DICTIONNAIRE UNIUERSEL DE COMMERCE: D'HISTOIRE NATURELLE, &...




RACCOLTA
VILLAROSA
E
44/3


E
44/3



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;

DIVISE' EN QUATRE VOLUMES.

TOME TROISIEME.

P–Z.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

D'HISTOIRE NATURELLE, & des ARTS & METIERS.

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE, par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE, LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes, Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Pierres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE, FIL, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DE'TAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL, ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;

L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXXIV. COMMUNAUTEZ des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matiére de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur JAQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC *Par* M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, son Frere.*

SIXIEME EDITION, exactement revûe, corrigée, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTE'E.

TOME TROISIEME, P---Z.



A GENEVE,
Chez les Freres CRAMER & Claude PHILIBERT.

MDCCL.





DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

P.



Quinziéme lettre de l'Alphabet François. Les Teneurs de Livres, Banquiers & Négocians, s'en servent pour les abbréviations suivantes. P. signifie Protesté ou Payé. AP. A protester. ASP. Accepté sous protest. ASPC. Accepté sous protest pour mettre à compte. P ⁒ pour cent.

PACKHUIS. On nomme ainsi en Hollande les magasins de dépot, où l'on serre les marchandises, soit à leur arrivée, soit à leur sortie du pays, lors que pour quelques raisons légitimes on n'en peut sur le champ payer les droits, ou qu'elles ne peuvent être retirées par les Marchands & Proprietaires, & autres telles conjonctures.

L'article CXXVI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725. ordonne que les passeports & acquits pour le payement des droits d'entrée des effets arrivans par les riviéres, accompagneront toujours lesdits effets, soit qu'ils ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, soit qu'ils ayent été quelque tems mis en dépôt dans le magasin dit Packhuis.

† Ce mot de *Packhuis* est Hollandois, & signifie proprement Magasin ; traduit à la lettre, il veut dire *Maison des Ballots*, parce qu'elle sert à renfermer des Ballots, ou des Balles de Marchandise. *Pack* signifie paquet, balle, ballot; & *Huis*, Maison. La nouvelle ortographe Hollandoise veut dans ce mot, plûtôt un *i* qu'un *y*.

† On doit remarquer que ce terme, qui n'est usité que parmi les Marchands Hollandois, ne feroit point entendu d'eux, si on le prononçoit suivant la Grammaire Françoise. La Diphtongue *ui*, se prononce dans le génie de la langue Hollandoise comme s'il étoit écrit, *eui*, sans faire sentir l'*e*, que très légérement; de sorte que les François même établis en Hollande, en parlant François avec des Hollandois qui savent leur langue, prononcent ce mot *Packhuis*, comme s'il étoit écrit *Packheuis*, en deux syllabes, conforme au ton Hollandois.

PACO. Le Paco est une des sortes de minerai ou pierre métallique qui se tire des mines d'argent du Chily & du Pérou; il est d'un rouge jaunâtre, mou & naturellement tout brisé en morceaux; il est peu riche, c'est-à-dire, qu'il produit peu d'argent. *Voyez* ARGENT.

PACOS. C'est aussi une espéce extraordinaire de Brebis qui se trouve dans le Pérou, dont la laine est très longue & très fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages. *Voyez* BREBIS, *où il est parlé de celles du Pérou.*

* PACOTILLE, que quelques-uns écrivent aussi PAQUOTILLE. Terme de commerce de mer, qui signifie un certain poids, volume ou quantité de marchandises qu'il est permis aux Officiers, Matelots & gens de l'équipage, d'embarquer, pour en faire commerce pour leur compte : on l'appelle aussi *Portée.* Lorsqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes, on l'appelle l'Ordinaire, ce qui doit être chargé le premier.

La Pacotille ne paye aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour; il n'en est pas même ordinairement fait de mention dans les engagemens, étant une convention particuliére & verbale, qui se fait entre l'équipage & les proprietaires des navires mar-

marchands, singuliérement de ceux destinés pour aller négocier dans les pays éloignés par des voyages de long cours.

PACT, PACTE. Chacun de ces termes signifie Traité, Accord, Promesse, Convention. On s'en sert quelquefois dans le Commerce, particuliérement dans les Provinces. Les termes de Traité, Accord, Promesse, Convention, sont plus d'usage. On les trouve néanmoins dans *La Porte* & autres Auteurs modernes qui ont écrit du Commerce.

PACTION. Signifie accord & convention. On le dit aussi des diverses clauses qu'on met dans quelque marché ou traité.

* PADAN. Monnoie de compte qui est en usage dans les Etats du Grand Mogol. Un Padan de Roupies vaut cent Courons de Roupies, & un Couron cent Lacks. Un Nil vaut cent Padans. Le Lack vaut cent mille Roupies. La Roupie fait un petit écu de France d'aujourd'hui (1750.) *Voyez* COURON, LACK & NIL. *Mr. Savary* avoit mis de trop le mot de *mille* sur chacune de ces sortes de Monnoies dans les Editions de Paris.

PADOUE, ou PADOU. Espéce de Ruban, ordinairement composé de soie & de fleuret; il y en a aussi de pur fleuret, & même quelquefois de fleuret & de fil. Cette sorte de Ruban sert à border les jupes, jupons, robes de chambre, & autres habillemens de femmes; on en borde aussi les soutanes des Gens d'Eglise, les robes de Palais, &c. enfin on l'employe à plusieurs sortes d'ouvrages de Couturiéres, de Tailleurs, de Tapissiers & de Chasubliers.

On fabrique en France des Padoues en divers endroits, mais les meilleurs qui se fassent, sur-tout de ceux où il entre de la soie & du fleuret, sont les Padoues de Lyon, qu'on appelle de la sorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'est de cette Ville que les Marchands de Paris les tirent, quoique les Ouvriers qui les travaillent ayent pour la plûpart leurs Métiers à S. Etienne petite Ville de Forez, & à S. Chaumont autre petite Ville du Lyonnois.

Il y a des Padoues de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numeros, c'est-à-dire, de quatre sortes, dans les fabriques du Lyonnois & du Forez. Ces numeros sont:

N°. 2. qui porte 9 lignes, ou les trois quarts du pouce de Roi, de largeur.

N°. 3. qui est d'un pouce 3 lignes.

N°. 5. qui est d'un pouce 6 lignes.

Le dernier numero, qui n'a pas toutefois de chifre qui le désigne, est très large, & a au moins trois pouces dix lignes, qui est la plus grande largeur qui se fabrique en Padoue.

Les piéces de Padoue sont ordinairement de 24 aunes.

Cette espéce de Ruban, qui est mis dans le Tarif de 1664. sous le nom de Ruban de Filoselle, paye en France les droits d'entrée sur le pié de Ruban de soie, c'est-à-dire, 4 francs la livre, & pour ceux de sortie 8 liv. 8 sols le cent pesant.

PAENSZAJIE. Monnoie d'argent qui a cours en Perse; il vaut deux mamoudis & demi; deux Paenszajies font le Daezajie, & deux Daezajies le Hifaer denarie. *Voyez l'Article des* MONNOIES *& celui du* MAMOUDI.

PAGALLE. Sorte de rame ou d'aviron dont on se sert à canoter, c'est-à-dire, à conduire les canots dans plusieurs endroits de l'Amérique.

PAGALLE. Se dit aussi dans les Sucreries des Isles Antilles, d'une grande espatule de bois semblable à la Pagalle des canots, hors qu'elle est plus petite. On s'en sert pour remuer le sucre quand il rafraîchit, afin d'en former le grain. *Voyez* SUCRE.

PAGAMENT. Quelques Marchands se servent dans le Commerce de ce terme demi Italien, pour signifier Payement. Mais il n'est guéres d'usage qu'en Provence & en Dauphiné. *Voyez* PAYEMENT.

PAGIAVELLE. Certain compte des piéces de marchandise dont on se sert en quelques lieux des Indes Orientales, lorsqu'on vend en gros, ce qui est à proportion comme ce qu'on appelle en France une Grosse. Les toiles se vendent à Pegu au Pagiavelle de quatre piéces.

PAGNES. PAIGNES. Espéce de tapis ou couvertures dont les Négres des Côtes de Guinée se couvrent. Elles sont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très grand commerce par les Portugais qui sont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette Côte; ils en font la traite avec les Négres, qui les revendent ensuite à ceux chez qui il ne s'en fait pas. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE *celui des Côtes d'Afrique.*

† Ce mot vient de l'Espagnol *Paños*, qu'on prononce *Pagnos*. Il veut dire *Linge* servant à essuyer, ou à enveloper ou couvrir quelque chose. Les Portugais le prononcent de même que les Espagnols. Ces Pagnes sont aussi en usage dans les Indes Orientales, sur-tout pour les filles esclaves; leurs Pagnes sont faits de belles toiles rayées de coton, & les plus fins sont de Guingan, qui se fabrique à la Côte de Coromandel.

PAGODE. Monnoie d'or qui a cours en quelques Royaumes & Etats des Indes Orientales, particuliérement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Visapour, & des Rajas ou Rois de Carnatica & de Velouche. On s'en sert aux mines de diamans pour le payement de cette précieuse marchandise.

Les Pagodes sont rondes, du poids à peu près des demi-pistoles d'Espagne, mais elles sont à beaucoup plus bas titre: il y a aussi des demi-Pagodes. Les unes & les autres, c'est-à-dire, les Pagodes & les demies, se distinguent en vieilles, & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles, quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois 15 & 20, & souvent 25 pour cent davantage que ces derniéres.

Les nouvelles Pagodes portent différentes empreintes ou figures, suivant les divers Princes qui les font fraper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une espéce de chevron brisé.

Il y a aussi des Pagodes, que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établissemens aux Indes, y font fraper. Les Anglois en fabriquent au Fort de S. George, autrement Madras-patnam; elles sont du même poids, du même titre, & passent pour la même valeur que celles du Pays.

Celles que les Hollandois font battre à Paliacate sont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en est meilleur de 2 ou 3 pour cent, & par cette raison sont plus estimées & plus recherchées que les Angloises, & même que celles des Rois & des Rajas du Pays.

† La Pagode est une monnoie d'or qui est commune sur toute la Côte de Coromandel, & presque la seule en usage dans le commerce qui s'y fait. Les gros payemens ne s'y font qu'en Pagodes d'or. L'endroit où les Hollandois en font battre le plus, c'est à Naga-patnam, qui est la résidence du Gouverneur qu'ils ont sur cette côte, & qui commande onze Comptoirs de leur Compagnie. Mais ils ne les font battre, non plus que les Anglois, que sous le coin du Roi du pays. La Pagode d'or vaut en ce pays là 2 écus ou rixdales de Hollande. Sa forme est petite, grossiére, épaisse, ronde, & aplatie en façon de lentille; son diamétre est de 5 lignes, & son épaisseur d'une ligne & demie; elle pése un grain & demi de

de plus que la demi-pistole d'Espagne.

† Les vaisseaux étrangers qui vont à cette Côte pour en avoir des marchandises, qui consistent toutes en des toiles de coton, n'y vont jamais qu'avec de l'or en barre, qu'ils font convertir en Pagodes dans le pays, & sans lesquelles on ne pourroit y acheter des marchandises. Leur marque ou empreinte est ordinairement une idole logée dans une niche appellée Pagode, d'où vient son nom. Cette empreinte ne se fait que d'un côté; l'autre est marqué de petits points relevés en bosses.

† Les Temples & les niches, où se trouvent placées les Divinités des *Indous*, ou Gentils de ces pays-là, portent toujours le nom de Pagodes.

PAGODE. C'est aussi une monnoie d'argent qui se fabrique à Narsingue, Bisnagar & quelques lieux voisins. Ces Pagodes sont ordinairement marquées d'un côté de la figure monstrueuse d'une Idole Indienne, ce qui les a fait appeller Pagodes, qui est le nom général de toutes les fausses Divinités des Indiens, & des Temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'Idole, est un Roi assis sur un char tiré par un éléphant.

Il y a des Pagodes de divers prix & à divers titres; les moindres sont de 8 tangas, à prendre le tanga pour 90 ou 100 basarucos des Indes. *Voyez* BASARUCO.

PAILLE. Le tuyau & l'épi des gros & menus blés lorsqu'ils ont été battus.

Non-seulement la Paille sert pour l'engrais des terres après avoir été réduite en fumier, & il s'en fait un grand commerce pour la nourriture de toutes sortes d'animaux, mais il y a même à Paris des Communautés des Arts & Métiers dont tous les ouvrages des Maîtres ne consistent qu'en Paille, ou du moins qui font beaucoup d'ouvrages où il y en entre; tels sont entr'autres les Nattiers, & tels encore les Tourneurs-Empailleurs de chaises. *Voyez* NATTIER & TOURNEUR.

Les Chandeliers, les Regratiers & Regratiéres, font aussi un petit trafic de Paille, qu'ils débitent à la botte. *Voy.* CHANDELIER & REGRATIER.

On se sert aussi de Paille dans le négoce pour faire les emballages des ballots & caisses de marchandises qu'on veut transporter au loin par des voitures. *Voyez* EMBALLAGE.

† Il y a plusieurs Pays, où l'on teint des tuyaux de Paille, soit de ségle, soit d'avoine, en toutes sortes de couleurs, pour faire divers ouvrages très jolis, & variés dans leurs couleurs, sous différentes figures; comme des Chapeaux pour les Dames, par lesquels elles se garantissent du Soleil; des Boëtes, des Tabatiéres, des Etuis &c. Ouvrages tout-à-fait commodes.

Les droits d'entrée qui se payent en France pour la Paille, sont de 4 sols par char, & ceux de sortie de 2 sols.

PAILLE. Signifie aussi en terme de jouaillerie un défaut qui se trouve dans les pierres précieuses, particuliérement dans les diamans, c'est-à-dire, quelque petit endroit obscur, étroit & un peu long, qui se trouve dans le corps de la pierre, & qui en interromt l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la Paille avec la glace & la surdité, mais ces trois défauts sont différens. Les Pailles diminuent considérablement le prix du diamant. *Voyez* DIAMANT & PIERRE PRECIEUSE.

PAILLE. C'est encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend cassans & difficiles à forger; on le dit sur-tout du fer & de l'acier. Ce fer est plein de Pailles. L'acier aigre a toûjours des Pailles. *Voyez* FER & ACIER.

PAILLES de fer, Pailles d'acier. Ce sont des espéces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles servent à faire le noir & quelques autres couleurs des Peintres sur verre. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

PAILLET. Il ne se dit que des liqueurs, & particuliérement du vin. Le vin Paillet est du vin rouge, mais d'un rouge foible & très clair. *Voyez l'Article des* VINS.

PAILLETTE. Petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques riviéres, dans des torrens & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métal. Il se fait sur les Côtes d'Afrique, & surtout le long de la Côte d'or, un grand négoce de ces Paillettes d'or. On les y appelle de la Poudre d'or. *Voyez* POUDRE D'OR.

† *Essai de l'Histoire des Riviéres & des Ruisseaux de France qui roulent des Paillettes d'or, avec des Observations sur la maniére dont on ramasse ces Paillettes, sur le sable avec lequel elles sont mêlées, & sur leur titre*; extrait des *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, An. 1718.

Le Nouveau Monde a envoyé à l'Ancien l'or & l'argent avec tant de profusion, sur-tout peu après sa découverte, qu'il s'est fait regarder comme le pays natal de ces métaux; cependant celles de l'Europe, & en particulier celles d'Allemagne & de France, en ont été autrefois abondantes; & malgré nôtre peu de goût à fouiller la terre, nous avons encore dans le Royaume quelques mines d'argent qui ne sont pas entiérement abandonnées. Pour l'Allemagne, il lui en reste plusieurs de ce métal, & même d'or, qui sont travaillées avec succès. *Stahl*, habile Chymiste, veut qu'on mette quelques-unes de ses contrées en paralléle avec les plus fécondes des Indes, & traite assez durement ceux des Peuples voisins de l'Allemagne, à qui il ne semble pas croyable qu'on ait tiré de ses Miniéres depuis 400 ans 40000 millions d'argent, sans les Tonnes d'or.

Quant aux riviéres de France, il y en a qui ont mérité l'épithéte d'*Aurifére*; telle est l'*Ariége*, qui en a pris son nom d'*Aurigera*.

A la vérité nos richesses en ce genre ne sont pas grandes; l'or qu'on ramasse à présent dans nos riviéres suffit à peine pour faire vivre pendant quelques mois les Paysans qui s'occupent à ce travail; mais au moins en donnent-elles assez pour fournir à la curiosité des Physiciens, & pour les engager à cette recherche.

1°. Le Rhin tient un des premiers rangs parmi les Fleuves qui roulent des Paillettes d'or avec leur sable; c'est un de ceux où l'on en ramasse le plus; ce n'est pas qu'elles y soient plus abondantes & plus grosses que dans quelques autres riviéres du Royaume; mais le Rhin tient à ce pays laborieux où l'on est attentif à profiter des productions minerales, & où la Métallurgie est poussée plus loin que dans le reste de l'Europe. On trouve des Paillettes d'or parmi le sable de ce Fleuve depuis Strasbourg jusques à Philipsbourg. Elles sont plus rares entre Strasbourg & Brisac; le Rhin y est plus rapide; il entraine plus loin une grande partie de son or; où il en dépose davantage, c'est entre le Fort-Louïs & Germersheim. Le droit de faire la recolte de ces Paillettes appartient aux Seigneurs sur les terres de qui il passe. Le Magistrat de Strasbourg l'a sur près de deux lieuës du cours de ce Fleuve; il l'afferme à condition que ceux qui y auront ramassé l'or, le lui apporteront à 16 livres l'once, qu'il vend ensuite aux Orfévres sur un plus haut pié. A la vérité, s'il afferme ce droit, c'est plus pour se le conserver, que pour le profit qu'il en retire; car il ne lui en revient pas plus de 4 à 5 onces par an; il n'est pas bien sûr aussi que

que tout celui qui est ramassé lui soit porté fidélement. Mr. l'Evêque de Strasbourg, le Comte d'Hanau & divers autres Seigneurs, afferment aussi le même droit, chacun sur leurs Terres, à d'autres conditions. Les Ouvriers qui s'occupent à chercher ces Paillettes gagnent communément 30 à 40 sols par jour; le tems de ceux des Mines du Perou n'est pas payé si cher à proportion : il est dommage que nos ouvriers ne puissent être qu'en petit nombre, & qu'ils ne travaillent que pendant une petite partie de l'année.

2°. Le Rhône roule aussi dans le Pays de Gex assez de Paillettes d'or avec son sable pour occuper pendant l'hiver quelques Paysans à qui les journées valent à peu près depuis 12 jusqu'à 20 sols. On est incertain si le Rhône entraine ces Paillettes de son propre fond, ou si la Riviére d'Arve ne les lui apporte point avec ses eaux; car on ne les trouve que depuis l'embouchure de cette Riviére jusqu'à cinq lieues au-dessous; au moins paroit-il sûr qu'il ne les amene point d'auprès de sa source; il les déposeroit dans près de 16 lieues de trajet qu'il fait au travers du Lac de Genéve.

3°. La Riviére appellée *le Doux* ne mérite pas d'entrer en paralléle avec les Fleuves précédens; elle passe dans la Franche-Comté; son sable se trouve parsemé de Paillettes d'or, mais elles y sont assez rares; il n'y a eu encore jusques ici que la curiosité qui les y ait fait chercher.

4°. Mais une Riviére, qui, quoique petite, ne le céde ni au *Rhin*, ni au Rhône, sur la quantité de ces Paillettes d'or, c'est celle de *Ceze*, qui tire son origine d'auprès de *Villefort* dans les *Sevenes*. Dans plusieurs lieues de son cours on trouve partout à peu près également des Paillettes, communément beaucoup plus grandes que celles du *Rhin* & du *Rhône*; souvent aussi elles payent mieux le tems de ceux qui les cherchent; il y a des jours heureux qui leur valent plus d'une pistole, mais ils sont achetés par d'autres qui ne leur produisent presque rien.

5°. La Riviére du *Gardon*, qui comme celle de *Ceze* vient des Montagnes des *Sevenes*, entraine aussi des Paillettes d'or à peu près de même grandeur, & en aussi grand nombre.

6°. L'*Ariége* ne doit pas être oubliée; on lui trouve des Paillettes d'or dans le Pays de Foix; mais où elle est le plus riche, c'est aux environs de Paniers; & c'est là aussi qu'elle paye le mieux le tems de ceux qui cherchent les grains d'or. Elle en roule aussi dans l'Evêché de Mirepoix.

7°. On fait tous les ans dans la *Garonne* à quelques lieues de Toulouse, une petite recolte de Paillettes d'or : mais il y a lieu de croire qu'elle en tient la plus grande partie de l'Ariege, car ce n'est guéres qu'au dessous du confluent de cette derniére Riviére qu'on les cherche.

8°. & 9°. Peut-être que l'Ariege elle-même reçoit d'ailleurs une grande partie de son or; du moins est-il sûr qu'on en trouve en divers petits ruisseaux qui la grossissent de leurs eaux; on ramasse même des Paillettes, sur-tout dans deux de ces ruisseaux, savoir celui du *Ferriet* & celui du *Benagues*. Ils viennent l'un & l'autre des hauteurs qu'on a à sa gauche, quand on descend de *Varilhere* à *Pamiers*.

10°. Le *Salat*, petite Riviére, dont la source, comme celle de l'Ariege, est dans les Pirenées, & qui a son cours dans le Comté de *Couserans*, Généralité de *Pau*; le *Salat*, dis-je, roule assez de Paillettes d'or pour occuper pendant quelque tems de l'année les Paysans d'autour de St. Giron à les ramasser.

Ce sont là les dix Riviéres ou ruisseaux de France auxquelles on peut donner le nom d'*auriferes*. Le Mémoire de Mr. de *Reaumur* est trop long pour être inseré ici tout entier; ainsi nous renvoyons les Lecteurs à ses curieuses Observations sur la maniére dont on ramasse ces Paillettes, sur le sable avec lequel elles sont mêlées, & sur leur titre. Nous n'ajouterons plus qu'une remarque, c'est que l'idée qu'on s'est faite des richesses du Perou fera peut-être regarder avec une espéce de pitié nos amasseurs de Paillettes, qui vont chercher si peu d'or dans de si grands tas de sable; mais, ajoute notre Académicien, on ne sait point assez combien la nature a été avare de ce métal dans tous les Pays. Le *Voyage de la Mer du Sud* de Mr. *Frézier*, Voyageur sage & éclairé, est cependant bien propre à faire revenir de cette prévention. Il nous apprend qu'à *Copiago* au *Chily* le caxon des Mines les plus riches, c'est-à-dire, le poids de cinq milliers, ne donne qu'environ 12 onces d'or, & qu'on n'en tire que 2 onces du caxon de celles qui ne payent que les fraix du travail. Chercher 2 onces d'or dans cinq milliers de matiére, n'est pas un ouvrage si éloigné de celui de nos amasseurs de Paillettes.

Il y a aussi des *Paillettes d'argent*, mais elles ne se trouvent que dans les mines de ce métal. On appelle Arpailleurs les Ouvriers des mines qui ont soin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échapés à la première recherche. *Voyez* Arpailleur.

Paillette. Se dit aussi des petits grains d'or ou d'argent ronds & applatis, & percés au milieu, dont on parséme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en sert plus guéres que pour des ornemens d'Eglise & pour des habits de théatre & de masque; mais ces derniéres ne sont que de leton doré ou argenté. On fait aussi des Paillettes d'acier qu'on mêle dans les jais blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLEUR, ou PAILLEUX. Celui qui fait le commerce des pailles. Chaque grande maison a son Pailleur, qui a soin de fournir ce qu'il en faut pour entretenir les écuries, pour le ratelier & pour la litiére. Ce négoce est libre & se fait ordinairement par les Fermiers de la campagne des environs de Paris, en payant le droit de barrage aux entrées de la Ville, à tant par cent.

PAILLEUX. Métal qui a des pailles. C'est un grand défaut pour le fer & pour l'acier d'être Pailleux; outre que cela les rend cassans, ils souffrent un grand déchet à la forge.

PAILLON DE SOUDURE. Se dit chez les Marchands Orfévres d'un certain petit morceau de soudure ou métal mince & allié, qui sert à souder les ouvrages d'orfévrerie. Lorsqu'on veut souder quelque chose on coupe la soudure par Paillons.

Paillons. Est encore un nom qu'on donne à de petites feuilles quarrées de cuivre battu très minces, colorées d'un côté, qu'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuses & cristaux. *Voyez* Boete a la feuille.

PAIN. Masse de pâte cuite qui sert de principale nourriture à l'homme.

Ce sont les Maitres Boulangers de la Ville de Paris qui paitrissent, qui font cuire, & qui débitent le Pain aux Habitans de cette grande Ville.

Il est néanmoins permis aux Boulangers des petites Villes & Villages des environs, d'y apporter leurs Pains & de les exposer en vente les jours de marché fixés au Mécredi & au Samedi de chaque semaine. Les Boulangers de la Ville & ceux des Fauxbourgs, qui composoient autrefois des Communautés séparées, ont été réunis sous le régne de Louïs XIV. par un Edit du mois d'Août 1711. *Voyez* Boulanger.

Les grains dont on se sert le plus communément en Europe, pour en tirer la farine de laquelle on fait le Pain, sont le froment, le ségle & le méteil; ce dernier est un mélange des deux autres. Dans les grandes chertés de grains, les pauvres gens font du Pain

Pain d'orge & d'avoine; le blé farrasin est aussi un grain dont l'usage est assez ordinaire dans quelques Provinces de France.

Le Pain se fait de farine de mays dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique; outre le mays, l'Amérique a encore la racine de cassave dont le suc est un poison, mais dont la farine qu'on en tire en la rapant, fait un Pain délicat & nourrissant.

Les diverses espéces de farine dont les Boulangers de Paris font leur Pain, sont la pure fleur de farine pour le Pain mollet, la farine blanche d'après la fleur pour le Pain blanc; les fins gruaux mêlés avec cette derniére pour le Pain bis-blanc; les gros gruaux avec partie de farine blanche & de fin gruau pour le Pain bis; enfin dans la rareté des grains & des farines on mêle aussi des recoupettes parmi les farines dont on fait le Pain bis. Quelques Boulangers de Paris font remoudre les gruaux pour en faire des petits Pains, parce qu'il bouffe plus que la fine fleur; mais il n'est pas si bon.

Les Boulangers de Paris, aussi-bien que ceux de la campagne, qui apportent leur Pain aux Marchés les Mécredis & les Samedis, doivent le marquer par-dessus, afin que le Bourgeois qui l'achéte en puisse connoître le poids.

Pour rendre ce poids juste, il faut observer une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le Pain lorsqu'il est cuit, à cause du déchet de cuisson, qui est toujours plus considérable pour le petit que pour le gros Pain.

Le Pain qui s'expose au marché est ordinairement de 12 livres pour le plus gros qu'on appelle Pain de brasse, & de 2 livres pour les moindres qu'on nomme petits Pains. La proportion du poids de la pâte crue & de celui du Pain au sortir du four, pour les diverses pesanteurs qui sont depuis les Pains de 12 livres jusqu'à ceux de 2 livres, est d'une livre pour les Pains de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de six & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il se fait aussi des Pains de 9, de 7 & de 4 livres, dont on régle le déchet sur le pié de ceux dont ils approchent le plus.

Les anciens Statuts des Boulangers de Paris parlent de plusieurs espéces de Pains qui ne sont plus connues, comme sont le Pain Chailly, le Pain Faitis, le Pain de Brode & le Pain de pot.

Ceux que font & débitent présentement les Boulangers de petit Pain, sont le Pain de Chapitre, le Pain à la Reine, le Pain à la Montauron, le Pain de Segovie, le Pain de Gentilly, le Pain de condition, le Pain long & le Pain cornu.

Les défauts du Pain suivant les Réglemens, sont d'être reboutis, ratés, durs, ars, échaudés & métournés.

Le Pain chaland est un Pain très blanc, fait de pâte broyée. Ce qu'on appelle Pain de Chapitre est comme le Pain mollet du Pain chaland.

Le Pain chapelé est du Pain dont on a enlevé le plus gros de la croute avec un couteau. La chapelure du Pain sert à épaissir plusieurs ragoûts, & se vend au litron.

Pain a chanter. C'est du Pain sans levain qui sert à la Consécration dans le Sacrifice des Catholiques. Il est fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gaufrier, qu'on frote d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce sont les Pâtissiers-Oublieurs qui les font; il y a plusieurs Maitres qui ne vivent que de ce métier. *Voyez* Patissier.

Pain beni. Pain qu'on offre à l'Eglise pour le bénir, & qui se partage & se distribue aux Fidéles qui assistent au service divin dans les Eglises Catholiques. Il semble tenir lieu des agapes ou festins sacrés des premiers Chrétiens; ce sont les Pâtissiers qui le font. *Voyez* Patissier.

Pain de mouton. Petit Pain mollet doré par dessus avec du jaune d'œuf, & couvert de quelques grains de froment. Ce Pain qui ne se fait que vers le tems des étrennes, & qui sert à faire de petits présens dans les premiers jours de l'année, est du métier de Pâtissier & non pas de Boulanger.

* Pain d'Epice. Sorte de Pain assaisonné d'épices, qu'on paitrit avec l'écume de sucre ou avec le miel jaune. Il se fait en France, particuliérement à Paris, un débit assez considérable de Pain d'épice, dont celui de Reims (qui est composé pour l'ordinaire de farine de seigle, de miel jaune, & d'un peu de canelle & de poivre) est le plus estimé.

On appelle Pain-d'Epicier celui qui fait ou qui vend le Pain d'épice. A Paris les Pain-d'épiciers forment une Communauté particuliére, qui a des Statuts & des Jurés pour les faire exécuter.

Le Pain d'épice paye en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant, & pour ceux de sortie 13 sols.

Pain. Se dit aussi de plusieurs corps ou matiéres qu'on réduit en masse pour en faciliter le transport & le commerce.

Pain de Bougie. C'est de la bougie filée qu'on a tortillée ou pliée d'une certaine maniére pour s'en pouvoir servir plus commodément. *Voyez* Bougie *vert la fin de l'Article.*

Pain de Cire. On a parlé en son lieu de la Cire jaune en Pain; il y faut ajouter qu'il y a aussi de la cire blanche qu'on nomme Cire blanche en Pain, dont les Pains n'ont que 3 lignes d'épaisseur, & environ 4 pouces de diamétre. Ils se font de la plus belle cire jaune après qu'elle a été grelouée & regrelouée, & qu'elle a passé sur les toiles le tems convenable pour la blanchir au fin. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

Pain de Sucre. C'est du sucre affiné qu'on dresse dans des moules de figure conique, & qu'on vend envelopé de gros papier bleu ou gris. *Voyez* Sucre.

Pain de Savon, qu'on appelle plus ordinairement Table de savon. C'est du savon dressé dans des moules d'un pié & demi en quarré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la table & le Pain de savon, la table s'entendant du savon au sortir du moule, & le Pain lorsque la table a été coupée en morceaux. *Voyez* Savon.

Pain de Craye. C'est un morceau de craye de forme quarrée, arrondie, long de six pouces & épais de trois à quatre. *Voyez* Craye.

Pain de Lie. C'est la lie séche que les Vinaigriers tirent de leurs presses après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre. *Voyez* Vinaigrier.

Pain d'Acier. C'est une sorte d'acier qui vient d'Allemagne; il est différent de celui qu'on appelle Acier en bille. *Voyez* Acier.

Pain de Rose, qu'on nomme aussi Chapeau de roses. C'est le marc des roses qui reste dans les alembics après qu'on en a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits. *Voyez* Rose fleur.

Pains, qu'on appelle autrement Meules & quelquefois Piéces. Ce sont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suisse & d'Angleterre de diverses grandeurs & de différens poids. *Voyez* Fromage.

Pains de Navette, de Lin, de Koolzaat, &c. On nomme ainsi en Hollande & en Flandre le résidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la presse; on les appelle aussi gâteaux,

teaux. Ils payent les droits d'entrée & de fortie par appréciation. *Voyez* NAVETTE, LIN, KOOLZAAT, &c. & le nouveau Tarif de Hollande de 1725. à l'Article LISTE.

† PAIN DE SAGO, ou SAGOU. C'eſt un Pain qu'on fait avec de la farine ou fécule qu'on tire du tronc d'un arbre qui eſt une eſpéce de Palmier épineux qui croît dans les Iſles Moluques, & dans la Terre des Papous, ou de la nouvelle Guinée, & qui ſert merveilleuſement bien de nourriture à tous les habitans de ces Iſles. On y en fait de différente grandeur avec des moules de terre cuits au four, leſquels ſont grands ou petits & de différentes figures, ſuivant l'uſage des pays. Les Pains ſont petits, minces, en forme de quarrés longs, tantôt d'un demi-pié de long, ou tantôt de 4 pouces, ſur un doigt d'épaiſſeur. Ils ſont ſecs, un peu fades, & rudes à manger: Mais ſi l'on ramollit de ce Pain & qu'on le mange avec quelque choſe de ſavoureux, il n'eſt alors point mépriſable. Ce qu'il a de bon, c'eſt qu'il eſt fort nourriſſant. Ces Pains ſe diſtribuent par paquets liés pluſieurs enſemble, au nombre de 10, de 15 ou de 20, tous d'une même grandeur & commodes pour leur arrangement & leur tranſport dans les lieux où l'on en a beſoin. Juſques ici les voyageurs ont parlé avec peu de connoiſſance de ce Pain, de même que du Sago, qui eſt l'arbre dont on en tire la farine. J'en parlerai clairement dans l'Article de SAGO.

Mr. *Lemery* en a dit quelque choſe, ou du moins tout ce qu'il en ſavoit, ſous le nom de *Zagu*, comme l'écrivent les Portugais, qui le prononcent *Sagou*. Ceux-ci ſont les premiers qui ont parlé de cet arbre.
* *Mém. de M. Garcin.*

PAINES, ou PESNES. Les Courroyeurs nomment ainſi les morceaux de drap ou d'étoffe de laine dont ils font leur gipon. *Voyez* GIPON.

PAIR. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit des nombres qui peuvent être diviſés en deux parties égales ſans reſte. *Voyez* NOMBRE PAIR.

PAIR. Parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, on dit que le Change eſt au Pair, pour faire entendre qu'il eſt égal de part & d'autre, c'eſt-à-dire, qu'il n'y rien à gagner ni à perdre dans les négociations qu'on fait d'argent & de lettres de change, enſorte que pour une ſomme qu'on donne en un endroit, on reçoit pareille ſomme dans un autre, ſans qu'il en coûte de change ou de remiſe.

Quelques Négocians, particuliérement les Banquiers Provençaux, ſe ſervent en ce ſens du mot étranger *Pari*, au lieu de Pair.

PAIR. Se dit auſſi de l'égalité des monnoies entre elles, c'eſt-à-dire, de ce qu'il faut donner d'une ſorte d'eſpéce pour y rencontrer juſte la valeur d'une autre.

On va donner ici le Pair de l'écu de France de 60 ſols, de neuf au marc, avec les monnoies étrangéres, ſoit réelles, ſoit de compte, des principales Villes de Commerce de l'Europe; ce qui ſervira en même tems pour connoître le rapport de toutes les autres monnoies entre elles.

L'Ecu de 60 ſols de France vaut 100 deniers de gros de Hollande, & 101 de Cologne.

54 deniers ſterlins d'Angleterre.

48 ſols lubs d'Allemagne & de Hambourg.

88 creutzers d'Augsbourg, 90 de Francfort, 89 de Nuremberg, 83 de Bolzano, & 84 de Suiſſe.

8 jules & demi de Rome.

3 testons de Florence.

58 ſoldi ou ſols de Livourne: 83 de Boulogne: 63 de Genéve: 94 de Milan: 60 de Nove.

5 livres de Gênes: 4 livres 10 ſols de Luques: 8 livres de Bergame: 3 livres 15 ſols de Savoie.

9 carlins de Naples: autant de Sicile.

21 gros & ½ de Veniſe: 24 gros de Naumbourg.

372 maravedis d'Eſpagne.

600 reys de Portugal.

4 tarins & 15 grains de Malte.

120 aſpres de Conſtantinople.

Un demi-hongre d'or de Hongrie.

Deux florins de Liége: 3 de Strasbourg: 20 de Raconis.

90 grochs de Pologne: 24 de Berlin.

24 marcs de cuivre de Suéde.

50 grives ou grifs de cuivre de Moſcovie.

Enfin 4 hors de Danemarc.

Il faut remarquer, comme on l'a inſinué d'abord, qu'une partie des monnoies qu'on a réduites au Pair de l'écu de France ſont monnoies de compte, & les autres monnoies courantes. Elles ſont toutes expliquées à leur Article particulier.

† Ce Pair étant établi ſur l'ancien pié de l'écu de 9 au marc, & même peu exactement, il ſeroit néceſſaire d'en donner ici une nouvelle Table ſur le pié de l'Edit du 26[e] Mai 1726. qui ſubſiſte juſqu'à aujourd'hui. Mais il vaut mieux avoir recours à la *Troiſiéme partie, ou Carte*, de Mr. *Giraudeau*, contenant ſon *Eſſai ſur les Pairs réciproques de pluſieurs Places de l'Europe, tirés du Titre, du Poids & du Cours actuel d'une Eſpéce d'argent de chacune de ces Places.*

† Il travaille d'ailleurs à une autre Carte, qui contiendra la *Valeur réciproque des monnoies de Change au cours d'aujourd'hui, des principales Places de l'Europe*, qui n'a pû être prête pour la mettre ici. On la trouvera à l'Article VALEUR. On peut aſſurer qu'elle ſera très exacte & très utile.

PAIRE. Signifie deux choſes parfaitement ſemblables, & dont l'une ne ſe vend preſque jamais ſans l'autre. Une Paire de pendans d'oreilles, une Paire de bas, de gants, de jartiéres, de ſouliers, de pantoufles, de chauſſons, de chauſſettes, de manches, de manchettes, de chenets, de piſtolets, d'étriviéres, d'étriers, &c.

PAIRE. Se dit auſſi de certaines marchandiſes compoſées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne ſoient point diviſées. Une Paire de lunettes, de mouchettes, de ciſeaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de ſangles, &c.

PAIRE. Se dit encore par extenſion, d'une choſe ſeule qui n'eſt point appariée. Ainſi l'on dit, une Paire de tablettes, une Paire d'Heures, une Paire de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'Heures, des vergettes, des décrotoires.

PAIREMENT - PAIR, PAIREMENT - IMPAIR. Terme d'Arithmétique. *Voyez* NOMBRE PAIR.

PAISSEAU. Nom qu'on donne dans quelques Provinces à ce qu'on appelle à Paris & ailleurs des Echalas. *Voyez* ECHALAS.

PAISSEAU. C'eſt auſſi une étoffe de laine croiſée, une eſpéce de ſerge, qui ſe fabrique en Languedoc, particuliérement à Sommiers & aux environs. *Voyez* SERGE.

PAITRIN. Vaiſſeau dans lequel on paîtrit & l'on fait la pâte.

Les Paitrins des Boulangers ſont des eſpéces de huches ou coffres de bois à 4 ou 6 piés, ſuivant la grandeur, y en ayant où l'on peut paîtrir juſqu'à 20 & 24 boiſſeaux de farine à la fois. Aux petits Paîtrins, c'eſt-à-dire, ceux qui ne peuvent contenir que 7 ou 8 boiſſeaux, le couvercle eſt attaché avec des couplets, & ſe léve ſur le derriére comme aux bahuts. Pour les grands ils ont un couvercle coupé en deux, qui ſe tire à couliſſe par le moyen d'une piéce de bois à rainure qui traverſe la largeur du Paîtrin, & qui étant mobile, s'ôte & ſe remet à volonté. Près du Paitrin ſe placent deux tables, l'une qu'on appelle le Tour ou Table à tourner, & l'autre la Table à coucher. *Voyez* TOUR & TABLE.

PAITRIR. Faire de la pâte pour en faire enſuite du pain ou des pâtiſſeries, en les mettant cuire au

au four. On commence toujours à paîtrir la pâte destinée à faire du pain avec les mains; mais souvent lors que l'ouvrage est difficile, & qu'il y a beaucoup de farine, on l'achéve avec les piés, quelquefois nuds, & quelquefois pour plus de propreté, enfermés dans un sac. Cette maniére de paîtrir aux piés se fait assez souvent dans les paîtrins mêmes s'ils sont grands & solides, mais plus souvent encore sur une table placée à terre, où l'on étend la pâte qu'on veut achever aux piés. Les Pâtissiers paîtrissent sur une espéce de dessus de table mobile, qui a des bords de trois côtés, qu'ils appellent un Tour, & quelquefois sur une table ordinaire. *Voyez* Pâte. *Voyez aussi* Tour.

PAITRISSEUR. Celui qui paîtrit dans la Boulangerie où l'on fait du biscuit de mer. Les Boulangers sont, pour ainsi dire, de deux ordres, savoir, les Paîtrisseurs & les Gindres ou Maîtres de pêle; ceux-ci sont seuls chargés d'enfourner les galettes; les autres ne font seulement que paîtrir la pâte, & la dresser en galettes: dans chaque Boulangerie il y a deux Paîtrisseurs & un Gindre. *Voyez l'Article du* Biscuit de Mer.

PAKLAKENS. Sorte de draps qui se fabriquent en Angleterre; ils s'envoyent ordinairement en blanc & non teints; les piéces sont de 37 à 38 aunes.

PALABRE. On appelle ainsi sur les côtes d'Afrique, particuliérement à Loango de Boirie, à Malimbo & à Cabindo, situés sur celles d'Angola, ce qu'on nomme Avanie dans le Levant, c'est-à-dire, un présent qu'il faut faire aux petits Rois & aux Capitaines Négres, pour le moindre sujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, sur-tout s'ils se croyent les plus forts.

Ces Palabres se payent en marchandises, en eau-de-vie, en rassade & autres choses semblables, suivant la qualité de l'offense, ou plûtôt la volonté de ces Barbares. *Voyez dans l'Article général du* Commerce, *l'endroit où il est parlé de celui qui se fait sur la côte d'Angola.*

PALAN, terme de marine. C'est une ou plusieurs cordes, selon la pesanteur du fardeau, qui avec des poulies ou des moufles servent à embarquer ou desembarquer les marchandises.

* PALANCHE. Etoffe grossiére de fil & de laine servant à doubler les capotes des Matelots.

Les Palanches payent en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant.

† PALANDRE. Petit Batiment de Mer. *Voyez* Belandre.

PALANQUER. Se servir des Palans pour charger les marchandises dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des espéces de marchandises que les Matelots des navires marchands sont tenus de palanquer, c'est-à-dire, de charger & décharger, sans qu'ils en puissent demander de salaire au Maître ou au Marchand. Tels sont, par exemple, les planches, le mairain, & le poisson verd & sec; ce qui se comprend tout sous le terme de Maléage.

Ils sont aussi tenus de la décharge des grains, des sels, &c. ce qui s'appelle Paléage. *Voyez l'Article suivant.*

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaisseau les grains, les sels & autres marchandises qui se remuent avec la pêle. Il se dit aussi de l'obligation qu'ont les Matelots de travailler gratis à cette décharge; il n'est rien dû aux Matelots pour le maleage & le Paleage: mais ils sont payés pour le guindage & le remuage.

PALETTE, petit battoir ou instrument de bois qui sert aux enfans à jouer. C'est de cette Palette que plusieurs outils ou instrumens, qui servent à divers Artisans & Ouvriers, ont pris leur nom, quoiqu'il y en ait plusieurs qui n'y ont guéres de rapport, soit pour la matiére, soit pour la figure.

Palette. Les Potiers de Terre Fournalistes, c'est-à-dire, ceux qui ont été reçûs à la Cour des Monnoies pour faire exclusivement tous les fourneaux & creusets qu'on employe à la fonte des métaux, ont diverses Palettes de bois, qui sont presque leurs seuls instrumens pour dresser, battre & arrondir leur ouvrage.

Les plus grandes de ces Palettes sont ovales avec un manche, en tout parfaitement semblables à la Palette des enfans; les autres sont rondes ou échancrées en forme triangulaire; d'autres enfin sont faites à la maniére d'un grand couteau, & ont une espéce de tranchant. Ces derniéres servent à ôter & ratisser ce qu'il y a de trop sur les moules, ou aux ouvrages que ces Potiers font à la main, comme les fourneaux & les réchaux à blanchisseuses. *Voyez* Fournaliste.

Palette. C'est chez les Doreurs un instrument fait de la queue de l'animal qu'on appelle Petit-gris. Il sert à prendre les feuilles d'or de dessus le coussinet pour les placer & les étendre sur l'or couleur, si l'on dore en huile, ou sur l'assiette si c'est en détrempe. *Voyez* Dorure, *où il est traité de la maniére de dorer.*

Palette, chez les Peintres. Est une petite tablette de bois ou d'yvoire, mince & fort unie, sur & autour de laquelle ils placent les diverses couleurs dont ils ont besoin. Le milieu leur sert à les mêler & à en faire les teintes qui conviennent à leur ouvrage.

Palette. Les Imprimeurs appellent aussi Palette un instrument de fer plat, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, qui leur sert à ramasser leur encre dispersée sur l'encrier par le frapement des balles. *Voyez* Imprimerie.

Palette. Les Relieurs & Doreurs de Livres, nomment aussi de la sorte quelques-uns des fers qui leur servent à dorer. *Voyez* Relieur.

Palette à forer. C'est un instrument qui sert aux Serruriers & autres Ouvriers en fer lorsqu'ils veulent percer ou forer quelque piéce. La Palette est de bois, de forme ovale, d'un pouce d'épais, avec un manche & quelquefois deux, le tout d'un pié ou environ de long. Une bande ou morceau de fer de 4 à 5 pouces de longueur, & de 4 ou 5 lignes d'épaisseur, percée de quelques trous qui ne la traversent pas tout-à-fait, est attachée dans le milieu de la Palette. Lorsque l'ouvrier veut forer, il appuie la Palette sur son estomac, & mettant la tête du foret dans l'un des trous de la bande de fer, il le fait tourner par le moyen de l'arçon ou archet, dont la corde passe sur la boête du foret.

† PALETUVIER. Arbre à écorce brune, roussâtre, propre à tanner les cuirs, & à faire des filets à prendre le Poisson. Il croît dans les Isles de l'Amérique.

PALISSON, que quelques-uns nomment aussi PINÇON. Espéce d'instrument de fer plat & poli planté de bout dans un pieu, dont les Chamoiseurs se servent pour ouvrir les peaux, c'est-à-dire, pour les rendre plus molles & plus maniables, en les passant les unes après les autres sur cet instrument. *Voyez* Chamois, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de préparer ou passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

PALIXANDRE. Espéce de bois violet propre au tour & à la marqueterie. Ce sont les Hollandois qui envoyent cette sorte de bois aux Marchands Epiciers & Droguistes de Paris. Il est ordinairement débité en de très grosses bûches. Le plus beau est celui qui est le plus plein de veines, tant dehors que dedans, & qui a le moins d'aubier.

*PALMA-CHRISTI. Plante qu'on appelle autrement *Catapuce*, *Ricin*, *Ricinus*, ou *Regium gramen.*

 Arbris-

Arbrisseau qui croît en quantité dans les Isles Antilles; les habitans des Isles & les Caraïbes l'appellent *Carapat*.

Le tronc du Palma-Christi n'est jamais plus gros que le bas de la jambe; son bois est léger, noueux & presque vuide, n'étant rempli que d'un peu de moelle blanche; son écorce est grise, mince & polie. Ses feuilles sont découpées comme celles de la vigne, mais moins grandes & plus rudes: il porte deux fois l'année une sorte de féve ou d'amande enfermée dans des gousses qui forment une espéce de bouquet. Ces féves sont lissées, polies, luisantes, de couleur brune, avec une marbrure de diverses couleurs qui représentent assez bien une palmette. Au-dedans est une substance blanche, ferme & huileuse, dont le goût est un peu amer.

C'est de cette amande qu'on fait l'huile de Palma-Christi, qui outre ses propriétés pour la guérison de différens maux, est très bonne à brûler.

Maniére de faire l'Huile de Palma-Christi.

On peut tirer cette huile de deux maniéres, ou sans feu, ou avec le feu. La premiére en donne de meilleure, & la derniére davantage.

Pour faire celle-ci, on pile dans un mortier de bois les amandes du Palma-Christi, après les avoir dépouillées de leurs gousses; ensuite on les fait bouillir dans de l'eau, & à mesure qu'elles bouillent, on enléve avec une cuilliére l'huile qui surnage; lorsqu'elles n'en rendent plus, on verse l'eau par inclination, & l'on presse le marc enveloppé dans un sac de grosse toile, afin d'achever d'en tirer ce qui y reste.

L'autre huile se tire seulement par expression sans eau chaude ni sans feu. On pile d'abord les amandes, & après les avoir mises dans un sac de grosse toile, on les met sous la presse pour en exprimer l'huile; celle-ci ne se rancit jamais & ne prend aucun mauvais goût; aussi c'est d'elle dont on se sert le plus communément dans les médicamens, quoique pourtant à son défaut on y employe l'autre assez heureusement.

Les maux où elle est bonne, sont les humeurs froides, où l'on s'en sert avec l'eau-de-vie, après avoir fait des frictions à la partie; les meurtrissures & les contusions, où il faut aussi de l'eau-de-vie avec l'huile pour en faire des compresses, qu'il faut mettre les plus chaudes qu'il est possible de les souffrir; enfin les coliques, dans lesquelles il en faut prendre une cuillerée & demie dans 7 ou 8 cuillerées de bouillon, pour la guérison de ce dernier mal; elle excite le vomissement, & purge; ce qui l'emporte infailliblement.

Cette huile est douce, sans mauvais goût ni mauvaise odeur, aussi transparente que l'huile d'olive; elle éclaire pour le moins aussi-bien que l'huile de noix, & ne fait point de fumée, en quoi elle l'emporte de beaucoup sur l'huile de poisson, outre qu'il s'en consomme moins. On peut voir le Tome IIIe des Voyages du Pére *Labat* de l'Edition de Paris, d'où l'on a tiré cet extrait.

Il ne faut pas oublier ce que l'habile Auteur ajoûte, qu'il croit qu'avec quelque attention & quelque soin, il ne desespéreroit pas qu'on la pût rendre propre à manger.

† Le véritable nom que porte cette plante en François, c'est *Ricin*. Le Pére *Labat* semble en avoir parlé, comme d'un arbrisseau peu connu en Europe; il est cependant assez commun aux environs de la Mer Méditerranée. Son huile y est connue, & employée aux mêmes usages qu'en font les Américains, mais moins fréquemment, à cause de la malpropreté. Les Anciens Grecs s'en servoient de même, comme on le voit dans *Théophraste* & dans *Dioscoride*. Ils en tiroient l'huile de même que le décrit le Pére *Labat*. Ses vertus sont connues de tous les Botanistes. Toutes les nations des Indes Orientales sément cette plante, qui y croît en arbrisseau, pour en faire de l'huile pour bruler, & pour remédier à leurs maladies externes, comme font les Américains. Si l'on ne se sert guéres de son huile pour la lampe dans les Pays Méridionaux de l'Europe, où il vient naturellement, c'est que l'huile d'olive y abonde assez, sans avoir besoin de celle du *Palma-Christi*, du moins à ce qu'on pense. La dose que ce Pére raporte qu'on en donne pour la colique, est excessive; ce remède seroit plus dangereux que le mal. Sa pensée, qu'on pourroit peut-être la rendre propre à manger, est une idée qu'il faut rejetter, car son usage intérieur seroit toûjours pernicieux. Mr. *Savary* auroit pû se passer de s'étendre ici sur cet Article, s'il eût consulté un habile Botaniste sur cette plante; car il n'en manque pas à Paris, qui sont tels. On voit bien que le Pére *Labat* a ignoré tout ce que je viens de dire. Il hazardoit beaucoup dans ses opinions, comme on le remarque assez dans ses écrits.

Je ne désaprouverois pas cependant, & c'est une chose à conseiller, que dans les pays chauds & voisins de la Méditerranée, où il se trouve quantité de terres incultes, à cause de leur sécheresse ou aridité, on y semât de la graine de cette plante, qui vient par-tout facilement, & qui se multiplie autant qu'on veut sans presque aucun soin; on feroit au moins du profit des terrains inutiles à toutes autres graines, qui n'y pousseroient pas comme celle-là. L'huile qu'on en tireroit sans fraix & d'une maniére commode, c'est-à-dire avec peu de peine, parce que cette grosse graine en donne beaucoup, pourroit devenir aussi en usage, & par conséquent d'un aussi bon commerce, que celle de Navette ou de *Koolzaat* ou *Colsat*, qu'on fait en Flandre avec tant de profit, comme on l'a dit en son lieu. Le Ricin, ou Palma-Christi, seroit pour le Sud de l'Europe, ce que le Colsat est pour le Nord. Car dans le midi il n'y auroit point d'huile à brûler à si bon marché que le seroit celle-là, si l'on vouloit y penser & prendre la peine de s'en procurer par la culture, sans compter qu'elle pourroit servir à d'autres usages, que l'expérience feroit connoitre. Les Peintres, les Bonnetiers, &c. ont besoin d'huile. Je finis par dire que cette huile est la meilleure qui soit au monde pour s'en servir en forme topique dans bien des maladies externes. On ignore plus à présent qu'autrefois, ce que valent les huiles pour la santé, employées extérieurement. L'amour de la propreté, joint à la difficulté de s'en servir comme il faut, en a fait perdre l'usage. Les Indiens en connoissent l'utilité mieux que nous. Les voyageurs méprisent la pratique que ces gens là ont de se graisser le corps d'huile, & cela par raport à l'odeur & à la malpropreté, qui sont plus sensibles dans les Pays chauds; mais ils ne savent pas que cela les garantit de bien des maladies. Si cet usage ne convient pas en Europe dans l'état de santé, comme chez ceux-là, il conviendroit cependant bien à beaucoup de maladies chroniques, si l'on connoissoit son utilité, & la maniére de se servir des onctions.

Mr. *Tournefort* a rangé le Palma-Christi, sous le genre de *Ricin*, en Latin *Ricinus*, lequel apartient à sa XVe classe qui renferme les plantes à fleurs à étamines. Ces fleurs sont mâles, & séparées, sur le même pié, des fleurs femelles qui donnent le fruit. Ce fruit est une coque triangulaire divisée en trois loges, qui renferment chacune une grosse graine, comme celle de caffé.

Ce genre comprend quatre espéces de connues.

* *Mem. de Mr. Garcin.*

PALME, PAN ou EMPAN. Mesure étendue, qui a du raport à la longueur de la main, lorsqu'elle est tout-à-fait étendue, ainsi nommée de ce que

que la paume de la main s'appelle en Latin *Palma*.

Le Palme antique Romain contenoit huit pouces six lignes & demie.

A l'égard du Palme moderne, il est différent suivant les différens lieux où il est en usage. A Rome il contient environ 8 pouces & 3 lignes : à Maroc & à Fez 8 pouces juste.

A Génes, en Languedoc & en quelques autres Provinces de France le Palme a 9 pouces 2 lignes, ce qui fait ⅕ d'aune de Paris, l'aune de Paris faisant 4 Palmes ⅗ de Palme ; ensorte que 24 Palmes de Génes ou de Languedoc font 5 aunes de Paris.

A Livourne on se sert de deux sortes de Palmes ; l'une pour les étoffes de Lainerie, & l'autre pour les soiries. La premiére est près d'un tiers plus foible que la derniére ; ensorte qu'il ne faut que 238 de celle-ci pour 100 aunes d'Amsterdam, & 349 de l'autre.

† 100 Palmes de Génes font 37 brasses à soie de Venise. *Voyez* BRASSE & MESURES DES LONGUEURS.

PALMER LES AIGUILLES. C'est les applatir avec un marteau sur l'enclume par le bout opposé à la pointe, pour commencer à en former le chas ou le cul. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croît en Egypte, dans la Mauritanie & dans les Pays chauds. Son fruit est excellent à manger, & est aussi de quelque usage dans la Médecine. *Voyez* DATTE.

PALMIER DES INDES. C'est l'arbre qui porte les noix de coco. *Voyez* COCO.

Il y a aussi une espéce de PALMIER qui fournit une huile qu'on appelle *huile de Palme*. Voyez HUILE.

PAN, ou EMPAN. Mesure étendue. *Voy* PALME.

PANACHE. Espéce de bouquet de plume qui n'est plus en usage. Les hommes de guerre en portoient sur leurs casques, les Courtisans sur leurs chapeaux, & les Dames sur leurs coeffures. Ces bouquets ne se mettoient que d'un côté de la tête au dessus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de héron. C'est d'eux que les Maîtres Plumassiers de Paris ont pris le nom de Maîtres Panachers-Bouquetiers. *Voyez* PLUMASSIER.

PANACHE. Mesure dont on se sert dans l'Isle de Samos pour les grains & les légumes secs. La Panache pése 25 livres, c'est-à-dire, 8 ocques; il faut trois Panaches pour faire le quillot qui pése 75 livres.

PANACHER. Celui qui vend ou qui fait des panaches. *Voyez* PLUMASSIER.

PANAGE. Droit que les Communautés & les Particuliers ont d'envoyer leurs porcs dans les forêts manger du gland & du foin; on le nomme aussi glandée & paisson.

Personne ne peut jouir du droit de Panage dans les bois & forêts du Roi, qu'il ne soit nommé dans l'état arrêté au Conseil. *Voyez* le Titre XVIII. de l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts.

Outre les Usagers, les Officiers des Maîtrises ont aussi le droit de mettre un certain nombre de porcs en Panage, savoir, le Maître particulier huit ; le Lieutenant, le Procureur du Roi & le Garde-marteau, chacun six; le Greffier quatre; & le Sergent à Garde trois.

Lors qu'il y a eu vente de glandée, l'Adjudicataire, outre le prix de son adjudication, doit laisser jouir les Usagers & les Officiers de leur droit de Panage. *Voyez* GLANDÉE.

PANCARTE. Affiche. On le dit plus particuliérement de celles qu'on met à la porte des Bureaux des Douanes & autres lieux & passages où l'on léve quelques droits ou impositions sur les marchandises. Elles doivent contenir la taxe qui en est faite, & souvent le titre en vertu duquel on léve les droits. *Voyez* TARIF.

FERMIER DE LA PANCARTE. Celui qui afferme les droits taxés par la Pancarte.

PANCE. Terme de Fondeur. On nomme les Pances d'une cloche, les endroits où se fait la percussion du battant quand elles sont en branle. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

PANCER UNE FOSSE. Terme de Tanneur. *Voyez* FOSSE AU TAN.

PANCER UN PLAIN. Autre terme de Tanneur, qui est aussi en usage parmi les Megissiers & Chamoiseurs. *Voyez* PLAIN.

PANEAU. Espéce de chevalet qui soutient une des extrémités de la corde de l'arçon des Chapeliers, & sur lequel pose la chanterelle qui sert à la bander, & à lui donner, pour ainsi dire, le ton qui fait connoître qu'elle est assez tendue pour faire voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPEAU.

PANEAU. Terme de Vitrier. C'est un assemblage de plusieurs morceaux de verre taillés de diverses figures, & attachés les uns aux autres par des plombs à rainures tirés dans le tire-plomb. Les vitrages des Eglises sont composés de divers Paneaux. *Voyez* VERRE & VITRIER.

PANELLE. Espéce de sucre brut qui vient des Isles Antilles. *Voyez* SUCRE.

Les Panelles payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.

PANERÉE. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une Panerée de fruit, Une Panerée de pain. *Voyez* PANIER.

PANETIER. Le Grand Panetier de France avoit autrefois toute jurisdiction sur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il recevoit les Apprentifs & les Maîtres, faisoit faire des visites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le serment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une Jurisdiction composée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où se portoient les contraventions en fait de police concernant le métier de Boulanger.

Depuis le commencement du XVIIIe siécle les Boulangers sont rentrés sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police; celle du Grand Panetier ayant été supprimée moyennant une indemnité considérable que les Boulangers lui ont payée; leur Communauté jouit depuis ce tems-là du droit commun à tous les Arts & Métiers. *Voyez* BOULANGER.

PANGUILS. Sorte d'étoffe de soie qui se fait à la Chine, particuliérement dans la Province de Nanquin; elles se vendent presque par assortimens pour l'usage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaisseau d'osier propre à contenir plusieurs choses, comme diverses marchandises, des fruits, des légumes, du poisson, &c. Il se dit aussi de la chose qui y est contenue. Un Panier de pommes, Un Panier de cerises, pour dire, un Panier plein de ces fruits; ce qu'on nomme aussi une Panerée.

Les Paniers suivant leur usage sont faits de différentes matiéres & de différentes façons, & ont des formes & des noms qui leur sont propres.

Il y en a à claire-voie & d'autres pleins, la plûpart d'osier, ou avec son écorce ou sans écorce; quelques-uns de châtaignier refendu & plat; les uns ronds, les autres longs, ceux-ci carrés, plusieurs profonds, d'autres très plats : enfin il y en a à fond pointu, à fond rond & à fond applati, à anse, sans anse ou avec deux anses; de fort grands & de très petits.

Les Paniers dont les Marchands Merciers se servent pour emballer plusieurs de leurs marchandises, les Epiciers quelques drogues, & les Chapeliers leurs

leurs chapeaux, s'appellent des Mannes & des Mannettes. On appelle aussi Manne le Panier carré que les Marchandes de petit métier portent devant elles.

On nomme dans le négoce des fruits, des Cueilloirs, des Noguets, des Verveux, trois sortes de Paniers qu'on y employe. Le Noguet sert aussi aux Laitiéres à porter sur leur tête la crême & le lait caillé qu'elles vendent l'été.

La Torquette, le Maniveau, & une sorte de Panier en forme de mannequin, ou comme on disoit autrefois, de Mannequis, servent dans le commerce du poisson de mer frais.

Le Corbillon est le Panier des Oublieux.

L'Inventaire celui des Regratiéres & petites Marchandes, qui portent & crient leurs marchandises par les rues de Paris.

Enfin on appelle des Desserts, ces Paniers ou corbeilles d'osier fin avec lesquelles on sert sur table les fruits frais ou confits & autres ouvrages de sucre inventés par ces Domestiques Confiseurs, que dans les grandes Maisons on nomme des Officiers.

Tous ces différens Paniers qui ont des noms particuliers, & qui sont de quelque usage dans le Commerce, sont expliqués & décrits à leurs propres Articles.

Quelques Artisans se servent de Paniers pour porter ou leurs outils ou leurs ouvrages. Les Serruriers ne vont jamais sans le leur; & les Boulangers de petit pain de Paris en ont de très grands à claire-voye, dans lesquels leurs Garçons portent les petits pains dont ils fournissent les tables délicates de la Ville. On appelle aussi Paniers ou Corbeilles, des paniers ronds & plats dans lesquels les mêmes Boulangers dressent leurs grands pains. *Voyez* Corbeille.

Panier. Les Paniers des Chandéliers sont quarrés, afin que les chandéles qu'ils y arrangent, soit pesées en livres, soit autrement, s'y placent plus aisément, qu'il y en tienne une plus grande quantité, & qu'elles se cassent moins. Ils sont ordinairement d'osier blanc, faits par les Vaniers-Mandriers, c'est-à-dire, ceux qui font des ouvrages de vannerie clos & non à claire-voie. Ces Paniers ont des anses comme les Paniers communs. *Voyez* Chandele.

Panier de Verre. On nomme ainsi dans le commerce du verre à vitre, non-seulement le Panier dans lequel se transporte cette marchandise, mais encore la marchandise même qui y est contenue. Chaque Panier, qu'on appelle aussi une Somme, est composé de 24 piéces ou plats de verre. *Voyez* Verre en plat *&* Vitrier.

Panier de Messager. Les Messagers qui font leurs voitures sur des chevaux de somme appellent Paniers, deux grandes & profondes corbeilles d'osier qui pendent des deux côtés des bâts de leurs chevaux, dans lesquelles ils enferment les boëtes & petits paquets de marchandises. *Voyez* Messager.

Les Coquetiers & Poulailliers, soit qu'ils apportent leur volaille, leur beurre & leurs œufs sur des fourgons, soit que ce soit sur des chevaux, se servent aussi de Paniers. Quelques Boulangers Forains en ont pareillement pour mener leur pain aux marchés de Paris. *Voyez* Coquetier, Poulaillier *&* Boulanger.

Panier. Les coches, carrosses & autres voitures qui servent à transporter par terre les personnes, les hardes & les marchandises, ont ordinairement quelques Paniers, le plus souvent deux, l'un à l'avant, & l'autre au derriére de leurs coches & carrosses, où ils enferment les paquets qu'on leur confie. On les nomme des Magasins. *Voyez* Magasin.

Panier de Marée. C'est une espéce de mannequin de près de 2 piés de hauteur & de 10 à 12 pouces de diamétre, dans lequel les Chasses-marée apportent à la Halle de Paris la marée pour la provision de la Ville. Chaque Panier suivant la qualité & grosseur du poisson est composé d'un certain nombre de chaque espéce. Ce sont ces Paniers que les Vendeurs de marée en titre d'Offices publient & délivrent au plus offrant & dernier Encherisseur, & sur lesquels ils ont un certain droit réglé par les Déclarations du Roi. *Voyez* Marée, Vendeur de Marée, *&* Chasse-marée.

Panier, en terme de pêche de mer. Signifie une espéce de mannequin d'osier, dont on se sert à prendre sur la gréve à basse-eau des crevettes, grenades ou salicots, sortes de petites écrevisses. Les Ordonnances de la Marine de France défendent de prendre ces poissons avec ruches & Paniers depuis le 1er Mars jusqu'au 31e Mai. *Voyez* Pesche de mer.

Panier a Cire. On nomme ainsi dans les Manufactures pour le blanchissage des cires, de grandes corbeilles rondes à deux anses, qui servent à transporter la cire en grain des magasins à la Fonderie; ils sont d'osier blanc, doublés de toile. Chaque Panier contient 25 livres de cire. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.*

PANISTON. *Voyez* Peniston.

PANNE ou PANE. Etoffe de soie veloutée qui tient le milieu entre le velours & la peluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Il se fabrique à peu près de même que le velours, & son poil provient d'une partie de la chaine coupée sur la régle de cuivre.

L'article 48 du Réglement pour les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Paris de 1667. met la Panne au rang des velours figurés, ras, coupés & tirés, tant pour les largeurs que pour la qualité des soies qui doivent y être employées; les chaines & poils des uns & des autres devant être d'organsin filé & tordu au moulin, & la tréme de pure soie cuite & non erue. A l'égard de la largeur, elle doit être d'onze vingt-quatriémes, à peine de confiscation & de 60 livres d'amende.

Il se fait en Flandre & en Picardie, particuliérement à Amiens, des Pannes de poil de chévre de toutes couleurs. Les Pannes de laine s'appellent plus ordinairement Tripes & Moquettes. *Voyez ces deux Articles.*

Panne. C'est aussi en Anjou, & particuliérement à Doué, une espéce de cuvier de bois, dont on se sert pour lessiver les toiles qu'on veut mettre au blanchiment. *Voyez* Blanchir *&* Blanchiment.

Panne. Se dit encore de la graisse des animaux, particuliérement de celle du porc. C'est de la Panne de ce dernier battue & fondue que se fait le saindoux. La Panne de cochon fait partie du commerce des Chaircutiers. *Voyez leur Article.*

Panne. Se dit chez les Artisans qui se servent du marteau, de la partie de la masse qui est opposée à la tête, & qui va en diminant. *Voyez* Marteau.

PANOSSARES. Pagnes ou habits dont se servent les Négres sur la plûpart des Côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent sur la riviére de Gambie, en tirent beaucoup du Royaume de Cantor où se font les meilleures; elles sont rayées de couleur de feu. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui d'Afrique.*

† C'est une espéce de Pagnes, qui sert chez les Indiens, comme chez les Afriquains, à couvrir le

le corps seulement depuis la ceinture en bas. *Voyez* PAGNES.

PANQUE. Plante qui croît dans le Chily, grande Contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On se sert de sa tige pour teindre en noir, en la faisant bouillir avec le Maki & le Gouthiou, autres arbrisseaux du Pays. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne se trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille est ronde, tissue comme celle de l'Achante, & n'a guéres moins de 2 ou 3 piés de diamétre. Sa tige qui est rougeâtre se mange crue. Elle rafraîchit, & a une qualité fort astringente.

PANSE, ou PANCE DE VACHE. Nom qu'on donne à une des espéces de linge ouvré qui se fabrique en Picardie. *Voyez* LINGE.

PASSES DE DAMAS ET DE SMYRNE. Ce sont de fort gros raisins qu'on fait sécher au Soleil, comme on fait en Provence. *Voyez* RAISIN.

PANSY. Sorte d'étoffe de soie de la Chine.

PANTALON. Terme de Papéterie. C'est une des moyennes sortes de papier qui se fabrique aux environs d'Angoulême. Il est ordinairement marqué aux armes d'Amsterdam, parce qu'il est presque tout destiné pour les Marchands Hollandois. *Voyez* PAPIER.

PANTE. C'est ainsi qu'on appelle une espéce de chapelet composé de plusieurs de ces petites coquilles blanches, qu'on nomme Porcelaine, qui servent de monnoie dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez* PORCELAINE.

PANTINE. C'est un certain nombre d'écheveaux de soie, de laine ou de fil encore en écru, liés ensemble pour être envoyés à la teinture.

Il est défendu aux Maîtres Teinturiers en soie de défaire les Pantines qu'on leur donne à teindre ni devant ni après la teinture. *Voyez* SOIE.

La Pantine de cette espéce de laine qu'on nomme ordinairement Fil de sayette, est composée de six écheveaux. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

Les écheveaux de la Pantine des fils destinés à la teinture, ne sont pas réglés, y ayant des Pantines plus grosses & d'autres plus foibles. *Voyez* FIL.

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui signifie bois d'aigle. C'est une des sortes de bois d'aloes. *Voyez* ALOES.

PAON, ou PAN. Grand oiseau dont le plumage, particuliérement celui de la queue, est diversifié de plusieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiseau sont un grand objet de commerce dans la Chine, à cause que les Dames en ornent leurs coeffures, & s'en servent en forme d'aigrettes. Elles se vendent en paquets, qui en contiennent plus ou moins suivant leur finesse & leur beauté. *Voyez le* COMMERCE *de la* Chine.

† Les grandes plumes de cet oiseau, sont aussi d'un bon Commerce au Grand Mogol, & en Perse, parce qu'on en fait des espéces d'Eventails, longs & emmanchés, qui servent principalement à chasser les mouches dans les maisons des nobles, & chez les gens aisés.

† Cet oiseau abonde dans les Isles & les pays maritimes des Indes Orientales. Il habite dans les bois où on le va chasser. Sa chair est un très bon manger. On en trouve une espéce à Sumatra qui est fort singuliére, en ce qu'elle n'a aucune des couleurs qu'ont les ordinaires; elle est marbrée admirablement & seulement de deux couleurs, qui sont la noire & la cendrée; celle-ci domine, mais le mélange en est charmant, de maniére qu'elle semble surpasser en beauté toutes les autres espéces. Les yeux de la queue sont noirs, tachetés de gris cendré. Son plumage est généralement beau, & sa marbrure la plus magnifique de toutes celles qui sont connues.

PAPELINE. Ainsi nommée, à ce que croit Mr. *Furetiére*, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du Comtat, qu'on appelle Terre Papale, parce qu'il appartient au Pape.

La Papeline est une étoffe assez legére, dont la chaîne est de soie & la tréme de fleuret ou filoselle. Il s'en fait de plaines, de figurées & de toutes couleurs. La plûpart de ce qu'on appelle présentement en France des Grisettes, ne sont que de véritables Papelines. Elles se font à deux, à quatre fils, & même au dessus; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles soient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demi-aune entiére, ou une demi-aune demi quart; & pour les discerner des étoffes de fine & pure soie, elles doivent avoir d'un seul côté une lisiére de différente couleur à la chaîne. *Art. 56 du Réglement pour Paris de 1667.*

Le Réglement de Lyon ajoûte, Que les chaînes seront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trémes de fleuret, galettes & autres bourres de soie.

† Les plus belles Papelines doivent se tirer de Génes. Il s'en fait aussi d'assez bonnes à Genéve.

PAPETERIE. Lieu où se fabrique le papier. Les Papeteries d'Auvergne sont les plus estimées du Royaume, & celles de Rouen sont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend aussi pour le négoce qui se fait du papier. Ainsi l'on dit: La Papeterie est un bon commerce: Ce Marchand ne fait que la Papéterie; il a gagné tout son bien dans la Papéterie.

PAPETIER. C'est le Manufacturier qui fait faire le papier, ou l'Ouvrier qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Est aussi le Marchand qui vend & débite le papier.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier.

Les Marchands du Corps de la Mercerie sont ceux qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail, en magasin ou en boutique. Les Merciers Privilégiés suivans la Cour ont le même pouvoir.

Les Marchands Epiciers en vendent aussi; mais ce ne sont que des gros papiers rouges, bleus & gris de Rouen, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à empaqueter des marchandises.

Il est encore permis aux Chandéliers d'en vendre, pourvû que ce soit à la main.

Les Maîtres Cartiers-Cartonniers-Feuilletiers-Dominotiers, & les Maîtres Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, peuvent aussi faire négoce de papier. *Voyez ci-après* PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES.

Enfin ceux qui ont des Lettres de regrat, qu'on nomme vulgairement Regratiers, en peuvent pareillement vendre; mais ce ne peut être qu'à la feuille.

PAPETIER PRIVILEGIE' SUIVANT LA COUR. Est celui qui a des Lettres de Privilége du Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, par lesquelles il lui est permis de faire négoce de papéterie.

PAPETIER FORAIN. C'est un Marchand qui fait fabriquer son papier hors de Paris, & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de la Ville.

PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES. C'est un Artisan qui fait & fabrique des cartes & cartons de toutes sortes, en collant plusieurs feuilles de papier les unes sur les autres.

On l'appelle aussi Papetier travaillant en cuves, à cause qu'il fait pourrir de vieux chiffons dans des cuves, à peu près de la maniére qu'on fait pour la fabri-

fabrique du papier, & qu'il se sert ensuite de ces chiffons bien consommés, & réduits en une espéce de bouillie assez épaisse pour en dresser des cartons de toute grandeur & épaisseur, suivant les ouvrages auxquels ils sont destinés.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres de ce métier, qui prennent la qualité de Maîtres Papetiers Colleurs de feuilles & feuillets, Travaillans en cuves, Faiseurs d'étuis à chapeaux, boëtes de cartes, & toutes sortes de porte-feuilles, Colleurs de papier sur chassis de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de la Prévôté & Vicomté de Paris.

Cette Communauté n'est pas ancienne; elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le Régne de Henri IV. qui leur accorda ces Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Avril 1599. régistrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent reformés, & les nouveaux contenus en vingt articles confirmés en 1659. par des Lettres de Louis XIV. données à Toulouse au mois de Décembre, & enrégistrées au Parlement le 26 Janvier de l'année suivante.

Deux seuls Jurés, qui demeurent deux années en Charge, & à qui l'on en substitue deux autres tous les deux ans, ont soin des affaires de la Communauté.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé au moins pour 4 ans, & tenu de servir encore deux ans de Compagnon après son aprentissage.

Les Veuves tenant boutique peuvent continuer leur Aprentif, mais non en prendre un nouveau: elles peuvent aussi affranchir un Compagnon en l'épousant.

On n'est reçû à la Maîtrise qu'après avoir fait chef-d'œuvre, dont pourtant sont exemts les Fils de Maîtres.

On a déja remarqué au commencement de cet Article des Papetiers, mais seulement en passant, que de tous les Marchands ou Artisans qui ont la faculté de faire à Paris le négoce de Papeterie, les Marchands Merciers étoient ceux qui en débitoient le plus, soit en gros ou en détail, soit en boutique ou dans des magasins. On ajoûtera ici que ce n'est cependant qu'après de longues contestations qui ont duré jusqu'à la fin du XVIIe. siécle, que le Corps de la Mercerie s'est conservé ce commerce.

Deux sortes de Communautés disputoient ce négoce aux Marchands Merciers, & les attaquoient à différens égards.

Les Papetiers-Colleurs de feuilles & les Cartiers-Cartonniers en vouloient au fond du commerce même, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à eux de vendre & débiter du papier dans la Ville de Paris, ou du moins des cartes & cartons de toutes sortes.

Les Maîtres Relieurs de Livres leur contestoient aussi le négoce du papier, mais seulement dans la maniére de le débiter; consentant qu'ils le vendissent comme ils le tirent des manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le pussent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fissent battre, laver & couper par leurs Garçons & Aprentifs; leur disputant outre cela la faculté de relier des régistres, comme pareillement d'avoir des cousoirs à relier, des presses à rogner, des marteaux & pierres à battre & autres outils semblables qui paroissent propres aux Relieurs.

Deux Arrêts du Parlement rendus sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ont maintenu le Corps de la Mercerie dans sa possession, & pour le fond du négoce de la papéterie, & pour la maniére de le faire; leur ayant été néanmoins défendu de relier des régistres autrement qu'à dos quarré; ceux à dos rond ayant été conservés aux Maîtres Relieurs, comme trop semblables à la reliure des livres ordinaires, qui sont du commerce de la Librairie & du métier de Relieur.

Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la papeterie, vendent outre toutes les sortes de papiers qui servent pour l'écriture, pour l'Imprimerie & pour les emballages, tout ce qui y a du raport, comme régistres, porte-feuilles, cartes, cartons, plumes, écritoires, encre, poudre de buis, cire d'Espagne, pain à cacheter, canifs, &c.

Il leur est aussi permis de tenir chez eux tous les outils & instrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier que pour relier leurs régistres, dont on ne parlera pas néanmoins ici, devant être tous décrits plus commodément ci-après à l'Article des RELIEURS où l'on peut avoir recours.

On ne parlera pas non plus de la composition de l'encre que font & vendent les Papetiers, en ayant été traité amplement en son propre Article, aussi-bien que de ses usages & de son négoce. *Voyez* ENCRE.

PAPIER. Espéce de feuille factice, très mince, de figure quarrée, & de différentes grandeurs, couleurs & finesse. Le plus grand usage du papier est pour l'écriture à la main & pour l'impression des livres & estampes: il s'en fait néanmoins une très grande consommation pour empaqueter & enveloper diverses sortes de marchandises, ainsi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le Papier moderne n'a guéres que le nom & l'usage de commun avec celui des Anciens, qu'ils appelloient *Papyrus*, du nom d'une espéce de roseau qui croissoit en Egypte dans les marais le long du Nil.

Ce roseau, dont on lit dans *Pline* une description assez obscure, étoit couvert d'une écorce feuillue, que par le moyen d'une aiguille on séparoit aisément en plusieurs feuilles très legéres & très minces, sur lesquelles on pouvoit écrire; mais parce que l'encre s'y imbiboit aisément, & qu'elles étoient trop foibles pour durer long-tems, on s'avisa d'en coller plusieurs ensemble, de les mettre en presse & de les lisser, ce qu'on appella *Carta*; à quoi ressemble assez ce que du mot Latin nous nommons aussi des *Cartes*.

† Pour dire quelque chose de plus particulier touchant le *Papyrus*, nous profiterons des curieuses remarques de Mr. *de Maillet* dans sa *Description de l'Egypte*. Il nous apprend qu'on s'en servoit non seulement pour écrire, mais qu'on en faisoit même des vases à boire, & qu'on en vendoit les feuilles pour servir d'assiettes & de plats. Je serois cependant, *dit-il*, assez porté à croire, avec beaucoup d'autres, que ce n'est autre chose que la plante appelée au Caire *Figuier d'Adam*, & par les Arabes *Mons*. Elle y a en effet beaucoup de rapport. L'Arbrisseau qui porte ce nom, & qui est fort commun du côté de Damiette, produit une espéce de Figues qui viennent en bouquets. Il y en a toûjours au moins une douzaine ensemble. Elles sont de la grosseur du pouce, & de la longueur d'un grand doigt. C'est un fruit très froid, & à mon goût fort agréable; aussi est-il fort estimé. Du reste cette plante a la cime lanugineuse, la tige assez haute, & les feuilles de la longueur d'une aune, & de la largeur de deux piés. Aussi servent-elles non seulement de plats & d'assiettes, mais même de napes dans le besoin. Les Turcs ont aussi le secret de les tortiller, & d'en faire des cornets, dans lesquels on peut puiser de l'eau & boire à son aise. C'est là sans doute, conclut Mr. *de Maillet*, le *Papyrus* dont il est tant parlé dans les Auteurs.

Nous ne nous étendrons pas trop sur cette matiére, si nous suivons encore la Dissertation du P. *de Montfaucon*,

faucon, ſur la plante appellée *Papyrus*, ſur le Papier d'Egypte, ſur le Papier de coton, & ſur celui dont on ſe ſert aujourd'hui, laquelle eſt inſerée dans le *Tom. VI.* des *Mémoires de Littérature*, *de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres*.

Ce célébre ſavant remarque d'abord que le nom de *Papyrus*, que quelques étymologiſtes ont voulu tirer du Grec, eſt un mot Egyptien, & il le prouve par la ſyllabe *pa* qui commence le mot, & qui étoit un article chez les Egyptiens.

Le *Papyrus* naiſſoit dans les eaux débordées du Nil, qui n'avoient pas plus de deux coudées de hauteur. Il jettoit de groſſes racines, longues de dix coudées, & ſa tige de forme triangulaire avoit quatre coudées ou plus de hauteur. Cette plante, ajoûte-t-on, n'avoit point de ſemence, & ne portoit point de fruit, c'eſt-à-dire qu'on le croyoit ainſi alors; mais quel eſt le naturaliſte qui le croira aujourd'hui? Elle ſe multiplioit à tel point, que *Caſſiodore* la compare à une forêt; & l'uſage en étoit preſque auſſi univerſel que l'eſt dans l'Amérique celui du coco. On en faiſoit des ſouliers, des ligatures, des méches pour les lampes, des nattes, des matelas, des couvertures, des voiles de navires, des barques, des habits; les pauvres s'en nourriſſoient, & la racine ſervoit aux ouvrages de ſculpture.

On ne connoit pas précisément l'époque où a commencé l'uſage qu'on a fait de cette plante, pour en faire des feuilles à écrire; mais il eſt certain que les Romains regardoient cet art comme très ancien.

La maniére de préparer les feuilles conſiſtoit, ſelon *Pline*, comme le raporte ci-deſſus Mr. *Savary*, à ſéparer avec une éguille ces peaux déliées; celles du milieu étoient eſtimées les meilleures: on les étendoit ſur une table, & ſur une premiére peau on en étendoit une ſeconde en travers, en ſorte que leurs fibres ſe croiſoient. On colloit ces deux peaux avec l'eau même du Nil ou avec de la colle, on les mettoit en preſſe, on les faiſoit ſécher au Soleil, & enfin on les aſſembloit par mains de 20 feuilles.

Ce Papier d'Egypte s'appelloit anciennement *Charta hieratica*, Papier ſacré, parce qu'il ſervoit à écrire tout ce qui regardoit le culte des Dieux. On l'appella dans la ſuite *Charta Auguſta*, *abiutione*, parce qu'on trouva à Rome une maniére de le préparer beaucoup plus parfaite que celle d'Egypte, comme le croit le P. *Hardouin*; mais le P. *de Montfaucon* dit qu'il faut lire *ab adulatione* dans *Pline*, parce que ce fut par flaterie pour Auguſte.

Quoi qu'il en ſoit, le Papier de la ſeconde beauté fut appellé *Livia*: on en appella d'autres de divers noms tirés des lieux où on les préparoit, comme le *Saïtique*, le *Teniotique*, ou plutôt le *Teneotique*. Sous l'Empereur Claude l'art fut extrémement perfectionné, & il le fut encore davantage depuis. Mais comme malgré toutes les précautions on ne pouvoit pas éviter que ces feuilles de Papier, trop fragiles pour ſe ſoûtenir, ne dépériſſent en peu de tems, ſur-tout quand on les employoit à faire des Livres, on s'aviſa de les entremêler de feuilles de parchemin, ſur leſquelles l'écriture étoit continuée, de ſorte qu'après quatre, ou cinq, ou ſix, ou quelquefois ſept feuilles de Papier d'Egypte, on mettoit deux feuillets de parchemin.

Il ſe faiſoit dans tout le monde un commerce prodigieux de Papier; & le revenu en étoit ſi conſidérable, que le Tyran *Firmus* s'étant emparé de l'Egypte, ſe vantoit qu'il avoit aſſez de Papier & de colle pour nourrir ſon armée.

Enfin l'invention du Papier de coton, *Charta bombycina*, fit tomber le Papier d'Egypte; mais il n'eſt pas aiſé d'en fixer l'époque. On peut conjecturer que ce Papier fut inventé au IX[e] ſiécle, ou pour le plus tard au X[e]. Dès la fin du XI[e] l'uſage en étoit répandu dans tout l'Empire d'Orient. Cela vient fort à propos dans un tems où il paroit qu'il y avoit grande diſette de parchemin, ce qui nous a fait perdre pluſieurs anciens Auteurs. Voici comment: Depuis le XII[e] ſiécle les Grecs plongés dans l'ignorance s'aviſérent de racler les écritures des anciens manuſcrits en parchemin, & d'en ôter autant qu'ils le pouvoient toutes les traces pour y écrire des livres d'Egliſe. Après une exacte recherche du P. *Montfaucon*, il aſſure que des livres écrits ſur du parchemin depuis le XII[e] ſiécle, il en a plus trouvé dont on avoit raclé l'ancienne écriture, que d'autres.

Comme le Papier de coton avoit fait tomber le Papier d'Egypte, le Papier de chiffon fit tomber celui de coton. Son époque eſt encore un point incertain. On la peut faire remonter juſqu'au tems de S. *Bernard*, mais on ne connoit aucun manuſcrit de Papier de chiffon qui ne ſoit écrit depuis S. Louïs.

† On remarquera ſans doute que la deſcription du *Papyrus* du P. *Montfaucon*, tirée de *Pline*, a bien quelque reſſemblance avec celle du *Figuier d'Adam*, dont Mr. *de Maillet* parle ci-deſſus, mais pas autant qu'il en faut pour faire croire que ce ſoit la même plante, comme celui-ci le ſoupçonne. C'eſt ce qu'on laiſſe à décider à de nouveaux & bons obſervateurs.

Pour ce qui eſt de notre Papier, qui eſt bien d'une autre beauté, d'une autre utilité & d'une autre durée que celui des Anciens, on ne ſait point à qui l'on en doit l'invention, comme on l'a dit ci-deſſus; & *Polydore Virgile* dans ſon Traité *de Inventoribus rerum*, avoue qu'il ne l'a pû découvrir, à moins qu'on n'en voulût donner la gloire aux Chinois, qui depuis un grand nombre de ſiécles fabriquent leur Papier à peu près comme celui d'Europe, à la réſerve qu'ils le font de chiffons ou vieux drapeaux de ſoie, & que celui d'Europe n'eſt que de chanvre & de lin.

† Mr. *Guetard* a donné, dans les *Mem. de l'Acad. des Sciences*, *an.* 1741. un Mémoire ſur les différentes maniéres dont on peut faire du Papier, tirées principalement des fibres ligneuſes des arbres & des plantes. On peut y avoir recours. Il ſuffit de l'indiquer. *Hiſt. de l'Acad. ann.* 1741. *pag.* 159.

Fabrique du Papier dans les Manufactures de France.

Le Papier ſe fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, qu'on appelle vulgairement *Chiffons*, & que les Manufacturiers nomment *Drapeaux*, *Peilles*, *Chiffes*, *Drilles* ou *Pates*. Des chiffons les plus fins ſe fait le plus beau Papier, & des plus groſſiers le plus commun.

Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des eſpéces de cuves ou lieux faits exprès, qu'on appelle *Pourriſſoirs*; d'où le Réglement du 21 Juillet 1671. défend qu'on les tire qu'ils ne ſoient dûement pourris, & propres pour les réduire en ouvrage.

Cette premiére préparation, d'où dépend en partie la bonté du Papier, étant finie, on met les chiffons ainſi pourris dans des eſpéces de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme *Piles à drapeaux*, dans leſquelles par le moyen de pluſieurs maillets ou pilons auſſi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils ſont réduits en une façon de bouillie ou de pâte, qui eſt le nom que les Ouvriers lui donnent.

Cette pâte eſt enſuite remiſe de nouveau dans d'autres mortiers, qu'on appelle *Piles à fleurer*. Ce-

lui qui a le soin des moulins & des piles, s'appelle Gouverneur ou Gouverneau.

La pâte ainsi disposée se met dans des espéces de caisses de bois où elle se séche, & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de réserve; & lorsqu'on s'en veut servir pour fabriquer le Papier, on la fait passer pour la troisiéme fois par un mortier qu'on nomme *Pile de l'Ouvrier*, dont les maillets ne sont point garnis de fer; & c'est dans cette troisiéme pile où elle prend sa derniére façon.

On fait ordinairement de trois sortes de pâte, la Commune, ou Bule, autrement Gros-bon; la Moyenne, ou Vanante; & la Pâte fine; qui servent suivant leur degré de finesse, à faire du Papier, ou très gros, ou médiocre, ou très fin.

La pâte perfectionnée, ainsi qu'on vient de le dire, se met dans de grandes cuves pleines d'une eau très claire & un peu chaude, où elle est remuée & brassée à plusieurs reprises avant que de l'employer, afin que l'eau en soit également chargée, & que le Papier qu'on en doit faire soit d'une même finesse.

Les moules dans lesquels se fait chaque feuille de papier séparément, & l'une après l'autre, se nomment *Formes*. Ce sont de petits chassis de bois quarrés, plus grands ou plus petits suivant la qualité du papier qu'on fabrique.

Le fond du chassis d'un côté est fermé par quantité de menus fils de léton très serrés les uns contre les autres, & joints de distance en distance par de plus gros fils nommés Verjules ou Verjures. En deux endroits du fond, & justement au milieu de chaque demi-feuille, se mettent d'un côté la marque du Manufacturier, conformément à l'article 6 du Réglement, & de l'autre une empreinte convenable à la sorte du Papier qui se fait; comme des grapes de raisin, des serpens, des noms de Jesus, &c. & comme ces marques ou empreintes sont de fil de léton aussi-bien que les verjules, & qu'elles excédent un peu le fond, elles s'impriment dans le Papier, & paroissent au jour plus transparentes que le reste. Il y a des Manufacturiers assez curieux pour former leurs marques sur les moules avec du menu fil d'argent en maniére de filagrame.

Pour travailler au Papier, chaque forme se plonge dans la cuve pleine de l'eau é paissie par la pâte faite de chiffons; & lorsqu'on l'en retire, elle se trouve couverte du plus épais de cette matiére; le plus clair s'écoulant par les intervalles imperceptibles des fils de léton; ensorte que ce qui reste se congéle dans l'instant, & devient assez solide pour que le Coucheur (Ouvrier destiné à cet effet) puisse renverser la feuille de Papier sur le feutre ou flôtre, c'est-à-dire, sur un morceau de revêche ou autre étoffe de laine écrue.

Tandis que le Plongeur fait une seconde feuille de Papier en plongeant une seconde forme dans la cuve, le Coucheur couvre la premiére d'un second feutre pour recevoir l'autre feuille qui se fabrique, & ainsi successivement jusqu'à ce qu'il y ait une pile suffisante de feuilles de Papier & de feutres pour être mise à la presse qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau.

Au sortir de cette presse l'Ouvrier qu'on nomme Leveur léve les feuilles de dessus les feutres, & les met les unes sur les autres sur une planche quarrée, appellée le *Drapant*; puis elles sont remises une seconde fois sous la presse, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été suffisamment pressées on les met sécher sur des cordes dans les étendoirs, lieux où l'air se communique à proportion qu'on le juge nécessaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ouvre & qu'on ferme par des coulisses.

Lorsque le Papier est bien sec, on le colle, ce qui se fait en plongeant plusieurs feuilles ensemble dans une chaudiére de cuivre remplie d'une colle très claire & un peu chaude, faite de rognures de cuir ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace ou de la couperose blanche en poudre.

La meilleure colle est celle de parchemin; mais soit qu'on se serve de l'une ou de l'autre, le Réglement porte que le Saleran ou Seleran, c'est-à-dire, le Chef de la sale où l'on colle & où l'on donne les derniers apprêts & façon au Papier, la fera bouillir seize heures, & ne l'employera pas qu'il ne l'ait coulée à travers d'une chausse ou drapeau.

Après que le Papier est bien & dûement collé, on le met en presse afin d'en faire sortir le superflu de la colle; puis on tire les feuilles les unes après les autres pour les jetter sur les cordes qui sont dans les étendoirs, ce qui se fait par le moyen d'un instrument de bois de la figure d'un T, qu'on nomme *Ferlet*, & quand les feuilles sont entiérement séches, on les ôte de dessus les cordes (ce qu'on appelle les recueillir ou les ramasser) pour les remettre encore sous la presse.

Lorsqu'elles sont retirées de cette presse on les trie pour séparer les défectueuses d'avec les bonnes; puis on les lisse avec une pierre légérement frotée de graisse de mouton, on les plie, on les compte pour en former des mains, & lorsque ces mains sont formées on les remet de nouveau en presse; ensuite on les ébarbe (c'est-à-dire qu'on en rogne légérement les extrémités) & l'on les met par rames, chaque rame s'envelopant de gros papier qu'on appelle Maculature ou Trace; enfin après qu'elles sont liées d'une ficelle, on les met pour la derniére fois sous la presse, ce qui est la derniére façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être vendu ou employé.

Suivant le Réglement déja plus d'une fois raporté, chaque main de Papier doit être de 25 feuilles, & chaque rame de 20 mains; la premiére & la derniére main de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la rame.

Il est défendu de mélanger les rames de diverses qualités, grandeurs ou forme de Papier, aussi-bien que d'y fourrer des feuilles cassées & défectueuses; & afin que le Public n'y puisse être trompé, le Manufacturier doit mettre sur l'envelope de chaque rame la quantité & l'espéce du Papier qui y est contenu.

La bonté du Papier consiste à être bien collé & bien lissé, ensorte qu'il ne boive point, c'est-à-dire, que l'encre ne s'y imbibe pas, mais se séche sur la superficie. Il est néanmoins permis de faire du Papier sans colle propre à certains usages, & on l'appelle *Papier fluant*.

Sortes et qualités de Papier.

On distingue le Papier en trois sortes; les grandes sortes, les moyennes & les petites.

Les petites sortes sont:

La petite Romaine.
Le petit raisin ou bâton Royal.
Le petit Nom de Jesus.
Le petit à la main.
} Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

Le Cartier, propre à couvrir par derriére les cartes à jouer.

Le Pot, qui sert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

La Couronne, qui a ordinairement les armes du

du Controlleur Général des Finances qui est en place.

Celui à la Telliére, avec les armes de feu Mr. le Chancellier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou Papier à chassis.

La Serpente, du serpent dont il est marqué. Ce Papier qui est extrémement fin & délié sert aux Evantaillistes.

Les moyennes sortes sont :

Le grand Raisin simple.
Le Carré simple. } Pour l'Impression.
Le Cavalier. }
Le Lombard. }
L'Ecu ou papier de compte simple.
Le Carré double. } Appellés Doubles à cause qu'ils sont plus forts que les simples.
L'Ecu double. }
Le grand Raisin double. }
La Couronne double. }
Le Pantalon ou Papier aux armes de Hollande.
Le grand Cornet qui prend son nom de la marque qu'il a.

Les grandes sortes sont.

Le grand Jesus. } Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & sont propres à imprimer des estampes & des théses, même à faire des grands livres de Marchands, & à dessiner des plans.
La petite & grande Fleur de Lys. }
Le Chapelet. }
Le Colombier. }
Le grand Aigle. }
Le Dauphin. }
Le Soleil. }
L'Etoile. }
Le grand Monde, c'est le plus grand de toutes les sortes de Papiers.

Papiers gris & autres couleurs.

Outre ces Papiers qu'on appelle les trois sortes, qui sont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui servent tous à l'écriture ou à l'Impression, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, soit collés soit sans colle.

Les principaux sont :

Les Papiers gris & bleu pour dessiner.

D'autre gris appellé Papier à patrons. *Voyez ci-après.*

Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.

Du Papier à sucre qui est bleu.

Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.

Les Papiers, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les Bonnetiers.

Les raisins collés, & les raisins fluans pour empaqueter diverses marchandises.

Le joseph fluant & le carré fluant pour l'impression des livres de peu de conséquence.

Le joseph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.

Le joseph à soie dont on envelope les soies en bottes.

La main brune qu'on appelle aussi Trace, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouer.

La licorne pour des envelopes.

Le papier à Demoiselle gris, qui est ce papier brouillard qui sert aux Chandéliers à mettre leurs chandéles.

Le même en blanc qu'on nomme Papier deux feuilles dont on envelope la laine.

Deux sortes de papiers rougeâtres que les Epiciers mettent en sacs pour leurs drogues.

Le camelotier.

Celui appellé Maculature, qui est grisâtre & très gros, dont on se sert dans les Papeteries pour envelopper les rames de Papier; on lui donne aussi quelquefois le nom de Trace, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.

Et enfin peut-être quelque autre échapé moins à la diligence de l'Auteur qu'à la mémoire des personnes qu'il a consultées.

On tire quelques Papiers des Pays étrangers, mais en petite quantité, dont celui de Rome est le plus en réputation, du moins celui qui sert à écrire. On tire aussi quelques Papiers bleus à dessiner de Flandre & de Hollande, de sorte que la plus grande consommation de Papier qui se fasse en France n'est que de celui qui se fabrique dans le Royaume même.

Outre ce qui s'y consomme, on fait aussi un commerce & des envois considérables de Papiers dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Espagne, en Hollande, en Levant & dans tout le Pays du Nord; il s'en envoye même jusques dans les Indes Orientales, les Indiens s'en servant présentement pour écrire au lieu de feuilles de bananier séchées au soleil, qu'ils mettoient en usage avant qu'on leur en eût porté de France & d'ailleurs.

Il est remarquable que le Papier qu'on fait dans les Manufactures de France pour la Hollande, est ordinairement aux armes d'Amsterdam.

Ceux qui font déja le négoce de Papier, ou qui voudront l'entreprendre, ne seront peut-être pas fâchés de trouver ici un état des lieux principaux où il se fabrique en France, & des sortes de Papiers qui se font en chaque endroit.

AUVERGNE.

Il se fait à Ambert & à Thiers de toutes les trois sortes de Papiers marqués ci-dessus; outre cela du Papier gris & bleu pour dessiner; & toutes ces différentes espéces de Papiers sont estimées les meilleures qui se manufacturent en France.

On a remis à cet endroit la remarque qu'on auroit pû faire d'abord, qu'à la réserve de l'Auvergne le Papier se vend à la rame dans toutes les Papeteries de France.

Dans cette seule Province il se vend au poids sur le pié de 14 onces à la livre, & chaque rame suivant sa sorte doit peser net, c'est-à-dire, sans maculature, envelope ni ficelle, un certain nombre de livres fixé par un Tarif.

Poids des rames de Papier qui se fabrique dans les Papeteries d'Auvergne.

Petit à la main ou Papier à Procureur, bule.	8 liv.
Petit Raisin moyen & bule.	10 liv.
Petit Nom de Jesus fin & moyen.	9 liv.
Petite Romaine fine & moyenne.	10 liv.
Couronne ordinaire fine, moyenne & bule.	12 liv.
Couronne double fine & moyenne.	14 liv.
La Telliére fine & moyenne.	14 liv.
Le petit Cadran fin & moyen.	12 liv.
Papier de Compte ou Ecu fin, moyen & bule.	18 liv.
Carré au raisin fin, bule & moyen.	18 liv.
Grand Raisin fin, moyen & bule.	30 liv.
Grand Nom de Jesus moyen & fin.	60 liv.
Chapelet moyen & bule.	75 liv.
Colombier fin & moyen.	110 liv.
Grand Aigle fin, moyen & bule.	150 liv.

Papier pour les Pays étrangers.

Le Pantalon pâte vanante ou moyenne pour Flandre.	14 liv.
Amsterdam aux armes de Hollande pâte vanante ou moyenne, pour Flandre & Hollande.	14 liv.
Fleur de Lys moyenne & bule, pour Flandre.	11 liv.

Il y a à Thiers quinze fabriques de Papier, & à Amberi environ cinquante.

LIMOGES.

Il s'y fabrique, comme en Auvergne, du Papier des trois sortes, qui s'employe presque tout à l'impression des Livres & des Estampes, ne pouvant guéres servir à écrire, n'étant pas si bien collé que celui d'Auvergne. Il s'y fait aussi de la Main brune propre à mettre dans le milieu des cartes à jouer, & du Papier gris qu'on appelle Trace, destiné au même usage.

ANGOUMOIS.

Le Papier qui se fait à Angoulême & dans quelques autres lieux de la Province, est fort estimé; il en vient peu à Paris, la plus grande consommation s'en faisant pour les pays étrangers, & particuliérement pour la Hollande; aussi y met-on ordinairement les armes d'Amsterdam.

Remarques sur les Papiers de l'Angoumois, du Limosin & du Perigord, & sur les Moulins à Papiers, qui sont établis dans ces trois Provinces.

Les Papiers qui se fabriquent en Angoumois, se distinguent en Papier d'Angoumois & en papier de Perigord; quoiqu'à la vérité les uns & les autres soient faits dans les moulins de cette première Province.

Les Papiers qu'on qualifie Papiers d'Angoumois, se fabriquent, partie dans les moulins situés sur les riviéres & ruisseaux qui sont proches d'Angoulême, & partie sur ceux situés sur la riviére de Nezonne, en remontant depuis Riberac en Perigord, jusques à Angoulême.

A l'égard des Papiers qu'on nomme Papiers de Perigord, ils se font dans les moulins situés sur la riviére de Nezonne, depuis Riberac en descendant, jusques aux riviéres de Dronne & de Lisle, qui entrent les unes dans les autres, & dont la derniére tombe dans la Dordogne à Libourne.

Sur toutes ces riviéres il y a environ 60 moulins dont on parlera plus en détail dans la suite. On remarquera seulement ici, que cette distinction de Papier d'Angoumois & de Papier de Perigord, n'a été imaginée que pour le payement du droit d'ancienne marque, qui est plus fort sur le Papier nommé d'Angoumois, que sur celui appellé de Perigord. Différence qui se trouve aussi à l'égard des Papiers de quelques autres Provinces voisines, qui passent par l'Angoumois pour être envoyés dans les pays étrangers.

Différentes espéces de Papiers qui se fabriquent dans l'Angoumois, & le poids que chaque rame doit avoir.

Il se fait dans l'Angoumois jusques à huit sortes de Papiers, savoir :

1°. Du Papier fin dont la rame pése 60 livres, qui se vend, année commune, 30 francs la rame.

2°. Du Royal, de 45 livres pesant la rame, dont le prix est depuis 17 jusqu'à 18 liv.

3°. Le grand compte, du poids de 28 à 30 livres, qui coûte 9 à 10 liv. la rame.

4°. Du moyen compte pesant 18 livres la rame, qui se vend 6 liv. la rame.

5°. Le petit compte ou compte ordinaire, du poids de 12 à 13 livres, & du prix de 4 à 4 liv. 10 sols.

6°. Le petit Cornet, dont la rame pése 10 livres, & coûte 3 liv.

7°. Autre petit Cornet qu'on nomme de la petite sorte, ne pesant que 9 livres, & se vendant néanmoins autant que le précédent.

8°. Enfin du gros bon, dont la rame pése ordinairement de 9 à 10 livres, du prix de 30 sols la rame.

Produit d'un Moulin à Papier.

Un moulin qui n'a qu'une cuve, fait par jour 9 à 10 rames de papier, du poids de 12 à 13 livres la rame. Mais lors qu'il travaille également tous les mois de l'année, il en fait plus de 2500 rames par an, parce qu'alors il travaille les Fêtes & les Dimanches, à cause que la peille étant prête, il la faut employer actuellement, ou qu'autrement elle se gâte.

Pour entretenir un moulin d'une seule cuve, il faut par an environ 200 charges de peilles ou vieux linge, la charge du poids de 300 livres; & à proportion, s'il y a plus d'une cuve, ensorte que les 38 moulins qui travailloient dans l'Angoûmois, lorsque ce Mémoire a été dressé, en dépensoient par an plus de 8000 charges.

Il faut aussi pour le même nombre de 38 moulins, 2000 charges de rognures de cuirs, pour faire la colle nécessaire pour encôler le Papier qui s'y fabrique, la charge pareillement du poids de 300 livres.

De ces vieux linges & rognures de cuirs qui se consomment dans les moulins d'Angoûmois, il en vient ordinairement le tiers par les Bureaux de Poitou, & le reste des Provinces, où les Bureaux des cinq grosses Fermes ne sont pas établis.

Il y avoit autrefois en Angoûmois jusqu'à 55 moulins à Papier actuellement travaillans, dont il y en avoit 18 à deux cuves, ce qui faisoit en tout 73 cuves. Dans le tems que ce Mémoire a été dressé, les moulins étoient réduits à 38; & il y a apparence que depuis il en est tombé encore quelques-uns, ou que parmi ceux qui avoient deux cuves, il y en a eu de réduits à une seule.

On ne laissera pas cependant de donner un état général de tous les moulins établis dans cette Province, pour ne point envier à la curiosité du Lecteur, un détail qu'on est sûr qui ne se trouvera point ailleurs, se contentant de distinguer ceux qui travaillent d'avec les autres, par le mot *arrêté* qu'on mettra à côté de ceux qui ne vont plus; & pour plus d'exactitude, on y ajoûtera le nombre des cuves de chaque moulin.

Etat des Moulins à Papier du Département d'Angoûmois, distingués par les Riviéres sur lesquelles ils sont situés.

Sur la Riviére appellée la grande Bohéme.

Le moulin de Monthier,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin de la Roche-Andry,	1.	
Le moulin de Tudebœuf,	1.	
Le moulin de la Courade,	2.	
Le moulin de Beauvais,	2.	
Le moulin de Chez-Martin,	2.	
Le moulin de l'Abbaye,	2.	
Le moulin du Got, autrement de Colas,	1.	
Le moulin de Lussant ou de Barillon,	2.	
Le moulin de Nersac.	2.	

Sur la Riviére appellée la petite Bohéme.

Le moulin du Pont d'Etables, 1 Cuve.

Sur la Riviére de Charicaud.

Le moulin de Bourisson,	1 Cuve.	
Le moulin de Poulet,	2.	
Le moulin de Cottier,	1.	arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	arrêté.
Le moulin de l'Estrade,	1.	arrêté.
Le moulin de Brevety,	1.	
Le moulin de Girac,	2.	

Le

Le moulin des Brandes,	1 Cuve.	
Le moulin de S. Michel,	1.	

Sur la Riviére d'Eau-claire.

Le moulin de Chamoulard,	1 Cuve.	ruiné.
Le moulin de Puy-moyen,	1.	
Le moulin de Bremond,	1.	arrêté.
Le moulin d'Augereau ou Montbron,	1.	arrêté.
Le moulin de Chantoiseau,	1.	

Sur la Riviére de Touvre.

Le moulin de Ruelle,	2 Cuves.	
Le moulin de Fissac,	2.	arrêté.
Le moulin de la Terriére,	1.	arrêté.

Sur la Charente.

Le moulin de Vertheuil,	2 Cuves.	arrêté.
Le moulin de Roche,	1.	
Le moulin de Gros-bois,	1.	arrêté.
Le moulin de S. Front,	1.	arrêté.
Le moulin de Montignan,	1.	arrêté.

Sur la Nezonne.

Le moulin de Giges,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin de Cartier,	1.	
Le moulin de la Chabaudie,	1.	arrêté.
Le moulin de Negumart,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Cassineaux,	2.	arrêté.
Le moulin de la Palune,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-forcal,	1.	
Le moulin de la Barde,	1.	
Le moulin de la Fenerére,	2.	arrêtées.
Le moulin de Châtillon,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Clausure,	1.	
Le moulin de Pisseloube,	2.	
Le moulin du Marchais. C'est le plus beau qui soit sur toutes ces riviéres,	4.	deux arrêtées.
Le moulin du Poutet,	1.	
Le moulin du Mas de Montet,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-Dexmier,	1.	arrêté.
Le moulin de Brasac,	1.	

Sur la Riviére de Dronne.

Le moulin de Ragot,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	
Le moulin de Porcherac,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Lambrette,	1.	arrêté.
Le moulin de Cheneaux,	1.	arrêté.
Le moulin de la Roche-chalais,	2.	arrêté.

Moulins de Perigord, que quelques-uns mettent du Département d'Angoûmois.

Le moulin de la Cassagne.
Le moulin de Chaudiras.
Le moulin de Marsac.
Le moulin de Saint-Esteste.
Le moulin de Nantia.

Papier & Moulins de Limoges.

Le Papier qui se fait le plus communément dans les moulins du Limosin, est du poids de 8 à 9 livres la rame; il s'en fait néanmoins d'autres qualités qui sont, savoir,

Le Papier fort.
Le gros bon.
Le fin.
Le gros bon de trace.
Le second fin.
Le gros bon fin.
Et celui de trace seconde.

La plus grande partie des Papiers qui se font dans les moulins de cette Province, sont pour l'Impression, & s'envoyent en Hollande.

Par un Procès-verbal du 20 Décembre 1663. dressé par ordre de M. Daguesseau, lors Intendant à Limoges, il paroît que les moulins de cette Province, situés aux environs de cette Capitale, montoient seuls à 62 moulins travaillans, qui contenoient 92 cuves, non compris plusieurs autres moulins qui se trouvoient répandus dans divers endroits du bas Limousin.

Par le Mémoire dont on se sert ici, dressé depuis peu d'années, tous les moulins de la Province se trouvent réduits à 51, qui contiennent 66 cuves; nombre qui apparemment est encore diminué depuis; on va néanmoins en donner le détail pour en conserver la mémoire, & s'en servir pour le rétablissement d'un commerce si important lors qu'on voudra s'y appliquer.

Etat des moulins du Limousin actuellement travaillans, suivant leur situation sur les Riviéres de Vienne & de Vezere, & les Ruisseaux & autres petites Riviéres qui y aboutissent, telles que sont la Correze, la Glane, la Gardante, le Toncieu, &c. avec la quantité de cuves que contient chaque Moulin.

RIVIERE DE VIENNE ET AUTRES Y ABOUTISSANTES.

Le moulin de Pradier,	1 Cuve.
Le moulin de Buy,	1.
Le moulin du Puy-moulonier,	1.
Le moulin de la Ribiére,	1.
Le moulin du Medecineay,	1.
Le moulin de Tessonniére,	1.
Le moulin de Jean Claudet,	2.
Le moulin de Cassaigne,	2.
Le moulin de Beaufort,	2.
Le moulin de Vergné,	2.
Le moulin de Tarabon,	6.
Le moulin de Pomé,	1.
Le moulin de Bourdray,	1.
Le moulin de Beauvain,	1.
Le moulin de Pontabega,	1.
Le moulin de Laurent,	1.
Le moulin de Meneuf,	2.
Le moulin de Foulet,	1.
Le moulin Daniel,	1.
Le moulin de Lorrires,	1.
Le moulin de Chambon,	2.
Le moulin de Lavalade,	1.
Le moulin de Senia,	1.
Le moulin de Lanayre,	1.
Le moulin de Menager,	1.
Le moulin de Graterolle.	2.
Le moulin de Tardif,	1.
Le moulin de Tellier,	1.
Le moulin de S. Ouan,	1.
Le Moulin de Molieras,	1.

RIVIERE DE VEZERE.

Le moulin des Riviéres,	1 Cuve.
Le moulin de Germain,	1.
Le moulin de Linard,	1.
Le moulin de la Visitation,	1.
Le moulin de Rinac,	1.
Le moulin du Pont-de-pierre,	1.
Le moulin de Caguyenne,	1.
Le moulin du Soleil,	1.
Le moulin des Fay,	1.
Le moulin Pepin,	1.
Le moulin de la Croix,	1.
Le moulin d'Aubroche,	2.
Le moulin de la Combe,	1.
Le moulin de Vigeois,	1.
Le moulin du Juge,	1.
Le moulin de Payen,	1.

Le moulin de Beroinne,	1 Cuve.
Le moulin de la Salle,	2.
Le moulin de l'Eclufe,	1.
Le moulin de l'Official,	1.
Le moulin de Pierre Fort,	1.

Autres moulins à Papier.

Il y a aux environs de Bergerac dix moulins à Papier, fitués fur divers ruiffeaux aboutiffans à la riviére de Dordogne. Les Papiers qui s'y fabriquent s'envoyent à Libourne & à Bourdeaux.

Caftel-jaloux a auffi trois moulins fur un ruiffeau qui tombe dans la Garonne; leur Papier va uniquement à Bourdeaux, d'où il fe charge pour l'Etranger.

BEAUJOLOIS.

Les Papiers de cette Province font auffi de très bonne qualité. Ceux qu'on y fait le plus ordinairement font, le Carré, le Cavalier, le Cartier, de la Couronne, du petit & grand Raifin, de l'Ecu, &c.

BRETAGNE.

Il fe fait quantité de Papier en Baffe-Bretagne, fur-tout aux environs de Morlaix, mais groffier & de mauvaife fabrique. Le meilleur s'employe pour l'impreffion, dont les Anglois enlévent la plus grande partie. On y fait auffi du Pot & Main-brune, du Champy, & plus que de tout autre de deux façons de Carré.

NORMANDIE.

Le Papier qu'on fait à Rouen eft de plufieurs fortes, mais prefque toutes des moindres qualités, comme Papier à Patron, Gargouche, Papier bleu à fucre & à Brochure, Raifin fluant, Raifin collé, & enfin de prefque toutes les qualités de Papier dont on a parlé à l'Article des Papiers gris & de couleurs. Il fe fait auffi aux environs de Rouen beaucoup de Papier marbré dont on parlera dans un Article féparé. A Caen on fabrique du Carré pour l'impreffion, du Champy, du Pot ou Main-brune, & peu d'autres fortes. Prefque tout s'enléve pour l'Angleterre.

A Evreux, du Pot ou Main-brune, & du petit à la Main ou Papier à Procureur.

A Dreux, même fabrique qu'à Evreux.

LE PERCHE ET LE MAINE.

On y fait du petit à la main, du Pot, de la Main-brune. Le Pot de fainte Suzanne au Maine, eft le plus eftimé.

ESTAMPES.

Comme au Maine.

LE BOUCHET PROCHE ESSAUNE.

On y fait du Carré & du Champy de fort bonne qualité.

BRIE.

Il ne s'y fait pour l'ordinaire que du petit à la main.

CHAMPAGNE.

Aux environs de Troyes on fait de gros Papier de différentes qualités, qui peuvent fervir aux moyennes impreffions, & même à écrire.

DAUPHINÉ.

A Vigile près de Grenoble, il fe fait de très beau papier fin des petites & moyennes fortes pour l'écriture; ainfi qu'à Chabenil près de Valence, aux environs de Bourgoin, de Rives & de Saint Jean de Moiran, il fe fait du Papier commun. Une partie de ces Papiers fe confomme en France, & l'autre partie s'envoye dans le Levant.

VIVARAIS.

A Annonay il fe fait du Papier de toutes les fortes, qui eft très blanc & bien collé, qui a le même débouchement que ceux du Dauphiné.

GUYENNE.

On fait en cette Province des Papiers qui approchent beaucoup de ceux de Limoges.

POITOU.

A peu près pareils à ceux de Limoges.

PROVENCE.

Prefque femblables à ceux qui fe fabriquent en Dauphiné.

† *Papeterie de Montargis, près de Paris.*

On a établi une Manufacture de Papier à Montargis, qui a étonné le Public, par l'étendue du bâtiment & par la quantité des machines & agrès qui compofent cette Fabrique. Plufieurs ont confidéré cette entreprife comme une nouveauté qui ne pouvoit avoir ni éxécution ni fuccès, parce que les premiers Papiers fortis de la Manufacture étoient trop minces, fuivant les uns, trop épais fuivant les autres, & felon tous, mal collés; enforte que le Public a été perfuadé que l'affaire étoit abfolument échouée. Mais il eft revenu de cette opinion, à la vûe des différens Papiers de toutes fortes, qui lui ont été préfentés, & qui tous font parfaitement collés & fort blancs. En effet on a préfenté des plumes de cygne fur ce Papier, & on a remarqué que leur blancheur fe confondoit avec celle du Papier même. Il y en a de minces pour les Banquiers, & de forts pour les Financiers. Chacun peut y fatisfaire fon goût.

Il y a bien des perfonnes qui préférent aujourd'hui le Papier de Montargis à celui de Hollande, parce que celui-là eft plus blanc, n'eft point caffant, & ne noircit point par vétufté, comme celui-ci. D'ailleurs le prix eft différent d'une grande moitié; les Papetiers Marchands vendent 10 à 12 liv. ce que le Marchand de Montargis, établi à Paris, rue S. Honoré, vend 5 liv. 10 f. ou 6 liv.

Le Papier paye en France les droits d'entrée ou fuivant le Tarif de 1664. ou fuivant l'Arrêt du Confeil du 3. Juillet 1692.

Les droits d'entrée pour tout Papier venant des Pays étrangers, fe payent fur le pié de 30 fols de la rame, par l'Arrêt de 1692.

Le Tarif de 1664. fixe auffi les droits d'entrée du Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, à 8 fols le cent pefant, & ceux du Papier gris & noir, & du Papier caffé, feulement à 3 f. auffi le cent pefant.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Papiers de fabrique de France, font, favoir:

Le Papier fin blanc & bleu, la balle, 7 f. 6 d.

Le Papier de trace de Paris 3 f.

Le Papier blanc 3 f. de la balle, & de réappréciation 2 f. du cent pefant.

Papier fin du Païs 7 f. le quintal.

Et le Papier de trace, auffi du Pays, 2. f. du quintal.

Outre les droits qui fe lévent à l'entrée ou fortie du Royaume fur le Papier, il y en a qui ne fe payent que pour le Papier qui entre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Louis XIV. ayant par un Edit du mois d'Août 1704. fait une création de 50 Controlleurs-Vifiteurs & Marqueurs de toutes fortes de Papiers entrans dans Paris, leur attribua pour droit de marque 5 f. par cha-

chacune rame de Papier. Par une autre Déclaration du 20 Janvier 1705. leur droit fut de nouveau réglé. Il fut ensuite ordonné par Arrêt du 4 Août 1705. qu'il feroit payé 10 f. aussi par rame de Papier, appellé grand Raisin double du poids de 25 l. & au dessus entrant pareillement dans Paris. Enfin S. M. ayant fait en 1713. par Edit du mois de Fevrier, une nouvelle création de cinquante Controlleurs-Visiteurs-Marqueurs de Papiers pour la même Ville, & ceux-ci ayant été réunis aux anciens par une Déclaration du 20 Juin ensuivant; les droits furent encore augmentés & doublés.

Réglement pour la fabrique & vente du Papier.

On a parlé en quelques endroits de cet Article d'un Réglement concernant la fabrique du Papier. On va en donner ici l'extrait.

Ce Réglement fut dressé sous le régne de Louis XIV. S. M. informée des abus qui se commettoient dans la fabrique du Papier, & dans la vente & débit qui s'en faisoit dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 3. Juin 1671. que pardevant Mr. de la Reynie Conseiller d'Etat, alors Lieutenant Général de Police, il seroit fait une assemblée de trois Imprimeurs, trois Libraires & trois Marchands de Papier, pour y convenir des moyens d'empêcher à l'avenir le désordre, & rétablir la fabrique du Papier en toute sa bonne qualité & perfection.

L'Assemblée ayant été tenue en la maniére ordonnée le 27. du même mois de Juin, & un projet de Réglement rédigé en XVII. articles y ayant été examiné, pour servir de Statuts pour les Maîtres Fabriquans & Marchands Papetiers, il fut unanimément approuvé à la réserve de l'onziéme article concernant les grandeurs & le poids du Papier, qu'on estima peu utile; ensorte qu'ayant été retranché, le Réglement ne fut plus composé que de XVI. articles, que S. M. arrêta en son Conseil le 21. Juillet 1671. & en ordonna l'exécution, tant par les Maîtres des Papeteries, Ouvriers & autres travaillans à la fabrique du Papier, que par les Marchands qui en font le commerce & débit, voulant même qu'il fût signifié aux Maîtres des Papeteries du Royaume, à la diligence des Procureurs Généraux de S. M., pour qu'ils eussent à s'y conformer.

Par le 1er. article de ces Réglemens & Statuts, il est enjoint aux Maîtres travaillans dans les moulins, de tenir toûjours leurs cuves fournies de peilles ou vieux drapeaux, ensorte qu'ils ne chomment faute de matiére, & leur défend de les retirer des cuves qu'ils ne soient suffisamment pourris & propres à être employés.

Le 2e article veut que les peilles ne s'achétent qu'au poids du Roi.

Par le 3e il est ordonné, que les cuves soient nettoyées de huitaine en huitaine, & les formes bien encouvertées afin que le Papier soit plus carré.

Il est défendu par le 4e de faire aucun Papier fin gris, ou gros-bon, gris brun ou tracé, ni de quelque nature que ce soit sans colle, excepté celui qu'on appelle *Papier fluant*.

Le 5e parle des falerans, & régle la façon de faire bouillir la colle, & la maniére de l'employer au collage du Papier; ordonnant pour le premier qu'elle bouilliroit seize heures, & pour le second qu'on l'appliqueroit incontinent après qu'elle auroit été coulée à travers un drapeau.

Le 6e ordonne la marque que tous les Maîtres & Marchands travaillans à la fabrique du Papier, doivent appliquer sur chaque feuille de leur ouvrage, qui ne peut être contrefaite par d'autres, à peine de 1000 livres d'amende. Cette marque consiste aux deux premiéres lettres de leur nom & surnom.

Le 7e défend de mêler ensemble diverses sortes de Papiers dans les mêmes rames, qui doivent être au contraire si exactement triées, que le fin ne se trouve jamais mêlé d'autre pâte, l'étroit fourré avec le large, le mauvais avec le bon, ni le cassé avec l'entier.

Il est dit par le 8e, que la qualité du Papier sera marquée sur chaque rame, comme le bon côté, les crochets, les feuillets, le fin, le gris, le brun, &c. afin qu'à la seule inspection on en puisse connoître la bonté ou la défectuosité, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende encourue, sans autre examen que du simple défaut de marque.

Par le 9e, les rames doivent être composées de 20 mains & la main de 25 feuilles, la premiére & derniére main devant être de même pâte & de même compte que les autres.

Le 10e défend de faire aucun mélange dans les mains de Papier, du vanant avec le fin, ensorte que le fin soit tout fin, & ainsi de chaque sorte.

Le 11e parle de la vente du Papier qui ne sera vendu que pour la qualité dont il est; le fin pour fin, le moyen pour moyen, & le gros pour gros; & que pour éviter toute surprise, chaque sorte sera vendue séparément & marquée sur la rame.

Le 12e défend d'exposer en vente aucun Papier, soit en gros, soit en détail, qui ne soit bien & dûement collé & lissé, à l'exception du Papier fluant, c'est-à-dire, qui est sans colle, qui sera vendu pour tel.

Les quatre derniers articles concernent les Aprentifs, Compagnons & Ouvriers, & défendent ou ordonnent:

1°. Qu'aucuns des Compagnons, Ouvriers & Aprentifs travaillans actuellement dans les moulins à Papier, ne quitteront leurs Maîtres ni abandonneront leur ouvrage qu'après six mois consécutifs de service, & qu'ils n'ayent demandé leur congé six semaines auparavant, à peine de 100 livres d'amende, applicable moitié aux pauvres, & moitié à leurs Maîtres.

2°. Qu'aucun Maître ne pourra pareillement congédier ses Compagnons & Aprentifs qu'en les avertissant six semaines avant l'expiration de leur terme; sinon, à faute dudit avertissement, les Maîtres seront tenus de les garder six autres semaines après le terme fini aux mêmes gages.

3°. Que les Maîtres ne recevront dans leurs moulins aucuns Compagnons ni Aprentifs, qu'ils n'ayent fait aparoître du congé des Maîtres qu'ils auront quitté.

4°. Que s'il arrive qu'un Compagnon pour forcer son Maître de le congédier gâte sa besogne, & qu'il en soit convaincu, il sera condamné, outre le dommage, à la peine portée par l'article 13, c'est-à-dire, à 100 livres d'amende.

L'article 16, qui est celui qui ordonne cette amende en punition de la malice des Compagnons, laisse aux Maîtres la liberté d'employer tels Compagnons qu'ils veulent & de quelque part qu'ils leur viennent, sans que les autres Compagnons les en puissent empêcher, à peine de punition corporelle.

Commerce du Papier a Amsterdam.

Le Papier se vend à Amsterdam à tant de sols ou de florins la rame suivant qu'il est blanc, grand ou petit. On en pése une ou deux rames après en avoir exa-

examiné la qualité, afin d'en mieux connoître la la force & la bonté; il donne un pour cent de promt payement pour toute déduction.

Appréciation & droits d'entrée & de sortie que le Papier paye en Hollande.

L'appréciation du Papier blanc eſt de 2 florins la rame, les droits d'entrée & de ſortie, 2 ſ. qui augmentent chacun de 8 pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Il faut obſerver que le Papier blanc valant 40 ſ. la rame & au deſſous, peut ſe déclarer pour petit Papier gris, ſuivant la réſolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1680. confirmée le 12 Avril 1687.

L'appréciation du petit Papier gris eſt de 100 florins les cent rames; il paye 1 flor. 10 ſ. d'entrée, & 1 flor. 12 ſ. de ſortie; l'entrée par l'Oriſont eſt d'un florin 18 ſ. 8 penn. & la ſortie 2 flor. 8 pennins.

L'appréciation du Papier bleu petit format, eſt de 200 flor. les 100 rames; l'entrée eſt de 15 flor. la ſortie de 6 flor. 10 ſ. & ſi c'eſt par l'Oriſont, elles augmentent chacune de 8 ſ. 8 pen.

L'appréciation du papier bleu grand format, eſt de 400 flor. les cent rames; l'entrée eſt de 20 flor. & la ſortie de 7 flor. 10 ſ. par l'Oriſont; elles augmentent comme le précédent.

PAPIER MARBRÉ. C'eſt un Papier peint de diverſes nuances qui ſe fait en appliquant une feuille de Papier ſur de l'eau préparée pour cela, où l'on a jetté enſuite pluſieurs couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

On ſe ſert d'une eſpéce de peigne pour donner aux couleurs les deſſeins qu'on veut, comme des ondes, des panaches, des fleurs, &c.

La plus grande partie du Papier marbré qu'on voit en France ſe fait à Paris & aux environs de Rouen: celui de Paris eſt le plus eſtimé; ſon uſage eſt ſi connu qu'il ſeroit comme inutile d'en parler; on dira cependant qu'il s'en conſomme beaucoup pour la relieure des Livres, auſſi-bien qu'à couvrir des boëtes de carte, & autres ſemblables ouvrages.

On a tenté, & aſſez heureuſement, de mêler de l'or & de l'argent dans les Papiers marbrés deſtinés pour la relieure des Livres de la Bibliothéque du Roi, & les modéles qu'on en a faits étoient très beaux, mais la dépenſe, peut-être trop conſidérable, a empêché l'exécution de ce deſſein.

Il vient auſſi du Papier doré & marbré d'Augſbourg, & de quelques autres endroits d'Allemagne, qui eſt très beau.

PAPIER TIMBRÉ. C'eſt du Papier marqué d'une certaine empreinte ſuivant les diverſes Généralités du Royaume, qui ne ſert que pour les expéditions des Notaires & Actes ou procédures de Juſtice. Ce ne ſont pas les Marchands Papetiers qui le vendent, mais des Commis des Traitans dans les Bureaux deſtinés pour cela: on prétend que l'invention en vient d'Eſpagne.

PAPIER. Se dit auſſi des Livres Journaux, des liaſſes de Lettres Miſſives & de Voitures & de Factures des Marchands. Ainſi l'on dit: Ce Négociant a un grand ordre dans ſes Papiers.

PAPIER. Parmi les Banquiers, Agens de Change & autres qui ſe mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des Lettres & Billets de Change, comme quand un Négociant dit: Je n'ai point d'argent à vous donner, mais ſeulement du Papier, ce Papier vaut de l'argent comptant; il veut faire entendre que les Billets, Lettres de Change &c. qu'il offre ſeront bien payés.

PAPIER. On dit, du bon Papier, pour dire des Billets, Promeſſes, Obligations, &c. bien exigibles, & où il n'y a rien à perdre; & mauvais Papier, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le payement.

PAPIER. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint, appellent ainſi une longue bande de fort Papier, compoſée de pluſieurs morceaux collés enſemble, dont la largeur n'eſt guéres que de ſept ou huit pouces, & la longueur proportionnée au volume des glaces qu'on veut étamer; enſorte néanmoins qu'elles les paſſent de 8 ou 10 pouces de chaque côté.

Ce Papier ſert à couvrir le bord de devant de la feuille d'étain après qu'elle a été chargée de vif argent, afin d'y poſer la glace, & qu'en la gliſſant la feuille ne puiſſe être endommagée. *Voyez* GLACE.

PAPIER. Terme d'Eventailliſte. Le Papier d'un Eventail, eſt ce qui eſt étendu ſur le bois, & qui ſert, en l'agitant, à rafraichir l'air & à le pouſſer contre le viſage de la perſonne qui cherche ce ſoulagement dans la chaleur. On l'appelle Papier, non pas que les Eventails ſoient toujours de Papier, mais parce qu'ils en ſont le plus communément. C'eſt de cette ſorte de Papier (qu'on appelle Papier à la Serpente) que les Eventailliſtes employent comme le plus propre à cet uſage. Les autres matiéres dont on ſe ſert à la place du Papier, ſont le canepin, le vélin, le taffetas & la gaze. *Voyez* EVENTAIL.

PAPIER BLANC. Les Imprimeurs nomment ainſi le premier côté de la feuille qu'on imprime, l'autre côté s'appelle *retiration*.

PAPIER BROUILLARD. C'eſt du papier qui n'eſt point collé & qui s'imbibe facilement. Les Commis teneurs de livres & Ecrivains s'en ſervent au lieu de poudre de buis pour ſécher leurs écritures: c'eſt auſſi à travers de cette ſorte de Papier que les Droguiſtes, Epiciers & Apoticaires filtrent diverſes ſortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut ſe ſervir de la chauſſe.

Les Marchands ſe ſervent auſſi quelquefois du terme de Papier brouillard, pour ſignifier leur brouillon, c'eſt-à-dire, cette eſpéce de petit agenda dans lequel ils écrivent ſans aucun ordre les affaires qu'ils ſont journellement. *Voyez* LIVRES DE MARCHANDS.

† PAPIER GRIS. C'eſt le même que *Papier brouillard*; l'uſage lui donne plus ſouvent le nom de *gris*, & c'eſt ainſi que les Apoticaires & les Chymiſtes le nomment toujours. Ils s'en ſervent pour filtrer, & clarifier leurs Teintures, Elixirs, ou autres liqueurs ſpiritueuſes, ſéparant par cette opération les féces ou le marc des drogues qu'ils ont infuſées, ou dans du vin, ou dans de l'eau-de-vie, ou dans de l'eſprit de vin. Il faut pour cela que le *Papier gris* ſoit de la plus fine eſpéce, fort clair & peu ferré. Les mêmes Artiſtes s'en ſervent encore pour luter leurs vaſes de verre à diſtiller, en enduiſant des bandes avec du lut fait exprès; mais on ſe ſert plus utilement à la place, de la veſſie de porc mouillée, qui porte ſa glu avec elle.

Enfin ils ſe ſervent encore de ce même Papier pour enveloper & diſtribuer leurs drogues en forme ſéche. Les Droguiſtes ſur-tout en font des ſacs quarrés, ou pyramidaux, pour y enveloper les drogues ſéches qu'ils vendent.

† PAPYRUS. *Voyez au commencement de l'Article* PAPIER.

PAQUAGE. Terme de Négoce de Saline, qui ſe dit de l'arrangement qui ſe fait du poiſſon ſalé dans les gonnes, hambourgs, barils & autres futailles, en les y foulant & preſſant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il eſt poſſible. Ainſi l'on dit; Le Paquage d'un tel lieu eſt le meilleur, pour faire entendre que le poiſſon qui en vient eſt mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'aucun autre. Ce terme, ainſi que les deux ſuivans, ſe dit

dit également du faumon, du hareng & du maquereau.

PAQUE'. Hareng paqué. C'eſt du hareng arrangé & mis par lits dans un baril ; ce qui les diſtingue du hareng en vrac, qui eſt bien enfermé dans des barils, mais qui n'y eſt pas arrangé.

La différence de ces deux ſortes de harengs conſiſte en ce que lorſque les pêcheurs ſont à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent ſur le tillac de leurs vaiſſeaux, le ſaupondrent de ſel, & l'ayant mêlé avec une pêle, le mettent confuſément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng eſt en vrac.

Quand les Pêcheurs ſont arrivés à terre, ils vuident leurs barils & en jettent le poiſſon dans une cuve, d'où, après l'avoir ſalé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils, y mettant par deſſus une ſaumure pour le conſerver. On dit alors que le hareng eſt Paqué. C'eſt en cet état qu'on a coûtume de le vendre. *Voyez* HARENG.

PAQUEBOT. Eſt un petit vaiſſeau, établi de Douvres à Calais, pour paſſer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre celles de France. Ce bâtiment paſſe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre Royaume, lors qu'ils ſe préſentent.

+ Il faut écrire Paque-bot, ou encore mieux, *Paquet bot*, mot qui vient de l'Anglois *Packet-boat*, qui ſignifie *bateau*, ou *Chaloupe des lettres*. C'eſt un bateau de Poſte, ou un Courier par mer, qui ſert à la Poſte de Londres à faire paſſer ſur l'eau les Lettres d'Angleterre en terre ferme, & de la terre ferme en Angleterre ; Ainſi, il eſt beſoin qu'il y en ait pluſieurs, à cauſe des différentes Nations qui communiquent à la même mer. Non ſeulement il y en a un pour la France, qui paſſe de Douvres à Calais, comme le marque Mr. *Savary* ; mais auſſi un pour la Hollande, de Harwich à la Brille ; un pour le Portugal, de Plimouth à Lisbonne ; un pour la Corogne en Eſpagne en tems de Paix ; & enfin il y en a un autre pour la Mer Baltique &c. *Voyez* l'Etat de la Grande Bretagne *Tom. I. p. 261*.

PAQUER. Signifie preſſer & fouler le poiſſon ſalé à meſure qu'on le lite ou qu'on l'arrange par couches dans les futailles. Il ſe rencontre plus ou moins de poiſſon dans les gonnes, hambourgs ou barils, ſuivant qu'il eſt bien ou mal paqué.

PAQUET. Aſſemblage de pluſieurs marchandiſes qu'on joint, qu'on lie ou qu'on envelope enſemble. Un Paquet d'étoffes, un Paquet de bas, un Paquet de gants. C'eſt un des premiers & des principaux ſoins d'un Apprentif de bien faire les Paquets de la marchandiſe dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce ſont pluſieurs Lettres Miſſives qu'on met ſous la même envelope. Avez-vous porté ce Paquet à la Poſte ?

PAQUET. S'entend auſſi du Courier qui apporte les Paquets. Le Paquet de Londres, d'Amſterdam n'eſt pas encore arrivé, pour dire que le Courier n'eſt pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandiſe en paquet. Ce mot eſt moins en uſage que celui d'empaqueter.

PAQUETEURS. On nomme ainſi en Angleterre ceux qu'on nomme en France, Emballeurs. C'eſt un des privilèges qu'on n'oublie guéres dans les Lettres Patentes pour l'établiſſement des nouvelles Compagnies de Commerce, que celui de pouvoir choiſir leurs propres Paqueteurs. *Voyez* EMBALLEUR.

PAQUEUR. Celui qui paque le poiſſon ſalé, qui le foule & qui le preſſe en l'arrangeant dans les futailles.

PAQUOTILLE. *Voyez* PACOTILLE.

PARA, PARAT ou PARASI. Petite monnoïe d'argent alteré, qui vaut en Turquie 18 deniers de France. Les 36 péſent autant que la Piaſtre d'Eſpagne, dont on en donne pourtant juſqu'à 50, à cauſe de l'altération plus ou moins ſuivant que les Piaſtres ſont recherchées pour la Perſe & les Indes. On l'appelle autrement Meidin, ou Medin. *Voyez* MEIDIN.

PARA. C'eſt auſſi une Meſure de continence dont les Portugais ſe ſervent dans les Indes Orientales, à meſurer les pois, les féves, le ris & les autres légumes ſecs. Le Para péſe 22 livres d'Eſpagne, & eſt la 25e partie du Mourais.

PARACHEVER. Terme de doreur ſur métal. C'eſt étendre ſur l'argent ou le cuivre qu'on veut dorer, l'or moulu & le vif argent amalgamés enſemble, avec l'avivoir ou le grate-boeſſe. *Voyez* DORURE AU FEU.

PARACHEVER. C'eſt auſſi un terme de Teinturier, qui ſe dit particuliérement des noirs qui ſe commencent avec le Paſtel ou le Guelde, & l'Indigo, ſuivant leur qualité, & qui ſe parachévent en noir avec de la galle & de la couperoſe, &c. *Voyez* TEINTURE.

PARAGOUANTE ou PARAGUANTE. Terme demi Eſpagnol, qui ſignifie une gratification qu'on fait aux perſonnes qui viennent apporter de bonnes nouvelles, ou quelque préſent conſidérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus ſouvent en mauvaiſe part pour un préſent qu'on donne à une perſonne pour tenter ſa fidélité, ou du moins ſe la rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où ſon crédit peut ſervir.

Les Intendans des grands Seigneurs & leurs Gens d'Affaires, ſont ſoupçonnés de recevoir de ces Paragouantes, des Marchands dont ils arrêtent les parties, ou dont ils ſont chargés de procurer le payement. Auſſi l'Auteur du *Parfait Négociant*, ſcrupuleux avec juſtice, & ſagement rigide, inſtruiſant les jeunes Marchands dans le 7e chap. du 4e liv. de la première partie de ſon ouvrage, de la maniére qu'ils doivent ſe conduire dans la vente de leur marchandiſe, leur remontre qu'il vaudroit mieux ne rien vendre du tout que d'en augmenter le prix exceſſivement à cauſe des Paragouantes qu'il faut donner aux Intendans, & des remiſes qu'ils ſont obligés de faire aux Fermiers ſur leſquels on leur donne ordinairement des mandemens.

PARAGUAY, qu'on nomme auſſi en France PARAGOUE' & MATE'. Plante, ou plûtôt arbriſſeau, qui croît dans quelques Provinces de l'Amérique méridionale, particuliérement dans le Paraguay, dont elle a pris ſon nom.

Cette plante, qui ne s'éléve guéres de terre plus d'un pié & demi, a des rameaux très foibles, & des feuilles aſſez ſemblables à celles du Sené. On la peut regarder comme une eſpéce de Thé Occidental, qui de même que celui d'Orient, ſe prend infuſé dans de l'eau chaude, à laquelle elle communique une couleur & une odeur aſſez approchante de celles du meilleur Thé qu'on voye en Europe.

Il y a deux ſortes de Paraguay ; l'un qui retient le nom d'herbe de Paraguay, & l'autre qu'on appelle *Herbe Camini*, en Eſpagnol, *Yerva-Camini*. *Voyez* CAMINI. Cette derniére eſt la plus eſtimée, & ſe vend un tiers plus cher que le Paraguay, tant parce qu'elle eſt l'élite de toute celle qui ſe recueille, & qu'il y a moins de déchet, que parce qu'elle a quelque choſe de plus agréable que l'autre.

Le Paraguay commun s'appele, en Eſpagnol, *Yerva-con-palos*, ce qui ſignifie herbe avec ſes petits bâtons, parce qu'en effet elle eſt remplie de pluſieurs petits

petites branches rompues. Celle-ci comme la moins bonne, ne sert qu'aux domestiques & aux esclaves; l'autre est la boisson des gens riches & accommodés; mais toutes deux sont d'un usage si grand, si commun & si nécessaire, que personne dans cette partie de l'Amérique ne pouvant ou ne voulant s'en passer, il s'en vend au Perou, au Chily & à Buenos-Ayres, pour plus de deux millions par an, qui presque tout passe par les mains des Jésuites qui ont soin des Missions du Paraguay, du Gouverneur Général de la Province, & des Gouverneurs Particuliers des Villes.

On a parlé ailleurs du commerce de cette herbe, qui est un des plus considérables qui se fasse dans l'intérieur de l'Amérique Espagnole. *Voyez à l'Article du* COMMERCE *le Titre de celui de l'Amérique en général, & les Paragraphes où il est traité du négoce particulier du Paraguay, du Chily, du Perou, & de Buenos-Ayres.*

La mode ou la nécessité de cette herbe est si bien établie dans toutes ces parties méridionales du nouveau Monde, sur-tout au Perou, que les Espagnols, les Indiens & les Négres ne s'en peuvent passer; & que l'ouvrage des mines du Potosi cesseroit si les Maîtres n'avoient soin d'en pourvoir les malheureux esclaves qui y travaillent. Aussi les domestiques ne s'engagent-ils avec personne, qu'entre autres conditions, & comme une partie de leurs gages, on ne leur donne du Paraguay pour boisson.

L'usage de cette herbe commence insensiblement à s'établir aussi dans l'Europe, & les Anglois entre autres, ne l'estiment, ou du moins feignent de ne l'estimer pas moins que le Thé; peut-être autant par intérêt que par goût, étant à portée d'en avoir, & seuls, & beaucoup, à cause du commerce qu'ils font avec les Espagnols de l'Amérique Méridionale, & à Buenos-Ayres, depuis le Traité d'Utrecht de 1713.

Ce fut par les vaisseaux de la Compagnie Françoise de l'Assiente, qu'on apporta pour la premiére fois directement de cette herbe en France.

Quelques-uns croyent pourtant que Mr. de Chabert, Chef d'Escadre des vaisseaux du Roi, en avoit déja apporté; mais apparemment c'étoit peu de chose, & comme un essai.

Les sacs dans lesquels cette herbe est transportée de l'Amérique en Europe, sont faits de peaux crûes de taureau ou de vache cousues avec des laniéres ou courroyes de même cuir. Quand les Espagnols veulent les remplir, ils les pendent au plancher à quatre cordes pour les tenir ouverts; & à mesure qu'ils y mettent de l'herbe, qui doit être extrêmement séche, ils la foulent avec des bâtons, ce qui sert à la conserver. Quand les sacs sont pleins, on achéve de les coudre.

Ces sacs sont quarrés, du poids de 5 ou 6 arobes, c'est-à-dire, de 125 ou 150 livres chacun poids de France, à prendre l'arobe à 25 livres.

Lorsqu'on ouvre les sacs, & qu'on en veut tirer l'herbe, elle est si dure & si serrée que ce n'est pas sans peine qu'on la brise, & qu'on la réduit en une espéce de poudre un peu grosse, mêlée de ces petits morceaux de bois dont on a parlé.

Pour préparer cette herbe & en faire de la boisson, il n'y a rien de différent de ce qui s'observe pour le Thé, à la réserve qu'on infuse & bois & herbe tout ensemble. Le trop d'herbe ou le trop d'infusion la rendent trop forte, & en couleur, & en goût; mais en cet état on lui croit plus de vertu.

Outre toutes les qualités que les Orientaux donnent à leur Thé, comme d'être bon aux maux de tête, à la poitrine, à l'estomach, contre la pituite, & à reparer le sommeil, les Américains lui croyent celle de purifier toutes sortes d'eaux, quelque impures & quelque corrompues qu'elles soient, en la faisant infuser dedans, soit à chaud, soit à froid. Aussi comme ils en ont toûjours avec eux, s'ils ne trouvent que de mauvaise eau dans les montagnes & dans les vastes campagnes, presque toutes inhabitées, qu'ils sont obligés de traverser pour aller de Buenos-Ayres au Pérou & au Chily, ils ne craignent point d'en boire après y avoir mis quelque tems infuser leur herbe, & prétendent que cette confiance qu'ils y ont, est justifiée par le succès & par une longue expérience.

On la croit aussi très souveraine pour le scorbut & les fiévres putrides; on s'en est servi heureusement pour la guérison de ces maladies sur les vaisseaux du Roi.

PARAISONNIER. Terme de Verrerie. C'est celui qui souffle les glaces à miroir. Le métier de Paraisonnier est très difficile à apprendre, & le travail en est très dur. A peine après dix ans d'aprentissage un Ouvrier est-il capable de bien souffler une glace. Aussi éléve-t-on pour cela de jeunes enfans qu'on accoûtume peu à peu au feu & au maniement du verre. *Voyez l'Article des* GLACES soufflées.

PARANGON. On appelle Perle Parangon, Diamant Parangon, les perles & les diamans qui se distinguent par leur grosseur, par leur beauté, & par leur prix. *Voyez* PERLES *&* DIAMANS.

PARANGON. Se dit aussi dans le même sens à l'égard des Rubis, des Saphirs, & des autres pierres précieuses, excellentes, qui n'ont pas de semblables.

PARANGON. Est encore un terme en usage parmi les Marchands Libraires & chez les Imprimeurs & Fondeurs de Lettres. C'est la deuxiéme grosseur des caractéres d'Imprimerie après le gros Canon & le petit Canon.

Il y a deux sortes de Parangons, le gros Parangon & le petit Parangon. Le gros est le caractére qui est entre les deux points de Cicero & le petit Parangon: & le petit est celui qui est entre le gros Parangon & le gros Romain. *Voyez* FONDEUR de CARACTERES.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainsi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les Marchands Vénitiens y apportent. Ils payent à la Douane de Smyrne les droits d'entrée, à raison de 4 ½ piastres la piéce.

Il y a aussi des Parangons de Padoue, mais ceux-ci ne payent les droits que sur le pié de 2 piastres.

PARAT. *Voyez* PARA *&* MEIDIN.

PARC, qu'on nomme encore PARQUET. Il se dit de différens bassins ou séparations qu'on fait dans les marais salans pour y recevoir & faire entrer l'eau de la mer dont se fait le sel. Ces bassins ou Parquets n'ont guéres plus d'un pié de profondeur, & sont séparés les uns des autres par de petites levées de terre entrecoupées d'écluses pour y recevoir & y retenir l'eau ou l'en faire sortir. Le fond de chaque Parc est uni & comme battu. C'est dans ces Parcs qu'on met aussi parquer les huîtres, & où elles s'engraissent & prennent cette couleur verte qui les rend également délicieuses au goût & agréables à la vûe. *Voyez* SEL MARIN.

PARC. Se dit aussi des Pêcheries construites sur le bord de la mer.

Le Titre III du V livre de la Marine de France, distingue deux sortes de Parcs, les hauts Parcs & les bas Parcs.

Les hauts Parcs sont ceux qui sont tendus en telle sorte que le bas du filet ne touche point au sable, & qu'il en soit éloigné d'un quart de pouce au moins.

Les bas Parcs sont ceux qui sont tellement attachés aux pieux qui les soutiennent, que les rets touchent le sable, mais ne sont point enfouïs.

Il y a aussi des Parcs bâtis de pierre, d'autres bâtis de bois & de filets, & d'autres qu'on nomme des

des Bouchots. *Voyez* PESCHERIE, *où toutes les sortes de Parcs sont expliquées, aussi-bien que la largeur de leurs pertuis & filets.*

Par l'Article 4 des mêmes Titre & Livre de l'Ordonnance, tous Parcs dans la construction desquels il entre des bois & de la pierre, doivent être démolis, à la réserve de ceux construits avant l'année 1544.

PARCHEMIN. Peau de Belier, Mouton ou Brebis, & quelquefois de Chévre, préparée d'une certaine manière qui la rend propre à divers usages, mais particuliérement pour écrire ou pour couvrir des Livres, des Régistres & des Porte-feuilles.

Jusqu'à l'invention de l'Imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main sur du Parchemin, ou sur du vélin, le commerce de cette marchandise étoit si considérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les Parcheminiers, soit de la Ville, soit forains, étoient tenus de faire porter & descendre leurs marchandises de parcheminerie, avec défense de les en tirer que les Parcheminiers de l'Université ne les eussent visitées, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au Recteur, ce qui s'appelloit Rectorier.

La halle au Parchemin ne sert plus à cet usage, mais le droit subsiste encore, & l'Université a toûjours ses Parcheminiers, sans lesquels les Jurés de la Communauté ne peuvent faire leurs visites. *Voyez l'Article des* PARCHEMINIERS *à la fin.*

Le Parchemin se commence par le Megissier & s'achéve par le Parcheminier.

On appelle Parchemin en cosse, ou Parchemin en croûte, celui qui est tel qu'il est sorti de la main du Megissier; c'est-à-dire qui n'a point encore été raturé par le Parcheminier avec le fer sur le sommier.

Le Parchemin en cosse s'envoye par les Megissiers, en paquets de 36 peaux chacun, qu'on nomme des *Bottes de Parchemin.*

Les Villes de France d'où l'on tire le plus de Parchemin en cosse, sont, Issoudun, Bourges, Château-roux, Vierzon, Aubigny, Orléans, Rouen, Argenton, Bernay, Orbée, Gisors, Coutance, Bayeux, Amiens, Abbeville, Senlis, Poitiers, Chartres, Quimpercorentin, Fontenay, Limoges, S. Léonard, Agen, Castres & Troyes; il s'en tire aussi de Flandre, particuliérement de Lille, Tournay & Ypres.

Le Parchemin est une sorte de marchandise dont il se fait une prodigieuse consommation dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pays étrangers, particuliérement dans la Flandre Espagnole, en Hollande, en Angleterre, en Espagne & en Portugal.

Celui qui se débite par les Parcheminiers, après l'avoir raturé, préparé & marqué de leur marque particuliére, se vend ou à la botte, ou au cent en compte.

La botte de Parchemin sans être équarrié, c'est-à dire, dont les bords n'ont point été coupés sous la régle, est composée de 36 peaux.

La botte de Parchemin équarrié, pour servir aux Expéditions des Chancelleries, est aussi de 36 peaux.

La botte de Parchemin en cahiers contient dix-huit cahiers de quatre feuilles chacun; ce qui fait en tout 72 feuilles ou 144 feuillets.

Les demi-peaux pour les Chancelleries, les quarrés pour Commissions, Brevets & Expéditions des Greffiers & des Notaires, & ceux destinés pour quittances de l'Hôtel de Ville, de l'Extraordinaire des guerres, du Trésor Royal, &c. se vendent au cent en compte.

Ce que les superstitieux nomment du *Parchemin Vierge*, qu'ils disent être fait de la coeffe que quelques enfans apportent en venant au monde, n'est autre chose qu'une espéce de Parchemin très mince & très délicat, propre à certains usages particuliers, comme pour faire des évantails, & d'autres semblables ouvrages, qui se fait avec la peau d'un chevreau ou d'un agneau mort-né ou très jeune.

Le Parchemin Timbré est du Parchemin ordinaire raturé, préparé & équarrié par les Parcheminiers, que les Fermiers des Aydes de chaque Généralité du Royaume ont fait marquer de leur marque particuliére, portant les armes du Roi; le nom de la Généralité, & le prix qu'il doit être vendu, suivant qu'il est plus ou moins grand.

C'est de ce Parchemin dont on est obligé de se servir dans toutes les expéditions de Justice. La distribution & la vente s'en fait aux Greffiers, Notaires & autres qui en ont besoin, par des Commis établis par les Fermiers des Aydes dans des bureaux publics destinés à cet effet.

Maniére de fabriquer le Parchemin.

Lors que la peau a été pelée & planée par le moyen de la chaux & du plain (comme il se trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il est parlé de la maniére de passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois) le Megissier l'étend sur la herse, qui est une espéce de grand chassis composé de quatre membres de bois équarriés & emmortoisés l'un dans l'autre par les angles, & percés dans leur longueur de distance en distance de trous dans lesquels sont fourrées des chevilles de bois qu'on peut tourner quand on veut de même que celles d'une basse de violon.

Pour étendre la peau sur la herse, on y fait de petits trous tout autour, dans lesquels on passe de deux en deux une petite brochette de bois à laquelle on attache une menue ficelle qu'on noue aux chevilles de la herse; en sorte que venant à les tourner également, les cordelettes bandent fortement, ce qui fait que la peau s'étend de toutes parts comme celle d'un tambour.

La peau étant bien étendue sur la herse, on l'écharne avec le fer, qui est un instrument d'acier tranchant propre à cet usage; & lors qu'elle a été écharnée, c'est-à-dire, qu'on a enlevé le plus gros de la chair qui peut être dessus, on la mouille avec un torchon, puis on séme par dessus du groizon qui est une espéce de pierre ou craye blanche réduite en poudre fine.

Après que la peau a été superficiellement parsemée de groizon, l'on prend une grosse pierre ponce plate par dessous, à peu près semblable à la molette dont on se sert pour broyer les grosses couleurs, qu'on passe sur toute la peau, comme si l'on vouloit broyer le groizon qu'on a mis dessus, ce qui achéve d'ôter le reste de la chair.

Lors que toute la chair a été exactement ôtée de dessus la peau, l'on passe de nouveau le fer par dessus; puis on remouille avec le torchon sans y mettre de groizon, se contentant seulement de la froter avec la pierre ponce, ce qui adoucit beaucoup le côté de la chair, qu'on égoute ensuite avec le fer en l'appuyant fortement dessus sans en rien emporter.

Le côté de la chair ayant été bien égouté, l'on passe le fer par dessous, qui est le côté où étoit la laine ou le poil, puis l'on rebande bien fort la peau par le moyen des chevilles de la herse, & lors qu'elle est suffisamment bandée, on passe encore le fer du côté de la chair, ce qui achéve de l'égouter entiérement; plus la peau est égoutée & plus elle devient blanche.

Après que la peau a été égoutée de la maniére qu'il

qu'il vient d'être dit, on rejette du groizon par dessus, qu'on balaye avec une peau d'agneau garnie de sa laine, ce qui l'unit & lui donne cette fleur blanche qu'on aperçoit sur toute la superficie du Parchemin lors qu'il sort de la main du Mégissier.

Quand la peau a reçû toutes les façons qu'on vient de dire, ce que les Ouvriers appellent le Travail à mouiller, on la laisse en repos sécher, & quand elle est bien séche on la léve de dessus la herse en la coupant proprement tout autour avec un couteau, & c'est en cet état qu'on l'appelle du Parchemin en cosse ou en croute.

La peau ayant été préparée par le Mégissier de la maniére qu'on vient de l'expliquer, le Parcheminier la prend pour la raturer à sec sur le sommier par le moyen d'un fer semblable à celui dont on a déja parlé, si ce n'est qu'il est plus fin & plus tranchant, qu'il coule à force de bras depuis le haut de la peau jusques en bas, dont il enléve environ moitié de l'épaisseur de la peau.

La peau ainsi raturée à sec sur toute sa superficie le plus également qu'il a été possible, tant du côté de la fleur que du côté du dos, on passe la pierre ponce par dessus pour la bien unir des deux côtés, ce qui s'appelle Poncer le Parchemin, & c'est cette derniére façon qu'on lui donne sur une espéce de forme ou banquette couverte d'une toile rembourrée, qu'on nomme Selle à poncer, qui le met en état de pouvoir recevoir l'écriture.

C'est le côté de la peau où étoit la chair qu'on nomme la Fleur du Parchemin, & celui où étoit la laine ou poil s'appelle le dos du Parchemin.

La façon de raturer les peaux à sec sur le sommier est la plus difficile de toutes celles qui se donnent au Parchemin; c'est pourquoi les Mégissiers ne s'attachent guére à la lui donner, laissant cet ouvrage à faire aux Parcheminiers qui en ont un plus grand usage.

Le sommier sur lequel le Parcheminier rature le Parchemin, est une peau de veau bien tendue sur la herse, qui sert comme de soutien à la peau qui y est attachée par le haut avec un instrument de bois qui a une coche enfoncée; l'on appelle cet instrument un Clan ou un Gland. Enfin pour qu'on puisse passer plus facilement le fer par-dessus, on met entre le sommier & la peau qu'on rature, une peau de Parchemin en cosse bien unie qu'on appelle le contre-sommier.

On appelle Ratures de Parchemin ce que le Parcheminier enléve avec le fer de dessus le Parchemin en cosse; on en fait de la colle dont se servent plusieurs Ouvriers. *Voyez* RATURES DE PARCHEMIN.

Le vélin, ainsi nommé de ce qu'il est fabriqué de la peau d'un veau mort-né ou de celle d'un veau de lait, est aussi une espéce de Parchemin, mais plus fin, plus blanc & plus uni que le Parchemin ordinaire.

Le vélin de même que le Parchemin est d'abord préparé par le Mégissier, & ensuite achevé par le Parcheminier, avec cette différence néanmoins que le velin ne passe point par la chaux, & qu'on y fait passer le Parchemin.

On employe le vélin à divers usages, mais particuliérement à écrire des Livres d'Eglise ou d'autres Livres de conséquence, à dessiner des généalogies & des plans, à peindre en miniature, à imprimer des images & à couvrir quelques livres d'importance.

Les Flamans donnent au vélin le nom de Francin, & il y a de l'apparence qu'ils l'appellent ainsi à cause qu'ils en ont tiré l'invention de France.

La Ville d'Anvers en consomme considérablement, par rapport à la grande quantité d'images qu'on y fait imprimer sur le vélin, dont il se fait de gros envois a Paris & dans plusieurs autres Villes d'Europe.

Il se fabrique du vélin dans tous les endroits où l'on fait du Parchemin; mais celui de Lille en Flandre, de Bayeux & de Coûtance en Normandie, est le plus estimé. *Voyez* VELIN.

Le Parchemin paye en France les droits d'entrée; savoir, le Parchemin de Flandre, Bretagne & autres Pays, à raison de 30 sols la grosse de peaux.

Et le Parchemin vieux 6 f. du cent pesant.

Les droits de sortie sont pour le Parchemin neuf 40 f. de la grosse, & pour le vieux 6 f. du cent pesant, le tout conformément au Tarif de 1664.

A l'égard de la Douane de Lyon les droits sont de 10 f. par balle pour l'ancienne taxation & de 3 f. pour la nouvelle réappréciation.

Le Parchemin vieux paye 3 f. du quintal.

PARCHEMINERIE. Lieu où l'on prépare le parchemin. Il se dit aussi de l'art de le fabriquer & du négoce qui s'en fait.

Dans le premier sens on nomme à Paris Rue de la Parcheminerie une rue où sont établis la plûpart des Parcheminiers; Dans le second sens il est très véritable de dire que c'est à Paris où l'on travaille le mieux en Parcheminerie; & enfin dans le troisiéme sens on dit qu'un Marchand fait un très grand négoce de Parcheminerie, pour dire qu'il vend & débite beaucoup de parchemin.

PARCHEMINIER. Ouvrier & Marchand qui achéte des Mégissiers le parchemin brut, autrement dit en cosse ou en croute, qui ensuite le prépare d'une maniére propre à recevoir l'écriture, en le raturant superficiellement sur le sommier avec un fer tranchant.

Chaque Maître Parcheminier a sa marque particuliére dont il marque le parchemin qui est apprêté dans sa boutique par lui ou par ses Compagnons.

A Paris les Parcheminiers forment une Communauté d'Artisans dont les Statuts sont des 1 Mars 1545. & 14 Mars 1550. sous les régnes de François I. & de Henri II. & qui depuis ont été augmentés par Louis XIV. par Lettres Patentes du mois de Décembre 1654.

Suivant ces Statuts & Lettres Patentes, aucun ne peut être reçû Maître Parcheminier s'il n'a été Apprentif pendant 4 ans, servi les Maîtres trois années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre ou expérience tel qu'il plaît aux Maîtres Jurés de la Communauté de lui prescrire.

Les Fils de Maîtres sont exemts de l'apprentissage & du chef d'œuvre; il suffit pour être admis à la Maîtrise qu'ils ayent exercé le métier dés leur jeunesse, & qu'ils soient certifiés capables & suffisans par les Maîtres chez lesquels ils ont travaillé.

Un Compagnon qui épouse la Veuve ou la Fille d'un Maître peut être reçû Maître sans faire chef-d'œuvre, pourvû qu'il ait fait apprentissage.

Il y a à la tête de la Communauté des Parcheminiers deux Maîtres Jurés préposés, tant pour en soutenir les priviléges que pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens.

Ces Jurés se renouvellent tous les deux ans par l'élection qui s'en fait par les autres Maîtres de la Communauté, & sont tenus, de même que les Aprentifs, Fils de Maîtres & Compagnons qui épousent des Veuves, qui sont admis à la Maîtrise, de prêter serment par-devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Lorsque les Maîtres Jurés en charge veulent aller

ler en visite chez les autres Maîtres de leur Communauté, ils sont obligés de se faire assister des quatre Maîtres Jurés Parcheminiers distingués, qui agissent sous les [illegible]res du Recteur dont ils ont pris des Lettres.

PARDAO, ou PARDO-XERAFIN. Monnoie d'argent de mauvais aloi, que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & sur la Côte de Malabar.

Le Pardao a pour empreinte d'un côté un S. Sébastien, & de l'autre un paquet de quatre fléches; il vaut environ 300 reis; on donne 20 fanots ou fanons d'argent pour le Pardao. Il y a des demi-Pardaos & des quarts qui valent à proportion: Il paroît même par quelques Rélations qu'il y a des doubles Pardaos.

Il n'y a guéres de monnoie dans les Indes qui se falsifie davantage que celle-là; ce qui arrive moins par la mauvaise foi des Portugais, que par celle des Indiens Payens qui les contrefont, & qui en fabriquent quantité de fausses dans des lieux assez avant dans les terres, & qui ensuite les transportent sur les Côtes & dans les Villes du plus grand commerce.

Il n'y auroit guéres moyen de recevoir de ces Pardaos sans courir risque d'être trompé, si des espéces de Changeurs qu'on appelle Xaraffes, qui sont des Indiens Chrétiens, ne se tenoient exprès au coin des rues pour les examiner; ce qu'ils font au seul toucher, & sans autre précaution. Ils y sont néanmoins si experts & si sûrs, que les Européens avec le trébuchet & la pierre de touche ne le sont pas davantage. *Voyez* XARAFFES.

PARDAOS DE REALES. On nomme ainsi les réales ou piéces de huit, qui sont les seules de toutes les monnoies d'Espagne qui ayent cours aux Indes.

Ces Pardaos ou piastres, car la réale de huit & la piastre ne sont que la même chose, ont un certain prix [illegible] au-dessous duquel elles ne baissent jamais; mais elles haussent assez considérablement, lorsque quelquefois les Marchands en veulent amasser quelques parties considérables pour envoyer à la Chine, où elles sont fort estimées. On les échange avec de l'or.

Quand on vend ou qu'on achéte aux Indes, (ce qui ne doit s'entendre que des lieux où les Pardaos ont cours,) il faut toujours convenir de l'espéce de monnoie en laquelle se doivent faire les payemens, & s'ils se feront en Pardaos xerafins, en Pardaos de réale ou en Pardaos d'or. Ces derniers sont les sequins ou ducats d'or de Venise & de Turquie, qui valent ordinairement deux doubles Pardaos de réales.

Lorsque ce sont des perles, des pierreries, de l'or, de l'argent ou des chevaux qu'on veut acheter ou vendre, il suffit de marquer le nombre de Pardaos qu'on en offre ou qu'on en demande, sans les spécifier davantage, parce qu'en ce cas on entend toûjours des Pardaos de six tangas; mais pour toutes les autres marchandises, si l'on ne spécifie rien, ce ne sont que des Pardaos de cinq tangas. *Voyez* TANGAS.

Les Pardaos xerafins servent aussi de monnoie de compte dans toute la Côte de Malabar, & particuliérement à Goa.

PARDOS. Espéce de monnoie d'argent qui a cours à Mosambique & le long de la Côte d'Afrique. Le Pardos vaut 200 reis.

PARÉ. Du cidre paré est celui qui a perdu sa douceur, soit par artifice, soit à force de le laisser cuver. *Voyez* CIDRE.

PAREAUX. Signifie, en terme de Pêcheurs, de gros cailloux, ronds, pesans & percés par le milieu, qu'ils attachent de distance en distance le long de la coulure d'en-bas du filet qu'ils appellent une Seine, afin de la parer quand ils l'ont jettée à l'eau; c'est-à-dire, pour en arrêter le bas au fond, tandis que le haut flote, à cause des liéges qui le soutiennent. *Voyez* SEINE.

* PAREIRA BRAVA. C'est une racine ligneuse, dure, tortueuse, brune en dehors, rude, toute sillonnée dans sa longueur & dans sa circonférence, comme la racine du Thymelea, d'un jaune obscur intérieurement, comme entrelacée de plusieurs fibres ligneuses: de maniére qu'étant coupée transversalement elle représente plusieurs cercles concentriques, coupés de beaucoup de rayons qui vont du centre à la circonférence. Elle est sans odeur, un peu amére, d'une saveur douce à peu près semblable à celle de la Réglisse, de la grosseur du doigt.

Les Portugais nous apportent cette racine du Bresil, & ils disent que cette Plante est une espéce de vigne sauvage. Cette racine a été apportée en France pour la premiére fois par M. *Amelot*, présentement (1706.) Conseiller d'Etat & Ambassadeur en Espagne, au retour de son Ambassade de Portugal, & est regardée comme un reméde spécifique pour la guérison de la pierre & de la gravelle.

Il ne se fait pas encore un grand commerce en France de cette racine, que les Portugais estiment néanmoins sur le pié de l'Ipecacuanha. On l'appelle aussi *Butua*.

PAREMENT. Terme de Manufacture. Les Mulquiniers ou Tisserans nomment ainsi une sorte de colle faite d'eau & de farine, dont ils enduisent les chaînes de leurs toiles, lorsqu'elles sont montées sur le métier; ce qu'ils appellent les parer. Ce terme n'est guére en usage que dans la Picardie. Ailleurs on dit simplement: Coler la chaîne.

PAREMENS, ou TRIQUES DE FAGOTS. Terme de commerce & d'exploitation de bois de chauffage. Ce sont les plus gros morceaux de bois dont les Bucherons ont coûtume de parer les fagots qu'ils font, d'où leur est venu leur nom. *Voyez* FAGOT.

PARER. Se dit de quelques préparations qu'on donne à certaines espéces de marchandises, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les disposer à faire un meilleur service.

Les Bonnetiers parent leurs bas, & les Marchands & Manufacturiers leurs marchandises, par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la maniére de les presser, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Chez les Courroyeurs, Peaussiers, Parcheminiers, &c. Veut dire, gratter ou racler superficiellement les cuirs ou peaux avec la lunette, ou quelque autre instrument d'acier tranchant, pour en ôter le sumerilu, afin de les rendre plus belles, plus unies & d'une meilleure vente. *Voyez* LUNETTE.

Les cuirs & les peaux se parent ordinairement du côté de la chair. On dit en ce sens, Un cuir paré, Une vache parée, une peau parée.

PARER. *Voyez ci dessus* PAREMENT.

PARER. Est aussi un terme fort usité dans les manufactures & fabriques de lainages. *Voyez* LAINER.

PARER. Les Relieurs de Livres appellent Parer une couverture de veau ou d'autre cuir, en enlever avec un tranchoir, qu'ils nomment Couteau à parer, ce qu'il y a de trop épais sur les bords du cuir, afin qu'ils se collent plus facilement sur le carton. On pare la couverture sur un marbre ou pierre de liais, après que la peau a été mouillée, ratissée & coupée. *Voyez* RELIEURE.

PARER, en terme de Pêcheur. Signifie tenir la seine

seine au fond de l'eau. *Voyez* Pareaux.

Parer, en terme de Maréchal. C'est couper la corne d'un cheval avec le boutoir, pour la rendre plus unie & plus facile à y placer le fer. *Voyez* Boutoir.

Parer. Se dit aussi de quelques liqueurs, particuliérement des cidres & des poirés. C'est leur ôter le goût douçatre qu'elles ont naturellement, & leur en donner un qui approche davantage de celui du vin. Quelques-uns se servent pour cela de l'eau de vie.

PARERE. Terme de Commerce, plus Italien que François. Il signifie l'avis ou conseil d'un Négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos sur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *Mi pare*, qui signifie, *il me semble*, en François.

La pratique du négoce, particuliérement de celui des Lettres de change, étant venue d'Italie, on a conservé presque dans toutes les Places de France, singuliérement en celle de Lyon, l'usage des Paréres, qui sont les avis des Négocians, qui tiennent lieu d'actes de notorieté lorsqu'ils ont été donnés de l'autorité du Juge-Conservateur, ou par une consultation particuliére pour appuyer le droit de celui qui consulte.

Depuis l'érection des Chambres particuliéres de Commerce dans quelques principales Villes de France, en conséquence de l'Edit de 1700. & de l'Arrêt du Conseil de 1701 les Paréres faits sur les places de la Bourse ou du Change dans les Villes où ces Chambres sont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés & approuvés par lesdites Chambres. *Voyez* Chambre de Commerce.

M. *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, a donné au Public en 1688. un Livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matiéres du Commerce.*

Ce Livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres sans dates & sans expressions de valeur, les signatures en blanc, les novations des billets & lettres de change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari, la minorité des Tireurs, les différentes Societés, la compétence des Juges & Consuls, & d'autres matiéres touchant le fait du Commerce ; ensemble plusieurs Arrêts des Parlemens rendus en conformité des Paréres donnés sur toutes ces sortes de questions.

Ce Livre a depuis été rimprimé en 1715. par Guignard Libraire, avec une augmentation de 39 Paréres sur différentes questions toutes nouvelles, tirées des Mémoires de l'Auteur, par celui de ses Fils à qui l'on est redevable de la meilleure partie de ce Dictionnaire, & qui se préparoit à le donner au Public, quand il mourut au mois d'Avril 1716.

On peut dire sans aucune prévention que ce Livre des Paréres avec ses Augmentations (qui est proprement une suite du Parfait Négociant) ne peut être que très utile aux Marchands, Banquiers & Négocians pour la décision des difficultés qui naissent tous les jours entr'eux touchant les affaires de leur commerce. *Voyez* Parfait Negociant.

PAREUR DE DRAPS. C'est un des noms que les Lettres Patentes des Rois & les Statuts de la Communauté des Maîtres Foulons de la Ville de Paris leur donnent. *Voyez* Foulon.

Pareur. *Voyez* Laineur.

PARFAIRE, en terme de négoce. Signifie achever, rendre complet un compte, une somme. Il faut parfaire ce payement, c'est à dire, achever de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçû huit cens comptant, & je me suis contenté de son billet de deux cens livres pour parfaire mon payement.

PARFAIT. Signifie accompli, où il n'y a rien à désirer ni à ajoûter. Ce drap est parfait, il est bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette piéce de satin est parfaite, aussi est-elle du meilleur Façonnier.

Parfait Negociant. Celui qui entend parfaitement le négoce, le commerce, & tout ce qui y a du raport.

Feu M. *Savary* pére des Auteurs de ce Dictionnaire, a donné au Public un Ouvrage de Commerce sous le nom de *Parfait Négociant* : il contient une instruction sur tout ce qui regarde le négoce des marchandises de France & des Pays étrangers, pour la banque, le change & rechange; pour les sociétés ordinaires, en commandites & anonymes; pour les faillites, banqueroutes, séparations, cessions & abandonnement de biens; pour la maniére de tenir les livres journaux, d'achats, de ventes, de caisse & de raison; avec des formulaires de lettres & billets de change, d'inventaire, & de toutes sortes de sociétés.

Il y a joint l'application des Ordonnances & Arrêts rendus sur toutes les questions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers sur toutes sortes de matiéres concernant le commerce des lettres & billets de change.

Il y est aussi parlé des poids & mesures tant de France que des Pays étrangers, de la Banque de Venise, du commerce des foires de Messine, & du négoce qui se fait par la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, &c.

Le grand nombre des éditions de cet excellent Ouvrage, & ses diverses traductions qui en ont été faites, doivent suffire pour son éloge; & il ne siéroit pas aux Auteurs de ce Dictionnaire d'en dire davantage : ils ajoûteront seulement que feu M. Savary a donné encore au Public un autre Ouvrage non moins considérable, intitulé, *Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matiéres du Commerce.* C'est proprement une suite du Parfait Négociant. Ces Ouvrages feront une suite de ce *Dictionnaire*, pour cette Edition, comme ayant beaucoup de raport entr'eux. *Voyez* Parere. *Voyez aussi* Marchand & Profession Mercantille.

Parfait. Les Arithméticiens appellent un Nombre parfait, celui dont les parties aliquotes ajoûtées ensemble font le même nombre dont elles sont les parties. Ainsi 6 ou 28 sont des nombres parfaits, parce que 1, 2 & 3, qui sont les parties aliquotes du premier, font 6; & que 1, 2, 4, 7 & 14, qui sont celles de 28, font aussi 28. *Voyez* Parties aliquotes.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une chose pour la rendre complette. J'ai payé ma part, c'est à vous à parfournir le reste.

Ce terme commence à vieillir, même dans le Commerce : on dit simplement, C'est à vous à fournir, ou à payer, ou quelquefois à faire le reste.

PARFUM. Senteur agréable qui flate l'odorat.

La plûpart des Parfums se font ou se composent avec le musc, l'ambre-gris, la civette, les bois de rose & de cédre, l'iris, la fleur d'orange, la rose, le jasmin, la jonquille, la tubereuse, & autres fleurs odorantes.

On y fait aussi entrer le storax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres semblables drogues, qu'on nomme communément des aromats. *Voyez* Aromats.

On compose encore quelques Parfums avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la sauge, le thym, la farriette, l'hysope, &c. *Voyez* Aromatique.

Autrefois les Parfums étoient fort en usage en France, particuliérement ceux où entroient le musc, l'ambre-

l'ambre-gris & la civette; mais depuis qu'on s'eſt apperçû qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en eſt preſque deshabitué.

Les Parfums ſont encore très à la mode en Eſpagne, en Italie, & en quelques autres Pays.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Novembre 1694 il eſt défendu aux Maîtres Gantiers Parfumeurs de vendre ni de débiter ſéparément aucuns Parfums ni autres ſenteurs que ceux qu'ils ont faits & compoſés.

† Les Orientaux, tels que ſont ceux de la Perſe, de l'Arabie, & des autres Pays qui leur ſont adjacens, ont toujours fait depuis un très ancien tems, grand uſage des Parfums, tant pour donner de l'agrément à leurs onctions ſi néceſſaires à leur ſanté, que parce qu'ils étoient à portée d'avoir des aromates, & même des plus précieux qui croiſſent, ou dans leur voiſinage, ou dans les Indes. Les Arabes ont été les premiers qui en firent un grand commerce dans toute l'antiquité, & qui donnérent occaſion aux Tyriens de s'enrichir en leur fourniſſant de cette marchandiſe odoriférante, outre l'or, & les pierres précieuſes qu'ils apportoient des Indes chez eux, au moyen de la Navigation, & de là, par le ſecours des Caravanes de Chameaux, très propres pour traverſer leurs deſerts de ſable, juſques à la Ville de Tyr, laquelle tenoit des Foires pour toutes ces marchandiſes. *Voyez le Prophète Ezechiel, ch. xxvij. v. 22.* où il y a un paſſage très précis là-deſſus.

C'eſt ce commerce qui rendit les Tyriens habiles dans la navigation ſur la Mer Méditerranée, & même juſques ſur l'Océan, & qui leur acquit une ſi grande réputation dans le monde. C'eſt par eux, que l'uſage des aromates & des Parfums, avoit paſſé, d'un côté chez les Egyptiens & le reſte des Africains, & de l'autre, chez les Grecs, & les Romains, & enſuite dans toute l'Europe.

Le climat des Orientaux, qui eſt très ſec & fort chaud, à cauſe de la ſérénité de l'air, & de la rareté des pluies, donneroit beaucoup de maladies, ſur-tout aux nerfs & à la peau, ſi l'on n'y faiſoit pas conſtamment un fréquent uſage des bains & des onctions, qui ſont les ſeuls vrais moyens de s'en garantir, comme l'expérience le leur a appris. Les bains amolliſſent & nettoyent la peau en la garantiſſant des dartres lépreuſes, auxquelles elle eſt fort ſujette dans leur climat. Les onctions, d'un autre côté, remédient & préviennent les paralyſies & les rhumatiſmes, qui ſans cet uſage y régneroient facilement, par la coûtume qu'on y a de coucher en été en plein air ſur la terraſſe des maiſons, pour jouir de la fraicheur de la nuit, qui eſt aſſez ſouvent fort ſereine. On eſt obligé dans ces pays-là de dormir à l'air, à cauſe de la chaleur étouffante qui régne dedans les maiſons par l'ardeur des murailles que le Soleil a fort échauffées dans cette ſaiſon. Les huiles compoſées exprès pour les onctions ſi néceſſaires dans cette région Orientale à la Méditerranée, ſont parfumées de drogues aromatiques, tant pour les rendre agréables à l'odorat & ſervir de ſigne de la propreté de leur peau, que pour ſe délivrer de la piquûre importune des moucherons qu'on nomme couſins, ou moſquites; car les fortes odeurs, ſur-tout les huileuſes, ſont aſſez nuiſibles à ces petits animaux.

Les bains & les Parfums onctueux, y ont été en ſi grande eſtime par leurs bons effets, qu'on a fait paſſer leurs uſages dans toutes les ſectes, depuis un ancien tems, pour des actes ſaints & religieux, & comme des choſes ſacrées, dans la vue d'en ſoutenir la pratique & d'établir par-là plus ſurement la propreté de la peau généralement, comme un vrai moyen de ſe garantir de la lépre. Cette maladie eſt proprement une eſpéce de dartre univerſelle, que l'aridité de l'air rendroit très fréquente dans ces régions là, ſi on négligeoit cette pratique ſi utile à nettoyer la peau, & à la rendre ſouple, afin d'éviter par ces ſoins la formation des écailles groſſiéres, qui ſont les caractéres de cette vilaine incommodité. L'odeur aromatique de ces huiles, dont il y a pluſieurs eſpéces, & qu'on nomme Parfum, eſt le vrai témoignage en ces pays-là, des ſoins que chacun y prend de ſa peau.

Ces huiles, & les Drogues qui les parfument, ſont toûjours d'un grand commerce dans ces mêmes pays pour cet uſage. Ces remarques, qui n'ont jamais été auſſi bien connues des Européens, pas même du commun des Orientaux, quoiqu'ils continuent actuellement cette pratique, en la regardant comme néceſſaire, plutôt pour leur purification religieuſe, que pour l'entretien de leur ſanté, ne ſemblent pas mal placées ici dans cet article, afin d'être inſtruit de cette origine des uſages des Parfums, & par conſéquent de celle de leur grand commerce dans ces endroits-là. *Voyez là deſſus encore l'article d'*ALCANNA, qui eſt proprement le *Cyprus* des Anciens, dont j'ai donné en 1748. un ample Mémoire à la Société Royale d'Angleterre.

L'Arabie a toujours produit une partie des Parfums, dont elle faiſoit anciennement toute ſeule un ſi riche commerce chez les Etrangers: ſçavoir l'Encens, la Myrrhe, le Roſeau ou Jonc aromatique, le Nard, l'*Opobalſamum* ou Baume de la Mecque, & quelques autres. A l'égard des autres aromates, les Arabes, qui étoient dans les premiers tems les grands maîtres de la Navigation des Indes, les alloient chercher avec leurs vaiſſeaux, en traverſant le milieu des mers de l'Océan Indien, à la faveur des Mouſſons, qui ſont des vents périodiques & réglés, qui ſoufflent deux fois l'année, & oppoſés ſur un même *Rumb*, leſquels ſervent de guides auſſi aſſurés que fait la Bouſſole, dans quelque route que l'on veuille faire, c'eſt-à-dire, que chaque Mouſſon fait aller en un ſens ſous pluſieurs directions à des ports déſirés, & ſon oppoſée en fait revenir de même. Les lieux où ils les alloient chercher, étoient l'Iſle de Ceylan, celle de Sumatra, & la preſqu'iſle de Malacca, où ils chargeoient auſſi beaucoup d'or, d'yvoire, & de pierres précieuſes. Ces autres Drogues aromatiques étoient particuliérement, la Caſſe ligneuſe, le Cinnamome, (qui eſt la Canelle) les bois d'Aloës & de Santal citrin, le Benjoin, le Camphre, le Giroſle, la Muſcade, &c. Quoique ces quatre derniéres ne ſoient point mentionnées dans les écrits des Anciens Hiſtoriens, les Arabes cependant s'en ſont ſervis auſſi anciennement que des autres drogues, ſuivant le témoignage des Indiens d'aujourd'hui, qui leur en fourniſſoient également, vû qu'elles ont toujours été en grand uſage dans l'antiquité chez les Orientaux. Apparemment qu'elles portoient d'autres noms, qu'on n'a pas ſçû ni connu de nos jours. Enfin les anciens Arabes aportoient encore des Indes le *Galbanum*, l'Ambre gris, le Muſc, la Civette, &c. ces trois derniéres encore ſous des noms inconnus de nos Auteurs. " *Mem. de Mr Garcin.*

PARFUM. Se prend auſſi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les Parfums. Les meilleurs Parfums ſe tirent d'Orient & des Païs chauds.

PARFUM. Se dit encore en Médecine & parmi les Apoticaires, de quelques remédes topiques ou extérieurs compoſés de poudres & de gommes particuliéres; leſquelles mêlées l'une avec l'autre, & jettées ſur les charbons ardens, produiſent une vapeur ou fumée capable de guérir pluſieurs ſortes de maladies. Ordonner un Parfum: Préparer un Parfum.

PARFUM. On nomme auſſi de la ſorte une compoſition de divers ingrédiens, dont quelques Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent ſe ſervent pour donner le fumage au fil d'argent, afin de le faire paſſer

pour fil d'or ou fil furdoré. Le Parfum est défendu par les Réglemens. *Voyez* ARGENT FIN FUMÉ. *Voyez aussi* FUMAGE.

PARFUMÉ, PARFUMÉE. Se dit des choses qui ont reçû l'impression de quelque agréable Parfum. Des gants parfumés : Des peaux parfumées.

La France tiroit autrefois d'Espagne & d'Italie quantité de peaux de chévres ou boucs toutes parfumées, qui s'employoient à faire des gants, des pourpoints, des poches, des bourses, à couvrir des corps de jupes, &c. quoique ces peaux fussent d'un grand prix & fort à la mode, cependant on ne les peut plus souffrir à cause de leur odeur trop violente; ensorte qu'elles ne tiennent présentement aucun rang considérable parmi les autres marchandises dont il se fait négoce dans le Royaume.

Les peaux parfumées payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 12 s., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3. liv. la douzaine d'ancienne taxation, & 20 s. de nouvelle réapréciation, à la réserve des peaux de chevrotins lavées en jassemin qui ne payent que 4 s. de la douzaine, & les grandes peaux de cabrons passées en fleurs d'orange qui payent 15 s. aussi la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PARFUMER. Action par laquelle on communique l'odeur d'un parfum à quelque corps capable de le recevoir. On parfume des peaux, des gants, de la poudre, du savon, de la pomade, du tabac, des liqueurs, &c. avec le musc, l'ambre-gris, le jassemin, la tubereuse, la jonquille, &c.

L'Italie & l'Espagne sont les pays où l'on fait le mieux parfumer.

PARFUMER DU FIL D'ARGENT. C'est lui donner le parfum. *Voyez comme dessus.*

PARFUMER. Se dit aussi des précautions qu'on prend dans les tems de contagion, pour empêcher que les marchandises, les lettres & autres choses qui viennent des pays qui en sont infectés, ne puissent la porter & la communiquer dans les lieux de leur destination.

On trempe toutes les lettres dans une certaine composition de vinaigre, qui s'appelle parfum, & qui en rougit le dessus & le dedans; on parfume les marchandises avec les fumées de divers ingrédiens & drogues d'une odeur forte.

En ce sens on disoit il y a quelques années, Toutes les lettres qui viennent de Provence, du Dauphiné & du Languedoc, sont parfumées, c'est-à-dire, trempées dans une liqueur qui en ôte le mauvais air.

PARFUMEUR. Marchand & Ouvrier tout ensemble, qui compose, vend & employe toutes sortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les cheveux, des savonnettes, de la pâte pour les mains, des pastilles, eaux de senteur, essences, gants parfumés, sachets de senteur, pots pourris, cachou, &c.

Le métier de Parfumeur étoit fort en vogue parmi les anciens Grecs & les anciens Romains.

Quelques Marchands Merciers de Paris ont voulu autrefois se qualifier Marchands Merciers Maîtres Parfumeurs; mais par Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1594. il leur a été défendu de prendre le titre de Parfumeur, qui n'est réservé qu'aux seuls Maîtres Gantiers, suivant qu'il est porté par leurs Statuts & Réglemens. *Voyez* GANTIER.

PARI. *Voyez* PAIR.

PARISIS. Monnoie de compte, autrefois monnoie réelle qui se fabriquoit à Paris, en même tems que les tournois se fabriquoient à Tours.

Les Parisis étoient d'un quart plus forts que les tournois; ensorte que la livre Parisis étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt; les sols & les deniers à proportion. On compte encore en livres, sols & deniers Parisis. *Voyez* LIVRE.

PARISIS. S'entend aussi dans les Bureaux des Douanes du Roi & des Péages des Seigneurs, du quart en sus des droits réglés par les Tarifs & Pancartes. *Voyez* QUART EN SUS.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. C'étoit anciennement à Paris ce qu'on nomme présentement l'Hôtel de Ville, c'est-à-dire, le lieu où les Magistrats Municipaux tenoient leur Jurisdiction, & terminoient les différens qui étoient de leur compétence, & qui survenoient entre les Bourgeois en fait de police & de négoce. Ce Parloir étoit près de la porte S. Jaques. *Voyez* PREVOT DES MARCHANDS.

PARMESAN. Fromage qui vient de Parme en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne se faisant qu'à Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il est parlé des Fromages d'Italie.*

PAROIR. Instrument sur lequel les Courroyeurs & quelques autres Ouvriers en cuir parent ceux qu'ils préparent.

Le Paroir est une espéce de chevalet sur le haut duquel, & le long de sa traverse, est étendue une corde sous laquelle on engage un bout du cuir, tandis que de l'autre bout il est attaché avec une tenaille qui tient à la ceinture de l'Ouvrier, qui peut aussi tirer & lâcher à son gré la peau à mesure qu'il la ratisse avec la lunette. *Voyez* COURROYER.

PAROIR. Signifie aussi l'instrument de fer avec lequel les Maréchaux parent le pié des chevaux. On le nomme plus communément Boutoir. *Voyez* BOUTOIR.

PAROIRE. On nomme quelquefois ainsi un outil tranchant fait en fer de pique, avec lequel les Chauderonniers gratent & nettoyent le dedans des marmites, casseroles, tourtiéres, coquemars & autres utenciles de cuisine faits de cuivre qu'ils veulent étamer. Son vrai nom est un Gratoir ou Gratoire. *Voyez cet Article.*

PAROIS. Terme d'Exploitation & de commerce de bois. Il se dit des arbres qui sont entre ce qu'on appelle les piés corniers. Ceux-ci sont aux angles d'une vente, & sont marqués des deux faces avec les marteaux du Roi, du Grand-Maître, & de l'Arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée. On les nomme Parois, parce qu'ils servent comme de murailles pour séparer les différentes coupes: il est defendu de toucher aux arbres de Parois.

L'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts, titre XV. art. VI. porte que l'arpenteur en faisant l'assiette des ventes, marquera de son marteau tel nombre de piés corniers d'arbres de lisiéres & Parois qu'il estimera convenables.

† PARPAYOLLE ou PARPALIOLLE. C'est une petite monnoie de Milan qui vaut 15 deniers de France. Il y a une espéce de sol en Savoie, qui porte aussi ce nom, & qui est peut-être la même que Mr. *Savary* nomme *Parpirolle*, dans l'Article suivant.

PARPIROLLE, ou plus communément PARPALLIOLE. Petite monnoie de Savoie fabriquée à Chambery. Elle est de billon, c'est-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'est une espéce de sol. Elle vaut un sol 3 den. de Piémont. Il y a d'autres Parpirolles, qu'on nomme à la petite Croix : celles-ci sont frapées à Gex, & n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PARQUER DES HUITRES. C'est les laisser pendant quelque tems dans les parcs ou parquets des marais salans pour s'y engraisser, & y prendre cet œil verd qui fait une des bonnes qualités de ce poisson testacé. *Voyez* HUITRE.

PARQUET. On nomme ainsi, & quelquefois Parc, chaque séparation des marais salans. *V.* SEL.

PART.

PART. Signifie, en terme de Commerce, l'intérêt, la portion qu'on a dans une Société, dans une Compagnie de Commerce, dans une Manufacture, &c. J'ai pris Part pour un sixiéme dans la Ferme du castor. Je ne veux plus prendre de Part dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'entend aussi de l'autre côté d'un feuillet de papier opposé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçû le contenu de l'autre Part, pour dire, la somme contenue & exprimée dans le billet, lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les Teneurs de livres ou ceux qui dressent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verso qu'ils recommencent, *Pour le montant de l'autre part*, c'est-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derriére.

On appelle Quote-Part, la portion que des Associés doivent porter du gain ou de la perte, suivant qu'ils ont chacun dans le fonds de la société. *Voyez* QUOTE-PART.

PARTAGE. Division qui se fait d'une chose en plusieurs parties & portions. Il faut faire le Partage de nos marchandises.

PARTAGER. Diviser quelque chose, en faire le partage.

PARTAGEUR. Terme dont on se servoit autrefois en Arithmétique, pour dire, Diviseur ou Partiteur. *Voyez* DIVISEUR.

PARTERRES. Espéces de satins ou de damas; on les nomme ainsi parce qu'ils sont semés de fleurs naturelles, qui par leur diversité représentent assez bien l'émail d'un parterre. Ils ont été inventés en France, & imités, mais assez grossiérement, à Amsterdam.

PARTI. Traité qu'on fait avec le Roi; recouvrement de deniers dont on traite à forfait. Le Parti du tabac: Le Parti de la paulette. Il ne se dit guéres que des Fermes du Roi.

PARTICIPATION. On appelle Société en Participation, une des quatre sociétés anonymes que font les Marchands. *Voyez* SOCIETE'.

PARTICIPE, en termes de finances. Est celui qui a part secrétement dans un Traité ou dans une Ferme du Roi. Les Traitans & leurs Participes ont été également soumis aux taxes de la Chambre de Justice.

La différence qu'il y a entre un Traitant & un Participe, consiste en ce que le Traitant s'engage au Roi, & s'oblige sous son nom à être la Caution de l'Adjudicataire, & que le Participe n'a part à la Ferme que par un traité secret qu'il fait avec le Traitant, & non pas avec le Roi.

PARTICIPE, en terme de commerce de mer. Signifie celui qui a part au corps d'un vaisseau marchand.

Ce terme aussi-bien que celui de Parsonnier, veut dire sur la Méditerranée, la même chose que Co-Bourgeois sur l'Océan. *Voyez* BOURGEOIS & CO-BOURGEOIS.

PARTICIPE. Se dit aussi dans le Commerce tant en gros qu'en détail d'une des quatre sociétés anonimes que les Marchands ont coûtume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois Société en participation.

Dans cette sorte de société les Associés ne s'obligent point les uns pour les autres, mais chacun agit en son propre & privé nom. Quelquefois ces sociétés ne sont que verbales; quelquefois elles se font par écrit; mais en ce cas presque toûjours par des lettres missives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne se faisant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandises; aussi ne durent-elles qu'autant que subsiste l'occasion de négoce qui les fait naître. *Voyez* SOCIETE' ANONIME.

PARTICIPER. Avoir part à quelque chose. Un Associé participe à tous les droits d'une société; il en partage de même les profits, & en supporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainsi dans le Commerce tant en gros qu'en détail, aussi-bien que parmi les Artisans & Ouvriers, les mémoires des fournitures de marchandises ou d'ouvrages qu'on a faits pour quelqu'un. *Voyez* MEMOIRE.

Il faut aussi ajoûter aux Parties les sommes reçûes à compte, afin de les déduire de la somme totale de l'arrêté des Parties.

Les Parties des Marchands ou Ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandises pour les uns, & de six mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, sans quoi l'on peut se servir contr'eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les Débiteurs sur faits & articles, & les obliger de se purger par serment, s'ils ont payé les marchandises contenues aux Parties, ainsi qu'il est porté à l'article 10 du même titre de l'Ordonnance. *Voyez* FIN DE NON-RECEVOIR.

PARTIES ARRETE'ES. Ce sont les mémoires au bas desquels ceux à qui les marchandises & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoissent qu'ils les ont reçûs, qu'ils sont contens des prix, & promettent d'en faire le payement, soit que le tems de ce payement soit exprimé, soit qu'il ne le soit pas.

Dès que des Parties sont arrêtées, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, les Marchands & Ouvriers sont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs Débiteurs subsiste pendant trente années.

PARTIES D'APOTIQUAIRE. On nomme ainsi les Parties des Marchands & Ouvriers qui estiment leurs marchandises ou leurs ouvrages, & qui en demandent le payement beaucoup au-delà de leur juste valeur.

PARTIES SIMPLES, PARTIES DOUBLES, termes de Marchands, Négocians & Banquiers, ou de Teneurs de livres. Ils se disent des manières différentes de tenir les Livres de Commerce, & de dresser des comptes. *Voyez* COMPTES. *Voyez aussi* LIVRES DES MARCHANDS.

PARTIES ALIQUOTES. Terme d'Arithmétique, qui signifie les Parties de quelque tout que ce soit, qui sont contenues plusieurs fois en icelui, & qui peuvent se diviser en Parties égales, sans qu'il y ait de reste: 2 est une Partie aliquote de 8, il y est compris quatre fois: 16 est un nombre composé de quatre Parties aliquotes, dont chacune est 4; ou de deux Parties aliquotes, dont chacune est 8. Tous les nombres impairs, tels que sont 3, 5, 7, 9, 11, &c. n'ont point de Parties aliquotes, ne pouvant se diviser en parties égales sans reste. *Voyez* MULTIPLICATION.

Une *Partie aliquante* est celle qui étant prise plusieurs fois avec une de ses Parties aliquotes, compose le tout: 8 est une Partie aliquante de 20, & aliquote de 24: car 8 étant pris deux fois avec 4, qui est une des Parties aliquotes de 20; & étant pris trois fois, il fait 24. Quelques uns la définissent plus simplement par une Partie qui ne mesure pas son tout exactement: d'autres qui croyent s'expliquer encore mieux, disent que les Parties aliquantes sont celles qui sont composées de plusieurs parties aliquotes, comme 19 s. qui est une des Parties aliquantes de la livre de 20 s. se trouve composée de trois Parties aliquotes; savoir 10 s. la moi-

tié, 5 f. le quart, & 4 f. le cinquiéme.

PARTIR. On dit en termes de Carrier, Faire partir la pierre, pour dire, la féparer & l'ouvrir avec les coins de fer & les pomelles. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PARTITEUR. Terme d'Arithmétique, qui fignifie Divifeur. Dans la régle de divifion on met le Partiteur ou divifeur au deffous du premier nombre à divifer avec une barre entr'eux deux. *Voyez* DIVISEUR.

PARTITION. C'eft la derniére des quatre premiéres régles d'Arithmétique, qui fert à divifer un grand nombre par un plus petit. Cette régle fe nomme plus ordinairement Divifion. *Voyez* DIVISION.

PARUM. *Voyez* MARUM.

PAS. Terme de Tifferand. C'eft le paffage du fil dans la lame. Etre hors du Pas, c'eft prendre un fil pour un autre, ou en échaper un fans le prendre.

PAS. Signifie, en terme de Carrier, chaque tour que le gros cable fait fur l'arbre de la roue d'une carriére. Ainfi lorfque les Carriers d'en-bas crient à ceux d'en-haut de lâcher un Pas pour débrider, ils veulent faire entendre qu'il faut lâcher un tour de roue pour débrider la pierre qui a été mal bridée, & la brider plus fûrement. *Voyez* CARRIER.

PAS. Mefure dont on fe fert pour arpenter les terres; le Pas d'arpentage à la Martinique eft de trois piés & demi de la mefure de Paris : à la Guadeloupe & aux autres Iles Antilles Françoifes, il n'eft que de trois piés.

PAS DE CALAIS. On appelle ainfi le détroit ou bras de mer qui fépare la France d'avec l'Angleterre, dont les Villes les plus proches diftantes de fept lieues l'une de l'autre, font Douvres du côté de l'Angleterre, & Calais du côté de la France. C'eft par ce détroit que paffent les voyageurs d'un Royaume à l'autre, au moyen d'un petit bâtiment nommé *Paquebot*, qui fait ce voyage autant de fois que le vent le lui permet. *Voyez* PAQUEBOT.

PAS-DUR. C'eft chez les Fabriquans-Gaziers la partie de leur métier où répond une des trois marches. Il fert à foncer la foie, c'eft-à-dire, à la baiffer. On l'appelle Pas-dur, parce qu'il eft le plus pefant & le moins facile à faire mouvoir. *Voyez* GAZE.

PASSAGE. Droit de Paffage. C'eft une impofition que quelques Princes ont mis & font percevoir par leurs Fermiers ou Officiers dans quelques endroits ferrés, &, pour ainfi dire, fermés de leurs Etats, foit par terre, foit par mer; fur les voitures, vaiffeaux & marchandifes, & même quelquefois fur les perfonnes qui entrent & qui fortent par les lieux où les Bureaux font établis.

Le Paffage du Sundt (ce Détroit fi fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) eft en Europe le plus célébre de ces Paffages. Les droits en appartiennent au Roi de Danemarc, & fe payent à Elfeneur ou à Cronembourg, Villes & Forterefles des Danois.

Toutes les Nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toujours été fujettes à ce droit de Paffage, à la réferve des Suédois qui en avoient été exemtés par le Traité de paix de 1658. à caufe qu'ils occupent l'autre côté du Détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les évenemens ont été fi malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilége, & par la paix conclue en 1720. entre le Danemarc & la Suéde, leur condition n'eft devenue guéres meilleure que celle des autres Nations.

Les François y ont auffi quelque exemption; mais elle ne regarde pas les droits, mais feulement la vifite de leurs vaiffeaux & marchandifes, & le tems du payement, pour lequel il leur eft accordé trois mois. *Voyez l'Article du* COMMERCE *où il eft parlé de celui de la mer Baltique.*

PASSAGE. Eft auffi un droit qu'on paye pour le tranfport par mer des perfonnes & marchandifes. On le nomme autrement Fret. *Voyez* FRET.

PASSAGE. Terme d'Ouvrier en cuir. Il fe dit de la préparation qu'on donne aux peaux en les paffant dans diverfes drogues pour les rendre maniables, & propres à différentes fortes d'ouvrages.

Le fecond article des Statuts des Peauffiers-Teinturiers en cuirs leur permet de mettre toutes efpéces de peaux en teinture, foit fur cuir blanc paffé en mégie, foit fur cuir tanné, foit fur cuir paffé en graiffe ou en huile, foit enfin de tout autre Paffage que les cuirs ayent été apprêtés. *Voyez* PASSER.

PASSARILLES. On nomme ainfi à Frontignan, Ville de Languedoc, les raifins fecs qui s'y font, & qui avec fes excellens vins mufcats, font le plus grand objet de fon commerce.

Lors que les raifins font en parfaite maturité, on en choifit les plus gros & les plus fains, qu'on attache à de longues perches, dont on tapiffe, pour ainfi dire, le dehors de toutes les maifons, depuis le grenier jufqu'au bas, environ à 5 piés du pavé, ce qui forme une décoration agréable, fur-tout lors que les grapes en font encore fraiches, & qu'elles n'ont point été féchées par l'ardeur du Soleil.

Lors qu'elles y ont fuffifamment refté, on les met dans de petites boëtes de fapin, dans lefquelles elles font envoyées, non-feulement à Paris & dans les diverfes Provinces du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers où ils font extrémement eftimés. *Voyez l'Article des* RAISINS.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainfi à Grenade en Efpagne, les raifins qu'on fait fécher fimplement au Soleil fans les y avoir préparés auparavant, en les paffant par une forte de leffive. Ceux à qui l'on donne cette préparation fe nomment *Paffas de lexia*, raifins de leffive; en général les uns & les autres fe nomment des *Paffarilles*, qui eft un terme du Languedoc. *Voyez l'Art. précéd.*

PASSAVANT. *Voyez ci-après* PASSE-AVANT.

PASSE. Raifin de Paffe. C'eft du raifin féché au Soleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant.

Ce vin fe fait en mettant environ 200 pefant de raifins de Paffe dans une barique qu'on remplit d'eau, & qu'on laiffe bouillir de foi-même pendant 5 ou 6 jours, qui fuffifent ordinairement pour qu'il foit en état d'être bû. Il eft blanc, un peu trouble, & ne laiffe pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès. *Voyez* RAISIN.

Les Paffes & raifins du Levant font du nombre des marchandifes fujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

PASSE. Excédant, ou ce qu'une chofe a de plus qu'une autre, ou de plus qu'elle ne doit avoir. On le dit auffi du fupplément qu'on fournit pour égaler deux chofes inégales.

Ce terme n'eft guéres d'ufage que dans le Commerce, particuliérement pour faciliter les comptes des monnoies dans la valeur defquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un payement de 20 fols en piéces de 3 fols 6 deniers, & que pour avoir plutôt fait on les met fur le pié de 4 fols chacune, il en faut donner 5, & deux fols 6 deniers de menue monnoie pour la Paffe, à raifon de 6 deniers par piéce. De même dans les diverfes augmentations ou diminutions des monnoies que les befoins de l'Etat ont fouvent renouvellées en France fous & depuis le Régne de Louïs XIV. les comptes en efpéces fe faifoient ou en donnant ou en recevant de la Paffe, ainfi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens Tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle converfion d'efpéces.

PASSE. Se dit auffi de cette monnoie que les Caiffiers, lorfque les écus blancs font à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque fac de

de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de sac.

PASSE. Est aussi un terme de Teinturier, qui se dit de la derniére façon qu'on donne à certaines couleurs, en les passant légérement dans une cuve de teinture. Ou donne une Passe de cochenille aux gris tannés. *Voyez* TEINTURE.

PASSE-AVANT. Terme de finance, qui est aussi en usage dans le Commerce. C'est un billet ou maniére d'acquit que délivrent les Commis des Bureaux des Douanes ou des Entrées, pour donner permission ou liberté aux Marchands ou Voituriers de transporter & mener leurs marchandises plus loin, soit après avoir payé les droits, soit pour marquer qu'il les faut payer à un autre Bureau, soit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'est un simple passage sans commerce.

Les Marchands & Voituriers doivent être exacts à prendre des Passe-Avants des Commis des Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandises qu'ils envoyent, afin d'éviter l'embarras aux Bureaux des Fermes qui se peuvent trouver sur leur passage, où souvent les marchandises sont arrêtées; ce qui retarde la vente, ou en fait perdre le tems, & consomme les Marchands & Voituriers en frais.

PASSE-DEBOUT. *Voyez ci-après* PASSER DEBOUT. *Voyez aussi* ACQUIT.

PASSÉE. Les Megissiers appellent une Passée, deux douzaines de peaux de mouton, qu'ils plongent tout d'un coup dans une espéce de grande huche remplie d'une mixtion propre à leur faire prendre le blanc. *Voyez* MEGIE, *à l'endroit où la maniére de passer les peaux en mégie est expliquée.*

PASSÉE. On nomme aussi Passée chez les Basselissiers, l'aller & le venir de la flûte qui leur sert de navette, entre les fils de la chaîne de leur ouvrage, levés ou baissés par le moyen des marches, des lames & des lisses. *Voyez* BASSE-LISSE.

PASSEMENT. *Voyez* DENTELLE.

PASSEMENTER. Garnir un habit ou un meuble de Passemens.

PASSEMENTIER. Ouvrier & Marchand tout ensemble, qui fait & qui vend des Passemens ou dentelles. Les autres ouvrages & marchandises du métier de Passementier, sont des Guipures, des Campanes, des Crêpines, des Houpes, des Tresses, des Ganses, des Lacets, des Eguilletes, des Cordons de chapeau, des Boutons, des Cordonnets, des Rênes, des Guides, & autres semblables ouvrages & marchandises qui seront plus amplement expliquées dans la suite de cet Article.

A Paris les Passementiers forment une Communauté considérable, dont les nouveaux Statuts du mois d'Avril 1653. sont composés de 44 articles tirés des anciennes Ordonnances, qui leur avoient été accordés par Henri II. le 22 Mars 1558.

Par ces Statuts ils sont appellés Maîtres Passementiers-Boutonniers-Enjoliveurs.

Aucun ne peut être reçû en cette qualité, s'il n'a fait cinq ans d'aprentissage, servi les Maîtres quatre autres années sous le titre de Compagnon, & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres sont exemts de toutes ces formalités, n'étant tenus que d'une simple expérience. Ils ne peuvent cependant faire d'Aprentifs qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Lorsqu'un Compagnon qui a fait aprentissage, épouse une fille de Maître, il peut être reçû à la Maîtrise après le mariage consommé, en faisant une légére expérience; ensorte que ce mariage le dispense des quatre années du service des Maîtres & du chef-d'œuvre.

Les Veuves de Maîtres peuvent exercer la Maîtrise tant qu'elles sont en viduité; & pendant ce tems les Aprentifs qui ont été obligés du vivant de leurs maris, peuvent parachever leur aprentissage chez elles, mais elles n'en peuvent pas obliger de nouveaux.

Aucun Maître ne peut faire ni vendre des passemens, boutons & autres ouvrages de son métier, soit d'or & d'argent fin, ou de soie fine, s'ils ne sont faits de bonne & loyale étoffe, suivant la qualité de l'ouvrage; ne lui étant pas permis de mêler l'or & l'argent fin avec l'or & l'argent faux filé ou non filé, quand même il en seroit requis par les Bourgeois

Les Jurés de la Communauté sont au nombre de quatre, dont deux sortent de Charge toutes les années, à la place desquels il s'en élit deux autres; ensorte que chaque Juré reste deux ans en fonction.

L'élection des deux nouveaux Jurés se fait le premier Mardi d'après la Chandeleur, à la pluralité des voix, en la Chambre & par-devant le Procureur du Roi du Châtelet, où ont été mandés à cet effet tous les anciens Bacheliers de Jurande, & le tiers de tous les autres Maîtres; savoir un tiers des anciens Maîtres qui n'ont point encore passé par les Charges, un tiers des modernes, & l'autre tiers des jeunes Maîtres, chacun à leur tour; sans que ceux qui ont été appellés une année puissent être derechef appellés que la troisiéme année suivante.

Les Jurés en Charge ne peuvent intenter ni soutenir aucun procès concernant les droits, Réglemens & affaires de la Communauté, qu'auparavant ils n'ayent fait assembler tous les anciens Bacheliers de Jurande dans la Chambre de la Communauté, pour prendre leur avis, & se régler suivant iceux au plus grand nombre de voix.

Lorsque les Jurés sortent de Charge, ils sont tenus 15 jours après qu'ils sont sortis, de rendre compte de la recette & dépense qu'ils ont faites pour la Communauté pendant le tems de leur Jurande; lesquels comptes doivent être rendus en présence des Jurés en Charge & de tous les anciens Bacheliers de Jurande assemblés en la Chambre commune.

Il y a peu d'Ouvriers en France qui soient en droit de fabriquer & de vendre plus de sortes d'ouvrages ou marchandises, ni d'employer plus de différentes espéces de matiére, que les Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris.

1°. Ils peuvent faire & vendre toutes sortes de passemens, de dentelles sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles & à la main; d'or, d'argent, tant fin que faux; de soie, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits.

2°. Toutes sortes de passemens & dentelles pleins & à jour, de nouûre & à la main, garnis & enjolivés.

3°. Toutes sortes de houpes & campanes coulantes ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'Eglise ou emmeublemens.

4°. Toutes sortes de crêpines grandes & petites, doubles & simples.

5°. Toutes sortes de bourses nouées, au crochet & à la main, pleines & à jour, garnies & sans garnir.

6°. Toutes sortes de tresses à gros & à petit point, ganses rondes, quarrées & Italiennes, pratiques à cœur & sans cœur, nattes à petit cœur, bracelets, rênes, guides & cordons, chaînes & tours de col, éguillettes treffées, sinets de livres, ceintures d'aubes & de soutanes, tresses, lacets, ganses & raiseaux, cordons de rabats & tous autres enjolivemens qui se font sur le boisseau, à la jatte & au fuseau.

7°. Toutes sortes de cordons de chapeaux, bonnets, toques & affublemens; comme cordons à l'Angloise, à jonchées, à la Turque, à la Moresque, à l'Arménienne, à l'Indienne, à olives & à boutons,

tons, à lanternes, à cordeliéres, à deux, à trois & quatre branches, ou plus grande quantité; cordons à filets ronds & demi-ronds, plats & demi-plats, quarrés & à canetilles & cartifanes; cordons d'or & d'argent trait faux & façonnés au crochet; cordons d'or & d'argent fin; cordons d'or & d'argent faux filé, cordons de crin & de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenacés, cordons façon de broderie, enrichis & enjolivés, qui se façonnent à l'aiguille, aux doigts, au crochet & aux fuseaux.

8°. Toutes fortes de boutons à vases & olives, boutons à l'aiguille, à l'étoile, à la Turque, à points de Milan, à points de Florence, à roses, à carreaux, à grapes, à tête de More, à la Moresque, à la Royale, à l'Indienne, en lacs d'amour; boutons à la Polonoise, à longues queues; & toutes autres fortes de boutons lassés & garnis, à freluches & à cordeliéres, enrichis & enjolivés, & de toutes autres façons qui se font au crochet, au doigt, à l'aiguille & au dé.

9°. Toutes fortes de cordons & cordonnets qui se façonnent au rouet; comme ganses, canetilles pleines & creuses, chaînes & chainettes, frisons satinés & chevillés, bouillons, frisures, guipures plates & rondes, guipures à dentelles or & argent grainé & frisé, milanoises, millerets, cartisanes, frisades, & toutes autres fortes de retors & enjolivemens qui se font au rouet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, sabot, émerillon & à la molette.

10°. Toutes fortes de pots, vases & pommes de lits pleins & à jour, cousus & collés, garnis & chamarrés de passemens & tissus de rubans figurés & non figurés.

11°. Toutes fortes de bouquets après le naturel, guirlandes, éventails, fers de collets montés & porte-fraises, nœuds, roses, ceintures, guirlandes & galands, nœuds, & aigrettes garnis & enjolivés, houpes ballames, masques, chaînes encadenacées, chapelets garnis de boutonniéres & de galands, chapeaux de fleurs après le naturel, coeffures & affeulemens montés sur fer, cuivre, baleine, leton; fond de cartes & cartons, campanes encollées, roses & rosettes servant à garnir & enjoliver les habits, bouquets, coeffures & affeulemens, qui se font avec la pince & le glissoir, au rouet, à l'aiguille & au dé.

12°. Toutes fortes de ceintures, de noueûres, lassures de tresses au crochet, pleines & à jour, rondes & quarrées, plates & à demi plates, au boisseau, aux fuseaux, à la jatte, à la rêne & au chevalet, garnies de fer; chevilles, boucles, portes, boutons & autres enjolivemens.

13°. Enfin, toutes fortes de bordures & harnois de chevaux, de noueûres, lassures pleines & à jour, rondes, quarrées, plates, garnies & enjolivées de toutes façons.

Les Passementiers-Boutonniers peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes fortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de soie, fleuret, filoselle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, leton, baleine, fer blanc, bois, paille, talc, verre, jais, émail, parchemin, vélin, brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, satin, velours, gaze, tabis & toutes autres fortes d'étoffes, pourvû que le faux ne soit point mêlé avec le fin, ainsi qu'il a déja été dit.

Il est encore permis aux Maîtres Passementiers-Boutonniers de garnir toutes fortes de facs, toilettes, porte-manteaux, valises & fourreaux de pistolets, & de faire toutes fortes de moules à boutons; comme glands, poires, vases, pommes, olives, coulans, boutons plats & chevilles, émerillons, molettes, & tous autres moules qui se font tant à l'arçon qu'au rouet servant à leur métier; leur étant aussi permis de se servir pour leur travail de toutes fortes d'outils, machines & engins, à l'exception seulement de la haute & basse-lisse, la marche, le peigne, la tire & la navette.

S. Louïs est leur Patron; & leur Confrairie est établie dans l'Eglise des Grands Augustins.

PASSEMENTIER. A Amiens on appelle Passementiers, certains Ouvriers Maîtres qui composent une très petite Communauté, & qui font des rubans ou rouleaux de laine en blanc, pour ensuite être teints dans les couleurs que veulent les Marchands qui en font négoce. Les largeurs de ces fortes de rubans se distinguent par numeros, depuis 4, qui est la plus petite largeur, jusqu'à 24, qui est la plus grande.

L'article 264 des Réglemens de la Sayetterie de 1666. ordonne aux Ouvriers Passementiers de mettre au bout de chaque piéce leurs marques & entrebattes. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PASSE-PAR-TOUT. Espéce de grande Scie dont les dents sont fort entr'ouvertes & détournées, & qui n'a que deux morceaux de bois à chaque bout pour lui servir de bras. Les bucherons & ceux qui débitent le bois dans les forêts, s'en servent à scier les plus gros arbres. *Voyez* SCIE.

PASSE-PERLE. On nomme ainsi à Livourne un Fil de fer très fin qui sert à faire des Cardes. Il fait partie des Marchandises que les Livournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE. *Voyez* PERCE-PIERRE.

PASSE-PORT. Ordre par écrit donné par le Souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la sûreté des personnes, hardes & marchandises de ceux en faveur de qui il est expédié.

PASSE-PORT. Signifie aussi la permission que le Prince accorde de faire entrer dans ses Etats ou d'en faire sortir des hardes, meubles & marchandises sans en payer les droits. Les Marchands en obtiennent quelquefois de cette sorte pour certaines espéces de Marchandises, & l'on en expédie toûjours aux Ambassadeurs & Ministres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'est encore la licence que les Marchands ou autres personnes obtiennent de faire entrer ou sortir, en payant néanmoins les droits, les marchandises estimées de contrebande, & déclarées telles par les Ordonnances & Tarifs, comme sont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres, les chevaux, les blés, & plusieurs autres semblables.

L'Ordonnance des V grosses Fermes du mois de Fevrier 1684. veut que toutes les Permissions & Passeports qui seront donnés pour l'entrée ou sortie des marchandises de contrebande soient contre-signés d'un Secretaire d'Etat, & visés du Controlleur Général des Finances: Elle défend à tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces d'en accorder aucun, ni aux Fermiers ou Commis d'y avoir égard.

Le Passe-port s'accorde aux amis, & les Saufs-conduits aux ennemis. L'usage cependant l'emporte. Passe-port se dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les Marchands qui veulent aller dans les Pays étrangers pendant la guerre, ont besoin de Passeports pour sortir du Royaume, sans quoi ils pourroient être arrêtés sur les frontiéres.

PASSE-PORT. En terme de Commerce de mer, signifie aussi ce qu'on nomme autrement Congé. *Voyez* CONGE'.

PASSEPORT DU DEDANS. On nomme ainsi dans les Bureaux des Fermes en Hollande, & autres des Provinces Unies, les Passeports que sont obligés de prendre les Marchands, Maîtres de Bâtimens, Voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

On trouve dans le Placard pour l'exécution du nou-

nouveau Tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou section, qui traite de ces sortes de Passeports, qui marque la maniére de les obtenir & de s'en servir, & qui régle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette section est la X. *Voyez l'Article* RESOLUTIONS & PLACARDS.

PASSER. On nomme ainsi à Gameron, autrement Bender-Abassi, Ville du plus grand Commerce du Royaume de Perse, ce qu'ailleurs & à Ispahan même, on appelle *Bazar* ou *Marché*.

Le Passer de Gameron est une grande place toute voutée avec des boutiques autour, & une allée ou corridor au milieu pour la commodité du commerce. C'est là qu'on étale les marchandises les plus précieuses, & que les Banians, les plus habiles Négocians de l'Asie, tiennent leur Banque, & font leur négoce. *Voyez* BAZAR. *Voyez aussi l'Article du* COMMERCE *de Bender-Abassi*.

† Ce mot se prononce à la Hollandoise, la premiére syllabe longue, & l'autre fort bréve. Les Hollandois qui résident aux Indes nomment ainsi, tous les lieux où l'on tient le *Marché*, & que les Indiens appellent le *Bazar*. Ce n'est donc point seulement à Gameron que ce terme est usité, & il ne l'est là que par les Hollandois; de savoir d'où ils ont tiré ce terme, c'est ce qui n'est pas possible. En Hollande ce même mot n'y est connu que sous la signification de l'instrument de Géométre appellé *Compas*.

PASSER. Ce terme s'employe pour signifier plusieurs apprêts & façons qu'on donne à diverses sortes de marchandises.

PASSER. Chez les Teinturiers, c'est mettre les laines, les soies, les fils ou les étoffes qui en sont faites, dans des chaudiéres ou cuves pleines de drogues ou ingrédiens qu'ils employent pour leur teinture. Ainsi l'on dit *Passer* en alun ou alumer les soies, pour dire les faire tremper dans de l'eau d'alun. *Passer* un drap en vieille galle ou en galle fine, pour signifier le mettre dans une infusion faite de cette sorte de noir, ou qui a déja servi, ou qui est nouvelle. *Passer* une étoffe en noir, la *passer* en jaune, pour dire la faire bouillir dans des cuves remplies des ingrédiens & drogues qui servent à faire ces couleurs, & ainsi des autres. *Voyez* TEINTURE.

PASSER. On passe les cuirs en suif, en huile, en alun, en sumac, &c.

PASSER LES CUIRS EN SUIF DE CHAIR ET DE FLEUR. C'est les imbiber de suif bouillant des deux côtés. C'est ainsi que les Courroyeurs passent les vaches & les veaux à chair grasse.

PASSER LE CUIR EN SUIF, SEULEMENT DE FLEUR ET EN HUILE DE CHAIR. C'est la maniére de passer les vaches & les veaux à chair blanche. Les moutons passés en noir ne se passent aussi qu'à chair blanche.

PASSER SEULEMENT EN SUIF DU CÔTE' DE LA FLEUR, ET NE METTRE NI SUIF NI HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR. C'est comme on passe ce que les Courroyeurs appellent, La Vache dure.

PASSER EN HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR, ET EN ALUN DU CÔTE' DE LA FLEUR. C'est l'apprêt des vaches, veaux & moutons que les Courroyeurs veulent courroyer en rouge, jaune & verd.

PASSER EN SUMAC. C'est se servir du Sumac pour donner aux veaux noirs des Courroyeurs, une couleur orangée du côté de la chair.

On peut lire l'Article COURROYER, où toutes ces différentes maniéres de passer les cuirs sont expliquées au long.

PASSER EN MEGIE. C'est donner à un cuir tous les apprêts que donnent ordinairement les Ouvriers en cuir qu'on nomme Mégissiers. *Voyez* MEGIE.

PASSER PAR LA CALANDRE. Se dit des étoffes de soie & de laine, des toiles de diverses fabriques & couleur, qu'on met sous les plaques de la machine qu'on appelle une Calendre, pour leur faire prendre des ondes. *Voyez* CALANDRE *ou* CALANDRER.

PASSER PAR LA FILIERE de l'or, de l'argent, du cuivre, du léton, de l'étain, du fer. C'est réduire en fil de différens échantillons & grosseurs, tous ces métaux, en les tirant successivement à travers des trous, plus grands d'abord & ensuite plus petits, d'une filiére d'acier. *Voyez les Articles* FIL D'OR, FIL D'ARGENT, FIL DE FER, FILIERE, OR & TIREUR D'OR.

PASSER EN TEINTURE. C'est teindre les étoffes toutes faites, ou les matiéres dont elles doivent être tissues & fabriquées, comme de la soie, de la laine, du fil, &c. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

PASSER. C'est aussi épurer quelques liqueurs ou matiéres liquides en les coulant à travers d'une chausse d'Apoticaire & de Chymiste, ou d'un sas ou tamis; ou enfin en les filtrant à travers du papier brouillard. Le vif-argent se passe à travers la peau de chamois. *Voyez* VIF-ARGENT, *& les divers Articles des Drogues où il est parlé des opérations Chymiques*.

PASSER. Se dit encore de la réception d'un Apprentif à quelque Maîtrise après les examens qu'il faut subir, ou le chef-d'œuvre qu'il faut faire pour entrer dans les six Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers. En ce sens on dit: Il va se faire passer Marchand Mercier, Orfévre, Epicier, Drapier, &c. On dit de même, Il est passé Maître Cordonnier, Tapissier, Serrurier, &c.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur. C'est passer les lames de métal dont on doit fabriquer des espéces, entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire. Il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui se passent en blanc. Les lames d'or ne se passent point sans être recuites. *Voyez* MONNOYAGE.

PASSER EN CARTON. Terme de Relieur de Livres. C'est percer avec un poinçon le carton qui doit soutenir la couverture d'un livre, & y passer le bout des nerfs, c'est-à-dire, des ficelles qui en font la nervure. On fait ordinairement trois trous en triangle pour chaque nerf, afin de l'arrêter plus fortement. *Voyez* RELIEURE.

PASSER EN PARCHEMIN, autre terme de Relieur. C'est mettre du parchemin au dos d'un livre; le coller avec de la colle de farine, & puis ensuite l'encoller par dessus avec de la colle forte. *Voyez comme dessus*.

PASSER SON ORDRE. Terme de Banque & de commerce de Lettres & Billets de Change. C'est mettre son ordre au dos d'une Lettre ou Billet de Change en faveur de quelcun, c'est-à-dire, déclarer qu'on les céde à celui dont le nom est exprimé dans l'ordre qu'elles lui doivent être payées; en un mot qu'on les lui transporte. *Voyez* ORDRE & ENDOSSEMENT.

PASSER. Traverser quelque endroit, aller d'un lieu à un autre.

PASSER DE-BOUT, en terme de Commerce. C'est transporter des marchandises à travers d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, ou par quelque Bureau, sans les y arrêter, décharger ni déballer pour y être visitées ou pour en payer les droits.

Les Marchands & Voituriers, qui veulent faire passer de-bout des marchandises, doivent prendre des acquits de Passe-de-bout dans les Bureaux d'où ils partent, & rapporter des certificats du passage & sortie de leurs marchandises & ballots par les lieux marqués par leur Passe-de-bout. *Voyez* ACQUIT.

PASSER DES MARCHANDISES EN FRAUDE. C'est les faire entrer ou sortir par d'autres endroits que par ceux où les Bureaux sont établis pour le payement des droits, afin de les frauder & ne les pas payer.

PASSER PAR HAUT. C'est la même chose que passer en fraude; mais ce terme n'est guéres commun en France, & n'est d'usage ordinaire qu'en Espagne, & particuliérement à Cadix, où il se dit des marchandises que les Nations qui ont part au Commerce de l'Amérique avec les Espagnols, ont coutume de faire entrer sans en payer les droits.

Comme ces droits sont très considérables, & montent au moins à 23 pour cent, il n'est guéres d'Etrangers qui ne hazardent à passer par haut le plus important de sa cargaison, & cela avec d'autant plus de sécurité que la Garde que les Officiers de la Douane envoyent sur chaque vaisseau qui entre dans la baye de Cadix, est lui-même le complice & l'aide de la fraude, recevant ordinairement 2 écus pour chaque ballot de toiles, & 4 pour chaque ballot de soyerie qu'il souffre qu'on mette à terre sans les déclarer au Bureau.

Une autre raison qui engage les étrangers à passer par haut leurs marchandises, est que lorsqu'ils sont surpris en contravention, ils en sont quittes pour payer les droits ordinaires pour ce qu'ils n'ont pas déclaré. Il est vrai que lorsque les marchandises passées en fraude sont surprises hors du vaisseau ou des maisons que les étrangers ont tous à Cadix, elles sont confisquées.

Il faut aussi remarquer qu'on n'ouvre jamais à la Douane que les ballots de toiles & de soieries, & point du tout ceux qui contiennent d'autres marchandises.

PASSER. Se dit aussi du cours des Monnoies dans le commerce. Les pistoles d'Espagne passent sur le pié des louis d'or de France, c'est-à-dire, sont reçûes pour la même valeur. Il est défendu de passer des espéces légéres, pour dire qu'il est défendu d'en donner ni d'en recevoir qui ne soient de poids.

PASSER. Se dit aussi des métaux qu'on éprouve pour en connoître la bonté ou le titre. Cet or a passé par le creuset, par la coupelle, par le feu.

PASSE', PASSE'E. On dit d'une étoffe, qu'elle est passée quand elle n'a plus sa premiére beauté, son premier lustre. Que la mode d'une marchandise est passée, quand la vente s'en refroidit & qu'elle cesse d'être recherchée; que des drogues, que des vins, que des fromages & autres telles denrées, sont passées, quand elles commencent à se gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles sont devenues hors de vente.

On se sert aussi de ces termes dans le Commerce en tous les sens où l'on employe celui de passer. Cette étoffe est passée sous calandre. Ce cuir est mal passé en mégie, &c. *Voyez ci dessus* PASSER.

PASSERIES. On nomme ainsi une espéce de traité ou de convention de commerce, qui s'observe même en tems de guerre entre les Frontaliers François & Espagnols, c'est-à-dire, entre les Sujets des deux Couronnes qui en habitent les frontiéres du côté des Pirenées, à qui il est permis en tout tems de commercer ensemble par les portes ou passages de ces montagnes, exprimés dans la convention.

C'est à Saix, lieu qui dépend du Diocése de Riex en Languedoc, qu'aboutissent les portes ou passages privilégiés, entr'autres ceux de Daula, de Salan & de Martelat.

Les ruines d'un ancien Château, qui y paroissent encore, ont fait croire aux habitans que c'étoit un reste de celui que Charlemagne y avoit fait bâtir pour s'assurer de ces passages dans son expédition d'Espagne.

Quoi qu'il en soit, il est certain que sans avoir besoin d'aucune autre fortification, ces passages se défendent assez d'eux-mêmes par un long défilé de plus de cinq heures de chemin, qui est d'ailleurs dominé par la célébre Montagne de Montcallier, la plus haute des Pyrenées, dont le côté méridional est à l'Espagne, & l'oriental à la France.

L'origine du Traité des Passeries, non plus que le tems auquel il a commencé de s'observer, ne sont pas bien certains: tout ce qu'on en peut dire de moins douteux, c'est qu'il paroit par différentes lettres de confirmation des Rois de France & d'Espagne, que les Frontaliers des deux Royaumes en jouissoient dès l'an 1315. du tems de Roger Comte de Comminges, à qui cette partie du Languedoc appartenoit alors. Il paroît pareillement que tous les Rois de France depuis Charles VIII. jusqu'à présent, ont confirmé le droit de Passeries, & maintenu les habitans de cette frontiére dans la possession & la liberté du commerce avec ceux d'Espagne, même en tems de guerre.

Cette convention ayant reçû quelque atteinte sous le régne de Louis XII. par les entreprises du Seigneur de la Bastide de Paulmés, ce Prince par ses Lettres Patentes de l'année 1512. en fit reparer le Fort, & confirma les Frontaliers dans leurs anciens priviléges, ce qui donna lieu à un nouveau Traité qui fut arrêté l'année suivante dans l'assemblée de Beat, où se trouvérent les Députés des lieux intéressés, tant de France que d'Arragon, où les Passeries sont en usage.

Les principaux articles de ce Traité, qui s'observent encore aujourd'hui, mais qui se renouvellent tous les ans, consistent,

1°. Dans la liberté de transporter toutes sortes de marchandises qui ne sont pas de contrebande, & dans celle du passage des hommes & des bestiaux dans les limites convenus & par les portes nommées.

2°. Dans la stipulation qu'en cas que l'un des deux Rois n'en voulût pas la continuation, les Frontaliers seroient tenus de s'en avertir réciproquement 30 jours avant que de commettre aucun acte d'hostilité les uns contre les autres.

3°. Dans la faculté & la permission de faire arrêter dans toute l'étendue des Passeries, les criminels de l'un ou de l'autre Royaume, qui voudroient se retirer par les portes & routes des montagnes, pour se mettre à couvert des poursuites de la Justice.

Cette derniére clause ne s'observe pas, quoique portée dans chaque renouvellement de ce Traité.

PASSETS ou RAYONS. Ce sont des séparations qui sont dans des espéces d'armoires que les Marchands mettent dans leurs boutiques & magasins pour placer & mettre les marchandises en bon ordre, chacune selon leur espéce & qualité, comme les velours avec les velours, les satins avec les satins, &c.

Il faut que les Passets ou Rayons soient couverts de papier blanc collé sur le bois, & qu'il y ait un rideau de toile par-devant qui puisse se tirer, afin de tenir les marchandises proprement, particuliérement quand elles sont précieuses. On dit des armoires à Passets, des armoires à Rayons.

PASSEURS D'EAU. Ce sont à Paris des Bateliers établis par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour passer les Bourgeois & autres particuliers, avec leurs hardes & marchandises, d'un rivage à l'autre de la riviére de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces Bateliers composent une espéce de Communauté, qui a ses Statuts, ses Aprentifs, son chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des Lettres Patentes que sur la fin du 17[e] siécle qu'ils furent érigés en titre d'Offices sous le nom de Maitres Officiers Passeurs-d'eau. *Voyez* BATELIER.

PAS-

PASSIONS. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quay de Gévres, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes d'une grandeur déterminée. Ces bordures portent 6 pouces 7 lignes de haut, sur 5 pouces 6 lignes de large.

Elles s'appellent Passions, parce que les premiéres estampes pour lesquelles on en fit, représentoient ce sacré Mystére de notre Religion.

PASSIVE. On appelle dette Passive une dette à laquelle nous sommes obligés envers quelcun; au contraire de dette active, qui est celle à laquelle quelcun est obligé envers nous. *Voyez* DETTE.

PASSOIRE. La Passoire des Blanchisseurs de cire, est longue & étroite; elle leur sert lors qu'ils grelouent la cire à mettre sur la grelouoire, pour empêcher que les ordures de la cire fondue n'y tombent. Elle est de cuivre, longue de plus d'un pié, large de 7 à 8 pouces, & profonde d'autant. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.*

PASTE ou *Pâte.* Farine paitrie & préparée pour faire du pain.

La farine paitrie, dont on fait le pain, est ordinairement levée, ou avec du levain de pâte, si c'est du gros pain, ou quelquefois avec de la mousse ou écume de biére si c'est du pain leger & mollet.

Avant de paitrir la Pâte, on prépare le levain, c'est-à-dire, qu'on met un morceau de Pâte aigrie & réservée à cet usage, ou une quantité de levûre de biére dans une petite partie de la farine qu'on veut paitrir, & qu'après avoir paitris ensemble avec de l'eau chaude, on laisse fermenter.

Cette premiére Pâte suffisamment levée, se mêle avec le reste de la farine en la délayant de même avec l'eau chaude, qu'on met en moindre ou plus grande quantité, suivant la température de l'air, moins si le tems est doux, plus s'il est froid.

La Pâte réduite à une certaine consistence, qui se régle suivant que le pain doit être ferme ou leger, on la coupe avec le coupe-pâte, on la pése à la balance, si ce sont des Boulangers qui paitrissent, ou la tourne sur le tour, & on la dresse sur la table à coucher, où on la laisse jusqu'à ce qu'elle soit assez levée, & propre à mettre au four.

On paitrit ordinairement la farine, & on la réduit en Pâte avec les mains, en la repliant plusieurs fois & en la foulant avec les poings fermés, ce qui se fait dans des paitrins ou des baquets.

Quelquefois pour certaine sorte de pains, lorsqu'elle est en consistence de bonne Pâte, on la paitrit encore avec les piés, ou dans les paitrins, ou sur une table à terre. Les Boulangers les plus propres paitrissent, les piés dans un sac. Dans cette maniére de paitrir au lieu de replier la Pâte on la coupe avec le coupe-pâte, & l'on en met les morceaux les uns sur les autres. *Voyez* PAITRIN. *Voyez aussi* LEVAIN & LEVURE.

PASTE. Se dit aussi de la farine que les Cuisiniers & Pâtissiers préparent pour faire diverses piéces de four, soit avec de la viande comme les grands & petits pâtés, les godiveaux, les tourtes de pigeons & de béatilles, &c. soit avec des fruits, de la crême, des œufs & du sucre, comme les tourtes de confitures, les gâteaux, les biscuits, les tartelettes, les échaudés, &c.

C'est du mot de Pâte que vient celui de Pâtisserie, qui a donné le nom à une des Communautés de Paris. La plûpart des Pâtes des Pâtissiers se font sans levain; il y en a néanmoins où il en faut, comme à ce qu'on appelle le pain beni. *Voyez* PATISSERIE.

PASTE. Espéce de bouillie dont se fabrique le papier. Elle est faite de vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin, qu'on appelle Drapeaux, Peilles, Chiffes, Drilles & Pates. *Voyez* PAPIER.

PASTE-MOLLE. Espéce de fromage de Hollande gras & mollet, qui s'apelle aussi Côte blanche. *Voyez* FROMAGE, *où il est parlé de ceux qu'on tire de Hollande.*

PASTE. Les Cordonniers appellent aussi de la Pâte, la colle de farine de seigle dont ils se servent pour coller les cuirs des pâtons avec l'empeigne de leurs souliers & autres ouvrages de Cordonnerie.

PASTE. On nomme aussi Pâte dans les moulins & dans la fabrique de la poudre à canon, la composition qui résulte du mélange du salpêtre, du souphre & du charbon broyés ensemble dans les mortiers, & liés par l'eau qu'on y met de tems en tems.

La Pâte se fait ordinairement en 20 heures lors que le mouvement du moulin est raisonnablement bon. Au sortir du mortier, & lors qu'elle a assez de consistence pour être grenée, on la porte au grenoir. *Voyez l'Article de la* POUDRE A CANON.

PASTE. On nomme pareillement Pâte dans l'Amérique Espagnole, les barres d'argent qui n'ont pas été quintées, c'est-à-dire, qui n'ayant point été portées aux Bureaux du Roi pour y payer le droit de quint, n'ont point la marque qui en doit justifier le payement.

Les Pâtes ou barres non quintées sont du nombre des contrebandes. Il s'en fait cependant un grand commerce, à cause du gain certain qu'on y trouve; mais elles sont sujetes à beaucoup de friponneries, les Essayeurs en Espagne n'ayant pas toute la bonne foi nécessaire, & d'ailleurs étant très peu habiles: ce qui doit obliger les étrangers de s'en charger avec beaucoup de précaution. *Voy. l'Article de* l'ARGENT.

PASTE'. Piéce de four de viande cuite, qui s'enferme dans une croûte faite de pâte.

PASTE' DE VEILLE. C'est un Pâté qu'on donne aux Garçons, Compagnons & Aprentifs dans certains Corps & Communautés de Marchands & d'Artisans, lorsque l'hiver aprochant ils commencent à veiller & travailler à la chandéle.

Les Marchands Pelletiers donnent leur Pâté de veille à la Fête de la mi-Août, & c'est de ce jour-là que leurs garçons commencent à se remettre au travail après souper.

Chez la plûpart des Artisans le Pâté ne se donne que le jour de la Saint Remy.

PASTE' DE CHEVEUX. C'est une quantité de cheveux mis & fortement roulés sur des bilboquets pour leur donner la frisure, qu'on enferme dans de la pâte faite avec cette partie de la farine qui est la moindre de toutes, qu'on appelle des recoupettes, après qu'ils ont été bouillis & séchés.

Les Perruquiers pour faire ce Pâté dressent leurs cheveux entre deux feuilles de papier, & les Pâtissiers y mettent la pâte qu'ils font cuire dans leur four jusqu'à ce qu'elle ait à peu près les trois quarts de sa cuisson. *Voyez* CHEVEUX.

PASTE'. Se dit aussi en terme de Brocanteur, de plusieurs petites curiosités qu'on assemble pour vendre ou acheter en bloc, n'étant pas assez considérables pour les estimer & évaluer en particulier. C'est quelquefois dans l'achat de ces sortes de Pâtés qu'on trouve de bons hazards, s'y trouvant assez souvent telle piéce qui suffit pour payer toutes les autres.

PASTEL, qu'on nomme aussi *Guesde.* Drogue qui sert aux Teinturiers pour teindre en bleu.

† Le Pastel est une Plante à fleurs en croix ou composée de quatre pétales, & ainsi apartient à la IVe. Classe de Mr. *Tournefort.* Le pistile devient un fruit coupé en languette & applati sur ses rebords. Ce fruit s'ouvre selon sa longueur en deux piéces, dans le creux desquelles est contenue une semence ou graine oblongue.

Les paysans ont coutume de distinguer deux différentes

férentes graines de Pastel, l'une violette, & l'autre jaune. Ils préférent la violette, parce que le Pastel qui en léve, a les feuilles lisses & unies, au lieu que le Pastel qui léve de l'autre graine, les a velues, ce qui fait qu'elles se chargent de poussiére & de terre, & que le Pastel en vaut moins. Ce Pastel s'appelle *Pastel Bour* ou *Bourdaigne*, comme on le dit plus bas. Il faut que la terre où on le séme soit bonne, bien engraissée, & sans rocher dessous.

† Ce genre renferme trois espéces, dont l'une se cultive en Languedoc; la seconde est sauvage & différe peu de la première; & la troisiéme est une petite espéce qui ne se trouve qu'en Portugal.

* Le Pastel vient d'une graine qu'on séme tous les ans au mois de Fevrier ou au commencement du mois de Mars. Cette graine produit une plante dont les feuilles sont semblables à celles du Plantin. Elle croit & se cultive en Languedoc dans les Diocéses de Toulouse, St. Papoul, Mirepoix, Lavaur & Alby. On en séme aussi aux environs de Genéve qui réussit très bien; il coute 20 livres le quintal.

Il se fait ordinairement quatre recoltes par an de la feuille de cette plante, souvent cinq, & quelquefois jusques à six. On n'estime que les quatre premiéres recoltes; la première étant la meilleure; & ainsi successivement. Le Pastel qui se fait de la cinquiéme est très foible & celui de la sixiéme est absolument mauvais: on le nomme *Marouchin*.

Quand la feuille du Pastel est meure & qu'on l'a cueillie, on la laisse flétrir quelque tems avant que de la mettre sous la roue pour la piler, & cela exprès pour la meurir davantage, & lui ôter une partie de son suc huileux qui pourroit nuire au Pastel.

Après que ces feuilles ont été pilées ou moulues, on les laisse 8 ou 10 jours en piles, & ensuite on les réduit en espéces de boules semblables à des petits pains, qu'on appelle Coques ou Coquaignes, & qu'on met sécher à l'ombre sur des clayes jusqu'à ce qu'on veuille mettre le Pastel en poudre.

Le Pastel étant rompu avec des masses de bois, on les mouille avec de l'eau croupie; & après l'avoir d'abord bien remué & mêlé, on continue de le mêler pendant 4 mois, environ 40 fois; après quoi il est en état d'être emballé & employé dans la teinture.

Le Pastel vieux est le meilleur; il se peut garder dix ans entiers. Une forte couleur de Pastel est d'un bleu foncé presque noir, & est la base de tant de fortes de couleurs, que les Teinturiers ont une échelle qui leur sert à composer les différentes nuances du Pastel, depuis la plus claire jusqu'à la plus obscure.

Il y a encore une espéce de Pastel qu'on appelle *Pastel Bour* ou *Bourdaigne*, mais qui n'est qu'un Pastel bâtard bien différent du véritable; leur graine à la vérité se ressemble, mais non pas la feuille; celle du bon Pastel étant unie & sans poil, & le bâtard ayant la feuille velue.

† Quoique le Pastel vienne en plusieurs Pays de l'Europe, on a toûjours donné la préférence à celui de Languedoc. C'est dans le Haut Languedoc où le terroir est bon, & sur-tout dans le Lauraguez, qu'on le cultive, d'où vient que *du Bartas* l'a appellé *l'herbe Laurageoise*. Le grand débit qu'on en faisoit autrefois, enrichissoit ce pays; ce commerce est même encore assez considérable, quoique fort déchu, depuis la découverte de l'Indigo. Peut-être que la maniére de préparer cette drogue pourroit contribuer à en rétablir l'usage. On peut voir dans les *Mémoires pour l'Histoire naturelle du Languedoc* par Mr. *Astruc*, *p.* 523. ce que cet habile homme propose pour y réussir.

Le Vouéde qui croît en Normandie, & dont on se sert aussi pour teindre en bleu, est une espéce de Pastel. *Voyez* Vouede. Ce nom de Vouede vient de *Woad* en Anglois, qui signifie *Pastel*.

Le Pastel sauvage, qui est une quatriéme espéce de Pastel, a les feuilles plus grandes que le Pastel cultivé, & fort semblables à celles de la laitue. Ses tiges s'élévent de deux coudées de haut: à leur cime il y a de petites vésicules qui contiennent sa graine. Ses fleurs sont jaunes. *Voyez* Bleu & Cocaigne.

† Mr. *Savary* compare mal les feuilles des deux premiéres espéces, en les faisant ressembler, l'une à celles du plantin, & l'autre à celles de la laitue; comparaison qui ne vient que de *Dioscoride*, qui n'étoit pas heureux à comparer les parties des plantes dont il a traité.

† Les feuilles de ces deux espéces ne différent l'une de l'autre, qu'en ce que celle qui est cultivée les a toujours un peu plus grandes, c'est-à-dire, mieux nourries, (ce qui est contraire à ce qu'en dit Mr. *Savary*.) Leur ressemblance tire assez bien à celle des feuilles de la *Langue de Chien*. Elles sont larges & échancrées à leurs bases, sans queue, & vont toujours en diminuant sur leur longueur qui est considérable, jusqu'à ce qu'elles se terminent chacune en une pointe. Elles ne sont traversées que d'une côte au milieu de leur longueur. Tout cela est bien différent de celles du plantin & de la laitue.

†. Mr. *Lemery* s'est trompé en marquant que ses petits fruits, ou capsules, contiennent chacun deux semences. Ils n'en renferment chacun jamais qu'une seule, qui est ovale, & qui occupe le centre de la capsule.

Le Pastel des Açores & autres Pays étrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 15 s. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 46 s. savoir 6 s. pour l'ancien droit, & 40 s. pour la traite domaniale, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir, pour le Pastel étranger 2 s. 3 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 s. du cent de nouvelle reappréciation.

Le Pastel de France 1 s. 6 den. du quintal, d'anciens droits, 3 s. 6 den. de nouveaux droits; & s'il est en charge de trois quintaux, 4 s. 6 den. de la charge d'ancienne taxation, & la nouvelle comme dessus, à proportion.

Commerce du Pastel a Amsterdam.

On fait en Hollande un très grand négoce de toutes fortes de Pastels. Les lieux d'où les Hollandois les tirent sont Toulouse, Caen, Erford, Juliers, les Isles Canaries, l'Espagne & le Portugal. Leur appréciation & les droits d'entrée & de sortie sont différens suivant leur qualité.

Le Pastel de Toulouse, la balle pesant 200 livres ou environ, est appréciée 15 florins: les droits d'entrée sont de 15 sols, & ceux de sortie d'un florin 5 sols. Si c'est par l'Orisont, il paye 18 sols 8 pennings d'entrée, & un florin 8 sols 8 pennings de sortie.

Tous les autres Pastels sont appréciés 12 florins les 100 livres, & payent de droits d'entrée & de sortie, comme suit:

Le Pastel d'Erford 5 sols d'entrée & 6 sols de sortie, & si c'est par l'Orisont 6 sols de l'un & 7 sols de l'autre.

Le Pastel du pays de Juliers un florin d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 3 sols, si c'est par l'Est, par l'Orisont ou le Belt.

Le Pastel de Caen 15 sols d'entrée & 12 sols de sortie, avec 2 sols d'augmentation, comme dessus.

Enfin le Pastel des Canaries, d'Espagne & de Portugal, 10 sols d'entrée & 12 sols de sortie; même aumentation que le précédent.

Pastel d'Ecarlate. C'est la poudre qui se trouve

trouve dans la graine d'écarlate quand elle est nouvelle. *Voyez* ECARLATE.

Le Pastel d'écarlate venant des Pays étrangers paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 6 l. du quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. de nouvelle réapréciation.

* PASTEL, se dit aussi de certains crayons de toutes couleurs, fait de diverses sortes de terres réduites en pâte, à laquelle on donne, pendant qu'elle est molle, la forme de petits rouleaux, un peu plus gros que les crayons de sanguine. *Voyez* CRAYON.

La bonté de ces Pastels consiste, en ce que la pâte soit bien broyée, que lors qu'ils sont secs ils ne soient ni trop durs, ni trop tendres, mais qu'ils puissent marquer sans peine.

Cette juste consistence dépend de la dureté ou de la mollesse de la couleur qu'il faut corriger en la broyant. Par exemple, les couleurs qui ne sont ni dures ni tendres, doivent être broyées avec de l'eau pure; & il faut attendrir celles qui sont trop dures, par le mélange de quelqu'une qui soit extrémement tendre, & dont la couleur aura le plus de raport; & durcir au contraire les plus tendres par celles qui sont dures, en observant la même régle; ou les broyer avec de l'eau gommée, ou de lait, plus ou moins suivant que la couleur en aura besoin.

Les couleurs dont on se sert pour la composition des Pastels, sont: Le carmin, la lacque fine & la grosse, le vermillon, la mine de plomb, le brun rouge, la sanguine, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleues, l'indigo, l'émail ou smalte, le massicot, le jaune de Naples, l'orpin, l'ocre jaune & brun, le stil de grain, la terre verte, le verd de montagne, la terre d'ombre, le noir de charbon, le noir d'yvoire, la pierre noire, le blanc de ceruse, la craye blanche; on peut en ajouter d'autres de la nature de celles-là.

Il y a de ces couleurs qui peuvent se scier en crayon, ce sont celles dont la pierre est assez dure & ferme, & qui marque aisément.

Il faut qu'il y ait plusieurs teintes de toutes les couleurs, soit des simples, soit des composées; & tous les mélanges qui sont les plus en usage, surtout pour les chairs. On peut voir la maniére de composer ces teintes & ces mélanges dans le *Traité de Mignature* imprimé à la Haye chez Louis & Henri Van Dole 1708.

Tous ces crayons ou Pastels doivent être mis dans une boëte assez large & basse, & rangés de maniére que toutes les teintes d'une même couleur soient ensemble, pour pouvoir les trouver plus promtement; on peut diviser la boëte par petites loges pour plus grande commodité.

On peint avec ces Pastels sur du papier bleu ou gris, ou de couleur de bistre, après l'avoir colé sur de la toile ou du papier pour le rendre plus fort, & ensuite sur un ais de bois, où il doit être assez tendu, pour pouvoir résister au frotement du crayon.

Après avoir marqué exactement avec de la craye blanche toutes les parties du dessein, il faut les repasser chacune avec la couleur qui lui convient; ensuite ébaucher les chairs en commençant par les grandes parties, sur quoi l'on doit prendre garde de ne pas d'abord trop charger de couleurs les ombres & les lumiéres. Après cela il faut former les petites parties chacune avec la couleur qui lui est propre, soit pour les ombrer, soit pour les éclairer.

Quand cette ébauche est ainsi faite, il faut repasser sur les ombres & les lumiéres en les fortifiant & les adoucissant, & faire une demi-teinte bleuâtre au passage de la lumiére à l'ombre, en la faisant perdre de part & d'autre insensiblement.

Après cela, il faut finir le mieux qu'il sera possible toutes les parties par de certains adoucissemens & de certaines petites touches qui donnent pour ainsi dire la grace & la vie à l'ouvrage.

On doit faire les cheveux, les draperies, le linge, & les autres choses, à peu prés de même en suivant les mêmes régles, & en observant de donner à chacune de ces choses l'esprit & le caractére qui leur est propre.

Avant que de peindre en Pastel il faut se perfectionner dans le maniement du crayon rouge, parce que ce travail facilite l'exécution de l'autre.

Pour se perfectionner dans cette peinture, il faut premiérement copier de bons Tableaux, soit en Pastel ou en huile, & ensuite travailler d'après le naturel.

La grandeur ordinaire qu'on doit donner aux portraits est celle du naturel, ou la moitié plus petit, parce que si l'on tenoit un milieu entre ces deux grandeurs, les portraits paroitroient de petite nature; au lieu que si on les fait la moitié plus petits, la différence sera sensible, & l'on connoîtra qu'on l'a fait à dessein.

Cette sorte de peinture est très commode, parce que l'exécution en est promte & aisée, & qu'on peut laisser & reprendre l'ouvrage quand on veut. Pour la bien conserver il faut la couvrir d'un verre, & mettre à chaque coin quelque chose qui empêche que le verre ne touche la couleur, parce qu'il pourroit l'enlever.

PASTER. Terme de Cordonnier. C'est coller les cuirs des ouvrages de cordonnerie avec une sorte de colle qu'on appelle Pâte. *Voyez* PASTE.

PASTES. Espéces de confitures presque séches qui se font avec du sucre, des fruits ou des fleurs. *Voyez* CONFITURE.

Les droits que les Pâtes de confitures payent à la Douane de Lyon sont de 8 den. du quintal, si elles sont du dedans du Royaume, & 2 s. si elles viennent de l'Etranger.

PASTISSER. Faire la pâtisserie.

PASTISSERIE. Ouvrage de cuisine fait avec de la pâte, qui se cuit ordinairement au four. On appelle aussi Pâtisserie, l'art d'assaisonner & dresser toutes les préparations de pâtes que font les Pâtissiers.

PASTISSIER. Celui qui fait & qui vend de la pâtisserie.

La Communauté des Pâtissiers n'est pas une des moins anciennes de celles qui ont été érigées en Corps de Jurande dans la Ville de Paris.

Les Maitres de cette profession prennent la qualité de Maîtres de l'art de Pâtissier & Oublayer.

Les Statuts qui leur ont été donnés par Charles IX en 1566. en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans, consistent en 34 articles tirés en partie des anciens, & en partie ajoutés & dressés de nouveau. L'enrégistrement en Parlement des Lettres Patentes de confirmation est du 10 Février de l'année suivante.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont l'élection de deux se fait chaque année; ensorte qu'ils sont deux ans de suite en Charge.

Outre les Jurés il y a un Clerc de Communauté chargé des fonctions ordinaires à cette sorte d'Officiers, & encore institué pour l'ordre qui se doit tenir dans la distribution des Garçons aux Maîtres qui en ont besoin, qui doivent s'adresser au Clerc; les uns pour trouver Maîtres, les autres pour avoir des Garçons.

L'apprentissage est de cinq années consécutives. Trois mois d'absence sans le sçû & contre la volonté du Maître casse & annulle le Brevet, quelque tems que l'Apprentif ait déja servi.

Le chef-d'œuvre est d'obligation à tous Aspirans à la

à la Maîtrise, même aux Maîtres de Lettres : il consiste pour la pâtisserie en six plats complets faits & cuits en un seul jour à la discrétion des Jurés : & pour l'oublayerie, en 500 de grandes oublayes, ou oublies, comme on parle présentement, 300 de supplications & 200 d'estriers, qu'il peut faire en un autre jour, mais dont lui-même doit préparer la pâte.

Les Garçons ou Serviteurs sont tenus de servir chez les Maîtres le tems dont ils sont convenus ; autrement il est fait défenses aux autres Maîtres de les prendre à leur service, que le premier Maître n'y consente.

Les Veuves tant qu'elles ne se remarient point, peuvent tenir boutique, & jouissent de tous les droits des Maîtres, à la réserve de celui de faire des Apprentifs ; ne leur étant permis seulement que d'achever l'Aprentif commencé par leur mari.

Outre les visites que les Jurés doivent faire chez les Maîtres, ils ont encore droit de visitation sur les fromages de Brie, les œufs & les beurres, & il leur est permis de les lotir entr'eux.

Le pain à chanter Messe, grand ou petit, fait à Paris, ou aporté d'ailleurs, ne peut être exposé en vente par les Maîtres Pâtissiers qui s'apliquent à cette espéce particuliére de pâtisserie, qu'il n'ait été vû & visité par les Jurés.

Les Maîtres sont conservés dans le droit de mesurer leur blé à la halle à l'heure accoûtumée, parce que l'article 19 porte, Que le plus beau blé n'est pas trop bon pour faire pain à chanter Messe, & à communier, où le Corps de Jesus-Christ est célébré.

Il est défendu aux Maîtres de vendre aucunes piéces de four mal conditionnées ou réchaufées, de les envoyer crier dans les rues, ni d'en faire porter aux cabarets & tavernes, même de bonnes, qui ne leur ayent été commandées.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de l'art de pâtisserie de faire toutes les piéces de four pour les nôces & festins qui s'ordonnent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Enfin il n'y a que les Pâtissiers ou leurs Garçons qui ayent droit de crier, de vendre & de jouer dans Paris des oublies pendant la nuit : il leur est néanmoins défendu de les jouer dans les rues : & même dans les maisons où ils sont appellés, ils ne peuvent jouer autre chose que leurs oublies, & non de l'argent ; ce qui leur est interdit sous peine arbitraire.

Il est défendu aux Pâtissiers par l'article 7 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. d'aller au-devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni en acheter ailleurs que sur les Ports.

Et par l'article 10 du même chapitre il est réglé que les mêmes Pâtissiers ne pourront enlever de dessus les Ports par chacun jour plus grande quantité que six septiers de blé & trois septiers de farine, à peine de confiscation de ce qu'ils auroient acheté au-delà de ladite quantité.

PASTRAMA. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople le bœuf salé. Il en vient quantité de Caffa & de diverses autres Echelles de la Mer Noire.

PASTREMENS. Ce sont les peaux de bœufs & de vaches qui se lévent en hiver. Ce terme n'est en usage qu'à Constantinople. Elles sont moins bonnes que les premiers couteaux qui se lévent depuis Juin jusqu'en Novembre ; aussi s'achétent-elles une demi-piastre moins que les autres. On prend toûjours moitié peaux de bœufs & moitié peaux de vaches de cette espéce ; au lieu que des premiers couteaux on n'est obligé que de prendre dix vaches par cent de bœufs. *Voyez* COUTEAUX.

PASTURAGE. Herbe de pâturage. C'est une plante dont les Teinturiers se servent pour leur teinture en fauve. *Voyez* GENESTROLLE.

PATAC. Monnoie d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours, & est assez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'est ainsi que les Portugais nomment la pataque ou piastre d'Espagne ou piéce de huit. Il y a des demi-Patacas & des quarts de Patacas. Le Pataca vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion. *Voyez* PIASTRE & REIS.

Samuel Ricard, qui dans son Traité général du Commerce les appelle aussi *Patagons*, en distingue de deux sortes, qu'il n'évalue pas tout-à-fait sur le pié rapporté ci-dessus.

Les unes sont des Pataques marquées, & les autres des Pataques non marquées. Suivant cet Auteur les premiéres valent jusqu'à 600 reis, & les autres seulement 500.

PATACH ou CENDRE. Cette cendre se fait d'une herbe qu'on brûle, qui se trouve aux environs de la Mer Noire & des Châteaux des Dardanelles : elle sert pour faire le savon & pour dégraisser les draps, mais elle n'est pas estimée. Celles de la Côte de Syrie, & sur-tout de Tripoli, sont meilleures (a).

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un Port de mer ou dans une riviére, sur lequel résident & sont continuellement en garde le jour & la nuit les Commis des Fermes du Roi pour visiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui sortent, pour examiner les lettres de voiture & passeports, & pour faire payer les droits des marchandises qui arrivent par eau. Ces Pataches tiennent lieu des Bureaux qui sont aux barriéres des Villes où il se paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux Pataches sur la riviére de Seine ; l'une au dessus de la porte S. Bernard pour les bateaux & voitures d'eau qui descendent la riviére ; l'autre un peu au dessous de la porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux sont obligés d'aprocher ou aborder la Patache pour y faire leur déclaration ; & les Commis qui résident dessus doivent y avoir affiché en lieu apparent les Tarifs & Pancartes contenant les droits qui sont dûs pour chaque espéce de marchandise.

En bien des Ports de mer & embouchures de riviéres de France, on dit Gabare, au lieu de Patache. *Voyez* GABARE.

Les Fermiers Généraux tiennent aussi dans quelques Rades & Ports de mer, & particuliérement aux Isles de l'Amerique, des Pataches armées de canons pour courir dessus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui font des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATACON. Monnoie de Flandre faite d'argent, qui a cours à peu près sur le pié de l'écu de France de 60 sols (de 1640.) ; & qu'à cause de son prix & de sa figure cornue & mal frapée on confond avec les richedales & les piastres de huit reales.

Les Patagons n'ont long-tems été reçûs en France que pour 48 sols ; ils y ont ensuite eu cours pour 58 sols, & enfin sur le pié de 60 sols. Ils y sont présentement (1718) décriés, & se reçoivent seulement au poids dans les Hôtels des Monnoies suivant le prix fixé par les Ordonnances. Les diminutions du Patagon sont les demis & les quarts.

Outre les Patagons de Flandre, il s'en fabriquoit aussi autrefois quantité en Franche-Comté ; quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandre, c'est-à-dire, pesant 22 deniers, & tenant de fin 10 deniers 7 grains ; & quelques autres un peu plus forts, comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les armes de Bourgogne,

(a) Il paroît que ce mot *Patach* vient de *Potaki*, ou *Potasse*, dont l'Auteur parle en son lieu.

gogne, qui pesoient 22 deniers 12 grains, & tenoient de fin 10 deniers 14 grains.

† Les Patagons valent précisément un Ecu de Genéve de trois livres, ou 60 sols courans.

Quelques Auteurs donnent aussi le nom de Patagon à la pataca ou pataque de Portugal; & en effet le prix n'en est guéres différent. *Voyez* PATACA.

PATAQUE. *Voyez* PATACA.

PATAR. Petite piéce de monnoie toute de cuivre, qui a cours en Flandre & dans les Provinces voisines. C'est à peu près le double ou liard de France: aussi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de Patar.

C'est aussi en Hollande une monnoie de compte. Lorsqu'on tient les livres en florins, Patars & pennings, le Patar vaut deux deniers de gros.

† Il faut écrire *Patar* & non *Patard.* C'est un nom que la Nation Wallonne de Flandre donne au sol de billon qui court en leur pays. Mr. *Savary* est dans l'erreur de croire que le Patar est une monnoie toute de cuivre, & que sa valeur n'est à peu près que celle du liard de France; car six Patars font cinq sols de Hollande, & environ dix sols de France d'aujourd'hui 1741. & cette monnoie n'y change point.

† Il ne se trompe pas moins de dire que le Patar est une monnoie de compte en Hollande, comme si elle y étoit connue sous ce nom. Les trois quarts des Hollandois ne savent pas ce que veut dire le mot de Patar. Ils ne le connoissent que sous le nom de *fluiver*, qui veut dire un sol, lequel y est autant monnoie courante que de compte: Il vaut véritablement deux deniers de gros.

PATE. *Voyez* PASTE.

PATELET ou VALIDE. Espéce de morue verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage qu'on fait en Normandie des diverses sortes de morues. *Voyez* MORUE.

PATENOSTRERIE. Marchandise de chapelets. Cette espéce de marchandise est appellée Patenostrerie, parce que les grains qui composent les chapelets sont nommés vulgairement Patenostres.

Le négoce de la Patenostrerie est assez considérable en France, particuliérement à Paris, où il fait partie de celui de la Mercerie, suivant qu'il est porté par les Statuts des Marchands Merciers-Grossiers-Jouailliers du mois de Janvier 1613. art. 12.

PATENOSTRES. Chapelets ou grains enfilés sur lesquels on dit diverses priéres, particuliérement le *Pater noster* ou Priére Dominicale, d'où vient le mot de Patenostres.

Les Patenostres ou chapelets de bois payent en France les droits de sortie sur le pié de mercerie, quand ils sont avec de la mercerie, & seulement 40 sols du cent pesant, quand ils sont seuls, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Patenostres qu'on nomme Patenostres Turquines, sont de 5 liv. par chacune caisse d'ancienne taxation, & 10 s. du cent de nouvelle réappréciation.

A l'égard des Patenostres & chapelets de S. Claude, leurs anciens droits sont de 12 s. de la baile, & les nouveaux de 12 s. par cent pesant.

PATENOSTRIER. Celui qui fait des Patenôtres, qui les enfile & qui les vend.

Il y a à Paris trois Corps de Patenôtriers: les uns se nomment Patenôtriers-Boutonniers d'émail, verre & cristalin: on les nomme plus communément Emailleurs. Ceux-ci ont été réunis aux Verriers-Marchands de fayence par Arrêt du Conseil du Roi de l'année 1706. *Voyez* EMAILLEUR.

Les autres s'appellent Patenôtriers en bois & en corne; & les troisiémes se qualifient Maîtres Patenôtriers en jais, ambre & corail. On va parler ici des Maîtres de ces deux Communautés.

PATENOSTRIERS EN AMBRE, JAIS ET CORAIL. Ces Patenôtriers ont été érigés en Corps de Jurande sous le Régne de Charles IX. trois ans après les Patenôtriers Emailleurs. Leurs Lettres Patentes sont de 1569. confirmées successivement presque par tous les Rois jusqu'au Régne de Louis XV.

La matiére qu'ils doivent employer est naturelle & non factice; & ils doivent tailler le jais, le corail & l'ambre sur des roues de grès; en quoi ils sont différens des Emailleurs, qui soufflent leurs ouvrages à la lampe; & des Lapidaires, qui outre la roue de grès, en ont encore de fer, de plomb & d'étain.

Cette Communauté étoit autrefois considérable, & avoit, comme la plûpart des Corps des Arts & Métiers de Paris, quatre Jurés pour la gouverner, & pour recevoir ses Aprentifs, dont l'aprentissage n'étoit que de trois ans & demi.

Le métier étant beaucoup déchû, à cause du peu de cas qu'on faisoit en France, particuliérement à Paris depuis le milieu du XVII[e] siécle, des coliers & chapelets d'ambre, de jais & de corail, le peu de Maîtres qui restoit pensa en 1718. à se réunir aux Patenôtriers-Emailleurs; moins pourtant pour se fortifier par l'union de ces Maitres, qui en 1706. avoient eux-mêmes été joints aux Fayenciers, que pour terminer les longues contestations qui étoient entre les deux Corps pour la fabrique des fausses perles.

Le Roi sur la remontrance des Patenôtriers en Ambre, Jais & Corail, ayant donné au mois de Septembre de la même année 1718. des Lettres Patentes d'Union de leur Communauté avec les deux Communautés déja réunies, les Patenôtriers Emailleurs s'opposérent à leur enrégistrement, & c'est de l'événement de cette opposition, qui n'est pas encore jugée, (1719.) que dépend leur état, ou plûtôt la fin de leurs continuels démêlés, qui ne subsisteroient plus s'il leur étoit également permis à tous de faire de fausses perles, dont la fabrique est proprement partagée entre eux, quoique les uns & les autres prétendent se l'approprier entiérement à l'exclusion de leurs parties; ce qui fait le prétexte ou le fondement de leur procès.

Quoique l'ambre, le jais & le corail soient véritablement la seule matiére du Métier des Patenôtriers dont on parle dans ce paragraphe, il semble néanmoins que l'invention des fausses perles, de la maniére qu'on les fait présentement en France, venant d'un Maitre de leur Corps, on ne peut sans une espéce d'injustice leur en interdire la fabrique, du moins concurremment avec les Emailleurs, à qui il appartient de faire le grain de verre qui forme la perle.

Fabrique des fausses Perles.

C'est au Sieur *Janin* à qui cette curieuse invention est dûe; invention d'autant plus belle, qu'outre qu'elle est simple, elle remédie aux mauvais effets des fausses perles faites avec le vif argent mis au dedans, ou avec la colle de poisson mise en dehors.

Cet Artisan ingénieux ayant découvert, peut-être par hazard, que l'écaille d'un petit poisson qu'on nomme *Able*, qui se trouve en quantité dans la riviére de Marne, non seulement avoit tout l'éclat & tout l'œil des Perles fines, mais encore qu'après s'être facilement dissous dans l'eau, il reprenoit en séchant, le même brillant qu'il avoit auparavant, imagina d'introduire cette matiére dans la cavité du grain de girasol, c'est-à-dire dans le grain de verre, tirant un peu sur cette pierre précieuse, qui fait le corps de la Perle.

La difficulté étoit de l'y introduire, & quand elle y seroit introduite, de la répandre également dans tout le grain. D 2 Un

Un petit tube de verre de 6 ou 7 pouces de longueur & d'une ligne & demie de diamétre, mais très pointu par un bout & un peu recourbé, lui servit pour introduire la matiére en la souflant avec la bouche, après en avoir pris une goute par l'extrémité pointue du petit tuyau, & pour la répandre dans la circonférence intérieure de la perle, il se contenta de la fasser legérement & long-tems dans un petit panier d'osier quarré, doublé de papier.

L'écaille dissoute, s'étant attachée par ce mouvement dans le dedans du cristalin, reprend son éclat en séchant; mais pour le lui donner encore plus grand, si c'est en hiver on met les perles dans un sas de crin ou d'étamine, qu'on suspend au plancher, sous lequel on met à six piés de distance des terrines de cendres chaudes; & si c'est en été, on les met dans le sas qu'on suspend de même, mais sous lequel on ne met point de feu.

Les perles bien séches & bien brillantes s'emplissent de cire fondue avec un tube semblable à celui pour introduire l'écaille dissoute de l'Able; & quand la cire est raisonnablement prise, on en nétoye les bavûres, ensuite on perce les perles avec une aiguille, on les enfile & l'on y met des rubans, si l'on en veut faire des coliers.

Les perles en colier se vendent ou en détail par piéce, ou à la douzaine, ou à la grosse; les autres se vendent au cent & au millier.

Des douze ou quinze Maîtres qui composent présentement la Communauté des Patenôtriers en Ambre, Jais & Corails, à peine y en a-t-il deux qui travaillent encore sur ces matiéres, tous les autres s'étant adonnés à la fabrique de perles fausses, dont le débit est plus considérable, la façon plus promte & plus facile, & le profit plus grand & plus certain par le goût des femmes qui ne peuvent se passer de cet ornement. *Voyez* Perles.

PATENTES DE LANGUEDOC. Droit qui se léve à Bourdeaux sur certaines espéces de Marchandises. C'est ce qu'on nomme autrement la Foraine.

Ce droit se léve en vertu d'un ancien Tarif renouvellé & imprimé en 1682. Les Marchandises qui y sont sujettes, sont celles qui viennent de la Province de Languedoc, des Senéchaussées de Rouergue, Quercy, Armagnac, Jugeries de Comminge, & riviére de Verdun.

Lors qu'il y a quelques-unes de ces Marchandises qui ne sont, ni énoncées, ni spécifiées dans le Tarif, le droit en est pris sur le pié de cinq pour cent de leur valeur ou estimation.

Il faut remarquer que les Marchandises destinées pour les Provinces où les Aydes ont cours, ne payent point le droit de Patente.

Une autre remarque, c'est que le payement de la Patente de Languedoc n'exclut pas le payement du droit de Comptablie. *Voyez* Comptablie, *ci-devant.*

Il paroît surprenant que le droit de la Patente se reçoive à Bourdeaux, & non pas à Auvillers, comme il devroit se faire naturellement, & où pourtant le Commis ne délivre que des acquits à caution.

La raison de cette espéce d'irrégularité, est que les habitans de Bourdeaux & ceux de sa Sénéchaussée, s'étant rachetés du droit de Patente moyennant une somme payée anciennement au Roi, le Commis du Bureau d'Auvillers ne pouvoit pas savoir si les Marchandises déclarées pour Bourdeaux sont véritablement pour sa consommation, ou pour celle d'autres Provinces pour lesquelles les Marchandises comprises dans la Patente de Languedoc doivent le droit; ce qu'il est facile de découvrir au Receveur du Courtage, à qui les Fermiers de S. M. en ont confié la recette conjointement avec celle dudit Courtage. *Voyez* Courtage, *ci-devant.*

Le Receveur de la Patente doit tenir trois Régistres. Le premier, dont le Contrôleur a un semblable, est pour enrégistrer la recette dudit droit.

Le second sert à l'enrégistrement de la décharge ou cancellation des obligations ou acquits à caution donnés au Bureau d'Auvillers pour les Marchandises destinées pour la consommation de Bourdeaux. Pour cette cancellation le Marchand paye 16 sols de droit d'acquit dont le Commis est comptable au Fermier.

Enfin dans le troisiéme Régistre doivent s'enrégistrer les soumissions que les Marchands font de payer le quadruple des droits, en cas qu'ils ne rapportent pas dans un tems limité, un certificat de la décharge des Marchandises dans les Provinces où les Aydes ont cours, lesquelles ne doivent pas lesdits droits; pour chacune desquelles soumission ou obligation le Marchand paye 5 sols au Commis, & pour la cancellation autres 5 sols, dont ledit Commis est comptable, comme dessus.

† PATEQUE. Terme employé par quelques voyageurs, & entr'autres par *Chardin.* C'est proprement la Citronille, que d'autres appellent *Melon-d'eau.* C'est un excellent fruit dans le tems des grandes chaleurs. Aussi il ne croit que dans les pays chauds. Ce mot de Patéque vient de l'Arabe *Batheca*, comme on le voit dans *Avicenne.* Il en a été parlé plus au long dans l'Article Citrouille.

PATER. *Voyez* Paster.

PATES. *Voyez* Pastes.

PATIN. Soulier de femme qui a une semelle de liége fort élevée. On le dit aussi du liége taillé en semelle.

L'usage des Patins étoit autrefois très commun en France, & il se faisoit un si grand commerce de ces semelles toutes taillées, que les droits en sont tarifés pour la Douane de Lyon, à raison de 4 sols 3 den. le millier d'ancienne taxation, & 1 s. 3 d. de nouvelle réapréciation.

† Patins, espéce de chaussure qui sert pour courir sur la glace dans les Pays-bas, & sur-tout en Hollande. Le Patin est proprement un fût, ou un bois fait en forme de semelle, sous laquelle, & suivant sa longueur, il y a une rainure où se trouve enchassée une bande d'acier épaisse, large d'environ trois lignes, ou un peu plus, & dont la longueur passe au delà le bout de la semelle, d'environ un tiers; de sorte que ce fer aceré semble s'élancer en forme de langue hors de la semelle, & se reléve en se courbant sur son bout. On attache la paire de Patins sous les souliers avec deux cordons à chacun qui croisent plusieurs fois sur chaque pié, & cela afin que les Patins soient bien affermis aux souliers.

Les Patins sont une bonne Marchandise, qui abonde vers la Mer du Nord, & dans tous les Pays-bas, & qui y fait la principale Quincaillerie, dans les *boutiques*, appellées en Hollande, *de Nuremberg*, parce que la plus grande partie de la Quincaille qui est en ce pays là, vient de cette ville d'Allemagne.

Au reste les Patins sont si fort en usage en Hollande dans le tems des Glaces, que tout le monde s'en sert, les uns pour leur plaisir, les autres pour leur utilité, & même une bonne partie pour la nécessité; car les transports des marchandises, des denrées de la campagne dans les Villes, ceux des postes, des Messagers & des Voyageurs, se font de tous côtés par les Patins, lorsque les canaux ne sont plus navigables. On s'y sert dans les hivers, & d'une maniére très agréable, de traineaux, au lieu de bateaux, dont la plupart sont menés par des hommes montés sur des Patins, aussi-bien que leurs traineaux. Comme le pays est fort uni, & l'eau presque au niveau de la terre, qui est toute entrecoupée de canaux, d'un bout jusques à l'autre, c'est cette disposition qui a donné lieu naturellement à cette prati-

pratique, autant adroite qu'elle est agile. Soit pour le plaisir, soit pour le besoin, toutes sortes de personnes de la Nation Hollandoise, de quelque sexe, de quelque âge, & de quelque condition qu'elles soient, pratiquent dans la saison, les uns plus, les autres moins, la course des Patins. On en voit qui courent seuls, & d'autres attachés avec leurs mains l'un derriére l'autre, jusques à huit ou dix ensemble, formant une espéce de chaîne; si le premier vient à tomber, tous tombent; mais cela n'arrive presque jamais à ceux qui sont au fait, à moins de quelque accident imprévû. Les plus habiles font six lieues en une heure & demie.

On peut assurer que parmi les délices de la Hollande, le plus grand, à l'égard de la Nation, c'est la course des Patins. Tant que la saison est favorable, le beau monde s'y divertit tellement, qu'il semble qu'on voit régner, dans les dehors des Villes, une fête perpétuelle. Il y a des tentes dressées sur la glace, où l'on vend de toutes sortes de liqueurs, des confitures, des gâteaux, des gauffres, de la biére, & autres rafraichissemens, pour y soutenir les forces & la chaleur du corps pendant cet exercice si divertissant. La Campagne en ce tems là présente dans les differens éloignemens, de si beaux coups d'œil, par le mouvement continuel des allans & des venans de toute espéce qui courent sur les Patins, les uns proches, les autres à perte de vûe, que c'est un des spectacles le plus beau à voir.

Qu'on juge après cela, quel commerce n'y doit pas être celui des Patins; car il faut plus d'une paire à chacun des amateurs, & des voyageurs, & même des Paysans pendant un hiver, qui y est un peu rude. Cet exercice, outre qu'il donne lieu à ce commerce dans le Nord, augmente aussi celui des denrées de bouche qui y recréent le plus le goût & les forces du cœur.

Les bons Peintres n'ont pas oublié de représenter dans de grands tableaux ce spectacle, avec celui de la saison qu'ils font paroitre dans leurs paysages en même tems. Aussi l'on voit dans presque toutes les maisons des Hollandois, les entrées & les chambres, qui en sont ornées, avec ceux qui représentent les tristes naufrages de leur Navigation, qui est un spectacle bien opposé.

PATISSERIE, &c. *Voyez* PASTISSERIE, &c.

† PATOLES. Ce sont des piéces de soie colorées & bordées de diverses façons de figures peintes, ou imprimées; la longueur de chacune peut aller à environ 4 aunes de Paris, & la largeur autour de ¾ d'aune. On les fait aux environs de Suratte, ville & port du Grand Mogol. Leurs usages sont pour les Isles de la Sonde, mais principalement pour les Javanois, ou Javans, qui s'en ornent comme d'un précieux vêtement qui ne les couvre à chacun que depuis la ceinture en bas. Toute la piéce de cette sorte d'étoffe, s'employe à faire plusieurs tours au haut de la ceinture, suivant sa longueur, & sa largeur couvre le bas du corps en façon de jupe fort étroite. Les riches Javanois en portent toujours en marchant, ainsi ornés, d'une maniére très grave.

Cette étoffe est chére, suivant qu'elle est plus ou moins fine & façonnée. Les Hollandois des Indes, & leur Compagnie, en font seuls un riche négoce, les faisant faire de commande le plus souvent, par les Comptoirs qu'ils ont établis dans la Province de Guzuratte, tels que sont ceux de *Brochia*, de *Brodera*, & d'*Amadabad*.

PATRON. Modéle ou dessein sur lequel on fait quelque ouvrage.

PATRON. Ne signifie quelquefois qu'un morceau de papier, de carton ou de parchemin, taillé & coupé de certaine maniére, sur lequel quelques Artisans réglent leur besogne. Les Tailleurs par exemple ont de ces sortes de Patrons pour la coupe des différentes piéces de leurs habits: les Cordonniers pour tailler les empeignes & les quartiers de leurs souliers; & les Marchandes du Palais & autres Ouvriéres qui travaillent en linge de femmes, pour dresser & couper les coeffures & engageantes suivant les différentes modes qui ont cours ou qu'elles imaginent. Il y a encore quantité d'autres Ouvriers qui se servent de ces sortes de Patrons.

PATRON, dans les Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soie, figurées, est le dessein fait par le Peintre & rehaussé de couleurs, qui sert à monter le métier, & à représenter sur l'ouvrage les différentes figures de fleurs, d'animaux ou de grotesques dont le Fabriquant veut l'embellir. La beauté & la nouveauté des Patrons servent beaucoup au débit des étoffes.

PATRON. Se dit aussi des desseins sur lesquels les Ouvriéres en Points & en Dentelles à l'aiguille, travaillent à leurs ouvrages. On le dit pareillement des desseins des Dentelles au fuseau, soit d'or, d'argent, de soie ou de fil, & des broderies.

PATRON DE HOLLANDE. Sorte de Linge ouvré qui vient de Flandre. *Voyez* LINGE.

PATRON DE CHEF-D'OEUVRE. On appelle ainsi dans les Statuts des Maîtres Epingliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, le modéle ou échantillon des Epingles sur lequel l'aspirant à la Maîtrise doit travailler pour être reçû. *Voyez* EPINGLIER.

PATRON ou NOCHER. C'est sur la Méditerranée le Maître d'un vaisseau, d'une barque ou de quelque autre bâtiment chargé en marchandise. Dans le Ponant on dit Maître. *Voyez* MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND.

PATRON. Les Vitriers appellent Patron ou Table à Patron, une table de bois blanchie sur laquelle ils tracent & dessinent avec de la pierre noire les différentes figures des compartimens d'après lesquels ils veulent couper les piéces de leurs paneaux. Cette table qui est ordinairement de 4 à 5 piés de long, & de 3 à 4 de large, est mobile, & couvre la futaille où ils jettent leur groisil.

PATROUILLE. *Voyez* ESCOUVILLON.

PATTE. Signifie chez les Etaliers Bouchers, de petits crochets à queue d'hironde qu'ils clouent en plusieurs endroits de leurs boutiques pour y attacher avec des allonges, la viande à mesure qu'ils la dépécent.

Ils nomment aussi Pattes, des chevilles de bois de 5 ou 6 pouces de long avec un mantonnet au bout, qu'ils scélent en plâtre & qu'ils employent au même usage.

PATTE DE GINGEMBRE. *Voyez* GINGEMBRE.

PATTE. C'est un des noms qu'on donne aux vieux morceaux de chiffons de toile de lin & de chanvre dont on se sert dans les papeteries pour fabriquer le papier. *Voyez* PAPIER & CHIFFONNIER.

PATTE D'OIE. C'est une des marques dont les Charpentiers se servent pour marquer leurs bois après qu'ils sont façonnés, afin de ne les point mêler à l'assemblage.

Cette marque est appellée Patte-d'oie, parce qu'elle est composée de plusieurs traits faits avec la Reinette ou le Traceret, qui ont quelque ressemblance à l'empreinte que la Patte de cet oiseau aquatique laisse sur le sable. *Voyez* MARC-FRANC.

PATTES & QUEUES. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, les laines de la moindre qualité & les plus courtes qui se lévent de dessus l'animal.

Dans l'Arrêt du 19 Avril 1723. elles sont mises au rang des Pléures & Paignons, & payent comme elles 30 sols du cent pesant, quand elles entrent des Provinces reputées étrangéres, dans celles de l'étendue des cinq grosses Fermes.

PATTIER. *Voyez* CHIFFONNIER.

PATURAGE. *Voyez* PASTURAGE.

PATURE DE CHAMEAU. Plante médicinale, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus odoratus. Voyez* JUNCUS ODORATUS.

† Quoique les chameaux mangent du Jonc odorant, espéce de *Gramen* qui croit abondamment dans les environs de nôtre Tropique, il ne faut pas croire cependant, que ce soit là sa principale nourriture. Cet animal broûte plus volontiers les feuilles de certains arbrisseaux qui ne viennent qu'en Arabie, & à ses environs, lesquels sont encore la plûpart inconnus aux Botanistes en Europe. Le nom de *Litiére de Chameau* conviendroit mieux à cette plante, que celui de Pâture, parce qu'étant fort commune dans les pays du Levant, on s'en sert plus pour en mettre sous lui, que pour sa nourriture. Les Espagnols appellent le jonc odorant, *la paille aux Chameaux.*

PAU. Mesure pour les longueurs, ou espéce d'aune dont on se sert à Loango de Boarie & dans quelques autres lieux de la Côte d'Angola en Afrique.

Il y a à Loango trois sortes de Paux; le Pau du Roi & de son Favori ou premier Ministre & Capitaine, le Pau des Fidalgues & Capitaines, & le Pau des particuliers.

Le Pau du Roi a 28 pouces de longueur & vaut 3 macoutes, la macoute se comptant dix.

Le Pau des Fidalgues est de 24 pouces, & le Pau des Particuliers seulement de 16½ pouces; mais tous deux contenant & s'estimant trois macoutes comme celui du Roi, & la macoute se comptant de même.

C'est à ces différens Paux que les Européens qui font la traite des Négres, mesurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des esclaves & des autres marchandises, comme poudre d'or, morfil, cire, &c. qu'on tire de la Côte d'Angola; d'où l'on conçoit aisément qu'il est plus avantageux de faire la traite avec les particuliers qu'avec les Fidalgues, & encore avec les Fidalgues qu'avec le Roi; aussi cet excédant d'aunage qu'on accorde au Roi & à ses Capitaines, n'est-il que pour avoir la permission de la traite; nul particulier n'osant faire le moindre négoce avec les Européens que les Coûtumes n'ayent été payées & le commerce ouvert par la permission du Roi & des Grands. *Voyez* MACOUTE. *Voyez aussi l'Article général du* COMMERCE *où il est parlé de celui des Côtes d'Afrique.*

PAVAGE. Terme de Paveur. Il se dit de l'ouvrage qui se fait avec du pavé, aussi-bien que de l'action de celui qui pave. Le Pavage est un métier bien rude: Voilà de beau Pavage. *Voyez* PAVE' & PAVEUR.

PAVAGE. On appelle en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne, droit de Pavage, un droit qui se léve sur certaines marchandises à l'entrée des Villes, pour la réparation du pavé.

Le droit de Pavage de la Ville de Nantes est de deux deniers par charette, & d'un denier par somme.

PAVAME. Bois qui vient de la Floride, & qui avec son écorce & sa racine est bon pour la guérison des maladies secrettes. *Voyez* SASSAFRAS.

PAVE'. On appelle Pavé, tout ce qui sert à couvrir les lieux qu'on veut affermir pour y marcher ou y faire rouler des voitures commodément.

En France le Pavé des grands chemins, des rues & des places publiques des Villes, des cours, écuries, cuisines & autres lieux bas des maisons particuliéres, se fait ordinairement de grès ou de rabot, qui est une espéce de pierre dure, un peu semblable à la pierre de liais.

On pave aussi tous ces lieux dans les Provinces où ces deux sortes de pierre ne sont pas communes, comme dans le Lyonnois, avec du cailloutage soit jetté à l'aventure, soit arrangé & battu comme le grès, ou avec d'autres pierres dures, telles que sont les pierres de rocaille & de meuliéres.

Il y a aussi des endroits où l'on pave les ruës & autres lieux avec de la brique placée de champ.

A Amsterdam & dans quelques principales Villes de Hollande, ce Pavé s'appelle Pavé de Bourgue-Maître, pour le distinguer du Pavé de pierre ou de caillou qui occupe le milieu des ruës & qui sert de voye aux voitures, la brique qui borde celui-ci n'étant que pour les gens de pié. *Voyez* BRIQUE.

Le Pavé de grès dont on pave les grands chemins, les rues & les places publiques, s'employe & s'assied avec le sable seul; & le Pavé des cours & des écuries & autres lieux bas des bâtimens, avec la chaux & le sable, ou à chaux & à ciment, sur-tout s'il y a des voutes & des caves dessous.

Celui dont on se sert à Paris vient presque tout du Gastinois, particuliérement des environs de Fontainebleau.

On en distingue de deux sortes, l'un gros qui sert pour les lieux & passages publics, l'autre menu qui n'est propre qu'aux ouvrages particuliers; on pourroit aussi les distinguer en grès tendre & en grès dur, y en ayant de ces deux espéces.

Le gros Pavé, qu'on appelle aussi Pavé du grand échantillon, & qui est nommé Carreau dans les Statuts des Maîtres Paveurs, porte de 7 à 8 pouces en quarré; le menu, ou du petit échantillon, n'est que de quatre à cinq.

Ce dernier est encore de deux sortes; l'un de tout échantillon, c'est-à-dire, qui n'est pas taillé également, ni de largeur, ni de hauteur; & l'autre d'un égal échantillon, c'est-à-dire, réduit à la même épaisseur & taille bien quarrément. Ce dernier n'est guéres que pour les plus belles cours & pour les grottes & autres tels ouvrages de distinction; aussi pour le rendre plus agréable on y mêle ordinairement du Pavé noir qu'on dispose avec symmetrie, & dont on fait une espéce de mosaïque.

Le Pavé de grès se vend sur la carriére à la toise cube, & s'employe à la toise courante & quarrée.

Prix commun du Pavé de grès, l'estimation faite depuis l'année 1690. jusqu'à 1725.

Le gros Pavé de rue de 7 à 8 pouces en quarré, posé sur une forme de sable, 12 liv. la toise quarrée.

Le Pavé fendu en deux, posé avec mortier de chaux & sable, 8 livres.

Le Pavé de même qualité posé avec mortier de chaux & ciment, 11 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Paveur, posé avec mortier de chaux & ciment, 7 liv. & posé avec chaux & sable, 5 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Bourgeois, posé à chaux & à ciment, 3 liv. 10 s. & posé à chaux & sable, 2 livres.

On a été obligé de donner ce Mémoire par estimation, à cause de la valeur excessive des ouvrages depuis l'année 1720. qui ne sont pas encore revenus à leur véritable prix.

PAVE'. Se dit aussi des marbres, pierres de liais, pierres communes, ardoises, carreaux de fayence & de terre; enfin de toutes les matiéres semblables propres à cet usage, qu'on employe avec le plâtre ou le ciment, pour couvrir & rendre unis & solides les planchers des bâtimens, soit au rez de chaussée, soit des étages d'en-haut ou sur les toits plats & les terrasses.

On parle ailleurs de tous ces Pavés. *V.* MARBRE,

BRE, LIAIS, FAYENCE, CARREAUX DE TERRE, ARDOISE, &c.

PAVER. Couvrir de pavé quelque endroit.

Quand on dit simplement Paver, sans rien ajouter qui en spécifie la matiére, on l'entend de l'ouvrage de grès. Quand on se sert de carreaux de terre cuite ou de fayence, on dit carreler; & si l'on employe le marbre, le liais, la brique, on dit Paver de liais, de brique ou de marbre.

PAVER A BAIN DE MORTIER. C'est ne pas épargner le mortier en pavant, ce qui se fait ordinairement quand on pave des cours qui sont voutées par dessous.

PAVEUR. Ouvrier qui employe le pavé, qui en couvre les grands chemins, les rues, les places publiques, &c.

Les Maîtres Paveurs composent à Paris une des Communautés des Arts & Métiers. Leurs premiers Statuts leur furent donnés sous le régne de Louis XII. le 10 Mars 1501. par Jaques d'Estouville Garde de la Prévôté de cette capitale sur le vû & les Conclusions des Gens du Roi du Châtelet.

Ces Statuts ont depuis été confirmés par des Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Avril 1579. par d'autres de Henri IV. du mois de Juin 1604. & enfin sous le régne de Louis XIV. par plusieurs Edits, Declarations & Arrêts du Conseil; lorsque cette Communauté, à l'exemple de toutes les autres Communautés de Paris, se fit réunir & incorporer les divers Offices qui furent créés depuis l'année 1691. jusqu'en 1707. entr'autres les Offices de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des comptes, de Gardes d'archives & quelques autres semblables.

Dix-neuf articles composent ces Statuts, dont les deux premiers érigent les Maîtres Paveurs en Corps de Jurande, & déclarent qui sont ceux qui doivent à l'avenir former cette nouvelle Communauté.

Les Jurés sont ordonnés au nombre de quatre, desquels au moins deux doivent être changés chaque année, & deux autres élus en leur place pour faire les visites en la Ville & Banlieue de Paris de tous les ouvrages & carreaux qui y seroient amenés pour vendre, faire corriger & réparer les fautes & abus qui y seroient commis, & faire tous autres exploits que les Jurés des autres métiers ont coûtume de faire.

Chaque Maître ne peut tenir qu'un Apprentif à la fois, outre & avec ses enfans; lequel Apprentif il ne peut céder, vendre ni transporter à d'autres que du consentement de Justice & des Jurés.

Le tems de l'Apprentissage est de trois années consécutives chez les Maîtres, après lesquelles les Aprentifs aspirans à maîtrise peuvent être reçus en faisant le chef-d'œuvre, qui consiste à faire une pointe ou un tournant, soit en coin, soit en rue, tel qu'il semble bon aux Jurés.

De ce chef-d'œuvre sont exemts les Fils de Maîtres qui ont été Aprentifs audit métier.

Les Compagnons étrangers qui passent chemin ne peuvent travailler librement chez les Maîtres que pendant un mois, après quoi ils sont tenus de payer le droit de compagnonage s'ils veulent continuer le travail.

Aucun Maître ne peut mettre en besogne les Compagnons déja employés en d'autres atteliers qu'après que lesdits Compagnons ont achevé le tems de leur service, ou fini l'ouvrage entrepris.

Nul Maître ne doit aller hors la Ville au devant des Marchands Forains pour acheter Carreaux (ce sont les pavés taillés) ou autres ouvrages propres audit métier.

Enfin nul Marchand Forain n'a permission de vendre ou distribuer Carreaux, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les Jurés & trouvés loyaux & marchands, c'est-à-dire, de 6 à 7 pouces en quarré.

Les autres articles des Statuts concernent la pente que les Maîtres Paveurs doivent donner à leurs ouvrages pour l'écoulement des eaux & vuidanges des rues & maisons de Paris, le prix qu'on donnoit alors de la toise desdits ouvrages & la qualité des carreaux ou pavés qui y doivent être employés.

Les outils nécessaires aux Paveurs de grand échantillon, sont une pêle, une pince, divers marteaux, entr'autres un marteau à refendre, un autre à paver, un troisiéme à fouiller la terre, un épinçoir, une demoiselle & un niveau. A l'égard des ouvrages du petit échantillon, on y employe, outre quelques-uns des précédens, plusieurs outils de Maçon, comme la truelle, l'auge, la hachette, le rabot pour courroyer le mortier, l'oiseau pour le porter & peu d'autres semblables.

Tous ces outils sont décrits & expliqués à leurs propres Articles.

PAVIE. C'est ainsi qu'on appelle une espéce de linge ouvré qui se manufacture en Flandre & en basse Normandie. *Voyez* LINGE.

PAVILLON. Terme de Marine. C'est une banniére, ordinairement d'étamine, qu'on arbore sur le bâton de l'arriére ou à la pointe de quelque mât, pour distinguer les Nations d'où sont les vaisseaux, le rang des Officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaisseau par rapport à son usage & à son armement, c'est-à-dire, pour faire connoître s'il est armé en guerre ou en marchandise.

Les Pavillons en général sont de diverses couleurs & sont chargés de diverses armes suivant les Princes & les Nations; ils sont aussi coupés de différentes façons, pour distinguer le rang que chaque vaisseau tient dans une flote, ou celui de l'Officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'est le Pavillon ou banniére qui distingue un vaisseau armé en marchandise d'avec un vaisseau armé en guerre.

L'Ordonnance de la Marine de 1689. porte, que le Pavillon ou enseigne de poupe des vaisseaux Marchands François sera bleu avec une Croix blanche traversante, & les armes du Roi sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à propos, pourvû que le Pavillon ne soit pas entiérement blanc.

Outre le Pavillon, les vaisseaux Marchands mettent quelquefois aux mâts d'artimon de petits Pavillons où sont les armes de la Ville ou du lieu dans lesquels le Maître fait son domicile ordinaire; & au mât d'avant les armes des Villes & lieux où demeurent les Affréteurs.

Non seulement les vaisseaux Marchands des plus puissantes Nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Espagnols, Hollandois, &c. ont des Pavillons qui les distinguent des vaisseaux de guerre; mais encore toutes les Villes Anséatiques, & celles qui sont situées sur l'Océan Germanique, dans le Nord, & dans la mer Baltique, ont le leur; telles sont entr'autres Hambourg, Embden, Bremen, Berghen, Lubeck, Dantzick, Konigsberg, Elbing, Stralsund, Stettin, Riga, Revel, &c. mais il seroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amsterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le Pavillon. C'est le baisser ou le mettre bas par respect; les vaisseaux Marchands aménent celui qui est arboré à leur poupe.

Faire Pavillon. C'est arborer le Pavillon par lequel on veut se faire connoitre.

On fait Pavillon blanc quand on veut traiter & avoir pratique dans des lieux ennemis ou suspects; on fait aussi Pavillon blanc quand on de-

mande quartier & qu'on se rend à des vaisseaux de guerre, à des Corsaires, des Pirates ou des Armateurs.

PAUME. Espéce de mesure qui se dit de la hauteur de la main fermée, ce qui fait environ quatre doigts ou trois pouces; on ne le dit plus guéres que de la maniére de mesurer les chevaux. *Voyez* CHEVAL.

Quelques-uns confondent la Paume avec l'empan ou palme; mais il y a certainement de la différence, l'empan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. Jeu d'exercice auquel on joue avec des raquettes & des pelotes ou balles. *Voyez ci-après* PAUMIER.

PAUMELLE. Morceau de bois plat, plus long que large, dentellé par dessus, qu'on tient d'une main par le moyen d'une espéce de manicle.

Cet instrument sert aux Courroyeurs à tirer leur cuir sur la table pour les rendre plus maniables, ou, comme ils disent, plus mollians.

Les Maroquiniers se servent aussi de Paumelles de bois & de liége, pour faire sortir & relever le grain des peaux de maroquins noirs qu'ils fabriquent. *Voy.* COURROYEUR & MAROQUINIER.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre chose servant au jeu de paume. C'est aussi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux Joueurs les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Paumiers, Raquettiers, Faiseurs d'esteufs, pelotes & balles.

Leurs Statuts sont du commencement du XVIIe siécle, enrégistrés au Châtelet le 13 Novembre 1610.

Quatre Jurés gouvernent cette Communauté, veillent à ses priviléges, reçoivent les Aprentifs & les Maîtres, & font les visites tous les mois. On renouvelle chaque année deux de ces Jurés.

Les Aprentifs doivent être obligés pour trois ans par-devant Notaires, & leur brevet d'aprentissage porté aux Jurés huit jours après la passation pour être enregistré.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit faire chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres.

Il n'y a qu'aux Maîtres de la Communauté qu'il est permis de fabriquer & vendre des raquettes, des esteufs, & des balles, & d'en ouvrir boutique; comme il n'est aussi permis qu'à eux de tenir jeu de paume.

Ceux des Maîtres qui tiennent jeu de paume peuvent bien travailler aux ouvrages du métier pour leur propre usage, mais non en faire trafic & les exposer en vente.

Les Marqueurs doivent être pris d'entre les Aprentifs & Compagnons, & doivent faire apparoître de leur brevet d'aprentissage.

Enfin les veuves restant en viduité peuvent tenir boutique, & continuer les Aprentifs commencés par leurs maris, mais non en faire de nouveaux.

PAVOT. Plante d'où l'on tire l'Opium. *Voyez* OPIUM.

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverses sortes qui ont différentes longueurs & largeurs suivant leur qualité.

Les *Pautkas White* sont des toiles de coton blanches, qui ont 4 aunes de long sur ⅞ de large.

Les *Pautkas Brown* ou brunes sont aussi de coton, mais écrues; elles portent 5 aunes sur ⅞.

Les *Pautkas Blou* sont des toiles de coton bleues; leur longueur est de 5 à 11 aunes, & leur largeur de ⅞ à ⅞.

PAUTONNIER. *Voyez* PONTONNIER.

PAYAS. Soies blanches du Levant, qu'on tire particuliérement d'Alep. Elles se pésent à la rotte de 700 dragmes, qui reviennent à 7 livres 7½ onces, poids de Marseille. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

PAYAS. Ce sont aussi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On se sert de ce nom & de celui de Gondozolettes pour en distinguer le filage. Les plus gros s'appellent Filés Payas, & les plus fins, Fils Gondozolettes. *Voyez* COTON DU LEVANT.

PAYAS DE MONTASIN. *Voyez* COTON & MONTASSIN.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être acquitté dans un certain tems ou à certaines personnes.

Une lettre de change payable à vûe, est une lettre de change qui doit être acquittée sur le champ dans le moment qu'elle est présentée.

Une lettre Payable à jour préfix ou à jour nommé, est celle qui doit être payée à un certain jour fixe qui est marqué dans la lettre.

Une lettre Payable à tant de jours de vûe, est celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours désigné par la lettre, à compter de la date de son acceptation.

Une lettre Payable à une ou plusieurs usances, est celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'usances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de sa date, chaque usance étant de trente jours.

Un billet Payable au porteur, est un billet dont le payement doit être fait à la premiére personne qui le présente, sans qu'il soit besoin d'ordre ni de transport.

Un billet Payable à un tel ou à son ordre, est celui qui doit être payé à la personne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura passé son ordre au dos du billet.

Un billet Payable à volonté, est un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le payement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet Payable en lettres ou billets de change, ou en autre papier, est celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier désigné dans le billet, & dans le tems y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promesse, qu'une assignation, qu'un mandement, &c. est Payable; pour dire, que le tems ou terme du payement est échû, qu'il n'y a qu'à l'aller recevoir.

PAYE. Espéce de monnoie de compte dont on se sert dans le Royaume de Siam.

PAYE. La Paye est une monnoie courante à Ormus dans le Sein Persique. Elle vaut dix besorchs ou liards du Pays, qui sont de petites espéces d'étain. Quatre Payes font le soudis. *Voyez* BESORCH.

PAYE. Est aussi un poids dont la pesanteur est du double du clain. On évalue le clain à 12 grains de ris: ainsi la Paye pése 24 grains.

PAYÉ, PAYÉE. Un billet payé, une lettre de change payée, c'est un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il se dit de même à l'égard des promesses, rescriptions, assignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'est point reputée payée tant qu'elle n'est point endossée de son payement, c'est-à-dire, que le reçû n'est point au dos.

Quand on dit que des Créanciers seront payés au sol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû sur la somme qui est à partager entr'eux, provenant des effets mobiliaires de leur Débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute. *Voyez* CONTRIBUTION.

PAYELLES. Grandes chaudiéres dont on se sert en Flandre pour le raffinage du sel. Elles sont plates,

tes, de 12 à 15 piés en carré, & d'un pié de profondeur. Le sel gris qu'on y rassine y perd beaucoup de son acrimonie, mais rien du tout de son grain. *Voyez* SEL MARIN.

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promesses, marchandises ou autres effets exigibles, pour s'acquitter de ce qu'on doit. J'ai fait ce Payement en argent comptant. Il a bien voulu prendre en Payement des promesses de la Douane, des lettres de change sur Lyon. Je ne puis faire ce Payement qu'en marchandises, n'ayant ni argent dans ma caisse, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit aussi du tems qu'un Débiteur a obtenu de ses Créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce Marchand s'est accommodé avec ses Créanciers; il doit les satisfaire en quatre Payemens égaux, de six mois en six mois, dont le premier écherra un tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particuliérement à Amsterdam, promt Payement, lorsqu'un Débiteur s'acquitte & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que son Créancier lui a accordé.

L'évaluation du promt Payement sur la plûpart des marchandises se fait ordinairement à raison d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation est plus haute, & d'autres dont elle est plus basse. On va seulement rapporter ici celles dont l'évaluation est plus haute ou plus basse qu'un pour cent; leur nombre étant beaucoup moins considérable que des autres.

Les amandes douces & celles de Provence; L'anis d'Alicante, celui de Rome & de Magdebourg; L'assa-fœtida; Le bois de girofle; Les câpres; Les crêpes n° 18, & ceux nommés Crêpes à l'enclume, du même n°; Le cumin; Damas du Pays; Figues en cabat ou en baril; Fil à coudre; Fil de Lyon; Futaines; Maniguette; Raisins de Corinthe & raisins longs; Ris; Savon d'Alicante & de Génes; Scammonée; Sené; Serges à deux & à trois plombs; Syrop brun ou prun de France, de Hambourg & de Pays; Suc de reglisse; Tabac en poudre; Taffetas; Térébenthine de Bourdeaux & de Bayonne; Vitriol d'Angleterre, deux pour cent.

La cire du Pays, demi pour cent.

Etoffes de soie & de laine du Pays depuis 3 jusqu'à 4 pour cent.

PAYEMENT. Signifie encore certains termes fixes & arrêtés, dans lesquels les Marchands, Négocians & Banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Payemens de la Ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre Payemens, de même que quatre Foires franches; savoir:

Le Payement des Rois, qui commence le 1 Mars, & dure tout le mois.

Le Payement de Pâques, qui commence le 1 Juin, & dure tout le mois.

Le Payement d'Août, qui commence le 1 Septembre, & dure tout le mois.

Et le Payement de Toussaints, qui commence au 1 Décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le Réglement de la Place des changes de ladite Ville de Lyon du 2 Juin 1667. l'ouverture de chaque Payement se doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre Payemens sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux Négocians de la place, tant François qu'étrangers, en présence du Prévot des Marchands, ou en son absence, du plus ancien Echevin.

C'est de cette assemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le Payement, qui continuent jusqu'au sixiéme dudit mois inclusivement; après quoi les Porteurs des lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Le troisiéme jour du même mois non férié on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, en une Assemblée qui se fait en présence du Prévot des Marchands: & le sixiéme jour suivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties; ce qui continue jusqu'au dernier du mois inclusivement; après lequel il ne se fait plus d'écritures ni de virement de parties; & s'il s'en faisoit quelques-unes, elles seroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en Payement, & qui n'ont point été payées pendant icelui jusqu'au dernier du mois inclusivement, doivent être payées en argent comptant, ou protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les Fêtes ne sont point comprises.

Payemens des autres Villes du Royaume.

Quoiqu'à Paris, Bourdeaux, Amiens, Tours, Reims, Rouen & autres Villes de France où il se fait un commerce considérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de Payemens réglés, cependant les Marchands, Banquiers & Négocians de ces Villes ne laissent pas de suivre à peu près l'usage de Lyon, soit pour faire valoir leur argent, ou pour sa disposition en lettres de change, soit aussi pour le tems ou pour le change, c'est-à-dire, de Payemens à autres, qui sont de trois en trois mois.

Il est vrai que les acceptations & les Payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même maniére: premiérement, parce que les lettres qu'on tire sur toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & simplement dès le moment qu'elles sont présentées, si elles sont tirées à un certain nombre de jours de vûe, autrement elles sont protestées faute d'acceptation; & à l'échéance faute de Payement dans les dix jours de faveur: & en second lieu, parce qu'elles se payent en deniers comptans sans virement de parties; n'y ayant qu'à Lyon où cet usage soit établi: aussi cette Ville a-t-elle des priviléges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la teneur: *N'entendons rien innover à nôtre Réglement du 2 Juin 1667. pour les acceptations, les Payemens & autres dispositions concernant le Commerce dans nôtre Ville de Lyon.* Voyez BILAN, VIREMENT, & VIRER PARTIES.

Payemens des soies gréges & des soies prêtes & ouvrées.

Il y a deux Réglemens particuliers touchant les tems des Payemens, pour la vente & achat des soies gréges, des soies prêtes & ouvrées, & des marchandises fabriquées; l'un pour la Ville de Lyon, par Ordonnance des Juges de la Conservation du 14 Mars 1678. & l'autre pour la Ville de Tours, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Août 1636. dont voici l'extrait & les dispositifs.

POUR LYON.

Défenses sont faites à tous Marchands négocians sur la Place des changes de cette Ville, de vendre toutes sortes de soies ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres sortes de soies gréges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des soies de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un Payement franc; savoir, pour le Payement des Rois, le 1 Septembre précédent; pour le Payement de Pâques, le 1 Décembre; pour le Payement d'Août, le

le 1 Mars; & pour le payement des Saints, le 1 Juin.

A l'égard des foies gréges de Messine, de Palerme, Reggio & Calabre, défenses sont faites de les vendre que pour trois Payemens francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains Payemens; & sera l'ouverture desdites ventes faite au 20 Décembre pour le Payement des Saints de l'année suivante, pour être excompté aux Payemens des Rois aussi suivant; au 20 Mars, pour être excompté aux Payemens de Pâques suivant; au 20 Juin, pour être excompté aux Payemens d'Août suivant; au 20 Septembre pour être excompté aux Payemens des Saints aussi suivant.

Comme aussi de vendre toutes sortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de soie mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de soie & crêpes, soit de France, d'Italie & autres Pays, pour plus long terme que d'un Payement franc: savoir, pour le Payement des Rois, au 20 Novembre; pour le Payement de Pâques, au 20 Février; pour celui d'Août, au 20 Mai; & pour le Payement des Saints, au 20 Août aussi précédent.

POUR TOURS.

A l'avenir les Payemens pour les soies gréges se feront à raison de quatre Payemens francs; la rupture desquels Payemens se fera pour lesdites soies gréges, à commencer du 20 Août de la présente année 1686. pour le Payement d'Août 1687; le 20 Novembre 1686. pour le Payement de Toussaints 1687; le 20 Février 1687. pour le Payement des Rois 1688; & le 20 Mai 1687. pour le Payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des soies prêtes & ouvrées, à raison de trois Payemens francs; savoir, le 20 Août 1686. pour le Payement de Pâques 1687; le 20 Novembre 1686. pour le Payement d'Août 1687; le 20 Février 1687. pour le Payement de Toussaints de la même année; & le 20 Mai 1687. pour le Payement des Rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison de deux Payemens francs; savoir, le 20 Août 1686. pour le Payement des Rois 1687; le 20 Novembre 1686. pour le Payement de Pâques 1687; le 20 Février 1687. pour le payement d'Août ensuivant; & le 20 Mai 1687. pour le Payement de Toussaints audit an.

Que l'excompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par Payement pour lesdites soies gréges, qui sera huit pour cent pour les 4 payemens.

Pour les soies ouvrées & prêtes, à raison aussi de deux pour cent par Payement, qui feront six pour cent pour lesdits trois payemens.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison d'un & demi pour cent par Payement, qui feront trois pour cent pour lesdits deux Payemens.

PAYEMENT. On nomme ainsi en Hollande toute la petite monnoie de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menues marchandises. Les plus communes de ces monnoies sont le schelling & les piéces de 2, de 3, de 8 & de 12 sols 6 deniers. La plus petite est la duyte ou denier, qui vaut environ 2 deniers de France.

PAYENS. On nomme ainsi, en terme de Potiers de terre, deux piéces de bois qui ont diverses hoches ou entailles de distance en distance, sur lesquelles l'Ouvrier pose ses piés de chaque côté, lorsqu'il tourne quelque vase ou autres ouvrages de poterie sur la girelle de la grande roue. *Voyez* POTIER DE TERRE.

PAYER. Action par laquelle on s'acquitte de ce qu'on doit, on se libére d'une dette.

Payer le prix d'une chose achetée, c'est en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'est payer sur le champ & dans le moment que la marchandise est livrée.

Payer en papier, c'est donner en payement des lettres ou billets de change, des promesses ou autres semblables effets, sans donner aucun argent ni marchandise.

Payer en marchandises, c'est donner de la marchandise au lieu d'argent ou de papier, pour se décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se payer par ses mains, c'est se payer soi-même sur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à son Débiteur.

PAYER. Se dit aussi des choses inanimées qui doivent un certain droit. La marchandise paye tant du cent pesant à la sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres. L'eau-de-vie paye tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut payer à César ce qui est dû à César; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui sont établis par les Princes. Cette espéce de proverbe est respectable, & doit être religieusement observée, puisque Jesus-Christ lui-même a ordonné qu'on payât le tribut à César.

On dit aussi en proverbe, que Qui répond paye; pour dire, que celui qui s'est constitué la caution d'un autre, doit payer pour cet autre, en cas qu'il devienne insolvable: Qu'on ne veut ni compter ni payer, quand on refuse tous moyens raisonnables de satisfaire à ce qu'on doit: Qu'on paye bien, quand on paye comptant: Qu'on paye en chats & en rats, quand on paye par parcelles & en mauvaises marchandises ou denrées: Qu'on paye en monnoie de singe ou en gambades, quand on se moque de son Créancier par de vaines & d'inutiles promesses: Qu'on paye en louis, lorsqu'on obtient des Lettres de répit, à cause qu'elles commencent par ces mots, *Louis &c.* On dit au contraire de celui qui paye exactement ce qu'il doit, Qu'il paye comme un Changeur, Qu'il paye en Saunier. On dit aussi par ironie à celui à qui l'on a fait banqueroute: Vous voilà payé.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquitte des sommes qu'il doit.

On dit qu'un Marchand est bon Payeur quand il ne se fait point tirer l'oreille pour acquitter les Billets qu'il a faits, ou les Lettres de Change qu'il a acceptées; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui présente. Les Négocians qui ont réputation d'être bons Payeurs, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais Payeurs sont ceux qui font difficulté de payer, qui soufrent des protests ou des Assignations, qui laissent obtenir des Sentences contre eux, pour gagner du tems. Rien n'est plus préjudiciable à un homme de commerce, que de passer pour mauvais Payeur.

PAZAN. On nomme ainsi l'animal qui fournit le Bezoard oriental. *Voyez* BEZOARD.

PEAGE. Droit local qu'on prend sur les personnes, les marchandises & les voitures qui passent par de certains endroits.

Ce droit se léve ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chaussées, des bacs, & du pavé des Villes.

En quelques lieux les droits de Péage sont du domaine du Roi, en d'autres ils appartiennent aux Villes ou aux Seigneurs.

On leur donne des noms différens suivant la différence des passages où ils sont dûs & où ils se perçoivent.

Aux entrées des Bourgs fermés & des Villes, on les

les appelle *Barrages*, à cause des barriéres qui s'ouvrent & qui se ferment pour arrêter ou laisser passer les voituriers. Aux passages des ponts on les nomme *Pontenages*; *Billettes* & *Branchieres* aux passages qui sont en pleine campagne; Billettes, à cause du billot de bois qui marque l'endroit du Péage; & Branchiere, parce que ce billot est attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques Provinces ce sont des droits de Coutume; en d'autres des droits de Prévôté; sur quelques frontiéres, des droits de travers, ou de traverse. Enfin on appelle simplement Payages les droits qui se lévent, soit pour le Roi, soit pour les propriétaires des Canaux, aux passages des Ecluses qui y sont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lors que les Péages sont augmentés, doublés, quadruplés par des Edits & Déclarations du Roi, ou des Arrêts du Conseil, cette augmentation est censée ne regarder que ceux qui sont du domaine de S. M. ou qui tournent à son profit.

De toutes les Généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de Péages établis que dans la Généralité de Paris, soit qu'ils y soient connus sous le nom de Péages, soit qu'on les y appelle *Travers*. On croit donc également utile aux Marchands & Voituriers d'en donner ici un état; on en trouvera un autre à l'Article de TRAVERS, où l'on peut avoir recours. Il faut seulement remarquer que presque tous les Péages sont par eaux & les Travers par terre.

PEAGER. Fermier du Péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les Péagers sont tenus de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit est dû, & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il est défendu à tous Péagers de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de payement des droits qui sont compris dans leur Pancarte: mais seulement il leur est permis de saisir des meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable; sur lesquelles choses saisies sera établi un Commissaire pour être procedé à la vente s'il y échet, & s'il est ainsi ordonné par Justice. Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts de 1669. au titre des Péages, Travers & autres.

PEAU, en général. Signifie le cuir qui couvre & envelope le corps & toutes les autres parties des animaux.

Le terme de Peau chez les Marchands & Artisans, se dit plus particuliérement de cette dépouille de l'animal qui est différemment apprêtée ou préparée par les Pelletiers, Tanneurs, Megissiers, Chamoiseurs, Peaussiers, Courroyeurs, Parcheminiers, Maroquiniers, Gantiers, &c. *Voyez* CUIR.

Les Maroquins se font avec des Peaux de bouc & de chévre, ou d'un autre animal à peu près semblable, qu'on nomme Menon. *Voyez* MAROQUIN.

Le Parchemin se fabrique d'ordinaire avec des Peaux de belier, de mouton & de brebis, & quelquefois de chévre. *Voyez* PARCHEMIN.

Le vélin, qui est aussi une espéce de parchemin, se fait de la Peau d'un veau mort-né ou d'un veau de lait. *Voyez* PARCHEMIN *à la fin de l'Article.*

Le vrai chamois se fabrique de la Peau d'un animal du même nom, qu'on appelle aussi *Isard*, & il se contrefait avec des Peaux de bouc, de chévre & de mouton. *Voyez* CHAMOIS.

Les basanes sont des Peaux de belier, mouton ou brebis passées en tan ou en redon, & quelquefois en mégie. *Voyez* BASANE & MEGIE.

Les fourures ou pelleteries se font de Peaux de martres, d'hermines, de castors, de tigres, de loutres, de vautours, de grébes, de cygnes, de petits-gris, de fouines, d'ours & oursons, de loups, de putois, de lapins, de liévres, de renards, de chats, de chiens, d'agneaux, &c. dont on conserve le poil, en les préparant d'une certaine maniére particuliére. *Voyez* PELLETERIE & MEGIE *vers la fin de l'Article.*

Les Peaux de boucs & de chévres en poil, qu'on a cousues & disposées d'une maniére propre à pouvoir contenir des liqueurs, se nomment simplement Boucs, & quelquefois Outres. Quand elles n'ont été employées qu'à transporter des huiles, on peut encore les passer en chamois, au lieu de les laisser sécher & se perdre. *Voyez* BOUC, & CHAMOIS.

PEAUX PASSE'ES EN MEGIE, autrement dit en blanc. *Voyez* MEGIE.

PEAUX FRAICHES. C'est un nom qu'on donne quelquefois aux maroquins façon de Barbarie, qui se fabriquent à Rouen. *Voyez* MAROQUIN.

PEAUX EN MERLUT. *Voyez* MERLUT.

PEAUX PASSE'ES EN HUILE. *Voyez* CHAMOIS, BUFLE & ELLEND.

PEAUX OU CUIRS TANNE'S. *Voyez* TANNER.

PEAUX PASSE'ES EN MESQUIS. Ce sont des basanes qui ont été apprêtées avec le redon au lieu de tan. *Voyez* BASANE.

PEAUX COURROYE'ES. *Voy.* CUIR COURROYE'.

PEAUX OU CUIRS COUDRE'S OU PASSE'S EN COUDREMENT. *Voyez* TANNER.

PEAUX VERTES. Se dit de celles qui n'ont encore reçu aucune préparation, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux.

PEAUX OU NAPES DE CERF. *Voyez* CERF.

PEAU OU CUIR EN CROUTE. *Voyez* TANNER.

PEAUX D'ESPAGNE OU PEAUX DE SENTEUR. Ce sont des Peaux bien passées, puis parfumées de différentes odeurs, dont on faisoit autrefois des gants, des corps de jupes, des pourpoints, des poches, &c. Ces sortes de Peaux parfumées qui s'envoyent presque toutes d'Espagne, & qui ont eu si fort la vogue en France, ne sont presque plus d'usage; elles faisoient une portion du négoce des Marchands Merciers, Parfumeurs & Gantiers. *Voyez* CHAGRIN.

PEAU D'AGNEAU. *Voyez* AGNEAU.
PEAU DE BELIER. *Voyez* BELIER.
PEAU DE BOEUF. *Voyez* BOEUF.
PEAU DE BOUC. *Voyez* BOUC.
PEAU DE BREBIS. *Voyez* BREBIS.
PEAU DE CASTOR OU DE BIEVRE. *Voy.* CASTOR.
PEAU DE CAVALE. *Voyez* JUMENT.
PEAU DE CHAGRIN. *Voyez* CHAGRIN & MULET.
PEAU DE CHAMOIS OU D'ISAR. *Voyez* CHAMOIS.
PEAU DE CHEVAL. *Voyez* CHEVAL.
PEAU DE CHEVRE. *Voyez* CHEVRE.
PEAU DE CHEVREAU. *Voyez* CHEVREAU.
PEAU DE CHIEN. *Voyez* CHIEN.
PEAU DE CHIEN DE MER. *V.* CHIEN DE MER.
PEAU DE CYGNE. *Voyez* CYGNE.
PEAU DE CHAT. *Voyez* CHAT.
PEAU DE DOUCETTE. *Voyez* DOUCETTE.
PEAU D'ELLEND. *Voyez* ELLEND.
PEAU DE FOUINE. *Voyez* FOUINE.
PEAU DE GREBE. *Voyez* GREBE.
PEAU D'HERMINE. *Voyez* HERMINE.
PEAU DE JUMENT. *Voyez* JUMENT.
PEAU DE LAPIN OU DE CONIL. *Voyez* LAPIN.
PEAU DE LIEVRE. *Voyez* LIEVRE.
PEAU DE LOUP. *Voyez* LOUP.
PEAU DE LOUTRE. *Voyez* LOUTRE.
PEAU DE MARTRE. *Voyez* MARTRE.

Peau de menon. *V.* Menon. *&* Maroquin.
Peau de mouton. *Voyez* Mouton.
Peaux de moutons en laine, autrement appellées Housses ou Bisquains. *Voyez* Megie *à la fin de l'Article.*
Peau d'orignac ou orignal. *Voyez* Ellend.
Peau de petit-gris. *Voyez* Petit-gris.
Peau de putois ou de pictois. *Voyez* Putois.
Peau de renard. *Voyez* Renard.
Peau de roussette. *Voyez* Roussette.
Peau de sanglier. *Voyez* Sanglier.
Peau de tigre. *Voyez* Tigre.
Peau de vautour. *Voyez* Vautour.
Peau de vache. *Voyez* Vache.
Peau de vache en grain. *V.* Cuir courroyé, *à l'endroit où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse.*
Peau de veau. *Voyez* Veau.

Droits d'Entrée & de Sortie qui se payent en France pour toutes sortes de Peaux.

Entrées. Tarif de 1664.

Peaux de veau à poil, *la douzaine* 4 *sols.*
Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine* 2 *s.*
Peaux de moutons & brebis en laine, *le cent en nombre* 15 *s.* passées en mesquis 30 *s.*
Peaux de chévres non aprêtées, venant de Barbarie, *la douzaine* 10 *s.*
Peaux de boucs & chévres non aprêtées, venant d'Ecosse & d'ailleurs, *la douzaine* 12 *s.*
Peaux d'orignaux & d'ellends, à poil, *la piéce* 5 *sols.*
Peaux d'ours, *la douzaine* 1 *l.*
Peaux d'ours marins aprêtés, tant grandes que petites, *la douzaine*, 1 *l.* 10 *s.*
Peaux de loups, *la piéce* 3 *s.*
Peaux de loups marins, *la douzaine* 12 *s.*
Peaux de loups cerviers de Levant, *la piéce* 3 *l.* *Ces Peaux sont du nombre des marchandises qui payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.
Peaux de chiens d'Ecosse, *le cent pesant* 24 *s.*
Peaux de chiens de mer, *la douzaine* 30 *s.*
Peaux de cerfs & chevreuils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, *la piéce* 4 *s.*
Peaux de cerfs aprêtées en busles, comme busles, *le cent pesant* 15 *l.*
Peaux de senteur, *la douzaine* 4 *l.*
Peaux de chagrin, *la douzaine* 25 *s.*
Peaux de castor. *Voyez* Castor.
Peaux de vautours aprêtées, *la piéce*, 10 *s.* non aprêtées, 4 *s.*
Peaux de lapins, crues & non ouvrées, ne servant à fourures, *le cent pesant* 40 *s.*

Tarif de 1667. *& Arrêts du Conseil rendus depuis.*

Peaux de chamois ou Peaux de chevreaux & de moutons habillés en blanc ou jaune, ou façon de chamois, suivant le Tarif de 1667. & l'Arrêt du 15 Février 1639. *la douzaine* 3 *l.*
Peaux de bœufs & vaches passées en busles ou aprêtées en couleur, suivant les Arrêts du 7 Septembre 1688. & 10 Mai 1689. *vingt pour cent de la valeur.*
Peaux de chévres aprêtées, *la douzaine* 18 *s.* suivant les Arrêts des 15 Fevrier & 10 Mai 1689.
Peaux de veaux aprêtées, *la douzaine* 6 *l.* suivant l'Arrêt du 10 Mai 1689.
Peaux de veaux passées en couleur, *vingt pour cent de leur valeur*, suivant les Arrêts des premier Fevrier & 10 Mai 1689.

Tarif *de la Douane de Lyon.*

Peaux de senteur. *Voyez* Parfum *&* Parfumé.
Peaux de romagne, pistoye & peaux de mer, *la balle* 8 *l.* 15 *s. d'ancienne taxation, &* 40 *s. du cent de nouvelle réapréciation.*
Peaux de Pays habillées en jambes, *la balle* 10 *s. d'anciens droits, &* 3 *s. du cent pour les nouveaux.*
Peaux d'agneaux crues, étrangéres, *la balle* 11 *s. d'ancienne taxation, &* 3 *s. du cent pour la nouvelle.*
Peaux d'agneaux crues, de pays, chevreaux & moutons, 6 *s. de la balle d'ancienne taxation, & de nouvelle réapréciation,* 3 *s. du cent.*
Peaux de renard sauvagines, *la piéce* 9 *d. ou* 40 *s. de la balle, la réapréciation à proportion.*
Peaux de loups communes, *la piéce*, 1 *s.* 4 *d.*
Peaux de loups cerviers, *la piéce* 7 *s.* 6 *d.*
Peaux de pourceaux du pays, *la balle* 8 *s. d'anciens droits, &* 3 *s. le cent de réapréciation.*
Les mêmes venant des pays étrangers, 12 *s. de la balle d'ancienne taxation, &* 4 *s. du cent pesant de la nouvelle.*
Peaux de chévres, moutons, veaux & chevreaux étrangers, *la balle* 9 *s. d'ancienne taxation, &* 6 *d. la douzaine de réapréciation.*
Les mêmes, 2 *s.* 3. *d. la douzaine.*
Les mêmes, *le quintal* 6 *s. d'anciens droits, &* 6 *d. la douzaine de réapréciation.*
Peaux de moutons, chévres & veaux de pays, 1 *s.* 4. *d. tant d'anciens que de nouveaux droits.*
Peaux de chien, *la charge* 17 *s.* 6 *den. d'ancienne taxation, &* 2 *s.* 6 *d. du cent de réapréciation.*
Peaux de moutons & de chévres habillées en chamois. *Voyez ci-dessus au Tarif de* 1667.
Peaux de veaux & moutons crues, étrangéres, 8 *s. pour l'ancien & nouveau droit.*
Peaux rases, la charge de trois quintaux, *une liv.* 6 *den.*
Peaux d'agneaux & chevreaux, *la douzaine un s.*
Peaux de conils, *la douzaine* 6. *d.*
Peaux de cerf, 3 *s. la piéce.*
Peaux de chien de mer, 3 *l.* 10 *s. de la balle d'ancienne taxation, &* 5 *s. du cent pesant de réapréciation.*
Peaux d'agneaux de Rome, de senteur, *la douzaine*, 7 *s.* 6 *d.*
Peaux crues de biévres, 3 *s. la piéce.*
Peaux de Busles habillées en jaune, 20 *s. la piéce.*
Peaux de veaux d'Angleterre, & Peaux de veaux habillées en busles. *V. ci-dessus au Tarif de* 1667.
Peaux de chamois crues, *la piéce un sol.*
Peaux de chagrin, *la piéce un sol.*
Peaux de chevreuils en poil, *la piéce* 1 *s.* 6 *d.*
Peaux de moutons en tripe, *le quintal* 6 *s.*
Peaux d'ellend crues, *la piéce* 5 *s.*
Peaux blanches étrangéres. *Voy. ci-dessus au Tarif de* 1667.
Peaux de chamois habillées, & chamois habillés en blanc. *Voyez comme dessus.*
Peaux de veaux habillées à Annonay, *la douzaine* 10 *sols.*
Peaux de vaches habillées à Annonay, *la piéce* 4 *s.*
Peaux de cerfs habillées, *la piéce* 10 *s.*
Peaux de loups marins, *la piéce* 2 *s.*
Peaux d'orignaux, *la piéce* 5 *s.*
Peaux en jambes étrangéres, 15 *s. du quintal.*
Peaux de lapins, étrangéres, 25 *s. le quintal.*
Peaux de lapins du pays, 12 *s.* 6 *d. le quintal.*

Sorties. Tarif de 1664.

Peaux de moutons & chevreaux passées & aprêtées en façon de chamois, *la douzaine* 16 *f.*

Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine* 3 *f.*

Peaux de cuir blanches, comme Merceries, 3 *l. du cent pesant.*

Peaux de veaux tannées, *la douzaine comme basanes*, 6 *sols.*

Peaux de veaux courroyées, *la douzaine* 16 *f.*

Peaux de chévres tannées, *la douzaine* 9 *f.*

Peaux d'orignacs & ellends avec le poil, *la piéce* 10 *sols.*

Peaux d'ours, *la douzaine* 21 *f.*

Peaux d'ours marins aprêtées avec le poil, ou passées en mesquis de toutes sortes, 48 *f. le cent pesant.*

Peaux d'ours marins non aprêtées, tant grandes que petites, *la douzaine* 18 *f.*

Peaux de loups, *la piéce* 3 *f.*

Peaux de loups marins, *la douzaine* 18 *f.*

Peaux de loups cerviers de Levant, *la piéce* 3 *l.*

Peaux de loups cerviers d'Espagne & autres pays, *la piéce* 13 *f.*

Peaux de chiens non aprêtées, *le cent pesant* 20 *f.*

Peaux de chiens de mer aprêtées, *le cent pesant* 6 *liv.*

Peaux de bœufs ou de vaches aprêtées & passées en couleur, *la piéce* 10 *f.*

Peaux de vaches de roussi, *la piéce* 12 *f.*

Peaux de cerfs & chevreuils non aprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, *la piéce* 6 *f.*

Peaux de castors & biévres. *Voyez* Castor.

Peaux de senteur. *Voyez* Parfum & Parfumé.

Tarif de 1667.

Peaux ou Cuirs de bœufs & de vaches avec le poil, 6 *l. la douzaine de Peaux.*

Peaux de veaux en poil, *la douzaine* 20 *f.*

Peaux de boucs & de chévres non aprêtées, *la douzaine* 12 *f.*

Commerce des Peaux a Amsterdam.

On a parlé à l'Article des Cuirs, du commerce des cuirs préparés, qui se fait à Amsterdam, on pourra y avoir recours. Ici l'on va traiter des Peaux ou cuirs non préparés, qui se vendent dans la même Ville, de leur prix, de leur tare & de leur déduction.

La plus grande partie des Peaux non préparées, dont il se fait négoce en Hollande, & particuliérement à Amsterdam, viennent des Indes Orientales; il en vient aussi plusieurs de Dantzick, de Danemarc & des autres Villes du Nord : l'Irlande fournit le reste. On va en donner le détail après qu'on aura remarqué que tous ces cuirs se vendent à la livre, à l'exception de ceux d'Irlande, qui se vendent au cent pesant : une seconde remarque est que la livre se paye plus ou moins, suivant le plus ou moins que chaque peau pése.

Les Peaux qu'on nomme des caraques du poids de 30 à 32 liv. piéce, se vendent 6 f. la livre, celles du poids depuis 26 jusqu'à 28 livres, se vendent 6 à 6 f. ¼ la livre.

Les vaches du poids de dix-huit à 22 liv. se vendent 5 f. ¼ la livre.

Les Peaux du Bresil coupées, du poids depuis 36 jusqu'à 38 livres, se vendent depuis 6 f. jusqu'à 6 f. ½ la livre.

Les mêmes avec les têtes du poids depuis 46 jusqu'à 48 livres, se vendent depuis 5 f. ½ jusqu'à 6 f. ¼ la livre.

Les Peaux de la Havane du poids depuis 36 jusqu'à 38 livres, se vendent 6 f. ½ la livre.

Les mêmes de 26 à 28 livres, se vendent 6 f. la livre.

Les mêmes de 22 à 23 livres, se vendent 5 f. ½ la livre.

Les vaches du même lieu se vendent depuis 4 f. jusqu'à 5 f. ½ la livre.

Les Peaux de S. Domingue du poids de 36 à 38 livres, se vendent depuis 6 f. jusqu'à 6 f. ½ la livre.

Les mêmes du poids de 26 à 28, se vendent 5 f. ½ la livre.

Les vaches du même endroit se vendent depuis 4 jusqu'à 5 f. ½ la livre.

Les Peaux de Dantzick d'Eté se vendent depuis 5 f. ½ jusqu'à 6 f. la livre.

Les mêmes d'Automne depuis 5 f. ¼ jusqu'à 5 ½ la livre.

Les genisses & les veaux de Dantzick, se vendent depuis 3 f. ½ jusqu'à 4 f. la livre.

Les Peaux de Danemarc depuis 3 f. ¾ jusqu'à 4 f. la livre.

Les bœufs salés du pays, du poids depuis 65 jusqu'à 70 liv. se vendent 2 f. ¾ jusqu'à 2 f. ⅝ la livre.

La tare de toutes ces différentes Peaux est la même, c'est-à-dire, de deux livres par piéce, leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Les Peaux de bœuf salées de Corck, qu'on nomme Peaux d'été, du poids de 70 à 75 liv. se vendent depuis 16 jusqu'à 16 florins ½ les cent livres.

Les mêmes appellées d'Automne du même poids, se vendent depuis 15 florins jusqu'à 15 florins ½ aussi les cent livres.

Les mêmes, du poids depuis 60 jusqu'à 65 livres, 13 florins ½ les cent livres.

Celles de Dublin, du poids depuis 70 jusqu'à 75 livres, se vendent de 12 florins ½ jusqu'à 13 aussi les cent livres.

Enfin les mêmes, du poids de 60 à 65 livres, se vendent 11 florins ½ les cent livres.

Toutes ces Peaux de bœuf salées donnent 8 liv. de tare par piéce, & un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux de castor se vendent aussi à la livre depuis 25 jusqu'à 30 f. elles donnent de tare 2 liv. par balle pour l'emballage, & une livre pour les cordes. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Les Peaux de chien marin se vendent la piéce depuis 9 jusqu'à 12 f. elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux de veaux de Bretagne, les cent de 104 au cent, se vendent depuis 25 jusqu'à 32 florins ; elles donnent 2 pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux d'ours la piéce, se vendent depuis 24 jusqu'à 30 florins : leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

Les Peaux de liévres de Moscovie se vendent les blanches depuis 6 jusqu'à 7 florins le cent de 104, & les grises, le même compte, depuis 24 jusqu'à 28 florins. Elles donnent également un pour cent pour le promt payement.

Les Peaux de renard aussi de Moscovie, se vendent 30 à 40 f. la piéce

Il y a des renards de Moscovie, qui valent jusqu'à 5 à 600 florins la piéce ; mais celles dont on vient de donner le prix, ne sont que des plus communes.

Appréciation & droits d'entrée & de sortie, que les Peaux payent en Hollande.

Les Peaux d'ellends & de bufles sans aprêt, payent la

la piéce 4 f. d'entrée & 15 f. de fortie; fi c'eft par l'Eft, par l'Orifont ou le Belt, elles payent d'augmentation 8 pennings, ce qui s'entend de toutes les fuivantes quand on parle d'augmentation.

Les Peaux de cerf & de renne auffi fans apprêt, 2 f. d'entrée & 5 f. de fortie, l'augmentation comme au précédent.

Les Peaux falées, foit de bœufs, de vaches & de chevaux venant de dehors, font appréciées 12 flor. 10 f. la piéce, & payent d'entrée 2 f.; l'augmentation eft de 8 pennings.

Les Peaux de l'Amérique féches, avec le rebut, font appréciées 3 florins la piéce, & payent 3 fols d'entrée; même augmentation que ci-deffus.

Les Peaux féches de Barbarie & d'Irlande, avec le rebut, font appréciées 3 florins la piéce, & payent 2 f. d'entrée; même augmentation que les précédentes.

Les Peaux féches de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, d'Ooftland, & toutes les Peaux d'Ecoffe, avec le rebut, même appréciation que les précédentes, payent d'entrée un fol de la piéce, avec l'augmentation de 8 pennings.

Peaux falées de toute forte, de 35 à 50 livres la piéce en fortant, font appréciées à 4 flor. Les droits de fortie font de 6 f. avec l'augmentation des précédentes.

Celles au-deffus de 50 livres font appréciées 9 florins piéce. Les droits de fortie font de 10 fols, avec l'augmentation d'un fol.

L'appréciation des Peaux falées de toutes fortes, de 35 livres & au-deffous, en fortant, eft de 3 flor.; la fortie 3 fols, & l'augmentation 8 pennings.

Les Peaux d'Ecoffe falées, au-deffous de 20 liv. font appréciées 2 flor. 10 f. la piéce, & payent de fortie 2 f.; l'augmentation comme deffus.

Les Peaux féches de toutes fortes, pefant au-deffus de 40 liv. même celles de l'Amerique, avec le rebut, la piéce, en fortant, eft appréciée 9 florins. Les droits de fortie font de 10 f. avec un fol d'augmentation.

Les Peaux féches de toutes fortes, de 25 à 40 liv. avec le rebut, en fortant font appréciées 5 flor. & payent 6 f. de fortie, avant l'augmentation de 8 pennings.

Les mêmes, au-deffous de 25 liv. avec le rebut, en fortant font appréciées la piéce 3 flor. 10 f. & payent 3 f. de fortie; augmentation comme deffus.

Les Peaux de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, Schevinken, d'Ooftland, & Peaux féches d'Ecoffe, au-deffus de 15 liv. y compris le rebut, en fortant, font appréciées 3 flor. la piéce & payent à la fortie 2 f.; même augmentation que les précédentes.

Les Peaux apprêtées hors du pays, les 100 livres font appréciées 35 flor. elles payent un florin d'entrée, autant de fortie; l'augmentation eft de 3 fols 8 pen. tant à l'entrée qu'à la fortie.

Les Peaux apprêtées dans le pays, les 100 livres font appréciées 25 flor. payent un florin de fortie; l'augmentation eft de 2 fols.

Les Peaux, cols & ventres apprêtées, les 100 liv. payent 12 f. d'entrée & 15 f. de fortie; l'augmentation eft de 2 fols.

Les Peaux apprêtées, fervant de couvertures, appelées en Hollandois *Opperleer*, payent d'entrée 6 f. & 4 f. de fortie; l'augmentation eft de 8 pen.

Les Peaux d'agneaux & de moutons blanchies, font appréciées 15 fols la livre; payent la douzaine 2 f. d'entrée & un fol de fortie; l'augmentation eft de 8 pennings.

Les Peaux de boucs ou de chévres crues, de Mofcovie, d'Irlande, & le *Deker* de 6 Peaux, font appréciées 13 flor. & payent 6 f. d'entrée & 13 fols de fortie; l'augmentation eft d'un fol.

Les mêmes de Barbarie, d'Efpagne, de Norwége & d'Ecoffe, le Deker, font appréciées comme ci-deffus, & payent 4 f. d'entrée & 6 f. de fortie; l'augmentation comme aux précédentes.

Les Peaux de moutons en laine d'Angleterre & d'Ooftland, les 100 piéces font appréciées 90 flor. L'entrée eft franche; les droits de fortie font d'un florin. L'entrée par l'Eft, &c. eft d'un fol 8 pennings, & la fortie d'un florin auffi 8 pennings.

Les Peaux de moutons nues ou fans laine, ont même appréciation que les précédentes; elles payent 8 pennings d'entrée, & 8 de fortie; l'augmentation par l'Eft, &c. eft d'un fol.

Les Peaux de moutons en laine, venant d'Ecoffe & d'Irlande, les 100 piéces font appréciées comme deffus: elles entrent franc; la fortie eft de 15 fols, & par l'Eft, &c. l'entrée eft d'un fol 8 pennings, & la fortie de 16 f. auffi 8 pennings.

Les Peaux d'agneaux, les cent piéces font appréciées comme deffus. Les droits d'entrée font de 5 f. & ceux de fortie de 10 fols; l'augmentation eft d'un fol.

Les Peaux d'agneaux morts-nés, en Hollandois *Smaefgens*, les 100 piéces font appréciées 10 flor. elles payent 3 f. d'entrée & 8 f. de fortie; l'augmentation eft de 8 pennings.

Les Peaux de chamois & celles d'ellend, de buffle, de cerf, de renne, apprêtées en chamois, de la valeur de 6 flor. payent 4 f. d'entrée & autant de fortie: l'augmentation eft comme aux précédentes.

Les Peaux de veau crues, les 100 piéces payent 10 fols d'entrée & autant de fortie; l'augmentation eft de 4 f. 8 pennings.

Les Peaux de vaches de Ruffie, venant de Mofcovie, apprêtées & teintes en rouge, la piéce fimple paye un fol d'entrée & 2 fols 4 pennings de fortie; l'augmentation eft de 8 pennings pour l'entrée & de 4 pour la fortie.

Par la Réfolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687. les Peaux de vaches de Ruffie ne payent que demi-fol la paire pour droit de fortie, & font franches du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

PEAUSSERIE. Marchandife de peaux & de cuirs, tels que font les maroquins, bazanes, chamois, vaches de Ruffie, buffles, veaux, moutons, chevrotins & autres femblables peaux d'animaux paffées & préparées pour faire divers ouvrages.

En France le Commerce de la Peaufferie eft très confidérable, particuliérement à Paris, où cette marchandife fait une partie du négoce de la Mercerie, y ayant des Marchands de ce Corps qui ne font d'autre trafic que de Peaufferie, ainfi qu'il leur eft permis par l'article XII. de leurs Statuts, du mois de Janvier 1613.

La Peaufferie fait auffi l'emploi & le négoce de ces fortes d'Artifans que de leur profeffion on appelle des Peauffiers; avec cette différence que ceux-ci préparent & vendent les peaux, & que les Merciers les vendent feulement fans les préparer.

PEAUSSIER. Marchand qui vend ou qui prépare les peaux.

On diftingue à Paris deux fortes de Peauffiers. Les uns font des Marchands Merciers qui s'appliquent uniquement au Commerce de la Peaufferie, mais à qui la qualité de Peauffiers ne convient qu'improprement, étant du Corps des Marchands Merciers, ne fe gouvernant que par les Statuts de la Mercerie, & n'ayant rien de commun avec les Peauffiers, que le négoce qu'ils font de peaux en qualité de Merciers. *Voyez* MERCIER.

Les autres Peauffiers dont on va parler dans la fuite de cet Article, & qui font les feuls à qui ce nom apartient véritablement, font des Artifans qui donnent de nouvelles préparations aux peaux après qu'el-

qu'elles sont sorties des mains des Chamoiseurs & des Mégissiers qui les mettent en teinture, & qui après leur avoir donné diverses couleurs, tant de fleur que de chair, en font plusieurs ouvrages qu'ils ont permission de vendre en détail ou en gros dans leur boutique.

Ce sont ces Peaussiers qui lévent de dessus les peaux de moutons cette espéce de cuir léger, ou plutôt cette pellicule qu'on nomme Cuir de Poule ou Canepin, dont les Maîtres Gantiers font des gants & les Maîtres Evantaillistes des évantails. *Voyez* CANEPIN.

Ces derniers Peaussiers que Mr. Furetiére dit qu'on appelloit autrefois *Pelligiers*, quoiqu'on n'en trouve rien dans leurs plus anciens Statuts, composent à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Peaussiers, Teinturiers en cuirs, & Calçonniers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Ces Maîtres ont été érigés en Corps de Jurande vers le milieu du XIVe. siécle, & leurs premiers Statuts leur furent donnés par le Roi Jean le 28 Février 1357.

Soit négligence, soit autre raison, il ne paroit aucuns nouveaux Réglemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois Successeurs du Roi Jean, jusqu'en 1664. que le Roi Louis XIV. autorisa leurs anciens Statuts, ou plutôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres Patentes qui les autorisent sont du mois de Novembre de la même année, & leur enrégistrement au Parlement du 9 Janvier de l'année suivante.

Trente-sept articles composent leurs Réglemens, dont dix qui sont les 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 33 & 34, contiennent les marchandises qu'il leur est permis de fabriquer & de vendre, soit seuls, soit concurremment avec les Maîtres de différentes Communautés qui travaillent en cuir; & les 27 autres expliquent la discipline des Maîtres entr'eux, & ce qui regarde les Jurés, les Apprentifs, les Maîtres, les Visites & le Lotissage.

A l'égard des marchandises & ouvrages propres à cette Communauté, il n'appartient qu'aux Maitres Peaussiers de pouvoir mettre ou faire mettre en teinture & couleur, soit sur fleur, soit sur chair, soit par teinture froide & chaude, ou par simple brossure, toutes sortes de peaux, de quelque passage qu'elles ayent été aprêtées & passées; ce qui comprend les cuirs blancs passés en mégie, les cuirs tannés, ceux passés de galle ou en huile, & toute autre sorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreaux, peaux de cerfs, biches, fans, chevreuils, dains, porcs, peaux de chiens, &c. à la réserve néanmoins des gros cuirs & vaches tannés.

Il leur étoit pareillement permis de fabriquer, vendre & débiter toutes sortes de caleçons, camisoles, chaussons faits de chamois ou d'autres sortes de peaux, même des collets & colletins de buffle, & de relaver & mettre en couleur les cuirs qui ont servi à ces sortes d'ouvrages, comme aussi de reteindre les vieux baudriers & ceinturons; & c'est encore à eux seuls qu'il est permis de parer, égratigner & lever le canepin sur les peaux de moutons, agneaux, chevreaux & toute autre sorte de cuirs que ce puisse être, comme on l'a déja dit.

Quelques autres Communautés prétendant avoir un droit exclusif, ou du moins de concurrence pour la fabrique ou la vente de plusieurs de ces ouvrages & marchandises, celle des Peaussiers a souvent eu de longs procès à soûtenir contre elles, particuliérement contre celle des Maîtres Courroyeurs & celle des Maîtres Boursiers; & ce n'est que bien avant dans le XVIIe siécle que leurs différens ont été terminés par plusieurs Arrêts.

Ceux rendus entre les Peaussiers & les Courroyeurs sont de 1657 & 1669. confirmés par un troisiéme du 23 Juin 1697. qui ordonne l'exécution des deux premiers; ces trois Arrêts maintiennent les Maîtres Courroyeurs dans la possession de courroyer & baudroyer seuls en suif, graisse & huile toute sorte de cuirs, & de les mettre en couleur; & les Maîtres Peaussiers-Teinturiers dans le droit & possession de vendre toute sorte de cuirs tant mis en teinture que ceux qui seront par eux aprêtés ou mis en couleur, en sortant des boutiques des Tanneurs & Mégissiers, ou par eux achetés aux Halles; avec défenses aux Courroyeurs d'acheter, vendre ni débiter aucunes peaux de veaux, & autres passées en alun ou dites d'alun; & aux Peaussiers pareillement de vendre ni débiter aucuns cuirs & peaux en la même maniére qu'ils les achéteront des Tanneurs & Mégissiers, ni de courroyer & baudroyer aucuns cuirs en suif, graisse & huile. *Voyez* COURROYEUR.

A l'égard des contestations entre les Peaussiers & les Boursiers, elles cessérent & furent réglées par deux Arrêts, l'un de l'année 1664 & l'autre du 15 Mars 1667. ayant été défendu par ce dernier aux Peaussiers malgré leur Requête civile, de plus faire & débiter caleçons, camisoles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans le 6e article de leurs anciens & nouveaux Statuts, avec permission seulement de les laver & repasser quand ils ont servi. *Voyez* BOURSIER.

Les Officiers de la Communauté des Maîtres Peaussiers sont deux grands Jurés ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrérie, deux petits Jurés, & le Doyen des Maîtres; les six premiers se choisissent à la pluralité des voix; le dernier est de droit, & est, non le plus ancien Maître de toute la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont passé par les charges.

Il se fait chaque année l'élection d'un grand Juré pour entrer à la place du plus ancien des deux qui sont en charge, ensorte que chacun d'eux y demeure deux années.

Les qualités pour avoir droit d'être élû, sont outre la probité, d'avoir été petit Juré & Maître de Confrérie, & de tenir actuellement boutique.

L'élection des Maîtres de Confrérie, dont S. Jean-Baptiste est le Patron, se fait pareillement d'un par chaque année sous les Charniers de l'Eglise de S. Eustache où elle est érigée, & c'est aussi tous les ans qu'on élit un des deux petits Jurés.

La différence qu'il y a entre ces petits Jurés & les grands Jurés, consiste en ce que ceux ci sont chargés de toute la discipline du Corps, comme des visites, réceptions à l'apprentissage ou à la maîtrise, poursuite des affaires, &c. & que ceux-là ne sont que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, étant même obligés lorsqu'ils font quelques saisies, de les remettre aux grands Jurés pour en faire le raport par devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un seul Aprentif à la fois, dont l'aprentissage est de cinq années; & le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux autres années après l'aprentissage.

L'Aprentif qui quitte son Maître avant la fin des cinq années, est exclus de tout droit à la maîtrise, & ne peut même repéter ce qu'il auroit payé par avance à son Maître d'aprentissage en passant son brevet.

Les Aprentifs ne peuvent servir de Compagnons qu'après avoir été enregîtrés sur le livre de la Communauté & avoir payé le droit de l'enrégistrement.

Le Compagnon qui a fait aprentissage à Paris est déchu de la maîtrise s'il travaille chez d'autres que

chez les Maîtres de la Ville; & par une espéce de compensation les Maîtres ne peuvent se servir de Garçons qu'ils ne soient Aprentifs de Paris.

Nul, s'il n'est Fils de Maître, n'est reçû à la maitrise qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre ou l'expérience.

Les Veuves restant en veuvage jouïssent de tous les priviléges des Maîtres, à la réserve de faire des Aprentifs; elles peuvent cependant achever celui que leur mari aura commencé.

Le lotissage des marchandises de cuirs de veaux d'alun, propres à couvrir des livres, se fait en commun par les Maîtres Peaussiers & les Maîtres Libraires & Relieurs, qui sont obligés de se faire mutuellement avertir par un acte, qu'ils veulent lotir; & qu'au préalable lesdites marchandises n'ayent demeuré 24 heures à la Halle. Les autres peaux & cuirs se lotissent entre les Maîtres Peaussiers qui en ont besoin, pourvû néanmoins que les Maîtres qui demandent le lotissage tiennent boutique ouverte, & qu'ils mettent au lot pour eux-mêmes.

Toutes les marchandises achetées dans les 20 lieues des environs de Paris doivent être loties entre les Maîtres, même celles achetées au-delà, à moins qu'il n'apparoisse par un marché par devant Notaire qu'elles ont été achetées hors des 20 lieues, & qu'elles n'arrivent à Paris dans les deux mois depuis l'achat, pour être vûes & visitées par les Jurés.

Enfin pour la sûreté & conservation des titres, papiers, Arrêts & Sentences, &c. de la Communauté, ils sont enfermés dans un coffre à trois clés, dont l'une est entre les mains du Doyen, l'autre dans celles de l'ancien Juré, & la troisiéme en la possession de l'ancien Maître de la Confrérie.

Outre ce droit de clé qui appartient au Doyen, on ne peut entreprendre aucune affaire sans la lui communiquer.

La Communauté des Peaussiers a souffert à peu près les mêmes changemens que les autres Communautés de Paris, depuis la création des Jurés en titre d'Offices de l'année 1691. qui lui furent incorporés au mois de Juillet de la même année; les Maîtres ont aussi demandé & obtenu comme les autres à prix de finances, l'incorporation des Charges d'Auditeurs créés en 1694. de Trésoriers en 1701. & de quelques autres Officiers jusqu'en 1706. qui ont augmenté les droits de réception, de visite & de Confrérie.

PEC, ou PECQUE. Hareng fraichement salé, qui se mange crud, de même que les anchois. *Voyez* Hareng, *vers la fin de l'Article*.

PECHA, quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. (*Voyez aussi* Peyses.) Petite monnoie de cuivre qui a cours dans plusieurs lieux des Indes, particuliérement dans les Provinces maritimes des Etats du Mogol, sur-tout dans le Royaume de Guzarate, dont les principales Villes sont Surate, Baroche, Cambaye, Bondra & Amadabad.

Le Pecha vaut 6 deniers ou environ monnoie de France. Dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne 50 à 60 pour le Pecha; & dans ceux où les amandes de Caramanie servent de menue monnoie, le Pecha vaut 40 à 44 amandes. *Voyez* Coris *&* Amandes.

Il est assez difficile de réduire les roupies & les mamoudis en Pechas, à cause que selon les lieux ces monnoies d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'Article des *Roupies* & celui des *Mamoudis*, où l'on trouvera de quoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoies des Indes y étant assez exactement fixés.

PECK, ou PICOTIN. Mesure dont on se sert en Angleterre pour mesurer les grains, graines, légumes & autres sortes de semblables corps solides.

Le Peck tient deux gallons &c. *Voyez* Gallon.

PECOULS, qu'on nomme aussi Petits Basins. *Voyez* Basins.

PECUNE. Vieux mot qui signifioit autrefois de l'argent monnoyé; on s'en sert encore quelquefois, mais toûjours en plaisantant. Il a bien de la Pécune: Je n'ai point de Pécune.

Ce mot vient du Latin *Pecunia*, qui veut dire la même chose, & qui avoit pris son nom de *Pecus*, qui signifie Brebis ou Mouton; parce que la premiére monnoie des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *Pécuniaire* & *Pécunieux*, sont plus en usage.

PECUNIAIRE. On appelle Amendes Pécuniaires celles qui se payent en argent.

Les punitions des contraventions aux Ordonnances sur le fait des marchandises de contrebande qu'on fait entrer ou sortir du Royaume, ou quand on fraude les droits, sont toûjours la confiscation & l'amende Pécuniaire, & selon les cas, même les peines afflictives. Il en est à peu près de la sorte des contraventions aux Réglemens des Manufactures, mais moins souvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des Arts & Métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux Statuts ne sont que la confiscation & l'amende Pécuniaire. *Voyez les Ordonnances, les Réglemens & les Statuts des Communautés*.

PECUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de Pécune, qui signifioit autrefois la même chose. *Voyez* Pecune.

PEIGNE. Instrument qui sert à démêler & décrasser les cheveux.

On fait des Peignes de diverses matiéres & de différentes façons. Il y a des Peignes de buis, d'yvoire, d'écaille de tortue, de corne de divers animaux, & de plomb. Ces derniers servent à donner une couleur ardoisée aux cheveux roux & trop ardens.

On a parlé ailleurs des Peignes qui se font des dents ou os de mammuts qui se trouvent enfouis en terre en plusieurs endroits de Moscovie: ces Peignes ne sont pas moins beaux que ceux d'yvoire. *Voyez* Dent.

Il est défendu par les Statuts du métier de Peignier de faire ou de mettre en vente des Peignes de bois blanc; on peut néanmoins en fabriquer s'ils sont commandés.

A l'égard de la forme des Peignes, il y en a à dos, à deux côtés de dents, à l'Indienne, à macaron & de recourbés; ceux-ci sont toujours de corne, très petits & à dents à demi serrées; ils sont propres à relever les cheveux sur le front; mode qui a cours en France depuis le commencement du dix-huitiéme siécle.

Les Peignes à dos sont arrondis d'un côté & n'ont qu'un rang de dents, qui s'enfonçant un peu dans le milieu forment une espéce d'arc.

Les Peignes à deux côtés ont double rang de dents qui sont séparées par une traverse où aboutit le fond des dents.

Les Peignes à l'Indienne sont ceux dont les deux côtés ne sont pas également enfoncés.

Enfin les Peignes à macaron sont à peu près de forme ovale, & assez semblables à cette espéce de pâtisserie, qu'on appelle Macarons, d'où ils ont pris leur nom; ils ont aussi deux rangs de dents.

Les Maîtres Peigniers de Paris tirent de Rouen presque tout le buis dont ils font leurs peignes. Ce sont les Hollandois qui l'apportent à Rouen & qui le vont charger en Levant du côté de l'Archipel, Smyrne

Smyrne & Constantinople; il s'achéte au cent pesant, & vient en buches; ce sont les Maitres Peigniers qui le débitent.

C'est aussi de Rouen que vient la corne propre à la fabrique des Peignes; elle y est apportée d'Angleterre. Il s'en fait à la vérité à Paris, & même d'assez bonne: mais soit habitude (ce qui décide souvent en fait de négoce) soit qu'en effet la corne d'Angleterre convienne mieux au métier de Peignier, la corne Angloise a la préférence sur la corne Parisienne.

Les feuilles d'écaille de tortue & l'yvoire ou dents d'éléphant se tirent pareillement de Rouen; mais il en vient encore en plus grande quantité de Nantes, de la Rochelle, de Bourdeaux & des autres Ports de France où les vaisseaux François les apportent; savoir les écailles de tortues, des Isles Antilles ou autres lieux de l'Amérique; & les dents d'éléphans, de plusieurs endroits des Côtes d'Afrique, sur-tout de cette partie qu'on appelle la Côte des Dents, à cause de la quantité qui s'y en trouve.

Les instrumens dont les Peigniers se servent, sont, la Scie, l'Escouéne, l'Escouenette, le Carlet, l'Estadou, le Gland, la Gresle, le Tourne-fil & l'Allumelle.

La scie est trop connue pour en faire ici une exacte description, outre qu'il en est amplement parlé à son propre Article. Celle des Peigniers est toute d'acier, à la réserve du manche qui est de bois, un peu recourbé pour le mieux empoigner. Elle sert principalement à débiter les buches de buis & les dents d'éléphans, pour les réduire en copeaux.

L'escouéne est de fer, d'un pouce & demi de largeur, & de 6 à 7 pouces de longueur. Elle a pardessous des dents d'acier qui y sont ajoûtées & rivées. Ces dents qui en traversent la largeur en forme de raimures, sont fort affilées & tranchantes, mises un peu en talus, & tournées vers le bout de l'instrument. Elles ont 3 à 4 lignes de hauteur, & sont à pareille distance l'une de l'autre. La queue qui est aussi de fer, mais armée de bois pour la facilité de l'usage, est tournée sur le dos de l'escouéne, & lui sert de manche ou de poignée. C'est avec cet instrument, qui est une espéce de rape, que les Peigniers dégrossissent leurs copeaux. (Ils appellent ainsi les morceaux de buis qu'ils ont débités en petites tables de 2 ou 3 lignes d'épaisseur & de grandeur convenable aux Peignes qu'ils veulent faire.)

L'escouenette est une petite escouéne; ce qui s'entend seulement de la forme & de la longueur des dents, étant pour le reste toute semblable à l'escouene. Leur seule différence est que l'escouenette est entiérement d'acier & toute d'une piéce; c'est-à-dire, que les dents sont prises & limées dans son épaisseur, qui n'est en tout que de deux ou trois lignes; aussi ne s'en sert-on que pour achever de parer le copeau, & en faire, comme ils disent, un Peigne en façon.

Le carlet est un instrument d'acier de forme triangulaire, de 4 ou 5 lignes dans son plus épais, finissant en pointe d'un bout, avec un manche de bois de l'autre. Deux des côtés ont des dents fort fines: celui de dessus est uni. On se sert du carlet pour apprêter le Peigne, c'est-à-dire, commencer, ou, comme on parle parmi ces Artisans, amorcer les dents. Il faut trois sortes de carlets pour chaque peigne.

L'estadou sert à former, à séparer & à enfoncer les dents. Cet instrument est le plus composé de ceux dont se servent les Peigniers, & aussi le plus difficile à conduire. Les deux principales piéces de l'estadou sont ce qu'on appelle les deux Feuillets: ils se nomment ainsi, parce qu'en effet ce sont deux feuilles de scie très minces, dont les dents sont très fines & fort acerées.

L'une de ces piéces se nomme le haut Feuillet, & l'autre le bas Feuillet; ayant cette diverse dénomination de la différente situation qu'ils ont, & de leur inégalité; le haut feuillet étant de toutes ses dents plus large que le bas. Ils sont d'ailleurs semblables, soit pour l'épaisseur, soit pour la longueur; celle-ci de 6 à 7 pouces, celle-là de demi-ligne ou environ.

Un morceau de bois rond, en tout de 15 pouces de long, dont la moitié sert de manche, & de 2 ½ pouces de diamétre, sert de monture aux deux feuillets, les soûtient & les unit par le moyen d'une double raimure, dans chaque ouverture de laquelle l'un & l'autre s'enfonce avec force. Cet instrument ainsi monté ressemble à une scie à main, & c'en est en effet une, à la réserve qu'ayant double feuille, elle a doubles dents.

C'est avec cet estadou que, comme on l'a dit cidessus en passant, l'on sépare les dents des peignes; outil d'autant plus commode, qu'il peut également servir pour les grosses & les menues dents; suffisant pour faire fin, de ne point ou peu séparer les feuillets; & pour faire gros, de mettre entre les deux une petite languette de parchemin ou de carte, pour les tenir plus entr'ouverts.

Le gland est un outil ou espéce de tenailles tout de bois, qui sert à tenir le Peigne lorsqu'il est en façon, & qu'on veut en faire les dents. Il a deux parties, toutes deux faites en façon de battoir carré; mais dont celui d'en-bas a un long manche pour l'affermir sur l'établi. Ces deux parties du gland sont posées l'une dessus l'autre, & unies par le milieu avec une cheville mobile de fer ou de bois seulement; ensorte que lorsqu'on y veut mettre le copeau & l'y arrêter, il suffit d'enfoncer un coin aussi de bois entre les deux manches; ce qui en les séparant fait baisser les deux parties opposées, & y serre fortement le morceau de buis ou d'yvoire dont on veut séparer les dents.

La gresle sert à dresser le Peigne, c'est-à-dire, à l'achever: on s'en sert sur-tout à finir les grosses dents. C'est une espéce de scie.

Le tourne-fil est d'acier avec un manche de bois. Il est de figure quarrée, long de 4 ou 5 pouces, & d'environ 15 lignes de large, épais de deux lignes dans le milieu, & finissant en une espéce de taillant, mais qui est émoussé de trois côtés. C'est avec cet outil qu'on affute l'escouene, l'escouenette & les carlets, & qu'on leur donne le fil à peu près comme les Bouchers affilent leurs couteaux avec le morceau de fer rond qu'ils appellent un Fusil.

Enfin l'allumelle, qui le plus souvent est faite d'un morceau de lame d'épée, mais dont le tranchant est rebouché, sert à polir & à lisser les Peignes lorsqu'ils sont achevés; ce qui est la derniére façon qu'ils reçoivent de la main du Peignier.

On appelle les Oreilles d'un Peigne, ces deux espéces de grosses dents qui le terminent des deux côtés, & qui renferment les véritables dents. C'est de ces oreilles qu'on commence à compter ce qu'on nomme les Tailles des Peignes par lesquelles on distingue leurs numeros, c'est-à-dire, leur grandeur. Chaque taille est à peu près estimée sur le pié de six lignes de largeur.

Le commerce des Peignes est très considérable en France; & il s'en fabrique de toutes les sortes en plusieurs de ses principales Villes: mais c'est principalement à Paris & à Rouen qu'il s'en fait & qu'il s'en débite de meilleurs & en plus grande quantité.

Les envois de Rouen se font ordinairement par numeros, dont il y en a de deux sortes pour ce qui regarde les Peignes de buis, & d'une seulement pour les Peignes de corne.

Les plus petites espéces de buis se désignent par des numeros de lettres, & les plus grandes par des numeros de chiffres.

Les lettres sont n° A, n° B, n° C, n° D & n° O, après quoi commencent les numeros de chiffres, qui sont n° 1, n° 2, n° 3, & ainsi de suite jusqu'à n° 12, qui sont les plus grands.

Le n° A, qui est le plus petit, n'a guéres que deux pouces de largeur d'une oreille à l'autre; & de cette mesure tous les autres numeros tant de lettres que de chiffres, s'augmentent successivement de tailles en tailles, c'est-à-dire, de chacun environ six lignes, ensorte que les plus grands peuvent avoir 8 à 10 pouces.

Comme on ne fait point de Peignes de corne aussi petits que de buis, les numeros de ces premiers ne commencent qu'au n° 4 des autres; mais aussi vont-ils plus loin, & l'on en compte depuis le quatriéme n° jusqu'à n° 15, avec la même proportion des tailles que pour ceux de buis.

Il n'y a point de numero pour les Peignes d'écaille ou d'yvoire; la beauté & le prix de ces matiéres les ôtant de la régle commune, outre qu'il ne s'en fait guéres qu'à Paris.

Ce qu'on vient de dire de ce qui s'observe par rapport aux numeros dans le négoce des Peignes qui se fabriquent & se vendent à Rouen, suffit pour donner une idée de tous les autres; n'y ayant aucune ou peu de différence.

Les Peignes de bois, de buis & de corne payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de mercerie; savoir 4 liv. le cent pesant d'entrée, & 3 liv. de sortie aussi le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent des Pays étrangers, ils payent aussi comme mercerie, mais à raison de 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la sortie, s'ils sont déclarés pour l'Etranger, seulement 2 liv. conformément au même Arrêt.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir;

Les Peignes de Rouen 3 s. de la caisse d'ancienne taxation, & 1 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation.

Les Peignes de Languedoc 8 s. 9 den. de la caisse d'anciens droits, & 3 s. du cent pesant de nouveaux.

Et la charge 17 s. 6 den. la réapréciation comme dessus.

PEIGNE. C'est aussi parmi les Ouvriers qui travaillent sur le métier avec la navette, une espéce de chassis long & étroit, qui est divisé en quantité de petites ouvertures.

Ces ouvertures sont formées par de menus fils d'archal un peu applatis, & quelquefois avec de petits morceaux de cannes ou roseaux coupés fort déliés, & attachés très près les uns des autres en égale distance entre deux maniéres de régles de bois.

C'est dans les petits espaces qui restent entre les fils de fer ou les roseaux, qu'en terme du métier on nomme des Dents, qu'on fait passer les fils qui composent les chaînes des étoffes, des toiles, des basins & autres tels ouvrages de navette.

Les deux grosses dents ou morceaux de bois qui sont aux deux extrémités ou bouts des Peignes, sont appellés Gardes.

Le Peigne est enchassé dans le bas de cette partie mobile du métier qu'on nomme la Chasse ou le Battant, & est aussi long que l'étoffe ou la toile doit être large. On l'appelle aussi *Rot* ou *Rocq*, à cause de ces petits morceaux de roseau dont la plûpart des Peignes sont composés. *Voyez* CHASSE. *Voyez aussi l'Article des* METIERS DES MANUFACTURES.

Les Peignes de Tisserans payent les droits de la Douane de Lyon, savoir 20 s. la balle pour l'ancienne taxation, & 4 s. pour la nouvelle réapréciation.

Les Peignes à faire les velours & futaines payent 25 s. de la balle, tant d'anciens que de nouveaux droits.

PEIGNE. C'est encore une sorte d'instrument en forme de grande carde de fer, dont les dents sont longues, droites & fort pointues par le bout, dont on se sert dans les manufactures de lainage à peigner la laine destinée pour faire la chaîne de certaines étoffes. C'est cette laine ainsi peignée qu'on appelle ordinairement Estaim: [quand elle a été filée après avoir été peignée, on lui donne le nom de *Fil d'Estaim*. Voyez CARDES & ESTAIM.]

On se sert aussi de Peignes dans quelques autres manufactures, pour peigner diverses sortes de matiéres, comme bourre de soie, chanvre, &c. lesquels sont en quelque maniére semblables à ceux pour la laine, mais plus petites.

PEIGNE. On appelle encore de la sorte un instrument dentellé dont se servent les Hautelissiers pour battre & serrer leur ouvrage. Il est de bois dur & poli, de 8 à 9 pouces d'épaisseur du côté du dos, d'où il va toujours en diminuant jusqu'à l'extrémité des dents. On s'en sert à la main.

Le Peigne des Basse-lissiers est à peu près de même, hors qu'il a des dents des deux côtés. Les uns & les autres sont ordinairement de buis ou d'yvoire. *Voyez* HAUTE-LISSE.

PEIGNE. Les Tonneliers nomment le Peigne d'une futaille, l'extrémité des douves à commencer depuis le jable. On dit, Remettre un Peigne à une piéce de vin, pour dire, ajouter une allonge à une douve qui s'est rompue sur le jable.

PEIGNE. Les Boulangers, qui font le biscuit de mer, appellent quelquefois Peigne un petit instrument dont ils se servent à faire diverses figures sur leurs galettes. Son véritable nom est une CROISOIRE. *Voyez cet Article.*

PEIGNE', PEIGNE'E. De la soie peignée, du chanvre & du lin peignés, de la laine peignée. Ce sont celles de ces matiéres qui ont passé par cette espéce de grandes cardes qu'on nomme des Peignes.

PEIGNER LA LAINE. *Voyez* PEIGNE *ci-dessus.*

PEIGNERAN. Terme de Manufacture, particuliérement en usage dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie l'Ouvrier qui fait les peignes dont se servent les Houpiers qui apprêtent les laines de cette Manufacture.

Par l'article 1 du nouveau Réglement de 1722. pour les Manufactures d'Amiens, il est défendu aux Peignerans ou faiseurs de peignes, de faire aucuns peignes de moindre compte que de 24 broches, sur le compte de 6 ½ pouces de ville pour le talon, & sur celui de 6 pouces entre la premiére & la 24e. broche. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PEIGNEUR DE LAINE. Ouvrier qui démêle la laine, qui la peigne avec une espéce de grande carde de fer, qu'on nomme Peigne.

Les Maîtres Cardeurs de Paris sont qualifiés par leurs Statuts, de Maîtres Cardeurs-Peigneurs & Arçonneurs de laine, &c. *Voyez* CARDEUR.

PEIGNIER. Celui qui fait des peignes.

Les Peigniers font une Communauté des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ils sont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'images d'yvoire.

Ces Statuts leur furent donnés ou plûtôt renouvellés par Jaques Toutteville Prévôt de Paris en 1507. Henri III. les confirma par ses Lettres Patentes du mois de Juin 1578. & Henri IV. par les siennes de 1600. dont néanmoins l'enrégistrement au Greffe du Châtelet fut reculé jusqu'en 1604. enfin les charges de Jurés en titre d'Office créés au mois de Mars 1691. ayant été réunies & incorporées à cette Communauté le 12 Juin de la même année, Louis XIV. par ses Lettres Patentes de réunion les con-

confirma de nouveau, y ajoûtant quelques articles de discipline pour les droits de réception à l'aprentissage & à la maîtrise.

La Communauté est gouvernée par des Jurés dont l'élection & les visites se font comme dans les autres Communautés.

L'aprentissage est de six ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois; il lui est néanmoins loisible d'en prendre un second, pourvû qu'il soit fils de Maître.

Le fils de Maître n'est point tenu au chef-d'œuvre, non pas même à l'expérience, le témoignage des Jurés leur en tient lieu; tout autre Aspirant le doit.

L'Aprentif étranger, c'est-à-dire, qui a fait aprentissage dans les Villes du Royaume où il y a maîtrise, ne peut être reçû à celle de Paris qu'il ne justifie de son apprentissage, & qu'il n'ait servi encore trois ans chez les Maîtres.

Aucun Compagnon n'a licence de travailler en chambre, ni les Maîtres de leur fournir de la besogne, ou d'acheter celle qu'il a faite, sous peine d'amende.

Enfin toute marchandise foraine doit être visitée & celle de la Ville marquée au poinçon de chaque Maître, dont l'empreinte doit se conserver sur le Tableau déposé dans la chambre du Procureur du Roi.

Il faut remarquer que cette marque ne s'observe ordinairement que pour les peignes, & que presque toûjours elle ne consiste qu'en quelques lettres majuscules de l'alphabet, comme un A couronné & autres semblables.

Une autre remarque, c'est que les Maîtres de cette Communauté semblent s'être partagés les ouvrages de leurs métiers, les uns ne faisant que des peignes, & les autres que de la tabletterie. *Voyez* TABLETTIER.

Le Patron de cette Communauté est S. Hildebert Evêque de Meaux, dont elle célébre la Fête dans l'Eglise de Ste Croix de la Cité, où est érigée la Confrérie de ce Saint.

PEIGNONS. *Voyez* PIGNONS.

L'article 21 du Réglement du 30 Mars 1700. fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages aucunes laines Peignons.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on se peigne. On met les Peignures au nombre des cheveux morts, qui sont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle Cheveux vifs. *Voyez* CHEVEUX.

PEILLES. Vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin qui s'employent dans la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER. *Voyez aussi* CHIFFONS.

PEILLIER. Celui qui ramasse des peilles ou chiffons; on le nomme plus communément Chiffonnier. *Voyez* CHIFFONNIER.

* PEINDRE. C'est employer des couleurs pour représenter quelque objet. On peint de plusieurs maniéres, en huile sur le cuivre, le bois & la toile; à fresque sur des enduits de plâtre; en détrempe sur le bois, le carton & le papier; en miniature sur le vélin; en pastel sur le papier; en émail sur des plaques d'or & plus communément de cuivre émaillées de blanc; & enfin sur le verre.

Les enduits de plâtre servent aussi pour les grands ouvrages, sur-tout aux dômes ou coupoles des Eglises, aux plafons des Palais & grands bâtimens, aux perspectives des jardins ou autres lieux, & dans tous les endroits qui peuvent être exposés aux intempéries de l'air.

Les couleurs qui servent à la peinture sont les blancs de chaux, de plomb, de ceruse, les massicots jaunes & blancs, l'orpin, la mine de plomb, le cinabre ou vermillon, la laque, les cendres bleues & vertes, l'inde, le stile de grain, les noirs de fumée ou d'yvoire, le verd de gris, l'émail; diverses terres, comme le jaune de Naples, le verd de Verone, le rouge-violet d'Angleterre, la terre d'ombre, la terre de Cologne, l'ocre de Ruth & les ocres jaunes & rouges, le verd d'iris, le verd de montagne, enfin le carmin & l'outremer; ces deux derniéres sont précieuses & de grand prix.

Ces couleurs se vendent par les Marchands Epiciers-Droguistes; il en est parlé de toutes dans leurs Articles, où l'on peut avoir recours.

Les liqueurs qui lient & délayent les couleurs, sont, pour la peinture en huile, les huiles de noix, de lin, d'aspic & de thérébentine; pour celles à trempe, ou comme on dit ordinairement, en détrempe, la colle forte ou celle faite avec des rognures de gants ou de parchemins, quelquefois de la gomme bien bouillie; & pour la miniature, de simple eau raisonnablement gommée.

C'est aussi chez les Epiciers-Droguistes que se vendent ces drogues, aussi-bien que les différens vernis, soit qu'ils soient faits avec la thérébentine & le sandaric, ou avec l'esprit de vin, le mastic, la gomme laque & l'ambre blanc.

On parlera de la peinture sur l'émail & sur le verre à leur Article particulier.

A l'égard des différens objets qu'on peut représenter à l'aide du dessein & de la diversité des couleurs, ils sont, pour ainsi dire, infinis, parce que le Peintre ne se borne pas seulement à ceux qui frapent ses yeux, mais à tous ceux qu'une imagination féconde est capable de diversifier, comme dans des grotesques au delà de ce qu'on peut dire. *Voyez* PEINTRE *ou* PEINTURE.

PEINT, PEINTE. On appelle Satins Peints, Toiles Peintes, des satins & des toiles de coton des Indes, ou contrefaites en Europe, sur lesquelles sont représentées en couleurs très vives diverses figures d'hommes, d'animaux & de fleurs.

Les satins des Indes peints, autrement nommés Furies, & les toiles peintes aussi des Indes, qui ont quantité de noms différens suivant leurs différentes qualités & les lieux d'où on les tire, ont fait autrefois un grand objet de commerce en France; & ce n'est pas sans raison que le négoce & l'usage en ont été interdits par tant d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil, soit sous le régne de Louis XIV. soit au commencement de celui de Louis XV.

En effet on a vû long-tems les manufactures des légéres étoffes propres à faire des habits aux femmes du commun, ou à être employées en meubles de campagne, négligées & abandonnées, & l'entêtement pour ces satins & ces toiles étoit venu à un tel point à la Cour & à Paris, que contre le goût ordinaire des Dames qui aiment la parure & la magnificence, elles ne vouloient plus s'habiller d'autres étoffes; ensorte que les manufactures de Lyon & de Tours pour les riches étoffes qui servent aux habits d'hiver, ou pour les taffetas simples ou façonnés pour ceux d'été, avoient eu le même sort, & que le commerce de ces deux Villes s'en alloit entiérement être perdu.

On pourroit ici entrer en quelque détail du négoce & des qualités de ces toiles & de ces satins; mais peut-être auroit-il été plus à propos de n'en avoir point du tout parlé, & de laisser dans un oubli éternel des marchandises & un entêtement qui ont réduit à la mendicité un si grand nombre de malheureux Ouvriers.

PEINTADE. Ce mot signifie une toile peinte. *Tavernier*, en parlant de Masulipatnam, place importante du Royaume de Golconde, dit, que c'est en cette Ville que se font les plus belles Peintades de toutes les Indes.

PEINTRE. Celui qui exerce l'art de Peinture.

Il y a à Paris une Communauté des Maîtres de cet art, à laquelle celle des Maîtres Sculpteurs fut unie dès le commencement du dix-septiéme siécle.

Quoique ce ne soit que depuis le régne de François I, le restaurateur des Sciences & des beaux Arts en France, que la Peinture ait commencé de s'y perfectionner & de s'y élever à ce point de goût & de génie où on la voit parvenue depuis le milieu du XVIIe siécle; cependant il paroit assez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a toujours été en estime & en réputation, puisque la Communauté des Peintres est une des plus anciennes, & depuis plusieurs siécles une des plus considérables de celles qui se sont établies dans la Capitale du Royaume.

Les Statuts de cette Communauté ne sont à la vérité que de l'année 1391.; mais les huit articles qui composoient tous leurs prémiers Statuts, & qui y sont rappellés, sont d'un stile si simple & si naïf, qu'on ne peut douter qu'ils ne soient au moins du même âge que la troisiéme race des Rois de France.

Charles VI. en 1430. ajoûta aux privileges contenus dans ces Statuts, l'exemption de toute taille, subsides, guet, garde, &c. Henri III. les confirma par des Lettres Patentes du 5 Janvier 1583. & y ajoûta deux articles concernant les Apprentifs, l'un qui régle leur apprentissage à cinq ans, & l'autre qui les oblige à servir encore quatre autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons.

L'union des deux Communautés des Peintres & des Sculpteurs ayant été faite, comme on l'a dit, il fut ordonné par Sentence du mois de Mars 1613. confirmée par Arrêt du mois de Septembre de la même année, que l'union subsisteroit; & pour mieux l'entretenir, que des quatre Jurés de la Communauté deux seroient Peintres & deux seroient Sculpteurs, & qu'aucun chef-d'œuvre ne seroit donné ni fait qu'en présence des uns & des autres.

Trente-quatre nouveaux articles furent dressés en 1619. pour être ajoûtés aux anciens Statuts, & sur le vû des Officiers du Châtelet en date du 10 Octobre 1620. ils furent confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. au mois d'Avril 1622.; mais y ayant eu quelque défaut dans les Lettres pour l'adresse qui n'avoit pas été faite au Parlement, il falut encore deux Arrêts du Conseil, l'un de 1623. & l'autre de 1637. pour leur vérification & enterinement.

La Communauté des Maîtres Sculpteurs & Peintres de la Ville de Paris demeura en cet état jusqu'en l'année 1651. que l'érection de l'Académie de Peinture & Sculpture, faite à Paris trois ans auparavant en vertu des Lettres Patentes de Louis XIV. y apporta quelque changement.

Ce fut cette année que se fit la jonction des deux Corps, & que pour entretenir la paix & ménager réciproquement leurs privileges, il fut dressé un Réglement en 12 articles pour leur servir de Statuts communs.

Le premier des ces articles ordonne que l'union se fera sous le nom d'Académie Royale de Peinture & Sculpture, & qu'il y aura un lieu destiné aux Assemblées; & par un autre article ce lieu est appellé la Chambre de la jonction.

Le deuxiéme accorde à tous les Académiciens & aux Maîtres qui ont passé par les Charges, la faculté d'assister, s'ils veulent, aux Assemblées.

Par le troisiéme les enfans des Académiciens & des Maîtres sont également reçûs à dessiner à l'Académie; & par le sixiéme les Académiciens sont déchargés de la visite des Jurés des Maîtres. Les autres sont moins importans.

Le Contrat de l'union est du 4 Août 1651.; & l'Arrêt du Parlement qui le confirme, obtenu en conséquence du douziéme & dernier article, est du 7 Juin 1652.

Depuis les Statuts de 1622. il est intervenu plusieurs Arrêts du Conseil & de la Cour du Parlement, & quantité de Sentences des Lieutenans Civil & de Police qui les ont confirmés en certains articles & changés en d'autres.

Les principaux sont une Sentence du 19 Décembre 1639. pour la visite qui se doit faire tous les mois, même dans les lieux privilégiés; une autre du 20 Juillet 1660. qui défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif; une du Lieutenant de Police en forme de Réglement pour la distribution des jettons d'argent aux quatre Jurés, aux douze anciens Maîtres & aux six jeunes, qui assistent aux réceptions des Aspirans, du 20 Septembre 1669.; une du 16 Juin 1671. pour la reddition des comptes; une du 30 Septembre 1676. pour l'élection des Jurés, qui porte que tous les anciens Maîtres qui ont passé par la Jurande, vingt modernes & vingt jeunes seront mandés aux Assemblées; un Arrêt du Parlement du 9 Mars 1679. qui augmente du double la distribution des jettons d'argent ordonnée par la Sentence de 1669. qui en attribue quatre à chacun des anciens Maîtres & deux à chacun des six jeunes qui assistent aux réceptions; enfin un Arrêt du Conseil du Roi, du 15 Mai 1696. portant réunion & incorporation à la Communauté des quatre charges de Jurés en titre d'Offices, créées par l'Edit de 1691. & de celles d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes aussi créées par celui de 1694.

Il y en a quantité d'autres qui conservent aux Maîtres de la Communauté le droit qu'ils ont seuls de faire & vendre toutes sortes de tableaux & ouvrages de peinture & sculpture, & qui en défendent le commerce & la fabrique aux Maîtres des autres Communautés, particuliérement aux Maîtres Maçons, Charpentiers, Parfumeurs, Merciers, Fondeurs, Selliers, Tourneurs, Doreurs sur cuirs, &c. même aux Huissiers ou autres Particuliers, de faire des ventes publiques de tableaux, si ce n'est en cas d'inventaire & saisie, en vertu d'une Ordonnance obtenue du Lieutenant Civil.

Cette Communauté comprend plusieurs autres professions qui y ont rapport, & elle se qualifie la Communauté des Maîtres de l'art de peinture, sculpture, gravûre & enluminure de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ce qu'on a dit ci-dessus de la jonction de l'Académie Royale avec la Communauté des Peintres est une espéce d'engagement d'en donner au moins une légére idée avant que de finir cet Article.

L'Académie Royale de Peinture & de Sculpture doit son établissement à Mr. *Sublet des Noyers* Secretaire d'Etat, Intendant des Finances, & Surintendant des bâtimens du Roi; elle est redevable de son accroissement au Cardinal Mazarin & au Chancelier Seguier; mais pour son entiére perfection elle la doit à M. Colbert, à qui la France doit aussi tant d'autres établissemens si utiles pour l'avancement des beaux Arts & des Manufactures.

Les Lettres Patentes du Roi pour l'érection de cette Académie sont du mois de Février 1648. mais seulement enrégistrées au mois de Juin 1652. par le même Arrêt, qui, comme on l'a dit plus haut, confirma le Contrat de jonction des Académiciens & des Maîtres Peintres qui avoient fait opposition aux Lettres.

En 1654. il fut ajouté vingt-un articles de Réglement aux anciens Statuts de l'Académie, confirmés par de nouvelles Lettres Patentes du 4 Décembre, vérifiées & enrégistrées au mois de Juin de l'année suivante. Le 28 du même mois de Décembre le Roi accorda à l'Académie par un Brevet la Gallerie du Collége Royal pour y tenir les Assem-

Aſſemblées, & y faire les leçons publiques & exercices de Académie.

Il faut remarquer qu'elles furent depuis transferées dans cette partie du Palais Royal qu'on nommoit alors le Palais Brion, & qu'y ayant été tenues juſqu'en 1692. elles furent enfin fixées dans un des Appartemens du vieux Louvre; honneur que cette Académie partage avec l'Académie Françoiſe & les deux Académies des Médailles & des Sciences.

Le même Brevet de 1654. aſſigne un fond de mille livres pour les gages des Officiers & Modéles; il donne auſſi droit de committimus à 30 des Officiers ou anciens Académiciens.

D'autres Lettres Patentes de 1655. confirment & augmentent les priviléges juſques-là accordés à l'Académie, nomment le Cardinal Mazarin pour Protecteur & revoquent toutes Lettres juſques-là données aux Particuliers pour faire leçons publiques de peinture & ſculpture, ou poſer modéle, ainſi qu'il y en eut auſſi en 1663. qui révoquérent toutes Lettres de Peintre du Roi, avec obligation à ceux qui les avoient de s'unir à l'Académie s'ils en vouloient jouir.

Enfin au mois de Décembre de cette même année, le Roi ajoûtant toujours de nouveaux témoignages de ſa protection Royale pour l'Académie de Peinture & Sculpture, augmenta le fonds de 1000 livres juſqu'à 4000 livres pour les penſions des Profeſſeurs, diſtribution des prix, payemens des modéles, &c. & nomma pour remplir la place de Protecteur vacante par la mort du Cardinal, le Chancelier Seguier, & pour Vice-Protecteur M. Colbert pour lors Intendant des Finances; qui depuis devenu Secretaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens & Jardins du Roi, Arts & Manufactures de France, fut auſſi Protecteur après la mort du Chancelier.

C'eſt dans ces mêmes Lettres que les Eléves des Académiciens ſont déclarés capables après trois ans d'étude, d'être Aſpirans à la Maîtriſe, & d'être reçûs Maîtres des Arts de Peinture & Sculpture dans toutes les Villes du Royaume, de même que les autres Aprentifs des Maîtres. Elles ne permettent néanmoins aux Académiciens d'avoir qu'un ſeul Eléve à la fois.

C'eſt de cette Ecole Françoiſe que ſont ſortis tant d'excellens Peintres & d'habiles Sculpteurs, qui l'emportent de bien loin ſur tous ceux des Ecoles modernes, & qui ſuivent de ſi près, s'ils ne les égalent pas, ces Peintres & ces Sculpteurs célébres qui ont rendu les Ecoles d'Italie ſi fameuſes.

Commerce des Maîtres Peintres du Pont Notre-Dame & du Quai de Gêvres.

Les Peintres qui font ce commerce ne ſont point différens des Maîtres Peintres dont on a rapporté les Statuts. Ils compoſent avec eux une ſeule & même Communauté; ils ſont reçûs comme eux à l'aprentiſſage & à la Maîtriſe: ils ont les mêmes Jurés, & ſont comme eux ſujets aux viſites & à tout le reſte de la diſcipline, & de la police du Corps. En un mot, la ſeule différence qu'il y a entr'eux, ne conſiſte guére qu'en ce que les Peintres Marchands ne ſe contentent pas, comme les autres, de vendre leurs propres ouvrages s'ils ſont aſſez habiles pour en faire, mais de plus font négoce de ceux d'autrui, & y ajoûtent encore toute ſorte d'ouvrages de dorure & de ſculpture, qu'ils font faire par les Sculpteurs & Doreurs de leur Communauté.

Le commerce de ces Peintres comprend donc tout ce qui ſe peut faire en peinture & en ſculpture, ſoit dorée, ſoit argentée, ſoit cuivrée, en détrempe, & à l'huile.

Pour ce qui regarde la peinture, leurs tableaux ſe diſtinguent par différens noms, dont les principaux ſont les tableaux curieux ou de cabinet, les deſſus de portes, les deſſus de cheminées, les dévotions, les groteſques, & les portraits de Cour. On peut y ajoûter des eſtampes de toutes ſortes qu'ils mettent en cadre.

Tous ces ouvrages, à la réſerve des eſtampes & des portraits de Cour, ne ſe conſomment guéres que dans Paris & dans quelques Provinces qui en ſont voiſines; à l'égard des portraits de Cour & des eſtampes en cadre, on en envoye beaucoup à l'Etranger, particuliérement aux Iſles Françoiſes de l'Amérique & en Flandre. On en faiſoit auſſi un grand commerce à Lima & aux autres Villes Eſpagnoles de la mer du Sud, lors que les Malouins avoient permiſſion d'y envoyer leurs Vaiſſeaux.

Les ouvrages de ſculpture & dorure que les Peintres-Marchands ont coûtume d'avoir dans leurs Magaſins, ſont des bordures de toutes ſortes, des contoires, des piés à gobets, des piés à campane, des bras, des plaques, des piés de pendules, des luſtres, des bâtons de Confrérie, des expoſitions, des tabernacles, des chandeliers, des croix, des montures ou tringles pour les miroirs, unies ou ſculptées, depuis un pouce de large juſqu'à trois, & de 6, 7 ou 8 piés de haut, des Crucifix d'yvoire, montés ſur du velours & bordés, des bouquets artificiels, des pots à bouquets, des tables de marbre avec leurs piés, & quelques autres ſemblables ornemens, particuliérement pour les Egliſes.

Tous ces ouvrages de dorure, ſont ou dorés, ou argentés ou cuivrés: ceux qui ſont dorés, s'ils ſont ordinaires, ſont dorés d'un or qu'on appelle or pâle ou or commun, & ſi l'on veut qu'ils ſoient propres, on y employe de l'or qu'on nomme or jaune. Ces deux ſortes d'or s'appliquent de la même maniére, à la réſerve que ſur l'or commun on met un vermeil qui en rehauſſe la couleur, & que ſur l'or jaune on paſſe une couche légére d'une colle ſalie. Les ouvrages d'or jaune, ſont au moins d'un cinquiéme plus chers que ceux où l'on n'employe que de l'or pâle. *Voyez l'Article de la* DORURE.

Les ouvrages argentés ſe font de deux maniéres; les uns s'argentent en blanc, & les autres s'argentent en jaune. On appelle ouvrage argenté en blanc celui où l'on laiſſe à l'argent la couleur qui lui eſt naturelle, & argenté en jaune celui auquel par le moyen d'un vernis, on donne la couleur de l'or; ce dernier, en terme de Doreur, ſe nomme argent verni, argent coloré ou argent doré, ces trois noms ne ſignifiant que la même choſe. Quand cet argent eſt nouvellement fait, & que le vernis eſt bien employé, il eſt difficile de le diſtinguer d'avec la dorure fine, mais il ſe diſſipe à la fin & devient preſque blanc.

Enfin les ouvrages cuivrés ſont ceux où l'on ne ſe ſert que d'or faux, c'eſt-à-dire, de cuivre batu en feuilles & mis en œuvre comme l'or fin.

Cette derniére dorure, auſſi-bien que celle d'argent verni, ſont défendues par une Sentence de Police en forme de Réglement du 27 Juin 1721. confirmée par un Arrêt du Parlement du 16 Décembre enſuivant, & ſeulement permiſes ſous certaines conditions.

A l'égard du dernier, il eſt dit que conformément aux articles 6, 7 & 8 des anciens Statuts de la Communauté, les Maîtres pourront l'employer dans leurs bordures, piés de table & de chaiſes, & autres ouvrages, à la charge de mettre auxdits ouvrages une marque d'argent en lieu apparent; & avant de les dorer d'argent verni, de les porter au Bureau de leur Communauté, pour être marqués par les Jurés d'un plomb, ſur lequel ſeront imprimées d'un côté les ar-

mes

mes de ladite Communauté, & de l'autre ces mots, ARGENT VERNI SANS OR.

Pour ce qui est des ouvrages cuivrés, il est pareillement fait défense aux Maitres de faire ni d'exposer en vente aucune bordure de cette sorte, sans un ordre exprès & par écrit des particuliers qui leur en demanderont; auquel cas lesdits Maitres seront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la Communauté sur un régistre qui sera tenu à cet effet, de la quantité des bordures & autres ouvrages qui leur auront été commandés; ensemble du nom & domicile de ceux qui leur en auront donné l'ordre; lesquels ordres lesdits Maitres seront tenus de garder par devers eux, pour les représenter toutes fois & quantes ils en seront requis; & que lesdits Maitres seront pareillement tenus d'apporter au Bureau lesdites bordures & autres ouvrages cuivrés, pour y être marqués d'un plomb comme ceux d'argent verni, avec cette inscription : OUVRAGES DE CUIVRE, le tout à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

Il est aussi défendu de mêler l'argent verni ou le cuivre avec l'or fin, & cela pour prévenir la tromperie de quelques Maitres peu scrupuleux, qui se contentent de faire en or tous les devans des bordures, & n'employent dans les derriéres & dans les gorges que de l'argent verni ou du cuivre.

Détail des différentes Bordures qui se vendent par les Maitres Peintres.

On peut distinguer les bordures en deux sortes, savoir en bordures à tableaux, & en bordures pour estampes; les unes & les autres ont des noms différens & des grandeurs déterminées.

Les bordures à tableaux se divisent en bordures dorées unies, en bordures à la Romaine, bordures à cordons, bordures à cartouches ou ornemens, bordures à coins simples, bordures à coins & milieu, enfin en bordures à ornemens en dedans. Il s'en fait quelquefois de ces derniéres dont les ornemens sont d'une espéce de pâte qu'on modéle dans des moules; on les nomme bordures de composition. Il n'y a que deux boutiques à Paris où il se vende de ces sortes de bordures, encore n'y a-t-il guére d'apparence que cette fabrique dure long-tems, non seulement pour le mauvais usage de cette fausse sculpture, dont les ornemens sont sujets à tomber, mais encore à cause de l'opposition des Maitres Sculpteurs qui en 1724. intentérent procès à ceux qui faisoient de ces bordures, pour leur en faire interdire la fabrique & la vente.

Les noms des bordures à estampes, sont les modes, les basins, les grecs, les pecouls ou petits basins, les passions, les têtes de mort, les grands vélins, les vélins bâtards, & les petits vélins. Ces noms viennent, ou de quelques Graveurs dont les ouvrages ont été recherchés, comme les *Basins* & les *Pecouls*, ou de certaines estampes qui ont été en vogue, comme les modes, ou enfin d'autres estampes dont les grandeurs sont toujours certaines, comme les vélins, c'est-à-dire, les images imprimées sur du velin.

Toutes ces bordures, tant celles à tableaux que celles à estampes, ont des hauteurs & des largeurs déterminées; ces derniéres par le volume des estampes, & les autres par la grandeur des toiles ordinaires sur lesquelles les Peintres ont coûtume de peindre leurs tableaux, qui est toûjours la même. Il est vrai qu'il se trouve quelquefois des tableaux plus grands ou plus petits que les mesures déterminées, mais ceux-ci s'appellent fausses mesures, & il en faut commander les bordures exprès.

Il faut remarquer que dans ce commerce, les toiles des Peintres s'estiment à un certain prix, comme une toile de 30 f. de 3 l. 10. f. & de 4 l. &c. non pas que c'en soit leur prix effectif, mais seulement parce qu'il sert à en faire connoître la grandeur, toutes ces toiles ayant conservé le nom du prix qu'elles coutoient veritablement autrefois; aussi se sert-on de la même expression pour estimer la grandeur des bordures qui leur sont propres: ensorte que si l'on a à encadrer un tableau peint sur une toile de 20 f. il suffit de demander une bordure de toile de 20 f. étant sûr qu'elle se trouvera justement proportionnée au tableau qu'on veut en bordurer.

Proportions & grandeurs des toiles & bordures à tableaux.

La toile ou bordure de 8 liv. porte 6 piés sur 5.
Celles de 7 liv. 6 piés sur 4 pouces ½.
Celles de 6 liv. 6 piés sur 4 pouces.
Celles de 5 liv. 5 piés sur 4 pouces.
Celles de 4 liv. 4 piés ½ sur 3 pouces ½.
Celles de 3 liv. 10 f. 4 piés 3 pouces, sur 3 piés 3 p.
Celles de 3 liv. 4 piés sur 3 pouces.
Celles de 50 f. 3 piés 7 pouces, sur 2 piés 9 p.
Celles de 40 f. 3 piés 1 pouces sur 2 piés ½.
Celles de 30 f. 2 piés 10 pouces, sur 2 piés 3 p.
Celles de 25 f. 2 piés ½ sur 2 piés.
Celles de 20 f. 2 piés 8 pouces sur 1 pié 10 p.
Celles de 18 f. 2 piés 1 pouce 6 lig. sur 1 p. 9 p.
Celles de 15 f. 2 piés sur 1 pié 9 pouces.
Celles de 12 f. 1 pié 10 pouces sur 1 pié 7 p.
Celles de 10 f. 1 pié 8 pouces ½ sur 1 pié 5 p.
Celles de 8 f. 1 pié 5 pouces sur 1 pié 1 p. ½.
Celles de 6 f. 1 pié 3 pouces sur 1 pié.
Celles de 5 f. 1 pié 1 pouce sur 10 pouces.
Celles de 4 f. qu'on nomme aussi fond de 6, portent 1 pouce sur 9 pouces.

Il ne se fait point de toiles déterminées ni au dessus ni au dessous des grandeurs qu'on vient de rapporter.

Proportions & grandeurs des bordures à Estampes.

La plûpart de ces bordures sont de bois de cédre, de bois façon de cédre, d'ébéne ou façon d'ébéne, de bois brun, de bois de noyer ou autre semblable bois. Les unes sont unies, d'autres sculptées, d'autres à feuillette commune, & d'autres encore à feuillette fine. On en dore aussi quelques-unes, mais alors on se sert de bois ordinaire.

Les Modes sont les plus grandes, elles portent 10 pouces 9 lignes de hauteur sur 7 pouces 4 lignes de largeur.

Les Basins 9 pouces 4 lignes sur 7 pouces 4 lignes.

Les Grecs 8 pouces 4 lignes sur 6 pouces 4 lignes.

Les Pecouls ou petits Basins 7 pouces 9 lignes sur 5 pouces 6 lignes.

Les Passions 6 pouces 7 lignes sur 5 pouces 6 lignes.

Les Têtes de mort 6 pouces sur 4 pouces 9 lignes.

Les grands Vélins 5 pouces 3 lignes sur 3 pouces 9 lignes.

Les Vélins bâtards 4 pouces 6 lignes sur 3 pouces 9 lignes.

Les petits Vélins 3 pouces 6 lignes sur 2 pouces 9 lignes.

PEINTRE AU GROS PINCEAU. Il se dit des Ouvriers qui impriment des peintures en huile ou en détrempe sur toutes sortes d'ouvrages, & qui ne se servent que d'une grosse brosse pour appliquer les couleurs.

PEINTRE EN EMAIL. *Voyez* EMAIL.
PEINTRE SUR VERRE. *Voyez* VERRE.
PEINTRE EN MIGNATURE. *Voyez* MIGNATURE.
PEINTRE EVANTAILLISTE. *Voyez* EVANTAILLISTE.

PEINTURE. C'est un des Arts libéraux qui enseigne à représenter les objets, & à leur donner une espéce

espéce de vie par le contour des traits & les diverses teintes des couleurs.

La Peinture a pris, dit-on, naissance chez les Egyptiens; mais les Grecs qui l'apprirent d'eux, la poussérent à sa derniére perfection, si l'on en croit les merveilles qu'on raconte des *Apelles* & des *Zeuxis*.

Il y eut aussi de grands Maitres en cet Art chez les Romains dans les derniers tems de la République, & sous les premiers Empereurs; mais l'inondation des Barbares qui ruinérent l'Italie, fut fatale à la Peinture, & elle y revint presque à ses premiers élémens.

Ce fut néanmoins en Italie qu'elle reprit son ancien honneur: on la vit fleurir dès le XV[e] siécle dans les Ecoles de Rome, de Florence, de Lombardie. Enfin les François l'apportérent de chez eux sous le Régne de François I. & elle s'y est élevée sous celui de Louis le Grand à un point de perfection que la France ne doit guére envier la gloire de la Gréce ou de l'Italie.

Il y a à Paris deux Corps célébres qui font profession de Peinture; l'un est l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, où sont aussi reçus les habiles Graveurs; l'autre est la Communauté des Maitres de l'Art de Peinture, Sculpture, Gravure & Enluminure. *Voyez ci-dessus* PEINDRE *&* PEINTRE.

PEINTURE. Se prend quelquefois pour l'ouvrage du Peintre. Voila une belle Peinture, une Peinture bien finie.

Les Peintures en toiles payent les droits de la Douane de Lyon; savoir;

Les Peintures étrangéres de toutes sortes, 25 s. du quintal; & la réapréciation sur le pié des Images.

Et les Peintures du pays à raison de 15 s. & la réapréciation aussi comme Images.

PEINTURE. Il se dit aussi des couleurs que les Peintres employent à leurs ouvrages. On se sert plus ordinairement du terme de couleurs. *Voyez* COULEURS.

PEINTURE. Ce qui n'est peint ou enduit que d'une seule couleur sans dessein ni sans compartimens. On le dit comme par opposition à *Peint*, qui signifie une chose peinte avec art. Ainsi l'on dit: Une gallerie bien peinte, lorsque le Peintre l'a ornée de différens ouvrages de Peinture ou tableaux: & Une bien peinturée, quand elle a été bien imprimée d'une seule couleur.

PEINTURE D'IMPRESSION. Il se dit de diverses couches de couleurs en huile ou en détrempe, dont on imprime dans les bâtimens les ouvrages de Menuiserie, de Charpente, de Maçonnerie & de Serrurerie, ou qui sont à l'air, ou qu'on veut embellir & mettre d'une même teinte. Les Italiens disent *Imprimatura*, dont quelques-uns de nos Peintres ont fait Imprimature, & d'autres Imprimure.

Le véritable mot François est Impression, qu'on distingue néanmoins en disant, Impression à huile, ou Impression en détrempe, suivant la liqueur & les ingrédiens qui y entrent. *Voyez ces Articles.*

PELACHE. Espéce de peluche grossiére faite de fil & de coton, dont les piéces portent dix à onze aunes de longueur.

Les Pelaches payent en France les droits d'entrée à raison de 36 s. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

PELADE. C'est le nom de la laine que les Mégissiers & Chamoiseurs font tomber par le moyen de la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis provenantes des abbatis des Bouchers. On l'appelle aussi, *Pelure*, *Pelie*, *Avalis*.

Les laines Pelades sont inférieures aux laines de toison; & il n'est pas permis aux Ouvriers en bas au métier d'en employer dans leurs ouvrages, ainsi qu'il est porté par l'Article 11. de leur Réglement du 30. Mars 17[illegible].

L'article X. des Réglemens de la Sayetterie d'Amiens de 1666. porte, Que les Houpiers ou Peigneurs de laine ne se serviront que de mére-laine ou de bonne Peleure non procédant de mortain. *Voyez* HOUPPIERS.

Leur usage le plus ordinaire est pour faire les trêmes de certaines sortes d'étoffes, celles de toison étant plus propres à faire les chaines. *Voyez* LAINE.

PELAINS. Ce sont des Satins de la Chine, mais qui passent par les mains des Indiens, de qui les Commis de la Compagnie les reçoivent & les achétent. Leur longueur est de 8 aunes sur $\frac{7}{16}$ de largeur. *Voyez* PELING.

PELARD. Sorte de bois à brûler dont on a ôté l'écorce pour faire du Tan. *Voyez* BOIS A BRULER.

PELÉ. Ce dont le poil est ôté. Un velours Pelé, une panne Pelée, un drap Pelé, une couverture de laine Pelée, un manchon Pelé, une fourrure Pelée, &c. Dans toutes ces choses Pelé se prend en mauvaise qualité & comme un défaut dans les étoffes & dans les pelleteries.

PELER. Oter le poil ou l'écorce à quelque chose.

PELER LE BOIS. C'est en ôter l'écorce. Les Marchands de Bois disent plus ordinairement, écorcer le bois. *Voyez* ECORCER LE BOIS.

PELER UN CUIR. C'est en ôter le poil. *Voyez* PLAMER UN CUIR.

SE PELER, perdre son Poil. Les velours à quatre poils, les draps bien couverts, bien tondus & bien aprêtés, ne se pélent pas si facilement que les autres. Cette aumuce, cette pélarine se pélent tout.

Il se dit aussi des bois dont on léve l'écorce; le chêneau, le châtaignier, le liége se pélent aisément.

PELEURE, ou PELURE, ou PELIE. *Voyez* PELADE.

PELING, ou PELAINS, ou PELANGS. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de simple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui se font dans la Chine, la plûpart de celles que les Hollandois apportent en Europe sont des Pelings, parce qu'ils en font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les Pelings entrent aussi dans les assortimens pour le négoce du Japon.

PELISSIER. *Voyez* PELLETIER.

PELISSONS ou PELLISSONS. Jupes ou Jupons faits de peaux & de fourrures communes.

Les Pelissons payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 50 s. de la charge pesant trois quintaux pour l'ancienne taxation, & de 5 s. du cent pesant pour la nouvelle réapréciation. Leurs droits de sortie suivant le Tarif de 1664 sont de 9 s. de la piéce.

PELLE. Utencile de ménage qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. Elle est de fer en forme de palette quarrée, plus ou moins large suivant l'usage, avec un long manche aussi de fer pour la tenir.

Quand les feux qui servent dans les cheminées des plus beaux appartemens, ont des ornemens d'argent ou de cuivre doré, la Pelle a aussi le sien de l'un ou de l'autre métal qu'y mettent les Orfévres, s'ils sont d'argent, & les Fondeurs & Doreurs sur métal s'ils sont de cuivre.

Les Pelles de fer communes se font par des Serruriers de Province, & se vendent à Paris par les Quincailliers. Les Pelles polies & d'un ouvrage achevé se fabriquent par les Maîtres de la Ville.

PELLE. C'est aussi un instrument de bois propre à divers Artisans & Ouvriers. Celle qui sert aux Boulangers & Pâtissiers pour enfourner leur pain & pâtisserie, a le manche plat & très long afin de pouvoir atteindre au fond du four. Sa palette, qu'on nomme aussi Pellatre, est large ou étroite,

te, suivant les piéces de four ou les pains qu'on y veut placer, mais toûjours très mince & très plate, afin qu'ils puissent couler sur l'âtre avec plus de facilité.

Les Pelles des Pâtissiers & des Boulangers les plus étroites se nomment des Pellerons.

La Pelle des Maçons, Paveurs, Jardiniers, & autres tels Artisans & Manouvriers, a le manche rond & la palette un peu creusée en dedans & convexe dehors pour la facilité du service.

Toutes ces Pelles de bois payent en France de droits d'entrée & de sortie 6 s. du cent en nombre, suivant le Tarif de 1664.

La Pelle des Gagne-deniers Mesureurs de charbon, que de là on nomme Garçons de la Pelle, a la palette très large & presque quarrée: le manche qui est rond & assez court, n'y est pas attaché tout droit comme aux autres Pelles, mais forme avec elle une espéce d'angle irrégulier. Le manche par le bout & la palette tout autour sont ferrés. *Voy.* CHARBON *ou* GARÇON DE LA PELLE.

PELLERON. Pelle longue & étroite dont les Pâtissiers & Boulangers se servent; ceux-ci pour enfourner leurs plus petits pains, & les autres pour mettre au four les petits pâtés, tartelettes, & darioles, & autres plus légéres piéces de pâtisserie. *Voyez* PELLE.

Les Pellerons payent les droits comme Pelles de bois.

PELLETERIE. Signifie toutes sortes de peaux garnies de poil destinées à faire des fourures, telles que sont les peaux de martres, d'hermines, de castors, de loutres, de tigres, de petits-gris, de fouines, d'ours & oursons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, de liévres, de lapins, d'agneaux, & autres semblables qui se trouvent expliquées chacune à leur Article.

Les plus belles & les plus précieuses Pelleteries viennent des pays froids, particuliérement de la Laponie, de Moscovie, de Suéde, de Danemarc & du Canada; celles des pays chauds leur sont inférieures; aussi les apelle-t-on ordinairement Pelleteries communes.

On nomme Pelleteries crûes ou non aprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni aprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux.

Ce qu'on apelle Sauvagine n'est autre chose que de la Pelleterie crue ou non aprêtée, provenant de la dépouille de plusieurs animaux sauvages, qui se trouvent communément en France. *Voyez* SAUVAGINE.

La Pelleterie aprêtée ou ouvrée, est celle qui a passé par la main de l'Ouvrier, qui l'a façonnée & mise en état d'être employée en fourures.

Les plus grosses Pelleteries se préparent & s'aprêtent par les Megissiers, & les plus fines par les Marchands Pelletiers; mais ce sont les derniers qui les mettent en œuvre. *Voyez* MEGIE.

La Pelleterie paye les droits d'entrée & de sortie de France, ou à la piéce, ou à la douzaine, ou au cent pesant, suivant son espéce & qualité. Il n'y a que les martres zibelines, & les hermines ou roseraux, qui payent au timbre, chaque timbre composé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux Articles du castor, de la martre & des autres animaux qui fournissent les plus précieuses Pelleteries, les droits d'entrée & de sortie, qu'elles payent chacune suivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui se payent pour les Pelleteries communes.

Les Pelleteries communes de toutes sortes non aprêtées, payent les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, & si elles sont aprêtées 28 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie fixés par le même Tarif, sont pour toutes les menues Pelleteries crues ou ouvrées, c'est-à-dire, aprêtées ou non aprêtées, 3 l. pareillement du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir:

La Pelleterie noire de Naples 5 l. 5. s. de la balle d'ancienne taxation, & 20 sols du cent de réapréciation.

La Pelleterie blanche 35 s. de la balle d'anciens droits, & 15 s. du cent de nouveaux.

La Pelleterie acoustrée 8 liv. 15 s. de la balle d'ancienne taxation, & 30 s. du cent de nouvelle.

Les Pelleteries d'agneaux & étrangéres 5 l. 5 s. de la balle pour les anciens droits, & 20 s. du cent pesant pour la nouvelle réapréciation.

La Pelleterie commune 3 l. le quintal.

Plusieurs mettent au rang des Pelleteries les peaux de vautours & de cygnes, quoiqu'elles ne soient garnies que de duvet. *Voyez* VAUTOUR & CYGNE.

PELLETERIE. Veut dire aussi Commerce, Négoce, Trafic ou Marchandise de peaux propres aux fourures. Ainsi l'on dit: Les Hollandois font un grand commerce de Pelleteries de celles qu'ils tirent de Moscovie.

Il est permis aux Marchands Merciers de Paris de faire négoce en gros, en balle & sous corde, de toutes sortes de Pelleteries & fourures. Le trafic des Marchands Foureurs ne consiste qu'en Pelleterie & fourures. La marchandise de Pelleterie est de difficile garde, étant sujette à s'échaufer & à être mangée des vers.

PELLETERIE. Se dit encore du Corps des Pelletiers, qui est le quatriéme des six Corps des Marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé son droit de primogéniture à celui de la Draperie, qui en jouït encore à présent.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans toutes les cérémonies publiques où les six Corps des Marchands de Paris sont apellés, la Pelleterie le dispute à la Mercerie pour le troisiéme rang. Mais quelques protestations & instances que la Pelleterie ait pû faire, la Mercerie s'est toûjours maintenue dans son rang de préséance sur la Pelleterie.

Les Statuts du Corps de la Pelleterie sont de l'année 1586. sous le Régne de Henri III. Ils furent confirmés & augmentés en 1618. par Louïs XIII. & encore confirmés & augmentés en 1648. par Louïs XIV.

Autrefois les Pelletiers Haubaniers - Foureurs formoient deux Corps de Communautés distinctes & séparées, dont l'une étoit composée des Pelletiers Haubaniers, & l'autre des Foureurs. Ces deux Communautés ont été unies & incorporées par Henri III. quelque tems avant les Statuts de 1586.

Personne ne peut être admis dans le Corps de la Pelleterie, s'il n'a fait quatre ans d'Aprentissage, servi les Maîtres pendant quatre autres années en qualité de Compagnon, & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

Chaque Marchand Pelletier ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois, lequel ne doit être ni marié, ni forain, ni étranger; & le Brevet d'Aprentissage doit être enrégistré au Bureau du Corps de la Pelleterie huit jours après sa passation.

Le Corps de la Pelleterie a six Maîtres & Gardes, dont la fonction est de gerer les affaires du Corps, de veiller à la conservation de ses priviléges, & de tenir la main à l'exécution de ses Statuts & Réglemens.

Trois de ces Maîtres & Gardes sont appellés Anciens, parce qu'ils ont déja passé par la Garderie, & les trois autres sont nommés Nouveaux ou Modernes, à cause que c'est pour la premiére fois qu'ils ont été élus Gardes.

Des

Des trois Anciens le premier est le grand Garde ou premier Garde du Corps de la Pelleterie, & il est regardé comme le Chef. C'est lui qui préside dans toutes les Assemblées, & qui porte la parole dans les occasions importantes qui se présentent.

Le dernier des trois nouveaux Gardes est chargé du détail des affaires: c'est lui qui fait la recette & dépense, dont il rend compte devant les Maîtres & Gardes en charge, & ceux du Corps qui ont déja passé par les charges, lesquels sont mandés à cet effet au Bureau de la Pelleterie.

Tous les ans le Samedi d'entre les deux Fêtes du Saint Sacrement, après les Vêpres, dans la salle des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare, établie aux Carmes des Billettes, en présence du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet, on procéde à l'élection de deux Gardes; savoir, d'un Ancien & d'un Nouveau, & il en sort ainsi d'eux, un Nouveau & un Ancien.

L'élection se fait à la pluralité des voix, après que l'Huissier du Bureau a fait l'appel de tous ceux qui doivent composer l'Assemblée où tous les Marchands du Corps ont droit de se trouver; les Marchands qui ont été en charge, sont appellés suivant leur ancienneté dans les charges, & les autres suivant l'ordre de leur réception dans le Corps. C'est le Greffier du Châtelet qui recueille les voix.

Les Maîtres & Gardes en charge ont le pouvoir de porter dans toutes les cérémonies où ils sont mandés, & dans les occasions où ils sont obligés de paroître, pour les affaires du Corps, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, bordée & parementée de velours de semblable couleur, qui est proprement la robe Consulaire.

Le Corps de la Pelleterie a sa Confrérie établie en l'Eglise des Carmes des Billettes. Sa Fête est celle du Saint Sacrement dont le Service est remis au Dimanche de l'Octave à cause de celui de l'Eglise. Il prend aussi pour Patrone la Sainte Vierge, & il en fait la Fête au mois de Septembre, le Dimanche d'après la Nativité de Notre-Dame.

Lorsqu'un Marchand du Corps de la Pelleterie qui a été Garde, ou qui l'est actuellement, ou sa femme, vient à décéder, les quatre derniers Gardes sont tenus d'assister à la cérémonie funébre en robe, & de tenir les quatre coins du poêle qui est fourni par le Bureau, avec six flambeaux de poing de cire blanche, aux armes du Corps de la Pelleterie, qui sont au champ d'azur chargé d'un Agneau Pascal d'argent à la banniére de gueule, ornée d'une croix d'or. L'écu de ces armoiries est soutenu par deux hermines d'argent, & surmonté d'une couronne Ducale d'or mêlée de fleurs de lis, & par derriére une aulmuce d'argent, dont la partie qui se voit placée au bas de l'écu, forme une espéce de petit manteau Ducal.

Le Corps de la Pelleterie prétend avoir eu pour chef ou protecteur un Duc de Bourbon, Comte de Clermont, Grand Chambellan de France, qui vivoit en 1368. sous le régne de Charles V. & que c'est de lui qu'il tient la couronne Ducale dont ses armoiries sont timbrées. *Voyez* CORPS.

PELLETIER. Marchand qui achéte & qui vend tant en gros qu'en détail, qui apprête ou qui prépare toutes sortes de pelleteries ou peaux garnies de poil, & qui en fait des ouvrages de fourures.

Les Pelletiers de Paris sont appellés par leurs Statuts Maitres Marchands Pelletiers-Haubaniers-Foureurs.

On prétend que ces divers noms leur ont été donnés, savoir, celui de Pelletier à cause du pouvoir qu'ils ont de faire commerce de Pelleteries crues & préparées destinées à faire des fourures; celui d'Haubanier, parce qu'anciennement ils payoient au domaine du Roi un droit qu'on nommoit Droit de Hauban, pour avoir la faculté de lotir leurs marchandises dans toutes les foires, halles & marchés de Paris. Ce droit de Hauban avoit encore cours sous le régne de Louis le Gros. Enfin on leur donne le nom de Foureurs, à cause que ce sont eux qui fourent ou qui garnissent de peaux apprêtées avec leur poil, les just'au-corps à robes, manteaux, gants, mitaines, &c. & qu'ils font aussi des manchons, des aulmuces, & autres semblables ouvrages de fourures.

Il est défendu aux Pelletiers, par les Statuts de leur Corps,

1°. De prendre aucuns Compagnons à leur service, s'ils n'ont des congés ou certificats en bonne forme des derniers Maîtres qu'ils ont servi.

2°. De mêler du vieux avec du neuf.

3°. De fourer des manchons pour les Merciers.

4°. De travailler & fourer pour les Fripiers.

5°. De faire le courtage de la marchandise de Pelleterie & Fourure.

Enfin de contracter aucune societé avec les Marchands Forains ou autres qui ne sont pas de leur Corps.

Suivant les mêmes Statuts, les Pelletiers sont obligés sous peine d'amende, de se rendre au Bureau de la Pelleterie pour délibérer sur les affaires de la Communauté toutes les fois qu'ils en sont requis de la part des Maîtres & Gardes actuellement en charge. *Voyez* PELLETERIE.

PELLISSIER. Celui qui fait ou qui vend des Pelisses ou des Pelissons. On le dit aussi de ceux qui préparent les peaux. *Voyez* PEAUSSIER.

On appelle Pelisses, des Robes de chambre fourées faites à peu près comme les vestes de dessus que portent les Turcs; & Pelissons, des espéces de Jupons de fourures dont les vieilles femmes se servent pour les garantir du froid. *Voyez* PELLETERIE. *Voyez aussi* PELISSON.

PELOIR. Outil de Chamoiseur & Megissier, qui leur sert pour peler sur le chevalet les peaux de moutons, brebis, agneaux, & autres semblables qu'ils veulent passer en mégie ou en chamois. Le Peloir est une espéce de cylindre ou bâton rond d'un peu plus d'un pouce de diamétre, & d'environ un pié & demi de longueur. *Voyez* MEGIE & CHAMOIS.

PELOTAGE. Laine Pelotage de vigogne, c'est la troisiéme sorte des laines de vigogne. On l'appelle Pelotage, parce qu'elle vient d'Espagne en pelotes. *Voyez* VIGOGNE, *Laine*.

PELOTE. Masse qu'on fait en forme de boule de diverses choses. Une Pelote de fil, de laine, de soie, de coton.

PELOTE. C'est dans les fours à verre une espéce de petit établi de terre couverte de braise éteinte, sur laquelle on met quelque tems reposer le plat de verre au sortir du grand ouvreau avant de le mettre dans les arches du four à recuire. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PELOTE. C'est aussi une marque blanche qui vient au front des chevaux. On l'appelle autrement, Etoile.

Les Marchands de Chevaux, Maquignons & autres qui se mêlent du commerce des chevaux, mettent les Pelotes au nombre des marques qui dénotent un bon cheval. *Voyez* CHEVAL.

PELOTES. Les Fondeurs de petits ouvrages nomment ainsi le cuivre en feuilles qu'ils ont préparé pour mettre à la fonte.

On réduit le cuivre en Pelote afin de le mettre plus commodément dans le creuset avec la cuilliére du fourneau, qui de là est appellée Cuilliére aux Pelotes.

On nomme aussi Mortier & Maillet aux Pelotes ceux de ces outils qu'on employe à cet usage dans les atteliers des Fondeurs.

La préparation des Pelotes est ordinairement le premier ouvrage des Aprentifs. *Voyez* Fondeurs de petits ouvrages.

Pelotes, qu'on appelle aussi Pelotons. Ce sont en terme de Paumiers, les balles à jouer à la paume avant qu'elles ayent été couvertes de drap.

Suivant les Statuts des Maitres Paumiers, la Pelote ou peloton doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile seulement, serrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'instrument avec lequel on fait les Pelotes, est un billot qu'on nomme autrement une chévre.

Les Maîtres Paumiers prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Paumiers-Raquetiers Faiseurs de Pelotes. *Voyez* Paumier.

Les Pelotes ou Pelotons payent en France les droits d'entrée comme Mercerie à raison de 10 *liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Pelotes. On nomme ainsi dans le commerce des soies, les soies gréges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Messine & d'Italie, & qui sont pliées, ou plutôt roulées en grosses Pelotes. *Voyez* Soye.

Pelotes. Terme de Chandélier. Les Chandéliers appellent Pelotes de coton les écheveaux de coton qu'ils ont devidés pour faire la méche de leur chandéle.

On nomme Tournettes aux Pelotes les devidoirs sur lesquels on les devide, & panier aux Pelotes une petite corbeille d'osier dans laquelle on les met quand on veut les couper. *Voyez* Couteau a meche & Tournettes.

Outre les petites Pelotes de coton devidé, les Chandéliers en composent d'autres très grosses du poids de vingt à trente livres & davantage, qu'ils nomment *Pelotes d'Etalage*. Celles-ci sont faites d'écheveaux entiers qu'on tourne ainsi en forme sphérique pour les mieux conserver. On les pend ordinairement au plancher des boutiques, ce qui leur a fait donner le nom de Pelotes d'étalage. *Voy.* Coton.

PELOTON. Petite Pelote de soie, de laine, de fil, de coton & autres matiéres, filée, devidée en rond. Un Peloton de laine, un Peloton de fil, &c.

Peloton ou Ploton, balle à jouer à la paume. On le dit ordinairement de celles qui ne sont pas encore couvertes, & qui ne sont encore qu'en corde. *Voyez ci-devant* Pelote de Paumier.

Peloton. Mettre le tabac en Pelotons. C'est en former de grosses pelotes, à mesure qu'on le file; comme c'est au sortir du filage qu'il fait son plus grand déchet, & qu'il en fait moins tant qu'il reste en Pelotons, on a coûtume de l'y laisser le plus longtems qu'il est possible. Après qu'il a été en Pelotons, on le roule, ce qui s'appelle le mettre en rôles. *Voyez l'Article du* Tabac.

PELUCHE, qu'on écrit & qu'on prononce souvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, composée d'une trême d'un simple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une est de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chévre.

La Peluche se fabrique de même que les velours & les pannes, sur un métier à trois marches. Deux des marches séparent & font baisser la chaîne de laine, & la troisiéme fait lever la chaîne de poil; alors l'ouvrier lance ou jette la trême, & la fait passer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant ensuite une broche de leton sous celle de poil, sur laquelle il la coupe avec un instrument destiné à cet usage, qu'on appelle communément Couteau, ce qu'il fait en conduisant ce couteau sur la broche, qui est un peu cavé dans toute sa longueur, & c'est ce qui rend la surface de la Peluche veloutée.

Quelques-uns prétendent que l'invention de la Peluche soit venue d'Angleterre, d'autres veulent qu'elle ait été tirée de Hollande; particuliérement de Harlem. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce n'est guéres que vers l'année 1690. qu'on a commencé d'en fabriquer en France.

Les Villes du Royaume où il s'en manufacture le plus, sont, Amiens, Abbeville & Compiegne; les Lyonnois en font aussi, de même que les Flamans, particuliérement ceux de Lille; mais la plupart de celles qui viennent de ces derniers endroits ont une chaîne de fil de chanvre, ce qui les rend de beaucoup inférieures à celles qui se font dans les autres lieux. Les bonnes qualités de la Peluche sont d'avoir le poil court & si serré, qu'on ne puisse apercevoir le fond de l'étoffe.

Il s'est fait en France des Peluches de plusieurs largeurs jusqu'à la fin de l'année 1716. dont les plus ordinaires se réduisent à quatre; savoir demi-aune moins un seize ou $\frac{7}{16}$, demi-aune moins un vingt-quatriéme ou $\frac{11}{24}$, qui est la même que celle des velours & des pannes; d'un quart & demi ou $\frac{3}{8}$, & de $\frac{1}{3}$; chaque piéce contenant depuis 20 jusqu'à 25 aunes de longueur, le tout mesure de Paris.

Mais par Arrêt du 5 Décembre 1716. la largeur des Peluches d'Amiens & autres fabriques de Picardie a été fixée à une demi-aune moins un douze au sortir du métier pour les plus étroites.

A l'égard des portées, le même Réglement ordonne, Que la chaîne de laine sera composée de 30 à 32 portées de 24 fils chacune, & de 12 fils ou huhots par demi-portée; & que les fils seront doubles & deux fois retors.

Pour la chaîne de poil, elle doit être de 15 à 16 portées de fil de chanvre sans mélange, chaque portée de 24 fils doubles retors, non compris les lisiéres; ensorte que les piéces teintes, & ayant reçu leur dernier apprêt, ayent au moins un quartier & demi & un pouce de largeur entre les deux lisiéres, & 24 aunes de long: avec liberté néanmoins aux Fabriquans de donner plus de largeur & de longueur à ces étoffes, mais sans diminuer le nombre de fils & de portées spécifié par l'Arrêt, sous peine de 50 livres d'amende; avec injonction sous même peine aux Maitres de mettre leur nom & surnom au chef de la piéce, lorsqu'elle sera mise sur le métier.

On fabrique des Peluches de toutes les couleurs, dont le principal usage est pour des culotes, des vestes & des jupons d'hiver. On s'en sert aussi très souvent à faire des meubles, & quelquefois des paremens d'autel.

Peluche. C'est aussi une sorte d'étoffe toute de soie, dont le côté de l'endroit est couvert d'un poil un peu long. Cette espéce de Peluche se manufacture sur un métier à trois marches, ainsi que les autres Peluches, les velours & les pannes.

Sa chaîne & son poil doit être d'organcin filé & tordu au moulin, sa trême de pure & fine soie cuite, & sa largeur de $\frac{11}{24}$ d'aune. *Art.* 48 *des Statuts des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & soie de la Ville de Paris du mois de Juillet* 1667.

Il se fabrique encore une autre espéce de Peluche toute de soie, qui a du poil des deux côtés, dont l'un, qui est celui de l'endroit, est court & d'une couleur; & l'autre, qui est du côté de l'envers, est plus long & d'une autre couleur. Cette derniére sorte de Peluche est extraordinaire, & de très peu d'usage.

Les Peluches de fleurs & fil faites à Géneve payent les droits de la Douane de Lyon, à raison de 7. *f. de la livre d'ancienne taxation, &* 2. *f. de nouvelle réapréciation.*

Celles de fil & coton payent suivant le Tarif de 1664. 36 *f. la piéce de* 10 *à* 11 *aunes d'entrée.*

PEN. *Voyez* Penny.

PENAL. Espéce de mesure de grains, différente suivant les lieux où elle est usitée. En Franche-Comté le Penal est semblable au boisseau de Paris. A Gray les 8 penaux font 15 boisseaux de Paris, ce qui est égal à l'ânée de Lyon, ensorte que le Pénal est à peu près le double du boisseau de Paris.

A Bourbonne, le Penal de froment pése 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de seigle 68, & d'avoine 56 livres. On s'y sert aussi du Bichet. *Voyez cet Article.*

PENDOUR, ou PENDEUR. Terme de marine; c'est un bout de corde à laquelle tient une poulie pour passer la manœuvre : il y a des Pendours de balanciers, d'autres d'escoutes, d'autres de caliornes, d'autres de bras, & d'autres de palans. *Voyez* leur usage dans le *Dictionnaire de Marine* du Sieur *Aubin.*

PENDULE. Petite Horloge de chambre. Il y en a de plusieurs sortes. *V.* Horloge & Montre.

† Pendule à répétition par Mr. *Julien le Roy* de la Société des Arts & Horloger du Roi. Voyez les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, An 1728. & les *Mémoires de Trevoux* Mars 1733. p. 541.

† Nous avons parlé ailleurs de quelques ouvrages sur l'Horlogerie, nous ne devons pas oublier le *Traité général des Horloges* par le R. P. *Jaques Alexandre*, Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, imprimé à Paris en 1734. in 8. dont il est parlé avec éloge dans les Mémoires de Trevoux, *Mars* 1736. p. 4[illegible]1.

† N'oublions pas non plus Mr. *de la Ricardière*, qui a inventé trois pratiques pour perfectionner l'Horlogerie. C'est ce qu'on peut voir aussi dans les *Mémoires de Trevoux*, Janvier 1732. p. 179.

PENISTON, ou PANISTON. Etoffe de laine qui se fabrique en Angleterre. C'est une espéce de molleton.

Les Penistons payent en France les droits d'entrée à raison de 24 liv. la piéce de 15 aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts des 7 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.

PENNES, PAINES, PESNES ou PIENNES. Ce sont les bouts de laine ou de fil qui restent attachés aux ensubles, lorsque l'étoffe ou la toile est levée de dessus le métier.

Les Pennes de fil servent à enfiler les chandéles en livres.

Les Pennes de laine se hachent & se passent au tamis, pour faire de la tapisserie de tonture.

Les Pennes de fil ou de laine de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, & ceux de sortie sur le pié de 20 s. conformément au Tarif de 1664.

PENNING. C'est le denier de Hollande. Il vaut un cinquiéme plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le Penning sert de monnoie de compte, quand on tient les livres par florins & patars. Douze Pennings font le patar, & 20 patars le florin de la valeur de 20 sols de France.

A Nuremberg & à Hambourg le Penning de compte est juste de la valeur du denier tournois. Il en faut 8 pour le kreutzer, 60 pour le florin de ces deux Villes, & 90 pour l'écu de France de 60 sols, de neuf au marc.

† Mr. *Savary* se trompe ici. Les Patars n'ont jamais été connus en Hollande. C'est un nom que les Wallons de Flandre, comme à Lille, à Tournai, à Valenciennes, &c. ont donné à leurs sols. On nomme les sols en Hollande *Stuivers*, & jamais autrement. Voici plus clairement ce que c'est que le *Penning*.

C'est seulement une monnoie de compte, la plus petite de toutes. Les comptes se font dans les Livres par florins, sols, & Pennings en François, dans les sept Provinces Unies; & en Hollandois par *Guldens*, *Stuivers*, & *Penningen*; ou par *Ponden*, *Schellingen* & *Grooten*, à la maniére Flamande; c'est-à-dire en *Argent de Gros*, par livres, sols, & deniers. Une livre Flamande, appellée *Pond*, vaut six florins ou 30 escalins. Un sol de gros, nommé *Schelling*, fait six sols ou *Stuivers*, & vaut douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un sol, ou 8 Pennings.

Le sol de Hollande, (appellé *Stuiver*.) vaut 16 Pennings, ou 8 Duites, (on prononce *Deite*) deux *Duites* font un liard, (appellé en Hollandois *Oortié*) ou 4 Pennings. Ainsi l'on voit suivant cela, que douze Pennings ne font pas un sol, comme l'avoit cru Mr. *Savary*, mais seulement trois liards, ou les ¾ d'un sol.

La plus petite monnoie courante, c'est le *Duite*, & la plus petite monnoie de compte, c'est le *Penning*.

PENNY. C'est ainsi qu'on appelle en Angleterre le denier sterling.

Penny. C'est aussi une petite monnoie d'argent, & la plus petite de celles qui se frapent de ce métal en Angleterre: elle vaut 6 Pennys ou deniers sterling. La piéce de 12 Pennys s'appelle Schilling ou Schelling.

Outre les espéces d'argent de 12 & de 6 Pennys, qui se fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des piéces de 30 Pennys qu'on nomme Half-croones, & d'autres de 13 ½ Pennys. Il faut quatre fardins ou liards sterling pour faire un Penny. *Voyez* Schelling.

PENSE'E. On appelle Couleur de pensée, une espéce de violet tirant sur le pourpre. *Voyez* Teinture *ou* Teinturier.

PENTE. Mettre le tabac à la Pente; c'est le pendre par la queue, sur des cordes ou sur des perches, après que les feuilles ont été enficelées. Dans les lieux de la Guienne où l'on fabrique du tabac, on a de grands atteliers couverts pour mettre les tabacs à la Pente: c'est là qu'ils séchent & qu'ils prennent couleur.

Il ne faut pas croire néanmoins qu'on les fasse sécher assez pour les mettre en poudre; on se contente de leur laisser évaporer leur plus grande humidité, & les faire amortir ou mortifier suffisamment pour pouvoir être filés, à peu près comme on file le chanvre, & ensuite être mis en rôles ou rouleaux. *Voyez l'Article du* Tabac.

† PEO. Ce mot est Portugais; il est en usage chez les Marchands Indiens des Indes Orientales qui ont appris le Portugais, & avec qui les Européens font commerce. Il désigne toujours la marchandise soit en soie, soit en drogues, ou autres choses, qui est de la moindre qualité, & par conséquent de moindre valeur. Ils ont encore accoutumé de distinguer les différentes qualités de toutes sortes de marchandises, en trois classes principales. 1°. La meilleure est appellée *Cabeça*, qui veut dire la *Tête*. 2°. La moyenne *Bariga*, qui signifie le *Ventre*. 3°. Et la moindre *Péo*, qui veut dire le Pié. Il est parlé des deux premiéres dans leurs Articles, corrigés & augmentés sur Mr. *Savary*; mais l'Auteur a oublié ou ignoré le nom de cette derniére sorte. Ce mot fait deux syllabes, l'e est long, & l'o bref dans sa prononciation.

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur qu'on trouve dans quelques mines du Chily & du Perou, mais particuliérement dans les lavaderos des montagnes de ce premier Royaume. Il est assez ordinaire de voir des Pepitas de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs pesant; mais les plus gros dont les Espagnols conservent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le Régne de Philippe V. parlent avec admiration, font

font les deux Pepitas trouvés dans un lavadero de la Province de Guanum près Lima; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de singulier, qu'il étoit composé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats. *Voyez* Or.

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que grosses, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. Les Percalles portent 7 ¾ aunes de long sur 1 ⅝ aune de large.

PERCE-PIERRE. Plante qui est bonne en salade quand elle a été confite dans une saumure faite avec le vinaigre, le sel & quelques épices.

Il y en a de deux sortes; l'une qui est la Percepierre de nos jardins, l'autre la Perce-pierre marine. Celle-ci est une espéce de fenouil qui croît parmi les rochers & les dunes de la mer; les feuilles sont charnues & étroites, mais un peu plus larges & plus courtes que celles du fenouil commun.

A l'égard de la Perce-pierre des jardins, elle est peu différente de la Perce-pierre marine, à la réserve du goût que celle-ci a de salé à cause de la proximité de la mer, & qui est assez doux dans l'autre.

† Le mot de *l'asse-pierre*, comme quelques-uns l'appellent, est corrompu, il vient de *Perce-pierre*, & c'est ainsi qu'on doit l'écrire. C'est une espéce de plante marine qui croît sur des rochers à travers leurs fentes, & qui semble les percer. C'est d'où vient son nom. Elle porte plus souvent le nom de *Fenouil Marin. Voyez son Article.*

† D'autres l'appellent *Bacile*, & enfin d'autres, *l'herbe de St. Pierre.* C'est la même qu'on cultive dans les Jardins contre les Murailles; car elle aime beaucoup les pierres.

La Perce-pierre paye en France les droits d'entrée à raison de 15 sols du cent pesant.

PERCER L'AIGUILLE. C'est en former le trou par le moyen d'un petit poinçon d'acier bien trempé, qu'on frape avec un marteau sur l'enclume, de chaque côté du plat de la tête de l'aiguille. *Voyez* Aiguille, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de les fabriquer.*

Percer une Etoffe. Terme de manufacture de lainage. Il se dit des étoffes qui à force d'être foulées deviennent trop étroites, & perdent de la largeur ordonnée par les Réglemens. On dit aussi Echaufer ou Vuider. *Voyez* Echaufer.

PERCHE. Morceau ou piéce de bois long en forme de grosse gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les Perches sont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aulne. Elles servent à faire des espaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte composée d'un certain nombre, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. ch. 18, art. 3, porte, Que les Perches servant aux treilles auront, savoir:

Celles dont les bottes ne sont composées que de quatre Perches, 10 pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de 6 piés de haut.

Celles dont la botte est de six Perches, pareille grosseur de 10 pouces jusqu'à 3 ½ piés de haut.

Celles dont la botte contient douze Perches, au moins 8 pouces au gros bout, & 2 pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-six Perches à la botte, au moins 6 pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui est des bottes composées de cinquante Perches, chaque Perche doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout & un pouce à son extrémité. On peut mêler parmi ces derniéres jusqu'à treize Perches de moindre grosseur, pour servir de lozanges dans les jardins.

Perche. Se dit aussi de certains longs bâtons placés en l'air pour y poser les choses qu'on veut faire sécher. Les Teinturiers ont des Perches à leurs fenêtres pour y faire sécher les étoffes, les soies, les laines & les fils qu'ils ont teints. Les Blanchisseurs d'étoffes en ont aussi pour étendre leurs draps & leurs serges après les avoir blanchis.

Les Statuts des uns & des autres réglent la hauteur à laquelle leurs Perches doivent être placées, lorsqu'elles sont sur la rue. *Voyez* Teinturier.

Perche. Est aussi une mesure dont on se sert pour l'arpentage ou mesurage des terres. La Perche a plus ou moins de longueur suivant les différentes coûtumes des lieux.

En fait de mesurage des bois & forêts, la Perche est uniforme dans tout le Royaume. Elle doit contenir 22 piés de 12 pouces chacun, & le pouce doit être de 12 lignes. Les cent Perches quarrées font un arpent. *Ordonnance des Bois & Forêts du 13 Août 1669. art. 14 du Titre concernant la police & conservation des forêts.* Voyez Arpent.

On se sert aussi de la Perche pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guienne, particuliérement à Damazan, Puche de Gontault & Monhurt. On la nomme Perche d'Albret, parce qu'on s'en sert aussi dans cette Ville; les trois quartonnats font la Perche: elle est différente de celle de Paris. *Voyez l'Article de l'*Arpentage.

Perche de Lisses. Terme de fabrique de tapisseries de haute-lisse. C'est un long morceau de bois rond fait au tour, de trois pouces de diamétre, & de toute la longueur du métier. Cette Perche pose des deux bouts sur les fiches & crochets de fer qu'on nomme des Hardilliers. Elle sert à ouvrir & croiser la chaine de l'ouvrage par le moyen des lisses qui y sont ensilées. *Voyez* Haute-lisse.

Perche. Se dit dans les manufactures de lainage, d'un certain morceau de bois de la grosseur du bras, long d'environ 15 piés, pendu en l'air par les deux bouts, sur lequel les Emplaigneurs ou Laineurs étendent l'étoffe pour la lainer ou tirer à poil. On dit, Tirer un drap à la Perche, pour dire, le lainer, en tirer le poil avec les chardons sur la Perche.

Perche. Les Tourneurs nomment aussi une Perche, un morceau de bois faisant ressort, qu'ils attachent au plancher, & d'où pend la corde qui donne le mouvement sphérique à leurs ouvrages. *Voyez* Tour.

Perche. Est aussi un poisson d'eau douce, blanc & à petites écailles, très bon à manger. Il y a des Perches de mer aussi-bien que de riviére.

PERCHIS. Terme de Jardinier. Il signifie quelquefois une clôture faite avec des perches, & quelquefois un treillage qui n'est pas fait avec des échalas. *Voyez* Perche. *Voyez aussi* Echalas.

PERÇOIR, ou PERÇOIRE. Instrument avec quoi l'on perce. Les Ouvriers en fer disent plus ordinairement Poinçon ou Mandrin, que Perçoir ou Perçoire, quand ils veulent signifier l'instrument de fer pointu & aceré avec lequel ils percent le fer ou à chaud ou à froid. *Voyez* Poinçon *&* Mandrin.

PERCOUERE. Outil dont se servent les Serruriers, Taillandiers, Maréchaux & autres Ouvriers qui travaillent les métaux, & particuliérement le fer.

La Percouere est un morceau de fer rond & troué, ou une espéce de grosse virole percée à jour, sur laquelle on appuye une piéce de métal pour y faire un trou avec le poinçon ou le mandrin.

Les Serruriers ont des Percoueres d'enclume & d'autres d'établi. Il y a des unes & des autres, de rondes, de quarrées, de plates, de barlongues, d'ovales, &c. suivant la figure du trou qu'on veut percer.

PERDRE. Souffrir quelque dommage, ne pas faire quelque profit. Il faut qu'un Marchand sache perdre & gagner. Je pers la moitié sur ces marchandises.

PERDU.

PERDU. Faire floter du bois à bois perdu. Terme de marchandise de bois. C'est le jetter dans de petites riviéres qui ne peuvent porter ni train ni bateau, pour le rassembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des bateaux.

Lorsqu'il y a plusieurs Marchands qui jettent leurs bois à bois perdu dans le même tems & dans le même ruisseau, ils ont coûtume de marquer chacun le leur à la tête de chaque bûche, avec un marteau de fer gravé des premiéres lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont aussi à communs fraix des personnes qui parcourent les rives de ces petites riviéres des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent. *Voyez* Bois flotté.

PERE'. *Voyez* Poiré.

PERELLE. Espéce de terre grise en petites écailles, que les Marchands Epiciers & Droguistes font venir de St. Flour, Ville de la haute Auvergne.

Cette terre se trouve attachée sur les rochers, où elle est portée par les vents, & où ensuite ayant été mouillée de la pluye, elle se calcine par l'ardeur du Soleil, & devient comme une espéce de croute ou de mousse.

Ce sont les paysans Auvergnacs qui la vendent, après l'avoir ratissée avec des instrumens de fer, de dessus les rochers, où elle est ordinairement de l'épaisseur d'une piéce de 15 sols, & sur lesquels elle se reproduit peu de tems après.

Cette terre n'est d'usage que pour faire une espéce d'orseille, quoiqu'elle soit néanmoins bien différente de la véritable Orseille. Aussi les Commis des Bureaux de Gannat & de Vichy les ayant voulu confondre ensemble afin d'augmenter les droits d'entrée de la Perelle, & la faire payer sur le pié de vraie Orseille, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 1[er] Fevrier 1718.

Que la Perelle venant de la Province d'Auvergne, appellée communément Perelle à teinture, continueroit de ne payer que 8 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Par le même Tarif les droits de sortie de cette drogue sont de 9. s. aussi le cent pesant.

On distingue trois sortes de Perelles dans le Tarif de la Douane de Lyon: savoir, la Perelle en terre, la Perelle du pays, & la Perelle du Puy. Cette derniére paye 22 s. 6 d de la charge d'ancienne taxation, & 5 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation. A l'égard de la Perelle en terre, elle ne paye qu'un sol 4 d. le quintal pour les anciens droits, & 4 s. 8. d. pour les nouveaux.

La Perelle du pays paye 26 s. 6 d. de la charge.

Il faut choisir la Perelle en belles écailles, fort grise & fort séche, & la moins remplie de menu & d'ordure qu'il se peut. *Voyez* Orseille.

† *Furetiére*, de qui Mr. *Savary* a tiré cet article, s'est trompé d'avoir pris la matiére de la Perelle pour une espéce de terre calcinée par l'ardeur du Soleil sur des faces de rochers où il s'en trouve. Il est vrai que sa matiére, qui est ratissée de dessus ces rochers, & que l'on vend dans les boutiques des Droguistes, ressemble assez bien à une terre grise en forme de petites écailles. Voila comme les fausses apparences trompent l'esprit de l'homme, lorsqu'il n'examine pas de bien près, ni exactement, ce qui se présente devant ses yeux dans une forme qui lui est étrangére. J'en ai donné un exemple dans l'Article du Corail, qu'on avoit pris jusques ici faussement pour une plante marine. Notre Perelle, au contraire, qui est une véritable plante, (d'une forme à la vérité trompeuse quand on ne l'observe pas avec de bons yeux) a été prise pour de la terre. Il est bon de la faire mieux connoître.

Elle est véritablement une plante du genre des *Lichen*. C'est l'espéce, dont la forme est la plus aplatie sur ses racines, que l'on connoisse dans la Botanique. Ses fleurs & ses semences sont si petites, de même que ses racines, qu'il faut se servir des meilleurs microscopes pour les apercevoir: & ce qui montre encore qu'elle a des semences, c'est qu'en semant de ses menues écailles mouillées, en petites portions, sur des rochers, dans le printems, il s'en forme de nouvelles qui ont vie, en poussant des racines presque imperceptibles dans les pores du roc pendant la chaleur de l'été. Elle croît en forme de croute, couverte de petites feuilles très découpées en de petits lobes, qui se terminent en 2 ou 3 pointes, de couleur grise ou blanchâtre, & quelquefois bleuâtre, & enfin rougeâtre à leurs extrémités par-dessus, & noire par-dessous.

Comme elle ne se trouve jamais que sur des grosses pierres ou rochers, c'est ce qui lui a fait donner le nom de *Perelle*, dans les pays méridionaux de la France: ce mot vient de *Père*, qui en Languedocien signifie, *Pierre* ou *Rocher*; c'est comme si l'on disoit, *Herbette des rochers*. Les Italiens, par la même raison, la nomment *Roccella*, qui veut dire *Herbette de Roc*. Les Teinturiers François d'autrefois l'ont appellée *Orseille*, qui est le mot corrompu de *Roccella* des Italiens, lesquels se sont servis de cette herbette pour faire de la teinture rouge, de diverses nuances, avec de l'urine & de la chaux, ainsi que le dit Mr. Savary. *Voyez l'Article d'*Orseille, où il est parlé d'une autre espéce sous ce nom, qui vient dans la Mer près des Isles Canaries, attachée aussi à des rochers.

Notre Perelle n'est plus guére d'usage pour la teinture, que parmi de pauvres femmes dans plusieurs pays. Le fameux Botaniste Mr. *Rai* l'a prise pour une espéce de *mousse*; il la nomme en Latin *Muscus tinctorius crustæ modo petris adnascens*, *Hist. Pl.* 116. Mais Mr. *Tournefort* l'a rangée dans le genre de *Lichen*, à sa XVI[e]. Classe, sous le nom de *Lichen crustæ modo saxis adnascens tinctorius*; & en cela il a été suivi de tous les plus habiles Auteurs qui sont venus depuis, & qui ont donné de bons ouvrages de Botanique. Mr. *Tournefort* cependant a donné à cette même espéce le nom de *Lichen nigricans omphalodes*, dans un tems où il la trouva si variée qu'il se trompa, la croyant une nouvelle espéce encore inconnue, parce qu'elle étoit toute noirâtre, & fort chargée de petits godets qui avoient chacun la forme d'un nombril; c'est ce que signifie ce mot Grec *Omphalodes*. C'est sans doute dans ces godets que se trouve cachée sa semence. Mr. *Vaillant*, grand Botaniste, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, & dont Mr. *Boerhaave* reçut avant sa mort le Manuscrit pour le rendre public suivant qu'il l'en avoit chargé, sous le titre de *Botanicon Parisiense*, en a donné une excellente figure dans la XX[e]. table de cet ouvrage, figure 10, sous ce dernier nom de *Mr. Tournefort*. Il y a une personne à Lyon qui recherche encore le secret de tirer une belle couleur de cette Perelle, ou à son défaut, de l'orseille des Canaries.
* Mr. *Garcin*.

PERIDOT. Quelques-uns disent PELIDOR. Pierre précieuse tirant sur le verdâtre; elle est difficile à tailler; c'est une espéce d'émeraude. Ce qui la distingue, c'est qu'elle est plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable Emeraude. Elle prend bien le poliment, & est ordinairement très nette.

PERIER, ou PERRIERE. C'est chez les Fondeurs des gros ouvrages de fonte, comme statues, cloches, canons, &c. un morceau de fer, ou espéce de pince emmanchée dans du bois, dont ils se servent pour déboucher l'ouverture du fourneau d'où doit couler le

métal fondu. *Voyez* FONDEUR.

PERIGUEUX. Espéce de pierre dure, pesante, & noire comme du charbon de terre, difficile à pulverifer. Elle fe trouve dans de certaines mines en Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en morceaux de différentes grosseurs; elle se vend aux Emailleurs & aux Potiers de Terre : on l'appelle autrement *Perigord* ou *pierre de Perigord.*

PERLE. Substance dure, blanche & claire, qui se forme au dedans de certaine espéce d'huitres.

Le poisson testacé où se trouvent les Perles, est trois ou quatre fois plus grand que les huitres ordinaires : on le nomme communément *Perle* ou *Mére-Perle.*

Chaque Mére-Perle en produit ordinairement dix ou douze; cependant un Auteur qui a traité de leur production, prétend en avoir vû dans une huître jusques à cent cinquante, mais dans divers degrés de perfection. La plus parfaite se pousse toûjours la premiére, les autres restent sous l'huitre au fond de l'écaille.

Il se pêche des Perles dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & en quelques endroits de l'Europe.

Les *Pêcheries* de l'Orient sont,

1°. L'Isle de Bahren ou Baharem dans le Golfe Persique. Les Portugais ont été les maîtres de cette pêcherie, tant qu'ils ont possédé Ormus & Mascate, mais elle est retournée au Roi de Perse depuis qu'à l'aide des Anglois ce Prince leur a enlevé Ormus, & que les Arabes ont repris Mascate.

2°. La pêcherie de Catifa sur la côte de l'Arabie heureuse, vis-à-vis de Bahren.

3°. Celle de Manar, gros Bourg maritime de l'Isle de Ceylan. Les Perles qu'on y pêche sont les plus belles de toutes celles de l'Orient pour l'eau & pour la rondeur, mais rarement en trouve-t-on qui passent 3 ou 4 carats.

4°. Enfin il y a aussi des huitres à Perles sur la côte du Japon; elles sont grosses & fort baroques; mais comme les Japonois font peu d'estime des joyaux, on n'y pêche point de Perles, ou au moins très peu.

Les Perles de Bahren ou de Catifa se vendent pour la plûpart aux Indes : elles tirent un peu sur le jaune; mais dans une partie de l'Orient, on ne les en estime pas moins, & l'on dit qu'elles sont mûres ou cuites; les Orientaux estimant que celles qui ont naturellement cette couleur jaunâtre, ne changent jamais de couleur, & que l'eau blanche au contraire ne dure que trente ans, & prend dans la suite un vilain jaune à cause de la chaleur du pays, & de la sueur des personnes qui s'en parent. On en porte aussi à Balsora.

Les Perles qui sont destinées pour la Perse ou la Moscovie, se vendent au Bender-Congo à deux journées d'Ormus.

Les pêcheries de l'Amérique sont toutes dans le grand Golfe du Mexique, le long de la Côte de Terre-ferme. Il y en a cinq qui se suivent d'Orient en Occident.

1°. La pêcherie de Cubagna, Isle à cinq lieues de la nouvelle Andalousie, à dix degrés & demi de latitude Septentrionale.

2°. La pêcherie de l'Isle de la Marguerite, autrement l'Isle des Perles, à une lieue de Cubagna.

3°. Celle de Comogote assez près de la Terre-ferme.

4°. Celle de la riviére de la Hache, qu'on nomme la Rencheria.

5°. La pêcherie de Sainte Marthe, à 60 lieues de la riviére de la Hache.

Les Perles de ces trois derniéres pêcheries sont d'assez bon poids, mais d'ordinaire elles sont mal formées, & ont l'eau plombeuse. Celles de Cubagna ne passent pas cinq carats, mais elles s'y trouvent en abondance. La plus grande quantité & les plus belles, tant pour leur poids que pour leur eau, sont celles de la Marguerite. *Voyez* LENPES.

Il y a aussi quelques pêcheries de Perles dans la mer du Sud, mais c'est peu de chose. Il s'en fait une dans la Tartarie Chinoise, dont on parlera ci-après.

Les pêcheries d'Europe sont dans quelques endroits des côtes d'Ecosse & dans une riviére de la Baviére. On en fait des coliers qui vont jusqu'à mille écus & au delà; mais ces Perles ne peuvent nullement entrer en comparaison avec les Perles Orientales ou celles de l'Amérique.

Maniére de pêcher les Perles en Orient.

La pêche des Perles s'y fait deux fois l'an; la premiére en Mars & Avril, la seconde en Août & Septembre. Pour la vente elle se fait depuis Juin jusqu'en Novembre. Plus il tombe de pluie pendant l'année, plus la pêche est abondante. On pêche depuis 4 jusqu'à 12 brasses de profondeur.

Il se trouve quelquefois sur les bancs jusqu'à 250 barques. Dans les plus grandes il y a deux plongeurs, & dans les petites un seul. Chaque barque part de la Côte avant le Soleil levé, par un vent de terre qui ne manque jamais, & reviennent par un vent de mer qui lui succéde sur les 11 heures ou midi. Ces bancs sont environ à 6 lieues en mer.

Quand les barques y sont arrivées, on lie une corde sous les bras du plongeur, dont l'extrémité reste attachée à la barque, & on lui lie aussi une pierre de 20 ou 30 livres au pié pour plonger plus promtement. Le plongeur porte avec lui un fer pour arracher les huîtres du rocher, & un panier pour les y mettre.

Lorsque le panier est rempli, ou quand le plongeur n'a plus assez d'haleine pour rester sous l'eau, il délie la pierre qu'il a au pié, & secoue la corde qu'il a sous les bras pour avertir qu'on le retire : ce qui se fait avec une grande promtitude. Chaque plongeur descend plusieurs fois pendant 10 ou 12 heures que dure la pêche, & n'a guéres qu'un quart d'heure pour se reposer.

Les barques étant revenues à terre, ceux qui ont besoin d'argent vendent d'abord ce qu'ils ont pêché, autrement ils gardent toutes leurs huîtres jusques à ce que la pêche soit finie. On les met ordinairement dans du sable, où elles se corrompent par la chaleur extraordinaire du Soleil; & en s'ouvrant d'elles-mêmes, elles font paroître leurs Perles; non pas également, quelques huitres en ayant plusieurs, d'autres moins, & d'autres point du tout.

Après que les Perles ont été nettoyées & séchées, on les fait passer par des espéces de cribles suivant leurs différens degrés de grosseur. Les plus petites se vendent au poids pour semence de Perles, & les autres sont mises à l'enchére & données au plus offrant.

Maniére de pêcher les Perles dans les Pêcheries de l'Amérique.

La pêche s'y fait pour l'ordinaire depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Mars. Dans ce tems il part de Cartagéne 10 ou 12 barques sous l'escorte d'un navire de guerre, qu'on nomme *Larmadilla.* Chaque barque a 2 ou 3 esclaves plongeurs. Entre les barques il y en a une qui se nomme *la Capitana*, où toutes les autres sont obligées d'apporter

porter le soir ce qu'elles ont pêché pendant la journée, afin de prévenir toute tromperie. Les Esclaves plongeurs ne durent guére, à cause des grands efforts qu'ils font, demeurant quelquefois plus d'un quart d'heure sous l'eau. Le reste s'y passe à peu près comme dans les pêcheries de l'Orient.

Avant la découverte de l'Amérique les Indiens connoissoient déja le prix des Perles, & les Espagnols y en trouvérent quantité d'amassées, dont les Americains faisoient cas. Elles étoient néanmoins presque toutes imparfaites, & leur eau jaune & enfumée, parce qu'ils se servoient du feu pour ouvrir les huitres, & en tirer les Perles.

Perles de Tartarie.

Il se fait une pêche de Perles dans la Tartarie Chinoise près de la Ville de Nipchoa, située sur un lac du même nom. Elles sont moins belles que celles de Baharem dans le sein Persique, & la pêche n'y est pas si abondante.

C'est cette pêche de Nipchoa qui avoit causé la guerre entre les Chinois & les Moscovites, qui fut heureusement terminée sur la fin du XVII[e] siécle par les Péres Pereira & Gerbilion Jésuites; le Lac qui est d'une grande étendue, ayant été en quelque sorte partagé entre les deux Nations, qui chacune le prétendoient tout entier.

La perfection des Perles, soit qu'elles soient rondes, en poires, en olives, ou baroques, consiste particuliérement dans l'éclat & la netteté de leur eau. Il y en a dont l'eau est blanche, & ce sont les plus estimées en Europe; d'autres dont l'eau tire sur le jaune, que quelques Indiens & les Arabes préférent aux blanches; d'autres qui sont plombées; d'autres enfin tirant sur le noir, & même toutes noires: telles étoient ces six Perles parfaitement rondes, aussi noires que du jays, qui pesoient l'une portant l'autre 12 carats, qui étoient venues en France de l'Amérique par un retour des Gallions d'Espagne, & dont Tavernier parle dans ses Voyages.

Les Perles en Europe se vendent au poids de carat, le carat pesant 4 grains. En Asie les poids pour peser les Perles sont différens suivant les Etats de divers Princes. *L'Abas* des Perses pése un huitiéme moins que le carat. *Le Ratis* du Mogol, de Golconde & de Visapour pése comme l'Abas Persien; & à Goa les Portugais ont leur *Chegos*, dont les quatre ne pésent que le carat.

On appelle Perles *Baroques* celles qui sont d'une figure irréguliére. Les Perles *Parangon* sont celles dont la grosseur est extraordinaire.

On peut mettre de ce nombre toutes celles dont *Tavernier* nous a laissé les figures gravées, & dont la plus grosse est entre les mains des Rois de Perse; le Prince qui régnoit en 1633. l'ayant achetée d'un Arabe 32000 tomans, qui à 46 liv. 6 deniers le toman reviennent à 1472000 livres de 27 livres au marc d'argent.

Le Négoce des Perles se fait en France par les Marchands Orfévres & Jouailliers qui ne font qu'un Corps. *Voyez leurs Articles.*

Les Epiciers Droguistes en font aussi quelque commerce, mais c'est seulement de celles qu'on appelle Perles à l'once, Perles à piler, ou communément Semence de Perles, qui sont les plus menues de toutes. Elles se trouvent dans les huitres & coquilles qui se pêchent dans la mer à la Côte des Indes. Pour être de la qualité requise, il faut qu'elles soient blanches, claires, transparentes, & véritablement Orientales. L'usage de ces sortes de Perles est pour la Médecine, où l'on en fait des potions cordiales, autrefois fort estimées, & présentement extrêmement déchues de leur premiére réputation. Les habiles Médecins méprisent ces drogues, & les laissent aux charlatans.

L'entêtement des Dames pour leur beauté donne encore quelque cours à plusieurs préparations, où on leur fait croire qu'il entre beaucoup de Perles; telles sont les blancs de Perles ou arcannet, les fleurs, les esprits, les essences, les teintures, & quelques autres semblables: mais ce qu'il y a de plus réel dans toutes ces drogues, c'est l'argent qu'elles coûtent & les mauvais effets qu'elles font, en gâtant pour l'ordinaire le teint de celles qui s'en servent pour s'embellir.

Toutes sortes de personnes peuvent apporter des Perles dans le Royaume, en payant les droits d'entrée; savoir pour les rondes de compte à raison de cinq pour cent de leur valeur; pour celles au poids sur le pié de 100 sols de l'once, & pour la semence 60 sols de la livre pesant.

Quant à la sortie les Perles sont regardées comme marchandise de contrebande, & en cette qualité sont sujetes à la saisie & confiscation, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un passeport du Roi, auquel cas les droits en doivent être perçus de même que pour les pierreries, à raison de six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en doit être faite, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Perles au poids, sont de 7 l. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réappréciation, suivant l'estimation qui en est faite à l'once ou à la livre, par rapport aux lieux d'où elles viennent; & pour les anciens quatre pour cent, 23 l. du cent pesant, avec leur réappréciation comme dessus: la semence 10 s. l'once.

COMMERCE DES PERLES A AMSTERDAM.

Il se fait en Hollande, & particuliérement à Amsterdam, un commerce considérable de toutes sortes de Perles, soit Orientales, soit Occidentales, comme par-tout ailleurs. Le prix des plus belles ne peut être fixe, & il ne se régle que suivant leur beauté & leur grosseur: elles donnent ordinairement un pour cent pour la déduction du promt payement.

Les Perles à l'once, ainsi qu'on les appelle en France, ou Perles à piler, comme on dit à Amsterdam, se vendent, savoir, les Orientales depuis 9 jusqu'à 10 florins l'once, & les Occidentales depuis 6 f. jusqu'à 9 : leur déduction pour le promt payement est d'un pour cent.

NACRE DE PERLE, qu'on nomme aussi MERE-PERLE. C'est la coquille de l'huitre Perliére. *Voyez* NACRE.

LOUPES DE PERLES. Ce sont des excrescences en forme de demi-Perles, qui s'élévent sur la superficie intérieure des nacres de Perles, que les Jouailliers savent scier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables Perles dans divers bijoux. *Voyez* LOUPES.

COLIER DE PERLES ou FILET DE PERLES. Ce sont plusieurs Perles assorties & enfilées ensemble, que les femmes mettent autour de leur col pour leur servir d'ornement. On dit aussi un Esclavage de Perles, un Bracelet de Perles, une Attache de Perles; pour signifier divers autres ouvrages faits avec des Perles, que les Dames font entrer dans leur parure.

BLANC DE PERLE. C'est une espéce de fard dont les femmes croyent s'embellir. *Voyez ce qu'on en a dit ci dessus. Voyez aussi* BISMUTH.

GRIS DE PERLE. Couleur qui approche de celle des Perles. *Voyez* GRIS.

Dans les Mémoires dont on s'est servi pour composer les Articles des pierres précieuses dont il est parlé dans cet Ouvrage, il s'en est trouvé un concernant

cernant l'évaluation des Perles. Comme ce Mémoire vient de bonne main, & qu'il a paru pouvoir être de quelque utilité à ceux qui font déja le négoce de cette forte de marchandife, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, on a cru ne pouvoir mieux faire que de l'inférer à la fin de cet Article.

Evaluation de toutes fortes de Perles par raport à leurs différens poids.

SEMENCES DE PERLES.

Semence de Perles non percées, propres à broyer, peut être achetée à	6 liv. l'onc.	
Belle femence de Perles percées pour broderies ou petits coliers.	14	
Autre dite un peu plus groffe.	24	
Autre dite, encore un peu plus groffe.	30	

PERLES BAROQUES.

De 500 à l'once peut valoir	40 liv.
De 400.	60
De 300.	80
De 200.	100
De 150.	150
De 120.	180
De 100.	240
De 80.	350
De 60.	450
De 40.	800
De 30.	1000

PERLES RONDES PARFAITES.

Une d'un demi-grain peut valoir		2 f. 6. d.
Une d'un grain		5
Une d'un grain & un quart		10
Une d'un grain & demi		13
Une d'un grain trois quarts	1 liv.	
Une de 2 grains	1	15
De 2 grains 1 quart	2	5
De 2 grains & demi	3	
De 2 grains 3 quarts	4	
De 3 grains	5	
De 3 grains & demi	8	
De 3 g. 3 quarts.	10	
De 4 g. ou 1 carat	12	
De 4 g. & demi	16	
De 5 g.	20	
De 5 g. & demi	24	
De 6 g.	30	
De 6 g. & demi	36	
De 7 g.	42	
De 7 g. & demi	50	
De 8 g. ou 2 carats	60	
De 8 g. & demi	72	
De 9 g.	80	
De 9 g. & demi	100	
De 10 g.	110	
De 10 g. & demi	115	
De 11 g.	130	
De 12 g. & demi	150	
De 13 g.	180	
De 14 g.	210	
De 15 g.	280	
De 16 g. ou 4 carats	300	
De 17 g.	380	
De 18 g.	400	
De 19 g.	430	
De 20 g. ou 5 carats.	500	
De 21 g.	600	
De 22 g.	700	
De 23 g.	900	
De 24 g. ou 6 carats	1100	
De 25 g.	1250 liv.	
De 26 g.	1320	
De 27 g.	1400	
De 28 g. ou 7 carats	2000	
De 29 g.	2500	
De 32 g ou 8 carats	3000	
De 36 g. ou 9 carats.	3500	
De 40 g. ou 10 carats	4000	

Pour ce qui eft des Perles en poires, encore qu'elles foient des mêmes poids, & auffi parfaites que les rondes, elles ne font pas pour cela plus eftimées, au contraire leur valeur eft beaucoup moindre; cependant lorfqu'il s'en rencontre deux bien égales, elles ne diminuent que d'un tiers de prix.

PERLES FAUSSES. Ce font des Perles contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche affez de celles des vrayes Perles.

Autrefois on les faifoit feulement de verre, avec une forte de teinture de vif-argent en dedans; depuis on s'eft fervi de cire couverte & enduite d'une colle de poiffon fine & brillante; enfin on a inventé en France une maniére de les faire fi approchantes de l'éclat & de l'eau des Perles fines, que les yeux y font trompés, & qu'il n'eft guéres de Dames qui ne s'en fervent au défaut des vrayes Perles, dont elles méprifent les petits colliers, & dont les gros font quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces fortes de Perles qui imitent le naturel eft très confidérable à Paris; & il s'en fait auffi des envois, non feulement dans les Provinces, mais encore dans les Pays étrangers. *Voyez-en la fabrique à l'Article des* PATENOSTRIERS en Ambre & Jais.

PERLES. On appelle Perles en terme de fabrique de gaze, de petits globes d'émail percés par le milieu, avec une petite queue ouverte; cette queue fert à les attacher aux liffes, & le trou du milieu à y paffer les foies de la chaîne. De toutes les étoffes de foie il n'y a que la gaze qui fe faffe à la Perle. *Voyez* GAZE.

PERLOIR. Les Fourbiffeurs, Arquebufiers, Eperonniers & autres Ouvriers qui ornent leurs ouvrages de cifelure & damafquinerie, appellent ainfi de petits cifelets ou poinçons gravés en creux, avec lefquels ils forment d'un feul coup de marteau ces petits ornemens de relief, qui font faits en forme de perle. *Voyez* CISELET.

PERMISSION. *Voy.* ARGENT DE PERMISSION.

PEROT. Terme d'exploitation & de marchandife de bois. Il fe dit d'un arbre qui a deux âges de coupes, de forte que fi la coupe fe fait tous les 25 ans, le Perot en a 50.

Il y a trois fortes de baliveaux, les eftalons, les Perots & les tayons. *Ordonnance des Eaux & Forêts de France.*

PEROU. Ce terme, par allufion aux richeffes du Perou, eft paffé en proverbe dans le Commerce, pour fignifier un négoce, une entreprife où il y a beaucoup à gagner. Ce Négociant s'enrichira en peu de tems dans la Manufacture qu'il a établie à Abbeville, c'eft un Perou.

PERPETUANE. *Voyez* SEMPITERNE.

PERRAU. Sorte de grand chaudron de cuivre étamé, étroit, rond & profond, dont les Marchands Epiciers-Ciriers fe fervent pour faire chaufer l'eau dans laquelle ils font amolir la cire qu'ils employent dans la fabrique des cierges à la main.

PERRÉE. Mefure de grains dont on fe fert à Vannes & à Auvray en Bretagne. La Perrée n'eft pas égale dans ces deux Villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auvray. Dix Perrées font le tonneau dans l'une & l'autre Ville, avec cette différence que le tonneau d'Auvray eft égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend

rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes est un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. Carriére d'où l'on tire des pierres. Il se dit principalement en Anjou des ardoisiéres. *Voyez* ARDOISE.

PERRIERE. *Voyez* PERIER.

PERROQUET. Nom qu'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément ALOES. *Voyez* ALOES.

PERROQUET. Terme de Marine : c'est le mât le plus élevé du vaisseau ; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts : c'est au haut des Perroquets que se mettent les girouettes. *Voyez* MAST. *Voyez aussi* GIROUETTE.

PERRUQUE. Longue chevelure que les Latins appelloient *Coma*, d'où une partie de la Gaule a été appellée *Gallia comata*, à cause des longs cheveux que les Gaulois portoient en signe de liberté. Présentement Perruque signifie ces faux cheveux avec lesquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les tressant, les étageant & leur donnant une frisure qui en approche.

Les faux cheveux n'ont point été inconnus aux Anciens ; mais il n'y a pas encore un siécle que l'usage s'en est établi en France, & depuis dans la plus grande partie de l'Europe, du moins sur le pié qu'il est à présent ; il y avoit même une espéce de honte aux jeunes gens à s'en servir dans les commencemens, à cause que la perte des cheveux à cet âge étoit attribuée à une maladie dont le nom seul est un reproche. Mais enfin la mode l'a emporté sur le scrupule, & presque tous, jeunes & vieux, jusqu'à l'artisan & au peuple, s'en servent présentement, & renoncent sans nécessité aux commodités de la chevelure naturelle.

Les premiéres Perruques qu'on fit à Paris vers l'année 1620. étoient composées de peu de cheveux passés un à un par le moyen d'une éguille au travers d'un léger callepin pour mieux imiter la nature, & toutes pour lors étoient à calote. Les tresses furent enfin imaginées, & l'on s'en est tenu jusqu'à présent à cette industrieuse invention, capable de tromper les yeux sur le naturel, si l'assujetissement à la mode n'avoit même entraîné les plus sages, & ne les avoit forcés à se cacher la tête dans une forêt de cheveux frisés à l'excès, dont il n'est pas possible que la pesanteur n'incommode beaucoup.

Ces grandes Perruques s'appellent des *Perruques quarrées* ; après sont les *Perruques nouées*, ainsi nommées des nœuds qui en rattachent & raccourcissent les devans ; puis les *Perruques à l'Espagnole*, qui sont plus légéres & plus courtes, ne tombant que sur les épaules ; enfin les *Perruques naturelles*, dont la frisure est très légére, & qui ont peu de cheveux ; les *Perruques d'Abbés*, ou avec couronne, ou sans couronne ; les simples coins, qui ne sont que de quelques tresses de cheveux qu'on mêle & qu'on cache parmi ses propres cheveux à l'endroit des oreilles, ou pour les épaissir s'ils sont trop clairs, ou pour les allonger s'ils sont trop courts ; & les tours qui environnent toute la tête, & qui sont tressés comme les coins.

On fait des Perruques d'autant de couleurs que la nature en donne aux cheveux dont elle couvre la tête des hommes ; de blondes, de noires, de châtaignes, de cendrées ; & afin que la vieillesse trouve aussi son ornement & sa commodité convenable à l'âge, il s'en fait de mêlées de blanc & d'autres toutes blanches.

Ce sont pour l'ordinaire des Ouvriéres qui tressent les cheveux ; & l'article 23 des Statuts des 200 Maîtres Barbiers-Etuvistes & Perruquiers de la Ville de Paris, porte, que nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Tresseuse de l'un de ses Confréres sans qu'elle lui fasse aparoître d'un congé par écrit du Maître d'où elle sera sortie, à peine de 200 livres d'amende contre le Perruquier qui la prendra ou retiendra à son service, & de 50 livres d'amende contre la Tresseuse & Ouvriére.

A l'égard de la monture de la Perruque, c'est l'ouvrage du Maître lui-même ou des plus habiles de ses Compagnons & Aprentifs.

On appelle la Coeffe de la Perruque ce réseau ordinairement de soie, sur lequel sont montées & étagées les tresses des cheveux, & qu'on tient de largeur & de profondeur capable de contenir tout le haut de la tête depuis le front jusqu'à la nuque du col, en passant sur l'une & l'autre oreille. Pour tenir cette coeffe de réseau plus ferme, on la borde d'un large tissu, & on la traverse d'un autre encore plus large, depuis le milieu du front jusqu'à l'endroit qui touche la nuque du col ; on appelle celui-ci Ruban de plaque, & celui-là Ruban de tour. *Voyez l'Article suivant & celui des* CHEVEUX.

PERRUQUIER. Celui qui fait des perruques ou qui en fait négoce.

Lorsque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut si peu considérable qu'il ne parut pas si-tôt nécessaire de mettre les Ouvriers, qui les fabriquoient, en maîtrise ni en Communauté. Quelque tems après, & à mesure que l'usage s'augmenta, on créa 48 Barbiers-Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers suivans la Cour ; & on les voit confirmés en cette qualité par deux Arrêts du Conseil des 11 Avril & 5 Mars 1634.

En 1650. le Roi Louis XIV. créa par Edit du mois de Décembre un Corps & Communauté de 200 Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, mais l'Edit n'eut point d'exécution. Enfin par un autre Edit du mois de Mars 1673. il s'en fit une nouvelle création à peu près sur le pié de celles de 1659. & c'est cette Communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

Les Statuts de ce Corps dressés au Conseil le 14 Mars 1674. & enregistrés en Parlement le 17 Août ensuivant, consistent en 36 articles, dont les trois premiers parlent de l'élection des Prévôts, Syndics & Gardes au nombre de six, dont les trois anciens seront changés chaque année, ensorte qu'ils restent chacun en charge deux années entiéres. Ils réglent aussi la quantité de voix nécessaires pour ladite élection & la qualité de ceux qui ont droit de la donner.

Le 4e article ordonne que les bassins qui pendront pour enseigne à leurs boutiques, seront blancs, pour les distinguer des Chirurgiens, qui n'en mettront que de jaunes ; il marque aussi la diversité des vitrages que doivent avoir les boutiques des uns & des autres.

Les 5, 6 & 7e articles parlent des visites & saisies que pourront faire les Prévôts, Syndics & Gardes.

Les huit articles suivans traitent des Aprentifs & de leur réception à la maîtrise.

Le 23 défend de prendre la Tresseuse de son Confrére sans congé par écrit ; cet article est plus au long raporté sur la fin de l'Article précédent.

Les 24 & 25 établissent la Fête de la Communauté & la Confrérie de S. Louis qui en est le Patron.

Le 26 marque à qui il appartient de convoquer les Assemblées.

Le suivant parle des titres & registres.

Le 28, du droit accordé aux Perruquiers de faire & vendre dans leurs boutiques des poudres, opiates, savonnettes, &c.

Enfin le 29 leur donne la faculté de vendre les cheveux, & défend à tous autres d'en faire le commerce, sinon en apportant leurs cheveux au Bureau des Perruquiers.

Les

Les autres articles qui ne sont pas rapportés ici, sont de discipline & de peu de conséquence. *Voyez ci-devant* Perruque *& l'Article des* Cheveux.

PERS. Ce qui est de couleur bleue ou tirant sur le bleu; on le dit particuliérement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des Statuts & Réglemens de 1669. pour les Maîtres Teinturiers en soies, laines & fils, portent que le fil Pers appellé vulgairement Fil à marquer, retors & simple, & le bleu brun clair & mourant, seront teints avec inde plate ou indigo. *Voyez* Bleu.

PERSE. Rase de Perse, sorte de petite étoffe de laine qui se fabrique à Reims.

Perse. Se dit aussi des toiles peintes qui viennent de Perse, & qu'on suppose y avoir été fabriquées & peintes; quoique souvent ce soient des toiles Indiennes qu'on fait passer pour Persanes. Les Perses sont les plus estimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient, & sur-tout en France, les Dames les préférant à toutes les autres, même aux Masuli-patnams, que les connoisseurs ne croyent pas cependant devoir leur céder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit simplement, c'est une Perse; quelquefois on ajoûte, c'est une vraie Perse, pour les distinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il est difficile de connoître la différence.

PERSIL de Macédoine, en Latin *Petroselinum Macedonicum* Plante dont la graine entre dans la composition de la thériaque.

† Cette plante est une espéce d'Ache, aussi-bien que le Celeri, dont le genre apartient à la VIIe. Classe des plantes de Mr. *Tournefort*, apellées Ombelliféres, parce que ses fleurs sont à ombelles, portées sur des rayons disposés comme ceux d'un parasol.

Cette plante croît au Levant, d'où nos Epiciers Droguistes la tirent. La Macédoine où elle se trouve lui a donné son nom, & Andromaque sa réputation, en la mettant au nombre des compositions. C'est une plante à ombelles, comme le fenouil & le Persil commun; il n'y a que la semence qui soit d'usage en Médecine. Il la faut choisir nouvelle, nette, bien nourrie, longuette, d'un verd tirant sur le brun, d'une odeur aromatique, & prendre garde qu'on n'y substitue ou la graine du Persil commun, ou celle d'une espéce d'ache qu'on éléve dans nos jardins, sous le nom de celeri, ou même de Persil de Macédoine, quoiqu'il y ait bien de la différence dans leurs qualités.

Cette drogue n'est point tariffée; ainsi en conséquence du Tarif de 1664. elle paye cinq pour cent d'entrée: elle paye de plus les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685. comme marchandise venant du Levant.

PERTE Dommage qu'on souffre, diminution de bien & de profit. Ce Marchand est de bonne foi; s'il a manqué, ce sont les grandes Pertes qu'il a faites depuis 2 ans qui sont cause de sa faillite.

Vendre sa marchandise, donner sa marchandise à Perte; c'est la vendre, c'est la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à Perte; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

Perte. Se dit aussi d'une sorte de toile de chanvre ordinairement écrue, qui se fabrique à Vitré & à la Guerche en Bretagne, mais plus particuliérement en un village des environs de ces lieux appellé Perte, d'où cette toile a tiré son nom.

Les Pertes ont toutes ¾ de large mesure de Paris, & s'achétent sur le pié de l'aune courante de Bretagne qui est de ⅞ d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de grosses ou communes. Les premiéres s'employent ordinairement à faire des draps de lits, & l'on se sert des autres pour faire de menues voiles de navires. Il s'en envoye beaucoup aux Isles Françoises de l'Amérique, en Angleterre & en Espagne. *Voyez* Voile.

PERTUIS. Ancien mot qui signifie un trou. Il n'est plus guéres d'usage en ce sens que parmi les Tireurs d'or ou autres Ouvriers qui réduisent les métaux en fil, pour signifier les ouvertures ou trous des filiéres à travers desquels ils font passer successivement ces métaux. Chaque Pertuis a son embouchure & son œil; l'embouchure est le côté par où entre le fil, & l'autre par où il sort. On passe le lingot par plus de 140 Pertuis avant de le porter jusqu'au superfin. *Voyez* Filiere.

Pertuis. Signifie aussi en terme de Voituriers par eau & de gens de riviére, un passage étroit fait par le moyen des digues & des jettées dont l'ouverture se ferme en forme d'écluse par des barres & des aiguilles.

Comme ces Pertuis construits pour hausser & retenir l'eau sont préjudiciables au commerce qui se fait par les riviéres, plusieurs Ordonnances y ont pourvû en France, entr'autres celle du Roi Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

L'article 4e du chapitre 1 de cette Ordonnance défend en général de mettre aucun empêchement sur les riviéres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands & Voituriers.

Le 5e enjoint à ceux qui par concessions bien & duement obtenues ont droit d'avoir arches, gors & Pertuis, de leur donner 24 piés au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout tems, & la barre tournée, ensorte que le passage soit libre aux Voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorsqu'il y a deux piés d'eau en riviére, & quand les eaux sont plus basses, de faire l'ouverture de leurs Pertuis toutes & quantes fois ils en sont requis, avec défense aux Gardes des Pertuis de rien recevoir pour l'ouverture ou fermeture des Pertuis, à peine du fouet & de restitution du quadruple.

L'article 6e veut que lorsqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux Pertuis, gors, arches, vannes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires soient tenus d'en faire faire la publication dans les Paroisses voisines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand lesdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de tous dépens, dommages & intérêts pour le retard des Marchands & Voituriers.

Enfin l'article 7 du même titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barriéres mises aux ponts, passages, écluses & Pertuis pour la perception des droits & péages qui ne sont pas établis avant cent ans ou réservés par Déclaration du Roi, seront levées & ôtées. *Voyez* Voituriers par eau.

PERTUISANE. Espéce de hallebarde qui a le fer plus long & plus large que les autres.

Les Pertuisanes sont du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie hors du Royaume suivant l'Ordonnance de 1687.

PESANT. Terme rélatif opposé à Leger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas: de tous les métaux l'or est le plus pesant. Ce tonneau, ce ballot, ce fardeau de marchandises est extraordinairement pesant.

Pesant. Se doit entendre aussi de ce qui a un poids certain & réglé. Une piéce d'or, une piéce d'argent monnoyé est reputée pesante, lorsqu'elle est du poids ordonné par les Réglemens du Prince. Dans le Commerce on ne peut obliger à recevoir que des espéces ou monnoies pesantes. On vend tant le cent pesant de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

Pesant. Se dit aussi parmi les Tapissiers, Coutu-riéres,

riéres, Tailleurs, Chasubliers & autres Ouvriers qui travaillent en couture, d'un morceau de plomb couvert d'étoffe qu'ils mettent sur leur ouvrage pour le tenir. On dit plus ordinairement un plomb, à cause de la principale matiére dont il est fait.

PESANT. On nomme ainsi dans le commerce des Côtes d'Afrique, particuliérement dans le Sénégal, une des espéces de Verroterie qui y sert à la traite: il y en a de deux couleurs, de jaune & de verd. *Voyez* VERROTERIE.

PESCHE. Action par laquelle on prend du poisson. L'art de prendre du poisson.

Il y a plusieurs sortes de Pêches qu'on peut regarder en quelque maniére comme autant d'espéces différentes qui ont leurs subdivisions; les principales sont la Pêche de mer, la Pêche de riviére & la Pêche d'étang. Ces deux derniéres appartiennent à ceux qui sont propriétaires des étangs & qui ont le droit de Pêche sur les riviéres qui traversent leurs Terres & Seigneuries. Pour la Pêche de mer elle est libre en France, & la fait qui veut, mais cependant conformément à certains Réglemens portés dans les Ordonnances de Marine. On va d'abord parler de la Pêche de mer.

Pêche de mer.

Le titre I du Livre V^e^. de l'Ordonnance du mois de Novembre 1684. déclare la Pêche commune à tous les Sujets du Roi, soit en pleine mer, soit sur les gréves, mais seulement avec les filets & engins permis par la même Ordonnance.

Ces filets sont les folles, les dreiges, les tramaux, les tramaillades, les picots, les fichures, les baludes, les bouliers, &c. On parle ailleurs de ces engins & filets. *Voyez leurs propres Articles. Voyez aussi* PESCHERIE.

Les Pêcheurs qui vont aux grandes Pêches, comme à celles des morues, harengs & maquereaux sur les Côtes d'Irlande, d'Ecosse, d'Angleterre & de l'Amérique, & sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les Mers où elles se peuvent faire, sont tenus de prendre un congé de M. l'Amiral, ou du Gouverneur du lieu d'où ils partent pour chaque voyage. *Voyez* CONGE'.

A l'égard des Pêcheurs de poisson frais avec bateaux portant voiles & gouvernail, ils sont seulement tenus d'en prendre un par chaque année, sans être obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est de choses importantes, comme s'ils ont vû quelque débris, découvert quelque flote, ou fait quelque rencontre extraordinaire, dont ils doivent faire déclaration, qui doit être reçue sans fraix par les Officiers ordinaires.

On peut voir ci-après à l'Article des PESCHEURS, ce à quoi sont tenus les Pêcheurs de mer, & la police qu'ils doivent observer entre eux.

On appelle grandes Pêches la Pêche des baleines, du walrus, des morues, du hareng, des maquereaux & des sardines, auxquelles on peut ajouter celles des poissons royaux, comme dauphins, esturgeons, saumons, truites, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard. Voyez *l'Article général des* POISSONS, *& les Articles particuliers de chacune de ces diverses espéces.* Voyez *encore pour la Pêche de la Baleine ce qu'on en dit ci-après à l'Article des* PESCHEURS DE MER.

Instruction pour ceux qui veulent s'engager pour la Pêche de la Baleine.

Les Ports où l'on s'embarque ordinairement pour la navigation vers le Groenland, sont Amsterdam, Rotterdam, Enckuysen, Hoorn, Hambourg, Londres, Bayonne, S. Jean de Luz, S. Sebastien, la Rochelle, & quelques autres.

On a mis ici la Ville de Londres au nombre de celles où l'on s'embarque pour la pêche de la baleine, quoique ce ne soit pas un Port de mer, mais on l'a fait à cause que ses Marchands s'intéressent à cette Pêche beaucoup plus que ceux des autres Villes d'Angleterre, & que c'est où se font la plûpart des associations & chartes-parties Angloises.

Les engagemens se font ordinairement vers le 10 ou 15 Avril.

Les gages qu'on donne à ceux qui veulent aller à cette Pêche, pour le compte des Marchands associés, sont 15 livres ou florins par mois pour la premiére fois, avec la nourriture franche pendant le voyage. On augmente ces gages à proportion des campagnes qu'on a déja faites.

Après l'engagement ou enrôlement, on passe en revûe, & l'on reçoit un mois de paye d'avance; sur quoi on se fait un coffre, & l'on se munit de hardes, mais les gages ne commencent à courir que du moment qu'on est en mer.

Il faut pour ce voyage de bons gros habits.
Deux bonnes couvertures de laine.
Tout au moins demi-douzaine de chemises.
Cinq ou six paires de gros bas.
Du moins autant de paires de mitaines.
Des souliers d'un cuir fort & épais.
Une paire de botines fourrées, s'il se peut.
Un baril de brandevin de douze pots.
Du pain d'épice, si l'on veut.
Quelques citrons, oranges & raisiné; le tout confit, avec un cent ou deux de bonnes pommes.
Mais sur-tout une bonne bouteille de vinaigre, & quelques anti-scorbutiques.

Moins on est accoutumé à la mer & aux fatigues de ce voyage, plus ces provisions sont nécessaires.

Ceux qui sont sujets aux maux de cœur & d'estomac, auront soin de faire diéte en tems de tourmente; du reste les évacuations qui suivent ces maux ne sont pas mauvaises, parce que l'estomac s'en accoutume mieux à la nourriture & à la fatigue de la mer.

A l'égard de la nourriture, on a tous les matins une grande écuelée d'orge mondé cuit, où l'on met un quarteron de beurre fondu; on donne ensuite du fromage, du beurre & du biscuit.

Pour le dîner, &c. on donne des pois au lard ou de la viande salée, du stockfisch, &c.

Le beurre, le fromage, le biscuit & la biére sont assez à discrétion; on oblige même à bien manger, afin que le froid ne saisisse pas; outre que le froid & la nécessité de faire la manœuvre sur le Vaisseau, obligent assez à prendre beaucoup de nourriture.

Les principaux intéressés à la pêche de la baleine sont les Marchands associés d'Amsterdam.

Le trajet d'Amsterdam au Texel, qu'on fait quand on s'engage dans cette Ville, est dangereux pour les mariniers étrangers, à cause des bancs de sable, & il y a moins à craindre en pleine mer.

On prend des Baleines vers l'Islande & près la Norwége, mais ce n'est pourtant pas encore la véritable Pêche; elle se fait beaucoup plus avant, & sur-tout depuis la partie Sud-Occidentale du Groenland jusqu'au Spitberg.

Il n'y a rien de bon à manger de la Baleine que la langue, & quelque peu de chair de la queue. L'Auteur de cette instruction assure qu'il a mangé de tout ce qui est mangeable de ce poisson, & qu'il n'étoit pas moins bon que le lard frais. La maniére de l'apprêter est de le griller sur les charbons, après l'avoir coupé en tranches très menues, & pour sauce du beurre, du sel & du poivre.

Les baleines ont leurs saisons, comme plusieurs autres animaux. Elles paroissent dans les mois de Mai, Juin & Juillet; passent en troupes, & se suivent les unes les autres sans sortir des Mers du Nord.

Il se trouve quelquefois tout à la fois à cette Pêche

che jusqu'à 700 ou 800 chaloupes, dans chacune desquelles il y a six hommes, dont les uns portent des cordages, des harpons, des coûtelas; sur l'avant des chaloupes est le harponneur.

On peut voir une ample & exacte description de cette Pêche, & un extrait des Réglemens qui doivent s'y observer, à l'Article de la BALEINE.

Toutes les baleines n'étant pas également grosses & grasses, on n'en tire pas également la même quantité de lard & d'huile. Il y en a qui rendent jusqu'à 123 bariques de lard, & quelquefois plus.

Ces tonneaux ou bariques ont ordinairement 4 piés de haut, sur 2 ½ de large. Un Navire peut en porter aisément jusqu'à 800 ou 900, de sorte que 8 ou 9 poissons peuvent faire pour un Navire une très bonne capture.

Une baleine de 100 bariques d'huile peut se vendre depuis 8000 jusqu'à 9000 francs, & le reste 1500 à 1800 livres, d'où l'on peut voir les profits immenses de cette Pêche lorsqu'elle a réussi; arrivant assez souvent que les associés, bien loin d'y gagner, perdent de leur capital.

Quand la Pêche de la baleine n'a pas été abondante vers les Côtes de Groenland, on s'avance en deçà vers le Nord-Ouest, & l'on pêche dans la mer d'Islande, mais les baleines qu'on y prend ne sont pas si grosses ni si estimées, ni de la même sorte que celles de Groenland. Ordinairement elles ne rendent que 50 ou 60 bariques d'huile.

Ceux qui s'associent au fret d'un Vaisseau pour cette Pêche, doivent se mettre sur le pié d'avoir des gens entendus, & un équipage choisi, bonnes victuailles, de l'exactitude à payer & un bon teneur de livres qui soit fidéle : sur-tout point de mauvais traitement à l'équipage.

On a dit au commencement de ce Mémoire, que les gages de l'équipage sont de 15 livres par mois, quand on s'enrôle pour la première fois. Pour plus d'exactitude, on ajoûtera ici que les rameurs ont 15 à 20 liv. les harponneurs 25, 28 ou 30 liv. & le Commandeur 80 à 100 livres.

Outre ces gages, l'équipage a sur chaque barique ou tonneau de lard 25 à 30 sols de droit.

Il ne faut pas oublier que les Mers du Nord sont de ces lieux privilégiés où l'on batise ceux qui n'y ont pas été. Les gens de mer savent ce que c'est que ce batême. Les autres peuvent en trouver l'explication à l'Article du BATEME.

Il y a encore quelques autres Pêches plus importantes qui se font dans les Mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & dans la Mer Méditerranée : telles sont la Pêche des perles, la Pêche du corail, & la Pêche de la tortue. *Voyez ces trois Articles.*

Outre les Pêches de poissons frais qui se font avec bateau portant voiles, il s'en fait encore sur les gréves de la mer & aux bayes & embouchures des riviéres navigables, avec diverses sortes de filets, entr'autres ceux qu'on nomme hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtine & Venets; bien entendu qu'ils soient de la qualité & en la maniére prescrite par le titre 3 du livre V de la même Ordonnance. *V. ci-après* PESCHERIE.

Il se fait aussi de petites Pêches permises dans certaines saisons de l'année & défendues dans d'autres. De ce nombre sont celles des crevetes, grenades ou saicots, qu'il n'est pas permis de faire avec bouteux ou bouts de quievres, ruches, paniers, &c. depuis le 1 Mars jusqu'au dernier du mois de Mai; étant pareillement défendu de pêcher en aucune saison de l'année avec collerets, seines ou autres semblables filets qu'on traine sur les grêves de la mer.

La Pêche des moules a aussi trouvé place dans l'Ordonnance, & il est pareillement fait défenses sous peine d'amende de dreiger dans des mouliéres, d'en racler les fonds avec couteaux, ou autres semblables ferremens, d'arracher le fray des moules, & d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

Enfin il est défendu de faire la Pêche du guanguy, du bregin, du marquesèque & du nonnat, pendant les mois de Mars, Avril & Mai, comme pareillement de pêcher pendant ledit tems avec des bouliers à 200 brasses près des embouchures des étangs & riviéres.

Pêche sur riviéres & de poisson d'eau douce.

Cette Pêche se fait de deux maniéres, ou avec des lignes, ou avec filets, harnois ou engins.

La Pêche à ligne & verge, c'est-à-dire, avec une ligne de crin armée de quelques hameçons, & attachée au bout d'une longue & légére baguette, est libre & permise à tout le monde. La Pêche à engins & à ligne de fond ne se peut faire que par ceux qui ont droit de Pêche sur les riviéres, ou par les pêcheurs à qui ils afferment ce droit. Pour la Pêche à ligne dormante, elle est défendue à tout le monde. *Voyez* LIGNE.

Il n'y a que la Pêche à engin ou harnois & à lignes de fond, qui mérite véritablement le nom de Pêche, la Pêche à la ligne de crin n'étant qu'un divertissement, & celle à la ligne dormante étant un crime que les Loix punissent, hors dans les tems & avec les filets prescrits par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

La Pêche à engins ne se peut néanmoins faire en France.

Le tems de la Pêche en riviére ne doit commencer qu'à Soleil levant & doit finir à Soleil couchant, celle pendant la nuit étant défendue.

Les mailles des filets & engins doivent se faire sur un moule ou morceau de bois d'environ un pouce de diamétre; il n'est pas néanmoins permis de se servir de toutes sortes de filets, & l'on ne peut pêcher avec l'épervier & le gille.

La Pêche avec la coque de Levant, drogue qui enyvre le poisson, est sévérement défendue, même sous peine de galére.

Les gors pour la Pêche des anguilles qui sont sous les ponts doivent avoir au moins 24 piés de largeur, & s'ouvrir pour le passage des bateaux & des trains. A l'égard des gors en pleine riviére, qui ordinairement n'ont que 4 ou 5 piés d'ouverture, ils doivent être placés ensorte qu'ils n'empêchent point la navigation.

Enfin on ne doit se servir de la seine que depuis Pâques jusques à la S. Remy.

Les harnois, engins & filets dont on se sert à cette Pêche, sont le bateau avec ses deux avirons, son croc, son affiche, son mât & son cordeau; la seine, l'épervier, le verveu, l'échiquier, la trouble, la nasse, le gort, le gille, la ligne de fond & les hameçons armés pour le brochet. *Voyez tous ces termes à leurs propres Articles.*

La Pêche des étangs, viviers, fossés & autres eaux qui ne sont pas courantes, se fait quelquefois à la découverte, c'est-à-dire, en les vuidant, & n'y remettant l'eau qu'après qu'on en a tiré le poisson qu'on prend partie à la main, & partie avec de petites troubles.

PESCHER. Prendre du poisson. Pêcher un étang, un vivier. Pêcher dans la riviére, dans la mer.

PESCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PESCHERIE. Se dit particuliérement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques riviéres où l'on pêche des huitres perliéres.

Les Pêcheries d'Orient sont celles de l'Isle de Bahren dans le golfe Persique, de Carisa sur la Côte

Côte de l'Arabie heureuse, de Manar sur les Côtes de l'Isle de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les Pêcheries des Indes d'Occident sont toutes dans le Golfe du Mexique le long de la Côte de Terre-ferme de l'Amérique, entr'autres à la Cutagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Rencherie & à Sainte Marthe. Enfin les Pêcheries d'Europe qui sont les moins considérables sont le long des Côtes d'Ecosse, & dans une riviére des Etats de l'Electeur de Baviére en Allemagne. *Voyez l'Article des* Perles *& dans l'Article général du* Commerce *celui qui se fait en Asie & dans l'Amérique.*

Pescherie. S'entend aussi des lieux ou parcs destinés à la pêche sur les gréves & côtes de la mer, & aux bayes & embouchures des riviéres.

Ces Pêcheries ont différens noms suivant leur construction, & les divers filets dont on se sert pour y arrêter & prendre le poisson.

Les unes s'appellent Parcs, dont il y a de deux sortes, les hauts & les bas; les autres se nomment Ravoirs, d'autres Courtines, d'autres encore Venets, & d'autres Bouchots.

Toutes ces Pêcheries sont permises par les Ordonnances de la Marine de France de 1681. & 1684. mais sous les conditions & les réserves portées par les divers articles du tit. 3 du V[e] livre de ces Ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en quarré, & être attachés à des pieux plantés dans les sables sur lesquels les rets sont tendus sans les y pouvoir enfouir. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendus ensorte qu'ils ne touchent point le sable, & qu'ils en soient éloignés au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de demi-cercle, de 4 piés de haut au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux piés dans le fond du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de mailles doivent être d'un pouce en carré, depuis la S. Remy jusques à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques jusques à la S. Remy.

Les Bouchots sont construits de bois entrelassés en maniére de clayes, avec une ouverture de deux piés par le bas du côté de la mer. Cette ouverture ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le 1 Mai jusqu'au dernier Août.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de simples clayes, & les filets seulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux piés qu'ils ont au fond comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne soient que d'un pouce en quarré depuis la S. Remy jusqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques jusqu'à la S. Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent se construire à l'embouchure des riviéres navigables, ou sur les gréves de la mer, qu'à 200 brasses du passage ordinaire des vaisseaux, & au dessous: ce qui est aussi ordonné pour les guideaux.

Enfin il est fait défenses à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Isles, Forts, Villes & Châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche qui se fera dans le voisinage de leurs places.

PESCHEUR. Celui qui fait le métier de pêcher.

Les Ordonnances de la Marine réglent la police des Pêcheurs de mer; & les Ordonnances des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, celle des Pêcheurs sur riviéres.

On distingue ordinairement trois sortes de Pêcheurs de mer; les uns qui font les grandes pêches, comme ceux qui vont aux morues, à la baleine & aux harengs; les autres qui font la pêche du poisson frais, mais qui y vont avec bateau portant mât, voiles & gouvernail; & les troisiémes qui pêchent aussi du poisson frais, mais qui se servent de pêcheries & de parcs construits sur les gréves de la mer & aux embouchures & bayes des riviéres.

On peut voir aux Articles de la Morue, du Hareng, de la Baleine, &c. à quoi sont tenus les Pêcheurs qui vont à ces grandes pêches, & à l'Article précédent comment doivent se construire les pêcheries & parcs de la troisiéme sorte de Pêcheurs. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les Pêcheurs de poisson frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, mât & gouvernail.

Tout Pêcheur qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigeurs qui ne peuvent dériver à cause de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils sont sur le lieu où leurs filets se sont arrêtés.

Aucun Pêcheur arrivant en mer ne doit se mettre ou jetter ses filets en lieu où il puisse nuire à ceux qui y sont avant lui.

Les Pêcheurs qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour se placer ailleurs quand les autres Pêcheurs de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque Maître de bateau est tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au Greffe une liste de ceux qui composent son équipage contenant leur nom, âge & demeure.

Enfin tout Pêcheur de l'âge de 18 ans & au dessus, allant en mer, est obligé au premier jour de Carême de chaque année, de se faire inscrire sur le rôle. Et dans les lieux où il y a jusqu'à huit Maîtres Pêcheurs, il doit aussi se faire par chacun an l'élection de l'un d'eux pour Garde & Juré de leur Communauté, qui prête serment, & qui fait journellement la visite des filets, & le raport des contraventions aux Ordonnances.

Les Pêcheurs sur riviére de la Ville & Fauxbourgs de Paris, n'y sont pas érigés en corps de Jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au Conseil le 10 Avril 1691. en exécution de l'Edit du mois de Mars de la même année, portant création des Maîtres & Gardes & Jurés en titre d'Office; & on les y voit non-seulement sous le nom de Pêcheurs à Engins, mais encore sous celui de Pêcheurs à Verge. Il ne paroit pas pourtant que cet Edit & état ayent eu aucune exécution à leur égard.

Réglement des Eaux & Forêts pour la Pêche du Poisson d'eau douce, & les Pêcheurs.

Ce Réglement est compris dans l'Ordonnance de 1669. dont il fait le XXXI[e] Titre. Il est divisé en XXVI articles, dont on va donner ici l'extrait des plus importans.

1°. Il est défendu à toutes personnes, autres que les Maîtres Pêcheurs reçûs aux Siéges des Maîtrises, de pêcher sur les fleuves & riviéres navigables, à peine de 50 livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de Pêches pour la premiére fois, & pour la seconde de 100 livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévére, s'il y échet.

2°. Nul ne peut être reçû Maître, s'il n'a vingt ans.

3. Les Maîtres Pêcheurs de chaque Ville ou Port, s'ils sont huit & au dessus, doivent élire tous les ans aux Assises des Maîtrises, un Maître de Communauté, pour avoir l'œil sur eux, & avertir les Officiers des abus qui pourroient se commettre; ou

s'ils ne sont pas nombre compétent, ils se joindront plusieurs Maîtres des lieux voisins pour faire semblable élection.

4°. Il est défendu de pêcher les jours de Dimanche & de Fête; & pour prévenir cet abus, chaque Maître sera tenu, la veille desdits jours, de porter leurs engins & harnois après Soleil couché, au logis du Maître de la Communauté, qui ne leur seront rendus que le lendemain desdits jours après Soleil levé.

5°. La Pêche n'est permise, dans quelque tems & saison que ce soit, que depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts & des moulins où se tendent des dideaux, auxquels lieux on peut pêcher, tant de nuit que de jour.

6°. Il est défendu de pêcher dans le tems de la fraye; savoir, aux riviéres où la truite abonde plus que le reste du poisson, depuis le 1 Février jusqu'à la mi-Mars: & aux autres depuis le 1 Avril jusqu'au 1 Juin, à peine pour la premiére fois de 20 livres d'amende & d'un mois de prison; du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde fois; & pour la troisiéme du carcan, du fouet & du bannissement hors du Ressort de la Maitrise pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défense la Pêche aux saumons, aloses & lamproies qui peuvent se continuer en la maniére accoutumée.

7°. Pendant le tems de la fraye il est pareillement fait défenses de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux. Il est néanmoins permis d'y mettre des chausses ou sacs du moule de 18 lignes en quarré. Dans les autres tems on peut se servir de nasses d'osier, mais dont les verges soient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

8°. Tous engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, sont de nouveau défendus, & encore les giles, les tramails, le furet, l'epervier, le chasson & le sabre; comme aussi ce qu'on appelle le barandage & les bacs en riviére.

9°. Il leur est en outre ordonné de ne pas bouiller avec bouilles & rabots, tant sous les chevrins, racines, saules &c. qu'autres lieux; ensemble de ne pas mettre des lignes avec échots & amorces unies; & encore de ne point porter chaines & clairons dans leurs batelets, enfin de n'aller à la fare ou pêcher sur les noues pour y bouiller & pour prendre le poisson & le fray qui a pû y être porté par le débordement des riviéres.

10°. Les Pêcheurs sont tenus de rejetter dans les riviéres les truites, carpes, bardeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq.

11°. Tous les engins & harnois des Pêcheurs doivent être marqués d'un plomb, sur lequel seront les Armes de S. M. & autour le nom de la Maitrise, le coin duquel sera gardé au Greffe de chacune desdites Maîtrises.

12°. Il est fait défenses à toutes personnes de jetter dans les riviéres aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, momie ou autres drogues ou appats, à peine de punition corporelle.

13°. Il est fait inhibition à tous Mariniers, Contre-maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de Riviére, conduisant nefs, bateaux, besognes, &c. d'avoir avec eux aucuns engins à pêcher, soit permis, soit défendus.

14°. Toutes les espaves pêchées sur les fleuves & riviéres, doivent être garées sur terre, & les Pêcheurs qui les ont trouvées, doivent en donner avis pour en être ordonné ce que de raison par les Officiers des Maîtrises.

15°. Il est fait défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés lorsqu'ils sont glacés pour en rompre la glace & y faire deux trous & d'y porter flambleaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

16°. Il est ordonné que pour le rempoissonnement des étangs de S. M. le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares & fossés qu'un an après leur rempoissonnement; ce qui s'observera pareillement aux étangs des Ecclésiastiques & Communautés.

17°. La connoissance des délits commis par les Maîtres Pêcheurs & autres sur les fleuves & riviéres navigables, appartiendra aux Officiers des Eaux & Forêts, & non aux Juges des Seigneurs.

18. Il est permis au Maître, Lieutenant & Procureur du Roi des Eaux & Forêts, de visiter les riviéres, bannetons, boutiques & étuis des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de l'échantillon & grandeur prescrite, ils en feront leur procès verbal, & assigneront les Pêcheurs pour répondre du délit, le tout néanmoins sans frais.

19°. Enfin lorsque les Officiers des Maitrises trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'issue de l'Audience devant la porte de ladite Audience, & condamner les Pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux amendes portées par le Réglement.

Pescheurs de Baleines. Il se dit également & des propriétaires des vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, & des Matelots qui montent sur ces vaisseaux.

On nomme en Hollande le Corps des Pêcheurs de la Baleine une association des principaux Marchands des Villes qui envoyent à cette pêche, ou des Maîtres & Pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce Corps n'a point de privilége exclusif, & il est permis à tous particuliers d'y aller ou d'y envoyer, quoiqu'il ne soit pas de cette espéce de Compagnie; mais tous, s'ils veulent aller en flote, sont également obligés de se soûmettre aux Réglemens qui ont été dressés par les Commissaires députés de l'Association; & avant de partir de jurer entre les mains de ces Commissaires, de s'y conformer.

Réglement général pour la pêche de la Baleine.

Les Réglemens pour la pêche de la Baleine, consistent en douze principaux articles.

1°. Lors qu'un vaisseau pêcheur a fait naufrage, & que le Capitaine & l'équipage se sont sauvés, le premier navire qui les trouve est obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un second vaisseau, celui-ci doit se charger de la moitié de l'équipage sauvé, & cette moitié de l'équipage doit y passer, à moins que ce bâtiment ne fût déja occupé par d'autres Matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres se doit faire également entre les deux vaisseaux: ce qui s'observe pareillement pour tous les autres qu'on rencontre ensuite.

2°. Les victuailles que les équipages naufragés portent à bord des vaisseaux où ils se sauvent, doivent être consommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui passent sur d'autres bâtimens; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils sont reçûs.

3°. Si un vaisseau s'échoue avec sa charge, le Capitaine du vaisseau, le Pilote ou autre qui les représente peut faire sauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les sauver & les charger; mais il reste au choix des Capitaines

nes des autres vaisseaux qui s'y trouvent de se charger desdits bâtimens & effets sauvés ou de les refuser.

4°. Si quelque Capitaine de vaisseau vient ou se rencontre en un lieu où il se soit fait quelque naufrage, & que les effets naufragés soient abandonnés, il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, soit agrés, utenciles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le Port de Hollande d'où il est parti, il est obligé d'en délivrer la moitié aux Propriétaires du navire naufragé, quitte de fret & autres fraix, tels qu'ils soient.

5°. Si un navire fait naufrage & est abandonné par l'équipage, ledit équipage ne peut rien prétendre des effets sauvés, soit qu'il soit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'Armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaisseau naufragé est présent quand quelque autre en sauve les effets, & a lui-même aidé à les sauver, cet équipage doit avoir le quart des choses sauvées ; savoir les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainsi qu'ils ont été accordés ; & ceux engagés à la part, pour leur travail, à raison de 20 florins par mois jusqu'au jour de la perte du vaisseau : si la quatriéme partie des choses sauvées n'est pas suffisante pour payer tout l'Equipage sur ce pié, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion ; mais s'il y a du reste, il doit rester aux Armateurs.

7°. Le Capitaine du vaisseau qui sauve quelques effets naufragés, partage à ce qui en provient, aussi-bien que ceux de son équipage qui sont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui sont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les Marchandises & effets sauvés qui sont chargés dans quelque vaisseau, sont sujets aux avanies, pertes & dommages, comme les propres effets du vaisseau.

9°. Celui qui ayant tué un poisson dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure néanmoins le propriétaire aussi long-tems qu'il le fait garder par quelcun de ses gens ; mais s'il n'y laisse personne, le Capitaine qui survient peut s'en emparer, quoique le poisson soit attaché à une piéce de glace.

10°. Si celui qui a pris un poisson est près de terre, il peut l'attacher à une ancre ou a une corde qui tiendra à terre & y laisser une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient sans qu'il puisse être pris par un autre.

11°. Si allant à la pêche, ou en revenant en flote, quelcun est blessé ou estropié en se défendant contre les ennemis, les Commissaires de la pêche de la baleine se chargent de lui faire donner une récompense raisonnable à laquelle toute la flote doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le Réglement, il doit être réglé par des Arbitres.

Outre ce Réglement général que tous les Capitaines, Pilotes & Maîtres qui commandent les vaisseaux destinés à la pêche de la baleine doivent jurer d'observer avant de mettre à la mer, il y en a encore un autre qui regarde chaque équipage particulier, & que tous les Officiers & Matelots, lorsqu'ils passent en revue avant le départ, sont tenus de jurer d'exécuter en présence d'un des Commissaires députés de la pêche de la baleine qui se rend à bord de chaque vaisseau pour la prestation du serment.

Ce Réglement est une espéce de charte-partie ; le contrat est conçû en ces termes.

Charte-partie ou Réglement particulier entre les Capitaines, Pêcheurs de baleine & leurs équipages.

NOUS Officiers & Matelots nous sommes loués au Capitaine N. N. . . . Commandant le Navire N. N. . . . pour aller cette année . . . à la pêche de la baleine pour le prix auquel chacun de nous est convenu, promettant d'obéir en toutes choses audit Capitaine tant en mer qu'à terre, & à celui qui lui succédera s'il vient à mourir.

Premiérement nous promettons de nous rendre le matin & soir aux priéres, & de les écouter avec dévotion & modestie, à peine de payer telle amende que le Capitaine ordonnera.

2°. Promettons de ne pas boire jusqu'à s'enyvrer, de ne faire querelle ni mutinerie, de ne lancer rien sur quelqu'un, ni fraper, ni tirer le couteau, à peine de perdre la moitié des gages.

3°. Si quelqu'un ayant querelé vient à se battre & en blesse un autre, il perdra tous ses gages, sera mis à terre ou entre les mains du Magistrat suivant l'exigence du cas.

4°. Aucune personne de l'équipage ne pourra faire de gageure sur la bonne ou mauvaise pêche, ni acheter ni vendre à ces sortes de conditions, *si l'on prend un ou plusieurs poissons*, à peine de 25 florins.

5°. Si le Capitaine trouve à propos de faire société avec quelqu'autre pour pêcher en compagnie, l'équipage promet d'aider à celui avec qui il sera entré en société, comme si c'étoit leur propre Capitaine, aussi à peine de 25 florins.

6°. L'équipage promet de se contenter des victuailles qui seront distribuées par le Maître Valet par ordre du Capitaine, à peine de ci-dessus 25 florins.

7°. Si par la longueur du voyage, ou à cause qu'on auroit sauvé quelques Matelots ou autres gens naufragés, les vivres se trouvoient fort diminués, ils promettent de se contenter de la ration que le Capitaine ordonnera suivant qu'il le trouvera expédient, à peine de 25 florins.

8°. Promettent pareillement de ne point allumer de feu, de chandéle ni de méche, soit de jour ni de nuit, sans la permission du Capitaine ; sous la même peine de 25 florins.

9°. Le Capitaine de sa part promet que si quelcun est blessé & estropié, en défendant le vaisseau, de le satisfaire suivant les loix du Pays, ou par accommodement dont les Parties seront contentes.

10°. Si quelcun de l'équipage avertit de quelque mal ou préjudice qu'on voudroit faire au navire ou marchandises, ou s'il donne quelque avis profitable, il recevra une bonne récompense.

11°. Les cas qui n'auront pas été spécifiés dans cette Charte-partie, seront réglés suivant les usages & coûtumes de la mer ; & le provenu des amendes apartiendra, savoir les deux tiers à la Communauté des pauvres du domicile du Directeur de l'armement, & l'autre tiers au Baili du même lieu.

Fait à bord du navire, &c.

Après que la lecture de ce Réglement a été faite, le Commissaire député & le Capitaine s'étant placés dans la chambre du vaisseau, on y apelle tout l'équipage pour y recevoir ce qu'on nomme le pot de vin, c'est-à-dire, une gratification que l'on fait avant le voyage, & une assurance d'une autre somme qu'on leur régle pour le retour suivant que la pêche aura été abondante ou non.

Le Capitaine reçoit comptant pour son pot de vin depuis 100 jusqu'à 150 florins, même davantage suivant son habileté & sa réputation, outre 25 ou 30 sols par quarteau de lard qu'on lui paye au retour, ainsi qu'il en est convenu avec l'Armateur.

Le Pilote pour le pot de vin, depuis 40 jusqu'à 60 florins ; & au retour 13, 14 ou 15 sols par quarteau.

Chaque Harponneur, qu'on nomme aussi Harponier, pour pot de vin, depuis 40 jusqu'à 50 florins ; & au retour 12 & 14 sols par quarteau de lard.

Chaque Découpeur ou Trancheur de lard, qui sont ordinairement aussi Harponneurs, reçoivent au retour 5 florins de chaque baleine, outre le droit de quarteau comme les Harponneurs.

Le Charpentier qui va au mois reçoit	36 fl.
Le Chirurgien	28 fl.
Le Contremaître	26 fl.
Le Maître Valet, qui a soin des vivres,	26 fl.
Chaque Matelot expérimenté, depuis 18 jusqu'à	20 fl.
Chaque Matelot peu expérimenté 12 à	13 fl.

Ce qui s'entend de tous ceux qui vont au mois.

Ceux des Matelots qui gouvernent les chaloupes ont, outre leurs gages, 2 ou 3 fl. pour chaque baleine qu'on prend. Quelquefois ils sont accordés à 6, 7 & 8 f. par quarteau de lard, & en ce cas ils reçoivent pour pot de vin depuis 16 jusqu'à 20 fl. mais alors ils ne sont pas au mois.

Le Matelot qui a soin de la ligne dans la chaloupe, reçoit outre ses gages 30 ou 40 f. par baleine.

Enfin les Matelots qui vont à *la part*, & non au mois, reçoivent comptant pour pot de vin depuis 6 jusqu'à 15 fl. & au retour pour chaque baleine 15 ou 16 fl.

Ce n'est guéres que depuis le milieu du XVIIe siécle que les Hollandois se sont sérieusement appliqués à la pêche de la baleine; mais il faut avouer qu'ils y ont si bien réussi que présentement cette pêche fait un des principaux objets de leur commerce.

Ils tentérent d'abord de faire leurs établissemens en Groenland; mais n'y ayant pas réussi, ils se fixérent à faire leur pêche du côté du Spitsberg, qui s'étend Nord & Sud depuis 76 degrés 40 minutes jusqu'au 80 degré de latitude Septentrionale, & dont l'étendue d'Orient en Occident est environ de 80 lieues de France.

C'est au côté Occidental de ce pays, environ à 50 ou 60 lieues au large, que les Pêcheurs s'établissent pour harponer la baleine; le côté Oriental y étant moins propre, à cause qu'il est presque toûjours rempli de glaces.

Le lieu de l'assemblée de leur flote pour le départ n'est pas fixe, mais ils choisissent souvent la Baye de Kokbay où se trouve Klokrnier.

Les particuliers qui veulent envoyer un vaisseau à la pêche & y aller en flote, après avoir fait choix d'un Capitaine expérimenté & avoir mis leur navire en état, font examiner l'un & visiter l'autre par les Commissaires des Villes qui composent le Corps des Pêcheurs de baleine, & qui ont soin de veiller à la sûreté de cette navigation. C'est après cet examen & cette visite que les Commissaires prennent le serment des Propriétaires & Armateurs pour l'observation du Réglement général rapporté ci-dessus.

Quand tout s'est trouvé en état, les Propriétaires & les Capitaines forment leurs équipages, & dès qu'ils sont prêts ils se rendent au Texel, où les Commissaires députés examinent de nouveau les vaisseaux, font la revue des équipages, leur font lecture de la charte-partie & leur font payer le pot de vin.

Il faut observer que lorsque les Armateurs veulent équiper un vaisseau neuf, ils doivent commencer dès l'automne, afin que le corps du vaisseau, les victuailles & les choses nécessaires pour la pêche, puissent être prêtes dès le commencement de l'année pour partir au mois d'Avril.

S'ils frétent un vaisseau qui ait déja été en mer pour commerce, il suffit d'y travailler pendant l'hiver & d'arrêter leurs équipages vers le commencement de l'année.

Quand les vaisseaux qui partent en flote sont prêts de mettre à la mer, les Commissaires observent toûjours de faire prendre un Pilote Côtier à chaque vaisseau pour les conduire hors des bancs jusqu'en pleine mer, après quoi le Pilote Hauturier du navire en prend la conduite.

La flote prend ordinairement sa route sur les Isles d'Island qui s'étendent depuis 60 jusqu'à 61 degrés de latitude; après quoi les laissant à l'Ouest elle cingle au Nord par 73, 74 & 75 degrés de latitude où l'on commence à trouver les glaces.

C'est à travers des grands morceaux de glaces, dont tout ce parage est rempli, qu'on commence à voir des baleines, & c'est là où la plûpart des vaisseaux s'arrêtent pour faire leur pêche. Mais comme en avançant vers le Nord les Baleines y sont plus grandes & plus grasses, il y a des Capitaines qui se hazardent d'aller jusqu'à 80 ou 82 degrés de latitude en courant vers le Nord.

On parle ailleurs de la Pêche de la baleine & du commerce des marchandises qu'on en tire. *Voyez* Baleine. On ajoûtera cependant ici quelques particularités qui ont pû échaper dans l'Article indiqué, sur-tout une cargaison d'un navire Hollandois allant à cette pêche. On donnera aussi l'état du produit d'une pêche faite en 1697. qui est la plus considérable qui ait été faite depuis 60 ans & plus.

Pendant la route de la flote depuis sa sortie du Texel jusqu'au lieu de la pêche, les Harponneurs après avoir tiré entr'eux au sort pour le choix des chaloupes & ceux qui les doivent gouverner, pour les Rameurs, & même pour les rames, on les met en bon état, & on dispose les harpons, les lances, les lignes & tous les autres utenciles servans à la pêche.

Un vaisseau de 300 à 320 tonneaux, a six chaloupes, sur chacune desquelles on met six Harponneurs & cinq Matelots pour ramer. Avec ces cinq Rameurs il y a un Harponneur qui rame sur l'avant de la chaloupe, & un autre sur l'arriére; n'y ayant point de gouvernail dans ces chaloupes.

Il faut sept lignes de trois pouces de circonférence dans chaque chaloupe, savoir cinq derriére & deux devant, pour servir au besoin. Les cinq de derriére font ensemble 600 brasses; & en y ajoûtant les deux autres, la longueur totale est de 880 brasses. Si la baleine plonge plus avant, ou fuit sous la glace, il faut couper la ligne, afin que la chaloupe à laquelle elle est attachée ne périsse pas.

Il y a dans chaque chaloupe deux coffres pratiqués dans la longueur, qui servent à mettre les harpons, les lances, les couteaux & les autres instrumens servans à la Pêche, qui n'en sortent point qu'elle ne soit finie, afin que tout soit prêt au premier ordre.

Après qu'un poisson est harponné & pris de la maniére qu'on le dit à l'Article de la Baleine, on lui coupe la queue & les nageoires; & la liant avec une longue corde à l'endroit où étoit la queue, on la méne au vaisseau, qui de son côté s'avance au-devant des chaloupes qui se mettent de file pour la tirer.

Tant qu'on voit des baleines en mer, on ne perd point de tems à couper celles qu'on a prises, mais on continue à en pêcher d'autres.

Lorsqu'on n'en voit plus, ou qu'on en a assez de prises, on travaille à en enlever le lard & les fanons de la maniére suivante.

La baleine étant attachée le long du vaisseau, on la tourne sur le côté, & l'on met deux palans, l'un sur la tête, & l'autre à l'endroit de la queue, afin de tenir ces deux extrémités élevées sur la surface de l'eau. De l'autre côté de la baleine vers la mer, on

on poste deux chaloupes prêtes à recevoir les piéces de lard, les utenciles & les hommes qui pourroient tomber à l'eau de ce côté-là.

Après cette disposition & ces précautions prises, trois ou quatre hommes descendent sur la baleine, avec des crampons de fer sous les piés pour les empêcher de glisser.

On ouvre d'abord la baleine par le côté en allant vers le ventre, & l'on en coupe des piéces larges de trois piés & longues environ de huit, dans le bout desquelles on fait entrer un croc attaché à un palan, qu'on tourne au capestan ou au guindeau. Outre le lard des côtes on coupe encore la gorge & la babine de dessous jusqu'à la machoire, observant de ne point embarquer de maigre.

Quand tout le lard est levé, on coupe avec une hache faite exprès les fanons qui sont attachés à la machoire supérieure du poisson. Avant de les couper on saisit tous ceux d'un même côté, afin qu'ils se tiennent fermes; ce qui en facilite la coupe, & empêche qu'il n'en tombe à la mer; & quand ils sont à bord, on en fait des paquets de cinq ou six fanons qu'on met à fond de calle entre les quarteaux.

Tout le lard & les fanons étant levés, on laisse dériver la carcasse, & ce qui reste de la baleine, qui servent de pâture aux ours qui en sont très friands.

A mesure que les grandes piéces de lard s'embarquent dans le vaisseau, ce qui y reste de l'équipage s'employe à les mettre en plus petites piéces, & à en ôter le maigre qui s'y peut trouver: en cet état on les jette en bas sous le pont, où elles demeurent jusqu'à-ce qu'on ait plus de loisir, & que tout le lard des baleines prises soit à bord.

Alors on les coupe encore en de plus petits morceaux, qu'on porte dans des bailles, dans les endroits du fond de cale où les quarteaux sont placés; les faisant entrer à force par l'ouverture du bondon des piéces, qui est d'une largeur raisonnable, & les y pilant afin qu'il en tienne davantage.

Quand le vaisseau est en charge, & qu'il a bien été nétoyé en jettant du sable sur les ponts, afin de les dégraisser, le Capitaine appareille & fait route pour les Ports de Hollande, si c'est en tems de paix; mais si les Provinces-Unies sont en guerre, les Capitaines des vaisseaux pêcheurs ont un ordre secret de se trouver à certain lieu de rendez-vous que les Etats indiquent aux Commissaires de la pêche, où ils font trouver une escadre de vaisseaux de l'Etat, pour conduire la flote en sûreté.

Cargaison d'un vaisseau Hollandois allant à la Pêche de la baleine.

Les navires Hollandois qui sont employés à la pêche de la baleine sont ordinairement des flûtes de 200 à 300 tonneaux, & de 36 à 42 hommes d'équipage.

Ces navires s'affrétent à raison de 2750 florins, s'ils sont de 250 tonneaux, & à proportion s'ils sont plus ou moins forts.

Pour chaque navire il faut trois, quatre ou six chaloupes, suivant la grandeur du vaisseau.

Autant de mâts de chaloupes, leurs vergues & leurs voiles.

Autant de preslats ou toiles gaudronnées, qui servent à couvrir les chaloupes lorsqu'il fait de la pluye.

Six gaffes pour les chaloupes. La gaffe est une espéce de croc de fer emmanché d'une longue perche de bois.

Six petits marteaux pour fraper sur les chevilles de fer qui tiennent les rames.

Six compas de chaloupe pour trouver la route dans le tems obscur.

Dix cornets pour se faire entendre lorsqu'il fait de la brune.

Vingt ou trente petits marteaux ferrés pour pousser les glaces.

Cinquante avirons de chaloupe.

Soixante-cinq lances à attaquer la baleine quand elle est harponnée.

Cinquante bois de lances de rechange.

Soixante-dix ou quatre-vingts harpons.

Quarante bois de harpons de rechange.

Huit harpons plus petits de fer & plus longs de bois.

Six couteaux à couper la queue & les fanons.

Vingt-quatre lances à vache marine.

Douze couteaux à couper le lard sur la baleine.

Six grands couteaux que les Matelots portent lorsqu'ils vont à terre pour se défendre des ours, ou pour tuer des vaches marines.

Dix-huit couteaux pour couper le lard à bord.

Douze petits gaffes emmanchés.

Douze autres gaffes plus grands, que les Hollandois nomment *Malemokabaak.*

Huit couteaux à hacher.

Douze couteaux plus petits pour porter dans les chaloupes.

Deux gros maillets de bois.

Six chandeliers pour coucher le mât de la chaloupe dessus.

Douze crocs à deux branches pour pendre le lard.

Quatre haches pour couper les fanons, & les séparer de la machoire de la baleine en frapant sur la tête de la hache.

Vingt-quatre haches pour couper la glace.

Six paires de crampons de fer que les Coupeurs mettent sous leurs souliers, pour se tenir sur la baleine quand elle est amenée & amarée au vaisseau.

Six ancres à crochets, sortes d'instrumens qui servent à tenir les fanons qui sont dans la gueule de la bête lorsqu'on les coupe.

Deux crocs pour mettre dans le nez de la baleine, quand il faut faire lever la tête qui s'enfonce dans l'eau.

Douze haches pour accommoder & couper les fanons.

Dix-huit crochets à main pour prendre les piéces de lard.

Soixante lignes de trois pouces de circonférence pour les harpons.

Des palans pour hisser les Chaloupes contre les vaisseaux.

Deux caisses pour mettre les instrumens servans à la pêche dans le Navire.

Deux caisses pratiquées dans chaque chaloupe pour y mettre les mêmes instrumens de la pêche.

Trois ciseaux de Charpentier pour couper les fanons.

Six grapins pour les chaloupes avec leurs cableaux.

Deux pinces de fer, six pêles ferrées, & six racles pour racler le lard.

Six coins de fer pour fendre les os de la baleine & les séparer, & pour fendre la glace.

Six amarres pour remorquer ou touer les baleines.

Trois amarres pour amarrer à terre ou sur les glaces, & deux palans pour roidir dessus.

Quatre chevalets pour haller les amarres dessus.

Un grand palan du grand mât.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie simple.

Un grand palan du grand mât de mizaine.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie simple.

Un autre palan portatif pour servir où il est nécessaire.

Quatre palans à potence pour hisser les chaloupes à côté du vaisseau.

Vingt-quatre gros palans de recharge.

Deux petits palanquins.

Dix elinges de diverses grandeurs.

Six barres de capestan.

Dix bancs à trancher dessus la baleine.

Dix bailles à porter le lard.

Une dalle de bois qui conduit le lard à fond de calle.

Six grandes cuilliéres de cuivre.

Deux chauderons avec un bec de corbin.

Trois chaudiéres de cuivre.

Deux entonnoirs de cuivre.

Deux sacs ou conduits de cuir pour clouer au bout de la dalle d'où sort le lard.

Trois passoires de cuivre.

Quatre culotes de cuir pour ceux qui coupent le lard sur les baleines.

Quatre paires de bottes pour les mêmes.

Trois bariques de sciure de bois pour froter les mains quand elles sont grasses.

Huit ou neuf cens quarteaux vuides, dont six font un last, & trois un tonneau.

Un millier de bondons pour boucher les quarteaux.

Une meule à aiguiser & six pierres fines pour affiler les outils.

Une assette de Tonnelier, un tire-fond & une tariére.

Douze picoux ou chandeliers à deux pointes pour ficher dans le bois.

Huit maillets ou petits marteaux de fer qu'on porte dans les chaloupes pour dresser les outils.

Et généralement toutes les munitions, victuailles, agrés & utenciles nécessaires pour la navigation & les rechanges ordinaires, ainsi que les autres vaisseaux sont équipés lorsqu'ils partent des Ports à proportion de leur grandeur & du tems qu'ils doivent rester à la mer.

Produit d'une Pêche de baleine.

On a choisi pour régler ce produit, la pêche que les Hollandois firent l'année 1697. comme la plus heureuse qui ait été faite depuis 60 ans. On y ajoutera aussi la pêche que firent les autres Nations qui allérent cette année au Spitberg, parmi lesquelles on ne trouvera point de vaisseaux François, à cause que la guerre, qui fut heureusement terminée cette même année par la paix de Ryswick, duroit encore.

Il se trouva en 1697. cent quatre-vingts-neuf vaisseaux de diverses Nations à la pêche de la baleine.

Ceux de Hollande étoient au nombre de 121 : leur flote avoit été composée de 129, mais sept firent naufrage.

Les Hambourgeois en avoient 47, qui leur restoient de 51 ; les 4 autres ayant péri.

Les Suédois en avoient deux, les Danois quatre, ceux de Bréme douze, ceux d'Embden deux, & ceux de Lubeck un.

Toutes les baleines qui furent prises, montérent à 1968 ; sçavoir 1255 par les Hollandois, 419 & demie par les Hambourgeois, 113 par les Suédois, 52 par les Danois, 96 par les Brémois, & deux par ceux d'Embden.

La pêche des Hollandois rendit 41344 quarteaux de lard, celle des vaisseaux de Hambourg 16414, celle des Suédois 540, celle des Danois 1710, celle des Brémois 3790, & celle d'Embden 68.

Estimation totale de la Pêche.

En estimant le quarteau de lard à 30 florins, suivant le prix courant de l'année 1697. le total de cette pêche montant à 63826 quarteaux, fait . . . . . 1914780 fl.

Pour les fanons, à raison de 2000 livres pesant de fanons par baleine, sur le pié de 50 florins le quintal de fanons, ... 1868000 fl.

Total, ... 3782780 fl.

Estimation particuliére de la pêche des Hollandois.

41344 quarteaux de lard à raison de 30 florins le quarteau, font . 1240320 fl.

2510000 livres pesant de fanons, à 50 florins le quintal. . . 1255000 fl.

Total, ... 2495320 fl.

qui font argent de France, suivant le cours du change de ladite année 1697 qui étoit de 85 gros argent courant pour 60 sols de France, 3522805 l.

Il faut remarquer que les baleines, quand elles sont grasses, rendent ordinairement 40 à 50 quarteaux de lard ; & que celles qui furent prises en 1697. n'en rendirent guéres que 33 à 34 quarteaux l'une portant l'autre : mais leur nombre suppléa à leur peu de graisse ; chaque vaisseau, évaluation faite du fort au foible, ayant pêché dix baleines neuf vingt-quatriémes ; ce qui fait une bonne pêche, & qui n'arrive presque jamais.

PESE'E. Ce qui se pése en une seule fois.

Un Marchand qui vend une grosse partie de marchandises d'une même espéce sujette au poids, est dans l'obligation de faire plusieurs Pesées.

Chaque Pesée de marchandises doit avoir son trait, c'est-à-dire, être trébuchante, & emporter le poids qui est dans l'autre bassin de la balance. *Voyez* TRAIT.

PESE'E. En Perse, où les sacs d'argent se pésent & ne se comptent pas, on fait 50 Pesées de chaque sac d'abassis, qui doit être composé de 2000 piéces de cette monnoie ; ensorte que chaque Pesée n'est que d'un toman ou de 50 abassis : mais lorsqu'on soupçonne qu'il y a dans les sacs des piéces ou fausses ou légéres, les Pesées ne sont que de 25 abassis qu'on pése, non contre un poids, mais les uns contre les autres ; ce qui en découvre la légéreté ou le faux.

PESER. C'est examiner la pesanteur de quelque chose, la confronter avec un poids certain, réglé & connu, tel que peut être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour peser les métaux, les drogueries & épiceries, les cotons, les laines, les huiles, & autres semblables marchandises d'œuvres de poids qu'on vend en gros, on se sert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandises qui se vendent en détail, c'est de la petite balance à bassins ou du peson dont on se sert. Le trébuchet est pour peser l'or, l'argent, & autres choses précieuses.

On dit qu'il faut peser des marchandises net, pour faire entendre qu'elles doivent être pesées sans emballage, caisses ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être pesées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les peser avec leur emballage, leurs caisses & leurs barils.

PESER LA PIERRE, terme de Carrier. C'est la soulever de dessus le tas avec la grosse barre pour la mettre sur les boules. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PESEUR, celui qui pése. Il se dit plus ordinairement de la personne qui tient le poids du Roi. Dans toutes les Villes de Commerce bien policées, les

les Peſeurs Royaux ou publics, ſont obligés de prêter ferment devant le Magiſtrat, & de tenir bon & fidéle Régiſtre de toutes les marchandiſes qui ſe péſent à leur poids. Ce ſont eux qui réglent ordinairement les conteſtations qui arrivent entre les Marchands pour raiſon du poids de leurs marchandiſes.

PESEURS. Les Peſeurs qui ſervent dans les poids publics de la Ville d'Amſterdam, ſont au nombre de douze établis en titre d'Offices pour peſer toutes ſortes de marchandiſes ſujettes au poids. Comme il leur étoit autrefois permis de toucher aux cordes des balances en peſant, il leur étoit facile de favoriſer le vendeur ou l'acheteur ſelon qu'ils recevoient d'avantage de l'un ou de l'autre. Mais pour prévenir & arrêter cet abus, il leur a été défendu par une Ordonnance des Bourguemeſtres de 1710. de toucher de quelque maniére que ce ſoit aux balances en faiſant les peſées.

PESEURS DE FILS. Petits Officiers de Police établis dans la Ville d'Amiens pour peſer les fils de ſayette & autres fils de laine que les Filatiers apportent dans les marchés.

Ils ſont au nombre de douze qui tiennent leur Bureau dans de petites loges où ils ſont obligés de ſe trouver aux jours & heures deſdits marchés avec une balance & des poids de cuivre marqués aux armes de la Ville, & repaſſés chaque année au poids étalon.

Le Réglement de la Sayetterie de 1666. leur défend de peſer ailleurs que dans leurs loges, ni de peſer plus de trois poids à la fois.

Leur droit eſt deux deniers par chacun deſdits poids.

Ils peuvent ſe tranſporter aux hôtelleries & maiſons où les Filatiers arrivent & déchargent leurs fils pour en voir la quantité & en compter les bottes, afin d'obliger leſdits Filatiers de repréſenter au marché la même quantité de fils qu'ils ont fait entrer dans la Ville.

PESEURS DE FILS DE CHANVRE ET DE LIN. Ce ſont auſſi d'autres petits Officiers établis au nombre de quatre dans la même Ville d'Amiens pour y peſer toutes ces ſortes de fils qui ſe vendent dans les halles & marchés. Ils ſont obligés d'obſerver une ſemblable police que les Peſeurs de fil de ſayette.

PESNES. *Voyez* PENNES.

PESO. Monnoie de compte d'Eſpagne. Les 10000 Peſos valent 12000 ducats. *Voyez* DUCAT.

PESON A CONTREPOIDS. C'eſt une eſpéce de balance qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes. On l'appelle auſſi Crochet ou Balance Romaine. *Voyez* BALANCE.

PESON A RESSORT. Sorte de machine aſſez ingénieuſe, dont on ſe ſert pour peſer certaines eſpéces de marchandiſes, comme le foin, la paille, le fil, la filaſſe, la chair, &c.

Ce ſont les petits Marchands qui vont aux Foires, les Etapiers, les Fouriers & les Vivandiers d'Armée, qui ſe ſervent le plus ordinairement du Peſon à reſſort.

Il y en a de différenes grandeurs pour peſer depuis une livre juſques à 50. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Beſançon ; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'eſt à cette Ville qu'on a l'obligation de l'invention de cette machine ; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le Peſon à reſſort eſt compoſé de pluſieurs piéces.

1°. D'un anneau qui ſert à le ſuſpendre en l'air.

2°. D'une menue branche preſque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de bois, ſur l'une des faces de laquelle ſont marquées les différentes diviſions des poids. C'eſt au haut de cette branche que l'anneau eſt attaché par une eſſe.

3°. D'un reſſort de fil d'acier en forme de tire-bourre arrêté au bas de la branche par un écrou, la branche paſſant de haut en bas au travers du reſſort.

4°. D'une boête ou canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le reſſort.

Enfin d'un crochet attaché par une eſſe au bas de la boête, qui ſert à accrocher la marchandiſe qu'on veut peſer.

Pour ſe ſervir du Peſon à reſſort, il faut le tenir par l'anneau ſuſpendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandiſe tirant le crochet en bas reſſerre le reſſort ; de ſorte que la branche ſortant par le haut de la boête à proportion du poids, on découvre les diviſions qui y ſont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la peſanteur de la marchandiſe.

Ce Peſon, quoiqu'aſſez induſtrieuſement fait, & aſſez commode en apparence, n'eſt cependant pas ſi juſte que le Peſon à contre-poids ou romaine. Le défaut de juſteſſe provient de ce que le reſſort eſt ſujet à ſe relâcher & à s'affoiblir par ſon trop grand uſage.

Les Chinois ſe ſervent auſſi d'une eſpéce de Peſon qui reſſemble aſſez à la balance romaine. On en peut voir la deſcription à l'Article de la BALANCE.

PESSA. Monnoie des Indes. *Voyez* PECHA.

† PETALE. Terme de Botaniſte & de Fleuriſte, qui déſigne la piéce mince & délicate qui compoſe une fleur, lorſqu'il y en a pluſieurs enſemble. Ce terme devient fort en uſage ; il eſt employé au lieu de feuille à l'égard des fleurs, pour éviter l'équivoque, en parlant des feuilles qui continuent la verdure dans les plantes. Ainſi au lieu de dire, comme le vulgaire, *les feuilles de la fleur*, il faut dire *les Pétales.* Comme il eſt parlé en pluſieurs endroits de cet ouvrage, des plantes qui ſervent au commerce par rapport à pluſieurs profeſſions, & qu'on marque leurs ſortes de fleurs qui ſe rapportent aux Claſſes de Botanique de Mr. *Tournefort*, on a cru convenable de mettre ici cet Article, pour faire connoitre ce terme, dont on s'eſt ſervi, lorſqu'on traite des plantes dans cette nouvelle édition. On en a parlé clairement dans les Articles FLEUR & FEUILLE.

PETENUCHE, ou GALETTE DE COCOL. C'eſt une bourre de ſoie d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle Fleuret.

Quand elle eſt filée, teinte & bien apprêtée, on l'employe à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en ſert auſſi à faire des padoues, des galons de livrée, des laſſets, & d'autres ſemblables ouvrages.

† Les Réglemens de 1667. pour les Manufactures de ſoie, défendent d'employer de la Galette ou bourre de ſoie dans les velours, les taffetas, tabis plains ou autres étoffes de ſoie les plus conſidérables.

La Petenuche ou galette de cocole en bourre & ſans être filée, paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 23 ſ. 6 den. de la balle pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

La Petenuche filée paye 45 ſ. de la balle.

PETIT-GRIS. Nom qu'on donne à une ſorte de riche fourure faite des peaux d'une eſpéce de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine eſt d'un très beau gris cendré, & celui de la queue & du ventre d'un blanc tirant un peu ſur le gris.

Ces ſortes de rats ou d'écureuils ſe trouvent communément dans les Pays froids, ſur-tout dans la Siberie, Province dépendante de l'Empereur de Moſcovie, d'où les Hollandois en tirent quantité par la voie d'Archangel, de Hambourg & de Lubeck. Le grand négoce qu'ils en font eſt cauſe

que quelques-uns les appellent Ecureuils de Hollande.

Furetière dit que le Petit-gris étoit autrefois une fourure précieuse que portoient les Dames & les grands Seigneurs, & qu'il étoit défendu aux Courtisanes d'en avoir. Présentement elle se porte indifféremment par toutes sortes de personnes qui veulent en porter, & en ont le moyen.

Le Petit-gris destiné pour la Turquie se vend en Moscovie par millier de peaux assorties depuis numero 1 jusqu'à numero 4, qui vont toûjours en diminuant de beauté & de prix depuis le premier numero jusqu'au dernier. Les Turcs, particuliérement ceux de Constantinople, en consomment une prodigieuse quantité pour leurs vestes, dont ils en font onze d'un millier de peaux entiéres; savoir cinq de l'échine, qui est le plus beau & le plus cher; & six du ventre, qui est le moins estimé.

Presque tout le Petit-gris qui se voit en France y est envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce sont à Paris les Marchands Merciers & les Pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourures, comme bas, manchons, aulmuces, jupons, couvre-piés, manteaux de lit, robes de chambre, vestes, just'au-corps, &c.

On nomme aussi quelquefois, mais mal-à-propos, Petit-gris, les peaux de lapin dont le poil est d'un gris approchant de celui du véritable Petit-gris. Quoique le Petit-gris de lapin s'employe aux mêmes usages que le véritable Petit-gris, il est cependant beaucoup moins estimé. *Voyez* LAPIN.

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une espéce de duvet ou petites plumes qui se tirent du ventre & du dessous des ailes de l'autruche. Ce Petit-gris est regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiseau, & par conséquent peu estimé. Il se vend au poids. *Voyez* AUTRUCHE.

PETIT-NOIR. C'est une sorte de plume noire qui provient aussi de l'autruche. Elle n'est pas fort estimée, quoique plus chére des trois quarts que le Petit-gris dont il a été parlé dans l'Article précédent.

PETIT GIROFLE ROND. C'est un des noms qu'on donne au poivre de Thevet. *Voy.* POIVRE.

PETIT MOULE A CAUCHER. Terme de Batteur d'or. *Voyez* MOULE.

PETITE MESURE. Autre terme de Batteur d'or. *Voyez* QUARTERON.

PETIT COMPTE. Terme de commerce de saline. *Voyez* MORUE.

PETIT PIE'. Terme de teinture. *Voyez* PIE'.

PETIT GRAIN. Nom qu'on donne aux orangelettes ou petites oranges, dont on fait l'huile appellée Huile de Petit-grain. *Voyez* ORANGE.

PETIT VERDUN. Sorte de dragée. *Voyez* CONFITURE, *vers la fin de l'Article, où il est parlé des diverses espéces de dragées.*

PETIT CANON, PETIT PARANGON, PETIT ROMAIN, PETIT TEXTE. Termes dont se servent les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de caractéres, pour exprimer & distinguer quelques corps ou assortimens de lettres qu'ils employent dans l'impression des Livres. *Voyez* CANON, PARANGON, ROMAIN & TEXTE. *Voyez aussi* CARACTERE, IMPRIMERIE & FONDEUR DE CARACTERES, *où l'on verra ces différens Corps de Lettres.*

PETIT-TEINT. C'est le nom qu'on donne à la Communauté de cette sorte de Teinturiers qui n'employent que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent aussi teindre que les moindres étoffes; au contraire des Teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes sont réservées, mais qui aussi ne doivent se servir que des meilleures drogues. *Voyez* TEINT.

PETIT-BARRAGE. Sorte de linge ouvré qui se fait aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

PETIT-LION. Autre espéce de linge ouvré qui se fabrique à Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois. *Voy.* LINGE.

PETIT CORPS. On appelle ainsi dans la Sergetterie de Beauvais, les Sergers qui ne fabriquent que de petites serges, & de certaine qualité & nature.

Les Statuts & Réglemens de ladite Sergetterie de 1667. confirmés & homologués au mois de Février de la même année par le Roi séant en son Conseil Royal des Finances, contiennent quatre articles concernant les portées des étoffes permises aux Sergers du Petit Corps; savoir les 45, 46, 47 & 48.

Par le premier de ces quatre articles il est dit, Qu'il leur est loisible de faire des serges blanches & grises de 70 portées, à 28 fils chaque portée; qui seront apprêtées pour vendre, de 21 aunes de longueur au moins, & de ½ de largeur au plus; dans lesquelles ils employent leurs moyennes laines, sans qu'elles ayent néanmoins de lisiéres, ni qu'elles puissent être lavées ni enversées.

Le second ordonne, Que les sergettes drapées blanches & grises, façon de Mouy, auront 46 portées au moins, à 28 fils chaque portée; & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur & 20 ½ aunes de longueur au moins; & que les chaînes seront de leur longueur ordinaire.

Le troisiéme parle des revêches qui pourront être fabriquées par le Petit Corps, qui n'excéderont pas le nombre de 27 portées, à 28 fils chacune, & qui auront demi-aune demi-quart de large au moins, sur 20 aunes de longueur aussi au moins, qui seront bien lavées & enversées, évrées & ébuquées.

Enfin le quatriéme article ordonne la visite desdites marchandises du Petit Corps, ainsi qu'il en est usé pour celles des deux Corps réunis de la Draperie & Sergetterie dudit Beauvais, conformément à l'article 10 des mêmes Statuts, à la réserve néanmoins de la marque, qui ne doit pas être du Sceau Royal, mais seulement du plomb ordinaire de la Ville. *Voyez* SERGETTERIE.

PETITS CORPS DES MARCHANDS. C'est ainsi que les trois premiers Corps, qui sont la Draperie, l'Epicerie & la Mercerie, appellent les trois derniers Corps, qui sont la Pelleterie, la Bonneterie & l'Orfévrerie.

Ils se servent sans doute de ce terme de Petit, non pas par rapport au nombre des Marchands dont ces trois derniers Corps sont composés; car il est certain que celui des Bonnetiers & celui des Orfévres, sont chacun séparément beaucoup plus nombreux que celui des Drapiers, qui a cependant la préséance, mais on les appelle Petits-Corps par rapport à leur rang.

Aussi l'usage s'est introduit insensiblement que de quatre Négocians qui entrent chaque année dans le Consulat, il y en a toûjours un de chacun des trois premiers Corps; & à l'égard des trois derniers, à peine permet-on qu'il y en entre un de chaque Corps en trois ans, c'est-à-dire, un de l'un des trois chaque année.

PETITE BORDURE. Sorte de ruban ou bord de laine plus étroit que les autres, qui se fabrique à Amiens. *Voyez* BORD.

PETITE EPICE, ou EPICE BLANCHE. Noms qu'on donne au gingembre battu, & réduit en poudre. *Voyez* GINGEMBRE.

PETITE ETOFFE, BASSE ETOFFE, CLAIRE ETOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce sont les différens noms que les Potiers d'étain don-

donnent à une espéce d'étain moitié plomb & moitié étain neuf. *Voyez* ETAIN, *vers le milieu de l'Article.*

PETITE VENISE. Nom qu'on donne à une espéce de linge ouvré qui se fabrique en Basse-Normandie. Il y a aussi une autre sorte de linge ouvré appellé Rosette ou Petite Venise, qui vient de Flandre. *Voyez* LINGE.

PETITE TOILE. Toile qui se manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux. *Voyez l'Article général des* TOILES, *au titre de celles de Normandie.*

PETITE OLONE. C'est le nom qu'on donne à une sorte de toile de chanvre écru, propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer.

Cette toile se fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit Bourg de Bretagne; ne s'en faisant point de cette espéce dans la Ville d'Olone en Poitou, quoiqu'elle en ait pris le nom, à cause que ce sont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.

Ces sortes de toiles qui ont 20 pouces de Roi de large, se vendent à la piéce, qui contient ordinairement 14 à 15 aunes mesure de Paris. *Voyez* VOILE.

PETITS DRAPS. Ce sont des étamines ou autres étoffes semblables qui se fabriquent à Argentan & à Escouché, petites Villes du Duché d'Alençon, dont la consommation se fait toute dans le Pays. *Voyez* ETAMINE.

PETITS FINS. C'est la seconde sorte de fils de sayette, ou laines filées du filage de Flandre.

PETITS PAINS DE SAVON. Morceaux de savon blanc presque quarrés, pesant depuis 1 livre ½ jusqu'à 2 livres, qui viennent par caisses ou tierçons & par demi-caisses. *Voyez* SAVON.

PETREMENNE. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, particuliérement à Tréves; c'est comme le sol ou l'albs, à la réserve qu'il faut six Pétremennes pour faire 5 f. d'Allemagne ou le demi-Kopfstuck.

La Pétremenne se divise en deux Fetmens.

PETREOL. *Voyez* PETROLE.

PETRICHERIE. Terme de Marine, qui se dit de tout l'appareil qui se fait pour la pêche des morues, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.

Les Basques & les autres Terre-neuviers qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Espagnols, qui appellent Petrechos un équipage de guerre ou de chasse. *Voyez* MORUE.

† PETRIFICATIONS. Ce sont des corps marins pour la plûpart, que l'on trouve dans les montagnes, & jusques dans le centre de plusieurs rochers, ou entre leurs couches, & que les savans Naturalistes rassemblent dans leurs Cabinets d'Histoire naturelle, pour leur servir dans leurs recherches, à découvrir les vérités hydrostatiques sur les causes des changemens qui arrivent successivement à la surface de la Terre & des eaux. Depuis que plusieurs Sçavans, tels que Mrs. *Woodward, Scheuchzer, Bourguet, &c.* les ont fait connoître comme des reliques du Déluge universel, une foule de Curieux qui en ont été frapés d'admiration, se sont empressés d'en faire des collections & des beaux Cabinets, pour servir de preuves aux yeux sur le grand événement du Déluge. Quantité de Princes, de Seigneurs & de riches particuliers, dont la plupart sont plus curieux de ces matiéres, que capables d'en raisonner juste & sçavamment, se sont mis en goût d'en faire de beaux assemblages, pour avoir le plaisir de les faire admirer sous leurs mains. Comme il est assez difficile de trouver de ces piéces ou reliques, aussi entiéres, aussi bien formées, & aussi belles que l'on voudroit, il y a des Curieux riches, qui font leurs efforts pour en avoir à quelque prix que ce soit, & par conséquent qui y employent beaucoup d'argent; mais le tems viendra, qu'on ne sera plus si empressé de cette mode de curiosités; ce sera lorsque les montagnes en auront fourni suffisamment pour assouvir un goût si curieux & si nouveau. C'est cette recherche empressée de plusieurs ordres, qui donne lieu aujourd'hui aux habiles Droguistes, sur-tout parmi ceux des Pays du Nord, d'assembler de ces Pétrifications des mieux choisies, pour les vendre à bon profit à tous ceux qui en souhaitent pour orner leurs Cabinets; car cet assemblage de Corps marins que l'on trouve ensevelis, presque dans toutes les montagnes du Globe, étant un objet de Commerce présentement, est proprement du ressort de la Droguerie. C'est pour cette raison qu'il convenoit d'en faire ici un nouvel Article, en faveur de ceux qui auroient le goût naissant d'en essayer un assemblage aisé, pour en faire commerce en son tems.

Ces Pétrifications consistent en toutes sortes de *Coquillages*, de *Coraux*, de *Madrepores*, d'*Astroïtes*, de *Tubulaires*, d'*Echinites*, de *Champignons & Agarics de mer*, d'*Alcyons*, de *Belemnites*, de *Caryophylles*, d'*Entroques* ou *Asteries*, de *Pierres matrices remplies d'Insectes marins, d'autres Pierres enfin, empreintes de diverses espéces d'Animaux terrestres*, de *Poissons*, de *Plantes marines*, *&c.*

Les Coquillages pétrifiés des montagnes, soit qu'ils se soient conservés entiers avec la matiére de leurs coquilles, soit qu'ils soient restés moulés par une terre pétrifiée ou dedans ou dehors de chaque piéce, sont diverses espéces d'*Huitres*, de *Moules*, de *Bourardes*, de *Nautites*, de *Limaçons*, de *Trompes*, de *Cames*, de *Pectines*, de *Nerites*, de *Petoncles* ou *Terebratules*, de *Toupies*, de *Strombes*, de *Turbinites*, de *Cornes d'Ammon, dont les espéces sont nombreuses*; d'*Histries*, de *Conques*, de *Nombrils*, de *Radioles*, d'*Hammites*, &c. On peut joindre à ces deux ordres de Corps pétrifiés, ceux d'un ordre différent, qui ne viennent pas de la Mer, & dont il y en a de très curieux, comme sont les *Dendrites*, tant en pierres communes, qu'en marbre, & en agate; les *Cepites*, dont la plupart se trouvent en Italie, toutes remplies de veines figurées, dont les unes représentent des villes & des forteresses, d'autres des montagnes, des paysages, & des Isles; & enfin d'autres des animaux, & différentes figures d'hommes mêmes. A l'égard de celles-ci, on est embarrassé d'expliquer physiquement leur vraye formation. Pour les deux premiers ordres de corps, on connoit parfaitement aujourd'hui leur vraye origine, puisque les Sçavans ne sont point partagés sur ce point. On est persuadé généralement, qu'ils viennent tous de la Mer, vû qu'on reconnoit constamment & véritablement leurs espéces, telles qu'on les voit journellement se former, par les poissons & les insectes marins, qui naissent avec des coquilles, & que les Naturalistes nomment *Testacés*. Il n'y a que sur la maniére d'être restés ensevelis dans les montagnes, que l'on se trouve partagé de sentiment par deux voies différentes, mais qui sont contestées, moins fortement à présent, qu'elles l'étoient lors des *Woodwards*, des *Scheuchzers*, des *Bourguets*, &c. Les nouvelles observations que l'on fait tous les jours avec une exactitude plus attentive, sur les changemens de la Mer, & sur ceux de la surface de la Terre qui arrivent par les eaux, lesquels se font successivement & d'une façon peu sensible depuis un tems immémorial, ont convaincu nombre de sçavans Physiciens & Naturalistes tous pleins de vie, & principalement tous ceux de Suéde, que la Mer baisse tout autour de l'Europe, & que les Côtes de celle-

celle-ci, gagnent absolument sur elle. De sorte que diverses Isles, qui sont des espéces de montagnes, qui ont été formées sous ses eaux par la grande quantité de terre & de sable que les fleuves y charient depuis toujours, & qui paroissent s'élever peu à peu à mesure que les eaux de la Mer s'abaissent & se retirent, deviendront avec le tems des parties de la Terre ferme, toutes remplies sans doute dans leur sein, de ces Corps marins attribués au Déluge universel. Mr. *Astruc*, Médecin fameux de Montpellier, a donné dans les *Mémoires pour l'Histoire naturelle du Languedoc*, des preuves que la Mer Méditerranée se retire de cette Province. Mr. *de Réaumur* en a donné dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, qui prouvent que l'Océan se retire pareillement de la Côte de France, & qu'elle a été anciennement au-dessus de ses terres. Ce sont des faits, de la réalité desquels, si l'on vouloit les aprofondir comme il faut & avec ses propres yeux, on seroit parfaitement persuadé. Rien de plus aisé que de les observer sur les lieux, par des voyages exprès. Le Déluge universel n'a pas causé sur la Terre autant de bouleversement qu'on lui en a attribué. Les coquillages & autres corps marins dont il y en a de très pesans, n'ont point bougé de leur place par les eaux ; les loix de la pesanteur ne leur permettant pas de subir de tels changemens. C'est d'ailleurs contre l'Ecriture Sacrée, & contre la raison, que les montagnes se soient formées par les eaux du Déluge, ou que leurs masses, leurs rochers, & tout le Globe de la Terre, en ayent été amollis comme de la bouillie, ainsi que les Auteurs de ce sistême le prétendent. Il auroit salu que cela fût arrivé, pour enclaver en un si court tems, tant de corps de la mer dans le centre des rochers & des montagnes, & dans le sein des carriéres de marbre, ainsi qu'on les trouve ordinairement. Il suffit d'avoir attrapé, (depuis quelques années,) la Nature sur le fait très souvent, dans sa maniére de former de nouvelles montagnes dans le sein de la Mer par succession de terre & de sable que les fleuves y charient, & la cause enfin qui oblige la même Mer de se retirer de dessus nos terres qui lui avoient servi anciennement de fonds, pour être assuré que les changemens anciens de la surface du Globe, ne sont pas arrivés d'une autre maniére qu'il arrive aujourd'hui & qui est successive & continuelle. Il doit paroître dans peu de tems divers grands ouvrages qui traiteront à fond cette matiére, & qui donneront des preuves de cette véritable origine des changemens qui se font continuellement autour du Globe depuis son commencement.

Le fameux *Newton* a pensé que l'abaissement des eaux de la Mer se fait moins par leur changement de lit, que par une évaporation subtile de l'eau qui se fait universellement autour de nôtre Terre, pour passer dans quelques autres Planétes, qui peuvent en avoir besoin. Le tems montrera mieux à la Postérité, si cette conjecture est vraie. *Voyez les Articles* CABINET, CURIOSITE'S NATURELLES, HISTOIRE NATURELLE, *&* MONTAGNES. * *Mem. de Mr. Garcin.*

PETROLE ou PETROLEUM. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

PETUN. C'est le nom que les Américquains qui habitent le Continent, donnent à la plante que ceux des Isles appellent *Yoli*, & que nous nommons vulgairement *Tabac*. Le mot de Petun est cependant de quelque usage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en sert guéres que pour marquer l'excès qu'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée. *Voyez* TABAC.

PETUN. Grand Petun, c'est une des quatre espéces de tabac qu'on cultive dans l'Amérique. *Voyez l'Article du* TABAC.

PEUILLE, terme d'Affineur. C'est un petit morceau de métal dont on fait l'affinage, sur lequel on fait l'essai, & qui sert à juger du titre du reste. *Voyez* AFFINAGE *ou* ESSAI.

PEUPLER une étoffe en boutons, terme de Manufacture de Lainage. C'est la friser, soit par l'envers comme certains draps, soit par l'endroit comme des ratines.

On dit qu'une étoffe est bien peuplée lorsque les boutons de la frisure y sont si épais & si drus qu'on a peine à apercevoir le fond de l'étoffe. *Voyez* FRISER.

PEUPLIER, qu'on nomme aussi PEUPLE. C'est un arbre très haut qui croit le long des riviéres, sur les bords des fossés, & dans les endroits aquatiques & marécageux. Quelques-uns le distinguent en stérile & en fertile, ou en mâle & en femelle. D'autres en admettent de trois espéces, qui sont le blanc, le noir & le lybique, qu'on appelle communément Tremble. *Voyez* TREMBLE.

† Ce genre d'arbre porte des fleurs à chatons, dont les sexes sont séparés sur différens piés, de même que dans les espéces de Palmiers. Les fleurs mâles sont à étamines dépourvues de pétales, & les fleurs femelles contiennent leurs pistiles seuls, c'est-à-dire, sans étamines & sans pétales, lesquels pistiles donnent chacun une capsule remplie de petites semences, couronnées chacune d'une aigrette.

† Le Peuplier apartient à la XIX[e] classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs à chatons. On connoit sous ce genre, quatre espéces, dont il y en a une qu'on nomme *Tremble*.

On ne s'arrêtera point ici à expliquer les différentes natures de Peupliers, non plus qu'à faire la description de toutes leurs parties ; on se contentera seulement de rapporter ce qu'on en tire de propre pour le négoce.

Le bois du Peuplier se débite pour l'ordinaire en volilles ou petites planches depuis 3 jusques à 5 lignes d'épaisseur sur 10 pouces de large, & 6 piés de long, pour foncer des cabinets & faire des biéres. On en débite aussi quelquefois en planches d'un bon pouce d'épaisseur, & de 11 à 12 pouces de large, dont on se sert à faire des portes, des fenêtres, & autres semblables ouvrages de Menuiserie.

Les Sculpteurs employent beaucoup de ce bois à faire des statues & des ornemens de sculpture, & les charrons s'en servent quelquefois à faire des Brancards pour de petits carrosses.

† On tire de la fleur du Peuplier de la Cire qu'on donne pour aussi parfaite que celle qu'on ramasse des ruches des abeilles, puisqu'elles en vont chercher sur cette fleur. *Voyez* CIRE DE PEUPLIER.

† Il y a des lieux en Allemagne, dont le terroir se trouve d'une telle nature, c'est-à-dire, empreint de quelque sorte de suc lapidifique, que les racines pourries des plus vieux Peupliers se pétrifient en s'en imbibant, & donnent par cette conversion de leur substance, la pierre qu'on nomme *Osteocolle*. *Voyez* ce qui en est dit plus amplement dans son Article.

PEYSES. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particuliérement à Amadabath ville considérable des Etats du Mogol.

Les 26 Peyses font un mamoudi, & les 54 une roupie; ainsi la Peyse est environ 8 deniers de France. (*Conférez l'Article* PECHA. *L'Auteur n'a pas fait attention que c'est la même Monnoie, quoiqu'il en parle avec différence.*

* PHARMACIE. C'est un Art qui enseigne la maniére de préparer toutes sortes de remédes propres pour le corps humain, lequel dépend de la Thérapeutique, qui est la quatriéme partie de la Médecine. La Pharmacie travaille sur les mineraux, sur

fur les végétaux, & fur les animaux, pour en tirer les remédes que l'expérience a fait connoître. Cet Art fait proprement la profeffion des Apoticaires. On divife la Pharmacie en deux fortes, en Galénique, & en Chymique.

† La plûpart des Drogues, dont les Marchands Droguiftes font commerce, font deftinées à entrer dans les compofitions diverfes & nombreufes de la Pharmacie. Il leur en vient de toutes les parties du Monde. *Voyez l'Article* DROGUE.

PHARMACIEN, celui qui travaille en Pharmacie: on le nomme plus ordinairement Apoticaire. Les Pharmaciens ou Apoticaires font partie du Corps de l'Epicerie. *Voyez* APOTICAIRE, EPICERIE, *&* EPICIER.

PHARMACOPE'E. Traité de Pharmacie, qui enfeigne l'élection, la préparation & la mixtion des médicamens. Divers Auteurs ont donné au public des Livres de Pharmacie, dont les plus connus font *Quercetan*, *Zwelfer*, *Bauderon*, *Lemery*, *Charas*, *Penicher*, *Manget*, *Fuller*, &c.

PHARMACOPOLE. Nom de dérifion qu'on donne aux Apoticaires. *Voyez* APOTICAIRE.

PHILIPPE, ou PHILIPPUS. Monnoie d'or de Flandre, d'un titre affez bas. On la nomme Ride en Allemand. *Voyez* RIDE.

Il y a auffi des Philippes d'argent qui péfent près de fix deniers plus que les écus de France de neuf au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf deniers vingt grains.

Les Philippes d'Efpagne, qui ont un grand cours en plufieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle *Philippe-Daller*, particuliérement à Francfort & à Nuremberg, s'y reçoivent fur le pié de 100 creutzers communs, ou de 82 creutzers de change.

C'eft ordinairement fur cette efpéce de monnoie que fe réduifent & s'évaluent les payemens qui fe font.

* Les Philippes, lorfqu'ils font confidérés comme monnoie réelle & courante, fe mettent à Milan pour 7 livres 6 fols courantes; mais quand ils font monnoie de change ou de compte, ils ne font évalués & calculés qu'à 5 livres 5 fols; la livre de 20 fols, & le fol de 12 deniers. Ainfi 146 fols courans font 106 de change.

Il y a auffi des ducats ou écus de change qu'on compte à 117 fols de change, à Milan; mais la monnoie de change la plus ordinaire de cette Ville font les Philippes, à peu près comme les écus de 3 livres en France, & les ducats d'argent de 6 livres 4 fols à Venife.

PHILOSOPHIE. Les Imprimeurs appellent de la forte un des corps de caractéres dont ils fe fervent quelquefois pour l'impreffion des livres. Il eft du nombre de ceux qu'on nomme Interrompus, & à qui les Fondeurs doivent mettre le cran deffus pour ne les pas confondre avec les corps réguliers. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auffi* IMPRIMERIE.

PIASTRE. Monnoie d'argent, d'abord fabriquée en Efpagne, & enfuite dans plufieurs autres Etats de l'Europe, qui a cours dans les quatre parties du Monde.

On l'appelle auffi *Piéce de huit* & *Réale de huit*, parce qu'elle vaut huit Réaux d'argent. Elle eft à peu près au titre & du même poids que les écus ou Louis blancs de France de neuf au marc. *Voyez* REALE.

Il y a deux fortes de Piaftres ou écus d'Efpagne. Les unes qui fe fabriquent au Potofi, qu'on appelle *Piaftres du Perou*: les autres qui viennent du Mexique, qu'on nomme *Piaftres Mexiquaines*. Ces derniéres péfent un peu plus que les autres, mais par compenfation, elles ne font pas d'un argent auffi pur que celles du Potofi.

La Piaftre a fes diminutions, qui font la demi-Piaftre ou réale de quatre; le quart de Piaftre ou réale de deux; le huitiéme de Piaftre ou réale fimple; & le feiziéme de Piaftre ou demi-réal.

La Piaftre de huit réaux d'argent, vaut 15 réaux de vellon, ou, comme on le prononce en Efpagnol, de *Vellon*: enforte que par rapport à cette différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut pour chaque Piaftre feulement 272 maravedis d'argent, & jufqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687. quelque changement en Efpagne au fujet des anciennes piaftres ou piéces de huit, qui furent augmentées jufqu'à dix réaux d'argent, & à qui l'on donna le nom d'écu d'argent. Mais en même tems on en fabriqua de nouvelles de moindre poids qui eurent cours fur le pié de huit réaux comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce changement néanmoins n'a point empêché que la Piaftre n'ait toûjours eu cours fur le premier pié.

Le change d'Efpagne en Angleterre fe fait par Piaftres ou piéces de huit.

† Les monnoies de change de Madrid, font la piftole qui vaut 4 Piaftres, la Piaftre 10 réaux, le réal 34 maravédis, le Ducat 375 maravédis. A Cadix on compte la Piaftre 8 réaux.

On nomme Dallers les Piaftres ou réales de huit qu'on fabrique en Hollande & en plufieurs lieux des Pays-bas & d'Allemagne. Les Hollandois fe fervent des leurs dans leur commerce du Levant, où elles font appellées Aflani, à caufe de la figure d'un lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté. *Voyez* ASLANI. *Voyez auffi* DALLER.

La Piaftre eft reçûe aux Indes Orientales pour 2 Roupies 6 Peffas, chaque Roupie valant 45 Peffas.

† On compte à Génes la Piaftre pour 4 livres 18 fols, 9 d. de Banque, & 5 liv. 13 fols hors de Banque, fuivant l'Edit de Juillet 1741. La Lanternine liv. 5. 3 f. 6 d. banco, 5 liv. 19 f. hors de banque. La Piaftre Florentine 6 liv. 8 f. 2 d. banq. 7 liv. 8 hors de banque. La Piaftre neuve d'Efpagne 5 liv. 2 f. 4 d. banq. & hors de banq. 5 liv. 18 f. A Florence & Livourne 6 liv. à Bologne 85 bayoques: à Milan 6 liv. 16 f. la Piaftre à la tour, & celle à la Rofe 6 liv. 10 f. toutes deux de Florence. En Sicile la Piaftre Mexicane & Sevillane vaut 12 tarins, de même que les lanternines, & les Piaftres à la Rofe 15 ½ tarins.

PIC. Gros poids de la Chine dont on fe fert, particuliérement du côté de Canton, pour pefer les marchandifes. Il fe divife en 100 catis, quelques-uns difent en 125; le catis en 16 taels, chaque tael faifant une once 2 gros de France, enforte que le Pic de la Chine revient à 125 livres poids de marc. *Voyez* PICK.

† PIC. Qu'on dit plus fouvent *Picol*, eft proprement le quintal des Chinois, qui fait cent de leurs livres, qu'ils appellent *Catis*. Un catis péfe 5 quarts de livre poids d'Amfterdam ou de Paris. Ainfi le Picol ou quintal de cent catis, péfe 125 livres de Paris. Ce poids eft de même ufage à Siam, à Malaca, & dans les Ifles de la Sonde.

PIC. On fe fert auffi du Pic à Siam pour pefer les marchandifes de grand volume; mais il contient le double des catis Siamois qui ne valent que la moitié des catis de la Chine.

PIC, ou PICQ. C'eft auffi une mefure des longueurs, dont on fe fert à Conftantinople &c. *Voyez* PICQ.

PIC. C'eft auffi un inftrument de fer un peu courbé, pointu & aceré avec un long manche de bois, qui fert aux Maçons & Terraffiers à ouvrir la terre ou à démolir les vieux bâtimens. Les Carriers s'en fervent auffi pour déraciner & découvrir les pierres dont ils veulent trouver le banc. Cet outil eft peu différent de la pioche pointue, à la réferve

serve que le fer en est plus long, plus fort & mieux aceré.

PICARDANS. *Voyez* Raisins Picardans.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Etoffe qui se fabrique à Haubourdin près la Ville de Lille en Flandre; elle est de laine brune, croisée, d'une aune ou de ½ de large, sur environ 23 à 24 aunes de longueur mesure de Paris. Ces sortes d'étoffes servent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites olives. *Voyez* Olive.

PICK, ou PIC. Gros poids de Siam qui revient à 125 livres poids de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon. *Voyez* Pic.

PICOL. Poids dont on se sert à la Chine pour peser la soie. Il contient 66 catis & ¾; ensorte que trois Picols font autant que le bahar de Malaca, c'est-à-dire, 200 catis. *Voyez* Bahar.

Picol. Est aussi un poids en usage dans divers lieux du Continent & des Isles des Indes Occidentales. Il pése environ 20 livres poids de Hollande.

PICOLETS. Les Serruriers appellent de la sorte deux petites piéces de fer rivées au côté de chaque poupée de leur tour, à travers desquelles passent les bras qui soûtiennent le suport. *Voyez* Tour.

PICOLI. Monnoie de compte dont on se sert en Sicile, particuliérement à Messine & à Palerme, pour les changes & pour tenir les livres soit en parties doubles, soit en parties simples. Huit Picolis valent un ponti, & six Picolis font le grain.

On compte par onces, tarins, grains & Picolis, qu'on somme par 30, par 20 & par 6; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 Picolis. *Voyez* Commerce de Sicile.

PICOT. C'est la partie qui forme le bas d'une dentelle ou passement, & qui régne d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cause qu'elle se termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On estime fort les dentelles dont le Picot est bien travaillé & bien serré, parce qu'elles durent plus que les autres. *Voyez* Dentelle.

Picot. Ce que les Carriers nomment un Picot, est une espéce de marteau pointu qui n'a qu'un côté; il porte environ 8 pouces de longueur & un pouce en quarré à l'endroit où il est emmanché. Son manche n'a pas moins de 5 piés de long, c'est un des outils qui servent à souchever la pierre. *Voyez* Souschever.

PICOTE, ou GUEUSE. Etoffe toute de laine, d'un très petit prix, qui est une espéce de petit camelot.

Cette sorte d'étoffe se fabrique à Lille en Flandre où il s'en fait de plusieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle est à peu près semblable aux lamparillas & polimites, mais non pas de si bonne qualité; sa destination la plus ordinaire est pour l'Espagne, car pour en France il ne s'y en consomme presque pas. Il y a aussi des Picotes qui sont mêlées de soie. *Voyez* Camelot, Lamparillas & Polimites.

Les Picotes sans soie payent en France les droits de sortie & d'entrée sur le pié de mercerie; savoir ceux-ci à raison de 10 liv. du cent pesant conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & pour ceux de sortie 3 liv. ou même seulement 2 liv. suivant le même Arrêt, si elles sont destinées & déclarées pour les Pays étrangers.

PICOTIN. Sorte de petite mesure d'avoine qui contient quatre litrons, c'est-à-dire, le quart d'un boisseau de Paris. Le Picotin dont se servent les Bourgeois pour la distribution de l'avoine à leurs chevaux, est ordinairement d'osier; mais celui dont se servent les Regratiers & Maîtres Grainiers doit être de bois. L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. art. 9 du chap. 6, leur défendant expressément de se servir ni d'avoir chez eux aucuns Picotins ni mesures d'osier, mais seulement des mesures de bois étalonnées & marquées de la Lettre courante de l'année.

Il faut remarquer que chez ces sortes de petits Marchands détailleurs de grains & de graines, cette mesure est appellée tantôt un quart de boisseau & tantôt un Picotin; & qu'ils ne se servent du dernier nom que lorsqu'il s'agit de mesurer l'avoine; car lorsqu'ils l'employent pour les autres grains & graines, ils lui donnent absolument le nom de Quart de boisseau.

Le Picotin de bois, qui n'est autre chose, ainsi qu'il vient d'être dit, que le quart du boisseau de Paris, doit avoir 4 pouces 9 lignes de hauteur, sur 6 pouces 9 lignes de diamétre ou de large entre les deux fusts, ce qui est conforme à une Sentence du Bureau de ladite Ville du 29 Décembre 1670. inserée dans le chapitre 24 de l'Ordonnance de 1672. ci-devant rapportée.

Picotin. Mesure pour les grains, dont on se sert en Angleterre. Quatre Picotins font un galon ou boisseau; huit galons font le quarteau ou barique, & dix quarteaux un quart font le last. *Voyez* Peck.

Picotin. Est aussi une mesure qui sert à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particuliérement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut 12 escaits pour faire le Picotin, chaque escait de 12 piés mesure d'Agen, qui est environ de trois lignes plus grande que le pié de Roi. *Voyez l'Article de l'*Arpentage.

PICQ, ou PIC. Mesure étendue dont on se sert en Turquie, ainsi qu'on fait de l'aune en France, pour mesurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le Pic contient 2 piés, 2 pouces, 2 lignes, qui font ⅗ d'aune de Paris, ensorte que 5 Pics font 3 aunes.

† 93 ⅓ Pics d'Alexandrie, font 100 aunes à soie de Venise. *Voyez* Mesure des longueurs.

On appelle à Smyrne Tapis de Pic la seconde sorte de tapis de Turquie ou de Perse qui s'y achétent par les Nations qui font le commerce du Levant. Ils sont ainsi nommés parce qu'ils ne se vendent pas à la piéce, mais au Pic quarré. *Voyez* Tapis.

PICTOIS. *Voyez* Putois.

PIE'. *Voyez* Pied.

PIECE, en terme de commerce & de Manufactures. Signifie quelquefois un tout, & quelquefois seulement une partie d'un tout.

Dans la premiére signification l'on dit, une Piéce de drap, une Piéce de velours, une Piéce de ruban, une Piéce de toile; pour dire, une certaine quantité d'aunes de toutes ces choses réglée par les Ordonnances ou par l'usage, qui n'est point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre signification l'on dit, une Piéce de tapisserie, pour dire un morceau de tapisserie travaillé séparément, qui avec plusieurs autres morceaux compose une tenture entiére. On dit aussi dans le même sens, quoique dans une signification un peu différente, une Piéce de bœuf, une Piéce de pain, une Piéce de fromage.

On apelle une Piéce de vin, une Piéce de cidre, une Piéce de biére, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la Piéce, c'est ne point prendre le reste d'une piéce, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe, de toile, &c. ou d'une piéce entiére, ou d'une piéce où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Enta-

Entamer une Piéce de drap, d'étoffe d'or ou de soie, de ruban, &c. c'est y faire la première levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du Fabriquant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique, ou des Inspecteurs des Manufactures, s'entament toûjours par la queue, afin de laisser les enseignemens qui sont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une Piéce, c'est en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une Piéce, c'est faire entendre qu'elle est encore toute entière & qu'on ne l'a point entamée.

Piece, en terme de monnoie. Signifie quelquefois la même chose qu'espéce. Cette Piéce est bien frapée, cette Piéce est légère, cette Piéce est fausse.

Quelquefois on s'en sert en y ajoûtant le prix de l'espéce, pour parler de celles qui n'ont point de nom particulier. Une Piéce de 30 sols, une Piéce de 25 sols, une Piéce de 15 sols.

* Piece, en Angleterre. Signifie ordinairement la livre sterling, & très rarement la guinée, qui vaut un schelling de plus. La livre sterling, que les Anglois nomment *Pundt*, (ce mot voulant dire *livre* simplement,) vaut 20 schellings, & la guinée 21. *Voyez l'Article* Guine'e, où l'Auteur ne s'est point trompé comme il avoit fait dans celui-ci, qu'on a reformé; car il avoit fait la guinée de même valeur que la livre sterling. Ce Diamant m'a couté 20 Piéces, c'est comme si l'on disoit, m'a couté 20 livres sterlings. *Voyez aussi l'Article* Livre Sterling.

Piece de huit. *Voyez* Piastre *ou* Reale.

Piece de dix sols. Espéce d'argent fabriquée dans les Monnoies de France, faisant le 6e de l'écu de 60 sols, & le 10e de celui de 100 sols.

La fabrication des Piéces de dix sols a commencé en France dès l'an 1685. sous le régne de Louis XIV. qui ordonna par son Edit du mois de Septembre, qu'il seroit fait dans la Monnoie de Lille des Piéces de 4 livres, de 40 sols, de 20 sols, de 10 sols & de 5 sols, au coin & aux armes de France écartelées de Bourgogne; mais pour avoir cours seulement dans les Provinces & Villes conquises par S. M. dans les Pays-bas.

Près de 20 ans après & sous le même régne, il fut ordonné qu'il se fabriqueroit dans toutes les Monnoies du Royaume des Piéces de 10 sols pour y avoir cours & y être reçûes dans le négoce comme les anciennes espéces.

L'Edit qui en ordonna la fabrication est du mois de Mai 1703. Il porte que ces nouvelles espéces seroient fabriquées du poids de 2 deniers 9 grains trébuchans, au titre de 10 deniers de fin, à la taille de 79 Piéces au marc, & au reméde de trois grains de fin & d'une Piéce & demie par marc.

Ces Piéces furent depuis diminuées à proportion de l'écu, de 6 deniers en 1706. & ensuite à diverses reprises encore de 18 deniers; ensorte qu'elles avoient été réduites sur la fin du régne de Louis XIV. à 8 sols piéce; mais l'écu ayant été remis à 100 sols au commencement du régne de Louis XV. les Piéces de 10 sols reprirent aussi leur ancienne valeur, & même furent mises depuis à 12 sols, lorsqu'en 1718. les écus furent mis à 6 livres.

Le 19 Décembre de la même année par Déclaration du Roi enrégistrée à la Cour des Monnoies le 29 ensuivant, il fut ordonné la fabrication de nouvelles Piéces de 20 sols & de 10 sols au même titre des écus fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Mai précédent, pour tenir lieu des quarts d'écus, dixiémes & vingtiémes auparavant ordonnés, lesquelles nouvelles Piéces furent nommées des sixiémes & douziémes, & pour les distinguer, marquées du côté de l'écusson par ces chiffres de leur valeur. XX. S. X. S.

Piece de quatre sols. Piece de deux sols. Ce sont deux petites espéces d'argent qui commencérent d'être fabriquées & d'avoir cours en France en 1674.

La Déclaration qui en ordonna la fabrication porte, qu'elles seront frapées dans les Monnoies de Paris & de Lyon, à 10 deniers de fin au remède de 3 grains, à la taille, celles de 2 sols de 300 piéces au marc, & celles de 4 sols de 150 piéces; au remède de 3 piéces par marc pour celles de 2 sols, & pour celles de 4 sols d'une piéce & demie, le fort portant le foible.

† Ces deux derniéres sortes de Piéces sont encore aujourd'hui (1741.) dans les deux Comtés de Neufchâtel & Vallangin, presque la seule monnoie courante, depuis le tems qu'elles furent fabriquées: elles y sont restées toûjours de la même valeur, après leur dernière réduction à 3 sols & demi. On les y appelle *Piécettes*. Chacune vaut 7 creutzers monnoie de Neufchâtel; 3 de ces Piécettes font 5 batz, en argent de Berne. Quatre des mêmes font 7 batz, en argent de cette même Comté. Deux, enfin, font 7 sols tournois, selon l'argent courant de Neufchâtel, & 10 sols & demi en argent de France sur le pié d'aujourd'hui (1741.)

Ces espéces furent réduites en 1679. celles de 4 sols à 3 sols 6 deniers, & celles de 2 sols à 1 sol 9 deniers; on les appella alors par dérision, *des Invalides*, nom qu'on donne en France aux Soldats qui ont été mutilés de quelqu'un de leurs membres. Depuis elles furent converties & reformées par une Déclaration du mois d'Août 1691. qui ordonna qu'il en feroit fabriqué de nouvelles qui auroient cours pour 4 sols. Il s'en fabriqua encore d'autres en exécution d'une Déclaration du 8 Avril 1704. enfin elles ont été tout-à-fait décriées par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de l'année 1711.

Il y a quantité de semblables petites Piéces fabriquées dans les Pays étrangers, qui valent plus ou moins suivant leur poids ou suivant qu'elles tiennent de fin. Voici les principales.

Celles de Piémont de 1629. & 1630. pesant 3 d. 12. g. tiennent 3 d. de fin. Celles de même fabrique de 1640. & 1642. qu'on nomme Soldes ou Soldi, pésent autant, mais n'ont que 2 d. 6 g. de fin; les demi-soldes du poids d'un d. 8 g. tiennent de fin 3 den.

Les Piéces de 4 s. de Piémont tiennent de fin 3 d. 12 g. celles de Savoie 4 d. 17 g. les Piéces de 3 s. aussi de Savoie 2 d. 23 g. celles de Génes pesant 3 d. tiennent de fin 4 d. 22 g. d'autres seulement 3 d. 8 g.

Les Piéces de 6 s. du même Etat ne tiennent de fin que 5 d. 14 g. quelquefois 8 g. encore de moins. Toutes ces monnoies sont moins espéces d'argent qu'espéces de billon, les espéces n'étant reputées d'argent que lorsque l'argent est au dessus de 6 d.

Il y a néanmoins des Piéces de 8 s. de 6 s. de 4 s. & de 3 s. de Génes, qui sont des monnoies d'argent & qui tiennent de fin depuis 11 d. 6 g. jusqu'à 10 d. 6 g.

Piece. Se dit aussi de quelques espéces de billon & de cuivre qui se fabriquent en France, & qui n'ont pas de nom particulier, comme sont les Piéces de 6 blancs, de 30, de 15, de 6, de 4 & de 2 deniers. *Voyez* Liard & Denier. *Voyez aussi* Sou.

Piece. C'est aussi une espéce de monnoie de compte, ou plûtôt de maniére de compter en usage parmi les Négres de la Côte d'Angola en Afrique, particuliérement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des esclaves, des autres marchandises & des rafraîchissemens qui se traitent dans ces deux lieux, aussi-bien que les coûtumes qui se payent aux petits Rois à qui ils appartiennent, s'estiment de part

part & d'autre en Piéces; c'est-à-dire, que si ces Barbares veulent avoir dix Piéces pour un esclave tête d'Inde, les Européens de leur côté évaluent pareillement en Piéces les denrées & les marchandises qu'ils en veulent donner en échange.

Par exemple, dix anabasses valent une Piéce, un fusil une Piéce, un baril de poudre de dix livres une Piéce; une piéce de Salampouris bleue quatre Piéces; dix bassins de cuivre une Piéce; une piéce de toile Indienne deux Piéces; & une piéce nicannée une Piéce; ce qui fait les dix Piéces fixées pour le prix d'un esclave, lorsque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandises qui servent au commerce de la Côte d'Angola, & qu'on y échange pour des Négres, ou pour de la poudre d'or, du morsil, de la cire, des cuirs, &c. *Voyez l'Article du* COMMERCE *au paragraphe où il est traité de celui des Côtes d'Afrique qui sont baignées par l'Océan.*

PIECE D'INDE. On appelle dans la traite ou commerce des Négres, Négre Piéce-d'Inde, un homme ou une femme depuis 15 jusqu'à 25 ou 30 ans au plus, qui est sain, bien fait, point boiteux & avec toutes ses dents.

Il faut trois enfans au dessus de dix ans jusqu'à quinze pour deux Piéces, & deux au dessus de cinq ans jusqu'à dix pour une Piéce. Les Vieillards & les malades se réduisent aux trois quarts. *Voyez* NEGRE. *Voyez aussi* ASSIENTE.

PIECE. Sorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métal qui sert aux Chapeliers à estamper leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU & ESTAMPER.

PIECE DE RAPORT. On appelle Ouvrage de Piéces de rapport, un ouvrage composé de plusieurs petits morceaux de pierres précieuses, de marbres les plus riches, ou de bois de diverses couleurs disposées & arrangées avec art pour représenter quelque dessein de grotesque, de compartimens, de fleurs, d'oiseaux, &c. Ce sont les Menuisiers de placage & de marquetterie, si les ouvrages ne sont que de bois, ou les Marbriers & les Lapidaires, s'ils sont de marbre ou de pierres précieuses, qui travaillent en Piéces de raport. *Voyez* MOSAIQUE, MARQUETTERIE & MENUISIER DE PLACAGE.

PIECE, qui s'appelle aussi PAIN, & quelquefois MEULE. C'est une sorte de fromage plat & rond, semblable à peu près à ces meules de Remouleurs qu'on nomme des Gagne-petits. Il vient de ces fromages d'Italie, de Suisse & d'Angleterre. *Voyez* FROMAGE, *aux endroits où l'on parle de ceux de ces différens Pays.*

PIECE. Se dit aussi parmi les Artisans, de certains outils ou instrumens qui ne sont pas distingués par des noms spécifiques, mais qui s'appellent simplement Piéces.

PIECE QUARRÉE. Outil dont se servent les Menuisiers pour voir si les bois de leurs assemblages se joignent quarrément. Il est simple & ne consiste qu'en la moitié d'une planche exactement quarrée, coupée diagonalement d'un angle à l'autre.

PIECE DE RENCONTRE. Les Tourneurs appellent ainsi un morceau de fer attaché au haut de la lunette d'une poupée, qui par sa rencontre avec [illegible] fait baisser ou hausser l'arbre sur [illegible] des ouvrages de figures irréguliéres.

La Piéce ovale ou les autres Piéces irréguliéres de [illegible] sont [illegible] de cuivre, afin que la rencontre en soit plus douce. *Voyez* TOUR.

PIECETTES. *Voyez ci-dessus* PIECES DE QUATRE [illegible].

*PIED. C'est une mesure Géométrique servant à connoître toutes sortes de longueurs. Il se divise en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, & la ligne en 12 points. Chaque Pays se sert du Pied, mais la longueur en est différente, ainsi qu'on le peut voir dans la liste donnée par l'Auteur des Pieds modernes. Celui qui est le plus usité en France est *le Pié de Roi*: il est plus grand que celui de la plûpart des autres Pays: six de ces Piés font la toise. En Hollande on se sert du Pied de Rhin, qui est le même que celui de Leyde. *Voyez* POUCE & POINT.

Notez que les différentes sortes de Pieds ont toujours le même nombre de pouces, de lignes, & de points, & par conséquent toujours proportionnés à la longueur de chaque Pied.

L'étalon ou mesure originale du Pié de Roi se trouve attaché contre la muraille au bas de l'escalier du grand Châtelet de Paris en montant à main gauche.

Le Pié Chinois est presque semblable au Pié de Roi, le dernier ne surpassant l'autre que d'un centiéme.

† Le Pié de la Chine fait en même tems l'aune dont on se sert en cet Empire.

Le Pié de Londres & de toute l'Angleterre est de 4 lignes ½ plus long que le Pié de Roi.

Ses subdivisions sont la poignée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains font l'inch, 4 inchs font une poignée, & 3 poignées un Pié; un Pié & demi fait 1 cubit ou coudée; 2 cubits font un yard; un yard & un quart fait une aune. Cinq Piés font un pas géométrique; six Piés une brasse; 16 & demi la perche, qu'on appelle aussi *Gaule* ou *verge*. Quarante perches font un *furlong*, & huit furlongs le mille d'Angleterre. *Voyez* FURLONG.

Le Pié Rhenan ou le pié de Leiden en Hollande, sert de mesure à tout le Septentrion; sa proportion avec le Pié Romain est comme de 950 à 1000. *Casimir Simienowicz* Polonois, dans sa *Pyrotechnie*, a fait la réduction au Pié Rhenan de tous les autres Piés des plus considérables Villes de l'Europe; le Lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des Piés tant anciens que modernes, au Pié de Roi ou Châtelet de Paris, tirée de divers Mémoires par le Sieur Daviler.

PIEDS ANTIQUES.

Le Pié d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioche, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique, 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces 1 ligne ½; selon *Capellus*, 14 pouces, 8 lignes ½; & selon M. *Perrault*, 12 pouces 10 lignes ½.

Le Grec, 11 pouces, 5 lignes ½; selon Mr. *Perrault*, 11. pouces 3 lignes.

L'Hebreu, 13 p. 3 l.

Enfin le Romain, selon *Riccioli* & *Vilalpande*, 11 p. 1 l. 8 part. de ligne, suivant *Lucas Pætus* au rapport de M. *Perrault*; & selon M. *Picard*, 10 p. 10 l. 6 parties de ligne, qui est la longueur de celui qui se voit au Capitole, & apparemment la meilleure mesure: Cependant selon M. *Petit*, qui prend le milieu de toutes ces différentes mesures, il est de 11 pouces.

† Le Pié de Roi doit être à l'ancien Pié Romain comme 625 à 565 ½, suivant le calcul de M. *Astruc* dans ses *Mémoires pour l'Hist. Nat. du Languedoc*, p. 228. Ce qui différe très peu des rapports que d'autres Auteurs ont établis entre ces deux Piés. Chaque pas étoit de 5 Piés; il y avoit donc 5000 Piés Romains au mille, qui font 754 toises ou 4524 Piés de Roi.

PIEDS

PIEDS MODERNES.

Le Pié d'Amsterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de ligne.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D'Augsbourg en Allemagne, 10 p. 11 lign. 3 part.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 p. 2 lignes.

De Bavére en Allemagne, 10 p. 8 lignes.

De Besançon en Franche-Comté, 11 pouces, 5 lignes, 2 parties.

Le Pié ou brasse de Bologne en Italie, 14 pouces selon *Scamozzi*, & 14 pouces 1 ligne, suivant M. *Picard*.

Le Pié ou brasse de Bresse, 15 p. 7 l. ½ selon le même *Scamozzi*, & 18 p. 5 l. 4 parties suivant M. *Petit*.

Le Pié ou derub du Caire en Egypte, 20 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lign.

Celui de Comté & de Dôle, 13 pouces, 2 l. 3 parties.

Le Pié ou pic de Constantinople, 24 p. 5 lign.

De Copenhague en Danemarc, 10 p. 9 l. ½.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lign.

De Dantzick en Allemagne, 10 p. 4 lign. 6 part. selon M. *Petit*, & 10 p. 7 lign. suivant *M. Picard*.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 l. 2 parties.

Le Pié ou brasse de Florence, 20 pouces, 9 lign. 6 part. selon *Maggi*, 21 p. 4 l. ½ selon *Lorini*, 22 p. 8 lign. selon *Scamozzi*, & 22 p. 4 lign. suivant M. *Picard*.

Le Pié ou palme de Génes, 9 pouces, 2 lign. selon M. *Petit*.

De Genéve, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lignes 2 part. de ligne.

De Heidelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. selon M. *Petit*, & 10 pouces, 3 lign. ½ suivant une mesure originale.

De Leipzig en Allemagne, 10 pouces, 7 lignes, 7 parties de ligne.

De Leyde en Hollande, 11 p. 7 lign.

De Liége, 10 p. 7 lign. 6 parties.

De Lion, 12 pouces, 7 lign. 2 parties selon M. *Petit*, & 12 p. 7 lign. ½ suivant une mesure originale; 7 Piés ½ font la toise de Lyon.

De Lisbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties selon *Snellius*.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. selon M. *Picard*, mais selon une mesure originale, 11 p. 4 lig. Le pouce d'Angleterre se divise en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces, 8. lign. 7 part. selon une mesure originale.

Le Pié ou brasse de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. selon *Scamozzi*.

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 parties, il en faut 7 & ½ pour la toise.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. ½.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le Pié ou brasse de Milan, 22 pouces.

Le Pié ou palme de Naples, 8 pouces, 7 lignes selon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne selon *Scamozzi*.

Le Pié ou palme de Palerme en Sicile, 8 p. 5 l.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme aussi brasse, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohême, 11 p. 1 l. 8 parties.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties selon *Snellius* & *Riccioli*, 11 p. 6 lign. 7 part. selon Mr. *Petit*, 11 p. 7 lign. selon Mr. *Picard*, & 11 p. 7 l. ½ selon une mesure originale.

Celui de Rouen, il est semblable au Pié de Roi.

Celui de Savoie, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces ½.

Celui de Sienne en Italie, qui se nomme brasse, 21 pouces, 8 lign. 4 parties.

Celui de Stockolm en Suéde, 12 p. 1 lign.

Celui de Strasbourg, 10 p. 3 l. ½.

Le Pié de Tolede, ou Pié Castillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. selon *Riccioli*, & 10 p. 3 lign. 7 parties selon M. *Petit*.

Le Pié Trevisan dans l'Etat de Venise, 4 p. ½ selon *Scamozzi*.

Celui de Venise, 12 pouces, 10 lign. suivant le même *Scamozzi* & *Lorini*, 12 p. 8 lig. suivant Mr. *Petit*, & 11 p. 11 lign. suivant Mr. *Picard*.

Celui de Verone en Italie, égal à celui de Venise.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le Pié d'Urbin & de Pesaro en Italie, 13 p. 1 lig. selon *Scamozzi*.

PIED. Se dit aussi d'une mesure de cuivre, de fer, de bois ou de quelque autre matiére que ce soit, dont les Géométres se servent, & qui sert aussi à la plûpart des Ouvriers, entr'autres aux Charpentiers, Menuisiers, Maçons, Couvreurs & autres semblable, pour mesurer leurs ouvrages.

Il y a de ces Piés qui sont tout d'une piéce, d'autres qui se plient & sont brisés, d'autres encore qui en s'ouvrant portent leur équerre. Ce sont les Faiseurs d'instrumens de mathématique qui font ordinairement les Piés de cuivre; ils en font aussi d'argent pour mettre dans des étuis portatifs: les uns & les autres sont divisés en pouces, & le premier pouce en lignes.

Les Piés de fer ou d'ouvrage commun se vendent par les Quincailliers.

PIED. Signifie aussi une mesure de proportion. Toutes les monnoies d'or se réglent pour leur poids & leur valeur sur le Pié de l'écu sol à proportion de son titre. Le prix de l'argent dans le Commerce est sur le Pié de tant pour cent. Le change de Paris pour Amsterdam est sur un tel Pié. On a fait cette contribution sur le Pié de 20000 liv.

PIED FORT, en terme de monnoie. Se dit d'une piéce d'or, d'argent ou d'autre métal, plus forte ou plus épaisse que les monnoies ordinaires, quoique presque toûjours frapée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le Commerce comme les autres espéces.

Ce sont les Monétaires ou Monnoyeurs, qui les font fraper par curiosité, soit pour les garder, soit pour donner à leurs amis. On voit à Paris dans les cabinets des Curieux, des Piés forts de quatre Louis d'or, de huit, de douze & de seize, presque tous gravés par le célébre *Varin*, cet habile Monétaire, à qui la monnoie de France est redevable de sa perfection.

Outre les Piés forts qui sont frapés sur de l'or, on en a aussi quantité d'argent & de cuivre gravés par cet excellent Tailleur, qui égalent la beauté des Médailles les plus estimées.

PIED D'ALEXANDRIE. Racine Médicinale, qui est une espéce de Pirethre. *Voyez* PIRETHRE.

PIED, en terme d'exploitation & de commerce de bois. Se dit aussi des arbres dont une coupe doit être composée. Il y a tant de piés d'arbres dans cette forêt.

On nomme *Piés Corniers* les gros arbres qui sont dans les encoignures des ventes, qui se font dans les forêts, & qui se marquent par le Garde-marteau.

PIED, en fait de teinture. C'est la premiére couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la teindre dans une autre couleur, comme le bleu avant que de teindre en noir: ce qui s'appelle, *Pié de Pastel* ou *de Guesde*.

On dit de même, *Pié de Garance*, *pié de Gaude*, *Pié*

Pié de Racine; & ainsi des autres drogues dont est composée une teinture.

Une seule étoffe a autant de Piés de couleur, qu'elle est successivement teinte en différentes couleurs; & les Teinturiers sont obligés d'y laisser autant de roses ou rosettes que de Piés, pour faire voir qu'ils ont donné les Piés de leur couleur, en conformité du Réglement de 1669. Ce qui se peut aussi connoître par le débouilli. *Voyez* ROSE & DEBOUILLI.

PETIT PIED DE GARANCE, DE GAUDE, DE GUEDE, &c. C'est lorsque la teinture en ces sortes de couleurs est foible & n'a pas toute sa perfection.

PIED FOURCHÉ. Les Marchands de Bétail appellent Bestiaux à Pié fourché, les animaux qui ont le pié fendu en deux seulement, comme sont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chévres, &c.

Le Pié fourché est aussi un droit qu'on léve aux Entrées de quelques Villes de France, sur les bestiaux à Pié fourché qui s'y consomment, dont il est fait une Ferme. La Ferme du Pié fourché est différente de celle du Pié rond.

Les droits du Pié fourché se payoient autrefois à Paris en conséquence de deux Tarifs; l'un pour le barrage de l'année 1640. & l'autre de l'année 1651. pour le Domaine. Ces deux droits ayant été réunis en un seul par Déclaration du Roi du 17 Septembre 1692. pour la facilité du recouvrement, les droits de Pié fourché, quoiqu'ils eussent toûjours été payés en exécution desdits deux anciens Tarifs, furent cependant oubliés dans le nouveau. Comme cette omission pouvoit faire croire que le droit eût été entiérement supprimé, S. M. pour en prévenir les suites, donna une nouvelle Déclaration le 5 Mars 1693. par laquelle elle ordonne que les droits sur les bœufs, vaches, moutons & autres bestiaux à Pié fourché continueront d'être payés ainsi qu'ils l'avoient été par les Tarifs de 1640. & 1668. savoir, pour chaque bœuf 11 d. pour chaque vache ou porc 8 den., pour chaque veau 6 den. & pour chaque brebis, mouton, chévre & chevreau, 3 den. pour le payement desquels S. M. entend que les Voituriers tant par eau que par terre, ensemble les Fermiers ou Commis préposés à la perception desdits droits, observeront tout ce qui est ordonné par la Déclaration du mois de Septembre 1692.

PIED, en fait de dentelle. Se dit d'une dentelle très basse qui se coud à une plus haute, engrelure contre engrelure. *Voyez* DENTELLE.

PIED DE CIRE. C'est ainsi qu'on appelle le sédiment ou ordure de la cire qui s'échape à travers la toile ou par les trous du pressoir, & qui tombe au fond des moules, où l'on a jetté la cire étant encore chaude. On se sert d'un couteau ou d'un autre instrument de fer fait exprès pour séparer la bonne cire d'avec le Pié de cire, qui se trouve toûjours au-dessous des pains, après qu'on les a retirés des moules. Moins la cire a de Pié, & plus elle est estimée. *Voyez* CIRE.

PIED POUDREUX. Se dit parmi les Marchands & Négocians, de ceux dont la réputation & la solvabilité ne sont pas bien connues. C'est un Pié poudreux que cet homme, il n'y a pas de sûreté à lui prêter sa marchandise.

Quand on dit qu'un Marchand est réduit au petit Pié, cela veut dire que son commerce est tombé manque de crédit, & qu'il est obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorsqu'on dit qu'un Négociant est sur un bon Pié, cela signifie que son commerce est considérable, & son crédit bien établi.

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandises sont en Pié, pour faire entendre qu'elles sont encore en nature, & que les Marchands les peuvent revendiquer, en payant les fraix de sauvement.

PIED-COURT. C'est le nom qu'on donne aux Moquettes de bas prix, qui n'ont que cinq douziémes de large. *Voyez* MOQUETTE.

PIED. On appelle en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie, le Pié d'une lettre l'extrémité qui est opposée à l'œil, c'est-à-dire, à cette partie gravée en relief qui sert à l'empreinte de la lettre.

C'est au-dessous du Pié qu'est cette petite cavité faite au rabot, qu'on appelle la rainure de la lettre. Il faut qu'une lettre bien fondue ne soit ni forte en Pié, ni forte en tête, & que les deux extrémités du Pié contiennent ensemble la moitié du corps. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

PIED DE CHEVRE. Espéce de pince de fer recourbée & refendue par le bout, dont les Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres & autres Ouvriers se servent pour remuer leurs bois, leurs pierres & semblables fardeaux. *Voyez* PINCE.

PIED DE CHEVRE. C'est aussi en terme d'Imprimeurs l'outil dont ils se servent pour démonter leurs bales.

PIED DE CHEVRE. C'est encore la piéce de bois qu'on ajoûte à l'engin que les Charpentiers appellent une Chévre, lorsqu'on ne peut l'appuyer contre un mur. *Voyez* CHEVRE.

PIED. On appelle le Pié d'une bougie de table, le bout d'en-bas qui est opposé à la méche. Le côté de cette méche se nomme la tête.

PIED CUBE. Se dit d'un corps qui a un Pié de toutes les faces. Un Pié cube de terre, un Pié cube de pierre, un Pié cube de bois; & ainsi de toutes les autres matiéres mesurables.

On a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de trouver ici une Table de la proportion du poids de différens corps ou matiéres réduites à la grosseur du Pié cube.

TABLE.

Un Pié cube d'or pése	1368 liv.
Un Pié cube d'argent,	744
Un Pié cube de cuivre,	648
Un Pié cube d'étain,	576
Un Pié cube de plomb,	829
Un Pié cube de vif-argent,	977 $\frac{5}{7}$
Un Pié cube de terre,	95 $\frac{5}{7}$
Un Pié cube de sable de riviére,	132
Un Pié cube de sable de terre & de mortier,	120
Un Pié cube de chaux,	59
Un Pié cube de plâtre,	86
Un Pié cube de pierre commune,	140
De pierre de liais,	165
De pierre de S. Leu,	115
Un Pié cube de marbre,	252
Un Pié cube d'ardoise,	156
Un Pié cube d'eau douce,	72
D'eau de mer,	73 $\frac{4}{7}$
De vin,	70 $\frac{2}{3}$
D'huile,	66 $\frac{2}{3}$
Enfin un pié cube de sel,	110 $\frac{2}{3}$

PIE'. Se dit aussi de la partie inférieure des rots qui servent à la fabrique des étoffes & des toiles; la partie supérieure s'appelle la tête. *Voyez* TESTE.

PIEDS-DROITS. Terme de Plomberie. Ce sont les plaques ou tables de plomb dont on couvre la charpente des lucarnes pour empêcher que les bois ne pourrissent à la pluye. Les Piés-droits se payent à tant le cent pesant mis en œuvre, plus ou moins suivant le prix du plomb. *Voyez* PLOMBERIE.

PIERRE. Corps solide, insipide & dur, qui n'est ni malléable, ni ductile, ni soluble dans l'eau, & qui se forme dans les entrailles de la terre, & même quelquefois dans celles des hommes & des animaux. Il y a aussi des Pierres qu'il semble que la mer produise, comme la Pierre ponce & la Pierre d'épon-

d'éponge; & d'autres encore qui font un effet de la vertu de l'eau de certaines fontaines capables, dit-on, de pétrifier toutes fortes de matiéres. Ce font de ces pétrifications que les curieux se vantent de conserver dans leurs cabinets.

† Les Pierres ordinaires font un fable plus ou moins groffier, & plus ou moins lié, ce qui les rend plus ou moins tendres; elles n'ont aucune transparence, ni même à leur furface aucun poli, qui eft un commencement de tranfparence, & quand on les caffe, les deux furfaces de la caffure font raboteufes; elles font difpofées par couches paralléles, ou feuilletées, & par là plus aifées à fendre de ce fens-là que du fens oppofé; elles ont un grain fenfible à l'œil, c'eft-à-dire, une infinité de petites particules diftinctes, & plus ou moins groffes, plus ou moins ferrées les unes contre les autres, dont l'affemblage paroît former leur fubftance. Le marbre même a un grain. En un mot c'eft un *fuc pierreux*, qui entraîné & voituré par l'eau commune, & enfuite dépofé dans des terres ou des fables, fait les Pierres. C'eft un fable extrémement fin, qui, lorfqu'il fe raffemble, dégagé de toute matiére étrangére, forme les criftaux, & ne forme que des Pierres ordinaires s'il fe mêle avec des terres ou du fable plus groffier. Que fi une Pierre ordinaire déja formée, & qui n'eft par fa nature que fpongieufe & tendre, reçoit encore dans fes interftices de nouveau fuc pierreux, elle devient Caillou. On peut voir cette formation des Pierres bien éclaircie par les Mémoires de Mr. *de Réaumur* dans l'*Hift. de l'Acad. des Sciences an.* 1721. & leurs différentes efpéces dans la *Diftribution méthodique des foffiles* par *Woodward.*

De ce grand nombre de Pierres, qui font toutes l'ouvrage de la nature, les unes ne fervent fimplement que pour la magnificence & l'ornement; comme toutes celles qu'on appelle par excellence, *Pierres précieufes*, qui font le commerce des Lapidaires & des Jouailliers. D'autres plus utiles, fi toutes les vertus qu'on leur attribue étoient certaines, s'emploient dans la Médecine & fe vendent par les Apoticaires Droguiftes & Epiciers; telles font les divers Bezoars, la Pierre Judaïque, la Pierre d'Aigle, & quelques autres femblables. D'autres encore font d'ufage dans la peinture, foit pour en préparer diverfes couleurs en les calcinant & broyant, foit pour fervir en crayons aux Deffinateurs; de ce nombre font la Pierre Arménienne, la Plombiére, la Sanguine, la Pierre Noire, &c. qui font partie du commerce des Epiciers en gros & en détail: Enfin la plus grande quantité qui font auffi d'un ufage plus néceffaire & plus commun, fervent aux bâtimens, & en font, ou l'élévation, ou la liaifon, ou l'ornement; de celles-là font la Pierre de Taille, le Libage, le Moilon, la Pierre à Chaux & la Pierre à Plâtre.

On parlera dans la fuite de cet Article de plufieurs de ces Pierres, autant néanmoins qu'elles auront raport au Commerce: les autres feront renvoyées à leurs propres Articles.

PIERRE A BATIR. Cette forte de Pierre fe forme par lits, ou comme on dit en terme de Carrier, par bancs. Ces lits qui font pofés les uns fur les autres, font de différentes qualités, foit pour la dureté, foit pour l'épaiffeur, foit pour leur réfiftance à l'air, foit enfin pour la facilité à prendre le poli; ce qui fait qu'on les employe à divers ouvrages.

Les lieux foûterrains d'où l'on tire ces Pierres, s'appellent des Carriéres, & les Ouvriers qui y travaillent des Carriers; les uns & les autres fans doute, à caufe que les lits ou bancs de Pierre fe coupent & fe débitent par groffes maffes ou carreaux, afin de les enlever plus aifément du fond de la carriére.

Les inftrumens dont on fe fert pour les couper & les remuer, font des maffes, des coins, plufieurs fortes de marteaux, divers cifeaux & des pinces de fer, des leviers & des rouleaux de bois. Les engins & machines qu'on employe pour les monter, font des tourniquets & des roues, celles-ci doubles ou fimples auxquelles des hommes donnent le mouvement, ou en marchant dans la cavité des roues doubles, ou en montant le long des chevilles ou échelliers des roues fimples. Une longue échelle à chevilles pofée perpendiculairement dans l'ouverture de la carriére, donne aux ouvriers la commodité ou d'y defcendre, ou d'en remonter. Il y a néanmoins des carriéres où l'on travaille à découvert, & où les Carriers n'ont befoin ni d'échelles, ni de roues, les charrois pouvant venir prendre leur charge jufqu'au lieu du travail.

L'Italie fi féconde en beaux marbres a auffi quantité de carriéres de Pierre à bâtir. Tivoli eft renommé pour fon Trevertin, les environs de Rome par le Piperno, & l'Etat de Florence par la Serena.

La France qui a auffi fes marbres, ne céde pas non plus à l'Italie pour les Pierres à bâtir. Sur-tout les Pierres des environs de Paris font excellentes pour être employées à toutes fortes d'ouvrages, & les carriéres en font fi abondantes & pour ainfi dire fi inépuifables, qu'elles ont fuffi jufqu'à préfent, non feulement à ce nombre incroyable de magnifiques Eglifes, de fuperbes Palais, & d'autres beaux bâtimens prefque tous de Pierre de taille qu'on continue d'y élever depuis un fiécle, mais encore à ces agréables maifons de campagne dont les environs de cette capitale font embellis.

Les principales carriéres d'où fe tire la Pierre qui s'employe à Paris, font celles des Chartreux dans un des Fauxbourgs de la Ville, de Vaugirard, de S. Cloud, d'Arcueil, d'Yvry, de la Vallée de Fefcamp, de S. Maur, de Paffy, de Charenton, de Monteffon, de S. Leu, de Seran, de Troffi, de S. Maximin, du Camp de Céfar, de Meudon & de Senlis. Celle-ci eft plus éloignée de quelques lieues que les autres.

C'eft d'une carriére de Meudon qu'ont été tirées les deux Pierres fi extraordinaires qui couvrent le fronton de la façade du Louvre, & qui y furent montées au mois de Septembre 1674 par le moyen d'une machine également fimple & ingénieufe. Ces Pierres qui n'en faifoient qu'une fur la carriére, portent chacune mifes en œuvre 52 piés de long fur 8 piés de large & 18 pouces d'épaiffeur.

On n'entrera ici dans aucun détail des différens noms & des différentes qualités des Pierres qu'on tire de toutes ces carriéres: on trouvera dans les *Principes d'Architecture* de Mr. *Félibien* ce que c'eft que le haut & bas Cliquart, le Bon-banc, le Souchet, le Franc-liais, le Liais-ferault, le Vergelé, le S. Leu, le Coquillart, le Banc de marche, &c. auffi-bien que les lieux des édifices où elles doivent être employées fuivant leur plus ou moins d'épaiffeur, de dureté & de réfiftance aux impreffions de l'air. On peut voir néanmoins les Articles des CARRIERS & des CARRIERES, où l'on eft entré dans le détail de quelques-unes de ces différentes chofes.

La Pierre de taille ordinaire fe vend à Paris au chariot qui contient 2 voyes, & chaque voye 5 carreaux, c'eft-à-dire, environ 15 piés de Pierre cubes.

La Pierre qu'on appelle de Libage fe vend auffi à la voye, qui ne fe nomme néanmoins de la forte, que lorfqu'il y a 6 ou 7 libages à la voye. On appelle Quartier de voye, quand il n'y en a qu'un ou deux.

La Pierre de S. Leu & de Vergelé fe vend au tonneau, chaque tonneau contenant 14 piés de Pierre cubes. Le tonneau fe divife en deux muids, à rai-

à raison de sept piés cubes de Pierre le muid.

Le moilon, qu'on nomme aussi Blocage, se mesure & se vend à la toise cube, qui contient 216 piés ; ce qu'on appelle moilon, qu'on écrit aussi moellon, est de la Pierre débitée en médiocres morceaux, ou plutôt ce sont des morceaux de diverses grosseurs que les Carriers sont obligés de rompre pour débarrasser la Pierre de taille & les carreaux qu'ils veulent avoir.

La Pierre à bâtir paye les droits d'entrée & de sortie sur le pié du tonneau pesant deux milliers ; ceux de sortie sont de 8 s. par tonneau, & ceux d'entrée seulement de 4 s.

Pierre a Platre. C'est une sorte de Pierre qui étant cuite & calcinée dans un four propre à cette cuisson, & ensuite battue & réduite en poudre, sert à faire ce qu'on appelle du Plâtre. *Voyez* Platre.

Pierre a Chaux. C'est de la Pierre propre à brûler pour faire de la chaux. *Voyez* Chaux.

Pierre a feu, Pierre a fusil, Pierre a arquebuse. Ce sont des cailloux qui étant cassés & taillés, ensorte qu'ils ayent une espéce de tranchant, produisent facilement des étincelles de feu, lorsqu'on les frape avec un morceau d'acier qu'on appelle *Fusil.* Ces Pierres sont une partie du négoce des petits Marchands Merciers, des Quincailliers, de quelques Marchands de fer, & de ceux qui vendent de la poudre & du plomb à giboier. Elles servent aux petites armes à feu, comme fusils, carabines, mousquetons, pistolets, &c. & à ce qu'on nomme des Fusils de chambre & de cuisine.

† Les Paroisses de Meunes & de Couffi dans le Berry à deux lieues de S. Agnan, & à demi-lieue de Cher vers le Midi, sont les endroits de la France, qui produisent les meilleures Pierres à fusil, & presque les seules bonnes. Aussi en fournissent-ils non seulement la France, mais assez souvent les Pays étrangers.

Elles payent en France 1 liv. 6 s. de droits de sortie, & 15 s. de droits d'entrée le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon, sont de 10 s. de la balle d'ancienne taxation, & de 2 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation.

Pierre a Faucheur, Pierre a affiler, Pierre de Faux ou Dail, Pierre de Levant, Pierre de Liege, Queue ou Pierre de Grès, Pierre a huile, & Pierre emouloire. Ce sont toutes Pierres qui servent pour aiguiser les outils de fer qui sont tranchans.

Les plus fines, que vendent ordinairement les Couteliers en détail, & les Merciers en gros, servent à affiler les couteaux, les rasoirs, les ciseaux, & tous instrumens de Chirurgie.

Celles de moindre qualité que débitent les Marchands de crêpin & les Quincailliers, sont pour les tranchets, couteaux de pié, & autres outils des Cordonniers, Savetiers, Selliers, Carossiers, Bourreliers, &c.

Enfin les plus grosses, que vendent aussi les Quincailliers, sont propres aux Faucheurs, Charpentiers, Charrons, Menuisiers & autres Ouvriers en bois, pour affuter leurs faux, leurs haches, leurs divers ciseaux & les méches ou fers de leurs outils à fusts.

Ces Pierres payent 8 s. d'entrée & 12 s. de sortie le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 8 s. par balle pour les Pierres émouloires du Pays, & 15 s. pour les étrangéres.

La Pierre de Levant est jaunâtre à peu près comme la cire des abeilles au sortir de la ruche. C'est pour les ciseaux.

La Pierre de Liége est blanc de lait par-dessus & noir d'ardoise par dessous. Elle sert aux rasoirs.

La Pierre à lancette est verte : c'est une espéce de caillou.

La queue ou Pierre de grès n'est qu'un morceau de grès grisâtre taillé en long. On y affile les couteaux.

Enfin la Pierre à huile est assez semblable à la Pierre du Levant. C'est sur cette Pierre que plusieurs Ouvriers affutent les petits instrumens d'acier, comme les pointes, les échopes, les burins, &c. qui servent à ciseler & à graver, soit au burin, soit à l'eau-forte, soit en bois.

Les Graveurs de médailles & de jettons, & les Tailleurs des monnoies s'en servent aussi pour plusieurs de leurs outils; mais outre cela ils les emploient à polir les carrés par-dessus, quand ils ont achevé de les travailler en creux. *Voyez ces quatre sortes de* Graveurs. *Voyez aussi l'Article des* Couteliers.

Pour la commodité ces Pierres s'enchassent dans du bois, à la réserve de la queue & de la Pierre du Levant.

† *Les droits de la Douane de Lyon pour les Codes (c'est ainsi qu'on appelloit anciennement les Pierres émouloires) sont de 10 s. la balle d'ancienne taxation, & de 3 s. de nouvelle réapréciation.*

Pierre. Il y a plusieurs sortes d'Artisans qui se servent de Pierres pour diverses préparations de leurs ouvrages. Les uns les appellent simplement Pierres, quoiqu'elles soient de marbre ; d'autres au contraire les nomment des Marbres, bien que ce ne soit que des Pierres. On a expliqué à l'Article des Marbres toutes celles à qui les Ouvriers donnent ce nom : l'on va parler ici de celles à qui les Artisans conservent celui de Pierre.

Les Pierres dont on se sert dans les Manufactures des glaces, sont de plusieurs sortes, & ont différens noms suivant leurs divers usages, les unes servant à les adoucir, d'autres à les polir, & d'autres encore à les mettre au teint.

On nomme simplement la Pierre dans les atteliers de l'adouci, une grande table de liais sur laquelle se pose la glace brute. On appelle Pierre du teint, une semblable Pierre de liais où l'on étend la feuille d'étain battue, pour la charger de vif-argent, & y couler la glace. Enfin les Pierres qui servent à dégrossir les glaces de petit volume s'appellent, les unes des moilons d'assiette, & les autres des moilons de charge. Il y a aussi des blocs de marbre pour battre & étendre les feuilles d'étain, qu'on nomme quelquefois des Pierres, mais pour l'ordinaire ils conservent leur véritable nom. *Voyez* Glace, Moellon *&* Marbre.

Les Pierres des Tourneurs & des Natiers leur servent à battre les pailles dont les uns & les autres empaillent leurs chaises, & dont les derniers font leurs nattes. *Voyez* Tourneur *&* Nattier.

La Pierre des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, sur laquelle ils frotent & usent les lettres nouvellement fondues, est de grès d'Angleterre. Ils la nomment plus ordinairement Grès ou Meule. *Voyez ces deux Articles.*

Pierre precieuse. C'est une nature de Pierre très dure & brillante: la rareté ou la mode en fait ordinairement le prix. Le diamant cependant a toûjours obtenu & gardé le premier rang entre les Pierres précieuses : les autres, comme le rubis, le saphir, l'émeraude & l'opale, en ont si souvent changé, qu'il est difficile de le leur fixer; toutes seront expliquées à leur ordre & à leur propre Article.

Ce sont les Jouailliers & Orfévres qui font ordinairement commerce de Pierres précieuses. Les Marchands Epiciers-Droguistes en vendent aussi, mais de celles qu'on croit de quelque usage en Médecine, & qui pour l'ordinaire ne sont que des Pierres très petites de peu de prix, & qu'on ne pourroit ni tailler, ni polir, ni mettre en œuvre.

† Com-

† Comme la nature de ces *Pierres* que les Lapidaires appellent *Précieuses*, n'a pas été jusqu'ici suffisamment expliquée, il ne paroîtra pas inutile d'en dire ici quelque chose d'après Mr. *Woodward*, puisque ce n'est que par ce moyen qu'on peut leur donner des noms, & leur assigner les rangs qui leur conviennent.

La base ou la matiére constituante de toutes les Pierres précieuses, est une matiére de crystal ou de diamant pure, transparente, dure & solide. Cette transparence est souvent changée ou alterée par une matiére métallique fort fine, qui dans la formation de ces pierres s'est incorporée avec la crystalline. M. *Woodward* a remarqué par plusieurs expériences que la jonction de cette matiére y produit les effets suivans : 1°. La pesanteur spécifique de la Pierre en est augmentée. 2°. Elle cause une différence dans sa dureté. 3°. La figure du corps transparent est changée : le plomb lui fait prendre une forme cubique : l'étain en fait une pyramidale quadrilatérale : le cuivre y produit différentes formes indéterminées : le fer le met en rhomboïde. 4°. Une teinture ou une couleur plus pâle ou plus foncée, se répand sur la Pierre à proportion de la quantité de la matiére qui y a été jointe. Quelquefois cette matiére y est en si petite quantité, qu'elle est à peine capable de réfléchir la lumiére, & de faire voir quelque couleur. Lorsqu'elle est un peu plus abondante, elle fournit une couleur pâle & foible ; mais quand elle s'y trouve en plus grande quantité, la couleur est plus forte & plus foncée. S'il arrive que cette quantité soit si abondante, qu'elle bouche le passage de la lumiére, la Pierre perd alors sa transparence & devient opaque.

Dans les cas où la matiére métallique n'est pas en assez grande abondance pour empêcher le passage de la lumiére, mais où elle est suffisante pour la réfléchir & faire voir une couleur, les Pierres, dans le mélange desquelles le plomb entre, sont jaunes; telles sont la Topase & l'Hyacinthe; Il est à présumer que cette derniére, outre le plomb, a aussi un peu de fer, à qui elle est redevable de cette espéce de rouge qui y est mêlé au jaune.

Quand l'étain entre dans la composition de la Pierre, il lui communique une couleur noire; & de cette espéce est l'agate noire.

Quand c'est le fer qui y domine, la Pierre est rouge. De-là viennent la cornaline commune, le béril, le grenat, l'escarboucle, le rubis & l'améthyste.

Si c'est le cuivre qui soit joint à la Pierre, & qu'il ait avec lui quelque alcali, la pierre est bleue, comme le saphir ; mais s'il se trouve avec un acide, elle est verte, comme l'émeraude.

Quand le cuivre & le fer sont mêlés ensemble dans quelque Pierre, elle est bleue & verte, comme l'aigue marine. Lorsque le mélange est entre le cuivre & le plomb, elle est verte & jaune, comme la chrysolite.

Les Pierres transparentes sont de deux sortes; les unes sont teintes de quelque couleur; les autres sont parfaitement diaphanes & n'ont aucune couleur : Les premiéres sont :

1. La *Topase*; elle est de couleur jaune, ou d'or, c'est le *chrysolitus* des Anciens.

2. L'*Hyacinthe*; elle est d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme ou de l'ambre qui est très foncé.

3. Le *Grenat*; il semble être une espéce de l'escarboucle des Anciens : celui qui vient de Bohême est de couleur de feu, & celui de Syrie est pourpre.

4. Le *Rubis Oriental*. Il est d'un rouge fort vif, & c'est la plus dure de toutes les Pierres précieuses de cette espéce.

5. Le *Rubis balais*. Il est de couleur cramoisie, & il semble que c'est le véritable rubis des Anciens.

6. Le *Rubis spinelle*. Il est de couleur de rose.

7. L'*Escarboucle*. Celle des Modernes est une espéce de rubis, fort rare, & d'une belle couleur sanguine.

8. L'*Amethyste*. Elle est de couleur de pourpre.

9. Le *Saphir*. Il est bleu; il ne paroît pas qu'il ait été connu des Anciens, du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages; car il est certain, que celui dont *Pline* parle est fort différent du nôtre, & que la description qu'il en donne convient au *Lapis lazuli*.

10. Le *Saphir d'eau*. C'est le saphir Occidental, qui n'est ni si bleu, ni si dur que l'Oriental.

11. L'*Aigue marine*. Cette Pierre, qui est de couleur de verd de mer, semble être le *Beryllus* de *Pline*.

12. L'*Emeraude*. Elle est d'un verd de pré; on la trouve dans les fentes des rochers avec la calamine.

13. La *Chrysolite*. C'est la *topase* des Anciens; elle est d'un verd obscur, avec un peu de jaune.

Les autres Pierres transparentes, qui sont diaphanes & n'ont aucune couleur, sont les suivantes.

1. Le *Crystal*. On le connoît par sa transparence & sa dureté. *Voyez* CRYSTAL.

2. Le *Saphir blanc*; il est appellé ainsi, parce qu'il est sans couleur & transparent comme le crystal. Il est plus dur que le bleu.

3. Le *Diamant*, *Adamas*. Cette Pierre l'emporte sur toutes les autres en brillant, en beauté & en dureté. C'est ce qui fait qu'elle a toûjours été plus estimée.

Les caractéres particuliers de ces Pierres, qui sont d'être parfaitement transparentes & sans aucune couleur, ne doivent point s'entendre si généralement, qu'il n'y ait point d'exception, & qu'il ne s'en trouve quelquefois qui soit un peu colorée. Car il y a du Crystal qui est presque aussi dur que le commun, & qui cependant est jaune, rouge, bleu, ou verd. Ceux qui ont écrit sur les Pierres précieuses, ont donné à ces différens crystaux les noms de *pseudo-topasius*, *pseudo-beryllus*, *pseudo sapphirus*, & *pseudo-smaragdus*; *Voyez Boetius de lapid. & gemmis. lib. 2. c. 72.* Quelquefois une partie d'un morceau de cristal est claire, & l'autre teinte non-seulement d'une simple couleur, mais de deux ou trois toutes différentes. Il y a des Diamans teints de jaune, de rouge, de bleu, & de verd, quoique ces derniers soient fort rares. La teinture & la couleur de ces Pierres vient des principes qu'on a marqués ci dessus; c'est-à-dire, de la matiére métallique & minérale, qui s'est incorporée avec la diaphane, lorsque la Pierre s'est formée.

PIERRE-BONNE. Nom qu'on donne aux cabochons d'émeraudes. *Voyez* EMERAUDE.

Les pierreries ou Pierres précieuses fines de toutes sortes sont déclarées marchandises de contrebande à la sortie du Royaume, par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Mars 1687. & en conséquence sujettes à confiscation, aussi-bien que de l'équipage sur lequel elles sont trouvées, & de toutes les marchandises quoique permises avec lesquelles elles se trouvent, & en outre sous peine de 500 livres d'amende contre les Marchands ou Voituriers & autres Contrevenans.

Lors néanmoins que lesdites Pierres fines, soit en œuvre ou autrement, sortent du Royaume sous des permissions ou passeports, qui toutefois ne sont valables que lorsqu'ils sont contre-signés par un Secretaire d'Etat, & visés du Controlleur Général des Finances, les droits de sortie en sont dûs suivant le Tarif de 1664. c'est-à-dire, sur le pié de six pour cent de leur prix suivant l'estimation qui en est faite.

PIERRE-PONCE. Espéce de Pierre spongieuse, poreuse & friable.

Les Auteurs Naturalistes ne conviennent pas trop de la nature & de l'origine de cette Pierre. Quelques-uns l'estiment des morceaux de roche à demi-brûlés & calcinés que jettent les volcans ou montagnes enflammées, tels que le Vesuve & le Mont Etna; & qui à force d'avoir été lavées par les eaux de la mer perdent la couleur noire que l'impression des feux souterrains leur avoit donnée, & en prennent une plus blanche, & quelquefois seulement grise, suivant le plus ou le moins qu'elles ont surnagé sur la mer, ou y ont été agitées des vents.

D'autres Auteurs croyent que la Pierre-ponce se détache du fond de la mer, où par le moyen des feux soûterrains elle contracte avec le tems cette qualité légére & poreuse qu'elle a; ce qu'ils croyent justifier par le goût salé qu'elle conserve toûjours, & encore plus parce qu'il s'en trouve quantité dans des plages de mer, où elles n'ont pû être lancées par l'effet d'aucun volcan; outre que plusieurs Rélations assurent qu'on en a quelquefois vû des endroits de l'Archipel presque tout à coup entiérement couverts, & seulement après quelque mouvement intérieur, & quelques secousses arrivées au fond de la mer.

Quoi qu'il en soit, il n'y a guéres de Pierre qui soit d'un plus grand commerce, ni d'un usage plus commun parmi plusieurs Ouvriers que la Pierre-ponce.

Comme il y en a de plusieurs grosseurs, de diverses figures & de différentes couleurs, il semble que tous les Ouvriers qui s'en servent se les soient comme partagées entr'eux. Les Parcheminiers & les Marbriers prennent les plus grosses & les plus légéres; les Courroyeurs employent les plus pesantes & les plus plates; les Potiers d'étain les plus petites: & pour la Médecine, où elle a aussi quelque usage, quoique bien moindre que celui que, selon *Pline*, on en faisoit autrefois, on choisit les plus fines & les plus blanches.

† Ceux qui font venir la Pierre ponce des volcans, ou des feux soûterrains qui se forment de tems en tems dans le fond de la mer, pensent certainement juste. Cela est fondé sur de bonnes observations.

1°. La porosité, la legéreté, & la figure des parties qui composent cette Pierre, montrent bien que sa matiére a été liquefiée par le feu, & formée comme une écume devenue dure & pierreuse par son refroidissement après être sortie de la fournaise soûterraine où elle a pris naissance.

2°. Les lieux où elle se trouve, qui sont toûjours les rivages de la mer, dans les pays chauds, font bien voir qu'elle ne peut venir d'ailleurs que du fond de l'eau de la même mer. Les rivages de la Zone Torride en sont infiniment plus remplis que les autres, surtout aux Isles de la Sonde & des Moluques, dans lesquelles il y a beaucoup de volcans, & où les tremblemens de terre se font souvent sentir.

3°. Les exemples enfin, arrivés de nos jours, confirment assez ce qu'en ont dit & pensé les Anciens, & démontrent clairement la vérité de son origine; comme on le peut voir, à l'égard de l'Isle de Santorin dans l'Archipel, près de celle de Candie, dont il est parlé dans les Voyages de Messieurs *Thevenot* & *Tournefort*, & dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1708. On y aprend que cette Isle est toute remplie de Pierre-ponce, & qu'elle a auprès d'elle d'autres petites Isles toutes formées de cette Pierre, lesquelles sont sorties de tems à autre du fond de la mer, avec des bruits épouvantables, du feu, de la fumée, quantité de fragmens de Pierre-ponce qui flotoient sur l'eau & qui ont ensuite chàque fois derivé sur les différentes Isles de l'Archipel, mais principalement sur cette Isle même. Le dernier exemple qu'on en a, arrivé en 1707. est raporté par Mr. de *Fontenelle*, dans l'année déja citée de l'Académie.

A celui-là, j'en ajoûte un autre arrivé en Mars 1726. Un vaisseau de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, après avoir passé le Cap de Bonne Espérance, pour aller à Batavia, se trouvant au Sud à 60 lieues de terre, c'est-à-dire, à la latitude Méridionale, d'environ le 38e. degré, il trouva que la mer étoit toute couverte de morceaux de Pierre-ponce, qui flotoient au gré d'un vent Nord-Ouest; il avança dans le milieu de ces corps flotans suivant son cours, jusqu'au 39e. degré, & dirigea à cette hauteur sa route droit à l'Est pour aller reconnoître les Isles de St. Paul & d'Amsterdam, qui sont à cette latitude; Il avoit un vent frais, & il vit pendant 15 jours continuellement de ces Pierres, & dans un parage de l'étendue d'environ 600 lieues. Le Capitaine qui s'apelloit M. *Stocke*, & qui étoit de Zelande, me raconta à Batavia ce phénomène, d'abord après son arrivée, & me donna un morceau de cette Pierre que j'ai encore.

† Le même Phénomène étoit déja arrivé un an auparavant dans le même mois de Mars, un peu plus au Nord, & plus à l'Occident, sçavoir, à 36 degrés de latitude Sud, & sous le Méridien de l'Isle de Ste. *Heléne*, ou à l'Orient de l'Isle de *Tristan d'Acuñha*. C'est ce que l'on voit dans les Transactions Philosophiques de la Societé Royale de Londres au 35 vol. N°. 402. art. vj. par une lettre de Mr. *Dove*, adressée à Mr. *Halley*. Ce Mr. *Dove* découvrit quantité de Pierre ponce qui flottoit sur la mer en faisant le voyage des Indes Orientales étant dans ce parage. Il en vit pendant 4 jours, autant que la vûe pouvoit s'étendre. On voit aussi l'extrait de cette lettre, dans la *Bibliothéque Britannique, tome 4. part. 1. page 201.*

Les deux premiers exemples font bien voir que cette sorte de Pierre sort du fond de la mer, par le moyen des feux souterrains qui y ouvrent leurs prisons avec éclat, à la maniére des Bombes. Il est à remarquer, que ces deux exemples sont arrivés près de 19 ans l'un après l'autre, dans une latitude opposée du globe de la terre, & à une distance presque égale de la Ligne équinoxiale. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

La Pierre-ponce paye de droits d'entrée 16 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 s. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, 3 sols 6 den. de nouvelle réapréciation; & pour les 4 pour cent 8 s.

PIERRE DE TOUCHE. *Voyez* TOUCHE.

PIERRE DE CERF. *Voyez* CERF.

PIERRE D'ECREVISSE. *Voyez* OCULI CANCRI.

PIERRE D'EPONGE. *Voyez* EPONGE.

PIERRE NAXIENNE. C'est la Pierre qu'on nomme autrement *Queux. Voyez ci-devant* PIERRE A COUTELIER.

PIERRE PHRYGIENNE. Les Teinturiers s'en servoient autrefois à dégraisser les étoffes qu'ils vouloient mettre à la teinture, comme ils font à présent du savon ou de la terre-glaise.

Cette Pierre étoit spongieuse, pesante, mal liée, de couleur pâle, traversée de veines blanches, d'un goût acre, & d'une qualité un peu corrosive.

PIERRE JUDAÏQUE, en Latin *Lapis Judaïcus*, nom que le Tarif des Entrées de France de l'année 1664 lui a conservé. C'est une Pierre oblongue, un peu ronde, de la figure d'une olive, quelquefois blanche, quelquefois grise, & assez souvent rougeâtre. De quelle de ces trois couleurs qu'elle soit, elle est presque toûjours couverte de petites lignes qui la traversent d'un bout à l'autre, tracées avec tant d'industrie, qu'à les voir on croiroit que l'art a un peu aidé la nature à les tirer avec tant de justesse: intérieurement elle reluit, & elle se fend obliquement en des lames qui ressemblent à des feuilles.

Quoique cette Pierre soit une espéce de caillou, elle n'est pas néanmoins fort dure. Cassée elle paroit

roit luisante & d'un blanc grisâtre.

† Feu Mr. *Bourguet*, Sçavant fort connu dans la République des Lettres, estimoit que cette Pierre est proprement une espéce de *Radiole* d'une sorte d'Echinite particuliére, qui a été pétrifiée dans certaines terres montagneuses. Mr. *Garcin* en a apporté de Suratte une nouvelle sorte d'inconnue, qu'il a déja fait connoître, non seulement à ce Sçavant quelques années avant sa mort, mais aussi à quelques autres Sçavans curieux à qui il en a fait présent de quelques-unes. Si la premiére espéce est véritablement une *Radiole d'Echinite*, celle-ci n'en est pas moins une, d'une autre espéce plus particuliére, & qui n'est pas la moitié si grosse, ni si sillonnée de stries, étant à peu près de la grosseur d'un noyau d'olive, & de la même couleur que la premiére, ou un peu plus blanchâtre. On en vend à Suratte, grande ville fort négotiante du Mogol, pour l'usage de la Médecine. On y en trouve en quantité. *Voyez le Traité de Pétrifications 2e. partie, pag. 88. imprimé à Paris chez Briasson en* 1742. où il est parlé de cette nouvelle espéce.

Elle est de quelque usage dans la Médecine, surtout réduite en sel par le moyen du souphre & de quelques vinaigres distillés. On la croit souveraine pour la Pierre. Le nom de cette Pierre marque assez le principal lieu d'où on l'apporte, qui est la Judée. Il en vient aussi de Syrie & de Phénicie, qui portent pareillement les noms des endroits d'où elles viennent.

La Pierre Judaïque ou Lapis Judaïcus, *paye en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 15 s. du cent pesant, suivant le Tarif de* 1664.

Pierre d'Emeril. *Voyez* Emeril.

Pierre Armenienne. Petite Pierre d'un bleu verdâtre, parsemée par-dessus de petites particules blanchâtres & luisantes en forme de diamans. C'est de cette Pierre bien broyée & bien lavée qu'on fait la cendre verte ou verd de terre dont se servent les Peintres, & que quelquefois on nomme *Bergbleau.*

Le verd de terre étant à bien meilleur marché que le verd de montagne, il ne se trouve que trop souvent des Marchands de couleurs qui mettent moitié du premier sur moitié de l'autre, & qui vendent le tout pour véritable verd de montagne. Cette friponnerie est difficile à découvrir, mais non pas impossible. *Voyez* Verd de Montagne.

+ Cette Pierre est de différentes figures & grosseurs, mais ordinairement ronde, inégale, raboteuse, grosse comme une noisette, de couleurs mêlées, bleue, verte, blanche, luisante : on la tiroit autrefois d'Arménie, c'est ce qui lui a donné son nom ; mais à présent on en trouve en Allemagne, dans le Comté de Tirol, dans la Hongrie, & dans la Transilvanie ; elle différe du *lapis lazuli*, en ce qu'elle est moins bleue, qu'elle se met aisément en poudre, plus chargée d'impuretés, & en ce qu'elle naît dans les mines d'argent ; au lieu que le lapis lazuli se trouve dans les mines d'or. On doit choisir la plus haute en couleur, suivant le *Dict. des Drogues de Lemery*, à l'Art. *Armenus Lapis* ou *Melochites.*

Pierre Plombiere. Dioscoride appelle ainsi une sorte de Pierre minérale qui ressemble beaucoup à du plomb, & à laquelle il donne les mêmes proprietés qu'a l'écume de ce métal. Quelques-uns prétendent, & c'est le sentiment de Matthiole, que la véritable Pierre-plombiére est la mine de plomb qui n'a pas encore soufert le feu; cette mine ayant beaucoup de ressemblance au plomb, soit pour sa couleur, soit pour sa pesanteur. *Voyez* Plomb.

Pierre Hematite. *Voyez* Hematite.

Pierre Infernale, que les Artistes nomment plus ordinairement *Lune Caustique.* C'est de l'argent dissous dans de l'eau-forte, qu'on laisse cristallifer.

Pierre d'Aigle. *Voyez* Aigle.

Pierre Calaminaire. *Voyez* Calamine.

Pierre de Fiel, qu'on appelle autrement *Bezoard de Bœuf.* Est une sorte de Pierre qui se trouve quelquefois dans la vésicule qui renferme le fiel de cet animal. *Voyez* Fiel & Boeuf.

Pierre Divine. *Voyez* Jade.

Pierre d'Aimant. *Voyez* Aimant.

Pierre de Perigord. *Voyez* Perigueux.

Pierre de Syrie. } *Voyez* Pierre Judaïque.
Pierre de Phenicie. }

Pierre d'Essai. C'est le nom que les Potiers d'Etain donnent à une sorte de petit moule de Pierre de Tonnerre, qui leur sert à faire l'essai de leurs étains. *Voyez* Etain, *à l'endroit où il est parlé de la maniére d'en faire l'essai.*

Pierre d'Agate. *Voyez* Agate.

Pierre Noire. *Voyez* Craye.

Pierre de Rochon. *Cette sorte de Pierre, dont on n'a pû trouver l'explication, paye à Lyon 1 s. 6 den. du quintal.*

Pierre de Mangayer. Espéce de Pierre propre à souder, qu'on ne trouve que dans le Tarif de Lyon. *Elle paye 1 s. 2 d. du quintal.*

Pierre. On appelle Coton en Pierre, du Coton qui n'est pas séparé de sa graine. *Voyez* Coton.

Pierre de Sanglier des Indes. } *Voyez*
Pierre de Malaca ou de Porc-epic. } Bezo-
Pierre de Singe. } ard.

Pierre, ou Steen. Sorte de poids plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers la Pierre est de 8 livres, qui en font 7 de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg ; y ayant égalité de poids entre ces quatre Villes.

A Hambourg la Pierre est de 10 livres, qui font à Paris, à Amsterdam, &c. 9 livres 12 onces 6 gros peu plus.

A Lubeck la Pierre est aussi de 10 livres; mais ces 10 livres ne font que 9 livres 8 onces 3 gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la grosse Pierre : la premiére qui sert à peser les marchandises fines est de 24 livres, qui font à Paris, Amsterdam, &c. 21 livres 5 onces 5 gros; & la seconde qui est en usage pour les grosses marchandises, comme cire, amandes, ris, &c. est de 34 livres, qui rendent à Paris 20 livres 4 onces 1 gros.

A Stettin il y a aussi une petite & une grosse Pierre; la petite est de 10 livres, qui font 9 livres 14 onces de Paris; & la grosse est de 21 livres, qui reviennent à 20 livres 11 onces 6 gros peu plus du poids de Paris.

A Konigsberg la Pierre est de 40 livres, qui en font 32 de Paris.

† Pierre quarrée. C'est une Pierre Médicinale des Indes Orientales, fort estimée chez les Indiens dans diverses maladies. Ils s'en servent superstitieusement en forme d'Amuletes. Elle est appelée quarrée, parce qu'ayant presque la forme d'un cube, elle a six faces quarrées, de même qu'un Dé à jouer, toutes à peu près de la même grandeur. Cette Pierre cependant différe dans ses espéces, étant un peu plus grandes ou plus petites, & plus ou moins irréguliéres dans leurs diamétres les unes que les autres. Leur couleur est brune. Leur figure est naturelle, & leur substance un peu métallique. On les trouve dans des Mines, & quelquefois dans des Ruisseaux.

Les Indiens à Surate appellent cette sorte de Pierre *Candas.*

PIERRERIES. Amas de pierres précieuses.

Les perles, quoiqu'elles ne soient pas des pierres, se mettent au nombre des Pierreries. Ainsi celui qui

fait

fait ou qui a droit de faire négoce de Pierreries, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c. *Voyez* PIERRE PRECIEUSE.

PIERRIERES, ou PERRIERES. On nomme ainſi en Anjou les carriéres d'où ſe tire la pierre propre à faire des ardoiſes. *Voyez* ARDOISIERE.

PIERRIERS de Pierres naturelles. Les Maîtres Lapidaires de Paris avoient cette qualité dans leurs anciens Statuts de l'an 1290. *Voyez* LAPIDAIRE.

PIETOT. Petite monnoie qui ſe fabrique & qui a cours dans l'Iſle de Malthe.

Le Pietot vaut un grain & demi ou 3 den. de France.

Il a d'un côté les armes du Grand Maître avec cette inſcription F 10 *Paulus Laſcaris Caſtellarum M. M. H.* à l'entour d'un aigle à deux têtes, & de l'autre côté un 3 qui marque la valeur de la piéce.

PIETRE. Ce qui eſt ſale, mal-propre, vilain, gâté, dont on ne peut facilement ſe défaire. On dit qu'une étoffe eſt piétre, lorſqu'elle eſt fripée, ſans éclat, hors de mode, qu'il y a trop long-tems qu'elle garde la boutique.

PIETRERIE. Marchandiſe qui eſt piétre, hors de vente, ou qui eſt de très bas prix & de peu de conſéquence. Il n'y a que de la Piétrerie, que du rebut dans cette boutique. Un Marchand doit être exact à bien replier ſa marchandiſe, & ſoigneux de l'empaqueter comme il faut, s'il veut éviter qu'elle ne devienne de la vraye Piétrerie.

PIGEON. Oiſeau domeſtique qu'on éléve & qu'on nourrit dans des colombiers. On appelle Pigeons ramiers, les Pigeons ſauvages qui perchent ſur les arbres comme les autres oiſeaux.

On a parlé ailleurs des Pigeons couriers, dont ceux qui font le commerce d'Alexandrette & d'Alep tirent un ſi grand ſecours pour donner & recevoir des nouvelles de l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe. *Voyez dans l'Article général du* COMMERCE *du Levant.*

On ajoûtera ſeulement ici qu'on ſe ſert aſſez ordinairement de ces Pigeons dans les Etats du Grand Mogol; que même en Europe l'uſage n'en eſt pas inconnu; & que ç'a été quelquefois par leur moyen que des Gouverneurs de places aſſiégées ont reçû des nouvelles du dehors, ou en ont donné des leurs.

PIGEON. Les clous à pigeon ſont de grands clous à crochet, qu'on nomme autrement *Bec-de canne.* Ils ſervent à attacher dans les volets & colombiers les paniers où l'on met pondre & couver les Pigeons. *Voyez* CLOU.

PIGNATELLE, autrement PINATELLE. Petite monnoie de billon qui ſe fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près ſur le pié des ſols marqués de France; & les Pignatelles prennent de fin depuis 3 deniers 5 grains juſqu'à 3 deniers 20 grains.

PIGNATOLIS, en Italien *Pignatella.* Petite meſure qui eſt en uſage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la Pouille, pour meſurer les liqueurs. On s'en ſert auſſi en quelques endroits de la Calabre. C'eſt à peu près la pinte de Paris. *Voyez* SALME.

PIGNES. C'eſt ainſi qu'on nomme dans le Perou & le Chily des maſſes d'argent poreuſes & légéres, faites d'une pâte deſſéchée qu'on forme par le mélange du mercure & de la poudre d'argent tirée des miniéres.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le Mineray, a été tirée des veines de la mine, on la concaſſe pour être en état d'être moulue dans des moulins deſtinés à cet uſage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de 200 livres.

Le minerai réduit en pouſſiére ſe paſſe par des cribles de fer ou de cuivre, pour être enſuite bien paitri dans de l'eau, enſorte qu'il ſoit réduit en une eſpéce de boue aſſez épaiſſe.

Cette boue à demi ſéche ſe coupe en tables d'un pié d'épais & d'environ 25 quintaux peſant. Chaque table, qu'on nomme *Cuerpo*, eſt de nouveau paitrie avec du ſel marin qui s'y fond & s'y incorpore; il en faut ordinairement 200 livres par table: ſuivant la qualité du minerai on l'augmente ou on le diminue.

Après cette préparation, où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis 10 juſqu'à 20 livres ſuivant la richeſſe de la mine; plus ſi elle eſt riche, moins ſi elle ne l'eſt pas. On recommence enſuite à repaitrir chaque table juſqu'à ce que le mercure ait bien ramaſſé & ſe ſoit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage très dangereux à cauſe des mauvaiſes qualités du vif-argent, eſt le partage des malheureux Indiens, qui le recommencent huit fois par jour. Neuf ou dix jours ſuffiſent pour cette amalgamation dans les lieux temperés; mais dans les pays froids on y employe quelquefois un mois ou ſix ſemaines.

La chaux & les minerais de plomb ou d'étain, qu'on eſt ſouvent obligé d'y mêler, facilitent beaucoup l'opération du mercure; il faut même dans de certaines miniéres ſe ſervir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'eſſai en prenant un peu de terre de chaque *Cuerpo*, & la lavant dans de l'eau ſur une aſiette; ſi le mercure eſt blanc, il a eu ſon effet; s'il eſt noirâtre, il faut le paitrir de nouveau en y ajoutant du ſel ou autre drogue.

Quand enfin l'eſſayeur eſt content, on l'envoye aux lavoirs, qui ſont trois baſſins conſtruits en pente, qui ſe vuident ſucceſſivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui eſt miſe dans le plus élevé, s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruiſſeau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les piés, ce que font auſſi deux autres Indiens dans les deux baſſins ſuivans.

Lors que l'eau ſort toute claire des baſſins, on trouve au fond, qui eſt garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent, ce qu'on appelle la *Pella*; & c'eſt de cette Pella que ſe forment les Pignes, après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure, en la mettant d'abord dans des chauſſes de laine de vigogne, qu'on preſſe & qu'on bat fortement, & enſuite en la foulant dans un moule de bois de figure piramidale octogone, au bas duquel eſt une plaque de cuivre percée de pluſieurs petits trous.

On fait les Pignes de divers poids à diſcrétion; & pour connoître la quantité que chacune peut contenir d'argent, on les péſe, & en déduiſant les deux tiers de leur peſanteur pour le mercure, on ſait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La Pigne tirée hors du moule & ſoutenue de la plaque de cuivre trouée, ſe poſe ſur un trépié au deſſous duquel eſt un grand vaſe rempli d'eau. Tout cela ſe couvre d'un grand chapiteau de terre, lequel on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la Pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & enſuite condenſé dans l'eau où il ſe précipite, laiſſe comme une maſſe de grains d'argent de différentes figures, qui ſe joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuſe & légére, & ce ſont ces ſortes de Pignes que les mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaiſſeaux étrangers qui vont dans la mer du Sud, & qui ont fait faire de ſi grands

grands profits aux Négocians qui se sont hazardés dans les dernières guerres à ce commerce de contrebande.

Ceux qui achètent l'argent en Pignes doivent bien se donner de garde de la mauvaise foi des Mineurs Espagnols, qui pour les rendre plus pesantes en remplissent le milieu de sable ou de fer. La précaution la plus sûre est de les ouvrir; on peut aussi les faire rougir au feu; & si elles sont falsifiées, elles noircissent ou jaunissent. On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même Pigne, de l'argent de différent aloi.

Les Pignes, comme on vient de dire, sont marchandises de contrebande hors des minières, & il est défendu d'en vendre aux étrangers, & même aux Espagnols, à cause du Quint du Roi qui est dû quand on les porte aux Caisses Royales. *Voyez* ARGENT.

PIGNOLAS. C'est le Pignon blanc quand il est encore dans sa coque. *Voyez ci-après* PIGNON.

PIGNON BLANC. Espèce de petites amandes longuettes & à demi-rondes, d'un goût très doux. Lors qu'elles sont encore couvertes de leur coque; qui est ligneuse & très dure, on les appelle *Pignolas*.

Ces coques ou noyaux se trouvent dans les pommes de pin, où elles sont enfermées dans plusieurs cellules ou cavités. Pour les en tirer avec plus de facilité, on met les pommes de pin ou sur les charbons, ou dans des fours chauds. On envoye les Pignons mondés de leur coque; & pour les vendre & s'en servir, il faut encore les monder d'une petite pellicule mince, légère & rougeâtre, que quelques gens estiment être ce qui les conserve.

Les Pignons viennent le plus ordinairement de Catalogne; il en vient néanmoins de Languedoc & de Provence, & de toutes les autres Provinces de France où les montagnes sont couvertes de l'arbre qui porte la pomme de pin. Il faut choisir les Pignons blancs, gros, nouveaux, peu remplis de coques & de pellicules, & qui ne sentent ni l'huile ni le moisi.

Le Pignon étoit autrefois à la mode. Il entroit dans tous les ragoûts, & sur-tout il n'y avoit point de bonne maison où l'on n'en fit sa provision pour le Carême; mais il est bien déchû présentement, & d'autres assaisonnemens ont pris sa place sur les tables délicates. Il s'en fait néanmoins encore un assez grand commerce, soit dedans, soit dehors le Royaume.

On peut tirer du Pignon une huile très douce, & qui a toutes les autres qualités de l'huile d'amande; & du marc des Pignons dont l'huile a été exprimée, on peut faire de la pâte à laver les mains.

Les Pignons payent en France les droits d'entrée à raison de 24 f. le cent pesant, & pour ceux de sortie comme fruits secs, 12 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 4 f. 3 d. du quintal d'ancienne taxation, 4 f. 6 d. de nouvelle réappréciation, 10 f. pour les anciens quatre pour cent, & 5 f. pour leur réappréciation.

Les Pignons sont du nombre des marchandises venant du Levant sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PIGNON D'INDE. C'est une espèce de petit fruit purgatif, qu'on nomme aussi *Grain de Tilli*, qui est apporté des Indes.

La plante qui le produit est peu connue en Europe; quelques-uns croyent que c'est le *Ricinus fructu glabro* de Mr. *Herman* dans son *Paradisus Batavus*, auquel on peut avoir recours; quoi qu'il en soit, le Pignon d'Inde que débitent les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris, est une petite amande de la grosseur d'un pois, d'un blanc jaunâtre, d'un goût acre & désagréable. Chacune de ces amandes est couverte d'une petite pellicule blanche & mince, & par-dessus la pellicule d'une coque dure & épaisse. Ces fruits sont très purgatifs, & ne doivent être employés que pour des personnes très robustes, & encore avec de sages précautions; il faut les choisir nouveaux & pesans.

Il y a plusieurs autres sortes de Pignons étrangers propres à la Médecine, comme les gros Pignons de Barbarie, les gros & petits Pignons de l'Amérique, qui sont tous très rares en France, & ne se trouvent que chez des Marchands Droguistes des plus curieux.

Le fruit du *Palma Christi* est aussi une espèce de Pignon, & souvent on le substitue au Pignon d'Inde, sur-tout s'il n'est point marbré, y en ayant de deux sortes, comme tout le monde sait. *Voy. cet Article.*

PIGNON. Se dit aussi de tout ce qui sort du cœur du chanvre quand on l'apprête & qu'on l'habille en le passant par les serans *Voyez* CHANVRE.

PIGNON ou PEIGNON. C'est encore une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lors qu'on la peigne avec les cardes & cardasses.

Il y a de trois sortes de Pignons de laine, sçavoir, de bons & fins Pignons, de moyens & de gros, qui chacun selon leur qualité peuvent être employés dans diverses natures d'étoffes de laine.

Les Statuts pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de Beauvais, du 18 Août 1670. réglent dans quelles étoffes il est défendu ou permis d'employer des Pignons de ces trois sortes ou qualités, & dans quels lieux de la Ville ils peuvent être exposés en vente.

Le 3e article permet les bons & fins plis & Pignons dans les serges façon de Londres.

Le 4e les défend dans les ratines dites finettes, de quatre tiers & d'une aune; & le cinquième dans les ratines doubles ou fines fortes, & dans les serges à deux envers & à poil, façon d'Espagne.

Le 6e article souffre qu'on en mêle dans les trêmes des ratines ou serges à deux envers, & à poil, dites entre-fines & moyennes.

Le 7e ordonne, qu'il ne sera employé tant aux chaînes qu'aux trêmes des serges à poil-bures, que des plis & Pignons les plus fins & de la meilleure qualité; ce qui est aussi réglé par le 8e pour les revêches.

Il est défendu aux Drapiers par le 17e article, d'acheter & faire provision de moyens & gros plis & Pignons, sous prétexte de faire les cardeaux & lisières de leurs étoffes, en plus grande quantité qu'ils n'en peuvent employer pendant six mois, suivant le nombre de leurs métiers; laquelle quantité est évaluée par le 18e article, pour chaque métier de ratines & serges à deux envers, & autres telles qualités d'étoffes, à 60 livres. Pour chaque métier à serges rases, à 120 liv. & pour un métier de revêche à 110 liv.

L'article 19e ordonne, que la visite des plis & Pignons, de quelque qualité qu'ils soient, se fera par le plus ancien Garde de la Draperie, par deux Drapiers drapans du Boujon, & par deux Maîtres Esgards Sergers de fenime; & par le 21e article il est défendu à tous Drapiers d'exposer en vente aucuns des plis & Pignons qui leur sont défendus, ni d'en tenir chez eux ou ailleurs.

Les articles concernant l'exposition en vente des plis & Pignons, sont, le 14, le 15 & le 16, dont le premier enjoint aux Forains de ne les exposer, s'ils sont gros & moyens qu'en la cour de la halle & dans la petite gallerie à côté. Les deux autres donnent aux Marchands de la Ville le marché pour les moyens & gros Pignons, & la place vis-à-vis l'Hôtel de Ville pour les bons & fins Pignons propres aux Drapiers.

† L'art. 11. du Réglement du 30 Mars 1700. fait pour

pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages aucunes laines Peignons.

† PIGNON. Petite roue d'une Horloge. *Voyez* HORLOGE.

PILE. Masse de plusieurs choses entassées, élevées & rangées les unes sur les autres. Une Pile de piéces de drap, une Pile de morue, une Pile de bois.

On dit en terme de Foulon, mettre une Piéce de drap dans la Pile; pour dire, la mettre dans le vaisseau où elle doit être foulée.

La plûpart des moulins à fouler les étoffes de laine, sont à deux Piles. *Voyez ci-après* PILE'E & PILES.

PILE, terme de monnoyage au marteau. C'est le poinçon ou coin sur lequel (quand on frapoit encore en France les monnoies au marteau) étoient gravés en creux les armes, la croix ou autres figures & inscriptions, qui devoient faire le revers des espéces. C'est ce qu'on appelle présentement les Matrices ou Carrés d'écusson. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

On nomme encore aujourd'hui la Pile d'une espéce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écusson; & l'on dit, Jouer à croix & à pile; pour dire, se divertir à un jeu de hazard, qui se joue en jettant en l'air quelque espéce de monnoie, & en devinant, avant qu'elle soit retombée, sur lequel des deux côtés elle doit tourner. Dans ce jeu l'écusson se nomme Pile & la tête s'appelle Croix, parce qu'anciennement dans la plûpart des Monnoies de France, une croix tenoit lieu de l'effigie du Prince qu'on y met présentement.

PILE des Chartreux. Ce sont des laines primes d'Espagne, qui, avec la Pile des Jésuites, passent pour les meilleures de toutes les laines Espagnoles. *Voyez* LAINE, *où l'on parle des laines de Segovie.*

PILE'E. Terme de manufacture de lainage, qui veut dire la quantité d'étoffe qu'on met dans l'auge ou vaisseau de bois destiné pour la faire fouler.

Quelques-uns, particuliérement du côté d'Amiens, disent Vaisselée. Le mot de Pilée vient de Pile; y ayant bien des endroits où les vaisseaux à fouler s'appellent ainsi. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER, & FOULON.

PILE'E. C'est aussi, en terme de Couverturier, la quantité de couvertures que le moulin à foulon peut fouler à la fois.

Cette quantité s'estime ordinairement au poids; ensorte que si un moulin peut fouler 80 livres, & que chaque couverture pése 20 livres, la Pilée est de quatre couvertures, & ainsi à proportion des Pilées de tous les autres moulins.

PILER. Réduire un corps en menues parties, en le cassant ou broyant avec des instrumens de fer, de cuivre ou de bois dans des mortiers ou autres vaisseaux de diverses matiéres, suivant la qualité de ce qu'on a à piler. Piler des drogues dans un mortier: Piler le tan avec les pilons d'un moulin.

† PILER LE SUCRE. Terme de Sucrerie. C'est le briser par morceaux dans des bacs ou dans des canots faits exprès pour cela, lorsqu'il sort de l'étuve. *Voyez* PILON A SUCRE.

† PILES, ou POTS. Espéces d'auges ou vaisseaux de bois dont on se sert pour fouler les étoffes de laine. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER & FOULON.

PILES. Se dit aussi des mortiers qui servent dans les Papéteries pour préparer la pâte qui doit être employée à faire le papier. Il y a de trois sortes de Piles; les unes qu'on nomme Piles à drapeaux, les autres Piles à fleuret, & les autres Piles de l'Ouvrier. *Voyez* PAPIER.

PILES. Ce sont encore de grands vaisseaux de pierre dure, dont les Italiens & les Provençaux se servent pour mettre les huiles qu'ils veulent garder, en attendant le tems favorable de les vendre. On les met aussi dans des jarres, qui sont de grands vaisseaux de terre cuite.

PILLARDS, ou PILIERS. C'est ainsi que les piastres, qui ont pour empreinte deux colonnes, sont quelquefois appellées en Hollande. *Voyez* PIASTRE.

Par l'Ordonnance de Etats Généraux des Provinces-Unies rendue en 1699. pour fixer le prix du fin des matiéres & monnoies d'or & d'argent, les Piliers ou Pillards sont estimés à 22 florins 6 sols de banque le marc, qui font argent courant 23 florins 3 sols.

PILON. Ce qui sert à piler, écraser, réduire en poudre, battre, fouler, amolir, &c.

On se sert de Pilon dans plusieurs manufactures & à différens ouvrages. Quelques étoffes se foulent au Pilon; le tan s'y coupe & si hache; les drapeaux dont on fait le papier s'y battent & s'y réduisent en bouillie. Quelques sortes de cuirs s'y préparent; & les matiéres dont on fait la poudre à canon s'y broyent. *Voyez* FOULON, DRAP, PAPIER, TAN, CUIR, *&c.*

PILON A SUCRE. On appelle ainsi dans les sucreries, des espéces de grosses masses d'un bois dur & pesant, emmanchées aussi de bois. La masse doit avoir 8 pouces de hauteur sur 5 de diamétre, & le manche 6 piés de long. Ils servent à piler le sucre terré au sortir de l'étuve, & à le réduire en cassonade, avant de le mettre dans les barriques. *Voyez* SUCRE TERRE'.

PILON. On dit en termes de Libraire, Envoyer des Livres au Pilon; pour dire, les déchirer par morceaux, ensorte qu'ils ne puissent plus servir qu'aux Cartonniers, pour être pilonés & réduits en cette espéce de bouillie dont on fait le papier & certaines sortes de carton. *Voyez* CHAMBRE ROYALE DE LA LIBRAIRIE. *Voyez aussi* LIVRES.

PILONER. Se servir du Pilon.

PILONER LA LAINE. C'est la remuer fortement avec une pêle de bois, dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, composé des trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine, pour la dégraisser au sortir de la balle, avant que d'être battue sur la claye.

PILORI. Lieu infame où l'on expose certains Criminels par ignominie, un ou plusieurs jours de marché, à la vûe & à la dérision de la populace.

Le Pilori de Paris est une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre est un échafaud de bois qui tourne sur un pivot, ensorte qu'on puisse faire voir successivement l'endroit où est attaché le Criminel aux diverses ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y est condamné est debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui se rejoignent; & c'est en cet état que l'Exécuteur de la haute Justice faisant tourner l'échafaud sur son pivot, lui fait faire les tours ordonnés par son Arrêt; l'arrêtant quelque tems à chaque ouverture, pour qu'il y serve de spectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour plusieurs crimes; mais ce sont particuliérement les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conseils & secours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y sont condamnés.

Autrefois ceux qui faisoient cession de biens à leurs Créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pié du Pilori, avec le bonnet verd sur la tête, qui étoit alors, c'est-à-dire, assez avant dans le XVII[e]. siécle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILO-

PILORIER. Expoſer un Criminel au Pilori, lui faire faire les tours ordonnés par ſa Sentence ou par ſon Arrêt de condamnation.

PILOT. On nomme ainſi en Bretagne ce qu'on nomme ailleurs drilles, c'eſt-à-dire, de vieux chiffons de lin ou de chanvre, qui ſervent à la fabrique du papier.

Il ſort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de Pilot, ſans ce qui s'en conſomme dans les Papéteries de la Province. *V.* Papier.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie les droits qui ſont dûs aux Pilotes ou Lamaneurs qui aident aux navires à entrer dans les Ports ou à en ſortir. *Voy.* Lamanage.

† PILOTE. Officier qui entend l'art de conduire un vaiſſeau ſur mer, ſous les ordres d'un Capitaine, ſoit de guerre, ſoit Marchand. Comme la Navigation eſt d'une grande utilité dans le Commerce, pour le tranſport des marchandiſes dans les pays lointains, elle ne peut ſe faire heureuſement, que ſous des Pilotes habiles & expérimentés. C'eſt un grand avantage au bien du Commerce, de les ſavoir choiſir tels.

Comme la plûpart des termes de marine qui ſont uſités en France, viennent du Hollandois, il n'y a point de doute que celui de Pilote ne dérive de cette langue. Ainſi, il doit venir naturellement de *Peil-loots*, ou *Loots-peil*; *Loots* veut dire *Pilote*, ou *l'homme du plomb*, car *loot* ſignifie *plomb*; & *Peil* veut dire *ſonde*, *meſure*. De ſorte que le mot de Pilote dans ſon origine, ſignifie, *l'homme de la ſonde de plomb*, ou l'homme qui ſe ſert d'un plomb pour ſonder. Effectivement la principale fonction du Pilote, quand il conduit un vaiſſeau près de terre le long des Côtes, ou dans l'embouchure d'une riviére, ou dans l'entrée ou la ſortie d'un Port, d'une Rade, &c. eſt de ſe ſervir à tout moment de la ſonde, pour connoître le fond, ou la quantité d'eau ſur laquelle il fait paſſer ſon vaiſſeau, afin de ſe régler, & d'éviter le danger d'échouer, ou de briſer ſon bâtiment; c'eſt en cela que conſiſte ſa plus grande habileté, & le moyen de bien gouverner ſon timon.

Les noms de *Lamaneur* & de *Matelot*, ont à peu près la même origine; c'eſt ce qui ſe trouve expliqué dans leurs Articles. * *Mem. de Mr. Garcin.*

PIMENT, autrement Poivre de Guinée ou Corail de jardin. *Voyez* Poivre.

PIN. Grand arbre qui produit cette eſpéce d'amande qu'on nomme du Pignon blanc. Son fruit vient en forme de groſſes pommes longues, écailleuſes, dures & ligneuſes, dont chaque écaille contient une coque oſſeuſe où eſt renfermé le pignon. On tire auſſi du Pin une ſorte de réſine, par les inciſions qu'on fait dans ſon tronc & dans ſes plus groſſes branches. *Voyez* Pignon & Resine.

† Ce genre d'arbre toujours verd, porte deux ſortes de fleurs, ſavoir mâles & femelles, ſéparées ſur les branches d'un même pié. Les fleurs mâles ſont des eſpéces de châtons, qui ſervent à féconder le piſtile, qui eſt la matrice des fleurs femelles, lequel devient un fruit de figure conique qui renferme des ſemences appellées *Pignons*.

† Cet arbre appartient à la XIXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs à châtons.

† On connoit ſous ce genre, dix eſpéces, dont la premiére, qui ne croit qu'aux pays chauds, comme l'Eſpagne & l'Italie, eſt la ſeule qui donne les Pignons à manger.

† PINANG, nom que les Malayes donnent à la noix d'*Areque*, ou *Arec*. Le premier eſt plus généralement uſité dans la partie Orientale des Indes, dans les Iſles, & par-tout où l'on parle le Malays, que n'eſt le dernier, qui vient proprement des Portugais Indiens; car le nom d'*Areca* eſt ſeulement uſité parmi ces derniers.

L'arbre qui porte cette noix, eſt un genre de palmacées, dont le tronc s'éléve tout nud juſqu'à la hauteur de 30 à 40 piés, parfaitement droit, & exactement perpendiculaire à l'horiſon, diminuant très inſenſiblement de groſſeur juſqu'à ſon ſommet, lequel n'eſt chargé que d'un bouquet de feuilles plumacées, ſans branches. Sa beauté & ſa régularité le rendent propre à faire de belles allées dans les jardins, & à y donner d'agréables ombrages. Toutes ſes parties enfin reſſemblent aſſez, mais en petit, à celles du cocotier.

C'eſt cette reſſemblance qui en a impoſé au Pére *Labat*, dans la figure qu'il a tirée de l'*Hortus Malabaricus*, pour repréſenter dans ſon voyage aux Iſles de l'Amérique, le cocotier fleuri, ſur la 3e planche qu'il a donnée de cet arbre. Ce qui l'a trompé vient de ce que cette figure ſe trouve miſe enſuite de celles qui repréſentent le cocotier, dans le même ouvrage de Malabar ſous le nom de *Caunga*, nom dont il ignoroit la ſignification, mais qu'il a crû devoir être une petite eſpéce de cocotier; l'Arequier d'ailleurs ne croit point en Amerique, & par conſéquent il n'a pû être connu de ce Pére.

Le Pinang eſt d'un uſage ſi univerſellement répandu dans les Indes Orientales, que tous les Bazars, ou marchés, en ſont journellement remplis, auſſi-bien que des feuilles de Betel; car l'un eſt ordinairement vendu avec l'autre pour la maſtication, ſuivant le goût & la coutume des Indiens.

On forme le morceau à mâcher avec un quartier de Pinang qui a été partagé en quatre, ou l'enveloppe d'une feuille de Betel, enduite, par dedans, de l'étendue d'un ongle, d'un peu de chaux en pâte, blanche, ou teinte de couleur de roſe. Enſuite la feuille eſt arrêtée deſſus le tout, par un ſimple nœud. Cette chaux eſt faite avec des coquilles de Mer qu'on conſerve en conſiſtence de pâte, dans une petite boëte d'or, d'argent, ou dans un petit pot de porcelaine. (*)

Toutes les familles Indiennes, & celles des étrangers, ſoit de la Chine ou d'Europe, qui ſont établies aux Indes depuis long-tems, ont chacune dans leur maiſon des baſſins d'or ou d'argent ciſelés & ouvragés proprement, dans leſquels elles arrangent avec ſymmétrie le Betel & le Pinang. Elles ont auſſi des boëtes propres, riches & magnifiques, plus ou moins ſuivant leur portée, pour ſervir en voyage ou à la campagne, en les muniſſant des proviſions de Pinang. On les appelle des boëtes à Pinang, étant faites exprès pour cela.

C'eſt une comme honnête & bien-ſéante, à laquelle on ne manque point, de préſenter d'abord, au premier venu, en compagnie, ou en converſation, le baſſin, ou la boëte aux Pinangs. Ce morceau maſticatoire, ſi fort en uſage dans les Indes, ſert principalement pour rendre la bouche ſaine, ſes parties fermes, l'organe de la voix plus aiſé, & l'haleine plus agréable: effets qui viennent tous des bonnes qualités du Betel & du Pinang. La chaux n'y entre que pour corriger la trop grande aſtriction de l'Aréque.

On ſait par expérience que l'uſage d'une choſe en améne d'autres. Les Indiens ont raſiné ſur l'uſage du Pinang ou Aréque dans leur ſocieté. Car c'eſt toûjours en le mâchant, & en le préſentant qu'ils penſent & raiſonnent en compagnie, qu'ils lient des entretiens, & qu'ils traitent des diverſes affaires de la vie. Son uſage, ſur-tout, n'eſt guére oublié parmi les Marchands, lorſqu'ils parlent entr'eux en traitant de leur Commerce.

Il y auroit une infinité de choſes à dire, fort curieuſes, ſur l'uſage du Pinang, ſi c'étoit ici le lieu de s'y étendre davantage. Les Voyageurs qui en ont parlé

(*) Les Malayes appellent ce maſticatoire ainſi préparé *Siri-Pinang*; *Siri* eſt le nom du Betel, & *Pinang* celui de l'Areque.

parlé, ont ignoré bien des particularités sur cet usage, principalement celles qui regardent, non seulement les qualités de ce masticatoire, mais les cérémonies dans la maniére de le présenter chez les Nobles, dans les différens rangs des deux sexes, & dans ceux de l'âge tant des vieux que des jeunes.

Ces cérémonies (de présenter le Pinang) sont différentes, non seulement selon les conditions des personnes, mais aussi suivant les intentions de signifier à celui à qui on le présente les mouvemens du cœur par raport aux circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre se trouve. Ainsi il y a diverses pratiques à cet égard: Les unes regardent les mystéres de l'amitié, les autres ceux de l'amour, d'autres ceux de la superstition, & même ceux de la haine & de la vengeance: de sorte que les plus expérimentés peuvent en conversation au milieu d'une compagnie, se communiquer d'homme à homme des secrets, par le moyen du Pinang, sans que les autres s'en aperçoivent.

On peut enfin s'imaginer, après ce que je viens de dire sur le Pinang, combien le commerce en doit être commun dans les Indes. Je puis assurer qu'il passe celui de toutes les autres marchandises parmi les Indiens, par rapport à la quantité qui s'y en consume; car la plûpart de leurs gens le machent depuis le matin jusqu'au soir, sur-tout chez les Malayes, dont les différentes Nations font la plus grande partie des Indes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

PINASSES. Etoffes des Indes Orientales, qui sont faites d'écorce d'arbre. *Voyez* ECORCE.

PINCE. Gros levier de fer rond, de 4 piés de long & de 2 pouces de diamétre, coupé d'un côté en biseau, pour lui donner plus de prise & d'entrée dans les joints des pierres ou autres matiéres qu'il sert à remuer, à disjoindre & à démolir.

Il y a aussi de petites Pinces qui servent seulement à mettre en place des ouvrages de menuiserie, de charpente, ou ceux des Marbriers & Tailleurs de pierre. Les Pinces qu'on appelle Piés de chévres, sont recourbées & refendues par le bout; ensorte qu'elles ont assez la figure du pié de l'animal dont elles ont pris le nom.

Plusieurs Ouvriers se servent de la Pince; entr'autres les Maçons, Charpentiers, Paveurs, Tailleurs de pierre, Carriers, &c.

Ce sont les Taillandiers qui font & qui vendent les Pinces quand elles sont grosses: les petites se font par les Serruriers. Il s'en trouve aussi dans les boutiques des Quincailliers.

PINCE. C'est encore une espéce de tenaille de fer de 10 à 12 pouces de longueur, dont la tête est très massive, ordinairement de figure cubique & dentelée en dedans, ensorte que les dents d'un des côtés s'engrénent dans les dents du côté opposé.

Cette Pince est particuliére aux Cordonniers, qui s'en servent pour mettre le soulier sur la forme, après que l'empeigne & les quartiers ont été cousus.

Quand cette Pince est fermée, ils usent de la tête comme de marteau, pour coigner les clous à brocher; & des bouts des branches qui sont fendus, comme de tenailles pour les retirer; mais son plus grand usage est pour tirer le cuir & l'étendre sur la forme, & comme ils disent, pour le brocher, c'est-à-dire, pour le bâtir & le mettre en état qu'on couse la semelle de dedans. La masse est large & dentelée, afin qu'elle tienne fermement le cuir, sans pourtant le pouvoir déchirer.

Ces Pinces se vendent par les Marchands de crêpin. Les autres Quincailliers en font aussi commerce; mais les Cordonniers s'en fournissent plus volontiers chez les premiers.

PINCE. C'est aussi un outil de Relieur de Livres, en forme de tenailles de fer. Le mors de cette petite tenaille, c'est-à-dire, l'endroit par où elle pince, est plat. On s'en sert pour pincer les nervures; ce qui se fait en approchant avec la Pince, de chaque côté des nerfs, les ficelles dont le livre est fouetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCE, qu'on nomme plus communément PINCETTE. Est encore une petite tenaille dont le mors est ou plat ou rond, qui sert aux Horlogeurs, Arquebusiers & autres Ouvriers, pour prendre ou placer les goupilles & autres légéres piéces de leurs ouvrages. Les Fourbisseurs se servent aussi de diverses Pinces, de rondes, de pointues, de carrées, la plûpart petites; à la réserve de la Pince à tourner le crochet, qu'on met au haut des fourreaux d'épées, qui n'a guéres moins de dix pouces de long, & qui est forte à proportion de sa longueur. *Voyez* PINCETTES.

PINCE. Est pareillement un petit instrument de fer, aussi en forme de tenailles pointues, dont se servent les Passementiers-Boutonniers, pour redresser les fleurs de leurs campanes & autres semblables ouvrages.

PINCE. Les Pinces des Chauderonniers sont des tenailles de fer assez semblables à celles des Serruriers, Maréchaux & Taillandiers, mais beaucoup plus petites. Ils s'en servent pour tenir leur ouvrage, quand il est nécessaire de le mettre au feu.

PINCE A PINCE. On dit Auner une étoffe Pince à Pince; pour dire, l'auner juste, sans donner de bonne mesure. *Voyez* AUNER.

PINCEAU. Instrument dont se servent les Peintres pour appliquer leurs couleurs.

Il y a des Pinceaux de diverses sortes, & faits de différentes maniéres. Les plus ordinaires sont ceux de poil de blaireau & de petit-gris, ceux de duvet de cigne & ceux de poil de sanglier. Ces derniers sont attachés au bout d'un bâton plus ou moins gros, suivant l'usage auquel on les destine. Quand ils sont gros, on les appelle des Brosses. Les autres sont enfermés dans le tuyau d'une plume. Il y en a de cette sorte qui sont d'une finesse extraordinaire. Les plus gros servent aux Doreurs pour étendre leur or après qu'ils l'ont mis sur l'or-couleur, ou sur l'assiette avec la palette.

Ce sont les Marchands Epiciers qui font le négoce des Pinceaux. Les Maîtres Brossiers-Vergettiers en font & en vendent aussi, mais seulement de soie ou poil de sanglier. *Voyez* PEINTURE & VERGETTIER.

Les Pinceaux payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'est-à-dire, à raison de 10 l. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

PINCER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'est approcher avec de petites pinces de fer, de chaque côté des nerfs qui sont au dos d'un livre, les ficelles qui n'en sont pas assez proches quand on l'a fouetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCETTES. Utencile de ménage, qui sert à attiser le feu.

PINCETTES. Ce sont aussi de petites tenailles, les unes simples, & les autres à ressort, dont se servent divers Ouvriers pour placer les différentes piéces de leurs ouvrages, qui sont trop petites pour être mises à la main; comme sont les goupilles, les petites vis & autres semblables, particuliérement dans l'Horlogerie. Les deux branches de ces tenailles sont courbées en demi-cercle, pour donner plus de force & de tenue aux mors lorsqu'on les presse. A l'égard du mors, il est toûjours étroit & sans courbure; mais aux unes plat & carré, & aux autres plat & pointu.

Les Jouailliers se servent aussi de Pincettes très fines pour prendre les pierres précieuses qui sont d'un très petit volume, & les ranger sur les desseins des diverses piéces de jouaillerie qu'ils veulent monter.

PINCEURE. Petit faux-pli que les draps prennent quel-

quelquefois au foulon. *Voyez* LIZER.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non croisée, qui est une espéce de gros & fort drap qui se fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur est d'une aune, & la longueur des piéces de 21 à 22 aunes mesure de Paris.

Il se fait des Pinchinas tout de laine d'Espagne, & d'autres entiérement de laine de Pays. Les premiers se consomment pour l'ordinaire en France; & les autres s'envoyent pour la plûpart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette espéce d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par le moyen de l'iris.

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très forte, d'une aune de large, à laquelle on donne aussi le nom de Pinchina, parce que sa qualité aproche assez de celle des véritables Pinchinas de Toulon. Ce sont les Srs. *Moreau* & *Darras*, très habiles Manufacturiers, qui les premiers en ont établi la fabrique.

On appelle encore Pinchina, une sorte d'étoffe croisée toute de laine, d'une aune de large sur 21 à 22 aunes de long, qui se tire de Berry; laquelle n'a d'autre raport aux Pinchinas de Toulon que par sa largeur; ne devant être regardée tout au plus que comme un cordat ou grosse serge drapée, qui n'est propre qu'à vêtir des gens de basse condition.

Les Pinchinas de Berry sont faits pour l'ordinaire de grosses laines de Pays naturelles, c'est-à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons, n'ayant point passé par la teinture.

Depuis quelque tems les Fabriquans & les Marchands de France se sont avisés de donner le nom de Pinchina à quantité d'étoffes de ½ aune, de ½ aune demi-quart, & de ⅔ tiers, qui ne sont proprement que des droguets. *Voyez* DROGUET.

PINÇON. *Voyez* PALISSON.

PINE'E. Nom qu'on donne à une sorte de morue séche, qui est la plus estimée de toutes. *Voyez* MORUE.

PINTADIS. *Voyez* LAGIAS.

PINTE. Espéce de moyen vaisseau ou mesure dont on se sert pour mesurer le vin, l'eau de vie, l'huile & autres semblables marchandises qu'on débite en détail, même les olives.

La Pinte de Paris, qui, à ce qu'estiment les Savans, est à peu près la sixiéme partie du *Conge Romain*, se divise en deux chopines que quelques-uns appellent *Septiers*; la chopine est de deux demi-septiers, & le demi-septier contient deux poissons, chaque poisson étant de six pouces cubiques. Les deux Pintes font une quarte ou quarteau qu'on nomme en plusieurs endroits Pot.

La Pinte de S. Denis en France est presque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guéres que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de Pot.

La Pinte d'Angleterre est la plus petite des mesures dont on se sert pour les liquides dans ce Royaume; elle pése environ une livre d'avoir du poids, c'est-à-dire, 16 onces. Deux Pintes font une quarte, deux quartes un pot, deux pots un gallon ou broc. *Voyez* GALLON & AAM.

PINTE. Se dit aussi des choses qu'on a mesurées avec la Pinte. Une Pinte d'olives, une Pinte d'eau de vie, une Pinte de vin, &c.

PIOCHE. Outil de fer avec un long manche de bois qui sert aux Terrassiers Carriers & Maçons pour remuer la terre, tirer des pierres, saper, démolir, &c. Il y en a de plusieurs sortes; les unes dont le fer a deux côtés, comme un marteau, & un œil au milieu pour l'emmancher; chaque extrémité de cette Pioche est pointue.

Deux autres sortes de Pioche s'emmanchent par le bout du fer; toutes deux sont un peu courbes, mais l'une est pointue comme le Pic, & l'autre qu'on nomme Feuille de sauge, a le bout large & tranchant.

PIPE. C'est une des neuf espéces de futailles ou vaisseaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La Pipe qui est particuliérement en usage en Anjou & en Poitou, est composée de deux busards ou busses, ce qui est égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris, le muid composé de 36 septiers, chaque septier faisant 8 pintes, de maniére que la Pipe contient 54 septiers qui font 432 pintes de Paris.

On dit aussi une Pipe de blé, comme on dit en d'autres endroits un Muid.

En Bretagne la Pipe est une mesure des choses séches, particuliérement pour les grains, les légumes & autres semblables denrées.

La Pipe entendue de cette sorte contient dix charges, chaque charge composée de quatre boisseaux, ce qui fait quarante boisseaux par Pipe; elle doit peser 600 livres lors-qu'elle est pleine de blé.

PIPE. Espéce de long tuyau délié, fait ordinairement de terre cuite très fine, qui sert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui est recourbé, est une façon de petit vase qu'on appelle le Fourneau ou la tête de la Pipe, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui se fait avec la bouche en aspirant la fumée par le bout du tuyau opposé à celui du fourneau.

Il se fabrique des Pipes de diverses façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de blanches sans être vernissées, & de vernissées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouen.

Celles de Hollande sont les plus estimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très fine; il y en a d'une longueur extraordinaire: elles sont envoyées dans des caisses de sapin avec de la paille ou coque de blé farazin, pour empêcher qu'elles ne se cassent; les caisses ont coûtume de contenir depuis 4 jusqu'à 24 grosses de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caisses de quatre grosses sont moins sujettes à se briser.

La plûpart des Pipes de Hollande se font à Gouda, qu'on nomme autrement Tergouw. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les Pipes qui se manufacturent à Rouen, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, sont cependant beaucoup moins estimées, la terre en étant plus grossiére, d'une vilaine couleur, la plûpart tortues & mal formées; elles sont apportées dans de petits caissons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une grosse; on y met du foin pour les mieux conserver.

Ceux qui font commerce de Pipes en gros, les vendent aux Détailleurs sur des échantillons, sans faire l'ouverture des caisses, ensorte que celles qui se trouvent rompues & cassées restent pour le compte de l'Acheteur. C'est un usage établi parmi les Marchands qui font ce négoce.

Les Turcs se servent de Pipes de 3 ou 4 piés de long, plus ou moins grandes, de roseaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout desquelles ils attachent une espéce de noix de terre cuite qui sert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un *Brûle-gueule*, n'est autre chose qu'une Pipe dont le tuyau a été cassé à cinq ou six doigts du fourneau.

Pipe grasse est celle qui à force d'avoir servi à fumer est devenue d'un brun obscur presque noir; quelques-

ques-uns prétendent que la Pipe grasse pulverisée & prise dans du vin blanc est très spécifique pour le flux de sang.

Les Pipes à tabac de fabrique de Hollande payent en France les droits d'entrée à raison de 5 sols la grosse de douze douzaines, suivant le Tarif de 1699. (& celui du 21 Dec. 1739.

Et les Pipes à tabac, autres que celles de Hollande, payent 24 f. de la grosse, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

PIPOT. On nomme ainsi à Bourdeaux certaines futailles ou barils dans lesquels on met les miels; c'est ce qu'on nomme ailleurs un tierçon; le tonneau de miel est composé de quatre bariques ou de six Pipots.

PIQUE. Arme offensive faite d'un long bois de 12 à 14 piés, ferré par un bout d'un fer plat & pointu.

Les Piques ont été long-tems en usage dans l'infanterie Françoise: mais elles leur ont été ôtées sur la fin du XVIIe siécle, les bayonnettes qu'on met au bout du fusil leur ayant été substituées.

Les Piques sont du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume conformément à l'Ordonnance de 1687.

Elles payent les droits d'entrée, soit qu'elles soient ferrées ou non, à raison de 20 f. le cent pesant, & pour la sortie avec passeport 18 f.

Pique. On dit, Traiter à la Pique avec des Nations sauvages, pour dire, faire commerce avec elles en se tenant sur ses gardes, & pour ainsi dire la Pique à la main. On traite particuliérement de cette sorte avec quelques Sauvages voisins du Canada & avec quelques Négres des Côtes d'Afrique. *Voyez à l'Article général du* Commerce *celui des Côtes d'Afrique & de l'Amérique Septentrionale.*

Traiter à la Pique, s'entend aussi du négoce de contrebande qui se fait par les Anglois & les Hollandois dans plusieurs endroits de l'Amérique Espagnole, voisins des colonies que ces deux Nations ont dans les Isles Antilles. Peut-être faudroit-il dire Traiter à Pic, c'est-à-dire, le vaisseau sur ses ancres, parce que ce commerce qui est défendu sur peine de la vie, ne se fait que dans des rades où les vaisseaux restent à l'ancre & attendent les Marchands Espagnols, qui quelquefois en cachette, mais le plus souvent d'intelligence avec les Gouverneurs & autres Officiers du Roi d'Espagne, viennent échanger leur or, leurs piastres, leur cochenille & les autres riches productions du pays contre des marchandises d'Europe.

Ceux qui veulent qu'on dise en cette occasion Traiter à la Pique, entendent que c'est traiter à la longueur de la Pique, à cause d'une certaine distance à laquelle les étrangers font obligés de se tenir pour faire ce commerce, ne leur étant jamais permis d'entrer dans les Ports, & n'étant même soufferts dans les rades que par une espéce de collusion, y ayant des armadilles ou vaisseaux de guerre qui veillent ou doivent veiller sans cesse pour empêcher ce négoce comme trop préjudiciable à celui que les Espagnols d'Europe font en Amerique par leur flote & leurs galions. *Voyez à l'Article du* Commerce *de l'Amérique celui que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao font sur les Côtes Espagnoles des Indes Occidentales.*

PIQUE', PIQUE'E. Ce sur quoi un Ouvrier a fait de la piquure. Un satin Piqué, un taffetas Piqué, une couverture Piquée, un baudrier Piqué d'or.

Pique'. Se dit aussi des taches que l'humidité cause quelquefois sur des étoffes de soie, comme de jaune sur le blanc, de blanc sur le jaune. Ce gros de Tours est tout Piqué.

Pique'. S'entend encore des Piquures de vers qui se trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap Piqué, une serge Piquée.

PIQUER. Ce terme est d'un assez grand usage dans les Manufactures & les Communautés des Arts & Métiers.

Les Tapissiers piquent des matelas, des couvertures ou courtepointes, des chantournés & des dedans & doublures de lits; les Matelas d'espace en espace avec une longue aiguille de fer, de la ficelle & des flocons de coton pour les dresser & arrêter la laine entre les toiles; les autres avec de la soie & des desseins donnés par les Dessinateurs pour leur servir d'ornement.

Les Tailleurs pour femmes piquent des corps de jupe & des corcets entre de la baleine ou de la corde pour les affermir.

Les Ceinturiers piquent des baudriers & ceinturons avec de la soie, de l'or & de l'argent pour les enrichir, &c.

Piquer, en terme de Découpeur. C'est enlever avec un fer quelque partie d'une étoffe & y faire quantité de petites mouchetures.

On pique de cette sorte les satins, les taffetas, les draps & les cuirs, particuliérement ceux qui sont parfumés & dont on fait quelques ouvrages pour l'usage des Dames, tels que sont des corps de jupes & des souliers.

Piquer, en terme de maçonnerie. Signifie faire sur les matériaux qu'on employe à la construction extérieure des batimens, plusieurs petits points ou creux qui leur servent d'ornement.

On pique de cette sorte la pierre de taille, le moilon & le grès, particuliérement pour l'ordre Toscan.

On dit aussi, Piquer du moilon, pour dire, le tailler un peu grossiérement; on l'employe ordinairement de la sorte aux voûtes des caves, aux puits & aux murs de clôture des meilleurs ouvrages.

Piquer le bois. Veut dire en termes de Charpentier, le marquer d'une certaine maniére. *Voyez* Charpentier.

Piquer la viande. Signifie en termes de Rotisseur & de Cuisinier, la larder proprement & la couvrir entiérement de petits lardons ou morceaux de lard conduits également avec la lardoire.

Piquer une piece de vin. Se dit de la petite ouverture que le Tonnelier, le Marchand de vin ou le Cabaretier y font avec le foret pour essayer & goûter le vin, soit pour le vendre, soit pour le mettre en perce. *Voyez ces Articles.*

PIQUET. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Picardie, particuliérement à Amiens: quatre Piquets font le septier qui pése 50 liv. poids de Paris, ce qui fait 12 liv. ½ pour chaque Piquet. Sur ce pié il faut 19 Piquets ¼ ou 4 septiers ¾ d'Amiens pour faire un septier mesure de Paris.

Piquet. Petit instrument de fer à trois pointes, dont les Boulangers qui font le biscuit de mer, se servent pour piquer le dessous de leurs galettes avant de les mettre au four, afin que la chaleur pénétre plus facilement jusqu'au centre, & en chasse toute l'humidité. *Voyez l'Article du* Biscuit.

PIQUETS. Ce que les Blanchisseurs de cire nomment des Piquets, sont de grandes chevilles de plus de 18 pouces de longueur, qui sont placées de distance en distance, autour des tables ou carrés de l'Herberie. Ces Piquets servent à relever les bords des toiles, où l'on met blanchir la cire. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé du blanchissage d'Antony.*

PIQUETTE. Méchant vin, ou qui est foible, dont on ne fait nul cas. *Voyez* Vin.

PIQUEUR. C'est dans les grands atteliers de maçonnerie un homme préposé & commis pour tenir

nir le rôle des Ouvriers, & marquer ceux qui manquent à l'ouvrage, qui y arrivent trop tard ou qui en sortent avant l'heure. Il se dit aussi de l'Ouvrier qui pique du moilon. *Voyez* MAÇON.

PIQUEURE. Ornement qu'on fait sur une étoffe par compartiment & avec symmétrie, en la piquant & coupant avec un emporte-piéce de fer tranchant.

C'est aussi un corps de femme piqué par le Tailleur, avant qu'il soit couvert d'étoffe.

PIQUOT. *Voyez* PICOT.

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE. *Voyez* PYRETHRE.

PIROLA. *Voyez* PYROLA.

† PISSANG. *Voyez* MUSA.

† PISSASPHALTE. Espéce de bitume roux ou noir, d'une odeur forte, bitumineuse, qui n'est pas désagréable, gluant & visqueux, d'une consistence qui tient le milieu entre le Pétrol & le Bitume, semblable à de la Poix ordinaire, qui se fond à la chaleur, qui se condense par le froid, & qui s'allume aisément lorsqu'on l'approche de la flamme. Ce mot vient du Grec & signifie *Poix bitume* ou *Poix bitumineuse*, parce que, comme le prétend *Dioscoride*, il a l'odeur de poix mêlée avec le bitume, & non pas parce que c'est un mélange de bitume & de poix, comme quelques-uns le prétendent.

Il découle des rochers, ou il s'éléve du fond de la terre en plusieurs endroits. *Dioscoride* recommande celui que l'on retiroit dans le territoire des Apoloniates près d'Epidaure. On se sert en Italie d'une poix minérale, que l'on ramasse auprès d'un village appellé *Castro*, à 60 milles de Rome. Il découle en été par les fentes des rochers d'une certaine montagne; il a une consistence de miel; sa couleur est noire, & son odeur est très pénétrante: on l'appelle ordinairement *Pece di Castro*. En Auvergne il y a une source très abondante de ce Bitume: les habitans l'appellent en leur langage *le puits de Pege*, ou fontaine de poix. Il est mol comme de la poix noire, & il a une odeur de bitume. Si on le garde long-tems, il se durcit; mais il retient cependant un peu de graisse, & il ne se séche jamais assez pour acquérir la dureté du bitume.

Le Pissasphalte est de quelque usage en Médecine; mêlé avec le limon argilleux il fait un ciment pour joindre les pierres des murailles, qui tient lieu de celui que l'on fait avec de la chaux. *Vitruve* dit que l'on s'en est servi pour bâtir les murs de Babylone.

PISSOTTE. Petite canelle de bois qu'on met au bas d'un cuvier à lessive, pour donner passage à l'eau qu'on jette de tems en tems sur les cendres qui sont enfermées dans le charier.

Dans les atteliers où se fabrique le salpêtre, les cuviers où se font les lessives des terres propres à en tirer ce minéral, ont aussi leur Pissotte. Elle se place ordinairement dans le bas du cuvier à deux ou trois doigts du fable, avec deux billots de bois aux deux côtés en dedans, pour soûtenir le faux fond qu'on met au bas, sur lequel se mettent les cendres & les terres dont les cuviers se remplissent; c'est au dessous de la Pissote qu'on met les recettes. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

* PISTACHE. C'est un fruit ou une petite noix, de la grosseur & de la figure des Avelines, oblongues, anguleuses, plus élevées d'un côté, plus applaties de l'autre, pointues, marquées d'une côte. Elles ont deux écorces; l'extérieure est membraneuse, aride, mince, fragile, d'abord de couleur verte, ensuite rousse; l'intérieure est ligneuse, pliante, cassante, légére, blanche: elles contiennent une amande d'un verd pâle, grasse, huileuse, un peu amére, douce cependant, & agréable au goût, couverte d'une pellicule rouge mêlé de verd.

Mr. *Herman* fait mention de deux sortes de Pistaches, savoir les grandes & les petites. On nous apporte communément les grandes: les petites sont moins connues: elles ont beaucoup plus de goût que les grandes: on les apporte de Perse.

Il faut choisir celles qui sont en coques, nouvelles, pesantes & bien pleines; à l'égard des Pistaches cassées, on doit préférer celles qui sont les plus nouvellement cassées, les plus entiéres & celles qui ont le mieux conservé leur couleur tant dehors que dedans; car pour la grosseur, c'est suivant la fantaisie, ou l'usage qu'on en veut faire.

Les Pistaches entrent dans quantité de ragoûts, & l'on en fait ces excellentes dragées qui n'en ont guéres de pareilles pour la bonté. On fait des biscuits aux pistaches.

L'arbre qui produit la Pistache a le tronc épais: ses branches sont étendues, couvertes d'une écorce cendrée; elles donnent naissance à des feuilles qui sont rangées sur de longues côtes, & disposées par paires, de maniére cependant qu'elles ne se trouvent pas placées exactement vis-à-vis les unes des autres. L'extrémité de ces côtes est terminée par une seule feuille: elles sont tantôt arrondies, tantôt terminées en pointe, garnies de nervures, semblables aux feuilles du Térébinte, mais plus grandes.

Il y a des Pistachiers qui portent des fleurs mâles, d'autres des fleurs femelles. Les fleurs mâles sont ramassées en une espéce de chaton peu serré, & en maniére de grapes; chaque fleur est garnie d'une petite écaille. Ces fleurs sont sans pétales; elles ont un calyce propre, partagé en cinq parties, très petit; & cinq étamines très petites, qui portent chacune un long sommet, droit, ovalaire, & à 4 angles. Les fleurs femelles n'ont point de pétales; leur calyce est très petit, partagé en 3 parties, & soutient un gros embryon ovalaire, chargé de trois styles recourbés, dont les stigmates sont un peu gros & velus. L'embryon se change en une baye ovalaire, qui a peu de suc, dans laquelle est contenue une amande lisse.

Cet arbre croît dans la Perse, l'Arabie, la Syrie, & dans les Indes. Les Pistaches se tirent de Perse par Alep, Alexandrette, & autres Ports de cette Echelle; & les Marchands Epiciers de Paris les tirent de Marseille. On cultive aussi cet arbre dans l'Italie, la Sicile & les Provinces méridionales de la France; mais les Pistaches de Sicile sont d'une qualité fort inférieure à celles de Perse.

Le Pistachier mâle est distingué du Pistachier femelle, par ses feuilles qui sont plus petites, un peu plus longues, émoussées, & souvent partagées en trois lobes, d'un verd foncé; au lieu que dans le Pistachier femelle les feuilles sont plus grandes, plus fermes, plus arrondies & partagées le plus souvent en cinq lobes.

Comme les Pistachiers mâles naissent souvent dans des lieux éloignés des Pistachiers femelles, on rend ceux-ci féconds comme les Palmiers; ce qui se fait ainsi dans la Sicile. Les paysans cueillent les chatons des fleurs du Pistachier mâle, lorsqu'ils sont sur le point de s'ouvrir: ils les mettent dans un vaisseau environné de terre mouillée; ils attachent ce vaisseau à une branche du Pistachier femelle, jusqu'à ce que ces fleurs soyent séches; afin que la fine poussiére qui donne la fécondité, soit dispersée dessus tout le Pistachier femelle par le moyen du vent, & qu'elle donne la fécondité aux fleurs femelles.

D'autres cueillent les fleurs mâles, & les renferment dans un petit sac pour les faire sécher, & ils en répandent la poussiére sur les fleurs du Pistachier femelle, à mesure qu'elles s'épanouissent. Il faut cueillir les fleurs mâles avant qu'elles s'ouvrent, de peur qu'elles ne jettent mal à propos leur poussiére féconde, & que les fruits du Pistachier femelle n'avortent par ce défaut de fécondation. Si les Pista-

chiers mâles & femelles ne sont pas éloignés les uns des autres, le vent suffit pour procurer la fécondité à ceux-ci.

Les Pistaches payent en France les droits d'entrée à raison de 40 f. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 23 f. 9 d. le quintal pour tous droits.

Elles sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit se lever 20 pour cent conformément à l'Arrêt du 15 Aout 1685.

Outre les Pistaches d'Asie qui sont les seules dont les Marchands Epiciers fassent commerce en France, il y a encore de fausses Pistaches qu'on appelle Pistaches des Isles, parce qu'il en croît quantité dans les Isles Antilles de l'Amérique. Quelques-uns les confondent mal à propos avec les véritables Pistaches, dont elles sont néanmoins très différentes, soit par raport à l'arbre ou plûtôt à la plante qui les produit, soit par raport à leur qualité & à leur bonté.

La plante qui porte les fruits que les Habitans des Isles nomment des Pistaches, ne s'éleve guéres plus d'un pié hors de terre, où elle rampe ordinairement à cause de la foiblesse de sa tige; ses feuilles (a) ressemblent assez à celles de cette espéce de capres qu'on nomme Capucines, à la réserve qu'elles sont plus jaunes avec un peu de rouge aux extrémités. Le fruit n'est point attaché aux branches, mais se trouve adhérent à la racine & comme enfermé dans son chevelu. Chaque gousse est ordinairement de douze jusqu'à dix-huit lignes de longueur, & de quatre, cinq ou six de diamétre. Quelquefois la cosse ne contient qu'une seule amande, & pour lors elle a la figure d'une olive; mais comme ordinairement il s'y en trouve deux ou trois, la Pistache a une forme irréguliére. La substance de ce fruit est blanche, compacte & pesante, & a un peu l'odeur & le goût du gland.

Ce fruit se mange rarement crud à cause de ses mauvais effets; il est meilleur & moins nuisible roti, mais ordinairement on le met en dragées & en massepins. On s'en sert aussi dans les ragoûts en forme de marons, & l'on en fait des ratafias; mais alors il faut qu'il soit roti. De quelque maniére qu'on le mange il est toûjours indigeste: en un mot il n'a de ressemblance à la vraie Pistache que parce qu'il échauffe beaucoup.

Mr. *Barrére* (b) en donne une meilleure explication à l'article *Arachidna quadrifolia*, *villosa*, *flore luteo* &c. Il faut fouiller dans la terre pour avoir le fruit de cette plante, dont la maniére de fructifier est assez particuliére, & ressemble tout-à-fait à celle du *Trifolium subterraneum Tricoccon.* Car les pédicules qui soutiennent les fleurs, après s'être élevés & étendus, se recourbent d'abord que les fleurs sont passées, & s'enfoncent dans la terre, où le pistile devient un fruit membraneux, qu'on appelle *Pistache de terre*, dans lequel on trouve le plus souvent deux amandes, qui ont à peu près le goût de noisette.

PISTACHIER. Arbre qui produit les Pistaches.

Les Pistachiers sont très communs en Perse: ils y viennent raisonnablement hauts avec une belle tête, & y portent quantité de fruits; les feuilles en sont assez semblables à celles du laurier, hors qu'elles sont un peu plus grandes & plus rondes, pour la plûpart renversées & d'une couleur tirant sur le verd & jaune. L'écorce en est rouge & jaune lorsque l'arbre est en pleine vigueur, autrement claire, verte & jaune. On fait confire la coquille de la pistache lorsqu'elle est encore verte, & l'on estime fort cette confiture: on en mange aussi l'amande marinée & préparée au vinaigre, comme on fait en France les petits concombres qu'on nomme cornichons; pour mariner les pistaches, il ne faut pas qu'elles soient dans leur parfaite maturité.

On trouve aussi des pistaches sauvages dans les montagnes, dont le fruit est fort petit. Ils produisent une gomme fort estimée en Médecine, & dont on fait d'excellens onguens pour la guérison des playes: elle a l'odeur & la couleur de la térébentine. On la recueille au mois d'Août, par des incisions qu'on fait à la tige & aux branches de l'arbre, au dessous desquels on fait de petits godets de terre à l'otier. On la met ensuite dans de petits sacs de cuir pour la vendre.

† Le Pistachier est une véritable espéce de Térébinthe, dont le genre apartient à la XVIIIe classe de Mr. *Tournefort*. Il porte deux sortes de fleurs séparées sur différens piés, les unes sont mâles, & les autres femelles; il n'y a que celles-ci qui donnent le fruit; les autres servent à la fécondation des femelles pour propager leurs espéces, qui sont connues au nombre de sept renfermées sous le genre de Térébinthe.

† Mr. *Savary*, en parlant des feuilles du Pistachier, n'en donne pas une juste idée, leur donnant tantôt la forme ronde, & tantôt celle des feuilles de Laurier. Pour éclaircir cela, il n'y a qu'à dire, que ses feuilles sont ailées, c'est-à-dire, disposées par paires, de trois en trois, sur une côte terminée d'une seule feuille; leur figure est un ovale qui finit en deux pointes; elles sont attachées sur leurs côtes par leurs bases sans queues.

† Mr. *Linnæus*, le grand Botaniste du tems, a rangé le Térébinthe & le Lentisque, sous le nom de *Pistacia*, en françois *Pistachier*.

PISTOLE, ou DOUBLON. C'est une monnoie d'or au titre & du même poids qu'étoient autrefois les Louis d'or de France, avant toutes les refontes, conversions & augmentations arrivées en fait de monnoie depuis le milieu du régne de Louis XIV.

La Pistole a plusieurs augmentations & diminutions; entr'autres les quadruples ou piéces de quatre Pistoles, les doubles Pistoles & les demi-Pistoles.

Il y a plusieurs sortes de Pistoles, c'est-à-dire, frapées en divers lieux, dont la plus connue & qui a le plus de cours, est la Pistole d'Espagne. Les autres sont les Pistoles d'Italie, entr' autres celles de Rome, de Milan, de Venise, de Florence, de Savoie & de Génes. Il y en a aussi de Mourgues ou Monaco, d'Orange, de Dombes, d'Avignon, de Besançon, de Dole; enfin de Lorraine & de Zurich en Suisse, toutes à peu près du même poids de celles d'Espagne, c'est-à-dire, de 5 deniers 6 grains, au titre de 22 kar. la plus grande différence n'étant que de 2 grains, à la réserve de celles d'Italie qui sont encore de moindre poids.

La Pistole en Espagne y vaut

2 écus d'or.
4 piastres d'argent, de 8 réaux de change.
32 réaux plate vieille, réelle, ou de change.
40 réaux plate nouvelle, imaginaire, de 16 quartos.
60 réaux de vellon ou billon.
1088 maravedis monnoie vieille.
1360 maravedis monnoie nouvelle.

(a) Cette description paroît être tirée du *P. Labat*; mais le *P. le Breton* nous avertit que c'est non les feuilles, mais les fleurs, qui ressemblent à celles du Melilot & des Capucines. Voyez les *Memoires de Trevoux* An. 1730. Avril, p. 689.

(b) Rélation de la France Equinoxiale.

2040 maravedis de vellon ou billon.

Il y a en Espagne Monnoie vieille & Monnoie nouvelle.

La Monnoie vieille qui a cours à Seville & Cadix, dans l'Andalousie & quelques autres lieux, vaut 25 pour cent plus que la Monnoie nouvelle (imaginaire) dont on compte à Madrid, Bilbao, S. Sébastien, &c. c'est-à-dire, que 100 de Monnoie vieille valent 125 de monnoie nouvelle.

Ce fut le Roi Charles II. qui augmenta ses monnoies (en 1686.) de 25 pour cent pour en empêcher la sortie hors du Royaume; mais il n'y put réussir qu'en partie, puisque diverses Provinces conservérent l'ancien prix.

Les changes d'Espagne en France & en Italie, à l'exception de la Foire de Novi, se font par Pistoles, c'est-à-dire, qu'on paye tant par Pistole.

Quand on dit simplement, une Pistole, cela s'entend d'une Pistole de dix livres. Par une Pistole d'or on veut dire la Pistole sur le pié qu'elle a cours.

Les Pistoles se reçoivent au poids de marc de Venise, mais sur différens piés suivant leur fabrique; celles de Venise, de Florence & d'Espagne se prennent par l'Ordonnance du Prince pour 37 liv. 10 f. ou lires du pays. On les pése vingt, quarante & jusqu'à cent à la fois; & l'on déduit pour chaque grain de légéreté 4 f. 6 d.

Les Pistoles d'Italie (on comprend principalement sous ce nom celles du Pape, de Génes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantoue, de Modéne & de Genéve) comme moins bonnes, ne se prennent à Venise que pour 37 lires. On les pése de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids est aussi semblable.

La Pistole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les Etats du Grand Duc que vingt lires ou trente jules; mais les Marchands la prennent pour vingt & une lires juste.

† *Valeur au juste des Pistoles d'Espagne &c. en différentes Villes, en 1741.*

à Augsbourg & Francfort flor. 7. 32. creutz.
à Basle - - - - flor. 7. 30. ou liv. 11. 13.
à Bergame - - - liv. 32. courantes, & celles d'Italie - - - 32. 10.
à Bologne - - - 17. à 17. 5. de même que le Louis vieux de France. Celles de Rome & d'Italie - - 16. 8. à 16. 12.
à Génes 18 liv. 16 en banque, & 21 liv. 12 hors de banque. Les Pistoles vieilles de Rome, Avignon, Milan, Parme & Plaisance, 17 liv. 14. 8 en banque, & 20 liv. 8 hors de banque. Les Pistoles neuves de Rome 17 liv. 5 sols B. 19 l. 16 sols hors de Banque. Celles de Savoie, Modéne, Mantoue, & Bologne, 17 l. 10. 4 B. & 20 liv. 3 f. hors de banque. C'est suivant le Réglement de l'Edit de Juillet 1741. qui fixe la différence entre l'argent de banque & celui hors de banque, à 15 pour cent en faveur du premier, ainsi 100 l. de banque en font 115 hors de banque.
à Genéve - - - liv. 11. 12. 6. & la Pistole imaginaire servant au Change - - liv. 11. 5. ou Louis mirl.
en Hollande flor. 9 & 9 sols ou stuivers, de même que le vieux Louis de France.
à Lisbonne - - 2000 Rés.
à Milan en argent courant liv. 25. 3. les vieilles Pistoles au marteau, & les nouvelles à la torche - 24. 17.
les Pistoles de Milan - 24. 15.
celles de Florence & de Venise - - - 25. 4.
celles de Génes - - 24. 18. 6.
celles de Rome, de Parme & de Savoie liv. 24. 8.
celles de Modéne - 23. 11.
celles de Mantoue - 24. 13. 6.
celles de Portugal vieilles 39. 15.
dites neuves, avec effigie 26. 16. 6.
dites contournées - 53. 13. 3.
& les doubles - - 107. 6. 6.
à Palerme & Messine, Tarins 45.
à Rome 33 ½ Paules, de même que le Louis vieux de France.
à Turin, celles de Savoie liv. 16. 7. 6. & celles d'Espagne, Génes, Venise liv. 16. 12. 6 de Piem.
à Venise liv. 37. 10 monnoie courante, & celles d'Italie 37.
à Vienne flor. 7. 12.
à Zurich & Zurzach flor. 7. 36. à flor. 7. 40. contre argent neuf de France.

† Les Pistoles d'or du Perou valoient liv. 698. } le marc, à Paris 1747.
dites du Mexique 708.
dites de Portugal 714

PISTOLET. Petite arme à feu que les Cavaliers portent à l'arçon de la selle; il y a aussi des Pistolets de ceinture & des Pistolets de poche.

Les Pistolets payent en France les droits d'entrée comme armes de fer, c'est-à dire, à raison de 40 f. du cent pesant suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour ceux qui viennent d'Allemagne, de Milan & autres Pays étrangers, 15 f. de la piéce; & pour les Pistolets garnis de rouets montés, 40 f. de la douzaine.

A l'égard de la sortie, ils sont reputés marchandise de contrebande suivant l'Ordonnance de 1687; mais lorsqu'ils sortent avec passeport ils payent cinq pour cent de leur valeur.

PITE. Monnoie imaginaire, qui est le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La Pite se divise en deux semi-pites. *Voyez* MAILLE.

PITE. Espéce de chanvre ou de lin qui se trouve en plusieurs endroits de l'Amerique Equinoxiale, particuliérement le long de la riviére d'Orenoque. Ce chanvre est beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne se pourrit pas si facilement à l'eau.

Les Indiens se servent de cette Pite à plusieurs ouvrages, particuliérement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils font les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en font les manœuvres. On en fait aussi du fil très fort, bien que très fin, qui leur sert à divers ouvrages, particuliérement pour empaner leurs fléches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITIS. Les Javans appellent ainsi une petite monnoie de très bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui leur est apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reste de de l'Isle de Java, aussi-bien que dans plusieurs Isles voisines.

Le nom Chinois de cette monnoie est Caxa, dont les 200 valent 9 deniers de Hollande, ce qui revient un sol & demi de France. *Voyez* CAXA.

† PIVOINE. Racine médicinale qui porte ce nom comme la plante d'où on la tire. Les Droguistes & les Herboristes en font commerce, mais moins aujourd'hui qu'autrefois, ses vertus n'étant plus si considérées. On l'estime, sur la foi des Anciens, très propre dans toutes les maladies du cerveau.

La Pivoine est un genre de plante de la VI[e] Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs en rose, le plus souvent composées chacune de cinq pétales.

On connoit sous ce genre 22 espéces, dont la plûpart n'en sont que des variétés, comme à fleurs

doubles, & à plusieurs couleurs.

PIZE. *Voyez* BIZA.

PLACAGE. Terme de menuiserie. Il se dit des ouvrages faits de diverses feuilles ou bandes de différens bois précieux très minces, appliquées & collées sur des fonds bâtis d'autres bois communs & ordinaires.

Tous les Maîtres Menuisiers ont droit de travailler en Placage. Il y en a néanmoins, qui parce qu'ils ne font que de ces sortes d'ouvrages à compartiment, sont appellés Menuisiers de Placage, pour les distinguer des autres qu'on nomme Menuisiers d'assemblage.

Outre les bois de diverse nature qu'on employe au Placage, on se sert aussi de l'écaille de tortue, de l'yvoire, de l'étain & du cuivre; de ces deux derniers battus & réduits en tables très plates; & des autres débités en feuilles très minces.

On peut, pour ainsi dire, distinguer comme deux sortes de Placage; l'un qui est le plus commun, ne consiste qu'en quelque compartiment de différens bois; l'autre où il y a beaucoup plus d'art, représente au naturel des fleurs, des oiseaux & d'autres choses semblables. Celui-ci s'appelle proprement Marquetterie. On ne va parler dans cet Article que du Placage par compartiment, ayant déja traité de l'autre à l'Article de la Marquetterie.

Le bois destiné au Placage se débite avec la scie à refendre, en feuilles environ d'une ligne d'épaisseur. Pour le débiter, les buches ou les planches, suivant le bois qu'on employe, se mettent dans ce qu'on appelle la presse à scier debout, dont on peut voir la description à l'Article des PRESSES. Les feuilles se coupent en bandes, & se contournent en différentes figures conformes au dessein qu'on s'est proposé; & après que les joints en ont été réguliérement faits, & qu'elles ont été mises d'épaisseur & de largeur avec différens rabots propres à cet usage, on les colle sur un fond de bois bien sec avec de forte colle d'Angleterre.

Quand toutes les feuilles sont plaquées, jointes & collées, on les met dans une presse, si ce sont de petits ouvrages, ou s'ils sont grands on les laisse sur l'établi; & les ayant couverts par-dessus de quelque ais ou morceau de planche proportionné à l'ouvrage, on les serre avec des *goberges*, c'est-à-dire, avec des perches capables de faire un peu de ressort, dont un bout touche au plancher de la boutique, & l'autre porte sur l'ais qui couvre l'ouvrage; & afin d'affermir davantage les goberges, & qu'elles serrent plus fortement le Placage, on les colle avec un morceau de bois taillé en coin.

Après que la colle est parfaitement séche, & qu'on a levé les goberges, on achéve l'ouvrage d'abord avec de petits rabots dont le dessous du fust est garni d'une plaque de fer, & ensuite avec les outils qu'ils nomment Racloirs.

Comme quelques-uns de ces rabots ont des dents à peu près semblables à celles des limes, ou des truelles bretées, on les employe plutôt pour limer le Placage que pour le raboter.

Les racloirs, qui sont des morceaux d'acier ou de fer bien acerés, bien tranchans & affutés sur une pierre à huile, servent à emporter les rayes ou bretures que les rabots ont laissées.

L'ouvrage raclé se polit avec la peau de chien marin, la cire, la brosse & le polissoir de prêle, qui est la derniére façon qu'on lui donne.

On appelle ordinairement Ebenistes les Menuisiers qui travaillent en Placage. On ne repétera pas ici ce qu'on a dit à leurs Articles de leur art & de leurs outils. *Voyez* EBENISTE.

PLACARD. Il se dit en Hollande des affiches par lesquelles on rend publiques les résolutions & Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies, soit pour le Gouvernement, soit pour la Police, soit pour le Commerce.

Un des plus importans Placards de cette derniére espéce, qui ait depuis long-tems paru en Hollande, est celui pour l'exécution de la nouvelle Liste ou nouveau Tarif de l'année 1725. pour la levée des droits d'entrée & de sortie dans toute l'étendue des Etats de la République. Il est composé de 254 articles divisés en XVIII sections; à la tête se trouvent les Ordonnances ou Résolutions des Etats Généraux, pour l'établissement de cette Liste; & à la fin est la Liste elle-même, & quelques éclaircissemens pour en faciliter l'exécution.

On parle amplement de ce Placard dans deux autres endroits de ce Dictionnaire; dans l'un on fait un extrait des XVIII sections qui le composent; & dans l'autre on donne la Liste en son entier, sans même avoir voulu reformer le stile de la traduction Françoise, qui est très mauvais, crainte de l'affoiblir, ou de prendre quelques marchandises les unes pour les autres.

Les deux endroits où l'on parle du Placard pour l'exécution de cette Liste, & où la Liste est rapportée en entier, sont l'Article LISTE, & pour l'extrait du Placard l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS.

PLACE DU CHANGE, ou PLACE COMMUNE DES MARCHANDS. C'est un lieu public établi dans les Villes de négoce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens ou Courtiers de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, se trouvent à certains jours de la semaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & savoir le cours du change.

A Paris on dit simplement la Place; elle est située dans la Cour du Palais sous ce qu'on appelle la Salle ou Gallerie Dauphine. A Lyon on la nomme aussi la Place; mais quelquefois on dit, la Place du Change; dans quelques Villes de France, comme à Toulouse, c'est la Bourse. C'est aussi le nom qu'on lui donne dans presque tous les Pays étrangers, particuliérement à Londres & à Amsterdam; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois Place Lombarde. *Voyez* BOURSE. *Voyez aussi l'Article du* CHANGE.

Faire des traites & remises de Place en Place, c'est faire tenir de l'argent d'une Ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui se régle suivant que le change est haut ou bas. *Voyez* REMISE.

Il est très dangereux à un Négociant ou Banquier qui a coutume de paroître sur la place, de s'en absenter sans cause légitime; une absence de quelques jours de Place étant quelquefois capable de lui faire perdre son crédit.

Quelquefois le mot de Place se prend pour tout le Corps des Marchands, Négocians & Banquiers d'une Ville. Dans ce sens on dit, que la Place de Lyon est la plus considérable & la plus riche de France, pour dire qu'il n'y a point dans le Royaume de Marchands & de Banquiers, si riches & si accredités que ceux de Lyon. Le principal Réglement qui ait été fait pour la Place de Lyon, est celui de l'année 1667. Il contient tout ce qui regarde les payemens en Foires, autrement dits les quatre payemens des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints; les présentations des Lettres de Change; le virement des Parties; le prix du Change; enfin tout ce qui concerne le Commerce des Lettres de Change qui se fait dans la Place de cette importante Ville. On en parle ailleurs. *Voyez* PAYEMENT. *Voyez aussi* FOIRES DE LYON.

On dit en termes de Commerce: C'est demain jour de

de Place; je vai à la Place; il y a peu d'argent sur la Place; l'argent de la Place est à tant; ce Marchand a perdu son crédit sur la Place; le Change est haussé ou est baissé sur la Place, &c. Toutes expressions où le nom de Place ne signifie autre chose que l'assemblée & le concours des Marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore Places certains endroits destinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens Marchands.

L'art. 4 du tit. 3 du liv. 12 de l'Ordonnance de Marine du 15 Avril 1689. porte, que le Capitaine de Port marquera les Places des bâtimens Marchands, en observant qu'ils ne soient point mêlés ni engagés parmi ceux de S. M.

Les bâtimens Marchands ne peuvent prendre leur Place dans le port qu'ils n'ayent auparavant déchargé leurs poudres & les autres matiéres combustibles qu'ils peuvent avoir sur leur bord.

PLACE. C'est encore un lieu public dans lequel se tiennent les foires & marchés, où les Marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandises.

Quelquefois ces Places sont franches, c'est-à-dire, qu'on y étale sans payer aucun droit; quelquefois au contraire il y est dû un droit d'étalage ou au Roi, ou aux Seigneurs particuliers. *Voyez* HALLE, FOIRE & MARCHE'.

A Paris les Marchands & Marchandes d'herbages & de légumes verts, & d'autres semblables denrées, qui viennent de la campagne les apporter à la Ville chaque matinée pour les vendre aux halles, devoient autrefois un leger droit à l'Exécuteur de la haute Justice, qui l'envoyoit recueillir par ses valets, qui marquoient chaque Marchand avec de la craye à mesure qu'ils en recevoient le payement; mais ce droit est supprimé, & on lui a assigné un fonds annuel.

PLACE. Se dit aussi du lieu que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit d'avoir aux halles pour y étaler les jours de marché les marchandises qu'ils y portent pour vendre. La Place des Potiers de terre; la Place des Maîtres Savetiers.

Les Statuts de ces Communautés portent la plûpart des Réglemens concernant l'ordre & la police qui doivent s'observer dans ces Places par les Maîtres qui y étalent. On peut avoir recours aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite de ces Métiers & Professions.

PLACE. S'entend pareillement des endroits où les vendeurs d'Images & les petits Merciers qui ne vendent que des jouets d'enfans & de la menue Mercerie, étalent leur marchandise, comme font à Paris les charniers du cimetiére des Saints Innocens, & les murailles des Eglises & des grands hôtels. La Place est contre l'hôtel de Sully. Cet Imager a sa Place sous les Charniers.

PLACER. Mettre une chose en sa place, la ranger. Un Marchand en détail doit placer ses marchandises avec ordre dans sa boutique, ensorte qu'il les ait toûjours sous la main quand il vient des chalans.

PLACER son argent. C'est l'employer à quelque chose; quelquefois c'est le mettre à profit. Je viens de placer mes fonds; pour dire, je viens d'en disposer. J'ai placé mon argent à la grosse avanture. Je l'ai placé sur un tel vaisseau.

Il faut qu'un Marchand soit attentif à bien placer ses fonds s'il veut réussir dans le Commerce.

On dit, Placer un jeune homme, pour dire, le mettre en aprentissage. J'ai bien placé mon fils, je l'ai obligé à un Mercier aussi honnête homme qu'habile Marchand.

Une boutique bien placée, c'est celle qui est bien exposée à la vûe des chalans, qui est dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit aussi, Un Marchand bien placé, pour signifier la même chose.

PLAIN, qu'on écrit quelquefois PLEIN. Sorte de grande cuve profonde, de bois ou de pierre mastiquée en terre, dont on se sert dans les Tanneries pour mettre les cuirs ou peaux qu'on veut plamer, c'est-à-dire, dont on veut faire tomber le poil ou bourre par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau, pour les mettre ensuite dans la fosse au tan. Le bord du Plain se nomme la Traite. On dit, Mettre un cuir en Plain, pour dire, le mettre dans la cuve; le tirer du Plain ou le mettre sur la traite, pour dire, le tirer de la cuve pour le mettre égouter sur le bord du Plain.

PANCER UN PLAIN. C'est tirer les cuirs de la cuve pour y mettre de la chaux nouvelle.

PLAIN. Se dit aussi de l'eau de chaux qui est dans la cuve. Ainsi l'on dit, Plain mort ou mort Plain; Plain vieux ou vieux Plain; pour dire un Plain qui a déja servi. Plain neuf ou Plain vif; nouveau Plain ou Plain nouveau; pour dire un Plain qui n'a point encore servi. *Voyez* TANNEUR.

Les Megissiers, les Chamoiseurs & les Maroquiniers, se servent aussi du Plain pour la préparation de leurs cuirs & peaux. *Voyez* MEGISSIER, CHAMOISEUR & MAROQUINIER.

PLAINDIN. Serge qui se fabrique en Ecosse, qui porte ordinairement 25 aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts du 20 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692. & *payent 8 liv. d'entrée la piéce de 25 aunes, soit qu'ils soient larges, demi-étroits, blancs ou teints, neufs ou vieux, conformément au même Arrêt du 20 Nov. 1687.* Voyez SERGE.

PLAMER UN CUIR. C'est lui faire tomber le le poil ou bourre après qu'il a passé par le plain, pour le disposer à être tanné. Quelques-uns disent Peler au lieu de Plamer. *Voyez* PLAIN & TANNER.

PLANCHE. Ais ou piéce de bois de sciage, large & peu épaisse. Les bois dont on fait le plus ordinairement les Planches sont le chêne, le hêtre, le sapin, le noyer, le poirier, & le peuplier. *Voyez ces termes*, vous y trouverez leurs différentes longueurs, largeurs & épaisseurs, de même que les choses à quoi elles peuvent être propres.

Les Planches payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur qualité. A l'égard de l'entrée les Planches de cédre payent 20 f. du cent pesant.

Les Planches de sapin de toutes longueurs, 50 f. le cent en nombre.

Pour ce qui est des Planches de chêne à bâtir navires, elles sont exemtes de droits d'entrée, mais elles payent ceux de sortie à raison de 40 f. le cent de piéces lorsqu'elles sont de deux pouces d'épaisseur & d'un pié de largeur.

Les droits de sortie des Planches de sapin sont de 3 l. 10 f. du cent en nombre.

COMMERCE DES PLANCHES A AMSTERDAM.

Le commerce des Planches, aussi-bien que des autres bois de menuiserie, de charpente & de tonnelerie, est un des plus considérables qui se fasse par les Hollandois; on en parle dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire. On ne s'arrêtera ici qu'à celui des Planches qui se fait à Amsterdam: toutes se vendent au cent, mais à presque toutes il y a plus ou moins de Planches au cent.

Les Planches de Christiaan se vendent 58 florins, le cent de 126 Planches.

Les Planches de Cooperwyk (peut-être Oosterwyck,) se vendent 65 flor. le cent de 132 Planches.

Les Planches du Nord se vendent 48 florins, le cent aussi de 132 Planches.

Enfin

Enfin les Planches de Westerwyk se vendent 60 florins, le cent de 124 Planches.

Planche de Graveur en Tailles-douces. C'est une feuille de cuivre polie, sur laquelle on grave au burin ou à l'eau forte. *Voyez les Articles de ces sortes de Gravures.*

Planche de Graveur en Bois. C'est un petit ais plat de bois de poirier, de buis ou de quelque autre bois dur, uni & sans nœuds, sur lequel on grave en relief avec des canifs, des échopes & des cifelets. *Voyez* Graveur en bois.

Planche a souder. Les Chauderonniers nomment ainsi une Planche sur laquelle ils mettent d'un côté leur soudure, & de l'autre l'écuelle au borax, ou celles du zinc, du sel armoniac & de la poix résine, lorsqu'ils se préparent à souder quelque piéce.

Planches ou Plaques. Dans le commerce du cuivre on nomme ainsi de grandes piéces de cuivre, plates, plus longues que larges, dont les Graveurs en Taille-douce se servent pour graver, & que les Chauderonniers employent à divers de leurs ouvrages. Il y en a de différente grandeur & de différent poids. *Voyez* Cuivre.

Planches a Moules. On nomme ainsi dans le blanchissage des cires, des Planches d'un pié de large, & de trois piés & demi de long, sur lesquelles sont les moules pour dresser les pains de cire blanche. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

PLANCHETTE, terme de Tissutier-Rubanier. C'est une petite planche de bois carrée & très mince, qui soutient la chaîne à l'endroit où le Tissutier travaille. *Voyez* Tissutier-Rubanier.

PLANCHEYEURS, ou PLANCHEYERS. Petits Officiers de Ville, commis & établis sur les Ports de Paris par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour poser des planches, madriers & tréteaux sur les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent, soit pour entrer dans ceux qui sont les plus près du rivage, soit pour traverser & passer d'un bateau à l'autre, & faciliter le transport des marchandises.

Les droits & les fonctions des Officiers Plancheyeurs sont réglés par les Ordonnances de la Ville.

Il est défendu aux Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par dessus les Planches posées par les Plancheyeurs, mais seulement par des chemins construits & établis par eux-mêmes avec de grosses & fortes piéces de bois.

PLANE. Instrument qui sert à préparer, unir & polir le bois. Il y a aussi des Planes pour l'étain, pour le plomb & pour d'autres matiéres, mais qui sont différentes de la Plane ordinaire. On en parle aux Articles de ces métaux, ou à ceux des Ouvriers qui y travaillent : on en a aussi réservé quelques-unes pour cet Article.

La Plane ordinaire est de deux sortes, c'est-à-dire, à un tranchant ou à deux tranchans de fer aceré ; elles sont longues de 18 à 20 pouces, & ont 2 manches pour les tenir & s'en servir. Ces manches sont néanmoins diversement tournés ; ceux des Planes à un tranchant plus courbés, & les manches de celles à 2 tranchans presque droits.

Plusieurs ouvriers se servent de la Plane, particuliérement les faiseurs de treillages en échalas, les Layetiers & les Tonneliers, &c. Ces derniers, outre la Plane plate dont ils préparent leurs douves, ont encore une Plane ronde dont ils reparent leurs futailles en dedans quand elles sont montées. On en fait ailleurs la description. *Voy.* Tonnelier.

Les Planes des Plombiers sont de trois sortes, la Plane de cuivre, la Plane droite, & la Plane ronde, qu'on nomme aussi Débordoir rond. On parle de cette derniére à son propre Article.

La Plane de cuivre n'est pas un instrument tranchant, mais une petite table de ce métal de 7 à 8 pouces en quarré, épaisse d'un pouce, plate par dessous, avec une poignée aussi de cuivre ; cette Plane a deux usages, l'un pour planer ou planir le sable après qu'il a été labouré, & battu ensuite avec une batte ou un maillet, afin d'achever de l'unir & dresser avant d'y couler la table de plomb ; l'autre pour unir & dresser cette table, même par dessus, apres qu'elle a été coulée.

On se sert de la *Plane droite*, qui n'est autre chose que la Plane commune dont on a donné ci-dessus la description, pour couper les bavûres des bords de la table nouvellement fondue ; ce qu'on appelle déborder une table : on l'employe aussi pour dresser les morceaux de plomb qu'on a débités pour les souder ensemble.

La *Plane ronde* sert à l'un & l'autre usage. *Voyez* Débordoir.

La Plane des Arquebusiers est la Plane à un ou à deux tranchans, dont on a parlé ci-dessus. Ils la nomment Couteau à deux manches. C'est avec cet instrument qu'ils ébauchent & dégrossissent les fusts des armes qu'ils veulent monter.

PLANER DE L'ETAIN. C'est le battre avec le marteau sur une platine de cuivre placée sur une enclume, avec un cuir ou deux de castor entre l'enclume & la platine ; ce qu'on fait pour le rendre uni, tant dessus que dessous.

On appelle Marteau à planer, le marteau dont on se sert pour battre l'étain. *Voyez* Etain *à l'endroit où il est parlé de l'étain plané.*

Planer du plomb, terme de Plombier. C'est l'unir & le dresser ; ce qui se fait avec une plane de cuivre. On le dit aussi de la façon qu'on lui donne après qu'il a été fondu, en coupant & dressant les bavûres avec une plane de fer, ce qu'on appelle plus ordinairement déborder, & la plane dont on se sert, un Débordoir. *Voyez ces deux Articles*, Plomb *&* Plombier.

Planer ou planir le sable, autre terme de Plombier. C'est l'unir & le dresser avec la plane de cuivre après qu'il a été mouillé & labouré avant qu'on y verse le plomb. *Voyez* Plombier.

Planer du bois, des douves, des echalas. C'est les préparer, les unir & les polir avec la plane plate. On dit aussi, Planer le dedans d'une futaille, c'est-à-dire, en égaler les joints avec la plane ronde. *Voyez* Tonnelier.

PLANEUR. Ouvrier qui travaille avec la plane. On le dit particuliérement des Compagnons qui planent l'étain, c'est-à-dire, qui le battent chez les Potiers d'étain. On se sert aussi de ce terme chez les Orfévres.

PLANTER UNE FORME, terme de sucrerie. C'est la mettre sur son pot pour lui faire son fond & la préparer à recevoir la terre qui blanchit la cassonade. *Voyez* Sucre terré.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainsi les Habitans qui passent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les distingue des Avanturiers, qui sont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour soutenir ces Colonies. Les Planteurs se nomment en France Habitans Colons ou Concessionaires ; & les Avanturiers, Actionaires.

PLANTOIR. Instrument de Jardinier avec lequel il plante.

Il y en a de deux sortes; le grand Plantoir qui sert à planter le buis des parterres dans les naissances & contours des broderies où l'on ne peut planter à la rigole. Celui-ci est plat, large d'un pouce & demi, & armé de fer par le bout; son manche est recourbé par le haut.

Le petit Plantoir n'est qu'une cheville ronde d'une médiocre grosseur, pointue d'un bout & courbée de

de l'autre; c'est avec ce Plantoir qu'on transplante & qu'on met en place les plantes qu'on a semées & élevées sur des couches.

PLAPPER. Petite monnoie de billon qui se fabrique à Basle en Suisse, & qui n'a point de cours dans les autres Cantons.

Le Plapper vaut six raps ou un sol de France, à prendre le rap pour deux deniers tournois. On donne deux schelings de Lucerne pour le Plapper de Basle.

PLAQUES. Nom qu'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui ont retenu la figure des vaisseaux dans lesquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Espagne de l'or & de l'argent en Plaques. *Voyez* OR & ARGENT.

PLAQUES, ou PLANCHES. *Voyez* PLANCHE.

PLAQUE-SEIN. Espéce de petite écuelle de plomb un peu en ovale, dans laquelle les Vitriers détrempent le blanc dont ils signent ou marquent les endroits des piéces de verre qu'ils veulent couper au diamant.

PLAQUE'. Cuirs plaqués. On appelle ainsi les cuirs forts qui ont été plamés & tannés, & qu'on a fait sécher après avoir été tirés de la fosse au tan. *Voyez* TANNER.

PLASMES. Emerandes brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures sont celles qui sont d'un verd un peu gai. *Voyez* EMERAUDE.

PLAT. On nomme ainsi quelquefois les bassins des grandes balances, particuliérement de celles qui sont destinées à peser les marchandises de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainsi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces bassins étant faits de planches quarrées & plates, à chaque angle desquelles sont attachées les cordes qui les soutiennent. *Voyez* BALANCE.

PLAT. Se dit encore dans le commerce du cuivre des plaques de la rosette qui n'ont reçû aucune façon, & qui sont telles qu'on les apporte des mines. *Voyez* CUIVRE.

Le Tarif de la Douane de Lyon les appelle des Plattes. *Voyez ci-après.*

PLAT DE VERRE. C'est un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme Oeil de bœuf ou Boudine.

Le Plat de verre a un peu plus de deux piés de diamétre; il sert à faire des vitres. Il se vend au panier ou à la somme de 24 Plats chacun. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PLATA. Ce terme Espagnol signifie de *l'Argent*; & de même le mot de *Vellon*, qu'on prononce *Veillon*, signifie du *Cuivre*.

On se sert de ces deux termes, non seulement pour exprimer les espéces de ces deux métaux qui sont fabriquées en Espagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre plusieurs monnoies de compte dont les Espagnols se servent pour tenir leurs livres dans le Commerce.

On dit dans cette derniére signification, un Ducat de Plata & un Ducat de Vellon; un Réal de Plata & un Réal de Vellon; enfin un Maravedis de Plata & un Maravedis de Vellon: ce qui augmente ou diminue les sommes de près de la moitié, 34 Maravedis de Plata faisant 63 Maravedis de Vellon, & la Piastre ou piéce de huit ne valant que 272 Maravedis de Plata & 510 Maravedis de Vellon. *Voyez* PIASTRE, REAL, DUCAT, MARAVEDIS.

On se sert en Espagne de deux sortes de monnoie de Plate, savoir de vieille Plate & de nouvelle Plate; cette derniére est de 25 pour cent moindre que l'autre. La vieille Plate a cours à Cadix & à Seville; & la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à S. Sebastien; ce qui fait que le change sur Cadix & sur Seville est toujours plus haut à Amsterdam, que sur Madrid & Bilbao.

PLATA-BLANCA. C'est une sorte de minerai ou de métal, comme on parle au Pérou & au Chily, qui se tire des mines d'argent du Potosi, de Lipes, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Espagnole.

Ce minerai est blanc tirant sur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris son nom, Plata-blanca signifiant Argent blanc en Espagnol. *Voyez* ARGENT.

PLATE. On nomme ainsi en Hollande ce qu'on nomme en France monnoie de Suéde, c'est-à-dire, des piéces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suéde. *Voyez* MONNOIE DE SUEDE & *l'Article du* CUIVRE.

PLATEAU. Espéce de planche quarrée & plate. C'est entre deux Plateaux qu'on met les étoffes sous la presse.

PLATEAU. Se dit aussi des bassins des grosses balances, particuliérement quand ils sont de bois. *V.* BALANCE.

PLATILLE. On appelle ainsi certaines espéces de toiles de lin tres blanches, qui se fabriquent en plusieurs endroits de France, particuliérement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les Platilles se vendent en petites piéces de 5 aunes de long sur trois quarts & demi de large mesure de Paris; les unes plus grosses, les autres plus fines. Ce sont les Espagnols à qui elles sont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de Platilles.

Elles sont [illegible] au commerce qui se fait en quelques endroits des Côtes d'Afrique, particuliérement au-delà de la riviére de Gambie.

Il se tire de Silesie, particuliérement de Breslaw, Capitale de cette Province d'Allemagne, quantité de [illegible] auxquelles on donne [illegible] le nom de Platilles. Ces sortes de toiles qui sont à peu près semblables à celles d'Anjou & de Picardie, sont aussi destinées pour les mêmes pays, c'est-à-dire, pour l'Espagne, l'Amérique & l'Afrique, & y sont portées par les Hambourgeois. *Voyez l'Article des* TOILES, *où il est parlé des toiles* [illegible] *& étrangéres qui sont bonnes pour le commerce des Indes & d'Espagne.*

PLATINE. *Voyez* ROULOIR.

PLATINE, en terme de Pâtissier. Signifie un rond d'étain formant avec un [illegible] en forme de grande soûcoupe qu'ils mettent à l'étalage de leurs boutiques. C'est sur ces Platines qu'ils [illegible] les grands ouvrages de pâtisserie, comme sont les pains bénis & les [illegible].

PLATINE. On nomme la Platine d'un moulin à sucre une piéce de fer acéré, longue de six pouces & large de trois, sur le milieu de laquelle on a pratiqué deux ou trois enfoncemens pour recevoir la pointe du pivot du grand rôle. Elle s'emboëte dans [illegible] la Table du moulin. *Voyez* MOULIN A [illegible].

[illegible] d'Imprimerie. C'est cette partie [illegible] de l'arbre, & qu'on fait [illegible] ou baisser par le moyen du barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

[illegible]. Ce que les Tissutiers-Rubaniers appellent [illegible] du métier sur lequel ils travaillent aux tissus d'or & d'argent & aux rubans façonnés, sont de petites lames de plomb qui pésent environ un quarteron chacune, & qui sont attachées au bout des ficelles qui font tomber les hautes-lisses ou les marches du métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PLATRE. Pierre fossile qui sert à plusieurs usages dans les bâtimens, & qu'on employe aussi dans la sculpture pour mouler & faire des statues, des bas-reliefs & autres ornemens d'Architecture.

Il

Il y a deux sortes de Plâtre; l'un qu'on appelle Plâtre cru & en pierre, & l'autre qu'on nomme Plâtre cuit & battu.

Le Plâtre cru, c'est-à-dire, qui est tel qu'on le tire de la carriére, est du nombre des pierres que l'on nomme Moilons; il se mesure & se vend à la toise comme les autres moilons, & est propre ainsi qu'eux à être employé dans les édifices, mais seulement dans les fondemens, à cause qu'il s'amollit aisément à l'air.

Le Plâtre cuit est celui que le Plâtrier ou Chaufournier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a ensuite battu & réduit en poudre; celui-ci qui sert de liaison & comme de ciment dans les bâtimens, se vend au muid qui est de 36 sacs; chaque sac suivant les Ordonnances de Police doit être de deux boisseaux radés, ensorte que le muid de Plâtre contient 72 boisseaux.

C'est ce Plâtre qui bien tamisé & réduit en poudre impalpable, sert aux ouvrages de sculpture & d'architecture; il est bon aussi à enlever les taches de graisse de dessus les étoffes de soie & de laine.

Le Plâtre qui se tire des carriéres de Montmartre près Paris est estimé le meilleur de ceux qu'on employe dans les bâtimens qui s'élévent sans cesse dans cette grande Ville. Il s'en fait aussi d'assez bon à Gagny, Montreuil & près de Creteil, autres Villages des environs de Paris. Celui qui vient par la riviére est le moins bon.

On trouve dans les carriéres qui produisent le Plâtre, une espéce de faux talc qui sert à contrefaire toute sorte de marbre; on en parle ailleurs. *Voyez* GYP.

L'article 1 du chapitre 29 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. défend que la marchandise de Plâtre arrivant par la riviére soit déchargée autrepart que dans le Port de sa destination, qui de là est appellé le Port au Plâtre; & le second article du même chapitre enjoint aux Toiseurs (on nomme ainsi les Mesureurs de Plâtre) d'avoir de bonnes mesures, & d'empêcher qu'il ne soit vendu aucun Plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leur charge.

Le muid, ou comme porte le Tarif de 1664. le mont de Plâtre paye 20 s. de droits d'entrée & seulement 3 s. de sortie.

PLATRIER. Celui qui brûle, qui bat, qui vend le plâtre & qui le voiture.

PLATRIERE. La carriére d'où l'on tire le plâtre. On le dit aussi de quelques femmes qui en voiturent aux environs de Paris.

PLATTE. *Voyez* PLATA.

PLATTE. C'est le nom que le Tarif de la Douane de Lyon donne à cette sorte de cuivre qu'on appelle *Rosette*, parce qu'il vient ordinairement en plaques très minces.

La Platte ou Rosette paye à Lyon 8 s. du quintal d'ancienne taxation, & 12 s. pour la nouvelle réappréciation.

PLATTE. Espéce de grand bateau dont les bords sont très plats.

La Platte ou grand bateau paye en France les droits de sortie à raison de 10 liv. la piéce; & la Platte moyenne 5 livres.

Les droits d'entrée de la grande Platte sont de 3 l. aussi la piéce; & ceux de la moyenne 40 s.

PLEIGE. Caution qui s'oblige en Justice de représenter quelqu'un, ou de payer la somme ordonnée par le Juge en cas qu'il ne le représente pas au jour marqué.

En France, & particuliérement à Paris, les Marchands arrêtés Prisonniers pour dettes se servent assez souvent de ces Pleiges ou cautions judiciaires pour se procurer la liberté pendant quelque tems, & avoir le loisir de traiter eux-mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leurs affaires. Cela s'appelle se mettre en la garde d'un Huissier; ce qui certainement a son utilité, mais qui aussi est très-dispendieux & va à de grands fraix; ces Officiers se faisant payer chérement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur consigne & autres sûretés contre la fuite du Prisonnier, qu'ils sont obligés de représenter & de remettre en prison sur la premiére Ordonnance du Juge, sinon de payer pour lui les sommes pour lesquelles il avoit été constitué prisonnier & écroué.

On ne peut jouïr de cette liberté à caution & sortir de prison en la garde d'un Huissier, que le Juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLEIGER. Cautionner en Justice, répondre pour quelcun, s'engager de le représenter ou de payer certaine somme arbitrée par le Juge, ou celle pour laquelle ses créanciers l'avoient fait arrêter. *Voyez l'Article précédent.*

PLEIN. *Voyez* PLAIN.

PLETS. Sorte d'étoffe qui se fabrique en Ecosse, dont les piéces ont ordinairement 24 aunes de longueur; il y en a aussi quelques Manufactures établies en Hollande, particuliérement à Leyden.

Dans le payement des droits d'entrée & de sortie les piéces se mesurent en double, & ainsi ne passent que pour 12 aunes. Leur appréciation par les Tarifs Hollandois, est de 9 florins la piéce; elles payent un sol d'entrée & deux de sortie, avec une augmentation de 8 pennings, quand elles entrent ou sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt. *Voyez le Tarif à l'Article* LISTE.

PLEURES. Ce sont les laines qui se coupent sur la bête après qu'elle est morte; elles sont d'une très mauvaise qualité, aussi ne les employe-t-on qu'à la fabrique des couvertures les plus grossiéres, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhausen, de Wismar, du Rhin, &c. *Voyez* LAINE *dans le* §. des Laines d'Allemagne, &c.

PLEYON. Menu osier dont se servent les Vaniers & les Tonneliers. *Voyez* OSIER.

PLEYON. Se dit aussi de la paille de segle la plus grosse & la plus longue. *Voyez* PAILLE.

PLI. Ce qui fait qu'une chose n'est pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais Plis, de faux Plis aux étoffes, cela les appiétrit & les met hors de vente.

PLI. Signifie aussi la marque qui reste le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute sa longueur. Le Pli d'un drap, le Pli d'une serge. Le Pli de ce drap de Hollande est tout mangé; on a donné la presse trop forte à cette serge, elle est coupée à l'endroit du Pli.

PLIAGE. Maniére de plier les étoffes. Le Pliage des étoffes de lainage se fait sur une espéce de table ou métier qu'on appelle *Ploir*; lorsque le Pliage est achevé, on l'assure en mettant la piéce entre deux plateaux & la serrant raisonnablement dans une presse. On plie les étoffes après qu'elles ont été faudées & devant que de les appointer. *Voyez* FAUDER & APPOINTER.

Les Manufacturiers & Marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le Pliage de leurs étoffes, mais sur-tout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des Pliages frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le sont.

Lorsque les Marchands achétent des marchandises qui sortent des manufactures sujettes au mauvais Pliage, ou qui en sont soupçonnées, ils doivent les bien examiner, & sur-tout prendre garde si le pli est bien au milieu.

Le Pliage des petites étoffes se fait avec un instrument de bois plat en forme de grand couteau; les

les Marchands de draps s'en fervent auffi pour replier les draps qu'ils ont dépliés fur leur bureau pour la montre & pour la vente. *Voyez ci-après* PLIOIR.

PLIAGE DES SOIES. C'eft la maniére ou l'action de plier les foies au fortir de la teinture pour enfuite les mettre en bottes. Les Ouvriers qui font ce Pliage s'appellent Plieurs de foies. *Voyez* PLIEUR. *Voyez auffi* BOTTE *&* SOIE.

PLIAGE. Se dit auffi des fils qu'on met à la teinture, & qu'au fortir de chez le Teinturier on met en bottes. *Voyez* FIL.

PLIER LES ETOFFES. C'eft leur faire un pli au milieu dans toute leur longueur, & leur en faire enfuite plufieurs dans leur largeur également diftans les uns des autres, qu'on range alternativement en dedans & en dehors. Il y a bien de l'art à plier jufte & proprement un drap.

PLIER. Se dit auffi chez les Marchands, pour remettre une étoffe dans fes premiers plis. A quoi vous amufez-vous? que ne pliez-vous ces draps?

PLIER DES SOIES. C'eft mettre les écheveaux de foie, au fortir de la teinture, en deux ou en trois, fuivant la longueur qu'on veut donner aux bottes; & enfuite, fi ce font des foies plates, les tordre & les arrêter par le bas d'un nœud facile à défaire. On dit auffi Plier du fil.

PLIER UN EVENTAIL. Terme d'Eventailliste. C'eft le monter, y mettre le bois. Il fe dit quelquefois feulement des plis qui fe font au papier, pour le mettre en état de recevoir la monture. *Voyez* EVENTAIL.

PLIEUR. Celui dont le métier eft de plier. On appelle Plieurs dans les manufactures de lainage, des Ouvriers qui ne font occupés qu'à faire le pliage des étoffes.

Il y a auffi des Plieurs de foie & des Plieurs de fil, qui n'ont d'autre occupation que d'en faire le pliage, & de les mettre en bottes. Ces Plieurs ont de groffes & longues chevilles de bois fur lefquelles ils dreffent & plient leurs foies & leurs fils, en les fecouant & les tirant plufieurs fois à eux.

PLINGER LA CHANDELE. Terme de Chandélier. C'eft donner la premiére trempe à la chandelle commune, c'eft-à-dire, à celle qu'on fait en plongeant les méches dans le fuif fondu.

La feconde couche fe nomme Retourner, la troifiéme Remettre; pour la pénultiéme on dit Mettre prêtes, & pour la derniére Rachever.

Entre la troifiéme trempe, qu'on appelle auffi Remife, & la pénultiéme, il y en a quantité d'autres fuivant la groffeur & le poids des chandelles, mais qui n'ont point de nom particulier. *Voyez* CHANDELLE PLONGE'E OU COMMUNE.

PLIOIR. Métier ou inftrument qui fert à plier.

Dans les Manufactures de lainage il y a deux fortes de Plioirs; l'un qui eft pour les draps & les étoffes qui font larges, qui eft une efpéce de table ou de métier fur lequel on les met pour en faire le pliage; l'autre qui fert aux petites étoffes, eft une lame ou couteau de bois très mince, large de 4 ou 5 pouces, & long de deux piés & davantage, avec une poignée ronde auffi de bois. C'eft fur ce couteau ou Plioir qu'on dreffe les plis, en le mettant entre les deux parties de l'étoffe qui compofent chaque pli. Les Drapiers fe fervent auffi de ce Plioir.

PLIOIR. Les Fabriquans-Marchands-Faifeurs de gaze appellent auffi Plioir, & plus fouvent Lanterne, un inftrument compofé de plufieurs legers morceaux de bois, qui fert à ourdir & monter les foies dont ils font la chaine de leurs gazes. On en fait ailleurs la defcription. *Voyez* GAZE.

PLIOIR. Les Relieurs & les Marchands Merciers-Papetiers ont auffi des Plioirs; les uns pour plier les cahiers & les feuilles des livres qu'ils préparent pour la relieure; les autres pour plier le papier qu'ils veulent battre & rogner, particuliérement le grand & petit papier à lettres. Les Plioirs des uns & des autres font d'yvoire, de buis, ou d'autres bois qui prennent le poli. Ils font en forme de régle très mince, arrondie par les deux bouts, de 8 ou 10 pouces de long & d'un pouce & demi de large.

PLIOIR, en terme de Layetier. Eft une efpéce de pince de fer en maniére de petite tenaille, de 7 à 8 pouces de longueur, de laquelle ils fe fervent pour couper & plier le fil de fer, dont ils ufent prefque toûjours au lieu de clous. *Voyez* PINCE.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui fe lévent de deffus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois fortes de Plis, de fins, de moyens & de gros. Les fins s'employent dans des ratines, des ferges & des revêches de certaines qualités; les autres fervent à faire les cordeaux & lifiéres des étoffes. Le Réglement pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais de 1670. marque en plufieurs articles, dans quelles fortes d'étoffes les bons & fins Plis peuvent être mis, & dans quelles il eft défendu de les employer. On ne repétera pas ici ce qui a été raporté de ce Réglement à l'Article des PIGNONS, autre forte de laine, qui eft permife ou défendue comme les Plis. *Voyez* PIGNON laine.

PLIS. On appelle Courts-plis dans la Fabrique & commerce des toiles qui fe font en Bretagne, le pliage qui n'eft pas conforme aux Réglemens, & dont les Plis ont moins d'une aune de longueur.

L'article XI de l'Arrêt en forme de Réglement du premier Fevrier 1724. pour les toiles à voiles qui fe fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte qu'en cas qu'il fe trouve des courts-plis dans les piéces qui feront portées au bureau, pour y être vifitées & marquées, elles feront confifquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés à cent livres d'amende. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PLOC. Signifie proprement poil; cependant il ne fe dit guéres que des poils de vaches, de chévres, de chevreuils & de chiens.

Dans le Tarif de 1664. la laine d'autruche eft regardée comme une efpéce de Ploc; auffi donne-t on quelquefois à cette laine le nom de Poil. *Voyez* AUTRUCHE *ou* POIL D'AUTRUCHE.

Le Ploc de vache fert particuliérement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle Couvertures à Ploc, & d'autres Couvertures à poil. *Voyez* COUVERTURE.

Le Ploc ou poil de vache & de chien blanc & gris payent en France les droits d'entrée à raifon de 15 f. du cent pefant, & ceux de fortie fur le pié de 13 f. conformément au Tarif de 1664.

PLOK-PENIN, ou plûtôt PLOK-PENNING. On nomme à Amfterdam *Plok-Penning*, ce qu'on donne dans les ventes publiques *au dernier Encheriffeur d'une marchandife.* C'eft une efpéce de denier-à-Dieu, par lequel on fignifie qu'elle lui a été adjugée. Le Plok-penning eft différent fuivant la quantité des marchandifes & le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il eft depuis 20 fols jufqu'à 50 fols. Quelquefois il eft arbitraire & dépend de la volonté de l'Acheteur, & quelquefois il eft réglé par les Ordonnances des Bourguemaitres. Par exemple, les Plok-pennings des vins de France font fixés à 2 florins, ceux du vin mufcat de Frontignan à 20 fols, ceux des vins du Rhin & de la Mofelle à 2 florins; pour les vinaigres 20 fols, & pour les eaux-de-vie 30 fols; ce qui s'entend néanmoins fuivant la qualité du cavelin ou lot, qui eft pareillement fixée par l'Ordonnance. Il y a auffi des mar-

marchandises où l'on ne donne point de Plok-pennings, & d'autres où les Plok-pennings sont souvent du double de ce qu'on a dit jusqu'ici. *Voyez* VENDU-MEESTER.

† Mr. *Savary* a mis dans cet Article, les Plok-penins des vins, vinaigres & eaux-de-vie, réglés par les Ordonnances des Bourguemaîtres, mais il n'a pas mis la quantité de ces liqueurs qui y doit répondre suivant leur qualité. Cette quantité ou portion, est appellée en Hollande *Cavelin*, c. à d. *Lot*.

Ainsi pour les vins de France, le Cavelin est de 2 tonneaux, ou 8 bariques. Celui du Muscat de Frontignan est de deux bariques. Celui du vin du Rhin, ou de la Moselle, d'un tonneau. Celui du vinaigre des différens pays, de 4 bariques, qui font un tonneau. Celui de l'eau-de-vie, de deux piéces de 50 verges, ou verjes chacune.

† Ce mot devroit toujours s'écrire *Plok-Penning*, suivant son origine & l'usage qui s'en fait en Hollande. *Plok* signifioit autrefois en Hollandois une *poignée* de quelque maniére que ce soit; aujourd'hui il veut dire, *une petite somme d'argent*: *Penning* veut dire *denier*, à 16 au sol de Hollande, & à 12 au sol de France; mais quelquefois il sert au figuré, à signifier tout court un peu d'argent. *Plok Penning* veut dire aussi *étrenne*, pot de vin ou argent pour boire. Enfin il signifioit proprement autrefois, *une poignée de deniers*.

* PLOMB. C'est le plus vil de tous les métaux; il est mol, pesant, livide; il noircit les mains & rend un son très obscur; il se fond promtement au feu, avant que de rougir.

Les Grecs, les Latins & les Arabes confondent souvent & se servent indifféremment des mots qui désignent le Plomb & l'Etain. Un très grand nombre rendent le mot Grec *Cassiteron* par le mot d'*Etain*; cependant *Pline* nous apprend qu'il faut l'entendre du Plomb blanc, qu'il distingue aussi de l'Etain. Et même il fait de l'Etain une sorte de Plomb, & il dit que l'on retire de la même veine cet Etain, l'Argent & le Plomb. Mais ou cette différence que *Pline* établit entre le Plomb blanc & l'Etain est vaine, ou l'étain des anciens n'étoit autre chose que la partie du Plomb la plus pure & la plus brillante, ou même un mélange de Plomb blanc & noir, ou de Plomb noir & d'argent.

Agricola établit trois sortes de Plomb: l'un blanc, que nous appellons présentement *Etain*: l'autre de couleur de cendre, qui est le *Bismut*; la troisiéme espéce est le noir, ou le *Plomb* proprement dit.

On trouve rarement du Plomb dans les mines. On fond la mine de Plomb pour le retirer.

Il y a plusieurs espéces de mines de Plomb. Car tantôt c'est une terre noire, bleue, jaune ou cendrée, parsemée quelquefois de petites étincelles brillantes: tantôt c'est une pierre de couleur de Plomb, composée de quarrés comme des dés, qui sont attachés à un rocher blanc ou roux: quelquefois même elle est mêlée de lignes blanches, jaunes ou vertes.

† Les Ouvriers distinguent plusieurs sortes de *Marcassites de Plomb*; la bleue, la jaune, la grise, la verdâtre, la talqueuse, la caverneuse, la poreuse, appellée *mendip*; le rayon de miel, le grain étoilé, la cannelée, la brillante, qui contient ordinairement un peu d'argent, & qui est ce que *Dioscoride* & les Naturalistes après lui ont appellé *molybdæna*, & ce que *Pline* nomme *galena*; la blanche, qui est à demi diaphane, généralement fibreuse, & quelquefois lamineuse: l'*ericoïde*, ou bruyére, qui est en forme de mousse branchue, ou comme quelques-uns le veulent, en forme de bruyére, ce qui lui a donné son nom; enfin la cubique. Les Mineralistes Saxons trouvent quelquefois dans les veines, du Plomb qui est pur & naturel, mais Mr. *Woodward* dit n'en avoir vû qu'une seule fois. *Voyez* sa *Geogr. Physique*, *pag.* 430. *edit. d'Amst.*

Il y a plusieurs mines de Plomb en Espagne, en Italie & en Allemagne. Il y en a aussi en France; mais il est difficile d'en retirer le métal. Elles sont plus riches & en plus grand nombre en Angleterre.

On place la mine de Plomb dans des fourneaux, parmi plusieurs lits de charbon: on allume le feu, & le métal coule. Ou bien on se sert de petits morceaux de bois à la place de charbon: ou on en mêle avec du charbon, selon que l'on a besoin d'une plus ou moins grande force de feu: car le feu de charbon est plus violent, & celui de bois est moindre.

Agricola rapporte qu'il coule d'abord un certain métal blanc des Pyrites du Plomb, qui contiennent aussi un peu d'argent; & il dit que cette matiére blanche est ennemie & très nuisible à l'argent, puisqu'elle le brule. Ensuite il coule un Plomb noir mêlé avec l'argent, & il dit que ce mélange est appellé *Etain* par les ouvriers. On pousse cet Etain à un feu très violent, de sorte qu'il se change partie en écume ou en litharge, & partie en molybdene, & l'argent reste pur au fond de la coupelle. On fond ensuite la litharge & la molybdene avec les charbons, & elles coulent sous la forme de Plomb.

On purifie le Plomb en l'écumant avant qu'il soit refroidi, ou en y jettant du suif & d'autres sortes de graisses. Les moules où on le reçoit ont la forme de *saumons* ou de *navettes*; ce qui donne ces noms aux masses de Plomb qu'on en tire. Les Marchands les nomment ordinairement *Saumons*, & les Plombiers *Navettes*.

La pesanteur du Plomb comparée à celle de l'or est comme 3 à 5. Ce métal se brûle très facilement, & se réduit en une chaux grise qui jaunit à un feu plus violent, qui devient enfin rouge, & que l'on appelle *Vermillon*. Mais si on pousse le feu, elle se fond en une liqueur oléagineuse, qui étant refroidie forme une masse un peu rouge & jaunâtre, qui a différentes lames minces & transparentes, qui est molle, & que l'on appelle *Litharge*. Si enfin on la pousse à un feu plus violent, elle se change toute en fumée & s'évanouit. La chaux de Plomb, le Vermillon, ou la Litharge étant fondue avec des charbons, des morceaux de bois, ou avec quelque matiére combustible, elle se réduit aussitôt en Plomb. Lorsque le Plomb se réduit en chaux, quoiqu'il répande beaucoup de fumée, & qu'il perde beaucoup de sa substance, il augmente cependant de poids: de sorte que 100 livres de Plomb augmentent de 10 livres, lorsqu'il se change en vermillon. Mais si ensuite on réduit le vermillon en Plomb, il diminuera beaucoup, & il pésera bien moins de 100 livres.

La chaux ou la cendre de Plomb & le vermillon se font ainsi: On fond le Plomb dans un plat de terre large & non vernissé sur les charbons ardens. Lorsqu'il est fondu, on l'agite avec une spatule de fer, jusqu'à-ce qu'il se change entiérement en une poudre noire ou grise, que l'on appelle *la Chaux* ou *la Cendre de Plomb*. Si l'on continue un peu trop long-tems le feu, la poudre devient jaune, & c'est ce que les Peintres appellent *Massicot*. Enfin en calcinant cette poudre au fourneau de reverbére, elle devient très rouge, & on l'appelle *Vermillon* dans les Boutiques.

D'habiles Physiciens ont crû que le poids du Plomb augmentoit à l'air: l'expérience a apris aux Ouvriers que cette opinion est fausse, aussi-bien que celle de quelques autres qui se sont imaginés que le Plomb pouvoit se reproduire dans les mines épuisées de métal, en les laissant long-tems reposer.

Outre

Outre que le Plomb sert à la fonte & à l'affinage de quelques métaux, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, à qui l'on dit qu'il communique son humidité, il s'employe encore à divers autres usages; & sur-tout il est d'une grande utilité pour toutes sortes de bâtimens.

Les Basiliques, les grandes Eglises, les édifices publics, particuliérement les dômes & coupoles, ont ordinairement leurs couvertures toutes entiéres de Plomb. Aux Palais des Princes & aux plus belles maisons des Particuliers on en couvre les faites, les plates-formes, les balcons, les lucarnes de combles; & dans toutes les autres on en fait les goutiéres & les conduits pour la chute des eaux de pluye.

Les canaux des fontaines & les réservoirs en consomment aussi quantité. On en fait des statues & des ornemens d'architecture de toutes sortes: & enfin les ouvrages des Vitriers, Bimblotiers, Potiers d'étain & de terre, Balanciers, Chauderonniers, aussi-bien que le Plomb pour la guerre ou pour la chasse, n'en font pas une médiocre consommation.

Presque tout le Plomb qui se voit en France vient d'Angleterre: on en tire pourtant d'Allemagne par la voie de Hambourg; & les Hollandois en apportent de Pologne. Celui d'Angleterre est le meilleur. La France a aussi quelques miniéres de Plomb: on ne parle pourtant guéres que de celles du Limosin; encore ne sont-elles pas beaucoup abondantes. Celles de Linarez en Espagne sont à peu près sur le même pié.

Combmarton, Newcastel & Derby sont les endroits d'Angleterre d'où il s'en tire davantage; & sur-tout le Peak, Canton de cette derniére Province, en a des mines très abondantes.

Childrey dans son *Histoire Naturelle d'Angleterre*, remarque deux choses singuliéres sur les mines du Peak: l'une, que la pierre minérale se trouve presque sur la superficie de la terre; ce qui fait qu'on les exploite facilement, & presque toûjours comme de plain-pié & à découvert: l'autre, que quoique la mine de Plomb soit très facile à fondre, les Fondeurs Anglois non-seulement y employent de grands feux, mais encore sont très attentifs à ne dresser leurs fourneaux que sur des lieux élevés, & à les exposer au vent d'Ouest, pour en rendre par cette exposition la chaleur plus grande & plus vive.

Le Plomb en Angleterre se vend à la foudre, qui est, pour ainsi dire, une espéce de quintal extraordinaire, ou plûtôt un poids qui n'existe pas, mais qui signifie 1900 quintaux, à 100 livres le quintal.

Ce sont les Marchands Merciers & les Epiciers en gros qui font à Paris le négoce de Plomb en navettes & en saumons. Ces masses sont de différens poids: les petites sont de 100 à 150 livres; il y en a de 300 à 350; & les plus grosses sont de 500.

† Il y a près de Goslar en Saxe une Mine de Plomb, qui contient une assez grande quantité de Zink, qu'on en sépare d'une maniére particuliére pour le vendre à part, & l'on croit communément que dans toute l'Europe il n'y a point d'autre mine qui en contienne; aussi jusqu'à présent n'avons-nous pas de preuves bien certaines, qu'il y ait du Zink dans les Plombs qu'on achéte ordinairement chez les Marchands; & à Goslar même les Ouvriers sont dans la persuasion que leur Plomb en est entiérement privé: cependant on raporte une expérience, qui peut faire soupçonner que ce minéral existe encore dans certains Plombs.

Il se trouve aussi des mines de Plomb *Cuivreuses*, & le Plomb qu'on en retire conserve toûjours quelque impression de cuivre, ce qui à la vérité n'est pas aisé à appercevoir. Il y a outre cela du Plomb, qui étant allié dans sa mine avec de l'Antimoine reste après la fonte un Plomb *antimonié*, qui se fait bien connoître par son aigreur, & encore plus parce que si on l'employe dans les essais, il perce les coupelles & coule à travers.

Les Essayeurs s'aperçoivent aussi que le Plomb est quelquefois allié d'argent, & quelquefois d'étain. Quelques Auteurs ont même avancé qu'il s'en trouve qui contient de l'or: mais nôtre Auteur assure que dans tous les Plombs qu'il a employés dans un grand nombre d'essais, il n'y en a jamais pû appercevoir; on entend facilement qu'il parle des Plombs tout façonnés ou fabriqués; car s'il s'agit de mine de Plomb, on sait qu'il y en a une à Schemnitz en Hongrie (*Voyez* OR); & c'est peut-être la seule de toute l'Europe, qui est assez riche en or & pareillement en argent; avec cette circonstance remarquable que l'or qu'elle contient n'est point minéralisé ou mêlé de souphre, comme le sont l'argent & le Plomb de la même mine, aussi y a-t-il quelque avantage à l'en retirer.

Outre ces métaux, plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes, ont soutenu que le Plomb contenoit du *Mercure*, ce qu'ils lui croyoient commun avec tous les autres métaux. *Becher* même & *Kunckel* ont laissé des procédés par lesquels ils en ont retiré, à la vérité une très petite quantité, mais qui ne laisse pas d'être suffisante pour en démontrer l'existence.

On peut voir les observations de nôtre Auteur plus au long dans l'*Hist. de l'Acad. Royale des Sciences.*

Suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687. le Plomb doit payer à l'entrée du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, 40 l. du cent pesant, & à la sortie 12 f. soit qu'il soit ouvré ou non ouvré.

Les droits de la Douane de Lyon sont différens suivant la qualité du Plomb, ou suivant les lieux d'où il vient.

Le Plomb de France ou reputé François paye 3 f. du quintal d'ancienne taxation, & 2. f. pour la nouvelle.

Le Plomb étranger 4 f. 4 den. aussi du quintal d'anciens droits, & 3 f. 9 den. de réapréciation.

Le Plomb en dragée 9 f. le quintal.

Et le Plomb de mer 11 f.

Le Plomb d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, ayant été mis au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée dans le Royaume par un Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701. & S. M. ayant cependant été informée que dans le dessein d'introduire en France cette sorte de marchandise, contre la disposition de cet Arrêt, on les faisoit passer pour Plombs d'Allemagne & du Nord, à la faveur de quelque Certificats mendiés; Pour remédier à cet abus, S. M. a trouvé à propos de prendre des précautions pour laisser l'entrée libre aux véritables Plombs d'Allemagne & du Nord, & la fermer à ceux du crû d'Angleterre.

C'est ce qui a été fait par un Arrêt du 3 Mars 1722. distribué en six articles.

Par le premier article il est ordonné que les Plombs déclarés pour être du crû d'Allemagne ou du Nord, ne pourront être reçûs dans les Ports de France, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un Certificat des Magistrats des Villes & lieux d'Allemagne & du Nord, où ils auront été chargés, exprimant la qualité & le poids des saumons de Plomb, les mines d'où provient ledit Plomb & sa destination.

Par le II article S. M. entend, qu'en cas que les Plombs soient apportés par des Vaisseaux venans des pays où il n'y a aucunes mines de Plomb, ils ne puissent pareillement être admis aux entrées du Royaume, que sur la représentation qui sera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non seulement d'un Certificat des lieux du crû, comme il est dit ci-

ci-dessus, mais encore d'un Certificat signé des Juges des Amirautés, ou autres faisant pareille fonction dans les Villes & lieux où lesdits Plombs auront été chargés : ce second Certificat portant que lesdits Plombs sont les mêmes, en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainsi qu'il apparoitra par le Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirés en premier lieu.

Par le III. article, tous les Plombs qui seront apportés dans les Ports du Royaume, venant des pays où il n'y a point de mines de cette espéce, & sans être accompagnés des deux Certificats ci-dessus, seront reputés Plombs d'Angleterre, & comme tels confisqués, & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte condamnés en trois mille livres d'amende.

Le IV. article n'est que pour fixer un tems avant lequel les Plombs venant d'Allemagne & du Nord ne pourront être saisis ni confisqués en exécution du présent Arrêt, faute du Certificat requis par le premier article.

Enfin par le V. & dernier article, S. M. veut en outre que lesdits Certificats, pour plus grande validité, soient attestés par les Consuls de la Nation Françoise, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports étrangers, où les Plombs seront expédiés pour France.

Arrêt du Conseil concernant les Droits d'entrée des Plombs dans le Royaume.

Les droits d'entrée des Plombs venant d'Allemagne & autres pays étrangers avoient été réglés à 40 sols du cent pesant par différens Arrêts du Conseil, entr'autres par ceux des 25 Novembre 1687. 29 Avril 1704. & 27 Août 1720; mais s'étant mûes diverses contestations entre quelques Marchands de St. Malo & le Commis des Fermes pour le payement desdits droits, sur lesquelles les Juges des Traites n'avoient prononcé que des Sentences Interlocutoires, attendant de juger diffinitivement après la décision du Conseil sur la demande que ledit Commis des Fermes y avoit faite pour le payement desdits droits; S. M. faisant droit sur le renvoi porté par les Sentences dudit Juge des Traites, ordonne, que conformément auxdits Arrêts qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, les droits sur les Plombs qui viendront d'Allemagne & autres pays étrangers, seront payés & acquités à leur entrée dans le Royaume, à raison de 40 sols du cent pesant, en observant par les Marchands & Négocians les formes prescrites par l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1722. pour empêcher l'introduction dans le Royaume, du Plomb d'Angleterre dont l'entrée est défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

On a donné ci-dessus un extrait dudit Arrêt du 3 Mars 1722. où l'on peut avoir recours.

On trouvera aussi celui de 1701. à l'Article général du COMMERCE, où il est parlé de celui d'Angleterre.

COMMERCE DU PLOMB A AMSTERDAM.

Le Plomb se vend à Amsterdam au cent pesant : son prix ordinaire est de 21 sols de gros les cent livres. Il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

C'est aussi au cent qu'il paye les droits d'entrée & de sortie, & qu'il est apprécié dans les Tarifs Hollandois; son appréciation est de 7 florins les cent livres. Il paye 3 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 8 pennings quand il entre, ou sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Le plomb destiné pour la guerre ou pour la chasse se fond en balles de différentes grosseurs. Il y en a de 22 à 24 à la livre, qui s'enfoncent dans des barils de deux cens enchapés, ou de cent sans chapes. Il y en a pour les arquebuses à croc & les mousquets de remparts, dont le calibre est plus fort. Celui pour les pistolets & les petites armes est plus petit. Enfin il y a de la dragée & de la cendrée ou poudre de Plomb de différentes grosseurs, propres à giboyer.

PLOMB DE VITRIER. C'est du Plomb réduit en petites bandes plates & étroites, avec des feuillures des deux côtés, dont les Vitriers se servent pour monter & assembler leurs paneaux. Ils en font aussi de plus étroites sans feuillures, desquelles ils font les liens pour attacher les vitrages sur les verges de fer. *Voyez* VERRE *ou* VITRIER.

DU PLOMB EN TABLE. Est du Plomb fondu & coulé de plat sur une longue table couverte de sable bien uni. Sa largeur ordinaire est depuis 15 pouces de Roi jusqu'à 72, & son épaisseur plus ou moins forte, suivant les choses à quoi il peut être destiné.

Les Maîtres Plombiers sont tenus, suivant l'article 33 de leurs Statuts, de jetter le Plomb en table avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés soient d'une épaisseur pareille, sans qu'ils en puissent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne soient débordées; c'est-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui est un instrument ou outil tranchant propre à cet usage. On donnera à l'Article des PLOMBIERS la maniére de jetter le Plomb en table & celle de le laminer.

Les Plombiers appellent du Plomb blanchi, les tables de Plomb qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les Plombiers sont obligés, suivant l'article 33 de leurs nouveaux Statuts, d'employer du Plomb blanchi sur les enfaîtures, enfûtures & amortissemens, chenaux, cuvettes, tuyaux de descente, & autres endroits qui sont en vûe.

DU PLOMB EN CULOT. C'est du vieux Plomb qui a servi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poêle de fer. On lui donne le nom de Plomb en culot, à cause de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poêle lui a donnée, ou pour le distinguer du Plomb neuf, qui s'appelle du Plomb en saumon ou navette. Il est défendu à toutes personnes autres que les Maîtres Plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux Plombs. *Article 37 de leurs nouveaux Statuts.* Voyez PLOMBIER.

PLOMB MINERAL. Il y en a de trois sortes: l'un qu'on nomme ordinairement *Alquifoux*, qui n'a autre usage en France que pour les Potiers de terre, qui s'en servent, après l'avoir pulverisé, à vernir leur poterie. *Voyez* ALQUIFOUX.

L'autre est une drogue qu'on confond souvent avec le premier, quoiqu'elle soit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il est plus dur, & ne se fond point au feu. Quand il est cassé, il paroit d'un gris de souris, & est d'un grain fort aigre, quoiqu'assez doux par-dessus; ce qui lui donne quelque ressemblance avec le crayon noir.

Le troisiéme est proprement ce qu'on appelle Mine de Plomb noire, Plomb de Mine ou Crayon. Il y a aussi de la Mine de Plomb rouge appellée Minium. *Voyez* MINE DE PLOMB, *&* MINIUM.

† Mr. *Astruc* dans ses *Mémoires sur l'Hist. Naturelle de Languedoc* parle d'une *Mine de Plomb*, qui est au pié d'un côteau ou d'une petite montagne, au Nord-Ouest & à un quart de lieue de Durfort dans le Diocèse d'Alais. Comme on y a déja fouillé, *dit-il*, en un grand nombre d'endroits assez près

près les uns des autres, & toûjours avec le même succès, il y a lieu de croire que toute la montagne est de la même nature, & qu'on y trouveroit par-tout de la Mine de Plomb, si l'on prenoit la peine d'y travailler sérieusement; mais ce travail est abandonné à la fantaisie des paysans du lieu, qui ne s'en occupent que quand ils n'ont rien de plus utile à faire.

En commençant à creuser dans cet endroit, on trouve d'abord 3 ou 4 piés de terre médiocrement fertile, sous laquelle se présente un lit d'une roche vive, dure, grisâtre, & de l'épaisseur d'environ deux ou trois piés.

On trouve sous ce rocher une couche à peu près de la même épaisseur, d'une pierre blanchâtre, brillante, un peu transparente, & qui se casse facilement. Cette pierre ne forme point une masse continue; elle est fêlée en plusieurs endroits, & paroît être formée de plusieurs piéces distinctes.

C'est entre ces piéces qu'on trouve la mine de Plomb. Elle est noire, brillante, polie, pesante, en un mot facile à distinguer d'avec la pierre où on la trouve. Ce n'est point par filons continus qu'elle y est distribuée, comme les autres métaux le sont ordinairement dans leurs mines, mais par morceaux distincts de différentes grosseurs. Sous cette premiére couche de pierre brillante & de Mine de Plomb mêlés ensemble, on trouve un autre lit de rocher, & sous ce second lit une nouvelle couche comme la premiére, & ordinairement plus épaisse & plus abondante. Comme on retrouve encore sous cette seconde couche un autre lit du même rocher, il y a apparence que la même disposition continue de la même maniére; peut-être même la mine deviendroit-elle plus riche, à mesure qu'elle seroit plus profonde; mais ordinairement on ne creuse pas au dessous du troisiéme lit de rocher, à cause de la peine qu'il y auroit de retirer les pierres, & l'on aime mieux chercher la mine par les côtés, ou en ouvrir une nouvelle.

Au reste cette mine est la même que celle dont nous avons parlé dans l'Article *Alquifou*, ou *Arquifoux* qui est le nom que lui donnent les paysans du lieu.

Plomb en poudre. Les Potiers de terre s'en servent au lieu de l'alquifoux ou Plomb minéral, pour vernir leurs ouvrages. Il se fait en jettant du charbon pilé dans du Plomb bien fondu, & en les remuant long-tems. Pour en séparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire sécher. Les Potiers se servent aussi de la cendre ou écume de Plomb, qui n'est autre chose que les scories du Plomb qu'on a purifié pour quelque usage, ou qu'on a employé pour faire du menu Plomb & de la dragée.

Plomb brulé. C'est une préparation chymique qui a quelque usage dans la Médecine. Des lames de Plomb commun fondues avec du souphre dans un pot, se réduisent en une poudre brune, & c'est là le Plomb brûlé des Chymistes.

Ce qu'on appelle du Blanc de Plomb, n'est autre chose que du Plomb dissous avec du fort vinaigre. *Voyez* Blanc de Plomb.

On nomme Chaux de Plomb, ou Céruse, du blanc de Plomb réduit en poudre & broyé à l'eau. *Voyez* Ceruse.

Les Massicots de diverses couleurs & le sandix sont pareillement des préparations du blanc de Plomb poussé au feu à divers degrés. *Voyez* Sandix & Massicot.

La Litarge d'or ou d'argent n'est autre chose que le Plomb qui a servi à purifier le cuivre fortant de la mine pour le mettre en rosette. *Voyez* Litarge.

On tire encore du Plomb par le secours de la chymie, des sels, des baumes, des huiles, du vinaigre & un magistére, auxquels on ajoûte le nom de Saturne, ou pour les déguiser aux Ignorans, ou pour faire souvenir les Savans qu'on les tire du métal à qui il leur a plû de donner le nom de Saturne, à cause de la froideur qu'on lui croit commune avec cette Planéte. On laisse aux Chymistes à expliquer l'usage de ces excellentes drogues, & la maniére de les préparer.

† Plomb sonnant. Cette proprieté du Plomb a été long-tems inconnue, & paroit fort singuliére: il est arrivé par hazard que Mr. *Lemery* l'a découverte dans un culot de Plomb qui avoit été fondu, & Mr. *de Reaumur* la vérifia ensuite très facilement. Il n'y a qu'à fondre dans une cuilliére de fer une petite quantité de Plomb, qui ne puisse prendre la figure que du fond de la cuilliére; ce culot, qui est un segment sphérique à peu près, ou elliptique, rendra sûrement un son assez clair, & assez agréable. C'est ce qu'on peut voir plus au long dans l'*Hist. de l'Académie des Sciences* an. 1726 pag. 1. ou plûtôt dans le Mémoire même de Mr. *de Reaumur* pag. 345. in 12.

Plomb, en terme de manufacture & de négoce. Se dit d'un petit morceau de plomb fondu exprès, de figure ronde & plate, qui s'imprime de quelque marque particuliére, & qui s'applique sur les étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, &c. sur les basins, futaines, toiles de coton, mousselines, bas &c. même sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises dont les droits de Douane ont été payés. *Voyez* Marque.

Plomb de Manufactures. La Communauté des Maîtres Peintres & Doreurs a deux sortes de Plombs dont l'usage est ordonné par le Réglement de 1721. Tous deux ont d'un côté les Armes de la Communauté; de l'autre, le premier a pour inscription ces mots: *Argent verni sans or*; & le second, ceux-ci: *Ouvrages de cuivre*. Celui-ci est ordonné pour être mis aux Ouvrages cuivrés, & l'autre pour être apposé aux Ouvrages d'argent verni, pour empêcher les Doreurs de mauvaise foi de les faire passer pour dorures d'or fin. *Voyez l'Article des* Peintres.

Plomb de Fabrique. C'est un Plomb qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur manufacture après qu'elles ont été examinées par les Gardes, Jurés ou Egards des lieux.

Plomb de visite ou de vue, qu'on appelle aussi Plomb forain. C'est un Plomb apposé sur les étoffes, après que la visite en a été faite par les Maîtres & Gardes dans les foires, halles & bureaux des Villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les Marchands Forains ou Manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

Plomb de Loyauté. C'est le nom qu'on donne dans la Manufacture de la Sayetterie d'Amiens au Plomb qui s'applique sur les étoffes apprêtées, que les Jurés Sayetteurs ou Hautelissiers trouvent loyales & marchandes, lorsqu'elles leur sont apportées dans la Halle en noir.

Plomb de Rebut. Se dit des Plombs ou marques qu'on appose sur les étoffes de laine défectueuses que les Maîtres & Gardes, Jurés ou Egards arrêtent lors de leurs visites dans les Bureaux, Halles & Foires.

Plomb d'Aunage. C'est un Plomb que les Jurés Auneurs, les Presseurs, les Marchands Fabriquans, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, suivant l'aunage qui en a été fait.

Plomb de Controlle. C'est un Plomb qui s'appose aux étoffes de laine, dans les foires & marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les controller, & de percevoir quelques droits sur chacune piéce.

Les Marchands Drapiers & Merciers mettent des Plombs ou marques particuliéres à leurs étoffes, lorsqu'ils les envoyent chez les Ouvriers pour les apprêter, afin de les pouvoir reconnoitre plus facilement.

La Compagnie des Indes Orientales de France met aussi son Plomb ou marque particuliére sur les toiles de coton, mousselines & autres marchandises qu'elle a permission de vendre & débiter dans le Royaume.

Les Tondeurs de draps & autres étoffes de laine appellent Plombs, certaines masses de plomb, ordinairement du poids de 5, 10 & 20 livres, dont ils se servent pour charger plus ou moins les forces dont ils tondent les étoffes. Plus la force est chargée de ces Plombs, & plus elle tond de près.

Plomb. Se dit aussi d'une espéce de chaudiéres plates & quarrées faites de plomb, dans lesquelles on travaille au sel blanc dans les salines de Normandie. Chaque Plomb est environ de 3 piés de long, de 2 de large & de 6 pouces de profondeur. Quatre Plombs font une saline. *Voyez* Sel de Normandie.

Plomb. On appelle Plombs parmi les Ouvriers-Miroitiers qui mettent les glaces au teint, des plaques de Plomb longues d'un pié, larges de 5 à 6 pouces, & de 3 à 4 lignes d'épaisseur, avec une poignée de fer par dessus pour les prendre & manier commodément.

Ces Plombs servent à charger la glace quand elle a été placée sur le vif-argent; après néanmoins avoir pris la précaution de la couvrir de revêche ou de molleton, de crainte qu'ils ne la rayent & ne la gâtent. Quelques-uns mettent des boulets de canon posés dans des espéces de sebilles de bois, à la place des Plombs; mais les bons Ouvriers ne se servent de boulets que pour arrêter les glaces, & non pour les charger. *Voyez* Glace.

Plomb. Les Menuisiers, Charpentiers, Maçons & autres Artisans qui sont obligés de placer leurs ouvrages d'aplomb, c'est-à-dire, perpendiculairement sur l'horison, ont diverses sortes d'instrumens qu'ils appellent Plomb, à cause d'un petit morceau de ce métal qui en fait partie, quoique pourtant on y mette le plus souvent du cuivre ou du fer.

Le Plomb des Maçons & des Menuisiers est ordinairement de cuivre, en forme de petit cylindre, de 6 ou 7 lignes de diamétre & d'un pouce de hauteur. Il pend à une ficelle qui se nomme la Corde ou Cordeau, qui passe à travers une petite platine aussi de cuivre, quarrée & très mince, appellée le Chas. Cette plaque qui n'a que la largeur du cylindre monte & descend à volonté le long du cordeau, & sert à appuyer contre l'ouvrage qu'on veut mettre d'aplomb.

Le Plomb des Charpentiers n'a point de chas: il est plat en forme de rose à jour, de deux pouces environ de diamétre. On le fait de plomb, de fer ou de cuivre. Il est ainsi percé pour donner passage à la vûe, & que l'Ouvrier puisse mieux adresser à l'endroit où il veut piquer le bois, c'est-à-dire, le marquer.

Le Plomb à niveau, qui est un véritable niveau, est un Plomb dont la corde descend le long d'une régle ou de bois ou de cuivre, dressée perpendiculairement sur une autre. *Voyez* Niveau.

Le Plomb à talus n'est autre chose que le niveau plain dont la corde se déplace. *Voyez* Niveau.

Le Plomb à régle est une simple régle qui a une échancrure à sa base, & une ligne perpendiculaire tracée du haut en bas, sur laquelle bat la corde où est attaché le plomb.

Plomb a la main. Terme de Graveur sur acier. C'est du Plomb fondu & versé sur un morceau de papier pour tirer l'empreinte d'une médaille, ou de quelque ouvrage travaillé en creux. On l'appelle Plomb à la main, parce qu'il sufit de fraper le carré par-dessus avec la main, pour en imprimer la figure sur le Plomb. *Voyez* Graveur.

Plomb. Les Maîtres Couteliers appellent le Plomb, une masse de ce métal, sur laquelle ils coupent avec le rosetier ces petites rosettes dont ils se servent pour monter les lancettes & les rasoirs. *Voy.* Rosettier.

Plomb, en terme de Marine. Signifie la sonde avec laquelle les Pilotes sondent le fond des mers sur lesquelles ils navigent. Ainsi l'on dit : Il ne faut aborder cette Côte que le Plomb à la main, pour dire, que la sonde à la main. Ils l'enduisent au bout de suif pour connoitre si le fond est de vaze, de sable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'est parmi les Modernes la glébe minérale où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés ensemble.

PLOMBAGINE. Les Anciens appelloient ainsi la mine de plomb noire dont on fait les crayons à dessiner. Ce mot & celui de Plombacine sont trop semblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne signifient la même chose. La Plombagine est aussi le plomb de mer des anciens, qui selon un Auteur qu'on ne garantit pas (*Pomet*) étoient persuadés que cette drogue étoit une production de la Mer & non pas un minéral sorti des entrailles de la terre, ce qui est peu croyable.

PLOMBÉ. Terme en usage chez les Marchands Libraires & parmi les Relieurs. Il se dit d'une certaine composition faite de mine de plomb & de colle détrempée & broyée avec de l'eau, qui sert à plomber & colorer la tranche de quelques livres d'Eglise ou de priéres, particuliérement de ceux destinés pour les Religieux & Religieuses, ou pour les personnes qui sont en deuil.

PLOMBÉE. Etoffe plombée, marchandise ou balle plombée, sont celles sur lesquelles il a été apposé un plomb ou marque particuliére.

Les Réglemens des Manufactures veulent que toutes les étoffes de laine qui se fabriquent dans le Royaume soient plombées des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de visite ou de vûe.

Les caisses & balles de marchandises qui ont été une fois plombées dans les Bureaux des Douanes ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, si ce n'est au dernier Bureau de la route où elles peuvent être controlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

Plombée. Se dit aussi d'une sorte de composition faite avec la mine de plomb ou le minium, dont quelques Ouvriers ou Artisans colorent leurs ouvrages en rouge.

PLOMBER. Signifie mettre, appliquer ou apposer un plomb, une marque à une piéce d'étoffe, à une paire de bas, à une balle de marchandises, &c.

Les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, sont obligés de faire plomber ou marquer leurs étoffes dans les Bureaux, Halles, Foires & lieux où s'en doit faire la visite.

A Amiens au lieu de dire *Plomber une étoffe*, on dit *la ferrer*; ailleurs on dit *la marquer*, y apposer, y mettre le plomb.

Si les Marchands veulent que leurs balles, ballots ou caisses de marchandises ne soient point ouvertes ni visitées en chemin, ils faut qu'ils les fassent acquiter & plomber dans les Bureaux des Fermes du Roi.

Plomber. C'est aussi un terme de Potier de terre qui signifie vernisser avec le plomb les ouvrages de

de poterie. *Voyez* PLOMMER.

PLOMBERIE. Art de fondre & de travailler le plomb. Il se dit aussi des ouvrages des Plombiers. *Voyez l'Article de la* MAÇONNERIE, *pour y aprendre l'usage du Mémoire suivant à quatre colonnes.*

PRIX DE LA PLOMBERIE DES BATIMENS, *& pour les tuyaux de fontaines, pendant les années* 1690. 1710. & 1716.

	1690.	1710.	1716.
Le cent de plomb tant pour terrasses, noux, noquets, piés droits, ensaitemens, brisiers, bourseaux, membrons, annusures, cheneaux, bavettes, cuvettes, canons ou godets, hottes ou entonnoirs, le cent pesant,	13 l. 10 s.	25 l.	17 l. 10 s.
Les vieux Plombs qui se pourront employer, le cent pesant en œuvre,	4 l.	4 l.	5 l.
La soudure employée, en fournissant par les Plombiers le charbon, la livre,		14 s.	14 s.
Cet article n'est pas dans le premier Mémoire.			
Les tuyaux de plomb pour les fontaines soudés de long, avec nœuds de soudure pour les joindre, faire les tranchées pour poser lesdits conduits & les remplir, le cent pesant en œuvre,	14 l. 10 s.		
Les tuyaux moulés pour les fontaines, avec nœuds de soudure, pour les joindre depuis deux pouces de diamétre jusqu'à six pouces aussi de diamétre, les tranchées & remplage comme dessus, le cent posé & mis en œuvre,	14 l.		

Ces deux derniers articles ne sont pas dans les Mémoires de 1710. & 1716.

PLOMBEUR. Celui qui plombe, qui applique les plombs ou marques aux étoffes & autres marchandises.

A Amiens on dit *Ferreur*, & en d'autres endroits *Marqueur*.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, fontaines, &c.

A Paris les Plombiers forment une Communauté considérable, dont les derniers Statuts, composés de 40 articles, sont du mois de Juin 1648; par ces Statuts ils sont qualifiés de Maitres Plombiers Fontainiers.

Les Chefs de cette Communauté, c'est-à-dire, ceux qui sont préposés pour tenir la main à l'éxécution de ses Statuts, & qui sont chargés du soin des affaires qui la regardent, sont au nombre de trois; le premier est appellé Principal, & les deux autres Jurés.

Tous les ans le Mardi d'après la Trinité Patrone des Maîtres Plombiers, on fait en présence du Procureur du Roi du Châtelet l'élection d'un nouveau Principal & d'un nouveau Juré; ensorte que le Principal n'est qu'un an en fonction, & chaque Juré y reste deux années.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Maître Plombier à Paris s'il n'est originaire François & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de S. M. des Lettres de naturalité.

L'aprentissage doit être de quatre années complettes, & le chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux Jurés de le prescrire.

Les Fils de Maîtres sont exemts d'aprentissage & de chef-d'œuvre, & il suffit pour être admis à la maîtrise, qu'ils ayent servi leurs Péres pendant 2 ans, & qu'ils ayent fait une simple expérience.

Les Compagnons qui ne sont pas Aprentifs de Paris ne peuvent parvenir à la maîtrise, qu'ils n'ayent auparavant servi les Maîtres pendant deux ans, & fait chef-d'œuvre de même que les Aprentifs de Paris.

Les veuves des Maîtres Plombiers tant qu'elles sont en viduité, peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte, de même que leurs maris, pourvû qu'elles ayent pour la conduite de leurs travaux un Compagnon capable & expérimenté.

Les Maîtres sont tenus de marquer de leur coin particulier tous les plombs qu'ils vendent & qu'ils employent dans les atteliers & bâtimens, & cette marque qui contient ordinairement les premiéres letres du nom & surnom du Maître, doit être apposée sur le Plomb avant qu'il puisse sortir de sa boutique.

Il est défendu aux Plombiers de jetter du plomb sur toiles & de l'employer, non plus que celui passé par le moulin.

Les Plombiers se servent de quantité d'outils & d'instrumens, & même de quelques machines pour fondre, couler, souder & travailler les plombs qu'ils ont auparavant préparés suivant les divers ouvrages auxquels ils les destinent. On n'en donnera ici que les noms, se réservant d'en faire la description & d'en apprendre l'usage à leurs propres Articles, où l'on pourra avoir recours.

Pour fondre & couler le plomb, il faut une fosse à fondre, un moule avec ses tréteaux pour le jetter en grandes tables, un autre moule pour les petites tables, une poele de fer à verser le plomb, une cuilliére à puiser, une autre cuilliére percée & des rables pour les grandes & petites tables.

Pour travailler ces tables soit en tuyaux, soit en cuvettes ou autres choses semblables nécessaires au bâtiment, ou pour les mettre en place, les Plombiers ont des fondoirs, des poêles & des cuilliéres à souder des polastres; un niveau, des compas, un marteau, des maillets plats d'un côté, des bourseaux, des serpes, des serpettes, des couteaux, des planes, des gouges, des rapes, des débordoirs ronds, des grattoirs, des fers ronds à souder, d'autres fers en triangle au même usage & des attelles.

Lorsqu'on veut faire des tuyaux sans soudure, on se sert d'une poêle ou chaudiére de fonte posée sur son trépié, d'un établi avec son moulinet au bout, garni d'une sangle & de son crochet, d'un moule pour les tuyaux avec son boulon, ses rondelles & ses portées; enfin pour étamer, d'un fourneau qu'on nomme Fourneau à étamer.

On va seulement mettre ici la maniére de couler les grandes & petites tables, & celle de fondre des tuyaux dans des moules, comme à l'endroit le plus convenable pour ces matiéres.

Maniére de fondre & couler les grandes tables de plomb.

Le plomb destiné à cet usage se met en fusion dans une bosse bâtie & maçonnée de grès & de terre cuite en forme de grande chaudiére, qu'on fortifie au-dehors par un massif de moilon & de plâtre. Au bas de cette espéce de chaudiére est un endroit plus

 enfoncé

enfoncé où se place une poêle ou marmite de fonte pour recevoir le culot du Plomb, c'est-à-dire, ce qui peut rester de ce métal quand la table est coulée; cette fosse ou chaudière est élevée sur l'aire du plancher, ensorte que la poêle de fonte soit appuyée dessus.

Chaque fois qu'on veut se servir de cette fosse, il faut l'échauffer avec de bonne braise qu'on met dedans, afin que le plomb se fonde plus facilement & ne s'y attache pas; ensuite de quoi l'on y jette le plomb pêle-mêle avec du charbon ardent pour le faire fondre.

Assez près de la fosse est la table sur laquelle le plomb doit se jetter; elle est ainsi placée pour la commodité du service & pour y verser plus promtement le métal quand il est fondu.

Cette table qu'on appelle quelquefois le Moule, est faite de grosses piéces de bois bien jointes & liées de barres de fer par les bouts, soutenue par deux ou trois tréteaux de charpente: autour régne une espéce de chassis ou bordure aussi de bois de deux à trois pouces d'épaisseur, & d'un pouce ou deux d'élévation au dessus de la table. La largeur ordinaire des tables est de 3 à 4 piés; leur longueur de 18 à 20 piés.

Sur la table est du sable très fin qu'on prépare en le mouillant avec un petit arrosoir & en le labourant avec un bâton, & ensuite pour le rendre uni & égal on le bat avec un maillet plat, & on le plane avec une plane ou plaque de cuivre.

Au dessus de la table est le rable qui porte sur les bords du chassis, qu'en terme de l'art on appelle les éponges; il est de bois, haut & fort à discrétion, emaillé des deux bouts qui sont appuyés sur les éponges, ensorte qu'il reste entre lui & le sable plané une distance proportionnée à l'épaisseur qu'on veut donner à la table de plomb; ce rable sert à pousser le métal encore liquide jusqu'au bout du moule.

Au haut de la table est une poêle de fer de figure triangulaire, qui n'a des bords que par derriére & aux côtés, afin qu'elle se vuide plus aisément quand on la veut verser; elle pose par devant sur la table même, & par derriére sur un tréteau plus bas que la table, afin qu'en cette situation elle puisse contenir le métal, n'ayant point de bord par devant pour le retenir. Il y a de ces poêles capables de recevoir 15 & 1600 livres de plomb & plus.

Tout étant ainsi disposé, l'on puise avec une grande cuilliére de fer dans la fosse où le plomb est en fusion, le métal pêle-mêle avec le charbon pour en remplir la poêle triangulaire, & lorsqu'elle en est pleine on en ôte le charbon & l'on nétoye le plomb avec une autre cuilliére de fer percée en forme d'écumoire; puis on léve la queue de la poêle, & le métal liquide coulant & se répandant sur le moule, le Plombier le conduit & le pousse jusqu'au bout avec le rable posé de champ sur les éponges, ce qui le rend par-tout d'une égale épaisseur.

Les tables ainsi jettées on les déborde, c'est-à-dire, qu'on les dresse des deux côtés avec des planes à déborder. On a déja dit à l'Article du PLOMB, qu'il est défendu aux Plombiers par leurs Statuts de vendre ni mettre en œuvre des tables qu'elles n'ayent été débordées.

† *Laminage du Plomb.*

Nous avons promis à l'Article du LAMINOIR, de parler ici d'un nouveau *Mémoire sur le laminage du Plomb.* C'est une brochure de 46 pag. in 4. imprimée à Paris chez P. Prault en 1731. L'Auteur est Mr. *Remond* de la Societé des Arts. En voici un extrait tiré des *Mémoires de Trevoux*, Juin 1731. & *Observations sur les Ecrits modernes*, *Tom.* 21 *pag.* 49 à 70.

Ce Mémoire est écrit avec beaucoup d'intelligence & de précision. *Laminer* un métal, c'est, à l'aide d'une forte compression le réduire en lames minces, pour les divers usages auxquels on le destine. Il y a diverses maniéres de laminer ainsi le Plomb; La plus usitée jusqu'ici a été *de le fondre & de le couler en table.* Une autre maniére est *de le forger*, *de l'applatir à coups de marteau*, ce qui ne vaut pas grand' chose.

La nouvelle maniére dont M. *Remond* rend compte dans son Mémoire, est *de le faire passer & repasser entre deux gros cylindres de fer fondu, qui le forcent de s'allonger en s'éminçant*, à peu près comme les moulins à sucre expriment le suc en écrasant les cannes qui le contiennent, ou comme dans les Monnoies on émince & on allonge les autres métaux.

La description que l'Auteur fait de ces cylindres & des autres piéces méchaniques qui leur donnent le mouvement, s'entend fort bien sans figure; Mr. *Remond* ayant eu des raisons pour supprimer cette figure, & ayant sçû y suppléer par le discours.

Ce que cette Machine a de plus ingénieux, c'est la maniére simple & facile dont on fait passer & repasser des lames d'un très grand poids, sans que ce poids fasse aucune difficulté, sans perdre même aucun tems pour reporter les lames qui ont passé de l'autre côté des cylindres, pour les ajuster au sens dans lequel ils tournent & les faire repasser. Après qu'elles ont passé, le mouvement des cylindres change & fait naturellement revenir ces tables en arriére. Or pour cette contre-direction des cylindres, il n'est pas besoin de faire faire une contremarche aux chevaux, qui sont les mobiles de la machine; rien ne feroit plus incommode & ne feroit plus perdre de tems, que ces marches & ces contremarches des chevaux: Il n'y en auroit pas moins de 200 pour laminer une table de plomb jusqu'à une ligne d'épaisseur. Tout ce changement de direction dépend d'un simple verrouil placé entre deux lanternes, qui tournent en sens contraire, & auxquelles on assujettit le mouvement des cylindres par le moyen de ce verrouil qu'on n'a qu'à tirer & retirer très simplement, pour que les cylindres tournent au gré d'une lanterne ou de l'autre, en un sens ou en l'autre, & pour que les lames par conséquent passent & repassent tout de suite, & sans perdre du tems ni faire aucun nouveau travail.

Mr. *Remond* ne se contente pas de la description de cette Machine, il en devient l'Apologiste contre les attaques que l'intérêt de quelques particuliers lui ont suscitées. Car toute nouveauté est toujours combattue, & les jalousies de métier ne sont pas les moins animées. L'Art de laminer ainsi le plomb est connu depuis long-tems en Angleterre, mais à peine est-il encore établi en France. Il a donc été critiqué, soit parce qu'il est nouveau, soit sur-tout parce qu'il est bon. Car s'il ne valoit rien, on l'auroit sûrement laissé tomber de soi-même. Notre Auteur en prend donc la défense, & d'une maniére à ne laisser aucune replique à ses adversaires.

D'abord il commence par intéresser le Public, en remarquant que le prix du plomb laminé n'excéde pas de beaucoup celui du plomb ordinaire; en un sens même il coûte beaucoup moins; car le plomb simplement fondu étant très inégal dans son épaisseur, pour une épaisseur d'une ligne qu'on croit acheter, & que ce métal a à ses bords, il se trouve épais d'une ligne & demie, & de deux lignes en bien des endroits de son étendue. Le plomb de la nouvelle Manufacture, établie à Paris au Fauxbourg S. Antoine, a par-tout la même épaisseur, & n'engage par là à aucune dépense superflue. Un intérêt considérable aussi, c'est que les tables de plomb laminé étant une fois plus longues & plus larges, qu'on ne peut faire & qu'on ne fait celles de Plomb fondu, elles

elles épargnent la peine & la dépense des soudures. Autre intérêt ; le plomb fondu surcharge la charpente qu'on en revêt d'un poids inutile, à cause de ses inégalités d'épaisseur ; le Plomb laminé ne charge que d'un poids nécessaire, & n'engage qu'à des réparations inévitables.

Il y a bien d'autres avantages. Les inégalités du plomb commun occasionnent des cassures, à quoi le Plomb laminé n'est point sujet. Les tuyaux faits du premier sont peu lisses ; l'eau qui y passe y dépose du limon, ce qui cause des éruptions fréquentes & bien des réparations. Le dernier par sa surface lisse & unie n'est point sujet, ou du moins si sujet, à ces inconvéniens.

Mais des personnes qu'un autre intérêt fait parler, objectent que le laminage déchire le métal, désunit les parties, altére sa fermeté & même toute sa nature. L'Auteur fait voir qu'on évite ces inconvéniens par la douceur, l'uniformité, la régularité, la simplicité, par toutes les circonstances du Méchanisme en question. La table est toujours comprimée par les cylindres dans une même direction. Ces cylindres par cela même qu'ils sont cylindres, par l'égalité de leur diamétre, par leur parallélisme exact & constant, n'occasionnent aucune inégalité de mouvement, ni pour la direction, ni pour la vitesse dans les parties qu'ils compriment ; de sorte que selon l'Auteur, les parties du plomb ne changent guéres leur situation rélative dans le laminage ; ce qui est pourtant un peu difficile à croire. *Mr. Rémond* a prévû l'objection, & pour la résoudre, il prétend que les parties du plomb dans leur état naturel sont sphériques, & que la pression ne fait qu'applatir ces grains.

Il a paru un Ouvrage intitulé, *Observations sur le Plomb laminé*. *Mr. Rémond* répond aux objections dont cet ouvrage est rempli ; ces objections sont, que cette machine rend le plomb double & lui fait perdre sa malléabilité ; que les tables laminées sont pleines de soufflures : qu'on y remarque plusieurs lits de crasse & de corps hétérogénes ; qu'aux extrémités la séparation des feuillets est très visible ; qu'à la tranche des cotés on voit diverses couches appliquées les unes sur les autres, que ces couches finissant en divers endroits, on ne peut douter du dérangement des parties du métal ; qu'en déroulant les tables elles se boursoufflent, & font voir des feuillets tout désunis ; qu'enfin le laminage use plus le plomb qu'il ne pourroit l'être par l'usage de plusieurs siécles. Mr. *Rémond* ne dissimule aucune objection ; mais il fait voir qu'on a vérifié exactement la fausseté de plusieurs, & des principales, qu'on en a trouvé d'autres communes aux deux sortes de plomb, soit laminé, soit fondu, & que celles qui peuvent être particuliéres au premier, sont peu de chose. Enfin il ajoûte divers suffrages, qui décident en faveur du plomb laminé, & sur-tout celui des Anglois, chez qui le plomb laminé est en usage depuis 29 ans (172[illegible].) qui ont 2000 ouvriers occupés à Londres, & [illegible] dans le reste de la Grande Bretagne, & qui attestent que le plomb laminé résiste mieux que le Plomb fondu, qui est sujet à des creux causés par le sable ; que les feuilletages qu'on voit sur la surface de ce Plomb, ne font point de mal, & ne viennent que de ce que les chevaux qui tournent le moulin s'arrêtent trop vîte ; & qu'enfin depuis qu'on use de ce plomb en Angleterre, on n'en a reconnu aucun mauvais effet, & qu'au contraire on a trouvé que 5 livres de plomb faisoient le même service que 8 livres fondues. C'est dommage qu'on soit si lent à se servir des bonnes choses qu'adoptent nos voisins.

Maniére de couler des tables de plomb sur la toile.

Quoiqu'on ait remarqué en faisant l'extrait des Statuts des Plombiers au commencement de cet Article qu'il leur est défendu de jetter du plomb sur toile, de le vendre ou de l'employer, on ne laissera pas d'en expliquer ici la métode, y ayant des occasions où non-seulement ces sortes de tables de plomb sont permises, mais dans lesquelles même elles sont nécessaires, sur-tout pour la construction des grands édifices, comme celui du Louvre par exemple, où au lieu de mortier on a mis de ces lames jettées en toile, pour remplir les joints des pierres de taille.

La table ou moule pour jetter du Plomb sur toile est de bois, longue & large à volonté suivant l'ouvrage, & seulement bordée par un côté. Sur cette table, au lieu de sable, s'étend un long morceau de drap ou d'autre étoffe de laine, qu'on cloue par les deux bouts pour le tenir mieux tendu, & sur le drap se met encore une toile très fine (on peut aussi se servir de treillis.) Cette table qui est soutenue sur des tréteaux inégaux ne se place pas de niveau, mais doit avoir une pente raisonnable.

Un rable de bois, mais bien différent du rable qu'on a décrit dans le paragraphe précédent, sert à contenir & à conduire le plomb liquide qu'on veut couler : c'est une espéce de boîte de bois sans fond, seulement fermée de trois côtés, raisonnablement élevée sur le derriére, & dont les deux ais paralléles vont toûjours en diminuant jusqu'au bout, depuis l'endroit où ils se joignent au troisiéme ais, qui a 7 ou 8 pouces de haut. La largeur de cet ais qui fait celle du rable, est plus ou moins grande suivant la largeur qu'on veut donner à la table de plomb qu'on veut jetter.

Le rable se place sur le haut du moule qu'on a auparavant couvert en cet endroit d'une carte qui sert alors comme de fond à cette espéce de boîte, ce qu'on fait, crainte que la toile ne brûle pendant qu'on le remplit de plomb liquide. On comprend assez que l'endroit par où le rable est ouvert doit être tourné en haut, parce qu'autrement il ne pourroit retenir le métal.

Le rable étant plein de plomb suivant la quantité qu'on en veut couler, deux hommes, un de chaque côté du moule, ne font que laisser aller le rable en bas, ou bien le tirent avec vitesse, ce qui fait la table plus ou moins épaisse, son plus ou moins d'épaisseur dépendant du plus ou moins de promtitude avec laquelle le rable descend le long du moule, qui, comme on l'a dit, est disposé en panchant.

Il faut observer qu'il n'y a qu'un certain degré de chaleur qu'il faut donner juste au plomb pour le couler sur la toile, soit crainte de brûler la toile s'il étoit trop chaud, soit de peur qu'il se refroidît [illegible] la fin de l'opération s'il ne l'étoit pas assez. Pour trouver ce degré convenable on éprouve la chaleur du plomb en faisant avec du papier, si le [illegible] s'enflamme, le métal est trop chaud, s'il ne roussit pas, il ne l'est pas assez, une couleur tirant sur le jaune est la marque de la chaleur convenable.

Maniére de faire des tuyaux sans soudure.

Pour faire ces tuyaux il faut une espéce de fourneau composé d'une grande poêle ou chaudiére de fonte soutenue sur un trépié de fer assez haut. Autour de la poêle & jusqu'au bord s'éléve un massif de briques maçonnées de terre franche, auquel on réserve par-devant une ouverture assez large pour y mettre du bois & y allumer du feu, & par derriére une autre ouverture, mais plus petite pour servir de ventouse.

C'est dans cette poêle qu'on fait fondre le plomb après l'avoir échauffé par le feu qu'on fait dessous.

Pour avancer la fusion on met de la braise ardente avec le plomb ; le métal s'écume & se purifie avec les

mêmes

mêmes cuilliéres dont on a parlé ci-dessus. *Voyez le paragraphe de la fonte des grandes tables.*

Près du fourneau doit être un établi garni par un bout d'un moulinet avec ses bras ou leviers pour le tourner quand il en est besoin; une forte sangle armée d'un crochet de fer à une de ses extrémités, est attachée par l'autre au treuil ou cylindre du moulinet, autour duquel elle se roule quand on le tourne. C'est sur cet établi que se pose horizontalement le moule des tuyaux, & c'est avec le moulinet & la sangle que lorsque les tuyaux sont fondus on en retire le boulon de fer qui en fait le noyau.

Le moule de ces tuyaux est de cuivre, fait de deux piéces qui s'ouvrent par le moyen des charniéres qui les joignent & qui se ferment avec des crochets; le calibre ou diamétre intérieur est à volonté suivant la grosseur du tuyau qu'on veut fondre; la longueur est ordinairement de deux piés & demi.

Dans le milieu du moule se place le boulon, c'est-à-dire, un morceau de cuivre ou de fer rond un peu plus long que le moule. Pour soutenir le boulon suspendu au milieu de la cavité du moule, il y a deux rondelles de cuivre, une à chaque bout, avec chacune une portée, qui font de petits tuyaux de l'épaisseur qu'on veut donner à l'ouvrage. Ces quatre piéces sont de cuivre & ferrent les rondelles pour fermer les deux bouts du moule & les portées pour tenir le boulon; à un bout du moule est le jet, qui est un petit entonnoir de cuivre par où se verse le métal.

Lorsque le moule a son boulon & qu'il est fermé par ses rondelles, on le couche sur l'établi où il est affermi par des liens de fer, & on y verse le plomb fondu par le jet avec une cuilliére à puiser, qui sert à le prendre dans la chaudiére après qu'il est en parfaite fusion & qu'on l'a bien écumé avec la poêle percée.

Quand le moule est plein, & après que le métal est assez refroidi, on passe le crochet de la sangle dans un trou qui est au boulon, & en tournant le moulinet à force de bras, on fait sortir le boulon du moule; ensuite on ouvre le moule, & en ayant tiré le tuyau (si l'on veut l'allonger) on en met un bout à la place de la rondelle d'en bas, & replaçant le boulon, ensorte que le tuyau nouvellement fondu lui serve de rondelle & de portée, on referme le moule en mettant par en-haut sa rondelle & sa portée ordinaire, & l'on verse de nouveau du plomb par le jet; ce qu'on recommence autant de fois qu'on veut augmenter la longueur de l'ouvrage.

A l'égard des tuyaux soudés, ils se font sur des tondins. *Voyez* Tondin. *Voyez aussi* Tuyau.

Quand les Plombiers veulent étamer & blanchir les tables & autres ouvrages de plomb auxquels ils sont tenus de donner l'étain par leurs Statuts, ils se servent d'un fourneau à étamer, sur lequel deux Compagnons tiennent & font chauffer l'ouvrage, tandis qu'un troisiéme Ouvrier y applique des feuilles d'étain avec de la poix-résine qu'il étend & fait tenir en les frotant par-dessus avec des étoupes lorsque l'étain commence à se fondre. *Voyez* Etamer. *Voyez aussi* Fourneau.

Pour la matiére qui sert aux soudures & la maniére de souder. *Voyez* Souder & Soudure.

PLOMBIERE. Femme ou Veuve d'un Maître Plombier, qui continue le métier & le commerce de la plomberie.

Plombiere. C'est aussi une pierre minérale qui ressemble beaucoup au plomb. *Voyez* Pierre Plombiere.

PLOMMER. Terme de Potier de terre. C'est la même chose que *Plomber*, c'est-à-dire, vernisser la poterie de terre, parce que le vernis se donne avec du plomb, ou du moins des minéraux qui en tiennent lieu, & des drogues tirées de ce métal.

Les Potiers se servent ordinairement à cet usage de l'alquifoux ou plomb minéral; du plomb en poudre, qui se fait en jettant du charbon pilé dans du plomb en fusion; & des cendres de plomb, qui ne sont autre chose que son écume & ses scories. *Voyez* Alquifoux, Plomb en poudre & Potier de terre.

PLOMO-RONCO. C'est le plus riche de tous les minerais d'argent qui se tirent des mines du Chily & du Pérou; le plus facile à exploiter, & celui dont l'exploitation se fait à moins de fraix. Il est noir & mêlé de plomb, d'où il a pris son nom. Ce mélange aide à le fondre sans avoir recours au vif-argent; le plomb poussé au feu s'évaporant aisément, & l'argent restant aussi net que si on l'avoit amalgamé.

Les Indiens, avant l'arrivée des Espagnols à l'Amérique, n'ayant aucune connoissance du mercure & de son usage dans le travail des mines, ne fondoient que de ce minerai. *Voyez* Argent.

PLONGE', PLONGE'E. On appelle de la Chandéle plongée ou plingée, celle qui se fait en plongeant la méche dans le suif. *Voyez* Chandele.

Meche plonge'e ou plinge'e. C'est la méche qui n'a encore eu que la premiére façon, c'est-à-dire, qui n'a été mise qu'une fois en suif. *Voyez comme dessus.*

PLONGER DE LA CHANDELE. C'est lui donner plusieurs couches de suif, en la trempant dans l'abîme ou moule qui en est rempli.

PLONGEUR. Celui qui se plonge & se cache sous les eaux.

On appelle Plongeurs dans la pêche des perles, ceux des Pêcheurs qui vont au fond de la mer détacher des bancs & des rochers les huitres qui les produisent. *Voyez* Perles.

Plongeur. C'est aussi dans les manufactures & moulins à papier, un Ouvrier dont la seule occupation est de plonger les formes ou moules dans la cuve où est la pâte, & de les remettre entre les mains du Coucheur. *Voyez* Papier.

PLUCHE. *Voyez* Peluche.

PLUIE. Espéce de droguet dont la chaîne est de soie ou de poil, & la tréme en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de Pluie, à cause des petits brillans dont la superficie de cette étoffe est toute parsemée, qui paroissent comme une legére bruine qui y seroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été. *Voyez* Droguet.

PLUMASSIER. Marchand ou Ouvrier qui teint, blanchit, aprête, monte & vend toutes sortes de plumes d'oiseaux, particuliérement d'autruche, soit véritables, soit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquets pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, mascarades, carousels, comédies & cérémonies publiques.

Les Maîtres Plumassiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'ont été érigés en Communauté & en Corps de Jurande que sous le Régne de Henri IV. Leurs Lettres d'érection & leurs premiers Statuts sont du mois de Juillet 1599. confirmés par Louis XIII. en 1612. & par Louis XIV. en 1644. De nouveaux Statuts leur furent donnés en 1659. & en 1692. Les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par l'Edit de 1691. furent unies & incorporées à leur Communauté avec quelques legers changemens par raport aux droits de réception, de visite, & autres choses semblables.

Les Maîtres Plumassiers sont qualifiés par leurs anciens & nouveaux Statuts, Marchands-Maîtres de la Communauté des Plumassiers, Panachers, Bouquetiers & Enjoliveurs de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévoté & Vicomté de Paris.

Deux

Deux seuls Jurés, dont l'un s'élit tous les ans, gouvernent les affaires de la Communauté, font les visites, veillent sur les Brevets des Apprentifs, leur donnent chef-d'œuvre; & s'ils sont jugés capables, assistent au serment qu'ils prêtent chez le Procureur du Roi au Châtelet, & leur délivrent des Lettres de Maîtrise.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Aprentif, obligé par-devant Notaires au moins pour six ans: permis néanmoins à lui d'en obliger un second à la fin de la quatriéme année du premier.

Aucun Aprentif n'est reçû à chef d'œuvre, comme aspirant à la Maîtrise, qu'il n'ait achevé son aprentissage, & servi quatre autres années de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres ne sont point obligés au chef-d'œuvre, non plus que les Aprentifs qui épousent leurs Filles ou Veuves.

Les Assemblées générales sont composées des Jurés qui y président, de tous les anciens Bacheliers, c'est-à-dire, des Maîtres qui ont passé par la Jurande, de six Maîtres qui ont été Administrateurs de la Confrairie & de deux Modernes: il est néanmoins permis à tous les Maîtres modernes & jeunes de s'y trouver; mais on n'est pas obligé de les en avertir.

Enfin il n'y a que les Maîtres de cette Communauté qui ayent la faculté de faire tous ouvrages de plumes de quelque espéce d'oiseaux que ce soit, même de les enjoliver & enrichir d'or ou d'argent fin ou faux: leur étant néanmoins défendu de mêler aucune plume de héron faux parmi les plumes de héron fin; non plus que les plumes de vautours, cygnes, paons, oyes, &c. parmi les plumes d'autruches, sinon dans les ouvrages de ballets & mascarades. *Voyez* AUTRUCHE.

PLUME. Ce qui couvre l'oiseau, qui lui sert à voler & à se soûtenir en l'air.

Les Plumes de certains oiseaux font en France, particuliérement à Paris, un très grand objet de commerce.

Les Marchands & Artisans qui en font le négoce, qui les apprêtent ou qui les employent, sont les Maîtres Plumassiers, les Marchands-Merciers-Papetiers, les Marchands Merciers-Ferroniers, les Marchands Epiciers, les Marchands Fourreurs, les Chapeliers & les Tapissiers.

Les Maîtres Plumassiers font le commerce des Plumes d'autruche, de celles du héron, des aigrettes, des queues de paon, de toutes sortes d'autres Plumes fines & précieuses qui servent à la parure des hommes & des femmes, & aux ornemens de certains emmeublemens, comme aux hauts dais, aux impériales de lit, & de quelques autres semblables. *Voyez* PLUMASSIER.

Les Marchands Merciers-Papetiers vendent les Plumes d'oye, de cygne & de corbeau, qui sont propres pour l'écriture & pour les desseins à la main. *Voyez* PAPETIER.

Les Marchands Merciers-Ferronniers, c'est-à-dire, ceux des Merciers qu'on nomme Marchands de fer, font négoce en gros de duvet ou Plumes à lit. *Voyez* MARCHAND DE FER.

Les Epiciers font aussi le commerce en gros de duvet d'oye & autres volailles, de l'éderdon ou duvet de faucon, des Plumes d'autruche, & des Plumes & pinceaux de cygne. *Voyez* EPICIER.

Les Marchands Fourreurs préparent & vendent les peaux de cygne & de vautour garnies de leur duvet, en font des manchons & palatines, aussi-bien que de diverses autres sortes de Plumes teintes ou naturelles. *Voyez* CYGNE & VAUTOUR.

Enfin les Tapissiers employent en lits de Plumes, en traversins & autres meubles le duvet & l'édredon, les Chapeliers la laine fine ou poil d'autruche dans la fabrique de quelques-uns de leurs chapeaux, & les Manufacturiers de draps du gros d'autruche pour faire les lisiéres de ces sortes d'étoffes.

PLUMES D'AUTRUCHE. Ce sont les Plumes qu'on tire des aîles & de la queue de ces oiseaux. Les Marchands Plumassiers en comptent de plusieurs sortes; entr'autres les premiéres, les secondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obscures, les bouts de queue, les bailloques, le noir grand & petit, & le petit-gris. *Voyez* AUTRUCHE, *on y traite à fond de ce commerce.*

PLUMES EN MASSE. On appelle masse de Plumes d'autruche, un paquet de Plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les Plumes blanches & fines qui se vendent à la masse, les autres se vendent au cent.

PLUMES EN FAGOT. Ce sont des Plumes d'autruche qui sont encore en paquets.

PLUMES BRUTES. Ce sont des plumes d'autruche telles qu'on les reçoit de la premiére main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'on coutume de leur donner les Maîtres Plumassiers.

PLUMES D'AUTRUCHE APPRETÉES. Ce sont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui sont propres à être montées, ou qui le sont deja en bouquets de Plumes, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumasserie.

On appelle Bouquet de Plumes, diverses Plumes d'autruche élevées en divers rangs sur un chapeau. Ces sortes de bouquets de Plumes ne sont plus d'usage en France que dans les grandes cérémonies: le plumet leur a succédé. *Voyez* PLUMET.

Les Plumes d'autruche de Barbarie ou d'autres lieux payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. de la livre; & ceux de sortie, savoir celles non apprêtées, y compris les bouts, 3 s. de la livre; & celles qui sont apprêtées 6 s. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon se payent differemment suivant les differentes qualités des Plumes, & suivant les lieux d'où elles viennent.

Par Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1707. il est ordonné qu'à l'avenir il ne sera payé pour tous droits de la Douane de Lyon, tiers surtaux & quarantiéme, pour les Plumes d'autruche appellée petit noir à plume plate, que 20 liv. du cent pesant; savoir, aux Receveurs des droits de la Douane de Lyon, 13 liv. 6 s. 8 den. & aux Receveurs du tiers surtaux & quarantiéme, 6 liv. 13 s. 4 den. en ce non compris l'ancien sol & les nouveaux 2 sols pour livres.

Les Plumes d'autruche d'Orient, la caisse pesant environ cent livres, payent 35 liv. d'ancienne taxation, & 7 liv. 10 s. de nouvelle réappréciation.

Les Plumes d'autruche d'Alexandrie, la caisse 25 liv. d'anciens droits, & 5 l. de nouveaux.

Les Plumes d'autruche nommées Plumes d'aigrettes ou Plumes apprêtées, 9 s. de la livre.

Celles non apprêtées, 6 s.

Les Plumes d'autruche sont du nombre des marchandises dont le droit sur le pied de [illegible] doit être levé cinq pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PLUMES A ECRIRE. Ce sont des Plumes d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiseaux, mais particuliérement d'oyes, qui servent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine maniére.

On a dit ci-dessus que les Papetiers en faisoient le plus grand commerce. Ils les tirent de plusieurs Provinces du Royaume, entr'autres de Guienne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande sont estimées les meilleures, peut-être seulement à cause qu'elles sont apportées de dehors. *Voyez* OYE.

Ces Plumes se tirent des aîles de l'oye. On en distingue de deux sortes, les grosses Plumes & les bouts d'aîles. Elles se vendent au millier, au cent

& au quarteron, & même en détail à la piéce. On en trouve auſſi chez les Papetiers de toutes taillées pour la commodité de ceux qui n'en ſavent pas la maniére.

PLUMES HOLLANDE'ES. Ce ſont des Plumes préparées à la maniére de Hollande, c'eſt-à-dire, dont on a paſſé le tuyau ſous la cendre pour l'affermir & en faire ſortir la graiſſe.

Les Plumes à écrire payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 l. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. à l'exception de celles du crû de Hollande, qui ne payent que 4 liv. conformément aux Tarifs de 1699. (& de 1739.) les droits ayant été ainſi moderés en faveur des ſeuls Hollandois.

Les droits de ſortie pour les Plumes à écrire de toutes ſortes, ſe payent comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664. & ſeulement 2 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. dans les cas portés audit Arrêt.

PLUMES A FAIRE LITS. C'eſt ce qu'on nomme autrement du Duvet. *Voyez* DUVET. *Voyez auſſi* OYE.

Les Plumes à faire lits payent en France les droits d'entrée à raiſon de 22 ſ. du cent peſant, & pour ceux de ſortie 32 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſavoir;

Les Plumes pour lits 5 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 5 ſ. de réapréciation.

Et celles qu'on appelle Plumes de duvet, 10 ſ. auſſi de la balle, & 5 ſ. de nouveau droit.

COMMERCE DES PLUMES A AMSTERDAM.

Les *Plumes à écrire* brutes ſe vendent à Amſterdam au millier, & les plumes préparées, ou, comme on dit en France, *hollandées*, au cent. Le prix des premiéres eſt depuis 16 ſ. juſqu'à 4 florins le millier, & le prix des autres depuis 8 ſ. juſqu'à 40 ſ. le cent. Elles donnent également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les *Plumes à lit*, ou comme les François les nomment, *le duvet*, ſe vendent au cent peſant: leur prix eſt depuis 25 juſqu'à 38 florins les cent livres. La tare eſt de 6 pour cent, & la déduction pour le promt payement d'un pour cent.

PLUMET. C'eſt ainſi qu'on nomme à Paris des Gagne-deniers ou gens de peine qui travaillent ſur les Ports, Places & Halles de la Ville à porter ſur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce ſont proprement les Aydes des Jurés Porteurs de grains, farine & charbon. *Voyez* PORTEUR.

PLUMET. Les Plumaſſiers nomment auſſi de la ſorte une ſimple plume d'autruche qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entiérement le bord. Le Plumet a ſuccédé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite étoffe, quelquefois avec de la ſoie, mais plus ordinairement toute de laine.

Les Plumettes payent les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & pour ceux de ſortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664. ou ſeulement 2 liv. dans les cas portés dans ledit Arrêt de 1692.

PLUMOTAGE. Terme de raffinage du ſucre. Il ſe dit d'une façon qu'on donne à la terre qui ſert au raffinage, en la rafraichiſſant & la paitriſſant ſans l'ôter de deſſus le ſucre, & en y verſant deſſus une ou deux cuillerées de terre claire. Les Connoiſſeurs défendent aux Raffineurs de faire le plumotage, à cauſe du dommage que le Maître de la ſucrerie en reçoit ordinairement. *Voyez* SUCRE.

PLUMOTER. Faire le plumotage. *Voyez l'Article précédent.*

POCHE, ou POCHETTE, qui en eſt le diminutif. C'eſt une eſpéce de petit ſac de toile ou de cuir, qui eſt attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui ſervent à ſerrer & porter diverſes choſes qu'on veut avoir ſur ſoi. Il y a ordinairement des Poches aux juſt'au-corps, aux ſur-touts, aux veſtes & aux culottes: celles des culottes ſe font de cuir de mouton paſſé en mégie. Ce ſont les Maîtres Bourſiers qui les taillent & fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

POCHE DE NAVETTE. *Voyez* NAVETTE, & BOETE DE NAVETTE.

POCHE. Eſt auſſi un ſac de Meunier, qui contient un ſac de grain ou de farine. Il y a à Paris ſur les ports & dans les halles & marchés où ſe vendent les grains, des perſonnes qui ne vivent que du gain qu'ils font en louant des Poches ou ſacs aux Marchands, Meuniers ou Particuliers pour le tranſport des blés, farines & autres grains qu'ils y achétent.

POCHE. C'eſt une eſpéce de Poche ou de ſac, dans lequel les Cloutiers de Tanchebray près Falaize, vendent les différentes ſortes de broquettes qu'ils fabriquent. Chaque Poche contient 60 livres peſant de broquettes, à la réſerve des broquettes d'un quart au millier, qui ne peſent, ou dont les ſacs ne ſont que de 30 livres.

POCHE. Terme de Verrerie: c'eſt une eſpéce de grande cuilliére de fer dont on ſe ſert à tranſvaſer le verre en fuſion, c'eſt-à-dire, à le vuider d'un pot dans un autre ſuivant ſon degré de cuiſſon.

POCHE'E, qu'on appelle auſſi *ſachée*. C'eſt la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou ſac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebray en baſſe Normandie où l'on vende les broquettes à la Pochée. *Voyez ci-deſſus* POCHE, *ou l'Article des* CLOUS.

POCHES, en terme de Pêcheurs. Signifie certaines parties creuſes qui ſe font autour du filet qu'on nomme Eſpervier, en les relevant avec la lignette. C'eſt dans ces Poches que ſe prend le poiſſon. *Voyez* EPERVIER.

POCHETTIER. Celui qui taille & fait des poches. Il ne ſe dit proprement que de l'Artiſan qui en fait de cuir. Les Maîtres Bourſiers de la Ville de Paris prennent la qualité de Bourſiers, Colletiers, Pochetiers, &c. *Voyez* BOURSIER.

POELE. Utencile de cuiſine fait de tole ou fer batu, avec une longue queue auſſi de fer. Elle ſert à cuire, fricaſſer & faire diverſes ſortes de mets & de ragoûts que les Cuiſiniers aprêtent. *Voy.* TRAITEUR.

La Poële à confiture eſt de cuivre, ſans queue, mais avec deux mains ou poignées de fer pour la mettre ſur le fourneau ou l'en ôter.

Il y a auſſi des Poëles dans les Hôtels des Monnoies pour y faire recuire les lames & les flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

POELES DES PLOMBIERS. Les Plombiers ont diverſes ſortes de Poëles pour fondre leur Plomb, ou pour le verſer lorſqu'il eſt fondu.

Celle qu'ils mettent au fond de la grande foſſe eſt de fonte, plus ſemblable à une petite marmite qu'à une Poële; elle ſert à raſſembler le plomb lorſque la foſſe en eſt épuiſée.

LA POELE à fondre le plomb pour jetter en moule les tuyaux ſans ſoudure, eſt auſſi de fonte faite en maniére de chaudiére large & profonde, ſoutenue ſur un trépié de fer; elle eſt maçonnée tout autour en forme de fourneau. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle des tuyaux ſans ſoudure.*

LA POELE à verſer le métal pour couler les grandes tables, eſt pareillement de fonte, de forme triangulaire, plate par deſſous, ouverte par devant, beaucoup plus longue que large, avec une forte queue par derriére pour la lever quand on veut verſer le métal. *Voyez comme deſſus, où l'on explique la maniére de fondre les grandes tables de plomb.*

Enfin ils ont encore des Poëles communes de fonte

fonte à trois piés, dans lesquelles ils font chaufer leurs fers à souder & fondre leur soudure dans une cuilliére de fer.

Celle des Doreurs sur métal où ils mettent au feu les piéces qu'ils dorent, est toute semblable à cette derniére. *Voyez* PLOMBIER & DOREUR SUR METAL.

LA POELE du fourneau des Peintres sur verre, est de terre bien cuite & propre à résister au feu, de forme carrée, comme le fourneau même, profonde de 7 à 8 pouces. C'est dans cette Poële que se mettent les piéces de verre après qu'elles sont peintes, pour y incorporer les couleurs. *Voyez* VERRE, *où il est parlé de la Peinture sur verre.*

POELE. Les Chauderonniers ont aussi une Poële de fonte garnie de sa cuilliére de fer pour faire fondre l'étain, dont ils font l'étamure des marmites, des casseroles & autres utensiles de cuivre qui servent à la cuisine.

Il faut remarquer à l'égard de cette étamure, que le cuivre rouge s'étame avec la poix résine, & le jaune avec le sel armoniac.

POELE A CHANDELE. Les Maîtres Chandéliers nomment ainsi en terme du Métier, ce qu'on appelle communément une chaudiére. Cette Poële, dans laquelle ils font fondre leur suif, est de cuivre jaune avec un bord de 2 ou 3 pouces de large & d'un demi-pouce d'enfoncement. *Voyez* CHANDELE.

POELE. On nomme indifféremment Poële ou bassine, le grand bassin de cuivre sur lequel les Ciriers travaillent leurs ouvrages à la cuilliére. *Voyez* BASSINE. *Voyez aussi l'Article de la* CIRE, où il est parlé de la fabrique des Bougies.

POELE. Il se dit aussi des chaudiéres dans lesquelles on met fondre les cires jaunes qu'on veut blanchir, elles sont de cuivre étamé. *Voyez comme dessus.*

Les Poëles de fer se vendent au cent pesant à Amsterdam; leur prix est de 16 florins les cent livres; elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

POELON, petite Poële. On appelle chez les Chauderonniers, Poëlon à poids résine un petit Poëlon de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix résine toute écrasée lorsqu'ils veulent étamer ou souder. *Voyez* CHAUDERONNIER.

POET ou POEDE. *Voyez* PONDE.

POGE. Droit de coutume qui est dû à l'Evêque de Nantes sur le hareng ou sardine blanc ou soret passant le trépas de S. Nazaire; ce droit est de demi-obole par millier.

POGE. Se dit aussi d'une petite monnoie de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui est restée monnoie de compte: la Poge vaut une demi-obole.

POIDS. Qualité naturelle à tous les Corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le centre de gravité, avec plus ou moins de vitesse, suivant ce qu'ils ont plus de densité & de volume, ou selon que le milieu par où ils passent, leur fait plus ou moins de résistance.

POIDS. Signifie dans le Commerce les instrumens qui servent à connoître, & pour ainsi dire, à mesurer la pesanteur de certaines espéces de marchandises, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles pésent.

Les deux instrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les seuls dont on se sert pour juger de cette pesanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, sont la *Balance* & la *Romaine*, qu'on nomme autrement *Crochet* & *Peson*. On se contente de les indiquer ici; leur description & leur usage dans le Commerce se trouvant à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

Le *Trebuchet*, qui est une petite balance propre à peser les espéces d'or & d'argent & les pierreries, sera aussi décrit en son lieu. *Voyez* TREBUCHET.

POIDS. On appelle bon Poids en Hollande, & particuliérement à Amsterdam, un excédant de Poids que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en distinguer de deux sortes; l'un qui est établi depuis long-tems & qu'on paye toûjours sans contestation; l'autre qui est nouveau & qui cause souvent des disputes. Les Marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédant de Poids indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorsqu'il étoit permis aux peseurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdu depuis qu'il a été défendu aux mêmes peseurs de procurer à qui que ce soit ce profit indirect.

La déduction pour le bon Poids anciennement établie, va pour l'ordinaire à un pour cent, au plus à deux suivant les marchandises. Par exemple, l'alun de Rome, l'amidon, la baleine en fanons, le borax, &c. n'ont qu'un pour cent de déduction de bon Poids. Au contraire, l'anis d'Alicante, l'assafœtida, le bois de girofle, le cacao de Caraque, la cassia lignea, la colle d'Angleterre, les cubébes & plusieurs autres, ont une déduction de deux pour cent de bon Poids, mais la plus grande partie est des marchandises qui n'ont aucune réduction de bon Poids.

On a rapporté dans tous les Articles de ce Dictionnaire les marchandises sur lesquelles on fait ces déductions, ce qu'on remarquera lorsqu'on parle du Commerce qui s'en fait à Amsterdam.

A l'égard du nouvel excédant de bon Poids que les acheteurs voudroient établir, & que les vendeurs se défendent autant qu'ils peuvent de payer, il est tout-à-fait arbitraire, les uns en demandant plus qu'ils peuvent, & les autres ne leur en accordant que le moins qu'il leur est possible.

POIDS-DU-ROI ou POIDS-LE-ROI. C'est en France une balance publique établie dans la Douane de Paris pour peser toutes les marchandises qui y arrivent, & qui sont contenues dans les Tarifs dressés à cet effet.

Le droit attribué pour peser ces marchandises, dont il est tenu regiître par les Commis du Poids, est de deux sortes; l'un qui est de 10 sols 5 deniers par cent pesant, & du plus ou du moins par proportion jusqu'à une livre, se paye sur toutes les drogueries & épiceries; & l'autre qui n'est que de 3 sols aussi le cent pesant, & du plus ou du moins jusqu'à 25 livres, se perçoit sur toutes les autres marchandises communes d'œuvre de Poids, comme parlent les Ordonnances.

Ce droit de Poids-le-Roi, qui appartenoit autrefois au Chapitre de l'Eglise de Paris, & qui a été depuis réuni au Domaine, se paye conformément à deux Tarifs enregîtrés au Parlement par Arrêt du 12 Mai 1661, & encore en conséquence de l'Arrêt du [illegible] 1693, qui a ordonné ladite réunion, [illegible] encore ci-après.

L'établissement du Poids-le-Roi à Paris est d'une grande [illegible], & bien avant le tems de [illegible] VII. Jusqu'au régne de ce Prince, il avoit été du Domaine Royal, mais en 1169. il fut aliéné à des particuliers, à la charge néanmoins de la foi & hommage.

A ce Poids se pesoient la plûpart des Marchandises qui arrivoient, & qui se vendoient à Paris, à la réserve de la cire, qui avoit alors son poids à part, qui étoit établi dans un endroit différent de celui du Roi; ce dernier s'étant toujours tenu dans la rue des Lombards, où nous l'avons vû de nos jours, & l'autre dans des maisons qu'on appelloit le Poids de la Chancellerie, à cause apparemment de la grande quan-

quantité de cire qu'on a toûjours employée pour mettre les sceaux aux Chartes & Lettres de nos Rois. Il y a long-tems que ce Poids de la cire ne subsiste plus.

Il paroît qu'en 1238. les droits du Poids-le-Roi étoient retournés au Domaine, ce qui dura plus d'un siécle; après quoi ayant de nouveau été aliénés, une partie passa au Chapitre de Paris en 1384. qui en acquit l'autre moitié en 1417. & qui en a depuis été en possession jusqu'en 1693. qu'il fut de nouveau réuni pour toûjours au Domaine; les autres réunions qui avoient été faites n'ayant point eu de suite, comme on le dira plus bas.

Bien auparavant que le Chapitre de Notre-Dame fût devenu le proprietaire de ce Poids, on en avoit établi un aux Halles, qui subsiste toûjours, sous un appentis au milieu de la Halle à la Farine, ce qui fut fait pour la commodité des Marchands & du pesage.

Un Auteur moderne (*Sauval*) remarque que pendant très long-tems les Poids dont on se servoit pour peser les Marchandises au Poids-le-Roi, n'étoient que de Cailloux, d'où l'aide du Peseur étoit appellé *Lieve-caillou*, ce qui fait croire qu'alors les étalons n'étoient eux-mêmes que de pierre; ce que paroissent autoriser les Poids de quelques lieux d'Allemagne, qui conservent encore le nom de Pierre.

Quoique le Chapitre de Notre-Dame fût proprietaire du Poids-le-Roi, il ne paroît pas que ce fut lui qui en nommât les principaux Officiers; & l'on trouve que le Juré peseur étoit ordinairement présenté au Prévôt de Paris par le Corps des Epiciers, sans qu'il paroisse que le Chapitre y soit jamais intervenu, à la réserve de la nomination faite en 1633. où il donna son consentement par-devant Notaires, ce que le même *Sauval* remarque comme un exemple unique.

Le Chapitre de Notre-Dame, après avoir été proprietaire du Poids-le-Roi, & en avoir reçû les droits conformément à divers Tarifs successivement arrêtés au Conseil, pendant plus de 250 ans, en fut enfin dépossedé en l'année 1675. par Arrêt du Conseil du 30 Mars de la même année. Par cet Arrêt, le dédommagement ordonné aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris fut de 5500 livres à prendre sur le Domaine du Roi.

S. M. pour des considérations particuliéres, ayant huit mois après remis le Chapitre en possession du Poids-le-Roi, il n'en jouït néanmoins que 5 à 6 ans, S. M. ayant ordonné par un Arrêt du 4 Juillet 1691. que celui du 30 Mars 1675. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que l'union du Poids-le-Roi au Domaine de S. M. auroit lieu, & que pour régler l'indemnité qui pouvoit être due au Chapitre de Notre-Dame, ledit Chapitre remettroit entre les mains du Sr. de Pontchartrain, les Titres en vertu desquels il jouïssoit dudit droit; ensemble les Baux faits depuis dix ans, & les Régistres de recette tenus pendant ledit tems.

Par ce dernier Arrêt S. M. ordonne que le droit de Poids-le-Roi en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeurera réuni à son Domaine, & commet le Sr. Aubert pour en faire la recette; auquel effet ledit Sr. Aubert seroit mis en possession des deux Bureaux servans de toute ancienneté audit Poids; l'un situé dans la rue des Lombards, & l'autre dans la Halle au Blé; ensemble les poids, fleaux & balances qui s'y trouveront; & pour faciliter la perception dudit droit, S. M., conformément aux anciens Edits & Réglemens, fait défenses à tous Marchands Forains de vendre & débiter aucunes Marchandises d'œuvres de poids, qu'elles n'ayent été pesées & acquittées une fois audit Poids-le-Roi, à peine de confiscation: S. M. faisant pareillement inhibitions à tous Marchands ou autres, de peser ou faire peser en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes Marchandises d'œuvres de poids pour autrui, ailleurs qu'auxdits Bureaux, à peine de 100 livres d'amende; comme aussi sous pareilles peines, à tous Marchands d'avoir fleaux & balances en leurs maisons au dessus du poids de 25 livres, à la réserve cependant des Marchands Epiciers & Merciers, auxquels S. M. permet comme par le passé, d'en avoir de tel poids qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins qu'ils puissent peser pour autrui; faisant aussi défenses aux Hôteliers de ladite Ville & Fauxbourgs, d'avoir chez eux aucunes balances, fleaux & Romaines.

Le nouveau Tarif pour la perception des droits du Poids-le-Roi ne parut qu'au mois de Juin 1693. & par l'Arrêt du Conseil qui l'avoit arrêté & qui en ordonnoit l'exécution, l'union de ce droit au Domaine qui s'étoit faite dès l'année 1675. & renouvellée en 1691. fut encore confirmée.

Pour rendre cet Article complet, on va encore y ajoûter deux autres Arrêts importans, concernant les droits de Poids-le-Roi, l'un du 16 Juin 1696. & l'autre du 10 Août 1700.

Par le premier de ces Arrêts, qui sert de Réglement pour le payement de ces droits, S. M. ordonne, que conformément aux offres des Marchands de la Ville & fauxbourgs de Paris, il seroit payé 10 f. 6 den. pour chaque cent pesant de Marchandises de Droguerie & Epicerie entrant dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & 3 f. pour cent pesant de toutes autres Marchandises, au moyen de quoi il ne seroit perçu aucuns autres droits de sortie, de toutes sortes de Marchandises voiturées au Poids, hors de ladite Ville & fauxbourgs; mais seulement pour les hardes & bagages, balles & ballots qui seroient voiturés par les Maîtres des coches & carrosses, messagers & rouliers, & sur le pié de 18 deniers pour cent.

A l'égard du second Arrêt, il supprime ce dernier droit de sortie; & S. M. ayant été informée qu'il étoit fort à charge à tous les voituriers, par l'obligation où il les mettoit d'aller faire peser au Bureau du Poids-le-Roi, toutes lesdites hardes, bagages, balles & ballots, ce qui retardoit souvent leur départ & les engageoit à de grands fraix, outre que cela leur servoit souvent de prétexte pour augmenter le prix des voitures; S. M. pour pourvoir à tant d'inconvéniens, ordonne, qu'à l'avenir il ne seroit perçû aucun droit du Poids-le-Roi pour les Marchandises, hardes, bagages, balles & ballots, qui sortiroient de la Ville & fauxbourgs de Paris tant par eau que par terre, en quelque maniére que ce fût, avec défenses au Fermier du Roi ou à ses Commis d'en exiger aucun, ni d'arrêter aux portes & barriéres les voituriers qui sortiront, sous prétexte du payement dudit droit, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Amsterdam, qu'on peut regarder comme la Ville du plus grand Commerce de l'Europe, & peut-être du monde, a aussi ses Poids publics, dont l'un est établi dans la place du Dam, devant l'Hôtel de Ville; les droits qui s'y payent, font un des principaux revenus de cette Ville. Les deux autres qui sont dans le marché neuf & dans le marché au beurre, sont moins considérables. Le revenu en appartient aussi à la Ville. Dans le Poids public établi sur le Dam, il y a sept balances pour peser les marchandises grossiéres, comme les sucres, les prunes, les fanons, les laines, &c. & une pour peser les marchandises fines, comme les soies, la cochenille, l'indigo, le safran, &c. Dans le Poids du marché neuf il y a cinq balances, & dans celui du marché au beurre seulement quatre.

Les trois Poids publics d'Amsterdam sont régis par une Compagnie de Fermiers, dont la Ferme se renou-

renouvelle tous les ans. C'est au Poids du Dam que les Fermiers tiennent leur comptoir général, & que les peseurs & travailleurs se trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du Bureau, conferer ensemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuellement des Marchandises que leurs Marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois Poids elles doivent être pesées.

Celui qui livre la marchandise, doit la faire porter au Poids à ses dépens, & celui qui la reçoit, la fait porter aux siens depuis le Poids jusques chez lui.

Quand on vend une grosse partie de marchandises, ou que les marchandises sont pesantes & de grand volume, on peut si l'on veut (pour éviter les fraix du transport) faire venir une balance & un peseur, la peser devant la maison où elle se trouve, avec une machine qu'on nomme un *Prikel*, (en François *Chévre*) ce qui ne coûte en tout que 3 fl. 3 f. pour le droit du Bureau, & 6 à 8 f. pour le port de la machine. Cette machine est simple & ne consiste qu'en 3 morceaux de bois liés ensemble par le haut, qui s'arcboutant l'un contre l'autre, soûtiennent la balance par le moyen d'un anneau qui est attaché à l'endroit où les piéces de bois se joignent.

Toute marchandise qui se vend au poids, est sujette aux droits de Poids, & ce droit se paye chaque fois qu'elle passe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'est permis à personne d'avoir chez soi de grandes balances pour peser les Marchandises qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permission du Fermier du Poids; ce qui s'obtient assez facilement, mais toûjours sans préjudice du droit qui se paye de même que si la Marchandise avoit été pesée au Bureau. Ces permissions se payent suivant les affaires qu'on fait, y ayant des Marchands qui n'en donnent que 15 ou 20 florins, & d'autres jusqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du Poids se payent également par moitié par le vendeur & l'acheteur, à l'exception de ceux des syrops & des fromages; les droits de ces derniers se payant suivant un Tarif particulier, & le vendeur acquittant entiérement ceux des syrops. C'est toûjours l'acheteur qui fait les avances du droit, sauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre la Marchandise, est tenu du droit en entier, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorsque la Marchandise se livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçue, le vendeur en rigueur n'est plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la suite, mais entre gens de bonne foi le vendeur a coûtume d'y avoir égard. Si la Marchandise s'achéte telle qu'elle est, ou sur un échantillon, pourvû qu'elle soit semblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter son argent au Poids, pour en recevoir son payement aussi-tôt après qu'elle est pesée; mais on n'en use guére ainsi qu'avec des gens dont on se défie. Si l'on est convenu de payer aussi-tôt après la Marchandise pesée & que l'acheteur y manque, le vendeur est en droit de le faire saisir entre les mains des travailleurs, qui, s'il est nécessaire, la peuvent mettre en magasin jusqu'à ce que les parties soient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre jusqu'à 25 liv. le droit du Poids est comme de 25 liv.; depuis 25 jusqu'à 50 liv. comme de 50 liv.; depuis 50 jusqu'à 75 liv. comme de 75 livres; & depuis 75 jusqu'à cent liv. comme de 100 livres. On peut voir dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam* donné au Public en 1722. par M. *Jean Pierre Ricard*, le Tarif général des droits du Poids pour toutes les Marchandises qui y sont sujettes, & quelques Tarifs particuliers pour de certaines espéces de Marchandises, entr'autres les fromages, les beurres & les syrops. Ces Tarifs contiennent non seulement le droit de la Ville & celui de la Province, mais encore le dixiéme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'Ordonnance du 24 Janvier 1704. a encore ajouté un nouveau droit de pesée; savoir aux balances de dehors depuis une livre jusqu'à 399 liv. un sol par chaque pesée; depuis 400 liv. jusqu'à 799 liv. un sol huit pennings; & depuis 800 liv. jusqu'à 2000 liv. & au dessus, deux sols.

A l'égard de la balance du dedans, on paye toûjours 2 sols par pesée, excepté pour la cochenille, la soie, le safran, la rhubarbe & le sperme de baleine, qui payent 3 sols.

Quelques peseurs ne s'étant pas comportés fidélement dans la fonction de leurs emplois, & favorisant les uns plus que les autres, en touchant aux balances qu'ils faisoient pancher pour qui ils vouloient; les Magistrats furent obligés en 1719. de leur défendre de toucher aux balances: ce qui s'est depuis observé à la rigueur.

On ne se sert à Amsterdam que du Poids de marc, dont la livre est de 16 onces; mais pour réduire certaines marchandises, comme les soies, la cochenille & le corail, au Poids de Brabant, on y ajoute quatre pour cent; ensorte que si une balle de cochenille pesant 225 liv. revient à 3105 sols de gros, on augmente la somme de 124 sols 4 den. qui font en tout 3229 f. 4 d.

En Angleterre les droits du Poids-le-Roi, sont de 5 sols sterling pour une pesée d'un millier, & 2 sols pour une pesée de deux cens, dont les François payent deux tiers plus que les Anglois.

POIDS. Marchandises d'œuvre du poids. Ce sont les Marchandises, autres que les Drogueries & Epiceries, qui sont sujettes au droit du Poids-le-Roi établi à Paris. *Voyez l'Article précédent.*

POIDS PUBLICS D'AMSTERDAM. *Voyez ci-dessus. Voyez aussi les Articles de* TRAVAILLEURS *& de* PESEURS.

POIDS. Se dit aussi des corps de métal, ou d'autres matiéres destinées à opposer aux choses dont on veut connoître la pesanteur. Ces Poids sont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes Orientales, qui ne sont que de simples cailloux, ou même seulement des espéces de petites féves, comme le *Conduri* & le *Saga*, dont on parle ailleurs.

La sureté & la bonne foi du Commerce dépendant en partie de la fidélité & de la justesse de ces Poids, il n'y a guére de Nation, pour peu qu'elle soit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falsification; la plus sûre de ces précautions est ce qu'on appelle communément *l'étalonnage*, c'est-à-dire, la vérification & la marque des Poids par des Officiers publics sur un Poids matrice & original, qu'on appelle *Etalon*, déposé dans un lieu sûr pour y avoir recours quand on en a besoin.

Cet usage est ancien, & bien des Auteurs croyent que ce qu'on appelloit chez les Juifs *le Poids du Sanctuaire*, étoit moins un Poids différent du Poids commun, que le Poids étalon & original qui se gardoit dans le Sanctuaire, & sur lequel il n'appartenoit qu'aux Prêtres de vérifier les Poids dont on se servoit dans le public.

En France le Poids étalon se garde sous plusieurs clés dans le cabinet de la Cour des Monnoies. Chaque Monnoie des Provinces a aussi son étalon, mais vérifié sur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon est gardé à l'Echiquier, & reste entre les mains d'un Officier qu'on nomme le Clerc

Clerc ou Controlleur du Marché. C'est sur ce Poids que le chapitre 27 de l'Ordonnance, que les Anglois appellent la grande Charte, veut que tous les Poids d'Angleterre soient étalonnés. *Voyez les Articles du* MARC, *des* BALANCIERS, *de l'*ETALON *& de l'*ETALONNAGE. *Voyez aussi celui de la* MONNOIE.

POIDS-DE-MARC. Ce sont des Poids de cuivre qui viennent pour la plûpart de Nuremberg, & qui étant subdivisés & emboêtés l'un dans l'autre, servent, en les séparant, à peser les marchandises les plus précieuses. On les appelle *Poids-de-marc*, parce que tous ensemble, la boête y comprise, ils pésent juste huit onces ou le marc. *Voyez* MARC.

Les Poids-de marc de cuivre ou de leton payent en France les droits de sortie sur le pié de Mercerie, c'est-à-dire 3 l. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les POIDS qu'on appelle *Cloches*, de la figure qu'ils ont, sont massifs. Ils se font par les Fondeurs, & s'achévent par les Balanciers.

Les POIDS DE FER sont ordinairement carrés, & ont un anneau aussi de fer pour les prendre plus commodément, sur-tout ceux dont la pesanteur est considérable. La plus grande quantité de ceux dont on se sert à Paris, viennent des forges de fer qui sont dans les Provinces, quoique néanmoins il s'en fonde aussi quelques-uns dans cette Ville. Il y en a depuis un quarteron jusqu'à cent livres. C'est de ces Poids dont on se sert pour peser les marchandises les plus pesantes & du plus grand volume.

Les POIDS DE PLOMB servent au contraire à peser les marchandises les plus légéres, ou celles qui sont en plus petite quantité. Tous ces Poids se font ou s'achévent par les Maitres Balanciers, & s'étalonnent sur ceux de la Cour des Monnoies. *Voyez* BALANCIER. *Voyez aussi l'Article de la* LIVRE.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Poids étalonnés, & leur fait défenses de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

POIDS DONT ON SE SERT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE.

La plûpart des peuples, sur-tout ceux qui plus policés, ou peut-être seulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au Commerce, ont des Poids qui leur sont propres; chaque Etat même en a souvent presqu'autant que de Provinces ou de principales Villes.

Cette diversité de Poids irrémédiable pour tous les peuples en général, & très difficile à changer pour chaque Etat en particulier, est sans doute une des choses des plus embarrassantes du négoce, à cause des réductions continuelles que les Marchands sont obligés de faire d'un Poids à un autre, & de la facilité de se tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où, plus qu'en aucun autre Etat, on trouve cette différence de Poids, de les réduire en un seul, mais toûjours inutilement.

Charlemagne fut le premier qui en forma le dessein, & s'en tint au projet. Philippe le Long, bien long-tems après, alla jusqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce dessein, quoique si louable & si utile, causa une révolte presque générale dans le Royaume, & que le Clergé & la Noblesse se liguérent avec les Villes pour l'empêcher.

On voit encore diverses Ordonnances de Louis XI, de François I, d'Henri II, de Charles IX, & d'Henri III à ce sujet, qui toutes n'ont point été exécutées. Enfin lorsque sous le régne de Louis XIV. on travailla au *Code Marchand*, ce projet fut de nouveau proposé: mais les plus habiles Négocians de Paris, entr'autres M. *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, qui étoit du Conseil de la Réforme, ayant été consultés, ce dernier donna d'excellens mémoires, qu'on a encore, qui montrent également, & les seuls moyens de faire réussir ce projet, & les difficultés presque insurmontables qu'il apréhendoit qui n'empêchassent qu'il ne réussît jamais. [*On a dit la même chose par rapport aux* MESURES.]

On trouve dans quelques chapitres du *Parfait Négociant* de cet Auteur, non-seulement le raport de tous les Poids de France les uns aux autres, mais encore de ceux de Paris avec tous ceux de l'Europe; ce qui en quelque sorte peut tenir lieu comme d'un Poids universel pour cette partie du monde; mais afin de remplir son dessein, on a ajoûté dans ce Dictionnaire les réductions des Poids des lieux des trois autres parties de la Terre où les Européens portent leur commerce, aux Poids dont on se sert en Europe, & particuliérement en France. On peut avoir recours aux divers Articles des POIDS dont on trouvera un catalogue à la fin de celui-ci.

LIVRE POIDS DE MARC. A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre Poids de marc, on l'entend toûjours d'une livre de 16 onces ou de deux marcs. En Hollande, particuliérement à Amsterdam, le Poids de marc se nomme *Poids de Troy*.

Il y a plusieurs Villes en France & dans les pays étrangers, où il y a deux Poids différens pour peser diverses marchandises.

A Lyon le Poids qu'on nomme *Poids de Ville*, & à qui l'on donne aussi quelquefois le nom de *Poids subtil* ou *léger*, n'est que de 14 onces Poids de marc; & celui qu'on appelle Poids de soie parce qu'il sert à peser les soies, est plus fort d'une once, c'est-à-dire, que la livre en est de 15 onces aussi Poids de marc.

Il est défendu par le 5 article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, à eux & à tous autres Marchands, soit de la Ville de Lyon, soit Forains qui y trafiquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, & mis en œuvre de canetilles, tallerans & frisons, tant fin que faux, soit en gros soit en détail, au Poids subtil, autrement dit Poids de Lyon, mais seulement au Poids du Roi de 8 onces au marc, & de 8 gros à l'once, à peine de 300 livres d'amende.

Rouen a aussi deux sortes de Poids; l'un est le Poids *de marc*, l'autre le Poids *de Vicomté*: la livre de ce dernier Poids est plus forte d'une demi-once ⅛ que celle du Poids de marc, ensorte que les cent livres du Poids de Vicomté rendent 104 liv. Poids de marc, & c'est d'où vient que les Poids de fer ou de plomb, dont on se sert pour peser au Poids de Vicomté, sont de 104, de 52, de 26 & 13 livres pesant; mais il faut remarquer qu'au dessous de treize livres on ne se sert plus du Poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandises au Poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'est encore un Poids différent du Poids de marc, dont on se sert en Provence & en Languedoc; il est vrai que la livre Poids de table est composée de 16 onces aussi-bien que celle Poids de marc; mais les onces n'en sont pas si fortes, les 16 onces Poids de table ne faisant guéres que 13 onces ou 13 onces & demie Poids de marc, un peu plus, un peu moins suivant les lieux, celui de Marseille par exemple étant moins fort que celui de Toulouse. *Voyez* LIVRE.

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande il

il y a pareillement deux Poids, l'un qu'on nomme *Poids de Troyes*, & l'autre *Avoir du Poids*. Au Poids de Troyes 24 grains ſont le denier ſterling d'Angleterre, 20 deniers l'once, & 12 onces la livre; on ſe ſert de ce Poids pour peſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le blé & toute ſorte de grains: c'eſt auſſi le Poids des Apoticaires, mais qui le diviſe autrement; 20 grains ſont un ſcrupule, 3 ſcrupules une dragme, & 8 dragmes une once.

L'*Avoir du Poids* eſt de 16 onces; mais il s'en faut près d'un douziéme, c'eſt-à-dire, 42 grains, que l'once d'avoir du Poids ſoit auſſi peſante que l'once du Poids de Troyes. C'eſt à l'*avoir du Poids* que ſe péſent toutes les groſſes marchandiſes, comme filaſſe, cuir, cire, beurre, fromage, fer, &c. Cent douze livres d'*avoir du Poids* ſont le quintal qu'en Angleterre on appelle *Handred*. *Voyez le* COMMERCE D'ANGLETERRE, où tous les Poids ſont encore mieux détaillés.

Les Marchands Anglois qui ſont le négoce des ſoies ſe ſervent auſſi de ce qu'ils appellent l'*Once de Veniſe*, qui ne péſe que 13 deniers & 12 grains, de ſorte que 12 onces de Veniſe ne ſont que 8 onces 4 deniers Poids de Troyes, & 9 onces d'avoir du Poids; mais ce Poids n'eſt point autoriſé par le Magiſtrat, il n'eſt que toleré, & l'uſage en eſt volontaire.

Le Poids de Hambourg qu'on appelle *Poids de Ville*, eſt de deux pour cent plus foible que le Poids de marc; il ſert à peſer ſeul toute ſorte de marchandiſe; ce qu'il y a de particulier en cette Ville par raport au Poids, c'eſt qu'il y a des Jurés Peſeurs qui tiennent régiſtre de toutes les marchandiſes qui s'y péſent; ils ſont à peu près comme les Commis du Poids-le-Roi de Paris.

A Veniſe il y a le *gros Poids* & le *Poids ſubtil*; la livre de l'un & de l'autre eſt de 11 onces, mais les onces ne ſont pas ſemblables, 158 livres Poids ſubtil faiſant 100 livres Poids gros. On ſe ſert pour l'une & pour l'autre de la romaine du Prince, & les Peſeurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

En Perſe on fait diſtinction entre le *Poids civil* & le *Poids légal*; le Poids civil eſt encore de deux ſortes, celui du Roi & celui de Tauris; le Poids du Roi, qu'on nomme auſſi *grand Poids*, eſt le double de celui de Tauris. *Voyez* MAN *ou* BATMAN.

Les Perſans mettent auſſi de la différence entre le Poids commun & les Poids qui ſervent à peſer les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui ſont encore de deux ſortes.

Dans les Etats du grand Mogol le Poids du Roi & le Poids commun ſont différens; celui du Roi eſt d'un quart plus fort que le commun. *Voyez* MAN.

Le Poids de Goa Capitale du Royaume de Decan, & la réſidence du Viceroi des Portugais aux Indes Orientales, péſe un tiers moins que le Poids commun du Mogol. *Voyez auſſi* MAN.

POIDS ETALONNE'. C'eſt un Poids qui a été marqué par les Officiers de la Cour des Monnoies après avoir été vérifié & peſé ſur le Poids matrice qui ſe garde dans le cabinet de cette Cour. L'étalonnage ſe fait avec un poinçon d'acier.

Outre le poinçon d'étalonnage, chaque Balancier eſt tenu d'y mettre ſa propre marque, qui ordinairement eſt la premiére lettre de ſon nom. *Voyez* BALANCIER, ETALON, ETALONNAGE, ETALONNER. *On en parle encore ci-deſſus.*

POIDS DORMANT. On appelle ainſi en Flandre & dans le reſte des Pays conquis, le poids ou marc matrice & étalon qui ſe garde dans la Monnoie de Lille; il fut reformé ſous le régne de Louis XIV. en 1686. & a depuis pour marque une *L* couronnée à la place du Soleil & de la Fleur de lis qu'il avoit auparavant. *Voyez* MARC.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Poids dont on ſe ſert en Europe & dans les Echelles du Levant & autres Etats du Grand Seigneur.

Le *quintal*, la *livre*, le *marc*, l'*once*, le *gros*, le *denier*, l'*eſterlin*, les *mailles*, le *felin* & le *grain*, ſont les Poids en uſage en France pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de l'or, de l'argent, des pierreries, & des drogues pour la Médecine, qui ont leurs Poids particuliers.

Pour l'or & les pierreries on a le *carat*, le *denier* & le *grain*; pour l'argent, le *denier* & le *grain*; & pour la Médecine, l'*once*, la *dragme*, le *ſcrupule*, l'*obole* & le *grain*.

Chacun de ces Poids ont comme leurs diviſions, & il y a le *demi-quintal*, le *quart de quintal*, la *demi-livre*, le *quarteron*, le *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, & ainſi du reſte; il y a encore le *ſextule*, le *treſeau* (ou *gros*) & le *ſicique*.

C'eſt auſſi de ces Poids dont on ſe ſert dans la plus grande partie de l'Europe, mais ſous différens noms, différentes diviſions & différentes peſanteurs.

L'Eſpagne a en particulier ſon *quintal macho*, ſes *arobes*, ſes *adarmes*; & pour l'or ſes *caſtillans* & ſes *tomins*.

L'Angleterre a ſes *hundreds*, ſes *jods*, ſes *ſtones* & ſon *pundt*.

L'Italie, particuliérement Veniſe, ſe ſert de *migliaro*, de *mirre* & de *ſaggi*; en Sicile ce ſont des *rotoli* (ou millier.)

A Gênes on ſe ſert de cinq ſortes de Poids; du *gros Poids*, qui eſt celui de Douane, où ſe péſent toutes les marchandiſes; du *Poids de caiſſe* pour peſer les piaſtres & autres eſpéces; du *cantaro* ou *quintal* pour les marchandiſes les plus groſſiéres; de la *groſſe balance* pour les ſoies crues & non fabriquées; & de la *balance légére* pour les marchandiſes fines.

Le Portugal péſe à l'*arate*, au *chego* & au *faratelle*; il a encore, comme en Sicile, les *rotoli*.

L'Allemagne, les Villes Anſéatiques, la Suéde, le Danemarc, la Pologne, &c. ont leurs *ſchipponds*; quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *lyſpondes*; & en particulier le Brabant, Konigſberg, Dantzick, Lubeck, Revel & Stettin, leurs groſſes & petites pierres, qu'on nomme autrement *Steems*; preſque toutes, à la vérité, de différens poids.

A Archangel & dans toute la Moſcovie on péſe les marchandiſes de grand volume au *berkewits*, & les moindres au *pund*, ou *poet*, ou *ponde*.

A Conſtantinople & à Smyrne, c'eſt au *batman*, à l'*ocos* ou *ocqua* & au *chequi*; à Alexandrette, Alep & Alexandrie à la *rotte*, *rottons* ou *rotolis*, dont il y a de trois ſortes.

Dans l'Iſle de Chypre à l'*ocos*; à Seyde au *damaſquin*; & à Acre & au Caire au *rottol*, à l'*ocos*, & au *quintal gerouin*.

Toutes les autres Echelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, ſe ſervent de quelques-uns de ces Poids, principalement de l'*oco* ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*, ainſi qu'on l'explique, & ſuivant les évaluations qu'on en donne à chacun des Articles de ce Dictionnaire où l'on traite de ces Poids en particulier.

Poids de la Chine, de la Perſe, de l'Indouſtan & de toutes les Iſles & Etats des Indes Orientales & de l'Aſie.

La Chine a pour Poids le *pic*, le *picol*, le *babar*, *bahaire* ou *barre*, 3 noms du même Poids; le *tael*, le *catis*, que ſuivant la diverſe prononciation des Européens ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas*, qu'on nomme auſſi *Maſe*, & les *condorins* ou *conduris*. *Voyages au Nord*, Tom. VIII. p. 361. 363.

Le Tunquin a tous les Poids de la Chine, comme il en a les mesures & les monnoies.

Le Japon n'a qu'un seul Poids qui est le *catti*, différent pourtant de celui qui est commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y pésent les soies au *pancado*, Poids dont les Portugais se servent à Goa, & quelquefois à la mase & au tael.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol, on se sert du *mein* & de la *serre*, qu'on nomme aussi *Ser*; ce mein peut être regardé comme le Poids commun & général des Indes Orientales, mais avec quelque diversité de nom, ou peut-être seulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle *Mao* & en d'autres endroits *Man*. La serre, qui est proprement la livre Indienne, est aussi d'un usage presque universel; on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael & du catti dont on a parlé ci-dessus.

Les Poids de Siam sont le *pic*, le *schang*, le *tamling*, le *baat*, le *feling* (ou *mayon*), le *fouang*, *la sompaye*, la *paye* & le *clam*; il faut observer que les Poids de ce Royaume n'ont guéres d'autres noms que les monnoies mêmes, & qu'on se sert de ces derniéres pour peser quantité de choses, ensorte que les Etrangers peu instruits s'imaginent qu'il y a des denrées assez communes qui se vendent leur Poids d'argent pesant. En général les Siamois appellent *Dingt* toutes sortes de Poids. *Voyez cet Article.*

Le *Cattan* est propre à Bantam & à l'Isle de Java. Golconde, Visapour & Goa ont aussi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalis* pour peser les diamans & autres pierreries; des *chegos*, des *rotolis*, des *metricols* ou *metricoli*, & des *pancados* pour les soies & autres marchandises; & des *vals* pour peser les piastres & les ducats.

En Perse on se sert de deux batmans ou mans, dont l'un se nomme *Cabi* ou *Cheray*, & l'autre *Batman* de Tauris. Le *ratel*, le *derbem*, le *mescal*, le *dung*, le *vachié*, le *toman* ou *tumein*, & le *sab-cheray* sont encore des Poids qui y sont en usage, aussi-bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du *Golfe* Persique qui appartiennent au Roi.

Tous ces Poids de l'Orient sont expliqués à leurs Articles particuliers.

Poids de l'Amérique & de l'Afrique.

On ne dit rien des Poids de l'Amérique, les Nations Européennes qui l'occupent se servant dans leurs Colonies de ceux qui sont en usage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'aroue du Perou qui pése 25 livres, on voit assez que ce n'est autre chose que l'arobe Espagnole avec un nom un peu déguisé à l'Indienne.

A l'égard des Poids de l'Afrique, n'y ayant guéres que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des Poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-dessus des Echelles de la Méditerranée & des Etats du Grand Seigneur; & pour les Côtes depuis le Cap Verd, Guinée, Royaume de Congo, jusqu'à Sofala, Mosambique & au-delà, ou bien il n'y a point de Poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établissemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

L'Isle de Madagascar a pourtant les siens, mais qui ne passent point la dragme ou gros, & qui ne servent qu'à peser l'or & l'argent; les autres choses, marchandises & denrées ne se pesant point.

Le gros se nomme *Sompi*, le demi-gros *Vari*, le scrupule ou denier *Sacare*, le demi-scrupule ou obole *Nanqui*, les six grains *Nanque*; pour le grain il n'a point de nom.

On a crû qu'on feroit plaisir au Lecteur d'ajouter ici une Table de la réduction du Poids d'Amsterdam &c. à celui des principales Villes de l'Europe.

Table Alphabétique du raport des Poids d'Amsterdam &c. avec ceux des Villes du plus grand Commerce de l'Europe.

* Cent livres d'Amsterdam, de Basle, de Bayonne, de Besançon, de Bilbao, de Bourdeaux, de Dordrecht, de Paris, de Roterdam, de St. Malo, de St. Sebastien, & de Strasbourg, sont égales à

105 liv. d'Aix-la-Chapelle.
22 rottes d'Alep pour les grosses marchandises.
$23\frac{1}{4}$ dit pour les soies de Perse.
$22\frac{3}{4}$ dit pour les soies blanches.
$4\frac{7}{12}$ à $\frac{9}{12}$ rotoli d'Alexandrie.
105 liv. d'Anvers.
120 liv. d'Archangel.
105 liv. d'Arschot.
100 liv. d'Augsbourg grand Poids.
103 liv. d'Augsbourg petit Poids.
120 liv. d'Avignon.
100 liv. de Basle.
113 liv. de Bautzen en Lusace.
169 liv. Poids subtil de Bergame.
67 gros Poids dudit.
97 liv. de Berg-op-zom.
$95\frac{1}{4}$ liv. de Berguen en Norwége.
$105\frac{1}{3}$ liv. de Berlin.
102 liv. de Berne.
105 liv. de Bois-le-Duc.
151 ou 138 liv. de Bologne, selon *Clausberg*.
97 ou 99 liv. de Bolzano.
104 liv. de Bourg en Bresse.
100 liv. de Bourgogne.
100 ou 103 liv. de Bremen.
125 ou $122\frac{1}{3}$ liv. de Breslaw.
105 liv. de Bruges & Bruxelles.
106 liv. de Brunswig.
107 liv. de Cadix.
101 liv. de Cartagéne.
104 ou 106 liv. de Cologne.
39 liv. de Constantinople.
87 rottes dudit.
101 ou 106 liv. de Coppenhaguen.
$122\frac{1}{3}$ liv. de Cracovie.
112 liv. de Dantzick.
97 liv. de Dublin & d'Edimbourg.
le grand cent de Dublin est de 112 liv.
143 à 144 liv. de Florence.
98 à 105 liv. de Francfort.
105 liv. de Gand.
155 liv. de Génes, Poids leger ou de Caisse.
$88\frac{1}{4}$ liv. de Genéve.
105 liv. de Hall en Saxe.
102 liv. de Hambourg Poids de ville.
100 liv. dit de marc.
125 liv. de Konigsberg vieux Poids.
105 liv. dit nouveau Poids.
$105\frac{1}{2}$ liv. de Leipzig.
$105\frac{1}{2}$ liv. de Liége.
114 liv. de Lille.
107 liv. de Lindau.
116 liv. de Lyon, Poids de ville, ou leger.
$107\frac{1}{3}$ liv. dit Poids de soie.
107 ou $112\frac{1}{3}$ à 113 liv. de Lisbonne.
Livourne. *Voyez* Florence.
109 à $109\frac{1}{3}$ liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
117 liv. dit petit Poids.
102 à 105 liv. de Louvain & de Lubec.
102 liv. de Lunebourg.
$141\frac{1}{3}$ ou 148 liv. de Luques.
114 liv. de Madrid.
106 liv. de Magdebourg.
107 liv. de Malaga.
105 liv. de Malines.

173 liv. de Mantoue.
119 à 123½ liv. de Marseille.
154 liv. de Messine Poids leger.
70½ liv. dit gros Poids.
107 liv. du Méxique.
168 liv. de Milan.
144 liv. de Modéne.
120 liv. de Montpellier.
120 liv. de Moscou & Petersbourg, ou 3. poed.
89 liv. de Munich.
106 liv. de Nancy.
99 liv. de Nantes.
169 liv. de Naples petit Poids.
67 liv. dit gros Poids.
116 liv. dit selon *Clausberg*.
105 liv. de Naumbourg.
96 à 98 liv. de Nuremberg.
101¼ liv. de Paris selon *Clausberg*.
Palerme. *Voyez* Messine.
Petersbourg. *Voyez* Moscou.
96½ liv. de Prague.
144 liv. de Raconis.
88½ liv. de Regensbourg.
112½ liv. de Revel.
109 à 120 liv. de Riga.
99 liv. de la Rochelle.
140 à 146 liv. de Rome.
96½ liv. de Rouen, Poids de Vicomté.
100 liv. dit de marc.
85 liv. de St. Gal grand Poids.
98 à 106 liv. dit petit Poids.
100 liv. de S. Malo.
100 liv. de S. Sebastien.
88½ liv. de Saltzbourg.
158½ liv. de Sarragosse.
107 liv. de Schaffousen.
106 à 107 liv. de Seville.
26½ rottes ou damasquins de Seyde en Syrie.
20½ rottes ou acres dudit.
4¾ rottes pour les cotons filés dudit.
61¾ rotolis de Sicile.
87 rottes de Smyrne.
110 liv. de Stettin.
117 liv. de Stokholm.
104½ liv. de Strasbourg selon *Clausberg*.
155 liv. de Tortose.
118 liv. de Toulouse & haut Languedoc.
4⅔ rottolo de Tripoli de Syrie pour la cire & le caffé.
6 dit pour la soie.
133⅓ liv. de Turin.
158½ liv. de Valence en Espagne.
130½ liv. de Varsovie petit Poids.
163 liv. de Venise poids subtil.
103 liv. dit gros Poids.
100 liv. de Verone grand Poids.
148 liv. dit petit Poids.
85 à 88 liv. de Vienne & Trieste.
104 liv. de Zittau.
93⅓ liv. de Zurich.
93⅓ liv. de Zurzach.
Voyez LIVRE, Poids.

Mr. *Ricard* remarque que quelque soin & quelque précaution qu'on prenne pour trouver l'égalité des Poids entre une Ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réussisse dans la pratique, n'arrivant que trop souvent que l'incapacité ou la mauvaise foi des peseurs ou des Commissionnaires fassent trouver du mécompte sur les marchandises qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoye; ensorte, dit-il, qu'il faut presque toûjours compter sur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la Table précédente.

† On a corrigé & augmenté cette Table de Mr. *Ricard*, comme on peut le remarquer; mais on souhaiteroit que ce pût être avec encore plus d'exacti-

tude. L'Ouvrage de Mr. *Giraudeau*, intitulé la *Banque rendue facile &c.* nous a principalement beaucoup servi, de même qu'en bien d'autres occasions. *Voyez l'Article* BANQUE.

POIDS. Les clous au Poids sont proprement ceux qui dans le négoce de Clouterie sont distingués des clous légers, & qui font la seconde espéce des clous ordinaires, c'est-à-dire, de ceux qui sont plus forts que les broquettes, & qui commençant où celles-ci finissent, sont depuis 2 livres jusqu'à 40 livres au millier.

Les clous au poids n'ont que la longueur des clous legers dans les mêmes sortes, mais ils sont plus matériels & plus lourds; d'où leur vient le nom de clous au poids.

Ils s'achétent presque tous à la somme composée de douze milliers; cela s'entend quand on les tire de la premiére main, car pour le détail, c'est ou à la livre, ou au compte. *Voyez* CLOU.

Les clous de la plus grande & de la plus grosse sorte, se nomment particuliérement Clous au Poids.

POIGNARD. Petite dague pointue & affilée des deux côtés. Cette arme étoit autrefois de grand usage, mais à présent il n'y a plus guéres que des assassins, ou des gens qui méditent quelque mauvais coup, qui en portent. L'assaut à l'épée & au Poignard est cependant toûjours une des expériences de l'art & exercice des Maîtres en fait d'Armes. *Voyez* MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

Les Poignards sont en France du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie du Royaume est défendue par l'Ordonnance de 1687.

POIGNÉE, terme en usage dans le négoce de la Saline, qui signifie deux morues. Ainsi l'on dit, une Poignée de morue, pour dire, deux morues.

En France les morues se vendent sur le pié d'un certain nombre de Poignées au cent, & ce nombre est plus ou moins grand suivant les lieux. A Paris le cent est de 54 Poignées ou 108 morues; à Orléans, à Rouen, & dans tous les ports de Normandie, le cent est de 66 Poignées ou 132 morues; à Nantes & dans tous les autres ports du Royaume, le cent est de 62 Poignées ou 124 morues.

POIGNÉE. Se dit aussi chez les Marchands Merciers de plusieurs écheveaux de fil attachés ensemble; ainsi l'on dit, Vendre le fil à la Poignée. *Voyez* FIL.

POIGNÉE, est aussi un terme d'Emballeur; il signifie une certaine oreille ou pointe de toile que les Emballeurs laissent aux quatre coins d'un ballot pour le pouvoir remuer plus facilement. *Voyez* EMBALLAGE.

POIL. Filets déliés qui sortent par les pores de la plûpart des animaux à quatre piés, & qui servent de couverture à toutes les parties de leur corps.

Il se fait en France & dans les pays étrangers un commerce & une consommation considérable de plusieurs sortes de Poils qui s'employent en diverses espéces de Manufactures. Les uns sont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de dessus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux sont le castor ou biévre, la chévre, le chameau, le lapin, le liévre, le chien, le bœuf, la vache & le veau. *Voyez les Articles particuliers où il est parlé de ces différentes sortes d'animaux, vous y trouverez à quoi l'on employe leurs Poils, & le négoce qui s'en fait.*

Les Poils d'animaux payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes natures & qualités.

ENTRÉE.

Le Poil de castor & de loutre, autrement castor & biévre en poil, paye de la livre 15 liv. 7 s. 2 den. & demi, c'est-à-dire, 1536. liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 17 Mars 1693. & ne peut entrer

que

que par Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle.

Le Poil de chévre 12 sols au cent pesant, suivant le Tarif de 1667.

Ce même droit de 12 s. ou de 12 liv. donna lieu en 1701. à une instance considérable au Conseil, entre les Marchands Négocians de Lyon & autres Villes du Royaume, & les Fermiers du Roi; ceux-ci prétendant que ce n'étoit que par erreur qu'on avoit mis dans le Tarif seulement 12 sols, pour 12 livres qu'il devoit y avoir; sur quoi néanmoins ils proposoient quelque réduction par forme d'accommodement.

Le Roi après avoir pris communication des Mémoires des parties, & sur-tout ayant été justifié au Conseil par les Régistres de la Cour des Aydes, où ledit Tarif de 1667. avoit été enregistré, que la véritable énonciation d'icelui étoit 12 sols & non 12 livres, S. M. ordonna par l'Arrêt de son Conseil du 6 Septembre de ladite année 1701. que conformément audit Tarif de 1667. il ne seroit perçu que 12 sols pour tous droits d'entrée par cent pesant de poil de chévre, tant au Bureau de Septéme & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'entrée du Royaume; sans préjudice toutefois du droit de vingt pour cent, qui continuera d'être levé dans les lieux où il doit être perçu sur le poil de chévre, ainsi que sur les autres Marchandises du Levant, suivant les Arrêts & Réglemens.

Le Poil de chien & autres semblables, comme ploc.

Le Poil de lapin 10 liv. & de chameau, le cent pesant 50 s.

Le Poil de chameau, qu'on nomme aussi laine de chevron, est du nombre des marchandises du Levant sur lesquelles on live vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Aout 1685. dans les cas spécifiés audit Arrêt.

Les droits de la Douane de Lyon sont,

Pour le Poil de chameau, 8 s. du quintal.

Pour le Poil de lapin étranger, 50 s.

Pour le Poil de lapin de pays, 25 s.

Pour le Poil de porc de pays non ouvré, 10 s.

SORTIE.

Le Poil de chévre paye 50 s. du cent pesant, suivant le Tarif de 1667.

Le Poil de chien & autres semblables, comme ploc, 13 s. du cent pesant.

Le Poil de lapin & chameau 6 l. Ces deux derniers articles selon le Tarif de 1664.

L'Autruche fournit une sorte de duvet qu'on appelle aussi poil ou laine. Il y en a de deux sortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre sert à faire les lisiéres des draps blancs les plus fins destinés pour être teints en noir. *Voyez* AUTRUCHE *&* LISIERE, *à l'endroit où il est parlé de celles de draps de laine. Voyez aussi* LAINE D'AUTRUCHE.

On appelle un chapeau à poil, celui qui n'est point ras & qui est extérieurement velu.

On dit, Tirer le Poil ou tirer à Poil une revêche, une sommiére, une ratine, une espagnolette, un molleton, une bayette, une flanelle, une serge, une couverture, &c. pour dire, en faire sortir le poil, en tirer le poil sur la perche par le moyen du chardon à Drapier ou à Bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus mollette & plus chaude.

Les bas drapés se tirent aussi à poil avec le chardon.

POIL. Se dit pareillement de la laine qu'on laisse sur le drap ou sur quelqu'autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fond de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tondue. Ainsi l'on dit, Ce drap, cette ratine est trop chargée de Poil, le Poil en est trop long, il faut le tondre de plus près.

Les Tondeurs couchent le Poil des draps & autres étoffes qu'ils tondent, avec un instrument appellé *Thuile.*

POIL. Se dit encore de la soie & du Poil de chévre qui couvre la chaîne de certaines étoffes, telles que sont les velours, les pannes, les pluches, &c. Les velours à trois Poils se distinguent par le nombre des lignes jaunes marquées sur la lisiére. On dit, Cette panne est bonne, elle a le Poil bas & ferré. Cette pluche n'est pas assez couverte de Poil, on en aperçoit le fond.

La tripe est une espéce d'étoffe dont le Poil est de laine, & qui est travaillée comme le velours.

La moquette est fabriquée comme la tripe, mais le Poil en est de fil & de laine.

POIL DE CHEVEUX. *Voyez* CHEVEUX.

POIL NOIR, POIL ROUX. Espéce d'ardoise. *Voy.* ARDOISE.

POINÇON. Coin ou morceau de fer aceré, sur un des bouts duquel est gravée en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes sur quelque métal ou autre matiére, en le frapant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'ouvriers des Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris, particuliérement de ceux qui travaillent sur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par leurs Statuts sont obligés d'avoir des Poinçons pour marquer leurs ouvrages. Tels sont par exemple les Orfévres & Jouailliers dans les six Corps des Marchands, & les Taillandiers, Couteliers, Tabletiers, faiseurs de Peignes, Balanciers, Potiers d'Etain, & plusieurs autres dans les Communautés des Artisans, comme on le peut voir dans les divers Articles de ce Dictionnaire où leurs Statuts sont rapportés.

Les empreintes de ces Poinçons, pour qu'ils ne puissent être changés ni altérés, & afin qu'on puisse y avoir recours, sont ordinairement contretirées sur une table de cuivre ou de plomb, qui se met dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une seconde dans la Chambre ou Bureau où se tiennent les Assemblées des Corps ou Communautés qui sont assujetties à cette police.

C'est sur ces empreintes, qui sont comme les matrices & étalons de tous les Poinçons des Maitres de chaque Corps & Communauté, que se font les comparaisons par les Experts, lorsqu'il y a soupçon de faux, & c'est ce qu'on appelle Rengrener, & l'opération Rengrénement. *Voyez ces deux Articles.*

Outre le Poinçon duquel les Orfévres, plus particuliérement que les autres Marchands ou Ouvriers, sont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils soient de plus marqués de deux autres Poinçons; l'un qu'on appelle la marque de l'or & de l'argent, qui est un droit ou imposition à tant par marc, que les besoins de l'Etat obligérent Louis XIV. de mettre sur ces deux métaux dès la guerre de Hollande commencée en 1672. & l'autre est le Poinçon qui marque le lieu de la fabrique & en quelque sorte le titre de l'or & de l'argent.

Le Poinçon de Paris est plus estimé que celui des Pays étrangers; sur-tout on n'en fait nulle comparaison pour le titre & la beauté avec le Poinçon d'Allemagne, qui est toûjours d'un titre bien au dessous.

POINÇON. Chaque Marchand Drapier a son Poinçon, sur lequel est gravé son nom ou son chiffre pour marquer les étoffes qu'ils envoyent aux apprêts, afin d'empêcher qu'elles ne soient changées contre d'autres ou par mégarde, ou par malice.

Il y

Il y a aussi des Poinçons dans chaque Manufacture pour apposer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique. *Voyez* Plomb.

Poinçon, en terme de monnoie & de fabrique de médailles. Est un morceau de fer acéré, c'est-à-dire, d'acier mis sur le fer, sur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures, écussons ou lettres qui doivent servir pour faire les matrices & carrés qu'on employe pour la marque des monnoies.

Les Monnoyers distinguent trois sortes de Poinçons, qui sont, le Poinçon d'effigie, les Poinçons de croix ou d'écusson, & les Poinçons des légendes.

Le Poinçon d'effigie, est celui où le Graveur taille en relief l'effigie du Roi, qui sert à faire ce qu'on appelle la Matrice d'effigie, dans laquelle doit être ensuite frapé le côté du flaon, qui doit porter la tête ou portrait du Roi. Ce Poinçon a plus ou moins de diamétre suivant que les espéces doivent avoir plus ou moins de circonférence.

Les Poinçons de croix ou d'écusson, sont petits, le Tailleur n'y gravant qu'une partie ou portion des piéces qui composent les croix ou écussons, comme par exemple une fleur de lis & une couronne pour les écussons, & une L quand les croix se font avec cette lettre, ou une petite couronne pour mettre dessus; ce qui compose en les rassemblant sur les matrices de croix ou d'écusson, les écussons & les croix telles qu'elles conviennent à chaque espéce.

Enfin les Poinçons des legendes, ne contiennent chacun qu'une lettre, & servent également à faire les creux pour la légende de l'effigie & pour celle de l'écusson.

Il y a aussi des Poinçons pour les millesimes, pour les différens, soit des Villes, soit des Graveurs, & pour les grenetis.

On a parlé ailleurs de la maniére dont se gravent les Poinçons, & l'on y a dit comment ils se trempent, & de quelle sorte on s'en sert pour en faire les empreintes en creux sur les Matrices. *Voyez* Graveur sur acier & medailles.

On se sert aussi de Poinçons pour graver en creux les matrices dans lesquelles se fondent les caractéres d'Imprimerie. *Voyez* Imprimerie.

Poinçon. Se dit pareillement de divers ferremens de plusieurs grosseurs & figures dont se servent les Graveurs en creux sur les métaux. Les Graveurs de Cachets sur-tout, en ont un grand nombre pour les différentes piéces des armoiries qu'ils veulent graver. *Voyez* Graveur *&* Gravure.

Poinçon. C'est aussi un outil dont se servent plusieurs Ouvriers & Artisans.

Il y a diverses sortes de Poinçons suivant les matiéres sur lesquelles on les employe, & les usages auxquels ils servent.

Les Sculpteurs, sur-tout ceux qui travaillent sur les métaux, & qui jettent des statues en fonte ou en plomb, ont des Poinçons d'acier bien aceré pour les réparer au sortir des moules. Les Sculpteurs en marbre & en pierre en ont aussi; mais ils les appellent plus communément des Pointes. Il y en a néanmoins un qu'ils appellent spécialement Poinçon, qui est d'acier renforcé par le bout, par lequel on le frape, & pointu en demi-rond par l'autre.

Les Serruriers sont ceux de tous les Ouvriers qui se servent de Poinçons, qui en ont de plus de différentes sortes. Ils en ont pour percer à chaud, & d'autres pour percer à froid: ceux-ci conservent le nom de Poinçons; pour les autres on les appelle des mandrins. *Voyez* Mandrin.

Des Poinçons à froid il y en a de quarrés, de ronds & en ovale, pour percer les ouvrages chacun suivant sa figure. Les Poinçons plats, qu'on appelle communément Poinçons à piquer, servent à piquer les rouets des serrures & autres piéces limées en demi-rond. Il y a d'autres Poinçons à piquer dont se servent les Arquebusiers, avec lesquels ils ouvrent les trous des piéces qu'ils veulent forer ou fraser. Ceux-ci ont une petite pointe ou cone pointu très aceré, qui fait une ouverture raisonnable à la piéce sur laquelle on le frape.

Les Poinçons barlongs servent à percer les trous des piés des ressorts, des coques & autres piéces de cette façon. Les contre-Poinçons, dont les Serruriers en ont d'autant de façons qu'il y a de Poinçons, servent à contre-percer les trous, & pour river les piéces. Outre ces Poinçons à percer, il y a encore ceux qu'ils appellent Poinçons à emboutir & Poinçons à relever rosettes. Ces deux sortes leur servent à travailler le fer en relief sur le plomb, ou sur quelqu'autre matiére, comme est le mastic des Orfévres. Ce sont des espéces de ciselets.

Poinçon. Les Relieurs de Livres, Papetiers, Tailleurs, Tapissiers, Selliers, Bourreliers, Couturiéres, &c. ont aussi un petit outil de fer emmanché de bois qu'ils appellent un Poinçon, dont ils se servent pour percer des trous dans les différentes matiéres, cuirs, étoffes, cartons, qu'ils employent dans leurs ouvrages.

Les Couteliers nomment pareillement un Poinçon, ce petit outil d'acier poli, quelquefois percé par le haut en forme d'aiguille, qu'ils mettent assez souvent dans un même étui avec une paire de ciseaux.

Le Poinçon des Maitres Layettiers est ordinairement un bout de vieille lame d'épée très appointée & affutée sur le grès, avec un manche de bois grossiérement fait.

Poinçon. Les Chauderonniers ont des Poinçons de plusieurs sortes, particuliérement de ronds & de quarrés. Ils s'en servent pour faire des trous dans les ouvrages de chauderonnerie où ils employent des clous de cuivre.

Poinçon. Outil de Vanier. C'est une grosse cheville de fer, pointue par un bout, avec une forte tête de l'autre. *Voyez* Vanier.

Poinçon. Est encore en quelques lieux de France, particuliérement à Nantes & en Touraine, une des mesures pour les liquides.

Le Poinçon dans la Touraine & le Blesois est la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou.

A Paris c'est la même chose que la demi-queue.

A Rouen il contient 13 boisseaux. *V.* Mesure.

Poinçon. Signifie en terme de Sucrerie, un fer ou un bâton long d'un pié, avec lequel on perce la tête des formes à sucre pour les faire purger. *Voyez* Sucre.

POINDRE EPINGLE. C'est en faire la pointe, la passant sur la meule, & ensuite sur le polissoir. *Voyez* Epingle.

POINT. Terme de manufacture de dentelle. Il se dit de toutes sortes de dentelles & passemens de fil faits à l'aiguille, comme Point de France, Point de Paris, Point de Venise, &c. Quelquefois il s'entend aussi de celles qui sont faites au fuseau; comme Point d'Angleterre, Point de Malines, Point du Havre, Point d'Aurillac; mais pour ces derniéres espéces on les appelle plus ordinairement Dentelles. Il y a en France plusieurs manufactures de Points. *Voyez ci-après &* Dentelle.

Conformément à l'Ordonnance de 1687. article 4, titre 3, les Points & dentelles de fil du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine, de Sedan & d'Aurillac ne peuvent entrer, savoir:

Celles du Comté de Bourgogne, que par Auxonne & S. Jean de Laune.

Celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre.

Celle

Celles de Lorraine, par Chaumont.
Celles d'Aurillac, par Gannat.
Et celles de Sedan, par Torcy.

MANUFACTURE DES POINTS DE FRANCE.

La Manufacture des Points de France fut établie par Lettres Patentes du 5 Août 1665. M. Colbert, à qui le Commerce des François a tant & de si grandes obligations, procura cet établissement pour guérir la Nation de l'entêtement qu'elle avoit pour les Points de Venise & de Génes, qui faisoient sortir de si grandes sommes du Royaume pour des ouvrages que l'expérience a depuis fait voir qu'on pouvoit faire en France & de meilleur goût & à moins de fraix.

Le privilége fut accordé exclusif pour dix années, & S. M. pour aider & animer les entrepreneurs, leur accorda un prêt ou plûtôt une gratification de 36000 livres.

Les premiers associés furent les Srs. Pluimer, Talon Secretaire du Cabinet, un autre Talon surnommé de Beaufort, & M. le Bie homme d'esprit & de mérite, qui quoiqu'étranger, fut depuis choisi successivement par plusieurs de Mrs. les Controlleurs Généraux des Finances, pour être à la tête d'un de leurs principaux Bureaux; distinction qui étoit sans doute bien due à sa vertu & à son intelligence dans les affaires de Finances & de Commerce.

Un an après, la Compagnie fut augmentée de quelques Associés, & les fonds furent réglés à 8000 francs pour chaque Actionnaire.

Le huit Février 1668. il se fit une nouvelle augmentation d'associés & de fonds; ceux-ci furent réglés à 22000 livres par part: les principaux des autres furent les Srs. De Launay & Morand.

Le crédit de la Manufacture augmentant par la beauté & la perfection des ouvrages qui s'y faisoient, les Actionnaires assemblés la même année chez M. de la Reynie alors Lieutenant de Police, non seulement reçurent parmi eux plusieurs autres Marchands, mais encore se choisirent des Directeurs au nombre de huit, & aux gages de 12000 liv. par an, avec pouvoir de régir seuls & conduire les affaires de la Compagnie & celles de la Manufacture.

Les Srs. Pluimer & le Bie furent du nombre des Directeurs, & restérent en ce poste jusqu'à l'expiration du privilége & résolution de la Societé.

Le Bureau des Directeurs & le Magasin de la Manufacture furent établis à l'Hôtel de Beaufort, & le Sr. De Launay un des anciens Actionnaires, fut choisi pour tenir la caisse.

La premiére distribution des profits fut faite au mois d'Octobre 1669. & monta pour chaque part ou Action à 6705 liv. 17 sols 8 deniers; mais seulement, comme porte l'Acte de délibération, pour ce qui provenoit des anciens livres, c'est-à-dire, jusqu'en 1668. En 1670. il s'en fit encore une, dont le fonds total montoit à 120000, & en 1673. une troisiéme encore plus considérable; enfin à l'expiration du privilége en 1675. les fonds furent rendus, & le reste des profits partagés.

C'est à l'établissement de cette Manufacture, qu'on doit la perfection de tant de beaux ouvrages qui ont été depuis fabriqués en France, & qui outre la consommation qui s'en fait dans le Royaume, sont envoyés en si grande quantité dans les Pays étrangers, où ils ont la même réputation & la même vogue qu'y avoient autrefois les Points de Venise & de Génes.

Par les Lettres Patentes qui furent accordées aux premiers Entrepreneurs, les Points de Venise ou autres semblables, qui se font dans plusieurs Villes d'Italie, furent mis au nombre des Marchandises de contrebande, ce qui a encore été confirmé par l'Ordonnance de 1685. Titre VIII. art. VII.

† POINT. Mesure geométrique la plus petite d'un Pouce. C'est la douziéme partie d'une ligne, ainsi que la ligne est la douziéme partie d'un pouce, & le pouce la douziéme partie d'un Pied. Desorte que le Pouce fait 144 points. *Voyez* POUCE.

POINTE. Extrémité d'un corps aigu, propre à percer ou à trancher quelque chose.

Il y a plusieurs Ouvriers & Artisans qui donnent le nom de Pointes à quelques-uns de leurs outils, mais qui sont bien différens les uns des autres, soit pour la forme, soit pour l'usage.

POINTE DE RELIEURS DE LIVRES. C'est un outil qui sert à couper le carton de la couverture d'une largeur & longueur convenables à la tranche. Il est de fer avec un manche de bois, de 18 ou 20 pouces de long, y compris le manche. Le bout de l'outil est coupé en chanfrain & très tranchant. *Voyez* RELIEURE.

POINTE A TRACER. Les Menuisiers de placage & de marqueterie s'en servent pour tracer leurs desseins sur les feuilles de métaux ou de bois qu'ils veulent contourner avec la scie. Elle a encore quelques autres usages dont on parle ailleurs. Cet outil est une espéce de poinçon d'acier, avec un manche de bois proportionné à sa petitesse. *Voyez* MARQUETTERIE.

POINTE. C'est encore un outil de Graveur en taille-douce. Il est tout d'acier, de huit ou neuf pouces de long, tourné en spirale par le milieu, & terminé en deux pointes très aigues. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

POINTE. L'outil que les Fourbisseurs nomment une Pointe, est un morceau de fer, de bon acier, de 10 à 11 pouces de long, de forme triangulaire, dont les angles, qui sont très tranchans, se terminent en pointe d'un côté, & en une queue de l'autre, qui sert à le monter dans un manche de bois. Cet outil sert à percer & ouvrir le pommeau, qui est la derniére piéce de la monture d'une épée.

POINTE. Les Ciseleurs appellent aussi Pointes, de petits ciselets pointus dont ils se servent pour achever & rechercher les figures, & leur donner plus de relief.

POINTE. Les Graveurs à l'eau-forte se servent aussi de Pointes pour leur gravure; mais ce ne sont que des aiguilles de différentes grosseurs, entêtées & emmanchées dans de petits manches de bois. C'est avec ces Pointes qu'ils tracent, qu'ils dessinent & qu'ils achévent tout leur ouvrage sur le vernis. *Voyez* GRAVURE A L'EAU-FORTE.

La Pointe des *Sculpteurs* en marbre & des Tailleurs de pierre est une espéce de ciseau de fer aceré, aigu par un bout, avec une tête de l'autre. Ils servent, les uns pour ébaucher leur ouvrage, ce qu'on appelle Approcher à la Pointe: les autres pour percer des trous, travailler dans les endroits étroits & profonds où les ciseaux quarrés ne pourroient approcher. Les Sculpteurs nomment Pointe double ou Dent de chien, un ciseau quarré partagé en deux par le bas en forme de dents: ils s'en servent après avoir approché à la Pointe.

La Pointe des *Vitriers* est d'acier, longue de huit à 9 pouces, terminée des deux bouts par un petit triangle très aigu & très aceré. On s'en sert pour percer des piéces de verre en rond, & même quelquefois pour les découper en diverses figures.

Les *Lapidaires* appellent aussi des Pointes, de petits morceaux ou piéces de fer qu'ils rapportent sur leur tour, & au bout desquelles ils enchassent une Pointe de diamant. Elles servent à percer les pierres précieuses quand ils en ont besoin.

Les *Tourneurs* donnent le nom de Pointes à deux piéces de fer pointues par un bout, qui s'entaillent dans les poupées de leur tour. Elles forment

ment à peu près la figure d'un Z, dont la ligne du milieu seroit perpendiculaire & non diagonale. *Voyez* TOUR.

La Pointe des *Imprimeurs* est un petit poinçon avec lequel ils déplacent dans les formes d'Imprimerie les lettres qu'il y faut changer sur l'épreuve corrigée par le Correcteur. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINTE. On nomme la Pointe des cheveux, en termes de Perruquier, cette extrémité par où l'on commence à tourner la boucle de la frisure : l'autre bout s'appelle la Tête. C'est par la tête que les cheveux se tressent. *Voyez* CHEVEUX.

POINTE. On nomme dans le Commerce des plumes d'Autruche, *Noires-fin à Pointe*, les grandes plumes noires, qui sont propres à faire des panaches. Les moindres de cette qualité s'appellent Petit-noir à Pointe plate. *Voyez* AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

POINTER. *Voyez* EMPOINTER.

POINTER L'AIGUILLE. C'est en former la pointe avec la lime. *Voyez* AIGUILLE.

POINTES. Ce sont des clous qui n'ont point de tête. Ils servent aux Serruriers à ferrer les fiches qui s'attachent aux portes, croisées & guichets.

On les achéte en gros ou à la somme, qui est de douze milliers, ou au compte quand ce sont de celles qu'on appelle *Fiches au poids*. Dans le détail on les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre sorte de Pointes dont se servent les Vitriers pour attacher leurs paneaux & carreaux de verre sur les bois des croisées & chassis. Ce ne sont pas ordinairement des clous faits exprès, mais seulement le bout des clous que les Maréchaux employent à ferrer les chevaux. *Voyez* CLOU.

POINTES. Les Tireurs d'or nomment ainsi certains petits poinçons d'acier très fins & très pointus, qui vont toûjours en diminuant de grosseur, dont ils se servent pour polir les pertuis ou trous neufs de cette sorte de petite filiére qu'ils appellent Fer à tirer. Il y a de ces Pointes si fines, que le fil d'or qu'on tire par les pertuis qu'ils ont polis n'a pas la grosseur d'un cheveu. *Voyez* TIREUR D'OR, & FILIERE.

POINTES NAÏVES. Nom que les Diamantaires & Lapidaires donnent à certains diamans bruts d'une forme extraordinaire, qui se tirent particuliérement de la mine de Soumelpour, autrement la riviére de Gouel, au Royaume de Bengale. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il est parlé de cette mine.*

POINTUS. Les Chapeliers appellent de la sorte les quatre petits morceaux d'étoffe ordinairement plus fine que celle du fond du chapeau, qu'ils couchent sur les capades ; ce qui en termes du métier se nomme Faire le dorage du chapeau. *Voyez* DORAGE.

POIRE, qu'on nomme aussi MASSE, ou CONTRE-POIDS. *Voyez* MASSE.

POIRE. Se dit aussi des fournimens faits de carton couverts d'un cuir mince coloré, qui servent à mettre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de grosses & de petites Poires ; les unes qu'on met dans la poche, les autres qu'on porte pendues en écharpe avec une grosse tresse de soie. On les nomme Poires, parce qu'elles ont assez la figure du fruit à qui l'on donne ce nom.

Ce sont les Marchands Merciers - Quincailliers qui en font le négoce : ils les tirent presque tous de Rouen.

Elles sont aussi-bien que les fournimens du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des espéces. Les Epiciers-Confiseurs font un grand commerce de diverses Poires cuites & séchées au four, qu'on met au nombre des fruits de Carême. Les plus estimées sont les gros *Rousselets de Reims*. Ils vendent aussi quantité de ces Poires en confitures liquides & séches ; celles-ci leur viennent la plûpart de Rouen, quoiqu'ils en tirent aussi de Reims. *Voyez* CONFITURE.

Il se tire aussi des Poires fraiches, après qu'elles ont été pilées, un jus clair & assez bon à boire, qu'on nomme Poiré. *Voyez l'Article suivant.*

POIRE'. Boisson faite avec des Poires écrasées. C'est une espéce de cidre. *Voyez* CIDRE.

Il s'en faut bien que le Poiré soit aussi bon que le cidre fait de pommes: aussi ne paye-t-il guéres que la moitié des droits fixés par l'Ordonnance des Aydes de 1680. soit pour les entrées du cidre à Paris, soit pour la vente en gros & en détail.

Suivant cette proportion le Poiré arrivant à Paris, par terre ou par eau, ne paye que 17 f. 6 den. par muid mesure de Paris, 2 f. 6 den. pour droit d'augmentation, le quart de ce qui se paye sur le vin pour la vente en détail, à pot ou à assiette, & 6 f. 8 den. pour le droit de subvention.

A l'égard du droit de gros, le Poiré paye le vingtiéme du prix qu'il est vendu, comme les autres boissons ; & à la sortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, 26 f. le tonneau, comme la biére.

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires. Il y en a de deux sortes ; l'un qui se cultive, l'autre qui vient naturellement sans culture ; ce qui fait qu'on lui donne le nom de *Poirier sauvage*. Le premier devient beaucoup plus grand que l'autre.

† Le Poirier est un genre d'arbre de la XXIe. Classe de Mr. *Tournefort*, parce que sa fleur est rosacée, composée de cinq pétales comme celle de rose. La capsule du fruit qui enveloppe la semence, est si charnue & si utile à l'homme, qu'elle sert à augmenter les biens & les agrémens de la table. Les espéces de ce fruit sont si variées & si nombreuses, & se multiplient si diversement tous les jours en Europe, par la culture qui change suivant les lieux & les différens génies, qu'on n'a jamais pû en fixer le nombre. Elles passent beaucoup au delà de cent. On les divise en trois ordres, en Poires d'Eté, en Poires d'Automne, & en Poires d'Hiver.

Il se fait un grand négoce du bois de Poirier ; & on l'employe en divers ouvrages de menuiserie, de tabletterie & de tour. On s'en sert aussi pour faire des instrumens de musique à vent, particuliérement des bassons & des flûtes.

Une de ses principales qualités est de prendre un aussi beau poli & un noir presque aussi brillant que l'ébéne ; ce qui fait qu'on le substitue à ce dernier en bien des occasions.

Les Marchands de bois le font débiter pour l'ordinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches sont de 11 à 12 pouces de large sur 13 lignes d'épaisseur franc-sciées, & 6, 9 & 12 piés de longueur.

Le poteau a 4 pouces de gros en quarré, sur 6 jusqu'à 10 piés de long.

Et la membrure 25 lignes franc-sciée d'épaisseur, sur 6, 7 & 8 pouces de large, & 6, 9 & 12 piés de long ainsi que les planches. *Voyez* PLANCHE, POTEAU & MEMBRURE.

POIS. Sorte de légume dont il se fait un assez grand commerce en France.

† La fleur de ce genre est une papilionacée, c'est-à-dire, qu'elle aproche dans sa figure à celle d'un papillon : c'est pour cette raison qu'elle apartient à la Xe. Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme toutes les fleurs qui ont la même figure.

† On connoit sous ce genre 22 espéces, dont les unes se cultivent dans les jardins, & les autres dans les champs. Il y en a aussi de différens climats.

On ne sait que trop le prix excessif que l'opinion ou la bonne chére ont coûtume de mettre tous les ans aux Pois verds dans leur nouveauté ; mais on ne parle

parle ici que des Pois secs, à cause que les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de plusieurs sortes de Pois secs; des blancs, des jaunes, des verds, des Pois chiches, des Pois à cul noir, des lupins, &c.

Il en vient quantité de Normandie, particuliérement d'Issigny & de Ducler près Rouen. Gallardon en fournit aussi beaucoup. La plus grande consommation s'en fait dans le Carême. Il s'en fait aussi de grands envois pour les Ports de mer, où ils servent de nourriture aux équipages de marine.

Les Pois chiches & autres sortes de Pois entrant par la Province d'Anjou, payent en France les droits d'entrée à raison de 1 l. 5 s. le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers.

Les Pois du cru du Royaume sont du nombre des marchandises de contrebande qu'il est défendu d'en faire sortir sans permission, conformément à l'Article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Lorsqu'ils sortent avec permission, ils payent comme légumes 12 liv. du muid mesure de Paris; savoir 30 s. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 s. pour la traite domaniale.

POIS ROUGES, autrement POIS DE L'AMERIQUE. Ce sont les fruits de deux arbres de différente espéce, mais qu'on appelle tous deux Arbres de corail. *Voyez* CORAIL.

† Pois des Indes Orientales. *Voyez* KETSERI.

† POISON, se dit des mauvaises qualités des végétaux & des minéraux, en un mot de tout ce qui empoisonne & donne la mort. Il y a des Poisons lents & des Poisons violens.

L'Arsenic & le Sublimé tuent par leurs qualités corrosives. Tous les corps qui ont des qualités trop chaudes ou trop froides sont aussi des Poisons.

Les meilleurs remédes contre les Poisons & les moins chers, sont les huiles & les substances graisseuses, qui embarrassent & émoussent les pointes de ces sels corrosifs. *Voyez* ARSENIC, CERUSE, ELLEBORE, MANDRAGORE, ORPIMENT, SUBLIMÉ. L'*Aconit* & la *Ciguë*, dont parle *Lemery*, *Diction. des Drogues*, sont encore des Poisons.

POISSE. Fascine ou petit fagot enduit & trempé de poix, dont on se sert dans la défense des places de guerre.

Les Poisses sont du nombre des assortimens de guerre qu'il est défendu de faire sortir du Royaume, suivant l'Ordonnance de 1687.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des Poissons de mer, comme la baleine, la morue, le hareng, &c. des Poissons d'eau-douce, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & dans l'eau douce, comme les saumons, les aloses, &c.

† Mr. *Astruc* dans ses *Mémoires sur l'Hist. naturelle du Languedoc*, traite en un Chapitre exprès des Poissons fossiles en général, dont plusieurs Anciens ont pensé, des Poissons qui vivent, à ce qu'on prétend dans la Terre, & en particulier de ceux de cette espéce, qu'on a prétendu se trouver dans le Roussillon. Mais comme cette matiére regarde proprement les Physiciens, nous nous contentons de l'indiquer ici.

On parlera d'abord des Poissons de mer, par raport au grand commerce qu'on en fait, & aux diverses marchandises & drogues qu'on en tire. L'on dira ensuite quelque chose des autres & de la police qui doit s'observer pour la marchandise du Poisson d'eau-douce.

POISSON DE MER.

Les Poissons salés sont ceux qui composent le Commerce qu'on appelle Commerce de saline. Il s'en compte de six principales sortes; savoir le saumon, la morue, le hareng, la sardine, l'anchois & le maquereau. On les trouve tous expliqués à leurs Articles.

Le Poisson vert est celui qui vient d'être salé, & qui est encore tout humide: ainsi l'on dit, De la morue verte.

Le Poisson mariné est du Poisson de mer frais qu'on a rôti sur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une sauce composée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre assaisonné de sel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs Poissons marinés & dont il se fait quelque négoce, sont le thon & l'esturgeon. *Voyez leurs Articles.*

Les Poissons secs sont des Poissons qui ont été salés & desséchés, soit par l'ardeur du Soleil, soit par le moyen du feu; telles sont la morue qu'on nomme Merluche ou Merlu, le stockfisch, le hareng sor & la sardine sorée. *Voyez leurs Articles, ils y sont expliqués.*

Les Poissons qu'on appelle en France Poissons Royaux, sont les dauphins, les esturgeons, les saumons & les truites; ils sont ainsi nommés parce qu'ils appartiennent au Roi quand ils se trouvent échoués sur les bords de la mer.

Des Poissons à lard sont les baleines, les marsouins, les thons, les souffleurs, les veaux de mer & autres Poissons gras; lorsqu'il s'en rencontre d'échoués sur les gréves de la mer, ils sont partagés comme épaves, ainsi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les Poissons tant Royaux qu'à lard qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les Poissons Royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Poisson Marchand; grand Poisson; Poisson piné; Poisson gris; Poisson grand, petit & moyen Marchand. Ce sont les divers noms qu'on donne tant aux morues vertes qu'aux morues séches suivant leur grandeur & qualité. *Voyez* MORUE.

Par le Tarif de 1664. le Poisson de mer salé de toutes sortes, dont il n'est point fait mention spéciale dans ledit Tarif, paye 5 liv. le cent pesant de droits de sortie; & le Poisson pecque soit en sel ou en sauce, dans le même cas paye d'entrée 7 liv. 10 s. du leth qui est de douze barils.

Le Poisson nourrain qu'on nomme autrement Fillette, paye d'entrée 5 s. du millier en compte.

La colle de Poisson est faite des parties nerveuses & mucilagineuses d'une espéce de gros Poisson qui se rencontre très ordinairement dans les mers de Moscovie. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'huile de Poisson n'est autre chose que de la graisse ou lard de Poisson fondue, ou qu'on a tirée du Poisson en le pressant; c'est de la baleine dont on en tire le plus. *Voyez* BALEINE & HUILE.

POISSON D'EAU DOUCE.

Le Poisson d'eau douce est celui qui, comme on l'a dit ci-dessus, se pêche dans les riviéres, viviers, étangs, canaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on se sert pour la faire. *Voyez* PESCHE & FILET.

Le Chapitre 15 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672. contient en cinq articles les Réglemens pour l'arrivée & vente de la marchandise de Poisson d'eau douce dans les Marchés & Ports de cette Capitale du Royaume.

Par le 1er. il est enjoint à tous Pêcheurs tant de la

la Ville que des environs à deux lieues de distance, d'envoyer ou apporter leur Poisson aux Marchés publics, avec défense de les vendre à aucun Marchand de Poisson.

Le 2e défend aux Marchands de Paris d'acheter des Forains aucunes marchandises de Poisson, soit en gros, soit en détail, pour les revendre, à peine de confiscation desdites marchandises & d'interdiction du commerce.

Par le 3e il est défendu aux Regratiéres de Poisson, d'en faire achat aux boutiques qui sont aux Ports de la riviére de Seine à Paris, avant 9 heures du matin, à peine aussi de confiscation.

Le 4e article régle le port où les Marchands Forains doivent faire arriver leurs boutiques à Poisson, & l'établit à ce qu'on appelle l'Arche *Beaufils*, à commencer quatre toises au-dessus de la descente de pierre joignante la derniére maison de l'aile du Pont Marie jusqu'au dit Pont, enjoignant au Débâcleur du Pont de tenir libre cet espace pour les boutiques desdits Marchands Forains.

Enfin le 5e & dernier article marque deux Ports où les Marchands de Paris pourront faire arriver leurs boutiques & marchandises de Poisson & les y tenir; l'un depuis le Pont Marie jusqu'au Port au foin, & l'autre depuis le Pont au Change jusqu'à l'Abreuvoir Pepin; leur ordonnant, pour que leurs dites boutiques n'incommodent pas le chemin de la navigation, de faire survuider dans leurs grandes boutiques & réservoirs les Poissons qui leur arriveront, sans laisser les petites boutiques dans les Ports où elles arrivent, à peine d'amende.

Outre ces boutiques de Marchands de Poisson où les Poissonniéres & Regratiéres vont acheter celui qu'elles débitent, soit dans les places qu'elles ont aux Halles & Marchés de Paris où elles le conservent & étalent dans des baquets à trois piés pleins d'eau, soit par les rues de Paris sur des inventaires couverts de cuir ciré, les Pêcheurs des riviéres de Seine & de Marne qui sont dans les deux lieues marquées par l'Ordonnance de la Ville, en apportent aussi beaucoup, ou qu'ils vendent eux-mêmes aux Bourgeois, ou que les Poissonniéres & Regratiéres achétent d'eux.

La Halle du Poisson d'eau douce de Paris est située dans la rue de la Cossonnerie, & c'est là pareillement, aussi-bien que tout le long de cette même rue, que se vend le Poisson qu'on appelle Poisson de somme.

Le *Poisson de somme*, est un Poisson assommé au sortir de l'eau, qu'on envoye empaillé dans des paniers d'osier, ordinairement sur des chevaux & autres bêtes de somme d'où il a pris son nom.

Il n'y a guéres de Poisson de somme que celui qui se pêche dans les étangs situés dans des lieux où il ne peut y avoir de communication avec Paris & autres principales Villes par les riviéres, & que ne trouvant pas à débiter dans les Provinces, on aime mieux risquer d'envoyer de la sorte, que de le perdre entiérement. Ce Poisson est beaucoup moins estimé que le Poisson en vie, & l'on n'en sert point sur les bonnes tables.

En quelques Provinces de France & en plusieurs Etats de l'Europe & des autres Parties du monde, le Poisson se vend à la livre. Dans d'autres lieux, comme à Paris, le débit s'en fait à la piéce, au cent, au millier.

Le Poisson qui se vend à la piéce, lorsqu'il est au dessus d'une certaine longueur, se mesure aux pouces, qu'on compte depuis les ouïes du Poisson, jusqu'où commence la nageoire de la queue, ce qu'on appelle entre œil & batte; cette nageoire s'appellant la Batte du Poisson, parce qu'il s'en sert pour battre l'eau. Ainsi l'on dit; Je veux un cent de carpes de 20 pouces entre œil & batte. Ce brochet étoit monstreux, il avoit 36 pouces entre œil & batte.

Poisson. Est aussi l'une des plus petites mesures pour les liqueurs; elle ne contient que la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine, ou la 8e partie d'une pinte mesure de Paris. Le Poisson est de 6 pouces cubiques: on lui donne encore les noms de *Posson* ou de *Roquille*.

Poisson. Se dit encore de la liqueur mesurée. Un Poisson de vin, un Poisson d'eau-de-vie, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle, où l'on vend du Poisson, soit de mer, soit d'eau douce, soit salé, soit frais, soit vivant, soit de somme.

A Paris on dit ordinairement *Halle*: la Halle à la marée, la Halle au Poisson d'eau douce. A Lyon & presque dans toutes les Provinces qui sont au-delà, on se sert plus communément du terme de Poissonnerie. Je viens de la Poissonnerie. Avez-vous été à la Poissonnerie?

POISSONNIERE. Celle qui vend du Poisson.

A Paris les Poissonniéres étalent dans les Halles & Marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le Poisson vivant nage & se conserve dans l'eau dont ils sont remplis. Il ne se dit que des Marchandes de Poisson d'eau douce; les autres se nomment Marchandes de marée, si leur négoce est de Poisson de mer frais; ou Marchandes de saline, si elles font commerce de Poisson de mer salé. *Voyez* Saline, Marée, *& ci-devant* Poisson.

Poissonniere. Utencile de cuisine qui sert à cuire le Poisson.

POITRINIERE. Les Tissutiers-Rubaniers appellent la Poitriniére du métier où ils travaillent, la traverse de devant, sur laquelle ils s'appuyent la poitrine. Ils nomment Rouleau de la Poitriniére un petit cylindre de bois qui y est attaché avec des tenons, & sur lequel l'ouvrage passe à mesure qu'il s'avance avant que d'être roulé sur la grande ensuble. *Voyez* Tissutier-Rubanier.

* POIVRE. C'est une espéce d'aromate, qui a toujours été recherchée dans tous les siécles & dans tous les pays, pour assaisonner les nourritures. Il est aussi connu qu'employé par les anciens Grecs, les Arabes & les Modernes. *Dioscoride*, *Galien* & d'autres en distinguent trois sortes, le noir, le blanc & le long, qu'ils croyent être les mêmes fruits, mais seulement différens entr'eux par le degré de maturité. Mais ces trois espéces, que l'on trouve encore dans les Boutiques, sont des fruits de différentes plantes que nous considérerons séparément.

Le *Poivre noir* est un fruit ou une graine desséché, petite, de la grosseur d'un pois moyen, sphérique, dont l'écorce est ridée, noire ou brune; laquelle étant ôtée, on voit une substance un peu dure & compacte, dont l'extérieur est d'un verd jaune, & l'intérieur blanc. Elle laisse une fossette vuide à son milieu: elle est acre, vive, & brûle la bouche & le gosier. On nous l'apporte en bonne partie des Indes Orientales qui sont sous la domination des Hollandois. On doit choisir le Poivre qui est le plus gros, le plus pesant & le moins ridé.

La Plante sur laquelle ce fruit naît s'appelle Poivrier, *Lada*, ou *Molanga*. Sa racine est petite, fibreuse, fléxible, noirâtre; elle pousse des tiges sarmenteuses en grand nombre, souples & pliantes, grimpantes, vertes, ligneuses, qui se couchent sur la terre comme fait le houblon, lorsqu'elles ne sont pas soutenues par des échalas; el-

les ont plusieurs nœuds, de l'entre-deux desquels sortent des racines qui entrent dans la terre lorsqu'elles sont couchées dessus. De chaque nœud naissent des feuilles solitaires, disposées alternativement : elles sont à cinq nervûres, arrondies, larges de 2 ou 3 pouces, longues de 4, terminées par une pointe, épaisses, fermes, d'un verd brun & luisant en dessous, & d'un verd clair en dessus : portées par des queues courtes, épaisses, vertes & canelées intérieurement. Les fleurs sont en grapes, portées sur un seul pédicule monopétale, partagées en trois à leur bord. Quand les fleurs sont tombées, il leur succéde des fruits, ou des grains, tantôt plus gros, tantôt plus petits, sphériques, de la grosseur d'un pois : il y en a jusqu'à 20 & même jusqu'à 30, attachés sur un petit pédicule commun : ils sont verds d'abord, rouges lorsqu'ils sont mûrs, unis à leur superficie, laquelle se ride, & se noircit lorsqu'on les séche. Tantôt ces grapes viennent à l'extrémité des tiges, & ce sont celles que les paysans appelent femelles : tantôt elles naissent dans la partie moyenne des tiges sur les nœuds, & opposées à la queue des feuilles : celles-ci sont appelées fleurs mâles. Cette plante fleurit tous les ans une fois, & même deux lorsqu'elle est vigoureuse. On recueille les fruits mûrs quatre fois après que les fleurs sont tombées, & on les expose au Soleil pendant 7 ou 8 jours, pendant lequel tems l'écorce se noircit. Elle naît dans les Isles de Java & de Sumatra, & dans tout le Malabar. On la cultive en plantant dans la terre des morceaux de ses branches que l'on a coupées, & que l'on met à la racine des arbres : ou bien on la soutient avec des échalas comme la vigne.

En ôtant l'écorce du Poivre noir, on fait le Poivre blanc artificiel, qui est le seul que l'on nous apporte aujourd'hui. On enléve cette écorce, en faisant macérer dans l'eau de la mer le Poivre noir. L'écorce extérieure s'enfle & s'ouvre, & on retire très facilement le grain qui est blanc & que l'on séche; il est beaucoup plus doux & plus excellent que le noir.

Ce n'est pas seulement les grains de Poivre qui ont de l'acrimonie, c'est encore toute la plante : car les feuilles soit vertes, soit séches, les sarmens & la racine, quand on les mâche, brûlent la langue & le gosier, & excitent la salivation.

Le *Poivre blanc* est de deux sortes; l'un naturel, que l'on nous apporte très rarement; ce qui fait que Mr. *Savary*, sur l'autorité de Mr. *Dellon* Médecin fameux, en nie l'existence; l'autre factice, très commun : nous en avons parlé : le naturel ne différe du noir que par la couleur grise ou blanchâtre.

On ne découvre aucune différence entre la plante qui porte le Poivre noir, & celle qui porte le blanc : de la même maniére que la vigne qui porte le raisin noir, n'est distinguée de celle qui porte le raisin blanc, que lorsque les raisins y sont encore attachés, & même qu'ils sont mûrs. Mais les plantes qui portent le Poivre blanc sont plus rares, & ne naissent que dans quelques endroits du Malabar & de Malaca, & encore en petite quantité. *Etienne de Flacourt* dans sa *description de l'Isle de Madagascar*, raconte qu'il y naît une espéce de Poivrier blanc; mais comme il ne l'a pas décrite, nous ne pouvons assurer si c'est la même plante que celle qui porte notre Poivre blanc, ou si elle en est différente.

Le *Poivre long* est un fruit desséché avant sa maturité, long d'un pouce, ou d'un pouce & demi, semblable aux chatons de bouleau, oblong, cylindrique, & canelé obliquement comme en spirale, avec des tubercules placés en forme de réseaux, partagé intérieurement en plusieurs petites cellules membraneuses rangées sur une même ligne en rayons; dans chacune desquelles est contenue une seule graine arrondie, large à peine d'une ligne, noirâtre en dehors, blanche en dedans, d'un goût acre, brûlant, un peu amer. Ces chatons sont attachés à un pédicule grêle d'un pouce de longueur.

On doit choisir celui qui est gros, entier, récent, qui ne pique pas la langue, mais dont l'impression dure long-tems : on doit rejetter celui qui est percé, carié ou falsifié.

La Plante qui porte le Poivre long, différe du Poivrier à fruits ronds, par ses tiges qui sont moins ligneuses, par les queues des feuilles, & par les feuilles mêmes qui sont plus longues, d'un verd plus foncé, découpées vers leur base, plus minces & plus molles, ayant 2 ou 3 petites nervures, outre la côte qui régne dans le milieu; lesquelles sont saillantes des deux côtés, s'étendent depuis la base jusqu'à la pointe, & dont la nervure extérieure jette en se courbant de petites nervures transversales, qui se répandent vers le bord. Les fleurs sont monopétales, partagées en 5 ou 6 laniéres fort attachées au fruit, lequel est cylindrique, canelé par des spirales obliques & paralléles, couvert dans les intersections comme par de petites feuilles arrondies en forme de bouclier; parmi ces spirales il paroît des boutons sur lesquels les fleurs étoient appuyées; ils sont saillans, marqués d'un point noir, verd, jaune d'abord, d'un blanc jaunâtre en dedans, ensuite d'un verd foncé; & étant mûrs & secs, d'un gris noirâtre. Lorsqu'on coupe les fruits transversalement, on y remarque des cellules disposées en rayons, lesquelles contiennent des graines oblongues & noirâtres. On cueille ces fruits avant qu'ils soient mûrs, & on les fait sécher pour en faire usage.

Quoique le Poivre vienne en plusieurs endroits des Indes, il croît plus abondamment qu'en aucun autre lieu depuis Rajapour jusqu'au Cap de Comorin; celui des terres de Malabar, c'est-à-dire, depuis le mont d'Eli jusqu'à l'extrémité méridionale de la Côte, est plus petit, mais il produit davantage, & c'est là principalement que les Européens s'en fournissent pour le transporter en Europe.

Le Poivre qui se consomme en France vient en partie par les vaisseaux de la Compagnie Françoise des Indes, mais on en tire encore quantité de Hollande & d'Angleterre.

Le *Poivre noir*, que les François tirent des Anglois & des Hollandois, est de trois sortes; le *Malabar*, le *Jamby* & le *Bilipatan*; ce dernier est le moins estimé en Europe à cause de sa petitesse & de son aridité, ce qui au contraire lui donne un grand prix parmi les Indiens, qui n'aiment que le petit Poivre qu'ils trouvent moins chaud.

Il faut choisir le Poivre blanc véritable Hollande, gros, bien nourri, pesant, sans mélange de grains noirs ni de pousse, (c'est ainsi qu'on nomme le grabeau ou poussiére de l'un & l'autre Poivre) qu'il n'ait point été blanchi, & qu'étant réduit en poudre, sa farine soit belle & d'un gris tirant sur le blanc.

A l'égard du Poivre noir, avec presque toutes les qualités du blanc, il faut encore prendre garde que les grains ne soient point ridés, qu'il y en ait beaucoup de blancs parmi, & que les plus gros n'en ayent point été séparés pour les blanchir; métier dont se mêlent bien des gens tant en Hollande qu'à Paris & à Rouen.

Une grande partie du Poivre tant blanc que noir se vendant tout battu, il est facile aux mal-honnêtes gens de le sofistiquer, ce que font ordinairement les Colporteurs en mêlant dans le noir des épices grises d'Auvergne, de la maniguette, de la pousse de Poivre & de la croûte de pain; & dans le blanc, des épices

pices

pices blanches ou du Poivre noir blanchi avec du ris battu; ce qui est très difficile à reconnoître, & ne se peut éviter qu'en l'achetant de personnes fidéles & de connoissance.

On avoit toûjours crû que le Poivre, cette épicerie si nécessaire, & dont on fait un si grand négoce dans toutes les parties du Monde, n'étoit pas seulement une plante originaire des Indes Orientales, mais même qu'il n'étoit pas possible de le transplanter & de le faire produire ailleurs.

Le Pére *Labat* est le premier qui a desabusé le Public de cette erreur, & il assûre dans ses curieuses & savantes rélations, qu'il ne seroit pas impossible d'en transporter la culture & le commerce dans quelques lieux des Indes Occidentales, particuliérement aux Isles Antilles Françoises.

Cette opinion, que la seule autorité de l'Auteur pourroit rendre probable, est encore soûtenue par l'expérience; & ce Pére assûre en avoir lui-même semé qui avoit réüssi, & dont les jets avoient plus de quatre pouces de hauteur quand il partit des Isles, mais que n'y étant point retourné ainsi qu'il l'avoit espéré, il n'avoit pû savoir ce qu'étoit devenu son plant.

Comme cet habile homme, toûjours attentif au bien des Isles en particulier, & du Royaume en général, a crû ne pas devoir oublier cette observation dans ses Mémoires, dans l'espérance qu'il pouvoit exciter quelque habitant de nos Isles d'en faire l'épreuve, on a voulu entrer dans son esprit & imiter son zéle, en l'ajoûtant ici.

Le Poivre est très en usage parmi tous les Peuples pour les sausses & l'assaisonnement des viandes, soit pour exciter l'appetit, soit pour aider la digestion. Dans les Indes le peuple boit de l'eau dans laquelle on a infusé une grande quantité de Poivre, pour se guérir des langueurs d'estomac invétérées. Les Indiens préparent pour le même usage avec du Poivre récent fermenté dans de l'eau un esprit fort ardent. Ils ont coutume de confire le Poivre long & rond dans de la saumure ou du vinaigre, & ils en font provision pour s'en servir communément; & il est comme des délices de la table. On en fait un fréquent usage dans les mois pluvieux, & pour les constitutions flegmatiques.

Le bon Poivre long doit être nouveau, bien nourri, gros, pesant, mal-aisé à rompre, point carié, sans pousse & sans mélange de terre. Son usage est pour la Médecine, où il entre dans quelques compositions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle aussi quelquefois avec les épices.

COMMERCE DU POIVRE A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Poivre, le blanc, le brun & le Poivre long; les deux premiers se vendent en banque; tous les trois se vendent à la livre.

Le prix ordinaire du Poivre blanc est depuis 38 jusqu'à 45 den. la livre, la tare est de 4 liv. par balle.

Le Poivre long se vend depuis 16 jusqu'à 18 f. la livre, on le tare au poids. Il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

L'appréciation du Poivre se fait par les Tarifs Hollandois au cent pesant, sur le pié de 55 florins le cent y compris le grabeau. Il paye d'entrée 2 flor. & de sortie 1 flor. 10 f. avec une augmentation de 4 f. 8 penn. s'il entre ou s'il sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Il faut remarquer que le Poivre qui vient en Hollande sur les vaisseaux de la Compagnie, est franc de sortie, mais que lors qu'il y est apporté sur d'autres bâtimens, il paye tous les droits tant d'entrée que de sortie.

Le Poivre ainsi que les autres drogueries & épiceries ne peuvent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687. titre 3 article 1.

Le Poivre de toutes sortes, à la réserve du Poivre long qui paye 10 liv. & du Poivre de Guinée, de Bresil ou Piment qui paye 3 liv., paye en France les droits d'entrée à raison de 14 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir:

Le Poivre 3 liv. 2 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation & 6 l. pour les anciens quatre pour cent.

Le Poivre appellé Poivre léger, 47 f. 6. d. d'ancienne taxation, & 3 liv. 2. f. 6. d. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Il y a une autre sorte de Poivre qui s'appelle *Poivre d'Ethiopie*, *Grain de Zelim*; on trouve sous ce nom dans quelques boutiques plusieurs gousses attachées à une tête; longues de 2, 3, 4 pouces cylindriques, de la grosseur d'une plume d'oie, noirâtres, un peu courbées, divisées en petites loges, selon le nombre des graines qu'elles contiennent; ridées, composées de fibres longues, pliantes, difficiles à rompre, & d'une substance rouge cendrée. Les graines sont ovalaires, & chacune est dans une loge séparée par des cloisons charnues: Il est difficile de les tirer de leur gousse: Elles sont de la grosseur de la plus petite féve, noires en dehors, & luisantes, d'une substance un peu dure, roussâtres, dont la texture est en maniére de réseau, semblable à un rayon de miel. Le goût tant de la gousse que des graines approche de celui du Poivre noir. Ce Poivre naît en Ethiopie; les Ethiopiens s'en servent pour les douleurs de dents.

On donne encore le nom de *Poivre* à un fruit, ou à une certaine baye aromatique, que l'on apporte depuis quelques années de la Jamaïque, & dont les Anglois font un très grand usage dans leurs sausses. Cette baye est entiérement différente des espéces de Poivre dont nous venons de parler. On l'appelle en François *Poivre de la Jamaïque*, *Poivre de Thévet*, *Toutes épices*. C'est un fruit desséché avant sa maturité, orbiculaire, ordinairement plus gros qu'un grain de Poivre; dont l'écorce est brune, ridée; qui a un ombilic, ou petite couronne au haut, partagée en quatre; contenant deux noyaux noirs, couverts d'une membrane d'un noir verdâtre, séparés par une parois mitoyenne; d'un gout un peu acre, aromatique, & qui approche du clou de girofle.

L'arbre qui porte ce fruit surpasse en grandeur nos Noyers d'Europe, lorsqu'il est dans une bonne terre; mais comme il se plait sur-tout dans les forêts séches, il est d'une grandeur médiocre. Il est branchu & toufu; son tronc est le plus souvent droit & haut; son bois est dur, pesant, d'un rouge noirâtre d'abord, ensuite devenant avec le tems noir comme de l'ébéne, ce que l'on doit entendre du cœur. Il est couvert d'un aubier épais, blanchâtre & d'une écorce très lisse, mince, & qui tombe quelquefois par larmes. L'arbre entier est fort beau, soit à cause de la disposition de ses branches, soit à cause de la beauté de ses feuilles, qui ont la figure d'une foie ou d'une langue, une odeur & une saveur qui approche beaucoup de la canelle & du clou de girofle. Les fleurs sont à cinq pétales & disposées en rose; il leur succéde des bayes plus grosses que celles du genévre. Cet arbre naît dans les Isles Antilles. Le P. Plumier l'a observé dans les Isles de Sainte Croix, & de S. Domingue & les Grenadines: Il croît par-tout dans les forêts qui sont sur les montagnes de la Jamaïque & sur-tout du côté du Septentrion. Les habitans montent sur quelques-uns de ces arbres; ils en coupent d'autres & les abbatent: ils prennent les rejettons chargés de fruits verds, qu'ils séparent des petites branches, des feuilles & des bayes qui sont mûres; ensuite ils les exposent pendant plu-

sieurs jours aux rayons du Soleil sur de l'étoffe, depuis le lever jusqu'au coucher, prenant garde qu'ils ne soient mouillés de la rosée du matin & du soir. Ces bayes ainsi sechées se rident, & de vertes qu'elles étoient deviennent brunes, & en état d'être vendues.

Les Anglois regardent cette baye comme un des meilleurs aromates qui soient en usage; & son goût agréable & qui tient de plusieurs espéces, fait qu'ils lui donnent un nom qui signifie tous les aromates ensemble; car elle a le goût du Clou de Girofle, de la Canelle, du Poivre, mais plus doux.

Il y a quantité d'autres sortes de Poivre que vendent les Marchands Epiciers & Droguistes, & dont divers Voyageurs ont fait la description dans leurs rélations, comme le *Poivre de Madagascar*, le *Poivre de Mascarene* ou Isle Bourbon, le *Poivre de la Chine*, le *Poivre long des Indes Orientales*, de *l'Amerique & d'Ethiopie*, le *Poivre de Guinée* ou *Piment*, le *Poivre de la Jamaïque*, le *Poivre de Thevet*, le *Poivre d'Afrique*, &c.

Le *Poivre de Madagascar*, dont parle le Sieur de *Flacour*, s'appelle en langue Madecasse *Lalé Vistic*; il est blanc & croit d'une plante qui rampe sur terre, dont la tige & les feuilles ont la même odeur que le fruit qui meurit aux mois d'Août, Septembre & Octobre.

Le *Poivre de Mascarenne*, qui vient aussi de l'Isle de Java, s'appelle *Cubebe* ou Poivre à queue; il est tout semblable au Poivre noir, à la reserve qu'il a une queue, & qu'il est plus gros. La plante qui le produit est rempante, & il y est attaché en forme de grapes; il le faut choisir gros, bien nourri & point ridé.

Le *Poivre de la Chine*, décrit par le Pére *le Comte* dans ses savans & agréables Mémoires, a les mêmes propriétés que celui des Indes. L'arbre qui le produit, est grand comme nos noyers. Son fruit est de la grosseur d'un pois, de couleur grise, mêlée de de quelques filets rouges. Quand il est mûr, il s'ouvre de lui-même, & fait voir un petit noyau noir comme du jais. Après qu'on l'a cueilli, on l'expose au Soleil pour le sécher, & on en jette le noyau qui est d'un goût trop fort, ne réservant que l'écorce. L'odeur de ces arbres à Poivre est si violente, qu'il faut en cueillir le fruit à plusieurs reprises, crainte d'en être incommodé.

Le *Poivre de Guinée* est un Poivre rouge de couleur de corail, qui se cultive en *Languedoc*, sur-tout dans des villages auprès de Nimes, & dont on voit assez communément dans nos jardins, & sur les boutiques des Droguistes & Epiciers. Les Vinaigriers s'en servent pour faire leur vinaigre. On le confit aussi au sucre. Il doit être choisi nouveau, en belles gousses, séches, entiéres & bien rouges.

Les Habitans de l'Amerique, d'où ce fruit est passé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent *Chile*, les Espagnols *Piment*, les François *Corail de jardin*, (les Chinois *Fouli*.)

Il y en a de quatre sortes : le premier se nomme *Chilchotes*; le 2e, qui est fort petit, *Chilterpin*; (ces deux espéces font d'un goût acre & fort piquant); le 3e est le *Tonalchiles*, qui est médiocrement chaud, & que les Indiens mangent comme d'autre fruit avec du pain; le 4e se nomme *Chilpélagua* : il n'est ni si piquant que les deux premiers, ni si doux que le 3e; & c'est celui dont les Espagnols font le plus d'estime, s'en servant ordinairement dans la préparation du chocolat.

Il y a encore une cinquiéme espéce de piment qui ne croit qu'au Perou, où on l'appelle *Agy*. Il s'en cultive une grande quantité dans une petite plaine de six lieues près le village de S. Michel de Sapa, peu distant de la Ville d'Arica sur la Côte du Pérou, & dans les vallées de Sama, Tacna, & Cocumba. Ces quatre lieux, quoique de peu d'étendue, & quoique le piment y soit à très grand marché, en fournissent tous les ans pour plus de 600 mille piastres; ce qui paroitroit presque incroyable, si l'on ne savoit que cette fiente d'oiseaux, qu'on nomme *Guana*, dont les Péruviens fument leurs terres, les rendent si fécondes, que les grains qu'on y séme, & particuliérement l'agy, y rendent quatre & cinq cens pour un.

Le *Poivre de la Jamaïque*, autrement *Amomi*, est le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. *Voyez* AMOMUM *&* INDE.

Le *Poivre de Thevet*, que les Hollandois appellent *Amomi*, à cause de sa ressemblance avec le vrai Amomi ou Poivre de la Jamaïque, est un petit fruit rond, de la grosseur du Poivre blanc, un peu rougeâtre, & avec une espéce de petite couronne à un des bouts. On lui donne encore le nom de Petit girofle rond, à cause qu'il a le goût du véritable girofle. *Voyez* AMOMUM.

A l'égard du Poivre d'Afrique, qu'on nomme autrement *Maniguette*, *Malaguette* ou *Cardamome*, on peut avoir recours aux Articles de CARDAMOME & de MANIGUETTE; il y est expliqué assez au long.

Le Sieur *Furetiére* parle aussi d'un Poivre verd & d'un Poivre d'eau; mais il n'a pas été possible d'en trouver la description dans aucun Auteur, & elle manque dans son Dictionnaire.

† Ce que dit ici Mr. *Savary* touchant *Furetiére*, est vrai à l'égard de la première édition de son Dictionnaire, mais dans les autres éditions de Hollande, on trouve la description du *Poivre d'eau*, dans l'Article de *Persicaire*. Mr. *Savary* d'ailleurs n'a pas eu raison de faire entendre qu'il n'étoit pas possible d'en trouver la description dans aucun Auteur, car il n'y a aucune Histoire des Plantes, où elle ne se trouve, la Persicaire étant proprement la plante qu'on apelle *Poivre d'eau*, en Latin *Hydropiper*; & *Matthiole*, que l'Auteur consultoit si souvent sur les plantes, l'a décrite très particuliérement sous ce dernier nom.

On appelle *Moulin à Poivre*, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui sert aux Epiciers à broyer & réduire en poudre le Poivre en grain. *Voyez l'Article des* MOULINS.

POIVRIER. Arbrisseau qui produit le Poivre. *Voyez les Articles précédens.*

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de Poivre. Il ne se dit guéres que de ces petits Marchands qui courent la campagne, & qui vont de Village en Village débiter du Poivre & des épiceries ordinairement sofistiquées.

A Paris ce sont les Marchands Epiciers qui font le commerce du Poivre tant en gros qu'en détail.

POIX. Espéce de gomme qui se tire des pins par l'incision qu'on y fait. Elle a divers noms suivant ses préparations, ses couleurs ou ses qualités. Quand elle coule de l'arbre, elle se nomme *Barras*; mais ensuite elle prend double dénomination. Celle qui est la plus belle & la plus claire, a le nom de *Galipot*; & celle qui est moins propre & plus chargée d'ordure, & de couleur, s'appelle *Barras marbré* ou *madré*. Le galipot sert à faire toutes les différentes sortes de Poix qui sont la matiére de cet Article.

POIX GRASSE, qu'on appelle aussi Poix blanche de Bourgogne. C'est du galipot fondu avec de l'huile de terébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette Poix coule naturellement de quelques arbres résineux qui se trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté. *Voyez* GALIPOT.

Poix-

POIX-RESINE. C'eſt, ſuivant quelques Auteurs, une gomme qui coule du Térébinthe, du Meleze, du Lentiſque ou du Cyprès : mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres aſſurent, fondés ſur l'expérience, que ce n'eſt que du galipot cuit juſqu'à certaine conſiſtence, & réduit en pain de 100 ou de 50 livres.

La meilleure Poix-réſine vient de Bayonne & de Bourdeaux. Il faut la choiſir ſéche, blonde, point remplie d'eau ni de ſable. Les Ferblantiers, Chauderonniers, Plombiers, Vitriers & autres Ouvriers qui doivent ſouder & étamer avec l'étain, en employent beaucoup.

La Poix noire, qui eſt proprement celle qui ſe connoît & ſe vend ſous le nom de Poix, n'eſt auſſi que du galipot brûlé & réduit en arcançon, où l'on met, quand il eſt encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne différent que par cette ſeule qualité.

On lit dans les Voyages de *Wheler* une autre maniére de faire la Poix noire, dont on ſe ſert dans le Levant, qui n'eſt pas beaucoup différente de celle que Mr. *Furetiére* raporte dans ſon Dictionnaire. La voici.

On choiſit un monceau de terre, qu'on creuſe en y faiſant une foſſe d'environ deux aunes de diamétre par le haut, mais qui va toûjours en étréciſſant juſqu'au fond : on emplit cette foſſe de branches de pin, en choiſiſſant celles qui ont le plus de gomme, après les avoir fendues en petits éclats, qu'on met les uns ſur les autres juſqu'à ce que la foſſe ſoit remplie : lorſque cela eſt fait, on couvre le deſſus de cette foſſe de feu, qui brûle ce bois juſqu'au fond, & qui fait diſtiller la Poix, qui ſort par un petit trou qu'on a fait au bas de cette foſſe.

La meilleure Poix noire vient de Norwége & de Suéde : celle qu'on fait en France ne lui eſt comparable en aucune maniére. La bonté de la Poix noire dure conſiſte à être d'un noir luiſant, bien caſſante & bien ſéche, formant des eſpéces de ſoleils quand on la caſſe. Quantité d'Ouvriers ſe ſervent de Poix noire; & il s'en conſomme auſſi beaucoup pour calfater les vaiſſeaux.

Ce qu'on appelle Poix navale en Médecine, devroit ſans doute être de la Poix véritablement raclée des navires qu'elle a ſervi à calfater; mais il eſt certain que la plûpart des Apoticaires n'y font pas tant de façon, & que la Poix noire commune leur tient lieu de cette Poix navale.

On tire de la Poix noire une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribue, on donne le nom de Baume de Poix.

Les différentes ſortes de Poix, ſoit la blanche, la noire ou la Poix-réſine, payent également les droits d'entrée en France à raiſon de 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon que paye la Poix blanche de Bourgogne, ſont de 9 ſ. le quintal.

La Poix-réſine paye 9 d. le quintal d'ancienne taxation, & 1 ſ. 4. d. de réapréciation.

La Poix en bouillon 6 d. d'anciens droits le bouillon, & 8 d. du quintal pour les nouveaux.

A l'égard de la ſortie, toute ſorte de Poix paye 16 ſ. du cent peſant, ſuivant le même Tarif de 1664.

COMMERCE DE LA POIX A AMSTERDAM.

Le commerce de la Poix eſt très conſidérable en Hollande; les endroits d'où les Négocians Hollandois en tirent davantage, ſont Stokholm, Wibourg, Chriſtianſtad, Carelshave, Weſterwyk, Calmar & la Caroline. Celle de Stockolm eſt la plus eſtimée & la plus chére. A Amſterdam on n'en trouve guére que de Weſterwyk, de Calmar & de la Caroline.

Toutes ces ſortes de Poix ſe vendent à tant de livres de gros le laſt de 12 barils; elles donnent une déduction d'un pour cent pour le promt payement.

La Poix de Weſterwyk ſe vend à Amſterdam depuis 15 juſqu'à 16 liv. de gros le laſt; celle de Calmar eſt du même prix; & celle de la Caroline ne coûte que depuis 12 juſqu'à 12 liv. ½ de gros auſſi le laſt.

Il ſe vend de deux ſortes de Poix réſine à Amſterdam, la jaune & la brune.

Le prix de la Poix-réſine jaune rafinée eſt de 5 florins les 100 liv. & le prix de la brune rafinée de 4 florins ½. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

POLASTRE. Eſpéce de poêle de cuivre fort mince, de 2 ou 3 piés de long, ſur 4 ou 5 pouces de large & autant de haut, avec un long manche de bois, arrondie par le bas, & quarrée par l'ouverture. Elle ſert aux Plombiers à chaufer par dedans les grands tuyaux de plomb qu'ils veulent ſouder. *Voyez* TUYAU DE PLOMB.

POLDINGUE ou DINGUE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Il faut 6 Dingues pour faire un altin, 22 Dingues pour faire une grive, & 200 Dingues pour faire un rouble.

† C'eſt ſans doute la même monnoie que le *Moſcoſque*, dont il faut auſſi 200 pour le *Rouble*; mais dans l'Article *Muſcoſke*, l'Auteur dit que ce n'eſt que le quart du Copec; & comme cent Copecs font le Rouble, il faudroit par conſéquent 400 Muſcoſkes pour le Copec.

POLE. Monnoie de cuivre, qui ſe frape à Boghar, ancienne Province de Perſe, qui eſt préſentement gouvernée par un Prince particulier. Il faut ſix vingts Poles pour faire la monnoie d'argent de la même ville, qui vaut environ 12 ſ. valeur qui n'eſt pourtant pas toûjours ſûre, le Prince la faiſant hauſſer & baiſſer comme il lui plait.

POLEMIT. *Voyez* POLIMITTE.

POLI. Le luſtre, l'éclat, le brillant d'une choſe. Il ſe dit particuliérement des pierres précieuſes, des marbres & des glaces.

On appelle le Poli d'une glace, la derniére façon qu'on lui donne avec l'émeril ou la potée; & l'on nomme dans les Manufactures l'Attelier du Poli, le lieu deſtiné à donner aux glaces cette derniére façon. *Voyez* GLACE.

POLICE. Se dit en général de toutes les Loix, Ordonnances & Réglemens dreſſés pour la conduite d'un Peuple, d'une Ville ou d'une Communauté.

POLICE. Plus ſpécifiquement ſe prend pour les Ordonnances, Statuts & Réglemens dreſſés pour le gouvernement & diſcipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, ſoit dans les halles & marchés, ſoit ſur les Ports des grandes Villes, ou qui ſe débitent à la ſuite de la Cour, & dans les camps & armées.

POLICE. Se dit encore des conditions dont des Contractans conviennent enſemble pour certaines ſortes d'affaires; ce qui pourtant n'a guéres lieu que dans le Commerce. En ce ſens on dit, Une Police d'Aſſurance; & preſque au même ſens, Une Police de chargement. *Voyez ci-après.*

Enfin POLICE ſignifie quelquefois un état, un tarif ſur lequel certaines choſes doivent ſe régler. C'eſt de ces ſortes de Polices qu'ont, par exemple, les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie. *Voy. plus bas.*

OFFICIERS DE POLICE. Magiſtrats ou Perſonnes

nes publiques commises pour veiller à l'exécution des Loix, Ordonnances & Réglemens de Police.

A Paris c'est particuliérement le Lieutenant Général de Police, & avec lui le Procureur du Roi au Châtelet, qui ont soin de faire exécuter les Statuts des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & sous eux les Maîtres & Gardes de chaque Corps & les Jurés de chaque Communauté.

Il y a néanmoins de certaines Communautés dont la Police est commise à la Cour des Monnoies & à son Procureur Général, comme sont les Distillateurs, Fournalistes, Affineurs, Graveurs sur métal, & plusieurs autres.

Le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris veillent sur la Police des Ports, & sur celle que doivent observer les Voituriers par eau, les Vendeurs & Crieurs de diverses sortes de marchandises, & sur quantité de petits Officiers, comme Forts, Gagne-deniers, Déchargeurs, Rouleurs, Poseurs de planches, Boutes-à-terre & autres semblables. Ils mettent aussi le taux à certaines denrées & marchandises qui arrivent & se déchargent auxdits Ports pour y être vendues, tels que sont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'est à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres mesures pour les charbons; & des chaines, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, falourdes, cotterets, &c.

Le Grand Prévôt de France, qu'on nomme aussi Grand Prévôt de l'Hôtel, est chargé de la Police de de tous les Privilégiés des Corps & Métiers & des Marchands suivans la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la suite du Roi.

Enfin le Grand Prévôt de la Connétablie & ses Lieutenans sont chargés de la Police de tout ce qui regarde le commerce qui se fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les Vivandiers & Vivandiéres.

Il seroit inutile de dire que chaque Ville, & même chaque Village a ses Officiers de Police. Les Jurats, les Capitouls, les Maires, &c. sont ceux des grandes Villes, les Procureurs Fiscaux ceux des Seigneurs particuliers, & leurs Voyers sont ceux des Villages.

Police et sureté pour le commerce établi à l'Hôtel de Soissons. C'est un Réglement qui fut dressé au Conseil du Roi le 22 Juillet 1720. pour établir & conserver le bon ordre dans la nouvelle place qui avoit été destinée dans la Ville de Paris, au négoce des Actions de la Compagnie Royale des Indes.

Le Peuple, plûtôt que les véritables Actionnaires de cette Compagnie, s'étoit d'abord choisi la rue Quinquempoix & les rues voisines pour y faire son négoce, comme on l'a dit en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, particuliérement à l'Article des Actions & des Compagnies.

Les assemblées de la rue Quinquempoix ayant été défendues, on les revit presqu'aussi-tôt reparoître aux environs de la Banque Royale, & ensuite dans la place de Louis le Grand, mais toûjours sans que l'autorité du Prince y fût intervenue.

Enfin la Cour qui étoit attentive à donner une forme solide & raisonnable à un négoce si utile, & qui vouloit arrêter & prévenir les désordres continuels qui arrivoient journellement dans ces places arbitraires, crut avec raison que le moyen le plus sûr seroit de le fixer dans une place permanente, & de donner des articles de Réglemens pour y être observés.

Le Jardin de l'Hôtel de Soissons, qui avoit été vendu à des Entrepreneurs, pour y percer des rues pour la commodité publique, fut destiné à cet usage; & l'on construisit tout autour quantité de Bureaux où les Actionnaires pourroient faire commodément leurs négociations.

Quand tout fut en état, l'ouverture s'en fit avec solemnité & avec apparat le 1 Août de la même année 1720. & le jour auparavant on publia & l'on afficha dans les carrefours & les rues de la Ville, le Réglement que S. M. vouloit être observé dans la nouvelle Place.

Ce Réglement qui parut sous le titre de Police & sûreté pour le commerce établi à l'Hôtel de Soissons, contient huit articles.

Par le 1er il est ordonné qu'il y aura deux Corps de garde clos, couverts & séparés; l'un pour les Officiers, & l'autre pour les Soldats.

Le 2e ordonne que pour éviter la confusion il y aura deux portes, & à chaque porte un Suisse de la livrée de S. M.

Le 3e marque les jours & heures que la place sera ouverte; savoir, pour l'heure, depuis 7 heures du matin en Eté jusqu'à 7 heures du soir, & en Hiver depuis 8 jusqu'à 5; & pour les jours seulement ceux qu'on appelle jours ouvrables.

Par le 4e il est défendu à tous Négocians Teneurs de Bureaux & autres, d'y négocier, ni même d'y demeurer après lesdites heures, à peine de prison; & pour l'exécution de cet article, l'assemblée sera avertie une demi-heure auparavant par un Trompette qui sonnera la retraite.

Pareilles défenses sont faites par le 5e, de faire construire ni tenir aucuns Bureaux dans les rues adjacentes, à peine de 3000 livres d'amende.

Pour éviter les fréquens accidens qui étoient arrivés jusqu'alors par la perte ou vol des porte-feuilles, il est encore défendu par le 6e article, à toutes personnes qui entreront dans ladite place, d'y consommer aucune négociation autre part que dans les Bureaux établis pour cela, à peine d'être chassés de l'assemblée.

Par le 7e il est fait très expresses défenses à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs, gens de livrée ou sans aveu, d'entrer dans ladite place, sous peine de prison pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive; l'intention de S. M. étant que l'assemblée ne soit composée que de Négocians porteurs d'effets négociables.

Enfin par le 8e & dernier, l'entrée de la place est pareillement interdite à tous carosses, chaises à porteurs & autres voitures.

Police d'Assurance. Terme de commerce de mer. C'est un contrat ou convention par lequel un Particulier qu'on appelle Assureur, se charge des risques qui peuvent arriver à un vaisseau, à ses agrès, apparaux, victuailles & aux marchandises de son chargement, ou en tout ou en partie, suivant la convention qu'il en fait avec les Assurés, & moyennant la prime qui lui en est par eux payée comptant.

Le terme de Police est Espagnol, & vient de *Poliça*, qui signifie *Cédule*; mais il est venu des Italiens & des Lombards, & originairement du Latin *Policitatio*, qui veut dire *Promesse*. Ce sont les Négocians de Marseille qui l'ont mis en usage dans le commerce.

Autrefois il se faisoit des Polices simplement de parole, qu'on appelloit Polices de confiance, parce qu'on supposoit que l'Assureur les écrivoit sur son Livre de raison; mais à présent que la bonne foi n'est pas si commune parmi les Négocians qu'elle l'étoit dans les anciens tems, on les fait toûjours par écrit. *Voyez* Assurance. Vous y trouverez tout ce qui concerne les Polices d'Assurance qui se font en France. On ajoûtera seulement ici les diverses Polices qui se font à Amsterdam.

Des Polices d'Assurance qui se font à Amsterdam.

Il n'y a point de Ville au monde où il se fasse autant d'Assurances que dans la Ville d'Amsterdam. Son

Son grand commerce par mer, & le nombre extraordinaire de vaisseaux qui en partent tous les jours, suffiroient sans doute pour occuper une quantité considérable d'Assureurs; mais ce qui en augmente encore le négoce, & qui, pour ainsi dire, y multiplie à l'infini les Polices d'Assurance, c'est la réputation & la probité des Négocians de cette grande Ville, qui engagent la plûpart des Marchands étrangers de les préférer à ceux de leur propre Nation, & d'assurer à Amsterdam leurs vaisseaux & leurs marchandises, quoiqu'il leur fût néanmoins facile de trouver des Assureurs dans les Ports où ils font leurs armemens.

Le nombre des Assureurs d'Amsterdam ne monte pas toutefois à plus de 50 ou 60; mais ce petit nombre de Négocians qui se mêlent des Assurances est si riche & si accrédité, qu'en tout tems & pour toutes sortes de Pays on n'y manque jamais d'Assureurs, quelque richement chargés que soient les vaisseaux, & quelque pleins de risques que paroissent les voyages qu'ils entreprennent.

L'Ordonnance, pour ainsi dire, primitive qui régle les Polices d'Assurance qui se font à Amsterdam, est de la fin du XVI[e] siécle. Elle fut d'abord rédigée en XXXVI articles; mais quantité de ces articles ont été depuis reformés ou expliqués par onze Ordonnances subséquentes, dont les principales sont celles des années 1600., 1601., 1606., 1607., 1614., 1626. & 1688.

C'est par cette derniére Ordonnance que la forme des Polices d'Assurance fut, pour ainsi dire, fixée pour toûjours; les Seigneurs de la Justice ayant statué qu'à l'avenir on n'imprimeroit & on ne présenteroit aucune Police qui ne contint mot à mot les termes des formules qui en furent alors dressées, & qui ne fussent parafées par le Secretaire de la Chambre des Assurances, à peine de 50 florins d'amende contre les Courtiers des Polices faites dans une autre forme, ou qui les présenteroient aux Marchands pour les signer.

Les Polices d'Assurance qui se font à Amsterdam sont de trois sortes; savoir celles qui se font pour assurer les corps des navires, celles par lesquelles on assure les marchandises qui sont chargées sur ces vaisseaux, & celles qui regardent la liberté des personnes.

Les Polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'Assureur & de l'Assuré, celui du vaisseau, le lieu d'où il doit partir, où il doit aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'assure, ceux & quel est le Capitaine qui le doivent commander: après ce premier détail l'Assureur déclare qu'il prend sur son compte les risques, périls & avantures dudit vaisseau, avec son artillerie, ses munitions, ses agrès & dépendances; lesdits périls & dangers consistant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête, & le vent, & autres fortunes de mer, même par arrêts d'amis ou ennemis, lettres de marque & contre-marque, imprudence du Capitaine, baraterie de Matelots & autres telles avantures, sans exception d'aucune, pourvû qu'elles arrivent sans intention ou participation de l'Assuré, pour être toutes payées & reparées par l'Assureur au prorata de la somme pour laquelle il aura signé, & cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou du dommage; consentant l'Assureur que l'Assuré ou autres en sa place puissent dans tous lesdits cas vendre & aliéner ledit corps de vaisseau, & en distribuer les deniers à l'avantage ou à la perte de l'Assureur, qui s'engage d'ailleurs de payer tous les fraix faits en ces occasions, dont ceux qui en fourniront le compte en seront crus sur leur serment. Enfin pour derniére clause de la Police on ajoûte la somme qui doit être payée à l'Assureur par l'Assuré pour le prix ou prime de son assurance.

Les Polices d'assurance sur marchandises doivent être dans la forme suivante:

» Nous soussignés assurons à vous
» ou à tous autres qu'il appartiendra, » soit en tout ou en partie, ami ou ennemi, savoir » chacun pour la somme signée ci-dessous de
» & cela sur les effets, » marchandises ou denrées de quelque sorte ou nature qu'elles puissent être, corruptibles ou incorruptibles, sans exception d'aucunes, chargées » ou encore à charger dans le navire, que Dieu » veuille garder, nommé
» commandé par le Capitaine
» ou par quelque autre Capitaine (ou Capitaines) » qui puissent être mis en sa place, ou de quelque » autre manière que le nom du Maître ou du navire » soit ortographé ou épelé
» dont nous prenons les risques, périls ou avantures à notre charge, dès l'heure & jour que lesdites marchandises auront été portées par Nous ou » nos Commis sur le quai ou rivage, pour de-là être » chargées sur ledit vaisseau, ou sur des bateaux, » barques ou alléges, pour les transporter à bord dudit vaisseau, & durera jusqu'au tems que ledit navire sera arrivé au lieu sus mentionné, & que la » marchandise aura été déchargée & mise à terre librement, paisiblement & sans aucun dommage, » entre les mains de Nous Assuré, ou de celui qui » en aura reçû l'ordre. *Le reste est comme à la Police précédente sur les engagemens que prennent les Assureurs de réparer tous les dommages qui pourroient arriver auxdites marchandises; après quoi la présente* » *Police finit par ces mots:* « Moyennant quoi il Nous » sera payé en argent comptant pour le prix de cette assurance
» pour cent, sous soumissions de nos personnes & » biens présens & à venir: renonçant comme gens » d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui » pourroient être contraires à la Présente. Ainsi » fait à Amsterdam, &c.

La Police d'Assurance pour la liberté des personnes doit être conçûe en ces termes:

» Nous soussigné assurons à vous
» ou à qui il appartiendra, savoir chacun » pour la somme ci-bas signée de
» à condition d'aller de tous côtés pendant tout le » voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux & » en tous Pays en chemin, d'avancer, de reculer, » de relâcher, décharger & charger à la volonté » du Capitaine ou du Commis, soit du gré ou du » consentement de l'Assuré ou du Commis, ou » non, & cela sur le corps & la personne de
» allant pour
» sur le navire, que Dieu garde, nommé
» commandé par le Capitaine
» Et en cas que le navire vint à se perdre, ou ne » pas achever le voyage, Nous courons le même » risque sur le navire (ou sur les navires) sur lesquels ledit pourra s'embarquer pour poursuivre & » achever son voyage, soit sur mer, soit sur terre; » courant seulement le risque de sa prise par quelque Nation que ce puisse être, soit Turque, » More, Barbare, ou autres Pirates infidéles, desquels au cas que ledit vienne » à être pris, emmené ou rançonné, (ce qu'à Dieu » ne plaise) Nous promettons de payer promtement à l'Assuré ou au Porteur de la présente sans » aucun rabais, chacun la somme par Nous assurée » pour son rachat, avec les autres fraix qui pourroient être faits pour ce sujet, & cela aussi-tôt » qu'on aura reçû avis & qu'il Nous aura paru » qu'il a été relâché, ou qu'on aura payé sa rançon, & que les lettres de change auront été acceptées; mais les sommes par Nous assurées ne » pourront être employées que pour son rachat &

» ses dépendances, & à rien autre. Pour l'accom-
» plissement de ce que dessus Nous engageons nos
» personnes & nos biens, &c. & nous avons accor-
» dé pour la prime
» Ainsi fait à Amsterdam, &c.

POLICE DE CHARGEMENT, terme de Commerce de mer qui signifie la même chose sur la Méditerranée, que Connoissement sur l'Océan. *Voyez* CONNOISSEMENT.

POLICE. Signifie aussi Billet de Change; mais ce terme n'est presque en usage que sur la Mer & sur les Côtes.

POLICE, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Est un état ou tarif qui sert à régler le nombre de chaque lettre ou caractére dans une Fonte complette; c'est-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier il doit y avoir de chaque espéce de caractére en particulier.

Par exemple un corps de 100000 caractéres doit avoir 11000 caractéres pour l'*e* courant, 5000 pour l'*a*, 3000 pour l'*m*, 30 seulement pour le *k*, autant ou peu davantage pour l'*x*, l'*y* & le *z*, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accens, les guillemets, les réglets, &c. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

POLIMENT. L'action qui donne le lustre & l'éclat à quelque chose. Il se dit aussi du lustre même & de l'éclat qu'une chose a reçû de l'ouvrier qui l'a polie. Cette Emeraude a pris un beau Poliment; le Poliment de ces marbres est parfait. *Voyez* POLI.

POLIMITTES, POLEMITS, ou POLOMITTES. Ce sont les divers noms que les Flamans donnent à certaines étoffes fort legéres, qui ne sont autre chose que des espéces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur est d'un quart & demi ou 3 huitiémes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs; les unes toutes de laine, les autres de laine mêlée de fil de lin, d'autres dont la chaine est de laine & la trême de poil, & d'autres toutes de poil de chévre.

On prétend que ce sont ces derniéres qui sont les véritables Polimittes, & qu'on ne les appelle ainsi que parce qu'elles sont faites de pur poil, tant en chaine qu'en tréme; celles qui sont fabriquées d'autre matiére étant plus ordinairement appellées Lamparillas ou Nompareilles. *Voyez* LAMPARILLAS & CAMELOT.

POLIR. Rendre unie une surface, lui ôter toutes ses inégalités, lui donner du lustre & de l'éclat.

POLIR UNE GLACE DE MIROIR. C'est lui donner sa derniére façon avec l'emeril ou la potée. *Voyez* GLACE.

POLIR LES AIGUILLES. C'est les dérouiller avec de l'huile & de l'émeril. *Voyez* AIGUILLE.

POLIR AU PAPIER, terme de Lunetier. C'est après qu'un verre a été travaillé au bassin & poli avec l'émeril ou la potée, en achever le poliment sur un morceau de papier qu'on colle au fond du bassin où il a été fait. *Voyez* VERRE DE LUNETTE.

POLISSEURS. Nom qu'on donne dans les Manufactures des Glaces aux Ouvriers qui travaillent au Poli. *Voyez* GLACE.

POLISSOIR, qu'on nomme quelquefois Brunissoir. C'est un instrument avec lequel on polit ou l'on brunit l'or, l'argent, les autres métaux qu'on dore & qu'on argente, & les matiéres propres à prendre le poli.

POLISSOIR. C'est souvent le lieu ou l'établi où se fait le poliment; & c'est ainsi que les Aiguilliers appellent la table sur laquelle ils dérouillent leur marchandise, & donnent le poli à leurs aiguilles. *Voyez* AIGUILLE.

Les POLISSOIRS sont différens suivant les ouvrages & les Ouvriers. Les Doreurs sur métal en ont de fer pour préparer les métaux avant de les dorer, & de pierre de sanguine pour les brunir à clair après qu'ils sont dorés. Les Doreurs en détrempe se servent aussi de la sanguine, & encore de dent de loup ou de chien, emmanchée dans du bois. *Voyez* DORURE.

Le POLISSOIR DES EPERONNIERS, qui leur sert à polir les mors, étriers, éperons & autres ouvrages étamés, est partie de fer & d'acier, & partie de bois.

Cet instrument est un archet de fer, qui a d'un bout un manche de bois pour le tenir, & de l'autre un crochet pour l'attacher à un autre morceau de bois qu'on serre dans le mors de l'étau quand on travaille. Au milieu de l'archet en dedans, est ce qu'on nomme proprement le Polissoir, qui est un morceau d'acier triangulaire, avec une queue par laquelle il est rivé à l'archet.

Le POLISSOIR DES SERRURIERS, & de quelques autres Ouvriers, est tout de fer, mais moins composé que celui des Eperonniers. *Voyez les divers Articles des Ouvriers qui travaillent en fer. Voyez aussi* BRUNISSOIR; *ces termes étant souvent synonimes, & la plûpart des artisans qui s'en servent les confondant.*

Les POLISSOIRS dont on se sert dans les Manufactures des Glaces pour leur donner le poli, n'ont rien de semblable à ceux dont on vient de parler. Ceux-ci sont composés de deux piéces de bois, l'une plate, qu'on appelle la Plaque, qui est doublée de chapeau épais; l'autre plus longue & demi-ronde, qui est attachée par dessus la plaque; celle-ci s'appelle le manche. Cette derniére piéce, qui excéde la plaque de quelques pouces des deux côtés, afin que le Polisseur la puisse empoigner, a par-dessus un trou, où quand on travaille au poliment on fait entrer ce qu'on appelle le Bouton de la Fléche. Il y a de ces Polissoirs de diverses grandeurs, les plus grands ayant 8 à 10 pouces de longueur, & les plus petits seulement 3 ou 4. Ceux-ci ne servent qu'au poli des Bizeaux.

POLISSOIRS. Ce que les Couteliers appellent de la sorte, sont des espéces de meules de bois de noyer, d'un pouce environ d'épaisseur, & d'un diamétre à volonté. C'est sur ces meules, que la grande roue fait tourner, qu'ils adoucissent & polissent leur ouvrage avec de l'emeril & de la potée, suivant l'ouvrage.

Il est défendu par le 20[e] article des Statuts des Maitres Couteliers de Paris, aux Remouleurs ou Gagne-petits, remoulans par les rues de cette capitale, d'avoir aucun Polissoir s'ils ne sont Maitres: & par le 27[e] il est pareillement fait défenses à tous Marchands Merciers d'avoir meules ou Polissoirs de Couteliers chez eux. *Voyez* COUTELIER.

POLISSOIRS. Les Polissoirs des Menuisiers de Placage & de Marquetterie, sont des espéces de brosses rondes, faites ordinairement de jonc, dont ils se servent pour achever leurs ouvrages, après qu'ils l'ont raclé avec les racloirs & nettoyé à la presse. *Voyez* PLACAGE *ou* MARQUETTERIE.

POLISSOIRS. Les Maitres Miroitiers-Lunetiers nomment Polissoirs, des morceaux de bois d'un pié & plus de longueur, de 7 ou 8 pouces de largeur, & de 18 lignes ou environ d'épaisseur, couverts par-dessus d'un vieux feutre de chapeau de castor, sur lesquels ils polissent les chasses d'écaille ou de corne, qui servent à monter leurs lunettes.

POLIUM MONTANUM. Plante qui entre dans la composition de la Thériaque.

Cette plante qui croît dans les lieux montueux de la Provence & du Languedoc, ne s'éléve guéres plus d'un demi-pié; ses feuilles sont petites, épaisses & dentelées, garnies par-dessous d'un petit duvet d'un jaune doré; ses fleurs sont rondes, & en s'épa-

s'épanouissant forment de petites étoiles couleur d'or.

Il le faut choisir nouveau & avec ses fleurs, d'un goût amer & désagréable.

Il y a une seconde espéce de Polium qui croît le long des chemins, & au milieu des sables de ces mêmes Provinces; mais il est bien différent de l'autre, ses feuilles sont plus petites, moins cotonnées; il est aussi plus amer & tout blanc.

† Le Polium, dont celui-ci est une espéce, est un genre de plante qui apartient à la IV[e] Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont les fleurs façonnées en tuyaux, chacune toute d'une piéce, divisée par le haut ordinairement en deux lévres, formant une espéce de gueule; c'est pourquoi on appelle ces sortes de fleurs *Labiées*. Celle du Polium est une gueule à une lévre seulement comme celle de la germandrée, différant en cela des autres labiées; ainsi l'on peut comprendre que les fleurs de l'espéce en question, n'ont pas la forme de petites étoiles, comme le dit Mr. *Savary*.

Enfin le Polium est un genre, sous lequel on connoit 38 espéces, ce qui est bien différent de deux, dont parle ici le même Auteur. De ce nombre il y en a 15 qui croissent sur les montagnes, ce qui fait qu'ils sont appellés *Polium montanum*. Or comme il n'y a que nôtre espéce qui serve en Médecine, & qu'on fait entrer dans la Thériaque, & aussi dans le Mithridat, on le distingue des autres par sa couleur jaune, & par son nom spécifique exprimé ainsi, *Polium montanum luteum*

POLIZEAUX. Espéce de Toile qui se fabrique en Normandie. *Voyez* Toile, *à l'endroit de l'article où il est parlé de celles de cette Province.*

POLLE-DAVY. C'est ainsi qu'on nomme une espéce de grosse toile de chanvre écru, qui a pris son nom de la Paroisse de Polle-Davy, située dans l'Evêché de Cornouaille en basse Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Cette sorte de toile s'achéte à la piéce, contenant 30 aunes de longueur sur ¾ de largeur mesure de Paris; elle sert à faire des voiles aux batimens de mer, particuliérement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoye à Plaisance pêcher de la morue. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il se fait encore en basse Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une sorte de toile tout-à-fait semblable, & propre aux mêmes usages que celle ci-dessus; ce qui fait qu'on lui donne aussi le nom de Polle-Davy. *Voyez* Voile.

POLOMITTE. *Voyez* Polimitte.

POLOSUM. Espéce de cuivre rouge qu'on allie avec de l'étain pour en faire ce métal composé qu'on appelle de la Fonte verte. *Voyez* Fonte.

POLUSKE. Petite monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie. Le Poluske vaut la moitié du Copec. *Voyez* Copec.

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de Roi, semblable à la fougére.

Les Droguistes & Epiciers en vendent de deux sortes, le Polypode commun, & le Polypode de chêne. Le commun croît ordinairement sur les murailles de la campagne parmi la mousse dont elles sont couvertes sur le chaperon. Le Polypode de chêne se trouve sur les branches de cet arbre à l'endroit où elles se fourchent, s'y nourrissant d'un peu de terre qui s'y amasse par la poussiére que le vent y éléve, humectée de l'eau de pluye qui y croupit.

Il faut choisir le Polypode de chêne, qui est infiniment meilleur que l'autre, nouveau, bien nourri, sec, facile à casser, d'un rouge tanné au dessus, verdâtre au dedans, d'un goût doux & sucré, assez approchant de celui de la reglisse.

Cette plante s'employe en Médecine, particuliérement la racine, qu'on estime laxative, propre pour empêcher les obstructions des viscéres, pour le scorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

† Ce genre de plante se trouve rangé dans la XVI[e] Classe de Mr. *Tournefort*, dans laquelle sont renfermées les plantes qui ne portent point de fleurs sensibles à la vuë, mais qui cependant se trouvent à la plûpart sur le dos de leurs feuilles, qui ensuite sont suivies de beaucoup de semences menues comme de la poussiére. Les fougéres & les capillaires, auxquelles le Polypode ressemble beaucoup, sont de cette Classe.

† Il y a 26 espéces de Polypodes, dont sept sont Européennes, & les autres étrangéres, & la plûpart de l'Amérique.

† Mr. *Savary* se trompe, sans doute après quelque Auteur, où il y aura eu quelque faute, en disant que celui de chêne, qui est estimé le meilleur, *se trouve sur les branches de cet arbre à l'endroit où elles se fourchent*; au lieu de *branches* il faut entendre *racines*, parce que ce Polypode croît ordinairement sur les racines des vieux chênes, qui sont dans la plûpart élevées un peu au dessus de terre, & souvent divisées en deux, comme des fourches, sur lesquelles il reste souvent un peu de terre, où il croit aussi de la mousse.

† La hauteur de huit pouces que Mr. *Savary* donne à cette plante, ne doit s'entendre que de quelques piés de cette espéce; car sa hauteur différe beaucoup l'une de l'autre, suivant le plus ou le moins de nourriture, ou le plus & le moins de sécheresse dans laquelle le Polypode se trouve.

Les vertus de cette plante sont beaucoup moindres, que celles que l'opinion commune lui attribue. Le mot de Polypode vient du Grec, & signifie, *plusieurs piés*, parce que sa racine qui est traînante comme un ver, semble avoir plusieurs piés disposés comme ceux du ver à soie.

POMELLE ou POMMELLE. Instrument dont on se sert pour l'apprêt des cuirs courroyés. Il y en a de trois sortes, deux de bois, & l'autre de liége montée sur du bois.

La grande Pomelle de bois est un instrument plat, épais d'environ un pouce & demi ou deux pouces, long de douze, & large de six; le dessous est coupé en travers par des espéces de dents qui tiennent toute sa largeur, & dessus il y a une maniclе de cuir par où le courroyeur passe la main pour la faire aller & venir sur le cuir. Cette Pomelle sert à le manier & à le rendre plus molliant, c'est-à-dire, plus maniable & plus doux.

La Pomelle moyenne qui est aussi de bois, sert à étirer le cuir pour lui couper le grain, & la Pomelle de liége, qui est toute semblable à l'autre, à la réserve qu'à la place des dents elle a un morceau de liége fortement attaché sur le bois, s'employe à étirer & manier le cuir après qu'il a été rebroussé. *Voyez* Courroyer.

Pomelle. C'est aussi un instrument dont se servent quelquefois les Fouleurs & Apprêteurs de bas pour tirer la laine des ouvrages de Bonneterie en les foulant & apprêtant.

L'article 32 des Statuts des Bonnetiers de Paris, du mois de Juillet 1608. & l'article 18 du Réglement pour les Bas au Métier du 30 Mars 1700 défendent aux Fouleurs & Apprêteurs de Bas, Bonnets, Camisoles, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, de se servir de Pommelles & cardes de fer, pour apprêter & appareiller ces sortes de marchandises.

Pomelle. On appelle aussi Pomelles en terme de Carrier, les deux petits coins ou morceaux de bois de chêne qu'on met des deux côtés des coins de fer pour faire *partir la pierre*, c'est-à-dire, l'entr'ouvrir & la séparer du blanc dont elle fait partie.

Ces Pomelles sont si nécessaires à cet usage, que

que si le coin n'en étoit point appuyé, quelque gros qu'il fût, & avec quelque force qu'on le poussât, il ne feroit jamais partir la pierre. *Voy.* CARRIER.

POMMADE, composition faite avec des pommes & des graisses, qui sert à divers usages.

On appelle Pommades de jasmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les essences de toutes ces choses. Celles-ci se trouvent ordinairement sur les toilettes des Dames, & servent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce sont les Maîtres Gantiers Parfumeurs qui font le commerce des Pommades. Les meilleures sont celles d'Italie.

Les Pommades de jasmin & autres senteurs payent à la Douane de Lyon 4 l. 10 s. du quintal.

POMME, fruit à pepin, excellent à manger, & propre à faire diverses confitures séches ou liquides. Ce fruit vient en été & en automne. Les Pommes qui se cueillent en automne se peuvent conserver tout l'hiver; les Pommes d'été doivent se manger à mesure qu'elles se cueillent.

Les Provinces de France les plus abondantes en Pommes, sont la Normandie, particuliérement cette partie qu'on nomme basse Normandie; & l'Auvergne, sur-tout ce canton si abondant & si beau qu'on connoît sous le nom de la Limagne d'Auvergne.

La Bretagne en produit aussi beaucoup. Une partie est envoyée à Paris, dans les autres Provinces, & jusques dans les pays étrangers, pour y être mangés cruds ou en compotes & confitures; mais la plus grande consommation s'en fait en cidre. Celui qui vient de Normandie est le meilleur.

† L'arbre qui porte ce fruit, est appellé *Pommier.* C'est un genre qui appartient à la XXIe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend tous les Arbres qui ont leurs fleurs rosacées, c'est-à-dire, composées de cinq pétales comme la rose.

† Les espéces de Pommes sont si variées, que leur nombre ne sauroit être fixé. La culture & les différens climats donnent lieu à cette diversité; cependant elles ne sont pas si nombreuses que celles des Poires, & cette différence est environ de deux à un. Les espéces de poires passent le nombre de cent; celles des Pommes ne vont pas à 40.

† Mr. *Linnæus* a rangé, suivant son systême de Botanique, le Pommier & le Coignassier, sous le genre de Poirier.

POMME'. Boisson qui se fait avec le jus ou suc qu'on exprime des Pommes en les écrasant sous une pierre, & en les mettant au pressoir. On la nomme plus ordinairement Cidre. *Voyez* CIDRE.

POMMELLE. *Voyez* POMELLE.

POMMES. Terme de Marine. Ce sont des ornemens en forme de boules, & quelquefois en cul de lampe, qu'on met sur mer aux pavillons, aux flammes & aux girouettes; les Pommes de pavillon sont ordinairement dorées. Il y en a deux aux flammes, & seulement une aux pavillons & aux girouettes.

POMMES DE RAQUE. *Voyez* RAQUE.

POMMIER. Arbre qui produit les Pommes. *Voyez* POMME.

POMMIER. Se dit aussi d'un petit utencile de ménage qui sert à faire cuire des Pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les Ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres, qui se soutiennent avec de gros fils-de-fer. Les Potiers de terre en fabriquent aussi de terre. Ils sont les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de faire par leurs Statuts.

† POMPELMOUSE, ou *Pomplemous*, est une espéce d'orange, qui vient aux Indes Orientales, particuliérement dans l'Isle de Java, & dont la grosseur passe souvent celle de la tête d'un homme. Sa chair est d'un gout vineux, comme le moût; c'est un fruit délicieux, & infiniment plus que ne sont les meilleures oranges de Portugal. Il y en a de deux espéces; l'une a la chair pâle, & l'autre rougeâtre. Leur écorce est remplie d'huile, comme celle des autres oranges, mais d'une odeur plus aromatique.

Ce fruit est fort recherché par les Equipages des vaisseaux de la Compagnie Hollandoise, parce qu'il est fort sain, qu'il se conserve, & qu'il sert de rafraichissement très agréable, pour ceux qui voyagent sur mer: & cela d'autant mieux qu'un seul fruit de cette espéce contient beaucoup à manger.

On a pris beaucoup de soin en Hollande, pour en faire croître dans d'excellentes serres à fourneaux; Il y pousse & s'éléve assez facilement de semence, en un petit arbre, mais on n'y a jamais pû en avoir du fruit. Cela vient sans doute, de ce que cet arbre n'y peut croître jusqu'à sa hauteur naturelle, qui égale ordinairement celle d'un grand Pommier.

Il y a long-tems que les Hollandois ont mieux réussi de le cultiver à Surinam, une de leurs Colonies en Amérique, aussi-bien que les Anglois ont fait à la Jamaïque. Les curieux qui voudront en voir une bonne figure, n'ont qu'à recourir à la 29e. planche de la dissertation de *Mlle. Merian*, sur les insectes de Surinam; elle est magnifique & représente le fruit dans sa grandeur naturelle sur un bout de branche.

Les Portugais Indiens nomment ce fruit *Jamba.* Le nom de Pompelmous est Hollandois; on écrit suivant cette langue *Pompelmoes*, qui fait la même prononciation.

POMPE. Machine longue & creuse en forme de tuyau, qui sert à élever les eaux; on s'en sert sur mer pour vuider les eaux qui s'amassent au fond de cale d'un vaisseau; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à stribord & l'autre à basbord quand il n'y en a que deux; & quand il y en a quatre, les deux autres se mettent près de l'artimon. Les parties de la Pompe sont le corps de pompe, le bâton, la potence, la brimbale & la verge. Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres des Pompes à la Françoise, des Pompes à la Vénitienne, des Pompes à l'Angloise & des Pompes ordinaires. Il y a aussi de petites Pompes de cuivre ou de fer blanc, qui servent à tirer l'eau ou ou les autres liqueurs des futailles; celles-ci sont du nombre des utenciles du Maître Valet.

† On trouvera dans les *Mémoires de l'Acad. des Sciences* les descriptions de différentes sortes de Pompes.

POMPER. C'est faire jouer la pompe.

POMPHOLIX, qu'on appelle autrement *Calamine blanche*, *Fleur d'airain*, & quelquefois *Cendre de bronze*, quoiqu'improprement. C'est une matiére blanche, légére & friable que produit la fonte du cuivre jaune, & qu'on trouve attachée aux carreaux qui couvrent les creusets, ou aux tenailles dont les Fondeurs se servent. On choisit celle qui est nette, & qui n'est point mêlée d'ordures.

La meilleure Calamine blanche vient de Hollande; on en a cependant d'aussi bonne à Paris, & pourvû qu'on la choisisse bien blanche, il est assez indifférent de laquelle on prenne. Le Pompholix est de quelque usage dans la Médecine; il a les mêmes vertus que la Tuthie. On en prépare un onguent que l'on appelle *Diapompholygos.*

PONANT. Terme de Marine en usage parmi les Marchands & Négocians qui font le commerce de la mer. Il signifie la Mer Océane Atlantique, par opposition à la mer Méditerranée, qu'on appelle la Mer du Levant.

Négo-

Négocier dans le Ponant signifie négocier chez toutes les Nations qui habitent les Côtes de l'Océan.

PONCE. *Voyez* PIERRE PONCE.

PONCE, dans le négoce des Toiles. Se dit d'une sorte d'encre composée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on se sert pour imprimer certaines marques sur le bout des piéces de toile ; ce qui se fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé qu'on noircit ou qu'on frote de cette encre par le moyen d'une espéce de balle à imprimer qui en est imbibée. La Ponce ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchissage, & c'est la raison pour laquelle on s'en sert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très beau couleur de feu. Les étoffes & les rubans de soie teinte en Ponceau sont d'un prix considérable. Les rubans d'Angleterre de cette couleur sont fort estimés, & ne peuvent guére être imités ni pour la teinture, ni pour la fabrique, dans les Rubaneries des autres Nations.

Cette couleur a pris son nom de la fleur du Ponceau, qui n'est autre chose que le petit pavot simple, appellé vulgairement *Coquelicot*, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur est d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'est la marquer à l'un des bouts de la piéce avec une sorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

Les Marchands de Paris avant que d'envoyer leur toile au blanchissage ou ailleurs, doivent les faire Poncer ou marquer par les Jurés Auneurs, s'ils veulent éviter de payer une seconde fois les droits d'aunage.

La Compagnie des Indes Orientales de France a fait en divers tems Poncer ses toiles de coton, ses mousselines & ses étoffes, au lieu de les faire plomber.

Toutes les toiles qui se fabriquent dans le Royaume doivent être marquées ou poncées dans les lieux de leur fabrique.

PONCER. C'est se servir d'une pierre de Ponce pour enlever de dessus quelque superficie ce qui la rend moins unie & moins douce.

PONCER. Se dit aussi chez les Orfévres lorsqu'on rend la vaisselle d'argent matte en la frotant avec de la pierre de Ponce.

PONCER. Est encore un terme de Chapelier, qui signifie tondre un chapeau avec la pierre de Ponce, en ôter les plus longs poils pour le rendre plus ras. On dit Rober lorsqu'on en ôte le poil avec la peau de chien marin. *Voyez* TONDRE.

PONCER UN CUIR. C'est enlever avec une pierre de Ponce très rude les petits morceaux de chair qui peuvent rester sur les peaux qu'on courroye, après qu'ils ont été boutés & écharnés par le Courroyeur. Cette façon ne se donne qu'aux peaux de veaux. Ce qui s'appelle Poncer de chair. *Voyez* COURROYER.

PONCER LE PARCHEMIN. C'est passer la pierre de Ponce par dessus pour le bien unir après qu'il a été raturé sur le sommier. On ponce le parchemin sur une espéce de forme ou banquette couverte de toile & rembourée, qu'on appelle selle à poncer. C'est la derniére façon qu'on donne au parchemin pour le rendre capable de recevoir l'écriture.

PONCHE. C'est la liqueur favorite des Anglois ; elle a été inventée dans les Iles que cette Nation posséde dans l'Amérique, d'où elle est passée aux Iles Françoises.

Elle est composée de deux parties d'eau-de-vie, & d'une d'eau ordinaire ; on y met du sucre, de la canelle, du girofle en poudre, du pain roti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaisse comme du brouet : souvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'est la plus estimée ; elle est très nourrissante, & on la tient excellente pour la poitrine.

† La composition que Mr. *Savary* donne ici du Ponche, ne répond pas fidélement à celle que les Anglois ont accoutumé de faire depuis plusieurs années. Car cette liqueur, si estimée par cette nation, se fait ordinairement avec de l'Arac, ou à son défaut, avec de l'eau de vie ordinaire, de l'eau de fontaine, du jus de citron avec un peu de son écorce, du sucre, & de la noix muscade rapée ; quelquefois on y ajoute une petite piéce de pain roti.

Comme les Anglois trouvent cette boisson beaucoup meilleure avec l'Arac, c'est ce qui a donné uniquement lieu parmi eux, d'en faire venir une bonne quantité des Indes Orientales, où les Chinois le font en distillant de la liqueur vineuse qu'on tire du Cocotier. *Voyez* ARAC, & COCOTIER.

Ce nom de Ponche, qui est francisé vient de *Punch*, comme les Anglois l'écrivent, & signifie *une pointe qui pénétre*, tout parce que cette liqueur est piquante en même tems qu'elle est agréable, soit qu'elle fait naitre en échaufant, des pointes ou saillies d'esprit. Le nom François qui répondoit le mieux au nom Anglois, seroit d'appeller cette liqueur, *de la piquante*. Les Anglois l'ont tort en usage dans les Indes Orientales. C'est proprement une *Limonade spiritueuse*, qui fortifie le genre nerveux. *Mr. Bernier* dans son voyage au grand Mogol Tom. 2. p. 334. l'appelle par corruption *Bouleponge* ; il y donne, comme je viens de faire, la même composition, après laquelle il ajoûte, que cette boisson *est la peste du corps & de la santé* ; mais il a tort, car elle n'est telle dans les Indes, que lors qu'on en fait un excès, comme cela y arrive assez souvent aux Anglois. *Bouleponge* vient du mot Anglois *Bowl-Punch*, qui veut dire la *Jatte de Ponche*, parce qu'on se sert toûjours d'une jatte de Porcelaine, pour faire cette boisson ; ensuite on fait courir, dans une compagnie d'amis, cette jatte pleine à la ronde, dans laquelle chacun boit à son tour de cette liqueur. Cette jatte est toûjours fort grande, ou à proportion du nombre des conviés.

* POND & PONDE, qu'on nomme aussi Pandt, Poet ou Poede, Poude ou Poute. Poids de Moscovie, dont on se sert particuliérement à Archangel.

Le Ponde est de 40 livres poids du pays, qui revient environ à 33 livres de marc ; le poids de Moscovie étant près de 18 par cent plus foible que celui de Paris.

On s'en sert sur-tout pour peser le sel à Astracan, Ville fameuse de Tartarie sur le Wolga, à douze lieues de son embouchure dans la mer Caspienne. Le seipod ou esquipon contient dix Pondes.

Les marchandises qui se vendent au seipod & au Ponde payent à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout se pése entre deux fers.

La livre est partagée en 96 parties, qui se nomment Zoledenie ; mais cette division n'a lieu que dans le détail.

† Dix *Pondes* font un *Bercherest* (ou *Berkevits*) ou L. 400. d'Archangel. C'est à ce dernier poids que se pésent les Marchandises grossiéres, comme le chanvre & les potasses.

PONDT-VLAEMS. C'est une des monnoies imaginaires dont on se sert dans les Changes de Brabant & de Flandre, qu'on nomme autrement *Livre de Gros*. Le Pondt-vlaems vaut 20 sols de gros, ou 240 gros.

† On écrit ce mot, suivant la bonne ortographe Hollandise, *Pond-Vlaams*. Les sols de gros sont communément appellés *Escalings*, ou en Hollandois *schellingen*, & les deniers de gros sont des *demi-sols*, ou *halve-stuivers*. *Voy.* ESCALIN, SCHELLING, & STUIVER.

† *Vlaams*, veut dire au génitif, *de Flandre*, & *Pond*, *livre*, de sorte que *Pond-Vlaams*, signifie proprement

prement *livre de Flandre*, parce qu'en Flandre les comptes se font toûjours par *livres de gros*, c'est-à-dire, de vingt Escalins, ou sols de gros.

PONT ou PUNT, mesure des longueurs dont on se sert à la Chine. Il faut dix Ponts pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces, deux lignes de France. *Voyez* COBRE.

PONTANIER. *Voyez* PONTONNIER.

PONTENAGE, ou PONTONAGE. C'est un droit local que certains Seigneurs particuliers sont en possession de lever sur les marchandises qui passent sur les ponts & dans les bacs qui sont sur les riviéres qui leur appartiennent, & qui sont dans l'étendue de leurs Terres & Fiefs.

PONTIL, terme de Verrerie. C'est un instrument de fer dont on se sert dans la fabrique des Glaces qui se soufflent à la selle.

Il est composé de deux piéces, l'une est une forte verge ou baguette de fer, longue d'environ 5 piés; l'autre une traverse aussi de fer, depuis 8 jusqu'à 18 pouces de long, qui est attachée à l'une des extrémités de la verge, & qui forme avec elle une espéce de T. Le Pontil sert à reprendre la glace quand on l'a coupée du côté opposé à la selle, afin qu'en ayant été détachée il tienne lieu de selle pour reporter la glace au grand ouvreau où elle doit être chaufée afin d'en élargir le diamétre. *Voyez* GLACE, *où il est parlé de celles qui se font à la selle.*

PONTILLER. C'est se servir du pontil pour reprendre la glace à l'opposite de la selle. *Voyez l'Article précédent.*

PONTIVY. Toiles de lin qui se fabriquent à Pontivy petite Ville de Bretagne. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il est fait mention de celles de cette Province.*

PONTONAGE. *Voyez* PONTENAGE.

PONTONNIER, PAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui est commis par un Seigneur pour percevoir les droits de pontenage sur les marchandises qui y sont sujettes, au passage des riviéres dans l'étendue de son fief.

POQUELLE. Plante qu'on trouve dans le Chili partie de l'Amerique sur les Côtes de la mer du Sud; sa fleur qui est une espéce de bouton d'or, sert à teindre en jaune, & sa tige en verd.

PORC, qu'on appelle aussi COCHON & POURCEAU. Animal domestique à quatre piés fourchus, dont la peau est couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraisser.

Lors qu'il n'a point été châtré on le nomme *Verrat*, & sa femelle encore jeune s'appelle *Truye*, & lors qu'elle est vieille & grasse & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme *Coche*. Le petit de la truye qui ne fait encore que tetter, est nommé *Cochon de lait*, & quelquefois *Goret*; quand il a six mois on l'appelle *Porcelet*.

Il y a des personnes qui ne font d'autre négoce que de Porcs & de truyes en vie, ce qui fait qu'on les appelle Marchands de Porcs ou de cochons; ce sont eux qui les vont vendre dans les Foires & Marchés, où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets qu'on nomme Porchers. *Voyez* FOIRES GRASSES.

Ce sont les Chaircuitiers qui font à Paris le commerce de la chair de Porc fraîche & cuite, & de toutes les marchandises & issues qu'on peut tirer de cet animal. *Voyez* CHAIRCUITIER.

Outre l'utilité qu'on tire du Porc par raport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures plusieurs sortes de marchandises; savoir les jambons, qui viennent des Provinces ou des Pays étrangers, & qui font partie du commerce des Epiciers. *Voyez* JAMBON.

Le poil ou soie qui se vend par les Merciers-Quincailliers. *Voyez* SOIE DE PORC.

Le saindoux dont on se sert dans les Manufactures pour l'ensimage des étoffes de laine. *Voyez* SAINDOUX.

La graisse fondue qu'on appelle *Flambart* ou *Suif de porc*, qui s'employe dans la fabrique des savons, & que les Chandeliers de mauvaise foi mêlent avec les suifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandéle. Les Tondeurs de draps se servent aussi de cette sorte de graisse au lieu de saindoux pour ensimer les étoffes, ce qui leur est néanmoins défendu par les Réglemens généraux des Manufactures. *Voyez* FLAMBART, SUIF & ENSIMAGE.

Enfin l'on tire du Porc certains grands morceaux de graisse ou panne longs & étroits qu'on nomme des Fléches de lard, dont les Chaircuitiers, particuliérement ceux de Paris, font un négoce assez considérable. *Voyez* FLECHE DE LARD.

Les Porcs payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leur âge & qualité, ou suivant les lieux d'où ils viennent.

ENTRE'ES.

Les Porcs gras vifs ou tués & habillés, venans des Pays étrangers, payent 20 s. de la piéce.

Et ceux des Provinces de France où les Aydes n'ont point cours 5 s.

Les Porcs communs venans des Pays étrangers 20 s. & ceux des Provinces de France 2 s.

Les porcelets de six mois venans des Pays étrangers 4 s. & ceux venans des Provinces de France 1 s. le tout conformément au Tarif de 1664.

SORTIES.

Les Porcs & truyes, la piéce 15 s.

Les porcelets 8 s.

Le Sanglier n'est autre chose qu'un Porc sauvage, qui ne vit que dans les Forêts & qui ne peut jamais être apprivoisé.

Sans parler de la chair & de la hure ou tête de cet animal, qui servent de mets sur les tables des plus grands Seigneurs, on en tire de trois sortes de choses pour le négoce, qui sont:

La peau qu'on apprête avec son poil pour couvrir des coliers de chevaux de harnois, des paniers & des coffres de campagne. *Voyez* MEGIE *vers la fin de l'Article.*

La soie ou poil dont plusieurs Ouvriers & Artisans se servent comme d'aiguille pour coudre leurs differens ouvrages, & dont on fait des vergettes & décrotoires.

Et ses jambons qui sont fort estimés lorsqu'ils sont bien faits & fumés. *Voyez* SOIE DE PORC *ou* SOIE DE SANGLIER, & JAMBON.

PORCELAINE. Espéce de coquillage blanc qui sert de monnoie en divers endroits d'Asie, d'Afrique & d'Amérique. *Voy.* BOUGES, CORIS & ZAMPI.

Les Porcelaines ont aussi quelque usage dans la Médecine, & on les employe broyées ou pilées en forme de perles.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes qui font à Paris le commerce de ce coquillage médicinal; on le leur envoye de Hollande enfilé en maniére de chapelets qu'on appelle Pantes. Chaque paquet est composé de plusieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches sont les plus estimées.

PORCELAINE. C'est aussi une espéce de poterie fine & précieuse qui se fait particuliérement à la Chine, mais qui est apportée en Europe de plusieurs endroits de l'Orient & sur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient aussi de très belle de Perse.

Quel-

Quelques Savans du premier ordre ont crû que ce que les Romains appelloient *Vasa myrrhina*, qu'on vit pour la premiére fois à Rome au triomphe de Pompée, & qui y devinrent ensuite si chers & si précieux, étoient la même chose que la Porcelaine d'aujourd'hui. Cela peut être; mais si, comme le cite M. *Furetiére*, cette opinion n'est fondée que sur la description que *Pline* a faite de ces vases dans son histoire naturelle, on n'y reconnoit point la Porcelaine, mais une espéce de pierre précieuse presque blanche & veinée de différentes couleurs, qui se trouvoit dans quelques endroits de la Perse.

Sans davantage entrer dans ces curieuses antiquités, on va se contenter de parler ici de la Porcelaine de la Chine sur les plus sûres rélations.

C'est une ancienne erreur (peut-être inventée pour faire valoir la Porcelaine) que la matiére dont elle est composée soit faite de coquilles d'œufs ou des écailles d'une espéce d'huitre pulverisées; c'en est encore une que cette matiére soit des 100 & 200 ans à se préparer & à se meurir.

La Porcelaine, comme toutes les autres poteries, se fait avec de la terre, ou plûtôt avec une espéce de pierre molle & blanche qu'on tire des carriéres du Quangsi.

Cette terre après avoir été pilée d'abord assez grossiérement, se lave pour en séparer le sable; ensuite on la broye plus exactement & on la réduit en poudre très subtile presque impalpable pour en faire une pâte qu'on brasse & qu'on bat encore long-tems; lorsque cette pâte est suffisamment voquée, on en forme des vases ou autre vaisselle de Porcelaine, soit à la main, soit dans des moules, soit à la roue, comme on fait en France la poterie de terre.

Ces ouvrages finis suivant le goût & l'intelligence de l'Artisan, ou les desseins que les Marchands lui ont fournis, on les expose au Soleil soir & matin, prenant garde néanmoins que la chaleur ne soit trop grande, crainte qu'ils ne se tourmentent; quand ils sont secs, on les peint de différentes couleurs & de divers ornemens, & afin de leur donner cet œil & ce lustre qui fait en partie le prix des Porcelaines, on passe par dessus à plusieurs reprises une espéce de bouillie très claire faite avec la même matiére dont sont formés les vases; enfin on les met au fourneau où on les cuit par le moyen d'un feu lent & uniforme.

Il n'est pas facile de s'imaginer combien la Porcelaine est commune dans toutes les Provinces de la Chine : on en fait non-seulement toutes sortes d'utenciles de ménage, mais on s'en sert à couvrir les toits des maisons, & à incruster les murailles; aussi y en a-t-il de très vilaine, & celle qui se fait à Fokien est si noire & si grossiére qu'elle n'aproche pas même de notre fayence la plus ordinaire.

* La Porcelaine la plus fine & la plus estimée est celle de Quangsi (ou *Kiamsi* entre *Canton* & le *Nanking*;) & l'on croit que sa beauté vient de la qualité des eaux dont on se sert à préparer la matiére : car on y apporte la terre d'ailleurs. Parmi les plus belles de cette Province on en distingue de trois couleurs, de jaune, de grise & de blanche peinte en bleu : les jaunes, quoiqu'elles ne prennent pas si bien le poli, & qu'effectivement elles n'aprochent pas de la finesse des autres, sont toutes réservées pour l'usage du Palais de l'Empereur & de sa propre personne, n'étant pas permis à d'autres de porter cette couleur. Les grises sont hachées d'une quantité de petites lignes irréguliéres, qui dans leur confusion même font un très bel effet; en sorte que le vase semble rompu en autant d'endroits, ou qu'il est composé de toutes ces piéces jointes l'une à l'autre; mais après qu'on y a passé un vernis, & qu'on l'a mis sur un petit feu, tout est très propre & très uni. On n'en a point encore vû en Europe, quoiqu'elles ne soient pas moins belles que celles qu'on y apporte : les blanches & bleues sont semblables à celles qui viennent par le retour des vaisseaux des Compagnies de France, d'Angleterre, de Hollande, & qui sont devenues si communes en France, qu'à peine les estime-t-on quelquefois autant que de belles fayences. On y peint des Arbres, des Fleurs & des Oiseaux. * *Voyages de Graaf* p. 157. Voyez p. 180.

On fait une grande différence parmi les Curieux de l'Europe entre ce qu'on appelle de l'ancienne & de la nouvelle Porcelaine, non qu'en effet celle qui se travaille présentement à la Chine soit moins belle que celle qui s'y travailloit autrefois; mais parce que les Marchands Européens ou n'ont point de goût pour en faire le choix sur les lieux, ou n'ont plus commerce avec les bons Ouvriers, ne se souciant que de la quantité & du débit, sans se mettre en peine de la finesse & du beau.

Quoiqu'il soit difficile de dire précisément en quoi consiste la perfection de la Porcelaine, n'étant qu'une beauté d'opinion, il semble néanmoins qu'on peut la mettre dans la finesse de la matiére, la blancheur, le poli, le dessein des figures & des ornemens, la vivacité des couleurs & la forme des vases.

Il y a 15 ou 20 ans qu'on a commencé en France à tenter d'imiter la Porcelaine de la Chine; les premiéres épreuves qui furent faites à Rouen réussirent assez bien, & l'on a depuis si heureusement perfectionné ces essais dans les Manufactures de Passi & de S. Cloud (*a*) près Paris, qu'il ne manque presque plus aux Porcelaines Françoises, pour égaler celles de la Chine, que d'être apportées de 5000 ou 6000 lieues loin, & de passer pour étrangéres dans l'esprit d'une Nation accoûtumée à ne faire de cas que de ce qu'elle ne possede point, & à mépriser ce qu'elle trouve au milieu d'elle.

En effet, pour la finesse du grain de la matiére, pour la beauté de la forme des vases, pour l'exactitude du dessein & pour l'éclat des couleurs, surtout du bleu, il faut avouer que les Porcelaines de Quangsi ne sont pas plus parfaites que celles de France; une seule chose manque à ces derniéres, c'est l'œil du blanc qui est encore un peu louche, ou quelquefois trop matte, & qui poussé à la perfection dont les Ouvriers ne doivent pas désespérer après leurs premiers succès, ne laissera plus guére apercevoir de différence entre les Porcelaines Françoises & les étrangéres.

La Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, paye en France les droits d'entrée à raison de 12 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 37 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 40 s. pour les anciens quatre pour cent.

PORCELAINE. On nomme fausse Porcelaine cette poterie blanche peinte de bleu, qu'on appelle plus communément Fayence. *Voyez* FAYENCE.

La Porcelaine contrefaite, même celle de Hollande, paye en France les droits d'entrée sur le pié de 10 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. & celui de 1699. arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces unies, confirmé par celui du 21. Décembre 17[illegible]9. & de sortie 6 liv.

Cet Article de la Porcelaine avoit été composé avant la mort de Mr. *Savary des Bruslons*, & paroit avoir été fait principalement sur les Mémoires de la Chine du Pére *Le Comte* Jésuite.

Une lettre du Pére d'*Entrecolles*, autre Religieux de la Compagnie de Jesus, écrite au Pére *Orry* de Jaotcheou le premier Septembre 1712. ayant été

N du

(*a*) *Voyez à la fin de cet Article.*

du depuis donnée au public en 1717. (b), & contenant quantité de choses curieuses sur la maniére de faire la Porcelaine, qui étoient échapées au Pére *Le Comte*, ou dont il n'avoit pû être informé, on a crû qu'on feroit plaisir au Lecteur d'en donner ici un extrait, d'autant plus qu'on y traite en quelques endroits du commerce que les Européens font à la Chine de cette sorte de marchandise, & des tentatives que quelques Anglois ou Hollandois ont faites d'en apporter le secret en Europe.

L'ART DE FAIRE LA PORCELAINE, TIRÉ D'UNE LETTRE DU P. D'ENTRECOLLES MISSIONNAIRE DE LA CHINE.

Les Chinois nomment *Tÿski* les ouvrages de cette poterie fine & précieuse, qu'en Europe, & particuliérement en France, on appelle *Porcelaine*; ce dernier nom qui n'est guéres connu dans la Chine que par quelques Ouvriers ou quelques Marchands qui en font commerce avec les Européens, semble venir de *Porcellane*, qui en Langue Portugaise signifie une tasse ou une écuelle; y ayant bien de l'apparence que les Portugais, qui ont été les premiers d'entre les Nations Chrétiennes qui ont eu connoissance de la Chine, & qui ont fait quelque négoce à Canton, donnérent d'abord à tous ces ouvrages du *Tÿski* le nom qui ne convenoit qu'aux tasses & aux écuelles, ces ustenciles de ménage ayant sans doute été les premiers ouvrages de Porcelaine qui leur furent présentés. Ce qui doit paroître cependant assez bizarre, c'est que les Portugais par qui ce nom semble être passé à toutes les autres Nations d'Europe, ne l'ont pas conservé pour eux, & appellent *Loca* en leur Langue ce que les autres nomment communément Porcelaine.

On ne sait qui a été l'inventeur de la Porcelaine, & les Annales générales de l'Empire Chinois, qui contiennent tout ce qui y arrive de mémorable, non plus que les Annales particuliéres des Provinces qui conservent la mémoire des faits singuliers qui s'y passent, n'en font aucune mention.

On n'est guéres mieux instruit de l'époque de cette invention, & tout ce qu'on en sait est qu'elle doit au moins être du commencement du cinquiéme siécle de l'Ere Chrétienne; les Annales de Feoulam rapportant que depuis la seconde année du régne de l'Empereur Tam ou Te, de la dynastie de Tam, c'est-à-dire, vers l'an 442 de Jesus-Christ, les Ouvriers en Porcelaine de cette Province en avoient seuls fourni aux Empereurs, qui y envoyoient deux Mandarins pour présider à l'ouvrage.

Il se fait de la Porcelaine dans diverses Provinces de la Chine, particuliérement dans celles de Foukien, de Canton & de Kimtetchim; mais celle qui se fabrique dans les atteliers de cette derniére, est la plus estimée, & c'est elle que par distinction on appelloit autrefois en langage Chinois, & comme en espéce de proverbe, *les Bijoux précieux de Jaotcheou*.

On doit considérer quatre choses essentielles dans la fabrique de la Porcelaine: savoir, la matiére dont on la fait, l'art d'en former des vases ou d'autres sortes d'ouvrages; les couleurs qui servent à la peindre, & enfin la cuisson, & pour ainsi dire la science de la pousser au feu jusqu'au degré qui lui est propre. On va traiter de ces quatre choses en quatre différens paragraphes.

Matiére dont est composée la Porcelaine.

Il entre dans la composition de la Porcelaine deux sortes de terre & deux espéces d'huile ou de vernis. Des deux terres, l'une s'appelle *Petuntse*, & l'autre *Kaolin*. A l'égard des huiles, celle qui se tire des *Petuntses* se nomme *Yeou de Petuntse*, c'est-à-dire, Huile de *Petuntse*, ou *Tside Petuntse*, ce qui signifie vernis de *Petuntse*. L'autre qui se fait avec la chaux, s'appelle *Huile de Chaux*.

Le Kao-lin est parsemé de corpuscules qui ont quelque éclat. La Petuntse est simplement blanche, mais très fine & très douce au toucher. Toutes ces deux terres se trouvent dans des carriéres à 20 ou 30 lieues de Kimtetchim, Ville où sont établis les atteliers dans lesquels se font les plus belles Porcelaines de toute la Chine, & où ces terres, ou plûtot les pierres dont on fait ces terres, sont transportées sur un nombre infini de petites barques qui montent & descendent sans cesse la riviére de Jeatcheou.

Les Petuntses arrivent à Kimtetchim en forme de briques, ayant été taillées de cette sorte sur la carriére où elles ne sont naturellement que des morceaux d'une roche très dure. Le blanc de la bonne Petuntse doit tirer un peu sur le verd.

La premiére préparation des briques de Petuntse est d'être brisées & réduites à force de bras en poudre assez grossiére, avec des maillets de fer. On achéve ensuite de les broyer dans des mortiers avec des pilons dont la tête est de pierre armée de fer, qui ont leur mouvement ou par le secours de l'eau, ou par le travail des hommes, à peu près comme dans nos moulins à tan ou à poudre à canon.

Quand la pierre est assez broyée & que la poudre est presque impalpable, on la jette dans une grande urne remplie d'eau, & on la remue fortement avec une espéce de pêle de fer. Après que l'eau s'est reposée quelque tems, on léve de dessus la superficie une substance blanche qui s'y forme de l'épaisseur de 4 ou 5 doigts, & l'on met cette espéce de crême dans un autre vase rempli d'eau: continuant alternativement de remuer l'eau de la premiére urne, & de l'écrêmer jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le gravier des petuntses, qu'on remet de nouveau au moulin pour en tirer une nouvelle poudre.

A l'égard de la seconde urne où l'on a jetté ce qui a été recueilli de la premiére, lorsque l'eau en est bien reposée, & qu'elle est devenue tout-à-fait claire, on la vuide par inclination, & du sédiment qui reste & qui s'épaissit en forme de pâte, on en remplit des espéces de moules, d'où quand elle est presque séche on la tire pour la couper en carreaux, qui sont proprement ce qu'on appelle des *Petuntses*, qu'on met en réserve pour les mêler avec le *Kaolin* dans la proportion qu'on expliquera dans la suite.

Ces carreaux se vendent ordinairement au cent, mais il est rare qu'ils ne soient point falsifiés; les Ouvriers de Petuntses, qui comme tous les autres Chinois, sont de très mauvaise foi dans leur commerce, y mêlant souvent du marc; ensorte qu'on est presque toûjours obligé de les purifier avant que de s'en servir.

Le Kaolin qui, ainsi qu'on l'a déja remarqué, est la seconde terre qui entre dans la composition de la Porcelaine, est beaucoup moins dur que le petuntse quand on le tire de la carriére, & c'est cependant son mélange avec celui-ci qui donne de la fermeté à l'ouvrage. Le Pére d'Entrecolles remarque que quelques Anglois ou Hollandois ayant fait acheter en secret des petuntses, & ayant essayé d'en faire de la Porcelaine à leur retour en Europe, ils n'y avoient pû réussir faute d'avoir pris du Kaolin: ce que les Chinois ayant sçû, ils disoient en plaisantant, que les Européens étoient admirables de vouloir avoir un corps dont les chairs se soutinssent sans ossemens.

Les montagnes d'où l'on tire le Kaolin sont couvertes au dehors d'une terre rougeâtre; les mines en sont profondes, & il s'y trouve en grumeaux à peu

(b) On la trouve aussi dans la *Rélation de la grande Tartarie*, imprimée à Amsterdam en 1737. in 12.

peu près comme la pierre de craye ſi connuë en Europe. L'Auteur croit que la terre blanche de Manthe, qu'on appelle terre de S. Paul, n'eſt guéres differente du Kaolin, à l'exception des petites particules argentées qui ne ſe trouvent point dans celle de Manthe.

La préparation du Kaolin n'eſt point différente de celle des petuntſes, hors que le travail en eſt moins rude, à cauſe du peu de dureté de la matiére. On la réduit auſſi en carreaux comme les petuntſes.

L'huile ou vernis, qui eſt la troiſiéme matiére que les Chinois font entrer dans la compoſition de leurs Porcelaines fines, eſt une ſubſtance blanchâtre & liquide qu'on tire de la petuntſe, c'eſt-à-dire, de la pierre dure dont on fait les petuntſes. Toute ſorte de pierre n'y eſt pas également propre, & l'on n'y employe que celle qui eſt la plus blanche, & dont les taches ſont les plus vertes. On va d'abord parler de la maniére de la faire; après quoi l'on ajoûtera comment ſe fait l'huile de chaux, qui n'eſt pas moins néceſſaire que celle de petuntſe pour donner un beau vernis aux ouvrages de Porcelaine.

Quand on a choiſi les pierres de petuntſes les plus belles, on les lave; après quoi on leur donne les mêmes préparations que pour faire les carreaux de petuntſe, à la réſerve qu'on ne met pas la matiére de la ſeconde urne dans des moules, mais qu'on en prend le plus pur & le plus fin pour en compoſer l'huile.

Sur cent livres ou environ de cette matiére, on jette une livre d'une pierre minérale aſſez ſemblable à l'alun. (Les Chinois l'appellent *Chekao.*) Cette pierre ſe rougit auparavant au feu, & enſuite ſe réduit dans un mortier ou ſur le marbre en une poudre impalpable. C'eſt comme la preſure qui donne la conſiſtence à cette huile, que d'ailleurs on a ſoin d'entretenir toûjours liquide.

La préparation de l'huile de chaux eſt bien plus longue & bien plus diverſifiée. On prend d'abord de gros quartiers de chaux vive qu'on diſſout & qu'on réduit en poudre, en y jettant légérement de l'eau avec la main. Sur cette poudre on fait un lit de fougére ſéche, & ſur la fougére une autre couche de chaux amortie, & ainſi alternativement juſqu'à ce qu'il y ait une hauteur raiſonnable; après quoi l'on met le feu aux fougéres.

Lorſque tout eſt conſumé, l'on partage les cendres qui reſtent ſur de nouveaux lits de fougére ſéche, où l'on met pareillement le feu; ce qu'on récommence juſqu'à cinq ou ſix fois de ſuite, & même davantage, l'huile en étant d'autant meilleure que les cendres ſont plus recuites.

On lit dans les Annales de *Feouleam*, qu'outre la fougére on ſe ſervoit autrefois du bois d'une eſpéce de neflier, & que c'étoit ce qui donnoit aux anciennes Porcelaines cet œil admirable qu'on ne peut imiter dans les modernes: mais ce bois eſt devenu ſi rare, qu'il a falu ſe réduire à la fougére ſeule; il eſt vrai qu'on croit que la nature de la fougére & de la chaux contribuë beaucoup à la bonté de l'huile; celles qui viennent de certains endroits étant bien plus eſtimées que celles qui viennent d'ailleurs.

Après qu'on a ramaſſé des cendres de chaux & de fougére juſqu'à une certaine quantité, on les jette dans une urne pleine d'eau en y mêlant ſur cent livres de cendres une livre de Chekao qu'on y fait diſſoudre; le reſte ſe fait à peu près comme quand on prépare la terre des Petuntſes, & le ſédiment qui ſe trouve au fond de la ſeconde urne, & qu'on a ſoin de conſerver toujours liquide, eſt ce qu'on nomme huile de chaux, que les Chinois regardent comme l'ame de la premiére huile, ſans laquelle l'émail des Porcelaines n'eſt proprement qu'un émail mort & ſans vivacité.

Cette huile eſt très facile à ſophiſtiquer, ſuffiſant d'y mettre de l'eau pour en augmenter le volume, & d'y ajoûter du Chekao à proportion pour la conſerver dans la conſiſtence qu'elle doit avoir.

On met ordinairement dix meſures d'huile de Petuntſe contre une meſure d'huile de chaux; quelques-uns par épargne n'en mettent que trois de la premiére. Pour que le mélange ſoit juſte, il faut que les deux huiles ſoient également épaiſſes; ce qu'on éprouve avec des carreaux de Petuntſe qu'on plonge dans l'une & dans l'autre juſqu'à ce qu'ils en ſortent avec la même épaiſſeur de liqueur.

Maniére de former les vaſes & autres ouvrages de Porcelaine.

Le premier travail conſiſte à purifier de nouveau le Petuntſe & le Kao-lin pour en ôter entiérement le marc qui peut y être reſté, ce qui ſe fait à peu près pour le Petuntſe de la maniére qu'on a décrite ci-devant pour la préparation des carreaux de Petuntſe; car à l'égard du Kao-lin, comme il eſt plus mou & qu'il ſe diſſout aiſément, il ſuffit, ſans le briſer ni le broyer, de le plonger dans une urne pleine d'eau enfermée dans un panier très clair. Le marc qui reſte de l'un & de l'autre eſt inutile, & l'on en vuide les atteliers après qu'on en a amaſſé quelque quantité.

Ces atteliers ſont de vaſtes enceintes de murailles, où ſont élevés divers grands appentis de charpente ſous leſquels travaillent les ouvriers, & quantité d'autres batimens qui leur ſervent de demeures, étant preſque inconcevable combien eſt grand le nombre des perſonnes qui ſont occupées à ces ouvrages, n'y ayant guéres de morceau de Porcelaine qui ne paſſe dans plus de vingt mains avant que d'être porté aux atteliers des Peintres, & par plus de ſoixante pour avoir leur entiére perfection.

Pour faire un juſte mélange du Petuntſe & du Kao-lin, il faut avoir égard à la fineſſe des Porcelaines qu'on veut faire. On met autant de l'un que de l'autre pour les Porcelaines fines; quatre parts de Kao-lin ſur ſix de Petuntſe pour les moyennes, & jamais moins d'une part de Kao-lin ſur trois de Petuntſe, même pour les Porcelaines les plus groſſiéres.

Le plus pénible du travail eſt de paitrir enſemble ces deux terres, ce qu'on fait dans des eſpéces de grands baſſins ou de creux bien pavés & bien cimentés, dans leſquels des Ouvriers qui ſe relayent les uns les autres, les foulent continuellement aux piés, juſqu'à-ce que cette maſſe bien mêlée ſe durciſſe & prenne le degré de conſiſtence qu'elle doit avoir pour être employée par les Potiers.

La terre au ſortir des baſſins ſe paitrit une ſeconde fois, mais par morceaux & à la main, ſur de larges ardoiſes deſtinées à cet uſage; c'eſt proprement de cette façon que dépend toute la perfection de l'ouvrage, le moindre corps étranger qui reſteroit dans la matiére, ou le moindre vuide qui pourroit s'y trouver, étant capable de tout gâter; & le plus petit grain de ſable, quelquefois un ſeul cheveu, eſt ſuffiſant pour que la Porcelaine ſe fele, éclate, coule ou ſe déjette.

La Porcelaine ſe fait ou à la roue, ou dans des moules. Les Porcelaines unies, comme les taſſes, les urnes, les ſoucoupes, ſe fabriquent toûjours à la roue; les autres, c'eſt-à-dire, celles qui ſont de relief, comme les figures d'hommes ou d'animaux, ſe font de la derniére maniére, mais elles s'achévent au ciſeau: il y en a auſſi qui ſont faites partie à la roue & partie au moule; ce ſont celles auxquelles, après qu'elles ſont tournées, on ajoûte quelques ornemens.

Les grandes piéces de Porcelaine ſe font à deux fois; une moitié eſt élevée ſur la roue par trois ou quatre

quatre Ouvriers qui la soutiennent jusqu'à-ce qu'elle ait pris sa figure; & lorsqu'elle l'a, on y applique l'autre moitié qui a été fabriquée de même, les unissant toutes deux avec de la terre à Porcelaine, qu'on rend liquide en y ajoutant de l'eau, & qu'on polit avec une espéce d'espatule de fer. C'est aussi de cette maniére qu'on réunit les diverses piéces de Porcelaines qui se font au moule ou à la main, & qu'on ajoûte des anses aux tasses & autres semblables ouvrages qui ont été faits à la roue.

Les moules se font à peu près comme ceux dont se servent les Sculpteurs pour mouler des figures de rond, de bosse, ou des bas-reliefs, c'est-à-dire, qu'ils se font de diverses piéces, qui prennent séparément l'empreinte des parties du modéle qu'on veut représenter, & qui ensuite se réunissent pour former le creux d'une figure entiére.

La terre dont on fait ces moules est jaune & grasse. Elle a ses propres carriéres où on la trouve comme en grumeaux. Il y en a beaucoup aux environs de Kimtetchim. Elle se paitrit comme la terre glaise; & lorsqu'elle est suffisamment voquée, & qu'elle est douce, fine & raisonnablement durcie, on en prend autant qu'il en faut pour le moule qu'on a dessein de faire; & aprés l'avoir battue fortement, on lui donne la forme qu'on souhaite, soit sur le tour pour les ouvrages unis, soit à la main pour les ouvrages façonnés. Ces moules sont extrémement chers, mais ils durent fort long-tems quand on en a soin.

Tous les ouvrages qui se font dans des moules, s'achévent & se perfectionnent à la main avec divers instrumens propres à creuser, à polir & à rechercher différens traits qui échapent au moule, ainsi c'est plûtôt l'ouvrage du Sculpteur que du Potier. Il y a des ouvrages où l'on ajoute des reliefs tout préparés, comme sont les dragons & les fleurs qu'on voit sur quelques-unes des Théiéres qu'on apporte en Europe. Il y en a d'autres qui ont des empreintes en creux; ceux-ci se gravent avec des espéces de poinçons ou de cachets.

En général toutes sortes d'ouvrages de Porcelaine doivent être mis à couvert du froid, leur humidité les faisant éclater quand ils ne séchent pas également. Aussi est-il assez ordinaire d'allumer du feu dans les atteliers pour prévenir cet inconvénient.

Pour mieux faire comprendre par combien de mains il faut que passe une piéce de Porcelaine avant que d'avoir sa derniére perfection, on va finir ce paragraphe par ce que dit le Pére d'*Entrecolles* du nombre d'ouvriers qui ont part à la fabrique d'une simple tasse seulement pour être en état d'être portée aux Peintres. Une tasse, dit cet exact Auteur, commence par le Potier qui a soin de la roue où elle reçoit sa premiére forme, sa hauteur & son diamétre. Cet ouvrier n'a que 3 deniers de chaque planche garnie de 26 piéces, aussi sortent-elles de ses mains d'une figure très imparfaite, & particuliérement vers les piés qui ne sont que des morceaux de terre informes qu'il faut ensuite tailler au ciseau, quand les tasses sont séches & qu'elles ont de la consistence.

Au sortir de la roue la tasse est reçûe par un second ouvrier qui l'asseoit sur sa base. Un troisiéme la prend presqu'aussi-tôt, & l'applique sur son moule pour la réduire à sa véritable forme; ce moule est sur une espéce de tour.

Un quatriéme ouvrier polit la tasse avec le ciseau sur-tout vers les bords, & la rend déliée autant qu'il le faut pour lui donner de la transparence, ce qu'il fait en la mouillant légérement de tems-en tems, de peur qu'étant trop séche elle ne se brise. Un autre quand elle a été mise d'épaisseur, la roule doucement sur son moule pour l'unir en dedans, prenant garde de le faire également, crainte qu'il ne s'y forme quelques cavités, ou qu'elle ne se déjette. D'autres ouvriers y ajoutent, ceux-ci des ornemens en relief, ceux-là des empreintes en creux, d'autres seulement des anses, suivant que la qualité de la tasse le demande; enfin on arrondit & l'on creuse son pié en dedans avec le ciseau, ce qui est aussi l'ouvrage d'un ouvrier particulier qui ne travaille point à autre chose.

L'expérience a fait connoître que loin que cette multiplicité d'ouvriers retarde l'ouvrage, il n'en va que plus vîte, & ne s'en fait que plus parfaitement, chaque ouvrier qui n'a qu'une chose à faire étant plus capable de s'y perfectionner, pouvant achever sa portion de l'ouvrage sans être obligé ou d'attendre qu'il soit sec ou de changer d'outils, ce qui ne laisse pas d'occuper du tems, quelque diligence qu'on fasse.

Des Peintres qui travaillent aux Porcelaines, & des couleurs qu'on y employe.

En général tous les Peintres de la Chine, particuliérement ceux qui font la figure, sont de très médiocres ouvriers, & il faut avouer que la peinture est un Art que cette Nation d'ailleurs si ingénieuse en toute autre chose, semble avoir entiérement négligé.

Ce défaut se trouve parmi les Hoapei ou Peintres de Porcelaine, encore plus, ce semble, que parmi les autres; & à la réserve des fleurs, des animaux & des paysages, qui sont supportables & qui ont quelque régularité, il est certain que les plus médiocres Apprentifs d'Europe surpassent aisément leurs plus grands Maîtres pour la beauté & l'exactitude des desseins.

Il n'en est pas de même des couleurs que ces Hoapei employent; elles sont si vives & si brillantes, qu'il est difficile d'espérer que les ouvriers d'Europe puissent jamais les imiter dans leurs ouvrages de Porcelaines fines.

Le travail de la Peinture est partagé dans un même laboratoire entre un grand nombre d'ouvriers. L'un a soin uniquement de former le premier cercle coloré qu'on voit près des bords de la Porcelaine; l'autre trace des fleurs, que peint un troisiéme: celui-ci est pour les eaux & les montagnes; celui-là pour les oiseaux & pour les autres animaux. Les figures humaines ont aussi leurs ouvriers particuliers, mais comme on l'a remarqué, elles sont les plus maltraitées de toutes.

Il se fait à la Chine des Porcelaines de toutes couleurs, soit pour les fonds, soit pour les représentations dont on les orne.

A l'égard des couleurs des paysages & autres desseins, quelques-unes sont simples, comme de toutes bleues; ce sont celles-là qu'on voit le plus communément en Europe: d'autres sont mêlées de toutes sortes de teintes; d'autres encore relevées d'or. Les Européens en apportent aussi quelques-unes de ces derniéres; & quand elles sont de bonne main, elles sont fort estimées.

Le bleu se fait avec de l'azur qu'on prépare en le faisant brûler pendant 24 heures dans un fourneau, où on l'ensevelit dans du gravier de la hauteur d'un demi-pié. Quand il est cuit, on le réduit en une poudre impalpable, non sur le marbre, mais dans des mortiers de Porcelaine qui ne sont point vernissés, & avec des pilons dont la tête est de même matiére.

Pour le rouge on se sert de couperose, que les Chinois nomment *Haofan*. Ils en mettent une livre dans un creuset couvert, au couvercle duquel on laisse une petite ouverture qui le couvre aussi de telle

le ſorte qu'on le puiſſe aiſément découvrir quand il en eſt beſoin ; enſuite de quoi l'on pouſſe le creuſet à un feu de reverbere. Tant que la fumée s'éléve noire, la cuiſſon n'eſt pas en état ; mais lorſqu'il n'en ſort qu'un nuage fin & délié, le rouge eſt dans ſa perfection. On en fait néanmoins l'eſſai ſur une planche de ſapin en délayant dans l'eau un peu de la matiére, & s'il vient un beau rouge on retire le creuſet du feu, & on le laiſſe refroidir. Une livre de couperoſe donne quatre onces de rouge, qu'on trouve en culot au fond du creuſet. Il s'en attache toutefois quelque partie au couvercle, & celui-là eſt le plus fin.

Outre la blancheur naturelle de la Porcelaine, augmentée encore par l'huile ou le vernis dont on la couvre, il y a un blanc particulier dont on fait les fonds de la Porcelaine de diverſes couleurs. Ce blanc ſe fait d'une poudre de caillou tranſparent, qui ſe calcine au feu de même que l'azur, & qu'on mêle avec de la céruſe pulveriſée. La proportion de ces deux poudres eſt d'une once de céruſe ſur une demi-once de poudre de caillou.

Cette poudre de caillou entre auſſi dans la compoſition de preſque toutes les autres couleurs. Par exemple, pour faire le verd il faut trois onces de *tomhoapien*, ou ſcories de cuivre battues, ſur une demi-once de poudre de caillou & une once de céruſe. Le violet ſe fait en ajoûtant une doſe de blanc au verd préparé. Plus il y a de verd, plus le violet eſt foncé. Pour le jaune il faut 7 dragmes de blanc & 3 dragmes de rouge de couperoſe.

La plûpart de ces couleurs s'appliquent avec de l'eau gommée, dans laquelle on a diſſous un peu de ſalpêtre, de céruſe ou de couperoſe, mais plus ordinairement avec la céruſe ſeule.

Quand on fait des *Porcelaines* entiérement *rouges*, le rouge s'applique le plus ſouvent à huile ; ce qui s'entend de l'huile ordinaire de la Porcelaine, ou d'une autre huile faite de caillou blanc.

Il ſe fait encore un autre rouge, qu'on appelle du Rouge ſouflé, parce qu'en effet on le ſoufle avec un tuyau, dont une des ouvertures eſt couverte d'une gaze très fine : on applique légérement le bas du tuyau ſur la couleur dont la gaze ſe charge ; enſuite de quoi l'on ſoufle contre la Porcelaine, qui ſe trouve toute ſemée de petits points rouges. Cette Porcelaine eſt très rare & très chére.

La *Porcelaine noire* a auſſi ſon prix & ſa beauté : on l'appelle *Oumien*. Ce noir eſt plombé, & ſemblable à celui des miroirs ardens de métal. Cette ſorte de Porcelaine eſt ordinairement rehauſſée d'or. On fait cette couleur avec trois onces d'azur ſur ſept onces d'huile ordinaire de pierre ; mais plus ou moins de l'un ou de l'autre, ſuivant qu'on la veut plus ou moins foncée. On ne donne le noir à la Porcelaine que quand elle eſt ſéche ; & il faut auſſi laiſſer ſécher cette couleur avant de mettre l'ouvrage au feu. L'or ne s'applique qu'après la cuiſſon, & ſe recuit dans un fourneau particulier.

Pour appliquer l'or on le broye & on le diſſout dans de l'eau au fond d'une Porcelaine, juſqu'à ce qu'il s'éléve ſur la ſuperficie de l'eau un petit nuage doré. Il s'employe avec l'eau de gomme ; & pour lui donner du corps, on met trois parties de céruſe avec trente parties d'or.

Il ſe fait auſſi une eſpéce de *Porcelaine marbrée*, non pas en y appliquant les marbrures avec le pinceau, mais en ne ſe ſervant pour la vernir que de l'huile de cailloux blancs, qui fait gerſer l'ouvrage, & qui le coupant en mille traits bizarrement jettés, en forme une ſorte de moſaïque. La couleur que donne cette huile eſt d'un blanc un peu cendré. Cette Porcelaine ſe nomme *Tsouiki*.

Il y a encore diverſes autres ſortes de Porcelaines, mais plûtôt pour la curioſité que pour l'uſage. Les plus agréables ſont les *Porcelaines découpées* & les *Porcelaines magiques*, c'eſt-à-dire, celles dont les figures ne paroiſſent que lorſqu'elles ſont remplies de quelque liqueur.

Les Porcelaines découpées ſont doubles : au dehors eſt une découpure à jour faite en compartimens, & au dedans eſt une coupe ſolide propre à contenir la liqueur, qui ne fait qu'un corps avec l'ouvrage découpé. [On a vû en France des taſſes & des pots de cette ſorte de découpure, mais dont la coupe intérieure étoit de verre ; ce qui fait un bien meilleur effet qu'une coupe de Porcelaine. Ces ouvrages découpés ſont ordinairement de Porcelaine blanche, & la coupe de dedans de Porcelaine de couleur.]

A l'égard des Porcelaines magiques, que les Chinois appellent *Kiatſim*, c'eſt-à-dire, azur mis en preſſe, le ſecret en eſt preſque perdu. Voici néanmoins, dit le P. *d'Entrecolles*, ce qu'on en a retenu.

La Porcelaine qu'on veut peindre ainſi doit être très mince. On la peint en dedans, au contraire des autres Porcelaines, qui ſe peignent en dehors. Lorſque la couleur eſt ſéche, on la couvre d'une légére couche d'une colle faite de la terre même de la Porcelaine ; ce qui l'enferme entre deux eſpéces de lames de terre : après que cette colle eſt parfaitement ſéchée, on jette de l'huile au dedans de la Porcelaine ; & quand il y en a ſuffiſamment, on la remet ſur le moule & au tour, pour la rendre au dehors la plus mince & la plus tranſparente qu'il eſt poſſible ; ce qu'elle ſupporte aiſément, à cauſe qu'elle eſt renforcée en dedans, comme on vient de le dire. Quand le tout eſt ſec, on la cuit dans le fourneau ordinaire. C'eſt toûjours du plus bel azur dont on ſe ſert dans ces ſortes de Porcelaines ; & les figures qu'on y fait ſont des poiſſons, comme plus convenables à la liqueur qu'on met dans le vaſe, où ils ſemblent nager.

Lorſque toutes les diverſes ſortes de Porcelaines dont on vient de parler, ſont entiérement peintes des différentes couleurs qui conviennent à leurs eſpéces, & que ces couleurs ſont parfaitement ſéches, on achéve de les polir, pour les préparer à recevoir l'huile ; ce qui ſe fait avec un pinceau de plumes très fines qu'on humecte d'un peu d'eau, & qu'on paſſe par-tout très légérement, pour en ôter juſqu'aux plus petites inégalités.

L'huile ou vernis (que les Fayenciers de France appelleroient de l'émail) eſt la derniére façon qu'on donne à la Porcelaine avant de la porter au fourneau. Elle ſe donne plus ou moins épaiſſe & à plus ou moins de repriſes ſuivant la qualité de l'ouvrage. Aux Porcelaines qui ſont fort minces & fort déliées il en faut deux couches, mais fort légéres ; aux autres il n'en faut qu'une, mais qui toute ſeule en vaut deux pour ſon épaiſſeur.

Il faut un grand art pour appliquer l'huile, ſoit pour n'en pas mettre plus qu'il n'en faut, ſoit pour la répandre par-tout également. Les couches du dedans ſe mettent, pour ainſi dire, par aſperſion ; & celles du dehors par immerſion, c'eſt-à-dire, que pour celles-ci on plonge la piéce qu'on veut vernir dans l'urne qui eſt remplie d'huile, & que pour les autres on jette au dedans avec la main autant qu'il faut de cette huile pour l'arroſer par-tout. On commence toûjours par les couches du dedans ; en obſervant néanmoins de ne donner l'autre, que quand la prémiére eſt entiérement ſéche.

Il faut remarquer que ce n'eſt qu'après que la Porcelaine a reçû ſon huile qu'on en achéve le pié, qui juſques-là étoit demeuré maſſif ; ce qui ſe fait ſur le tour ; & c'eſt alors qu'après qu'on l'a creuſé, on y peint un petit cercle de couleur, & ſouvent une lettre Chinoiſe. Quand cette peinture eſt ſé-

che, on vernit aussi le creux du pié ; & c'est par où finit l'ouvrage, qu'on porte de l'attelier au fourneau pour y être cuit.

L'Auteur avoue qu'il a souvent été surpris de voir qu'un homme tienne en équilibre sur ses épaules deux planches longues & étroites sur lesquelles sont rangées les Porcelaines, & qu'il passe ainsi par plusieurs rues fort peuplées sans briser sa marchandise. Il est vrai, ajoûte-t-il, que chacun évite sa rencontre, crainte d'être obligé de réparer le dommage qu'on lui auroit fait : mais toûjours est-il étonnant qu'il puisse lui même tellement ménager sa marche, qu'il ne perde jamais rien de son équilibre.

De la cuisson de la Porcelaine, & des fourneaux où on la fait cuire.

On se sert de deux sortes de fourneaux pour la cuisson de la Porcelaine ; de grands fourneaux pour celle qu'on ne met qu'une seule fois au feu, ce qui est l'usage le plus commun ; & de petits fourneaux pour celle qui a besoin d'une double cuisson. On parlera des uns & des autres, mais plus amplement des premiers, par où l'on va commencer.

Les grands fourneaux à Porcelaine sont présentement beaucoup plus élevés, plus profonds & plus vastes qu'ils n'étoient autrefois : anciennement ils n'avoient que six piés de largeur & autant de hauteur ; aujourd'hui on leur donne deux brasses Chinoises de hauteur, & presque quatre de profondeur.

Ils sont faits du mélange de trois sortes de terres, dont l'une qui est jaune & assez connue, y domine par sa quantité, & en fait comme la base ; les deux autres sont plus rares, & se tirent de certaines mines très profondes, où l'on ne peut travailler qu'en hiver ; l'une qu'on nomme *Laotou*, est une terre forte ; l'autre qu'on appelle *Yeoutou*, est une terre huileuse.

Les parois & la voûte du fourneau sont si épais, qu'on peut y toucher ou marcher dessus, lorsque le feu y est le plus ardent, sans craindre d'être offensé de la chaleur. Au haut de la voûte, qui en dedans est assez de la forme d'un entonnoir, est une grande ouverture pour donner passage aux tourbillons de flamme & de fumée, qui en sortent sans cesse quand on a mis le feu au fourneau. Outre cette principale ouverture, il y en a encore cinq ou six plus petites autour, qui servent pour augmenter ou diminuer la chaleur, comme sont les trous des fourneaux des Chymistes, qu'on appelle des Régistres. On s'en sert aussi pour voir au dedans du fourneau si la Porcelaine est suffisamment cuite.

Le foyer du fourneau qui en occupe toute la largeur, & qui est placé sur le devant précisément à l'ouverture de la porte, est profond de deux ou trois piés, & large d'un ou deux : on le passe sur une planche pour entrer dans la capacité du fourneau, lorsqu'on veut y arranger les caisses de Porcelaine. Quand on a allumé le feu du foyer, on mure aussitôt la porte, n'y laissant que l'ouverture nécessaire pour y jetter du bois. Enfin l'âtre du fourneau est couverte de sable pour y enterrer une partie des premiéres caisses de Porcelaine, qu'on y arrange, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Ces fourneaux se placent ordinairement à l'extrémité d'un vestibule long & étroit, qui leur sert comme de soufflet, à cause que l'air ou le vent qui s'y engoufrent viennent fraper droit au foyer qui est sur le devant de chaque fourneau. C'est aussi des deux côtés de ce vestibule que se rangent les caisses dans lesquelles on enferme les Porcelaines avant que de les exposer au feu.

Ces caisses ou étuis sont faits de la même terre dont sont construits les fourneaux. Chaque Porcelaine, pour peu considérable qu'elle soit, a sa caisse, à la réserve des plus petites, comme les tasses à thé ou à chocolat, dont on enferme plusieurs dans une seule caisse. Elles n'ont point de couvercles, mais elles s'en servent mutuellement, le fond d'une seconde caisse s'emboêtant sur l'ouverture de la premiére, & ainsi de suite jusqu'au haut de chaque colonne que l'Ouvrier en forme au dedans du fourneau, n'y ayant que la derniére caisse de la pile qui ait son propre couvercle, qui pourtant n'est aussi qu'une petite caisse.

Chaque caisse, qui ordinairement est de figure cylindrique, afin que le feu se communique plus également aux Porcelaines qui sont au dedans, a au fond un petit lit de sable fin, qu'on couvre encore de poussiére de kaolin, afin que le sable ne s'attache pas à l'ouvrage. On prend garde aussi que la Porcelaine ne touche point aux parois de son étui.

Lorsque les caisses où l'on met les plus petites Porcelaines sont un peu larges, on n'en place point au milieu, à cause que celles qu'on y mettroit n'auroient pas le feu aussi vif qu'il le faut pour une cuisson parfaite. Chacune de ces sortes de petites Porcelaines se met sur un petit pié ou massif de terre de l'épaisseur de deux écus, qu'on couvre aussi de poudre de kaolin. Les caisses des petites Porcelaines n'ont environ que quatre pouces de hauteur.

Lorsque ces petites tasses sont d'une Porcelaine très fine, l'Ouvrier ne les met pas à la main dans leurs caisses. Il a pour cela une petite fourchette de bois léger, aux fourchons de laquelle sont attachés des cordons. C'est avec cet instrument qu'il les enléve de dessus la planche, tenant la fourchette aussi entr'ouverte qu'il le faut suivant le volume de la piéce, par le moyen des cordons qu'il a auparavant croisés l'un sur l'autre.

Le Pére d'*Entrecolles* remarque qu'on donne ces étuis aux Porcelaines, pour empêcher que l'impression du feu, si elles la soûtenoient immédiatement, n'en diminuât l'éclat ; & il ajoûte agréablement, qu'à la faveur de ces voiles épais la beauté, ou s'il l'ose dire, le teint de la Porcelaine n'est point halé par l'ardeur du feu.

A mesure que les caisses se remplissent, un Ouvrier les arrange dans l'intérieur du fourneau, & en forme des colonnes, en les emboêtant les unes dans les autres, dont celles qui sont au milieu ont au moins sept piés de hauteur. Les deux caisses qui sont au bas de chaque colonne sont vuides ; parce qu'étant en partie enfoncées dans le sable dont l'âtre du fourneau est couvert, le feu n'y peut agir assez fortement ; & c'est aussi par la même raison qu'on ne remplit pas la caisse qui est placée au haut de chaque pile, outre qu'elle ne sert proprement que comme de couvercle à celle qui est au dessous. Tout le fourneau se remplit ainsi de ces sortes de colonnes, à la réserve néanmoins de l'endroit qui est précisément sous la grande ouverture où l'on n'y en léve point.

On observe en arrangeant les caisses de placer au centre les piles de la plus fine Porcelaine, dans le fond celles qui le sont moins, & à l'entrée celles qui sont un peu fortes en couleur, qui sont composées d'une matiére où il entre autant de petunse que de kaolin, ou auxquels on a donné l'huile de la moindre qualité, c'est-à dire, qui est faite avec de la pierre qui a des taches rouges un peu noires.

Toutes ces piles sont placées fort près les unes des autres, & sont liées & unies en-haut, en-bas & au milieu par des morceaux de terre ; en telle sorte néanmoins que la flamme puisse avoir un passage libre pour s'insinuer également de tous côtés ; ce qui n'est pas la moindre partie de l'art de l'Ouvrier qui arrange les piles, & ce qui contribue le moins à la parfaite cuisson de la Porcelaine.

Une

Une autre observation qui est importante, c'est de ne pas faire une fournée toute entiére de caisses nouvelles, & qui n'ayent pas été cuites, mais d'en mettre moitié des unes & moitié des autres; au haut & au bas des piles celles qui ont déja servi, & dans le milieu celles qui sont nouvellement faites. Le mieux seroit qu'elles eussent toutes été cuites dans un fourneau à part avant que de les faire servir à la Porcelaine, comme on faisoit autrefois; mais comme on va présentement à l'épargne, on se contente de les mêler.

Ces caisses, du moins celles dont parle le Pére *d'Entrecolles*, s'apportent toutes préparées d'un gros Village qui est au bas de la riviére, à une lieue de Kimtetchim. Avant qu'elles soient cuites elles sont jaunâtres; & quand elles ont été au feu, elles deviennent d'un rouge fort obscur.

Quand le fourneau est entiérement rempli de caisses, on en mure aussi-tôt la porte, à la réserve d'une petite ouverture, par laquelle, comme on l'a dit ci-dessus, on jette dans le foyer le bois qui doit y entretenir le feu. Ce bois est ordinairement coupé en morceaux de la longueur d'un pié, mais assez étroits.

On chauffe d'abord le fourneau pendant un jour & une nuit, en y poussant la chaleur par degrés; mais ensuite deux hommes qui se relévent ne discontinuent point d'y jetter du bois.

On brûle communément pour une fournée jusqu'à 180 charges de bois; ce qui est peu en comparaison de ce qui s'en consommoit autrefois; chaque fourneau ayant besoin de 240 charges de bois, & même de 20 de plus, si le tems étoit pluvieux; ce qui provient sans doute de ce qu'anciennement les Porcelaines avoient plus de corps, & par conséquent demandoient une plus forte cuisson.

Pour savoir si la Porcelaine est assez cuite, on ouvre l'œil du fourneau qui est devant le grand soupirail, & avec des pincettes de fer on léve le couvercle de l'une des piles. Si le feu paroît extrémement vif & clair, si les piles sont également enflammées, & sur-tout si les couleurs des Porcelaines qu'on a découvertes saillissent avec beaucoup d'éclat, la cuisson est achevée; on discontinue le feu, & l'on achéve de murer pour quelque tems le trou qu'on avoit réservé à la porte du fourneau.

Si les fourneaux ne sont remplis que de petites Porcelaines, on les en retire 12 ou 15 heures après que le feu en a été éteint; si la fournée est de grosses Porcelaines, on différe 2 ou trois jours à ouvrir le fourneau; en quoi la pratique est différente de celle d'autrefois, où l'on ne démuroit point la porte qu'après dix jours pour les grandes piéces, & seulement après cinq pour les petites.

Comme après l'ouverture du fourneau la Porcelaine est encore brûlante, l'Ouvrier qui la retire s'aide, pour la prendre, de longues écharpes pendues à son cou.

Une chose surprenante & presque inconcevable, c'est qu'on ne trouve aucunes cendres dans le foyer, quelque grande quantité de bois qui s'y soit consumée. Une autre chose qui n'est pas moins admirable, c'est que les Ouvriers qui travaillent aux fourneaux se désaltérent en buvant continuellement du thé dans lequel ils font fondre du sel.

Il se fait à la Chine une sorte de Porcelaine qu'on peint & qu'on cuit à deux fois; & c'est à la seconde cuisson de cette Porcelaine que les petits fourneaux sont destinés.

On peut faire ces fourneaux de fer quand ils sont très petits; mais pour l'ordinaire quand ils sont un peu grands, on les construit avec des carreaux de terre cuite, épais d'un peu moins d'un pouce, hauts d'un pié, & larges d'un pié & demi. Ils se font avec cette terre dont on fait les caisses à Porcelaine. Les plus grands de ces fourneaux n'ont guéres que cinq piés de hauteur & trois piés de diamétre. Comme ils sont à peu près de la forme d'une ruche de mouches à miel, on donne aux piéces de terre cuite dont ils sont composés, un peu de courbure pour élever l'ouvrage en rond.

L'âtre du fourneau est élevé de terre d'un demi-pié, & formé de deux ou trois rangs de briques ordinaires, épaisses, mais peu larges: sur ce massif se construit le fourneau. A mesure que sa construction avance, on bâtit tout-au-tour, environ à un demi-pié de distance, une enceinte de briques communes qu'on joint au fourneau par des espéces d'éperons ou d'arcboutans de terre qui servent à le fortifier. On en fait ordinairement quatre ou cinq éloignés également les uns des autres; au bas de l'enceinte sont quelques soupiraux pour donner de l'air au feu quand il y est allumé.

Le haut du fourneau se fait en voûte avec des piéces de la même poterie que le fourneau, qui portent les unes sur les autres, & qui sont bien cimentées avec de la terre. Tout au haut est une ouverture qu'on couvre aussi d'un morceau de terre cuite, quand les Porcelaines ont été mises dans le fourneau: c'est par cette ouverture que les Ouvriers voyent si la cuisson s'avance.

Les Porcelaines ne s'enferment pas dans des caisses comme aux fourneaux ordinaires; ce fourneau lui-même leur en servant, & étant si exactement fermé, qu'elles n'y reçoivent d'autre impression du feu que celle de la chaleur du charbon qu'on allume dans le foyer qui est au dessous du fourneau, aussi-bien que sur la voûte, & dont on remplit les vuides qui sont entre lui & l'enceinte extérieure qui est faite de briques.

Pour que la Porcelaine soit propre à être recuite, il faut qu'elle ait reçû son huile à la maniére ordinaire, & qu'elle ait été mise au grand fourneau: en cet état on la peint de diverses couleurs; & sans lui donner d'autre vernis on la range, en piles dans le petit fourneau, en mettant les petites dans les grandes, & les élevant ainsi en forme de pyramide. Quelquefois on donne aux Porcelaines cette seconde cuisson pour conserver plus d'éclat, & donner en même tems une espéce de relief à ses couleurs: mais le plus souvent ce n'est que pour en cacher les endroits défectueux, en les couvrant de peinture: il est facile toutefois d'en connoître l'artifice, y restant toujours des inégalités qu'on sent à la main.

Lorsque l'Ouvrier juge la cuisson assez avancée, il léve la piéce qui couvre l'ouverture: si la Porcelaine lui paroît éclatante & peinte de couleurs vives & animées, il retire tout le charbon; & quand le fourneau est suffisamment refroidi, il en ôte la Porcelaine.

Quelque bien fabriquée, & quelque belle que puisse être la Porcelaine moderne, le goût de l'antiquité qui régne aussi-bien dans la Chine qu'en France, donne un prix à la Porcelaine ancienne, qui la met beaucoup au-dessus de celle d'aujourd'hui. On trouve pourtant des Défenseurs du travail moderne.

Il est vrai que la Porcelaine d'autrefois semble être plus fine pour la matiére, plus parfaite pour la cuisson, & d'un œil plus agréable, soit pour le blanc, soit pour les couleurs, que la plûpart des ouvrages qu'on fait présentement; mais il est certain aussi qu'il est facile d'y tromper même les plus habiles & les plus connoisseurs; & qu'il y a des Ouvriers Chinois qui imitent, pour ainsi dire, l'art du Paduan, & en font des Porcelaines anciennes, comme celui-ci faisoit des médailles antiques. On appelle *Koutom* la Porcelaine qui a plusieurs siécles; & c'est le même nom qu'on donne à la Porcelaine moderne faite à la mode ancienne.

La matiére de ces faux koutoms est une terre jaunâtre qui se trouve assez près de Kimtetchim. Il n'y

a rien de particulier dans le premier travail de leur fabrique, sinon qu'on les fait plus épais, & qu'on leur donne une huile faite de pierre jaune mêlée avec l'huile ordinaire. Cette huile donne à la Porcelaine une espéce de verd de mer.

Quand cette Porcelaine est tirée du fourneau, on la jette dans un bouillon très gras fait avec des chapons & d'autres viandes, où elle se cuit une seconde fois. Enfin on l'ensevelit dans un égout le plus bourbeux qu'on puisse trouver, d'où on ne la retire qu'après qu'elle y est restée un mois ou six semaines, & même davantage, selon qu'on veut lui donner plus ou moins de siécles d'antiquité. Outre leur épaisseur & leur couleur, ces fausses antiques ont encore cela de semblable avec les véritables, qu'elles ne resonnent point lorsqu'on les frape, & qu'il ne s'y fait aucun bourdonnement quand on les approche de l'oreille.

On croit communément en Europe que la Porcelaine acquiert de la perfection en restant plusieurs années ensevelie sous terre; mais les Chinois rient de cette opinion qui n'a aucun fondement. Il est vrai néanmoins qu'on découvre quelquefois par hazard, soit en démolissant de vieux bâtimens, soit en nétoyant des puits encombrés depuis long-tems, des piéces admirables d'ancienne Porcelaine, mais qui n'y avoient pas été mises pour y acquérir quelque nouveau degré de beauté; y ayant seulement apparence qu'elles y avoient été cachées dans les tems des révolutions causées par les Tartares; & que dans cette précaution on préféroit toûjours les plus précieuses à celles qui l'étoient moins, dans l'espérance de les trouver après les troubles. Tout ce que la Porcelaine acquiert en vieillissant dans la terre, est quelque changement dans son coloris qui la fait reconnoître pour être ancienne.

Malgré le grand nombre de Porcelaines qui se fabriquent presque dans toutes les Provinces de l'Empire de la Chine, elles ne laissent pas d'y être extrémement chéres, mais non pas autant qu'elles l'étoient autrefois. Les Annales conservent la mémoire des tems où une seule urne coûtoit jusqu'à 90 écus & davantage; & encore n'y en avoit-il pas suffisamment pour satisfaire l'empressement des Curieux, qui les enchérissoient même avant qu'elles fussent tirées du fourneau.

Ce qui cause présentement la cherté de la Porcelaine, & sur-tout le prix extraordinaire qu'elle se vend en Europe, c'est qu'outre les gros gains que font les Marchands Européens, & ceux que font sur eux leurs Commissionnaires Chinois, il est rare qu'une fournée réussisse entiérement; que souvent même elle est toute perdue; & qu'il arrive assez ordinairement qu'en ouvrant le fourneau, au lieu de trouver de belles Porcelaines, on ne trouve qu'une masse informe & dure, dans laquelle ont été réduites & les Porcelaines & leurs caisses, soit que celles-ci fussent mal conditionnées, soit qu'on leur eût donné un trop grand feu aux unes & aux autres.

Une autre raison qui tient toûjours (même parmi les Chinois) le prix des Porcelaines assez haut, est que les matiéres qui entrent dans leur composition, & les bois qui servent à leur cuisson devenant tous les jours plus rares, deviennent aussi plus chers; outre que les vivres sont enchéris, & que les Ouvriers étant moins habiles, ne peuvent fournir assez d'ouvrages aux Marchands.

On peut ajoûter une troisiéme cause qui augmente le prix de la Porcelaine, mais qui ne regarde que les Européens; elle consiste en ce que presque toute celle qu'on transporte en Europe se faisant ordinairement sur des modéles nouveaux, souvent bizarres, & où il est difficile de réussir, pour peu qu'il y ait de défauts elle est rebutée de ceux qui l'ont commandée, & reste entre les mains de l'Ouvrier, qui ne pouvant pas la vendre aux Chinois, à cause qu'elle n'est pas à leur usage ni de leur goût, augmente le prix de la Porcelaine qu'il livre, afin que les piéces qu'on prend portent les fraix de celles qu'on rebute.

Les différens ouvrages de Porcelaine que les vaisseaux des Nations d'Europe apportent de la Chine, du Japon & de divers endroits des Indes Orientales, sont:

Des tasses.	Des écuelles.
Des gobelets.	De grandes urnes.
Des sous-coupes.	Des assiettes.
Des sucriers.	Des bouteilles.
Des gamelles.	Des pots.
Des pots à beurre.	Des vases.
Des plats.	Des pagodes.
Des lions.	Des paons.
Des chiens.	Des chats-huans.
Des burettes.	Des coqs.
Des petites fioles en forme de tabatiéres.	Des petites figures de toutes sortes.
Des pots à thé.	Des bandeches ou cabarets
Des flacons.	

† Il est à remarquer que toutes ces figures de lions, chiens, oiseaux &c. sont autant de tasses ou gobelets avec leurs couvercles.

On fait dans toute la Perse une très grande quantité de Porcelaine, mais si belle & si parfaite, qu'elle se distingue difficilement de celle de la Chine, pour laquelle les Hollandois, qui en apportent beaucoup en Europe, ont assez souvent coutume de la donner. La matiére dont on la compose, est du verre & de petits cailloux de riviére, broyés avec un peu de verre. Cette composition devient si dure, qu'elle résiste au feu, & qu'on en fait des mortiers & des moules à fondre des balles de plomb. La plus belle Porcelaine se fait à Schiras Capitale de la Perside, à Metched Capitale de la Bactriane, à Yesd & à Kirvan dans la Caramanie, sur-tout dans le Bourg de Zerende.

Les Potiers s'appellent Kachipés, c'est-à-dire, Cuiseurs de fayence; il y en a de si adroits, qu'ils recousent les Porcelaines cassées avec du fil de leton, & en passant sur la couture une composition de chaux, ils les mettent en état de tenir l'eau.

Il ne se fait point de Porcelaine dans toutes les Indes Orientales, & toutes celles qui y sont, & qu'on en tire en si grande quantité, y viennent pour la plûpart de Perse, & le reste de la Chine & du Japon.

† *Extrait d'un Mémoire de Mr. de Reaumur, contenant une idée générale des différentes maniéres dont on peut faire la Porcelaine, & quelles sont les véritables matiéres de celles de la Chine.* Mémoire de l'Acad. *An.* 1727.

La Manufacture établie à St. Cloud, (*voyez ci-dessus*,) s'est fort perfectionnée dans ces derniers tems, & l'on a fait des Porcelaines grossiéres pour des manches de couteau dans plusieurs Fayenceries du Royaume. Les Pays étrangers n'ont pas négligé cette recherche. On y a travaillé en Hollande. Les Nouvelles publiques ont parlé d'établissemens tentés en différens endroits, dont on ignore le succès. Mais il y en a un en Saxe, où l'on compose une belle espéce de Porcelaine, & qui est sur-tout remarquable par l'éclat de l'or dont est revêtu tout l'intérieur de certaines tasses blanches. Il n'est pas bien sûr que quand on eût fait en Europe, ou au moins en France, de la Porcelaine aussi bonne & aussi belle que celle de la Chine, l'étrangére n'eût pas été préférée.

Mais il est certain que celle qui jusqu'ici a été faite en Europe, n'est pas précisément de celle de la

la Chine, qu'elle n'en a pas toutes les qualités. Quoique des Savans du premier ordre se soient exercés sur cette matiére, & qu'ils ayent assuré y avoir travaillé avec succès, ils ne nous ont même rien laissé de propre à nous mettre sur la voie des tentatives. L'Académie a eu un de ses membres, Mr. *Tschirnhaus*, qui a trouvé le secret d'une composition de Porcelaine, qui selon les apparences est la même dont on fait usage en Saxe; il ne la confia en France qu'au seul Mr. *Homberg*, encore ce fut à condition qu'il ne la communiqueroit à personne qu'après sa mort. Mr. *Homberg* lui a trop bien tenu parole; il a survécu à Mr. *Tschirnhaus* de plusieurs années, & n'a rien appris de ce secret au public, ou, ce qui eût été la même chose, à l'Académie.

L'étude particuliére qu'a fait depuis long-tems l'illustre Mr. *de Reaumur* des pratiques des Arts, ne pouvoit guéres lui permettre d'ignorer tranquillement la nature d'une des plus belles matiéres dont nous leur soyons redevables; il s'est livré volontiers à une recherche où il se trouvoit engagé par une sorte de nécessité, dès qu'il a cru qu'on pouvoit y être conduit par ces principes clairs, qui ménent sûrement au but quiconque n'est point effrayé par le nombre d'expériences qu'ils exigent.

Ils se tirent ici, ces principes qui doivent être des guides sûrs, de la nature de la Porcelaine. Pour la déterminer, il ne faut pas s'arrêter à ses ornemens extérieurs, au bleu, au rouge, au verd, & à l'or, qui la parent; les plus rares Porcelaines, les plus chéres sont entiérement blanches, & ne sont estimées que pour une certaine nuance de blanc. Ce n'est pas encore assez de l'avoir dépouillée de ses couleurs, il faut lui enlever son écorce; le poli vif, brillant, éclatant, avec lequel nous paroît toute Porcelaine, lui est aussi étranger que ses couleurs.

Nous ne saurions suivre notre curieux Observateur sur ce qui concerne les matiéres dont on fait la Porcelaine à la Chine; il s'attache principalement à découvrir ce que c'est que le *Petunse* & le *Kaolin* dont le P. *d'Entrecolles* a parlé dans sa lettre, & dont il envoya des échantillons au P. *Orry*, qui les communiqua à Mr. *de Reaumur*.

† Mr. *de Reaumur* a aussi donné un Mémoire, dans l'Hist. de l'Acad. des Sciences ann. 1739. sur l'*Art de faire une Nouvelle espéce de Porcelaine, par des moyens extrêmement simples, & faciles, ou de transformer le verre en Porcelaine.*

† *Maniére d'appliquer le rouge à la Porcelaine.*

Ceux qui sont au fait de la Porcelaine, sçavent combien il est difficile d'y appliquer le rouge. Il y a quelques années, dit l'Abbé *Des F.* dans sa lettre du 28 Janv. 1741. (a) qu'une personne proposa à la Cour de Saxe la maniére d'y appliquer un rouge, tel qu'on l'employe aujourd'hui à la manufacture de Dresde, & qui est fort supérieur à celui de la Chine. On y eut pour cette curieuse invention les égards qu'on auroit pû avoir pour la découverte du mouvement perpétuel dans les Mécaniques. Cependant ce rouge si vanté est bien défectueux. Il n'a point ce vif qui caractérise le beau rouge; il est terne, & il s'enléve facilement. Le Sr. *Tannay* Orfévre Jouaillier de Paris, m'a fait part, dit le même Journaliste, d'un heureux moyen qu'il a trouvé de perfectionner le rouge sur la Porcelaine; & il m'en a donné un essai, où la couleur est presque aussi vive qu'elle le pourroit être sur la toile. Il applique ce rouge avec toutes les nuances dont il est susceptible, & de façon que quelque frotement qu'on employe, il est impossible, dit-il, de l'enlever, quand même on se serviroit de sable ou de grais. Son secret s'étend non-seulement à ce beau rouge, au rouge incarnat & cerise, au pourpre, au violet de toutes sortes de nuances, mais aussi à toutes les autres belles couleurs. Il demeure Quai de Conti, au Petit Suisse, où il offre de faire voir à toutes les personnes curieuses les effets de son secret.

(a) *Observ. sur les Ecrits Mod.* Tom. XXIII. 118.

† Porcelaine. On appelle ainsi des Toiles de coton peintes en bleu, comme les autres Toiles peintes appellées Indiennes. Les plus belles se fabriquant aux Indes: mais on les imite assez bien en Europe, particuliérement en Hollande. Pour en former les desseins, on applique de la cire sur ce qu'on veut qui ne prenne pas la couleur bleue; après quoi on trempe la piéce dans la cuve de bleu, & après l'avoir retirée, on en enléve la cire; & alors les desseins se trouvent marqués en blanc, & le fond bleu. Il s'en fait aussi à fond blanc, & les desseins en bleu. L'usage en est défendu en France, comme des autres Toiles peintes.

PORCELET. Petit porc qui a atteint l'âge de six mois. *Voyez* Porc.

† PORC-EPIC. Animal d'Afrique & d'Amérique. Il est de la Classe des Animaux qui rongent; il se nourrit de l'écorce de toutes sortes d'arbres vivans, mais il ne touche point à celle du bois mort. Il pése communément depuis 15 jusqu'à 18 livres. Les plus grands ont 24 pouces de long; ils vivent 12 à 15 ans. On distingue sept différentes espéces de poils sur la peau de cet animal, soit pour la longueur, soit pour la couleur; le poil noir est le plus long; le blanc est de la seconde espéce: ce sont ses piquans; il y en a de roux & de couleur fauve tirant souvent sur le blanc. Nous n'en ferons pas ici une plus longue description, que l'on trouvera dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* An. 1727.

Ces animaux se tiennent dans les forêts les plus épaisses & les moins praticables, comme sont celles de Pins & de Cédres du Canada. Ils préférent les pays de rochers & de montagnes aux pays plats, pour n'avoir pas à craindre les hommes. Quand on est blessé de leurs piquans, on est réduit dans un pitoyable état si l'on ne fait pas retirer à tems le piquant dont on est percé. Aussi l'usage ordinaire des Chasseurs, qui ont tué un Porc-Epic, est de griller le poil sur le champ, pour ne pas courir risque d'être piqués.

Les Sauvages du Canada teignent en rouge, en noir, en jaune, les piquans du Porc-Epic; ils en bordent différentes sortes d'ouvrages d'écorce d'arbres, comme des corbeilles de diverses grandeurs à figures; ils en brodent aussi des bracelets, des ceintures de cuirs dont leurs femmes se parent. Ces broderies de piquans de Porc-Epic, sont souvent très bien faites, & ont l'avantage d'être plus durables que nos broderies de soie, & même que nos broderies d'or & d'argent.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur. *Voyez* Marbre.

PORT. C'est un lieu commode situé à l'embouchure de quelque riviére, ou sur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir plusieurs vaisseaux, où ils peuvent rester à l'abri des vents, & à couvert des entreprises des flotes ennemies.

Il y a deux sortes de Ports; des Ports naturels, que la Providence semble avoir ménagés pour faciliter par mer la communication & le commerce des peuples les uns avec les autres; & des Ports artificiels, que les Souverains font construire dans leurs Etats, ou pour augmenter le négoce qui est déja établi chez eux, ou pour l'y attirer, en pourvoyant par là à la sûreté des bâtimens de mer.

Les

Les Ports naturels sont ordinairement formés par l'enfoncement dans les terres de quelque anse ou de quelque petit golfe, dont les passes & les entrées étroites sont faciles à défendre, & qui sont à couvert des vents par la situation un peu haute des terres voisines. Pour les Ports artificiels, formés par des moles & des jettées, ils imitent en quelque sorte ce que la nature a fait en faveur des premiers, & servent à les couvrir des attaques du dehors. Le Port de Brest en Bretagne est un des plus beaux Ports naturels qu'il y ait au monde; & celui de Dunkerque étoit le plus fameux des Ports artificiels, avant qu'il eût été comblé & son risban ruiné en exécution du Traité d'Utrecht.

Comme il n'y a rien qui enrichisse davantage un Etat que le Commerce de Mer, il n'y a rien aussi qui favorise davantage ce commerce, que la quantité & la sûreté des Ports & des Havres qui s'y rencontrent.

On peut dire que la France a ce double avantage par-dessus tous les autres Etats de l'Europe, & peut-être de tout le monde; mais un troisiéme avantage qui n'est pas moins considérable, c'est la police qui s'observe dans tous les Ports, soit à l'égard des vaisseaux de guerre, soit pour les navires marchands qui y entrent, qui y séjournent & qui en sortent.

On peut voir dans l'Ordonnance de la Marine de 1689. les Réglemens qui concernent les vaisseaux de guerre de S. M. quand ils sont dans les Ports & quand ils y arrivent, ou qu'ils en partent; & l'on se contentera ici d'en extraire seulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorsqu'ils se trouvent dans les Ports où sont les vaisseaux du Roi.

Par ces articles, qui sont le 3e, le 4e & le cinquiéme du Titre de la Police des Ports, tous vaisseaux marchands, de cent tonneaux & au dessus, qui veulent entrer dans lesdits Ports, sont tenus de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils sont aussi tenus avant que d'y entrer, de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magasins du Roi, pour ne les reprendre qu'après leur sortie: Et enfin si les bâtimens sont chargés de chaux vive & non éteinte, les Maîtres & Patrons sont obligés de les tenir éloignés des vaisseaux du Roi, sans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les Ordonnances de la Marine de 1681. & de 1685. étant proprement des Ordonnances de Marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaisseaux marchands, soit lorsqu'ils sont dans les Ports, soit lorsqu'ils y entrent ou qu'ils en sortent, on ne peut se dispenser d'entrer dans quelque détail, & d'en raporter au moins les principaux articles, sur-tout ceux qui sont les plus nécessaires, & qui ne doivent être ignorés d'aucun Négociant qui fait le commerce de mer; renvoyant néanmoins pour quantité d'autres aussi importans, mais qui ne regardent pas les Ports, aux Ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il est parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi consiste la police des Ports.

1°. Tout navire étant dans le Port doit avoir des Matelots à bord, pour faciliter le passage des vaisseaux entrans & sortans.

2°. Les navires ne peuvent être amarés qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet.

3°. Les vaisseaux dont les Maîtres ont les premiers fait leur raport, sont les premiers rangés à quai; néanmoins ils sont obligés de se retirer après leur décharge.

4°. Les Maîtres & Patrons qui veulent se tenir sur les ancres dans les Ports, sont tenus d'y attacher hoirin, boüée ou gaviteau, à peine de 50 liv. d'amende, & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les navires ont des poudres, ils sont tenus aussi sous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être sortis du Port.

6°. Les Marchands Facteurs & Commissionnaires ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, sous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des navires, gaudronnage des funins & cordages, & autres ouvrages où il s'employe du feu, ne peuvent se faire qu'à cent piés au moins de distance des autres vaisseaux, & de vingt piés des quais.

8°. Dans les Ports où il y a flux & reflux, chaque vaisseau doit avoir deux poinçons d'eau sur le tillac pendant qu'on en chauffe les soûtes; & dans les Ports d'où la mer ne se retire point, être muni d'écopes, ou longues pêles creuses propres à tirer l'eau.

9°. Il est ordonné que les vaisseaux en charge soient en une place, les déchargés dans une autre, & ceux destinés à être dépecés & rompus aussi en une autre.

10°. Il est défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les bassins & havres, sinon en cas de nécessité pressante, & en la présence ou par la permission du Maître du Quai.

11°. Dans les Ports dont l'entrée & la sortie sont difficiles, & où il y a des Pilotes Lamaneurs établis, les Maîtres des vaisseaux sont obligés de s'en servir, ou à leur défaut de Pêcheurs, & lorsque le Lamaneur est à bord, de leur déclarer combien leurs bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du Lamaneur pour chaque pié recelé; lequel Lamaneur ne doit être payé de ses salaires, que conformément au tableau déposé au Greffe, & affiché sur le quai.

12°. Que les Maîtres des vaisseaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de Coutume, Quayage, Balisage, Lestage, Délestage & Ancrage, que ceux inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers, & affichée sur le Port.

13°. Tous Maîtres & Capitaines de navires arrivans de la mer sont obligés de faire leur raport au Juge ordinaire 24 heures après leur arrivée dans le Port, représenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaisseau, la route qu'ils ont tenue, les hazards qu'ils ont courus; enfin toutes les circonstances de leur voyage; même la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 liv. pour l'omission de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il est défendu à tout Maître de vaisseau de décharger aucune marchandise après son arrivée, qu'il n'ait fait auparavant son raport, sinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiscation des marchandises.

15°. Si un vaisseau est obligé de relâcher en quelque Port, le Maître ou le Capitaine est tenu de déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu la cause de son relâchement, & de lui représenter son congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il est défendu à tous Capitaines & Maîtres de navires de jetter leur lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de saisie & confiscation des bâtimens en cas de récidive. Il leur est aussi défendu de travailler ou faire travailler au lestage ou délestage de leur vaisseau pendant la nuit, & de faire porter leur lest ailleurs que dans les lieux destinés par les Syndics & Echevins des Villes, pour y recevoir ledit lest.

17°. En-

17°. Enfin tout Maître de navire voulant aller en mer, ne peut sortir des Ports sans un congé des Officiers de l'Amirauté, ou même du Gouverneur de la Province, si c'est en Bretagne; lequel doit contenir le nom du Maître, celui du vaisseau, son Port & sa charge, le lieu d'où il part, & celui de sa destination.

† On peut voir à l'Article du Commerce du Languedoc l'Histoire de tous les Ports de cette Province.

Il n'est point de Port au monde, où il se fasse un plus grand commerce, & où il entre ou sorte plus de vaisseaux, que celui d'Amsterdam. Il est en demi-lune, & peut contenir environ 4000 bâtimens tant grands que petits; les petits se rangent tout le long des quais, & les grands entre des estacades de grosses poutres qui soûtiennent & brisent l'effort des vagues de l'Y ou Tey, & qui empêchent qu'ils ne s'endommagent les uns & les autres dans les gros tems.

Ces estacades sont ouvertes en divers endroits pour laisser passer les bâtimens qui vont & qui viennent dans la Ville. On nomme ces ouvertures des Booms; elles servent comme de portes à la Ville du côté de la mer, & se ferment toutes les nuits avec deux grosses piéces de bois garnies de pointes de fer, pour empêcher que rien n'y puisse entrer pendant le jour. Il y a des Commis de l'Amirauté aux Booms pour visiter tout ce qui entre ou qui sort.

Ce sont les huit écluses qui soûtiennent les eaux du Tey, qui en fournissent au Port & à tous les canaux de la Ville; & ce sont ces canaux qui facilitent le transport des marchandises, soit quand on veut charger, soit lorsqu'on veut décharger les vaisseaux.

Les bateaux qui servent à ce transport, sont au nombre de près de 400; il y en a de quatre sortes, savoir, les lichters, les vlot-schuiten, les stygers-schuiten & les chaloupes.

Les lichters sont des espéces d'alléges qui peuvent contenir 30 à 36 lasts; ils servent à transporter les grains, les graines, les sels, & autres semblables marchandises.

Les vlot-schuiten sont de grands bateaux plats, qui portent depuis 20 jusqu'à 25 tonneaux de vin; ils servent pour décharger les vins, eaux-de-vie, vinaigres & autres boissons : on s'en sert aussi pour les sucres & quelques autres marchandises.

Les styger-schuiten sont destinés au même usage que les précédens; mais ils ne sont ni si grands, ni si plats, & ne tiennent que 10 à 11 tonneaux de vin.

Enfin les chaloupes peuvent porter 15 à 20 bariques de vin; on les employe néanmoins plus souvent aux transports des personnes à bord des vaisseaux qu'à celui des marchandises, à moins que ce ne soit que quelques petites parties.

Le prix de ces bateaux n'est pas réglé, & se paye suivant qu'il y a plus ou moins de vaisseaux à charger, ou de marchandises à transporter, y ayant des tems où on les a pour 40 ou 50 sols par jour, & d'autres où l'on en paye jusqu'à 10 florins.

PORT FRANC, en termes de commerce de mer. C'est un Port où il est libre à tous Marchands, de quelque Nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pû vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les Marchands joüissent de cette franchise dans le Port de Gênes. Il y a même assez près du Port un vaste bâtiment qu'on appelle *Porto Franco*, à cause de la liberté dont les marchandises y joüissent, & où il se trouve des magasins grands & commodes pour les y mettre en dépôt. *Voyez ci-après* PORTO-FRANCO.

Depuis que l'Empereur en conséquence des Traités d'Utrecht & de Rastadt est resté en possession des Etats d'Italie qui appartenoient à la Maison d'Autriche Espagnole, il semble s'être déterminé à établir un semblable Port franc dans quelqu'une des Villes qu'il posséde sur la Mer Adriatique.

† La Ville d'Ancone sur cette Mer Adriatique, a été érigée en Port franc par le Pape Clément XII. en 1732. comme on peut le voir dans l'Article du Commerce d'Italie.

PORT FRANC. Se dit aussi de la franchise totale & de l'exemption qu'ont les Marchands, de tous droits, soit pour les marchandises qu'ils apportent dans les Ports de quelque Etat, soit pour celles du crû du Pays qu'ils en veulent remporter. Tel fut le privilége des Anglois pendant plusieurs années, après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel, Ville de Moscovie, située sur la Mer Blanche; le Czar qui régnoit alors, leur ayant accordé cette franchise générale pour attirer le commerce dans ses Etats. On parle ailleurs des raisons qui firent perdre à la Nation Angloise un si grand avantage. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il est parlé de l'Angleterre & du Nord.*

FERMER UN PORT. C'est empêcher que les vaisseaux qui y sont n'en sortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. Quelquefois les ports ne sont fermés que pour l'entrée, & quelquefois seulement que pour la sortie. Souvent c'est raison de commerce, plus souvent encore ce sont des raisons de politique qui obligent de tenir les ports fermés.

PORT. Se dit aussi sur les riviéres des lieux où abordent les bateaux, comme à Paris le Port de S. Paul, le Port de S. Nicolas, le Port de l'Ecole, le Port au Foin, le Port au Plâtre, &c.

PORT DE CHARGE. C'est un Port où les voituriers par eau prennent les marchandises dont ils composent la voiture de leurs bateaux.

Par l'article 8e du second chapitre de l'Ordonnance des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de l'année 1672. il est défendu à tous Voituriers de partir des Ports de charge sans lettres de voiture. *Voyez* VOITURIER.

PORT DE DECHARGE, qu'on nomme aussi Port de Vente. C'est un Port où les Voituriers par eau doivent conduire les marchandises chargées sur leurs bateaux pour y être vendues.

La même Ordonnance de 1672. art. 11. du 3e chapitre, oblige les Voituriers qui ont amené des grains, foins, bois, charbons, &c. dans les Ports de Paris pour les y vendre, d'y rester, ou comme porte l'article, d'y tenir Port pendant 15 jours. Le terme pour les vins est du double; ils doivent tenir Port pendant un mois. *Voyez ci-dessus.*

PORT. Signifie aussi la charge d'un vaisseau, ce qu'il peut porter. Cette charge ou Port s'évalue par tonneaux de 2000 livres pesant chaque tonneau. Aussi quand on dit, Un bâtiment du Port de 100 tonneaux, on entend un bâtiment capable de porter, tant en marchandises qu'en lest, munitions, armes & hommes d'équipage, 100 fois 2000 livres ou 200000 livres pesant, ou 2000 quintaux; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de 1000 & de 2000 tonneaux & au delà, qui sont les plus grands, & qu'en fait de guerre on nomme vaisseaux du premier, du second rang, &c. dont le Port suivant cette évaluation passe souvent le poids de quatre millions de livres.

PORT. S'entend encore de ce qu'il en coute pour les salaires des Crocheteurs & Porte-faix. J'ai payé vingt sols à cet homme pour le Port de ma valise & de mes hardes.

Il se prend aussi pour les fraix de voitures qu'on

paye

paye aux Messagers Maîtres de Carosses & autres Voituriers soit par eau, soit par terre. Ce Roulier a pris un sol pour livre pour le Port de mes marchandises.

Enfin il se dit du droit taxé pour les Lettres qui arrivent par les Couriers des Postes. Les Commissionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les Ports des lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs Commissions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de Port, c'est un ballot ou un paquet dont les droits & fraix de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoye.

Port de Lettres, ce qu'il en coute pour l'envoi d'une Lettre par la Poste. On appelle une Lettre affranchie ou franche de Port celle dont le Port a été payé au Commis de la Poste d'où elle est partie, ou qui n'étoit tenue d'aucun droit, comme sont les Lettres pour les affaires du Roi, qui sont envoyées des Bureaux des Ministres & Secretaires d'Etat, dont le cachet des armes & le nom mis sur l'envelope marquent l'affranchissement.

Tenir Port. C'est rester dans un Port de décharge le tems prescrit par les Ordonnances & Réglemens de Police. *Voyez ci-dessus* Port de décharge. *Voyez aussi l'Article* Tenir.

PORTAGE. Action de porter. Il faudra tant de chariots, tant de mulets pour le Portage de ces marchandises.

Portage. Se dit encore sur mer, & particuliérement sur les vaisseaux Marchands, des voitures franches qu'on donne aux Officiers & Matelots, des hardes & marchandises qui leur appartiennent jusqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement Ordinaire. *Voyez* Ordinaire.

Portage. Est aussi un trajet que les coureurs de bois & ceux des habitans de la nouvelle France à qui l'on accorde la traite avec les Sauvages, qu'ils font ordinairement avec des canots ou petits bateaux sur les riviéres & étangs aux bords desquels se trouvent les habitations de ces Sauvages, sont obligés de faire à pié lorsqu'ils trouvent des sauts & des endroits difficiles dans leur chemin, pendant lequel ils doivent porter sur leur dos leurs canots, hardes, marchandises & provisions. *Voyez* Coureurs de bois. *Voyez aussi* Traite.

PORTATIF. On nomme ainsi à Bourdeaux une espéce d'Agenda ou Journal manuel, que portent les Visiteurs tant d'entrée de mer que d'issue, sur lequel ils mettent un état abrégé des visites qu'ils font sur les vaisseaux qui entrent, ou qui sortent du port de cette Ville, pour ensuite les mettre tout au long sur leur Régistre.

Portatif. Se dit aussi parmi les Commis & Employés aux Aydes, d'un petit Régistre long & étroit, sur lequel ils font leurs extraits lorsqu'ils vont faire la visite dans les caves & celliers des Vendans vin. Ces Portatifs doivent être signés de deux Commis en chaque exercice qui se fait sur chacun desdits Vendans vin. Il faut de plus qu'il y soit fait mention que les feuilles ont été délivrées & laissées aux Cabaretiers, Taverniers, &c. chez lesquels ledit exercice a été fait.

PORTE-AUNE. Machine de Bois dont se servent quelques Marchands, pour soutenir leur aune, afin de faire eux seuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandises. *Voyez* Aune *à la fin de l'Article*.

PORTE-BALLE. Petit Mercier qui court la campagne, & qui porte sur son dos une petite Balle, ou une Caisse légére, remplie de menue mercerie qu'il débite dans les Villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux; ces derniers étant la plûpart Savoyards, qui ont été Ramoneurs, s'appellent aussi quelquefois des Haut-à-bas. *Voyez* Mercier.

PORTE-BROCHES. Outil dont se servent les Arquebusiers. C'est un manche mobile fait de bois avec une virole de fer, où peuvent s'emmancher les différentes broches qui sont propres à ces Ouvriers. *Voyez* Broche.

PORTE-CEDULE. Petit Porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'Affaires portent sur eux les Lettres & Billets de Change, Mémoires, Promesses & autres Papiers de conséquence qu'ils doivent avoir à la main. *V.* Cedule.

PORTE-CHAPPE. C'est une des quatre qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Traiteurs de Paris, du mot de *Chappe*, qui signifie le Couvercle, ordinairement de fer blanc, fait en forme de cone, qui sert à couvrir les plats des divers services des grandes tables afin de les maintenir chauds. *Voyez* Queux.

PORTE-COL, terme de Gabelle. On appelle ainsi celui qui fait le faussaunage dans des sacs qu'il porte ordinairement pendus au col. *Voyez* Faussaunage.

Porte-col, terme des Aydes. C'est aussi le nom que l'Ordonnance de 1680. donne à de pauvres gens qui gagnent leur vie en revendant à petites mesures, depuis 4 deniers jusqu'à 12, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée des Détailleurs au pot ou à la pinte. *Voyez* Eau-de-vie, *ou bien*, Vendeur & Vendeuse d'eau-de-vie.

PORTE-FAIX. Celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément Crocheteur, à cause des crochets dont il se sert, & Fort, à cause de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profession. Ce dernier terme n'est en usage que sur les Ports de la Ville de Paris. *Voyez* Crocheteur. *Voyez aussi* Fort.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement Porte-cédule. *Voyez ci-dessus* Porte-cedule.

PORTE-RAMES. C'est une planche percée d'une large rainure, au milieu de laquelle est un cylindre roulant sur lequel glissent les ficelles qui s'appellent Rames. On s'en sert dans les métiers de plusieurs ouvriers qui travaillent de la navette, particuliérement dans ceux des Tissutiers-Rubaniers. *Voyez* Tissutier-Rubanier.

PORTE-TARIERE. Outil dont on se sert dans les ouvrages d'Arquebuserie. Il n'est différent du Porte-broches, que parce qu'il sert à emmancher les tariéres. *Voyez ci-dessus* Porte-broches.

PORTE'E. Terme de Manufacture de Lainage. C'est un certain nombre de fils qui font partie de la chaine d'une étoffe.

La chaine d'une étoffe de laine doit être composée d'une certaine quantité de Portées, & chaque Portée d'un certain nombre de fils. Le nombre des Portées que chaque étoffe doit avoir, est fixé par les Statuts & Réglemens du lieu où elle se fabrique, suivant sa largeur, son espéce & sa qualité. Ainsi lorsqu'on dit que la chaine d'une étoffe aura 67 Portées de 40 fils chacune, cela doit s'entendre que cette chaine doit contenir en tout 2680 fils.

Les chaines des étoffes de laine s'ourdissent ordinairement par demi-Portées, c'est-à-dire, que chaque Portée est partagée en deux, & cela pour avoir plus de facilité à les mettre sur le métier. Il y a des lieux de Manufactures où les demi-Portées sont appellées Cuisenes. *Voyez* Chaine & *les* Reglemens.

Porte'e, est aussi un terme de Manufacture de Soveries. Il signifie comme dans les Manufactures de Lainages, un certain nombre de fils de soie, qui font une portion de la chaine d'une étoffe; ensorte que

que lorsqu'on dit qu'un taffetas de 11/24 d'aune de largeur entre les lisiéres, aura 24 Portées de 80 fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui est employée à faire ce taffetas, doit être composée de 1920 fils.

En fait de velours les Portées se distinguent en Portées de poil, & en Portées de chaîne. Un velours à trois poils doit avoir 60 Portées de poil & 60 Portées de chaîne, & chacune de ces Portées doit être de 80 fils.

Les Portées que doivent avoir toutes sortes de velours, taffetas & tabis, suivant leurs différentes largeurs, espéces & qualités, sont réglées par les Statuts des Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, des Villes de Paris, Lyon & Tours, faits en 1667. On peut y avoir recours. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PORTE'E. *Voyez* PACOTILLE.

PORTE'E. Est encore un terme de marine qui signifie la capacité d'un navire. Désigner la Portée d'un navire, c'est en exprimer la grandeur & le port. *Voyez* PORT.

PORTE'ES. Les Plombiers nomment les Portées d'un moule à fondre les tuyaux sans soudure, deux petits tuyaux de cuivre de deux pouces de long ou environ, & de l'épaisseur qu'on veut donner aux tuyaux de plomb qui traversent les rondelles qui sont aux deux bouts du moule. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on explique la maniére de fondre des tuyaux sans soudure.*

PORTER. Terme de Teneur de Livres. C'est la même chose qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un payement à l'endroit d'un régistre ou d'un compte, qui leur convient suivant leur différente nature. On dit, Porter sur le grand livre, Porter sur le journal, Porter à compte, Porter en débit, Porter en crédit, Porter en recette, en dépense, en reprise, &c. *Voyez tous ces termes. Voyez aussi l'Article des* LIVRES DES MARCHANDS *& celui de* COMPTE.

PORTER. En terme de Manufacture & de Commerce d'étoffes & de tapisserie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap porte 20 aunes de longueur sur une aune de largeur; Cette serge doit porter 2/3 de large sur 22 aunes de long. Cette tapisserie porte tant d'aunes.

PORTER. Se dit aussi en même sens dans la marchandise du bois carré. Cette poutre porte 30 piés. Ce chevron porte six pouces sur 4 d'équarrissage, & 22 piés de long.

PORTER. Se dit quelquefois de la charge dont un vaisseau Marchand est capable, & des équipages & canons dont il est monté. Le vaisseau que la Compagnie de la Chine y a envoyé cette année, est considérable, il porte 20 piéces de canon, 100 soldats, à proportion de Matelots & d'Officiers, Mariniers, & plus de 2000 tonneaux de marchandise.

Un navire qui porte de la marchandise de contrebande, c'est-à-dire, qui en est chargé, est sujet à confiscation.

PORTER PAROLE. Signifie faire des offres. On m'a porté parole de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaisseau l'Amphitrite: pour dire, On m'en a offert cette somme.

PORTER LA PAROLE. Signifie parler au nom d'une Assemblée, d'une Communauté, d'un Corps.

Dans chacun des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, c'est le grand Garde qui porte la parole; & lorsque les six Corps sont assemblés, c'est le grand Garde de la Draperie.

Les Syndics & les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers, portent la parole chacun pour leur Corps.

PORTES. Il se dit en Languedoc & en Guyenne des passages des Pyrenées, où est établi le privilége des passeries. Les principales de ces Portes ou passages sont les Portes d'Aula, de Salan & de Marielat, qui aboutissent au Pont de Seix, lieu du Diocése de Riex. *Voyez* PASSERIE.

PORTEUR. Celui qui porte pour autrui. Il y a à Paris des Porteurs de Sel, des Porteurs de Grains & Farines, & des Porteurs de Charbons, qui sont des Officiers du Roi ou de la Ville.

Les Porteurs de Sel que l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. chap. 25. nomme Jurés Hanoüard Porteurs de Sel, ont été établis pour porter le Sel du bateau au grenier, & du grenier aux maisons des Bourgeois, moyennant un certain droit qui leur est attribué sur chaque minot de cette marchandise.

Ce sont les Porteurs de Sel qui doivent fournir de Radoires aux Jurés Mesureurs. Le mot d'Hanoüard est très ancien, il signifioit Porteur de Sel; il en est parlé dans la grande Ordonnance du Roi Jean du 30 Janvier 1350. C'étoit alors des Officiers qui dépendoient absolument de la Ville, les Gabelles n'étant pas encore établies en France.

Les Jurés Porteurs de Grains & Farines doivent résider actuellement dans la Ville; ils sont tenus de se trouver sur les ports & places dans les tems nécessaires pour faire les fonctions de leurs Charges, qui consistent à décharger les sacs de grains & farines à mesure qu'ils arrivent du déhors, & à les charger après que la vente en a été faite. Ils ont la faculté de se faire aider par des gens de peine ou Gagne-deniers, qu'on appelle ordinairement Plumets, lesquels ne doivent rien prendre ni exiger des Marchands & Bourgeois, les Jurés Porteurs étant seuls tenus de satisfaire à leurs salaires.

Il est défendu aux Jurés Porteurs de Grains de s'associer avec les Marchands de Grains, ni de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains sur les ports & places, s'ils n'ont avec eux les Bourgeois acheteurs; il leur est encore défendu de prendre de la Marchandise de Grains en payement de leurs droits. *Ordonnance de la Ville du mois de Décembre* 1672. *Art.* 3, 4, 5, 6, & 7, *chap.* 7.

Les Jurés Porteurs de Charbon sont obligés de se rendre tous les jours sur les ports & places de la Ville pour faire le portage du charbon acheté par les Bourgeois. Ils peuvent néanmoins, ainsi que les Porteurs de Grains, se faire aider par des Plumets ou Gagne-deniers, en les satisfaisant de leurs salaires, les Bourgeois n'en étant point tenus. Ce sont les Porteurs de Charbons qui doivent porter au Bureau de la Ville les échantillons des charbons qui doivent servir à en fixer le prix sur le rapport des Jurés Mesureurs. *Art.* 1, 2, 3, *du chap.* 23 *de l'Ordonnance ci-devant rapportée.*

PORTEURS D'ARGENT. C'est ainsi que dans les caisses considérables, & chez les gros Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains serviteurs qui sont uniquement employés à porter l'argent sur leur dos dans de petites hottes ou paniers d'osier faits exprès.

Ce sont ordinairement les Porteurs d'argent qui vont faire accepter les Lettres de Change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont soin de faire faire les protests faute de payement ou d'acceptation. Ils aident aussi à peser & à compter les sacs, à reporter ceux qui ne se trouvent pas bons: enfin ce sont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caisse.

Ceux qui sont dans l'obligation de se servir de ces sortes de gens, n'en doivent point prendre sans répondant, ni qui ne sache lire, écrire & calculer;

étant

étant nécessaire pour le bon ordre de la caisse, que les Porteurs d'argent tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en Ville.

PORTEURS. Se dit aussi en fait de Lettres de Change, de ceux qui les ont en main, & en faveur desquels les derniers ordres ou endossemens ont été passés.

L'Ordonnance de 1673. renferme plusieurs dispositions importantes concernant les Porteurs de Lettres de Change; elles sont rapportées dans l'Article qui parle de ces sortes de Lettres. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Quand on dit qu'un Billet est payable au Porteur, cela doit s'entendre qu'il est payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le présentera à son échéance. Pour être payé de ces sortes de Billets, on n'a besoin ni d'ordre ni de transport : il est cependant bon de savoir à qui l'on paye. *Voyez* BILLET.

PORTO FRANCO. C'est à Génes un magasin où tous les Marchands & Négocians étrangers, de quelque Nation qu'ils soient, peuvent apporter leurs marchandises, & où elles sont reçûes sans payer aucun droit pour le simple dépôt.

Lorsque ceux, à qui les marchandises appartiennent, ont trouvé à s'en défaire, soit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux Bureaux de la République à proportion de la vente; mais s'ils ne vendent rien, il leur est permis de les enlever & de les retirer du magasin, sans qu'il leur en coûte quoi que ce soit. *Voyez ci-devant* PORT FRANC. *Voy. aussi l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de Génes.*

PORTO A PORTO. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois chez les Droguistes Epiciers le Sumac qui vient du Port de Porto en Portugal. *Voyez* SUMAC.

PORTRAIT. Les Maîtres Paveurs appellent ainsi un des marteaux dont ils se servent pour fendre & tailler le pavé de grès, particuliérement celui qu'on nomme du Petit échantillon. Il est tout-à-fait semblable au gros marteau à fendre, à la réserve qu'il est plus leger. *Voyez* MARTEAU A FENDRE DES PAVEURS.

PORTUGAISES, ou PORTUGALOISES, comme le Maréchal *de Bassompierre* les appelle dans le Journal de sa vie. Etoient de grosses piéces d'or frapées en Portugal, du poids d'une once trois deniers, au titre de 23 carats ¾. Ces espéces d'or ont eu cours en France bien avant sous le Régne de Louis XIII. mais le peu qui s'en trouve encore ne se reçoit plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, suivant le prix fixé par les Edits & Déclarations.

POSER. Mettre quelque chose en certaine situation.

POSER. Se dit en terme d'arithmétique des chiffres qui se mettent au dessous des sommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit font quinze, pose cinq & retien un. Poser des chiffres, placer des chiffres.

POSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'est la même chose que la dresser. *Voyez* DRESSER.

POSEUR. C'est dans les grands atteliers de maçonnerie un Maçon habile & expert qui prend le soin de poser chaque pierre, après qu'elle a été taillée, à l'endroit qui lui convient & avec l'aplomb & fruit qu'elle doit avoir; le reste de l'ouvrage se fait par les Maçons ordinaires ou par de simples Limosins. *Voyez* MAÇON.

POSITION. Terme d'arithmétique qui veut dire supposition. Une régle de fausse position simple ou double se fait lorsque calculant sur de faux nombres & qui ne subsistent que dans l'imagination, on découvre, par les différences qui s'y rencontrent, le véritable nombre inconnu qu'on cherchoit. *Voyez* REGLE.

POSSON, Mesure. *Voyez* POISSON.

POSTE. Diligence que fait un Courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il se dit aussi de l'homme même qui court, & encore des maisons disposées de distance en distance sur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en servir.

Dans ces différens sens on dit : Je suis arrivé en Poste de Rome, c'est-à-dire, en diligence : C'est la Poste de Lyon qui passe, pour signifier le Courier qui apporte la malle de Lyon. Enfin l'on dit, Il y a des Postes à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les Postes, sur le pié qu'elles sont en France, sont d'une invention assez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter jusqu'à Charlemagne, il est certain qu'on les doit à la politique, ou si l'on veut, à la défiance de Louis XI. Ce Prince si inquiet les établit par une Ordonnance du 19 Juin 1464. pour être plûtôt & plus sûrement instruit de tout ce qui se passoit & dans son Royaume & dans les Etats de ses voisins.

Le Commerce a heureusement profité de cette invention, & c'est par cette voie que se fait le plus grand négoce de lettres de change & les remises d'argent les plus considérables, soit dans les principales Villes de France, soit dans les Pays étrangers; aussi les jours de Poste, ou comme on dit, les jours d'ordinaires, sont-ils les plus importans de la semaine pour les Marchands, Négocians & Banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs. *Voyez* ORDINAIRE. *Voyez aussi* REMISES.

POSTS. On nomme ainsi en Languedoc des bois débités de certaine forme & grandeur, & qu'on vend à la botte. Il y a des Posts de noyer de la grande & de la moyenne forme, des Posts de fayar, des Posts de sapin & des Posts d'audance.

Les Posts de noyer de la grande forme, la douzaine estimée 10 l. doit 16 f. 8 d. pour les droits forains, & 10 den. pour le denier S. André, & pour la réapréciation 1 l. 3 f. 4 d. du premier droit, & 1 f. 2 d. du second. Les Posts du même bois de la moyenne forme, estimés 5 liv. la douzaine, payent 8 f. 4 den. de droits forains, & 5 den. du denier S. André, & pour la réapréciation 11 f. 8 d. des droits forains.

Les Posts de fayar & les pointes de sapin fortes, estimés 40 f. la douzaine, payent 3 f. 4 d. de droits forains, deux den. du denier S. André; & pour réapréciation 1 f. 8 den. des uns & 1 denier des autres.

Les Posts de sapin simples, la douzaine estimée 20 f. doivent 1 f. 8 den. pour droits forains, & 1 d. ob. pour le denier S. André, & pour la réapréciation des premiers 10 den.

Les Posts d'audance simples, la douzaine estimée 18 f. doivent pour droits forains 1 f. 6 d. & pour la réapréciation desdits droits 6. d.

POT. Vase ou vaisseau qui est un des plus communs utenciles du ménage. Il signifie plus précisément le vase où l'on boit & où l'on conserve les boissons dont on se sert journellement.

On fait des Pots de bien des matiéres, de bien des formes & pour bien des sortes d'usages. L'argent, l'étain, le cuivre, le fer, la porcelaine, la fayence, la terre glaise ou terre à Potier & le grès en sont les matiéres les plus ordinaires. La forme dépend du goût de l'Ouvrier, de celui qui commande l'ouvrage, & des usages auxquels on les destine. Pour ces usages ils sont en trop grand nombre pour

pour entrer dans tout le détail; les plus communs néanmoins sont des Pots à boire, des Pots à lait, des Pots à biére, des Pots à confitures, des Pots à fleurs, &c.

Ces derniers, quand ils sont ornés de moulures & de sculpture, s'appellent des Vases. Le mot & la fabrique des Pots ont donné le nom à deux Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce sont celles des Maîtres Potiers d'étain & des Maîtres Potiers de terre. *Voyez leurs Articles.*

Les Pots & plats de terre payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. la douzaine; & les Pots de terre garnis d'étain 6 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Pots de fer sont de 16 f. 8 den. du quintal, ou 2 den. de la piéce.

A l'égard de la sortie, les Pots & marmites de fer payent comme fer ouvré 8 f. du cent pesant, & les Pots & plats de terre tant grands que petits, 8 d. de la douzaine.

Les Pots de fer se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres; leur prix est d'environ 6 florins le quintal; ils donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

POT A PAITRIR. Les Boulangers nomment ainsi un grand vase de cuivre avec une anse, mais sans col, dont l'ouverture est presque aussi large que le fond. Ils s'en servent lorsqu'ils paitrissent à puiser l'eau chaude dans la chaudiére, soit pour rafraichir le levain, soit pour le faire, soit pour paitrir à forfait. *Voyez* PAITRIR.

POT A SUCRE. On appelle Pot à sucre dans les sucreries & les rafineries, de grands Pots de terre qu'on met sous les formes lorsqu'elles sont remplies, afin de recevoir les syrops qui en coulent après qu'on en a ôté le tampon & qu'on les a percées avec le poinçon. *Voyez* SUCRE, *où l'on parle des utenciles des Sucreries.*

POT. Espéce de vaisseau ou mesure des liqueurs, qu'on appelle aussi Quarte ou Quarteau.

Le Pot en plusieurs endroits est de 2 pintes mesure de Paris, chaque pinte composée de 2 chopines, la chopine de 2 demi-septiers, & le demi-septier de 2 poissons, le poisson estimé être de 6 pouces cubiques. En d'autres endroits le Pot ne tient que pinte; & à S. Denis en France, où la pinte est à peu près le double de celle de Paris, elle est nommée par quelques-uns Pot.

POT. Vendre du vin à Pot. C'est le vendre en détail, mais sans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'est permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers & autres qui le vendent à l'assiéte.

L'Ordonnance des Aydes de 1680. régle les droits qui sont dûs pour le vin vendu à Pot; ces droits dont on parle à l'Article des Vins, sont différens suivant les lieux. *Voyez* VIN, *où il est traité de la vente en détail.*

Les Bourgeois de Paris ont droit de vendre à Pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déchûs de leur privilége, & que le vin de leur cave, tant celui de leur crû que celui d'achat, en soit tiré pour être vendu sur les Ports pour la premiére fois, & de confiscation de l'un & l'autre vin en cas de récidive. *Voyez l'article second du titre 8 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.*

POT DE VIN, dans sa signification naturelle. S'entend d'une certaine mesure remplie de cette liqueur. On dit aussi dans ce sens, un Pot de biére, un Pot de cidre, &c.

POT DE VIN. Se dit aussi figurément, & alors c'est un présent que l'Acheteur fait au Vendeur, ou le Preneur à ferme au Propriétaire qui lui passe bail, au-delà du prix convenu entre eux.

Souvent le Pot de vin se donne à l'Entremetteur ou à celui qui passe bail pour un autre, ce qui ne se fait guéres du consentement des Proprietaires des choses vendues ou affermées, qui souvent n'en savent rien, & à qui ces conventions secretes sont toûjours préjudiciables.

Les Commissionnaires parmi les Marchands sont tenus de faire bon à leurs Commettans, des Pots de vin qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne consentent qu'ils les retiennent. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

POT DE VIN. Il se dit aussi en Bretagne, particuliérement à St. Malo & à Nantes, d'une avance que les Proprietaires ou Armateurs des vaisseaux, qui vont à la pêche de la morue séche, ont coutume de donner à leur Equipage, pour leur servir comme de salaire jusqu'à ce qu'on soit arrivé au lieu de la pêche. Ce Pot de vin est plus ou moins fort suivant la qualité ou la fonction de celui à qui on le donne, par exemple à S. Malo les Capitaines ont 500 liv. le Maître 400 l. le Contre-maître 300; au Chirurgien 300, aux Décoleurs 180, aux Saleurs & aux Capitaniers 200 liv. & ainsi des autres. *Voyez l'Article de la* MORUE, *où il est parlé de la pêche qui s'en fait par les habitans de la Province de Bretagne.*

POT A SUIF. On appelle ainsi dans la fabrique des chandéles moulées un Pot de fer blanc avec son anse & son goulot, dont les Chandéliers se servent pour remplir les moules d'étain qu'ils ont préparés & dressés sur la table à moules. Ce Pot contient environ pinte de Paris. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

POT A CIRE. Les Blanchisseurs de cire nomment ainsi une espéce de petite marmite de cuivre sans piés, avec une anse & un goulot, dont ils se servent pour distribuer la cire liquide dans les écuelons, avec lesquels ils remplissent les moules où se font les pains de cire blanche. *Voyez l'Article de la* CIRE *où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

POT. Se dit encore de certains vaisseaux ou vases de grès dans lesquels les beurres salés & fondus sont envoyés; ils sont de différentes formes, figures & poids. *Voyez* BEURRE.

On dit, un Pot de beurre de Bretagne, un Pot de beurre de Normandie, pour dire, un Pot rempli de beurre venant de ces Provinces.

POT. On appelle dans les verreries communes Pots à cueillir, deux des six Pots du fourneau à verre: c'est dans ces deux Pots seulement où l'on cueille, c'est-à-dire, où l'on prend avec la felle le verre liquide pour le souffler. *Voyez* VERRE.

POT. Dans les Manufactures de Glaces il y a de deux sortes de Pots, les uns qu'on appelle simplement Pots, & les autres qu'on nomme Cuvettes. Les premiers servent à fondre les matiéres, & les autres à les porter jusqu'à la table à couler. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

POT, ou PILES. *Voyez* PILES, & VAISSEAU A FOULER.

POT. C'est aussi le nom qu'on donne à une des petites sortes de papier qui se fabrique dans plusieurs Papeteries de France. Il sert aux Faiseurs de cartes à jouer pour mettre du côté de la figure. *Voyez* PAPIER.

POTAKI. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople les cendres & potasses qui viennent de la mer noire. Les Potaki sont une partie du négoce des Anglois & des Hollandois dans cette Echelle; ces deux Nations en enlévent tous les ans une très grande quantité pour l'apprêt de leurs draps, ces sortes de cendres étant très propres pour les dégraisser. *Voyez l'Article suivant.*

POTASSE. Espéce de cendre gravelée que les Marchands Epiciers de Paris tirent de Moscovie, de Pologne & de Dantzick. C'est une des drogues dont les Teinturiers se servent. On la nomme quelque-

fois *Vedasse*, & à Amsterdam *Guldasse*. *V.* GRAVELÉE.

† Ce mot vient du Hollandois, *Pot-asche*, qui veut dire, *Cendres en pot*, parce qu'on la mettoit autrefois dans des pots pour la conserver & transporter. Aujourd'hui on la transporte dans des tonneaux. Les Hollandois en reçoivent en quantité de la Moscovie, ou d'autres endroits de la mer Baltique.

La Potasse est une matiére toute saline & alkaline, qu'on employe pour le savon, pour les teintures, pour le verre, pour l'émail de la fayence, dans la Médecine même. On n'en connoît guère la fabrique; mais Mr. *du Fay*, qui l'a observé aux environs de Sare-Louis, (car il s'en fait beaucoup dans les grandes forêts qui sont depuis la Moselle jusqu'au Rhin) en a donné une relation dans *l'Histoire de l'Académie* An. 1727. que nous croyons très à propos de placer ici.

On choisit de gros & de vieux arbres, le Hêtre est le meilleur; on les coupe en tronçons de 10 ou 12 piés de long; on les arrange l'un sur l'autre, & l'on y met le feu; on ramasse les cendres, dont on fait une lessive très forte; on prend ensuite des morceaux du même bois pourris & spongieux, qu'on fait tremper dans la lessive, & qu'on n'en retire que quand ils en sont bien imbibés, & après lesquels on en remet d'autres pareils jusqu'à-ce que la lessive soit épuisée & enlevée. On fait dans la terre un trou de trois piés en quarré, sur lequel on met quelques barres de fer pour soûtenir des morceaux de bois sec, & par-dessus on arrange les morceaux de hêtre imbibés de lessive; on met le feu au bois sec, & lorsqu'il est bien allumé, on voit tomber dans le trou une pluye de Potasse fondue, & l'on remet de nouveau bois imbibé jusqu'à-ce que le trou soit rempli de Potasse; lorsqu'il l'est, & avant que la Potasse soit refroidie, on en nettoye la superficie le mieux qu'on peut, en l'écumant avec un rateau de fer. Il y reste toujours beaucoup de charbon & d'autres impuretés, ce qui fait qu'on ne s'en sert que pour le savon gras. Quand elle est refroidie, elle forme un seul pain, qu'on brise pour le mettre dans des tonneaux, de peur que l'air n'humecte cette matiére fort avide d'humidité. On l'appelle *Potasse en terre*; il est aisé de voir pourquoi; & on ne la vend que 16 liv. le quintal.

Il y a une autre sorte de Potasse plus pure & meilleure, qui se vend 19 liv. On la commence comme l'autre. La forte lessive de cendres étant faite, on repasse l'eau deux ou trois fois, jusqu'à-ce qu'on ne sente plus l'eau grasse sous les doigts; on met alors ces lessives dans une chaudiére de fer contenant un demi-muid, & montée sur un fourneau; on la fait bouillir, & à mesure qu'elle s'évapore, on y remet de nouvelle lessive, jusqu'à-ce qu'on la voye s'épaissir considérablement, & monter comme de la mousse; alors on diminue le feu par degrés, après quoi l'on trouve au fond de la chaudiére un sel très dur, qu'on en tire en le cassant avec un ciseau ou un maillet; on le porte ensuite dans un fourneau disposé de maniére que la flamme du feu qu'on fait des deux côtés se répande dans une espèce d'arche qui est au milieu, & aille calciner la Potasse; elle l'est suffisamment quand elle est bien blanche; elle garde pourtant toûjours un peu de la couleur qu'elle avoit avant la calcination, qui lui vient, à ce que disent les Ouvriers, des différens bois qu'on employe; ils ont remarqué que les arbres qui sont au haut des montagnes font la Potasse d'un bleu pâle, que ceux qui sont dans les endroits marécageux la font rouge, & en donnent une moindre quantité; & que les autres la font blanche, mais n'en donnent pas tant que ceux du haut des montagnes.

Après le hêtre, il n'y a guère que le charme qui soit propre à cette opération, les autres essences payeroient à peine le travail. La Potasse calcinée s'appelle *Potasse en chaudron*, ou *salin*.

Mr. *Lemery* parle de la Potasse dans l'Article *Cinis clavellatus*, ou *cendre gravelée*; il dit que celle qui vient de Pologne, d'Allemagne, de Dantzick, & de Moscovie, est en morceaux gros & menus, compactes, pesans, salés & acres au goût, remplis d'un sel alkali fixe lixiviel; il ne s'étend pas beaucoup sur sa fabrication; il vaut mieux s'en rapporter à celle de Mr. *du Fay*. *Lemery* ajoûte qu'on peut la faire en tous Pays.

COMMERCE DES POTASSES A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam quantité de Potasses qui viennent de Dantzick, de Konigsberg, de Riga, de Moscovie, d'Allemagne & de Danemarc. Elles s'achétent au cent pesant, à 18 mois de rabat.

Le prix des Potasses de Dantzick est depuis 38 jusqu'à 58 sols de gros les cent livres.

Les Potasses de Konigsberg depuis 38 jusqu'à 50; de Riga, depuis 36 jusqu'à 44; & d'Allemagne, calcinées, depuis 40 jusqu'à 46 sols de gros.

A l'égard de celles de Moscovie, il y en a de trois sortes; la meilleure, la moyenne & la commune; mais il ne s'en trouve pas toûjours à Amsterdam, non plus que de celle de Danemarc.

Le prix des guédasses qu'on vend à Amsterdam, est différent, suivant leur nature & qualité, ou les lieux d'où on les tire. Elles se vendent toutes à dix-huit mois de rabat, & toutes aussi donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement. La vente s'en fait au last, mais quelques-unes par livres de gros & d'autres par florins.

Les guédasses de Danemark se vendent les cent livres depuis 12 jusqu'à 16 sols de gros.

Celles de Dantzick, 50 à 70 livres de gros le last. Les mêmes en petits barils, depuis 30 jusqu'à 32 livres de gros.

Celles de Konigsberg, de la Grise d'ours, depuis 18 jusqu'à 72 livres de gros le last.

Celles de Riga, du Miroir, se vendent à trois prix, suivant leur bonté. La meilleure, depuis 60 jusqu'à 120 livres de gros le last: la moyenne, depuis 40 jusqu'à 50, & la moins bonne, qu'on appelle la simple, depuis 25 jusqu'à 30.

Celles de Moscovie, les bleues dures, depuis 125 jusqu'à 150 livres de gros le last; & les blanches, depuis 90 jusqu'à 100.

Celles de Cubabe, appellées doubles écurées, depuis 19 jusqu'à 22 florins le last, & la simple écurée, depuis 14 jusqu'à 15.

Celles d'Ebing, de Stettin & de Colbert, dures, depuis 16 jusqu'à 20 florins. Les blanches des mêmes Villes, depuis 8 jusqu'à 14 florins.

Et celles d'Ebing, dures & bleues, depuis 18 jusqu'à 21 florins le last.

POTEAU. Piéce de bois de sciage quand elle est au dessous de six pouces, quoique de brin & quarrée, & d'équarrissage quand elle est au-dessus; ordinairement de chêne, de hêtre, de noyer, de poirier, de cormier ou d'aulne. *Voyez les Articles de ces six différens arbres, vous y trouverez les diverses grosseurs des Poteaux qu'on en peut tirer & les différens ouvrages où ils peuvent être employés.*

POTÉE D'EMERIL. *Voyez* EMERIL *à la fin de l'Article*.

POTÉE D'ETAIN. *Voyez* ETAIN *sur la fin de l'Article*.

POTÉE. C'est aussi une sorte d'ochre presque noir qui vient d'Angleterre. *Voyez* OCHRE.

POTÉE. Signifie encore, en terme de Fondeurs de grands ouvrages, une espéce de terre preparée dont ils couvrent la cire de leurs moules avant que d'y

d'y mettre le plâtre. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

POTELEUR. On nomme ainsi en fait d'Aydes les Bourgeois qui ont droit de vendre le vin de leur crû au pot. *Voyez* POT.

POTELOOT. Espéce de pierre minerale, qu'on appelle communément *Mine de plomb*, & quelquefois *Plomb mineral*, *Plomb de mine* & *Crayon*. C'est cette pierre que les anciens nommoient *Plombagine* ou Plomb de mer. *Voyez* MINE DE PLOMB.

† C'est une espéce de craye minérale, de couleur noire-bleuâtre, un peu solide, qui tient beaucoup de la nature du plomb. C'est avec cette matiére qu'on fait des crayons noirs en forme de petites brochettes garnies de bois.

† Cette matiére porte le nom de Poteloot, en Hollandois, ou plutôt *Potloot*, comme on l'écrit en cette langue. *Pot* vient apparemment de *Poot*, qui veut dire *Scion*, parce que les crayons en bois, ont la forme de Scion, ou baguette, ou de bouture qu'on plante; & *loot* signifie *plomb*. Ainsi, suivant le sens Hollandois, *Potloot* veut dire *Baguette de plomb*. Car c'est proprement le nom que les Hollandois donnent aux crayons de cette espéce, qui sont mis en bois, en forme de baguette très petite.

POTENCE. On appelle la Potence d'un minot à mesurer les grains, une verge de fer qui traverse diamétralement le minot d'un bord à l'autre & qui sert à le lever. C'est par-dessus cette verge qu'on passe la radoire quand on mesure raz & non à comble. *Voyez* MINOT.

POTENCE. C'est aussi un outil d'Arquebusier, qui prend son nom de sa figure, qui n'est guéres différente de celle de l'équerre. Une des branches de la Potence a divers trous; elle est toute de fer, & sert à limer dessus cette partie des armes à feu montée sur des fûts, qu'on appelle la platine.

POTERIE. Marchandise de pots & de vaisselle de terre ou de grès.

Il se fait en plusieurs endroits de France & des Pays étrangers un grand négoce de Poterie. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Esprit, de Normandie & des Pays-bas, tant de ceux qui sont soumis à la France que des autres, sont les plus estimées, & il s'en transporte quantité jusqu'à Paris, où néanmoins il y a une Communauté de Maîtres Potiers de terre.

La Poterie Foraine qui arrive à Paris doit être descendue aux Halles pour y être visitée par les Jurés, à qui il est dû pour droit de visitation deux sols parisis par chariot, seize deniers par charette, huit deniers par charge de cheval, & au fur pour l'emplage. *Voyez* POTIER DE TERRE.

† *Les droits d'entrée sont de 50 s. le cent pesant.*

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaisselle. Si les pots & vaisselles sont d'étain, on l'appelle Potier d'étain; & Potier de terre, s'il ne travaille qu'en vaisselle & poterie de terre.

Ces diverses sortes d'ouvrages donnent le nom à deux Communautés de Paris; l'une est la Communauté des Maîtres Potiers d'étain, dont on va parler; & l'autre celle des Maîtres Potiers de terre, dont on parlera ensuite. *Voyez les deux Articles suivans.*

POTIER D'ETAIN. Artisan qui fabrique ou qui fait fabriquer, qui vend & qui achéte toutes sortes de vaisselle, utenciles & ouvrages d'étain, comme pots, aiguiéres, bassins de commodité, bassins à laver les mains & à savonner le linge, jattes, plats & assiettes de toutes sortes, écuelles, cuilliéres, fourchettes, saliéres, marmites, chenets, seringues, écritoires, calices, paténes, ciboires, croix, soleils, lampes, burettes, chandeliers, &c.

A Paris les Potiers d'étain forment une Communauté considérable, qui a pour Patron S. Fiacre; ses derniers Statuts sont du mois de Mai 1613. Par leurs Lettres de maîtrise ils sont appellés Potiers d'étain & Tailleurs d'armes sur étain, étant en droit de graver & armorier toutes les sortes d'ouvrages d'étain qu'ils fabriquent ou font fabriquer.

Suivant les Statuts & Réglemens de cette Communauté, aucun n'y peut être reçû Maître par chef-d'œuvre s'il n'a fait six ans d'aprentissage, servi les Maîtres trois autres années aprés l'Aprentissage en qualité de Compagnon, & fait le chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre consiste à faire, savoir, par le Potier rond un pot dont le corps doit être tout d'une piéce; par celui qui veut être passé Maître de forge, une jatte & un plat au marteau d'une rouelle; par le Menuisier, (c'est-à-dire, par celui qui ne veut s'attacher qu'aux menus ouvrages & piéces de raport) une écritoire.

Les Fils de Maîtres sont exemts de tous droits, & ne sont point tenus de l'aprentissage non plus que du chef-d'œuvre, suffisant pour être admis à la maîtrise, qu'ils ayent travaillé pendant trois ans chez leur pére ou sous quelque autre Maître de la Communauté.

Les Veuves de Maîtres peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte tant qu'elles sont en viduité.

Tous les Maîtres Potiers d'étain, soit qu'ils ayent été reçûs par chef-d'œuvre ou par lettres, sont tenus d'avoir chacun leurs poinçons ou marques particuliéres pour marquer leurs ouvrages; & ces marques doivent être empreintes ou insculpées sur les tables ou rouelles d'essai qui sont dans la Chambre du Procureur du Roi du Chatelet, & dans celle de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain pour y avoir recours en cas de suspicion de fraude, & aucun ne les peut changer sans encourir la peine de faux & une amende de cent livres.

Chaque Maître Potier d'étain a ses deux marques, l'une grande & l'autre petite; la grande contient la premiére lettre de son nom de batême & son nom de famille en toutes lettres; & la petite ne contient que deux lettres, qui sont la premiére du nom & la premiére du surnom; outre ces noms & lettres, chaque marque contient encore la devise du Maître, qui est telle qu'il l'a voulu choisir.

Les ouvrages d'étain d'antimoine, d'étain plané & d'étain sonnant, se marquent par-dessous l'ouvrage, & ceux d'étain commun par-dessus. *Voyez* ETAIN.

Il est permis aux Maîtres Potiers d'étain de faire toutes sortes d'ouvrages de bon & fin étain sonnant, allié de fin cuivre & d'étain de glace; & d'en fabriquer d'autres avec de bon étain commun, allié de telle sorte qu'il puisse venir à la rondeur de l'essai avec la blancheur requise, à l'exception des calices & des paténes qui ne doivent être que d'étain sonnant. Il leur est cependant défendu d'enjoliver aucuns de leurs ouvrages avec l'or ou l'argent, s'ils ne sont destinés pour l'usage de l'Eglise.

Les Potiers d'étain ne peuvent travailler du marteau avant cinq heures du matin ni après huit heures du soir; ils ne doivent vendre ni avoir dans leurs boutiques aucuns ouvrages neufs s'ils n'ont été faits à Paris ou par un Maître de Paris, & il leur est défendu d'en vendre de vieux pour de neufs.

La Communauté des Maîtres Potiers d'étain a 4 Jurés & Gardes préposés pour tenir la main à ce que les Statuts & Ordonnances qui la concernent soient exactement gardés & observés, & pour vaquer aux affaires qui la regardent; chacun de ces Jurés doit rester deux ans en charge, ensorte que tous les ans les deux plus anciens sortent de fonction & soient remplacés par deux nouveaux qu'on doit élire le 26 Janvier à la pluralité des voix de tous les Maîtres de la Communauté tenant bouti-

ques ou travaillant, assemblés par-devant le Procureur du Roi du Châtelet; autrefois cette élection se faisoit le 2 Janvier au lieu du 26.

POTIER DE TERRE. Artisan qui travaille en vaisselle & autres ouvrages de terre.

La Communauté des Maîtres Potiers de terre est ancienne à Paris; ils étoient érigés en Corps de Jurande & avoient des Statuts bien avant le régne de Charles VII. Robert Destouville Prévôt de Paris leur en ayant dressé d'autres au mois de Juillet 1456. ou plûtôt ayant donné son avis sur ceux que les Maîtres lui avoient présentés, Charles alors régnant abrogea les anciens & confirma les nouveaux par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année données à Ganat. Henri IV. donna aussi ses Lettres de confirmation au mois d'Avril 1607. & c'est encore par ces Réglemens rédigés en dix-huit articles que la Communauté se gouverne.

Les Jurés qui ont soin des affaires du Corps, qui font les visites, & qui reçoivent à l'aprentissage & à la maîtrise, sont au nombre de quatre, dont il se fait tous les ans élection de deux nouveaux, à la place de deux anciens, en sorte que chacun d'eux reste deux ans en charge.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un seul Aprentif à la fois, qu'ils sont tenus d'obliger au moins pour six ans.

L'Aspirant à la maîtrise doit chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres nés de légitime mariage en sont exemts, & ne tiennent point lieu d'Aprentif chez leurs péres, en quelque nombre qu'ils soient.

Les Compagnons cherchans Maîtres sont distribués par les Jurés chez ceux du métier qui en ont besoin: néanmoins les Maîtres qui n'en ont point sont préférés aux autres qui en ont déja.

Les Compagnons engagés au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni d'autres Maîtres les recevoir, qu'ils n'ayent achevé leur tems.

La marchandise foraine doit se décharger à la halle pour y être visitée. Celle des Maîtres de Paris y peut être portée, s'ils le veulent, tous les samedis pour y être vendue: à la charge, comme il est porté dans le 16e article, *de tournoyer & changer place à tour par chacun samedi.*

Les Regratiers ayans Lettres Royaux ne peuvent vendre que de la poterie appellée de Beauvais, comme bouteilles, pots à boire, godets, &c.

Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres de la Communauté de tenir en leurs ouvroirs roues assises à tourner pots, & pieux fichés pour ennancer.

Enfin il est défendu à tous Potiers de terre d'embourer, allumer ni estouper leurs ouvrages; & au contraire il leur est ordonné de les bien plommer & tannir.

La roue & le tour sont presque les seules machines & les seuls instrumens dont les Potiers de terre se servent pour donner la forme à leur poterie. La roue sert pour les grands ouvrages, le tour pour les petits; mais dans le fond ils ne sont guéres différens l'un de l'autre pour la maniére de s'en servir.

La roue des Potiers consiste principalement dans la noix, qui est un arbre ou pivot posé perpendiculairement dans une crapaudine de grès, qui est dans le fond de ce qu'on appelle l'Emboiture. Des quatre coins de cet arbre, qui n'a guéres moins de deux piés de hauteur, sortent par en-haut quatre barres de fer, qu'on nomme les Rais de la roue; qui formant chacune avec l'arbre des lignes diagonales, tombent & sont attachées par en-bas sur les bords d'un cercle de bois, très-fort, de quatre piés de diamétre, semblable en tout aux jantes d'une roue de carosse, à la réserve qu'il n'a ni essieu ni rayons, & qu'il ne tient à l'arbre qui lui sert comme d'essieu, que par les quatre barres de fer.

Le haut de la noix est plat, de figure circulaire, & d'un pié de diamétre: c'est là où se pose le morceau de terre glaise qu'on veut tourner. Cette partie de la noix se nomme Girelle, ou la Tête de la roue.

La roue ainsi disposée est entourée des quatre côtés de quatre diverses piéces de bois soutenues par un chassis aussi de bois.

La piéce de derriére, qui n'est qu'une simple planche, s'appelle le Siége; & c'est en effet où l'Ouvrier est assis en travaillant: elle est posée en panchant vers la roue.

La piéce de devant sur laquelle se mettent les morceaux de terre préparés pour être mis sur la girelle, se nomme le Vaucourt: on y met aussi l'ouvrage quand il a été tourné: c'est une espéce de table moins haute que le siége.

Enfin les deux piéces de bois des côtés, qu'en termes de l'art on appelle les Payens, sont très fortes, & ont des coches de distance en distance. Comme elles sont disposées en panchant, & appuyées par le haut contre le siége de l'Ouvrier, il s'en sert pour y arrêter ses piés, à telle hauteur qu'il est nécessaire pour la grandeur du vase ou du pot qu'il veut tourner.

A côté droit de l'Ouvrier est le terra ou tera, c'est-à-dire, un auget plein d'eau, dont il mouille de tems en tems ses mains, pour empêcher que la terre glaise ne s'y attache.

Pour se servir de cette roue, le Potier ayant préparé sa terre, & en ayant mis sur la girelle un morceau convenable à son ouvrage, se met sur son siége, les cuisses & les jambes fort élargies, & les piés appuyés sur telles des coches des payens qu'il trouve à propos.

En cette situation il prend à la main le tournoir; (on nomme ainsi un bâton de grosseur & de longueur raisonnable, propre à tourner la roue, en l'appuyant & la poussant avec force sur les rayes de fer qui la soûtiennent) & lorsqu'il trouve le mouvement de sa roue assez vif, il quitte le tournoir; & ayant mouillé ses mains dans l'eau du terra, il creuse le vase en l'élargissant par le milieu, ou bien lui donne en dehors la figure qu'il veut; reprenant le tournoir chaque fois que le mouvement s'affoiblit, & mouillant ses mains pour achever, adoucir & polir l'ouvrage.

Lorsque le vase se trouve trop épais, on se sert de l'atelle pour en diminuer l'épaisseur.

Cette attelle est un morceau de fer plat, d'une ligne ou deux d'épaisseur, & de 4 ou 5 pouces en carré, avec un trou au milieu pour le tenir. C'est avec cet outil, qui est un peu coupant d'un côté, que les Potiers enlévent ce qu'il y a de trop de terre au vase, à peu près comme les Tourneurs en bois se servent de leurs ciseaux à deux biseaux pour dégrossir leurs ouvrages. Il faut mouiller l'atelle quand on s'en sert.

Enfin lorsque le vase est fini, on le détache de dessus la girelle avec un fil de fer qui a comme deux mains de parchemin ou de vieille toile, pour ne point se blesser, lorsque l'Ouvrier le passe & le tire par-dessous le vase. On l'appelle la Scie.

Le tour des Potiers de terre est aussi une espéce de roue, mais moins forte & moins composée que celle qu'on vient de décrire.

Les trois piéces principales du tour sont un arbre de fer de trois piés & demi de hauteur, & de deux pouces de diamétre; une petite roue de bois toute d'une piéce, d'un pouce d'épaisseur, & de sept ou huit de diamétre, posée horizontalement au haut de l'arbre qui sert de girelle; & une autre plus grande roue aussi de bois, & toute d'une piéce, de trois pouces d'épaisseur, & de deux à trois piés de large, attachée au même arbre par en-bas, & pareillement paralléle à l'horizon.

L'arbre porte par le pivot qu'il a par en-bas, dans une

une crapaudine de fer, & est enfermé par en-haut, à un demi-pié au dessous de la girelle, dans un trou virolé de fer percé dans la table que l'Ouvrier a devant lui.

Ce sont les piés de l'Ouvrier assis devant la table qui donnent le mouvement au tour, en poussant la grande roue de dessous alternativement avec l'un & l'autre pié, & lui donnant plus ou moins de vivacité suivant qu'il convient à l'ouvrage.

On travaille au tour à peu près de la même maniére & avec les mêmes instrumens qu'à la roue; avec cette différence néanmoins qu'on a déja remarquée, que les grands ouvrages se font à la roue, & les petits au tour.

Tant la roue que le tour ne servent qu'à former & tourner les corps des vases & des pots; les piés, les anses, les queues & les ornemens, s'il y en a, hors les moulures, se faisant & s'appliquant ensuite à la main.

Quand il y a de la sculpture à l'ouvrage, elle se fait ordinairement dans des moules de terre ou de bois préparés par le Sculpteur, à moins que l'Ouvrier ne soit assez habile pour la faire à la main; ce qui est assez rare.

On ne dit rien ici de la maniére de rannir ou vernisser les ouvrages de poterie, en ayant parlé ailleurs. *Voyez* PLOMB *&* PLOMBER. *Voyez aussi* VERNIS.

POTIN. Espéce de cuivre. Il y a de deux sortes de Potin; l'un qui est composé de cuivre jaune & de quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui n'est composé que des lavures ou exerémens qui sortent de la fabrique du leton, auxquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce mélange est d'environ sept livres de plomb pour cent.

La premiére espéce de Potin, qu'on appelle ordinairement Potin jaune, peut s'employer dans des ouvrages considérables; & en y mêlant de la rosette ou cuivre rouge, il sert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres piéces d'artillerie.

De l'autre Potin on ne fait que des robinets de fontaine, des canelles pour les tonneaux, & des ustenciles grossiers de cuisine, sur-tout quelques espéces de pots, d'où peut-être il a pris son nom. On en fond aussi des chandeliers & autres ouvrages d'Eglise de peu de conséquence. Ce dernier Potin n'est point net, point ductile, & ne peut se dorer. On le nomme communément Potin gris, à cause de sa couleur terne & grisâtre: quelquefois il est appellé Arcot, & c'est le nom qu'il a chez les Fondeurs. Le Potin gris se vend pour l'ordinaire un à deux sols par livre moins que le jaune. *Voyez* CUIVRE.

Le Potin gris paye en France les droits d'entrée, à raison de 10 f. le cent pesant. Le Potin jaune paye comme cuivre.

Le Potin se vend à Amsterdam au quintal de cent livres. La tare est sur les futailles, & il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Potin jaune coute ordinairement 41 florins les cent livres, & le Potin gris 38.

* POUCE. C'est la 12e partie d'un pied, qui sert à mesurer en Géométrie les petites longueurs. On le divise en 12 lignes, & chaque ligne en 12 points. Ces deux derniéres mesures s'employent pour mesurer les plus petites longueurs dans plusieurs arts & métiers. Le Pied qui comprend donc 12 pouces, est la 6e. partie d'une Toise. L'un & l'autre de ces deux mesures, sont fort en usage pour mesurer les grandes longueurs chez les Arpenteurs, les Architectes, les Ingénieurs, &c. *Voyez* PIED.

Toutes ces mesures servent aussi à connoitre avec précision la grandeur de celles des Marchands, comme les différentes espéces d'Aunes, de Cannes, de Verges, &c. qui se rapportent aux usages de divers Pays.

POUCE-EVENT, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aunant les étoffes, afin d'en augmenter la mesure.

Le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. art. 44, veut que toutes les étoffes soient aunées bois à bois & sans évent; n'étant pas permis aux Auneurs d'en user autrement, sous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. *Voyez* AUNAGE.

POUCHOC. Drogue qui se trouve à Siam, & qui fait une partie du négoce des Siamois avec la Chine, particuliérement à Canton.

Cette drogue est également propre pour la Médecine & pour la teinture en jaune. Les Chinois en portent beaucoup au Tunquin, où elle est de bon débit. Elle coûte à Canton 15 taels, & se vend 20 taels au Tunquin.

POUCIER. *Voyez* POULCIER.

POUDE ou POUTE. *Voyez* POND.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concassé & réduit en atomes presque imperceptibles, soit naturellement, soit par les opérations de la Chymie ou de la Méchanique.

POUDRE A CANON. Composition qui se fait avec du salpêtre, du souphre & du charbon. La proportion de ces drogues est d'un quart de souphre & de charbon sur les trois quarts de salpêtre. Le charbon donne le corps à la Poudre, & empêche que la vivacité de l'opération du salpêtre n'éteigne le feu du souphre; le souphre enflamme la composition, & produit ce feu perçant & violent; & le salpêtre lui donne la force & le bruit, par l'extrême facilité qu'il a de se raréfier.

† On ne se sert pas du salpêtre naturel. On le tire d'une infusion des terres salées, des urines des écuries, des colombiers, des caves & autres lieux inaccessibles au Soleil qui le dissoudroit. On se sert du souphre vif qui est d'une couleur foncée, ou du souphre dépuré, tel que nous l'avons en bâtons, d'un jaune plus clair que le premier. Le charbon est fait de saule, d'aulnes ou de coudrier, &c.

On se sert de moulins à eau pour incorporer ensemble ces trois drogues. Les piles & les pilons sont de fer, ce qui rend cette fabrique très dangereuse; n'étant que trop ordinaire que les pilons frapant à vuide sur quelque partie des piles, & y excitant des étincelles, causent des incendies subits où il n'est pas possible de remédier.

La Poudre bien préparée au moulin, se gréne par le moyen de certains cribles, dont les ouvertures plus ou moins larges font la différence des diverses Poudres dont les Marchands font commerce.

Le souphre se tire principalement d'Italie par des Marchands de Marseille, qui en font leur principal commerce. *Voyez l'Article du* SOUPHRE.

Enfin le charbon, qui est la troisiéme matiére qui entre dans la composition de la Poudre à canon, se fait en France, mais seulement d'un certain bois qui est propre à cet usage & qui s'appelle Bourdaine. On va donner la maniére de le faire. *Voyez* BOURDAINE.

Le bois de bourdaine, qu'on nomme aussi Mortbois, ne se trouve que dans les Taillis, où il ne devient guére plus gros que le pouce, après quoi il meurt. Quand il a été bien pelé, ensorte qu'il n'y reste aucune écorce, on le coupe par morceaux d'environ deux piés pour le mettre au fourneau, où, après qu'il est suffisamment brûlé, on l'éteint en l'étouffant avec de la terre, sans se servir d'aucune eau, comme on le fait quelquefois au charbon ordinaire; ce qui seroit très pernicieux à la Poudre.

Ce charbon ainsi fait se trouve très leger; & c'est en quoi consiste toute sa perfection: on le réduit ensuite en poudre très menue en le battant; & pour

pour le rendre encore plus fin lors qu'il est arrivé au moulin, on le tamise avec soin pour en ôter le poussier, & toutes autres sortes d'ordures, particuliérement jusqu'à la plus petite pierre, qui étant négligée, pourroit causer des incendies, comme il n'arrive que trop souvent.

On se sert aussi du côté de Provence de charbon de chenevote, qui à la vérité peut être plus léger que celui de bourdaine, & par conséquent donner plus de vivacité à la Poudre; mais pour contrebalancer cet avantage on le croit moins sec, & ainsi plus sujet à donner une espéce d'humidité à la Poudre qui en altére la qualité.

Comme il arrive rarement que le souphre d'Italie soit d'assez bonne qualité pour entrer dans la composition de la Poudre à canon, sans être préparé & rafiné, on ne manque guére de lui donner le rafinage suivant, pour en ôter la graisse, & quantité d'ordures qui y sont ordinairement mêlées.

La chaudiére dont on se sert pour rafiner le souphre doit être de fer coulé; on l'emplit de pains ou canons de souphre, plus ou moins, suivant que le rafinage doit être plus ou moins considérable. La fonte se fait sans y mêler aucune eau, & lors que la matiére est entiérement fondue, on y jette de l'huile de baleine, qui fait monter sur la surface toute l'ordure & l'impureté qui s'y trouve, qu'on enléve avec une écumoire. Le rafinage fini, on jette le souphre dans de petits baquets de bois où il prend corps en se refroidissant, & se trouve d'un beau jaune, ne contenant alors que le plus pur de la matiére.

A l'égard du salpêtre, on en peut voir l'afinage à son propre Article.

Quand les trois matiéres qui entrent dans la fabrique de la Poudre ont été suffisamment rafinées & épurées, on les rassemble dans les magasins des moulins pour s'en servir dans les tems qu'on en a à faire.

Les moulins à Poudre sont construits au courant de quelque riviére ou à la chute de quelque ruisseau. Chaque moulin est gouverné par un Maître Poudrier, un Maître Garçon, & autant de garçons qu'il en faut, suivant la grandeur & la force des moulins; ce qui s'estime sur le nombre des mortiers: 24 mortiers, par exemple, ayant besoin de huit garçons.

La composition se fait par le Maître, qui la proportionne à la grandeur de chaque mortier, qui ordinairement en peut contenir jusqu'à vingt livres.

On appelle Tinettes des espéces d'auges de bois où se mettent d'abord les matiéres, sur le pié qu'on a dit ci-dessus, ensorte que chaque mortier contenant 20 livres de composition, il doit y entrer 15 livres de salpêtre, 2 livres & demie de souphre & 2 livres & demie de charbon; ce qui s'augmente ou se diminue à proportion que les mortiers sont plus grands ou plus petits.

Des tinettes, on jette les matiéres dans les mortiers, en y ajoûtant la dose nécessaire d'eau pour en faire l'alliage par le moyen des pilons qui les écrasent & les mêlent par le mouvement alternatif que leur donne la roue du moulin.

Il est difficile de déterminer précisément pendant combien de tems les matiéres doivent être battues, cela dépendant de la force de l'eau qui fait tourner le moulin; ordinairement toutefois, lors que le courant est raisonnablement bon, la *Pâte*, c'est ainsi que s'appelle cette composition quand elle est achevée, peut se faire en 20 heures, y compris le tems de quatre arrosages, pendant lesquels les batteries cessent. On appelle *Arrosage*, l'eau qu'on renouvelle dans les mortiers, à mesure que celle qu'on y a mis d'abord s'y consomme.

Lors que la pâte est suffisamment faite, c'est-à-dire, quand les trois matiéres sont bien incorporées, on la tire des mortiers d'où elle est portée dans un attelier du moulin qu'on nomme le Grainoir. C'est là qu'on la réduit en grain, en la passant dans des cribles de peau de veau, faits & percés à peu près comme ceux avec lesquels se criblent les grains.

La pâte grainée s'expose à l'air sur des échafauts de bois, couverts de grandes & fortes toiles, où elle reste au Soleil jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune humidité.

En cet état, on la tamise dans un tamis de crin assez serré pour que le grain n'y puisse passer, mais seulement la poussiére.

Le grain ainsi nettoyé se met dans les barils de différens volumes, suivant l'usage auquel la Poudre est destinée.

Pour les magasins de l'Artillerie de terre, les barils doivent être de 200 livres, & pour les magasins de marine, aussi-bien que pour la consommation du public, les barils ne doivent être que de 100 liv. Une autre différence, c'est que les premiers s'encaquent chacun dans un second baril qu'on nomme la *Chape*, & que les derniers ne s'encaquent point; les 100 livres de Poudre s'enfermant seulement dans un sac de grosse toile qu'on met ensuite avec la Poudre dans le baril.

La raison de cette différence de barillage, consiste en ce que les poudres qui se fournissent pour l'Artillerie de terre, se conservant ordinairement dans les soûterrains, leurs doubles envelopes les garantissent de l'humidité; outre qu'étant souvent voiturées pour des siéges ou pour des batailles, elles ne pourroient pas soûtenir l'ébranlement des voitures sans ce double barillage; inconvénient que les Poudres pour la marine ou pour la consommation du public ne doivent point craindre: celles-ci se débitant presqu'aussi-tôt qu'elles sont fabriquées, & celles-là étant d'abord déposées dans des magasins très secs, & ensuite dans les soutes des Vaisseaux où elles ne doivent craindre aucune humidité.

La Poudre fabriquée & embarillée, il ne s'agit plus que de la faire voiturer dans les lieux où S. M. en a ordonné la fourniture; où le Traitant a soin d'en retirer ses décharges des Gardes-magasins, dûement visées & contrôlées des Officiers supérieurs, afin d'en recevoir le prix stipulé par son Bail.

Le prix de la Poudre de chasse qui se débite dans le public est fixé par les Ordonnances & les Déclarations du Roi. Par celle du 30 Novembre 1677. elle étoit à 24 sols la livre, savoir 20 sols pour le Traitant & 4 sols de bénéfice pour les Marchands & Particuliers revendeurs. Par la Déclaration du premier Octobre 1699. elle fut mise à 26 sols. Présentement elle est à 30 sols, sans qu'elle puisse être augmentée, à peine de concussion.

Par une clause des Baux que le Roi fait avec les Traitans, il est toûjours porté qu'aucun Marchand revendeur ne peut vendre de la Poudre qu'en vertu d'une Commission signée desdits Traitans, à cause que leur Privilége est exclusif.

Etat des Villes de France près desquelles il y a des Moulins à Poudre, le nombre des mortiers qu'il y a à chaque Moulin, & la quantité de Poudre qu'ils peuvent fabriquer par année.

Villes.	*Mortiers.*		*Poudres.*
Essonne a,	63	Et fabrique	450 mill.
Rouen,	72		400.
Brest,	48		300.
S. Jean-d'Angely,	48		300.
Limoges,	48		250.
Bourdeaux,	48		200.
Toulouse,	60		250.
Montpelier,	28		150.
Perpignan,	24		150.
Marseille,	100		500.
Toulon,	24		150.

Vienne

Villes.	*Mortiers.*		*Poudres.*
Vienne a	48	Et fabrique	250 mill.
Auxonne,	48		250.
Besançon,	20		120.
Brisac,	24		120.
Colmar,	48		200.
Metz,	20		100.
Verdun,	40		200.
Charleville,	24		120.
La Fere,	24		120.
Valenciennes,	48		250.
Douay,	72		350.
Saint-Omer.	48		250.
23 moulins.	1027 mortiers.		5430000 mill.

Vente de la Poudre à Canon à Amsterdam.

La Poudre à canon se vend à Amsterdam au quintal de cent livres. L'acheteur paye les barils, qu'on tare avant que de les remplir : le prix est de 24 florins le quintal. On déduit un pour cent pour le promt payement.

POUDRE GRENUE. C'est une poudre dont le grain est très gros : elle sert à charger les piéces d'artillerie, & même les mousquets, soit les plus légers qu'on porte en campagne, soit les plus pesans qu'on employe à la défense des places.

POUDRE FINE. C'est celle dont le grain est extrémement délié. Son usage est pour amorcer l'artillerie, & pour charger les petites armes, comme fusils, pistolets, carabines, mousquetons, &c.

POUDRE NEUVE. C'est, en termes de Marine, de la Poudre qui n'a point encore été portée à la mer.

POUDRE SOURDE, qu'on nomme aussi POUDRE MUETTE & POUDRE BLANCHE. C'est de la Poudre qui a les mêmes effets que la Poudre ordinaire; mais qu'on suppose qui ne fait aucun bruit en s'enflammant.

Le Sieur *Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine* dit, qu'elle se compose avec de la Poudre commune, en y ajoûtant du borax, de la calamine, ou du sel armoniac, ou des taupes vives calcinées, ou de la seconde écorce de sureau.

† On peut en deux maniéres arrêter le bruit de la Poudre, ou en n'y mettant point de salpêtre, ou bien en le dépouillant de sa qualité. On en peut voir les raisons dans les *Erreurs Populaires*, *Tom. I. p.* 186. *&c.*

POUDRE A FEU. C'est la même chose que Poudre à canon.

La Poudre à feu est du nombre des marchandises & assortimens de guerre dont la sortie est défendue hors du Royaume & des Terres & Pays de l'obéissance du Roi, conformément au titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Les Poudres à canon venant des Pays étrangers payent en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant : & celles venant des Provinces du Royaume seulement 20 s., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 15 s. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & encore 12 s. pour les anciens quatre pour cent.

COMPOSITION DE LA POUDRE A CANON.

Les matiéres dont la Poudre à canon est composée, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, sont le salpêtre, le souphre & le charbon.

Il entre dans cette composition les trois quarts de salpêtre, & l'autre quart est partagé également entre le souphre & le charbon, ensorte que pour faire cent livres de Poudre il faut :

En salpêtre,	75 livres.
En souphre,	12 ½.
En charbon,	12 ½.
Total,	100 liv.

Le salpêtre se fabrique dans le Royaume. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

POUDRE DE PLOMB, qu'on nomme aussi CENDRE'E. C'est le plus petit plomb à giboyer. *Voyez* PLOMB.

POUDRE D'ETAIN. *Voyez* ETAIN, *vers la fin de l'Article, à l'endroit où il est parlé de la potée d'étain.*

POUDRE. Terme de Tanneur. C'est le tan pilé dont ils se servent pour tanner leurs cuirs.

Les cuirs forts reçoivent jusqu'à cinq Poudres, c'est-à-dire, qu'on y remet cinq fois de nouveau tan. *Voyez* TANNER.

POUDRE DE TROIS, autrement POUDRE CORNACHINE. C'est une Poudre dans la composition de laquelle il entre de la scammonée & quelques autres drogues. *Voyez* SCAMMONE'E.

POUDRE A CHEVEUX. C'est de la farine bien sassée & préparée pour sécher les cheveux naturels & les perruques. On en fait de farine de froment & de farine de féves. La moins bonne est celle où il entre de l'amidon. Ce sont les Gantiers & Parfumeurs qui la fabriquent, & qui en font le commerce.

POUDRE DE SENTEUR. Ce sont des Poudres tirées des fleurs ou des drogues aromatiques, comme sont la Poudre de violette, la Poudre de Chypre, la Poudre d'iris & quelques autres : elles servent à donner de l'odeur aux Poudres à cheveux.

Les Poudres de violette payent en France les droits d'entrée sur le pié de 5 liv. le cent pesant, & les Poudres de Chypre 7. liv. 10 sols suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 liv. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

POUDRE DE CHYPRE. C'est la poussiére du bois de pin pourri qu'on détrempe avec de l'eau, & dont on fait une pâte qui est recherchée à Venise, où on la parfume.

† POUDRE DE SYMPATHIE. L'Auteur en dit quelque chose dans l'Article du VITRIOL.

POUDRE D'OR. Outre ce qu'on a dit dans l'Article de l'OR, des riviéres qui roulent de la Poudre d'or, on peut ajouter qu'il s'en trouve aussi dans quelques riviéres de la Siberie, particuliérement dans une grande riviére qui vient du Sud de cette Province, & qui se décharge dans la mer Caspienne. Les Moscovites ont fait cette découverte vers l'année 1699. & commencent à en recueillir en assez grande quantité.

POUDRE D'OR. Dont se servent les Orfévres Jouailliers, pour dorer leurs ouvrages de bijouterie commune d'argent. On la délaye dans de l'eau-de-vie, & l'on en frote la piéce qu'on veut dorer avec un morceau de liége le plus compacte, après quoi on la brunit; ce qui fait une assez jolie dorure. Cette Poudre se fait avec du sel armoniac, du salpêtre, de l'eau forte & de l'or dissous & calcinés ensemble.

POUDRER. Terme de Teinturier. Il se dit d'une certaine poudre qui sort des étoffes après qu'elles ont été teintes en noir, & qui y reste des différentes drogues & ingrédiens qu'on a coutume d'employer à cette teinture.

Les Réglemens enjoignent aux Teinturiers de laver les noirs quand ils sont achevés jusqu'à-ce qu'ils ne poudrent plus. *Voyez* TEINTURE.

POUDRIER. L'Ouvrier qui fait la poudre à canon, ou le Marchand qui la vend.

Les Marchands Poudriers de Paris sont du Corps de la Mercerie. Par les Ordonnances du Roi & les Réglemens du Grand Maître de l'Artillerie de France, il leur est défendu de se fournir de poudre ailleurs qu'aux magasins de S. M. d'en tenir chez eux une trop grande quantité, & d'en vendre ni débiter à la chandéle. Ces deux deux derniers articles de police

police ſont à cauſe des accidens du feu.

POUF. Terme de Sculpteur & de Marbrier. On dit que le marbre eſt Pouf quand il ſe grêne aiſément, & qu'il ſe réduit en poudre en le taillant.

Les Paveurs le diſent auſſi du grès.

POULAILLE. Se dit de toutes les ſortes d'oiſeaux domeſtiques qui ſe nourriſſent dans les baſſes-cours des Fermes & maiſons de campagne, comme poules, poulets, chapons, poulets d'Inde, dindons, canes, canetons, oyes, oiſons &c.

Le Commerce de la Poulaille eſt très conſidérable dans quelques Provinces de France qui ſont à portée de la faire voiturer à Paris; il en vient ſur-tout une grande quantité du pays du Maine & de Normandie, particuliérement du pays de Caux.

Ce ſont les Marchands Poulailliers & les Coquetiers qui en font le négoce, & qui les aportent ou dans de grands paniers ronds & profonds ſur des chevaux de bât, ou dans d'autres Paniers faits en forme de mannes quarrées ſur des fourgons. Il en vient auſſi beaucoup par les Meſſagers de ces Provinces, mais ſeulement pour les particuliers.

A l'égard des Coquetiers, ils ſont obligés de mener ce qu'ils en aportent au Bureau, pour de-là être étalé à la place appellée la nouvelle Vallée, ſur le quai des grands Auguſtins près le Pont neuf de Paris, afin que les Bourgeois & enſuite les Rotiſſeurs puiſſent s'en pourvoir. *Voyez* VOLAILLE & ROTISSEUR.

POULAILLE SAUVAGINE. C'eſt ainſi qu'eſt appellée dans les Statuts des Maîtres Rotiſſeurs toute ſorte de gibier à plume, comme faiſans, perdrix, beccaſſes, coqs de bruyére, pluviers, canards, halebrans, ortolans, grives, moviettes, cercelles, cailles, &c. auſſi-bien que tous les jeunes petits de ces oiſeaux. *Voyez* ROTISSEUR.

POULAILLIER. Celui qui fait commerce de poulaille. Il ſe dit proprement de ces Voituriers qui arrivent deux fois la ſemaine à Paris avec la volaille qu'ils ont ramaſſée dans les Provinces voiſines de cette Capitale du Royaume, & qui ſe ſervant des Vendeurs de volaille qui y ſont établis en titre d'Offices, débitent leurs marchandiſes aux Bourgeois & aux Rotiſſeurs dans la place qui eſt deſtinée à ce négoce. *Voyez ci-deſſus* POULAILLE. *Voyez auſſi* ROTISSEUR & VENDEURS DE VOLAILLE.

POULAIN. C'eſt le petit de la jument: on le nomme Pouline & Pouliche quand c'eſt une femelle. Les Poulains ne s'appellent Chevaux que lorſqu'ils ſont en état de travailler, ce qui ne ſe permet pas avant l'âge de 3 ans dans les haras de France. *Voyez* CHEVAL & HARAS.

POULAIN. Inſtrument dont les Tonneliers ſe ſervent pour deſcendre les futailles pleines dans les caves, ou pour les en tirer.

Il y en a de 2 ſortes; le petit Poulain, qui eſt une eſpéce de traineau; & le grand Poulain, qui eſt une ſorte de grande échelle. *Voyez* TONNELIER.

POULAIN. C'eſt auſſi une eſpéce de traîneau ſans roues, ſur lequel on voiture de gros fardeaux, particuliérement les balles & ballots de marchandiſes. Il ne conſiſte qu'en deux groſſes piéces de bois pareilles l'une à l'autre, aſſemblées par trois ou quatre traverſiéres auſſi de bois; on le fait tirer par un ou deux chevaux qu'on y attelle à deux forts crochets de fer qui ſont aux deux jumelles ſur le devant: ſur le derriére ſont deux trous pour y mettre deux longues chevilles de fer qui ſoutiennent & arrêtent les balots.

POULANGIS. Sorte de groſſe tirtaine laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particuliérement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait auſſi beaucoup à Beaucamps le vieux en Picardie. *Voyez* TIRTAINE.

POULCIER. C'eſt ainſi que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs d'étoffes de laine nomment un petit morceau de corne de bœuf qu'ils s'attachent au pouce de la main qu'ils appellent Main de derriére, avec laquelle ils tiennent la croix où ſont montés les chardons morts dont ils ſe ſervent pour leur aider à lainer ou éplaigner les étoffes ſur la perche. *Voyez* LAINEUR.

POULIE. Inſtrument ou machine qui ſert à élever ou tirer en haut les fardeaux.

La Poulie eſt compoſée de trois piéces; du mouſle, qui en eſt comme le chaſſis dans lequel elle eſt enfermée; du cylindre, ou roue canelée, ſur quoi roule la corde; & du goujon, c'eſt-à-dire, de l'axe ou eſſieu, ſur lequel elle tourne & qui l'attache au mouſle. On fait des Poulies de toute grandeur & de pluſieurs matiéres; le cuivre, le fer, le bois y ſervent le plus ordinairement. Les Poulies à diverſes roues s'appellent des Mouſles: ce ſont les plus fortes de toutes les machines pour élever des fardeaux, & un ſeul homme avec des mouſles peut élever ſans beaucoup de peine des poids que vingt hommes n'éleveroient pas avec une Poulie ſimple. *Voyez* MOUFLE.

Il n'y a guére d'inſtrument qui ſoit d'un plus grand uſage dans la manœuvre d'un Vaiſſeau que la Poulie. Il y en a pour l'ordinaire de quatre ſortes, dont on ſe ſert plus communément; ſavoir la Poulie commune, la Poulie ſimple, la Poulie de palans & la Poulie à 2, 3 & 4 rouets. Celles-ci s'appellent doubles Poulies. Plusieurs ſont fraiées par deſſus & par deſſous, enſorte que leur eſſieu ne ſorte pas. Les autres ne le ſont que d'un côté, celles-ci ſortent & ſe remettent: les plus petites ſont dans ce qu'on appelle un Etrope. Toutes ces Poulies ont différens noms, ſuivant les différens uſages où elles ſont deſtinées; ainſi il y a des Poulies de palans, des Poulies de ſabord, des Poulies de grande driſſe, de driſſe de miſéne, & de driſſe de ſivadiére; des Poulies d'eſtagues, des Poulies de guinderеſſe, des Poulies de pendeur, des Poulies d'eſcoutes, des Poulies de caliornes, des Poulies de capon, & quelques autres. On ſe diſpenſera de décrire ici l'uſage de toutes ces Poulies, n'y ayent guére que les Matelots, ou au plus les Officiers de Vaiſſeau, qui ayent beſoin de cette connoiſſance; d'ailleurs on en peut trouver l'explication dans le *Dictionnaire de Marine* du Sr. *Aubin*.

POULIEUR. L'Ouvrier qui fait des poulies, ou le Marchand qui en fait commerce.

POULINE, POULICHE. Cavale nouvellement née, qui conſerve ce nom juſques à trois ans, qu'on commence en France à la faire travailler. *Voyez* CHEVAL.

POULIOT DE VIRGINIE. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque, & qu'on tient ſouveraine contre la morſure des ſerpens. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

† POULIOT. Plante médicinale dont les Herboriſtes font un grand commerce, parce qu'elle eſt fort en uſage pour la toux, l'aſthme, les rhûmes, & enfin pour pluſieurs maux de poitrine. Elle a les mêmes vertus que le Calament de montagne. Les Herboriſtes lui ſubſtituent ſouvent une eſpéce de menthe des champs, dont les vertus différent peu. On prend les feuilles de Pouliot à la maniére du thé pour ces affections. Elle croit dans les lieux humides.

Mr. *Tournefort* a établi cette plante pour une eſpéce de menthe, qui eſt un genre à fleurs labiées, apartenant à ſa IV[e]. Claſſe, dont les plantes portent de ſemblables fleurs, qui ſont des tuyaux diviſés en deux lévres, comme ſont celles du romarin, de la marjolaine &c.

Le genre de menthe renferme ſous lui 24 eſpéces de connues, dont nôtre Pouliot eſt de ce nombre. Il entre dans pluſieurs compoſitions de Pharmacie.

POUND. Monnoie de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement Livre ſterling & Piéce. *Voyez* Livre monnoie, & Piece.

Pound. C'eſt auſſi le poids ou la Livre dont on ſe ſert à Londres. Elle eſt d'un 9e par 100 moins forte que celle de Paris, enſorte que 100 livres Angloiſes ne font que 91 liv. Pariſiennes.

• POUNDAGE. Droit qui ſe léve en Angleterre ſur les vaiſſeaux Marchands, à raiſon de tant par livre ſterling de la valeur des marchandiſes dont ils ſe trouvent chargés.

Cet impôt eſt nommé Poundage, parce qu'une livre ſterlin s'appelle Pound en Anglois. Ce droit de Poundage fut accordé à Charles II. Roi d'Angleterre pour ſa propre perſonne, par un acte de l'année 1660. Il fut auſſi accordé à Guillaume III. pour ſa perſonne par acte de 1689. Il eſt différent du droit de tonnage, qui ne ſe l'éve que ſur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaiſſeau. Il en a été de même du droit de tonnage. *Voyez* Tonnage.

† POUNI. C'eſt une monnoie de compte dont on ſe ſert au Royaume de Bengale & dans tout l'Empire du Mogol. Le Pouni vaut 89 Coris ou Cauris. *Voyez* Coris. Il faut 33 Pounis pour faire la roupie de Madras. *Voyez* Roupie. Un Pouni ſemble ſignifier un ſol.

POUPART. Figure de carte peinte groſſiérement, faite dans un moule de plâtre ou de terre, qui repréſente un jeune enfant en maillot, c'eſt-à-dire, avec les bras enfermés dans ſes langes. C'eſt le premier joüet qu'on donne aux enfans. *Voyez l'Article ſuivant.*

POUPÉE. Se dit en général de tous les joüets d'enfans que font les Bimblotiers, lorſque ces joüets ont une figure humaine; c'eſt de ces joüets dont il ſe fait un ſi grand négoce à Paris, & particuliérement au Palais. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement habillées & coeffées, ſoit d'homme, ſoit de femme, qu'on envoye dans les Pays étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuſer. *Voyez* Bimblot.

Poupée, en terme de Tourneur. Signifie les deux piéces de bois ordinairement mobiles, qui ſe mettent entre les jumelles du tour pour ſoutenir l'ouvrage qu'on veut tourner.

Il y a de pluſieurs ſortes de Poupées, entr'autres des Poupées à pointes, des Poupées à lunette & des Poupées à faire des vis. Il y en a auſſi qui au lieu de pointes n'ont qu'une couette ou crapaudine; d'autres dont les pointes ſont à vis pour les avancer & reculer ſans déplacer la Poupée.

Des Poupées à lunettes quelques-unes ſont ſimples, c'eſt-à-dire, dont les lunettes ſont ſimplement percées dans une plaque de fer; d'autres ſont briſées, celles-ci ont des lunettes de deux piéces qui ſe joignent avec des vis & des écrous; & enfin d'autres qui ſont compoſées de quelques piéces ajoutées pour tourner en ovale ou en d'autres figures irréguliéres. On parle ailleurs de toutes ces ſortes de Poupées de Tourneur, on en fait la deſcription & l'on en explique l'uſage. *Voyez l'Article du* Tour.

POUPETIER. Marchand qui fait ou qui vend des Poupées & autres joüets d'enfans. Mr. *Furetiére* l'appelle ainſi dans ſon Dictionnaire, on ne ſait ſur quel fondement; ſon véritable nom eſt Bimblotier. *Voyez* Bimblotier.

POURCEAU. *Voyez* Porc.

Pourceau de mer. Grand poiſſon qu'on nomme plus communément Marſouin. *Voyez* Marsouin.

POURCELAINE. *Voyez* Porcelaine.

POURPOINTIER. Marchand Pourpointier, celui qui fait ou vend des pourpoints. Le pourpoint eſt un vétement dont on ſe ſervoit autrefois beaucoup en France; il deſcendoit juſques au défaut des reins où il finiſſoit par des baſques, & avoit des manches dans leſquelles on mettoit les bras. La Communauté des Marchands Pourpointiers étoit très conſidérable à Paris; elle a été réunie en 1655. à celle des Tailleurs d'habits. *Voyez* Tailleur.

POURPRE. Couleur rouge tirant ſur le violet, dont il y a pluſieurs nuances, depuis la plus claire juſques à la plus foncée. Elle ſe fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pié de paſtel. *Voyez* Couleur.

La Pourpre étoit fort eſtimée des Anciens, ſur-tout la Pourpre Tyrienne, à cauſe qu'on lui donnoit plus de teintes qu'aux Pourpres ordinaires; & la beauté & la rareté de cette couleur l'avoient rendue comme propre aux Empereurs, aux Rois & aux premiers Magiſtrats. Cette Pourpre n'étoit pas néanmoins plus belle que celle qui eſt préſentement en uſage, & l'on n'a apparemment ceſſé de s'en ſervir que parce que la Pourpre moderne ſe fait à moins de fraix & eſt plus éclatante. L'ancienne ſe teignoit avec le ſang d'un poiſſon de mer teſtacé, dont on voit la deſcription dans pluſieurs Auteurs, & des coquilles dans les Cabinets de quantité de Curieux.

† C'étoit les Iles de la Gréce qui fourniſſoient Tyr de Pourpre & d'écarlate; on en trouvoit en grande abondance ſur les Côtes du Péloponnéſe & des Iles adjacentes, ſelon *Bochart, Phaleg, liv. 3. chap. 4.*

Il ſe trouve dans les Mers des Indes Occidentales Eſpagnoles, une eſpéce de coquillage ou de poiſſon à coquille tout-à-fait ſemblable, & qui peut-être eſt le même que celui qui donnoit la Pourpre des Anciens. Voici comment *Thomas Gage* en parle.

Le poiſſon qu'on nomme *Pourpre* & qui eſt enfermé dans un coquillage, ſe trouve dans les Mers des Indes Eſpagnoles aux environs de Micoza. Ce poiſſon vit ordinairement ſept ans; il ſe cache vers le lever de la canicule, & continue ainſi caché 300 jours durant; on en ramaſſe au printems, & en les frotant l'un contre l'autre, ils rendent une certaine ſalive ou glaire épaiſſe comme de la cire molle; mais la teinture de Pourpre eſt dans la gueule du poiſſon, & la plus fine eſt dans une petite veine blanche, n'y en ayant point dans le reſte du corps, qui eſt de nul uſage. Le drap de Ségovie qui en eſt teint ſe vend juſques à 20 écus l'aune, & il n'y a que les plus grands Seigneurs Eſpagnols qui s'en ſervent.

Les Iles Antilles Françoiſes ont auſſi leur Pourpre marine; le poiſſon dont on la tire ſe nomme Burgan de teinture; il eſt de la groſſeur du bout du doigt, & reſſemble aux limaçons ordinaires qu'on nomme des Vignaux; ſa coque eſt aſſez forte, quoique fort mince; elle eſt de couleur d'azur brun; ſa chair eſt blanche; ſes inteſtins ſont d'un rouge très vif dont la couleur paroît au travers de ſon corps, & c'eſt ce qui teint l'écume qu'il jette quand il eſt pris, qui eſt d'abord d'un violet tirant ſur le bleu.

Pour obliger ces animaux à jetter une plus grande quantité d'écume, il n'y a qu'à les mettre dans un plat, les agiter & les battre les uns contre les autres avec la main ou avec des verges; dans un moment ils rempliſſent & couvrent le plat de leur écume, laquelle étant reçûe ſur un linge ſe change en rouge de Pourpre à meſure qu'elle ſe ſéche.

L'Auteur François (le Pére *Labat*) du Voyage duquel on a tiré cette deſcription, plus modeſte que l'Auteur Anglois, n'oſe aſſurer comme lui que la Pourpre que produit ſon poiſſon ſoit la même que celle des anciens; & il ſe contente de dire que ſi c'eſt la véritable Pourpre Tyrienne, on a du moins perdu le ſecret de fixer & de cuire cette couleur, qui s'affoiblit peu à peu & qui ſe diſſipe preſque entiérement

rement à meſure qu'on lave le linge qui en a été teint.

On trouve encore aux Antilles une autre ſorte de teinture qui aproche beaucoup de la Pourpre marine, mais qui ſe tire d'une plante qu'à cauſe de la couleur qu'elle donne on appelle *Lianne à ſang*.

La feuille de cette plante eſt tout-à-fait ſemblable à celle du lierre ; ſon écorce eſt brune, épaiſſe & ſpongieuſe comme le liége : le bois & l'écorce ont ordinairement trois à quatre pouces de diamétre; elle eſt fort ſimple, de couleur brune quand elle eſt eſt ſéche ; mais quand on la coupe ſur pié, elle paroit toute rouge, à cauſe d'une liqueur épaiſſe comme du ſang de bœuf & de la même couleur dont elle eſt remplie. Les toiles qu'on y trempe deviennent d'un beau rouge ; mais cette teinture a le même défaut de celle de la Pourpre marine, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe décharge beaucoup en lavant l'étoffe qui en eſt teinte.

Il paroit que le Pére *Labat*, à qui l'on eſt redevable de pluſieurs recherches curieuſes dont on a enrichi ce Dictionnaire, & de qui l'on a emprunté cette deſcription de la lianne à ſang, ne déſeſpére pas qu'on puiſſe fixer cette couleur, l'ayant lui-même tenté avec quelque ſuccès.

En effet ayant fait bouillir cette liqueur avec de l'alun qu'il y fit diſſoudre, non-ſeulement il s'aperçut que la toile & les étoffes de laine & de coton, qu'il y trempa, prirent une couleur plus vive & plus belle, mais encore qu'après avoir été à la leſſive & ſavonnées cinq ou ſix fois, elles ſe déchargeoient peu & ne teignoient point les autres toiles ; il remarqua même que les étoffes de laine & de coton réuſſiſſoient mieux, prenoient plus aiſément la couleur & la conſervoient mieux.

† Les étoffes teintes en Pourpre faiſoient une des parties les plus conſidérables du Commerce ancien, ſur-tout de celui de Tyr, dont l'induſtrie & l'extrême habileté avoit porté cette précieuſe teinture au plus haut degré de perfection où elle pût être conduite. Mais malgré divers Traités faits par les Modernes ſur cette couleur ſi vantée chez les Anciens, on eſt peu inſtruit de la nature de la liqueur qui la fourniſſoit. *Ariſtote* & *Pline* ont laiſſé bien des choſes remarquables ſur cette matiére, mais plus propres à exciter la curioſité qu'à la ſatisfaire pleinement. Le dernier range toutes les eſpéces de coquillages qui donnent la teinture Pourpre, ſous deux genres, dont le premier comprend les petites eſpéces de *Buccinum*, ainſi appellé parce que la coquille de ce Poiſſon a quelque reſſemblance avec un cor de chaſſe: & le ſecond comprend les coquillages qui portent le nom de Pourpre comme la teinture qu'ils fourniſſent. On croit que ce dernier genre s'appelloit auſſi *Murex*.

Quelques Auteurs prétendent que ce fut le hazard ſeul qui fit connoitre aux Tyriens la teinture dont il s'agit. Un chien affamé ayant briſé avec ſes dents un de ces coquillages ſur le bord de la mer, & dévoré un de ces poiſſons, en eut tout le tour de la gueule teint d'une ſi belle couleur, qu'elle donna de l'admiration à ceux qui la virent, & fit naître l'envie de s'en ſervir.

La Pourpre de Gétulie en Afrique, & celle de la Laconie en Europe, étoient fort eſtimées ; mais la Tyrienne en Aſie l'emportoit ſur toutes les autres, celle principalement qui étoit miſe deux fois à la teinture, & qu'on appelloit pour cette raiſon *dibapha*. La livre s'en vendoit à Rome 1000 deniers, c'eſt à dire, 500 francs.

Le *Buccinum* & le *Murex* ne différent preſque que par la groſſeur du coquillage, par la maniére de les prendre, & par celle de les préparer. Le *Murex* ſe pêche pour l'ordinaire en pleine mer, au lieu que le *Buccinum* ſe prend ſur des pierres & des rochers où il s'attache. Voyez *l'Hiſt. Ancienne* de Mr. *Rollin* Tom. X. Liv. 22. chap. 2. *du Commerce*, où il cite les *Mémoires de l'Acad.* An. 1711. dont nous nous ſervons encore pour ce qui ſuit.

Mémoire ſur la Pourpre d'un coquillage de Provence.

Le cas que les Anciens faiſoient de la couleur Pourpre qu'ils tiroient de quelques eſpéces de coquillages, comme on l'a vû ci-deſſus, a engagé pluſieurs Modernes à faire ſur ce ſujet des Commentaires & des Diſſertations littéraires, curieuſes à la vérité, mais peu propres à nous mettre en état de profiter d'une teinture, qui a des avantages qui lui ſont particuliers. Un Anglois de la Societé Royale de Londres a crû devoir ſuivre cette recherche en Phyſicien, & il a commencé à éclaircir beaucoup cette matiére par des expériences curieuſes qu'il a faites ſur une eſpéce de *Buccinum*, qui eſt commune le long des côtes d'Angleterre.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie de 1711. le travail de Mr. *de Reaumur* ſur le même ſujet, ſes expériences ſur une autre eſpéce de *Buccinum* (a), & la découverte qu'il a faite d'une multitude de petits corps qu'il appelle des *œufs de Pourpre*, & dont il a retiré une teinture ſemblable à celle du *Buccinum* : mais en même tems que Mr. *de Reaumur* éclaircit cette matiére, il fait ſentir la difficulté qu'il y auroit à faire uſage du *Buccinum* pour les teintures, le travail immenſe, & l'énorme quantité de *Buccinum* qu'il faudroit pour teindre des piéces d'étoffe avec des poiſſons qui ne fourniſſent qu'une goute de liqueur colorante, qui même eſt extrémement difficile à employer.

Il y a tout lieu de croire, avec Mr. *de Reaumur*, qu'on pourroit tirer un meilleur parti des œufs de Pourpre ; & effectivement ſi cette teinture l'emportoit par ſon éclat & ſa ſolidité ſur les teintures qu'on fait avec la cochenille, il eſt à croire qu'on en pourroit aſſez ramaſſer pour en teindre du coton fin, du fil ou de la ſoie, qu'on employeroit à des ouvrages qui conſomment peu de ces matiéres, comme ſont ceux de broderies.

Mr. *Fagon*, qui ne néglige rien de tout ce qui peut enrichir les Arts, a crû devoir prêter une attention particuliére à la découverte de Mr. *de Reaumur*, pour eſſayer ſi l'on pouvoit en tirer quelques avantages pour les teintures, principalement ſur coton, parce que cette matiére prend plus difficilement une belle teinture rouge qui ſoit ſolide, que toutes les autres matiéres dont on fait des étoffes : & effectivement n'étoit-il pas naturel d'eſſayer de faire uſage d'une teinture qui faiſoit l'admiration des Anciens, pour nous procurer une couleur que nous n'avons qu'imparfaitement ? ſur-tout dans un tems où l'Art de la Teinture a été ſi perfectionné par les ſoins de Mr. *du Fay*, & dans lequel des perſonnes du premier rang ſe ſont fait un plaiſir & un amuſement de faire exécuter ſous leurs yeux des ouvrages qui égalent en beauté les toiles peintes les plus recherchées & les plus belles Perſes.

Mais on ne pouvoit pas confier ce travail aux Teinturiers ordinaires ; il n'étoit pas queſtion de ſuivre une pratique connue & une routine; il faloit imaginer ſuivant le beſoin; c'eſt pourquoi Mr. *Fagon* a confié ce travail à Mr. *Baron*, qui joint beaucoup d'autres connoiſſances à celles des teintures. » J'ignore, continue Mr. *du Hamel*, quel » en ſera le ſuccès; mais ce que je vai donner » ſur la Pourpre ne reſſemble en rien à l'objet de » Mr. *Baron*. Premiérement je n'ai rien fait ſur le » *Buccinum*, ni ſur les œufs de Pourpre, n'ayant » trouvé en Provence que cette eſpéce de coquille » nommée la Pourpre, en Latin *Purpura*, & par » quelques-uns la *Bécaſſe*.

Secon-

a) *Nous en avons parlé en ſon lieu.*

Secondement, il ne s'eſt point propoſé d'en tirer une teinture qui pût être employée ſur les étoffes, ni de diſcuter l'uſage qu'en faiſoient les Anciens; mais s'étant trouvé, dans le voyage qu'il fit en Provence, en ſituation d'avoir commodément beaucoup de ces Pourpres, il fut tenté de faire ſur la liqueur qu'elles fourniſſent, quelques expériences qu'il rapporte d'autant plus volontiers que Mr. *de Reaumur*, non plus que l'Auteur Anglois, n'ont pas été à portée d'en faire ſur cette eſpéce de poiſſon. Ainſi ce qu'il donne peut être regardé comme une addition au Mémoire de Mr. *de Reaumur*; & comme il y a beaucoup de rapport entre le *Buccinum* & la *Pourpre*, tant pour la ſituation du réſervoir du ſuc colorant, que pour la maniére de le détacher de l'animal, il ſuppoſe que toutes ces choſes ſont ſuffiſamment connues.

Il raporte donc les tentatives qu'il a faites pendant ſon ſéjour à Marſeille pour éclaircir un phénoméne qui paroit ſingulier à tous ceux qui ont la curioſité d'examiner par eux-mêmes la couleur que fourniſſent ces eſpéces de Coquillages; aprés quoi il en vient à pluſieurs autres expériences qui ont raport au même ſujet. Voici à peu prés à quoi tout cela ſe réduit.

Le ſuc, qui dans ces coquillages fait la couleur dont il s'agit, eſt blanc quand ils ſont bien ſains & bien conditionnés. A peine eſt-il expoſé au Soleil, qu'il devient ſucceſſivement, en moins de 5 minutes, verd pâle & jaunâtre, verd d'émeraude, verd plus foncé, bleuâtre, rouge, pourpre vif & très foncé.

Quand le ſuc eſt verd dans l'animal, ce que Mr. *du Hamel* attribue à une maladie, il devient auſſitôt d'un beau rouge au Soleil; la coquille même, qui en ce cas là eſt quelquefois verte, rougit auſſi. Ce qui ne devient pas Pourpre ou rouge, reſte verd. Un Soleil plus fort rend les changemens de couleur plus promts, & peut-être auſſi les couleurs plus vives.

En Provence, où les expériences ont été faites, le Soleil de Janvier & de Févrrier n'a pas fait ce que faiſoit celui de Mars. Il a paru même que dès le mois de Mars le Soleil n'étoit plus néceſſaire, & que l'air bien échauffé, même dans des tems couverts, ſuffiſoit; à plus forte raiſon ſuffiroit-il dans des mois plus chauds.

Cette Pourpre auroit par ſa grande viſcoſité un grand avantage dans la teinture; elle a réſiſté aux plus violens *débouillis* par leſquels Mr. *du Hamel* l'a fait paſſer. Ce n'eſt pas que les échantillons qui en ont été teints, ne ſe ſoient beaucoup déchargés; mais il étoit aiſé de s'appercevoir que cela n'arrivoit qu'à leur ſuperficie, & que le corps de l'étoffe ou du linge étoit toujours également pénétré de la couleur.

POUSET. C'eſt le paſtel, c'eſt-à-dire, cette couleur rouge qui ſe trouve dans la graine d'écarlate & qui ſert pour la teinture. *Voyez* Ecarlate.

POUSSE. C'eſt la pouſſiére ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muſcade, du macis & de la graine d'écarlate. *Voyez ces Articles.*

La Pouſſe du gingembre pointé paye en France les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 1 liv. 9 ſ. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. des premiers quatre pour cent.

La Pouſſe d'écarlate de France 6 liv. pour tout droit. L'étrangére 14 liv. 10 ſ.

La Pouſſe de muſcade ou macis 47 ſ. 6 d. d'anciens droits & 6 liv. pour les quatre pour cent.

POUSSE'. Vin Pouſſé: c'eſt du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & fermenté dans la futaille par quelque accident. *Voyez* Vin.

POUSSER. On dit en terme de Doreur ſur cuir & de Doreur Relieur, Pouſſer des filets, pouſſer des nervûres, &c. pour ſignifier, former ſur le cuir ces ſortes d'ornemens, en y appliquant de l'or en feuilles par le moyen des petits fers à dorer. *Voyez* Doreur sur cuir, & Relieur.

Pousser au trou, terme de Carrier. C'eſt conduire la pierre ſur les boules ou rouleaux juſqu'au deſſous du trou où l'on doit la brider avec le cable & ſon crochet pour la tirer enſuite ſur la forme de la carriére par le moyen de la roue & de ſon arbre. *Voyez* Carrier.

POUT, ou POU DE SOIE. Etoffe toute de ſoie tant en chaîne qu'en trême, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins ſerré que celui-ci, mais plus que l'autre, ſon grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes: c'eſt une eſpéce de ferandine, mais toute de ſoie. Le Pout de ſoie étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conſéquence qui s'en habillaſſent: préſentement il n'eſt plus guéres d'uſage, & les Réglemens de 1667. pour les Manufactures de ſoie n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même aſſez anciennes dont ils font mention. *Voyez* Ferandine.

Le Pout de ſoie de Tours paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 6 ſ. de la livre.

POUTE, ou POUDE. *Voyez* Pond.

PRALINES, ou AMANDES A LA PRALINE. *Voyez* Confitures, *à l'endroit où il eſt parlé des dragées.*

PRATIQUE. Terme de commerce de mer. Il ſignifie Traité, Communication de commerce qu'un vaiſſeau Marchand obtient dans les Ports où il aborde, ou ſur les Côtes des Terres & Iſles qu'il reconnoit ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pû avoir Pratique avec les Habitans de la nouvelle Zemble. De même: Ces Sauvages ſont des gens doux & paiſibles, nous avons eu facilement Pratique dans leur Iſle; nous avons fait avec eux un aſſez bon commerce.

Obtenir Pratique, c'eſt avoir la liberté de hanter un Port, de deſcendre à terre, de commercer avec les Habitans, de vendre & d'acheter.

Refuſer Pratique, c'eſt ne vouloir pas ſouffrir qu'un vaiſſeau aborde une terre, qu'il y faſſe négoce & y ait communication. On refuſe ordinairement Pratique aux vaiſſeaux qu'on ſoupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, où on ne la leur accorde qu'aprés les avoir obligés à faire quarantaine.

Les Maîtres des vaiſſeaux Marchands ne doivent pas céler en arrivant dans les Ports s'ils ont eu Pratique dans des lieux affligés de peſte ou d'autres maladies épidémiques. Les Ordonnances prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

Pratique. Se dit auſſi de la chalandiſe des Marchands & des Artiſans: il eſt néanmoins plus en uſage pour les gens de métier. Ce Cordonnier a tant de Pratique, qu'il faut lui commander des ſouliers 6 mois d'avance. Ce Marchand meurt de faim, il n'a pas grande Pratique.

Pratique. Signifie encore celui à qui un Marchand a coûtume de vendre, ou pour qui un Ouvrier travaille ordinairement. Ce Seigneur eſt ma Pratique: Je ſuis la Pratique de ce Drapier.

On appelle Bonne Pratique, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paye libéralement & réguliérement: Mauvaiſe Pratique, celui qui fait peu travailler, ou qui paye mal.

PRE' ou PERE', nom que les Normands donnent à une ſorte de boiſſon faite de jus de Poires, qu'on appelle plus ordinairement Poiré. *Voyez* Poire'.

PRECAIRE. Commerce Précaire, c'eſt celui qui ſe fait par une Nation avec une autre Nation ſon ennemie, par l'entremiſe d'une troiſiéme qui eſt neutre. Ainſi l'on dit que les Anglois font un commerce Précaire avec les Eſpagnols par le moyen des Portugais, lorſque les deux premiéres Nations étant en guerre, la troiſiéme leur prête ſes vaiſſeaux, ſes pavillons & ſon nom pour continuer leur négoce. *Voyez* COMMERCE.

PRECOMPTER. Déduire les ſommes qu'on a reçûes d'un débiteur ſur le total de la dette lorſqu'il en achéve l'entier payement. Vous devez précompter ſur les 1000 livres que je vous dois par mon billet, 100 livres que j'ai payé à votre acquit, & 200 livres pour les marchandiſes que je vous ai fournies; ainſi reſte 700 livres, que voilà comptant.

Les intérêts uſuraires, quand on les peut prouver, ſe précomptent, c'eſt-à-dire, ſe déduiſent ſur le principal de l'obligation.

PREFIX, tems certain & déterminé. On appelle jour préfix dans le commerce de Lettres & Billets de Change, le jour marqué préciſément pour leur payement. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

PREGATON. Sorte de petite Filiére dont les Tireurs d'Or ſe ſervent pour diſpoſer le fil d'or, d'argent ou de cuivre, à être paſſé par une autre plus petite filiére qu'ils appellent Fer à tirer. *Voyez* FILIERE.

* PRELE, ASPRESLE, autrement *Queue de Cheval*, en Latin *Equiſetum*. C'eſt une eſpéce d'herbe ou de jonc, très dur & très rude, dont les Ebéniſtes & autres ouvriers en bois ſe ſervent pour polir leurs ouvrages après qu'ils les ont rapés & à demi polis avec la peau de chien de mer. Elle ſe plait dans les lieux aquatiques, où elle croit d'une hauteur conſidérable quand elle trouve quelque arbre où s'attacher.

† On s'en ſert auſſi dans les ménages, pour écurer la vaiſſelle d'étain. Elle eſt encore en uſage dans la Médecine, étant vulneraire & aſtringente, eſtimée bonne dans les ulcéres intérieurs & pour arrêter le ſang dans les hémorragies. Elle a été beaucoup plus employée dans les maladies, il y a un ſiécle, qu'à préſent.

† Mr. *Tournefort* a rangé ce genre de plante dans ſa XV[e]. Claſſe, qui comprend toutes les plantes à fleurs à étamines, c'eſt-à-dire deſtituées de pétales. Il y en a 8 eſpéces de connues.

† Sa pouſſiére, entourée de lames élaſtiques, eſt d'un verd foncé, & elle eſt d'un gris-pâle de cendre quand ces lames ſe font débandées. Qu'on la mette ſur quelque choſe d'humecté, elle redevient en un moment de ſon premier verd. Ainſi il paroit que c'eſt l'humidité des lames qui lui donne la verdeur, & quand ces lames ſe deſſéchent, elle doit la perdre, ou même en avoir plus ou moins ſelon que les lames humides la ſerreront, & s'y appliqueront plus ou moins par un mouvement de contraction & de débandement.

† Cette obſervation eſt de Mr. *Benoit Stébelin* de Baſle, dans *l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences* an. 1730. p. 83. *in* 12.

PRELER, ſe ſervir de la prêle pour adoucir un ouvrage. Il eſt particuliérement en uſage chez les Doreurs en détrempe. *Voyez* DOREUR.

PRELEVER. Lever une ſomme ſur le total d'une ſocieté avant de la partager. Nos profits montent à 100000 livres, ſur quoi il faut prélever 11000 livres pour l'obtention de nos Lettres Patentes & frais de nôtre établiſſement; ainſi reſte 89000 livres à partager.

PREME ou PRESME D'EMERAUDE. *Voyez* EMERAUDE *à la fin de l'Article.*

PREMIE D'ASSURANCE. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

PREMIERES COULEURS, ſorte d'Emeraudes qui ſe vendent au marc. C'eſt ce qu'on appelle plus ordinairement Negres-Cartes. *Voyez* EMERAUDE.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le Commerce à celui qui prend une Terre & des héritages à ferme, ou une maiſon à loyer. Le Copreneur eſt celui qui s'oblige ſolidairement avec le Preneur: c'eſt un ſecond Preneur.

PREOLIER. C'eſt ainſi que ſont nommés dans leurs Statuts & Lettres Patentes, les Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris. *Voyez* JARDINIER.

PREPARER UN PEIGNE, terme de Tabletier-Peignier. C'eſt en amorcer les dents avec le Carrelet, c'eſt-à-dire, faire ſur le Peigne après qu'il eſt mis en façon, la premiére ouverture de chaque dent, pour enſuite les achever avec l'eſtadou. *Voyez* PEIGNE.

PRESCRIPTION. *Voyez* FINS DE NON-RECEVOIR.

PRESCRIRE. Signifie ordonner préciſément à quelqu'un ce qu'il doit faire, limiter un pouvoir. Tout Commiſſionnaire qui paſſe ſon pouvoir, & les bornes qui lui ont été preſcrites par ſon Commettant pour l'achat de quelques marchandiſes, eſt ſujet à deſaveu, & les marchandiſes doivent reſter pour ſon compte.

PRESENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la porter au Marchand, Négociant, Banquier, ou telle autre perſonne que ce ſoit, ſur qui elle eſt tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & enſuite la payer au tems de l'échéance. Cette Lettre m'a déja été préſentée, je ne puis l'accepter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matiére, qui ſert à ſerrer étroitement quelque choſe.

Les Preſſes ordinaires ſont compoſées de ſix piéces, ſavoir de deux ais ou planches plates & unies, entre leſquelles on met les choſes qu'on veut preſſer; de deux vis qui ſont attachées à la planche de deſſous, & paſſent par deux trous dont la planche de deſſus eſt percée; & de deux écrous taillés en forme d'S qui ſervent à preſſer la planche de deſſus qui eſt mobile, contre celle de deſſous qui eſt ſtable & ſans mouvement.

Les PRESSES pour exprimer les liqueurs, ſont de pluſieurs ſortes; les unes ont preſque les mêmes parties des Preſſes communes, à la réſerve que la planche de deſſous eſt percée de quantité de trous pour faciliter l'écoulement des ſucs qu'on exprime, & qu'il y a au deſſous une eſpéce de cuvette pour les recevoir; d'autres n'ont qu'une vis ou arbre, au milieu duquel eſt attachée la planche mobile, qui deſcend dans une eſpéce de boëte ou vaiſſeau de bois quarré percé de tous côtés, par où s'écoulent les ſucs & les liqueurs, à meſure qu'on tourne l'arbre par le moyen d'un petit levier, ou de fer ou de bois, ſuivant la maniére de la Preſſe.

La PRESSE des Menuiſiers, qui leur ſert à ſerrer les bois qu'ils ont collés, & ſur-tout les paneaux des lambris, eſt très ſimple; elle n'a que quatre piéces, deux vis & deux morceaux de bois de 4 ou 5 pouces en carré, & de 2 ou 3 piés de longueur, dont les trous qui ſont aux deux bouts ſervent d'écroues aux vis.

PRESSE. Il y a auſſi des Preſſes de marquetterie & des Preſſes à Fondeurs. Celles des Fondeurs, qu'on appelle Preſſes à Coins, & quelquefois des Serres, ſont de forts chaſſis de quatre piéces de bois carré bien emboitées les unes dans les autres par des tenons & des chevilles: elles ſont de diverſes largeurs ſuivant l'épaiſſeur des chaſſis à moule qu'on y doit mettre. Il en faut deux pour chaque moule, aux deux bouts deſquels on les place; enſorte qu'en chaſſant avec des maillets des coins de bois entre le moule

moule & les côtés de la Presse, on puisse fortement unir les deux chassis dans lesquels on doit couler le métal. Quand les chassis des moules sont peu épais, on se sert de la Presse commune.

La Presse des Ouvriers en Marqueterie est presque semblable à celle des Menuisiers, à la réserve que les bois en sont plus épais, & qu'il n'y en a qu'un de mobile : l'autre qui est fait en forme de chevalet étant soûtenu par deux jambes ou piliers emboités à tenons, dans chacune de ses extrémités, qui sont fortement scélés dans le plancher. Cette Presse sert à refendre & scier de bout les bois propres à ces sortes d'ouvrages. Quand les piéces sont trop longues, on leur donne de l'échapée dans un trou qui est fait au dessous dans la terre ou dans le plancher.

Presse d'Imprimerie. *Voyez* Imprimerie.

Presse. Est aussi la machine avec laquelle les Imprimeurs en Taille-douce impriment ou tirent leurs Estampes & Images ; elle est moins composée que celle des Imprimeurs de Livres. *Voyez* Imprimeur en Taille-douce.

Presse. En terme de Monnoyeurs, est une des machines qui servent à fraper la monnoie ; elle est différente du balancier en ce qu'elle n'a qu'une barre de fer pour la mettre en mouvement & presser les carrés, qu'elle n'est point chargée de plomb à son extrémité, & qu'on ne se sert point de cordage pour la tirer. *Voyez* Monnoie & Balancier.

La Presse a rogner, dont se servent également les Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres, les Marchands Merciers qui font le commerce du Papier, & les Maîtres Cartonniers-Papetiers, consiste en deux grosses piéces de bois en forme de jumelles, qui sont jointes par deux fortes vis aussi de bois, qui étant tournées avec une barre de fer, peuvent approcher ou reculer les jumelles autant qu'il est nécessaire pour mettre entre deux les Livres ou les Papiers qu'on veut rogner.

Ces jumelles sont placées à plat sur un pié aussi de bois en forme de bahut, qu'on nomme l'Ane, dans lequel tombent & se gardent les rognures.

A côté des vis des jumelles sont deux piéces de bois aussi longues que les vis mêmes ; elles servent pour diriger les jumelles & les empêcher de s'approcher ou de s'éloigner inégalement quand on tourne les vis.

Au dessus des jumelles est ce qu'on appelle le fust, auquel le coûteau à rogner tient avec une vis qui a sa clé pour le démonter quand il a besoin d'être aiguisé.

Le fust a plusieurs parties, entr'autres une vis aussi de bois, qui s'engrainant dans les écroues des deux piés qui la soûtiennent sur les jumelles, font approcher le couteau du papier ou du livre qui est serré dans la Presse entre deux ais à rogner. Cette vis qui a un assez long manche, a ses deux directoires, c'est-à-dire, deux piéces de bois qui font le même effet, & qui sont à peu près semblables à celles des vis des jumelles.

Pour faire couler d'équerre le fust sur les jumelles, & que le couteau fasse une rognure égale quand le Relieur le pousse, un des piés du fust, qui est celui qui ne tient pas le couteau, a une espéce de coulisse dont le coulisseau qui la dirige est attaché le long de l'une des jumelles.

Enfin le couteau est une piéce d'acier de 6 à 7 pouces de long, plat & fort mince, tranchant & finissant en pointe de lune d'épée par un bout, & de forme carrée par l'autre bout qui sert à l'attacher au fust.

Outre la Presse à rogner, les Relieurs ont la grande Presse pour mettre les livres défouettés.

Presse. Dans les Manufactures de Lainages, c'est une grande machine de bois qui sert à presser les draps, les ratines, les serges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati, qui est cet œil luisant qu'on remarque à la plûpart des étoffes de laine.

Cette machine est composée de plusieurs piéces, dont les principales sont les jumelles, l'écroue & la vis accompagnée de sa barre qui sert à la faire tourner & descendre perpendiculairement à force de bras sur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarrée, sous laquelle on place les piéces d'étoffe qu'on veut presser ou catir. *Voyez* Cati & Catir.

Il y a une autre sorte de Presse plus petite que la précédente, à laquelle on donne le nom de Guinda, dont on se sert aussi à presser les étoffes de laine. *Voy.* Guinda.

La Calandre est encore une espéce de Presse, qui sert à presser ou calandrer certaines étoffes & toiles. *Voyez* Calandre.

Il y a quantité de Marchands qui ont chez eux de petites Presses portatives qui leur servent à presser les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui se sont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette derniére espéce de Presse est la Presse ordinaire dont on a donné la description au commencement de l'Article.

Presse. Mettre le tabac en Presse : terme usité en Guyenne parmi ceux qui s'y occupent à la culture & à la fabrique du tabac. C'est mettre les feuilles de tabac en piles après qu'elles ont été quelque tems séchées à la pente afin qu'elles y puissent suer. Quand la sueur tarde à venir, on couvre la pile de planches, sur lesquelles on met quelques pierres pesantes. La pile, ou Presse doit être environ de trois piés de hauteur. *Voyez l'Article du* Tabac.

PRESSER. Serrer avec une presse quelque étoffe, quelque toile, pour la rendre plus polie, plus lustrée & plus unie qu'elle n'étoit auparavant. C'est ce qu'on appelle dans les Manufactures de Lainages, Catir, & dans celles de Soyries & de Toileries, Calandrer. *Voyez* Catir, Calandre & Calandrer.

Presser, en terme de commerce de mer. Signifie obliger ou contraindre les équipages des bâtimens Marchands à servir sur les vaisseaux de guerre. Cette maniére de parler n'est guére en usage qu'en Hollande & en Angleterre. En France on dit ordinairement Fermer les Ports ; & quelques-uns disent Mettre un Embargo. *Voyez* Embargo.

PRESSEUR. Ouvrier dont l'emploi est de presser sous une presse les étoffes, les toiles, les bas, &c. Ceux qui pressent les étoffes de laine sont ordinairement appellés Catisseurs ; & ceux qui pressent celles de soie & les toiles, sont vulgairement nommés Calandreurs.

PRESSIER. Ouvrier qui travaille à la presse d'une Imprimerie. *Voyez* Imprimerie.

PRESSOIR. Les Maîtres Eventaillistes appellent ainsi une pelote de linge fin remplie de coton, dont ils se servent à appliquer l'or ou l'argent en feuilles sur les papiers dont ils font leurs Eventails. *Voyez* Eventail.

Pressoir. C'est aussi une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les Vinaigriers se servent d'un Pressoir pour pressurer leurs lies, & en tirer un reste de vin qu'ils mettent sur les rapés dont ils font leur vinaigre, ou qu'ils font distiller pour en faire de l'eau-de-vie.

Il est défendu par l'article 37 des nouveaux Statuts des Maîtres Vinaigriers de Paris, aux Taverniers, Cabaretiers, Regratiers & Marchands de vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & Pressoirs à faire vinaigre. *Voyez* Vinaigrier.

Pressoir, terme de chaircuitier. C'est une espéce de grand saloir dans lequel ils font la salaison de leurs lards.

PRESURE. C'est un composé d'eau, de sel, & de ves-

vessie de veau, dont les Suisses, particuliérement ceux de Gruyeres & de Berne, se servent pour faire cailler le lait, qu'ils employent à fabriquer le premier fromage. *Voyez* Fromage *à l'endroit où il est parlé de ceux de Suisse.*

PRET. Action par laquelle on donne à quelcun ou une somme d'argent, ou quelque autre chose dont il a besoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en sera requis par le Prêteur. Prêt s'entend aussi quelquefois de la chose qui a été prêtée. Un Prêt d'argent, un Prêt de marchandises. Les Prêts dans le Commerce sont nécessaires, lorsqu'ils ne sont pas usuraires.

Pret gratuit. C'est celui dont on ne retire ni intérêt ni autre chose qui en puisse tenir lieu, & qui ne se fait que par pure générosité & pour faire plaisir à celui à qui l'on prête. En un mot c'est le Prêt Evangelique, qui doit se faire gratuitement & sans en rien espérer.

Pret usuraire. C'est celui dont on a tiré un intérêt défendu par les Loix. *Voyez* Usure.

Pret sur gages. Celui qui se fait en donnant ou recevant des meubles, marchandises, hardes, pierreries, vaisselle d'argent, &c. pour la sûreté de l'argent prêté.

En général tout Prêt sur gages est défendu par les Loix & les Ordonnances. Celle du mois de Mars 1673. semble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les Prêts sur gages qui se font entre Marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6 prescrivent la maniére dont ils doivent être faits pour que le Prêteur puisse avoir privilége sur les gages qu'il a reçus. *Voyez* Gage. *La disposition de ces deux articles y est rapportée.*

PRETER, action de celui qui prête. Il signifie aussi faire un prêt. Je viens de prêter cent pistoles. Il se dit dans toutes les significations de prêt. Prêter sans intérêt, Prêter sur gages, Prêter à usure. *Voy. ci-dessus.*

Preter. Signifie aussi vendre sa marchandise à crédit.

L'Auteur du *Parfait Négociant* parlant des trois causes les plus ordinaires des faillites des Marchands, (qu'il estime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait compter cette derniére dans leur convoitise, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconsidérément, ou aux grands Seigneurs qui ne les payent que quand il leur plait, ou à de jeunes gens qui se font relever en majorité des dettes qu'ils ont contractées étant mineurs.

Preter. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aisément: c'est quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaise qualité.

Un drap qui prête, c'est celui qui est trop lâche, qui n'est pas assez frapé sur le métier. Un bas qui prête, celui qui n'étant pas tricoté serré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne se dit guére en bonne part, étant un défaut de fabrique.

Au contraire, un gant qui prête, du maroquin, du veau qui prêtent, se prennent comme une bonne qualité, qui veut dire qu'ils sont maniables, mollets & bien passés.

PRETEUR. Celui qui prête son argent, ses marchandises. Les Prêteurs sur gages sont regardés comme des usuriers.

PREVOT DES MARCHANDS. C'est ainsi que se nomme dans quelques Villes de France le premier Magistrat Municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement Maire.

La Ville de Paris Capitale du Royaume, & Lyon cette autre Ville si célébre par son florissant commerce, ont leur Prévôt des Marchands.

Celui de Paris préside au Bureau de la Ville, & conjointement avec les Echevins juge toutes les causes des Marchands pour fait de marchandises qui arrivent par eau sur les Ports. Il connoit aussi des causes des Officiers de la police de la Ville pour raison de leurs Offices & fonctions; des délits commis par les Marchands, Commis & Facteurs au fait desdites marchandises; des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville; des immatricules & des différens qui naissent pour raison desdites rentes, tant entre les Payeurs & Rentiers, qu'entre les Payeurs, autres Officiers des rentes & leurs Commis. Il met le taux aux marchandises & denrées qui abordent sur les Ports; & cela sur les échantillons qui lui en sont représentés par les Officiers de la Ville. Il a jurisdiction sur la riviére de Seine, tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages & la navigation libres. Il est l'Ordonnateur de la construction, réparation & entretenement des ponts, remparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la Ville. Il régle les cérémonies publiques quand il en a reçu l'ordre du Roi, & y représente, accompagné des quatre Echevins & autres Officiers de Ville, les Bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de justice & jurisdiction ordinaire en plusieurs rues de la Ville.

Les principaux Officiers des Ports & autres sur lesquels le Prévôt des Marchands a jurisdiction, sont, les Jurés Mesureurs & Porteurs de grains; les Jurés Vendeurs, Courtiers, Jaugeurs & Déchargeurs de vins; les Crieurs de corps & de vins; les Jurés Mouleurs de bois & Contrôleurs des quantités; les Aides à Mouleurs & Chargeurs de bois dans les charettes; les Jurés Mesureurs & Porteurs de charbon; les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois & Compteurs de salines sur la riviére; les Porteurs, Briseurs & Courtiers de sel; les Courtiers de lard & graisses; les Jurés Visiteurs & Mesureurs d'aulx, oignons & autres fruits & guesdes; les Courtiers de chevaux de la marchandise de l'eau; les Toiseurs de plâtre; les Jurés Mesureurs & Porteurs de chaux; les Maîtres des ponts, leurs Aides, les Chableurs & les Maîtres des pertuis; les Gardes de nuit, les Planchéeurs, les Débacleurs, les Maîtres Passeurs & les Boueurs des Ports, &c.

On parle de tous ces Officiers à leurs Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Le Prévôt des Marchands tient son audience à l'Hôtel de Ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi; & les appellations de ses Sentences ressortissent & sont directement portées au Parlement.

Tous les Historiens attribuent la création de la Charge de Prévôt des Marchands & de celles des Echevins de la Ville de Paris à Philippe Auguste. *Du Haillan* en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'est pas que cette grande Ville eût été jusques-là sans un premier Magistrat Municipal; & les Assemblées de Ville qui se tenoient au Parloir aux Bourgeois, que *Grégoire de Tours* nomme *Domus Negotiantium*, avoient sans doute un Chef & un Président qui y tenoit lieu de Prévôt des Marchands. Ce que Philippe Auguste fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau lustre aux Magistrats qui jusques-là avoient eu soin des affaires & des intérêts de cette Capitale de son Royaume.

Plusieurs des Rois de France ont depuis ajouté des priviléges à ceux que leur avoit attribué Philippe. Charles V. par ses Lettres du 9 Août 1371. Charles VI. par les siennes du 5 Août 1390. & Louis XI. par celles de Septembre 1449. ont donné même aux Bourgeois le droit de tenir fiefs sans payer finance, de porter des armoiries timbrées, & de se servir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles de race.

C'est

C'eſt ſur-tout à Henri III. que les Prévôt des Marchands & Echevins ſont redevables de leurs plus grands avantages. Ce Prince par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1577. les ayant annoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, ſans être tenus de faire d'autres preuves de nobleſſe, que de montrer qu'eux & leurs péres ont été dans l'une de ces Charges, & qu'ils n'ont point depuis dérogé; accordant de plus au Prévôt des Marchands en particulier, le titre de Chevalier avec les droits attachés à cette qualité; & déclarant qu'il auroit ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais, comme s'il étoit Officier Commenſal de la Maiſon Royale.

Louis XIV. par ſon Edit perpétuel & irrévocable du mois de Novembre 1706. a de nouveau confirmé tous les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs aux Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, & nommément ceux contenus dans les Lettres Patentes des Rois Charles V. de l'an 1371. Charles VI. de l'an 1411. Henri III. de l'an 1577. & en conſéquence ledit Prévôt des Marchands eſt maintenu dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées, &c. & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville, & leurs enfans nés & à naître, ſont pareillement confirmés dans les droits & prérogatives de nobleſſe à eux ci-devant accordés par Edit de 1656. & à ceux d'entr'eux qui ſont Marchands & Négocians & à leurs enfans, a donné la faculté de continuer leur négoce & trafic en gros, ſans dérogeance à ladite nobleſſe.

Par le même Edit de 1706. ſont créés quatre Conſeilers-Intendans des fontaines, regards, aqueducs & conduits publics, un Conſeiller-Syndic général des Communautés dépendantes de l'Hôtel de Ville de Paris, & un Tréſorier des deniers deſtinés à l'entretenement des Hôtels des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roi.

Le Prévôt des Marchands eſt à peu près à Paris ce qu'étoit à Rome le *Præfectus Urbis*; & leurs fonctions ſont aſſez ſemblables. Le Magiſtrat Romain avoit toutefois, ce ſemble, un droit de police plus étendu que le Pariſien; & pour une plus parfaite reſſemblance, il faudroit joindre à la juriſdiction du Magiſtrat Municipal de Paris, celle de Lieutenant de Police de cette même Ville.

Le Prévôt des Marchands eſt élû de trois ans en trois ans, & peut être continué: l'élection s'en fait dans l'octave de l'Aſſomption de la Vierge au mois d'Août. Dans les cérémonies il marche en robe de Palais, mi-partie de velours rouge & tauné pardeſſus une ſoutane de ſatin rouge cramoiſi, avec boutons, ceinture & cordon d'or. Quand il a l'honneur de parler au Roi au nom de la Ville, & à la tête des Echevins & autres Officiers, il harangue à genoux.

Ce n'eſt que ſous le Régne de Henri IV. & par Edit du mois de Décembre 1595. que la Ville de Lyon a commencé d'avoir un Prévôt des Marchands pour premier Magiſtrat Municipal, & quatre Echevins, pour tenir avec lui la Juriſdiction des Bourgeois de ladite Ville. Henri II. avoit bien eu deſſein de faire cet établiſſement, & en avoit même donné ſon Edit, mais il étoit demeuré ſans exécution. Avant ce tems-là douze Conſeillers ou Conſuls, dont ſix étoient élûs chaque année en la place des ſix plus anciens qui ſortoient de Charge, étoient chargés du Conſulat; (c'eſt ainſi que ſe nommoit cette Juriſdiction des Bourgeois de Lyon.) L'Edit le plus ancien portant Réglement pour l'élection, droits & priviléges de ces douze Conſeillers, eſt de Charles VIII. en Décembre 1495. Il y eſt dit néanmoins que de toute ancienneté les affaires communes de cette Ville avoient été régies, gouvernées & adminiſtrées par douze Conſeillers.

Le principal privilége accordé à ces douze Magiſtrats Municipaux étoit le titre & privilége de nobleſſe & le droit de franc-fief. Louis XII. en Juin 1498. François I. en Février 1514 & Janvier 1544 Henri II. en Septembre 1550. François II. en Octobre 1559. Charles IX. en 1570. & enfin Henri III. en Octobre 1574. ont donné leurs Lettres Patentes confirmatives de tous les priviléges contenus dans l'Edit de Charles VIII.

Henri IV. faiſant le changement raporté ci-deſſus au nom & au nombre des Officiers de la Ville de Lyon, ne changea rien à leurs priviléges, mais au contraire il les confirma par ſes Lettres du mois de Novembre 1602. Outre le Prévôt des Marchands & les quatre Echevins, il eſt auſſi créé & érigé par ledit Edit de 1595. un Procureur du Roi & un Secretaire ou Greffier de ladite Ville. La Juriſdiction de ces Magiſtrats Municipaux de Lyon s'étend à peu près ſur les mêmes Officiers, & les mêmes droits & affaires que celles du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à l'inſtar deſquels, comme par le l'Edit, ils ont été établis.

Prevôt de Salle. C'eſt celui qui apprend chez les Maîtres en fait d'armes l'exercice de l'eſcrime, pour en donner lui-même leçon. Le Prévôt avant d'être reçû Maître, doit ſervir deux ans; & quand il a été reçû, encore quatre autres années avant de pouvoir tenir ſalle. *Voyez* Maître en fait d'armes.

Prevôts. Ce ſont auſſi ceux qui ont ſoin des affaires, qui ſont les viſites & qui veillent à l'exécution des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris. Ils ſont à proportion ce que ſont les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* Chirurgien.

Prevôts. Ce ſont encore une eſpéce d'Officiers ſubalternes dans les Monnoies de France. Il y en a de deux ſortes, les Prévôts des Ouvriers & Tailleresses, & ceux des Monnoyers. Ils ſont à vie, & ſe ſont par élection.

C'eſt au Prévôt des Ouvriers de ſe charger des lames d'or, d'argent & de cuivre pour les leur diſtribuer, afin qu'ils les taillent au coupoir, & qu'ils leur donnent les autres façons qui les rendent flaons, c'eſt-à-dire, propres à recevoir la marque qui leur fait avoir cours dans le public. Le Prévôt des Monnoyers en fait autant des flaons; & c'eſt de ſa main qu'ils les reçoivent pour les fraper au balancier. L'un & l'autre répond des lames ou des flaons tant qu'ils reſtent entre leurs mains. *Voyez* Ouvrier, Monnoyer & Monnoyage.

PREVOTE' DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la Ferme des droits du Roi, qui ſe lévent ſur certaines Marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la Ville de Nantes, ou en paſſant dans les Bureaux établis dans l'étendue de la Prévôté de ladite Ville.

Cette Ferme eſt très ancienne, & les droits qui s'y perçoivent ont été impoſés par les Ducs de Bretagne, & ont toujours fait partie de leur Domaine. Elle a depuis paſſé à nos Rois, qui, après la réunion de cette belle Province à leur Couronne, ont continué d'en jouir à même titre.

La Pancarte des droits de cette Prévôté a été reformée par les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne le 25 Juin 1565. & c'eſt encore ſur cette Pancarte que ces droits continuent de ſe lever.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes porte que la nouvelle Pancarte ſera enrégiſtrée au Régiſtre des Extraits de la Chambre, & qu'il en ſera fait des tableaux pour être mis au Tablier de la Prévôté de Nantes, & autres Tabliers en dépendans, c'eſt-à-dire, dans tous les Bureaux établis à Nantes & dans ſa

sa Prévôté pour la levée desdits droits.

Les Tabliers ou Bureaux de cette Ferme, sont Nantes, Pelevrin, Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouencé, la Guerche, Vitré, Fougéres & le Bout: le Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignan & quelques autres du Territoire de Guerande.

La Pancarte de la Prévoté de Nantes contient six Chapitres.

Il est traité dans le premier du devoir ou droit de quarantiéme, qui est dû par toutes les Marchandises venant de la mer à Nantes, ou descendant de Nantes à la mer, qui passent par devant S. Nazaire. Ce droit revient à 6 deniers par 20 sols du prix que peuvent valoir lesdites Marchandises. Il est permis au Fermier de le percevoir en Marchandises ou en argent, à son choix.

Il y a plusieurs Marchandises néanmoins qui ne sont pas sujettes au droit de quarantiéme, mais sur lesquelles se lévent d'autres droits réglés par les Chapitres suivans de la Pancarte. De ce nombre sont les vins, les blés, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres semblables, dont on parlera par la suite. Ce 1er Chapitre contient encore les devoirs de l'ancienne Coutume qui se lévent sur quelques Marchandises, comme les draps, les cires, le porc salé, les cuirs & peu d'autres; ce qui s'observe aussi dans les cinq autres Chapitres.

Le 2e Chapitre comprend quelques-unes des Marchandises, montant & baissant à la mer, qui ne sont pas sujettes au quarantiéme, mais qui payent un droit fixe de 2 s. 6 d. par ballot, pesant demi-charge ou 150 liv. Ces Marchandises sont les drogueries, épiceries, apoticaireries, garance, futaines, canevas, papier, *escades*, coutils, mercerie & quincaillerie. Ce droit ne se paye qu'une fois; & si les Marchandises ont payé à la venue, elles ne payent rien au baissage en retournant.

Le 3e Chapitre fixe le droit sur les blés & autres grains, & légumes venans de la mer.

Le 4e est pour les droits sur les vins amenés au Port de Nantes, tant par mer que par la riviére de Loire.

Le 5e parle des droits du sel venant d'aval, en Navires, Escaffes, Barques, Barges & autres Vaisseaux.

Le 6e & dernier Chapitre, est encore des droits du sel, mais montant amont la riviére de Loire, en Chalans, en Sentines ou en petites & grandes Unzaines: on y traite aussi du droit de Sénage qui se paye sur le poisson frais pendant le Carême. *Voyez* Senage. *Voyez aussi* Unzaine.

Après ces 6 chapitres suivent les droits des tabliers ou recettes dépendans du tablier de la Prévôté de Nantes, dont on a donné ci-dessus l'état.

Au Pelerin se paye le quarantiéme du poisson & autres marchandises qui y arrivent par mer à la foire de la mi-Août, ou 6 den. pour liv. du prix desdites marchandises au choix du Receveur.

A Ingrande il est dû 8 s. monnoie par pipe de vin descendu audit lieu, & entrant en Bretagne.

A Candé pareil droit de 8 s. monnoie, pour le vin entrant par là en Bretagne.

A Senonne & Pouencé, de même; ce qui se paye pareillement à la Guerche, à Vitré, à Fougéres & à l'Hôtellerie du Bout.

Au Croisic, Pihiriac, Mesquier, le Polignan & autres lieux du territoire de Guerande, les Bureaux sont plus considérables, & les droits s'y lévent non seulement sur les vins, mais encore sur quantité d'autres marchandises, comme les sels, les blés, le fer, l'acier & les cuirs à poil.

Les sels qui se chargent pour sortir hors dudit territoire, payent le vingtiéme denier du prix qu'il est vendu.

Le vin venant du dehors, & y arrivant par mer, 30 s. monnoie, du tonneau pour l'entrée; le vin Breton qu'on en tire par mer, 8 s. monnoie aussi par tonneau pour l'issue, & le vin qui n'est pas du crû du pays, 10 s. pareillement pour la sortie.

Chaque tonneau de froment sortant par mer, 16 sols, & chaque tonneau des autres gros blés, 8 s. de sortie.

Pour l'entrée & décharge de chaque tonneau de fer ou d'acier, à vingt-deux cens, c'est-à-dire, à 2200, pour tonneau, 20 sols. Si ceux qui aménent ladite marchandise sont étrangers, ils doivent outre ce droit le vingtiéme denier de la valeur desdits fer & acier.

La traque de cuirs à poil, à 10 cuirs pour traque, paye 2 sols monnoie.

Il faut remarquer que dans la Pancarte de la Prévôté de Nantes dont on vient de donner l'extrait, les droits s'y payent toujours sur le pié de sols monnoie, c'est-à-dire, de bonne & forte monnoie, pour la distinguer de la monnoie foible, qui avoit cours en Bretagne lorsque le Tarif fut renouvellé.

Outre la Pancarte de la Prévôté, il y a encore à Nantes trois autres Pancartes concernant les devoirs ou octrois, anciens, communs & patrimoniaux de ladite Ville, accordés & confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. données à Paris le 23 Avril 1638.

Prevote' de la Rochelle. On nomme à la Rochelle droit de Tablier & Prévôté, un droit de 4 den. par livre sur certaines marchandises qui sortent de cette Ville pour les Pays étrangers & la Bretagne. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de la Rochelle & des droits qui s'y payent.*

PREUVE. Terme d'Arithmétique. C'est une opération par laquelle on vérifie une régle. La Preuve de la Multiplication est la Division; la Soustraction sert de preuve à l'Addition, & l'Addition à la Soustraction. *Voyez les Articles où l'on traite de ces régles.*

PREXILLAS-CRUDOS. C'est ainsi qu'on appelle en Flandre une espéce de toile d'étoupe de lin, qui se manufacture particuliérement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le Pays, Brabante. *Voyez* Toile, *à l'endroit où il est parlé de celles de Flandre.*

PRIAPE, ou NERF DE CERF. *Voyez* Cerf.

PRIEUR. C'est le nom qu'on donne en quelques Villes de France, comme à Rouen, à Toulouse, à Montpelier, à celui qui préside au Consulat des Marchands: il y tient la place que le Grand Juge tient à la Jurisdiction Consulaire de Paris. *V.* Consuls.

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les Marchands & Négocians Provençaux se servent quelquefois dans leurs écritures pour signifier premier. Le Voisinage d'Italie l'a fait passer en France.

PRIMAGE. On nomme ainsi en Provence & dans les Echelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle Prime en fait d'Assûrance. *Voyez* Prime.

† Primage. Signifie aussi un petit droit qui revient au Capitaine ou à la Nation.

PRIME. Nom qu'on donne à la premiére sorte de laine d'Espagne, qui est la plus fine & la plus estimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne aussi à cause de sa grande finesse le nom de Refin, & pour faire connoître le lieu précisément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la Ville. Ainsi l'on dit, Prime Ségovie, Refin Ségovie. *Voyez* Laine, *où il est traité des laines d'Espagne.*

Prime, dans la division du marc d'argent. Se dit de la vingt-quatriéme partie d'un grain; ensorte qu'un grain est composé de 24 Primes.

Prime, en fait d'Arithmétique. Signifie une dixiéme partie de l'unité.

Prime. Se dit aussi dans le commerce de la morue séche, de celle qui arrive en Europe de la premiére pêche de ce Poisson, & qui par conséquent y est du meilleur débit, à cause de sa nouveauté.

La morue Prime s'entend particuliérement de celle qui donne au Cap-Breton, cédé à la France par le Traité de 1713. & que les François nomment présentement Louis-bourg. Les endroits où la pêche commence la premiére sont sur-tout le Fourillon, le Cap-Nord & Neganiche; aussi ces trois lieux, entr'autres Neganiche, quoique ce dernier ne puisse au plus contenir que trois vaisseaux à la fois, sont toûjours les premiers occupés par les Pêcheurs François, tant à cause que la morue y est toûjours Prime, que parce que le poisson y est excellent. *Voyez* Morue. *Voyez aussi à l'Article général du* Commerce, dans celui de l'Amérique, *ce qu'on y dit de celui du Cap-Breton.*

Prime d'Assurance. Terme de commerce de mer, qui signifie la somme que l'Assureur reçoit comptant en signant la police d'assurance de celui qui fait assurer sa marchandise ou son vaisseau. On la nomme Prime, à cause qu'elle se paye premiérement & par avance. En quelques lieux elle est appellée *Primage*, *Primeur*, *Premie*, *Coust*, ou *Agio d'Assurance*. Elle se trouve autorisée par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. livre 3, art. 1 du titre 6. *Voyez* Assurance *&* Police d'Assurance.

PRIMITIF. Terme d'Arithmétique. On appelle un Nombre Primitif, celui qui ne peut être exactement mesuré que par l'unité, comme sont les nombres de sept, de onze, de vingt-sept, &c.

PRIMO. *Voyez* Prima.

PRINCE-METAL. *Voyez* Tombac.

PRINCIPAL. Le capital d'une somme dûë ou prêtée. Il se dit en ce sens par opposition à intérêt, qui signifie le profit qu'on tire de son argent en le prêtant, ou en le donnant à constitution. Les intérêts montent présentement plus haut que le Principal. Les intérêts usuraires doivent se précompter sur le Principal.

On s'en sert aussi par opposition aux fraix. Dans ce procès il ne s'agissoit pas de cent écus de Principal, il y a pour mille écus de fraix.

On dit, Imputer un payement sur le Principal & non sur les intérêts ou les dépens; ou au contraire, l'imputer sur les dépens & intérêts & non sur le Principal; pour dire, en tenir compte sur les uns ou sur les autres.

Principal. Fonds Principal. S'entend du premier fonds que des Associés ont mis dans une societé; ce qui le distingue des fonds qu'on est quelquefois obligé de faire subsidiairement, quand le premier n'est pas suffisant. Notre fonds principal n'est que de 100000 écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent presque aussi haut.

Principal Commerce d'un Marchand. Est celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoces. Le Principal Commerce de cet Epicier sont les drogues pour la Médecine & la Teinture. Le principal commerce des Hollandois est celui des Indes Orientales.

PRIN-FILE'. Terme en usage en Guyenne dans les Manufactures du tabac, & dans les Bureaux de la Ferme. Il signifie le filage le plus fin qui se puisse faire avec des feuilles de tabac sans cordes: les deux autres sont le moyen filé & le gros filé. *Voyez l'Article du* Tabac.

PRISE. Se dit des vaisseaux & bâtimens enlevés & pris en mer sur les Ennemis de l'Etat, ou sur les Pirates, par des vaisseaux du Roi, ou par des Armateurs ayant commission de l'Amiral; ce qui s'entend pareillement des vaisseaux & bâtimens que les Ennemis ou Pirates enlévent sur les Marchands.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. titre IX du livre III, article 4, 5, 6, 7, 8 & 12, déclare de bonne prise,

1°. Tous vaisseaux appartenans aux Ennemis du Roi, commandés par des Pirates, Forbans & autres courans la mer sans commission d'aucun Prince ni Etat Souverain.

2°. Celui qui combat sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux différens Princes ou Etats.

3°. Les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne se trouve point de charte-partie, connoissement ni factures.

4°. Ceux qui se trouvent chargés d'effets appartenans aux Ennemis du Roi.

5°. Les marchandises des Sujets & Alliés de S. M. qui se rencontrent dans des vaisseaux ennemis.

6°. Les bâtimens des Sujets du Roi repris sur les Ennemis, après être restés entre leurs mains 24 heures.

7°. Les vaisseaux qui refusent d'amener leurs voiles, après la semonce qui leur en a été faite par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses Sujets armés en guerre, peuvent y être contraints; & s'ils font résistance, & qu'ils combattent, ils sont de bonne prise.

Cette même Ordonnance, titre II du livre I, veut que ce soient les Juges de l'Amirauté qui connoissent privativement à tous autres, des contestations qui arrivent concernant les Prises.

Les marchandises provenant des Prises faites en mer par les vaisseaux de guerre François, ne sont sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient déclarées de bonne prise, ou que main-levée en ait été faite aux Propriétaires, pourvû qu'elles soient transportées hors le Royaume un mois après leur arrivée, sans y avoir été vendues; mais elles sont sujettes aux droits d'entrée, si elles sont vendues dans le Royaume; & elles sont encore sujettes aux droits de sortie, si elles sont portées hors du Royaume après avoir été vendues. *Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687. titre I, article 10.*

Prise. Se dit aussi chez les Marchands Epiciers, Droguistes & Apoticaires, de quelque dose de drogue propre à la Médecine. Une Prise de quinquina: Une Prise de poudre de vipére.

PRISE'E. La valeur d'une chose estimée ou à l'amiable, ou par autorité de Justice; soit par les Officiers qui ont titre de le faire en conséquence de leurs Charges, comme sont les Huissiers-Priseurs & les Experts Jurés; soit par des personnes intelligentes convenues par les Parties intéressées.

PRISER. Mettre le prix à une chose. Ce sont les Huissiers-Priseurs qui mettent le prix aux meubles, utenciles de ménage & marchandises qui se vendent par autorité de Justice dans les encans publics. Les Maîtres Jurés Experts Charpentiers & Maçons prisent les ouvrages de charpente, maçonnerie & couverture, dont les prix sont en contestation entre les Bourgeois & les Entrepreneurs & Ouvriers. *Voyez les divers Articles de ces Officiers de Police.*

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choses dont la vente se fait par Ordonnance du Juge. *V. comme dessus.*

PRIVILEGE. Permission qu'on obtient du Prince ou du Magistrat de fabriquer & vendre quelque marchandise, ou faire quelque commerce, soit à l'exclusion des autres, soit concurremment avec eux. Le premier s'appelle Privilége exclusif, & l'autre simplement Privilége.

Les Priviléges exclusifs ne devroient s'accorder que rarement, à cause du préjudice qu'ils apportent ordinairement au Commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils sont néanmoins justes & nécessaires en certains cas, puisqu'ils sont comme une espéce de récompense de la peine que donne l'invention des Manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des grandes entreprises de Commerce. Il arriveroit même assez souvent que les Inventeurs s'étant engagés dans des dépenses grandes & indispensables pour des choses dont l'éxécution ne coûte quelquefois presque rien, ne se hâteroient pas de les rendre publiques si un Privilége exclusif ne leur ôtoit la crainte de l'imitation, & ne leur donnoit l'espérance de se rembourser.

A l'égard du Privilége exclusif de faire le Commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement qu'aux conditions suivantes. 1°. Pour des choses qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne peut aller sans courir de grands risques, & qui servent plutôt aux commodités superflues qu'aux nécessités absolues de la vie. 2°. Que le Privilége ne soit pas perpétuel, parce qu'il restraint la liberté naturelle, mais qu'il soit limité à un certain tems proportionné pour que les Privilégiés puissent amplement s'indemniser. Ce tems est aisé à connoître par la vûe du commerce qu'on entreprend, & des lieux où il doit se faire. 3°. Qu'il ne soit pas permis à ces Privilégiés de monopoler, c'est-à-dire, de hausser le prix de leurs marchandises à leur fantaisie, mais que la vente en soit proportionnée aux armemens, & frais, aux avances & intérêts des avances, aux prix des achats sur les lieux, aux risques de la mer, & au gain qui se peut légitimement faire, toutes considérations balancées. 4°. Que les Privilégiés secourent l'Etat dans ses besoins sur les gains considérables qu'ils font, & cela à la décharge des autres contribuables qui sont privés par l'exclusion, de la part qu'ils auroient pû avoir à ce gain. 5°. De remettre au public la liberté de ce commerce aussi-tôt que le tems est expiré, sans le prolonger, à moins qu'il n'y ait des nécessités pressantes & intéressantes pour l'Etat, afin que tous les Citoyens puissent participer à ce gain légitime, & qu'un petit nombre n'accumule pas des richesses immenses, qui quelquefois portent à la desobéïssance & à la revolte.

Privilege pour l'impression des Livres. Ce Privilége est proprement exclusif; c'est une permission qu'un Auteur ou un Libraire obtient au grand Sceau, pour avoir seul la permission d'imprimer ou faire imprimer un Livre, avec la défense à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter pendant un certain nombre d'années, avec les clauses & sous les peines qui y sont exprimées.

Ce n'est guéres que depuis le commencement du XVI[e] siécle que les Libraires & les Imprimeurs ont pris des permissions d'imprimer. Le Roi, le Parlement & le Prévôt de Paris les accordoient indifféremment, suivant qu'on s'adressoit à l'un ou à l'autre pour les avoir. On ne voit point de permission accordée par les Rois avant celles de Louis XII. de 1507. ni aucune obtenue du Parlement avant 1508. il y en a quelques-unes du Prévôt de Paris depuis 1517.

Il étoit alors libre de prendre & de ne prendre pas de ces permissions. Ce ne fut d'abord que pour éviter cette jalousie si ordinaire parmi les personnes de même profession, qui excitoit quelques Imprimeurs à contrefaire les Ouvrages de leurs Confréres aussi-tôt qu'ils paroissoient, qu'on eut recours à l'autorité du Souverain ou des Magistrats qui le représentent pour arrêter cet abus.

Dans la suite l'intérêt de la Religion & celui de l'Etat firent cesser cette liberté, & rendirent les permissions de nécessité. Dès qu'on vit la France inondée des livres de *Luther* & de *Calvin*, & troublée par les libelles infames qui ne respiroient que l'hérésie & la révolte qui s'y répandoient sans cesse contre les Puissances les plus respectables, on songea à arrêter cette licence; mais les premiéres tentatives n'ayant pas réussi, Charles IX donna enfin cette célébre Ordonnance du 10. Septembre 1563. qui défend sous peine de confiscation de corps & de biens à toutes personnes de faire imprimer aucun Livre, Lettre, Harangue, &c. sans permission scellée de la Chancellerie, & à tous Libraires d'en imprimer sans pareille permission sous peine de la vie.

Cette injonction d'ailleurs si juste & si raisonnable de prendre des Priviléges du grand Sceau pour l'impression des Livres, a néanmoins eu besoin que les Rois successeurs de Charles IX. l'ayent souvent de nouveau ordonné par quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil. L'Edit du 21 Août 1686. & les Arrêts du 2 Octobre 1701. & 13 Août 1703. contiennent les Réglemens qui s'observent en France dans la Librairie sur le fait des Priviléges.

Par l'article 66 de cet Edit en forme de Statuts pour les Imprimeurs & Libraires, il leur est défendu d'imprimer ou faire imprimer aucun Livre sans Lettres Patentes du grand Sceau, ou de les imprimer ou faire imprimer autre part qu'au lieu de leur résidence.

L'article 4 ordonne que les Priviléges ou Extraits des Priviléges soient insérés à la fin ou au commencement des Livres; mais l'Arrêt de 1701. ordonne qu'ils y seront imprimés tout au long, & non par extrait: ce qui est confirmé par l'Art. CIII. du nouveau Réglement.

L'article 2 de l'Arrêt de 1703. veut pareillement que les Lettres Patentes desdits Priviléges, & même leur cession, soient enrégistrées fidélement & tout au long dans les Régîtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs dans les trois mois du jour de l'obtention desdites Lettres, & dans pareil terme de la date de leur cession. Art. CVI. du nouveau Réglement.

L'article 67 du même Edit de 1686. défend à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire, vendre ni débiter les Livres pour lesquels il aura été accordé des Priviléges ou continuation de Priviléges. Art. CIX du nouveau Réglement.

Enfin l'article 67 explique les différens ouvrages d'Imprimerie pour lesquels il n'est pas nécessaire, mais qu'il est même défendu d'obtenir des Priviléges, comme sont les Factums, Mémoires, Requêtes, Placets, Billets d'enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, &c. à la réserve néanmoins des Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Diocése qui peuvent être imprimés sur les Priviléges spéciaux qu'en auront obtenus les Evêques. Art. CX. du nouveau Réglement.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28 Février 1723. a non seulement réuni dans le XV[e] titre qui traite des Priviléges & de leurs continuations, tout ce que les anciens Réglemens donnés sur cette matiére avoient de plus sage, particuliérement ceux de 1686. 1701. & 1703. rapportés ci-dessus; mais encore il y a ajoûté quelques articles non moins importans, & qui semblent avoir mis la derniére main à la Police de la Librairie & de l'Imprimerie à cet égard.

On ne rapportera ici que ce qu'il y a de nouveau, renvoyant pour le reste à ce qu'on en a dit ci-devant.

L'article CII. porte que les Libraires ou autres ne pourront imprimer ou faire rimprimer aucun Livre, ni même de feuilles volantes & fugitives, sans en avoir obtenu permission du Lieutenant Général de Police, & sans approbation; & sous ledit nom de livres, ne seront compris que les ouvrages dont l'im-

l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractére de Cicero.

Dans le CIV. il est dit que si les ouvrages pour lesquels on demande Privilége, contiennent plusieurs Traités, Parties & Volumes, dont il n'y auroit que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront imprimer lesdits Traités, Parties & Volumes qui resteront, qu'ils n'ayent été examinés & approuvés comme le reste; ce qui sera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertissemens, Epitres Dédicatoires, Supplémens, Tables, &c.

Par l'article CVII. il est permis de faire imprimer dans toute l'étendue du Royaume les livres pour lesquels on aura obtenu Lettres de Privilége ou Permissions, & il est défendu d'en faire imprimer aucun hors d'icelui Royaume, à peine de confiscation des exemplaires & de 1500 livres d'amende. La premiére partie de cet article est dérogatoire à l'article LXVI du Réglement de 1686. qui défendoit aux Libraires & Imprimeurs de faire imprimer lesdits livres hors du lieu de leur résidence.

Le CXI. article régle ce qui concerne l'impression des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, &c. & ordonne qu'à l'égard des trois premiers ouvrages, ils ne pourront être imprimés qu'ils ne soient signés d'un Avocat inscrit sur le tableau, ou d'un Procureur, & que pour les Arrets de la Cour du Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, ils ne pourront l'être sans une permission particuliére, obtenue par Arrêt sur Requête, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des Procureurs Généraux de S. M. comme aussi des Arrêts d'Ordre & d'homologation des Contrats, pour être signifiés aux Parties.

Enfin il est défendu par l'Article CXII. à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer aucunes Cartes Géographiques & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, sans Privilége du grand Sceau ou permission du Lieutenant Général de Police, qui seront regîtrés sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris.

Privilege. Il y a à Lyon un Juge Conservateur des Priviléges des Foires franches, dont la Jurisdiction se nomme la Conservation, & les Magistrats Juges Conservateurs. *Voyez* Conservation.

Privilege. C'est encore un droit que le Roi accorde à des particuliers d'être reçus Maîtres dans des Corps & Communautés sans y avoir fait d'Apprentissage, & sans être obligés d'y faire de chef-d'œuvre, mais seulement une simple expérience.

Il y a plusieurs occasions où les Rois, même quelques Princes, par la concession des Rois, ont la faculté de donner une certaine quantité de ces Priviléges dans chaque Communauté, comme les joyeux avénemens, les mariages, les entrées, les Batêmes, les naissances de Dauphins & de premier Prince du Sang, &c. Autrefois aucun Corps ni Communauté n'en étoient exemts. Présentement une grande partie en a obtenu l'exemption, & s'en est rachetée par le payement de quelque finance portée aux coffres du Roi. Ces sortes de Maîtres sans aprentissage & sans chef-d'œuvre, sont appellés simplement Privilégiés, ou Maîtres de Lettres, pour les distinguer des Maîtres Chef-d'œuvriers.

PRIVILEGIE'S. Ce sont des particuliers qui en vertu des Lettres Patentes du Roi, ont droit d'exercer certains commerces ou certains Arts & Métiers sans avoir fait Aprentissage, ni avoir été reçûs Maîtres dans les Corps & Communautés. Ces Privilégiés sont obligés de faire enregîstrer leurs Lettres au Greffe du Châtelet, sont sujets aux visites en certains cas, & n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres Priviléges des Maîtres de Communautés. *Voyez* Maitres de Lettres.

Privilegie's suivans la Cour. Ce sont des Marchands ou Artisans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la Cour se trouve. Ils sont sous la protection, justice & visite du Grand Prévôt de l'Hôtel.

Privilegie's. On appelle à Paris Lieux Privilégiés, ou plutôt prétendus Privilégiés, ceux dans lesquels des Artisans & Ouvriers, sans avoir été reçûs à la Maîtrise dans aucun Corps ou Communauté des Arts & Métiers, ont la liberté de les exercer sans être sujets à la jurisdiction & à la visite des Maîtres de ces Communautés. Il y a cependant de certains cas où les Jurés ont droit de visite chez eux & sur leurs ouvrages; mais alors ils se doivent faire accompagner d'un Commissaire du Châtelet, & même le plus souvent, suivant les lieux & les occasions, obtenir une Ordonnance du Lieutenant Civil ou de celui de Police.

Les lieux Privilégiés ou prétendus Privilégiés de Paris, sont le Fauxbourg S. Antoine, le cloître & parvis Notre-Dame, la cour S. Benoît, l'enclos de S. Denis de la Chartre, celui de S. Germain des Prés, celui de St. Jean de Latran, la rue de Loursine, l'enclos de S. Martin des Champs, la cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre aussi de ce nombre les galeries du Louvre, l'Hôtel Royal des Gobelins, & les maisons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie, qui méritent avec tant de raison, par l'excellence des Arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui en font profession, les grands priviléges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne feroient pas véritablement des Maisons Royales.

Les Palais & Hotels des Princes du Sang sont aussi respectés comme des lieux privilégiés, & même les Colléges de l'Université, ont des espéces de priviléges, particuliérement pour les Ouvriers & Artisans qui leur servent de Portiers, mais bien moins fondés que ceux des lieux dont on vient de parler, & auxquels souvent on n'a pas beaucoup d'égard.

PRIX, valeur, estimation d'une chose.

Le Prix des marchandises dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la presse, plus souvent de la nécessité & du besoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes, leur Prix véritable & intrinséque doit s'estimer sur ce qu'elles coûtent au Marchand, & sur ce qu'il est juste qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenses où il est engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au Prix coûtant, c'est vendre une étoffe ou autre marchandise sur le pié qu'elles reviennent au Marchand rendues dans son magasin.

Faire le Prix d'une chose, d'une denrée, d'une marchandise, c'est en fixer la valeur. Les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, fixent le Prix des bois, charbons, chaux, &c. qui arrivent sur les Ports de cette Ville. Le Lieutenant Général de Police a aussi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la Ville, & il appartient pareillement au grand Prévôt de l'Hôtel de fixer celui des denrées qui se vendent à la suite de la Cour, comme le grand Prévôt des Maréchaux le fixe dans les Camps & Armées du Roi.

On dit ordinairement: Cette marchandise est très bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du Prix, pour dire, Tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandise hors de Prix, est une marchandise qui se vend beaucoup au-delà de sa juste valeur.

Prix fait. C'est le Prix d'une marchandise ou d'un ouvrage dont on est convenu avec le Marchand ou l'ouvrier qui le doit livrer. On le dit aussi du Prix qu'une chose vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander? c'est un Prix fait.

Prix courant, est un Mémorial qu'on imprime toutes les semaines en différentes places de Commerce, sur-tout à Amsterdam, des prix de toutes les marchandises & des changes, & qui s'envoye dans toutes les autres Places de l'Europe, avec lesquelles on est en rélation d'affaires.

† Prix Certain & Prix Incertain. Dans toutes les opérations de Banque, il y a toujours une Place qui donne le Prix *certain*, & une qui donne le Prix *incertain*. Le Prix certain d'une Place sur une autre ne change jamais; le Prix incertain varie presque tous les ordinaires. Ces variations sont occasionnées par l'abondance ou par la rareté de l'argent; & par celle des Lettres, par leurs échéances, & par les Prix d'égalité, qui résultent de la combinaison des Prix de change qu'on cotte des Places étrangéres. Ceci doit s'entendre, sans qu'il soit besoin d'ajouter les Applications de Mr. *Giraudeau*, qui a donné cette définition dans son Livre cité à l'Article de la Banque.

† Prix courans des Changes. La base des Changes étrangers & des arbitrages de Banque, dépendant de la connoissance de la véritable maniére dont les principales Places de Commerce de l'Europe changent entre elles, & de celle des noms & de la division de leurs monnoies de change, il est bien nécessaire aux Négocians d'acquérir cette connoissance; pour cet effet, on peut consulter l'Ouvrage de Mr. *Giraudeau*, dont nous parlons dans le précédent Article; on y trouvera tous les Prix courans des changes de chaque Place, & l'évaluation de leurs monnoies, que nous nous proposions de placer ici, comme nous l'avons dit à la fin de l'Article des Monnoies; mais nous croyons qu'il vaut mieux conseiller à ceux qui souhaitent d'être informés de ces Prix, d'acquérir cet Ouvrage, dont on ne peut retirer que beaucoup de fruit. Quant aux valeurs des Monnoies, on les trouvera à leurs propres Articles, comme à Piastre, Pistole, Reale, Rixdaler, Sequins, Sols, & principalement à Reduction des Monnoies de toutes les Places de l'Europe.

PRO. Terme usité parmi quelques Négocians, qui veut dire *par* ou *pour*. Ainsi l'on dit, *Pro cento*, *Pro mille* & *Pro resto*, pour signifier, par cent, par mille & par reste; ou, pour cent, pour mille, ou pour reste. On dit pareillement, *Pro comptant*, pour dire *pour comptant*.

PROCEDIDO NETTO. Quelques Marchands se servent de ce terme pour signifier ce qu'on entend en François par *provenu net*, ou *net provenu*. *Voyez* Net provenu.

PROCE'S VERBAL DE CONTRIBUTION. *Voy.* Contribution au sol la livre.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en son nom, & de faire dans une affaire particuliére quand elle est spéciale, ou même quand elle est générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la Procuration, comme s'il étoit présent & s'il agissoit en personne.

Ainsi de ces deux sortes de Procuration, l'une s'appelle Procuration spéciale, & l'autre Procuration générale.

C'est une maxime que l'Auteur du Parfait Négociant estime, que les Syndics & Directeurs des Créanciers d'un failli, doivent observer de n'admettre personne aux Assemblées, qui ne soit du nombre des Créanciers, ou du moins qui n'y assiste comme porteur de Procuration spéciale d'un ou de plusieurs des Créanciers, pour consentir & accorder tout ce qui sera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui est chargé de la Procuration d'un autre pour agir en son nom. Ce Commissionnaire n'agit en cette banqueroute que comme Procureur: Cette femme traite tant en son nom que comme Procuratrice de son mari; elle a les Procurations & autorisations nécessaires.

C'est un proverbe mercantil, que celui qui fait ses affaires par Procureur, va ordinairement en personne à l'hôpital.

PRODUIRE, en terme d'Arithmétique. Se dit du nombre qu'on fait resulter de plusieurs nombres ajoutés ou multipliés; six & six ajoutés ensemble produisent douze. Six multiplié par soi-même produit trente-six.

PRODUIT. Ce qui résulte de plusieurs nombres ajoûtés ensemble ou multipliés l'un par l'autre. Le Produit de 20 multipliés par 5 c'est 100: le Produit de 5 ajoûtés à 10 & à 15, c'est 30.

Produit. Se dit aussi en terme de finance & de Fermes du Roi, de ce à quoi monte une Ferme. Le Produit des Aydes de cette Election est de 200000 francs par an; pour dire, que les droits que les Fermiers reçoivent chaque année montent à cette somme.

Produit. En terme de commerce, signifie le profit qui revient d'une société, le capital ou le fonds qu'on y a mis, & les dépenses déduites. Le Produit de notre société a été de 10000 écus en 3 ans, revenant à chacun des Associés.

PROFESSION MERCANTILLE. Signifie Condition, état de Marchand, de celui qui fait marchandise, commerce, négoce ou trafic. *Voyez* Marchand.

La Profession mercantille doit être regardée comme noble & indépendante. En France Louis le Grand par deux de ses Edits, l'un du mois d'Août 1669, & l'autre du mois de Décembre 1701. a permis à sa Noblesse de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, sans déroger; & l'on a souvent vû des Marchands François & étrangers annoblis par nos Rois, en considération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les Provinces des établissemens importans de Manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la Noblesse: lorsque les Nobles de cette Province veulent entreprendre le négoce, ils laissent dormir la Noblesse, c'est-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais seulement qu'ils cessent de jouir des priviléges des Nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la Noblesse en quittant le trafic, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres Etats, sur-tout dans les Républiques, la Profession mercantille est très estimée; la plûpart des Nobles s'y engagent sans s'en croire deshonorés; & particuliérement en Angleterre, il n'est pas extraordinaire de voir les fils & les fréres puînés des Milords l'embrasser, qui ensuite rentrent dans les droits & dans les honneurs de leur naissance, lorsque leurs aînés viennent à mourir.

Ce seroit un grand bonheur pour la France si les gros Négocians des principales Villes du Royaume & sur-tout de Paris étoient aussi persuadés que les Etrangers de l'excellence de la Profession mercantille; & s'ils étoient assez sages, suivant en cela les intentions du Roi & l'exemple des autres Nations, pour ne point quitter si légérement le négoce lorsqu'ils s'y sont enrichis, la fortune des Particuliers en seroit plus grande & plus assurée; le Com-

Commerce en deviendroit de jour en jour plus florissant, & les entreprises importantes se soutiendroient plus facilement & auroient de plus heureux succès; au lieu que l'empressement qu'ont la plûpart des Négocians de se tirer du Commerce pour entrer eux-mêmes dans les Charges ou pour y faire entrer leurs enfans, arrête non-seulement la source de toutes leurs richesses, mais les épuise souvent de telle sorte, que de Marchands très à leur aise, & qui le pouvoient devenir davantage, ils deviennent & restent toute leur vie des Officiers & des Magistrats très incommodés.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, soit par l'achat, soit par l'échange, soit par la vente des marchandises dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les risques sont grands, mais les Profits sont quelquefois immenses, ils vont souvent à plus de 100 pour cent. J'ai fait un Profit de quinze pour cent sur les draps de Languedoc que j'ai achetés sur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hiver, j'ai fait de grands Profits.

Profit permis et legitime. Celui qui se fait dans un commerce juste & qu'on exerce avec probité.

Profit illicite et odieux. Celui qui se fait par de mauvaises voies & dans un négoce défendu par les Loix, comme sont les prêts sur gages & les prêts à usure.

Profit. On dit qu'un Marchand vend à Profit, non pas quand il gagne beaucoup sur une marchandise, mais quand il fixe son Profit sur le pié de tant par livre de ce que la marchandise lui revient rendue dans le magasin. C'est la maniére la plus commode pour le Marchand & pour l'Acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre sachant précisément ce qu'il veut bien que le Marchand gagne avec lui; mais comme on l'a dit ailleurs, il est dangereux de se fier à l'équité des hommes: il faut une conscience bien sûre, & une probité bien éprouvée, pour ne pas quelquefois abuser de la confiance que le Public peut avoir en vous sur le prix qu'on met soi-même à sa marchandise.

Une des clauses qu'on n'omet guéres de mettre dans les actes de societé entre Marchands est: *Pour partager entre nous les Profits & pertes qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre présente société.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque chose. Ce Marchand fait profiter son argent sur la Place, à la Bourse, dans les Armemens. Les Usuriers font profiter leur argent au denier fort.

PROGRAMME. Terme introduit assez nouvellement dans l'impression des livres par souscription; c'est la même chose que *Prospectus. Voyez cet Article.*

PROHIBER UN COMMERCE. C'est le défendre, c'est empêcher qu'une marchandise n'entre dans le Royaume ou s'y débite. Les étoffes des Indes & les toiles peintes sont prohibées en France par plus de quarante Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil.

PROHIBITION. Défense de faire une chose. Il se dit particuliérement en stile de Déclarations, des défenses générales qui se font d'acheter, vendre & débiter, même de se servir, soit en vêtemens soit en meubles, de certaines sortes de marchandises.

On appelle Contrebande ou Marchandises de Contrebande, celles dont on fait commerce contre & nonobstant les Prohibitions portées par ces Déclarations.

Les plus importantes de ces Prohibitions par rapport aux Manufactures de France, sont celles des étoffes étrangéres, particuliérement de celles qui viennent d'Orient. *Voyez* Etoffes de la Chine.

PROJET. On appelle ainsi sur la Côte de Barbarie, & sur-tout au Bastion de France où se fait la pêche du corail, celui des Corailleurs qui jette l'espéce de filet ou de chevron avec lequel on tire le corail du fond de la mer. Il a pour ses peines deux parts de treize qu'on fait dans chaque batteau ou barque coralliére du corail qui se pêche chaque jour. *Voyez* Corail.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un Négociant fait à un autre pour une somme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandises qu'il lui doit fournir. Les simples Promesses ne portent point d'hypothéque jusqu'à-ce qu'elles soient reconnues en Justice; & celui qui les a faites, quoique Négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur payement; il faut même une condamnation en Justice, qui ne peut être obtenue que contre les Négocians.

PROPOLIS. C'est le nom qu'on donne à la cire vierge, qui n'est autre chose qu'une espéce de cire rouge dont les mouches à miel se servent pour boucher & mastiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le Propolis est estimé très souverain pour les maladies des nerfs. *Voyez* Cire.

PROPORTION, terme d'Arithmétique. Quelques-uns nomment Régle de Proportion ce que d'autres appellent Régle de trois ou Régle d'or. *Voyez* Regle.

Proportion multiple. Autre terme d'Arithmétique. *Voyez* Multiple.

PROPRE. On nomme ainsi dans les sucreries des Isles Françoises de l'Amérique la seconde des six chaudiéres dans lesquelles on cuit le suc des cannes à sucre. On l'appelle de la sorte, parce que le vesou, ou suc qu'on y met au sortir de la premiére, est déja purgé de ses plus grosses écumes, outre que quand on travaille en sucre blanc, on y passe ce suc dans des blanchets ou morceaux de drap blanc & propres. *Voyez* Sucre.

PROPRIETAIRE DE NAVIRE ou DE VAISSEAU MARCHAND. C'est celui qui a fait construire à ses dépens, ou acheté de ses deniers un bâtiment de mer.

Il est permis à toutes sortes de personnes de faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le Commerce de la mer par eux ou par personnes par eux interposées, sans que pour raison de ce les Gentilshommes soient reputés faire acte de dérogeance, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le Propriétaire d'un navire est responsable des faits du Maître, mais il en est déchargé en abandonnant son bâtiment & son fret. Cependant les Propriétaires des navires équipés en guerre ne sont point responsables des délits & déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusques à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

Un Propriétaire de navire peut congédier, quand bon lui semble, le Maître, en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaisseau, au dire de gens à ce connoissans. En tout ce qui concerne l'intérêt des Propriétaires, l'avis du plus grand nombre doit être suivi; & est reputé le plus grand nombre, ceux des intéressés qui ont la plus grande part au vaisseau. *Tout cela est conforme au tit. 8 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681.*

PRORATA. Terme dont se servent assez ordinaire-

nairement les Marchands & Négocians pour signifier proportion. Ainsi quand on dit en parlant de quelque entreprise de Commerce, que chacun partagera le profit ou supportera la perte au Prorata de son intérêt, cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la chose entreprise.

PROROGATION. Terme, délai qu'on accorde pour le payement d'une dette ou l'exécution d'une chose.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut proroger nôtre compromis. Voulez-vous que nous prorogions le pouvoir que nous avons donné à nos Arbitres ?

Les termes de Prorogation & de Proroger sont très en usage dans le Commerce & parmi les Marchands. Quelques-uns disent, Prolonger un délai, pour Proroger ; mais l'autorité de l'Auteur moderne qui s'en sert dans un Traité de Commerce, ne paroît pas suffisante pour lui donner cours.

PROSPECTUS. Mot Latin nouvellement introduit dans le Commerce de la Librairie, particuliérement dans celui des livres qui s'impriment par souscription. Il signifie le projet ou programme de l'ouvrage qu'on propose à souscrire, la matiére qu'il traite, le format & la quantité de volumes qu'il doit avoir, le caractére, le papier, soit grand, soit petit, qu'on veut employer dans l'édition ; enfin les conditions sous lesquelles se fait la souscription, ce qui comprend principalement la remise qu'on fait aux Souscripteurs, & le tems auquel l'ouvrage souscrit doit se délivrer.

L'Article XIX. du Réglement de 1723. pour la Librairie & l'Imprimerie, qui est le III. du Titre des Souscriptions, porte que les Libraires ou Imprimeurs qui proposeront un Ouvrage à souscrire, seront tenus de distribuer avec le *Prospectus* qu'ils publieront, au moins une feuille d'impression dudit ouvrage, laquelle sera imprimée des mêmes forme, caractéres & papier qu'il doit l'être tout entier.

PROTEST. Acte de sommation que le Porteur d'une lettre de change est obligé de faire dans un certain tems à celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il fait refus de l'accepter ou de la payer. Cet acte est nommé Protest, parce qu'il contient des protestations de repeter toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; même de prendre de l'argent à change, & de renvoyer la lettre au Tireur.

Il y a de deux sortes de Protests; l'un qu'on appelle *Protest faute d'acceptation*, & l'autre qu'on nomme *Protest faute de payement.*

Le Protest faute d'acceptation se fait dans le tems que les lettres sont présentées par les Porteurs à ceux sur qui elles sont tirées, au cas qu'ils fassent refus de les accepter, soit pour les tems ou pour les sommes y mentionnées, ou qu'ils alléguent le défaut de provision ou d'avis.

Le Protest faute de payement se fait à l'échéance des lettres de change, lorsque ceux sur qui elles sont tirées refusent de les payer, soit qu'ils les ayent acceptées ou non, soit qu'elles soient payables à vûe, à jour nommé, ou à une ou deux usances, ou à tant de jours ou de semaines de date, ou en payement des Rois, de Pâques, d'Août ou des Saints, ainsi qu'il se pratique à Lyon.

Les Porteurs des lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans les dix jours de faveur accordés après le tems de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du P[illegible] les Dimanches & des Fêtes, même des so[illegible]. Ce qui est conforme à l'article 4 du titre 5 de *l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & à la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686.*

Il faut cependant remarquer, qu'il n'en est pas de même à l'égard des lettres de change qui sont tirées sur la Ville de Lyon payables en payemens; car celles-là doivent être protestées dans trois jours non fériés après le payement échû qui dure jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, ce qui a été ainsi déterminé par l'article 9 du Réglement de la Place du Change de Lyon du 2 Juin 1667.

Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'Ordonnance de 1673 ci-devant rapportée, les Protests ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou par un Notaire accompagné de deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent assisté de deux Recors; & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entiérement transcrites dans l'acte de Protest, ensemble les ordres s'il y en a, & la copie du tout signée doit être laissée à la Partie sous peine de faux, & des dommages & intérêts. Cet acte de Protest ne peut être supléé par aucun autre acte public, soit demande, sommation ou assignation. Il faut absolument pour avoir son recours contre le Tireur ou Endosseur, protester au refus d'acceptation ou de payement.

Par une Déclaration du Roi du 23 Avril 1712. les Protests des lettres & billets de change qui sont faits & passés par les Notaires & Tabellions sont non seulement sujets au Contrôle des Actes des Notaires, établi par l'Edit du mois de Mars 1693. mais encore au droit de Contrôle des Exploits créé par l'Edit du mois d'Août 1669. conformément aux Déclarations des mois de Mars 1671. & Fevrier 1677. qui les y avoient assujettis.

Le Protest a tant de force, que par son seul moyen les intérêts du principal & du premier change sont dûs, sans qu'il soit nécessaire de les demander en Justice; mais à l'égard du second change, qu'on nomme Rechange, des frais du Protest & du voyage s'il en a été fait, ils ne sont dûs que du jour de la demande, encore faut-il qu'il y ait une Sentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent se protester faute de payement ainsi que les Lettres de change.

Les Places étrangéres de l'Europe ont leurs différens usages touchant le tems auquel les Protests doivent être faits. Voici ce qui en est rapporté par *Dupuis de la Sarra* dans le chapitre 14 de son Traité de *l'Art des Lettres de Change*, qui se trouve à la fin du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, imprimé à Paris en 1713. & 1721. & enfin en 1751. par les Imprimeurs de ce Dictionnaire, lesquels en ont fait un cinquiéme Volume à cet Ouvrage.

» A Londres l'usage est de faire le Protest dans » les trois jours après l'échéance, à peine de ré» pondre de la négligence ; & il faut encore obser» ver que si le troisiéme des trois jours est férié, il » faut faire le Protest la veille.

» A Hambourg, de même pour les lettres de chan» ge tirées de Paris & de Rouen ; mais pour les let» tres de change tirées de toutes les autres Places, il » y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le Protest » le dixiéme jour au plus tard.

» A Venise on ne peut payer les lettres de chan» ge qu'en Banque, & le Protest faute de paye» ment des lettres de change doit être fait six jours » après l'échéance ; mais il faut que la Banque soit » ouverte, parce que lorsque la Banque est fermée, » on ne peut pas contraindre l'Acceptant à payer » en argent comptant, ni faire le Protest : ainsi lors» que les 6 jours arrivent, il faut attendre son ou» verture pour demander le payement & faire les » Protests, sans que le Porteur puisse être reputé » en faute. La Banque se ferme ordinairement qua» tre

» tre fois l'année pour 15 ou 20 jours, qui est environ le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 Décembre; outre ce en Carnaval elle est fermée pour 8 ou 10 jours, & la Semaine sainte quand elle n'est point à la fin de Mars.

» A Milan il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de payement, mais la coûtume est de différer peu de jours.

» A Bergame les Protests faute de payement se font dans les trois jours après l'échéance des lettres de change.

» A Rome on fait les Protests faute de payement dans 15 jours après l'échéance.

» A Ancone les Protests faute de payement se font dans la huitaine après l'échéance.

» A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard; on fait ordinairement les Protests faute de payement peu de jours après l'échéance.

» A Amsterdam les Protests faute de payement se font le cinquiéme jour après l'échéance, de même qu'à Nuremberg.

» A Vienne en Autriche la coûtume est de faire les Protests faute de payement le troisiéme jour après l'échéance.

» Dans les Places qui font Foires de change, comme Novi, Francfort, Bolzano & Lintz, les Protests faute de payement se font le dernier jour de la Foire.

» Il n'y a point de place où le délai de faire le Protest des lettres de change soit si long qu'à Génes, étant de 30 jours, suivant le chapitre 14 du quatriéme livre des Statuts.

» Les Négocians de quelques Places, comme ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligés de protester faute de payement; mais cette opinion choque non-seulement l'usage universel, mais encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir, que l'Acceptant au tems de l'échéance a été refusant de les payer, ils ne pourront pas établir leur recours, c'est pourquoi il faut tenir pour constant que tout Porteur de lettres de change est obligé de protester à l'échéance, suivant les usages des Places où les lettres de change doivent être payées, & le Protest est d'une nécessité si indispensable qu'il ne peut être supplée par aucun acte.

Samuel Ricard dans son *Traité général du Commerce*, de l'édition de 1714 ajoûte que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amsterdam sur l'Espagne, y doivent être protestées faute de payement le 14[e] jour après celui de l'échéance, après lequel tems la lettre non-protestée reste aux risques & fortune du Porteur & non des Tireurs & Endosseurs, en cas que les Accepteurs vinssent à faillir après ledit 14[e] jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'est ni si sévére, ni si exact qu'en France & en Hollande, ou en plusieurs autres Villes de Commerce, le Porteur ne courant aucun risque pour avoir negligé quelques jours de faire protester la lettre.

PROTESTER une Lettre ou Billet de change. C'est en faire le protest au refus qu'on fait de les accepter ou de les payer à l'échéance. *Voyez ci-dessus* PROTEST.

PROVEDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainsi à Livourne celui qui a l'Intendance & le soin général de la Douane & des droits d'entrée & de sortie de cette Ville d'Italie, si célébre par son grand Commerce. Il tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle Sous-Provéditeur celui qui a soin de la Douane en son absence.

C'est à cette Douane qu'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & où ces déclarations sont enrégistrées par des Commis.

Les marchandises qui ont pratique, c'est-à-dire, qui ne viennent point de lieux suspects de contagion, entrent d'abord dans la Ville, & celles qui viennent de lieux suspects sont déchargées dans des lazarets situés hors de la Ville, sur les ordres du Chancelier de la Douane. *Voyez* LAZARET.

Après que les marchandises y sont restées le tems ordonné, le Chancelier en fait faire la délivrance aux Propriétaires sur un billet du Douanier, qui leur est délivré conformément à la déclaration qu'ils en ont faite sur le régistre de la Douane. Deux mois après, à compter du jour de la Déclaration, on est tenu de payer le droit d'étalage, à peine, ledit tems passé, de payer le quart en sus du droit qui est très modique, n'allant guéres qu'à un écu par balle. A l'égard des droits du Lazaret, ils se payent au Sous-Provéditeur de la Douane. Ce droit revient à un pour cent ou environ du prix des marchandises.

Outre le Provéditeur & le Sous-Provéditeur, il y a encore à la Douane de Livourne un Chancelier & un Sous-Chancelier qui expédient les Patentes & les expéditions nécessaires aux Marchands, & un Receveur général ou Trésorier qui reçoit tous les deniers.

Il y a encore à cette Douane un Corps de *Facchini* ou Gagne-deniers qui peuvent seuls charger & décharger les marchandises qui viennent à Livourne & les porter dans les maisons des Négocians: leur salaire est de 20 sols par millier dans les endroits qui sont proches de la marine, & de 2 livres pour ceux qui sont plus éloignés. Ils rendent au Grand Duc une partie de ce droit suivant l'adjudication qu'on leur fait de cette espéce de ferme.

Le poids public est aussi à la Douane, & c'est à ce poids que se pésent les soies, les fils de chévres & autres marchandises fines; à l'égard des marchandises plus grossiéres, elles se pésent chez les Marchands mêmes avec une romaine; mais dans l'un & l'autre cas c'est toujours par le ministére des Peseurs publics qui sont du nombre des Facchini: on paye pour le droit du peseur une livre par millier.

Les droits qui se payent à Livourne, sont, le droit d'ancrage de 40 livres monnoie de pays, qui reviennent à 20 livres de France, pour chaque vaisseau de 200 tonneaux; le droit du Capitaine du Port & autres menus Officiers 15 livres de France; le droit de chapelle 40 sols de France; & pour les Patentes de la Douane, 4 livres monnoie de France. Le reste se paye conformément aux Tarifs.

On paye le droit de Consulat suivant le Tarif établi pour chaque Nation.

Il arrive communément en tems de paix à Livourne 300 vaisseaux par an, 800 à 900 barques & un grand nombre de felouques. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *où il est parlé de celui d'Italie*.

PROVENU-NET. *Voyez* NET-PROVENU.

PROVINCES REPUTÉES ETRANGERES. On appelle ainsi en France les Provinces où encore bien qu'elles soient du Royaume, l'on paye aux Bureaux du Roi les droits d'entrée & de sortie. Ces Provinces sont

L'Alsace.	La Bretagne.
La Franche-Comté.	La Navarre.
Le Dauphiné.	La Flandre Françoise.
La Provence.	Le Hainault.
Le Languedoc.	Le Rethelois.
Le Roussillon.	L'Auvergne.
La Gascogne.	La Guyenne.
Le Limosin.	Le Pays d'Artois.
La Bresse.	

Et généralement tous les Pays où les Aydes n'ont point de cours.

Toutes ces Provinces sont reputées étrangéres, parce qu'en effet elles l'étoient autrefois, & qu'elles ont été réunies à la France successivement & en divers tems.

PROVISION. Terme de Commerce de lettres de change. C'est le fonds que celui qui tire une lettre de change a coûtume de remettre à son Correspondant sur qui il l'a tirée, pour qu'il soit en état de la payer à son échéance.

Un Marchand Banquier ou autre n'est pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de Provision entre les mains: mais quand il fait honneur à la lettre de son Ami ou de son Correspondant, c'est-à-dire, qu'il l'accepte sans Provision, il en fait sa propre dette par son acceptation; & le Porteur de la lettre, sans être tenu de la faire protester faute de payement pour avoir son recours sur le Tireur, peut s'en faire payer par l'Accepteur, & le contraindre par les voies de Droit de l'acquiter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PROVISION, Signifie aussi le salaire d'un Commis, d'un Facteur, d'un Commissionnaire, qui ordinairement s'estime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandises qu'ils font pour le compte du Commettant. Je donne à mon Commissionnaire de Génes demi pour cent de Provision.

PROXIMA. Terme de quelque usage parmi les Négocians, qui signifie Mois prochain. Ainsi quand dans leurs écritures ou dans leurs discours ils disent qu'une lettre de change est payable au six Proxima, cela doit s'entendre, que cette lettre échéra au six du mois prochain.

PRUDHOMME. Se disoit autrefois d'un homme sage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans plusieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les Jurés y sont appelés Prudhommes; dans d'autres on donne ce nom aux anciens Maîtres du Corps, qu'on a nommé depuis Bacheliers, c'est-à-dire, à ceux qui ont passé par les Charges.

On appelle encore dans la Halle aux cuirs de Paris, Prudhommes, des Officiers créés par Déclaration du Roi pour la visite des cuirs.

A Marseille les Prudhommes sont les Juges des Pêcheurs, qui connoissent de tout ce qui concerne la pêche. Ces Prudhommes peuvent condamner jusqu'à deux sols d'amende sans appel.

PRUNEAUX. Ce sont des prunes séchées & cuites dans le four ou au Soleil.

Les Marchands Epiciers font un grand commerce de Pruneaux de toutes sortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particuliérement de Tours, de S. Maur & de Chinon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits Pruneaux noirs de damas, &c. Il s'en envoye aussi beaucoup de Bourdeaux, où il s'en fait en tems de paix un négoce assez considérable avec les Etrangers; les Anglois & les Hollandois en enlevant beaucoup. Les Pruneaux de Bourdeaux sont gros, longs & noirs. Il y a encore les Pruneaux de Mont-mirel, qui sont les Perdrigons, les Impériales ou dattes, &c. Les boëtes dans lesquelles viennent les plus beaux Pruneaux, sont des espéces de petits boisseaux qu'on appelle Galions. Les communs se mettent ordinairement dans des tonneaux.

† Les véritables Pruneaux sont l'espéce de *Prunes* qu'on nomme de *Damas*, qu'on a fait sécher avec méthode. Leurs qualités sont fort salutaires; car elles tempérent l'ardeur du sang, en lâchant le ventre, & conviennent à bien des maux.

Les Pruneaux de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 6 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de la Douane de Lyon, 3 f.

Les droits de sortie se payent comme fruits secs; savoir 12 f. du cent pesant.

PRUNES DE BRIGNOLES. *Voyez* BRUGNOLES.

COMMERCE DES PRUNES A AMSTERDAM.

Il se vend à Amsterdam deux sortes de Prunes séches, les Prunes longues & les Prunes rondes; elles se vendent au quintal de cent livres, & donnent 18 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

Le prix des Prunes longues est de 18 à 19 sols de gros les cent livres, & celui des rondes depuis 8 florins ¾, jusqu'à 9 ¼.

† PSYLLIUM. Semence, qui est fort en usage en Médecine, & qui fait partie du commerce des Marchands Droguistes. On l'employe en mucilage, pour les inflammations de la bouche, des reins, & dans la dissenterie. Son mucilage est aussi employé extérieurement dans l'inflammation des yeux. La plus grande partie de cette graine vient de la Provence & du Languedoc, où la plante qui la produit croît en quantité dans les lieux incultes. Son nom tiré du Grec, signifie *Puce*, parce que cette graine ressemble assez bien d'un peu loin, dans sa grandeur & dans sa couleur, à une puce.

La Plante qui la porte a pris de là ce même nom. Elle appartient à la IIe. Classe de Mr. *Tournefort*, par la raison que sa fleur est une monopétale, c'est-à-dire, d'une seule piéce, fort petite, ayant la forme d'un entonnoir, divisé par le haut en 4 lobes ou parties. Elle est tout-à-fait semblable à la fleur de Plantin. Il y a sous le genre de Psyllium quatre espéces de connues. On appelle cette plante en François, *herbe aux puces*, à cause de la figure de ses semences, comme on vient de le dire.

PUE. Terme de manufacture de lainage, qui est particuliérement en usage dans celle de Poitou. Il se dit de l'arrangement & de la disposition des fils de diverses matiéres, dans la chaîne des droguets & autres étoffes.

Le Réglement des Manufactures de 1698. pour la Province de Poitou, ordonne, Que les chaînes des droguets mêlés de soie & de laine, seront montées de 34, 35 ou 36 portées, de 16 fils chacune, moitié soie & moitié laine; ensorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soie en Pue, ni moins de deux fils de laine aussi en Pue. *Voyez* DROGUET.

PUISOIR. Terme de Salpêtrier. C'est un instrument fait en forme de grande cuilliére, qui sert à tirer des chaudiéres l'eau des cuites, lorsqu'elle a suffisamment bouilli & qu'elle est en état de se cristalliser. Le Puisoir est toûjours de cuivre garni de sa douille aussi de cuivre, le manche est ordinairement de bois. *Voyez* SALPETRE.

PUITS. Ouverture qu'on fait dans la terre, pour y découvrir quelque source d'eau.

Les Cureurs de Puits forment avec les Cureurs de retraits une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Leurs Lettres Patentes leur donnent aux uns & aux autres la qualité de Vuidangeurs.

PUL. Les Perses nomment ainsi en général toutes sortes d'espéces de cuivre qui se fabriquent dans leurs monnoies, & qui ont cours dans leur Empire. En particulier ils appellent *Kabesqui* & *demi-kabesqui*, deux petites monnoies de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France, & l'autre la moitié.

Ces

Ces espéces ont d'un côté la devise ou hiéroglife de la Perse moderne, qui est un lion avec un Soleil levant ; & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Adam Olearius, qui a fait une Rélation de Perse fort estimée, & qui étoit à Ispahan en 1637. à la suite des Ambassadeurs de Holstein, remarque & donne comme une chose certaine, que chaque Ville a sa monnoie de cuivre & sa marque particuliére qu'on change tous les ans, & qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans son ressort ; desorte qu'à chaque commencement d'année, qui est à l'équinoxe du printems, l'ancienne monnoie se décrie, & la nouvelle paroît en sa place.

L'intérêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier se rencontrent dans ce fréquent changement. Le Prince y trouve le sien, n'achetant la livre de cuivre que 18 sols 6 deniers, & la taille des kabesquis étant de 64 à la livre ; ce qui est plus d'un tiers de profit, le kabesqui valant près de deux liards de France. A l'égard du Public, la monnoie de cuivre y est moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quantité qui est presque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur dont cette particularité est tirée, étoit en Perse, les kabesquis étoient marqués à Ispahan du lion, à Scamachie d'un diable, à Kaschan d'un coq, & en Kilan d'un poisson.

PUMICIN. C'est ainsi qu'on nomme l'huile de Palme, autrement l'huile de Senegal. *Voyez* Huile de Palme.

PUNDAGE, & PUND. *Voyez* Poundage.

PUNTAS DE MOSQUITO. Espéce de dentelles qui sont propres pour le commerce de l'Amerique Espagnole. Les Hollandois qui font ce négoce les envoyent à Cadix par assortimens de 20 piéces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même dessein, depuis 3 jusqu'à 8 ou 10 doigts de large ; & l'autre moitié d'un autre dessein, depuis 4 jusqu'à 10 doigts de largeur.

† Ce nom est Espagnol, & signifie, *Dentelles à petite Mouche* : Car *Puntas* veut dire *Dentelles* (il n'a point de singulier), & *Mosquito*, *petite Mouche*, *Moucheron*.

PUREAU. Terme de Couvreur. C'est la portion de chaque tuile qui reste découverte, après que la couverture est finie. Le plus ou le moins du Pureau se régle sur ce que porte de longueur la qualité des tuiles qu'on employe ; le grand moule en ayant davantage que le moule bâtard, & celui-ci plus que le petit moule. Cette partie de la tuile qui demeure à l'air se nomme aussi quelquefois Echantillon. *Voyez* Tuile.

PURGER DU SUCRE. Terme de sucrerie. C'est en ôter toutes les immondices, ou en faire couler les syrops qui ne peuvent pas se grener. Le sucre brut se purge dans des bariques, les cassonades & les sucres blancs dans des formes. *Voyez* Sucre.

PURGERIE. Terme de raffinage de sucre. L'on nomme ainsi à la Martinique & dans les autres Isles Françoises de l'Amérique, le lieu où l'on met les formes de sucre pour les blanchir.

La Purgerie doit être séparée de la sucrerie, autant qu'il se peut, crainte que la fumée & l'exhalaison grasse des chaudiéres qui se répandent de tous côtés, pénétrant jusqu'à la Purgerie, ne s'attachent au sucre qu'on y travaille, & ne le gâtent.

On fait ordinairement les Purgeries beaucoup plus longues qu'elles ne devroient être à proportion de leur largeur ; par exemple, de 120 piés de long sur 20 piés de large. Quelques-unes n'ont qu'un étage, d'autres en ont deux ; mais lors qu'elles sont à deux étages, les ais qui composent le plancher du second, doivent être parfaitement joints, afin que si quelque pot venoit à se renverser ou à se casser, le syrop qui seroit répandu ne puisse gâter le sucre qui seroit dans l'étage de dessous.

Une Purgerie, dans la proportion qu'on vient de donner ci-dessus pour exemple, peut contenir jusqu'à 1800 formes par étage.

Il faut beaucoup de jour dans une Purgerie ; mais il faut que les ouvertures & fenêtres qu'on y fait puissent se fermer avec des contre-vents lors que le sucre est sous terre, afin que l'air & le vent ne desséchent point trop la terre, & ne consument point l'eau qui doit filtrer à travers le sucre.

On observe de mettre à l'un des bouts de chaque Purgerie deux chaudiéres montées pour y cuire les syrops fins, & les y raffiner, aussi-bien qu'un appenti pour y mettre les bacs où l'on fait tremper la terre d'affinage, & les balances pour la peser : il faut pareillement que l'étuve ne soit pas éloignée de la Purgerie, & qu'on puisse y aller à couvert. *Voyez l'Article du* Sucre, & *l'Histoire naturelle du sucre.*

PUTOIS. Animal sauvage à quatre piés. On lui a donné ce nom à cause de son extrême puanteur. Le Putois, qui est fort connu en France, a le poil brun, & ressemble assez pour la forme à la fouïne. Sa peau est du nombre des pelleteries qu'on appelle Sauvagines, & ne sert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de *Pictois*, d'autres celui de *Putais*. Son véritable nom est Putois.

PYLAKENS. Draps d'Angléterre dont l'aunage est depuis 24 jusqu'à 26 aunes ; il y en a aussi depuis 15 jusqu'à vingt.

* PYRETHRE. Racine médicinale qui vient du Royaume de Tunis par la voie de Marseille, dont on se sert pour appaiser la douleur des dents, & que les Vinaigriers employent aussi dans la composition de leurs vinaigres.

La Pyrethre est une racine de moyenne longueur, de la grosseur du petit doigt, grisâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un gout âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ses feuilles vertes & très petites, semblables à celle de nos marguerites : Ses fleurs ont assez de ressemblance à celle du Buphthalmum des Alpes.

On veut que Pyrrhus Roi d'Epire lui ait donné son nom ; mais sans y chercher tant de mystére, il y a bien plus d'apparence qu'elle l'a pris de sa qualité brûlante & qu'elle lui vient du mot Grec Πῦρ, qui signifie Feu.

On doit choisir la Pyrethre nouvelle, bien nourrie, séche, mal-aisée à rompre, du goût & de la couleur qu'on vient de dire.

* On appelle aussi la Pyrethre Racine salivaire, parce qu'elle fait beaucoup cracher. Mr. *Shaw* dit qu'on transporte à Constantinople & au grand Caire une grande quantité de cette racine, & qu'étant confite on la mange dans les douleurs de dents & de la poitrine.

Il y a une autre espéce de Pyrethre qu'on nomme autrement *Pié d'Alexandre*, qui est communément apportée de Hollande, bien qu'elle vienne d'autres endroits. Sa racine est longue d'un demi-pié, grisbrun à l'extérieur, blanche dessous, garnie de quelques fibres & entourée d'une espéce de frange ou barbe à l'endroit d'où ses tiges commencent à sortir. Ses feuilles sont petites, d'un verd jaune, & ses fleurs par ombelle, d'un rouge pâle. Le goût acre & mordicant de sa racine fait qu'on la substitue quelquefois à la véritable Pyrethre ; mais si elle est aussi bonne pour le vinaigre, elle n'a pas la même vertu pour le mal de dents.

† Mr. *Tournefort* n'ayant pû observer ce genre, n'en a pas établi les caractéres. Il est cependant de la Classe des Ombelliféres.

La Pyrethre paye en France les droits d'entrée à raison de 30 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 18 f. 8 d. tant d'anciens que de nouveaux droits du quintal. Elle est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, sur lesquelles suivant l'Arrêt du 15 Août 1685. il doit être levé vingt pour cent.

PYRITES. Nom que les Chymistes donnent à une espéce de marcassite de cuivre, c'est-à-dire, à la matrice où se forme le métal parmi la pierre. C'est de cette marcassite d'où l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec πῦρ, qui signifie *feu*: aussi cette matiére conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre: on l'appelle autrement *Quis*. Ses pailles sont dorées ou argentées. Anciennement on s'en servoit à faire des pierres d'arquebuses à rouet. *Voyez* VITRIOL.

PYRITES. Se dit généralement de la marcassite de tous les métaux, dont le nom est différent suivant le métal dont elle participe; comme *Chrysites* celle de l'or, *Argyrites* celle de l'argent, *Chalcites* celle du cuivre, *Molybdites* celle du plomb, *Siderites* celle du fer, &c.

† Les Pyrites contiennent plus ou moins de sel acide, qui est incorporé avec une matiére huileuse & bitumineuse, & qui forme ainsi un souphre. Cette matiére les rend propres à prendre feu, & c'est de-là que leur vient leur nom. Il y en a qui renferment une matiére de craye ou d'ocre; mais du moins ils en ont tous une métallique. Suivant que ces matiéres sont plus ou moins abondantes elles font du souphre, de l'alun ou du vitriol. Mr. *Woodward* dit n'avoir jamais trouvé de Pyrites qui continst du plomb ou de l'étaim; il y a quelquefois du cuivre, & toûjours du fer, mais en petite quantité. Quand le sel est tiré des Pyrites qui ont le plus de fer, le fer fait ordinairement un huitiéme de ce qui reste. Il y a toujours aussi un peu d'or, & quelquefois une petite quantité d'argent. * Mr. *Woodward Distribution des Fossiles* 5e. Classe.

PYROLA. Cette Plante a pris son nom de la figure de ses feuilles, qui sont semblables à celles du poirier.

Quelques-uns l'appellent aussi verdure d'Hiver, à cause qu'elle conserve sa feuille malgré la rigueur de cette saison. Elle se plaît dans les Pays froids, & est assez commune en Allemagne, d'où nos Droguistes la font venir.

Ses tiges ont au plus un pié & demi de hauteur; elles portent à leurs sommités plusieurs petites fleurs blanches d'une bonne odeur.

Comme cette plante est rare dans les Pays chauds & qu'elle est assez chére à Paris, les Herboristes y substituent de véritables feuilles de Poirier, dont ils sément le pepin, les coupant quand elles sont de la grandeur de celles du véritable Pyrola, & les faisant sécher pour qu'elles leur ressemblent davantage. La décoction de cette plante est très astringente, & est bonne pour nétoyer & guérir les ulcéres.

† Les feuilles de cette plante entrent dans les herbes vulneraires de Suisse si célébres dans le monde, parce que cette plante qui abonde sur les montagnes des Alpes, & sur-tout sur celles du *Jura*, y est estimée meilleure que par-tout ailleurs. On fait un grand commerce de ces herbes dans la Comté de Neufchâtel, qui traverse la chaine des montagnes du Jura, laquelle se trouve remplie de toutes les espéces. La *Pyrola* est regardée comme la principale d'entr'elles.

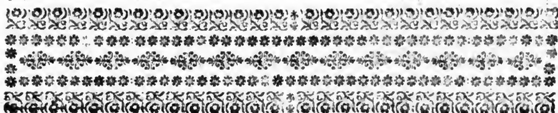
† Ce genre porte de petites fleurs composées de 5 pétales comme la rose, c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans sa VIe. classe qui comprend toutes les fleurs rosacées. Il y a quatre espéces de connues sous ce genre, dont la premiére est la seule en usage.

PYXACANTHA. Arbrisseau. *Voyez* GRAINE D'AVIGNON.

Fin de la Lettre P.

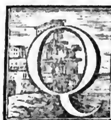


Q.



Q.

QUADR. QUAI. QUAR.



UADRAN. *Voyez* CADRAN.

QUADRAT. Terme d'Imprimerie. Il se dit de certaines piéces de plomb, ainsi appellées de leur figure quarrée, dont les Compositeurs se servent pour remplir les divers endroits de leurs formes qui doivent rester blancs ; comme sont la fin des lignes, les intervalles des titres, les vuides des citations qu'on met en marge, &c.

Les grands Quadrats se nomment des *Quadrates*, & les petits, des *Quadratins*. Ils sont tous de la même hauteur, mais de diverses épaisseurs. On les place dans les derniers cassetins du casseau inférieur, chacun suivant son espéce, c'est-à-dire, suivant son plus ou moins d'épaisseur. *Voyez* IMPRIMERIE.

QUADRIN. C'est proprement le denier Romain moderne. Il faut 50 Quadrins pour le jule.

A l'égard du Quadrin de Florence, que par mépris on appelle *Quattrino Nero*, il en faut trois pour le soldo ou sol, qui n'est pas une espéce réelle, mais une espéce de compte. Cinq Quadrins font la grasse, qui est une monnoie de billon, c'est-à-dire, d'argent mêlé de cuivre. Quarante Quadrins font le jule.

QUADRUPLE, que quelques-uns écrivent & prononcent QUATRUPLE. C'est une somme ou nombre multiplié par quatre, ou compté quatre fois.

QUADRUPLE. Monnoie d'or qui vaut quatre fois autant que l'espéce dont elle est une des augmentations.

Le Quadruple de la pistole d'Espagne s'appelle aussi Piéce de quatre pistoles, qui sur le pié de 19 livres 5 f. la pistole, vaut 76 livres 10 f. monnoie de France.

Le Quadruple du louis d'or, qui est une espéce qui se fabrique en France, n'est pas la même chose dans les Hôtels des Monnoies & dans le public. Dans les Monnoies ce n'est que le double-louis, c'est-à-dire, 48 livres sur le pié de 24 livres le louis ; mais dans le public c'est 96 livres, sur la même évaluation du louïs : mais il ne s'en est pas fabriqué ; la seule augmentation étant le double-louis, & la diminution le demi-louis. Cette différence vient de ce que lorsque Louis XIII ordonna en 1640. la fabrication des louis, le louis que depuis le public s'accoutuma à appeller demi-louis, ne fut que de cinq livres dix sols, ou, pour parler plus exactement, de cinq livres, qui fut sa premiére fixation, le double de dix, & le Quadruple de vingt.

Quelquefois par Quadruple on n'entend que le double-louis, à cause de ce qu'on vient de dire de la premiére fabrication des louis ; alors pour signifier une piéce de quatre louis, on dit, un Double-Quadruple.

QUADRUPLER UNE SOMME. C'est la multiplier par quatre.

QUAI. / QUAIAGE. { *Voyez* } QUAY. / QUAYAGE.

QUALITE'. en terme de commerce. Se dit de la nature bonne ou mauvaise d'une marchandise, ou de la perfection ou du défaut d'une étoffe. Ce blé, ce vin ne sont pas de bonne Qualité ; ou au contraire, sont d'une Qualité excelente. La Qualité de ce drap, de ce velours, est défectueuse ; ou bien, est admirable.

QUALITE'. Signifie aussi ce qui distingue une chose d'avec une autre, soit parce qu'elles ne sont pas de même nature, comme l'or & l'argent sont de différente Qualité entr'eux & avec les autres métaux ; soit parce que bien que semblables de nature, elles ont quelque apprêt ou quelques perfections différentes, comme les métaux quand ils sont ouvrés ou non ouvrés.

L'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687. veut, que les déclarations contiennent la Qualité, le poids, le nombre, & la mesure des marchandises. *Voyez* DECLARATION.

QUANTAL ou CANTAL. C'est une espéce de gros fromage qui prend son nom d'une montagne de la haute Auvergne où il s'en fait beaucoup. On l'appelle quelquefois Tête de Moine. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où l'on fait mention de ceux qui se tirent d'Auvergne.*

QUANTITE'. C'est le nombre de plusieurs choses rassemblées dans un même lieu.

En terme de commerce, Quantité s'entend du nombre des marchandises enfermées dans une balle, un ballot, une barique, un paquet, &c. ou de celles qui composent la charge d'un vaisseau Marchand, ou d'un Voiturier soit par terre, soit par eau.

L'Ordonnance des cinq grosses Fermes porte ; que les Déclarations des Marchands & Voituriers contiendront la qualité, le poids, le nombre ou Quantité, & la mesure des marchandises.

La Facture que les Commissionnaires & Facteurs envoyent à leurs Commettans, doit aussi contenir la Quantité des piéces & ballots dont ils ont chargé les Voituriers. *Voyez* DECLARATION & LETTRES DE VOITURE.

QUARANTAINE. Nombre de quarante. Ainsi l'on dit, une Quarantaine de pistoles, une Quarantaine d'écus, une Quarantaine de livres, &c. pour dire, 40 pistoles, 40 écus, 40 livres, &c.

QUARANTAINE. Se dit aussi du séjour de quarante jours que les vaisseaux Marchands & autres bâtimens de mer venans des Pays soupçonnés de contagion sont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'airier avant que d'entrer dans les Ports. Ce navire a fait sa Quarantaine, il n'y a plus rien à craindre ; il est facheux à un navire Marchand d'être obligé de faire Quarantaine.

Les Capitaines & Maitres de navires Marchands sont tenus en arrivant dans les Ports d'y déclarer les lieux où ils ont eu pratique, afin que le Magistrat

leur ordonne la Quarantaine entiére ou la réduise à un moindre tems, ou même les en décharge tout-à-fait, suivant que les lieux de leur départ sont plus ou moins soupçonnés de contagion ou ne le sont point du tout.

Quarantaine. C'est encore un terme de marine qui signifie une corde de la grosseur du petit doigt dont les Matelots se servent pour raccommoder leurs cordages.

QUARANTAINS. Terme de Manufacture de Draperie qui se dit particuliérement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, des draps de laine dont la chaine est composée de 40 fois 100 fils qui sont en tout 4000 fils. Dans les autres Provinces de France ces sortes de draps sont appellés des quarante cent. On prétend que le terme de Quarantains est passé d'Angleterre dans les Manufactures Françoises.

QUARANTE, que quelques-uns écrivent Quarente, & qu'on prononce Karante. Nombre pair composé de 4 fois 10, ou de 10 fois 4; ou de 5 fois 8, ou de 8 fois 5. En chiffre commun ou Arabe, quarante s'écrit ainsi [40.] En chiffre Romain de cette maniére [XL.] & en chiffre François, de compte ou de finance, de la sorte [*xl.*] Quarante se joint aussi aux nombres simples; ainsi l'on compte, Quarante-un, Quarante-deux, Quarante-trois, &c. jusques à Quarante-neuf, puis on dit Cinquante; ce qui se marque en chiffre commun de cette maniére [41. 42. 43. &c.] en chiffre Romain de la sorte [XLI. XLII. XLIII. &c.] & en chiffre François ainsi [*xlj. xlij. xlitj.* &c.]

Quarante-un pour Quarante. On nomme ainsi à Libourne en Guyenne, une déduction que le Fermier du Roi fait aux Marchands de sel qui en aménent dans la Ville, d'une pipe de sel sur Quarante & une pipes. Quand le nombre n'y est pas entier, on leur déduit à proportion de leur déclaration.

QUARANTIEME. C'est la partie d'un tout divisé en quarante portions égales. Ainsi l'on dit: J'ai un Quarantiéme en cet armement; pour dire: Je suis intéressé pour une Quarantiéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Quarantiéme s'écrit de cette maniére [$\frac{1}{40}$]. On dit aussi un Quarante & uniéme, un Quarante-deuxiéme, un Quarante-troisiéme, &c. & ces différentes fractions s'écrivent de même que celle ci-dessus, à l'exception qu'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui est après le quatre, ce qui se marque ainsi [$\frac{1}{41}$, $\frac{1}{42}$, $\frac{1}{43}$, &c.] On dit encore deux Quarantiémes, trois Quarantiémes, &c. qu'on écrit de cette maniére [$\frac{2}{40}$, $\frac{3}{40}$, $\frac{4}{40}$, &c.] Le Quarantiéme de vingt sols est six deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

Quarantieme. C'est aussi un devoir ou droit qui se léve à Nantes & dans toute sa Prévôté sur les Marchandises qui passent devant S. Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en descendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à 6 deniers par livre du prix de la Marchandise. Il est au choix du Fermier de le prendre en marchandise ou en argent.

QUARRE. Terme de Chapelier qui signifie le tour de la forme du chapeau par le haut. *Voyez* Chapeau.

Quarre. Les Cordonniers disent aussi, la Quarre d'un soulier, pour en signifier le bout; & les Tailleurs la Quarre d'un habit, pour dire la Taille du haut d'un habit.

Quarre. Les Chauderonniers appellent la Quarre d'un chauderon, d'un poëlon ou d'une marmite, l'endroit où le fond de ces ouvrages se joint au bord.

Faire la Quarre d'un chauderon, c'est l'arrondir avec le maillet de buis sur cette espéce d'enclume ronde qu'en terme de chauderonnerie on nomme une Boule. *Voyez* Boule de Chauderonnier.

QUARRE'. On appelle Bois Quarré le bois de charpente & de sciage dont on fait les poutres, les solives, les poteaux, & autres sortes de bois qui se débitent pour les ouvrages des Charpentiers & les assemblages des Menuisiers.

Un Marchand de bois Quarré est celui qui ne fait commerce que de bois d'équarrissage. On donne aussi ce nom aux Marchands d'allumettes, mais seulement en plaisantant. *Voyez* Bois.

Quarre', terme de Monnoyeur. C'est la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief sur les monnoies les différentes figures qu'elles doivent avoir pour être reçûes & avoir cours dans le public. On appelle aussi Quarré ce qui sert au même usage dans la fabrique des médailles & des jettons. *Voyez* Matrice. *On y parle amplement de tout ce qui concerne cette matiére.*

QUARREAU. *Voyez* Carreau.

Quarreaux, terme de monnoie au marteau. Ce sont les lames d'or, d'argent ou de billon réduites à peu près à l'épaisseur des espéces à fabriquer & coupées en morceaux quarrés approchant du diamétre des mêmes espéces. *Voyez* Monnoyage au marteau.

QUART. Signifie la quatriéme partie d'un tout ou entier divisé en quatre portions égales. Ainsi 5 sols est le Quart d'une livre tournois valant 20 sols, & 15 sols le Quart d'un écu de 60 sols ou de 3 livres tournois.

Quand il s'agit d'additions de fractions d'aunages, vergeages, &c. un Quart se marque en chiffre Arabe ainsi, [$\frac{1}{4}$] & trois Quarts de cette maniére, [$\frac{3}{4}$].

Lorsqu'on dit qu'il n'y a eu qu'un Quart pour cent [ce qui se met ainsi en écriture mercantille $\frac{1}{4}$ pr. $\frac{0}{0}$] de bénéfice ou de perte sur une lettre ou billet de change négocié sur la Place; cela doit s'entendre qu'on a gagné ou perdu autant de fois cinq sols (qui est le Quart d'une livre tournois) que cette lettre ou billet contient de fois 100 livres; ensorte que si la lettre ou le billet étoit de 900 livres, il y auroit ou à perdre ou à gagner 45 sols sur cette somme.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un Quart d'intérêt dans un armement ou autre entreprise de Commerce, cela veut dire qu'il s'y est associé ou qu'il y a pris part pour cinq sols sur le pié de vingt sols au total, & qu'ayant fait ses fonds sur ce pié, il doit avoir le Quart dans le profit, ou supporter le Quart de la perte.

Quart. Se dit aussi d'une petite mesure qui fait la quatriéme partie d'une plus grande: ainsi un Quart de muid, un Quart de boisseau, un Quart d'aune, un Quart de verge, &c. signifie une petite mesure qui est la quatriéme partie de celles qui portent ces différens noms.

Le Quart d'un muid de vin, qu'on appelle quelquefois aussi *Quartaut*, doit contenir 9 septiers ou 72 pintes mesure de Paris. *Voyez* Quartaut.

Le Quart du boisseau mesure de Paris doit être de 4 pouces 9 lignes de haut sur 6 pouces 9 lignes de diamétre. *Voyez* Boisseau.

Un demi-Quart est la moitié d'un Quart ou la huitiéme partie de toute la mesure.

Quarts. Se dit encore de certaines caisses de sapin plus longues que larges, dans lesquelles on envoye de Provence des raisins en grapes, qu'on nomme Raisins aux Jubis. *Voyez* Raisins, *à l'endroit où il est parlé de ces espéces de raisins*.

Quart-en-sus, qu'on appelle aussi Parisis. (Terme en usage dans les anciens contrats de constitution & de vente, & dans quelques Bureaux des Fermes du Roi ou des péages des Seigneurs.) Signifie

gnifie une augmentation du quart de la somme énoncée, qui se paye avec & outre la somme même. Ainsi lorsqu'on dit qu'une marchandise doit payer 40 sols du cent pesant avec le Quart-en-sus ou le Parisis, cela veut dire qu'il faut qu'elle paye en tout 50 sols pour chaque cent pesant.

QUART D'ECU. Monnoie d'argent qui commença à avoir cours en France sous le régne de Henri III. & qui a cessé d'être reçue dans le Commerce dans les premiéres années de celui de Louis XIV. Il valut d'abord 15 sols, & monta ensuite jusqu'à 16; il étoit du poids de 7 deniers 13 grains, au titre de 11 deniers. *Voyez* ECU.

† QUART-D'ECU. Monnoie imaginaire de Genéve, qui ne devroit valoir que 15 sols courans, mais qui suivant l'usage vaut un tiers d'Ecu de 3 livres, ou 20 sols. On n'en fabrique point de cette valeur, mais deux piéces de 10 sols font le Quart-d'écu. Ce Quart-d'écu a été sans doute ainsi appellé comme celui dont il est parlé ci-dessus.

QUARTAL. Sorte de mesure de grains en usage en quelques lieux de France, particuliérement dans le Pays de Bresse & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le Quartal de Bresse est égal au bichet de Châlons sur Saône, lequel contient 14 boisseaux de Paris.

A Beaurepaire le Quartal, dont les quatre font le septier du même lieu, tient un boisseau de Paris, quelque peu plus.

* QUARTAS. Ce mot est corrompu dans *Furetiére*; il faut dire *Quarto*, mot Espagnol, qui est le nom d'une monnoie de cuivre. *Voyez* QUARTO.

QUARTAUT, qu'on écrit quelquefois *Quarto*. Petit vaisseau ou futaille propre à mettre les liqueurs, particuliérement le vin.

Le Quartaut est plus ou moins grand suivant la diversité des lieux où il est en usage. En France il y en a de deux sortes, lesquels sont du nombre des vaisseaux réguliers marqués sur la jauge ou bâton dont on se sert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs; l'un est le Quartaut d'Orléans, & l'autre celui de Champagne.

Le Quartaut Orléanois est la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue du Pays; il contient 13 ½ septiers, chaque septier de 8 pintes de Paris, ce qui revient à 108 pintes. A Blois, à Nuys, à Dijon & à Mâcon, le Quartaut est semblable à celui d'Orléans.

Le Quartaut de Champagne est aussi la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue de cette Province. Il contient ordinairement 21 septiers, faisant 96 pintes ou le tiers d'un muid de Paris.

Il y a aussi des demi-Quartauts, qui tiennent à proportion des Quartauts.

Quelques-uns appellent *Quartaut* ou *Quarto* une sorte de petite futaille à vin qui est la quatriéme partie d'un muid de Paris, mais c'est improprement qu'on lui donne ce nom, d'autant que ce vaisseau s'appelle ordinairement *Quart*. Il est, ainsi que les Quartauts d'Orléans & de Champagne, un des vaisseaux réguliers marqués sur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir 9 septiers ou 72 pintes de Paris, le muid étant composé de 288 pintes ou 36 septiers.

Il y a quelques Pays étrangers où l'on se sert de même qu'en France du mot de Quartaut. En Allemagne les quatre Quartauts font le muid, & en Angleterre le muid contient 32 Quartauts. En Espagne les quatre Quartauts font le sommer, les huit sommers l'arobe, & les 28 arobes la pipe.

QUARTAUT. C'est aussi la mesure de continence dont on se sert en Bretagne, particuliérement à Nantes pour mesurer les sels. 52 Quartauts Nantois font le muid de sel à Nantes, & c'est sur ce pié-là qu'on en paye les droits du Roi, conformément au Chapitre six de la Pancarte de la Prévôté de cette Ville.

QUARTE, en Italien *Quartario*. Mesure des liquides en usage à Venise. 4 Quartes font le bigot, 8 Quartes la botte, & 16 Quartes l'amphora. *Voyez* TISCHAUFFERA.

QUARTE. C'est pareillement à Venise une des mesures des grains. La Quarte pése environ 32 livres gros poids; quatre Quartes font le staro; 14½ Quartes ½ font le last d'Amsterdam.

QUARTE. Mesure des liqueurs qui se nomme en plusieurs endroits *Quartot* ou *Pot*. Elle contient à peu près deux pintes mesure de Paris. *Voyez* POT.

QUARTE. Est aussi une sorte de mesure de grains, particuliérement en usage à Briare; elle approche assez du boisseau de Paris, car les onze quarts de Briare font un septier de Paris qui est composé de douze boisseaux.

On se sert aussi de la Quarte à Port sur Saône, à Euxeuil, à S. Loup, à Favernay, à Vanvillers, à Vezoul, à Betfort, à Sarre-Louis, à Sarrebric, à Metz, & à Pont-à-Mousson. Quelques-unes sont égales pour le poids, les autres sont différentes. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'Etat de celles du Département d'Allemagne.*

QUARTEEL. *Voyez* KARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le quart d'un cent.

Il y a beaucoup d'endroits en France, particuliérement à Paris, où le Quarteron de harengs, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles & d'autres semblables marchandises, est composé de 26, savoir 25 qui est le quart du cent & un qu'on donne par-dessus.

Le demi-Quarteron est treize, dont le treiziéme est compté pour le par-dessus, & ces par-dessus se donnent ainsi, parce que presque toutes ces sortes de marchandises se vendent sur le pié de 104 pour cent. Il n'en est pas de même des épingles dont les Quarterons ne sont composés que de 25 juste.

QUARTERON, chez les Batteurs d'or. Signifie un petit livret de papier quarré qui contient 25 feuilles d'or ou d'argent battu. Il y a des Quarterons de 3 pouces en quarré qui se nomment petite mesure, & des Quarterons de 4 pouces aussi en quarré qui s'appellent grande Mesure. Il ne s'en fait que de ces 2 grandeurs. *Voyez* BATTEURS D'OR.

QUARTERON, en fait de poids. Veut dire le quart d'une livre. Le Quarteron poids de marc est de 4 onces, & le demi-Quarteron de 2 onces qui est la 8e partie d'une livre. *Voyez* LIVRE.

QUARTERON. Se dit aussi de la chose pesée. Un Quarteron de girofle, de poivre, de fromage, de sucre, d'huile, de broquettes, de clous de fer, &c. Dans le même sens on dit, un demi-Quarteron, pour signifier la moitié d'un Quarteron.

† QUARTERON. C'est ainsi qu'on nomme à Genéve la mesure de deux pots de vin, dont 48, ou 24 Quarterons font le septier, & 12 septiers le char.

QUARTIER. Une partie du tout divisé en 4; il se dit particuliérement des mesures. Un Quartier de drap, de toile, de ruban, &c. c'est le quart d'une aune de toutes ces choses.

QUARTIER, en terme de marchandise de bois. Se dit quelquefois par opposition à du bois qui n'est point scié ou fendu; ainsi l'on dit, du bois de Quartier & du bois de pié.

Des échalas de Quartier sont des échalas faits de bois de chêne fendu en plusieurs morceaux: on le dit pour le distinguer des échalas de bois blanc, comme de saule, de tremble, &c. qui sont des branches de ces arbres seulement émondées & coupées de longueur.

gueur. *Voyez* Bois & Echalas.

Quartier de Pierre de taille. C'eſt une groſſe pierre de taille qui ſuffit ſeule pour faire une voie. Au deſſous des Quartiers ſont les carreaux, dont il en faut cinq pour faire la voie. *Voy.* Pierre a batir.

Quartier de voie. C'eſt à peu près la même choſe que Quartier de pierre de taille, à la réſerve qu'il y en a quelquefois deux à la voie.

Quartier. On dit en terme de Courroyeur, dreſſer un cuir des quatre Quartiers, quand on le plie des quatre côtés, de pate en pate. Le dreſſer des quatre faux Quartiers, c'eſt le plier des quatre coins un peu en biaiſant. Le dreſſer de travers, c'eſt le plier d'abord en deux, œil contre œil, & puis encore la queue contre la tête. Ces façons ſe donnent ou avec l'étire ou avec la pomelle. *Voyez* Courroyeur.

Quartier. C'eſt auſſi une meſure de grains en uſage à Morlaix en baſſe Bretagne. Les 18 Quartiers font le tonneau de Morlaix, qui eſt de 10 pour 100 plus fort que le tonneau de Nantes Celui-ci revient environ à 9 $\frac{1}{3}$ ſeptiers de Paris, c'eſt-à-dire un peu plus de $\frac{3}{4}$ du muid.

QUARTIERE, en Anglois QUARTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert dans quelques lieux d'Angleterre, particuliérement à Newcaſtel. Il faut 10 Quartiéres pour faire le laſt; 10 gallons font la Quartiére. Le gallon péſe depuis 56 juſqu'à 62 livres.

† QUARTILLO. C'eſt la quatriéme partie d'un réal de veillon, monnoie d'Eſpagne. Il eſt le diminutif de Quarto.

† QUARTO. Ce mot qui eſt Eſpagnol eſt maſculin, & ſignifie une eſpéce de monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne, & qui vaut quatre maravedis (environ ſept deniers;) c'eſt d'où il a pris ſon nom, qui veut dire quatre. Il y a des doubles *Quartos. Quarto* eſt ſingulier, & *Quartos* eſt pluriel. Il faut prononcer ce mot comme s'il étoit écrit Quouarto.

Quarto, terme de compte & de Teneur de Livres. Il ſignifie quatre ou quatriéme, mais il ne ſe dit point qu'il ne ſoit précédé du mot *folio*. Cet article eſt porté au grand Livre *folio quarto*, c'eſt-à-dire, au quatriéme feuillet.

Quarto. On appelle en terme de Libraire un Livre *in Quarto* celui dont les feuilles ſont pliées en quatre, c'eſt-à-dire de huit pages. *Voyez* Livres.

Quarto. *Voyez* Quartaut.

QUARTONAT. Meſure d'arpentage dont on ſe ſert dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux. *Voyez l'Article de l'*Arpentage.

QUARTOT. *Voyez* Quarte *Art.* 3.

QUATAS, petite meſure du Portugal pour les liquides. Il faut quatre Quatas pour un Cavadas, ſix Cavadas pour un Alquier, & deux Cavadas pour l'Almude. Le Cavadas eſt ſemblable au Mingle ou Bouteille d'Amſterdam: ainſi le Quatas, qui eſt le quart du Cavadas, eſt environ un demi-ſeptier.

QUATORZE, qu'on prononce Katorze. Nombre pair compoſé d'une dizaine & de quatre unités, ou de deux fois ſept, ou de ſept fois deux. Quand on dit que le muid de vin contient quatorze vingts pintes, cela doit s'entendre qu'il contient en ſoi 280 pintes meſure de Paris. Quatorze en chiffre Arabe s'écrit ainſi (14.) en chiffre Romain de cette maniére (XIV.) & en chiffre François de compte ou de finance de cette ſorte (*xiiij.*)

QUATORZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en quatorze portions égales. Je ſuis intéreſſé pour un Quatorziéme en cette affaire.

En matiére de fractions ou nombres rompus de quelque entier que ce ſoit, un quatorziéme, trois quatorziémes, cinq quatorziémes, &c. s'écrivent de cette maniére: ($\frac{1}{14}$ $\frac{3}{14}$ $\frac{5}{14}$ &c.)

QUATRE. Nombre pair compoſé de trois & un ou de deux fois deux. En chiffre commun ou Arabe, un Quatre s'écrit ainſi (4); en chiffre Romain de la ſorte (IV); & en chiffre François de compte ou de finance de cette maniére (*iiij* ou *iv*). Le nombre Quatre ſe joint auſſi à pluſieurs autres nombres; Quatre-vingts; Quatre-vingts-dix: Quatre cens; Quatre mille; Quatre millions, &c.

Quatre ſols eſt le quint ou la cinquiéme partie de vingt ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. *Voyez* Cinquiéme.

Quatre pour Cent. Droit qui ſe paye à Lyon ſur la plûpart des marchandiſes qui y entrent conformément au Tarif de 1632. Outre les anciens Quatre pour cent, il y a un ſecond droit qu'on nomme la réappréciation des Quatre pour cent.

Quatre sols pour livre. C'eſt auſſi une nouvelle impoſition qui fut miſe ſur tous les droits qui ſe payoient en France dans les derniéres années du Régne de Louis XIV, & dans les plus preſſans beſoins de l'Etat. Cette impoſition fut ôtée au commencement du Régne de Louis XV. & a été rétablie en 1722.

Quatre Mendians. Aſſortiment de quatre ſortes de fruits ſecs que vendent les Epiciers pour ſervir aux colations de Carême. *Voyez* Mendians.

QUATRIE'ME. Partie d'un tout diviſé en quatre parties égales. Avoir un Quatriéme dans une affaire de commerce, dans un armement, dans une ſocieté, c'eſt y être intéreſſé pour une Quatriéme portion. *Voyez* Quart.

QUATRUPLE. *Voyez* Quadruple.

QUAY. Eſpace ſur le rivage d'un port de mer ou d'une riviére, deſtiné pour la charge & décharge des marchandiſes.

On appelle dans les ports de mer de France, Maîtres de Quais, des Officiers qui ſont chargés d'y faire obſerver la police réglée par les Ordonnances de la Marine.

Ces Officiers ſont reçûs par les Lieutenans des Amirautés des lieux de leur réſidence, & leurs Commiſſions y doivent être enregiſtrées au Greffe de cette Juriſdiction.

Leurs fonctions ſont, 1°. De faire ranger & amarer les vaiſſeaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerne leur police.

2°. De faire en l'abſence du Capitaine du port tout ce que le Capitaine lui-même feroit s'il étoit préſent, comme de faire toutes les rondes & coucher à bord de l'Amiral quand il y a des vaiſſeaux du Roi dans les ports.

3°. D'empêcher qu'il ne ſoit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtimens marchands entrés & amarés dans le ports, quand il s'y trouve des navires de S. M.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chaufer les bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calefats, & pour leſter & déleſter les vaiſſeaux; comme auſſi de poſer & entretenir les feux, baliſes, tonnes ou bouées aux endroits néceſſaires.

5°. De viſiter une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les paſſages ordinaires des navires, pour connoître ſi les fonds n'ont point changé, & d'en faire leur raport.

6°. Il leur eſt permis en cas de néceſſité de couper les amares qu'on refuſeroit de débarquer après en avoir réiteré les injonctions verbales. *Ordonnance de la Marine tit. 2. du liv. 4.*

QUAYAGE, terme de commerce de mer. C'eſt un droit que les Marchands payent pour avoir la faculté

culté de se servir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandises qui leur sont venues. *Voyez* Quay. *Voyez aussi* Port & Quillage.

En France il y a des Seigneurs particuliers qui ont droit de Quayage. Ceux qui en jouïssent sont tenus par les Ordonnances de la Marine d'entretenir à leurs dépens les anneaux qui servent à attacher les vaisseaux, & de faire toutes les réparations qui sont nécessaires aux quais.

En Angleterre le droit de Quayage se paye par les François le double de ce qu'en payent les Anglois.

Quayage. Se dit aussi de l'occupation du quai par les marchandises déchargées d'un vaisseau.

On paye des droits de Quayage pour la décharge & demeure des marchandises sur les quais & ports de la Ville de Paris, à proportion du Quayage, c'est-à-dire, à proportion de l'espace que les marchandises y occupent, & quelquefois du tems qu'elles y restent. *Voyez* Port, Debacleur & Dechargeur.

QUEMKAS, autrement BOUILLE-COTONIS ou BOUILLE-CHARMAY. C'est une sorte d'Atlas ou de satin qui vient des Indes Orientales. *Voyez* Atlas.

QUENOUILLE. C'est un bâton ou roseau d'environ 3 ½ piés de longueur, & de 7 ou 8 lignes de grosseur, ordinairement tourné au tour, sur le haut duquel on attache ou bien on étend les chanvres, lins, cotons, soies ou laines qu'on veut filer. Les Quenouilles pour les filasses sont différentes de celles pour les laines ou soies, en ce que ces derniéres ont seulement un croissant de métal ou de bois au bout pour y attacher ce qu'on veut filer, & que les autres sont entées & grossies vers ce même bout, soit avec une espéce de cône de bois ou de liége, soit avec de la bourre couverte de toile ou d'étoffe, pour y étendre les filasses. On se sert également de Quenouille, soit qu'on file au fuseau, soit qu'on file au rouet. *Voyez* Fuseau & Rouet.

Quenouille, Quenouillée. Se dit aussi de tout le fil qui a été tiré de la Quenouille, & dont le fuseau est chargé. On se sert plus ordinairement du terme de Quenouillée.

QUENOUILLETTES. Verges ou tringles de fer, qui ont à l'un des bouts une espéce de cylindre aussi de fer, arrondi par l'extrémité, de quelques pouces de hauteur & d'un diamétre convenable. Les Fondeurs s'en servent pour boucher les godets ou entrées des jets qui aboutissent à l'écheno, jusqu'à-ce qu'il soit suffisamment rempli de métal liquide pour qu'il tombe en même tems dans le moule par tous les jets dont on retire les Quenouillettes. *Voyez* Fondeur.

QUENTA. Mot étranger, ou plûtôt à demi barbare, dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers se servent dans leurs écritures mercantilles pour signifier Compte. *Voyez* Compte.

† C'est un terme purement Espagnol; on dit aussi *Cuenta*, Compte: Ainsi l'on ne doit s'en servir que lorsqu'on écrit en Espagnol.

QUEUE. Mesure pour les liquides, particuliérement pour les vins, dont on se sert en plusieurs Provinces & Villes de France. Les Queues d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Macon, sont semblables, & reviennent à un muid & demi de Paris, c'est-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

Queue. C'est ainsi qu'on appelle le dernier bout d'une piéce d'étoffe ou de toile lorsqu'elle n'a point été entamée; au contraire du premier bout qu'on nomme Chef, Tête, Cap. *Voyez* Chef.

Les Queues ou bouts d'étamines payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Queues de drap que le même Tarif nomme autrement Cappes, & les Queues d'étain, payent les droits sur le même pié; savoir, 8 s. d'ancienne taxation, & 2 s. de nouvelle réapréciation.

Enfin les autres marchandises qu'on y appelle Queues de Fonte, & celles nommées Queues de Singes, payent les unes 11 sols du quintal, & les autres 11 sols 9 den. de la balle.

Queue de cheval. *Voyez* Prele.

Queue de Rames. On appelle ainsi dans les métiers à fabriquer de la gaze brochée, ce qui tient les fourches, c'est-à-dire, les ficelles qui passent sur les poulies du Cassin. *Voyez* Gaze.

QUEUX. Vieux mot qui signifie *Cuisinier*.

Il ne sembleroit pas que ce terme, non plus que ceux qui lui sont synonymes, ou qui y ont raport, dussent avoir place dans ce Dictionnaire de Commerce. Cependant l'engagement qu'on a pris de n'omettre aucune des Communautés de la Ville de Paris qui ont Jurande, est cause qu'on a crû devoir au moins donner une légére idée de celle-ci & de quelques autres, moins à cause de cette espéce de négoce qu'elles font, que pour rendre plus parfait le Traité de ces Communautés, qu'on a, pour ainsi dire, répandu dans tout ce Dictionnaire.

La Communauté des Maîtres Queux-Cuisiniers-Porte-Chapes & Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne fut établie en Corps de Jurande que sur la fin du XVI[e] siécle. Elle doit ses premiers Statuts à Henri IV. qui en accorda ses Lettres Patentes au mois de Mars 1599. Louis XIII. par les siennes du mois de Novembre 1612. les confirma; & enfin ils furent de nouveau examinés, reformés & confirmés par celles de Louis XIV. du mois d'Août 1663. enregistrées au Parlement le 29 Janvier 1664.

La réunion des Charges de Syndic, Jurés & Auditeurs des Comptes créés en titre d'Office en 1691. & 1694. & l'incorporation de celle de Trésorier, Receveur & Payeur, pareillement créée en 1702. ayant apporté quelque changement dans la discipline de cette Communauté, les Maîtres obtinrent une Déclaration en forme de Réglement du 15 Décembre 1704. enregistrée le 14 Janvier suivant, qui porte non seulement lesdites réunions & incorporations, mais qui en confirmant les anciens Statuts, y ajoûte huit nouveaux articles, & ordonne l'exécution de plusieurs Sentences & Arrêts rendus à l'occasion des entreprises de quelques autres Communautés sur les privilèges accordés par les Statuts de 1663.

Les Maîtres de cette Communauté ont seuls le droit de faire toutes Nôces, Festins, Banquets, Colations, Ambigus, & autres choses dépendantes du Métier de Traiteur, & il n'appartient aussi qu'à eux de tenir salles & maisons propres à cet effet.

Quatre Jurés ont soin des affaires de la Communauté, & quatre Administrateurs de celles de la Confrérie établie en l'Eglise des Saints Innocens sous l'invocation de la Nativité de la sainte Vierge.

L'élection des Jurés, dont deux sortent chaque année, se fait le 15 Octobre, & l'élection des Administrateurs le 8 Septembre, dont pareillement deux nouveaux sont élûs.

L'Aprentissage est de trois années, & chaque Maître ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois.

Les Veuves jouïssent des privilèges des Maîtres.

Les Aspirans à la Maîtrise, s'ils ne sont fils de Maîtres, doivent chef-d'œuvre en chair & en poisson, selon la saison & à leurs dépens; ce qui pourtant

tant ne s'entend pas des Ecuyers de Cuisine, Potagers, Hâteurs & Enfans de Cuisine du Roi, des Reines, Princes & Princesses, qui sont reçûs sur la simple exposition de leurs Lettres & Certificats; mais néanmoins en payant les droits.

Enfin leurs Statuts finissent par un article d'une police pleine de piété. Il est défendu à tous les Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entreprendre aucun Festin, Repas, &c. en viande ni chair défendue pendant le saint tems de Carême, vigiles, jeûnes, & autres jours maigres réservés & qui sont de commandement.

QUEUX. Pierre dure, sur laquelle plusieurs Ouvriers, particuliérement les Coûteliers, aiguisent & avivent les instrumens de fer destinés à couper. Il y a différentes sortes de Queux; les unes pour les rasoirs, les autres pour les coûteaux; d'autres pour les lancettes, & d'autres encore pour les cizeaux. *Voyez* PIERRE A AIGUISER, *ou* COUTELIER.

QUEUX, QUEUXE, ou QUIOSSE, terme de Tanneur. C'est une espéce de pierre à aiguiser, qui sert au quiossage des cuirs.

Les Queux ou Queuxes payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

QUIBUS. Espéce de Myrobolans, qu'on appelle autrement Chepule. *Voyez* MYROBOLANS.

QUIGNETTE. *Voyez* QUINETTE.

QUILATE. *Voyez* CARAT.

QUILBOQUET. Instrument de Menuisier pour sonder le fond des mortoises, & voir si elles sont taillées carrément. Il est fait de deux petits morceaux de bois dont l'un traverse l'autre à angles égaux.

QUILLAGE. Terme de commerce de mer. On appelle droit de Quillage, un droit que payent en France les Vaisseaux Marchands qui entrent pour la premiére fois dans quelque Port du Royaume. A Bourdeaux, ce droit est de 3 liv. 4 sols.

QUILLE. Terme de Marine qui signifie la plus grosse & la principale piéce de bois d'un vaisseau, qui régne depuis la poupe jusqu'à la proüe, qui est comme la base & le fondement de tout le corps du bâtiment. On fait des assurances sur le corps & Quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, & victuailles. *Voyez* ASSURANCE.

QUILLE. C'est aussi un instrument dont se servent les Gantiers. Il est de bois dur & poli, d'environ 18 pouces de long, ressemblant à une véritable Quille, si ce n'est qu'il est beaucoup plus menu par le haut. Il sert à allonger les doigts des gants pour leur donner une meilleure forme.

QUILLOT. Mesure des grains dont on se sert à Smyrne, à Constantinople, & dans quelques autres Echelles du Levant: 4 ½ Quillots font la charge de Marseille, y ayant même quelque chose de bonne mesure.

Le Quillot de Constantinople est de 22 ocques, & quatre Quillots font le fortin, qui est encore une autre mesure de ces Echelles.

Les Quillots de Sanderly, de Volo, du Golfe de Salonique, de celui d'Izeron & de Tenedos, sont un peu moindres que celui de Constantinople, mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui est proprement un Quillot de compte.

Le Quillot de l'Isle de Samos revient environ à 75 liv. Poids de France: chaque Quillot contient 3 panaches, & chaque panache 8 ocques, les ocques pesant 25 liv. chacune.

Huit Quillots de Constantinople font la salme de Malte.

Deux Quillots le sac de Livourne.

Quatre Quillots font 3 émines ½ de Gênes.

Deux Quillots ½ la quartiére de Malhiergue (*b*), un peu plus.

(b) *On ne sait où est Malhiergue, c'est apparemment Mayorque.*

Deux Quillots font la fanégue de Barcelone, & quatre pour cent de plus.

Six Quillots font le caffis à Alicante, & une charge ½ de Marseille.

QUILO. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc. Il vaut 13 sols 4 deniers monnoie du Pays.

QUINA-QUINA. *Voyez* QUINQUINA.

QUINCAILLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois, quoiqu'improprement, CLINQUAILLE. C'est un terme général de Négoce qui renferme une infinité d'espéces différentes de marchandises d'acier, de fer & de cuivre ouvré, qui font partie du commerce de la Mercerie. Les principales de ces marchandises sont des coûteaux, ciseaux, rasoirs, canifs, instrumens de Chirurgie, tire-bouchons, & autres ouvrages de Coutellerie.

Des haches, faulx, couperets, faucilles, croissans, cisailles, doloires, planes, bêches, hoües, hoyaux, ciseaux, tondres, ratissoires, & autres marchandises de Taillanderie.

Des cadenats, ferrures, gaches, verroux, targettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loquetaux, clous à vis, & autres pareils menus ouvrages de Serrurerie.

Des marteaux, tenailles, étaux, alicattes, bigornes, forets, vrilles, méches de villebrequins, tirefonds, enclumes, lingotiéres, filiéres, limes, burins, poinçons, alênes, carrelets, aiguilles à emballer, scies, compas, équerres, niveaux, régles, porte-crayons, piés de Roi, & autres instrumens & outils propres à toutes sortes d'Ouvriers & Artisans.

Enfin des boucles de souliers, boutons, anneaux de rideaux, chaînes à chiens, mouchettes, porte-mouchettes, binets, éteignoirs, cuilliéres, fourchettes, perçoirs & fontaines à vin, moules à dragées & à balles de plomb, éprouvettes à poudre, marteaux d'armes, tire-boures, tournevis, fers de bandouliéres, mors de brides, caveçons, filets, mastigadours, étrilles, éperons, étrillers, bandes, paneaux, & boucles de selles; en un mot toutes autres menues marchandises de semblable nature.

Plusieurs mettent encore au rang de la Quincaille les ouvrages d'Arquebuserie, tels que sont les arquebuses, pistolets, fusils, mousquets, mousquetons, carabines & canardiéres, même les armes blanches, comme sabres, épées, bayonnettes, halebardes, espontons & piques.

On appelle de la Quincaille de balle, celle qui est envoyée de loin dans des balles, qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de soin ou trop à la hâte, par de mauvais ouvriers, avec de méchante matiére, est bien au-dessous de celle qu'on commande & qu'on fait faire à de bons Maîtres qu'on voit travailler devant soi. Ainsi l'on dit, Ces ferrures, ces mors de brides, ces rasoirs, ces pistolets ne valent pas grand' chose, ils ne sont que de balle.

La plus grande partie des marchandises de Quincaille qui se voyent en France, particuliérement à Paris, se tirent de St. Estienne en Forez, & de Thiers en Auvergne. Il en vient cependant beaucoup de Liége, d'Aix la Chapelle, de Nuremberg, de Francfort, & de quelques autres endroits d'Allemagne. L'Angleterre en fournit aussi, mais en petite quantité, ordinairement très fine & fort estimée.

QUINCAILLERIE, marchandise de Quincaille. Il vient d'Allemagne quantité de Quincaillerie; il y a des Marchands qui ne font commerce que de Quincaillerie.

La Quincaillerie paye en France les droits d'entrée, savoir celle de cuivre 6 liv. du cent pesant, & la grosse Quincaillerie de fer ou d'acier, 3 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. ce qui semble s'entendre de celle qui vient de l'étranger. La Quincail-

caillerie du Royaume ne payant suivant le Tarif de 1664 que 5 liv. quand elle est de cuivre, & 32 f. si elle est de fer ou d'acier.

Les droits de sortie suivant le dernier Tarif, sont de 2 liv. du cent pesant pour celle de cuivre, & 10 f. pour celle de fer.

QUINCAILLIER, QUINCAILLIERE. Marchand ou Marchande, dont le principal négoce est de Quincaille ou Quincaillerie. Quelques-uns prétendent que le mot de Quincaillier soit dérivé du Latin *Quinzalarum*. A Paris les Marchands Quincailliers sont du Corps de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE. On appelle aussi Quincailliers, les Ouvriers ou Artisans qui fabriquent la Quincaille.

QUINCAILLIER. Les Maîtres Vaniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont cette qualité dans les Lettres Patentes de leur érection en corps de Jurande. *Voyez* VANIER.

QUINEQUE. Cette étoffe se trouve tarifée dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725. elle paye les droits comme Manufacture.

QUINETTE ou QUIGNETTE. Espéce de Camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chévre, qui se fabrique à Lille en Flandre & aux environs, dont la largeur est de ½, & la longueur des piéces de 20 à 21 aunes mesure de Paris. La destination la plus ordinaire de ces sortes de camelots, est pour l'Espagne.

Il se fait à Amiens en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auxquels on donne aussi le nom de Quinette. *Voyez* CAMELOT *à l'endroit où il est parlé de ceux qui se manufacturent à Amiens.*

QUINQUEMPOIX. Nom d'une des rues de Paris, qui depuis le commencement de l'année 1719. est devenue célébre par le concours que tous les Agioteurs de Paris, & bien-tôt après, tous ceux du Royaume, & même des Etats voisins, y ont comme de concert & sans aucune destination du Prince, qui ait paru aux yeux du Public, fixé & établi leur bureau pour la Négociation des Papiers Royaux, qui faisoient tout l'objet de ce tems-là.

Les premiéres affaires s'y firent d'abord sourdement & sur le pavé; mais l'affluence des Négociateurs devint bien-tôt telle, que la rue ne fut plus assez large pour les contenir. On contraignit à force d'argent la plûpart des Bourgeois à céder leurs maisons pour y faire autant de Bureaux qu'il y avoit de chambres. Ceux qui furent assez courageux pour résister à cette tentation, se trouvérent bien-tôt comme assiégés dans leurs propres maisons, n'en pouvant sortir sinon en fendant la foule, & n'y pouvant presque rentrer après qu'ils en étoient une fois sortis; jusques-là que faute d'issue, ils manquoient souvent des choses même les plus nécessaires à la vie, qu'on ne pouvoit leur apporter. Une légion de gueux & de femmes de réputation fort équivoque, y crioient à haute voix & sous toutes sortes de noms jusqu'alors inouïs, les papiers qu'ils avoient à vendre, de la même maniére qu'on crioit les plus vils légumes dans les autres quartiers de la Ville. On y vit même naître un jargon composé tout exprès pour n'être entendu que de ceux qui y prenoient intérêt, dans lequel les termes les plus obscénes étoient les plus employés. On y vit indistinctement confondus des personnes de tous états, de tout âge, de tout sexe, qui ne rougissoient pas de négocier comme de pair à pair avec la plus méprisable populace, pour ne pas dire avec toute la racaille de l'Univers.

On n'y parloit que de millions; il ne faloit que tendre la main pour en avoir, se baisser pour en ramasser. Tel qui en avoit gagné plusieurs en un jour, revenoit dès le lendemain pour en gagner encore davantage. Personne ne perdoit; les mines du Pérou n'approchoient pas des richesses dont chacun de ces nouveaux venus se croyoit rempli: le peu de personnes qui ne donnoient pas dans ce travers, étoient l'objet de la risée de ceux-ci, qui les regardoient comme autant de fous qui s'obstinoient à courir à leur ruine. Enfin en moins de deux ans l'enchantement a cessé; les Bureaux ont été rompus, les Bourgeois ont repris leurs maisons, le vent a emporté le papier, & ces nouveaux riches, au moins la plus grande partie, n'ont plus rien trouvé dans leurs mains. La rue Quinquempoix leur a obligation d'avoir par leur moyen mérité une place dans ce Dictionnaire du Commerce, quoique celui auquel elle s'est prêtée, n'ait pas été des plus approuvé.

* QUINQUINA ou KINAKINA. C'est une écorce extrémement séche, de l'épaisseur de 2 ou 3 lignes, qui est extérieurement rude, brune, couverte quelquefois d'une mousse blanchâtre, & intérieurement lisse, un peu résineuse, de couleur rousse ou de rouille de fer, d'une amertume très grande, un peu astringente, & d'une odeur aromatique qui n'est pas désagréable. Quelquefois on apporte le Quinquina en écorces assez épaisses, longues de 3 ou 4 pouces au moins, & larges d'un pouce, non roulées; ce sont des écorces arrachées du tronc de l'arbre. Quelquefois elles sont minces, roulées en petits tuyaux, extérieurement brunes, marquées légérement de lignes circulaires, & couvertes de mousse; intérieurement elles sont rouges; ce sont les écorces des petites branches. D'autrefois elles sont par morceaux très petits, ou coupés fort menu, jaunes en dedans & blanchâtres en déhors. On dit que c'est le Quinquina qu'on a levé des racines, & il est fort estimé des Espagnols.

Il faut choisir celui qui est rouge ou qui tire sur le rouge, & dont la couleur ressemble à celle de la canelle; qui n'ait rien de désagréable au goût, & dont l'amertume ait quelque chose d'aromatique; d'une odeur qui approche du chanci, légérement aromatique, friable lorsqu'on le brise sous la dent: & on doit rejetter celui qui est visqueux, gluant, dur comme du bois, vieux, passé, insipide, & falsifié par le mélange de quelqu'autre écorce trempée dans le suc d'Aloes.

Cet arbre appellé par les Espagnols *Palo de Calenturas*, *Bois des fiévres*, & par les Indiens *Arbre a enyvrer*, à cause de la propriété qu'il a d'enyvrer les poissons, lorsqu'après avoir battu son bois & son écorce, on le met enfermé dans un sac dans les étangs & autres eaux dormantes, n'avoit point encore été décrit exactement, quoique plusieurs en eussent parlé.

Mais à l'Assemblée publique de l'Académie Royale des Sciences de Paris de l'année 1738. Mr. *du Fay*, Membre de cette Académie; lut une description de l'arbre du Quinquina qui lui avoit été envoyée du Pérou par Mr. *de la Condamine*, qui est aussi de cette Académie. On a reconnu par cette description que c'est un arbre qui n'est pas fort haut, dont le tronc qui est médiocre donne naissance à plusieurs branches. Les feuilles sont portées sur une queue d'environ demi-pouce de longueur; elles sont lisses, entiéres, assez épaisses, opposées; leur contour est uni & en forme de fer de lance, arrondi par le bas, & se terminant en pointe: elles ont dans leur mesure moyenne un pouce & demi ou 2 pouces de large, sur 2 ½ à 3 pouces de long: elles sont traversées dans leur longueur d'une côte d'où partent des nervûres latérales, qui se terminent en s'arrondissant parallélement au bord de la feuille.

Chaque rameau du sommet de l'arbre finit par un ou plusieurs bouquets de fleurs, qui ressemblent, avant que d'être écloses, par leur figure, & leur couleur bleu cendrée, à celles de la Lavande: le pédicule commun qui soutient un des bouquets, naît aux aisselles des feuilles, & se divise en plusieurs pédicules plus petits, lesquels se terminent

chacun

chacun par un calyce découpé en cinq parties, & chargé d'une fleur d'une seule piéce, de la même grandeur & de la même forme à peu près que la fleur de la Jacinte. C'est un tuyau long de 7 à 9 lignes, évasé en rosette, taillé en 5 & quelquefois en 6 quartiers : ceux-ci sont intérieurement d'un beau rouge de carmin, vif & foncé au milieu, & plus pâle vers les bords ; & leur contour se termine par un liseré blanc en dents de scie, qu'on n'apperçoit qu'en y regardant de près. Du fond du tuyau sort un pistile blanc, chargé d'une tête verte & oblongue, qui s'éléve au niveau des quartiers, & est entouré de cinq étamines qui soutiennent des sommets d'un jaune pâle, & demeurent cachées au dedans : ce tuyau est par déhors d'un rouge sale & couvert d'un duvet blanchâtre. L'embrion se change en une capsule de la figure d'une olive, qui s'ouvre de bas en haut en 2 demi-coques séparées par une cloison & doublées d'une pellicule jaunâtre, lisse & mince, d'où il s'échape presqu'aussitôt des semences roussâtres, applaties & comme feuilletées. Les panneaux en se séchant deviennent plus courts & plus larges.

L'arbre du Quinquina vient de lui-même dans le Pérou, sur-tout au près de *Loxa*, sur les montagnes qui environnent cette Ville, à 60 lieues de Quito.

Il y avoit long-tems que les Indiens avoient découvert par hazard la vertu fébrifuge de cette écorce, lorsque les Européens arrivérent dans le pays ; mais depuis la découverte de cette partie du monde jusqu'à l'année 1640. les Indiens en haine des Espagnols avoient grand soin de tenir caché cet excellent remède, jusqu'à-ce qu'enfin un Espagnol, Gouverneur de Loxa, en eut connoissance par le moyen d'un Indien, qui le lui enseigna par reconnoissance de quelques services qu'il avoit reçus de lui. Peu de tems après, la Comtesse del Cinchon, femme du Viceroi de Lima, fut attaquée d'une fiévre tierce violente, qui est comme une maladie épidémique dans ces pays-là. Comme le danger paroissoit grand, aussi-tôt le bruit s'en répandit par toute la Ville & alla jusqu'à Loxa. Le Gouverneur écrivit au Viceroi, & lui marqua qu'il savoit un secret qui rendroit sur le champ la santé à sa femme. Cette Dame prit le remède, & à peine l'eut-elle pris, qu'elle recouvra la santé, au grand étonnement de tout le monde. Cet événement rendit ce remède fameux à Lima & dans toute l'Amérique Espagnole, & on lui donna le nom de *Poudre de la Comtesse*.

Lorsque le Viceroi fut de retour en Espagne, la connoissance de ce nouveau fébrifuge se répandit en peu de tems dans tout ce Royaume : & l'expérience répondoit aux vœux des malades.

Vers l'année 1649. le Pére Provincial des Jésuites d'Amérique étant revenu en Italie pour l'assemblée générale de tout l'Ordre, & ayant apporté avec lui une grande quantité de cette écorce, on en distribua à plusieurs Religieux de cet Ordre, qui se trouvérent alors assemblés à Rome de différens pays : la réputation de ce remède s'accrut encore ; car ces Péres de retour chez eux guérissoient par cette poudre toutes les fiévres intermittentes. On lui donna le nom de *Poudre des Péres*, & les Anglois l'appellent encore aujourd'hui Poudre Jésuitique. On l'appelloit encore *la Poudre du Cardinal de Lugo*, parce que par les soins & les charités de ce pieux Cardinal on en distribuoit gratis une grande quantité aux Religieux & aux pauvres de la Ville de Rome.

Le prix de cette poudre, que les Jésuites vendoient un écu d'or la prise, le peu d'effet qu'elle produisoit quelquefois faute de bien savoir la maniére de la prendre, en fit négliger l'usage ; & elle commençoit à n'être plus guéres connue, lorsque le Chevalier *Talbot* Anglois, vers l'année 1679. la remit en vogue, par le grand nombre de guérisons surprenantes qu'il fit à la Cour & à la Ville avec cette poudre préparée à sa maniére, dont le secret devint public par la magnificence de Louis XIV. qui récompensa en grand Roi cet habile Anglois pour l'obliger à communiquer sa préparation, à laquelle depuis nos plus savans Médecins ont changé, augmenté & diminué chacun suivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le Quinquina se vend chez les Marchands Epiciers & Droguistes, en *écorce* ou en *poudre*. Ceux qui l'achétent en écorce doivent le choisir d'une substance compacte & très sec, qui n'ait point été mouillé, & qui ne se réduise point trop facilement en poudre en le rompant. Les petites écorces fines, noirâtres, chagrinées par dessus, rougeâtres par dedans, d'un goût amer & désagréable, sont les plus estimées.

Pour le Quinquina en poudre, il doit être bien passé au tamis, & pris chez des Marchands fidéles & de connoissance, étant très facile de le sophistiquer, & très difficile de s'en appercevoir.

† Il y a quelques années que l'on apporta à Paris une autre écorce dont l'arbre est inconnu, sous le nom de *Quinquina femelle*. Elle étoit plus compacte que le Quinquina naturel, plus rouge, de la couleur à peu près du tabac d'Espagne & blanchâtre à l'extérieur. Elle guérissoit quelquefois les fiévres : mais comme elle a beaucoup moins de vertu, & que les Marchands la mêloient frauduleusement avec le véritable Quinquina, il a été défendu par Arrêt du 22 Mars 1735. d'en apporter davantage.

† L'opinion du *P. Labat*, que l'arbre du Quinquina est le même que le *Paletuvier* de l'Isle de la Guadeloupe, est fausse & imaginaire, & il est très inutile de le démontrer ici, vû que les caractéres de l'un & de l'autre sont fort différens. Ce Pére étoit fort sujet à se tromper en Botanique. *Voyez la fin de l'Article* THE', où il y a un autre exemple.

La racine de Gentiane, qui est aussi un fébrifuge, est appellée par quelques-uns, Quinquina d'Europe. *Voyez* GENTIANE.

† *Rélation sur le Quinquina, par Mr. Jean Gray de la S. R. à présent à Cartagéne dans les Indes Espagnoles, tirée des Papiers à lui remis par Mr. Guill. Arrot Chirurgien Ecossois &c. communiquée par Phil. Miller de la S. R. de Londres.*

L'arbre dont on tire le Quinquina, croît dans le Royaume du Perou, dans les Indes Espagnoles, & se trouve plus communément dans les Provinces de *Loxa*, *Ayavaca*, & *Quença*, situées entre le 2e & 5e degré de latitude Méridionale. Cet arbre est grand, & a un tronc quelquefois plus gros que la cuisse d'un homme ; s'élevant dès sa racine en haut, il n'a ni rameaux ni branches, jusques près de sa tête, qui croît aussi réguliérement, que si on l'avoit taillé avec beaucoup d'art, & dont les feuilles forment exactement la figure d'un hémisphére. Son écorce, dans la partie extérieure, tire sur le noir, & quelquefois il y a un mélange de taches blanches, où croît communément une sorte de mousse appellée *Barbas* par les Espagnols. Les feuilles ressemblent fort à celles de nos Pruniers ; elles sont d'un verd obscur dans leur partie supérieure ou concave, & tirent un peu sur le rouge dans leur partie inférieure ou convexe. Le bois en est aussi dur que celui du frêne d'Angleterre, & plûtôt dur que cassant.

Il y a quatre sortes d'écorces de cet arbre, auxquelles les Espagnols donnent les noms suivans : *Casca-*

Cascarilla colorada, ou écorce rougeatre: *amarilla*, jaunâtre: *crespilla*, frisée: & *blanca*, blanchâtre; mais Mr. *Arrot* ne put trouver que deux différentes sortes d'écorces, & croit que les deux autres sont dûes aux divers climats où elles croissent, & ne sont pas des espéces différentes. L'écorce appellée *colorada* ou *amarilla* est la meilleure, & différe en ceci de là *blanca*, que le tronc des premiéres n'approche pas en grosseur celui de la derniére, dont nous venons de décrire les feuilles: celles de l'arbre qui donne l'écorce blanchâtre sont plus larges, & d'un verd plus clair; l'écorce est d'une substance spongieuse & fort épaisse, blanchâtre en déhors, & si dure, qu'il faut le secours d'une hache pour la séparer de son tronc. Il est vrai, & de fait, qu'elle est aussi amére quand on la coupe, que la meilleure espéce, & qu'elle produit alors le même effet dans les fiévres intermittentes; mais quand elle se séche & qu'on la garde long-tems, elle devient tout-à-fait insipide & n'est bonne à rien; & il est à observer, que l'une & l'autre sorte produisent leur effet pour la guérison plus sûrement & plus promtement lorsqu'elles sont vertes que lorsqu'elles sont séches. Comme la mauvaise sorte est en grande abondance & que la bonne est fort rare & difficile à venir, on coupe chaque année une grande quantité de la mauvaise, & on l'envoie avec quelque peu de la bonne à Panama pour l'Europe.

L'écorce appellée *crespilla* est la même que celle appellée *amarilla* & *colorada*, mais croît dans un climat froid & glacé; ce qui fait que l'écorce est non-seulement altérée dans sa qualité, mais encore qu'elle est blanchâtre dans sa partie extérieure, quoique couleur de canelle en dedans, & doit être rejettée pour l'usage en Médecine. Cette sorte, & la *blanca*, croît abondamment dans la Province d'*Ayavaca* à 50 lieues de *Piura* & 60 de *Payta* Port de la mer du Sud; comme aussi à *Cariamango*, *Gonsonama*, & *Ximburo*, d'où ils l'envoyent ordinairement à *Payta* & où ils la vendent comme la bonne L'écorce *blanca* croit aussi dans la Province de Quença & dans les montagnes de Caxamarca. Mais la véritable & bonne écorce de Quinquina, qui est d'une couleur tirant sur le rouge ou sur le jaune, se trouve seulement depuis cinq à environ 14 lieues autour de la Ville de Loxa, dans la Province de *Loxa* appellée généralement par les Espagnols Province *de las Calvas*. Cette Ville est située entre deux riviéres, qui se jettent dans la grande riviére *Marannon* ou des *Amazones*, & court à environ 100 lieues de *Payta*, & en ligne directe environ 110 lieues Sud-Est de *Guayaquil*, quoique par le chemin ordinaire il y en ait 200.

Les arbres qui portent l'écorce de Quinquina ne croissent pas tous ensemble dans un même endroit; mais ils sont mêlés ici & là dans les bois avec plusieurs autres; il arrive, à la vérité, quelquefois, que plusieurs de ces arbres se trouvent ensemble, quoiqu'à présent ils soient plus clair-semés qu'autrefois, une grande quantité des plus gros arbres qui portoient la véritable & bonne écorce de Quinquina ayant été entiérement coupés, parce que leur écorce est la plus aisée à être coupée par tranches.

Le Terrain où croit la meilleure sorte, est ou une argille rougeâtre ou un terrain plein de rochers: & très fréquemment sur les bancs que forment les petites riviéres en descendant des hautes montagnes.

Que cet arbre fleurisse & porte en même tems des fruits toute l'année, cela est certainement dû aux pluyes qui tombent sans interruption dans ces hautes montages où il croît, lesquelles continuent presque sans cesse; quoiqu'à environ 3 ou 4 lieues dans la plaine, où il fait une excessive chaleur, il y ait une saison séche, & une pluvieuse, comme dans les autres pays chauds, les pluyes commençant en Décembre & finissant en Mai. Cette saison est appellée par les Espagnols qui y demeurent *Temporal*, & est générale dans tous les environs, au lieu que celle qu'ils appellent *l'aroma* est une saison froide & pluvieuse qui dure dans tous les pays de montagnes de ces endroits là depuis Juin à Novembre; mais principalement dans la Ville de Loxa & les places voisines, où Mr. *Arrot* a passé 25 ou 30 jours, sans voir le Soleil une seule fois, & où il trouva l'air si excessivement froid, qu'il fut toûjours obligé d'être envelopé de son manteau, & dans un continuel mouvement pour se tenir chaud. Un froid si excessif, si près de la ligne, paroît incroyable aux Européens: Mais il y a plusieurs places à cette latitude qui sont de même, à cause de leur situation & de leur proximité des Montagnes.

La saison la plus propre pour dépouiller les arbres de leur écorce est depuis le mois de Septembre jusqu'à celui de Novembre, le seul tems de toute l'année où la pluye ne tombe pas sans interruption dans les montagnes. Quand on a découvert un terrain où cette écorce abonde, on construit premiérement des hutes pour les travailleurs, & ensuite une aire pour mettre l'écorce, afin de la garantir de l'eau; mais ils l'y laissent reposer le moins de tems qu'il est possible, ayant d'avance fait une route, depuis l'endroit où se trouve l'écorce, à travers les bois, quequefois de 3 ou 4 lieues, jusqu'à la plantation, ou la Métairie la plus prochaine dans la plaine, où, si les pluyes le permettent, ils portent leur écorce dès qu'il fait sec. Ces préparatifs faits, on remet à chaque Indien (car c'est eux qui coupent l'écorce) un large couteau, & un sac qui peut contenir environ 50 livres d'écorce verte. Deux Indiens prennent un arbre, dont ils taillent ou coupent l'écorce par morceaux aussi haut qu'ils peuvent atteindre depuis terre; ensuite, ils prennent un bâton de demi-verge de long, qu'ils attachent à l'arbre avec une forte corde à une distance convenable, comme les degrés d'une échelle, coupant toûjours l'écorce, autant qu'ils peuvent atteindre, avant que d'y attacher un nouvel échelon, & ainsi ils montent jusqu'à la tête; l'Indien qui est en bas recueillant ce que l'autre coupe. Ils font cela par tour & vont d'arbre en arbre, jusqu'à-ce que leur sac soit plein, lequel, lorsqu'il est rempli d'écorces, est en général l'ouvrage d'un jour pour un Indien. Il faut prendre tout le soin possible pour que l'écorce ne soit pas humide quand on la coupe; si cela arrive, il faut la porter directement & sur le champ dans la plaine pour la sécher, car autrement elle perd sa couleur, elle devient noire & se pourrit, & si elle reste quelque tems dans la hute sans être tournée, elle court le même risque. Ainsi pendant que les Indiens sont occupés à couper, des Mules (si le tems le permet) doivent charier l'écorce dans la place destinée pour la séche, ce qui se fait, en l'exposant au grand air & la tournant souvent.

Mr. *Arbes* eut la curiosité d'envoyer depuis les bois dans la Ville de Loxa plus de 50 surons d'écorce, qu'il mit dans une grande maison couverte & qu'il fit sécher à l'ombre, ne l'exposant jamais ni au Soleil ni à l'air de la nuit, s'imaginant que le Soleil faisoit exhaler une grande quantité de particules les plus subtiles, & que l'air de la nuit ou le serein étoit fort préjudiciable à cette écorce; mais il trouva que la couleur de l'écorce, pour laquelle il s'étoit donné ce soin, n'étoit pas à beaucoup près si éclatante & si vive, que celle de l'écorce séchée au grand air; Il est dans l'opinion qu'un très court espace de tems mettra fin à cette meilleure sorte, ou du moins qu'il sera extrémement difficile d'en avoir,

à cause qu'elle croît à une grande distance d'aucune place habitée, à cause que les bois où elle croît sont impénétrables, & à cause du petit nombre d'Indiens qu'il y a pour en couper, lesquels par les mauvaises maniéres & les cruautés des Espagnols, diminuent si fort tous les jours, que dans très peu d'années leur race dans ce Pays sera entiérement éteinte.

Mr. *Arrot* dit que la petite écorce, qui se roule comme des morceaux de canelle (& qui en Angleterre est la plus estimée, comme étant coupée sur les branches, & aussi reconnue pour la meilleure & la plus efficace dans les fiévres intermittentes) est seulement l'écorce des jeunes arbres, laquelle étant fort mince, se roule de cette maniére, & que l'écorce des branches ne compenseroit pas la peine & la dépense qu'elle causeroit pour la couper. Il a aussi déclaré, qu'après que l'écorce est coupée de chaque arbre, il faut au moins 18 ou 20 ans pour qu'elle revienne; ce qui est directement contraire à ce qu'a raporté Mr. *Oliver* dans les *Transact. Philos. n.* 290. Il ajoute en outre, que le fruit de cet arbre n'est point du tout comme une châtaigne, ainsi que le raporte le même Mr. *Oliver*, mais plûtôt qu'il ressemble à une cosse qui renferme une semence en quelque maniére semblable à celle du houblon, & qu'il en a envoyé quelques-unes en Angleterre.

Il ne put me dire par quel artifice ou stratagême les Jésuites ont pu faire que cette écorce portat leur nom, si ce n'est pas eux qui l'ont aportée les premiers *en Europe*, & qui s'y sont donnés comme ceux qui en ont les premiers découvert la vertu; mais il m'assura, que l'opinion commune à Loxa, est que les qualités & les usages en ont été connus par les Indiens avant que les Espagnols vinssent dans le Pays, & qu'ils s'en servoient pour la guérison des fiévres intermittentes, qu'ils avoient fréquemment dans toute cette contrée pluvieuse & mal saine.

† *Observations de Mr. Garcin sur le Quinquina.*

Il n'est pas inutile d'ajouter, ici en faveur de bien des gens, une idée de l'usage & de l'abus qu'on fait aujourd'hui de l'écorce de cet arbre. La plupart des Médecins, sur-tout ceux du premier ordre, reconnoissent avec admiration, les uns ouvertement, & les autres tacitement, les grands effets de ce reméde. Ils sentent très bien que si cette drogue eût été toûjours de leur ressort, sans passer à la connoissance du public, ni à l'usage fréquent que celui-ci en fait aujourd'hui, rien ne leur auroit fait autant d'honneur dans la pratique que son usage.

Mr. *Barbeyrac*, qui fut le plus fameux Praticien qu'on ait jamais vû à Montpelier, ne fut peut-être tel dans son tems, qu'à la faveur des vertus de cette écorce, qui étoient alors aussi peu connues que cette drogue, mais dont il sut faire un grand usage. Plusieurs graves Auteurs aussi en ont fait de grands éloges.

La maniére d'en user doit être différente, suivant les tempéramens & les climats. C'est faute de la connoitre, qu'on manque quelquefois, & même assez souvent, pendant des tems humides, de réussir à la cure qu'on en fait par routine. En France & dans les Pays qui sont plus méridionaux, la réputation de ce reméde s'y est toûjours bien soûtenue, de quelle maniére qu'on l'ait donné; il n'en a pas été de même le long de la Mer du Nord, & en particulier en Hollande, où il est si décrié depuis long-tems, par les mauvais effets qu'on en a vûs, & par le mépris extérieur que les Médecins les plus intéressés en ont fait pour en détourner l'usage parmi le commun, qu'aucun Médecin aujourd'hui n'oseroit le prescrire à ses malades, du moins parmi les trois quarts des gens, sans encourir le risque de perdre sa réputation pour toûjours.

Ce préjugé contre le Quinquina dans les Pays-bas, n'est venu que de l'abus qu'on en a fait, en ne se bornant pas dans la quantité requise, & convenable à un air mal-sain & difficile, & dans lequel il faut se servir de métode particuliére & différente de celles des autres pays. On devoit y avoir observé, comme quelques particuliers ont fait, dont j'ai été heureusement du nombre pendant bien des années, que la qualité de ce reméde y est des plus utiles, mais que sa trop grande quantité y est plus nuisible qu'ailleurs.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur la vraie métode de donner le Quina avec un succès toujours heureux. Il suffit de dire que ce reméde doit se donner, 1°. en substance finement pulverisée, & insusée, un peu de tems, dans de bon vin; 2°. que sa quantité ne doit jamais passer une demi-once, ou rarement 5 dragmes dans toute la cure; laquelle quantité se doit prendre pendant 4 ou 5 matins de suite; jamais elle ne manque de faire passer la fiévre, & cela suffit. Le secret est d'empêcher qu'elle ne revienne environ quinze jours après, plus tôt, ou plus tard, suivant la nature du corps, ou la cause de la fiévre C'est ce qu'on obtient infailliblement, par un régime, ou un choix de certains alimens, de la maniére d'agir, de s'habiller, de se loger, de se coucher, &c. régime qui doit être varié selon les circonstances dans lesquelles se trouvent les malades; le tout fondé sur de bonnes observations physiques; ce qui est du ressort d'un habile Médecin. Cette exactitude sur-tout est d'importance dans les Pays-bas, qui bornent la Mer du Nord, ou dans ceux qui sont fort humides & marécageux.

C'est un abus d'en donner davantage; car le retour de la fiévre n'est pas moins à craindre, en en donnant beaucoup selon la métode de tant d'autres, qu'en se bornant à cette quantité que je viens d'indiquer; toute la différence qu'il y aura, c'est qu'en en donnant davantage, on court risque, si la fiévre retourne, de la rendre plus opiniâtre, & même périlleuse, du moins dans les pays dont je viens de parler, où la fiévre se tourne souvent en une hydropisie incurable; c'est ce qui a donné lieu d'y décrier ce reméde, comme j'ai dit.

Enfin il y a plusieurs autres abus, qu'on doit également éviter, comme 1°. de mêler le Quina avec des purgatifs, comme l'enseignent divers Auteurs; 2°. de le donner chaque fois immédiatement avant l'accès; 3°. de le faire prendre plusieurs fois le jour, quelques petites que soient les doses; 4°. de le mêler avec des sels, ou avec des amers, ou avec quelques autres remédes, quels qu'ils puissent être; en un mot, toutes les maniéres détournées de la simplicité de ce reméde qui est la plus naturelle, empêchent plus ses effets qu'elles ne contribuent à lui aider. C'est au régime qu'on devroit s'attacher le plus, après que ce reméde simple a fait cesser la fiévre. Il est toujours bon d'avoir bien purgé le malade avant son usage.

Les lieux les plus mal-sains des Pays-bas, & où les fiévres intermittentes sont plus fréquentes & plus périlleuses, sont tous ceux de la Zelande, & de la Flandre Hollandoise, comme Hulst, l'Ecluse, & Furnes. C'est dans ces endroits là, où ces maladies font mourir beaucoup de monde; cependant on n'y en perdroit certainement pas la moitié, si l'on n'y étoit pas si prévenu contre cet excellent reméde, & qu'on en voulût faire un usage modéré. Il faut espérer qu'on y rouvrira un jour les yeux plus heureusement, non seulement en faveur du Quinquina, mais en faveur de beaucoup de malades. Une petite quantité de cette écorce ne fait jamais du mal, mais au contraire elle fait toujours du bien; & suposé que la fiévre revienne 15 jours après l'avoir prise, on peut

Ll

la redonner sans danger, & avec plus de succès, une seconde fois.

Le Quinquina ne se trouve tarifé dans aucun des Tarifs de France, à l'exception de celui de la Douane de Lyon, où il paye 3 f. de la liv. Ainsi conformément au dernier article du Tarif de 1664. les droits doivent s'en payer à raison de cinq pour cent de sa valeur, dont l'estimation doit être faite à l'amiable entre les Marchands & les Fermiers, ou en cas de contestation par les Officiers de Traite.

Le Quinquina se vend à Amsterdam depuis 36 jusqu'à 54 sols la livre. La tare est de 12 & 14 par suron; la déduction pour le bon poids, de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

QUINT. La cinquiéme partie d'un tout divisé en 5 parties égales. J'ai mon Quint dans cette societé, dans cet armement, c'est-à-dire, j'y suis intéressé pour un cinquiéme.

En fait de Parties Aliquotes, quatre sols sont le Quint ou la cinquiéme partie de la livre tournois, ce qui s'exprime par cette figure, ⅕. *Voyez* Cinquieme.

Quint. Ce terme est particuliérement en usage dans l'Amérique Espagnole, pour signifier ce qui est dû au Roi pour le droit qu'il léve sur tout l'or & l'argent qui se tire des mines, ou qu'on y recueille autrement.

Ce droit est si considérable, qu'on prouve par les Régistres de l'or & de l'argent quintés, que des seules mines du Potosi le Roi d'Espagne a tiré en moins de 50 ans plus de cent onze millions de Pesos, à treize Réales un quart le Peso.

Le Quint est dû aussi au Roi pour toutes sortes de Pierreries; & sous ce nom sont compris, non seulement les pierres qu'on appelle Précieuses, & qui ont de l'éclat, mais encore le Bézoard, le Corail rouge, l'Aimant, le Jais, l'Arcanson & le Vitriol. *Voyez* Quinter.

QUINTAL, signifie le poids ou la pesanteur de cent livres. Ce terme est plus en usage dans la Provence & dans le Languedoc, que par-tout ailleurs: on s'en sert cependant en différentes autres Provinces de France pour signifier un cent pesant.

On voiture des marchandises par mer, par les riviéres & par terre, sur le pié du Quintal ou du cent pesant. On vend, on achéte, & l'on estime certaines marchandises à raison du Quintal.

Le Quintal, quoique de cent livres, n'est pas égal par-tout; il différe quelquefois de 5, de 10 ou de 20 pour cent plus ou moins, suivant que la livre est composée de plus ou de moins d'onces, ou que les onces sont plus fortes ou plus foibles dans les lieux où l'on charge & où l'on achéte & vend les marchandises.

Par exemple, le Quintal poids de Paris rend à Marseille 123 livres, & le Quintal poids de Marseille ne rend à Paris que 81 livres. Cette différence provient de ce que la livre de Paris est composée de 16 onces, & que celle de Marseille n'est composée que de 13 onces, ce qui se doit entendre poids de marc; car la livre de Marseille est aussi de 16 onces poids de table.

Quand on convient du prix d'une voiture, ou qu'on fait quelque achat ou quelque vente de marchandise sur le pié de tant le Quintal poids de marc, cela doit s'entendre que le Quintal doit peser 100 livres de 16 onces chacune, parce que la livre poids de marc est toûjours composée de 16 onces. Au contraire quand on traite sur le pié du Quintal sans autre explication, le Quintal se prend sur le pié de la livre des lieux; c'est-à-dire, que si la livre n'est que de 13 onces poids de marc comme celle de Marseille, le Quintal ne sera que de 81 livres poids de marc. Il en doit être de même des autres lieux où la livre est composée de plus ou de moins d'onces poids de marc.

La livre de Quintal sur mer, lorsqu'il s'agit du fret ou poids d'un vaisseau, n'est reputée que de 15 onces; & par conséquent le Quintal de mer ne doit peser que 93 livres, à prendre la livre sur le pié de 16 onces poids de marc. *Voyez* Livre & Poids.

Quintal. Le Quintal de Constantinople est estimé le plus pesant de tous les Quintaux dont on se sert au Levant: il est de 45 ocques, l'ocque pesant 400 dragmes ou 2 livres $\frac{9}{16}$ d'Amsterdam.

Ce Quintal pése 112 livres ¾ d'Amsterdam, 181 de Venise, & 160 de Livourne.

On peut aussi diviser le Quintal en rottes, à raison de 100 rottes par Quintal. La rotte de 180 dragmes.

Quintal. Le Quintal est un des quatre poids auxquels se pésent & s'achétent à Smyrne les marchandises qu'on en tire pour l'Europe. Il est composé de 100 rottes qu'on nomme aussi rotons, ou de 45 ocos qui doivent faire 140 livres 10 onces poids de Marseille, quoique les Coagis ou les Commissionnaires n'en donnent compte à leurs Commettans que de 133 livres.

Ce qu'on nomme au Caire *Quintal Geroüin*, est le poids le plus fort dont on se serve dans cette capitale & dans les autres Villes de commerce de l'Egypte pour peser les marchandises les plus pesantes, ou du plus grand volume. Il est de 217 rotos ou rotolis du Caire, dont les 110 font 108 livres de Marseille.

Le Quintal d'Angleterre, qu'on nomme *Hundred*, est composé de 112 livres d'avoir du poids; le demi-Quintal de 56 livres; & le quart qu'on appelle *tod* de 28.

Quintal-macho. *Voyez* Macho.

A Livourne le Quintal est plus ou moins fort suivant les marchandises qu'on y pése &c. *Voyez* Cantaro.

Quintal. On dit sur la Méditerranée, Charger au Quintal, pour signifier ce qu'on entend sur l'Océan par charger à cueillette, c'est-à-dire, rassembler des marchandises de divers Marchands pour faire toute la charge d'un navire. *Voyez* Cueillette.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très fine & très transparente, qui se fabrique à Quintin en Bretagne & aux environs. *Voyez* Toile, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

QUINTE-ESSENCE. C'est ainsi que les Marchands Apoticaires & Droguistes nomment ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus subtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu. Chez les Chymistes ce terme signifie la même chose.

Quinte-essence de Romarin. *Voy.* Romarin.

Quinte-essence d'Anis. *Voyez* Anis.

Quinte-essence de Canelle. *Voy.* Canelle.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE. Terme de marine dont on se sert dans quelques endroits pour signifier ce qu'on nomme plus communément Lest. Les Flamans disent Quincelage. *Voyez* Lest.

Quintelage. Signifie aussi en basse Bretagne l'ordinaire ou le port des hardes des Matelots, c'est-à-dire, ce qu'il est permis à chaque matelot qui s'embarque, de porter avec soi; ce qui se regle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. Ailleurs il se nomme Matelotage.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. C'est le marquer après l'avoir essayé & pesé, & en avoir fait payer le droit de quint au Roi.

Ce terme est particuliérement en usage dans les mines du Potosi, du Chili & de la nouvelle Espagne, d'où il a passé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matiére, & non en espéce. *Voyez les Articles de ces deux métaux.*

QUINTE', QUINTE'E. On appelle un lingot d'or

d'or Quintée, une barre d'argent Quintée, ces métaux en barres ou en lingots, qui ont été essayés, pesés & marqués par les Essayeurs & Commis Royaux. *Voyez comme dessus.*

QUINTIN. *Voyez* QUINTE.

QUINZAINE, qu'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en soi quinze unités ou choses d'une même espéce, une Quinzaine de pistoles, une Quinzaine d'écus, de livres, &c.

QUINZE, qu'on prononce KINZE. Nombre impair composé de 10 & de 5, ou d'une dizaine & de la moitié d'une dizaine, ou de trois fois cinq, ou de cinq fois trois. Quinze en chiffre commun ou Arabe s'écrit de cette maniére (15), en chiffre Romain de la sorte (XV), & en chiffre François de compte ou de finance ainsi (*xv*).

On dit par maniére de proverbe qu'une personne en veut faire passer quinze pour douze, pour faire entendre qu'il ne dit pas les choses comme elles sont, dans la vûe de tromper quelcun.

QUINZIEME, qu'on prononce KINZIEME. Se dit de la partie d'un tout divisé en quinze portions semblables. J'ai mon Quinziéme dans cet armement.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus, un Quinziéme, trois Quinziémes, cinq Quinziémes, sept Quinziémes, &c. s'écrivent en chiffres ($\frac{1}{15}$ $\frac{3}{15}$ $\frac{5}{15}$ $\frac{7}{15}$ &c.) Le Quinziéme de vingt sols est un sol quatre deniers, qui est une des parties aliquotes d'une livre tournois.

QUIOSSAGE. Terme de Tanneur, qui se dit des cuirs qui ont passé sous la quiosse. Le Quiossage des cuirs ne se fait qu'après qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviére. Les Mégissiers se servent du même terme à l'égard des peaux qu'ils préparent. *Voyez* QUEUX, QUIOSSE' & QUIOSSER.

QUIOSSE. *Voyez* QUEUX.

QUIOSSE'. On appelle un cuir Quiossé, celui sur lequel on a fait passer la quiosse étant sur le chevalet.

QUIOSSER LES CUIRS ou LES PEAUX. C'est les froter à force de bras sur le chevalet avec la quiosse, pour faire sortir toute la chaux & les ordures qui peuvent être restées du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où étoit le poil & la laine. Les Tanneurs ne quiossent les cuirs qu'après avoir été lavés & écharnés à la riviére; & c'est la derniére façon qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la fosse au tan. Les Mégissiers quiossent les peaux pour en adoucir la fleur, afin qu'elle se puisse conserver dans les diverses façons qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la cuve avec le son. *Voyez* TANNER & MEGIE.

QUIRAT. Petit poids dont on se sert au Caire & dans le reste de l'Egypte. La dragme vaut seize Quirats, & le Quirat quatre grains.

QUIS ou PYRITES. Espéce de Marcassite de cuivre dont on tire le vitriol Romain. *Voy.* PYRITES.

QUITALE. Mot Espagnol qui signifie la même chose que Carat. *Voyez* CARAT.

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un payement, d'une dette, ou d'autre chose qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquiter.

Il y a des Quittances par devant Notaires, & des Quittances sous seing privé, toutes également valables, mais non également sures pour les évenemens, les derniéres étant quelquefois sujettes à de grands inconvéniens.

Le reçû qu'on met au dos d'une Lettre de Change acquitée, est une véritable Quittance, mais qui par l'usage a obtenu un autre nom. On l'appelle endossement. *Voyez cet Article.*

QUITTANCER. Donner une quittance, un reçû, un acquit, au pié ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à son créancier. On quittance des mémoires, & des parties arrêtées de marchandises fournies, lorsqu'on en reçoit le payement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, se quittancent au dos de la minute, & la grosse se rend à ceux qui les aquittent.

On ne dit pas, Quittancer une Lettre de change, mais l'endosser, quoiqu'effectivement ce soit la même chose. *Voyez* ENDOSSER.

On dit simplement Donner quittance, quand la quittance se donne séparément, & non sur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. Ce Marchand a donné de bons effets pour demeurer Quitte envers ses créanciers. Je vous envoye mille écus pour rester Quitte avec vous de toutes choses.

QUITTER. Donner quittance, ou déclarer qu'on ne demandera rien d'une dette. J'aime mieux le quitter de tout que d'avoir un procès avec lui. Je l'ai quitté pour la moitié de ce qu'il me devoit.

QUOAILLE. *Voyez* COAILLE.

QUOTE ou QUOTTE. *Voyez* COTE.

QUOTIENT. Terme d'Arithmétique qui exprime le nombre provenant de la partition ou division qui se fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître combien le plus petit est compris de fois dans le plus grand, ou combien de fois le partiteur ou diviseur est contenu dans le dividende ou nombre à diviser.

Le Quotient est proprement le résultat de la division, & renferme autant d'unités que le dividende contient de fois le diviseur. Le Quotient se place pour l'ordinaire à droite au bout de la ligne du nombre à diviser, avec une petite barre ou ligne perpendiculaire entre deux.

Le Quotient de quinze divisé par trois est cinq. Ce terme a été tiré du mot Latin *Quoties*, qui signifie, combien de fois tel nombre inférieur est-il dans un autre supérieur? Par exemple, Combien trois est-il de fois en quinze? cinq fois, parce que cinq fois trois font quinze.

Fin de la Lettre Q.

R.

RAA. RAB. RABAT.



R. Dix-feptiéme lettre de l'Alphabet. Elle fert dans le Commerce pour les abbréviations fuivantes : Rs. Remifes : R. Reçû : Ro. Recto : Rx. ou Rle. Richedale ou Rixdale.

RAAGDAER. Officier Perfan qui perçoit les droits de Raagdarie : ce font des efpéces de Voyers. Les Raagdaers font partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'eft chargé. En conféquence des droits qu'on leur paye, ils font obligés d'entretenir & d'affûrer les grands chemins, & de reftituer au Proprietaire la valeur des marchandifes & autres effets qu'on a volés, lorfqu'ils ne peuvent pas les recouvrer; mais s'ils les recouvrent, ils en retiennent le tiers pour leur peine. Ils ont fous eux plufieurs Efcouades de Soldats pour la fûreté des Voyageurs & des Marchands : mais un ordre fi beau eft fouvent mal exécuté ; & quelquefois les Gardes des chemins en font les plus grands voleurs.

RAAGDARIE ou RADERIE. On nomme ainfi un droit qu'on fait payer en Perfe fur toutes les marchandifes pour l'entretien des Gardes qui veillent pour la fûreté des grands chemins, particuliérement dans les lieux dangereux, & où la rencontre des voleurs eft ordinaire. Perfonne n'en eft exemt ; il n'eft cependant établi que pour les Marchands.

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il fe dit des monnoies & des marchandifes, même quelquefois des liqueurs & des grains ; mais on dit plus ordinairement Déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le Rabais des monnoies. Il y a beaucoup de Rabais à faire fur ce damas, il n'eft plus à la mode. Les étoffes de foie ne fe vendent pas le même prix que l'année derniére, il y a plus de dix pour cent de Rabais.

Rabais. Se dit auffi quand on retire moins qu'on ne l'efpéroit d'un fonds ou d'une entreprife de Commerce. Le retour de ce vaiffeau devoit me rapporter 30000 livres de profit, mais il y a bien du Rabais, la meilleure partie fe trouve confommée en avaries & en fraix.

Rabais. Se prend encore pour la remife dont on convient pour payer une fomme avant l'échéance du payement. Voulez-vous me faire un tel Rabais ? je vous payerai comptant. Quelques-uns difent Rabat, mais plus improprement que Rabais. Le véritable mot eft excompte. *Voyez* Excompte.

RABAISSE & RABAISSEMENT. Se difent à peu près dans la même fignification que Rabais ; mais ils font moins en ufage, particuliérement Rabaiffe, dont on ne fe fert prefque jamais.

RABAISSER. Diminuer de prix. Le blé eft bien rabaiffé : Les monnoies font rabaiffées.

Rabaisser le Carton. Terme de Relieur de livres. C'eft couper avec une pointe d'acier le carton, qui fait la partie la plus folide de la couverture d'un livre, & le rendre de tous côtés égal à la tranche ; enforte néanmoins qu'il l'excéde de quelques lignes. *Voyez* Relieure.

RABAT. Terme de Commerce très ufité à Amfterdam. C'eft un excompte ou diminution qu'on fait fur le prix de certaines marchandifes, lorfque l'Acheteur avance le payement de la fomme dont il étoit convenu avec le Vendeur. *Voyez* Excompte.

Le Rabat s'eftime par mois, & s'accorde feulement pour certaines fortes de marchandifes. Ces marchandifes font, fuivant l'ufage d'Amfterdam,

Les laines d'Allemagne,	qui fe vendent à	15	mois de Rabat.
Les cendres & potaffes,		18	
Les foieries d'Italie,		18	
Les fucres de Brefil nommés Mofcouades,		18	
Les laines d'Efpagne,		21	
Les foies d'Italie,		33	

c'eft-à-dire, que ces marchandifes fe vendent à payer comptant, en déduifant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devroit payer qu'au bout de 15, de 18, de 21, ou de 33 mois. Cet intérêt qu'on appelle Rabat, eft pour l'ordinaire réglé à 8 pour cent par an, qui font incorporés dans le prix de la marchandife par le Vendeur ; lequel pouvant donner fa marchandife pour 100 florins argent comptant, la vend 108 florins, s'il la vend à un an de terme.

Les Marchands n'étant pas toûjours en état de payer comptant les marchandifes qu'ils achétent, on a imaginé le Rabat, tant pour donner le moyen à ceux qui le peuvent de payer comptant, que pour engager les autres à fe libérer le plûtôt qu'ils le peuvent en vûe de cet excompte.

Rabat de Couleur. Terme de teinture. C'eft quand une drogue faifant une couleur trop haute ou trop vive, on fe fert d'une autre drogue pour la rabattre ou diminuer. C'eft prefque la même chofe que Brunitfure.

Il fe dit auffi d'une legére façon qu'on donne aux étoffes de peu de valeur pour les achever. Le Rabat des couleurs d'olive paffées en verd fe donne avec de la fuye de cheminée.

Rabat. Les Blanchiffeurs de cire nomment de la forte un morceau de groffe toile qu'on met fur le tour ou tourillon de la grelouoire à quelque diftance pour rabattre, qui s'éléve de la baignoire en tournant. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il eft parlé de la Manufacture d'Antony & de fa Fonderie.*

RABATAGE. On nomme ainfi à Bourdeaux ce qu'ailleurs, & particuliérement à Amfterdam, on appelle *Rabat*, c'eft-à-dire, une efpéce d'efcompte qui s'accorde par le Vendeur à l'Acheteur en faveur du promt payement. Rabatage fignifie auffi quelquefois la même chofe que tare. *Voyez* Rabat & Tare.

La piéce d'eau-de-vie de 50 veltes donne à Bourdeaux 2 liv. 10 f. de Rabatage, c'eft-à-dire, de tare.

RABATTRE. Oter, retrancher, déduire, diminuer. On dit, C'eft un prix fait, je n'en puis pas rabattre

rabattre un denier : Je vous rabattrai quatre pour cent si vous payez comptant.

Rabattre. Terme de Tireur d'or. C'est par le moyen d'un rouet faire passer sur la rochette le trait qui est autour de la bobine. Rabattre du trait: Trait rabattu.

Rabattre. Terme de tannerie. On rabat les cuirs en les jettant dans un vieux plain au sortir de l'eau. *Voyez* Tanneur.

RABÉS DE MORUE. Ce sont les œufs de la morue, qu'on sale & qu'on met en barique. Ce terme n'est en usage qu'à la Rochelle, ailleurs on dit des raves. Cette marchandise ne se trouvant point dans les Tarifs, les Fermiers du Roi & les Marchands de la Rochelle en ont fixé l'estimation pour régler les cinq pour cent que payent les marchandises omises. Cette estimation est de 25 liv. la barique à l'entrée & de 30 liv. à la sortie.

RABETTE. *Voyez* Navette.

RABLE, qu'on nomme plus ordinairement FOURGON. *Voyez* Fourgon.

Rable. C'est aussi un instrument de bois, dont les Plombiers se servent pour étendre & faire couler également le plomb sur leurs moules, lorsqu'ils fondent des tables de ce métal.

Ces Ouvriers ont deux sortes de Rables qui n'ont que le nom & l'usage de commun, étant fort différens dans tout le reste. Un de ces Rables sert pour les grandes tables de plomb, l'autre pour les petites.

Le Rable aux grandes tables est une piéce de bois, d'un pouce d'épaisseur ou environ, de 4 de hauteur, & de toute la largeur des moules ou tables à jetter le plomb, sur les éponges ou bords desquelles le Rable doit porter, & être comme enchassé par deux entailles qu'il a aux deux bouts. Au milieu du Rable est un long manche de bois pour le conduire. C'est avec cet instrument que quelques-uns nomment aussi un Rabot, que lorsqu'on a levé la poêle à verser, & que le métal liquide commence à se répandre sur le moule, les Compagnons le poussent & le conduisent jusqu'au bout. *Voyez* Plombier.

Le Rable pour les petites tables est une espéce de caisse de bois sans fond, & seulement fermée de trois côtés. La principale piéce qui joint les deux autres, est de 5 à 6 pouces de hauteur, & d'autant de longueur qu'on veut que les petites tables ayent de largeur. Les deux piéces paralléles sont taillées en triangle, c'est-à-dire, qu'elles diminuent depuis le bout où elles sont jointes à la piéce du milieu, & se terminent en pointe. C'est dans cette espéce de caisse qu'on verse le plomb fondu pour couler les petites tables. *Voyez l'usage de cet instrument à l'Article des* Plombiers.

Les Facteurs d'orgues se servent aussi de ce Rable pour couler les tables d'étain avec lesquelles ils font les tuyaux dont leurs orgues sont montées. *Voyez* Orgue, *ou* Facteur d'Orgues.

RABOT. Outil à courroyer le bois & à le rendre uni. Il y en a de plusieurs sortes, de différentes grandeurs & à divers usages, mais qui tous ont leurs noms particuliers.

L'instrument qu'on nomme proprement Rabot, est composé de trois piéces, deux de bois & une de fer. De celles qui sont de bois la principale s'appelle le fust. C'est une espéce de billot de 10 à 12 pouces de longueur, & de 2 ou 2 ½ pouces d'équarrissure. La face de dessous est fort polie pour couler plus aisément sur le bois. Au milieu de ce billot est une entaille diagonale, qu'on appelle la Lumiére, plus ou moins large suivant la qualité du fer qu'on y veut placer : elle traverse de la partie supérieure du fust à la partie inférieure. Le coin est la seconde piéce de bois; elle est échancrée par le bas & coupée en chanfrain ; elle sert à arrêter le fer dans la lumiére à la hauteur convenable. Le Rabot n'est que pour polir l'ouvrage après qu'on l'a courroyé & dégrossi avec la varlope, ou la demi-varlope, &c.

Les autres sortes de Rabots qui servent aux Menuisiers, sont le *Riflard*, la grande & petite *Varlope*, la *Varlope à onglet*, divers *Guillaumes*, les deux *Mouchettes*, le *Bonnet*, le *Bouvet*, le *Bec de canne* & le *Feuilleret*. *Voyez ces outils à leurs propres Articles.*

Les Menuisiers Ebenistes, c'est-à-dire, ceux qui travaillent en placage & en marquetterie, ont tous les Rabots des Menuisiers ordinaires ; & outre ceux-là ils en ont d'autres dont les fers sont différens, & qu'ils taillent ou font tailler suivant la dureté des bois qu'ils employent. Les uns ont le fer demi-couché, d'autres où il est debout, & quelques autres qui ont des dents en façon de limes, ou en maniére de truelles bretées : ceux-là servent à dégrossir leur bois. Ils ont aussi des Rabots de fer, c'est-à-dire, dont le fust est garni par dessous d'une plaque de fer fort unie : ceux-ci servent à raboter l'ouvrage quand les piéces de rapport ont été collées, afin de courir moins de risque d'en emporter quelqu'une. *Voyez* Ebeniste *&* Marquetterie.

† Nous avons dit à l'Article de l'Arquebuserie, que nous donnerions ici une description du Rabot dont les Arquebusiers se servent en Egypte, telle qu'on la trouve dans M. *de Maillet* : la voici. » Pour » dresser les bois sur lesquels ils montent leurs fusils, dit-il, » ils se servent de Rabots, dont le dessous » épais de deux doits, est d'acier trempé. Cet outil » paroît avoir deux avantages qu'on ne trouve point » dans le Rabot ordinaire. Par son poids il mord facilement, sans que l'Ouvrier soit obligé d'appuyer » beaucoup la main; & outre cela par sa dureté, il » polit l'ouvrage à mesure qu'il le façonne. Sans » doute les Egyptiens d'aujourd'hui ont hérité cet » instrument de leurs ancêtres.

Les Rabots des Charpentiers sont le Rabot rond semblable à celui des Menuisiers, & la Galére. *Voyez* Galere.

Le Rabot des Serruriers sert à planir le fer & à y pousser des filets & des moulures.

Rabot. C'est aussi un instrument dont se servent les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, pour pousser cette petite cavité ou rainure qui est sous le pié de chaque lettre. Il n'a de ressemblance avec tous les Rabots dont on a parlé jusqu'ici, que par le nom & par l'usage : pour le reste il en est tout-à-fait différent. On en fait ailleurs la description, & l'on y parle de la maniére de s'en servir. *Voyez* Fondeur de caracteres d'Imprimerie.

Rabot. Ce que les Fondeurs de gros ouvrages appellent un Rabot, est une bande ou plaque de fer plate, en forme de douve de tonneau, de 12 ou 15 pouces de longueur, & de 5 ou 6 de hauteur, qui a un long manche partie de fer, partie de bois : elle sert à ces Ouvriers comme d'écumoire pour ôter les crasses ou scories qui s'élévent sur le métal fondu. *V.* Fondeur de gros ouvrages.

Le Rabot dont on se sert aux verreries de St. Gobin pour couler les glaces de grand volume, & celui des Plombiers pour faire ce qu'ils appellent les Tables de plomb, sont de bois : on les nomme plus ordinairement des Rables. *Voyez* Rable.

Rabot. C'est aussi un des instrumens dont se servent les Maçons, Limousins, Paveurs, &c. pour éteindre la chaux & pour la courroyer avec le ciment ou le sable, dont ils se servent au lieu de plâtre dans plusieurs de leurs ouvrages. C'est un billot de bois de 8 à 10 pouces de longueur, & de 2 ou 3 pouces de grosseur, emmanché par le milieu d'une longue perche. *Voyez* Maçon *&* Paveur.

Rabot. Celui des Jardiniers est simplement une des

des douves du fond d'une futaille, qui est la plus ceintrée, percée au milieu d'un trou de tarriére pour y attacher la perche qui lui sert de manche. Ils s'en servent pour tirer les allées de leurs jardins après qu'ils ont employé le rateau. *Voy.* JARDINIER.

RABOT. Le diamant à Rabot est un instrument dont se servent les Miroitiers pour équarrir leurs glaces, & les Vitriers pour couper les verres épais, comme celui qu'on nomme Verre de Lorraine. On l'appelle diamant, parce que véritablement la principale piéce consiste en une pointe de diamant fin. *Voyez* DIAMANT DE VITRIER.

RABOTER. Se servir du rabot. *Voyez les Articles précédens, particuliérement où il est parlé des Rabots des Menuisiers, Ebenistes, Charpentiers & autres Ouvriers en bois.*

RABOUGRI. *Voyez* BOIS RABOUGRI.

RACAGE. Terme de Marine. Ce sont de petites boules de bois enfilées les unes avec les autres, qu'on met autour d'un mât vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en soit plus facile; toutes les vergues en ont, hors la sivadiére.

RACAILLE. Terme de mépris qui se dit de ce qui est de moindre valeur en chaque chose. Il n'y a que de la Racaille dans cette boutique; pour dire, qu'on n'y vend que de la marchandise de rebut, que de la piétrerie.

Payer en RACAILLE, c'est faire des payemens en espéces de cuivre ou de billon. Je n'ai que faire de cette Racaille, je vous ai prêté mon argent en beaux écus.

RACHALANDER. Remettre une boutique en chalandise, faire revenir les Chalans. Le bon marché, la bonne marchandise & les maniéres agréables du Marchand ou de la Marchande sont les meilleurs moyens de rachalander une boutique, un magasin.

RACHETER. Acheter une seconde fois. Cette étoffe ne me plait pas, j'en racheterai une autre. Je m'étois défait de mes toiles, il m'a fallu en racheter une partie de celui à qui je les avois vendues, il m'a obligé de lui en donner cinq pour cent de profit.

RACINAGE. Terme de teinture. C'est le bouillon ou la décoction de la racine, écorce & feuille de noyer, & coque de noix. *Voyez* FAUVE.

RACINAUX. Terme de Charpentier qui a différentes significations. Les Racinaux d'une grue sont les huit extrémités des quatre piéces de bois qui composent son empâtement. *Voyez* GRUE.

Les Racinaux d'un pont ou de quelque autre bâtiment qu'on construit sur pilotis, sont de grosses piéces de bois posées de champ qui servent comme de fondement.

On nomme aussi Racinaux, les petits poteaux ou piéces de bois dans lesquelles sont assemblées les longues traverses qui font les auges ou mangeoires des écuries.

RACINE. Partie des arbres, plantes ou herbes, qui reçoit d'abord le suc de la terre, & qui le distribue ensuite à toutes les autres. Cette partie, qui est ordinairement fibreuse & couverte d'une écorce plus ou moins épaisse, se trouve presque toûjours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroisse au déhors.

Il y a de plusieurs sortes de Racines qui entrent dans le commerce, dont le plus grand nombre fait partie du négoce des Marchands Epiciers Droguistes & Apoticaires; les unes étant propres pour la médecine, les autres pour la teinture, plusieurs pour les épices, & quelques-unes pour divers usages.

* Les Racines médicinales sont ou exotiques, ou du pays. En France les Pharmaciens rangent parmi les racines étrangéres, le vrai Acorus, l'Acorus des Indes, l'Angelique, autrement Archangelique, ou Racine du S. Esprit; l'Anthore, les Aristoloches longue, ronde, clématite, & la petite; le Behen blanc & rouge, la Carline, le Cassiummuniar, le Contrayerva, le Curcuma ou Terramerita, le Dictame blanc, le Doronic, l'Ellebore blanc & noir, le Galanga, la Gentiane, le Gingembre, le Ginseng, les Hermodactes, le Jalap, l'Imperatoire, l'Ipecacuanha, l'Iris de Florence, le Mechoacan, le Meum, les Naros, le Ninzin, la Pereyra brava, ou Butua, le Rapontic, la Reglisse, la Rhubarbe, la Sarsepareille, le Seneka, la Serpentaire de Virginie, le Souchet long & rond, la Squine, le Turbith, la Zédoaire, le Zérumbeth.

Les Racines médicinales du Pays sont beaucoup plus nombreuses.

Les Racines propres aux teintures sont le Terramerita, autrement Concoume, ou plûtot Curcuma, l'Orcanette & la Garance.

Le Gingembre est la Racine d'une plante qui entre dans la composition de ce qu'on appelle communément les quatre Epices.

Les Racines propres à différens ouvrages sont celles de buis, d'olivier, de noyer de frêne, &c.

Toutes les différentes espéces de Racines sont expliquées chacune à leur Article.

Le Tarif de la Douane de Lyon régle les droits de trois sortes de marchandises sous le nom de Racines.

La premiére, qu'il appelle simplement Racines, paye 4 s. de la balle d'ancienne taxation, & 1 s. du cent pesant de nouvelle réappréciation.

La seconde qui est tarifée sous le nom de Racines de Savoie, paye 5 s. de la balle d'anciens droits & 1 s. du cent pesant pour les nouveaux.

Enfin les Racines de Bryonia payent 12 sols du quintal.

RACINE. On appelle Couleur de Racine en terme de Teinturier, la couleur fauve qui est une des cinq couleurs simples & matrices. *Voyez* COULEUR.

RACINE, Veut aussi dire la Racine de noyer qui sert à faire cette couleur; mais sous le nom de Racine on comprend l'écorce & la feuille du noyer & encore la coque de noix.

La Racine du noyer n'est bonne en teinture que dans l'hiver, parce que la séve de l'arbre s'y trouve comme retirée; l'écorce, lorsque l'arbre est en séve; la feuille, quand les noix ne sont pas encore bien formées; & la coque de la noix, lorsque les noix sont encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau.

Pour conserver long-tems la teinture de ces différens ingrédiens que fournit le noyer, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *Voyez* COULEUR.

RACINER, terme de teinture. C'est donner aux étoffes la couleur fauve qui se fait avec la racine, l'écorce & les feuilles du noyer, & coque de noix. *Voyez* COULEUR.

RACLER. Ratisser quelque chose, en ôter quelque partie, quelques inégalités, ou ce qui y est de superflu.

Les Parcheminiers & les Courroyeurs raclent, ceux-ci leurs cuirs, & les autres les peaux des animaux dont ils font leur parchemin & leur vélin. *Voyez les Articles de ces Artisans, vous y trouverez la description des outils & instrumens qu'ils employent à cet usage, & la maniére dont ils s'en servent.*

RACLER. *Voyez* RADER.

RACLER la tranche d'un livre. Terme de Doreur-Relieur de livres. C'est l'unir avec le racloir pour la préparer à la dorure. *Voyez ci après* RACLOIR.

RACLOIR. Instrument avec quoi l'on racle. Les Chauderonniers ont des Racloirs pour grater les utenciles de cuisine qu'ils veulent étamer; les Graveurs au burin pour ratisser les faux traits de leur gravure; les Tonneliers pour nétoyer les dou-

ves par le dedans des futailles. Ceux des Graveurs & Chauderonniers se nomment plus proprement des Gratoirs, & le Racloir des Tonneliers est ce qu'on appelle une assette. *Voyez ces Articles.*

RACLOIR. Ce que les Doreurs de livres appellent de la forte, est un instrument de fer composé d'une petite platine très mince & arrondie d'un côté, & d'une queue aussi de fer attachée au milieu du dos de la platine, avec laquelle elle forme un angle droit. Cet outil sert à unir la rognure de la tranche, avant que d'y mettre l'assiette pour la dorer. *Voyez* DORURE DES RELIEURS.

RACLOIR. C'est aussi un outil dont se servent les Menuisiers de placage & de marquetterie. Il est partie d'acier & partie de bois : ce qui est d'acier est une espéce de lame très tranchante de 3 à 4 pouces de longueur, & de 2 ou 3 de haut; la partie de bois qui lui sert de poignée est de même longueur, arrondie par en-haut, & avec une rainure par en-bas, dans laquelle la lame est engagée. *Voyez* MARQUETTERIE & PLACAGE.

RACLOIRE. *Voyez* RADOIRE.

RACLURE. Ce qui se détache d'un corps qu'on racle. On le dit particuliérement de l'yvoire & de la corne ou bois de cerf. *Voyez* CERF & YVOIRE.

RACOURS. Se dit des étoffes de laine qui au retour de la teinture & des apprêts se trouvent racourcies & diminuées de leur longueur. Cette piéce de drap avoit 22 aunes de long avant que d'avoir passé par la teinture ; à présent qu'elle est teinte, elle n'en a plus que 20 & ½, c'est une aune & demie de Racours.

Les Marchands se font exactement tenir compte des Racours par les Ouvriers & Manufacturiers. Les étoffes de laine doivent être réguliérement aunées au retour de la teinture & des apprêts pour en bien connoître les Racours.

Les Racours proviennent ordinairement de ce que les étoffes étant encore en blanc ont été par trop tirées & allongées par le moyen des rames & moulinets, ou parce qu'elles ont été mal fabriquées.

L'article 20 du Réglement de la Draperie-Sergetterie de Beauvais, porte que les serges à deux envers blanches & grises, &c. auront la largeur & longueur prescrites par le même article, étant apprêtées & exposées en vente, & sans aucuns Racours; & que pour connoître s'il y en a, pourront les Acheteurs faire jetter lesdites piéces à l'eau 24 heures après l'achat & délivrance d'icelles; & où il s'en trouveroit, le Vendeur sera tenu d'en déduire la valeur sur le pié de la vente.

RADE. Lieu d'ancrage à quelque distance de la côte, à couvert des vents, où les navires trouvent fond, & où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port ou pour faire voile. Bonne Rade se dit d'un endroit où le fond est net de roches, où la tenue est bonne, & quand on est à l'abri d'un certain vent. Les grands bâtimens se mettent à la Rade lorsqu'ils ne trouvent pas de Ports qui ayent assez de profondeur, ou quand ils en sont trop éloignés.

Les Rades qui sont dans l'étendue de la domination du Roi de France, sont libres à tous les vaisseaux Marchands des Sujets de S. M. même à ceux de ses Alliés; & il est défendu à qui que ce soit de les troubler ni empêcher à peine de punition corporelle.

Les Capitaines & Maîtres des navires qui sont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laisser quelques ancres dans les Rades, sont obligés d'y mettre des hoirins, bouées & gravireaux, sous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, lesquels en ce cas doivent appartenir à ceux qui les ont pêchés.

Les Maîtres de navire qui viennent prendre Rade, doivent mouiller à telle distance les uns des autres que les ancres & cables ne puissent se mêler & porter dommage, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtimens en même Rade, celui qui se trouve le plus avancé vers l'eau est obligé d'avoir du feu à son fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaisseaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui est en Rade veut faire voile pendant la nuit, le Maître est tenu dès le jour précédent de se mettre en lieu propre pour sortir sans aborder ou faire dommage à aucuns de ceux qui sont dans la même Rade, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

Titre 8 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

RADER. Se mettre à la Rade.

RADER, en terme de Mesureurs de grains. Signifie passer la radoire par dessus les bords de la mesure pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juste. On dit aussi *Racler. Voyez* RADOIRE.

RADERIE. *Voyez* RAAGDARIE.

RADEUR. Celui qui est chargé de la radoire lors qu'on mesure des grains, des graines ou du sel. Il y avoit autrefois des Radeurs en titre d'Offices dans les Greniers à sel. *Voyez* MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.

RADOIRE, qu'on nomme aussi *Racloire.* Instrument de bois plat en maniére de régle, d'environ 2 piés de long, dont les côtés, l'un carré & l'autre rond, s'appellent Rives. Les Jurés Mesureurs de grains s'en servent pour rader ou racler les mesures par dessus le bord quand elles sont pleines, afin de les rendre justes & sans comble, ce qui s'appelle Mesurer ras.

Les grains, la farine, les graines, &c. se radent ou se raclent du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde, à cause que ce grain est long & difficile à rader autrement. Les Mesureurs de sel se servent aussi de Radoires.

RAFFES. Ce sont les rognures des peaux que les Tanneurs & Megissiers ont préparées, ou que les divers Ouvriers qui travaillent en cuir ont débitées.

Les Raffes de peaux payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 f. de la balle d'ancienne taxation, & 1 f. du cent pesant de nouvelle réaprétiation.

RAFFES DE VERRE. *Voyez* GROISIL.

RAFFINAGE, ou RAFINAGE. On le dit des métaux, du sucre & du sel; de celui-ci, quand à force de le faire bouillir on le fait devenir blanc ; de celui-là, lorsque le clarifiant à plusieurs reprises, & en le faisant cuire à diverses fois, on lui donne certain degré de blancheur & assez de solidité pour le mettre dans des moules & le dresser en pains ; & des métaux, en leur donnant plusieurs fusions. *Voyez* SEL, SUCRE, & METAL.

† Nous ajoûterons ici que la maniére ordinaire dont on se sert pour raffiner l'or & l'argent consiste en une opération qu'on nomme communément *la coupelle* (*Voyez cet Article, & celui de l'*AFFINAGE.) J'ai fait, dit Mr. *Homberg* (Hist. de l'Acad. des Sciences, An. 1701.) plusieurs tentatives pour abréger cette opération, & j'ai donné différens moyens pour purifier l'argent selon les différens métaux dont l'argent peut être allié, parmi lesquels j'ai proposé de le calciner par le souphre commun lorsqu'il est allié de cuivre, ce qui se fait fort aisément, & de le dégager ensuite du souphre par les sels fixes ; le cuivre par ce moyen reste dans les scories, & l'argent paroit fin; le tout avec moins de peine & en moins de tems que si l'on avoit mis l'argent au plomb pour le séparer du cuivre.

Mais

Mais comme les sels fixes qu'on employe pour observer le souphre commun qui avoit servi à calciner l'argent, ne laissent pas d'être chers, & qu'il faut beaucoup d'attention pour ne pas perdre de l'argent, je me suis avisé de me servir d'un autre moyen qui fait mieux & qui coûte moins; le voici.

On calcine l'argent par la moitié de son poids de souphre commun, & lorsque le tout est bien fondu ensemble, on jette dessus à différentes reprises de la limaille de fer autant qu'il en convient, ce qui se juge aisément dans l'opération; ce souphre quitte aussi-tôt, l'argent se joint au fer, & ils se convertissent tous deux en scories qui surnagent sur l'argent, & l'argent se trouve fin au fond du creuset.

Raffinage. Signifie aussi le sucre même raffiné. Donnez-moi du Raffinage de Rouen, de la Rochelle, d'Orléans, pour dire du sucre raffiné dans ces Villes.

Depuis quelques années le Raffinage des sucres se fait aux Isles Antilles Françoises, ce qui a presque fait tomber tous les Raffinages de France.

Raffinage du Salpetre. On raffine le salpêtre de le faisant fondre avec de l'eau dans une chaudiére en cuivre, & en y jettant, quand il est bien écumé, de la colle forte d'Angleterre, dissoute auparavant dans 10 pintes d'eau bien chaude, & ensuite jettée toute bouillante dans 4 seaux d'eau froide. La proportion de la colle & du salpêtre est de 12 onces de celle-ci sur 2000 liv. de l'autre.

On se sert aussi pour affiner le salpêtre, de blanc d'œuf, de sel armoniac, d'alun & de vinaigre; la colle forte vaut mieux. *Voyez l'Article du* Salpetre.

Raffinage du Souphre. Le souphre se raffine dans une chaudiére de fer coulé, où on le fait fondre sur un feu médiocre sans le mélange d'aucune eau. Quand il est bien fondu, on y jette de l'huile de baleine, qui pousse d'abord sur la surface de la chaudiére toutes les ordures & les impuretés qui peuvent être dans le souphre. Après qu'il a été bien écumé, on le jette dans de petits baquets de bois où il se refroidit & prend corps. *Voyez comme dessus.*

RAFFINE'. Sucre raffiné, celui qui a passé par le raffinage; l'autre se nomme Moscouade.

RAFFINER. Affiner une seconde fois; il se dit particuliérement des métaux qui se raffinent par plusieurs fusions. *Voyez les Articles particuliers de chaque métal.*

On dit aussi, Raffiner du sucre, Raffiner du sel; le terme d'Affiner est cependant plus d'usage.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine.

Il n'y a guéres de Ville en Europe où il y ait plus de Raffineries de toutes sortes qu'à Amsterdam; il y en a jusqu'à 60 seulement pour le sucre, & à proportion encore davantage pour le camphre, le vermillon, le souphre, l'azur, le sel, le borax, le brai & la résine. *Voyez tous ces Articles.*

RAFFINEUR. Ouvrier qui raffine les métaux, le sucre & le sel. *Voyez* Affineur *&* Sucre.

RAFFUSTER un chapeau, c'est le raccommoder entiérement, lui donner les grandes façons; quand on ne lui donne que le lustre, cela s'appelle rebouiser.

RAFRAICHIR. Reparer, remettre les choses en meilleur état, leur donner un nouveau lustre. On rafraichit une tapisserie de haute-lisse en lui donnant plusieurs lessives & en ravivant les couleurs. Les Chapeliers rafraichissent les chapeaux en rognant leur bord, & en les lustrant avec de l'eau.

RAFRAICHISSOIR, terme de sucrerie. On nomme ainsi aux Isles Antilles Françoises un vaisseau de cuivre rouge, dans lequel les Ouvriers en sucre mettent, rafraichir les syrops qu'on a travaillés en sucre blanc. *Voyez* Sucre.

RAGUET. C'est une sorte de petite morue verte.

En Bretagne dans le triage qu'on fait des différentes espéces & qualités de morues, le Raguet tient le troisiéme rang, & en Normandie il tient le quatriéme; mais il faut remarquer que dans cette derniére Province le Raguet se confond toûjours avec une autre espéce de morue qu'on nomme Lingue, ensorte que la lingue & le Raguet se vendent ordinairement ensemble. *Voyez* Morue.

RAILETTE, terme d'Aiguillier. *Voyez* Canelle.

† RAINS. *Voyez* Reins.

RAIS. Ce sont les bâtons ou morceaux de bois d'une roue, qui portent d'un bout dans le moyeu ou moyeu, & de l'autre dans les jantes. Dans quelques machines de méchanique on les appelle bras.

Rais, en terme de Potier de terre. Signifie les quatre barres de fer qui suspendent & attachent la roue à la noix. Ces Rais ne sont pas placés comme dans les roues ordinaires, mais pendent en ligne diagonale du haut de l'arbre. Ils ont deux usages, l'un de lier & former la roue, l'autre de lui donner le mouvement lorsque l'Ouvrier les pousse avec le tournoir. *Voyez* Potier de terre.

RAISEAUX DES INDES. Ce sont des ouvrages de soie propres à faire des ceintures ou des jarretiéres. Ceux qui sont destinés pour des ceintures sont apportés des Indes garnis aux deux bouts de houpes d'or ou d'argent. Ils ont 2 aunes ou environ de longueur sur $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{4}$ de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne, duquel en le foulant dans une cuve, ou en le mettant sous le pressoir, on tire le vin, cette liqueur si délicieuse & si utile à l'homme. *Voyez* Vin.

Il y a un nombre très grand de différentes espéces de Raisins qui se mangent frais ou secs; mais on ne parlera ici que de ceux dont les Marchands Epiciers & Droguistes font négoce, soit qu'ils soient utiles à la Medecine, soit qu'ils servent à la nourriture, comme ceux qui sont du nombre des fruits qu'on nomme *Fruits de Careme.*

Raisins de Damas. Ces Raisins sont fort d'usage pour la composition des ptisanes, & on les y employe ordinairement avec les jujubes, les sebestes & les dattes. Ils sont nommés *de Damas*, du nom de la Capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils se cultivent, & d'où ils s'envoyent dans des espéces de boëtes de sapin à demi-rondes qu'on appelle *Bustes*, qui sont de différentes grandeurs, y en ayant du poids depuis 15 livres jusqu'à 60.

Ces Raisins tels qu'on les apporte à Paris sont égrainés, plats, de la longueur & grosseur du bout du pouce, ce qui doit faire juger de leur grosseur extraordinaire quand ils sont frais, & empêcher qu'on trouve tout-à-fait incroyable ce que des Voyageurs ont écrit dans leurs relations, qu'il y a des grapes de ces Raisins, qui pésent jusques à 25 livres.

Il faut choisir les Raisins de Damas nouveaux, gros & bien nourris, & sur-tout prendre garde que ce ne soit des Raisins de Calabre ou des Raisins aux *Jubis* applatis & mis dans les bustes ou boëtes des véritables Damas; ce qu'on reconnoîtra aisément au gout, ceux-ci l'ayant fade & désagréable, & ceux qu'on leur substitue étant doux & sucrés.

Les Raisins de Damas payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & suivant celui de la Douane de Lyon 10 s. du quintal d'ancienne taxation & 2 s. 6 d. de nouvelle réapréciation.

Ils sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Raisins de Corinthe. Ce sont des petits Raisins égrainés de différentes couleurs, rouges, noirs ou

ou blancs (1), de la grosseur des groseilles communes (2), qu'on apporte de plusieurs endroits de l'Archipel (3), & entr'autres de l'Isthme de Corinthe d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marseille dans des balles du poids de deux à trois cens livres, où ils sont extrêmement pressés & entassés. Les Anglois & les Hollandois en tems de paix en apportent aussi quantité à Bourdeaux, la Rochelle, Nantes & Rouen.

Les Raisins de Corinthe doivent se choisir nouveaux, petits, en grosses masses, prenant garde qu'on ne vende en leur place de petits Raisins d'Espagne (4). Quand ils sont bien emballés ils peuvent se garder deux ou trois ans, en ne les remuant point & ne leur donnant aucun air. Ils entrent dans l'assaisonnement de plusieurs ragoûts & dans quelques compositions médicinales où ils peuvent tenir lieu de Raisins de Damas.

Ce que M. *Wheler* rapporte dans son Voyage de Dalmatie & de Gréce, des Isles d'où se tirent ces sortes de Raisins, & de la maniére qu'on les y prépare, est si curieux, qu'on ne sera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du Traducteur.

» Zante, Isle de la mer Ionienne, au midi de » Cephalonie, vers la Côte Occidentale de la Morée, sous la domination des Vénitiens, est le principal endroit d'où viennent les Raisins de Corinthe dont on fait plusieurs ragoûts en Angleterre, en France & en Hollande. Ils ont pris leur nom de Corinthe, cette fameuse Ville proche l'Isthme de la Morée; c'est de-là que les Latins les ont appellés *Uvæ Corinthiacæ*, c'est-à-dire, Raisins de Corinthe; quoiqu'il n'y en croisse point à présent, y ayant peut-être été négligés, parce qu'ils n'en avoient pas la vente, la jalousie des Turcs ne permettant pas aux grands vaisseaux d'entrer dans le Golfe. Ils ne croissent pas sur des buissons comme nos groseilles rouges & blanches, quoiqu'on le croye ordinairement, mais sur des vignes comme l'autre Raisin, excepté que leurs feuilles sont un peu plus épaisses, & que la grape est un peu plus petite; ils n'ont aucun pepin, & en ce pays ils sont tous rouges ou plûtôt noirs. Ils croissent dans une plaine fort agréable qui est environnée de montagnes & de côteaux dont l'Isle est couverte; cette plaine est séparée en deux vignobles. On vendange ces Raisins dans le mois d'Août lorsqu'ils sont mûrs, & l'on en fait des couches sur la terre jusques à ce qu'ils soient secs: après qu'on les a rassemblés, on les nettoye & on les apporte dans la Ville pour les mettre dans les magasins que les Habitans du Pays appellent des Seraglio, & où ils les versent par un trou, jusqu'à ce que le magasin soit rempli jusques au haut; ils s'entassent tellement par leur propre poids, qu'on est obligé de les fouir avec des instrumens de fer, ce qu'ils appellent les remuer. Lorsqu'ils les mettent en baril pour les envoyer en quelque lieu, des hommes se graissent les jambes & les piés nuds (5) & les pressent avec les piés, afin qu'ils se conservent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant de place. On les vend environ douze écus le millier, & l'on paye autant de coutume à l'Etat de Venise (6). L'Isle de Zante en porte assez tous les ans pour en charger 5 ou 6 vaisseaux, Cephalonie pour en charger 3 ou 4, & Nathaligo ou Anatolico, Messalongi & Patras, pour en charger un; on en transporte aussi quelque peu du Golfe de Lepante (7).

» Les Anglois ont un comptoir à Zante (8), qui est conduit par un Consul & 5 ou 6 Marchands pour faire ce commerce: les Hollandois y ont un Consul & un ou deux Marchands; & les François n'y ont qu'un Commis qui fait le Consul & le Marchand tout ensemble. Les Anglois y font le principal commerce de cette marchandise, étant certain qu'ils en consomment dans leurs ragouts six fois plus que la France & la Hollande ensemble. Ceux de Zante n'ont pas beaucoup de connoissance de ce que nous en faisons; mais ils sont persuadés que nous ne nous en servons que pour teindre les draps, & ils ignorent encore le luxe des pâtés de Noël, des ragoûts, des gâteaux & des tartres ou poudins, &c. dont les Anglois se régalent.

† *Remarques sur cet Article, tirées d'un nouveau Mémoire reçû de Venise en* 1741.

(1) Il ne croît point de Raisins de Corinthe *blancs*, dans ces quartiers là, comme le dit M. *Savary*; ils doivent tous être noirs, ou plûtôt de couleur violette, qu'on regarde comme ceux de la meilleure qualité; car s'ils sont rouges, c'est qu'ils n'ont pas été cueillis mûrs, ou sont de treille, lesquels ne sont jamais bons, comme ceux de la plante qui est seule & séparée: c'est pourquoi l'on a souvent défendu ces treilles; mais l'intérêt particulier a toûjours prévalu sur la Loi, à cause de la beaucoup plus grande quantité que ces treilles en produisent plus que ne font les plantes séparées, comme elles étoient toutes autrefois.

(2) Ces Raisins ne sont point de la grosseur des groseilles communes, mais approchent de celle du Poivre; les plus petits sont les meilleurs & les plus estimés.

(3) Il n'y a aucun lieu dans l'Archipel où l'on recueille présentement de ces Raisins, y ayant plus de 50 ans (1741.) que toutes les plantes qui en restoient dans l'Isthme de Corinthe ont été arrachées. Il est vrai qu'il en croît aux environs de Smyrne une certaine quantité; mais comme ils sont plus gros que ceux qui viennent d'ailleurs, comme nous l'avons dit, & qu'ils ont le pepin comme ceux qu'on recueille, en petite quantité pourtant, dans les Isles de Sicile & de Lipari, cela fait que ni les uns ni les autres ne sont estimés comme ceux qui viennent des Isles de Zante, de Céphalonie, & de Theachi, sujettes aux Vénitiens, dans le Levant, dont le produit annuel est incertain, parce qu'il dépend principalement de la chûte des pluyes; car si elles viennent à tomber dans le mois de Mai, lorsque le fruit est en fleur, elles le diminuent à proportion de la quantité qu'il en tombe: si c'est au mois d'Août, lorsque le fruit est exposé dans l'aire pour le sécher, non seulement elles en diminuent la quantité, mais elles préjudicient encore ou en gâtent la qualité, suivant que la pluye continue, & qu'elle est petite ou grosse, tombant quelquefois avec tant de violence qu'elle transporte dans la mer une bonne partie de la recolte. Sans cela, elle produiroit 5 ou 6 millions de livres (de Venise) à Zante, & environ autant à Céphalonie; mais il ne s'en recueille ordinairement que 3 ou 400 milliers sur la petite Isle de Theachi, autrement petite Céphalonie. A peu de distance de ces Isles, mais sous le Gouvernement Ottoman, celle de Nathalico en produit 4 à 600 milliers, de même que Patrazzo & Vostizza, où l'on en recueille 100, 150 & quelquefois jusqu'à 200 milliers; ainsi l'on peut compter que toute la recolte peut aller de 12 à 13 millions de ce poids, qui est le même que le gros poids de Venise. On en envoye à Venise 2 à 3 millions de ceux de Céphalonie, dont la plus grande partie est destinée pour l'Allemagne; & ceux qui restent sur les trois Isles Vénitiennes, de même que ceux de Nathalico, sont annuellement expédiés pour l'Angleterre, la Hollande, & Hambourg: & enfin ceux de Vostizza & de Patrazzo sont tantôt envoyés à Livourne, tantôt à Trieste, & quelquefois à Ancone.

(4) Il est inutile de dire *que l'on doit prendre garde qu'on*

qu'on ne vende de petits Raiſins d'Eſpagne en place de ceux de Corinthe, puiſqu'il ne peut y avoir de tels Raiſins mêlés ; il eſt vrai qu'il croît quelquefois de ces Raiſins gros comme des Raiſins ſecs ou de Damas parmi les petits, mais on a un ſoin très particulier de les ôter lorſqu'on les crible, parce qu'ils porteroient trop de préjudice aux autres, lorſqu'on les mettroit enſemble : tout ce qu'on en retire ſert aux Payſans dans leur tems de Carême.

(5) *Wheler* dit que *des hommes ſe graiſſent les jambes & les piés nuds pour les mettre en baril.* Ces hommes ſe baignent plûtôt dans l'eau de mer, pour mieux s'enfoncer dans le tonneau ; ils en ont pour cet effet dans une petite cuve à côté du tonneau. L'eau douce ne ſeroit pas bonne pour cela, parce qu'elle gâteroit bientôt ce fruit.

(6) Le même Auteur dit encore, *qu'on vend ces Raiſins 12 écus le millier, & qu'on paye autant de coûtume à l'Etat de Veniſe.* Cet Auteur ſe trompe, puiſqu'on ne peut rien dire de poſitif touchant le prix, dépendant plûtôt du peu ou beaucoup de demande qu'on en fait par commiſſion de Veniſe pour le Ponant, que de la quantité qu'on en recueille, ou de la qualité de ce fruit, puiſqu'il eſt arrivé qu'on a payé 14, 16, 20 à 24 ſequins le millier, de mauvaiſe qualité & même gâté, tandis que les meilleurs ont été offerts à 3 ou 4 ſequins en d'autres tems.

A l'égard du droit qu'on en paye, il eſt toujours égal, de même que les autres frais pour la ſortie, ce qui monte en tout à environ 5 ½ ſequins le millier, lorſque ce fruit eſt deſtiné pour le Ponant, & à 1 ½ lorſque c'eſt pour Veniſe, en payant de plus 6 pour 100 ſur le premier prix pour ſortie, & 3 pour 100 pour proviſion & frais d'achat.

Les Navires étrangers ne peuvent point charger de ces Raiſins dans les Iles ſujettes aux Vénitiens, à moins d'en avoir la permiſſion qu'on appelle franchiſe, qu'on acquiert ſeulement quand on a conduit à Veniſe un chargement de marchandiſes du Ponant ; ceux qui viennent du Levant ne pouvant obtenir ce privilége, ni même ceux qui apportent du ſel de quelque endroit que ce ſoit : Et quand on voudroit charger de ces Raiſins ſans avoir une telle franchiſe, non ſeulement on payeroit doubles droits au Prince, mais encore environ 2 ſequins de plus par millier, ſans parler de tous les autres frais accoutumés.

(7) On a déja vû au commencement de ces remarques le produit ordinaire des Raiſins dans chaque Ile ; ainſi l'on pourra facilement obſerver qu'on en fait bien plus de chargemens pour le Ponant, dans les trois Iles de Zante, Céphalonie, & Theachi, que ce que raporte *Wheler* ci-deſſus ; puiſqu'avec ce qu'on en tire de Nathalico, on en charge ſouvent 24 à 26 vaiſſeaux de différente grandeur, & ſouvent davantage : ordinairement on tire de ces Raiſins 35 à 40 mille ſequins pour droits dûs au Souverain, outre le droit de ſortie qui va à 4 ou 5000 ſequins, ce qui fait un revenu aſſez conſidérable, pour de petites Iles, & pour une ſeule ſorte de fruit.

(8) *Wheler* ajoûte *que les Anglois ont un Comptoir à Zante.* Cela étoit vrai de ſon tems, mais on obſervera que tant que les Raiſins de Corinthe furent compris dans les articles qui regardoient la Compagnie du Levant, ou de Turquie, qui eſt à Londres, la Compagnie envoyoit à Zante un Conſul & des Commis pour ce négoce ; mais depuis que cet article a été retranché de cette Compagnie, tous ceux qui veulent font ce commerce, & où ils trouvent bon.

Il y a pourtant toûjours un Conſul Anglois nommé par la Cour, un de France, un de Hollande & un de Naples, qui ſubſtituent chacun un Vice-Conſul à Céphalonie pour aſſiſter aux bâtimens qui vont de toutes ces Nations dans cette Ile. Lorſqu'ils ſont de retour à Zante, où demeurent auſſi tous les Commiſſionnaires ou exécuteurs des ordres qu'on leur donne de Veniſe pour la proviſion des Raiſins de Corinthe & de l'huile, ils les donnent auſſi à leurs Correſpondans de Céphalonie pour ce qui regarde les Raiſins, car on n'y recueille de l'huile que pour les habitans. On doit encore remarquer que lorſqu'on va charger des Raiſins à Nathalico, il faut y envoyer de Zante, toutes les fois qu'ils y vont, tout ce qui eſt néceſſaire, comme des tonneaux, des ſacs, des bateaux, des traineaux, des matelots, des encaqueurs, des gagne-deniers, & juſqu'à la romaine pour peſer les Raiſins, n'y ayant rien de tout cela dans cette Ile. On y met ce fruit dans des ſacs, qu'on charge ſur de petits bâteaux ou canots qui abordent à une petite langue de ſable appellée Saint Soſti, diſtante d'environ 10 milles de Nathalico, parce que les eaux ſont ſi baſſes que de plus grandes barques ne peuvent y arriver ; & après que les traineaux ont levé les ſacs de St. Soſti, ils ſont remorqués par le caïque à bord du vaiſſeau qui doit faire le chargement. On met enſuite les Raiſins dans des tonneaux ſur la couverte du navire, & on les deſcend à fond de cale à meſure qu'ils ſont remplis & fermés. Lorſque tout cela eſt fini, le Navire revient à Zante, avec tout ce qu'on avoit pris pour ce ſujet, qu'on renvoye, quand l'occaſion ſe préſente de faire un autre chargement.

Les Raiſins de Corinthe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

Ils ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles, outre les droits ordinaires, il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685. ce qui empêche les Anglois d'en apporter en France autant qu'ils faiſoient autrefois.

RAISINS AUX JUBIS, qu'on appelle communément *Raiſins en caiſſe* ou *Raiſins de caiſſe*. Ce ſont des Raiſins qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particuliérement de Roquevaire, d'Oriols, & des environs de ces lieux. Quand ces Raiſins ſont murs, on les cueille en grappe ; & après les avoir trempés dans une leſſive de barille, on les met ſur des clayes pour les ſécher au Soleil, en les retournant de tems en tems ; & quand ils ſont ſecs on les met dans des caiſſes de ſapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs ; les plus petites appellées *Caiſſetins* ſont de 17 à 18 livres, & les autres, qu'on nomme des *Quarts*, ſont d'environ 50 livres. Ces ſortes de Raiſins ſont d'un goût doux, ſucré & très agréable ; ils ſervent aux deſſerts & collations du Carême. Les plus nouveaux, les plus ſecs & en plus belles grappes ſont ceux qu'il faut choiſir. *Voyez ci-après les droits d'entrée & de ſortie que payent ces ſortes de Raiſins.*

RAISINS PICARDANS. Ces ſortes de Raiſins approchent aſſez des Jubis, mais ils ſont moins petits & plus ſecs. Ils viennent de Provence & de Languedoc en grappes, dans de longues caiſſes de ſapin qui péſent depuis 80 livres juſques à 100. *Ils payent les droits comme les Jubis.*

RAISINS DE CALABRE. Ce ſont des Raiſins d'un très bon goût, quoiqu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de 90 à 100 livres, les grappes enfilées d'une menue ficelle, à peu près comme des morilles. *Voyez ci-après pour les droits.*

RAISINS MUSCATS. Ces Raiſins ſont très bons, de moyenne groſſeur ou en grappes, d'un goût muſqué & fort délicat ; ils ſe tirent de Languedoc, particuliérement des environs de Frontignan, en petites

boëtes

boëtes de sapin presque rondes, qui pésent depuis 5 livres jusques à 15. *Voyez ci-après pour les droits.*

Raisins d'Arcq & au Soleil, qu'on nomme communément Raisins Sol ou Sor. Ce sont des Raisins égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très bons à manger, qu'on tire d'Espagne, en barils de 40 à 50 livres; mais on appelle particuliérement Raisins d'Espagne de petits Raisins un peu plus gros & moins secs que ceux de Corinthe, qui viennent dans des barils du poids d'environ 100 livres. Il y a encore les Maroquins, qui sont des Raisins d'Espagne très peu connus à Paris.

Suivant le Tarif de 1664. tous ces Raisins doivent payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres; savoir à la sortie à raison de 12 s. du cent pesant, & à l'entrée sur le pié de 10 s.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Raisins secs, sont, savoir:

Les Raisins du crû de France 5 s. le quintal.

Les Raisins de Savoie, 5 s. d'ancienne taxation & 3 s. de nouvelle réapréciation.

Commerce des Raisins a Amsterdam.

Tous les Raisins secs se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres; le prix de ceux de Corinthe est depuis 6 jusqu'à 17 florins le quintal: leur tare est de 16 pour cent; & leur déduction de deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement.

Les Raisins longs se vendent depuis 11 jusqu'à 12 florins les cent livres; leur tare est de 10 pour cent, & leurs déductions comme les précédens.

Les Raisins ronds de cabats s'achètent depuis 7 jusqu'à 8 florins le quintal; ils ne déduisent en tout qu'un pour cent pour le prompt payement.

RAISON, terme de Teneur de Livres à Parties doubles. On appelle Livre de Raison parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, un gros registre sur lequel on forme tous les comptes en débit ou crédit dont on trouve les sujets, c'est-à-dire, les articles sur le livre Journal. On le nomme Livre de Raison, parce qu'il sert à se rendre raison à soi-même & à ses Associés de l'état de son commerce: on lui donne plus ordinairement le nom de grand Livre, & assez souvent de Livre d'extrait; ce dernier à cause qu'on y porte tous les articles extraits du livre Journal, & l'autre parce qu'il est le plus grand par son volume de tous les livres dont on se sert dans le négoce. *Voyez* Livres des Marchands. *On y parle amplement du Livre de Raison & de la maniére de le tenir.*

Raison. Signifie aussi la part d'un Associé dans le fond d'une société. On dit, Ma Raison est du quart, sa Raison n'est que d'un douziéme. Votre Raison est des trois quarts dans cet armement, dans cette Manufacture; pour dire, que les Associés y contribuent suivant cette proportion, & qu'ils doivent porter les pertes & avoir part aux profits sur ce pié-là.

Raison. Veut dire encore proportion, rapport. Je vous payerai cette étoffe à Raison, c'est-à-dire, sur le pié de 20 livres l'aune. Le Change d'Amsterdam est à Raison de dix pour cent. C'est un Usurier, il prête son argent à Raison de deux sols par écu la semaine.

On dit qu'une marchandise, qu'une chose est hors de Raison, quand le prix en est excessif, ou qu'elle se trouve difficilement. Le blé est hors de Raison, on le vend 50 livres le septier. L'argent est hors de Raison, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent d'intérêt par an.

Raison, en terme d'Arithmétique. Signifie la proportion que des nombres ont entr'eux. La Raison de quatre à huit est comme de deux à quatre.

Raison, en terme de commerce de mer. Est la quantité de biscuit, de boisson & autres vivres que l'on régle pour chaque Matelot sur les navires Marchands pour leur pitance de chaque jour. En quelques endroits on l'appelle l'Ordinaire; sur les vaisseaux du Roi on dit Ration.

Raison. Terme de societés générales. On appelle la Raison d'une Societé, les noms des Associés rangés & énoncés de la maniére que la Societé signera les Lettres missives, les Billets, les Lettres de Change.

Ainsi l'on dit, La Raison de la Societé sera, La Veuve Du Val & fils. La Raison de la Societé sera Guillaume & Jaques de la Lande.

RAISONNER, terme de commerce de mer. Il se dit de l'obligation qu'ont les Capitaines & Maîtres des navires Marchands lorsqu'ils rentrent dans les Ports, d'envoyer montrer à l'Officier ou Commis qui est en garde sur la patache leur congé & leur charte-partie, leur manifeste de chargement & autres papiers & instructions qu'ils sont obligés de communiquer en conséquence des Ordonnances de la Marine. J'ai envoyé raisonner à la patache, je puis me faire lamaner pour entrer dans le port.

Raisonner. Signifie encore expliquer, déclarer la marchandise dans les Bureaux des Douanes & des Traites, pour en payer les droits portés par les Tarifs, suivant leur poids, mesure, nombre & qualité. Il faut aller raisonner à ce Bureau, pour dire, y faire sa déclaration & payer les droits d'entrée ou de sortie s'il en est dû. Ce terme n'est guére en usage que dans les Provinces de France du côté du Rhone. *Voyez* Declaration.

RAMAGE. On appelle Velours à Ramage celui où sont représentés divers grands ornemens en maniére de rinceaux ou de palmes veloutées sur un fond satiné ou de gros de Tours. On le nomme ainsi pour le distinguer du velours ciselé & du velours plain, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voyez* Velours.

Ramage. Se dit aussi de la façon qu'on donne aux draps & étoffes de laine en les mettant & étendant sur une machine qu'on appelle Rame. *Voyez* Rame & Ramer.

RAMAILLAGE. Action de ramailler. Terme de Chamoiseur.

RAMAILLER. C'est donner aux peaux de boucs, de chévres & de chevraux la façon nécessaire pour les passer en chamois, ce qui ne se fait que lorsqu'elles ont été passées en huile. *Voyez* Chamois.

RAMASSER LE PAPIER. Terme de Papeterie. *Voyez* Recueillir le Papier.

Ramasser l'Email, terme d'Emailleur. C'est le prendre chaud & liquide dans la cuilliére de fer où il a été mis en fusion avec du verre, pour en faire ce que les Emailleurs appellent du Canon, c'est-à-dire, ces batons ou filets d'émail de diverses grosseurs dont on travaille les ouvrages à la lampe.

Pour ramasser l'émail on se sert de deux bouts de tuyaux de pipe à fumer du tabac, qu'on plonge ensemble dans la matiére fondue, & que tenant des deux mains on éloigne à volonté. Si l'on veut des filets plus longs que l'étendue des bras de l'ouvrier, un compagnon en tire un des bouts toûjours attaché au morceau de tuyau de pipe; ce qui s'appelle tirer l'émail à la course. *Voyez* Email.

RAMBOURAGE. Terme de Manufacture de Draperie. C'est un des apprêts qu'on donne aux laines de diverses couleurs qu'on a mêlées ensemble pour la fabrique des draps mélangés. *Voyez* Feutre.

RAMBOURG. *Voyez* Hambourg.

RAME. Machine ou instrument dont on se sert dans les Manufactures de Draperies, pour allonger ou élargir les draps, ou seulement pour les unir & les dresser quarrément.

Cette machine qui est haute d'environ 4 ½ piés, & qui

qui a plus de longueur que la plus longue piéce de drap, est composée de plusieurs petites solives ou morceaux de bois quarrés, placés de même que ceux qui forment les barriéres d'un manége; ensorte néanmoins que les traverses d'embas puissent se hausser & baisser suivant qu'on le juge à propos, & être arrêtées solidement par le moyen de quelques chevilles. Il y a le long des traverses tant hautes que basses, des clous à crochets placés de distance en distance.

Maniére de mettre une piéce de drap sur la Rame.

La piéce de drap étant encore toute mouillée, le chef en est attaché à l'un des bouts de la Rame, puis on la tire à force de bras par le côté de la queue pour la faire aller au point de longueur qu'on s'est proposé. La queue du drap étant bien arrêtée, on accroche la lisiére d'en-haut aux traverses d'en-haut, & la lisiére d'en-bas aux traverses d'en-bas, qu'on fait descendre par force jusqu'à ce que le drap soit à la largeur qu'on desire. Ayant été ainsi bien étendu & arrêté, tant sur son long que sur son large, on brosse la piéce à poil, & on la laisse sécher; ensuite on la léve de dessus la Rame, & tant qu'elle n'est point remouillée, elle conserve toûjours la même largeur & longueur que cette machine lui a donnée.

On dit qu'une piéce de drap est à la Rame, pour dire qu'elle est étendue sur la machine qui porte ce nom. *Voyez ci-après* RAMER.

RAME. C'est aussi un paquet de papier composé de 20 mains, chaque main de 25 feuilles, ensorte que la Rame contient en tout 500 feuilles. La premiére & la derniére main doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la Rame. *Art. 9. du Réglement du 21 Juillet* 1671. *Voyez* PAPIER.

RAME DE BOUC. *Voyez* ADRAGANT.

RAME. Terme de Tissutier-Rubanier, & de quelques autres ouvriers qui travaillent de la navette.

On appelle Rames dans le métier de ces Artisans, de longues ficelles qui ont à un bout des fuseaux ou aiguilles de fer pour les apesantir, & qui de l'autre sont attachées aux fils de la chaine. Elles servent à ouvrir & baisser la chaine pour y passer ou y serrer la tréme. On appelle Porte-Rames des planches de bois ouvertes par le milieu d'une large rainure, dans laquelle est attaché un long cylindre mobile, sur lequel roulent les Rames pour se lever & se baisser plus facilement. Il y a deux porte-Rames dans chaque métier, l'un devant, l'autre derriére. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

RAME. Fin Rame, sorte de coton qui vient de Seyde. *Voyez* FIN RAME. *Voyez aussi* RAMES.

Il y a aussi du coton moyen-Rame, qui ne vaut que 57 liv. 12 sols.

RAMEAU. Il se dit dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de l'or & de l'argent, des veines ou filons qui se séparent en différentes parties. *Voyez les différens Articles des Métaux.*

RAMENDABLE. Ce qui peut se ramender. *Voyez les Articles suivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix. Etre à meilleur marché.

RAMENDER UNE ETOFFE. Se dit en terme de Teinturier, quand ayant été jugée défectueuse par les Gardes & Jurés, on est obligé de la remettre à la teinture. Une étoffe ramendée est toûjours plus dure & moins bonne que celle qui a eu sa perfection dès le premier teint.

RAMENDER. Se dit aussi de toute autre besogne & ouvrage des Artisans, où ils sont obligés de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lorsqu'ils sont poursuivis en Justice pour un mauvais travail, ils sont reçûs à ramender si la chose est ramendable.

RAMENDER, en terme de Doreur. C'est reparer & recouvrir les endroits de l'or qui se sont perdus ou cassés en l'appliquant. On ramende d'abord avec de petits morceaux du même or; mais quand c'est pour finir l'ouvrage, on se sert d'or à coquille; ce qui s'appelle boucher d'or moulu. *Voyez* DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.

RAMER ou ARRAMER. Terme de Manufacture de Draperie, qui signifie mettre une piéce de drap encore toute mouillée sur une espéce de machine ou instrument de bois qu'on appelle Rame, pour, en tirant l'étoffe à force de bras, la faire venir au point de la longueur & de la largeur qu'on s'est proposée. *Voyez ci-devant* RAME.

Quoique le ramage des draps soit présentement en usage dans la plûpart des Manufactures de Draperies, & qu'il semble même comme toleré, les Marchands, Manufacturiers & Ouvriers le prétendant absolument nécessaire pour dresser quarrément les draps, cependant les inconvéniens qui en pouvoient arriver ont donné lieu à plusieurs Ordonnances & Réglemens qui font assez connoître qu'il a toûjours été jugé préjudiciable au public & aux Manufactures.

Charles VI. par les Lettres Patentes en forme de Statuts données en faveur des Tondeurs de Draps de la Ville de Paris, en l'an 1384. art. 13. fait défenses d'étendre aucuns draps mouillés sur l'esselette à peine d'un marc d'argent pour chacune piéce de drap. Il faut remarquer que l'esselette étoit une maniére de rame à peu près semblable à celle dont on se sert à présent.

Charles IX. par Ordonnance donnée à Orléans en 1560. art. 147. défend aux Ouvriers & Marchands de faire tirer leurs draps avec des rouets, poulies & autres semblables instrumens, sous peine d'amende.

Le même Roi par les Statuts donnés aux Drapiers de Paris, le 13 Décembre 1573. art. 38. donne pouvoir aux Gardes de ce Corps de faire abbatre par un Commissaire ou par un Sergent, toutes sortes de poulies & autres machines servant à étendre & à tirer les draps.

Louis XIV. a ordonné par le Réglement général concernant les Manufactures de Lainages du mois d'Août 1669. art. 52, que les Maîtres Drapiers Sergers Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, alonger ni arramer aucunes piéces de marchandises, tant en blanc qu'en teinture; de telle sorte qu'elles se puissent racourcir de sa longueur, & étressir de sa largeur, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de la marchandise pour la premiére fois; & en cas de récidive, d'être déchûs de leur Maitrise.

Enfin par Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689. il est défendu conformément à ce qui est porté par l'article ci-dessus, & sous les mêmes peines, de tirer, alonger ni arramer aucunes piéces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture.

L'attention que l'on voit qu'on a toûjours euë à empêcher le ramage ou tirage des étoffes de laine, doit faire comprendre qu'on s'est aperçû qu'il étoit très pernicieux. Et en effet il est certain que le tirage de la rame trop outré rend l'étoffe d'une très mauvaise qualité, qu'il l'efondre en désunissant la chaine d'avec la tréme; & qu'ainsi il la rend lâche, creuse & inégale; ensorte que la rame est proprement un instrument qui détruit ce que le foulon a tâché de faire, qui est de bien serrer & bien unir la chaine avec la tréme.

Aussi des personnes très intelligentes dans les Manufactures de Draperies, sans se laisser éblouïr de quelques légers avantages qu'on ne peut disconvenir qu'apporteroit l'usage de la rame, si l'on n'en abusoit pas, avouent de bonne foi, que deux princi-

paux motifs engagent la plûpart des Manufacturiers à la vouloir soûtenir. L'un est d'éviter la rigueur des Réglemens sur la largeur des étoffes; & l'autre d'augmenter considérablement l'aunage de leurs piéces.

Pour le premier on voit assez, que si pour avoir épargné une partie des fils de la chaine, une étoffe au sortir du foulon ou de la teinture, ne se trouve que d'une aune moins un seize en la tirant sur sa largeur, par l'effet de la rame on lui donne aisément l'aune entiére ordonnée par les Réglemens; & au contraire, il est d'expérience, que si une piéce, au sortir du foulon ou de la teinture, n'est que de 18 aunes, on la peut pousser à l'aide de la rame jusqu'à 21 aunes en la tirant sur la longueur. En sorte que dans l'un & l'autre cas le public est trompé, & les Réglemens sont méprisés par le seul amour d'un gain illicite & criminel. Ce qui fait voir qu'il ne faut pas abuser de ce qu'on a dit ci-devant, que le ramage des draps paroissoit être toleré.

En effet puisque cette tolerance semble n'être fondée que sur un Arrêt du Conseil en forme de Réglement fait le 20 Novembre 1708. touchant les draps destinés pour le Levant, dont l'article 22 porte que les draps ne pourront être tirés par le moyen des rames au delà de $\frac{1}{4}$ d'aune, sur une piéce de 30 aunes, & ainsi à proportion de plus ou moins grand aunage; on juge assez qu'à le bien prendre c'est plûtôt une interdiction qu'une permission de ramer les draps; l'article proprement ne regardant que ceux qui sont destinés pour le Levant; ce qui est en quelque maniére donner l'exclusion aux autres.

Cet abus avoit été poussé si loin, qu'il paroît par un procès verbal fait par Mr. *Blondel* Consul de France à Smyrne, du 10 Octobre 1690. que sur des draps d'une Manufacture du Languedoc, il s'étoit trouvé 17 pour 100 de diminution, tant en longueur qu'en largeur, après avoir soufflé dessus de l'eau, & les avoir passé sous le fer chaud, suivant l'usage & pratique du pays, avant de les employer, au lieu d'un & demi ou 2 pour 100 au plus qu'ils devoient racourcir de la longueur & étrécir de la largeur.

Les Mémoires que ce Consul envoya pour lors à la Cour, concernant le Commerce des Draps que les François font en Levant, ont servi de matiére à plusieurs Réglemens qui ont été faits depuis touchant ce commerce; & l'attention qu'on a eu de les faire exécuter, leur a donné tant de réputation, qu'à présent les draps de France sont plus recherchés en Turquie que ceux des Anglois & des Hollandois.

Quoiqu'il soit arrivé quelque adoucissement sur la défense de l'usage des rames dans la fabrique des draps, depuis la mort de l'Auteur, on n'a pas crû devoir rien changer à cet article qu'il avoit composé sur la fin du Régne de Louis XIV. sur-tout, ses observations étant si sages & soûtenues de si bonnes raisons, que ce seroit priver les Lecteurs d'un des meilleurs endroits de son Dictionnaire par raport aux Draperies, que d'en retrancher des réflexions si sensées. On a donc crû qu'il suffisoit de mettre ici, comme par addition, ce qui concerne la nouvelle permission que les Fabriquans Drapiers ont obtenu de se servir de rames dans leurs Manufactures.

Cette permission a été accordée par un Arrêt du Conseil du 12 Février 1718.

Les Fabriquans de draps de la Manufacture d'Elbeuf, & de quelques autres lieux de la Généralité de Rouen, ayant représenté qu'il étoit nécessaire qu'il fût dressé un Réglement concernant l'usage des rames, compatible avec les apprêts qu'ils étoient obligés de donner à leurs draps; & la Requête qu'ils avoient présentée au Conseil, ayant été communiquée par ordre du Roi à l'Intendant de ladite Généralité, à la Chambre du Commerce de Normandie, aux Marchands Drapiers-Merciers unis de la Ville de Rouen, & à l'Inspecteur des Manufactures de Lainerie de la Généralité de Rouen, S. M. en raprochant en quelque sorte les divers avis, dont les uns condamnoient absolument l'usage des rames, & les autres l'étendoient trop, a ordonné:

1°. Que les piéces de drap fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume, qui après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune sur 20 aunes, au-dessus de l'aunage qu'elles avoient au sortir du foulon, ne seroient point regardées comme défectueuses, &, pourroient être marquées du plomb de fabrique.

2°. Qu'à l'égard des piéces de drap, pareillement de 20 aunes, qui se trouveroient avoir augmenté de longueur au dessus d'une demi-aune, jusqu'à 3 quarts à proportion, les Manufacturiers qui les auroient fabriquées seroient condamnés à l'amende depuis 20 livres jusqu'à 40.

3°. Que pour les draps de même aunage qui seroient augmentés au dessus de $\frac{3}{4}$ sur 20 aunes & à proportion, ils seroient saisis & confisqués, & les Fabriquans condamnés à 100 liv. d'amende.

4°. Qu'à l'égard de la largeur, les piéces de cinq quarts, qui après avoir été ramées n'auroient augmenté que d'un 16e au dessus de ce qu'elles avoient au sortir du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seroient point pareillement regardées comme défectueuses & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

5°. Que pour lesdites piéces de 5 quarts qui auroient augmenté de largeur au dessus d'un 16e jusqu'à 1 demi-quartier, & à proportion, les Ouvriers seroient condamnés comme dessus, depuis 20 livres jusqu'à 40.

6°. Enfin que les draps de ladite largeur qui seroient augmentés d'un demi-quart, seroient saisis & confisqués, & les Fabriquans condamnés à cent livres d'amende.

RAMES On nomme Cotons de Rames des cotons filés de médiocre qualité, qui viennent de Rama en Judée. On s'en sert à faire la tréme des toiles cotonnines, dont on fait les grandes & petites voiles des batimens de mer. *Voyez* COTON, & FIN DE RAMES.

RAMETTE. Les Imprimeurs appellent ainsi un chassis de fer, qui n'a point de barre au milieu. Il sert à dresser les formes d'Imprimerie pour les ouvrages qui n'ont qu'une seule page, ou du moins un seul feuillet, comme les Placards, Monitoires, Affiches, &c. *Voyez* IMPRIMERIE.

RAMILLES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce sont les petites branches qui se ramassent dans les ventes, après qu'on en a tiré le bois de corde, les cotterets & les fagots. Les Ramilles ne sont bonnes qu'à faire des bourées. *Voyez* BOIS.

RAMONETTE. *Voyez* RAQUETTE.

RAN. C'est ainsi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine qu'on nomme communément Belier. *Voyez* BELIER.

RANCHE. Grosse cheville qui traverse de pié en pié ce qu'on appelle le rancher d'un engin ou d'une grue, & qui sert comme d'échellons pour monter en haut.

RANCHER, ou ECHELLIER. *Voy.* ECHELLIER. *Voyez aussi* ENGIN & GRUE.

RANGE. Terme de Paveur de petit échantillon. C'est un rang de pavé de même grandeur le long d'un ruisseau sans caniveaux ni contre-jumelles.

RANGER le poil d'un drap ou d'une étoffe de laine.

ne. C'est en coucher le poil avec le cardinal, la brosse ou la tuile, après qu'elle a été tondue à fin. *Voyez aux Articles de ces trois instrumens, on y explique comment cette façon se donne.*

RANNIR. Ancien terme des Statuts des Maîtres Potiers d'Etain. C'est ce qu'on appelle présentement vernisser. Il leur est ordonné par le 8e article de ces Réglemens que leurs ouvrages soient bien & suffisamment plommés & rannis, c'est-à-dire, plombés & vernis. *Voyez* VERNISSER & POTIER D'ETAIN.

RAPATELLE. Nom qu'on donne à une espéce de toile claire faite de crin de cheval, qui sert à faire des tamis ou sas pour passer l'amidon, le plâtre & autres choses semblables qu'on veut mettre en poudre fine. Ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *Toile à tamis* ou à sas.

Cette toile qui se fabrique par morceaux presque carrés, depuis ½ jusques à environ ¾ quarts d'aune de Paris, quelquefois plus suivant la longueur du crin, se vend par paquets de 12 morceaux chacun, dont les plus grands sont appellés *Amidonniers*, du nom des Ouvriers qui s'en servent le plus.

Les Rapatelles se fabriquent pour la plûpart dans la basse Normandie aux environs de Coutances, particuliérement dans les Villages de Guyebert, de Beauchamps, de Mesnil Rogue & dans le bourg de Gauray. C'est en ce dernier lieu où il s'en fait le plus, & où les Ouvriers des autres endroits les apportent chaque semaine pour les vendre au marché.

La plus grande partie des Rapatelles s'envoyent en Bretagne, & celles qu'on voit à Paris y sont apportées par des Colporteurs qui les vendent aux Boisseliers, Crainiers, & Faiseurs de sas ou tamis. Ces sortes d'Ouvriers ne laissent pas cependant d'en tirer quelquefois de Rouen, les Marchands de cette Ville en faisant venir des endroits mêmes où elles se fabriquent.

Quoiqu'il ne se fasse pas un grand négoce de cette marchandise, néanmoins le Tarif de 1664 ne laisse pas d'en parler & d'en fixer les droits sur le pié de 12 s. du cent pesant, tant à l'entrée qu'à la sortie.

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime qui est parsemé de plusieurs dents ou pointes de fer, & qui est monté par un bout d'un morceau de bois arrondi qui lui sert de manche.

Les Rapes sont ordinairement plates d'un côté & d'une figure sphérique de l'autre. Il y a encore une sorte de Rapes qui ont les dents ou rainures tranchantes; celles-ci s'appellent des Escouennes si elles sont grandes, & des Escouennettes si elles sont petites. Ce sont les Ouvriers des monnoies & les Peigniers-Tabletiers qui se servent de ces derniéres.

Les autres sont du nombre des outils des Cordonniers, Tourneurs, Menuisiers, Serruriers, Sculpteurs, Plombiers, Ebenistes, Arquebusiers, Fourbisseurs, &c. *Voyez* ESCOUENNE & ESCOUENNETTE.

RAPE. C'est aussi une petite monnoie de cuivre qui se fabrique dans presque tous les Cantons Suisses, & qui a cours à peu près sur le pié du double de France, c'est-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix Rapes pour faire un bon batz, & seulement neuf pour le batz court ou de Suisse. On nomme ainsi les batz qui se fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois Rapes font le schelling de Lucerne. Le gros est de 7 Rapes & demi, & le plappert de six.

RAPÉ. Tonneau rempli à demi de raisins en grains triés & choisis, sur lesquels on passe les vins usés & affoiblis pour leur redonner de la force & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, titre 2 de la vente du vin en détail, régle la quantité de Rapés de raisins que les Vendans vins en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un Rapé de demi-muid s'ils y ont actuellement 20 muids de vin, & à un Rapé d'un muid en une ou deux piéces s'ils ont 40 muids, & au-dessus, à peine de confiscation des Rapés qui sont en plus grande quantité, & de 100 livres d'amende.

RAPÉ DE COPEAU. Tonneau entiérement rempli de copeaux neufs faits de bois de hêtre, bien séchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, sur lesquels on passe le vin qu'on veut éclaircir promtement & conserver toujours clair quelque vin qu'on jette dessus. Il est défendu par la même Ordonnance de 1680, à tous ceux qui vendent du vin en détail, de se servir d'aucun Rapé de copeaux en quelque maniére que ce soit, sous les mêmes peines de confiscation & de 100 livres d'amende.

* RAPONTIC DU LEVANT. Racine qu'on confond quelquefois avec la rhubarbe, ou plutôt que les Epiciers Droguistes y substituent quelquefois: la plante qui croît non seulement sur le mont Rhodope, mais encore dans plusieurs endroits de la Scythie, est une espéce de *Lapathum*. On estime cette racine astringente & propre à arrêter le cours de ventre. Ce mot de Rapontic signifie *Racine de Pont*, parce qu'elle croît aux environs du *Pont Euxin*. *Voyez* RHUBARBE.

L'entrée en est interdite en France par Arrêt du 11. Avril 1732.

RAPONTIC DE MONTAGNE, ou RHUBARBE DES MOINES. *Voyez* RHUBARBE.

Le Rapontic, ou comme l'appelle le Tarif de 1664. Responti, paye en France les droits d'entrée conformément audit Tarif à raison de 10 liv. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon dans le Tarif de laquelle il est nommé Responti, sont de 4 livres 1 sol 3 d. d'ancienne taxation, 4 livres pour la nouvelle réapréciation, & 25 livres pour les quatre pour cent.

RAPORTON. Masse de pierre propre à fendre en ardoise. On l'appelle autrement Cali.t. *Voyez* ARDOISIERE.

RAPPORT, en terme de commerce de mer. Signifie une Déclaration que le Maître d'un vaisseau Marchand doit faire à l'Amirauté 24 heures après son arrivée dans le Port, par laquelle il déclare le lieu d'où il est parti, le tems de son départ, & en quoi consiste le chargement de son navire, les hazards qu'il a courus, les desordres qui sont arrivés dans son bord, & toutes les circonstances essentielles de son voyage; en faisant cette déclaration il doit représenter le congé qu'il a eu de l'Amiral pour aller en mer.

La vérification des Rapports peut être faite par la déposition de l'équipage, sans préjudicier aux autres preuves; mais les Officiers de l'Amirauté ne peuvent pas contraindre les Maîtres de vérifier leur Rapport; il faut cependant observer que les Rapports qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge des Maîtres.

Il n'est pas permis aux Maîtres & Capitaines des vaisseaux, non plus qu'aux Marchands, de faire décharger aucunes marchandises après l'arrivée du bâtiment, lorsque le Rapport n'a pas encore été fait.

Quand une prise est amenée dans un Port ou rade du Royaume, le Capitaine qui l'a faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en a chargé, est tenu de faire son Rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les papiers & Pri-

& Prisonniers, & de leur déclarer le jour que le vaisseau a été pris, en quel lieu, à quelle heure; si le Capitaine a refusé d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

Les droits qui se payent aux Greffes des Amirautés pour les Rapports ne sont point du nombre des avaries, ils doivent être acquittés par les Maîtres des vaisseaux.

Les Greffes des Amirautés doivent être ouverts en tout tems depuis 8 heures jusqu'à 11 heures du matin, & depuis 2 heures après midi jusqu'à 6, pour recevoir les Rapports.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. articles 4, 5, 7, 8, 9 & 10 du tit. 10 du liv. 1, art. 9 du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 du même livre.

Rapport. On appelle Ouvrages de Rapport des ouvrages faits de plusieurs pierres ou de bois de différentes couleurs dont on forme des desseins & des représentations de compartimens, d'oiseaux, de feuillages & même de figures humaines. La mosaïque & la marquetterie sont des ouvrages de Rapport *Voyez ces deux Articles.*

RAPS. *Voyez* Rape.

RAPURES ou RASURES D'YVOIRE. C'est de l'yvoire rapé assez grossiérement. *Voyez* Yvoire.

Les Rapures d'yvoire payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & par celui de la Douane de Lyon, où elles sont aussi appellées Raclures d'yvoire, 10 s. du quintal.

Rapures. On nomme aussi Rapures de Bresil, de Sandal, & des autres bois qu'on employe à la teinture ou à la Médecine, ces bois ou rapés à la main par des Ouvriers, ou moulus dans des fortes de moulins propres à cet usage. On appelle à Amsterdam Rasp-huys, le lieu où l'on rape les bois des Teinturiers. *Voyez* Rasp-huys.

RAQUETTE ou RAMONETTE. Maniére de palette dont on se sert à jouer à la paume & au volant, qui est composée d'une espéce de treillis de cordes de boyaux, dont les unes s'appellent Travers, & les autres Montans. Ces cordes sont très tendues sur un tour de bois, qui a un manche de moyenne longueur garni & entortillé d'une bande de peau de mouton. L'un des côtés de la Raquette se nomme les Nœuds, & l'autre les droits.

Ce sont ordinairement les Maîtres Paumiers qui font les Raquettes. Il est cependant permis aux Maîtres Vergettiers-Brossiers d'en fabriquer, mais ils en font peu. Les uns & les autres en vendent aux petits Marchands Merciers qui en débitent, particuliérement de celles propres pour le jeu du volant. Il en vient beaucoup de Rouen de ces derniéres sortes. *Voyez* Bois de Raquette.

Les Raquettes ou Ramonettes payent en France les droits de sortie sur le pié de mercerie, c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & seulement 2 liv. si elles sont déclarées pour être envoyées à l'Etranger, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

Raquette. On nomme ainsi dans les Isles Françoises de l'Amerique la plante, dans le fruit de laquelle on trouve l'insecte qu'on appelle Cochenille. *Voyez cet Article*

RAQUETTIER. Ouvrier qui fait des raquettes. Les Maîtres des tripots ou jeux de paume prennent la qualité de Paumiers & de Raquettiers. *Voyez* Paumier.

Les Maîtres Vergettiers-Brossiers de Paris se qualifient aussi de Raquettiers, parce qu'il leur est permis, concurremment avec les Paumiers, de faire & vendre des raquettes. *Voyez* Vergettier.

RAQUETTON. Grande raquette dont les Joueurs de paume se servent pour mieux garder ce qu'en termes de ce jeu on appelle Le dedans. *Voyez* Raquette.

RAS. Mesure de longueur dont on se sert en Piémont pour mesurer toutes les étoffes.

Le Ras de Piémont est semblable à la brasse de Luques, qui contient 1 pié 9 pouces 10 lignes, ce qui fait précisément une demi-aune de Paris; ensorte que deux Ras de Piémont font une aune de Paris, ou une aune de Paris fait deux Ras de Piémont.

Ras. Se dit aussi de la chose mesurée avec le Ras. Un Ras de drap: Deux Ras de taffetas.

Ras. Se dit aussi de plusieurs sortes d'étoffes de laine croisées, qui sont des espéces de serges particuliéres fort unies, dont le poil ne paroit point ou très peu. Ainsi l'on dit, du Ras de S. Lo, du Ras de Châlons ou du Ras à la Cordeliére, du Ras de S. Maixent, du Ras de Lusignan, du Ras de la Mothe &c. Quand on joint le mot de Serge à celui de Ras, on parle en féminin: & l'on dit, une Serge rase, au lieu de dire tout court, un Ras. *Voyez* Serge.

Un drap de laine ras de poil, est celui dont le poil a été tondu ou coupé de près. Les draps ras de poil sont plus estimés que les autres, pourvû qu'ils ne soient point trop découverts, c'est-à-dire, qu'on n'en aperçoive point le fond ou la tissure. *Voyez* Drap.

Les velours ras sont des velours dont les poils n'ont point été coupés sur la petite régle, en les travaillant sur le métier: ils se coupent aux autres velours qu'on nomme Velours à poil. *Voyez* Velours.

Ras de St. Maur. Sorte d'étoffe croisée en maniére de serge, qui se manufacture à Paris, à Lyon & à Tours.

Les Ras de S. Maur sont tout noirs, de demi-aune de large; les uns entiérement de soie, les autres dont la chaîne est de soie & la tréme de fleuret, & les autres dont la tréme est de laine finement filée, & la chaine de soie. Ceux de Paris sont les plus estimés. Ils ont pour l'ordinaire 75 aunes à la piéce, quelquefois même jusqu'à 90: ceux de Tours & de Lyon n'en ont que 50 à 52.

Les soies qui s'employent pour faire les chaînes des Ras de S. Maur qui se fabriquent à Paris, sont des organcins de Sainte-Lucie, qui se tirent de Messine; mais les chaînes de ces Ras qui se font à Lyon & à Tours, ne sont que d'organcin de Piémont. A l'égard des soies qui servent aux trémes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les Ras de S. Maur tout de soie, s'employent ordinairement à faire des habits de cérémonie & de petit deuil. Ceux de soie & fleuret servent dans les grands deuils; & ceux de soie & de laine ne sont propres que pour les veuves.

Cette sorte d'étoffe a pris son nom de Ras de S. Maur, d'un gros Bourg près Paris, appellé S. Maur des Fossés, où le Sr. Marcelin Charlier, le plus habile Manufacturier de son tems, en établit en 1677. la premiére fabrique.

Ras de S. Cyr. Nom que les Marchands & les Manufacturiers donnent à une espéce d'étoffe toute semblable au Ras de S. Maur, à l'exception qu'elle est grise, & que la tréme en est toûjours de fleuret. *Voyez ci-devant* Ras de St. Maur.

Ras de Chypre. Etoffe à gros grain, non croisée, toute de fine soie noire tant en chaîne qu'en tréme, qui a beaucoup de rapport pour le travail à une sorte de taffetas, qu'on appelle vulgaire-

gairement Gros de Tours. Les Ras de Chypre ont une demi-aune demi-quart de large, & 40 à 42 aunes à la piéce, quelquefois plus, quelquefois moins. Les lieux de leur manufacture sont Paris, Tours & Lyon.

Ras. Les Tireurs d'or nomment ainsi une espéce de moyenne filiére dont ils se servent pour dégrossir leurs lingots d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* Filiere.

RASADE. Se dit de plusieurs petites étoffes rases & sans poil. En quelques lieux on les appelle *Rasettes*.

Rasade. *Voyez* Rassade & Verroterie.

RASE. Serge rase. *Voyez* Ras.

Rase. Est aussi un terme de Marine, qui signifie de la poix mêlée avec du brai pour servir à calfater les bâtimens de mer.

Rase, ou Rase de Maroc. Espéce de petites serges qui se fabriquent en divers endroits de Champagne, particuliérement à Reims; elles se font, partie de laines Françoises, & partie de laines communes d'Espagne. *Voyez l'Art. général du* Commerce *de France*.

Rase de Maroc. C'est une espéce de sergette qui se fabrique aux mêmes lieux, & des mêmes laines que la précédente, dont elle est peu différente. *Voyez comme dessus. Voyez aussi* Sergette.

RASER. Terme de commerce de chevaux. Il se dit des chevaux qui passent sept ans, & qui ne marquent plus. *Voyez* Cheval.

RASETTE. Petite étoffe sans poil. *Voyez* Rasade.

RASIERE. Mesure de grains dont on se sert en Flandre.

Il y a de deux sortes de Rasiéres; l'une qu'on nomme à Dunkerque *Rasiére*, ou *mesure de mer* qui en contient 9; & l'autre qu'on appelle *Rasiére de terre*. La premiére pése 280 livres, & quelquefois jusqu'à 290, & la seconde ne pése que 245 livres.

A Bergue la Rasiére a son poids particulier, qui est de 260 livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre est de 16 onces.

A Ostende la Rasiére est de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a aussi les Rasiéres de Lille & d'Aire: 41 Rasiéres de Lille font 19 septiers de Paris, & 32 Rasiéres d'Aire 21 septiers aussi de Paris.

Il y a encore diverses autres Villes, soit de Flandre, soit des Provinces de France qui en sont voisines, où l'on se sert de la Rasiére, mais presque par-tout d'une différente contenence. *C'est ce qu'on peut voir dans l'Article des* Mesures.

Vingt-deux Rasiéres ½ font le last de S. Omer.

La Rasiére de Dixmude & de Lille, fait deux schepels de Roterdam; il en faut 30 ½ pour le last de blé à Dixmude, & 24 seulement pour l'avoine. A Lille il en faut 38 pour le last de blé, & 30 pour celui d'avoine. Les 18 Rasiéres de Dunkerque font le hoed de Roterdam.

Les 22 Rasiéres de Gravelines y font un last de blé; il n'en faut que 18 ¾ pour l'avoine.

La Rasiére d'Aire en Gascogne, pése 180 livres poids de la Ville qui n'est que de 14 onces, de maniére que 32 Rasiéres rendent 21 septiers de Paris.

RASP-HUIS. On nomme ainsi à Amsterdam une maison de correction, où l'on met les Malfaiteurs & & les jeunes gens incorrigibles.

Cette maison par un Privilége des Etats de Hollande & de West-Frise du 11 Mai 1602. confirmé en 1646 & 1660. a seule le droit de faire raper & scier les bois qui servent à la teinture, comme les bois de Bresil, de Sandal & de Sainte-Marthe, le bois de Rose, le bois de Campêche, le Sassafras & plusieurs autres. On y fait aussi hacher beaucoup de bois de Gayac, qui est trés dur.

Les Administrateurs de cette Maison ont établi près de la Ville un moulin à vent, pour delà moudre & raper toutes ces sortes de bois; mais le plus fort de l'ouvrage se fait à la Maison même, où ceux qui y sont enfermés, s'ils sont un peu vigoureux, doivent fournir à deux, 50 liv. de bois rapé par jour, & les moins forts une certaine quantité de bois haché ou coupé en morceaux.

On paye 30 sols par 100 liv. pour la rapure, & 24 sols pour la mouture, outre 25 sols pour le sac. On accorde 5 livres de tare par sac.

Il n'est pas permis de moudre ni raper des bois de teinture en aucun endroit des Provinces de Hollande & de West-frise, autre que dans cette Maison, à peine de 200 florins d'amende; excepté dans les Villes où il y a de pareilles Maisons de correction, qui en peuvent raper ce qu'il en faut pour leur consommation; mais la différence des rapures d'Amsterdam & des autres Villes est grande; celles-ci rapent toutes sortes de bois qu'on leur apporte; & le mauvais bois au contraire est rejetté dans le Rasp-huis d'Amsterdam.

† Les Malfaiteurs doivent aussi y pomper l'eau qui vient de dessous terre.

RASSADE, que quelques-uns prononcent & écrivent RAZADE, mais assez improprement. C'est une espéce de verroterie, ou petits grains de verre de diverses couleurs, dont les Négres des Côtes d'Afrique & les peuples de l'Amérique se parent, & qu'on leur donne en échange de quantité de riches marchandises.

Toute sorte de Rassade n'est pas propre pour les Côtes d'Afrique. Sur celles d'Angole, particuliérement à Loango de Boarie & à Malimbo & Cabindo, il n'en faut guéres que de noire & de blanche & noire. Cette derniére s'appelle du *Contre-brodé*. La noire se vend, ou pour mieux dire, s'échange à la masse pesant 3 ½ livres, & le contre-brodé aussi à la masse, mais non au poids. Chaque masse contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaison pour traiter 612 Négres, principalement entre la riviére de Sestre & la riviére d'Ardres, il faut environ 3000 livres de Rassade; savoir 1200 livres de contre brodé, 800 livres de Rassade noire, & 1000 livres de toutes les autres couleurs. *Voyez* Verroterie.

La Rassade se vend à Amsterdam depuis 4 jusqu'à 12 sols la livre. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

* RASURE. Terme de Droguerie, & de Pharmacie, qu'on applique à deux sortes de matiéres dures dont on se sert en Médecine, qui sont la corne de cerf, & l'yvoire. On dit toûjours, de la *Rasure d'yvoire*, de la *Rasure de corne de cerf*, lorsqu'on les ordonne à des malades, ou en gelée, ou en tisane. Cette Rasure se fait avec un grand couteau à deux manches. On appelle *Rapure*, lorsqu'on se sert de la rape en forme de grosse lime, pour rendre ces corps menus pour l'usage. La Rasure est plus commode que la rapure, pour en tirer la substance en gelée, ou en tisane, parce qu'elle est plus mince, & plus aisée à ramollir. Ce mot est plus usité au singulier qu'au plurier, comme avoit fait Mr. *Savary*. *Voyez* Yvoire.

RAT. Les Ouvriers Tireurs d'or appellent Rats, les trous médiocres des filiéres qui leur servent à dégrossir l'or, l'argent & le leton, pour les réduire en fils, en les faisant passer successivement par d'autres trous plus petits jusqu'à celui qu'ils nomment Superfin. *Voyez* Filiere, *ou* Tireur d'Or.

Rat. Terme de Teinturiers. On appelle Gris-

de-Rat, une couleur qui est semblable à celle de la peau de l'animal qu'on nomme Rat. Cette couleur est de quelques nuances plus brune que celle qu'on nomme Gris de fouris.

RAT. On appelle Queue de Rat, une lime ronde raisonnablement longue & pointue, qui sert à limer & arrondir les trous percés dans les métaux. *Voyez* LIME.

RATEAU. Terme de Cordier. C'est une piéce de bois garnie de dents aussi de bois, qui est élevée horizontalement au bout de l'attelier des Cordiers. C'est entre les dents du Rateau que l'Ouvrier met ses fils ou ses cordons à mesure que l'ouvrage s'avance. *Voyez* CORDE *&* CORDIER.

RATEAU. Est aussi un outil de Jardinier dont il se sert pour tirer les allées des jardins, après qu'on en a arraché les herbes avec la ratissoire. Il y a des Rateaux à dents de fer, & d'autres à dents de bois.

RATEAU. Le Rateau des blanchisseurs de cire est de bois avec les dents fort serrées; il sert à retirer les cires de dessus les toiles de l'herberie quand elles y sont restées suffisamment suivant leur qualité. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

RATÉE. Cannes Ratées. On nomme ainsi aux Isles Françoises de l'Amérique, les cannes à sucre, qui ont été entamées par les rats; ces cannes s'aigrissent presque aussi-tôt, le dedans en devient noirâtre, & elles deviennent absolument inutiles à faire du sucre, ne pouvant au plus servir qu'à faire de l'eau de vie.

Les rats des Isles se prennent avec des chiens élevés à cette chasse; les chats qu'on y porte ou qui y sont nés, n'étant guéres propres à détruire un animal si nuisible; outre que les Négres, pour qui les chats sont un grand ragoût, songent à les prendre, bien loin de les élever à faire la guerre aux rats.

Ces derniers animaux font un si grand dégât dans les terres plantées de cannes, qu'il y a des chasseurs établis & payés exprès pour les prendre; ce qu'ils font avec une espéce de traquenar d'osier en forme de panier, dans lequel est placé un nœud coulant. On ne sauroit croire le grand nombre qui s'en prend.

RATEL. Poids dont on se sert en Perse, qui revient environ à la livre de 16 onces de France. Le Ratel est la sixiéme partie du petit batman, qu'on appelle autrement Batman de Tauris. *Voyez* BATMAN.

RATELIER. Terme de bonneterie, qui se dit d'une espéce d'instrument sur lequel on foule les bas, les bonnets & autres semblables ouvrages de laine, qui se font au tricot ou au métier.

Par l'article 16 du Réglement du 30 Mars 1700. il est défendu de se servir d'autres instrumens que de Rateliers de bois ou à dents d'os, pour fouler les bas & autres ouvrages de bonnéterie de laine qui se font sur le métier.

RATIERE. Terme de Rubanier. C'est le métier dont les Rubaniers se servent pour faire cette espéce de petit tissu rond en forme de cordonnet, qu'on appelle une Ganse. *Voyez* GANSE.

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait par un autre en notre nom.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je ratifie volontiers tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occasions où les Correspondans, Commissionnaires, Facteurs & Commis doivent faire ratifier par leurs Commettans ce qu'ils ont fait en conséquence de leur Commission.

RATINE. Sorte d'étoffe de laine croisée, qui se fabrique sur un métier à quatre marches, de même que les serges & autres semblables étoffes, qui ont de la croisure.

La Ratine est une maniére de tissu fait de fils de laine entrelassés les uns dans les autres d'une certaine maniére qui en forme la croisure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef jusqu'à la queue de la piéce, se nomment Fils de chaine; & ceux qui sont placés de travers sur la largeur de l'étoffe sont appellés Fils de trême; ensorte qu'une piéce de Ratine est composée d'une chaine & d'une trême.

Il y a des Ratines drapées ou apprêtées en draps, des Ratines à poil non drapées, & des Ratines dont le poil est frisé du côté de l'endroit; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement Ratines frisées. Les unes sont blanches & les autres de différentes couleurs, soit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été mise de blanc en teinture après avoir été fabriquée.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de Ratines, sont Sommiéres en Languedoc, Rouen en Normandie, & Beauvais en Beauvoisis. Il s'en fait aussi à Caen, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caen & d'Elbeuf, qui sont pour l'ordinaire ou drapées ou frisées, tiennent le premier rang; celles de Sommiéres vont après, ensuite celles de Rouen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les Ratines de Sommiéres, de Rouen, de Dieppe & de Beauvais se tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, sans être ni drapées ni frisées; & ce sont les Marchands qui s'en chargent qui les font apprêter & teindre de la maniére dont ils le jugent à propos pour les mieux débiter.

L'article 7 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1690. porte, que les Ratines larges de Rouen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, auront une aune & un tiers de large lisiéres comprises, & les étroites une aune de large & 15 à 16 aunes de long, les demi-piéces & les doubles-piéces à proportion.

Il se tire de Hollande, particuliérement de la Ville de Leyden, des Ratines de $\frac{3}{4}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{4}{3}$ de large, sur depuis 15 jusqu'à 32 aunes de long mesure de Paris, les unes drapées ou apprêtées en draps, & les autres frisées. Quoique ces Ratines étrangéres soient fort estimées, ce n'est pas paroître partial, que de dire qu'il s'en voit de Caen & d'Elbeuf aussi belles, aussi bonnes & aussi-bien fabriquées que les Hollandoises; ce qui doit faire juger que les Manufacturiers François sont capables d'imiter toutes sortes de manufactures.

Florence en Italie fournissoit autrefois à la France quelques Ratines très fines & très estimées; mais depuis que les François se sont avisés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reste plus guéres que le souvenir. Les Ratines de quelque espéce qu'elles puissent être, sont des étoffes d'hiver qui servent à faire plusieurs sortes de vétemens tant pour hommes que pour femmes. On se sert aussi des larges qui sont à poil pour faire des couvertures de lit.

Par les Tarifs du 29 Mai 1699. & 21 Dec. 1739. arrêtés entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, les Ratines fabrique de Hollande payent, savoir;

Les Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piéce de 25 aunes 55 liv. les plus grandes, & les moindres à proportion.

Les Ratines drapées de 2 tiers de large, la piéce de 25 aunes 27 liv. 10 s.

Les Ratines frisées de $\frac{5}{4}$ ou $\frac{4}{3}$ de large, la piéce de 25 aunes 42 liv.

Les

Les Ratines frifées de ⅞, la pièce de 25 aunes 21 liv.

Toutes ces Ratines Hollandoifes ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformement à l'Arrêt du 8 Novembre 1687.

Les Ratines de toutes fortes, d'autre fabrique que celles de Hollande, la pièce de vingt-cinq aunes 80 liv. ne peuvent pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, fuivant le même Arrêt du 8 Novembre 1687.

RATIS. Les Bouchers appellent ainfi la graiffe qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuent, particuliérement des boyaux du bœuf. Ils lui ont donné ce nom, parce qu'ils la ratiffent avec un couteau, que de fon ufage ils nomment Couteau aux Ratis. Ils appellent auffi Table aux Ratis, une petite table fur laquelle ils dégraiffent les boyaux. Ces Ratis fondus font une partie des fuifs qu'ils vendent aux Chandéliers & aux Courroyeurs.

RATIS. Poids dont on fe fert pour pefer les diamans à la mine de Soumelpour dans le Royaume de Bengale.

Le Ratis eft de fept huitiémes de carat, c'eft-à-dire, trois grains & demi. On fe fert du même poids dans tout l'Empire du Mogol; & l'on s'en fert auffi pour pefer les perles.

RATISSER. Racler quelque chofe pour en ôter l'ordure ou le fuperflu, ou pour la réduire à une certaine épaiffeur.

RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez* RATURE DE PARCHEMIN. *Voyez auffi* PARCHEMIN.

RATISSER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'eft l'unir avec un canif des deux faces laterales, avant de la froter fur le grès. Cette façon fe donne à chaque lettre en particulier. On appelle auffi quelquefois Ratiffer, cette façon qu'on donne aux caractéres pareillement avec le canif, quand on les a mis en ligne fur le compofitoire. Cela néanmoins fe nomme plus communément Compofer. *Voyez* COMPOSER. *Voyez auffi* FONDEUR DE CARACTERES.

RATISSOIRE. Inftrument avec quoi l'on ratiffe. Il fe dit particuliérement de celui dont fe fervent les Jardiniers pour ôter les herbes des allées de leurs jardins. Ils en ont de deux fortes; l'une plate, & qui fe pouffe en avant; l'autre qui forme un angle avec fon manche qu'on tire devant foi. Toutes deux font de fer plat, un peu tranchant, avec un long manche de bois.

RATISSOIRE. C'eft auffi un petit inftrument tout de fer, large de 4 ou 5 pouces, étroit par un bout & recourbé par l'autre, pour lui fervir de manche, dont fe fervent les Boulangers & Pâtiffiers pour ratiffer la pâte qui s'attache à leurs fours ou à leurs paitrins.

RATTARS. Mot Perfan qui fignifie Commis des Douanes, & quelquefois Gardes établis fur les grands chemins pour la fûreté des Voyageurs & des Marchands.

Les Rattars des Douanes de Perfe font rarement des avanies aux Francs, & le plus fouvent n'ouvrent pas même leurs valifes ou leurs ballots & caiffes de marchandifes; ils fe contentent de leur fimple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de fortie qui leur font légitimement dûs.

Il n'en eft pas de même des Rattars ou Gardes des grands chemins, qui font ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devroient garantir les Marchands; ce qu'il ne faut pourtant [illegible] des Rattars qui fe rencontrent fur les [illegible] de Tauris à Ifpahan: ceux d'Ifpahan à [illegible] (qui font les deux routes que les [illegible] en entrant en Perfe, ou en fortant de ce Royaume) font auffi humains & auffi peu couftumiers, que les autres femblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut, autant qu'il eft poffible, que les Marchands, Negocians & Banquiers ne faffent aucune Rature dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce; les livres raturés étant fouvent foupçonnés de faux, & faifant difficilement foi en juftice. Comme il eft néanmoins facile de fe tromper dans le corps des articles & dans la pofition des fommes, les plus habiles fans raturer la faute fe contentent de la rectifier, en écrivant à côté, Je veux dire telle chofe, au lieu de telle autre chofe, où ils reftornent la partie mal pofée.

RATURE OU RATISSURE DE PARCHEMIN. C'eft la racture du parchemin, ou plûtôt cette fuperficie que les Parcheminiers enlévent de deffus les peaux de parchemin en coffe ou en crœute, lorfqu'ils les raclent à fec avec le fer fur le fommier, pour en diminuer l'épaiffeur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les Parcheminiers lui donnent auffi le nom de *Colle de parchemin*, parce qu'elle fert à plufieurs Ouvriers pour faire une forte de colle très claire qu'ils employent dans leurs ouvrages. Ceux qui s'en fervent le plus, font les Manufacturiers d'étoffes de laine, pour empefer les chaînes de leurs étoffes; les Papetiers, pour coller leur papier; & les Peintres en détrempe, ou Peintres à la groffe broffe, pour faire tenir le blanc, l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & planchers.

La colle de Ratures qui fe fait pour empefer dans les manufactures les chaînes des ferges, doit bouillir pendant environ deux heures, & enfuite fe paffer dans un tamis. Pour une chaîne de 10 à 12 livres, il faut environ un feau d'eau & une livre de Ratures. *Voyez* COLLE.

Il fe fait en France un affez grand négoce de Rature de parchemin, par raport à la confommation confidérable qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin; mais les Provinces qui en fourniffent le plus font le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limoufin & le Poitou, à caufe du grand nombre de Parchemineries qui y font établies.

La Rature de parchemin fe vend en détail à la livre, & en gros au quintal par fachées; les facs étant propres à en faciliter le tranfport.

Pour faire la colle de parchemin, il faut faire bouillir la Rature dans de l'eau claire plus ou moins de tems, fuivant qu'on veut qu'elle foit plus ou moins forte par raport à l'ufage qu'on en veut faire, & enfuite la paffer ou couler à travers une chauffe, drapeau ou tamis. *Voyez* PARCHEMIN.

RATURE D'ETAIN, OU ETAIN EN RATURE. C'eft de l'étain en petites bandes très minces, larges d'environ 2 lignes, dont les Teinturiers fe fervent pour leurs teintures, en le faifant diffoudre dans l'eau-forte. *Voyez* ETAIN.

RATURER. Effacer d'un écrit un ou plufieurs mots, foit comme inutiles, foit pour en fubftituer d'autres en leur place. *Voyez* RATURE.

RATURER OU RATISSER LE PARCHEMIN. C'eft le racler fortement à fec fur le fommier avec un fer tranchant pour en diminuer l'épaiffeur, & par cette façon le rendre propre à recevoir l'écriture. *Voyez* PARCHEMIN.

RATZE. Petite monnoie de billon, c'eft-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, qui fe fabrique en quelques Villes des Cantons Suiffes, ou de leurs Alliés.

Les Ratzes tiennent de fin depuis 4 deniers 16 grains jusqu'à 2 deniers 12 grains. Celles de Montbeliard sont au premier titre, & celles de Lucerne au second. Les autres sont les Ratzes de Fribourg, de Neufchâtel & de Soleurre. Elles ont toutes cours environ pour un sol marqué de France. Les blazes de Berne sont à peu près sur le même pié. *Voyez* Blare, Batz & Rape.

RAVALER. Terme de Doreur sur métal. On appelle Ravaler l'or ou l'argent, la façon qu'on donne à chaque couche de feuilles de ces métaux, en les étendant avec le brunissoir de fer sur la piéce qu'on dore, avant de la mettre au feu. *Voyez* Dorure au feu.

Ravaler. Terme d'Ouvrier en cuir. Ravaler un cuir, c'est le ratisser & le rendre moins épais. *Voyez* Courroyeur & Megissier.

RAVAUDER. Raccommoder, mettre des piéces à de vieux bas & à de vieilles hardes.

RAVAUDEUR, RAVAUDEUSE, celui ou celle qui ravaude.

Les Fripiers sont les véritables Ravaudeurs; on ne leur donne pourtant guéres ce nom, & il est pour ainsi dire, resté à de pauvres Couturiéres qu'on nomme Ravaudeuses, & qui étalent & travaillent aux coins des rues dans de petites échopes semblables à celles que les Savetiers appellent Etats ou Etaux.

RAUCOURT. *Voyez* Rocou.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'Isle de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la canelle giroflée. *Voyez* Canelle giroflée.

RAVES. *Voyez* Resure. *Voyez aussi* Sardine.

RAVESTANS. Espéces de Paniers dont on se sert dans les Verreries, pour mettre en dépôt les plats de verre au sortir du four à cuire, jusqu'à ce qu'on les empaille dans les paniers où on les met pour les transporter à Paris & ailleurs. *Voyez* Verre en plat.

RAVOIR. Terme de pêche de poisson de mer. C'est une espéce de parc, partie de claye & partie de filets, qu'on tend sur la gréve pour y prendre du poisson, au monter & à la descente des marées. Les mailles des Ravoirs sont réglées par les Ordonnances de Marine. *Voyez* Pesche & Pescherie.

RAYAUX. Terme de Monnoyer. Il se dit des moules ou canaux dans lesquels on jette les métaux pour les réduire en lingots, de l'épaisseur & largeur propres pour la fabrication des différentes espéces. *Voyez* Monnoie.

RAYE. Trait ou ligne qui marque, qui sépare ou qui diversifie les choses.

Les livres des Marchands ont différentes Rayes, ordinairement du haut en bas, pour marquer la position des chiffres, suivant leur valeur en livres, sols & deniers. *Voyez* Livres des Marchands.

Les velours à deux & trois poils &c. se marquent & se distinguent par quelques Rayes de soie de couleur, que l'ouvrier est chargé de mettre à la lisiére. *Voyez* Velours.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites Rayes, de deux ou de plusieurs couleurs. Ce sont les diverses couleurs de la chaîne qui font cette rayure.

Raye. Se dit aussi de la ligne ou barre qu'on tire au dessous de quelques régles d'Arithmétique, pour séparer les chiffres qu'on veut calculer, soustraire, ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. *Voyez* Arithmetique.

RAYONS ou PASSETS. *Voyez* Passets ou Armoire.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes sur une étoffe. La Rayure d'un drap, d'un taffetas, d'un satin, d'une moére.

Rayure. C'est aussi un défaut qui se trouve dans les étoffes plaines & toutes d'une couleur, lorsqu'il y paroît différentes rayes plus brunes & plus claires que les autres.

Ces Rayures proviennent de ce que les soies ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne sont pas de même qualité.

RAZ. Mesure de continence pour les grains & les légumes, qui est en usage dans le pays de Bresse. C'est proprement le Bichet. *Voyez* Bichet.

RAZE. Aussi mesure de grains dont on se sert en quelques lieux de Bretagne, particuliérement à Quimpercorentin, à Pont-l'Abbé, & à Concarnau. C'est une espéce de grand boisseau.

Trente Razes de Concarnau font le tonneau de cette Ville, qui est égal à celui de Nantes; celui-ci revient environ à 9 septiers & ½ de Paris.

Les Razes de Pont-l'Abbé & de Quimpercorentin, sont un peu plus fortes que celles de Concarnau; ensorte que les 30 Razes, qui font aussi le tonneau de ces deux endroits, rendent à Nantes 5 pour cent de bénéfice.

REALE ou REAL, qu'on prononce au pluriel, REAUX. Monnoie d'Espagne, qui est d'argent.

La Réale vaut la huitiéme partie d'une piastre de plata ou d'argent; c'est-à-dire, environ 7 sols 6 deniers monnoie de France, en comptant la piastre sur le pié de 60 sols, le sol de 12 deniers aussi de France. Cette proportion de la Réale simple à la piastre ou piéce de huit, fut changée en 1687. & l'on donna dix réaux pour la piastre: présentement la réduction se fait sur l'ancien pié.

† A présent sur le pied du cours de change de la France avec l'Espagne, la Réale vaut 9 sols 4 den. de France, à 75 sols la piastre.

Une Réale de plata ou d'argent vaut 24 maravedis d'argent. Une Réale de vellon vaut aussi 34 maravedis de vellon, mais qui ne reviennent qu'à 18 maravedis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du vellon, c'est-à-dire, de l'argent & du cuivre. *Voyez* Veillon & Plata.

Il y a des Réales ou Réaux de huit, des Réaux de quatre, des Réaux de deux, & des demi-Réaux. Les Réaux de huit sont les piastres; les Réaux de quatre sont les demi-piastres; les Réaux de deux sont le quart de la piastre, & la demi-Réale en est le 16e.

Les Réaux de huit d'Espagne sont du poids de 22 deniers 8 grains, & tiennent de fin 11 deniers 2 grains, à la réserve de ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611. qui ne pésent que 21 deniers 4 grains, & qui ne prennent de fin que 10 deniers 22 grains. Les Réaux au moulin de 1620. pésent 21 deniers 12 grains, & ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673. les Réaux de 21 deniers 8 grains trébuchans, eurent cours en France, par Déclaration du Roi Louis XIV, d'abord pour 58 sols piéce, & ensuite pour 60; ils ont été depuis décriés, & ne sont reçûs qu'au marc dans les hôtels des Monnoies suivant le prix courant ordonné par les Déclarations. *Voyez* Piastre.

On porte quantité de Réales ou Réaux de huit dans les Indes Orientales, mais qui n'y sont pas reçûs sur un même pié: les Marchands Indiens en faisant comme trois classes, qui font, la Réale vieille d'Espagne, la Réale seconde, & la Réale nouvelle. La vieille se connoît quand il n'y a point de chapelet

chapelet autour : la seconde, quand les grains du chapelet sont gros, & que les branches de la croix se terminent en tête de clou: enfin la nouvelle, quand les grains sont petits, & la croix simplement potencée. Toutes ces Réales doivent peser 73 vals, sinon celui qui les vend en doit suppléer le prix. Sur ce pié l'on donne 215 roupies ¼ pour cent réales vieilles, 212 ¾ pour la Réale seconde, 208 ¼ pour la Réale nouvelle.

Reale. C'étoit aussi autrefois une monnoie d'or qui se fabriquoit en Flandre ; elle étoit du poids de 4 deniers, & tenoient de fin 23 carats & un quart.

Reale de Vellon. Ce n'est en Espagne qu'une monnoie de compte, comme en France la livre ou le franc. Il faut 15 Réales de vellon pour faire la piastre de plata ou d'argent ; ensorte que la piastre étant à 60 sols de France, la Réale de vellon ne vaut que 4 sols de la même monnoie, (à présent 5 sols, en sorte que la piastre vaut 75 sols.)

* REALGAR, ou Orpiment rouge. C'est un suc arsenic de même nature que l'Orpiment, dont il ne différe que par la couleur. Il y en a de deux sortes; l'un est *naturel*, l'autre *factice*. Celui qui est naturel se tire des mines métalliques avec l'Orpiment : il a la couleur de cinabre, l'odeur de souphre & d'ail, quand on le brule, & formé en mottes serrées quoiqu'il soit friable.

Celui qui est factice se fait de l'Orpiment cuit & fondu pendant quelque tems dans des vaisseaux sublimatoires; car il s'éléve au haut de ces vaisseaux des fleurs jaunes, & il reste au fond une masse, qui s'étant figée par le froid, est rouge comme du cinabre, & que l'on appelle Realgar. Si on l'expose trop long-tems à l'air libre, il se couvre d'une efflorescence saline. Il ne faut pas confondre le Realgar avec l'Arsenic rouge factice.

On nous apporte le Réalgar de la Chine sous différentes figures, tantôt en coupe, tantôt en petits bons-hommes que l'on appelle *Pagod*. Ces figures ne paroissent point sculptées, mais fondues. Les Marchands en font quelque usage, & la Chirurgie en tire un remede pour le cancer. *Voyez* Arsenic.

Le Réalgar paye en France les droits d'entrée à raison de 30 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir, 13 s. 4 d. du quintal d'ancienne taxation, 12 s. pour les anciens quatre pour cent, & 3 s. pour leur nouvelle réapréciation.

REALISER. Ce terme qui n'étoit guéres connu qu'au Palais, a passé dans le Commerce en 1719. c'est-à-dire, en même tems qu'on a vû en France ces immenses fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce des Actions.

On entendit alors par le mot de Réaliser, cette précaution qu'eurent la plûpart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que sont des terres, des maisons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaisselle d'argent, & sur-tout grand nombre d'espéces courantes. Précaution, à la vérité, capable de ruiner l'Etat, si la sagesse & l'application de ceux qui le gouvernent ne leur avoit inspiré de prendre de justes mesures pour faire rentrer dans le public l'argent qu'on tenoit caché.

REAPRECIATION. Seconde appréciation d'une chose, d'une marchandise. Ce terme est sur-tout en usage dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. dans lequel tous les droits sont distingués en ancienne taxation & en nouvelle réapréciation ; c'est-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle imposition.

REARPENTAGE. Nouvel arpentage, second arpentage.

Ce terme est fort usité dans les Ordonnances des Eaux & Forêts.

Lors du recollement des ventes, qui se fait par les Officiers des Maîtrises, il y a toûjours un Réarpentage des coupes, mais fait par d'autres Arpenteurs que ceux de l'arpentage pour l'adjudication.

Si par le Réarpentage il se trouve surmesure d'arpens, le Marchand doit la payer; si au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

REBOUISAGE. En terme de Chapelier on dit, donner le Rebouisage à un chapeau, le battre, le brosser & y mettre un nouveau lustre. Quand on lui donne de plus grande façon, cela s'appelle Raffustage. *Voyez* Raffuster.

REBOUISER un chapeau, c'est le nettoyer & le lustrer à l'eau simple : on dit aussi donner le bouis.

REBROUSSE, terme de Tondeurs. C'est un instrument de fer en forme de petit peigne rond par le dos : il y en a de deux sortes; l'un qui a des dents pointues, & l'autre qui n'en a point. On l'appelle quelquefois *Rebroussoir* ou *Rebourssoir*.

La Rebrousse sert aux Tondeurs de draps pour rebrousser ou relever le poil ou la laine sur la superficie de l'étoffe, afin de la pouvoir tondre plus facilement. Il y a bien des endroits où l'on ne se sert point de Rebrousses dentées, parce qu'on prétend qu'elles peuvent énerver ou alterer le fond des étoffes.

REBROUSSER ou REBOURSER. C'est se servir de la Rebrousse pour relever le poil du drap avant que de le tondre. *Voyez l'Article précédent.*

Rebrousser le cuir, terme de Courroyeur. C'est aprés qu'on a coupé le grain du cuir qu'on a étendu sur la table du côté de la chair, & qu'on a tiré à la moyenne pomelle, le retourner de l'autre côté, c'est-à-dire, du côté de la fleur, pour lui donner la même façon. *Voyez* Courroyer.

REBUT. Se dit en terme de Commerce, d'une marchandise passée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette & ne veut point acheter. Je veux du plus beau, & vous ne me montrez que le Rebut de votre boutique.

Mettre une étoffe, une marchandise au Rebut, c'est la ranger dans un coin de sa boutique ou de son magasin, où l'on a coutume de placer celles dont on fait peu de cas, & desquelles on n'a pas d'espérance de se défaire aisément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. Ne vouloir pas la mettre du nombre de celles qui accommodent & qu'on veut bien acheter ; la mettre à l'écart & hors du rang des marchandises qui plaisent. Nous ne ferons point d'affaire ensemble ; vous rebutez tout ce que je vous montre.

Rebuter. Signifie aussi recevoir mal les Marchands, les dégoûter par des maniéres brusques & peu polies, ou en leur surfaisant trop la marchandise.

L'un & l'autre est également d'une dangereuse conséquence dans le Commerce. On peut voir les sages conseils que donne là-dessus l'Auteur du *Parfait Négociant*, dans plusieurs endroits de la premiére partie de son Ouvrage.

RECAMER, terme de Manufactures de soie. C'est enrichir un brocard d'or, d'argent ou de soie, en y ajoutant une espéce de broderie élevée, faite au métier comme le reste de l'étoffe, mais comme après coup, & en mettant de nouvelles chaines & de nouvelles trémes d'or, d'argent & de soie.

Les brocards recamés sont les plus riches & les plus

plus chers ; cette maniére d'enrichir & de relever la beauté des étofes, aussi-bien que le mot qui l'exprime, viennent d'Italie. Les Italiens disent, *Ricamare*.

RECENSEMENT. Se dit dans les Bureaux des Traites & Douanes, des marchandises dont on fait une nouvelle vérification, un nouvel examen, pour connoitre si leur poids & leur qualité sont conformes à ce qui est porté par l'acquit de payement, & si les droits en ont été bien tirés par les Commis qui en ont fait les expéditions.

Lorsque par le Recensement on a remarqué qu'il y a de l'excédent sur les marchandises, on en fait payer les droits par supplément : le Recensement ne se fait ordinairement que dans les derniers Bureaux, ou dans les Bureaux de Contrôle.

Les Marchands demandent le Recensement de leurs marchandises, quand ils croyent avoir trop payé de droits, afin que le trop ou excédent leur soit remboursé.

Recensement. Les Marchands font aussi des Recensemens dans leurs magasins & boutiques, pour connoitre si les marchandises qui leur ont été envoyées par leurs Correspondans ou Commissionnaires sont conformes aux factures.

Ils sont aussi tenus par l'Ordonnance de 1673. de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le Recensement des anciens. *Voyez* Inventaire.

RECENSER. Signifie vérifier, examiner de nouveau des marchandises, pour savoir si les droits en ont été bien ou mal payés, ou si elles sont conformes aux factures.

RECEPISSE'. Ce terme est plus en usage au Palais que dans le négoce ; cependant les Négocians ne laissent pas de s'en servir en plusieurs occasions. Il signifie écrit, billet ou acte sous seing privé, par lequel on se charge de quelques lettres & billets de change ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement.

J'ai donné mon Récépissé de cette lettre de change. Avant de vous payer, il faut me raporter mon Récépissé. Je lui ai confié ce dépôt sur sa bonne foi, je n'en ai point voulu de Récépissé.

Recepisse'. Se dit aussi de la reconnoissance qu'on donne de quelque somme qu'on reçoit pour une autre ; ce qui est différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour soi-même. *Voyez* Quittance.

RECEPTE ou RECETTE. Se dit, en termes de Comptable, du premier des trois chapitres qui composent ordinairement un compte : la Recette contient les deniers reçûs ou censés reçûs ; les deux autres chapitres sont la Dépense & la Reprise.

Mettre en Recette une somme, c'est l'écrire sur un compte dans son ordre de date, avec le nom de celui de qui elle a été reçue, & souvent avec d'autres notes ou enseignemens nécessaires, ou pour la sûreté du comptable, ou pour l'éclaircissement de celui à qui l'on doit rendre compte.

Les Marchands doivent être exacts à écrire en Recette sur leurs livres tous les payemens qu'on leur fait, & les mettre à compte pour ne pas demander deux fois la même dette.

Recette. Est encore parmi les Marchands, particuliérement ceux qui font le commerce en détail, les sommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui se fait dans leurs magasins & boutiques. La Recette journaliére de ce Marchand monte à plus de cent écus.

On dit que le Commis d'un Banquier est allé à la Recette, quand il est allé recevoir le payement des Lettres de change & autres billets ou obligations échues. Chez les gros Négocians il y a ordinairement un Garçon dont tout l'emploi est d'aller chaque jour à la Recette, & de solliciter les dettes.

Recette. On nomme ainsi dans les atteliers où se fabrique le salpêtre, de petits baquets de bois, qui sont au-dessous de la Carelle ou Pissote des cuviers, pour y recevoir les eaux imprégnées de salpêtre, qui en coulent à mesure qu'on en jette sur les terres & les cendres dont ils sont remplis. Il y a autant de Recettes que de cuviers : ainsi chaque attelier en a 24, qui est le nombre ordinaire des cuviers : on y puise l'eau avec des seaux. On se sert aussi de Recettes, qu'on emplit d'eau froide, pour avancer la cristallisation du salpêtre qu'on veut réduire en roche. *Voyez la Fabrique du* Salpetre.

RECEU ou REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroit qu'une chose a été payée & acquittée. Ce Marchand m'a donné son Reçû au pié de son mémoire de fourniture. Avez-vous écrit le Reçû de cette somme sur vôtre livre ?

On dit aussi, Mettre son Reçû au dos d'une lettre ; mais en ce sens on se sert plus ordinairement des termes d'acquit & d'endossement.

RECEVABLE. Ce qui est bon, qui est de qualité à ne pouvoir être refusé. Ce blé est Recevable, il est bon & marchand. On dit au contraire non-Recevable, de ce qui est mauvais ou décrié. Ces écus ne sont pas Recevables dans le public, l'exposition en a été défendue par le dernier Arrêt du Conseil. Cet ouvrage n'est pas Recevable, il n'est qu'à demi fini.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qui nous est dû. Je viens de recevoir le contenu en vôtre billet. Il faut être exact à recevoir les lettres & billets de change à leur échéance, & faute de payement les faire protester.

Recevoir. On nomme ainsi dans la fabrique des salpêtres un vase de cuivre fait en forme de grand chauderon dans lequel on met l'eau de la cuite au sortir des chaudiéres pour la faire rasseoir quelque tems. Le Recevoir a un robinet au bas, à quatre doigts du fond, pour tirer la cuite à clair, & sans que les ordures qui s'y sont précipitées puissent couler avec.

Il y a aussi des Recevoirs de bois, qui sont des espéces de petites auges ou baquets. *Voyez l'Article du* Salpetre *& ci-dessus* Recette.

RECHANGE. C'est un second droit de change, ou plûtôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres de change qui reviennent à protest, lequel doit être remboursé aux Porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endossées.

Ce qui produit le Rechange, c'est lorsque le Porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait protester faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent sur sa promesse ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le payement a dû être fait, une lettre de change sous protest, tirée sur celui qui avoit fourni la premiére lettre, pour raison de quoi il paye un second change, qui étant joint au premier qu'il a déja payé au Tireur de la premiére lettre, font deux changes, qu'on nomme proprement Change & Rechange, le premier étant le Change, & le second le Rechange.

Le Porteur d'une lettre protestée est en droit de repeter l'un & l'autre sur celui qui a tiré la lettre : cependant la simple protestation que fait un Porteur de lettre par l'acte de protest, de prendre pareille somme à Rechange faute de l'acceptation ou du payement de la lettre, n'est pas suffisante pour le mettre en état de demander son remboursement du Rechange, il faut conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de

de Mars 1673. qu'il justifie par piéces valables avoir pris de l'argent dans le lieu sur lequel la lettre a été tirée, autrement le Rechange ne feroit que pour la restitution du change avec l'intérêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.

Suivant les articles 5, 6 & 7 du même titre de l'Ordonnance ci-devant raportée, une lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le Rechange n'en est dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les lieux où elle a pû être négociée; faut à se pourvoir contre les Endosseurs pour le payement du Rechange des lieux où elle a été négociée suivant leur ordre.

Le Rechange est dû par le Tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & par tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux.

Enfin l'intérêt du Rechange, des frais du protest & du voyage, n'est dû que du jour de la demande.

On prétend que ce furent les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amsterdam où ils s'étoient refugiés, l'usage du Rechange, sous prétexte des pertes, dépens, dommages & intérêts qu'ils souffriroient, lorsque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner en quittant le Pays, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protest.

Les Auteurs qui ont traité le plus amplement du Rechange, sont Mr. *Savary* dans son *Parfait Négociant*, *Du Puys* dans son *Art des lettres de changes*, & *Bornier* dans sa *Conférence des nouvelles Ordonnances*; le Lecteur y peut avoir recours pour une plus grande instruction. *Voyez* CHANGE *&* LETTRE DE CHANGE.

RECHANGE, en termes de Commerce de mer. Signifie toutes les manœuvres qu'on met en réserve dans les vaisseaux, pour s'en servir au défaut de celles qui sont en place: ainsi l'on dit, Voile, Vergue, Funin, &c. de Rechange, ou Agrès & Apparaux de Rechange; pour faire entendre, que ce sont des choses qu'on tient toutes prêtes pour en changer en cas de nécessité. Au Levant on se sert, dans le même sens, des termes de Respect ou de Respit, au lieu du mot de Rechange.

RECHAUD. Utencile de ménage qui sert à mettre du feu pour cuire ou réchaufer les choses refroidies. On en fait de fer, de cuivre, & quelquefois d'argent. Les deux premiéres sortes sont du métier de Chauderonnier, la derniére de celui d'Orfévre.

Les Réchauds de fer payent en France les droits de sortie comme chauferettes de fer, c'est-à dire, à raison de 10 f. du cent pesant.

RECHAUD. Terme de Teinturier du grand teint. On dit, Donner le premier ou le second Réchaud; pour dire, Donner le premier ou le second feu; ce qui veut dire, passer une premiére ou seconde fois l'étoffe qu'on veut teindre dans la chaudiére où est la teinture chaude. *Voyez* TEINTURE *&* TEINTURIER.

RECHAUSSER CARREAUX. Termes de monnoies au marteau. C'est rabattre les pointes des carreaux pour les arrondir, en les frapant doucement sur la tranche avec le rechaussoir pour en ôter & rabattre toutes les pointes. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

RECHAUSSOIR ou RECHAUSSOIRE. Marteau leger dont les Ouvriers ou Taillereffes se servoient pour rechausser les carreaux. *Voyez l'Article précédent.*

RECHERCHE. On dit, en termes de commerce, Qu'une marchandise est de Recherche, quand elle est fort à la mode, qu'on en demande beaucoup, & qu'il s'en débite quantité. *Voyez* DEBIT.

RECHERCHE. Terme de Couvreur. C'est l'ouvrage qu'on fait légérement sur une couverture pour en ôter les tuiles pourries ou cassées, & en mettre d'autres bonnes à la place. Cette Recherche se fait ordinairement à la toise quarrée de 36 piés de superficie par toise. *Voyez l'Article de la* COUVERTURE d'ardoise *ou* de tuile, *on y trouvera le prix de ces sortes d'ouvrages.*

RECHERCHER UNE COUVERTURE. *Voyez l'Article précédent.*

RECHINSER. Terme de manufacture dont on se sert dans la Sayetterie d'Amiens.

RECHINSER LA LAINE. Signifie la rincer, la laver dans de l'eau claire pour la bien dégraisser. Les Réglemens de cette Sayetterie de 1666. enjoignent aux Maitres & Ouvriers Houpiers de bien laver ou faire laver leurs houpes, c'est-à-dire, les laines qu'ils peignent en lessive claire ou en suif avec savon noir & les rechinser en eau pure, claire & nette. *Voyez* HOUPIER.

RECIEF. On nomme ainsi à Amsterdam un récépissé que le Pilote d'un vaisseau Marchand donne aux Cargadors des marchandises qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaison de son navire. Ce Recief porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou piéces qui lui ont été remises, & des marques qu'elles ont; c'est sur cette déclaration que le Marchand dresse son connoissement. *Voyez* CARGADOR.

† RECIPIENT. C'est un vase de verre dont se servent les Chymistes & les Apoticaires pour recevoir la liqueur, l'eau ou l'esprit des matiéres qu'ils distillent. Ce vase est ordinairement ou une bouteille, ou un matras, ou un balon. Celui-ci est de la forme d'un grand globe de verre creux, & sert à recevoir les esprits corrosifs des mineraux, comme l'esprit de vitriol, celui de nitre ou de salpêtre, l'eau forte &c.

On adapte le Récipient au bec de l'alembic, autrement appellé chapiteau, ou à celui d'une retorte, & on le lutte, ou avec une pâte faite exprès avec de la farine, de la chaux, & du blanc d'œuf, ou avec de la vessie de porc mouillée; ou enfin on l'y laisse sans lutter, quand la distillation se peut faire sans perte, qui soit de conséquence. *Voyez* CHAPITEAU *&* CUCURBITE.

RECLAMATEUR. Celui qui reclame, qui revendique une chose qui lui appartient. Il est principalement d'usage dans les Amirautés de France, pour signifier un Négociant ou autre personne qui redemande un Vaisseau ou les Marchandises de son chargement, qu'il prétend n'être pas de bonne prise, & qu'il conteste aux Armateurs qui s'en sont rendus maîtres.

Il y a en France un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui régle les contestations qui peuvent survenir entre les Reclamateurs & les Armateurs. *Voyez* VAISSEAU ARMÉ EN COURSE.

RECLAMATION, revendication d'une chose, d'un bien, d'un effet. *Voyez l'Article précédent.*

RECLAME. Terme d'Imprimerie. C'est le premier mot d'une page d'un livre qu'on met au bas de la page précédente, pour faire connoitre la suite de toutes les pages, & par-là en faciliter le pliage & la reliure. *Voyez* IMPRIMERIE.

RECLAMER. *Voyez* RECLAMATEUR.

RECOLEMENT. Terme des Eaux & Forêts.

C'est

C'est un Procès-verbal de visite que font les Officiers des Eaux & Forêts, six semaines après le tems de la vuidange des bois abbattus, pour voir si le Marchand adjudicataire en a fait la coupe conformément à son Adjudication. *Voyez* VENTE.

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLE'E. C'est faire courir chez les Marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant sa nature, sa qualité, sa forme, &c. afin que si elle leur étoit apportée, ils pussent la retenir, & en donner avis. On m'a volé des flambeaux d'argent, je les ai fait recommander chez les Orfévres.

RECOMPTER. C'est compter de nouveau pour voir si l'on ne s'est point mépris en comptant la premiére fois. Recompter son or ou son argent : Recompter un mémoire.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on demeure d'accord qu'on est redevable, ou que quelque chose nous a été mise entre les mains. Je lui ai confié dix mille écus, je n'en ai point de Reconnoissance. Je lui ai donné ma Reconnoissance des lettres de change qu'il m'a mises entre les mains.

RECONNOITRE. Avouer, déclarer par écrit qu'on est obligé de payer ou de faire quelque chose, ou qu'on en est dépositaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui se fait entre Marchands. J'avois fait marché de ses blés à cent écus le muid; mais par notre Reconvention, le prix en est diminué.

RECOUPE. Farine qu'on tire du son remis au moulin. Il n'y a guéres que les pauvres gens qui mangent du pain de Recoupe. *Voyez* GRUAU & FARINE.

RECOUPETTE. Troisiéme farine qu'on tire du son des recoupes mêmes : quelquefois il se prend pour le gruau des recoupes. *Voyez comme dessus.*

RECOURS. Garantie, action par laquelle on est en droit de se faire payer par un tiers, d'une somme qu'on est en danger de perdre par l'insolvabilité du véritable Débiteur.

Le Porteur d'une lettre de change dont l'Accepteur a fait banqueroute, a son Recours sur le Tireur & l'Endosseur, à son choix, pour se faire rembourser du contenu dans la lettre de change, pourvû néanmoins qu'il ait fait ses diligences dans le tems de l'Ordonnance.

RECOURS, en terme de monnoie. Se dit d'une permission que le Prince accorde de quelque foiblage sur le poids de l'espéce. Il signifie aussi le raport de l'espéce au marc & du marc à l'espéce; c'est-à-dire, la quantité d'espéces, comme d'écus ou de Pistoles, par exemple, qui doit se faire de chaque marc d'or ou d'argent. *Voyez* MONNOIE.

RECOUS. Terme de commerce de mer, qui se dit d'un vaisseau repris sur les Ennemis. Les Ordonnances de la Marine réglent le tems qu'un vaisseau doit rester entre les mains des Ennemis, pour être déclaré simplement Recous, ou censé une nouvelle prise. *Voyez* NAVIGATION, *& l'Article suivant.*

RECOUSSE. Terme de commerce de mer qui veut dire Reprise sur les Corsaires, Pirates, Forbans, Ecumeurs de mer & ennemis de l'Etat, des vaisseaux Marchands & autres effets qu'ils avoient volés & pris sur mer. On dit ordinairement; C'est un tel Armateur ou un tel Capitaine qui a fait la Recousse d'un tel bâtiment Marchand; pour dire, que c'est cet Armateur ou ce Capitaine qui l'a repris.

Lorsqu'un navire François est recous ou repris sur l'ennemi de l'Etat, après qu'il a été en ses mains pendant 24 heures, la prise en est reputée bonne, & si la reprise est faite avant les 24 heures; le vaisseau doit être restitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la Recousse.

Quand un navire sans être recous ou repris est abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou autre cas fortuit il revient en la possession d'un Armateur François avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi, il doit être rendu au Propriétaire qui en doit faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures dans les mains de l'ennemi.

Les Vaisseaux Marchands & effets des Sujets du Roi & de ses Alliés, repris sur les Corsaires, Pirates, Forbans & Ecumeurs de mer, qui sont reclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite en l'Amirauté, doivent être rendus aux Propriétaires en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises pour les fraix de Recousse.

Tout cela est conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Aout 1681. *livre* 3, *art.* 8, 9 & 10 *du titre* 9.

On se sert encore du terme de Recousse en ce sens : On a bien sauvé quelques marchandises d'un bâtiment qui étoit échoué à la Côte; mais c'est une pauvre Recousse pour les Marchands qui y ont intérêt. *Voyez* CORSAIRE & ARMATEUR.

RECOUVE'ES. Crués Recouvées : ce sont des toiles du nombre de celles qu'en France on nomme des Crés : elles sont propres pour le commerce des Isles Antilles. *Voyez* CRE'.

RECOUVREMENT. Recherche qu'on fait de ses dettes & de ses effets. Ce Marchand a quitté le Commerce, il s'occupe présentement à faire le Recouvrement de ce qui lui est dû.

RECOUVREMENT. Se dit aussi de la recette dont un Commis est chargé. Je suis chargé du Recouvrement des effets de la Compagnie du Sénégal.

RECOUVRER. Recevoir ce qui nous est dû, ou retrouver ce qu'on a perdu.

RECTO Folio Recto, qu'on écrit ainsi en abrégé F° R°. Terme dont se servent les Marchands & Teneurs de livres pour indiquer la page où ils ont porté quelque article ou quelque autre chose & affaire concernant leur commerce.

Il signifie la premiére page d'un feuillet, celle qui se présente d'abord à la vûe. La seconde s'appelle Folio Verso & s'abrége ainsi F°. V°. *Voyez* FOLIO.

RECTORIER. Paye au Recteur de l'Université de Paris un droit qui lui est dû, d'une grande antiquité, sur la Marchandise de Parcheminerie. Ce droit est de 16 deniers parisis. *Voyez* PARCHEMIN.

RECU. *Voyez* RECEU.

RECUEILLIR LE PAPIER. C'est l'ôter de dessus les cordes des étendoirs après qu'il a été collé & bien séché, afin de le mettre en presse. On dit aussi Ramasser le papier. *Voyez* PAPIER.

RECUEILLOIR. Terme de Cordier. C'est un outil de bois dont se servent les Cordiers pour tortiller leur ficelle, ce qu'on appelle Recueillir la ficelle.

RECUIRE LES LAMES. Termes de Monnoie. C'est les mettre au feu avant que de les passer au laminoir; ce qui se fait dans une espéce de fourneau dont l'âtre est de carreau ou de brique, avec une grille de barres de fer posées sur leurs arrêtes. Les lames s'arrangent sur la grille, & dessous se fait un feu de bois, tandis que par dessus on les couvre de braise. Les lames d'or se recuisent toûjours avant que d'être mises au moulin. Pour celles

les d'argent & de cuivre on les passe d'abord une fois en blanc, après quoi on les fait recuire. *Voyez* MONNOYAGE.

RECUIT. Mettre au Recuit. Il se dit des métaux & du verre. Les Monnoyeurs disent qu'un flaon a été au Recuit quand on l'a mis au fourneau qui sert à recuire les espéces avant qu'on les frape. Les Ordonnances veulent que les Ouvriers mettent les flaons & carreaux au Recuit à toutes les façons qu'ils donnent à l'ouvrage. *Voyez comme dessus.*

Le Recuit du verre consiste à être mis dans une arche du fourneau des Verriers, pour achever d'y prendre sa parfaite cuisson. *Voyez* VERRE.

RECUITEURS. Ouvriers des monnoies qui ont soin de recuire les flaons; ce sont proprement les Aprentifs. On leur donne ce nom parce que c'est ordinairement la fonction des nouveaux Ouvriers, & comme leur aprentissage en fait de monnoyage, de donner le recuit aux lames & aux flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

REDANT, ou REDENT. Terme de commerce de bois quarré. *Voyez* BOIS QUARRÉ.

REDEVIDER. Devider une seconde fois. Les Ouvriers des Manufactures sont obligés de redevider souvent leurs soies & leurs lames suivant les différentes fabriques de leurs étoffes. *Voyez* DEVIDER & DEVIDAGE.

REDHIBITION. Action que l'acheteur a contre le vendeur pour lui faire reprendre la Marchandise défectueuse qu'il lui a vendue. Cette action n'a guére lieu que pour la vente des effets mobiliaires, lorsqu'il y a eu de la mauvaise foi ou de la fraude du côté du vendeur, qui a caché ou dissimulé sciemment les défauts de sa Marchandise; sur-tout si l'acheteur a été trompé de plus de moitié du juste prix.

REDHIBITOIRE. Action Redhibitoire. *Voyez l'Article précédent.*

Cette action s'exerce très souvent dans le commerce à la vente des chevaux, à cause qu'il est facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font négoce, sur-tout les Maquignons, ne font aucune conscience d'y tromper les acheteurs.

Il faut cependant observer, que l'action Redhibitoire ne s'accorde pas, lorsque les défauts ou vices de la Marchandise sont apparens, comme si un cheval est borgne ou gâté de farcin, mais seulement si ces défauts sont cachés, comme la pousse, la morve, &c. à cause qu'il y a des secrets pour les suspendre pendant quelque tems. L'action Redhibitoire pour les chevaux ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'acheteur n'y est plus recevable.

REDON, que plusieurs appellent aussi *Rodon* ou *Roudon*. Sorte d'herbe ou plante qu'on séme toutes les années, de même que le chanvre, qui croît en plusieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la haute Gascogne aux environs de Leictoure, Armagnac, Condom & Auch.

Cette sorte d'herbe étant bien séche & mise en poudre, se substitue quelquefois à la place du tan, dont elle a la vertu pour passer les peaux de beliers, moutons & brebis en basane, qu'on appelle autrement Peaux passées en mesquis.

Les Tanneurs Gascons s'en servent aussi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent la premiére nourriture; & les Russiens, chez lesquels cette herbe est très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches qu'on nomme communément Vaches de Russie.

Le Redon (que le Tarif de Lyon nomme aussi Herbe de pré*) paye à la Douane de cette Ville 4 s. 4 d. le quintal.*

REDRE. Grand filet qui sert à prendre du hareng. Les Pêcheurs qui font la pêche de la morue en ont toûjours provision, pour ne point manquer de hareng pour leurs hameçons, lors que le caplan, autre sorte de petit poisson, dont la morue est fort friande, leur manque. *Voyez l'Article de la* MORUE.

REDRESSER LES PEAUX. Terme de Chamoiseur. C'est les faire passer pour la seconde fois les unes après les autres sur le palisson ou pinçon, qui est une espéce d'instrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu.

Le redressage des peaux est la derniére façon qu'on leur donne après qu'elles ont été passées en huile, & qui les met en état d'être vendues & employées. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de préparer ou passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

REDRESSER LES PEAUX. Est aussi un terme de Mégissier, qui signifie détirer les peaux, les étendre avec les mains sur une table, afin qu'il ne leur reste aucuns plis. *Voyez* MEGIE *vers la fin de l'Article.*

REDRESSER LES GANTS. Terme de Gantier. C'est leur donner la derniére façon en les détirant & rafraichissant avec la main. On dit aussi, Redresser les estavillons, pour dire, Ouvrir les Gants en large & les étendre en long avec les fuseaux ou bâtons à gants.

REDRESSOIR. Instrument de Potier d'étain qui sert à redresser la vaisselle d'étain quand elle est bossuée. C'est une espéce de boule de bois qui est attachée au bout d'un manche en forme de marteau.

REDUCTION. Terme d'Arithmétique. Il se dit des nombres, des poids, mesures, monnoies, &c. lorsqu'on veut savoir le rapport qu'elles ont les unes aux autres. Ainsi l'on dit, Faire la Réduction des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; faire la Réduction des poids étrangers en poids de France, & des poids de France en poids étrangers; faire la Réduction des mesures étrangéres en mesures de France, & des mesures de France en mesures étrangéres; faire la Réduction des deniers en sols & des sols en livres, ou des livres en sols & des sols en deniers, & ainsi du reste. *Voyez les divers Articles de ce Dictionnaire où il est parlé des poids, des mesures ou des monnoies, vous y trouverez leurs Réductions à celles de France &c. & ci-après pag. 4.. & suiv.*

REDUIRE. Faire la réduction. Il s'entend & se dit en Arithmétique des mêmes opérations où l'on peut se servir du terme de Réduction. Ainsi l'on dit; Réduire des verges d'Angleterre en aunes de France; Réduire les livres tournois en livres sterling, pour dire, faire la réduction des unes aux autres.

REÉS. *Voyez* REIS.

REFACTION. Terme de Douane & de commerce. Il signifie la remise que les Commis des Bureaux d'entrée & de sortie sont tenus de faire aux Marchands, de l'excédent de poids que certaines Marchandises peuvent avoir lors qu'elles ont été mouillées, au-dessus de celui qu'elles auroient naturellement si elles étoient séches; telles que sont les laines, les cotons, les chanvres, les lins, & autres Marchandises de pareille espéce.

Par l'article VIII. du nouveau Réglement du 9 Août 1723. concernant les déclarations des Marchands, il est dit qu'il sera fait Refaction aux Marchands sur les Marchandises mouillées, si le poids en est augmenté jusqu'à cinq pour cent & au dessus. Quand le poids n'est augmenté que de cinq pour cent & au dessous, il ne se fait aucune Refaction.

REFAIRE LE CUIR. Terme de Tanneur. C'est le remettre une seconde fois au tan. *Voyez* TANNER & TANNEUR.

REFAIT. Cheval Refait. Il se dit dans le commerce des chevaux d'un cheval ruiné ou qui a quel-

que défaut, qui a passé par la main du Maquignon, qui l'a mis en état d'en affronter quelcun. *Voyez* CHEVAL.

REFAIT. Beurre Refait. C'est de vieux beurre ou de mauvaise qualité qu'on a remis en état de vente en le lavant dans diverses eaux. *Voyez* BEURRE.

REFE. Mesure des longueurs dont on se sert à Madagascar : c'est environ ce qu'on appelle une Brasse en Europe.

On mesure à la Réfe les pagnes, les cordes & autres choses semblables qui entrent dans le commerce par échange que font ensemble ces Insulaires. Ils se servent aussi de la demi-Réfe, c'est-à-dire, de l'ouverture de la main depuis l'extrémité du pouce jusques au bout du petit doigt, ce qui fait l'empan qu'en leur langue ils nomment une Main.

REFIN. Terme de Manufacture de lainage qui se dit d'une sorte de laine très fine. Ainsi l'on dit, Refin Ségovie, pour dire, Laine prime ou laine premiére de Ségovie, qui est la plus fine laine de toutes celles qui viennent d'Espagne; Refin Villecastin, & autres semblables, suivant les lieux d'où elles se tirent. *Voyez* LAINE, *où l'on parle des laines d'Espagne.*

On se sert aussi des termes de Refin, de Refino & de Superfin, pour exprimer une étoffe très fine, ou qui a été fabriquée avec de la laine ou autre matiére la plus fine. *Voyez* SUPERFIN.

REFLEURET, qu'on appelle aussi seconde Laine. C'est la meilleure espéce des laines d'Espagne, après celle qu'on nomme Prime, ce qui n'est pourtant vrai que pour les laines de Castille & d'Arragon, le Refleuret de Roussillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette Province. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

REFONTE. Seconde fonte qu'on fait de quelque matiére.

Les Salpêtriers appellent Refonte en roche, la façon qu'ils donnent au salpêtre après qu'il a été rafiné, lorsqu'ils le veulent réduire en même espéce de pierre, afin qu'il puisse se conserver plus long-tems dans les magasins.

La Refonte en roche se doit faire dans une chaudiére de fer fondu, où l'on doit la mettre en fusion sans aucune eau. La premiére fonte, qui est celle du rafinage, se fait au contraire avec de l'eau, & dans une chaudiére de cuivre. Ces deux Refontes causent ordinairement un tiers de déchet.

REFORME. Terme de commerce en détail. Il se dit de la note qu'un Marchand met sur le billet ou numero attaché à une piéce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui reforme les premiers aunages. *Voyez* NUMERO.

REFOULER. Terme de Manufacture. Fouler une seconde fois. Il faut refouler ce chapeau, le remettre à la foulerie. A-t-on porté cette piéce de drap au Moulinier pour la refouler? *Voyez* FOULER.

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la Foire de la Guibray pour me refournir de plusieurs marchandises qui sont sorties de mon magasin.

REFRACTION. Terme de quelque usage dans le Commerce, dont des Auteurs modernes qui en ont fait des traités, se sont servis dans leurs ouvrages.

Il se dit lorsqu'un Marchand s'étant trompé dans un compte à son préjudice, ou au désavantage d'un autre, demande ou fait restitution des sommes omises ou ajoutées par erreur. Il faut me faire Refraction de 30 livres que vous avez oubliées dans votre compte. Je vous ferai Refraction de 40 livres que j'ai mis de trop sur mon mémoire; c'est autant que faire raison, tenir compte.

REFRAYER. Terme de Potier de terre. C'est achever un ouvrage de poterie avec le doigt pour le polir & le rendre plus uni.

REGARNIR un drap, une ratine ou quelque autre étoffe de laine. C'est en tirer une seconde fois le poil avec un chardon. Il faut renvoyer cette ratine chez l'Aplaigneur pour la faire regarnir. *Voyez* APLAIGNEUR.

REGAYER. Terme de Filassier. C'est repasser le chanvre dans le regayoir pour en faire sortir toutes les ordures.

REGAYOIR. Instrument qui sert à préparer le chanvre. C'est une espéce de seran dont les dents achévent de nétoyer la filasse; il sert aussi à l'affiner. *Voyez* CHANVRE.

REGAYURES. Ce sont les restes de la filasse qui demeurent entre les dents du regayoir quand on y a fait passer le chanvre.

REGIE, administration ou direction d'une affaire de finances ou de commerce. Dans quelques Edits & Déclarations du Roi concernant la police de la Compagnie des Indes, où les divers commerces que Sa Majesté lui a permis, on se sert souvent du terme de Régie; & alors ceux qui en ont la direction, au lieu de Directeurs, sont appellés Régisseurs. Il y a aussi des commerces particuliers de cette Compagnie qui sont en régie; telles sont entr'autres les Fermes du Tabac & du Caffé. *Voyez ces deux Articles.*

REGIME. On nomme ainsi le fruit de quelques arbres lorsqu'il est encore en grape. Les Droguistes de Paris donnent ce nom aux dattes que produit le palmier; & les François des Isles Antilles le donnent pareillement au fruit du bananier.

REGISSEUR. Celui qui a la régie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. Ce mot est nouveau, & n'est guére en usage que depuis l'établissement de la Compagnie des Indes; c'est la même chose que DIRECTEUR. *Voyez ce terme & l'Article* REGIE.

XXXV. TABLES

Contenant

LA REDUCTION RECIPROQUE

DES

MONNOIES DE CHANGE

DES PRINCIPALES PLACES CAMBISTES DE L'EUROPE,

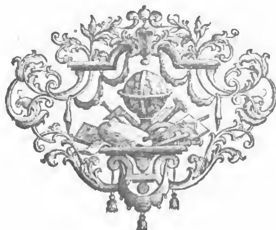
Faite ſur les Cours des Changes de cette année 1750.

Par

Mr. GIRAUDEAU l'Ainé Négociant.

Mr. *Giraudeau* l'ainé, qui a déja publié divers ouvrages, utiles au Public, & aux Négocians, ayant compoſé XXXV Tables pour la Réduction des Monnoies de toutes les Places principales de l'Europe, les unes à l'égard des autres, ſur le pied des Changes de cette année, pour une parfaite exactitude, nous avons crû ne pouvoir mieux faire que de les placer ici avec ſa permiſſion. Il nous paroît qu'on y verra d'un coup d'œil la juſte valeur de toutes les monnoies, ſans calcul. Si les Changes varient, comme c'eſt l'ordinaire, de demi, d'un ou deux pour cent, on pourra également ſe ſervir de ces Tables pour trouver ce qu'on cherche.

Nous aurions ſouhaité que ces Tables euſſent été compoſées à tems pour être placées à l'article des MONNOIES, mais on y a penſé trop tard. Par leur moyen on poura rectifier tous les Articles des Monnoies qui ne feront pas ſi exacts que dans ces Tables, qui peuvent ſervir à en établir le pair.



PREMIERE SECTION, POUR AMSTERDAM.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Florins, Sols & Penings, banco.*

Ses Monnoies de Change sont			
La Rixdale qui vaut . . .	50 sols Communs . . .	ou 100 deniers de Gros.
Le Florin	20 sols Communs	40 den. de Gros.
Le Sol Commun	16 Penings.	2 den. de Gros.
La Livre de Gros . . .	20 sols de Gros	6 florins.
Le Sol de Gros	12 den. de Gros	6 sols Communs.
Le Denier de Gros . . .	8 Penings	demi-sol Commun.

NB. *La différence de l'argent de Banque à l'argent Courant varie de 4 à 6 pour cent en faveur du premier suivant les circonstances.*

Sections	*Noms des principales places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Florins, Sols & Penings.* flor.	sols.	Pen.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco. . .	1.			
2	Anvers . .	un Florin de Change.		19.	8.	D
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	16.	12.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.	5.	8.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		4.	4.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale	1.	16.	12.	I
7	Bologne . .	une Livre		9.	8.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	17.		I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.	16.		D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	1.	14.	4.	D
11	Cologne . .	une Rixdale	1.	16.		I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	2.	6.		I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	16.	8.	D
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	15.		I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	2.	3.	8.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.		15.		D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		16.	8.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. L. A.	1.	17.		D
19	Lille . . .	un Florin		11.	8.	D
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	1.	2.	8.	D
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	2.	3.		D
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	10.	8.	8.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		6.	12.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	19.		I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	16.		I
26	Palerme & Mes.	une Once	6.	2.	12.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		9.	4.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	2.		8.	D
29	Rome	un Ecu de 10 Jules. .	2.	7.	4.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Goulde.	1.	6.	12.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		7.	12.	I
32	Turin . . .	une Livre		10.	4.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco	2.	4.	8.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.	1.	4.		I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	1.	5.	8.	I

AMSTERDAM Change à droiture,

avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Anvers .... D	98 florins bco.	100 flor. ch.
Breslaw .... D	36 sols Com. bco.	une Rixdale.
Cadix & M. . D	95 d. Gros bco.	un Ducat.
Dantzick &c. R	295 Gr. Polonois	une L. Gros bco.
Gênes .... D	87 d. Gros bco.	115 sols fuori bco.
Genéve .... D	90 d. Gros bco.	3 L. cour.
Hambourg . . D	33 sols Com. bco.	1 Daelder.
Leipzig .... D	37 sols Com. bco.	1 Rixdale.
Lille .... R	173 florins Lille	100 flor. bco.
Lisbonne .... D	45 d. Gros bco.	1 Crusade ch.
Livourne .... D	86 d. Gros bco.	1 Piast. de 6 L.
Londres .... D	34 f. 9 d. Gr. bco.	1 L. sterlin.
Paris, &c. ... D	55 den. Gros bco.	3 L. Tournois.
Venise .... D	89 den. Gros bco.	1 Ducat bco.

CHANGES INDIRECTS.

NB. On a supposé qu'Amsterdam ayant à remettre aux Places ci-après, le fait en lettres sur les Places ci-dessus qu'il prend aux prix y mentionnés, que les premiéres négocient aux prix suivans, desquels on trouve le prix certain à chaque section des Places de la premiére Colonne.

Remet	Sur		Prix incertains
à Auguste	Londres	à	8. & demi.
Basle	Paris, &c	à	164.
Bergame	Livourne	à	192.
Berlin	Breslaw	à	97. & demi.
Bologne	Livourne	à	89.
Bremen	Hambourg	à	133.
Cologne	Anvers	à	136.
Copenhague	Hambourg	à	107. & demi.
Francfort	Londres	à	134.
Milan	Livourne	à	124.
Naples	Livourne	à	110.
Nuremberg	Paris	à	77. & demi.
Palerme & M.	Livourne	à	10. & demi.
Petersbourg. .... tire sur	Amsterdam	à	40. & demi.
Rome	Venise	à	62. & demi.
S. Gal	Genéve	à	102.
Stokolm	Hambourg	à	25.
Turin	Genéve	à	88.
Vienne	Breslaw	à	99.
Zurich	Paris	à	164.

NB. Si Amsterdam avoit à tirer par exemple sur Naples, 1°. il pourroit remettre ses lettres à Livourne, 2°. ou donner ordre à Livourne de tirer sur Naples. 3°. ou à Naples de remettre à Livourne. 4°. & tirer lui-même sur Livourne, &c.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

DEUXIEME SECTION,

POUR ANVERS.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Florins, Patars & Penings.*

Ses Monnoies de Change sont		
	La Rixdale y vaut	48 Patars.
	Le Florin	20
	Le Patar	16 Penings.
	La Livre de Gros	20 Sols de Gros.
	Le Sol de Gros	12 Deniers de Gros.
	Le Denier de Gros	½ Patar.

NB. *L'argent de Change ou de Permission vaut 16 & ⅔ pour 100 plus que l'argent Courant : C'est sur ce pié qu'on réduit le montant des Factures.*

SECTIONS	*NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.*	*NOMS des Monnoies des Places ci-contre.*	*VALEUR en Florins, Patars & Penings.* flor.	Pat.	Pen.	RENVOIS
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .	1.		4.	
2	Anvers . .	un Florin de Change.	1.			D
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	16.	12.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.	5.	12.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		4.	8.	I
6	Berlin . . .	un Rixdale . . .	1.	17.		I
7	Bologne . .	une Livre		10.		I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.	17.	12.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale	1.	16.	12.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	1.	14.	12.	D
11	Cologne . .	une Rixdale	1.	16.	12.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	2.	6.	8.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale	1.	17.	4.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	15.	8.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	2.	5.	12.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		15.	8.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		16.	12.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	1.	17.	12.	I
19	Lille . . .	un Florin		11.	12.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	1.	3.		D
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	2.	4.	12.	I
22	Londres . .	une Livre Sterling .	10.	10.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		7.		I
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	19.		I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	16.	8.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	6.	5.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		9.	8.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	2.	1.	4.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	2.	8.		I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	1.	7.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		8.		I
32	Turin . . .	une Livre		10.	8.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	2.	5.		D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	1.	4.	8.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.	1.	5.	12.	I

ANVERS Change à droiture,

avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam R	98 flor. bco	100 flor. de ch.
Cadix & M. D	96 den. Gros ch.	un Ducat.
Hambourg D	33 & demi Patars ch.	un Daelder.
Lisbonne D	46 den. Gros ch.	une Crusade ch.
Londres D	35 sols Gros	une L. Sterlin.
Paris, &c. D	56 den. Gros ch.	3 L. Tournois.
Venise D	90 den. Gros ch.	un Ducat bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Auguste	Hambourg	à 107.
Basle	Paris	164.
Bergame	Venise	196.
Berlin	Hambourg	135. & demi.
Bologne	Venise	114.
Bremen	Hambourg	133.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c.	Amsterdam	295.
Francfort	Venise	126.
Génes	Venise	95. & demi.
Genéve	Paris	165.
Leipzig	Amsterdam	135.
Lille	Amsterdam	173.
Livourne	Cadix	129.
Milan	Venise	83. & demi.
Naples	Venise	115.
Nuremberg	Venise	184.
Palerme & M.	Venise	9.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	62. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin	Paris	54.
Vienne	Hambourg	135. & demi.
Zurich	Lyon, &c.	164.

Voyez le NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

TROISIEME SECTION,

POUR AUGUSTE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Creutzers & Penings Courants.*

Ses Monnoies de Change font:
- La Rixdale y vaut . . . . 90 Creutzers.
- Le Creutzer 4 Pfenings ou . . . . 8 Hellers.
- Le Florin ou Goulde . . . . 60 Creutzers.
- Les 2 Rixdales font 3 Florins, &c.

NB. *L'argent de Change vaut 27 pour 100 de plus que l'argent Courant: Et l'argent Courant de 3 a 5 pour cent de plus que l'argent appellé Monnoie.*

Sections	*NOMS* des principales places Cambistes de l'Europe.	*NOMS* des Monnoies des Places ci-contre.	*VALEUR* en Rixdales, Creutzers & Penings. Rixd.	Creutz.	Pen.	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco ..		49.	1.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		48.	1.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.			
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		61.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		11.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.		2.	I
7	Bologne . .	une Livre		21.	2.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	1.	3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.		1.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		85.		I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .		89.		I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	1.	23.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .		89.		I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		85.	2.	D
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco	1.	21.	3.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		36.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		40.	3.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A		88.		D
19	Lille . . .	un Florin . . .		28.	1.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		55.	2.	I
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	1.	15.	1.	I
22	Londres . .	une Livre Sterling .		5.	60.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		17.		I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	5.	1.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		89.		D
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	34.	3.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		24.		I
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	9.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	1.	27.		I
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.		84.	1.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		19.	2.	I
32	Turin . . .	une Livre		25.		I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .	1.	19.	2.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Goulde.		59.		D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		59.	2.	I

AUGUSTE change à droiture,

avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam.	D	108 Rixd. ch	100 Rixd. bco.
Francfort	D	95 Rixd. cour	100 Rixd. M.
Hambourg	D	107 Rixd. ch	100 Rixd. bco.
Leipzig	D	98 Rixd. cour	100 R. M. I. A.
Londres	D	8 fl. & demi cour	une L. Sterlin.
Nuremberg.	D	99 fl. & demi cour	100 flor. cour.
Venise	D	96 Rixd. ch	100 Duc. bco.
Vienne	D	98 fl. & demi cour	100 flor. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Basle	Francfort	119.
Bergame	Venise	196.
Berlin	Hambourg	135. & demi.
Bologne	Venise	114.
Bremen	Hambourg	133.
Breslaw	Vienne	98.
Cadix & M.	Amsterdam	95.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c	Leipzig	99. & demi.
Génes	Venise	95. & demi.
Genéve	Londres	52.
Lille	Londres	60.
Lisbonne	Londres	65. & demi.
Livourne	Venise	96.
Milan	Vienne	68. & demi.
Naples	Venise	115.
Palerme & M.	Venise	9.
Paris, &c	Hambourg	178.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	62. & demi.
S. Gal	Venise	65.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin	Londres	20. 7. f.
Zurich	Vienne	99.

Voyez le NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

QUA-

QUATRIEME SECTION,
POUR BASLE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Gouldes, Creutzers, & quarts de Creutzers.*

Ses Monnoies de Change font:

La Rixdale y vaut	3 Liv.	ou 108 Creutzers.
Le Florin	1 L. 13 f. 4 d.	60 Creutzers.
La Livre	20 f.	36 Creutzers.
Le Sol 12 Deniers. . .	Le Creutzer	5 Pfenings.

NB. *Le Louis d'or vieux de France, la Pistole d'Espagne, & les Ducats y font reçus: sçavoir,*

	Liv.	Gouldes d'Emp.
Les Louis & Pistoles . .	pour 11 L. 13 f.	7 & demi
Les Ducats	pour 6 L. 9 f. 6 d. . . .	4 & 10 Creutzers.

Sections	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Gouldes, Creutzers & quarts de Creutzers. Gould.	Creutz.	Fr.	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		47.	½.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		46.	¾.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	27.		D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.			
5	Bergame . .	une Livre de Change.		11.	½.	I
6	Berlin . .	une Rixdale	1.	27.	¼.	I
7	Bologne . .	une Livre		24.	½.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.	29.		I
9	Breslaw . .	une Rixdale	1.	28.		I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. . .	1.	21.	¾.	I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	1.	26.		I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	50.	¼.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	27.	¼.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	23.	½.	D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	55.	½.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		36.	¼.	D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		39.	½.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	1.	26.	½.	D
19	Lille . . .	un Florin		27.	½.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		53.	½.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	50.	¼.	I
22	Londres . .	une Livre Sterling .	8.	23.	¼.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		17.	½.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	37.	½.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	26.	½.	D
26	Palerme & Mes.	une Once	4	56.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		21.	¾.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	36.	½.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	2.	1.	¾.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	1.	2.	½.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		18.	¾.	I
32	Turin . . .	une Livre		26.		I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	51.	½.	I
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.		57.	½.	D
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	1.			I

BASLE Change à droiture,

avec	Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam -- R -- 90	& demi d G. b.	une Rixdale.
Auguste ------ R -- 124	Rixd. cour ------ 100	Rixdales.
Francfort --- R -- 129	Rixd. mon ------ 100	Rixdales.
Genéve ------ R -- 99	Ecus cour ------ 100	Rixdales.
Hambourg -- R -- 91	Rixd. bco ------ 100	Rixdales.
Leipzig ------ R -- 124	& demi Rixd ---- 100	Rixdales.
Londres ------ R -- 51	& demi d sterl --	une Rixdale.
Milan -------- R -- 25	Liv. 10 f. ch ----	un Louis d'or v.
Nuremberg -- R -- 124	& demi Rixd. C -- 100	Rixdales.
Paris, &c --- R -- 164	Ecus ch ------ 100	Rixdales.
Vienne ------ R -- 125	Rixd. c ------ 100	Rixdales.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le NB. de la premiére Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers ------	Amsterdam ------ à	98.
Bergame ------	Milan ------	112.
Berlin ------	Vienne ------	99.
Bologne ------	Milan ------	115.
Bremen ------	Hambourg ------	133.
Breslaw ------	Vienne ------	98.
Cadix & M ----	Londres ------	39.
Cologne ------	Amsterdam ------	138. & demi.
Copenhague ----	Hambourg ------	107. & demi.
Dantzick, &c ----	Amsterdam ------	295.
Gênes ------	Milan ------	114.
Lille ------	Amsterdam ------	173.
Lisbonne ------	Amsterdam ------	45.
Livourne ------	Milan ------	125.
* { Naples - pour	payer à Naples -- *	
Basle ---- R	Milan ------	25. & demi.
Milan ---- R	Livourne ------	124.
Livourne R	Naples ------	112.
* { Palerme &c.	pour payer à ----	Palerme *
Basle ---- R	Genéve ------	99.
Genéve P R	Livourne ------	55.
Pal & M. T	Livourne ------	10. & demi.
Petersbourg ------	Amsterdam ------	40. & demi.
Rome ------	Milan ------	77. 3 quarts.
S. Gal ------	Paris, &c ------	63.
Stokolm ------	Hambourg ------	25.
Turin ------	Milan ------	101.
Venise ------	Milan ------	158.
Zurich ------	Lyon, &c ------	164.

Voyez le NB. de la premiére Section, pour ce qui se trouve de conforme.

Explication des Lettres. Elles signifient que la Place qui les précéde fait une des operations suivantes.

R qu'elle *Remet* à ------
T qu'elle *Tire* sur ------ } celle qui est à côté.
P qu'elle *Prend* pour ------
PR qu'elle *Prend* & *Remet* à

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

CIN-

CINQUIEME SECTION, POUR BERGAME.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers de Change.*

Ses Monnoies de Change sont { La Livre y vaut . . . . . . 20 Sols.
Le Sol . . . . 12 Deniers.

NB. *L'argent de Change vaut* 14 & $\frac{2}{7}$ *pour* 100 *de plus que l'argent Courant, parce qu'on y compte* 7 *liv. &c. de Change pour* 8 *liv. &c. Courantes.*

Sections	Noms des principales places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Livres, Sols & Deniers de Change. Liv.	Sols.	Den.	Renvois
*	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .	4.	5.		D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	4.	3.	3.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	7.	17.	6.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	5.	8.	6.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.	1.			
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	7.	17.		I
7	Bologne . .	une Livre	2.	4.	3.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	8.			I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	7.	18.	3.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	7.	8.	6.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	7.	13.	3.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	9.	18.	6.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale.	7.	15.	6.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	7.	9.	6.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	9.	15.	6.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	3.	5.	6.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	3.	10.		I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. L. A.	7.	14.	9.	I
19	Lille . . .	un Florin	2.	9.		I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.	5.		3.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	9.	12.		D
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	44.	12.	6.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.	1.	10.	3.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	8.	10.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	7.	16.	6.	I
26	Palerme & Mes. .	une Once	27.	4.	3.	I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.	2.			D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	8.	12.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	10.	9.		I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	5.	14.	3.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.	1.	14.	6.	I
32	Turin . . .	une Livre	2.	4.	9.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	9.	16.		D
34	Vienne	un Florin ou Gould.	5.	3.	9.	D
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	5.	9.	3.	I

BERGAME change à droiture,

avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam - D	85 sols de ch	un florin bco.
Auguste - D	105 sols de ch	un florin cour.
Génes - D	34 sols de ch	une liv. fuori bco.
Livourne - D	192 sols de ch	une Piastre de 6 L.
Milan - D	212 sols de ch	7 Liv. de ch.
Paris, &c - D	120 sols de ch	3 Liv. Tournois.
Venise - D	196 sols de ch	un Ducat bco.
Vienne - D	103 & 39. s. ch	un Florin cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Basle	Auguste	124.
Berlin	Vienne	99.
Bologne	Milan	115.
Bremen	Amsterdam	132. 3 quarts.
Breslaw	Vienne	98.
Cadix & M.	Livourne	129.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick, &c.	Amsterdam	295.
Francfort	Amsterdam	142.
Genéve	Auguste	125.
Hambourg	Amsterdam	33.
Leipzig	Vienne	100. & demi.
Lille	Amsterdam	173.
Lisbonne	Livourne	765.
Londres	Amsterdam	86.
Naples	Venise	115.
Nuremberg	Auguste	99. & demi.
Palerme & M.	Venise	9.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	62. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Turin	Milan	101.
Zurich	Lyon, &c.	164.

Voyez le NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

SIXIEME SECTION, POUR BERLIN.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, bons Gros & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change font { La Rixdale y vaut . . . . . . 24 bons Gros. Et le bons Gros . . . . . 12 Pfenings.

Sections	Noms des principales places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Rixdales bons-Gros & Pfenings. Rixd.	B. G.	Pen.	Renvois
1	* Amsterdam, &c	un Florin Banco . .		12.	9.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		12.	6.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.			I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		16.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		3.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.			
7	Bologne . .	une Livre		6.	3.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .		23.	9.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale		23.	3.	D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		20.	3.	I
11	Cologne . .	une Rixdale		23.	3.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	1.	6.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale		23.	9.	D
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		21.		I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	4.	6.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		9.	9.	D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		10.	9.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.		23.	6.	I
19	Lille . . .	un Florin		7.	3.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		14.	6.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	4.		I
22	Londres . .	une Livre Sterling .	5.	6.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang		4.	6.	I
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	1.	9.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.			I
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	9.	3.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		6.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	2.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules .	1.	6.	3.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.		17.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		5.		I
32	Turin . . .	une Livre		6.	6.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	5.	6.	I
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.		15.	9.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		16.	3.	I

BERLIN change à droiture.

avec	Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam--D--135	Rixdales----	100 Rixd. bco.
Breslaw----D-- 97	& demi Rixd--	100 Rixd.
Dantzick&c.D-- 99	Rixd--	100 Rixdal.
Genéve----D--123	Rixd--	100 Ecus.
Hambourg--D--135	& demi Rixd--	100 Rixd. bco.
Londres----D-- 5	& 1 qu. Rixd--	une L. Sterl.
Paris, &c--D-- 75	Rixd--	100 Ecus de ch.
Vienne----D-- 99	Rixd--	100 Rixd. [illegible]

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le 1.er NB. de la première Section.

Remet	sur	Prix incertains
à Anvers----	Amsterdam---- à	98
Auguste----	Vienne----	98. & demi.
Basle----	Genéve----	99.
Bergame----I--	Paris----	110.
Berlin----R--	Paris----	75.
Bologne----I--	Paris----	56. 1 quart.
Berlin----R--	Paris----	75.
Bremen----	Breslaw----	98. & demi.
Cadix----I--	Londre----	39.
Berlin----R--	Londre----	5. & 1 qu.
Cologne----	Amsterdam----	138. & demi.
Copenhague----	Hambourg----	107. & demi.
Francfort----	Londres----	134.
Génes----I--	Paris----	95.
Berlin----R--	Paris----	75.
Leipzig----	Vienne----	100. & demi.
Lille----	Amsterdam----	173.
Lisbonne----I--	Amsterdam----	45.
Berlin----R--	Amsterdam----	135.
* Livourne, pour	payer à Livourne	
Berlin----R--	Genéve----	123.
Genéve----R--	Livourne----	95.
Milan----I--	Vienne----	68. & demi.
Berlin----R--	Vienne----	99.
Naples----I--	Livourne----	110.
Livourne----I--	Paris----	95.
Berlin----R--	Paris----	75.
Nuremberg----	Vienne----	99.
Palerme &c--I--	Venise----	9.
Venise----I--	Hambourg----	86. & demi.
Berlin----R--	Hambourg----	135. & demi.
Petersbourg----	Amsterdam----	4[illegible]. & demi.
Rome----I--	Amsterdam----	42. & demi.
Berlin----R--	Amsterdam----	1[illegible]5.
S. Gal----	Paris----	63.
Stokolm----	Hambourg----	25.
Turin----	Genéve----	88.
Venise----I--	Vienne----	187.
Berlin----R--	Vienne----	99.
Zurich----	Paris &c.----	164.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

REDUCTION

SEPTIEME SECTION,

POUR BOLOGNE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers.*

Ses Monnoies de Change font,
La Livre y vaut . . . . 20 Sols.
Le Sol, ou *Bolognini* . . . . 12 Deniers.
La Piaſtre ou Ecu . . . . 85 Sols.

NB. *On compte la Livre pour 2 Jules; enſorte que la Piaſtre &c. en vaut 8 & demi.*

Sections	NOMS des principales Places Cambiſtes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Livres, Sols & Deniers. Liv.	Sols.	Den.	Renvois
1	Amſterdam, &c.	un Florin Banco ..	2.	1.	3.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	2.		3.	I
3	Auguſte . .	une Rixdale Courante.	3.	16.		I
4	Baſle . . .	un Florin ou Goulde.	2.	12.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		9.	3.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	3.	15.	9.	I
7	Bologne . .	une Livre	1.			
8	Bremen . .	une Rixdale	3.	17.	6.	I
9	Breſlaw . .	une Rixdale . . .	3.	16.	6.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piaſtre de Ch. .	3.	8.	9.	I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	3.	14.	3.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoiſe.	4.	16.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	3.	15.	3.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	3.	12.	6.	I
15	Génes . . .	une Piaſtre fuori Bco.	4.	8.	9.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	1.	11.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	1.	14.		I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	3.	14.	6.	I
19	Lille . . .	un Florin . . .	1.	3.	6.	I
20	Liſbonne . .	une Cruſade de Ch. .	2.	6.	6.	I
21	Livourne . . .	une Piaſtre de 6 L. .	4.	9.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	21.	13.		I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		14.	3.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	4.	1.		D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	3.	15.	3.	I
26	Palerme & Meſ.	une Once	12.	9.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		18.	9.	D
28	Peterſbourg . .	un Rouble	4.	3.	6.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	4.	18.		D
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.	2.	13.	6.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		16.	9.	I
32	Turin . . .	une Livre	1.			I
33	Veniſe . . .	un Ducat Bco . . .	4.	12.	3.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Goulde.	2.	10.		D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.	2.	11.	3.	I

BOLOGNE change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amſterdam	D 41 & 1 q. ſols	1 florin bco.
Génes	R 110 ſols fuor. bco	1 Ecu de 85 ſols.
Livourne	D 89 ſols	1 Piaſtre de 6 L.
Milan	D 115 ſols	1 Ecu de 117 ſ. I.
Naples	D 81 ſols	1 Ducat de 10 C.
Paris, &c	D 56 & 1 quart	3 Liv. Tournois.
Rome	D 98 ſols	1 Ecu de 10 Jul.
Veniſe	R 114 ſ. Marchetti	1 Ecu de 85 ſols.
Vienne	D 50 ſols	1 Florin courant.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amſterdam	à 98.
Auguſte	Vienne	98. & demi.
Baſle	Vienne	125.
Bergame	Milan	212.
Berlin	Vienne	99.
Bremen	Amſterdam	132. 3 quarts.
Breſlaw	Vienne	98.
Cadix & M.	Livourne	129.
Cologne	Amſterdam	138. & demi.
Copenhague	Amſterdam	107.
Dantzick, &c.	Amſterdam	295.
Francfort	Amſterdam	142.
Genéve	Lyon, &c.	95.
Hambourg	Amſterdam	33.
Leipzig	Vienne	100. & demi.
Lille	Amſterdam	173.
Liſbonne	Livourne	765.
Londres	Amſterdam	35.
Nuremberg	Vienne	99.
Palerme & M.	Naples	123.
Petersbourg	Amſterdam	40. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Amſterdam	24. & demi.
Turin	Milan	101.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture ſont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

HUI-

HUITIEME SECTION, POUR BREMEN.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Gros & quarts de Gros.*

Ses Monnoies de Change sont:
- La Rixdale y vaut . . . 3 Marcs Lubs.
- Le Marc Lubs . . . 16 Sols Lubs.
- Et le Sol Lubs . . . 1 & demi Gros.
- Ainsi la Rixdale vaut . . . 72 } Gros.
- Et le Marc Lubs . . . 24 } Gros.

Sections	Noms des principales places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Rixdales, Gros & quarts de Gros. Rixd.	Gros.	Fr.	Renvois
1	* Amsterdam, &c	un Florin Banco . .		38.		D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		37.	1/4.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.		70.	1/2.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		48.	1/2.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		8.	3/4.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .		70.	3/4.	I
7	Bologne . .	une Livre . . .		18.	1/2.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.			
9	Breslaw . .	une Rixdale		70.	3/4.	D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		65.	1/4.	I
11	Cologne . .	une Rixdale		69.		I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	1.	17.		I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale		71.	3/4.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		63.	1/4.	D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	11.		I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		28.	1/4.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		31.	3/4.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.		71.	1/4.	D
19	Lille . . .	un Florin		22.		I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		43.	3/4.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	10.		I
22	Londres . .	une Livre Sterling .	5.	41.	3/4.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang		13.	1/2.	I
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	5.	1/4.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		70.		D
26	Palerme & Mes. .	une Once	2.	70.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		17.	3/4.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	5.	1/4.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules .	1.	17.	1/4.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould		51.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		15.	1/4.	I
32	Turin . . .	une Livre		20.		I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	14.	1/4.	I
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.		47.	1/2.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		48.	1/4.	I

BREMEN change à droiture

Avec	Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam--D--132.	3 qu. Rixdal-----	100 Rixd. b[illegible]
Auguste-----D---98	Rixdal------	100 Rixd. c[illegible]
Breslaw -----D---98	& demi Rix.---	100 Rixd
Francfort--D---95	Rixdal------	100 Rixd. M[illegible]
Hambourg--D--133	Rixdal------	100 Rixd. [illegible]
Leipzig -----D---99	1 quart Rixdal--	100 Rix. M. I. A.
Londres-----D--558	Rixd-----	100 L. S[illegible]
Nuremberg D---97	& demi Rixd--	100 Rixd [illegible]
Paris, &c--D---74	& demi Rixd--	100 [illegible]

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers------	Amsterdam ----- à	58.
Basle------	Auguste------	124.
Bergame-----T--	Auguste------	105.
Bremen -----R--	Auguste------	98.
Berlin------	Hambourg------	135. & demi.
Bologne-----T--	Amsterdam -----	41. 1 quart.
Bremen-----R--	Amsterdam -----	132. 3 quarts.
Cadix-----T--	Londres------	39.
Bremen -----R--	Londres ------	558.
Cologne ------	Amsterdam------	138. & demi.
Copenhague----	Hambourg -----	107. & demi.
Dantzick, &c---	Leipzig------	90.
Gênes -----T--	Amsterdam------	87.
Bremen -----R--	Amsterdam------	132. 3 quarts.
Genéve -----T--	Amsterdam------	91.
Bremen -----R--	Amsterdam------	132. 3 quarts.
Lille ------	Amsterdam -----	173.
Lisbonne -----T--	Londres ------	65. & demi.
Bremen-----R--	Londres------	558.
Livourne-----T--	Amsterdam -----	86.
Bremen-----R--	Amsterdam -----	132. 3 quarts.
Milan------	Auguste------	69.
Naples -----T--	Livourne ------	110.
Livourne-----T--	Milan------	125.
Milan----- ---T--	Auguste------	69.
Bremen-----R--	Auguste------	98.
Palerme &c--T--	Lyon, &c------	50.
Lyon, &c --T--	Amsterdam------	56.
Bremen -----R--	Amsterdam------	132. 3 quarts.
Petersbourg-----	Amsterdam------	40. & demi.
Rome-----T--	Amsterdam -----	41. & demi.
Bremen-----R--	Amsterdam------	132. 3 quarts.
S. Gal -----T--	Amsterdam------	112.
Bremen-----R--	Amsterdam -----	132. 3 quarts.
Stokolm ------	Hambourg ------	25.
Turin ------	Auguste -----	46. & demi.
Venise -----T--	Hambourg ------	86. & demi.
Bremen -----R--	Hambourg ------	133.
Vienne------	Hambourg------	135. & demi.
Zurich -----T--	Amsterdam------	92.
Bremen-----R--	Amsterdam ------	132. 3 quarts.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

NEUVIEME SECTION,

POUR BRESLAW.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Silver-Gros & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change sont {
La Rixdale y vaut . . . . 30 Silver-Gros.
Le Silver-Gros . . . . 3 Creutzers.
Et le Creutzer . . . . 4 Pfenings.
Ainsi le Silver-Gros vaut . . . . 12 Pfenings.

SECTIONS	NOMS des principales Places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Rixdales, Silver-Gros & Pfenings. Rixd.	Silv.	Pfen.	RENVOIS
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco ..		16.	6.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		16.		I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.		3.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde		13.	9.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		3.	9.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.		9.	D
7	Bologne . .	une Livre		8.		I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	1.		I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.			
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		28.	9.	I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .		29.	9.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	1.	8.	6.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.		9.	D
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		28.	9.	I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	6.		I
16	Genève . .	une Livre Courante.		12.	6.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		13.	9.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.		29.	3.	I
19	Lille . . .	un Florin . . .		9.	6.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		18.	6.	I
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	1.	6.	6.	I
22	Londres . .	une Livre Sterling .	5.	23.	9.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		5.	9.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	18.	9.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		29.	9.	D
26	Palerme & Mes.	une Once	2.	28.	9.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		7.	6.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	3.	6.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	1.	10.		I
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.		22.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		6.	6.	I
32	Turin . . .	une Livre		8.	6.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .	1.	7.	3.	I
34	Vienne . .	un Florin ou Goulde.		19.	6.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		21.		I

BRESLAW change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	D	138 Rixdal	100 Rixd. bco.
Auguste	R	99 Flor. cour.	100 Flor. cour.
Berlin	R	97 & demi Rixd.	100 Rixdal.
Dantzick &c.	D	103 & 1 q. Rixd.	100 Rixdal.
Hambourg	D	138 & demi Rixd.	100 Rixd. bco.
Nuremberg	R	99 & demi fl. cour.	100 Florins.
Paris, &c.	D	77 Rixdal	100 Ecus de ch.
Vienne	D	98 Florins	100 Flor. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet		Sur	Prix incertains
à Anvers		Amsterdam	à 98.
Basle		Auguste	124.
Bergame		Auguste	105.
Bologne		Amsterdam	41. 1 quart.
Bremen		Amsterdam	132. 3 quarts.
Cadix & M.	T	Paris	75.
Breslaw	R	Paris	77.
Cologne		Amsterdam	138. & demi.
Copenhague		Hambourg	107. & demi.
Francfort		Nuremberg	95. & demi.
Gênes	T	Amsterdam	87.
Breslaw	R	Amsterdam	138.
Genève		Paris	165.
Leipzig		Vienne	100. & demi.
Lille		Amsterdam	173.
Lisbonne	T	Amsterdam	45.
Breslaw	R	Amsterdam	138.
Livourne	T	Paris	95.
Breslaw	R	Paris	77.
Londres	T	Amsterdam	35.
Breslaw	R	Amsterdam	138.
Milan		Auguste	69.
Naples	T	Livourne	110.
Livourne	T	Milan	125.
Milan	T	Vienne	68. & demi.
Breslaw	R	Vienne	98.
Palerme &c.	T	Lyon	50.
Lyon	T	Vienne	53.
Breslaw	R	Vienne	98.
Petersbourg		Amsterdam	40. & demi.
Rome	T	Paris	104. & demi.
Breslaw	R	Paris	77.
S. Gal	T	Amsterdam	112.
Breslaw	R	Amsterdam	138.
Stokolm		Hambourg	25.
Turin	T	Auguste	46. & demi.
Breslaw	R	Auguste	99.
Venise	T	Hambourg	86. & demi.
Breslaw	R	Hambourg	138. & demi.
Zurich	T	Amsterdam	92.
Breslaw	R	Amsterdam	138.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

DIXIEME SECTION,

POUR CADIX, MADRID, &c.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Réaux de Plate-vieille, Quartos & Maravedis.*

Ses Monnoies de Change sont	Monnoies.	Plate-vieille.	Vellon.
	La Pistole de Change y vaut . .	32 Réaux .	60 Réaux 2 quartos.
	La Piastre de Change . . .	8 . . .	15 ½ quartos.
	Le Réal, soit de Plate-vieille, soit de Vellon, y vaut 34 Maravedis.		
	Le Ducat de Change y vaut 375 Maravedis, on le divise par 20 & par 12 den. d'or.		

NB. 100 *Réaux de Plate-vieille en font* 188 $\frac{3}{17}$. *de Vellon. Et* 100 *Réaux de Vellon n'en font que* 53 $\frac{1}{8}$ *de Plate-vieille. Le Réal de Plate-vieille vaut* 16 *Quartos, & celui de Vellon* 8 ½. *Ainsi le Quarto vaut* 4 *Maravedis.*

Sections	*Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Réaux, Plate-vieille, Quartos & Maravedis.* Réaux.	Qu.	Mar.	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .	4.	10.	1.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	4.	9.	2.	D
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	8.	7.	1.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	5.	10.	2.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.	1.	1.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	8.	3.	3.	I
7	Bologne . .	une Livre	2.	5.		I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	8.	6.	1.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	8.	6.	2.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	8.			
11	Cologne . .	une Rixdale	8.	6.		I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	10.	6.	1.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale. . . .	8.	8.		I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	8.	4.	1.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	10.	5.		D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	3.	7.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	3.	11.	2.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	8.	5.	1.	I
19	Lille . . .	un Florin	2.	10.	3.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.	5.	1.	3.	D
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	10.	5.		D
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	49.	3.	2.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.	1.	10.	2.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl	9.	3.	3.	D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	8.	4.		I
26	Palerme & Mes.	une Once	29.	5.	1.	D
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.	2.	2.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	9.	6.	1.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	11.	5.	2.	D
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	6.	1.	2.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.	1.	12.	2.	I
32	Turin . . .	une Livre	2.	5.	3.	D
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	10.	11.	3.	D
34	Vienne	un Florin ou Gould.	5.	7.	3.	I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	5.	13.	1.	I

CADIX & MADRID changent à droiture,

Avec	*Donnent ou Reçoivent environ*	*Pour*
Amsterdam	R—95 den. Gros bco	un Ducat.
Anvers	R—96 den. Gros bco	un Ducat.
Génes	D—129 Piastres ch	100 Piast. fu. bco
Hambourg	R—94. 3 q. d. Gr. bco.	un Ducat.
Lisbonne	R 2500 Rés	une Pistole ch.
Livourne	D—129 Piastres ch	100 Piast. de 6 L.
Londres	R—39 den. Sterling	une Piast. ch.
Milan	D—456 Maravedis	un Ecu de 117 f. I.
Naples	D—314 Maravedis	un Duc. de 10 C.
Palerm. &c	D—3 & 2 Tuis P. ch.	une Once.
Paris, &c	R—75 Sols	une Piast. ch.
Rome	D—579 Maravedis	un Ecu d'Estam.
Turin	R—7 & demi f. l.	une Piastre ch.
Venise	D—365 Maravedis	un Ducat bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Auguste	Amsterdam	à 168.
Basle	Milan	25. & demi.
Bergame	Lyon	120.
Berlin	Hambourg	135. & demi.
Bologne	Livourne	89.
Bremen	Hambourg	133.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c	Amsterdam	195.
Francfort	Londres	134.
Genéve	Turin	96. 3 quarts.
Leipzig	Hambourg	135. & demi.
Lille	Amsterdam	173.
Nuremberg	Paris	77. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25.
Vienne	Hambourg	135. & demi.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

ONZIEME SECTION, POUR COLOGNE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Albus & Hellers.*

Ses Monnoies de Change sont:
La Rixdale y vaut . . . . . 78 Albus.
L'Albus 4 Creutzers ou . . . . 8 Hellers.
Le Heller 1½ Pfening ou . . . 12 Pfenings.

NB. *Lorsque Cologne change avec Anvers & Leipzig, on compte la Rixdale pour* 80 *Albus. C'est sur le pié de* 78 *Albus que les réductions suivantes sont faites.*

Sections	Noms des principales places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Rixdales, Albus & Hellers. Rixd.	Alb.	Hell	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco. . .		43.	1.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		42.	3.	D
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.		6.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		54.	2.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		10.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale	1.	2.		I
7	Bologne . .	une Livre		21.	3.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	3.	3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.		2.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		74.	3.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	1.			
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	22.	7.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	1.	1.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		76.		D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	15.	7.	I
16	Genève . .	une Livre Courante.		32.	6.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		35.	5.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	1.		3.	D
19	Lille . . .	un Florin		24.	7.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		48.	4.	I
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	1.	14.	7.	I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	5.	63.	5.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		15.	1.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	8.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.		3.	D
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	7.	6.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		20.	1.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	9.	4.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules. .	1.	23.	5.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Goulde.		57.	4.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		17.	5.	I
32	Turin . . .	une Livre		22.	4.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco	1.	19.	3.	I
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.		52.	1.	D
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.		55.		I

COLOGNE change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam--D	138 & demi Rixd--	100 Rixd. bco.
Anvers --D	136 --Rixd--	100 Rixd. ch.
Auguste--D	101 --Rixd--	100 Rixd. cour.
Francfort --D	97 & demi Rixd--	100 Rixd. mon.
Leipzig--D	100 & demi Rixd--	100 Rix. M.I.A.
Nuremberg D	100 & demi Rixd--	100 Rixd. cour.
Paris, &c--D	77 & demi Rixd--	100 Ecus de ch.
Vienne --D	100 & 1 qu. Rixd--	100 Rixd. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Basle	Auguste	à 114.
Bergame	Paris	120.
Berlin	Amsterdam	135.
Bologne	Paris	56. 1 quart.
Bremen	Amsterdam	132. 3 quarts.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cadix & M--T	Amsterdam	95.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick, &c	Leipzig	99.
Gêne--T	Amsterdam	87.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
Genève--T	Amsterdam	91.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
Hambourg	Amsterdam	33.
Lille	Amsterdam	173.
Lisbonne--T	Amsterdam	45.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
Livourne--T	Amsterdam	86.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
Londres	Amsterdam	35.
Milan	Auguste	69.
Naples--T	Livourne	110.
Livourne--T	Milan	125.
Milan--T	Auguste	69.
Cologne--R	Auguste	101.
Palerme &c--T	Lyon	50.
Cologne--R	Lyon	77. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome--T	Amsterdam	41. & demi.
Cologne--R	Amsterdam	138. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Turin	Auguste	46. & demi.
Venise--T	Vienne	187.
Cologne--R	Vienne	100. 1 quart.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *&* *ceux des Changes indirects par des* I.

DOU-

DOUZIEME SECTION, POUR COPENHAGUE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Marcs, Sols & Deniers Danois.*

Ses Monnoies de Change sont	Monnoies.	Danois.		Lubs.
	La Rixdale y vaut	6 Marcs	ou	3 Marcs.
	Le Marc	16 Sols		8 Sols.
	Le Sol	12 Deniers		6 Deniers.
	L'Ort	1 & demi Marc		12 Sols.

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Rixdales Marcs & Deniers Danois. R.	Mar.	S.	Den.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco		2.	9.		D
2	Anvers	un Florin de Change		2.	8.	3.	I
3	Auguste	une Rixdale Courante		4.	10.	9	I
4	Basle	un Florin ou Goulde		3.	4.	3.	I
5	Bergame	une Livre de Change			9.	6.	I
6	Berlin	une Rixdale		4.	12.		I
7	Bologne	une Livre		1.	4.	3.	I
8	Bremen	une Rixdale		4.	13.	6.	I
9	Breslaw	une Rixdale		4	10.	3.	I
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.		4.	8.		I
11	Cologne	une Rixdale		4.	10.		I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise	1.				I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale		4.	11.	3.	D
14	Francfort	une Rixdale Mon.		4.	9.		I
15	Gênes	une Piastre fuori Bco.		5.	9.	3.	I
16	Genéve	une Livre Courante		1.	15.		I
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.		2.	2.	3.	D
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.		4	12.		I
19	Lille	un Florin		1.	7.	9.	I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.		2.	15.		I
21	Livourne	une Piastre de 6 L.		5.	8.	3.	I
22	Londres	une Livre Sterlin	4.	3.			D
23	Milan	une Livre de Chang.			14.	9.	I
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.		5.	2.	9.	I
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.		4.	10.	3.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	2.	3.	12.	3.	I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois		1.	3.		I
28	Petersbourg	un Rouble		5.	3.		D
29	Rome	un Ecu de 10 Jules	1.			6.	I
30	S. Gal	un Florin ou Gould.		3.	6.	9.	I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre		1.		2.	I
32	Turin	une Livre		1.	5	3.	I
33	Venise	un Ducat Bco.		5.	12.	9.	I
34	Vienne	un Florin ou Gould.		3.	2.	9.	I
35	Zurich	un Florin ou Gould.		3.	4.	3.	I

COPENHAGUE change à droiture,

Avec		Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam	D	107 Rixdales	100 Rixd. bco.
Dantzick	R	127 & demi Rixd.	100 Rixd.
Hambourg	D	107 & demi Rixd.	100 Rixd. bco.
Londres	D	4 & demi Rixd.	une Liv. Sterlin.
Paris, &c.	D	60 Rixd.	100 Ecus ch.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet		Sur	Prix incertains
à Anvers		Amsterdam	à 98.
Auguste		Amsterdam	108.
Basle		Paris	164.
Bergame		Paris	120.
Berlin		Hambourg	135. & demi.
Bologne		Paris	56. 1 quart.
Bremen		Hambourg	133.
Breslaw		Amsterdam	138.
Cadix	T	Paris	75.
Copenhague	R	Paris	60.
Cologne		Amsterdam	138. & demi.
Francfort		Hambourg	141.
Gênes	T	Amsterdam	87.
Copenhague	R	Amsterdam	107.
Genéve	T	Londres	52.
Copenhague	R	Londres	4. & demi.
Leipzig		Hambourg	115. & demi.
Lille		Amsterdam	173.
Lisbonne	T	Londres	65. & demi.
Copenhague	R	Londres	4. & demi.
Livourne	T	Amsterdam	86.
Copenhague	R	Amsterdam	107.
Milan		Paris	56.
Naples	T	Livourne	110.
Livourne	T	Paris	95.
Copenhague	R	Paris	60.
Nuremberg		Paris	77. & demi.
Palerme &c.	T	Livourne	10. & demi.
Livourne	T	Amsterdam	86.
Copenhague	R	Amsterdam	107.
Petersbourg		Amsterdam	40. & demi.
Rome	T	Amsterdam	42. & demi.
Copenhague	R	Amsterdam	107.
S. Gal		Paris	63.
Stokolm		Hambourg	25.
Turin	T	Paris	54.
Copenhague	R	Paris	60.
Venise	T	Hambourg	86. & demi.
Copenhague	R	Hambourg	107. & demi.
Vienne		Hambourg	135. & demi.
Zurich		Paris	164.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

TREIZIEME SECTION,

POUR DANTZICK, &c.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Gros & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change sont:

La Rixdale y vaut	90 Gros.
Le Florin	30
Le Gros	18 Pfenings.

SECTIONS	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Rixdales, Gros & Pfenings. Rixd.	Gros.	Pfen.	RENVOIS
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco...		49.	3.	D
2	Anvers	un Florin de Change.		48.	3.	I
3	Auguste	une Rixdale Courante.		89.	11.	I
4	Basle	un Florin ou Goulde.		62.	13.	I
5	Bergame	une Livre de Change.		11.	8.	I
6	Berlin	une Rixdale	1.		16.	D
7	Bologne	une Livre		24.	8.	I
8	Bremen	une Rixdale	1.		17.	I
9	Breslaw	une Rixdale	1.	2.	6.	D
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.		86.	1.	I
11	Cologne	une Rixdale		88.	13.	I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise.	1.	22.	10.	I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale	1.			
14	Francfort	une Rixdale Mon.		85.		D
15	Génes	une Piastre fuori Bco.	1.	16.	16.	I
16	Genéve	une Livre Courante.		36.	15.	I
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.		40.	6.	D
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.		89.	1.	D
19	Lille	un Florin		28.	7.	I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.		55.	5.	I
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	1.	19.		I
22	Londres	une Livre Sterlin	5.	74.	10.	I
23	Milan	une Livre de Chang.		17.	15.	I
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.	1.	9.	1.	I
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.		87.		D
26	Palerme & Mess.	une Once	3.	32.		I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		22.	17.	D
28	Petersbourg	un Rouble	1.	9.	10.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules.	1.	25.	12.	I
30	S. Gal	un Florin ou Goulde		65.	10.	I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre.		19.	6.	I
32	Turin	une Livre		25.	9.	I
33	Venise	un Ducat Bco.	1.	19.		I
34	Vienne	un Florin ou Gould.		59.	9.	I
35	Zurich	un Florin ou Gould.		62.	13.	I

DANTZICK &c. change à droiture

avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam D 295	Gros Polonois	1 fl. Gr. bco
Berlin R 99	Rixdales	100 Rixdales.
Breslaw R 103	1 quart	100 Rixdales.
Francfort D 85	Gros Polonois	1 Rixd. mon.
Hambourg D 121	Gros Polonois	1 Rixd. bco.
Leipzig D 99	Rixd	100 Rixd.
Nuremberg D 58	Gros Polonois	1 flor. cour.
Paris, &c. D 76	& demi Rixd	100 Ecus.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Auguste	Amsterdam	108.
Basle	Paris	164.
Bergame	Paris	120.
Bologne	Paris	56. 1 quart.
Bremen	Hambourg	133.
Cadix &c. T	Paris	75.
Dantzick R	Paris	76. & demi.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Géne. T	Amsterdam	87.
Dantzick R	Amsterdam	295.
Genéve	Francfort	130.
Lille	Amsterdam	173.
Lisbonne T	Amsterdam	45.
Dantzick R	Amsterdam	295.
Livourne T	Paris	95.
Dantzick R	Paris	76. & demi.
Londres	Paris	31. & demi.
Milan	Paris	56.
Naples T	Livourne	110.
Livourne T	Paris	95.
Dantzick R	Paris	76. & demi.
Palerm. & M. T	Livourne	10. & demi.
Livourne T	Amsterdam	86.
Dantzick R	Amsterdam	195.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome T	Amsterdam	41. & demi.
Dantzick R	Amsterdam	295.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin T	Paris	54.
Dantzick R	Paris	76. & demi.
Venise T	Hambourg	86. & demi.
Dantzick R	Hambourg	121.
Vienne	Hambourg	135. & demi.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *&* *ceux des Changes indirects par des* I.

QUATORZIEME SECTION,

POUR FRANCFORT fur le MEIN.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales monnoie, Creutzers & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change font:

La Rixdale y vaut	90 Creutzers	ou 22½ Batz.
Le Florin	60	15
Le Batz	4	
Et le Creutzer 4 Pfenings ou	8 Hellers.	

NB. L'argent de Change *y vaut environ 32 pour cent de plus que l'argent appellé* Monnoie; L'Edit-Gelt, *de 5 à 6 pour 100 plus que la monnoie; Et l'argent courant aussi de 5 à 6 pour 100 plus que la monnoie.*

Sections	*Noms des principales places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Rixdales monnoie, Creutzers & Pfenings.* Rixd.	Cr.	Pfen.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco		51.		D
2	Anvers	un Florin de Change		50.		I
3	Auguste	une Rixdale Courante	1.	4.	2.	D
4	Basle	un Florin ou Goulde		64.	2.	D
5	Bergame	une Livre de Change		11.	3.	I
6	Berlin	une Rixdale	1.	4.	2.	D
7	Bologne	une Livre		25.	1.	I
8	Bremen	une Rixdale	1.	4.	2.	D
9	Breslaw	une Rixdale	1.	2.	1.	D
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.		87.		I
11	Cologne	une Rixdale	1.	2.	1.	D
12	Copenhague	une Rixdale Danoise	1.	28.		I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale	1.	3.	2.	I
14	Francfort	une Rixdale Mon.	1.			
15	Gênes	une Piastre fuori Bco.	1.	20.	2.	I
16	Genéve	une Livre Courante.		39.		D
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.		42.	1.	D
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.	1.	4.	2.	D
19	Lille	un Florin		29.	2.	I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.		57.	2.	I
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	1.	23.	1.	I
22	Londres	une Livre Sterling	5.	86.		D
23	Milan	une Livre de Chang.		18.	1.	I
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.	1.	14.		I
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.	1.	4.		D
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	44.		I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		23.	3.	D
28	Peterfbourg	un Rouble	1.	13.	2.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules	1.	30.	3.	I
30	S. Gal	un Florin ou Gould.		68.		I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre		20.	1.	I
32	Turin	une Livre		26.	2.	I
33	Venise	un Ducat Bco.	1.	23.	1.	D
34	Vienne	un Florin ou Gould.		61.	3.	D
35	Zurich	un Florin ou Gould.		65.		I

FRANCFORT change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amfterdam	D	142 Rixd. mon.	100 Rixd. bco.
Augufte	R	95 Rixd. cour.	100 Rixd. mon.
Bafle	D	129 Rixd. mon.	100 Rixdal.
Berlin	D	105 Rixd. mon.	100 Rixdal.
Bremen	R	95 Rixd.	100 Rixd. mon.
Breflaw	D	102. 3 q. Rixd. mon.	100 Rixdal.
Cologne	R	97 & demi. Rixd.	100 Rixd. mon.
Genéve	D	130 Rixd. mon.	100 Ecus.
Hambourg	D	142 Rixd. mon.	100 Rixd. bco.
Leipzig	D	105 Rixd. mon.	100 Rixdal.
Londres	D	134 Batz	1 Liv. Sterl.
Nuremberg	R	95 & demi R. cour.	100 Rixd. mon.
Paris	D	79 & demi R. mon.	100 Ecus.
Venife	D	126 Rixd. mon.	100 Ducats bco.
Vienne	D	103 Rixd. mon.	100 Rixd. C.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la premiére Section.

Remet		Sur	Prix incertains
à Anvers		Amfterdam	à 98.
Bergame		Paris	120.
Bologne		Paris	56. 1 quart.
Cadix	T	Londres	39.
Francfort	R	Londres	134.
Copenhague		Hambourg	107. & demi.
Dantzick &c.		Berlin	99.
Gênes	T	Londres	49. & demi.
Francfort	R	Londres	134.
Lille		Amfterdam	173.
Lisbonne	T	Amfterdam	45.
Francfort	R	Amfterdam	142.
Livourne	T	Paris	95.
Francfort	R	Paris	79. & demi.
Milan		Augufte	69.
Naples	T	Livourne	110.
Livourne	T	Milan	115.
Milan	T	Augufte	69.
Francfort	R	Augufte	95.
Palerme &c.	T	Livourne	10. & demi.
Livourne	T	Amfterdam	86.
Francfort	R	Amfterdam	142.
Petersbourg		Amfterdam	40. & demi.
Rome		Venife	62. & demi.
S. Gal		Paris	63.
Stokolm		Hambourg	25.
Turin		Genéve	88.
Zurich		Paris	164.

Voyez le II. NB. de la premiére Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

QUINZIEME SECTION,

POUR GENES.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers fuori banco ou hors banco.*

	Monnoies.	Valeur en Banque.		Proportion hors Bco.
Ses Monnoies de Change font	La Piastre y vaut . .	5 Livres . .	ou . .	115 sols.
	L'écu	4 Livres		92
	Le Croisat ou Ecu d'argent.	7 Liv. 12 s. . . .		174 s. $\frac{4}{5}$.
	L'Ecu de marc . .	9 Liv. 6 s. . . .		213 s. $\frac{9}{10}$.
	La Livre est de 20 sols & le sol de 12 deniers.			

NB. *On réduit les Ecus de Marc en Croisats sur le pié de 100 Ecus de Marc pour 122 & 2 Cinquième, Croisats.*

Depuis *que la Banque est fermée, on change en argent fuori banco, ainsi pour 100 de Banque on en donne 115 hors de banque.*

Sections	*Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Livres, Sols & Deniers hors Banco.* Liv.	Sols.	Den.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco ..	2.	12.	9.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	2.	11.	9.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	4.	10.		D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	3.	6.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		12.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	4.	17.	9.	I
7	Bologne . .	une Livre	1.	5.	9.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	4.	19.	9.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	4.	15.	3.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	4.	11.		D
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	4.	15.	3.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	6.	3.	9.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	4.	16.	9.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	4.	11.	3.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	5.	15.		
16	Genéve . .	une Livre Courante.	2.		3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	2.	3.	6.	I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. L. A.	4.	17.	9.	I
19	Lille . . .	un Florin . . .	3.	16.	3.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	3.		6.	D
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	5.	16.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	27.	17.	6.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		17.	6.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	5.	5.		D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	4.	13.	6.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	16.	10.	9.	D
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.	1.	4.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble	5.	7.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	6.	5.		D
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.	3.	9.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.	1.	1.	6.	I
32	Turin . . .	une Livre	1.	6.	9.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .	5.	12.	9.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Goulde.	2.	19.		D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.	3.	6.		I

GENES change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	R	87 den. Gros bco	une Piastre.
Auguste	D	60 sols fuor. bco	un florin cour.
Cadix &c	R	638 Maravedis	un Ecu de mar.
Lisbonne	R	758 Rés	une Piastre.
Livourne	D	116 sols fuor. bco	une Piastre.
Londres	R	49 & demi d. Sterl.	une Piastre.
Milan	R	114 Liv. de ch	100 L. fu. bco.
Naples	D	105 s. fuor. bco	un D. de 10 C.
Palerm. & M.	R	19 Tarins & 8 Gr	un Ecu de mar.
Paris &c	R	95 sols Tournois	une Piastre.
Rome	D	125 s. fuor. bco	un Ecu de 10 J.
Venise	D	95 s. & demi F. bco.	105 L. ou mar.
Vienne	D	59 s. fuor. bco	un florin cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la premiére Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Basle	Paris	164.
Bergame	Paris	120.
Berlin	Amsterdam	135.
Bologne	Paris	56. 1 quart.
Bremen	Londres	558.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Londres	4. & demi.
Dantzick, &c	Amsterdam	295.
Francfort	Paris	79. & demi.
Genéve	Londres	52.
Hambourg	Amsterdam	33.
Leipzig	Amsterdam	135.
Lille	Amsterdam	173.
Nuremberg	Paris	77. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Turin	Paris	54.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. de la premiére Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

SEIZIEME SECTION,

POUR GENEVE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers argent Courant.*

Ses Monnoies de Change font:

L'Ecu Patagon y vaut	. . . . .	3 Livres Courantes.
La Livre	. . . . .	20 Sols.
Et le Sol	. . . . .	12 Deniers.
Le Louis d'or Mirliton.	. .	11 Liv. 5 Sols fixes.

SECTIONS	NOMS des principales places Cambiftes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Livres, Sols & Deniers courant. Liv.	Sols.	Den.	RENVOIS
	*					
1	Amfterdam, &c	un Florin Banco . .	1.	6.	3.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	1.	5.	9.	I
3	Augufte . .	une Rixdale Courante.	2.	8.		D
4	Bafle . . .	un Florin ou Goulde.	1.	13.		D
5	Bergame . .	une Livre de Change.		5.	9.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	2.	8.	9.	I
7	Bologne . .	une Livre		12.	9.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	2.	8.	9.	I
9	Breflaw . .	une Rixdale	2.	7.	9.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piaftre de Ch. .	2.	5.	3.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	2.	7.	3.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoife.	3.	1.	6.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale	2.	8.	3.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	2.	6.		D
15	Génes . . .	une Piaftre fuori Bco.	2.	16.	3.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	1.			
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	1.	1.	6.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	2.	7.		I
19	Lille . . .	un Florin		15.		I
20	Lifbonne . .	une Crufade de Ch. .	1.	9.	6.	I
21	Livourne . .	une Piaftre de 6 L. .	2.	17.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	13.	16.	9.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang		9.		D
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	2.	11.	9.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	2.	7.	9.	D
26	Palerme & Mef. .	une Once	8.	2.	9.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		12.		D
28	Peterfbourg . .	un Rouble	2.	13.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules .	3.	2.		I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	1.	15.	6.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		10.	9.	I
32	Turin . . .	une Livre		13.	6.	D
33	Venife . . .	un Ducat Bco. . . .	* 2.	19.	6.	I
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	1.	11.	6.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		13.	6.	I

GENEVE change à droiture,

Avec	Donne & Reçoit environ	Pour
Amfterdam R	91 den. Gros bco	un Ecu de 3 L.
Augufte R	125 Rixdal. cour	100 Ecus.
Bafle D	59 Ecus	100 Rixd.
Francfort R	130 Rixdal. mon	100 Ecus.
Génes D	9 , Ecus	.00 Piaftres.
Livourne D	95 Ecus	100 Piaftres.
Londres R	52 den. fterlin	un Ecu de 3 L.
Milan D	97 & demi Ecus	540 Liv. de ch.
Nuremberg R	125 & demi Rixd. c	100 Ecus.
Paris, &c. R	165 Liv. Tourn	100 Liv. cour.
Turin D	96 3. quarts Ecus	426. 2 tiers L.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amfterdam à	98.
Bergame	Livourne	192.
Berlin	Amfterdam	135.
Bologne	Milan	115.
Bremen	Amfterdam	98.
Breflaw	Amfterdam	138.
Cadix & M. T.	Paris	75.
Genéve R.	Paris	165.
Cologne	Francfort	97. & demi.
Copenhague	Amfterdam	107.
Dantzick,	Amfterdam	295.
Hambourg	Francfort	141.
Leipzig	Augufte	98.
Lille	Amfterdam	173.
Lisbonne T.	Amfterdam	45.
Genéve R.	Amfterdam	91.
Naples T.	Livourne	110.
Genéve R.	Livourne	95.
Palerme &c. T.	Livourne	10 & demi.
Genéve R.	Livourne	95.
Petersbourg	Amfterdam	40. & demi.
Rome	Livourne	91. 2 tiers.
S. Gal	Augufte	54.
Stokolm	Amfterdam	24. & demi.
Venife	Livourne	104. & demi.
Vienne	Francfort	103.
Zurich	Amfterdam	92.

NB. Quelquefois GENEVE donne à Augufte & à Nuremberg 100 Liv. cour. pour de 125 à 126 florins ou gouldes.

Il n'y a point encore de change ouvert pour Genes : le prix de 94 qu'on a établi eft tiré de la combinaison du change de Génes pour Livourne & de celui de Genéve pour Livourne.

* Si l'on fuppofe le Ducat de Banque de Venife égal à l'Ecu Courant de Genéve, la Livre Courante ou de Piccioli reviendra à 8 fols Courans de Genéve : Si à la même Livre de Piccioli on ajoute un Suragio de 30. elle ne reviendra qu'à 6 fols trois deniers Courans.

Voyez l'Explication de la 35e Section.

REDUCTION
DIX-SEPTIEME SECTION, POUR HAMBOURG.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Marcs, Sols & Deniers Lubs, banco.*

Ses Monnoies de Change sont			
La Rixdale y vaut	48 Sols Lubs	ou	96 Deniers de Gros.
Le Daelder	32	ou	64
Le Marc Lubs	16	ou	32
Le Sol Lubs	12 Den. Lubs	ou	2
La Livre de Gros	20 Sols de Gros	ou	120 Sols Lubs.
Le Sol de Gros	12 Den. de Gros	ou	6 Sols Lubs.
Le Denier de Gros	1 Denier	ou	½ Sol Lubs.

NB. *Quoique la différence de l'argent de Banque à l'argent courant soit fixée à 16 pour* 100, *il y a cependant un Sur-agio de* 1 *à* 3 *pour* 100.

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe. *	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Marcs, Sols & Deniers Lubs, Banco. Mar.	Sols.	Den.	Renvois
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco	1.	3.	3.	D
2	Anvers	un Florin de Change.	1.	3.		D
3	Auguste	une Rixdale Courante.	2.	3.	3.	D
4	Basle	un Florin ou Goulde.	1.	8.	3.	I
5	Bergame	une Livre de Change.		4.	3.	I
6	Berlin	une Rixdale	2.	3.	6.	I
7	Bologne	une Livre		9.	3.	I
8	Bremen	une Rixdale	2.	4.		D
9	Breslaw	une Rixdale	2.	3.		D
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.	2.	1.	3.	D
11	Cologne	une Rixdale	2.	3.		I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise.	2.	12.	6.	D
13	Dantzick, &c.	une Rixdale	2.	13.	6.	D
14	Francfort	une Rixdale Mon.	2.	2.		D
15	Gênes	une Piastre fuori Bco.	2.	12.	9.	I
16	Genève	une Livre Courante.		14.	9.	I
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.	1.			
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.	2.	3.	9.	D
19	Lille	un Florin		11.		I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.	1.	6.		D
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	2.	9.	6.	I
22	Londres	une Livre Sterling.	12.	10.	6.	D
23	Milan	une Livre de Chang.		6.	9.	I
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.	2.	7.	6.	I
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.	2.	2.	3.	D
26	Palerme & Mess.	une Once	6.	11.	9.	I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		8.	9.	D
28	Peterbourg	un Rouble	2.	7.	3.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules.	1.	3.		I
30	S. Gal	un Florin ou Gould.		10.		I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre.		7.	6.	D
32	Turin	une Livre	2.	9.	9.	I
33	Venise	un Ducat Beco	1.	11.	3.	D
34	Vienne	un Florin ou Goulde.	1.	7.	6.	D
	Zurich	un Florin ou Gould.		8.	3.	I

HAMBOURG change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	R	33 sols com. bco	un Daelder.
Anvers	R	33 & demi Patars ch	un Daelder.
Auguste	R	107 Rixdal. ch	100 Rix. bco.
Bremen	R	133 Rixdal	100 Rix. bco.
Breslaw	R	137 Rixdal	100 Rix. bco.
Cadix, &c	D	94. 3 qu. d. Gros bco	1 Ducat.
Copenhague	R	107 & demi Rixdal	100 Rix. bco.
Dantzick, &c	R	121 Gros Polonois	une Rix. bco.
Francfort	R	141 Rixdal. Mon.	100 Rix. bco.
Leipzig	R	134 Rixdal	100 Rix. bco.
Lisbonne	D	44 den. Gros, bco	une Cruſ. ch.
Londres	D	33 S. 3. d. Gr. bco	une L. Sterl.
Nuremberg	R	140 Rixdal. cour	100 Rix. bco.
Paris, &c	D	26. 7 huit. ſ. Lubs bco	un Ecu de 3 L.
Stokolm	R	25 Marc de cuivre	une Rix. bco.
Venise	D	86 & demi den. Gr. bco.	1 Ducat bco.
Vienne	R	135 & demi Rixdal	100 Rix. bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Basle	Auguste	à 124.
Bergame	Paris	120.
Berlin	Vienne	99.
Bologne	Venise	114.
Cadix T	Amsterdam	95.
Hambourg R	Amsterdam	35. & demi.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Géne	Amsterdam	95.
Genéve	Venise	133.
Lille	Francfort	173.
Livourne	Amsterdam	96.
Milan	Venise	56.
Naples T	Paris	110.
Livourne T	Livourne	185.
Milan R	Milan	56.
Hambourg R	Paris	26. 7 huit.
Palerme &c. T	Paris	50.
Lyon T	Lyon	178. & demi.
Petersbourg	Hambourg	40. & demi.
Rome	Amsterdam	62.
S. Gal	Venise	54.
Turin	Auguste	54.
Zurich	Paris	164.
	Paris	

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

DIX-HUITIEME SECTION,

POUR LEIPZIG.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Silver-Gros & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change font { La Rixdale y vaut . . . . 24 Silver-Gros.
Le Silver-Gros . . . . 12 Pfenings.

SECTIONS	*NOMS des principales Places Cambistes de l'Europe.*	*NOMS des Monnoies des Places ci-contre.*	*VALEUR en Rixdales, Silver-Gros & Pfenings.* Rixd.	Silv.	Pfen.	RENVOIS
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco. .		12.	9.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		12.	6.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.		3.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		16.	9.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		3.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.			I
7	Bologne . .	une Livre		6.	3.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.		3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .		23.	6.	D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		22.	3.	I
11	Cologne . .	une Rixdale		23.	3.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	6.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale.	1.		3.	D
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		22.	9.	D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	3.		I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		10.		I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		10.	9.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	1.			
19	Lille . . .	un Florin		7.	3.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.		14.	3.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	3.		I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	5.	12.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		4.	6.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	2.		I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.			D
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	4.		I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		6.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	1.	2.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	1.	7.	6.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.		18.		I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		5.		I
32	Turin . . .	une Livre		7.		I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	4.	9.	I
34	Vienne	un Florin ou Gould.		15.	9.	D
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.		16.	6.	I

LEIPZIG change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	D	135 Rixdales	100 Rixd. bco.
Auguste	R	98 Rixdal. cour	100 Rixd.
Breslaw	R	102 Rixdales	100 Rixd.
Dantzick, &c	D	101. 1 quart Rixdal.	100 Rixd.
Francfort	R	105 Rixd. Mon	100 Rixd.
Hambourg	D	135 & demi Rixd	100 Rixd. bco.
Londres	D	5 & demi Rixdal	1 Liv. Sterl.
Nuremberg	R	99 Rixdales	100 Rix. cour.
Paris &c.	D	75. 3 quarts Rixdal	100 Ecus ch.
Vienne	D	100 & demi Rixdal	100 Rixd. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet		Sur	Prix incertains
à Anvers		Amsterdam à	98.
Basle		Auguste	124.
Bergame	T	Auguste	105.
Leipzig	R	Auguste	98.
Berlin		Vienne	99.
Bologne		Paris	56. 1 quart.
Bremen		Hambourg	133.
Cadix &c.	T	Amsterdam	95.
Leipzig	R	Amsterdam	135.
Cologne		Amsterdam	138. & demi.
Copenhague		Hambourg	107. & demi.
Genes	T	Londres	49. & demi.
Leipzig	R	Londres	5. & demi.
Genéve	T	Auguste	125.
Leipzig	R	Auguste	98.
Lille		Londres	60.
Lisbonne	T	Londres	65. & demi.
Leipzig	R	Londres	5. & demi.
Livourne	T	Londres	49. & demi.
Leipzig	R	Londres	5 & demi.
Milan	T	Vienne	68. & demi.
Leipzig	R	Vienne	100. & demi.
Naples	T	Livourne	110.
Livourne	T	Paris	95.
Leipzig	R	Paris	75. 3 quarts.
Palerm. & M.	T	Londres	52.
Leipzig	R	Londres	5. & demi.
Petersbourg		Amsterdam	40. & demi.
Rome	T	Paris	104. & demi.
Leipzig	R	Paris	75. 3 quarts.
S. Gal		Auguste	54.
Stokolm		Hambourg	25.
Turin	T	Auguste	46. & demi.
Leipzig	R	Auguste	98.
Venise	T	Amsterdam	89.
Leipzig	R	Amsterdam	135.
Zurich		Paris	164.
Leipzig	R	Paris	75. 3 quarts.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

REDUCTION

DIXNEUVIEME SECTION, POUR LILLE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Florins, Patars & quarts de Patars.*

Ses Monnoies de Change sont:
- Le Florin y vaut . . . 20 Patars.
- Le Patar . . . . 2 den. de Gros.
- Le demi-Patar . . . . 1 den. de Gros.

NB. *La différence de la Monnoie de Lille avec celle du reste de la* FRANCE *est de 25 pour 100, c'est-à-dire, que 4 florins sont comptés en tout tems pour 5 Livres &c. par conséquent 96 deniers de Gros sont au Pair de 3 Livres.*

SECTIONS	*NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.* *	*NOMS des Monnoies des Places ci-contre.*	*VALEUR en Florins, Patar & quarts de Patars.* Flor.	Pat.	Qu.	RENVOIS
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco. . .	1.	14.	d.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	1.	13.	3.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	3.	3.		I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	2.	4.	d.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		8.		I
6	Berlin . . .	une Rixdale	3.	8.	d.	I
7	Bologne . .	une Livre . . .		17.	1.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	3.	5.		I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	3.	3.	d.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	2.	18.	d.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	3.	2.	1.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	4.			I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	3.	3.	1.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	3.		1.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	3.	17.	d.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.	1.	6.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	1.	8.	d.	•I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	3.	5.	1.	I
19	Lille . . .	un Florin	1.			
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	1.	19.	1.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	3.	17.	d.	I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	18.			D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		12.		I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	3.	7.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	3.	1.	3.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	9.	15.	3.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		16.	1.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	3.	10.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	4.	5.	1.	I
30	S. Gal . . .	un Florin ou Goulde	2.	6.	d.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		14.		I
32	Turin . . .	une Livre	3.	17.	3.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . .	2.	17.	1.	I
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	2.	2.	d.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		4.	d.	I

LILLE change à droiture

Avec		*Donne environ*	*Pour*
Amsterdam	D	173 florins	100 florins bco.
Londres	D	60 sols de Gros	une Liv. Sterl.
Paris	D	98 den. de Gros	3 Livres.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet		Sur	Prix incertains
à Anvers		Amsterdam	98.
Auguste		Amsterdam	108.
Basle		Paris	164.
Bergame		Paris	110.
Berlin		Londres	5. 1 quart.
Bologne		Paris	56. 1 quart.
Bremen		Amsterdam	132. 3 quarts.
Breslaw		Paris	77.
Cadix	T	Londres	39.
Lille	R	Londres	60.
Cologne		Amsterdam	138. & demi.
Copenhague		Londres	4. & demi.
Dantzick, &c.		Amsterdam	295.
Francfort		Londres	134.
Génes	T	Paris	95.
Lille	R	Paris	98.
Genéve		Paris	165.
Hambourg		Amsterdam	33. & demi.
Leipzig		Londres	5. & demi.
Lisbonne	T	Londres	65.
Lille	R	Londres	60.
Livourne	T	Paris	95.
Lille	R	Paris	98. & demi.
Milan	T	Amsterdam	57.
Lille	R	Amsterdam	173.
Naples	T	Rome	120. & demi.
Rome	R	Amsterdam	42.
Lille	T	Amsterdam	175. 3 quarts.
Nuremberg		Amsterdam	139.
Palerme &c.	T	Paris, &c.	50.
Paris, &c.	T	Lille	93. & demi.
Petersbourg	T	Amsterdam	40. & demi.
Rome	T	Paris	104.
Paris		Lille	98.
S. Gal		Paris	63. & demi.
Stokolm	T	Amsterdam	54. 1 tiers.
Turin	R	Amsterdam	38.
Lille	T	Amsterdam	173. & demi.
Venise	R	Londres	51.
Lille		Londres	60.
Vienne		Amsterdam	135.
Zurich		Paris	164.

NB. Le d, qui est à côté des Patars signifie demi-Patar, &c.

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

VINGTIEME SECTION, POUR LISBONNE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Crusades de Change & Rés.*

Ses Monnoies de Change sont } La Crusade de Change y vaut 400 Rés qui ne se soudivisent point.

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Crusades de Change & Rés. Crusad.	Rés.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		355.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		348.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	242.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.	53.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		79.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.	258.	I
7	Bologne . .	une Livre		177.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.	256.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.	230.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	1.	225.	D
11	Cologne . .	une Rixdale	1.	241.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	2.	11.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale.	1.	250.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	228.	I
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	368.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.		269.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		290.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	1.	244.	I
19	Lille . . .	un Florin		203.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.	1.		
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	365.	D
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	9.	64.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		123.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	259.	D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	223.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	5.	181.	D
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		166.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	1.	320.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules .	2.	40.	D
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	1.	74.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		139.	I
32	Turin . . .	une Livre		184.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	398.	D
34	Vienne	un Florin ou Gould.	1.	38.	I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	1.	53.	I

LISBONNE change à droiture,

Avec	Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam--R	45 den. Gros bco	une cruf. de ch.
Cadix & M--D	500 Rés	une Pist. de ch.
Génes--D	758 Rés	115 l. fuor. bco.
Hambourg--R	44 den. Gros bco	une cruf. de ch.
Livourne--D	765 Rés	une Piastre.
Londres--R	65 & demi den. ster.	1000 Rés
Naples--D	695 Rés	un Duc. de 10 C.
Pal. & M--R	5 & demi Tarins	une cruf. de ch.
Paris--D	498 Rés	un Ecu de 3 L.
Rome--D	1260 Rés	un Ecu d'Est.
Venise--D	798 Rés	un Ducat bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Auguste --T--	Hambourg	107.
Lisbonne --R--	Hambourg	44.
Basle	Paris	164.
Bergame	Livourne	192.
Berlin	Amsterdam	135.
Bologne	Paris	56. 1 quart.
Bremen	Londres	558.
Breslaw	Hambourg	138. & demi.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c.	Amsterdam	295.
Francfort	Paris	79. & demi.
Genéve	Amsterdam	91.
Leipzig	Hambourg	135. & demi.
Lille	Paris	98.
Milan	Livourne	124.
Nuremberg	Hambourg	140.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin	Paris	54.
Venise	Livourne	104. & demi.
Vienne --T--	Amsterdam	135.
Lisbonne --R--	Amsterdam	45.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. de la première Section.

* NB. Quelquefois on fait ce change en Rés pour une Piastre de change; en ce cas Lisbonne donneroit environ 616 Rés pour une Piastre de Change.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

VINGT-UNIEME SECTION,
POUR LIVOURNE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers d'or.*

Ses Monnoies de Change sont { La Piastre qu'on y compte pour 6 Livres est la seule monnoie de Change de Livourne; on la compte dans les Ecritures pour 20 sols, & le sol pour 12 deniers d'or.

NB. *Comme les achats se font en Jules, je dois dire ici qu'on les réduit en Piastres de Change sur le pié de 9 Jules pour une Piastre. Le Jule vaut 8 Graces, la Grace 1 sol 8 deniers, ainsi le Jule vaut 13 sols 4 den.*

Sections	*NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.*	*NOMS des Monnoies des Places ci-contre.*	*VALEUR en Livres, Sols & Deniers d'or.* Liv.	Sols.	Den.	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco...		9.	3.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		9.		I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.		16.	9.	I
4	Basle . .	un Florin ou Goulde.		11.	6.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		2.		I
6	Berlin . .	une Rixdale		17.		I
7	Bologne . .	une Livre		4.	3.	D
8	Bremen . .	une Rixdale		17.	3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .		16.	9.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		15.	6.	D
11	Cologne . .	une Rixdale		16.	3.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	1.	6.	I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale		17.		I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		15.	9.	I
15	Génes . .	une Piastre fuori Bco.		19.	9.	D
16	Genève . .	une Livre Courante.		7.		I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		7.	6.	I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.		16.	6.	I
19	Lille . .	un Florin		8.		I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		10.	3.	D
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.			
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	4.	16.	9.	D
23	Milan . .	une Livre de Chang. .		3.		D
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.		17.	9.	D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		16.	6.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	2.	12.	6.	D
27	Paris, &c. .	une Livre Tournois.		4.		D
28	Petersbourg .	un Rouble		18.	9.	I
29	Rome . .	un Ecu de 10 Jules. .	1.	1.	9.	D
30	S. Gal . .	un Florin ou Goulde.		12.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		3.	9.	I
32	Turin . .	une Livre . . .		4.	6.	D
33	Venise . .	un Ducat Bco. . .	1.		9.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.		11.	3.	I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.		11.	6.	I

LIVOURNE change à droiture,

Avec	*Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam - R	86 den. Gros bco	une Piastre.
Bologne - R	89 sols	une dito.
Cadix & M - R	129 Piastres de Cad	100 dites.
Génes - R	116 sols fuori bco	une dito.
Lisbonne - R	765 Rés	une dito.
Londres - R	49 & demi den. Sterl.	une dito.
Milan - R	125 sols de change	une dito.
Naples - R	112 Ducats de 10 car.	100 dites.
Palerm. &c - R	11 Tarins 8 Grains	une dito.
Paris &c - R	95 sols	une dito.
Rome - R	122 sols	une dito.
Turin - R	85 sols	100 dites.
Venise - R	96 Ducats bco	100 dites.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la premiére Section.

Remet	Sur	*Prix incertains*
à Anvers	Amsterdam à	98.
Auguste	Amsterdam	108.
Basle	Paris	164.
Bergame	Milan	212.
Berlin	Amsterdam	135.
Bremen	Londres	558.
Breslaw	Amsterdam	138. & demi.
Cologne	Paris	77.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick	Amsterdam	295. & demi.
Francfort	Paris	79.
Genéve	Londres	51.
Hambourg	Amsterdam	33. 3 quarts.
Leipzig	Paris	75.
Lille	Londres	60. 3 quarts.
Nuremberg	Amsterdam	139. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40.
S. Gal	Lyon	63. & demi.
Stokolm	Amsterdam	24.
Vienne	Amsterdam	135.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. de la premiére Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

VINGT-DEUXIEME SECTION, POUR LONDRES.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols, Deniers & quarts de denier Sterlin.*

Ses Monnoies de Change sont { La Livre Sterlin y vaut . . 20 f. ou Schelings. / Le Sol ou Scheling . . 12 Deniers. / La Guinée . . . . 21 Schelings. / Le Crone ou Ecu. . . 5 Schelings. } Sterlin.

SECTIONS	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Livres, Sols, Deniers & quarts de den. Sterlin. L.	Sols.	D.	Q.	RENVOIS
	*						
1	Amsterdam, &c	un Florin Banco . .		1.	10.	3.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		1.	10.	d.	D
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.		3.	5.	d.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		2.	4.	d.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.			5.	1.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .		3.	5.	3.	I
7	Bologne . .	une Livre			11.		I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .		3.	6.	3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale		3.	5.		I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		3.	3.		D
11	Cologne . .	une Rixdale		3.	5.		I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.		4.	4.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale		3.	5.	3.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		3.	3.	d.	I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.		4.	1.		D
16	Genéve . .	une Livre Courante.		1.	5.		I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		1.	6.	3.	D
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. L. A.		3.	6.	1.	I
19	Lille . . .	un Florin		1.	1.		I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		2.	2.		D
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .		4.	1.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	1.				
23	Milan . . .	une Livre de Chang.			7.	1.	I
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.		3.	8.	d.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		3.	5.	3.	I
26	Palerme & Mes. .	une Once		11.	11.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.			10.	d.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble		3.	10.	1.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.		4.	6.	3.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.		2.	6.	1.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.			9.	1.	I
32	Turin . . .	une Livre			11.	d.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .		4.	3.	d.	D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.		2.	3.	3.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		2.	4.	d.	I

LONDRES change à droiture,

Avec	Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam..R....	35 sols Gros bco......	une L. Sterlin.
Anvers.........R....	35 f. 3 d. Gros ch....	une L. Sterlin.
Cadix & M..D....	39 den. Sterlin........	une Piast. de ch.
Gênes ....D....	49 den. Sterlin.........	115 L fuor. bco.
Hambourg ..R....	33 f. 9 d. Gros bco....	une L. Sterlin.
Lisbonne.....D....	65 & demi d Sterl....	1000 Rés.
Livourne.....D....	49 den. Sterlin	une P. de 6 L.
Paris, &c...D....	31 & demi d. Sterl..	1 Ec. de ch. 3 L.
Venise.........D....	51 & demi d. Sterl..	un Ducat bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Auguste.........	Amsterdam .... à	108.
Basle	Paris.....................	164.
Bergame	Paris	120.
Berlin	Hambourg..........	145. & demi.
Bologne	Livourne.............	89.
Bremen	Hambourg...........	153.
Breslaw	Hambourg	138. & demi.
Cologne	Amsterdam..........	138. & demi.
Copenhague	Hambourg...........	107. & demi.
Dantzick &c.....	Amsterdam..........	295.
Francfort	Paris	79. & demi.
Genéve.............	Livourne.............	95.
Leipzig	Amsterdam	135.
Lille	Amsterdam..........	173.
Milan	Venise.................	83. & demi.
Naples	Livourne	110.
Nuremberg.......	Venise	184.
Palerme & M....	Venise	9.
Petersbourg......	Amsterdam..........	40. & demi.
Rome	Venise...................	62. & demi.
S. Gal.................	Livourne.............	97.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Turin	Livourne.............	85.
Vienne	Hambourg...........	135. & demi.
Zurich	Paris.....................	164.

NB. Le d qui est à côté des Deniers signifie demi Denier, &c.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.

VINGT-TROISIEME SECTION, POUR MILAN.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers de Change.*

Ses Monnoies de Change font { L'Ecu y vaut 117 Sols Impériaux.
20 Sols font une Livre } de Change.
12 Deniers . . un Sol }

NB. *Quoique depuis l'Edit du 26 Novembre 1749. le Philippe aie cours à Milan pour 7 liv. 10 f. qui font 150 f. de Change ou courans, ce qui est la même chose, & que la réduction des Sols Impériaux en Sols courans se fasse sur le pié de 106 Sols Impériaux valeur fixe du Philippe; j'avertis ici que l'augmentation de 146 Sols à 150 n'ayant produit aucune variation dans les changes, ayant été, & étant même aujourd'hui, tels qu'ils étoient avant ledit jour 26 Novembre; j'avertis, dis-je, que j'ai fait les réductions suivantes, & celles qui sont rélatives à cette Section, sur l'ancien pié de 146 sols de change pour 106 sols Impériaux, faute de quoi les valeurs des monnoies étrangéres n'auroient pas été en proportion avec les Changes.*

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Livres, Sols & Deniers de Change. Livres.	Sols.	Den.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .	2.	17.	6.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	2.	16.	3.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	5.	3.	6.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	3.	10.	3.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		12.	9.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	5.	3.	9.	I
7	Bologne . .	une Livre	1.	7.	9.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	5.	5.	6.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	5.	2.	3.	I
10	Cadix, &c. .	une Piastre de Ch. .	4.	16.		I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	5.	3.	9.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise	6.	14.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	5.	5.	3.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	4.	19.	9.	I
15	Génes . .	une Piastre fuori Bco	6.	11.		D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	2.	2.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	2.	7.	3.	I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	5.	1.	3.	I
19	Lille . . .	un Florin . . .	1.	11.	3.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	3.	4.	3.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	6.	4.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	29.	7.	6.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.	1.			
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	5.	13.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	5.	2.	9.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	13.	18.	3.	I
27	Paris, &c. .	une Livre Tournois.	1.	5.	6.	D
28	Peterbourg . .	un Rouble	5.	16.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	6.	16.		D
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.	3.	13.	3.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.	1.	3.	3.	I
32	Turin . . .	une Livre	1.	9.	6.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .	6.	18.		D
34	Vienne . . .	un Florin ou Goulde.	3.	8.	6.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.	3.	10.	3.	I

MILAN change à droiture,

Avec	*Donne environ*	*Pour*
Amsterdam	D . . 57. & demi f. Ch.	un florin bco.
Auguste	D . . 69 fols Change	un florin cour.
Genes	D . . 114 Liv. Change	100 L. fuor. bco
Livourne	D . . 124 fols Change	une Piastre de 6 L.
Paris	D . . 56 fols Impériaux	un Ecu de Ch.
Rome	D . . 136 fols Change	un Ecu de 10 Jul.
Venise *	D . . 83. & demi f. Imp.	un Ducat cour.
Vienne	D . . 68. & demi f. Ch.	un florin cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la premiére Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Basle	Paris	164.
Bergame	Livourne	192.
Berlin	Vienne	99.
Bologne	Livourne	89.
Bremen	Auguste	98.
Breslaw	Auguste	99.
Cadix . . . T.	Livourne	119.
Milan . . . R.	Livourne	134. & demi.
Cologne	Amsterdam	138.
Copenhagu	Amsterdam	107.
Dantzick	Amsterdam	195.
Francfort	Vienne	103.
Genéve	Paris	165.
Hambourg	Amsterdam	33.
Leipzig	Auguste	98.
Lille . . . T.	Paris	98.
Lisbonne . . . R.	Livourne	765.
Milan	Livourne	124. & demi.
Londres	Paris	31.
Naples	Rome	120. & demi.
Nuremberg	Auguste	99.
Palerme & M.	Venise	9. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
S. Gal	Paris	63. & demi.
Stokolm	Amsterdam	84.
Turin	Auguste	46.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. de la premiére Section.

* NB. J'avertis que dans tous les endroits de ma Banque &c. où l'on trouve fols de Change, on doit substituer ou entendre fols Impériaux, qu'à la page 33 de la 1 e partie de ma Banque, au lieu de 75 à 95 fols courans il dois y avoir 75 à 95 fols de Change ou Impériaux.

[illegible] à diviser f[illegible] [illegible] Changes indirects

NB. Les Renvois des Changes [illegible] marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.

VINGT-QUATRIEME SECTION, POUR NAPLES.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Ducats del regno, Carlins & Grains.*

Ses Monnoies de Change sont:
Le Ducat . . . y vaut 10 Carlins.
Le Carlin . . . y vaut 10 Grains.
Le Grain . . . y vaut 3 Quadrins ou *Calli*.

NB. *Il y a des pièces de 4, de 6 & de 9 Quadrins ou Calli. On appelle celles de 6 Calli*, Tournefes, *& celles de 9*, Nuove Calli.

SECTIONS	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Ducats, Carlins & Grains. Ducats.	Carl.	Gr.	RENVOIS
1	* Amſterdam, &c	un Florin Banco . .		5.	1.	I
2	Anvers . .	un Florin de Change.		5.	1.	I
3	Auguſte . .	une Rixdale Courante.		9.	4.	I
4	Baſle . . .	un Florin ou Goulde.		6.	3.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		1.	1.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .		9.	2.	I
7	Bologne . .	une Livre		2.	4	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .		9.	6.	I
9	Breſlaw . .	une Rixdale		9.	2.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piaſtre de Ch. .		8.	5.	I
11	Cologne . .	une Rixdale		8.	9.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoiſe.	1.	1.	5.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale		9.		I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		8.	7.	I
15	Gênes . . .	une Piaſtre fuori Bco.	1.		9.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.		3.	8.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		4.	2.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.		9.	1.	I
19	Lille . . .	un Florin		2.	8.	I
20	Liſbonne . .	une Cruſade de Ch. .		5.	7.	I
21	Livourne . .	une Piaſtre de 6 L. .	1.	1.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	5.	3.	8.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang		1.	7.	
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	1.			
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		9.	3.	I
26	Palerme & Meſ. .	une Once	3.		5.	D
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		2.	3.	I
28	Peterſbourg . .	un Rouble		10.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	1.	2.		D
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.		6.	9.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		2.		I
32	Turin . . .	une Livre		2.	5.	I
33	Veniſe . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	1.	5.	D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.		6.	1.	I
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		6.	3.	I

NAPLES change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Gênes .... R.	105 ſ. fuo. bco	un Ducat.
Livourne ..... D.	110 Ducats	100 Piaſt. de 6 L.
Palerm. &c .. D.	122 Ducats *	100 Ecus de 12 T.
Rome .... D.	120 Ducats	100 Ecus de 10 J.
Veniſe .... D.	115 Ducats	100 Ducats bco.

* *dont le pair eſt* 120.

CHANGES INDIRECTS.

Remet	Sur	Prix incertains
à Bergame	Veniſe	à 195.
Bologne	Rome	98.

Opérations par VENISE.

NAPLES ayant à faire des fonds aux Places ci-après leur donne ordre de tirer ſur VENISE aux prix ſuivans, à qui elle remet à 115.

à Anvers ...... à	90.	à Nuremberg à	184.
Auguſte	96.	S. Gal	166.
Hambourg	86. d.	Vienne	124. d.

Opérations par LIVOURNE.

NAPLES donne ordre aux Places ci-après de tirer ſur LIVOURNE aux prix ſuivans, à qui elle remet à 110.

à Amſterdam .. à	86.	à Londres .... à	49.
Cadix &	129.	Milan	124.
Genéve	95.	Paris	95.
Liſbonne	765.	Turin	85.

Opérations par PARIS & LIVOURNE.

NAPLES donne ordre aux Places ci-après de tirer ſur PARIS aux prix ſuivans, & à Paris de ſe rembourſer ſur LIVOURNE, à qui elle remet à 110.

à Baſle ...... à	164.	à Francfort .. à	72. d.
Berlin	71.	Leipzig	75. 3 q.
Cologne	77. d.	Lille	98.
Copenhague ...	60.	Zurich	164.
Dantzick, &c ..	76. d.		

Opérations par AMSTERDAM & LIVOURNE.

NAPLES donne ordre aux Places ci après de tirer ſur AMSTERDAM aux prix ſuivans, & à Amſterdam de ſe rembourſer ſur LIVOURNE, à qui elle remet à 110.

à Bremen ..... à	132. 3 q.	à Petersbourg . à	40. d.
Breſlaw	138.	Stokolm	24. d.

COURS de NAPLES *du* 17 *Novembre* 1750.

Livourne .... 109. 1 q.
Veniſe .... 114.
Genes .... 106.
Rome .... 119. 1 h.

REDUCTION

VINGT-CINQUIEME SECTION, POUR NUREMBERG.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Rixdales, Creutzers & Penings Courans.*

Ses Monnoies de Change sont:
- La Rixdale y vaut . . 90 Creuzers ou 30 Schelings.
- Le Florin ou Goulde . . 60 . . . ou 20.
- Le Creutzer . . . . . 4 Penings.

NB. *3 Creutzers ou 12 Penings font un Scheling ou Sol. 2 Rixdales font 3 Florins ou Gouldes.*

Les Lettres de Change y doivent être payées en Banque. C'est l'argent Courant, qui vaut de 3 à 5 pour 100 de plus que celui appellé Monnoie.

Sections	NOMS des principales Places Cambistes de l'Europe. *	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Rixdales, Creutzers & Penings. Rixd.	Creutz.	Pen.	Renvois
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		50.	1.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		49.	1.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.		1.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		63.	2.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		11.	2.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.	1.	3.	I
7	Bologne . .	une Livre		24.	3.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	4.	2.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .		89.	2.	D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		86.	2.	I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	1.		3.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	1.	27.		I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	3.	2.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		85.	3.	D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	22.	2.	I
16	Genéve . . .	une Livre Courante.		38.	1.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		42.		D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. L. A.		89.		D
19	Lille . . .	un Florin . . .		28.	1.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		56.	2.	I
21	Livourne . . .	une Piastre de 6 L. .	1.	15.	3.	I
22	Londres . . .	une Livre Sterling .	5.	81.	1.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		17.	1.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	10.	1.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.			
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	9.		I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		23.	1.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	11.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	1.	27.	3.	I
30	S. Gal . . .	un Florin ou Goold.		66.	1.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		20.		I
32	Turin . . .	une Livre		25.	3.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .	1.	20.	1.	D
34	Vienne . . .	un Florin ou Goulde.		59.	1.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		64.	1.	I

NUREMBERG change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam--D	139. 3 q. Rixd. cour	100 Rixd bco.
Auguste--R	99. & demi R. cour	100 Rix. cour.
Breslaw--D	99. & demi fl. cour	100 flor de ch.
Francfort--D	95. & demi R. cour	100 Rix. Mon.
Hambourg--D	140 Rixdal. cour	100 Rixd. bco.
Leipzig--R	101 Rixd M. L. A.	100 Rixd. cour.
Paris, &c.--D	77. & demi R. cour	100 Ecus de Ch.
Venise--D	184 flor. cour	100 Duc. bco.
Vienne--D	99 flor. cour	100 flor. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Basle	Paris	164.
Bergame	Paris	120.
Berlin	Breslaw	97. & demi.
Bologne	Paris	56. & 1 qu.
Bremen	Hambourg	133.
Cadix, &c--T	Amsterdam	95.
Nuremberg--R	Amsterdam	139. 3 quart.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c	Hambourg	181.
Gênes	Venise	95. & demi.
Genéve	Lyon	165.
Lisle	Paris	98.
Lisbonne--T	Amsterdam	45.
Nuremberg--R	Amsterdam	139. 3 quart.
Livourne	Venise	96.
Londres	Paris	51. & demi.
Milan--T	Auguste	67. & demi.
Nuremberg--R	Auguste	97.
Naples--T	Livourne	110.
Livourne--T	Paris	95. & demi.
Nuremberg--R	Paris	77.
Palerme--T	Paris	50. & demi.
Nuremberg--R	Paris	77. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	61.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25. & demi.
Turin	Auguste	46.
Zurich	Amsterdam	92.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

VINGT-SIXIEME SECTION, POUR PALERME & MESSINE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Onces d'or, Tarins & Grains.*

Ses Monnoies de Change font:
- L'Once y vaut . . . 30 Tarins ou 60 Carlins.
- Le Tarin . . . 20 Grains . 2 Carlins.
- L'Ecu de Sicile . . 12 Tarins . 24 Carlins.

NB.
- Le Tarin vaut . . 2 Carlins.
- Le Carlin . . . 10 Grains.
- Le Grain . . . 6 Deniers de *Piccioli.*
- 8. Piccioli font un *Ponti.*

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Onces d'Or, Tarins & Grains. Onces. Tar. Gra.	Renvois
	*			
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .	4. 17.	I
2	Anvers . .	un Florin de Change	4. 16.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	8. 17.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	6. 16.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.	1. 2.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	8. 19.	I
7	Bologne . .	une Livre	2. 6.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	9. 2.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	8. 15.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	8. 11.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	8. 15.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	11. 6.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale.	8. 17.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	8. 10. •	I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	10. 8.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	3. 13.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	3. 19.	I
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	8. 19.	I
19	Lille . . .	un Florin	2. 16.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.	5. 10.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	10. 10.	D
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	1. 22.	D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.	1. 13.	I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	9. 15.	D
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	8. 16.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	1.	
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.	2. 10.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	9. 16. •	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	11. 10.	D
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould	7. 2.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.	1. 19.	I
32	Turin . . .	une Livre	2. 15.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	10. 16.	D
34	Vienne	un Florin ou Gould.	6. 12.	I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	6. 16.	I

PALERME & M. changent à droiture,

Avec		Donnent ou Reçoiv. environ	Pour
Gênes	D	19 Tarins 8 Gr.	un Ecu de Marc.
Lisbonne	D	5. & demi Tar.	une Crusade Ch.
Livourne	D	10. & demi Tar.	une Pia. de 6 L.
Londres	D	52 Tarins	une Liv. Sterl.
Lyon Paris	I	50 Grains	une Liv. Tourn.
Naples	F	123 Ducats *	100 Ecus de 12 T.
Rome	D	11 & demi Tar.	un Ecu de 10 Jul.
Venise	D	9 Tarins	un Ducat cour.

* *dont le Pair est* 120.

CHANGES INDIRECTS.

Remet	Sur	Prix incertains
à Bergame	Venise	à 196.
Bologne	Rome	98.
Cadix, & M.	Lisbonne	2500.

Opérations par LYON.

PALERME &c. donne ordre aux Places ci-après de tirer sur LYON aux prix suivans, à qui PALERME remet à 50.

à Basle	à 164.	à Vienne	à 75. 1 tiers.
S. Gal	65.	Zurich	164.
Turin	54.		

Opérations par LIVOURNE.

PALERME &c. donne ordre aux Places ci-après de tirer sur LIVOURNE aux prix suivans, à qui PALERME remet à 10 & demi.

• à Genéve	à 95.
Milan	124.

Opérations par VENISE.

PALERME &c. donne ordre aux Places ci-après de tirer sur VENISE aux prix suivans, à qui PALERME remet à 9.

à Amsterdam	à 89.	à Francfort	à 126.
Anvers	90.	Hambourg	86. d.
Auguste	96.	Nuremberg	184.

Opérations par AMSTERDAM & VENISE.

PALERME &c. donne ordre aux Places ci-après de tirer sur AMSTERDAM aux prix suivans, à AMSTERDAM de se rembourser sur VENISE à 89, à qui PALERME remet à 9.

à Berlin	à 135.	à Dantzick	à 295.
Bremen	132. } 9.	Leipzig	135.
Breslaw	138.	Lille	173.
Cologne	138. d.	Petersbourg	40. d.
Copenhague	107.	Stokolm	24. d.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des* D, *& ceux des Changes indirects par des* I.

REDUCTION
VINGT-SEPTIEME SECTION, POUR PARIS, LYON &c.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols, & Deniers Tournois.*

Ses Monnoies de Change sont: L'Ecu de Change est imaginaire, on le compte en tout tems pour 3 Livres Tournois. *
La Livre pour 20 Sols, le Sol pour 12 Deniers.

* *Depuis l'Arrêt du 26e Mai 1726. jusqu'à ce jour (Décembre 1750.) l'Ecu de Change se trouve réel, parce que les Ecus de 8 & 3 dixiémes au Marc fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726. ont cours pour 6 Livres, dont le demi fait l'Ecu de Change.*

Sections	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Livres, Sols & Deniers. Livres	Sols.	Den.	Renvois
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco	2.	2.	9.	D
2	Anvers	un Florin de Change.	2.	2.		D
3	Auguste	une Rixdale Courante.	3.	18.		I
4	Basle	un Florin ou Goulde.	2.	14.	6.	D
5	Bergame	une Livre de Change.		9.	9.	I
6	Berlin	une Rixdale	3.	18.	9.	I
7	Bologne	une Livre	1.	1.	3.	I
8	Bremen	une Rixdale	4.		3.	I
9	Breslaw	une Rixdale	3.	17.		I
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.	3.	15.		D
11	Cologne	une Rixdale	3.	17.	3.	I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise.	4.	19.	3.	I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale	3.	18.	3.	I
14	Francfort	une Rixdale Mon.	3.	15.	6.	I
15	Gênes	une Piastre fuori Bco.	4.	15.		D
16	Genève	une Livre Courante.	1.	13.		D
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.	1.	15.	6.	D
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.	3.	18.	9.	I
19	Lille	un Florin	1.	4.	6.	D
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.	2.	8.		D
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	4.	15.		D
22	Londres	une Livre Sterlin	22.	10.		D
23	Milan	une Livre de Chang.		15.	3.	I
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.	4.	6.	3.	I
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.	3.	16.	3.	I
26	Palerme & Mess.	une Once	13.	15.	3.	I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.	1.			
28	Petersbourg	un Rouble	4.	6.	9.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules.	5.	4.	6.	D
30	S. Gal	un Florin ou Goulde.	2.	13.		I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre.	1.	17.		I
32	Turin	une Livre	4.	2.		D
33	Venise	un Ducat Bco.	2.	19.		D
34	Vienne	un Florin ou Gould.	2.	12.	6.	I
35	Zurich	un Florin ou Gould.		14.	3.	I

PARIS, LYON, BOURDEAUX, &c. changent à droiture,

Avec		*Donnent ou Reçoivent environ*	*Pour*
Amsterdam	R	55 den. Gros bco	1 Ecu de Ch.
Anvers	R	57 den. Gros ch	1 dit.
Basle	D	164 Ecus de ch	100 Rixdales.
Cadix & M.	D	15 Liv. Tournois	une Pist. de ch.
Gênes	R	5 Sols	115 f. fuori bco.
Genève	D	165 Liv. Tourn	100 L. cour.
Hambourg	D	178 Liv. Tourn	100 M. L. bco.
Lille	D	98 Liv. Tourn	80 Florins. *
Lisbonne	R	498 Rés	1 Ecu de ch.
Livourne	[illegible]	95 Sols	une Pia. de 6 L.
Londres	R	32 den. Sterlin	un Ecu de ch.
Rome	[illegible]	4 & demi [illegible]	un Ecu de 10 J.
Turin	R	54 Sols Piém	un Ecu de ch.
Venise	R	60 & demi D. bco	100 Ecus de ch.

* *NB. 80 florins de Lille sont au pair de 100 Liv. de France.*

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Auguste	Amsterdam à	108.
Bergame	Livourne	192.
Berlin	Hambourg	135. & demi.
Bologne	Livourne	89.
Bremen	Hambourg	133. & demi.
Breslaw	Hambourg	138. & demi.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Hambourg	107.
Dantzick, &c.	Amsterdam	395.
Francfort	Hambourg	141. & demi.
Leipzig	Hambourg	135.
Milan	Livourne	124.
Naples	Livourne	110.
Nuremberg	Hambourg	140.
Palerme &c.	Venise	9. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40.
S. Gal	Genève	102.
Stokolm	Hambourg	25. & demi.
Vienne	Hambourg	135.
Zurich	Genève	99.

OBSERVATIONS.

LYON change à droiture comme PARIS, excepté pour AUGUSTE & VIENNE, à qui il donne environ 53 sols pour un florin ou Goulde courant; Et pour l'ESPAGNE à laquelle il donne environ 75 sols pour une Piastre de change.

BOURDEAUX change à droiture comme PARIS, excepté pour HAMBOURG, à qui elle donne un Ecu de change pour environ 27 sols Lubs banco.

LES AUTRES PLACES de la FRANCE changent à droiture comme PARIS, hors [illegible] en exceptant NANTES & LA ROCHELLE, qui suivent depuis quelque tems la même manière de changer.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

VINGT-HUITIEME SECTION
POUR PETERSBOURG.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Roubles, Grifs (ou Grives,) & Moscoques.*

Ses Monnoies de Change sont { Le Rouble y vaut . . . . 10 Grifs &c.
Le Grif &c. . . . . . . 20 Moscoques.

Sections	*Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Roubles, Grifs &c. & Moscoques.* Roub.	Grif.	Mos.
	*				
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		4.	18.
2	Anvers . .	un Florin de Change.		4.	16.
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.		9.	
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		6.	4.
5	Bergame . .	une Livre de Change.		1.	3.
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .		9.	2.
7	Bologne . .	une Livre		2.	7.
8	Bremen . .	une Rixdale . . .		9.	5.
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .		8.	18.
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .		8.	10.
11	Cologne . .	une Rixdale		8.	18.
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	1.	10.
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale.		9.	
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .		8.	13.
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.		14.
16	Genève . .	une Livre Courante.		3.	14.
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		4.	1.
18	Leipzig . .	une Rixdale M. L. A.		9.	2.
19	Lille	un Florin		2.	17.
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.		5.	11.
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.		12.
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	5.	1.	17.
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		1.	14.
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.		9.	13.
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .		8.	16.
26	Palerme & Mes.	une Once	3.		10.
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		2.	6.
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	1.		
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	1.	1.	12.
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.		7.	13.
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		2.	
32	Turin . . .	une Livre		2.	11.
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.		19.
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.		6.	1.
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.		6.	6.

PETERSBOURG ne change qu'avec AMSTERDAM, à qui il donne un Rouble pour environ 40 sols & demi communs banco, qui font le pair ou environ du Rouble d'argent de l'Impératrice régnante, ELIZABETH PETROWNA; ainsi l'on a supposé que les opérations de Banque entre PETERSBOURG, & les 34 Places de la 2e colonne (si l'on en excepte Naples & Palerme & Messine) se font par la voie d'Amsterdam, c'est-à-dire que Petersbourg ordonne à ces Places de tirer pour son compte sur Amsterdam, qu'elles le font aux prix suivans, & que Petersbourg s'entend avec Amsterdam sur le pié de 40 sols & demi communs banco pour un Rouble.

Les Places suivantes tirent sur Amsterdam.

Anvers .... à	98.	Leipzig .... à	135.
Auguste	108.	Lille	173.
Basle	90. d.	Lisbonne	45.
Bergame	85.	Livourne	86.
Berlin	135.	Londres	35.
Bologne	41. 1 q.	Milan	57. d.
Bremen	132. 3 q.	Nuremberg	139. 3 q.
Breslaw	138.	Paris, &c	56.
Cadix & M	95.	Rome	41. d.
Cologne	138. d.	S. Gal	112.
Copenhague	107.	Stokolm	24. d.
Dantzick	295.	Turin	58. 2 t.
Francfort	142.	Venise	89.
Gênes	87.	Vienne	135.
Genève	91.	Zurich	92.
Hambourg	33.		

Naples tire sur Livourne .... à 11.
Livourne tire sur Amsterdam .... 86.
Palerme &c. tire sur Venise .... à 9.
Venise tire sur Amsterdam .... 89.

VINGT-

REDUCTION
VINGT-NEUVIEME SECTION, POUR ROME.

Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * *en Ecus de 10 Jules, ou Paoli & Bayocs.*

Ses Monnoies de Change font

L'Ecu Romain y vaut	. .	10 Jules ou Paoli.
Le Jule ou Paolo	. .	10 Bayocs.
Le Bayoc	. . . .	10 demi-Quatrins ou 5 Quatrins.
Le Quatrin vaut	. .	3 Deniers.

NB. On compte l'Ec uRomain pour 133 sols & un tiers; (voyez à la 21e Section, le Change de Livourne pour Rome) ainsi le Jule ou Paolo revient à 13 sols & 1 tiers, & le Bayoc à 1 sol & un tiers.

L'Ecu d'Estampe y vaut 15 Jules &c. qui font 1500 demi-quatrins, cependant on le compte pour 1525 demi-quatrins. Pour la facilité des Changes, on doit le calculer par 20 Sols & par 12 Deniers.

Lors que Rome change en Ecus d'Estampe, celui qui fournit la lettre ne reçoit cet Ecu que pour 1523 demi-Quatrins; Mais lorsqu'on reçoit le payement d'une Lettre sur Rome, on est obligé de recevoir l'Ecu d'Estampe pour 1525 demi-Quatrins. (Traité Général du Commerce par Mr. Samuel Ricard, 5e Edit. pag. 311.)

Sections	*Noms des principales places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Ecus, Jules & Baioques.* Ecus.	Jul.	Bai.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco		4.	2.	D
2	Anvers	un Florin de Change.		4.	1.	I
3	Auguste	une Rixdale Courante.		7.	7.	I
4	Basle	un Florin ou Goulde.		5.	2.	I
5	Bergame	une Livre de Change.			9.	I
6	Berlin	une Rixdale		7.	8.	I
7	Bologne	une Livre		2.		D
8	Bremen	une Rixdale		8.		I
9	Breslaw	une Rixdale		7.	6.	I
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.		7.		D
11	Cologne	une Rixdale		7.	6.	I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise.		9.	9.	I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale		7.	7.	I
14	Francfort	une Rixdale Mon.		7.	4.	I
15	Génes	une Piastre fuori Bco.		9.	2.	D
16	Genéve	une Livre Courante.		3.	1.	I
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.		3.	5.	I
18	Leipzig	une Rixdale M. I. A.		7.	8.	I
19	Lille	un Florin		1.	1.	I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.		4.	7.	D
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	4.	9.	1.	D
22	Londres	une Livre Sterlin		3.	7.	I
23	Milan	une Livre de Chang.		1.	4.	D
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.		8.	2.	D
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.	2.	7.	6.	I
26	Palerme & Mes.	une Once		6.		D
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		1.	9.	D
28	Petersbourg	un Rouble	1.	8.	6.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules.				
30	S. Gal	un Florin ou Goulde		5.	4.	I
31	Stokolm	une Daler de Cuivre.		1.	7.	I
32	Turin	une Livre Bco.		2.	1.	I
33	Venise	un Ducat Bco.		9.	3.	D
34	Vienne	un Florin ou Gould.		5.	2.	I
35	Zurich	un Florin ou Gould.		5.	2.	I

ROME change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	D	42 & demi Ec. de 10 J.	100 flor. bco.
Bologne	R	98 sols de Bolog.	1 Ecu de 10 J.
Cadix & M.	R	579 Maravedis	1 Ecu d'Est.
Génes	R	125 sols fuori bco	1 Ecu de 10 J.
Lisbonne	R	1160 Rés	1 Ecu d'Est.
Livourne	D	91. 2 tiers Ec. de 10 J.	100 P. de 6 L.
Milan	D	77. 3 qu. Ecus d'Est.	100 E. de 175 J.
Naples	R	121 Ducats	100 Ec. de 10 J.
Palerm. & M.	R	11 & demi Tarins	1 Ecu de 10 J.
Paris, &c.	R	104 & demi s.	1 Ecu de 10 J.
Venise	D	62 & demi Ec. Est.	100 Duc. bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Auguste	Amsterdam	108.
Basle	Paris	164.
Bergame	Venise	196.
Berlin	Amsterdam	135. & 3 qu.
Bremen	Amsterdam	133.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick, &c.	Amsterdam	295.
Francfort	Amsterdam	142.
Genéve	Paris	105.
Hambourg	Amsterdam	33.
Leipzig	Amsterdam	135. & demi.
Lille	Paris	98. & 3 qu.
Londres	Paris	31. & demi.
Nuremberg	Amsterdam	139.
Petersbourg	Amsterdam	40.
S. Gal	Paris	63. & demi.
Stokolm	Amsterdam	54.
Turin	Paris	54.
Vienne	Amsterdam	135.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture, sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

TRENTIEME SECTION, POUR SAINT-GAL.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Gouldes, Creutzers, & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change font {
Le Rixdaler y vaut . . . . 25⅓ Batz ou 102 Creutzers.
Le Goulde ou Florin . . . 15 Batz . 60 Creutzers.
Le Scheling ou Sol . . . 1½ Batz . 6 Creutzers.
Le Bon Batz vaut . . . 5 Creutzers, & le Batz ordinaire 4.
Le Creutzer vaut . . . 4 Pfenings ou 8 Hellers.
}

NB. *La* VALEUR *de S. Gal est fixée à* 106 *Creutzers pour un Ecu de France & Ecu blanc d'Empire; Cette Valeur sert pour les Changes.* * *Voyez l'observation ci-après.*

Sections	*Noms des principales places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Gouldes, Creutzers & Pfenings.* Gould.	Creutz.	Pf.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		44.	3.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		43.	3.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	21.		D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.		56.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		10.		I
6	Berlin . .	une Rixdale	1.	21.		I
7	Bologne . .	une Livre		21.	2.	I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.	22.	2.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale	1.	21.	3.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. . .	1.	18.	3.	I
11	Cologne . .	une Rixdale . . .	1.	20.		I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	44.	2.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	22.		I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	16.	3.	I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	36.		I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		34.		D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		36.	3.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	1.	19.	3.	I
19	Lille . . .	un Florin		25.	2.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		51.	1.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	37.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	7.	50.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		15.	2.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	28.		I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	20.	2.	I
26	Palerme & Mes. .	une Once	3.	36.	2.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		21.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	30.	2.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	1.	45.	3.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	1.			
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		18.	1.	I
32	Turin . . .	une Livre		23.		I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	39.	2.	D
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.		53.	2.	D
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.		57.	1.	I

SAINT GAL change à droiture,

Avec		*Donne environ*	*Pour*
Amsterdam	D	112 Creutzers	un florin bco.
Auguste	D	54 dits	un florin cour.
Genève	D	102 dits	un Ecu de 3 L.
Livourne	D	97 dits	une Pia. de 6 L.
Londres	D	470 dits	une Liv. Sterl.
Milan	D	15. & demi dits	une L. de ch.
Paris, &c.	D	63 dits	un Ecu de ch.
Venise	D	165 florins ou Gul.	100 Duc. bco.
Vienne	D	53 & demi Creutz.	un flor. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Basle	Genéve	99.
Bergame	Livourne	192.
Berlin	Vienne	99.
Bologne	Milan	115.
Bremen	Auguste	98.
Breslaw	Vienne	98.
Cadix &c. T.	Paris	75.
S. Gal R.	Paris	63.
Cologne	Auguste	101.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick, &c.	Amsterdam	195.
Francfort	Auguste	95.
Génes	Livourne	116.
Hambourg	Amsterdam	33.
Leipzig	Vienne	100. & demi.
Lille	Paris	98.
Lisbonne T.	Londres	65. & demi.
S. Gal R.	Londres	470.
Naples	Livourne	110.
Nuremberg	Auguste	99. & demi.
Palerme &c.	Venise	9.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Livourne	91. & 2 tiers.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Turin	Milan	101.
Zurich	Paris	164.

Voyez le II. NB. *de la premiére Section.*

* OBSERVATION.

* Il y a des Négocians qui comtent le Change de S. Gal pour Venise en Creutzers pour un Ducat banco, ainsi que je l'ai dit dans ma premiére Carte des Comptoirs de l'Europe. La proportion des 166 Gouldes ci-dessus pour 100 Ducats banco de Venise seroit de 99 & demi Creutzers pour un Ducat banco & de 83 pour un Ducat courant.

TRENTE-UNIEME SECTION, POUR STOKOLM.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Marcs, Rondstucks & Ochrlins de Cuivre.*

Ses Monnoies de Change font:
- Un Marc d'argent y vaut 3 Dalers de cuivre.
- ——— qui font . 12 Marcs de Cuivre.
- Le Daler d'argent . . 4 Marcs d'argent.
- Le Daler de cuivre . 4 Marcs de cuivre.
- Le Rondstuck . . 4 Ochrlins.

NB. *Le Rixdaler y vaut* 6 *Dalers de cuivre, qui font* 2 *Dalers d'argent ou* 24 *Marcs de cuivre. Le Ducat* 2 *Rixdalers ou* 12 *Dalers de cuivre.*

Sections	NOMS des principales places Cambistes de l'Europe. *	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Marcs, Rondstucks & Ochrlins de cuivre. Marcs.	Rond.	Och	Renvois
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco. . .	9.	6.	1.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	9.	4.	3.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	17.	6.	3.	I
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	12.	2.	2.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.	2.	2.	1.	I
6	Berlin . .	une Rixdale	18.	3.	2.	I
7	Bologne . .	une Livre	4.	6.		I
8	Bremen . .	une Rixdale	18.	6.	1.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale	18.		3.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	17.	1.	2.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	17.	5.	2.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	23.	2.		I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	18.	4.	3.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	17.	5.	3.	I
15	Gênes . .	une Piastre fuori Bco.	21.	6.		I
16	Genéve . .	une Livre Courante.	7.	3.	1.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	8.	2.	2.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	18.	1.		I
19	Lille . .	un Florin	5.	5.	1.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	11.			I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	21.		2.	I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	100.			D
23	Milan . .	une Livre de Chang.	3.	4.	2.	I
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	19.	1.		I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	17.	6.	3.	I
26	Palerme & Mess.	une Once	62.	1.	2.	I
27	Paris, &c. .	une Livre Tournois.	4.	4.	2.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	19.	6.	3.	I
29	Rome . .	un Ecu de 10 Jules. .	23.		1.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Goulde.	13.	1.		I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.	4.			
32	Turin . .	une Livre	5.		2.	I
33	Venise . .	un Ducat Bco . . .	22.	4		I
34	Vienne . .	un Florin ou Gould.	12.	2.	1.	I
35	Zurich . .	un Florin ou Gould.	12.	4.		I

STOKOLM change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam --D---	24. & d. M. de cuiv--	1 Rixd. bco.
Hambourg --D---	25 dits ----------	1 Rixd. bco.
Londres -----R---	24 den. Sterlin------	10 Marcs de c.
Paris, &c---D---	13 & 3 q. M. de cu--	1 Ecu de ch.

CHANGES INDIRECT

Voyez le I. NB. *de la première Section.*

Remet	Sur	Prix incertains
	Amsterdam ------ à	98.
à Anvers----------	Amsterdam ------	108.
Auguste ----------	Amsterdam ------	90. & demi.
Basle -- ---------	Amsterdam------	85.
Bergame----------	Hambourg ------	135. & demi.
Berlin------------	Amsterdam ------	41. & 1 qu.
Bologne ----------	Hambourg-------	133.
Bremen ----------	Hambourg ------	138. & demi.
Breslaw ----------	Paris ----------	75.
Cadix &c. ---T--	Paris-----------	13. & 3 qu.
Stokolm ------R--	Amsterdam ------	138. & demi.
Cologne ----------	Hambourg ------	107. & demi.
Copenhague------	Hambourg-------	121.
Dantzick &c------	Hambourg ------	141.
Francfort---------	Paris-----------	95. & 3 qu.
Gênes --------T--	Paris ----------	13.
Stokolm------R--	Amsterdam------	91. & demi.
Genéve ------T--	Amsterdam ------	34.
Stokolm -----R--	Amsterdam ------	135.
Leipzig ----------	Amsterdam ------	173.
Lille -------------	Amsterdam ------	45. & demi.
Lisbonne -----T--	Amsterdam ------	24.
Stokolm -----R--	Amsterdam------	86. & demi.
Livourne -----T--	Paris ----------	24.
Stokolm -----R--	Paris ----------	56. & 3 qu.
Milan---------T--	Livourne -------	13.
Stokolm------R--	Amsterdam------	110.
Naples -------T--	Amsterdam------	86. & demi.
Livourne -----R--	Amsterdam ------	24. & demi.
Stokolm ---------	Livourne--------	140. & demi.
Nuremberg -------	Paris ----------	50. & 3 qu.
Palerme &c --T--	Paris ----------	95. & demi.
Livourne -----R--	Amsterdam ------	33. & demi.
Stokolm ---------	Amsterdam ------	40. & demi.
Petersbourg --T--	Amsterdam ------	42.
Rome --------R--	Amsterdam ------	24.
Stokolm ------T--	Amsterdam ------	119. & demi.
S. Gal -------R--	Amsterdam ------	24. & 2 tiers.
Stokolm ------T--	Hambourg ------	58. & demi.
Turin --------R--	Hambourg ------	30. & demi.
Stokolm ------T--	Hambourg ------	86.
Venise -------R--	Hambourg ------	95. & demi.
Stokolm ------T--	Amsterdam ------	135.
Vienne -------R--	Amsterdam ------	25. & demi.
Stokolm ------T--		92.
Zurich -------R--		94.
Stokolm ---------		

Voyez le II. NB. *de la première Section.*

TRENTE-DEUXIEME SECTION, POUR TURIN.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols, & Deniers.*

Ses Monnoies de Change sont { La Livre y vaut 20 Sols, & le Sol 12 Deniers.

NB. Une des meilleures Maisons de TURIN, *à eu la complaisance de me marquer, en m'envoyant l'excellent Mémoire qu'on trouve dans mes Tablettes pour les Négocian page 128. Qu'on ne parle plus aujourd'hui de la Pistole de 16 L. pour Monnoie de Change, & que lors qu'on dit Pistole on, entend 15 L. de Piémont; Mais que lors qu'on dit Louis d'or, sans s'expliquer, on entend 16 Liv. aussi de Piémont.*

Sections	*Noms des principales places Cambistes de l'Europe.*	*Noms des Monnoies des Places ci-contre.*	*Valeur en Livres, Sols & Deniers.* Liv.	Sols.	Den.	Renvois
	*					
1	Amsterdam &c.	un Florin Banco . .	1.	18.	8.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.	1.	17.	9.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	3.	9.	9.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	2.	9.		I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		8.	9.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	3.	10.		I
7	Bologne . .	une Livre		19.		I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	3.	11.		I
9	Breslaw . .	une Rixdale	3.	10.	9.	I
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	3.	7.	6.	D
11	Cologne . .	une Rixdale	3.	9.	9.	I
12	Copenhague . .	une Rixdale Danoise.	4.	10.	3.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale	3.	10.	9.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	3.	6.	3.	I
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	4.	3.	9.	D
16	Genéve . .	une Livre Courante.	1.	9.	3.	D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.	1.	12.	6.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. I. A.	3.	11.		I
19	Lille . . .	un Florin	1.	2.		I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .	2.	3.		I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	4.	5.		D
22	Londres . .	une Livre Sterling .	20.	7.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang		13.	3.	D
24	Naples . .	un Ducat de 10 Carl.	3.	17.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	3.	9.	3.	I
26	Palerme & Mes. .	une Once	12.	2.	9.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		18.		D
28	Petersbourg . .	un Rouble	3.	18.	3.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules .	4.	12.	9.	D
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould.	2.	11.	9.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		15.	9.	I
32	Turin . . .	une Livre	1.			
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	4.	8.		D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	2.	6.	9.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.	2.	9.		I

TURIN **change à droiture,**

Avec		*Donne environ*	*Pour*
Amsterdam	D	38. & 2 tiers sols	1 florin bco.
Auguste	D	46. & demi sols	1 florin courant.
Cadix & M.	D	67. & demi sols	1 Piastre ch.
Gênes	D	127. & demi sols	1 Croisat.
Genève	D	88 sols	3 Liv. Cour.
Livourne	D	85 sols	1 Piastre de 6 L.
Londres	D	20 Liv. 7 sols	1 Liv. Sterlin.
Milan	D	101 sols	150 L. de ch. fixes;
Paris	D	54 sols	1 Ecu de chang.
Rome	D	92. & 3 q. sols	1 Ecu de 10 Jul.
Venise	D	88 sols	1 Ducat bco.
dito	D	73. & demi sols	1 Ducat cour.
Vienne	D	46 & 1 q sols	1 florin cour.

CHANGES INDIRECTS.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Basle	Paris	164.
Bergame	Venise	196.
Berlin	Vienne	99.
Bologne	Livourne	89.
Bremen	Auguste	98.
Breslaw	Vienne	98.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick &c.	Amsterdam	295.
Francfort	Auguste	95.
Hambourg	Londres	33. & 1 qu.
Leipzig	Auguste	98.
Lille	Paris	98.
Lisbonne	Cadix	2500.
Naples	Livourne	110.
Nuremberg	Auguste	99. & demi.
Palerme & M.	Livourne	30. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
S. Gal	Genéve	102.
Stokolm	Amsterdam	24. & demi.
Zurich	Paris	164.

COURS DES CHANGES DE TURIN.

Du 4 Novembre 1750.

Paris 54. 5 six. Lyon Saints 54. 7 douzes. Amsterdam 39. 11 douz. Londres 20 L. 18 f. 6 d. Livourne 85. 5 six. Milan 101 3 quarts. Auguste 48. Genéve 89. 5 six.

Du 14 Novembre 1750.

Paris & Lyon Saints 54 & demi Amst. 39. 2 tiers. Londres 20 Liv. 17 f. Livourne 85. 2 tiers. Milan 101. Auguste Rien, Genéve 89. 1 tiers.

Du 25 Novembre 1750.

Paris & Lyon Saints 53. 3 quarts Lyon, Roys 52 3 q. Amsterdam 19. Londres 20 L. 11. Livourne 84. & demi. Milan 100 & demi. Auguste Rien, Genéve 88.

Du 2e Décembre 1750.

Paris & Lyon Saints 54. 1 six. Lyon Roys 52. 1 tiers, Amsterdam 39. & demi Londres 20 L. 15. Livourne 84 3 quarts. Milan 100 & demi, Auguste Rien, Genéve 88. 3 q.

REDUCTION
TRENTE-TROISIEME SECTION,
POUR VENISE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Livres, Sols & Deniers Courans, ou de* Piccioli.

Ses Monnoies de Change sont { Le Ducat de Banque est imaginaire, on ne s'en sert que pour les changes; on le divise en 24 Gros & le Gros en 5 ⅙ sols appellés Marchettis; ainsi le Ducat vaut 124 Marchettis, 20 desquels font une Livre & 12 deniers un sol; ensorte que le Ducat soit de Banque soit courant est composé de 6 Liv. 4 s. La seule différence qu'il y a consiste en ce que 100 Ducats de Banque en font 120 courans fixes. Si l'on multiplie les 100 Ducats banco par les 6 L. 4 s. on aura pour réponse 620 Liv. & si l'on multiplie ensuite les 120 Ducats courans par les mêmes 6 L. 4 s. on aura 744 Liv. ce qui prouve que 100 Ducats banco valent 744 Liv., 10 Ducats 74. L. 8 s. & un Ducat 7 Liv. 8 s. 9 d. ⅗ courans ou de Piccioli.

NB. *Outre cette différence fixe de 20 pour 100, il y en a une autre qui varie & qu'on appelle Sur-agio ou agio de valeur, qui est d'environ 30 sur les 120 courans.*

Sections	Noms des principales Places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Livres, Sols & Deniers Courans ou de Piccioli. Liv.	Sols.	Den.	Renvois
1	* Amsterdam, &c.	un Florin Banco	3.	6.	9.	D
2	Anvers	un Florin de Change.	3.	6.		D
3	Auguste	une Rixdale Courante.	6.	2.		D
4	Basle	un Florin ou Goulde.	4.	2.		I
5	Bergame	une Livre de Change.		15.		I
6	Berlin	une Rixdale	6.	3.	9.	I
7	Bologne	une Livre	1.	11.	9.	I
8	Bremen	une Rixdale	6.	4.	6.	I
9	Breslaw	une Rixdale	6.		9.	I
10	Cadix, &c.	une Piastre de Ch.	5.	12.	6.	I
11	Cologne	une Rixdale	6.		6.	I
12	Copenhague	une Rixdale Danoise.	7.	13.	6.	I
13	Dantzick, &c.	une Rixdale	6.	2.	3.	I
14	Francfort	une Rixdale Mon.	5.	18.		D
15	Génes	une Piastre fuori Bco	7.	11.	6.	D
16	Genéve	une Livre Courante.	2.	9.		I
17	Hambourg	un Marc Lubs, Bco.	2.	15.		D
18	Leipzig	une Rixdale M. L. A.	5.	19.	6.	I
19	Lille	un Florin	1.	18.	6.	I
20	Lisbonne	une Crusade de Ch.	3.	15.		I
21	Livourne	une Piastre de 6 L.	7.	2.	3.	D
22	Londres	une Livre Sterling.	34.	13.	3.	D
23	Milan	une Livre de Chang.	1.	3.	6.	D
24	Naples	un Ducat de 10 Carl.	6.	8.	3.	D
25	Nuremberg	une Rixdale Cour.	6.	1.	3.	I
26	Palerme & Mes.	une Once	19.	11.	6.	D
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.	1.	10.		D
28	Petersbourg	un Rouble	6.	15.	3.	I
29	Rome	un Ecu de 10 Jules.	7.	18.	6.	D
30	S. Gal	un Florin ou Gould.	4.	8.	6.	I
31	Stokolm	un Daler de Cuivre.	1.	6.	3.	I
32	Turin	une Livre	1.	13.	3.	I
33	Venise	un Ducat Bco	7.	8.	9 ¾	
34	Vienne	un Florin ou Goulde.	3.	19.	6.	D
35	Zurich	un Florin ou Gould.	4.	2.		I

VENISE change à droiture.

Avec		Donne ou Reçoit environ	Pour
Amsterdam	R	89. den. Gros bco	un Ducat bco.
Anvers	R	90 den. Gros ch	un dit.
Auguste	R	96 Rixdales ch	100 dits.
Francfort	R	126 Rixd. Mon	100 dits.
Génes	R	95 & demi s. fu. bco.	105 s. March.
Hambourg	R	86. & demi d. G. bco.	un Ducat bco.
Livourne	R	104. & demi Piastres	100 dits.
Londres	R	51. & demi d. Sterl.	1 dit.
Milan	D	118 sols Marchet. bco	1 Ecu de 117 s. I.
Naples	R	116 Ducats de 10 C.	100 Duc. bco.
Palerme &c.	R	9. & demi Tarins	1 Ducat cour.
Paris, Lyon	D	60. & demi D. bco	100 Ecus ch.
Rome	R	62. & demi Ec. d'Es.	100 Duc. bco.
Vienne	R	187 florins cour	100 Duc. bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Basle	Paris	à 164.
Bergame	Venise	196.
Berlin	Amsterdam	135.
Bologne	Livourne	89.
Bremen	Auguste	98.
Breslaw	Auguste	99.
Cadix & M. T.	Londres	39. & demi.
Venise R.	Londres	51. & demi.
Cologne	Amsterdam	135. & demi.
Copenhague	Hambourg	107.
Dantzick, &c.	Amsterdam	295.
Genéve	Paris, &c	165.
Leipzig	Auguste	98.
Lille	Londres	60.
Lisbonne T.	Amsterdam	45.
Amsterdam T.	Venise	89. & demi.
Nuremberg	Auguste	99. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40.
S. Gal	Londres	470.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin	Paris	54.
Zurich	Paris	164.

COURS *de* VENISE *du* 21 *Novembre* 1750.

Londres	51. tiers.
Amsterdam	89. & demi.
Anvers	91. & quart.
Hambourg	84. 1 quart.
Auguste	97. 3 quarts.
Vienne	186. 3 quarts.
Milan	156. 3 huit.
Naples	114. 7 huit.
Génes	94. 7 quarts.
Rome	65. & demi.
Livourne	103.
Lyon	61.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

TRENTE-QUATRIEME SECTION, POUR VIENNNE EN AUTRICHE.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Florins ou Gouldes Courans, Creutzers & Pfenings.*

Ses Monnoies de Change font:
- La Rixdale y vaut . 90 Creutzers.
- Le Florin ou Goulde . 60
- Le Creutzer . . . 4 Pfenings.
- Le Gros d'Empire . . 3 Creutzers.

NB. 3 *Gouldes font 2 Rixdales &c.*

SECTIONS	NOMS des principales Places Cambistes de l'Europe.	NOMS des Monnoies des Places ci-contre.	VALEUR en Gouldes, Creutzers & Pfenings. Gould.	Cr.	Pf.	RENVOIS
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco . .		48.	2.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		47.	2.	I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.		3.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.	1.	3.	I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		11.	2.	I
6	Berlin . . .	une Rixdale . . .	1.	30.	3.	I
7	Bologne . .	une Livre		24.		I
8	Bremen . .	une Rixdale . . .	1.	32.	1.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.	30.	3.	D
10	Cadix, &c. . .	une Piastre de Ch. .	1.	22.	2.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	1.	29.	2.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.	1.	53.	1.	I
13	Dantzick, &c..	une Rixdale.	1.	30.	2.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	27.	1.	D
15	Gênes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	47.	1.	I
16	Genéve . .	une Livre Courante.		37.	3.	I
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		40.	2.	D
18	Leipzig . .	une Rixdale M. I. A.	1.	29.	2.	D
19	Lille . . .	un Florin		27.	2.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch.		55.	3.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	47.	2.	I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	8.	28.		D
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		16.		I
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl	1.	37.	1.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	30.	3.	D
26	Palerme & Mes.	une Once	5.	11.	1.	I
27	Paris, &c.	une Livre Tournois.		22.	2.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble . . .	1.	38.	1.	I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules.	1.	59.	2.	I
30	S. Gal . .	un Florin ou Gould	1.	4.	2.	I
31	Stokolm . . .	un Daler de Cuivre.		19.	2.	I
32	Turin . . .	une Livre		25.	3.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco. . . .	1.	52.		D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	1.			
35	Zurich .	un Florin ou Gould.	1.		2.	I

VIENNE change à droiture,

Avec	*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam--D	135 Rixdal. cour	100 Rix. bco.
Auguste--R	98. & demi fl. cour	100 flor. cour.
Breslaw--R	99 Rixdal	100 Rix. cour.
Francfort--R	103 Rixdal. Mon	100 Rix. cour.
Hambourg--D	135. & demi R. cour	100 Rix. bco.
Leipzig--R	100. & demi Rixd	100 Rix. cour.
Londres--R	42 & demi den. St	une Rix. cour.
Nuremberg--R	99. flor. cour	100 flor. cour.
Paris, Lyon--D	75. & 1 t. Rixd. c	100 Ecu de ch.
Venise--D	124. & demi Rixd. c	100 Duca. bco.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la première Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam	à 98.
Basle	Paris	164.
Bergame--T	Vienne	103. & 3 qu.
Berlin--T	Vienne	99.
Bologne--I	Vienne	50.
Bremen	Breslaw	98. & demi.
Cadix, &c--T	Londres	39.
Vienne--R	Londres	42. & demi.
Cologne	Francfort	97. & demi.
Copenhague	Hambourg	107. & demi.
Dantzick, &c	Hambourg	121.
Gênes--I	Lyon	95.
Vienne--R	Lyon	75. & 1 tiers.
Genéve--T	Francfort	130.
Vienne--R	Francfort	103.
Lille	Paris	98.
Lisbonne--T	Hambourg	44.
Vienne--R	Hambourg	135. & demi.
Livourne	Venise	96.
Milan	Venise	83. & demi.
Naples	Venise	115.
Palerme	Venise	9.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	62. & demi.
S. Gal	Paris	63.
Stokolm	Hambourg	25.
Turin--T	Vienne	46. & 1 qu.
Zurich--T	Vienne	99.

Voyez le II. NB. de la première Section.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

TRENTE-CINQUIEME SECTION, POUR ZURICH.

*Contenant la Réduction des Monnoies des Places ci-après * en Gouldes, Creutzers & Hellers.*

VALEURS.

Ses Monnoies de Change font	Noms.	Batz.	Schelings.	Creutzers.
	Le Florin ou Goulde vaut	16	40	60
	Le Batz	1	2 1/2	3 3/4
	Le Scheling		1	1 1/2

Le Creutzer vaut 4 Pfenings ou 8 Hellers.

Voyez le NB. qui est au dessous des Changes indirects. *

Sections	Noms des principales places Cambistes de l'Europe.	Noms des Monnoies des Places ci-contre.	Valeur en Gouldes, Creutzers & Hellers. Gould.	Cr.	Hel.	Renvois
	*					
1	Amsterdam, &c.	un Florin Banco...		46.	7.	D
2	Anvers . .	un Florin de Change.		46.		I
3	Auguste . .	une Rixdale Courante.	1.	30.	1.	D
4	Basle . . .	un Florin ou Goulde.	1.			I
5	Bergame . .	une Livre de Change.		11.	4.	D
6	Berlin . . .	une Rixdale	1.	26.	7.	I
7	Bologne . .	une Livre		23.	2.	I
8	Bremen . .	une Rixdale	1.	28.	3.	I
9	Breslaw . .	une Rixdale . . .	1.	25.		I
10	Cadix, &c. .	une Piastre de Ch. .	1.	22.	2.	I
11	Cologne . .	une Rixdale	1.	24.	6.	I
12	Copenhague .	une Rixdale Danoise.		49.	5.	I
13	Dantzick, &c. .	une Rixdale . . .	1.	25.	7.	I
14	Francfort . .	une Rixdale Mon. .	1.	25.	7.	D
15	Génes . . .	une Piastre fuori Bco.	1.	26.	3.	I
16	Genéve . . .	une Livre Courante.		36.	2.	D
17	Hambourg . .	un Marc Lubs, Bco.		39.	1.	I
18	Leipzig . . .	une Rixdale M. l. A.	1.	30.	1.	I
19	Lille . . .	un Floriu		27.	1.	I
20	Lisbonne . .	une Crusade de Ch. .		52.	7.	I
21	Livourne . .	une Piastre de 6 L. .	1.	22.	1.	I
22	Londres . .	une Livre Sterlin . .	8.	21.	6.	I
23	Milan . . .	une Livre de Chang.		17.	4.	D
24	Naples . . .	un Ducat de 10 Carl.	1.	14.	3.	I
25	Nuremberg . .	une Rixdale Cour. .	1.	29.	4.	D
26	Palerme & Mes.	une Once	3.	57.	5.	I
27	Paris, &c. . .	une Livre Tournois.		21.	7.	D
28	Petersbourg . .	un Rouble	1.	35.		I
29	Rome . . .	un Ecu de 10 Jules. .	1.	31.	2.	I
30	S. Gal . . .	un Florin ou Gould.	1.	2.	5.	I
31	Stokolm . .	un Daler de Cuivre.		19.	1.	I
32	Turin . . .	une Livre	1.	25.	7.	I
33	Venise . . .	un Ducat Bco . . .		25.	4.	D
34	Vienne . . .	un Florin ou Gould.	1.	59.	3.	D
35	Zurich . . .	un Florin ou Gould.				

ZURICH change à droiture,

Avec		*Donne ou Reçoit environ*	*Pour*
Amsterdam	R	92 den. Gros bco	1 Ecu espéce.
Auguste	D	100. & demi flor. ch	100 flor. cour.
Bergame	D	11. & demi Creutz	1 Liv. cour.
Francfort	D	95. & demi fl. ch	100 flor. Mon.
Genéve	R	99 Ecus	100 Ecus esp.
Milan	D	17. & demi Creutz	1 Liv. de ch.
Nuremberg	D	99. & demi flor. ch	100 flor. cour.
Paris, Lyon	R	104 Ecus ch	100 Ecus esp.
Venise	D	11. & demi Creutz	une Liv. cour.
Vienne	D	99 flor. ch	100 flor. cour.

CHANGES INDIRECTS.

Voyez le I. NB. de la premiére Section.

Remet	Sur	Prix incertains
à Anvers	Amsterdam à	98.
Basle	Paris	164.
Berlin	Amsterdam	135. & 1 qu.
Bologne	Paris	56. & 3 qu.
Bremen	Amsterdam	132.
Breslaw	Amsterdam	138.
Cadix & M. T.	Paris	75.
Zurich R	Paris	164.
Cologne	Amsterdam	138. & demi.
Copenhague	Amsterdam	107.
Dantzick &c	Amsterdam	295. & demi.
Génes	Venise	95. & 7 huit.
Hambourg	Paris	26.
Leipzig	Francfort	105.
Lille	Amsterdam	173.
Lisbonne T.	Paris	498.
Zurich R	Paris	164.
Livourne	Venise	96. & demi.
Londres	Paris	31.
Naples	Venise	115.
Palerme & M.	Venise	9. & demi.
Petersbourg	Amsterdam	40. & demi.
Rome	Venise	62.
S. Gal	Paris	63. & demi.
Stokolm	Amsterdam	14. & demi.
Turin	Auguste	46.

* NB. *Il y a à ZURICH, Monnoie de change & Monnoie courante.*

LA MONNOIE COURANTE varie; on s'en sert pour les Achats des marchandises, alors on fait valoir le Louis d'or vieux de FRANCE depuis 7 Gouldes & demi jusqu'à 7 Gouldes & 40 Creutzers.

LA MONNOIE DE CHANGE est fixe, parce que le Louis d'or vieux de FRANCE y est compté pour 7 Gouldes, l'Ecu espéce pour 108 Creutzers, & le Ducat pour 3 Gouldes 54 Creutzers.

Le peu que ZURICH fait en Change se fait à tant pour 100 de perte à la lettre; ensuite on donne plus ou moins suivant les circonstances.

NB. *Les Renvois des Changes à droiture sont marqués par des D, & ceux des Changes indirects par des I.*

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, ordinairement couvert de parchemin, & comme disent les Relieurs & Papetiers, relié à dos plat, qui sert à écrire & enrégistrer les actes, délibérations, Arrêts, Sentences, Edits, déclarations, & autres telles choses de conséquence dont on veut conserver la mémoire.

La relieure des registres a fait la matiére d'un long procès entre les Maîtres Relieurs & les Marchands Papetiers de la ville de Paris, ceux-là voulant interdire aux autres toute sorte de relieure, soit à dos quarré, soit à dos rond; & ceux-ci voulant au moins se conserver la relieure des Registres à dos quarré. On parle ailleurs de l'Arrêt qui a terminé ces contestations, & qui par une espéce de partage a laissé aux Relieurs seuls la relieure à dos rond, & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos quarré. *Voyez* PAPETIER.

Les Registres soit à dos quarré, soit à dos rond, sont d'un grand usage dans le Commerce, n'y ayant point de Marchands, Négocians & Banquiers, non plus que de Fabriquans & Manufacturiers qui n'en doivent tenir de plusieurs sortes, pour y écrire journellement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des livres que des Registres parmi les Négocians. On dit pourtant quelquefois, les Registres d'un Banquier & d'un Agent de Banque. *Voyez* LIVRE.

Les six Corps des Marchands & toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont des Registres parafés par les Officiers de Police ou du Procureur du Roi du Châtelet, pour y écrire & enrégistrer non-seulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs Maîtres & Gardes, Syndics, Jurés, ou autres Officiers & Administrateurs de leurs Confréries, les obligés des Aprentifs, les réceptions à la maitrise; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces Corps & Communautés.

Les Inspecteurs des Manufactures, les Gardes des halles & magasins, les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Commis des Douanes & Bureaux des Fermes & recettes des deniers Royaux, aux entrées ou sorties du Royaume, se servent aussi de Registres pour y écrire en détail & journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandises dans leurs dépôts; ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils apposent leurs plombs, & ceux-là la visite des balles & ballots qui passent par les Bureaux, les lettres de voiture, les acquits à caution & autres tels actes qu'on leur présente ou qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers.

Tous ces Registres doivent aussi être parafés, mais diversement; ceux des Inspecteurs des Manufactures par les Intendans des Provinces, à la réserve des Régistres de celui de la Douane de Paris qui doivent l'être par le Lieutenant Général de Police; & ceux des Commis des Fermes générales des Aides & Gabelles, &c. par les Fermiers généraux de ces droits, chacun suivant le département qui leur est donné par le Controlleur Général ou le Président des Finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes Occidentales de la domination Espagnole, Navire de Registre, ceux à qui le Roi d'Espagne ou le Conseil des Indes accorde la permission d'aller trafiquer dans les Ports de l'Amérique; ils sont ainsi nommés de ce que cette permission doit être enregistrée avant qu'ils mettent à la voile du Port de Cadix où se font ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres Ports pour lesquels il part des navires de Registre.

Ces navires ne doivent être que du port de 300 tonneaux, & les Permissions le portent ainsi; mais l'intelligence des Maîtres à qui ils appartiennent, avec les Officiers du Conseil des Indes résidans en Europe; & les présens considérables qu'ils font à ceux de l'Amérique, & aux Gouverneurs des Ports où ils arrivent, font cause que ce réglement n'est nullement observé, y ayant souvent de ces navires de 550. & même jusqu'à 650 tonneaux.

Les permissions coûtent jusqu'à 30000 piastres chacune, mais elles en coûteroient 100000 que les Marchands qui frétent ces vaisseaux ne trouveroient encore que trop leur compte, & que le Roi d'Espagne n'y auroit jamais le sien.

Le Conseil des Indes prend néanmoins des précautions qui sembleroient devoir empêcher l'abus qu'on peut faire de ces permissions, en voulant que chacune de celles qu'on accorde, porte & la qualité & la quantité des marchandises dont la cargaison des vaisseaux de Registre doit être employée en partant d'Europe, & que les certifications des Gouverneurs & Officiers du Roi qui résident à l'Amérique expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devroit assurer le droit du Roi, est précisément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment, & que les Gouverneurs & Officierss Royaux y font doublement leurs affaires.

Les présens que les Propriétaires & Armateurs des navires leur donnent en arrivant, font qu'ils permettent de debarquer bien au delà de ce qu'ils doivent apporter de marchandises d'Europe suivant leur permission; & ceux qu'on leur fait au départ, font aussi qu'ils en obtiennent aisément des certifications que ces vaisseaux ne sont chargés pour le retour que de telles marchandises de l'Amérique & en telle quantité, mais toujours bien au dessous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu souvent des navires de Registre dont la certification ne portoit que 12000 cuirs, & seulement 100000 piastres, & à proportion des autres marchandises du retour, qui avoient à bord de 3 & 4 millions en or & en argent; 26000 cuirs & plus, & ainsi du reste, ensorte que le quint du Roi d'Espagne & ses autres droits n'alloient presque à rien en comparaison de ce à quoi ils eussent dû monter.

Outre ces gains indirects du Marchand, les profits qu'il fait sur les marchandises d'Europe sont immenses, & l'on a vû en 1703. & 1705. tel de ces navires de Régistre vendre celles qu'il avoit apportées, l'une portant l'autre, à plus de 300 pour cent de profits; en sorte qu'un chapeau se vendoit 18 piastres, l'aune de drap commun 12 piastres, le plus fin 16 & 18; la soie 25 piastres la livre, 20 piastres la paire de bas de soie pour homme & 10 ceux de femmes; le fil de Bretagne 6 piastres, & ainsi à peu près sur le même pié les autres marchandises.

Il est vrai qu'elles baissérent de plus d'un tiers les deux années suivantes, à cause de 5 ou 6 vaisseaux de France qui y arrivérent, & qui en apportérent trop grande quantité; inconsidération assez ordinaire dans le Commerce où les Négocians ne font pas autant de réflexion qu'ils le devroient, que la rareté ou plûtôt un assortiment médiocre de marchandises apporte plus de profit que quand l'abondance en est trop grande; mais indiscrétion que les François, plus que les autres, devroient éviter, après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la succession d'Espagne, où ceux de leurs premiers vaisseaux qui passérent dans la mer du Sud en revinrent avec des profits immenses & presque incroyables, & où au contraire ceux qui y allérent négocier les derniers n'arrivérent en France qu'à demi-charge & avec très peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

On peut mettre au nombre des navires de Registre à qui il est permis de faire le commerce des Indes

des Efpagnoles un navire de 500 tonneaux que le Roi d'Efpagne permet que la Compagnie Angloife de l'Affiente, ou plûtôt la Compagnie du Sud de cette Nation qui en a pris la ferme, envoye chaque année aux Foires qui fe tiennent à Porto-Bello, à Carthagéne & autres Villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la conceffion de ce vaiffeau, & l'on ajoutera feulement ici que ces nouveaux Marchands ont pris tout le génie de ceux d'Efpagne, & qu'ils favent auffi-bien & mieux qu'eux, parce qu'ils ne craignent point les fuites, gagner les Gouverneurs & les Officiers Royaux, même par des préfens publics & d'éclat, faits en conféquence des délibérations de la nouvelle Compagnie de l'Affiente. *Voyez* Assiente.

Registre, en terme d'Imprimerie. C'eft la rencontre des lignes & des pages déja imprimées d'un côté d'une feuille de papier avec celles qu'on veut imprimer de l'autre. On appelle être de Régiftre, quand les deux pages d'un même feuillet font juftes l'une fur l'autre. Le Régiftre fe fait par le moyen de deux pointes du grand tympan. *Voyez* Imprimerie.

Registre. Les Fondeurs de caractéres appellent auffi Régiftre, une des piéces intérieures du moule dans lequel ils fondent leurs lettres. Il fert à rejoindre avec jufteffe les deux parties du moule quand on l'a ouvert pour en retirer la lettre lorfqu'elle eft fondué. *Voyez* Fondeur de Caracteres.

REGISTRER. *Voyez* Enregistrer.

REGLE. Se dit en Arithmétique de certaines opérations qui fe font fur le papier avec des caractéres qu'on nomme Chiffres, pour connoître des fommes ou nombres qui font inconnus.

Chaque Régle d'Arithmétique a fon nom particulier, fuivant l'ufage à quoi elle peut être deftinée. Les quatre premiéres, qui fervent de fondement à tout ce grand art, s'appellent Addition, Souftraction, Multiplication & Divifion: de ces quatre premiéres Régles, qui fe trouvent expliquées chacune à leur Article, fe forment toutes les autres, dont les principales & les plus en ufage parmi les Marchands & Négocians, font la Régle de trois ou de proportion, que quelques-uns nomment auffi Régle d'or, & qu'on diftingue en Régle de trois fimple directe en nombres entiers, Régle de trois fimple en fractions, Régle de trois double ou compofée de cinq termes en nombres entiers, Régle de trois double en entiers & fractions ou en fractions feulement, Régle de trois inverfe en entiers, & Régle de trois inverfe en fractions; la Régle d'alliage ou d'alligation; la Régle de change; la Régle d'efcompte; la Régle de dépenfe pour favoir à tant par jour combien par an; la Régle de gain ou perte pour cent; la Régle pour tirer la tare; enfin la Régle de fauffe pofition fimple & double.

Ceux qui defireront s'inftruire amplement fur toutes ces différentes fortes de Régles, pourront confulter les ouvrages des Srs *Jean Savary*, *Irfon* & *le Gendre*, dont celui du dernier paroit être le plus clair & le plus facile à entendre à ceux qui n'ont pas encore acquis beaucoup de lumiéres en Arithmétique.

† On appelle *Régle Conjointe* celle qui confifte en autant de Régles de trois qu'on veut; on s'en fert 1°, pour découvrir facilement les prix d'égalité, qui font la bafe des Arbitrages; 2°. le pair des Monnoies étrangéres; 3°. le rapport que les poids & les mefures ont entr'eux; 4°. les prix auxquels reviennent les marchandifes qu'on tire des Pays étrangers. On peut confulter fur cette Régle l'Ouvrage de Mr. *Giraudeau* cité à la fin de l'Article de la Banque.

Regle. Bonne conduite. On dit qu'un Marchand a une grande Régle dans fon commerce, ou qu'un autre ne tient aucune Régle dans fes affaires; lorfque l'un eft exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien fes livres & a un grand ordre, foit au déhors avec fes Correfpondans, les Manufacturiers & Ouvriers; foit au dedans en veillant fur fon magafin, fa boutique & fes Garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces chofes.

Regle. Inftrument qui fert à tracer une ligne droite ou à mefurer les longueurs. Cet inftrument eft le plus fimple de tous ceux qui fervent dans la géométrie & pour les méchaniques, & ne confifte qu'en une tringle affez mince, ordinairement de bois, dont les deux côtés font exactement dreffés parallèles l'un à l'autre. On en fait auffi de fer, de cuivre & d'yvoire. Les Ouvriers qui fe fervent le plus communément de la Régle, font les Charpentiers, les Maçons, les Menuifiers, les Vitriers & les Serruriers. Cet inftrument eft auffi d'un ufage indifpenfable, non feulement aux Géométres, aux Deffinateurs & aux Ecrivains, mais encore dans tous les Arts & métiers où l'on a befoin de dreffer & mefurer quelque chofe.

Regle a mouchette. C'eft une longue Régle de bois, le long de l'un des côtés de laquelle eft pouffée avec le rabot une efpéce de moulure; elle fert aux Maçons à faire des mouchettes, c'eft-à-dire, cette efpéce d'iftel ou quart de rond enfoncé qui eft au-deffous d'une plinthe. Outre cette Régle, ces Ouvriers en ont plufieurs autres de diverfes longueur & épaiffeur, foit pour faire les feuillures des portes & des croifées, celles-là ont un pouce & demi d'équarriffage, foit pour prendre leur niveau, celles-ci font les plus longues de toutes.

Ils ont auffi ce qu'ils appellent un Plomb à Régle, qui eft une ficelle chargée d'un petit plomb par un des bouts, & attachée par l'autre au haut d'une Régle fur laquelle eft tracée une ligne perpendiculaire. *Voyez* Plomb.

Les Régles des Charpentiers font de bois; ils en ont deux, l'une qu'ils appellent la grande Régle pour tracer les piéces en longueur; l'autre qu'ils nomment la petite Régle plate pour les tracer en largeur. Les mortoifes, les tenons, &c. fe tracent avec les diverfes équerres, dont l'une des jambes fert de Régle.

Les Régles de fer des Serruriers leur fervent pour dreffer leurs piéces, foit à chaud, foit à froid.

Outre la Régle commune de bois dont les Vitriers fe fervent pour tracer leurs paneaux, ils en ont encore une petite auffi de bois qu'ils nomment Régle à main, le long de laquelle ils coupent le verre au diamant. Cette Régle a deux petits mantonets, ou feulement une petite piéce de bois de 5 ou 6 pouces de longueur attachée par deffus, avec laquelle ils l'appuyent d'une main fur la piéce de verre, tandis que de l'autre ils conduifent le diamant le long d'un de fes côtés.

La Régle des Menuifiers s'appelle plus communément un Réglet qu'une Régle par ceux qui favent les termes du métier.

REGLEMENT. Ordre prefcrit, Régle donnée par un Supérieur.

On fe fert particuliérement de ce terme pour fignifier les Statuts accordés par les Rois ou par les Magiftrats pour entretenir la Police, la fubordination & l'uniformité dans les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* Statuts.

Reglement. Se dit auffi des Ordonnances des Rois pour l'adminiftration de la Juftice civile ou criminelle, la perception des droits & impofitions, & la Jurifdiction des Magiftrats Municipaux; telles font les Ordonnances des Aydes, des cinq groffes Fermes, des Gabelles, de la Ville de Paris, & celle de 1673. concernant le Commerce. *Voyez* Ordonnance.

REGLEMENT. S'entend encore des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Ordonnances, Arrêts du Conseil, Ordres par écrit des Ministres, enregistrés aux Siéges Royaux; enfin des Délibérations des Communautés des Marchands & Fabriquans autorisées par des Arrêts, ou du Conseil, ou des Parlemens, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine ou d'autres matiéres.

Ce sont ces sortes de Réglemens qu'on va rapporter ici plus ou moins en détail selon qu'on les estimera plus ou moins importans; renvoyant, pour ceux dont on pourroit avoir déja parlé dans quelques Articles de ce Dictionnaire, aux Articles mêmes où l'on en aura fait mention.

Cet Article des REGLEMENS n'est pas celui du Dictionnaire qui a eu le moins d'approbation. Le recueil de tant de piéces importantes au Commerce & aux Manufactures, a paru également nouveau, commode & utile, & le Public a sû gré aux Auteurs de cet Ouvrage, de lui avoir épargné la fatigue de déterrer dans les Boutiques des Libraires, ou dans les Cabinets des particuliers curieux de ces sortes de matiéres, grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Conseil ou de Réglemens qui sont devenus rares, & que souvent on ne peut recouvrer, quelque soin qu'on se donne, ou qui du moins s'achétent très chérement.

Il est vrai qu'on a d'abord trouvé quelque vuide dans ce recueil, particuliérement depuis l'année 1683. jusqu'en 1706. On le remplit à présent; & pour pousser, s'il se peut, cette compilation au plus près de la perfection, on ne s'est pas seulement contenté d'y ajouter tous les Réglemens concernans le Commerce & les Manufactures, qui ont été faits depuis la premiére édition de ce Dictionnaire, c'est-à-dire, dans les années 1721. & suivantes jusqu'à 1725. mais encore on a remonté jusqu'à 1601. en glanant, pour ainsi dire, tout ce qui en étoit échapé à la premiére recolte, ou du moins dont on a pû avoir connoissance.

REGLEMENS

POUR LES LONGUEURS, LARGEURS, QUALITE'S ET FABRIQUES DES DRAPS, SERGES ET AUTRES ETOFFES DE LAINE, DEPUIS 1401. JUSQU'EN 1601.

Quoique ce ne soit proprement que sous le Régne de Louis XIV. & le Ministére de Monsieur Colbert, Sur-Intendant des Arts & Manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine a commencé à être poussée à ce degré de perfection où elle est enfin parvenue, & qui ne laisse plus regretter les fabriques étrangéres; il y a eu néanmoins plusieurs Rois de France, qui de tems en tems ont fait dresser des Réglemens pour perfectionner les Manufactures de Lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII. par son Ordonnance du 20 Octobre 1508. donnée à Rouen, enjoint que les draps seront faits suivant les lés ou largeurs, & le nombre de fils accoûtumés, & défend qu'ils soient pressés à fer ni à airain, sous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX. aux Etats d'Orléans tenus en 1560. fit insérer l'article 147, qui porte entr'autres choses, Que les étoffes seroient remises à leur mesure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & ensuite bien & duement séchés, non tirés à rouet, poulies & semblables engins, ni pressés en fer ni airain, à peine de confiscation & d'amende.

En 1567. on mit encore dans l'Edit de la Police générale du Royaume, donné à Fontainebleau le 25 Mars, un article concernant les draps de laine, qui seroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart; commettant les Juges des Siéges Royaux & subalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même Roi par un Edit du mois de Mar 1571. concernant la Draperie & les Etoffes de laine, régla en XX articles la mesure & moison de toutes les sortes de draps, serges & autres sortes de laines qui se fabriquoient alors dans les Manufactures du Royaume, & fixa en XXII autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même Edit être apposé à chaque piéce de lainerie qui seroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixés par les vingt premiers articles.

On a cinq Réglemens d'Henri III. concernant les Draperies & Etoffes de laines, contenus dans autant d'Edits & de Déclarations, des 22 Mars 1571. du mois de Février 1582. de celui de Décembre de la même année, du 22 Avril 1583. & enfin du 14 Mai 1584. ce dernier donné à St. Maur.

L'Edit du mois de Décembre 1582. & les deux suivans, regardent l'établissement des Controlleurs des Manufactures de Draperies pour la marque des Etoffes de laines, ordonnée par l'Edit de Charles IX. du mois de Mars 1571.

Enfin on trouve dans l'Ordonnance d'Henri IV. donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601. plusieurs articles de Réglement concernant la fabrique & apprêt des Draperies, & la vente des Etoffes de laineries.

Outre tous ces Réglemens généraux donnés jusqu'en 1601. il y a eu encore des Réglemens particuliers pour quelques Manufactures de Draperies établies dans différentes Villes & lieux du Royaume.

De ces derniers, les plus considérables sont ceux qui concernent les Manufactutes des Draps, Serges & autres Etoffes de laine de la Ville de Rouen, entr'autres le Réglement du 29 Octobre 1401. pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de cette Ville: celui de 1408. pour les Maîtres Boujonneurs & Drapiers de la grande Draperie de Rouen: celui de 1451 servant de Statut à la même Draperie: ceux du 29 Novembre 1452. & de 1462. qui réglent les contestations entre les Drapiers drapans, & les Foulons, Laneurs & Tondeurs. Enfin celui du 24 Novembre 1490. concernant la visite sur les Métiers & dans la maison du Boujon.

On peut mettre aussi de ce nombre les Statuts & Réglemens pour la Manufacture des Draps, Serges & autres ouvrages de laines du Bourg & Vallée de Darnetal lès Rouen, dressés par le Bailli de Rouen le 15 Septembre 1586. & ratifiés par Lettres Patentes du Roi Henri III. de 1587. mais attendu qu'ils ont été reformés partie en 1605. & 1608. sous le Régne de Henri IV. & partie en 1626. sous celui de Louis XIII. & ensuite confirmés en 1644. par Louis XIV; on les met parmi les Réglemens des XVII & XVIII siécles, dont dans la suite on parlera plus ou moins au long suivant qu'ils paroitront plus ou moins importans.

1401.

Le Réglement de 1401. pour les Maîtres & Ouvriers Fouleurs, Laneurs & Tondeurs à la Draperie Foraine de Rouen, par le Bailli de cette Ville sous le Régne de Charles VI. & confirmé par Lettres Patentes de ce Prince de la même année, est le premier qui ait été donné par écrit pour ces sortes d'Ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6e l'Aprentiſſage pour obtenir la franchiſe des trois Métiers, eſt de 3 ans; mais ſi l'Aprentif ne veut être que de deux Métiers, ſeulement de 2 ans; & par le 9e chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois.

Le 8e régle les droits qui doivent ſe payer aux Gardes & Compagnons pour la Maitriſe par ceux des Apprentifs qui veulent lever ouvroir des trois Métiers ou de l'un d'iceux.

Le 10e défend à tous Maîtres ou Ouvriers du Métier, & à tous Tiſſerans, de porter fouler, laner, tiſtre, ni apprêter ſes draps qu'aux Maîtres du bon aunage & viſitation.

Le 5e fait pareillement défenſes aux Maîtres Laneurs de laver ſeuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des Ouvriers étrangers, comment ils peuvent devenir Ouvriers Jurés, & à quelle heure eux & les Maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande Draperie de Rouen n'ayant point eu de Statuts juſqu'en l'année 1408. & la police ne s'y obſervant que par une eſpéce de tradition, qui dépendoit en partie des Maîtres & Gardes; le Bailli de Rouen, après avoir tenu pluſieurs Aſſemblées où furent appellés les notables de tous états & conditions, & les principaux Drapiers drapans & Tiſſerans, dreſſa un Réglement en cinq articles, qui ſe reſſentent de la ſimplicité de ces tems, où les Manufactures de France étoient, pour ainſi dire, dans leur berceau & dans la premiére enfance.

Les deux premiers articles réglent l'heure du travail, qui ne doit commencer qu'au Soleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les Complies chantés en la grande Egliſe, & les Samedis & veilles de Fêtes après Nones.

Le troiſiéme n'accorde la permiſſion d'avoir des Aprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'eſt-à-dire, Gardes ou Jurés, ou qui du moins entreront en l'office du Boujon: les autres Maîtres ne pouvant ſe ſervir que de Valets & Ouvriers gagnans journées & ſalaire.

Le quatriéme fixe l'Aprentiſſage à trois ans conſécutifs chez le même Maître, dont néanmoins il exemte les fils de Maîtres: & en cas que par le marché paſſé entre l'Aprentif & le Maître, le premier ſe fût réſervé quelques jours au mois d'Août ou autre ſaiſon, pour labourage, moiſſon, &c. il eſt ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchiſe, qu'il n'ait remplacé ledit tems; comme pareillement, que quand après ſon Aprentiſſage il auroit acquis la franchiſe, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvroir, il ſeroit tenu de payer 10 ſols 8 deniers aux Gardes pour ſa Maîtriſe; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de Maîtres.

Enfin le 5e & dernier article déclare que l'Aprentif dont le Maître décéderoit avant ſon Aprentiſſage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle reſtât en veuvage, ou qu'elle épouſât un Maître du Métier, ſinon qu'il l'achéveroit chez un autre qui lui ſeroit nommé par les Gardes.

1451.

Ce peu d'articles de Réglement, & encore ſi mal digeré, n'étant pas ſuffiſant pour entretenir le bon ordre & la Police dans la grande Draperie de Rouen, ſur-tout depuis qu'en 1424. la Draperie Foraine lui avoit été réunie, le Bailli de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451. peu de tems après que cette Ville, dont les Anglois avoient été long-tems les Maîtres, fut rentrée ſous l'obéiſſance de Charles VII.

Ces Statuts au nombre de LXXVI. Articles, ſont les mêmes dont on ſe ſert encore dans cette fameuſe Manufacture, à la réſerve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le Réglement général de 1669. dont on parlera ci-après ſuivant l'ordre de ſa date, & de pluſieurs qui ſont abrogés, pour ainſi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-uſage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils ſont faits & dreſſés en partie avec ſi peu d'ordre, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en donner un extrait raiſonnable. On ſe contentera donc de le parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importans.

Le premier article confirme, autant que beſoin ſeroit, l'union des deux Draperies, pour ne faire plus qu'une ſeule Communauté ſous le nom de Draperie de Rouen.

Par le 47 & 48, le nombre des Gardes qu'on nomme Boujonneurs, & leurs Offices Boujons, eſt fixé à 24, dont une nouvelle élection ſe fait tous les ans la veille de Noel par ceux qui ſortent de charge. De ces 24, 16 doivent être choiſis parmi les anciens Boujonneurs, & 8 parmi les nouveaux Maîtres qui n'ont point encore été Gardes; & de ces 8, 3 doivent ſe prendre du Métier de Tiſſeur, & les cinq autres des trois autres Métiers, c'eſt-à-dire, des Foulons, Laneurs & Tondeurs.

Ce ſont ces Gardes qui délibérent de toutes les affaires, qui ont ſoin que la Police ſoit obſervée, qui font les viſites, & qui marquent les étoffes à la maiſon du Boujon, où ſix d'entre eux ſont de ſervice chaque ſemaine, & ſont tenus de ſe trouver deux fois par jour.

Ils ſont auſſi les gardiens du Scel ou Poinçon dont ſe plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S & une R couronnées & accompagnées de deux fleurs de lis; lequel Poinçon ne doit être mis que par un des Boujonneurs, & ſeulement ſur les draps de la fabrique de Rouen.

Il y a encore une autre ſorte de Gardes, qui n'ont inſpection que ſur les Marchands & marchandiſes de laine, qui s'expoſent en vente dans les halles & marchés deſtinés à ce Négoce.

L'article 53 veut que ces Gardes ſoient au nombre de quatre; ſavoir deux Boujonneurs actuellement en charge, & deux Maîtres Ouvriers & Marchands de la Draperie. De ces quatre il en ſort deux chaque année, auxquels on ſupplée par une nouvelle élection d'un Boujonneur & d'un Maître Ouvrier Marchand.

Nulle laine ne peut être expoſée en vente dans la Ville & Banlieue de Rouen, qu'elle n'ait été viſitée par leſdits Gardes, & qu'elle ne ſoit des qualité & nature expliquées & extrémement détaillées dans le 54e article & les ſuivans au nombre de 21, par où finit le Réglement.

On traite de l'Apprentiſſage des Apprentifs & de ceux à qui appartient le privilége d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38, & 46e articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déja rapporté ſur cette matiére dans le Réglement pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de 1401. & dans celui pour les Drapiers de 1408. qu'on peut voir ci-deſſus.

Par quelques articles on régle la laine, la forme, la couleur & la façon des liſiéres qui doivent diſtinguer la fabrique de Rouen d'avec celle du reſte du Royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux Ouvrages de cette fabrique, de leur enſimage & teinture; des ſortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fauſſes teintures & des tares qui s'y peuvent trouver, ſoit au ſortir du métier, ſoit après avoir été *pouliés*.

Le 10e ordonne la marque des draps en écru, &

& avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puisse ébrouer avec le congé des Boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quand, & comment.

Enfin il y en a jusqu'à 7 pour les différens apprêts des draps, 5 ou 6 pour les Courtiers & Regratiers desdits draps & des laines; 10 ou 12 pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la maniére de le faire.

Il ne faut pas oublier le 51e, qui ordonne que chacun Maître & Ouvrier, soit de fouler, laner, tondre & tistre, fasse son métier sans entreprendre l'un sur l'autre; article qui dès l'année suivante causa de grandes contestations, & un procès entre les Tisserans ou Drapiers drapans, & les Fouleurs, Laveurs & Tondeurs.

Le reste des articles est peu important, & ce n'est souvent qu'une simple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51 article du Réglement de l'année 1451. qui donna lieu au Réglement de 1452.

Le sujet de la contestation consistoit dans les entreprises que les Maîtres Tisserans & les Maîtres Foulons, Laneurs & Tondeurs faisoient réciproquement les uns sur les autres.

Comme il paroissoit difficile de réduire les uns & les autres précisément à ce qui étoit de leur métier, à cause des divers apprêts qui semblent leur être communs, on les fit consentir à une espéce de partage dans lequel le fond, & comme le principal de chaque métier, restoit propre à ceux qui en faisoient profession; & seulement les dépendances, ou, ainsi que porte le Réglement, les branches & les sequelles de deux Métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conséquence de cet expédient consenti par tous les Maîtres réunis de la Draperie de Rouen dans une Assemblée de Notables convoquée à cet effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les Maîtres & Ouvriers pourroient fouler, laner & tondre; & les Maîtres & Ouvriers de tistre, pourroient également & concurremment élire, battre, peigner & courroyer la laine, la carder, filer, bobiner, tramer, ourdir, désourdir, & toutes telles menues choses nécessaires, jusqu'à monter la chaîne & en retenir le bout.

Qu'en outre chacun des Tisserans, avec sa famille & Domestiques, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nétoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boueilles & généralement tout ce qui leur sembleroit y être nuisible, soit sur le métier ou autrément, sans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, si ce n'est de les ramer quand ils seroient encuvés pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent; les autres apprêts & l'achevement entier des draps étant conservés aux Foulons, Laneurs & Tondeurs, à qui seul il appartiendroit de les épincher, rouer, applagner, agréer, &c.

A cet article, le principal du Réglement, & qui en avoit été l'occasion, il en fut ajouté onze autres, dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du Boujon, qui seroit faite chaque année la veille de Noël par les 24 Gardes Boujonneurs sortans de charge, pour veiller à l'exécution dudit article.

Les dix autres sont moins considérables, & ne contiennent que quelque police pour les Ouvriers & Aprentifs, soit entre eux, soit avec leurs Maîtres.

1462.

Les Tondeurs de la Draperie de Rouen ne se contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profession, & s'étant érigés en Marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dressé un nouveau Réglement par les Juges de l'Echiquier, au terme de Pâques 1642. par lequel il fut ordonné en 7 articles:

1°. Qu'aucun drap ne s'exposeroit en vente qu'il ne fût tondu de près & marqué du plomb de la Draperie.

2°. Que le Vendredi de chaque semaine lesdits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la Halle aux draps.

3°. Que les Tondeurs ne pourroient tenir en leurs maisons les draps qu'ils auroient tondus, mais seroient tenus de les rendre incessamment à ceux à qui ils appartiendroient sans en tenir boutique, ni les vendre.

4°. Que les draps portés aux Halles qui n'y auroient pû être vendus, ne seroient point reportés dans les maisons des Tondeurs, mais dans celles de ceux à qui ils seroient.

5°. Qu'aucuns Drapiers ou Tondeurs ne pourroient mettre les draps en presse qu'ils n'eussent été visités & scélés.

6°. Que les draps qu'apporteroient à Rouen les Marchands Forains seroient exposés en vente aux Halles les Jeudi & Vendredi de chaque semaine & non ailleurs.

7°. Enfin que lesdits jours les Courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans lesdites Halles.

1490.

Il y avoit été ordonné par tous les Réglemens dressés jusqu'alors pour la Draperie de Rouen, que tous les draps de cette fabrique seroient portés en écru à la maison du Boujon pour y être visités & marqués, avec permission néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des Boujonneurs.

Cependant ces Gardes négligeant la visite & la marque qui se devoit faire au Boujon, se contentoient de visiter & marquer les draps dans les maisons des Tisserans, sous prétexte qu'on remarquoit mieux leurs défauts quand ils étoient encore sur le métier que lorsqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même tems dispensoit les Ouvriers de demander permission de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remédier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'Echiquier de Rouen au terme de la S. Michel 1490. une Ordonnance en forme de Réglement, portant;

Que conformément aux Statuts anciens & nouveaux la visite & marque des draps en écru se feroit en la maison du Boujon par les six Gardes Boujonneurs de semaine.

Que le congé pour ébrouer avant la visite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des six Boujonneurs.

Que cependant il leur seroit permis d'aller visiter les draps sur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais sur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel lesdits Boujonneurs conviendroient, sans néanmoins pouvoir exiger aucune chose pour ladite marque sur cire, ni rien prétendre au delà de leur droit réglé par lesdites Ordonnances.

REGLEMENS POUR LES DRAPS ET AUTRES ETOFFES DE LAINE, DEPUIS 1601. JUSQU'EN 1725.

1601.

Les Ordonnances de 1508. & 1569. portant défenses aux Ouvriers en draps & autres étoffes de laine, de se servir de presses de fer ou d'airain pour presser & catir à chaud leurs étoffes, ayant été négli-

gligées à cause des guerres civiles & étrangéres, qui durérent presque pendant tout le XVI[e] siécle; enfin les Gardes du Corps de la Draperie de Paris s'avisérent au commencement du XVII[e] d'ouvrir les yeux sur les suites pernicieuses d'une si longue négligence, & soit zéle pour l'intérêt du public, soit ressentiment contre quelques particuliers, ayant saisi dans le cours de leurs visites diverses tables de fer & plusieurs fourneaux propres à presser ou catir les étoffes à chaud, ils en demandérent la confiscation par devant le Prévôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les Ordonnances de Louis XII. & de Charles IX. contre ceux qui s'en étoient servis.

L'affaire long-tems discutée, le Procureur du Roi entendu dans ses Conclusions, quantité d'expériences faites par les plus habiles Ouvriers en présence des Magistrats, & l'avis pris des principaux du Corps de la Draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, presses & platines de fer saisis, seroient rompus, avec défenses aux propriétaires desdits instrumens & à tous autres, de s'en servir à l'avenir, sous les peines portées par les Ordonnances de 1508. & 1560., dont l'exécution fut de nouveau ordonnée; que lesdites défenses seroient publiées sous la Halle aux draps de Paris, & permission laissée aux Gardes de la Draperie d'obtenir des Lettres du Roi, pour que la publication en fût pareillement faite par tout le reste du Royaume.

Cette Sentence est du 21 Mars 1601. Le 8 Juin suivant Henri IV. accorda ses Lettres données à Fontainebleau, par lesquelles, vû ladite Sentence & la confirmant, S. M. ordonne & entend que le Réglement porté en icelle, seroit observé dans tout le reste du Royaume, défendant à tous Marchands Drapiers, Ouvriers ou Manufacturiers, de tenir sus & en état aucunes desdites petites presses à feu, ni aucuns fourneaux, lames & utenciles servans à icelles, dont l'usage seroit à l'avenir & pour toûjours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui peuvent s'ensuivre.

L'enrégistrement des Lettres fut ordonné à la requisition du Procureur Général du Roi, par Arrêt de la Cour du Parlement du 22 Septembre 1601. la Cour en vacation.

1605. 1626. 1644.

Le Réglement pour la Draperie du Bourg & Vallée de Darnatal, est un des premiers qui ait été dressé dans le XVII[e] siécle.

Henri III. à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette Communauté quelques articles de police dès l'année 1587. mais les 13 articles qui y furent ajoûtés sous le régne d'Henri IV. en 1605. peuvent être regardés comme leurs premiers Statuts, étant ceux qui ont proprement fixé leur discipline.

Les Drapiers-Façonniers de cette Draperie ayant en 1625. demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée aux Premier Président, Avocat & Procureur Généraux du Parlement de Rouen pour avoir leur avis, il fut dressé au mois de Décembre de la même année dix articles, qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par Lettres Patentes de Louis XIII. du 24 Février 1626. enregistrées au Parlement de Rouen le 27 Mai ensuivant.

Ces 23 articles servans de Statuts à la Draperie de Darnatal, furent encore confirmés sous le régne de Louis XIV. par des Lettres du mois d'Août 1644. enregistrées aussi au Parlement au mois de Novembre de ladite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent plusieurs des 13 autres, le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre Gardes deux doivent toûjours être du Bourg de Darnatal, & des deux autres, un de la Paroisse de Longpont & un de celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demi.

La visite des draps, serges, frocs, catalognes & autres étoffes qui se fabriquent dans cette Draperie, doit se faire par les Gardes, tant sur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvellées après qu'elles ont reçû tout leur apprêt, pour être ensuite marquées d'un plomb propre à cette Manufacture, portant entr'autres choses le chiffre de l'année courante, afin que les Gardes puissent rester garans de leur visitation.

Tout Maître est obligé de faire tistre sur le métier avec une laine de couleur, son nom & surnom.

Nul Maître ne peut faire en même tems des draps, des serges & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un desdits ouvrages.

Il est loisible aux Maîtres de prendre tels Compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnatal à tous autres.

Les Maîtres ne peuvent retenir chez eux les Compagnons plus de huit jours, & lesdits Compagnons, aussi-bien que tous autres Ouvriers desdites Manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis se trouver à la place du Bourg pour y être pris & loués par les Maîtres.

Des autres articles quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage & autres apprêts des draps, serges, catalognes, frocs, &c. quelques autres de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces sortes d'ouvrages; & le reste des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette Draperie doivent avoir. *Voyez sur cette derniére matiére les Articles généraux des* DRAPS, SERGES, CATALOGNES *&* FROCS, *suivant leur ordre alphabétique.*

1666.

Les Réglemens pour les Manufactures de laine, si fréquens & si considérables sous le régne de Louis XIV. commencérent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'Août, ceux de Sedan du mois de Septembre, & ceux de Falaise du mois de Novembre.

AMIENS.

Il semble que les Réglemens de la Sayetterie de la Ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projettés, dressés & arrêtés dans les Assemblées qui se tinrent par l'ordre du Ministre dans l'Hôtel de cette Ville pendant tout le mois d'Octobre 1665. & furent aprouvés, confirmés & homologués par un Arrêt du Conseil & par des Lettres Patentes du mois d'Août de l'année suivante.

Ce sont peut-être les Réglemens les plus amples qui ayent été donnés à aucune Communauté, étant composés de 248 articles.

Ce nombre extraordinaire surprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens soit regardée comme une seule Communauté, elle ne laisse pas d'en comprendre jusqu'à 7 ou 8 qui ont toutes leurs Esgards & leurs Jurés particuliers, & qui trouvent dans ces 248 articles chacune les Statuts qui leur sont propres redigés sous différens titres.

Les Maîtres de ces différentes Communautés réunis sous le nom de Sayetterie, sont les Houpiers, les Sayetteurs, les Haute-lissiers, les Foulons, les Teinturiers, les Tondeurs, les Retordeurs,

deurs, les Corroyeurs, les Calandreurs & les Passementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la distribution de ce grand nombre d'articles à chacune des Communautés de la Sayetterie, on s'abstiendra d'en rien dire ici. *Voyez* SAYETTERIE.

SEDAN.

Le Réglement pour la Draperie Royale de Sedan est du 16 Septembre 1666.

Vingt ans auparavant, le Sr. Nicolas Cadeau avoit établi dans cette Ville la fameuse Manufacture de draps façon d'Espagne & de Hollande dont on a parlé à l'Article des MANUFACTURIERS.

Son privilége étant expiré, & le Roi voulant rendre aux Manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces sortes de draps, & en même tems y former une Communauté capable d'en soûtenir la réputation, ordonna qu'il seroit dressé des Réglemens dans une Assemblée générale des Magistrats, Echevins, autres Officiers de la Ville, & des particuliers qui travailloient alors à cette Manufacture.

L'Assemblée ayant été tenue à l'Hôtel de Ville le 24 Août 1666. en présence du Sr. de Fustemberg nommé pour y assister de la part de S. M., les Statuts dressés par les plus habiles Officiers & Fabriquans au nombre de LXVI. y furent approuvés & reçûs, & ensuite confirmés par Lettres Patentes données à Vincennes le 16 Septembre ensuivant, enregistrées au Parlement de Mets le 8 Janvier 1667.

Par les premiers articles de ces Statuts on érigea en Communauté & en Corps de Jurande tous les Maîtres établis alors à Sedan, & les Maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en se faisant inscrire dans l'an, & à la charge d'avoir deux mois après leur inscription au moins deux métiers battans; & les derniers en faisant apparoître de leur maîtrise en d'autres lieux ou en faisant chef-d'œuvre.

L'apprentissage ordinaire des François est de quatre années, celui des étrangers seulement de trois.

Les Maîtres sont obligés de recevoir chaque année chacun un Apprentif en cas qu'il s'en présente, à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en sont refusans.

Nul Apprentif ne peut se faire passer Maître, que celui sous lequel il a fait son apprentissage, ne certifie qu'il en est content.

L'Apprentif qui veut être reçû à la maitrise doit appeller les Gardes en charge, & quelques Anciens pour être présens à son passé-Maître, & pour faire lire devant eux son obligé & son certificat, afin qu'on puisse connoitre par l'obligé si son tems est fini, & par son certificat si le Maître est content de son service.

Tout s'étant trouvé en forme, le Maître qui veut mener son Apprentif au serment qui se fait devant le Juge de Police, est tenu d'aller le Samedi au Bureau & d'y prendre les Gardes qui sont de semaine, pour l'accompagner & présenter l'Aspirant.

Les Fils de Maîtres sont exemts d'apprentissage, s'ils sont nés depuis la maitrise de leurs péres, autrement ils y sont tenus.

Survenant la mort du Maître, la Veuve peut continuer son Apprentif, sinon le remettre aux Jurés.

Chaque Maître est tenu d'avoir sa propre marque enregistrée sur le livre de la Communauté pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la Chambre.

Tout Maître qui use de la marque d'une autre Ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la sienne à des draps étrangers doit être mis au carcan pendant six heures au milieu de la place publique avec un écriteau portant la fausseté qu'il a commise.

Les Jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de Mai, sont au nombre de quatre, savoir deux Maîtres Drapiers, un Teinturier & un Tondeur.

Le même jour on fait l'élection d'un Marchand Drapier pour assister aux visites qui se font des draps après leur apprêt.

L'Assemblée des Gardes & Marchands pour la visite & la marque des draps doit se tenir deux fois la semaine au lieu destiné pour cet effet; auquel Bureau tous les draps qui sont fabriqués dans la Ville, doivent être marqués trois fois; l'une quand ils sont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troisiéme après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb suivant leur qualité. Le plomb de la premiére sorte doit porter l'effigie du Roi avec ces mots, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre les armes de la Ville de Sedan, & autour *Draperie Royale de Sedan*.

Le plomb de la seconde qualité porte simplement les armes de la Ville, & de l'autre *Draps seconds de Sedan*.

Le plomb de la troisiéme qualité est semblable au précédent, à la réserve qu'il y est écrit *Draps de la troisiéme sorte de Sedan*.

Ces trois qualités de draps se distinguent par celle des laines dont ils sont faits.

Les premiers sont de fine laine de Ségovie sans aucun mélange, les seconds de laine Ségoviane avec le grand Albarazin seconde Ségovie & laine Soris, & les troisiémes avec toutes les autres moyennes sortes de laine d'Espagne.

Les droits des Jurés pour la marque sont d'un sol pour la premiére & petite marque, & pour la seconde & la grande 4 sols.

Pour faire plus exactement les visites & mettre les marques, il doit y avoir dans la Chambre de la Communauté 3 échantillons matrices des trois qualités de draps sur lesquelles doivent être confrontés ceux qui y seront apportés.

Outre les quatre Jurés des Drapiers, il y en a quatre autres qu'on nomme Gardes-Visiteurs des laines, dont deux sont élûs chaque année par les Gardes Drapiers en charge & les anciens Gardes. C'est à eux à veiller que les Marchands de laine ne les vendent qu'aux lieux, aux jours, & des qualités portées par le Réglement.

La marque des Gardes-Visiteurs de Laines se met sur les sacs & consiste seulement en trois numeros; N°. 1°. pour les fines, N°. 2°. pour les secondes, & N°. 3°. pour les troisiémes.

Les Assemblées de Police doivent se tenir de six mois en six mois dans l'Auditoire du Bailliage, où doivent se trouver les Maîtres & Gardes, & tous ceux qui ont assisté aux visites, avec deux Marchands Drapiers pour donner leur avis, & deux Marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contr'eux. Le résultat de ces Conseils doit s'envoyer au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Les Gardes anciens & les Gardes en Charge doivent encore tenir deux autres Assemblées, l'une à la St. Thomas, & l'autre à la St. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & signés par ceux qui sont présens, doivent être portés aux Magistrats & Echevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auxquelles ils auroient été imposés par lesdites Assemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette Manufacture, les articles du Réglement qui les ordonnent ayant déja été raportés à l'Article général des Draps. *Voyez* DRAP.

Enfin il est traité en différens articles des Foulons, des Tondeurs, des Tisseurs, des Nopeuses, des Espincheuses & des autres Ouvriers qui travaillent pour les Maitres de cette Communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne s'en pas bien acquiter.

Les amendes auxquelles peuvent être condamnés les Tisseurs sont 20 f. par piéce pour les vilaines lisiéres, 2 f. pour les fils non tirés, 1 f. pour les ployés & les filets qui sont plus près de deux doigts, 6 d. pour les filets rompus qui courent deux doigts, 5 f. s'ils font des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, 6 d. pour les demi-claires-voyes ou entre-bas, 2 f. pour celles qui sont entiéres, 10 f. si la chaîne n'est pas bien bandée, 20 f. si le drap n'est pas bien frapé ou inégalement tissu; enfin 1 f. pour les fourlansures ou lardages, & 1 f. pour les douzes d'huile.

FALAISE.

Les Statuts & Réglemens du Corps de la Draperie de la Ville de Falaise sont du 11 Novembre 1666. homologués par Arrêt du Conseil du 26 Février 1667.

Cette Communauté est composée non-seulement des Maîtres de la Ville & de ses fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de fergerie dans les Bourgs, Villages & Hameaux qui sont deux lieues aux environs.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes piéces, qu'elles n'ayent été visitées & marquées par les Jurés, à peine de confiscation & de 300 l. d'amende pour la premiére fois, & de 500 l. pour la seconde; & en cas de récidive, d'être dégradés du Corps.

Le plomb de visite autrement appellé Sceau Royal, est gardé & doit être apposé dans l'Hôtel de Ville, où le Bureau des Jurés est établi, mais seulement aux étoffes fabriquées dans l'étendue de la Maitrise.

Ce Sceau porte pour empreinte d'un côté les armes de France, avec ces mots autour, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces paroles, *Fabrique de Falaise.*

S'il arrive des contestations au sujet de cette visite & marque, elles doivent être décidées sur le champ par le Vicomte Maire, ou Procureur du Roi, de l'avis néanmoins de deux Marchands Drapiers de la Ville, appellés pour reconnoitre les défauts des Manufactures contestées.

Les Tisserans sont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque piéce la premiére lettre du nom, & le surnom en entier de celui pour qui ils les fabriquent, & ce au métier, & non à l'aiguille; & toutes lesdites piéces doivent être marquées en écru par les Jurés, à peine de 300 l. d'amende pour la premiére fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il est défendu aux Foulons de se servir de cardes pour laîner ou renverser les serges, mais seulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maison aucunes desdites cardes, à peine de 60 f. d'amende pour la premiére contravention, & de 20 liv. en cas de récidive; & en outre d'être déchûs du prix qu'on a coûtume de leur donner pour chaque piéce.

Il est pareillement fait défenses aux dits Foulons de haller ou tirer aucune piéce de serges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de 60 f. d'amende pour la premiére fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que si c'est par ordre du Marchand qu'il ait hallé la piéce, outre la confiscation le Marchand doit être condamné à 20 liv. d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces Statuts réglent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des lisiéres, & les largeurs & longueurs des serges blanches & grises, des serges trémiéres & des lingettes aussi blanches & grises, qui se fabriquent dans la Draperie de Falaise; mais attendu qu'il en sera parlé ci-après à l'Article des SERGES, on se contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes où peuvent être condamnés les Tisserans pour divers legers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes sont de 5 f. par piéces pour les vilaines lisiéres, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tendue, pour le tissu de la serge inégalement frapé, ou pour les deux bouts de la piéce tissus aussi avec inégalité; les autres sont de 2 f. 6 d. pour avoir laissé tomber plus de vingt fils sous les soubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuissette, ou enfin s'il y a quelque amas de tréme dans les serges; 2 f. pour les ouvrages sales, & 1 f. pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. BEAUVAIS.

Les Réglemens pour la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais suivirent de près ceux de Falaise.

M. Colbert les fit dresser par ordre du Roi; & ayant ensuite été lûs dans une Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais le 24 Février 1667. où se trouvérent, outre le Maire, les Pairs & les autres Officiers de la Ville, les principaux Drapiers tant au teint que Façonniers & les Sergiers, ainsi que les Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tisserans, Peigneurs & Boujonneurs, où ils furent unanimément aprouvés, S. M. étant dans son Conseil Royal de Commerce, les confirma par Arrêt & par des Lettres Patentes des mêmes mois & an.

Cinquante-six articles composent ces Réglemens, dont les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47 ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, serges, revêches, sergettes & autres étoffes qui se fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais, estimées sur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs chaînes. *Voyez* SERGE, RATINE, & REVECHE.

Le reste des articles du Réglement établit la police des différens Corps qui composent la draperie & sergetterie, la réception des Aprentifs & des Maitres, l'élection des Esgards, Jurés & Boujonneurs, leurs visites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. *Voyez* SERGETTERIE.

Les Drapiers & Sergiers de Beauvais, qui avoient été réunis par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661. ensorte néanmoins qu'il y avoit quelque distinction entr'eux, (ces derniers s'appellant toujours Sergiers réunis,) ayant eu quelque contestation sur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais dans les formes ordinaires le 18 Août 1670. Qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville que des Fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergiers réunis par ledit Arrêt de 1661. ne feroient ensemble qu'une même Communauté sans aucune différence, & que tous également ils feroient appellés & reputés Sergiers. Il

Il fut en même tems dressé 28 articles de Réglement au sujet de cette réunion concernant les différentes sortes de laines qui pourroient être employées suivant les diverses espéces d'étoffes de laine qui se fabriquent à Beauvais ; ensemble des lieux, heures & maniére que pourroient être exposées en vente les laines foraines fines, & les bons, moyens & gros pignons; leurs visites par les Boujonniers & Esgards, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque Drapier pourroit avoir chez soi pour faire leurs cordeaux & lisiéres.

Ce Réglement ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par sa lettre du 2 Septembre 1670. enregistré au Greffe de l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Ces deux Réglemens de 1667. & 1670. sont ceux qui continuent de s'observer dans la Sergetterie.

ELBEUF.

Le Réglement pour la Manufacture des draps d'Elbeuf est aussi de l'année 1667. Il y fut envoyé par Mr. Colbert, & reçû dans une Assemblée des Maîtres de cette Communauté tenue le 19 Avril en présence du Bailli du Duché d'Elbeuf. Son homologation par Arrêt du Conseil Royal du Commerce est du 13 Mai, & son enrégistrement au Greffe du Duché d'Elbeuf du 2 Août ensuivant.

Trente-six articles composent le Réglement, qui pour la plûpart paroissent copiés sur ceux de la Draperie Royale de Sedan, raportés ci-dessus sous l'année 1666. Ainsi, pour éviter la répétition, l'on se contentera d'ajoûter ici ce qu'il a de différent, soit pour la police, soit pour les autres chefs qui sont ordinairement la matiére des Statuts.

Le Corps du métier fut d'abord composé de tous les Maîtres qui avant le 1er Janvier 1666. travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'eussent point fait d'apprentissage, dont ils furent dispensés, à la charge de se faire inscrire dans le mois de la publication des Lettres Patentes sur le Régistre de la Communauté.

L'apprentissage pour l'avenir fut fixé à trois ans consécutifs, dont furent néanmoins exemtés les Maîtres forains ou étrangers qui feroient apparoitre de leur réception à maîtrise dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les Fils de Maîtres qui auroient servi chez leurs Péres pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçûs à quinze ans gratis, & seulement en faisant le serment.

Les Forains & Etrangers, soit qu'ils entrent dans la Communauté en justifiant de leur maîtrise ailleurs, soit qu'ils y soient reçûs après l'aprentissage, sont déclarés Naturels & Regnicoles, dispensés des droits d'aubaine, & traités en tout, même sans avoir besoin de Lettres de Naturalité, comme véritables & anciens François, à la charge toutefois de ne pas quitter le Royaume pour s'aller établir en Pays étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à S. M.

Le chef-d'œuvre est donné par les Jurés, & fait en leur présence & de deux anciens Maitres qui ont passé par les charges, que les Jurés sont tenus d'y appeller.

Chaque Maitre ne peut prendre qu'un seul Aprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregistrer le brevet, & ensuite le certifier après les trois ans de service de chacun des Aprentifs.

Deux seuls Jurés gouvernent la Communauté. Un d'eux, qui est toûjours le plus ancien, sort de Charge chaque année le jour de la S. Louis, & un autre est élû en sa place à la pluralité des voix par tous les Maîtres du métier.

Les visites générales sont fixées au nombre de quatre par an, dans lesquelles les Jurés doivent être accompagnés de deux Anciens.

Les visites particuliéres peuvent se faire une fois chaque semaine, outre celles qui dépendent de la volonté desdits Jurés, & qui se font suivant le besoin.

L'Assemblée des Jurés en Charge & des Anciens pour la visite des draps en cru doit se tenir chaque semaine dans le Bureau de la Communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le Foulon, reparés & tondus, deux fois. A l'égard des Assemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le Sceau Royal de cette Manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit se tenir tous les trois mois dans le lieu accoûtumé, mais en présence du Bailli, un Conseil de Police, où doivent assister les Marchands, Gardes & Maitres Jurés en Charge, ensemble les Anciens; pour le Résultat desdits Conseils être envoyé au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Quatre articles, qui sont les 17, 18, 19 & 20, réglent les portées, largeur & longueur de tous les draps qui se fabriquent dans cette Manufacture; mais attendu qu'ils ont été raportés à l'Article des DRAPS, on s'abstiendra d'en parler içi.

1669.

Le Réglement de 1669. est le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les manufactures de lainage, celui que par excellence on nomme simplement le Réglement ou l'Ordonnance, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui continue d'être observé par tout le Royaume, si l'on en excepte peu de manufactures particuliéres, qui ont obtenu des Réglemens particuliers par des Arrêts du Conseil, qui dérogent à quelques articles de ce Réglement général.

Ce Réglement a pour titre : *Statuts, Ordonnances & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, serges & autres étoffes de laine & fil, que Sa Majesté veut être observés par tous les Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergiers, Ouvriers & Façonniers des Villes, Bourgs & Villages de son Royaume.*

Les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris ayant dressé ces Réglemens, & les ayant présentés au Roi, comme les seuls moyens de remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par Arrêt du Conseil Royal de Commerce tenu à Fontainebleau le 22 Juillet 1669. au Lieutenant Général de Police, & au Procureur du Roi au Chatelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces Magistrats y ayant satisfait le 8 Août ensuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très nécessaires pour le rétablissement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, S. M. les confirma & approuva par des Lettres Patentes données à S. Germain, & enregistrées au Parlement le 13 du mois, le Roi y séant en son Lit de Justice.

Ces Réglemens contiennent LIX articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des Marchands & Ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs sont au nombre de XXXIII, & les autres XXVI articles regardent la discipline.

Des articles concernant les étoffes, les six premiers réglent la longueur & la largeur de toutes

fortes de draps; le 7 celles des ratines; les suivans jusqu'au 10 inclusivement, & les 24, 25, 26 & 29e, celles des serges, à l'exception pourtant du 16e, qui est pour les razes façon de Châlons: le 18 est pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; les 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail sur cette matiére importante, tous les articles étant raportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on raporte pareillement les diférens Réglemens qui ont été faits depuis, par lesquels il est dérogé à quelques articles de celui-ci. On peut y avoir recours selon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du Réglement général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le trentiéme ordonne, Que désormais il ne sera fait aucunes étoffes, de si peu prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large mesure de Paris: le 31e enjoint à tous Maitres Drapiers-Drapans & Sergiers de faire les lisiéres des draps de pareille longueur que l'étoffe: le 32e veut, Que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même sorte & qualité que celles ci-dessus, & qui n'ont pû être spécifiées, auront uniformément même longueur & largeur, force & bonté que les susdites, sans aucune différence; & que les Tisserans & Ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, sinon sur les largeurs, ni employer des laines ou autres matiéres plus fines à un bout de la piéce que dans tout le reste, sous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le 33e article accorde quatre mois après la publication du Réglement pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après lesquels ils seroient actuellement rompus pour être refaits sur lesdites grandeur & largeur, & ceux à qui ils apartiendroient condamnés à l'amende de 3 l. pour chaque métier.

C'est au 34e article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des Maitres Fabriquans & Ouvriers qui y travaillent; qui, comme on l'a dit, sont au nombre de vingt-six.

Ce 34e article ordonne la réunion en Corps & Communauté de tous les Drapiers & Sergiers des Villes & Bourgs du Royaume, qui avoient été reçûs Maîtres auxdits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de Lettres Patentes, à la charge de se faire inscrire dans un mois de la publication du Réglement sur les Régistres des Juges de Police des Manufactures, & sur ceux de leur Communauté, après quoi ils ne pourroient exercer la Maîtrise sans permission nouvelle, ou sans faire apprentissage.

Le 35e article ordonne & régle l'élection des Gardes & Jurés des métiers de Drapiers & Sergiers en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux Maîtres dont seroit composée chaque Communauté.

Les fonctions des Auneurs sont fixées par les deux articles suivans, aussi-bien que l'aunage par le 41e; avec défenses aux Auneurs d'auner aucunes marchandises qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne soit sur le chef, fait au métier, & non à l'aiguille; leur étant pareillement fait défenses d'être Courtiers, Commissionnaires ou Facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce soit, aucunes laines & marchandises de draperie & sergeterie, pour les revendre à leur profit. Les Courtiers ne peuvent pas non plus être Auneurs.

A l'égard de l'aunage, il est ordonné, pour le rendre uniforme par tout le Royaume, Que toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois & sans évent; & que pour celles où l'usage est de donner un excédent d'aunage, il ne poura être que d'une aune & un quart au plus sur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi-piéces à proportion. On explique ailleurs ce que c'est qu'Event, excédent d'aunage & Auner bois à bois. *Voyez ces Articles.*

Les 38, 39, 40, 41, 42, & 43e articles parlent tant des visites générales des Officiers de Police des Manufactures, que des visites particuliéres des Gardes & Jurés, soit chez les Maîtres, soit dans les halles & aux foires. On y ordonne aussi la marque de toutes les marchandises, & on régle la maniére, le tems & les lieux qu'elle doit se faire. *Voyez* MARQUE & VISITE *dans leur ordre alphabétique.*

Outre la visite des laines enjointe par le 41e article, il est défendu aux Marchands desdites laines de les mouiller ou mettre en lieux humides, ni de mêler & emballer ensemble celles qui sont de différentes qualités; ce mélange rendant les draps creux & imparfaits.

Les Marchands Drapiers des Villes & Bourgs du Royaume qui auront acheté des marchandises des Drapiers-Drapans & Sergiers, soit aux halles ou aux foires & autres lieux, sont tenus par le 45e article de faire & arrêter leurs comptes dans 2 ou 3 jours au plus tard après la vente & délivrance desdites marchandises, à peine contre les Marchands Drapiers en cas de retard, de 40 s. par chacun jour du séjour desdits Drapans & Sergiers, depuis la protestation qu'ils en auront faite jusqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'aprentissage, le chef-d'œuvre, la réception à la Maîtrise, les obligations des Aprentifs & Compagnons & le privilége des veuves, sont la matiére des 46, 47, 48, 49 & 50e articles.

Pour toutes ces choses il est renvoyé aux Réglemens particuliers des Communautés qui ont obtenu des Statuts, confirmés & homologués au Conseil Royal de Commerce; & à l'égard de celles qui n'ont point de Statuts, il est ordonné & statué:

1°. Qu'aucun ne sera reçû à la Maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage chez un Maître; savoir de 2 années pour les Drapiers, & de trois pour les Sergiers, dont il y aura un Brevet par devant Notaires, enregîtré sur le Livre de la Communauté.

2°. Que les Maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'Aprentif ou Compagnon des autres Maîtres, ni leur donner emploi directement ou indirectement à peine de 60 liv. d'amende.

3°. Que les Maîtres ne pourront avoir plus de deux Aprentifs à la fois, ni les congédier sans cause légitime jugée telle par le Juge de Police; & qu'aussi les Aprentifs ne pourront s'absenter de la maison de leurs Maîtres que sous les mêmes conditions.

4°. Que l'aprentissage étant fait, l'Aspirant à la Maîtrise fera son chef-d'œuvre, & étant jugé capable, sera reçû, & ses Lettres délivrées en payant six livres pour tout droit; & qu'en cas de contestation pour la réception du chef-d'œuvre, il sera vû & visité par le Juge de Police, ou autre par lui commis.

5°. Que les Fils de Maîtres seront reçûs à seize ans accomplis & non moins, en faisant une simple expérience.

6°. Enfin que les Veuves des Maîtres pourront tenir

tenir ouvroir & faire travailler, mais non s'associer avec aucun autre qu'un Maître : qu'elles pourront achever l'Aprentif commencé, non pas en faire un nouveau : & que les filles de Maîtres épousant un Compagnon, l'affranchiront du tems qu'il feroit obligé de servir les Maîtres suivant les Réglemens, en faisant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dûs par les fils de Maîtres.

Le 51e article enjoint à tous Maîtres, Ouvriers & Façonniers, de mettre leur nom sur le chef & premier bout de chaque piéce, faite sur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. pour chaque contravention.

Il est défendu par le 52e article à tout Maître Drapier, Sergier, Ouvrier, Foulon & autres, de tirer, allonger ni arramer aucune piéce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elle se puisse racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation de la marchandise pour la premiére fois; & en cas de récidive d'être déchû de leur Maîtrise.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'usage des rames a été permis, mais pourtant avec restriction, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Février 1718. On en parle amplement à l'Article des RAMES où l'on peut avoir recours.

Le 53e article fait défenses aux Tondeurs de se servir de flambart pour l'ensimage des draps & des serges, mais seulement de sain-doux de porc du plus blanc, ni de cardes pour les coucher, mais seulement de chardons. *Voyez* FLAMBART, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54e ordonne que les pauvres Maîtres du métier de draperie & sergetterie qui travailleront pour les autres Maîtres, subiront les mêmes loix que les Compagnons, & ne pourront vendre, engager ni retenir les marchandises ou les matiéres & outils servans à les faire, qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le Roi accorde par le 55e article en faveur des Manufacturiers, le privilége qu'il ne pourra être procedé par Justice, exécution, ni vente forcée en Justice, des moulins, métiers, outils & utenciles servans à quelque manufacture que ce soit, pour quelque dette, cause & occasion que ce puisse être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du sel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties saisies, contre les Huissiers & Sergens qui feroient lesdites saisies & vente, exceptant néanmoins de ce privilége les loyers des maisons occupées par lesdits Ouvriers & Façonniers.

Ce privilége ne paroissant concerner que les Manufactures de lainage, & causant de fréquentes contestations, il fut donné 35 ans après sous le régne de Louis XIV. à qui l'on étoit redevable du Réglement de 1669. une Déclaration du 19 Août 1704. en interprétation de cet article 55, portant défenses de saisir les métiers, outils, utenciles & instrumens servans à toutes sortes de Manufactures d'or, d'argent, de soie, de laine, &c. On l'a rapportée à l'Article des MANUFACTURES où l'on peut avoir recours.

Le 56e article ordonne l'enregistrement du Réglement dans les regîtres des Communautés.

Le 57e régle les Assemblées ordinaires des Jurés à chaque premier lundi de tous les mois à deux heures de relevée, dans la Chambre de la Communauté, avec permission d'en tenir plus souvent s'il est besoin, & même dans les affaires de conséquence d'en convoquer de plus nombreuses où assisteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes & au moins 5 des autres Maîtres.

Les amendes encourues & ordonnées sont partagées par le 58e article, savoir moitié au Roi, un quart aux Gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59e & dernier article ordonne une Assemblée générale au mois de Janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les Juges de Police des Manufactures, à laquelle se trouveront les Gardes & Jurés en charge des métiers, ceux qui seront sortis de charge l'année précédente, quatre autres Maîtres au choix du Juge de Police, & deux notables Bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & inobservations du Réglement & des remédes convenables, pour de tout être dressé un procès verbal qui sera envoyé un mois après au Surintendant des Arts & Manufactures de France.

Réglement pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint des draps, serges & autres étoffes de laine.

Le même jour que le Réglement pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregistré au Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, on y fit aussi l'enrégistrement du Réglement pour les Teinturiers.

Il avoit été projeté & dressé comme le précédent par les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris, & renvoyé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Mai 1669. aux Officiers de police, pour en donner leur avis, que ces Magistrats donnérent le 13 Juillet, & sur le vû duquel S. M. l'approuva & confirma par ses Lettres Patentes données à S. Germain au mois d'Août de la même année.

Ce Réglement consiste en 62 articles, qu'on peut diviser en deux classes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & sépare les deux corps du grand & petit teint, régle leur police & discipline, & leur est donnée pour Statuts; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels sont les bons & mauvais ingrédiens, ceux réservés aux Teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin desquelles de ces drogues & ingrédiens on doit se servir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déja parlé de quelques Articles de cette derniére classe à celui des DROGUES, & l'on traitera des autres à l'Article de la TEINTURE. Pour ce qui concerne la premiére classe, on peut voir à l'Article des TEINTURIERS les deux paragraphes des Maîtres du grand & petit teint.

Concernant les Manufactures d'Abbeville.

Les Manufactures d'Abbeville ont toûjours été en réputation; & les serges, les bouracans, les belinges, les camelots & quelques autres semblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, ont de tout tems entretenu un commerce très considérable.

La Communauté des Maîtres Sergiers & Bouracaniers qui y est très ancienne, ayant eu besoin de nouveaux Statuts, les Esgards eurent ordre de la Cour d'en dresser de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs Manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient insensiblement glissés, ou en prévenant ceux qui pourroient encore s'y glisser par la suite.

Les anciens Réglemens ayant donc été reformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoûtés dans une Assemblée générale des Magistrats, des principaux Marchands & des Maîtres Fabriquans de la Ville, ils furent présentés au Conseil du Roi au mois d'Octobre 1670. pour y être approuvés & homologués; l'homologation est du 30e dit.

Les principales matiéres qui sont traitées & réglées dans le grand nombre d'articles dont ces Statuts

tuts sont composés, peuvent se réduire à cinq principaux chefs, savoir, 1°. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2°. Les défauts & malfaçons qu'il faut éviter en les fabriquant. 3°. La visite & la marque ou ferrage. 4°. Le devoir des foulons. 5°. Enfin la discipline de la Communauté, ce qui comprend l'aprentissage, le compagnonage, la réception à la Maîtrise, le privilége des veuves, & quelques autres choses qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'est guére différent de ce qu'on en trouve dans presque tous les autres Statuts, qui sont rapportés dans cet Article des Réglemens. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant les plus importans.

Le premier chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, qui sont le 5e & les suivans, jusques & y compris le 15e, à la réserve néanmoins des XI. & XII. qui traitent d'autres matiéres.

Art. V. Par le premier de ces neuf articles les serges de Limestre, qui seront faites de laine d'Espagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi-portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

VI. Les serges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque banche si elles sont de laine d'Espagne fine; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées, & 19 fils chaque demi-portée, trois quarts de large de l'aune de Paris, & 18 à 19 aunes de long.

VII. Les serges drapées larges, blanches ou grises, qui seront sans lisiéres, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront: savoir, celles de pure laine de Pays 58 portées, & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demi-portée. Les moyennes de ⅞ de large, & de 21 aunes de long, qui feront de pure laine du pays, auront 44 portées & 17 buhots à chaque demi-portée; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées & 19 fils à chaque buhot, observant que celles qui ne seront pas de laine pure auront la lisiére blanche.

VIII. Les baracans façon de Valencienne, seront faits de pure laine de pays, sans mélange de pignons, pelures, mortains ou boures, de ⅞ d'aune de Paris de large, & seront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront étant bien débouillis 23 à 23 aunes ½ de longueur.

IX. Les belinges, façon de baracans, dont la chaîne sera de fil de lin, & les enflures de laine filée au grand rouet, auront 28 portées & 20 fils chaque demi-portée; ladite chaîne du poids de 7 l. à 7 l. ½ au plus, & les enflures de 14 liv. aussi au plus, suffisamment tissues, & après qu'elles auront été dégraissées & débouillies, auront 23 aunes ¼ à 23 aunes ½ de longueur aunage de Paris, & les lisiéres non comprises ⅞ de large; lesquelles lisiéres seront de couleur rouge.

X. Les autres belinges dont l'enflure sera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demi-portée, pour revenir, étant débouillis, à ⅞ d'aune de large non compris les lisiéres, & à 23 ou 23 aunes ½ de long.

XIII. Pourront les Sergiers Baracaniers faire toutes sortes de serges, droguets & étoffes dépendantes du métier de serge, en les faisant conformes aux Réglemens généraux du Roi.

XIV. Il sera permis auxdits Sergiers & Baracaniers d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de confiscation & de 20 livres d'amende, applicables, moitié à la Ville & moitié aux Esgards & aux Dénonciateurs.

XV. Les rots desdits Sergiers & Baracaniers seront proportionnés à la largeur & au compte des fils donnés par les précédens articles, à peine de confiscation, & de 10 liv. d'amende, applicables comme dessus.

Le second chef qui comprend les mauvaises façons, n'a que deux articles, le seiziéme & le dix-septiéme.

XVI. Les Tisseurs des serges, baracans & camelots, qui feront de vilaines lisiéres lâches ou trop courtes, payeront 10 s. d'amende pour chaque piéce.

Pour les ouvrages qu'ils vendront sales ou sans avoir bien tiré les filets, 2 s.

Pour chaque trou de navette ou claire-voie, 6 d.

Pour chaque fil non repris, s'il est plus long que d'un demi-quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas assez bandé la chaîne, 5 s.

Pour n'avoir pas bien tissu ou frapé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin si les défauts sont considérables, la piéce doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendue aux Ouvriers pour en faire leur profit, sans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiscation.

XVII. Et afin qu'on puisse reconnoître les Maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur est enjoint, suivant les Réglemens généraux, de faire tisser leur nom & surnom au chef de chaque piéce, sur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les visites des Esgards & le ferrage, sont le troisiéme chef, & sont contenus en cinq articles, qui sont le 18e inclusivement, jusques & y compris le 22e.

XVIII. Il est enjoint aux Esgards de faire réguliérement leurs visites dans les ouvroirs des Maitres Sergiers & Baracaniers, d'y appliquer le plomb sur l'estilie à toutes les piéces d'étoffes qui seront montées, qui se trouveront du compte & nombre des fils portés par les présens Statuts, avec défenses de le mettre à celles qui n'y seront pas conformes, à peine de 10 liv. d'amende & de répondre en leur nom des dommages & intérêts pour la premiére fois, & pour la seconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, seront tenus lesdits Esgards de saisir la piéce défectueuse, la contrescêler & la dénoncer sans retardement & à l'heure même à l'Hôtel de Ville, sous peine de l'amende ci-dessus.

Le même article ordonne que les plombs seront de 40 à la livre, & qu'il sera payé 6 den. aux Esgards pour chaque plomb.

XIX. Il est défendu aux Maitres de couper aucune piéce du métier, qu'elle n'ait été visitée & plombée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux Marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

XX. Les Maitres Sergiers & Baracaniers sont tenus aussi-tôt leurs piéces achevées, tant blanches que de couleurs, de les porter à la Halle dans l'Hôtel de Ville, afin d'y être aunées & de nouveau visitées, tant sur le nombre des fils que sur leur propreté & bonne fabrique, & pour, si elles se trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conforme aux présens Statuts, y être apposé un second plomb; & en cas du contraire, seront lesdites piéces défectueuses présentées aux Mayeurs & Echevins, pour y être pourvû suivant la rigueur des Réglemens.

XXI. S'il se trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux piéces, où les plombs de l'estille & de la halle se trouveront, lesdites piéces seront confisquées à la perte du Sergier ou Baracanier, qui sera tenu de rendre le prix au Marchand à qui il les aura ven-

vendues, & sera en outre condamné à l'amende portée par le présent Réglement; & pour la connivence des Esgards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défectuosité, ils seront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lorsque les piéces de serges ou de baracans, qui seront apportées à la Halle, se trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les Esgards ne pourront en couper l'excédent, à peine de 10 liv. d'amende.

XXII. Il est défendu aux Esgards de ferrer aucunes piéces de serges ou de baracans, qui viendront de dehors & qui n'auront pas été faites dans ladite Ville d'Abbeville, soit qu'elles soient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de 10 liv. à moins qu'elles ne soient fabriquées en conformité des Réglemens, auquel cas elles pourront être ferrées par lesdits Esgards.

Enfin le 4e chef qui concerne le Foulage & les Foulons, est contenu dans un seul article qui est le trente-troisiéme.

XXXIII. Si un Foulon par sa négligence laisse trouer, échaufer, vuider, ou trop fouler une piéce des dites Marchandises, il sera tenu d'indemniser celui à qui appartiendra la piéce, suivant qu'il en sera jugé par les Mayeur & Echevins de la Ville, sur le rapport qui leur en aura été fait par les Jurés; & de plus ledit Foulon sera condamné à telle amende que de raison. Lesquels Foulons seront tenus de marquer toutes les piéces qu'ils fouleront, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la piéce, & de l'autre leurs noms & surnoms, & le Marchand à qui elle appartiendra, sera tenu de payer au Foulon le prix dudit plomb ou de lui en fournir.

1670.

Réglemens entre les Drapiers drapans, les Sergiers & les Tissiers en toile, pour les Manufactures, vente & débit des droguets, tirtaines, ou autres étoffes dont la chaîne est composée de lin ou de chanvre & la trême de laine.

Ce Réglement qui fut donné par un Arrêt du Conseil Royal du Commerce du 29 Sept. 1670. rendu sur les prétentions respectives de ces Ouvriers qui vouloient se donner réciproquement l'exclusion pour la vente de ces sortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourroient faire, vendre & débiter des droguets, tirtaines & autres étoffes de la qualité ci-dessus, à la charge d'y mettre une lisiére rouge, & sur chaque piéce le nom de l'Ouvrier, fait sur le métier & non à l'aiguille, avec défenses de se troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit desdites marchandises, à peine contre les Contrevenans de 100 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Réglement ou Arrêt du Conseil du 24 Décemb. 1670. qui ordonne des peines contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & exposent en vente des marchandises défectueuses & non conformes aux Réglemens.

Les peines ordonnées par cet Arrêt sont que les étoffes défectueuses de fabrique Françoise seront exposées sur un poteau de la hauteur de 9 piés garni de son carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les Manufactures doivent être visitées & marquées avec un écriteau portant le nom & surnom du Marchand ou de l'Ouvrier trouvé en faute, pour lesdites marchandises y demeurer pendant deux fois 24 heures, ensuite de quoi elles en seront ôtées, pour être coupées, déchirées, brulées ou confisquées; & en cas de récidive, le Marchand ou l'Ouvrier tombés en faute sujette à confiscation pour la seconde fois, seront blâmés en pleine Assemblée par les Gardes ou Jurés de leur profession, outre l'exposition de leur marchandise; & pour la troisiéme fois mis eux-mêmes & attachés audit carcan pendant 2 heures, avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées.

1671.

Le Réglement du 19 Février 1671. donné sur les remontrances des Maitres & Gardes & Jurés des Marchands & Ouvriers des Communautés de plusieurs Villes du Royaume, ordonne, attendu qu'il se fait dans divers lieux qui ne sont pas de l'obéissance du Roi, différentes Manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le Réglement de 1669. ne sont pas observées, qu'à l'avenir lesdits Ouvriers & Fabriquans pourroient faire des draps, serges, droguets, tiretaines, telons & baracans sur d'autres longueurs & largeurs prescrites par ce nouveau Réglement, qui seroient marqués par les Gardes & Jurés, & ensuite débités dans le Royaume, pourvû qu'ils eussent la force, finesse & bonté uniformément en toute l'étendue des piéces requises à leur espèce & qualité, & qu'ils fussent teints en conformité des Réglemens.

Le même Arrêt permet pareillement aux Marchands d'envoyer toutes lesdites étoffes dans telles Villes que bon leur semblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au sortir de l'apprêt elles seront directement portées aux Bureaux destinés pour la marque & visite des marchandises pour y être visitées & marquées, sinon saisies.

On ne raporte point ici les différentes longueurs & largeurs permises par le Réglement; il en est parlé à chacun des Articles particuliers de ces sortes d'étoffes, où l'on peut avoir recours.

1672.

Réglement pour la largeur des estamets & enversins.

Le Réglement de 1669. ni les Réglemens suivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il se fabrique une assez grande quantité à Châlons, les Juges des Manufactures ordonnérent le 24 Août 1672. sur la remontrance de l'Inspecteur au Département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens Réglemens, les enversins auroient sur le métier 2 aunes mesure de Châlons, & les estamets 1 aune 7/8, pour revenir bien & duement foulés, ceux-ci à 7/8 au moins, aunage de Paris, & ceux-là à 3/4.

1673.

L'Arrêt du Conseil du 11 Mars 1673. quoique particulier pour la nouvelle Manufacture des camelots façon de Bruxelles & de Hollande établie à Amiens en 1669. par le Sr. Marisal, semble néanmoins porter un Réglement général pour ces sortes de camelots.

Par cet Arrêt le Roi en dérogeant à l'article des Réglemens de 1669. qui ordonne que les camelots qui se fabriqueront en France, qui seroient au dessus de 1/2 aune, auront 2/3 au moins, permet audit Marisal d'en faire de 5/8 de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne sont ordinairement que de cette largeur.

Plusieurs Marchands Ouvriers de la Province d'Auvergne, particuliérement des Villes de Sauxillanges, Curilhas & Olliergues, ayant remontré au Conseil du Roi qu'il s'étoit toûjours fabriqué dans la Province des étamines de six différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, jusqu'à un tiers & demi, destinées pour l'Allemagne où elles servent à couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Brest & Toulon, où elles étoient employées en banderoles pour les vaisseaux, n'étant propres qu'à cet usage, & que néanmoins les Inspecteurs

pecteurs des Manufactures vouloient obliger les Ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune mesure de Paris, conformément à l'article 30 du Réglement de 1669. ce qui en feroit tomber absolument la fabrique & le commerce : S. M. par l'Arrêt de son Conseil du 13 Mai 1673. accorda aux Marchands & Ouvriers des dits lieux & de toute la Province d'Auvergne, la permission de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faisoient avant le Réglement de 1669. sans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au Bureau des Marchands pour y être visitées & marquées.

Au mois de Juillet de la même année 1673. le Roi accorda pareillement par un Arrêt de son Conseil aux Marchands Drapiers drapans & Sergiers de la Ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats & bayettes suivant l'ancien usage & largeur, c'est-à-dire, de deux pans deux quarts revenant aunage de Paris à demi-aune moins un seize, nonobstant le 30e article du Réglement de 1669. à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui se fabriquent dans ladite Ville d'Alby, seroient faites de la largeur & longueur établies par ledit Réglement, sous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 14 Octobre de cette année 1673. sur les remontrances des Etats de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des Manufacturiers des Pays de Velay, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoisins, aux Articles 20 & 30 des Réglemens pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées Cadis seulement de deux pans, avec défenses de les faire de moindre largeur, sous les peines portées par lesdits Réglemens généraux de 1669. S. M. accordant pareillement permission auxdits Ouvriers Manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le bresil les cadis & burates, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui se fabriquent dans lesdits lieux, seroient faits de la largeur & teinture ordonnées par lesdits Réglemens.

Par un quatriéme Arrêt aussi du Conseil d'Etat du 18 Novembre de la même année 1673. le Roi sur la Requête des Maîtres & Gardes du métier de Drapiers drapans du Bourg de Bollebec en Normandie, & conformément au Procès verbal de l'Intendant de la Généralité de Rouen, permet auxdits Drapiers drapans de fabriquer des serges de trois quarts & demi, propres à faire les affublets des femmes du Pays, ainsi qu'ils en faisoient avant le Réglement de 1669. à la charge qu'elles feront de la bonté & qualité portées par les Réglemens & Statuts du Corps desdits Drapiers, & que toutes autres serges qui se font pareillement audit lieu de Bollebec, y seroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'Article 11 dudit Réglement de 1669.

1675.

Par un Arrêt du Conseil du 31 Décembre de cette année, il est ordonné que les Maîtres-Gardes & Jurés Drapiers & Sergiers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidéle régistre de toutes les piéces d'étoffe tant de soie que de laine & fil qu'ils visiteront & marqueront, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées: lequel régistre seroit paraphé par les Maire & Echevins & autres Juges, à qui la connoissance des Réglemens pour les Manufactures est attribuée, & par les Commis ou Inspecteurs employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens desdits Inspecteurs à raison de 2000 liv par an, seroient pris sur le produit du sol par piéce, qui se paye auxdits Maîtres & Gardes & Jurés pour la visite & marque, & sur le quart des amendes & confiscations.

Comme cet Arrêt est rappellé & confirmé par un Arrêt subséquent du 22 Octobre 1677. qu'on trouvera ci-après, on s'est contenté d'en extraire le seul dispositif.

1676.

Réglement pour les largeurs & qualités des draps qui se fabriquent en Languedoc pour les Echelles du Levant.

Par ce Réglement du 15 Mai 1676. il est ordonné que dans les Manufactures du Languedoc & autres du Royaume, il ne seroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois sortes de draps, savoir :

La première sorte, de ceux qu'on nomme *Réfins & trente dixains* pour les couleurs doubles, & 28 ou trentains pour les couleurs simples, de pure laine de Ségovie tant en chaine qu'en trême.

La seconde sorte, de ceux nommés *Fins vingt-sixains*, de laine du pays dans la chaine, & de laine d'Espagne dans la trême.

Et la troisiéme sorte de ceux nommés *Communs vingtains*, de laine du pays tant en chaine qu'en trême.

Lesquelles trois sortes de draps doivent être toutes d'une aune & ⅛ de largeur entre les deux lisiéres marquées de la marque de l'Ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique; avec une inscription de la qualité du drap & de sa destination pour le Levant.

Le même Réglement ordonne de plus, que pour éviter toute surprise chaque sorte de drap auroit ses toilettes particuliéres; la première sorte des toilettes de taffetas; la seconde sorte, moitié taffetas & moitié canevas ou treillis; & la troisiéme sorte, toute de treillis.

Cet Arrêt du Conseil n'ayant pas paru suffisant pour remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des draps destinés pour les Echelles du Levant, ni pour en assurer la perfection, il en fut rendu successivement deux autres; l'un du 22 Novembre 1697. plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 Novembre 1708. encore plus étendu que ces deux premiers, dont on parlera ci-après suivant l'ordre de leur date. C'est celui de 1708. qui s'observe encore aujourd'hui dans toutes les Manufactures dont les draps doivent être transportés dans le Levant.

1677.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 31 Décembre 1675. que les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers de toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient un fidéle regiftre de toutes les étoffes qu'ils visiteroient & marqueroient, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées contre les contrevenans aux Réglemens: & par le même Arrêt, les appointemens des Inspecteurs des Manufactures avoient été réglés à 2000 livres par an, qui seroient prises sur le produit du sol pour piéce qui se perçoit pour la visite & marque des étoffes, & sur lesdites amendes & confiscations. L'article 39 du Réglement général de 1669. portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume une Chambre ou Bureau, pour faire lesdites visites & marques.

Mais le Roi ayant été informé que lesdits registres ne se tenoient, & que les Inspecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement sur le produit dudit sol pour piéce, à cause que lesdits Maîtres & Gardes & Jurés en disposoient à autres choses, & que même en plusieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des Bureaux pour la visite & la marque : S. M.

S. M., pour arrêter ces abus & y remédier, ordonne par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Juillet 1677. que leſdits Arrêts & Réglemens ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence que les Maitres & Gardes & Jurés des Ouvriers en ſoie, Drapiers, & Drapiers-Sergiers, payeront les appointemens des Commis & Inſpecteurs, ſuivant le produit du ſol pour piéce dans les tems portés par ledit Arrêt de 1677. à quoi faire ils ſeroient contraints par les voies portées par icelui; comme auſſi que conformément à l'article 39 deſdits Réglemens généraux de 1669. les Maire & Echevins des Villes ſeroient tenus de fournir des Bureaux dans les Hôtels de Ville ou autres lieux, pour viſiter & marquer les étoffes; S. M. faiſant défenſes auxdits Maitres & Gardes & Jurés, de prendre ſur le produit dudit ſol pour piéce, autres frais par préférence aux appointemens des Inſpecteurs, que ceux des plombs ſervans à la marque, & des regîtres dans leſquels leſdites étoffes doivent être enregîtrées, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

1682.

Il y a de cette année une Ordonnance rendue par l'Intendant du Languedoc le 17 Decembre, qui décharge du droit de viſite & de marque, les Cadis qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne ſont ni de prix ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures preſcrites pour les étoffes plus conſidérables.

Cette Ordonnance a depuis été confirmée par un Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1692. rendu à la ſollicitation des Députés des Etats de la Province de Languedoc; on peut voir cet arrêt ci-après, ſous la date de cette année.

1683.

Manufactures de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'eſt guéres fait ſous le régne de Louis XIV. & pendant le miniſtére de M. Colbert, d'établiſſement plus conſidérable ni plus utile au Commerce que celui des Manufactures de Draperies à Clermont & à Saptes. Il eſt vrai que les Fabriques de ces deux lieux étoient déja en réputation; mais comme elles n'avoient été entrepriſes & n'étoient ſoutenues que par des particuliers, il n'étoit guére poſſible qu'elles puſſent arriver à une entiére perfection, & qu'il s'y pût faire une auſſi grande quantité d'étoffes qu'il étoit néceſſaire pour entretenir le commerce des François au Levant.

Ce fut donc dans l'Aſſemblée des Etats de Languedoc de l'année 1682. que ſuivant les projets propoſés quelque tems auparavant, on prit les derniéres réſolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux Manufactures, & qu'en même tems que le Roi leur accorda ſa protection Royale, les Etats leur aſſurérent des ſecours conſidérables, & prirent des meſures avec une nouvelle Compagnie qui ſe forma & qui avoit à ſa tête les Srs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établiſſemens.

Les Commiſſaires du Roi nommés pour préſider à l'Aſſemblée au nom de S. M., ayant ménagé cette affaire conformément à leurs inſtructions, les Etats par leur délibération du 4 Décembre de la même année 1682. accordérent à la Compagnie qui ſeroit formée pour ces Manufactures, la ſomme de 100000 livres payables en trois années, ſavoir un tiers comptant, un tiers au mois de Decembre 1683. & le dernier tiers au mois de Decembre 1684. en donnant par ladite Compagnie les ſuretés néceſſaires, de rendre ladite ſomme après ſix années ſans intérêts, du jour que les payemens auroient été faits.

Par la même délibération, il lui fut encore accordé une autre ſomme de 30000 livres pour l'achat des métiers, utenciles & laines étant dans ladite Manufacture de Clermont, ladite ſomme payable à la Compagnie, pour être pareillement rendue à la Province, après ſix années du jour du payement ſans intérêt.

Les Etats ſe chargérent auſſi de payer les loyers des maiſons & batimens de ladite Manufacture, juſqu'à la concurrence de 4 ou 5000 livres.

Enfin pour animer encore davantage les Entrepreneurs, la Province s'engagea à leur payer une piſtole pour chaque piéce de Draps fins qui ſeroient fabriqués dans leſdites Manufactures de Saptes & de Clermont, tant pour le dedans du Royaume, que pour les Pays étrangers.

Le Roi réſerva auſſi en même tems la ſomme de 10000 livres par an ſur la ferme des droits de quarantiéme, de ceux du tiers ſur-taux & autres dont jouiſſoit la Ville de Lyon, pour être payée pendant ſix années, ou à ladite Compagnie, ou à celle qui devoit ſe faire, pour envoyer les Draps de ces Manufactures au Levant à la volonté de S. M.

Ce fut alors qu'après que la Societé entre leſdits Srs. Gaſpard Hindret, & Pierre Thomé, pour faire valoir ladite Manufacture de Clermont pendant leſdites ſix années, eut été entiérement réglée, il s'en forma une autre entre pluſieurs particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de ladite Manufacture, que de celle de Saptes, aux Echelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainſi diſpoſé, les Intéreſſés à l'ancienne Compagnie donnérent au mois de Mars 1683. un Acte pour que les métiers, outils & utencilles qui ſe trouvoient dans la maiſon qu'ils avoient occupée juſqu'alors & où la nouvelle Compagnie devoit s'établir, demeuraſſent attachés à ladite maiſon, pour faire partie de la proprieté d'icelle, en conſidération de quoi les loyers en ſeroient augmentés à proportion par leſdits Etats.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établiſſement, que d'être confirmé par l'autorité Royale. C'eſt ce qui fut fait par un Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1683.

Par cet Arrêt, S. M. approuve, confirme & agrée la délibération priſe en l'aſſemblée des Etats de Languedoc, & la ſocieté faite entre leſdits Hindret & Thomé, ordonne qu'ils ſeront mis en poſſeſſion des maiſons, batimens, eaux, métiers & utenciles de ladite Manufacture de Clermont, dont les loyers ſeront payés à leur acquit, à l'ancienne Compagnie de la Manufacture par les Etats de la Province, ainſi qu'il ſera réglé par le Sr. Daguеſſeau Intendant. Et à l'égard des laines, ſoudes, & autres choſes néceſſaires auxdits Hindret & Thomé, qui ſe trouveront dans ladite maiſon, ils en payeront la valeur aux anciens Intereſſés, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.

S. M. ordonne en outre que ſur les 100000 livres d'une part, & 30000 livres d'autre, contenues en ladite délibération des Etats, il ſera délivré, ſavoir, auxdits Hindret & Thomé 70000 livres, & à Pierre de Varenne & autres intereſſés en la Manufacture de Saptes 60000 livres, en faiſant par leſdits Hindret & Thomé leur ſoumiſſion ſolidaire de rendre ladite ſomme de 70000 livres ſans intérêts aux termes portés par ladite délibération. Et par ledit de Varenne & aſſociés pareille ſoumiſſion; le tout à condition d'entretenir le même nombre de 30 métiers battans en chacune deſdites Manufactures, & de les augmenter de deux ou trois tous tous les ans, de quoi ils ſe-

ront leur soumission au Greffe du Conseil.

S. M. ordonne pareillement que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, payeront à la Compagnie du Commerce, qui se chargera du débit des Draps fabriqués dans lesdites Manufactures, 10000 livres par chacun an pendant les six années portées par l'Arrêt du Conseil du 13 Fevrier 1683. & ce aux termes qui seront convenus.

Veut aussi S. M. que conformément à ladite délibération des Etats, il soit payé par la Province auxdits Srs. Thomé, Hindret, & de Varennes & leur Compagnie, une pistole pour chacune piéce de Draps fins, fabriqués dans lesdites Manufactures.

Enfin S. M. pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces Manufactures, accorde encore auxdits Thomé, Hindret, & de Varennes, une autre pistole pour chaque piéce desdits draps, qui sera envoyée au Levant; laquelle leur sera payée par les Trésoriers généraux de ses Bâtimens, Arts & Manufactures, en rapportant les certificats des Intendans des ports où les embarquemens seront faits.

POUR LE SOL PAR PIECE D'ETOFFE DESTINÉ AUX APPOINTEMENS DES INSPECTEURS DES MANUFACTURES.

1686.

Le Roi avoit ordonné par un Arrêt de son Conseil du 31 Décembre 1675. que les appointemens de 2000 livres accordés aux Commis & Inspecteurs des Manufactures, leur seroient payés sur le produit du sol pour livre par piéces d'étoffes, tant de soie que de laine & de fil, qui seroient visitées & marquées par les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergiers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, dont lesdits Jurés tiendroient regitre, aussi-bien que des amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais S. M. ayant été informée que les Maîtres & Gardes & Jurés de la Généralité de Tours négligeoient de tenir lesdits régistres, & que même ceux des plus fortes Communautés n'étoient pas fidéles, n'y faisant pas mention de toutes les piéces qui s'y marquent, non plus que des amendes encourues, en sorte qu'ils en retenoient le produit qui devoit être employé au payement des appointemens desdits Inspecteurs: à quoi étant besoin de pourvoir, afin que lesdits Commis étant payés, puissent s'employer utilement à l'exécution des Réglemens & Statuts concernant lesdites Manufactures:

S. M. par un Arrêt du 8 Mars 1686. ordonne de nouveau, que les Maîtres & Gardes & Jurés de toutes les Communautés, où il y a des Manufactures établies, tant en ladite Généralité de Tours, qu'aux autres Généralités du Royaume, seront tenus & obligés d'avoir un regitre, parafé sans frais, par les Juges auxquels la connoissance des manufactures est attribuée, dans lequel régitre lesdits Gardes seront tenus d'insérer toutes les piéces d'étoffes généralement qui leur seront apportées pour être marquées; ensemble les amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre lesdits Gardes & Jurés, laquelle sera arbitrée par l'Intendant ou Commissaire départi en chaque Généralité, sur la plainte qui leur en sera portée: Enjoignant S. M. aux Commis & Inspecteurs des Manufactures, tant en ladite Généralité de Tours, qu'autres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de se faire représenter lesdits Régitres dans le cours de leurs visites, pour vérifier si les Gardes & Jurés y auront employé toutes les piéces qui leur auront été apportées pour être marquées, & les amendes auxquelles ceux qui auront été trouvés en fraude auront été condamnés, &c.

1686.

L'Intendant de la Province de Languedoc rendit cette année une Ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être visités & marqués, ainsi que le portent les Réglemens. Cette Ordonnance est du 16 Novembre 1686. Comme les motifs sont semblables à ceux de l'Ordonnance de 1682. dont on a parlé ci-dessus, & qu'elle a été confirmée par le même Arrêt de 1692. on renvoye les Lecteurs à ces deux années.

1687.

Les Intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux Ordonnances en forme de Réglement, l'une du 9 Juin 1677. & l'autre du 29 Septembre 1686. concernant les portées que doivent avoir les serges qui se fabriquent à Aumale, Gramilliers, Feuquiers & Créve-cœur; S. M. les confirma & en ordonna l'exécution par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 20 Février 1687. dont on ne rapportera pas ici le dispositif, attendu qu'il en sera parlé plus convenablement à l'Article des SERGES, où l'on peut avoir recours.

Les Manufactures de draperie de Sedan établies par le Sr. *Cadeau* & poussées par ses soins & son habileté à la derniére perfection, s'étoient jusqu'en l'année 1666. conduites par les articles de Réglemens contenus dans les Lettres Patentes qui lui avoient été acordées.

A l'expiration de son privilége, qui n'étoit que de 20 années, il fut dressé un Réglement particulier pour les Manufactures de draperie de la Ville de Sedan en 66 articles, confirmé par un Arrêt du Conseil du 16 Septembre de la même année 1666. & observé nonobstant le Réglement de 1669. jusqu'en 1687. que l'Inspecteur des Manufactures au Département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & les plus gros Marchands de Sedan, les troubler dans leur possession, & les réduire à l'exécution du seul Réglement de 1669.

La contestation ayant été portée au Conseil d'Etat, le Roi en amplifiant l'un & l'autre Réglement y ajouta par un Arrêt de son Conseil du 9 Avril 1687. treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés tant par l'Inspecteur que par les Maîtres & Gardes, Marchands & Manufacturiers.

Le 1 & le 2 ordonnent aux Jurés de tenir regiſtre des étoffes qu'ils marqueront, & de rendre leurs comptes par devant les Juges des Manufactures un mois après qu'ils seront sortis de Jurande.

Le 3e défend aux Auneurs d'auner aucune piéce qui ne soit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'Ouvrier fait au métier.

Le 4e. enjoint aux Ouvriers de mettre leur nom au chef, travaillé au métier & non à l'aiguille.

Le 5e défend de tirer, allonger & arramer aucune piéce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture; ensorte qu'elles ne se puissent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur; voulant à cet effet qu'elles puissent être tirées jusqu'à deux aunes par piéce ourdie de 13 ou 14 enseignes, qui pourront rapporter, venant de la foulerie, 27 à 28 aunes en tout; pour la vérification de quoi le Tondeur avant de mettre la piéce à la teinture, y apposera son plomb contenant sa longueur; ce qu'il observera aussi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier si elles n'auront pas allongé.

Le 6e permet aux Tondeurs de se servir d'huile vierge fine au lieu de graisse ou sain-doux pour l'ensimage, avec défenses de se servir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le

Le 7e renouvelle en faveur des Manufactures de Sedan le privilége accordé à toutes les autres ; savoir, que les moulins, métiers, outils, &c. servans aux dites Manufactures, ne pourront être saisis ni vendus en Justice.

Le 8e régle le partage des amendes, conformément au Réglement de 1669.

Le 9e défend de se servir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 livres d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le 10e régle les visites des Jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux seront certifiés par les Juges des Manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il est défendu aux Jurés par le 11e article de transporter leurs marques pour aller marquer chez les Ouvriers, à peine de 100 liv. d'amende.

Enfin le 12e & le 13e enjoignent aux Teinturiers de mettre leur plomb à chaque piéce qu'ils auront teinte, & de laisser une rose bleue au chef des noirs, & ainsi des autres couleurs.

Concernant l'Aunage.

Il se trouve deux Arrêts de cette année, l'un pour la Province de Languedoc du 24 Juin, & l'autre du 7 Octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'usage des cannes pour mesurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne se servira plus dans ces deux Provinces que de l'aune de Paris, & que lesdites étoffes ne seront plus à l'avenir aunées par les lisiéres, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux Arrêts sont entiérement semblables, on se contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que selon l'usage de la Province de Languedoc, les Marchands, Ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des Marchandises de laine, soie ou fil, se servent pour mesurer leurs étoffes d'une mesure appellée Canne, qui est plus grande que l'aune de Paris de deux tiers, & que cette mesure, qui n'est pas en usage dans les autres Provinces du Royaume, oblige les Marchands qui trafiquent en ladite Province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des Procès entre les uns & les autres à ce sujet ; à quoi S. M. jugeant à propos de remédier, & voulant en même tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par le Corps des Marchands Drapiers de la Ville de Lyon & de plusieurs autres Villes considérables du Royaume, d'un abus manifeste qui se commet depuis plusieurs années en ladite Province de Languedoc, consistant en ce que les Fabriquans ou Marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu desdits draps, qui est l'endroit où les Fabriquans de draps des autres Provinces ont coutume de mesurer leurs piéces, ils les aunent par la lisiére ; ce qui cause un préjudice considérable à ceux qui achétent d'eux des draps ainsi aunés, S. M. ordonne qu'à l'avenir tous Fabriquans, Ouvriers, Marchands & autres qui achétent ou vendent des étoffes & Marchandises en ladite Province de Languedoc, soit de laine, soie, fil & autres, de quelque qualité qu'elles soient, seront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs Marchandises, soit en gros, soit en détail, de se servir de l'aune, mesure de Paris, au lieu de cannes, desquelles cannes S. M. défend très expressément l'usage en ladite Province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux Hôpitaux Généraux. S. M. ordonnant en outre que doresnavant les Ouvriers, Fabriquans & Marchands de draps de ladite Province de Languedoc, seront aussi tenus & obligés d'auner leurs Marchandises ; savoir, les draps estamés & ratinés par le milieu de l'étoffe, & non par la lisiére ; & les serges, droguets & autres piéces de Marchandises de laine, de demi-aune & au-dessous, par la plus courte lisiére, à peine de confiscation desdites étoffes : enjoignant S. M. à l'Intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687. deux autres Arrêts du Conseil concernant les Manufactures de la Province de Languedoc, l'un du 4 Novembre concernant la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 Novembre pour les teintures en noir. On va les donner suivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la Marque des Etoffes en toile.

Le Roi ayant été informé des abus qui se commettent dans la Province de Languedoc dans les Manufactures de draperie, par l'inobservance des Réglemens sur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être mise à la tête des piéces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'Ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de sa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les Inspecteurs dans le cours de leurs visites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plûpart des Fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture desdits draps, ce qui étoit très facile à ôter, & par conséquent pouvoit donner occasion aux Ouvriers de changer comme il leur plaît, ou leur nom ou celui de leur demeure, ensorte qu'il leur étoit bien aisé de faire passer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcassone, & ceux de Carcassone pour ceux d'Angleterre ; ce qui n'arriveroit pas si ladite marque se faisoit suivant ce qui est prescrit par le LI. article du Réglement général concernant les Manufactures, lequel porte que le nom de l'Ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué sur le métier, & non fait à l'aiguille. Sur quoi les Marchands ayant représenté que la plûpart des Ouvriers ne connoissant point aucune lettre, ils ne sont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la piéce d'étoffe entiére. Que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en toile, lorsqu'ils sont encore sur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'Ouvrier, & celui du lieu de fabrique sans aucune abréviation : cette maniére de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorsque les draps sont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle sorte qu'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que si elle avoit été faite au métier, suivant les Réglemens. Sur quoi S. M. ayant agréé lesdites remontrances, & étant bien aise de faciliter aux Ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec économie & moins de perte de tems, pourvû qu'il n'en puisse arriver d'abus, sans avoir égard à ce qui est porté par le XXI. article du Réglement général de 1669. a permis aux Ouvriers en fait de draperie de la Province de Languedoc, de marquer à l'avenir, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure, sans abréviation, à la tête des piéces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce où sera ladite marque, au lieu de la faire sur le métier ; ensorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque s'y incorpore de telle sorte qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée, que si elle avoit été faite au métier. S. M. voulant au surplus que ledit Réglement général soit exactement observé, & que sui-

vant icelui nulle marque ne puisse être faite de fil à l'aiguille sur les chefs des piéces, sous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les Marchands Teinturiers de la Province d Languedoc ayant présenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les causes & considérations y contenues, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être mises en noir; savoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon guesde en bleu pers, avec garance, comme ils ont fait jusqu'à présent, conformément au IX. article du Réglement du mois d'Août 1669. les draps communs, du prix de 3, 4 ou 6 livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu céleste simplement: S. M., après avoir vû les Mémoires & les Avis qui lui ont été donnés sur ce sujet, & voulant fixer en Languedoc le pié de la teinture en noir desdites étoffes de laine, a ordonné que l'article IX. dudit Réglement du mois d'Août 1669. concernant les Teintures sera suivi & exécuté par lesdits Marchands & Maîtres Teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix jusqu'à celui de 4 livres l'aune: Que l'article XI. du même Réglement sera aussi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de 4 livres l'aune jusqu'à celui de 3 livres; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de 3 livres l'aune & au-dessous, qu'ils seront teints en bleu céleste: ordonnant en outre S. M., que dans tous les endroits de ladite Province de Languedoc, où il y aura des Teinturiers établis, & où il se fera des Teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour servir de régle taut auxdits Teinturiers & Marchands, qu'aux Commis des Manufactures, & aux Juges d'iceles, S. M. enjoignant à l'Intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

Pour les Chartiers & Voituriers qui passent debout dans les Villes du Royaume, chargés de Draps & autres Etoffes de Laine.

1688.

Le Roi ayant été informé qu'il se commettoit plusieurs fraudes & abus contre les droits des cinq grosses Fermes par les Chartiers & autres Voituriers qui passent debout dans les Villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme aussi par les Messagers, Maîtres de Coches & Carrosses des Villes & lieux qui y apportent de semblables Marchandises, S. M. pour y pourvoir, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 7 Février 1688. qu'à l'avenir tous les Chartiers & autres Voituriers qui transporteront d'un lieu à un autre, dedans ou dehors l'étendue des cinq grosses Fermes, des Marchandises de draps & autres étoffes de laine sur des charettes ou bêtes de somme, passant debout dans la Ville de Paris, seront tenus d'aller descendre à la Halle aux Draps, & d'y laisser leurs charettes & autres charges pendant une nuit, où ils les iront reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la Douane les acquits & passavans dont ils auront besoin. Et à l'égard des Messagers, Maîtres de Coches & Carrosses, qu'ils seront tenus d'envoyer à la Douane, dans le même jour de leur arrivée, les ballots de semblables Marchandises dont ils seront chargés, à peine de confiscation desdites Marchandises, même des chevaux & charettes, & de 100 livres d'amende contre lesdits Voituriers, Messagers & Maîtres des Coches & Carrosses.

1688.

Le Réglement particulier pour les Manufactures de lainerie de la Ville de Reims du 4 Octobre 1666. confirmé par Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1669. étant en quelques articles different du Réglement général du mois d'Août de la même année 1669. & S. M. voulant pourvoir aux contestations qui survenoient souvent à ce sujet entre les Marchands & Ouvriers desdites Manufactures, ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 14 Février 1688. que l'un & l'autre Réglement seroient exécutés selon leur forme & teneur, à la réserve des articles auxquels il seroit dérogé par l'Arrêt; ce qui ne consiste néanmoins qu'en deux chefs.

1°. Il est dit que sans avoir égard aux articles 21 & 22 du Réglement particulier, suivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux lisiéres, l'article 30 du Réglement général, qui porte qu'il ne sera fait d'étoffes de si bas prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune mesure de Paris toutes apprêtées, sera suivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2°. En dérogeant aux articles 36 du Réglement particulier & 51 du Réglement général, il est permis aux Ouvriers des Manufactures de Reims de marquer, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure sans abbréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier; ensorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puisse non plus en être ôtée, que si elle étoit faite au métier.

Contre les Gardes & Jurés qui marquent, comme bonnes, des Etoffes défectueuses.

Il avoit été ordonné par l'Article XXXIX. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. que tous les draps, serges & autres étoffes seroient vûes & visitées au retour du foulon par les Gardes Jurés en charge, & marquées par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître si elles sont des qualités requises, & pour en cas de défectuosité les faire saisir, & la confiscation en être poursuivie de la maniére prescrite par ledit Réglement: cependant la plûpart desdits Gardes ne laissoient pas, dans leurs visites, de marquer celles qui se trouvoient défectueuses, comme si elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requises, ce qui entretenoit les Ouvriers dans le relâchement qu'ils font sur la fabrique des étoffes.

Le Roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1688. que l'article XXXIX. dudit Réglement de 1669. seroit exécuté selon sa forme & teneur; & y ajoûtant que si à l'avenir les Gardes, Jurés ou autres, auxquels S. M. a attribué par ledit Réglement le droit de visite & de marque des Draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuses, soit en longueur, largeur & qualité, ils soient condamnés chacun en 10 livres d'amende pour chaque piéce d'étoffe qui sera trouvée défectueuse, au payement de laquelle somme ils seront contraints comme pour les propres deniers de S. M.; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, S. M. veut que lorsque les nouveaux Jurés seront élus en charge, ils feront faire une marque nouvelle où sera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils se serviront pour marquer les étoffes sur lesquelles ils ont droit de visite. Ordonnant que le présent Arrêt soit enrégistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont si aucune intervient, S. M. s'en réserve & à son Conseil la connoissance, &c.

Contre

Contre les Marchands qui se trouveront saisis de Marchandises défectueuses.

L'Inspecteur des Manufactures du département d'Orléans, ayant dans le cours de ses visites trouvé dans les Magasins de cette Ville plusieurs piéces d'étoffes défectueuses, & entr'autres quatre piéces de drap blanc de la Fabrique d'Aubigny, marquées sur le chef, *Mahon*, addressées à un Marchand de ladite Ville nommé Godefroy, lesquelles il auroit fait saisir, & assigner ledit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les Réglemens, ledit Inspecteur auroit aussi pour raison de ce, fait assigner ledit Mahon. Le Roi informé de cette contravention, & voulant pour l'intérêt du Public y pourvoir, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 30 Sept. 1688. aux Juges des Manufactures de ladite Ville d'Orléans, de prendre connoissance de ladite contravention, & de la juger suivant & conformément aux Réglemens rendus sur le fait des Manufactures: & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en aucunes autres Villes du Royaume, S. M. enjoint aux Juges des Manufactures d'icelles d'en juger avec la même sévérité à l'endroit des Marchands qui se trouveront saisis de piéces défectueuses. Voulant S. M. que tant ledit Godefroy que les autres Marchands qui tomberont en pareille faute, portent seuls les peines ordonnées par lesdits Réglemens, contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé lesdites étoffes défectueuses, & desquels ils les auront achetées. Enjoignant S. M. aux Intendans & aux Juges des Manufactures chacun à son égard, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Il y a encore deux Arrêts de cette année 1688. savoir un du 17 Février, & l'autre du 16 Mars, rendus au sujet des Draperies de laine étrangére. Ils sont rappellés dans celui du 19 Novemb. 1694. où l'on peut avoir recours; il se trouve ci-après dans l'ordre de la date des années.

1 6 8 9.

Concernant les Etoffes de Laine, & Fil & laine, qui s'apportent aux Foires de Poitou.

L'article XL. du Réglement général du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, avoit ordonné que les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux Foires, y seroient vûës, visitées & marquées par les Maitres-Gardes Jurés de la Draperie du lieu où se tiendroient lesdites Foires. Cependant plusieurs Marchands & Ouvriers fréquentans les Foires de Poitou, par une contravention manifeste à cet article, faisoient décharger dans les maisons des Particuliers les étoffes dont ils faisoient commerce, où les Marchands les alloient acheter, sans qu'au préalable elles eussent été visitées ni marquées par les Gardes Jurés en charge, d'où il arrivoit que les Ouvriers, assurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaise qualité, ce qui pouvoit contribuer à détruire dans les Pays étrangers la réputation des Manufactures de France, & étant d'ailleurs très préjudiciable au Public.

Le Roi informé de cet abus, & pour y remédier, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 21 Mars 1689. que conformément audit article du Réglement de 1669. les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux Foires de ladite Province de Poitou, seroient vûës, visitées & marquées, avant que d'être exposées en vente, par les Gardes Jurés de la Draperie du lieu où se tiendroient lesdites Foires; & en conséquence, fait de très expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres de décharger les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil dans les maisons des Particuliers, à peine de confiscation d'icelles & de 300 livres d'amende pour chaque contravention contre les Marchands, Ouvriers & autres, qui auront déchargé lesdites étoffes, & de 200 livres d'amende contre celui qui les aura reçûes dans sa maison; S. M. déclarant lesdites amendes encourues, *ipso facto*, par les contrevenans, sans qu'elles puissent être diminuées par les Juges, pour quelque cause, occasion & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; S. M. enjoignant à l'Intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

1689.

La plûpart des Ouvriers employés dans les fabriques & manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant avisés, pour augmenter l'aunage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faite, ensorte qu'une piéce de 20 annes mesurée par les lisiéres, en avoit quelquefois 22 ou 23 mesurée par le dos; S. M. pour remédier à cet abus capable de décréditer les fabriques du Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat, en forme de Réglement du 3 Octobre 1689 que conformément à l'article 52 du Réglement général, aucune étoffe, soit en blanc, soit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle sorte qu'elle se pût racourcir de la longueur & étrécir de largeur, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenans pour la premiére fois, & en cas de récidive d'être déchûs de la Maitrise. Permet S. M. à tous Marchands & autres qui achéteroient des marchandises, de faire auner la piéce tant par la lisiére que par le dos, & d'en payer le prix sur le pié du moindre aunage.

1 6 9 0.

Il fut rendu cette année le 3 Octobre, un Arrêt du Conseil concernant les Draperies de laines étrangéres, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France; il est rappellé dans un autre du Conseil du 19 Octobre 1694. *Voyez ci-après* ce dernier Arrêt.

1 6 9 2.

L'Arrêt du 5 Février 1692 rendu en conséquence d'un autre Arrêt du 31 Décembre 1675. rapporté ci-dessus au sujet des Regîtres que doivent tenir les Maîtres & Gardes & Jurés des étoffes de soie, laine & fil, qu'ils visiteront & marqueront, & des appointemens des Inspecteurs de Manufactures à prendre sur le sol pour piéces, qui se paye pour la marque de chacune piéce d'étoffe, porte qu'il seroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, des départemens de ladite somme de 2000 liv. sur toutes les Villes & lieux de l'Inspection de chacun desdits Commis, à proportion du produit dudit sol pour piéces; auquel effet les Jurés seroient tenus de représenter leurs Régistres & autres piéces, pour être les sommes contenues auxdits départemens payées auxdits Commis Inspecteurs.

On ne dira rien davantage de cet Arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 Octobre 1697. où il a été rappellé. *Voyez* cet Arrêt *ci-après*.

Les Députés de la Province de Languedoc ayant représenté au Roi par l'Article VII. de leur cahier, que les étoffes appellées Cadis, qui se fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoisins, avoient été exceptées par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1673. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669 pour toutes les autres étoffes qui se font dans le Royaume;

& que sur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de visite & de marque par les Ordonnances rendues par les Srs Daguesseau & de Bâville, les 17 Décembre 1682. & 16 Novembre 1686. mais que comme ces Ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étenduë de la Province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorsque ces étoffes étoient portées hors la Province, elles étoient saisies par les Gardes & Jurés des Marchands Merciers, Drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient sujettes à la confiscation, ce qui troubloit le débit de ces sortes d'étoffes, à quoi lesdits Députés supplioient très humblement S. M. qu'il fût pourvû :

Le Roi après s'être fait représenter ledit Arrêt du 14 Octobre 1673. & lesdites deux Ordonnances, & avoir vû l'avis dudit Sr. Daguesseau, portant que lesdites étoffes avoient été exemtées de la rigueur des Réglemens à cause de leur peu de valeur, & qu'elles ne sont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures en la maniére prescrite pour les étoffes plus considérables; & qu'ainsi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux Etats ce qu'ils demandoient : S. M. par un Arrêt du 7 Octobre 1692. ordonne que ledit Arrêt de 1673. & lesdites deux Ordonnances seront exécutées, & en conséquence fait défenses aux Gardes Jurés des Marchands de Draps & tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats de Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoisins de la Province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite dont S. M. les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un Arrêt du Conseil concernant la maniére dont les Entrepreneurs des Manufactures des draperies, & les Maîtres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure sur le chef de chaque piéce d'étoffes.

Cet Arrêt qui est du 7 Avril, ordonna l'exécution de l'article LI. des Réglemens généraux de 1669. & de l'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1687. & en conséquence que les Entrepreneurs des Manufactures, & les Maîtres Drapiers drapans de tout le Royaume, seront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piéce sur le métier, conformément audit article LI. ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation, ensemble le N° des piéces d'étoffes, à la tête de chaque piéce en toile, soit qu'elles soient sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce, au lieu de la faire sur le métier ; en sorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piéce ; & qu'elle ne puisse être non plus ôtée & effacée que si elle avoit été faite au métier suivant ledit Arrêt du 4 Novembre 1687. le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens de 1669. Que néanmoins lesdits Entrepreneurs & Drapiers drapans, pourront si bon leur semble, outre ladite marque ainsi faite sur le métier, ou avec de la laine sur les piéces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajoûter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matiére que bon leur semblera.

On peut voir ci-dessus ledit Arrêt de 1687. & le Réglement de 1669.

1694.

Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conseil du 17 Février & 16 Mars 1688. & 3 Octobre 1690. rendus au sujet des Draperies de laines étrangéres, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France, divers Marchands commettoient plusieurs abus tant contre lesdits Arrêts, que contre les Réglemens généraux ; les uns en ajoûtant & faisant rentrer aux piéces de draps de Fabrique étrangére, des lisiéres avec les marques des Fabriques de France, & d'autres en faisant mettre aux draps de Fabrique de France, des marques étrangéres, & que d'ailleurs il se trouveroit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de visite :

Pour y pourvoir, S. M. après avoir vû les procès verbaux des saisies faites en exécution desdits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps saisis, il sera procédé par-devant le Sr. Lieutenant de Police de Paris, pour y être pourvû conformément auxdits Arrêts ainsi qu'il appartiendra de raison. Ce dernier Arrêt est du 19 Octobre 1694.

1697.

Le Réglement de 1676. concernant les draps destinés pour les Echelles du Levant, n'ayant pas paru suffisant, comme on l'a dit ci-dessus, il en fut dressé un nouveau par Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Octobre 1697. qui prescrivit en 23 articles les longueur & largeur de ces sortes de draps, les laines qui devoient y être employées, la maniére de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'Ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du savon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs visites par les Gardes & Jurés en Charge, leur arramage, leur aunage, les fonctions des Inspecteurs par raport à ces sortes de draps, & leur visite à Marseille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par lesdits Inspecteurs accompagnés de deux Marchands.

On n'est entré dans aucun détail de ces 23 articles, parce qu'ils se trouvent tous fort étendus & augmentés dans le Réglement de 1708. dont on parlera ci-après très amplement.

Concernant la marque des étoffes de la Province de Languedoc, les Régistres que les Maîtres & Gardes en doivent tenir, & les apointemens des Inspecteurs.

Le Roi avoit ordonné par le Réglement de 1667. pour les Manufactures d'étoffes de soie, & par celui de 1669. pour les étoffes de laine, que lesdites étoffes seroient visitées & marquées par les Gardes-Jurés des Fabriquans dans les lieux de Fabrique, & par les Maîtres & Gardes Marchands dans les Villes où elles seroient portées pour y être débitées; & par un Arrêt de son Conseil du 31 Décembre 1675. que les Maîtres, Gardes & Jurés Drapiers & Sergiers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient bon & fidéle Regiître de toutes les piéces d'étoffes, tant de soie que de laine & fil, qu'ils visiteroient & marqueroient : comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées; lequel Regiître seroit paraphé par les Maire, Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls ou autres Juges, auxquels la connoissance des Réglemens & Statuts des Manufactures est attribuée, & par les Commis employés à l'exécution d'iceux ; & que les appointemens desdits Commis, à raison de 2000 livres par an, seroient pris sur le produit du sol par piéce, qui se paye auxdits Maîtres, Gardes & Jurés pour la visite & marque, & sur le quart des amendes & confiscations qui seront ajugées; & par autres Arrêts du 5 Février 1692. qu'en conséquence du précédent Arrêt, il seroit fait par les Srs. Intendans dans chaque Généralité, un département de ladite somme de 2000 livres sur toutes les Villes & lieux sujets à l'Inspection de chacun desdits Commis, & où la visite & marque des étoffes est faite par lesdits Gardes & Jurés à proportion du produit du sol pour piéce, auquel effet lesdits Jurés seroient tenus de représenter leur Regiître & autres piéces, pour être les sommes contenues auxdits départemens, payées auxdits Commis, après qu'ils auront remis auxdits Srs.

Srs Intendans les procès verbaux ou états des visites qu'ils auront faites en chacun desdits lieux ; & qu'ils en auront obtenu les Ordonnances pour le payement des sommes contenues auxdits départemens.

Mais S. M. ayant été informée que lesdits Réglemens & Arrêts n'étoient pas exécutés dans la Province de Languedoc, en ce qui concerne le Registre, ce qui donne lieu à diverses fraudes & abus de la part des Fabriquans & de la part des Marchands, & à des contestations entre les Commis préposés pour l'exécution des Réglemens de ladite Province, & les Maîtres, Gardes & Jurés des Communautés sur le payement des apointemens desdits Commis, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir :

S. M. par un nouvel Arrêt de son Conseil du 22 Octobre 1697. a ordonné que, conformément auxdits Réglemens & Arrêts, les étoffes tant de laine que de soie, qui seront à l'avenir fabriquées en ladite Province, seront vûes, visitées & marquées du plomb de Fabrique par les Gardes & Jurés des lieux où il se fabrique desdites étoffes; & qu'elles seront encore vûes, visitées & marquées du plomb de vûe dans les Villes & Bourgs, où elles seront vendues & débitées par les Maîtres & Gardes des Communautés des Marchands desdites Villes & Bourgs, à peine de confiscation de celles qui se trouveront n'avoir pas été marquées ; & que les Maîtres & Gardes & Jurés, tant desdits Marchands que des Fabriquans des Villes, Bourgs & villages de ladite Province, tiendront bon & fidéle Régistre de toutes les piéces d'étoffes qu'ils visiteront & marqueront, & des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur les contraventions auxdits Réglemens, à peine de 100 livres d'amende contre les Maîtres, Gardes & Jurés desdites Villes, Bourgs & villages, dans lesquels lesdits Commis des Manufactures ne trouveront point de Registre dans un mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, qui en sera faite en chaque lieu de fabrique & de débit, par les Juges des Manufactures, qui assembleront les Marchands & Fabriquans à cet effet ; & de 20 liv. d'amende contre les Maîtres & Gardes, & Jurés par chacune piéce d'étoffe qui aura été marquée & non enregistrée, lesquels Registres seront paraphés sans fraix ainsi qu'il est prescrit par ledit Arrêt du 31 Decembre 1675. & représentés auxdits Commis par lesdits Maîtres, Gardes & Jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, pour être par lesdits Commis tiré des extraits desdits Registres contenant la quantité des piéces d'étoffes, qui auront été visitées & marquées, & des amendes & confiscations qui auront été adjugées ; lesquels extraits lesdits Commis remettront au Sr. Intendant de ladite Province, avec les procès verbaux & états de visites de leur département, conformément audit Arrêt du 5 Fevrier 1692. lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur : Enjoignant S. M. audit Sr. Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Juges des Manufactures de s'y conformer dans leurs Jugemens.

Défenses de se servir de presses à feu.

Les contraventions aux Réglemens concernant les presses à feu, avoient obligé Henri IV. en 1601. d'en ordonner l'exécution par des Lettres Patentes du 8 Juin de ladite année 1601. Louis XIV se trouva en 1697. dans la même nécessité, & ce fut pour maintenir une discipline si nécessaire, que fut rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Décembre de la même année 1697.

S. M. expose dans le préambule de l'Arrêt, qu'ayant été informée, qu'il s'étoit établi dans plusieurs endroits du Royaume, spécialement dans la Ville de Paris, un usage de presses à chaud, à fer & airain, quoiqu'expressément défendu par les Ordonnances de 1508. & 1560. & par celle de 1601. sous prétexte que le Réglement général de 1669. n'en rappelloit pas l'exécution. Que comme cette maniére de presser les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occasion aux Ouvriers & Fabriquans de se négliger & de faciliter des fraudes dans le Commerce, S. M. se trouvoit obligée d'y pourvoir. Qu'en conséquence elle ordonnoit que lesdites Ordonnances des années 1508. 1560. & 1601. seroient exécutées selon leur forme & teneur. Que conformément à icelles. Elle faisoit d'expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers fabriquans, Foulans, Aplagneurs, Tondeurs & autres, tant de la Ville de Paris que dans les autres Villes & lieux du Royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses & utenciles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, S. M. faisant pareillement défense à tous Marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui eussent été pressés à fer, airain & à feu, à peine de 100 livres d'amende pour chacune piéce, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant S. M. au Sr. Lieutenant Général de Paris, & aux Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit.

1698.

Les Ouvriers des Manufactures des serges & autres étoffes de laine, établies dans tout le Duché d'Aumale & dans l'étendue de la Prévôté de Grandvilliers, n'observant presque aucun article, soit de leur Réglement particulier du 23 Octobre 1666. soit du Réglement général du mois d'Août 1669. concernant la visite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établissement des Chambres & Bureaux dans les lieux commodes pour faire lesdites marques & visites, l'élection des Jurés des Communautés ; il fut ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai 1698. que conformément auxdits Réglemens,

1°. Tous les Fabriquans du Duché d'Aumale & Prévôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque piéce, au métier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au Foulon.

2°. Que pour la visite & marque des étoffes il seroit établi des Chambres & Bureaux dans la Ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Ligniéres & à Mollieu, à chacun desquels, suivant la destination faite par l'Arrêt, tous les Fabriquans & Ouvriers des endroits y dénommés, seroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il se feroit élection chaque année de Gardes & Jurés aux lieux où seront établis lesdits quatre Bureaux de visite, pour faire lesdites marques & visites, conformément aux Réglemens particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun Fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni exposer en vente aucunes piéces d'étoffe, sans les avoir fait visiter & marquer du plomb de fabrique du Bureau, auquel elles doivent être visitées & marquées suivant le présent Arrêt, & non d'autre, sans préjudice néanmoins des Bureaux établis à Feuquiers & Hardivilliers, où les étoffes desdits lieux & autres circonvoisins continueront d'être portées.

Le Réglement pour les Manufactures de la Province de Poitou du 4 Novembre 1698. consiste en XXXIII articles, dont partie prescrit les portées, longueurs & largeurs des diverses étoffes de laine qui se fabriquent dans cette Province, & les laines dont elles doivent être faites; & l'autre partie regarde leurs marques & visites & autres articles de police & de discipline, qui doivent être observés par les Gardes & Jurés, Maîtres & Ouvriers desdites Manufactures.

Les articles concernant les étoffes sont les 1, 2, 7, 9 & 16 pour les serges; les 3, 4, 5, 6, 11 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines, le 17 pour les revêches; les 18 & 19 articles sont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans lesquelles, à la réserve des serges drapées croisées, des tiretaines communes & des revêches croisées, il n'est pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles étant raportés à ceux des diverses étoffes dont il y est parlé, on n'en fera ici aucun extrait. *Voyez* SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVECHE, ETAMINE & DRAP.

On va présentement parcourir les articles de police & de discipline qui commencent au 21e. du Réglement.

Ce 21e. article défend la fabrique de toutes ces étoffes à tous autres qu'aux Maîtres des Communautés des Drapiers, Sergiers & autres Fabriquans d'étoffes.

Le 22e ordonne la visite des étoffes en toile avant que d'aller au Foulon, & enjoint que la quantité d'aunes qu'elles contiennent sera marquée à un des bouts de chaque piéce, avec un fil de laine différente de l'étoffe, aussi-bien que le numero du rang qu'elles auront passé au Bureau; ce qui sera aussi mis sur le Registre des Gardes & Jurés.

Les 23e & 24e défendent aux Foulonniers de mettre à leur moulin aucune piéce non marquée, à peine de 3 liv. d'amende contr'eux, & de 10 liv. contre le Fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 liv. pour la premiére fois, & d'être chassés des moulins en cas de récidive.

Le 25e défend pareillement à tous Foulonniers, Tondeurs & Apprêteurs, de rouler aucune étoffe à chaud, soit en mettant du feu dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiére fois, & d'être déchus de la Maîtrise en cas de récidive.

Il est ordonné par le 26e que toutes les étoffes seront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puissent se retirer lorsqu'elles seront mouillées.

Le 27e veut, que les étoffes soient visitées une seconde fois par les Gardes & Jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du Réglement de 1669. Et par le 28e il est permis auxdits Jurés, lors de la seconde visite, d'en faire mouiller quelques piéces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le 29e enjoint auxdits Jurés de ne fraper aucun plomb, qu'il ne soit appliqué à une piéce d'étoffe, à peine de 100 liv. d'amende & de déchéance de la Jurande.

Les visites générales des Jurés sont réglées par le 30e article au moins à quatre par an; & le 31e leur permet outre les visites générales, d'en faire de tems en tems de particuliéres, quand bon leur semblera.

Le 32e article accorde aux Jurés divers priviléges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur Jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des Jurés étant réglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le 33e & dernier article l'exécution du Réglement général de 1669. est ordonnée en ce qui n'y est pas dérogé, sous les peines y portées.

Reglement pour les Tondeurs de Sedan.

Les difficultés & les différens qui arrivérent journellement entre les Drapiers & les Tondeurs de la Ville de Sedan, donnérent lieu à une Ordonnance en forme de Réglement du 5 Juillet 1698. par laquelle Mr. Larcher Intendant de Champagne, après avoir entendu les Maire & Echevins de ladite Ville, Juges de ladite Manufacture, les Maîtres & Gardes, & Jurés desdits Drapiers, les principaux d'entre les Maîtres de ladite Communauté, & les Tondeurs, régle en XII articles tous lesdits différens, soit pour le prix des ouvrages faits par lesdits Tondeurs, soit pour les tems du payement desdits ouvrages, soit pour le mesurage des étoffes, soit pour les rames, pour la frisure, pour le striquage & le couchement du poil; soit enfin pour le nombre des Aprentifs que chaque Maître Tondeur peut avoir.

L'extrait de ce Réglement est rapporté plus au long à l'Article des TONDEURS, où l'on peut avoir recours.

Pour les draps qui s'envoyent au Levant.

1699.

Le commerce des draps est un des principaux que les François fassent au Levant; c'est aussi pour perfectionner la Fabrique de ceux qui se font dans les Manufactures du Royaume, qu'ont été donnés tant de Réglemens capables, s'ils étoient bien observés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence sur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le Roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'avoit pas eu le succès qu'on avoit raison d'en attendre, & que malgré les soins de la Chambre du Commerce & de l'Inspecteur établi à Marseille, les Fabriquans ou les Négocians trouvoient le moyen de faire passer au Levant leurs étoffes quoique défectueuses & quoique rebutées par ladite Chambre & par ledit Inspecteur, ce qui en décréditoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, S. M. par une Ordonnance du 23 Septembre 1699. veut & entend qu'à l'avenir toutes les piéces de draps des Manufactures de France, qui seront apportées dans les Echelles du Levant, sur quelques bâtimens que ce soit, sans être marquées de la marque des Echevins, & de l'Inspecteur de Marseille, seront renvoyées par les Consuls, lesquels dresseront procès verbal contenant l'état de chaque piéce, les noms des Chargeurs & des Commissionnaires auxquels elles auront été adressées, & renvoyeront le tout auxdits Echevins, pour y être par eux statué conformément aux Réglemens: Voulant S.M. que les Consuls informent le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, de ce qu'ils feront en exécution de la présente Ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les Bayettes, Sempiternes & Anacostes.

1703.

Il y avoit déja quelque tems que les Ouvriers Fran-

François s'étoient appliqués à imiter diverses petites étoffes de fabriques étrangéres, entr'autres les bayettes, les sempiternes ou perpétuanes & les anacostes, dont il se fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire est pour l'Espagne & l'Italie. Le Roi informé de l'établissement de ces nouvelles Manufactures dans le Royaume & de leur succès, voulant favoriser ce commerce naissant de ses Sujets, donna cette année deux Arrêts de son Conseil; l'un du 14 Juillet, & l'autre du 23 Octobre.

Par le premier, S. M. ordonne que lesdites étoffes de nouvelle fabrique de Manufacture Françoise, lorsqu'elles sortiroient pour l'Espagne, par quelle voie que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain bureau des Fermes du lieu de l'enlévement pour tous droits de sortie, tant en sortant des Provinces de l'étendue des cinq Grosses Fermes, que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des droits au profit de S. M. 10 sols du cent pesant, au moyen de quoi lesdites étoffes seroient exemtes & déchargées du payement des droits de la Douane de Lyon, tiers sur-taux & quarantiéme, des droits de la Douane de Valence & Coûtume de Bayonne, en passant dans l'étenduë desdites Douanes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les marchandises qui seront vendues dans les foires franches de Lyon, Bourdeaux & Troyes.

Par le second Arrêt, le Roi ordonne pareillement que lesdites étoffes de fabrique du Royaume, qui sortiroient pour l'Italie par quelque route que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlévement, pour tous droits de sortie 30 sols aussi du cent pesant.

Cette diminution de droits de sortie en faveur des nouvelles Manufactures, fut bien-tôt l'occasion d'un abus capable, si on l'eût toleré, de causer un grand préjudice à la perception des droits de S. M.

Plusieurs Particuliers s'avisérent de déclarer aux Bureaux de sortie du Royaume pour bayettes, perpétuanes, & anacostes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme serges, cadis, cordillats, burattes, droguets & autres semblables, qui s'envoyent ordinairement dans les Pays étrangers, afin de ne payer pour ces derniéres que les droits portés dans les deux Arrêts ci-dessus, & moderés seulement pour faciliter le commerce des premiéres, quoiqu'il fût aisé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, sempiternes & anacostes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du Royaume n'étant que de demi-aune, de $\frac{2}{3}$, ou de $\frac{3}{4}$ au plus, & que leur qualité est différente, ce qui devoit suffire pour distinguer celles qui devoient payer les droits portés par les Tarifs d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les Arrêts.

S. M. pour empêcher cette confusion qui commençoit à s'introduire, & pour établir une distinction sûre entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troisiéme Arrêt du 22 Décembre de la même année 1703. que les deux Arrêts des 14 Juillet & 23 Octobre précédens seroient exécutés; ce faisant, que les Fabriquans qui voudroient faire des *bayettes*, *sempiternes & anacostes*, seroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque piéce, permettant aux Commis des Fermes de faire ouvrir dans les Bureaux où se feront les déclarations desdites nouvelles étoffes, les balles & ballots desdites marchandises, & où il se trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpétuanes & anacostes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, lesdits ballots seront saisis pour être confisqués, & ceux à qui ils appartiendront, condamnés en 500 liv. d'amende, & seroient au surplus les anciens Tarifs & Réglemens exécutés selon leur forme & teneur pour la sortie des serges, cadis, cordillats, burates, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui seront envoyées dans les Pays étrangers.

Concernant les Bayettes, Perpétuanes, & Anacostes.

1705.

Il s'étoit donné trois Arrêts du Conseil en 1703. concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes, & Anacostes.

Les deux premiers contenoient une modération des droits de sortie du Royaume, pour celles qu'on envoyoit en Espagne & en Italie; & le dernier ordonnoit qu'on mettroit au chef de chaque piéce de cette qualité le nom qui leur convenoit, afin de les distinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme Serges, Cadis, Cordillats, Burates, Droguets & autres semblables, que les Marchands & Fabriquans déclaroient souvent sous le nom de Bayettes, de Sempiternes ou Anacostes, pour les faire jouïr de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le Roi ayant été informé que malgré la précaution prise par ce dernier Arrêt, il survenoit de continuelles contestations entre les Marchands & les Fermiers de ses droits, à cause que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui se faisoient en France, n'étoient pas semblables à celles des étoffes étrangéres de même qualité que les Ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque piéce étoit trop embarrassante; S. M. pour remédier à ces contestations & faciliter le Commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatriéme Arrêt du 13 Janvier 1705. qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom desdites étoffes appellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacostes ou Anascottes, au chef des piéces desdites étoffes, il seroit apposé à l'avenir un plomb à chaque piéce, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que lesdites étoffes ainsi marquées d'un plomb avec le nom d'une desdites sortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées: savoir pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts; pour les Anascotes ou Anacostes une aune de large, & pour les Sempiternes ou Perpétuanes trois quarts de large, sortiroient du Royaume en payant seulement les droits de sortie, conformément aux Arrêts du Conseil des 14 Juillet, 23 Octobre, & 22 Décembre 1703. lesquels au surplus seroient exécutés selon leur forme & teneur.

1706.

La Manufacture de Draperie de Romorantin n'est pas une des moins considérables du Royaume. Elle avoit reçû en 1666. des Réglemens qui fixoient entr'autres choses les portées ou nombre de fils dont devoient être composées les chaînes de leurs draps & de leurs serges: mais le Réglement général de 1669. ayant été donné trois ans après, les Fabriquans de cette Manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque maniére que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes se trouvassent conformes à celles prescrites par le dernier Réglement, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur Réglement particulier de 1666.

Un autre désordre qui s'étoit glissé dans cette Manufacture étoit sur la qualité des laines qu'ils employoient

ployoient dans leurs étoffes, dont plusieurs n'y étoient pas propres, & desquelles il avoit été trouvé nécessaire de défendre l'usage.

Le Roi, pour remédier à l'un & à l'autre abus, capables de décrier & ensuite de faire tomber une fabrique si utile, particuliérement pour la consommation & le débit des laines du Berry & de Sologne, qui font la plus grande richesse de ces deux Provinces, confirma & approuva par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 27 Avril 1706. le projet de Réglement dressé par les Maîtres & Gardes en présence des Juges & de l'Inspecteur de la Manufacture dudit Romorantin, pour y être à l'avenir observé suivant sa forme & teneur.

Des XXV Articles de ce Réglement il y en a VIII qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette Manufacture, ou celles qui y sont défendues; VII qui fixent les portées, largeurs & longueurs des serges & des draps qui s'y fabriquent; & X pour la police des visites & marques des laines & des étoffes par les Maîtres & Gardes.

Les VII Articles des largeurs & longeurs des draps & des serges étant rapportés où il est parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités, on ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. *Voyez* DRAP & SERGE.

Les laines permises sont celles de Berry & de Sologne; pour les laines du Royaume, & pour les laines d'Espagne, celles qu'on nomme Prime-Ségovie, Prime-Soria & Prime-Ségoviane.

Les laines dont l'usage est interdit, sont les laines d'Espagne d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres sortes de laines.

A l'arrivée des laines elles doivent être directement portées au Bureau des Gardes & Jurés, pour y être visitées, & les balles, si elles sont de la qualité ci-dessus marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *Bonne laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le Marchand ou le Fabriquant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne sont pas permises, doivent être saisies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étendue de la Manufacture, sinon confisquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou mélangées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, seront pareillement saisies, mais seulement pour être reparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, si elles ne sont visitées & marquées par les Gardes & Jurés, ne peuvent être reçûes chez les Marchands Fabriquans, Teinturiers, Foulons & Hôteliers de Romorantin, à peine de 300 liv. d'amende; & toutes les laines confisquées doivent être vendues, à la charge d'être transportées hors l'étendue de la Manufacture.

Par les dix articles de police il est ordonné:

Que les draps & serges seront portés au Bureau au sortir du métier & en toile, pour être enregistrés, avec le nom du Fabriquant & le numero des piéces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au Foulon; & si elles sont trouvées défectueuses, être saisies & réprésentées au Juge de Police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par raport à leur défaut.

Qu'au retour du Foulon elles y seront de nouveau portées, pour si elles sont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être apposé, sinon saisies, & en être ordonné par le Juge de Police, conformément aux Réglemens généraux & aux Arrêts du Conseil; qu'il sera tenu bon & fidéle Regiftre de celles où le plomb aura été mis.

Que le Bureau pour la visite & la marque des étoffes, sera ouvert tous les lundis, mécredis & vendredis de chaque semaine depuis 9 heures du matin jusqu'à 11, & depuis 2 heures après midi jusqu'à 4, où assisteront au moins trois Gardes Jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des Gardes, les anciens poinçons seront rompus en présence du Juge de police, & d'autres gravés aussi-tôt avec les chifres de l'année courante.

Que les visites des Gardes Jurés se feront une fois le mois chez les Maîtres Fabriquans, Foulons, Teinturiers, &c.

Que les Auneurs ne pourront être Courtiers, ni les courtiers Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs.

Enfin que les Réglemens, tant le particulier de 1666. que le général de 1669. seroient exécutés en ce qui n'y étoit point dérogé par le présent Réglement.

1708.

Les Draps qui se fabriquent dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faisant un des principaux objets du Commerce des François au Levant, & le succès de ce commerce dépendant absolument de la bonne fabrique de ces draps qu'on y envoye, l'on avoit crû y avoir pourvû suffisamment par les Réglemens de 1676. & de 1697. mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il faloit de nouvelles précautions pour assurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 Novembre 1708. un troisiéme Arrêt du Conseil d'Etat en forme de Réglement, qui fixe pour toûjours la fabrique de ces draps, sans pourtant dispenser les Fabriquans & Négocians de l'observation des deux anciens Réglemens, en ce qui n'y seroit point dérogé par ce dernier.

XXXIV articles composent ce Réglement: mais comme on en a déja raporté XII à l'Article général des DRAPS, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné destinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on se dispensera de les repéter ici, & l'on se contentera de parler des XXII autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, sont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 & 21. *Voyez* DRAP.

Le 10e. article ordonne que les draps qui ne seront pas de la qualité designée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en est ordonné dans les huit premiers articles, seront confisqués.

Le 11e porte que les draps seront uniformes en force & bonté dans toute l'étendue de la piéce, sans qu'il puisse y être employé de laines d'autre qualité ou finesse, tant à un bout qu'à l'autre ou au milieu.

Le 12e, qu'ils seront clos & serrés, & non creux ni laches; & qu'à cet effet les Tisserans seront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & seconds, & de les battre également sur le métier, les remplissant bien de tréme, & ne laissant pas courir les fils.

Il est défendu par le 15e article aux Marchands Fabriquans & Entrepreneurs, d'acheter en toile les draps spécifiés dans l'article précédent, d'autres Fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles suivans veulent, que les draps ne soient dégraissés & foulés qu'avec du savon, & non de la terre ou autre lessive; Qu'ils soient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: Qu'ils reçoivent des Tondeurs & Appréteurs toutes les tontures & apprêts nécessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté: Que les Tondeurs & Pareurs ne se serviront point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les pourront garnir de long:

long : Que les draps seront tondus d'affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins aux draps fins, & deux au moins aux communs : Et que les Teinturiers ne les pourront recevoir ni mettre à la teinture qu'ils n'ayent été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25 & 26 articles, ordonnent qu'il sera fait trois visites des draps dans le Bureau. La premiére en toile au sortir du métier; la seconde au retour du foulon, dans laquelle ils seront marqués d'un plomb contenant l'aunage des piéces ; & la troisiéme, après avoir été aprêtées & teintes pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames, savoir de plus de trois quarts d'aune sur une piéce de 30 aunes, & ainsi à proportion pour le plus & moins grand aunage ; pour lesquelles trois visites les Gardes Jurés qui les feront, ne tiendront qu'un seul & même Régistre suivant le modéle représenté dans l'un de ces deux articles. Enfin que lesdits Gardes & Jurés seroient tenus à chaque visite de saisir les piéces défectueuses, pour les faire juger par les Juges des Manufactures contre les contrevenans ; & qu'en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les Marchands Fabriquans seront condamnés à 100 liv. d'amende avec confiscation des draps pour la premiére fois, & déchûs de la Maitrise pour la récidive.

Il est permis aux Foulonniers par le 24e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui y aura été mis à la seconde visite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la piéce, avec du fil blanc, l'aunage marqué sur le plomb.

Le 27e article rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs & autres travaillans aux aprêts des draps, responsables envers les Marchands Fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28e les Marchands Fabriquans, & Entrepreneurs qui seront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs aprêts en contravention du présent Réglement, payeront le double des amendes, suivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29e ordonne l'aunage des draps par le dos & non par les lisiéres, & de se servir de l'aune de Paris, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil des 14 Juin & 27 Octob. 1687.

Il est dit par les 30 & 31 articles, que les draps tant blancs que teints destinés pour le Levant, seront représentés aux Inspecteurs des Manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marseille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués sans frais d'un nouveau plomb par ledit Inspecteur, s'il y trouve celui des Gardes & Jurés, & qu'ils soient conformes aux Réglemens : Ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fussent pas marqués du plomb des Gardes, ils leur seront renvoyés pour être visités, & leur dit plomb y être apliqué ; après quoi l'Inspecteur y ajoûtera le sien, avec permission dans l'un & l'autre cas de les saisir & arrêter s'ils sont défectueux pour les faire juger par les Juges des Manufactures ; & en cas que les piéces défectueuses eussent été marquées par les Gardes Jurés, faire condamner lesdits Gardes solidairement à 100 liv. d'amende.

Il est ordonné par le 32e article, qu'il seroit fait à Marseille une troisiéme visite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci par l'Inspecteur qui y est établi, & par deux Marchands nommés par les Maire & Echevins députés du Commerce, pour en être les qualités, matiéres, aprêts, longueurs, largeurs, & teintures par eux de nouveau examinées, sous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 1 Septembre 1693. & que s'il se trouvoit que lesdits draps n'eussent point été marqués par les Gardes-Jurés, ou par l'Inspecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être apposé, afin d'être ensuite raportés à Marseille, sans que lesdits draps non marqués puissent l'être par l'Inspecteur de Marseille, quand même ils se trouveroient conformes aux Réglemens.

Il est de plus ordonné par le 33 article, que si les draps marqués du plomb des Gardes-Jurés & de l'Inspecteur du département où ils ont été fabriqués, sont jugés défectueux à Marseille, les Maire & Echevins de cette Ville remettront entre les mains de l'Intendant de Provence, une copie de leur Jugement ou Procès verbal, pour être par lui envoyée au Controlleur Général des Finances, afin qu'il soit pourvû contre l'Inspecteur qui les auroit marqués.

Enfin le 34e & dernier Article ordonne l'exécution des Réglemens généraux de 1669 en ce qu'il n'y est changé ni dérogé par le présent Réglement.

1716.

La premiére année du nouveau Régne de Louis XV. arriére-petit-fils & successeur de Louis XIV. commença, pour ainsi dire, par un Réglement de Commerce.

L'inobservation des Réglemens généraux de 1669. pour les fabriques de lainage, l'introduction des Draperies étrangéres, & l'usage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les Villes & Pays des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt Roi d'établir à Metz un Inspecteur des Manufactures, pour y veiller, ainsi qu'il se fait dans les autres départemens du Royaume ; mais les différentes Communautés des Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz, s'y étant opposés, & l'affaire qui avoit été portée au Conseil étant restée indécise par la mort du Roi, elle fut reprise sous le nouveau Régne ; & par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, (Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, présent,) du 25 Janvier 1716. il fut ordonné ;

Que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Manufactures de France, les Draperies étrangéres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, seroient observés, notamment l'Arrêt du Conseil du 4 du même mois de Janvier, dans toute l'étendue des trois Evêchés : Qu'à cet effet il y seroit établi un Inspecteur, & que pour favoriser les Sujets de S. M. dans lesdits Evêchés & Pays Messin, les Draperies & étoffes de laine de toute sorte qui s'y transporteroient de toutes les Provinces du Royaume, seroient doresenavant exemtes de tous droits de sortie passant par les bureaux de Châlons & de Sainte Menehoult.

Il se donna encore la même année un autre Arrêt du Conseil portant Réglement pour les étoffes apelées Frocs, qui se fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardouet, Fervaques & aux environs.

Ces étoffes se trouvant pour la plûpart défectueuses, soit pour la qualité des laines, soit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louis XIV. avoit ordonné quelque tems avant sa mort, qu'il seroit fait des Assemblées des principaux Marchands & Fabriquans de tous ces lieux en présence des Inspecteurs des Manufactures du Département d'Alençon ; lesquelles Assemblées ayant été tenues les premier Juillet 1713. & 19 Octobre 1714. & leurs Actes portés au Conseil, aussi-bien que l'Avis de l'Intendant de cette Généralité, l'Arrêt rédigé sous le Régne précédent, ne parut que sous celui de Louis XV. le 4 Février 1716. Cet Arrêt en forme de Réglement porte en huit articles,

I. Qu'il

I. Qu'il ne se fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, savoir, ceux appellés Frocs en fort, & ceux nommés Frocs en foible, à peine de 300 livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les Frocs en fort auroient au moins 30 portées en chaine de 32 fils chacune, faisant 960 fils, sans y comprendre les liteaux & lisiéres. Qu'ils seroient fabriqués dans des rots de demi-aune & demi-quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large aussi sans les liteaux; & qu'ils ne pourroient excéder 24 à 25 aunes de long.

III. Que les Frocs en foible pour doublure, auroient au moins 26 portées aussi de 32 fils, faisant 832 fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précédens.

IV. Que les liteaux ou lisiéres des frocs en foible seront composés de trois fils au moins de laine bége, ou de couleur bleue de bon teint, pour les distinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des Réglemens généraux de 1669. & l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693. seroient exécutés; & en conséquence, que les Fabriquans seroient tenus de mettre leur nom & demeure, faits à l'aiguille au chef des piéces, avant de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls Fabriquans ne pourroient employer auxdits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matiéres de mauvaises qualités, comme pleures ou plis d'agnelins, bourres, méchans pignons, moraines & autres semblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être exposé en vente, ni se vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qui ne soient bien secs.

VIII. Enfin il est ordonné que les contraventions seroient jugées conformément auxdits Réglemens généraux, & Arrêts du Conseil; & enjoint à l'Intendant de la Généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui seroit publié & affiché où besoin seroit.

1717.

Le Roi ayant été informé que plusieurs Fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres, Crévecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés sur les largeur, longueur & qualité des étoffes qu'ils fabriquoient; & voulant y pourvoir par un Réglement qui remît l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces Manufactures, S. M., de l'avis de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, en fit dresser un dans son Conseil, & en ordonna l'exécution par un Arrêt du 17 Mars 1717.

Ce Réglement contient XXI articles, dont les IX premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui se fabriquent dans ces Manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être composées; & les XII autres sont de discipline & de police pour l'observation des neuf premiers.

Par le I. article, les Serges moyennes d'Aumale, Grandvilliers & Feuquiéres, tant blanches que grises, doivent être au moins de 40 portées de 38 fils chacune, faisant 1520 fils, dans des rots de 31 pouces ½, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large mesure de Paris, avec permission néanmoins aux Fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, si bon leur semble.

II. Chacune piéce desdites serges n'auront plus que 40 à 42 aunes; & en cas de plus d'aunage, l'excédent sera coupé pour être distribué aux pauvres Ouvriers; & celui à qui appartiendra la piéce, condamné à 6 livres d'amende.

III. Les serges larges de Crévecœur, Hardivilliers, Blicourt, Pisceleu, Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir 52 portées de 34 fils chacune, pour être en toile de ¾ de large, & autour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de 42 portées au moins, aussi de 34 fils, pour être au sortir du métier de demi-aune un douze, & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les piéces étant de 20 aunes ½ de long.

IV. Les serges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de semblable qualité, tant blanches que grises, se doivent faire de 45 portées de 30 fils chacune dans des rots de 39 pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de 21 aunes de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un Arrêt du Conseil du 7 Août 1718. *Voyez ci-après.*

V. Les tiretaines fil & laine qui se fabriquent à à Beaucamp-le-viel & autres lieux des environs, tant blanches que grises, doivent être faites dans des rots de 41 pouces de largeur, & avoir 30 portées de 20 fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir 35 à 40 aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets peignon & bourres de draperie, avec défenses d'y employer aucune bourre provenant des vaisseaux à foulon des tiretaines, ni de bourres de bœuf, à peine de confiscation, & de 10 livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il se trouve sur les métiers de ces sortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-dessus, ceux à qui elles appartiendront seront condamnés à 3 livres pour le défaut d'une portée, à 6 pour deux portées, & à 12 livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes seront coupées de 5 aunes en 5 aunes, & distribuées aux pauvres Ouvriers de la Communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à 10 livres d'amende.

VIII. Si les étoffes se trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles sont doivent être condamnés à 3 livres d'amende pour un pouce, à 6 livres pour deux, & à 12 livres pour trois; & au delà, lesdites étoffes doivent être coupées & distribuées comme dans l'article précédent, sauf à l'Ouvrier d'avoir son recours contre le Foulon, si le défaut provient de sa négligence ou autrement.

IX. Enfin les Maîtres Sergiers & autres qui seront trouvés une seconde fois en contravention de pareille nature, seront condamnés au double de l'amende prononcée la premiére fois contre eux, au triple pour la troisiéme fois, & à 100 livres pour la quatriéme fois, ensemble à la confiscation des étoffes.

Par les XII derniers articles de ce Réglement qui concernent la discipline & la police, il est ordonné;

Que les Fabriquans, sans exception, feront enregistrer leurs déclarations du nombre des Métiers qu'ils feront travailler, des piéces qui y seront montées, du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs Ouvriers.

Qu'où les Tisserans & Maîtres Sergiers déguiseroient leurs noms & fermeroient leurs portes, les Syndics des Villages, les Marguilliers, ou quelques-uns des principaux Habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les Inspecteurs & Jurés dans les visites.

Que les Maîtres & Ouvriers Tisseurs ne pourroient fermer leurs portes ni démonter leurs métiers avant que les piéces d'étoffes montées fussent achevées.

Q'aucu-

Qu'aucunes desdites étoffes ne pourront être exposées en vente ni achetées si elles ne sont conformes au Réglement, & si elles n'ont le plomb de fabrique du Bureau duquel les Fabriquans & Ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites soient achetées par des Marchands ou leurs Commissionnaires, & qu'elles soient arrêtées lors de la visite du contrôle, elles seront saisies & coupées, puis rendues au Marchand, qui sera condamné à XX livres d'amende pour chaque piéce, sans recours contre l'Ouvrier Vendeur, si ce n'est que le Marchand n'ait reçû les dites marchandises par envoi des Ouvriers.

Qu'afin que les Sergiers ne puissent se dispenser de la marque & visite de leurs étoffes, les Auneurs seront tenus de donner à l'Inspecteur du Département, de trois mois en trois mois, un état du nombre de piéces que chaque particulier Sergier aura fait auner dans les moulins à Foulon.

Qu'aucuns Foulonniers ne pourront rendre aucunes piéces par eux foulées, qu'elles n'ayent été aunées & plombées par les Auneurs Jurés, avec défense auxdits Auneurs d'auner aucunes piéces, que le nom de l'Ouvrier ne soit au chef.

Que pour faire les visites & marques des étoffes, les anciens Gardes Jurés de chaque Bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nouveaux Gardes Jurés qui entreront en exercice au second Janvier de chaque année.

Que lesdits Gardes élus seront du nombre des Fabriquans établis dans lesdits Bureaux ou lieux en dépendans, & prêteront serment de bien & duement s'acquiter de leur emploi.

Que tous les Fabriquans seront tenus de se faire inscrire dans les Régistres des Jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de souffrir les visites de l'Inspecteur & desdits Jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au présent Réglement, seront changés & remis à la largeur & grandeur prescrites, sinon après le délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du Réglement, ils seront rompus & les Ouvriers condamnés à 3 livres d'amende pour chaque métier.

Enfin que les Juges des Manufactures seront obligés de juger en conformité dudit Réglement, sans pouvoir en moderer les peines ni les amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil les mêmes jour & an que le Réglement précédent, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers & pour plusieurs sortes d'étoffes qui s'y font, pour le travail desquelles il n'y avoit point eu jusques-là de régles certaines.

Treize articles composent ce nouveau Réglement, dont les quatre premiers sont pour les camelots de diverses espéces qui se fabriquent à Amiens; les quatre suivans pour les étamines, & le neuviéme pour les crépons; les quatre derniers sont de police, & seront les seuls qu'on rapportera ici, les autres se trouvant aux Articles des trois sortes d'étoffes dont ils réglent les longueurs & largeurs, nature & qualité. *Voyez* Camelot, Crepon, Etamine.

Par le 1er. des articles de police il est dit, que les Maitres Fabriquans de ces étoffes seront tenus de mettre leurs noms & surnoms au chef de chaque piéce, & de les porter à la Halle en blanc au sortir de l'estille ou métier, pour y être vues & visitées conformément à l'article CII. des Réglemens des Manufactures d'Amiens de 1666. & à l'article LI. des Réglemens généraux de 1669.

Le 2e. ordonne que les étoffes nommées dans le le Réglement seront portées aux Halles pour y être pareillement vûes, visitées, plombées & marquées par les Esgards ou Jurés, comme il se pratique pour toutes celles qui se fabriquent à Amiens.

Le 3e. fait défenses à tous Maitres Fabriquans desdites Manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingerer du courtage desdites marchandises, ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de 20 livres d'amende.

Le 4e. & dernier permet aux Maîtres Fabriquans d'avoir dans leurs maisons, même hors de leurs maisons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun desdits métiers sans en donner avis aux Jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'usage outré des rames a toûjours été défendu dans les Manufactures des Draps & des autres étoffes de laine; on a des Réglemens faits à ce sujet dès l'année 1354. sous le régne de Charles II. qui ont souvent été renouvellés depuis, & Louis XIV. en a fait un article exprès dans celui du mois d'Août 1669 confirmé ensuite par un Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1689.

On a vû ci-dessus un Réglement de l'année 1708. qui le premier a accordé quelque modération pour l'arramage des draps, mais seulement pour ceux destinés pour le Levant.

L'Arrêt du Conseil du 12 Février 1718. a étendu cette permission pour tous les draps & dans toutes les Manufactures de France; mais néanmoins sous certaines proportions qui doivent être observées par les Fabriquans, à peine d'amende & de confiscation. Ce nouveau Réglement ayant été rapporté ailleurs, on se contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez* Rame & Ramer.

Il s'étoit rendu un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi le 7 Juin 1718. qui fait défenses aux Ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun Réglement, des portées de ces sortes d'étoffes, S. M. par un nouvel Arrêt de son Conseil en forme de Réglement du 5 Août de la même année, Monseigneur le Duc d'Orléans Régent présent, ordonna:

I. Que les chaines desdites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, seroient composées de 8 portées & ½, appellées *Liens*, de 96 fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour passer & monter ces chaines seroient de 2 pans 2 pouces.

III. Que ces étoffes au retour du Foulon auroient deux pans, mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme, mesure de Paris.

IV. Qu'il ne sera employé auxdites étoffes que de la laine du Pays ou d'Espagne de bonne qualité, à peine de confiscation & de 200 livres d'amende.

V. Enfin ledit Arrêt du Conseil du 7 Juin de la même année pour le pliage des étamines ou burates, seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Tricot & Piennes, Villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une sorte de serge assez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des Réglemens & Statuts dès le mois de Mars 1669 conformément auxquels ils avoient toûjours réglé les portées, longueur & largeur de leurs serges; mais le Réglement du 17 Mars 1717. pour les serges de Normandie & de Picardie y ayant apporté quelque changement, ce qui causoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux villages; Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monseigneur le Régent, dérogeant à l'article 4 du Réglement de 1717. ordonne que l'article XVI. des Statuts des Fabriquans de Tricot de 1669. concernant les portées, longueur & largeur de leurs serges, seroit observé, & qu'en conséquence leurs-

dites ferges auroient au moins 46 portées de 28 fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de 50 portées, & qu'elles pourroient avoir de 25 à 26 aunes de long; S. M. veut au furplus que ledit Réglement de 1717. foit exécuté.

Cet Arrêt en faveur des Fabriquans de Tricot & Piennes eft du 7 Août 1718. *Voyez l'Article des* SERGES. *Voyez auffi ci-deffus le Réglement de l'année* 1717.

Le Réglement du 21 Août 1718. pour les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Breffe, Bugey, Valromey & Gex, eft le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine fous le régne de Louis XV.

Les 37 articles, dont il eft compofé, peuvent fe divifer comme en fix diverfes claffes; favoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui eft pour les ferges, la troifiéme qui eft commune à ces deux fortes d'étoffes, la quatriéme pour les droguets, la cinquiéme pour les apprêts, & la fixiéme pour la police des Manufactures.

La claffe des draps contient les fix premiers articles; celle des ferges en a douze, qui font les fuivans; celle des droguets trois, qui fuivent pareillement; la claffe commune aux draps & aux ferges quatre; celle de l'apprêt trois; & enfin la claffe de la police neuf articles.

On ne parlera ici que des deux claffes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux Articles des DRAPS, des SERGES & des DROGUETS.

Articles pour les apprêts.

Ces articles font le 28, le 29 & le 30.

Le 28 article du Réglement ordonne que les Marchands Maitres Teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra fon plomb, autour duquel fon nom fera gravé, à chaque piéce de bon teint, afin qu'au débouilli l'on puiffe connoitre qui a fait la fauffe teinture, le tout à peine de 150 livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29 confirmant le premier article des Réglemens des Maitres Teinturiers de 1669. fait défenfes à toute perfonne, autre que les Teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandifes de laine, foie, fils, habits neufs ou vieux, à peine de 300 livres d'amende, fans préjudice néanmoins de la permiffion accordée aux Maitres Drapiers, Sergiers, Tifferans & Droguetiers, de teindre les laines fervant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30 enjoint aux Foulonniers, Tondeurs, Cardeurs & Apprêteurs, de ne fe fervir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maifons, à peine de 100 livres d'amende.

Article de Police.

La Police contient le 26 & le 27, & depuis & y compris le 31 jufqu'à la fin du Réglement.

Par le 26 il eft défendu aux Marchands Acheteurs d'exiger des Maitres Drapiers-Tifferans, Droguetiers & Fabriquans d'étoffe vendeurs, fur 21 aunes & un quart plus d'une aune & un quart, vulgairement appellé 21 & quart, pour 20 aunes, & des demi-piéces à proportion, à peine de 100 liv. d'amende; & fous la même peine il eft ordonné que toutes les piéces d'étoffes feront aunées bois à bois fans évent ni excédent d'aunage, & que pour cet effet chaque piéce aura un buletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 27, conformément au Réglement de 1669. il eft enjoint aux Maires, Echevins, Juges de Police & de Manufacture, d'établir un Bureau ou dépôt dans la Maifon de Ville ou dans les Halles des Villes & lieux de fabrique, propre à y dépofer les marchandifes foraines & les y vendre & débiter, comme auffi pour en faire la vifite & la marque, auffi bien que de celles des fabriques du Pays.

Le 31 article du même Réglement ordonne que les Maitres & Gardes Jurés des Marchands Drapiers & Merciers, des Villes & lieux où fe débitent les étoffes des Manufactures, du département de Bourgogne & autres Provinces du Royaume, ne fe contenteront pas en faifant leur vifite d'appofer leur marque foraine fur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un fecond plomb pour ladite marque foraine, à peine de 10 livres d'amende pour chaque piéce autrement marquée; & pour connoitre ceux qui y auront contrevenu, qu'il fera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32 régle les vifites & marques, foit de fabrique, foit marque foraine, ainfi que les droits dûs pour chaque plomb defdites marques, fixant les droits à un fol par piéce pour le plomb de la fabrique, & encore à un fol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit defdits droits employé à payer les appointemens de l'Infpecteur du Département; déclarant en outre que toute étoffe de laine, fil & laine, fil, poil & coton, mêlée de couleur & non mêlée, feront fujettes aux vifites & marques fi elles ont plus de cinq aunes de longueur, & fi elles peuvent être expofées en vente, défendant à tous Foulonniers, Teinturiers & Apprêteurs d'étoffes qui ne feront pas éloignés de plus de deux lieues des Bureaux, de délivrer aucunes defdites étoffes, qu'elles n'ayent été préalablement portées auxdits Bureaux, pour être vifitées & marquées fi elles font conformes au Réglement.

Le 33 ordonne que dans les lieux où il fe tient des Foires & marchés, dans lefquels il n'y a point de Maitres & Gardes établis pour y vifiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les Juges de Police & des Manufactures nommeront & commettront un Marchand & un Maitre Drapier ou Fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voifins de ceux où fe tiennent lefdites Foires & marchés, pour y faire les fonctions de Gardes Jurés, & vifiter & marquer d'une marque foraine toutes les piéces d'étoffes au deffus de cinq aunes qui feront fans les plombs de fabrique & de vifite, pour laquelle marque il fera payé un fol par piéce: enjoint auxdits Juges & auxdits Gardes Jurés des Fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'Infpecteur du Département dans fes vifites auxdites Foires & Marchés s'ils en font par lui requis, & de lui prêter main forte en cas de rébellion.

Les 34, 35 & 36 articles défendent fous peine de concuffion, de reftitution & d'amende, aux Juges des Manufactures & à leurs Greffiers, d'exiger aucune chofe des Gardes Jurés, ni lors de leurs élections & preftations de ferment, ni quand ils feront par eux requis de les accompagner dans leurs vifites, enjoignant à ceux-ci de fe tranfporter avec l'Infpecteur fur fa premiére requifition chez les Marchands & Ouvriers pour y faire fa vifite, à peine de 300 liv. d'amende en cas de refus par lefdits Gardes Jurés de le faire; enjoignant pareillement aux Juges des Manufactures d'accompagner ledit Infpecteur dans les vifites chez les Fabriquans & Ouvriers, & délivrer gratuitement & fans frais lefdits Procès verbaux de vifite; permettant néanmoins aux Infpecteurs de procéder feuls à la vifite & faifie des étoffes, fi le cas y échoit, lors que les Gardes Jurés auront refufé de les y affifter.

Enfin le 37 & dernier article ordonne au furplus que les Réglemens généraux de 1669. & les Arrêts du Confeil feront exécutés felon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne font point contraires au préfent Réglement.

1719.

1719.

Il s'étoit rendu deux Arrêts du Conseil d'Etat ; l'un dès l'année 1693. & l'autre au mois de Juin 1717. qui ordonnoit qu'il seroit payé 10 livres du cent pesant compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine brutes & sans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la Province de Dauphiné, qui seroient transportées aux Pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'imposition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette Province, il fut donné un nouvel Arrêt le 8 Mai 1719. par lequel il fut sursis à l'exécution des 2 autres jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, avec défenses aux Commis des Fermes unies de percevoir aucuns droits sur lesdites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant lesdits Arrêts.

La plûpart des Manufactures de Draperie fine établies en vertu des Lettres Patentes, ont coûtume d'avoir des marques honorables qui leur sont accordées par les Rois pour les distinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permission de mettre au chef des piéces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *Manufacture Royale*, travaillés sur le métier, outre leur nom, celui de leur demeure, & d'autres le gravent sur les plombs que leurs Gardes & Jurés y attachent lors de leurs visites.

Ces marques de distinction ayant été imitées sans concession par des Fabriquans particuliers, & plusieurs Drapiers drapans & Sergiers les usurpant soit sur leurs étoffes, soit sur les plombs dont elles sont marquées par leurs Jurés, afin de donner plus de relief & de réputation à leurs fabriques, en les faisant passer pour Manufactures Royales, il fut donné le 13 Mai 1719. un Arrêt du Conseil portant Réglement pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette usurpation des Fabriquans particuliers & pour maintenir les véritables Entrepreneurs des Manufactures Royales dans leurs priviléges, il est ordonné que ceux-ci jouiroient seuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs Lettres Patentes, & que ceux-là se renfermeroient pour la marque de leurs étoffes dans ce qui en est porté dans les Réglemens généraux.

On parle plus en détail de cet Arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* Marque.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 24 Juin 1719. au sujet de l'usurpation d'une autre marque dont les Fabriquans d'Orival se servoient au préjudice de la manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces Ouvriers à la vérité n'usurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre sur le bout de chaque piéce de leur fabrique ces mots, *d'Orival près d'Elbeuf*, des Marchands de mauvaise foi qui se fournissoient des draps de cette Manufacture, les vendoient ensuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus il fut défendu aux Fabriquans d'Orival d'ajouter le mot d'*Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot d'*Orival*.

1721.

Pour les Etoffes qui se fabriquent dans les Vallées d'Aure & autres lieux circonvoisins.

Les quatre Vallées d'Aure sont situées au pié des Pyrenées ; dans le voisinage sont Nestes, Barousses, Magnrac, Neboufant, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'Intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les Fabriques qui y sont établies, font différentes sortes de Cadis, de Rases, de Burats, de Fleurets & de Cordelats, toutes étoffes à la vérité assez grossiéres, mais dont néanmoins il se fait un débit assez considérable, en Espagne & autres Pays étrangers.

Jusqu'en 1721. il ne s'étoit fait aucun Réglement pour les Manufactures de ces Vallées & lieux circonvoisins, qui pût en assurer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 Janvier de la même année, a été dressé sur les Mémoires des Directeurs de la Chambre de Commerce de Toulouse, sur ceux des Inspecteurs des Manufactures établies dans les Généralités de Toulouse & d'Auch, & sur l'avis des Srs. Intendans de ces deux Généralités. Il consiste en XVIII. articles.

Art. I. La chaîne des cadis ordinaires, étroits, & simples, sera de 31 portées, à 28 fils chaque portée, dont 8 fils pour les deux cordons ou lisiéres, faisant 868 fils; & seront travaillés sur des peignes ou rots de 2 pans ¾ de large, pour revenir après le foulon, à 2 pans ½, & auront de longueur 42 cannes la piéce, & 21 cannes la demi-piéce.

II. La chaîne des cadis larges sera de 38 portées, à 28 fils chaque portée, compris les lisiéres, faisant 1064 fils; & ils seront travaillés en des rots de la largeur de 3 pans ½, pour revenir après le foulon à 3 pans, & les piéces auront de longueur 35 à 40 cannes.

III. La chaîne des rases, passe-communes & communes, sera de 34 portées de 28 fils chacune compris les lisiéres, faisant 952 fils; & seront travaillées en des rots de 2 pans ¾ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans ½, & leur longueur sera de 28 à 30 cannes.

IV. La chaîne des burats grenés à petit grain, sera de 34 portées à 28 fils chacune compris les lisiéres, faisant 952 fils, & seront travaillés sur des rots de 2 pans ¾ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans ½, & les piéces auront de longueur 40 à 42 cannes.

V. La chaîne des burats petits à petit grain, sera de 30 portées à 28 fils chacune compris les lisiéres, faisant 840 fils; & seront travaillés en des rots de 2 pans & ¼ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans ½, & les piéces auront de longueur 40 cannes.

VI. La chaîne des burats doubles sera de 37 portées à 16 fils chaque portée, compris les lisiéres, faisant 592 fils, & seront travaillés sur des rots de 3 pans de large, pour revenir après le foulon à 2 pans & ½, & auront de longueur 32 à 33 cannes.

VII. La chaîne des burats demi-doubles & communs sera de 28 portées à 28 fils chaque portée, compris les lisiéres, faisant 784 fils; & seront travaillés sur des rots de 2 pans ¾ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans ½, & auront de longueur 40 à 42 cannes.

VIII. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, sera de 31 portées à 28 fils chaque portée, faisant 868 fils; & seront travaillés sur des rots de 3 pans ½ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans ½.

IX. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, sera de 30 portées à 28 fils chaque portée compris les lisiéres; & seront travaillés en des rots de 3 pans ½ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans ½.

X. Toutes autres étoffes de laine, non comprises dans les articles ci-dessus, qui se fabriquent ou se pourront à l'avenir fabriquer dans ledit pays, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de 2 pans ½.

XI. Ses longueurs & largeurs tant des rots que de

de toutes lesdites étoffes mentionnées aux précédens articles, seront mesurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1677. rendu pour la fabrique desdites étoffes, & auront les largeurs & longueurs prescrites par le présent Réglement, à peine de confiscation & d'amende, tant contre le Proprietaire que contre le Foulonnier; à cet effet tous les rots seront reformés & réduits à la mesure ci-dessus donnée.

XII. Toutes lesdites étoffes seront fabriquées de bonnes laines, & seront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de 20 liv. d'amende contre les Fabriquans qui auront employé des laines de mauvaises qualités ou inférieures, suivant les différentes espéces d'étoffes, ou qui ne les auront pas fabriquées également.

XIII. Comme aussi toutes lesdites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiscation & de 50 liv. d'amende pour chacune desdites piéces d'étoffes, qui étant mouillées, se trouveront raccourcies plus de demi-aune par piéce d'étoffes de 22 cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

XIV. Toutes lesdites étoffes seront vûes & visitées au retour du foulon, par les Juges Gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, si elles sont conformes au présent Réglement; & s'ils y trouvent des défectuosités, ils les feront saisir, & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner conformément aux articles ci-dessus; & pour faciliter lesdites visites & marques desdites marchandises, les Consuls de S. Gaudens, Valentines & quatre Vallées, fourniront dans leur Hôtel de Ville un Bureau de la grandeur nécessaire, dans lesquels les Gardes Jurés se rendront chaque jour de marché pour lesdites visites, & où les Fabriquans seront tenus de porter toutes les étoffes de leur Fabrique pour y être marquées.

XV. Les étoffes desdites Fabriques, qui seront portées en d'autres lieux pour être débitées, seront directement transportées dans les Halles ou dans les Bureaux des Gardes pour y être de nouveau visitées & marquées du second plomb, si elles sont conformes au présent Réglement; sinon confisquées, & l'amende prononcée, tant contre les Proprietaires, que contre les Gardes de la Fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

XVI. Cet article contient diverses précautions pour connoitre & distinguer les étoffes mentionnées au présent Réglement, qui auront été faites avant sa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde aussi aux Ouvriers & Façonniers qui en auront de marquées de la marque de Grace, qui les doit distinguer, le tems de six mois après la publication du présent Arrêt pour les vendre & débiter; sans toutefois qu'après ledit tems passé, il leur soit loisible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiscation, d'être les lisiéres déchirées publiquement, & de 100 liv. d'amende contre le Proprietaire, Acheteur ou Commissionnaire pour chaque contravention.

XVII. Toutes les amendes qui seront ajugées en conséquence du présent Arrêt, seront applicables, savoir moitié à S. M., un quart aux Gardes & Jurés en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les Jugemens portans condamnation desdites amendes, seront rendus.

XVIII. Le dernier article commet l'exécution du présent Réglement aux Intendans des Provinces & Généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bourdeaux & Roussillon, & leur ordonne de le faire observer selon sa forme & teneur dans chacun des lieux où lesdites étoffes sont ou seront fabriquées.

Pour les Fabriques des Serges rases de St. Lo.

L'article VIII. des Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Août 1669. ordonne que les serges rases de St. Lo, Caën, Condé, &c. auront une aune de large; & les articles XXV. & XXVI. du même Réglement, fixent la largeur des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres &c. à demi-aune demi-quart.

Les Fabriquans de Feuquiéres ayant entrepris dans la suite contre la disposition de ces articles, de faire des serges d'une aune, qu'ils vendroient à Paris pour serges de St. Lo, ou façon de St. Lo; cette Fabrique leur fut de nouveau défendue en 1719. & leurs serges furent réduites à leur premiére largeur, de demi-aune demi-quart, par Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris du 11 Août de la même année.

S. M. étant informée que l'entreprise des Sergiers de Feuquiéres qui s'étoient pourvûs au Conseil contre cette Sentence, étoit capable de détruire non-seulement la Fabrique de St. Lo, mais même celle de Feuquiéres de demi-aune demi-quart: après s'être fait représenter ladite Sentence de 1719, les Réglemens généraux de 1669, & les Réglemens particuliers de 1693. & 1717. pour la fabrique des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres &c. faisant droit sur l'intervention des Sergiers de St. Lo, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 22 Février 1721. que conformément auxdits Réglemens & à ladite Sentence, les Sergiers de Feuquiéres ne pourroient faire aucunes serges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme serges de St. Lo, ou comme façon de St. Lo, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention; & en conséquence qu'à la diligence des Inspecteurs des Manufactures, des Sergiers de St. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des Juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour lesdites étoffes, seroient réduits à la largeur ordinaire portée par ledit article XXV. des Réglemens généraux.

Les Sergiers de Feuquiéres ayant dans la suite représenté qu'ils étoient prêts de satisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet Arrêt, mais, qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auxquelles il leur avoit été permis de travailler par provision, pendant l'instruction du procès, ils supplioient très humblement S. M. de leur accorder un tems compétent pour se défaire tant des étoffes déja faites, que de celles commencées sur les métiers.

Ces représentations donnérent lieu à un second Arrêt du 18 Mars ensuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres le plomb qu'on appelle le plomb de grace, dont lesdites marchandises ou déja faites ou commencées sur les métiers, devoient être marquées, il est accordé le terme de 3 mois, pendant lequel il seroit loisible aux Ouvriers, Façonniers & Marchands qui en seroient chargés, de vendre & débiter lesdites Marchandises ainsi marquées, sans toutefois qu'après ledit tems ils puissent en vendre aucunes, à peine de confiscation, d'être les lisiéres déchirées publiquement, & de 100 livres d'amende contre l'acheteur pour chaque contravention.

Pour les piéces de long aunage.

La plûpart des serges & autres étoffes de laines, qui sont de long aunage, se coupant ordinairement en deux, & se vendant par demi-piéces, il arrive nécessairement qu'un des bouts se trouve sans plomb de fabrique & sans celui de visite

visite, ce qui pourroit faire soupçonner, assez raisonnablement, que la piéce entiére n'a été ni marquée ni visitée, & par conséquent sujette à confiscation.

S. M. pour y pourvoir, & empêcher que sous ce prétexte, les Détailleurs ne fussent troublés dans le Commerce, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 16 Septembre 1721. qu'à l'avenir les Fabriquans de serges & autres étoffes de laine, qui se font de long aunage, seroient tenus de mettre sur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & second bout de chaque piéce d'étoffes de cette espéce qu'ils voudroient vendre par demi-piéces: comme aussi d'appliquer le nom de Fabrique audit second bout; S. M. faisant défenses de vendre des piéces d'étoffes de la qualité ci-dessus en demi-piéces, sans être marquées du nom de l'Ouvrier & du nom de Fabrique sur chaque demi-piéce: ordonnant néanmoins que les piéces desdites étoffes que les Fabriquans vendroient entiéres, continueroient d'être marquées au chef & premier bout seulement.

Au sujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des serges & autres étoffes de laine, qui se fabriquent à Aumale & à Grandvilliers, faisant naître de fréquentes contestations entre les Marchands qui achétent ces sortes d'étoffes, (soit en toile & en blanc, soit après la teinture & l'aprêt,) & les Fabriquans Vendeurs; ces derniers étant souvent inquiétés par les Marchands deux ou trois années après la livraison de leurs marchandises sur le manque d'aunage des piéces, quoique ce défaut puisse également venir, ou du côté des Fabriquans, qui sous prétexte de les dresser, les tirent trop à la rame; ou du côté des Marchands, qui sous prétexte de les dégorger, les font refouler pour les rendre de meilleure qualité.

S. M., après avoir fait examiner en son Conseil les représentations sur ce sujet des Inspecteurs des Manufactures d'Aumale, de Grandvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf; ensemble, vû l'avis des Députés au Conseil de Commerce, a ordonné par un Arrêt du 30 Septembre 1721. qu'à l'avenir les Marchands Acheteurs des serges & étoffes des Fabriques du Duché d'Aumale & Prévôté de Grandvilliers, pourront dans six mois, pour les serges & étoffes desdites Fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc & sans apprêt; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraison qui leur aura été faite, ou à leurs Commissionnaires, desdites serges & étoffes, former devant les Juges qui sont en droit ou en possession d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raison dudit défaut d'aunage; leur faisant défenses après ledit tems de six & de trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine des dommages & intérêts des Fabriquans qu'ils auroient fait assigner au delà dudit délai: Défendant pareillement S. M. aux Juges de rendre aucuns Jugemens sur des exploits donnés après ledit tems de six & de trois mois, à peine de nullité de leursdits Jugemens; avec injonction, en procédant au Jugement desdits recours en garantie, de se conformer aux Réglemens rendus au Conseil; & en conséquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des Fabriquans qui se trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, lesdites serges & étoffes, sous prétexte de les redresser: comme aussi de condamner à de pareilles amendes, ceux des Marchands Acheteurs, qui ayant fait refouler lesdites serges & étoffes, voudroient rendre audit cas les Fabriquans garans du défaut d'aunage provenant dudit refoulement.

Nouveau Réglement pour les Manufactures d'Amiens.

1722.

Ce Réglement est du 19 Novembre 1722. & est composé de seize articles.

Les motifs sur lesquels a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui l'ordonne, sont:

1°. Que les Manufactures de la Ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un seul Inspecteur ne suffisant plus pour veiller à l'exécution des Réglemens, tant dans l'intérieur de la Ville qu'au dehors, il étoit nécessaire d'y pourvoir, en y établissant un second Inspecteur qui partageât avec l'ancien un Département d'une si grande étendue.

2°. Que les Esgards-ferreurs en blanc ayant été suprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cause que les Houpiers Fabriquans, Teinturiers & autres Ouvriers employés dans lesdites Manufactures, n'étoient plus surveillés, & qu'il faloit y pourvoir en rétablissant les fonctions desdits Esgards-ferreurs en blanc, si l'on n'en rétablissoit pas les Offices.

3°. Enfin que différens articles du Réglement de 1666. & des autres intervenus depuis, avoient besoin d'augmentation, de correction ou d'interprétation sur bien des choses considérables & nécessaires, pour pousser ces Manufactures au plus près de la perfection dont elles sont capables.

S. M., après avoir fait examiner les Mémoires envoyés au Conseil sur ces trois chefs, tant par le Maire & Echevins, Juges de Police & des Manufactures de ladite Ville d'Amiens, que par les Marchands & les Communautés des Sayetteurs & Hautelisseurs; ensemble l'Avis du Sr. Chauvelin Intendant de la Généralité d'Amiens, celui des Députés du Commerce, & celui des Srs. Commissaires du Bureau établi pour les affaires du Commerce: S. M., conformément à l'Avis dudit Sr. Chauvelin, a ordonné ce qui suit.

Art. I. Les Peignerans ou faiseurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'usage des Houpiers employés à l'aprêt de laines de moindre compte que de 24 broches, sur le compte de 6½ pouces de ville pour le talon, & sur celui de six pouces entre la premiére & 24e broche, lesquels peignes ne pourront être exposés en vente par lesdits Peignerans sans être marqués de leur marque particuliére, & sans les avoir fait pareillement marquer aux deux extrémités du talon à l'Hôtel de Ville & du coin d'icelle, en présence de deux Gardes Jurés, à peine de confiscation, & de 10 livres d'amende pour la premiére fois & d'interdiction pour la seconde.

II. Les Houpiers seront tenus de reformer tous les peignes qui ne seront pas du compas ci-dessus, & de les porter à l'Hôtel de Ville, pour y être la marque apposée, avec défense de se servir d'aucuns peignes & d'en avoir dans leurs Ouvroirs qui ne soient pas marqués.

III. Conformément aux articles CIX. & CLXXX. des Réglemens de 1666. il est défendu aux Lamiers & Rotiers d'exposer en vente aucunes lames ni rots; & à tous Fabriquans & Ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs ni de s'en servir qu'ils n'ayent été visités & marqués à l'Hôtel de Ville, à peine de confiscation desdites lames & rots & de 10 livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont lesdits rots sont composés, & connoître s'ils sont conformes aux Réglemens, seront lesdits Rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront une broche noire de 25 en 25 broches.

IV. Que le nombre des Esgards de chacune des Communautés des Sayetteurs & Hautelisseurs sera

fixé à douze, parmi lesquels il en sera choisi quatre dans chaque Communauté par l'Intendant de la Généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faisoient ci-devant les Esgards-ferreurs en blanc, dont les Offices sont & demeureront suprimés, & les huit autres Esgards feront chargés des autres fonctions ordinaires, & du soin des affaires de leur Communauté.

V. Lesdits quatre Esgards choisis pour faire les fonctions des Ferreurs en blanc dans chaque Communauté des Sayetteurs & Hautelisseurs, feront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles CV. & CLXXVIII. des Réglemens de 1666. d'aller en visite dans les Ouvroirs des Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs, pour y compter les fils & buhots de toutes les piéces montées sur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui se trouveront conformes aux Réglemens, ou les saisir en cas de contravention; S. M. donnant pouvoir audit Sr. Intendant de les destituer en cas de malversation, négligence ou incapacité.

VI. Il est enjoint pareillement auxdits Esgards-ferreurs en blanc, chacun à leur égard, & conformément aux articles CX. & CLXXX. des Réglemens de 1666. de visiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun Fabriquant n'en ait qui ne soient marqués du coin de la Ville.

VII. Les Fabriquans sont tenus de porter à la Halle toutes leurs Marchandises, notamment les étamines, pour y recevoir le plomb en blanc; faisant S. M. défenses aux Marchands d'en acheter qu'elles n'ayent ledit plomb; & seront, tant les Marchands que les Fabriquans, tenus d'y faire apposer un second plomb par les Jurés de leur Communauté, après l'apprêt, pour connoître si elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les Statuts de 1666. & par les Réglemens généraux de 1669.

VIII. Enjoint S. M. aux Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs de composer leurs piéces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, sans altération ni mélange; ensorte que la piéce soit au chef, au milieu & à la queue de même qualité; comme aussi de laisser aux deux bouts de chaque piéce, un demi-quart de la chaîne, sans être tissue ni fabriquée, nouées par portée, pour être lesdites piéces envoyées à la Halle dans les 24 heures après les avoir ôtées de dessus le métier, & y être ensuite vûes & visitées par les Esgards, & le nombre des fils dont la chaîne est composée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y sera apposé, en cas qu'elles se trouvent faites en conformité des Réglemens.

IX. Il est fait défenses à tous Maîtres Sayetteurs & Hautelisseurs, de faire, pour raison de la marque de leurs piéces à la Halle, aucun abonnement avec les Esgards & Jurés, à peine, tant contre les Fabriquans, que contre les Esgards, de 100 livres d'amende, laquelle ne pourra être ni remise ni moderée, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Il est enjoint aux Esgards Jurés de chacune Communauté des Sayetteurs & des Hautelisseurs d'avoir un Regiſtre parafé par les Maire & Echevins, à la tête duquel seront inscrits les noms & les surnoms des Maîtres & Veuves de Maîtres de leur Communauté, sur lequel lesdits Maîtres & veuves seront tenus de faire une déclaration de leurs noms, surnoms & demeures & du nombre des piéces qu'ils font travailler, tant en leur maison qu'ailleurs, pour être toutes les piéces qui seront marquées à la Halle par les Esgards Jurés, par eux inscrites sur ledit Registre, jour par jour, ainsi que le nom du Maître à qui elles appartiendront, avec l'espéce & la qualité desdites piéces; & ledit Registre sera représenté à la fin de chaque mois par lesdits Esgards aux Maire & Echevins; ensemble un Etat contenant les noms des Maîtres & Veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs Marchandises.

XI. Il est fait défenses, conformément à l'article V. du Réglement général du mois d'Août 1669. aux Teinturiers du bon teint de ladite Ville d'Amiens, d'avoir en leurs maisons, ni d'employer dans la composition de leurs teintures, aucun bois d'Inde, orseille & autres ingrédiens de fausses couleurs, ni de délivrer aucunes piéces d'étoffes teintes sans y avoir apposé leur plomb, & aux Marchands de les recevoir & avoir chez eux, sans que ledit plomb y ait été apposé, conformément à l'article XXXVIII du même Réglement.

XII. Tous Gardes des Marchands ayant inspection sur les Marchandises Foraines & Teintures, seront tenus de faire débouillir toutes les piéces d'écarlate violette & cramoisi, pourpre & noir, pour connoître si elles sont de bon teint, & si le plomb du Teinturier y aura été appliqué; faute de quoi les piéces qui se trouveront en contravention seront saisies & arrêtées.

XIII. Enjoint S. M. aux Maire & Echevins de ladite Ville d'Amiens de se conformer à ce qui est prescrit par le Réglement de 1666. pour les apprentissages, chef-d'œuvres & réceptions des aspirans à la Maîtrise.

XIV. Par cet article S. M. ordonne l'établissement d'un nouvel Inspecteur des Manufactures au Département d'Amiens, outre celui qui y est déja; desquels deux Inspecteurs, l'un sera tenu de veiller sur les Marchandises Foraines qui s'apportent toutes les semaines dans la Halle aux Draps, ainsi que sur les Manufactures qui sont établies dans les autres Villes & lieux de ce Département; l'autre aura l'inspection de la Manufacture intérieure de la Ville d'Amiens, & veillera, tant sur la conduite des Esgards & Ferreurs, que sur celle des Sayetteurs, Hautelisseurs, Fabriquans, Houpiers, Peigneraus & Teinturiers; ensemble sur la qualité des matieres qui sont employées dans la Fabrique & sur toutes les Marchandises qui sont envoyées à l'apprêt par les Marchands & Fabriquans.

XV. Les appointemens du nouvel Inspecteur sont réglés à 2000 livres par an, ainsi que ceux de l'Inspecteur déja établi; & pour pourvoir au payement desdits appointemens, S. M. veut qu'au lieu des 2 deniers qui se lévent actuellement en conséquence de l'article CVII. du Réglement de 1666. il soit levé à l'avenir à la Halle par les Esgards-ferreurs en blanc, 8 deniers en tout pour la marque de chaque piéce d'étoffes en blanc, sur le produit desquels 8 den. seront prélevés les appointemens dudit Inspecteur, & le surplus employé aux fraix, tant des Registres que des plombs & des coins de marque.

XVI. Enfin S. M. ordonne que lesdits Esgards-ferreurs compteront annuellement du produit desdits 8 deniers par devant les Maire & Echevins de ladite Ville d'Amiens, ainsi qu'il en a été usé pour les 2 deniers qui se levoient ci-devant.

Il faut observer que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau Réglement, qui ont été distribuées dans le public, il y a trois fautes considérables d'impression; savoir, 1°. à l'endroit où il est parlé des Sayetteurs & Hautelisseurs, que la copie nomme toûjours Faiteurs; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la reforme des lames & des rots, où l'on substitue le mot de Laines à celui de Lames, 3°. enfin en nommant Lainiers au lieu de Lamiers, les ouvriers qui font les lames; ce qui cause un sens tout-à-fait inintelligible dans le nouveau Réglement.

On peut voir là-dessus les Statuts ou Réglemens de

de 1666. dans lesquels on met toûjours Sayetteurs & non Fauteurs, à cause que la Manufacture d'Amiens se nomme Sayetterie; & Lames & Lamiers, pour signifier cette partie du métier qu'on appelle Lame, & les Ouvriers qui les font.

1723.

L'avivage qu'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont passé par la teinture, est quelquefois une façon qui donnant plus de vivacité à la couleur sans détériorer l'étoffe ou sans en cacher la mauvaise fabrique, doit être permise aux Teinturiers, comme est, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiéde un peu alunée. Il n'en est pas de même de l'avivage dont on se servoit jusqu'en 1723. à Nogent-le-Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la Généralité d'Orléans, pour couvrir les défectuosités de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes sortes d'étoffes qui se font dans ces deux Provinces, les étamines qui se fabriquent avec une trame de laine brune sur une chaine de laine blanche, ne sont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorsque l'ouvrage en est bon, & que la trame couvre entiérement la chaine, elles ont une belle couleur grise; & au contraire, elles paroissent rayées, lorsqu'elles sont mal tissues. C'est pour cacher ces défauts que les Marchands & les Fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent l'Avivage, c'est-à-dire, une teinture faite de bois d'Inde, qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entiérement la rayeure.

C'est contre cette teinture frauduleuse qu'a été donné l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1723. par lequel S. M. fait très expresses inhibitions à tous Fabriquans & Marchands d'étamines dont la chaine est composée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner auxdites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune sorte de teinture, appellée vulgairement *Avivage*, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation desdites étoffes & de 20 livres d'amende pour chacune contravention, lesquelles peines ne pourront être remises ni moderées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet Arrêt on a mis Avinage au lieu d'Avivage, mais c'est une faute d'impression.

Le Roi ayant été informé que les serges fabriquées dans les Villes d'Usez, d'Alais & autres Villes & lieux de la Province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les Réglemens rendus en différens tems; & que les Ouvriers dont la contravention étoit reconnue, prétendoient se disculper en soutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils prescrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaine est mêlée & confonduë avec la trame:

S. M. pour ôter doresnavant aux Fabriquans tout prétexte d'abus, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 19 Janvier 1723. que les Réglemens généraux de 1669. & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque espéce d'étoffes, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'à l'avenir, conformément au Réglement du 20 Octobre 1708. pour les Manufactures de Mende & de Marenjols, tous les Ouvriers qui fabriquent des serges, cadis & autres espéces d'étoffes auxquelles ils employent des chaînes de laine peignée appellée Estame, tant dans la Province de Languedoc que dans les autres Provinces du Royaume, seront tenus de laisser à la tête de chaque piéce la longueur de 4 pouces aux chaines sans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puissent être comptées, pour reconnoître si le nombre fixé par les Réglemens a été observé, à peine de confiscation desdites étoffes & de 20 livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles confiscation & amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenses par un Arrêt du Conseil du 5 Fevrier 1692. à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en Draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes Marchandises ou piéces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangéres; même aucunes lettres, caractéres, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être sans exception, outre le nom de l'Ouvrier & les marques portées par les Réglemens: comme aussi à tous Marchands Drapiers des Villes du Royaume, de faire mettre aucunes desdites marques sur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes ainsi marquées dans leurs Boutiques & Magasins, ni de les exposer en vente; le tout à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende.

Néanmoins comme sous prétexte que pendant la guerre on avoit crû devoir user d'indulgence & tolerer un semblable abus, pour faciliter aux Marchands le débit de leurs étoffes dans les Pays étrangers, plusieurs d'entr'eux continuoient de se servir desdites marques; S. M. pour arrêter cette contravention, qui ne pouvoit plus se dissimuler sans causer un préjudice considérable au Commerce de France, & sans décréditer en quelque sorte les Manufactures du Royaume, qui ayant par leur perfection une si grande supériorité sur toutes les Manufactures étrangéres, n'ont pas besoin de ces fausses marques pour acquerir du crédit;

S. M. dis-je, par un nouvel Arrêt du 26 Avril 1722. a ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1692. sous les mêmes peines de confiscation & de 1500. liv. d'amende contre les contrevenans: lesquelles peines ne pourront être remises ni moderées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le Roi ayant fixé par l'article III. du Réglement du 17 Mars 1717. le nombre des portées & des fils des serges qui se fabriquent à Crévecœur, Hardivilliers, Blicourt, &c. & étant informé que les Fabriquans de Villers & des lieux circonvoisins négligeoient de s'y conformer, quoique les étoffes qui s'y fabriquent, se débitaient sous le nom de serges de Blicourt: S. M. vû l'avis du Sr. Chauvelin Intendant dans la Généralité d'Amiens, ensemble celui des Députés du Commerce, ordonna par un Arrêt de son Conseil, du 14 Decembre 1723.

Que l'article III. du Réglement du 17 Mars 1717. seroit exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant, que les serges qui se fabriquent à Villers & lieux circonvoisins, auroient 52 portées de 34 fils chacune, pour être en toile de ¾ de large, & au retour du Foulon de demi-aune demi-quart: & que les étroites auroient 42 portées au moins, aussi de 34 fils chacune, pour être au sortir du métier de demi-aune un douze & un pouce, & au sortir du Foulon de ½ aune de largeur, & de 20 aunes & ½ de long, conformément à l'article XXVI. du Réglement général.

Qu'à cet effet toutes les lames & rots servans à la fabrique desdites étoffes, qui ne seroient pas conformes à la disposition dudit article, seroient changés dans les 3 mois après la publication du présent Arrêt, & passé ledit tems, rompus, & les Ouvriers condamnés en 3 livres d'amende pour chaque Métier.

S. M. ordonnant en outre, que les Fabriquans seroient tenus de porter lesdites serges à la Halle des Marchandises foraines de la Ville d'Amiens,

 pour

pour y être visitées & marquées du plomb de Contrôle, en cas qu'elles fussent de celui de fabrique de Villers, fabriquées en conformité des Réglemens, sinon qu'elles seroient coupées de 5 aunes en 5 aunes, & rendues aux Fabriquans, qui seront condamnés à 20 livres d'amende.

S. M. faisant au surplus défenses auxdits Fabriquans d'en exposer en vente, & aux Marchands d'en acheter, qu'elles n'ayent lesdits deux plombs, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

1724.

On compte jusqu'à 6 Réglemens qui ont été rendus cette année ; savoir un du 18 Janvier, deux du 7 Mars, un du 10 Mai, un du 15 Août, & un du 25 Novembre : on en a donné les extraits suivant leur ordre de date.

Il sembloit que dans les Réglemens généraux qui avoient été faits en France, depuis près de 70 ans, pour la perfection des Manufactures, on avoit presque entiérement prévenu les fraudes qui pouvoient se commettre dans les Fabriques des étoffes. Cependant le Roi ayant été informé que malgré tant de sages précautions, le commerce desdites étoffes se faisoit dans la ville de Troyes sans aucune des formalités ordonnées, & que la plûpart des Marchands achetoient celles qui s'y fabriquoient, ou qui y étoient apportées, sans examiner si elles étoient défectueuses en largeur & en qualité : Que même pour ôter aux Inspecteurs la connoissance du mauvais commerce qu'ils en faisoient, ils les faisoient décharger directement dans leurs maisons, en quoi ils étoient favorisés par les Gardes de la Draperie, qui leur prêtoient leur poinçon pour les marquer : Que le grand Garde lui-même marquoit ses propres étoffes à huis clos, & celles des autres particuliers : Que d'ailleurs quelques Marchands prétendoient, au moyen des priviléges attribués aux charges dont ils se font pourvoir, & entr'autres celle de Secretaire du Roi, être dispensés de se conformer aux Réglemens rendus sur le fait des Manufactures, & refusoient sous ce prétexte, que les Inspecteurs établis par S. M. fissent aucune visite dans leurs Magasins ; ensorte que si tous ces abus étoient tolerés, le commerce en souffriroit considérablement. S. M. désirant y pourvoir, ordonna par l'Arrêt de son Conseil du 18 Janvier 1724.

1°. Que les Réglemens généraux rendus sur le fait des Manufactures, ensemble l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police de la ville de Troyes, du 6 Novembre 1723. seroient exécutés suivant leur forme & teneur.

2°. Qu'en conséquence, toutes les étoffes de laine qui seroient fabriquées, ou apportées dans ladite Ville, seront marquées de la marque ordinaire dans la Halle aux Draps, tous les jours ; savoir en été depuis 8 heures du matin, jusqu'à 10 ; & en hiver, depuis 9 heures du matin jusqu'à 11.

3°. Que desdites étoffes & marques, il seroit tenu Régistre par le Concierge de ladite Halle, lequel Régistre seroit paraphé par ledit Lieutenant Général de Police.

4°. Que S. M. fait expresses défenses au grand Garde, aux Gardes des Marchands, & aux Maîtres Jurés des Fabriquans, d'en marquer sous quelque prétexte que ce soit, à d'autres heures que celles ci-dessus, ni ailleurs que dans ladite Halle, à peine de 50 liv. d'amende & de confiscation, même de plus grande peine en cas de récidive.

5°. Il est pareillement défendu à tous Marchands d'en recevoir dans leurs Boutiques & Magasins, qu'elles n'ayent été vûes & visitées, & marquées.

6°. Que les Gardes & Jurés ne pourront prêter leurs clés, ni le Concierge de ladite Halle s'en servir pour cet effet, ou laisser marquer lesdites étoffes à autres heures, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de pareille amende de 50 livres.

7°. Que tous Marchands qui prétendront jouïr de quelques priviléges, à quelque titre que ce puisse être, seront tenus de se conformer auxdits Réglemens, & de souffrir que les Inspecteurs des Manufactures fassent des visites des Marchandises qu'ils auront en Magasin, à peine d'interdiction de tout commerce, & d'être en outre déchus pour toujours de leurs priviléges.

8°. Enfin, à l'égard de la prévarication commise par le grand Garde de la Communauté des Marchands de ladite Ville de Troyes : S. M. veut & entend qu'outre l'amende de 10 livres, à laquelle il a été condamné par le Lieutenant Général de Police, il soit destitué de toutes les fonctions de ladite qualité, lui faisant défense de s'y immiscer à peine de désobéissance ; & un autre grand Garde élû en sa place, en la maniére ordinaire & accoutumée.

Des deux Arrêts en forme de Réglement du 7 Mars de l'année 1724. le premier n'est proprement qu'une interprétation de celui du 14 Décembre de l'année précédente, ou plûtôt une facilité pour son exécution, en accordant une marque de grace pour les serges fabriquées en contravention dudit Arrêt ; S. M. ordonnant que l'Inspecteur des Manufactures du département d'Amiens, assisté d'un Officier de Police de ladite Ville, se transporteroit tant à Villers que dans les lieux circonvoisins pour apposer sur les serges qui s'y fabriqueroient, & qui seroient encore sur les métiers, ladite marque de grace, telle qu'elle seroit désignée par les Intendans de la Généralité d'Amiens, avec permission, en conséquence, aux Fabriquans desdits lieux, de vendre les serges ainsi marquées pendant 6 mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt.

L'autre Réglement du 7 Mars 1724. regarde les étamines virées doubles-soies.

Le Roi avoit ordonné par l'article 6 du Réglement du 17 Mars 1717. concernant les Manufactures d'Amiens, Que les étamines virées doubles-soies auroient la chaîne de 35 à 36 portées, de 16 à 18 fils ou buhots chacune, & la trame de laine d'Angleterre. Mais S. M. ayant été informée que les Fabriquans n'y employoient que 16 fils, & que quand ils se conformeroient à ce qui est porté par ce Réglement, il ne seroit pas possible que ces étoffes fussent de la qualité dont elles devroient être : Que d'ailleurs cela donnoit lieu aux Fabriquans de vendre les étamines communes, lorsqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines ; S. M. pour y pourvoir, auroit ordonné par le présent Arrêt, qu'à l'avenir les étamines virées doubles-soyes seroient de 18 à 20 buhots, sur 37 à 38 portées, la trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin ; dérogeant, pour ce regard seulement, audit article VI. dudit Réglement du 17 Mars 1717. & qu'à cet effet les Fabriquans seroient tenus de faire reformer leurs lames & leurs ros, & de les porter ensuite à l'Hôtel de Ville d'Amiens, pour y être marqués en présence des Gardes Jurés de leur Communauté. Permettant néanmoins S. M. auxdits Fabriquans d'employer les chaînes ourdies en 16 buhots pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt ; lequel délai expiré toutes lesdites étamines qui se trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-dessus seroient confisquées, & les Fabriquans condamnés à 20 livres d'amende.

Le 4e. Réglement de cette année est un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné en exécution de celui du 13 Mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies qui en auroient expressément & nommément obtenu le droit par

par des Lettres Patentes, pourroient seuls y employer ces mots : *Manufacture Royale*, au chef & premier bout de chaque piéce d'étoffes de leur Fabrique, outre le numero de la piéce, les noms & demeures desdits Entrepreneurs, qui y seroient mis sans aucune abréviation, avec défenses à tous autres Fabriquans & Ouvriers d'employer lesdits termes, & aux Gardes Jurés de les faire graver sur les marques, & imprimer sur les plombs, ou de quelque autre maniére que ce fût, à peine de confiscation des étoffes trouvées en contravention, & de 50 livres d'amende, tant contre lesdits Fabriquans & Ouvriers, que contre lesdits Gardes Jurés. Cependant, S. M. ayant été informée qu'au préjudice des dispositions dudit Arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 Août 1717. par lequel les Sieurs Glucq & Julienne auroient été maintenus dans la possession où ils étoient, comme seuls privilégiés dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, de marquer d'un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, & de l'autre cette inscription : *Teinture Royale, par Privilége aux Gobelins à Paris*, il s'appofoit sur les draps teints dans le bourg de Darnetal un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, avec ces mots : *Manufactures de Teintures à Darnetal*, & de l'autre ces termes : *Par de Vitry Maître Teinturier aux Gobelins de Paris.* S. M. pour arrêter & punir ladite contravention, a ordonné par le présent Arrêt du 10 Mai 1724. que les Réglemens & Arrêts concernant la marque, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, fait expresses défenses à tous Maîtres Teinturiers, de faire graver sur leurs plombs les Armes de S. M. s'ils n'en ont expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, à peine de confiscation des piéces d'étoffes, sur lesquelles lesdits plombs auroient été appliqués, sauf le recours des Marchands, auxquels elles appartiendront, contre lesdits Teinturiers, qui seront en outre condamnés à 500 livres d'amende ; & pour la contravention commise par ledit Vitry, S. M. l'a condamné à 300 livres d'amende, que S. M. a moderée à ladite somme par grace & sans tirer à conséquence.

On parle ailleurs de la Manufacture desdits Srs. Glucq & Julienne, & de leurs privilèges. *Voy. l'Article des* MANUFACTURIERS.

Le 5e Réglement est un Arrêt du 15 Août 1724. concernant les droguets de la Manufacture de la Ville & Fauxbourgs de Rheims.

Le Roi ayant été informé que depuis quelques années, les Fabriquans de la Ville de Rheims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conserver la réputation, & en augmenter le commerce il étoit nécessaire de prescrire des régles certaines aux Manufacturiers, qui fabriquent ces sortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux espéces seulement, S. M. a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit plus fabriqué dans la Ville & Fauxbourgs de Rheims, que de deux sortes de droguets, & de la maniére & façon portées par les 8 articles suivans.

ARTICLE I. Les droguets de la première sorte seront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes composées au moins de 50 portées dans des lames & rots de ¾ d'aune, pour revenir, au retour du foulon, à ½ aune entre les lisiéres, & environ 32 à 33 aunes de long.

II. Ceux de la seconde sorte seront fabriqués de laine de Berry, dont les chaines seront de 40 portées, chaque portée de 24 fils d'estain, non compris les lisiéres, dans des lames & rots de ¾ d'aune, pour être lesdits droguets en toile de ⅔ de large entre les lisiéres, & de 40 à 42 aunes de long ; pour revenir au retour du foulon, à ½ aune de large, & à environ 32 à 33 aunes de long.

III. Veut S. M. qu'il ne soit employé dans la fabrique desdits droguets que des chaînes du poids d'une livre ½ au plus.

IV. Veut aussi S. M. qu'il ne soit employé dans la trame desdits droguets, que des laines d'Espagne prime & seconde Ségovie, prime Ségovienne, prime Soria, & des plus fines de Berry ; & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiscation desdites étoffes, & de 100 livres d'amende.

V. Les lisiéres seront composées chacune au moins de 3 doublots de laine verte.

VI. Après que lesdits droguets auront été foulés, l'envers sera paré par une seule tonte, & l'endroit sera tondu 2 fois, dont la seconde tonte se fera avec des Forces appellées Bottes.

VII. Après que la visite aura été faite, & la marque du Bureau apposée auxdits droguets en toile, les nœuds en seront coupés avant que d'être portés au Foulon par les Marchands qui les achéteront en toile, ou par les Retendeurs qui les font apprêter pour le compte des Fabriquans.

VIII. Ordonne en outre S. M. que le corps de la piéce sera semblable à l'endroit vulgairement appellé la montre ; & au cas qu'il se trouve d'une qualité inférieure, la piéce d'étoffe sera confisquée ; & le Fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à 100 livres d'amende. Enjoint S. M. au Sr. Intendant de la Province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c.

Le 6e Réglement de cette année concerne la Manufacture des draps de la Ville de Sedan, il est du 25 Novembre.

Par l'Arrêt du Conseil en forme de Réglement du 19 Septembre 1718. donné en interprétation du Réglement particulier du 16 Septembre 1666. concernant la fabrique des draps de ladite Ville de Sedan, le Roi avoit ordonné, entr'autres choses, qu'il continueroit d'y être fait & fabriqué trois sortes de draps ; savoir deux sortes de draps fins, & une troisiéme de draps communs ; mais S. M. ayant été informée qu'au préjudice desdits Réglemens, quelques Fabriquans de draps fins de la seconde sorte, les faisoient passer pour draps de la premiére ; d'où il arrivoit, que non seulement la foi publique étoit trompée, mais encore que l'émulation des bons Fabriquans étoit rallentie ; désordre important qui subsistoit même malgré toutes les précautions que les Juges des Manufactures avoient apportées pour y remédier, & particuliérement le Jugement provisionnel par eux rendu le 23 Décembre 1723. qui ordonne un nouveau plomb pour la distinction desdits draps, & quelques autres dispositions tendantes à même fin. S. M. s'étant fait représenter lesdits deux Réglemens de 1666. & 1718. ensemble celui desdits Juges des Manufactures, a ordonné que les deux premiers seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que conformément à l'article 11 dudit Réglement de 1718. les draps fins de la premiére sorte seroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, représentant d'un côté S. M. à cheval avec ces mots : *Louis XV. Restaurateur des Arts & du Commerce* ; & de l'autre, les Armes de la Ville de Sedan, autour desquelles seroit cette autre légende, *Draperie Royale de Sedan* ; faisant S. M. défenses aux Gardes Jurés, & à tous autres, d'apposer ladite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la premiére sorte, sous les peines portées par lesdits Réglemens : voulant aussi S. M. que les draps fins de la seconde sorte, & les draps communs de la troisiéme soient marqués chacun d'une marque différente, qui les distin-

distingue. Ordonnant en outre que pour reconnoître ceux des Jurés, contre lesquels on pourroit avoir recours dans le cas où il se trouveroit que les draps d'une qualité inférieure auroient été marqués de la marque propre & particuliére aux autres draps, il sera mis en tête de la visite, sur le Régistre desdits Jurés avec la date, le nom des Jurés qui se trouveront de visite & marque; & à côté du Numero qui se sera trouvé de la premiére sorte, il sera marqué, *Drap fin.* Voulant encore S. M. que dans le nombre des Jurés de la Draperie, qui seront élûs tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps fins, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant S. M. au Sr. Intendant de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

1725.

Arrêt du Conseil pour la Teinture en noir des petites étoffes.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 23 Mai 1718. par lequel S. M. avoit permis pendant 3 ans aux Teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne passent point au Foulon, & celui du 29 Janvier 1722. par lequel S. M. auroit prorogé pour trois autres années ladite faculté; & S. M. étant informée que les Marchands qui font commerce de ces sortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & débit qu'ils en font; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. ordonne que conformément audit Arrêt du 29 Janvier 1722. les Teinturiers seront tenus de donner un fond de racine de noyer auxdites étoffes. Voulant S. M. que lesdits Teinturiers laissent des rosettes aux deux bouts de chaque piéce d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront; à peine de confiscation desdites étoffes, & de 200 livres d'amende. Cet Arrêt est du 30 Janvier 1725.

Arrêt du 22[e] Avril 1725. pour la Teinture au petit teint des Cadis & Cordelats étroits, qui se fabriquent dans le Languedoc, le Rouergue, l'Auvergne, & autres lieux.

Le Roi ayant été informé que quoique par l'article 30 des Réglemens généraux faits pour les Marchands Maîtres Teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregistrés en Parlement le 13 Août 1669. il eût été ordonné que les Teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres Marchandises que frisons, tirtaines, petites sergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui en blanc n'excédoient pas le prix de 40 sols l'aune: Cependant on étoit toûjours resté dans l'usage de teindre en rouge de bresil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orseille, le campéche & autres ingrédiens, les cadis du Gevaudan & des Sevénes, les cordelats de Mazavet, de Dourgue & de Boissesons, les cadis de Rouergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouse, d'Auche, &c. qui valent plus de 40 sols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du Pays situé le long de la Riviére de Génes, où les étoffes sont envoyées & consommées, les préférent étant teintes avec le bresil & le campéche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au-dessus de celles teintes en garance & pastel; que parce que ces étoffes, quoiqu'au dessus de 40 sols l'aune, sont encore d'un si bas prix, qu'on en diminueroit la consommation, si l'on ne toleroit qu'elles fussent teintes avec du bois de bresil & de campéche, & avec l'orseille & autres ingrédiens; à quoi S. M. voulant pourvoir, elle a permis par le présent Arrêt aux Marchands & Fabriquans, & aux Teinturiers desdites Provinces & Généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de bresil & de campéche, avec de l'orseille & autres ingrédiens, les cadis & cordelats de demi-aune de largeur & au-dessous, qui se fabriquent dans lesdites Villes & lieux; ordonnant S. M. que toutes les autres étoffes de laines seront teintes en conformité desdits Réglemens généraux de 1669. qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par ce présent Réglement; faisant S. M. défenses auxdits Marchands, Fabriquans & Teinturiers, de mettre & faire mettre au bout desdites piéces d'étoffes en petit teint, des rosettes d'autres couleurs que du fond de la piéce; sous les peines portées par lesdits Réglemens.

REGLEMENS DES MANUFACTURES DE DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOIE.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de soie s'est établie assez tard en France, où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établissemens s'en firent d'abord à Tours & ensuite à Lyon, & ces deux Villes portérent bien-tôt la perfection de leurs étoffes jusqu'à ne plus laisser désirer les ouvrages de Venise, de Florence & de Génes, autrefois si estimés & dont on s'étoit toûjours servi en France depuis que la Nation s'étoit accoutumée au luxe Italien. *Voyez l'Article des* SOIES.

Paris a reçû encore plus tard ces riches Manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette capitale du Royaume, une Communauté dont les Maîtres prenoient la qualité d'Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie; mais ces Ouvrages y étoient rares, & presque tous les Maîtres qui composoient cette nombreuse Communauté ne s'occupoient guéres qu'à la Tissuterie-Rubanerie, qui étoit alors la principale occupation de ces Artisans Marchands, comme elle l'est encore devenue depuis 1666.

Ce fut Henri IV. ce Monarque si attentif au bonheur de ses Sujets, & qui étoit si persuadé qu'il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le Commerce & les Manufactures, qui en fit établir une dans sa capitale en 1603. Ce fut celle qu'on a longtems appellée la Manufacture de la Place Royale, parce qu'elle fut placée dans l'ancien Parc du Palais des Tournelles, dont on avoit destiné une partie aux bâtimens de cette Place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déja la Place Royale.

Ces trois Manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune presque dans le même tems, leurs derniers Réglemens, dont on va parler séparément, parce qu'encore qu'ils conviennent en plusieurs articles, ils sont néanmoins différens en quantité d'autres.

Réglement pour Paris. 1603.

L'Edit pour l'établissement de la Manufacture des draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Paris, est du mois d'Aout 1603. vérifié & enregistré au Parlement, en la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes & à la Cour des Monnoies.

Par cet Edit, les premiers Entrepreneurs de la Manufacture, qui furent les Srs de Moissel, Saintot, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coullebert, furent, entr'autres franchises & immunités, honorés eux & leurs successeurs du titre de noblesse, à la

à la charge de prendre soin de cet établissement pendant 12 ans ; & il fut accordé à tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'Ouvriers Compagnons ou Aprentifs, de jouir des priviléges de la Maitrise sur le seul certificat des Entrepreneurs, & sans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre Lettres du Roi, pourvû néanmoins qu'ils eussent servi dans la Manufacture le tems prescrit par l'Edit.

Le nombre des Ouvriers parvenus à la Maitrise par les prérogatives de l'Edit, étant devenu considérable pendant les 12 ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroissant suffisant pour composer une Communauté, on leur dressa des Statuts & Réglemens au mois d'Août 1615. qui furent enregistrés au Parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces Réglemens soient les premiers qui ayent été donnés aux Maitres & Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un leger extrait, parce que la plûpart des articles ont été reformés ou augmentés par le Réglement de 1667. qui sera rapporté dans la suite.

Les articles du Réglement de 1615. sont au nombre de 38. Les Jurés y furent fixés à trois, dont un seroit élû chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçu Maitre s'il n'avoit fait aprentissage de quatre années & chef-d'œuvre, qui devoit se faire sur l'un des quatre draps désignés, qui furent le satin plain, le damas, le velours plain, & le brocard d'or & d'argent ; & après l'aprentissage, il fut ordonné un service de quatre autres années chez les Maitres.

Chaque Maitre ne pouvoit avoir au plus que trois Aprentifs, le premier travaillant lorsqu'il prendroit les deux autres. Les fils de Maitres ayant fait aprentissage, étoient exemts de tous fraix & de chef-d'œuvre.

Les filles de Maitres affranchissoient le Compagnon des fraix, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchissoient personne.

Enfin tout Maitre de Paris pouvoit demeurer & exercer le Métier dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, en y faisant seulement enregistrer l'acte de sa réception.

Le Privilége de la Manufacture de la Place Royale étant expiré, & la nouvelle Communauté des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie ayant de continuelles contestations avec celle des Tissutiers-Rubaniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes ; les Jurés & la plûpart des Maitres des deux Communautés, passérent une Transaction d'union le 10 Mai 1644. qui après deux ans de procédures de la part de plusieurs oposans des deux Corps, fut enfin confirmée par un Arrêt du Parlement du 8 Février 1648.

Tant que l'union dura, les Communautés réunies furent gouvernées également suivant les anciens Réglemens des Tissutiers-Rubaniers de 1585. & le Réglement des Ouvriers de draps d'or, de 1615. mais ces deux Corps ayant encore été desunis en 1666. par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rapporté à l'Article des TISSUTIERS-RUBANIERS, il fut dressé & donné un nouveau Réglement aux Ouvriers en draps d'or & d'argent, qui est celui dont on va parler présentement.

1667.

Les Lettres Patentes qui confirment & homologuent ce Réglement, sont du mois de Juillet 1667. données sur l'Avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par Arrêt du mois de Septembre 1666.

Ce Réglement comprend en 64 articles tout ce qui regarde les Jurés & leurs fonctions, les Maitres, leurs Aprentifs & leurs Compagnons, les ouvrages permis aux Maitres, leurs façons, leur largeur, leur visite & leur marque, enfin les Marchands Forains & leur marchandise.

Six Maitres & Gardes Jurés font observer les Ordonnances & les Réglemens, & veillent au bien de la Communauté ; les deux Anciens sortent de charge chaque année, après y être restés trois ans, & deux nouveaux sont élûs à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'Août, le lendemain de la S. Roch, en présence du Procureur du Roi au Châtelet, dans le Bureau de la Communauté. A l'Assemblée pour élire doivent assister les Maitres & Gardes en charge, les anciens Gardes sortis de charge, & LX autres Maitres, dont XXX doivent être du nombre des Anciens, XX des Modernes, & X des Jeunes. Le même jour sont nommés pareillement à la pluralité des suffrages, deux Anciens du Corps pour visiter les Jurés eux-mêmes.

Tous Marchands, Maitres & Ouvriers dudit Etat, sont sujets à la visite des Jurés, & sont tenus, à leur premiére réquisition, de leur ouvrir leurs maisons, boutiques, magasins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vûes & visitées, même saisies, confisquées & enlevées, si le cas y écheoit.

Lors desdites visites, il est enjoint à tous fils de Maitres & Compagnons de donner leurs noms & surnoms aux Maitres & Gardes, & de leur faire voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregistrés.

Tous Marchands & Maitres sont tenus d'envoyer au Bureau l'empreinte de leur marque particuliére, sans la pouvoir changer par la suite ; comme aussi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magasin ou maison, afin que lesdits Maitres & Gardes y puissent aller voir & visiter leurs ouvrages & leurs poids & mesures ; leur étant aussi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandises qu'ils auront fait venir de déhors, sans pareillement en avertir lesdits Gardes pour les visiter & marquer.

Les Visites générales sont fixées à six par année, avec permission néanmoins aux Maitres & Gardes d'en faire de particuliéres, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les Assemblées ordinaires se doivent tenir tous les Mardis de chaque semaine, & les extraordinaires suivant les besoins, pour dans lesdites Assemblées traiter des affaires de la Communauté, & visiter, marquer, acheter & lotir les marchandises foraines. En cas d'affaires importantes, les Anciens qui ont passé par les Charges de Maitres & Gardes, doivent être appellés aux Assemblées.

Enfin les Maitres & Gardes sont tenus d'avoir dans leur Bureau des mesures de fer ou de métal, étalonnées des armes du Roi, de la Ville & de la Communauté, pour éviter tout abus & mécompte dans leurs visites ; comme aussi d'avoir un Registre pour servir aux affaires du Corps ; & d'y tenir un Rôle de tous les Maitres, à chacun desquels une fois seulement, ils délivreront gratis une copie imprimée des Statuts, & leur en feront signer la réception.

L'aprentissage est de cinq ans consécutifs, avec demeure & service actuel chez les Maitres à qui les Aprentifs se sont obligés ; pendant lequel tems l'Aprentif ne peut s'en absenter que pour cause légitime, & jugée telle par les Maitres & Gardes ; faute de quoi le Maitre le peut faire arrêter ou le sommer de revenir ; sinon & à faute d'obéir au bout d'un mois, le rayer du Registre, sans que le tems passé dans le premier aprentissage puisse être compté sur un nou-

nouveau : Il est pareillement loisible à l'Aprentif que le Maître auroit quitté & laissé sans emploi, aussi pendant un mois, de s'adresser aux Maîtres & Gardes pour être mis chez un autre Maître.

L'Aprentif avant que d'aspirer à la maitrise, est tenu de servir encore trois années chez les Maîtres, & ne peut être reçû qu'il n'ait sa quittance d'aprentissage, son certificat de service, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & qu'il n'ait été reconnu de bonnes vie & mœurs, & de la Religion Apostolique & Romaine.

Le chef-d'œuvre doit se faire dans le Bureau, en présence des Maîtres & Gardes & de huit Anciens qui ont passé par les charges, & doit être visité par lesdits Gardes, huit Anciens & huit Modernes & Jeunes Maîtres : il se fait ou sur du velours plein, ou sur du satin plain, ou sur du damas, ou enfin sur du brocard d'or & d'argent. Les fils de Maîtres néanmoins ne sont tenus que de simple expérience.

A l'égard des Compagnons Forains & Etrangers, ils ne peuvent gagner franchise qu'ils ne se soient fait inscrire sur le Régistre de la Communauté, & qu'ils n'ayent travaillé cinq ans chez les Maîtres ; après quoi ils peuvent être reçûs à la Maîtrise comme les Aprentifs & Compagnons de Paris ; & en conséquence de leur reception, s'ils sont étrangers ils sont déclarés & reputés regnicoles & naturels, & dispensés du droit d'aubaine, sans avoir besoin d'autres Lettres que le présent Réglement, & sans payer aucune finance.

Les veuves de Maîtres peuvent continuer leur négoce, mais non faire des Aprentifs ; les mêmes veuves & les filles de Maîtres affranchissent pour une fois seulement le Compagnon de Paris ou le Forain qui les épouse ; c'est-à-dire, leur font remettre le tems du service chez les Maîtres, & réduisent leurs droits de reception à celui des fils de Maîtres ; ils sont au surplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31 articles contiennent divers priviléges accordés aux Maîtres en considération de leur Manufacture ; entre autres que les étoffes de soies, fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, instrumens, &c. ne pourront être saisis ni vendus par vente forcée, comme aussi que le Lieutenant de Police avec sept Conseillers du Châtelet, par lui appellés, jugeront en dernier ressort les malversations & vols des Maîtres travaillans à façon, Compagnons, Ouvriers, Aprentifs, Devideuses, Moulinéres, &c. jusqu'à 250 liv. d'amende, restitutions & reparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lis, du fouet, application au carcan, & de toute autre condamnation, à l'exception de celles des galéres & de mort. *Voyez* Privilege.

Les Marchands & les Maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte sur rue, ou échope, tant dans la Ville qu'aux Fauxbourgs & au Palais, où il leur est loisible de mettre des tapis, & sur iceux telles étoffes que bon leur semble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les Marchands & Maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles Villes du Royaume qu'ils jugent à propos, en faisant apparoître de leur acte de Reception, & en le faisant enregistrer au Greffe de la Justice du lieu où ils veulent s'établir.

Les Maîtres ne peuvent prendre d'Ouvriers ou Compagnons qu'ils ne sachent de ceux de chez qui ils sont sortis, s'ils en sont contens.

Le Maître voulant congédier son Compagnon ou Ouvrier, ou l'Ouvrier & Compagnon voulant quitter son Maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance ; & de plus, le Compagnon est obligé de finir la piéce d'Ouvrage qu'il a montée ou commencée.

Les Compagnons Forains travaillans chez les Maîtres de Paris, doivent faire apparoître par un certificat des Maîtres & Gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient Compagnons, & que leur Maître étoit content d'eux.

Les Marchands & Maîtres, ou leurs veuves, faisant travailler, doivent tenir un Régistre de la quantité & qualité des soies, or, & argent qu'ils auront délivrées aux Maîtres travaillans à façon, ou aux Ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des soies & étoffes reçûes desdits Ouvriers, avec le poids, aunage & façon ; ensemble l'argent compté & avancé.

Les Ouvriers sont pareillement tenus d'avoir un semblable Régistre, mais écrit de la main desdits Marchands & Maîtres, leurs enfans ou leurs Commis, qui leur ont délivré lesdites soies, or ou argent, & les sommes à eux avancées ; étant au surplus lesdits Maîtres & Ouvriers travaillant-façon, aussi-bien que les Devideuses, tenus de représenter toutes fois qu'ils en seront requis, les soies qui leur auront été données pour ouvrer & devider, lesquelles, ainsi que les autres matiéres propres à ces Manufactures, & les étoffes qui en sont fabriquées, ne peuvent être reçûes par qui que ce soit, en payement de ce qui sera dû par lesdits Ouvriers, Aprentifs, Compagnons, Devideurs, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent lesdites choses, & n'avertissent les Maîtres & Gardes, d'être traités & punis comme receleurs & larrons.

Aucuns Maîtres ni veuves de Maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque pour travailler, faire travailler & vendre des marchandises & étoffes pour des Etrangers, & pour autres personnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de soie, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être vendues, ni être exposées en vente, qu'elles n'ayent deux plombs, l'un de fabrique, c'est-à-dire, du Marchand Fabriquant, & l'autre de visite, c'est-à-dire, des Maîtres & Gardes ; lequel second plomb aux étoffes faites par les Maîtres & Gardes euxmêmes, sera mis par les deux anciens Maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-dessus ; & sera différent d'un côté de celui des Maîtres & Gardes ; & pour éviter tout abus, il doit être tenu Régistre au Bureau des deux plombs de visite, avec les noms & surnoms des Fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux Maîtres & Gardes, est de 12 deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la Communauté.

Les Marchands Forains sont tenus de faire porter au Bureau leurs marchandises, pour y être vûes & marquées dans les 24 heures par les Maîtres & Gardes ; & si elles sont trouvées bonnes & de la qualité requise, y être achetées & loties par les Marchands & Maîtres, si bon leur semble, sinon rendues aux Forains pour les vendre en tems de foire. Le droit de Marque Foraine, & l'emploi de ce qui en provient, sont semblables à ce qu'on vient de dire des droits de la Marque de visite.

Les Marchands & Maîtres peuvent tenir moulin à soie, mouliner, apareiller, acheter & vendre toutes sortes de soies, suivant les filages marqués par le LX. article. *Voyez* Soie & Moulinage.

Toutes Lettres que les Rois ont accoutumé de donner en plusieurs occasions, comme joyeux avenement, majorité, mariage, &c. à des Maîtres sans qualité, sont supprimées pour toûjours : & il est ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du Réglement, que chaque Maître tiendra dans sa boutique un tableau sur lequel ledit Réglement sera mis par écrit,

écrit ; le tout sous les diverses peines & amendes portées par chaque article, applicables, un tiers au Roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux Maîtres & Gardes en charge.

Enfin pour ne pas oublier les devoirs du Christianisme, il est défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise; & il est ordonné d'assister le jour de la St. Louis, choisi pour Patron de la Communauté, à la Messe célébrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au Service pour les Marchands & Maîtres décédés: Et pour honorer les funerailles desdits Maîtres & de leurs Veuves, leur Corps doit être accompagné de six Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres conviés de s'y trouver par le Clerc du Bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles contenans les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverses étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les Marchands & Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, quoiqu'on sache que c'est la partie la plus importante & la plus nécessaire du Réglement; mais attendu que ce ne seroit qu'une répétition inutile, puisqu'il en est suffisamment parlé dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, on se contentera d'indiquer les Articles où l'on doit avoir recours. *Voyez* Velours, Panne, Peluche, Drap d'or & d'argent, Gros de Naples, Satin, Damas, Vénitienne, Damassin, Luquoise, Valoise, Serge de soie, Tabis, Taffetas, Papeline, Filatrice, Brocatelle, Echarpe de soie, Egyptienne, Camelotine, Modéne, Legatine, Etamine du Lude, Tripe de velours, Oïlades, Basin, Futaine, Moncayarr, Moires, Burats ou Ferandines, Toile de soie, Gaze, Crapaudailles & Prisonniéres.

Réglement pour Lyon.

La Ville de Lyon, de toute ancienneté si célébre par son grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-dessus, la premiére Ville de France où les Manufactures des draps d'or, d'argent & de soie se soient établies, a aussi reçû de bonne heure des Statuts & des Réglemens, tant pour l'union des Maîtres en Communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau Corps, & pour la fabrique de diverses étoffes que les Maîtres Façonniers pouvoient faire, ou desquelles il étoit permis aux Maîtres Marchands de faire négoce.

Les premiers Statuts, Ordonnances & Réglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de soie de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & de tout le Pays Lyonnois, sont du milieu du XVI[e] siécle, sous le Régne de Henri II. Les Rois Prédécesseurs de Henri avoient à la vérité déja donné quelques articles de Réglement; mais avant les Lettres Patentes de ce Prince de l'année 1554. la discipline de ce Corps n'étoit guére assurée, & le peu de Statuts qu'ils avoient s'observoient assez mal.

Henri IV. en 1596. & Louis XIII. en 1619. confirmérent & autorisérent ces Statuts de Henri II. par de nouvelles Lettres; mais Louis XIV. en 1667. & depuis en 1700. & en 1702. les reforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des Statuts entiérement nouveaux, qui néanmoins conservent toûjours quelques articles tirés de leurs anciens Réglemens.

C'est de ces trois derniers Réglemens que l'on va donner ici un extrait.

1667.

Le Réglement de 1667. rédigé en LXVII articles, dans plusieurs assemblées des principaux Maîtres, Marchands & Façonniers de la Ville de Lyon, signé d'eux, & vû & approuvé, sous le bon plaisir du Roi, par les Prévôt & Echevins de ladite Ville, Juges des Arts & Métiers, le 19 Avril 1667. fut autorisé & homologué au Conseil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye le 13 Mai de la même année, à la réserve toutefois de ce qui regarde les petits velours; à quoi il fut dérogé, les Marchands & Fabriquans de Lyon ayant sur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de soie crue mêlée avec la cuite.

On ne repétera point ici ce que ce Réglement pour Lyon a de commun avec celui pour la Ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-dessus un si long extrait; & l'on se contentera de raporter quelques articles de police & de discipline, en quoi ils sont différens; étant d'ailleurs tout semblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, lisiéres, &c. des étoffes d'or, d'argent & de soie.

La Sainte Vierge est déclarée Patrone de la Communauté. La Fête de la Confrairie est le jour de l'Assomption, & l'Eglise des Péres Jacobins le lieu des assemblées de Religion.

Les Maîtres & Gardes, qui jusqu'alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, sont augmentés jusqu'à six, dont trois doivent s'élire chaque année: des trois nouvellement élûs deux sont choisis par le Prévôt des Marchands & les Echevins, & l'autre par les anciens Maîtres qui ont passé par les Charges, & par XXX Maîtres nommés par lesdits Prévôt & Echevins. Les nouveaux Gardes entrent en Charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté le serment par devant les Prévôt & Echevins & le Lieutenant Général.

Les Assemblées des Maîtres & Gardes & Amiens en leur Bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des Marchands contre les Aprentifs & Ouvriers, & de ceux-ci contre les Marchands, & pour y pourvoir, sont réglées à une fois la semaine; & ce qui est ordonné dans lesdites Assemblées doit être exécuté, ou jusqu'à l'Assemblée prochaine, ou jusqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le Prévôt des Marchands & les Echevins.

Outre les cinq années d'aprentissage, nul Compagnon ne peut aspirer à la Maîtrise, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'est-à-dire, qu'il n'ait servi ce tems-là en qualité de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres peuvent être reçûs en faisant apparoître qu'ils ont 15 ans complets; & tant eux que les Compagnons aspirans à la Maîtrise, doivent prêter le serment par devant les Prévôt des Marchands & Echevins, & leur nom être inscrit sur deux Régistres, dont l'un reste entre les mains du Secretaire de la Ville, & l'autre au Bureau de la Communauté.

Il est défendu à tous Maîtres, Compagnons & Ouvriers, de faire aucune assemblée pour quelque cause & occasion que ce soit, sans permission par écrit des Prévôt des Marchands & Echevins, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public, & être punis comme tels.

Les amendes adjugées pour les contraventions sont appliquables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres Maîtres de la Communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux Maîtres & Gardes en Charge.

Enfin il est ordonné que tous les mois il sera tenu un Conseil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent ou de soie en l'Hôtel de Ville, par devant les Prévôt des Marchands & Echevins, auquel assisteront les Maîtres & Gardes & anciens Maîtres en Charge, ou qui y ont passé, avec quatre Marchands ou Maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les soies, pour donner leur avis, afin de perfectionner lesdi-

lesdites Manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès verbal qui en sera dressé, être envoyé dans le mois au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures de France.

1671.

Le Réglement de 1667. pour la Ville de Lyon, & le Réglement général pour toutes les Manufactures du Royaume de 1669. avoient ordonné entr'autres choses, Que toutes les marchandises de laine, de soie ou autrement, seroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de visite: Et le Réglement particulier pour Lyon portoit, Que tous les Marchands, Maîtres, Ouvriers & Particuliers travaillant & faisant travailler dans ladite Ville, ses Fauxbourgs & la Sénéchaussée du Lyonnois, feroient enregistrer leurs noms, surnoms & demeures, tant à l'Hôtel de Ville qu'au Bureau de la Communauté: mais ces deux articles importans ayant été négligés, S. M. par l'Arrêt de son Conseil du 19 Février 1671. en ordonna de nouveau l'exécution; & en conséquence que dans un mois il seroit établi un Bureau pour la marque des marchandises tant foraines que de celles qui seroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems lesdits Maîtres, Ouvriers & Marchands se feroient inscrire sur le Livre du Consulat de la Ville, & sur celui de la Communauté, sous les peines portées par l'Arrêt.

1700.

Quoique les Réglemens & Statuts de 1697. eussent été dressés par la plûpart, ou du moins du consentement de la plus grande partie des Marchands, Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon les plus accrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils eussent été donnés & même exécutés, S. M. se trouva néanmoins obligée en 1700. d'y ajouter douze nouveaux articles pour appaiser les troubles de la Communauté, causés par l'inégalité qui paroissoit entre les Maîtres-Marchands & les Maîtres-Ouvriers. Ces derniers au nombre de plus de 700. se plaignoient qu'ils n'avoient presque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur Corps, dont ils faisoient une partie si considérable; & avoient présenté requête au Conseil pour être reçûs oppofans à l'Arrêt d'homologation desdits Réglemens du 13 Mai 1667.

Par le 1er de ces 12 articles il est ordonné, Que dans les Assemblées générales il feroit appellé avec les Maîtres & Gardes en Charge, & avec les Anciens qui auroient passé par les Charges, XXX jeunes Maîtres-Ouvriers qui n'y auroient pas passé; Et que dans les Assemblées particuliéres qui doivent se tenir toutes les semaines il feroit aussi appellé 4 jeunes Maîtres qui auroient voix délibérative avec les Maîtres Gardes & Anciens dans les affaires qui se présenteroient à régler.

Le 2e donne pareillement entrée à 6 jeunes Maîtres-Ouvriers dans les Conseils de police qui se tiennent tous les mois.

Le 3e veut que dans le nombre des 6 Maîtres & Gardes il y ait toûjours au moins deux Maîtres-Ouvriers.

Il est défendu par le 4e de recevoir à l'avenir aucun Marchand-Maître, qu'après avoir fait aprentissage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon; & qu'après avoir servi comme compagnon chez les Maîtres de la Ville, & avoir fait le chef-d'œuvre de Maîtrise; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre les Fils de Maîtres, ceux qui épouseront les veuves & les filles de Maîtres, & tous autres Aspirans, seroient assujettis.

Le 5e fait aussi défenses aux Marchands & Maîtres de la Communauté, de faire travailler aux ouvrages des Manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, leurs Domestiques & Serviteurs, s'ils ne sont obligés pour Aprentifs, ou s'ils n'ont fait leur aprentissage & le chef-d'œuvre de Compagnon.

Le 6e régle le nombre des Aprentifs à un seul à la fois; & le 7e veut, Que les Marchands-Maîtres qui voudront faire des Aprentifs, ayent une boutique ouverte garnie de métiers & de toutes les choses nécessaires pour travailler.

Par le 8e il est permis à tous les Marchands & Maîtres, tant les Maîtres-Ouvriers que les Maîtres-Marchands, d'entreprendre toutes sortes d'ouvrages pour toutes personnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon, pour autres que pour les Marchands & Maîtres-Ouvriers, lesquels seuls peuvent faire travailler à façon dans la Ville de Lyon.

Il est pareillement permis par le 9e article aux Maîtres-Ouvriers qui ont plusieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens Maîtres-Marchands à la fois; à la charge néanmoins que les ouvrages montés seront continués & finis par les mêmes Ouvriers qui les ont commencés; & que les Maîtres-Ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la soie ou autres matiéres, qui leur auront été données par les différens Maîtres-Marchands.

Enfin le 10e ordonne, Qu'en cas que le Maître-Ouvrier se trouve débiteur envers le premier Maître-Marchand pour qui il aura entrepris de l'ouvrage audit Maître-Ouvrier, sera obligé de payer au premier Maître Marchand la huitiéme partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné audit Maître-Ouvrier.

Les 11e & 12e articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties sur les autres demandes & contestations hors de cour, & ordonnant l'exécution du Réglement de 1667. où il n'y est point dérogé par le présent Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1700.

1702. & 1703.

Ce dernier Réglement de 1700. n'ayant pû encore, non plus qu'une Ordonnance des Prévot des Marchands & Echevins de Lyon, Juges des Arts & Métiers, du 25 Octobre 1701. donnée en conséquence, terminer les contestations, & rétablir la paix entre les Marchands-Maîtres-Ouvriers & les Maîtres-Ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 Février 1702. un nouveau projet de Réglement consenti par les Parties, approuvé au Conseil du Roi le 26 Décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autorisé par des Lettres Patentes du 2 Janvier 1703.

Ce Réglement composé de XXXIV. articles, établit comme une nouvelle discipline pour la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers de draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon, sans néanmoins donner atteinte aux Réglemens de 1669. & 1700. non plus qu'aux Ordonnances rendues par les Prévôt des Marchands & Echevins, en ce qui n'y est pas dérogé.

Voici ce que ce dernier Réglement contient de plus important.

1°. Le nombre des Maîtres & Gardes est fixé comme auparavant à six, dont deux doivent être Maîtres-Ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement, l'un Maître-Ouvrier travaillant en plain, & l'autre travaillant en façonné, qui fauront lire & écrire, & ne seront pas retentionnaires de soie.

2°. Les Assemblées générales de police, ou celles tenues pour l'élection des Maîtres & Gardes, doivent toûjours être composées, les deux tiers de Maîtres-Marchands, & l'autre tiers de Maîtres-Ouvriers.

3°. Les

3°. Les visites particuliéres se doivent faire par les six Maîtres & Gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux seulement; savoir un Maître-Marchand & un Maître-Ouvrier ensemble, & non autrement.

4°. Le Bureau de la Communauté doit se tenir alternativement chez les Maîtres & Gardes Marchands & chez les Maîtres & Gardes Ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de 5000 livres pour sûreté des deniers de la Communauté.

5°. Les Assemblées de chaque semaine ne doivent être composées que des six Maîtres & Gardes & de trois Anciens pour Ajoints, dont l'un sera Maître-Ouvrier à façon.

6°. Les registres, comptes, papiers, titres, &c. de la Communauté, sont déclarés communs aux Maîtres & Gardes Marchands & aux Maîtres & Gardes à façon, qui pourront en prendre communication sans déplacer, après quoi ils seront remis au Bureau, & enfermés sous deux clés.

7°. Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres-Marchands ou Maîtres-Ouvriers tenant boutique & ayant métiers travaillans, de faire des Aprentifs.

8°. Il est défendu aux Maîtres-Marchands d'avancer aux Maîtres-Ouvriers à façon plus de 150 liv. en argent, si c'est pour ouvrages plains, ni plus de 300 liv. s'ils travaillent en façonné; au delà desquelles sommes les autres Maîtres-Marchands de qui les Maîtres-Ouvriers à façon prendront de l'ouvrage, n'en seront point responsables.

9°. Les Maîtres-Marchands sont obligés, à peine de 100 livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des Maîtres-Ouvriers un mois au plus tard après que les étoffes leur auront été rendues, & d'en marquer le prix sur les livres qui doivent être tenus de part & d'autre: Et pareillement les Maîtres-Ouvriers sont tenus sous peine de 30 liv. aussi d'amende, d'écrire sur le livre de leurs Compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les Compagnons qui se croyent lésés dans le prix des ouvrages, n'ont que la huitaine pour se pourvoir par-devant les Maîtres & Gardes, afin de se faire régler; & faute de se pourvoir dans ledit tems, le prix porté sur leur livre demeurera arrêté.

11°. Le privilége pour les avances que les Maîtres font aux Compagnons travaillans chez eux, ne va que jusqu'à la somme de 20 liv.

12°. Les Maîtres & Gardes sont tenus de faire au moins une visite générale par chaque année, & les visites particuliéres le plus souvent qu'il leur sera possible; & dans lesdites visites les Maîtres sont obligés de recevoir les Maîtres & Gardes depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 du soir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les Maîtres-Ouvriers à façon, tant en plain qu'en façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux Maîtres-Marchands en même tems, sans un consentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les Marchands faisant fabriquer chez eux, & les Maîtres-Ouvriers travaillans à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiscation des métiers surnumeraires & des marchandises montées dessus, & de 60 liv. d'amende: Et ne peuvent pareillement employer aucun Compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangéres, qui ne sont point reçûs par les Maîtres & Gardes, & enrégistrés sur le Livre de la Communauté, à peine de 150 liv. aussi d'amende pour la premiére fois, & d'être privés de la Maîtrise en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves des Maîtres, employées par les Maîtres de la Communauté, sont tenues de justifier de la Maîtrise de leurs péres & maris.

16°. Nul Maître ne peut faire d'Apprentif étranger, ou né hors la Ville & Fauxbourgs de Lyon.

17°. Les Maîtres-Marchands après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la ville, mais seulement travailler à façon pour les Maîtres-Marchands; & en cas qu'ils l'entreprissent, les marchandises fabriquées pour leur compte, & les sommes qui leur pourroient être dûes pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de leur faillite & banqueroute, & en outre seront condamnés à 3000 liv. d'amende.

18°. Les Maîtres travaillans à façon ne peuvent retenir les marchandises qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des Maîtres-Marchands, à peine d'être déchûs pour toûjours de la Maîtrise, & d'être poursuivis extraordinairement.

19°. Il est permis aux Maîtres-Marchands & aux Maîtres travaillans pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maisons de la ville pour les vendre sans l'entremise des Courtiers.

20°. Enfin il est défendu à tous Courtiers & à toutes autres personnes, excepté les Maîtres-Marchands de la Communauté, les Maîtres travaillans pour leur compte, & les autres Marchands de la ville, de tenir magasin, ni avoir chez eux des soies crues ou teintes, ni des étoffes de soie, d'or ou d'argent, ni de les porter vendre dans les maisons particuliéres, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magasins, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende; avec permission néanmoins aux Courtiers ayant provisions de S. M. pour la ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maisons, magasins, &c. des Maîtres-Marchands, des Maîtres travaillans pour leur compte, & des autres Marchands de la ville qui ont des marchandises à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce Réglement qu'on ne raporte point ici, ou parce qu'ils sont peu importans, ou parce qu'ils ne sont donnés que pour un tems; comme la défense faite aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun Compagnon forain & étranger pendant dix années; & aux Maîtres de faire des Aprentifs, même des enfans de la ville, durant cinq ans, & quelques autres semblables.

1557. *Réglement pour la Ville de Tours.*

Les Réglemens pour le Corps & Communauté des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la Ville & Fauxbourgs de Tours de l'année 1667. sont tirés & compilés des anciens Statuts de cette Communauté, particuliérement de l'an 1557. enrégistrés au Parlement en 1581.

Ces Réglemens furent d'abord projettés dans plusieurs Assemblées des Gardes du Corps des Marchands, des Jurés Gardes des Marchands-Maîtres Ouvriers, & des principaux Bourgeois & Marchands de ladite Ville de Tours.

Le projet en ayant été ensuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné; à Lyon par les Prévôt des Marchands & Echevins, & les principaux Bourgeois & Marchands de cette ville; & à Paris par les Gardes des Marchands-Maîtres-Ouvriers en soie; il fut de nouveau revû & approuvé à Tours dans une Assemblée générale tenue le 3 Mars 1667. par les ordres & en présence du Sr. Voisin

Voisin de la Noraye lors Intendant de Touraine, où assistérent les Lieutenant Général & Procureur du Roi au Bailliage, le Maire de la même ville, les Gardes du Corps des Marchands, & les Gardes Jurés du Corps des Marchands-Maitres-Ouvriers en soie.

L'Arrêt confirmatif de ces Réglemens & les Lettres Patentes pour leur homologation sont du 27 des mêmes mois & an, & son enregistrement au papier des Remembrances du Siége Présidial de Tours du 6 Mai aussi de la même année 1667.

Ce Réglement pour les manufactures & étoffes de soie de la Ville de Tours est si semblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la repétition de ce qu'on a déja ci-dessus extrait des deux autres, on se contentera d'ajouter ici le peu d'articles, de LXIV dont il est composé, qui peuvent n'y être pas tout-à-fait conformes.

1°. Le Patron de la Communauté est S. Sebastien; & l'Eglise où les Maitres en célébrent la Fête, & s'assemblent en divers tems pour y assister au Service Divin, celle des Augustins.

2°. Six Maitres & Gardes Jurés sont préposés pour faire observer & exécuter les Statuts, dont deux seulement s'élisent chaque année, ensorte qu'ils restent chacun trois années en Charge. On élit aussi tous les ans deux Conseillers anciens pour visiter & marquer les manufactures des Maitres & Gardes en Charge, & des autres Maitres qui travaillent à façon pour lesdits Gardes Jurés.

3°. Les visites générales sont réglées à 6 par chacun an, & les particuliéres toutes fois & quantes les Maitres & Gardes le trouvent à propos.

4°. L'élection des Gardes Jurés & des Conseillers anciens se fait tous les ans le 23 Janvier, au Bureau de la Communauté, ou au Palais, en présence du Lieutenant-Général & Procureur du Roi de la Ville, par 50 nouveaux Maitres tirés au sort, avec les Gardes Jurés en Charge, les anciens Gardes, & les Procureurs & Receveurs. C'est aussi le même jour & de la même maniére que tous les trois ans se fait l'élection des Procureur & Receveur de la Communauté.

5°. Les Assemblées ordinaires se tiennent deux fois la semaine dans le Bureau de la Communauté, & sont composées des Maitres & Gardes & des Anciens.

6°. Enfin l'apprentissage est de cinq années, & le compagnonage ou service chez les Maitres d'autres cinq années, comme dans les Statuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonage à trois seulement.

1688.

On peut mettre au nombre des Réglemens pour les manufactures des étoffes d'or, d'argent & de soie de Tours & de sa Généralité, l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1688.

Les Maitres-Marchands-Ouvriers en soie de la ville de Tours prétendoient exemter leurs étoffes de la visite des Inspecteurs, parce que ces Commis n'ayant été chargés que de l'exécution du Réglement général de 1669. qui ne regarde que la draperie & autres étoffes de laine & les teintures, le Roi sembloit n'y avoir point voulu assujettir les étoffes d'or, d'argent & de soie; mais S. M. informée que sous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des Gardes Jurés desdits Marchands, qui par là restoient seuls chargés des visites, les Réglemens étoient mal exécutés, & qu'il se commettoit quantité d'abus dans la fabrique desdites marchandises, ordonna, ouï le raport du Marquis de Louvois, alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures, Que doresnavant lesdits Commis des Manufactures auroient inspection & droit de visite sur les étoffes de soie, qui seroient fabriquées, tant dans la ville de Tours que dans les autres villes du département, ou qui y seroient apportées d'ailleurs, pour y être vendues & débitées, sans qu'ils puissent y être troublés ni empêchés par la Communauté des Marchands-Ouvriers dudit Tours, ni autres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Réglement pour les Marchands de la Ville d'Orléans.

La Ville d'Orléans n'a qu'un seul Corps & Communauté de Marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le Commerce de la draperie & de toutes autres étoffes de laine, de soie, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des soies en botte, &c.

Ces Marchands jusqu'en l'année 1670. n'avoient, pour ainsi dire, ni Statuts, ni Maitres & Gardes, ni Assemblées, ni Bureau; ou s'il s'observoit quelque police & quelque discipline entr'eux, n'ayant point été jusques-là revêtus de l'autorité du Prince, elles avoient toûjours été très mal exécutées.

Les premiers Statuts de ce nouveau Corps furent donc dressés & signés le 21 Juillet 1670. dans une Assemblée des principaux Marchands qui le devoient composer à l'avenir: ils furent approuvés le 2 du mois d'Août suivant par les Maire & Echevins de la ville d'Orléans; & S. M. les homologua, les autorisa, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 11 des mêmes mois & an.

Les articles de ces Réglemens sont au nombre de XXI.

Ils déclarent d'abord quels sont les Marchands qui doivent composer la Communauté naissante, & les restraint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magasin dans la ville & les fauxbourgs d'Orléans, d'étoffes de soie, de laine, de fil de coton ou fleuret mêlés avec de la laine, ou des soies en botte; lesquels seroient tenus dans le mois après la publication des Statuts & Réglemens, de faire leur déclaration sur le Régistre de l'Hôtel de Ville d'Orléans, & sur celui de la Communauté qu'ils entendent être dudit Corps, & se soumettent auxdits Statuts; lequel tems passé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magasins desdites marchandises dans ladite Ville & les Fauxbourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans consécutifs chez un Marchand du Corps, & qu'il n'eût été reçû dans icelui par les Maitres & Gardes, si ce n'est qu'il n'eût épousé la fille d'un Marchand de ladite Ville qui le prît en Compagnie avec lui.

Quatre Maitres & Gardes, dont deux sont élus chaque année dans l'Hôtel de Ville, en présence des Maire & Echevins, veillent à l'observation des Statuts; & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, sont obligés de faire six visites générales. Ils doivent s'assembler tous les 15 jours à leur Bureau, pour y délibérer des affaires ordinaires de la Communauté; ils sont tenus pour les extraordinaires d'y appeller les anciens Gardes.

Les comptes se rendent tous les ans par les Gardes qui sortent de charge, à ceux qui y entrent, en présence de l'un des Echevins & des Maitres & Gardes de l'année précédente; enfin ils sont obligés à peine de 100 livres d'amende, de dresser chaque année le 1 Janvier une liste de tous les Marchands du Corps, pour être transcrite sur le Registre de la Communauté & sur celui de l'Hôtel de Ville.

Toutes marchandises foraines ou étrangéres apportées dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées, ou qui y sont apprêtées, n'y peuvent être exposées en vente, ni transportées ailleurs, qu'elles n'ayent été vûes, visitées & marquées par les Maitres & Gardes d'un plomb sur lequel

lequel d'un côté est gravé *Marchandise Foraine*, & de l'autre *Gardes Drapiers d'Orléans* : à l'exception néanmoins des piéces qui sont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du Foulon, & des marchandises qui ne font que passer debout, qui ne sont sujettes à aucune visite ni marque, aussi-bien que celles qui auroient deja été marquées de deux plombs en deux différentes Villes & lieux.

Les marchandises foraines ne peuvent être marquées que dans le magasin établi à l'Hôtel de Ville, ni les poinçons ou marques transportés hors dudit dépôt, sinon lors des 6 visites générales; les Maîtres & Gardes restant de plus responsables de toutes les marchandises déposées au magasin, desquelles ils doivent tenir bon & fidéle registre, & les rendre 2 jours après qu'elles y sont entrées, si elles n'y sont détenues par saisie.

Il est défendu à tous Marchands de prêter à qui que ce soit leurs plombs particuliers, ni de s'associer avec d'autres Marchands qui ne sont pas du Corps, non plus que de donner aucune chose aux Tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au surplus de ne se servir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & serges qu'ils auront vendus, même déja coupés, s'il y a des tares & verjages.

Les veuves & enfans des Marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandises de laine, de soie & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leurs maris & péres, sans payer aucuns droits à la Communauté.

Il est fait défenses à tous lesdits Marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre sur le métier de Tailleur, Tapissier ou Fripier; & pareillement aux Artisans desdits métiers de vendre aucune marchandise à la piéce ou à l'aune, ni de se mêler du Commerce réservé audit Corps.

Les Commissionnaires doivent être présentés par les Maîtres & Gardes, & reçûs par les Maire & Echevins; ils sont tenus de prêter serment & de tenir registre des marchandises qui leur sont envoyées par les Marchands Forains; leur étant d'ailleurs interdit tout Commerce desdites marchandises pour leur compte particulier, si ce n'est qu'ils les eussent façonnées; ils ne peuvent aussi s'associer directement ou indirectement avec aucun Marchand.

Les Maire & Echevins sont déclarés Juges naturels de tous les différens concernant l'exécution du présent Réglement & du Réglement général de 1669. à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui se pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit se tenir le 1 Janvier de chaque année dans l'Hôtel de Ville, une Assemblée générale de tous les Marchands du Corps en présence des Maire & Echevins, pour aviser aux moyens de perfectionner les Manufactures, soit dans leur fabrique, soit dans leurs apprêts, & corriger ou prévenir les abus qui s'y peuvent commettre; le Procès verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au Sur-Intendant général des Arts & Manufactures de France.

REGLEMENS CONCERNANT LA FABRIQUE DE DIFFERENTES SORTES DE MANUFACTURES, OUVRAGES ET MARCHANDISES.

Tous les Réglemens dont on a parlé jusqu'ici dans cet Article, & desquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de soie & de laine, qui certainement sont l'objet le plus étendu & le plus riche des Manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui se fabriquent & se vendent, soit par les Ouvriers de quelques Corps de Marchands, soit par les Maîtres de plusieurs Communautés des Arts & Métiers, qui font aussi une partie très considérable du négoce de Paris & des autres Villes du Royaume, on a crû ne pouvoir se dispenser d'ajouter ici les divers Réglemens qui ont été faits de tems en tems pour porter à la derniére perfection ces différens ouvrages & Manufactures, chacune suivant sa nature & qualité.

Les principaux de ces Réglemens sont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonnéterie, soit au tricot soit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les basins; & ceux pour les diverses sortes de toiles qui se font en plusieurs Provinces du Royaume.

Réglement pour les ouvrages de bonnéterie tant au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans les Fauxbourgs trois Corps ou Communautés différentes de Marchands ou Ouvriers faisant le commerce & travaillant aux Ouvrages de la Bonneterie.

Le plus ancien Corps qui subsiste toûjours, est celui des Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, qui tient le cinquiéme rang parmi ceux que par une distinction honorable on appelle à Paris les six Corps des Marchands.

Le second qui étoit pareillement d'une assez grande antiquité, mais qui a été réuni au premier en 1716. & 1718., étoit la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot établie dans les Fauxbourgs de Paris, particuliérement dans celui de S. Marcel, communément appellé de S. Marceau.

Enfin le troisiéme Corps de Bonnetiers, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, est la Communauté des Maîtres Ouvriers en Bas au métier, dont les Lettres Patentes d'établissement ne sont que de l'année 1672.

Les premiers Réglemens & Statuts du Corps de la Bonnéterie de Paris sont anciens; ils en ont du commencement du XVI siécle, & il paroît que leur érection en Corps de Marchands peut même remonter bien plus haut.

Les Statuts dont ils se servent présentement ne sont que du 1 Février 1608. mais tirés & compilés des anciens, aussi-bien que de plusieurs Sentences du Châtelet ou Arrêts du Parlement; entr'autres de l'Arrêt du 5 Aout 1575. servant de Réglement entre les Marchands Merciers & les Marchands Bonnetiers; & des Sentences des 13 & 20 Novembre 1596. pour la visite & marque des marchandises foraines. Ces Statuts furent enrégistrés au Parlement le 4 Juillet de la même année 1608. & au Châtelet le 4 Août suivant.

Les XLIX articles qui composent ces Réglemens des Bonnetiers, contiennent non-seulement la Police du Corps concernant le nombre des Maîtres & Gardes, leurs fonctions, leurs visites, leurs Assemblées, l'apprentissage & la maitrise, &c. dont on a déja parlé aux Articles de la BONNETERIE & des BONNETIERS, où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent assez au long quelle sorte d'ouvrages il est permis aux Maitres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les Forains doivent exposer en vente les marchandises qu'ils apportent; quelle bonnéterie les Marchands Merciers peuvent tenir chez eux; la permission qui est accordée auxdits Merciers d'en vendre seulement en gros, fixains & sous corde, avec défenses de les étaler ni débiter par piéce; les visites qu'ils doivent souffrir être faites dans leurs boutiques & magasins par les Maîtres & Gardes Bonnetiers,

netiers, & de quelle maniére ceux-ci doivent procéder auxdites visites; l'achat & vente des ouvrages de Bonnéterie qui se font à Dourdan & autres lieux de la Beausse les plus voisins de Paris, aussibien que de ceux fabriqués par les Bonnetiers des Fauxbourgs & revendus par les Fripiers & Revendeuses.

Enfin il est traité dans trois articles, qui sont les 35, 36 & 37, des Foulons & des apprêts qu'ils donnent auxdits ouvrages, auxquels il leur est défendu de se servir d'urine pour les dégraisser, mais seulement de savon & de terre; comme aussi de ne point employer de cardes, pomelles ou autres outils pour tirer le poil aux ouvrages de bonnéterie, à peine d'être déchus de la maitrise & de punition corporelle.

Les Réglemens des Bonnetiers-Ouvriers en bas au tricot des Fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, on se dispensera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut suffire. *Voyez* BONNETIER & BONNETERIE. On remarquera seulement que l'Arrêt du 23 Fevrier 1716. qui ordonne ladite réunion, porte aussi un Réglement conformément auquel il se doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux Maîtres réunis, leur entrée aux charges, le payement des dettes des deux Communautés, & l'union de leurs deux Confréries, aussi-bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce Réglement à la fin de l'Article des BONNETIERS.

Quoique la Communauté des Maîtres Ouvriers en bas au métier soit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672. comme on vient de le dire, c'est pour elle cependant, qu'il a été fait le plus grand nombre de Réglemens, dont quelques-uns à la vérité lui sont communs avec les Marchands Bonnetiers & Ouvriers en bas au tricot, mais desquels aussi la plûpart lui sont propres & particuliers.

Le premier de ces Réglemens pour les bas au métier est compris dans les Statuts de 1672. & les Lettres Patentes qui les homologuent.

Le second est un Arrêt du 12 Janvier 1684. par lequel il leur est permis, outre les bas de soie auxquels ils avoient d'abord été restraints, d'en faire aussi de fil, de laine & de coton.

Le troisiéme est un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Mars 1700.

Et le quatriéme encore un Arrêt aussi du Conseil du 17 Mai 1701. donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers Réglemens, sur-tout les deux derniers, étant rapportés presque tous entiers aux Articles des BAS au métier & des BONNETIERS, on se contente de les indiquer; les autres qui ont suivi sont aussi au nombre de quatre; un du 3 Octobre 1716. un autre du 19 Décembre de la même année; un autre encore du 16 Octobre 1717. & enfin un dernier du 6 Mars 1719. desquels on va donner un extrait plus ou moins étendu suivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le Réglement pour les bas au métier du 3 Octob. 1716. qui est le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21 & 22 articles du grand Réglement du 30 Mars 1700. qui concerne la marque des ouvrages de bonnéterie au métier, seront exécutés; accordant néanmoins 3 mois pour que lesdits ouvrages non marqués puissent l'être par les Inspecteurs des Manufactures d'un plomb particulier qui ne pourroit servir après ledit tems: il ordonne au surplus que les marchandises qui n'auront point ledit Plomb, seront confisquées après les trois mois expirés.

Les Marchands chargés de ces sortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet Arrêt & refusé de payer les frais de la marque, S. M. par un nouvel Arrêt, qui est celui du 19 Décembre de la même année 1716. ordonna que lesdits frais de marque seroient payés par tous les Marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier sans marque, comme les ayant contre la disposition du Réglement de 1700. & régla ces fraix à 6 deniers pour chaque plomb qui seroit apposé sur chaque camisole, caleçon ou paire de bas, & seulement 3 deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gants & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le Réglement du 17 Octobre 1717. pour la fabrique, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de Bonnéterie de soie qui se font au métier, avoit été précédé par un Arrêt préparatoire du 30 Août 1716. qui ordonnoit que les Intendans des Provinces & Généralités où est permise la fabrique de ces marchandises, assembleroient les Ouvriers & Marchands tant en gros qu'en détail, qui fabriquent & font commerce desdits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles 4e & 7e du Réglement de 1700. ou s'il faloit continuer de les faire exécuter suivant leur forme & teneur.

C'est sur les Procès verbaux envoyés par les Intendans des Provinces, sur celui de M. d'Argenson lors Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, des expériences faites par ses ordres pour justifier de la bonne ou mauvaise qualité de la soie teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & sur l'avis des Députés au Conseil Royal de Commerce, que les quatre articles de ce nouveau Réglement furent arrêtés, pour être exécutés conjointement avec l'ancien Réglement de 1700. Ces articles portent;

I. Que l'article quatriéme dudit Réglement de 1700. seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que les soies destinées pour lesdits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme seront du poids de 4 onces au moins, & ceux pour femmes de 2½ onces, à peine de confiscation des bas & des métiers, de 100 livres d'amende, & d'être déchûs de la maitrise contre les Fabriquans, & de 200 livres d'amende & d'interdiction de leur Commerce en cas de récidive, contre les Marchands.

II. Que néanmoins il sera permis aux Fabriquans de fabriquer des bas destinés à être envoyés en Espagne & autres Pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où seront écrits ces mots, *Pour l'Etranger*, avec le nom de la Ville & de l'Ouvrier, sans que ces sortes de bas puissent être exposés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magasins, ou ailleurs, sous les mêmes peines.

III. Il est ordonné aussi sous les mêmes peines, que conformément à l'article VII. du Réglement de 1700. les bas ou autres ouvrages de soie destinés à être mis & usés en noir, seront travaillés de soie blanche, & ne pourront être teints qu'après avoir été achevés & levés de dessus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de soie noire fabriqués à Lyon, qu'il leur sera libre de fabriquer avec des soies teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la Ville de Lyon & de l'Ouvrier y sera attachée, & que la doublure du bord sera de soie blanche.

IV. Enfin il est pareillement ordonné que dans les autres Villes du Royaume où les bas de soie noire doivent être travaillés avec de la soie blanche, ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puissent être faits avec des soies teintes en noir; laquelle

quelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins sont de soies différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout & en partie, pour tous lesquels on pourra aussi se servir de soies teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le Réglement du 6 Mars 1719. pour la fabrique des bas de filoselle, de fleuret & de soie, qui se font au métier, a été dressé ainsi que le précédent sur les Mémoires envoyés par les Intendans & sur les avis des Députés au Conseil de Commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le 1er il est ordonné que les Arrêts du 30 Mars 1700. & 19 Décembre 1716. seront exécutés, & en expliquant entant que besoin seroit l'article premier de celui du 16 Octobre 1717. que sous les peines y portées tous les bas de soie, en quelque Ville & lieu du Royaume qu'ils soient fabriqués, ceux pour hommes péseront *poids de marc* 4 onces au moins, & ceux pour femmes 2 ½ onces.

Le 2e article porte, Que la filoselle & le fleuret destinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour hommes qui en seront faits, seront du poids de 5 onces, & ceux pour femmes de 3 onces aussi *poids de marc*; & qu'ils ne pourront être fabriqués que sur des métiers depuis le jauge de 22 plombs à deux aiguilles gros jusqu'à celui de 22 plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiscation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de Maîtrise contre le Fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les Marchands.

Le 3e article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du Réglement de 1700. & celle de l'Arrêt du 19 Décembre 1716. enjoint à tous les Fabriquans d'apposer aux bas de filoselle & de fleuret, le plomb de fabrique, sous les peines prononcées par les Arrêts.

Enfin il est ordonné par le 4e & dernier article, Que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil, & notamment celui du 3 Février 1670. les bas & autres ouvrages de bonnéterie provenant des Pays étrangers, & qui seront composés de soie, filoselle & fleuret, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin, pour être conduits directement sans aucune vente, débit ni entrepôt en la ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires comme soyeries, & y être plombés du plomb de la Douane de Lyon, à peine de confiscation desdites marchandises, & des charettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages. *Voyez l'Article des* BAS.

Réglement pour les toiles, coutils, basins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverses marchandises & ouvrages sous le même titre, parce qu'en effet ils ne sont tous que des tissus en forme de toile faits avec la navette & sur le métier des Tisserans, avec des fils de chanvre, de lin, & de coton.

Comme il ne s'agit ici précisément que des Réglemens donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces espéces de toiles, on peut voir à leurs Articles particuliers & suivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, aussi-bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & Pays étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le Commerce des toiles ayant toûjours été très considérable en France, il s'est fait de tout tems des Réglemens pour assurer la bonté de leur fabrique, aussi-bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avouer qu'on n'en a jamais tant vû ni de si importans que sous le Régne de Louis XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1659. compilé de tous les anciens par le Lieutenant Général de Rouen, jusqu'aux deux Réglemens du 4 Janvier 1716. donnés dans la premiére année du Régne de Louis XV.

Celui de 1659. & un autre de 1664. ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainsi dire, dans ceux qui les ont suivis, on ne commencera que par le Réglement de 1676. dont on donnera des extraits, ainsi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne raportera pourtant que suivant l'ordre de leur date.

Il y a aussi une Instruction importante du 9 Mai 1692. pour la visite des toiles par les Inspecteurs; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* INSTRUCTION.

1676.

Le Roi Louis XIV. qui bien qu'engagé à soûtenir une grande guerre contre les Etats Généraux des Provinces-Unies, ne perdoit point de vûe le dessein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inspiré par M. Colbert, de pousser, s'il étoit possible, les Manufactures de son Royaume à la derniére perfection, ayant ordonné par un Arrêt de son Conseil d'Etat tenu au Camp de Kievrain, que deux des principaux Marchands & Négocians de chacune des Villes de Paris, de Rouen & de S. Malo se rendroient incessamment à Paris, pour, en présence de ce Ministre, qui étoit alors Controlleur Général des Finances, donner leur avis sur le rétablissement du commerce des toiles, particuliérement dans les Provinces de Bretagne & de Normandie; il parut le 14 Août de la même année 1676. un Réglement en dix articles, confirmé, autorisé & homologué par des Lettres Patentes données à Versailles, & enrégistrées au Parlement de Rouen les mêmes mois & an.

Il est ordonné par ce Réglement, 1°. Que les toiles appellées Blancardes, Fleurets & Reformées, seroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en trême, ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupes, sans mélange, & d'une égale bonté & finure tant aux bouts, aux lisiéres qu'au milieu.

2°. Que les métiers desdits fleurets seroient montés de 2600 fils, au moins; ceux des blancardes, de 2200; ceux des toiles nommées Toiles de coffre, de 1800; & ceux des toiles appellées Toiles brunes, de 1200 fils & au dessous, afin qu'elles se trouvassent de trois quarts & demi un sixiéme de large; ce qu'on appelle Laize ou Largeur de bonjon.

3°. Que les toiles brunes qui doivent servir à la teinture, n'auroient que 10 à 12 aunes de longueur; que l'excédent des Piéces plus longues sera coupé, & le Tisserand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des Tisserans de la Province de Normandie pour la fabrique desdites toiles, seroient reformés, & auroient une aune entre les deux gardes, sans être renforcés aux lisiéres ni au milieu, à peine de 100 livres d'amende pour les Rotziers qui en feroient d'autre qualité, & de 20 livres pour ceux qui s'en serviroient.

5°. Qu'on ne dévideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même piéce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils seroient dévidés sans mélange, chacun suivant leur nature.

6°. Que la visite des toiles ayant été faite par les personnes préposées pour la faire, elles seroient marquées aux deux bouts de chaque piéce avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées, & celles qui seroient reconnues défectueuses, saisies, confisquées & coupées publiquement en morceaux de deux aunes; avec défenses d'exposer en vente, ni acheter aucunes toiles,

les, qu'elles n'ayent été marquées.

7°. Que pareillement les Blanchiſſeurs & Curandiers ne pourroient en blanchir, ni les Commiſſionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Emballeurs en emballer pour les Pays étrangers, ſi elles n'ont ladite marque.

8°. Que les Marchands & ouvriers ne pourroient apporter à Rouen des toiles *empointées*, ni leurs Hôtes, Commiſſionnaires & Facteurs les garder que juſqu'au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs maiſons; mais qu'elles ſeroient portées auxdites halles dans leur emballage, pour y être déballées, viſitées & marquées, & enſuite être expoſées en vente, & vendues chaque vendredi de la ſemaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns Ouvriers ni Auneurs ne pourroient acheter ni mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, Que les Marchands & Ouvriers en toile ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Jurés & Inſpecteurs.

Les Lettres d'homologation de ce Réglement, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les Marchands du Royaume d'acheter ou faire acheter dans la Ville de Rouen & autres lieux que bon leur ſemblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous privileges des Marchands de ladite Ville de Rouen. Leſdites Lettres ordonnent au ſurplus que les contraventions audit Réglement & les conteſtations entre Marchands & Ouvriers en exécution d'icelui, ſeront portées en premiére inſtance par devant les Juges auxquels eſt attribuée la connoiſſance & juriſdiction des manufactures par l'Edit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres Réglemens concernant les blancardes & fleurets, comme ceux de 1683. 1684. & 1716. qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoûtent pluſieurs nouveaux articles.

1680. & 1682.

Les Statuts & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui ſe fabriquent dans la Province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche le 20e Janvier 1680. mais ſeulement homologués au Conſeil Royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 Avril 1682.

Ces Réglemens conſiſtent en treize articles, par leſquels il eſt ordonné:

I. Qu'il y auroit quatre Marchands-Maîtres choiſis & députés chaque année le 2 Novembre dans une Aſſemblée qui ſe tiendroit à Villefranche, où aſſiſteroient les Echevins de ladite Ville, & tous les Marchands & Ouvriers en toiles de la Province de Beaujolois; leſquels quatre Députés Jurés auroient ſoin de faire exécuter les Réglemens.

II. Que leſdits Jurés n'entreroient dans l'exercice de leur commiſſion que du jour de la preſtation de leur ſerment.

III. Que les quatre Députés pourroient tous les jours, excepté les Dimanches & Fêtes, faire leurs viſites dans les maiſons des Ouvriers, les magaſins, boutiques & greniers des Marchands, même dans les blanchiries & autres lieux de ladite Province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les viſites des Députés ſe feroient gratuitement & ſans frais, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thiſy; avec permiſſion néanmoins à eux d'enlever & dépoſer au Greffe du Bailliage les toiles trouvées en contravention au préſent Réglement dans tous ces lieux, d'en pourſuivre la confiſcation & l'amende de 100 livres.

V. Que dans les viſites qui ſe feroient dans les blanchiries, les Jurés examineroient ſi les crochets où les Blanchiſſeurs meſurent les toiles, ont ¾ d'aune francs, afin d'en aſſurer l'aunage, à peine, ſi leſdits crochets ne ſont pas de cette meſure, de 200 livres d'amende contre les Blanchiſſeurs qui s'en ſerviront.

Les articles VI. VII. VIII. IX. X. & XI. qui ſont les plus importans, réglent la largeur des différentes toiles qui ſe fabriquent dans cette petite Province, la maniére de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être expoſées en vente, & vendues, & la marque qui doit y être appoſée. *On peut voir toutes ces choſes à l'Article général des* TOILES, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de la Province de Beaujolois.*

A l'égard des XII. & XIIIe articles qui ſont les deux derniers, l'un adjuge la moitié des amendes aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre Jurés; & le XIIIe article permet auxdits Députés-Jurés d'étendre leurs viſites dix lieues à la ronde de la Province de Beaujolois pour y faire obſerver le Réglement.

1683.

Le Réglement de cette année pour les toiles eſt du 10 Avril. Il y eſt ordonné que toutes les toiles appellées Fleurets, Blancards & Brunes, qui ſont fabriquées tant dans la Ville de Rouen que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs & dans toute l'étendue du Bailliage, ſeroient apportées en écru ſous la halle de ladite Ville de Rouen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville.

1684.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en forme de Réglement, du 17 Juillet 1684. principalement rendu pour l'exécution du Réglement de 1676. concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux Juges des Manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'ils auroient dû prononcer; & d'ordonner, lorſque le cas y écherroit, que les piéces de toiles jugées défectueuſes ſeroient coupées en morceaux de deux aunes, ſans qu'ils puiſſent modérer cette peine.

Cet Arrêt défend d'abondant aux Ouvriers, Curandiers & Blanchiſſeurs, de tirer à l'avenir les toiles ſur la longueur ou largeur, à peine de 300 liv. d'amende; & aux Commiſſionnaires, Courtiers & Emballeurs de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Cet Arrêt eſt compris dans le Réglement général de 1701. dont on parlera en ſon rang.

1693.

Le Réglement général de 1676. n'ayant pas paru ſuffiſant, ni aſſez étendu pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des toiles de pluſieurs endroits de Normandie, particuliérement dans les Généralités de Caën & d'Alençon, il en fut projetté un particulier pour ces deux Généralités en 1693. qui ayant été dreſſé & rédigé ſur les avis des principaux Négocians faiſans le commerce des toiles, & des plus habiles Tiſſerans de cette partie de la Normandie, fut enſuite confirmé & homologué par un Arrêt du Conſeil du 7 Avril de la même année.

Ce Réglement comprend non ſeulement toutes les ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les tiſſerans, comme les ſerviettes ouvrées, canevas, treillis, coutils, &c.

Trente-quatre articles compoſent ce Réglement. 20 de ces articles, depuis le 6e incluſivement, réglent les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & coutils qui ſe font dans cette partie de la Normandie.

Les

Les autres articles sont de police, & ordonnent ce qui doit être observé par les Marchands qui font le commerce des toiles, les Tissiers & Tisserans qui les fabriquent, les Lamiers & Rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les Curandiers qui blanchissent les toiles, les Gardes Jurés & Inspecteurs qui les visitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être exposées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle maniére elles doivent être liées pour la vente, afin que l'Acheteur en puisse mieux examiner la qualité.

On n'extraira rien ici des 20 articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de celles de Normandie, dans l'Article général des TOILES, ou aux Articles particuliers du LINGE OUVRE', du CANEVAS, du TREILLIS & du COUTIL; on va seulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne soit pas compris dans le Réglement de 1676. dont l'exécution est ordonnée par celui-ci, particuliérement les articles 6 & 7 concernant la marque.

Chaque espéce de toile doit être composée de même nature de fils, de pareille filure, sans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également serrées tant aux lisiéres qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compassés, ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités: Et pour éviter l'abus des dents inégales, les Tissiers ne pourront se servir, ni les Lamiers vendre que des rots, lames & peignes visités par un Juré Lamier.

Que les fils arrivans aux marchés seront visités par les Jurés Tissiers, & que nul Tissier n'en pourra acheter avant la visite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer, que la visite & marque des toiles ne soient finies, & le Bureau où elles se font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il sera indiqué un autre jour pour la visite & marque des toiles qui n'auront pû être visitées ni marquées les jours desdits marchés; auquel jour indiqué, les Gardes & Jurés seront tenus de se trouver au Bureau à l'heure réglée.

Qu'à chaque élection de Jurés, ceux qui seront élûs feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les Tissiers & Marchands ne pourront *empointer* les piéces de toile qu'ils exposeront en vente, mais se contenteront de les lier avec des ficelles à nœud coulant seulement, les pliant par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites toiles; ce qui sera aussi observé pour le pliage des piéces de serviettes, dont les plis seront de la longueur de la premiére serviette.

Enfin que pour les contraventions qui pourroient être faites au Réglement, & les contestations qui surviendroient sur son exécution, elles seroient jugées, & les amendes & confiscations adjugées, lesquelles seroient appliquées, ainsi qu'il est porté par ledit Réglement de l'année 1676.

1700.

Les Marchands & Fabriquans de toiles de la Ville de Laval & des lieux circonvoisins, s'étant assemblés dans ladite Ville de Laval en conséquence des Ordres de S. M. le 25 Novembre 1699. pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des Manufactures desdites toiles & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient crû avantageux que les lames servant à la fabrique des toiles au dessous de 48 portées, fussent également compassées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au-dessus desdites 48 portées, fussent un peu plus pressées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenses fussent faites aux Marchands qui font le commerce des fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le Sr. de Miromenil, alors Intendant de Touraine, ayant, sans avoir égard à cet avis des Marchands & Fabriquans, donné son Ordonnance du 27 du même mois de Novembre 1699. par laquelle il étoit dit que les Tisserans seroient tenus de se servir à l'avenir, conformément aux anciens Réglemens, de lames également compassées; & remis sur la vente des fils à ce qui en seroit réglé au Conseil, où précédemment il avoit envoyé son avis sur ladite vente des fils mélangés; le Roi en son Conseil tenu à Versailles le 30 Mars 1700. ordonna:

Que l'Ordonnance dudit Sr. Intendant seroit exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Tisserans de Laval & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ne pourroient se servir pour la fabrique de leurs toiles, de quelque largeur qu'ils les fissent, & de quelque nombre de portées qu'elles fussent composées, que de lames également compassées, tant au lis qu'au milieu; avec défenses aux Lamiers d'en fabriquer qui ne fussent pas égales par-tout, & aux Tisserans de s'en servir qui ne fussent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il seroit défendu aux Marchands & autres personnes faisant ledit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux Tisserans d'en acheter ainsi mêlés, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que pour prévenir l'abus, les fils qui seroient exposés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, seroient visités par les Jurés Tisserans avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le Réglement donné le 24 Décembre 1701. pour toutes les toiles qui se fabriquent dans la Généralité de Rouen, est proprement l'interprétation & l'extension du Reglement général de 1676. & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dressés depuis, concernant les toiles de la Province de Normandie, dans laquelle il s'est toujours fait, & se fait encore un si grand commerce de toutes espéces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau Réglement furent, Qu'il se trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les Réglemens faits jusqu'alors.

Qu'il s'étoit glissé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles, Blancards, Fleurets & Brunes, mentionnées dans celui de 1676. que dans les envois qui s'en font dans les Pays étrangers.

Que contre la disposition du Réglement de 1683. qui ordonne que lesdites toiles seroient portées en écrû sous la halle de la Ville de Rouen, pour y être visitées & marquées de la marque de la Ville, les Fabriquans de St. George & des environs, les portoient aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fussent pas destinés pour la marque des toiles Blancards, Fleurets & Brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques surprises, les toiles défectueuses de ces premiéres espéces étoient blanchies dans les curanderies desdits lieux, & se répandoient dans le commerce comme si elles eussent été de bonne qualité.

Enfin, qu'encore qu'il eût été défendu par un autre Réglement de 1684. de mêler dans un même ballot destiné

destiné pour l'Espagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les Marchands ni les Emballeurs ne se donnoient plus le soin de les séparer, & de n'emballer ensemble que celles des mêmes espéce & nature; toutes contraventions ou défauts si essentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la Province de Normandie, & particuliérement de la Généralité de Rouen, courroient risque s'il n'y étoit pas incessamment pourvû.

Le Réglement par lequel on y pourvoit, contient 59 articles.

Les trois premiers & le 16ᵉ traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes espéces de toiles. Les huit suivans, aussi-bien que le 15, le 17, le 18 & le 23, réglent les largeurs que chaque sorte de toiles doivent avoir en écrû, & les longueurs des Fleurets & des Blancards. Trois autres qui sont le 12, le 13 & le 24, fixent le nombre des fils dont la chaine de ces derniéres toiles doit être composée. Quatre articles depuis le 18 jusqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout jusqu'à l'autre, & la marque que les Rotziers, qui les fabriquent, doivent y mettre avant que de les vendre aux Tisserans. Il y a jusqu'à douze articles pour la visite & marque des toiles, l'élection & fonction des Marchands Inspecteurs; l'obligation à l'Inspecteur des Toiles commis par le Roi, de s'y trouver; le lieu où la visite doit se faire, & la forme & inscription des marques ou moules qui doivent être apposés: ces douze articles commencent au 24 & finissent au 35. Les six suivans jusqu'au 42 exclusivement, sont pour l'aunage & les Auneurs; & le 42 & 43, pour les Marchands & Commissionnaires. Le 44 & 45 ordonnent la saisie & confiscation des marchandises défectueuses, & réglent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui suivent parlent des Curandiers & Curanderies, défendant aux premiers de se servir de chaux, & les soumettant à la visite de l'Inspecteur des Toiles. Tous les autres, à la réserve des deux derniers, réglent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des Emballeurs, & la visite de l'Inspecteur du Roi, & des Inspecteurs Marchands sur tous les emballages avant que les ballots soient fermés par la tête. Le pénultiéme ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui seront déclarés à la sortie être des Toiles, Fleurets & Blancards, & qui ne seront point marqués, soient saisis dans les Douanes & Bureaux des Fermes, ainsi que les balles & ballots des autres toiles non marquées, les Marchands condamnés à 500 livres & l'Emballeur à 200 livres d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin le dernier article ordonne de nouveau que le Réglement de 1676 soit exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogé par celui-ci.

La plûpart de ces matiéres étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des Curandiers par rapport à la marque, & plusieurs choses concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les Réglemens précédens; & les largeurs, longueurs & qualités des toiles, à l'Article général des TOILES, à l'endroit où il est parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours; on se contentera de noter ici ce qui peut être de particulier dans le Réglement de 1701. & qui ne pourroit se trouver dans d'autres Articles de ce Dictionnaire.

1°. Il est ordonné que les Toiles, Fleurets & Blancards, seroient fabriqués en chaine & en trême, tout de fil blancard, ou tout de fil brun lessivé, sans que les Tisserans puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la tréme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la trême de fil brun lessivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la Généralité de Rouen, même celles qui se font à Bernay & à Beaumont, & aux environs dans la Généralité d'Alençon, seroient portées en écrû sous la halle seulement de la Ville de Rouen, pour y être vûes, visitées & marquées, & non aux Bureaux desdits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les visites & marques, tant desdites toiles que des autres, seront faites par l'Inspecteur des Manufactures commis par le Roi; par deux principaux Marchands de la Ville de Rouen, & par deux Maîtres Jurés Toiliers.

4°. Que l'élection des deux Inspecteurs Marchands se feroit tous les 6 mois par les Prieur & Consuls en charge, & par les anciens Consuls: Qu'ils seroient choisis parmi les anciens Echevins, les anciens Juges Consuls, & les principaux Négocians ayant fait ou faisant commerce de toiles: Qu'ils pourroient, s'ils y consentoient, être encore continués 6 mois & non davantage, & qu'ils seroient exemts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le tems de leur exercice.

5°. Que chaque piéce trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, seroit marquée aux deux bouts, à l'un sur un coin, & à l'autre au milieu: Que chaque qualité de toile aura sa marque particuliére: Que les moules des marques seroient enfermés sous 3 clés & 3 ferrures, & que l'une des clés seroit entre les mains des Inspecteurs Marchands, l'autre entre les mains de l'Inspecteur du Roi, & la troisiéme en celles des Jurés Toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueroient d'être portés au marché de St. George par les Fabriquans pour y être vendus, auquel lieu les Auneurs de Toiles de Rouen seroient obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner les dites toiles s'ils en étoient requis; qu'en ce cas ils marqueroient avec du noir & de l'huile leur aunage sur chaque piéce, duquel aunage ils seroient garans, & même en donneroient leur certificat & facture si on les leur demandoit, sans néanmoins pouvoir exiger audit marché de St. George d'autres droits que ceux qui leur sont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déja aunées, lorsqu'elles rentreront dans ladite Ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les Marchands ou Commissionnaires qui achéteroient des toiles au marché de St. George, qui seroient ensuite trouvées défectueuses ou de mauvais aunage à la visite qui s'en feroit à Rouen, ne pourroient avoir aucun recours contre les Fabriquans pour les confiscations & amendes, auxquelles ils pourroient être condamnés, à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les eussent fait auner en les achetant audit St. George.

8°. Que non seulement les Curandiers ou Blanchisseurs de la Généralité de Rouen, mais encore ceux de la Généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevroient dans leurs curanderies & blanchisseries aucunes piéces de toiles fleurets & blancards sans la marque de la Ville de Rouen, à peine de 100 livres d'amende pour chacune piéce; & que l'Inspecteur des toiles de la Généralité de Rouen, pourroit faire ses visites sur lesdits Curandiers de la Généralité d'Alençon, & y saisir lesdites toiles qui y seroient trouvées sans la marque de Rouen.

9°. Que les Curandiers ne pourroient se servir de chaux dans les blanchissages des toiles, à peine de 50 liv. d'amende, & de l'interdiction de la profession en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile seroit emballée séparé-

féparément, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiére fois, contre le Marchand chez lequel il auroit été trouvé des ballots mélangés, & l'Interdiction de commerce pour toûjours en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui feroient transportés hors de Rouen, après le blanchiffage, feroient visités & marqués par l'Inspecteur des Manufactures, & un des Inspecteurs Marchands. Que la marque destinée à y être appofée, & qui s'imprimera avec de l'encre & de l'huile fur un des côtés de chaque ballot, auroit les armes de la Ville, & au deffous les caractéres fuivans (F. B. Rouen B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouen B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la vifite des balles & ballots fe puiffe faire plus aifément, les piéces feroient pliées enforte que le coin de la piéce, où la marque aura été mife, paroiffe au dehors; & que dans l'emballage toutes les piéces auroient leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'Emballeur laiffera ouverte jufqu'après la vifite faite; que les Marchands & Emballeurs feroient tenus d'avertir les Inspecteurs quand leurs balles & ballots feroient en cet état, & lefdits Inspecteurs obligés de fe transporter chez les Marchands auffi tôt après avoir été avertis, à la referve néanmoins des jours de la vifite à la halle, qu'ils ne pourroient être mandés.

1703.

La guerre pour la fucceffion d'Efpagne ayant interrompu, ou du moins rendu très difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres Villes Françoifes de la Manche; il fut donné un Arrêt du Confeil d'Etat le 19 Juin 1703. pour faciliter par terre le transport des toiles Noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui fe fabriquent en Bretagne; que ces Villes pendant la paix en tiroient par mer.

Cet Arrêt fixe les droits dûs au Roi pour lefdites toiles, foit à titre de droits d'entrée, de fortie, de péage, foit autrement, à 40 fols du cent pefant; ce qui néanmoins ne dureroit que pendant la guerre.

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux Réglemens concernant les toiles, tous deux par Arrêt du Confeil du 4 Janvier; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la Généralité d'Alençon; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remédier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les Marchands faifoient blanchir & emballer leurs toiles de la maniére que celles appellées Blancards & Fleurets ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoient enfuite fous ce nom dans les pays étrangers, bien qu'elles ne fuffent fabriquées qu'avec du chanvre.

S. M. ayant été informée de cette conduite fi contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du Commerce, & ayant reçû & examiné les avis de l'Intendant de la Généralité d'Alençon, des Inspecteurs, & des principaux Marchands & Fabriquans de toile de ces trois Villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les Marchands & Fabriquans de tous ces lieux feroient tenus fous peine de 500 liv. d'amende, de marquer en écrû les toiles de leurs fabriques d'une marque portant ces mots: *Toiles de Chanvre*, avec le nom de la Manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque feroit appofée aux ballots qui en feroient faits; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchiffage defdites toiles, il en feroit ufé comme auparavant, & en conformité des Réglemens.

Le fecond Réglement de cette année 1716. contient huit nouveaux articles pour être ajoûtés aux autres Réglemens faits jufqu'alors pour la fabrique des toiles de la Province de Normandie, appellées Fleurets & Blancards, qui ainfi qu'on l'a pû remarquer, ont toûjours été un des principaux objets du Confeil de Commerce dans tous les Arrêts qui y ont été rendus pour les Manufactures des toiles de cette Province.

Ces huit articles furent dreffés fur les repréfentations des Syndics de la Chambre du Commerce de Rouen, & de l'avis du Sr. Roujeaut, alors Intendant de cette Généralité, pour remédier aux abus qui s'étoient de nouveau gliffés dans la fabrique, l'apprêt & le négoce de ces toiles, & pour les maintenir en réputation, tant dans le Royaume que dans les pays étrangers.

1°. Il eft ordonné, Que toutes les toiles, Fleurets & Blancards, qui étant en écrû, auroient été confifquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, fous peine aux Curandiers & Blanchiffeurs de 100 liv. d'amende pour la premiére fois, qui ne pourra être moderée, non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toûjours. Permis néanmoins de faire teindre lefdites toiles coupées en toutes fortes de couleurs, ou de les employer en écrû.

2°. Que les Curandiers & Blanchiffeurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir fur les piéces de blancards & de fleurets qui leur feroient données à blanchir avant que de les mettre fur le pré & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendroit le nom & la réfidence du Curandier, il feroit fait une empreinte fur un Régiftre de l'Hôtel de Ville deftiné à cet ufage; au deffous de laquelle chaque Blanchiffeur figneroit & reconnoîtroit que c'eft la marque dont il veut fe fervir, à peine pour les Curandiers trouvés en contravention, de 500 liv. d'amende; & pour l'exécution de cet article, les Inspecteurs feroient tenus de faire chaque année une vifite dans les Curanderies de leur département.

3°. Que les envois & expéditions de ces toiles pour l'étranger, ne pourroient plus fe faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au Bureau de la Romaine & après la vifite dûement faite, fous peine de 3000 liv. d'amende.

4°. Que les Emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons defdites toiles blanchies, & feroient tenus de marquer les ballots qu'ils feroient des fleurets & blancards, avant de les expofer à la vifite des Inspecteurs, d'une marque qui leur feroit propre, & dont l'empreinte feroit enregiftrée à l'Hôtel de Ville, comme celle des Curandiers, fous la même peine de 500. liv. d'amende; avec défenfes auxdits Emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les Marchands, foit en écrû, foit en blanc, fi auparavant ils n'ont prêté ferment devant les Prieur & Juges Confuls de Rouen.

5°. Que toutes lefdites toiles feroient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les Curandiers de pareille amende de 500 livres.

6°. Que tous les Réglemens faits concernant les toiles blancards, feront auffi exécutés pour les toiles appellées Toiles de Coffre.

Le 7e article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanchies avant le Réglement. Et le 8e & dernier, qu'à la diligence des Maire & Echevins, le préfent Réglement feroit imprimé, & des copies diftribuées aux Curandiers & Emballeurs, lorsqu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Rouen.

1719.

Les Tifferans d'Artois & de la Flandre Françoife,

fe, auffi-bien que les Marchands de toile de ces deux Provinces reputées étrangéres, ayant coutume d'envoyer blanchir leur toile à Beauvais ou autres lieux qui sont dans l'étendue des cinq groſſes Fermes; les Commis & Receveurs des Bureaux par leſquels ces toiles entroient pour être blanchies, ou ſortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les aſſujettir aux droits d'entrée & de ſortie que les autres toiles payent ordinairement.

La conteſtation ayant été portée au Conſeil par les Marchands qui prétendoient au contraire être exemts de ces droits, ne s'agiſſant que d'un ſimple blanchiſſage: S. M. pour conſerver à ſes ſujets le bénéfice du blanchiſſage des toiles d'Artois & de Flandre, & ôter aux Marchands le prétexte de les faire paſſer dans les pays étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 15 Juillet 1719. qu'à l'avenir les toiles de ces deux Provinces qui entreroient dans l'étendue des cinq groſſes Fermes pour y être blanchies ſeulement, & retourneroient enſuite dans le lieu de leur fabrique, ſeroient exemtes de tous droits, & ne payeroient que 4 ſols par piéce de 15 aunes pour droits de controlle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni ſortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où chaque piéce ſeroit peſée & marquée aux deux bouts par les Commis, & qu'il ſeroit pris auxdits Bureaux un acquit à caution, ſur la ſoumiſſion des Proprietaires ou leurs Commiſſionnaires, de les repréſenter au retour du blanchiſſage dans le délai de quatre mois pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais ſans déplier ni auner leſdites toiles, à peine contre les Marchands contrevenans & leurs cautions de payer le quadruple des droits d'entrée ſur le pié du Tarif de 1664. S. M. ordonnant en cas de fraude que les toiles & équipages ſoient confiſqués, & les Marchands & Voituriers condamnés à 300 l. d'amende.

Les Reglemens qui avoient été faits tant pour la fabrication des toiles que pour l'établiſſement des Commis dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, n'ayant pas paru ſuffiſans & ayant même cauſé des conteſtations entre les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon & les Maire & Echevins de Villefranche, & encore entre ceux-ci & les Gardes Jurés fabriquans de toile dans la Province de Beaujolois, ſoit pour l'étenduë de leur Juriſdiction, ſoit pour la régie qui devoit être obſervée dans des Provinces ſi voiſines, ſoit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de viſite; S. M. crut néceſſaire de donner une Déclaration en forme de Réglement capable de terminer & de prévenir toutes ſortes de conteſtations, & de régler en même tems la police qui devroit à l'avenir s'obſerver dans les Manufactures des toiles de ces Provinces pour leur fabrique & blanchiment, auſſi-bien que pour les viſites & la marque deſdites toiles.

Cette Déclaration eſt du 16 Décembre 1719. elle contient 23 articles, dont la plus grande partie concerne les toiles qui ſe fabriquent dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, & quelques-uns les baſins, futaines & cordats qui ſe font dans les mêmes Provinces.

Par le I[er] de ces articles il eſt ordonné que les toiles nommés Regny auront $\frac{1}{2}$ aune franche de largeur; celles appellées St. Jean, qui ſont de différentes largeurs, les unes $\frac{5}{8}$ les autres $\frac{3}{4}$ francs, & les autres $\frac{7}{8}$; il eſt permis néanmoins aux Ouvriers de faire des toiles de $\frac{2}{3}$ &c. des toiles fines, auſſi-bien que des Auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées *Tarare* & *Rouleau* de Beaujeu, auront de largeur $\frac{7}{12}$ d'aune.

III. Les toiles larges de $\frac{1}{2}$ aune auront 25 portées; celles de $\frac{2}{3}$, 34 portées; les toiles de $\frac{3}{4}$, 42 portées; & celles de $\frac{7}{8}$ 50 portées.

IV. Aucune piéce de toile ne ſera expoſée en vente pliée en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne pourront être que d'une piéce, ſans qu'on y puiſſe ajouter des coupons, ce qui ſera obſervé ſous peine de confiſcation, auſſi-bien que les 3 articles précédens.

V. Les Ouvriers ſeront tenus de mettre aux deux bouts de chaque piéce une marque faite avec de l'huile & du noir contenant leur nom & ſurnom avec l'aunage, y compris 3 ou 4 pouces d'excédent, à peine de 5 ſols d'amende lorſque la piéce ſe trouvera moindre d'un quart d'aune, 10 ſols pour demi-aune, 15 ſols pour 3 quarts, & 30 ſols pour une aune; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la piéce ſera confiſquée & l'Ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles ſeront de même force, bonté & fineſſe au milieu & aux deux bouts; & les peignes ſervans à leur fabrique égaux dans toute leur étendue, à peine de confiſcation deſdites toiles & de 100 livres d'amende contre les Ouvriers & Marchands qui s'en trouveroient ſaiſis; 20 livres d'amende contre les Faiſeurs de peignes & rots défectueux, & deſtitution des Commis qui auront marqué leſdits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées Montbeliard, toiles dites de ménage, ſeront viſitées, marquées & ſujettes aux largeurs ci-deſſus preſcrites, à la réſerve de celles que les Particuliers feront fabriquer pour leur uſage, qu'ils ſeront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir ſur le métier, ſans quoi les Blanchiſſeurs ne les pourront recevoir, ſous peine de 10 livres d'amende & de confiſcation deſdites toiles qui ſera déclarée encourue contre leſdits Blanchiſſeurs, ſans aucun recours contre leſdits Particuliers.

VIII. Les toiles appellées Siamoiſes ou Chamoiſes auront de largeur au moins $\frac{5}{8}$ d'aune, & pourront être augmentées de 8 en 8.

IX. Les largeurs ci-devant déſignées ſeront exactement obſervées par les Ouvriers; & en cas qu'elles excédent de plus d'un pouce, les piéces ſeront coupées & confiſquées, ſans qu'il ſoit à l'avenir loiſible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, ſans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ou à la Chambre établie à Villefranche.

X. Il eſt défendu à tous Ouvriers & Fabriquans en toiles rayées & à couleur de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaiſe qualité ou de fauſſe teinture avec ceux de bon teint; & il leur eſt ordonné de fabriquer tout en petit, ou tout en bon & grand teint, tant en chaîne qu'en tréme, à peine de confiſcation de leur marchandiſe pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XI. Les Commis ſont tenus de faire le débouilli deſdites toiles le plus ſouvent qu'ils le pourront lorſqu'elles ſeront apportées aux Halles ou à leur Bureau, pour être viſitées & marquées du bon teint; & en cas de contravention ils les ſaiſiront & en pourſuivront la confiſcation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cordats & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois, puiſſent être plus facilement viſités & marqués, il eſt ordonné que les Maire & Echevins de Villefranche choiſiront deux Commis pour marquer leſdits ouvrages, ſavoir un dans la Ville de Beaujeu & l'autre dans

dans le lieu de Lay, en la même forme & maniére que ceux établis à Villefranche, Thisy & Amplepluys, lesquels auront pour leurs peines chacun la somme de 100 livres par an.

XIII. Lesdits Commis à peine de destitution ne pourront marquer lesdits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en mesurer la largeur sur des tables barrées, mais seulement avec l'aune.

XIV. Les Ouvriers travaillans en toiles dans les dites trois Provinces n'en pourront faire sortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux Bureaux établis; ni les Marchands en enlever aucunes non marquées à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés sera établi un coffre fermant à deux clés, pour après le marché fini les marques y être renfermées; desquelles deux clés l'une restera au Commis, & l'autre sera remise entre les mains du principal Officier.

XVI. Les Commis tiendront dans leurs Bureaux un régistre paraphé, pour inscrire chaque jour de suite & sans aucun blanc les piéces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuses, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des Contrevenans & des condamnations prononcées en conséquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui seront transportés dans lesdits lieux pour y être débités & vendus, seront déchargés directement dans les Halles & Bureaux destinés pour la visite & marque, à peine de saisie & de confiscation.

XVIII. Les Commis seront tenus de dresser & signer les Procès verbaux de saisie qui porteront assignation aux Contrevenans pour comparoitre par devant les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ou en la Chambre de Police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée sans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du Commerce il sera permis aux Ouvriers du Lyonnois qui sont plus à portée de Villefranche, de Thisy, d'Amplepluis, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles; comme aussi ceux du Beaujolois qui sont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres Bureaux, pourront les porter à Tarare; & pour éviter toute surprise, les Maire & Echevins de Villefranche mettront au Secretariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux Commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon donneront aux Maire & Echevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on se servira à Tarare.

XX. Si l'Inspecteur des Manufactures du Beaujolois & les Gardes & Commis de ladite Province trouvent dans leurs visites ou autrement des marchandises défectueuses marquées ou non marquées, fabriquées par des Ouvriers du Lyonnois, ils en dresseront leurs Procès verbaux qu'ils remettront aux Maire & Echevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandise saisie aux Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, qui en useront de la même maniére lorsque leurs Commis feront des saisies de toiles défectueuses fabriquées par les Ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les Blanchisseurs de la Ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnois, Forez & Beaujolois, seront tenus d'étendre les toiles doucement sur les prés, de les porter sur leurs épaules, de les faire tirer à menu en les passant dans la serve, & de les angeller pliées en livres & non en fagots, avec défense de laisser aller les bestiaux dans les prés pendant que les toiles y sont étendues. Il leur est en outre ordonné de faire leurs lessives suivant l'ancien usage sans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charrées nécessaires pour les lessives sur le cuvier sans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

XXII. Il est ordonné que la moitié des amendes sera appliquée aux Hôpitaux des lieux où les contraventions seront jugées.

XXIII. Enfin ce Réglement est déclaré commun à tous les Blanchisseurs & Ouvriers travaillans en toile dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, même aux Marchands Toiliers de la Ville de Lyon.

Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement le 9 Mars 1720. & des copies envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi aux Sénéchaussées de Lyon & de Villefranche.

1722.

La Ferté-Macé est un Bourg de Normandie dans la Généralité d'Alençon, où il se fait, aussi-bien que dans quelques Paroisses voisines, des coutils & des treillis de demi-aune seulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux Réglemens, particuliérement aux articles XIX. & XX. de celui de 1693. pour les toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces Fabriques à $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ de large, ayant donné lieu à diverses saisies dans les Villes & lieux où ces coutils & ces treillis avoient été exposés en vente, & les Fabriquans dudit Bourg & des environs, ayant représenté qu'il seroit impossible de soûtenir leurs Manufactures, si l'on vouloit les assujettir à tenir leurs Ouvrages de la largeur prescrite per lesdits articles, & qu'il seroit peut-être plus convenable de leur donner un Réglement particulier, & des Jurés pour le faire exécuter :

S. M. sur ces représentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les Mémoires des Fabriquans desdites Toileries, & entendu les principaux Marchands qui en font commerce, l'Inspecteur des Manufactures de toiles de la Généralité d'Alençon, ensemble l'avis des Députés au Conseil de Commerce, & celui du Sr. Intendant de ladite Généralité, a ordonné ce qui suit par un Arrêt de son Conseil d'Etat en forme de Réglement, du 22 Février 1722.

ART. I. Les Tisserans Ouvriers en toile établis au Bourg de la Ferté-Macé, seront tenus de procéder incessamment à l'élection de deux d'entr'eux, pour faire la fonction des Gardes Jurés de leur Communauté pendant le cours d'une année; après laquelle expirée, l'un desdits Gardes Jurés sortant de Charge, il en sera élû un nouveau pour la seconde année, & ainsi successivement; ensorte que chaque Juré exerce ledit Emploi pendant deux années de suite, & que chaque année, il y en ait toûjours un nouveau & un ancien en exercice; & faute par lesdits Fabriquans de faire lesdites Elections de Jurés, il en sera nommé d'office pour la premiére fois par les Srs. Intendans d'Alençon, & les années suivantes, par les Officiers de Police de la Ferté-Macé.

II. Les fonctions desdits Gardes Jurés se feront dans un Bureau établi dans ledit Bourg; dans lequel Bureau, toutes les toiles, coutils & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans ledit lieu que dans les Paroisses circonvoisines, seront apportés pour être visités & marqués en la maniére accoutumée, de la marque de la Fabrique, qui sera convenue, S. M. faisant très expresses inhibitions & défenses auxdits Fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'exposer en vente aucuns Ouvrages de leur Fabrique, s'ils n'ont été auparavant mar-

marqués de la marque, à peine de confiscation des coutils, treillis & autres toiles non marquées, & de 100 livres d'amende qui ne pourra être remise ni moderée.

III. Les Gardes Jurés du métier de Tisserand de la Ferté-Macé, seront tenus de se rendre tous les Jeudis, ou tel autre jour de chaque semaine, dont on conviendra, & plus souvent, si besoin est, audit Bureau, pour y visiter toutes les toiles, coutils & treillis qui y seront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoisins, & marquer ceux qui seront trouvés de bonne qualité, & conformes au Réglement.

IV. La marque de Fabrique contiendra ces mots: *Toiles, coutils, treillis de la Ferté-Macé*, & sera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque piéce.

V. Les toiles qui ne se trouveront pas conformes aux Réglemens intervenus sur la fabrique des toiles; & les coutils & treillis de la Ferté-Macé, qui seront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui sera ci-après ordonné, par rapport à cette Manufacture, seront coupés de 2 en 2 aunes publiquement, suivant l'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1684. & seront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI. S. M. ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites sur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit; Permet aux Tisserans de ce Bourg & des lieux circonvoisins, de les faire de ½ aune de large, au lieu de ⅔ & de ¾ fixés par les articles XIX. & XX. de l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693. pour les coutils & treillis des Généralités de Caen & d'Alençon, auxquels S. M. déroge à cet égard en faveur de ladite Manufacture de la Ferté-Macé, sans néanmoins que lesdits Tisserans puissent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de ½ aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers servans à les fabriquer seront reformés, & seront lesdits Tisserans tenus de monter les chaînes de leurs coutils & treillis de 33 portées de 40 fils.

VII. Ordonne S. M. que si pour cause de contravention au présent Réglement, il se fait des saisies de toiles, coutils & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voisins, les Procès verbaux en seront portés devant le Juge de Police dudit Bourg, lequel sera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des Sentences qu'il pourra rendre pour cause de contravention, que desdits Procès verbaux, au Sr. Intendant de la Généralité d'Alençon, pour en informer le Conseil.

VIII. Enjoint S. M. à l'Inspecteur des Manufactures de toiles de ladite Généralité, de visiter exactement chez les Tisserans, Calendreurs & autres Apprêteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des environs, tant leurs métiers que les toiles, coutils & treillis de leur Fabrique; & auxdits Ouvriers de souffrir les visites tant dudit Inspecteur, que des Gardes Jurés de leur métier, & en cas de refus de leur part, pourront ledit Inspecteur & lesdits Gardes Jurés, se faire assister d'un Officier de Justice aux fraix des contrevenans.

IX. Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant ledit Réglement, S. M. accorde un mois, pendant lequel les Tisserans de la Ferté-Macé, qui en auront sur leur métier ou dans leurs Ouvroirs; & les Marchands dans les boutiques & magasins desquels il s'en trouvera, seront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & ledit mois expiré, S. M. donne encore autres six mois pour se défaire desdites marchandises ainsi marquées, & après ledit tems ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne sont fabriqués & marqués en conformité du présent Réglement, aux peines ci-dessus ordonnées.

X. Veut & entend S. M. que les toiles, coutils & treillis de la Fabrique de la Ferté-Macé, qui seront transportés à Rouen ou autres Villes pour y être vendus, ne puissent en y arrivant être déchargés & entreposés dans les Hôtelleries ou dans des maisons particuliéres, aux peines portées par les Réglemens; mais qu'elles soient d'abord déchargées sous les Halles, afin qu'on y reconnoisse si ces Toileries sont de bonne fabrique & marquées ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

XI. Ordonne au surplus S. M. que lesdits Réglemens concernant la Fabrique des toiles en Normandie des 14 Août 1676. & 7 Avril 1693. seront exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire au présent Arrêt.

1723.

Le nombre excessif des Manufactures de toiles rayées & à carreaux, siamoises, steinkerques, mouchoirs, fichus & autres tels ouvrages qui s'établissoient journellement dans toute la Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, occupant la plûpart des Ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la recolte des grains; il arrivoit souvent que faute de Moissonneurs quantité de blés ne pouvant être serrés dans les tems convenables, il s'en perdoit plusieurs qui germoient sur pié. S. M. informée d'un désordre d'une si grande conséquence, & voulant balancer les avantages que la Province peut retirer de ses Manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui est la plus solide & la plus véritable richesse de l'Etat, se trouva obligée d'ordonner par un Arrêt du 28 Juin 1723. que toutes lesdites Manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de soies & autres matiéres, sous le nom de toiles rayées & à carreaux, siamoises, fichus, steinkerques, ou sous telle autre dénomination que ce soit, qui sont établies dans les Villes, Bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la Ville & fauxbourgs de Rouen & Bourg de Darnetal, cesseroient tout travail, à commencer au 1 Juillet de chaque année, jusqu'au 15 de Septembre inclusivement. Faisant S. M. défenses à tous Maîtres & Entrepreneurs desdites Manufactures, de faire travailler pendant ledit tems, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des métiers; & à tous Ouvriers de travailler, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans: S. M. se réservant à pourvoir au nombre desdites Manufactures, qui pourront être conservées dans chacun desdits lieux, après avoir fait examiner en son Conseil les Mémoires qui lui seront envoyés à cet effet.

1724.

Les toiles à voiles, particuliérement les noyales, ont toûjours fait un des principaux objets du Commerce de la Bretagne, sur-tout de l'Evêché de Rennes. La grande quantité qui s'en consomme pour la Marine Françoise, & le nombre extraordinaire que les étrangers en enlévent tous les ans, ont toûjours tenu la Cour attentive à en soûtenir la Fabrique dans toute la perfection que ces sortes de toiles peuvent avoir. C'est encore pour en établir la réputation au dedans & au dehors du Royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commençoient à s'y glisser, qu'a été donné l'Arrêt du Conseil en forme de Réglement du 1r Janvier 1724.

Sous

Seize articles composent cet Arrêt, par lesquels S. M. ordonne :

Art. I. Que toutes les toiles fabriquées à Noyale; savoir, celles larges d'un fil de la premiére & seconde qualité, seront de 24 pouces de laize ou largeur, & composées de 17 portées ½ de 40 fils chacune, faisant 700 fils. La chaîne sera de pur brin, & la testure de chanvre, dont le brin est tiré.

II. Les Noyales étroites d'un fil seront de 19 à 20 pouces de laize, composées de 15 portées de 40 fils chacune faisant 600 fils, la chaîne & la testure comme au précédent article.

III. Les Noyales de quatre fils seront aussi de 19 à 20 pouces de laize, & seront composées de 24 à 25 portées de 40 fils chacune; la chaîne & testure de celles qui seront fabriquées pour les vaisseaux de S. M. seront toutes de pur brin; & les ordinaires auront seulement la chaîne de pur brin, & la testure de chanvre dont le brin est tiré.

IV. Celles à 6 fils auront pareillement 19 à 20 pouces de laize, & seront composées de 29 à 30 portées de 42 fils chacune, & la chaîne & testure de pur brin.

V. Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, seront de 26 pouces de laize, & composées de 22 portées de 40 fils chacune, faisant 880 fils, & seront toutes de pur chanvre sans aucun mélange de lin.

VI. Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites meslis de Bretagne, seront de 28 pouces de laize, & composées de 28 portées de 40 fils chacune, faisant 1120 fils, toutes de pur chanvre, sans aucun mélange de lin.

VII. Les rondelettes d'un fil seront de 24 pouces de laize, & composées de 18 portées de 40 fils chacune, faisant 720 fils, la chaîne de pur brin, & la testure de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

VIII. Les courtes menues ou fines d'un fil, seront de 20 pouces de laize, composées de 16 portées de 40 fils chacune, faisant 640 fils; la chaîne & la testure comme au précédent article.

IX. Toutes lesdites toiles & autres à voiles, de quelque nom & qualité qu'elles soient, qui seront fabriquées dans les Paroisses de l'Evêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au Bureau établi à Nantes, seront portées à Rennes, dans un lieu qui sera designé par le Sr. Intendant de la Province de Bretagne, & ne pourront être vendues qu'auparavant elles n'ayent été visitées & marquées d'une marque noire aux armes de ladite Ville par deux Marchands en gros, qui seront nommés par ledit Sr. Intendant, sur l'indication de l'Inspecteur des Manufactures de toiles; lesquels Marchands demeureront responsables des toiles qu'ils auront marquées.

X. Veut S. M. qu'il soit payé un sol pour chaque piéce de toile qui sera marquée, pour le produit être employé sans aucun divertissement, sur les Ordonnances dudit Sr. Intendant, tant pour le payement du loyer du lieu, qui sera destiné pour apporter lesdites toiles, que pour les gages du Concierge qui y sera établi, & autres frais nécessaires; duquel droit le Concierge tiendra bon & fidéle Régistre, & sera tenu d'en rendre compte tous les ans pardevant ledit Sr. Intendant.

XI. En cas de contravention à aucun des articles ci-dessus, ou qu'il se trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les piéces de toile seront confisquées; & les Fabriquans ou les Marchands condamnés en 100 liv. d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers aux Hopitaux de la Ville de Rennes, & un tiers au dénonciateur.

XII. Les Tisserans ou Fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précédens articles, seront tenus, sous peine de confiscation & de 30 livres d'amende, de faire reformer incessamment & au plus tard dans 3 mois du jour de la publication du présent Arrêt, leurs lames & rots sur le pié que doit avoir chaque espéce de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pié, sans qu'ils puissent se servir de tampions pour la fabrique de celles de 4 & de 6 fils. Laquelle amende de 30 livres sera pareillement encourue par les Ouvriers faiseurs de lames & de rots qui ne se seront pas conformés au présent article; à l'effet de quoi les Tisserans & Fabriquans seront tenus de mettre chacun leur marque particuliére sur chaque piéce de toile qu'ils fabriqueront, sous peine de confiscation & de 30 livres d'amende, applicable comme dessus.

XIII. Pourront néanmoins les Marchands en gros & en détail vendre & débiter pendant 6 mois les toiles à voiles qui se trouveront fabriquées au jour de la publication dudit Arrêt, à condition par eux de les représenter devant les Officiers de Police, qui y apposeront, sans fraix, une marque de grace, &c. & ledit délai de 6 mois expiré, toutes les toiles qui se trouveront chez les Marchands n'être pas marquées de ladite marque, seront confisquées, & les Marchands condamnés à 100 livres d'amende, applicable comme dessus : & en cas qu'après le délai ci-dessus expiré, il se trouve des piéces de toile non marquées des Armes de la Ville de Rennes, elles seront pareillement confisquées, & les Marchands condamnés en pareille amende que dessus, & sera même procédé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fausse marque.

XIV. Fait S. M. défenses à ceux qui apporteront des fils dans les Marchés, d'y en mêler de mauvaise qualité, à peine de confiscation & de 10 livres d'amende; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiscation.

XV. En cas de contestation sur aucuns des articles du présent Réglement, veut S. M. qu'elles soient jugées par ledit Sr. Intendant : lui attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XVI. Enjoint S. M. aux Inspecteurs & autres Préposés à la visite des toiles dans la Province de Bretagne, de se conformer à la disposition des articles ci-dessus, & audit Sr. Intendant de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera.

1725.

Le Roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693 portant réglement pour les Manufactures de toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées Brionnes, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que sur la longueur & la pliure, S. M. jugeant à propos d'y remédier, a ordonné par un Arrêt de son Conseil du 13 Mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui seront fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que ¾ moins un demi-seize en écru, au lieu de ¾ qu'elles ont dû avoir jusqu'à présent, suivant l'article XIII. dudit Arrêt du 7 Avril 1693. auquel S. M. déroge pour cet égard seulement.

2°. Que les piéces desdites toiles ne pourront être fabriquées que de la longueur de 70 aunes mesure de Paris, à peine de 50 livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la pliure desdites piéces

ces de toiles, l'article XXX. dudit Arrêt du 7 Avril 1693. sera exécuté selon sa forme & teneur, tant par les Fabriquans de Bernay, que par ceux de Beaumont-le-Roger & Brionne, sous les peines portées par ledit Arrêt & par le Réglement du 14 Août 1676.

4°. Que pour l'exécution du présent Arrêt toutes les lames & rots servans à la fabrique desdites toiles, seront reformés 3 mois après la publication qui en sera faite, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention : S. M. néanmoins permettant auxdits Fabriquans qui auront chez eux des toiles de ¾, & aux Marchands qui en seront chargés, de s'en défaire dans 4 mois.

Réglement pour la fabrique des futaines & des basins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de Manufactures de futaines & de basins, entre lesquelles les plus célébres ont toûjours été celles de Lyon, de Rouen & de Troyes.

Celle de Troyes sur-tout a eu tant de réputation dès les premiers tems de son établissement pour la beauté & la finesse de ses ouvrages de coton filé, que les Statuts dressés pour la Police des Maîtres Tisserans & Fabriquans de cette Ville ont depuis ordinairement servi de régle pour tous les autres Tisserans & Fabriquans de futaines & de basins du Royaume.

C'est aussi principalement pour les Manufactures de basins & de futaines établies dans cette Capitale de la Province de Champagne & des environs, qu'a été dressé le Réglement de 1701. dont on va parler ici.

Plus de 100 ans auparavant Henri IV. avoit donné à la vérité des Statuts aux Tisserans & Fabriquans de Troyes, qui fixoient les aunages & portées des futaines & basins qui s'y fabriquoient alors; mais ces Réglemens de 1598. étant devenus presque inutiles par les changemens arrivés depuis un siécle entier dans ces sortes de fabriques, la plûpart des métiers qui auparavant ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que sur le fin, dont il n'étoit fait aucune mention dans ces Statuts, on fut enfin obligé de donner plusieurs nouveaux articles pour servir comme de supplément aux anciens.

Ces articles au nombre de XXII. qui avoient été projettés dans plusieurs Assemblées des principaux Marchands de Troyes qui font le commerce des basins & futaines, de l'Inspecteur des Manufactures au Département de Champagne, & des plus habiles Maîtres de la Communauté des Tisserans & Fabriquans, ayant été arrêtés dans une derniére Assemblée tenue le 21 Avril 1700. furent enfin confirmés & homologués par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Janvier de l'année suivante, qui ordonna au surplus l'exécution des anciens Statuts en ce qui n'y seroit point dérogé par les nouveaux.

Les XVI premiers articles de ce Réglement de 1701. établissent les largeurs, longueurs, & portées des piéces de futaines & de basins; réglent la qualité des fils de coton qui doivent les composer, tant en trême qu'en chaîne; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des rayes qu'ils doivent avoir dans leur largeur; toutes matiéres qu'on a traitées ailleurs. *Voyez les Articles particuliers de* BASIN *& de* FUTAINE *dans leur ordre alphabétique.*

Les VI derniers articles sont de police.

Les 17 & 19e assujettissent à la visite & à la marque les basins & les futaines, ainsi que les autres étoffes, & ordonnent l'établissement d'un Bureau, auquel les Jurés seroient obligés de se trouver chaque semaine aux jours marqués par les Juges de police, pour vaquer auxdites marque & visite.

Le 20e régle les droits de marque à 8 deniers par piéce, qui ne pourroient jamais être augmentés.

Le suivant enjoint aux Tisserans & aux Fabriquans, de souffrir la visite de l'Inspecteur des Manufactures toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin le 22e adjuge les confiscations & les 10 livres d'amende par piéce vendue sans être marquée, prononcées par le 18e article, moitié aux Jurés, & moitié à l'Hôpital des Pauvres de la Ville de Troyes.

Le plomb de visite doit avoir d'un côté les armes de la Ville, & de l'autre ces mots, *Fabrique de Troyes.*

Réglement pour la fabrique des Chapeaux.

Le commerce du castor étant presque le seul ou du moins le plus important qui se fasse en Canada, & celui qui aide davantage à en soutenir les Colonies, on a souvent tenté d'en augmenter & d'en assurer la consommation en France par plusieurs Réglemens faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des Arrêts du Conseil du 21 Juillet 1666. 8 Novemb. 1667 2 Juin 1670. & 1673. & 12 Décemb. 1693. qui renouvellant les articles 26 & 27 des Statuts des Maîtres Chapeliers, leur firent défenses de fabriquer aucuns chapeaux dits de Castor, autrement que de pur castor, sans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits demi-castors.

Les Arrêts du 5 Février & 12 Avril 1685. furent aussi rendus sur le même fondement; & il fut désigné un certain nombre de Maîtres Chapeliers, à qui seuls il fut permis de manufacturer & fabriquer les castors pendant un tems fixé par lesdits Arrêts.

Enfin il fut ordonné par un dernier Arrêt du 13 Octobre 1690. qu'à l'avenir il ne se fabriqueroit plus en France que de deux sortes de chapeaux; les uns de pur castor, sans aucun mélange de quelque autre matiére que ce fût, & les autres de laine, dans lesquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau seulement.

Tant de dispositifs d'Arrêts & de Réglemens pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit crû favorables au commerce du castor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit espéré, on fut obligé de rendre aux Maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier Arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les sortes dont ils en faisoient auparavant.

Cet Arrêt en forme de Réglement est du 10 Août 1700. & contient 4 principaux articles.

Premiérement il est permis à tous Maîtres Chapeliers, dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, de faire des chapeaux de pur castor; ensemble des demi-castors composés de laine de vigogne & de castor seulement; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne; excepté néanmoins le poil de liévre, qui est absolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce soit.

Il est ordonné en second lieu, que toutes les matiéres permises seroient bien mélangées & cardées ensemble, de maniére qu'il ne pût faire de dorage avec le castor ou aucune autre desdites matiéres, à peine de punition contre les Compagnons & Ouvriers qui seroient trouvés en faisant ledit dorage.

En

En troisiéme lieu, que les Maitres feroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque à chaud sur le cordon, laquelle marque porteroit un C pour les chapeaux de pur castor; un D & un C pour les demi-castors; une M pour les chapeaux mélangés de plusieurs sortes de poil avec du castor ou sans castor; & une L pour les chapeaux de pure laine.

Enfin pour empêcher absolument l'usage du poil de liévre dans la fabrique des chapeaux, il est fait défenses aux Maitres Chapeliers d'en avoir chez eux sous quelque prétexte que ce soit, & aux Maitres & Ouvriers, Coupeurs, Arracheurs, & Cardeurs, de tenir chez eux des peaux desdits liévres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

C'est ce Réglement qui continue d'être observé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi sur tous les chapeaux par un Edit du mois d'Avril 1690. il fut en même tems dressé un Réglement en XIV articles pour la perception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parlera point ici, non plus que des Arrêts des 13 Mai & 7 Août 1691. 4 Janvier 1693. 27 Août & 28 Septembre 1697. & 26 Mai 1699. rendus en conséquence, le droit ayant été supprimé depuis par une Déclaration du Roi du 20 Décembre 1701. & la fabrique des chapeaux, aussi-bien que le Commerce qui s'en fait, déchargées des formalités & obligations portées par ledit Edit.

REGLER, faire des Réglemens. Il se prend aussi pour Servir de Régle; comme quand on dit que les Statuts d'une Communauté réglent les visites à quatre par an.

On dit, que des Marchands se font régler, lorsqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différens sur le fait de Commerce: qu'ils feront réglés en Justice, quand ils portent leurs affaires devant les Juges; & qu'ils feront réglés par arbitrage, quand ils conviennent d'arbitres. *Voyez* ARBITRAGE.

REGLER, en fait de societé. Signifie liquider les affaires des Associés; compter ensemble, faire le partage des dettes actives & passives, voir ce que chacun droit porter de la perte ou avoir du gain au *pro rata* & à proportion de ce que chaque Associé doit fournir à la caisse, & l'intérêt qu'il a pris au fonds de la societé. *Voyez* SOCIETE'.

REGLER UN COMPTE. C'est l'examiner, l'arrêter, le solder, en faire le bilan ou la balance. *Voyez* COMPTE.

REGLER LE COUP. Terme d'Imprimerie. C'est marquer avec de la craye sur le tympan l'endroit où doit poser la platine, afin de donner à propos le coup de barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLET, instrument de Menuisier. C'est proprement ce que les autres Ouvriers en bois appellent Régle. Il y a deux Réglets pour la Menuiserie; le Réglet plat, qui est la Régle commune avec laquelle les Menuisiers mesurent leur ouvrage, le dressent & le tracent; & le Réglet à pié, qui est une Régle montée par les deux bouts sur deux petits soutiens d'une égale hauteur; elle est de bois équarri au moins d'un pouce en quarré, de peur qu'elle ne se courbe.

REGLET, terme d'Imprimerie. Les Imprimeurs se servent de trois sortes de Réglets; l'un pour espacer les lignes des formes, il est de bois très mince d'environ 3 lignes de hauteur, il se met de long entre deux rangées de caractéres; l'autre est de métal de 8 à 10 lignes de longueur, mais qu'on augmente en en arrangeant plusieurs de suite; on en fait les séparations de quelques Ouvrages à plusieurs colomnes; leur plus grand usage est pour régler le papier de plain-chant & de musique. Enfin il y en a de cuivre ou de fer blanc, qu'on coupe de longueur convenable.

REGLETTE, est encore un terme d'Imprimerie. C'est une petite tringle de bois mince, dont le Compositeur se sert pour lever les lignes de dessus son compositoire, & les mettre sur la galée à mesure qu'elles sont faites. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLEUR, terme de Libraire & de Relieur de Livres. C'est l'Ouvrier qui régle avec une encre qui tire sur le rouge, les feuillets des Livres qu'on veut qui soient un peu propres, & qu'on a lavés auparavant. Cette façon ne se donne plus guéres présentement qu'aux Bréviaires, Missels, & autres Livres d'Eglise. On régle aussi du papier blanc.

REGLISSE, en Latin GLICYRRHIZA, ou LIQUIRITIA, & aussi RADIX DULCIS, racine douce, à cause de sa vertu douce & rafraichissante. Il n'y a guéres de racine qui soit plus connue en France. Son usage & son débit y sont surprenans, & il s'y en consomme une quantité prodigieuse, tant pour les sucs qu'on en tire, que pour les remédes, & sur-tout les ptisanes qu'on en compose.

La Reglisse est une plante dont la racine court entre deux terres; & se faisant jour de tems en tems produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élévent guéres plus de 3 ou 4 coudées. Elle a ses feuilles vertes, gluantes & gommeuses, épaisses, luisantes, & à demi rondes; sa fleur est rouge, semblable au hyacinte; sa semence est renfermée dans des gousses presque rondes, & qui pressées & serrées les unes contre les autres, forment une espéce de boule.

* La Reglisse croît en bien des endroits, dans l'Isle de Créte, l'Italie, l'Allemagne, & l'on en recueille en quelques Provinces de France; cependant la meilleure vient d'Espagne, & particuliérement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Sarragosse capitale de ce Royaume, vaut incomparablement mieux que celle qu'on a par la voie de Bayonne. Elle croît aussi auprès de Tortose & de Lérida en Catalogne.

† C'est un genre de plante qui apartient à la Xe. Classe de Mr. *Tournefort*, où se trouvent comprises toutes celles qui ont les fleurs en papillon, & qu'on a appellé pour cette raison, papilionacées, & léguminenses. Le fruit de la Reglisse est une gousse, comme celle des pois chiches, & des lentilles. On ne connoit que deux espéces de ce genre.

‡ La meilleure racine de Reglisse, comme dit l'Auteur, vient en Arragon. On en voit de grands pleins champs le long de la riviére d'Ebre, sur-tout au dessous de Sarragosse. Elle y rampe sous terre quelquefois de 5 ou 6 toises de long, sur une épaisseur de celle du pouce. L'Armée des Alliés dans la Guerre d'Espagne, fit ses campemens diverses fois en 1710. au milieu de ces mêmes champs, où les soldats se plaisoient d'en faire de la ptisane.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moscovie; mais c'est sur-tout en Perse que cette racine profite d'une maniére extraordinaire, & il en vient sur les bords du Carasu, du Senki & du Kerniarpa, dont la grosseur excéde celle du bras, & qui pour ses qualités & sa bonté, est préférable à toutes les Reglisses du monde.

Cette racine est envoyée par balles, & se débite ou fraiche ou séche, & l'une & l'autre est une marchandise de difficile garde, de grand déchet & sujette à pourrir si elle est venue par un mauvais tems, ou si elle a été mal conservée.

La Reglisse fraiche ou nouvelle doit être choisie unie, de la grosseur du gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable.

La Reglisse séche doit avoir les mêmes qualités, à la sécheresse près, qui y change quelque chose; il faut sur-tout prendre garde que ce ne soit le rebut

rebut des ballots de la nouvelle qu'on ait fait sécher.

De tous les sucs qu'on appelle Sucs ou Jus de Reglisse, il n'y a proprement que les noirs qui méritent ce nom, & qui en soient de véritables extraits. C'est un extrait & un suc épaissi qu'on apporte en petites masses ou en petits pains, du poids de 4, 6 ou 8 onces, envelopés de feuilles de Laurier: il est compacte, noir, sec, fragile, brillant en dedans lorsqu'on le brise; il se fond dans la bouche; il est d'un gout doux avec quelque acreté. En Espagne on tire les nouvelles racines au mois de Juillet; on les nettoie, & on les séche à l'air, ensuite on les coupe en petits morceaux, & on les fait bouillir dans l'eau; on les passe & on les exprime. On fait épaissir ce suc au feu, jusqu'à ce qu'on puisse le manier dans les doigts: alors on en forme de petites masses, que l'on envelope de feuilles de Laurier, & que l'on fait ensuite sécher parfaitement au Soleil. Ce suc vient ordinairement d'Espagne, par la Hollande & par Marseille.

Les bonnes qualités de ce suc sont d'être noir, doux, récent, pur par dessus, & noir lustré par dedans, facile à casser, amer, d'un goût assez agréable, & se fondre entiérement dans la bouche. Celui qui est mollasse, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejetté. Il n'y a que ce seul jus de Reglisse qui soit bon pour le rhume & le poulmon: les Jus de Reglisse blancs & jaunes de Blois, de Rheims & de Paris, en pastilles plates ou tortillées en rond, n'étant bons que pour les personnes saines qui veulent s'amuser à faire les malades, & non pour les vrais malades qui veulent guérir, puisque véritablement ils ne sont composés que de sucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme adragant, & d'un peu de poudre de Reglisse.

† Le P. *Le Breton*, qui a donné la description de diverses plantes de l'Amérique, parle d'une espéce de Reglisse, qu'il nomme *Abrus alpini*, dont les feuilles ressemblent fort à celles du Tamarin, à cela près qu'elles sont moins épaisses. Sa fleur est papillonnée comme celle des pois ordinaires, de couleur blanche avec une legére teinture de rouge; on trouve toujours beaucoup de fruit sur ce simple; ce sont des gousses moins longues que celles des pois de France, & leur cosse est de couleur gris blanc. Quand elles ont acquis leur maturité, elles s'ouvrent d'elles-mêmes, & alors elles montrent des graines admirables par l'éclat vif de leurs couleurs, mi-parties rouges & noires.

† Si l'on machicote les feuilles de cette plante, le suc qu'on en tire est doux comme celui de la Reglisse commune; elles désaltérent beaucoup, & l'on en fait des ptisanes excellentes pour la poitrine. Ses semences fort dures sont propres à faire des Rosaires, des Colliers & des Brasselets. *Mémoires de Trevoux* Juin 1732. p. 1083.

† Cette espéce de Reglisse du P. *Le Breton*, est fort commune dans les Indes Orientales. Ses grains qui ont un beau rouge éclatant, avec une tache noire d'un côté à chacun, sont d'un grand usage dans le Commerce des Indes même, pour servir de petit poids à peser les choses précieuses. Ces grains sont petits & ronds ovales, ressemblans à de très petits pois, dont 3 font quatre de nos grains. On les nomme aux mêmes Indes, chez les Malayes principalement, Conduri. *Voyez cet Article & celui de* Lara.

† Quantité d'Auteurs en Botanique ont parlé de cette espéce particuliére de Reglisse des deux Indes, sous différens noms latins, mais sans avoir connu l'usage de ces grains pour peser, qui sont fort durs & incorruptibles.

La Reglisse paye en France les droits d'entrée, à raison de 16 f. du cent pesant, & le suc 50 f. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 f. 3 den. d'ancienne taxation & 1 f. 9 d. pour la nouvelle réapréciation, 2 f. pour les anciens quatre pour cent, & 6 f. pour leur augmentation: & ceux du suc 28 f. du quintal pour tous droits.

Le suc de Reglisse se vend en gros à Amsterdam au quintal de cent livres. On le tare au poids: ses déductions sont 2 pour cent pour le bon poids, & 1 pour cent pour le promt payement. Son prix est depuis 19 jusqu'à 22 florins le quintal.

REGLOIR. Terme de Marchand Epicier-Cirier. Il signifie un morceau de buis en forme de petite régle, sur laquelle leur nom est gravé, dont ils se servent pour marquer leurs cierges. *Voyez* Cierge, *où l'on parle de ceux qui se font à la cuilliére.*

Regloir. *Voyez* Bisegle.

Regloir. C'est encore un outil de Papetier pour régler le papier en blanc. Il est composé d'une planchette quarrée très mince, sur laquelle des cordes à boyau forment de part & d'autre des parallélogrammes de diverses grandeurs suivant le format du papier, y en ayant pour des In-folio, des In-quarto, des In-octavo, &c.

Ce Régloir se met au milieu du cahier qu'on veut régler qui prend l'impression des cordes sur lesquelles on passe un petit outil à deux dents ordinairement de bouis ou d'ivoire.

REGLURE. Ce terme se dit des régles ou rayes que les Libraires, Relieurs & Papetiers font sur leurs Livres imprimés, ou sur les Registres en blanc.

REGNY, ou REGNIE. Espéce de toile qui se fabrique en Beaujolois. *Voyez* Toile *vers la fin de l'Article où l'on traite des Toiles de cette Province.*

REGRAT. Petit négoce qui se fait en détail & à petites mesures, de certaines espéces de marchandises, particuliérement des grains & légumes, du sel, du charbon, &c.

REGRATER. Faire le Regrat, vendre en détail & à petites mesures.

REGRATERIE. Trafic des choses qu'on achéte pour revendre.

REGRATIER. Marchand qui fait & qui exerce le Regrat.

De tous les Regratiers, ceux qui se mêlent du Regrat du Sel, c'est-à-dire, qui le vendent à petites mesures, sont les plus considérables.

Nul en France ne peut être Regratier de la marchandise de sel, qu'il n'ait une Commission enregistrée au Greffe du Grenier à sel, dans l'étendue duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le serment entre les mains des Officiers du Grenier.

Le sel de revente doit être sel de Gabelle pris au Grenier.

Les mesures auxquelles il doit se vendre sont, pour Paris, le boisseau, le demi-boisseau, le quart & demi-quart, & la mesurette. Pour les autres Villes & Greniers, les petites mesures ne commencent qu'au litron, & doivent être étalonnées, les premiéres, par les Controlleurs Gardes, sur les matrices de fonte déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, & les autres par les Officiers de chaque Grenier à Sel, sur les modéles qui y sont gardés.

Tous les Regratiers, Regratiéres & Revendeuses de Sel, doivent avoir un Tarif contenant le prix de chaque mesure, affiché à la boutique où place où ils font leur débit; & il leur est défendu, à peine de cinq années de galéres pour les hommes, du foüet & du bannissement aussi pour cinq ans pour les femmes, de vendre le sel à plus haut prix que celui du Tarif, ou d'y mêler aucun sel de salpêtre & de verreries, ou autres corps étrangers.

Ces Réglemens concernant le Regrat du sel, sont contenus dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du neuvié-

neuviéme titre de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. concernant la revente du sel à petites mesures.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. régle les autres Regrais, particuliérement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du III[e] chapitre, fait en général défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de Paris, pour les y revendre; & à tous Regratiers d'acheter plus grande quantité de marchandises que celle réglée par les chapitres particuliers de cette Ordonnance pour chacune espéce de marchandise.

Par les articles 8 & 9 du VI[e] chapitre concernant la marchandise de grains, il est défendu à tous Regratiers d'acheter ou faire acheter par eux ou par personnes interposées, aucun grain sur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les Bourgeois soient préalablement fournis, & les ports ne soient point dégarnis : il est en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains; sans pouvoir avoir dans leur maison plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit septiers de chaque sorte des autres grains ou légumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains autrement qu'à petites mesures, qui sont le boisseau, le demi-boisseau & au dessous, sans pouvoir se servir de mesures ou picotins d'osier, mais seulement de bois, bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il est permis d'être Regratiers de charbon, sont les Chandéliers & Fruitiers, & les femmes des Gagne-deniers, vulgairement appellés *Garçons de la Pêle*, ou autres tels ouvriers travaillans sur les ports à la décharge des bateaux de charbons, à l'exception des plumets & des Jurés Porteurs.

Tous les Regratiers, en conséquence des Réglemens contenus dans le 21 chap. de ladite Ordonnance, ne peuvent avoir en leur maison plus grande quantité de 6 mines de charbon à la fois, y compris leur provision, si ce n'est les femmes desdits Garçons de la Pêle, qui ont nouvellement vuidé quelques bateaux ou foncets chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour payement de leur salaire, qui en ce cas ont un mois pour la vente & débit de leur charbon; après quoi tout ce qui se trouve excéder la quantité des 6 mines accordées aux autres Regratiers, doit être rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne se peut faire à plus grande mesure qu'au boisseau, & aucun Regratier ne doit se servir de mesure si elle n'est bien & dûement étalonnée & marquée à la lettre de l'année; avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage une pancarte contenant le prix de chaque mesure, dans lesquelles ils débitent leur charbon, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat le charbon que les Marchands Forains apportent à sommes & sur des chevaux dans les rues de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux Bourgeois & Artisans. *Voyez* CHARBON.

Pour entretenir tous ces Réglemens de Police, & particuliérement ce qui concerne l'étalonnage & épalement des mesures, le 6[e] art. du 25 chap. porte que les Jurés Mesureurs de Sel, qui en sont les gardiens, sont obligés de prendre chaque année une Commission des Prévôt des Marchands & Echevins pour aller faire visite dans les maisons des Marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de saisir les mesures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'assigner à la Ville ceux chez qui se feroient trouvées lesdites mesures.

REGRELOUER. C'est grelouer la cire une seconde fois. *Voyez* GRELOUER. *Voyez aussi l'Article de la* CIRE, *où il est parlé du blanchissage d'Antony.*

REGULE. C'est ainsi que les Chymistes nomment la partie pure du métal qui se précipite au fond du creuset, quand on fond la mine métallique avec le nitre & le tartre.

Les Régules les plus connus & les plus en usage chez les Marchands Apoticaires & Epiciers-Droguistes, sont le *Régule d'antimoine* & le *Régule martial.*

Le Régule d'antimoine est de l'antimoine de salpêtre & du tartre fondus ensemble, & jettés dans un mortier qu'on a froté de graisse, sur lequel on frape un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le Régule dans le fond, où il se forme en culot. Le bon Régule d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout-à-fait semblable au bismuth, ou étain de glace.

A l'égard du Régule martial, ce n'est autre chose que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reste se pratiquant de même que pour le Régule d'antimoine. On l'appelle Régule martial, à cause du fer qui entre dedans, que les Artistes nomment communément Mars. Pour les bonnes qualités du Régule martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du Régule d'antimoine, si ce n'est qu'il doit paroître une forme d'étoile sur la superficie du premier.

On se sert de l'un & de l'autre de ces Régules pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met purgatif, ou plûtôt émétique. On en fait aussi des pilules rondes comme des balles de mousquet, qu'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noués, autrement la colique de miseréré. Ces sortes de pilules sont appellées Pilules perpétuelles, parce qu'après qu'elles sont sorties du corps de l'homme, on les lave bien pour pour s'en servir toutes les fois qu'on en a besoin. Le vin dans lequel on a fait infuser à froid pendant 12 heures une de ces pilules, est un violent purgatif, qui ne doit être donné qu'à ceux dont le tempérament est assez robuste pour le soutenir. Les Potiers d'étain font entrer du Régule d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. *Voyez* ANTIMOINE.

On appelle Régule d'arsenic, de l'arsenic, de la cendre gravelée & du savon mis au feu dans un creuset, & jettés dans un mortier un peu graissé. On tire ce Régule de l'arsenic pour en diminuer la force, & le rendre moins crud. *Voyez* ARSENIC.

REHABILITATION. Action par laquelle le Prince par des Lettres Patentes remet ceux qui ont failli ou dérogé en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogeance.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & cession de biens à leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des Lettres de Repit, ou des Arrêts de surséance, ou de défenses générales, sont notés d'infamie, & comme tels sont exclus de tous emplois & fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la Grande Chancellerie des Lettres de Réhabilitation, qui se signent en commandement; mais ces sortes de Lettres ne leur sont accordées qu'en justifiant qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Mr. *Savary* dans le chap. 5 du livre 4 de la seconde partie de son *Parfait Négociant*, a donné quatre modéles de Lettres de Réhabilitation, auxquels ceux qui auront été assez malheureux de tomber dans quelques-uns des cas y mentionnés, & qui se trouveront par les suites en état de se faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modéles regarde ceux qui ont obtenu des Lettres de Repit contre leurs créanciers; le second concerne ceux qui après avoir obtenu des Arrêts du Conseil portant défenses à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs personnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par lesquels ils leur ont fait remise d'une partie de leur dû; le troisiéme est pour ceux qui ont fait des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, qui les ont consentis & accordés volontairement par des contrats d'accord; & le quatriéme peut servir à ceux qui ont fait judiciairement des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers.

REHABILITER. Signifie rétablir quelcun en son premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le Roi seul qui puisse réhabiliter un Négociant qui a fait faillite, banqueroute & cession, ou obtenu des Lettres de Repit, ou Arrêts de défenses générales.

REHAUSSER. Faire augmenter de prix. Les acaparemens sont défendus, parce qu'ils font rehausser le prix des marchandises. *Voyez* ACAPARER.

REICHDALE. *Voyez* RICHEDALE.

REICHDALER. *Voyez* DALLER.

REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir, mépriser. Ce Banquier a rejetté toutes les piéces étrangéres, ou qui ne sont pas de poids. Vous êtes difficile, de rejetter ainsi ma marchandise, vous n'en trouverez pas ailleurs de plus belle.

REJETTON. Tabac de Rejetton. C'est celui qu'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pousse après qu'elle a été coupée une premiére fois. Ce tabac n'est jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni aussi grandes ni aussi charnues ni aussi fortes que celles qu'elle a poussées d'abord, qui l'ont comme entiérement épuisée. Il y a même des habitans aux Isles, qui ne cherchant que la grande quantité, & non pas la bonne qualité de la marchandise, font du tabac des troisiémes feuilles; mais si celui de Rejetton est si mauvais, que doit-on penser de ce dernier? il est vrai qu'ils ne les employent pas toutes seules, & qu'ils les mêlent avec les premiéres & les secondes; mais ce mélange & cet artifice n'a fait que décrier le tabac de la fabrique des Indes, qui autrefois alloit de pair avec le tabac de Bresil.

REJETTONNER LE TABAC. C'est après que le tabac a été arrêté, jusqu'à ce qu'il soit dans sa parfaite maturité, en arracher tous les deux jours les rejettons, les fausses tiges ou fausses feuilles qu'il produit, autres que celles qu'on lui a réservées pour être fabriquées & mises en corde.

REILBON. Espéce de garance qui se trouve au Chily dans l'Amérique Méridionale, dont il a été rapporté quelques essais par les vaisseaux de St. Malo qui ont fait le commerce de la Mer du Sud pendant la guerre pour la succession d'Espagne. La feuille du Reilbon est à peu près semblable à celle de la garance, de laquelle se servent les Teinturiers en Europe, à la réserve qu'elle est un peu plus petite. C'est de la racine de cette plante cuite dans l'eau qu'on tire une couleur rouge assez semblable à celle qu'on appelle en France Rouge de garance. *Voyez* GARANCE.

REINS, ou RAINS. Terme d'exploitation & de marchandise de bois. On appelle dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Reins d'une forêt, ce qui en fait les bords & les limites; ainsi l'on dit, que tels & tels bois sont situés sur les Reins de la forêt de Fontainebleau, pour dire qu'ils en sont très proches. On le dit aussi des bois qui avoisinent les Gardes de cette même forêt; entr'autres celle de la Croix de Guise, & celle de la Croix de St. Heran; le bois Gautier étant sur les Reins de la premiére, & les bruyéres des Religieux de la Trinité sur les Reins de la seconde. *Voyez* GARDE.

REISGAR, ou REAGAL. *Voyez* REALGAR.

REIS. Petite monnoie de cuivre de Portugal, qui revient environ au denier tournois de France, & qui est tout ensemble & monnoie courante & monnoie de compte; les Portugais comptant & tenant leurs livres par Reis, comme les Espagnols par maravedis.

Les Etrangers sont souvent surpris des milliers de Reis qu'on leur demande, lorsqu'il ne s'agit que de quelques piastres ou de quelques pistoles, la piastre valant 750 Reis, & la pistole à proportion.

Les 200 Reis du Bresil font la livre de 20 sols de France. 400 Reis font une cruzade, & 10000 un ducat d'or fin.

Comme cette monnoie est la plus petite qui ait été jusqu'à présent imaginée, & qu'il en faut un très grand nombre pour faire une somme considérable, on les sépare dans les comptes & factures par millions, par milliers, & par centaines, ainsi qu'on le peut voir dans l'addition suivante.

3.	530 m.	454.	Reis,
2.	620 m.	640.	
1.	452 m.	820.	
7.	603 m.	914.	

C'est-à-dire 7 millions, 603 mille 914 Reis *Voyez l'Article du Commerce de* PORTUGAL *pour les autres espéces, & celui de* MOEDA.

† Ce mot s'écrit & se prononce plus souvent *Rées*. Une petite piéce de vingt Rées qu'on fabrique en Portugal, s'appelle *Vingtain*. Une autre espéce toute d'argent qui vaut 100 Rées, s'y nomme *Teston*.

RELAIS. Terme de Haute-lissier. C'est une ouverture qu'on laisse en travaillant aux tapisseries de haute & basse-lisse, lorsqu'on change de couleur ou de figure. Les Relais ne se reprennent ordinairement qu'à la fin de l'ouvrage. Il est défendu de les coudre avec du fil blanc, ni autrement qu'à l'envers.

RELEVER SUR LA TRAITE. Terme de Mégissier, de Tanneur, de Chamoiseur & de Maroquinier, qui signifie retirer les peaux ou cuirs de dedans la chaux, pour les mettre égouter sur le bord du plain, qui en termes du métier s'appelle la Traite. *Voyez* PLAIN.

RELEVER UNE BRODERIE. C'est l'embouttir, c'est-à-dire, la remplir par dessous de laine ou d'autre matiére, pour la faire paroître davantage au dessus de l'étoffe qui lui sert de fond. *Voyez* EMBOUTIR *ou* BRODEUR.

Un ouvrage relevé en bosse, se dit chez les Sculpteurs, les Orfévres, Ciseleurs, &c. de celui qui a du relief. Il y a des ouvrages de pleine bosse, & d'autres de demi-bosse; ce qui s'entend du plus ou du moins que les figures ou autres ornemens ont de saillie.

RELIAGE. Terme de Tonnelier. Application de nouveaux cerceaux sur quelque ouvrage de tonnellerie. *Voyez* RELIER. *Voyez aussi* TONNELIER.

RELIER. Terme de Libraire. C'est coudre ensemble les cahiers d'un Livre, & leur mettre une couverture. On dit *Brocher*, quand on les coud seulement avec quelques points d'aiguille par dessus, sans y employer des cordes pour y faire des nervures. *Relier à la corde*, c'est quand on se sert de ficelle,

celle, qu'on met au dos de distance en distance pour tenir les cahiers unis, sans pourtant y ajoûter de couverture. On dit simplement *Relier*, pour signifier une relieure parfaite avec des nervures, des tranche-fils, des cartons & une couverture convenable. Enfin l'on dit, *Relier en parchemin*, *en vélin*, *en veau*, *en maroquin*, *en basane*, *en cuir de truye*; pour dire, couvrir un Livre de quelcune de ces peaux.

Relier. Se dit aussi chez les Imprimeurs, pour signifier, Mettre en réserve une partie des caractéres, ou même quelques corps entiers de lettres dont on n'a pas besoin.

Relier, en terme de Tonnellerie. C'est mettre des cercles ou cerceaux sur une cuve, une futaille, une pipe, ou autres semblables ouvrages des Tonneliers ; pour les monter, & en tenir & joindre les douves, après qu'elles ont été dressées. On dit aussi, Relier une piéce de vin, pour dire, y remettre quelques cerceaux qui y manquent, ou même y en mettre entiérement de neufs. *Voyez* Tonnelier.

RELIEUR. Celui qui relie des Livres.

La Communauté des Relieurs-Doreurs de Livres de la Ville & Fauxbourgs de Paris est très nouvelle, quoique la profession en soit très ancienne. Jusqu'au mois d'Août 1686. ces Ouvriers avoient été du Corps de la Librairie, & en faisoient le commerce concurremment avec les Libraires ; même quelques-uns tenoient Imprimerie. Deux Edits de Louis XIV, l'un servant de Réglement pour les Imprimeurs & Libraires, & l'autre qui érigea les Relieurs-Doreurs de Livres en Communauté & Corps de Jurande, rompirent une union qui duroit depuis plusieurs siécles.

Dans la premiére institution du Corps de la Librairie, il n'y avoit que deux Relieurs & deux Doreurs sous le nom d'Enlumineurs. L'invention de l'Imprimerie qui multiplia les Libraires, fit croître aussi le nombre des Relieurs & Doreurs ; & bientôt les deux professions, qui ne faisoient qu'une même Communauté, furent confondues, le Relieur devenant Libraire, & le Libraire faisant le métier de Relieur.

Les Edits de 1686. pour reformer l'abus & le prévenir pour l'avenir, conservérent au Corps de la Librairie les Imprimeurs, les Libraires & les Fondeurs de caractéres, & firent des Relieurs & Doreurs de Livres une nouvelle Communauté, à qui il fut donné des Gardes & des Statuts particuliers.

On parle ailleurs du Réglement des Libraires & Imprimeurs : *Voyez* Librairie : mais l'on va extraire ici ce qu'il y a de plus important dans celui des Relieurs & Doreurs.

Par cet Edit donné à Versailles au mois d'Août 1686. & enregistré au Parlement le 7 Septembre de la même année, le Roi ordonne :

1°. Que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs sera à l'avenir entiérement séparée de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, sans que les deux Communautés puissent jamais être unies & incorporées.

2°. Que la profession des Relieurs & Doreurs demeurera érigée en titre de Maîtrise, & les Maîtres réunis en Corps de Communauté, pour être régis & gouvernés suivant les Statuts & Réglemens qui leur furent donnés par le même Edit.

3°. Que ceux qui exercent ensemble les deux professions de Libraire & de Relieur, seront tenus de faire option, pour ensuite demeurer dans l'une ou l'autre Communauté qu'ils auront choisie, suivant les cas & circonstances qui sont expliquées dans l'Edit.

4°. Enfin que les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres continueront en ladite qualité, d'être censés & reputés du nombre des Suppôts de l'Université, & comme tels jouiront de tous les privilèges dont ils ont bien & dûement joui auparavant. Qu'ils n'auront avec les Maîtres Libraires & Imprimeurs qu'une même & seule Confrairie, sans que pour cela ils puissent être appellés aux Assemblées, ni assister à l'élection & nomination du Sindic & Adjoints de la Librairie, mais que le lendemain de ladite Election, ils s'assembleront pour faire à la pluralité des voix celle des Gardes de leur propre Communauté.

Dix-sept articles composent les Statuts donnés par l'Edit de 1686.

Les Maîtres y sont appellés Relieurs & Doreurs de Livres, chacun d'eux pouvant les relier & les dorer, soit sur tranche, soit sur cuir. Pour l'ordinaire néanmoins ils font option de l'une de ces trois parties de la Relieure ; les uns ne se mêlent simplement que de la Relieure, les autres seulement de la dorure sur tranche, & d'autres encore ne travaillant qu'à la dorure sur cuir. *Voyez* Doreur, Dorure & Relieure.

Les Gardes de la Communauté sont fixés au nombre de quatre, dont deux sont élûs chaque année, pour entrer en la place des deux plus anciens. L'élection s'en fait à la pluralité des voix dans une Assemblée composée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, & de douze Maîtres mandés.

Les visites générales des Gardes sont réglées à deux par année, outre lesquelles les Maîtres Relieurs & Doreurs sont tenus de souffrir celles du Syndic & des Adjoints de la Librairie, à qui il est permis de visiter leurs boutiques, maisons & ouvroirs toutes & quantes fois qu'ils le jugent à propos, & même de saisir & enlever tous les Livres défendus ou contrefaits qui s'y pourroient trouver.

L'aprentissage est de trois années consécutives, & le service chez les Maîtres après l'aprentissage d'une année en qualité de Compagnon.

Les Compagnons se présentant à la Maîtrise, doivent avoir l'âge de vingt ans, savoir lire & écrire, & être certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté. S'il y a concurrence, ils sont reçûs suivant l'ordre & la date de leurs Brevets, & comme ils se trouvent inscrits dans le Livre de la Communauté.

Les Fils de Maîtres, ou les Compagnons qui épousent la fille ou la veuve d'un Maître, sont reçûs à leur premiére requisition, les uns en payant à la Boëte les droits réglés, & les autres sans aucuns fraix.

Il ne doit être reçû qu'un seul Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres, & ceux qui ont épousé des veuves de Maîtres.

Les Veuves jouissent des priviléges de la Maîtrise, sans pourtant pouvoir faire de nouveaux Aprentifs.

Il est défendu à tous Relieurs & Doreurs, sous les peines portées par les Ordonnances, d'avoir ni de relier aucuns Livres défendus ou contrefaits, aucuns libelles diffamatoires, ou composés contre la Religion, l'Etat ou les bonnes mœurs.

La demeure de tous les Maîtres est fixée dans le quartier de l'Université ; à l'exception néanmoins des Collèges & des Communautés Séculiéres ou Réguliéres qui s'y trouvent, où il leur est défendu de tenir leurs boutiques & ouvroirs. Les limites de ce qu'on doit entendre par le Quartier de l'Université sont marquées par le quatriéme article de leurs Statuts.

Enfin il n'appartient qu'aux Relieurs de relier, dorer & orner toutes sortes de Livres qui leur sont ordonnés ; de ne les relier qu'entiers & parfaits ; de ne coudre au plus que deux cahiers ensem-

ensemble avec de la ficelle & vrais nerfs ; & de ne les endosser qu'avec du parchemin, & non du papier.

Les Libraires néanmoins peuvent plier chez eux, coudre, brocher, rogner & couvrir en papier ou parchemin simple & sans carton, toutes sortes d'ouvrages & de livres, sans être obligés d'employer les Relieurs.

Les Relieurs & Doreurs ayant fait en 1711. une Délibération dans leur Communauté, portant entr'autres choses défenses aux Maîtres de faire des Aprentiss pendant un certain tems ; & l'ayant fait homologuer par une Sentence du Lieutenant Général de Police, les Syndic & Adjoints de la Librairie y formérent opposition, sur laquelle ayant été fait droit, il fut ordonné par une nouvelle Sentence du 16 Mai 1712. rendue sur les conclusions des Gens du Roi, Que conformément à l'Edit de 1685. il seroit reçu comme auparavant un Maître par chaque année, & que les Maîtres Relieurs seroient tenus de faire des Aprentiss quand il s'en présenteroit.

Toutes les Communautés des Arts & Métiers ayant été obligées de financer à diverses fois des sommes considérables pour l'union & incorporation de plusieurs Charges créées sous le Régne de Louis XIV. depuis 1691. jusqu'en 1707. celle des Relieurs & Doreurs de Livres contribua comme les autres à secourir l'Etat dans ses besoins pressans ; mais les diverses Letres Patentes ou Arrêts du Conseil qu'elle obtint pour ces réunions ne changérent rien ou peu de chose à la discipline contenue dans les Statuts de 1685. seulement les droits d'aprentissage, de réception à la Maîtrise, de visite & autres semblables furent augmentés ; à la charge toutefois que cette augmentation cesseroit aussi-tôt après le remboursement des sommes empruntées pour ces sortes de finances.

Les principaux outils & instrumens dont se servent les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, sont le Ploir, le Marteau à battre & sa Pierre ; le Cousoir pour relier, avec les Clavettes ; l'Aiguille à relier, le Poinçon, diverses sortes de Ciseaux, un Compas ordinaire & un Compas à dorer ; la Presse pour rogner, garnie de son fust, de son couteau, de sa clé, & soûtenue par cette espéce de coffre de bois qu'ils nomment l'Ane ; la grande Presse, la Pointe à couper le carton, le Couteau à parer les cuirs, les Ais à rogner, à fouetter & à presser ; la Pince pour dresser les nervures, le gantelet pour fouetter, le Gratoir pour endosser ; divers Pinceaux pour marbrer & pour coller, le Racloir à dorer sur tranche, le Fer à polir ; enfin divers autres Fers différemment faits & gravés pour appliquer l'or sur les couvertures, ou pour y faire des ornemens sans or, avec tout le petit équipage pour dorer sur tranche. *On peut voir la description & l'usage de tous ces outils à chacun des Articles qui leur sont propres. Voyez aussi* RELIEURE.

Les Maîtres Relieurs ont voulu prétendre que les Marchands Merciers & les autres Maîtres des Communautés qui font à part le commerce du papier, ne pouvoient avoir chez eux plusieurs de ces outils & instrumens, particuliérement ceux qui servent à battre, couper & relier les Livres ; mais par un Arrêt du Parlement de la fin du dix-septiéme siécle, la pierre & le marteau à battre, la presse à couper & le cousoir ont été conservés aux Papetiers ; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient relier des Regîtres qu'à dos quarré ; & que les Regîtres à dos rond, comme ouvrages de Librairie, ne pourroient être faits que par les Maîtres Relieurs.

RELIEURE. Art, profession de relier les Livres. Il se dit aussi des ouvrages des Relieurs, & plus spécifiquement encore de la couverture des Livres. Dans ce dernier sens on dit, Relieure en veau, en maroquin, en parchemin, en basane, &c. pour signifier que la couverture d'un Livre est faite de l'une de ces peaux. Dans le second sens on dit, Cette Relieure est parfaite ; pour dire, qu'un Livre est bien relié : On doit à ce Relieur tant de Relieures in-quarto & tant in-octavo ; pour dire, qu'on lui doit ce nombre de Livres reliés. Enfin dans le dernier sens, pour dire qu'un Ouvrier entend parfaitement l'art de relier des Livres, on dit qu'il réussit bien en Relieure.

Il y a bien de l'apparence que l'art de relier les Livres est aussi ancien que la science de les composer, & que l'un & l'autre ont suivi d'assez près l'invention des caractéres qui servent à les écrire.

Quelle qu'ait été d'abord la matiére sur laquelle les hommes ont tracé ces caractéres, il paroit qu'ils ont dû en unir ensemble les diverses parties, autant pour en faire un corps que pour les mieux conserver ; & de-là est venue l'origine de la Relieure, qu'on doit assez vraisemblablement aux Egyptiens, cette Nation si savante, & parmi laquelle les beaux arts & les sciences ont fleuri de si bonne heure.

La maniére de relier les Livres en volumes, c'est-à-dire, d'en coudre les feuilles les unes aux autres, pour les rouler sur des morceaux ou cylindres de bois arrondi, paroit la plus ancienne ; quoique celle de les relier en forme quarrée, en cousant plusieurs cahiers les uns sur les autres, soit aussi d'une grande antiquité.

La premiére de ces deux Relieures, qu'on peut appeller Egyptienne, a duré bien long-tems au-delà du siécle d'Auguste ; mais elle n'est plus présentement d'usage que dans les Synagogues des Juifs, où l'on continue d'écrire les Livres de la Loi sur des vélins cousus ensemble, qui ne font, pour ainsi dire, qu'une longue page, avec deux rouleaux, & leurs Umbilics d'or ou d'argent aux deux bouts.

Pour la Relieure quarrée, dont on fait Auteur un des Attales Roi de Pergame, qui le fut aussi de la maniére de préparer ces peaux qu'on nomme Parchemin, & en Latin du nom de la Capitale de ses Etats, *Carta Pergamea* ; c'est celle dont on se sert encore aujourd'hui dans la Librairie, mais bien différente pour sa beauté & pour sa commodité, de ce qu'elle étoit auparavant.

Maniére de relier les Livres.

La premiére façon que le Relieur donne au Livre qu'il veut relier, c'est d'en plier les feuilles suivant les formats ; en deux pour l'in-folio, en quatre pour l'in-quarto, en huit pour l'in-octavo ; & ainsi du reste jusqu'aux plus petits, qui quelquefois plus par curiosité que par utilité vont jusqu'à l'in-six-vingts.

Ce sont ordinairement des femmes qui s'occupent au pliage des Livres. On les appelle Plieuses, & l'instrument dont elles se servent Ploir. Ce ploir est une espéce de régle de buis ou d'yvoire, très-mince, arrondie par les deux bouts, longue de 8 ou 10 pouces.

Les reclames & les signatures, qui sont au bas des pages, dirigent le pliage, & empêchent les Plieuses de mettre les cahiers hors de leur véritable rang. *Voyez* IMPRIMERIE.

Les feuilles pliées & mises les unes sur les autres par ordre des signatures, se battent au marteau sur la pierre pour les presser & applatir, ensorte

qu'elles tiennent moins de place à la Relieure.

Des Couseuses les cousent ensuite sur le cousoir avec une longue aiguille d'acier un peu recourbée. Ce qu'on appelle Coudre un Livre, c'est y attacher au dos, à certaines distances & en nombre convenable, des cordes qu'on nomme des Nerfs; ce qui se fait en conduisant un fil de chanvre dans le milieu de chaque cahier, à commencer du premier de ces nerfs jusqu'au dernier, & en faisant faire à ce fil un tour sur chaque nerf. On met six nerfs aux in-folio, & cinq à tous les autres. Les cordes de la nervure sont de différente grosseur, suivant la grandeur du format. A l'égard du cousoir, c'est l'instrument sur lequel on place les feuilles pour les coudre, & où sont tendues perpendiculairement les cordes des nerfs. *Voyez* COUSOIR.

On fait la tranche dans la presse à rogner, c'est-à-dire, qu'on rogne les feuilles d'un Livre de trois côtés, en le mettant dans cette presse entre deux ais un peu plus longs que le Livre, & en conduisant & serrant peu à peu le couteau sur l'extrémité des feuilles par le moyen de la vis du fust où il est attaché. De ces deux ais, qui de leur usage se nomment Ais à rogner, celui de derriére est plus élevé que l'autre, & sert à soûtenir les bords du Livre; & celui de devant, qui est plus bas, sert à diriger le couteau qui coule dessus. *Voyez* PRESSE A ROGNER.

La tranche achevée, on passe le Livre en carton, c'est-à-dire, qu'on y met le carton sur lequel dans la suite se doit appliquer le maroquin, le veau, ou autre matiére dont on couvre ordinairement les Livres. Le carton qui avant d'être placé doit avoir été fortement battu au marteau sur la pierre, s'attache aux Livres par le moyen des nerfs, dont le bout passe dans trois trous disposés en triangle, que le Relieur perce avec un poinçon sur le bord du carton, vis-à-vis de chaque nerf.

On appelle Rabaisser le carton, le couper à l'égal de la tranche avec la pointe, qui est un long instrument de fer bien aceré & bien tranchant, garni d'un fort manche de bois, que l'Ouvrier pousse avec l'épaule, & conduit avec la main le long d'une régle de fer posée sur le carton qu'on veut rabaisser. *Voyez* POINTE.

Après que le carton a été rabaissé, on passe le Livre en parchemin; ce qui s'entend d'une bande de parchemin de la longueur du Livre, qu'on met de chaque côté en dedans; ensorte néanmoins que l'ayant entaillé à l'endroit des nerfs, elle puisse revenir par déhors entre le carton & les feuilles du Livre, pour en couvrir le dos lorsqu'on le veut endosser. Pour lui donner cette façon l'on serre le Livre dans la grande presse; & après en avoir graté le dos avec un instrument de fer à dents qu'on appelle Gratoir, pour y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on colle le parchemin, on y ajoûte pour le fortifier, de la colle-forte d'Angleterre par dessus.

Le tranche-fil, qui est un ornement de fil ou de soie de diverses couleurs, ou même quelquefois d'or ou d'argent, qu'on met aux deux bouts du dos du Livre, sur le bord de la tranche, se fait après qu'il a été passé en parchemin. C'est une espéce de tissu travaillé sur un seul morceau de papier roulé s'il est simple, ou sur deux l'un sur l'autre s'il est double. Outre l'ornement il sert aussi à arrêter le haut & le bas des cahiers du Livre. On appelle Coëffer un Livre, en arranger le tranche-fil avec le bout d'une aiguille après qu'il a été fouetté, comme on le dira ci-après.

Quand le Livre est en cet état, il ne reste plus qu'à en faire les mors, & en marbrer, rougir, noircir ou dorer la tranche, pour ensuite le couvrir, c'est-à-dire, y appliquer la peau qui en doit faire la couverture. Faire les mors d'un Livre, c'est échancrer en dedans le carton, & abbatre les quatre angles pour en faciliter l'ouverture. L'on entend assez ce que c'est que rougir, marbrer ou noircir un Livre sur tranche, pour qu'il soit nécessaire d'entrer là-dessus dans aucun détail; mais y ayant quelque chose de particulier à la dorure, qui se met pareillement sur la tranche, on peut avoir recours aux articles où il en est traité. *Voyez* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

Quoique divers Ouvriers en cuir donnent aux peaux dont on se sert à la couverture des Livres plusieurs façons, les Relieurs leurs en donnent aussi d'autres qui sont propres à leur art: c'est ce qu'on va expliquer, mais seulement des peaux de veau, étant celles auxquelles les Relieurs en donnent davantage, & les autres s'employant à proportion de même.

Les peaux de veau, après avoir été mouillées & largement imbibées d'eau, se ratissent sur le chevalet avec l'instrument à ratisser, qui est une espéce de couteau de fer peu tranchant, à deux manches de bois. Pour le chevalet il est très simple, ne consistant ordinairement qu'en une longue douve de pipe à eau-de-vie, sur le haut de laquelle le Relieur s'appuye, tandis qu'il enléve de dessus la peau avec le couteau ce qui pouvoit y être resté de moins uni.

La peau ratissée & encore moette se taille avec de gros ciseaux ou espéces de forces, en morceaux quarrés convenables aux livres qu'on a à relier; & en cet état se pare sur le marbre avec le couteau à parer, outil assez semblable au tranchoir des Cordonniers, mais à lame plus plate & plus courte. Parer une couverture, c'est en ôter l'épaisseur des bords du côté que la peau doit se coller sur le carton.

On juge assez que toutes ces façons, à la réserve de la derniére, ne peuvent convenir au maroquin, à la basane, au velin, au velours & aux autres étoffes, dont quelquefois on couvre les Livres, que l'eau gâteroit si on les mouilloit.

La couverture ayant été trempée de colle de farine (c'est le terme) ce qui se fait avec le pinceau à colle, s'étend sur le carton en dehors, & se replie sur le même carton en dedans, après qu'on en a échancré & ouvert les quatre angles, & l'avoir entaillée & aussi repliée à l'endroit des tranche-fils.

On appelle Fouetter un Livre, le serrer entre deux ais, de-là nommés Ais à fouetter, avec une forte de ficelle que les Cordiers appellent du Fouet. On lui donne cette façon pour plus fortement appliquer la couverture sur le carton & sur le dos, aussi-bien que pour en mieux former les nervûres. Un gantelet, ou morceau de cuir ainsi nommé, sert au Relieur, qui le met autour de la main droite, à pouvoir plus fortement tirer la ficelle sans se blesser; & une petite pince de fer pour approcher cette ficelle plus près de chaque nerf. L'ouvrage qu'on fait avec cette pince s'appelle Pincer un Livre.

On met sécher au feu le Livre qui vient d'être fouetté; & quand il est suffisamment sec, on le défouette, c'est-à-dire, qu'on en ôte la ficelle & les Ais pour le mettre dans la grande presse entre d'autres ais plus épais & moins larges, qu'on nomme des Ais à presser; ensuite de quoi, avant que de le marbrer, si on lui donne cette façon, & d'en coller les gardes & le papier sur le carton en dedans, on le bat encore sur le plat avec le marteau. Les gardes sont de petits morceaux de parchemin, qui sont de chaque côté des tranche-fils, & qui se collent sur le carton; le papier soit blanc soit marbré se colle par dessus les gardes.

Dans

Dans les plus belles Relieures on met au lieu de papier, du maroquin de diverses couleurs, qu'on orne encore de dorure.

Lorsqu'on marbre la couverture, ce qui se fait avec un pinceau à marbrer trempé dans du noir qu'on fait rejaillir dessus en forme de petites taches, en frapant legérement le pinceau sur un bâton, ou seulement sur le second doigt de la main gauche, on laisse sécher la marbrure avant que de la glairer.

Les couvertures de veau marbré, aussi-bien que celles de veau fauve, se glairent deux fois avec du blanc d'œuf battu, & puis se lissent avec le fer à polir. Cet instrument qui est de fer emmanché de bois, se passe à chaud sur les couvertures glairées; ce qui y donne le lustre. *Voyez* FER A POLIR.

Au dos des Livres en veau un peu propres on colle une piéce de maroquin rouge, pour y mettre en lettres d'or le titre du Livre: elle se met dans la seconde nervure d'en-haut; quelquefois on y en ajoûte encore une autre dans la nervure au dessous pour y mettre aussi en or le numero des tomes.

Ce sont les Doreurs sur cuir, c'est-à-dire, ceux des Relieurs qui ne s'occupent que de cette dorure, qui mettent ces titres, & qui font sur les couvertures les divers ornemens de filets d'or & d'armoiries dont on a coutume de les embellir. On en parle ailleurs. *Voyez* FER A DORER. *Voyez aussi* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

On appelle Antiquer, faire sur la tranche d'un Livre avec des fers chauds, diverses figures & linéamens qui lui donnent une sorte d'agrément. Ce terme est moderne, & inventé pour signifier cette ancienne maniére d'orner la tranche des Livres, qui s'étoit perdue, & que quelques Doreurs veulent faire revivre.

Les outils dont se servent les Relieurs, & les termes usités dans leur profession qui ne sont pas assez expliqués ou décrits dans cet Article, le sont davantage & plus au long à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

RELIGIEUSE. On appelle Fil à la Religieuse, une sorte de fil demi-blanc qui se fabrique à Lille en Flandre, d'où les Marchands Merciers de Paris qui en font le négoce, ont coûtume de le tirer. *Voyez* FIL.

VOILE DE RELIGIEUSE. Espéce d'étamine très claire dont on fait les voiles des Religieuses, d'où elle a pris son nom. Elle sert aussi à faire des doublures de juste-au-corps en été, & même des manteaux courts pour les Gens d'Eglise & de Robe, qui sont très commodes pour leur légereté. *Voyez* ETAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'est ce qui est dû par un Comptable aprés que son compte est arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit par un reliquat de compte. On le dit aussi de tous ceux qui ne payent pas entiérement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, & qui ne donnant qu'à compte, restent encore redevables.

RELOUAGE. Terme de pêche de hareng. C'est le tems que ce poisson fraye, ce qui arrive vers Noël. Le hareng dans cette saison est de très mauvaise qualité; & c'est pour cela que les Anglois en défendent la pêche, outre qu'elle dépeuple la mer de ces poissons, qui ne peuvent multiplier étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font presque toute cette pêche, qui est si abondante à la hauteur du Havre-de-Grace, qu'il y a des années que dans les Ports de cette Côte on en donne jusqu'à 32 pour 18 deniers. Il n'y a guéres pourtant que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

REMANIEMENT A BOUT. Terme de Couvreur; c'est l'ouvrage qu'on fait sur une couverture lors qu'on la découvre entiérement, qu'on latte de neuf, & qu'on la recouvre de la même tuile, & au défaut de l'ancienne, de nouvelle. Le Remaniement se paye ordinairement à la toise quarrée de 36 piés de superficie par toise. *Voyez* COUVERTURE DE TUILE, on y donne le prix de tous les ouvrages des Couvreurs.

REMANIER. Manier plusieurs fois. Il faut remanier souvent un drap pour en connoître la qualité. Les étoffes de soie s'appiétrissent à force de les remanier.

REMANIER, en terme d'Imprimeur. Signifie changer quantité de lettres & de lignes, & reparer plusieurs défauts dans une forme d'Imprimerie. On dit simplement Corriger, quand il y a peu de choses à raccommoder. *Voyez* IMPRIMERIE.

REMARCHANDER. Marchander plusieurs fois. Vous aurez beau marchander & remarchander, vous n'aurez pas ce satin à meilleur marché.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot des marchandises. Les quatre balles de draps de ce Marchand ont été visitées, il n'y a plus qu'à les remballer, pour que le Visiteur y mette son plomb. Je n'ai pû vendre mes marchandises à la foire, il les faut remballer.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paye, on rembourse ce qui étoit dû, ou ce qui avoit été reçû. Celui qui a donné une lettre de change en payement, en doit faire le Remboursement lorsqu'elle revient à protest faute d'acceptation ou de payement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a déboursé ou avancé. Les Marchands doivent rembourser aux Voituriers les droits qu'ils ont payés pour leurs marchandises, outre la voiture.

REMBOURSER. Signifie aussi rendre le prix qu'une chose avoit coûté à son Acquereur. Il m'a cédé le lot de marchandises qui lui avoit été adjugé à la vente faite à Nantes par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, à la charge de le rembourser du prix de l'achat, & des droits & frais de voiture, avec un profit de cinq pour cent.

REMEDE. Terme de Monnoyeur. C'est la permission qu'ont les Maîtres des Monnoies de tenir les espéces un peu plus foibles de poids ou de titre qu'il n'est porté par les Ordonnances. Le premier s'appelle Reméde de poids, & le second Reméde de loi.

Le Reméde de loi, qu'on appelle aussi *Escharseté*, regarde la bonté intérieure des espéces, qu'il est permis au Maître d'affoiblir de quelques grains, par l'impossibilité qu'il y auroit de faire les essais si justes, que l'alliage n'excédât jamais la quantité ordonnée par le Prince. Ainsi les louïs d'or qui devroient être à 22 carats, ne sont qu'à 21 $\frac{3}{4}$ carats; ce qui est $\frac{1}{4}$ de Reméde accordé au Maître; & les louïs d'argent qui devroient être à 11 deniers, ne sont aussi qu'à 10 deniers 22 grains; ce qui fait 2 grains de Reméde de loi pareillement accordé au Maître. *Voyez* ESCHARSETE'.

REMEDE DE POIDS, nommé aussi FOIBLAGE. Est ce qui manque aux espéces du véritable poids qu'elles devroient avoir. Le Roi l'accorde aux Maîtres des Monnoies, parce qu'il est difficile que les espéces d'or & d'argent puissent être toutes d'un poids égal, & que leur taille soit si juste qu'il ne se trouve point quelques grains plus ou moins dans chaque marc d'or ou d'argent. Aux espéces d'or le Reméde de poids permis est de deux felins par marc, qui valent 14 grains $\frac{2}{5}$ de grain; & aux

aux espéces d'argent de 43 grains & $\frac{7}{25}$ de grains, qui reviennent environ à 5 sols 6 den. monnoie de France. *Voyez* Foiblage. *Voyez aussi* Forçage.

Remede des poids de marc. Terme de Balancier. C'est un excédent de pesanteur que les Balanciers sont obligés de donner à tous les poids qu'ils fabriquent au delà de la véritable pesanteur qu'ils doivent avoir. Comme par exemple, un poids de 2 livres doit peser 2 livres 3 grains ou environ; ce qui s'appelle Reméde sur le fort, au lieu que celui de poids des espéces est un Reméde sur le foible.

L'Ordonnance de 1540. a réglé ce Reméde, & enjoint aux Changeurs, Orfévres & Joailliers, &c. d'avoir de bonnes & justes balances, & des poids sans aucun Reméde sur le foible, mais bien sur le fort; savoir, d'un esterlin & demi sur le poids de 25 marcs, de 3 felins sur 8 marcs, de demi-esterlin sur 4 marcs, d'un felin sur 2 marcs, & d'un demi-felin sur un marc.

A l'égard des petites piéces ou poids, pesantes ensemble depuis 4 onces jusqu'à demi-felin, ils se font sans aucun Reméde.

REMESURER, mesurer une seconde fois. J'ai remesuré cette étoffe chez moi; je n'y ai pas trouvé l'aunage du Marchand. Quand on remesure souvent le grain, on y trouve du déchet. *Voyez* Mesurer.

REMETTRE un paquet, une lettre, une somme d'argent à quelcun. C'est les lui envoyer, les lui faire tenir. J'ai remis votre lettre à son adresse; je donnerai ordre qu'on remette en main propre le paquet à Mr. votre frére.

Remettre. Se dit chez les Marchands, Négocians & Banquiers, du commerce d'argent qui se fait par Lettre de Change ou autrement. J'ai remis cette semaine 10000 écus à mon Correspondant de Lyon en rescriptions sur les Gabelles.

Je vous remettrai incessamment 10000 francs en trois Lettres de change payables à vûe, tirées sur N. Banquier de votre Ville. *Voyez ci-après* Remise. *Voyez aussi* Traite, Banque, Banquier, Commissionnaire & Lettre de Change.

Remettre. S'entend encore en terme de Banque, de ce qu'on a coutume de donner, & pour ainsi dire, d'excompter à un Banquier pour en avoir des Lettres de Change. Les Lettres de Change sur Amsterdam sont rares; il faut remettre tant à ce Banquier si vous voulez qu'il vous en fournisse pour une si grosse somme.

Remettre. Signifie aussi céder à son débiteur une partie de son dû. Je veux bien vous remettre le quart de ce que vous me devez, en me payant le reste comptant. Il y a beaucoup à perdre dans la faillite de ce Marchand; il faudra que ses créanciers lui remettent les 3 quarts.

Remettre. Veut dire aussi différer. Ma dette est trop peu de conséquence pour me remettre ainsi de jour en jour: il y a assez long-tems que vous me remettez; quand voulez-vous donc me payer?

Rien ne porte plus de préjudice à la réputation & au crédit d'un Marchand que de remettre le payement de ses billets, & ne les pas acquitter exactement.

Remettre. Se prend quelquefois pour confier. J'ai remis mes intérêts entre les mains d'un arbitre. On s'en sert aussi avec le pronom possessif. Je me remets à vous de cette affaire: votre facteur est habile; vous faites bien de vous remettre à lui d'une partie de votre commerce.

Remettre. Terme de Chandélier. Remettre la chandéle, c'est lui donner la troisiéme couche de suif. Pour la premiére trempe on dit, Plinger. Pour la seconde, c'est, Retourner. Les autres suivantes qui sont en plus grand ou plus petit nombre suivant le poids de la chandéle qu'on façonne, n'ont point de nom, à la réserve des deux derniéres, dont l'une s'appelle Mettre prêtes, & l'autre Rachever. *Voyez* Chandele plongée *ou* commune.

REMETTEUR. Il se dit quelquefois dans le commerce des Lettres & Billets de Change, de celui qui en fait les remises dans les lieux où l'on en a besoin.

REMISE, qu'on nomme autrement Traite. C'est le commerce d'argent qui se fait par les Marchands, Négocians, Banquiers & autres personnes, soit par Lettres & Billets de Change, soit par rescriptions, mandemens, &c. C'est par ces traites & Remises qu'on fait passer sans risque & sans voiture une somme d'argent qu'on a dans une Ville, en une autre Ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a besoin. J'ai fait cette année pour un million de Remises à Amsterdam. Les Banquiers de Paris font des Remises pour toutes les Villes de l'Europe. *Voyez* Traite, Banque & Lettres de Change.

Remise. S'entend aussi des Lettres de Change même, qu'on remet d'une place en une autre. Les Remises sont difficiles à trouver pour Copenhague; c'est-à-dire, qu'on a peine à avoir des Lettres de Change pour cette Ville.

Remise. Se dit pareillement dans le négoce de la Banque, lorsqu'en accusant le payement d'une Lettre de Change qui vous a été envoyée, vous nommez en même tems celui qui vous l'avoit adressée. J'ai reçû 6000 francs à vôtre Remise. J'ai été payé de 1000 écus à la Remise de vôtre Correspondant. Monsieur N. Banquier de vôtre Ville, doit vous avoir payé 100 écus à ma Remise.

Remise. Est encore le droit qu'on donne au Banquier, tant pour son salaire, que pour la tare de l'argent & la différente valeur des espéces, dans le lieu où vous lui donnez vôtre argent, & dans celui où il vous le fait tenir. La Remise de l'argent à Londres est très forte. On dit plus ordinairement Change & Rechange. *Voyez* Change & Rechange.

Remise. Signifie quelquefois le fonds en argent qu'un Négociant a remis entre les mains de son Correspondant ou de son Commissionnaire. Vous ne deviez pas faire difficulté de payer ma derniére Lettre de Change; vous avez pour 20000 livres de Remises, & jusqu'ici je n'ai tiré sur vous que 10000 livres.

Remise. Se prend aussi pour l'excompte ou pour les intérêts illégitimes que les usuriers exigent de ceux à qui ils prêtent. Je veux la moitié de Remise sur ce billet; pour dire: Je ne le prendrai qu'à moitié de perte.

Remise. Se dit encore de la perte volontaire qu'un créancier veut bien faire d'une partie de ce qui lui est dû pour être payé avant l'échéance des billets ou obligations qu'il a de son débiteur. Souvent cette Remise est stipulée dans les Actes, & alors elle n'est plus volontaire, la Remise étant de droit en faisant les payemens conformément aux termes convenus.

Remise. Est pareillement ce qu'on veut bien relâcher de sa dette par accommodement avec un Marchand qu'on croit insolvable ou qui a fait banqueroute. Les créanciers de ce Marchand lui ont fait Remise des trois quarts par le Contrat qu'ils ont fait avec lui.

REMOUDRE. *Voyez* Resmoudre.

REMOULEUR. *Voyez* Resmouleur.

REMPAQUEMENT. Terme de pêche & de commerce de poisson salé. Il se dit de l'obligation où sont les pêcheurs étrangers qui apportent en France leur hareng en vrac, de le tirer des barils pour le saler une seconde fois, & ensuite le paquer

quer, c'est-à-dire, l'arranger par lits dans les mêmes barils.

L'article 12 du Traité de Riswick, porte, que les Hollandois pourront faire entrer & débiter en France du hareng salé sans distinction & sans être sujets au Rempaquement. *Voyez* PAQUAGE *ou* HARENG PAQUÉ.

REMPAQUETER. Remettre une marchandise en paquet, en ballot, dans son envelope. Rempaquetez ces toiles, ces soies, ces gants.

REMPLACER. Remettre une chose à la place d'une autre. J'ai détourné mes fonds; je vai travailler à les remplacer.

REMPLAGE ou REMPLISSAGE. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir un tonneau où il y a quelque déchet, soit par la fermentation & la coulure, soit par quelque autre accident. Il a falu 20 pintes de Remplage à cette pipe d'eau-de-vie. Cette pipe de vin est presque en vuidange; 50 pintes ne seront pas suffisantes pour le Remplage. On le dit pareillement de l'huile, du cidre, de la biére, du poiré, &c. Il se dit aussi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des Courtiers de vin sur les ports, pour juger si les vins n'ont point été chargés d'eau ou autres mauvais Remplages. *Chap.* 11 *de l'Ordonnance de la Ville de* 1672. *Voyez* COURTIER.

Les Marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux Voituriers quelques piéces de vin pour le Remplage, plus ou moins, à raison du nombre qui compose la voiture.

L'Ordonnance des Aydes défend aux Brasseurs de travailler aux Remplages ou Remplissages de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau brassin de biére, qu'ils n'ayent dûement averti & appellé les Commis.

REMPLAGE. Terme de commerce de bois. C'est ce qu'on donne quelquefois aux Marchands pour les dédommager des vuides qui se sont trouvés dans leurs coupes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend de donner aucun bois en forme de Remplage.

REMPLIR. Rendre plein un tonneau qui est vuide. Il faut 280 pintes de vin mesure de Paris pour remplir un muid de la jauge de cette Ville.

REMPLIR. Se dit aussi pour remplacer la liqueur qu'on a tirée d'une futaille, ou qui en est sortie par accident. Il faut remplir ce baril d'huile avant de l'envoyer. Les Cabaretiers ont soin de remplir de tems en tems les vins qu'ils ont en chantier dans leurs caves & leurs celliers.

REMPLISSAGE. L'action de remplir ce qui est vuide. On le dit aussi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille & la rendre entiérement pleine. *Voyez ci-dessus* REMPLAGE.

REMPLISSAGE. Est aussi un terme de Manufacture de points & de dentelles de fil, qui signifie le travail des Ouvriers qui en refont les tissus & les toilés. *Voyez* POINT.

REMPLISSEUSE. Ouvriére qui fait métier de remplir des points & des dentelles.

REMPOISSONNEMENT. Terme des Eaux & Forêts. Il se dit du poisson d'un certain échantillon, que les adjudicataires des étangs, fosses, mares, & autres semblables eaux dormantes, soit du Roi, soit des Communautés & particuliers, sont obligés d'y mettre après la pêche finie, pour les repeupler.

Les échantillons du poisson réglés par l'Ordonnance de 1669. sont, savoir: pour le carpeau 6 pouces au moins, pour la tanche 5, & pour la perche 4.

A l'égard du brocheton, il est tel qu'il plait à l'adjudicataire, en observant néanmoins de ne jetter dans les étangs, mares &c. qu'un an après qu'ils ont été rempoissonnés d'autre poisson, afin de donner le tems à ceux-ci de se fortifier, la voracité du brochet étant telle, que sans cette précaution, il n'y resteroit bientôt plus d'autres sortes de poisson.

REMPOISSONNER. Terme de Pêcheur & de commerce de poisson d'eau douce. C'est repeupler de poisson un étang & un vivier. Ceux qui achétent la pêche des eaux dormantes, sont ordinairement obligés de les rempoissonner, c'est-à-dire, d'y remettre du peuple. *Voyez* PESCHE & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau. Ce Marchand ne sera jamais quitte, il n'a pas payé une partie de ses dettes, qu'il remprunte aussi-tôt; pour dire, qu'il ne fasse de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remue quelque chose. Les Matelots sont en droit de se faire payer de leurs peines pour l'évent & le remuage des grains qui sont dans un vaisseau.

On appelle chez les Marchands de Vin, Billet de Remuage, un certain billet qu'ils sont tenus d'aller prendre au Bureau général des Aydes lorsqu'ils sont obligés de transporter leur vin d'une cave en une autre, soit par changement de demeure ou autrement; ce qui s'observe aussi à l'égard des Bourgeois.

REMUER UN COMPTE, en fait de Teneur de Livres. C'est le porter ou renvoyer d'un folio à un autre dans le même livre, ou à un autre folio d'un Livre nouveau lorsqu'il ne reste plus de place dans l'ancien pour le continuer, & cela après qu'on en a fait la balance au pié des pages qui sont remplies.

REMUER. Se dit aussi de l'argent lorsqu'il revient dans le commerce. Pendant la paix l'argent se remue parce que le commerce se rétablit avec les Etrangers. On dit d'un Marchand, d'un Négociant, d'un Banquier très riche, qu'il a de l'or & de l'argent à remuer à la pêle.

RENARD. Animal sauvage à quatre piés, de la grosseur d'un moyen chien, dont le poil pour l'ordinaire tire sur le roux, qui a les oreilles courtes, le museau un peu long & presque pointu, la queue longue & fort touffue. La femelle du Renard se nomme *Renarde*, & ses petits s'appellent *Renardeaux*.

Ce qu'on tire du Renard pour le Commerce ne consiste qu'en sa peau, laquelle étant bien passée & aprêtée par le Pelletier, s'employe à diverses sortes de fourures.

Outre les peaux de Renards que la France fournit, & qui sont regardées comme les plus communes de toutes, il s'en tire beaucoup des pays étrangers, particuliérement de Suisse & d'Espagne. Celles qui viennent de Moscovie, de Suéde & de Danemarc, sont les plus estimées; il y en a de noires, de blanches, de cendrées, & même (à ce qu'on prétend) de bleues. Ce sont les Lapons qui fournissent aux Moscovites, Danois & Suédois les plus belles peaux de Renards, & c'est d'eux que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, les achétent ou les échangent contre d'autres marchandises qu'ils leur portent de leur pays, pour les revendre ensuite aux François & autres Nations de l'Europe & d'Asie qui s'en servent.

† A quelques milles de Tumeen, sur la Riviére de Tura, dans la Tartarie Moscovite, située au 56e degré de latitude, il y a un bois appellé *Heetkoiwollok*, où l'on trouve une espéce de Renard gris, dont la couleur ne change point en hiver, comme celle des autres. Ces Renards sont une fois plus gros que les Renards ordinaires: ils ont le cuir fort

fort épais, & la peau si belle, qu'elle est regardée comme une des plus précieuses fourures; mais comme cette pelleterie ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Moscovie, il est défendu, sous de grosses peines, d'en faire commerce, & de la transporter hors du pays, étant uniquement destinée à l'usage de la Cour. Cet animal a cela de particulier, que, quand il trouve dans sa forêt quelque Renard qui n'est pas de son espèce, il le tue & le dévore, à ce que nous aprenons du *chap.* 3e. du *Voyage de Moscou à la Chine de M. Ev. Isbrants Ides*, en 1692. que l'on trouve dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voyages au Nord.*

La Natolie, l'Arménie & la petite Tartarie, fournissent aussi quantité de peaux de Renards, dont celles qui se tirent d'Asoph, de Caffa & de Krim, sont reputées les plus belles. Il s'en envoye beaucoup à Constantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces pays-là destinées pour France, qui sont en petit nombre, viennent pour l'ordinaire par la voie de Marseille.

C'étoit autrefois la mode en France de porter des manchons de peaux de Renards toutes entiéres, c'est-à-dire, avec les jambes, la queue & la tête, à laquelle on conservoit toutes les dents, & où l'on ajoûtoit une langue de drap écarlate, & des yeux d'émail, pour imiter autant qu'il étoit possible la vérité de la nature, ce qui formoit un effet assez plaisant à la vûe: cependant cette mode s'est tout-à-fait perdue.

Des plus belles queues de Renards on en fait des cravates de campagne pour l'hiver, & les autres s'employent à ôter la poudre des tableaux & des meubles précieux qu'on veut conserver, en les attachant au bout d'un long manche en guise de balai de plumes.

Les peaux de Renards de quelque pays qu'elles puissent venir, font une portion du commerce de la Pelleterie, qu'il n'est permis de faire à Paris qu'aux seuls Marchands Merciers & Pelletiers; les premiers en gros & les autres en détail, après avoir donné aux peaux leurs derniéres préparations, & les avoir employées à diverses sortes de fourures.

Les peaux de Renards payent en France les droits d'entrée comme Pelleteries communes; savoir, 10 l. du cent pesant quand elles ne sont pas apretées, & 28 l. lorsqu'elles le sont.

Les droits de sortie sont de 3 l. aussi du cent pesant, soit qu'elles soient crues, soit qu'elles soient ouvrées.

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix. Les soies sont bien rencheries. La guerre a fait rencherir les épiceries. Il se dit aussi des Marchands qui demandent de leurs marchandises plus qu'ils n'ont coutume de les vendre. Pourquoi voulez-vous rencherir votre farine? Vous avez rencheri votre drap, votre toile, vos étoffes, &c.

RENCONTRE. Cas fortuit, chose à laquelle on ne s'attendoit pas. Il se dit également en bonne & en mauvaise part.

Les Marchands pour faire entendre qu'ils ont eu bon marché d'une chose, disent: C'est une Rencontre. Ils disent aussi: J'ai eu cela de Rencontre, c'est-à-dire, de hazard; je ne l'ai point acheté chez les Marchands.

On dit encore en terme de commerce de Lettres de Change: J'ai trouvé Rencontre pour Amsterdam, pour Lyon, pour Anvers; pour signifier qu'on a trouvé des Lettres de Change pour ces Places.

RENCONTRE. Aller à la Rencontre de quelcun, c'est aller au devant de lui.

Tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers défendent aux Maîtres d'aller à la rencontre des Marchands Forains qui arrivent aux Villes où il y a maîtrise; ordonnant que les marchandises, matiéres ou ouvrages convenables à chaque métier & profession soient portées aux Bureaux établi pour chaque Corps, pour y être visitées par les Jurés, & ensuite loties entre les Maîtres qui en veulent.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. article 2 du chapitre 3, fait défenses à tous Marchands d'aller au devant des marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands Vendeurs, de confiscation de la marchandise, & de la perte du prix contre l'Acheteur; & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

RENCONTRE'E valeur de moi-même, ou Rencontrée en moi-même. Stile de Lettres de change. Les Lettres de change où ces termes se mettent, sont la troisiéme espéce de lettres de change: on les libelle de la sorte, afin que lorsqu'un Banquier ou Négociant tire une Lettre sur son Débiteur, elle paroisse toûjours être de ses propres deniers, à cause de la créance qu'il a de pareille somme sur celui sur qui il l'a tirée; ce qui ne seroit pas, si le Tireur mettoit valeur reçûe en deniers comptans, parce qu'alors le Commissionnaire ou l'Ami à qui elle auroit été remise pour la recevoir, pourroient prétendre que la Lettre leur appartiendroit, puisqu'il paroitroit par la Lettre qu'ils en auroient fourni la valeur. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

RENDAGE. Terme en usage dans les Hôtels des Monnoies. Il signifie ce que les espéces, quand elles sont fabriquées, rendent, à cause de l'alliage qu'on y mêle, au dessus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange; ce qui comprend également le droit de Seigneuriage dû au Souverain sur les monnoies, & le droit de Brassage accordé aux Maîtres des Monnoies pour les frais de la fabrication. *Voyez* SEIGNEURIAGE *&* BRASSAGE.

RENDETTER. S'endetter une seconde fois. Ce Marchand s'étoit acquitté, il s'est rendetté plus que jamais.

RENFORCE'. On appelle Velours renforcés, la quatriéme sorte de velours, c'est-à-dire, ceux qui sont du nombre des petits velours. *Voyez* VELOURS.

RENFORCE'E. On appelle aussi Toiles renforcées, des toiles à voiles, qui se fabriquent à Vitré en Bretagne. Par le Réglement de 1724 ces sortes de toiles doivent avoir 20 pouces de laize, & être composées de 22 portées de 40 fils chacune. Elles doivent en outre être faites de tout pur chanvre, sans aucun mélange de lin. *Voyez l'Article des* REGLEMENS POUR LES TOILES.

REFORMER UN GANT. *Voyez* BATONNER UN GANT.

RENFORMOIR, qu'on appelle quelquefois DEMOISELLE ou SERVANTE. Espéce d'instrument de forme pyramidale, fait de bois dur, poli & tourné, à plusieurs coches, d'environ un pié de haut, dont la base est plate & la sommité ronde. C'est sur cet instrument que les Gantiers renforment leurs gants, c'est-à-dire, les élargissent par le moyen des deux bâtons qu'ils appellent Tournegants. *Voyez* GANT.

RENGRENEMENT. Ce terme signifioit dans les Hôtels des Monnoies, lorsqu'on y faisoit encore le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyeur lorsqu'il remettoit le flaon entre la pile & le trousseau, c'est-à-dire, entre les quarrés d'effigie & d'écusson, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un second coup.

Pour que le Rengrenement fût bien fait, il faloit que chaque piéce du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit sortie, ce qui se jugeoit quand l'espéce ne varioit point après avoir été remise entre les quarres, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit treffler. C'est du grenetis qui borde le contour des espéces

espéces qu'est venu le terme de Rengrenement & de Rengrener. Depuis qu'on fabrique la monnoie au moulin & qu'on se sert du balancier, on ne fait plus guéres le Rengrenement des espéces.

A l'égard des médailles, comme elles sont d'un grand relief, il faut souvent en faire le Rengrenement & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé. Lorsque le relief est excessif, comme il l'est ordinairement dans les médailles, il faut quelquefois en recommencer le Rengrenement jusqu'à 15 ou 16 fois, & à chaque fois limer la matiére qui déborde au-delà de la circonférence. *Voyez* Medailles.

Rengrenement. Se dit aussi de la comparaison qui se fait par des Experts en conséquence d'une Ordonnance de Justice, de quelque poinçon soupçonné de faux, avec l'empreinte qui en est conservée sur une table de cuivre ou de plomb dans la Chambre du Procureur du Roi au Chatelet; si le Rengrenement se fait juste, c'est-à-dire, si le poinçon remplir aisément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire s'il ne rengréne pas juste.

RENGRENER, en terme de monnoies & de médailles. C'est remettre les espéces ou les médailles entre les quarrés, & faire rentrer les différentes empreintes en reliefs que les unes ou les autres ont déja reçûes, dans les mêmes creux d'où elles sont sorties. *Voyez l'Article précédent.*

Rengrener. Se dit encore dans les Hôtels des Monnoies, lorsque le Graveur ou Tailleur, pour achever ou perfectionner son ouvrage, ôte & remet ses poinçons & ses matrices les unes sur les autres, jusqu'à ce qu'à force de les fraper le poinçon ait pris tout son relief, ou la matrice tout son creux.

Rengrener, en terme de rapport d'Expert. C'est faire comparaison d'un poinçon soupçonné de faux avec l'empreinte qui s'en conserve dans la Chambre du Procureur du Roi au Chatelet. *Voyez* Rengrenement.

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle ou l'on continue une chose. On dit, le Renouvellement d'un billet, d'une promesse, d'une obligation. *Voyez l'Article suivant.*

RENOUVELLER. Continuer une chose ou la faire de nouveau : il se dit aussi de la continuation d'un écrit ou d'un engagement. Il est ordinaire dans le Commerce de renouveller les billets, les promesses & les obligations à leur échéance, c'est-à-dire, d'en faire de nouvelles, ou d'en stipuler la continuation au bas des anciennes.

Mes billets de la Compagnie des Indes étoient échûs, les Directeurs me les ont renouvellés & en ont augmenté l'intérêt de 2 pour 100.

Les promesses de la caisse des Emprunts, établissement si commode pour le Commerce, se renouvelloient tous les ans à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au Porteur de chaque promesse.

RENTIERS. On appelle ainsi à Maroc & dans toutes les Villes de ce Royaume, soit maritimes ou autres où il se paye des droits d'entrée & de sortie, les Juifs qui en sont Fermiers. Cette Nation qui se trouve par-tout où il se fait commerce, & qui s'entend merveilleusement à le faire à son profit, s'entremet beaucoup de celui de Maroc, & il est difficile aux Marchands Chrétiens de ne pas passer par leurs mains, ce qui cependant est très dangereux. *Voyez le* Commerce de Salé *au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Remettre dans un tonneau une liqueur qu'on en a tirée ou qu'on a tirée d'un autre. Les Ordonnances des Aydes défendent aux Cabaretiers de rentonner du vin dans une piéce marquée & en perce. *Voyez* Cabaretier.

RENTRAIRE, en terme de Tapissier. C'est recoudre les relais d'une tapisserie de haute ou basse-lisse : il se dit aussi lors que quelques endroits d'une tapisserie étant considérablemeut gâtés, on est obligé d'y faire une nouvelle chaîne & un nouvel ouvrage sur le patron de l'ancien; ces chaînes de la rentraiture doivent être de laine & non de fil. *Voyez* Haute *ou* Basse-Lisse.

Rentraire, en terme de Manufacture. Signifie raccommoder, rejoindre, coudre proprement avec de la soie les déchirures & trous qui se font faits dans une piéce de drap en lui donnant l'apprêt.

Non seulement ce soin est permis, mais encore il est de conséquence qu'il y ait d'habiles Rentrayeurs dans les Manufactures : il est néanmoins défendu de rentraire les chefs de draperie étrangére sur une piéce de drap de fabrique Françoise, ou au contraire le chef d'un drap du Royaume sur une piéce fabriquée ou en Hollande ou en Angleterre, soit pour frauder les droits du Roi, soit pour tromper les Marchands, comme il est quelquefois arrivé; tromperie dont on doit la découverte à l'habileté du Sieur *Savary des Bruslons*, Auteur de ce Dictionnaire, quelque tems avant sa mort.

RENTRAITURE. Raccommodage ou couture des déchirures & des trous qui se trouvent dans une piéce de drap. Les Rentraitures passent pour tares & doivent se diminuer sur le prix des piéces par les Manufacturiers.

M. *Savary* Auteur du *Parfait Négociant* établit comme une régle qui certainement est fondée sur l'équité, que tout Manufacturier de bonne foi doit marquer les Rentraitures ou tares de ses draps avec une petite ficelle attachée à la lisiére, qui en indique l'endroit aux Marchands, & que pareillement les Marchands doivent en avertir les Tailleurs ou Particuliers à qui ils les vendent, afin que dans la coupe des étoffes elles ne puissent leur porter de préjudice, y ayant même des exemples (à ce qu'il rapporte) de Marchands condamnés à reprendre leur drap tout coupé, pour n'avoir pas averti des Rentraitures ou autres tares.

On ne peut s'empêcher de rapporter & de louer à cette occasion le procédé d'un Marchand Anglois, qui envoyant à son Correspondant de Paris une piéce de drap tarée en un endroit, mit une espéce d'or, d'un prix considérable sur la tare pour tenir lieu du déchet qu'elle devoit apporter au Marchand François.

Comme cet exemple est peut-être unique, il faut qu'un Marchand habile déplie entiérement les piéces de drap qui lui viennent, pour les exposer au grand jour & les y examiner, ce qu'on appelle Mirer un drap, afin d'y découvrir les Rentraitures & autres tares dont le Manufacturier est obligé de lui tenir compte.

RENTRAYEUR. Ouvrier dont l'emploi est de rentraire les draps. Dans les Manufactures importantes il y a ordinairement un Ouvrier Rentrayeur dont toute l'occupation est de rentraire les draps, soit au retour du Foulon, soit après qu'ils ont reçû l'apprêt.

Rentrayeur. C'est aussi une des qualités que les Tapissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris pennent dans leurs Statuts. *Voyez* Tapissier.

RENVELOPER. Enveloper une seconde fois un paquet, le remettre dans l'envelope d'où on l'a tiré. Les Marchands ne doivent point être négligens à renveloper leurs étoffes & autres marchandises après les avoir fait voir, c'est-à-dire, à les renfermer dans les toilettes ou papiers dont elles sont ordinairement couvertes pour les garantir de l'air & de la poussiére.

RENVOI. Signifie, retour de quelque chose qu'on

qu'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle Marchandises de Renvoi celles qui ont été renvoyées par un Marchand à celui de qui il les avoit reçûes. Ces sortes de Renvois se font ordinairement ou parce que les marchandises ne se sont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandées, ou à cause qu'elles se sont rencontrées défectueuses ou tarées.

Un Marchand doit être exact à n'envoyer que des marchandises bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui sont envoyés, afin d'en éviter les Renvois qui ne lui peuvent être que très préjudiciables, particuliérement pour celles qui lui sont renvoyées des Païs étrangers ou des Provinces reputées étrangéres, d'autant qu'elles sont sujettes aux droits d'entrée encore qu'elles ayent déja payé ceux de sortie, outre qu'il en coûte les ports de l'aller & du retour, ce qui surcharge extraordinairement la marchandise de fraix qui tombent toûjours en pure perte sur celui à qui elle appartient, & qui en a fait l'envoi.

REODER. Mesure d'Allemagne, qui est la plus haute où l'on puisse réduire celles qui servent aux liqueurs, & qu'on peut dire proprement n'être qu'une mesure de compte, ou mesure idéale. Le Reoder est de 2 feuders & ⅔, le feoder de 6 ames, l'ame de 20 fertels, & le fertel de 4 masses ; ainsi le Reoder contient 1200 masses.

REPALLEMENT. Confrontation, comparaison qu'on fait d'un poids de cuivre, de fer ou de plomb avec l'étalon ou poids matrice, pour voir si par l'usage ou autrement il n'est point alteré. Ce terme n'est guére en usage qu'en Picardie, particuliérement à Amiens.

REPALLER. Confronter, comparer un poids avec l'étalon.

L'article 48 du Réglement de la sayetterie d'Amiens de 1666. enjoint aux Peseurs de fil d'avoir dans leurs loges une balance avec toute maniére de poids de cuivre, le tout justifié & marqué des Armoiries de la Ville ; lesquels poids doivent être repallés tous les ans à l'étalon de la Ville dans l'Hôtel commun d'icelle.

REPARAGE. Terme de Tondeurs de draps. Il signifie donner avec les forces une deuxiéme coupe aux draps ; ainsi l'on dit : Tondre en Reparage, pour dire, Tondre le drap une seconde fois. *Voyez* TONDRE.

REPARAGE. Se dit aussi chez les Laineurs ou Aplaigneurs de toutes les façons qu'ils donnent aux étoffes de laine avec le chardon sur la perche. Ainsi l'on dit : Cette piéce de drap a eu tout son Reparage ; pour faire entendre que le Laineur lui a donné toutes les voyées de chardon qui lui étoient nécessaires.

On appelle un demi-Reparage ou un Couchage, la façon que cet Ouvrier donne à l'étoffe lors-qu'elle lui est apportée de la teinture. *Voyez* APPRET.

REPARAGE, REPARE'E, REPAREURS. Termes de Teinturier. *Voyez* BISAGE, BISE'E, BISEURS.

REPARER une étoffe de laine. C'est y faire venir le poil sur la superficie par le moyen du chardon. *Voyez* LAINEUR.

REPARER. Est aussi un terme de Ciseleur & de Sculpteur, qui signifie retoucher un ouvrage au sortir du moule avec des ciseaux, des rapes, des ciselets & autres semblables outils, pour l'achever & lui donner sa derniére perfection. *Voyez* CISELEUR & SCULPTEUR.

REPARTIR. Diviser entre plusieurs Associés les profits ou les pertes d'une societé. Il se dit particuliérement des profits qui se font par les Actionnaires dans les Compagnies de Commerce. Faire une repartition est plus en usage que repartir, dont on ne se sert guéres dans le négoce.

REPARTITION. Division, partage qui se fait d'une chose entre plusieurs personnes qui y ont un intérêt commun. Il s'entend principalement, parmi les Négocians, des profits que produisent les Actions qu'on a dans les fonds d'une Compagnie.

Ces sortes de Repartitions de Compagnies se font ordinairement en argent à tant par cent du fonds ou Actions que les interessés y ont. Quelquefois néanmoins elles se font en espéces, c'est-à-dire en quelques-unes des marchandises venues par les vaisseaux.

En 1610. la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fit deux Repartitions de cette maniére ; l'une au mois d'Avril de 75 pour cent en macis, & l'autre au mois de Novembre de 50 pour cent en poivre.

On remarque comme une chose singuliére, que toutes les Compagnies qui s'étoient formées en Hollande pour les Indes Orientales depuis l'année 1592. & qui se réunirent en 1602. n'avoient encore apporté aucun profit à leurs Actionnaires jusqu'en 1610. & qu'il ne s'y étoit fait aucune Repartition ; mais cette constance à soûtenir par des dépenses immenses une entreprise d'abord si infructueuse, fut amplement récompensée dans la suite, & les trois Repartitions qu'on fit en 1610. montérent tant en marchandise qu'en argent à 132 pour cent ; les deux de 1612. tout en argent à 87½ pour cent, & celle de 1613. aussi tout en argent à 42½ ; exemple qui devroit guérir les François de cette avidité impatiente qui veut, dès les premiéres années d'un établissement de commerce, faire des Repartitions, & qui ne pouvant attendre le bénéfice du tems toûjours favorable dans ces sortes d'entreprises, se déconcertent & abandonnent tout quand les profits ne sont pas aussi promts & le succès aussi heureux qu'on s'en étoit flatté. *Voyez à l'Article des* COMPAGNIES DE COMMERCE *celles de France & de Hollande pour les Indes Orientales & Occidentales. Voyez aussi* ACTION.

REPASSER. Passer une seconde fois. En terme de teinture, Repasser signifie Reteindre de nouveau une étoffe dans une couleur qu'elle a déja ; comme teindre de bleu en bleu, de noir en noir. C'est encore chez les Teinturiers en soie redonner un nouveau lustre à une étoffe après l'avoir bien lavée & décrassée, ce qu'on fait en la remettant à la calandre. *Voyez* TEINDRE, *& l'Article de la* CALANDRE.

REPASSER LES CRASSES. Terme de Fondeurs de caractères d'Imprimerie. C'est refondre les scories ou l'écume qui se forme sur la fonte lorsqu'elle est en fusion, & en y mêlant de nouvelle matiére la rendre propre à servir de nouveau. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

REPASSER DU VIN. C'est jetter du vin usé, affoibli ou de mauvaise qualité, sur un rapé de raisin, ou le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable. *Voyez* RAPE', CABARETIER *&* VIN.

REPASSER DES CUIRS. C'est les remettre en couleur, & leur donner un nouveau lustre. Les Bourreliers le disent ordinairement des harnois des chevaux, & les Selliers des cuirs des carosses qu'ils noircissent avec le noir des Courroyeurs. *Voyez* SELLIER *&* BOURRELIER.

REPASSER ou PASSER UN CHAPEAU NEUF AU FEU. C'est en applatir le poil avec un fer semblable à celui des Lingéres ou Blanchisseuses, hors qu'il est plus large & plus épais. Cette façon est nouvelle en France, & vient des Chapeliers Anglois. *Voyez* CHAPEAU.

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. C'est le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt & un nouveau lustre.

Il y a des Maîtres Chapeliers qui ne font commerce

merce que de chapeaux repassés, tels que font ceux qui étalent sous le petit Châtelet & en quelques autres lieux & places de Paris, ou aux solemnités des Fêtes des Paroisses auxquelles le concours du peuple assemble quelques Marchands. On parle ailleurs de ces Maîtres, qui bien que Chapeliers aussi-bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf tant que dure l'option qu'ils ont faite sur le Registre de la Communauté, de ne faire négoce que de vieux. *Voyez* Chapelier.

Repasser un Compte. C'est l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir si l'on n'a rien oublié, ou si l'on ne s'est point trompé.

Repasser une Addition, une Division, une Soustraction, &c. C'est faire de nouveau ces opérations arithmétiques, pour s'assurer que les premiéres sont bonnes, & qu'il n'y a point d'erreur.

+ REPERER, signifie retrouver plusieurs piéces de drap, ou autres choses, pour les rejoindre ensemble.

REPERTOIRE. C'est un des divers noms que les Négocians & Teneurs de Livres donnent à une sorte de Livre formé de 24 feuillets, qui se tient par ordre alphabétique. Il sert à trouver avec facilité sur le grand Livre ou Livre de raison, les divers comptes qui y sont portés. Les autres noms du Repertoire sont, Alphabet, Table ou Index. *Voyez* Livres, *à l'endroit où il est parlé du grand Livre à parties doubles.*

REPESER. Peser une seconde fois. *Voyez* Peser, *ou* Poids.

REPEUPLEMENT. Terme des Eaux & Forêts, qui se dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il signifie le soin qu'on a de les replanter, soit en y semant du gland, soit en y mettant du plant élevé dans des pepiniéres; & en fait d'étang & autres eaux dormantes, c'est l'obligation qu'ont les adjudicataires d'y rejetter après la pêche de nouveau poisson, suivant les échantilons réglés par les Ordonnances & le nombre convenu. Dans ce dernier sens on dit plus ordinairement Rempoissonnement. *Voyez cet Article.*

Toutes les Ordonnances qui ont été faites en France sur le fait des Eaux & Forêts, parlent avec une application particuliére de leur Repeuplement, & semblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conserver cette partie si importante du Domaine de nos Rois.

L'Ordonnance de 1573. entr'autres, après avoir réglé les coupes des hautes futayes à cent ans, veut qu'ensuite de leur exploitation par les Marchands adjudicataires pour procéder à leur Repeuplement, elles soient labourées & semées de gland, entourées de fossés & plantées de hayes vives à la diligence & aux frais desdits Marchands, avec injonction aux Officiers des Eaux & Forêts, de ne laisser entrer dans les bois ainsi labourés & semés aucun bétail, que lesdits bois n'ayent atteint l'âge de vingt ans.

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité sur ce qui regarde l'exploitation & le Commerce des bois, est persuadé que l'inexécution de ce Réglement est en partie cause du dépérissement des forêts Royales, aussi-bien que de celles des Ecclésiastiques & des Communautés; soutenant, comme en effet il est très certain, qu'il n'est pas possible que les troncs des arbres coupés, qui repoussent plusieurs tiges qu'on laisse croitre sans attention, ainsi que c'est la pratique d'aujourd'hui, puissent pousser d'aussi beaux bois & d'aussi forts, que feroit un jeune arbre produit d'un gland bien choisi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu.

REPIT ou REPY, qu'on écrit quelquefois RESPI. Terme, délai, surséance que le Prince accorde aux Débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des poursuites fâcheuses de leurs Créanciers, afin qu'ils ayent le tems de se reconnoître, pour mettre ordre à leurs affaires, & payer ce qu'ils doivent.

Les Répits s'accordent de deux maniéres; ou par des Lettres de la Grande Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit; *Voyez* Lettres de Repit; ou par des Arrêts du Conseil, qu'on nomme ordinairement Répits par Arrêts, par lesquels S. M. accorde aux Débiteurs surséance pour un certain tems, pendant lequel défenses sont faites à tous leurs Créanciers de les poursuivre en leurs personnes & biens.

Ces sortes de Répits sont proprement des Arrêts de surséance ou de défenses générales, qui ne s'accordent qu'au Conseil d'Enhaut, & pour des considérations très importantes. On les signe en commandement, aussi-bien que les Commissions sur iceux qui se scellent au grand Sceau. On les fait signifier aux Créanciers sans autre formalité; cette seule signification étant suffisante pour surseoir & arrêter le cours de toutes poursuites pendant le tems de la surséance ou des défenses accordées. Il y a cependant quelquefois des conditions portées par ces Arrêts, sans lesquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages à ses Créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces Répits par Arrêts soient des graces émanées du Prince, ils ne laissent pas néanmoins de flétrir l'honneur & la réputation des Négocians qui les ont obtenus; cela les rendant incapables de pouvoir participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainsi qu'il est porté par l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à moins que dans la suite ils ne payent entiérement leurs Créanciers, & n'obtiennent des Lettres de Réhabilitation en la Grande Chancellerie. *Voyez* Rehabilitation.

Repit ou Respect. Terme de commerce de mer, en usage dans le Levant. *Voyez* Rechange.

REPLIER. Plier une seconde fois. On déplie les piéces d'étoffes pour les faire voir, & ensuite on les replie pour les resserrer.

Les Garçons & Apprentifs doivent bien prendre garde de replier les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les appiétrit, & les met hors de vente.

REPONDRE. Cautionner quelqu'un, se rendre garant pour lui. Les Cautions & leurs Certificateurs répondent solidairement des dettes, faits & promesses de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent à leur défaut les acquitter : aussi dit-on proverbialement, Qui répond paye; ce qui n'arrive que trop souvent dans le Commerce, où ces réponses & cautionnemens font souvent manquer des Négocians très puissans & très riches, dont les faillites ne sont causées que par leur trop grande facilité à répondre pour autrui.

C'est un des conseils que M. Savary Auteur du Parfait Négociant donne aux jeunes Marchands qu'il instruit, d'être réservés à répondre pour les autres, & à ne pas s'engager légérement.

REPONSE. Engagement qu'on prend pour un autre de payer en sa place une dette, ou de l'acquitter d'une chose qu'il promet en cas qu'il ne le fasse pas lui-même. On se sert plus ordinairement du mot de Cautionnement. *Voyez* Cautionnement.

REPOUSSOIR. Instrument rond, ordinairement de fer, de 12 ou 15 pouces de long, & de diamétre à proportion, qui sert à repousser des chevilles, & à les faire sortir des trous de tariére où elles ont été placées.

Les

Les Charpentiers & les Menuisiers ont de ces sortes de Repoussoirs pour repousser ce qu'ils appellent les chevilles d'assemblage, qui sont de grosses chevilles de fer qu'ils ne mettent pas à demeure, mais pour assembler leurs bois.

Les Repoussoirs des Serruriers, dont les Menuisiers se servent aussi, sont courts & moins gros. Ce ne sont que de petites verges de fer, qui servent aux Menuisiers à démonter la menuiserie d'assemblage, & aux Serruriers à détacher les fiches, les couplets & autres semblables ouvrages qui sont placés en bois.

Les Tailleurs de pierre & les Sculpteurs ont aussi des Repoussoirs, mais qu'ils employent à un usage bien différent que les autres Ouvriers. Ce sont de longs ciseaux de fer, de 16 à 18 pouces de longueur, avec lesquels ils poussent des moulures.

REPRISE, en terme de commerce de mer. Veut dire un vaisseau ou navire marchand qu'un Corsaire ou Armateur ennemi avoit d'abord pris, & qui ensuite a été repris par un bâtiment du parti contraire. *Voyez* RECOUSSE.

REPRISE, en terme de comptes. Se dit d'un des chapitres d'un compte où l'on a employé des deniers comptés & non reçus. La Reprise est la troisiéme partie d'un compte : la recette & la dépense sont les deux premiéres. *Voyez* COMPTE.

RES. *Voyez* REIS.

RESCAMPIR. Terme de Doreur en détrempe. C'est reparer avec du blanc de ceruse les taches que le jaune ou l'assiette ont pû faire en bavochant sur les fonds qu'on veut conserver blancs. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

RESCHAUD. *Voyez* RECHAUD.

RESCOCHER la pâte ; terme de boulangerie : c'est la battre une seconde fois du plat de la main. *Voyez* ESCOCHER.

RESCONTRER. Terme dont se servent quelques Négocians, pour signifier une compensation ou évaluation qui se fait d'une chose contre une autre de même valeur. Il faut rescontrer les 500 l. que je vous dois pour marchandises avec pareille somme contenue en une Lettre de change que j'ai sur vous ; pour dire, Il faut compenser les 500 l. que je vous dois avec les 500 l. de la Lettre de change que j'ai sur vous.

RESCRIPTION. Ordre, mandement qu'on donne par écrit à un Correspondant, Commis, Facteur, Fermier, &c. de payer une certaine somme à celui qui est le porteur du mandement. Les Rescriptions ne sont ordinairement que d'un Supérieur sur son Inférieur, ou d'un Créancier sur son Débiteur.

Les grands Seigneurs donnent aux Marchands des Rescriptions sur leurs Fermiers. On prend à Paris des Rescriptions des Gabelles, des Aydes & des cinq grosses Fermes sur les Receveurs de ces Fermes du Roi dans les Provinces ; ce qui est une grande commodité pour y faire passer son argent sans aucuns fraix.

Les Rescriptions des Banquiers se traitent comme Lettres de change.

MODELE DE RESCRIPTION.

Vous payerez, ou, *Je vous prie de payer à M. Robert Banquier de vôtre Ville, la somme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte sur les deniers de la recette que vous faites pour moi, en rapportant la présente Rescription avec la quittance du dit Sieur Robert. A Paris ce 20 Novembre 1719.*

GOBIOU.

Pour la somme de 3000 liv.

RESCRIT. Se dit en quelques lieux dans la même signification que Rescription. *Voyez l'Article précédent.*

RESIDU. Ce qui reste à payer d'un compte, d'une rente, d'une obligation, d'une dette. En fait de compte, on dit plus ordinairement, Reliquat. *Voyez* RELIQUAT.

* RESINE. Matiére grasse, huileuse & visqueuse, qui sort en forme de larmes du tronc ou des grosses branches de certains arbres, dont les feuilles restent dessus toujours vertes jusqu'à leur derniére vieillesse, ce qui va à plusieurs années. Cette matiére qui est inflammable, se sépare de la séve par le fort de la chaleur de l'Eté, & suivant les climats. Il y en a de quantité d'espéces, que l'on divise en trois classes, sçavoir en *Resines liquides*, en *Resines solides*, & en *Resines gommeuses*.

Les liquides sont le *Baume de la Mecque*, ou *de Judée* ; celui *du Perou* ; celui *de Tolu* ; celui *de Copaiva*, ou improprement de *Copahu* ; le *Liquidambar* ; la *Térébenthine*, &c.

Les solides sont la *Poix resine*, la *Poix blanche*, ou *Grecque*, la *Poix noire*, qui sont Européennes ; le *Mastic* ; la *Myrrhe* ; l'*Encens*, ou *Oliban* ; le *Camphre* ; le *Benjoin* ; le *Storax solide* ; la *Sandaraque* ; le *Sang de Dragon* ; l'*Euphorbe*, &c. qui sont la plûpart Asiatiques.

Les Resines gommeuses, sont le *Galbanum* ; l'*Ammoniac* ; l'*Opoponax* ; le *Sagapenum* ; le *Bdellium* ; l'*Assa foetida* ; le *Caranna* ; l'*Elemi* ; la *Gomme de Lierre* ; la *Sarcocolle* ; le *Labdanum*, &c.

On ajoûte à ces trois classes de Resines, encore une quatriéme, qui renferme celles qui sont tirées artificiellement de quelques végétaux ; telles sont les Resines de *Gayac*, de *Jalap*, de *Scammonée*, &c. *Voyez leurs Articles.*

Le mot de *Gomme*, que l'on donne à plusieurs de ces Resines, ne convient guéres qu'à celles de la 3e. classe, à cause de l'usage reçû ; cependant il convient encore mieux aux matiéres qui sont purement gommeuses & aqueuses, ou entiérement dépourvues de Resine, telles que la Gomme d'Arabie, & de Senegal ; la Gomme Adragant ; celles de Prunier, de Cerisier, &c.

RESMOUDRE. Esmoudre encore une fois, refaire le taillant ou la pointe à un instrument coupant, comme à un couteau, un rasoir, une lancette, &c.

RESMOULEUR. Celui qui repasse & refait la pointe ou le tranchant à quelque instrument sur une meule tournante.

Quoique tous les Couteliers soient des Remouleurs, il ne se dit guére que de ce qu'on appelle plus vulgairement des Gagne-petits.

Il est défendu par l'article 20 des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, à tous Remouleurs de remoudre & repolir aucune besogne de coutellerie dans les places publiques de cette Ville, ni en boutiques ou places arrêtées sur les rues, s'il n'est Maître Coutelier. *Voyez* COUTELIER & GAGNE-PETIT.

RESOLULIONS & PLACARDS. On nomme ainsi en Hollande les Ordonnances des Etats Généraux, soit pour la Police, soit pour la Politique, soit enfin pour le Commerce. Quelques-uns néanmoins mettent quelque différence entre la Résolution & le Placard, regardant la Résolution comme l'Ordonnance même, & le Placard comme l'affiche qu'on expose dans les lieux publics, pour donner part aux peuples des Réglemens qu'ils doivent observer.

On ne parlera ici que des Résolutions & Placards qui concernent le Commerce ; & pour en donner une idée parfaite, on va extraire ce qu'il y a de plus important dans les Résolutions & Placards des 25 & 31 Juillet 1725. pour n'être néanmoins exécutés qu'au 1 Novembre de la même année au lever du Soleil.

Cette Résolution a pour titre: *Résolution & Placard sur la levée des convois & licenten, ensemble la Liste des Droits d'entrée & de sortie; comme aussi du last-geld ou droit de lestage sur les vaisseaux.*

A la tête de ce Placard est un extrait du Regître des Résolutions des Etats Généraux du 31 Juillet 1725. Par cet Extrait on rappelle quatre précédentes Résolutions; savoir celles du 22 Novembre 1720. 11 Fevrier 1721. 15 Octobre & 31 Décembre 1723. qui n'étoient que préparatoires, & seulement pour demander & attendre le consentement des Provinces intéressées pour la confection d'une nouvelle Liste ou Tarif.

Il est dit ensuite, que quoique ce consentement, sur-tout de la part des Etats de Zelande, n'ait point été accordé, les Etats généraux avoient néanmoins résolu,

1°. Qu'il seroit procédé à la Liste des revenus publics établis sur les Droits d'entrée & de sortie.

2°. Que ledit Placard & Liste seront en diligence imprimés & envoyés, afin qu'en tous lieux, & par-tout, dans un même jour, nommément le 17 Septembre de ladite année 1725. ils soient publiés & affichés.

3°. Que l'exécution d'iceux par-tout soit commencée le 1 Novembre ensuivant, au Soleil levant, ou le Soleil se levant.

4°. Que pour la tranquillité & égale pratique dans la levée des revenus par eau suivant ledit Placard & Liste, sera fermement établi & arrêté par les présentes.

Le même Extrait contient le nouveau serment que doivent faire, tant les Conseillers de l'Amirauté que les autres Officiers & Commis préposés pour l'exécution de ladite Résolution, & la perception des Droits.

On nomme ensuite des Commissaires, tant pour arrêter & fixer lesdits Placard & Liste, que pour veiller à l'exécution d'iceux, auxquels Commissaires il est donné en six articles un Réglement auquel ils doivent se conformer dans les cas y énoncés.

Enfin les Députés pour les Affaires de la Marine sont priés de donner leur avis sur ce qui pourroit être utile à l'Etat par rapport à cette nouvelle Liste, particuliérement sur ce qui regarde la Résolution des Etats Généraux du 8 Mars 1687. concernant la décharge des droits pour les Vaisseaux de guerre & ceux destinés pour les Indes Orientales & Occidentales, & autres Colonies de l'Etat, & l'obligation de ne prendre de certaines sortes de victuailles que de celles du crû du Pays pour l'avictuaillement desdits Vaisseaux.

PLACARD.

Cet extrait des Régistres des Résolutions des Etats Généraux est suivi d'un Placard, composé de 254 art. divisé en 19 sections, qui ont eu chacune leur titre particulier, mais qui sont composées d'un nombre inégal desdits articles.

I. SECTION.

La premiére Section regarde les droits d'entrée & de sortie en général, & contient VI articles, c'est-à-dire, depuis le 1 jusqu'au 6e desdits 254 articles.

Dans cette Section, on explique sur quoi lesdits droits doivent être levés, c'est-à-dire, généralement sur les Effets & Marchandises, y compris les chevaux & toute sorte de bétail, ensemble les cochons: lesquels droits seront levés suivant la nouvelle Liste & Tarif, à moins qu'ils n'en soient exemtés par icelle Liste; & ce autant de fois que les effets des Provinces-Unies, Pays associés & District de la Généralité, sortiront hors de la Jurisdiction des Etats, ou venant hors de leur Souveraineté & entrant dans lesdites sept Provinces, Pays associés, &c. & en conséquence, ne seront aucuns menus & courts effets, francs du payement desdits droits.

II. SECTION.

Quels Effets seront francs, & jusqu'où.

Cette Section est composée de 19 articles; ce qui contient depuis & y compris le 7e article des 254 jusqu'au 26 exclusivement.

Les effets qui jouissent de cette exemption, sont:

1°. Tous ceux qui sont envoyés sur les passeports de leurs Hautes Puissances, aux Forts & Places ayant garnison, aux magasins & armées de l'Etat, &c.

2°. Toutes victuailles transportées à bord des Vaisseaux de guerre, Vaisseaux particuliers avec Commission ou autres destinés au commerce.

3°. Toutes Marchandises, Provisions de bouche, &c. qui seront transportées aux Indes Orientales & Occidentales de cet Etat; comme aussi le poivre, clou de girofle, fleurs de muscades, qui seront transportées hors de l'Etat, & ce tant que la convention du 15 Mars 1700. continuera.

4°. Tous les effets qui entreront ou sortiront, dont il aura été payé à la Compagnie des Indes la reconnoissance accordée par l'octroi du 30 Novembre 1700.

5°. Tous les effets envoyés aux Colonies de Surinam ou qui en reviennent.

6°. De tous ceux allans ou venans d'Allemagne, Brabant & Flandre, passans par ce Pays, ne sera payé qu'un seul droit, savoir, celui d'entrée ou de sortie, mais toûjours celui qui sera le plus haut.

7°. Pour ce qui regarde la Ville de Maestricht, le Territoire ou Pays d'outre-Meuse, il sera observé ce qui sera régié par le Placard qui en doit être dressé.

8°. Les Vaisseaux qui entreront par nécessité de danger, ou pour hiverner, ne seront point tenus aux droits d'entrée du Pays, à moins qu'ils ne fussent obligés de vendre quelques-uns des Effets & Marchandises dont ils seront chargés, desquels seulement ils payeront les droits.

9. Ne seront non plus obligés au payement des droits les Marchandises qui seront déchargées des Vaisseaux pour peu de tems & par nécessité, comme pour reparer & radoubler lesdits Vaisseaux, le parage des havres & autres semblables.

Les autres articles de cette Section contiennent diverses précautions pour empêcher qu'on ne fraude les droits des Marchandises, sous prétexte qu'elles sont dans le cas de celles qui en sont exemtes par les diverses exceptions de cette Section.

On y parle aussi des Marchandises de Transit, dont le tems est réglé à six semaines, au-delà desquelles le droit est dû, à moins qu'on n'obtienne une prorogation dudit tems; à quoi l'on ajoûte diverses précautions & réglemens concernant ledit Transit, & pour y empêcher la fraude.

III. SECTION.

Réglemens sur les Déclarations.

Cette Section a 16 articles; savoir, depuis le 26 inclusivement jusques & y compris le 42.

Cette Section déclare quels sont les Effets & Marchandises sujettes à déclarations & celles qui en sont exemtes; comme aussi en quelle forme doivent être dressées lesdites déclarations & ce qu'elles doivent contenir.

En général, aucune personne ne pourra charger ou décharger aucuns Effets ou Marchandises, sortans ou entrans dans le Pays, qu'auparavant ils n'ayent été déclarés, & d'iceux avoir obtenu suffisans Passeports & Acquits, que le Placard appelle Cédules détachées.

Qu'il y aura pareille obligation de déclarer, même les Effets francs, excepté de tous joyaux, espéces

ces, matériaux d'or & d'argent pour les monnoies, tant sur les entrées, que sur les sorties, & encore les harengs, pêche de la baleine, poisson frais & salé, tous de la pêche du Pays, & qui y sont apportés & entrés.

Pareille exemption est aussi accordée aux Effets appartenans aux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales & à celle de Surinam, sans faire exception, s'ils sont transportés sur les Vaisseaux desdites Compagnies ou sur ceux des Particuliers. Dans laquelle exemption ne sont pas pourtant compris les Effets des Particuliers qui auront payé auxdites Compagnies le droit de reconnoissance ou *Last-geld*, qui ne pourront être chargés pour la sortie, sans qu'auparavant ils ayent été déclarés aux Colléges, soit qu'ils soient chargés sur les Vaisseaux desdites Compagnies, soit sur des Vaisseaux de Particuliers.

A l'égard de la forme des Déclarations, elles doivent être faites & signées des Marchands ou des Commissionnaires qui en restent responsables. Elles doivent contenir le nom des Capitaines ou Maîtres de Vaisseaux, ceux des Chartiers & Rouliers, & pour les Effets & Marchandises qui sortent, le lieu de la place de destination, & pour ceux qui entrent, le lieu d'où ils viennent.

La Déclaration doit contenir en outre un détail des Marchandises qu'on veut charger ou décharger, sous le véritable nom desdites Marchandises; comme aussi les N°. & marques des piéces, ballots, paquets, balles, &c. avec la quantité, le poids ou la mesure, suivant la qualité d'iceux Effets.

Et pour ceux dont les droits doivent être payés suivant leur valeur, cette valeur sera exprimée dans les Déclarations, lesquelles pourront être reformées par les Marchands, s'il s'y étoit glissé quelque erreur ou abus.

Les derniers articles de cette Section servent d'instruction aux Commis & Maîtres Jurés, & leur apprend la maniére d'estimer & peser les Marchandises, de jauger les tonneaux, barriques, &c. mesurer les Effets, soit en le faisant en détail, soit en calculant le total sur une partie d'iceux déja mesurés, pesés & jaugés.

IV. Section.

Confiscations & Amendes ou peines.

Les 13 articles de cette Section qui commencent au 43 inclusivement, jusqu'au 55 exclusivement, expliquent en quels cas la confiscation a lieu sur les effets non déclarés & recelés; quand il n'y a que les Marchandises recelées qui doivent être confisquées, & quand elles emportent la confiscation des autres Effets, avec lesquels elles se trouvent: Quand ce sont les Maîtres & Marchands qui sont tenus des amendes & confiscation, & quand ce sont leurs serviteurs, chartiers & voituriers; à quelles peines afflictives ces derniers sont tenus, lorsqu'ils ne peuvent payer lesdites confiscations & amendes; enfin qui est tenu de payer les fraix faits en conséquence d'icelles, lorsque la vente des Marchandises confisquées ne suffit pas pour les acquitter.

V. Section.

Réglement général sur les chargemens & déchargemens.

Cette Section est une des plus longues & des plus importantes de celles de ce Placard: elle contient jusqu'à 25 articles, c'est-à-dire, depuis le 55 inclusivement jusqu'au 80 exclusivement.

Après la déclaration des Marchandises faite par les Marchands, il doit leur être délivré un Passeport ou Cédule détachée pour le chargement des Effets qui entrent ou le déchargement de ceux qui sortent, lesquels Passeport & Cédule doivent être remis aux Commis des Recherches pour faire la visite desdits Effets, & voir s'ils sont conformes à la déclaration.

Les chargemens des Effets & Marchandises qui sortent hors du Pays, aussi-bien que de celles qui viennent du déhors & qui y entrent, doivent se faire en présence des Commis, & seulement pendant le jour, c'est-à-dire, après Soleil levant & devant Soleil couchant, à peine de confiscation; à quoi néanmoins ne seront pas sujets,

1°. Les Maîtres des Vaisseaux qui transportent de la biére, qui peuvent charger ou décharger leur dite Marchandise après le Soleil couché & devant le Soleil levé.

2°. Les Bateaux à poisson qui enlévent le poisson frais hors des *Hoekers*, & les Pêcheurs de celui qu'on nomme *Versvangers*, qui seront expédiés en tout tems, & pourront charger ou décharger, en faisant néanmoins serment par les Maîtres desdits Bateaux, qu'eux, leurs serviteurs & voituriers ne transporteront ni chargeront ou déchargeront autre chose que ledit poisson.

3°. Les Fruitiers & vendeurs de fruit.

Il sera néanmoins permis à chacun de demander & obtenir permission de pouvoir charger ou décharger avant Soleil couché ou devant Soleil levé; ce qui pourra leur être accordé suivant qu'il sera jugé convenable, mais toujours en avertissant les Commis aux Recherches, afin qu'ils veillent à ce qu'il ne s'y commette aucun abus.

Personne ne pourra charger ou décharger les jours de Dimanche ou autres jours destinés au Service Divin, à moins qu'il n'y ait grande nécessité de le faire; pour quoi pourtant il faudra obtenir permission. Néanmoins en sont exemtés,

1°. Les harengs apportés par les Chasseurs au vent, appellés *Wind-jagers* ou premiéres *Buyses*, ou *Buches*, qui pourront en tout tems décharger, transporter & envoyer ailleurs.

2°. Les limons, citrons, oranges de la Chine, &c. châtaignes, noix & tous autres effets sujets à se gâter, pourront, à l'arrivée du Vaisseau, entrer le Dimanche & autres jours consacrés au Service Divin, être déchargés desdits Vaisseaux, & mis dans des alléges, appellées vulgairement *Ligters* ou autres Bâtimens, afin de pouvoir séparer ce qui est bon d'avec ce qui est gâté; le tout néanmoins en présence des Commis, après en avoir obtenu permission par écrit, & avoir payé les droits.

Aucune personne ne peut charger ou décharger à la côte ou dans des lieux détournés, où il n'y a point d'Officiers des Convois & *Licenten*, ce qui s'entend pareillement des chevaux & bestiaux, & tous autres effets ou marchandises quelconques, lesquels ne pourront passer ou être transportés, que par les routes permises & réglées par les Officiers des Colléges & des Amirautés.

En cas de contravention aux articles ci-dessus, tous lesdits effets, bestiaux & marchandises seront confiscables, même les vaisseaux, bateaux, chariots & voitures, sur lesquels ils auront été transportés, avec une amende de 300 florins contre les Maîtres des vaisseaux, Chartiers, Rouliers & Voituriers; & à l'égard de ceux qui ne pourront payer cette amende, ils seront condamnés à une peine afflictive volontaire, à moins que lesdits Maîtres Chartiers & Voituriers ne justifient que lesdites contraventions ont été faites à leur insçû & sans leur participation, sauf à l'Etat à diriger ses actions contre les vrais fraudeurs.

Aucunes personnes, soit en entrant, soit en sortant, ne pourront charger ou décharger leurs effets & marchandises, qu'aux places & lieux où sont établis les Bureaux des convois, & seulement en présence des Commis, qui expédieront tous acquits & cédu-

cédules nécessaires, sans lesquelles lesdits effets ne pourront être transportés ailleurs sous peine des peines & amendes ci dessus.

Tous passeports ou cédules détachées, ne seront valables au delà du terme de six semaines, sauf à en obtenir une prorogation des Colléges de l'Amirauté.

Dans le même terme de six semaines les Marchands pourront demander la restitution des droits qu'ils ont payés, lorsque sur les passeports ou cédules qu'ils ont obtenus, ils n'ont chargé ou déchargé aucune marchandise; ce qui s'entend aussi (au moins pour quelque diminution desdits droits) pour les effets & marchandises qui se sont perdus en entrant & sortant, avant d'être parvenus aux lieux destinés; le tout sous les précautions ordonnées par le dernier article de cette Section, pour empêcher les fraudes qui se peuvent faire en tels cas.

Section VI.

Réglement pour les Sorties.

Cette section contient XXXV articles, savoir, depuis le 80 inclusivement jusqu'au 105 exclusivement.

Ces XXIV articles n'ont que deux objets, dont l'un regarde les obligations des Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Bateliers, Allégeurs ou ceux qui les peuvent représenter, par rapport au payement des droits de sortie; & l'autre, les devoirs des Commis, par rapport à la perception des mêmes droits.

En général, tous les effets & marchandises qui sortent du pays, soit par mer, soit par terre, doivent payer les droits de l'Etat au lieu & place du premier chargement ou déchargement dans quelques batimens, chariots ou montures, ils puissent avoir été faits.

Aucuns Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Allégeurs, Chartiers, ou ceux qui les représentent, ne doivent charger, ou permettre qu'il soit chargé sur leurs vaisseaux, bateaux, chariots, &c. aucuns effets ou marchandises, qu'ils n'ayent auparavant entre leurs mains tous les passeports concernans lesdits effets, à peine d'une amende de 500 florins, dont leurs bâtimens, chevaux & chariots seront responsables.

Les effets pour lesquels on aura obtenu des passeports, doivent être chargés sur les vaisseaux des Maîtres, sous le nom desquels lesdits passeports auront été expédiés, sans les pouvoir charger sur d'autres, à moins d'en avoir obtenu la permission.

Lesdits Maîtres de vaisseaux, chartiers, &c. en partant du lieu de leur chargement, doivent avoir sur eux leurs acquits & passeports, pour les montrer & exhiber aux Gardes des derniers Bureaux, & même aux Commis de tous autres Bureaux établis sur leur chemin s'ils en sont requis, pour faire la visite des effets & marchandises dont ils sont chargés, à peine de 25 flor. par jour, jusques à ce qu'ils ayent fait apparoitre de leurs dits passeports.

Qu'ils seront tenus de rester dans lesdits derniers Bureaux sur la route, tout autant de tems qu'il sera nécessaire pour être visités des Commis, à peine de 300 florins d'amende.

Quand les Maîtres des vaisseaux seront arrivés à la derniére Garde ou Bureau, ils seront tenus de jetter l'ancre, ou de faire les signaux ordonnés, afin que les Commis desdits Bureaux puissent venir faire leur visite, à peine de l'amende ci-dessus; dans le tems desquelles visites les Maîtres feront les sermens requis, & fourniront auxdits Commis, & recevront d'eux les Actes dont le modéle est rapporté dans cette Section à l'article 97.

Si les Maîtres des vaisseaux, après la visite faite, se chargent de nouveaux effets, ils seront tenus de faire une seconde fois le signal, pour être nouvellement visités, ce qu'ils feront autant de fois qu'on mettra sur leurs vaisseaux de nouvelles marchandises.

Pour prévenir & empêcher que les Maîtres des vaisseaux étant sous voile, ne passent les derniéres Gardes sans faire les signaux & souffrir la visite, ils seront obligés à leur retour de faire voir aux Commis des déchargemens les actes & acquits de leurs dites visites, avant quoi ils ne pourront être expédiés; & ceux desdits Maîtres qui ne pourront représenter lesdites actes, payeront l'amende de 300 florins comme dessus, à moins qu'ils ne produisent en leur place les certificats dont il est parlé dans le dernier article de cette section.

A l'égard de ce qui regarde les fonctions des Commis par rapport aux sorties, ils doivent avoir soin, sur toute chose, que les Marchands, Maîtres de vaisseaux, Chartiers, &c. soient promtement expédiés.

Lorsqu'ils font la visite des vaisseaux, ils ne pourront aller à terre avec les passeports, acquits & cédules, qui leur auront été donnés par les Maîtres & Pilotes, pour ne point retarder le voyage des vaisseaux, à moins qu'ils n'eussent découvert quelques fraudes, ce qu'ils doivent déclarer une heure après ladite visite faite, ou au plus deux heures.

Les vaisseaux, batimens & charois, ne pourront être arrêtés en chemin, sous prétexte d'avoir passé quelques Bureaux sans être visités.

Les Commis des Gardes extérieurs, ou derniers Bureaux, doivent tenir Registre des vaisseaux qu'ils auront visités, où ils mettront le nom des Maîtres, celui desdits vaisseaux, & la date de leur visite, afin d'y avoir recours, en cas que les passeports, acquits & cédules, puissent s'être égarées; lesquels Registres ou Extraits d'iceux, seront envoyés dans les tems marqués, tant aux Colléges de l'Amirauté, qu'aux premiers Bureaux, où les actes & passeports auront d'abord été expédiés.

Les mêmes Commis sont tenus de donner incessamment connoissance à leur supérieur, des contraventions faites aux Réglemens de la présente section.

Enfin en cas que les Commis des derniers Bureaux négligent ou différent, après les signaux faits, de venir visiter les vaisseaux, comme il est dit ci-dessus, les Maîtres pourront s'adresser au Commandant de la Patache, pour en être visités, de quoi, & de la négligence des Commis, ils recevront certificat sur lequel lesdits Commis négligens seront condamnés à l'amende de 600 florins.

Section VII.

Réglement pour les entrées, premiérement pour les entrées de mer.

Cette Section n'a que XVI articles, depuis le 105 inclusivement, jusqu'au 122 exclusivement. Par le premier de ces 16 articles il est ordonné, que le droit du pays sur l'entrée se payera au lieu & place du déchargement, sans différence & exceptions, si les effets chargés sur les vaisseaux venant de la mer, sont directement portés au lieu de leur destination sur lesdits vaisseaux, ou par des alléges & autres bâtimens; & par le second il est dit, que tous lesdits vaisseaux, arrivans de la mer, seront tenus à leur arrivée de délivrer leur déclaration à la premiére Garde, sans pouvoir auparavant faire voile ou monter, à moins qu'il n'apparoisse suffisamment que par les glaces ou autres accidens, il leur a été impossible de faire autrement.

Le reste des articles de cette Section explique de quelle maniére se doit faire cette déclaration, & donner un modéle & formule du serment que les Maîtres & Pilotes des vaisseaux doivent faire, pour justifier de la vérité de leur dite déclaration: il y est aussi parlé des amendes encourues pour les contraventions: Enfin il est ordonné que, lorsque quel-

ques

ques effets des vaisseaux arrivés, seront déchargés par un allége, le Maître sera tenu d'envoyer par chaque allége la facture desdits effets, sous la peine ordonnée par l'article 116 contre les fausses déclarations, & encore de l'amende de 300 florins, dont la moitié sera payée par le Capitaine ou le Maître, & l'autre moitié par le Batelier de l'allége, pour le payement desquels les vaisseaux & alléges pourront être saisis, & comme dit le Placard, seront exécutables.

SECTION VIII.

Des entrées par les riviéres.

Cette Section n'est composée que de V articles, qui sont les 122, 123, 124, 125 & 126.

Le premier de ces cinq articles ordonne que les Maîtres des vaisseaux descendans le Rhin & la Meuse, feront leur déclaration ou *balance*, comme elle se nomme par les Marchands qui trafiquent sur ces deux riviéres, contenant la qualité & quantité de leurs effets, à la premiére Garde de leur arrivée, savoir sur le Rhin à *Schenkenschans*, & sur la Meuse à *Maſtricht* & à *Catwyck*.

Les lieux où se doivent payer les droits d'entrée arrivant par lesdites deux riviéres, par le Whaal & l'Yssel, sont fixés par le second article, savoir, sur le Whaal à *Nimégue*, sur le Rhin à *Arnhem*, sur l'Yssel à *Doesbourg*, & sur la Meuse à *Grave*, où seront expédiés aux Maîtres des vaisseaux tous passeports & acquits nécessaires.

Le troisiéme article statuë les peines & amendes pour les contraventions, sur le pié réglé par les articles 48 & 116 du présent placard.

Le quatriéme article veut que l'acquit du payement accompagne toûjours les effets acquités jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu de leur destination ou véritable déchargement, sous peine de confiscation desdits effets, soit qu'ils soient encore sur les mêmes bâtimens, soit qu'on les ait transférés sur d'autres.

Ce que le cinquiéme & dernier article entend pareillement être exécuté, soit que lesdits effets & marchandises ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, ou qu'ils soient restés quelque tems en dépôt dans le magasin nommé le *Packhuis*.

SECTION IX.

Des Entrées par terre.

Cette Section a VII articles, qui commencent au 127 inclusivement, & finissent au 134 exclusivement.

Par ces sept articles il est ordonné,

1°. Que tous Rouliers & Chartiers, aussi-bien que ceux qui conduiront des bestiaux en vie, donneront à la premiére Garde une déclaration, les uns des effets dont ils seront chargés, & les autres des bestiaux qu'ils chassent avec eux, laquelle sera signée d'eux, & en cas qu'ils ne sachent pas signer, ils la feront dresser par un autre & attester par témoins.

2°. Que sur ladite déclaration qui demeurera au Commis, il sera fait une ou plusieurs Lettres de poursuites, sur lesquelles les Maîtres de Convois feront payer les droits d'entrée.

On explique ailleurs quelles sont ces Lettres de poursuite, & l'on en donne une formule. *Voyez* LETTRES DE POURSUITE.

3°. Que les Maîtres de Convoi ne pourront accorder aucuns passeports des effets entrés par terre que sur la présentation des Lettres de poursuite, & en conformité d'icelles.

4°. Que lorsque le payement des droits aura été fait au premier comptoir, il en sera délivré un acquit de payement, qui accompagnera lesdits effets, jusqu'au lieu destiné pour leur véritable déchargement.

5°. Enfin diverses peines & amendes sont statuées contre les contraventions qui seront faites au Réglement ci-dessus, tant par les Commis, que par les Voituriers & Conducteurs de bestiaux.

SECTION X.

Réglement sur les déchargement.

Cette Section est composée de XVI articles, c'est-à-dire, depuis le 134, inclusivement, jusqu'au 150, exclusivement. C'est proprement la suite de la Ve Section, où il est aussi parlé des déchargemens, mais d'une maniére plus générale, & où l'on entre moins dans le détail.

Tous Maîtres de vaisseaux, Pilotes, Rouliers, &c. ne pourront décharger aucuns effets, ni souffrir qu'il en soit déchargé sans en avoir auparavant obtenu les cédules détachées, qui ne pourront s'accorder qu'avec la déclaration générale ou *balance*, & les Lettres de poursuite, non plus que lorsque le billet par lequel le Marchand requiert son déchargement, aura été refusé; auquel cas le Marchand sera premiérement entendu sur ce refus.

Ne pourront non plus être données des cédules sur des billets, lesquels en apparence tendent à frauder les droits de l'Etat.

A mesure que les effets se déchargeront, les Maîtres de vaisseaux, Pilotes, &c. seront tenus d'écrire au dos desdites cédules, la quantité des effets, qui seront déchargés à chaque fois; ce qu'ils feront souscrire du Garde, si les Commis en ont mis un sur leurs bâtimens.

Tous les effets étant déchargés, les Maîtres des convois compteront avec les Maîtres des vaisseaux, & leur délivreront leur acquit de payement dans la forme suivante.

Laissez passer de par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas . . . . à cause que les droits d'entrée sont entiérement payés des effets ci-dessous spécifiés & déchargés, savoir . . . .

Lesquels billets d'acquit & payement, seront représentés aux Comptoirs extérieurs, comme il a été dit dans la cinquiéme Section.

A l'égard des graines, pois, féves, chaux, ciment, charbon de terre & autres denrées & effets qui se mesurent à la mesure ronde, ils ne pourront être déchargés dans toute l'étendue de la domination de l'Etat, que sur le mesurage ci-devant décrit par les articles 143, 144, & suivans, & par les Mesureurs du lieu où le déchargement se fera, lequel mesurage se fera par-tout à mesure rase, excepté le charbon de terre qui se mesurera à mesure comble.

Pour lesquelles denrées mesurables à mesures rondes, les Marchands & Maitres de vaisseaux ne pourront être sujets à aucunes peines, pour en avoir moins déclaré qu'ils en auroient chargé, lesquels en ce cas en seront quittes pour payer les droits de ce qui étoit contenu de moins dans leur déclaration.

SECTION XI.

Réglement sur le transport dans le Pays.

Cette Section a X articles; savoir depuis le 150 inclusivement, jusqu'au 160 exclusivement.

Ces articles contiennent en détail, ce qu'il convient de faire pour pouvoir transporter des effets d'un lieu à un autre, dans toute l'étendue de la domination des Etats Généraux des Provinces-Unies.

1°. Aucun

1°. Aucun effet ne pourra être transporté dans lesdits lieux, (excepté le plat Pays du district de la Généralité,) sans en avoir pris un Passeport.

2°. Dans ledit Passeport, sera exprimé la quantité & sortes desdits effets, leurs numeros & marques, & le tems dans lequel ledit Passeport sera déchargé.

3°. Qu'en obtenant le Passeport, le droit de sortie sera consigné.

4°. Qu'étant arrivés au lieu destiné, ils ne pourront être déchargés qu'après la représentation dudit transport au Commis, s'il y en a, ou à un Officier de Justice, résidant audit lieu.

5°. Que la visite desdits effets sera faite au lieu du chargement & dans les Bureaux de la route, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné pour les effets qui entrent ou qui sortent.

6°. Que les Commis du lieu du déchargement, ou autre personne publique dudit lieu, mettront leurs décharges au dos desdits Passeports, sans pouvoir exiger pour leur salaire plus de 2 sols ou *fluyvers*, en conséquence de laquelle décharge le droit consigné sera rendu & restitué.

7°. Que les peines pour les contraventions aux Réglemens ci-dessus, seront les mêmes que celles ordonnées contre ceux qui font entrer ou sortir des effets sans Passeports, ou Cédules détachées.

8°. Enfin, il est dit que les Maîtres des Vaisseaux à Biére ne seront point tenus de prendre lesdits Passeports du dedans du Pays, lors qu'ils transporteront des Biéres, soit en dedans, soit en dehors du Pays.

SECTION XII.

Réglement concernant les Vaisseaux pour les Marchés & Route sur l'eau, ou par les Canaux.

XIII Articles composent cette Section, qui commence à l'article 160 inclusivement, & finit au 173 exclusivement.

Les Maîtres ordinaires des Vaisseaux Routiers, sont dispensés de prendre des Passeports du dedans en ne passant que par les routes qui leur sont prescrites; autrement ils ne joüiront point de cette franchise.

Lesdits Maîtres seront tenus d'avoir des Lettres qui les établissent en cette qualité, qu'ils ne seront obligés de faire voir aux Commis qu'une seule fois; lesquelles Lettres se renouvelleront au moins tous les deux ans.

Ils seront néanmoins tenus de faire serment devant les Seigneurs de l'Amirauté, qu'ils ne chargeront, & ne déchargeront aucuns effets ou Marchandises, dans aucun lieu hors de leur route, à peine de confiscation, & d'être traités comme parjures.

Lors que les eaux seront fermées, lesdits Maîtres Routiers joüiront de la même franchise pour les charettes, chariots & traineaux, qu'ils établiront en la place de leurs Barques; laquelle franchise s'étendra aussi sur les Traineurs ou Conducteurs de traineaux, que les Magistrats auront trouvé à propos d'établir pour la commodité du Commerce.

Les Maîtres Routiers qui voudront transporter des effets & Marchandises, le pourront faire; mais en ce cas ils ne joüiront pas de la franchise, & seront tenus de prendre Passeport.

Lorsque lesdits Routiers serviront à décharger les effets des Vaisseaux venans de la Mer, ils seront soumis, aussi-bien que les autres alléges, aux articles 118 & 119 du présent placard.

Ce qui aura aussi lieu, lorsque lesdits Maîtres Routiers se chargeront des effets chargés sur des Vaisseaux descendans les Riviéres, ou sur charois; en telle sorte qu'au dit cas, il n'y aura aucune différence entr'eux & les autres Vaisseaux ou Bateaux.

Pourront néanmoins les Commis, sur quelque soupçon de fraude, visiter les Barques des Routiers, leurs charettes & chariots, qui alors ne pourront être obligés d'aborder aux lieux où ils n'ont pas coutume de s'arrêter, non plus que de s'arrêter plus d'une heure.

SECTION XIII.

Franchises de quelques effets ou Marchandises de peu de conséquence.

Cette Section n'a qu'un article qui est le 172. La franchise dont il est parlé dans cette Section, ne regarde que les denrées qui se transportent de proche en proche dans le plat Pays, seulement pour la consommation, & non pour en faire commerce. Les Colléges de l'Amirauté se réservent néanmoins le droit de faire déclarer sous serment par les Maîtres Routiers & Chartiers, qui transféreront lesdites denrées d'un lieu à un autre, qu'elles ne sont point destinées, ou pour être chargées sur d'autres Vaisseaux & charettes, ou pour être portées au loin dans quelque Ville.

SECTION XIV.

Franchise pour le district de la Généralité, & combien loin elle s'étend.

XV Articles composent cette Section, qui comprennent depuis le 174 inclusivement, jusqu'au 189 inclusivement.

Les franchises dont il s'agit dans cette Section, sont accordées aux Habitans du plat Pays du district de la Généralité à qui il est permis d'aller sans payer de droit, & sans Passeport, chercher les mêmes denrées & Marchandises qui se vendent dans les Boutiques, pourvû que ce ne soit pas journellement, & dans le dessein d'en amasser pour faire commerce, mais seulement pour leur propre consommation, à la charge néanmoins que lesdites menues Marchandises pourront être visitées sans frais par les Commis.

En second lieu, les fruits & légumes du Pays qui croissent dans le district, joüiront de la franchise lorsqu'ils seront portés sur de petits Vaisseaux; mais étant transportés vers une des Provinces-Unies, ou Villes renfermées dans ledit district, ceux qui les transportent, sont tenus de prendre un Passeport du dedans, & de justifier qu'ils sont crûs dans la Généralité. En troisiéme lieu, il y a aussi franchise pour les matiéres propres à la fabrique des draps & des toiles, & lorsqu'elles ont été fabriquées pour être envoyées, les draps à la teinture, & les toiles au blanchissage, dans les lieux, & sous les précautions, visites, passeports, & marques réglées & spécifiées bien au long, dans toute la présente Section.

En quatriéme & dernier lieu, ladite franchise s'étend aux Gantiers & Apprêteurs de chamois, de Bois-le-Duc & Breda, à qui il est permis sur des Passeports d'en dedans, d'envoyer leurs peaux aux Moulins pour être apprêtées; savoir ceux de Bois-le-Duc, à Castrick & Haltir; & ceux de Breda, à Castern, Dommelen & Walderen; & étant apprêtées, de les rapporter auxdites Villes.

SECTION XV.

Du Last-gelt ou droit de lest.

Cette Section contient XIII articles, depuis le 189

189 inclusivement, jusqu'au 202 exclusivement.

Les premiers de ces articles expliquent la quotité de ce droit, & de quelle maniére se doit faire le mesurage ou jaugeage des Vaisseaux qui y sont sujets; les derniers marquent quels sont les Vaisseaux qui en sont quittes & francs.

Les Vaisseaux qui jouïssent de la franchise, sont les Vaisseaux appartenans aux Compagnies Orientales & Occidentales, & à la Colonie de Surinam; non compris néanmoins ceux des particuliers qui vont aux Indes Occidentales, & à Surinam, quoiqu'ils eussent payé une reconnoissance à ces Compagnies & Sociétés.

Sont encore francs de ce droit les Bâtimens employés à la pêche du poisson frais, à la grande pêche, ou pêche des harengs, des cabillauds, & à la pêche de la baleine, y compris le détroit de David, tant qu'ils seront employés auxdites pêches.

Enfin les Vaisseaux, qui par gros tems, fortune de mer, & autres périls & dangers, entreront dans les havres & ports des Provinces-Unies, pour se raccommoder ou hiverner; pourvû pourtant qu'ils ne rompent point leur charge; sur quoi le dernier article de cette Section explique ce qui doit s'entendre par rompement de charge.

Tous les autres Vaisseaux du Pays qui entrent ou qui sortent, sont sujets au droit de last-gelt; savoir ceux qui sortent, à raison de 5 sols ou *stuivers* par chacun last, & ceux qui entrent à raison de 10 sols, lequel droit néanmoins n'est dû qu'une fois par an pour chaque Vaisseau; les Vaisseaux qui l'ont payé, restant francs pour tout le reste de l'année, quoiqu'ils fassent plusieurs voyages.

Pour le payement du last-gelt, les Maîtres des Vaisseaux qui n'ont point encore été mesurés, ou qui ne l'ont été que hors du pays, doivent les faire jauger par les Maîtres Jurés-Marqueurs de mesure, établis dans les Colléges de l'Amirauté, & en retirer un certificat ou Lettre de marque.

Les Jurés-Marqueurs sont tenus de faire le jaugeage & mesurage par eux-mêmes, & non pas s'en rapporter aux Maîtres des Vaisseaux.

Il suffit qu'un Vaisseau soit jaugé & mesuré une premiére fois; mais la Lettre de marque doit être représentée aux Officiers de l'Amirauté à chaque chargement ou déchargement laquelle Lettre néanmoins ne peut durer que pendant deux ans, après lequel terme elle doit être renouvellée.

Le payement du last-gelt doit être à chaque fois noté au dos de l'acte, ou Lettre du mesurage.

Les Vaisseaux ne pourront être expédiés qu'ils n'ayent auparavant justifié que ledit droit a été payé une fois dans l'année: ce qui sera pareillement mentionné sur la Lettre de jaugeage.

Section XVI.

Des Jugemens, confiscations & poursuites d'icelles.

Cette Section a jusques à XXIX articles, dont le premier commence au 202 inclusivement, & finit au 230 exclusivement.

La connoissance des contraventions à la présente Ordonnance, appartient aux seuls Colléges de l'Amirauté, privativement à tous autres Juges, ce qui s'entend aussi de tous excès, empêchement, & resistance à son exécution.

Non seulement les Commis aux recherches, mais aussi toutes autres personnes sont autorisées à dénoncer les fraudes qui se commettront dans le payement & perception des droits d'entrée & de sortie.

L'ouverture des effets saisis doit se faire en présence des Marchands à qui ils appartiennent, ou de personnes de leur part, soit devant les Colléges de l'Amirauté, soit sur les lieux où la saisie aura été faite à l'option du Marchand; lesquels effets, selon leur qualité, doivent être pesés, mesurés, ou comptés, pour justifier au juste en quoi consiste la fraude.

Ce qui se fera aux dépens du Marchand qu'en cas qu'il succombe, & que la fraude soit justifiée & jugée.

Les effets qui s'estiment, peuvent être retenus par les Commis, si l'estimation est faite à trop bas prix, & même les Commis se les approprier, en en payant sur le champ la valeur sur le pié de l'estimation, & de plus un sixiéme en sus: lesquels effets leur ayant été adjugés, ils ne pourront en faire aucune composition avec les Marchands, à peine de révocation, & à la charge encore du payement des droits de l'Etat, sans quoi lesdits effets ne pourront sortir.

La saisie des effets ne pourra être faite que de ceux trouvés en fraude, les autres qui seroient avec pouvant être retirés, pourvû néanmoins que l'amende soit payée.

La même chose doit avoir lieu par rapport aux Vaisseaux qui sortent, soit qu'ils soient du pays, soit qu'ils soient du dehors; sur lesquels on ne pourra saisir que les effets cachés, & non ceux qui auront été déclarés qui se trouveront avec eux, à la charge néanmoins de la consignation ou du payement de l'amende de 500 florins, après quoi lesdits Vaisseaux pourront partir avec lesdits effets dont la déclaration aura été faite.

Avant que la confiscation soit jugée, on ne peut vendre aucun des effets saisis, à moins qu'ils ne se pussent corrompre & gâter, comme aussi les chevaux & bestiaux, après néanmoins que sur la vente des uns & des autres, les Marchands à qui ils appartiennent auront été ouis, & qu'on en aura fait afficher des billets.

Les malversations des Commis sont poursuivies par l'Avocat Fiscal des Colléges de l'Amirauté, dans le district desquels elles ont été commises. Les mêmes Fiscaux font aussi les poursuites pour le payement des amendes, châtimens, &c. sans qu'il leur soit permis d'en faire aucune composition avec les Parties, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la perte de leur Office; lesquelles compositions ne pourront avoir lieu, les Maîtres de vaisseaux, Marchands, Chartiers &c. restant toûjours obligés de payer les amendes en leur entier, & ainsi qu'elles sont portées par le présent Placard.

Les Colléges de l'Amirauté sont tenus pareillement de juger sans retardement, & conformément audit Placard, sans pouvoir nommer aucun Commissaire, ni faire aucune diminution ou remise, ne pouvant les Conseillers-Commissaires de ladite Amirauté prétendre ni prendre aucune chose sur les effets saisis ou confisqués, à peine d'infamie & de privation de leurs charges.

Toutes les ventes qui se feront par l'autorité de Justice & en conséquence de Sentences, sont déclarées nulles, si l'on n'en a auparavant averti le Public par des affiches & billets.

Tout le produit net des effets, vaisseaux, chariots &c. confisqués, aussi-bien que celui des amendes adjugées sera partagé, savoir: un tiers pour les affaires publiques, & les deux tiers restans encore subdivisés en trois portions égales, qui seront, la premiére pour l'Avocat Fiscal, la seconde pour le Commis général du district où la saisie est arrivée; & la troisiéme pour le dénonciateur, qui en jouira telle qu'elle puisse être, même avec promesse du secret.

Section XVII.

Exactes Observations.

Un seul article, savoir le 230, compose toute cette Section.

Son titre fait assez connoitre de quoi elle traite ; & en effet elle n'est qu'une sorte exhortation aux Seigneurs Commissaires de l'Amirauté, aux Avocats Fiscaux & aux Secretaires, chacun pour ce qui les regarde, de ne point souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit donné atteinte à ce présent Placard, soit par complaisance pour les remontrances qui pourroient leur être faites par les Seigneurs Etats de quelques Provinces, Magistrats des Villes, ou de quelques personnes que ce puisse être; soit parce qu'il leur paroitroit plus de raison dans quelques autres anciennes pratiques ou observations; avec défenses de ne rien statuer de leur propre autorité, & sans l'aveu & consentement de leurs Hautes Puissances, auxquelles seules en cas d'obscurité de quelques articles dudit Placard, ou de quelques observations sur icelui qui leur auront été proposées, ils pourront s'adresser pour attendre qu'il y soit pourvu : & cependant les Seigneurs Commissaires, Avocats Fiscaux & Secretaires, seront tenus de faire exécuter avec la derniére exactitude le contenu audit Placard, jusqu'à-ce qu'ils ayent reçu les Résolutions de leurs Hautes Puissances, sur leurs remontrances.

Section XVIII.

Touchant les Officiers, les Commis & les Gardes.

Les XIII articles qui composent cette section commencent au 231 inclusivement, & finissent au 244 exclusivement.

Les Officiers des Convois & *Licenten*, particuliérement les Commis, sont tenus d'expédier les Marchands & autres, qui ont affaire à eux, avec diligence, commodité & discrétion, à peine de suspension, & même de cassation suivant les cas.

Ceux desdits Commis qui seront convaincus de collusion ou de malversation, seront punis de peine afflictive, qui pourra aller jusqu'à la mort suivant la qualité du crime.

Tous les Commis sont tenus de demander chaque année la confirmation de leur emploi, & en cas qu'elle leur soit accordée, ils seront tenus de faire un nouveau serment.

Les Gardes qui seront mis sur les vaisseaux, veilleront exactement sur tous les effets qui se déchargeront, & seront transportés par les alléges, dont ils tiendront une note, pour la comparer avec la déclaration des Maîtres ou Pilotes.

Les Gardes convaincus d'intelligence & collusion avec les Maîtres & Pilotes des Vaisseaux ou autre malversation, seront punis, comme il est ci-devant dit des Commis.

Les Avocats Fiscaux & les Commis généraux, pourront visiter en tout tems, & examiner les Registres des Convois & *Licenten*, dont ils pourront tirer des extraits lorsqu'ils le trouveront à propos, lesquels extraits seront faits & délivrés sans délai, & sur la simple réquisition desdits Fiscaux & Commis généraux.

Les Commis des Visites ne pourront rien exiger au-delà de ce qui est réglé par la nouvelle Liste ou Tarif, dont une copie sera posée & mise dans chacun des Bureaux pour y avoir recours.

Les dénonciateurs des malversations des Commis & Gardes, jouiront de l'impunité, encore bien qu'ils en fussent complices.

Les autres articles parlent des subornations par présens ou follicitations pour obtenir la continuation des emplois, & des peines, tant pour le suborneur que pour le suborné.

Section XIX. et derniere.

Protection.

Cette derniére Section contient XI articles ; savoir, depuis le 244 inclusivement, jusques & y compris le 254, qui est le dernier du Placard.

Par le terme de *Protection*, qui sert de titre à cette Section, l'on entend les secours, aides & assistances, de fait ou par conseil, que sont tenus de donner pour l'exécution de cette nouvelle Liste & Tarif, & pour la sûreté de la perception des droits & revenus de l'Etat, toutes sortes de personnes, ou qui ont part au Gouvernement, ou qui sont au service & à la solde de la République.

Du nombre des premiers sont les Seigneurs Etats des Provinces particuliéres, ensemble leurs Seigneurs Commissaires, Conseillers ou *Députés des Etats*; comme aussi les Magistrats des Villes & Places de l'Union, qui sont exhortés & priés d'offrir & prêter main-forte aux Commis, pour l'exécution du présent Placard; & sur-tout de faire veiller par leurs Officiers sur la conduite des Commis des Recherches, pour empêcher toute malversation.

Du second ordre sont tous Officiers Politiques & Militaires, Gouverneurs, Commandans de Milices; même jusqu'aux simples Soldats, à qui est ordonné, sous peine de l'indignation des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'empêcher, autant qu'il leur est possible, les fraudeurs qui ont coûtume de passer par des chemins détournés & secrets, les prendre & conduire, s'ils tombent entre leurs mains, aux plus proches Bureaux des Convois & Licences; & pour y exciter lesdits Soldats, il leur est accordé la moitié de ce qui proviendra net des saisies qu'ils auront procurées; l'autre moitié restante, devant être partagée par portions égales, entre l'Etat ou Public, l'Avocat Fiscal & le Commis général.

Si les Commis généraux ou autres Officiers & Commis des Convois ont besoin d'être soutenus dans les fonctions de leurs emplois, ils pourront employer, pour les assurer, les Milices des Etats tant par mer que par terre; avec commandement à tous Gouverneurs, & tous autres Commandans de les secourir de troupes lorsqu'ils en seront requis.

Défenses sont faites à toutes personnes d'injurier, maltraiter, ou empêcher lesdits Commis dans les fonctions de leur Commission, à peine de 500 florins d'amende, & d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lorsque les Commis des Recherches voudront aller en visite sur quelque Vaisseau, les Alléges, Bâtimens ou Bateaux qui seront sur leur chemin, seront obligés de leur laisser passage, sous les peines précédentes.

Enfin, attendu les plaintes fréquentes faites sur l'insolence des Bateliers, le dernier article du Placard déclare que lesdits Bateliers, dans toutes les Villes où il y a des barriéres & traverses dans l'eau, ne pourront passer ou repasser, chargés ou non chargés, qu'auparavant ils ne se soient arrêtés à la plus proche Garde, sous peine de trois cens florins d'amende, & suspension du métier, au moins pour six mois.

Des salaires des Commis des Recherches.

Ce Paragraphe qui n'est point dans l'ordre des 254 articles du Placard, mais pourtant qui les suit immédiatement, régle les salaires des Commis des Recherches, qui seront égaux dans tous les Collèges de l'Amirauté; savoir, 6 sols ou *stuivers* pour les sommes qui n'excéderont point celle de 60 florins, & pour celles au-dessus, 12 sols ou *stuyvers* pour chaque *Document* ou Certificat d'acquit & payement; ce qui s'entend aussi des visites des Passeports qui se feront aux derniéres Gardes.

Les salaires des Commis pour l'expédition des Vaisseaux

Vaisseaux fortans, feront d'un florin seulement pour ceux qui n'auront que le lest, & de deux florins pour ceux qui feront chargés.

A l'égard des salaires pour la visite des Passeports du dedans, les Commis recevront pour chacun deux sols ou *fluyvers*.

La nouvelle Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie, ordonnée par les précédentes Résolutions & Placards, vient après.

Outre les différens droits que doivent payer chaque sorte de Marchandises, elle contient encore divers articles pour en faciliter la perception.

Ce seroit peut-être ici le lieu naturel d'en parler; mais on a crû plus à propos de la renvoyer à l'Article des Livres ou Tarifs, pour que le Lecteur, en suivant simplement l'ordre alphabétique de ce Dictionnaire, pût trouver plus aisément une piéce si nécessaire à ceux qui font ou qui veulent faire le commerce de Hollande.

On remarquera aisément que la traduction Françoise de cette Liste ou Tarif, n'est pas des meilleures; on a estimé cependant qu'il étoit mieux de la donner telle qu'elle est, crainte qu'en voulant en reformer le stile, on n'affoiblit les termes ou les pensées de l'Original.

Il est vrai qu'on n'a pas eu cette délicatesse pour le Placard, mais comme on n'en a donné qu'un extrait, qui est proprement l'ouvrage de l'Auteur du Supplément, il n'eût pas été possible d'y conserver un stile si peu régulier & souvent si inintelligible à la plûpart des Marchands François qui pourroient en avoir besoin.

RESPECT ou REPIT. Terme de commerce de mer en usage dans le Levant. *Voyez* Rechange.

RESPONTI. *Voyez* Raconte.

RESSEL. On nomme ainsi à Bourdeaux le résidu du sel qui se trouve au fond des vaisseaux, après que le poisson en a été déchargé.

Ce résidu se vendoit autrefois aux Courroyeurs, & apportoit quelque profit aux Maitres des navires; présentement ce commerce leur est défendu, & ils sont tenus de le faire jetter dans la riviére, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le fable du fond de cale pour y servir de lest.

RESSUAGE. Terme de Monnoyeur. C'est une espèce de fourneau qui sert à séparer l'argent, le plomb & le cuivre dont les culots sont composés. Il se dit aussi de l'opération par laquelle on sépare ces métaux. Dans le premier sens on dit, Porter les culots au Ressuage; & dans l'autre, Faire le Ressuage des culots. *Voyez* Monnoyage.

RESSUER LES CULOTS. C'est en faire le ressuage. *Voyez comme dessus.*

Ressuer les Creusets. C'est lorsqu'ils ne sont plus en état de servir, en tirer les particules du métal qui peuvent s'y être attachées. On ne fait ressuer que les creusets de fer; ceux de terre se broyent & se mettent au moulin des lavures. *Voyez les Articles précédens.*

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, quand on en a retranché une partie. La Soustraction apprend à trouver le Restant de quelque nombre ou somme que ce soit, lorsqu'on en ôte un plus petit.

On dit chez les Marchands par maniére de proverbe, Qu'il faut payer le Restant des anciennes parties, si l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUPAGE, ou RESTOUPAGE. Ce terme, qui est en usage dans tous les Pays-Bas, signifie raccommoder à l'aiguille les trous d'une toile, en imitant l'ouvrage des Tisserans sur le métier, c'est-à-dire, en traversant les fils les uns sur les autres, comme on le fait avec la navette, par le moyen des marches.

Les Flamandes sur-tout & les Hollandoises sont si patientes & si habiles dans ce Restaupage, qu'on ne distingue point leur ouvrage d'avec celui du Tisserand, même dans les linons les plus clairs & les batistes les plus fines.

RESTAUR. Terme de commerce de Mer. C'est le dédommagement que les Assureurs peuvent avoir les uns contre les autres, suivant la date de leur police d'assurance, ou le recours que les mêmes Assureurs font en droit de prétendre sur le Maitre d'un navire, si les avaries proviennent de son fait, comme faute de bon guindage ou de radoub, & de n'avoir pas tenu son navire bien estanc.

RESTE. Signifie tout ce qui demeure de quelque chose, ou qui en fait le surplus. Le Reste d'une somme d'argent: Le Reste d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les Marchands appellent de bons Restes, les coupons d'étoffes de 2 ou 3 aunes, qui se trouvent à la fin des piéces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelques vétemens, comme juste-au-corps, culotes, cotillons, camisoles, &c. au contraire ils nomment de mauvais Restes, les petits morceaux d'étoffes qui ne peuvent être propres que pour les Fripiers.

Il faut autant qu'il est possible éviter les mauvais Restes, si l'on ne veut pas perdre sur sa marchandise. Chez les Marchandes Lingéres il ne se rencontre jamais de mauvais Restes; car si petits que puissent être les morceaux de toile, ils se peuvent toûjours mettre en œuvre dans leurs boutiques.

On dit qu'un Marchand ou Négociant joue de son Reste, lorsqu'étant sur le point de faire faillite, il donne sa marchandise à vil prix, ou qu'il négocie son papier à trop de perte.

Reste. En fait de commerce de mer on appelle le Lest du Reste, celui de la derniére décharge des marchandises, lorsque le voyage est fini.

RESTES. Se dit en terme de comptes, de ce qui reste dû par le Comptable. Il n'est guére en usage que dans les comptes de finances: dans ceux des Marchands on dit Debet & Reliquat. *Voyez* Compte.

RESTORNE. Terme de Teneur de Livres. C'est la même chose que Contreposition. Ainsi lorsqu'un Banquier ou Marchand dit à son Teneur de Livres, qu'il faut éviter les Restornes, c'est lui faire entendre, qu'il faut qu'il soit exact à ne point faire de contrepositions, c'est-à-dire, à ne pas porter sur aucun compte du grand Livre, soit en débit, soit en crédit, un article pour un autre. Quelques-uns se servent du terme d'*Extorne* ou d'*Extorni*, qui a la même signification.

RESTORNER. Contreposer un article mal porté dans le grand Livre, au débit ou au crédit d'un compte. On dit aussi *Extorner*. *Voyez l'Article précédent.*

RESVE. Ancien droit ou imposition qui se léve sur les marchandises qui entrent en France, ou qui en sortent. On dit ordinairement Resve & Haut passage: ces deux droits autrefois séparés ont été depuis réunis. *Voyez* Traite Foraine, *ses droits y sont expliqués.*

RESURE, autrement ROGUES, RAVES ou COQUES. Ce sont les divers noms qu'on donne aux œufs de mornes, de cabillauds, de stockfeis & de maquereaux, qu'on a ramassés & salés dans des barils.

Cette marchandise vient des endroits où se fait la pêche de ces différens poissons. Elle est estimée suivant sa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son usage ordinaire est pour jetter dans la mer avant que de pêcher les sardines; l'appât qu'on en compose étant une espéce d'yvroie qui envyre ce poisson, & qui le faisant élever du fond de l'eau, le fait donner dans les filets.

La pêche des sardines étant considérable sur les Côtes

Côtes de Bretagne, on y fait auſſi un aſſez grand négoce de Reſure, particuliérement dans la Baye de Breſt, à Douarvenez, à Concarnau, à Belle-Iſle, à Port-Louis & à Guiberon.

La Reſure des maquereaux ſe vend preſque toute à Port-Louis & à Guiberon, les Pêcheurs de ces endroits ayant remarqué qu'elle attire beaucoup les ſardines. Dans les autres lieux il ne s'y en vend que rarement, parque qu'on prétend que les petites peaux qui l'envelopent ſont capables en s'attachant aux filets de les gâter & de les pourrir. Il ſeroit cependant aiſé de remédier à cet inconvénient, en la paſſant dans un crible après l'avoir fait détremper dans l'eau.

L'art. 12 du tit. 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. défend aux Pêcheurs d'employer de la Reſure pour attirer la ſardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été viſitée & trouvée bonne, à peine de 300 liv. d'amende.

RET ou RETS. Filet ou lacis de pluſieurs ficelles qui forment des mailles quarrées, dont on ſe ſert pour la chaſſe & pour la pêche.

Les Rets à pêcher payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 40 ſ.

RET ou RETS. Se dit auſſi de deux longs morceaux de bois d'orme, qui compoſent en partie la charrue des Laboureurs, & qui ſervent à la remuer & à la diriger.

Les droits d'entrée des Rets de charrue ſont de 25 ſ. le millier en nombre, & ceux de ſortie de 10 ſ.

RETAILLES DE PEAUX, que le Tarif de la Douane de Lyon nomme REYFORS. Ce ſont les rognures des peaux d'animaux qui ſont propres à faire de la colle-forte.

Les Retailles de peaux payent à la Douane de Lyon 6 ſ. de la charge; ſavoir 4 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de réapréciation.

RETAILLES. Se dit auſſi dans le commerce de la morue en détail, des petits morceaux qui reſtent quand on a tiré les principales piéces. On les nomme autrement Locquets. *Voyez* MORUE.

RETEINDRE. Teindre une ſeconde fois. Il y a des étoffes qu'il faut reteindre d'une couleur en une autre, pour leur donner une parfaite teinture. *Voyez* COULEUR.

RETEINT. Ce qui a été mis une ſeconde fois en couleur.

Ces deux termes ne ſe diſent guéres que des vieilles étoffes qu'on donne à repaſſer aux Teinturiers du petit teint & aux Dégraiſſeurs. *Voyez* TEINTURIER DU PETIT TEINT.

RETENDEUR. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt l'ouvrier qui étend & dreſſe les étoffes au ſortir du Foulon ou du Teinturier. L'article VII. du Réglement du mois d'Août 1724. pour les droguets qui ſe fabriquent à Reims, porte que les Marchands qui les achétent, ou les Retendeurs qui les apprêtent, ſeront tenus d'en couper les nœuds avant qu'ils ſoit portés au Foulon.

RETENDRE. Terme de Manufacture. On appelle ainſi dans les Manufactures d'Amiens, la façon qu'on donne aux étoffes de laine au retour de la teinture, en les étendant après qu'elles ſont ſéches ſur le rouleau qu'on nomme un Courroy, pour empêcher qu'elles ne ſe fripent, ou ne prennent de mauvais plis. *Voyez* COURROI & COURROYEUR.

RETENIR. Fouler pour retenir. Terme de Courroyeur. C'eſt la ſeconde foule ou ſecond foulage qu'on donne aux cuirs après qu'ils ont été drillés, boutés & ébourés, ſuivant la qualité des peaux. Cette foule ſe fait avec les piés. *Voyez* COURROYER.

RETENTIONNAIRE DE SOIE. Terme en uſage dans les Manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie de Lyon. Il ſignifie ceux des Maîtres-Ouvriers à façon qui retiennent les ſoies & autres matiéres, que les Marchands-Maîtres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'article 1 du Réglement de 1702. porte, que des ſix Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers en ſoie il y en aura deux Maitres-Ouvriers à façon, qui ſauront lire & écrire, & qui ne ſeront pas Retentionnaires de ſoie. *Voyez l'Article des* REGLEMENS pour la Ville de Lyon.

RETENUE. On nomme ainſi dans la Bourſe commune des Marchands de Toulouſe, le choix ou nomination que les Prieur & Conſuls ſont tenus de faire chaque année de LX Marchands, pour être Juges-Conſeillers de ladite Bourſe, & aſſiſter aux jugemens qui ſe rendent dans cette Juriſdiction. *Voyez* JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE.

RETIRATION. Les Imprimeurs diſent qu'ils ſont en Retiration, quand ils impriment le ſecond côté d'une feuille, c'eſt-à-dire, le côté oppoſé à celui qui vient d'être imprimé. *Voyez l'Article ſuivant.*

RETIRER, en terme d'Imprimerie. C'eſt achever d'imprimer une feuille, la tirer de l'autre côté.

Pour bien retirer un ouvrage, il faut exactement obſerver le regiſtre, c'eſt-à-dire, remettre les pointes du grand timpan préciſément dans les trous qu'elles ont fait au papier en imprimant la premiére forme des deux qui ſont néceſſaires pour chaque feuille.

On appelle auſſi Retirer une lettre, un caractére, les ôter de la forme avec un petit poinçon de fer, pour y en remettre d'autres ſuivant les corrections des premiéres épreuves. *Voyez* IMPRIMERIE.

RETONDRE. Terme de Manufacture, qui ſignifie tondre de nouveau, tondre une ſeconde fois.

On retond une piéce de drap, quand le poil en eſt encore trop long, & qu'il n'a pas été tondu d'abord d'aſſez près. On retond auſſi toutes ſortes de draperies & étoffes de laine tirées à poil avec le chardon.

RETORDEMENT. Terme de Manufacture, qui ne ſe dit guéres que des ſoies. Les ſoies fines doivent avoir ſix points de Retordement, qui eſt 20 ſur 14, & les communes de point ſur point, qui eſt de 16 ſur 16, & de 14 ſur 14. *Voyez* SOIE.

RETORDRE. Aſſembler pluſieurs filets de ſoie, de laine, de poil ou de fil, pour les doubler & les rendre plus forts, & en faire une eſpéce de petite ficelle. Les guipures, qui ſont une ſorte de dentelle, ſe font de fil retors ou de ſoie retorſe.

RETORDEUR. Les Retordeurs dans la Sayetterie d'Amiens ſont des Ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras faits exprès pour cet uſage. Ils ne ſont point de Corps de Communauté, & n'ont point de Maitriſe.

† RETORTE. Vaſe de verre, qui ſert en Chymie, pour diſtiller les Eſprits corroſifs des Mineraux. Il eſt fait comme un matras, dont le col eſt recourbé; on l'entoure d'une pâte de lut, pour empêcher que le verre ne ſe fonde par le feu de reverbére, où on le met dans un fourneau fait exprès pour cela. Le Récipient qu'on y adapte, eſt un balon auſſi de verre, avec lequel on le lutte bien fort. *Voyez* RECIPIENT.

Les Eſprits ou eaux-fortes qu'on vend chez les Apoticaires ou les Droguiſtes, ſont diſtillés par la Retorte.

RETOUPER. Terme de Potier de terre. C'eſt refaire un ouvrage qui a été manqué. *Voyez* POTIER DE TERRE.

RETOUR. Se dit en terme de commerce, des marchandiſes qui ſont apportées d'un Pays où il en avoit

avoit été envoyé d'autres. Ce Marchand avoit envoyé des toiles en Espagne, & pour son Retour il a eu des laines. Il faut qu'un Négociant envoye dans les Pays étrangers des marchandises qui y soient nécessaires & de promt débit ; & que celles qui lui sont envoyées en Retour soient utiles & de bonne vente pour les lieux où il les destine. Il ne faut qu'un bon Retour à un Marchand pour le mettre à son aise ; au contraire un mauvais Retour peut causer sa ruine.

RETOUR. Se dit aussi des vaisseaux marchands envoyés pour commercer dans les Pays étrangers & éloignés, qui reviennent chargés de marchandises de ces Pays. On attend toujours avec impatience en Espagne le retour des galions & de la flotte. La Compagnie des Indes Orientales de France a eu cette année un Retour favorable. En Hollande chacun se réjouït de l'heureux Retour des vaisseaux de la Compagnie des Indes, parce que les Grands & & les Petits y ont intérêt.

RETOUR. Signifie encore un supplément de prix, quand on troque ou qu'on échange des marchandises les unes contre les autres, qui ne sont pas d'une valeur égale. J'ai troqué 10 pièces de toiles contre 10 pièces de droguets, il m'a été donné de Retour 200 livres argent comptant.

RETOURNER. Terme de Chandélier. Il signifie donner la seconde trempe à la chandéle. *Voyez* CHANDELE COMMUNE OU PLONGE'E.

RETOURNOIS, qu'on nomme aussi BATONS A GANTS. *Voyez* TOURNE-GANTS.

RETOURS. Les Tissutiers-Rubaniers appellent les Retours de leur métier, certaines cordes ou ficelles qui servent à hausser ou baisser les maillons de la chaîne. Ces ficelles sont placées horizontalement des deux côtés sous la main de l'Ouvrier avec un bouton de bois au bout pour les tirer quand il en est besoin : celles du côté droit servent à ouvrir la chaîne, celles du gauche la referment. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

RETRAITE. Terme de Tanneur & de Hongrieur. *Voyez* METTRE EN RETRAITE.

RETRAITE. Terme de commerce de lettres de change. C'est une somme tirée sur quelcun & par lui retirée sur un autre. Les traites & Retraites ruinent les Négocians. *Voyez* TRAITE.

RETRLINDRE. Terme de Fondeur, qui veut dire la même chose qu'Emboutir. *Voyez* EMBOUTIR.

RETRIBUTION, ou CONTRIBUTION. Terme de commerce de mer. C'est la répartition qui se fait du prix & valeur des choses jettées en mer pour éviter le naufrage ou la prise d'un vaisseau Marchand sur le corps du vaisseau, sa cargaison & son fret. Le titre VIII des Ordonnances de la Marine de France de 1681. & 1684. contient en 22 articles des Réglemens pour cette Rétribution. On les rapporte ailleurs. *Voyez* CONTRIBUTION.

RETZ. Mesure de continence dont on se sert pour mesurer les grains à Philippeville & à Givet. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département de Flandre.*

RETZE. On nomme ainsi à Bapaume & dans le reste de l'Artois les linons rayés. Ils sont du nombre des toilettes ou baristes & linons écrus, dont il se fait un assez grand commerce par les Marchands de cette Ville. *Voyez* TOILETTES.

REVECHE. *Voyez* REVESCHE.

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait métier de revendre.

On appelle à Paris Revendeuses à la toilette, certaines femmes dont le métier est d'aller dans les maisons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on se veut défaire. Elles se mêlent aussi de vendre & débiter en cachette, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, certaines marchandises de contrebande ou entrées en fraude, comme étoffes des Indes, toiles peintes, dentelles de Flandre, &c.

Ce dernier négoce que font les Revendeuses à la toilette a été trouvé si pernicieux pour les droits du Roi & pour le bien des Manufactures du Royaume, qu'il y a plusieurs Arrêts & Réglemens qui prononcent des peines considérables contre celles qui le font.

On nomme ces sortes de femmes Revendeuses à la toilette, parce qu'elles se trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des Dames pour leur faire voir les marchandises & choses qu'elles ont à vendre, & encore parce qu'elles portent ordinairement les marchandises envelopées dans des toilettes.

Les Crieuses de vieux chapeaux sont des Revendeuses de vieilles hardes ; comme les Marchands Fripiers sont des Revendeurs de vieux meubles, & d'autres semblables marchandises. *Voyez les Articles des uns & des autres.*

REVENDICATION, ou VENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la restitution d'un meuble ou d'une marchandise qui nous appartient. Il y a des cas où la Revendication peut avoir lieu, & d'autres où elle ne sauroit être admise. C'est ce qu'on pourra voir dans l'Article suivant.

REVENDIQUER, ou VENDIQUER. C'est-à-dire, redemander, reclamer, repéter ou saisir par autorité de Justice des meubles ou des marchandises sur lesquelles on a un droit ou une hypotéque particulier & certain.

Les choses mobiliaires dont les marchandises sont du nombre, n'ont point de suite par hypotéque quand elles sont hors de la possession du débiteur, c'est-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer ou reclamer lorsqu'elles ont passé dans les mains d'une tierce personne. *Art. 170 de la Coutume de Paris.*

Les Receveurs des Consignations ou autres personnes publiques ne peuvent revendiquer les deniers comptans & ceux provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un Marchand ou Négociant qui a fait faillite. *Art. 9 du tit. 11 de l'Ord. du mois de Mars 1673.*

On ne peut saisir ni revendiquer aucunes marchandises & autres choses reputées meubles, lorsqu'elles ont été vendues à l'encan en place publique par autorité de Justice.

Les marchandises & autres choses mobiliaires volées peuvent se revendiquer en quelques mains qu'elles se trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes un créancier est bien reçû à revendiquer sa marchandise, pourvû qu'elle se trouve encore en nature, sans altération, & revêtue de toutes les marques & enseignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'est lui qui a vendu la marchandise & qu'elle lui appartient légitimement.

Les Jurés Vendeurs ou Marchands de vin ont la faculté de reclamer ou revendiquer le vin avant la vente, & de le reprendre en payement du prix qu'ils affirment leur être dû, pourvû que le vin qu'ils reclament ait été vendu sur les places publiques, qu'il soit revendiqué dans le mois, & qu'il ait été reconnu, le Fermier des Aydes présent ou duëment appellé. *Ord. des Aydes du mois de Juin 1680. article 16 du titre 8 des Contraintes pour le gros.*

REVENDRE. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les Marchands Détailleurs ou Boutiquiers revendent en détail les marchandises qu'ils ont achetées en gros des Marchands Grossiers ou Magasiniers. La profession des Marchands Fripiers n'est autre cho-

se que de revendre bien cher au Public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. Se dit en terme de commerce, du profit qu'on doit ou qu'on espére retirer d'une entreprise, d'une société, de la cargaison d'un vaisseau ou autre affaire de négoce. Il me reviendra, tous frais payés, 1000 écus de la vente de mes Blés. Vous ne me donnez pas mon compte, il me doit revenir encore 100 écus.

Revenir, en terme d'Arithmétique & de Teneurs de livres. Se dit du total que plusieurs sommes additionnées ensemble produisent. Voyez à combien reviennent ces articles; le premier chapitre de dépense revient à 10000 livres.

Revenir. Se dit encore de ce qu'il en coûte pour l'exploitation d'une chose, pour l'achat & l'armement d'un vaisseau, pour la façon d'une étoffe, &c. Ce velours me revient à dix écus; l'armement de l'Amphitrite reviendra à 100000 livres, &c.

Revenir. Se dit aussi proverbialement. L'on dit, A tout bon compte revenir, pour signifier, qu'il ne faut point craindre de recompter quand on s'est trompé la première fois; ou bien qu'il n'y auroit rien à perdre quoiqu'il y eût erreur dans un compte.

REVENTE. Vente réitérée. On nomme ordinairement Marchandises de Revente celles qui ne sont pas neuves & qui ne s'achétent pas de la première main, comme celles qui se trouvent chez les Marchands Fripiers, ou qui sont dans les mains des Revendeuses.

REVENU. Donner le Revenu aux aiguilles ou les faire revenir. Terme de faiseur d'aiguilles. C'est les mettre dans une poêle sur un feu plus ou moins vif suivant la grosseur des aiguilles, après qu'elles ont reçû la trempe, afin de leur donner du corps. *Voyez* Aiguilles, *où l'on parle de leur fabrique.*

REVERS. Terme de Paveur. On appelle Revers de pavé le côté du pavé dont la pente aboutit au ruisseau ou égoût des ruës.

REVESCHE. Etoffe de laine grossiére non croisée & peu serrée, dont le poil est fort long, quelquefois frisé d'un côté, & d'autres fois sans frisure suivant l'usage à quoi elle peut être destinée. Cette étoffe se fabrique sur un métier à deux marches, de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, sur-tout quand elle est de bonne laine & qu'elle n'est point frisée.

Autrefois presque toutes les Revêches qui se voyoient en France venoient d'Angleterre; mais depuis que les Manufacturiers François se sont avisés de les contrefaire, particuliérement ceux de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont presque plus envoyé.

Les Revêches de Beauvais se distinguent en Revêches du grand corps, qu'on appelle aussi Revêches façon d'Angleterre, & en Revêches du petit corps. Celles du grand corps doivent être composées au moins de 30 portées de 28 fils chacune, & avoir au sortir du moulin au moins 21 aunes de longueur sur ¾ d'aune de large; il est cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre qu'on nomme Revêches du grand corps.

Les Revêches du petit corps, qui sont moins estimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus grossiére, ne doivent point excéder le nombre de 27 portées à 28 fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune demi-quart sur 21 aunes de longueur aussi au moins, le tout mesure de Paris. *Art. 23 & 47 des Statuts & Réglemens de la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais de l'année* 1667.

Les Revêches d'Amiens, que ceux du Pays nomment aussi Boies, sont distinguées en Revêches larges, en Revêches moyennes, & en petites Revêches.

Suivant les articles 231, 232 & 233 des Statuts de la Sayetterie de ladite Ville du mois d'Août 1666. les premiéres doivent être faites à 16 buhots & 28 portées au nombre de 900 fils de la largeur de ¾ & de longueur de 23 aunes hors de l'étille, pour revenir toutes foulées, parées & apprêtées à 20 aunes ou 20 aunes ½.

Les secondes doivent être faites en 16 buhots 24 portées de largeur de trois quarts & demi un seiziéme, & de pareille longueur que les précédentes hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées à ⅔ ou environ de large & à 20 aunes ou 20 aunes ½ de long; & les derniéres doivent être faites en 16 buhots & 22 portées de largeur de trois quarts & demi moins un demi-seize sur l'étille, & de 23 aunes de long, pour revenir toutes foulées à ½ aune de large & à 20 aunes de long au moins, le tout aune de Roi, ce qui doit s'entendre aune mesure de Paris.

Il faut remarquer que dans les Réglemens généraux des Manufactures faites en Août 1669. il n'y est fait aucune mention des Revêches.

Les Revêches payent les droits de sortie du Royaume & des provinces reputées étrangéres, sur le pié de 3 liv. du cent pesant, comme petits draps; & pour ce qui est de l'entrée, elles doivent payer à raison de tant pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, attendu qu'elles ne sont point tariffées, savoir 5 liv. pour les Revêches qui se fabriquent dans le Royaume, & 10 liv. si elles viennent des Pays étrangers, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont:

Pour les Revêches de Poitou 7 sols 6 d. & pour les Revêches de Florence 6 livres 13 sols 4 den. la pièce d'ancienne taxation, & 6 livres de nouvelle réappréciation.

Les Revêches se fabriquent ordinairement en blanc, & sont ensuite teintes en rouge, bleu, jaune, verd, noir, &c. On s'en sert à doubler des habits, particuliérement ceux pour les troupes de S. M. T. C. les femmes en doublent des jupons pour l'hiver, les Miroitiers en mettent derriére leurs glaces pour en conserver l'étain, les Coffretiers-Malletiers en garnissent le dedans des coffres propres pour la vaisselle d'argent, & les Gainiers s'en servent à doubler certains étuis.

REVIQUE'E. Etoffe de laine Reviquée, c'est celle qui a été dégorgée de son trop de teinture. Ce terme n'est en usage que dans les Manufactures de lainages de Picardie, particuliérement à Amiens; ailleurs on dit, Dégorgée, au lieu de Reviquée. *Voyez les Articles suivans.*

REVIQUER. Se dit des étoffes de laine quand on les fait passer par la foulerie, ou qu'on ne fait simplement que les laver à la riviére pour les nétoyer & dégorger, de ce qu'elles ont trop pris de teinture, afin qu'elles ne puissent barbouiller. *Voyez* Degorger.

REVIQUEURS. Nom que les Manufacturiers Picards, particuliérement ceux d'Amiens, donnent aux Ouvriers qui reviquent ou dégorgent les étoffes de laine de leur teinture; c'est ce qu'on appelle en d'autres lieux, suivant les différentes Provinces, Foulons, Fouleurs, Foulonniers ou Mouliniers.

REYFORT. *Voyez* Retailles.

REYGNIE. *Voyez* Regny.

REYNE. On nommoit autrefois Herbe à la Reine ce qu'on nomme plus ordinairement du Tabac. *Voyez* Tabac.

Point à la Reine, c'est du point dont le toilé n'est pas brodé. *Voyez* Point.

On appelle Ceinture de la Reine un ancien droit qui se léve à Paris sur différentes sortes de marchandises, particuliérement sur le charbon qui y arrive par eau.

REZAL.

REZAL. Mesure de continence pour les grains, dont on se sert en Alsace & en quelques lieux des Provinces voisines.

† Pour savoir combien pése le Rezal de froment, méteil, seigle & avoine, on n'a qu'à consulter l'Article des MESURES.

RHAA. Nom que les Habitans de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la gomme appellée chez les Epiciers-Droguistes SANG DE DRAGON. *Voyez cet Article.*

RHAPONTIC. *Voyez* RAPONTIC.

L'entrée en est interdite en France par Arrêt du 1 Avril 1732.

RHUBARBE, ou RHEUBARBE. Racine d'un grand usage dans la Médecine, & à laquelle on attribue des vertus & des propriétés extraordinaires.

Il est étonnant, vû le Commerce considérable qui se fait en France de cette drogue, qu'on y connoisse si peu le véritable lieu où croit la plante que produit & que nourrit cette racine ; les uns disent qu'elle vient dans le Royaume de Boutan aux extrémités de l'Inde ; les autres qu'on la trouve dans les Provinces de Xensi & de Suchen dans la Chine, d'où elle passe en Turquie par le moyen des Marchands du Thibet & du Mogol, & de-là en France par les Négocians de Marseille ; d'autres la font naître sur les confins de la Moscovie, & d'autres seulement dans la Perse.

Il est certain que la Rhubarbe n'étoit point connue des Anciens, & leur Rapontic ou Raponticum, qui à la vérité en approche assez, n'est point la véritable Rhubarbe. La vraie Rhubarbe pousse des feuilles larges & cotonnées, puis naissent de petites fleurs incarnates en forme d'étoiles, après lesquelles vient la semence. Cette racine nouvellement tirée de terre est grosse, fibreuse, noirâtre par dessus & d'un rouge marbré au dedans ; quand elle est séche, elle change de couleur & devient jaune en déhors, & au dedans de couleur de noix muscade.

Il faut la choisir nouvelle, en petites piéces unies, raisonnablement solides & pesantes, d'un goût astringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne Rhubarbe trempée dans l'eau lui donne une teinture approchante de celle de safran, & quand elle est cassée sa couleur est vive & un peu vermeille.

Quelques Marchands Epiciers & Droguistes ont l'art de renouveller leurs vieilles racines de Rhubarbe en leur donnant une teinture jaune ; mais on s'en apperçoit aisément en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de Rhubarbe, & l'on en fait un sel fixe, desquels on raconte des propriétés miraculeuses.

Il y a une espéce de Rhubarbe qui vient de l'Amérique & dont les plantes qui en ont été apportées en France s'y cultivent & s'y élévent heureusement ; elle est assez semblable à la Rhubarbe de Levant quand on l'a séchée & ratissée, & il seroit à souhaiter qu'on en fit des expériences, pour découvrir si elle en a la vertu comme la figure.

Pour ce qui est du rapontic, quoique ceux qui envoyent la Rhubarbe à nos Epiciers & Droguistes de Paris, y mêlent souvent de la racine du premier, il est aisé d'en faire la différence, la Rhubarbe étant ordinairement en morceaux presque ronds, dont les lignes internes sont transversales, & le rapontic en morceaux longs dont les lignes qui sont rougeâtres vont en long, outre que la Rhubarbe mâchée ne laisse aucune viscosité dans la bouche, ce que ne fait pas le rapontic.

La rareté du rapontic de Levant lui fait quelquefois substituer le rapontic de montagne, autrement Rhubarbe des Moines, qui est un hypolapathum sauvage, qui a ses feuilles grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum qu'on cultive dans les jardins ; mais les connoisseurs ne s'y trompent point ; le rapontic du Levant est jaune au déhors & rougeâtre-marbré au dedans, & le rapontic de montagne est noir & chagriné par dessus, & jaune par dedans sans aucune marbrure. On l'aporte des Alpes, des Pyrenées, & des montagnes de l'Auvergne.

La Siberie, grande Province de l'Empire du Czar, produit aussi quantité d'excellente Rhubarbe. Les Moscovites n'en connoissoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoient qu'un grif ou dix copecs la livre. Mais un Marchand de Hambourg ayant acheté pour 30000 roubles le droit de la vendre seul, il en transporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il y vendit jusqu'à 8 rixdales la livre; ce qui fit ouvrir les yeux des Moscovites sur le véritable prix de cette drogue.

Les Moscovites ont depuis voulu en faire eux-mêmes le commerce, mais ils n'y ont pas réussi, & celle qu'ils envoyérent en Hollande en trop grande quantité, & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amsterdam, où elle resta à se gâter dans les Magasins, les Hollandois pouvant aisément se passer de la Rhubarbe de Siberie, sur-tout depuis qu'ils se sont avisés d'en apporter beaucoup des Indes Orientales, où elle ne coûte point tant, & est meilleure.

† La meilleure Rhubarbe du monde, qui croît aux environs de Soczi, dans le voisinage de la Chine, fait le principal commerce du Nienchen-Moungales. Les Négocians de la Corée viennent négocier avec eux par l'Amur, en remontant le Songoro & le Schingal, jusques à Naun, sur la riviére de Naunda, à 46 d. de lat. & à 136 de longit.

† On trouve abondamment la Rhubarbe aux environs de l'Orchon & même de la Selinga, riviéres de Calcha Moungales : tout ce que la Russie en fournit aux Pays étrangers vient des environs de Selinginskoi. Comme cette racine est fort estimée en Europe, le Trésor de la Sibérie n'a pas manqué de s'emparer de ce commerce, qui pourroit certainement être fort avantageux à la Russie s'il étoit fidélement administré. Si autrefois il en est venu de la Chine, c'étoit de la Rhubarbe que les Chinois avoient apportée du Pays des Moungales, parce que les Caravanes ont fait autrefois quelque négoce de cette racine à Peking. A présent les Européens la tirent directement de la Russie, & on ne la débite guére à la Chine. Elle croit en si grande abondance dans le territoire de Selinginskoi, que le Trésor de la Sibérie en a vendu jusqu'à 25000 livres à la fois.

On fait, nonobstant cette rélation tirée de celle de la Grande Tartarie, que la Rhubarbe que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales aporte de la Chine depuis quelques années est fort inférieure à celle qu'on reçoit de la Russie. Elle en a eu vente cette année 1741. environ 12 à 13000 livres.

Le P. *Parennin*, Missionnaire de la Compagnie de Jesus à la Chine, en écrivant à l'Académie des Sciences en 1723. leur envoya plusieurs drogues médicinales, avec la description, entr'autres, de la Rhubarbe, dont il dit, que quoiqu'elle est si connue depuis long-tems par son usage, elle a cependant été jusqu'à présent inconnue par elle-même ; on ne sait ni en quel Pays précisément vient la plante, ni quelle elle est. Le P. *Parennin* fait cesser entiérement cette ignorance. Il dit qu'elle croit en plusieurs endroits de la Chine : celle de la Province de Tie-chouen est la meilleure ; celle de la Province de Xensi, & celle du Royaume de Thibet sont inférieures ; on ne fait nul cas & nul usage des autres à la Chine.

Voici ce que Mr. *Geoffroi* nous apprend touchant

la Rhubarbe, dans son Traité *de Materiâ Medicâ* imprimé à Paris en 1740.

La Rhubarbe est une drogue dont on fait un grand usage en Médecine. Quelques Botanistes l'ont confondue mal à propos avec le *Rhapontique* des anciens Auteurs Grecs, quoique ce soient des racines & des plantes fort différentes l'une de l'autre. La vraie Rhubarbe qui nous vient de la Chine, est une racine qu'on nous apporte en morceaux d'inégale épaisseur, de la longueur de 5 ou 6 pouces, & de 3 ou 4 pouces de grosseur. Elle est peu pesante; sa couleur extérieure est d'un jaune tirant sur le brun. Intérieurement elle est marbrée comme une muscade, d'une couleur vive de safran mêlée avec un jaune pâle. La substance en est fongueuse, le goût un peu acre, qui laisse sur la langue une impression d'astriction. L'odeur en est aromatique & un peu forte. On doit la choisir nouvelle, qui ne soit pas vermoulue, ni pourrie, ni noire, & telle qu'étant infusée dans de l'eau, elle donne une belle teinture de couleur de safran, sans être visqueuse sur la langue.

La Rhubarbe croît à la Chine, & sur-tout dans les Provinces qui bordent la grande muraille du côté de la Tartarie. La terre qui la produit est rouge & boueuse, à cause des pluies & des sources qui l'arrosent. Les Chinois coupent cette racine par morceaux, qu'ils font sécher sur de longues tables, en les retournant trois ou quatre fois par jour, pendant quatre jours, dans un endroit à l'ombre, pour en mieux concentrer la séve; ensuite ils les enfilent & les exposent à l'air, pour achever de les sécher. Le tems de recueillir cette racine est en hiver, avant qu'elle pousse ses feuilles. Car en Eté, lorsqu'elle a une fois poussé ses feuilles, elle perd beaucoup de sa séve, elle n'a pas la même couleur, elle n'est plus marbrée, & elle est très poreuse & très légére. On la tiroit autrefois de Venise: aujourd'hui on la tire directement de la Chine, ou de Moscovie. On voit un pié de vraye Rhubarbe au jardin des Plantes à Paris.

La Rhubarbe paye en France les droits d'entrée à raison de 60 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 8 liv. 2 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation. 6 liv. 17 s. 6 d. de nouvelle réapréciation, & 50 liv. pour les anciens quatre pour cent.

La Rhubarbe est du nombre des marchandises venant du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

On vend à Amsterdam deux sortes de Rhubarbe; de la Rhubarbe du Levant, & de la Rhubarbe de Moscovie; l'une & l'autre s'achétent à la livre & se tirent au poids; elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement. La Rhubarbe du Levant coûte depuis 5 jusqu'à 8 florins la livre, & celle de Moscovie depuis 3 jusqu'à 5 florins.

Rhubarbe des Moines. *Voyez ci-dessus* Rhubarbe *&* Rapontic.

Rhubarbe blanche. *Voyez* Mechoacan.

RIABAULS-SMALLS. Toiles de coton de petite qualité qui viennent des Indes Orientales: elles sont ordinairement blanches. Leur longueur est de neuf aunes, & leur largeur de demi-aune.

RIBAUDURE. Espéce de faux pli ou bourlet qui se fait aux draps de laine lorsqu'on les fait fouler. *Voyez* Lizer.

RIBLON. Sorte de marchandise dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Riblon paye les droits de cette Douane à raison de 8 s. le millier pour l'ancienne taxation. & quatre s. pour la nouvelle réapréciation, ou 2 s. le quintal & 1 s. pour la réapréciation.

RIBODAGE. Terme de Marine qui se dit du dommage que les vaisseaux Marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre; ce dommage se paye ordinairement par moitié. *Voyez* Abordage.

RIBORDAGE. C'est ce qui est réglé pour le dommage qu'un navire Marchand peut faire à un autre en changeant de place, soit dans un port, soit dans une rade. *Voyez comme dessus.*

RICH. Espéce de loup cervier qui se trouve en Pologne & en Lithuanie, dont la fourure est très riche, très fine & très belle. Il se trouve aussi de ces animaux en Perse & en Suéde, mais les uns & les autres différent par la couleur. Ceux de Perse ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires; leur poil est long, fin & fourni. Ceux de Suéde sont rougeâtres, & ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris-de-fer.

Ils se ressemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté d'un tigre. C'est une des plus belles fourures dont il se fasse commerce dans les Pays du Nord; aussi se vendent-elles un prix excessif, la seule fourure d'une robe allant quelquefois à plus de 300 écus.

RICHARD. Fil de Richard, c'est du fer qu'on a fait passer par les trous d'une filiére. *Voyez* Fil de Fer.

Richard. Se dit aussi d'un Marchand qui a amassé de grands biens dans le Commerce, qui est extrémement riche.

RICHE, qui a beaucoup de biens. Cet homme s'est fait Riche en peu de tems par le commerce de Mer. Ce Marchand seroit Riche s'il ne dissipoit point ce qu'il gagne par ses débauches & son jeu.

Riche. Se dit aussi d'un Pays où il se trouve en abondance ce qui contribue à enrichir ou ses habitans, ou les étrangers qui y font commerce. Les Indes d'Orient sont riches en épiceries, & celles d'Occident en mines d'or & d'argent. La France est un Pays si riche en toutes les choses absolument nécessaires à la vie, qu'elle pourroit aisément se passer des marchandises étrangéres.

Riche. Se dit encore des étoffes dans la fabrique desquelles il entre beaucoup d'or & d'argent.

RICHEDALE, ou plutôt REICHS-THALER. Monnoie d'argent qui se fabrique dans plusieurs Etats & Villes libres d'Allemagne. Il s'en fait aussi en Flandre, en Pologne, en Danemarc, en Suéde, &c.

Il y a peu de différence entre la Richedale & le Daller, autre espéce aussi d'argent qui se frape pareillement en Allemagne, soit pour le poids, soit pour le titre, valant également 60 sols de France, ou la piéce de huit d'Espagne.

Il n'y a guéres de monnoie qui ait un plus grand cours & plus universel que la Richedale. Elle sert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moscovie & des Indes Orientales; & l'on ne peut dire combien il s'en embarque sur les vaisseaux des diverses Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours.

Les quatorze Richedales de Banque pésent justement une livre à Archangel lorsqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 52 jusqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un sol de Hollande, mais à présent elles en valent davantage.

On a longtems payé les droits d'entrée à Archangel seulement en Richedales. Depuis la fin du XVII siécle ils se payent en toutes sortes d'espéces, même en barres d'argent: mais si le payement se fait en Richedales, & qu'elles soient legéres, il faut ajoûter au poids ce qui manque des 14 à la livre.

Toutes les Richedales ne se reçoivent pas aux Indes sur le même pié & pour la même valeur. Elles s'y pésent & doivent être du poids de 77 vals chacune; & si elles ne les pésent pas, celui qui les

vend

vend doit faire bon du poids. Sur ce pié-là on donne 214 Roupies pour 100 Richedales de Flandre, & 216 ½ pour celles d'Allemagne, de Suéde & de Pologne. La Roupie vaut 30 sols monnoie de France.

† Ce mot est francisé, & vient de l'Allemand, *Reichs-Thaler*, qui veut dire *Ecu d'Empire*; car *Thaler* signifie *Ecu*, d'où l'on a fait aussi *Daller*, & *Reich*, *Royaume*, *Empire*. L'*s*, qui est dans le mot, sert pour marquer le génitif d'Empire. Richedale, (que d'autres disent *Risdale*,) & *Daller*, signifient la même chose; toute la différence est, qu'un Ecu, qui n'est pas d'Empire, quoique de même valeur, est appellé *Daller* en François, & *Thaler* en Allemand. La Richedale, ou Daller, vaut 5 livres de France, sur le pié qu'est aujourd'hui (1750.) l'argent dans ce Royaume. * La Roupie, dont parle ici Mr. *Savary*, vaut un petit écu de France, ou 60 sols, sur le pié d'aujourdui.

La Richedale est aussi une monnoie de compte, dont plusieurs Négocians & Banquiers se servent pour tenir leurs Livres. Cette maniére de compter est particuliérement en usage en Allemagne, en Pologne, en Danemarc, à Berlin, &c. Presque partout la Richedale de compte est sur le pié de l'écu de France valant 3 livres tournois, & est composée de 48 Lubs; chaque Lubs de 15 deniers aussi de France. Il y a néanmoins quelque différence dans quelques Villes, comme à Nuremberg où elle vaut 62 sols 6. den. ou 100 kreutzers, le kreutzer de 8 den. de France.

† *Valeur de la Richedale de change en différentes Villes, en 1741.*

Une Richedale en Monnoie de change de la Hollande, vaut 50 sols communs, ou 100 den. de gros. *Voyez* Sol.

à Anvers 48 sols communs, ou 96 den. de gros.

à Augsbourg 1½ flor. ou 90 creutz.

à Basle, un écu de 3 livres, ou 108 creutz.

à Berlin 24 bons gros, le gros de 12 phenings. Les Rixdalers à la croix de Brandebourg, valent 24 pour cent plus que les Rixdalers ci-dessus, & par conséquent 30 gros ordinaires.

à Bolzano, le Rixdaler, *moneta longa*, ou argent courant, fl. 1½ ou 90 creutz. & le Rixdaler argent de change est compté pour 93 creutz.

à Bremen 3 marcs lubs, ou 72 gros, le marc vaut 16 sols lubs.

à Breslaw 30 silver-gros, le silver-gros vaut 3 creutz. & le creutzer 4 psenings.

à Cologne 78 albus, l'albus vaut 2 creutz., le creutzer 4 heller, & le heller 1½ pfening. On compte aussi la Rixdale pour 80 albus, espéces, en change avec Anvers & Leipzig.

à Conigsberg, 3 florins, le florin de 30 gros, & le gros de 18 psenings. Ces trois florins font 1½ flor. d'Empire. On compte de même à Dantzig.

à Copenhague 6 marcs Danois, le marc vaut 16 sols Danois, le sol 12 den. & l'ort Danois 1½ marc Danois.

à Dantzig, comme à Conigsberg.

à Francfort sur le Mein, 90 creutz. ou 1½ flor., ou 22½ batz, le creutzer de 4 pfenings.

à Hambourg, 3 marcs lubs, ou 40 sols lubs, ou 96 den. deux marcs lubs font le Daelder, la livre de gros de 20 sols de gros, ou 120 sols lubs, qui font 7½ marcs lubs.

à Leipzig, 24 silver-gros, ou bons-gros, qui est de 11 psenings.

à Nuremberg 1½ flor. ou 30 schelings ou 90 creutzers.

à S. Gal 25½ batz ou 102 creutzers; mais le florin n'y vaut que 15 batz, le scheling 1½ batz, ou 6 creutzers; le bon batz est de 5 creutz., & le batz ordinaire de 4 creutzers: 106 creutz. font un écu de France, ou un écu blanc d'Empire, fixe.

à Stockolm, 6 dalers de cuivre, ou 2 dalers d'argent, ou 24 marcs de cuivre. Le Ducat d'or vaut 2 Rixdales, ou 12 dalers de cuivre: le marc d'argent vaut 3 dalers de cuivre, ou 12 marcs de cuivre: Le daler d'argent vaut 4 marcs d'argent: Le Daler de cuivre 4 marcs de cuivre ou 42 rondstucks (*a*) de cuivre: Le marc de cuivre 8 rondstucks ou oehr: le ronstuck ou oehr 4 oehrlins.

à Strasbourg 1½ flor. ou 90 creutz., ou 3 liv. de France: le florin 10 schelings: le creutzer 4 psenings.

à Vienne 1½ flor. ou 90 creutz. le flor. de 20 gros d'Empire ou 60 creutz. le creutzer de 4 psenings.

à Zurich & Zurzach 108 creutz. ou 3 liv. dont 11½ font 7 flor. ou 420 creutz. C'est ainsi qu'on s'en sert pour les changes avec Amsterdam, Bergame, Genéve, Milan & Venise.

RICHESSE. Ce qui rend un pays riche, ce qui met un homme à son aise. Ce Négociant a des Richesses immenses. La Richesse d'un Etat consiste principalement dans son commerce, les Manufactures, les Fabriques & la Navigation.

RICIN. *Voyez* Palma-Christi.

RICINOIDES ou HELIOTROPIUM. *Voyez* Tournesol.

RIDE, qu'on nomme autrement *Philippe* ou *Philippus*. Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandre. Cette monnoie y a été frapée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandre. Elle pése 2 den. 12 grains, & ne tient de fin que 13 carats.

RIFFY, sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille. Le coton Riffy se vend jusqu'à 64 liv. le Quintal. [*L'Auteur l'appelle* Rifti *dans l'Article* du coton.]

RIFLART. C'est une espéce de Rabot à deux poignées dont se servent les Menuisiers & les autres Ouvriers en bois. Il sert à dégrossir la besogne, sur-tout quand le bois est gauche ou noueux. Le fer du Riflart, pour qu'il enléve de plus gros copeaux, & qu'il morde davantage, est un peu arrondi.

Ce que les Charpentiers appellent une Galére, dont les Menuisiers se servent aussi pour le bois difficile, est un vrai Riflart, à la réserve qu'il est plus court; qu'au lieu de poignée, il a deux fortes chevilles qui en traversent le fust par les deux bouts, & qu'il faut deux hommes opposés l'un à l'autre pour le pousser.

Riflart. C'est aussi un des outils des Tailleurs de pierre. Celui-ci est de fer en forme de ciseau très large par en-bas, & un peu rabatu en chanfrin; il a des dents, ce qui fait qu'on l'appelle communément, Riflart Breté. Son manche est de bois, & il se pousse à la main, il y en a de plusieurs grandeurs.

Riflart. C'est aussi une espéce de laine la plus longue de toutes celles qui se trouvent sur les peaux de moutons non aprêtées. Elle sert aux Imprimeurs à remplir ces sortes d'Instrumens qu'ils appellent Bales, avec lesquelles ils prennent l'encre qu'ils employent à l'impression des livres. *Voyez* Laine. *Voyez aussi* Bales.

RIFLOIR.

* Les Hollandois l'appellent *Rykxdaalder*, qui a la même signification que l'Allemand *Reichs-Thaler*.

(*a*) *C'est sans doute la même chose que* Roustique. *Voyez cet Article.*

RIFLOIR. Espéce de Lime un peu recourbée par le bout. Les Sculpteurs, les Graveurs sur acier, les Serruriers, les Arquebusiers, Eperonniers, Couteliers, &c. ont des Rifloirs, mais un peu différens les uns des autres, soit pour la forme, soit pour la longueur.

Les Arquebusiers appellent aussi Rifloir, un outil d'acier de 8 à 10 pouces de longueur tourné en vis par le milieu, aplati par les deux extrémités qui sont un peu coupantes: c'est une espéce de racloir qui peut aussi servir de Brunissoir.

RIGISCH. Monnoie de compte dont on se sert à Riga pour tenir les Livres des Marchands. La Richedale se divise en 15 Rigischs, & le Florin de Pologne en 5. Le Rigisch se nomme aussi quelquefois Marc.

RIPE. Outil de Maçon, de Tailleur de pierre & de Sculpteur, qui sert à grater un enduit, ou de la pierre, ou une figure. La Ripe des Maçons est une espéce de fer en forme de queue d'hirondelle dentelée, ou une sorte de petite truelle triangulaire, qui a des dents d'un côté, qu'on appelle plus communément Truelle Bertée ou Bertelée. Celle des Tailleurs de pierre est plus large, mais peu différente de celle des Maçons. Pour celle des Sculpteurs, c'est un ciseau plat un peu courbé par le bout, & dentellé du côté convexe. Ces trois Ripes sont à manches de bois. Il y a aussi des Ripes sans dents, qui ne sont que des fers un peu larges pliés en équerre, tranchans & emmanchés de bois.

RIPER. Se servir de la Ripe : ratisser & grater la pierre avec la ripe.

RIPPER. Terme usité dans les Douanes & sur les ports des riviéres, particuliérement à Paris. Il signifie faire couler à force de bras sur les brancards d'un acquet, les balles, caisses ou tonnes de marchandises, pour les charger plus facilement.

RIS. Plante qui produit une semence ou graine propre à la nourriture de l'homme & des animaux. Le Ris est aussi de quelque usage dans la Médecine, pour en faire des remédes ou boissons, qui tout ensemble purifient le sang, nourrissent & rafraichissent.

Le Ris pousse ses tiges depuis 3 jusques à 4 piés de hauteur, suivant la qualité de la terre où on le séme, & de l'eau qu'on peut donner aux Risiéres. Ses tiges sont plus fortes que celles du blé, & ont plusieurs nœuds d'espace en espace. Ses feuilles sont larges, longues & charnues, assez semblables à celles du poireau; ses fleurs naissent au sommet des tiges, & sont à plusieurs étamines, comme celles de l'orge. Enfin ses graines disposées en bouquet, & terminées chacune par un filet, sont enfermées séparement dans des capsules jaunâtres & rudes. Le grain du Ris dépouillé de son envelope est court, presque ovale & d'un blanc lustré & comme transparent.

Le Ris vient dans des lieux humides & marécageux; & lorsque les terroirs sont un peu trop secs, on conduit dans les risiéres, par de petits canaux, les eaux de quelque ruisseau voisin; ces canaux étant disposés de maniére qu'on peut donner ou ôter l'eau à son gré, & suivant que les terres en ont besoin.

* Presque dans tout l'Orient, & dans une bonne partie du Levant, le Ris mondé sert de principale nourriture, & y tient lieu de pain. Il en vient principalement d'Egypte, où il en croit abondamment, de même que de toutes sortes de grains, ce qui rendoit ce pays autrefois le magazin de Rome, comme il l'est à présent de Constantinople. Dans les Indes Orientales ce sont ordinairement les femmes qui égrainent, mondent & nettoyent le Ris: ce qui est une occupation bien fatigante que les hommes leur laissent, ou par mépris, ou par paresse. A la Chine il sert de viande, car on n'y fait que des gâteaux au sucre & du vermicelli, aussi le bled y est à très bon marché. *Voyez ci-après.*

Des Etats de l'Europe, l'Espagne & l'Italie sont ceux où il se recueille davantage de Ris, & presque tout celui qui se consomme à Paris en vient, particuliérement de Piémont, que les Marchands Epiciers, qui en font le commerce, estiment le meilleur. *Voyez l'Article du* COMMERCE DU PIEMONT.

Les Epiciers de Paris vendent le Ris en gros & en détail. Les Chandéliers, les Fruitiers, Regratiers & les Grainiéres, ne le vendent qu'en détail. Le gros se fait au minot, au boisseau, &c. le détail au litron & à la livre.

Les droits de la Douane de Lyon pour le Ris sont de 3 f. de la balle d'ancienne taxation, & 7 f. de réapréciation.

Cette marchandise est du nombre de celles venant du Levant & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Ris doit être choisi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne sentant ni la poudre, ni la rance. Il n'y a guéres que le Ris de Piémont qui ait toutes ces qualités; le Ris d'Espagne étant ordinairement rougeatre & d'un goût fade (a).

Le plus grand commerce de Ris qui se fasse à Paris est pour le Carême, où il se mange en grain revenu dans l'eau & ensuite cuit dans le lait; on en fait aussi de la farine en le réduisant en poudre dans un mortier, après l'avoir mis dans l'eau bouillante & relavé dans l'eau froide. Cette farine sert à faire des bouillies excellentes. Pour que la farine de Ris soit belle & bien fine, il faut au sortir du mortier la passer dans un tamis de crin très fin, restant toûjours très grossiére & hors de vente, quelque fine qu'elle paroisse, lorsqu'elle est humide.

Dans les tems de famine, comme celles qui réduisirent la France dans de si grandes extrémités en 1694. & 1709. le Ris est une ressource pour la nourriture des pauvres; & il en entra dans le Royaume pendant ces deux années pour des sommes extraordinaires. Ce fut Mr. *Blonael*, qui avoit été Consul de France à Smirne, qui proposa cet expédient à la Cour, & qui en fit venir d'Egypte en 1694. des Vaisseaux chargés.

Les Chinois font un vin de Ris tirant sur la couleur d'ambre, & d'un goût de vin d'Espagne, dont ils se servent pour boisson ordinaire. En quelques lieux d'Europe on en tire aussi une eau-de-vie très forte, mais elle est défendue en France aussi-bien que les eaux-de-vie de grains & de melasse.

† *De Graaf* raporte que les Cingalais font bouillir le Ris, & l'assaisonnent avec une espéce de haut-goût que les Portugais appellent *Carrée*. Il nous apprend que les habitans de Ceylan distinguent plusieurs espéces de Ris, dont ils font leur principale nourriture. Ils nomment chaque espéce différemment, selon le tems qu'il lui faut pour meurir, quoiqu'il n'y ait pas beaucoup de différence pour le goût. Le plus tardif est sept mois à croitre, & il n'en faut que trois au plus diligent. Le prix est égal; ce dernier est meilleur, mais il ne raporte pas tant: Il se nomme *Aulfancol*, & les autres *Hénis*, *Honororal*, *Hauteal*

(a) *Ces qualités sont particuliéres au Ris du Levant; & d'habiles Négocians prétendent que s'il croît du Ris en Espagne, ce n'est que dans le Royaume de Valence, & même en petite quantité.*

Hauteal & *Mauvy* qui eſt le plus long-tems dans la terre. L'eau eſt abſolument néceſſaire pour faire croître toutes ces ſortes de Ris, & ils veulent en être toujours couverts, ce qui donne des peines incroyables aux gens du pays, qui ont grand ſoin de la garder, & de la faire venir ſur leurs terres par le moyen des Canaux dont Mr. *Savary* a parlé. La proviſion d'eau dure plus ou moins, 2, 3, 4, ou 5 mois.

Le Ris dans les Indes Orientales eſt d'un très grand commerce; on y en cultive beaucoup, tant parce que la qualité de la terre y eſt propre, & celle de ſon climat, que parce que les riviéres y ſont nombreuſes & abondantes, & par conſéquent commodes pour en tirer de l'eau, avec laquelle on inonde les champs de Ris, appellés *Riſiéres*, qui en ſont à portée; car le plus ſouvent la plante de Ris ne peut bien croître que dans l'eau. Le Malabar, l'Iſle de Ceylan, & celle de Java, ſont les lieux qui en donnent du meilleur. La preſqu'iſle de Malacca, & le Royaume de Siam, en donnent auſſi beaucoup de bon. Ce grain fait la principale nourriture de tous les Indiens, on l'y mange au lieu de pain, & il n'y a point de grain au monde qui engraiſſe autant que celui-là. Les femmes Européennes qui habitent depuis long-tems à Batavia, & dont il y a pluſieurs milliers, après qu'elles y ſont accoutumées, le préférent au pain, quoique celui-ci y ſoit auſſi bon marché qu'en aucun endroit de l'Europe. On le fait cuire doucement dans un pot de terre, qui a un grand ventre, & l'embouchure étroite, avec un peu d'eau, en telle ſorte qu'elle ne paſſe pas en hauteur celle du grain; le pot bien couvert, le Ris ſe gonfle ou s'enfle peu à peu; on le remue une fois ou deux avec une poche de bois; il s'attendrit par la reverberation de la chaleur due à la figure du pot; & l'eau une fois tarie, ou imbibée dans le Ris, celui-ci enfin ſe trouve cuit. On emplit des écuelles de ce Ris, ſec & tendre, en l'y preſſant de maniére que les grains s'agluinent l'un à l'autre & y forment une maſſe épaiſſe & de bonne conſiſtence; on renverſe alors chaque écuelle ſur une aſſiette, & on la ſépare de cette maſſe de Ris; celle-ci reſte ſur l'aſſiette en forme d'un petit pain de la couleur du Ris, & de la figure que l'écuelle lui a donnée; ce pain de Ris cuit à l'eau eſt ordinairement la portion d'une perſonne qui prend ſon repas, ainſi l'on en met ſur une table autant qu'il y a de perſonnes qui en doivent manger.

Le pain ordinaire n'y eſt en uſage que pour les nouveaux venus dans les Indes, & pour quelques autres des anciens, qui n'ont pas voulu s'accoutumer au Ris; ils en mangent pourtant, lorſqu'il y a du poiſſon au repas, car on y trouve généralement le poiſſon meilleur avec le Ris qu'avec le pain.

Enfin le Ris ſert beaucoup à y nourrir les équipages des Vaiſſeaux marchands, tant des Compagnies d'Europe que des autres particuliers, & cette nourriture eſt beaucoup plus ſaine ſur mer que le pain ou le biſcuit. On ne voit jamais de ſcorbut ſur les Flottes qui retournent des Indes & qui n'ont alors que du Ris, au lieu que les vaiſſeaux qui y vont ne manquent jamais, plus ou moins, d'en avoir avec le biſcuit dont ils ſont pourvûs.

Le Ris des Indes eſt beaucoup meilleur que celui d'Europe. On y en a de deux ſortes, dont l'un eſt meilleur que l'autre. Cette différence ne vient peut-être que des lieux où on le cultive. L'une de ces deux eſpéces ſe ſéme ſur les montagnes, au commencement de la *Mouſſon Sud-Oueſt*, qui eſt une ſaiſon fort pluvieuſe & qui dure ſix mois, comme on le peut voir dans mon addition à la Préface de ce Dictionnaire; cette ſaiſon eſt favorable à celui des montagnes, parce qu'il ſe trouve aſſez humecté par la pluie qui eſt alors très fréquente; au lieu qu'elle ſeroit nuiſible à celui des plaines, à cauſe des grandes inondations, ſi on le ſemoit pour cette même ſaiſon. C'eſt dans la ſaiſon ſéche, appellée *Mouſſon Nord-Eſt* qui eſt oppoſée à l'autre, & qui dure auſſi ſix mois, qu'on cultive celui-ci dans les lieux bas & unis, fort horizontalement. C'eſt le Ris des plaines qui eſt d'une qualité meilleure que celui des montagnes.

Dans le Malabar, quand le Ris y eſt devenu cher par la diſette des recoltes, ou par quelque autre cauſe, les familles naturelles du Pays qui ſont pauvres & chargées d'enfans, vendent une partie de leur jeuneſſe, en état de ſervir, c'eſt-à-dire, depuis l'âge de 12 juſqu'à 20 ans, tant pour avoir de l'argent, afin de mieux faire ſubſiſter le reſte, que pour rendre plus heureux les enfans qui les quittent dans cette occaſion; car ils conſidérent qu'ils ſont mieux entretenus, étant eſclaves chez les Européens, que dans leur propre maiſon.

Enfin le Ris eſt une bonne marchandiſe dans les Pays des Indes, où l'on n'y en cultive point à cauſe de l'ingratitude du terrain, comme par exemple les Moluques, l'Arabie & le Golfe Perſique.

Il y a dans le Japon une eſpéce de Ris, dont le grain eſt fort petit, très blanc, & le plus excellent qu'il y ait au monde, & il eſt auſſi nourriſſant qu'il eſt délicat. Les Japonois n'en laiſſent ſortir que très peu de leurs Iſles. Les Hollandois en aportent tous les ans un peu à Batavia. Les naturels de ces Iles en font une liqueur vineuſe qu'ils appellent *Sacki*.

Les Indiens font une eau par décoction, ou une eſpéce de ptiſane, avec du Ris ordinaire, laquelle ils nomment *Candgi*; elle ſert de boiſſon à pluſieurs malades, mais ſur-tout elle eſt excellente dans toutes les eſpéces de cours de ventre, & en particulier pour la diſſenterie; elle eſt univerſellement en uſage dans les Indes pour cela. On s'en ſert de même, & ſur-tout dans cette derniére maladie, ſur les Vaiſſeaux des Européens qui y voyagent de tous côtés.

Le Ris, enfin, eſt un genre de plante, compris ſous le nom général des *Céréales*, c'eſt-à-dire, des plantes de Cérès, dont les grains ſont la vraye nourriture de l'homme. Il apartient à la XVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

Ce célébre Botaniſte ne marque dans ſes Inſtituts, & dans la même Claſſe, qu'une eſpéce de Ris, non plus qu'ont fait les autres Auteurs; cependant il y en a de pluſieurs eſpéces aux Indes, & peut-être leur nombre eſt d'environ cinq ou ſix.

† Il eſt dit dans l'*Hiſtoire générale des Voyages par Mr. Prévôt, Tom. 14 in 12 p. 148. édition de Paris*, que l'origine du Ris vient de l'Amérique, d'où il s'eſt répandu dans toutes les parties du monde. C'eſt une erreur très groſſiére. Il y a apparence au contraire que ce grain a paſſé de l'Aſie en Amérique par les Européens. Le Ris a été connu de tout tems aux Indes Orientales, d'où les Arabes l'ont apporté, par leur ancienne navigation en Syrie & en Egypte, où il a été toûjours cultivé depuis; de là il a paſſé enſuite en Gréce & en Italie, où on le cultive encore de même. Une preuve qu'il a été connu fort anciennement, & nombre de ſiécles avant la découverte de l'Amérique, c'eſt que *Théophraſte*, qui vivoit plus de 300 ans avant Jeſus-Chriſt, a traité du Ris; enſuite *Dioſcoride*, *Pline*, & *Galien*, en ont parlé très particuliérement. Les Indiens Orientaux s'en ſont toûjours ſervis en guiſe de pain, de la maniére que j'ai dit plus haut dès la précédente édition.

* *Mem. de Mr. Garcin.*

Le Ris paye d'entrée par le Tarif de 1664. 14 ſ. du cent peſant, & de ſortie 12 ſols comme les fruits ſecs.

Com-

Commerce du Ris à Amsterdam.

Les Ris qui se vendent à Amsterdam viennent ordinairement de Milan, de Vérone & de la Caroline; ils s'achétent au quintal de 100 livres; leur tare est de 4 livres par sac, & leurs déductions de 2 sur 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement, à la réserve néanmoins du Ris de la Caroline, qui ne donne qu'un pour cent de déduction, & dont on tare les barils.

Le Ris de Milan se vend 30 sols de gros le quintal.

Le Ris submergé, 33 sols de gros.

Le Ris de Verone, 35 sols de gros.

Et le Ris de la Caroline, 28 sols de gros.

RISAGAL. *Voyez* REALGAL.

RISCO. *Voyez* RISQUE.

RISDALE. *Voyez* RICHEDALE.

RISIERE. Terre ensemencée de Ris. Les Risiéres sont ordinairement dans des lieux bas & marécageux, où cette plante se plaît & produit beaucoup. Il y a quantité de ces Risiéres en Italie le long du Pô, dont on détourne une partie des eaux pour arroser le Ris.

Ce qui rend les Indes Orientales si abondantes en cette espéce de grain, c'est que plusieurs des riviéres qui les arrosent s'y débordant périodiquement, comme le Nil en Egypte, les Ris qui s'y sément en pleine campagne, restent des mois entiers sous l'eau, leurs franges ou bouquets surnageant & croissant pour ainsi-dire, à mesure que l'eau s'éléve. *Voyez ci-dessus l'Article du Ris.*

RISQUE. Terme de commerce de mer. Hazard, péril, danger qui peut causer de la perte ou du dommage, soit au corps d'un Vaisseau, ses agrès &c. soit aux marchandises dont il est chargé.

Pour ne point courir le Risque des envois de marchandises qu'on fait par mer, tant en paix qu'en guerre, il faut les faire assurer. *Voyez* ASSURANCE.

Tous Contrats à la grosse demeurent nuls par la perte entiére des effets, sur lesquels on a prêté, pourvû qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des Risques.

Lorsque le tems des Risques n'est point réglé par le Contrat, il doit courir à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles, du jour qu'il a fait voile jusqu'à-ce qu'il soit ancré au port de sa destination, & amaré à quai.

A l'égard des marchandises, le Risque court si-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaisseau ou dans des gabares pour les y porter jusques à ce qu'elles soient délivrées à terre.

Cette police est conforme aux art. 11 & 13 du tit. 5 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681.

Lorsqu'on écrit à un correspondant, & qu'on lui marque que les envois qu'on lui fera seront pour son compte & Risque, cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandise qu'on lui envoyera, ce sera lui qui les supportera.

Les Négocians risquent trop volontiers leurs biens dans l'espérance de faire une grosse fortune.

On court beaucoup de Risque à prêter trop librement sa marchandise aux grands Seigneurs, aux femmes qui ne sont pas autorisées de leurs maris, & aux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité.

Lorsqu'on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un billet, une dette, &c à ses Risques, périls & fortunes, cela signifie qu'il s'en est chargé purement & simplement, sans espérance de recours sur les personnes qui les lui ont transportés ou donnés en payement, au cas de banqueroute ou d'insolvabilité de ceux qui ont fait les billets ou contracté les dettes.

Un dépositaire ne court point de Risque, il n'est point tenu de la perte ou dommage de la chose déposée, l'emprunteur au contraire en est tenu.

Quelques Négocians & Marchands se servent du mot Italien *Risico*, pour signifier Risque.

RISQUER. Exposer son bien, sa marchandise, &c. sans crainte de la perdre, dans l'espérance d'un grand profit. Si l'on ne peut faire de grosses fortunes sans un peu risquer, il faut au moins que ce soit avec quelque espéce de jugement qu'on s'expose à la perte dans l'espérance du gain; car il y a de l'imprudence de risquer lorsque le péril paroît trop évident.

On dit en matiére d'Assurance, qu'il ne faut pas tout risquer sur un même vaisseau; pour faire entendre que les Assureurs doivent agir avec prudence lorsqu'ils signent des polices d'assurance, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas trop hazarder sur chaque bâtiment, y ayant plus à espérer de plusieurs que d'un seul.

RIVAGE. On appelle à Paris Droit de Rivage un octroi qui est levé sur tous les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent par la riviére, & qui séjournent dans les ports.

RIVAGE. Se dit aussi du chemin que les Ordonnances réservent sur les bords des riviéres pour le tirage & halage des bateaux. *Par l'Ordonnance de la Ville de Paris de* 1672. le chemin ou Rivage doit être de 24 piés de large ou de lé, comme dit cette Ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que 18 piés.

RIVERAGE. Droit Domanial, & quelquefois seulement, Seigneurial, qui se paye pour chaque courbe de chevaux qui tirent les Bateaux, soit en montant, soit en descendant les riviéres. Ce droit est établi pour l'entretien des chemins qui sont réservés le long des Rivages, pour le tirage desdits Bateaux.

En 1708. il fut ordonné, par Déclaration du Roi du 19 Décembre, une levée par doublement au profit de S. M. de tous les Droits de Péages, Pontenages, Riverages, &c. dans toute l'étendue du Royaume.

RIVIERE DE SOMME. *Voyez* CANAL DE PICARDIE.

RIVES. Les Mesureurs de grains appellent ainsi les deux bords ou côtés de la radoire ou racloire, dont ils se servent pour rader les grains de dessus les mesures. *Voyez* RADOIRE.

RIXDALE, ou RIXDALLER, en Allemand REICHSTHALER, & en Hollandois RYKSDAALDER. Ecu d'Empire. *Voyez* RICHEDALE.

RIX-DOLLAR. *Voyez* DALLER.

RIX-MARC. Monnoie de Danemarc qui vaut 20 schillings Danois, ou 10 schillings lubs.

RIX-OORTH. Autre monnoie Danoise qui vaut 24 schillings Danois, ou un quart de Richedale, c'est-à-dire, environ 15 sols de France.

RIZE'. On appelle ainsi dans les Etats du Grand Seigneur, un sac de 15000 ducats; ce qui peut passer pour une espéce de monnoie de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

ROBA ou ROBE'. Terme de commerce de mer dont on se sert en Provence & dans le Levant. Il signifie marchandises, biens, richesses. Il est aussi d'usage parmi les Catalans dans la même signification. Il paroît être passé d'Italie en Provence, d'où les Provençaux l'ont porté dans les Echelles du Levant.

ROBE. Mesure pour les liquides qui est en usage en Espagne. La Robe fait 8 sommes, la somme 4 quarteaux. Les 28 Robes font une pipe, la botte est de 30 Robes, & la Robe pése 28 livres. Lorsqu'on vend jusqu'au nombre de 40 Robes de quelques

ques liqueurs, on en donne 41 pour 40; & ainsi de 40 en 40.

† Robe. Mot corrompu d'*Arobe*. C'est une mesure Espagnole, qui sert également pour les matiéres solides & les liquides, pourvû qu'elle soit proportionnée à leurs pesanteurs; car elle ne doit contenir que 25 livres de ces matiéres; c'est pourquoi on fait autant de sortes de mesures, qu'il y a de matiéres différentes dans leurs volumes, ou dans leurs poids. On en fait également usage en Espagne & aux Indes. Elle fait le quart du quintal. On a oublié de faire les mêmes remarques au mot *Arobe*, que l'on devroit écrire *Arrobe*; c'est ce que l'on peut voir dans les Dictionnaires Espagnols. On pése les matiéres lorsqu'on veut que les 25 livres soient justes; autrement cette mesure sert à distribuer plus vite les matiéres, suivant ce poids.

Robe. On nomme ainsi dans les Iles Françoises de l'Amerique les plus grandes feuilles de Tabac qu'on destine à mettre les derniéres sur le Tabac qu'on file pour le parer & lui donner plus de consistence à la corde. *Voyez l'Article du* Tabac, *où il est parlé de la maniére de le corder.*

ROBE'E. On appelle Garance Robée celle dont l'écorce n'a pas été levée. On dit au contraire, Garance non Robée, de celle qui est dépouillée de son écorce. *Voyez* Garance.

ROBER. Terme de Chapelier. C'est enlever le poil d'un chapeau de Castor avec la peau de chien marin.

Autrefois on ne se servoit en France que de la pierre de ponce pour cet usage, ce qu'on appelloit poncer: mais depuis que la maniére de rober y est passée d'Angleterre, on ne ponce presque plus les chapeaux. Les habiles Fabriquans estiment que les peaux de chiens marins affinent davantage que la ponce. *Voyez* Chapeaux.

ROBES. Il vient de la Chine des Robes pour hommes & pour femmes, seulement en morceaux & non assemblées. Elles sont de satin ou de taffetas, brodées d'or, d'argent & de soie. La Compagnie Françoise de la Chine en avoit envoyé les modéles par le vaisseau nommé l'Amphitrite; & ce fut par le retour du même vaisseau que furent apportées les premiéres de ces sortes de Robes qu'on a vû en France.

ROBE-VELLEN. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande les peaux de Chien de Mer. *Voyez* la Liste ou Tarif de 1725. il s'en apporte beaucoup par le retour des Vaisseaux qui viennent du détroit de David, & de la petite pêche de la Baleine. *Voyez* Chien de Mer.

ROCAILLE. Espéces de petits grains de diverses matiéres, ronds, verds ou jaunes, qui servent à mettre le verre en couleur. *Voyez* Peinture sur verre.

La Rocaille paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 30 s. le quintal.

Rocaille. C'est aussi des petits grains de verrotterie qui s'enfilent en forme de chapelets, qui servent au commerce de l'Amérique & des côtes d'Afrique. On les appelle plus ordinairement Rassade. *Voyez* Rassade.

ROC-FORT. Sorte de fromage qui tire son nom du lieu où il se fabrique en Languedoc. *Voyez* Fromage.

ROCHE. On appelle Fromage de Roche, de petits Fromages ronds & fort épais, du poids de deux livres, qui se tirent de Roanne en Forez. *Voyez* Fromage *au paragraphe de ceux de France.*

Roche. Espéce de mineral jaune qui a les propriétés du borax pour souder les métaux. Plusieurs Ouvriers se servent de la Roche pour leurs soudures, parce qu'elle est plus commune & de moindre prix. *Voyez* Borax.

ROCHET. On appelle ainsi chez les Marchands de Soie, chez les Manufacturiers & Ouvriers en Etoffes d'or, d'argent & de soie, & chez les Teinturiers en soie, laine & fil, des bobines plus grosses & plus courtes que les bobines ordinaires.

C'est sur ces Rochets que tous ces Marchands & Ouvriers devident leurs soies, ou pour les vendre ou pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation de teintures. Il est défendu aux Teinturiers d'huiler ou graisser les soies sur mêmes Rochets ou bobines sur lesquelles elles ont été devidées. A Lyon on les appelle *Roquets*.

Rochet. Se dit aussi en terme de Tireur d'or, de certaines grandes bobines, larges & plates, qui leur servent à tirer & devider leur or. *Voyez* Tireur d'or.

Rochet. Est encore dans les Manufactures de Lainage, une sorte de très grosses bobines sur lesquelles on devide les fils de laine destinée à faire la chaine des étoffes.

ROCHOIR ou ROCHOUER. Petite boëte de bois en forme de gourde percée par le bout d'en-haut, où les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui se servent du borax, ont coutume de mettre cette drogue pulverisée, qu'ils font sortir par le trou du Rochoir, en le secouant un peu lors qu'ils veulent employer le borax.

ROCOU, autrement ROUCOU ou RAUCOURT, que les Bresiliens appellent *Achiotte* ou *Uruku*, (*Couchebué*, *Bichet* & *Ematahy*;) & les Hollandois *Orléane*. Drogue qui sert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compose le Rocou, & qui se nomme Rocou lui-même, n'est pas plus haut qu'un petit oranger. Ses feuilles, pointues par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches mêlées d'incarnat, composées de 5 feuilles en forme d'étoile, qui croissent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs sont suivies de petites siliques ou gousses qui enferment plusieurs grains de la grosseur d'un pois, couverts dans leur maturité d'un vermillon le plus vif qu'on puisse s'imaginer.

Pour avoir cette précieuse couleur, on secoue ces grains dans un vaisseau de terre; on les y lave avec de l'eau tiéde jusqu'à-ce qu'ils ayent quitté leur vermillon; ensuite quand on a laissé reposer cette eau, on en prend le marc, qui est une espéce de lie, dont on forme des tablettes & des petites boules très estimées quand elles sont pures & sans mélange, ce qui est très rare. Quelques-uns se servent aussi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la consistence.

La couleur que les Teinturiers font avec le Rocou est plus chére & est moins assurée que celle qui se fait avec la bourre; aussi leur est-elle défendue. Les couleurs d'orange se teignent néanmoins de pur Rocou avec un peu de Bresil.

On doit choisir le Rocou d'une odeur d'iris ou de violette, véritable Cayenne, le plus sec & le plus haut en couleur qu'il se pourra, d'un rouge-ponceau, doux au toucher, sans aucune dureté, facile à s'étendre; & jamais si dur, qu'en le touchant un peu fortement on n'y puisse laisser quelque impression. Enfin quand on le romt, le dedans doit être encore plus vif que le déhors.

La tromperie qu'on peut faire dans cette marchandise consiste à y mêler de la terre rouge bien tamisée ou de la brique pilée, lorsque la drogue achéve de se cuire dans la chaudiére, ce qui en augmente considérablement le poids & le volume. On peut découvrir cette fraude en faisant dissoudre un morceau de Rocou dans un verre plein d'eau; s'il est pur, il se dissout entiérement; s'il est mêlé de terre ou de brique, l'une ou l'autre tombe au fond du verre.

Aux Isles Antilles quand on pése le Rocou, on rabat cinq pour cent pour le poids des feuilles dont il est envelopé & pour l'aiguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces Isles, & même de Hollande, du Rocou en petits pains de la forme d'un écu blanc, qui étoit excellent : présentement on n'en apporte qu'en gros pains quarrés ou en boules, qui lui est bien inférieur, & qui est presque toûjours humide, sale, moisi, & d'une odeur insupportable.

On se sert du Rocou pour donner couleur au chocolat (Je crois qu'on ne s'en sert plus pour cela, la couleur naturelle du Cacao, qui n'est pas trop rôti, convenant mieux) & à la cire jaune : il est même de quelque usage pour la Médecine; du moins à ce que prétend le Sr. *de Blegny* dans quelques uns de ses Traités.

Le Rocou, suivant le Tarif de 1664. paye en France les droits d'entrée à raison de 50 s. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 30 s. le quintal.

Maniére de cultiver & de faire le Rocou, tirée du Voyage du Pére Labat, Religieux de S. Dominique, & Missionnaire Apostolique aux Isles Antilles, imprimé en 1722.

Le Rocou peut se planter depuis le mois de Janvier jusqu'à la fin de Mai : mais soit que le plantage s'en fasse tard ou de bonne heure, l'arbre n'en produit pas plus tôt.

Il se plante à la maniére des pois ou du mil; c'est-à-dire, qu'après avoir bien nétoyé la terre, on y fait de petits trous avec la houë, dans lesquels on jette 2 ou 3 graines au plus. La distance ordinaire qui suffit pour chaque plan est de 4 piés en quarré. A l'égard de la culture, elle se fait comme aux autres arbres, à l'exception que quand il s'éléve trop haut, on le châtre pour l'épaissir, & pour l'entretenir en buisson.

La recolte du Rocou se fait deux fois l'année, savoir à la St. Jean & à Noël. On le distingue comme en deux espéces; l'un qu'on nomme Rocou verd, & l'autre Rocou sec : le premier est le Rocou qu'on cueille aussi-tôt que quelque cosse d'une grape commence à sécher & à s'ouvrir; le second est celui où dans chaque grape il se trouve plus de cosses séches que de vertes. Ce dernier se peut garder six mois; l'autre ne peut guéres durer que 15 jours; mais il rend un tiers plus que le Rocou sec, & le Rocou qu'il produit est plus beau.

Le Rocou sec s'écale en le battant, après l'avoir exposé au Soleil, & l'avoir remué quelque tems : à l'égard du Rocou verd, il ne faut pour l'écaller que rompre la cosse du côté de la queue, & le tirer en bas avec la peau qui environne les graines, sans s'embarrasser de cette peau.

Après que les graines sont écaillées, on les met successivement dans divers canots de bois faits tout d'une piéce, qui ont différens noms suivant leurs différens usages.

Le premier canot s'appelle Canot de trempe; le second, Canot de pile; le troisiéme, Canot à ressuer; le quatriéme, Canot à l'eau; enfin le cinquiéme, Canot à laver. Il y en a aussi un sixiéme qu'on appelle Canot de Garde, mais qui n'est pas toujours nécessaire : un autre qui se nomme Canot de passe; & un huitiéme qu'on nomme Canot aux écumes.

La graine se met d'abord à sec dans le canot de trempe, où on la concasse légérement avec un pilon, après quoi l'on remplit le canot d'eau bien claire & bien vive à 8 ou 10 pouces près du bord. Il faut 5 barils d'eau sur 3 barils de graine. Le tems qu'elle doit rester dans le canot de trempe est ordinairement de 8 à 10 jours, pendant lesquels on a soin de la remuer deux fois par jour avec un rabot, un demi-quart d'heure environ chaque fois. On appelle Premiére eau, celle qui reste dans le canot de trempe, après qu'on en a tiré la graine avec des paniers.

Du canot de trempe la graine passe dans le canot de pile, où elle est pilée à force de bras avec de forts pilons pendant un quart d'heure ou davantage, ensorte que toute la graine s'en sente. Il faut que le canot de pile ait au moins 4 pouces d'épaisseur par le fond, pour mieux soûtenir les coups de pilons. On met de nouvelle eau sur la graine, lorsqu'elle est pilée, qui doit y demeurer une ou deux heures; après quoi l'on la passe au panier en la frottant avec les mains; ensuite on la repile encore pour y mettre l'eau. L'eau qui reste de ces deux façons se nomme la Seconde eau, & se garde comme la premiére.

Après cette façon l'on met la graine dans le canot qu'on appelle Canot à ressuer, où elle doit rester jusqu'à ce qu'elle commence à moisir, c'est-à-dire, près de 8 jours. Pour qu'elle se ressue mieux, on l'enveloppe de feuilles de balisier.

Après qu'elle a ressué on la pile de nouveau, & on la laisse tremper successivement dans 2 eaux, qui s'appellent les Troisiémes eaux. Quelques-uns tâchent d'en tirer une quatriéme eau; mais cette derniére eau n'a plus de force, & peut tout au plus servir à tremper d'autres graines.

Quand toutes les eaux sont tirées, on les passe séparément avec un hebichet, en mêlant un tiers de la premiére avec la seconde, & deux tiers avec la troisiéme. Le canot où se passent les eaux s'appelle Canot de passe; & l'on appelle Canot à laver, un canot plein d'eau où ceux qui touchent les graines se lavent les mains, & lavent aussi les paniers, les hebichets, les pilons & autres instrumens qui servent à faire le Rocou. L'eau de ce canot, qui prend toûjours quelque impression de couleur, est bonne à tremper les graines.

L'eau passée deux fois à l'hebichet se met dans une ou plusieurs chaudiéres de fer, suivant la quantité qu'on en a; & en l'y mettant elle se passe encore à travers d'une toile claire & souvent lavée.

Quand l'eau commence à écumer, ce qui arrive presque aussi tôt qu'elle sent la chaleur du feu, on en léve l'écume qu'on met dans le canot aux écumes; ce qu'on réitére jusqu'à ce qu'elle n'écume plus : si elle écume trop vite, on diminue le feu. L'eau qui reste dans les chaudiéres, quand l'écume en est levée, n'est plus propre qu'à tremper les graines.

On appelle Batterie, une seconde chaudiére dans laquelle on fait cuire les écumes pour les réduire en consistence, & en faire la drogue qu'on nomme Rocou. Il faut observer de diminuer le feu à mesure que les écumes montent, & qu'il y ait continuellement un Négre à la batterie, qui ne cesse presque point de les remuer, crainte que le Rocou ne s'attache au fond ou aux bords de la chaudiére.

Quand le Rocou saute & petille, il faut encore diminuer le feu; & quand il ne saute plus, il ne faut laisser que du charbon sous la batterie; & le Négre ne lui doit plus donner qu'un leger mouvement; ce qu'on appelle Vesser.

A mesure que le Rocou s'épaissit & se forme en masse, il le faut tourner & retourner souvent dans la chaudiére, diminuant peu à peu le feu, afin qu'il ne brûle pas; ce qui y est une de ses prin-

principales circonstances de sa bonne fabrique, sa cuisson ne s'achevant guéres qu'en 10 ou 12 heures.

Pour connoître quand le Rocou est cuit, il faut le toucher avec un doigt qu'on a auparavant mouillé; & quand il n'y prend pas, sa cuisson est finie. En cet état on le laisse un peu durcir dans la chaudiére avec une chaleur très moderée, en le tournant de tems en tems, pour qu'il cuise & séche de tous côtés, ensuite de quoi on le tire; observant de ne point mêler avec le bon Rocou une espéce de grain trop sec qui reste à fond, & qui n'est bon qu'à repasser avec de l'eau & des graines.

Le Rocou au sortir de la batterie ne doit pas d'abord être mis en pain; mais il faut le mettre sur une planche en maniére de masse plate, & l'y laisser refroidir 8 ou 10 heures, après quoi l'on en fait des pains; prenant soin que le Négre qui le manie se frote auparavant légérement les mains avec du beurre frais, ou du sain-doux, ou de l'huile de *Palma-Christi.*

Les pains qu'on en fait sont ordinairement du poids de deux à trois livres, qu'on envelope dans des feuilles de balisier. Le Rocou diminue beaucoup, mais il a fait toute sa diminution en deux mois.

Quand on veut faire de très beau Rocou, il faut employer du Rocou verd, qu'on met tremper dans un canot aussi-tôt qu'on l'a cueilli de l'arbre; aprés quoi sans le battre & le piler, mais seulement en le remuant un peu, & en frotant les graines entre les mains, on le passe sur un autre canot. Aprés cette seule façon on léve de dessus l'eau avec une écumoire une espéce d'écume ou de graisse qui y surnage, qu'on fait épaissir à force de la battre avec une espéce d'espatule ou avec la main, & qu'on fait ensuite sécher à l'ombre, sans y employer aucune sorte de cuisson.

Ce Rocou à la vérité est excellent; mais on n'en fait que par curiosité, à cause du peu de profit qu'on y feroit, & que les Marchands ne voudroient pas en donner un prix proportionné à la perte qu'on feroit en quittant la maniére commune de le fabriquer & de le faire cuire à la chaudiére.

La maniére de faire le Rocou à la Caraibe est encore plus simple, suffisant d'en prendre les graines au sortir de la gousse, & de les froter entre les mains qu'on a auparavant trempées dans de l'huile de carapat. (a) Quand on voit que la pellicule incarnate s'est détachée de la graine, & qu'elle est réduite en une pâte très fine & très claire, on la racle de dessus les mains avec un couteau, pour la faire sécher à demi à l'ombre sur une feuille bien propre; aprés quoi lorsqu'il y en a suffisamment, on en forme des pelotes grosses comme le poing qu'on envelope dans des feuilles de balisier ou de cachibou. C'est avec cette sorte de Rocou mêlé avec de l'huile de carapat que les Caraibes se font peindre par leurs femmes, soit pour s'embellir à leur mode, soit pour se garantir de l'ardeur du Soleil & de la piquûre des moustiques. Ils s'en servent aussi à mettre en couleur leur vaisselle de terre, ce qui lui donne un lustre & un éclat admirables.

† Nous ne raporterons pas ici la description de l'arbre de Rocou, qu'en a donnée le P. *Le Breton*, dans les *Mém. de Trévoux*, *An.* 1732. *p.* 1498. quoiqu'un peu différente de celle de Mr. *Savary*; on peut la voir où nous l'indiquons. Nous ajoûterons seulement ce qu'il dit, que sur le *placenta* ou membrane sont attachées une fort grande quantité de graines irréguliéres, grosses comme de petits pois; on y distingue 3 rides ou concavités qui les défigurent; toutes sont couvertes d'une fine fleur, ou mousse huileuse, d'un rouge merveilleux, ou vermillon qu'on tire avec adresse, en les lavant dans l'eau claire. Cette fécule est bonne dans le chocolat. Rien de meilleur pour servir de contrepoison qu'un verre ou deux de cette eau légérement colorée & bûe aprés le repas; elle préserve les parties nobles, sur-tout le cœur, des mauvais effets qu'a coûtume de produire un méchant mets, soit de viande, soit de poisson, avalé dans un repas.

Le nom de Rocou est venu par corruption de celui des Indiens de l'Amérique méridionale, *Ouroucou*, nom que les Portugais ont apporté les premiers du Bresil, en écrivant à leur maniére *Urucu*, car ils prononcent la voyelle *u*, en *ou*. Ainsi, *Rocou*, *Roucou*, & *Rocourt*, viennent de ce mot Indien *Ouroucou*. Il y a d'autres Indiens, qui l'appellent *Achiolt*, d'où les Espagnols ont fait *Achiote*.

Ces noms sont proprement ceux que les Indiens ont donnés à l'arbre, & dont la couleur qu'on en tire & qui vient de sa graine, a retenu les noms dérivés du premier. Les Hollandois lui ont donné le nom d'*Orléane*.

† Ce mot corrompu par les Hollandois vient d'*Orellane*, nom qu'a porté autrefois la Riviére des Amazones en Amérique, & qui venoit de celui qui la découvrit le premier, qui étoit un Officier Espagnol appellé *Orellana*. Comme l'Arbre qui donne la teinture de Rocou, abonde autour de cette Riviére, on l'a d'abord appellé l'Arbre de l'Orellane, & ensuite l'Orellane tout court. Les Hollandois en apportent beaucoup de Surinam & de Berbice, deux de leurs Colonies qui en produisent quantité, lesquelles ne sont pas éloignées de la Riviére des Amazones, tout au plus de 200 lieues de Côte. *Voyez* ORELLANE.

La graine du Rocou est mal comparée en grosseur par l'Auteur, à celle d'un pois. Elle n'en fait pas le quart. Sa grosseur & sa figure ne peuvent mieux être comparées qu'à celle d'un pepin de raisin, même des plus petits.

Mr *Tournefort* a établi les caractéres de ce genre, sous le nom de *Mitella*, parce que son fruit est une gousse, ou capsule, qui lorsqu'elle s'ouvre dans sa maturité, ressemble très bien à une petite Mitre d'Evêque. Car ce mot est un diminutif de *Mitra*.

Ce nom & les caractéres de Mr. *Tournefort* sur ce genre, ont échapé à Mr. *Lemery*, qui en parle dans son *Dictionnaire des Drogues* sous le nom d'*Urucu*.

Le même Mr. *Tournefort* a rangé la Mitella dans sa VI[e]. Classe, qui comprend toutes les fleurs en rose, & qu'on nomme pour cet effet fleurs rosacées, qui sont ordinairement composées de 5 pétales. Il y a trois espéces de *Mitella* de connues, dont l'arbre de Rocou, qui est la troisiéme en rang, est la seule en usage pour la teinture.

Commerce du Rocou à Amsterdam.

Le Rocou se vend à Amsterdam depuis 12 jusqu'à 14 s. la liv. Sa tare est de 20 pour 100, & les déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

Il faut remarquer que les 20 pour 100 de tare se donnent pour les barils, & que s'il est en pains, on ajoûte encore 3 ou 4 pour 100 de tare pour les feuilles dont il est envelopé selon qu'on en convient.

† Dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande il est appellé Orléane, & paye un florin d'entrée, & 2 fl. à la sortie les 100 liv.

ROCQ. *Voyez* PEIGNE *Art.* 2.

RODER. Terme d'Arquebusier. C'est tourner dans un calibre double cette piéce de la platine des armes à feu

(a) Ou *Palma-Christi.* Voyez cet Article.

à feu qu'on appelle la Noix. *Voyez* CALIBRE DES ARQUEBUSIERS.

RODON. *Voyez* REDON.

RODOUL. Petit arbrisseau qui croit sans culture dans plusieurs Provinces de France, des feuilles duquel, qui portent le même nom que l'arbrisseau qui les produit, les Teinturiers se servent pour teindre en noir.

Le Rodoul est du nombre des drogues colorantes qui sont communes entre les Teinturiers du grand & du petit teint. Pour conserver cette feuille, il faut la cueillir meure; ce qui n'est pas nécessaire si elle s'employe aussi-tôt ou peu de tems après être cueillie.

Il est défendu aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint de se servir de vieux Rodoul, c'est-à-dire, avec lequel on a passé ou mis en couleur du maroquin ou autres cuirs. *Voyez* NOIR.

† Ce mot vient de *Roudou*, nom que les Languedociens & les Provençaux ont donné à cet arbrisseau dont parle ici Mr. *Savary*. Il convient de le faire mieux connoître que n'a fait l'Auteur, dans cet article. Il semble que ce mot est un diminutif de *Roux*, nom que l'on donne au Sumac. Ainsi *Roudou* signifieroit petit *Roux*, ou petit *Sumac*. En effet le Rodoul sert aux Teinturiers & aux Tanneurs, à teindre les peaux & les maroquins en noir, aussi-bien que fait le Sumac. C'est pour cette raison que M. *Nissolle*, Médecin de la Faculté de Montpelier, qui est le premier Botaniste qui ait établi le genre de cet arbrisseau, l'a nommé *Coriaria* en Latin, qui signifie *plante aux Tanneurs. Voyez les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences année* 1711. *sur la fin. C. Bauhin*, long-tems avant lui, l'avoit nommé *Rhus myrtifolia Monspeliaca. Pinax* 414. de *Rhus*, nom Latin que porte le *Sumac*; mais le Rodoul est d'un genre très différent, quoiqu'il serve de même à teindre en noir. Ses fleurs sont simplement à étamines, c'est-à-dire, sans petales. Mr. *Tournefort* l'auroit rangé dans la XVe. Classe de ses Instituts, s'il en avoit connu les caractéres.

† Cet arbrisseau ne croît que dans des lieux incultes, le long des ruisseaux qui sont peu éloignés de la Mer Méditerranée. Sa hauteur ne va guére au delà de celle d'un grand homme. Son fruit est noir, & ressemble presque à une petite meure de buisson; mais c'est un poison. J'en ai vû la preuve par deux soldats Hollandois qui moururent en Catalogne peu d'heures après en avoir mangé, l'ayant trouvé doux, & pris peut-être pour une espéce de meure. On les ouvrit, & l'on trouva assez de ce fruit dans leur estomac, & dans leurs intestins qui en étoient teints en noir. Il y a cependant des oiseaux qui s'en nourrissent.

ROEMALS. Mouchoirs de toile de coton qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* MOUCHOIR *à la fin de l'Article. Voyez aussi* ROMALS.

† Ce mot vient de Bengale, on doit le prononcer & l'écrire en François *Roumals*. Les Hollandois qui ont apporté ce nom dans leur commerce, écrivent *Roemals*, suivant leur ortographe, & le prononcent *Roumals*, parce que leur dipthtongue *oe* est de même son que la Françoise, *ou*.

ROE-NEUG. C'est la plus grande des mesures pour les distances & les longueurs dont on se serve dans le Royaume de Siam. C'est la lieue Siamoise d'environ deux mille toises de France. Il faut 20 jods pour le Roé-neug, 4 sen pour le jod, 20 voua pour le sen & 2 ken pour le voua. Le ken est l'aune de Siam, de 3 piés de Roi moins demi-pouce, le voua ou brasse Siamoise revenant à 5 piés 11 pouces de France. *Voyez* KEN.

ROGNURE. Ce qui est rogné ou retranché de quelque chose.

Les Rognures de cartes payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. le cent pesant, & pour ceux de sortie 4 f.

Les Rognures de peaux 4 f. d'entrée, & 6 sols de sortie.

Les Rognures de leton 1 l. 5 f. du cent pesant, le tout conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour les Rognures de cartes 3 f. de la charge d'ancienne taxation, & 1 f. du cent pesant de réapréciation.

Et pour les Rognures de leton 5 f. du quintal d'anciens droits, & 3 f. de nouveaux.

ROGUES *Voyez* RESURE.

ROINETTE. Petit outil de fer avec lequel les Charpentiers marquent leur bois.

Cet outil est rond, d'un pouce de diamétre, long de 7 ou 8 pouces, applati par un bout, qui se partage en deux dents fort pointues. On s'en sert comme d'une rouenne pour tirer des lignes, ou pour tracer des ronds, suivant la marque dont on veut signer les bois. *Voyez* MARC-FRANC.

ROLETTE. Toile de lin qui se fabrique en Flandre, particuliérement à Courtray & à Ypres. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il est parlé de celles de Flandre.*

ROLLE. On nomme le Grand Rolle, en termes de sucrerie, ce qu'on nomme autrement le Grand Tambour, c'est-à-dire, celui des trois tambours dont un Moulin à sucre est composé, qui est au milieu, & qui est traversé de l'arbre du moulin. C'est le grand Rolle qui donne le mouvement aux petits tambours, par le moyen des dents qu'il a en haut qui s'engrénent dans celles des deux autres.

ROLLE. C'est aussi une étoffe de laine, qui est une espéce de molleton ou double creleau. *Voyez* MOLLETON.

Les Rolles payent en France les droits d'entrée sur le pié de Molletons.

ROLLE DE TABAC. C'est un Rouleau composé de divers tours de tabac roulé. Le bâton sur lequel il se monte, se nomme l'essieu ou lame du Rolle; à chaque extrémité de l'essieu sont cloués deux morceaux de bois qui se traversent en croix. La longueur de cet essieu est arbitraire, elle est ordinairement de 3 piés pour les Rolles de 100 à 200 livres. En Guienne & dans les lieux de cette Généralité, où l'on cultive & fabrique le tabac, on presse les Rolles de moyen filé & de gros filé, ceux-ci entiérement, & les autres à demi; en sorte qu'un Rolle de ce dernier qui auroit un pié & demi de hauteur, doit être réduit aux deux tiers. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il est parlé de la maniére de le filer & de monter les Rolles.*

La plûpart du tabac de l'Amerique s'y débite en rouleaux de divers poids; & ce n'est guéres que lorsqu'il est arrivé en France, en Angleterre, en Espagne, en Hollande, &c. qu'il se prépare en poudre.

C'est du tabac en Rouleau dont on se sert, soit pour raper, soit pour mâcher. Les Regratiers qui en font le commerce, & qui le prennent au Bureau de la Ferme, le coupent en morceaux de plusieurs onces, le ficellent & l'ornent ordinairement de quelque clinquant ou de papier marbré. *Voyez* TABAC.

ROMAIN. Terme d'Imprimerie. On appelle Caractére Romain, Lettre Romaine, les caractéres & les lettres rondes, (telles que celles-ci) pour les distinguer des caractéres ou lettres italiques. C'est aussi le nom qu'on donne à certains corps de caractéres pour en signifier la grandeur. Il y en a deux qui portent ce nom; le gros Romain, qui est entre le petit

petit parangon & le S. Augustin ; & le petit Romain, qui est plus fort que le petit Texte, & moins que le Cicero. *Voyez* CARACTERE. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

ROMAIN. Il y a aussi une sorte de papier qu'on appelle Papier Romain. *Voyez* PAPIER.

ROMAINE. Espéce de balance dont l'invention est fort ancienne, qui sert à peser diverses sortes de marchandises.

La Douane de Rouen a pris son nom de Bureau de la Romaine, de ce que cette sorte de balance y est particuliérement en usage. *Voyez* BALANCE.

ROMALLES. Ce sont des mouchoirs des Indes Orientales soie & coton. Il y a 15 mouchoirs à la piéce. *Voyez* ROEMALS.

ROMALS. Ce sont d'autres mouchoirs de toile de coton peinte sans aucune soie, qui se fabriquent dans les Etats du Mogol, qu'on en tire par Surate. La piéce est de 6 ou 8 mouchoirs. Ils sont défendus en France. *Voyez* TOILES PEINTES.

ROMARIN. Plante très commune en France, & sur-tout en Languedoc.

Cette plante ne s'éléve pas bien haut ; ses branches d'un gris cendré, & qui paroissent toûjours séches & arides, poussent quantité de petites feuilles étroites, fermes & piquantes par le bout, d'un assez beau verd d'un côté, & blanchâtres de l'autre. Du milieu de ses feuilles & attachées à la branche même, naissent un nombre infini de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles, qui sont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles, fleurs, est d'une odeur très aromatique, & d'un gout fort & piquant.

† Les monticules & les côteaux des Pays chauds qui régnent le long de la Mer Méditerranée sont remplis de cette plante, qui est ligneuse, & dont toutes les parties tendres sont aromatiques. On en chauffe le four dans beaucoup de lieux.

† Ce genre de plante apartient à la IVe. Classe de Mr. Tournefort, qui renferme toutes les fleurs monopétales, façonnées chacune en gueule à deux lévres. Ainsi la fleur du Romarin est un tuyau tout d'une piéce, divisé par le haut aussi en deux lévres ; ce qui est contraire à ce que dit ici Mr. *Savary*, que sa fleur est à quatre feuilles (4 pétales) tandis qu'elle n'est réellement que monopétale, c'est-à-dire, à une seule piéce.

† Il y a cinq espéces de connues sous ce genre, qui semblent n'être que des variétés, & qui sont également aromatiques. L'odeur du Romarin aproche en quelque façon de celle du Camphre.

† Les feuilles séches de Romarin entrent dans le commerce des Droguistes.

On tire du Romarin diverses marchandises, qui sont d'un grand usage dans la Médecine, & encore d'une plus grande réputation. Les principales sont des huiles, des essences, des eaux, des sels, des conserves séches & liquides, sans compter les fleurs & la semence de cette plante, dont on fait aussi quelque commerce.

L'huile de Romarin, à laquelle on donne aussi le nom d'Essence ou Quinte-essence, se fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, qu'on met en quantité dans un alembic avec de l'eau commune, autant que l'habile Artiste croit nécessaire ; & par le moyen du feu on en tire une huile blanche, claire, pénétrante & très odorante. La rareté & la cherté de cette huile, est cause qu'elle est presque toûjours sofistiquée, soit en y mêlant de l'esprit de vin, soit avec des huiles d'aspic, de lavande, & autres semblables, ou même sans prendre tant de précaution, en débitant en sa place de simple huile de térébentine préparée avec de la poix & de l'orcanette, comme font les Charlatans qui courent les Provinces, ou qui assemblent le peuple autour de leur théatre dans les Places publiques de Paris.

L'eau de la Reine d'Hongrie, ainsi nommée, à ce qu'on dit, des merveilleux effets qu'elle opéra sur une Reine d'Hongrie, n'est qu'un esprit de vin excellent & bien déflegmé, empreint des qualités des fleurs de Romarin. La grande consommation qui se fait de cette eau à cause de ses propriétés, ou peut-être seulement à cause de la réputation que la mode, qui en France domine aussi bien sur les remédes que sur les habits, lui a donnée, bien loin d'exciter ceux qui la font à s'attacher plus que jamais à la faire bonne, a été cause au contraire qu'on l'a sophistiquée, & que celle qu'on vend présentement en beaucoup de boutiques, n'est qu'une simple eau-de-vie distillée avec les feuilles de Romarin, souvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'y employer que les seules fleurs bien mondées, avec le meilleur esprit de vin ; ou bien même ce n'est que de l'eau-de-vie distillée, sur laquelle on a jetté un peu d'huile blanche de Romarin avant que de la mettre dans les bouteilles, sur lesquelles on met néanmoins des titres qui ne conviendroient qu'à la plus excellente eau de la Reine d'Hongrie. Les autres marchandises ci-dessus spécifiées n'étant pas d'un grand débit, c'est assez les avoir décrites que de les avoir nommées.

† Les anciens Payens se servoient du Romarin dans les sacrifices qu'ils faisoient à leurs Divinités imaginaires, avant que l'Encens fût venu à leur connoissance. C'est à cause de cela, qu'on a donné après à ce petit Arbuste, le nom de *Libanotis*, qui signifie *Encens*, de *Libanos*, le nom Grec de l'Encens.

† Il y a des lieux où l'on fait des cure-dents de son bois. La fleur qui est bleuâtre, & qui se vend séche chez les Marchands Droguistes, se nomme *Anthos*, qui veut dire *fleur par excellence*. La fleur & les feuilles de cette plante arbuste, préservent les habits d'étoffe des teignes, lors qu'on en met parmi dans les garderobes.

† *Les droits d'entrée du Romarin sont de 15 sols le cent pesant.*

ROME. On appelle Serges de Rome des Serges très fines qui se fabriquent à Amiens. Leur aunage est de demi-aune de large & de 21 aunes de long. *Voyez* SERGE.

ROME. Espéce d'eau-de-vie qu'on fait avec des melasses. On l'appelle aussi, eau-de-vie de canne. Le Rome est bon pour le commerce du Sénégal. *Voyez* EAU-DE-VIE.

ROMES. Ce sont les deux principales piéces qui composent le métier où se fabrique la basse-lisse. Ces piéces sont des deux côtés du métier, & portent à leur extrémité les deux ensubles, sur l'une desquelles se roule la chaine, & sur l'autre l'ouvrage. C'est aussi aux Romes que tient la camperche ou barre de bois qui porte les fenereaux, & où sont attachées à des menouméres les cordes qui servent à serrer le dessein contre la chaine. *Voyez* BASSE-LISSE.

ROMPRE LA LAINE. C'est faire le mélange des laines de différentes couleurs qu'on veut employer à la fabrique des draps mélangés. Ces laines sont teintes & non filées, & le filage ne s'en fait qu'après qu'elles ont été bien rompues, c'est-à-dire, bien mélées, ensorte que le fil de laine dont on doit composer la chaîne & la trême de cette espéce de draps tiennent également de toutes les couleurs qui sont entrées dans le mélange. Ce qui s'entend néanmoins à proportion du plus ou du moins qu'on y a mis de chacune. *Voyez* FLUTRE. *Vous y trouverez la maniére de rompre la laine.*

ROMPRE LE JET. Terme de Fondeur de caractéres

res d'Imprimerie. C'est séparer du corps d'une lettre nouvellement fondue la portion de matiére qui a rempli cette espéce de petit entonnoir qui est au dedans du moule, & qui porte la fonte jusques sur la matrice du caractére.

On appelle Rompure, l'endroit par où se romt la lettre, & l'action de l'Ouvrier qui la rompt. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

ROMPRE UNE FORME D'IMPRIMERIE. C'est séparer les lettres & caractéres qui la composent, & les remettre dans les cassetins, afin qu'on n'en puisse plus tirer d'exemplaires. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROMPRE UNE PLANCHE. Il se dit chez les Graveurs & Imprimeurs de Taille-douces, pour signifier qu'on ne veut ou qu'on n'ose plus s'en servir; ou même qu'elle a été effectivement rompue par autorité des Magistrats de Police. Les Estampes dont les planches sont rompues, augmentent ordinairement de prix par la difficulté d'en trouver. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROMPRE Signifie aussi en terme de marchandise de vin, l'épreuve que font les Marchands & Cabaretiers pour en connoître la bonne ou mauvaise qualité.

Cette épreuve est simple & consiste à mettre du vin dans un verre, & le laisser pendant quelque tems à l'air & découvert; s'il ne rompt pas, c'est-à-dire, s'il ne change point de couleur, il est bon; & au contraire, si sa couleur s'altére, ce qu'ils nomment se rompre, il n'est pas de garde, & est sujet à se gâter. Ce vin garde bien son essai, il ne se rompt point.

ROMPU. On appelle en Arithmétique un nombre rompu, une unité divisée en plusieurs fractions. *Voyez* NOMBRE.

ROMPURE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est l'endroit par où le jet a été séparé de la lettre. *Voyez ci-dessus* ROMPRE LE JET.

RONAS. On nomme ainsi une racine qui court dans la terre comme la reglisse, & qui est à peu près de la même grosseur : on en trouve en quantité aux environs de la Ville d'Astabat, située dans l'Arménie, à une lieue de la riviére d'Araxe. Son principal usage est pour teindre en rouge, & c'est du jus de cette racine que sont peintes toutes les toiles qu'on nomme véritables Perses, aussi-bien que celles qui se font dans les Etats du Mogol; les Sujets de ce dernier Prince en tirant tous les ans de Perse pour de grandes sommes.

On en tire de terre des morceaux très longs, mais qu'on coupe de la longueur de la main, pour en faire des paquets & en mieux remplir les sacs dans quoi on les transporte.

Le Ronas donne une teinture si forte & si vive, qu'elle dure, pour ainsi dire, plus que la toile même, sa vivacité augmentant à mesure qu'elle vieillit.

A l'occasion de la force de cette teinture, un Voyageur rapporte qu'une barque chargée de cette racine, s'étant brisée à la rade d'Ormus, la mer le long du rivage parut toute rouge pendant quelques jours.

Il est surprenant de voir arriver à Ormus des caravanes entiéres chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

+ Cette Racine est sans doute la même dont l'Auteur parle encore sous le nom de RUYNAS.

RONDEAU. Plaque de fer forgé, ou de fonte, dont se servent les Miroitiers-Lunetiers, pour y travailler les verres dont la superficie doit être plane, c'est-à-dire, ni convexe, ni concave. Les Rondeaux servent aussi pour faire des bizeaux sur les glaces. Le grès, l'émeril, le tripoli, la potée d'étain, s'emploient successivement, pour dégrossir, adoucir, polir & lustrer le verre ou le cristal qu'on travaille sur le Rondeau. *Voyez* BASSIN DE LUNETIER *ou* LUNETIER.

RONDELETTES. Soies Rondelettes. Ce sont les moindres & les plus communes de toutes les Soies. On les nomme aussi Boures, Strasses & Contrailles. *Voyez* BOURES. *Voyez aussi l'Article des* SOIES.

RONDELETTES. On nomme aussi de la sorte des toiles à voiles, qui se fabriquent en Bretagne dans quelques endroits de l'Evêché de Rennes, particuliérement à Vitré.

L'article VII. du Réglement de 1724. pour les Noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les Rondelettes d'un fil seront de 24 pouces de laize, & composées de 16 portées de 40 fils chacune. La chaine doit être de pur brin, & la testure de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

RONDELLE. Outil de fer dont se servent les Maçons pour grater & finir les membres & moulures d'Architecture. Elle n'est différente du crochet que parce qu'elle est arrondie par le bout.

RONDELLES, qu'on nomme autrement CAMIONS. *Voyez* CHARDON.

RONDELLES. Ce sont aussi des outils dont se servent les Sculpteurs : elles sont d'acier; les unes avec un manche de bois, & les autres sans manche: ce sont des espéces de ciseaux ronds.

RONDELLES. Les Plombiers nomment de la sorte deux piéces de cuivre rondes qui ferment par les deux bouts les moules où ils fondent des tuyaux sans soudure. C'est au milieu de ces Rondelles que sont placées les deux portées qui tiennent le boulon ou noyau du tuyau suspendu au milieu du moule, & qui réglent l'épaisseur du plomb. *Voyez* PLOMBIER, *où il est parlé de la fonte des tuyaux sans soudure.*

RONDIN, ou TONDIN. Cylindre ou rouleau de bois sur lequel les Plombiers arrondissent les tables de plomb dont ils veulent faire des tuyaux. Ils ont des Rondins de plusieurs longueurs & de différens diamétres, suivant les tuyaux qu'ils ont à arrondir. *Voyez* PLOMBIER.

RONDSTRUCK. *Voyez* RICHEDALE DE STOCKHOLM.

RONSTIQUE ou ROUSTING. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique à Stockholm, & qui a cours dans toute la Suéde. Le Rousting vaut deux alleveures. Les huit Ronstiques valent le marc aussi de cuivre, c'est-à-dire, environ 2 sols 6 deniers de France. Il faut 20 Ronstiques pour la petite Christine d'argent, & 3 pour faire le sol de Suéde.

Le Ronstique est aussi une monnoie de compte. 8 Ronstiques font le marc, & 4 marcs le dealder.

ROOSENOBEL. *Voyez* NOBLE A LA ROSE & ROSE NOBLE.

ROQUET. *Voyez* ROCHET *Art.* 1.

ROQUETTE, ou CENDRE DE LEVANT. C'est de la Roquette, (qui est une espéce d'herbe) réduite en cendre, dont les faiseurs de savon & de verre se servent. Il en vient d'Acre & de Tripoli de Syrie. La Roquette d'Acre est la meilleure. On l'apporte dans des sacs gris, & celle de Tripoli dans des sacs bleus. *Voyez* CENDRE.

ROQUILLE. Petite mesure des liqueurs, à laquelle on donne aussi le nom de Poisson ou Poisson. C'est la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voyez* POISSON.

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui se font en quelques endroits de Bretagne. *Voyez l'Article des* TOILES, *où il est fait mention de celles de cette Province.*

ROSE. Fleur très connue, tant pour sa beauté, que

que pour ſon excellente odeur; on la met au rang des fleurs printaniéres, quoiqu'aſſez mal à propos, étant plûtôt une fleur d'été. Il y en a pourtant qu'on appelle Roſes de tous les mois.

Il y a bien des ſortes de Roſes, de blanches, de rouges, de panachées, de jaunes, de ſimples, de doubles, d'autres à cent feuilles; des Roſes muſcat, des Roſes de Provins, des Roſes de Damas, & des Roſes de Gueldre, qui ſont toutefois une eſpéce bien différente des autres.

De toutes ces eſpéces de Roſes, à l'exception de celles de Gueldre, on tire une eau qui étoit autrefois très eſtimée, mais qui a beaucoup perdu de ſon prix; elle eſt néanmoins toujours d'uſage pour les maux d'yeux, auſſi-bien que pour quelques parfums & quelques pâtiſſeries.

L'eau de Roſe eſt très eſtimée en Perſe, dans la Chine, & dans pluſieurs autres endroits de l'Orient, où il s'en fait un commerce très conſidérable, ſoit par les Nations d'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde, ſoit par les Nations Aſiatiques qui en chargent tous les ans pluſieurs bâtimens à Bender-Abaſſi & autres ports de la Perſe. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *de l'Aſie, où il eſt parlé de celui de la Perſe & des Indes Orientales.*

Les Roſes de Provins ſont celles dont on fait le plus de commerce; l'on en porte juſques aux Indes, où elles ſont d'un tel débit, qu'elles s'y vendent ſouvent, pour ainſi dire, au poids de l'or. Quoiqu'il ſe trouve de cette eſpéce de Roſes preſque par-tout, il ſemble qu'elles n'ayent pas ailleurs les mêmes vertus & les mêmes proprietés qu'aux environs de Provins, Ville de la Province de Brie, de qui elles ont emprunté leur nom, ſoit que la culture s'y faſſe avec plus de ſoin, ſoit que la terre y ſoit plus propre, ou plûtôt que les habitans ſoient plus adroits & plus attentifs à les faire bien ſécher.

Les Roſes de Provins ſont ou de la grande, ou de la moyenne ſorte: les unes & les autres, pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir velouté, bien ſéches, bien odorantes, ſans graines ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Pour les conſerver il faut les tenir dans un lieu ſec, ne leur point laiſſer prendre d'air, & les preſſer & fouler fortement; en cet état elles peuvent durer dans leur beauté & bonté un an, & même dix-huit mois.

Il vient auſſi de Provins des conſerves ſéches, blanches & rouges, faites avec les Roſes, & une autre conſerve liquide à laquelle on attribue de grandes vertus pour les maux de cœur & d'eſtomac. Le miel roſat qu'on en apporte eſt bien meilleur que celui qu'on fait ordinairement chez la plus grande partie des Apoticaires de Paris, quoiqu'il s'en faſſe chez quelques-uns des plus habiles & des plus honnêtes, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

On tire des Roſes, par la Chimie, des eſprits, des huiles, des ſels; & les marcs qui reſtent dans les alembics ou retortes, comme les appellent les Artiſtes, ne ſont pas même inutiles, puiſqu'après les avoir ſéchés au Soleil, on les vend ſous le nom de Chapeau ou Pain de Roſes.

† Cette fleur conſidérée comme ſimple, eſt compoſée de cinq pétales. Les Roſes doubles au contraire ont chacune un nombre conſidérable de pétales, mais plus ou moins, ſuivant que la culture & l'eſpéce ſont différentes. Celles-ci ſont proprement venues de celles qui croiſſent à la Campagne, connues ſous le nom de *Roſes bâtardes*, & dont l'arbriſſeau eſt appellé *Eglantier*. Ces derniéres ſont les vraies Roſes ſimples & originales; elles ne deviennent doubles qu'à force de culture; ce changement de fleur ſimple en double n'eſt autre choſe qu'une métamorphoſe des filets jaunes appellés étamines qui ſont au milieu de la fleur ſimple, leſquels ſe changent peu à peu chacune en une pétale, comme on peut l'obſerver ſi l'on y fait attention, dans toutes ſortes de fleurs, qui ſe changent de même, lorſqu'on prend la peine de les cultiver.

C'eſt la Roſe ſimple formée de cinq pétales, qui donne ſon nom à la VI[e] Claſſe de M. *Tournefort*, apellée la Claſſe des Roſacées, c'eſt-à-dire, l'aſſemblage de toutes les fleurs qui ont un même nombre de pétales, ou environ, diſpoſées autour d'un centre, comme ceux de la Roſe. Cependant quoique le Roſier, qui eſt l'arbriſſeau qui porte cette fleur, ſoit un genre qui appartienne légitimement à cette VI[e] Claſſe, Mr. *Tournefort* l'a placé dans la XXI[e]. qui renferme auſſi de ſemblables fleurs roſacées; mais ce ſont des arbres ou arbriſſeaux ſeulement qui conſtituent cette Claſſe. Il ne devoit pas avoir diviſé ainſi les fleurs en Roſe, comme il a fait, en deux Claſſes différentes, car cela eſt contre le deſſein de la nature, comme pluſieurs ſavans Botaniſtes l'ont reconnu. Il en a auſſi ſéparé d'autres contre cette régle, comme les monopétales de ſa XX[e] Claſſe, & les papilionacées de ſa XXII[e], leſquelles appartiennent, les unes à ſes deux premiéres Claſſes, & les autres à ſa X[e].

Cette diviſion eſt d'autant plus contre nature, qu'il n'a pû éviter, en faiſant cela, de placer des genres parmi les arbres, & d'autres genres parmi les herbes, qui renferment également ſous eux, de ces deux ſortes de plantes à la fois; de ſorte qu'il ſe trouve, ſuivant cela, de très grands arbres, & beaucoup d'arbriſſeaux, dans ſa premiére, dans ſa III[e], dans ſa VI[e] & dans ſa X[e] Claſſe, qui ne devoient comprendre que des herbes. De même il ſe trouve des herbes, dans ſa XX[e], XXI[e], & XXII[e] Claſſes, qu'il a données comme ne devant renfermer que des arbres. Ce qui montre que la nature ne demande point la diſtinction qu'il en a voulu faire contre ſon ſyſtême même.

On connoit environ une ſoixantaine d'eſpéces de Roſes, dont il y en a le tiers qui ſont ſauvages, bâtardes ou champêtres.

On fait auſſi en Perſe un grand commerce d'huile ou eſſence de Roſe. * *Mém. de M. Garcin.*

Les Roſes de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 15 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 100 ſols, ſi elles ſont du crû de France.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Roſes de Provins, ſont de 20 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 5 ſ. pour la réapréciation.

ROSE. *Bois de Roſe* ou *de Rhode*, qu'on nomme auſſi *Bois marbré*. C'eſt un bois qu'on compte parmi les eſpéces d'*Aſpalathe*, & que bien des gens confondent avec le *bois de Chypre*, quoique les Auteurs exacts y mettent une grande différence. Il s'appelle Bois de Roſe, à cauſe de ſon odeur, & non pas parce qu'il porte les Roſes, qui ſont l'ornement des jardins, comme pluſieurs le croyent.

Le R. P. *du Tertre*, & Mr. *de Rochefort* ſavant Miniſtre, qui en ont fait, à ce qu'ils aſſurent, une deſcription d'après nature, & ſur les lieux où ce bois croît, quoique le plus ſouvent d'accord, ne le ſont pas cependant en tout dans cette deſcription.

Cet arbre qui eſt très commun dans les Iſles Antilles, s'éléve fort haut & fort droit, ſes feuilles longues comme celles du Châtaignier ou du Noyer, ſont blanchâtres, ſouples, bien nourries, molles & velues d'un côté; ſes fleurs, qui ſont auſſi blanches & d'une odeur agréable, croiſſent par bouquets, & ſont ſuivies d'une petite graine noirâtre & liſſée; l'écorce de ſon tronc

est d'un gris blanc, & presque semblable à celle du chêne ; le bois au dedans est de couleur de feuilles mortes, & différemment marbré selon la différence des terroirs où l'arbre a pris naissance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou qu'on le manie, est très douce & très agréable.

† Les Indiens font des Pyroques du bois de Rose, d'un seul tronc creusé, longues de 35 à 40 piés & de 7 à 8 piés de largeur, capables de porter à l'aise une trentaine de personnes avec leur bagage.

† Il sort de cet arbre, sans incision, une gomme noire fort odoriférante, & très céphalique.

On employe ce bois dans les ouvrages de marquetterie & de tour, & à faire des chapelets. Les Distillateurs en tirent une eau qu'ils vendent souvent pour véritable eau de Rose. Réduit en poudre on le mêle parmi les pastilles ; les Chirurgiens & Barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils faisoient la barbe ; la Médecine même le fait entrer dans les remédes, mais plus pour son odeur que pour sa vertu.

Les Hollandois en tirent par la distillation une huile blanche & fort odorante, que les Marchands Epiciers & Droguistes vendent sous le nom d'*Oleum Rhodium*, & dont les Parfumeurs se servent. Cette huile quand elle est nouvelle est tout-à-fait comme l'huile d'olive ; avec le tems elle s'épaissit, & devient d'un rouge obscur comme de l'huile de cade. On tire aussi du bois de Rose, par la cornue, un esprit rouge & une huile noire & puante, propre pour la guérison des dartres.

Il faut choisir le bois de Rose nouveau, sec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de rose, le plus gros & le moins tortu qu'il se peut. *Voyez* Aspalathe.

Le Bois de Rose, que le Tarif de 1664 *nomme aussi Bois Rosart, paye en France les droits d'entrée à raison de* 10 *s. le cent pesant.*

Rose ou Rosette. Terme de Teinture. C'est ainsi qu'on appelle une certaine marque ronde de la grandeur d'un écu blanc, bleue, jaune ou d'autre couleur, que les Teinturiers sont obligés de laisser au bout de chaque piéce d'étoffe qu'ils teignent, pour faire connoître les couleurs qui leur ont servi de pié ou de fond, & faire voir qu'on y a employé les drogues & les ingrédiens nécessaires pour les rendre de bon teint, suivant les Réglemens.

S'il se trouvoit après les expériences qui pourroient être faites par le débouilli, que quelque piéce d'étoffe ne fût pas entiérement teinte en fonds suivant les couleurs des rosettes, elle seroit confisquée ; & le Teinturier qui l'auroit teinte, condamné à l'amende, & interdit de sa Maîtrise pour toûjours comme trompeur public. *Art.* 34 *du Réglement des Teinturiers du mois d'Août* 1669. *Voyez* Pie' & Debouilli.

Rose. On appelle, Noble à la Rose, une ancienne monnoie d'Angleterre qui étoit d'or. *Voyez* Noble a la Rose.

Rose-noble ou Roosenobel. Monnoie d'or qui se fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a aussi des Roses-nobles de Danemarc qui valent 24 marcs Danſche ou Danois. Il y a ordinairement un agio ou profit depuis 16 jusqu'à 24 schillings Danois, sur les Roses-nobles, lorsqu'on les change en richedales.

Rose. Ce qu'on nomme Couleur de Rose, est un rouge pâle tirant sur la couleur des Roses naturelles. *Voyez* Rouge.

Rose-cran. Sorte de linge ouvré qui se fabrique en Picardie. *Voyez* Linge.

ROSE'E. C'est une des espéces de mousselines ou de toiles de coton qui vient des Indes Orientales. On la nomme plus communément Chabnam. *Voyez* Chabnam.

ROSEREAUX. Fourures qu'on tire de Moscovie par la voie d'Archangel. Ces peaux sont bonnes pour envoyer en Suisse où elles servent à fourer des bonnets.

Le Tarif de 1664. *les met sur le pié des hermines. Le tymbre qui est de vingt couples de peaux, paye* 6 *liv. de droits d'entrée.*

Les droits de la Douane de Lyon sont de 20 *s. le tymbre pour l'ancienne taxation, &* 10 *s. pour la nouvelle réapréciation.*

ROSES. Petites étoffes de soie, de laine & de fil, dont les façons représentent des espéces de Roses. Elles ont 20 ¼ aunes à 20 ½ aunes de longueur, sur un pié & demi & un pouce de Roi de largeur. Elles sont du nombre des étoffes de hautes-lisses qui se fabriquent dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez* Haute-lisseur.

ROSETTE. On appelle ainsi une sorte de craye rougeâtre aprochant de la couleur amarante, qui n'est autre chose que du blanc de Rouen à qui l'on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de bresil plusieurs fois réitérée.

La Rosette est une espéce de stil de grain dont on se sert dans la peinture.

Il y a une autre espéce de Rosette semblable pour la composition à celle ci-dessus, mais dont la couleur est d'un plus beau rouge, qui sert à faire cette encre dont les Imprimeurs se servent pour faire en rouge les titres des livres qu'ils impriment. On s'en sert aussi quelquefois pour peindre.

Les Rosettes payent en France les droits d'entrée à raison de 15 *s. le cent pesant.*

Les droits de la Douane de Lyon sont de 9 *s. le quintal d'ancienne taxation, &* 6 *s. de nouvelle réapréciation.*

Rosette. Se dit chez les Teinturiers d'une certaine marque bleue, ou d'autres couleurs, qu'ils sont obligés de laisser à un des bouts des piéces d'étoffes qu'ils teignent, pour faire connoître les véritables piés de teintures qu'ils leur ont donné. *Voyez* Rose.

Rosette. Espéce de toile ou linge ouvré qui se fait en Flandre & en basse Normandie. On les appelle aussi Rosettes-perlées, mais plus communément, Petite Venise. *Voyez* Linge.

Rosette. On nomme dans le commerce du cuivre, & parmi les Fondeurs, Rosette, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité. Ce cuivre vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voyez* Cuivre.

Les Rosettes de France & autres payent les droits de la Douane de Lyon 4 *s.* 6 *den. de la lame ou plaque d'ancienne taxation, &* 1 *s.* 6 *den. de nouvelle réapréciation.*

Rosettes. C'est encore de petites roses, ou fleurons d'argent ou de cuivre, dont les Couteliers se servent pour monter leurs rasoirs, lancettes & autres tels instrumens de Chirurgie & de Barberie. Ils font les Rosettes de cuivre, & prennent chez les Orfévres celles d'argent.

Rosettes. Ce sont aussi de petits poinçons ou ciselets d'acier, à un bout desquels sont gravées en creux des roses ou fleurs, pour les fraper, & en imprimer le relief sur les métaux où l'on fait des ciselures.

ROSETTIER. Outil dont se servent les Couteliers pour faire ces petites Rosettes de cuivre avec lesquelles ils montent plusieurs de leurs ouvrages. C'est une espéce de poinçon en forme d'emporte-piéce qu'ils frapent sur un bloc de plomb, une feuille de leton entre-deux. Les Orfévres se servent

vent aussi du Rosettier pour faire les Rosettes d'argent.

ROSSE. Marchandise ancienne, fonds de boutique, vieille drogue, qui n'est plus de vente. Ce Marchand n'a que de la Rosse dans sa boutique. Il n'est point d'usage à Paris; mais malgré son antiquité il se conserve encore dans les Provinces.

ROSSICLER. Espéce de minerai noir qu'on tire des mines du Chily & du Perou. Son nom lui vient de ce que le mouillant & le frotant contre du fer, il rougit. Ce minerai est très riche, & l'argent qu'on en tire est le meilleur de toutes les mines de Lipes, du Potosi & des autres de l'Amérique. *Voyez* ARGENT.

ROSSIGNOLS. Terme de Carrier. On nomme ainsi les arcs-boutans des fourches qui soûtiennent l'arbre de la grande roue des Carriers. *Voyez* ROUE DES CARRIERS.

ROSSOLI. Liqueur agréable composée d'eau-de-vie brûlée, de sucre & de canelle, où l'on ajoûte quelquefois du parfum. Il y a aussi du Rossoli qui se fait avec de l'eau.

Le Rossoli de Montpelier est excellent; on estime néanmoins davantage celui de Turin.

Le Rossoli paye à la Douane de Lyon 16 sols le quintal.

ROT. Viande rôtie à la broche. On distingue deux sortes de Rôts, le gros Rôt & le petit ou menu Rôt. Le gros Rôt est la grosse viande rotie, comme aloyaux, quartiers de veaux & de moutons, &c. Le menu Rôt est la volaille, le gibier, enfin ce qu'on appelle les petits piés. Les Maîtres Rotisseurs de Paris peuvent apprêter chez eux du gros & du petit Rôt, à la charge néanmoins de prendre la grosse viande qu'ils font rotir à leurs âtres & boutiques chez les Maîtres Etaliers-Bouchers. *Voyez ci-après* ROTISSEUR.

ROT, ou ROCQ. *Voyez* PEIGNE.

ROTI. C'est presque le synonime de rôt; Il se prend néanmoins plus communément pour le seul petit rôt; & dans les grandes tables, quand on dit servir le Rôti, cela s'entend du gibier, soit à poil soit à plume, de la volaille de toute espéce & de quelques viandes de lait, comme agneaux, chevreaux, cochons & autres qui font du trafic des Rotisseurs.

ROTIERS, ou ROTZIERS. Nom qu'on donne aux Artisans qui fabriquent les rots ou peignes pour servir aux métiers des Ouvriers qui travaillent avec la navette. *Voyez* PEIGNE.

ROTIR. Cuire de la viande en la faisant tourner avec une broche devant le feu. Les Rotisseurs peuvent vendre leur viande, soit en plume, soit en poil, soit habillée, soit rotie. C'est de la faculté qu'ils ont de la faire cuire & rotir chez eux, qu'est venu leur nom de Rotisseurs.

ROTISSERIE. Lieu où l'on fait rôtir les viandes. Il se dit aussi quelquefois des viandes mêmes qui sont rôties; mais en ce sens on se sert plus ordinairement du terme de Rôti, ou quand on veut user de celui de Rôtisserie, il faut y ajouter Viande. Voilà de belle viande de Rôtisserie; il est plus d'usage de dire, Voilà un beau rôti.

ROTISSERIE. Se prend plus communément pour les boutiques des Rôtisseurs où l'on fait rôtir des viandes pour les vendre toutes cuites. On dit, la Rôtisserie de la rue de la Huchette, parce qu'il y a quantité de ces sortes de boutiques ou âtres où l'on fait rôtir les viandes. On dit encore, Je vai envoyer à la Rôtisserie, pour dire, Je vai ordonner qu'on aille chez un Rôtisseur.

ROTISSEUR. Celui qui fait rôtir la viande. Il ne se dit guéres présentement que du Marchand qui habille, larde & pique les viandes de lait, le gibier & la volaille pour les vendre en blanc, c'est-à-dire, crues, ou pour les debiter cuites après les avoir fait rôtir à leurs âtres ou cheminées.

La Communauté des Maîtres Rôtisseurs de Paris n'est pas une des moins anciennes de cette Ville, & l'on en peut juger au stile de leurs premiers Statuts. Ces Statuts portent pour titre, *Ordonnance du Mêtier des Oyers & Maîtres Rotisseurs*; & cette qualité d'Oyers qui signifie Vendeurs d'oyes, sert à appuyer l'opinion que quelques Auteurs ont du goût que les anciens Habitans de Paris avoient pour cette sorte de viande qui a donné le nom à la rue aux Houes ou aux Oyes, dans laquelle anciennement demeuroient la plus grande partie des Rotisseurs ou Oyers, & où il y en a encore quantité de boutiques.

Il n'y a guéres de Communauté qui ait eu plus de soin & d'exactitude à faire confirmer ses Statuts & Réglemens que celle des Maîtres Rôtisseurs. Depuis les Lettres Patentes de Louis XII. données à Paris au mois de Mars 1509. qui contiennent leurs anciennes Ordonnances, qui les confirment, & en tant que besoin seroit, les renouvellent, elle en conserve presque de tous les autres Rois ses Successeurs jusqu'à Louis XIV. Elle en a de François I. en 1526. d'Henri II. en 1548. de François II. en 1559. d'Henri III. en 1575. d'Henri IV. en 1593. & de Louis XIII. en 1620.

Les Lettres Patentes du 30 Avril 1691. celles de l'année 1694. & d'autres encore de 1709. toutes données sous le régne de Louis XIV. pour la réunion & incorporation des Offices de Jurés, d'Auditeurs & de Receveurs des deniers communs, sont autant de confirmations des Statuts des Maîtres Rôtisseurs; que, de même que les autres Communautés, ils n'ont obtenu que par le payement des Finances réglées par ces mêmes Lettres Patentes.

La Communauté des Maîtres Rôtisseurs est gouvernée, ainsi que toutes celles de Paris, par des Jurés qui demeurent deux ans en charge, dont la moitié se renouvelle tous les ans par élection; il y a de plus un Sindic qui est particuliérement chargé de certaines affaires du Corps.

Nul Rôtisseur n'est reçû à la maitrise qu'il n'ait fait chef-d'œuvre & apprentissage de cinq ans, à moins qu'il ne soit fils de Maître.

Si le Fils de Maître est reçu & qu'il ne soit point assez expert pour tenir ouvroir ni fenêtres, [c'est ainsi qu'on nomme dans les anciens Statuts les boutiques vitrées des Rôtisseurs] il doit avoir un Compagnon ou Garçon habile qu'il doit garder chez lui jusqu'à ce qu'il se soit rendu capable.

Les Maîtres ne peuvent prendre de Compagnons pour habiller & larder la viande, qu'ils n'ayent au moins fait le service de deux ans.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul Apprentif à la fois.

Les Compagnons & Garçons travaillans au mois ou à l'année, ne devant quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé leur tems, ni aucun Maître les recevoir que du gré du premier.

Il est défendu aux Rotisseurs d'aller ni d'envoyer au devant des Poulaillers Forains pour acheter des poulailles sauvagines [c'est le gibier] & autres viandes, ni de s'en fournir autre part qu'aux places & aux heures accoutumées & ordonnées, dans lesquelles même les Bourgeois & Maîtres d'Hôtel des grands Seigneurs ont une heure entière de préférence, les Rotisseurs ne pouvant enlever ce qui leur convient qu'après le coup de la cloche qui ne sonne pour eux qu'à neuf heures.

Ils ne peuvent garder chez eux plus d'un jour de la viande cuite pour la vendre.

Les amendes encouruës pour contraventions aux

Statuts

Statuts & autres cas concernant la Communauté, doivent être employées à la nourriture & soulagement des pauvres Maîtres, & de ceux que leur grand âge empêche de pouvoir gagner leur vie dans l'exercice du métier.

Enfin il n'appartient qu'aux Maîtres Rotisseurs de tenir ouvroirs & fenêtres pour y vendre toute viande de Rotisserie habillée, lardée, en poil, en plume, en blanc ou rotie, à l'exclusion de tous Poulaillers, Regratiers, Cuisiniers, Taverniers, Cabaretiers, Pâtissiers, & autres telles personnes à qui il en est fait défense sous peine de 500 livres.

La place où se vendent à Paris les volailles & gibiers, & où il est seulement permis aux Maîtres Rotisseurs de s'en pourvoir, étoit autrefois sur le quai de cette Ville appellé vulgairement la Vallée de misére, qui s'étend depuis le Pont neuf jusqu'au Châtelet; ce marché ayant été transferé depuis sur le quai des grands Augustins, on a toûjours continué à la nouvelle place le nom de Vallée, à l'exeption seulement que pour la distinguer de l'ancienne on l'appelle la nouvelle Vallée.

Il y a à Paris des Vendeurs de volailles qui ont d'abord été établis à peu près sur le pié des Vendeurs de marée & des Vendeurs de cuir, mais dans les fonctions & droits desquels il est survenu de grands changemens depuis leur premier établissement. On en parlera ailleurs. *Voyez* VENDEUR DE VOLAILLES.

ROTOLO, ou ROTOLI. Poids dont on se sert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal & dans plusieurs Echelles du Levant, particuliérement au Caire & dans les Villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le Rotolo ait le même nom dans tous ces endroits, il est néanmoins bien différent pour sa pesanteur.

A Génes, & dans le reste de l'Italie, où le Rotolo est en usage, il y en a de deux sortes; l'un qu'on appelle *Rotolo-gros-poids*, qui pése 17 onces 6 gros, & quelque chose de plus, poids de marc; l'autre, qui est le *Rotolo commun*, est de 17 onces aussi poids de marc, qui font une livre de Paris, d'Amsterdam & des autres Villes où la livre est égale à celle de Paris; ce qui est une différence d'une once & un peu plus de six gros entre ces deux Rotolis.

En Sicile le Rotolo pése quelque chose de plus qu'une livre & demie de Paris; en sorte que cent Rotoli font 162 livres de cette derniére Ville. Pour faire la réduction des Rotoli de Sicile en livres de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire; Si 100 Rotoli de Sicile font 162 livres de Paris, combien tant de Rotoli de Sicile feront-ils de livres de Paris? & au contraire pour réduire les livres de Paris en Rotolis, il faut dire en se servant de la même régle; Si 162 livres de Paris font en Sicile 100 Rotolis, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rotoli de Sicile.

En Portugal & à Goa le Rotolo pése une livre & demie de Venise, chaque livre de Venise revenant à 8 onces 6 gros de Paris, de maniére que le Rotolo Portugais est égal à 13 onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres Villes maritimes de l'Egypte, qui servent comme de Port à cette fameuse Ville qui en est la Capitale & la plus célébre pour son Commerce de l'Empire Turc, le Rotolo est de 144 dragmes, ce qui revient un peu moins qu'à la livres de Marseille, 108 livre de cette derniére Ville faisant 110 Rotoli du Caire. *Voyez l'Article de la* LIVRE, *où vous trouverez les évaluations des* ROTOLI *en Livres de Paris.*

ROTOLO, ou ROTOLI. C'est aussi une mesure dont on se sert dans quelques Villes & Etats des Côtes de Barbarie pour mesurer les liquides; 32 Rotoli de Tripoli font le matuli, autre poids qui est pareillement en usage dans cette Ville; & 42 Rotoli aussi de Tripoli font le mataro ou matare de Tunis. *Voyez* MATARE & MATULI.

ROTTE, ou ROTTON. Poids en usage dans le Levant, lequel est plus ou moins fort suivant les lieux où l'on s'en sert.

Les 100 Rottes de Constantinople & de Smyrne font 114 liv. de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon; les poids de ces quatre Villes étant égaux.

Pour réduire les Rottes de Constantinople en livres de Paris, il faut, en se servant de la régle de trois, dire; Si 100 Rottes font à Paris 114 livres, combien tant de Rottes de Constantinople feront-elles de livres à Paris? Et au contraire pour réduire les livres de Paris en Rottes de Constantinople, il faut, en se servant de la même régle, dire; Si 114 livres de Paris font à Constantinople 100 Rottes, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rottes à Constantinople?

Cette façon de réduire les Rottes de Constantinople en livres de Paris, & les livres de Paris en Rottes de Constantinople, doit servir d'instruction pour les réductions qu'on aura à faire des différentes espéces de Rottes dont il va être parlé.

A Seyde la Rotte est de 600 dragmas ou de 4 liv. 11 onc. (a) de Marseille; elle s'appelle Damasquin; on y pése les soies & les cotons. L'ACRE est aussi une autre Rotte (b) de cette Echelle, qui rend environ 6 liv. poids de Marseille; elle sert à peser les cendres, les galles & les cotons en laine.

Les cent Rottes ou damasquins de Seyde font 380 livres de Paris. Les 100 Rottes ou acres du même endroit en font 486.

A Alep il y a trois sortes de Rottes; l'une de 720 dragmes, qui rend 5 livres 10 onces; elle sert à peser les cotons, les galles & les autres grosses marchandises; la seconde est de 680 dragmes, qui font 5 l. 5 onc.; on y pése toutes les soies qui viennent de Perse pour être transportées en Europe, à la réserve des soies blanches ou Payas qui se pésent à la troisiéme Rotte, qui est de 700 dragmes, c'est-à-dire, de 5 livres, 7 onces $\frac{1}{3}$.

Les cent Rottes d'Alep, pour les grosses marchandises, font 455 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville, pour les soies de Perse, font 430 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville pour les soies blanches, font 440 livres de Paris.

† ROTTIN. On nomme de même que dans l'article précédent *Rotting*, comme font les Hollandois, les cannes à sucre que l'on cultive tant en Amérique, qu'aux Indes Orientales, soit les grandes & les petites, les bonnes que les mauvaises, parce que *Rotting* signifie *Canne*. En Hollandois, on dit *Suiker-Rotting*, c'est-à-dire *Canne à sucre*. Cependant les Hollandois disent plus volontiers, *Suiker-riet*, *Roseau à sucre*; mais l'un & l'autre convient à signifier toûjours le même genre de plante, que l'on nomme en latin *Arundo*, & dont le sucre est une espéce.

ROTTING, ou ROTIN. Sorte de roseau qu'on apporte des Indes Orientales, dont on fait en les fendant par morceaux, ces meubles de cannes qui sont si fort en usage & un grand objet de commerce en Angleterre & en Hollande, & qui commencent à passer en France. On en fait aussi des cannes à marcher ou à la main, en les garnissant de poignées & de ces petites lunettes qu'on appelle des Lorgnettes.

† Ce mot *Rotting* est proprement Hollandois, c'est

(a) Dans l'Article des Soies, l'Auteur évalue cette Rotte à 5 livres $\frac{1}{4}$.

(b) Je crois qu'il y a erreur, car la Rotte fait 4 liv. 3 quarts de Venise poids gros: dont 82 & demi font 160 de Marseille par conséquent 5 liv. 1 trois.

c'est le nom que cette nation donne au bâton qui est fait tant de la canne commune qui croît au Midi de l'Europe, que de celle qui vient des Indes, & dont il y a plusieurs espéces, comme *Bambou* (grosse canne) *Jonc*, appellé autrement canne des Indes &c. Le Rotting qu'on fend comme de l'osier en plusieurs filets ou cordons, est une espéce de roseau menu & rampant sur terre, à la longueur de quelques toises, lequel sert beaucoup aux Chinois pour faire des Canastres, ou paniers à mettre le Thé, doublés au travers de feuilles de plomb bien soudées. Ils s'en servent aussi beaucoup pour garnir divers meubles, comme les fonds de lit, les chaises, les tables, les jalousies de fenêtres, &c.

† Cette derniére espéce de Rotting, qui est la même dont Mr. *Savary* a voulu parler ici, est trop mince & trop foible pour servir de canne à marcher. Les belles cannes des Indes, & qui sont de prix, pour porter à la main avec un pommeau, aussi-bien que celles qui sont moindres, mais plus grosses ou épaisses, sont d'une espéce de Rotting ou roseau qu'on ne fend point par morceaux pour des meubles de cannes, qui sont en usage chez les Hollandois & les Anglois, comme Mr. *Savary* le donne à entendre, faute de s'expliquer clairement.

ROTTON. *Voyez* Rotte.

ROTZIERS. *Voyez* Rotiers.

ROUAGE. On appelle Bois de Rouage tous les bois, & particuliérement les bois d'orme, que les Charons employent à faire les roues des carosses, chariots, charettes & autres telles voitures roulantes. *Voyez* Orme.

Le bois de Rouage paye en France les droits d'entrée à raison de 10 f. du cent en nombre.

Rouage. Se dit aussi d'un droit seigneurial qui se prend sur le vin vendu en gros.

ROUAN. Terme de Haras & de commerce de chevaux. Il se dit de la couleur du poil des chevaux qui est mêlé de gris, de bay, d'alezan & de noir.

Il y a plusieurs sortes de Rouan, entr'autres Rouan vineux, Rouan cavesse de more, &c. *Voyez* Cheval.

ROUANANCHE-BRANDTS. Sorte de hareng provenant de la pêche Hollandoise. *Voyez* Brandtharing.

ROUANE. Instrument qu'on pourroit en quelque sorte appeller Compas, qui sert à marquer les bois; il est de fer avec un petit manche de buis: la partie qui est de fer se partage en deux pointes, dont l'une qui est un peu plus longue que l'autre est pointue, & la plus courte est tranchante, ensorte que la plus longue appuyant sur la piéce qu'on veut marquer, on en peut faire un ou plusieurs cercles; de l'autre on en tire des lignes autant qu'il est besoin pour la marque de l'Ouvrier. Les Charpentiers se servent de la Rouane, & les Commis des Aydes & les Tonneliers de la Rouanette qui est une Rouane plus petite.

ROUANÉ. Ce qui a été marqué avec la rouane. Il est défendu aux Tonneliers par l'Ordonnance des Aydes d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouanées, pour les mettre à d'autres muids ou tonneaux.

ROUANER. Marquer des piéces de bois ou des tonneaux avec la rouane. Les tonneaux se marquent aux douves du fond, & les bois de charpente où il plaît à l'Ouvrier.

ROUANETTE. Petite Rouane dont se servent les Commis des Aydes pour marquer les piéces de vin pendant les visites qu'ils font dans les caves & celliers des Marchands de vin & Cabaretiers. Les Tonneliers ont aussi une Rouanette pour marquer leur ouvrage. *Voyez* Rouane.

ROUBLE. Monnoie de compte dont on se sert en Moscovie pour tenir les livres & faire l'évaluation des payemens dans le Commerce.

Le Rouble vaut 100 *copecks* ou deux richedales; au dessous du Rouble est le *grif* & *grievne*, (*a*) que d'autres appellent *Grive*, qui vaut dix copecks; & au-dessous du grif l'*altin* qui ne vaut que 3 copecks.

Cette division du Rouble est tirée d'une rélation du voyage fait en 1636. en Moscovie par les Ambassadeurs du Duc de Holstein; mais dans la carte du pair des monnoies de l'Europe, donnée au public en 1715. par le Sieur *Ecnaelin*, l'altin est immédiatement après le Rouble, & la grive, après l'altin; & encore avec cette différence, que la grive, qu'on suppose être une monnoie réelle, quoiqu'il semble qu'elle ne soit véritablement qu'une monnoie de compte, n'est mise que sur le pié de 15 deniers de France.

† Le Rouble vaut aujourd'hui 1742. à Petersbourg & à Archangel, 100 copecks ou denaings, le copeck vaut 2 moscoques ou un sol. Un Rouble vaut environ 48 à 52 sols communs à Amsterdam; n'y ayant de change qu'avec cette Ville. Le Rouble se divise aussi en grives, comme on l'a dit ci-dessus.

† L'Auteur de la *Bibliothéque des jeunes Négocians*, dit avoir vû peser une Rouble d'argent de l'Imperatrice régnante 1750. que son poids s'est trouvé de 486 grains, du titre de 9 deniers, que sur ce pied le change de Hollande sur Petersbourg doit rouler de 40 à 41 sols communs de banque pour un Rouble, & sur Paris de 69 à 70 Roubles pour 100 écus de 60 sols tournois, ce qui revient à 4 livres cinq sols de France le Rouble.

Rouble. Quelques-uns mettent aussi le Rouble parmi les monnoies d'argent courantes de Moscovie, & prétendent qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une richedale.

D'autres disent que le Rouble est une piéce d'or, & que c'est une espéce de ducat d'or; cette opinion paroît fondée sur ce que les ducats d'or d'Allemagne sont à peu près de la même valeur.

On se servoit autrefois du Rouble dans les comptes, comme on se sert en France de la pistole ou de la livre, qui ne sont pas des monnoies effectives; & les payemens se faisoient en sacs de cent copecks, chaque sac valant un Rouble. Mais depuis que le Czar Pierre Alexiowits a fait fraper de véritables Roubles, il est difficile d'en déterminer exactement la valeur, à cause des divers changemens qu'ils ont soufferts en Moscovie, sur-tout par rapport à l'alliage.

Il valoit autrefois environ 2 dallers d'Allemagne, ou 9 schelings monnoie d'Angleterre.

Le Capitaine *Perry* dit dans sa Rélation imprimée en 1717. que de son tems le Rouble ne valoit en tout que 100 sols d'Angleterre ou 8 schelings & quatre sols; mais que depuis que le Czar a fait reformer la monnoie, il n'a guére plus de la moitié de sa premiére valeur.

Un Rouble vaut cent copecks.

Un altin, trois copecks.

Un grif dix copecks, ou 20 moscoques.

Tout ceci est tiré des nouveaux Mémoires sur l'état présent de la grande Russie, donnés au Public en 1725.

ROUCHON. Sorte de marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon 1632.

Le Rouchon paye les droits à la Douane de cette Ville à raison d'un f. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 den. le cent de réapréciation.

ROUCOU. *Voyez* Rocou.

ROUDON. *Voyez* Redon.

ROUE. Piéce de bois ou de métal tournée en rond, quelquefois pleine & solide, & quelquefois à jour

(*a*) *Voyez le* Commerce de la Chine.

jour, & avec des rayons, qui se tourne autour d'un axe ou essieu.

La Roue est l'aide la plus considérable des forces mouvantes, & est employée dans quantité de machines ou instrumens propres aux Manufactures, à la fonte des métaux, aux Arts & Métiers, &c. Comme les Artisans & Ouvriers qui s'en servent leur donnent différens noms, on renvoye à leurs propres Articles toutes celles qui ont des noms particuliers, ne réservant pour celui-ci que celles qui ont conservé le nom de Roue.

ROUE. Ce qu'on appelle de la sorte dans les Manufactures des glaces, & dont on se sert pour adoucir celles du plus grand volume, ne tourne pas autour d'un essieu, mais est posée horizontalement & attachée sur ce qu'on nomme la table. Elle est de bois, à rayons, forte & légére, environ de six piés de diamétre. *Voyez* GLACE.

ROUE. Les Potiers de terre se servent d'une Roue pour tourner & fabriquer les vases, pots & autres ouvrages de poterie qui doivent avoir une figure ronde ou approchant de la ronde.

Leurs Statuts de l'année 1456. défendent à tous autres qu'aux Maîtres Potiers de terre d'avoir une Roue assise à tourner pots. *Voy.* POTIER DE TERRE.

ROUE. Les Vitriers appellent les Roues de tire-plomb, deux petits cylindres d'acier posés l'un dessus l'autre, qui servent à refendre les plombs des panneaux & vitrages. *Voyez* TIRE-PLOMB.

ROUE. Se dit aussi d'un grand assemblage de bois de charpente de figure cylindrique, qui est attachée au bout du treuil des grues & de quelques autres engins ou machines propres à élever de pesans fardeaux.

Il y a de ces Roues qui sont doubles, & au dedans desquelles les Ouvriers peuvent marcher pour leur donner le mouvement; telles sont celles des grues. *Voyez* GRUE.

D'autres sont simples & n'ont que de fortes chevilles qui traversent leur bord extérieur de pié en pié en forme d'échellier, sur lesquelles un ou deux Ouvriers mis à côté l'un de l'autre, l'échellier entre deux, montent pour les faire tourner. On se sert ordinairement de celles-ci pour les engins des carriéres de pierre. *Voyez ci-après la Roue des Carriéres.*

ROUE. Les Tourneurs & les Potiers d'étain se servent d'une Roue pour tourner sur le tour les ouvrages qui sont ou d'un trop grand volume ou d'un trop grand poids.

Cette Roue qui n'a guéres moins de quatre piés de diamétre, a tout autour de sa circonférence extérieure une canelure dans laquelle se met la corde: son axe ou essieu qui est de fer porte de chaque bout dans les trous armés de viroles de fer de deux jambages de bois élevés d'aplomb sur des femelles aussi de bois, & pour fortifier ces jambages, il y a quatre liens à contrefiches, deux à chacun; chaque extrémité de l'essieu est quarrée pour y emboiter des manivelles.

Lorsqu'on veut travailler on passe la corde, dont les deux bouts sont joints ensemble avec de la ficelle, sur la canelure de la Roue, & on lui fait aussi faire un tour sur la piéce de bois, de pierre, d'étain, ou de telle autre matiére que ce soit qu'on veut tourner, ou bien sur le mandrin auquel la piéce est attachée; & alors un ou deux hommes, suivant l'ouvrage, tournant la Roue avec les manivelles, font tourner la piéce que le Tourneur dégrossit, & à laquelle il donne telle figure sphérique qu'il juge à propos, avec divers outils de fer qui sont propres aux ouvrages de tour. *Voyez* TOUR.

La Roue des Couteliers, qu'un Garçon tourne avec une manivelle de fer, sert à donner le mouvement aux meules & aux polissoirs sur lesquels se remoulent, s'adoucissent & se polissent les ouvrages tranchans & coupans de coutellerie, comme les couteaux, rasoirs, lancettes, ciseaux, bistouris, &c. On en fait ailleurs la description. *Voyez* COUTELIER.

La Roue des Carriers est un bâti de menu bois de charpente, qui a au moins 22 piés de circonférence. Le long du cercle qui forme cette Roue est l'échellier, c'est-à-dire, des chevilles ou échelons de bois de huit pouces de longueur & d'un pouce & demi de grosseur, qui de pié en pié traversent le bord de la Roue. C'est en montant d'échelon en échelon le long de l'échellier que les Manœuvres-Carriers donnent le mouvement à la Roue, ou plûtôt à l'arbre; à l'un des bouts duquel la Roue est attachée & élevée perpendiculairement sur l'horison.

Les proportions les plus ordinaires de l'arbre sont de 14 piés de longueur sur deux piés de diamétre. Les deux piés droits qui soûtiennent l'arbre, qu'on nomme des Fourches, ont 9 à 10 piés de hauteur sur un pié ou 15 pouces d'équarrissage. Ils sont dressés d'aplomb sur le chassis, c'est-à-dire, sur des femelles que forment deux piéces de bois aussi de charpente qui se croisent dans le milieu, & c'est où ces piéces se croisent, que portent les fourches, qui pour être plus assurées contre les secousses & les efforts de la Roue, sont encore appuyées par deux forts arcs-boutans qu'on nomme des Rossignols, qui sont emmortoisés d'un côté dans les femelles, & de l'autre dans les fourches, un peu au dessous des trous où roule le mamelon de l'arbre; chaque fourche a son chassis & ses rossignols.

Les cables qui servent à ces Roues sont proportionnés au poids qu'ils doivent tirer; y ayant des carriéres qui fournissent des bancs de pierre d'un échantillon plus ou moins fort les uns que les autres. Pour l'ordinaire ils ont depuis six pouces jusqu'à neuf pouces de diamétre. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain. *Voyez* TABLES D'ESSAI.

ROUEN. On nomme des Rouens, des toiles qui se fabriquent dans cette Capitale de Normandie & aux environs, propres pour le commerce des Canaries.

ROUER DU CHANVRE. *Voyez* ROUIR.

ROUET. Instrument propre à filer les soies, laines, chanvres, cotons & autres matiéres semblables.

Le Rouet commun consiste en 4 piéces principales; savoir le Pié, la Roue, la Fusée & l'Epinglier. Le pié est une tablette de bois, avec des soutiens aussi de bois. La roue est d'environ 18 à 20 pouces de diamétre, & est portée par un axe de fer sur 2 soûtiens attachés sur la table du pié. La fusée, qui est une espéce de bobine, est pareillement traversée par un axe ou verge de fer, qui a aussi ses deux soûtiens très bas, qui tiennent à l'extrémité de la même table. Enfin l'épinglier est fait de deux parties de cercle percées d'épingles ou de leton recourbé, qui environnent la fusée, & qui tournent avec elle. L'épinglier sert à plier le fil sur la bobine ou fusée à mesure qu'on le file. On appelle Sillons, les rangs différens qui se forment en parcourant toutes les pointes de l'épinglier. Une manivelle sert à donner le mouvement au Rouet.

Les Dames & les personnes curieuses se servent de Rouets faits au tour, dont les principales piéces sont semblables à celles du Rouet commun qu'on vient de décrire. La principale ou plûtôt l'unique différence essentielle consiste en ce qu'il y a deux maniéres de leur donner le mouvement, l'une en tournant la manivelle à la main comme au premier Rouet; & l'autre par le moyen d'une marche qui est au-dessous du Rouet, qui étant attachée à la manivelle par un bâton d'une longueur proportionnée suffit pour faire tourner la Roue, en appuyant ou levant le pié qu'on met dessus.

Il y a une troisiéme sorte de Rouet portatif très commode & très ingénieusement imaginé, dont toutes les personnes de qualité se servent. Le Rouet entier n'a guéres plus de six ou sept pouces de haut. Deux roues de cuivre, dont la plus grande n'a pas dix-huit lignes de diamétre, & la plus petite à peine quatre, sont engrenées l'une dans l'autre, & enfermées entre deux platines de métal, avec lesquelles elles ne font que 4 ou 5 lignes d'épaisseur. La grande roue où est la manivelle donne le mouvement à la petite qui porte la fusée & l'épinglier. Un petit pié d'ébeine, attaché à une queue de même bois qui sert à passer dans la ceinture de celles qui s'en veulent servir en marchant, ou à attacher sur une petite tablette appesantie par du plomb, & ordinairement couverte de maroquin ou de velours, quand on veut travailler sur une table, achéve toute l'ingénieuse machine, à laquelle même tient la quenouille d'une longueur proportionnée à la petitesse du Rouet. On ne peut dire combien ce Rouet est commode, ni combien l'usage en est devenu commun en France.

Rouet a filer le plomb. *Voyez* Tire-plomb.

ROUETTE. Ce terme qui est particuliérement en usage parmi ceux qui font négoce de bois, signifie une longue & menue branche de bois ployant, qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus souple, dont on se sert comme de lien ou de hare, pour joindre ensemble avec des perches les morceaux ou piéces de bois dont on veut former des trains, pour les voiturer plus facilement par les riviéres. *Voyez* Train.

ROUGE. Une des 5 couleurs simples & matrices des Teinturiers. Il y a sept sortes de bons Rouges; savoir, 1°. L'écarlate rouge de France ou des Gobelins, 2°. Rouge cramoisi, 3°. Rouge de garance, 4°. Rouge de demi-graine, 5°. Demi-cramoisi, 6°. Rouge ou nacarat de bourre, 7°. Ecarlate de cochenille ou façon de Hollande. On pourroit cependant les réduire à trois suivant les principales drogues qui leur donnent couleur, qui sont le Vermillon, la Cochenille & la Garance.

L'écarlate des Gobelins se fait avec de l'agaric, des eaux sûres, du pastel & graine d'écarlate ou du vermillon. Quelques Teinturiers y ajoûtent de la cochenille, d'autres du fenugrec; après quoi elle s'éclaircit avec les eaux sûres, l'agaric, le tartre & la terra-merita.

Le Rouge-cramoisi se fait avec les eaux sûres, le tartre & la cochenille medeque ou tetcale.

Le Rouge de garance se fait avec la garance qui vient de Flandre, & qui se peut cultiver en France. Quelques-uns se servent du réagal ou de l'arsenic dans le bouillon; d'autres de sel commun ou autres sels avec la farine de blé dans le garançage, ou bien de l'agaric ou de l'esprit de vin avec la galle ou terra-merita.

La demi-graine se fait avec l'agaric, les eaux sûres, moitié graine d'écarlate, moitié garance, & quelquefois le terra-merita.

Le demi-cramoisi se fait avec moitié de garance & moitié de cochenille.

Pour le nacarat de bourre, l'étoffe doit auparavant avoir été mise en jaune; & le nacarat se fait ensuite avec le bain de la bourre fondue, ébrouée auparavant sur un bouillon avec de la gravelle, &c.

Le Rouge écarlate façon de Hollande se fait avec l'amidon, le tartre, la cochenille, après avoir bouilli avec de l'alun, du tartre, du sel gemme & de l'eau-forte où l'étain a été dissous. Cette couleur, quoique des plus éclatantes, se rose & se tache aisément.

Outre ces sept Rouges qui sont bons & permis, il y a encore le Rouge de Bresil, qui est une fausse couleur, & qui est défendue aux Teinturiers du bon teint.

Des sept sortes de bons Rouges il n'y en a que 4 qui ayent des nuances, le Rouge de garance, le Rouge-cramoisi, le Rouge de bourre & l'écarlate de Hollande.

Les nuances du Rouge de garance sont couleur de chair, peau d'oignon, flamette, grijolin.

Celles du cramoisi sont, fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pêcher, couleur de rose, incarnadin, incarnat-rose, incarnat & rouge-cramoisi.

Les nuances de la bourre sont les mêmes que celles du Rouge-cramoisi.

L'écarlate outre celles du cramoisi & de la bourre, a encore pour nuances particuliéres, la couleur de cerise, le nacarat, le ponceau & le couleur de feu. *Voyez* Couleur.

Rouge d'Inde, ou Terre de Perse, qu'on appelle aussi, quoique très improprement, *Rouge d'Angleterre*. C'est une terre ou pierre rouge assez friable & très haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable, fait un assez beau Rouge.

Le Rouge d'Inde ne s'employe guéres que par les Cordonniers, qui s'en servent pour rougir les talons des souliers qu'ils font, en le détrempant avec du blanc d'œuf.

Rouge de Courroyeur. Il se fait avec du bois de Bresil, dont il faut deux livres sur deux seaux d'eau, à quoi l'on ajoûte de la chaux, quand il est raisonnablement ébouli. *Voyez* Courroyer.

Le Rouge-brun d'Angleterre paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. le quintal.

ROUGIR LES CUIRS. Terme de Tanneur. *Voyez* Coudrement, & Coudrer ou Brasser les Cuirs.

Rougir les Cuirs. Est aussi une façon que les Courroyeurs donnent aux cuirs qu'ils courroyent, en leur appliquant un rouge composé de bois de Bresil & de chaux mis dans de l'eau à certaine proportion, & bouillis long-tems ensemble. Les cuirs des Courroyeurs ne se rougissent que du côté de la fleur, ceux des Peaussiers se rougissent de chair & de fleur. *Voyez* Courroyer & Peaussier.

ROUIR. Terme de Filassier. Il se dit du chanvre, du lin, des orties & des écorces d'arbres, qu'on laisse à demi pourrir dans l'eau, pour en détacher plus aisément la filasse d'avec la chenevote.

Ces sortes de matiéres à filasse ne doivent se rouir que dans des eaux mortes, & non en eaux vives & poissonneuses, le chanvre roui faisant mourir le poisson. Dans les lieux où il se trouve peu d'eaux propres à cette premiére préparation du chanvre, on le fait rouir à la pluye & à la rosée. *Voyez* Chanvre.

ROULAGE. Profession qu'exercent les Rouliers. Il signifie aussi le prix, le salaire qu'on paye aux Rouliers pour leurs peines. *Voyez* Roulier.

Roulage. Se dit encore de la fonction de certains petits Officiers de Ville qu'on entretient sur les Ports, pour sortir des bateaux les balles, ballots, tonneaux & futailles, & les mettre à terre en les roulant sur des planches & madriers.

Il y a une Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1641. qui porte Réglement des droits que les Marchands doivent payer à ces Officiers pour le Roulage de leurs marchandises. *Voyez* Ports.

ROULEAU. Ce qui est roulé & plié, & empaqueté en rond.

Rouleau de Tabac. *Voyez* Rolle de Tabac.

Rouleau de Bouracan. C'est une piéce de bouracan roulée & empointée par les deux bouts. *Voyez* Bouracan.

ROULEAU. Rubin de fil de différentes largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il est ordinairement roulé. Il y a aussi une espéce de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de Rouleau. *Voyez* RUBAN DE FIL, & RUBAN DE LAINE.

ROULEAU DE BEAUJEU. Espéce de toile qui se fait à Beaujeu, & dans le reste de la petite Province de Beaujolois. *Voyez* TOILE, *vers la fin de l'Article.*

ROULEAU. Piéce de bois de figure cylindrique, dont on se sert dans la fabrique de plusieurs ouvrages & dans diverses manufactures, mais souvent sous d'autres noms.

C'est sur des Rouleaux que se dressent les laines, les soies, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux : celui des Gaziers en a trois. On les nomme Ensubles, & quelquefois Ensubleaux. *Voyez ces deux Articles.*

Les Tissutiers-Rubaniers qui travaillent aux galons & tissus d'or & d'argent, appellent Rouleaux de la Poitriniére, un petit cylindre qui est attaché au devant de leur métier. C'est sur ce Rouleau que passe l'ouvrage à mesure qu'il s'avance, avant de le rouler sur l'ensuble de devant. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

Dans les manufactures des glaces de grand volume on nomme Rouleau à couler, un gros cylindre de fonte qui sert à conduire le verre liquide jusqu'au bout de la table sur laquelle on coule les glaces. *Voy.* GLACE DE GRAND VOLUME.

Les Fondeurs en sable se servent d'un Rouleau pour corroyer le sable qu'ils employent à faire leurs moules. On l'appelle plus communément Bâton. *Voyez* FONDEUR.

Les Pâtissiers ont un Rouleau pour applatir & feuilleter leurs pâtés.

Les presses qu'on nomme Calandres, qui servent à calandrer les étoffes, sont, entr'autres parties essentielles, composées de deux Rouleaux. *Voyez* CALANDRE.

C'est aussi entre deux Rouleaux que se font les ondes des étoffes de soie, de poil ou de laine, propres à être tabisées ; comme les moëres, les tabis, les camelots, &c. *Voyez* TABIS & TABISER.

Les images, estampes & tailles-douces s'impriment en passant entre deux Rouleaux la planche de cuivre gravée & le papier humide qui en doit prendre l'impression. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROULEAUX, en terme de Monnoyeurs. Sont deux instrumens de fer de figure cylindrique, qui servent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les flaons des piéces qu'on fabrique. *Voyez* MONNOIE.

ROULEAUX. Ce sont aussi deux cylindres ou larges poulies de bois qui sont attachées dans le milieu de ce qu'on appelle le Berceau dans les Presses d'Imprimerie, & qui par le moyen d'une corde qui passe sur l'un & sur l'autre, & d'une manivelle qui donne le mouvement à celui des deux Rouleaux qui se trouve au milieu des deux barres du berceau, font avancer ou reculer le train de la presse. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROULEAUX. On nomme quelquefois Rouleaux dans les moulins à sucre les tambours de fer qui servent à briser les cannes & à en exprimer le suc. Les tambours & les rouleaux sont cependant bien différens, ces derniers n'étant que des cylindres de bois dont les tambours sont remplis, & les autres des cylindres de métal dont ceux de bois sont couverts. On affermit les Rouleaux dans les tambours avec des ferres ou coins de fer & de bois, & pour leur donner encore plus de fermeté, on remplit les vuides qui restent avec du brai bouillant. C'est dans les Rouleaux que les dents des tambours sont emmortoisées. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Les ROULEAUX dont les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierre, &c. se servent pour mener d'un lieu à un autre les poutres, les marbres, les pierres de taille & autres tels fardeaux qui sont lourds, mais non pas d'une pesanteur extraordinaire, sont de simples cylindres de bois, de 7 à 8 pouces de diamétre, & de 3 à 4 piés de longueur, qu'ils mettent successivement par devant sous les piéces qu'ils veulent conduire, tandis qu'on les pousse par derriére avec des pinces ou des leviers.

Quand les blocs de marbre ou les autres fardeaux sont d'un poids excessif, on se sert de Rouleaux sans fin qu'on nomme autrement Tours-Terriéres. Ces Rouleaux qui pour leur donner plus de force & empêcher qu'ils ne s'écrasent, sont faits de bois assemblés à entretoises, ont près du double de la longueur & du diamétre des simples Rouleaux, & sont outre cela garnis de larges cercles de fer aux deux extrémités. A un pié près de chaque bout sont quatre mortoises, ou plûtôt deux seulement, mais qui sont percées d'outre en outre ; elles servent à y mettre de longs leviers de bois que des ouvriers tirent avec des cordes qui sont attachées au bout, & qu'on change de mortoises à mesure que le Rouleau a fait un quart de tour. Ce travail est long & pénible, mais sûr.

Les Plombiers ont aussi des Rouleaux pour former leurs tuyaux de plomb ; mais ils les nomment plus ordinairement *Rondins. Voyez* RONDIN.

ROULEAUX. Ce sont encore de certaines enseignes ou représentations de carton que les Merciers & quelques autres Marchands mettent en étalage sur le devant de leurs boutiques, pour faire montre des marchandises qu'ils vendent en les couvrant de divers échantillons.

ROULEAUX. C'étoit autrefois un certain nombre d'espéces d'or, d'argent ou de cuivre, qu'on mettoit ensemble roulées dans un papier pour en avoir des comptes tout préparés. On le disoit particuliérement des Louis de cinq sols, dont les Rouleaux qui étoient de 12 faisoient l'écu blanc de 60 sols. On a perdu cet usage assez commode dans le détail pour les petits payemens, depuis que ces espéces, par leurs fréquentes augmentations ou diminutions, ont eu des fractions différentes. *Voyez* MONNOIE.

ROULER. Ce terme signifie chez les Marchands plier une étoffe en rond, en faire une espèce de rouleau. On ne plie guéres de cette sorte que les satins & les papelines qu'on nomme communément Grisettes, les gases & les crêpes, parce que ces étoffes se coupent aisément & prennent de mauvais plis.

C'est aussi de cette sorte que se plient les rubans d'or, de soie, de fil & de laine, les padoues & les galons de toutes espéces ; enfin toute la rubanerie, & particuliérement ces sortes de rubans de fil & de laine appellés Rouleaux, de la maniére dont ils sont pliés.

ROULER A CHAUD. L'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1698. servant de Réglement pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la Province de Poitou, fait défenses à tous Foulonniers, Tondeurs & Apprêteurs de rouler à chaud aucune étoffe, soit en mettant du feu dessus ou dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois & de déchéance de la maitrise en cas de récidive.

ROULER. Se dit aussi dans le commerce d'argent lorsqu'il y est commun, quand on en trouve aisément chez les Banquiers, & que le comptant va bien chez les Marchands. En ce sens on dit que l'argent n'a jamais mieux roulé dans le négoce; pour dire, qu'il n'y a jamais été en si grande quantité ni si commun.

ROULER

† Rouler. Se dit encore des Marchands & des Artisans dont le travail & le négoce suffisent à peine pour les faire subsister. Ce Mercier n'a pas grande pratique, ce Cordonnier travaille peu; ils ont peine à rouler leur vie.

Rouler les Cierges. Rouler la bougie. C'est es arrondir sur une table arrosée d'eau, avec l'instrument qu'on appelle un rouloir. *Voyez cet Article.*

Les bougies qui se font à la cuilliére se roulent deux fois, l'une après avoir reçû la moitié de leur jet dans l'attelier de l'apprêt; & l'autre quand on leur a donné leur dernier jet dans l'attelier de l'achevement. *Voyez l'Article de la* Cire, *à l'endroit où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

ROULET. Instrument de bois dont les Chapeliers se servent pour fouler les chapeaux sur ce qu'ils appellent la Foule ou Fouloire. Cet outil est une espéce de médiocre rouleau un peu en pointe par les deux bouts en forme de fuseau. *Voyez* Fouler *&* Chapeau.

ROULIER. Voiturier par terre qui transporte les Marchandises d'un lieu à un autre sur des chariots, charettes, fourgons & autres telles voitures roulantes.

Les marchandises qui sont en balles, en ballots ou en caisses, &c. ou qui sont de matiére solide & de gros volume, se payent au poids à tant par livre pour le transport; celles qui sont liquides, comme les vins, eaux-de-vie, cidre, biére, &c. se payent ordinairement à la piéce.

Les Rouliers, à moins que ceux pour qui ils ont chargé, ou quelcun de leur part, ne les accompagne, doivent avoir la lettre de voiture des marchandises qu'ils transportent; les congés, si ce sont des vins, eaux-de-vie & autres liqueurs; les acquits des Bureaux par où ils passent, des passeports s'il en est besoin & s'ils passent par Pays ennemis.

C'est aussi à eux à acquitter tous les petits droits de péages qui sont dûs sur la route, soit pour les voitures & chevaux, soit pour les marchandises, sauf à se les faire rembourser s'ils ne se sont pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur destination.

Enfin les Rouliers répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandises par leur fait; & à l'égard des autres, dont suivant les Ordonnances & Réglemens ils ne peuvent être tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dresser des Procès verbaux par les Juges les plus prochains des lieux où de tels accidens leur sont arrivés. *Voyez* Voiture *&* Voiturier.

ROULOIR, ou PLATINE. Terme de Marchand Epicier-Cirier, qui signifie un outil ordinairement de buis, plat & uni par dessous, plus long que large, ayant une poignée par dessus, & dont la forme, quoique plus grande, est à peu près semblable à ces morceaux de marbre taillés qu'on met sur les papiers dans les cabinets.

Le Rouloir sert à rouler les bougies & les cierges sur une table après que la cire a été jettée sur les méches avec la cuilliére, ou qu'ils ont été tirés à la main.

ROULONS. Ce sont les petits morceaux de bois qui joignent les deux branches d'une échelle, sur lesquels on appuye le pié en montant. *Voyez* Echelle.

ROUP. Monnoie d'argent frapée au coin de Pologne. Le Roup vaut un quart de Réale d'Espagne.

Dans le tems que le négoce des Louis de 5 sols de France étoit le plus en vogue dans les Etats du Grand Seigneur, & particuliérement à Constantinople, les Marchands Allemans qui y trafiquoient par le Danube & la Mer noire, voulant avoir part à ce commerce y portérent outre leurs marchandises, ordinairement de quincaillerie de Nuremberg, quantité de Roups: mais comme ils imitérent dans cette monnoie la mauvaise foi des autres Nations dans l'altération des Louis de 5 sols, dont on a parlé ailleurs, ils eurent le même sort; leurs Roups furent décriés, & les Marchands qui les avoient apportés payérent plusieurs avanies. *Voyez* Louis de cinq sols.

Roup. C'est aussi une monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du Grand Seigneur, particuliérement à Erzerum en Arménie. Ce Roup vaut environ un quart de piastre d'Espagne.

ROUPIE. Monnoie qui a cours dans les Etats du grand Mogol & en plusieurs autres lieux & Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des Roupies d'or & des Roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi-Roupies & en quarts de Roupies.

La Roupie d'or pése 2 gros ¾ & onze grains, ce qui revient à 21 livres monnoie de France, en comptant l'once d'or à 58 liv. 4 deniers. La demi-Roupie d'or vaut 10 liv. 10 sols, & le quart 5 livres 5 sols.

La Roupie d'argent est d'une valeur si inégale, son prix dépendant & de sa qualité & des lieux où elle se fabrique, qu'il est difficile d'en fixer un pié certain, & par conséquent d'en faire une certaine évaluation, soit par rapport à la Roupie d'or, soit par rapport aux Monnoies d'Europe.

Les nouvelles Roupies d'argent sont rondes, beaucoup des anciennes sont quarrées; mais les nouvelles & les anciennes sont toutes de même poids, plus ou moins estimées toutefois, comme on va l'expliquer.

Une observation générale pour la valeur des Roupies est qu'elles sont toûjours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frapées qu'ailleurs, & que les Roupies nouvelles valent toûjours plus que les anciennes. La raison de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent, & pour le conserver prenant grand soin de l'enfouir en terre aussi-tôt qu'ils ont mis quelques Roupies ensemble, les Princes & Rajas, afin de prévenir ce désordre qui épuise leurs Etats d'espéces & de matiére pour en faire sortir, font battre tous les ans de nouvelles Roupies, dont ils augmentent le prix sans en augmenter le poids, ensorte que nécessairement les nouvelles diminuent à mesure qu'elles vieillissent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles Roupies, les Indiens font encore trois classes des unes & des autres; les premiéres sont celles qu'ils appellent Roupies *Siccas*; les secondes sont les Roupies de *Surate*; les troisiémes les Roupies de *Madras*. Pour ce qu'on appelle Roupies courantes, ce ne sont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui sont de vieille marque & qui diminuent de prix, pour ainsi dire, à force de courir; celles-là sont les moins estimées. Un exemple va mieux faire comprendre le secret du commerce de ces quatre sortes de Roupies.

Les Roupies *Siccas* valent à Bengale jusques à 39 sols; celles de Surate jusques à 34; & celles de Madras jusques à 33: ce qui s'entend toûjours des Roupies nouvelles.

Pour les Roupies courantes ou vieilles Roupies, celles de Madras ne passent pas 25 sols; celles de Surate 26, ni les Siccas 28 ou 30; toûjours, comme on l'a dit, au Bengale.

Ailleurs le rang, ou si l'on veut, le prix est différent; à Surate celles qu'on appelle Roupies de Surate & qui y ont été fabriquées, sont les premiéres, les Siccas les secondes, & les Madras les troisiémes.

Le long de la Côte de Coromandel, c'est au contraire; les Madras y ont le premier rang, les Siccas après, & les Surates les dernières; d'où l'on peut comprendre combien il est important aux Marchands Européens qui trafiquent dans les endroits des Indes où les Roupies ont cours, de ne pas ignorer cette différence d'une Roupie à une autre, où contre l'usage ordinaire en fait de monnoie, le poids ou le titre ne décident point de la valeur, mais seulement le lieu & la nouveauté de leur fabrication; afin de ne se charger que de celles qui conviennent aux lieux où l'on veut établir son commerce.

Les Hollandois font battre à Paliacate des Roupies d'argent qui portent d'un côté la marque de la Compagnie; mais quoiqu'elles soient du même poids que celles des Rois ou Rajas du Pays, on en fait peu d'état, & elles ne passent que comme Roupies courantes, encore les Marchands n'aiment-ils guére à s'en charger, même sur ce pié-là.

† Les Roupies d'or sont rares & peu en usage dans le Commerce, soit à Surate, soit à la Côte de Coromandel, & à Bengale. Celles d'argent sont les plus usitées, ou la monnoie la plus abondante dans le Commerce, tant à Surate qu'à Bengale. A la Côte de Coromandel, la monnoie la plus employée pour le Commerce, c'est les pagodes, qui sont des piéces d'or valant châcune deux Risdales, ou 3 $\frac{1}{7}$ Roupies.

Les Roupies d'argent varient souvent dans leurs valeurs, comme le marque fort bien Mr. *Savary*. Outre les 3 sortes de Roupies qu'il raporte ici, il y en a encore 2 autres espéces dont l'une est appellée *Arcate*, & l'autre *Petch*; apparemment que ce sont aussi les noms de 2 autres lieux où on les fabrique. La premiére vaut $\frac{1}{38}$ moins que la Roupie de Madras, & l'autre $\frac{1}{19}$ moins.

C'est toûjours sur la Roupie de Madras, qu'on proportionne la valeur des autres: Celle-là varie suivant certaines circonstances. Toutes ces Roupies n'ont pas également cours dans chaque Pays. A Bengale c'est la Roupie *Sike*, ou *Sicca*, comme l'a marqué Mr. *Savary*, qu'on voit le plus dans le Commerce; elle vaut, la premiére année qu'elle a été marquée, un peu plus que celle de Madras, après quoi elle devient d'égale valeur.

La Roupie courante dans les comptes n'est autre chose qu'une monnoie de compte, tant à Surate qu'à Bengale, à laquelle on réduit souvent la valeur des vieilles Roupies. Cette Roupie est de $\frac{2}{19}$ moindre que celle de Madras.

Les Roupies, de quelles sortes qu'elles soient, se divisent châcune en une plus petite monnoie appellée *Ana*, dont il en faut 16 pour la Roupie. Mais il est à remarquer que l'Ana vaut plus ou moins proportionnellement selon l'espéce de Roupie dont il fait partie. On bat des *Anas* à Madras, mais si peu, qu'il en court rarement dans le monde; ainsi cette espéce est plûtôt une monnoie de compte qu'une monnoie courante.

La plus petite monnoie, & qui est aussi la plus en usage parmi le menu peuple, & dans les Bazars, ou Marchés publics, sont les Cauris. *Voyez* Coris. 80 Cauris font une monnoie de compte appellée *Pouni*; c'est comme si l'on disoit un sol. Cela doit s'entendre suivant l'usage de Bengale. Ainsi l'on divise une Roupie en *Anas*, en *Pounis*, & en *Cauris*. Suivant cela, voici la vraie valeur de toutes les Roupies, comme elles couroient à Bengale en l'année 1726.

La Roupie de Madras valoit } 38 Pounis ou 3040 Cauris.

La Roupie sike, ou *sicca*, } 39 $\frac{1}{2}$ Pounis ou 3160 Cauris.

La Roupie d'Arcate, 37 Pounis ou 2960 Cauris.

La Roupie de Petch, 36 $\frac{1}{2}$ Pounis ou 2920 Cauris.

La Roupie courante, ou vieille Roupie, } 34 Pounis ou 2720 Cauris.

Il y a encore deux espéces de petite monnoie de compte, appellées *Peys*, & *Gandan*. Le Peys vaut 95 Cauris, & le Gandan 4 Cauris.

Quand on compte un bon nombre de Cauris avec la main, on en verse une partie hors d'un sac, comme un monceau dessus une table, & l'on tire de ce monceau des coquilles ou cauris, en les comptant par Gandans, c'est-à-dire, de 4 en 4, jusqu'à ce qu'on ait son compte. Quand il y en a beaucoup à compter, on met plusieurs personnes autour de la table, & l'on emplit un sac, à côté de ladite table, pendant qu'on en vuide un autre; ce compte se fait fort vite. Le Pouni ne change jamais de valeur; vingt Gandans font un Pouni.

C'est la Roupie courante qui sert à compter les grosses sommes dans les Etats du Grand Mogol. Cent mille Roupies s'appellent une *Laque* ou un *Lak*. *Voyez* Lack. Cent Lacks font un *Couron*. *Voyez* Couron.

Enfin la Roupie sique valoit en l'année 1726. & 1727. 30 sols de Hollande, ou, ce qui est la même chose, un petit écu de France, sur le pié d'aujourd'hui 1741.

† Dans l'histoire de Thamas Kouli-Kan on estime la Roupie d'argent du Mogol, 2 $\frac{1}{2}$ schillings d'Angleterre ou 3 liv. de France.

• ROURE. Drogue en poudre grossiére & verdâtre qui vient de Portugal, & dont les Teinturiers se servent pour teindre en verd. On l'employe aussi dans la préparation de certaines peaux, particuliérement pour les maroquins noirs. Ce mot vient de l'ancien nom François, *Roux*, ou *Rou*, & celui-ci du Latin, *Rhus*, qui est le nom propre du *Sumac*, espéce d'arbrisseau qui donne cette drogue; c'est pourquoi elle est appellée plus communément Sumac. *Voyez l'Article* Sumac. Le mot de *Rodoul*, dont on a parlé dans son article, est dérivé de celui-ci, comme en étant le diminutif. C'est un autre genre d'arbrisseau qui sert en place de Sumac.

ROUSSABLE. Nom qu'on donne à certains lieux faits exprès pour faire sorer & sécher le hareng. *Voyez* Hareng *vers la fin de l'Article*.

ROUSSATRE. Qui tire sur le roux. *Voyez* Roux.

ROUSSELET. Sorte de poire excellente qui se confit en liquide & en sec, ou qui se séche au four, dont les Epiciers & Confiseurs font quelque négoce. Le Rousselet confit le plus estimé est celui qu'on nomme gros Rousselet de Reims. *Voyez* Poire.

ROUSSETTE. *Voyez* Doucette.

ROUSSI. Cuir de Roussi. Vache de Roussi. Sorte de cuir ou peau de vache qui s'est d'abord fabriquée en Russie d'où il a pris son nom, & dont la fabrique a depuis passé en plusieurs endroits d'Europe. *Voyez* Vache de Russie.

ROUSSIN. Cheval entier & épais. *Voyez* Cheval.

ROUSTING, ou RONSTIQUE. Monnoie de cuivre, qui se fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Suéde. Le Rousting fait 2 allures ou allevures, l'allure 4 den. de France. [*Voyez* Ronstique, *où l'Auteur a déja parlé de cette monnoie.*]

ROUTE. On appelle Chef de Route parmi les vaisseaux Marchands, celui qu'on choisit pour commander les Navires qui vont de conserve. *Voyez* Conserve.

ROUTIER. On appelle en Hollande Maîtres Routiers, ceux qui sont chargés de la conduite des Voitures publiques, soit par eau, soit par terre. Ils sont ainsi nommés à cause qu'ils font toujours la même route, partant à heure marquée & arrivant de même.

même. [*Voyez* Beurt-Scheepen.]

C'est ce qu'on appelleroit en France Maîtres de Coches par eau ou par terre, & Maîtres de Messageries & de Carrosses. Ces Maîtres Routiers sont établis par des Lettres des Colléges de l'Amirauté chacun dans son district; lesquelles Lettres doivent pour l'ordinaire se renouveller tous les deux ans. Ils jouissent de grandes franchises & d'une grande protection des Etats, à cause de l'utilité publique & de l'exactitude avec laquelle il est nécessaire que ces Voitures soient conduites.

Les Priviléges & franchises de ces Maîtres Rouliers, aussi-bien que leurs obligations, sont traités fort au long dans la Section XI. du Placard pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de l'année 1625. *Voyez* Resolutions & Placards. On donne aussi le nom de Routiers aux Vaisseaux ou Barques qui sont établis sur les Canaux & autres eaux des Provinces-Unies, pour transporter d'un lieu à un autre, les personnes & Marchandises. *Voyez comme ci dessus.*

ROUVERAIN. C'est ainsi qu'on nomme une sorte de fer cassant & difficile à forger. *Voyez* Fer.

ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire sur le jaune. Il se dit des étoffes, toiles, laines, soies, fils & autres choses de couleur blanche, qui étant exposées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres. Ce satin est tout roux. Je ne veux point de ces soies, de ces laines, elles sont rousses.

Les Marchands qui font commerce d'étoffes ou autres marchandises sujettes à roussir, doivent avoir grand soin de les faire plier ou serrer après qu'ils en ont fait la montre.

Rouve, ou Roure. *Voyez* Rouve & Sumac.

ROUZET, ou ROUSTET. Espéce de bure ou de serge qui se fabrique en quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Viefesensac & à Segalt. Cette étoffe est fort grossiére, & ne sert qu'à habiller les Paysans. *Voyez* Bure.

ROY. Signifie dans le sens propre, un Souverain, un Monarque; dans un sens figuré, il signifie le Supérieur, le premier, le Juge d'un Corps, d'une Communauté.

Il y avoit autrefois à Paris un Roi des Barbiers, un Roi des Arpenteurs; il y a encore un Roi de la Bazoche, qui est à la tête de la petite jurisdiction que tiennent dans la cour du Palais les Clercs des Procureurs au Parlement; & un Roi des Violons, qui est le Chef de la Communauté des Maîtres à danser & Joueurs d'Instrumens.

Roy des Merciers. C'étoit autrefois à Paris & même par toute la France, le premier, ou pour mieux dire, le seul Officier qui veillât sur tout ce qui concernoit le Commerce.

Quelques Auteurs (on ne sait si c'est avec assez de fondement) attribuent à Charlemagne l'institution de cette espéce de Souverain Magistrat des Marchands. Ce qui est certain, c'est qu'elle est très ancienne, & que celui qui exerçoit cette Magistrature de Police mercantile avoit de très grands priviléges.

On l'appelloit Roi des Merciers, parce qu'il n'y avoit anciennement dans le Royaume que les Merciers qui faisoient tout le commerce; les autres Corps des Marchands qui en ont été successivement tirés, n'ayant été établis qu'assez tard, sous la troisiéme race des Rois de France.

C'étoit ce Roi qui donnoit les Brevets d'Apprentissage & les Lettres de Maîtrise; ce qu'il ne faisoit pas gratuitement, se faisant payer de grands droits pour leur expédition. Il en tiroit aussi de considérables des visites qui se faisoient de son ordonnance & par ses Officiers pour les poids & mesures, & pour l'examen de la bonne ou mauvaise qualité des marchandises & ouvrages.

Pour faire exécuter ses ordres dans les Provinces, il avoit des Lieutenans dans les principales Villes qui exerçoient la même Jurisdiction qui lui étoit attribuée dans la Capitale.

On remarque que les Marchands Merciers étoient reçûs noblement, & l'on a même plusieurs anciennes Lettres accordées par ce Roi du Commerce, où il leur donne la qualité de Chevaliers: aussi est-il vrai que les Merciers ne travailloient & ne fabriquoient point les ouvrages qu'ils vendoient; ce qui s'observe encore aujourd'hui, ne leur étant permis que de les orner & enjoliver.

Les grands abus qui se commettoient dans l'exercice de cette Charge, obligérent François I. de la supprimer en 1544. Le grand Chambrier, Officier de la Couronne, qui avoit déja jurisdiction sur les Arts & Manufactures, fut établi en sa place, & Charles Duc d'Orléans, fils de François I. fut fait Grand Chambrier, avec tous les droits de l'ancien Roi des Merciers.

Après la mort de ce jeune Prince arrivée en 1545. l'Office de Grand Chambrier fut de même supprimé, & le Roi des Merciers fut rétabli.

Henri III. au mois de Décembre 1581. en ordonna de nouveau la suppression par un Edit qui n'eut pourtant pas d'exécution, ayant été revoqué presqu'aussi-tôt, à cause des troubles & des guerres civiles de la Religion & de la Ligue.

Enfin Henri IV. qui avoit fort à cœur le commerce du Royaume, & qui d'ailleurs avoit besoin de secours dans l'épuisement où étoient les finances, ordonna que l'Edit de son Prédécesseur, qui étoit proprement un Edit Bursal, comme on les nommoit alors, seroit exécuté.

Entre autres choses portées par la Déclaration d'Henri le Grand, du mois d'Avril 1597. il supprima dans le quatriéme article le Roi des Merciers, ses Lieutenans & Officiers, & révoquant, cassant & annullant toutes Lettres d'apprentissage & de Maîtrise données par lui ou en son nom, il lui fait défenses d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune visite sous peine d'être puni lui & ses Officiers comme faussaires, & de dix mille écus d'amende.

Depuis ce tems-là il ne s'est plus fait mention du Roi des Merciers, & les Lettres sont expédiées & les visites faites par les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & par les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, chacun dans son district, & sur ceux de son Métier & de sa Profession.

Roy des Violons. C'est à Paris le Chef perpétuel de la Communauté des Maîtres à danser & Joueurs d'instrumens. Il est pourvû par Lettres de Provision de S. M., & est un des Officiers de sa Maison. *Voyez* Danseur.

RUB. Poids d'Italie, particuliérement en usage dans les lieux situés sur la riviére de Génes.

A Oneille les huiles d'olive se vendent en barils de sept Rubs & demi, qui pésent ensemble autant que la milerole de Provence, laquelle revient à 66 pintes mesure de Paris, qui en font cent mesure d'Amsterdam.

† C'est aussi le poids du Piémont; le Rub y est de 25 livres de 12 onces poids de marc; on pése toutes les marchandises par Rub, excepté les fines, comme les Dorures, les Soies &c. qui se comptent par onces ou par livres.

RUBACELLE. Espéce de Rubis qui n'est pas estimé. *Voyez* Rubis.

RUBAN. Tissu très mince qui sert à plusieurs usages, suivant les maniéres dont il est fabriqué.

On fait des Rubans d'or, d'argent, de soie, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits,

de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis, à deux endroits & avec un envers, de gauffrés, à reseau, de simples, de doubles en lisse; enfin de toutes couleurs & de tous desseins suivant le génie du Rubanier, le goût du Marchand qui le commande, ou la mode qui court.

Les Rubans d'or, d'argent & de soie, servent pour l'ornement des Dames, & même des Cavaliers. Ceux de capiton qu'on appelle Padouë, s'employent par les Tailleurs, Couturiéres, &c. & les Rubans de laine & de fil par les Tapissiers, Fripiers, Selliers & autres semblables Ouvriers.

Les Rubans se travaillent & se tissent avec la navette sur le métier. Ceux qui sont ouvragés à la maniére des étoffes d'or, d'argent ou de soie, & les unis à peu près comme le Tisserand fabrique la toile, à moins qu'ils ne soient à doubles lisses.

Les Rubans de pure soie ne passent point à la teinture depuis qu'ils sont faits; & les soies de quelques couleurs qu'elles soient, doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le négoce des Rubans, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, est fort tombé en France, & l'on peut dire que la Rubanerie n'y est plus un objet considérable en comparaison d'autrefois.

Il s'y en consomme néanmoins encore quantité, & les Marchands en font toûjours de grands envois dans les Pays étrangers, où sur-tout les Rubans de la fabrique de Paris sont fort estimés; & ce qui paroitroit sans doute bisarre, si une longue expérience de tous les tems, & de toutes les Nations n'avoit appris que la rareté & l'éloignement ont coutume de donner du prix aux choses: ce qui paroitroit, dis-je, être bisarre, c'est qu'à Londres, où il faut avouer qu'on excelle dans ces sortes d'ouvrages, on donne la préférence aux Rubans de Paris, tandis qu'à Paris, comme par compensation, on a une espéce de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur soient pas de beaucoup inférieurs.

Il n'y a guéres que l'Angleterre & l'Italie, surtout Bologne, de toutes les fabriques étrangéres de Rubans, qui en fournissent à la France; encore les difficultés survenues sur le Tarif depuis la paix d'Utrecht en empêchent-elles le Commerce avec les Anglois; ce qui fait que la Rubanerie d'Angleterre est une contrebande. Il vient aussi des Rubans d'Avignon, mais qui sont regardés comme fabrique Françoise.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de Rubans, sont Paris & Lyon pour les Rubans d'or & d'argent: il n'y a même que ces deux Villes où il s'en fasse de cette sorte, dont ceux de Paris sont les plus estimés.

Les Rubans de soie se font aussi à Paris & à Lyon, & encore à Tours; il s'en fait quantité à St. Etienne en Forez & à St. Chaumont petite Ville du Lyonnois. Ces derniers passent ordinairement pour fabrique de Lyon. Celle de Paris l'emporte de beaucoup sur toutes les autres.

Les Rubans de laine se font pour la plûpart à Amiens, & en quelques autres lieux de Picardie; on en fabrique néanmoins une assez grande quantité à Rouen & aux environs, & c'est dans cette derniére Ville qu'est envoyé le peu qu'il s'en fait en Auvergne.

Les Rubans qu'on appelle *Padoues*, qui sont faits de fleuret, de filoselle ou boure de soie, aussi-bien que certaine espéce de galons qui sont de même matiére, mais croisés & travaillés différemment, & qui servent à border les étoffes qu'on employe en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes, se font aussi pour la plûpart aux environs de Lyon en plusieurs lieux différens, particuliérement à St. Etienne de Forez. *Voyez* PADOUE.

Enfin le Ruban de fil qu'on nomme autrement *Rouleau*, se tire presque tout, au moins pour celui qui se débite par les Marchands Merciers de Paris, d'Ambert en Auvergne, où se fait le plus excellent de celui qui se fabrique en France. Les Rubans de fil qui viennent de l'étranger, se tirent de Hollande & de Flandre.

On parlera ici seulement des Rubans de soie & de laine, renvoyant le padoue, le galon & le rouleau à leurs propres Articles.

RUBAN DE SOIE.

La plûpart des Rubans de soie unis qui se font en France, à la réserve de ceux de Paris, ont de certaines largeurs fixes qui s'expriment & se connoissent par divers numeros. On en donnera une facture, après avoir dit quelque chose de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé, & les Ouvriers les font suivant que les Marchands les leur commandent. Il s'y en fait pourtant très peu d'étroits. Les largeurs ordinaires qu'on appelle, largeur de fontange, sont à peu près comme le Ruban N°. 11. de Lyon, dont on parlera dans la suite. Les unis & les façonnés de Paris se vendent également à la douzaine, composée de douze aunes; avec cette différence néanmoins que les piéces de Rubans unis sont ordinairement de deux douzaines, & les piéces des façonnés seulement d'une douzaine. Il n'y a guéres qu'à Paris que les Rubaniers fassent le façonné, les métiers des Provinces n'étant presque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette régle les Rubans d'or & d'argent, puisqu'on a déja remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les Rubans unis ou plains, comme on les appelle autrement, qui se fabriquent à Lyon, ou plutôt ceux de S. Etienne & de S. Chaumont, qui passent pour fabrique de Lyon, se vendent par piéces & demi-piéces. Les piéces de 60 aunes, c'est-à-dire, de cinq douzaines, & les demi-piéces de 30, ce qui revient à deux douzaines & demie. Comme les autres fabrique du Royaume qui usent de numero ne sont pas différentes de celles de S. Etienne, ou du moins le sont peu, l'on se contentera de donner les numeros de cette derniére.

Il y en a de onze espéces, c'est-à-dire, de onze largeurs ou onze numeros: car pour les couleurs ou autres diversités des Rubans unis, ces numeros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant observer que les deux premiéres largeurs ont des noms & non des numeros; ce qui les réduit à neuf numeros, mais leurs noms distinguent leur largeur. Ces noms sont la Nompareille & la Faveur.

La Nompareille est large de 2 lignes.
La Faveur de 5 lignes.
Numero $\frac{1}{4}$ est large de 6 $\frac{1}{2}$ lignes.
Numero 1 $\frac{1}{2}$ est large de 7 $\frac{1}{2}$ lignes.
Numero 2 de 10 lignes.
Numero 3 d'un pouce & une ligne.
Numero 5 d'un pouce 5 lignes.
Numero 7 d'un pouce 9 lignes.
Numero 8 est large de 2 pouces.
Numero 11 de 2 pouces 4 $\frac{1}{2}$ lignes.

Enfin le numero 13 est large de 2 pouces 9 $\frac{1}{2}$ lignes, le tout à prendre sur le pié de la mesure qu'on appelle en France, Pouce de Roi.

Autrefois il se faisoit à S. Etienne & ailleurs, des Rubans des numeros 4, 6, 9, 10, & 12, qui ne sont point employés dans l'état ci-dessus; mais ces largeurs ne sont plus en usage.

En d'autres lieux les Rubans plains se désignent par portées, en commençant par les plus larges, c'est-à-dire, par le plus grand nombre de fils dont la

la chaîne de chaque espéce de Rubans est composée: ce qui se fait en cet ordre. Les premiéres largeurs sont les six portées, ensuite les cinq, après les quatre, puis les trois, & enfin les deux portées, une & demie, & une portée. Les faveurs & les nompareilles, qui sont les plus petites, se désignent par leurs noms comme dans l'autre facture.

En France les Rubans de soie payent d'entrée 4 francs la livre pesant. Le Tarif ne parle point de ceux d'or & d'argent, parce qu'il n'y en vient aucun des pays étrangers.

A l'égard des droits de sortie, les Rubans & tous autres ouvrages tissurés d'or & d'argent fin ou mêlé, d'or & d'argent avec soie, payent 30 s. de la liv. & ceux d'or & d'argent faux avec soie seulement 12 sols; à la réserve des Rubans de soie unis ou façonnés de la fabrique de Tours, qui ne payent que 5 s. de la liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ruban de Laine.

Cette sorte de Ruban se nomme aussi Rouleau, sans doute de même que le Ruban de fil, à qui l'on donne pareillement ce nom, à cause de la maniére dont ils sont l'un & l'autre pliés ou plûtôt roulés en figure sphérique autour d'un petit cylindre de papier ou de carte.

On a dit ci-devant que la plus grande quantité des Rubans de laine venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, & sur-tout des capitales de ces Provinces; il y a cependant plusieurs autres lieux où il s'en fabrique dans le Royaume; mais la plus grande partie de ce qui s'en débite à Paris vient d'Amiens ou de Rouen, ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette derniére Ville pour y être calandrés.

Les Rubans de laine sont ordinairement par piéces ou demi-piéces; mais le plus souvent ils ne se vendent que par demi-piéces de 24 aunes de longueur.

Leurs différentes largeurs se désignent par numero, de même qu'on l'a dit des Rubans pleins de soie, & la chaîne de chaque numero doit être composée d'un certain nombre de fils, du moins pour les Rubans qui se fabriquent à Amiens, dont la quantité est fixée par les Statuts de la Sayetterie de cette Ville, du mois d'Août 1666.

Ces numeros sont au nombre de sept; on en pourroit ajoûter deux autres dont on parlera par la suite, mais les Statuts n'en disent rien.

La premiére sorte est appeliée N°. 3, dont la chaîne doit être composée de 40 fils.

La seconde, N°. 4 de 69 fils.

La troisiéme, N°. 5 de 89 fils.

La quatriéme, N°. 6 de 109 Fis.

La cinquiéme, N°. 7 de 129 fils.

La sixiéme, N°. 10 de 169 fils.

De ces sept numeros, celui qu'on nomme N° 10, est très peu en usage, & il ne s'en fabrique guéres.

Les deux autres numeros réservés pour les plus grandes largeurs, dont néanmoins il n'est point fait mention dans les Statuts, mais desquels pourtant il se fait quantité en plusieurs endroits, sont numero 16 & numero 18, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numeros ne sont jamais qu'en demi-piéces aussi de 24 aunes comme les autres.

Tous ces Rubans s'envoyent par paquets composés de plusieurs piéces ou rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins suivant leur largeur; ces paquets sont faits, en forme de gros cylindres, sur l'envelope desquels se met ordinairement la quantité des piéces & leurs numeros.

Les Rubans de laine payent les droits comme Mercerie, savoir 4 l. d'entrée le cent pesant, & 3 liv. de sortie.

Ruban de Fil.

Il y a deux sortes de Rubans de fil; l'une qu'on nomme Rouleau, & l'autre qui conserve son nom de Ruban.

Le Rouleau est, comme on l'a dit ci-dessus, roulé en rond; & le Ruban, proprement dit, est plié en long, en piéce, ou plûtôt en demi-piéce, dont le pliage est d'un pié ou environ.

Il y a des Rubans de fil simple, d'unis, de serges, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle Bandes ou Bandelettes; d'autres qu'on nomme Rubans à Bottes, & Rubans à border tapisseries.

Outre ce qui se fabrique en France de toutes ces sortes de Rubans que les Marchands de Paris tirent ordinairement de Rouen & de la petite Ville d'Ambert en Auvergne, comme on l'a dit, ils en font encore beaucoup venir de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandre sont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-piéces tiennent ensemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne, soit cette sorte de Rubans, à qui, comme on vient de le dire, on donne le nom de Bandes ou Bandelettes. Il vient aussi de cette Ville des Rubans en demi-piéces semblables à ceux de Hollande. *Voyez* Rouleau.

Le Rouleau ou Ruban de fil de Hollande paye en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1699.

Et les Rouleaux ou Rubans de fil de toute autre fabrique que de fabrique Hollandoise, 20 liv. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de sortie pour les Rubans de fil se payent comme mercerie, à raison de 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. ou seulement 2 liv. lorsqu'ils sont destinés & déclarés pour l'étranger, suivant l'Arrêt ci dessus.

Ruban, Cire en Ruban. Quelques Blanchisseurs de cire, nomment assez souvent de la sorte ce que plus ordinairement on nomme Cire en feuille. *Voyez* Feuille.

RUBANERIE. Profession de Rubanier. Il se dit aussi du commerce qu'on fait de Rubans. Dans la premiére signification l'on dit: Cet ouvrier excelle dans la Rubanerie, pour dire, qu'il fabrique bien ses rubans; & dans l'autre: Ce Marchand du Palais ne fait commerce que de Rubanerie, pour faire entendre qu'il ne vend que des rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Rubaniers qui prennent la qualité de Maîtres Tissutiers-Rubaniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce sont ces Fabriquans qu'on apelle aussi Ouvriers de la petite Navette, pour les distinguer des Marchands Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette. Ce sont, dis-je, ces Fabriquans de la petite Navette qui font toutes sortes de Rubans & galons d'or, d'argent, de soie, de frange, frangeons, crépines, molets, padous, &c. & tous autres ouvrages dépendans de la Rubanerie. *Voyez ci-devant* Ruban. *Voy. encore* Tissutier-Rubanier. On y traite amplement de cette Communauté & de ses Statuts.

RUBARBE. *Voyez* Rhubarbe.

RUBBE. Monnoie de Moscovie qui vaut environ une richedale trois quarts. *Voyez* Rouble.

Rubbe, en Italien Rubbio. Est une mesure des liquides, dont on se sert à Rome. Il faut 13 Rubbes & demie pour faire la brante (ou *brenta*,) qui est de 97 bocals; ensorte que chaque Rubbe est d'environ 7 bocals & demi.

Rubbe. Est aussi un poids de 25 livres. Il s'appelle en Italien indifféremment, Rubbio & Rubbia. *Voyez* Rub.

La Rubbe est encore la mesure dont on se sert à Livourne pour les grains. 10 Rubbes 3 quarts font le last d'Amsterdam.

RUBBE. C'est ainsi que les pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe, nomment ce que nos François appellent Veau Marin. *Voyez cet Article.*

RUBIA TINCTORUM. *Voyez* GARANCE.

RUBIE. Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, aussi-bien que dans ceux de Congo & de Labez.

La Rubie se frape particuliérement à Tremecen qui a ce privilége, aussi-bien que celui de fabriquer des Médians & des Zians, qui sont pareillement des espéces d'or que faisoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fût uni à celui d'Alger.

La Rubie vaut 35 aspres : elle porte le nom de Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBIS. Pierre rouge qui jette un grand feu, & qui est fort estimée parmi les pierres précieuses.

Il n'y a que deux lieux dans l'Orient d'où l'on tire le Rubis, le Royaume de Pégu & l'Isle de Ceylan. La mine du Royaume de Pégu où se trouve la plus grande quantité de Rubis, est dans une montagne appelée Capelan, environ à 12 journées de Siren, Ville où le Roi de Pégu fait sa résidence; il n'en sort guéres pour les pays étrangers que pour 100000 écus par an, encore les plus belles pierres n'excédent-elles pas 3 ou 4 carats, le Roi se réservant celles qui sont d'un plus grand poids.

Au Pégu l'on appelle Rubis toutes les pierres de couleur, & l'on ne les y distingue que par la couleur même : ainsi le saphir est un Rubis bleu, l'amethyste un Rubis violet, la topase un Rubis jaune, & ainsi du reste.

Dans l'Isle de Ceylan les Rubis se trouvent dans une riviére qui vient des hautes montagnes qui sont au milieu de l'Isle. Il s'en trouve aussi quelques-uns dans les terres. Ces Rubis & autres pierres de couleur sont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très peu, le Roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ses sujets de les recueillir ni d'en faire commerce.

Il y a aussi en Europe quelques endroits où l'on trouve des Rubis, comme en Bohéme & en Hongrie. En Bohéme principalement, il y en a une mine d'où se tirent des cailloux de diverses grosseurs, les uns comme des œufs, d'autres comme le poing, où en les rompant on trouve quelquefois des Rubis aussi beaux & aussi durs que ceux du Pégu.

On ne distingue pour l'ordinaire que 2 sortes de Rubis, le *Rubis Balais*, & le *Rubis Spinelle*. Quelques Auteurs en mettent quatre, le Rubis, le Rubacelle, le Balais & le Spinelle. C'est le différent degré de couleur qui en fait le prix & la beauté. Le Rubis Balais est d'un rouge de rose vermeille; le Spinelle est de couleur de feu.

† *Woodward* en distingue de trois sortes, le Rubis oriental, le Rubis balais, & le Rubis spinelle. *Voyez l'Art. des* PIERRES PRECIEUSES.

On croit que les habitans du Royaume de Pégu ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du Rubis, en le mettant au feu, & en le lui faisant souffrir jusqu'à certain degré.

Le Rubis dans la matrice où il se forme, qu'on appelle Mére de Rubis, n'a pas d'abord toute sa couleur, & ne l'acquiert que par succession. Premiérement il blanchit, en meurissant il prend du rouge, & parvient ainsi peu à peu à sa perfection; de-là vient qu'il y a des Rubis blancs, d'autres moitié blancs & moitié rouges; il y en a même de bleus & rouges qu'on nomme Saphirs Rubis, & les Peguans Nilacandi.

Quand un Rubis passe le poids de 20 carats, on peut le nommer Escarboucle, de ce nom imaginaire d'une pierre précieuse qui ne fut jamais, & dont les Anciens & les Modernes ont cependant fait comme à l'envi, tant de descriptions fabuleuses.

Furetiére assure, peut-être un peu légérement, qu'on en a vû un à Paris du poids de 240 carats. *Tavernier*, si fameux par ses voyages, & par son grand commerce de pierreries, en parle d'un de 50 carats, qu'il avoit voulu acheter aux Indes, & il ajoûte que le Roi T. C. en a de plus gros & de plus beaux que tous ceux du Mogol, qui est si riche en pierres précieuses de toutes sortes.

Le prix des Rubis depuis un carat ou quatre grains jusqu'à dix carats, se trouve fixé dans un Mémoire donné à l'Auteur de ce Dictionnaire par un habile Négociant, qui s'est long-tems mêlé du commerce des pierres précieuses. Voici ce qu'il contient :

Un Rubis d'un carat vaut 8 écus; ce qui se doit entendre de 9 au marc.

De deux Carats	40
De 3 C.	100
De 4 C.	150
De 5 C.	200
De 6 C.	300
De 7 C.	400
De 8 C.	500
De 9 C.	700
De 10 C.	1000

On contrefait le Rubis de différentes maniéres, & l'art a porté si loin cette imitation, que les yeux des plus habiles lapidaires y sont trompés.

La crédulité ou la superstition ont attribué quantité de vertus aux Rubis. Il résiste aux venins, il guérit de la peste, il reprime la luxure, bannit la tristesse, détourne les mauvaises pensées, &c. Ce qu'on peut voir dans *Pline* & dans d'autres Auteurs aussi crédules & aussi superstitieux que lui.

RUBRIQUE. On nomme ainsi en termes d'Imprimerie les lettres rouges d'un livre. *Voyez* ROSETTE. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

RUCHE. Mesure dont on se sert dans les Sauneries & Salines de Normandie. C'est une espéce de boisseau qui contient 22 pots d'Arques, pesant 50 liv. ou environ, mesure rase.

La Déclaration du Roi du 2 Janvier 1691. défend aux Sauniers de se servir d'autre mesures que de la Ruche, d'en vendre une moindre quantité qu'une demi-Ruche, & de la vendre à mesure comble.

RUE. On appelle les Rues d'une carriére les espaces qui restent vuides après qu'on en a tiré les différens bancs de pierre dont elle est composée. C'est par ces Rues, qu'on nomme aussi chemins, qu'on pousse les pierres au trou après qu'on les a mises sur les boules. *Voyez* CARRIERE.

RUGGI. Mesure des grains dont on se sert à Livourne, 11 ½ Ruggi font le Last d'Amsterdam.

RUM. Terme de commerce de mer. C'est un espace qu'on dispose dans le fond de cale d'un vaisseau Marchand pour mettre les marchandises de sa cargaison.

On dit, Arrumer ou Arruner des Marchandises, pour dire, les arranger à fond de cale.

Dans les Ports de grands chargemens, il y a des Officiers établis exprès pour faire l'arrumage des vaif-

vaisseaux. On les appelle Arrumeurs.

† Ce mot vient du Hollandois *Ruim*, & se prononce dans cette Langue *Reum*, en une syllabe. Il signifie *Espace un peu grand*. Il est bon de remarquer, à l'occasion de ce mot, que presque tous les termes de Marine sont dérivés de ceux que les Hollandois ont inventés, comme ayant été les premiers & les plus grands Navigateurs de l'Europe. *Voyez les Articles* Lamaneur, Lege, Leth, Lorrendrayer, Mast, Matelot, Pilote, &c.

† Rum. Mot Anglois fort usité en Angleterre, même parmi les François qui y habitent, & même en Normandie. C'est une espéce d'eau-de-vie extrémement forte que l'on fait dans l'Isle de Barbade. On la nomme communément en France *Eau de Barbade*. On croit qu'on la tire des cannes de sucre, lorsqu'elles abondent dans cette Isle de l'Amérique. Cette eau est d'un grand commerce en Angleterre, qui en fournit à toute l'Europe. *Voyez* Eau-de-vie de Barbade.

† RUN. Les Hollandois nomment ainsi le *Tan*. C'est de l'écorce de chêne moulue, pour préparer les gros cuirs. Ce mot est en usage parmi les François en Hollande, à cause du grand débit qui s'y fait de cette écorce. Il y a beaucoup de moulins à vent en cette Province pour moudre du *Run*; on les appelle *Run-mollen*, qui signifie *Moulins à tan*.

RUPIEDSIE. Espéce de drogue pour teindre en noir qui se trouve dans la Chine. Les Chinois de Canton en font un assez grand négoce au Tunquin. Il y a ordinairement cent pour cent à gagner, sur quoi se payent les droits de sortie, & le fret pour le transport.

RUSMA. Espéce de Mineral semblable en figure & en couleur à du machefer. Il vient du Levant, & c'est le meilleur dépilatoire dont les Turcs se servent. *Voyez* Chalcitis.

On commence à s'en servir en France, où on lui trouve autant de vertu & moins de danger qu'à l'orpiment & à la chaux qu'employent ordinairement les Baigneurs-Etuvistes de Paris.

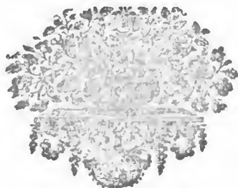
RUYNAS. Sorte de racine qui est propre pour la teinture; les Indiens l'appellent Soliman-Dostyn : elle se trouve dans quelques Provinces de Perse, particuliérement dans le Servan, & aux environs de Tauris. *Voyez* Ronas.

Il s'en fait un grand négoce aux Indes, où l'on y en envoye tous les ans l'un portant l'autre 300 Ballots, chaque Ballot contenant 150 ou 160 livres. Le Mansja, c'est-à-dire, 12 livres un peu légéres, vaut ordinairement 12 mamoudis, qui font environ 2 richedales, ou 5 florins monnoie de Hollande.

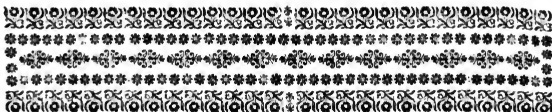
† RYKSDAALDER. Est le nom que les Hollandois donnent à l'Ecu. *Daalder* veut dire *écu*, & *Ryks* (génitif) *Empire*. Tout le mot signifie ainsi *Ecu d'Empire*. Les Allemans se servent du même mot, suivant leur ortographe & prononciation, comme, *Reichs-thaler*, qui a la même signification. C'est de l'une ou de l'autre de ces deux langues que les Marchands François ont fait *Richedale*, *Ridale*, & *Daller*, pour signifier le même *Ecu*. *Voyez* Richedale & Daalder.

L'Ecu en Hollande vaut 50 sols du même pays, ce qui revient à 5 livres de France. Les Hollandois disent *Ryk'daalder*, pour le distinguer de leur *Daalder* ordinaire fabriqué chez eux, valant 30 sols.

Fin de la Lettre R.



S.



S.

SABLE. SABLO.



Dix-huitiéme lettre de l'Alphabet. Une S toute seule, soit en grand, soit en petit caractére, mise dans les mémoires, parties, comptes & registres des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, après quelque chiffre que ce soit, signifie *Sou tournois*.

SABLE. Espéce de terre legére & aride. Il y en a de diverses espéces, dont les Artisans se servent à différens ouvrages.

Le Sable dont les Verriers font leur verre, est blanc & graveleux, plein de petits grains luisans. *Voyez* VERRE.

Le Sable des Fondeurs est fossile; c'est proprement une terre jaune, grasse & douce, dont on fait les moules pour les legers ouvrages de fonderie, d'où l'on dit, Jetter en Sable ou en terre, pour dire, fondre de l'or, de l'argent, du cuivre, & autres métaux, dans des moules faits de cette espéce de Sable. *Voyez* FONDEUR.

C'est aussi de ce Sable dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies pour faire les moules où se fondent les lames dont on fait les espéces.

On appelle Sable de forge une sorte de noir dont les Peintres se servent. *Voyez* NOIR.

† La definition abrégée que Mr. *Savary* donne ici du Sable, est tout-à-fait opposée à sa nature, en disant que *c'est une espéce de terre legére*. La terre est une matiére fort différente du Sable; car celui-ci est proprement un amas de petits grains pierreux & cristallins que l'eau ne peut pénétrer ni dissoudre, & qui sont toûjours plus pesans que la terre. La terre est dissoluble & ductile, & les grains de Sable ne le sont pas.

Les différentes espéces de sable, ne viennent d'un côté, que des différentes séparations des petits grains d'avec les gros, occasionnées par les divers mouvemens de l'air poussé par les vents, ou de l'eau agitée dans les riviéres, ou sur les bords de la Mer; & de l'autre, des différens mélanges de ses grains avec plusieurs sortes de terre. Ce dernier genre qui renferme un plus grand nombre d'espéces, est appellé *Sable fossile*.

Le Sable de la Mer & des riviéres, est un Sable séparé de la terre, tant par les eaux, que par les vents. Le Sable fossile se sépare de la terre, lorsque des courans d'eau, ou des inondations causées par des grandes pluies, entrainent des masses de terre dans lesquelles il se trouve mêlé. La terre étant plus légére est dissoute en de très fines particules par le moyen de l'eau, & est enlevée par ce fluide & menée bien loin, au lieu que le Sable qui ne se dissout point, reste lavé & pur au fond ou à côté de l'eau par son propre poids.

Dans les Pays brûlans, qui sont ordinairement situés aux environs des Tropiques, les Sables y abondent beaucoup séparément de la terre. Cela vient de la sécheresse continuelle, & des vents secs qui y régnent. L'ardeur permanente du Soleil, qui y est rarement accompagnée de pluye, calcine & pulvérise si fort la terre dans ces lieux, que les vents l'enlévent bien loin par sa grande legéreté, ce qui fait que les grains de Sable qui sont indivisibles & indissolubles aux vents, & par conséquent plus pesans, restent séparés en monceaux élevés, ou étendus sur la surface de la Terre. C'est là la vraye cause des grandes plaines & des montagnes de Sable qu'on rencontre dans ces régions en y faisant des voyages, comme par exemple, en Arabie, au Royaume de Barca, & dans les deserts de Barbarie.

En quelque endroit du globe de la Terre que ces mêmes circonstances se rencontrassent, on y verroit toûjours ces mêmes phénoménes de séparation de la terre d'avec le Sable, & des plaines continuellement couvertes de ce dernier.

Le Sable le plus grossier est appellé gravier, & le plus fin prend le nom de Sablon; les espéces qui sont entre deux retiennent seulement celui de Sable. Tout Sable qui trouble l'eau, prouve qu'il contient de la terre. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Sable du Pont de Royant venant de Dauphiné, paye les droits de la Douane de Lyon sur le pié de 2 f. de la charge.

SABLE DE CREIL. C'est une sorte de Sable qui se trouve près de la petite Ville de Creil, qui sert avec la soude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. *Voyez* GLACE.

SABLE. Les Plombiers se servent aussi de Sable pour mouler plusieurs de leurs ouvrages, & particuliérement pour jetter & couler les grandes tables de piomb.

Pour préparer le Sable de ces tables on le mouille légérement, & on le remue avec un bâton; ce qu'on appelle labourer le Sable: après quoi on le bat & on le plane avec la plane de cuivre. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle de la maniére de couler les grandes tables.*

SABLEUX. On appelle de la farine sableuse, celle où il y a du sable mêlé. Quand on veut connoître si la farine est sableuse, il faut en jetter une poignée dans une écuelle pleine d'eau, le sable allant toûjours au fond, tandis que la bonne farine surnage sur l'eau: cette sorte de farine n'est pas propre à faire du biscuit de mer. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

SABLON. Menu sable très blanc dont on se sert à Paris pour écurer la vaisselle. Le meilleur est celui qu'on nomme Sablon d'Estampes, du nom d'une petite Ville près de laquelle on en trouve quantité.

Le Sablon d'Estampes paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 2 f. 6 d. le quintal.

SABLONNIER. Petit Marchand qui fait commerce de Sablon.

SABLON

SABLONNIERE. Terme de Fondeurs de petits ouvrages. C'est un grand coffre ou bahut de bois à quatre piés, garni de son couvercle, où ils conservent & sur lequel ils courroyent le sable dont ils font leurs moules.

SABOT. Petit outil de bois à plusieurs coches, long de 5 ou 6 pouces, dont les Passementiers-Boutonniers se servent pour cabler les cordons de chapeaux, c'est-à-dire, pour assembler plusieurs cordons ou fils, & les tortiller pour en faire un plus gros.

Cet outil est aussi en usage chez les Cordiers, qui s'en servent pour cabler la ficelle.

SABOT. Se dit aussi d'une sorte de chaussure de bois leger & creusé, dont les Paysans se servent en France. Les plus propres viennent du Limosin. Ce sont à Paris les Boisseliers, les Chandeliers & les Regratiers qui en font le commerce en détail.

Les Sabots payent en France les droits d'entrée, sçavoir le chariot 15 f. & la charretée 8 f.

Les droits de sortie sont de 32 f. le chariot, & de 16 f. la charretée.

SABOTIER. Ouvrier qui fait des Sabots.

Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, il est défendu aux Sabotiers, Cerchers & autres tels Ouvriers en bois, de tenir leurs atteliers plus près d'une demi-lieue des forêts.

SABRE. Sorte d'Epée dont la lame est très large & un peu recourbée.

Les Sabres sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie hors du Royaume est défendue par l'Ordonnance de 1687. tit. 8, art. 3, & tous les Traités de paix. *Voyez* EPÉE.

SAC. Espéce de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe, qu'on a cousue par les côtés & par le bas, de maniére qu'il ne reste qu'une ouverture par le haut. Les Sacs sont ordinairement plus longs que larges.

On se sert de Sacs pour mettre plusieurs sortes de marchandises, comme la laine, le pastel, le safran, le blé, l'avoine, la farine, les pois, les féves, le charbon & beaucoup d'autres semblables.

On s'en sert aussi pour mettre diverses monnoies ou espéces d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & l'on fait des Sacs de pistoles, de louis d'or; des Sacs de mille livres, d'écus blancs ou d'argent blanc; des Sacs de menues ou petites piéces d'argent; des Sacs de sous marqués ou douzains; des Sacs de doubles ou liards, & des Sacs de deniers.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui tiennent des caisses, doivent être exacts à bien étiqueter les Sacs d'argent, c'est-à-dire, d'y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du Sac, un petit bulletin ou étiquette, sur lequel doit être marqué la qualité des espéces qui y sont renfermées, la somme à quoi elles montent, le poids qu'elles pésent compris le Sac, & le nom de celui qui le donne en payement.

A détailler les Sacs d'argent il se rencontre toûjours de la tare, parce qu'on met ordinairement quelque chose de moins pour la valeur du Sac; c'est ce qu'on appelle la passe, qui est toûjours de 5 sols par Sac de 1000 livres; ainsi des autres. *Voyez* PASSE.

Les Sacs d'argent blanc ou de monnoie se donnent & se reçoivent ordinairement sans compter, on s'en rapporte presque toûjours au poids; mais s'il se trouvoit du mécompte dans les Sacs, on seroit bien reçû à les reporter longtems après le payement fait, suivant un ancien usage établi parmi les négocians d'argent, pourvû que le nom de celui qui a payé soit sur l'étiquette, & que le poids se trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la personne qui l'a donné en payement.

Dans les bordereaux qu'on fait des espéces qu'on reçoit ou qu'on paye, il faut faire mention de la quantité des Sacs, des espéces & des sommes qui y sont contenues.

Les Marchands-Epiciers & Droguistes dans le débit qu'ils font de leurs marchandises, se servent ordinairement de Sacs de gros papier gris ou blanc, & le poids du Sac se confond toûjours avec celui de la marchandise; c'est-à-dire, que l'un & l'autre se pésent ensemble.

Le Sac de charbon de bois, qu'on appelle aussi charge, parce que c'est tout ce que peut porter un homme, contient une mine, qui est de deux minots ou 16 boisseaux; le minot de charbon doit se mesurer charbon sur bord. *Voyez* CHARBON.

Le Sac de plâtre, suivant les Ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boisseaux mesurés ras, & les douze Sacs font ordinairement une voie. *Voyez* PLATRE.

Le Sac est aussi une certaine mesure dont on se sert dans plusieurs Villes de France ou des pays étrangers, pour mesurer les grains, graines, légumes; ou pour mieux dire, une estimation à laquelle on rapporte les autres mesures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, aussi-bien que Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade, réduisent leurs mesures de grains au Sac, dont voici les proportions avec le septier de Paris.

Cent Sacs d'Agen font 56 septiers de Paris; ceux de Clerac de même. 100 Sacs de Tonneins font 47 septiers de Paris. 100 Sacs de Tournon 45. Cent Sacs de Valence 62 ½. Vingt-cinq Sacs de Roterdam & Bruxelles 19. Vingt-huit de Thiel pareillement 19; & cent Sacs de Grenade, 43 septiers de Paris.

A Anvers les 14 Sacs font le tonneau de Nantes qui contient neuf septiers & demi de Paris.

On se sert aussi du Sac à Amsterdam pour mesurer les grains. Quatre Schepels font le Sac, & 36 Sacs le last.

SAC ou CHAUSSE, petit filet qui sert à la pêche du poisson d'eau douce. *Voyez* CHAUSSE.

SACARE. Petit poid dont les habitans de la grande Ile de Madagascar se servent pour peser l'or & l'argent. Il pése autant que le denier ou scrupule d'Europe. Au dessus du Sacare sont le Sompi & le Vari, au dessous le Nanqui & le Nanque. *Voyez* SOMPI.

SACCHI ou SACS. Mesure des grains dont on se sert à Livourne. 42 Sacchi font le Last d'Amsterdam. Le Sacco de blé pése environ 150 livres poids de Livourne.

SACHÉE. Ce qu'un sac peut contenir de grains, de légumes ou de marchandises. Une Sachée de laine, une Sachée de blé, une Sachée de pois.

SACHET. *Voyez* POCHE & POCHETTE.

† SACKI. Liqueur vineuse que les Japonois font avec une espéce de Ris, dont le grain est très petit, mais qui est très excelent. C'est une boisson assez bonne & qui enyvre. *Voyez* RIS.

SACQUAGE ou SACCAGE. On nomme ainsi dans quelques Coûtumes ce qu'on nomme dans d'autres Minage; c'est-à-dire, le droit que les Seigneurs ont de prendre en nature, une certaine quantité de grains ou de légumes sur chaque Sachée de ces marchandises qui s'exposent en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS. Mesureurs de sel. On nomme ainsi à Libourne de petits Officiers nommés par la Ville au nombre de XXIV, pour faire la mesure de tous les sels qui y arrivent. On les appelle Sacquiers, à cause qu'ils fournissent de sacs pour le transport de ces sels. Leur droit de mesurage consiste en une mine de sel comble & deux pelées pour chaque Barque qu'ils mesurent. Ils donnent à ces deux pelées surabondantes le nom de Sainte Gaute. Ce droit au total produit environ 500 écus par an.

* SAFRAN. On trouve sous ce nom dans les Bou-

Boutiques de petits filamens, dont la partie inférieure est plus menue, blanchâtre, ou d'un jaune pâle; la partie supérieure est un peu plus large, légérement crenelée, & d'un roux tirant sur le pourpre. Ces filamens ont une odeur particuliére, agréable, acre, aromatique, subtile, & qui se répand beaucoup, qui picote un peu les yeux, qui charge médiocrement la tête, & procure le sommeil. Ils sont un peu amers, & il n'en faut qu'une petite portion pour donner à une grande quantité d'eau ou de vin la couleur jaune, ou la couleur de citron qui approche de la couleur de pourpre.

On choisit le Safran qui est récent, d'une odeur pénétrante, d'une couleur luisante, qui tache les mains lorsqu'on le froisse: qui est gras, flexible, difficile à mettre en poudre. On rejette celui qui a contracté une trop grande humidité dans les lieux humides & souterrains, ce qui lui donne une couleur obscure & l'odeur de moisi. Pour en faire usage on sépare la partie blanche que l'on rejette, de la partie jaune: on le fait sécher dans un vaisseau net à une douce chaleur, & on le pulvérise.

La plante dont on tire ces filamens s'appelle *Safran*. Sa racine est tubéreuse, charnue, de la grosseur d'une aveline, & quelquefois d'une noix, blanche, douce, double, dont la supérieure est plus petite; l'inférieure plus grosse, & chevelue; revétues l'une & l'autre de quelques tuniques arides, roussâtres, & en forme de réseau. De cette racine s'élévent 5 ou 8 feuilles, longues d'une palme ou même de neuf pouces, très étroites & d'un verd foncé. Parmi ces feuilles s'éléve une tige courte, qui soutient une seule fleur *en lys*, d'une seule piéce, blanche & fistuleuse par sa partie inférieure, évasée à sa partie supérieure, & divisée en six segmens arrondis, de couleur de gris de lin. Il sort du fond de la fleur trois étamines, dont les sommets sont jaunâtres, & un pistile blanchâtre qui se partage comme en trois branches, larges à leur extrémité supérieure, & découpées en maniére de crête, charnues, d'un rouge foncé, & comme de couleur vive d'orange, lesquelles sont appellées par excellence du nom de *Safran*. L'embryon qui soutient la fleur se change en un fruit oblong, à 3 angles, partagé en trois loges, qui contiennent des semences arrondies.

Le Safran naît dans la plupart des pays, soit chauds, soit froids; en Sicile, en Italie, en Hongrie, en Allemagne, en Irlande, dans plusieurs Provinces de la France, dans la Guyenne, le Languedoc, aux environs d'Orange, dans le Comtat d'Avignon, dans le Gatinois & la Normandie. Le Safran du Gatinois passe en Europe pour le meilleur, & on le substitue avec raison à celui d'Orient, que l'on a coutume de demander dans les Pharmacopées.

Le Safran se multiplie très commodément & très communément par le moyen de ses bulbes, qui en produisent d'autres toutes les années: car lorsqu'on en séme la graine, il est plus long-tems à venir. On plante ces bulbes au commencement du printems dans des sillons égaux, un pié avant en terre, & éloignés les uns des autres d'une palme: la premiére année ils ne produisent que des feuilles, & la fleur seulement au mois de Septembre ou d'Octobre de l'année suivante. Les fleurs ne durent qu'un ou deux jours après qu'elles se sont épanouies. Quand les fleurs sont tombées, il sort des feuilles qui sont vertes pendant tout l'hyver: elles séchent & se perdent au printems, & ne paroissent jamais pendant l'été.

Aussi-tôt que les fleurs du Safran s'épanouissent, on les cueille au lever ou au coucher du Soleil. Quand la fleur est cueillie, on en sépare aussi-tôt les filamens, attentes ou fléches qui sont au milieu, qu'on met sur des clayes ou dans de grands sas avec un petit feu de charbon dessous pour les sécher; lorsqu'elles sont séches, le Safran est dans sa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de séches. Quelques jours après qu'on a cueilli la fleur, il s'en éléve de nouvelles, on les recueille de nouveau, & cela dure pendant un mois.

Dans le mois d'Octobre, lorsque la plante fleurit, la racine n'est composée que d'une bulbe: le Printems & l'Eté suivant, elle en a deux l'une sur l'autre. Car lorsque les feuilles croissent au commencement du Printems, la partie supérieure de la racine d'où sortent les feuilles, croît aussi en même tems, jusqu'à-ce qu'elle soit aussi grosse l'Eté que la bulbe mére; & ayant acquis une consistance solide, & devenue pleine & succulente, la bulbe mére devient languissante, sans suc, flasque, & elle disparoît entiérement l'Automne.

Après que les fleurs sont passées, on retire les bulbes de la terre, sur la fin d'Octobre. On les garde pendant tout l'hyver dans un lieu sec, sans les couvrir de terre, & éloignés des rayons du Soleil, de peur qu'elles ne se séchent, mais afin qu'elles meurissent davantage: ce que l'on connoît quand les feuilles deviennent séches. Au retour du Printems on les plante de nouveau dans la terre.

Le meilleur Safran se cultive à Boisne & à Boiscommun en Gatinois; cette plante faisant presque toute la richesse de cette petite Province. Il en croît encore en plusieurs autres endroits de France, comme aux environs de Toulouse & d'Angoulême & en Normandie. On en tire aussi de la Principauté d'Orange & du Comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemans, les Hollandois, les Suédois, les Danois & autres Nations qui font une grande consommation de Safran, préférent néanmoins & avec raison celui du Gatinois à tous les autres; aussi est-il toûjours vendu d'un tiers plus cher.

Les Enlumineurs se servent de Safran pour faire du jaune doré; il est d'usage dans la Médecine, & on l'employe même dans beaucoup de ragouts.

Le Safran qui vient d'Espagne ne vaut absolument rien, à cause de l'huile que les Espagnols y mêlent pour le conserver.

Le Safran de Perse passe pour le meilleur du monde, & il croît presque sans culture en plusieurs endrons. Le plus excellent se trouve sur les côtes de la Mer Caspienne & aux environs d'Amadan qui est l'ancienne Suze. Ce dernier le céde cependant en bonté à l'autre.

† *Maniére de cultiver & préparer le* SAFRAN *en Angleterre.*

Mr. *Jaques Douglas*, Médecin extraordinaire de la Reine, & Membre de la Societé Royale de *Londres*, publia sur ce sujet un Mémoire dans les *Transactions Philos.* An. 1728. (a) L'Auteur prend ses observations de ce qui se pratique dans la Province de Cambridge, qui est celle d'Angleterre où l'on cultive principalement le Safran, & depuis un peu plus long-tems. Après avoir fait choix d'un terrain uni, & qui s'est reposé pendant un an, on le laboure vers le commencement d'Avril, en traçant des sillons plus serrés & plus profonds que pour aucune autre espéce de grains; on y répand dans le mois de Mai depuis 20 jusqu'à 30 charges de fumier préparé exprès pour un acre de terre; ensuite

(a) Num. 405. Art. 8. Biblioth. Britan. Tom. V. p. 51.

te on entoure ce terrain de hayes fort ferrées, afin d'en écarter les bestiaux, & fur-tout les biévres qui ne manqueroient pas de manger les feuilles du Safran pendant l'hyver.

En Juillet on plante les racines dans des trous placés à environ trois pouces de distance les uns des autres ; on en plante ordinairement 392040 ou environ dans un acre de terre; on les laisse fans y toucher jusqu'au commencement de Septembre, que l'on rompt la terre avec la pioche, pour faciliter la fortie de la plante qui est prête à paroître, & alors on arrache toutes les mauvaises herbes avec soin.

Peu de tems après les fleurs paroissent ; on les cueille le matin; il n'importe que ce foit un peu devant ou un peu après leur parfaite maturité; ensuite on sépare de ces fleurs les filamens ou étamines, & avec eux une bonne partie du pistile auquel ils font attachés, & l'on jette le reste comme inutile; il ne reste plus qu'à fécher le Safran, ce qui demande bien du foin, & de l'industrie. Mr. *Douglas* donne fort exactement la description des instrumens dont on se fert pour cela, & de tout ce qu'on doit observer pour bien fécher le Safran & empêcher qu'il ne se brûle; il déchoit dans cette opération de $\frac{4}{5}$, & un acre en produit, l'un portant l'autre, en 3 années 26 livres; la derniére recolte est de beaucoup la plus abondante : après cette 3e récolte on tire les racines de terre pour les replanter; après avoir féparé les vieilles envelopes, ces racines augmentent ordinairement d'un tiers. Mr. *Douglas* suppute qu'un acre de terre planté de Safran rapporte cinq livres sterling de rente, toutes charges déduites.

† La nature, toute prodigue qu'elle est, nous fournit peu de plantes d'un aussi grand usage que le Safran. Ses fleurs font agréables à la vûe & à l'odorat. Son pistile est considéré comme une chose précieuse. Il entre dans les apprêts de cuisine ; il fert aux Peintres en miniature ; il fournit aux Teinturiers une très belle couleur ; les Médecins l'employent très utilement dans plusieurs maladies: Sa fanne même & fes pétales fervent dans le pays où on le cultive, à faire du fourage pour les bestiaux.

Mais, femblable en cela aux Plantes les plus précieuses, celle-ci est tendre & délicate, & ne peut être conservée que par des foins proportionnés à fes usages.

C'est pourquoi, quelque précaution que les habitans du Gastinois qui la cultivent, prennent pour fa conservation, elle ne laisse pas d'être attaquée de plusieurs maladies, qui toutes tendent à la détruire.

De toutes celles auxquelles cette Plante est sujette, il n'y en a point de plus dangereuse, ni qui lui foit plus nuisible que celle que les habitans du pays appellent *la mort*. Il est furprenant de voir les désordres que cause cette maladie dans les endroits qui ont le malheur d'en être affligés. En effet, cette maladie tue infailliblement le Safran ; & de plus elle paroît contagieuse, mais en rond; d'une premiére plante attaquée, le mal se répand à celles d'alentour felon des circonférences circulaires qui augmentent toûjours, & on ne le peut arrêter que par des tranchées qu'on fait dans le champ, pour empêcher la communication, à peu près comme dans une peste. C'est dans le Printems, dans le tems de la féve, & lorsque le Safran devroit avoir plus de force pour résister au mal, que ce mal fait fes plus grands ravages.

C'est une Plante parasite, qui ne fort jamais de terre, qui ne s'y tient guére à moins de demi-pié de profondeur, & qui se nourrit aux dépens de l'oignon du Safran, qu'elle fait périr en tirant toute fa substance. Cette Plante est un corps glanduleux, ou tubercule, dont il fort des filamens violets, menus comme des fils, & velus, qui font fes racines, lesquelles produisent encore d'autres tubercules; & puisque les Plantes qui tracent, tracent en tous fens, & que celle-ci ne peut que tracer, on voit évidemment pourquoi la maladie du Safran s'étend toûjours à la ronde. Aussi quand M. *du Hamel* (dont le Mémoire que nous employons ici est dans l'Hist. de l'Acad. A. 1728.) examina un Canton de Safrans attaqués, il trouva toûjours les oignons de ceux qui étoient au centre plus endommagés, plus détruits, & les autres moins, à proportion de leurs distances. On voit pareillement pourquoi des tranchées rompent le cours du mal, mais il faut qu'elles foient au moins profondes de demi-pié. Les laboureurs avoient trouvé ce reméde fans le connoître. Il faut prendre garde de ne pas renverser la terre de la tranchée fur la partie faine du champ, on y reféméroit la Plante funeste.

† Le Safran est un genre de liliacées, qui apartient à la IXe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en Lis, & qui pour cette raison portent le nom général de liliacées. Toutes ces plantes ont leurs racines bulbeuses, & leurs fruits chacun divisé en trois loges.

La Fleur de Safran est une monopétale, c'est-à-dire composée d'une feule piéce, ayant presque la forme d'un Entonnoir, divisée par le haut en six lobes ou parties. Son oignon est toûjours double, ayant une piéce au dessus de l'autre. On connoit 46 espéces de ce genre, dont il n'y a que la premiére qui foit cultivée dans des champs & qui donne ces filets aromatiques si fort en usage dans la cuisine, & dans la Médecine, auxquels on donne le nom général de Safran, & d'où la fleur vraisemblablement a pris le même nom. L'un & l'autre se nomme en latin *Crocus*.

Le Safran en filets, qui fait une partie du commerce des Droguistes, vient du pistile de la fleur, c'est-à-dire, de fa partie supérieure qui fait proprement la trompe de l'ovaire, laquelle se termine en une houpe à trois cordons, qui finissent en plusieurs espéces de crêtes. Il ne vient point des étamines de la fleur, comme quelques-uns l'ont crû.

Les Fleuristes cultivent les autres espéces de Safran, qu'ils appellent ordinairement, comme les Latins, *Crocus*, pour varier l'ornement de leurs parterres. Ils les divisent en deux fortes, en Crocus de Printems, & en Crocus d'Automne. Les unes & les autres donnent des fleurs de toutes les couleurs. Elles font aussi le commerce des Jardiniers par leurs oignons. * *Mém. de Mr. Garcin.*

† On recueille encore beaucoup de Safran à Aquila dans le Royaume de Naples.

Commerce du Safran a Amsterdam.

Les différentes fortes de Safran qu'on vend à Amsterdam, font celui de Gastinois, celui de Montauban, celui d'Espagne, celui d'Angleterre. Ils se vendent tous à la livre & se tarent au poids; favoir une demi-livre par fac de 50 livres, ou ¼ pour cent par fac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le prix du Safran de Gastinois nouveau, est depuis 18 florins ¾ jusqu'à 19 florins la livre.

De celui de Gastinois vieux & de Montauban 18 florins.

Enfin de celui d'Espagne, depuis 6 flor. ¾ jusqu'à 8 florins.

Le Safran s'apprécie dans les Tarifs de Hollande, & paye les droits d'entrée & de sortie sur le pié de la livre pesant.

L'appréciation du Safran d'Angleterre est de 18 florins la livre, & celle du Safran de France seulement de 10. Ils payent également 4 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 2 sols, s'il entre ou sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Le Safran de toutes sortes paye en France les droits d'entrée à raison de 50 liv. le cent pesant; & ceux de sortie quand il est du crû de France, 40 liv. aussi du cent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont: savoir,

Pour le Safran de France 8 liv. du quintal d'ancienne taxation, 3 liv. de réappréciation, 1 sol 8 den. la livre d'autres droits, & à proportion pour leur augmentation.

Le Safran étranger paye 23 l. 6. s. 8 d. d'anciens droits, 8 l. de réappréciation par quintal, & encore 14 s. 8 den. de la livre d'autres droits, & pour leur réappréciation à proportion.

† On donne le nom de Safran à une plante qui donne des filets rouges assez ressemblans à ceux du véritable Safran. C'est pourquoi on le nomme, pour le distinguer de celui-ci, *Safran bâtard.* Ces filets rouges, qui empruntent le même nom, font en usage pour la teinture, & par cette raison, on en fait un bon commerce. *Voyez l'Article suivant.*

* SAFRAN BATARD, SAFRANUM, SAFRANBOURG. C'est une plante de la nature des chardons, que l'on cultive par-tout facilement, sur-tout dans les pays qui entourent la Mer Méditerranée. On en voit beaucoup en Espagne, en Languedoc, en Provence, & en Italie, pays dont le climat approche le plus de celui de son origine, qui est proprement l'Egypte. On en cultive aussi en Allemagne, particuliérement aux environs de Strasbourg; mais ses qualités pour l'usage, sont fort inférieures à celles de cette plante que l'on cultive dans les pays les plus chauds. Elle croit un peu moins grande en hauteur dans ceux-ci, que dans ceux qui sont plus froids; mais elle y croit en récompense meilleure. Elle fournit deux sortes de drogues dont on fait commerce, & qui servent, l'une pour la Teinture, & l'autre pour la Médecine.

Sa tige s'éléve dans nos jardins de la hauteur de deux coudées, ou environ, branchue par le haut. Ses feuilles sont pointues, veineuses, oblongues, & bordées de petites épines dans leur contour. Ses fleurs sont composées de fleurons rouges ramassés dans un calyce écailleux & façonné en tête d'artichaud, mais petites, ne passant guére la grosseur du bout du pouce. Cette tête dans sa maturité donne une graine oblongue, blanche, luisante, quadrangulaire, douce & huileuse. Elle est de la grosseur d'un grain d'orge, couverte d'une écorce un peu dure, laquelle renferme une espéce d'amande, d'un gout douceâtre d'abord, & ensuite acre, jusqu'à causer des nausées, parce que sa qualité est toute purgative: les fleurs paroissent dans le mois d'Août; les graines sont mûres en Automne.

Les deux drogues qu'elle donne sont les fleurons, & la graine. Les fleurons cueillis & dessêchés, forment des filets rouges, qui ressemblent assez bien au vrai Safran; c'est pourquoi on leur a donné le nom de *Safran bâtard*, de même qu'à toute la plante. Il y a des petits Droguistes, & sur-tout des ambulans dans les campagnes, qui sophistiquent le bon Safran, en y mêlant de celui-ci, c'est à quoi l'on doit prendre garde. Les Teinturiers s'en servent pour faire de la teinture rouge, & particuliérement celle qu'on nomme *Nacarat de bourre*; mais cette drogue leur est défendue, parce qu'elle ne donne qu'une fausse couleur: le Nacarat se pouvant d'ailleurs faire avec la bourre de poil de chévre, & cela beaucoup mieux, & avec moins de fraix. Ce mot *Nacarat*, vient de l'Espagnol, qui signifie, *couleur luisante comme celle de Perle.* Les Plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Espagne, en mêlant dans sa décoction du jus de citron.

On fait un très grand usage des fleurs pour la teinture, & sur-tout pour donner la couleur de rose aux étoffes de soie. On en prépare aussi une lie d'un très beau rouge, & que les femmes recherchent beaucoup pour rétablir par l'art la couleur de rose qui manque à leur visage. On l'apelle communément *Rouge d'Espagne.* Voici la maniére de le faire.

On lave plusieurs fois dans l'eau claire les étamines jaunes du Cartame, jusqu'à ce qu'elles ne donnent plus à l'eau la couleur jaune: alors on y mêle des cendres gravelées, & l'on y verse de l'eau chaude. On remue bien le tout; ensuite on laisse reposer pendant très peu de tems la liqueur rouge: les parties les plus grossiéres étant déposées au fond du vaisseau, on la verse peu à peu dans un autre vaisseau sans verser la lie, & on la met pendant quelques jours à l'écart. La lie plus fine, d'un rouge foncé, & fort brillante, se sépare peu à peu de la liqueur, & va au fond du vaisseau: on verse la liqueur dans d'autres vaisseaux; & lorsque la lie qui reste dans ces vaisseaux, après en avoir versé l'eau, est parfaitement séche, on la frote avec une dent d'or. De cette maniére on la rend plus compacte, afin que le vent ne la dissipe point lorsqu'elle est en fine poussiére. C'est aussi de cette maniére que ce fard a l'éclat brillant de l'or.

La graine du Safranum, qui est purgative, sert dans la Médecine en cette qualité. Cependant les Perroquets en mangent & s'en nourrissent d'une maniére friande sans en être purgés. C'est pourquoi dans les pays du Levant on la nomme ordinairement, *Graine de Perroquet.* Elle entre dans la composition des Tablettes de *Diacarthamum*, qui est une espéce d'Electuaire solide qu'on trouve chez les Apoticaires; c'est à cause de cela qu'elles en portent le nom; car la plante de Safran bâtard porte celui de *Carthamus*, en latin, mot qui vient du Grec, & qui signifie *purgatif*, & *Cartame* en François.

Les Marchands & les Teinturiers le nomment plus souvent *Safranum*, ou *Safranon.* Quelques-uns l'appellent *Safran d'Allemagne*, *Safran sauvage*; & d'autres *Carthame des Boutiques*, c'est-à-dire, de celles de Pharmacie.

Le Safranon de Smyrne est presque aussi bon que celui d'Egypte; la recolte qu'on y en fait, peut aller année commune à 20 quintaux. On fait celle d'Egypte dans le mois de Juin. Comme les têtes de cette plante ne fleurissent pas toutes à la fois, mais seulement les unes quelque tems après les autres, on y fait la recolte de ses fleurs en trois fois, de 10 à 12 jours de distance. La recolte y est si considérable, que la France en tire quelquefois 7 à 800 grosses balles dans une seule année, sans ce qu'on envoye à Alep, & ailleurs. C'est ce qu'on aprend dans la *Description de l'Egypte de Mr. Maillet*, qui y a séjourné bien des années, avec la Charge de Consul de France.

Lorsque les fleurs sont séchées après cette recolte, & qu'on les a passées au moulin, elles paroissent plus rouges, parce que leur couleur est devenue, par ce moyen, plus exaltée & plus unie: on la met de là dans l'eau, & ensuite on la fait sécher à l'ombre, le Soleil lui étant contraire.

Mr. *Maillet* a beaucoup parlé de cette Plante à l'occasion d'un Ami curieux à qui il écrivoit pour le satisfaire sur diverses choses dont les Anciens ont parlé. Mais comme il n'entendoit pas la Botanique,

tanique, il n'en a pas parlé avec assez de connoissance & de précision. 1°. *Il compare mal les têtes de nôtre plante à celles de Pavot*; elles ne leur ressemblent pas mieux que font celles de l'Artichaud : on pourroit même plus à propos comparer les têtes du Safranon à celles de l'artichaud, puisque leur structure est comme celle des têtes de chardons, & que l'une & l'autre plante sont de vrais genres de chardons. Les têtes de Pavots sont de véritables capsules de sa semence, au lieu que celles du Safran bâtard, ne sont que les calyces de la fleur façonnés comme ceux de l'artichaud avec leurs écailles. De plus *Mr. Maillet dit que les têtes du Safranon sont environnées de fleurs* : un calyce n'est jamais environné de fleurs, il ne fait que les contenir par le haut; ainsi celui du Safranon n'en est pas plus entouré que le sont ceux des chardons.

2°. *Il a crû qu'on pourroit faire du pain de sa graine*, parce qu'il l'a trouvée douce au gout, que les Perroquets en vivent, & qu'il conjecturoit qu'on s'en est servi autrefois en aliment. Il y a apparence qu'il la gouta mal, car autrement il l'auroit trouvée mal-faisante & comme un poison, s'il en eût assez mangé; c'est ainsi que sont tous les purgatifs: & quoique les Perroquets en soient friands, il devoit savoir, avant d'en juger, qu'il y a différentes classes d'oiseaux, ainsi que bien d'autres animaux, qui mangent pour nourriture des choses, qui sont pour l'homme de véritables poisons. *Voyez-en un exemple à l'Article* RODOUL, *sur la fin de mon Addition.*

3°. *Il y dit, que la plante de Safranon viendroit parfaitement bien en France, & peut-être mieux, si on l'y cultivoit, sur-tout dans les Provinces méridionales.* S'il s'étoit bien informé de la chose, ou qu'il eût conféré de bons Auteurs, il auroit appris qu'il y a déja un grand nombre d'années qu'elle croît en Provence & en Languedoc par la culture, mais qu'elle n'y vient pas si bonne qu'en Egypte.

4°. Enfin *il n'a trouvé*, dit-il, *après toutes réflexions faites, aucune plante en Egypte, qui réponde mieux au* LOTUS *des Anciens, que le Saffranon* (ou *Safran bâtard.*) On peut penser s'il a rencontré juste, s'il est vrai, comme il n'en faut pas douter, que la graine du Safranum est un purgatif en usage chez toutes les nations. On sçait généralement que les purgatifs sont des poisons, étant pris en quantité, bien loin de servir de nourriture. Le *Lotus* des Anciens étoit un vrai aliment; c'est donc une autre plante qu'il n'a pas connue, ni sçû découvrir en Egypte. Il y a trois sortes de Lotus, d'un genre très différent chacun, que l'on trouve en Egypte, & dont divers Anciens se sont servis en aliment : les pauvres gens d'Egypte s'en servent même encore. Je les ai fait connoître exactement dans mon Addition à l'Article du LOTUS, où l'on peut avoir recours : on y verra des éclaircissemens qui mettent au fait de cette recherche qu'a voulu faire Mr. *Maillet*, sans y avoir réussi, comme il s'en étoit flatté. Son Lotus à tête de Pavot, n'est autre chose qu'une espéce de *Nymphée*, qui croît dans les eaux du Nil les plus dormantes. Elle donne des têtes qui ressemblent infiniment mieux à celles du pavot, que ne font celles de notre plante de Saffranon, ainsi que je l'ai démontré. Les têtes de cette Nymphée, sont des capsules qui renferment de grosses graines ovales, assez semblables à de petites féves; aussi des Anciens les ont nommées *Féves d'Egypte*. Celles-ci se peuvent manger, & servir de nourriture. On en peut voir une excellente figure dans *Pauli Hermanni Paradisus Batavus, pag.* 205. laquelle représente parfaitement de cette Nymphée, une feuille, une fleur, & une capsule à tête de pavot. Il en croît quantité dans des Eaux calmes, aux Indes Orientales, où je les ai bien observées. * *Mém. de Mr. Garcin.*

Il vient toutes les années des quantités considérables de Safranum à Marseille & à Livourne, par les Vaisseaux qui chargent à Alexandrie. On en reconnoit de deux sortes, le *Saidin* qui tire son nom de l'endroit de l'Egypte où on le recueille, nommé Saida, c'est le plus commun; l'autre appellé *Numbrosin*, est le plus estimé. Cette fleur, qui vient en fardeaux de 1000 à 1500 livres, & quelquefois au nombre de 2 à 300 par Bâtiment, ne doit pas s'embarquer trop humide, car elle se brûle, & peut mettre le feu au Vaisseau, ce qui n'est pas sans exemple.

SAFRAN des Indes de Malabar & de Babylone. C'est la racine qu'on nomme communément Terramerita. *Voyez* TERRA-MERITA.

SAFRAN de Venus. *Voyez* CUIVRE.

Le Safran bâtard paye en France les droits d'entrée à raison de 25 f. le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Et par celui de la Douane de Lyon 20 *f. d'anciens droits & 5 f. de réapréciation.*

† *Dans l'Article* FLORUM CARTAMI *l'Auteur dit* 30 *sols, tant d'anciens que de nouveaux droits.*

Le Safranum ou Safran du Levant est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

† *La graine de Perroquet paye les droits de la Douane de Lyon sur le pié de* 5 *f.* 6 *den d'ancienne & nouvelle taxation; & encore* 12 *f. d'anciens & nouveaux* 4 *pour* 100.

SAFRE, ou ZAFRE. Minéral de couleur d'œil de perdrix que les Verriers & les Fayenciers employent pour donner une couleur bleue à leurs verres & à leurs fayences.

Le Safre vient des Indes Orientales; ce sont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre; celui en pierre doit être préféré, parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre est sujet à être sofistiqué, aussi ce dernier ne se prend-il guéres qu'à l'épreuve.

Le Safre sert aussi à colorer quelques émaux, & le faux lapis n'est que de l'étain calciné, coloré avec ce minéral. Les saphirs factices tiennent de même leur couleur du Safre.

Le Safre, que le Tarif de 1664. *nomme Saffle, paye en France les droits d'entrée à raison de* 3 *f. du cent pesant.*

† SAGA. C'est une sorte de poids en usage dans quelques endroits des Indes Orientales. *Voyez* POIDS.

* SAGAPENUM, ou SERAPINUM. C'est un suc qui tient le milieu entre la Gomme & la Résine; tantôt il est en grandes goutes comme l'Encens, tantôt en gros morceaux. Il est roussâtre en dehors, & d'une certaine couleur de corne en dedans : il plie & il blanchit sous la dent & même entre les doigts : il est d'un goût mordant & acre, d'une odeur puante, forte & qui approche du porreau & du pin, & qui tient comme le milieu entre l'Assa fœtida & le Galbanum. Lorsqu'on l'approche de la chandéle, il s'enflamme; & étant cuit sur le feu avec de l'eau, du vin, ou du vinaigre, il se résout entiérement. On en trouve dans les boutiques des morceaux impurs & comme fondus, d'une couleur obscure ou sordide, & qui ont le même goût & la même odeur que le pur.

On estime le Sagapenum qui est transparent, roux en dehors, & qui paroit formé intérieurement de goutes blanches ou jaunâtres lorsqu'on le brise, qui plie sous les doigts lors qu'on le manie, & qui répand une odeur pénétrante & désagréable. *Charras* fait mention d'un certain Sagapenum blanc en dedans & en dehors, qu'il croit être récent & le plus

[illegible] : mais on en trouve [illegible] dans les Boutiques.

Les anciens Grecs connoissoient le Sagapenum. Dioscoride dit que c'est le suc d'une plante férulacée qui naît dans la Médie. On nous l'apporte encore aujourd'hui de Perse & d'Orient.

La plante dont il découle nous est inconnue. On conjecture, par les parcelles des tiges & les graines qui sont souvent mêlées avec ce suc, que c'est une espéce de Ferulacée.

Cette drogue est un puissant apéritif, propre à dissoudre & atténuer les humeurs crasses, épaisses & coagulées, dans l'asthme, la paralysie &c. elle est la base des Pilules du même nom.

Le Sagapenum n'est point tarifé dans le Tarif de 1664. ainsi conformément au dernier article des entrées de ce Tarif, il doit payer cinq pour cent de sa valeur, suivant l'estimation qui en est faite.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est employé sous le nom de Serapin, *il paye 3 liv. 6 d. du quintal.*

SAGGIO. Petit poids dont on se sert à Venise. C'est la sixiéme partie de l'once de cette Ville; cette livre a onze onces, chaque once six Saggi, & chaque Saggio vingt carats.

SAGOU, ou SAGU, quelques-uns disent SAGO. Espéce de farine faite de la moëlle d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres Isles de la mer des Indes. Cette farine y fait un grand objet de Commerce, & les Hollandois en enlévent beaucoup, soit pour l'entretien de plusieurs de leurs colonies, soit pour le négoce qu'ils font d'Inde en Inde. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui des Indes Orientales.*

† *Sagou* est le nom que les Malayes donnent à l'arbre des Moluques qui produit une farine très nourrissante, & dont les Naturels des Isles, où il croît, font du pain.

Les Portugais, qui en ont parlé les premiers, comme d'une merveille, prononcent également ce nom *Sagou*, comme les Malayes; mais ils écrivent *Sagu*, parce que la voyelle *u* fait le même son en leur langue que nôtre diphtongue *ou*.

Les voyageurs qui ont parlé de cet arbre, n'en ont donné que de fausses notions, pour ne l'avoir pas suffisamment connu. C'est de son tronc tout entier, qui est d'une substance tendre & moelleuse, qu'on tire cette farine, & non d'une moëlle propre, ni d'une tête portée à son sommet semblable à celle du chou-palmite, comme la plûpart d'entr'eux l'ont prétendu : cet arbre n'a ni l'un ni l'autre.

Comme cet arbre est si singulier & encore si peu connu, il mérite bien ici une place un peu étendue, pour en donner une idée fidéle, mais d'une maniére autant abrégée qu'il se pourra. Elle regardera trois choses, 1°. la nature de l'arbre, 2°. la maniére d'en tirer la farine, & 3°. l'usage qu'on fait de cette nourriture.

L'Arbre de Sagou est un genre de la Classe des Palmacées; Classe qui tire son nom du Palmier, parce que les Palmacées qui ne croissent que dans la Zone torride, & qui ne peuvent fructifier ailleurs, sont des arbres qui ont le tronc, le feuillage & toutes leurs autres parties analogues à celles du palmier qui nous fournit les dattes. Cette classe, toute naturelle qu'elle est, n'a pas été établie dans la Botanique, à cause qu'on n'en connoit pas encore assez les caractéres.

Il y a cependant un grand nombre de genres différens qui appartiennent à cette classe, & dont les caractéres demeurent inconnus, par la raison que les vrais connoisseurs des plantes n'ont pû aller dans des lieux si éloignés pour les observer. On sait en partie par les rélations des voyageurs, que le *Palmier*, le *Cocotier*, & le *Sagou*, sont trois genres de Palmacées qui fournissent la principale nourriture aux Naturels des Pays où ces [illegible] tant de [illegible], & qu'on y fait [illegible] [illegible] qu'on en tire. *Voyez ce qu'on en dit aux articles du* PALMIER *& du* COCOTIER.

Le Sagou croît abondamment dans [illegible] Moluques, mais principalement dans [illegible] de Gilolo, & à la terre des Papous, [illegible] des forêts entiéres. On en cultive [illegible] l'Isle de Borneo, & rarement dans [illegible] de la Sonde, parce que le ris y abonde [illegible] meilleur pour manger, que le pain de [illegible] comme le ris ne peut venir dans les Isles [illegible] (si l'on en excepte celle de Macassar [illegible] cultive beaucoup & d'excellent,) la Providence a supléé par le Sagou, en l'y faisant [illegible] qu'ailleurs.

Le tronc de cet arbre croît à la hauteur [illegible] piés, & quelquefois jusqu'à celle de [illegible]. Sa grosseur est assez considérable, un homme le pouvant à peine embrasser. Il ne porte point de branches, [illegible] de feuilles qu'à son sommet, lesquelles [illegible] des, rangées l'une sur l'autre par leurs bases, [illegible] comme un panache de plumes au bout d'[illegible], elles aprochent assez chacune de la figure d'une [illegible] me, traversée par une côte, & dont la verdure [illegible] représente la barbe. Une feuille entiére est [illegible] qu'aussi longue que le tronc qui a acquis son [illegible] haut point d'accroissement; car autrement les feuilles sont toûjours plus longues que le tronc aux jeunes arbres de ce genre. Les côtes des feuilles sont garnies par le dos de plusieurs rangées de piquans semblables à de grosses aiguilles, mais ces piquans diminuent dans leur nombre à mesure que l'arbre vieillit. Les bases de ces côtes qui portent le feuillage sont chacune larges d'un pié, formées en arc pour embrasser la tige par le haut, d'où ces côtes tirent leur naissance.

Cet arbre ne vit guéres plus de trente ans, il ne donne qu'une fois du fruit, savoir après son entier dévelopement, lequel n'arrive que dans son [illegible] grand âge. Quand il a donné son fruit, il [illegible] peu à peu jusqu'à-ce qu'il soit mort.

Les jeunes arbres qui vont toûjours croissant jusqu'au tems de leur fructification, poussent chacun par leur sommet une feuille après l'autre, à mesure que les feuilles qui sont au bas de la [illegible] ou panache tombent aussi de même. Lorsqu'une nouvelle feuille pousse, elle se présente à la [illegible] d'une corne de 12 à 15 piés de longueur & de la grosseur du bras, laquelle se dévelope ensuite & s'étend comme les autres. Quand celle-ci a achevé de se déveloper, il s'en présente une autre qui pousse de même & successivement jusqu'au tems de la fructification, laquelle arrive après que la derniére feuille est sortie; alors il succéde à la place un grand rameau en forme de grape qui donne la fleur & le fruit. Ce rameau s'éléve droit comme un bois de cerf à la hauteur de 8 à 10 piés, se divisant & subdivisant en plusieurs parties. Les derniéres divisions ou extrémités sont des espéces de chatons à fleurs, de la grosseur du doigt, composées d'écailles, lesquelles donnent ensuite chacun 2 ou 3 fruits ronds, secs, un peu coniques, de la grosseur chacun d'un œuf de pigeon, dans la cavité duquel on trouve un noyau un peu dur, noir, & d'un goût acerbe.

On n'attend pas cette fructification à l'égard des arbres qu'on veut couper pour en avoir la farine. Avant donc que le rameau à fleur commence à paroître, on observe le tems que les feuilles deviennent comme blanches & saupoudrées de farine; c'est pour lors la marque la plus ordinaire pour connoître l'état de maturité du tronc, propre à en tirer la matiére farineuse qu'on desire.

Enfin cet arbre est d'une nature qui demande, en jouissant d'une chaleur grande & toujours égale, un ter-

terrain bas & marécageux, pour devenir gros & bien nourri; car il ne peut jamais croître sur les montagnes, ni autres lieux élevés. On le multiplie facilement par les drageons, ou jeunes pousses, qui naissent abondamment autour de son pié & qu'on transplante dans les lieux qui leur sont les plus convenables; chose que la Providence a rendu commode pour le besoin de l'homme & qui suplée à la rareté de ses semences.

Il y a quatre espéces connues de ce genre, qui ne différent guéres l'une de l'autre, que par la varieté de ses épines, & la dureté de sa substance. Elles donnent toutes de la farine, mais en plus grande ou en moindre quantité, & l'une un peu meilleure que l'autre. Les feuilles de la meilleure espéce, sont les plus convenables des Palmacées pour servir à couvrir les maisons, sous la main de bons ouvriers, beaucoup plus proprement & plus solidement qu'on ne fait avec la paille en Europe.

Quoique l'arbre de Sagou en général n'ait point de véritable moelle dans le centre du tronc, cependant on peut dire que tout le corps de ce même tronc compris sous son écorce, qui est épaisse de deux bons travers de doigts, est d'une substance si tendre qu'elle peut être considérée comme une espéce de moelle qui remplit les larges interstices de ses fibres ligneuses qui sont fort écartées les unes des autres depuis le haut jusqu'au bas; Substance qui indique clairement & que l'expérience confirme, qu'elle n'a été formée aussi par la Providence que pour servir de nourriture à l'homme. Il faut aussi observer que les jeunes pousses ou rejettons qui naissent en grand nombre autour de cet arbre, comme je l'ai déja insinué, & qui sont fort remplis ou garnis de piquans des plus horribles, se défendent contre les sangliers qui abondent dans les mêmes Isles, & qui sont fort gourmans de sa substance, rongeant avidement les endroits qu'ils peuvent atteindre lorsqu'il y a peu d'épines; ce qui fait voir le dessein d'enhaut, touchant la nourriture qui vient de cet arbre, puisqu'outre que des animaux en profitent, il s'en trouve suffisamment de garantis de leurs atteintes, en faveur de l'homme, par le moyen de ces piquans.

Passons de là à nôtre second article qui regarde la maniere de tirer de cet arbre la substance la plus pure, qui se réduit par l'art à une farine aussi blanche que de la chaux, laquelle étant en beaucoup plus nourrissante & salutaire qu'elle ne satisfait le goût délicat, qui a de la peine à s'y accoutumer si elle n'est pas assaisonnée.

Le tems de la maturité de l'arbre étant venu, ce qu'on connoît par la marque que j'ai indiquée, on coupe son tronc par le bas, on le fond de ses feuilles qui garnissoient son sommet, en les coupant au-dessus de leurs base; on divise le reste par billots de cinq ou six piés de long, on les fend par le milieu chacun en deux moitiés; un homme s'y attache sur une de ses moitiés, le dedans tourné vers le haut, & avec un instrument tranchant fait de bambou, en forme de doloire, il hache à coups [illegible] la matiére moelleuse, la séparant du tronc de cette maniére aussi menue que de la sciure de bois. Voilà la premiére opération.

La seconde se fait dans des auges fabriquées de l'écorce même de Sagou, qu'on place sur des chevalets au dessus d'une eau courante; on puise de cette eau pour en mêler suffisamment avec la matiére de Sagou hachée qui est mise dans ces auges; puis on la bat, on l'agite, on la pétrit ou on la triture avec les mains; on passe la dissolution toute laiteuse chaque fois, par une espéce de tamis fait de la toile qui croît sur le haut du Cocotier, lequel on a placé au dessus d'une petite auge qui est au bout & séparée de la grande par une cloison. A mesure que cette colature se fait, elle coule de là par un trou dans une goûtiére de Bambou qui aboutit à un canot, qui est un tronc d'arbre creusé & qui sert d'auge en cette occasion, pour la recevoir, lequel on a placé plus bas sur la terre à côté du ruisseau. On réitére cette manœuvre de broyement, de dissolution & de colature, jusqu'à-ce qu'on ait séparé tout ce qui se peut dissoudre, d'avec la matiére fibreuse qui reste en forme de marc dépouillée de sa moelle; & alors la seconde opération est achevée.

La troisiéme consiste à séparer la farine d'avec l'eau, & à la faire sécher. On attend pour cela que la dissolution soit bien reposée, c'est-à-dire, que la matiére farineuse se soit précipitée tout-à-fait au fond de l'eau, en forme de fécule très blanche; on verse ensuite par inclination l'eau qui surnage la fécule, & puis on fait sécher cette fécule qui reste & qui ressemble à une vraye farine. Elle mérite bien ce nom, puisqu'elle sert de nourriture sous différens aprêts, & en particulier en en faisant du pain. On la conserve dans des cabas de feuillages tressés en guise de petits sacs. Le marc resté dans la premiére opération, sert de nourriture aux cochons.

Enfin, pour venir à l'usage qu'on fait de cette farine, qui est nôtre 3ᵉ. article, nous remarquerons en premier lieu qu'elle ne peut guére se conserver plus d'un mois dans l'état où nous venons de la laisser; c'est pourquoi les Indiens sont obligés ou d'en faire d'abord du pain, simplement par le moyen du feu, lequel se conserve aussi long-tems qu'on veut, ou de la grainer par le même moyen, pour la conserver autant qu'on desire. Celle-ci ne sert qu'à faire des bouillies.

Les mêmes Indiens se servent plus souvent de la nouvelle farine, ou plus volontiers de la plus fraîche, pour faire une espéce de bouillie qui est leur manger le plus familier & le plus salutaire. Ils en font cuire pour cela, en consistence d'une pâte filante, qui s'attache facilement. Pour la manger ils font une sausse dans un plat à part, avec un jus de poisson cuit long-tems dans l'eau en maniére de consumé, dans laquelle il mettent du suc de limon & du poivre d'Inde. Ensuite ils prennent chacun de cette pâte en tournant dessus le bout d'un petit bâton rond, poli, & fait exprès, avec lequel ils en enlevent chacun habilement & en tournant, une petite boule qu'on trempe dans la sausse, sans discontinuer de tourner afin que la boule de pâte ne [illegible] ou ne découle, & [illegible] avec ce bâton promtement dans [illegible] pour l'avaler en [illegible].

Ils appellent cette bouillie, *Papéda*. Ce manger est estimé le plus sain de tous ce [illegible] Indes, et est de sa nature très facile à [illegible] sans causer jamais la moindre [illegible] dans [illegible] quantité qu'on en prenne. [illegible] bien l'appétit & le [illegible] des Amboinois [illegible] qui vivent [illegible] que l'on voye [illegible] que les autres. [illegible] peut servir de colle dans le besoin.

Pour faire le pain de Sagou, les mêmes Indiens se servent de moules de terre, cuits au fourneau, de différentes formes & grandeurs [illegible]. Ces moules sont quarrés & [illegible] de même figure. On prend un de ces moules, on le chauffe bien au feu, & l'on emplit les cellules de farine toute séche, laquelle devient promtement cuite & aussi [illegible] & convertie en pain, que si c'étoient des pains-biscuits de Hollande. On

fecoue vitement hors du moule ou des cellules ceux qui font faits ; on remplit de nouveau & diligemment le moule ou fes cellules de nouvelle farine, & l'on y procéde comme auparavant, & autant de fois que la chaleur du moule dure & peut fuffire. Quand il n'eft plus affez chaud, on le remet au feu ; & enfuite on réitére les mêmes opérations, jufqu'à-ce que la farine deftinée à cela foit toute employée.

Ces pains qui ont pris la figure du moule, font des quarrés longs en forme de tablettes, les uns de 4 pouces & les autres de 6 dans leur plus grand diamétre. Ceux de cette derniére longueur font ordinairement de l'épaiffeur d'un doigt. Ils font durs, fecs, un peu rudes à manger, & d'un goût peu relevé. Ils font plus aifés à manger quand on les a humectés.

Plus la farine eft fraiche, & meilleur en eft le pain ; au contraire, plus elle eft vieille, & plus le pain qu'on en fait eft dur, & fon goût moindre ; & il l'eft davantage encore, fi la même farine n'a pas été confervée bien féche, ni paffée finement par le tamis, telle qu'eft le plus fouvent celle dont on fait les pains qui fe vendent fur les marchés en faveur des pauvres gens parmi les Indiens.

Le pain de Sagou fert auffi à faire de la bouillie, au défaut de la nouvelle farine, ou de celle qui eft grainée. On fait cette bouillie, ou avec de l'eau, ou avec le lait de cocos, & on l'affaifonne d'épicerie.

On fait en plufieurs endroits des Indes commerce des pains de Sagou liés enfemble par paquets au nombre de 10, de 15, ou de 20 &c., tous d'égale grandeur & commodes par leur figure en tablettes, à s'arranger en de plus gros paquets propres à être tranfportés dans des pays étrangers. *Voyez* PAIN DE SAGOU.

Enfin la farine grainée, qui reffemble à des grains de coriandre, eft proprement celle qu'on apporte en Europe depuis quelques années fous le nom de *Sago*, & que d'habiles Médecins Anglois eftiment fi fort, & avec raifon, pour la nourriture des malades, parce qu'elle eft fort légére, nourriffante & d'une très facile digeftion. C'eft une marchandife qu'on vend à préfent communément en Angleterre, affez fouvent en Hollande, & qui commence à prendre cours en France, (1741.) La meilleure vient de l'Ifle de Borneo. * *Mem. de M. Garcin.*

† Il en faut demi-once pour une foupe. On en vend à Geneve à trois livres de France la livre de 18 onces.

SAH-CHERAY. Poids de Perfe qui péfe 1170 derhem, à prendre le derhem pour la 50e partie de la livre de feize onces poids de marc. *Voyez* BATMAN.

SAICTEUR. On nomme quelquefois de la forte à Amiens les Ouvriers de la Sayetterie, qu'on nomme plus ordinairement Sayetteur. *Voyez* SAYETTEUR.

SAIETTE &c. *Voyez* SAYETTE &c.

SAILLIES. Parties de la machine qui fert à tirer les pierres d'ardoife de la perriére. *Voyez* ARDOISIERE.

SAIN. Monnoie qui a cours en Georgie ; on la nomme auffi Chaouri. Elle vaut 5 fols 6 deniers monnoie de France. *Voyez* CHAOURI.

SAIN-DOUX. Sorte de graiffe très molle & très blanche que les Chaircuitiers tirent de la panne du porc, en la faifant fondre dans une poêle ou chaudiére.

Les Réglemens des Manufactures de lainage défendent aux Tondeurs de draps de fe fervir pour l'enfimage des étoffes d'autres graiffes que du Saindoux. *Voyez* ENSIMAGE.

SAINT-JEAN. Toile qui fe fabrique dans le Village de S. Jean fitué dans la petite Province de Beaujolois. *Voyez l'Article général des* TOILES, *où il eft parlé de celles de cette Province.*

SAINTE-GOUTTE. Petit droit fur les fels qui arrivent à Libourne, qui eft dû aux Sacquiers, Mefureurs de fel de cette Ville. *Voyez* SACQUIERS.

SAINTE-LUCIE. On appelle Soie ou Organfin de Sainte-Lucie, l'organfin que les Marchands François tirent de Meffine en Sicile.

Cet Organfin eft fort eftimé, & quantité de fabriques de France ne peuvent s'en paffer, particuliérement à Paris celles des ferandines, des mohéres unies & des grifettes. *Voyez* SOIE.

SAINTE-LUCIE. *Voyez* BOIS DE SAINTE-LUCIE.

SAINT THOMÉ. Monnoie d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de S. Thomas Apôtre des Indes a fait donner ce nom.

Les S. Thomé font d'un titre plus haut que les Louis d'or de France, & péfent un grain plus que les demi-piftoles d'Efpagne ; ils valent pour l'ordinaire deux piaftres ; mais ils hauffent & baiffent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toûjours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le tranfport ; ils fe font de l'or de Soffala qui eft très bon, mais que fouvent l'alliage, qu'on y met, diminue beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoies d'or qui fe battent aux Indes.

† SAIQUE. Efpéce de Vaiffeau Turc, propre à porter des Marchandifes. Les Saïques n'ont ni mifaine, ni perroquet, ni haubans, mais feulement un grand mât avec fon hunier fort haut, un beaupré, & un artimon. Ces Vaiffeaux font fi légers, que lors qu'ils ont le vent arriére, il n'eft pas poffible de les atteindre. C'eft Mr. *de Maillet* qui nous fournit cet Article dans fa *Defcription de l'Egypte pag.* 92.

SAISIE. Arrêt qu'on fait de quelque chofe, comme marchandifes, meubles, beftiaux, foit par autorité de Juftice, foit en conféquence des Edits & Déclarations, foit enfin en vertu des ordres du Roi & des Miniftres.

Les marchandifes de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au Bureau, ou dont les déclarations ne font pas ou entiéres ou valables ; celles qui entrent par d'autres Ports ou endroits que ceux marqués par les Arrêts, comme par S. Vallery & Calais pour les Manufactures étrangéres, & par Marfeille & le Pont de Beauvoifin pour les foies du dehors du Royaume, font fujettes aux Saifies.

Les toiles peintes, les mouffelines, les étoffes des Indes, même les draps, ferges & autres des Manufactures du Royaume qui ne font pas des qualités, ni des largeurs, ni des portées de fils conformes aux Réglemens, y font pareillement affujetties.

A l'égard de ces derniers, ce font les Infpecteurs defdites manufactures, particuliérement celui établi à la Douane de Paris, qui font chargés d'en faire les Saifies & arrêts, & d'en donner avis au Confeil Royal du Commerce pour y être pourvû.

A l'égard des Saifies faites dans les Bureaux & par les Commis des Fermes générales du Roi, ceux qui les ont faites en dreffent leur Procès verbal pour en pourfuivre la confifcation par devant les Juges qui doivent en connoître ; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandifes faifies eft diftribué, un tiers à la Ferme, un tiers aux Commis, & un tiers au Dénonciateur, s'il y en a.

Quelques Arrêts du Conseil, dans certains cas, parta-

partagent le produit des Saisies & confiscations, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général.

Autrefois la moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes saisies étoit envoyée à l'étranger, & la moitié brûlée publiquement pour servir d'exemple; mais sur la fin de l'année 1715. l'abus & les contraventions s'augmentant sans cesse, il fut ordonné par Arrêt du Conseil qu'elles seroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers Arrêts exécutées sans aucun adoucissement contre les délinquans.

Il n'est point de Négociant qui ne doive savoir qu'il est juste de payer les droits du Roi & d'obéir à ses ordres; mais son propre intérêt doit en cela lui tenir lieu, pour ainsi dire, d'un devoir si équitable, puisqu'il est certain, par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'Auteur du Parfait Négociant, qu'il ne faut qu'une ou deux Saisies considérables pour ruiner & faire manquer un Marchand; & que d'ailleurs une seule Saisie de marchandises passées en fraude le rendant suspect, il ne peut jamais gagner la confiance des Commis, qui ne cessent de le fatiguer par des attentions & des difficultés souvent même très rigoureuses.

SAISIR. Signifie arrêter, retenir quelque chose. *Voyez* SAISIE.

SALAGE, ou SALLAGE. C'est un devoir ou droit qui se paye au Roi sur chacun des bateaux de sel appellés grandes Unzaines, qui passent à Nantes ou aux Bureaux de la Ferme de la Prévôté de cette Ville. Ce droit est de 10 sols 6 den. par bateau, outre le droit ordinaire de 23 s. 2 den. obole pour ceux qui sont chargés au-delà de 4 muids de sel jusqu'à 6, une mine moins.

SALAGE. Il se dit en Normandie & en Picardie, de la façon qu'on donne au hareng en vrac, lorsqu'on le veut paquer & lui donner son dernier sel. *Voyez* HARENG.

SALAISON. Se dit des choses propres à manger, qui se salent avec du sel pour les pouvoir conserver & empêcher qu'elles ne se corrompent. Ainsi l'on dit, Faire la Salaison des harengs, des saumons, des morues, des maquereaux, des sardines, des anchois.

Les maniéres différentes de faire les Salaisons de ces divers poissons sont expliquées chacune à leur Article.

On dit aussi dans le même sens, Faire la Salaison des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c. Il y a plusieurs dispositions dans le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680. touchant la Salaison de toutes ces choses.

SALAISON. Se prend aussi pour la saison où l'on a coûtume de saler les poissons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Les Hollandois écrivent *Salempouris*, & le prononcent de même. Toiles qu'on fait dans plusieurs endroits de la Côte de Coromandel.

Il y en a de blanches & de bleues; les blanches ont 72 cobidos de long sur 2 & ½ de large; les bleues n'en ont que 32 cobidos de longueur sur la largeur des blanches. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup. Les François en tirent aussi une assez grande quantité par Pondichery. Le cobido revient à 17 ½ pouces de France.

SALANT. On appelle Marais salans, les marais où se fabriquent les sels de France, particuliérement en Bretagne, en Poitou & dans le Pays d'Aunis. *Voyez* SEL.

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque usage en Provence & dans quelques autres Provinces de France voisines de l'Italie. Il signifie *Solde de compte.*

SALE. On le dit des lieux où les Maîtres à danser & les Maîtres en fait d'armes reçoivent leurs Ecoliers, & leur donnent des leçons. *Voyez ces deux Articles.*

SALE. Gâté, gras, plein d'ordures & de vilenies, qui n'a pas été nétoyé ni blanchi. Des habits gras, sales & crasseux.

On appelle un Gris-sale, un gris un peu brun & foncé, qui n'est pas si sujet à se tacher, ni à se salir.

SALE, en terme de Marine. Se dit des Mers & des Côtes dangereuses, pleines de bancs ou basses, ou brisans. Toutes les Mers & Côtes de Hollande sont Sales & pleines de batures & de sables.

SALER LES CUIRS. C'est les saupoudrer de sel marin & d'alun ou de natrum, après qu'ils ont été abbatus ou levés de dessus les animaux, pour empêcher qu'ils ne se corrompent jusqu'à-ce qu'on les porte chez les Tanneurs. *Voyez* BOUCHER & TANNEUR.

SALER des chairs, du beurre, du hareng, de la morue, &c. *Voyez* SALAISON.

SALER. Se dit aussi en terme de commerce, du prix excessif qu'un Marchand met à sa marchandise. Ce Marchand a de bonne marchandise, mais il la sale bien.

SALERAN ou SELERAN. On nomme ainsi dans les papéteries une espéce de Maître Ouvrier ou d'Inspecteur, qui a soin de faire donner au papier tous les apprêts, comme de le coller, presser, sécher, rogner, lisser, plier, le mettre en mains & en rames. On l'appelle Saleran, parce qu'il est le Maître de la sale où l'on donne ces derniéres façons au papier. *Voyez* PAPIER.

SALER. Celui qui sale. Un Saleur de morue: Un Saleur de hareng.

L'Ordonnance des Gabelles parle de Maîtres Saleurs en titre d'Office.

SALICORE ou SALICOTE. C'est ce qu'on appelle communément Sel de Soude. *Voyez* SOUDE.

SALIERE. Creux qui vient aux yeux des chevaux lorsqu'ils sont vieux. Ces Saliéres servent ordinairement dans le commerce des chevaux à juger de leur âge. Le jugement n'en est pourtant pas certain, y ayant de jeunes chevaux qui ont des Saliéres. *Voyez* CHEVAL.

SALIGNON. Pain de sel blanc qui se fait avec l'eau des fontaines salées, qu'on fait évaporer sur le feu. Ces sortes de pains se dressent dans des éclisses comme des fromages, avant qu'ils ayent pris entiérement leur consistence. On en fait aussi dans des sebiles de bois. Le sel de Franche Comté & de Lorraine se fait en Salignons. *Voyez* SEL.

SALIN. Terme de Regratiéres de sel. Dans le commerce du sel à petite mesure on appelle le Salin, une espéce de baquet de figure ovale dans lequel les Vendeuses renferment le sel qu'elles débitent aux coins des rues de la Ville de Paris. Quelques-unes l'appellent Saliniére.

SALINE. Se dit ordinairement des poissons de mer qu'on a fait saler pour les conserver.

Il se fait en France & dans les Pays étrangers un négoce assez considérable de Saline. Les poissons qui en font le principal objet, sont la morue, le saumon, le maquereau, le hareng, l'anchois & la sardine. On les trouvera expliqués chacun à leur Article.

A Paris & dans les autres Villes du Royaume, il est permis à toutes personnes indistinctement de faire commerce de Saline, sans qu'il soit besoin d'être d'aucun Corps ni Communauté. On a remarqué

que ce sont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'y attachent le plus volontiers.

SALINES. Lieux où l'on fait le sel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où se tire le sel, soit qu'il s'y fasse naturellement par la seule ardeur du Soleil, comme à Brouage; soit qu'on employe l'industrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & puits salés par évaporation & avec le secours du feu, comme à Salins & en Normandie; soit enfin qu'il se tire des entrailles de la terre, où il se forme à la maniére des mineraux, comme en Pologne.

Ces trois sortes de Salines ont, outre cette dénomination générique, chacune un nom spécifique qui les distingue. On appelle Marais salans, les Salines où le sel se forme par la seule ardeur du Soleil; mines de sel, les carriéres où se coupe & d'où se tire le sel en pierre & fossile; & Salines proprement dites, les lieux où le sel se cuit & se fait par évaporation sur des fourneaux.

Les principales Salines de la premiére espéce sont en France, Brouage, Marans, l'Isle de Rhé dans la Saintonge & dans le Pays d'Aunis; Bourneuf, le Croisil, Guerande dans le Comté Nantois; & en Amérique l'Etang de Campéche dans la Nouvelle Espagne.

Il y en a aussi en plusieurs lieux de l'Espagne Européenne, & il s'en trouve abondamment sur la plûpart de ses Côtes Méridionales, mais particuliérement aux environs de la Baye de Cadix & dans l'Isle d'Yvica.

Les Anglois, les Hollandois & les Nations du Nord le trouvent moins bon pour les salaisons des chairs & du poisson que celui de France; & ce n'est qu'à son défaut & pendant la guerre qu'ils s'en fournissent en Espagne, comme ils font aussi à S. Ubez en Portugal, où il y a pareillement quelques Salines.

Les mines ou Salines de sel terrestre & fossile les plus célébres en Europe, sont celles de Wilisca à cinq lieues de Cracovie; celles ouvertes à deux milles d'Eperies dans la Haute Hongrie; & celles des montagnes du Duché de Cardonne en Catalogne.

Pour les Salines de la derniére espéce, ou Salines proprement dites, les plus considérables sont les Salines de Salins en Franche-Comté; celles de Château-Salins, de Roziéres & de Dieuse en Lorraine; & celles qui sont en Normandie dans les Elections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux & de Pont-l'Evêque.

Dans les Salines de Normandie on tire le sel de l'eau de la mer; & dans les Salines de Lorraine & de Franche-Comté, il se fait avec de l'eau de fontaines & de puits salés.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-seulement le nombre des Salines est fixé par l'Ordonnance des Gabelles de 1680. mais où même il est réglé combien il en doit travailler par jour, comme au Marais de S. Arnoul, de Tronville, de S. Pierre & S. Thomas de Touques, où il n'est permis d'avoir que 24 Salines, dont huit seulement doivent travailler par chaque jour. *Voyez l'Article du* SEL; *il y est traité au long de toutes les sortes de sels qui se font dans les trois espéces de Salines.*

* Plusieurs Provinces de la Moscovie ont aussi quantité d'exellentes Salines: Celles de Soli-Kamskoi, Capitale de la grande Permie, (qui est une grande Ville, belle & très commerçante) sont, sur-tout, célébres par ses Salines; elles occupent, pendant toute l'année, 50 à 80 chaudiéres, dont les moindres ont 10 toises de profondeur. Il s'y fait une grande quantité de sel, qu'on transporte, sur de grands vaisseaux, qui ne servent qu'à cet usage; ces bâtimens ont 16 à 18 toises de long, portent 7 à 800 hommes d'équipage, & 100 ou 120 mille pudes, (ou *poed*) c'est-à-dire, 800 ou 1000 tonneaux. Ils n'ont qu'un seul mât, auquel est attachée une voile, large de 30 brasses, qui sert à remonter la riviére, quand le vent est bon; on la descend ordinairement à la rame, afin de tenir le bâtiment en équilibre, & de le conduire droit, le gouvernail n'étant pas assez fort pour réüssir à la rapidité. Ils descendent la riviére de Kama, jusqu'à son embouchure dans le fleuve Volga, qu'ils remontent pour aller décharger leur sel à Kasan, à Nisna, & autres Places situées sur le fleuve.

Le Lac de Jamusowa fournit aussi quantité de Sel aux Moscovites; il est situé dans cette partie de la Tartarie où habitent les Kalmuques. Il s'y rend tous les ans de la Ville de Tobol, qui appartient au Czar, 20 à 25 Barques Russiennes qui vont charger de ce sel malgré l'opposition des Tartares; aussi les Marchands n'y vont-ils jamais qu'avec une escorte de 2500 hommes. Ce sel dont une partie du Lac est couvert en forme de glace, se coupe en gros pains qu'on porte par terre jusqu'aux Bâtimens Moscovites, y ayant assez loin de la Riviére au Lac.

Les Salines d'Oest-Toega sur la Dwina, sont pareillement très considérables; elles ne sont pas éloignées de la riviére, & consistent en quatre puits ou sources d'eau salée; on tire cette eau avec des espéces de pompes, qui distribuent ensuite dans des tuyaux, qui la conduisent jusqu'aux lieux destinés pour la cuisson du sel. Chaque puits est enclos dans un bâtiment de bois; ces quatre sources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt Salins; en 1708. il n'y en avoit que six en état, encore ne s'en servoit-on que d'un seul.

Chaque Salin est dans une loge particuliére: au milieu de chacune il y a un fourneau sur lequel la chaudiére est placée, ou plûtôt suspendue avec de grosses perches & des crochets de fer; la forme des chaudiéres est quarrée; chaque face a 15 piés & demi; elles sont de fer; on y fait bouillir l'eau pendant 60 heures entiéres, & lorsque pendant tout ce tems elle s'ébouille trop promtement, on y ajoûte de nouvelle eau.

Chaque Salin produit 40 Poets de sel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du Poet de sel est deux sols; on en donne néanmoins jusqu'à trois à Archangel.

Cette Saline appartient présentement au Czar.

On peut mettre encore au nombre des Salines de Moscovie, une longue Bruyére de plus de 70 lieues d'Allemagne au deçà du Volga vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieues le long de la mer Caspienne, qui produisent du sel en plus grande quantité que les marais salans de France & d'Espagne. Les Moscovites en font un très grand trafic, en le portant sur le bord du Volga, où ils le mettent par grands monceaux jusqu'à ce qu'ils ayent la commodité de le transporter ailleurs.

L'Isle d'Yvica sur les Côtes d'Espagne, qui sont baignées de la Méditerranée, a d'abondantes Salines; c'est cette Isle qui fournit de sel, non seulement toute l'Espagne & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particuliérement le Royaume d'Alger. On a vû quelquefois les Ducs de Savoie faire apporter de ces sels pour la fourniture de leurs Etats, & sur-tout du Piémont.

† SALINE de Lunebourg. } *Voy. l'Article du* SEL.
† SALINES de Lorraine. }

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, la Cour des Salins, une Jurisdiction qui y fut établie vers l'année 1635. pour connoitre des différens mûs à l'occasion de la possession des Salines; & il fut mis 15 sols 6 deniers de droits sur chaque muid de sel ras chargé, tant dans l'étendue du Bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour servir au payement des gages des Officiers.

La Cour des Salins fut supprimée quelque tems après, mais le droit subsiste encore presqu'entier, & il se paye à deux Particuliers, dont l'un en a 5 sols 7 deniers [illegible], & l'autre 9 sols 10 deniers [illegible].

Ce

Ce droit s'acquitte également par les François & par les Etrangers.

SALME, en Italien *Salma*. Mesure des liquides dont on se sert dans la Calabre & dans la Pouille, Provinces du Royaume de Naples.

La Salme est de 10 stars, & le star de 32 pignatolis ou pots, qui font à peu près la pinte de Paris : ainsi la Salme contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'est aussi un poids de 25 livres.

SALME. C'est encore une mesure des grains dont on se sert à Palerme. Le Salme contient 16 tomoli, & le tomoli 4 mondels (*ou mondili.*) 10 Salmes ⅔ font le last d'Amsterdam.

SALOIR. Vaisseau de bois où l'on garde le sel. Les Chaircuitiers nomment aussi le Saloir, le vaisseau où ils salent la chair de porc & les lards qu'ils coupent & débitent en fléches. Ses Saloirs sont ordinairement de bois, quelquefois ronds, & quelquefois longs en forme de coffres ou de cuves. Il y a aussi des Saloirs de terre cuite, dont l'ouverture est très large. Les chairs salées se conservent mieux dans ces derniers; mais outre qu'ils se cassent aisément, ils ne sont pas capables d'en contenir beaucoup.

SALORGES. Amas de sel, ou espéces de meules de sel destiné pour en faire commerce.

L'Ordonnance des Gabelles défend d'avoir des Salorges plus près de 5 lieues des Greniers de la Ferme.

On nomme ainsi à Nantes & dans plusieurs autres lieux de Bretagne, les Magasins, où les Marchands, qui font le Commerce des Sels, ont coutume de mettre & conserver leursdits Sels. Il en est parlé dans la Pancarte ou Tarif de la Prevôté de Nantes.

SALPETRE, ou SEL-PETRE, que les Chymistes appellent *Nitre*, *Dragon*, *Cerbére*, ou *Sel d'Enfer*. C'est une espéce de sel naturel ou artificiel très connu & d'un grand usage, soit dans la Chymie, soit pour la composition de la poudre à canon, soit pour la teinture où il est compté parmi les drogues non colorantes, c'est-à-dire, avec lesquelles on prépare les étoffes à être mises en couleur.

Il s'en consomme encore beaucoup dans les verreries, pour les eaux-fortes, & pour la fonte des métaux.

Le Salpêtre naturel ou minéral se trouve en plusieurs endroits du Royaume de Pegu & aux environs d'Agra, dans des villages présentement deserts. On en trouve aussi dans quelques campagnes le long du Volga, cette riviére si fameuse, qui après avoir arrosé une partie de la Moscovie & du Royaume d'Astracan, va se décharger dans la Mer Caspienne.

† Le Salpêtre naturel ou minéral, dont parle ici l'Auteur, se trouve en grande quantité dans le Royaume de Behar, qui appartient au grand Mogol, & dont Patna est la Ville capitale. Il y a des terres peu éloignées du Gange, qui en sont toutes remplies. Les Hollandois ont un Comptoir dans cette Ville, principalement pour y rassembler le Salpêtre & l'Amphion (ou Opium,) qu'ils tirent de ce Royaume. Ils ont encore un autre Comptoir plus haut sur le Gange à 12 lieues de Patna, dans une petite Ville appellée *Chiopera*, où ils font purifier le même Salpêtre, & qui est près des endroits où on l'amasse. Tout ce Salpêtre descend par le Gange à Bengale, d'où il est distribué, par le moyen du Commerce & de la Navigation, dans tout le reste des Indes. La Compagnie Hollandoise en fait apporter aussi beaucoup en Hollande. C'est le plus beau Salpêtre du monde ; il est blanc, & en gros & beaux cristaux. *Voyez l'Article du* COMMERCE *du Royaume de Bengale, sous le nom de* CHIOPERA.

Le Salpêtre naturel se tire de trois sortes de pierres, de noires, de jaunes & de blanches. Le Salpêtre qui vient des pierres noires est le meilleur, n'ayant pas besoin comme les deux autres d'être purifié pour en faire la poudre à canon.

Une autre sorte de Salpêtre naturel est celui qui distillant dans des cavernes ou le long des vieilles murailles, s'y forme en cristaux. On l'appelle *Salpêtre de roche* : les Anciens le nommoient *Aphronitre*.

L'eau du Nil, ce fleuve si fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du Soleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la Mer dans les marais salans de Brouage où l'on fait le sel commun en France, fournit une troisiéme espéce de Salpêtre naturel, connue des Anciens sous le nom de *Natrum* ou d'*Anatrum*, que les Droguistes appellent communément *Natron*. C'est proprement ce qu'on nomme de la Soude blanche. *Voyez* SOUDE.

Autrefois il se faisoit en France un si grand commerce de ce Salpêtre, qu'il s'en consommoit dans la seule Ville de Paris le poids de plus de dix millions de livres. Depuis qu'il a été défendu aux Marchands d'en faire venir ni d'en vendre, il y est devenu si rare, qu'on peut presque assurer qu'il ne s'y en trouve point du tout.

Le Salpêtre artificiel, sur-tout celui qu'on fabrique dans l'Arsenal de Paris, où les Marchands Epiciers & Droguistes de la Ville & des environs, & ceux qui en ont besoin, doivent s'en fournir, se fait avec des matiéres nitreuses ramassées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers & au milieu des vieilles démolitions, en les lessivant avec des cendres de bois & quelquefois d'herbes; & le Salpêtre qui en provient est raffiné par 3 ou 4 cuites, qu'on fait passer successivement par plusieurs lessives.

On lui donne differens noms suivant qu'il est plus ou moins raffiné, comme Salpêtre de houssage, Salpêtre de terre, Salpêtre commun ou de la premiére eau, Salpêtre raffiné, &c. Le Salpêtre de la troisiéme eau, qu'on appelle Salpêtre en glace, & qui est le plus excellent, ne se vend point; mais après avoir été fondu & mis dans des tonneaux, se conserve pour la composition de la poudre à canon.

On fait encore une quatriéme espéce de Salpêtre, qu'on nomme Salpêtre en roche : celui-ci se fabrique en le faisant fondre sans eau dans une chaudiére de fer à force de feu; il sert à faire la poudre la plus fine, & celle qu'on doit embarquer sur la mer.

Quelques Salpêtriers prétendent qu'on peut réanimer les terres qui ont déja servi, en les gardant quelques années, pourvû qu'on les conserve à couvert, & qu'on les arrose des écumes & des eaux inutiles des Salpêtres qu'on cuit, ou même seulement d'urine.

On peut voir à la page 93 du second tome des *Mémoires d'Artillerie*, la maniére de faire le Salpêtre & de le raffiner.

Le bon Salpêtre commun doit être bien dégraissé, blanc, sec, & le moins chargé de sel qu'il se peut.

Le meilleur Salpêtre raffiné est celui dont les cristaux sont les plus beaux, les plus longs & les plus larges.

On fait un grand nombre de préparations chymiques avec le Salpêtre, & entr'autres l'esprit de nitre, l'eau régale, l'eau forte, le cristal minéral, le sel polycreste, le sel antifebril ou contre les fiévres, le beurre de nitre, &c.

Le Salpêtre paye en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le cent pesant, & sous Sel nitre 40 f. & pour ceux de sortie 4 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 f. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 6 f. 9 den. de réappréciation, & 12 f. pour les anciens quatre pour cent.

FABRI-

FABRIQUE ET AFFINAGE DU SALPÊTRE.

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'est fait toujours en France une très grande consommation de Salpêtre, mais les guerres continuelles du long régne de Louis XIV. l'invention des bombes, des carcasses & autres feux d'artifice, & la nombreuse artillerie, soit de terre, soit de marine, joint à tant d'armes presque innombrables que ce grand Prince a toûjours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler & de tripler la fabrique des Salpêtres, ensorte qu'au lieu de 1500 milliers qui se fabriquoient par an avant l'année 1690. on a vû des années où il s'en est fait jusqu'à 4[illegible] livres, & qu'année commune, la fourniture des magasins du Roi a toûjours été de 3 millions 3 à 4[illegible] livres.

Lorsqu'on n'a besoin que d'une quantité médiocre de Salpêtre, on ne travaille que sur des terres qui produisent [illegible]; ce qui diminue la dépense, mais quand la fourniture doit être considérable, [illegible] de travailler sur des terres qui donnent peu de Salpêtre [illegible] dans de plus grands frais.

En l'année 1700. que les magasins du Roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à 240000 livres, sur quoi la consommation du Public pouvoit aller à 500000 livres. La paix dont on a joui sous le régne de Louis XV. a encore considérablement diminué en France la fabrique des Salpêtres.

Il faut observer que depuis la derniére guerre pour la succession d'Espagne, les magasins du Roi ont toûjours été plûtôt remplis de Salpêtre que de poudre, parce que, outre que les Salpêtres ne craignent pas les accidens, comme la poudre, ils peuvent se conserver dans toutes sortes de lieux, sans se gâter, & qu'il est facile quand on a besoin de poudre, d'en faire fabriquer lors qu'on a suffisamment de Salpêtre.

Autrefois on étoit persuadé qu'on ne pouvoit se passer des Salpêtres étrangers, & en effet on en consommoit beaucoup plus de ceux-ci que des Salpêtres François; mais l'expérience a depuis fait connoître que la France en étoit inépuisable, & qu'elle pouvoit seule suffire à tous les besoins de l'Etat sans être obligée d'en faire venir du dehors; ce qui ne peut être que très avantageux, puisque ce sont les sujets du Roi qui profitent d'une dépense qui se fait toute dans le Royaume.

Le Salpêtre, comme on l'a dit ci-dessus, se tire des terres de différentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux platras qui proviennent des démolitions des maisons, pourvû qu'ils soient bien pourris, & pour ainsi dire calcinés par une humidité chaude.

En Touraine le tuf, dont les maisons sont bâties, en fournit encore plus que les platras de Paris; & lorsqu'après quelques années cette pierre qui est très tendre est usée, elle est si pleine de Salpêtre, que les Salpêtriers trouvent quelquefois plus leur compte à rebâtir une maison à neuf, [illegible] pour avoir les matériaux de l'ancienne: aussi est-il certain que la Touraine est la Province du Royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres Provinces, les terres dont on tire le Salpêtre sont celles des bergeries, des colombiers, des celliers & autres lieux bas & humides.

Un attelier pour fabriquer le Salpêtre est ordinairement composé de 24 cuviers, disposés en 3 rangs de huit chacun. Ces cuviers sont posés sur des bancs élevés environ de 2 piés du rez-de-chaussée. chaque cuvier est de la grandeur d'une demi queue avec un trou par-dessous à trois doigts du fable, pour y mettre une pissote de bois [illegible] petit doigt.

Aux deux côtés des pissotes au dedans [illegible] sont deux petits billots de bois de [illegible] ce, avec un rouleau de paille qui [illegible] vier, pour soûtenir un faux fond qui [illegible] cendre & la terre ne passent par le [illegible] contraire faciliter le passage [illegible] pissote dans des recettes ou petits baquets [illegible] dessous de chaque cuvier.

Les terres ou platras dont on veut tirer le Salpêtre ayant été bien battus avec des [illegible] en remplit chaque cuvier après y avoir [illegible] vant mis environ trois boisseaux de cendre [illegible] pour retenir l'eau qu'on doit jetter par-dessus [illegible] fait au haut du cuvier un bord des mêmes [illegible] & platras.

Lorsqu'on fait un attelier à neuf, il faut faire passer sur les huit cuviers du premier rang [illegible] demi-queues d'eau de puits ou de riviére [illegible] suite la même eau repasse sur les huit [illegible] du second rang, & enfin sur les huit du troisiéme rang.

Cette eau n'étant pas encore assez forte [illegible] re ce qu'on appelle la cuite, à cause de [illegible] de l'attelier, il faut vuider les huit cuviers [illegible] mier rang, & après y avoir remis des cendres [illegible] la terre nouvelle, y faire repasser toute [illegible] déja passé sur les 24 cuviers. Cette eau [illegible] huit cuviers nouvellement remplis [illegible] qu'environ une demi-queue & demie, & c'est [illegible] nomme la cuite.

Quand l'attelier n'est pas nouveau, [illegible] passer par jour que quatre demi-queues d'[illegible] 24 cuviers, sans la faire passer deux fois sur [illegible] cuviers du premier rang; ce qui rend [illegible] même quantité de cuite, c'est-à-dire, une demi-queue & demie.

Il faut observer que tous les cuviers [illegible] chargent tous les jours des anciennes cendres & vieilles terres, & que tous les jours on [illegible] remet de nouvelles, sur lesquelles on fait passer les quatre demi-queues d'eau, comme on [illegible] de le dire.

Lorsque la cuite est tirée, on la met bouillir [illegible] une chaudiére pendant 24 heures ou même plus, jusqu'à ce qu'on la trouve au degré de cuisson qu'il faut qu'elle ait pour se congeler & se former en Salpêtre brut, ce qui se connoît quand elle se congéle aussi-tôt qu'on en met quelque peu sur une assiette.

Comme les terres qui produisent le Salpêtre produisent aussi quantité de sels terrestres qui se précipitent au fond de la chaudiére pendant qu'elle est sur le feu, il faut avoir soin de les retirer avec une écumoire, & de bien aussi écumer la cuite tant qu'elle reste sur le feu.

Quand le Salpêtre a son degré de cuisson, on tire de la chaudiére toute la liqueur qui y reste, pour la mettre dans un recevoir de bois ou de cuivre; la cuilliére avec laquelle on puise la cuite dans la chaudiére s'appelle de son usage un puisoir; cet instrument est de cuivre.

Après que la cuite est restée une demi-heure dans le recevoir, & que toute l'ordure qui y peut être, aussi-bien que le sel qui y reste, se sont précipités au fond, on ouvre le robinet du recevoir qui doit être à 4 pouces au-dessus du fond, & l'on laisse couler la liqueur dans des bassins de cuivre où on la laisse jusqu'à ce qu'elle soit congelée, ce qui se fait dans l'espace de 4 jours, le Salpêtre restant ordinairement attaché autour des bassins de l'épaisseur de 2 ou 3 pouces.

Comme toute la cuite ne se congéle jamais entiérement, il reste dans les bassins après la congélation

lation une forte de liqueur qu'on nomme eau de mer. Les Salpêtriers se servent de ce résidu comme de levain pour augmenter & aider la fabrique du Salpêtre, ayant coûtume d'en mettre un demi-seau sur chacun des huit premiers cuviers, après qu'on en a changé les cendres & les terres.

Le Salpêtre qu'on tire par cette opération n'est que du Salpêtre brut, & il en faut une seconde pour le rafiner.

RAFFINAGE DU SALPETRE.

Pour faire ce raffinage, on met 2000 livres de Salpêtre brut dans une chaudiére posée sur un fourneau, & l'on jette par dessus environ une demi-queue d'eau de puits ou de riviére pour le faire fondre. Quand il est fondu, le feu fait monter au dessus une écume épaisse, qu'il faut avoir soin d'enlever exactement. Le Salpêtre bien écumé, on y jette environ 12 onces de la meilleure colle d'Angleterre préparée de la maniére suivante. On la fait d'abord fondre au feu dans dix pintes d'eau, & lorsqu'elle est bien fondue & bien bouillante, on la jette dans un bassin de cuivre où on la mêle long-tems avec quatre seaux d'eau froide dont on avoit auparavant rempli le bassin; ensuite le tout se met dans la chaudiére & se remue de nouveau avec une longue écumoire qui doit aller jusqu'au fond; alors quand la liqueur a repris son bouillon, & qu'il s'y est élevé une écume noire & épaisse qui est l'effet de la colle, on l'écume exactement. Enfin pour bien dégraisser & desfuer le Salpêtre, on jette dans la chaudiére de nouvelle eau à 4 ou 5 reprises, qui excite une seconde écume blanchâtre qu'il faut aussi continuer d'ôter. L'eau qu'il faut mettre sur un raffinage de Salpêtre de 2000 livres pesant, peut aller en tout à deux demi-queues.

Après que la chaudiére a cessé de pousser ses écumes, on la laisse un peu bouillir à clair, puis on tire le Salpêtre liquide avec un puisoir pour le mettre dans des bassines de cuivre qui ont chacune leur couvercle de bois, & qu'on étoupe réguliérement avec de vieux linge pour empêcher l'air d'y entrer. Quand il y est resté pendant quatre jours, ce qui suffit pour en faire la cristalisation, on découvre les bassines & l'on en vuide l'eau qui se trouve au milieu, après quoi l'on met le Salpêtre en égoût sur des recettes pendant 12 heures, puis on le bat & on le serre dans les magasins.

Pour mettre le Salpêtre de deux cuites en trois cuites, on en met pareille quantité de 2000 livres dans une chaudiére, en observant les mêmes choses qu'on vient de dire, avec cette différence seulement qu'on ne met que 8 onces de colle au lieu de 12.

Il y a des rafineurs qui se servent de sel armoniac, de blanc d'œuf, d'alun & de vinaigre dans leur raffinage, mais on a observé par beaucoup d'expériences, que la colle d'Angleterre est plus propre à dégraisser & dessaler le Salpêtre, que tous autres ingrédiens.

Comme il reste beaucoup d'eaux des raffinages, & qu'elles sont ordinairement chargées d'un cinquiéme de leur pesanteur de Salpêtre, on les fait bouillir de nouveau pour en tirer ce résidu, ce qui produit un Salpêtre brut assez bon; on en tire aussi quantité de sels.

Pour mettre le Salpêtre en roche (on suppose toûjours que l'opération se fait sur 2000 livres pesant) on se sert d'une chaudiére de fer fondu, où le Salpêtre, par la vivacité du feu qu'on allume dessous, se doit fondre tout seul & sans eau, cette façon ne lui étant donnée que pour en chasser toute l'humidité.

Après qu'il est fondu, il se fait au-dessus une croûte d'écume qu'il faut ôter avec une pêle de fer; on puise ensuite le Salpêtre liquide avec un puisoir, & on le met dans des bassins de cuivre, dont on met le fond sur des recettes ou bacquets remplis d'eau froide. Quand ils y ont resté pendant six heures, on en tire le Salpêtre qui s'y trouve formé en pains de la grandeur & de la forme des bassins, & après que ces pains ont refroidi durant trois jours, on les casse en morceaux avec une masse ou gros marteau de fer; ensuite de quoi on l'enfonce dans des tonnes ordinairement de 500 livres chacune, pour être envoyées dans les moulins à poudre, où on les employe à la composition de la poudre à canon, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus à l'Article de la POUDRE. *Voyez cet article.*

Le Salpêtre en roche ne contient aucune humidité, & cette façon est excellente pour les Salpêtres qui doivent longtems rester dans les magasins.

Les deux raffinages & la refonte en roche, emportent un tiers du Salpêtre brut en pure perte; ensorte que 100 livres de Salpêtre brut n'en produisent que 66 de raffiné en trois cuites & en roche.

Il n'est pas permis en France de fabriquer du Salpêtre sans la permission du Grand Maître de l'Artillerie: ainsi à chaque renouvellement de bail le Grand-Maître délivre une commission générale à une des cautions du bail, & plusieurs commissions particuliéres de Salpêtriers, les noms en blanc pour être remplis par le Commissaire Général, lequel a inspection sur eux & pouvoir de les revoquer, lorsque ceux qui en sont pourvûs en abusent ou fabriquent de méchant Salpêtre. *Voyez ci-après l'Article des* SALPETRIERS.

Départemens où le Salpêtre se fabrique en France.

Il y a en France jusqu'à trente Départemens où se fabriquent tous les Salpêtres du Royaume, savoir: Paris, Orléans, Saumur, Tours, Chinon, Châtellerault, Bourges, Bourdeaux, Bayonne, Toulouse, Montauban, Montpellier, Perpignan, Marseille, Avignon, Lyon, Grenoble, Besançon, Dijon, Befort, Brisac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, La Fere, Amiens, Valenciennes, Donay, Rouen.

De ces trente Départemens il n'y en a que 18 qui ayent des Rafineries, dont la moitié sont du nombre de celles qu'on nomme grandes Rafineries, & les autres ne sont que des petites.

Paris, Saumur, Bourdeaux, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Marseille, Lyon & Besançon, sont grandes Rafineries. Bayonne, Brisac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens, ne sont que du rang des petites.

Dans les grandes Rafineries, outre le rafinage des Salpêtres, il s'y fait aussi du Salpêtre brut.

Le produit de tous les Départemens monte, année commune, à 2400000 liv. pesant de Salpêtre, dont Paris seul fournit presque 700000 liv. Saumur 250000, Tours 110000, Chinon 200000, Bourdeaux 150000, Toulouse autant. Les autres Fabriques ne vont ordinairement que depuis 3000 liv. jusqu'à 60000.

On donnera ci-après l'état des Salpêtriers qui travaillent dans le Département de Paris, le nombre de leurs atteliers & le produit de leurs Salpêtres. *Voyez l'Article suivant.*

COMMERCE DU SALPETRE A AMSTERDAM.

Le Salpêtre se vend à Amsterdam au quintal de 100 liv. en banque: sa tare est sur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le promt payement. Son prix est de 23 florins le quintal.

SALPETRIER. Ouvrier qui ramasse les matiéres propres à faire du salpêtre, qui les lessive, qui les cuit, ou qui raffine le salpêtre quand il est fait. On

On appelle aussi Salpêtrier le Marchand qui le vend.

Il y a à Paris une espéce de Communauté de Salpêtriers, qui prennent la qualité de Salpêtriers du Roi pour la confection des salpêtres de France pour le service de S. M.

Cette Communauté n'a ni Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande, ni Statuts qui leur ayent été donnés par les Rois, ni aprentissage, ni chef-d'œuvre, ni maîtrise : chaque particulier qui veut être reçû n'a besoin que d'une Commission, qui lui est délivrée par le Commissaire Général des poudres & salpêtres du Département de Paris, & qui doit être enrégistrée au Greffe du Bailliage de l'Artillerie.

Avant le milieu du XVII[e] siécle il ne s'étoit point parlé de Réglement général qui fixât la discipline des Salpêtriers entr'eux; & ceux qui étoient alors pourvûs de Commissions se contentoient d'observer assez mal les Ordonnances anciennes faites par les Rois François I. Charles IX. & Henri IV. sur le fait des poudres & salpêtres.

Ce défaut de discipline, qui jettoit souvent le trouble & la division parmi eux, les ayant engagé à convenir de quelques articles de Réglement, ils leur donnérent le nom de Statuts ; & pour leur attribuer plus d'autorité, ils en requirent l'enrégistrement au Greffe du Bailliage du Château du Louvre, Artillerie, Poudres & Salpêtres par tout le Royaume de France ; ce qui fut exécuté le 11 du mois de Mai 1658 sur le consentement du Procureur du Roi, & de l'Ordonnance du Lieutenant Général audit Bailliage.

Ces Statuts consistent en vingt articles.

Par le 1er la Communauté, pour tenir la main à l'exécution des anciennes Ordonnances sur le fait des Salpêtres, & veiller à celle de ce nouveau Réglement, établit un Syndic & quatre Maîtres & Gardes, qui tous doivent demeurer deux ans en charge; ensorte néanmoins que l'élection du Syndic ne se fasse que tous les deux ans ; & que deux Maîtres & Gardes seroient élus chaque année à la place des deux plus anciens ; les uns & les autres en l'Auditoire & par-devant le Bailly de l'Artillerie ou son Lieutenant.

Les visites doivent se faire par le Syndic & les quatre Gardes, mais seulement de l'ordre du Commissaire Général des Poudres & Salpêtres, & avec lui, ou avec une personne préposée de sa part, & toûjours accompagné d'un Huissier ou autre Officier de Justice.

Par le 2[e] article Sainte Barbe est choisie pour Patrone de la Communauté, & l'élection des Maîtres de la Confrairie est réglée, dans laquelle ne peuvent être reçûs que les Salpêtriers & les Officiers de l'Artillerie.

Le 3[e] ordonne que de quinzaine en quinzaine tous les Salpêtres qui seront faits & fabriqués par les Salpêtriers, seront portés dans les magasins du Roi, délivrés au Commissaire Général, pour être payés suivant le prix qu'il en fixera à proportion de leur bonté & qualité : & défenses sont faites sous peine de confiscation des cuviers, d'une amende de 48 liv. parisis, & d'être privé de sa Commission, de vendre à d'autres qu'au Roi, ou receler aucun salpêtre, soit des premiéres cuites, soit du raffiné, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 4[e] article donne pouvoir aux Sindic & Gardes de visiter les Salpêtres, fourneaux, chaudiéres, mesures à acheter les cendres, &c. & en cas de défectuosité, de le saisir & conduire à l'Arsenal de Paris, d'en dresser leur procès verbal, pour en être raporté par devant les Officiers du Bailliage, & les Délinquans condamnés à l'amende de 8 liv. parisis, & leur Commission revoquée.

Le 5[e] régle le nombre des hommes que chaque Salpêtrier pourra envoyer à la recherche des terres propres à faire le salpêtre, à savoir deux pour les atteliers depuis 8 jusqu'à 12 cuviers de cuite, & seulement un pour ceux depuis 2 jusqu'à 7.

Les 7, 8, 9, 10, 11 & 18[e] articles contiennent un Réglement pour la fouille & l'enlévement des terres.

Le 12[e] parle des Assemblées des Syndic & Gardes, qui doivent se faire tous les quinze jours, le samedi à deux heures après midi, dans la maison du Commissaire Général, pour visiter les Salpêtres livrés pendant la quinzaine, & rebutés par ledit Commissaire, pour en être le prix payé sur l'estimation qu'ils en feront ; & en cas de deux mauvaises livraisons faites de suite par le même Salpêtrier, il est ordonné que son attelier sera fermé, & sa Commission revoquée.

Dans le 13 les cuviers des atteliers sont ordonnés d'une grandeur & hauteur égales, à la volonté du Commissaire Général, & qu'ils seront marqués aux armes de l'Artillerie.

Il est traité dans le 14, 15 & 16 du prix des cendres, qui sera réglé tous les trois mois par les Syndic & Gardes ; des mesures à les acheter, qui seront étalonnées aux armes de l'Artillerie, & délivrées aux Salpêtriers par le même Commissaire ; des Vendeurs & Marchands des cendres, qui ne pourront être débauchés les uns aux autres, non plus que les Compagnons, qu'on ne pourra prendre sans la permission de ceux chez qui ils auront servi.

Le 18[e] fixe l'heure du travail, depuis Pâques jusqu'à la S. Remi, à commencer à 5 heures du matin jusqu'à 7 du soir ; & depuis la S. Remi jusqu'à Pâques, à ouvrir l'attelier, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 du soir.

Enfin le 20[e] & dernier contient attribution de toutes les contestations au sujet desdits Statuts, à la Jurisdiction du Bailliage de l'Artillerie, sous peine d'amende & de privation de leurs charges & commissions contre ceux qui se pourvoiroient ailleurs, & ordonne que lesdits Statuts y seroient enrégistrés.

Les instrumens, outils & utenciles, dont se servent les Salpêtriers pour la Fabrique des Salpêtres, sont des masses ou marteaux pour battre les terres & platras, d'autres pour rompre le Salpêtre quand il est en roche ; des cuviers pour faire les lessives ; des bancs pour soûtenir les cuviers ; des recettes ou baquets pour recevoir les eaux à mesure qu'elles coulent ; d'autres pour mettre le salpêtre à l'égoût. Des chaudiéres de cuivre, d'autres de fer fondu ; des écumoires de cuivre & de fer ; des puisoirs de cuivre, des recevoirs de cuivre ou de bois, des bassins aussi de cuivre, les uns avec un couvercle de bois, les autres sans couvercle; un fourneau pour le raffinage ; des chauderons de cuivre pour faire fondre la colle, dont on se sert à rafiner ; des balances pour peser leurs marchandises, enfin des seaux pour jetter sur les cuviers l'eau des lessives. Tous ces instrumens sont expliqués dans leur ordre alphabétique.

Etat des Salpêtriers qui travaillent à la Fabrique des Salpêtres dans la Ville & Généralité de Paris, du nombre d'atteliers qu'ils y ont, & de la quantité de Salpêtre qu'ils peuvent, année commune, fournir à l'Arsenal de cette Capitale.

La Communauté des Salpêtriers de Paris, dont on a donné les Statuts ci-dessus, ne passe guére ordinairement le nombre de 26 Maîtres ou Veuves de Maîtres. Ils ont entr'eux tous 32 atteliers ; la plûpart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux & même jusqu'à quatre : ils font année commune 570000 liv. de Salpêtre.

A S. Denis il y a deux atteliers, à Mantes autant ; à Lagny, Pontoise, Meaux, Villeneuve-le-Roi & Fontenay, chacun un ; à Villiers-le-Bel trois, à Argenteuil un, à Carriére-sur-Bois deux, à Surennes, Nogent sur Marne, Livry, Montreuil,

Dam-

Dammartin, chacun un; à Trabaldon & Condé, deux; à Triel & Montiou, chacun un; enfin à Piquepus trois. Tous ces atteliers de la Généralité font en tout 27, qui peuvent donner par an environ 158600 milliers de Salpêtre.

Le total des atteliers de Paris & de sa Généralité, monte à 59 atteliers, & le total des Salpêtres qu'ils fabriquent, à 628600 milliers par année.

SALPETRIERE. Lieu où l'on fait le Salpêtre. La Salpêtriére Royale de l'Arsenal de Paris, est une des plus belles de France. On ne donne guéres le nom de Salpêtriére qu'aux grands atteliers, où il y a un nombre considérable de caviers. Les autres s'appellent simplement Atteliers à Salpêtre.

SALSEPAREILLE, ou SARCEPAREILLE. Plante qui croit dans la nouvelle Espagne, au Mexique & au Perou, & qu'on apporte aussi des Indes Orientales.

La débauche de l'un & de l'autre sexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal usage est d'entrer dans les décoctions & les ptisanes qu'on donne pour les maladies secrettes.

* Cette plante se plait dans les lieux humides & marécageux. La partie de la plante qu'on employe dans les remédes, est la racine, ou plutôt des branches de racines, qui sont très longues, & qui ont plusieurs aunes, grosses comme des jones, ou des plumes d'oie, pliantes, flexibles, cannelées dans leur longueur, dont l'écorce est mince, extérieurement de couleur roussâtre ou de cendres. Sous cette écorce est une substance blanche, farineuse, un peu charnue, molle, & qui se réduit aisément en une petite poussiére, quand on la frote entre les doigts; qui ressemble à l'Agaric; d'un goût tant soit peu gluant, un peu amer, & qui cependant n'est pas desagréable. Le cœur de la racine est ligneux, uni, pliant, & difficile à rompre. Il sort plusieurs de ces branches d'une même tête ou d'une racine, transversalement, qui est de la grosseur d'un pouce & écailleuse. Ses branches rampent sur la terre, ou s'attachent le long des arbres, comme la vigne-vierge; ses feuilles sont longues, étroites, divisées par plusieurs nervures, & d'une couleur verte, du bas desquelles sortent de menus filets qui servent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres, autour desquels elle s'entortille; ses fleurs sont blanches en forme d'étoiles, & ses fruits rouges un peu aigrelets.

Il y a une autre espéce de Salsepareille, dont les filamens de la racine sont plus gros, & qu'on appelle Salsepareille de Marignan, Isle sur la Côte du Bresil dans le Continent de l'Amérique méridionale possédée par les Portugais. Elle est moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La Salsepareille qu'on nomme de Moscovie, & qui peut-être est la même que celle de Surinam, mais dont les racines sont encore plus grosses, n'est bonne qu'à brûler.

Il vient de Hollande de la Salsepareille en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut guéres mieux. Celle qu'on apporte de Marseille aussi en bottes, mais qui sont plus longues & d'une couleur rougeâtre par dessus, n'est pas estimée de bonne qualité par quelques Droguistes; mais d'autres, & particuliérement *Pomet* dans son *Histoire générale des Drogues*, ne la trouvent point différente de la véritable Salsepareille d'Espagne.

La bonne Salsepareille, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans sa description, doit être séche, en longs filamens, facile à fendre en deux, dont en la fendant il ne sorte point de poussiére, & que bouillie dans de l'eau, elle la rende d'une couleur rouge.

† Le nom de *Salsepareille*, ou *Sarsepareille*, vient du mot *Zarçaparilla*, nom que les Espagnols ont donné à cette plante médicinale de l'Amérique. Il est composé de deux mots qui signifient en leur langue *Ronce qui ressemble à une petite vigne*; effectivement cette plante qui est épineuse & qui traine comme la ronce, porte des vrilles ou tenons de même que la vigne, & qui l'attachent comme elles à des plantes arbustes qui lui sont voisines. Mr. *Lemery* s'est trompé sur cette étimologie, en disant, que les deux mêmes mots de ce nom viennent des Indiens. *Voyez son Dictionnaire des Drogues à l'Article de* SARSAPARILLA, *Edit. d'Amsterd.*

Mr. *Savary* s'est aussi trompé en disant, *qu'on apporte de la Salsepareille des Indes Orientales, de même qu'on en apporte de l'Amérique.* C'est une plante qui y est totalement inconnue.

Il est vrai qu'il y croit une espéce de *Smilax*, sur-tout dans le Malabar, que les Portugais de Goa prennent pour une espéce de Salsepareille, & s'en servent même en place de la véritable qui vient de l'Amérique, mais elle en différe cependant beaucoup.

Les Botanistes ne connoissent point encore (1741.) les vrais caractéres de cette plante; on conjecture qu'elle est aussi une espéce de *Smilax*, qui est un genre que M. *Tournefort* a établi dans l'Appendix de ses Institutions de Botanique comme apartenant à sa Classe des Rosacées, mais comme il a pris le calyce de ce genre de plante pour la fleur, ou pour une polypétale, au lieu qu'il ne renferme que des étamines, il devoit le raporter à sa XVe. Classe qui comprend toutes les fleurs à étamines, & non à sa VIe. comme il a fait, qui concerne les plantes à fleur en rose.

La Salsepareille paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir, 3 l. 2 f. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 4 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il se léve vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Salsepareille se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids; ses déductions sont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de promt payement. Son prix est depuis 15 jusqu'à 38 f. la livre.

SALVAGE, ou SAUVELAGE. Droit qui se paye à ceux qui ont aidé à sauver des marchandises & autres choses qui périssoient dans un naufrage. C'est ordinairement le dixiéme de ce qu'on a sauvé. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

SAMBARAME. Espéce de Santal qu'on voit rarement en France. *Voyez* SANTAL.

SAMBOUC. Bois de senteur que les Nations de l'Europe qui négocient sur les Côtes de Guinée ont coutume d'y porter, non pas pour aucun commerce avec les Négres, mais pour en faire des présens aux Rois du Pays, qui en font grand cas. On y joint ordinairement de l'Iris de Florence, afin que le présent soit mieux reçû.

SAMESTRE. On nomme corail de Samestre (a) une sorte de corail qu'on envoye d'Europe à Smyrne; il y en a de deux sortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la Douane de cette Ville, à raison de 5 aspres l'ocque.

SAMIS ou SAMILIS. Etoffe très riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe est de Manufacture Vénitienne, mais peu connue présentement. Il s'en porte pourtant à Constantinople. La Tradition veut que le fameux Oriflame, si célébre autrefois en France, que quelques-uns croyent n'avoir été

(a) D'habiles Négocians qui ont beaucoup vendu de le corail, n'en connoissent point de ce nom, qui sera sans doute alteré.

été que la Baniére de l'Abbaye Royale de S. Denis, étoit de cette étoffe.

Il y avoit aussi des Samis tout soie, & d'autres sans soie.

On trouve quatre sortes de Samis tariffés dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632; savoir, les Samis de Florence, de Bologne & de Naples, & le Samis sans soie.

Le Samis sans soie paye 21 f. de la piéce d'ancienne taxation, & 3 f. de réapréciation.

Le Samis de Florence 19 f. 9 d. de la livre d'ancien droit, & 5 f. de nouveau droit.

Enfin les Samis de Bologne & de Naples, comme celui de Florence.

SAMOUL-BACHA. On nomme ainsi à Constantinople, le col de la Martre Zibeline, qui est l'endroit de cette riche fourure, qui est le moins estimé.

SAMOUR. On nomme ainsi à Smyrne, à Constantinople & dans les autres Echelles du Levant, l'animal dont la fourure est si estimée, qu'on appelle en France Martre Zibeline. *Voyez* MARTRE. *Voyez aussi le* COMMERCE *de* SMYRNE.

SANAS. On appelle ainsi des Toiles de Coton blanches ou bleues, qui ne sont ni fines ni grosses, qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les blanches ont à la piéce 9 aunes ½ sur ¾ à ⅝ de large, & les bleues 11 ¼ aunes à 12 aunes sur ⅞ de large.

SANDAL. *Voyez* SANTAL.

SANDALINE. On nomme ainsi une petite étoffe qui se fabrique à Venise. Elle est propre pour le commerce des Indes Occidentales; & les Marchands de Livourne y en envoyent quantité par les vaisseaux qu'ils frétent pour l'Espagne.

SANDARAC. Espéce d'Orpiment rouge. *Voyez* ORPIMENT.

* SANDARAQUE, SANDARAC. *Vernis*, Gomme ou Résine de Genévrier. C'est une substance résineuse, séche, inflammable, transparente; d'un jaune pâle ou citrin, en gouttes semblables au Mastic; d'un gout résineux, d'une odeur pénétrante & suave, quand on la brûle; qui ne se dissout pas dans l'eau, mais seulement dans l'huile ou l'esprit de vin. On estime celle qui est brillante, transparente, jaunâtre. On nous l'apporte des Côtes d'Afrique par Marseille.

† Cette résine découle d'elle-même dans les pays chauds, ou par les incisions que l'on fait à l'écorce du grand Genevrier, & du Cédre qui s'appelle *Cedrus baccifera*. La Sandaraque qui découle de ce Cédre a une odeur un peu plus suave quand on la brule, & c'est pourquoi elle est plus estimée; mais on en trouve très rarement dans les Boutiques.

Le Genévre qui produit cette drogue est un arbre qui s'éléve plus ou moins haut suivant les lieux où il croît; il est rarement droit; ses feuilles sont petites & étroites, piquantes & toûjours vertes; son fruit qui est de la grosseur d'une noisette, est verd la premiére année, brun la seconde, & enfin tout noir la troisiéme. Lorsqu'il est mûr il est de quelque usage dans la Médecine. *Voyez* GENEVRE.

Il y a une autre espéce de Genévre qu'on appelle le petit Genévre, qui est fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de Sandaracque. En récompense on tire de son fruit des huiles, des eaux, des sels, des esprits, des conserves & des extraits, qu'on croit souverains pour bien des sortes de maux.

Le Sandarac entre dans la composition du vernis. On en fait aussi une poudre impalpable pour froter le papier; ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'écriture plus belle, & même sert à recouvrir les ratures qu'on est obligé quelquefois de faire. *Voyez* ASPIC & CEDRE.

Le meilleur Sandarac est celui qui est en larmes, belles & bien blanches, & sans poussiére. Les Suédois, les Anglois & les Hambourgeois en font un assez grand commerce. Les habiles Droguistes prétendent que le Sandarac du Genévre n'est pas le véritable, mais seulement celui qui coule de l'Oxicédre. *Voyez* CEDRE.

Le Sandarac paye en France les droits d'entrée à raison de 25 sols le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle cette gomme est appellée Sandarache, sont de 4 f. 3 d. d'ancienne taxation, 6 f. 9 d. de nouvelle réapréciation, 12 f. pour les 4 pour 100, & 8 f. pour leur augmentation.

SANDARAQUE. C'est aussi un minéral qu'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On divise cette Sandaraque en naturelle & en factice. La naturelle est proprement l'arsenic rouge; la factice n'est autre chose que la ceruse poussée au feu. L'un & l'autre sont un très dangereux poison.

SANDIX. Espéce de Minium, ou plûtôt de Massicot rouge, qui se fait avec de la ceruse poussée au feu, & rubifiée. On se sert peu de Sandix dans la peinture; le véritable vermillon, auquel on pourroit le substituer, faisant une couleur bien meilleure, plus durable & plus brillante. *Voyez* MASSICOT.

SANG DE BOUC. C'est le Sang des Boucs, soit domestiques, soit sauvages, qu'on prépare avec d'assez grandes précautions pour s'en servir en Médecine.

Voici les principales préparations de ce Sang, auquel on attribue tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les Boucs dont on veut se servir à cet usage n'ayent pas plus de 4 ou 5 ans; qu'on les ait nourris assez long-tems d'herbes aromatiques, & sur-tout de celles qu'on estime saxifrages; qu'on tire le Sang de la gorge ou des testicules en les leur coupant, mais qu'on ne se serve ni du premier ni du dernier sorti, le premier étant plein d'humidité, & le dernier trop grossier: que cette opération ne se fasse qu'en Juillet, & que le Sang réservé soit mis dans un vase de fayence, & séché au Soleil ou à l'ombre, & ensuite enfermé dans un vaisseau de verre pour s'en servir au besoin.

Entre plusieurs vertus spécifiques qu'on attribue au Sang de Bouc, les deux plus considérables sont de guérir la pleurésie sans saignée, & de briser la pierre dans la vessie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bon Sang de Bouc doit être extrêmement sec & dur, & difficile à réduire en poudre. *Voyez* BOUC.

Le Sang de Bouc paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 f. du quintal.

SANG DE DRAGON, qu'on nomme quelquefois improprement SANG-DRAGON. Est une drogue autrefois très estimée, mais très peu connue des Anciens, qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuse qu'ils lui donnoient, la faisant passer pour du véritable Sang de ces Dragons, qu'ils supposoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient sur des éléphans, qui en expirant de leurs blessures empoisonnées, les écrasoient par leur chûte.

Chez les Modernes cette drogue n'est qu'une simple gomme qui découle de différens arbres, qui ne se ressemblent en rien, & qui croissent en divers Pays, tels que sont entr'autres les grandes Indes, l'Isle de Teneriffe une des Canaries, & celle de Madagascar.

Les

Les arbres d'où distille le Sang de Dragon des Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un assez beau verd. Du bas de ces feuilles naissent des fruits ronds de la grosseur de nos cerises, qui sont jaunes d'abord, rougissent en meurissant, & enfin prennent un très beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont sous leur première peau une espèce de figure de Dragon, qui jointe au rouge de Sang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte.

Les Habitans des lieux où croissent ces arbres font des incisions à leurs troncs, d'où il sort une liqueur fluide & rouge qui se durcit au lever du Soleil, & qui se forme en petites larmes friables. Après cette première liqueur il en coule une seconde plus épaisse & moins précieuse, que les Marchands de Paris recevoient autrefois enveloppée dans des feuilles des mêmes arbres, en morceaux de la grosseur & de la figure d'un oeuf de pigeon. Présentement cette gomme a bien les mêmes enveloppes, mais elle n'est que de la grosseur & longueur du petit doigt : on l'appelle Sang de Dragon en roseau ou rouleau.

Celui qui est en larmes doit être choisi en petites larmes, claires, transparentes, très friables & que la poudre en soit d'un beau rouge foncé; mais comme il est très rare, on n'employe pour l'ordinaire que de celui en roseaux, dont le bon doit approcher autant qu'il se peut des qualités du premier. On peut l'éprouver en faisant des rayes avec la pointe des roseaux sur du papier, sur du verre chaud, ou sur une pierre à rasoir mouillée, & on le doit juger le meilleur, quand il laisse des rayes d'un beau rouge. Il vient aussi du Sang de dragon des Indes en masse, mais le beau est rare.

Le Sang de dragon des Canaries coule de deux différens arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un feret d'aiguillette d'un très beau rouge; l'autre arbre a des feuilles semblables à celles du cerisier, & a des fruits jaunes formés en côtes de la grosseur d'un oeuf de poule, qui enferment un noyau de la figure & grosseur d'une muscade, où l'on trouve une amande de la même forme & couleur.

C'est de l'incision qu'on fait aux troncs & aux plus grosses branches de ces deux arbres qu'on tire le Sang de dragon des Canaries, qui n'approche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiser, quelques-uns le font amollir dans de l'eau chaude, & le réduisent en roseaux ou rouleaux; mais les habiles Marchands Epiciers & Droguistes ne s'y trompent pas. Le meilleur Sang de dragon des Canaries est celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

A l'égard du Sang de dragon de Madagascar, c'est le moins estimé de tous, quoiqu'il soit d'une assez bonne qualité; mais les ordures & les corps étrangers dont il est tout plein, sont cause que les Marchands Epiciers & Droguistes n'aiment guére à s'en charger.

Les Insulaires appellent Rhaa, c'est-à-dire, Sang, l'arbre d'où ils le tirent; & Mafoutra ou Voafoutra, le fruit qu'il produit.

Le Rhaa est un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille semblable à celle du poirier, mais un peu plus longue. Sa fleur de couleur de feu est suivie d'un fruit de la grosseur d'une petite poire & de la même forme, hormis que le gros du fruit est du côté de la queue, & qu'il a cinq espéces de cornes. Son bois est blanc & fort sujet à la pourriture. Il sort de son écorce, de son tronc & de ses branches, lorsqu'on les pique, une liqueur toute semblable au Sang humain; & c'est là le Sang de dragon, qui s'épaissit & se durcit ensuite.

Il n'est point vrai, comme on le suppose, que les fruits de cet arbre ayent la figure d'un dragon sous la première peau; (c'est la remarque de M. *de Flacour* dans son *Histoire de l'Isle de Madagascar*;) ce qui pourroit faire aussi douter du dragon qu'on veut pareillement qui se trouve dans les fruits de l'arbre d'où découle le Sang de dragon des Indes.

Cette gomme est apportée par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Françoises. Elle vient en pelotes de différentes grosseurs, mais, comme on l'a déja dit, très remplie de vilenies; ce qui la rend moins de vente. Les mêmes vaisseaux apportent aussi de petits bâtons blancs & legers couverts de Sang de dragon, qui servent à nétoyer les dents: on les nomme *Bois de Paille* (ou *Paille*). Ce sont les Habitans de Madagascar qui les préparent de la sorte, en les faisant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquéfiée.

Les Hollandois envoyent encore en France deux espéces de Sang de dragon; l'un est en pains plats, d'un rouge extrémement foncé, luisant tant dedans que dehors, raisonnablement friable, d'un assez beau rouge quand il est écrasé, & de l'odeur de la cire d'Espagne lorsqu'il est brûlé; mais ce n'est autre chose qu'un mélange de Sang de dragon, & de deux autres gommes qui n'ont point les mêmes qualités; ce qui doit le faire rejetter.

L'autre Sang de dragon qui vient de Hollande est encore une plus mauvaise drogue, n'étant simplement que de la gomme Arabique ou de Sénégal, avec une teinture de bresil de Fernambouc. Il n'y a que des Marchands sans honneur & sans conscience qui puissent donner pour véritable Sang de dragon, cette malheureuse sophistiquerie.

On prétend que le Sang de dragon est fort astringent; aussi les Médecins l'ordonnent-ils quelquefois avec assez de succès dans les dissenteries & pertes de sang. On veut aussi qu'il ait la qualité de fortifier les gencives, & d'affermir les dents ébranlées.

Le Sang de dragon paye en France les droits d'entrée suivant sa qualité; savoir le Sang de dragon fin 10 liv. du cent pesant, & le Sang de dragon moyen seulement 100 s. l'un & l'autre conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 l. 2 s. 6 d. pour l'ancienne taxation, & 12 s. pour les quatre pour cent.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il se léve vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SANGGRIS. Sorte de boisson très forte dont il se consomme quantité dans les Isles Françoises de l'Amerique, où elle est passée des Isles Angloises.

Le Sanggris est composé de vin de Madère, que l'on met dans une jatte de cristal ou de fayence, avec du sucre, du jus de citron, un peu de canelle & de girofle, beaucoup de muscade & une croute de pain rotie & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédiens qu'on y a mêlés, on la passe dans un linge fin.

Cette liqueur est agréable, & les Anglois la tiennent rafraichissante, ce qu'il est difficile de comprendre, toutes les drogues qui la composent ayant un très grand degré de chaleur; ce qui est certain, c'est qu'elle donne beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Drogue médicinale propre à arrêter le sang. Elle vient de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton qu'à 45 taels le pic, & les Japonnois l'achétent jusqu'à 160.

Il semble que cette drogue n'est point différente du sang de dragon, dont on a parlé si amplement dans l'Article précédent.

SANGLER LE FROMAGE. C'eſt le ſerrer bien fort tout autour avec une ſangle de peau, ou legére écorce de ſapin, pour en conſerver la forme pendant qu'on lui donne le ſel. Il ne ſe dit que des fromages de Gruyéres & de Berne. *Voyez* FROMAGE, *où l'on parle de la fabrique de ceux de Gruyeres.*

SANGLES. Eſpéces de tiſſus groſſiers plus ou moins longs & larges, compoſés de pluſieurs gros fils de chanvre entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe fabriquent par les Cordiers.

Les Sangles font partie du négoce des Marchands de fer & des Quincailliers, qui ſont du Corps de la Mercerie. Ils ſe diſtinguent en Sangles pour chevaux de ſelle, en Sangles pour chevaux de bât ou autres bêtes de ſomme, & en Sangles à Tapiſſier ou pour meubles.

Les Sangles pour chevaux de ſelle qui s'employent par les Selliers, ſe font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Châlons en Champagne & à Carbonne en Picardie. Les Pariſiennes ſont ou blanches ou griſes rayées de rouge & de bleu; celles d'Argenteuil ſont griſes ſans rayes; & celles de Châlons & de Carbonne ſont griſes rayées de rouge. Les unes & les autres ont une aune de longueur meſure de Paris, à l'exception de celles de Carbonne qui ſont plus courtes d'un demi-quart. Les meilleures & les plus eſtimées ſont celles d'Argenteuil; celles de Paris ne vont qu'après; enſuite celles de Châlons; celles de Carbonne ſont les moindres de toutes.

Les Sangles de Paris, d'Argenteuil & de Carbonne ſe vendent à la douzaine, chaque douzaine compoſée de ſix Sangles fendues par les deux bouts, & de ſix autres Sangles non fendues, qui ſe nomment communément Surfaix. Pour ce qui eſt de celles de Châlons, elles ſont pour l'ordinaire par paquets de douze Sangles ou de douze ſurfaix, & ſe vendent ſur les lieux par groſſes de ſix douzaines de Sangles & de ſix douzaines de ſurfaix.

Les Sangles pour chevaux de bât ou autres bêtes de ſomme, ſont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus groſſiéres que les précédentes. Ces Sangles qui s'employent par les Bourreliers, ſe vendent par piéces plus ou moins longues, ſuivant que les Cordiers qui les ont fabriquées ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de réglé là-deſſus, & ſe tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles deſtinées pour les chevaux de ſelle.

Il faut remarquer que tant que les Sangles pour chevaux de bât ſont en piéces, elles s'appellent du tiſſu; ne perdant ce nom pour prendre celui de Sangles, que lorſqu'elles ſont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur uſage.

Les Sangles à Tapiſſier ſont inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plûpart de Châlons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de large, & qui ſervent à ſangler des chaiſes, des fauteuils, des ſofas, des canapés, des formes, des lits, &c. ſe vendent à la groſſe, chaque groſſe compoſée de douze piéces, & la piéce contient 7 à 8 aunes meſure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites de ſemblable qualité, qui ſe vendent de même, dont le principal uſage eſt pour attacher aux métiers des Tapiſſiers, Brodeurs, &c. Celles de 20 à 24 lignes de large qui ſervent à border les tentes & les tapiſſeries, qui à cauſe de leur emploi ſont appellées *Bordures*, ſe vendent auſſi à la groſſe, chaque groſſe compoſée de 24 piéces de 6 à 7 aunes chacune.

Les Sangles de toutes ſortes payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 15 ſ. la charge de trois quintaux, & encore 5 ſ. le cent peſant pour la nouvelle réappréciation; ce qui fait en tout 30 ſols de la charge.

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une ſorte de fils qui viennent de Hollande. Ils ſervent aux Ouvriéres en point à picoter leurs ouvrages, c'eſt-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des Picots, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté oppoſé à celui de l'angrelure. *Voyez* Fil.

SANGLES-BLEUS BON TEINT. C'eſt encore une eſpéce de fil teint en bleu, qui ſert à faire les linteaux du linge de table, particuliérement aux ſerviettes & aux napes. Ces fils ſe fabriquent & ſe mettent en teinture à Troyes en Champagne, d'où les Tiſſerans qui travaillent à cette ſorte de lingerie, & les Marchands Merciers de Paris, qui font le commerce des fils, ont coûtume de les tirer. *Voyez* FIL.

SANGLIER. Porc ſauvage qui ne ſe plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandiſes pour le Commerce. *Voyez* PORC.

SANGUINE. Eſpéce de jaſpe qui vient de la nouvelle Eſpagne; elle eſt de couleur obſcure, marquée de quelques taches de ſang. On la croit ſouveraine pour toutes ſortes d'hémorragies & de pertes de ſang. *Voyez* JASPE.

SANGUINE. Pierre foſſile fort rouge qui a ſa propre mine, & qui ſert aux Peintres à faire des crayons propres à deſſiner.

La meilleure Sanguine vient d'Angleterre: il faut la choiſir moyennement tendre, facile à ſe couper ou ſcier en longs crayons, & rejetter celle qui eſt trop dure ou graveleuſe. Les Orfévres & les Doreurs s'en ſervent auſſi à brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques-uns donnent à la Sanguine le nom de pierre hématite, ſuppoſant qu'elle a une qualité particuliére d'arrêter le ſang; mais d'autres prétendent que la véritable pierre hématite eſt ce qu'on appelle ordinairement Feret d'Eſpagne. *Voyez* FERET D'ESPAGNE.

La Sanguine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, où elle eſt appellée Rouge d'Angleterre, ſont de 10 ſ. du quintal.

SANTA. Monnoie de compte. On appelle ainſi à Bantam & dans toute l'Iſle de Java, auſſi-bien que dans quelques Iſles voiſines, un certain nombre de caxas (petite monnoie du Pays) enfilés enſemble avec un cordon de paille.

Le Santa eſt de 200 caxas, & vaut 9 deniers de Hollande ou près de 11 de France. Cinq Santas font le ſapocou qui revient à 3 ſols 9 deniers de Hollande ou 7 ſols 6 deniers de France. *Voyez* CAXA.

* SANTAL. Ce nom eſt le plus uſité aujourdui parmi les Médecins & les Pharmaciens: cependant celui de *Sandal* eſt le véritable, & tel que l'ont nommé les premiers Arabes en l'aportant eux-mêmes des Indes Orientales. C'eſt un bois dur, peſant & odorant qu'on apporte des Indes Orientales.

Il y en a de trois ſortes, qui toutefois ne ſont pas trois eſpéces différentes, mais ſeulement qui ont diverſes couleurs ſuivant la diverſité du climat où ils naiſſent.

Le Santal eſt un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du Lentiſque; ſes fleurs ſont de couleur d'azur tirant ſur le noir, & les fruits ſont comme nos ceriſes, avec la différence qu'ils ſont d'abord verds, & qu'ils noirciſſent à meſure qu'ils meuriſſent, qu'ils tombent facilement de l'arbre quand ils ſont mûrs, & qu'ils ſont d'un goût inſipide & de nulle valeur.

*On appelle Santal citrin celui qui vient de la Chine

ne & du Royaume de Siam; il eſt peſant, ſolide, ayant des fibres droites, ce qui fait qu'on peut le fendre aiſément en de petites planches; d'un roux pâle, ou jaunâtre, & tirant un peu ſur le citrin; d'un goût aromatique, un peu amer; d'une acrimonie qui remplit toute la bouche, & qui n'eſt pas déſagréable; d'une bonne odeur, qui approche un peu de celle du Muſc & des Roſes. Il ſert à la Médecine & aux Parfumeurs; on l'apporte en buches & tout mondé de ſon écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en ſa place, & c'eſt à quoi il faut prendre garde en l'achetant.

Le Santal blanc approche beaucoup du citrin, la couleur ſeule & l'odeur les diſtinguent; il entre comme lui dans les remédes; il eſt auſſi en buches & ſans écorce, mais il vient tout de l'Iſle de Timor.

C'eſt de Tanaſerim & de la Côte de Coromandel qu'on apporte le Santal rouge en groſſes & longues buches; le meilleur eſt celui qui eſt noirâtre au deſſus & rouge-brun au dedans. Ce Santal eſt difficile à fendre, parce qu'il n'a pas de fil; il n'a preſque pas d'odeur & eſt d'un goût inſipide. On lui ſubſtitue ſouvent le bois de corail, qui pourtant eſt bien différent.

On prétend que les Santaux ſont aſtringens, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau, & qu'ils arrêtent le vomiſſement.

Les Auteurs qui ont parlé ſous ce nom, de ces trois eſpéces de bois qu'on aporte des Indes Orientales, n'ont rien donné ſur leur origine, que ce qu'en a dit *Garcias*, qui fut Médecin d'un Vice-Roi de Goa, lequel a fait ſouvent des fautes & ignoré bien des choſes, en compoſant ſon Hiſtoire naturelle des Aromates des Indes. C'eſt pourquoi j'ajoûterai ici diverſes remarques ſur les Santaux dont il a parlé, pour y ſuppléer & éclaircir mieux leur hiſtoire; car les choſes qui viennent de loin, ne deviennent bien connues que peu à peu par les obſervations des voyageurs, quand ils ont aſſez de goût & de tems pour en faire dans les occaſions.

Le Santal blanc & le citrin viennent tous deux du tronc d'un même arbre, ou du moins de la même eſpéce. Le rouge ſe tire d'un genre d'arbre fort différent, quoi qu'en diſe M. *Savary*, après *Lemery* & d'autres Auteurs qui ont crû qu'ils venoient tous les trois de la même eſpéce d'arbre, mais dans différens pays, qui en change la couleur. On va voir plus clairement le contraire.

L'arbre qui donne les deux premiers, croît dans l'Iſle de Timor, ſur des hautes montagnes; il en croît auſſi dans quelques Iſles des environs de la même, mais ſon bois n'y eſt pas ſi bon, parce qu'il ne conſerve pas ſi long-tems ſon odeur que celui de Timor, ce qui ne peut venir que de la qualité du terroir. Celui qui donne le Santal rouge, croît abondamment à la Côte de Coromandel, & l'on y eſt bien aſſuré qu'il eſt d'un genre très-différent de celui qui donne les deux autres Santaux: d'ailleurs, il n'a pas comme eux d'odeur aromatique, ni ſon bois n'a pas les fibres diſpoſées de la même façon.

Le Santal blanc ſe trouve ſouvent ſeul dans differens piés d'arbres de la même eſpéce, parce que la nature de ce bois eſt d'être ordinairement blanc; mais le Santal jaune ou citrin ne ſe trouve jamais ſans le blanc, & il eſt le meilleur; mais les troncs dans leſquels il ſe rencontre ſont rares. Ces deux bois ne différent pas beaucoup l'un de l'autre pour l'ordinaire dans la plûpart des troncs, & ſouvent on a de la peine de les diſtinguer; il ne faut pas s'en étonner, puiſque c'eſt le bois d'un même arbre, dont la varieté de couleur, qu'on rencontre dans le tronc de quelques piés, ne peut venir que des cauſes fortuites, ou de la nature de la terre. Le citrin ſe trouve ordinairement dans le cœur de l'arbre; quelquefois on y en trouve de ſi coloré, que ſa couleur différe peu de celle d'un jaune d'œuf. On en trouve plus ſouvent dans les racines & dans les nœuds de l'arbre qu'ailleurs.

Le bois ne devient bon Santal, que quand l'arbre eſt vieux, & l'on ne coupe guére d'arbres de cette eſpéce, qui ne ſoient tels. On les connoît quand leurs feuilles commencent à jaunir, & qu'elles tombent avec une bonne partie de leur rameaux, & qu'enfin l'écorce ſe ſépare de leur tronc; ce ſont là toutes les vrayes marques de leur vieilleſſe, & par conſéquent de la bonté de leur bois.

Ce bois, tant le blanc que le citrin, n'a point d'odeur lorſqu'il eſt fraîchement coupé, mais il l'acquiert dans toute ſa force, lorſqu'il eſt bien deſſéché & privé de ſon flegme ou de ſes parties aqueuſes; ce qui arrive de même à beaucoup d'autres bois de ſenteur. Quoique le citrin vienne d'un même tronc que le blanc, il eſt cependant meilleur, & a plus de force & d'odeur que ce dernier; ſans doute que cela vient de ce qu'il contient plus d'huile que l'autre, comme ſa couleur & ſon odeur le témoignent également, & que c'eſt en cela que conſiſte ſon plus grand degré de force.

Quand on met en piéces les troncs de Santal qu'on a amenés du haut des montagnes auprès d'un port de mer pour en faciliter les embarquemens, on ſépare quelquefois en trois différentes piles les buches, ou morceaux de différente qualité. La meilleure eſt appellée *Cabeça*, la moyenne, *Barriga*, & la 3[e]. qui eſt la moindre, *Peo*; mots Portugais qui ſont en uſage aux Indes depuis que cette Nation y avoit pénétré & s'étoit rendue maîtreſſe du Commerce. Ils ſignifient *la Tête*, *le Ventre* & *le Pié*. Cette coûtume ſert à comparer à ces parties leur différent degré de bonté. Cela eſt tiré de l'uſage des *Indous* ou Gentils, qui diſtinguent de la même maniére leurs différentes caſtes, ou races, ſuivant le rang de leur origine. *Voyez ce qui en a été dit aux Articles de* CABEÇA *& de* PEO.

Le Santal ſe vend ſur les lieux ordinairement 100 flor. de Hollande le Bahar, qui eſt de 500 liv. peſant, ou de 4 picols pour le meilleur, de 6 picols pour la moyenne qualité, & de 8 picols pour la moindre. Le picol eſt le quintal des Chinois, peſant 100 catis, ou 125 de nos livres. Mais le plus ſouvent les Inſulaires ne veulent pas le livrer à moins de le prendre en l'achetant pêle-mêle ſans être aſſorti, à 4 picols le bahar.

Paſſons à l'uſage qu'en font les Indiens, lequel eſt généralement fréquent parmi eux, c'eſt ce qui rend ce bois aromatique d'un grand commerce par toutes les Indes en faveur des Hollandois qui en ſont en poſſeſſion. Comme on y en conſume beaucoup, cela fait qu'il y eſt cher, & qu'il en vient peu en Europe. Les Indiens s'en ſervent pour parfumer leurs morts, auſſi-bien que le corps des vivans, & leurs habillemens, & enfin pour la Médecine. Mais la maniére de s'en ſervir varie ſelon les pays. Les Indous, qui ſont les Gentils de l'Indoſtan, & les Banians qui ſont leurs Marchands, ou leur troiſiéme caſte, brûlent de ce bois pour faire le parfum des morts dans leurs funerailles; cette pratique parmi eux ſe fait plûtôt pour le faſte, que pour en avoir de l'odeur; car ce bois n'en donne point quand on le brûle. Les Indiens des Iſles réuſſiſſent mieux à ce parfum, en mettant ce bois en poudre, & en ſaupoudrant ſeulement leurs morts, ce qui leur donne une bonne odeur; ils en ſément même dans leurs cercueils. Les Macaſſares, par une eſpéce de ſuperſtition, ne ſe ſervent jamais du bois de Santal que pour cet uſage,

n'ofant pas même laiffer aucune chofe auprès de ce même bois, dans la crainte qu'elle ne devînt fouillée; car ils ont de la répugnance pour les chofes qui fervent aux morts, mais principalement à l'égard du Santal.

Les autres Indiens leurs voifins, & même ceux des Côtes de la Terre ferme, frotent le Santal fur une pierre plate avec un peu d'eau, pour en détacher de fines particules, réduites avec la même eau en forme de bouillie, avec laquelle ils s'oignent ou tout le corps, ou quelques-unes de fes parties, comme le vifage, &c. foit pour remédier à des douleurs ou à quelque autre accident, foit enfin pour fe garantir de maladie, lorfqu'une difpofition extraordinaire du corps leur fait craindre les fuites. Ils croyent la plûpart, que le Santal ainfi appliqué, eft un des plus grands remédes qui foient en Médecine, fur-tout contre les douleurs de tête, le mal des yeux, les affections de la poitrine, de l'eftomac, & enfin les douleurs & les engourdiffemens des autres membres du corps. Ils s'en oignent encore tout le corps, dans les chaleurs de la fiévre, croyant que c'eft un bon reméde pour le rafraichir dans cette occafion, & diminuer la force de cette même fiévre. Les mêmes Indiens ne s'en fervent prefque jamais intérieurement.

Comme le Commerce de ce bois de Timor, eft bon & fréquent dans les Indes à caufe des ufages que je viens d'indiquer, la Compagnie Hollandoife a fçû en profiter, en établiffant, cependant avec beaucoup de peine, un Comptoir dans cette Ifle, qu'elle y a actuellement depuis l'année 1665. par lequel elle s'eft aproprié ce Commerce, pour fournir tous les pays qui ont befoin de cet Aromate.

On ne fauroit dire fi les Grecs ont connu ce bois fous des noms qui nous font inconnus; mais on ne peut douter que les Arabes ne l'ayent connu dans les tems anciens fous differens noms, & furtout fous celui de *Sandal*, comme on le peut voir dans leurs Auteurs. Ils ont tiré fans doute ce nom des Indes, où ils ont navigé de tout tems, comme je l'ai démontré dans mon Addition à la Préface de ce Dictionnaire. Il paroit affez venir de la Langue Malaye, dans laquelle ce bois eft nommé *Tsiendana*, d'où les Portugais ont fait *Chandana*. Les mêmes Arabes ont appellé le meilleur Santal, *Macaçari*, comme on le voit dans *Avicenne* & dans *Mefué*; autre preuve qu'ils alloient aux Indes d'où ils apportoient de ce bois, & fur-tout à Achen ou à Malacca, deux lieux voifins l'un de l'autre, qui étoient le centre du Commerce & l'étape générale de toutes les marchandifes des Indes, tant des Ifles que de la Terre ferme, & principalement de l'or & des aromates; comme la tradition des Malayes, des Chinois & des Arabes le témoigne quand on la confulte fur les lieux. C'eft à Malacca & à Achen que les Macaffares ont toûjours aporté le Santal, comme ayant été la principale branche de leur commerce avant que les Européens le leur euffent enlevé. Quoiqu'il croiffe du Santal en quelques autres endroits des Indes, celui de Timor eft toujours le plus recherché, comme valant infiniment plus que tout autre, par fa bonne qualité; c'eft pourquoi il a porté le nom de *Macaçari*, à caufe qu'il venoit de la main des Macaffares, peuple qui a toujours été le Maître de la Navigation & du Commerce des Moluques avant les Européens.

On peut penfer avec beaucoup de vraifemblance que le bois dont il eft parlé au 1er. livre des Rois Chap. X. ℣. 11 & 12. fous le nom d'*Almugghim*, eft nôtre Santal, qui outre fa qualité aromatique propre à parfumer, fert auffi à la menuiferie & à la marqueterie. La flotte de Salomon qui alla, fuivant le même paffage, plufieurs fois aux Indes, où étoit Ophir, (comme je l'ai fait voir dans le même endroit cité de la Préface,) & cela à l'imitation des Arabes qui en favoient le chemin, apporta chaque fois de ce bois avec d'autres aromates & les précieufes marchandifes dont elle avoit befoin. Des Interprétes de la Bible ont crû que l'arbre de Santal pouvoit être le *Ahalim*, dont il eft fait mention dans le Livre des Nombres Chap. 24. ℣. 6. Mais cet arbre ne croît pas avec une touffe de branches étendues, ni auprès des eaux, comme le texte l'indique, cela convient mieux au bois d'Aloes, comme l'ont crû, avec plus de raifon, d'autres Interprétes. *Voyez l'Article* Aloes, *à l'Addition.*

Le Santal rouge eft fort commun & à bon marché. On fait de fon bois à la Côte de Coromandel, toutes fortes d'ouvrages au tour, & d'un brun luifant & obfcur. Les Naturels en font auffi des ftatues ou idoles qui repréfentent leurs fauffes Divinités: ils en font encore des poutres & des colomnes pour leurs Temples, qu'ils appellent *Pagodes*. On en fait enfin des boëtes pour y conferver diverfes chofes de bouche, & les garantir de venin; car ce bois y eft eftimé un grand préfervatif contre les chofes venimeufes. On apporte de ce bois en Hollande fouvent fous le nom de bois de Caliatour; car le Santal rouge & le bois de Caliatour font une même chofe.

Mr. *Savary* fe trompe en faifant venir le Santal citrin de la Chine & du Royaume de Siam. Cette efpéce ne croît (dans les Indes) que dans l'Ifle de Timor, qui en fournit abondamment à ces deux Pays, comme au refte des Indes. Il fe peut que par le commerce, il en paffe de la Chine, & de Siam, dans les autres parties du monde, mais ce n'eft qu'après l'avoir tiré de Timor. Il croît du Santal blanc ailleurs, mais il eft ordinairement mauvais. * *Mém. de Mr. Garcin.*

Le Tarif de 1664 & celui de la Douane de Lyon de 1632. donnent à ce bois le nom de Sandal, & le tariffent fous cette dénomination.

Par celui de 1664 toutes fortes de Sandals payent les droits d'entrée à raifon de 3 l. le cent pefant.

Et par celui de la Douane de Lyon 17 *f.* 6 *den. le quintal d'ancienne taxation, &* 20 *f. pour les anciens quatre pour cent.*

Santal. On appelle Santal en taffetas une forte de taffetas qu'on apporte de Conftantinople, à qui l'on a fait prendre la teinture du Santal rouge en poudre, en le faifant bouillir avec quelques acides; fon ufage eft pour le mal des yeux au lieu de taffetas verd dont plufieurs fe fervent pour les effuyer quand ils font pleureux & pleins de férofités.

SANTOLINE. *Voyez* Barbotine.

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent au bois de Brefil qui vient des deux Prefqu'ifles du Gange. Il y en a de deux fortes, le gros Sapan & le petit Sapan. Ce dernier fe nomme auffi Sapan-Bimans. *Voyez* Bresil.

SAPHIR. Pierre précieufe, dure, tranfparente, tirant fur l'azur ou bleu célefte.

† Il ne paroit pas que le Saphir ait été connu des Anciens; du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages. Car il eft certain que celui dont *Pline* parle, eft fort différent du nôtre, & que la defcription qu'il en donne convient au *lapis lazuli*, fuivant le fentiment de Mr. *Woodvard*, dans fa *diftribution méthodique des foffiles.*

Cette pierre eft extrémement dure, & ne peut que dificilement être gravée; les différentes couleurs en font les différentes efpéces. On eftime les plus bleus les mâles, & les plus blanchâtres les femelles.

Les Saphirs du Pégu font les plus eftimés; ils

fe

se trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire aussi des Royaumes de Calicut & de Cananor, & il en viendroit de Ceylan, d'où l'on en tireroit quantité, si le Roi de cette Isle n'en interdisoit le commerce avec les étrangers.

Les Saphirs de Bohême & de Silésie sont aussi beaucoup estimés, mais non pas en comparaison des Orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puy en Auvergne tirent sur le verd.

L'œil de chat est aussi une espéce de Saphir estimé pour ses couleurs & pour le poliment qu'il prend comme le véritable Saphir. *Voyez* PIERRE PRECIEUSE.

Quelques Auteurs prétendent que le Saphir poussé à certain degré de chaleur entre deux creusets lutés, perd toute sa couleur & devient si parfaitement blanc, qu'il peut tromper les yeux des Joailliers & passer pour un véritable diamant. Bien des personnes estiment le Saphir au dessus du Rubis, & lui donnent le second rang parmi les pierres précieuses.

Les Chymistes font diverses préparations avec le Saphir, comme du sel, de la teinture, de l'essence, de l'eau, de l'huile, &c. & il n'est guéres de maladies qu'ils ne se vantent de pouvoir guérir avec les remédes qu'ils en composent.

Ces superstitieux ne lui attribuent pas moins de qualités occultes & de vertus toutes-puissantes, qu'il feroit assez inutile & trop long de rapporter ici.

Les Marchands Epiciers-Droguistes vendent de deux sortes de Saphirs qui entrent dans la confection d'hiacynte; les uns sont rouges, les autres sont noirâtres; ces derniers qui ressemblent plûtôt à du mâche-fer qu'à une pierre précieuse, noircissent la confection d'hiacynthe, & ainsi sont peu propres pour cet électuaire: pour les Saphirs rouges, ce sont de petites pierres de la grosseur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrêmement dures sont très difficiles à broyer. Quelques uns supposent à la place des Saphirs des pierres vermeilles ou petits grenats de Hollande; mais les Connoisseurs ne s'y laissent pas tromper.

On appelle Saphirs-Rubis certaines pierres précieuses bleues & rouges, qui ne sont autre chose que des rubis dont la couleur n'est pas encore bien formée. *Voyez* RUBIS.

SAPIN. Arbre qui vient très haut & très droit, dont le bois est blanc, léger, combustible & couvert d'une écorce résineuse & blanchâtre.

Ses feuilles qui se conservent vertes en tout tems, & qui sont assez semblables à celles de l'if, naissent le long des branches; elles sont de figure oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes; les chatons ou fleurs ne laissent rien après eux.

Le fruit qui naît séparé de la fleur sur un même pié d'arbre de ce genre est formé de plusieurs écailles en maniére de pomme de pin ou de cône; sous chaque écaille se trouvent deux espéces de grains qui sont la semence de l'arbre.

Il y a une autre sorte de Sapin qui a les feuilles plus menues, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le Sapin fournit trois choses pour le commerce, le bois, la térébentine & une autre résine d'une consistence plus épaisse, qui sert à faire de la poix. *Voyez* TEREBENTHINE.

Le Sapin tient un rang assez considérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maisons, à la menuiserie & à la mâture des vaisseaux & bâtimens de mer.

Le Sapin propre à la mâture se tire pour l'ordinaire des Pays du Nord; il en vient cependant quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne; mais celui du Nord est le plus estimé.

Tout celui qui se voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiserie, y est envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoisins.

Le Sapin d'Auvergne vient en solives ou piéces équarries ou sciées depuis 6 jusques à 10 pouces de grosseur, sur 3 jusques à 5 toises de longueur, & en planches de diverses longueurs, largeurs & épaisseurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches sont de 6, 8, 9, 10 & 12 piés; celles de 6 piés ont 9 lignes d'épaisseur, & depuis 10 jusques à 18 pouces de largeur; celles de 8 piés ont ½ de pouce d'épaisseur & un pié de large; & celles de 9, 10 & 12 piés ont un bon pié franc sciées de largeur, sur 13 à 14 lignes d'épaisseur. Le Sapin employé dans la charpente des bâtimens est d'une très longue durée, pourvû qu'il ne soit point couvert de plâtre ni enfermé.

Les Sapins à faire échelles ou combles de maisons, payent en France les droits d'entrée à raison de 20 s. le cent en nombre.

Et les petits Sapins à faire pioches 15 s. Voyez l'Article des Bois.

SAPINIERE. Forêt de Sapin.

SAPINIERE. C'est aussi un bateau construit de sapin, dont on se sert sur la riviére de Loire à transporter des marchandises; la Sapiniére est moins longue qu'un chalant, mais elle est plus large. *Voyez* BATEAU.

SAPOCOU, ou SAPACOU. Monnoie de compte de l'Isle de Java & de quelques Isles voisines.

Le Sapocou est composé de 5 santas, & chaque santa de 200 caxas, ensorte que le Sapocou contient 1000 caxas.

A l'égard du caxa, c'est une petite monnoie courante de plomb & d'écume de cuivre, dont les 200 valent près de 12 deniers de France. *Voyez* CAXA.

SAR. On nomme ainsi sur les Côtes du Pays d'Aunix une espéce d'herbe marine qu'on appelle en Normandie Varech ou Vraicq, & en Bretagne Goucmon. *Voyez* VARECH.

SARAIS. On nomme ainsi dans les Etats du grand Mogol de grands bâtimens qui sont dans la plupart des Villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des Hôtelleries; ils sont moins grands que les Caravanseras; & les Marchands n'y sont reçûs avec leurs marchandises qu'en payant un certain droit. *Voyez* CARAVANSERA.

SARASINOIS, ou SARRASINOIS. Ce terme se disoit autrefois & s'entend encore dans les Statuts de divers Artisans & Ouvriers, particuliérement dans ceux des Maîtres Tapissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de toutes sortes d'ouvrages de tapisserie qui se font en Orient, comme les tapis de Turquie & de Perse.

C'est, à ce qu'on croit, sur ces ouvrages, ainsi nommés du nom des Sarrasins qui occupoient la Terre sainte, & contre lesquels les Chrétiens ont fait tant de Croisades, que ces derniers ont pris le modéle des hautes & basses lisses, qui ont continué depuis ce tems-là de se fabriquer en Europe.

Les Maîtres Tapissiers de Paris prennent la qualité de Maîtres Tapissiers de haute lisse Sarasinois & de rentraiture, &c. *Voyez* HAUTE-LISSE & TAPISSIER.

SARBATANE. Long tuyau par lequel on jette quelque chose en soufflant. La felle ou fêle dont se servent les Gentils-hommes Verriers pour prendre le verre & le soufler, est une espéce de Sarbatane de fer. *Voyez* FELLE.

* SARCOCOLE. C'est un suc gommeux, un peu résineux, composé de petit grumeaux ou de petites parcelles comme des miettes blanchâtres, ou d'un blanc roux, ou rougeâtres; spongieuses, friables: ces miettes jettent un éclat qui les fait briller par intervalle.

Ce suc est d'un goût un peu acre, amer, avec une certaine douceur fade, désagréable, qui excite des nausées. Ces parcelles paroissent être des fragmens de larmes, de la grosseur d'un pois, ou d'une aveline; elles ne sont guéres plus grosses que des graines de pavot.

La Sarcocolle obéit sous la dent; elle se dissout dans l'eau: lorsqu'on l'approche d'une chandéle, elle bout d'abord, ensuite elle jette une flamme brillante. On doit choisir celle qui est spongieuse, blanche, amére. On l'apporte de Perse & d'Arabie.

Les Auteurs ni les Marchands ne sont pas d'accord sur les lieux où croît cette sorte d'arbre; les uns veulent que ce soit en Perse, & les autres dans l'Arabie déserte ou pierreuse. Cette gomme coule de l'arbre ou sans incision ou avec incision; ses larmes sont de différentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes, & souvent rouges; mais elles sont toutes également bonnes: il faut seulement les choisir bien séches, soit qu'elles soient restées en larmes, ou qu'elles se soient égrenées, ce qui arrive souvent. Leur goût doit être sucré, accompagné d'un peu d'amertume assez désagréable. On estime cette gomme très bonne pour la guérison des playes; elle vient par la voie de Marseille.

† La plante qui donne ce suc, n'a été décrite par aucun Auteur, soit ancien, soit nouveau; & on ne la connoit pas encore aujourd'hui.

La Sarcocole qui est en masses brunes, soit qu'elle soit une composition de plusieurs gommes, ou que ce ne soit que de la vraie Sarcocole marinée & gâtée, qu'on a tâché de raccommoder, comme il y a plus d'apparence, doit être absolument rejettée, aussi-bien que celle dont les grains sont bruns & qui est remplie d'ordures.

La Sarcocole paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on léve 20 pour 100 de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

† *Et par celui de la Douane de Lyon, où elle est appellée* CERCACOLA, *29 s. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, & 40 sols pour les anciens quatre pour cent.*

SARDINE. Poisson de mer plus gros que l'anchois, mais plus petit que le hareng.

La Sardine a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'est-à-dire, un peu blanchâtre. Ce poisson mangé frais & légérement saupoudré de sel, passe pour excellent; on estime surtout les Sardines de Royan petite Ville de Xaintonge.

Il y a des saisons propres pour la pêche de la sardine, étant comme l'anchois & le hareng un poisson de passage.

On les apprête & on les sale de la même maniére que les anchois, avec cette différence cependant qu'on laisse la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoit aisément l'anchois d'avec la Sardine, quoique la tête ait été arrachée à cette derniére, l'anchois ayant le dos rond & la Sardine étant très plate.

La pêche des Sardines est très considérable en France; elle s'y fait depuis la rade des sables d'Olone en bas Poitou, jusques à la baye de Douarnenez, même jusques à Brest. Elle commence du côté des sables & de S. Gilles dans le mois de Juin. Ce poisson se vend dans ces endroits au sortir de l'eau à des gens qui le salent & le portent sur des chevaux dans les Villes circonvoisines où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les Sardines suivent ordinairement la Côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux sables & à S. Gilles, on commence à en prendre à Belle-Isle, ensuite au Port Louis, à Crac & à Quiberon; puis à Concarneau, & enfin à Douarnenez, à Crozon & à Camaret près Brest. On a vû pêcher des Sardines dans la baye de Douarnenez pendant les Avents de Noël.

Le long des Côtes de Bretagne, depuis Belle-Isle jusques à Brest, il se fait un très grand négoce de Sardines; il y en a qu'on vend en sel ou en pile; d'autres qu'on met en futailles & qui s'appellent Pressées, d'autres qu'on fait sécher au feu & à la fumée qui se nomment Sorettes, & d'autres que l'on met en sauce dans de petites boëtes ou barils & qu'on appelle Sardines confites. *Voyez* CONFIRE DES SARDINES.

Il ne se fait pas présentement tant de Sardines en sel ou en pile qu'autrefois, à cause du trop d'éxactitude des Commis des Gabelles qui les cribent quand elles passent par leurs Bureaux pour en faire tomber tout le sel, ce qui les fait souvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles se nomment Sardines pressées, parce qu'effectivement après qu'elles ont été quelque tems dans le sel, on les lave bien & on les met dans des barils où on les presse pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on se sert, sont un peu plus grandes qu'une demi-barique; les meilleures sont faites de bois de fouteau ou hêtre, les Sardines s'y conservant mieux que dans celles qui sont d'un autre bois. Quoique ces futailles soient petites, on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des Réglemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achéte presque toujours les Sardines pressées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorsque les Sardines sont un peu grandes, il s'en presse aussi en bariques de la grosseur ordinaire; mais celles-là s'achétent & se vendent au compte, pour lequel on se rapporte à la bonne foi des Pêcheurs qui les arrangent dans les bariques, & marquent sur l'un des fonds la quantité de Sardines qu'elles contiennent.

Les Sardines qui se pêchent dans les mois de Juillet, Août & Septembre, ne sont pas bonnes pour être pressées, parce que les grandes châleurs rendant ce poisson mol, il s'éventre facilement en le pressant; c'est ce qui fait que les Sardines pressées qui se font à Belle-Isle, à Port-Louis, à Crac & à Quiberon, ne sont pas fort estimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que jusques au mois de Septembre, au lieu qu'elle ne fait presque que commencer à Concarneau & à Douarnenez, où elle dure, quand le tems n'est pas trop rude, quelquefois jusques à Noël.

C'est de ces deux derniers endroits, & particuliérement de Douarnenez, qu'on tire les meilleures Sardines, & qui se conservent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers, pour porter en divers lieux du Levant.

Les Sardines pour être de bonne qualité doivent être bien pressées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre, qu'il en entre environ 6000 dans chaque barique, car lorsqu'il y en a davantage, ce qui quelquefois va jusqu'à 10000, elles se trouvent trop petites, & lorsqu'il y en a moins elles se trouvent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barique n'en peut contenir que 2000 à 3000, en sorte que le Marchand qui est obligé de les débiter en détail, n'y trouve pas son compte.

Les

Les Sardines forettes se vendent & s'achétent au compte; quand elles ne sont point grillées elles sont plus estimées que les pressées & que celles qui se vendent en sel, aussi se vendent-elles plus cher. C'est de la derniére pêche, & lorsque les Sardines sont bien fermes & grandes, qu'on les fait forer.

Il se fait un grand débit de Sardines à Bourdeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits ports du Pays d'Aunis & de la Province de Xaintonge.

Il s'en envoye quelquefois à Bayonne & en Biscaye; mais elles n'y sont chéres que lorsque la pêche n'a pas été favorable en Espagne, ou l'on en prend beaucoup du côté de Galice.

La pêche des Sardines qui se fait sur les Côtes de Bretagne, occupe plus de 300 chaloupes, & presque tous les Matelots du Pays dans la saison; chaque chaloupe est ordinairement du port de 2 à 3 tonneaux, montée de 5 hommes & de douze filets de 20 à 30 brasses.

La barique s'y vend depuis 20 jusqu'à 50 livres; la plus grande consommation de ce poisson Breton est pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie & toute la Méditerranée. La pêche est ordinairement si bonne, qu'à Port-Louis seul il se fait année commune jusqu'à 4000 bariques de Sardines.

Les Sardines qui se pêchent en Languedoc se portent presque toutes en Roussillon, en Dauphiné & dans le Lyonnois.

On pêche aussi des Sardines à la Côte d'Angleterre; mais elles ne sont pas tant estimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles soient plus grandes & les futailles d'un tiers plus grosses & plus longues qu'en Bretagne; cela provient de ce qu'on ne les sale pas si bien en Angleterre, & qu'elles ne peuvent se conserver long-tems, outre qu'elles ne sont pas d'un si bon débit.

L'huile des Sardines pressées se ramasse & se met dans des bariques; elle sert à brûler & à graisser; elle auroit plus de propriétés si elle n'étoit pas salée.

Il se fait dans les mois de Mai & Juin sur les Côtes de Dalmatie proche de l'Isle de l'Issa en tirant au Midi, une pêche de Sardines si abondante, qu'elle suffit non seulement pour la fourniture de toute la Gréce, mais encore d'une grande partie de l'Italie; les Turcs prennent ce poisson comme une espéce de médecine lorsqu'ils sont malades.

Les Sardines suivent la lumiére & s'assemblent autour du bateau qui la porte la nuit, ce qui ne contribuë pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe sur les Côtes de France certains œufs de poisson qu'on nomme *Resure*, *Rogues*, *Raves* ou *Coques*, qui viennent de differens endroits, & dont il se fait un assez grand commerce en Bretagne du côté de la Mer; ces œufs étant une espéce d'appât pour les Sardines, qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. *Voyez* RESURE.

L'Article 11 du titre 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. permet de faire la pêche des Sardines avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au dessus.

Les Sardines en général payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. le baril contenant deux milliers de poissons; mais lorsqu'elles entrent par Anjou & Thouars, elles payent 40 s. conformément au Tarif de 1664. & de sortie 10 s.

SARDIS. Draps assez communs qui se fabriquent à Bourg en Bresse, à Pondevaux, à Montluel, à la Charité de Mâcon, à Chuny & en quelques autres lieux de la Province de Bourgogne. Le Réglement du 21 Août 1718. pour les Manufactures de cette Province, veut que les Sardis se montent dans des rots d'une aune de largeur, & qu'ils ayent une demi-aune au retour du Foulon. *Voyez* DRAP, *où l'on a donné l'extrait de ce Réglement.*

* SARDOINE, ou CARNEOLE. Pierre précieuse, qui est de deux sortes, suivant les Anciens : l'une vient des Indes, & elle est transparente : l'autre vient d'Arabie, & elle est opaque.

La Sardoine des Indes participoit de l'Onyx & de la Cornaline : sa superficie étoit semblable à l'Onyx, ou blanche comme l'ongle de l'homme : & sa racine, ou le fond, étoit comme la Cornaline, de couleur de chair, ou d'un rouge de sang & transparente. Il y en avoit cependant quelques-unes opaques, que l'on appelloit aveugles.

La Sardoine d'Arabie, que quelques-uns appellent *Pierre de Memphis*, se distingue par un fond noir ou un bleu obscur, & par un cercle blanc, & dont la superficie est plus ou moins blanchâtre. Quelques Lapidaires ne lui donnent pas d'autre nom que Pierre d'Onyx.

Les nouveaux Lapidaires entendent par le mot de Sardoine certaines pierres précieuses qui sont des Onyx ou des Agates, d'une seule ou de plusieurs couleurs. *Voyez* AGATE, & CORNALINE.

SARDONIX. Pierre précieuse qui tient de la Sardoine & de l'onix ou agate. *Voyez* SARDOINE, & AGATE.

SARGE. *Voyez* SERGE.

SARIETTE, ou SARRETE. Plante qui sert aux Teinturiers pour teindre en jaune, & qui croît en plusieurs lieux de France; elle ne fait pas une si belle couleur que la gaude, & ainsi il ne faudroit l'employer que pour les verds, pour les feuilles mortes & autres couleurs composées où entre le jaune; elle peut aussi servir pour les jaunes des couvertures de laine les plus grossiéres & des étoffes d'un très bas prix.

La Sariette qu'on veut conserver doit être cueillie très meure, ce qui n'est pas si nécessaire quand on l'employe sur le champ. *Voyez* JAUNE.

Cette Herbe paye en France les droits d'entrée à raison de 2 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SARRASINOIS. *Voyez* SARASINOIS.

SART. *Voyez* SAR, *ou* VARECH.

SARTIE. Terme de marine qui n'est en usage que sur la Méditerranée. Il signifie tous les agrés & apparaux qui servent à équiper & armer un vaisseau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des seuls cordages. *Voyez* APPARAUX, *ou* AVARIE.

SAS. Espéce de tamis qui sert à séparer la farine d'avec le son, ou à rendre la farine déja passée au bluteau, encore plus fine en lui ôtant le gruau.

Les Sas des Boulangers & des Pâtissiers, qui sont ceux qui en font le plus grand usage, sont ou de figure ovale, ou de figure ronde. Les Sas ronds servent à sasser à deux mains & en l'air, & les Sas ovales à sasser sur le paitrin le long d'un ou de deux bâtons ronds qui le traversent dans toute sa longueur, & sur lesquels le Sas s'appuye & se conduit. Une étamine de laine ou de soie très claire leur sert de fond.

Si l'étamine est placée entre deux éclisses, elle est bordée tout autour d'une corde de crin qui la tient bandée. S'il n'y a qu'une éclisse, l'étamine y est clouée.

SAS. Les Maçons se servent aussi de Sas pour passer leur plâtre; ils en ont de ronds & d'ovales comme les Boulangers & Pâtissiers; mais au lieu d'étamine de soie ou de laine, ils ont un tissu ou toile de crin. *Voyez* RAPATELLE.

On appelle du Plâtre au Sas celui qui y a été passé, pour le distinguer du gros plâtre & du plâtre au panier. Le plâtre au Sas est même de deux sortes, celui au Sas fin, & celui au gros Sas.

Les Chandéliers se servent aussi d'un Sas de crin pour passer leur suif fondu au sortir de la poële avant de le mettre dans l'abîme ou dans la tinette. *Voyez* CHANDELE.

* SAS-

* SASSAFRAS, que quelques-uns appellent aussi SAXAFRAS, *Bois de Canelle*, & *Pavame*. C'est le bois d'un arbre qui croit dans la Floride, où il y en a des forêts entiéres. On l'a nommé Bois de Canelle à cause de son odeur; ce qui fit d'abord espérer aux Espagnols lorsqu'ils firent la conquête de la Floride, sous Ferdinand de Soto en 1538. qu'ils avoient trouvé dans les Indes Occidentales cette précieuse Epicerie qui ne croît que dans l'Isle de Ceylan aux Indes Orientales. On nous l'apporte de la Virginie, du Bresil, & d'autres Provinces de l'Amérique.

Cet arbre a son tronc fort droit, du haut duquel sortent quantité de branches chargées de feuilles semblables aux feuilles du Figuier. Le suc de ces feuilles est bon pour la guérison des playes.

Le bois de Sassafras, sur-tout son écorce, dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très estimé en France, & on le vendoit jusqu'à 40 francs la livre, pour l'employer avec l'Esquine & la Salsepareille à la guérison des maladies vénériennes. Présentement le commerce n'en est pas si considérable.

* C'est un bois d'un roux blanchâtre, spongieux & leger, dont l'écorce est spongieuse, de couleur de cendre en dehors, & de rouille de fer en dedans; d'un gout acre, douceâtre, aromatique; d'une odeur pénetrante, qui approche de celle du Fenouil. On choisit le Sassafras qui est récent & fort odorant. Quelques-uns préférent l'écorce, à cause de son odeur qui est plus pénétrante que celle du bois. On hache, on rape & l'on réduit en poudre ce bois pour s'en servir. Ceux qui l'achetent de la sorte doivent prendre garde qu'il ne soit point vieux haché, rapé ou pulvérisé; car pour lors il perd son odeur, & n'est plus d'aucune vertu. On falsifie le bois du Sassafras, en y mêlant du bois d'Anis, que l'on distingue facilement par son odeur de graine d'Anis, par sa pesanteur, & par sa substance qui est compacte & resineuse.

Le Sassafras paye en France les droits d'entrée à raison de 100 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. où il est employé sous le nom de Saxafras.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 l. 2 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 9 l. pour les quatre pour cent. Il y est appellé Sassafra.

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend son nom du lieu où il se fabrique en Dauphiné. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé de ceux de France.*

SASSER. Passer de la farine, du plâtre ou d'autres matiéres réduites en poudre à travers d'un Sas, pour en séparer le plus fin d'avec le plus gros. *Voyez* SAS.

SAT. Mesure dont on se sert à Siam pour mesurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits secs.

C'est une espéce de boisseau fait de bambou, entrelassé à peu près comme les Vaniers font à Paris cette petite mesure pour les avoines, qu'on appelle un Picotin, qui a la forme d'un panier d'osier.

Les 40 Sats font le Seste, & les 40 Sestes le Cohi. Il est difficile de réduire réguliérement ces mesures à celles d'Europe. Quelques-uns estiment le Seste 100 Catis; mais, comme on le dit en plusieurs endroits de ce Dictionnaire, le Cati n'est pas du même poids dans toutes les Indes Orientales, quoique le nom y soit presque par-tout le même.

A estimer les 100 Catis 125 liv. poids de marc, le Sat feroit environ de 3 liv. & le Cohi de 5000 livres.

SATIN. Etoffe de soie polie & luisante, dont la chaîne est fort fine & fort en dehors; & la tréme qui est plus grosse est cachée toute en dedans. C'est cette maniére de fabriquer le Satin, qui lui donne ce lustre & ce brillant qui en fait le prix & la beauté.

Il y a des Satins unis, des Satins brochés, des Satins à fleurs d'or ou de soie, des Satins rayés, enfin diverses autres sortes & façons suivant le génie de l'Ouvrier qui fait imaginer de nouvelles modes pour donner du débit à sa marchandise.

Toutes ces sortes de Satins doivent être faits sur des Rots de $\frac{11}{24}$; c'est-à-dire, avoir une demi-aune moins $\frac{1}{24}$ entre ses lisiéres. Ceux où il y a de l'or & de l'argent doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne, aussi-bien que celle des Satins, tout de soie, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine soie cuite sans mélange de soie teinte sur crû, à peine de 60 livres d'amende & de confiscation.

Les façons des Satins se font en y ajoûtant de nouvelles chaînes ou trémes.

Ce qu'on appelle des Furies sont des Satins unis imprimés ou peints de diverses couleurs. Ces Satins sont sévérement défendus en France, soit qu'ils soient peints dans le Royaume, en Flandre ou en Hollande, soit qu'ils viennent véritablement des Indes. *Voyez* ETOFFES DES INDES *ou* FURIES.

Outre les Satins qui se fabriquent en France, les Marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux sont ceux de Florence & de Génes, auxquels néanmoins les Satins de Lyon cédent très peu.

Les Satins, soit avec or, soit sans or, payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié des Draps d'or, d'argent & de soie. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

SATIN DE BRUGES, qu'on nomme aussi SATIN CAFFARD. C'est un Satin dont la premiére fabrique s'est faite à Bruges; la chaîne en est de soie, & la tréme de fil.

Les Satins de Bruges qui se fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-aune moins $\frac{1}{16}$, ou demi-aune entiére, ou même demi-aune & un seize, à peine de 30 livres d'amende.

Ils payent d'entrée 8 liv. pour chaque piéce de trente aunes, & 13 liv. du cent pesant pour la sortie, suivant le Tarif de 1664. & par celui de Lyon 25 s. de la piéce.

Ce dernier Tarif entre dans un grand détail des droits que payent toutes sortes de Satins à la Douane de cette Ville; sçavoir:

Les Satins or & argent 45 sols de la livre.

Les Satins brochés aussi avec or & argent 4 liv. 10 sols.

Les Satins brochés communs 3 liv. 5 sols.

Les Satins brochés de Venise 28 s. 3 den.

Les Satins de Génes 23 sols 4 den. la liv. & encore 3 liv. de la piéce pour le Mandement.

Les Satins de Florence, 24 s. de la livre.

Les Satins de Boulogne & de Naples comme Florence.

Les Satins de Milan 23 sols.

Les Satins de Lucques, 22 s.

Les Satins violets ou incarnat cramoisi de Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques, 48 sols.

Les Satins de soie rouge cramoisi des mêmes lieux, 2 liv. 17. sols la livre; ce qui s'entend aussi de tous les autres Satins ci-dessus tarifés.

SATIN. On appelle Ruban de Satin celui qui est fabriqué à la maniére du Satin. Il y en a de simples & d'autres à double endroit. *Voyez* RUBAN & RUBANERIE.

SATIN DES INDES, qu'on nomme aussi SATIN DE LA CHINE. C'est une étoffe de soie assez semblable aux Satins qui se fabriquent en Europe. Il y en a de plains, soit blancs, soit d'autres couleurs. Il y en a aussi à fleurs d'or ou de soie, à carreaux, de damassés, de rayés & de brochés.

On

On les estime particuliérement parce qu'ils se blanchissent & se repassent aisément sans presque rien perdre de leur lustre, & sans que l'or en soit ni plus applati, ni moins brillant: ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des piéces de 4 ½ aunes, de 7, de 8 & de 12 de longueur, sur ⅜, ½ & ⅝ de largeur.

SATIN LINE'E. Etoffe de soie ou Satin de la Chine, pliée d'une maniére singuliére. Il y en a de deux sortes: les uns sont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros In-octavo, & les autres de celle d'un In-quarto. Les longueurs & largeurs n'en sont pas certaines. Il y en a de 11 aunes ou environ la piéce, & d'autres seulement de six. Les linées blancs à fleurs sont de la derniére mesure; les couleurs à fleurs & les brochées sont de la premiére.

Il se fait en France des Satins mêlés de fleuret & de fil, qu'on nomme Satins de la Chine. Ce sont des espéces de Satins de Bruges, mais dont la rayeure est différente, étant faite en forme de rochers, & de ce qu'on appelloit autrefois Point de la Chine en fait de tapisserie à l'aiguille. Les Satins de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. *Voyez ci-devant* SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam des Satins des Indes & des Satins d'Italie; ceux-ci se vendent à l'aune & ceux-là à la piéce.

La piéce de Satin des Indes, soit uni, soit à fleurs, se vend depuis 11 florins ½ jusqu'à 13 flor. & donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Satins d'Italie se vendent à 18 mois de rabat, depuis 7 jusqu'à 8 sols de gros l'aune; la déduction est comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui est commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achétent de la premiére main, ayent 18 mois de rabat & un pour cent de promt payement, lors cependant qu'ils les revendent aux Détailleurs, ils ne leur déduisent en tout que deux pour cent pour le promt payement.

SATINADE. Petits Satins très foibles & très légers, dont les Dames font des robes longues de Printems ou d'Automne, ou des robes à se peigner. Ils sont communément rayés.

SATINADE. Est aussi une petite étoffe à peu près comme le Satin de Bruges, mais plus foible, dont on fait des meubles, particuliérement des tapisseries de cabinet.

SATINE'. Ce qui a l'éclat du Satin. Il se dit assez communément dans le négoce des étoffes, & quelquefois dans celui des pierreries. La couleur Satinée en fait de pierres précieuses, est une couleur claire & brillante; c'est l'opposé de velouté. *Voyez* VELOUTE'.

SATINER. Donner à un tissu ou à un ruban la façon & l'œil du Satin.

SATTEAU. Espéce de Barque ou grosse Chaloupe dont on se sert au Bastion de France sur la Côte de Barbarie, pour la pêche du corail. *Voyez* CORAIL.

SAUCE, qu'on écrit aussi SAUSSE. Composition liquide dans laquelle les Cuisiniers font cuire diverses sortes de mets, ou qu'ils font à part pour manger les viandes quand elles sont cuites. C'est de cette derniére espéce de Sauce que les Vinaigriers de Paris sont appellés dans leurs Statuts Maîtres Sauciers.

Le droit de faire & de vendre des Sauces, appartenoit autrefois aux Marchands Epiciers, qui de là se nommoient Epiciers-Apoticaires-Sauciers; mais depuis & le nom & la marchandise sont passés aux Maîtres-Vinaigriers, qui encore à présent mettent au nombre de leurs qualités celles de Maîtres-Sauciers.

Comme on a parlé assez succinctement de quelques-unes de ces Sauces dont la composition est restée à cette derniére Communauté, on a crû faire plaisir au Lecteur d'ajoûter ici celles dont parle le Sieur *Sauval* dans ses *Antiquités de Paris* données au Public en 1724. Ces Sauces sont:

La Sauce jaune, la Sauce chaude, la Sauce à compôte, la Sauce moutarde ou la galantine, la Sauce rapée, la Sauce verte; enfin la camelaine.

La Sauce jaune se faisoit avec du poivre blanc que nos péres nommoient jaunet: elle étoit du nombre des Sauces chaudes.

Dans la Sauce à compôte, c'étoit le poivre noir qui y entroit.

La Sauce moutarde ou galantine étoit faite de la racine de cette plante, que nos Botanistes ne connoissent plus, & qui peut-être n'est autre chose que le cran que nous mettons présentement dans nos Sauces, & qui n'est ni moins chaud, ni moins piquant que la moutarde.

La Sauce rapée se faisoit avec du verjus de grain ou des groseilles vertes.

La Sauce verte que nous connoissons encore, avoit entr'autres ingrédiens du gingembre & du verjus qu'on verdissoit avec du jus de persil ou de blé verd; on y ajoûtoit ensuite de la mie de pain blanc.

A l'égard de la camelaine, qui prenoit son nom d'un simple que nous ne connoissons plus, elle étoit faite de cinamome, de gingembre, de clou de girofle, de graine de moutarde, de vin, de verjus, de pain & de vinaigre; de sorte que c'étoit la plus composée de toutes les Sauces de ce tems-là.

SAUCIER. Celui qui compose ou qui vend des Sauces. Les Maîtres Vinaigriers prennent dans leurs Statuts tant anciens que nouveaux, la qualité de Maîtres Sauciers, à cause des diverses Sauces qu'ils ont droit de composer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent passe pour une des meilleures Sauces pour beaucoup de mets & de viandes.

Ce nom appartenoit aussi autrefois au Corps des Marchands Epiciers, à cause d'une petite Communauté de Sauciers ou Faiseurs de Sauces, qui leur étoit pour lors unie, à cause apparemment des épiceries qui entroient dans leurs sauces. En 1394, les Sauciers firent bande à part, & eurent leurs Jurés, restant pourtant sujets à la visite des Gardes de l'Epicerie; c'est apparemment d'où sont venus nos Vinaigriers-Sauciers. *Voyez* VINAIGRIER.

Les Sauces des Vinaigriers dont il est parlé dans le 15e article de leurs Statuts de 1658. sont la Sauce jaune, la cameline & la sauce moutarde, toutes présentement ignorées, ou du moins hors d'usage sur les tables délicates, où nos nouveaux Cuisiniers en ont introduit beaucoup d'autres moins simples & plus piquantes, & de là plus préjudiciables à la santé. *Voyez* VINAIGRIER.

SAUCISSIER. Faiseur de saucisses. On nommoit ainsi autrefois les Chaircuitiers, qui dans leurs Statuts prennent encore le nom de Chaircuitiers Saucisseurs. *Voyez leur Article.*

SAUCISSONS ou TURBANS. C'est le nom que nos Marchands Droguistes & Epiciers donnent à la Gomme Gutte en rouleaux. *Voyez* GOMME GUTTE.

SAUCISSONS. Ce sont aussi de grosses Saucisses, qui se font en plusieurs endroits, particuliérement en Italie, avec de la chair de porc crue, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs Saucissons sont ceux de Boulogne.

Les Saucissons de Bologne payent en France les droits d'entrée à raison de 2 f. de la livre, conformément au Tarif de 1664. Les

Les droits du Tarif de la Douane de Lyon sont de 40 s. par quintal.

SAUDAGUER. Mot Persan qui signifie un Marchand, un homme qui fait son profit à acheter, vendre ou échanger des marchandises. *Voyez* COMMERCE & NEGOCE.

SAVETIER. Artisan qui raccommode les vieilles chaussures, souliers, botes, pantoufles, &c.

Par les anciens Statuts de la Communauté des Savetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévoté & Vicomté de Paris, ils sont appellés Maîtres Savetiers, Bobelineurs, Carreleurs de Souliers.

Leurs premiers Statuts sont du mois de Janvier 1443. dressés, accordés & autorisés par Lettres Patentes de Charles VII. depuis reformés & de nouveau confirmés par Louis XI. au mois de Juin 1467. par François I. au mois d'Octobre 1516. par Charles IX. en Janvier 1566. & par Henri IV. en Juillet 1598.

Leurs derniéres Lettres Patentes de Réformation & Confirmation sont du mois de Mars 1659. sous le Régne de Louis XIV. enregistrées en Parlement les mêmes mois & an.

Ces nouveaux Statuts comprennent en 47 articles toute la discipline de cette Communauté par rapport à l'aprentissage, à la maîtrise & à la Jurande, & expliquent au long ses priviléges, droits & immunités.

Les Jurés, nommés anciennement Gouverneurs de la Communauté, doivent être au nombre de quatre, dont deux sont élus tous les ans suivant l'ordre du tableau. Huit Prud'hommes d'entre les Maîtres qui ont au moins dix ans d'ancienneté de maîtrise, sont pareillement élus pour se trouver aux Assemblées des chefs-d'œuvre, & gouverner les affaires avec les Jurés; ces derniers néanmoins faisant seuls les visites dans les maisons, boutiques, étals & ouvroirs des Maîtres dudit métier.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé au moins pour trois ans, mais qui après son aprentissage doit encore servir quatre autres années comme Compagnon avant que d'être reçû à la maîtrise.

Les Aprentifs des autres Villes où il y a Jurande du métier de Savetier, peuvent être reçûs Maîtres en faisant apparoître de leur aprentissage & service comme Compagnons pendant le même nombre d'années que ceux de Paris.

Personne n'est reçû à la maîtrise qu'il ne fasse chef-d'œuvre s'il n'est fils de Maître.

On ne peut recevoir que quatre Maîtres par an de trois mois en trois mois, à l'exception des fils de Maîtres ou de ceux qui épousent leurs veuves & filles, qui peuvent y être reçûs en tout tems, sans diminution des quatre réceptions annuelles.

Quoique les Maîtres ne doivent travailler qu'en vieux, ils ont cependant la faculté de faire des souliers neufs pour eux, leurs femmes & leur famille.

Enfin la Communauté est déchargée pour toûjours de toutes lettres qu'on avoit accoûtumé de créer à cause des avénemens des Rois à la Couronne, Majorité, Mariages, &c. & les Savetiers-Carreleurs suivans la Cour sont restraints au nombre de dix seulement.

Les Charges des Jurés créées en titre d'Offices par l'Edit de 1691. furent réunies & incorporées à la Communauté le 3 Juillet de la même année, & cette Communauté fut presque la premiére qui demanda l'incorporation, qui enfin fut ordonnée pour toutes les autres par un autre Edit de l'année suivante.

Les outils qui servent au métier de Savetier étant les mêmes que ceux des Cordonniers, on n'en parlera point ici. *Voyez* CORDONNIER.

SAUGE. Herbe médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau; il y en a de plusieurs espéces, de sauvage, de commune & de panachée.

La Sauge sauvage croît par-tout sans culture; elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus velues que la Sauge des jardins. La Sauge des jardins commune pousse ses branches longues, carrées & blanchâtres; ses feuilles sont velues & un peu chagrinées. La Sauge panachée est toute semblable à la commune, à la réserve de la couleur de ses feuilles qu'elle a verte, jaune & rouge, ce qui fait un assez agréable mélange.

Bien des gens en France boivent de la Sauge préparée comme le thé, & s'en trouvent bien; d'autres qui en ont usé, ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête; quelques-uns ont donné à cette Sauge ainsi préparée le nom de Mirlipot.

Les Chinois font plus de cas de la Sauge que de leur meilleur thé, & l'on dit que les Hollandois, qui leur en portent en quantité de toute séchée, en reçoivent en échange quatre livres de thé pour une de Sauge.

On tire de la Sauge une huile d'une odeur agréable & aromatique, que les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. C'est aussi de ces deux Provinces qu'ils tirent la Sauge en feuille, dont ils commencent à faire un débit assez considérable.

SAUK-BUND. C'est la cinquiéme sorte de soie qui se recueille dans les Etats du Grand Mogol. *Voyez l'Article des* VERS A SOIE.

† SAULE. Arbre aussi connu qu'il est commun, sur-tout dans les Pays-Bas d'Allemagne & de Flandre. On en plante par-tout le long des fossés, des ruisseaux, & des lieux humides, à cause du grand usage dont il est pour les gens de la Campagne. Son bois est très employé à faire des pieux, des perches, des échalas, des cercles de tonneaux, &c. & sur-tout du charbon, qui par sa legéreté est très utilement employé pour la composition de la poudre à canon. Tous ces usages font qu'en certains pays son bois entre dans une espéce de commerce, suivant les besoins qu'on y en a.

Ce genre d'arbre, qui apartient à la XIXe. Classe des *Institutions de Botanique* de Mr. *de Tournefort*, renferme 29 espéces, dont les unes sont mâles, & les autres femelles; car leurs sexes sont séparés sur différens piés, comme le chanvre. Les unes ont leurs branches cassantes, & les autres sont souples & pliantes. On les divise toutes en trois sortes, par rapport à la couleur de l'écorce, en blancs, en noirs & en jaunes. On fait avec les verges des espéces qui sont souples, des *corbeilles*, des *paniers*, des *mandes*, *&c.* Voyez leurs Articles. Les Tonneliers se servent de celles à écorce jaune, qu'on nomme *Osier*, pour lier les cercles des tonneaux. On en vend dans les Marchés de plusieurs grandes Villes pour ce dernier usage.

SAUMON. Gros poisson à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge, qui suivant quelques-uns naît dans la mer, & suivant quelques autres dans les endroits les plus clairs & les plus sablonneux des riviéres vers leur embouchure. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce poisson se trouve & se pêche également & dans la mer & dans les riviéres; on en voit jusques dans l'Auvergne & le Forez; ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves jusqu'à leur source.

La femelle du Saumon se nomme *Becard*; elle différe du mâle en ce qu'elle a le bec plus long & plus crochu, les écailles moins claires, le corps parsemé de taches brunes tirant sur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus séche & moins délicate à manger; elle jette ses œufs ordinairement dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre; la pêche du Saumon est défendue pendant ce tems-là,

là, soit pour en laisser multiplier l'espéce, soit aussi parce qu'il ne vaut rien dans cette saison.

Le Saumon mangé frais est excellent ; il s'en sale beaucoup dans les lieux où la pêche est abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la saline qui est assez considérable.

Les endroits de l'Europe, où il se pêche & où il se prend le plus de Saumon, sont les Côtes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Cette pêche y commence ordinairement vers le 1er. Janvier & finit environ à la fin de Septembre ; elle se fait avec des filets dans les endroits où les riviéres entrent dans la mer, & sur les bords de la mer vers ces mêmes endroits ; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce presque toûjours en grosses troupes, mais quelquefois n'étant que 3 ou 4 ensemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les riviéres, soit avec des filets, soit par le moyen de certaines digues faites exprès, où il y a des barreaux de fer disposés de telle maniére que les Saumons en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux se referment incontinent après que les Saumons sont entrés, & qu'ils ne peuvent se rouvrir lorsqu'ils veulent descendre pour retourner à la mer, ils se trouvent arrêtés comme dans un réservoir où il est facile de les prendre.

Il y a quelques endroits où la pêche des Saumons se fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée ; on observe le tems que ce poisson s'approche de la lumiére dont il est amateur, & l'on le tue à coups de fourches.

On prétend qu'il y a des lieux en Ecosse où l'on les chasse à cheval le long des riviéres, & que lorsqu'ils sont aperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tue à coups de fusil & de pistolet, ou avec des fourches.

Il y a dans quelques riviéres de ce même Royaume une espéce de truites saumonées dont on fait une pêche considérable & un grand négoce. Dans le mois de Mai qu'elles ne sont guéres plus grandes ni plus grosses que des éperlands, elles descendent en fourmiliéres pour se rendre dans la mer ; Pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rets ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer & rentrent dans les riviéres pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, & pour lors elles sont grandes, grosses & saumonées. On leur donne le nom de Grils ou petits Saumons ; il ne s'en voit guéres de cette espéce que pendant le tems qui vient d'être marqué.

Dès que les Saumons sont pris, on les habille, (c'est-à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouyes) ensuite on les sale dans de grandes cuves faites exprès, desquelles on ne les tire que dans les mois d'Octobre & Novembre, pour les paquer ou arranger dans des futailles dont les plus grandes se nomment Gonnes, qui pésent depuis 400 jusqu'à 450 livres ; les autres s'appellent Hambourgs ou Rambourgs, dont le poids n'est que de 300 à 350 livres.

Les six Hambourgs sont reputés faire huit barils, & chaque Hambourg contient ordinairement 30 à 40 gros Saumons, & depuis 80 jusqu'à 100 petits, ainsi des Gonnes à proportion.

Le Saumon salé qui se débite en détail dans les Halles & Marchés de Paris, se divise en hure ou tête, entre-deux, queue & loquettes.

Les plus estimés de tous les Saumons salés sont ceux qu'on envoye de Barwick Ville d'Angleterre sur les frontiéres d'Ecosse ; ce qui les distingue des autres, c'est qu'ils sont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils sont naturellement d'une meilleure qualité : ces sortes de Saumons viennent ordinairement en gonnes.

La riviére de Dée proche Aberden est l'une des plus abondantes en Saumons qui soient en Ecosse ; on assure qu'on y en a vû prendre jusqu'à 170 d'un seul coup de filet : ce Saumon après celui de Barwick est le plus estimé.

Les autres endroits d'Ecosse d'où il se tire le plus de Saumon sont Montrose, Spec & Bauf ; celui qui vient de ce dernier lieu est le moins consideré.

L'Irlande fournit aussi une très grande quantité de Saumon, les lieux d'où il en vient davantage sont Coulraine, Londondery, Dublin, Walrefort, Limerick & Kensal ; le mieux accommodé est celui de Coulraine & de Londondery.

La pêche du Saumon étoit autrefois assez considérable en Hollande ; mais depuis plusieurs années ce poisson s'en est éloigné sans qu'on en puisse bien dire la cause, ensorte que le peu qui s'y en pêche présentement est pour la consommation du Pays ; il s'en envoye néanmoins quelque peu en France, mais ce n'est que par présent : il est ordinairement en dalles ou morceaux salés dans de petits barils.

Il se pêche en Terre-neuve quantité de Saumon le long de la Côte de Plaisance ; mais cette pêche n'est pas un objet considérable pour les Vaisseaux François qui y vont, leur principale vûe étant la pêche de la morue : ainsi ils ne s'arrêtent guéres ni à pêcher, ni à saler le Saumon ; s'ils en apportent en France, ce sont les Habitans du Pays qui le leur vendent tout salé. On voit néanmoins quelquefois des Vaisseaux faire la pêche & la salaison du Saumon sur cette Côte, & qui en apportent même quantité ; mais cela n'arrive que lorsque la pêche de la morue n'a pas été fructueuse ; ainsi l'on ne peut regarder le négoce du Saumon de Terre-neuve que comme un négoce accidentel.

La Moscovie fournit aussi une grande quantité de Saumons, qui se consomment non seulement dans le pays, mais qui s'enlévent aussi par diverses Nations du Nord. Il y en a de deux sortes, du salé & du fumé ; celui-ci se prépare à peu près comme le hareng soret.

On pêche aussi en Moscovie, particuliérement sur les Côtes de Laponie, une espéce de Saumon blanc qu'on y nomme *Meelma* ; on le fait sécher pour le transporter.

Pour que le Saumon salé soit de bonne qualité, il doit être vermeil, frais salé & ne sentant point le rance ; pour le conserver de cette maniére il doit être paqué comme il faut dans de bonnes futailles bien jointes, car pour peu que la saumure qui est dedans vienne à se répandre, ce poisson perd sa couleur rouge & contracte une mauvaise odeur qui en diminue de beaucoup le prix.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. a réglé plusieurs choses touchant les Saumons. Par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils sont mis au nombre des poissons Royaux, & comme tels ils doivent appartenir au Roi lorsqu'ils se trouvent échoués sur le bord de la mer, en payant cependant les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté. Pour ce qui est des Saumons qui sont pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, sans que les Receveurs de S. M. ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit sous quelque prétexte que ce soit.

Le Saumon frais venant des Pays étrangers paye en France les droits d'entrée à raison de 6. s. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Le Saumon salé paye 15 livres des six Hambourgs suivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de sortie sont de 6 liv. le leth faisant douze barils ou six Hambourgs.

Saumon. Se dit aussi d'une espéce de bloc ou masse de métal qui n'a reçû d'autre façon que celle

qui lui a été donnée par la fonte dans la mine; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en Saumons.

Ces pesans morceaux de métal qui servent souvent de lest aux navires Marchands, ont été appellés Saumons à cause que la plûpart ont quelque ressemblance pour la forme au poisson qui porte ce nom. Les Saumons de plomb sont aussi appellés Navettes. *Voyez les Articles d'*Etain, *de* Plomb *& de* Cuivre, *vous y trouverez les différens poids de ces masses de métal & les divers lieux d'où elles se tirent.*

SAUNAGE. Marchandise de sel.

Il n'appartient en France qu'à l'Adjudicataire des Gabelles de faire le commerce du sel gabellé, & les particuliers dans les Provinces & élections où sont établis les Greniers à sel, soit d'imposition, soit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, sous les peines portées par l'Ordonnance sur le fait des Gabelles de 1680.

On appelle Faussaunage le trafic du sel qui n'est pas gabellé.

A l'égard du sel qui se vend sur les Marais salans, ce sont les Propriétaires des Marais qui en font le négoce, & qui le débitent, soit à l'Adjudicataire de la Ferme du sel pour en fournir ses greniers, soit aux Etrangers, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui en viennent enlever pour faire leurs salaisons, soit même aux Habitans des Provinces & lieux où la Gabelle n'est pas établie. *Voyez* Sel, Gabelle, Faussaunage.

SAUNER. Faire du sel. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance des Gabelles porte, que le Propriétaire des marais salans sera tenu de les sauner suffisamment, c'est-à-dire, d'y faire assez de sel pour que l'Adjudicataire de la Ferme y puisse prendre 15000 muids de sel mesure de Paris pour la fourniture de ses greniers.

SAUNERIE. Lieu où l'on fait le sel. On se sert plus communément du terme de Saline. *Voyez* Saline.

SAUNIER. Ouvrier qui fait le sel. On appelle Faux-Saunier celui qui trafique de faux sel. *Voyez* Faussaunage *&* Faux-Saunier.

SAUNIERE. Vaisseau où se conserve le sel. Il y en a de deux sortes; l'une est une petite boëte avec une ouverture pour y passer la main, qu'on pend à la cheminée; on y met le sel pour l'usage journalier; l'autre est un baril rond ou une caisse quarrée plus large vers le pié, fermant à clé, où se réserve la provision de sel pour toute l'année.

SAVON. Espéce de pâte, quelquefois dure & séche, & d'autres fois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à plusieurs autres usages, soit pour les Teinturiers, les Bonnetiers, les Foulons, les Couverturiers & les Parfumeurs.

Il entre dans la composition des Savons, suivant leurs différentes espéces & qualités, diverses sortes de drogues & ingrédiens, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de lin, de navette, de colzat & de poisson; les féces ou lies de toutes ces huiles, du nambau qui se trouve sur les chandiéres des Chaircuitiers, du suif, & plusieurs autres graisses.

On fait cuire toutes ces matiéres grasses & onctueuses, & on les prépare avec des lessives tirées de quelques corps nitreux ou salés, tels que peuvent être les soudes d'Alicant, de Carthagéne & de Cherbourg; la bourde qui est une autre espéce de soude, la potasse, la vedasse, la barille, & les cendres de différens bois; à quoi l'on ajoute la chaux vive, la couperose, l'eau forte, l'amidon, même du cinnabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres semblables drogues colorantes, soit pour faire la jaspure des Savons secs, soit aussi pour colorer les Savons liquides.

Il y a de deux sortes de Savon, le Savon sec ou dur, & le Savon mol ou liquide, qui se subdivisent encore en plusieurs autres espéces.

Les Savons secs viennent d'Alicant, de Carthagéne, de Venise, de Gaëte, de Marseille, de Toulon, & de quelques autres lieux. Celui d'Alicant est estimé le meilleur. Il faut le choisir bien dur & bien jaspé, & qu'il soit véritable Alicant.

Les Teinturiers en soie, laine & fil, suivant l'article 71 de leurs Statuts du mois d'Août 1669. ne peuvent employer que cette sorte de Savon & celui de Génes; mais il faut remarquer qu'ils ne sont point différens de ceux de Marseille & de Toulon, n'étant qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les Savons de Marseille & de Toulon sont de deux espéces, le blanc & le jaspé. Le blanc doit être choisi un peu bleuâtre, luisant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il est possible, & qu'il se coupe uniment. Le jaspé doit être à côte un peu rougeâtre & d'une belle jaspure. C'est du Savon blanc de Marseille & de Toulon que les Parfumeurs se servent ordinairement pour fabriquer leurs savonnettes. *Voyez* Savonnette.

Les Savons de Carthagéne & de Gaëte doivent être choisis comme ceux d'Alicant, de Marseille & de Toulon.

Les Savons blancs viennent ou par tables, ou par morceaux presque quarrés-longs, qu'on appelle Petits pains. Les tables ont environ 3 pouces d'épaisseur sur un pié & demi de long & 15 pouces de large, du poids de 20 à 25 livres, que les Marchands Détailleurs coupent en plusieurs morceaux longs & étroits, pour en faciliter le débit. Les petits pains pésent depuis une livre & demie jusqu'à deux livres. Les tables & les petits pains ne sont qu'une espéce de Savon sous différentes formes.

Les Savons en tables s'envoyent dans des caisses de sapin du poids de 300 à 400 livres; & les Savons en petits pains viennent par caisses aussi de bois de sapin, appellées Tierçons, & par demi-caisses du même bois; les tierçons pesans environ 300 liv. & les demi-caisses près de 180 liv.

Les Savons jaspés, que quelques-uns appellent aussi Savons madrés, marbrés ou de Marseille, sont en morceaux quarrés-longs, de plusieurs grosseurs, qu'on nomme des Pains ou des *Briques*, ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi-caisses, ainsi que les Savons blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il se fait à Rouen une espéce de Savon sec avec du flambart; mais ce Savon est tout-à-fait mauvais, & l'on en devroit interdire la composition & le débit. Il y en a de blanc & de jaspé.

Les Savons liquides sont ou noirs ou verds, quelques-uns tirans un peu sur le jaune. Les noirs se fabriquent en plusieurs endroits de France, particuliérement à Amiens & à Abbeville. Les verds, qui sont ceux qu'on estime le plus, se tirent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais ou de quelques autres Villes du Royaume où l'on a établi des manufactures.

Les Savons liquides tant noirs que verds, se vendent en gros par petits barils, qu'on nomme Quartaux, du poids de 50 livres net, c'est-à-dire, sans y comprendre la pesanteur du baril. Ce sont de ces sortes de Savons qu'employent ordinairement les Foulons, les Bonnetiers & Couverturiers.

Il s'étoit établi à Paris quelques Manufactures de Savons tant durs que liquides, dont la fabrique ne paroissoit pas mauvaise; mais il a été difficile de le persuader aux Marchands, qui ne pouvoient les avoir à aussi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres Villes du Royaume, ou des Pays étrangers: ainsi

ainsi il n'y a pas d'apparence qu'elles subsistent, (1713.) si déja elles ne sont tombées.

Il y a encore une autre espéce de Savon liquide qui vient de Naples, dont la composition est toute particuliére & inconnue en France. Sa bonté consiste à être nouveau, d'une bonne consistence, c'est-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau feuille-morte foncé, & que l'odeur en soit douce & aromatique. Les Parfumeurs qui en font presque toute la consommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayence bien bouchés, qui contiennent depuis 2 jusqu'à 7 livres de Savon. Il sert à laver les mains, à faire la barbe, & entre aussi dans la composition de quelques savonnettes les plus fines.

On prétend que les Savons secs & liquides ont quelque usage dans la Médecine ; les liquides contre les fiévres, en s'en servant pour froter la plante des piés des malades ; & les secs fondus avec l'esprit de vin, pour la guérison des humeurs froides ; outre qu'on s'en sert quelquefois pour suppositoires, & qu'il en entre aussi dans la composition d'une sorte d'onguent qu'on nomme vulgairement Onguent de Savon. Le Savon est la base du reméde Anglois contre la pierre.

On fait en Perse une grande quantité de Savons avec de la graisse de mouton & des cendres d'herbes fortes; mais il est mol & ne blanchit pas bien. Aussi dans les meilleures Blanchiries on se sert moins ordinairement des Savons du Pays que des Savons de Turquie, particuliérement de celui d'Alep, qui est le meilleur de l'Orient & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on se sert pour le faire. L'herbe dont on tire ces cendres, croît dans les deserts & lieux sablonneux, & la graisse qu'on y employe est la seule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre sont excellentes, au lieu qu'en Perse on ne se sert que de graisse de mouton comme on l'a dit, ou quelquefois de celle de bœuf & de chévre.

Il y a trois Tarifs suivant lesquels se payent en France les droits d'entrée & de sortie des Savons; savoir celui de 1664. celui de 1667. & celui de 1699.

Par le premier les droits de sortie du Savon blanc sont de 20 f. le cent pesant, & de 10 f. le Savon noir.

A l'égard des entrées, les Savons de Marseille & des environs, ainsi que des autres Provinces du Royaume où les Bureaux sont établis, payent 30 f. du cent.

Les Savons blancs de toutes sortes venans des Pays étrangers ne payoient par le même Tarif de 1664. que 3 liv. 10 f. & les Savons noirs, mols & liquides que 2 liv. mais par le Tarif de 1667. les droits du Savon blanc furent augmentés jusqu'à 7 liv. & ceux du Savon noir jusqu'à 5 liv. ce qui souffrit quelque changement par le Tarif de 1699. fait en faveur des Hollandois (confirmé en 1739); les droits du Savon verd, noir, mol & liquide de la fabrique de Hollande ayant été réduits à 2 liv. pour cent pesant; tous les autres Savons étrangers, soit en tables, soit en pains, soit noirs, verds, mols & liquides, restant fixés sur le pié du Tarif de 1667. c'est-à-dire, à 7 liv. pour cent en tables, & à 5 l. pour les Savons mols & liquides.

A l'égard de la Douane de Lyon, les droits s'y payent, savoir :

Pour les Savons de Marseille & autres de France en petits pains, 7 f. 6 den. le quintal.

Et pour les mêmes en grands pains 10 f.

Les droits des Savons étrangers s'y payent suivant le Tarif de 1667.

COMMERCE DES SAVONS A AMSTERDAM.

La plûpart des Savons qui se vendent à Amsterdam, viennent d'Alicante, de Marseille & de Gênes. Tous ces Savons se vendent au quintal de 100 liv.; leurs tares sont un peu différentes; mais leurs déductions sont semblables, c'est-à-dire, deux pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement. Le prix du Savon d'Alicante est depuis 21 jusqu'à 22 flor. le quintal ; sa tare est de 30 livres par caisse.

Le prix de celui de Marseille est depuis 21 ½ jusqu'à 22 flor.; on donne deux livres de plus par caisse de tare que celle qui est sur les caisses.

Le prix du Savon de Gênes est depuis 21 jusqu'à 22 flor. ; la tare est comme aux caisses de Marseille.

SAVONNERIE. C'est le lieu où l'on travaille à la fabrique des Savons. La Savonnerie de Calais pour les savons verds liquides, est une des plus considérables & des mieux construites qui soient en France.

SAVONNERIE. C'est aussi une Manufacture Royale établie au bout du Cours de la Reine de Paris : elle est célébre par les beaux ouvrages en tapisserie veloutée qu'on y fait pour des emmeublemens, & sur-tout pour les beaux tapis façon de Turquie & de Perse, qui s'y fabriquent, & qui égalent, s'ils ne surpassent pas, ceux qui nous viennent du Levant. On dit, Des ouvrages de la Savonnerie, Des tapis de la Savonnerie.

La France a l'obligation de l'établissement de cette incomparable Manufacture au Sieur *Pierre Dupont* Tapissier ordinaire de Louis XIII. & à *Simon Lourdet* son Eléve.

Henri le Grand par son Brevet du 4 Janvier 1608. les avoit d'abord établis dans les Galeries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir ; & Louis XIII leur donna en 1631. la Maison de la Savonnerie. Trois ans auparavant, cet établissement avoit été réglé, & les deux Entrepreneurs le firent en 1627. sous les ordres de M. de Fourcy Sur-Intendant des Bâtimens du Roi & des Manufactures du Royaume, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril 1627.

Le Sieur *Dupont* donna au Public en 1635. un petit Traité sur cette espéce de Manufacture, qu'il intitula *Stromatourgie*, ou *de l'Excellence de la Manufacture des Tapis de Turquie*. Ce Traité paroît non seulement curieux pour les personnes qui cherchent à découvrir l'origine des Arts, mais encore très utile & très instructif pour ceux qui voudroient entreprendre une pareille Manufacture. Cet habile Artisan tire le terme de Stromatourgie du Grec Στρῶμα ἔργον, qui signifie ouvrage en tapisserie.

Le Roi Louis XIV. ayant été informé dans les derniéres années de sa vie, que cette Manufacture autrefois si célébre dépérissoit & se trouvoit en très mauvais état, & voulant soûtenir un établissement si considérable, lui accorda par son Edit du mois de Janvier 1712 les mêmes privileges dont joüissoit celle des Gobelins en vertu de l'Edit du mois de Novembre 1667. qui furent expliqués en dix articles.

Le 1r article lui donne son nom, & elle y est appellée Manufacture Royale des Meubles de la Couronne, de Tapis façon de Perse & du Levant ; titre qui doit être mis sur la principale porte de l'Hôtel de la Savonnerie.

Le 2e la met sous l'administration & dépendance du Directeur Général des Bâtimens du Roi, d'un Conducteur particulier & d'un Contrôleur; ces deux derniers à la nomination du Directeur Général.

Le 4e fixe la somme de 250 liv. pour six ans, pour l'entretien de chacun des enfans qui seront choisis par le Directeur Général, pour être instruits & élevés dans ladite Manufacture.

Les 5e & 6e parlent en particulier des priviléges des Eléves, comme de gagner la Maîtrise de Tapissier.

Enfin

Enfin les quatre derniers articles contiennent les priviléges des Maîtres & Ouvriers de ladite Manufacture, qui sont entr'autres l'exemption des Gens de guerre dans douze maisons marquées pour leur logement aux environs de la Savonnerie; comme aussi de tutelle, curatelle, guet, &c. & de toutes impositions de tailles; enfin leur droit de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel, comme Commensaux de la Maison du Roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de savon très épuré & parfumé de différentes odeurs, qui sert à faire la barbe, & à laver le visage & les mains.

Les Savonnettes de Boulogne en Italie étoient autrefois d'une grande réputation; mais il y a apparence qu'elles le céderont bien-tôt tout-à-fait aux excellentes Savonnettes moulées de l'invention du feu Sieur *Bailly*, que continue de composer & de débiter à Paris (1713.) le Sieur *Simon Bailly* son fils; & que tous les Parfumeurs tâchent d'imiter ou de contrefaire.

Ces Savonnettes ne paroissent pas composées de savon blanc de Marseille ou de Toulon, comme les autres, tant elles ont de pureté, que leur odeur est douce & naturelle, & qu'elles ont de legéreté.

En effet on prétend, & il y a bien de l'apparence, que c'est un savon ou plûtôt une crême de savon d'une nouvelle invention, & dont le secret est uniquement sçû par celui qui le met en pratique. Quelques-uns cependant disent qu'il y entre du savon de Naples, & que c'en est la principale base.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elles sont en une si haute estime, qu'il s'en envoye beaucoup en plusieurs Villes de France, particuliérement à Bourdeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles se répandent en divers lieux d'Italie & du Levant, même des Indes Orientales. Le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques Villes du Nord en font aussi beaucoup de cas.

Ces espéces de Savonnettes sont de différens prix, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses, ou que l'odeur en est plus ou moins précieuse. Elles se distinguent par des marques particuliéres: celles numero 4 sont de 15 sols piéce; celles à la fleur de lis, de 20 sols; celles à l'aigle Neroli de Rome, de 30 sols; celles au Soleil, odeur de Naples, aussi de 30 sols; celles à l'étoile, odeur d'œillet & de franchipane, de 60 sols; & celles à la couronne, odeur d'acacie de Rome, pareillement de 60 sols. Il s'en fait du petit moule de chacune de ces sortes, propres à mettre dans des boëtiers, qui se vendent à proportion de leurs grosseurs & qualités.

Composition des Savonnettes communes, & la maniére de les faire.

Ces Savonnettes se font ordinairement avec du savon de Marseille ou de Toulon de la meilleure sorte, & de la poudre à cheveux très fine; la proportion de ces matiéres est de 3 livres de poudre sur 5 livres de Savon. Le Savon se hache en morceaux bien menus, & après qu'on l'a fait fondre seul dans un chauderon sur le feu, en y ajoûtant un demi-septier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle, on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant soin de bien mêler le tout & de le remuer souvent pour qu'il ne s'attache point au chauderon.

Après que le mélange est achevé, & que la matiére a été réduite en consistence de pâte, on la renverse sur une planche, où, après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la paitrit longtems & exactement, de la maniére que les Boulangers ont coutume de paitrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux Savonnettes, en les applatissant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du Marchand, qui s'imprime ordinairement avec une espéce de poinçon de buis gravé en creux.

Il faut observer que pour bien tourner les Savonnettes, il faut avoir près de soi de la poudre à cheveux la plus fine pour y tremper de tems en tems les mains, crainte que cette pâte qui est très tenace ne s'y attache.

Ceux qui y veulent mêler des parfums, répandent quelques goutes d'essences sur la pâte, quand on est prêt de lui donner sa derniére façon.

Les Savonnettes de Boulogne payent les droits de la Douane de Lyon, comme mercerie d'Italie, c'est-à-dire, à raison de 7 l. le quintal.

SAVOUREUX. Fruits aigruns & savoureux. On qualifie ainsi dans les Statuts des Fruitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les marchandises qu'ils ont la permission de vendre. *Voyez* FRUITIER.

SAUR, SAURET. *Voyez* SOR.

SAURER, SORER ou SORIR. Signifie faire fumer & sécher du hareng. *Voyez* HARENG.

† SAURURUS. Les François habitans des Isles Occidentales nomment cet arbre, (qui croit de la hauteur de 25 à 30 piés) *Bois à canon*, ou *bois à trompette*, à cause que son cœur est creux & vuide en dedans, de telle sorte qu'on y peut mettre sans peine un boulet de fer de six livres pesant; de plus, parce que ses feuilles fort éparpillées & à très longues queues servent souvent dans les grandes forêts de cor de chasse ou de trompette. Cette plante, que les Indiens appellent *Ambayba*, est une espéce de *Saururus*, c'est-à-dire, qui porte des fruits qui ont la figure de queue de lézard. Ils sont bons à manger, d'un goût fin & délicat, doux & musqué. Ses racines aussi-bien que ses plus tendres bourgeons pilés & mis en cataplâme sur les ulcéres les plus malins, les guérissent efficacement. C'est avec son bois que les Caraïbes ont coutume de faire du feu lorsqu'ils en manquent sur leur route pendant leurs voyages. *Mémoires de Trevoux* 1732. p. 1273.

SAUSSE ou SAULSE. Saumure d'eau douce & de sel, dans laquelle on met saler les harengs avant de les encaquer ou de les sorer. *Voyez* HARENG. [*Voyez aussi* SAUCE.]

SAUTAGE. Terme en usage dans le commerce du Hareng blanc, pour signifier l'action de ceux qui foulent le poisson à mesure qu'on l'a pacqué dans les barils. Il en coûte 8 deniers par baril pour faire le foulage & Sautage. Ce mot est principalement en usage en Normandie & en Picardie. *Voyez* HARENG.

SAUTERELLE. Instrument de géométrie, qui est aussi un des outils des Charpentiers, des Menuisiers & des Tailleurs de pierre. C'est une des fausses équerres, assez semblable au buveau. *Voyez* BUVEAU.

SAUTRIAUX. Ce sont des espéces de petits bâtons dont les Basse-lissiers se servent pour attacher les lames où tiennent leurs lisses: ils sont de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balance. C'est la camperche qui les soutient. *Voyez* BASSE-LISSE.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Les piéces de ces toiles ont 13 à 13 ½ aunes de long sur ⅞ de large. *Voyez* SAUVAGUZE'ES.

SAUVAGINE. Nom qu'on donne aux peaux crues ou non apprêtées de certains animaux sauvages qui se trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les liévres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouines, les belettes, &c. La Sauvagine n'est regardée que comme une pelleterie commune, qui ne s'employe que pour

pour les fourures de peu d'importance. *Voyez* PELLETERIE.

Les Sauvagines non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. le cent pesant. & de 23 liv. si elles sont apprêtées, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie, suivant le même Tarif, sont de 3 livres aussi du cent pesant, soit que ces pelleteries soient crues, soit qu'elles soient ouvrées.

A l'égard de la Douane de Lyon, les Sauvagines & Renards étrangers payent 3 l. 10 f. de la balle d'ancienne taxation, & 10 f. du cent de nouvelle réappréciation.

Et les Sauvagines & Renards de France 40 f. de la balle d'anciens droits, 9 den. de réappréciation, & 26 f. 8 den. le quintal des quatre pour cent, & pour leur réappréciation.

SAUVAGUZE'ES, ou SOUAGUZE'S. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a qu'on appelle Balazées, qui se fabriquent à Surate; & d'autres qu'on nomme Sauvaguzées-Doutis. Elles ont 13 ½ aunes sur ⅞ de large. *Voyez* SAUVAGAGI.

Les Souaguzés sont blanches; elles ont 14 aunes de longueur sur deux tiers ou demi-aune de largeur.

Les Souaguzés Broun sont écrues; elles ont toutes 14 aunes sur deux tiers.

SAUVEMENT. Terme de commerce de mer. On dit qu'un Vaisseau marchand est arrivé en bon Sauvement; pour dire, qu'il est arrivé à bon port, sans aucun accident.

SAUVEURS. Se dit en termes de Marine, de ceux qui ont sauvé ou pêché les marchandises perdues en mer, soit par le naufrage, soit par le jet arrivé pendant la tempête, auxquels par les Ordonnances de la Marine de France il en appartient le tiers.

SAXAFRAS. *Voyez* SASSAFRAS.

SAXIFRAGE. Plante qu'on croit souveraine pour dissoudre la pierre dans la vessie, mais c'est un préjugé.

Le Saxifrage pousse des feuilles presque rondes, dentelées, grasses & luisantes, assez semblables à celles du lierre terrestre. Du milieu des feuilles s'élévent des tiges environ d'un pié de haut, qui portent à leurs sommités de petites fleurs blanches à cinq feuilles disposées en rose. Sa semence qui est très menue est enfermée dans les capsules d'une cosse presque ronde. Sa racine se partage en plusieurs fibres, au bas desquelles se forment de petits grains semblables à la coriandre. Ce sont ces grains, qu'on appelle proprement Semence de Saxifrage, qu'on employe ordinairement en Médecine. La maniére la meilleure de s'en servir, est de les prendre infusés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

† Le genre sous lequel apartient cette espéce, est de la VIe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes à fleur en rose, ce qui fait qu'on la nomme la Classe des Rosacées. Les espéces de ce genre sont nombreuses; il y en a 24 de connues. La plûpart croissent sur les Alpes & les Monts-Pyrenées.

Celle qu'on entend ici pour l'usage de la Médecine a les fleurs blanches, la feuille ronde & crenelée, & sa racine garnie de petits tubercules ronds, ce qui suffit pour la distinguer des autres espéces. La vertu qu'on lui attribue de briser la pierre, n'est qu'imaginaire, puisque l'expérience l'a toûjours démentie. Cette imagination paroit être venue ou de la figure des tubercules qui ressemblent à de petites pierres, ou de ce que la plante en question croissant parmi les rochers, & dans leurs fentes, elle semble les percer & comme les briser. Des Médecins parmi les Anciens s'imaginoient qu'il y avoit beaucoup de plantes qui portoient à leur extérieur des marques de leurs vertus, ou par lesquelles on pouvoit comprendre à quoi elles étoient bonnes. Notre Saxifrage leur parut être de cet ordre; mais on peut penser quel peu de fondement il y a à faire sur un pareil principe. Quoi qu'il en soit, les Herboristes ne laissent pas que d'en faire, dans les grandes Villes, un commerce sous la faveur du préjugé. * *Mém. de Mr. Garcin.*

Le Saxifrage paye en France les droits d'entrée à raison de 40 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SAYA. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine.

SAYE. Sorte de serge ou étoffe croisée très légére, toute de laine, qui a quelque rapport aux Serges de Caën, & dont quelques Religieux se servent à faire des espéces de chemises, & les Gens du monde des doublures d'habits & de meubles.

Il se fabrique beaucoup de Sayes à Honscotte, à Ypres & à Turcoing en Flandre. Celles d'Honscotte & d'Ypres ont environ une aune de large; & celles de Turcoing, qui sont très fines & toutes de laine de Ségovie ou d'Angleterre, ont ⅞ de large.

Il s'en fait aussi en Artois avec des laines de Pays, qui n'ont que ½ de large, le tout mesure de Paris.

Les piéces de Sayes sont plus ou moins longues. Quelques-uns veulent que cette espéce d'étoffe ait été appellée Saye, parce qu'elle est fabriquée d'une sorte de laine filée que les Flamans & les Artoisiens nomment communément Fil de sayette.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de soie, qui se fabrique à Amiens. C'est le diminutif de Saye, qui est aussi une étoffe qui se fait pareillement dans les Manufactures de cette Capitale de la Picardie, & aux environs.

Ce sont ces deux étoffes qui ont donné le nom au fil de laine dont elles sont faites, qu'on nomme Fil de Sayette, ainsi qu'à la Manufacture & aux Ouvriers, dont ceux ci s'appellent Sayetteurs, & celle-là Sayetterie.

SAYETTE. Est aussi une petite serge de soie ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandre & d'Angleterre, qui sont des espéces de ratines.

FIL DE SAYETTE. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

FIL DE SAYETTE. On nomme aussi à Amiens Fil de Sayette un fil de lin très blanc, connu plus communément sous le nom de Fil d'Epinay. *Voyez l'Article des* FILS.

SAYETTERIE. On nomme ainsi la Manufacture des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec de la soie ou du poil, établie à Amiens, soit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette sorte de fil qu'on appelle Fil de Sayette, soit plus vrai-semblablement à cause que les premiéres étoffes qui y ont été faites, se nommoient des Sayes & des Sayettes, étoffes dont la fabrique est encore assez commune en Picardie, & dans les Villes & Villages de Flandre qui en sont voisins.

SAYETTERIE. S'entend aussi des étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de sayette & un fil de soie dans la chaîne, qui sont fabriquées dans cette Manufacture. En ce sens on dit, Piéce de Sayetterie, Marchandises de Sayetterie, en parlant des serges façon d'Arscot, de Nimes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, rases, pour les distinguer des piéces, où il y entre de la soie & autres matiéres avec la laine, qu'on appelle Piéces & Marchandises de haute-lisse. *Voyez* HAU-

HAUTE-LISSE & HAUTELISSEUR. *Voyez aussi ci-après* SAYETTEUR.

Les Statuts en forme de Réglement pour la Sayetterie d'Amiens ont été presque les premiers qu'on doit aux soins de M. Colbert, ce Ministre à qui les Manufactures & le Commerce de France sont si redevables.

Ils consistent en 248 articles projettés d'abord, & ensuite redigés & arrêtés dans quantité d'Assemblées tenues dans l'Hôtel de Ville d'Amiens pendant tout le mois de Novembre 1665. auxquelles assistérent avec le Lieutenant Général, les Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la Ville, les plus notables Marchands vendans en gros & en détail les marchandises de Sayetterie; les Drapiers, les Esgards Houpiers, les Esgards Sayetteurs, Haute-lisseurs, Teinturiers, Foulons; & les principaux Maîtres de tous ces métiers dont ladite Sayetterie d'Amiens est composée.

Les Lettres de confirmation des Statuts, & l'Arrêt qui en ordonne l'homologation où besoin seroit, sont du mois d'Août 1666. portant l'une & l'autre une dérogation à l'article 118 desdits Réglemens, & levant les défenses qui y sont faites de transporter, aprêter, vendre & débiter les serges d'Aumale en la Ville d'Amiens.

De ce grand nombre d'articles, le plus grand dont jamais Statuts de Manufactures ayent été composés, est divisé comme en onze chapitres ou paragraphes.

Les 31 premiers concernent les Houpiers.

Les suivans jusqu'au 47 inclusivement sont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la Sayetterie.

On parle ensuite des fonctions des Peseurs de fil dans huit articles.

La fabrique des piéces de Sayetterie, ses Maîtres & ses Aprentifs, en comprennent 19, depuis & y compris le 56.

On régle en 54 articles, qui commencent au 75, & qui finissent au 128, le nombre des buhots, portées & longueurs que doivent contenir les piéces de Sayetterie.

Le foulage des piéces de Sayetterie est expliqué dans les 12 articles qui suivent.

60 articles, depuis le 140 jusqu'au 201, sont pour les Haute-lisseurs.

Les Courroyeurs, Tondeurs, Teinturiers & Calendreurs sont la matiére des 34 articles suivans.

Il est parlé depuis le 234 jusqu'au 246, des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il est permis de faire dans la Sayetterie.

Enfin les deux derniers articles sont d'une police commune pour tous les Maîtres différens qui composent la Sayetterie, & pour les Ouvriers qu'ils y employent.

On n'entrera ici dans aucun détail de ce grand nombre d'articles, en ayant fait, pour ainsi dire, le partage entre tous les différens Maîtres de cette nombreuse Communauté aux endroits de ce Dictionnaire où l'on en a traité.

Les Articles qu'on peut consulter sont ceux des Houpiers, des Sayetteurs, des Foulons, des Haute-lisseurs, des Courroyeurs, des Teinturiers, des Calendreurs, des Sayetteurs-Drapans & des Passementiers, tous différens Maîtres de la Sayetterie, dont la plûpart ont leurs Esgards particuliers, & des Statuts différens, quoique compris & compilés, comme on vient de le voir, dans les 248 articles des Statuts communs à tout le Corps de la Sayetterie. *Voyez aussi l'Article des* FILS *& des* PESEURS *de Fils.*

SAYETTEUR. Se dit des Maîtres de la Sayetterie d'Amiens, qui ne travaillent qu'en étoffes de Sayetterie, c'est-à-dire, où il n'entre que de la laine, ou tout au plus un fil de soie & un fil de sayette mêlés dans la chaîne, par où ils sont distingués des Hautelisseurs, qui ne travaillent qu'en étoffe de haute-lisse, ce qui s'entend de celles dont la chaîne n'est point de fil de sayette, & qui sont mêlées de fil, de soie, de poil, de lin, de chanvre ou d'autres matiéres. *Voyez* HAUTELISSEUR.

Les Statuts particuliers des Sayetteurs font partie des Statuts généraux de la Sayetterie, & comprennent 87 articles, depuis le 56 inclusivement, jusques & y compris le 140e.

Par ces Statuts les Esgards (ce terme qui est propre à la Sayetterie d'Amiens & à la Sergetterie de Beauvais, signifie ce qu'on nomme ailleurs Maîtres & Gardes & Jurés) sont au nombre de douze; & chaque année au mois d'Octobre, douze nouveaux Esgards entrent en charge à la place de ceux de l'année précédente, non par élection, mais suivant leur rang d'ancienneté & leur ordre de tableau.

C'est aux Esgards à faire les visites chez les Sayetteurs, à ferrer ou marquer les étoffes, soit dans les Ouvroirs sur les estilles & métiers, soit à la halle en blanc, soit à la halle en noir, soit chez les Foulons; à en faire les aunages, à assister à la marque des Rots à l'Hôtel de Ville, à les visiter & voir s'ils sont conformes aux Réglemens, & si les piéces ont le nombre des buhots & des portées qu'elles doivent avoir chacune suivant sa nature & qualité.

C'est encore aux Esgards à faire enrégistrer les Brevets d'aprentissage, à donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la maitrise, & à les présenter aux Premier & Echevins, s'ils sont trouvés capables, pour être reçûs Maîtres; à être présens au serment qu'ils prêtent à l'Hôtel de Ville.

L'aprentissage est de trois années consécutives, & sans interruptions, auquel les fils de Maîtres sont tenus comme les étrangers, avec cette différence néanmoins qu'ils ne tiennent point lieu d'aprentifs à leurs péres, & qu'ils ne payent aucuns droits.

Nul Maître ou Maîtresse ne peut avoir plus d'un Aprentif, & nul n'en peut faire s'il n'a pour le moins deux estilles en son ouvroir, l'une pour lui, l'autre pour son Aprentif.

Tout Aspirant reçû Maître, doit, outre la prestation de serment & son enrégistrement au Régistre de l'Hôtel de Ville, y laisser une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de besoin.

Les ouvroirs ou boutiques ne peuvent être que sur la ruë, & dans chaque ouvroir il ne peut y avoir qu'un seul Maître, bien qu'il y ait plusieurs estilles.

Aucun Maître & Maîtresse ne peut aller travailler dans les fauxbourgs & hors de l'enceinte de la Ville, ni leur Aprentif les suivre, à peine de perdre la franchise de ladite Ville, & d'être rayé de dessus le Régistre.

Les piéces de Sayetterie doivent être toutes fabriquées de fil suivable raisonnablement assorti, non de fil de différente qualité, ensorte qu'elles ne soient point barrées; sinon elles doivent être coupées si le défaut est considérable.

Nul Ouvrier du Métier de Sayetteur n'en peut faire d'autre tant qu'il travaille dans la Sayetterie, & est tenu d'en faire sa déclaration s'il le veut quitter.

Chaque Maître doit avoir un fer ou poinçon gravé de son nom & surnom, pour servir de contremarque au poinçon des Esgards Ferreurs en blanc, qui porte les armes de la Ville; & en outre faire tistre par leurs Ouvriers, ou tistre eux-mêmes au chef de chaque piéce qui seront ourdies, la marque qu'ils auront mise sur le Régistre de l'Hôtel de Ville.

Toutes piéces de Sayetterie doivent au sortir du métier

métier être portées à la halle en blanc, pour y être aunées & marquées d'un plomb, ayant d'un côté la marque du Sayetteur, de l'autre les armes de la Ville. Pour lesquels plombs qui doivent être des soixante à la livre, les Esgards ne peuvent exiger plus de 2 deniers par plomb.

Il est défendu aux Maîtres d'exposer en vente aucune piéce de Sayetterie, & aux Foulons de les fouler, qu'elles ne soient ferrées & n'ayent les plombs.

Les piéces qu'on expose en vente, doivent être faudées d'une demi-aune de Roi; ensorte qu'une des entrebattes soit au dessus de la piéce, & l'autre au dessous, afin qu'on puisse voir les plombs marqués & entrebattés du Maître, sans y faire aucun double pli, ni les coudre, sinon que de deux points dans le milieu des deux lisiéres.

Toutes les piéces de marchandises de Sayetterie, faites & façonnées dans la Ville, sortant de leur dernier apprêt, soit teinture ou foulage, doivent avant qu'on les envoye au déhors, être portées à la halle en noir pour y être visitées & aunées, & le plomb de loyauté y être apposé si elles sont bonnes, loyales & de longueur, laquelle longueur doit être toute apprêtée de 20 ½ aunes ou 20 ¼. Les droits de ce plomb sont de 2 deniers comme ceux de la halle en blanc.

L'heure de l'Esgardise, c'est-à-dire, l'heure à laquelle les Esgards & deux autres Sayetteurs, nommés par le Procureur du Roi, doivent se trouver à la halle en noir, pour faire la visite, est depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à trois.

Outre les deux poinçons ou fers de la halle en blanc & de la halle en noir, les Esgards doivent en avoir un troisiéme gravé d'une F, pour marquer les étoffes de Sayetterie au sortir du foulage, si elles sont bien & dûement foulées.

Il faut observer que la visite du foulage se fait par deux Esgards Sayetteurs, & deux Esgards du métier de Foulon, & que les droits ne sont que d'un denier par chaque plomb.

Les ouvrages de Sayetterie que les Maîtres Sayetteurs peuvent ourdir & fabriquer, sont des serges façon d'Arscot, des serges façon de Chartres, ou serges à la Reine; des rases d'Amiens, auparavant appellées Rases de Châlons; des serges façon de Seigneur: des serges Leipzis; des serges Ducales, autrement façon d'Aumale; des camelots à gros grains; des camelots appellés à trois, à quatre & à cinq fils; des camelots, baracans blancs, larges; des baracans mêlés, étroits; des camelots façon de Lille de diverses largeurs; des camelots Quignettes; des camelots façon de Hollande, mêlés d'un fil de soie; des camelots rayés, & des étamines dont la chaîne est composée de deux fils de laine.

Le nombre des buhots & portées de toutes ces étoffes & leurs largeurs, sont fixées par plusieurs articles des Statuts des Sayetteurs, avec permission néanmoins d'augmenter lesdits buhots & portées, mais non de les jamais diminuer; & à l'égard des piéces de nouvelle invention, le Sayetteur qui les a inventées, est tenu avant de les mettre sur l'estille, d'en demander permission aux Premier & Echevins, à qui il appartient seuls d'en prescrire & régler le nombre des fils & la longueur, après néanmoins avoir ouï quatre Marchands & quatre anciens Sayetteurs.

Il y a un nouveau Réglement pour les Manufactures d'Amiens du 19 Nov. 1722. Il est distribué en 16 articles, dont quelques-uns sont nouveaux, & les autres en interprétation des anciens. Les XIV & XV articles de ce Réglement ordonnent l'établissement d'un second Inspecteur pour le Département d'Amiens, fixent ses fonctions, réglent ses appointemens, & en établissent les fonds. *Voyez* Reglement.

Sayetteur drapant. On nomme ainsi dans la Sayetterie d'Amiens ceux d'entre les Sayetteurs qui ne font que des serges à chaîne double ou simple, dont les trémes sont de laines cardées & filées au grand rouet, & des boyes ou revêches dont la tréme & la chaîne sont toutes de cette derniére laine.

Le Réglement de 1666. a réservé quatre articles pour ces sortes de Sayetteurs, qui sont les 131, 132, 133, & 134. Par ces quatre articles ces Ouvriers sont tenus de faire leurs Boyes ou revêches larges à 16 buhots 28 portées, faisant 900 fils; de trois quartiers de largeur, & de 20 ½ aunes de longueur, toutes foulées, parées & aprêtées.

Les revêches moyennes en 16 buhots 24 portées, & demi-aune de large, & de 20 ½ aunes de long, aussi après l'apprêt & le foulage.

Et les petites revêches en 16 buhots 22 portées, de trois quarts & demi moins un demi-seize sur l'estille, & de 23 aunes de long pour revenir à demi-aune de large & 20 aunes au moins de long, toutes foulées.

SAYETTEUSE. C'est la femme du Sayetteur. On le dit plus ordinairement des veuves qui jouïssent du privilége de la maitrise de leurs maris, qui tiennent ouvroir & font travailler.

SCALIN. *Voyez* Escalin.

SCAMITE. Toile de coton qui se fabrique dans quelques Isles de l'Archipel, particuliérement à Siphante: elle est unie & beaucoup moins forte que la demite, autre toile qui se fait dans les mêmes lieux. Celle-ci est croisée & non l'autre.

* SCAMMONÉE. C'est un suc concret, résineux, purgatif, & fort usité chez les Anciens & les Modernes. On en trouve de deux sortes dans les boutiques, savoir la Scammonée d'Alep, & celle de Smyrne.

La *Scammonée d'Alep* est un suc concret, leger, rare, fongueux, friable. Lorsqu'on la brise, elle est d'un gris noirâtre, & brillante: lorsqu'on la manie dans les doigts, elle se change en une poudre blanchâtre ou grise: elle a un gout amer avec une certaine acrimonie; & son odeur est puante. On l'apporte d'Alep, qui est l'endroit où on la recueille, & on la reçoit en France par la voie de Marseille.

La *Scammonée de Smyrne* est noire, plus compacte & plus pesante que celle d'Alep. On l'apporte à Smyrne, d'une ville de Galatie appellée présentement *Cuté*, & de la ville de *Cogni* dans la Province de Licaonie ou de Cappadoce, près du mont Taurus, où l'on en fait une recolte abondante, suivant le témoignage de Mr. *Sherard*, qui a été à Smyrne pendant treize ans en qualité de Consul de la Nation Angloise. On préfére de beaucoup la Scammonée d'Alep, & c'est la seule dont les Apoticaires devroient se servir.

On doit choisir la Scammonée véritable Alep, brillante, facile à rompre, & très aisée à réduire en poudre; qui ne brûle pas fortement la langue; qui étant brisée & mêlée avec la salive de la langue, ou avec quelqu'autre liqueur, devient blanche & laiteuse. On rejette celle qui est brûlée, noire, pesante, remplie de grains de sable, de petites pierres, ou d'autres corps hétérogénes.

La Plante qui produit ce suc s'appelle *Convolvulus Syriacus*; sa racine est épaisse, de la forme de celle de la Bryone, charnue, blanchâtre en dedans, brune en déhors, garnie de quelques fibres, & remplie d'un suc laiteux: elle pousse des tiges grêles de trois coudées de longueur, qui montent & se roulent autour des plantes voisines. Les feuilles sont disposées alternativement le long de ces tiges;

 elles

elles ressemblent à celles du petit *Lizeron* : elles font triangulaires, lisses, ayant une base taillée en façon de fléche. De leurs aisselles naissent des fleurs en cloche, d'une couleur blanche tirant sur le pourpre ou le jaune. Leur pistile se change en une petite tête ou capsule pointue, remplie de graines noirâtres & anguleuses. Cette plante croît en Syrie près d'Alep, & elle se plait dans un terroir gras.

Mr. *Tournefort* paroit nous porter à croire que la Scammonée des Boutiques vient de plantes au moins de différente espéce, si elles ne sont pas différentes pour le genre, que celle de Syrie ou d'Alep vient de la Scammonée à feuilles lisses, & celle de Smyrne de la Scammonée à feuilles velues. C'est cependant ce qu'il n'assure pas.

Mr. *Sherard* d'un autre côté, a observé cette derniére espéce auprès de Smyrne, dont on ne retiroit aucun suc; & il ajoute que la Scammonée à feuilles lisses y croissoit en si grande abondance, qu'elle suffit seule pour préparer toute la Scammonée dont on se sert; & qu'on n'employe pas même pour tirer ce suc toutes sortes de Scammonée, mais on choisit sur-tout celle qui croît sur le panchant de la montagne qui est au dessous de la forteresse de Smyrne. On découvre la racine en écartant un peu la terre; on la coupe, & l'on met sous la plaie des coquilles de moules, pour recevoir le suc laiteux, que l'on fait sécher, & que l'on garde. Cette Scammonée ainsi renfermée dans des coquilles est réservée pour les habitans du Pays, & il est très rare que l'on en porte aux étrangers. Toute la Scammonée qui nous vient par Smyrne, est apportée, comme je l'ai déja dit, de Cuté & de Coigni, & les Marchands assurent qu'on la retire dans ces endroits du Convolvulus à feuilles lisses.

Les Grecs & les Arabes rapportent les différentes maniéres de cueillir ce suc. 1°. On coupe la tête de la racine: on se sert d'un couteau pour y faire un creux hémisphérique, afin que le suc s'y rende: & on le recueille ensuite avec des coquilles. 2°. D'autres font des creux dans la terre; ils y mettent des feuilles de noyers, sur lesquelles le suc tombe; & on le retire lorsqu'il est sec. *Mesvé* rapporte quatre maniéres de tirer ce suc, qui le rendent tout différent. 1°. Aussi-tôt que la racine s'éléve au dessus de la terre, on coupe ce qui en déborde, & elle donne tous les jours un suc gommeux, que l'on garde lorsqu'il est séché. 2°. On arrache ensuite toute la racine; & après l'avoir coupée par tranches, il en sort un lait, que l'on fait sécher à un feu doux, ou au Soleil: on en fait des pastilles, sur lesquelles on imprime un cachet; leur couleur est blanchâtre ou variée. 3°. On pile les morceaux des racines, on les exprime; on fait sécher le suc, qui en sort; & on le marque d'un cachet; celui-ci est grossier, noir, & pesant. 4°. Il y a aussi des personnes qui tirent du suc des feuilles & des tiges après les avoir pilées: on le séche ensuite, & l'on en fait de petites masses: mais ce suc est d'un noir verdâtre, & d'une mauvaise odeur. On ne nous apporte plus de Scammonée marquée d'un cachet, ni de celle qui découle d'elle-même en larmes de la racine que l'on a coupée, & que l'on recueille dans des coquilles près de Smyrne. Elle est la meilleure, mais elle est très rare en Europe. Sa couleur est transparente, blanchâtre ou jaunâtre, & elle ressemble à de la résine ou à de la colle forte. *Lobel* & *Pena* en font mention dans leurs observations. Celle qu'on nous apporte à présent est en gros morceaux, opaques & gris. Nous ne sçavons point du tout quelle est la maniére de la recueillir; mais il est vraisemblable que les masses sont formées de sucs tirés, soit par l'incision, soit par l'expression; c'est ce qui fait que l'on voit tant de variété de couleurs dans le même morceau.

On peut tirer de Smyrne jusqu'à 3000 ocos, année commune, de Scammonée, à raison de 3 à 4 piastres l'oco. Elle vient par caisses. Les frais d'une caisse de 37 ocos, non compris l'achat, reviennent à 14 piastres 31 aspres.

Il n'y a guéres de purgatifs plus sûrs, mais aussi plus violens que la Scammonée; ce qui fait qu'on ne s'en sert jamais sans en avoir corrigé la trop grande force par quelque préparation, & alors on l'appelle Diagrede, ou Scammonée Diagrede. On tire de ce suc une résine qui a moins de vertu que la Scammonée même, & l'on en fait aussi un syrop qui est un très bon & très doux purgatif.

La Poudre de Trois, autrement Poudre Cornachine, Poudre du Comte de Varwick, est aussi composée d'un tiers de Scammonée; la crême de tartre & l'Antimoine Diaphorétique sont les deux autres drogues qui y entrent & qui font les deux autres tiers de ce bon purgatif.

† Outre la Scammonée d'Alep & de Smyrne, on en vend une autre qu'on nomme Scammonée des Indes ou de la Compagnie; elle est grise, légére, tendre & friable. Mais ce n'est au fond qu'une composition de Poix résine, & de quelques poudres violentes: c'est plutôt un poison qu'un remede; ce que *Pomet* prouve même par un certificat dans son *Histoire générale des Drogues*; ce qui devroit en faire interdire la vente.

Plusieurs donnent le nom de Scammonée de l'Amérique au Méchoacan, qui est une racine ou drogue médicinale qui vient de la nouvelle Espagne. *Voyez* MECHOACAN.

Les droits d'entrée de la Scammonée sont en France de 40 l. pour cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 l. 2 sols 6 d. d'ancienne taxation, 3 l. 17 s. 6 d. de nouvelle réapréciation, 9 l. pour les anciens quatre pour cent, & 9 l. pour les nouveaux.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, & sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Scammonée se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement. Son prix est depuis 6 jusqu'à 9 florins la livre.

SCAVISSON, ou ESCAVISSON. Les Marchands Epiciers Droguistes ne conviennent pas de la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent tous au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la canelle fine; d'autres veulent que ce soit la canelle matte; & d'autres encore la *Cassia Lignea. Voyez ces trois Articles.*

Le Scavisson paye en France les droits d'entrée à raison de cent sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 47 s. 6 den. du quintal d'ancienne taxation; 2 s. 6 den. de réapréciation; 3 l. pour cent pour les anciens quatre pour cent, & 20 s. pour leur augmentation.

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier sur lequel sont gravées ordinairement en creux les armes du Prince, avec quelque légende & inscription, ou quelque autre empreinte ordonnée & prescrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le Sceau du Prince sert à rendre les Actes autentiques; les autres (qu'ordinairement on nomme simplement des Poinçons) ont différens usages, & s'appliquent, ou pour distinguer la nature & qualité des marchandises, ou pour faire apparoître qu'elles ont été visitées aux Bureaux & Douanes, ou pour faire connoître de quelle fabrique & de quels Maîtres sont certaines étoffes.

Les Consuls de la Nation Françoise & des autres Nations étrangéres établies dans les Echelles du Levant, ou dans les principales Villes de Commerce de l'Europe, ont des Sceaux dans leurs Chancelleries avec lesquels leurs Chanceliers scélent les Expéditions concernant le négoce, & les autres Actes dont les Marchands & particuliers de chaque Nation peuvent avoir besoin pour la sureté de leurs personnes & de leurs affaires. *Voyez* CONSULS.

Les Poinçons de quelques Manufactures conservent le nom de Sceau. Celui dont se marquent les étoffes de laine qui se fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais s'appelle Sceau Royal. Il a d'un côté les armes de France avec cette inscription: *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces mots: *Fabrique de Beauvais. Voyez* POINÇON, MARQUE & PLOMB.

On appelle à Amsterdam un *Sceau*, un papier scélé du Sceau de l'Etat, sur lequel s'écrivent les Obligations & autres Actes qui se passent entre Marchands pour le fait de leur commerce. C'est une espéce de papier timbré, comme celui dont on se sert en France pour les Actes de Notaires.

On trouve chez les Libraires d'Amsterdam divers Sceaux tout imprimés suivant les diverses sortes d'affaires qui sont ordinaires dans le négoce, ce qui est d'une grande commodité; les Négocians ou les Courtiers qui se mêlent de négociations mercantilles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, suivant les diversités des noms des Traitans, des sommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux Actes.

C'est ordinairement sur ces sortes de Sceaux que se font les Obligations pour l'engagement des Marchandises, les Contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir, & quantité d'autres, sur-tout des Actes qui sont le plus d'usage parmi les Marchands. *Voyez l'Article des* MARCHÉ's, où il est parlé de trois sortes de Marchés qui se font à Amsterdam. *Voyez aussi l'Article des* ENGAGEMENS DE MARCHANDISES.

SCHAI. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perse. *Voyez* CHAYE'.

SCHAN, ou SCHANG, que les Chinois appellent CATI. Est un poids dont on se sert dans le Royaume de Siam. Le cati Chinois vaut 2 Schans Siamois; ensorte que celui de la Chine vaut 16 taels, & celui de Siam seulement 8. Quelques-uns mettent le cati Chinois à 20 taels, & le Siamois à la moitié.

Le tael pése quatre baats ou ticals, chacun d'environ demi-once; le baat quatre felings ou mayons, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, la paye deux clams, la sompaye un demi-fouang. Le clam pése 12 grains de ris, ainsi le tical ou baat pése 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plûpart de ces poids passent aussi pour monnoie, ou de compte, ou réelle, l'argent y étant une marchandise, & se vendant au poids.

† SCHAR. Mot Hollandois qui signifie toutes sortes de Poisson sec, de petite forme, comme de petites plies, de Schelvis, de Merlan, de Soles, &c. mais particuliérement le court *Stockfisch* ou *Stokvis*, que l'on nomme encore plus précisément, *Kortstokvis*, & aussi *Kort-schar*. On dit au plurier, *Scharren. Voyez l'Article* STOCKFISCH. Ce mot se prononce presque comme s'il étoit écrit *Skar*.

SCHARAFI. Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Egypte. Il vaut autant que le sultanin, c'est-à-dire, environ l'écu d'or de France. Les Arabes l'appellent *Dinar* ou *Methcal-aldhegel*. Les Scharafi sont présentement très rares. Quelques-uns croyent que c'est la même espéce que les Grecs nommoient Bezans d'or.

SCHELDAL. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Danemarc & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le Scheldal vaut 32 sols lubs, ou les deux tiers d'une richedale. Le marc-lubs qui vaut 16 sols lubs, en est comme la premiére diminution: ce dernier a sous lui le demi & le quart de marc-lubs.

SCHELIN. *Voyez* SCHILLING.

SCHELONGS. Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des espéces d'or & d'argent a commencé d'y introduire sous le Régne de Casimir, frére & successeur de Ladislas. Ces espéces ne se frapent pas dans le Royaume, mais viennent des Pays étrangers. Elles valent environ un liard, monnoie de France, & ressemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la Principauté de Dombes.

SCHEPEL. Mesure des grains dont on se sert à Hambourg. Le Schepel est moindre que le minot de Paris. Il faut 90 Schepels pour 19 septiers de Paris.

On se sert aussi de Schepels à Amsterdam: 4 Schepels font le mude, & 27 mudes le last.

SCHEREFI. Monnoie d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perse. Il vaut huit larins, à raison de deux piéces de huit réaux d'Espagne le larin. Les Européens nomment les Scherefis, des Seraphins d'or.

SCHERIF, qu'on nomme autrement SULTANIN, & assez communément SEQUIN. C'est une monnoie d'or qui ne se fabrique guéres qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand Seigneur. C'est la seule espéce d'or qui se frape en Turquie. L'or dont on fait les Scherifs est apporté en Egypte par de pauvres Abyssins, qui souvent font des 200 & 300 lieues par des deserts affreux, pour venir échanger 2, 3 ou 4 livres de poudre d'or au plus contre les marchandises dont ils ont besoin.

La valeur de ces espéces n'a pas toûjours été la même. Vers le milieu du XVIIe siécle les Scherifs ne valoient que 4 francs monnoie de France: ils montérent ensuite à 100 sols; & ils étoient à 6 livres sur la fin du même siécle. On en parle ailleurs. *Voyez* SEQUIN & SULTANIN.

Les autres espéces d'or qui se trouvent dans les Etats du Grand Seigneur y sont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Venise. Ces derniers s'appellent Sequins.

SCHILLING, qu'on prononce en France SCHELLING. Monnoie d'argent d'Angleterre. Il valoit environ 15 sols de France, sur le pié que l'argent y étoit (en 1718.) Vingt Schillings font la livre sterling; ainsi le Schilling est le sol sterling, composé de 12 deniers sterling. Il vaut à présent 1750. environ 24 sols de France.

Il y a aussi des Schillings ou Schelings en Hollande, en Flandre & en Allemagne; mais qui n'étant ni du poids ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours sur le même pié. Ceux de Hollande & d'Allemagne valent à peu près 7 sols 6 deniers de France; ceux de Flandre n'en valent guéres plus de 6.

Les Schillings de Hollande s'appellent aussi *Sols de gros*, parce qu'ils valent 12 gros; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire. *Voyez* SOU.

Les Schillings Danois sont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France. Le Schilling lubs vaut deux Schillings Danois: au dessous du Schilling Danois est le *Sosling Dansche*, qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDT. Sorte de poids dont on se sert en plusieurs Villes d'Europe, pour l'achat & la vente

te de certaines espéces de marchandises. Ce poids est plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers le Schippondt est de 300 livres, qui font à Paris, à Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, où les poids sont égaux, 264 livres 5 onces.

A Hambourg le Schippondt est de 300 livres, qui rendent à Paris, à Amsterdam, &c. 294 livres ou environ.

* A Lubeck le Schippondt est de 320 livres, qui font environ 305 livres de Paris, &c.

A Stockholm on se sert de deux sortes de Schippondts, l'un pour les cuivres fins & autres matiéres de cette nature, & l'autre pour les marchandises de provision. Le premier est de 320 liv., qui font 273 liv. ½ de Paris, &c. Et le second est de 400 livres, qui rendent à Paris, &c. 342 livres. *Voyez* Livre, poids.

A Konigsberg le Schippondt est de 400 liv., qui rendent ordinairement à Paris, &c. 306 à 307 livres; ce qui doit s'entendre lorsque l'achat ou la vente des marchandises se fait de Bourgeois à Bourgeois; car lorsqu'un Bourgeois achéte d'un Polonois, le dernier donne au premier 4 à 5 livres pour cent de bénéfice, ou bon poids; ensorte qu'un Shippondt de marchandise achetée de la premiére main, c'est-à-dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, &c. environ 320 livres.

A Riga le Schippondt est de 400 livres, qui font environ 330 livres de Paris, &c.

A Copenhague le Schippondt est composé de 320 liv. qui rendent à Paris, &c. 316 livres.

A Revel le Schippondt est de 400 livres, qui font 356 livres de Paris, &c.

A Dantzick le Schippondt est de 340 livres, qui reviennent à 302 livres 9 onces 4 gros peu plus de Paris, &c.

A Bergue en Norwégue le Schippondt est de 300 livres, qui font à Paris, &c. 315 livres.

A Amsterdam le Schippondt est de 300 livres, & contient 20 lyspondts, qui pésent chacun 15 livres.

SCHOE'. Sorte de mesure de compte dont on se sert à Breslau dans le commerce des plus belles toiles de Silésie. Le Schoé fait 60 aunes de Breslau qui reviennent à 27 aunes ½ de Paris.

Chaque Schoé est composé de 4 ou de 5 piéces de toiles. Celles de 5 piéces au Schoé sont les plus belles.

SCHREVE, qu'on appelle autrement FERTEL. Mesure des liquides dont on se sert presque généralement par toute l'Allemagne. *Voyez* Fertel.

SCHUITE D'ARGENT. Espéce de monnoie de compte du Japon, sur laquelle on estime les payemens dans le Commerce. Les 200 Schuites valent 500 florins monnoie de Hollande.

† Mr. *Savary* s'est trompé ici; peut-être est-ce une faute plûtôt qu'une erreur; car la piéce de monnoie d'argent, dont il parle dans cet Article, vaut 12 florins & 10 sols de Hollande, c'est-à-dire, cinq Risdales, ou 5 écus des Provinces unies.

Les Hollandois écrivent *Schuitje*, & ils prononcent presque comme s'il étoit écrit *Skeutié*. Ce mot veut dire en leur langue, *petit-bateau*, parce qu'en effet cette piéce Japonoise ressemble beaucoup à un petit bateau; sa longueur est de 6 pouces & 3 lignes, & son épaisseur d'un pouce.

Le Schuitje fait quatre Tayls (ou *taels*), six maas & cinq condorins. La valeur de ces petites monnoies varie quelque peu, suivant les années.

SCIAGE. Action de scier. Il se dit aussi de l'effet qui s'en produit.

Il y a des moulins à vent & à eau pour le Sciage des bois, qui ont plusieurs scies parallèles, qui se lévent & s'abaissent perpendiculairement par le moyen de ces deux grands principes de mouvement. Ils n'ont besoin que de peu d'Ouvriers pour pousser les piéces de bois qui sont sur des rouleaux, ou suspendus avec des cables à mesure que le Sciage s'avance.

M. *Felibien* dans ses *Principes d'Architecture* parle aussi des longues scies inventées par un nommé *Misson* Marbrier, Inspecteur des marbriéres des Pyrenées, pour le Sciage des marbres dans le roc même d'où on les tire. Il assure qu'il y en a de 23 piés de long; mais il n'en fait ni la description, ni ne marque la maniére de s'en servir; il dit seulement qu'elles sont de fer sans dents.

Sciage. On appelle Bois de Sciage, celui qui est débité avec la scie, pour le distinguer du bois de brin, qui n'est qu'équarri avec la coignée, & du bois de merrain, qui n'est que fendu avec un instrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les solives, les poteaux, les chevrons sont des bois de Sciage. Il s'en faut bien que le bois de Sciage soit aussi bon que le bois de brin. Ce sont les Scieurs de long qui le débitent. *Voyez* Bois de Sciage.

SCIE. Instrument pour fendre & diviser en plusieurs piéces, diverses matiéres solides, comme le marbre, la pierre, le bois, l'yvoire, &c.

La Scie est un des outils des plus utiles qui ayent été inventés pour la Méchanique. La Fable, peut-être fondée sur quelque tradition certaine, en attribue l'invention à Icare, qui non moins ingénieux que son Pére Dédale, enrichit comme lui les Arts encore naissans, de plusieurs découvertes qui ont servi à les perfectionner. On dit qu'il l'inventa sur le modéle de l'arrête d'un poisson plat, tel, par exemple, qu'est la sole.

La Scie est de fer avec des dents, mais différemment limées & tournées, suivant l'usage auquel elle est destinée. Il y a aussi des Scies sans dents, qui servent au sciage des marbres & des pierres.

Les Ouvriers qui se servent le plus communément de la Scie, sont pour les bois, les Bucherons, les Scieurs de long, les Charpentiers, les Menuisiers, les Ebenistes, les Tourneurs & les Tabletiers; & pour les pierres, les Marbriers, les Sculpteurs, les Scieurs de pierre, &c.

Les Lapidaires ont pareillement leur Scie, aussi-bien que les Ouvriers qui travaillent en piéces de rapport, mais elle ne ressemble presque en rien aux autres.

De tous les divers Ouvriers qui se servent de la Scie, ce sont les Menuisiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de différentes espéces.

Les principales sont la Scie à refendre, qui leur est commune avec tous les autres Ouvriers en bois; la Scie à débiter, la Scie à tenons, la Scie à tourner, la Scie à enraser, la Scie à main, & la Scie à cheville.

Les Ebenistes, qui sont du Corps des Menuisiers, outre toutes les Scies qui servent à la menuiserie, en ont encore une particuliére qui s'appelle Scie à contourner. Cette Scie est montée sur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contournent, puissent passer entre cet archet & la feuille dentelée de la Scie. *Voyez* Marqueterie & Ebeniste.

Les dents de toutes ces sortes de Scie s'affutent & se liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la Scie dans une entaille d'une planche, & l'y affermissant avec une espéce de coin de bois.

Les Charpentiers ne se servent guéres que de la Scie à refendre & de celle à débiter, mais l'une & l'autre de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des Menuisiers.

Les

Les Scies dont on se sert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des Passe-partout. Ils n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille : cette feuille a les dents fort détournées, c'est-à-dire, ouvertes à droite & à gauche.

Les Tailleurs & Scieurs de pierre ont de deux sortes de Scies, les unes à dents, & les autres sans dents. Celles avec des dents sont tout-à-fait semblables aux passe-par-tout dont on vient de parler, hors qu'elles n'ont pas les dents détournées; elles servent à scier la pierre tendre. Les Scies sans dents, dont on scie les pierres dures, & dont les Marbriers & Sculpteurs se servent aussi pour débiter leurs marbres, ont une monture semblable à celle des Scies à débiter des Menuisiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage & de la Scie; y en ayant de telles que deux hommes ont assez de peine à les lever pour les mettre en place. La feuille de ces Scies est fort large, & assez ferme pour scier le marbre & la pierre, en les usant peu à peu par le moyen du sable & de l'eau que le Scieur y met avec une longue cuilliére.

Il y a outre cela des espéces de Scies à main pour les Maçons ou Poseurs de pierres de taille. On les appelle Couteaux à Scie. Les unes ont des dents, & les autres n'en ont point.

Ce que les Serruriers appellent Scie à guichet, est une petite Scie à main en forme de couteau dentelé, dont ils se servent pour faire dans les portes, tiroirs ou guichets de bois, les entrées des serrures qu'ils y veulent placer & attacher.

Les Tablettiers, Peigniers & autres Ouvriers ont des espéces de Scies à main qui ont un manche comme celle-ci, mais qui ont une monture de fer à peu près comme les Scies communes, mais sans corde. La feuille en est ferme & un peu large, & les dents sans être renversées : elles servent à débiter l'yvoire, le buis & les autres bois durs.

Les Scies des Lapidaires, qui ont le nom de Scie, non pas qu'elles ayent quelque raport par la figure à aucune des Scies dont on vient de parler, mais parce qu'elles servent à user, &, pour ainsi dire, à scier les pierres précieuses sur le touret; ces Scies, dis-je, sont de petites plaques de fer en forme de ce qu'on appelle une pirouette avec quoi jouent les enfans, attachées au bout d'une broche aussi de fer.

Les Lapidaires ont encore une espéce de Scie pour scier le diamant, qui ne consiste qu'en un fil de fer ou de leton, aussi délié qu'un cheveu, bandé sur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en sert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les Ouvriers en piéces de raport usent aussi de cette sorte de Scie pour les pierres les plus précieuses: pour les plus grosses piéces ils ont une petite Scie dont la feuille n'a point de dents. *Voyez* LAPIDAIRE *ou* OUVRIER EN PIERRES DE RAPORT.

Toutes les feuilles de Scie se vendent par les Quincailliers, qui les tirent de Forez & de Picardie: on en trouve aussi chez eux de toutes montées, particuliérement de celles pour la marquetterie & pour les Tablettiers & Peigniers, dont la monture est toute de fer. *Voyez* QUINCAILLERIE.

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matiéres avec la scie, soit à dents, soit sans dents. On le dit aussi des diamans & autres pierres précieuses. *Voyez* DIAMANT *ou* LAPIDAIRE.

SCIEUR. Celui qui scie.

Les Scieurs de long sont des Charpentiers qui refendent & coupent des piéces de bois dans toute leur longueur, pour les débiter en planches ou chevrons ou en solives. *Voyez* CHARPENTIER.

Les Scieurs de pierre & de marbre sont ceux qui les débitent en morceaux avec la scie sans dents. Leur ouvrage consiste proprement à user le marbre ou la pierre par un continuel frotement du fer aceré qui sert de feuille à la Scie; ce qu'ils facilitent en mettant du grès & de l'eau dans l'ouverture que fait la scie à mesure que le sciage s'avance. *Voyez* MARBRE & MARBRIER. *Voyez aussi* MAÇON.

Il y a aussi des Scieurs de pierre tendre qui la coupent avec un passe-par-tout ou grande Scie à dents; mais ce sont moins des Scieurs que des Manœuvres qu'on employe à cet ouvrage.

SCIEURE. Action de celui qui scie. Il se dit aussi de la poudre qui tombe du bois qu'on scie.

La Scieure du buis fait une partie du négoce des Marchands Merciers-Papetiers & des Tablettiers-Peigniers : elle sert à mettre sur l'écriture à la main pour la sécher. On la vend au boisseau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES. Ce sont de très gros oignons qu'on apporte d'Espagne. Il en vient aussi de Normandie, sur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux sortes, de mâles & de femelles. Les mâles sont blanchâtres, & les femelles rouges. On ne trouve guéres que de l'espéce femelle chez les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris.

Les feuilles des Scilles sont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. On estime le cœur de ces sortes d'oignons un poison dangereux; & l'on a grand soin de l'ôter avant que de s'en servir. Leur usage est pour la composition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*Althea* & le *Diachylum magnum*. On en fait aussi du vinaigre & du miel qu'on nomme *Scillitiques*.

Les Scilles sont extrémement améres, & ont un suc fort visqueux. Il faut les choisir nouvelles, pesantes, fermes, bien nourries, & observer qu'elles ne soient point pourries du côté de la tête, ce qui leur arrive très souvent.

† Les espéces de Scilles sont du genre d'*Ornithogalon*, qui appartient à la IXe. classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs en lis, nommées pour cet effet *Plantes liliacées*. Ce genre renferme sous lui 59 espéces de connues, dont trois sortes de Scilles sont du nombre : L'une de ces trois est bonne à manger. Elles croissent le long de la Méditerranée.

Les Scilles, que le Tarif de 1664 appelle Squilles marines, à cause qu'elles naissent sur les dunes & le long des rivages de la mer, payent en France les droits d'entrée à raison de 24 f. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 f. du quintal.

SCINC MARIN. Espéce de petit lezard amphibie assez semblable au crocodile pour la figure; mais si petit, que les plus grands ne passent guéres quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte le long du Nil, & c'est de là qu'on les apporte en France par la voie de Marseille.

Le Scinc est tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrémité de sa queue qui est assez longue, jusqu'au bout du museau qu'il a très pointu. Ses yeux sont petits & vifs; sa gueule qui est fendue jusqu'aux oreilles, est armée de quantité de petites dents blanches & rouges; il a quatre piés, mais très courts & très foibles, ensorte qu'il rampe plûtôt qu'il ne marche; son cri est affreux, & il le diversifie comme une espéce de chant. Il ne va guéres que de nuit; & quand il paroît de jour, tout petit qu'il est, il est capable d'imprimer de la frayeur par la maniére terrible dont il se traine.

Aux Isles Antilles où il se trouve quantité de cette sorte de lézard, on le nomme Brochet de mer, & l'on attribue à sa chair les mêmes qualités qu'à celle du Scinc du Nil; c'est-à-dire, qu'on la croit bonne contre les poisons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il

il faut choisir le Scinc gros, long, large, pesant, sec, entier, & point mangé des vers s'il se peut. Il manque à tous ceux qu'on apporte d'Egypte, les entrailles & le bout de la queue, apparemment à cause de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le Scinc entre dans la composition du mitridate.

Le Scinc marin paye en France les droits d'entrée à raison de 6 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 12 s. 6 d. du quintal.

Il est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on paye vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

† SCITIE. C'est le nom que les Turcs & les Grecs donnent à un petit vaisseau ou barque à un pont, qui vogue avec des voiles latines. Les Italiens, qui s'en servent également, nomment cette barque *scitie*, & non *Satie*, ou *Setie*, comme le dit Furetière, à moins que ce ne soit par corruption, comme sont toujours quelques-uns en bien d'autres mots.

SCLEFT-DALLER. Monnoie de Danemarc; c'est la même chose que le Scheldal. *Voyez cet Article.*

† SCORDIUM. Plante médicinale, qui est estimée pour avoir d'excellentes vertus, sur-tout dans les fiévres malignes, la petite verole, la rougeole, & dans les maladies de la peau. Elle est bonne pour pousser par les urines & par les sueurs. Elle entre dans plusieurs compositions de Pharmacie, comme dans la Thériaque, le Mithridat, l'Orvietan, & sur-tout elle a donné son nom à l'Electuaire Diascordium de *Fracastor*. C'est son grand usage en Médecine qui la rend d'un bon commerce chez les Droguistes & les Herboristes. On en use aussi pour la Phtisie, pour l'Asthme, & la Phtisie. On la prend souvent en guise de thé. Ce sont ses feuilles qui sont seules bonnes pour ces usages.

La plante de Scordium est regardée par les Botanistes d'aujourd'hui pour une véritable espéce de Germandrée, parce qu'elle en a tous les caractères. Il y a cependant long-tems que les François l'ont appellée Germandrée d'eau, parce qu'elle croit dans l'eau, ou dans des lieux humides.

Le genre de Germandrée, appellée en Latin *Chamadris*, apartient à la IVe. classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuyaux découpés ou façonnés en gueules, qu'on nomme *Labiées*. Il comprend sous lui 20 espéces de connues, dont trois sont en usage en Médecine. * *M. Garcin.*

SCORPIOJELLE. On nomme ainsi en France l'huile de scorpion, si souveraine pour guérir les piquûres de ces dangereux insectes. *Voyez l'Article suivant.*

SCORPION. Insecte dont le venin est très dangereux, mais qui en même tems porte avec lui son contrepoison, puisqu'écrasé sur la playe il en est le remède le plus sûr & le plus souverain.

Ce venimeux animal est très commun dans les Pays chauds; l'Italie sur-tout en est fort infectée; il s'en trouve aussi dans quelques-unes des Provinces de France, entr'autres en Provence & en Languedoc. On fait une huile de Scorpion, qui au défaut de l'insecte même, qu'on n'a pas toûjours la précaution ou la hardiesse d'écraser sur la playe, guérit ses dangereuses piquures.

Il y a de deux sortes d'huile de Scorpion, la simple & la composée; la simple n'est faite qu'avec de l'huile d'amandes améres & des Scorpions: la composée, qu'on appelle aussi *Huile de Matthiole* (du nom de ce célébre Médecin qui l'a inventée) outre le Scorpion qui en fait le plus essentiel, est faite avec quantité de gommes, de résines, de graines, de racines & d'aromats, ainsi qu'on peut le voir dans *Matthiole* même, dans son Traité des venins, ou dans nos meilleures Pharmacopées.

Quoiqu'il se fasse des huiles de Scorpion à Paris, celles de Provence & de Languedoc sont plus estimées & coûtent moins; aussi est-ce de-là, & surtout de Montpellier, que les Marchands Epiciers-Droguistes la tirent le plus ordinairement; il en vient aussi des Pays étrangers.

L'huile de Scorpion, qu'on nomme aussi Scorpiojelle, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 15 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour la drogue qui est simplement tariffée sous le nom de Scorpion, sont de 12 s. 6 d. le quintal.

† Anciennement & sur-tout depuis deux ou trois siècles on a regardé la piquure du Scorpion comme extrêmement dangereuse & mortelle. Cette prévention, qui dure encore constamment dans l'esprit de bien du monde, accrédita dans les commencemens une infinité de remédes qu'on inventa contre les venins, & en particulier contre celui de cet insecte, lesquels parurent heureux par l'usage qu'on en fit dans les Pays chauds où cet animal se multiplie naturellement. On imagina, sur-tout dans la Médecine, que le Scorpion même écrasé & appliqué sur sa piquure devoit être propre à retirer à lui tout le venin qu'on croyoit s'y être introduit; le succès confirma cette opinion. Il en a été de même avec l'huile simple ou composée, faite par infusion de plusieurs Scorpions entiers, accompagnés d'aromates. *Mesué*, *Matthiole* & *Zwelfer*, passent pour en avoir donné les meilleures formules. La crainte de la mort, toutes les fois qu'on en étoit piqué, faisoit d'abord recourir à ces remédes, qui ne devoient d'ailleurs être apliqués sur le mal, que par des mains habiles, & par le conseil, ou sous la conduite de Médecins expérimentés; crainte, qui augmentoit les profits des Praticiens dans les Pays où cet insecte se trouve communément, & où sa piquure est fréquente.

Ces mêmes Praticiens, imbus peut-être du même préjugé, entretenoient cette crainte du danger, ou l'augmentoient par leurs raisonnemens, ou le défaut d'expérience. Ce n'est cependant qu'une pure erreur, ou une crainte mal fondée, quoiqu'elle ait duré déja long-tems & qu'elle dure encore; car on voit, dans le *Dictionnaire des Drogues* de Mr. *Lemery*, comment cet Auteur, tout habile qu'il étoit, s'en trouvoit fort imbû: voici ses propres paroles.

» La piquure du Scorpion fige peu à peu le
» sang par un acide qu'elle y a jetté, ensorte qu'el-
» le empêcheroit la circulation, & causeroit la mort
» infailliblement si l'on n'étoit pas secouru. Les
» remédes sont l'aplication du Scorpion écrasé sur
» la piquure dès qu'elle a été faite; car si l'on re-
» tarde ce remède quelque tems, il sera inutile de
» le faire, à cause que le venin ayant eu le tems
» de pénétrer les chairs & de s'insinuer dans les
» vaisseaux, il ne pourra plus être en état de re-
» tourner dans le Scorpion, comme il fait quand la
» piquure est toute récente. »

Cette autorité suffiroit pour entretenir encore bien du tems cette erreur, si des expériences réitérées un grand nombre de fois, & dont j'ai été témoin depuis le commencement de ce siècle, n'eussent pas démontré le contraire. Il y a peu d'années aussi qu'heureusement la Médecine de Montpellier a ouvert les yeux là-dessus par d'autres expériences qu'un de leurs Médecins a faites sur des animaux, & qui l'ont fait revenir de ce préjugé des Anciens. Celles que j'ai vues sont plus parlantes, puisque des occasions favorables me les ont présentées plus naturellement

ment & en grand nombre, arrivées sur des hommes mêmes.

Les premiers exemples furent en Espagne pendant la guerre & les campagnes de 1704. à 1712. inclusivement. L'Armée des Alliés contre Philippe V. alors régnant, ayant campé diverses fois dans l'Estremadure, dans le Royaume de Valence, & dans la Catalogne, un nombre assez considérable de soldats en furent piqués de nuit en dormant dans leurs tentes, & cela pendant toutes les campagnes; car en ce Pays là cet insecte y est fort fréquent, se logeant de jour sous des pierres, & sortant la nuit pour chercher sa nourriture. Dans les premiéres campagnes, ces accidens causérent beaucoup d'allarme parmi ceux qui en étoient piqués; les Chirurgiens de l'Armée n'y contribuérent pas peu par le préjugé dans lequel ils étoient sur cette piqure; c'étoit d'abord des empressemens à recourir à des remédes, les uns en appliquant des Scorpions écrasés dessus, d'autres de la thériaque, & d'autres de l'huile de Scorpion qu'ils composérent pour s'en pourvoir dans ces occasions. Comme ils guérissoient tous dans les commencemens, les Chirurgiens crurent d'avoir fait merveille; & les blessés ravis d'en être échapés, crurent de même que leur guérison étoit dûe aux effets de leurs bons remédes. Cependant le tems dessilla les yeux à toute l'armée, par les exemples fréquens qui arrivérent dans les années suivantes. Divers soldats qui en furent piqués, négligérent le recours aux prétendus remédes, & comme il ne leur arriva rien de plus qu'à une piqure d'abeille, ils se moquérent en d'autres occasions, de ceux qui avoient peur sur leurs piqures; & comme cette négligence, ou même ce mépris, de recourir à des remédes, alla en augmentant, & que les piqures continuérent d'être assez fréquentes, sans qu'il en arrivat aucun danger, on reconnut par là que c'étoit une erreur toute pure dans le monde, & dont plusieurs crurent, & apparemment avec raison, qu'elle devoit sa naissance à la charlatanerie du vieux tems. Ce qui est à remarquer sur ces exemples, c'est que les Scorpions d'Espagne ont passé pour des plus dangereux.

J'ai vû d'autres exemples arrivés à des Matelots & à des Soldats au service de la Compagnie de Hollande, pendant leur séjour à terre au Cap de Bonne Espérance, sur un voyage des Indes en 1720. & de même en retournant en 1729. & enfin d'autres dans les Indes mêmes, arrivés à des mêmes personnes, qui furent piquées par des Scorpions dans les vaisseaux de la Compagnie; car cet insecte s'y multiplie assez, quand ceux là voyagent long-tems dans les Indes; lesquelles personnes, sans avoir usé d'aucun reméde, du moins la plupart, virent leurs piqures se guérir d'elles-mêmes, comme de petites piqures d'abeilles.

Dans tous ces exemples, il ne parut pas que les piqures fussent plus mauvaises que celles des moucherons qu'on appelle cousins; je pense que de celles-ci, dans les pays chauds, on en voit même qui sont plus mauvaises, & auxquelles pourtant on ne fait ordinairement rien.

Il semble par des raisons physiques, que bien loin que le Scorpion écrasé & apliqué soit propre à retirer son venin de la plaie qu'il a faite, comme le témoigne, après les Anciens, Mr. *Lemery*, il doit au contraire en communiquer davantage, s'il est vrai que son corps renferme du venin; car un cadavre exhale continuellement de ses particules, comme le témoignent son odeur & la diminution de son poids. Pourquoi son suc, qui renferme ce prétendu venin, ne produiroit-il pas le même effet appliqué sur la plaie, que celui qui y est entré par son aiguillon? ou de même que fait le suc d'une vipére morte sur quelque plaie que ce soit, tant sur l'homme que sur les animaux, suivant les expériences exactes que Mr. *Redi* premier Médecin du grand Duc fit dans le siécle passé à Florence par l'ordre de son Prince? Le suc de la vipére pris par la bouche, dans ces mêmes expériences, ne produisit aucun mal, tandis qu'apliqué sur des égratignures, il tua les animaux sur lesquels on les fit. * *Mem. de Mr. Garcin.*

SCRIBE, celui qui écrit. Il ne se dit guére à Paris que de ces petits Ecrivains qui écrivent chez eux pour le Public, ou qui ont de petits bureaux dans quelques endroits de la Ville, où ils fournissent tout ce qui est nécessaire pour écrire, comme encre, plumes, papier, cire d'Espagne, &c. à ceux qui, dans quelques occasions pressantes & subites, sont obligés de dresser des Mémoires ou d'écrire des Lettres.

Ces Scribes ne composent aucune Communauté & sont bien différens des Maîtres Ecrivains Jurés dont le Corps est si considérable & si utile à Paris, n'ayant besoin d'aucune permission s'ils travaillent en chambre, mais seulement de celle du Lieutenant Général de Police, du Grand-Voyer & des Propriétaires ou Locataires des Maisons, près desquelles ils étaient, s'ils ont des bureaux publics. *Voyez* ECRIVAIN.

SCRIBE. On nomme aussi de la sorte à Bourdeaux, deux des Commis du Bureau du Convoi qui font la plupart des Ecritures qui y sont nécessaires.

Les fonctions de ces deux Scribes sont d'entrer au Bureau à huit heures du matin, pour en sortir à onze, & à deux heures de relevée, pour en sortir à cinq. Leur sortie du matin & du soir se prolonge néanmoins, suivant que le travail est plus considérable, & tant qu'il y a des Vaisseaux à expédier. Le tems du plus grand travail est ordinairement dans les quartiers d'Octobre & de Janvier.

Leurs principales expéditions, sont:

1°. Décrire tous les commencemens de charge des Vaisseaux qu'on met en coûtume, d'y mettre le N°. d'entrée, & d'en donner les augmentations jusqu'à-ce que leur charge soit entière.

2°. D'enrégistrer les déclarations qui sont fournies par les Marchands & Courtiers, & de les leur faire signer sur le Régistre, aussi-bien qu'au Maître du Vaisseau mis en coûtume; & en cas que lesdites déclarations ne soient pas en François, d'en retirer une traduction dans cette Langue.

3°. C'est à eux, après que la visite des Vaisseaux a été faite par les Visiteurs d'issue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux Receveur & Contrôleur pour y pourvoir.

4°. Ils font pareillement les billettes au menu pour toutes les Marchandises ou Denrées qui doivent au Convoi, telles que sont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumages. Ils font aussi toutes les autres expéditions du Courtage.

5°. Ils sont encore chargés de toutes les expéditions pour le sel d'entrée & d'issue dont ils tiennent régistre, aussi-bien que des déclarations & des acquits à caution pris au Bureau de Blaye; le tout suivant le rapport des Tailleurs dudit sel.

6°. Ils tiennent le Régistre où sont mis en coûtume les Vaisseaux qui chargent pour le Canada & pour les Isles Françoises de l'Amérique; & où sont enrégistrées les soumissions des Marchands qui chargent des blés & autres denrées pour les Ports du Royaume.

7°. Ce sont encore les Scribes qui tiennent régistre pour l'entrée & cargaisons des victuailles des Vaisseaux du Roi qui se chargent sans payer aucun droit sur les Passeports de S. M. & ce sont eux qui reçoivent les soumissions des Munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge desdites victuailles

ailles dans les Magasins de la Marine.

8°. Ils tiennent pareillement régistre des Bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bourdeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux Bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils sont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bourdeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & sacs pesés par les Contrôleurs des Billettes & les Contrôleurs & Visiteurs aux Chartrons où ordinairement les prunes se déchargent.

10°. Enfin ce sont ces Scribes qui sont chargés de presque toutes les expéditions qui se font dans le Bureau du Convoi; au bas desquelles ils tirent les droits qui sont dûs, pour être ensuite reçûs & enregistrés par les Receveur & Contrôleur, leur appartenant au surplus de reformer les acquits & autres Actes qui leur sont présentés, lors qu'ils remarquent qu'il y a erreur, ou pour les quantités, ou pour les qualités des Marchandises.

Scribe. Il y a aussi des Scribes dans les Bureaux de la Comptablie de la même Ville de Bourdeaux, mais ils y sont au nombre de trois.

Leurs fonctions sont de faire toutes les billettes sujettes au droit de sortie au menu, aussi-bien que toutes celles des Sénéchaussées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'est-à-dire, tout ce qui arrive à Bourdeaux par la riviére de Dordogne & par la riviére de Garonne, par acquit à caution des Bureaux de Montagne, de Blaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Castillon, de Langon & de Belin.

* SCRUPULE. Petit poids dont on se sert en drogues; il se marque ainsi ℈: il pése 20 grains, ou un denier, ou le tiers d'une dragme, ou la vingt-quatriéme partie d'une once. ℈iv. font la 6e partie d'une once, ou, ce qui est la même chose, une dragme & un Scrupule. *Voyez* Once.

SCULPTEUR. Ouvrier qui travaille en sculpture.

Les Sculpteurs faisoient autrefois à Paris une Communauté particuliére; mais elle fut unie à celle des Peintres au commencement du XVIIe siécle. Il y a un Arrêt du Parlement de 1613. qui confirme cette union & qui ordonne l'egalité entre les Peintres & les Sculpteurs, soit dans l'élection aux charges, soit à l'assistance aux Assemblées pour les chefs-d'œuvres & les réceptions à la maitrise, soit enfin pour les autres droits & priviléges devenus communs entr'eux. *Voyez* Peintre.

SCULPTURE. C'est l'art de tailler le marbre, la pierre & le bois pour en faire diverses représentations, & de travailler la cire, la terre & le plâtre pour faire des modéles & pour servir à la fonte des ouvrages de métal.

On ne peut douter de l'antiquité de cet art, puisque les Livres Saints qui sont les plus anciens & les plus surs monumens qui nous restent des siécles les plus reculés, en parlent en plusieurs endroits. Il est plus difficile de fixer ses commencemens par les Auteurs profanes, & ce qu'ils nous en disent n'est pas sans quelque mélange de ces fables si ordinaires aux Grecs du premier âge; ce qui est certain, c'est que ces mêmes Grecs y ont excellé, & qu'on a encore quelques-uns de leurs ouvrages qui seront toûjours admirés & qui donnent de l'émulation aux Sculpteurs modernes.

Les François ont eu & ont encore leurs *Phidias*, leurs *Praxitéles*, leur *Policlétes*, leurs *Myrons*, leurs *Lysippes*; & l'Italie a eu aussi de grands hommes dans cet art; mais la France de même que l'Italie l'a cédé jusqu'ici à la Gréce.

L'Art de Sculpture est un de ceux dont les Maîtres composent partie de la Communauté de l'Art de Peinture. *Voyez* Sculpteur.

On peut voir à l'Article des Marbriers les différens outils & instrumens dont on se sert dans la Sculpture.

SEALE. Les Anglois nomment de la sorte ce que nous appellons Veau Marin. *V.* Veau Marin.

SEBELINE. *Voyez* Martre.

SEBESTES. Ce sont des fruits d'un verd foncé & approchant du noir, qui ressemblent assez aux petites prunes de damas, mais dont le noyau est de forme triangulaire.

L'arbre qui produit les Sebestes croît dans le Levant aux environs de Seyde, d'où les Epiciers & Droguistes de Paris les tirent par la voie de Marseille. Ses feuilles sont vertes & un peu rondes, ses fleurs sont blanchâtres, de la figure d'une étoile; du milieu de leur calice sort le fruit, auquel ce calice qui est blanc reste attaché quand on cueille la Sebeste, dont la pulpe ou chair est visqueuse, mollasse, d'un goût assez doux & d'une couleur rougeâtre.

Il faut les choisir nouvelles, bien nourries, charnuës, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet; & au contraire rejetter celles qui sont dures, petites, d'un noir luisant ou rougeâtre, ce qui est une marque qu'elles ont été relavées.

C'est avec les Sebestes qu'on fait cette espéce de glu qu'on nomme Glu d'Alexandrie, qui peut servir à la chasse des petits oiseaux; mais comme elle est rare en France, ou plutôt qu'il ne s'en fait aucun commerce, on lui a substitué la glu de houx qui se fait en Normandie & aux environs d'Orléans. *Voyez* Glu.

† L'Arbre qui donne ce fruit croît aussi en Egypte, en Arabie, & dans le Malabar, ou en plusieurs autres endroits des Indes; on en cultive aussi dans quelques jardins d'Italie. Le Pére *Plumier* l'a observé en Amérique, & en a établi le premier les caractéres sous le nom de *Cordia*, sans avoir sû que ce fût l'arbre des Sebestes. Mr. *Linnæus*, premier Médecin du Roi de Suéde, & Professeur en Botanique & Intendant du Jardin des Plantes de l'Académie d'Upsal, a achevé d'en déveloper les vrais caractéres sous ce même nom de *Cordia*, tiré de celui de *Cordus* savant Médecin & Botaniste du 16e siécle.

On doit ranger ce genre de Cordia, dans la XXe. Classe de Mr. *Tournefort*, & dans la 2e. section, laquelle classe renferme les arbres à fleurs monopétales. Celle de nôtre genre de Sebeste est monopétale formée en entonnoir, découpée par le haut en 5 ou en 6 parties ou lobes, dont le pistile devient dans le calice un fruit conique, charnu, & osseux, divisé en deux loges.

Les Indiens font entrer les Sebestes dans leur *Achiar*, qui est une confiture au vinaigre assaisonnée de poivre d'Inde, composée avec diverses sortes de fruits, ou d'autres parties de plantes. *Voyez* Achiar.

Les Sebestes payent en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Douane de Lyon sont de 13 s. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 sols pour les quatre pour cent.

Les Sebestes sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on léve vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

SEBILLE. Vaisseau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour & tout d'une piéce. Outre les usages qu'ont les Sebilles parmi les Boulangers qui y tournent leur pain avant que de le mettre au four, & les Vendangeurs qui s'en servent pour entonner le vin qui coule du pressoir, on s'en sert dans quelques Manufactures & parmi plusieurs Ouvriers

Ouvriers des Arts & Métiers.

SEBILLE. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent de diverses sortes de Sebilles; les unes très grandes & au moins d'un pié ou 18 pouces de diamétre; les autres petites & légéres, qui n'ont que 4 ou 5 pouces, ce sont proprement des Sebilles à main; c'est dans les grandes que l'on conserve le vif-argent, ou qu'on le reçoit lorsqu'il s'écoule de dessous la glace qu'on a mise au teint. Les Sebilles à main servent à puiser le vif-argent dans les grandes Sebilles pour en charger la feuille d'étain quand elle est avivée. *Voyez* GLACE.

SEC. Ce qui a peu ou point d'humidité.

On appelle Poisson sec ou Morue séche, celle qui a été séchée à l'air & préparée sur le galet. *Voyez* MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une Ferme pour la perception des droits sur le poisson frais, sec & salé; elle a depuis été réunie en partie aux Offices de Vendeurs de marée. *Voyez leur Article.*

SEC. Se dit aussi dans les Manufactures des étoffes qui font cassantes & difficiles à employer. Un drap sec, un taffetas sec.

Les Artisans qui filent la laine, appellent Filer sec, quand ils filent de la laine dégraissée avec du savon noir. C'est cette sorte de laine qui s'emploie ordinairement dans la fabrique des serges & des étamines. *Voyez ces deux Articles. Voyez aussi* FILER.

SEC. Se dit encore des métaux lorsqu'ils sont trop cassans. Du fer, de l'acier sec. On dit plus ordinairement aigre.

SEC. On appelle du vin sec, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'est ni gras ni onctueux. Les vins d'Espagne & de Canarie ne sont estimés qu'autant qu'ils sont secs, c'est-à-dire, qu'il n'ont point été mixtionnés ou sofistiqués.

On dit aussi, des Confitures séches, des fruits secs, lorsque ceux-ci sont séchés au Soleil ou au four, ou que les autres ont passé par l'étuve & s'y sont ressuyées.

Argent sec. C'est de l'argent comptant. Je vous payerai cette derniére fourniture Argent sec.

Etre à sec, n'avoir plus de fonds. Ma caisse est à sec, je n'ai pas un sol.

SECHE, SEICHE. Poisson de mer d'une figure extraordinaire & fort hidense.

La Séche n'est guére bonne à manger; cependant le peuple de plusieurs grandes Villes de France ne laisse pas de lui trouver du goût & d'en faire même une assez grande consommation.

Les Naturalistes disent des merveilles de l'instinct vrai ou fabuleux de ce poisson, qui, soit pour éviter de plus gros poissons qui le poursuivent, soit pour se cacher aux yeux des Pêcheurs qui lui jettent leurs filets, fait à propos troubler l'eau avec une liqueur très noire qu'il répand & qu'il tient enfermée dans une vessie. Cette liqueur s'appelle *Encre de Séche.*

On nomme *Os de Séche* l'os qui se trouve sur le dos de ce poisson, qui est dur & lissé du côté qu'il est convexe, & mol de l'autre en maniére de moëlle ou de substance spongieuse. C'est de cet os que les Orféures & quelques autres Ouvriers se servent pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les Chymistes en font aussi quelque usage; réduite en poudre impalpable elle entre dans la composition de la lacque de Venise.

Les os de Séche payent en France les droits d'entrée à raison de 15 f. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & ceux de sortie comme Hadots, c'est-à-dire, sur le pié de 4 sols le millier.

SECHI. *Voyez* CHEQUI.

SECHOIR. Terme de Parfumeur. C'est un petit ais quarré sur lequel les Parfumeurs mettent sécher leurs savonnettes.

SECHYS. Mesure pour les liqueurs, qui est en usage dans quelques Villes d'Italie. Huit Sechys font le mastilli de Ferrare, & six Sechys l'urna d'Istrie.

SECONDE, ou REFLEURET. Laine d'Espagne qui est la meilleure après celle qu'on appelle Prime. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celle d'Espagne.*

SECRETON. Toile de coton blanche, d'une moyenne finesse, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. Les piéces de Secretons contiennent 16 aunes de long sur ⅞ de large.

SEDANOISE. Terme de Fondeur de caractéres & d'Imprimeur. C'est la plus petite lettre qu'on employe dans l'impression des livres.

Quelques-uns l'appellent la *Parisienne*, & c'est ainsi qu'elle est nommée dans les essais des caractéres fondus pour l'Imprimerie Royale. On croit communément qu'on l'appelle Sedanoise, parce qu'on a commencé à s'en servir dans les Editions de Sedan; mais le nom de Parisienne, qu'on lui donne, semble faire douter de cette premiére origine. *Voyez* CARACTERE.

† SEER. C'est un poids qui sert de livre dans tous les Etats du grand Mogol, ou de l'Indoustan, de la même maniére qu'on se sert de la livre en Europe. Ce mot se prononce comme s'il étoit écrit, *Seir*, & même encore plus fermé, ainsi que dans la derniére syllabe du mot *Penser*. On le prononce mal, lorsqu'on écrit *Ser*, & encore plus mal, quand on met *Serre*, comme quelques Voyageurs ont fait. Les Hollandois font mieux de l'écrire avec un double *ee*, qui forme une syllabe avec un son plus fermé, presque comme dans le mot *Créer*; mais celui-ci est de deux syllabes, & l'autre seulement d'une. Il est bon d'en savoir la prononciation, quand on fait un commerce aux Indes Orientales, autrement on ne seroit pas entendu.

Il y a deux sortes de Seer, l'un qui est employé à peser les denrées & choses propres à la vie; & l'autre dont on se sert pour peser les marchandises qui entrent dans le négoce. Le premier est de seize onces poids de marc, qui est égal à une livre de Paris; & le deuxiéme n'est que de douze onces aussi poids de marc, qui font les trois quarts de la livre de Paris; ensorte que ce dernier Seer différe d'un quart du premier.

Il faut observer que dans les Indes, particuliérement dans l'Etat du grand Mogol, on se sert encore de deux poids différens qui se nomment tous deux Man: l'un qui est appellé Man de Roi, pése quarante Seers de seize onces chacun; & l'autre qu'on nomme seulement Man, pése quarante Seers de douze onces chacun. *Voyez* MAN.

Le Séer est un Poids tout ensemble & une mesure, dont on se sert sur la Côte de Coromandel. Cinq Seers font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi est inégal, & qu'en quelques endroits il n'est que de 380 livres de Hollande, & en d'autres de 500, le Seer est à proportion plus ou moins pesant, suivant les lieux. Le Seer contient 24 tols.

SEGEWEUSE. Laine qui vient d'Espagne. Il y en a de plusieurs espéces; les plus connues en France sont la Ségoviane & la Moline. *Voyez* LAINE.

SEGOVIANE. On appelle Laine Ségoviane ou Refleuret, & quelquefois Seconde Ségovie, la meilleure des laines de Ségovie, après qu'on a fait le triage. *Voyez l'Article suivant ou l'Article des* LAINES.

SEGOVIE. C'est la laine d'Espagne qui vient de Ségovie Ville du Royaume de Castille ou des environs.

Quand on dit simplement & absolument, Laine de Ségovie, cela s'entend des trois sortes de laines qu'on en tire, dont ensuite les espéces se distinguent en ajoûtant les mots de Prime, de Seconde ou de Tierce; ainsi l'on dit, Prime Ségovie, Seconde Ségovie, & enfin Tierce Ségovie; il y a aussi de la petite Ségovie. *Voyez* LAINE, *où l'on parle de celles d'Espagne.*

* SEIGLE, ou SEGLE. Sorte de grain suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire ici la description de la plante qui le produit. Il différe du froment en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épics plus longs, plus fermes & plus aoplatis, & le grain plus long & plus mince.

† Le genre de Seigle est regardé, par une partie des Botanistes, comme apartenant à l'ordre des plantes *Céréales*, c'est-à-dire, comme étant du nombre des Blés, qui fournissent les grains pour la nourriture de l'homme, dont l'origine est attribuée à la *Déesse Cérès*, suivant la Fable: & par une autre partie, à l'ordre du Genre des *Graminées*; parce que la structure des parties de la plante de Seigle répond à celles des *Gramen* ou des espéces de *Chiendent*.

† Quoi qu'il en soit, ce genre apartient à la XVe. Classe de Mr. *Tournefort* dans ses Institutions de Botanique, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs composées seulement d'étamines, ou dénuées de pétales. On ne connoît que deux espéces de Seigle.

Les Marchands Epiciers de Paris faisoient autrefois venir du Seigle de Beausse pour le préparer comme le caffé, dont il a effectivement un peu l'odeur, &, à ce qu'on prétendoit, les qualités; ce goût & ce commerce sont tombés.

Le Seigle fait aussi une partie du négoce des Grainiers. *Voyez* GRAINIER.

On a parlé du Seigle à l'Article des BLE'S; on ajoutera seulement ici quelques particularités concernant le commerce du Seigle qui se fait dans la Mer Baltique.

Le Seigle se vend par last contenant 27 facs ½ d'Amsterdam, 19 septiers de Paris, ½ de septier de Rouen, & 17 raziéres de Flandre.

Quand le Seigle est sec, le last pése ordinairement 3300 livres; s'il n'est pas sec 4200 livres: les frais pour un last montent à 15 deniers de gros pour le mesurage, autant pour le courtage, 53 pour droit de sortie, 45 pour payage du Sund, 60 pour pilotage, ancrage, &c. 45 pour le porteur du Grenier, & 61 de provision; ce qui fait en tout 300 deniers de gros, c'est-à-dire, 10 florins de Pologne, ou 7 ½ florins de Hollande.

Le Seigle entrant par la Province d'Anjou, paye 40 f. le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau six septiers.

Les droits de sortie sont de 16 l. 10 f. aussi le muid mesure de Paris.

COMMERCE DES SEIGLES A AMSTERDAM.

Les Seigles dont on fait le plus de commerce à Amsterdam sont ceux de Prusse, de Konigsberg, de Magdebourg, de France, d'Angleterre, de Brabant, de Flandre, & de Moscovie: ils se vendent au last, & donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Seigle de Prusse se vend depuis 78 jusqu'à 85 florins d'or le last.

Le Seigle de Konigsberg, depuis 74 jusqu'à 84 florins d'or.

Le Seigle de Magdebourg, depuis 72 jusqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de France & d'Angleterre, depuis 78 jusqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de Brabant & de Flandre, depuis 77 jusqu'à 81 florins d'or.

Et le Seigle de Moscovie & de quelques autres endroits, depuis 72 jusqu'à 77 florins d'or: ce qui s'entend toûjours du last.

SEIGNEUR. On appelle Serge de Seigneur une serge très fine dont les Ecclésiastiques & les Gens de Robe avoient autrefois coûtume de s'habiller en Eté; son nom lui venoit de sa beauté, & comme s'il n'y avoit eu que les Seigneurs qui eussent dû s'en habiller; l'usage en est beaucoup tombé. *Voyez* SERGE.

SEIGNEURIAGE. Droit qui est dû au Seigneur. Il se dit particuliérement du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des monnoies; on l'appelle quelquefois Monnoyage du mot de la basse latinité *Monetagium*, & quelquefois aussi Rendage & Traite. Ce droit n'est pas toûjours le même & change suivant la volonté du Prince ou les besoins de l'Etat. C'est pour le payement de ce droit qu'on a en partie inventé l'alliage, c'est-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoies.

Sous Philippe Auguste, avant le régne duquel on n'a rien de certain sur le droit de Seigneuriage, il étoit du tiers de tout le profit qui se faisoit sur la Monnoie.

St. Louis régla le Seigneuriage & le Brassage, autre droit dont on parle dans un Article séparé, à la seiziéme partie du prix du marc d'argent, & l'or à proportion; le Roi Jean à 3 livres par marc d'or. Sous Charles VII. le mauvais état des Finances, & les guerres contre les Anglois, firent monter ces deux droits aux trois quarts du prix du marc d'argent, & encore davantage sur le marc d'or. Sous Louis XIII. le droit de Seigneuriage fut à 6 livres pour marc d'or & 10 sols obole pour marc d'argent; enfin ce droit ayant été aboli sous Louis XIV. par sa Déclaration de 1679. il fut rétabli en 1689. sur le pié de 7 livres 10 sols par marc d'or, & 12 sols 6 deniers par marc d'argent.

Il faut observer que pour lever ce droit de Seigneuriage, on augmente le juste prix de la monnoie de la valeur du droit.

SEILLE. Vieux mot qui signifie un seau, qui est encore en usage dans quelques Provinces de France. C'est aussi sous le nom de Seilles que les seaux sont tariffés dans les Tarifs des entrées & sorties de France.

Par celui de 1664. les Seilles ou seaux payent d'entrée 2 f. la douzaine; les droits de sortie sont semblables.

Les Seilles ou berceaux payent à la Douane de Lyon 2 f. 6 d. de la charge.

SEILLES. On trouve encore dans le Tarif de la Ville de Lyon une autre sorte de marchandise employée sous le nom de Seilles. *Par ce Tarif les Seilles blanches payent 2 f. 6 d. de la charge d'ancienne taxation & 8 d. de réapréciation; & les Seilles étrangéres 4 f. 6 d. d'anciens droits aussi la charge, & 1 f. 6 d. de nouveaux.*

SEINE. Espéce de grand filet dont on se sert tant pour la pêche du poisson de mer que pour celle du poisson d'eau douce.

L'article 16 du livre 5 de l'Ordonnance de Marine de 1684. défend de pêcher en aucune saison avec collerets, Seines ou autres semblables filets qui trainent sur les gréves de la mer.

La Seine de riviére est un grand filet de 13 à 14 toises de long & de 12 à 13 piés de hauteur; cette hauteur se mesure par mailles & doit en avoir six vingts.

On appelle les Coulures de la Seine deux fortes cordes de crin qui la bordent par le haut & par le bas, & les Trempées deux cordes aussi de crin qui s'attachent aux deux bouts pour la tirer à terre quand elle a été jettée à l'eau. On

On nomme Pareaux des cailloux pesans & percés par le milieu, qu'on attache avec du fil agor au bas de la Seine pour la parer, c'est-à-dire, pour la tenir au fond de l'eau; il en faut douze ou seize, plus ou moins suivant que l'eau est profonde.

Au haut pour la faire floter sont des liéges ronds de quatre pouces, troués au milieu; on en met depuis 14 jusqu'à 18.

Les mailles de la Seine, ainsi que de tous les autres filets de riviére, se font sur un moule d'environ un pouce de diamétre fixé à cette mesure par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

SEING. C'étoit proprement parmi les Anciens un signe, une marque, qu'on faisoit au bas d'un acte, tels qu'étoient les monogrammes qui servoient tout ensemble de signature & de sceau, & qu'on mettoit aux chartres & autres actes publics ou particuliers pour les confirmer & les autoriser.

SEING. S'entend présentement de deux maniéres, premiérement de la signature que les Contractans ou l'un d'eux font de leur propre main au bas de quelque écrit; secondement du parafe ou de cet entrelaissement de plusieurs lignes & traits que chacun imagine pour son usage & qu'on met immédiatement après sa Signature.

Dans les Actes sous Seing privé, le Seing ou signature des Parties, ou même quelquefois d'une seule, suffit; dans les Actes par devant Notaires les Seings de deux Notaires si c'est à Paris, ou d'un Notaire & Tabellion & de deux témoins, si c'est ailleurs, sont nécessaires pour leur validité avec ceux des Parties.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. C'est celui qui n'est ni attesté ni passé par des personnes publiques. Ces sortes d'Actes sont sujets à reconnoissance, & si c'est en matiére hypotéquaire ils ne portent aucune hypotéque qu'ils n'ayent été reconnus.

BLANC SEING. C'est une feuille de papier blanc, au bas de laquelle on met son nom, pour être remplie à la volonté de celui à qui on le confie; chose assez ordinaire, mais dangereuse.

SEIPOD. Poids de Moscovie dont on se sert particuliérement à Archangel; il contient 10 poédes, à raison de 40 livres le poéde poids du Pays, qui reviennent à 32 livres poids de marc.

SEIZE. Nombre pair composé d'une dizaine & de six unités, ou de deux fois huit, ou de huit fois deux, ou de quatre fois quatre; ainsi que deux soit multiplié par huit, ou que huit le soit par deux, ou que quatre le soit par soi-même, cela ne produira jamais que seize.

En chiffre commun ou Arabe Seize s'écrit ainsi, [16.] en chiffre Romain de cette maniére [XVI.] & en chiffre François de compte ou de finance de la sorte [*xbj.*]

Les Marchands Libraires & Imprimeurs nomment un livre *In-Seize*, celui dont chaque feuille d'impression étant pliée compose seize feuillets ou 32 pages.

SEIZAINE, ou FIL-AGOR. *Voyez* FIL-AGOR.

SEIZAINE. C'est aussi comme on appelle dans le commerce des cerceaux qui servent au métier de Tonnelier, certains paquets ou bottes qui contiennent seize cerceaux. *Voyez* TONNELIER.

SEIZAINS. Draps de laine dont la chaîne est composée de seize fois cent fils, c'est-à-dire, 1600 fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce terme qui est particuliérement en usage en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France on appelle plus ordinairement ces sortes de Draps des Seize cens.

Les Seizains qui se font pour les Echelles de Levant, doivent être fabriqués avec des laines de Languedoc, de bas Dauphiné ou d'Espagne de pareille qualité, & doivent avoir 1600 fils en chaîne dans des rots d'une aune seize huitiémes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre deux lisiéres; & le mot Seizains doit être marqué au chef & premier bout de chaque piéce. *Art. 6 du Réglement du 20 Novembre 1708. concernant les Draps destinés pour le Levant.*

SEIZIÉME. C'est la partie d'un tout divisé en seize portions égales. On dit, Je suis pour un Seiziéme dans cet armement, dans cette Compagnie, dans cette affaire. En fait d'aunage on dit aussi: Cette serge, ce drap, sont plus étroits qu'il ne faut d'un Seiziéme.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Seiziéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{16}$). On dit aussi, trois Seiziémes, cinq Seiziémes, sept Seiziémes, &c. ce qui se marque ainsi ($\frac{3}{16}$ $\frac{5}{16}$ $\frac{7}{16}$).

Le Seiziéme de vingt sols est un sol trois deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

SEL. Substance acide qui entre dans la composition de tous les corps, & qu'on en peut extraire, en les décomposant par les opérations de la Chymie.

La plûpart des Sels chymiques se vendent par les Marchands Epiciers-Droguistes, & par les Apoticaires, sur-tout ceux qui servent à la Médecine.

Les principaux sont les Sels d'urine & de lavande, dont ceux d'Angleterre passent pour les plus excellens; ceux de vipére, de crane & de sang humain; d'absinthe, de gayac, de quinquina, de tabac, de tartre, de verre, de rhubarbe, de romarin, de centaurée, de sauge, de genévre, de souphre, de vitriol, de karabé; & les Sels végétaux, les polierétes & ceux de Saturne. On parle de tous ces Sels & de beaucoup d'autres dans les différens Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des drogues dont ils sont extraits; on peut y avoir recours.

SEL. Est aussi une espéce de cristallisation ou de substance acide, piquante, déssicative & astringente, qui sert à la salaison des chairs, des poissons, des beurres, des cuirs & autres denrées & marchandises qu'on veut conserver. Il sert encore à l'usage ordinaire du ménage, pour donner du goût aux viandes & relever leur assaisonnement.

Ce Sel qu'on peut appeller le Sel commun, est de trois sortes, le Sel marin, le Sel terrestre ou fossile, & le Sel qu'on tire des fontaines & des puits salés. Le plus grand commerce des Sels marins se fait en France; les fossiles ou terrestres se trouvent en Pologne, en Hongrie & en Catalogne; & il y a des puits & des fontaines salées en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Tirol & en quelques autres lieux.

Ce commerce est si important pour les lieux où la nature produit ces différens Sels, & il est si nécessaire pour toutes les Nations qui sont privées de l'avantage d'en avoir chez elles, ou du moins qui n'en ont pas de bon, particuliérement pour celles de l'Europe, que le détail où l'on va entrer, soit pour la fabrique des Sels, soit pour le négoce qui s'en fait, ne peut être qu'utile pour ceux qui le débitent ou qui l'achétent, & agréable pour tous les autres qui souvent ne connoissent pas une chose dont ils tirent tant de commodités.

Sel Marin.

C'est de l'eau de la Mer épaissie & cristallisée que se fait cette sorte de Sel, & de-là lui est venu son nom. Du Sel marin on en peut distinguer deux espéces; celui qui n'a besoin que des rayons du Soleil pour prendre sa consistence, qu'on appelle Sel gris; & celui où l'on se sert de l'ardeur du feu pour la lui donner, qu'on nomme Sel blanc.

On employe l'une ou l'autre maniére de le faire suivant

ſuivant la ſituation des Côtes de la Mer où l'on veut le fabriquer; ſi les Côtes ſont élevées en dunes, le Sel ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb: ſi les Côtes ſont plates & baſſes, ſurtout ſi elles ont un fond un peu glaiſeux, le Sel ſe criſtalliſe par le ſeul ſecours du Soleil.

Comme c'eſt en France que ſe fait le plus grand commerce de l'Europe, & peut-être de tout le monde, de ces Sels marins, on ne parlera que de ce qui s'y obſerve pour l'une & l'autre maniére de faire ou de recueillir le Sel.

Les Côtes du Royaume de France où ſe recueille la plus grande partie du Sel marin criſtalliſé par le Soleil, ſont celles de la Bretagne, de la Saintonge & du Pays d'Aunis; dans ces deux derniéres ſont Brouage, Maran & l'Iſle de Rhé; & dans la Bretagne, la Baye de Bourneuf, Guerande & le Croiſil, qui ſont les lieux où il y a le plus de ſalines.

A l'égard du Sel où l'on employe le feu, la plus grande quantité ſe fabrique ſur les Côtes de Normandie.

La Baye de Bourneuf, qui peut être de 12 lieues de circuit, & où ſont l'Iſle de Bouin, celle de Noirmoutiers, Beauvoir ſur mer, Machecou & la Barredemont, peut avoir 20000 ſalines, chaque ſaline de 50 aires ou eillettes, & chaque eillette pouvant faire par an un quart de muid de Sel meſure de Paris, c'eſt-à-dire, environ 700 livres peſant.

Les aires ou eillettes du Croiſil & de Guerande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourneuf, on eſtime que chaque eillette donne un muid de Sel, & par eſtimation générale les ſalines de ces deux lieux environ 30000 muids, & celles du Bourneuf 37000. On peut eſtimer ſur ce pié les ſalines du Pays d'Aunis & de la Saintonge.

Maniére de faire le Sel gris.

On appelle Marais ſalans des terres baſſes & marécageuſes que la nature a rendu propres par leur ſituation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, & que l'induſtrie a mis en état de la retenir par des écluſes qu'on y fait.

Ces marais dont on unit & dont on bat le fond avec aſſez de propreté, ſe partagent en pluſieurs baſſins quarrés, les uns plus grands, les autres plus petits, ſéparés par des eſpéces de petites digues de 13 à 14 pouces de large; & c'eſt dans ces baſſins qu'on nomme les plus grands des Pares ou Parquets, & les plus petits des Aires ou Eillettes, que lorſque la ſaiſon eſt venue on laiſſe entrer l'eau de la mer dont on fait le Sel.

Le tems propre à le faire eſt environ depuis la mi-Mai juſqu'à la fin du mois d'Août, parce qu'alors les jours étant longs & l'ardeur des rayons du Soleil dans leur plus haut degré, le Sel ſe cuit & ſe criſtalliſe, & mieux & plus promtement.

Quand on veut donner l'eau de la mer aux marais, il faut auparavant les vuider entiérement de celle qu'on y a laiſſée tout l'hiver, pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit ſervir au Sel, & qu'on y laiſſe entrer à peu près la hauteur de ſix pouces, après néanmoins l'avoir laiſſé ſe repoſer & s'échauffer pendant 2 ou 3 jours dans de grands réſervoirs qui ſont au dehors des ſalines, enſorte qu'elle devienne comme tiéde; la quantité d'eau ſuffiſante y étant entrée, on ferme l'écluſe, & on laiſſe au Soleil & au vent à faire le reſte de l'ouvrage.

La ſuperficie de l'eau frapée à plomb des rayons de cet aſtre, s'épaiſſit d'abord preſque imperceptiblement, & enſuite ſe couvre d'une légére croûte, qui enfin ſe durciſſant par la continuation de la chaleur, eſt entiérement convertie en Sel; l'eau en cet état eſt ſi chaude qu'on n'y peut mettre la main ſans ſe brûler.

Lorſque le Sel a reçû cette cuiſſon naturelle, on le caſſe avec une perche qui a une douve au bout qu'on appelle *Simange*, ce qui le fait aller au fond de l'eau, d'où on le tire preſque auſſi-tôt avec le même râteau, & l'ayant laiſſé quelque tems en petits monceaux ſur le bord de l'aire pour achever de le ſécher, on le met enſuite en d'autres plus grands, qui contiennent pluſieurs milliers de muids de Sel, qu'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluye: ces monceaux de Sel ſe nomment en Poitou des Vaches.

Huit ou dix jours, au plus quinze, ayant achevé la criſtalliſation du Sel, on ouvre de nouveau les parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continue ainſi alternativement à y mettre l'eau, à en ramaſſer le Sel qui ſe forme & à les vuider, juſqu'à ce que la ſaiſon ne ſoit plus propre à ce travail.

Les pluyes ſont fort contraires à cet ouvrage, parce que lorſque l'eau du ciel s'eſt mêlée avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile, enſorte qu'il en faut faire entrer de nouvelle dans les marais, & c'eſt proprement les tems pluvieux qui décident de cette eſpéce de recolte qui n'eſt bonne que dans les beaux jours & pendant les plus grandes ardeurs du Soleil.

Il y a auſſi quelques marais ſalans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean; ceux de Mardirac fourniſſent année commune 1500 muids de Sel, ou 216000 minots, qui ſont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie.

Les ſalines de Sigean ſont moins conſidérables & ne donnent que 75000 minots de Sel, qui ſe conſomment dans le haut Languedoc & le Rouſſillon.

Le Sel des marais ſalans eſt gris au ſortir des parcs, & c'eſt celui de cette couleur qui ſe vend à l'Etranger & qu'on débite en France dans les Greniers à Sel, ſoit de la vente volontaire, ſoit du Sel d'impôt; il s'en fait cependant de blanc par le rafinage du Sel gris, dans les Provinces mêmes où ſont les marais ſalans & dans la Flandre Françoiſe.

Le Sel blanc du rafinage de Flandre ſe fait dans de grandes chaudiéres plates de 12 à 15 piés en quarré & d'un pié de hauteur, qu'on nomme Payelles; il s'en rafine quantité à Ypres, à Dunkerque, à Merville; & la préparation qu'on lui donne en le faiſant bouillir, non ſeulement lui ôte ſon acrimonie, mais encore le multiplie; & ce qu'il a de plus que celui du rafinage du Comté Nantois & du Pays d'Aunis, c'eſt qu'il ſe conſerve d'un grain auſſi beau & auſſi gros qu'avant qu'il ait ſoûtenu le feu.

Maniére de faire le Sel blanc de Normandie.

Le Sel blanc de Normandie ne ſe fait pas par un rafinage de Sel gris, mais il a cette couleur naturellement au ſortir des plombs où il ſe fabrique.

Pour le faire les Sauniers Normands qui travaillent aux ſalines ramaſſent ſur la plage de la mer qui en eſt voiſine, un ſable limoneux que le montant de la marée a couvert & imbibé de ſes eaux pendant 7 ou 8 jours; ce ſable tranſporté dans des foſſes préparées exprès, ſe décharge peu à peu de toute ſon eau qui ſe filtre à travers de la paille dont le fond des foſſes eſt rempli, & qui s'écoule dans des futailles miſes pour la recevoir; c'eſt de cette eau qu'ils font leur Sel.

Les fourneaux ſont de terre, & les vaſes ou eſpéces de chaudiéres où ſe fait la cuiſſon ſont de plomb, d'où leur eſt venu leur nom. Chaque fourneau fait bouillir quatre plombs qui ſont de forme quarrée, & qui ont chacun environ 3 piés de long, 2 de large & 5 ou 6 pouces de haut. Dans les lieux où

où le bois est commun, on s'en sert pour entretenir le feu des fourneaux; ailleurs où il est plus rare on brûle des ajons, que dans ces quartiers-là on nomme du Jan ou de la Vigne. Quatre plombs composent une saline.

Lorsque l'eau dont on a rempli les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à mesure qu'elle diminue on y remet d'autre eau qu'on continue aussi d'écumer; quand elle s'épaissit on la remue continuellement avec un bâton large & recourbé par un bout, qu'on appelle une Cuilliére, & le grain s'étant formé on le retire de dessus le feu pour le faire épurer.

On appelle Epurer le Sel, le laisser ressuyer dans de grandes mannes d'osier où il achéve de se sécher & de perdre une espéce d'humidité qui lui restoit encore. Le Sel bien épuré se met en monceaux & puis se porte au magasin, suivant qu'il est réglé par la Déclaration du Roi de 1680. sur le fait des Gabelles, dont on rapportera dans la suite de cet Article quelques dispositions concernant le commerce des Sels.

Les lieux où l'on fabrique des Sels blancs en Normandie sont, Marée, Vains, Genets, le Val S. Paer, Sceaux, Courtils & Huines dans l'Election d'Avranches; Bruqueville, Créances en l'Election de Coutances, Lessay, S. Germain sur Eé, & Mont-Martin dans celle de Carentan; Port Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, S. Vaât & Quineville dans celle de Valognes; Isigny & Neuilly dans celle de Bayeux; & dans l'Election de Pont-l'Evêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, & S. Thomas de Touques & de Trouville.

Le commerce du Sel gris & blanc est d'un profit immense pour la France, mais plus encore pour l'Etat que pour les particuliers qui le font & qui le débitent.

Les droits du Roi sur le Sel gris sont réglés par la Déclaration de 1680. à 42 sols 9 deniers le muid mesure rase de Brouage pour celui qui s'enléve dans l'étendue du gouvernement de cette Ville; à 41 sols 3 deniers sur celui de l'Isle de Rhé, & à 38 sols 6 deniers sur celui qui pareillement se débite & sort du Pays d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit sur le Sel blanc de Normandie s'appelle Droit de Quart-Bouillon, parce qu'il est du quatriéme du prix de tout le Sel qui se fabrique dans cette Province, & que d'ailleurs il se léve & se perçoit sur des Sels que dans le Pays on appelle Sels de Bouillons, à cause de la maniére dont on les fait.

Ces droits ne laissent pas d'être considérables par la quantité des Sels qu'on fait à Brouage & lieux adjacens, aussi-bien que dans le Comté Nantois; & l'on en jugera par ce qu'on a dit ci-dessus de ce qui se fait de Sel dans les seules salines du Bourneuf, du Croisil & de Guerande; mais le grand profit de l'Etat consiste en 15000 muids de Sel mesure de Paris du plus pur, du plus sec & du mieux épuré, que le Roi se réserve chaque année dans tous les marais salans, pour remplir ses Greniers à sel tant des Provinces libres & de vente volontaire, que des Provinces d'impôt.

S. M. ne paye ce Sel qu'au prix du Marchand, réglé à 20 livres la charge du poids de 6720 livres, & qu'on revend plus ou moins suivant les besoins de l'Etat, mais toujours deux, trois ou quatre fois plus qu'il n'a coûté. L'on a parlé ailleurs plus au long de ce qui concerne la vente du Sel Royal. *Voyez* GABELLE.

Ce sont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plûpart des Nations du Nord, surtout les Suédois & les Danois, quand la France est en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlévent les Sels de Brouage & du Comté Nantois, qu'ils achétent année commune depuis 20 jusqu'à 30 livres la charge pour ceux du Croisil, & depuis 30 jusqu'à 35 livres pour ceux de Bourneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande est plus blanc, plus léger & même meilleur; & les Anglois, les Irlandois & les Espagnols le préférent aux autres; c'est néanmoins de celui de Bourneuf, quoique plus gris & plus pesant, qu'on se sert en France & dans toute la Mer Baltique, particuliérement en Pologne, où, outre les salaisons des chairs auxquelles on l'employe, il sert encore au labourage, échauffant la terre & empêchant plusieurs petites vermines de ronger le grain; c'est aussi de ce Sel qu'on transporte en Zelande & en Flandre pour le raffinage.

Les Hollandois & les Anglois pour tâcher de se passer des Sels de France, ont souvent tenté d'ôter à ceux d'Espagne & de Portugal l'acreté & la férocité qui leur sont naturelles, & qui les rendent peu propres à la salaison des chairs & du poisson; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer & un peu de Sel François qu'ils tâchent d'avoir par le moyen des Nations neutres, ce qui non seulement les adoucit, selon qu'ils le débitent, mais encore les augmentent d'un tiers; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réussit pas autant qu'ils le publient, est l'empressement que l'une & l'autre Nation marque de revenir se fournir de Sels en Bretagne & dans le Pays d'Aunis, aussi-tôt que quelque traité de paix avec la France leur en ouvre le commerce.

A l'égard des Sels blancs de Normandie, ils se consomment dans plusieurs Paroisses des Elections où ils se fabriquent, ou qui en sont voisines; dans quelques-unes de ces Paroisses il peut également s'employer pour les grosses & menues salaisons, & pour le pot & la saliére; dans les autres les Habitans n'ont droit d'en user que pour la saliére & au pot, comme il est spécifié dans le titre quatorziéme de la même Déclaration sur le fait des Gabelles.

Sel terrestre & fossile.

Ce Sel s'appelle Sel Gemme, à cause d'une espéce de transparence & de lucidité qui lui donne quelque chose des pierres précieuses nommées en Latin *Gemmæ*, dont en effet il approcheroit, s'il n'y a rien d'exagéré dans la rélation d'*Edouard Brown* savant Médecin Anglois de la Société Royale de Londres, qui descendit dans les mines de Sel de Hongrie dans le voyage qu'il fit en Allemagne vers le milieu du XVIIe. siécle. On parlera de ces mines dans cet Article.

Non seulement le Sel terrestre n'a point été inconnu aux Anciens, mais encore *Pline* dans son excellente *Histoire naturelle, chapitre 7 du livre 30*, en raconte bien des choses qu'on pourroit rapporter ici en abrégé si on les croyoit toutes aussi véritables que curieuses.

On se contentera donc de rapporter ce qu'on a pû recueillir de plus certain des mines de Sel de Wilisca en Pologne, de celles près d'Eperies dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes en Catalogne, qui sont dans ces trois Etats de l'Europe un objet d'un grand commerce, & dont le Sel se transporte chez plusieurs Nations voisines qui ne peuvent avoir l'usage du Sel marin.

Mines de Sel de Pologne.

Ces mines furent découvertes vers l'an 1252. Elles sont dans un village appellé Wilisca, à 5 lieues de Cracovie. C'est une chose qui effraye que la profondeur de ces salines; mais il est encore plus éton-

nant, quand on y est descendu, d'y trouver une espéce de République soûterraine, qui a ses loix, ses familles, & même ses voitures publiques, puisqu'on y nourrit des chevaux pour trainer jusqu'à l'ouverture de la carriére les quartiers de pierre de Sel, que les machines & les engins qui sont au dessus doivent tirer en haut.

Ces chevaux, quand ils y sont une fois descendus, ne revoyent plus le jour; mais à l'égard des hommes, il y en a qui ne passent guéres de journées sans venir respirer l'air de leurs villages, où ils laissent une partie de leur famille, le reste demeurant toûjours dans les salines.

Quand on est parvenu au fond de ces abîmes, où tant d'hommes sont enterrés tout vivans, & où il y en a même beaucoup qui y sont nés, & qui n'en sont point sortis, on ne peut s'empêcher d'admirer une longue suite de voûtes extrémement élevées, & soûtenues par de forts & gros pilastres taillés au ciseau; & qui étant également de pierre de Sel, paroissent à la lueur des flambeaux qui y sont sans cesse allumés, comme autant de cristaux & de pierres précieuses de diverses couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à soûtenir.

Les pierres de Sel se taillent en façon de gros cylindres, & les Ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciseaux, à peu près comme les Carriers en France, pour détacher la pierre de taille des différens bancs où elle se trouve dans les carriéres. Lorsque ces pesantes masses sont hors des salines, on les brise avec des mailloches en plusieurs morceaux propres à être mis au moulin, où l'on achéve de les moudre & de les réduire en une espéce de grosse farine qui sert à tous les usages du Sel marin.

Il y a dans les salines de Wilisca deux sortes de Sel gemme; l'un plus dur, plus transparent, & dont la cristallisation paroit plus parfaite; c'est le véritable Sel gemme des Droguistes & des Teinturiers, qui se taille comme le cristal, & dont on fait divers ouvrages de curiosité & de dévotion, comme chapelets, gobelets & petits vases: l'autre est moins compact, & ne peut servir qu'aux salaisons ou aux usages de la table & de la cuisine.

On auroit peine à croire qu'un ruisseau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de Sel, surtout dans le fond de ces abimes; il y en a cependant un qui suffit aux hommes & aux animaux; & certainement ce n'est pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuses Salines.

Les mines de Sel de la Haute Hongrie ne sont ni moins fécondes ni moins surprenantes: elles se trouvent dans les montagnes, à deux milles d'Eperies, Ville du Comté de *Scharos* ou *Scaros* située sur la riviére de Tarza.

La profondeur de la mine est de 180 brasses. Les veines de la pierre minérale se suivent par filons comme celles des métaux, & sont entourées de terre & non pas de rochers.

Ces veines sont ordinairement fort épaisses, s'en trouvant des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en piéces quarrées de deux piés de long & d'un pié d'épaisseur, pour les tirer plus facilement de la mine. Au sortir de la saline elles se concassent, & se mettent ensuite au moulin. La couleur de la pierre est un peu grisâtre; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient aussi blanche que si elle avoit été raffinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le Sel, il s'en trouve d'aussi dures & d'aussi transparentes que le cristal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleues dont on taille divers ouvrages, & sur lesquelles on grave diverses figures, avec les outils & selon l'art des Graveurs sur pierres précieuses.

La mine est froide & humide; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le Sel en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir, il se fait un Sel à demi noir, que les bestiaux mangent, & qui les engraisse.

Ces salines sont d'un revenu considérable; & outre la consommation du Sel qui se fait dans le Pays, il s'en transporte beaucoup dans les Provinces & les Etats voisins.

Les salines de Catalogne se trouvent dans les montagnes du Duché de Cardonne, & appartiennent en propre au Grand d'Espagne qui en porte le titre.

L'opinion des Gens du Pays est que le Sel fossile qui se tire de ces salines, croit & se reproduit après plusieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vuidés; mais cette merveille fondée sur une simple tradition, ne semble pas persuader les habiles Physiciens. Il paroit néanmoins assez certain qu'il végéte quelquefois; & l'on n'en peut douter après ce qu'en a raporté le célébre Mr. de *Tournefort*, & ce que les Curieux en ont vû dans son cabinet pendant sa vie.

Le Sel de Cardonne propre à la salaison des viandes & à l'usage du ménage, est de trois sortes, le blanc, le gris & le rouge. Le premier, presque semblable au Sel marin, hors qu'il n'est pas grainé; le second, de couleur de fer & d'ardoise, & à cela près avec toutes les qualités du blanc; & le troisiéme, d'un rouge de conserve de rose, qui ne différe des autres que par le mélange de quelque bol ou terre, qui lui communique sa couleur.

Il y a outre cela un quatriéme Sel brillant & transparent comme du cristal, qui sert aussi aux salaisons, mais qui est le véritable Sel gemme des Teinturiers. De cette derniére espéce il y en a de bleu, de verd, d'orangé, de rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches quand elles ont été broyées.

Ces quatre sortes de Sels se trouvent les uns sur les autres par différens lits, à peu près comme sont disposés dans les carriéres de pierre commune les divers bancs qu'on appelle Coquillart, Banc de marche, Banc de pierre franche, &c. On les coupe en gros morceaux plus ou moins gros, mais assez semblables pour la figure aux moilons qui sortent des carriéres de France. Le débit de ces Sels est considérable; & quand le commerce n'est pas ouvert entre la France & les Puissances qui se fournissent ordinairement des Sels de Brouage & du Comté Nantois, on en enléve beaucoup pour les salaisons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le Sel gemme de Catalogne se taille en divers ouvrages, comme ceux de Pologne & de Hongrie.

Le Sel gemme qui se vend à Paris par les Marchands Epiciers-Droguistes, & que les Maîtres Teinturiers employent pour leurs teintures, se tire ordinairement de Pologne par la voie de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marseille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie; & l'on n'en voit guére en France de cette sorte que dans les droguiers des Curieux ou dans les cabinets, travaillés en divers petits ouvrages.

Le bon Sel gemme doit être en gros morceaux clairs & transparens, facile à se casser, & qui en se cassant se mette en forme de petits grains quarrés. Ce Sel rougit au feu comme le fer, & se dissout facilement à l'air: cependant les Epiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit; mais ils ont soin de le sécher & de l'essuyer aussi-tôt.

Le Sel gemme paye en France les droits d'entrée à raison de 30 sols le cent pesant, & le Sel d'Epson autant.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent sur le pié de 6 f. 4 den. d'ancienne taxation; & 1 f. 8 den. de réapréciation.

Le Sel gemme est du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on léve 20 pour cent de leur valeur, outre le droit ordinaire, suivant l'Arrêt du 15 Août 1665.

Sel qu'on tire des fontaines & puits salés.

Parmi ces derniéres sortes de salines il n'y en a point de plus célébres, ni qui fournissent du Sel avec plus d'abondance, que celles de Franche-Comté. Elles ont donné le nom à Salins, qui n'est pas une des Villes des moins considérables de la Comté; & les salines elles-mêmes ont assez de l'air d'une ville, tant l'enclos qui les environne est vaste, & tant il y a de maisons bâties, & d'Officiers & d'Ouvriers qui y demeurent.

Les sources des fontaines salées sont sous diverses grandes voûtes dans lesquelles on n'arrive qu'après avoir descendu environ 40 degrés. La source d'où l'eau sort en plus grande quantité s'appelle le Grand puits. Ce qu'il y a d'admirable, c'est de voir une fontaine d'eau douce sortir du roc au milieu de ces fontaines salées, & ce qui ne l'est pas moins, c'est la maniére industrieuse dont on se sert pour faire la division de ces eaux, dont le mélange empêcheroit, ou du moins allongeroit la fabrique du Sel.

C'est sous la premiére voûte que se fait cette séparation, par le moyen de plusieurs peaux de bœuf bien passées & préparées à cet usage, qui séparant les ouvertures du roc par où s'écoulent ces diverses qualités d'eaux, les conduisent, la douce dans un grand réservoir de bois de figure quarrée, d'où elle en est tirée & vuidée en haut par des pompes qu'un cheval fait agir; & l'eau salée dans de grandes cuves, d'où pareillement par la machine hidraulique qu'on appelle un Chapelet, elle est montée dans un réservoir à portée de la distribuer dans les différens endroits des salines où se cuit & se prépare le Sel.

Au milieu des sales destinées à cet usage il y a un fourneau, & sur le fourneau une vaste cuve ou chaudiére ronde de 24 piés de large, seulement de 2 de profondeur, capable de contenir environ 30 muids. Cette chaudiére est faite de plusieurs plaques de fer jointes ensemble à clous rivés; & parce que le poids du métal & celui de l'eau, dont elle est pleine, est extraordinaire, outre qu'elle porte sur le fourneau par le bas, elle est encore soûtenue par le haut par divers crampons & de fortes barres de fer attachées à des poutres qui traversent tout l'attelier.

L'eau dont on remplit les cuves doit bouillir huit heures, pour être réduite en Sel. Quand le Sel est fait, ensorte néanmoins qu'il lui reste encore quelque humidité, il est porté dans une autre sale pour le dresser en pains; ce qui se fait en le mettant dans ces espéces d'écuelles de bois qu'on nomme Sébilles, qui sont faites exprès pour cet usage, & qui ont toutes environ huit pouces de diamétre & quatre de profondeur.

C'est dans ces sébilles qu'on fait sécher le Sel, en les arrangeant sur des barres de fer placées au dessus d'un brasier où l'on entretient un feu moderé; & c'est au sortir de ces moules, dont il conserve la forme, qu'il est en état d'être débité & transporté.

On ne peut guéres s'imaginer combien ces salines produisent de Sel par an, & combien outre la consommation de la Province il s'en débite & s'en transporte dans les Pays étrangers; on en peut néanmoins juger par la modicité du prix de ce Sel, & par les droits considérables que le Roi en retire; chaque pain de Sel ne se vendant pas plus de 3 sols, & le Roi pour son droit recevant année commune environ 600000 livres.

* Les salines de Lorraine sont considérables, soit par le nombre, soit par le produit du Sel, qui seroit encore plus grand, si la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales sont Rosiéres, Château-Salins, & Dieuze. Il y en a plusieurs autres aux environs de la riviére de Seille & de la Sarre, comme Marsal, Saloné, Surable, la Surée & Salle; mais il n'y a guéres que ces trois premiéres qui travaillent. On parlera aussi du Sel de Moyenvic.

La saline de Roziéres rend 5 à 6 livres de Sel pour 100 livres d'eau, celle de Dieuze 12 à 13 pour cent, & celle de Château-Salins 14 à 15.

Roziéres fournit par an 6000 muids de Sel, Dieuze 8000, & Château-Salins seulement 5500; le muid composé de 16 vaxels, & le vaxel pesant 34 à 35 livres; ce qui revient environ à 560 livres.

Sel de Moyenvic, & la maniére de le faire.

Moyenvic est une petite Ville de Lorraine dont le Roi a les Salines; & c'est d'où l'on tire les Sels qui se consomment dans les trois Evêchés: elles avoient été cédées à la France par le Traité des Pirenées, & elles lui ont été conservées par celui de Ryswick.

Les autres Salines de Lorraine suffisant pour la consommation de cet Etat, qui étoit alors entre les mains des François, aussi-bien que pour celle des trois Evêchés qui s'y fournissoient de celui dont ils avoient besoin, on avoit négligé longtems de faire valoir celle de Moyenvic, & ce ne fut qu'en 1670. ou même en 1671. qu'on a pensé à les mettre sur le pié qu'elles sont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué, est un Canal qu'on y a entrepris, & quelques ruisseaux qu'on y a rendu flotables pour la conduite des bois qui avant cela y étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le Sel, se tirent des sources salées, dont il y a plusieurs puits très profonds à Moyenvic: on croit qu'elles contractent cette qualité en passant par des mines de sel fossile que la terre produit, n'y ayant guére d'apparence qu'elles puissent venir de la Mer, qui en est fort éloignée; puisqu'en filtrant à travers des terres par un si long espace, elles perdroient leur saline & deviendroient douces.

On remarque aussi qu'elles croissent ou qu'elles diminuent comme les autres sources selon les pluies, ce qui sert encore à assurer ce systême.

L'eau se tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets, & se conduit aux Atteliers de la Cuite.

Ces Atteliers sont de grands Bâtimens de charpente, couverts de toits de planches, sous lesquels sont des poêles ou chaudiéres de fer, de la grandeur d'une médiocre chambre. Il y a aux Salines de Moyenvic jusqu'à trois de ces Chaudiéres.

Quand elles sont suffisamment remplies d'eau, on les échauffe par degrés, en entretenant du feu sous toute l'étendue de chaque poêle, & en l'augmentant jusqu'à ce que la chaleur soit assez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A mesure que l'eau bout, le sel vient se former sur sa superficie, mais lors qu'il s'y en est amassé assez pour lui donner du poids, il retombe au fond.

Lors qu'il est en cet état, on le tire avec des râteaux pour en former des meules sur la chaudiére même, en l'amassant sur des espéces de tables trouées, qu'on nomme des chévres: ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant posées sur des morceaux de bois disposés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magasin qui en est proche, lors-qu'on

qu'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui servent à conduire les meules, s'appellent le Ban. On donne aussi ce nom au magasin.

C'est dans ce premier magasin que le Sel se ressuie, après quoi on le porte dans le grand magasin, où il est plus séchement, & où il reste jusqu'au débit, ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin on le met dans des tonneaux de différentes mesures pour le transporter; plus petits pour le dedans du Pays, & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce Sel est blanc & bien moins salé que le Sel marin; ainsi moins il est salé, & plus il s'en distribue; ce qui seroit l'avantage du Fermier, qui est chargé de la cuite, de la façon & du débit des Sels. Mais pour empêcher l'abus, il y a des Officiers préposés pour veiller que la qualité en soit bonne, & qu'il n'y ait point de fraude à la distribution qui s'en fait dans le public.

Les eaux des puits & des sources salées de Lorraine, ont différens degrés de bonté; mais celle de Moyenvic est la meilleure; cent livres d'eau rendant 17 livres de Sel, & la plus forte des autres n'allant que de 14 à 15, outre que l'exploitation en coûte moins, ne demandant pas tant de bois & de cuite.

Le produit des Gabelles dans les trois Evêchés, est d'environ 400000 livres en tems de guerre; mais il n'est pas si considérable en tems de paix, à cause qu'il y reste peu de troupes.

Le prix commun des Sels de cette Saline qui se distribuent dans les trois Evêchés, est depuis 110 jusqu'à 120 livres, le Muid composé de 12 minots; & cela suivant l'éloignement des lieux où il se débite.

Ce qui est cause qu'on laisse tant d'autres salines de Lorraine inutiles, c'est le peu de débit qu'on auroit: cependant l'excédent de ce qui s'en consomme dans le Pays, se vend assez bien dans l'Alsace, dans le Palatinat, à Tréves, à Mayence, à Worms, & dans quelques autres Terres de l'Empire situées en deçà du Rhin.

On n'a parlé dans ce long Article des Sels, que de ceux qui se fabriquent & dont il se fait commerce dans l'Europe; encore n'a-t-on fait choix que des salines les plus considérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

Il seroit trop long, & peut-être assez inutile, d'ajoûter tant d'autres salines considérables qui se trouvent dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, dont parlent les Histoires & les Rélations; mais pour donner du moins une idée de quelques-unes de ces salines étrangéres, on va dire quelque chose de l'étang salé qui se trouve dans la Nouvelle Espagne, assez près du Havre de Saline.

Cet étang appartient à la Ville de Campêche, située dans le Jucatan, Province de la Nouvelle Espagne. Il est assez proche de la mer, & pas bien loin du Port que de son nom on appelle le Havre de Saline, qui est à vingt lieues de Campêche sur la même Côte.

L'eau de cet étang se cristallise par la seule ardeur du Soleil, & vers les mois de Mai & de Juin achéve de se grener & de se réduire en Sel.

Lorsque les Habitans de Campêche croyent le Sel assez grené, ils en font avertir les Indiens de leur dépendance, & les séparant en plusieurs escouades de 40 & 50 familles, qui se relévent toutes les semaines, ils les envoyent ramasser ce Sel, dont ils font au bord de l'étang de grands & hauts monceaux en forme pyramidale, assez semblables aux meules de foin qu'on éléve dans les prairies de quelques Provinces de France, pour y passer l'hyver.

Ces monceaux achevés, on les couvre entiérement de roseaux & d'herbe séche, & en y mettant le feu on brûle toute la superficie des meules; ce qui leur fait une croûte noire & épaisse, qui résiste aux plus grandes pluyes, & qui conserve le Sel qui est au dedans tout-à-fait sec, sans qu'il puisse être endommagé d'aucune intemperie de l'air.

Ces Sels se consomment en partie dans la Province, & en partie dans les Ports de la Baye de Mexique, particuliérement dans ceux d'Alvarado & de Tompres, deux Villes dans lesquelles il se fait un grand négoce de poisson salé, & où les Habitans de Campêche transportent leurs Sels dans des barques & autres bâtimens qu'ils en vont charger au Havre de Saline.

† *Mémoire sur les Marais salans de Bretagne.*

Quoique cet article soit assez exact, on pourra cependant trouver quelque chose de mieux détaillé dans l'article que l'on va lire, qui mérite bien de trouver place ici, puisque Mr. *Piganiol de la Force* l'a jugé digne d'entrer dans sa *Description de la France*, *Tom. IV. Ch. XIII.* On y voit une planche qui renferme la description d'un Marais salant à champes doubles, contenant 48 aires avec ses *Jas* & ses *Conches* ou vivres. On choisit, dit-il, un terrain bas, & après en avoir examiné le fond, on creuse au dessus de la basse mer, & l'on y observe divers compartimens. Les terres qu'on léve de ces marais forment les chaussées. Le premier reservoir du Marais s'appelle *Jas*, & est séparé de la mer par une petite digue de terre revêtue de pierres séches. Cette digue est ouverte dans un endroit qui se ferme avec une vertelle, comme une bonde d'étang, & cette ouverture se nomme *Varaigne*. On l'ouvre dans les grandes marées de Mars, & c'est par là que l'eau de la mer s'introduit dans le *Jas*. La mer venant à baisser, on referme la *Varaigne*, & l'on retient les *Jas* pleins d'eau qui se communique dans les reservoirs ou conches par des tuyaux de bois, & moins il y a d'eau dans ces conches, plutôt elle s'échauffe. L'eau qui entre de la mer par la *Varaigne* dans le *Jas*, passe des *Jas* dans les *Conches* par un gros mât percé, où après avoir fait quatre fois la longueur de la conche, elle entre dans ce qu'on appelle le *Mort*, par un canal de bois qu'on nomme *Ame d'eau*. Ce *Mort* est terminé par un *bossis* ou élévation de terre, sur lequel on jette le Sel par gros tas, que l'on nomme *Vaches de Sel* lorsqu'ils sont longs, & *pilots* lorsqu'ils sont ronds. Du *Mort* l'eau passe dans *la Table*, qui est un reservoir où on laisse échauffer l'eau avant que de la faire entrer dans ce qu'on appelle les *Mians*, où on l'introduit par les *Pertuis*. Ces pertuis sont des planchettes enfoncées dans la terre du marais, & percées de plusieurs trous que l'on bouche avec autant de chevilles, & lorsque l'eau commence à manquer dans les *Mians* ou *Muans*, on tire les chevilles les plus hautes, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit entré une quantité d'eau suffisante. Le *Mean* ou *Muan* est un cinquiéme reservoir de vingt-deux piés de large, séparé d'espace en espace par de petites chaussées de terre qu'on appelle *Croisées*. On laisse l'eau dans ces *Means*, jusqu'à ce que le tems soit propre à faire du Sel. Pour lors on la distribuë dans les aires par les *brasseaux* & par les bouches d'aires jusqu'à la hauteur de deux pouces. Ces brassaux sont de petites rigoles qui sont entre deux aires, & par lesquelles l'eau des *Means* se communique aux aires par les bouches que l'on y fait avec la palette. Ces bouches se coupent obliquement sur la croix simple qui sépare les deux aires, & se referment aussi-tôt après que l'on y a introduit l'eau. Les aires ou foyers sont des quar-

rés

rés de quinze, seize, dix-sept ou dix-huit pieds, dans lesquels se forme le Sel. Le nombre de ces quarrés dépend de l'étendue du Marais. Lors qu'il y a deux doubles rangs d'aires avec des means entre deux, on appelle ces Marais, *Marais à champ double.* Tous les petits chemins & chaussées de ces Marais ont leur nom particulier. Les *Vettes* sont les deux chemins qui bordent les tables du côté des aires. *L'Anternau* est la petite chaussée qui sépare les means d'avec les aires. *Vie* ou *Vée* est la chaussée qui sépare les deux rangs d'aires, & sur laquelle on met égouter le Sel que l'on tire des aires par petits monceaux appelés *pilots.* Ce chemin est un peu plus large que les autres. *Croix* sont les chemins qui traversent & divisent les aires. *Lignon* est le double rang de quarrés d'un bout à l'autre du Marais. *Demi-Lignon* est un rang de quarrés. La *livre de marais* est composée de vingt aires, & l'on compte la valeur & le revenu des Marais par livre. Chaque livre produit par an six livres de revenu, le fort portant le foible. L'eau de la mer ayant été introduite dans les aires, le Soleil & le vent de Nord-Est ou de Nord-Ouest agissent sur cette eau qui est déja fort échauffée, en trois ou quatre heures le fond des aires rougit, & il s'éléve une écume sur l'eau. Sous cette écume qui se dissipe, se forme un voile mince composé de petits quarrés, qui sont autant de grains de Sel qui commencent à se former, & qui sont sur la surface de l'eau, jusqu'à ce qu'on brise ce voile qui pour lors va au fond. Pour avoir du Sel très blanc, il faut prendre ce voile ou glace comme quand on écrême du lait, & dans ce moment le Sel sent si fort la violette que cette fleur même n'est pas plus sensible ni plus agréable. Lorsque les Sauniers veulent tirer du Sel pour l'entasser, ils rompent chaque jour ce voile de Sel, le brassent dans les aires, & font que ces grains se joignent & se grossissent; puis on le tire sur la levée où l'on le met en *vache* ou en *pilot.* On ne laisse pas convertir toute l'eau qui est dans l'aire en Sel, afin de le tirer plus blanc & plus net, & que ce qui reste d'eau serve de ferment pour disposer l'eau nouvelle qu'on y introduit à se convertir plutôt en Sel. C'est une chose très curieuse que de voir les ouvriers occupés à ces sortes d'ouvrages. Les noms des outils dont ils se servent pour former leurs marais, les raccommoder, & en tirer le Sel, méritent d'avoir ici leur explication. La *Bogue*, le *Bouquet* & la *Ferrée* servent à enlever les boues qui se sont amassées pendant l'hyver, à couper les terres inutiles, & enfin à dresser les marais lorsqu'on en construit de nouveaux. *L'Etelle*, dont le manche est appellé *Simoche*, sert aussi à tirer la boue lorsqu'on lime le marais. Sa planche peut avoir deux pieds de long, & six pouces de haut. La *palette* sert à couper les bouches d'aires; le *roable* à tirer le Sel sur *la vée*, aussi-bien que le *Surucon* avec lequel on tire seulement la fleur de Sel, que l'on nomme *Sel blanc.* Les *Essangeoires* servent à prendre le Sel sur *la vée*, & à le charger dans le panier porte-sel, avec lequel il est porté sur les *bossis.*

Maniére de faire du Sel dans le Royaume d'Asem.

Les Habitans du Royaume d'Asem, pour suppléer au défaut du Sel qui leur manque, en font de deux sortes d'artificiel, qu'ils employent aux mêmes usages que les Sels naturels.

Pour faire le premier, on ramasse cette matiére verdâtre qui se trouve sur les eaux dormantes, on la fait sécher, & on la brûle; & les cendres qui en viennent étant bouillies & passées, leur tiennent lieu de Sel; mais il n'y a guére que les petites gens qui en usent.

L'autre Sel, qui est incomparablement meilleur, se fait avec les feuilles de cette plante qu'on nomme aux Indes, Figuier d'Adam. Lorsque ces feuilles ont été séchées, & ensuite brûlées, on en met les cendres dans de l'eau pour adoucir leur acreté; après qu'elles ont été remuées pendant 12 ou 15 heures, on passe cette eau trois fois à travers un linge, & on la fait bouillir; à mesure qu'elle bout, le fond devient épais: & quand elle est consommée, on y trouve, pour sédiment, un Sel blanc & assez bon.

Commerce du Sel.

Le commerce du Sel se fait différemment suivant la diversité des Etats & des lieux où il se fabrique, & d'où il se tire.

Presque par-tout le Propriétaire des salines est le maître de son Sel, & le débite comme les autres Marchands font leurs marchandises & denrées, en payant les droits dûs aux Souverains & aux Seigneurs des lieux où sont situées les salines. En France c'est bien le Propriétaire des marais salans, ou les Sauniers des Sels blancs, qui en font le négoce; mais le trafic ne leur en est pas libre, ni par-tout, ni à toutes sortes de personnes.

Les Sauniers des Sels blancs de Normandie, qu'on appelle Sels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs Sels qu'aux Habitans des Paroisses spécifiées par le titre 14 de l'Ordonnance des Gabelles. Il y a même des salines marquées dans le même titre, dont les Sauniers sont tenus de porter leurs Sels chaque semaine, & même de jour à autre, dans un magasin fermé à deux clés, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mécredis & les samedis en présence des Officiers des Greniers à Sel.

A Brouage, Marans, l'Isle de Rhé & le Comté Nantois, les Propriétaires des marais salans vendent leurs Sels à l'Adjudicataire de la Ferme des Gabelles sur un pié fixé par les Arrêts du Conseil, & aux Etrangers suivant le prix courant que régle la bonne ou mauvaise recolte des Sels; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans plusieurs articles de la même Ordonnance.

Dans les Provinces & lieux qui ne sont pas privilégiés, tout le commerce du Sel se fait par l'Adjudicataire de la Ferme, & chaque Particulier est obligé de s'en fournir à ses greniers.

Les Greniers à Sel sont de deux sortes, ceux de vente volontaire, & ceux d'impôts. On appelle Greniers de vente volontaire, les Greniers où chacun va acheter du Sel, & autant qu'il en veut, & quand il lui plait. Les Greniers d'impôts sont ceux où l'on est obligé d'aller prendre la quantité de Sel pour laquelle on a été employé dans les rôles dressés de cinq ans en cinq ans par les Asséeurs & Collecteurs nommés à cet effet par les Habitans des Paroisses où le Sel d'impôt a lieu.

Outre les Greniers où se vend le Sel de la Ferme, il y a aussi des Regratiers, soit de Sel blanc, soit de Sel gris, suivant les lieux où ces Sels ont cours; mais c'est l'Adjudicataire qui les commet, & qui en répond civilement; & ce n'est seulement que du Sel gabelé qu'ils peuvent vendre & débiter.

Le Sel sur les marais salans se vend en gros, à la charge & au muid, & se débite en détail au boisseau & au minot. Dans les Greniers à sel la distribution s'en fait au minot, demi-minot & quart de minot. Il a été néanmoins permis depuis le commencement du XVIIIe siécle d'en lever dans celui de Paris, même jusqu'au demi-quart de minot.

Le Sel à petite mesure, que vendent les Regratiers de Paris, se débite au boisseau, demi, quart & demi-quart de boisseau, au litron, demi & quart de litron, & mesurette. Dans les autres Greniers les petites mesures sont le litron, & au dessous. Celles

Celles de Paris doivent être étalonnées sur les matrices de fonte déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville ; ailleurs sur les modèles gardés dans les Greniers à Sel.

Par le Tarif de 1664. le Sel paye de droit de sortie 25 f. par muid mesure de Paris, & d'entrée 18 l. aussi du muid, pour celui entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie ; 3 liv. aussi par muid pour celui qui entre par la rivière de Loire, pour être déchargé en Anjou ; & 40 f. pour celui entrant par la même rivière & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelques Pays que ce soit. Les Sels pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles sont exemts de tous droits.

En Hollande, particuliérement à Amsterdam, le Sel se vend au cent, le cent contenant 404 mesures ou schepels, revenant 7 last, 14 tonneaux de France, ou 208 sacs. L'achat s'en fait en livres de gros plus ou moins suivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de Sel qui se prend par les Hollandois à Marans, Brouage, la Tremblade, la rivière de Sudre, la Rochelle & l'Isle de Ré, est composé de 28 muids ras, & le muid de 24 boisseaux ; lequel cent de Sel rend à Amsterdam onze lasts & demi ou 23 tonneaux.

Les Sels de ces endroits sont estimés beaucoup davantage par les Hollandois, que ceux d'Oleron & de Mornac, parce qu'étant plus pesans, ils rendent plus de lasts dans les Pays étrangers.

† Les Anglois font un grand commerce de Sel pour l'usage de leurs Colonies dans l'Amérique. Ils vont le prendre le plus ordinairement aux Isles du Cap verd, savoir à l'Isle de Mai, & à celle de Sel. Le nombre de leurs bâtimens qui vont y en charger, se monte quelquefois jusqu'à cent, dans une année, sans autre dépense que celle de faire ramasser le Sel dans les salines, & de le faire transporter à bord, ce qui se fait encore à peu de frais, à cause de l'abondance des ânes qu'il y a dans ces Isles, & qu'ils louent à bon marché. Les vaisseaux & les Barques Angloises qui y chargent de ce Sel, sont ordinairement gardés par un Vaisseau de Guerre, à cause des Pirates de Salé, ou autres, qui rodent le long des Côtes de l'Afrique & des Isles voisines.

Etat de ce que chaque Muid de Sel produit à Bourdeaux, & de leur différence.

On ne parle ici que des Sels qui s'aménent à Bourdeaux, & dont les deux Contrôleurs, au mesurage des Sels de cette Ville, sont obligés de tenir Régistre.

Chaque muid de Sel de Soulac, produit à Bourdeaux trois pipes de Sel ; la pipe composée de six mines, chaque mine de deux quintaux, 40 liv. ou environ.

Chaque muid de Sel de Sude, produit une pipe ½.

Chaque muid de Sel de Meché, produit 3 pipes.

Le muid de Sel d'Oleron produit trois pipes.

Le muid de Sel de Brouage produit une pipe & demie.

GRENIER A SEL. C'est le dépôt public où l'Adjudicataire de la Ferme Royale du Sel le conserve & le distribue. C'est aussi la jurisdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'Ordonnance, & maintenir les droits du Roi. *Voyez* GABELLE.

SEL GRIS. C'est du Sel tel qui se ramasse sur les marais salans.

SEL BLANC. C'est celui qui a été fait d'eau de mer ou d'eau tirée des fontaines & puits salés, en la faisant bouillir & évaporer sur le feu. On fait aussi du Sel blanc en raffinant les Sels gris. *Voyez ci-dessus.*

SEL GABELLÉ. C'est le Sel qui étant demeuré deux ans en masse dans les Greniers, s'y est comme perfectionné & est en état d'être débité au public.

SEL DE GABELLE. C'est celui qui se prend au Grenier à Sel & qui s'y distribue par les Officiers & Commis aux heures, aux jours & de la manière marquée par l'Ordonnance.

SEL BOUILLON. C'est le Sel blanc qui se fait dans quelques Elections de Normandie.

SEL GRAINÉ. C'est celui qui est en gros grains, soit que ce soit l'ardeur du Soleil ou celle du feu qui l'ait réduit en grain.

SEL DE FAUX-SAUNAGE, ou FAUX SEL. C'est le Sel qu'on fait entrer & qu'on débite en fraude dans les Provinces de France qui ne sont pas privilégiées & qui sont obligées de prendre leurs Sels dans les Greniers du Roi. *Voyez* GABELLE & FAUX-SAUNAGE.

On appelle aussi Faux Sel celui qu'on fait entrer en France des Pays étrangers ; l'Adjudicataire des Gabelles n'en a pas même le droit ; il ne lui est permis d'en faire venir que dans le tems de disette des Sels du Royaume, & seulement après en avoir obtenu du Roi permission par écrit.

FERME DU SEL, qu'on appelle aussi FERME DES GABELLES. C'est le bail qui se fait par le Roi à des particuliers pour certain nombre d'années & sous certaines conditions, du droit de vendre du Sel privativement à tous autres dans plusieurs Provinces du Royaume, soit dans les Greniers de vente volontaire, soit dans des Greniers d'impôt. Cette Ferme, de même que les autres Fermes du Roi, se donne à un Adjudicataire, qui n'est qu'un prête-nom, & dont les véritables Fermiers sont les cautions.

SEL D'IMPÔT. C'est la quantité de Sel que chaque chef de famille est obligé de prendre au Grenier tous les ans pour l'usage du pot & saliére seulement, à laquelle il est imposé suivant le rôle dressé par les Asséeurs ; cette quantité est évaluée à un minot pour 14 personnes. Le Sel d'Impôt ne peut être employé aux grosses salaisons.

VACHES DE SEL. On appelle ainsi en Poitou ces monceaux de plusieurs milliers de muids de Sel qu'on éléve en forme de meules de foin pour achever de le sécher & en attendant la vente. *Voyez ci dessus où il est parlé de la manière de faire le Sel marin.*

SEL D'ETAIN. *Voyez* ETAIN.

SEL D'ENFER. *Voyez* SALPETRE.

SEL DE TARTRE. }
SEL VEGETAL, ou TARTRE SOLUBLE. } *Voyez* TARTRE.
SEL VOLATIL DE TARTRE. }

SEL DE VERRE. *Voyez* AXUNGE *ou* FIEL DE VERRE.

SEL ARMONIAC. *Voyez* AMMONIAC.

SEL GEMME. *Voyez ci-dessus le paragraphe de l'Article des* SELS *où il est parlé du sel terrestre & fossile.*

SEL NITRE. *Voyez* SALPETRE.

SELERAN. *Voyez* SALERAN.

SELING. Poids & monnoie dont on se sert & qui a cours dans le Royaume de Siam ; il se nomme Mayon en Chinois. *Voyez* MAYON.

SELLE. Espéce de petit siége rembourré qu'on met sur le dos des chevaux pour la commodité des personnes qui les montent. Il y a de bien des sortes de Selles, comme des Selles à piquer, des Selles rases, des Selles à l'Angloise, des Selles à l'usage des Dames, &c. mais n'étant point du projet de ce Dictionnaire, on ne s'arrête pas à en faire la description

ſcription qu'on peut voir ailleurs; la mention qu'on en fait ici n'eſt que par rapport aux deux Communautés d'Artiſans qui en ont emprunté leurs noms, & pour en fixer les droits.

Les Selles pour cheval garnies de velours en broderie d'or ou d'argent, ou enrichies, payent les droits de ſortie à raiſon de ſix pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation.

Les Selles garnies de velours, 20 ſ. de la piéce.

Et les Selles ſimples pour cheval, 6 ſ. auſſi de la piéce.

SELLE A PONCER. Se dit chez les Parcheminiers d'une maniére de forme ou banquette, couverte d'une toile rembourée, ſur laquelle ils pouſſent le parchemin après qu'il a été raturé ſur le ſommier. *Voyez* PARCHEMIN.

SELLE. C'eſt auſſi un petit banc ou ſiége de bois. On appelle la Selle d'un Sculpteur un petit eſcabellon à trois piés, haut de 3 ou 4 piés, ſur lequel il travaille ſes modéles, & où il les met pour les avoir devant lui quand il les fait en grand.

SELLE. Les Cordonniers, Savetiers, Bourreliers & autres tels Ouvriers en cuir, ont de petites Selles rondes à trois piés ſur leſquelles ils ſont aſſis quand ils couſent leurs ouvrages avec l'alêne.

Les Selles de bois payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SELLETTE. Petite Selle. C'eſt auſſi un terme de Charpentier, qui ſignifie cette piéce de l'engin ſur laquelle poſent les deux liens du fauconneau. *Voyez* ENGIN.

Les Vanniers donnent auſſi ce nom à une eſpéce d'inſtrument ou d'étabi dont ils ſe ſervent pour tourner les paniers. Il eſt fait d'une forte planche de bois de chêne, longue de deux piés & d'un pié de large, ſoutenue dans ſa longueur, mais d'un ſeul côté, de deux petits piés auſſi de bois, de 2 ou 3 pouces de haut ſeulement, enſorte que la Sellette va en penchant ſur le devant. L'Ouvrier qui travaille ſe tient derriére aſſis ou à genoux ſur le grand établi de l'attelier. *Voyez* VANNIER.

SELLIER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des ſelles. Il y a à Paris deux Communautés de Maîtres Selliers. Les uns s'appellent Selliers-Bourreliers, & les autres Selliers-Lormiers-Carroſſiers. On ne traitera dans cet Article que des derniers, les autres étant renvoyés à celui des BOURRELIERS.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers-Carroſſiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ſont les mêmes que ceux des Eperonniers dont les Selliers ſe ſont ſéparés vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. *Voyez* EPERONNIER. *On y rapporte tout ce qui concerne cette déſunion.*

Ils furent reformés & confirmés par Lettres Patentes d'Henri III. données au mois de Fevrier 1577. Et encore depuis par celle d'Henri IV. du mois de Novembre 1595. Les grands changemens arrivés dans le métier de Carroſſier, à cauſe des nouveaux ouvrages inventés depuis près d'un ſiécle pour la commodité publique, firent penſer aux Maîtres de cette Communauté, ſous le Régne de Louis XIV, de dreſſer des Statuts plus conformes à l'uſage moderne; ce qu'ils firent en 55 articles, ſur leſquels ils obtinrent des Lettres en date du mois de Juin 1650. mais ne les ayant point encore trouvés dans leur perfection, & les ayant de nouveau reformés & réduits en 48 articles, ils furent vûs & aprouvés par les Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet, le 6 Juin 1678. autoriſés par Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année, & enregiſtrés au Parlement le 20 Janvier 1679.

Non ſeulement les nouveaux Statuts contiennent ce qui eſt de la diſcipline de cette Communauté; mais ils entrent auſſi dans un grand détail de tous les ouvrages & marchandiſes qu'il eſt loiſible aux Maîtres Selliers de fabriquer & de vendre.

Pour ce qui eſt de la diſcipline, elle eſt confiée à quatre Jurés, qui ont auſſi le nom de Gardes, deux deſquels l'élection ſe fait tous les ans le lendemain de la Tranſlation de S. Eloi, Patron de la Communauté.

Aucun ne peut être élu Juré qu'il n'ait pour le moins dix ans de maîtriſe, & d'établiſſement en boutique. Les viſites des Jurés ſe font de deux mois en deux mois; mais les anciens Bacheliers qui ont paſſé par la Jurande, & leurs veuves ſi elles tiennent boutique, ne payent point le droit dû pour la viſite.

Les Aprentifs, dont chaque Maître ne peut avoir qu'un à la fois, doivent être engagés pour ſix ans, permis pourtant d'en engager un ſecond après les quatre premiéres années de l'aprentiſſage du premier.

Nul Aprentif ne peut être Maître qu'après avoir encore ſervi quatre autres années de Compagnon, & avoir fait chef-d'œuvre. Pour les Fils de Maîtres, ils ne ſont obligés qu'à une expérience. Le chef-d'œuvre des uns eſt de charpenter de leurs mains & en préſence des Jurés, un arçon à corps, & de le garnir d'armures devant & derriére. L'expérience des autres eſt ſeulement de garnir une Selle raſe.

Les ouvrages & marchandiſes permis d'être fabriqués & vendus par les Maîtres de cette Communauté, & interdits aux autres, ſont, les coches, chars, chariots & caléches garnis & couverts, tant en dedans qu'en dehors, de telles étoffes qu'il leur eſt ordonné, ou qu'ils le jugent à propos, montés ou non montés ſur leur train, dont ils peuvent couvrir les harnois, ſupentes, chainettes, courroies, &c. Des litiéres ordinaires, litiéres à bras & bricolles, avec les ſelles & harnois ſervant auxdites litiéres; enfin toutes autres voitures portantes & roulantes. Toutes ſortes de couſſinets de poſte, garnis de leur valiſſon, couſſinets de trouſſe, malles, porte-manteaux, tant de cuir que de drap, poches grandes & petites à porter hardes, argent ou vaiſſelles; toutes eſpéces de couvertures de drap, de cuir, toile cirée, treillis, &c. tant pour chevaux de caroſſes que de ſelle, chariots, fourgons, &c. foureaux de piſtolets, chaperons, bourſes, faux-foureaux, houſſes de toutes façons, caparaçons brodés ou non brodés, bats François & autres pour mulets & chevaux; ſelles de toutes ſortes à piquer à la Hollandoiſe, ſelles raſes à l'Angloiſe & ſelles à femmes. Il leur appartient auſſi de faire toutes ſortes de couvertures de chevaux, de mulets, d'impériales de caroſſes & ſiéges de cochers, de telle richeſſe & avec tels ornemens & broderies qu'il eſt néceſſaire pour les Entrées, Carouſels & autres cérémonies, & pareillement toutes banderoles de tymbales, guidons & étendars, même de fournir les chariots des pompes funébres, avec les couvertures de velours croiſés, de drap d'argent ou autres étoffes, tant pour le chariot & le cercueil, que pour les chevaux. Enfin il leur eſt permis de faire & vendre tous ouvrages de Lormerie, Ferrerie & non autres, comme filets, maſſigadous, caveſſons, caveſſines, lunettes, mors, étriers, &c. éperons ou ſimples ou garnis d'or & d'argent, &c.

Le Métier des Selliers-Lormiers ayant beaucoup de connexité avec celui des Coffretiers-Malletiers, l'article 32 des Statuts des premiers, veut que les Jurés Coffretiers n'ordonnent aucun chef-d'œuvre ou expérience, même n'aillent en viſite, & ne faſſent aucune ſaiſie s'ils ne ſont accompagnés des Jurés Selliers-Lormiers. Et par le 33 il eſt permis à ceux-

ceux-ci de travailler & tenir boutique ouverte à Paris de Coffretier-Malletier, en faisant seulement une expérience ordonnée par leurs propres Jurés, mais en présence des Jurés Coffretiers mandés en la Chambre de la Communauté des Selliers.

SEMAINES. C'est ainsi qu'on désigne dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, le tems que ceux des Aspirans, qui sont admis au grand chef-d'œuvre, doivent employer à faire preuve de leur suffisance & capacité.

Chaque Semaine est composée de six jours & demi, & l'Aspirant doit quatre Semaines : la premiére pour l'Ostéologie ; la seconde de l'Anatomie ; la troisiéme des Saignées, & la quatriéme des Médicamens.

La moitié des médicamens que fait l'Aspirant pendant cette derniére Semaine, reste au Bureau pour être employés au pansement des pauvres. *Voyez* CHIRURGIEN.

SEMAQUE. Vaisseau à un mât, qui navige dans les riviéres de Hollande, & qui sert à alleger les gros vaisseaux qui sont trop chargés de marchandises, ou à les y porter quand on travaille à les mettre en charge.

† Il paroit que ce mot traduit en François, vient du Hollandois, *Zeemaaker*, qui signifie, un bâtiment qui sert à charger & à décharger les gros vaisseaux qui sont ancrés dans une Rade ; *Zée* veut dire la Mer, & *Maaker*, de l'infinitif *Maaken*, qui signifie *faire*, *operer*, *aider*, *aprêter*, *emplir* ; & quantité d'autres verbes, suivant les sortes d'exécutions les plus nécessaires à la vie. Ce mot enfin veut dire proprement, l'*Exécuteur de Marine*, parce que ce bâtiment, ou gros bateau, porte & reporte tout ce qui sert à charger, ou à remplir & à vuider les effets ou Marchandises des grands vaisseaux. * *M. Garcin*

SEMELLE. Piéce de bois qui se place de champ sous une autre qui est à pié droit pour l'élever ou la soutenir.

On appelle les **Semelles d'un tour** deux piéces de bois d'équarrissage, sur lesquelles sont posés à-plomb chacun des deux jumbages ; ce sont elles aussi qui soutiennent les quatre liens à contrefiches qui servent à les affermir. *Voyez* TOUR.

Les Tourneurs & les Potiers d'Etain donnent pareillement ce nom aux deux piéces qui servent au même usage dans les roües avec lesquelles ils tournent leurs grands ouvrages. *Voyez* ROUE.

SEMENCE. Ce qui sert à la reproduction & conservation de l'espéce, tant parmi les hommes & les animaux, que dans les arbres, les fleurs & les plantes. Il y a même d'habiles Physiciens qui soûtiennent, & peut-être assez probablement, que jusques aux pierres, aux marbres, aux mineraux, & aux métaux, tout se produit & se perpétue par le moyen des Semences convenables à leur nature.

On donne ordinairement le nom de Graine à la plûpart des Semences qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, soit qu'elles soient propres à la Médecine, soit qu'on s'en serve au jardinage ou à ensemencer les terres de la campagne.

Le commerce de toutes ces graines & Semences, qui est très considérable en France, & particuliérement à Paris, se fait en partie par les Epiciers-Droguistes, en partie par quelques Marchands Merciers, & en partie par les Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainiéres. Ce sont les premiers & les derniers qui en font le plus grand négoce ; ceux-ci des Semences de jardin, ceux-là des Semences que la Médecine met au nombre de ses drogues, soit qu'elles viennent du dehors, soit qu'elles croissent dans les diverses Provinces du Royaume.

Les Semences potagéres sont en si grand nombre & si connues, qu'il seroit assez inutile de les rapporter ici. A l'égard des Semences qui sont du nombre des drogues médicinales, on traite amplement dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire & dans leur ordre alphabétique, de celles qui viennent des pays étrangers, particuliérement du Levant, de l'Orient & de l'Amérique ; ce qu'on fait aussi de celles qui servent à la teinture & à ensemencer les terres, sur-tout des graines qui viennent de la Mer Baltique.

Parmi les Semences des jardins, il y en a quatre qu'on nomme Semences froides, qui sont celles de la Citrouille, de la Courge, du Melon & du Concombre ; & quatre autres à qui l'on donne le nom de Semences chaudes, qui sont celles d'Anis, de Fenouil, de Cumin & de Carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & presque dans toutes les Provinces, quantité de ces graines qu'on appelle les quatre Semences froides, c'est cependant d'Italie, ou du moins de la Touraine, que les Epiciers-Droguistes de Paris ont coûtume de les faire venir, & d'où ils les tirent, quelquefois toutes mondées, & quelquefois encore dans leurs coques. La bonne qualité de ces Semences consiste en ce qu'elles soient nouvelles, c'est-à-dire, de l'année, pesantes, séches, & qu'elles ne sentent ni le rance, ni le moisi.

L'usage des quatre Semences froides est pour faire des émulsions, des boissons rafraîchissantes, de la pâte à laver les mains, & de l'huile que les Dames croyent bonne à conserver & embellir leur teint.

† Les Botanistes Physiciens n'entendent pas à l'égard des plantes, le mot de *Semence* comme le vulgaire ; le mot de graine convient mieux, pour désigner celle qui sert à semer, de quelque sorte de plante qu'elle vienne, & par laquelle on veut la multiplier au moyen de la culture. La Semence dans les plantes est proprement la poussiére jaune, ou colorée, que fournissent les étamines de leurs fleurs. C'est cette matiére fine qui féconde la graine dans chaque individu des plantes ; car la graine doit être regardée comme l'œuf de l'espéce, de même que les graines des vers à soie sont reconnues pour les œufs de cette espéce d'animal.

† Les œufs mêmes des oiseaux ont la même analogie que les graines des plantes, & réciproquement les graines des plantes à celle des œufs des animaux. Les uns & les autres étant fécondés par la vraie Semence, renferment chacun le principe vivant, ou le germe de l'espéce, qui par ce moyen sert à sa propagation ; mécanisme, qui est un des plus beaux de la nature. *Voyez* FRUIT & GRAINE.

Les quatre Semences froides payent en France de droits d'entrée 25 s. du cent pesant. On peut voir les droits d'entrée & de sortie des Semences de jardin, à l'Article des GRAINES ; *& ceux des Graines ou Semences qui sont du nombre des drogues, ou qui sont propres à ensemencer les terres, à leurs propres Articles.*

Outre les quatre Semences froides il y a quelques autres drogues qui sont aussi tarifées sous le nom de Semences. De ce nombre sont la Semence de Sauge, la Semence de Venic, la Semence de Ben. *Voyez* SAUGE & BEN.

Par le Tarif de 1664. la Semence de Sauge paye 25 s. du cent pesant, & celle de Venic 50 s.

Et par celui de la Douane de Lyon, la premiére paye du quintal 43 s. 4 d. & la seconde 56 s. 6 d.

SEMENCE DE PERLES. *Voyez* PERLES *vers la fin de l'Article.*

SEMENCINE. } *Voyez* BARBOTINE.
SEMEN CONTRA. }

SEMI-PITE. C'est la plus petite des monnoies de compte dont on se sert en France. Elle fait la huitiéme partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille ou obole, ou la moitié d'une pite. *Voyez* MAILLE.

SEMITE.

SEMITE. *Voyez* SCAMITE.

SEMORAC. Drogue dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Semorac y paye 3 f. 9 d. du quintal d'ancienne taxation, un sol 4 d. de la nouvelle réappréciation, 4 f. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur augmentation 2 f.

SEMPITERNE ou PERPETUANNE. Espéce d'étoffe de laine croisée dont la qualité a du rapport à celle d'une serge sommiére, de laquelle le poil n'a point encore été tiré: elle se fabrique ordinairement en Angleterre, particuliérement à Colcester, à Excester, & aux environs de ces lieux; elle a ½ de large, & 20 aunes ou environ de long, mesure de Paris.

Les Sempiternes sont pour la plûpart destinées pour l'Espagne & pour l'Italie, mais plus particuliérement pour l'Espagne, où il s'en envoye beaucoup. On en fabrique depuis quelques années dans les Manufactures de France à l'imitation de celles d'Angleterre, comme à Montpellier, à Nimes, à Castres, & en d'autres Villes du bas Languedoc. Il s'en fait aussi à Beauvais qui sont très estimées à Cadix, où les Marchands François les envoyent toutes teintes de différentes couleurs.

En Espagne on ne les appelle que Sempiternes, comme qui diroit de longue durée. En France & en Angleterre on les nomme indifféremment Sempiternes ou Perpétuannes. Les Marchands de Languedoc envoyent quantité de ces Sempiternes en Italie sous le nom de Serges Impériales, qui sont un peu plus fines que celles destinées pour l'Espagne. Quoi qu'il en soit, & quelque nom qu'on puisse donner à cette sorte d'étoffe, ce n'est toujours, ainsi qu'il a été dit, qu'une Serge ou étoffe croisée, à peu près semblable à la Serge sommiére, si ce n'est qu'elle n'a point été tirée à poil. *Voyez* SERGE *à l'endroit de l'Article où l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1705. qui fixe la largeur de cette sorte d'étoffe, est rapporté.*

Les piéces de Sempiternes de Beauvais ne doivent avoir que 20 aunes de long. Les Drapiers & Sergiers de cette Ville ne laissoient pas d'en faire sur des chaînes à Serges, qui au retour du foulon revenoient environ à 24 aunes, & pour se conformer au Réglement en coupoient l'excédent; ensorte que sur cinq piéces ils faisoient une sixiéme piéce toute de coupons; mais un nouveau Réglement de 1711. a ordonné aux Façonniers d'ourdir exprès leurs piéces pour revenir à 20 aunes, & les piéces de coupons ont été absolument défendues.

Les Sempiternes destinées pour l'Amérique Espagnole, s'envoyent ordinairement par assortimens de quarante piéces; savoir, 15 piéces verd de perroquet, 15 piéces bleu céleste, 5 piéces mule & 5 piéces noires.

SEMPITERNILLE. C'est une espéce de Sempiterne, mais moins fine. Il ne s'en fait guére qu'en Angleterre. Les Anglois en envoyent en Espagne année commune pour deux cens vingt mille livres, qui passent presque toutes aux Indes Occidentales.

SEN. Mesure des longueurs & distances dont on se sert dans le Royaume de Siam.

Quatre Sen font le jod, & 25 jods la roé-neug, c'est-à-dire, la lieue Siamoise, qui contient un peu moins que 2000 de nos toises. Il faut vingt voüa pour faire un Sen, deux ken pour chaque voüa, deux sok pour le ken, deux keubs pour le sok, douze niou pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque niou. Huit lignes des Siamois reviennent à neuf des nôtres; chaque ligne se mesure par un grain de ris entier, dont la premiére enveloppe n'a pas été brisée au moulin. *Voyez* KEN.

SENAGE Droit qui se paye en quelques lieux de Bretagne, particuliérement à Nantes, sur le poisson de mer frais, qui s'y améne pendant le Carême.

La Pancarte de la Prévoté de Nantes, porte que le Roi & Duc a droit de prendre & avoir sur chaque Vaisseau, amenant poisson frais venant de la mer, entrant & passant le Trépas de S. Nazaire, à commencer depuis le premier jour du Carême, jusqu'à la Vigile de Pâques, le plus beau poisson qui soit en chacun desdits Vaisseaux, après un poisson que pourra & peut choisir le Marchand ou Seigneur dudit poisson; & s'il n'y a audit Vaisseau plus d'un *marbon*, le Roi n'aura que 5 sols monnoie.

SENAU. Barque longue dont les Flamans se servent pour la course; elles ne peuvent porter que 20 ou 25 hommes.

SENE'. Est une drogue très connue. C'est cette feuille purgative que les Médecins pour la déguiser appellent quelquefois *Feuille Orientale*, & qu'ils employent souvent dans leurs compositions purgatives.

L'arbrisseau qui porte cette feuille se cultive en plusieurs endroits du Levant & y croit de la hauteur de 5 à 6 piés; il pousse des branches ligneuses, souples & garnies de feuilles rangées sur une côte simple; ses fleurs sont composées de cinq piéces de couleur jaune tirant sur l'oranger; elles donnent des fruits ou gousses verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croissant & composées de deux cosses membraneuses qui renferment entre elles dans de petites loges des semences qui ont la figure d'un pepin de raisin; on nomme ces gousses *Follicules de Sené*; quelques Médecins les préférent aux feuilles de Sené. Rarement voit-on dans les jardins en France ce Sené, qui y périt sans y donner de la graine; on y éléve plus aisément celui qu'on nomme *Sené d'Italie*, espéce qui se séme tous les ans & qui est commune aux environs de Florence. C'est une herbe haute d'un pié, & dont les feuilles sont charnues, presque rondes & gluantes au goût; l'usage de ces feuilles en Médecine est inférieur à celui du Sené du Levant, au rapport même des Italiens.

Le P. *Plumier* a trouvé dans les Antilles une troisiéme espéce de Sené, qui a ses feuilles plus longues que les précédentes, & plus étroites à proportion de leur grandeur; il les compare à celles du troesne.

Le Sené de Moca a quelque raport avec ce dernier Sené par sa figure longue & étroite; mais comme on n'en a pas vû le fruit, on ne peut assurer que le Sené de Moca soit un vrai Sené.

M. *Blondel*, qui a été long-tems Consul de la Nation Françoise dans plusieurs Echelles du Levant, nous assure néanmoins que le vrai Sené ne croit que dans le bois d'Ethiopie & en Arabie aux environs de Moca, qu'on ne l'achetoit autrefois qu'au Caire, & que celui qu'on tire de Seyde, de Tripoli, &c. y est apporté du Caire ou d'Arabie par des caravanes, ou d'Alexandrie par mer.

† A quelques journées d'Essené dans les déserts voisins de la Libye, on trouve une contrée où croit l'Arbre du Sené. Un peuple barbare, habitant de ce pays, ébranche cet arbre dans une certaine saison de l'année, & en apporte les branches à Essené. C'est de là qu'elles sont envoiées au Caire, où l'on en détache les feuilles dont on se sert dans nos Médecines. On y en apporte aussi des pays voisins de la Mecque; & comme si l'on avoit craint de séparer deux choses, qui vont ordinairement ensemble, on y a joint la Casse, qui vient de Damiette, pour en faire une ferme particuliére, dépendante uniquement du Bacha. Ainsi son Fermier seul à le droit de faire ce commerce, que la trop grande abondance, comme la trop petite quantité rend également désavantageux. Il paye souvent bien cher le privilége exclusif qu'il a d'acheter ces drogues de la premiére main; ce que

que nous apprenons de la *Description de l'Egypte* de Mr. *de Maillet*.

† Le Sené est un genre de plante ligneuse à fleur papilionacée, & dont les pétales sont écartés ou évasés en rose; différente en cela des autres papilionacées, qui ont leurs pétales joints ensemble, & plus inégaux dans leur grandeur & leur figure. C'est cette différence qui a fait que la plupart des Botanistes ont séparé ce Genre, aussi-bien que ceux de la *Casse purgative*, du *Tamarin*, de la *Poinciana*, &c. de la classe des papilionacées du premier ordre, qui ont leurs pétales comme ceux du genre de féve, d'haricot, de pois, &c. C'est par cette même différence que Mr. *Tournefort* a rangé le Sené dans sa XXIe. Classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux qui ont leurs fleurs en rose; de même que la *Poinciana* & la *Casse*, au-lieu qu'il appartient plus naturellement, & ceux-ci de même, à sa XXIIe. Classe, ou si l'on veut avec plus de raison, à sa X^e^. Classe, puisque les fleurs de l'un & de l'autre de ces genres ont les mêmes caractéres, à la disposition près, plus ou moins écartés des pétales. Les fruits de ces mêmes genres sont pareillement légumineux, c'est-à-dire, façonnés en siliques, comme sont tous ceux du reste des plantes papilionacées. Mr. Tournefort n'a connu que trois espéces de Sené, qui sont les mêmes dont parle ici Mr. Savary; mais j'en ai découvert aux Indes six nouvelles, dont deux se trouvent dans *Plukenet*, Botaniste Anglois, & deux dans le *Thesaurus Zeilanicus* de Mr. *Burmannus*, Professeur en Botanique actuellement (1741.) à Amsterdam. Outre ce nombre, il y en a encore dix dans le même *Plukenet*, & quatre dans *Burmannus*, en tout 23 espéces de connues jusqu'à présent. * *Mr. Garcin*.

Mr. *Lemery* & les Epiciers-Droguistes de Paris distinguent trois sortes de Sené qui leur viennent toutes du Levant dans des balles qu'on appelle *Couffes*.

La premiére espéce est le Sené qui vient de Seyde, qu'on nomme Sené de l'Appalte, du mot *Appalto*, qui en langue Franque & en Italien signifie Ferme ou Gabelle, les Douaniers du grand Seigneur faisant payer un droit assez considérable pour en permettre le transport.

La seconde espéce est le Sené qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troisiéme est cette espéce qu'on appelle Sené de Moca ou Sené à la Pique.

Le meilleur de ces trois sortes de Sené est le Séné de Seyde, qu'il faut choisir (suivant l'opinion de *Pomet* dans son *Histoire générale des Drogues*) en feuilles étroites d'une moyenne grandeur & en forme de fer de pique, d'une couleur verd pâle, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier qu'il se peut, sans feuilles mortes & sans mélange d'autres corps étrangers.

Le Sené de Tripoli a le second rang en bonté; sa différence d'avec celui de Seyde consiste dans sa couleur qui est très verte, dans son odeur qu'il a très foible, & dans une certaine âpreté ou rudesse qu'on remarque en maniant ses feuilles : les follicules de Sené qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes doivent être épaisses, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs semences soient grosses & bien nourries.

Pour le Sené qu'on nomme Sené de Moca ou Sené à la Pique, c'est le moins estimé de tous.

Outre ces trois sortes de Sené & leurs follicules, les Marchands Epiciers & Droguistes vendent encore le grabeau ou poussiére qui se trouve au fond des balles, ce qui est une assez mauvaise marchandise, mais qui l'est assurément moins que ce qu'on appelle Ourdon, ou petit Sené, que vendent aussi les Colporteurs, qui n'est qu'une certaine plante sans vertu, mise par hazard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids, souvent même au lieu de cet ourdon, tout mauvais qu'il est, ils substituent de simples feuilles du baguenaudier séchées & hachées pour lui donner la ressemblance de cette drogue.

Le Perou a aussi son Sené, & l'on trouve une plante dans le Chily qui non seulement ressemble au vrai Sené de Seyde par ses tiges, ses feuilles & ses fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative; les Indiens l'appellent *Uno Perquen*. C'est de cette drogue dont on se sert à San-Jago & presque dans tout le Chily au défaut du Sené de Levant qui y est très rare & très cher.

On employe en France, sur-tout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne ressemblent en rien au Sené du Levant : les Botanistes nomment l'une *Gratiola* ou *Gratia Dei*, & l'autre *Alypon montis Ceti*, autrement Turbit blanc; mais leurs vertus sont fort différentes; la premiére fait vomir & l'autre purge violemment.

Le Sené de Levant de toute sorte paye en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. le cent pesant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 13 *s.* 3 *d. le quintal d'ancienne taxation*, 16 *s.* 8 *d. de nouvelle réapréciation*, 40 *s. pour les anciens* 4 *pour* 100, *& la même somme pour leur augmentation.*

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé 20 *pour* 100, *en conséquence de l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.

Le Sené se vend à la livre à Amsterdam & tare au poids. Ses déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement : son prix est depuis 10 sols, jusqu'à 12 sols la livre.

SENEGRE'. *Voyez* FENUGREC.

† SENEKA. C'est la Racine d'une espéce de Polygala qui croit dans la Virginie; en Anglois on l'appelle *the Rattle Snakeroot*, en François *Racine contre la morsure du serpent à sonnettes* ou le *Seneka*.

Cette racine est vivace, longue d'un demi-empan ou d'un empan, de la grosseur environ du petit doigt plus ou moins, selon que la plante est plus ou moins avancée, tortueuse, partagée en plusieurs branches, garnies de fibres latérales, & d'une côte saillante qui s'étend dans toute sa longueur : elle est jaunâtre en dehors, blanche en dedans, d'un gout acre, un peu amer, & légérement aromatique. On distingue la racine du Seneka par une côte membraneuse saillante, qui régne d'un seul côté dans toute sa longueur.

Mr. *Tennent* Médecin Anglois qui a demeuré plusieurs années dans la Virginie, ayant vu la vertu & l'efficacité de cette racine dans la morsure du serpent à sonnettes, a conclu qu'elle pourroit être encore utile dans les autres maladies où le sang est coagulé & tenace : en conséquence il l'a essayée dans la Pleurésie, & les heureux succès qu'il a eu l'ont engagé à continuer. On a suivi son exemple à Paris, & il paroit qu'on n'a pas lieu de s'en repentir. Ceux qui voudront en savoir davantage peuvent consulter la *Matière Médicale de Mr. Geoffroy*, d'où ceci est tiré, & *l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences, Année...*

SENEVE'. Plante qui produit la graine qu'on appelle communément *Graine de moutarde*.

Il y en a de trois sortes; le Senevé sauvage, celui des jardins, & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les Senevés des deux derniéres espéces se sément; celui des jardins a la graine noire, & l'on en fait la composition qu'on appelle de la Moutarde; la graine de l'autre est blanche, & il a les feuilles comme la Roquette.

† Les

† Les Botanistes François se servent plus souvent du nom de Moutarde, dans toutes les espéces de ce genre, que de celui de Senevé. Ce genre de plante a sa fleur en croix, c'est-à-dire, composée de quatre pétales; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa IVe. Classe, qui comprend toutes les fleurs qui ont la même forme, ou le même nombre de pétales; les plantes qui les portent sont appellées pour cette raison *Cruciféres*. Il y a onze espéces de connues sous ce genre, dont il y en a quatre qui croissent en Espagne, & deux aux Indes Orientales.

Les Maîtres & les Maîtresses Grainiers & Grainiéres ne peuvent faire amener de Senevé ou pouliré (Graines propres à faire la moutarde) ni les exposer en vente, que les Jurés de la Communauté des Vinaigriers-Moutardiers ne les ayent visités.

Ils ne peuvent pareillement acheter des Marchands Forains arrivans à Paris & y amenant de ces deux graines, que les Maîtres Vinaigriers ne s'en soient pourvûs. *Voyez* Moutarde & Vinaigrier, & *dans ce dernier Article les 17 & 18 des Statuts de cette Communauté.*

Le Senevé sert à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux qu'on passe en chagrin. *Voyez* Chagrin.

La graine de moutarde paye d'entrée 20 f. le septier mesure de Paris, & 26 f. de sortie, c'est à-dire sur le pié des graines de jardin, suivant le Tarif de 1664.

Cette graine paye à la Douane de Lyon 3 f. du quintal d'ancienne taxation, & 1 f. pour la nouvelle réapréciation.

SENSAL. *Voyez* Censal.

SENTAL. *Voyez* Santal.

SENTENE, ou CENTAINE. Terme de commerce de fils. C'est l'endroit par où l'on commence à dévider un écheveau; ce qui fait la Senténe sont les deux bouts du fil liés ensemble & tortués sur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand Bateau ou Chaland dont on se sert en Bretagne pour la voiture des sels sur la Riviére de Loire.

Par le Chapitre VI. de la Pancarte de la Prévôté de Nantes, il est dû au Roi sur le sel montant la Riviére de Loire en Chalands ou *Sentines*, 21 sols 3 deniers pour chaque muid mesure Nantoise, à compter 52 quartaux Nantois par muid.

SEPARATION de biens entre mari & femme.

C'est une espéce de partage ou de division de biens qui se fait entr'eux, lequel emporte toûjours avec soi une dissolution de Communauté tant pour le passé que pour l'avenir.

Il sembleroit d'abord que dans un Dictionnaire qui ne parle que de Commerce il devroit être inutile de faire mention des Séparations de biens, d'autant qu'elles ont plus de rapport au Droit & aux Coûtumes; mais à cause que parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, elles sont assez fréquentes, & qu'il en est même parlé expressément dans l'Ordonnance de 1673. on a jugé à propos d'en faire un Article.

Comme il n'arrive que trop souvent que les maris par leur conduite déréglée ou par des accidens imprévûs, font mal leurs affaires, il ne seroit pas raisonnable que les biens de leurs femmes fussent confondus avec le leur, & que la ruine des uns fût cause de celle des autres; c'est la raison pour laquelle les Séparations de biens entre maris & femmes ont été introduites.

La Séparation de biens doit être ordonnée en Justice; car lorsqu'elle est simplement volontaire, elle est contre l'honnêteté publique, & peut être faite au préjudice de la Communauté, parce que si la Communauté est considérable, la femme qui a dessein de faire de l'avantage à son mari, n'a qu'à consentir à une Séparation; c'est pour cela qu'on juge ordinairement que les Séparations qui sont faites par une transaction, ou même consenties en Justice, sont nulles.

Il faut que les Séparations soient ordonnées en connoissance de cause, c'est pourquoi il est nécessaire que la femme prouve la dissipation par des titres, supposé qu'elle en puisse recouvrer, comme des saisies des biens de son mari à la requête de ses créanciers, des contrats de vente de ses immeubles, plusieurs entreprises & engagemens capables de le ruiner, &c. Et comme il n'est pas toûjours facile à une femme de trouver des preuves par écrit de la dissipation de son mari, elle peut manque de titres en faire la preuve par témoins; & si le mari ne demeure pas d'accord de la dissipation, il lui est loisible de produire des preuves de sa bonne économie, en faisant connoître qu'il a employé utilement les sommes qu'il a empruntées, ou celles qui sont provenues de la vente qu'il a faite de ses immeubles.

Lorsqu'il y a une preuve certaine de dissipation de la part du mari, il est de la régle d'ordonner la Séparation de biens sans aucun Jugement interlocutoire.

Une femme séparée de biens est tenue de renoncer à la Communauté, afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, comme aussi ce qui est entré de ses biens dans la Communauté, quand la clause de reprise est stipulée dans le Contrat de mariage, de maniére que la Séparation de biens, ainsi qu'il a déja été dit, emporte une dissolution absolue de la Communauté, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

Quand une femme a obtenu Sentence de Séparation de biens, il est de l'ordre qu'elle se fasse vendre & adjuger judiciairement les meubles à compte de ce qui lui est dû par son mari, d'autant qu'elle est dans l'obligation de mettre la Sentence de Séparation à exécution, autrement elle seroit inutile à l'égard des Créanciers de son mari, qui pourroient toûjours faire saisir les revenus des biens de la femme, au cas que le mari en fût resté le possesseur.

Il y a des Coûtumes qui veulent non seulement que la Sentence de Séparation ait été exécutée pour avoir son effet, mais qui veulent encore qu'elle ait été publiée en jugement à jour ordinaire, ou au trône de la Paroisse, le second Dimanche d'après qu'elle a été faite. Telles sont les Coûtumes de Berry tit. 1. §. 48 & 49, d'Orléans 178, de Bourbonnois 78, & de Dunois 58; & cela afin que la Séparation ne puisse se faire en fraude des créanciers du mari.

C'est aussi l'esprit de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui au tit. 8 art. 1 & 2, veut que les Marchands tant en gros qu'en détail, même les Banquiers qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, soit par leur Contrat de mariage, ou par Ordonnance de Justice, fassent publier leur Séparation à l'Audiance de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inserée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité.

Quand l'Ordonnance dit que la Séparation de biens doit être inserée dans un tableau exposé en lieu public, cela doit s'entendre que le tableau doit être mis, non pas dans une place publique de la Ville, ni sur celle du Change, mais dans les Jurisdictions Consulaires ou dans l'Hôtel de Ville (lors qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire) à l'endroit le plus apparent, & où est le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où se tient l'Au-

diance de la Jurifdiction Confulaire, & dans celle de l'Hôtel de Ville où fe tiennent les Affemblées générales des Prévôts des Marchands, des Maires & Echevins, & autres Officiers de Ville, afin que tous les Marchands, Négocians, Banquiers & autres puiffent avoir connoiffance des claufes dérogeantes à la communauté & des Séparations de biens d'entre les maris & les femmes, & prendre là-deffus leurs mefures.

Il faut remarquer que fi après la Séparation de biens le mari & la femme fe raffemblent, & mettent leurs biens en commun, l'effet de la Séparation doit ceffer, & les meubles & acquets immeubles, même ceux qui font échûs & acquits pendant la Séparation, doivent entrer en communauté, de même que s'il n'y avoit point eu de Séparation : mais pour rentrer en communauté après la Séparation de biens, il est néceffaire qu'il y en ait un Acte par écrit précis & formel.

Voyez *Monfieur Savary dans fon Parfait Négociant chap. 2. liv. 4 de la feconde Partie.*

SEPT, qu'on prononce SET. Nombre impair compofé de fix & un, qui en chiffre Arabe s'écrit ainfi (7), en chiffre Romain de cette maniére (VII), & en chiffre François de compte de cette forte (*vij*).

SEPTANTE. Nombre pair compofé de foixante & de dix, ou de fept dixaines, ou de cinq fois quatorze, ou de quatorze fois cinq, ou de dix fois fept. Ainfi, que fept foit multiplié par dix, ou que dix le foit par fept, ou quatorze par cinq, ou cinq par quatorze, le produit fera toûjours Septante. On dit plus ordinairement Soixante & dix.

Septante ou foixante & dix en chiffre commun ou Arabe, s'écrit de cette maniére (70), en chiffre Romain de cette forte (LXX), & en chiffre François de compte ou de finance, ainfi (*lxx*).

SEPTIE'ME. Partie d'un tout divifé en fept parties égales.

En matiére de fractions un Septiéme fe marque ainfi ($\frac{1}{7}$); & deux, trois ou quatre Septiémes, &c. ($\frac{2}{7}$, $\frac{3}{7}$, $\frac{4}{7}$).

L'aune de Hollande eft compofée de quatre Septiémes de l'aune de Paris.

SEPTIER, que quelques-uns écrivent SETIER & SESTIER. C'eft une Mefure différente fuivant les lieux ou l'efpéce des chofes mefurées.

Septier, en fait de liqueur. C'eft la même chofe que la chopine ou la moitié d'une pinte. On dit auffi, un demi-Septier, ou les trois demi-Septiers, qui font des pots ou mefures qui tiennent à proportion : un demi-Septier de vin, un demi-Septier d'eau-de-vie, &c.

On dit encore, un demi-Septier d'olives; car cette forte de fruit falé fe vend dans le détail à la pinte à la chopine, & au demi-Septier.

Septier. Se dit auffi en matiére de jauge d'une certaine quantité ou mefure de liqueur, qui eft la valeur de 8 pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir 36 Septiers, le demi-muid ou feuillette 18 Septiers; le quart de muid 9 Septiers, & le demi-quart ou huitiéme de muid 4 Septiers & demi.

La demi-queue d'Orléans doit être de 27 Septiers, le quarteau du même endroit de 13 Septiers & $\frac{1}{2}$, & le demi-quarteau de 6 Septiers $\frac{3}{4}$.

La demi-queue de Champagne doit contenir 24 Septiers; le quarteau du même pays 12 Septiers, & le demi-quarteau 6 Septiers.

Le buffard ou buffe eft comme la demi-queue d'Orléans, de 27 Septiers.

La pipe doit contenir 54 Septiers, qui eft le double de la demi-queue d'Orléans & du buffard.

Le tout fe doit entendre, fans l'excédent de jauge; car il y a de ces futailles qui contiennent plus ou moins de Septiers, fuivant qu'elles font bien ou mal

fabriquées; ce qui fe peut vérifier en les jaugeant. *Voyez* Jauge.

Septier. Eft auffi une certaine mefure de grains, comme froment, feigle, orge, &c. de légumes, comme pois, lentilles, féves, &c. de graines, comme mil ou millet, navette, chenevi, &c. de farine, de chataignes, de noix & d'autres femblables marchandifes.

Cette mefure qui eft différente fuivant les lieux, n'eft pas un vaiffeau qui ferve à mefurer toutes ces fortes de chofes, mais une eftimation de plufieurs autres mefures, telles que peuvent être le minot, le boiffeau, &c.

A Paris le Septier fe divife en 2 mines, la mine en 2 minots, le minot en 3 boiffeaux, le boiffeau en 4 quarts ou 16 litrons, & le litron contient, fuivant quelques-uns, 36 pouces cubiques. Les 12 Septiers font un muid.

Le Septier d'avoine eft double de celui de froment; enforte qu'il eft compofé de 24 boiffeaux ou 2 mines, chaque mine de 12 boiffeaux, quoique le muid ne foit que de 12 Septiers.

Les grains, les graines, les légumes & la farine, fe doivent mefurer ras, fans rien laiffer fur le bord de la mefure; c'eft-à-dire, que la mefure étant fuffifamment pleine, elle doit être rafée ou racée avec une radoire, inftrument de bois deftiné pour cela. Les chataignes, les noix, & autres femblables fruits fecs doivent être auffi mefurés ras; mais la mefure ne doit être rafée fimplement qu'avec la main.

Le muid de blé à Orléans ne contient que deux Septiers & demi de Paris.

A Rouen le Septier de blé fe divife en 2 mines, & la mine en 4 boiffeaux. Il faut remarquer qu'à Rouen auffi qu'à Paris, les 12 Septiers font le muid, mais que les 14 Septiers de Paris n'en font que 12 à Rouen, parce que le Septier de Rouen eft plus fort que celui de Paris.

A Amiens les 4 Septiers de blé ne font qu'un Septier de Paris.

En Berry le Septier de blé eft de 16 boiffeaux, dont les 21 font le muid.

A Beaurepaire en Dauphiné le Septier eft compofé de 4 quartals, chaque quartal faifant un boiffeau de Paris, très peu plus; enforte que le Septier de Beaurepaire eft à peu près égal à 4 boiffeaux de Paris.

A Toulon le Septier contient une mine & demie mefure du Pays, & 3 de ces mines font un Septier de Paris : enforte que le Septier de Paris eft le double de celui de Toulon.

Outre ces cinq Villes de France, il y en a encore beaucoup de celles du Royaume, auffi-bien que des Pays étrangers, qui fe fervent du Septier pour mefurer les grains, graines, légumes, &c. En France, comme Abbeville, Calais, Narbonne, Soiffons, Toulouse : au dehors plufieurs Villes d'Allemagne, Revel & quelques autres de la mer Baltique.

Voici la réduction des Septiers de tous ces lieux au feptier de Paris.

6 Septiers d'Abbeville en font 5 de Paris.

4 Septiers d'Albi, 3 de Paris.

12 Septiers de Calais, 13 de Paris.

23 de Narbonne, 43 Septiers de Paris.

8 Septiers de Soiffons, 5 de Paris.

60 Septiers de Toulouse, 43 de Paris.

Enfin 8 Septiers de Revel, font 5 Septiers de Paris.

Le Septier eft auffi une mefure de fel compofée de plufieurs autres mefures. Il contient 4 minots ou 16 boiffeaux, & les 12 Septiers font le muid. Le fel ainfi que les grains fe mefure ras. *Voyez l'Art. des* Grains.

Réduction

Réduction du Septier de différens endroits à celui de Paris, & à la mesure d'Amsterdam.

Le Septier de Rouen doit peser environ 280 livres poids de marc. Les six Septiers font dix muddes d'Amsterdam.

Le Septier de Castres en Languedoc, est de deux émines, l'émine de 4 megéres, & la mégére de quatre boisseaux : il doit peser 200 livres poids de cette Ville, qui font 170 l. poids de marc. Cent Septiers de Castres font 4 lasts d'Amsterdam, ou un last d'Amsterdam fait 25 Septiers de Castres.

Le Septier de Montpellier est de deux émines, & l'émine de deux quarts; le Septier pése 90 à 95 liv. poids de cette ville; 3 Septiers font une mudde $\frac{1}{4}$ d'Amsterdam.

Le Septier d'Amiens se divise en 4 piquets, & doit peser depuis 50 jusqu'à 52 livres. Les 4 Septiers $\frac{2}{3}$ font une mudde $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

Le Septier de Boulogne sur mer, pése 270 livres petit poids; 8 Septiers font 13 muddes d'Amsterdam.

Le Septier de Calais pése environ 260 livres. Les 12 Septiers en font 13 de Paris, & 18 muddes $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

Les 19 Septiers de St. Vallery & de Saumur, font un last d'Amsterdam.

Le Septier d'Arles pése 93 livres poids de marc; il en faut 49 pour le last d'Amsterdam.

Les 43 Septiers de Beaucaire font le last d'Amsterdam.

Le Septier d'Abbeville contient 16 boisseaux radés, pesant 200 livres dudit lieu, à raison de 15 onces la livre : ce qui revient à 187 livres poids de marc : 32 Septiers d'Abbeville font 25 Septiers de Paris.

Le Septier de Doulens est composé de 4 quartiers, chaque quartier de quatre boisseaux, dont les 16 font le Septier : celui de froment pése poids de marc 205 $\frac{1}{2}$: celui de méteil 201, & celui de seigle aussi 201. Il faut remarquer que quand on pése au boisseau, les 16 boisseaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

† *Pour savoir le poids du Septier de plusieurs autres Villes, on peut voir dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département de Flandre.*

A Chauny en Picardie, le Septier contient quatre boisseaux, mesure de Paris.

A Hain, treize Septiers font 11 boisseaux de Paris moins $\frac{1}{16}$

SEQUIN, ou ZECHIN. Monnoie d'or qui se bat à Venise, au titre de 23 $\frac{3}{4}$ karats, du poids de 2 deniers & 20 grains. Il s'en fabrique aussi dans les Etats du Grand Seigneur, particuliérement au Caire, que de là on appelle Sequins de Turquie ou Scherifs. On appelle à Constantinople, Sequins hongres des Ducats d'or qui se fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces Sequins n'est pas tout-à fait semblable ; ceux de Turquie & d'Allemagne valant un quinziéme moins que le Vénitien. Aux Indes Orientales le Sequin Vénitien y est à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies six pessas, (ou pechas) c'est-à-dire, pour 6 liv. 4 f. de France ; & le Sequin de Turquie, seulement pour 4 roupies juste ; ce qui est 4 sols moins que l'autre.

Au Caire le Sequin Vénitien vaut dans le commerce jusqu'à 100 meidins, à un sol six deniers de France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour 85.

Sur la fin du XVIIe siécle il a valu à Constantinople jusqu'à 6 livres 4 sols, à cause du commerce des Indes, où les Turcs & Arméniens en portent quantité ; mais ils y ont depuis baissé quand on s'est aperçû qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de 12 à 15 pour cent. Le Sequin de Turquie s'appelle plus ordinairement Scherif ou Sultanin. *Voyez ces deux Articles.*

† Valeur des Sequins en différentes Villes, en 1741.

à Augsbourg - - flor. 4. 20 creutz.
à Bergame - - liv. 16.
à Bologne - - liv. 10. 4. à 10. 6.
Celui de Venise, & celui de Florence liv. 10. à 10. 2.
à Génes 10 liv. 14. 3. en Banque, & 12. liv. 6. 8. hors de Banque.
à Genéve - - liv. 6. 9. à 10. f. argent courant.
à Milan en argent en 1750. Nov. liv. 14. 10.
à Palerme & Messine 26 Tarins le Sequin roufpi de Venise, & celui de Florence & de Génes 25 tar.
à Rome 20 Jules ou Paules, dont 3 font le Teston.
à Turin 9 liv. 15 sols.
à Venise 22 liv. monnoie courante, & ceux de Toscane, ou les Hongres d'Allemagne & de Hollande, 21 liv.

* SER, ou SERRE, ou CEER. *Voyez* SEER, comme l'écrivent fort à propos les Hollandois, lesquels se servent du double *ee*, pour faire une syllabe de même son que *é* fermé, comme dans *bonté* ; dans Ser, l'*e* est trop ouvert. Il faut qu'un Marchand qui écrit, ou qui a à faire aux Indes Orientales, sache la véritable prononciation d'un terme aussi étranger qui sert dans le Négoce, pour se faire mieux entendre dans le besoin. Les Hollandois qui ont fréquenté les mêmes Indes, & à qui ce mot est familier, ne l'entendroient pas si on le prononçoit ou écrivoit, *Ser*, ou *Serre*.

SERANCER. C'est faire passer les chanvres, lins, orties & autres matiéres propres à être filées, par les serans.

Les chanvres serancés, sont ceux qui ont reçû cet apprêt, & qui sont réduits en filasse.

SERAN. Outil à préparer les chanvres, les lins, les orties & autres plantes dont les tiges sont pleines de filamens, pour les mettre en état d'être filées.

Les Serans sont des ais en forme de grandes cardes, armés de dents de gros fils de fer, à travers desquels on fait passer ces plantes après qu'elles ont été auparavant grossiérement concassées avec un autre instrument de bois. Ces deux apprêts qui les réduisent en filasses & en état d'être filées au rouet ou au fuseau, ne se donnent que lorsqu'au sortir de l'eau où elles ont été rouies, on les a bien fait sécher au Soleil. *Voyez* CHANVRE, LIN *ou* ORTIE, *&* SERIN.

SERAPHIN. *Voyez* SCHEREFI.

SERAPINUM, ou GOMME SERAPHIN. *Voyez* SAGAPENUM.

* SERASSES. Toiles de coton qui se fabriquent dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement à Cambaye. Ce sont les mêmes toiles que l'on nomme *Sarasses* à la Côte de Coromandel & au Royaume de Bengale, dont les Hollandois font un grand usage à Batavia.

* SERETH, ou SEREQUE. C'est une plante que quelques Teinturiers nomment ainsi. Ce n'est autre chose qu'une espéce de Genêt dont les Espagnols se servent pour teindre en jaune, & que *Charles de l'Ecluse* nous a fait connoître dans son *Histoire des Plantes rares*, en Latin, sous le nom de *Genista tinctoria Hispanica, Hist.* 101. Il en donne une bonne description, & la figure, la faisant en quelque maniére ressembler au Genêt des Teinturiers d'Allemagne, qu'on nomme communément *Genestrolle. Voyez* GENESTROLLE. Mais celle-ci est plus haute, plus branchue, garnie de feuilles au

deſſus d'un petit tronc, & argentée par deſſous. Elle porte ſes fleurs de la même forme au ſommet de ſes rameaux, comme le Genêt d'Allemagne. Celui d'Eſpagne eſt plus agréable à voir dans toutes ſes parties. *L'Ecluſe* dit qu'il n'en a vû que dans le Royaume de Murcie. Mr. *Savary* rapporte dans ſa 1re édition de ce Dictionnaire, que cette eſpéce s'eſt naturaliſée en France, & particuliérement en Provence, d'où les Marchands Droguiſtes de Paris la font venir. Cependant Mr. *Garidel*, qui a traité exactement toutes les plantes qui naiſſent en Provence, n'en fait du tout point mention, non plus que Mr. *Magnol* dans ſon *Botanicum Monſpelienſe.* Il y a apparence que ce n'eſt que l'eſpéce d'Allemagne dont il a voulu parler, qui croît auſſi en Provence, mais beaucoup moins qu'en Allemagne & que par-tout ailleurs plus au Nord.

C'eſt une erreur bien groſſiére que *C. Bauhin* a faite, d'avoir pris l'*Oriſel*, ou *Orſeille des Canaries* de *Thevet*, pour la même plante que nôtre Genêt. *Cluſius* fait bien mention de cet *Orſeille*, & *Dalechamp* après lui à l'article de ce Genêt, mais il ne paroit pas que ces deux Auteurs-ci ayent confondu ces deux plantes en parlant de celle que *Thevet* rapporte croître aux Iſles Canaries ſous le nom d'*Oricelle*. *Cluſius* dit ſeulement que » *Thevet* a laiſſé » par écrit qu'il croît aux Iſles Canaries une her» be que les habitans du lieu appellent ORCHILLE, » & les Arabes SERETH, de laquelle ils font une » belle teinture pour les cuirs que l'on y porte » d'Eſpagne. *Furetière* a ſuivi cette erreur, & Mr. *Savary* l'a tirée de celui-ci. J'ai expliqué dans mon *Addition à l'Article* ORSEILLE, que cette plante des Canaries eſt une véritable eſpéce d'Algue, qui eſt une plante marine, infiniment différente du genre de Genêt.

On appelle nôtre plante *Herbe à jaunir*, aſſez vulgairement. De *Sereth*, mot Arabe, que porte l'orſeille, on a fait *Sereque*, lequel nom on a mal appliqué à ce Genêt d'Eſpagne.

SERGE. Etoffe de laine croiſée, qui ſe manufacture ſur un métier à quatre marches, ainſi que les ratines & autres étoffes ſemblables qui ont de la croiſure. M. *Vaugelas* a décidé qu'on devoit dire *Sarge*, & on le trouve ainſi dans le Tarif de Lyon; mais l'uſage eſt contraire à ſa déciſion, & tout le monde écrit & prononce aujourd'hui Serge.

La Serge eſt une eſpéce de tiſſu compoſé de fils de laine entrelaſſés les uns dans les autres d'une certaine maniére qui forme la croiſure, dont ceux qui vont d'un bout à l'autre de la piéce, s'appellent la Chaîne; & les autres qui ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoffe, ſe nomment communément la Trême, & quelquefois l'Enflure.

Les Serges ont divers noms qui leur ont été donnés, ou par les Marchands & Fabriquans, pour les diſtinguer & les faire mieux valoir, ou qu'elles ont pris de leurs différentes eſpéces & qualités, ou des lieux de France où elles ont été fabriquées, ou des Pays étrangers d'où elles ont été imitées. Ainſi l'on dit, Une Serge de Seigneur, Une Serge à la Reine, Une Serge impériale, &c. Une Serge raſe, Une Serge à poil, Une Serge drapée, Une Serge à deux envers, &c. Une Serge de Berry, Une Serge de Beauvais, Une Serge de Mouy, Une Serge de S. Lo, Une Serge d'Aumale, Une Serge de Crévecœur, Une Serge de Blicour, Une Serge de Chartres, &c. Une Serge façon de Londres, Une Serge façon d'Arſcot, Une Serge de Rome, Une Serge de Segovie, &c.

Comme les Serges qui ſe fabriquent en France, de quelques noms dont on les diſtingue, ou de quelques qualités qu'elles puiſſent être, ont des longueurs & des largeurs différentes, ſuivant les lieux où elles ſont manufacturées, & que ces longueurs & largeurs ont été fixées par des Réglemens ou des Arrêts, on a crû faire plaiſir au Public d'en rapporter ici des extraits; étant quelquefois aſſez difficile aux Particuliers de pouvoir raſſembler tant de différens Arrêts & Réglemens.

Extrait du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669.

ART. II. Les Serges à poil, Serges de Ségovie, Serges de Beauvais à poil & à deux envers; Serges de S. Lo, Falaiſe & Vendôme; Serges de Dreux, de Neuilly, d'Orléans & de Troyes, auront une aune de large, & la piéce 20 ou 21 aunes de long.

III. Les Serges de Berry & Pologne auront une aune de large, les liſiéres compriſes, & ſeront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les Serges raſes de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaiſe, auront une aune de large, & 35 à 40 aunes de long.

IX. Les Serges façon de Londres, blanches, griſes & mêlées, qui ſe font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les Serges drapées, larges, blanches & griſes de Beauvais, Sedan & Mouy, ſeront ſans liſiére, & auront une aune de large & 21 aunes de long.

XI. Les autres Serges moyennes de laine pure, blanches & griſes de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Meziéres, Donchery, Tricot, Nantes, Bouillebec, Haute-épine & d'autres lieux où il s'en fait de pareille ſorte, auront deux tiers de large & 21 aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure, auront la liſiére bleue, & auront même longueur & largeur.

XII. Les Serges d'Amiens façon d'Arſcot, blanche & de toutes ſortes de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les Serges façon de Chartres, appellées Serges à la Reine, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les Razes façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large & 21 aunes de long.

XV. Les Serges façon de Seigneur auront 3 quartiers de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les Serges appellées d'Ypres & d'Arſcot ſeront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les Serges de Colles, ci-devant appellées façon d'Aumale, auront demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes de long.

XIX. Les Serges appellées de Rome croiſées & liſſes, auront demi-aune de large & 21 aunes de longueur.

Il faut remarquer que les moncahiards croiſés ſe nomment quelquefois Serges de Rome, quoique leur longueur & largeur ſoient différentes de celles de Rome dont il eſt parlé en cet article. *Voyez* MONCAHIARD.

XXIV. Les Serges de Chartres, d'Illiers, Nogent-le Rotrou, Pontgouin & autres lieux des environs où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées, & 20 aunes & demie de long.

XXV. Les Serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres, & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront demi-aune demi-quart de large, & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les Serges de Crévecœur, Blicour & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront; ſavoir les larges demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes & demie de longueur étant foulées;

lées; & les étroites auront demi-aune de large, & pareille longueur étant foulées.

XXIX. Les Serges étroites de la Ville de Roye auront deux tiers de large & 20 aunes de long; & celles qui ne feront pas de laine pure auront la lisiére bleue, & même longueur & largeur que les susdites.

L'Arrêt du Conseil du 19 Février 1671. veut, Que les Serges façon de Londres, de 18 à 19 aunes de long & de $\frac{3}{4}$ de large, & les Serges façon de Seigneur, de $\frac{2}{3}$ de large & de 21 aunes de long mesure de Paris, soient marquées par les Gardes & Jurés des Marchands & Communautés, ce faisant débitées dans le Royaume, pourvû qu'elles soient de qualités & teintures portées par les Réglemens.

Par autre Arrêt du Conseil du 18. Novembre 1673. il est permis aux Drapiers-Drapans du Bourg de Bouillebecq, de fabriquer des Serges de trois quarts & un quart de large pour les affubles, ainsi qu'ils le faisoient avant le Réglement de 1669. A l'égard des autres Serges qui se fabriquent audit lieu, le même Arrêt veut, Qu'elles soient fabriquées conformément à l'art. 11 dudit Réglement.

Suivant un autre Arrêt du 20 Février 1687. les chaines des Serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, à raison de 38 fils chacune portée, & celles des Serges fines de 48 portées & 38 fils chacune portée: & à l'égard des Serges façon de Crévecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chacune portée, & les étroites au moins de 42 portées, & 34 fils chacune portée, pour être au sortir de l'étille, savoir les larges de $\frac{3}{4}$ de largeur & de 22 aunes $\frac{3}{4}$ de longueur, pour revenir, étant foulées, à $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{8}$ de largeur & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de longueur, & les étroites de pareille longueur & de $\frac{7}{12}$ & un pouce de largeur au sortir de l'étille, pour revenir, étant foulées, à demi-aune de largeur & pareille longueur.

Lettre de M. de Louvois à M. de Basville, Intendant de Languedoc, concernant les Serges de Nimes & d'Usez.

» Le Roi ayant bien voulu avoir égard à ce que » vous lui avez représenté par la Lettre que vous » avez pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, » que pour soutenir les Manufactures des Serges de » Nimes & d'Usez, il est absolument nécessaire de » permettre aux Ouvriers de les fabriquer de la lar- » geur de demi-aune moins deux pouces, étant ap- » prêtées, ainsi qu'ils ont toujours fait, & déroger, » à cet égard, à l'article XXX. du Réglement du » mois d'Août 1669. fait concernant les Manufactu- » res: Sa Majesté trouvant bon que vous fassiez en- » tendre auxdits Ouvriers que jusques à nouvel or- » dre de sa part, Elle veut bien que lesdites Ser- » ges n'ayent que demi-aune moins deux pouces de » largeur, étant apprêtées, & que le débit en sera » toleré dans le Royaume sur ce pié-là, pourvû » que d'ailleurs elles soient de bonne qualité; Sa » Majesté n'ayant pas jugé à propos d'en faire ren- » dre un Arrêt, mais seulement d'en faire savoir ses » intentions par des Lettres particuliéres à Mrs. les » Intendans du Royaume, & aux Commis des Ma- » nufactures. Je suis, &c. 27. *Septemb.* 1689.

Extrait des Régistres de l'Hôtel de Ville d'Usez.

» L'an 1689. le Lundi 24[e] jour du mois d'Octo- » bre à Usez, dans la salle basse de l'Hôtel de Vil- » le, par-devant Mr. Nicolas de Janas, plus ancien » gradué, assemblés en Conseil ordinaire & extra- » ordinaire, Mrs. de Roziéres, Chamberon, Missol » & Picard Consuls modernes, Comaret & autres; » ledit Sieur de Roziére premier Consul a dit, Que » Monseigneur l'Evêque & Comte d'Usez lui avoit » donné deux Lettres concernant la largeur des Ser- » ges; & comme il est nécessaire pour la Manu- » facture d'Usez, qu'elle subsiste, il a été trouvé à » propos d'en faire l'enrégistrement.

L'autre Lettre dont on n'a pas crû à propos de mettre ici la teneur, est de Montpellier de Mr. de Basville à Mr. l'Evêque d'Usez, écrite le 11 Octobre 1689. en lui envoyant la Lettre de Monsieur de Louvois.

Suivant une autre Lettre écrite de la part de M. le Marquis de Louvois à l'Inspecteur des Manufactures de Beauvais le 30 Novembre 1689. enrégistrée au Greffe de la Prévôté dudit lieu le 6 Décembre ensuivant, il est permis de fabriquer des Serges de Moüy de $\frac{3}{4}$ de large, au lieu de $\frac{2}{3}$ portés par l'art. 11 du Réglement de 1669.

Extrait d'un Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1698. servant de Réglement pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la Province de Poitou.

Les Serges rases de deux étaims qui se fabriquent à S. Maixant, la Mothe, Melle, Vivonne, Lusignan & autres lieux de ladite Province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au sortir du métier demi-aune demi-douze, ou $\frac{13}{24}$ de large, & 24 à 25 aunes de long.

Les Serges rases qui se font en blanc dans lesdits lieux, feront composées de 39 à 40 portées; & celles qui se font de couleur de brebis, communément appellées Beiges, feront composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les Serges rases grises, mêlées de deux étaims, qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thoüars & autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront demi-aune & demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les grosses Serges drapées qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aune de large & 15 à 16 aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi de large, & 20 à 21 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les Serges de deux laines ou chaînes d'étaim, qui se fabriquent à Lusignan, Poitiers, Châtelleraut, Vivonne, Castel-la-Chaise, Gensay, Civay, Charoux, Thoüars, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & 27 à 28 aunes de long au sortir du métier.

Suivant un autre Arrêt du Conseil du 25 Août 1705. les Serges impériales qui se fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces sortes de Serges, qu'on nomme aussi Sempiternes ou Perpétuanes, sont presque toutes destinées pour l'Italie & pour l'Espagne. Ce sont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. *Voyez* SEMPITERNE.

Extrait d'un autre Réglement du Conseil du 27 Avril 1706. servant de Réglement pour la Manufacture des Draperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les Serges fines drapées blanches seront composées de 56 portées de 22 fils chacune, & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisiéres, pour être au retour du foulon d'une aune

aune de large, & de 23 à 24 aunes de long.

XI. Les Serges drapées gris-blanc, gris de fer, gris-bluté, gris argentin & demi-gris mêlé, seront composées de 54 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XII. Les Serges drapées gris de fer brun, gris de more & brunes, seront composées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisiéres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les Serges croisées & les cordats gris de fer & autres couleurs, seront composés de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les lisiéres comprises, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

Les Serges de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au 16 article des Statuts accordés aux Fabriquans de ces deux Villages en 1669. confirmés par Arrêt du Conseil du 17 Août 1718. doivent avoir, tant les blanches que les grises, au moins 46 portées de 28 fils chacune; mais ne doivent pas excéder le nombre de 50 portées, & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large, & de 25 à 26 aunes de long.

Extrait du Réglement particulier du 21 Août 1718. pour les Serges des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

Art. VII. Les Serges d'une aune de large drapées, façon de ratine, nommées Serges du Pays ou de Marcy, qui se fabriquent à Dijon, Issurtille, Marcy, Villiers, Avelange, Avaux, Bursecrot, Montenaille, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots d'une aune & demie de large, & leur chaine composée de 2040 fils, faisant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les liteaux qui forment une petite lisiére.

VIII. Les Serges de deux tiers de même qualité, & qui se font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils, faisant 34 portées de 40 fils dans des rots d'une aune, y compris les liteaux de la petite lisiére.

IX. Les Serges aussi de deux tiers de pareille qualité, qui se fabriquent à Margelle, seront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les Serges d'Arnay-le-Duc de deux tiers, & aussi de même qualité, auront semblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines sont filées plus gros, la chaîne ne sera que de 1280 fils, faisant 32 portées de 40 fils chacune, les lisiéres comprises.

XI. Les Serges d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuys, qui doivent avoir aussi deux tiers de large au retour du foulon, attendu que la laine en est encore plus grossiérement filée que celles d'Arnay-le-Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faisant 30 portées de 40 fils, les liteaux compris, avec des rots aussi d'une aune.

XII. Toutes les Serges ci-dessus doivent être travaillées à deux hommes sur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes Serges fabriquées avec des laines fines du Pays, doivent avoir les lisiéres bleues, & les Serges communes des lisiéres noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confondues.

XIV. Les Serges nommées Felines, qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, seront montées sur des rots de 3 quarts & demi, & leur chaine être composée de 880 fils, faisant 22 portées de 40 fils chacune, les lisiéres comprises.

XV. Les Serges demi-Londres qui se fabriquent à Autun, auront en chaîne 1800 fils, composant 45 portées, dont chacune sera de 40 fils, pour être réduites au sortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Les Serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay seront passées dans un rot ou peigne d'acier, & auront en chaine 2350 fils, faisant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la lisiére, & seront travaillées à trame moulée & battue à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les Serges drapées nommées Ratines, qui se fabriquent à Châtillon sur Seine, attendu le filage qui est grossier, n'ont en chaîne que 1344 fils, composant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au sortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les Serges de même qualité, qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne seront composées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots servans à fabriquer les Serges dénommées dans les articles ci-dessus, & fixées dans leur largeur, doivent être cachetés du sceau des armes du Roi par l'Inspecteur, ou de son cachet.

XXIII. Dans les Serges mêlées de différentes couleurs, les Sergiers ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une seule couleur, & la trame en diverses couleurs; mais l'une & l'autre seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & que toutes ces étoffes seront frapées à deux grands coups, à peine de 50 liv. d'amende.

XXIV. Les Serges pour l'usage des troupes & du commun peuple ne seront tirées ni arramées en longueur ni en largeur, mais séchées sur les tendoires sans extension, à peine de saisie & confiscation, & de 20 liv. d'amende.

XXV. Les Serges qui se fabriquent dans la Généralité de Bourgogne, seront fabriquées en conformité des Réglemens généraux de 1669. & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. pour chaque contravention; & en cas qu'il y eût de l'excédent, outre l'amende il sera coupé par les Maîtres & Gardes-Jurés, & donné à l'Hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établissement de la Manufacture des Serges façon de Londres, aux nommés Louis Bezuel & Nicolas de la Coudre Associés. Ce furent ces habiles Manufacturiers qui commencérent à en faire fabriquer à Aumale petite Ville de Normandie, en conséquence d'un privilége exclusif qui leur fut accordé pour 15 années par Lettres patentes de S. M. du 12 Septembre 1665. sur le raport de M. Colbert alors Surintendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France; & à ce privilége fut ensuite subrogé François le Gendre par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1666. Cette Manufacture a été depuis transportée à Seignelay & à Gournay, & ensuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Boufflers, &c. Celle de Seignelay a toûjours conservé la préférence, soit que les Ouvriers y employent de meilleures laines, soit qu'ils s'appliquent avec plus d'assiduité à les bien fabriquer,

briquer, soit enfin que la terre & l'eau y conviennent davantage.

La fabrique des Serges façon de Londres ayant toûjours été regardée en France comme l'une des plus importantes qui s'y soient établies, on va rapporter ici la maniére de les fabriquer, telle que la pratiquent les plus habiles Ouvriers de la Manufacture de Seignelay.

Maniére de fabriquer les Serges façon de Londres.

Les meilleures laines & les plus convenables qu'on puisse employer pour la fabrique des Serges de Londres sont celles d'Angleterre; savoir les plus hautes ou plus longues pour la chaîne, & les plus basses ou plus courtes pour la tréme: mais comme il n'est pas facile de pouvoir tirer de ces sortes de laines, étant défendu sous peine de la vie d'en faire sortir du Pays, on a recours pour la chaîne aux hautes & fines laines du Berry, & pour la tréme aux primes ou secondes d'Espagne ou de Portugal.

La laine de quelque endroit qu'on la puisse tirer, soit pour la chaîne, soit pour la tréme, avant que d'être employée doit d'abord être dégraissée au sortir de la balle; ce qui se fait en la mettant dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, composé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine: après qu'elle a resté dans le bain autant de tems qu'il en faut pour en fondre & détacher le suin ou graisse qui peut y être attachée, on la remue fortement avec une pêle de bois; ce qui s'appelle la piloner: ensuite on la tire de la chaudiére pour la faire égouter; & quand elle est bien égoutée, on la porte à la riviére pour la laver. On s'apperçoit que la laine est parfaitement dégraissée, lorsqu'elle est séche au toucher, & qu'il ne lui reste d'autre odeur que l'odeur naturelle qu'elle peut tenir du mouton.

La laine dégraissée & lavée se met sécher doucement à l'ombre; la chaleur du Soleil étant capable de lui ôter une partie de sa douceur, & la rendre d'une mauvaise qualité; & lorsqu'elle est bien séche on la bat avec des baguettes sur une claye de bois ou de corde, pour en faire sortir la poudre & les ordures les plus grossiéres, puis en la maniant exactement avec les mains, on en ôte le reste des ordures que les baguettes n'ont pû en faire sortir en la battant sur la claye.

Après que la laine a ainsi été préparée, on l'engraisse avec de l'huile d'olive ou de navette, dont la premiére est la meilleure; & lorsqu'elle a reçû toute son huile, celle qui est destinée pour la chaîne (qui est la plus longue à laquelle on donne le nom d'Estaim) est peignée sur une espéce de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents sont grosses, longues & roides, qu'on a fait chaufer dans un petit fourneau fait exprès; ce qui s'appelle, Tirer la laine en étaim. Pour dégraisser la laine de son huile, on la met dans un bain d'eau chaude où l'on a fait fondre du savon; d'où l'ayant tirée & tordue, & ensuite bien séchée, on la file au petit rouet ou au fuseau.

A l'égard de la laine destinée pour la tréme, qui est la plus courte, on la carde simplement sur le genou avec de petites cardes fines, & elle se file ensuite au grand rouet sans avoir été dégraissée de son huile. On doit observer que le fil de la chaîne doit être toûjours filé beaucoup plus fin & plus tors que celui de la tréme.

La laine tant de la chaîne que de la tréme ayant été filée, & le fil partagé en écheveaux, celui de la tréme est mis en espoulées, c'est-à-dire, qu'il est devidé sur de petits canons ou tuyaux de roseau propres à être placés dans la poche de la navette; & celui qui doit servir pour la chaîne est dévidé sur des rochets ou espéces de bobines de bois un peu longues, pour le disposer à être ourdi. *Voyez* Navette, Ourdir & Ourdissoir.

Lorsque la chaîne a été ourdie par cuissette ou demi-portée, composée chacune d'un certain nombre de fils, on l'empése avec de la colle, dont celle qui se fait de rature ou raciure de parchemin est la plus estimée, & quand elle est bien séche on la monte sur le métier. *Voyez* Chaîne & Portée.

La chaîne étant montée sur le métier, l'Ouvrier en fait hausser & baisser les fils qui sont passés dans les lames & rots, par le moyen de quatre marches qui sont placées sur le plancher au dessous du métier, & qu'il fait transversalement agir également & alternativement les unes après les autres avec les piés; & à mesure que les fils se haussent & se baissent il lance la navette à travers d'un côté à l'autre du métier: & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la tréme est placé entre ceux de la chaîne, il le frape avec la chasse où est attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents, duquel les fils de la chaîne sont passés, & cela jusqu'à quatre fois, même davantage, suivant qu'il le juge à propos pour que la croisure de la Serge soit suffisamment close & serrée.

L'Ouvrier ayant continué ainsi de travailler jusqu'à ce que la chaîne soit toute remplie de tréme, la Serge se trouve achevée, & en cet état est appellée Serge en toile.

La Serge ayant été tirée de dessus le métier, & déroulée de dessus l'ensoupleau, qui est une espéce de cylindre ou rouleau de bois, aussi long que le métier est large, sur lequel elle a été roulée à mesure qu'elle a été travaillée, on l'emporte chez le Foulon, qui la fait fouler & dégraisser dans le godet ou pile de son moulin avec une sorte de terre grasse propre à cet usage, qu'on a auparavant bien purgée de toutes les pierres & ordures qui pourroient être dedans. Quand on s'aperçoit que la Serge a été parfaitement dégraissée, ce qui se fait en 3 ou 4 heures, on la dégorge de la terre par le moyen de l'eau claire qu'on fait entrer petit à petit dans le godet, & d'où elle n'est tirée que lorsqu'on voit que toute la terre en est sortie.

Le dégorgement de la Serge parfaitement achevé, on la tire du godet, puis on l'énoue & on l'espoutie pour la premiére fois, c'est-à-dire, qu'on en ôte avec de petites pincettes de fer les nœuds, pailles & ordures qui se rencontrent sur toute sa superficie, tant d'un côté que d'autre: ensuite on la remet fouler dans le godet avec de l'eau chaude un peu plus que tiéde, dans laquelle on a fait dissoudre du savon blanc de Génes, ou quelque autre d'une pareille qualité. La Serge ainsi foulée dans l'eau de savon pendant près de 2 heures, se dégorge ensuite jusqu'à ce que l'eau devienne toute claire & sans aucune marque de savon. En cet état elle est tirée du godet, & énouée & époutiée pour la seconde fois, puis mise à l'étendoir sur des perches pour la faire bien sécher, & à mesure qu'on s'aperçoit qu'elle séche, on a soin de la dresser; c'est-à-dire, qu'on la tire sur son long & sur son large jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à la juste longueur & largeur qu'elle doit avoir.

Enfin après que la Serge a été bien séchée & bien dressée, on la léve de dessus l'étendoir; & l'ayant roulée ou pliée, on la porte au Bureau de visite où elle est plombée, & marquée, si elle se trouve fabriquée en conformité des Réglemens.

Les Serges façon de Londres qui se font en France, se fabriquent presque toutes en blanc, & ce sont pour l'ordinaire les Marchands qui les achétent des Fabriquans qui les font teindre, tondre,

tondre, apprêter & catir de la maniére qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des véritables Serges de Londres.

On nomme Serges rases de deux étaims ou Serges rases à deux étaims, les Serges sans poil dont la chaîne & la tréme sont entiérement composées d'une sorte de fil de laine très tors & très fin que l'on appelle Fil d'estaim. L'on nomme aussi Serges à un étaim, ou Serges sur étaim, ou Serges de deux laines, celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'étaim; le fil d'étaim est fait d'une sorte de longue laine peignée qu'on nomme communément Etaim, d'où le fil a pris son nom de Fil d'étaim. *Voyez* Etaim, *vous y trouverez plus au long ce que c'est qu'Etaim & Fil d'Etaim.*

Les Serges couleur de brebis, qu'on appelle aussi Serges naturelles, & que les Poitevins nomment communément Beiges, sont celles dont la chaîne & la tréme sont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de dessus le mouton ou la brebis sans avoir passé par aucune teinture.

On appelle Serges à deux envers certaines Serges très grossiéres, fortes & épaisses, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit, ayant autant de poil d'un côté que d'autre; c'est à Beauvais Capitale du Beauvoisis, dans le Gouvernement de l'Isle de France, où il s'en fabrique le plus; elles sont quelquefois nommées Serges fortes façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport aux Serges fortes qui se fabriquent en la Ville de S. Lo en Normandie.

Serge Archi-Imperiale. Sorte de Serge qui se fait en quelques lieux d'Italie, & particuliérement à Livourne & aux environs; elles font partie de la cargaison des vaisseaux que les Marchands Livournois envoyent à Tunis.

Quoique la Serge proprement dite soit suivant la définition qui se trouve au commencement de cet Article, une étoffe de laine croisée, il se fabrique cependant en plusieurs Provinces de France, & principalement dans celle de Berry, certaines étoffes de laine non croisées, d'une aune de large, un peu grossiéres, auxquelles on donne improprement le nom de Serges drapées, n'étant véritablement ni Serges ni draps, mais tenant quelque chose des deux; des draps, parce qu'elles ne se font que sur un métier à deux marches comme les draps; & des Serges, parce que le reste de leur fabrique approche en quelque sorte de celles des Serges.

On fait la différence des Serges drapées d'avec les véritables draps, parce qu'outre que les véritables draps sont beaucoup plus forts, le nombre des rayes bleues & blanches qui se trouvent aux lisiéres est différent; celles des draps ayant ordinairement cinq rayes bleues & sept rayes blanches, & celles des Serges drapées seulement trois ou quatre rayes bleues & trois ou quatre rayes blanches.

Il s'employe quantité de Serges drapées pour l'habillement des Troupes de S. Majesté, & en justaucorps de livrée; les Paysans & gens grossiers en portent aussi. Ces sortes de Serges prennent pour l'ordinaire le nom des Provinces ou des Villes où elles sont fabriquées: ainsi l'on dit; une Serge de Berry, une Serge de Romorentin, une Serge de Château-Roux, une Serge de Bourges, une Serge d'Aubigny, &c.

Furetiére dans son Dictionnaire parle d'une sorte de Serge qu'il dit être drapée & croisée, qui se fait à Rouen avec de la plus fine laine d'Espagne qu'on appelle Serge de *Limestre*, du nom de celui qui en a fait le premier. Il faut que le nom & l'espéce de cette Serge soient fort anciens, puisqu'il n'en est aucunement parlé ni dans le Tarif de 1664. ni dans les Réglemens tant généraux que particuliers qui ont été ci-devant raportés; il est vrai néanmoins qu'elle est tarifée dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Serges payent en France les droits d'entrée & de sortie sur differens piés, suivant les divers Tarifs qui en ont été dressés ou les lieux d'où elles viennent.

Par le Tarif de 1664. toutes sortes de Serges de laine & Serges drapées de toutes façons & couleurs payent pour droits de sortie le cent pesant 4 liv. & par les Arrêts du Conseil des 14 Juillet & 23 Octobre 1703. & 25 Août 1705. les Serges appellées Impériales, qui se fabriquent dans la Province de Languedoc, ne payent de droits de sortie, savoir, celles destinées pour l'Espagne que 10 s. du cent pesant & celles pour l'Italie 30 s. ainsi que les étoffes nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacoste.

A l'égard des entrées, les Serges de Seigneur & Serges façon d'Arscot de fabrique de Hollande, payent conformément à la Déclaration du 29 Mai 1699. (& au Tarif du 21 Dec. 1739.) la piéce de vingt aunes, 8 l. & les Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches & teintes, la piéce depuis 13 jusqu'à 15 aunes 11 liv. & ne peuvent entrer les unes & les autres que par Calais & S. Vallery suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687. & 3 Juillet 1692.

Ces mêmes Serges d'autres fabriques que celles des Hollandois, payent, savoir, les drapées 30 livres, celles de Seigneur, d'Arscot, de Londres & autres semblables, 24 liv., & celles d'Ecosse demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées Plaindins, la piéce de 25 aunes 8 liv. en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1687. & ne peuvent non plus toutes lesdites Serges entrer que par lesdits Ports de Calais & de S. Vallery.

Le Tarif de la Douane de Lyon entre dans un grand détail des droits que payent les diverses sortes de Serges ou de Sarges, comme il les appelle, qui entrent par son Bureau: savoir,

Les Serges de Genéve 25 s. le quintal d'ancienne taxation & 3 s. la piéce de réapréciation.

Les Serges & estamets de Milan 40 s. la piéce d'anciens droits, & 6 s. de réapréciation.

Les Serges d'Arscot Françoises, les larges 15 s. de la piéce, & les étroites 7 s. 6 d.

Les Serges d'Arras 24 s. la piéce.

Les Serges d'Amiens larges 11 s.

Les Serges de Florence, Gênes, Lucques, Milan & autres étrangéres, la balle n'excédant deux quintaux 20 liv. & de réapréciation 4 liv. de la piéce, & le ballot de deux piéces 20 l. pour tout droit.

Les Serges de Paris, Caen & autres semblables, le fond n'excédant quatre quintaux, 5 liv. & de réapréciation 8 s. de la piéce.

Les Serges d'Orléans, le fond, charge ou plateau, n'excédant quatre quintaux, 5 liv. & pour nouvelle réapréciation 3 s. de la piéce.

Les mêmes ne venant qu'en piéce 8 s. de la piéce pour tout droit.

Les Serges de Tours le fond ou charge, 3 liv. & pour la réapréciation 3 s. les mêmes par piéce 6 s. pour tout droit.

Serges & cadis de Nimes la charge de trois quintaux 4 liv. & pour la réapréciation 3 s. de la piéce.

Les Serges du Pays 3 s. la piéce.

Les Serges façon de Londres 20 s. la piéce.

Les Serges & bayettes de Beauvais le quintal 38 s.

Les Serges de Limestre & de Dieppe le quintal 3 liv.

Les Serges baracanées, la piéce 10 s.

Les Serges de Troyes le quintal 2 liv.

Les Serges d'Espagne la piéce 3 liv.

Les Serges de Châlons la piéce 15 s.

Les Serges de Châtillon le quintal 2 liv.

Commerce

Commerce des Serges à Amsterdam.

Les Serges dont il se fait un plus grand commerce à Amsterdam, sont les Serges blanches de Leyden, qu'on nomme ordinairement Overkeikers. Les Serges déchûes, les Serges à trois plombs, & les Serges à deux plombs: elles se vendent à la piéce, & donnent deux pour cent pour la déduction du promt payement.

Le prix des Serges blanches de Leyden, est de 55 à 56 florins la piéce.

Celles nommées Déchûes, de 53 à 54 florins.

Et les 3 & 2 plombs, environ 32 florins, aussi de la piéce.

SERGE DE SOIE. Etoffe croisée toute de soie; il ne se vend plus guéres de ces sortes d'étoffes en France, où la plûpart y étoient apportées d'Italie. Le Ras de S. Maur en est pourtant une espéce, étant tout de soie, & ayant de la croisure. *Voyez* RAS DE S. MAUR.

Il vient aussi quelques Serges de soie des Indes & de la Chine, & l'Amphitrite en avoit apporté dans ses deux retours des Indes en 1700. & 1702.

Les Serges de soie de Venise payent à la Douane de Lyon 30 s. de la livre pour tout droit.

Les Serges de soie de Génes, 24 s. de la liv. tant d'ancien droit que de réapréciation, & 30 s. par piéce pour le mandement.

Les Serges de soie de Florence, Boulogne & Naples, 25 s. 9 den. la livre pour tout droit.

Les Serges de soie violettes ou incarnates, 47 s. de la livre.

Les Serges teintes en soie, 15 s. de la piéce.

Les Serges mi-soie 22 s. la piéce.

SERGENT, qu'on appelle aussi Crochet. Outil ou instrument de Menuisier, dont se servent aussi quelques autres Ouvriers en bois.

Le Sergent est une barre de fer quarrée, longue à volonté, recourbée en crochet par un des bouts. Le long de cette barre monte & descend un autre crochet mobile aussi de fer, qu'on appelle la Main du Sergent.

On se sert de cet instrument pour tenir & joindre les piéces & planches de bois lorsqu'on les veut coller ensemble, ou pour faire revenir la besogne, c'est-à-dire, en approcher & presser les parties les unes près des autres quand on veut les cheviller.

Les Tonneliers ont aussi une espéce de Sergent pour faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles; ils l'appellent plus communément Tirtoir. *Voyez* TIRTOIR.

SERGER, que quelques-uns écrivent & prononcent SERGIER. Ouvrier ou Marchand qui fabrique ou qui vend des Serges.

Il n'y a pas de Province en France où il y ait plus de Sergers qu'en celle de Picardie; cependant à Beauvais ils ne forment avec les Drapiers qu'une seule & même Communauté, & sont tous reputés & appellés Drapiers; ce qui a été ainsi réglé par les Statuts & Réglemens faits pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de ladite Ville du 18 Août 1670. dont le premier article porte en termes exprès: *Qu'à l'avenir les Drapiers tant de cette Ville que des Fauxbourgs & d'une lieue à la ronde, & les Sergers qui ont été réunis avec eux par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661. seront ensemble une seule & même Communauté, sans qu'il y ait aucune différence entr'eux; ensorte que ci-après il ne soit plus fait mention des Sergers réunis, mais que tous seront reputés & appellés Drapiers.*

On nomme Apprentif Serger un jeune homme qui apprend à fabriquer de la Serge sous la conduite d'un Maître Serger auquel il s'est obligé pour un certain tems; & Compagnon Serger, celui qui ayant fait son apprentissage travaille à la journée chez les Maîtres Sergers à la Manufacture des Serges.

SERGERIE. Se dit tant de la Manufacture des Serges, que du commerce qui s'en fait. La Province de Picardie est une de celles de France où il se fabrique le plus de Sergerie. A Beauvais & dans les Réglemens pour les Manufactures de laine de cet Ville, on dit Sergetterie; mais il s'entend plûtôt du Corps des Drapiers & Sergers que du commerce des serges. *Voyez* SERGETTERIE.

SERGETTE, ou SARGETTE, diminutif de serge. Petite serge étroite, mince & légére. On met au nombre des Sergettes les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large, & les serges de Crévecœur, Policour, Chartres & autres semblables dont la largeur n'est que de demi-aune.

Le Réglement de 1667. pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais ordonne, article 46, que les Sergettes drapées, blanches & grises, façon de Mouy, auront 46 portées au moins & 28 fils chaque portée, & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur, & 20½ aunes de longueur au moins.

SERGETTE. C'est aussi une espéce de droguet croisé & drapé qui se fait en quelques lieux de Poitou. Le Réglement de 1698. pour les Manufactures de cette Province, porte que ces droguets auront tout aprêtés demi-aune de large & 40 aunes de long; & que leur chaine sera montée de 48 portées au moins de 16 fils chacune. *Voyez* DROGUET.

Les Sargettes de Chartres payent à la Douane de Lyon les droits à raison de 5 liv. le quintal.

Les Sargettes ordinaires 15 s. de la charge d'anciens droits & 12 s. de réapréciation.

Les Sargettes de Milan 50 s. la piéce d'ancien droit, & 8 s. de réapréciation.

SERGETTERIE. On appelle ainsi à Beauvais, Ville de Picardie, non seulement la Manufacture des serges, ou l'ouvrage des Tisserans & Sergers qui les fabriquent, mais encore le Corps & la Communauté des Maîtres qui en font profession.

La Draperie & la Sergetterie faisoient autrefois deux Corps séparés; mais en 1661. ils furent réunis par Arrêt du Parlement du 30 du mois d'Août, & depuis ne font plus qu'un seul & même Corps, où sont encore joints, mais avec quelque subordination, les Laneurs, Peigneurs, Tondeurs, Tisserans & autres Appareilleurs de laine de ladite Ville & des environs.

Les Statuts & Réglemens de ce Corps projettés dans plusieurs Assemblées tenues dans l'Hôtel Episcopal de Beauvais, desquels l'exécution avoit été ordonnée par provision par l'Arrêt de 1661. ayant été de nouveau examinés par ordre de M. Colbert dans une assemblée générale des Maire, Pairs & autres Officiers de Ville, & des principaux Drapiers tant en teint que Façonniers, Maîtres Sergers, Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tisserans, Peigneurs, ensemble des dix Boujonneurs en charges, faite le 4 Février 1667. dans l'Hôtel commun de la même Ville, & ayant été unanimément approuvés, S. M. étant en son Conseil de Commerce, confirma lesdits Statuts & Réglemens par un Arrêt, & les homologua par ses Lettres Patentes desdits mois & an pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Depuis l'union des Drapiers & des Sergers par l'Arrêt de 1661. même après les Statuts de 1667. il restoit toûjours quelque sorte de différence entre les Drapiers qui avoient gardé leur nom, & les Sergers qu'on appelloit Sergers réunis; mais par le premier article d'un Réglement qui fut fait au mois d'Août 1670. il fut dit qu'à l'avenir les Drapiers, tant de la Ville de Beauvais que Fauxbourgs & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergers réu-

nis par ledit Arrêt du Parlement, ne feroient plus ensemble qu'une seule & même Communauté, ensorte que tous feroient à l'avenir nommés, qualifiés & reputés également Drapiers.

On parle ailleurs des principaux articles de ce Réglement de 1670. qui concerne particuliérement l'emploi des laines nommées Plis & Pignons dans les étoffes de laine des fabriques de Beauvais, sur quoi l'on peut voir ce qu'on en dit à l'Article des Pignons; l'on va donc seulement donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus important dans les articles des Statuts de 1667. concernant la police de cette Communauté, renvoyant pareillement ce qui y est dit des portées, largeur & longueur des étoffes, aux Articles de ces mêmes étoffes. *Voyez* Ratine, Serge & Revêche.

Ces Statuts sont composés de LVI articles. Par le 1er, tout commerce, débit & fabrique de draperie & Sergeterie est défendu & interdit les Dimanches, Fêtes annuelles ou autres commandées par l'Eglise.

Les 2 & 3e admettent dans la Communauté, pour cette fois seulement, sans apprentissage ou chef-d'œuvre & sans aucuns frais que 10 sols pour le certificat, tous Maîtres qui travailloient ou faisoient travailler des métiers de Drapiers-Sergers, lanerie, tonture, tisseranderie & autres appareillages de Manufactures de laine dans la Ville de Beauvais, & une lieue aux environs, avant le 1 Janvier 1666. en se présentant dans un mois du jour de la publication des Statuts pour y être reçûs, comme aussi tous Maîtres & Ouvriers Forains & étrangers, en faisant apparoître qu'ils étoient Maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faisant apprentissage de trois ans à leur choix, sans autres frais que de 45 sols; lesquels Ouvriers étrangers seroient déclarés naturels & regnicoles sans lettre ni finance, & avec dispense de droit d'Aubaine tant pour eux que pour leurs successeurs.

Les Fils des Maîtres sont déclarés affranchis d'apprentissage par le 4e article, pourvû qu'ils ayent servi chez leurs péres pendant deux ans; & par le 5e leurs veuves doivent joüir du privilége de leurs maris, & leurs fils si elles en ont, de la dispense pareillement d'Apprentissage en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez un autre Maître.

Le 6e article ordonne pour la première fois l'élection de dix Boujonneurs (ce sont les Maîtres & Gardes) savoir cinq pris du Corps des Drapiers & Sergiers, deux Tisserans & deux Laneurs, & qu'à l'avenir tous les ans cinq seroient choisis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les 7, 8, 10, 11, 12 & 26es articles parlent des visites que les Boujonneurs ont droit de faire chaque semaine dans les maisons & ouvroirs, même aux moulins & bateaux, & chez les Ouvriers & Foulons; des rapotts & procès verbaux qu'ils en doivent dresser; des saisies des marchandises non visitées & non marquées; de leurs confiscations, amendes & autres peines contre les contrevenans.

Le 9e régle la marque des étoffes, & déclare ceux qui doivent y assister, & se trouver chaque jour de travail à l'Hôtel de Ville depuis 9 heures du matin jusqu'à 10, & depuis 2 de relevée jusqu'à 3, pour être présens à ladite marque: & par le même article il est ordonné, Que le poinçon du Sceau Royal aura pour empreinte d'un côté les armes du Roi, & pour légende, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre côté les armes de la Ville avec ces mots, *Fabrique de Beauvais*.

Les 42, 43 & 44e articles défendent qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieue aux environs, ne soit vendue ni achetée sans avoir le Sceau Royal, à peine de confiscation & d'amende; & ordonne que les Falsificateurs du dit Sceau seront poursuivis & punis comme faussaires.

Il est parlé de l'apprentissage & des Apprentifs dans les 15, 16 & 17e articles. Les Apprentifs ne peuvent être reçûs Maîtres qu'après trois ans d'apprentissage dans l'un des quatre métiers de Peigneurs, Laneurs, Tisserans & Tondeurs, en rapportant leur Brevet dûement certifié & quittancé; & seulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des Apprentifs, chaque Maître n'en peut avoir qu'un à la fois, deux au plus.

Les Tisserans & leurs obligations sont le sujet d'onze articles, depuis & y compris le 27 jusqu'au 38 exclusivement. *Voyez* Tisserand.

Les trois articles suivans défendent aux Maîtres de congédier aucuns Ouvriers, qu'ils ne les en ayent avertis quatre jours auparavant, ni de se débaucher les Ouvriers les uns des autres, avec liberté néanmoins auxdits Maîtres de faire travailler tels Ouvriers qu'ils trouvent à propos; Forains, Etrangers ou Habitans de la Ville: ces derniers pourtant doivent être préférés aux autres, s'ils sont également habiles, & s'ils travaillent au même prix.

Les 45, 46, 47 & 48e articles prescrivent quelles étoffes & de quelles portées, longueur & largeur pourront fabriquer les Sergiers du petit Corps; toutes lesquelles marchandises doivent être vûes & visitées comme celles des Drapiers-Sergers, mais seulement marquées du plomb de la Ville, & non du Sceau Royal. *Voyez* Petit Corps.

La vente des laines, soit par les Marchands Forains, soit par les Revendeurs, & les lieux où elle doit se faire, sont réglés par les 49, 50 & 51e articles; avec injonction aux premiers d'exposer leurs laines ou à la halle ordinaire ou sur la place, non aux hôtelleries & autres lieux; & défenses aux Vendeurs d'entrer dans la halle les jours de marché, ni y faire rapporter des laines avant onze heures du matin, non plus que de marchander ni arrêter celles qui y sont arrivées les jours précédens: ordonnant de plus auxdits Marchands Revendeurs de vendre leurs laines bien séches, & leur défendant de les mêler & falsifier dans les balles.

Par le 53e article il est défendu à tous Auneurs d'être Courtiers, & aux Courtiers d'être Auneurs, Commissionnaires, Facteurs, ni d'acheter pour leur compte ou des autres aucune marchandise des Drapiers & Sergers.

Enfin le 56e & dernier article ordonne, Qu'il sera tenu tous les mois un Conseil de police & Assemblée générale en l'Hôtel Episcopal pour les Manufactures seulement, où se rendront les Maires, Pairs ou leurs Députés, & singuliérement les Pairs & Echevins qui auront été présens aux visites & marques des marchandises; ensemble les anciens Boujonneurs & Esgards, & les principaux Marchands & ouvriers de tous les Corps, les plus experts aux manufactures, nommés, choisis & avertis par les Maire & Pairs, afin de donner leurs avis pour perfectionner de plus en plus lesdites manufactures, & de tout en informer le Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

SERGIER. *Voyez* Serger, *& l'Article précédent* Sergetterie.

* SERIN. Petit oiseau qui est extrémement estimé pour son chant, & pour la rareté & la diversité de son plumage. Il y en a de deux sortes, le Serin commun & le Serin de Canaries. Le commerce des Serins de Canaries est très considérable; & il se trouve aux Isles Canaries & à Madére de gros Marchands qui ne font que ce négoce. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de ces Isles.*

La plûpart des Serins qu'on voit en France, & particuliérement à Paris, ou y sont élevés par

par des Oiseliers, ou y sont apportés par des Suisses.

Les Serins de Canaries de toutes sortes, mâles & femelles, payent en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. le cent en nombre.

SERIN. (Mot corrompu de *Soin* ou *Suint*. L'Auteur en parle sous ces deux noms, dont le dernier est le meilleur.) C'est ainsi qu'on nomme en Berry une espéce d'axonge ou graisse qui est attachée à la laine des moutons & brebis. *Voyez* OESYPE.

SERIN. C'est aussi un instrument de bois avec des espéces de dents de fer, dont on se sert en quelques lieux pour séparer la filasse de chanvre de la plus grosse chenevote, qui y reste après que le chanvre a été broyé. Cet instrument s'appelle ailleurs un *Escoussoir*, & encore en d'autres endroits un *Eschanvroir*. *Voyez* CHANVRE, & SERANS.

SERINCER ou SERINCHER. Se servir du serin pour séparer la chenevote de la filasse.

SERMONTANT. Marchandise dont il est parlé dans le Tarif de la Ville de Lyon. *Elle paye 9 s. du quintal.*

† On voit que Mr. *Savary* n'a pas connu ce que c'étoit que cette marchandise citée dans le Tarif de Lyon. Elle fait proprement partie du commerce des Droguistes; c'est tantôt la semence, & tantôt la racine d'une même plante de Provence qui se trouve tarifée sous ce nom à Lyon. Mais ce nom y a été corrompu, car il faut écrire *Sermontain*, comme on le prononce en quelques Provinces de France où ce nom est usité. Ce même nom vient sûrement des mots Latins, *Siler-Montanum*, qui est le nom que quelques anciens Botanistes ont donné à la même plante, au lieu de *Seseli-Montanum*, qu'elle doit plus naturellement porter. Cependant les Botanistes d'aujourd'hui lui font porter le nom Latin *Ligusticum*, que *Matthiole* lui donne après *Dioscoride*, parce qu'il croît abondamment sur les montagnes du territoire de Génes, appellé par les Latins *Liguria*.

† Il en croît aussi beaucoup aux environs de Marseille, d'où on la tire pour en faire commerce tant en France qu'aux Pays étrangers. Son véritable nom François est *Seseli commun*, ou *Sermontain*. Mr. *Lemery* s'est trompé, en lui donnant le nom de *Livêche*; celui-ci apartient à un autre genre de plante appellé en Latin *Levisticum*. Mr. *Tournefort* a fait la même faute, du moins contre l'usage; c'est sans doute ce qui en a imposé à Mr. *Lemery*. Ce genre apartient à la VIIe. classe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à ombelles. Il comprend sous lui huit espéces de connues. Il est différent du Seseli de Marseille. *Voyez* SESELI.

SERONGE. Chites de Seronge. *Voyez* CHITE.

SERPE. Instrument de fer plat & tranchant en forme de grand & large couteau, qui a le bout courbé en croissant, & une poignée de bois. C'est après la coignée un des principaux outils des Bucherons. Les Jardiniers s'en servent aussi à émonder les arbres. Les Plombiers ont pareillement des Serpes pour divers de leurs ouvrages.

Les Vaniers, particuliérement ceux qu'on nomme Clôturiers & Mandriers, se servent de la Serpe pour appointer les plus gros morceaux de châtaignier & autres bois dont ils font les montans de leurs ouvrages. Les petits bois & les osiers s'appointent avec le couteau à travailler. *Voyez* VANIER.

SERPELIERE. *Voyez* SERPILLIERE.

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médicinale. Les Anciens n'en connoissoient que de deux sortes, la grande & la petite; mais depuis la découverte de l'Amérique les Botanistes en ont ajouté plusieurs; entr'autres la Serpentaire de Virginie, celle de Canada & celle de Bresil. On prétend qu'elles sont toutes alexitères ou contre-poisons; aussi entrent-elles dans la composition de la Thériaque.

La grande Serpentaire des Anciens, appellée en Latin *Dracunculus major*, a sa tige droite, lisse & marquée de taches rouges comme la peau d'un serpent; ce qui, peut-être autant que ses vertus, lui a donné son nom. Elle ne croît guéres que de deux coudées de haut. Ses feuilles semblables à la Perelle, sont envelopées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige: il est grapu, d'abord cendré, & ensuite en meurissant jaune & rouge. Enfin sa racine est grosse, ronde, blanche, & couverte d'une pelure mince & délicate.

La petite Serpentaire a sa tige presque semblable à celle de la grande; mais ses feuilles ressemblent au lierre, & sont marquetées de blanc. Son fruit est verd au commencement & jaune quand il est mûr. Sa racine est ronde & bulbeuse.

La Serpentaire de Virginie, qu'on nomme aussi Viperine, Dictame, Pouliot & Contrayerva de Virginie, a les feuilles vertes & larges, presque de la figure d'un cœur. Son fruit est rond, rempli de petite graine; & sa racine qui est d'une odeur très forte & très aromatique, presque comme l'aspic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & déliés qui représentent assez bien une espéce de barbe. Ce sont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle est un souverain antidote contre la morsure du Serpent, qu'on nomme Serpent à sonnettes, à cause d'une matiére ou corps solide qu'il a enfermé sous la queue, qui fait une sorte de bruit, & qui sert comme d'avis pour qu'on se tienne sur ses gardes.

Les Rélations assurent que non-seulement cette Serpentaire guérit ceux que ce serpent a mordus, mais même qu'il fuit à son odeur; & que pour cela les Voyageurs Indiens & étrangers en portent toûjours au bout d'un bâton pour la lui présenter quand ils en rencontrent.

Il faut choisir la Serpentaire de Virginie nouvelle, sa racine grosse & bien nourrie, d'une odeur forte, dont les feuilles soient vertes & bien nétoyées.

La Serpentaire de Canada n'a que trois feuilles: celle du Bresil n'est connue que depuis 1614. mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui en voudront voir la description, auront recours aux Mémoires de l'Académie des Sciences.

Les Herboristes mettent la couleuvrée & l'arum au nombre des Serpentaires.

† Ce genre, que les Botanistes appellent en Latin *Dracunculus*, à cause de la couleur variée de sa tige, apartient à la troisiéme classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les plantes qui ont leurs fleurs monopétales irréguliéres, dont l'ouverture ressemble à une gueule, ou à un masque. La fleur de la Serpentaire approche dans sa figure à celle de l'*Arum*, ou pié de veau, laquelle représente assez bien l'oreille d'un âne, ou celle du liévre. Le fruit de l'un est aussi de même structure que le fruit de l'autre dans ces deux genres. Leur différence ne consiste que dans leurs feuilles, qui dans le genre d'Arum sont entiéres ou sans division, & dans le *Dracunculus*, ou Serpentaire, sont découpées profondément; mais la vraie métode d'aujourd'hui ne permet pas de distinguer les genres de plantes par d'autres parties que par la fleur ou par le fruit; c'est pourquoi Mr. le Professeur *Linnæus*, si célébre en Botanique, & qui perfectionne heureusement ce qui concerne cette science, a établi le genre de Serpentaire sous celui de l'Arum, puisque leurs caractères se trouvent les mêmes; ainsi par là ce genre se trouve nombreux par les espéces, étant au nom-

nombre de 56, sans compter cinq espéces d'*Arisarum*, qui est un autre genre qui doit aussi être combiné avec celui d'Arum. Les espéces de Serpentaire, séparées de celles de ce dernier genre, se montent à 20 de connues, dont il y en a huit qui croissent dans le Malabar & dans l'Isle de Ceylan, & huit autres en Amérique. Elles ont toutes à peu près les mêmes vertus. Les Indiens mangent les racines des grandes espéces qui ont les feuilles entiéres, c'est-à-dire, de celles qui passent pour des espéces d'Arum, aussi-bien que de celles qui ont leurs feuilles divisées, & connues sous le nom de Serpentaire. Ces racines sont grosses & charnues, & les Indiens ont l'art d'adoucir leur acrimonie, & de les rendre propres pour servir de nourriture.

La Serpentaire n'est point comprise dans les Tarifs de France; ainsi elle doit payer les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur, suivant l'estimation.

SERPENTE. Espèce de papier qui prend son nom du serpent dont il est marqué. Il est du nombre des petites sortes de papier. Son usage ordinaire est pour faire des éventails. *Voyez* PAPIER.

* SERPENTIN. Espéce de Marbre; mais comme il est consideré plûtôt comme une espéce de pierre, on l'appelle plus souvent du nom de SERPENTINE. *Voyez l'Article suivant.*

* SERPENTINE. C'est une espéce de pierre verdâtre & obscure qui semble être une sorte de marbre, qui ayant plusieurs taches grises ou blanchâtres sur un fond obscur ou noirâtre, lui a fait donner le nom de *Pierre Serpentine*. On la trouve en plusieurs lieux d'Allemagne, mais plus particuliérement en Saxe. On en fait toutes sortes de vases, & d'ouvrages très propres & très commodes, & même de la vaisselle qu'on tourne au tour, comme on fait l'yvoire, parce qu'elle est assez tendre de sa nature & aisée à travailler.

Des Allemands portent vendre de ces utenciles dans les grandes Villes & dans les Foires. Ce sont des tasses, des écritoires, des chandeliers, des petits mortiers avec leurs pilons, des boëtes, des pots, des assiettes, des saliéres, des gobelets, &c.

Il y a une autre espéce de Serpentine plus dure, & qui reçoit un beau poli, avant aussi des taches. *Dioscoride* & *Pline* en ont parlé sous le nom d'*Ophite*, mot Grec qui signifie également *Pierre Serpentine*, à cause, comme dit fort bien *Pline*, que ses taches la font ressembler à la peau du serpent. C'est à cause de cette ressemblance que les Anciens lui ont attribué la vertu de guérir les morsures de serpent & de la vipére, la tenant pour cela pendue au col; mais ce n'a été qu'une pure imagination ou rêverie. *Matthiole* qui l'a crû après eux, n'en a pû expliquer la raison, & a dit qu'on ne sauroit la trouver, non plus que la vertu de la Pierre d'Aigle, dont on s'est servi autrefois pour les accouchemens. Enfin toutes les pierres marbreuses, obscures & tachetées, dont il y a de plusieurs sortes, prennent le nom d'*Ophites* ou de *Serpentines*. * *Mem. de Mr. Garcin.*

SERPENTINE. *Voyez* SERPENTAIRE.

SERPETTE. Petite serpe semblable à celle des Vignerons & Jardiniers, dont les Plombiers se servent pour tailler & couper de legers morceaux de plomb.

SERPILLIERE. Sorte de très grosse toile d'un fort petit prix, dont les Marchands & les Emballeurs se servent pour emballer les marchandises. La plûpart des Marchands qui vont aux Foires renvovent chez eux les Serpilliéres qui ont servi aux emballages des marchandises qu'ils ont vendues. On dit, Une balle de Serpilliéres, pour dire, une balle remplie de Serpilliéres : Une balle en Serpilliére, pour dire, une balle dont la couverture ou l'emballage est fait de Serpilliére. On se sert de vieilles Serpilliéres pour faire des torchons.

SERPILLIERE. Se dit encore de certains lés de grosse toile que quelques Marchands font pendre aux auvents de leurs boutiques, pour ôter une partie du jour, afin d'empêcher qu'on ne découvre facilement les défectuosités qui se pourroient rencontrer sur leurs marchandises.

† SERRE. *Voyez* SEER.

SERRES. Terme de Fondeur de menus ouvrages. C'est une des deux sortes de presses dont ces Ouvriers se servent pour serrer & presser l'une contre l'autre les deux parties de leurs moules. *Voyez* PRESSE.

SERRES. Ce sont aussi, en termes de sucrerie, des coins longs & plats, de fer & de bois, dont on se sert pour arrêter les rouleaux ou cylindres de bois dont on remplit les tambours de fer des moulins à sucre. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

SERRURE. Instrument de fer garni de pêne & de ressorts, qui s'ouvre & qui se ferme avec une clé. On attache des Serrures aux portes des lieux qu'on veut tenir ouverts & fermés à sa volonté; & l'on en met aussi aux bureaux, commodes, cabinets, tiroirs, coffres, armoires, bahuts & autres meubles de cette sorte, qui servent à serrer les choses qu'on veut conserver.

Les principales piéces de la Serrure sont le Pêne, les Cramponets, le Ressort double ou simple, la Broche si elle est forée, le Fer à rouet, la Cloison, les Vis, les Rivets, le Canon, la Couverture, le Clou à vis, le Fond sec & la Coque.

La clé qui a son paneton, son museau, sa tige & son anneau, sert à ouvrir la Serrure, & l'écusson à couvrir en déhors l'entaille qu'on a faite au bois pour faire passage à la clé.

C'est du nom de la Serrure que les Ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particuliérement celui qui convient aux bâtimens, ont pris leur nom, & ont été appellés Serruriers. *Voyez les Articles suivans.*

Les Marchands de fer & les Quincailliers de Paris font un très grand négoce de toutes sortes de Serrures; & c'est d'eux que les Ebenistes, les Coffretiers, les autres Ouvriers, les Bourgeois qui en ont besoin, & les Serruriers même, les achétent le plus ordinairement; ces derniers ne faisant guéres de Serrures que lorsqu'elles sont de commande & de prix, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez sont les Provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les Marchands de Paris en tirent davantage.

Les meilleures viennent de Picardie, sur-tout des Villages des environs de la Ville d'Eu, dont les Habitans excercent presque tous la serrurerie. Celles de Forez ne sont que des sortes les plus communes, & encore d'un ouvrage plus commun & plus mauvais.

Les Serrures que vendent les Quincailliers sont de trois sortes, les communes, les polies & les poussées: celles-ci sont des Serrures dont toutes les piéces se démontent à vis, & qui sont seulement poussées, c'est-à-dire, blanchies à la lime. On divise encore chacune de ces trois espéces en petites & grandes Serrures. Les petites sont celles qui n'ont que depuis un pouce jusqu'à 5 ou 6, & qui ne se mesurent que par demi-pouces; & les grandes, celles qu'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis 6 pouces jusqu'à 14 & 15.

Toutes ces Serrures (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) sont ou forées ou bernardes. On appelle Serrure forée, celle dont la clé est percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans : on nomme au contraire Serrure bernarde, celle dont la clé n'est point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les Marchands mettent encore plusieurs autres distincti-

distinctions pour le débit de cette marchandise. Il y a des Serrures à droit, d'autres à gauche, & d'autres qui sont sans différence de main. Ces dernières servent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui se tirent & se poussent sans changer de situation; & les autres se mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne sont pas toûjours du même côté.

Il y a encore des Serrures à demi-tour, à tour & demi & à deux tours: les unes se ferment en les poussant, & s'ouvrent sans clé en dedans, quand il n'y a que le demi-tour de fermé: les autres ont toûjours besoin de la clé pour les ouvrir & les fermer.

Les Serrures des portes, soit qu'elles soient communes, polies ou poussées, se font depuis 2 pouces jusqu'à 15. La plus grande quantité qui se consomme des Serrures polies & des Serrures poussées, est de celles qui sont de 6 à 7 pouces à tour & demi-bernardes. Ces Serrures sont propres à toutes portes de menuiserie à placard.

Pour les communes, la grande consommation est de 6 à 7 pouces à tour & demi-bernardes, & de 7 à 8 pouces à deux tours forées: elles sont pour les portes communes & à simple emboêture.

Il se vend peu de Serrures de 9 pouces à tour & demi, & point du tout de 10 pouces; mais on en consomme considérablement des unes & des autres à deux tours.

Les Serrures de 10 à 11 pouces à deux tours sont pour les portes bâtardes, celles au-dessus jusqu'à 15, pour les portes cochéres: aucune de celles là ne sont forées.

A l'égard des Serrures à tiroir, on en fait de trois sortes; c'est-à-dire, des communes, des polies & des poussées, soit à pouce & demi, soit à deux tours; mais seulement depuis deux pouces jusqu'à cinq, en augmentant toûjours de demi-pouce.

Outre ces sortes de Serrures qu'on vient d'expliquer, dont les Marchands Quincailliers font un débit presque inconcevable, ils vendent encore en quantité des Serrures de coffres, des Serrures à moraillon & des Serrures à bosse.

Les Serrures à coffres sont fort différentes de celles dont on a parlé jusqu'ici: les unes qu'on appelle Houssettes, se ferment à la chute du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droit: les autres qu'on nomme à pêne en bord, ont un pêne plié en équerre; & celles qu'on dit à une, deux & trois fermetures, ou un pêne simple ou fendu en deux ou en trois, avec plusieurs ressorts. On appelle Auberon le petit morceau de fer percé qui sert comme de gâche à ces sortes de Serrures, & à travers duquel passe le pêne. L'auberonniére est la plaque de fer sur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la Serrure a de fermetures.

On fait des Serrures de coffres depuis un pouce jusqu'à six, de communes, de polies & de poussées, mais beaucoup moins de ces derniéres. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures quatre pouces & plus.

Il y a de ces Serrures qui ont jusqu'à dix fermetures & davantage; mais ce sont des chefs-d'œuvres de Maîtres de Paris, qui servent ordinairement à ce qu'on appelle des coffres forts, où les Marchands, Négocians, Banquiers & Caissiers serrent leur argent comptant, leurs pierreries s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les Serrures quarrées qui se ferment par le moyen d'un morillon, ne sont guéres d'usage que pour les cassettes, petits pupitres & autres ouvrages des Layetiers; ou pour les valises, les coffres d'osier, & autres semblables que font les Coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré jusqu'à six pouces en quarré.

Les Serrures à bosse servent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries, & autres pareils lieux des Fermes & basse-cours de la campagne. Ces deux derniéres sortes de Serrures, qui sont les moindres de toutes & du plus bas prix, se tirent de Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadenats peuvent aussi être regardés comme des espéces de Serrures. On en a parlé ailleurs, du commerce qui s'en fait & de leur usage. *Voyez* CADENAT.

Les Serrures payent en France les droits d'entrée à raison de 5 s. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 4 den. de la paire, tant d'ancienne taxation que de réapréciation.

SERRURERIE. Art de travailler le fer, & d'en forger & fabriquer toutes les sortes d'ouvrages qui sont réservés par les Statuts aux Artisans qu'on nomme Serruriers.

On ne peut douter que l'art de Serrurerie ne soit des plus anciens; la nécessité & la commodité qui ont fait inventer tous les arts, se rencontrant dans celui-ci autant qu'en aucun autre. Les bâtimens sur-tout en ont besoin pour leur liaison & leur solidité; & l'on ne peut se passer dans leur construction des gros ouvrages de Serrurerie, tels que sont les ancres, les tirans, les crampons, les harpons, les boulons, les etrierfets, &c. Les autres ouvrages plus legers ne sont pas moins nécessaires. Les pentures, les gons, les pivots, les fiches, les couplets servent à suspendre les portes, les chassis, les volets, les contrevents & les guichets; & pour les fermer on se sert de loquets, de fleaux, de verroux & d'espagnolettes, invention des derniers tems aussi agréable que commode, que les François ont raportée d'Espagne au retour de ces campagnes qui ont assuré la Couronne à Philippe V. Enfin sans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de Serrurerie qui servent aux utenciles de la cuisine & du ménage, dont on peut voir une longue énumération dans l'article 54 & suivans des Statuts des Maîtres Serruriers, c'est à l'art de Serrurerie qu'on doit ces balcons & ces grilles ou balustrades travaillées avec tant de goût & de dessein, & dans lesquels il semble que le fer ait perdu sa dureté & son inflexibilité sous la main des Serruriers François, & sur-tout des Maîtres de la Ville de Paris, tant il y a de délicatesse & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles sont embellies. On estime entr'autres les grilles du Chœur de l'Eglise de Paris & celles de l'Eglise de S. Denis; & pour les grilles de bâtimens, celles de Versailles & de Maisons. *Voyez* l'Article de la MAÇONNERIE. On y a expliqué l'usage du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix de la Serrurerie & gros Fer qui s'employent aux Bâtimens, suivant qu'ils se payoient dans les années . . . . 1690. 1710. & 1716.

	1690.	1710.	1716.
Tout le gros fer pour les Bâtimens, tant ancres, tirans, harpons, étriers, équieres, grilles à mi-murs avec traverses, grilles en faillies, corbeaux & autres fers, le cent pesant,	11 l.	12 l.	17 l. 10
Toutes les chevilles & fantons, tant pour la maçonnerie que pour la charpenterie, le cent pesant:	11.	15.	17. 10
Les dents de loup pour			

	1690.	1710.	1716.
servir à la charpenterie, la douzaine.	5 s.	6 s.	6 s.
Les crochets pour servir aux cheneaux de plomb, chaque crochet,	4 s. 6 d.	4 s. 8 d.	4 s.
Les crochets à enfaîter le plomb des combles, la piéce,	2 s. 3 d.	2 s. 6 d.	4 s.
La ferrure d'une porte à placard, garnie de deux fiches à gons de 9 à 10 pouces de haut, deux targettes à panaches, deux crampons, une serrure, une gâche, un bouton, une rosette, une entrée, le tout poli,	13 l. 10	24 l.	25 l.
La ferrure d'une porte cochére à l'ordinaire, de quatre grosses fiches à gons, une grosse serrure, deux grosses targettes à crampons, deux fiches pour le guichet de 14 pouces de haut, une boucle & un fleau.	70 l.	100	130
La ferrure d'une porte d'un pouce ou 15 lignes; savoir, deux fiches à gons, deux targettes, deux crampons, une serrure à tour & demi, une gâche, une entrée, un bouton, une rosette, le tout étamé,	6 l. 5	10 l. 5	12 l.
La ferrure des portes des caves avec des pentures & deux gons & une forte serrure à bosse,	4 l. 10.	3. 10.	4 l.
La ferrure des portes des lieux, les pattes en plâtre ou en bois, depuis 6 pouces jusqu'à 8 de long, la piéce,	1 s. 6 d.	1 s. 9 d.	2 s.

Les Mémoires de 1710. & 1716. qui finissent, ajoutent qu'on ferre à présent les croisées & portes avec des Espagnolettes, qui font monter la ferrure d'une porte depuis 30 jusqu'à 50 liv. & celles des croisées depuis 40 jusqu'à 100 livres.

Le Mémoire de 1690. ajoûte encore quelques ouvrages, mais qui ne sont plus guére d'usage.

Les fiches pour les croisées à l'ordinaire, la piéce mise en place,	3 s. 6 d.
Les targettes fortes non communes étamées à la poële, la piéce,	5
Les targettes communes en ovale étamées à la feuille, la piéce,	3
Les pattes en plâtre & en bois depuis 4 pouces jusqu'à six de long,	9 d.
Les verges de vitres de deux piés de long, la piéce,	1 s. 9 d.

SERRURIER. Artisan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particuliérement en serrures, d'où il a été appellé Serrurier. *Voyez les Articles précédens.*

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Serruriers, dont les anciens Statuts sont du mois de Novembre 1411. sous le Régne de Charles VI. Ils furent confirmés au mois de Mai 1543. sous celui de François I. & enfin Louis XIV. par ses Lettres Patentes données sur le Vû des Officiers du Châtelet, les renouvella & changea en quelques articles, & les confirma en tout le 12 Décembre 1652. Ces derniéres Lettres de confirmation ne furent vérifiées & enregistrées en Parlement que le 27 Janvier 1654. à cause de l'opposition formée à leur vérification & enregistrement par quelques Maîtres de la Communauté, qui en furent déboutés par Arrêt du même jour.

Ces nouveaux Statuts contiennent en 68 articles non-seulement tout ce qui regarde la discipline de la Communauté, & les divers ouvrages qu'il lui apartient de forger & de faire, mais encore des Réglemens entre les Maîtres Serruriers & les Maîtres des autres Corps, dont les ouvrages ont quelque raport avec ceux de la Serrurerie.

La Communauté des Maîtres Serruriers est gouvernée par un Syndic & par quatre Jurés. Il se fait tous les ans l'élection du Syndic & de deux Jurés. Le Syndic veille & a inspection sur les Jurés mêmes, & eux sur le reste des Maîtres, sur les Aprentifs, & sur tout ce qui dépend du métier de Serrurerie. Leurs visites d'obligation, & pour lesquelles on paye seulement le droit de visite, sont réglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçû à la Maîtrise, qu'il n'ait été Aprentif, & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne sont tenus qu'à une simple expérience, & à qui le service chez leurs péres tient lieu d'aprentissage.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Aprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de 5 ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour second Aprentif, en faisant sa déclaration au Greffe du degré de parenté, & même prendre un autre Aprentif étranger la derniére année de l'aprentissage du premier.

Tout Aprentif au sortir d'aprentissage doit servir encore les Maîtres cinq années en qualité de Compagnon, avant de pouvoir aspirer à la Maîtrise.

Les Fils & Gendres de Maîtres payent aux Jurés & anciens Bacheliers le droit entier pour leur assistance, mais seulement la moitié du droit qui est dû à la bourse de la Communauté.

Les Veuves tant qu'elles restent en viduité jouissent des priviléges de la Maîtrise de leur mari, à la réserve toutefois de celui de faire des Aprentifs; elles peuvent seulement les continuer.

Les Maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les Villes du Royaume où il y a Maîtrise, en faisant apparoître de leur réception, & enregistrer leurs Lettres au Greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les Aprentifs des autres Villes ne sont reçûs à la Maîtrise de Paris, qu'après huit ans de service chez les Maîtres.

Les Compagnons qui travaillent à leurs piéces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé, les uns les piéces qu'ils ont entreprises, & les autres le tems dont ils sont convenus.

Enfin par une précaution sage, & qui fait la sureté publique, aucun Maître, Compagnon ou Aprentif ne peut faire ouverture de serrures, de cabinets, coffres-forts ou autres, portes cochéres, portes de chambre, &c. qu'en présence des personnes à qui tous ces lieux ou toutes ces choses appartiennent, sous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clés sans avoir la serrure, ou sur des moules de cire & de terre.

Il ne faut pas oublier de remarquer que le Roi Louis XIV. ayant créé par sa Déclaration du mois de

de Mars 1691. des Charges de Jurés en titre d'Office dans tous les Corps & Communautés de Paris, celles des Serruriers furent réunies & incorporées à leur Corps par Lettres Patentes du 22 Mai de la même année; réunion qui n'a apporté aucun changement à leurs anciens Statuts, mais qui a seulement augmenté quelques droits pour les receptions à l'apprentissage & à la Maîtrise.

La Communauté a pour Patron S. Eloi, dont la Confrairie a quatre Administrateurs & un Bâtonnier.

Les principaux outils qui servent à la Serrurerie & à la forge des Serruriers, sont le soufflet, l'auge de pierre pour mettre l'eau de la forge, l'archet ou archon avec ses forets & leurs boëtes, l'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou carrées, les burins de diverses sortes, les brunissoirs, les clouviéres, les chasses carrées, rondes & demi-rondes; les limes de toutes espéces depuis les gros carreaux jusqu'aux carrelettes; les coins à fendre, les chevalets pour forer & pour blanchir les calibres; les crochets, les ciselets, les ciseaux à divers usages & de diverses formes; les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échopes, l'établi, les étampes, la fourchette, les fraises, les filiéres; plusieurs sortes de gratouéres, quantité de marteaux, divers mandrins pour percer à chaud, faire les yeux des marteaux & autres outils, ou pour former & resserrer les trous quand ils sont percés; les poinçons ronds, carrés, plats; les perçouéres aussi de toutes figures & à divers ouvrages; la palette à forer, les tisonniers, les rifloirs, le rochouer, le rabot, le repoussoir, le tranchet & la tranche; plusieurs tenailles de fer, droites, crochues, rondes, & d'autres seulement de bois; les tassaux, les taraux, le tourne-à-gauche, le ville-brequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils, & quelques autres de moindre conséquence, les Serruriers se servent aussi de quelques outils de Menuisier & de Tailleur de pierre, pour entailler la pierre & le bois lorsqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place. Tous ces outils sont expliqués chacun à leur Article.

SERSUKERS. Etoffes des Indes soie & coton, rayées de soie, & travaillées à peu près comme la mousseline: la longueur des piéces est de 7, de 9, de 13 & de 16 aunes, sur $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$ & $\frac{7}{8}$ de large.

† Il paroît que cette sorte d'étoffe de soie & coton, est la même que celle que les Hollandois de Batavia tirent du Royaume de Bengale, sous le nom de *Sirsake*, qui se prononce presque comme s'il étoit écrit *Sersake*. Peut-être qu'on a pris la voyelle *a* de ce mot pour un *u*, par mégarde en le copiant.

SERTIR. Terme de Jouaillier. C'est enchasser une pierre précieuse dans son chaton, & rabaisser sur sa circonférence les bords du métal dans lequel on la monte. *Voyez* JOUAILLIER.

SERTISSURE. Maniére dont une pierre est sertie ou montée.

SERVANTE. Qu'on nomme aussi DEMOISELLE ou RENFORMOIR. Terme de Gantier. *Voyez* RENFORMOIR.

SERVELETTES. Marchandises employées dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Servelettes du pays & autres payent les droits sur le pié de 15 s. de la balle, tant d'ancienne taxation que de réapréciation.

SERVIETTES. Linge de table qu'on met sur chaque couvert pour manger proprement, s'essuyer les mains, & couvrir ses habits. Douze serviettes, une grande nape & une petite, font ce qu'on appelle un Service de table.

Les Serviettes en général payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 5 s. la piéce pour tout droit.

Les Serviettes de Flandre payent 20 s. aussi de la piéce.

A l'égard des droits de sortie, les Serviettes payent comme linge de table, suivant le Tarif de 1664.

SERVIETTES. On apporte de la Chine des étoffes de soie, qu'on appelle communément Serviettes à Caffé; parce qu'outre que les piéces sont comme séparées & divisées en morceaux de la longueur propre à faire des Serviettes, on ne s'en sert ordinairement qu'à cet usage. La longueur de chaque piéce est d'onze aunes.

SERVITEURS. On appelle Serviteurs ou Garçons chez les Maîtres Chirurgiens de Paris, ceux qu'on nomme Compagnons chez les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

Les Garçons ou Serviteurs peuvent aspirer à la Maîtrise, & être admis à faire le grand Chef-d'œuvre, quand ils ont servi six ans consécutifs chez un des Maîtres, ou sept ans chez plusieurs. *Voyez* CHIRURGIEN.

SERVITEURS. C'est la qualité qu'affectent de prendre les Garçons qui travaillent dans les Sucreries; & ils s'offenseroient fort qu'on leur en donnât d'autre; ainsi un Négociant dit; J'ai quinze, j'ai vingt Serviteurs dans ma Sucrerie.

SESELI. Plante qui est une espéce de fenouil, & qui en a presque toutes les qualités. Quelques-uns croyent qu'il approche davantage du persil de Macedoine. Il vient dans diverses Provinces de France, particuliérement en Provence, en Languedoc & en Franche-Comté. Il y a encore le Seseli de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme le Seseli des prés; mais les Droguistes de Paris ne vendent que de celui de Provence, que par distinction ils appellent Seseli de Marseille, à cause que celui qui se recueille aux environs de cette Ville passe pour le meilleur.

On n'employe que sa semence, qui, pour être bonne, doit être de moyenne grosseur, longuette, pesante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

†Cette plante croit abondamment aux environs de Marseille, de même que le Sermontain. *Voyez* SERMONTANT *suivant le Tarif de Lyon.* On doit distinguer ce genre de celui du fenouil, avec lequel Mr. *Tournefort* l'a confondu, ayant cru que cette plante étoit une véritable espéce de fenouil; mais Mr. *Linnæus*, premier Médecin du Roi de Suéde, l'en a séparé & en a fait un genre à part; il a aussi rangé le fenouil sous celui de l'Aneth, parce qu'il porte les mêmes caractéres. Ce dernier genre & celui de Seseli, appartiennent à la VII[e]. classe de Mr. *Tournefort.* La semence de Seseli de Marseille est employée dans plusieurs compositions de Pharmacie, comme on le peut voir dans la plûpart des Pharmacopées qui sont à l'usage des Apoticaires.

SESTE. Mesure de continence dont on se sert à Siam pour les grains, graines & légumes secs. Il faut 40 sats pour faire le Seste, & 40 Sestes pour le cohi; ensorte qu'évaluant le Seste sur le pié de 100 catis, ou 125 livres poids de marc, le sat pése environ 3 livres un peu plus, & le cohi 5000 livres juste.

SESTER. C'est ainsi que les Flamans nomment une certaine mesure qu'on appelle ailleurs Verge, Velte, &c. *Voyez* JAUGE.

SETIE. *Voyez* SCITIE.

SETIER, SESTIER. *Voyez* SEPTIER.

SEULAGE. Terme Normand, pour signifier Magasinage. Ainsi quand un Commissionnaire de Rouen rend compte à un Négociant étranger, pour le compte duquel il a vendu quelques marchandises, il ne manque jamais de prendre tant pour son droit de Seulage, c'est-à-dire, pour le loyer du Magasin.

SEULE. Signifie en Normandie Magasin. Le loyer des Seules est extrémement cher à Rouen. Pour peu que les marchandises y restent, adieu le profit.

SEURETE'. Assurance, précaution que ceux qui négocient & contractent ensemble ont coûtume de prendre & doivent prendre pour n'être point trompés.

La parole, ou au plus l'écrit des hommes, devroit être, & est en effet la plus grande Sûreté des honnêtes gens. Mais la malice & la chicane de la plûpart obligent souvent de prendre d'autres précautions, même avec ceux qui ont le plus la réputation de probité, & c'est ce qu'on appelle Prendre ses Sûretés.

Le cautionnement, le nantissement, les gages, les endossemens, les souscriptions, &c. sont autant de Sûretés qu'on peut prendre suivant le caractére des gens avec qui l'on traite, ou des affaires dont il s'agit.

SEUSNES. On nomme ainsi en Bretagne de grands filets ou espéces de seines, dont se servent les équipages des Vaisseaux qui vont à la pêche de la morue, pour prendre le caplan ou petit poisson, duquel se fait l'attrait des hameçons dont sont armées les lignes à pêcher la morue. Chaque Bâtiment a ordinairement trois Seusnes. *Voyez l'Article de la* Morue.

On dit, Seusner du caplan, pour dire, prendre ce petit poisson.

SEXTULE. Petit poids dont se servent les Apoticaires pour peser les drogues qu'ils composent ou qu'ils débitent. Il pése un scrupule plus que la dragme ou gros. *Voyez* Gros.

SEYDAVI. Ce sont des soies qui viennent de Seyde, & qui sont du crû du Pays. Elles se vendent au Damasquin de 600 dragmes, qui font 4 livres 11 onces poids de Marseille. *Voyez* Soies du Levant.

SHAUB ou BAFFETAS. Etoffes des Indes, soie & coton de diverses couleurs. Elles ont 7 aunes de long sur ⅞ de large.

SI. On appelle ainsi en Normandie une sorte de graisse ou axonge qui se trouve adhérente à la laine des moutons & brebis. Son nom chez les Marchands Epiciers & Droguistes, qui font ceux qui en font le commerce, est Oesype. *Voyez* Oesype.

SIAGBANDAR. On nomme ainsi en Perse le Receveur des droits d'entrée & de sortie qui se payent sur les Marchandises dans toute l'étendue du Royaume. C'est une espéce de Fermier général.

Cette Charge étoit autrefois annuelle, & le Siagbandar comptoit de clerc à maître. Présentement, la recette est réduite en Ferme, qu'on adjuge ordinairement pour 7 ou 8 ans, & même davantage. Le produit des droits va année commune à 24000 tomans, quelquefois même jusqu'à 28000, ce qui revient à 1200000 livres.

Les Receveurs ou Douaniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

† Ce mot est corrompu; il a été tiré sans doute de quelque Voyageur Hollandois; car il y a divers Hollandois qui l'écrivent ainsi, pour se conformer à leur prononciation, suivant le génie de leur langue.

† Ce mot Persan doit s'écrire *Cha-Bender*, qui signifie *Seigneur du Port*. *Bender-Abassi*, *Bender-Congo*, sont des noms connus par les rélations, pour signifier le *Port-d'Abas*, le *Port de Congo*, tous dans le Golfe Persique. On sçait de plus que *Cha* veut dire Prince ou Seigneur, comme, par exemple, *Cha-Mamoud*, *Cha-Hossem*, &c. Les Hollandois écrivent *Sjaa*, pour prononcer, comme nous, *Cha*, lequel ils prononceroient comme ce mot *Ka*, du moins fort approchant, comme venant du fond du gosier, au lieu que *Ka* n'en vient pas.

† Il auroit donc falu, en bon Persan, écrire *Cha-Bender*, & le placer en son lieu sous la lettre *C*, c'est à quoi l'on n'a pas pris garde. C'est le titre des Intendans, ou Gouverneurs des Ports, au Royaume de Perse. On dit également, *Cha-Bender*, ou *Cha-Bander*. * *Mr. Garcin.*

SIAMOISE. Nom qu'on donne à une espéce de toile qui se fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voyez* Toile, *où il est parlé de celle de cette Province. Voyez aussi l'Article des Réglemens pour les Toiles.*

Siamoise. C'est aussi une étoffe mêlée de soie & de coton qu'on a vû la premiére fois en France lorsque les Ambassadeurs du Roi de Siam y vinrent sous le Régne de Louis XIV. C'est une espéce de mousseline.

On fit en ce tems-là dans les Manufactures de France des étoffes toutes de soie, auxquelles on donna ce nom, qui étoient alors fort à la mode, à cause de la singularité de l'Ambassade, & de la magnificence avec laquelle ces Ambassadeurs furent reçûs; mais on n'y en fabrique plus, ou plûtôt elles se sont rangées, comme auparavant, parmi les satins façonnés.

Les Siamoises de fil & de coton ont été plus heureuses; il s'en fait toûjours un assez grand commerce. Les unes sont à grandes & les autres à petites rayes de diverses couleurs; leurs largeurs sont de demi-aune ou de près d'une aune. Quelques-unes se savonnent.

† SICCAS ou SICEAS. On donne ce nom à une sorte de *Roupie*, dont l'Auteur a parlé dans l'Article Roupie.

SICILIQUE. Petit poids dont se servent les Apoticaires pour peser leurs drogues. Il pése un sextule & deux scrupules. *Voyez* Sextule.

SIEGE. Ce qui sert à s'asseoir. En terme de Potier de terre, c'est une planche un peu panchée en devant, placée derriére la roue, sur laquelle s'assied l'ouvrier quand il veut tourner un vase ou quelqu'autre ouvrage de Poterie. Cette planche a des deux côtés deux piéces de bois qu'on nomme des Payens, qui sont fendues en hoches de distance en distance pour lui servir comme de marche-pié. C'est sur ces hoches que l'Ouvrier met ses piés lorsqu'il travaille; ce qui les lui tient fort écartés l'un de l'autre, pour qu'il ait plus de facilité à se servir du tournoir avec lequel il donne le mouvement à sa roue: les payens sont mis en panchant aussi-bien que la planche. *Voyez* Potier de Terre.

SIGILLE'E. Nom qu'on donne à une sorte de Craye ou Terre médicinale. *Voy.* Terre Sigille'e.

SIGNATURE. Terme d'Imprimerie. C'est un signe ou marque qu'on met au bas des pages au dessous de la derniére ligne, pour la facilité de la relieure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les composent.

Les Signatures se marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoûte à l'initiale un caractére courant de même sorte, c'est-à-dire, un petit *a* à la suite d'un grand *A*, & ainsi de suite; ce qu'on redouble tant qu'il est nécessaire.

Pour indiquer l'ordre des feuillets qui composent chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale quelques chiffres qui ne passent pas le milieu du cahier, & qui par leurs nombres marquent le format de l'Edition. *Voyez* Imprimerie.

Signature. Souscription, apposition de son nom au bas d'un Ecrit ou d'un Acte. *Voyez* Souscription & Soussigner.

On appelle un Billet, un Ecrit sous Signature privée, celui qui n'est pas passé par devant Notaire.

Une

Une Signature en blanc est celle qui est au bas d'un morceau de papier blanc que celui à qui on la donne peut remplir à sa volonté ; ce qu'on appelle autrement, Blanc-signé.

Il y a de l'imprudence de confier à toutes sortes de personnes ces espéces de Signatures ; & la fortune la mieux établie, sur-tout des Négocians, peut être aisément renversée, si par malheur on en avoit chargé des gens capables d'en abuser.

SIGNER. Ecrire son nom de sa main au bas d'un Acte, soit par-devant Notaires, soit sous seing privé, pour l'approuver, & consentir de l'exécuter. *Voyez* SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.

SIGNER, en terme de Vitrier. C'est marquer avec la drague, trempée dans du blanc broyé avec de l'eau de gomme, ou simplement avec de la craye, les endroits des piéces de verre qu'on veut couper avec le diamant. *Voyez* DRAGUE.

SIGUEIES. C'est ainsi que les Espagnols appellent les Coris qui se pêchent aux Philippines. La pêche de ces coquillages n'y est pas abondante ; la plus grande quantité & les plus estimés viennent des Maldives. *Voyez* CORIS.

SILONS. Terme de filage. Ce sont les diverses élévations que forme le fil sur la bobine du rouet en passant par les différentes distances de l'épinglier. On les appelle ainsi parce qu'elles ressemblent en quelque sorte aux sillons qu'on fait sur la terre avec la charue. Les Sillons des fileuses ne doivent point être trop élevés de peur que le fil ne s'éboule.

SILVERGELT ou SILVERMUNT. *Voyez* ZILVER.

SILVER-GROSCH ou GROS D'ARGENT. Monnoie de compte dont les Marchands de Breslaw en Silésie se servent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le Silver-gros vaut 3 kreutzers : 12 fenins font le Silver-gros, & 30 Silver-gros la richedale, qui revient à l'écu de France de 60 sols, qui vaut à présent (1742.) cent sols. A Leipzig il ne faut que 24 Silver-gros pour la richedale.

SILVESTRE. *Voyez* COCHENILLE.

† SIMAROUBA. Arbre nouvellement découvert, dont l'écorce est excellente pour les dissenteries, & tous autres cours de ventre bilieux & sanguinolens. Cette écorce est d'un blanc jaunâtre, sans odeur, d'un goût un peu amer, composée de fibres pliantes, attachées au bois blanc, léger & insipide des racines, des souches & des troncs desquels on la sépare aisément. Les vertus de cette écorce, suivant les expériences réitérées du célébre Mr. de *Jussieu* Professeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, & Membre de l'Académie Royale des Sciences, qui fut le premier à les examiner par ordre de la Cour, semblent beaucoup aprocher, ou peut-être égaler, celles du Macer des Anciens. *Voyez* MACER, *dans l'Addition que j'en ai donnée.*

L'écorce de Simarouba vient de la Guyane en Amérique ; elle fut communiquée à Mr. le Comte de Pont-Chartrain en 1713. C'est depuis ce tems là que Mr. *de Jussieu* l'a toûjours employée avec un grand succès. C'est ce qu'on peut voir en partie dans un Mémoire qu'il en a donné, parmi ceux de l'Académie Royale des Sciences année 1729.

On a lieu d'espérer que l'usage de cette écorce passera dans le reste de l'Europe pour le bien des malades, l'honneur de la Médecine, & l'avantage du Commerce parmi les Droguistes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

SIMBLOT. Terme de manufacture. C'est un assemblage de quantité de petites ficelles, qui sont à côté droit du métier, que le Fabriquant a monté pour faire une étoffe figurée.

Ces ficelles qui passent sur les poulies du cassin, & qui répondent aux lisses, sont en nombre égal aux fils de la chaîne auxquels elles sont attachées, ensorte que lorsque le Tireur en tire quelcune, il s'éléve autant de fils à travers desquels l'Ouvrier peut passer son espoulin. Pour savoir quelles ficelles doivent se tirer, on y a lû auparavant le dessein ; c'est-à-dire, qu'on y a passé successivement autant de petites cordes à nœuds coulans, que le lisseur en a nommé. C'est cette lecture du dessein qui est ce qu'il y a de plus curieux, & aussi de plus difficile dans la monture de ces sortes de métiers, & l'on a besoin pour cela des plus habiles Ouvriers, sur-tout si le dessein est beaucoup chargé. *Voyez* FIGURE & DESSEIN.

SINA. Soies Sina. Ce sont des Soies qu'on tire de la Chine. On s'en sert à Paris dans la fabrique des Gazes. *Voyez* SOIES DE LA CHINE.

SINDAL. Etoffe dont il est parlé dans les Tarifs de Hollande. Il y en a de deux sortes ; l'un qu'on appelle Sindal tors, & l'autre qu'on nomme Sluyer. Ils portent également environ 35 aunes de longueur.

Les Sindals tors payent d'entrée suivant les mêmes Tarifs 12 sols de la piéce de 35 aunes & autant de sortie, avec une augmentation d'un sol 8 penn. suivant qu'ils entrent ou qu'ils sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Les Sindals nommés Sluyers payent 4 sols d'entrée & 3 de sortie. L'augmentation est de 8 pennins.

Les piéces plus ou moins longues payent à proportion.

SINGE. C'est un des engins ou machines qui servent à élever les fardeaux.

Il est très simple & ne consiste qu'en un treuil ou rouleau qui tourne entre quatre piéces de bois mises en croix de Saint André, dont il y en a deux à chaque bout.

† SIRI-PINANG. Ce mot est Malaye, & signifie le morceau à mâcher dont les Indiens de Malacca, des Isles de la Sonde & des Moluques, font usage, soit pour satisfaire un certain plaisir qu'ils ont acquis par l'habitude, de même qu'il en arrive à ceux qui s'accoutument à fumer le tabac; soit pour rafraichir & affermir les parties de la bouche ; soit pour régaler & amuser agréablement une Compagnie chez celui où elle se trouve, en l'entretenant par cette maniére autant honnête qu'elle est usitée généralement chez tous les Indiens Orientaux. Ce morceau est proprement un Masticatoire préparé & composé d'un quartier de noix d'Aréque, d'une feuille de Betel, & d'un peu de chaux en pâte, pour corriger à un certain degré la force trop astringente de l'Aréque. Cette noix affermit & rafraichit la bouche, & le Betel l'échaufe agréablement, en l'aromatisant par sa saveur legérement acre & aromatique. *Voyez l'Article* PINANG, où l'on a expliqué plus au long ce qu'il y a de plus curieux à dire sur cela. *Siri*, est le nom de la feuille de *Betel*, & *Pinang*, celui de la noix d'Aréque. Ces deux matiéres végetales font d'un très grand Commerce dans les Indes. La Compagnie Hollandoise fait cultiver beaucoup d'Arequiers à l'Isle de Ceylan, où il vient de la meilleure Aréque, & en envoye par ses vaisseaux, tant à Surate qu'à Bengale. * *Mr. Garcin.*

SISTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Berg-op-zoom. 63 Sisters font le last de blé, & 28 ½ celui d'avoine.

SIVADIERE. Mesure de grains en usage en Provence, particuliérement à Marseille. Les huit Sivadiéres font une hémine du Pays. La Sivadiére de blé doit peser un peu plus de 9 livres poids de Marseille, qui font 7 livres un peu fortes poids de marc.

SIVETTE. On nomme ainsi en quelques endroits

droits de Flandre Fil de Sivette, ce qu'on appelle en Picardie Fil de Sayette. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

Par le Tarif de 1671. pour la Flandre Françoise & Pays conquis, le filet de laine, Sivette ou sayette paye 7 liv. 10 sols de droit de sortie.

SIX. Nombre pair composé de deux & de quatre, ou de deux fois trois, ou de trois fois deux, ou de cinq & un. Deux & quatre font Six: trois & trois font Six; deux & deux font quatre, & deux font Six; cinq & un font Six.

Six se marque de cette manière en chiffre Arabe (6), en chiffre Romain ainsi (VI), & en chiffre François de compte & de finance de la sorte (*bj.*)

Les SIX CORPS DES MARCHANDS. On appelle ainsi à Paris par honneur & par une espéce de distinction, la Draperie, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonnéterie & l'Orfévrerie, pour ne les pas confondre avec ce grand nombre de Communautés des Arts & Métiers dont les Maîtres de quelques-unes ont la qualité de Marchands, mais dans un rang bien inférieur pour la richesse & l'étendue du commerce. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Se dit parmi les Marchands Merciers, des paquets composés de six demi-piéces de rouleau ou ruban de laine. Il n'y a guéres que les rouleaux des numeros quatre & six qui soient par Sixains. *Voyez* ROULEAU.

On appelle aussi un Sixain de Cartes un petit paquet contenant six jeux de Cartes.

SIXIÉME. C'est la partie d'un tout divisé en six portions égales. Il est intéressé pour un Sixiéme en cette Manufacture.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Sixiéme s'écrit de cette manière ($\frac{1}{6}$), & trois Sixiémes, cinq Sixiémes, &c. ainsi ($\frac{3}{6}$, $\frac{5}{6}$), &c.

Un Sixiéme vaut un demi-tiers; ainsi deux Sixiémes font un tiers, trois Sixiémes la moitié ou un tiers & demi-tiers; quatre Sixiémes font deux tiers; cinq Sixiémes font deux tiers & un demi-tiers, ou la moitié & un tiers; & six Sixiémes font trois tiers qui est le tout.

Le Sixiéme de vingt sols est trois sols quatre deniers, qui est une des Parties Aliquotes d'une livre tournois.

SMAESGENS. On nomme ainsi en Hollande les peaux d'agneaux morts-nés; elles servent dans le commerce de la Parcheminerie à faire d'excellens vélins. *Voyez cet Article. Voyez aussi l'Article des* PEAUX.

SMALKENS. Sorte de petites étoffes qui se fabriquent à Harlem; il y en a de diverses espéces: les unes sont avec du fil, d'autres avec de la soie ou de la bourre, d'autres avec du clinquant d'or ou d'argent, & d'autres encore avec de l'or & de l'argent fin. Leur aunage pour la longueur n'est pas réglé, mais pour l'ordinaire les piéces tirent 20 aunes.

Les trois premiéres sortes sont appréciées, par les Tarifs Hollandois, 7 florins la piéce de 20 aunes, & celles d'or & d'argent fin 11 florins.

Les Smalkens avec fil payent d'entrée 6 sols, & de sortie 2 sols, avec une augmentation de 8 pennins s'ils sortent ou s'ils entrent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Les Smalkens avec soie ou bourre 8 sols d'entrée, le reste comme les précédens.

Les Smalkens avec clinquant ou or & argent faux, payent 10 sols d'entrée & 3 sols de sortie, l'augmentation comme dessus.

Les Smalkens d'or & argent fin, payent 15 sols d'entrée & 6 sols de sortie; l'augmentation est d'un sol.

SMECTIN. Sorte de terre glaise très grasse & gluante, luisante & pesante, tirant quelquefois sur le noir, & d'autres fois sur le jaune, dont les cardeurs se servent pour la préparation de leurs laines. Ces Ouvriers l'appellent *Soletards*, (*qui est le nom Anglois.*) C'est la *Terra Saponaria* des Latins, ainsi nommée parce qu'elle a les proprietés du savon.

Cette terre est assez rare en France, & très commune en Angleterre.

SOCHONS. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Sochons payent au Bureau de Lyon 5 s. la tonnette d'ancienne taxation, & un sol de nouvelle réapréciation, ou 2 s. du quintal, & la réapréciation à proportion.

SOCIAL. Ce qui appartient à une Societé, ou qui est fait en son nom. On dit qu'un Billet ou autres Actes sont signés du nom Social, lorsqu'un ou deux Associés les ont signés au nom de la Societé. Dans ces signatures on met tous les noms des Associés, ou l'on ajoûte le nom de Compagnie, N.N. & Compagnie. *Voyez* NOM SOCIAL, SOCIETE' *&* COMPAGNIE.

SOCIETE'. Contrat, acte ou traité qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, par lequel elles se lient ensemble pour un certain tems, & conviennent de se communiquer les profits & supporter également les pertes qui se feront dans les affaires pour lesquelles la Societé est contractée.

Suivant le Droit Romain le contrat de Societé ne demande d'autre solemnité que le seul consentement des parties, sans qu'il soit nécessaire d'aucune écriture: cependant les Ordonnances & l'usage veulent qu'il soit rédigé par écrit, soit pour en avoir la preuve, soit aussi pour en régler les clauses & conditions.

Il n'y a guéres de contrat où la probité & la bonne foi soient plus nécessaires que dans la Societé; aussi les Loix prononcent-elles la nullité de celles qui sont faites contre l'équité, & dans la vûe de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaise foi dans les Societés, étoient déclarés infames: il seroit à désirer qu'on les traitât à présent avec la même rigueur, cela préviendroit bien des fraudes & des surprises qui ne se font que trop fréquemment à l'occasion des Societés.

Il se fait des Societés de plusieurs espéces, entre différentes personnes, & pour divers sujets: car il est permis à tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens, de les pouvoir contracter; mais comme ce Dictionnaire ne regarde que le Commerce, il ne sera parlé dans cet Article que de celles qui se font entre Marchands, Négocians, Banquiers ou autres qui se mêlent de Commerce.

Les Societés qui se font entre les Marchands, Négocians & Banquiers, sont de trois sortes; la Societé générale & collective ou ordinaire, la Societé en commandite, & la Societé anonyme, inconnue ou momentanée.

La Societé générale est celle qui se fait entre deux ou plusieurs Marchands, qui agissent tous également pour les affaires de la Societé, & qui font le négoce sous leurs noms collectifs, qui sont connus de tout le monde; c'est-à-dire, que la raison de la Societé est sous les noms de Jaques, Philippe & Nicolas en Compagnie, qui est le nom social. *Voyez* NOM SOCIAL.

La Societé en Commandite est celle qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la Societé, sans faire aucune fonction d'Associé; & l'autre, qu'on nomme en termes mercantils le Complimentaire de la Societé, donne quelquefois son argent, mais toûjours son industrie, & fait le commerce sous son nom des choses dont ils sont convenus ensemble. Cette sorte de Societé semble être appeliée en Commandite, parce que celui qui donne son argent à un autre qui

qui n'apporte très souvent dans la Societé que son industrie, est toûjours le maître des affaires, & en état, pour ainsi-dire, de commander & de faire la loi à son Associé.

Cette espéce de Societé est très utile à l'Etat & au public, d'autant que toutes sortes de personnes, même les Nobles & Gens de Robe, peuvent la contracter, pour faire valoir leur argent à l'avantage du public; & que ceux qui n'ont pas de fonds pour entreprendre un négoce, rencontrent dans celle-ci les moyens de s'établir dans le monde, & faire valoir leur industrie.

Les Societés tant générales qu'en commandite doivent faire mention de plusieurs choses, entr'autres du capital qu'on y a mis, du tems qu'elles doivent durer, du partage des profits ou des pertes, de la défense de négocier hors d'icelles, de la fin ou continuation en cas de mort, de ce qu'on doit aumôner aux pauvres, & autres semblables particularités dont on veut convenir.

La Societé anonyme est celle qui se fait sous aucun nom, mais dont tous les Associés travaillent chacun en leur particulier, sans que le public soit informé de leur Societé; & ils se rendent ensuite compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites dans leur négociation. La Societé anonyme s'appelle aussi momentanée, parce que souvent elle ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & pour partager les marchandises, ou les deniers provenans de la vente qui en a été faite.

Les Societés anonymes, quoique fort en usage parmi les Marchands & Négocians, ne laissent pas cependant de paroître en quelque maniére réprouvées par les Ordonnances, particuliérement par celle du mois de Mars 1673. d'autant qu'il n'y en est parlé en aucune façon, & cela apparemment à cause des abus qu'elles peuvent causer dans le Commerce, par raport aux acaparemens qu'on peut faire par leur moyen de certaines sortes de marchandises; cependant il y en a quelques-unes qui peuvent produire de bons effets, comme on le verra dans la suite de cet Article.

Les Societés anonymes se font ou verbalement ou par un écrit particulier, ou par lettres missives; les conditions en sont très bréves, n'y ayant pour l'ordinaire qu'un seul article essentiel sur lequel elles roulent.

On compte de quatre espéces de Societés anonymes; la premiére, qu'on appelle Societé participe ou par participation, se fait ordinairement par lettres missives entre un Marchand d'une Ville & un Marchand d'une autre Ville. Par exemple, il est arrivé à Nantes un navire venant des Indes Orientales, chargé de plusieurs marchandises; un Négociant de ladite Ville qui en a la cargaison ou l'état des marchandises dont elle est composée, l'envoye à son ami de Paris, & lui demande par sa lettre s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente qu'il espére faire de quelques-unes des marchandises qui sont sur ce vaisseau. L'ami de Paris ayant examiné la cargaison, répond au Marchand de Nantes, qu'il ne demande pas mieux que d'entrer pour une telle portion dans l'achat qu'il fera d'une telle sorte de marchandise, & qu'il veut bien participer dans les profits & pertes qui pourront arriver sur la vente d'icelles à proportion de la part qu'il y prend. En conséquence de cette réponse le Marchand de Nantes fait l'achat & ensuite la vente, du produit de laquelle il compte avec son ami de Paris; & c'est ce qu'on nomme ordinairement Compte en participation. Voilà toutes les formalités qui s'observent dans cette premiére espéce de Societé anonyme.

La seconde sorte de Societé anonyme se fait lorsque les Marchands vont aux Foires & Marchés pour y acheter de la marchandise: ils conviennent trois ou quatre ensemble (pour ne pas courir sur le marché les uns des autres & n'encherir pas les marchandises) de s'associer pour l'achat qu'ils feront pendant la Foire pour les lotir après entre eux suivant les parts & portions de l'argent que chacun y aura mis. Comme ces sortes de Societés sont presque toûjours imprévues, elles ne se font ordinairement que par des paroles verbales, ensorte qu'il n'y a que la bonne foi qui puisse les régler.

La troisiéme espéce de Societé anonyme se fait entre quelques gros Marchands qui se joignent ensemble pour acaparer dans tout un Pays certaines marchandises qui sont rares, pour les porter aux Foires & Marchés, & y donner tel prix que bon leur semble, en sorte que ceux qui veulent en acheter sont dans l'obligation absolue de passer par ce qu'ils veulent, ou de s'en retourner sans en acheter. Cette sorte de Societé anonyme est très préjudiciable au Commerce, étant proprement un monopole qui en bonne régle devroit être absolument défendu & puni.

Enfin la quatriéme espéce de Societé anonyme est celle qui se fait entre des Négocians, qui voyant par exemple qu'en France il y a disette de blé, & qu'en Pologne il y en a abondance, trois ou quatre Marchands s'associent pour y en aller acheter une certaine quantité, & ensuite la faire venir en France; & comme la négociation doit être un peu longue, ils font l'acte de leur Societé sous signature privée; mais comme elle n'est faite que pour un seul achat, ils ne donnent point raison à cette Societé, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul des associés qui soit chargé d'aller faire l'achat des blés dont on est convenu, & qui doit aussi avoir le soin de les vendre quand ils seront arrivés. Cette sorte de Societé se nomme Anonyme, parce qu'elle n'a point de raison sous des noms collectifs.

Les Societés anonymes se font non seulement entre Marchands & Négocians; mais encore il y a des personnes de qualité, de robe & d'épée, qui y entrent avec eux, dans la vûe de faire valoir leur argent.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. veut non seulement que les Societés générales & en commandites, soient rédigées par écrit, mais encore que l'extrait de la Societé soit régistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel de Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité, &c. signé de tous les Associés, contenant leurs noms, surnoms & demeures; les clauses extraordinaires s'il y en a pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; que la Societé ne sera reputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit enregistré & affiché; que tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront aussi enrégistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même Ordonnance veut aussi que tous les associés soient obligés solidairement aux dettes de la Societé, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvû qu'il ait signé pour la Compagnie & non autrement: ce qui n'a cependant pas de lieu pour les associés en commandite, lesquels ne sont obligés que jusques à concurrence de leur part.

Enfin pour éviter les procès qui causent souvent la ruine des Marchands, cette même Ordonnance veut encore que dans toutes les Societés il y ait une clause par laquelle les associés se soumettent à des Arbitres pour terminer les contestations qui surviennent

nent entr'eux, & que si la clause étoit omise, l'un des associés en pourra nommer un, & au refus des autres le Juge en doit nommer d'office.

Il a été jugé par un Arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 25 Janvier 1677. que les femmes des associés ne peuvent être préférées aux créanciers de la Societé sur les effets de la Societé.

Les régles que le droit Romain a prescrites pour les Societés sont si belles & si conformes à l'équité & à la raison, que pour qu'il ne manque rien à cet Article on a crû à propos d'en insérer ici en abrégé les plus essentielles.

Dès l'instant qu'une Societé est contractée, l'un des associés n'a pas la faculté d'y admettre aucune personne sans la participation des autres associés. Un associé peut cependant céder une portion de la part qu'il a dans la Societé, mais pour cela il ne fait pas entrer dans l'ancienne Societé celui à qui il a cédé cette portion; c'est une Societé nouvelle & particuliére qu'il contracte avec lui, par laquelle il s'engage à lui rendre le même compte que ses premiers associés lui doivent rendre. C'est ce qui a donné lieu de dire, par une commune maniére de parler, L'Associé de mon Associé n'est pas mon Associé.

Quoique la Societé soit susceptible de toutes les clauses dont les parties veulent convenir, & qu'il n'y ait là-dessus d'autres régles que leur volonté, cela doit s'entendre que la Societé doit avoir pour objet une chose honnête & permise; car si elle étoit contractée pour une chose qui fût contre les Loix & contre les bonnes mœurs, elle seroit nulle de plein droit, & les Associés ne pourroient avoir aucune action en Justice l'un à l'encontre de l'autre.

Quand il n'est point fait de mention dans l'Acte de Societé des parts & portions que chacun des Associés y doivent avoir, ni des avances qu'ils doivent faire, tout y doit être égal, soit pour les avances, soit pour le profit ou pour la perte; mais il est permis de stipuler que l'un des Associés fera toutes les avances; auquel cas le crédit, le travail & l'industrie, & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la Societé, lui doivent tenir lieu d'avances; & par cette même raison l'on peut convenir que les portions du profit seront inégales; que l'un en aura plus, & que l'autre en aura moins; que l'un partagera le profit sans entrer dans la perte, pourvû qu'on ne compte pour profit dans la Societé que ce qui doit se rencontrer après que les dépenses & les pertes auront été déduites; mais il n'est pas permis de stipuler que l'un des Associés prendra tout le profit, & que l'autre supportera toute la perte: ce seroit ce qu'on appelle, suivant la Fable, une Societé *Leonine*, c'est-à-dire, une Societé de lion, où tout est d'un côté & rien de l'autre.

Lorsqu'un Associé met une somme d'argent dans la Societé, & que l'autre n'y apporte que son industrie & son travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être reprise toute entiére par celui qui l'a faite, ne faisant point partie des effets communs de la Societé. Cependant comme il pourroit arriver que le travail de l'un des Associés seroit autant utile à la Societé que le fonds que l'autre auroit apporté, en ce cas les parties peuvent demeurer d'accord que l'un des Associés fournira une somme qui appartiendra à la Societé, laquelle sera partagée de même que si c'étoit un gain & un profit de la Societé: à cela il n'y a rien de contraire à la nature de la Societé, ni aux bonnes mœurs, d'autant que c'est une juste compensation qui se fait de l'industrie & du travail de l'un des Associés avec l'argent de l'autre.

L'industrie & le travail d'un Associé étant regardé, ainsi qu'il vient d'être dit, comme une espéce de fonds dans la Societé, il s'ensuit de là que cet Associé doit apporter une grande diligence & beaucoup d'exactitude dans les affaires qui regardent la Societé, & qu'il doit être tenu des fautes qu'il fait, & dont la Societé peut souffrir; & quand même il auroit par son habileté procuré quelque avantage à la Societé, cela ne seroit pas suffisant pour le dispenser de la perte qu'elle auroit soufferte par sa faute, les Loix n'admettant point de compensation de l'un à l'autre.

La Societé se contractant par le seul consentement des Parties, elle peut aussi se dissoudre par leur seul consentement: elle se termine par la mort civile ou naturelle des Associés; elle finit si l'un d'eux perd tout son bien, ensorte qu'il se trouve hors d'état de fournir aux dépenses de la Societé, & de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On est en droit de demander la résolution d'une Societé avant le tems de son échéance, supposé que l'un des Associés ne voulût pas en exécuter les clauses, & si sa conduite étoit si mauvaise qu'elle pût produire des pertes considérables à la Societé, ou qu'il fût d'une humeur si déraisonnable que les autres Associés ne pussent convenir ni vivre avec lui.

Les Associés ne peuvent pas stipuler que la Societé sera continuée après leur mort avec leurs héritiers, d'autant que le choix des personnes & leur industrie est un des plus importans points de la Societé. Or il est constant qu'on ne peut connoître des héritiers, puisqu'ils sont toûjours incertains jusqu'au décès de l'Associé; de sorte qu'il est impossible, ni de choisir, ni d'avoir aucune confiance en eux.

Voyez M. Savary dans son Parfait Négociant, chap. 1 & 2 du livre I de la II. Partie.

SOETE-MELKS-KAAS. Sorte de fromage doux dont il se fait un grand négoce en Hollande, & des envois considérables au dehors. Par la nouvelle Liste ou Tarif de 1725. les 100 liv. pesant payent 2 s. 8 penins de droits de sortie.

† Ces trois mots sont Hollandois, & signifient à la lettre, *Fromage de Lait doux*. On les prononce comme s'ils étoient écrits, *Soute-Melks-Kâs*; car la dipthongue *œ* a dans la langue Hollandoise le même son que la diphtongue *ou* dans la nôtre; & les deux *aa* ont le son allongé comme nôtre *â* long. *Soete* veut dire *doux*; *Melk*, *Lait*; & *Kaas*, *Fromage*.

SOFISTIQUER. *Voyez* SOPHISTIQUER.

SOIN, ou SUINT. On nomme ainsi quelquefois une sorte de graisse ou axonge qui se trouve attachée aux laines des brebis & moutons. C'est cette graisse que les Marchands Epiciers-Droguistes, qui en font le débit, appellent Oesype. *Voyez cet Article.*

SOIXANTAINE. Nombre de soixante. On dit, une Soixantaine de pistoles, une Soixantaine d'écus. *Voyez l'Article suivant.*

SOIXANTE, qu'on prononce SOISSANTE. Nombre pair composé de six dizaines, ou de dix fois six, ou de cinq fois douze, ou de douze fois cinq, ou de quinze fois quatre, ou de quatre fois quinze, ou de vingt fois trois, ou de trois fois vingt, ou de deux fois trente, ou de trente fois deux. Ainsi que six soit multiplié par dix, ou que dix le soit par six, ou cinq par douze, ou douze par cinq, ou quinze par quatre, ou quatre par quinze, ou vingt par trois, ou trois par vingt, ou trente par deux, ou deux par trente; cela produira toujours Soixante.

Le nombre de Soixante multiplié par lui-même, produit trois mille six cens.

En

En chiffre commun ou Arabe, Soixante s'écrit ainsi (60), en chiffre Romain de cette maniére (LX), & en chiffre François de compte ou de finance de la sorte (*lx*). On dit Soixante & un, Soixante deux, Soixante-trois, & ainsi de suite jusques à quatre-vingts; quelques-uns disent Septante au lieu de Soixante & dix.

SOIXANTIE'ME. C'est la partie d'un tout divisé en Soixante portions égales. J'ai un Soixantiéme en cet armement.

En matiére de fractions ou nombres rompus un Soixantiéme s'écrit ainsi ($\frac{1}{60}$). On dit aussi, un Soixante & uniéme, un Soixante-deuxiéme, un Soixante-troisiéme, &c. & ces différentes fractions se marquent de même que celle ci-dessus, avec cette différence néanmoins qu'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui suit le 6: ce qui se pratique de cette maniére ($\frac{1}{61}$ $\frac{1}{62}$ $\frac{1}{63}$ &c.)

On dit encore, trois Soixantiémes, cinq Soixantiémes, sept Soixantiémes, &c. lesquels se marquent de la sorte ($\frac{3}{60}$ $\frac{5}{60}$ $\frac{7}{60}$ &c.).

SOK ou SOC. Mesure des longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam. C'est la demi-coudée. Deux keubs font un Sok, douze nious font le keub, & chaque niou contient huit grains de ris non battu, c'est-à-dire neuf de nos lignes.

Au dessus du Sok sont le ken, le voua, le sen, le jod, & le roé-nung, qui est la lieue, qui contient deux mille vouas ou toises. *Voyez* Ken.

SOL ou SOR. Raisin sec égrainé qui vient d'Espagne.

C'est un des quatre fruits secs qui entrent dans ce qu'on apelle en France, les Quatre Mendians, dont on se sert ordinairement pour les collations de Carême. *Voyez* Raisin. *On en parle, où il est traité du commerce des Raisins d'Arcq, & au soleil.*

Sol. Qu'on écrit souvent, & qu'on prononce le plus ordinairement, Sou. Espéce de monnoie qui a cours en France. Elle sert aussi de monnoie de compte. *Voyez* Sou.

Sol. On appelle un payement au Sol la livre le partage qui se fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ses créanciers, à proportion de ce qui leur est dû à chacun. *Voyez* Faillite *ou* Banqueroute.

Contribution au Sol la livre, se dit de ce que chaque intéressé est obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une Compagnie, dans la cargaison d'un vaisseau, dans une societé, ou dans quelqu'autre entreprise de commerce. *Voyez* Contribution. *Voyez aussi* Avarie.

† SOLA. Le Sola est une petite plante légumineuse du Royaume de Bengale, dont la tige qui est grosse, légére & tendre, sert à une infinité d'usages, selon les besoins; & en particulier à faire des ouvrages de gentillesse & fort curieux dont les Indous ou Gentils se servent pour orner leurs fausses Divinités, principalement à leurs jours de fêtes; ils consistent en des couronnes, des colliers, des braselets, des fleurs artificielles, &c. teintes de toutes sortes de couleurs. Cette tige est de diverses grosseurs, suivant que la plante a été plus ou moins nourrie par l'humidité de la terre; une tige des plus grosses remplit ordinairement la main fermée, ou autant qu'on la peut empoigner; sa longueur est quelquefois de deux à trois piés au plus. Elle est couverte d'une peau mince, de couleur de feuille morte. Sa substance est fort tendre, blanche & spongieuse, & par conséquent fort légére; elle tire beaucoup à celle de la moelle de sureau, mais elle est un peu plus ferme, & plus propre à travailler pour les petits ouvrages qu'on en fait. Cette substance prend facilement la teinte des couleurs qu'on veut lui donner, & sert parfaitement à imiter celle de toutes sortes de fleurs; car on peut la découper avec un canif, ou avec quelque autre instrument bien tranchant en plusieurs pieces de toutes les grandeurs & les figures qu'on veut. Cette matiére passe toutes celles que les Religieuses ont inventées, pour faire leurs fleurs les plus fines & les mieux travaillées, car elle ressemble tout-à-fait à celle des fleurs naturelles. Il seroit aisé pour leur satisfaction, d'en faire venir par les vaisseaux François ou Hollandois de Bengale même, car elle y est extrémement à bon marché, & elles auroient le plaisir de travailler avec plus de satisfaction sur une chose plus maniable, & plus conforme à celles de la nature qui regardent les fleurs, qu'on ne fait avec toute autre.

Les autres usages qu'on en tire, sont aussi de bien des sortes, comme pour servir de méche dans les lampes, pour conserver du feu dans une boëte de fer blanc, ou autre, après avoir été converti en charbon; pour servir à en allumer, à la maniére de l'amadoue, étant réduit en charbon pour cela; pour aider aux pêcheurs à soutenir leurs filets dans l'eau, comme font ceux d'Europe avec le liége; pour servir aux Chirurgiens à faire des tentes pour dilater les fistules; & enfin pour quantité d'autres besoins, qui me sont inconnus faute d'avoir eu occasion de les observer. On en vend quantité sur les Basars ou marchés dans le Royaume de Bengale.

Cette plante est une espéce qui appartient au genre d'*Hedysarum*; elle est encore inconnue des Botanistes de l'Europe. Ce genre renferme passé 20 espéces, & apartient à la Xe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs papilionacées, ou légumineuses, & dont le fruit est composé d'une silique.

Le Sola croit dans les terres labourables & humides. Ses feuilles sont disposées par paires sur une côte qui n'est pas terminée par une seule feuille, comme dans la plupart des autres espéces de ce genre. * *Mem. de M. Garcin.*

SOLDANELLE, ou Choux-marin. Petite plante qui a les racines fort menues, & les feuilles approchantes de celles de l'Aristoloche, à la réserve qu'elles sont plus petites & plus épaisses. Ses fleurs sont couleur de pourpre semblables à celles du Lizeron; on en trouve beaucoup sur quelques Côtes de l'Océan, d'où la plante s'envoye toute entiére.

Il la faut choisir nouvelle & la moins rompue qu'il est possible; on la croit bonne pour l'hydropisie: cependant elle est rare chez les Droguistes.

† Cette plante est une véritable espéce de *Liseron*, appelé en Latin *Convolvulus*, puisqu'elle en a tous les caractéres; aussi elle a la qualité purgative, comme ont toutes les autres espéces de ce genre qui sont en grand nombre, & qui va environ à 60 de connues. La *Scammonée*, le *Turbith*, & le *Mechoacan*, sont de ce nombre. Le genre de Convolvulus apartient à la premiére classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes qui portent des fleurs monopétales figurées en cloches.

† On a conservé le nom de Soldanelle à trois autres plantes, qui en commencent le genre, parce qu'elles en sont de véritables espéces & dont les caractéres différent de la nôtre qui a véritablement ceux du Liseron; c'est pourquoi les Botanistes l'ont transportée de ce genre-là à celui-ci. Ils la distinguent de ses autres espéces par le nom de *Liseron maritime à feuille ronde, dite autrement Soldanelle.* Elle croit abondamment sur les Côtes de la Mer du Nord.

SOLDAT, qu'on nomme aussi Cancellus. Espéce de Crabe qui se trouve communément dans la plupart des Isles Antilles. Sa longueur n'est guéres pour l'ordinaire que de 3 ou 4 pouces, & sa grosseur de 10 ou 12 lignes. La partie antérieure de son corps est semblable à la sauterelle marine, avec cette différence qu'elle est revêtue d'une écaille un peu plus dure; sa tête est longue, armée de deux cornes déliées; sous son écaille sont six piés, dont les deux premiers

miers font courts, forts, & en forme de ferres, & les quatre autres longs, menus & pointus, avec chacun trois articulations : ceux-ci leur fervent à marcher, & les deux autres à couper les herbes dont il fe nourrit, ou à fe défendre.

Le refte du corps fe termine par une efpéce de queue en forme de boudin, couverte d'une peau affez rude & épaiffe, qui a au bout trois petites écailles que quelques-uns appellent des ongles.

Comme cette derniére partie du corps du Soldat eft très foible, la Nature lui a donné l'inftinct auffitôt qu'il eft né, de chercher quelque petite coquille abandonnée de fon poiffon, dans laquelle il s'enferme, en y entrant la queue la premiére ; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers, où il paffe prefque toute l'année, ne revenant fur le rivage que dans certaine faifon, foit pour y jetter fon frai, foit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à fa groffeur, qui s'eft augmentée pendant tout ce tems-là.

C'eft alors qu'il eft agréable de voir ces petits animaux effayer diverfes coquilles, jufqu'à ce qu'ils en ayent trouvé une qui leur foit propre, ou combattre entr'eux à coup de ferres à qui reftera maître de quelqu'une, où ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du Soldat deux fortes de drogues qui ont un grand ufage en Médecine ; l'une eft une eau claire fouveraine contre les puftules ou veffies que caufe fur la peau le lait qui découle des branches du Mancenille, arbre très commun aux Ifles, mais très dangereux. Chaque coquille en contient à peu près une cuillerée.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des Ifles vont principalement à la quête ou la pêche de ce petit poiffon, eft une huile admirable pour la guérifon des rhumatifmes, & qui eft auffi un baume véritable pour les playes récentes.

Pour faire cette huile, auffi-tôt que le poiffon eft pris, on l'enfile par la tête & on l'expofe au Soleil qui en fait découler une matiére épaiffe & gluante comme du beurre, dont l'odeur eft extrémement forte & puante ; avec la graiffe coule une eau rouffe qui empêche qu'elle ne fe rancifle & qui fert à la conferver : ce n'eft guéres que la queue, ou cette efpéce de boudin qui en fort, qui fournit l'huile.

Il en coule néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le Soldat du Soleil où on l'a expofé, que lorfqu'il n'en refte plus que les arrêtes & le fquelette.

Les Sauvages qui de leur nature font fort fujets aux rhumatifmes en ont toûjours provifion, & il n'y a guéres d'habitant qui n'en garde auffi chez lui ; ce qui la rend très chére même dans les Ifles, & qui fait qu'il n'en paffe guére en France, où elle n'eft connue que de peu d'Apotiquaires, & encore des plus curieux.

On avoit oublié à l'Article des Huiles celle de Soldat ; mais fur l'avis de M. Prier, Marchand François établi à Leoganne Côte de S. Domingue, on la reftitue, après avoir confulté les fources qu'il indique, auxquelles il ajoûte feulement qu'elle eft fort commune dans toutes les habitations de fon Ifle, & que ce ne font pas les feules Ifles Antilles qui poffédent ce tréfor. Cette remarque devroit bien engager nos Marchands Droguiftes d'en faire venir, pour ne pas priver Paris d'une drogue fi fouveraine, ou, comme dit un des Auteurs qu'on a confultés, fi miraculeufe.

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la différence du débit & du crédit, lorfque le compte eft vérifié & arrêté. *Voyez* Compte.

Solde. Terme de Marine, qui fignifie en France le falaire qu'on donne aux matelots qui montent les bâtimens deftinés pour les grandes pêches, particuliérement pour celles de la morue & du hareng. Il fe dit ordinairement par oppofition à ce qu'on appelle Lot, c'eft-à-dire, la part que l'équipage a dans le poiffon qui a été pêché. *Voyez* Hareng & Morue. *Voyez auffi* Lot.

SOLDER UN COMPTE. C'eft le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* Compte.

SOLDI ou SOUS d'Italie. Ce font des monnoies de compte dont on fe fert en plufieurs Villes de cette partie de l'Europe, particuliérement à Florence, Livourne, Bologne, Gênes, Ancone, Milan, Lucques, Bergame, Nove & Savoie. On s'en fert auffi à Genéve & à Liége.

† Tous ces Soldi ou Sous Italiens ne font pas de la même valeur. *Voyez* Reduction des Monnoies.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les Marchandifes, & où on les met comme en dépôt pour être vendues.

Les Marchands de Vin en gros font tenus de mettre dans les Soles de l'Hôtel de Ville leurs vins pour en payer le gros.

Sole. On nomme quelquefois ainfi des piéces de bois propres à faire des planches qu'on connoit mieux fous le nom de Solives. *Voyez* Solive.

Sole. C'eft auffi une groffe piéce de bois d'équarriffage, qui avec une autre piéce qu'on appelle la Fourchette, fait la bafe d'une machine à élever des fardeaux, qu'on nomme un Engin.

C'eft fur le milieu de la Sole que pofe le poinçon & fes bras. Les fonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur Sole de deffus laquelle s'élévent les montans à couliffes & leurs bras. *Voyez la defcription de ces deux machines à leur Article.*

Les Soles. Sont encore les deux piéces de bois pofées en croix fur un maffif de pierre ou de maçonnerie, fur le milieu defquelles eft appuyé & arcbouté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & fur lequel il tourne.

En général toutes les piéces de bois qui fe placent à terre pour foutenir quelque conftruction, machine ou bâtiment, & fur lefquelles on les éléve, s'appellent des Soles.

SOLEN. Efpéce de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaifer les vapeurs des femmes.

Il y en a de deux fortes, le mâle & la femelle, qui ne font différens que par la couleur, la forme en étant toute femblable.

Le Solen mâle eft bleuâtre ou couleur d'ardoife : le Solen femelle eft blanc ou roufsâtre. Quant à la forme ils font l'un & l'autre également compofés d'une coquille de deux piéces, ou plutôt de deux coquilles longues de 4 à 5 pouces, & larges de 7 à 8 lignes, articulées enfemble par un bout. Ces deux coquilles font fort minces, creufes en dedans, voutées par dehors & coupées quarrément par les extrémités. Ces deux efpéces de Solen font affez connues dans la Méditerranée, & nos Droguiftes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troifiéme efpéce fur les Côtes de Normandie, plus longue, plus large, & d'un blanc tirant fur le pourpre. Quoiqu'on fe ferve du Solen pour les vapeurs, ce n'eft pas peut-être pour fa grande vertu, mais feulement pour le fubftituer au *Blata Bizantia*, autrement *Unguis odoratus*, qui eft, à ce qu'on croit, fouverain à ces fortes de maux, mais qui eft très rare chez les Marchands Droguiftes de Paris. *Voyez* Blata Bizantia.

SOLETARD. *Voyez* Smectin.

SOLIDAIRE. Il fe dit des obligations & des cautionnemens où plufieurs perfonnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la fomme totale qui leur eft prêtée ou à l'une d'elles, fans que le

le prêteur soit obligé de discuter l'une plutôt que l'autre.

On délivre des contraintes Solidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIREMENT. Sans division de dette, d'une maniére solidaire. S'obliger Solidairement pour un autre, c'est se charger de payer pour un autre, sans que le créancier soit tenu de poursuivre d'abord son principal débiteur s'il ne le veut.

SOLIDITE'. C'est la qualité d'une Obligation où plusieurs débiteurs s'engagent à payer une somme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent; ensorte que la dette totale soit exigible contre chacun d'eux, sans que celui au profit duquel l'obligation est faite, soit obligé de discuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIMAN-DOSTYN. Les Indiens nomment ainsi une racine excelente pour la Teinture, qui se trouve en quelques Provinces de Perse; les Persans l'appellent Ruynas. *Voyez cet Article.*

SOLIVE. Piéce de bois de brin ou de sciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute sorte de bois, quand il est fort & d'une belle venue, puisse être débité en Solive, on ne se sert guéres cependant dans les ouvrages de Charpente que de Solives de chêne & de sapin, quelquefois aussi de châtaignier.

Les Solives de bois de sciage se débitent ordinairement depuis 5 jusqu'à 7 pouces de grosseur, & celles de brin depuis 7 jusqu'à 9 pouces. *Voyez* Bois de sciage *&* Bois d'equarrissage. *Voyez aussi* Chene *&* Sapin.

SOLIVEAU. Petite solive moins grosse & moins longue que la vraye solive. Le Soliveau n'a guére que 4 pouces ½ jusqu'à 5 pouces ½ de grosseur.

SOLTAM. Espéce de Sucre candi qui se fait au Caire, dont les Provençaux font quelque commerce. *Voyez* Sucre.

SOLVABILITE'. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déja contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il est ordonné en Justice de donner & fournir caution, il faut aussi donner des certificateurs pour répondre de la Solvabilité actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. On appelle un Marchand Solvable celui qui est riche, qui a des fonds & des effets; en un mot de quoi payer les achats qu'il fait & les dettes qu'il contracte. On dit, Donner ou demander une Caution Bourgeoise, réséante, bonne & Solvable; pour dire, demander ou donner pour caution une personne qui est domiciliée & qui a des fonds suffisans pour répondre du cautionement qu'elle a fait.

SOLVER. Terme dont quelques Négocians se servent assez souvent dans leurs écritures mercantilles, pour signifier Solder. *Voyez* Compte.

SOMEROTS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin débités en bois quarrés. *Voyez* Caras.

SOMME. Se dit en Arithmétique du nombre des choses marquées par certains caractéres ou chifres. Par l'Addition on joint plusieurs sommes en nombre ensemble pour en tirer le total. La Soustraction enseigne à ôter une petite Somme d'une plus grande; la Multiplication, à multiplier une somme par l'autre pour en savoir le montant; & la Division à partager une grosse Somme en petites sommes ou en parties égales. Le produit de toutes ces régles se nomme aussi des Sommes.

Somme, en fait de commerce d'argent. Se dit d'une certaine quantité de livres, sols & deniers, qu'on reçoit, ou dont on fait payement. On dit en ce sens: Reçû d'un tel la somme de 660 livres 10 sols 4 deniers qu'il me devoit par son billet; Payé comptant la Somme de 500 livres pour laines à moi vendues par un tel.

Sur les livres & dans les comptes des Marchands les Sommes se tirent en ligne sur la marge à droite, en chiffre commun ou Arabe.

On appelle Somme totale celle qui provient de l'addition de plusieurs petites Sommes.

Somme. Se dit aussi de la charge d'un cheval ou de quelqu'autre animal propre à porter sur son dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux, sont des bêtes de Somme. Je vous envoye cinq Sommes de draps de Vire. Les Messagers se servent ordinairement de bêtes de Somme pour le transport des marchandises & autres choses dont ils se chargent.

Somme. Une somme de verre est un panier de verre propre aux Vitriers, qui renferme 24 plats ou piéces de verre rondes d'environ deux piés de diamétre, qui font la charge d'un crocheteur. On peut tirer d'une Somme de verre 90 ou 95 piés quarrés de vitrage. *Voyez* Verre.

Somme. En matiére de commerce de mer, on appelle haute Somme, la dépense qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes, mais ce qui s'employe au nom de tous les intéressés pour l'avantage du dessein qu'on a entrepris. Les Marchands en fournissent ordinairement les deux tiers, & l'autre tiers se paye par le Maître du Navire.

Somme. Terme dont on se sert dans le négoce de la Clouterie, pour exprimer en un seul mot une certaine quantité de milliers de cloux.

Toute la broquette, à la réserve de la grosse broquette estampée, ou à tête aboutie, & toutes les autres sortes de clous qui sont du nombre de ceux qu'on appelle clous legers, même quantité de clous, dits clous au poids, se vendent à la Somme quand on les vend en gros. La Somme est de douze milliers de compte.

Les broquettes estampées & tous les grands clous se vendent au compte. *Voyez* Clou.

Somme. On appelle Poisson de Somme, dans le commerce de la marchandise de poisson, du poisson qu'on assomme, & qu'après avoir emraillé & mis dans des paniers d'osier, on transporte sur ces chevaux ou sur des fourgons & charettes. *Voyez* Poisson.

Somme. Grand Vaisseau Chinois dont ces peuples se servent pour leur commerce de mer, particuliérement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam se sert aussi de ces Sommes pour envoyer ses marchandises au Japon, à Camboye, au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes: mais ce sont ordinairement des Chrétiens qui les commandent, à cause du peu de pratique que ses sujets ont de la marine, sur-tout quand les voyages sont un peu de long cours. *Voyez l'Article du* Commerce *de l'Asie au paragraphe de Siam.*

SOMMER. Terme d'Arithmétique & de Teneur de livres. C'est ajoûter, joindre ensemble plusieurs nombres ou sommes pour connoître à combien ils peuvent monter tous ensemble. Il y a plus de sureté à sommer avec la plume qu'avec les jettons.

Sommer. Mesure des liquides, dont on se sert en Espagne.

Le Sommer fait 4 quarteaux. Il faut 8 Sommers pour la robe, & 240 Sommers pour la botte.

SOMMEROTS. *Voyez* Somerots.

SOMMIER. Terme de Parcheminier. On nomme ainsi dans la fabrique des parchemins cette peau de veau qui couvre la herse ou métier des Parcheminiers, & qui soutient la peau qu'on travaille dans le tems qu'on la ratture.

Le Contre-Sommier, eſt une peau de parchemin en coſſe qu'on place entre le Sommier & la peau qu'on rature, afin que le fer trouve plus de facilité à prendre. *Voyez* Parchemin.

Sommier. Se dit auſſi des bêtes de ſomme, dont les Voituriers & Meſſagers ſe ſervent pour le tranſport des marchandiſes. Le Meſſager de Lyon a dix Sommiers, c'eſt-à-dire, dix chevaux de charge.

Sommier. S'entend encore dans le commerce des bois, d'une piéce de bois ordinairement de brin qui tient le milieu pour la groſſeur entre la poutre & la ſolive.

Le bois à faire Sommiers de vingt-cinq à trente piés de longueur, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la piéce, plus ou moins à proportion.

Les droits de ſortie ſont de 26 ſ. auſſi de la piéce.

Sommier, en terme d'Imprimerie. Signifie tantôt les piéces de bois où eſt l'écrou, & où entre la vis de la preſſe des Imprimeurs, & tantôt ce qui ſoûtient le train par deſſous. Le premier s'appelle le grand Sommier, & l'autre le petit Sommier. *Voy.* Presse d'Imprimerie.

Sommier, dans le métier des Tonneliers. S'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la relieure d'une futaille, & qui ſe mettent ſur le jable pour lui donner plus de force.

Sommier, en terme de finance. Signifie encore un gros Régiſtre où les Commis des Aydes, les Receveurs des Tailles, & autres Commis des Bureaux des Fermes du Roi, écrivent les ſommes à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journellement.

Quelques Marchands Négocians & Banquiers donnent auſſi le nom de Sommier à celui de leurs livres qu'on appelle le grand Livre. *Voyez* Livre des Marchands.

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine tant en chaîne qu'en trême, croiſée, chaude & molette, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de ſerge un peu lâche tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux côtés, dont on ſe ſert à faire des doublures pour l'hiver.

Les Sommiéres ſe fabriquent en Languedoc, & particuliérement à Sommiers petite Ville de cette Province, d'où il y a de l'apparence qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait auſſi quantité à Beauvais en Picardie.

Leurs largeurs ſont différentes, y en ayant de ½ aune, de ⅝, de ¾ & de ⅔, ſur 22 à 25 aunes de longueur meſure de Paris.

Elles ſe vendent ou en écrû ou blanchies à la vapeur de ſouphre, ce qui s'appelle blanc à fleur, ou teintes en diverſes couleurs. Celles de Languedoc ont toûjours été les plus eſtimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERS, qu'on nomme autrement Coffres de Charge. Ce ſont de grands coffres faits pour être portés à la guerre ou en voyage, ſur des mulets ou des chevaux.

Les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers ordonnent que les gros Sommiers ſeront ferrés à cinq bandes, dont trois ſeront de fer forgé, & les moindres ſeulement à trois bandes, mais toutes de fer forgé. *Voyez* Coffretier.

SOMPAYE. C'eſt la plus petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui ait cours à Siam. Elle vaut deux ſols demi-pite monnoie de France, à prendre l'once d'argent ſur le pié de 3 livres 10. C'eſt la moitié du fouang.

On donne 12 à 13 caches de Siam pour une Sompaye, ou 400 coris. Les coris ſont des coquilles des Maldives, qui ſervent de petite monnoie preſque par toutes les Indes Orientales. Les caches ſont des eſpéces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voyez l'Article des* Monnoies des Indes.

La Sompaye ſe diviſe en deux payes, chaque paye en deux clams; mais ces deux ſortes de monnoies ne ſont que monnoies de compte & non eſpéces courantes. La Sompaye & ſes diminutions ſervent auſſi de poids, le clam peſant 12 grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les Habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent.

Le Sompi ne péſe qu'une dragme ou gros, poids de Paris; c'eſt néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Inſulaires ont l'uſage, ne ſachant ce que c'eſt que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui leur en tienne lieu, ou qui y réponde: tout, hors l'or & l'argent ſe négociant par échange & par eſtimation.

Les diminutions du Sompi ſont le vari ou demi-gros: le ſacare ou ſcrupule, le nanqui ou demi-ſcrupule, & le nanque qui vaut ſix grains. Le grain chez eux n'a point de nom.

SON. C'eſt la peau des grains moulus ſéparée de la farine par le moyen du blutoir, du ſas ou du tamis.

Les Amidonniers ſe ſervent du Son de froment pour faire leur amidon, qui n'eſt autre choſe que la fécule qui reſte au fond des tonneaux où ils ont mis le Son tremper avec de l'eau. *Voyez* Amidon.

Les Teinturiers mettent le Son au nombre des drogues non colorantes, parce que de lui-même il ne peut donner aucune couleur. C'eſt avec le Son qu'ils font ce qu'ils appellent des eaux ſures qu'ils font entrer dans la préparation de leurs teintures. *Voyez* Teinture & Teinturier.

SONAT, ou Mouton en blancherie. Ce ſont des peaux de moutons paſſées en mégie. *Voyez* Megie. *Voyez auſſi* Mouton.

Il n'y a guéres qu'à Lyon où ces ſortes de peaux ſoient connues ſous l'un ou l'autre de ces noms, & ils ſont ainſi appellés dans le Tarif de la Douane de cette Ville.

Le Sonat y paye les droits à raiſon de 7 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réapréciation.

SONDE. Ce qui ſert à ſonder & connoître la qualité ou la conſiſtence de quelque choſe.

Les Commis des Barrages des Villes à l'entrée deſquelles il ſe paye quelques droits, & ceux des Bureaux des entrées & ſorties du Royaume, ont différentes Sondes pour découvrir ſi dans les marchandiſes qui paſſent à leurs Bureaux, & dont on leur paye les droits, il n'y en a point d'autres de plus précieuſes ou plus importantes cachées qu'on voudroit faire paſſer, ou ſans les acquitter, ou en contrebande.

A Paris les Sondes des Commis pour les entrées du Vin, ſont en forme d'une longue broche de fer emmanchée dans du bois; ils s'en ſervent pour ſonder les charettes & chariots chargés de paille ou de foin, ou autres choſes ſemblables dans leſquelles il eſt facile de cacher quelque piéce de vin ou autre liqueur pour en ſauver les droits.

Les autres Sondes ſont à proportion ſemblables, mais convenables à la qualité des matiéres qu'on veut ſonder.

Sonde. Les Chaircuitiers nomment de la ſorte une longue aiguille d'argent dont ils ſe ſervent pour ſonder les jambons, langues de bœuf & autres viandes crues ou cuites qu'il leur eſt permis de vendre & débiter. *Voyez* Chaircuitier.

Sonde, en terme d'Eventailliſte & d'Ouvriers qui montent les Eventails. C'eſt une longue aiguille de léton, qui leur ſert à ouvrir les papiers pour y placer les fléches de la monture. *Voyez* Eventail.

SONDER. Se ſervir de la ſonde, ou pour découvrir la qualité d'une marchandiſe, ou pour ſe rendre

rendre certain s'il n'y a point de fraude dans celles qu'on veut passer au Bureau. *Voyez les Articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou DE L'ARGENT. C'est reconnoitre par le son d'une espéce ou d'une monnoie qui a mauvaise façon, ou qu'on croit douteuse, si effectivement elle est bonne ou non recevable.

Les trois maniéres d'éprouver les monnoies dans le commerce sont de les sonner, de les toucher, c'est-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les cisailler. Il n'y a guéres que cette derniére qui soit sûre. On dit que les Indiens connoissent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métal, ordinairement de cuivre, mais quelquefois d'argent. Il se fait aussi des Sonnettes de gros verre. C'est du mot de Sonnette que les Fondeurs en terre & en sable de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont pris la qualité qu'ils se donnent dans leurs Statuts de Maitres Sonnettiers. *Voyez ci-après* SONNETTIER.

SONNETTES. Machine propre à enfoncer profondément des pieux dans la terre. Elle sert particuliérement à battre les pilotis des ponts ou des bâtimens qui se construisent sur un terrain ou marécageux, ou peu solide. On nomme aussi quelquefois cette machine un mouton, du nom de sa principale piéce.

SONNETTIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des Sonnettes. Les Maitres Fondeurs en sable & en terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont de toute ancienneté ajoûté aux autres qualités que leur donnent leurs Statuts, celle de Maitres Sonnettiers, comme n'appartenant qu'à eux de fondre des Sonnettes, les autres Marchands qui en font commerce étant obligés de les acheter d'eux. *Voyez* FONDEUR DE PETITS OUVRAGES.

SONNEURS. Ce sont les Ouvriers qui tirent les cordages des Sonnettes. Il y en a ordinairement seize pour chaque Sonnette dont on se sert pour enfoncer des pieux dans la terre. *Voyez* SONNETTES.

SONTO. On appelle à la Chine Thé-Sonto un Thé qui est extrémement estimé. On en porte beaucoup de Canton à Batavia. Il s'achéte 20 taels le pic à Canton, & se vend 250 pataques à Batavia. *Voyez* THE'.

SOPHISTIQUER. Mélanger, alterer des drogues & des marchandises en y en mêlant d'autres de différente ou de moindre qualité. Il se dit particuliérement des remédes & drogues qui se préparent & se vendent dans les boutiques des Apoticaires & Epiciers-Droguistes qu'on soupçonne de ne pas donner des drogues & remédes purs & sans mélange.

SOPHISTIQUERIE. Mélange de drogues de mauvaise qualité qu'on veut faire passer avec des bonnes.

SOR ou SAUR. On appelle ainsi le hareng salé qui est devenu de couleur dorée & obscure pour avoir été fumé & séché. On le nomme aussi *Soret* ou *Sauret*.

Dans sa primeur on l'appelle Craquelot, & on lui donne quelquefois le nom d'Appetit; mais ce dernier terme n'est guére en usage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

SOR ou SOL. Espéce de raisin égrainé seché au Soleil, qui s'envoye d'Espagne. *Voyez* RAISIN D'ARCQ & AU SOLEIL.

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du musc, de l'ambre & autres parfums, & du sucre clarifié, dont on compose une boisson fort en usage dans le Levant: celui d'Egypte est ferme & fort estimé. *Voyez* CITRON.

Le Sorbec paye en France de droits d'entrée 20 s. de la livre poids de marc, outre les anciens droits, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693; les anciens droits suivant le Tarif de 1664. sont de cinq pour cent de sa valeur, attendu que cette drogue n'y est point tarifée.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 l. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

SORER ou SAURER. C'est-à-dire, faire fumer & sécher des harengs salés. Les Dieppois disent *Sorir*. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.* On fait aussi sorer des sardines. *Voyez* SARDINE.

SORET ou SAURET. *Voyez* SOR.

SORET. Est aussi un des noms qu'on donne à une des sortes d'acier. *Voyez* ACIER.

SORI. Les Anciens appelloient ainsi une espéce de matiére vitriolique qu'on prétend aujourd'hui n'être autre chose que le Chalcitis ou Colcotar. *Voyez* CHALCITIS.

SORIE. Laine d'Espagne. Il y en a de deux sortes, la Sorie Ségoviane, ou *de los Rios*, & la Sorie commune. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

SORIN. *Voyez* SORISSEUR.

SORIR. *Voyez* SORER.

SORISSAGE. Façon qu'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les lieux qu'on appelle Roussables. Ce terme est en usage dans plusieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voyez* HARENG SOR.

SORISSEUR. Celui qui fait sorer le hareng; on le nomme aussi, sur-tout à Dieppe, *Sorin*. Le maitre Sorisseur se paye par jour & est nourri; de son habileté dépend tout le succès de cette façon: la moindre négligence de sa part exposant le hareng à être entiérement brûlé, ce qui est difficile à reconnoitre en le mettant en baril. *Voyez comme dessus.*

SOR-SEGOVIE. C'est de la laine d'Agnelins qui vient de Ségovie, Ville d'Espagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient aussi des Sors de Moline, de Calrine, d'Albarain & de Navarre. *Voyez* LAINE *où il est parlé des Agnelins.*

SORTE. Genre, espéce. On dit, Vendre des marchandises de toutes Sortes, & ne vendre qu'une seule Sorte de marchandises.

Les chapeaux qu'on appelloit autrefois des sept Sortes, que fabriquoient les Chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de Vigognes communs, nommés ainsi parce que le public étoit persuadé qu'il entroit dans leur fabrique de sept Sortes de laine ou poil. *Voyez* CHAPEAU.

SORTE. On se sert aussi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des Emeraudes qui ne se vendent qu'au marc; ce qui en marque les différentes grosseurs qui vont en diminuant depuis la premiére Sorte jusqu'à la troisiéme: on dit aussi premiére, seconde, & troisiéme couleur. *Voyez* EMERAUDE.

SORTIE. C'est le passage d'un lieu à un autre. Il n'y a guéres de Souverains qui n'ayent établi des droits sur les marchandises qui entrent dans leurs Etats, ou qui en sortent. Aussi n'appartient-il qu'à eux de les imposer; & c'est une prérogative de la Souveraineté: les autres impôts qui peuvent se trouver établis, & qui se payent dans les terres de certains Seigneurs particuliers & à leur profit, ne sont qu'une émanation de la souveraine Puissance qui les accorde ou permet en vertu de Lettres Patentes.

Les droits qui se payent en France à la Sortie du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres, ne s'y peuvent percevoir que par les Commis préposés aux Bureaux, & sur les Tarifs qui en sont dressés en conséquence des Edits, Déclarations & Arrêts qui en ordonnent le payement.

Les Marchands & Négocians qui font leur Commerce au déhors du Royaume ou dans les Provinces qui sont sujettes aux droits de sortie, ne sauroient trop être instruits de la qualité desdits droits ; & pour savoir quels sont ces Tarifs qui les ordonnent, ils peuvent avoir recours à l'Article de ce Dictionnaire où il en est traité. *Voyez* TARIF.

On a aussi ajoûté, pour la commodité du Lecteur, à la fin de chaque article de marchandise, les droits de sortie que chaque espéce paye en France conformément au Tarif de 1664.

On peut voir pareillement à l'Article général du COMMERCE plusieurs choses curieuses concernant les droits de sortie qui se payent dans les pays étrangers, particuliérement en Espagne, en Angleterre, en Hollande, dans les Villes Hanséatiques, dans celles du Nord & de la Mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

SOSIE. Etoffe faite d'écorce d'arbre, soie & coton, que les Anglois apportent des Indes Orientales. Les piéces ont depuis 16 jusqu'à 19 aunes de long, & depuis ¾ jusqu'à ⅞ de large.

† SOSLING-*Danche*. Petite monnoie du Danemarc, dont l'Auteur parle dans l'Article SCHILLING.

SOU, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois SOL. Signifie tantôt une monnoie réelle & courante, & tantôt une monnoie imaginaire & de compte. On parlera plus bas du Sou monnoie de compte, après qu'on aura parlé du Sou monnoie courante.

Le Sou monnoie courante est une petite espéce faite de billon, c'est-à-dire, de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins suivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le Sou de France a d'abord été fabriqué sur le pié de 12 deniers tournois, d'où il fut appellé Douzain, nom qu'il conserve encore, bien qu'il n'en ait pas toûjours la valeur.

Ce Sou ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de Lis pour lui donner cours sur le pié de 15 deniers, il fut nommé Sou marqué, & parmi le peuple Sou tapé.

En 1656. Louis XIV. ayant ordonné par son Edit du mois d'Août une fabrication de piéces de six blancs, la revoqua par ses Lettres Patentes du 19 Novembre de l'année suivante, & ordonna qu'au lieu des piéces de six blancs il seroit fabriqué des Sous & des doubles-Sous, les uns de 15 deniers & les autres de 30, à 2 deniers 12 grains de fin, & trois grains de reméde, à la fabrication desquels on travailleroit pendant trois années avec 24 presses & balanciers; mais à peine les Entrepreneurs Monetaires commençoient à y travailler, que ces nouvelles espéces furent décriées à la poursuite des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris par un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Août 1658. comme préjudiciables au Commerce.

Il est arrivé depuis sous le même régne plusieurs autres changemens dans cette monnoie de billon.

Les anciens Sous qu'on avoit remis à 12 deniers ayant été reformés, & d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour 15 deniers par un Edit de 1693. mais par un autre Edit du mois de Septembre 1709. ces mêmes Sous furent augmentés jusqu'à 18 deniers, & une nouvelle fabrication ordonnée de piéces de trente deniers dans les Monnoies des Villes de Lyon & de Metz.

Ces derniéres espéces sont au titre de 2 deniers 12 grains de fin au reméde de 4 grains par marc, & à la taille de cent piéces au marc, au reméde de quatre piéces par marc; il fut aussi fabriqué des piéces de 15 deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux *L* adossées d'un côté, & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les différencier des anciens Sous qui avoient une croix de huit *L* entrelassées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les piéces de 18 deniers, & celles de 15 & de 30, furent baissées sur la fin du régne de Louis XIV. les unes ayant été réduites à 15 deniers, & celles de 30 à 21, valeur qu'elles avoient conservée pendant les deux premiéres années du régne de Louis XV. sous lequel elles sont remontées, celles de 15 deniers à 18 & celles de 21 à 27, où elles sont présentement (1718.)

Il y a quantité de Sous & de demi-Sous qui se fabriquent dans les Pays étrangers, mais qui n'ont point de cours en France.

Pour leur valeur elle est inégale suivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui est à peu près au même titre des Sous de France; il y a entr'autres des Sous de Savoie, d'anciens Sous de Besançon, des Sous d'Avignon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la reforme de tous les Sous en France, il s'y en trouvoit plusieurs qu'on distinguoit par les Rois sous lesquels ils avoient été frapés, comme les douzains d'Henri II, les Sous de Charles IX, & les Sous d'Henri IV. D'autres avoient le nom des Provinces où on les fabriquoit, comme les Sous de Dauphiné, &c.

Il y a quelques Provinces de France où le Sou marqué a un nom particulier; en Anjou il s'appelle *Ferlande*, & dans d'autres *le bossu*, à cause d'une espéce de bosse que le poinçon de la Fleur de Lys y laissoit, lorsqu'on le frapoit pour faire reconnoître ceux qui étoient reformés.

Les Sous n'avoient d'abord été fabriqués que pour servir de menue monnoie & faire des payemens en détail, conformément à l'Arrêt de 1666.; mais l'usage s'étant introduit d'en faire de gros payemens, & pour cela de les réduire en sacs de 200 livres, qui s'appelloient communément Sacs de douzains, & qui se prenoient sans compter & se redonnoient de même dans le commerce de l'argent sur la foi de l'étiquette attachée à l'ouverture des sacs; l'abus en devint si grand, que pour remédier à quantité d'inconvéniens qui en étoient la suite, Louis XIV. le défendit par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 16 Septembre 1692.

Cet Arrêt porte qu'à l'avenir il ne se feroit plus de sacs de douzains, qu'ils ne se donneroient qu'en détail, & que dans les gros payemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, sous peine de 3000 livres d'amende.

Il y a eu autrefois en France des Sous, des demi-Sous & des tiers de Sou d'or, & même à ce que rapportent quelques Auteurs qui ont traité des anciennes monnoies de ce Royaume, des Sous d'argent à la taille, à ce qu'ils disent, de 24 à la livre; mais outre que ces Sous, ou d'or ou d'argent, ont à peine passé la premiére race des Rois de France, & qu'il n'y a rien de bien certain sur cette matiére, comme ils ne sont point des monnoies courantes, qui sont les seules qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, on peut avoir recours aux Auteurs qui en ont écrit exprès, entr'autres aux savans Traités de Mrs. *Bouteroue* & *le Blanc*.

SOU. Il y a en Hollande deux monnoies, l'une d'argent, l'autre de billon, auxquelles on donne le nom de Sous; celle d'argent s'appelle Sou de gros, & l'autre Sou commun. Le Sou de gros vaut 12 deniers de gros ou six Sous communs. *Voyez* SCHELLING. Le Sou commun, qu'on nomme autrement *Stuyver*, vaut huit *duytes* ou deux gros.

Ces deux monnoies qui sont des espéces réelles, sont

font aussi en Hollande des monnoies de change. *Voyez* Monnoie de Compte *&* *de* Change, *&* Reduction des Monnoies.

Sou, monnoie de compte, qu'on appelle Sou Tournois ; il est composé de quatre liards qui valent 12 deniers tournois. Les 20 Sous tournois font une livre tournois, & 60 de ces Sous valent un écu.

Le Sou tournois se subdivise en douze deniers, le denier en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & la pite en deux semipites.

Sou. Il y a en France un autre Sou de compte qu'on appelle Sou Parisis; il est d'un quart en sus plus fort que le Sou tournois, & semblable en valeur au Sou marqué de 15 deniers. Vingt Sous parisis font une livre parisis qui fait vingt-cinq Sous tournois ou une livre cinq Sous tournois.

La subvention est un droit de Sou pour livre qui se perçoit sur certaines espéces de marchandises.

On dit, Faire une contribution au Sou la livre, pour dire, Faire un partage ou repartition entre des Créanciers, chacun à proportion de ce qui leur peut être dû en principal.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant est entré pour cinq Sous dans une entreprise de Manufacture ou autre affaire de commerce, cela signifie qu'il s'y est associé pour un quart, & qu'il y a mis du fonds à proportion.

On dit en proverbe, qu'un Marchand a fait de cent Sous quatre livres & de quatre livres rien, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats sur lesquels il y a toûjours eu à perdre.

Sou. En Angleterre, en Hollande, en Flandre & en Brabant, il y a une monnoie de compte qu'on appelle aussi Sou.

Le Sou d'Angleterre se nomme Sou sterling; c'est la vingtiéme partie d'une livre sterling. Un Sou sterling vaut douze deniers sterlings ou douze penins, & ce Sou augmente ou diminue à proportion que la livre sterling augmente ou diminue de valeur, ce qui se régle par le prix du change. *Voyez* Livre.

En Hollande, en Flandre & en Brabant le Sou s'appelle Sou de gros; il faut vingt Sous de gros pour faire une livre de gros, & le Sou de gros se divise en douze deniers de gros; la valeur du Sou de gros est variable, de même que celle du Sou sterling d'Angleterre, c'est-à-dire, qu'elle suit toûjours la valeur de la livre de gros, par rapport au prix du change. Il y a quelque différence entre le Sou de gros de Hollande, & le Sou de gros de Flandre & de Brabant. *Voyez* Livre.

† *Valeur des Sous en differentes Villes, en* 1741.

En Hollande le Sol commun est de 16 penings, ou 2 den. de gros, la livre de gros de 20 Sols de gros ou de 6 flor. Le Sol de gros est de 12 den. de gros, ou 6 Sols communs.

A Anvers, la livre de gros est de 20 Sols de gros, le Sol 12 den. de gros, & le den. de gros demi-patar.

A Basle le Sol est de 12 den. ou 1 ½ creutzer, le creutzer de 5 pfennings.

A Bergame le Sol est de 12 den. & 20 Sols font la livre.

A Bologne la livre vaut 20 Sols, le Sol 12 den. la Piastre ou Ecu vaut 85 Sols.

A Bremen le Sol lubs vaut 1 ½ gros; 24 gros font le marc lubs, & 3 marcs une rixdale.

Le Sol Danois est de 12 den., 16 Sols font le marc Danois, & 6 marcs la Rixdale.

Le Sol de Florence & de Livourne, dont 20 font la livre, & le Sol 12 den.; 120 Sols font la Piastre de 6 liv.

Le Sol commun de Génes est de 12 den.; 20 Sols font la livre. Il y a aussi le Sol & le denier d'or: la Piastre est de 20 Sols d'or, ou 115 Sols hors de banque, ou 5 liv. en banque.

Le Sol à Genéve est de 12 den. ; 20 Sols font la livre courante, qui vaut 42 Sols petite monnoie, dont 126 font l'écu de 3 livres.

Le Sol lubs de Hambourg vaut 12 den. lubs, ou 2 den. de gros; 20 Sols de gros font la livre de gros: 48 Sols lubs font la Rixdale.

Le Sol commun ou patar de Lille 2 den. de gros, 20 patars font le florin. Le Sol de gros vaut 12 den. de gros: quatre patars font en tout tems 5 Sols de France.

Le Sol sterling de Londres est de 12 den. sterl. qui ne se divise point: 20 Sols sterl. font la livre sterl., 21 Sols font la guinée.

A Milan le Sol de change & le Sol commun font de 12 den.; 20 Sols font la livre; l'écu est de 117 Sols de change, ou Impériaux: 146 Sols de change font 106 Sols Impériaux.

A Naples le Sol ou grain vaut 3 quatrins: 100 grains font le Ducat del Regno, qui vaut 5 tarins, ou 10 carlins.

A Novi ou Bisenzone le Sol de marc est de 12 den.; 20 Sols de marc font l'écu de marc: cet écu est imaginaire, il revient à 9 liv. 6 Sols 1 den. $\frac{67}{101}$ de Génes.

A Saint Gal le Sol ou scheling vaut 1 ½ creutzer.

A Strasbourg le Sol vaut 1 ½ creutzer; cinq schelins font 20 Sols de France.

A Turin le Sol est de 12 den.; 20 sols font la livre.

A Venise 124 Sols, ou marchetti de Banque font le Ducat de compte, qui est une monnoie imaginaire. Le Sol de Banque vaut 12 gros ou demi-Ducat; 20 Sols de Banque font 240 gros ou une livre de Banque qui est de 10 Ducats.

SOUAGUZE'S. *Voyez* Sauvaguze'es.

SOUBARDIERS. Principaux étais qui soûtiennent la machine avec laquelle on tire hors des perriéres les masses de pierre à faire de l'ardoise. *Voyez* Ardoisiere.

SOUBORD. Livre de Soubord. *Voyez* Livre.

SOUCHA. Crêpon de soie de la Chine rayé de bleu. *Voyez* Crepon.

SOUCHE. Terme de commerce en détail. C'est la plus longue des deux petites piéces de bois qui composent ce que les Marchands appellent une Taille, sur laquelle ils marquent avec des hoches ou incisions, qu'ils font journellement avec un couteau, les marchandises qu'ils donnent à crédit; l'autre partie s'appelle l'Echantillon. *Voyez* Taille.

Souche. Terme d'exploitation & de commerce des bois. C'est la partie de l'arbre qui est à fleur de terre & qui tient aux racines.

On l'appelle aussi Cepée ou Sepée, mais ce dernier terme ne se dit guéres que des arbres, du tronc desquels il sort diverses tiges. *Voyez* Cepe'es.

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR ou DE BABYLONE. C'est la Terramerita. *Voyez* Terramerita.

Outre la Terramerita, qui est le véritable Souchet dont il se fait une très grande consommation par les Teinturiers & autres Ouvriers, il y a encore deux sortes de Souchets moins connus & de moindre usage, le Souchet rond & le Souchet long.

Le Souchet rond, qu'on appelle aussi Cyperus rond, & souvent Souchet d'Angleterre & de Flandre, parce que c'étoit de-là que les Marchands Epiciers-Droguistes le tiroient autrefois, est une racine noueuse en forme de gros grains de chapelet, brune au déhors & grise au dedans, d'un goût astringent,

gent, & presque sans odeur quand elle est nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruisseaux. Elle jette du milieu de ses feuilles qui sont longues & étroites, des tiges triangulaires, solides & lissées. Ses fleurs sont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges par bouquets envelopés de quelques feuilles. Cette sorte de Souchet se tire présentement d'auprès d'Estampes. On le croit bon pour la colique pris en infusion dans du vin blanc. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très petite consommation. Il vient en abondance dans l'Egypte le long du Nil, & dans les marais.

Le Souchet rond paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 s. d'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. de nouvelle réapréciation.

* Le Souchet long, ou Cyperus long, que quelques-uns nomment Galanga sauvage, est une petite racine longue, menue, noueuse, tortueuse, difficile à rompre, entourée de quantité de filamens, noirâtre en dehors, blanchâtre en dedans, d'un gout suave, un peu acre, aromatique, d'une odeur assez agréable qui approche de celle du Nard, & pour tout le reste assez semblable au Souchet rond, à la réserve de ses feuilles qu'elle a longues & vertes comme celles du poireau, & de la situation de ses fleurs qui viennent presque au bout des tiges. Ce Souchet se plaît pareillement dans le voisinage des eaux. Il croît abondamment dans la Provence, dans les prairies du petit Gentilly & dans plusieurs autres endroits des environs de Paris. Les Paysans des environs de Paris l'apportent vendre par sachées aux Marchands Droguistes; mais à moins de bien examiner le fond des sacs, on est souvent trompé; le dessus étant toujours sec & bien conditionné, mais le reste se trouvant presque toûjours de moindre qualité, ou même humide & gâté. Il faut choisir cette racine grosse, séche, point vermoulue, & ne sentant ni le moisi ni l'enfermé. Son usage est pour la Médecine: les Parfumeurs néanmoins & les Gantiers s'en servent à cause de son odeur. *Voyez aussi* Curcuma.

Souchet. Terme de Carrier. On nomme ainsi une assez mauvaise pierre qui se trouve quelquefois entre les bancs qui composent une carriére, particuliérement sous le dernier banc. Le plus souvent le Souchet n'est qu'une espéce de terre & de gravois. *Voyez* Carriere.

† SOUCHETAGE. Descente que font les Officiers des Eaux & Forêts après la coupe des bois, pour visiter & compter le nombre & la qualité des souches ou arbres abbatus.

Il se dit aussi du compte & de la marque des bois de futaye, qu'on a permission d'abbatre dans une vente; cette derniére visite se fait avant l'exploitation des bois.

L'article L. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669. permet aux Marchands adjudicataires de faire procéder au Souchetage de leurs ventes avant que de les exploiter, & d'en faire dresser le procès verbal par les Officiers des Eaux & Forêts; ce qui se doit faire sans fraix, sous peine de concussion.

SOUCHETEUR. Expert qui assiste au souchetage & à la visite des souches d'une vente.

Par la même Ordonnance de 1669. les journées des Soucheteurs sont fixées par les Maîtres particuliers, & payées par les Sergens, Collecteurs des amendes.

SOUCHEVER &c. *Voyez* Souschever &c.

SOUCHIES, SOUCIS ou SOUTIS. Ce sont des mousselines de soie rayées de diverses couleurs, qui viennent des Indes. On les appelle Mousselines, quoiqu'il n'y entre aucun coton dans leur fabrique, comme dans les véritables mousselines. Ce qui leur a fait donner ce nom, c'est une espéce de bourre légére qui paroit sur la superficie de la toile comme sur les mousselines. Ce sont de vrayes toiles de soie.

Il n'y a que les Indiens qui ayent la maniére de travailler ainsi ces sortes d'étoffes.

Les Soucis sont de différentes longueurs & largeurs; y ayant des piéces qui n'ont que 8 aunes de long sur ¾ de large, & d'autres 20 aunes sur ⅞.

† Ce sont les mêmes que les Hollandois écrivent *Soesjés*, & qu'ils prononcent presque comme nous ferions le mot de *Souchiés*. A Surate on y commerce d'autres espéces de toiles qui sont tissues moitié soie & moitié coton, qui sont aussi appelées *Soucis*, ou *Souchiés*: & d'autres qui au lieu de soie, sont tissues de fils d'or, & y portent encore le même nom de Souchiés.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la Soude en pierre. *Voyez l'Article suivant.*

Soude. Sel gris artificiel très poreux & très lexiviel. Les Verriers s'en servent pour faire leur verre, & les Savonniers l'employent dans la composition de leurs savons: mais la plus forte consommation de la Soude, dont les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font un commerce considérable, se fait par les Blanchisseuses des environs & des Fauxbourgs de cette grande Ville, qui s'en servent pour lessiver & blanchir le linge.

La Soude se fait avec une plante qui croît le long des côtes de la Mer. Les Botanistes la nomment *Kali*, & prétendent que c'est d'elle que certains sels sont appellés Sels Alkalis. Les Ouvriers qui la brûlent la nomment la Marie.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pié & demi, nouée a plusieurs endroits, & de ses nœuds sortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine est enfermée dans de médiocres gousses rondes qui viennent à l'extrémité de ses branches. On la séme tous les ans; & quand elle est d'une grandeur raisonnable, on la coupe & on la féne comme l'on fait ordinairement le foin. Lorsqu'elle est séche, on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre; & quand elle est réduite en cendre, il s'en forme après quelque tems une pierre si dure, qu'on est obligé de la casser avec des maillets. C'est cette pierre que nous appellons Soude, & à qui les Anciens ont donné le nom de Salicore, Salicot, ou Alun Catin.

† Cette plante qu'on appelle en Latin *Kali*; & avec laquelle on fait le *Sel de Soude* qu'on nomme autrement *Sel Alkali*, est un genre que Mr. *Tournefort* a rangé dans sa VI[e]. Classe, qui comprend les plantes qui portent des fleurs en rose, & qu'on nomme pour cette raison plantes Rosacées; mais comme ce célébre Botaniste a pris le calice de ce genre pour la fleur, ce qu'on peut voir dans Mr. *Linnæus*, & que sa fleur est véritablement une fleur à étamines denuée de pétales, c'est pour cette raison que ce même genre doit être placé dans la XV[e] Classe des Instituts du même Mr. de *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

† Mr. *Linnæus* a changé le nom de ce genre, de *Kali*, en celui de *Salsola*, qui semble lui convenir mieux pour le Latin, que l'autre qui est Arabe. On connoit sept espéces de ce genre.

Il y a de quatre sortes de Soudes; la Soude d'Alicant; celle de Carthagéne; celle qu'on nomme Soude de Bourde; & enfin la Soude de Cherbourg, qu'on appelle aussi Varech, du nom d'une herbe qu'on trouve sur le bord de la Mer en Normandie, & dont elle est faite.

La Soude d'Alicant est la meilleure; celle de Carthagéne, quoique moins bonne, ne laisse pas de

s'em-

s'employer avec assez de succès ; mais pour les deux autres, elles sont très mauvaises, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux ; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choisir la Soude d'Alicant, il faut qu'elle soit séche, sonnante, d'un gris bleuâtre dedans, & dehors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & que mouillée elle ne sente point un goût marin & de marécage; sur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'autres pierres, & que celles de Soude ne soient point couvertes d'une croûte verdâtre; ces deux défauts gâtant le linge, outre que le premier augmente encore inutilement le poids de la marchandise.

Il faut aussi observer que la Soude trop grosse ou trop menue peut plus facilement se fourrer d'autres drogues ; & que la médiocre, de la grosseur des cailloux, appellée pour cela Cailloti, doit leur être préférée.

Pour la Soude de Carthagéne, elle doit avoir les mêmes qualités que celle d'Alicant à proportion ; n'étant jamais si bien eue, ayant de plus petits trous, & étant plus couverte de cette croûte verdâtre qui est un défaut. Elle vient aussi en des balles plus grosses que l'autre.

On tire de la Soude, par le moyen de l'eau commune, un sel blanc qui est le véritable sel alkali, & qui doit seul en porter le nom par préférence, & sans d autre denomination ajoûtée, à la différence des autres sels alkali qu'il faut faire connoître par la matiére, soit plante, soit autre dont ils ont été tirés, comme sel alkali d'absinthe, de centaurée, &c.

Il y a encore une sorte de Soude qu'on appelle Soude blanche, qui est une espèce de sel ou salpêtre naturel, que les Droguistes appellent communément Natron. Il se forme de l'eau du Nil aidée de l'ardeur du Soleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la mer dans les marais salans.

Soude de Barille. C'est la véritable Soude d'Alicant, ainsi nommée de l'herbe de Barille, qui se séme, se cultive, se recueille & se brûle aux environs de cette Ville d'Espagne. On la tire rarement toute pure d'Espagne; les Espagnols la mêlant souvent avec la Soude de bourdine, qui est une autre herbe qui ressemble à la barille.

C'est la véritable Soude de Barille qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs, la bourdine n'y étant pas propre. Elle s'envoye en masse dans de grands cabats de jonc.

Soude de Bourdine. *Voyez l'Article précédent.*

Les Soudes payent en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 10 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elles sont appellées Souldes, sont 2 f. du quintal d'ancienne taxation, & 1. f. de nouvelle réappréciation.

Soude de Compte. *Voyez* Compte & Solde.

SOUDER UN COMPTE. C'est la même chose que Solder un compte. *Voyez* Compte, & Solder.

Souder. Signifie parmi les Ouvriers & les Artisans qui travaillent sur les métaux, attacher & joindre ensemble deux piéces de même métal, ou de deux métaux différens, par la fusion & application de quelque composition métallique sur les extrémités des métaux qu'on veut unir.

Les Orfévres soudent avec l'or, l'argent & le cuivre mêlés ensemble; les Plombiers avec le plomb & l'étain. Le cuivre se soude avec l'étain, & quelquefois, suivant l'ouvrage, avec un mélange de cuivre & d'argent. Pour souder tous ces métaux, on employe ordinairement le borax en poudre, & quelquefois la poix-résine.

A l'égard du fer, il suffit de le mettre chaufer jusqu'à-ce qu'il soit devenu tout-à-fait blanc, & comme on dit en termes de l'art, tout dégoutant : en cet état il se soude, c'est-à-dire, il se bat avec le marteau; ce qui de deux morceaux n'en fait qu'un. *Voyez ci-après* Soudure.

Souder. Les outils qui servent à souder les ouvrages de plomberie sont la cuilliére, le grattoir, les fers à souder garnis de leurs attelles, & les poisastres, si ce sont des tuyaux.

Les Vitriers & les Ferblantiers n'ont besoin que de fers à souder, mais plus petits que ceux des Plombiers. Les uns & les autres se servent de poix résine pour faire mieux prendre la soudure. Quand on veut au contraire qu'elle ne prenne pas en de certains endroits, on les salit avec la main ou avec de la craye. *Voyez à l'Article des* Tuyaux *la maniére de faire & de souder ceux de plomb.*

On appelle Fers à souder, des fers ronds avec une queue de même, dont se servent les Plombiers, Ferblantiers, Fontainiers, Vitriers, &c. pour fondre & appliquer la soudure sur leurs ouvrages. Les morceaux de bois fendus en deux, qui leur tiennent lieu de manche, se nomment des Attelles par les Plombiers, & des Moufettes par les autres.

Souder les bras du Flambeau. Terme de Marchand Epicier-Cirier. C'est joindre ensemble les quatre grosses méches, dont on forme les flambeaux de poing, après qu'elles ont eu leurs deux premiers jets de cire. *Voyez* Flambeau de poing *&* Soudoir.

SOUDIS. Petite monnoie qui a cours à Ormus dans le Sein Persique.

Un Soudis vaut quatre payes, & la paye dix besorchs, qui font à peu près comme les liards de France. *Voyez* Besorch.

SOUDOIR. Sorte d'outil ou d'instrument de fer, dont les Ciriers se servent pour souder ensemble les bras des flambeaux de poing. Il est long d'environ deux piés, fait en fer de pique un peu arrondi. Il y a un manche de bois pour le tenir.

SOUDURE. Composition ou mélange de divers métaux & mineraux, qui sert à souder & joindre ensemble d'autres métaux. On fait des Soudures d'or, d'argent, de cuivre, d'étain commun, d'étain de glace & de plomb ; observant de mettre toûjours dans la composition quelque partie du métal qu'on veut souder avec une partie d'un métal supérieur.

Les Orfévres font de quatre sortes de Soudures, que pour distinguer ils nomment Soudures à huit, à six, au quart & au tiers qui est la plus foible. Ils entendent par Soudure à huit, celle qui n'a qu'un huitiéme de cuivre ou de leton sur sept parties d'argent; la seconde a un sixiéme de cuivre ; la troisiéme en a un quart ; & la quatriéme un tiers. C'est ce mélange de cuivre dans la Soudure d'argent qui fait que la vaisselle montée est toûjours moins chére que la vaisselle plate.

La Soudure des Plombiers se fait de deux livres de plomb avec une livre d'étain. On éprouve sa bonté dans la fonte, lorsque versant de la largeur d'un écu de cette Soudure en fusion sur le plancher ou sur une table, il s'y forme ce qu'on appelle des yeux de perdrix, c'est-à-dire, de petites étoiles claires & brillantes.

La Soudure du cuivre se fait comme celle des Plombiers, mais avec le cuivre & l'étain; quelquefois si ce sont des ouvrages délicats qu'on veut souder, on met quelque portion d'argent à la place de l'étain.

Enfin la Soudure de l'étain se fait avec les deux tiers d'étain & le tiers de plomb; mais quand on veut que l'ouvrage soit délicat comme aux tuyaux d'orgues, où la Soudure est difficile à apercevoir, on

on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. *Voyez* Etain, *à l'endroit où l'on parle de la claire-Soudure.*

Les Potiers d'étain vendent aux Chauderonniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Faiseurs d'orgues, &c. une sorte de bas étain moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent Claire-Soudure, Balle étoffe, Petite-étoffe, &c. C'est la moindre de toutes les sortes d'étain, qu'il est défendu aux Potiers d'étain d'employer à leurs ouvrages, si ce n'est pour des moules à chandéle. *Voyez comme dessus.*

La Soudure d'étain paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 9 s. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

SOUFFLAGE. L'art de souffler le verre. On le dit aussi de l'action du Paraissonier qui le souffle.

On appelle dans les manufactures des glaces à miroirs le four du Soufflage, celui où se fond & se prépare le verre pour faire les glaces soufflées. Le four des glaces de grand volume se nomme Four à couler. *Voyez* Glace.

SOUFFLER le verre, souffler une glace. C'est avec une felle ou canne de fer qu'on trempe dans le verre liquide, en former en le soufflant avec la bouche les différens ouvrages qui se font dans les verreries & dans les manufactures des glaces. *Voyez* Glace. *Voyez aussi* Verre.

Souffler. Les Emailleurs disent aussi Souffler l'émail, en faire, en le soufflant avec un petit tuyau de verre, cet émail creux qu'on nomme du Jais. *Voy.* Email.

SOUFFLET. Instrument qui sert à attirer l'air & à le repousser, dont on se sert dans les cheminées des chambres & des cuisines, & aux forges, fourneaux & fonderies, pour y aviver & exciter le feu; comme aussi aux orgues & autres instrumens & machines pneumatiques, pour leur donner le degré de vent dont elles ont besoin.

Le Soufflet est composé de deux ais plats, ordinairement de forme presque triangulaire, avec chacun une queue taillée du même bois. Deux ou plusieurs cerceaux pliés de la figure des ais, sont placés entre deux: un cuir large par le milieu, & étroit par les deux extrémités où il finit presque en pointe, est cloué sur le bord des ais qu'il unit ensemble, & encore sur les cerceaux qui séparent les ais, afin que le cuir se plie ou s'ouvre plus aisément. Un tuyau de fer ou de cuivre, même quelquefois d'argent, aux Soufflets de chambre, termine le Soufflet, & est attaché à l'ais de dessous. Enfin un cuir qui est dedans, & qui couvre les trous de l'ais d'enbas, sert comme de soupape, pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir: on l'appelle l'Ame du Soufflet.

Les Soufflets qui servent aux forges des Orfévres, des Serruriers, des Maréchaux, des Taillandiers, des Fondeurs, &c. soit qu'ils soient doubles, soit qu'ils soient simples, s'élévent & se baissent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y est attachée, & que tire l'Ouvrier.

Les Soufflets des fonderies & des fourneaux où se cuisent & se liquéfient les métaux, aussi-bien que ceux de forges où se travaillent les gros ouvrages, comme sont les ancres des vaisseaux & la plus grosse taillanderie, reçoivent leur mouvement par les roues de quelque moulin à eau.

D'autres Soufflets, entr'autres, ceux des Emailleurs, l'ont par une ou plusieurs marches que l'Ouvrier a sous ses piés. *Voyez* Email.

Enfin les Soufflets d'orgues se lévent par un homme, qui de-là a le nom de Souffleur. Les petits Soufflets de cuisine ou de chambre s'ouvrent & se ferment avec l'une & l'autre main.

Les Soufflets d'orgues qui donnent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, sont d'une fabrique & d'une forme différentes des autres, & en sont comme une espéce à part. On en parle ailleurs. *Voyez* Orgue.

Les Bouchers se servent aussi de Soufflets d'une structure extraordinaire pour souffler & enfler leurs viandes après que les bêtes ont été assommées, afin de les habiller & dépécer plus facilement.

Divers Ouvriers travaillent à ces différens Soufflets, mais qui pourtant ne font que d'une même Communauté, qui est celle des Boisseliers.

Les Soufflets de Maréchal payent en France les droits d'entrée à raison de 25 s. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 4 s. de la paire, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Les petits Soufflets en conséquence du même Tarif de 1664. payent 4 s. de la douzaine.

A l'égard des droits de sortie, les Soufflets de Maréchal payent 6 s. de la paire, & les petits Soufflets 3 s. de la douzaine.

SOUFFRANCE. Terme de comptes. Il se dit des articles de la dépense d'un compte, qui n'étant pas assez justifiés pour être alloués, ni assez peu pour être rayés, restent comme en suspens pendant un tems, afin que durant ce délai le Comptable puisse chercher & raporter des quittances ou autres piéces pour sa décharge.

Les articles en Souffrance se rayent après le délai fini, s'ils ne sont pas justifiés, ou s'allouent s'ils le sont. *Voyez* Compte.

* SOUFRE ou SOUPHRE. C'est un suc minéral, coagulé, solide, sec, friable, qui se fond au feu, qui s'enflamme aisément, lorsqu'il ne fait que toucher les charbons ardens; & qui étant allumé donne une flamme bleue, une odeur forte, pénétrante, acide & nuisible aux poumons.

Il y a différentes sortes de Soufres. Par rapport à son origine, il se divise en *naturel*, qui n'a point passé par le feu, & en *factice* qui a été dépuré par le feu. Par rapport à sa couleur, il y en a de citrin, de jaune, de rouge, de couleur de cendre & de blanchâtre. Par rapport à sa substance, il y en a de pur & d'impur.

Le *Soufre naturel*, que l'on appelle aussi *Soufre vif* dans les boutiques, est encore de deux sortes. L'un est transparent & l'autre opaque. Celui qui est transparent est comme une pierre précieuse, de couleur d'or citrin; ou tirant sur le verd. On le retire en différens endroits, & sur-tout dans les mines d'or du Pérou, dans la Province de Quito, dans l'Isle de Milo, dans la Suisse auprès de Bex Bailliage d'Aigle au Canton de Berne. On trouve celui qui est opaque en masses dures & solides, citrines ou un peu vertes, & brillantes; ou sous la forme de mottes de terre, d'argille de couleur de cendre, tirant sur le blanc ou jaune. On trouve cette espéce en plusieurs endroits, aux environs de Pouzzol, au pié des montagnes qui jettent du feu, comme les monts Vesuve, Etna, Hécla & autres, & même dans quelques terres ou fontaines sulfureuses de l'Europe & de l'Amérique.

Le *Soufre factice* ou qui a passé par le feu, se prépare de différentes maniéres. Dans quelques endroits on le retire de certaines eaux que l'on fait bouillir, comme auprès de Bude, selon le témoignage d'*Agricola*. Aux eaux chaudes d'Aix-la-Chapelle à la source des bains de César, le Soufre s'éléve avec les vapeurs de l'eau, & il s'en attache des morceaux un peu durs sous la forme de fleurs de Soufre à l'ouverture du puits & à la voute; on en retire tous les ans une grande quantité. Quelquefois on le retire d'une terre argilleuse, blanche ou grise: ainsi dans la campagne de Rome, près du Château de Bracciano, il y a une mine de Soufre

fre, sous la forme d'une terre grasse argileuse, blanche & parsemée de quelques veines vertes. Quand on l'a tirée, on la met dans de grands vaisseaux de terre propres à la distillation, & l'on distille à force de feu. Le Soufre étant fondu coule par le bec de la cornue dans le récipient, & y forme bientôt de grosses masses: après que la distillation est faite, il reste au fond du vaisseau une certaine terre rouge, qui ne sert à rien & que l'on jette.

Très souvent on retire le Soufre de certaines Pyrites, comme dans le Pays de Liége, où l'on retire de la terre des Pyrites semblables à la mine de plomb, que l'on casse en petits morceaux, & que l'on met dans des creusets, ou plutôt dans des cucurbites de terre assez grandes, de figure quarrée, & dont l'orifice est étroit. On place ces vaisseaux dans des fourneaux; on les panche, afin que le feu étant allumé, la partie sulfureuse de la mine qui est fondue, coule dans l'eau froide qui est dans des récipiens de plomb, où elle se durcit aussi-tôt. La matiére dure qui reste dans ces cucurbites, après la séparation du Soufre, contient beaucoup de vitriol, que l'on retire de la maniére qu'on le dira à l'Article VITRIOL. Si le Soufre que l'on a retiré de la mine, n'est pas encore bien purifié, on le fond de nouveau dans des vaisseaux de fer, & l'on y ajoute un peu d'huile de lin. Ensuite ou l'on en forme de grandes masses que l'on appelle communément *Soufre en masses*, ou on le coule dans des tuyaux de fer que l'on a frottés d'huile: il a alors la forme de bâtons & on l'appelle ordinairement *Soufre en canons.*

Le Soufre ainsi purifié s'appelle *Soufre commun*, qui est encore de deux sortes, ou jaune ou un peu verd. Pour l'usage de la Médecine, & sur-tout lorsqu'on le prend intérieurement, on choisit celui qui est jaune, de couleur d'or, qui se brise aisément, qui est friable, & qui fait un petit bruit quand on le frotte entre les doigts. On rejette celui qui est d'un jaune sale. Pour retirer l'huile ou l'esprit de Soufre on préfére celui qui est verd à celui qui est jaune, parce qu'il contient une plus grande quantité de sel vitriolique.

Il se consomme peu de Soufre vif à Paris, si ce n'est pour quelques compositions galéniques, ou pour soufrer le vin, afin de le conserver après l'avoir soutiré; ce que les Cabaretiers font en mettant du Soufre vif avec de la fleur de Soufre, du sucre, de l'anis, de la canelle, de la muscade, du clou de géroste &c. & en trempant un linge dans cette mixtion, qu'ils font bruler dans leurs futailles.

Le Soufre commun se nomme ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, Soufre en canon, à cause de sa forme; ne se vendant guéres qu'en espéces de billes ou bâtons ronds de diverses grosseurs, que quelques-uns nomment aussi Magdelons ou Magdaléons. Il est de meilleure ou de moins bonne qualité, suivant l'affinage d'où il vient. Celui de Hollande a eu long-tems la vogue; l'on donnoit le second rang à celui de Venise, & celui de Marseille étoit le moins estimé. Il semble que les rangs soient présentement changés; & l'on préfére le Soufre de Marseille aux deux autres, ou du moins on l'estime autant; les Marseillois s'étant apparemment appliqués à le mieux raffiner.

Il faut choisir le Soufre en canon, soit qu'il vienne de Hollande, de Venise ou de Marseille, (n'y ayant que de ces trois endroits que les Marchands de Paris le tirent,) il faut, dis-je, le choisir en canons gros & longs, d'un jaune doré, leger, facile à casser, & que cassé il paroisse brillant & comme cristallisé. Il est vrai que la grosseur des canons ne fait rien pour la qualité du Soufre; mais il est plus de vente de cette sorte.

Outre l'usage du Soufre pour composer la poudre à canon, on s'en sert encore plus dans la Médecine, & davantage dans la Chimie.

Les Ouvriers en laine & en soye s'en servent pour blanchir les uns leurs soies, & les autres leurs étoffes de laine, la vapeur du Soufre y étant très bonne. Il est néanmoins ordonné aux premiers de mettre les soies blanches dans le bain d'alun sans y mêler du Soufre.

On ne parlera point ici des Soufres verds ou d'autres couleurs, en grands ou petits moules, qui se font à Marseille & ailleurs, n'étant tous que le Soufre commun, ou en canon diversement purifié, & poussé au feu, & mis dans des moules differens.

Depuis que le Czar Pierre Alexiowits avoit commencé à établir dans ses Etats le commerce de toutes sortes de drogues & de marchandises, & qu'il y avoit fait chercher les diverses productions naturelles dont ses Sujets pourroient faire négoce, on a découvert plusieurs montagnes qui produisent le meilleur Soufre du monde. Ces montagnes sont à l'Ouest de la riviére du Volga. On a commencé à y travailler en 1701. & le nombre des Ouvriers y augmente tous les jours. Dès l'année 1703. il y avoit déja quatre mille personnes occupées à ce travail: le Czar y tenoit des Inspecteurs pour veiller sur les Travailleurs, & des Soldats pour les garantir des courses des Tartares. Ce Soufre se consomme dans les Arsenaux Moscovites, où l'on travaille à la Fabrique de la poudre à canon.

PRIX DU SOUFRE A AMSTERDAM.

Le Soufre cru, aussi-bien que le Soufre rafiné, se vend à Amsterdam au quintal de 100 liv. ils se tarent au poids & donnent de déduction un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix du Soufre cru est de 6 flor. le quintal, & celui du Soufre rafiné de 7 flor.

Le Soufre vif & commun paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir 4 s. 3 d. du quintal d'ancienne taxation, 9 d. de nouvelle réapréciation, 2 s. pour les anciens 4 pour 100, & pour leur réapréciation 12 s.

FLEUR DE SOUFRE. C'est le plus pur du Soufre, qu'on a fait évaporer par le moyen de la sublimation, en le brûlant dans des pots faits exprès, & qu'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. La meilleure fleur de Soufre se tiroit autrefois de Hollande; & celle qu'on fait à Marseille, quoique d'assez bonne qualité, n'en approche pas. Pour celle de Rouen & de Paris, du moins telle que quelques Colporteurs la vendent dans cette derniére Ville, il faut absolument la rejetter, n'étant pour l'ordinaire qu'un mauvais mélange de Soufre poussé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou bien même seulement de la poussiére de Soufre passée au tamis.

La fleur de Soufre de Hollande doit être choisie en pain de la forme de ceux du fil de grain, ou du moins en gros morceaux, légere, douce, friable, & plus blanche que jaune. Si l'on en veut en poudre, il faut qu'elle soit très fine, d'un jaune tout ensemble blanchâtre & doré, & d'un goût agréable. Plus la fleur de Soufre de Marseille approchera de ces qualités, plus elle sera excellente.

Cette drogue est d'un grand usage dans la Médecine; on la croit sur-tout très amie du poumon.

Les fleurs de Soufre payent en France les droits d'entrée à raison de 100 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 1 liv. 7 f. 4 d. le quintal pour tous droits.

On tire aussi du Soufre par les opérations chymiques, des huiles, des esprits, des sels, des sans & des baumes, dont on peut voir la maniére dans les Pharmacopées, ou dans l'*Histoire générale des Drogues* de *Pomet*. Il s'apporte quelques huiles de Soufre des Pays étrangers.

L'huile de Soufre paye en France les droits d'entrée à raison de 20 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SOULEGE. On appelle en quelques endroits des Souléges, ce qu'on nomme presque par-tout des Alléges, & en Bretagne des Gabares. *Voyez* ALLEGE & GABARE.

SOULIER. Chaussure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pié depuis ce qu'on en appelle la Cheville. Le Soulier est composé d'un ou de plusieurs semelles, d'un talon de cuir ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voyez* CORDONNIER. *Voyez aussi l'Article des* TALONS *& des* TALONNIERS.

Les Souliers neufs payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. la douzaine de paires, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 10 f. de la charge d'ancienne taxation, & 5 f. de nouvelle réapréciation.

A l'égard des droits de sortie, les Souliers neufs payent 8 f. de la douzaine de paires, & les vieux 6 d.

SOUMISSION. *Voyez* SOUSMISSION.

SOUPE DE LAIT. Terme de manége & de commerce de chevaux. Il se dit du poil qui tire sur le blanc. *Voyez* CHEVAL.

SOUPHRE. *Voyez* SOUFRE.

SOUPIER. Terme de Carrier. C'est une espéce de banc ou lit de pierre qui ne se trouve que dans les carriéres de S. Maur, village à deux lieues de Paris, & qui y tient lieu de ce qu'on appelle le Souchet dans les autres carriéres; avec cette différence que du Soupier il se tire d'excellent moilon, & que le fouchet n'est souvent qu'un amas de gravois & de terre sur lesquels est posé le grand banc. *Voyez* CARRIERE.

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les soies qu'on appelle Sourbastis sont des soies de Perse, les plus fines & de la meilleure qualité de toutes celles qu'on tire du Levant.

Il y en a de blanches & de jaunes, mais toutes ordinairement gréges & en matasses. Leur pliage est en masses, & chaque balle contient cent vingt masses.

Le plus grand commerce s'en fait à Smyrne, où elles sont apportées de Perse par caravanes. On en tire aussi d'Alep & de quelques autres Echelles du Levant. Il en vient encore une assez grande quantité par le retour des vaisseaux que les Nations d'Europe envoyent dans le Golfe Persique.

Gamron, autrement Bender-Abassi, est le Port de Perse où elles se chargent, & où elles sont conduites d'Ispahan sur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

SOURD. Terme de Jouaillerie. On dit qu'une pierre est Sourde, ou qu'elle a quelque chose de Sourd, quand elle n'a pas tout le brillant & tout l'éclat que les pierres d'une semblable espéce doivent avoir pour qu'elles soient parfaites. Les pailles & les glaces, qui sont de grands défauts dans les pierres précieuses, & un certain œil sombre, obscur & brouillé que d'autres ont quelquefois, sont proprement le Sourd de la Jouaillerie.

SOURD. Se dit aussi dans l'Arithmétique d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre, c'est-à-dire, qui n'a point de mesure commune, & qu'on ne peut diviser sans fraction. C'est ce que les Géométres appellent un nombre irrationel. 31 est un nombre sourd.

SOURD. On appelle un Couteau sourd, en termes de Courroyeur, une espéce de plane qui n'est pas extrémement tranchante, qui leur sert à préparer leurs cuirs. *Voyez* COURROYER.

SOURIS DE MOSCOVIE. C'est un des noms qu'on donne dans le commerce de la Pelleterie à la marte zibeline, cette espéce de fourrure qui est du nombre des plus précieuses. *Voyez* MARTE.

On appelle GRIS DE SOURIS, une couleur qui approche de celle de la peau de la souris. *Voyez* COULEUR. *Voyez aussi* TEINTURE.

SOUSCHEVER. Terme de Carrier. C'est proprement couper le fouchet, c'est-à-dire, la pierre ou moilon qui se trouve dans les carriéres, au-dessous du dernier banc de pierre.

Il se dit néanmoins plus communément de tout l'ouvrage que les Garçons Compagnons Carriers font dans le fond de la carriére sous chaque banc ou lit de pierre, pour les séparer les uns des autres. C'est l'ouvrage le plus difficile & le plus périlleux de tous, qui ne se fait que sous œuvre, & dans une posture très contrainte, le Carrier étant ordinairement couché de son long sur de la paille, pour pouvoir détacher & couper la pierre avec le marteau en croissant, qu'en termes du métier on appelle une Esse. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

SOUSCHEVEUR. Ouvrier qui travaille dans les carriéres à ôter le fouchet. *Voyez l'Article précédent.*

SOUSCRIPTEUR. Celui qui souscrit pour l'édition d'un Livre, ou pour quelque autre entreprise, & qui avance une partie du prix.

SOUSCRIPTION. C'est proprement la signature qu'on met au bas de quelque écrit.

SOUSCRIPTION, en matiére de commerce. C'est l'engagement que celui qui souscrit un billet, lettre de change, promesse ou obligation, prend en y ajoutant sa signature, d'être la caution de celui qui les a faits, & de payer pour lui les sommes qui y sont contenues, & d'acquitter toutes les clauses qui y sont spécifiées & énoncées; ensorte que celui ou ceux au profit desquels sont faits lesdits billets, lettres de change, promesses & obligations, ont autant de Débiteurs tenus de l'acquit de leur dette, & de l'exécution des engagemens pris dans ces actes, qu'il y a de personnes qui y ont mis leur signature ou Souscription. On ne demande des Souscriptions que pour plus de sûreté; c'est un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit aussi en Angleterre, de l'intérêt que les Particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établissement de commerce, en signant sur un Régistre pour combien ils veulent y prendre part. Presque toutes les grandes affaires se font en Angleterre par voye de Souscription.

SOUSCRIPTION. Ce terme est pareillement devenu très commun en France dans le commerce des Actions de la Compagnie d'Occident, nommée ensuite Compagnie des Indes, établie à Paris dans les premiéres années du Régne de Louis XV.

La Souscription est différente de l'Action, en ce que la premiére n'est proprement qu'une Action commencée, & seulement un engagement en faisant le premier payement, d'acquitter le reste dans les tems marqués; & que l'autre est, comme on dit, une Action toute entiére & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES & ACTION.

SOUSCRIPTION. Est encore un terme en usage parmi les Libraires, & sur-tout les Anglois.

Il signifie l'engagement où l'on entre de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un Livre qui va s'imprimer, & l'obligation réciproque du Libraire qui l'imprime, de délivrer chaque exemplaire à un certain

certain prix à celui qui a souscrit.

Les conditions ordinaires de ces Souscriptions sont de la part du Libraire de faire un tiers meilleur marché au Souscripteur; & de la part de celui-ci de payer comptant avant l'impression la moitié du prix, & l'autre moitié quand on lui délivre les exemplaires; convention également avantageuse à tous les deux, puisque le Libraire y trouve de quoi faire les avances d une Edition souvent au dessus de ses forces, & le Souscripteur reçoit comme l'intérêt de son argent par le prix médiocre que lui coûte un Livre.

Les Souscriptions ont paru si commodes aux Libraires de Paris, qu'ils n'impriment plus guére de livres, pour peu considérables qu'ils soient, qu'ils ne les proposent aux Souscripteurs. Ce nouveau commerce de la Librairie a donné occasion à un nouveau Titre dans ses Statuts, & l'on a trouvé cette matiére si importante, que dans le dernier Réglement de 1723. on a consacré trois articles à en régler la Police, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déja glissés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qui ne s'y glissassent.

Ces articles sont le XVII. le XVIII. & le XIX. du Réglement.

Par le premier de ces articles S. M. veut qu'il ne puisse être proposé au Public aucun ouvrage par Souscription, que par un Libraire ou Imprimeur, qui sera garant des Souscriptions envers le Public, en son propre & privé nom; & les deniers qui seront reçûs pour les Souscriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs, au nom desquels se feront les Souscriptions; & ils en demeureront responsables envers les Souscrivans.

Le second de ces articles ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par Souscription, le Libraire ou Imprimeur, qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scêlées du grand sceau.

Enfin par le dernier des trois articles il est défendu à tous Libraires ou Imprimeurs de proposer aucune Souscription, qu'après en avoir eu préalablement l'agrément de Mr. le Garde des Sceaux, & qu'il ne distribue avec le *Prospectus* qu'il publiera, au moins une feuille de l'impression de l'ouvrage qu'il proposera par Souscription; laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractéres & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le tems porté par la Souscription.

Quatre nouveaux articles de Réglement ont été ajoûtés par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725. à celui du 28 Fevrier 1723. Le troisiéme de ces articles regarde encore la Police des Souscriptions, & y ajoûte de nouvelles précautions pour empêcher que les Souscripteurs ne puissent être trompés par les Libraires, s'il y en avoit d'assez mauvaise foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au Public. On peut voir cet article à celui de la Librairie, où les deux Réglemens de 1723. & 1725. sont rapportés, le premier en extrait & le second en son entier, particuliérement pour ce qui concerne les Souscriptions.

SOUSCRIRE. Se prend dans les trois significations qu'on vient d'expliquer.

Dans la premiére il veut dire, se rendre caution de quelcun, en ajoûtant & joignant sa propre signature à celle du premier Débiteur, au bas de quelque obligation, promesse ou billet qu'il a fait.

Dans les deux autres sens on dit, Ce Marchand a souscrit pour cent mille écus sur les fonds du dernier subside, pour dire, qu'il y a pris intérêt pour cette somme: Et l'on dit aussi, Bien des gens ont souscrit pour l'ouvrage du Pére *de Montfaucon*, pour signifier, que beaucoup de Gens de lettres ou de Libraires se sont engagés par écrit d'en prendre un certain nombre d'exemplaires, & qu'ils en ont avancé la moitié du prix sous les conditions proposées.

SOUS-FERME. Partie d'un bail ou d'une ferme qu'on céde à un autre.

Les Fermiers Généraux des Aydes de France ont coûtume de donner en Sous-ferme la plûpart des Elections du Royaume où les droits des Aydes sont établis; ne se réservant guéres que la régie générale & celle des Aydes de la Généralité de Paris.

SOUS-FERMER. Prendre ou donner à ferme une partie de ce qui compose une ferme générale.

SOUS-FERMIER. Celui qui tient une ferme ou une partie d'une ferme sous un autre.

On appelloit autrefois simplement Sous-Fermiers, ceux qui prenoient des Sous-fermes sous les Fermiers Généraux de S. M. mais ils se donnent présentement le nom d'Intéressés aux Fermes du Roi.

SOUS-FRETER. Terme de commerce de mer. C'est louer à un autre un navire qu'on avoit loué pour soi.

Il est défendu par les Ordonnances de la Marine à tous Courtiers, Commissionnaires & autres, de sous-freter un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUS-LOCATAIRE. Celui qui loue une portion de maison de celui qui en est le principal Locataire.

SOUS-LOUER. Louer une partie de ce qu'un autre loue.

SOUSMISSION. Signifie une promesse qu'on fait à quelcun de s'acquiter de certaines choses, à de certaines conditions, & dans certains tems, sous des peines ou fixées par les Loix & Ordonnances, ou convenues par les Contractans.

Les Soumissions sont fort ordinaires parmi les Négocians: ils en font aux Bureaux des Fermes du Roi qui sont sur les frontiéres du Royaume pour les marchandises qui n'y font que passer debout, & qui sont destinées pour d'autres Etats: ils en font aussi à ceux de la Douane de Paris pour les transits & acquits à caution, aussi-bien qu'à l'Inspecteur du Roi qui est établi pour l'envoi de certaines marchandises à l'Etranger.

Toutes ces Soumissions portent engagement de raporter des Certificats des Commis ou Magistrats des lieux où ces marchandises sont destinées, qu'elles y sont arrivées; & des Bureaux par lesquels elles doivent seulement passer, qu'elles y ont été ouvertes ou visitées; & enfin de l'exécution de tout ce qui est contenu dans leur Soumission; faute de quoi les Marchands & Négocians encourent les peines sous lesquelles les acquits & permissions leur ont été accordées.

SOUS-MULTIPLE. Terme d'Arithmétique. *Voy.* MULTIPLE.

SOUS-PENTES. Terme de Bourelier. Ce sont de grosses courroyes de plusieurs cuirs cousus ensemble, qui tiennent suspendu le corps d'un carosse, & qui s'allongent ou s'accourcissent suivant qu'il en est besoin, par le moyen de fortes boucles de cuivre relevées en bosse, que fondent les Fondeurs en sable, & que dorent les Doreurs sur métal. *Voyez* CAROSSE *ou* BOURELIER.

SOUS-PENTES, en terme de Charpentier. Sont les deux piéces de bois qui soutiennent le treuil d'une grue. *Voyez* GRUE.

SOUS-PENTES. Les Serruriers & les Maçons appellent aussi de la sorte les barres de fer ou les morceaux de bois qui servent à soutenir le faux manteau d'une cheminée.

SOUSSIGNER. C'est mettre sa signature au pié de

de quelque Acte ou Ecrit, pour l'agréer, le faire valoir, & consentir à son exécution. La signature consiste ordinairement au nom de la personne qui signe, qui le met & l'écrit de sa propre main au bas de l'Acte ou Ecrit; on y ajoûte quelquefois un paraphe, c'est-à-dire, un certain entrelassement de lignes & de traits que chacun imagine à sa maniére pour le rendre plus difficile à être contrefait. Les personnes qui ne savent pas écrire se contentent de faire, au lieu de leur signature, quelque marque qui leur est propre, si c'est sous seing privé; mais quand c'est par devant Notaire, il faut faire mention dans l'Acte que l'un des contractans, ou même tous deux, ont dit ne savoir signer. Les consultations des Avocats, & celles des habiles Négocians qui donnent leur conseil, commencent ordinairement par ces mots: *Le Conseil soussigné*; & les Promesses, Quittances, Certificats, par ceux-ci assez semblables: *Je soussigné*, ou *Nous soussignés confessons, certifions, &c.*

SOUSTENABLE. Couleur Soûtenable. Il se dit dans les ouvrages de Teinture, des couleurs qui ne se déchargent pas beaucoup à l'user, & qui ne noircissent ou ne teignent pas après qu'elles sont achevées.

Le Réglement de 1669. ordonne: Afin que les couleurs soient belles & soûtenables, que les draps soient dégorgés à blanc au moulin à foulon avant de les donner au Teinturier. *Voyez* TEINTURE.

SOUS-TISEUR. *Voyez* TISEUR.

SOUSTRACTION. C'est la deuxiéme des quatre premiéres Régles de l'Arithmétique, dont on se sert pour défalquer, déduire ou ôter d'un grand nombre un plus petit de même espéce afin d'en connoître le restant.

La Soustraction est composée de trois nombres ou sommes, dont le premier qui est toûjours le plus grand se nomme la Dette: le second qui est à défalquer, s'appelle la Paye; & le troisiéme qui est inconnu & qu'on cherche, est nommé le Reste.

Pour faire cette Régle il faut poser les deux premiers nombres l'un sous l'autre; c'est-à-dire, la paye sous la dette, suivant l'ordre de la numération des chiffres, & une ligne dessous. Puis pour trouver le troisiéme nombre inconnu, on doit ôter les figures inférieures des figures supérieures, de colonnes en colonnes, l'une après l'autre, en allant de droit à gauche, disant: Qui de tant paye tant, reste tant: comme, qui de 7 paye 3 reste 4, & ce 4 se pose au dessous du 3, la ligne entre deux.

Lorsque dans une colonne les figures de la Paye & de la Dette se trouvent semblables, comme s'il y avoit un 6 dessus & un 6 dessous, il faudroit dire, Qui de 6 paye 6, ne reste rien; & ce rien qui s'exprime par un o ou zero, se met sous le 6 de de la Paye.

Quand la figure de la dette est plus forte que celle de la paye, comme 8 la dette, & 2 la paye, on dit: Qui de 8 paye 2 reste 6, & ce 6 se met au dessous du 2.

Au contraire si la figure de la dette est moindre que celle de la paye, comme 2 la dette & 8 la paye; il faut emprunter une dizaine sur la figure voisine à gauche, sur laquelle il faut mettre un point pour marquer l'emprunt, & cette dizaine se joint au 2 de la dette, ce qui fait 12, duquel on ôte la figure 8, en disant, Qui de 12 paye 8 reste 4, & ce 4 se pose au dessous du 8.

Si la dizaine a été empruntée d'un 5, ce cinq ne vaut plus que 4; ensorte que supposé que sous le 5 qui ne vaut plus que 4, il y ait un 3, on doit dire: Qui de 4 paye 3 reste 1 qu'il faut poser sous le 3.

Un exemple de Soustraction composé des mêmes chiffres ou nombres entiers qui viennent d'être proposés, pourra mieux faire comprendre la maniére de bien opérer en cette régle.

EXEMPLE.

Je dois 52867 livres, surquoi j'ai payé 38263 livres: Je veux savoir combien je dois de reste.

OPERATION.

	Colonnes.	A	B	C	D	E
Dette - - - - -		5	2	8	6	7
Paye - - - - -		3	8	2	6	3
Reste - - - - -		1	4	6	0	4

EXPLICATION.

Les deux sommes ayant été posées comme il paroît ci-dessus, savoir la dette sur la paye, & une ligne dessous; je commence à soustraire par la colonne E, en disant: Qui de 7 paye 3 reste 4, que je pose sous le 3, la ligne entre deux.

Ensuite je passe à la colonne D, & je dis: Qui de 6 paye 6 ne reste rien, & ce rien s'exprime par un o ou zero que je pose sous le 6.

Puis je vai à la colonne C, en disant: Qui de 8 paye 2 reste 6, que je pose sous le 2.

Après je passe à la colonne B, & je dis; Qui de 2 paye 8 ne peut; j'emprunte une dizaine sur le 5 de la colonne A, que je joins au 2 de la colonne B, ce qui fait 12, & je dis: Qui de 12 paye 8 reste 4, que je pose sous le 8.

Enfin je vai à la colonne A, dont le 5 ne vaut plus que 4, à cause de la dizaine empruntée, marquée par un point, & je dis: Qui de 4 paye 3 reste 1 que je pose sous le 3.

Après que j'ai fait, comme il vient d'être dit, toutes ces petites Soustractions les unes après les autres, colonne par colonne, je nombre de suite tous les chiffres restans que j'ai posés, & je trouve que je dois de reste la somme de 14604 livres; ainsi qu'il se voit à l'endroit de l'opération de ce premier exemple de Soustraction.

Lorsque dans l'ordre de la numération des chiffres, il se rencontre un zero à la dette & un zero à la paye, on dit: Qui de zero paye zero reste zero, & ce zero se met sous le zero de la paye, une ligne entre deux.

S'il se trouvoit un zero à la dette & un 4 à la paye, on diroit: Qui de zero paye 4 ne peut; j'emprunte une dizaine sur le chiffre le plus proche à gauche, & je dis, Qui de 10 paye 4 reste 6, & ce 6 doit être mis sous le 4 de la dette.

Et au contraire, s'il y avoit un 4 à la dette & un zero à la paye, il faudroit dire: Qui de 4 paye zero reste 4; & ce 4 se mettroit sous le zero de la paye: mais si l'on avoit emprunté une dizaine du 4, qui par cette raison ne vaudroit plus que trois, pour lors il faudroit dire: Qui de 3 paye zero reste 3, au lieu de dire: Qui de 4 paye zero reste 4.

Quand il y a plusieurs zeros de suite à la dette, & que les chiffres de la paye qui sont au dessous ne sont pas des zero, la dizaine doit être empruntée du chiffre qui avoisine le dernier zero, en rétrogradant de la droite à la gauche; ensorte que le dernier zero en dégradant de gauche à droite vaut dix, & ceux qui le précédent ne valent que neuf.

Pour faire mieux entendre les principes de Soustraction qui viennent d'être proposés, on a jugé à propos de donner ici un second exemple qui comprendra en soi tous les chiffres ou nombres entiers dont il a été parlé ci-dessus.

EXEM-

EXEMPLE.

Il m'eſt dû 200400 livres ; ſur quoi il m'a été payé 53040 livres. Je veux ſavoir combien il m'eſt dû de reſte.

OPERATION.

	Colonnes. ABCDEF
Dette	200400 l.
Paye	53040
Reſte	147360

EXPLICATION.

Après que les deux ſommes ont été poſées comme ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye, & une ligne deſſous,

Je commence à ſouſtraire par la colonne F en diſant : Qui de zero paye zero reſte zero, que je poſe ſous le zéro, la ligne entre deux.

Puis paſſant à la colonne E, je dis : Qui de zero paye 4 ne peut ; j'emprunte une dizaine du 4 de la colonne D, que je joins au zero de la colonne E, ce qui fait 10, & je dis, Qui de 10 paye 4 reſte 6, que je poſe ſous le 4.

Enſuite je vai à la colonne D dont le 4 ne vaut plus que 3 au moyen de la dizaine empruntée, & je dis : Qui de 3 paye zero reſte 3, que je poſe ſous le zéro.

Après je paſſe à la colonne C, & je dis : Qui de zero paye 3 ne peut ; j'emprunte une dizaine du 2 de la colonne A, qui étant jointe au zero de la colonne B le fait valoir 10, duquel nombre j'emprunte auſſi une dizaine que je joins au zero de la colonne C ; ce qui le fait valoir pareillement 10, & je dis : Qui de dix paye 3 reſte 7 que je poſe ſous le 3.

Puis je paſſe à la colonne B dont le zero vaut 9 à cauſe de la dizaine empruntée ſur lui qui valoit 10, au moyen de la dizaine empruntée du 2 de la colonne A, pour joindre au zero de la colonne C, & le faire valoir auſſi 10. Ainſi je dis : Qui de 9 paye 5 reſte 4, que je poſe ſous le 5.

Enfin je viens à la colonne A dont le 2 ne vaut plus que 1, en ayant été emprunté une dizaine pour joindre au zero de la colonne B ; & je dis : Qui de 1 ne paye rien, reſte 1, que je poſe ſous le 2 de la colonne A, toujours la ligne entre deux.

Toutes ces petites Souſtractions ayant été faites de ſuite, comme je viens de l'expliquer, je nombre les chiffres ou nombres reſtans que j'ai poſés, & il ſe trouve qu'il m'eſt dû de reſte la ſomme de 147360 livres, comme il ſe voit à l'opération de ce ſecond exemple de Souſtraction.

Suppoſé que la dette & la paye ſoient compoſées de livres, ſols & deniers tournois, on doit commencer par ſouſtraire les deniers des deniers, puis les ſols des ſols, & enſuite les livres des livres, en obſervant que lorſqu'on emprunte pour les deniers, l'emprunt doit être toûjours d'un ſol de 12 deniers qu'on doit joindre aux deniers, & que l'emprunt pour les ſols doit être toujours d'une livre de vingt ſols qu'il faut joindre aux ſols.

Il en eſt de même de toutes les autres Souſtractions, ſoit qu'elles ſoient compoſées de marcs, onces, gros, &c. de toiſes, piés, pouces & lignes, ou d'autres ſemblables choſes.

Pour faire une Souſtraction de livres, ſols & deniers, dont les ſols & les deniers de la dette ſont plus forts que ceux de la paye, il faut ſe ſervir de l'exemple ſuivant.

EXEMPLE.

Je dois 67 livres 15 ſols 8 deniers, ſur quoi j'ai payé 36 livres 9 ſols 3 deniers, je veux ſavoir combien je dois de reſte.

OPERATION.

Dette	67 l.	15 ſ.	8 d.
Paye	36.	9.	3
Reſte	31.	6.	5

EXPLICATION.

Les deux ſommes ayant été poſées comme il eſt marqué ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye, une ligne deſſous ;

Je commence par la colonne de deniers de la dette, en diſant : Qui de huit paye 3 reſte 5, que je poſe ſous le 3 de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je vai à la colonne des ſous de la dette, & je dis, Qui de 15 paye 9 reſte 6, que j'écris ſous le 9 de la paye ; puis je paſſe à la colonne des nombres de livres de la dette, & je dis, Qui de 7 paye 6 reſte 1, que je poſe ſous le 6.

Enfin je vai à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis, Qui de 6 paye 3 reſte 3 que j'écris ſous le 3.

Tous ces nombres ou chiffres reſtans ayant été poſés de ſuite ſuivant leur ordre de numération & valeur, je trouve que la dette excède la paye de 31 livres 6 ſols 5 deniers, qui eſt juſtement le reſte marqué à l'opération de ce troiſiéme exemple de Souſtraction.

Après avoir donné la maniére de faire la Souſtraction par livres, ſols, & deniers, les ſous & les deniers de la dette étant plus forts que ceux de la paye, on a jugé à propos de donner en cet endroit un exemple qui puiſſe faire connoître comme l'on s'y doit prendre lors que les ſous & les deniers de la dette ſont moins forts que ceux de la paye.

Exemple.

Il m'eſt dû la ſomme de cinquante-ſept livres quatre ſous ſept deniers, & il m'a été payé ſur cette ſomme celle de trente-quatre livres quinze ſous onze deniers ; je veux ſavoir combien il m'eſt dû de reſte.

Opération.

Dette.	57 liv.	4 ſ.	7 d.
Paye.	34 liv.	15 ſ.	11 d.
Reſte.	22 liv.	8 ſ.	8 d.

Explication.

Après que les deux ſommes ont été poſées ainſi qu'il paroît ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye une ligne deſſous :

Je commence par la colonne des deniers de la dette, & je dis ; Qui de ſept paye 11 ne peut, j'emprunte un ſou du 4 de la colonne des ſous, que je joins au 7, qui font en tout 19 deniers, & je dis ; Qui de 19 paye 11 reſte 8, que je poſe ſous les 11 deniers de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je paſſe à la colonne des ſous de la dette dont le 4 ne vaut plus que 3 à cauſe du ſou emprunté, & je dis ; Qui de trois paye 15 ne peut, j'emprunte une livre de vingt ſous du 7 de la colonne des nombres de livres & je la joins avec le 3, ce qui fait en tout 23 ſous, & je dis, Qui de 23 paye 15

15 reste 8, que je pose sous les 15 sous de la paye.

Puis je vai à la colonne des nombres de livres de la dette, dont le 7 ne vaut plus que 6, à cause de l'emprunt d'une livre qui a été fait dessus, & je dis ; Qui de 6 paye 4 reste 2, que je pose sous le 4.

Enfin je passe à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis ; Qui de 5 paye 3 reste deux, que je pose sous le 3.

De sorte qu'en nombrant tous les chiffres restans mentionnés dans cette explication, suivant leur ordre de numération & valeur, je trouverai qu'il me restera dû 22 livres 8 sols 8 deniers, ce qui est conforme au reste marqué en l'opération de ce quatriéme & dernier exemple de Soustraction.

Pour connoitre si une Soustraction est bonne, il en faut faire la preuve, & cette preuve se fait par l'addition, en joignant ce qui reste à payer avec ce qui a été payé, dont le total doit être égal à la dette.

Ceux qui voudront avoir de plus amples instructions sur ce qui concerne la Soustraction & toutes les autres régles d'Arithmétique, peuvent consulter *Savary*, *le Gendre*, *Bareme*, *Boyer*, *Irson* & tant d'autres habiles gens qui ont très savamment écrit sur cette matiére.

Soustraction. Se dit aussi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on recéle, on dérobe, ou l'on met à couvert quelques marchandises, meubles, papiers, &c.

Les Marchands, Négocians, & Banquiers qui font des banqueroutes frauduleuses, font pour l'ordinaire Soustraction de leurs effets les plus liquides, pour tromper leurs créanciers.

SOUSTRAIRE. Signifie défalquer, déduire, ôter un petit nombre d'un plus grand, par le moyen d'une régle d'Arithmétique appellée Soustraction. *Voyez ci-devant* Soustraction.

Soustraire. Veut dire aussi détourner, voler, dérober, enlever, ôter, receler, divertir. Ce Négociant avant de faire banqueroute n'a pas manqué de soustraire ses meilleurs effets pour tromper ses créanciers.

SOUS-TRAITANT. Celui qui traite d'une Ferme adjugée à un autre, ou qui en tient une partie du Traitant général. Il se dit plus particuliérement dans les Fermes du Roi.

SOUS-TRAITE'. Sous-ferme qui fait partie d'une plus grande.

SOUS-TRAITER. Prendre une sous-ferme, la tenir de celui qui a la Ferme générale.

SOUTE DE COMPTE. *V.* Compte & Solde.

SOUTENABLE. *Voyez* Soustenable.

SOUTIS. *Voyez* Soucis.

SOUTTE. Terme de Marine. C'est un retranchement de planches enduites de plâtre, qu'on fait dans le fond de cale ou dans quelques autres endroits d'un navire des plus bas étages, pour y conserver les choses qu'on veut garantir de l'humidité. Il y a des Souttes aux poudres, des Souttes au biscuit, & quelquefois des Souttes au fromage, particuliérement dans les bâtimens Hollandois.

Les Souttes au biscuit doivent être doublées de planches tout au tour, dont les jours soient bien calfatés, & les planches encore recouvertes de fer blanc, ou tapissées de nattes. Avant que de les remplir, il faut les échaufer avec du charbon pendant six jours & six nuits, afin que les galettes y puissent rester séchement, n'y ayant rien de plus contraire au biscuit que l'humidité, aussi faut-il faire attention de ne l'embarquer que par un beau tems & bien sec.

Souttes. On appelle aussi de la sorte parmi les Boulangers qui font le biscuit de mer, des espéces de petits magasins faits de maçonnage & doublés de planches, où ils mettent ressuier leurs galettes au sortir du four; on les place ordinairement au dessus des fours.

SOWAUD-BUND. C'est la troisiéme des Soies qui se recueille dans l'Empire du Grand Mogol. *Voyez l'Article suivant & celui des* Vers a soie.

SOUVERAIN. Monnoie d'or qui se fabrique & qui a cours en Hollande; le Souverain vaut quinze florins.

SOYE. Fil doux extrémement délié & lustré, qui est l'ouvrage d'un ver ou espéce de chenille.

Le ver qui produit la Soie est un insecte moins merveilleux encore par la matiére précieuse qu'il fournit pour diverses étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, soit avant, soit après s'être enveloppé dans la riche coque qu'il se file lui-même.

Voici ses diverses métamorphoses. De graine ou semence qu'il est d'abord, il devient un ver assez gros, d'un blanc tirant sur le jaune; devenu ver il s'enferme dans sa coque où il prend la forme d'une espéce de féve grisatre, à qui il semble ne rester ni mouvement ni vie; il ressuscite ensuite pour devenir papillon, après s'être fait une ouverture pour sortir de son tombeau de Soie; & enfin mourant véritablement il se prépare, par la graine ou semence qu'il jette, une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'Eté lui doivent aider à reprendre.

C'est de cette coque où le ver s'étoit enfermé, qu'on nomme *Cocon* ou *Coucon*, qu'on tire les différentes qualités des Soies qui servent également au luxe & à la magnificence des riches, & à la subsistance & à la nourriture des pauvres qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre.

Ce n'est que bien tard que les vers à Soie ont été connus en France, & que leur dépouille y a été filée pour être employée dans nos Manufactures. Un de nos meilleurs Historiens en attribue l'invention aux peuples de l'Orient, & particuliérement aux Perses, cette Nation molle & magnifique. Il dit que les Romains la méprisérent & qu'elle ne passa dans l'Asie mineure & dans la Gréce, devenues Provinces de leur Empire, que vers le tems de Justinien; que ce ne fut que sous le régne d'un Roger de Sicile, environ l'an 1130. qu'on vit dans cette Isle & dans la Calabre des Ouvriers en Soie qui furent une partie du butin que le Prince raporta d'Athénes, de Corinthe & de Thébes, dont il fit la conquête dans son expédition de la Terre Sainte. Enfin le judicieux Auteur ajoûte que le reste de l'Italie & de l'Espagne ayant appris des Siciliens & des Calabrois à nourrir les vers qui font la soie, à la filer & à la mettre en œuvre, nos François par droit de voisinage, & particuliérement ceux des Provinces les plus méridionales, s'avisérent de les imiter peu d'années avant le Régne de François I. qui en établit des Manufactures en Touraine; & il remarque que les ouvrages de Soie étoient encore si rares même à la Cour, que Henri II. fut le premier qui porta un bas de Soie aux nôces de sa sœur.

Tout ceci est abregé de *Mezeray*, qui semble néanmoins se tromper, du moins pour ce qui regarde les Manufactures des soieries de Tours qu'il dit que François premier y établit; Louis XI. bien avant lui les y avoit introduites en 1470. Les premiers Ouvriers qui y travaillérent y furent appellés de Génes, Venise & Florence, & même de la Gréce; & en 1480. au mois d'Octobre, ce Roi également habile dans l'art de dissimuler & de régner, leur donna ses Lettres Patentes qui contiennent de grands privileges dont une partie leur est encore conservée.

Avant que d'entrer dans le détail des différentes sortes de Soies, & de parler du négoce qui s'en fait, soit dans le Royaume, soit dans les Pays étrangers, on va faire une courte description de la maniére de les tirer de dessus les cocons & de les préparer à être mises en œuvre dans les diverses étoffes, marchandises & ouvrages où on les employe.

Filage

Filage & devidage des Soies qu'on veut lever & devider de dessus les cocons.

Lorsque le ver à Soie est devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer son cocon, il fait son araignée, c'est ainsi qu'on nomme cette légére toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage, c'est à quoi il employe le premier jour; le second il forme le cocon, & même se couvre presque tout de Soie; le troisiéme on ne le voit plus, & les jours suivans il épaissit son cocon, travaillant toûjours par un seul bout qu'il ne rompt jamais par sa faute, & qui est si fin & si long, que ceux qui en ont examiné attentivement ne s'imaginent pas se rendre incroyables en assurant que chaque cocon contient assez de ce fil pour atteindre la longueur de deux lieues de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'est alors qu'il faut les ôter des rameaux où les vers les ont suspendus en les travaillant dans leurs atteliers, ce qui demande une grande attention, y en ayant de plus pareilleux les uns que les autres & étant très dangereux d'attendre qu'ils perçassent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive presque toûjours vers le quinziéme jour de leur travail, même quelquefois plûtôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons se conservent pour la graine, les autres se devident diligemment; ou si l'on en veut conserver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les dévider tous à la fois, il faut ou les mettre quelque tems dans un four raisonnablement chaud, ou les exposer plusieurs jours de suite à la plus forte ardeur du Soleil, afin de faire mourir la féve qui est au dedans, qui ne manqueroit pas sans cette précaution de s'ouvrir elle-même une voie pour aller se servir au déhors des nouvelles ailes qu'elle a acquises au dedans.

On ne dévide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui sont doubles ou trop foibles ou trop grossiers, sont mis au rebut, non pas pour les rejetter absolument, mais parce que n'étant pas propres au dévidage on les réserve pour les tirer en flotes & en écheveaux.

Les cocons sont de différentes couleurs, dont les plus communes sont le jaune, l'oranger, l'isabelle & la couleur de chair; il y en a aussi de céladons & de couleur de soufre, & même quelques-uns de blancs; mais il est inutile d'en séparer les nuances pour les dévider à part, se perdant toutes dans le décreusement des Soies.

Pour le dévidage de la Soie de dessus les cocons, il faut préparer deux machines; l'une est un fourneau chargé de son chauderon, & l'autre un devidoir ou métier à tirer les Soies.

Le dévidoir est un chassis de bois soutenu sur quatre piés d'une hauteur proportionnée au fourneau, derriére lequel il se doit mettre, ensorte que les verges de fer dont on va parler s'avancent jusques au milieu du chauderon, qui est sur le fourneau, & soient à un pié & demi d'élévation au dessus de l'eau dont il est rempli.

Ces verges de fer sont au nombre de deux ou de trois au plus suivant le nombre des écheveaux qu'on veut placer sur le devidoir, sur lequel il n'en peut tenir plus de trois; elles sont attachées vers le milieu de la traverse antérieure du chassis, & sont percées d'un trou pour recevoir les fils qui doivent servir aux écheveaux qu'on veut devider.

Sur la même traverse & vis à vis les verges de fer qui y sont attachées, s'élévent autant de morceaux de bois de trois piés de haut, qui portent chacun à leur extrémité supérieure ou une bobine ou une petite poulie mouvante, sur lesquelles doivent rouler les fils qu'on y croise, pour que la Soie soit rondelette; au delà sont trois fils d'archal attachés sur un bâton qui traverse tout le chassis, & qui est rendu mobile par le moyen d'une roue de dix pouces de diamétre, sur laquelle roule une corde qui roule en même tems sur l'arbre du devidoir qui est presque à l'extrémité du chassis.

Ce mouvement du bâton qui avance & qui recule, & qui se communique au fil d'archal qui y tient & par où les fils passent, achéve de les croiser sur le dévidoir, ce croisement étant le plus important de l'ouvrage; enfin est le devidoir lui-même dont les deux bouts de l'arbre posent sur les côtés du chassis, & qui est garni de sa manivelle pour être tourné avec égalité & avec vitesse par le Devideur qui en est chargé.

La machine ainsi dressée, le Fileur assis auprès du fourneau qui est au devant, met dans l'eau du chauderon qui est dessus le fourneau, & qu'il a fait chauffer & bouillir jusqu'à un degré qu'il n'y a que l'usage qui aprenne, une poignée ou deux de cocons qui ont été auparavant bien purgés de leur bourre ou fleuret; ensuite il les remue & les agite avec des verges de bouleau ou de bruyére bien séches, liées & coupées en forme de brosses, & lorsque la chaleur & l'agitation ont détaché des cocons les bouts de Soie qui se prennent à ces verges, il les allonge jusqu'à-ce qu'aucun fleuret n'y paroisse plus, & les joignant dix ou même douze & quatorze ensemble, il en forme les fils de la grosseur convenable aux ouvrages auxquels ils sont destinés, huit bouts suffisans pour la rubanerie; & les pannes, velours & autres étoffes de Soie, ne pouvant être travailliés qu'avec des fils de doux à quatorze bouts.

Ces bouts ainsi réunis en trois divers fils, se passent d'abord dans les trous des trois verges de fer qui sont au devant du devidoir, puis sur les bobines ou poulies, ensuite dans le fil d'archal qui tient au bâton; enfin étant allongés jusqu'au devidoir même, ils y sont attachés, deux aux deux bouts des barres ou bras du devidoir, & le troisiéme au milieu, si l'on veut trois écheveaux, ce qui est assez difficile à conduire; mais quand on n'en veut que deux, ce qui est l'ordinaire, c'est aux deux bouts seulement qu'il les faut mettre, afin que les fils tirent & bandent également.

Tandis que le Devideur tourne la manivelle du devidoir qui donne le mouvement à toute la machine, le Fileur conduit ses fils, en substitue de nouveaux lorsqu'il s'en rompt, ou que les cocons finissent, les fortifie s'il est nécessaire en y en ajoutant d'autres, ôte les cocons ou déja dévidés, ou qui étant percés se remplissent d'eau. Enfin ces deux Ouvriers, s'ils s'entendent, peuvent filer & devider en un jour jusques à trois livres de Soie, ce qui est bien d'une autre avance & d'un profit bien plus grand, que ce qui se peut filer par le fuseau ou le rouet dont on va parler, après avoir fait deux courtes remarques sur cette premiére maniére de filer & de devider les cocons.

L'une de ces remarques est que si le Fileur ne peut conduire trois ou même deux fils, & se contente d'un seul, il faut qu'il charge tour à tour les deux barres du devidoir, afin qu'il tourne avec égalité; car autrement l'unique fil qu'il conduit se romproit trop souvent; ce qui fait perdre bien du tems, & rend la Soie inégale: l'autre remarque consiste en ce qu'il ne faut lever les écheveaux de dessus le devidoir que d'un jour à l'autre, sans quoi la Soie se froisse & perd son lustre.

Toutes les Soies ne pouvant être filées & devidées à la machine dont on vient de faire la description, soit parce que les cocons ont été percés par les vers à Soie mêmes, soit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour souffrir l'eau, soit parce qu'ils

qu'ils étoient trop grossiers, soit enfin parce que sur les cocons filés il reste ordinairement quelque peu de Soie; on fait de tous ces résidus une Soie qu'on nomme Fleuret, & qui néanmoins est de deux qualités bien différentes.

Les fleurets fins, qui ressemblent assez à la plus belle Soie, se font des bourres de tous les cocons, & des Soies qu'on peut lever ou arracher de dessus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle sort de dessus les cocons, se file au fuseau ou au rouet. Les Soies propres à coudre qu'on en fait, ne sont pas moins lustrées que les plus belles Soies; & les étoffes même qu'on en fabrique ne sont pas sans lustre & sans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciseaux, & en avoir tiré les féves, qui, non plus que les papillons, ne sont pas inutiles, servant à la nourriture des volailles, on les laisse tremper trois ou quatre jours dans des terrines, où l'on change d'eau chaque jour, pour empêcher qu'elles ne s'empuantissent, & pour faire plûtôt blanchir les fleurets. Quand ils se sont amollis par ce décreusement, qui leur ôte cette espéce de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénétrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demi-heure dans une lessive de cendre bien coulée & bien claire; & lorsqu'ils ont été bien lavés à la riviére, & ensuite bien séchés au Soleil, on les carde pour les filer, comme les autres fleurets, au fuseau ou au rouet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laissent pas de faire des Soies à coudre assez lustrées & des étoffes assez fines, mais presque sans lustre.

Les Soies des Pays étrangers, qui viennent en France sans être filées, y reçoivent cette façon, & c'est ordinairement dans les lieux où sont établies des manufactures & des fabriques d'étoffes de Soie; & l'on a vû long-tems les Fabriquans de Tours ne vouloir se servir que du filage & du devidage de leur Ville.

Les différens apprêts qu'on donne aux Soies pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de Soie, sont le filage, le devidage, le moulinage & la teinture. L'on a déja parlé d'un filage & devidage qui n'est propre qu'à tirer la Soie de dessus les cocons. Ici c'est proprement du filage & devidage des Soies gréges & en matasses, qui sont du cru du Royaume, ou qui se tirent des Pays étrangers. Ce filage se fait ou au rouet, ou au fuseau. Pour le devidage on se sert ou de devidoirs à main, ou de devidoirs montés sur une machine qui peut devider plusieurs écheveaux ensemble: & à l'égard du moulinage, on employe un moulin composé de plusieurs piéces, qui peut mouliner deux ou trois cens bobines à la fois, & en faire autant d'écheveaux. Il est traité du filage, devidage & moulinage dans des Articles particuliers, où l'on peut avoir recours; ce que l'on fera aussi pour leur teinture dans les Articles de TEINTURE & de TEINTURIER.

Espéces & qualités des Soies.

SOIE GRESSE, GRAIZE ou GREGE. C'est de la Soie telle qu'elle est tirée de dessus les cocons, avant que d'avoir été filée ni reçu aucun autre apprêt; ce qui la distingue de la Soie ouvrée qu'on nomme communément Organcin. On l'appelle aussi Soie en masse. Ces sortes de Soies viennent par pelotes ou en masse, & ce sont pour l'ordinaire des Soies étrangéres. *Voyez plus bas sous le titre des Soies de Sicile & des Soies de Perse.*

SOIE CRUE. C'est de la Soie qu'on tire sans feu, & qu'on devide sans la faire bouillir. La plûpart de ce qui se recueille en France de cette sorte de Soie ne passe guéres que pour une espéce de fleuret très fin, dont on file des Soies à coudre fort belles & fort lustrées, & dont on fabrique des étoffes de Soie, de médiocre qualité à la vérité, mais qui ne laissent pas d'avoir quelque lustre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les Soies crues des Pays étrangers, & sur-tout du Levant, d'où il n'en vient gueres d'autres, sont très belles & très fines. Cette différence vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons sont filés & devidés à l'eau bouillante, & que c'est des moindres & du rebut qu'on y fait des Soies crues; & qu'au contraire dans le Levant on ne fait aucun filage ou devidage au feu, & qu'elles sont envoyées en pelotes ou en masses telles qu'elles sont tirées de dessus les cocons; de sorte qu'on ne les distingue que par leur qualité de fines, de médiocres & de grosses. *Voyez ci-après aux titres des Soies de Perse & autres Soies étrangéres.*

SOIE CUITE. C'est celle qu'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le devidage. Elles sont les plus fines de toutes les Soies dont on se sert dans les manufactures de France; aussi ne s'employent-elles que dans les plus beaux ouvrages de rubanerie & dans les plus riches fabriques, comme velours, satins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de Soie du premier rang. Il y a néanmoins une autre sorte de Soies cuites, ce sont celles qu'on prépare pour le moulinage, qui ne pourroient recevoir cet apprêt, si elles n'avoient auparavant passé par l'eau bouillante.

Il est défendu par le quatriéme article du Réglement pour les manufactures d'étoffes or & argent & Soies de Lyon du 19 Avril 1667. de mêler la Soie crue avec la cuite, premiérement parce qu'elle est de fausse teinture, secondement parce que la crue corrompt & coupe la cuite. *Voyez ci-dessus le titre du Filage & Devidage des Soies de France, & ci-après celui du Moulinage.*

SOIE DE SAINTE-LUCIE, autrement Organcin de Sainte-Lucie. Ce sont des Soies toutes apprêtées & moulinées qu'on tire de Messine, Ville du Royaume de Sicile, & de quelques autres Villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a aussi des Organcins de Piémont & de Bresse.

Il s'employe quantité de ces Soies dans la fabrique des ferandines, grisettes & moires unies qui se fabriquent à Paris. On en fait aussi les chaînes des ras de S. Maur de la même fabrique; car pour celles de Lyon, les Fabriquans se contentent de l'organcin de Piémont, qui est d'une qualité inférieure. Les organcins de Bologne sont en grande réputation; les plus belles étoffes, les velours, les satins en sont en partie fabriqués.

Cette Soie est torse, & a passé deux fois par le moulin; c'est-à-dire, que deux brins de Soie ayant d'abord été filés séparément sur les moulins, sont tors ensemble aussi au moulin; ensorte que l'organcin est composé de quatre brins de Soie.

Il y a une espéce de Soie, qu'on appelle *Tors sans filer*, qui est très difficile à distinguer d'avec le véritable organcin avant la teinture. Il y a quatre brins comme à l'organcin; mais ils n'ont pas été filés deux à deux & séparément sur un premier moulin, avant que de l'être de nouveau tous quatre.

L'Article 62 du Réglement de 1667. pour les étoffes d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon, défend de vendre le tors sans filer pour organcin filé.

Une troisiéme sorte d'organcin est celui qu'on appelle *Clochepié*. Il est ordinairement de Soie Sina, & s'employe dans la fabrique des gazes. La différence de l'organcin & du clochepié consiste dans les nombres des fils; l'organcin en ayant quatre, comme on vient de le dire, & le clochepié seulement trois,

trois, deux tors & un non tors.

SOIES TREMES. Ce sont des Soies qui servent à faire les trémes de plusieurs étoffes. Les trémes de Boulogne s'employent dans les ras de S. Maur.

SOIES Sourbastis, Legis, Ardassines, Ardasses, Legis Bourmes ou Bournus, Chauf ou Chouf, Cherbasis, Suries, Belledines, Housset, Payas, Seydani, Choufettes, Barutines, Tripolines, Chiprotes, Sina, Nanquin, &c. sont toutes Soies gréges & en matasses, qui viennent du Levant, de Perse, ou des Indes & de la Chine, dont il sera traité ci-après au titre des Soies étrangéres.

SOIES PLATES. Ce sont des Soies non torses, qu'on prépare & qu'on tient pour travailler en tapisseries à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

SOIES TORSES. Ce sont celles qui ont eu leur filage, devidage & moulinage. Elles le sont plus ou moins, suivant qu'elles ont passé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particuliérement Soies torses, certaines Soies dont les fils sont assez épais, & sont plusieurs fois retors. On en employe dans les brochures des brocards; mais la plus grande consommation s'en fait en crépines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, jupons, gants d'hommes, &c.

SOIES APPRETE'ES. Ce sont celles qui sont filées & moulinées, & toutes prêtes à être mises à la teinture. On les appelle aussi Soies montées & Soies ouvrées.

La plûpart des Soies qui s'employent aux fabriques de Paris sont teintes par des Teinturiers de cette Ville, à la réserve des couleurs ponceau, rose, incarnadin & noir qui se teignent à Lyon.

SOIES EN BOTTES. Ce sont des organcins de Sainte-Lucie, ou autres organcins, qui après la teinture sont mis en bottes par les Plieurs. Ces bottes sont des paquets quarrés-longs, environ d'un pié sur deux pouces d'épaisseur en tout sens. Les Soies plates ont le même pliage; & chaque botte des unes & des autres pése une livre, à raison de quinze onces par livre, qui est le poids auquel se pésent les Soies en France.

On appelle Marchands de Soie en bottes, ceux qui en font le commerce.

SOIES EN MOSCHE. Ce sont des Soies non encore teintes, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs environ d'un pié & demi, du poids de trois livres, roulés par le milieu en forme de colomnes torses & nouées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrémité.

SOIES EN PANTINE. Ce sont plusieurs écheveaux de Soie liés ensemble pour être envoyés à la teinture. *Voyez* PANTINE.

L'article 47 du Réglement du 19 Avril 1667. pour les étoffes or, argent & Soie de Lyon, défend aux Teinturiers de défaire ou devider les pantines de Soie crue ni teinte, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçûes.

SOIES EN ECHEVEAU. Ce sont des Soies devidées sur des devidoirs, soit lors du devidage qui se fait après le filage, soit lors du moulinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de Soies plates propres aux tapisseries, qui ne se filent ni ne se moulinent, se plient en deux; & les deux parties se roulant l'une sur l'autre, forment une espéce de colomne torse, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De plusieurs de ces écheveaux se font des bottes ordinairement d'une livre. *Voyez ci-devant* SOIES EN BOTTES.

Les Soies à coudre se vendent en gros & en détail, mais toûjours en écheveaux.

SOIES DE GRENADE. Ce sont des Soies très belles, très fines & très unies, qui viennent d'Espagne, & prennent leur nom d'un des Royaumes qui composent cette Monarchie. Elles s'employent le plus ordinairement à la couture, où elles sont extrémement propres. Il s'en fait aussi des lacets, gances, tissus, même des franges & houpes de bonnets quarrés. Les plus belles Soies des autres Pays passent souvent pour Soies de Grenade; mais il est difficile que les connoisseurs s'y laissent tromper.

SOIES CONTADES. Sont aussi des Soies à coudre, qu'on préfére même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

BOURRES & STRASSES DE SOIE, qu'on appelle aussi *Rondelettes* ou *Coutailles*. Ce sont les moindres de toutes les Soies, ou, pour mieux dire, le rebut. Elles sont faites, ou de cette espéce d'étoupe soyeuse qui couvre l'extérieur des cocons, & qu'il faut lever avant que de pouvoir découvrir la Soie; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais sur les coques les plus grossiéres. Les bourres ne peuvent servir qu'à faire des fleurets plus ou moins fins, suivant qu'elles sont plus ou moins fines, mais toûjours de mauvaise qualité: il y en a cependant quelquefois d'assez passables, pour que des Marchands peu consciencieux hazardent d'en fourrer dans les masses ou paquets des Soies communes. L'expérience aprend aisément à ne s'y pas laisser tromper.

SOIES D'ORIENT. La Soie qui porte plus particuliérement ce nom n'est pas l'ouvrage des vers à Soie; elle provient d'une plante qui la produit dans une gousse à peu près semblable à celle des cotonniers. La matiére que cette gousse contient est extrémement blanche, déliée, & assez lustrée. Elle se file aisément, & l'on en fait une espéce de Soie qui entre dans la fabrique de plusieurs étoffes des Indes & de la Chine.

SOIE D'ARAIGNE'ES. Un savant Académicien de la Société Royale des Sciences de Montpellier, a fait un essai curieux de l'usage qu'on pourroit faire de cette espéce de Soie que file certaine nature d'araignées. L'épreuve a réussi, plus à la vérité à la satisfaction des Savans, qu'au profit que le commerce en pourra tirer; & l'on a vû des bas & des gants fabriqués de cette Soie. Les curieux de ces sortes d'expériences (toûjours glorieuses à ceux qui les entreprennent, mais non pas toûjours aussi utiles qu'on le voudroit persuader) peuvent avoir recours, ou à la Dissertation que Mr. Bon en a donnée au Public, ou à l'Extrait que les Journalistes de Trevoux en ont fait dans leur Journal du mois de Mai 1710. *Voyez aussi* ARAIGNE'E.

COMMERCE DES SOIES.

Soies de France.

Il n'y a que les Provinces les plus méridionales de la France qui fassent la culture de la Soie, qui plantent des meuriers & en nourrissent les vers qui la produisent; les Dames même des principales Villes de ces Provinces ne rougissent pas d'en faire pour elles en particulier une espéce de petit commerce; & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur sein, on les voit manier sans répugnance ces insectes & ces vers naissans, & leur donner à manger de leurs mains, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour produire la Soie & s'enfermer dans leurs cocons.

Le *Languedoc*, année commune, recueille 1200 à 1500 quintaux de Soie, & il s'y en fabrique à peu près la même quantité. Les étoffes de Soie qui se font en Languedoc sont des burats, des taffetas façon d'Avignon, des tabis, des crépons, des fleurets & des grisettes ou ferandines. Depuis environ vingt ans (*a*) on y a entrepris des brocards

(*a*) *Le Lecteur doit se souvenir que la date de la Ie. Edition est de 1723.*

vards & des damas qui n'y réussissent pas mal. On estime que le commerce des Soyeries de cette Province monte à 1800000 livres, dont il en sort pour 1500000 livres qui va à l'étranger & dans les autres Provinces du Royaume. Il se recueille aussi quelques Soies dans le Vivarais, qu'on appelle Soie Vivaraise.

Dauphiné. Il se fait une assez grande recolte de Soie dans cette Province, sur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les Baronies; les meuriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La Manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des Soies est considérable; elle entretient un grand nombre d'Ouvriers. Le filage des Soies occupe aussi quantité de femmes & de filles du petit peuple.

Provence & Avignon. Les Soies qui se recueillent dans la Provence se consomment en partie dans la Province, où elles sont employées en étoffes façon de Perse & des Indes, & en quelques autres légéres étoffes de Soie, & particuliérement en taffetas d'Avignon qui se font à Avignon même; il s'en transporte cependant assez considérablement à Lyon, où l'on s'en sert dans les Manufactures de cette grande Ville.

La *Savoie*, qui par sa proximité peut presque être mise au nombre des Provinces Françoises, fournit aussi quelques Soies; mais ce qu'on en tire est peu considérable.

Lyon. Quoique Lyon & le Lyonnois ne produisent point ou peu de Soies de leur crû, on ne peut cependant se dispenser de regarder cette célébre Ville, qui est l'entrepôt de toutes les Soies étrangéres qui entrent en France, comme si elle les produisoit véritablement, puisque c'est de-là que les Marchands de Paris, de Tours & des autres Villes ou Provinces qui se servent de ces sortes de Soies, doivent les tirer, ou du moins par où ils sont obligés de les faire passer, après qu'elles sont entrées dans le Royaume, soit par Marseille pour la Mer, soit par le Pont de Beauvoisin pour la Terre.

Ce privilége accordé à la Ville de Lyon est ancien, & a été établi & conservé par quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts; la derniére Déclaration qui le lui conserve est du 11 Juin 1714.

Quand la guerre n'interrompt point le commerce, & que la recolte des Soies est raisonnable, il en peut entrer à Lyon 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres pesant; de ces 6000 balles il y en a à peu près 1400 du Levant, 1600 de Sicile, 1500 du reste de l'Italie, 300 d'Espagne, & 1200 du Languedoc, Provence & Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion, quand la recolte n'a pas été bonne généralement, ou quand seulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

Dans le tems que les fabriques de Lyon étoient florissantes, on comptoit jusqu'à 18000 métiers travaillans de toutes sortes d'étoffes de Soie, or & argent. On refuseroit volontiers la croyance à ce grand nombre de métiers, si l'on ne l'avoit tiré d'un Mémoire dressé par l'ordre du Roi même; mais il est presque incroyable que ce nombre soit tellement diminué, qu'à peine en 1698. il y en avoit 4000 bien occupés.

Outre les Manufactures pour le moulinage des Soies, qui sont ou à Lyon ou dans ses Fauxbourgs, il y en a quantité à S. Chaumond, S. Etienne, Virieux & Neuville, où se préparent principalement les Soies destinées aux rubans, passemens, tapisseries, broderies, ou autres ouvrages semblables.

Tours. Cette Ville après Lyon est toûjours la Ville du Royaume où il se consomme une plus grande quantité de Soie dans ses diverses Manufactures; elle lui disputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore sur Lyon.

On ne repétera pas ce qu'on a dit ailleurs du tems où les soyeries ont été établies à Tours & de celui de nos Rois à qui le premier établissement en est dû; on ajoutera seulement, comme on l'a fait en parlant des Manufactures de Lyon, une comparaison de leur ancien état si florissant avec l'état, on peut dire si médiocre, où elles sont aujourdui réduites. 700 moulins à devider, mouliner & préparer les Soies, 8000 métiers pour en fabriquer des étoffes, 40000 personnes employées à devider la Soie, à l'apprêter & à la fabriquer, & tout cela réduit à 70 moulins, à 1200 métiers & à 4000 personnes seulement qui subsistent de l'ouvrage des soies, serviront long-tems de tristes témoignages des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de plusieurs années de famine. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a plus à Tours qu'environ 60 métiers de rubanerie au lieu de 3000 qu'il y avoit autrefois, soit dans la Ville, soit aux environs.

Passage des Soies par la Ville de Lyon, & les droits qu'elles y payent.

Le passage des Soies par la Ville de Lyon, y a été établi ou confirmé par quantité d'Edits, d'Ordonnances & d'Arrêts du Conseil de nos Rois.

François I. qui a fait tant de grandes choses pour rendre les Manufactures florissantes, lui accorda ce privilége en 1540. Charles IX. le confirma en 1566. Henri III. en 1583. Henri IV. en 1605. & Louis XIII. en 1613.

Enfin on compte sous le régne de Louis XIV. jusqu'à huit Edits ou Arrêts du Conseil, rendus pour maintenir la Ville de Lyon dans son ancienne possession, savoir, les Arrêts des 3 Février & 10 Décembre 1670. 2 Juin 1674. 26 Juillet 1687. 1 Février 1701. 17 Février 1705. l'Edit du mois de Juin 1711. & la Déclaration du 11 Juin 1714.

La mort de Louis XIV. arrivée en 1715. ayant fait concevoir dans les premiéres années du régne suivant, de grands projets pour le rétablissement & l'augmentation du commerce & des Manufactures dans tout le Royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce & la suppression de tant de nouvelles impositions, que le malheur des tems avoit rendu comme nécessaires sous le régne précédent.

La Ville de Lyon fut comprise dans le dessein général, & par un Arrêt du Conseil du 18 Mai 1720. on partagea avec plusieurs autres Villes dénommées dans l'Arrêt, le passage des Soies, qui depuis près d'un siécle lui avoit été accordé privativement à tout autre; & en même tems on supprima non seulement les droits de TIERS-SUR-TAUX ET QUARANTIEME, mais aussi ceux de la Douane de Lyon, de Valence & de la Table de mer, même encore ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. & tous les autres droits sans exception, qui se levoient sur les Soies tant étrangéres qu'originaires: S. M. se réservant seulement 20 sols par quintal sur les Soies étrangéres, même sur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établissement tant pour le passage des Soies, que pour les nouveaux droits qu'elles doivent payer, & la suppression des anciens, n'ayant pas paru dans la suite aussi convenable au commerce de la Ville de Lyon qu'on l'avoit crû d'abord, particuliérement parce qu'une partie des droits supprimés n'avoit été créée qu'à l'occasion des dettes contractées pour le service de l'Etat, même dans les Pays étrangers, lesquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, si les fonds n'en subsistoient plus; le Roi pour y pourvoir, ordonna par un Edit du mois de Janvier 1722.

1°. Qu'il seroit levé au profit de S. M. dans la Ville

Ville de Lyon, un droit unique de 14 f. par chaque livre pesant de Soies étrangéres de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crûes, torses ou teintes, exemtes ou non exemtes, de quelque pays qu'elles viennent; même sur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 f. 6 den. sur chaque livre pesant des Soies originaires ouvrées & non ouvrées comme ci-dessus.

2°. Que tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts rendus depuis l'année 1540. jusqu'alors, concernant le passage des Soies tant originaires qu'étrangéres par la Ville de Lyon, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sur les peines y portées, nonobstant & sans avoir égard à l'article III. de l'Arrêt du 18 Mai 1720. qui a fixé les lieux par lesquels les Soies pourront entrer dans le Royaume.

3°. Qu'en conséquence il est fait très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire entrer aucunes Soies dans le Royaume, ni de les commercer, sans avoir été transportées dans la Ville de Lyon, & y avoir acquitté les droits; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt, depuis les lieux par lesquels les Soies étrangéres entreront dans le Royaume, jusqu'à leur arrivée dans ladite Ville de Lyon, à peine de confiscation des Soies, des chevaux, charettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 liv. d'amende.

4°. Enfin S. M. supprime par le présent Edit le droit de 20 f. établi sur chaque quintal de Soies étrangéres, par l'Arrêt du 18 Mai 1720.

Le passage des Soies par la Ville de Lyon ayant ainsi été rétabli, & les nouveaux droits réglés, les Prevôt des Marchands & Echevins représentérent au Roi qu'en l'année 1720. ils jouissoient de 1600000 liv. de revenu, qui étoient employées annuellement au payement tant des charges de la Ville, que des arrérages & intérêts, des sorts principaux des contrats de constitution, ou des obligations payables à tems; & encore à l'acquittement de ce que ladite Ville devoit dans la Ville de Génes, l'excédent qui montoit à 300000 liv. servant au remboursement des dettes contractées par obligation; mais que les droits sur lesquels ces revenus étoient fondés, ayant été supprimés par l'Arrêt du 18 Mai 1720. & les arrangemens que S. M. avoit eu la bonté de leur accorder pour le payement de leurs dettes, n'ayant pû avoir lieu à cause du discrédit des effets qui y étoient destinés, il ne leur étoit plus possible ni de soûtenir les charges de leur Ville, ni d'en acquitter les dettes, si S. M. n'avoit la bonté d'y pourvoir, soit en leur permettant d'emprunter quelque somme considérable de deniers, soit en se chargeant par S. M. de la dette de Génes, soit enfin par tels autres moyens que S. M. jugeroit convenables à l'état des affaires de la Ville de Lyon.

Ce fut sur cette requête, & pour donner au Prévôt des Marchands, Echevins & habitans de la Ville de Lyon, des marques de la continuelle attention de S. M. pour leur soulagement & leur conservation, que fut rendu l'Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1722.

Cet Arrêt consiste en huit art. dont voici l'extrait.

ART. I. Il est permis aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, d'emprunter jusqu'à la concurrence d'un million de livres par contrat de constitution ou obligation, sur le pié de quatre pour cent.

II. On régle la forme en laquelle les nouveaux contrats & obligations doivent être dressés, & l'on permet aux Notaires d'y stipuler les intérêts à quatre pour cent, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

III. S. M. pour demeurer quitte des sommes restées en billets de Banque entre les mains des Prévôt des Marchands & Echevins, aussi-bien que du payement de la dette de Génes, tant en principal qu'en arrérages, céde auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, la jouissance de tous les droits établis au profit de S. M., par l'Edit du présent mois de Janvier sur les Soies tant étrangéres qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, pour en jouir pendant 20 années, à commencer du 1er Février de la présente année, ainsi que S. M. en auroit joui elle-même; S. M. ordonnant au surplus que la connoissance des contraventions appartiendra au Sr. Intendant de la Généralité de Lyon, & par appel au Conseil.

IV. S. M. permet pareillement auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, de lever & faire percevoir à leur profit pendant le même tems de vingt années 12 sols sur chaque ânée de vin du crû du Gouvernement, qui entrera, se débitera & consommera dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & à proportion sur l'Etranger, outre & par-dessus les anciens & nouveaux octrois à eux accordés sur le vin.

V. Pourront lesdits Prévôt des Marchands & Echevins faire régir la levée desdits droits sur les Soies & sur les vins, ou les affermer, conjointement ou séparément, & sous les conditions qu'ils le jugeront à propos, à la charge néanmoins d'en faire l'adjudication après les publications ordinaires & accoûtumées.

VI. Les droits sur les Soies cédés à la Ville de Lyon par cet Arrêt, sont spécialement affectés & hypotequés à tous les créanciers de ladite Ville, même à ceux de la Ville de Génes.

VII. Il est permis aux Prévôt des Marchands & Echevins, de prendre sur le million qu'ils emprunteront jusqu'à la concurrence de ce qui se trouvera nécessaire pour le payement des intérêts dûs aux Génois depuis le 1er Juillet jusqu'au 1er Janvier 1722. & le surplus mis en dépôt aux Archives pour les besoins de ladite Ville en cas de contagion.

Nota. Celle de Marseille, & d'une partie de la Provence, n'étoit pas encore finie.

VIII. Enfin il est ordonné qu'il sera compté annuellement par le Receveur de la Ville, du produit de tous les droits & de l'emploi qui en aura été fait par bref-état au Conseil, & tous les trois ans en la Chambre des Comptes de Paris, en la forme & maniére ordinaire & accoûtumée.

L'instruction pour la régie des droits établis sur les Soies & pour le passage desdites Soies par la Ville de Lyon, a paru si utile, non seulement aux Commis qui reçoivent lesdits droits, mais encore à tous ceux qui font le commerce des Soies, qu'on a crû leur faire plaisir de l'ajoûter ici, aussi-bien qu'un formulaire de Procès Verbal de saisie, où lesdits Commis puissent avoir recours en cas de nécessité.

INSTRUCTION POUR LA REGIE du droit établi sur les Soies, par Edit du mois de Janvier 1722. qui ordonne l'exécution des précédens Réglemens sur le passage des Soies par Lyon, pour y payer le droit de 14 sols par livre de Soies étrangéres, & de 3 sols 6 deniers par livre de Soies originaires.

Toutes les Soies étrangéres ne peuvent entrer dans le Royaume, savoir par mer, que par le Port & Ville de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin.

Elles doivent venir directement à Lyon, pour y payer les droits, sans pouvoir être commercées ou entreposées sur les routes, ni en prendre d'autres que celles prescrites par les Réglemens, à peine de confiscation des marchandises & équipages servans au

au transport, & de l'amende de 3000 livres.

En conséquence de ces Réglemens, toutes les Soies étrangéres qui seront trouvées sur d'autres routes de quelque part qu'elles viennent, doivent être saisies, si elles ne sont accompagnées d'un certificat de l'acquittement des droits à Lyon.

Les Soies d'Avignon, Comtat Venaissin, & de la Principauté d'Orange, sont reputées étrangéres, & par conséquent dans le même cas que celles ci-dessus.

Les Soies originaires du Royaume, doivent venir à Lyon pour y payer les droits, avant que de pouvoir être commercées.

Le Voiturier doit rapporter au premier Bureau de sa route, des Certificats en bonne forme, qui justifient que les Soies sont du crû d'où elles viennent, soit de Provence, Languedoc ou Dauphiné; il passera une obligation dans le premier Bureau, de conduire à Lyon les Soies étrangéres ou originaires, dont il sera chargé, & de rapporter ladite obligation déchargée par les Commis du Bureau de Lyon, dans un tems limité & proportionné à la distance des lieux.

Il fera mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des Soies, suivant les factures & Lettres de voiture, qui seront représentées par les Voituriers, & visées par le Commis qui délivrera l'obligation, dont il tiendra un Régistre contenant le double desdites obligations, qui seront signées du Marchand ou Voiturier, pour y avoir recours en cas de contravention.

Les Receveurs & Commis des premiers Bureaux de l'entrée du Royaume, ou des Provinces du Dauphiné, Provence & Languedoc, feront consigner les droits par les Voituriers ou Marchands qui ne seront pas connus solvables, ou fournir bonne & suffisante caution de rapporter le certificat du Bureau de Lyon, comme les Soies y auront été conduites, & les droits acquittés.

Les obligations seront visées par les Commis des Fermes de tous les Bureaux qui se trouveront sur les routes de Marseille, le Pont de Beauvoisin, & les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc: on ne sauroit examiner avec trop d'attention si elles sont en bonne forme.

On observe encore une fois que les obligations pour les Soies étrangéres, doivent être passées au premier Bureau d'entrée du Royaume; & pour les Soies originaires, à celui de la Province d'où elles partent, & que les Soies qui se trouveront sur d'autres routes ou entreposées, doivent être saisies, & les procès verbaux dressés dans l'esprit du modéle ci-joint, en y inserant les cas & circonstances des contraventions.

Les Commis des Fermes informeront le Directeur général du droit sur les Soies à Lyon, de tout ce qui concernera ledit droit.

Pour engager lesdits Commis à veiller aux fraudes, empêcher le passage des Soies par les routes non permises, & arrêter celles qui ne feront pas accompagnées d'une obligation en bonne forme, il leur sera accordé le tiers du prix des choses saisies, & des amendes qui seront prononcées contre les contrevenans, outre le tiers qui sera payé comptant au Dénonciateur.

Formulaire de Procès Verbal de Saisie.

L'an mil sept cens . . . . . . le . . . . jour de . . . . à . . . . midi, à la requête de Claude Allain, adjudicataire des droits sur les Soyes accordés à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, par Arrêt du 20 Janvier 1722. qui a fait élection de domicile en son Bureau à . . . . Nous . . . . . . commis pour la conservation desdits droits au Bureau de . . . . . certifions qu'il seroit passé audit Bureau le nommé . . . . . . Voiturier conduisant des Marchandises chargées sur une charette attelée de . . . . . . auquel Voiturier ayant demandé son nom & qualité, ce qu'il avoit sur sa charette, d'où il venoit, & à qui le tout appartenoit, il nous avoit répondu venir de . . . . . & que c'étoit des Soies dont il étoit chargé: nous l'aurions sommé & interpellé de nous représenter les Lettres de voiture & factures desdites Soies pour savoir leur destination, a dit qu'il les conduisoit à Lyon; sur quoi lui aurions demandé de nous exhiber l'obligation qu'il doit avoir prise au premier Bureau d'entrée pour conduire lesdites Soies dont ils disent être chargés pour Lyon, conformément aux anciennes Ordonnances, pour y être vérifiées & pesées, & les droits y être acquittés, à quoi il n'auroit pû satisfaire, &c.

Et attendu la contravention formelle dudit, lui avons déclaré que nous saisissions, comme en effet nous avons saisi lesdites Soies, charettes, chevaux & équipages, & l'avons interpellé d'être présent à la vérification & description que nous allions faire, par laquelle nous aurions trouvé la quantité de . . . ballots que nous aurions ouverts en la présence du dit . . . . . & reconnu être des Soies, qui ayant été aussi pesées en sa présence, il s'en est trouvé . . . . ensuite de quoi nous aurions, en sa présence, cacheté lesdits ballots de notre cachet ordinaire & interpellé ledit . . . . . d'y apposer le sien . . . . lesquels nous avons laissé en dépôt & ès mains du Sieur . . . . aussi-bien que sa charette, chevaux & équipage, avec défense audit gardien ne s'en dessaisir, jusqu'à ce que par Justice en soit ordonné; & avons donné assignation audit . . . . . de comparoir dans huit jours en l'Hôtel, & par devant Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Lyon, à qui la connoissance de toutes les contraventions est attribuée par ledit Arrêt du 20 Janvier 1722. pour voir ordonner la confiscation des choses ci-dessus saisies, condamner en l'amende & aux dépens, déclarant que M. . . . . N. . . . . Procureur ès Cours de Lyon, y demeurant, rue . . . . . Paroisse . . . . . occupera pour M. Allain, & avons dressé le présent procès verbal que nous certifions véritable, dont nous avons donné copie audit . . . . . qui a signé avec nous avec ledit Gardien, de ce sommé & interpellé, & leur avons laissé copie à chacun d'eux separément.

Il faut remarquer que les blancs de cette formule doivent être remplis différemment, suivant les différentes occurrences: qu'on doit y désigner le lieu où les Commis se seront transportés pour faire la saisie, ou bien, si elle aura été faite dans un Bureau, ou à la campagne, comme aussi y énoncer les causes & les motifs de la saisie; & encore, si le Voiturier a été refusant d'appliquer son cachet aux Marchandises dont les ballots ont été ouverts & visités, ou de signer le procès verbal.

Si la saisie se fait dans les Bureaux, il faut faire élection de domicile dans lesdits Bureaux; & si c'est à la campagne, la faire pour 24 heures seulement, chez le Curé de la Paroisse où la saisie sera faite. Les assignations doivent être données suivant l'Ordonnance & la distance des lieux, savoir quinzaine pour dix lieues.

Les Commis du dehors, pour procéder valablement à toute saisie, aussi-bien que ceux sédentaires dans les Bureaux, doivent prêter serment par devant le premier Juge des traites des lieux les plus prochains.

Enfin les procès verbaux doivent être affirmés dans 3 jours suivant l'Ordonnance, par devant le premier Juge des lieux où sera faite la saisie, & au défaut d'un Juge, on prendra Acte par devant Notaire, pour l'affirmer au Juge le plus prochain.

Arrêt

Arrêt du Conseil, portant défenses d'envoyer hors du Royaume des Soies teintes propres à faire des étoffes.

Sur ce qui a été représenté au Roi, que la bonté & le brillant des Soies teintes dans la Ville de Lyon, est ce qui contribue le plus à la perfection des étoffes de Soie, d'or & d'argent, qui se fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume : & que cependant, au préjudice des avantages que la France peut tirer de la conservation d'un établissement aussi précieux, plusieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'étranger, des parties très considérables de ces Soies, & par-là, privent ces Manufactures de la quantité de celles qui leur sont nécessaires pour fournir abondamment le Royaume, d'étoffes de Soie d'or & d'argent; à quoi S. M. desirant pourvoir, & procurer dans le Royaume l'abondance desdites étoffes, Elle a fait de très expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers, Marchands, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer, ou favoriser la sortie hors le Royaume, des Soies teintes propres à fabriquer des étoffes, à peine de confiscation desdites Soies, & de 1000 livres d'amende contre les contrevenans, sans que cette peine puisse être réduite ni moderée pour quelque raison, & sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignant S. M. aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, le 20 jour de Février 1725.

SOIES ETRANGERES.

Sicile.

Le commerce des Soies de Sicile est très considérable; ce sont les Florentins, Génois & Luquois qui en font le principal négoce. Ils en tirent une grande quantité tous les ans, particuliérement de celles de Messine, dont ils employent une partie dans leurs propres fabriques, & revendent l'autre avec profit, particuliérement aux Tourangeaux qui ont peine à s'en passer dans leurs Manufactures: ce n'est pas que les Marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la première main, plusieurs ayant leurs Commissionnaires sur les lieux; mais les Italiens, sur-tout les Génois, ont de grands avantages sur eux, parce que la plûpart ayant de grands établissemens dans l'Isle, en sont reputés naturels, & ne payent aucun droit de sortie.

Une partie des Soies de Sicile sont gréges & en matasse; l'autre consiste en organcins ou Soies ouvrées, dont les organcins de Sainte Lucie ou de Messine sont les plus estimés. Les Soies ouvrées, organcins ou trémes, s'achétent que quefois en échange d'autres marchandises; mais pour les Soies gréges & en matasses il faut de l'argent comptant, les Paysans les portant au marché comme leur blé & autres denrées, ce qui se pratique pareillement en plusieurs lieux d'Italie. Les plus belles Soies de Sicile s'employent en étoffes, sur-tout à Tours; les autres demeurent pour la couture.

Soies d'Italie.

Les Soies qu'on tire d'Italie sont moitié Soies gréges, & moitié Soies apprêtées & ouvrées.

Milan les fournit toutes apprêtées.

Génes, la plûpart gréges & en matasses.

Boulogne, partie moulinées & prêtes à mettre en teinture, qu'on appelle Organcin de Boulogne, & qui entrent dans les fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de Lyon & de Tours; l'autre partie sont Soies gréges & en matasses.

Parme, Modéne, Luques, Reggio n'en fournissent que de gréges.

† Le Piémont, & particuliérement Turin, fournissent les Soies ouvrées, étant défendu de les sortir gréges. On en tire quantité; elles sont plus estimées que celles qu'on fournit par-tout ailleurs sans exception; elles ont acquis cette réputation par leur légéreté & netteté. On en parle dans l'Article du COMMERCE du PIEMONT.

Soies d'Espagne.

Toutes les Soies d'Espagne sont des Soies gréges & en matasses, qu'on file, dévide & mouline en France, suivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes où on les veut employer. Les plus belles Soies torses sont faites de Soies d'Espagne, & c'est de la même Soie que se font les lacets tissus qu'on dit *Soie de Grenade*, aussi-bien que les Soies à coudre qui portent ce nom. La sortie en est absolument défendue.

Soies du Levant.

Les Soies du Levant sont toutes gréges & en matasses; une espéce d'avantage qu'on trouve dans le commerce de ces Soies, qu'on n'a pas dans celles de Sicile, c'est que le négoce des Soies Siciliennes ne se fait que dans une seule saison, & que les Soies du Levant peuvent s'acheter en tout tems.

Les Soies du Levant se tirent de plusieurs endroits: les principaux sont Tripoli, Seyde, Alep & autres Ports de cette Echelle; l'Isle de Chypre, celle de Candie, quelques autres de l'Archipel, comme Tino, Andros, Naxis; il en vient aussi de la Morée; mais le principal négoce, particuliérement de celles de Perse, se fait à Smyrne.

Alep. Les Soies qu'on tire de cette Ville & qu'on embarque à Alexandrette qui en est le Port, sont des Soies *cherbassis*, autrement *bourmes*, des Soies *ardasses*, des Soies blanches *barutines*, Soies *blanches* de Tripoli, Soies *blanches* d'Antioche, Beilan, Pajasse & de Mone, Soies blanches *Bedouines* ou *Arabes*, Alep & Hadenau; ces derniéres se pésent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces poids de Marseille.

Seyde. Cette Ville fournit des Soies *Choufs*, *Chousettes*, *Barutines*, *Tripolines* & *Scydanis*; elles se pésent toutes au poids damasquin, la rotte de 600 dragmes rendent 5 livres ¼ (*a*) poids de Marseille. Les Coagis ou Commissionnaires établis sur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs Commettans que sur le pié de cinq livres, ce qui est un bénéfice pour eux d'environ quatre onces par rotte, outre une once qui leur est encore accordée sur les Soies de Seyde à cause de la tare qui s'y trouve, & que cette Soie n'est pas nette; mais ces avantages sont connus de leurs Commettans qui traitent avec eux sur ce pié là.

Chypre. On tire de cette Isle des Soies qui y sont cultivées & recueillies, qu'on nomme Chipriotes; on y achéte aussi des Soies Tripolines qui viennent de la Ville dont elles portent le nom; les unes & les autres se vendent à l'ocos de 400 dragmes, qui revient à 3 livres 2 onces pareillement poids de Marseille.

Les Soies de *Tino*, *Andros* & *Naxis*, ne se tirent guére en droiture de ces trois Isles, non plus que celles de quelques autres Isles de l'Archipel, mais elles sont portées à Smyrne où elles se vendent en masse

(*a*) Dans l'Article des ROTTES l'Auteur évalue celle-ci à 4 liv. 11 onces du même poids.

masse de 12 jusqu'à 16 onces. Ces Soies sont jaunes & un peu frisées, & approchent fort de la Soie Vivaraise qui se recueille en France, mais de meilleure qualité ; il n'en vient guéres par an que 20 à 30 quintaux.

La *Morée* donne aussi quelques Soies jaunes qui sont plus fines que celles des Isles : il ne s'en fait qu'un commerce très médiocre.

On n'a pas expliqué les différentes Soies qui s'achétent dans les Echelles dont on vient de parler, parce qu'étant à peu près les mêmes que celles qu'on tire de Smyrne, qui vont être traitées amplement dans le titre suivant, ce n'eût été qu'une répétition assez inutile.

Soies de l'Archipel.

L'Isle de Candie fournit assez de Soies, mais les Ouvriers les savent si mal préparer, que les Nations Chrétiennes, qui font le Négoce du Levant, n'en enlévent que très peu, étant sûres d'en trouver de plus belles à Smyrne, & aux autres Echelles des Etats du Grand Seigneur.

On tire aussi des Soies de Therme, de Tine, de Zia, qui sont estimées les plus belles de tout l'Archipel. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui l'Archipel.*

Les Soies d'Andros, de Caristo, & du Volo, autres Isles du même parage, ne sont pas si bonnes, & ne peuvent servir qu'à de la tapisserie ; on croit que si elles étoient mieux préparées, on pourroit les employer en étoffes, en rubans, & en Soies filées pour la couture. *Voyez comme ci-dessus.*

On tire aussi quantité de Soie de l'Isle de Chio qu'on peut employer en velours, en damas, & autres semblables étoffes : l'Isle en pourroit fournir trente mille livres poids de France ; mais la plus grande partie se consomme dans les Manufactures du Pays. *Voyez comme ci-dessus.*

L'Isle de Samos fournit aussi de très belles Soies; mais ce que les étrangers en peuvent acheter par an, ne va guére qu'à 25000 écus. *Voyez de même.*

Soies de Smyrne.

C'est dans cette Ville autrefois si fameuse & qui l'est encore par son grand commerce, que se fait le principal négoce des Soies du Levant, & particuliérement de celles de Perse ; elles y arrivent par Caravanes depuis le mois de Janvier jusques au mois de Septembre. Les caravanes de Janvier sont chargées des plus belles Soies, celles de Février & Mars n'en apportent que de médiocres, & les autres seulement des ardasses qui sont les plus grossiéres de toutes.

Toutes ces Soies sont tirées de diverses Provinces de Perse, principalement de celles de *Quilan* & de *Schirvan*, aussi-bien que des environs de *Schamachi*, grande Ville située près les bords de la Mer Caspienne, où elles se recueillent en si grande abondance qu'un Auteur Hollandois n'a pas craint de passer pour fabuleux quand il a écrit que de ces trois endroits on pouvoit tirer par an jusques à 30000 balles de Soies.

Ardeuil, autrement *Ardebil*, autre Ville de Perse, qui n'est pas éloignée de ces contrées si propres à la culture des Soies, est le lieu où on les met comme en dépôt, & d'où partent les caravanes qui les transportent à Smyrne, à Alep & à Constantinople ; c'est aussi cette Ville avec *Derbent* & *Schamachi* dont on a déja parlé, qu'on a toûjours regardées comme le centre du commerce des Soies qu'on a quelquefois tenté d'enlever à Smyrne & à la Mer Méditerranée pour en faire un présent à Archangel & à la Mer blanche, en les y conduisant à travers la Moscovie à la faveur du Volga & de la Dwina, deux grandes riviéres qui arrosent & traversent les principales Provinces de ce vaste Empire.

On espére que la curiosité de la matiére fera excuser une courte digression qu'on va faire sur cette nouvelle route, par laquelle on a plus d'une fois entrepris de faire passer les Soies de Perse en Europe.

La date la plus ancienne de cette entreprise ne va pas au-delà du Pontificat de Leon X. *Paul Centurion* Génois la proposa alors au Czar Bazile, tant pour les Soies que pour les autres marchandises des Indes.

En 1626. la France conçut le même dessein, & si l'on eût pû se flater de quelque succès, c'eût été dans cette conjoncture où le Cardinal de Richelieu, ce génie le plus fort & le plus vaste qui ait jamais eu part au gouvernement de la France, sembloit le désirer & l'appuyer.

Le Duc Frederic d'Holstein voulut aussi en 1633. faire une tentative sur ce commerce, & ce fut à cette occasion qu'il envoya en Moscovie, & ensuite en Perse *Philippe Crusius* & *Otton Brugman* ses Ambassadeurs, dont *Adam Oléarius* a si agréablement & si fidélement décrit en Allemand les voyages & les négociations, qui furent donnés en François en 1666. de la traduction du célébre M. de Wicquefort.

Enfin le Czar Alexis-Michel tenta lui-même l'entreprise en 1668. pour enrichir ses Etats par le transport de cette précieuse marchandise, & dans le dessein d'établir des Manufactures de Soieries dans ses principales Villes. Mais la revolte des Cosaques & la surprise d'Astracan, ville située à l'embouchure du Volga dans la Mer Caspienne, par ces Rebelles, rompit toutes les mesures, ainsi qu'on le peut voir dans les Voyages de Jean Struys, un des Hollandois que ce Prince avoit fait venir pour la construction & la conduite des vaisseaux qu'il destinoit pour l'établissement de ce commerce.

En 1688. le commerce des Soies de Perse qui se fait par Smyrne, courut aussi grand risque d'en être détourné par un tremblement de terre arrivé au mois de Juillet de cette année, qui renversa presque de fond en comble cette Ville si importante pour ce commerce, principalement le quartier des Marchands. Tous leurs magasins furent détruits ; le Consul de France & une partie des Négocians furent accablés sous les ruines de leurs maisons ; les autres se dispersérent. La Porte allarmée de voir périr cette Ville qui lui étoit si nécessaire, & craignant que le commerce des Soies ne passât dans quelcun des ports du Sein Persique, où les Arméniens & les Persans pourroient les y faire voiturer à moindres fraix, sans être exposés aux courses des Arabes, ni obligés d'y aller avec de si fortes caravanes, ne sortant point de leur pays ; & où les Européens qui commençoient à naviger fréquemment dans ces mers en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les viendroient acheter aussi volontiers qu'à Smyrne, dans l'espérance de les avoir à meilleur marché; persuadée aussi que lorsque le commerce a une fois changé de route, il est difficile de le faire revenir dans l'endroit d'où il est forti : La Porte, dis-je, n'oublia rien pour engager le reste des Négocians de toutes les Nations établies à Smyrne qui avoient échapé de ce tremblement de terre, à ne point abandonner. M. *Blondel* y fut envoyé par le Roi de France, tant afin de pourvoir à la sûreté des marchandises & effets de ses sujets sauvés de ce tremblement, que pour aviser aux moyens d'y rétablir & conserver le commerce ; lequel profitant de la bonne disposition des Turcs, obtint pour les François, des Puissances du Pays, tout ce qui pouvoit favoriser leur négoce, & fit bâtir en cette Ville de Turquie deux Eglises

Eglises au lieu de deux petites Chapelles qui avoient été détruites par le tremblement de terre; ensorte que le commerce devint en peu dè tems plus florissant qu'il n'avoit été auparavant, & qu'il s'est toûjours maintenu depuis.

Smyrne est donc restée dans son ancienne possession de voir arriver chez soi les Soyes de Perse. C'est de là que les diverses Nations de l'Europe envoyent chaque année les enlever par un grand nombre de vaisseaux; & elle jouira apparemment encore long-tems de son privilége, à moins que le Czar Pierre qui régne présentement (1718.), & qui est, sans contredit, un des plus grands Princes qui ayent régné sur les Moscovites, n'ajoutât ce dernier trait à tant d'éloges qu'il a si justement mérités de ses Sujets pour les avoir également aguerris & policés, en introduisant parmi eux les Belles Lettres, le Commerce, la discipline militaire, tant sur terre que sur mer; & tant d'autres connoissances utiles ou agréables, dont cette Nation jusqu'alors plus que barbare, n'avoit fait aucun cas. Il paroît même que ce grand Prince songe à enrichir ses peuples de ce commerce, ayant publié & accordé dans le commencement de cette même année 1718. une liberté entiére pour tous les Marchands qui voudroient faire entrer dans ses Etats, ou y faire passer les Soyes de Perse & du reste de l'Orient.

On peut ajoûter qu'en cette année 1722. le Czar paroît plus que jamais être dans le dessein de se rendre maître du commerce des Soies de Perse pour le faire passer par ses Etats en Europe, ayant, pour ainsi dire, pris possession de la Mer Caspienne, dont il a fait faire une Carte très exacte, où les Ports & Rades y sont très réguliérement décrits, particuliérement les Côtes des Pays où il croît le plus de Soie, *Quilan*, *Schirvan*, & les environs de *Schamachi*. En effet, il s'est transporté lui-même sur cette Mer, s'est emparé de la Ville d'Andreof dans la Province de Dagheslan, & a fait jetter les fondemens d'une Ville & d'un grand Port près de Derbent, à laquelle il a donné le nom de Peters-haven, ou le Havre de Pierre (plus connue sous celui de Petersbourg.) Enfin il a réduit les Habitans de Derbent à recourir à sa protection, & à se soûmettre à ses Loix.

Les Soies de Perse qui arrivent par les caravanes à Smyrne, sont les *Sourbastis*, les *Legis*, les *Ardassines* & les *Ardasses*.

Les deux premiéres sortes s'achétent dans la Province de Huilan, que quelques Auteurs nomment Inguilan; il n'en vient par an à Smyrne qu'environ 400 balles de vingt batmans chacune, le batman de six ocos, ce qui réduit au poids de Marseille, fait 18 liv. 12 onces le batman. Chaque chameau porte deux balles.

Les Soies Sourbastis sont les plus fines; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage est en masse d'une demi-aune de long, dont la tête est liée d'un filet de Soie très fin qui sort en dehors. Les blanches sont les plus belles. Les balles sont assorties en premiére, seconde & troisiéme, qui font en tout 120 masses. Onze masses de Soies plus grossiéres enveloppent la balle en dedans. Ces Soies s'employent à Tours en pannes, gros de Tours & autres étoffes qui se vendent à la livre. *Voyez* Sourbastis.

Les Soies Legis. Sont les plus grosses qu'on tire des sourbastis; elles sont pliées en masse d'une aune ou environ, & ont la tête liée comme la sourbastis. Le poil en est plus gros & moins lustré. La masse pése 2 à 3 livres. Elles servent en France pour la trame des étoffes & rubans qu'on vend à l'aune. A Sevde, Tripoli, &c. on les appelle *Legis bourmes*. Il y en a de trois sortes, savoir, les *Legis Bourmes* qui sont les plus belles, les Legis *Ardasses* qui sont les plus grossiéres, & les *Legis* ordinaires qui sont celles de moyenne qualité. Les *Choufs* de ces Echelles sont aussi des *Legis* qui sont de qualité aussi nette, & qui prennent aussi beau lustre & teinture que celles de Messine, étant d'ailleurs d'aussi fin devidage & moulinage.

Les Soies Ardassines. Sont celles qu'en France on nomme *Ablaques*. Elles ont la même couleur, & sont presqu'aussi fines que les *Sourbastis*. La masse est d'environ deux piés de long, & ne pése guéres moins d'une livre. On s'en sert en France, parce qu'elle ne souffre pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient guéres que cent balles à Smyrne.

Les Sois Ardasses. Sont les plus grossiéres de celles de Perse, & comme le rebut des Ardassines. On nomme aussi *Ardasses* les *Legis* de la plus basse qualité. La masse en est d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne pése pourtant qu'une livre. Pour être belles elles doivent être lustrées, rondelettes & peu chargées. On appelle quelquefois la Soie Ardasse *Soie rondelette*. C'est de cette espéce de Soie dont il vient la plus grande quantité à Smyrne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

Le commerce des Soies de Perse se fait aussi par le Golfe ou Sein Persique. Ce négoce que les Portugais avoient attiré à l'Isle d'Ormus pendant qu'ils en étoient les maîtres, a été transféré à Gameron, que les Perses nomment Bender-Abbassi, port à l'entrée du même Golfe, depuis qu'en 1622. ces derniers à l'aide des Anglois se furent remis en possession d'Ormus. C'est là qu'arrivent les Caravanes qui partent d'Ispahan, & qui voiturent les Soies sur des chameaux; les diverses Nations d'Europe qui font ce négoce ayant leurs Agens ou Commis dans cette capitale de Perse, qui en font les achats. Les droits de sortie s'en payent sur différens piés suivant que ces Nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuses.

Les plus fines des Soies de Perse & du Levant qui arrivent en France, sont propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus grossiéres s'apprêtent pour la couture, & pour servir aux filés d'or & d'argent.

Maniére de devider la Soie en Perse, tirée des Voyages de Corneille Le Bruyn imprimés en 1718.

Dans les atteliers destinés au devidage de la Soie, on éléve un fourneau qui s'échauffe par le dehors; sur ce fourneau est un grand chauderon de cuivre rempli d'une eau presque bouillante, dans laquelle nagent les cocons qu'on veut devider. Celui qui devide, est assis sur le fourneau même à côté du chauderon; plus loin & assez près de l'Ouvrier, est élevée sur deux Jumelles, une grande roue de 8 à 9 paumes de diamétre, à la manivelle de laquelle est attachée une marche comme aux rouets avec lesquels on file en France le chanvre ou le lin, ensorte que le Devideur donne lui-même le mouvement à cette roue, en haussant ou baissant le pié sur la marche. Sur le devant du massif du fourneau, sont deux petits bâtons, sur lesquels est posé un morceau de roseau, & deux petites poulies qui conduisent la Soie des cocons sur la roue, autour de laquelle se forment les flotes ou écheveaux de la Soie devidés. Les Devideurs agitent souvent les cocons dans le chauderon, afin d'en trouver les bons bouts. A l'égard de l'épaisseur de la Soie, il dépend de l'Ouvrier de la faire plus ou moins forte, en y ajoûtant ou diminuant les fils.

Soies de la Chine, du Japon & des Indes.

Plusieurs Provinces de la Chine sont si propres pour les meuriers, & leur climat est si conforme à la nature des vers à Soie, qu'il est presque incroyable combien il s'y cultive de ces arbres, & combien il s'y recueille de Soie.

La seule Province de *Tchekiam* pourroit en fournir à toute la Chine, & même à une grande partie de l'Europe. Les Soies de cette Province sont estimées les plus belles, quoique *Nanquin* & *Canton* en produisent aussi d'excellentes.

Le Commerce des Soies est un des plus grands qui se fassent à la Chine, & y occupe un fort grand nombre d'ouvriers. Les Marchands d'Europe qui le font, & sur-tout de celles qui sont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage : car bien qu'à la vûe & au toucher les Soies apprêtées de la Chine paroissent souvent plus belles que les organcins de Sainte Lucie ou de Bergame, elles sont pour l'ordinaire d'un si mauvais devidage, & le déchet en est si considérable, que les Fabriquans de France, & sur-tout de Paris, en sont entiérement dégoûtés ; les déchets des Soies ouvrées vendues par la Compagnie de la Chine, qui étoient du retour du vaisseau l'Amphitrite, ayant été jusqu'à trois onces par livre, quoique ceux des Soies d'Italie de même qualité n'aillent même jamais qu'à une once.

Outre la Soie ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre sorte qui ne se trouve que dans la Province de Canton, mais qui ne passe guére à l'Etranger, se consommant toute dans le Royaume où elle est fort estimée. Les vers qui la produisent sont sauvages, & ne font leurs cocons que dans les bois, d'où il est difficile, & peut-être impossible de les transporter pour les nourrir dans les maisons où ils réussiroient mal.

Cette Soie est grise & sans aucun lustre, & les étoffes qu'on en fabrique ne paroissent à la vûe que comme de la toile roussе assez commune, ou des droguets fort grossiers. Ce qui leur donne le prix & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux satins, c'est qu'elles durent très long-tems ; que, quoique fortes & serrées, elles ne se coupent jamais ; qu'on les lave comme la toile, & que l'huile même ne les peut tacher. Ces étoffes se nomment Kientcheou.

Le Picol de Soie qui est de 125 livres poids de Hollande, se vend ordinairement à la Chine 300 piastres. On les distingue en trois sortes : la premiére, la moyenne, & la derniére, qui sur le pié de 125 livres, reviennent, savoir, la premiére sorte à 4 livres 15 sols la livre ; la seconde, à 4 liv. 5 sols ; & la troisiéme, à 3 liv. 10 sols. Sur ce pié, la Soie de Nanquin assortie revient à 4 francs la liv. & se vend au moins 7 francs au Japon, ce qui est près de cent pour cent de profit.

Il est important dans l'achat des Soies ouvrées, aussi-bien que des étoffes de Soie, de tout acheter au poids, à raison de la bonté.

Les Soies Sina, qu'on employe en France dans quelques fabriques, & particuliérement à Paris dans celles des Gazes, sont du nombre des Soies de la Chine.

Le Japon ne fourniroit guéres moins de Soies que la Chine, si les Japonnois, Nation superbe & défiante jusqu'à la cruauté, n'avoient presque interdit tout commerce dans leurs Isles aux Etrangers, surtout à ceux qui font profession du Christianisme, à l'exception néanmoins de certain peuple de l'Europe qui y est, dit-on, reçû sous des conditions qu'on peut lire dans les Rélations du fameux *Tavernier* ; mais qu'on avoüe qu'on ne peut croire, tant elles doivent faire horreur à toute sorte de Chrétiens : aussi ce peuple, qui seul des Européens fait le commerce du Japon, a-t-il pris soin de s'en justifier par la plume de plusieurs célébres Auteurs.

Quelques Rélations assurent qu'il se fait dans toutes les Isles du Japon jusqu'à 100000 picols de Soie par an, à raison de 120 liv. pesant le picol, & près de 400000 picols de filoselle, qui est une espéce de fleuret ou Soie moins fine : mais bien loin que l'Europe profite d'une si grande quantité de Soie, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

Les Soies des Etats du Grand Mogol se tirent presque toutes de *Cazembazar*, lieu situé assez avant dans les terres, d'où elles sont apportées à la Mer par un canal de 15 lieues, qui tombe dans le Gange, sur lequel, après en avoir encore fait quinze autres, elles arrivent jusqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indoustan.

Ces Soies sont de six espéces qui sont de différentes qualités, & plus ou moins bonnes, suivant les diverses saisons qu'on les fait, ou la diversité des vers qui la produisent.

Ces Soies sont l'*Aggoued-bund*, la *Cheita-bund*, la *Soraud-bund*, l'*Assorée* ou *assorce-bund*, la *Sauk-bund*, & la *Mang-bund* ou *Moubund* : elles sont ici placées suivant leurs qualités & leur différent degré de bonté ; mais comme on en parle amplement ailleurs, on n'entrera ici dans aucun détail sur ces sortes de Soies. *Voyez l'Article des* Vers a Soie. *Voyez aussi leurs Articles particuliers suivant leur ordre alphabétique.*

La Soie de *Cazembazar* est jaunâtre, comme toutes les Soies écrues qui viennent de la Perse & de la Sicile, n'y en ayant de blanche naturellement que celle de la Palestine ; mais les Indiens la savent blanchir avec une lessive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme *Figuier d'Adam*, & lui donnent le même blanc qu'à la Soie de Syrie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le pays, & que les Habitans manquent de cendres pour ce blanchiment, les Européens ne tirent pas une grande quantité de ces Soies blanches, & sont obligés de s'accommoder des jaunes.

Cazembazar peut fournir tous les ans jusqu'à 22000 balles de Soie, chaque balle pesant 100 liv. Ce sont les Hollandois qui font la plûpart de ce commerce, n'y ayant guéres d'année qu'ils n'en enlévent 6000 à 7000 balles. Ils en enléveroient même davantage sans les Marchands de Tartarie & des Etats du Mogol qui s'y opposent, & qui veulent au moins partager ce négoce avec eux.

Il ne passe guéres de cette Soie en Europe, comme on l'a dit en parlant des Soies du Japon, les Hollandois les portant presque toutes, & les changeant contre de riches marchandises, particuliérement contre de l'argent en barres & du cuivre.

L'Isle de Ceylan fournit aussi quelques Soies de son crû, mais c'est peu de chose, & elles ne sont presque point comptées parmi les marchandises que les Européens, & sur-tout les Hollandois en tirent.

En France les principaux Ouvriers qui travaillent aux Soies, soit pour les ouvrer, apprêter, monter, appareiller ; soit pour les employer, tant celles du crû du Royaume, que celles des pays étrangers, quand elles sont entiérement apprêtées, sont les Fileurs, les Devideurs, les Moulineurs ou Mouliniers, les Teinturiers, les Plieurs ; & les Fabriquans de plusieurs sortes, comme Ferandiniers, Gaziers, Rubaniers, Manufacturiers en Draps d'or, d'argent, de Soie, velours, satins, taffetas, & quantité d'autres qui sont tous expliqués dans leurs Articles.

Le grand commerce de Soies de toutes sortes qui se fait à Lyon & à Tours, a donné lieu à plusieurs Réglemens considérables, dont les principaux sont une

une Ordonnance des Juges de la Conservation de Lyon du 14 Mars, & un Arrêt du Conseil du Roi du 26 Août 1686.

Ce seroit ici le lieu de les rapporter, ceux qui font ce négoce ne pouvant s'en passer; mais un extrait très ample de l'un & de l'autre se trouvant à l'Article des Payemens, il seroit également inutile & ennuyeux de les repeter ici. *Voyez* PAYEMENT.

† Mr. *de Vaucanson*, dans sa *Description d'un nouveau Tour à filer la Soie*, lû à l'Académie Royale des Sciences, le 12e Nov. 1749. observe qu'on s'est inutilement efforcé jusques-ici en France, de persuader à ceux qui font tirer de la Soie, qu'il faloit tirer séparément chaque qualité de cocons. Les abus que produit l'usage contraire, sont sensibles. Le grain des cocons, qui ne sont que demi-fins, est beaucoup moins serré & plus gros que celui des cocons fins. Les cocons satinés n'ont point du tout de grain, & les doubles, c'est-à-dire, ceux où deux vers se sont enfermés ensemble, ne donnent qu'une Soie très mauvaise dont on ne peut se servir pour les étoffes. En se contenant comme on fait, de séparer des fins & des demi-fins les doubles & les satinés, & en mettant ceux des deux premiéres espéces indistinctement dans la même bassine, on gâte les beaux par le mélange des inférieurs. D'ailleurs ceux-ci n'en sont pas mieux tirés, parce que chaque qualité de cocons exigeant une eau à un degré de chaleur convenable pour les cocons fins, elle se trouve trop chaude pour les demi-fins, qu'elle fait monter en bourre; & si l'on veut les purger comme il convient, on perd la plus belle Soie qui s'enléve des cocons fins; si d'un autre côté on tient l'eau dans un degré de chaleur plus modéré, la Soie des cocons fins ne se détache plus que très difficilement, & cela produit un déchet considérable.

Mr. de *Vaucanson* a crû que le meilleur moyen de suppléer à l'ignorance & à la négligence des personnes employées à tirer la Soie, étoit de corriger & de perfectionner le Tour dont elles se servent pour leur opération.

Ce Tour est formé pour un bâtis de bois qu'on nomme le Banc. Sa longueur est de 4 ou 5 pieds, sur deux & demi de large. Il a deux pieds de hauteur sur le devant & trois pieds & demi sur le derriére; sur une traverse de devant, il y a deux filiéres de fer, environ à six pouces de distance l'une de l'autre, & sur le derriere est un devidoir de 2 pieds de diamétre pour recevoir la Soie: ce devidoir est mobile sur les deux extrémités de son axe par le moyen d'une manivelle. Au devant du Tour est une bassine de forme ovale, remplie d'eau, & posée sur un fourneau. Lorsque la Soie est purgée, c'est-à-dire, lorsque tous les brins viennent bien nets, on prend 4, 5, 6, & quelquefois, suivant la grosseur de la Soie qu'on veut faire, 12 & 15 de ces brins, on les passe dans le petit trou d'une des filiéres. On en passe le même nombre dans le trou de la seconde, & tous ces brins, au sortir des deux filiéres, ne forment plus que deux fils de Soie. Alors on prend ces deux fils, pour les attacher sur le devidoir, qu'on fait tourner d'une très grande vitesse par le secours de la manivelle.

Ces deux fils de Soie viennent s'y coucher & y former deux écheveaux séparés, à la faveur d'un guide pour chaque fil. On nomme guide un petit fil de fer, de quatre pouces de longueur, dont une extrémité est plantée perpendiculairement dans une régle de bois, & l'autre est recourbée en forme d'anneau, dans lequel on passe le fil de Soie. La régle qui porte ces guides, placés à six pouces de distance l'un de l'autre, se meut horizontalement & parallélement à l'axe du devidoir.

Afin que chaque fil de Soie n'arrivât pas sur le devidoir sans faire corps, c'est-à-dire, sans que les brins, dont il est composé, fussent liés les uns avec les autres, on avoit imaginé d'abord de faire passer chaque fil au sortir des filiéres sur la circonférence de deux cilindres. La pression faite par ce moyen n'étant pas assez forte pour exprimer l'humidité de la Soie, & donnant aux fils une forme plate, les Italiens supprimérent ces cilindres, qui étoient de simples bobines passées sur une broche de fer, & ils prirent le parti de croiser, au sortir des filiéres, les deux fils de Soie l'un sur l'autre un certain nombre de fois.

Ce ne fut pas le seul changement dont s'avisérent en particulier les Piémontois, que jusqu'à présent nous avons dû regarder comme la Nation la plus expérimentée dans l'art de tirer la Soie. Les guides qui conduisent le fil de Soie sur le devidoir, recevoient leur mouvement par une poulie dont l'axe étoit fixé sur une traverse du Tour, & cette poulie étoit mue par une corde sans fin, qui partoit d'une autre poulie fixée sur l'un des bouts de l'axe du devidoir, d'où elle tiroit son mouvement. Ce mouvement, qui doit être, avec chaque révolution du dévidoir, en telle proportion, que les fils de Soie changent continuellement de place, & ne se posent pas les uns sur les autres, étant toûjours dérangés par les variations de la corde sans fin, les Piémontois ont prohibé ce mouvement à cordes, & y ont subtitué quatre roues en engrenage d'un nombre de dents déterminé, pour que la proportion du mouvement des guides fût toûjours constante avec révolution du devidoir, & cette proportion est de 25 à 35. Ils ont aussi augmenté la distance des guides au devidoir, & l'ont fixée à 3 pieds 2 pouces de notre mesure, afin que les particules d'eau, dont les fils de Soie sont chargés, eussent le tems d'être frapés par l'air, & de s'évaporer davantage.

Quoique ce Tour, dit à la croisade, inventé par les Piémontois, ait passé jusqu'ici pour le meilleur, Mr. de *Vaucanson* l'a trouvé encore susceptible d'être simplifié & perfectionné.

Comme les quatre roues, par lesquelles dans ce Tour les guides reçoivent leur mouvement, sont faites de bois, elles sont sujettes à plusieurs inconveniens; les dents s'usent & se cassent. L'arbre qui communique aux guides le mouvement du devidoir, & qui est aussi de bois, se tourmente extrémement à cause de sa longueur. Par ces raisons, il faut toujours avoir un double de toutes ces piéces, pour en changer au premier accident: cela occasionne un plus grand entretien, par conséquent plus de dépense. Mr. *Vaucanson* remet en usage la corde sans fin, en rendant mobile la traverse qui porte la poulie des guides; & à la faveur d'un poids de 4 à 5 livres, qui tire d une force constante cette traverse du côté opposé à la corde sans fin, la poulie, ainsi que la traverse & le poids, obéissent toûjours aux moindres variations de la corde. Delà s'ensuit un mouvement toûjours régulier pour les guides, qu'on proportionne avec celui du devidoir par la différence des diamétres des deux poulies. Selon notre Académicien, la proportion de vingt-deux parties & demie pour la poulie du devidoir, & de trente-cinq pour la poulie des guides, est de beaucoup plus avantageuse que celle assignée par les Piémontois.

Il y a plusieurs Tarifs, Arrêts du Conseil ou Déclarations du Roi, qui réglent en France les droits pour les Soies à l'entrée & sortie du Royaume.

Par le Tarif de 1664. la Soie cuite, teinte, & à coudre de toutes sortes de couleurs, paye 12 s. la livre de droits de sortie, & la Soie crue 20 s.

Par le même Tarif les droits d'entrée sont de 20 s. la livre pour la Soie à coudre, & de 16 liv. le cent pesant pour la Soie crue.

Par Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1689. les Soies Ardasses teintes ou torses venant tant de la Ville d'Anvers & autres lieux de la Flandre Espagnole, que des Pays étrangers, doivent payer à l'entrée des Pays conquis & cédés, 15 s. la livre pesant, auquel droit les Hollandois même sont sujets, en conséquence de la Déclaration du 8 Décembre 1699. & de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713.

L'Arrêt du 15 Août 1685. ordonne que conformément à l'Edit du mois de Mars 1669. toutes les Soies & marchandises du Levant apportées en droiture dans le Royaume & qui y entreroient par le port de Marseille, seroient exemtes de tous droits, mais que celles qui auroient été interposées continueroient de payer les vingt pour cent de leur valeur; & qu'à l'égard des Soies & marchandises de pareille qualité qui entreroient par la Ville de Rouen, soit qu'elles y arrivassent en droiture, soit qu'elles eussent été interposées, elles seroient sujettes au même drois de vingt pour cent.

Les Marchands négocians des Villes de Lille, Tournay, Valenciennes, Dunkerque, &c. ayant représenté au Roi le préjudice que recevoient leur commerce & leurs Manufactures par rapport à la défense portée par l'Arrêt de 1685. de faire entrer les Soies & autres marchandises par d'autres ports que celui de Marseille, obtinrent par un Arrêt du 2 Février 1687. que les Soies, cotons filés, & autres marchandises du Levant, servant à leurs Manufactures, pourroient entrer librement par le port de Dunkerque, mais seulement pour être employées dans les pays conquis, en payant néanmoins les droits portés par le Tarif de 1671. ainsi qu'elles faisoient avant l'Arrêt de 1685.

Par ce Tarif arrêté au Conseil le 13 Juin 1671. les Soies de toutes qualités sont exemtes de droits d'entrée, & payent pour ceux de sortie; savoir,

La Soie cuite ou teinte, à coudre & à piquer, & autres semblables, 7 s. 6 d. la livre.

La Soie crue fine organcine de Boulogne, Messine, Naples, Bassano, Bergame, Milan & autres lieux, 6 l. le cent pesant.

La Soie crue, dite Tréme ou poil filé, 2 l. le cent pesant, non filé, 3 l.

La Soie crue, dite Ardasse, le cent pesant aussi 3 liv.

Les droits dûs pour les Soies à la Douane de Lyon, en vertu du Tarif de 1632. sont pour les Soies de Mer, Rége, Mamodie, Caderne, Ardasse, &c. 12 l. 10 s. la balle de 160 livres poids de marc, & 5 s. de réapréciation par chaque liv.

Pour les Soies crues de Messine, Barbarie, Bassio, Vicence, Alsine & Armerie, la balle de même poids, 13 l. 10 s. & 6 s. de réapréciation la livre.

Pour les Soies crues de Vicence & autres lieux, ouvrées, filées, torses & manufacturées, la balle de même poids, 19 l. 10 s. & 7 s. 6 d. de réapréciation la livre.

Pour les Soies teintes noires & couleurs sans cramoisi, la livre 10 s. 6 den., réapréciation 3 s.

Pour les Soies rouge-cramoisi 25 s. la liv. réapréciation 5 s.

Pour les Soies violettes, incarnates ou cramoisi de Tours, 8 s. la livre, 2 s. de réapréciation.

Enfin pour les Soies teintes en France 2 s. 6 d. la livre, & de réapréciation 1 s. 6 d.

Commerce et prix des Soies a Amsterdam.

Il se vend à Amsterdam des Soies d'Italie, des Soies crues du Levant, & des Soies des Indes Orientales. Toutes se vendent à la livre poids d'Anvers, & se payent en sous de gros; celles d'Italie & du Levant, à 33 mois de rabat, & celles des Indes Orientales, en argent de banque. La Compagnie donne pour ces derniers une livre & demie de tare par sac; excepté pour celles de la Chine, qui se pésent sans sac: elle déduit aussi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premiéres donnent de tare 3 livres par balle, qui pésent depuis 100 jusqu'à 149 livres, 5 livres pour les balles du poids depuis 150, jusqu'à 199 livres; & 6 livres pour celles pesant 200 livres & au-dessus: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement, sont deux pour cent pour l'un, & un pour cent pour l'autre.

A l'égard de la tare des Soies crues du Levant, les balles qui se pésent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui se pésent sans cordes, 6 livres; les déductions pour le bon poids & le promt payement, sont chacune d'un pour cent.

Prix que les Soies d'Italie se vendent à Amsterdam.

Il y a à Amsterdam trois sortes d'organcin de Boulogne, qui se distinguent par premiére, seconde & troisiéme sorte, & une quatriéme qu'on nomme mélioratie (*migliorati.*) La premiére sorte se vend depuis 58, jusqu'à 60 sous de gros la livre. La seconde sorte depuis 55 jusqu'à 57 sous de gros. La troisiéme sorte depuis 47, jusqu'à 49 sous de gros, & les méliorats depuis 51, jusqu'à 54 sous de gros.

L'organcin de Turin est de deux sortes, la premiére coûte depuis 55 jusqu'à 58 sous de gros, la seconde depuis 51 jusqu'à 53 sous de gros.

Il y a aussi 2 sortes d'organcin de Bergame, & outre cela une troisiéme, qu'on appelle Soie trame. Celle-ci se vend depuis 36 jusqu'à 37 sous de gros: la premiére sorte depuis 46 jusqu'à 47 sous de gros, & la seconde sorte depuis 41 jusqu'à 44 sous de gros.

L'organcin de Milan se vend depuis 36, jusqu'à 38 sous de gros, & la trame de la même Ville, depuis 33 jusqu'à 35 sous de gros.

Le prix des Soies appellées Cartésiennes à la Bolonoise, est de 47 à 49 sous de gros, si c'est de la premiére sorte, & de 44 sous de gros à 45, si c'est de la seconde; & de 40 à 42 sous de gros, si ce sont des méliorats.

La premiére sorte de Venise se vend depuis 45 jusqu'à 47 sous de gros, & la seconde depuis 42 jusqu'à 44 sous de gros.

Les Soies de Reggio coûtent depuis 40 jusqu'à 45 sous de gros.

Les Soies de Plaisance, depuis 38 jusqu'à 41 sous de gros.

Enfin, l'organcin de Modéne depuis 45 jusqu'à 48 sous de gros.

Prix des Soies crues du Levant.

Les Cherbasi de Smyrne se vendent 31 sous de gros la livre.
Les mêmes d'Alep, 30 sous de gros.
Les Bourmes legis, 27 sous de gros.
Les Ardassettes, 21 sous de gros.
La bonne ardasse, 11 à 12 sous de gros.
La commune, 10 sous de gros.
Les Soies de Messine, 24 à 25 sous de gros.
Celles de Morée, 19 à 21 sous de gros.
Celles de Valence, 26 à 27 sous de gros.
La Soie appellée Barutine, 32 sous de gros.
La Soie de Tripoli, 27 sous de gros.
La Soie d'Antioche, 26 sous de gros.
Celle de Chypre, 25 sous de gros.
Et celles de Biasse, 24 sous de gros.

Prix des Soies des Indes Orientales.

Les Soies de Bengale se vendent suivant leur numero, qui se marquent par des Lettres initiales, depuis A jusqu'à F.

N°. A 22 sous de gros, N°. B 24 sous ½ de gros, N°. C 23 sous de gros, N°. D 20 sous ½ de gros, N°.

N°. E 19 sous de gros, N°. F 17 sous de gros.

La Cabesse de More 21 sous ½ de gros, la Cabesse ordinaire, 18 sous ½ de gros.

La Bariga de More, 21 sous ½ de gros: la Bariga ordinaire, 16 sous ½ de gros.

Les Soies de Perse, 19 à 21 sous de gros.

Et les Soies de la Chine, 18 sous de gros.

On a laissé à toutes ces Soies les noms qu'on leur donne à Amsterdam (a), qui sont un peu différens de ceux qu'elles ont en France; mais il est aisé de les reconnoitre, & d'en distinguer les espéces.

Soie. Les étoffes qu'on appelle simplement des *Soies* en Chinois, sont de petits taffetas qui se fabriquent à Canton. Ils s'y vendent neuf mas six condorins les dix taels, & se revendent au Tunquin un tael deux mas la piéce.

Soie de Porc ou Soie de Sanglier. C'est le grand poil qui se trouve dessus le dos de ces sortes d'animaux. *Voyez* Porc & Sanglier.

La Soie de porc se tire de divers endroits de France, & s'employe à plusieurs usages, mais particuliérement pour faire des brosses à peignes, des vergettes, des décrotoires & des goupillons, tant pour jetter de l'eau benite, que pour nettoyer les pots où la main ne peut entrer. Elle s'envoye pour l'ordinaire dans des tonneaux ou futailles par paquets de différentes grosseurs, qui se vendent au poids.

La Soie de sanglier est beaucoup plus forte que celle de porc, aussi est-elle bien plus chére & plus estimée: elle sert aux Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, &c. à mettre en guise d'aiguille au bout du fil dont ils se servent pour coudre avec une aléne leurs différens ouvrages. On en fait aussi des décrotoires qu'on veut qui soient rudes, soit pour froter les planchers, soit pour décroter les souliers.

Il s'en tire beaucoup de Moscovie & de Lithuanie par la voie de Hambourg & de Hollande, d'où elle est envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boëtes de sapin longues d'environ un pié & larges de deux ou trois doigts qu'on nomme Caisses. Elle se vend pour l'ordinaire au poids.

Les Soies tant de porc que de sanglier font une portion du négoce des Marchands Merciers Quincailliers, qui les font venir en gros, pour les vendre en détail aux Ouvriers qui les employent ou qui en ont besoin.

Par les Tarifs de 1699. & de 1739. les droits d'entrée des Soies de porc préparées & fabriquées en Hollande, ont été réduits en faveur des Hollandois seulement, à 4 liv. le cent pesant.

Toutes les autres Soies de porc autres que celles du crû & fabrique de Hollande, payent 10 l. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de la Douane de Lyon, où cette sorte de Soie est appellée Soye Cordonniére, sont sur le pié de Mercerie d'Allemagne, c'est-à-dire 3 l. 5 s. du quintal d'ancienne taxation, & 15 s. de nouvelle réapréciation.

Soie. Terme de Coutellerie. C'est la queue de fer d'une lame de couteau de table, qui sert à l'emmancher. Entre la lame & la Soie est ce qu'on appelle la mitre, c'est-à-dire, un petit rebord plat & rond qui arrête le manche. On parle ailleurs de la maniére de forger & retenir cette mitre. *Voyez* Tas.

Soie. C'est aussi en terme de Fourbisseur le fer qui sert de poignée à une épée, à une bayonnette, ou à de semblables armes. C'est sur la Soie qu'on range toutes les piéces de la monture, telles que sont la plaque, le corps, la branche, la poignée & le pommeau; La Soie qui se rive sur cette derniére piéce, les affermissant & les liant toutes ensemble. *Voyez* Fourbisseur.

SOYERIE. Toutes sortes de marchandises de soie. On dit, les Soyeries de Lyon, de Tours, du Levant; pour dire, toutes les étoffes de soie qui se font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même qu'un Marchand entend bien le négoce de la Soyerie.

Soyerie. Se prend encore pour la maniére de préparer la Soie, ou pour le lieu où on la prépare. Etablir une Soyerie.

SOYETEURS. Ouvriers qui travaillent en étoffes de soie. Il n'y a guéres qu'à Lille Capitale de la Flandre Françoise, où on leur donne ce nom. Ailleurs on les appelle Manufacturiers, Fabriquans ou Ouvriers en Soie. *Voyez ces trois Articles.*

SOYEUX, qui est doux comme de la Soie. Cette étoffe est fabriquée d'une laine très Soyeuse. Le castor est un poil Soyeux.

Soyeux. Signifie aussi, plein de soie, bien garni de soie. Ce satin est bien Soyeux.

SPALT. Pierre blanche, écailleuse & luisante, qu'on employe assez souvent pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre s'apporte quelquefois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon Spalt doit être en longues écailles, tendre & facile à être réduit en poudre. Le Spalt d'Angleterre est presque toûjours très dur.

Le Spalt n'étant point tarifé doit payer en France les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de sa valeur conformément au dernier article du Tarif de 1664.

SPARAGON. Etoffe de laine très mauvaise, qui se fabrique en Angleterre où elle se consomme presque toute. Les Anglois en envoyent néanmoins quelques-unes en Espagne, mais ces envois ne passent guéres 8 ou 10000 liv. par année.

SPEAUTER. Espéce de métal blanc & dur, qui n'est connu en Europe que depuis que les Hollandois l'y ont apporté des Indes. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-métaux; parce que quoiqu'il rougisse avant que de se fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui soutiennent le feu, il n'est nullement ductile, ne pouvant soufrir le marteau à cause de son aigreur qui le rend cassant; ensorte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

SPECIA. Terme dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers se servent assez souvent dans leurs écritures, pour signifier ce qu'on nomme communément Solde ou Soude d'un compte. *Voyez* Compte.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croisée, qui se fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne est de soie cuite ou teinte, & la tréme de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur est communément de demi-aune moins un seize mesure de Paris. Il s'en fait de moirée & de non moirée, de différentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François SPERME ou BLANC DE BALEINE. Drogue que vendent les Epiciers, dont on se sert dans quelques mixtions inventées pour embellir, on pourroit plûtôt dire, pour gâter le teint des Dames. *Voyez* Baleine.

* *Le Sperme ou Blanc de baleine paye les droits d'entrée à raison de 15 liv. le cent pesant.*

Les droits de la Douane de Lyon sont 3 l. 2 s. 6. d le quintal d'ancienne taxation, 7 s. 6 d. de nouvelle réapréciation. 4 l. pour les anciens 4 pour cent, & 3 l. pour leur réapréciation.

SPHERE ou BOULE. *Voyez* Boule.

* SPIC-NARD, ou SPICA-NARDI, ou simplement NARD. On a donné le nom de *Nard* à diffé-

(a) *On en rectifie quelques-uns dans cette Edition.*

différentes plantes. *Dioscoride* fait mention de deux sortes de Nards : l'un est *Indien*, l'autre *Syriaque*. Il y en ajoute un troisiéme, savoir le *Celtique*, & un quatriéme appellé *Nard de montagne* & *Nard sauvage*, qui est de deux sortes, savoir l'Asarum & le Phu.

Le *Nard Indien* ou *Spica-Nardi* est une racine chevelue, ou plûtôt un assemblage de petits cheveux entortillés, attachés à la tête de la racine, qui ne sont autre chose que les filamens nerveux des feuilles fanées, desséchées, ramassées en un petit paquet, de la grosseur & de la longueur du doigt, de couleur de rouille de fer, ou d'un brun roussâtre ; d'un gout amer, acre, aromatique ; d'une odeur agréable & qui approche de celle du Souchet.

Cette partie filamenteuse de la plante qui est en usage, n'est ni un épi, ni une racine, mais c'est la partie inférieure des tiges, qui est d'abord garnie de plusieurs petites feuilles, qui en se fanant & en se desséchant tous les ans, se changent en des filets, n'y ayant que leurs fibres nerveuses qui subsistent. Le Nard a cependant mérité le nom d'épi à cause de sa figure; il est attaché à une racine de la grosseur du doigt, laquelle est fibreuse, d'un roux foncé, solide & cassante. Parmi ces filamens on trouve quelquefois des feuilles encore entiéres, blanchâtres, & de petites tiges creuses, canelées; & l'on voit quelquefois sur la même racine plusieurs petits paquets de fibres chevelues.

Le Nard Indien croit en grande quantité dans la grande Java, & les habitans en font beaucoup d'usage dans leurs cuisines pour assaisonner les poissons & les viandes.

Dioscoride fait mention de trois espéces de Nard Indien, savoir le vrai Indien, celui de Syrie, & celui du Gange. On n'en trouve présentement que deux espéces dans les boutiques, qui ne différent que par la couleur & la longueur des cheveux. Car le plus long est plus roux, mais ils ont la même odeur & les mêmes vertus.

Il faut choisir le Nard qui est récent, qui a une longue chevelure, qui a un peu d'odeur du Souchet, & un goût amer. La plante est une espéce de *Gramen* dont on n'a pas la description. *Rai* avance comme une chose vraisemblable que la racine pousse des tiges chargées à leurs sommets d'épi ou de panicule, comme les Gramen & les plantes qui y ont du raport.

Les Anciens en préparoient des collyres & des onguens précieux ; & aujourd'hui il entre dans plusieurs compositions Galéniques.

Le *Nard Celtique*, autrement *Spica-Gallica*, est une racine fibreuse, chevelue, roussatre, garnie de feuilles ou de petites écailles d'un verd jaunâtre, d'un goût acre, un peu amer, aromatique ; d'une odeur forte & un peu désagréable. Pour l'usage on doit choisir celle qui est récente, qui a une douce odeur, qui a beaucoup de petites racines, qui n'est pas fragile, qui est pleine.

Elle a été célébre dès le tems de *Dioscoride*, jusqu'à présent. On l'appelle *Celtique*, parce qu'autrefois on la recueilloit dans les montagnes de cette partie de la France, qu'on appelloit autrefois *Celtique*. On en trouve encore aujourd'hui dans les montagnes des Alpes qui séparent l'Allemagne de l'Italie, dans celles de la Ligurie & de Gênes. La plante est une espéce de Valériane ; ses feuilles sont étroites par le bas, ensuite plus larges, assez épaisses & succulentes, d'un goût un peu amer. Sa tige qui s'éléve entre ces feuilles a environ neuf pouces de hauteur, à l'extrémité de laquelle naissent de petits pédicules qui portent deux ou trois petites fleurs, de couleur pâle, d'une seule piéce en forme d'entonnoir. Toute la plante est aromatique, elle imite l'odeur de la racine de la petite Valériane. Selon *Clusius* elle fleurit au mois d'Août, presque sous les neiges même sur le sommet des Alpes de Stirie : les feuilles paroissent ensuite lorsque les fleurs commencent à tomber. Les habitans les ramassent sur la fin du mois d'Août & au commencement de Septembre lorsque les feuilles commencent à jaunir ; car alors son odeur est très agréable, au lieu qu'elle n'en a point lorsque les feuilles commencent à paroître, & que la plante est encore verte.

Le Nard Celtique a les mêmes vertus que le Nard Indien : On l'employe dans la Thériaque & le Mithridat. Les Marchands de Paris le reçoivent par la voie de Marseille & de Rouen. Il vient ordinairement par bottes.

Le *Nard de montagne* est une racine oblongue, arrondie, & en forme de Navet, de la grosseur du petit doigt, dont la tête qui est portée sur une petite tige rougeâtre, est garnie de fibres chevelues, brunes ou cendrées, & un peu dures: son odeur approche de celle du Nard, & elle est d'un goût acre & aromatique.

La description que fait *Dioscoride* du Nard de montagne est si défectueuse qu'il est difficile de savoir s'il nous est connu, ou inconnu. On nous apporte quelques racines sous ce nom. Ce sont deux espéces de *Valeriane*.

Le Nard de montagne qui vient de Dauphiné, est d'un gris de souris. Sa racine est de la grosseur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & sa tige qui sort du milieu des épis est rougeâtre.

De ces trois sortes de Nard, l'Indique est le plus estimé & le plus cher ; le Celtique suit après ; & pour celui de montagne, les habiles Marchands Droguistes & Epiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent se choisir nouveaux & odorans autant qu'il est possible.

On trouve quelquefois mêlées parmi ces deux Nards d'autres plantes étrangéres, qu'il faut savoir en démêler, comme le Nard bâtard, l'hirculus ou bouquain, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables Nards.

Outre l'épi du Spica-nardi, les Epiciers-Droguistes en vendent aussi la semence, qui a presque les mêmes vertus que l'épi, & peut entrer dans les mêmes compositions de Médecine.

Le Spica-Nardi des Indes est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, qui outre les droits ordinaires payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les droits qu'ils payent en France, suivant le Tarif de 1664. sont à raison de 7 liv. 10 s. le cent, & ceux du Spica-Celtica de 3 l. 15 s. aussi du cent pesant.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils se payent, savoir :

Pour le Spica-Nardi Indique 3 liv. 2 s. 6 den. d'ancienne taxation, du quintal, 22 s. 6 den. pour la nouvelle réapréciation, 5 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour leur réapréciation.

Pour le Spica-Celtica 13 s. 3. den. le quintal d'ancienne taxation, 11 s. 9 den. de nouvelle réapréciation, 16 s. pour les quatre pour cent, & pareille somme pour leur réapréciation.

Pour le Spica semence 37 s. 6 den. d'ancienne taxation, & 11 s. 9 den. de réapréciation.

SPINELLE. Sorte de rubis couleur de feu. *Voyez* RUBIS.

* SPODE. Le Spode ou Spodium des Grecs, est une cendre ou plutôt une fleur métallique impure, que l'on ramassoit dans les boutiques où l'on faisoit le cuivre. Il ne différe pas beaucoup de leur Pompholyx.

pholyx. Cependant *Pline* en établit plusieurs genres, savoir le Spode de cuivre, qui est plus excellent ; celui d'argent, qu'il dit que l'on appelle *Lauriosis*, du Laurion, montagne d'Attique, où il y avoit des mines d'argent ; le Spode d'or que l'on retiroit en purifiant l'or ; & celui de Plomb que *Dioscoride* recommande après celui de cuivre. Le Spode des Grecs étoit nuisible intérieurement : c'est pourquoi on ne l'employoit qu'à l'extérieur.

Les Arabes, outre ces sortes de Spodes métalliques, abusant du mot de *Spode*, qui signifie de la cendre, en ont établi ou substitué d'autres, savoir les cendres des Plantes ou de quelque animaux: c'est ce que les Grecs ont appellé *Antispodes*. *Dioscoride* en rapporte quelques-uns ; comme les feuilles, les fleurs & les bayes vertes de Myrte calcinées & lavées, les feuilles d'Olivier sauvage, la colle de Taureau, la laine grasse & rude mêlée avec de la poix ou du miel, & brulée, & d'autres de cette nature.

Avicenne désigne par le nom de *Tabaxir* la cendres de racines de cannes brûlées : les Interprètes ont rendu ce mot par celui de *Spode*. Mais nous croyons que ce Spode, que l'on ne nous apportoit qu'en petite quantité des pays orientaux, étoit une espéce de sucre encore impur & non raffiné, comme l'a prouvé *Saumaise* dans son *Traité du Sucre*. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que les Arabes, & ceux qui les ont suivis, ayent donné tant d'éloges à ce Spode pris intérieurement. Car les Arabes avoient été trompés par la couleur de cendre, & par le rapport des Marchands qui disoient que cette poudre de couleur de cendre avoit été tirée des roseaux; c'est ce qui a fait qu'ils ont cru que c'étoit véritablement de la cendre de roseaux.

Les Modernes font leur Spode d'yvoire brûlé & calciné en blancheur. Il faut le choisir en belles écailles, blanc dessus & dedans, pesant, facile à casser, &, s'il se peut, sans menu & sans ordures. On peut le contrefaire avec des os de bœuf ou de chien; mais il n'est de nulle valeur.

Les Spodes payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 13 s. 4 d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 s. pour les quatre pour cent.

SPODIER. Terme dont quelques Négocians se servent, pour dire ce qu'on entend dans le négoce par Expédier. Ce dernier mot est le seul en usage; & il n'y a guéres d'apparence que le Sr. *la Porte* qui s'en est servi dans sa *Guide pour les Négocians*, puisse lui donner cours.

SPORCO. Les Négocians des Provinces de France qui avoisinent l'Italie, usent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandise où il n'y a point de tare.

† SPREYEN. Mot Hollandois qui signifie des grandes couvertures de lit d'Indienne, à grandes fleurs colorées, que l'on fait dans les Indes, chacune d'une seule piéce de toile de coton, avec de grandes bordures très réguliéres. Ces belles piéces fabriquées de différentes grandeurs, servent, toutes simples qu'elles sont, à couvrir des beaux lits de parade de la même maniére que servent les *Courtes-pointes*. Les plus belles *Spreyes*, ou *Spreyen*, se font à la Côte de Coromandel. Elles y coûtent depuis 50 jusqu'à 100 liv. de France la piéce, selon leur grandeur & leur finesse. Les Hollandois en font un grand usage. Ils disent *Sprey*, au singulier. * *M. Garcin.*

SPROTS. On nomme ainsi en Hollande les harengs sorets d'Angleterre. Suivant la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725. les Sprots Anglois payent les droits d'entrée à raison de 7 florins 10 s. le last de 12 milliers, & d'un florin 10 sols ceux de sortie. *Voyez cette Liste.*

SPUTER. *Voyez* SPEAUTER.

SQUÆNANTHE. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

SQUILLES. *Voyez* SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'est le meilleur & aussi le plus cher des lins qui se vendent au Caire, où il s'y en fait un très grand négoce. Il coûte ordinairement jusqu'à 10 piastres le quintal de 110 rotols. *Voyez* LIN.

* SQUINE, ESQUINE, ou suivant l'usage tout nouveau qui prend le dessus, CHINE. C'est une Racine médicinale qui tire son nom du pays de la Chine, d'où elle a été apportée d'abord dans les Indes Orientales, & de là dans toute l'Europe. On trouve chez les Marchands deux espéces de cette racine; l'une est Orientale, & l'autre Occidentale.

La *Squine Orientale* est une grosse racine noueuse, genouilleuse, pesante, ligneuse, à tubercules inégaux, dont la couleur extérieure est d'un brun rougeâtre, & intérieurement d'un blanc tirant sur le rouge ; quelquefois elle est un peu résineuse. Quand elle est récente, elle a un goût un peu acre & pâteux ; mais lorsqu'elle est séche, elle a un goût terreux & légérement astringent. Elle n'a point d'odeur.

La meilleure est celle qui est récente, compacte, solide, pesante, qui n'est point rongée par les teignes, ce que les Marchands, desquels on l'a de la première main, & même quelquefois les Droguistes, tâchent de cacher, en rebouchant les trous de vers avec du bol ou de la terre glaise ; celle qui n'est point cariée, qui est presque insipide, pleine cependant d'une humeur grasse & onctueuse; ce que l'on connoit assez évidemment en la mâchant, mais encore plus lorsqu'on la fait bouillir. On rejette celle qui est trop vieille, qui n'a point de suc, qui est spongieuse, légére, & cariée.

Cette Plante s'éléve d'une ou deux coudées, lorsqu'elle n'est pas soutenue ; mais étant appuiée sur les buissons voisins, elle monte plus haut. Ses sarmens sont ligneux, de la grosseur d'une paille d'orge, lesquels près de la terre sont d'un rouge brun, obscur, noueux de deux pouces en deux pouces, dont les parties comprises entre les nœuds sont alternativement courbées & un peu réfléchies, & chaque nœud ayant quelquefois deux petites épines crochues & opposées sur le même côté. De chaque nœud s'éléve une feuille portée sur une queue creusée en gouttiére, membraneuse, repliée, de laquelle naissent deux mains ou vrilles, une de chaque côté, semblables à celles de la vigne, par lesquelles elle s'attache fortement à tout ce qui est autour. De l'aisselle des queues de chaque feuille naissent des bouquets de fleurs & quelquefois des bourgeons : quelquefois ces vrilles sont à l'extrémité de la queue, & touchent à la feuille qui est en forme de cœur, de 3 pouces de diamétre, & qui se termine en une pointe courte & obtuse. Cette feuille est mince, membraneuse, luisante & noirâtre des deux côtés, fort ondée vers la pointe ; le bord est entier, quelquefois inégal, l'un des côtés étant plus épais. Elle a cinq nervures branchues, qui dès leur naissance vont les unes directement, & les autres en formant des arcs, se réunir à sa pointe. Les fleurs de cette plante sont petites, portées sur un pédicule grêle, délié, de la longueur d'un pouce, de couleur rougeâtre ou jaunâtre ; elles sont au nombre de dix plus ou moins, disposées en ombelles ou parasols, sans calyce, d'un jaune tirant sur le verd, à six feuilles disposées en étoile autour d'un embryon, qui approche par sa figure de la semence de la Coriandre, lequel est entouré par six étamines ou filets transparens, garnis de sommet jaunâtre. Cet embryon qui occupe le centre, porte un petit style surmonté d'une tête de couleur bleuâtre. Lorsque la fleur est passée, l'embryon en grossissant devient un fruit, qui a la figure, la grosseur, la couleur

leur & l'éclat de la Cerise, rarement en forme de poire, plus spongieux que charnu: il a peu de pulpe. Elle est séche, farineuse, de couleur de chair, d'un goût acerbe & semblable à celui des Néfles. Dans l'intérieur de ce fruit sont renfermées 4, 5 ou 6 semences, de la grandeur d'une petite lentille, de la figure d'un croissant, rassemblées en rond, comme les graines de Mauve; étant séchées elles ont une couleur de chataigne tirant sur le noir, blanches en dedans, très dures, & d'une substance de corne. Cette plante croît en abondance dans le Royaume de la Chine parmi les cailloux, les épines, & dans les lieux incultes. Voila la description qu'en fait *Kæmpfer*.

Mr. *Graaf* dans ses *Voyages aux Indes* dit que cette racine croît principalement dans les lieux sauvages, & que la franche & la meilleure vient dans les Bois de Pin au Suchien, près & autour de Lunping. Celle qu'on nous vend n'est que la sauvage, qu'on peut acheter pour 2, 3 ou 4 taëls le Pikel (ou Pic) qui fait 120 livres. Des Marchands Chinois lui ont donné de l'autorité pour la première fois l'an 1530. Ils assuroient que cette racine guérissoit les maladies vénériennes, la goutte & beaucoup d'autres maladies, sans être obligé d'observer le régime que l'on observoit alors en faisant usage du Gayac. Les Espagnols la vantant sous cette qualité à Charles Quint, il en fit usage, mais sans succès, parce qu'il n'observoit point un régime convenable, & qu'il n'en continuoit pas l'usage.

Cette Plante fut apportée vivante des Indes à Amsterdam en 1712. où elle a été cultivée depuis dans les serres du Jardin de Médecine.

La *Squine d'Occident* est une racine oblongue, grosse, noueuse, tubéreuse; qui ne différe de la Squine d'Orient que par sa couleur, qui est plus rousse en déhors ou noirâtre, & plus rougeâtre en dedans. On l'apporte de la nouvelle Espagne, du Pérou, du Brésil, & d'autres pays de l'Amérique. Elle a les mêmes vertus que celle d'Orient, on la regarde cependant comme inférieure.

Il en croît aussi aux Isles Antilles qu'on veut faire passer pour la même espéce que celle de la Chine & des Indes; mais elle n'a pû encore s'établir sur ce pié parmi les Droguistes & les Apoticaires: ainsi, jusqu'à ce que l'expérience l'ait fait approuver, il faut s'en tenir à celle d'Orient.

L'Esquine paye en France les droits d'entrée à raison de 10 livres le cent pesant suivant le Tarif de 1664.

STACTE'. Espece de gomme qu'on appelle autrement Mirrhe. *Voyez* MIRRHE. *Voyez aussi* STORAX.

STAMETTE. Etoffe de laine qui se fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverses couleurs, qui pour l'ordinaire sont toutes teintes en laine, c'est-à-dire, dont la laine de la chaîne & de la tréme a été mise en teinture avant de monter le métier. Les piéces portent communément depuis 32 jusqu'à 33 aunes: elles payent de droits d'entrée 3 florins, & seulement 10 sols de sortie la piéce de l'aunage ci-dessus, avec une augmentation d'un sol 8 pennins quand elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt. Elles se trouvent tarifées sous le nom de *Stamates* dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande 1725.

Les Stamettes apprêtées hors du pays, sont reputées Marchandises de contrebande pour l'entrée.

STAMPE. Instrument dont on se sert pour marquer les Négres dans l'Isle de St. Domingue, afin de les pouvoir reconnoître.

La Stampe est faite ordinairement d'une lame d'argent très mince, tournée de maniére qu'elle forme les chiffres de chaque proprietaire de Négre. Elle est attachée à un petit manche de bois afin de la tenir lors qu'on veut l'appliquer, après l'avoir fait raisonnablement chaufer.

On parle ailleurs de la maniére de se servir de la Stampe. *Voyez* ESTAMPER UN NEGRE.

STAPHISAGRE. Graine qui sert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles sont vertes, grandes, fort découpées & assez épaisses. Ses fleurs sont d'un bleu céleste, auxquelles succédent des gousses remplies d'une semençe de la grosseur d'un pois. La figure de cette semence est triangulaire, sa couleur noirâtre & comme chagrinée par dessus. Au dedans elle est d'un blanc tirant sur le jaune, d'un goût mordicant, amer, & fort désagréable.

† C'est une plante qui porte une fleur polypétale & irréguliére, tout-à-fait semblable à celle que les Fleuristes appellent *pié d'Alouette*, & les Botanistes *Delphinium*; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a placée sous ce genre dans sa XI[e]. Classe, laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs ont leurs pétales irréguliéres, tant dans leur forme que dans leur grandeur. On connoit 40 espéces de Delphinium ou pié-d'Alouette, dont la plupart ne sont que des varietés dans la couleur de leurs fleurs, tant simples que doubles.

Outre l'usage du Staphisagre pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en sert encore pour appaiser la douleur des dents, & pour faire des vésicatoires en la faisant cuire dans le vinaigre. Il est néanmoins quelquefois dangereux de s'en servir pour les dents.

Il faut choisir le Staphisagre bien nourri, le plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il se peut.

Le Staphisagre paye en France les droits d'entrée à raison de 25 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 5 s. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 4 s. 6 d. de nouvelle réapréciation, 4 s. pour les 4 pour cent, & 26 s. pour leur augmentation.

STAR, en Italien *Staro* ou *Staio* & *Stara*. Mesure des liquides dont on se sert à Florence.

Le Star est de 3 barils, & le baril de 20 fiasques.

On se sert aussi du Star dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux Provinces du Royaume de Naples il faut 10 Stars pour la salme, 32 pignatolis pour le Star. *Voyez* SALME.

Le Staro est aussi le boisseau dont on se sert en plusieurs Villes d'Italie pour mesurer les grains, particuliérement à Venise, à Livourne & à Luques.

Le Staro ou Stara de Livourne pése ordinairement 54 livres, 112 ⅞ Stari font le last d'Amsterdam.

Les grains se mesurent aussi à Luques au Staro, dont les 119 font un last d'Amsterdam.

Le Staro de Venise pése 128 livres gros poids; chaque Staro contient 4 quartes. 35 ¼ Stari ou 140 ⅞ quartes font le last d'Amsterdam. *Voyez* COMMERCE DE VENISE.

STARIE. Terme de Commerce de Mer, particuliérement en usage dans le Levant.

Les Hollandois nomment Staries, le tems que ceux qui commandent les escortes que l'Amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au Levant, restent à Smyrne au delà de celui qui leur est permis par leur Commission.

Au retour des convois les Commandans des escortes sont tenus de remettre un journal de leur voyage entre les mains du Procureur général de l'Ami-

l'Amirauté ; lequel, s'il n'approuve pas les Staries faites extraordinairement, en rejette la dépense sur le compte des Commandans. *Voyez* LEVANT.

STATUE. Ouvrage de Sculpture de ronde-bosse & de plein-relief, qui représente une figure humaine, de quelque sexe, de quelque âge & en quelque attitude que ce soit. On fait des Statues au ciseau de plusieurs matiéres, comme de marbre, de pierre, de plâtre, &c. On en fond de tous les métaux, mais particuliérement d'or, d'argent, de bronze, & de plomb. Toutes se modélent ordinairement en petit avec de la cire ou de la terre-glaise, pour ensuite les réduire en grand ; & c'est aussi avec de la cire qu'on fait les moules où se jettent celles qui se fondent. *Voyez* SCULPTEUR, SCULPTURE, FONDERIE & FONDEUR.

STATUTS, en fait de commerce, & suivant l'usage présent. Ce sont des Réglemens faits par autorité publique, & confirmés par Lettres Patentes des Rois, pour servir à la conduite, gouvernement & discipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers.

Les Statuts en général sont aussi anciens que l'union des particuliers en certains Corps & Communautés, n'étant pas possible d'entretenir la paix entre plusieurs personnes, sur-tout si elles sont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, suivant lesquelles elles s'engagent de vivre & de se conduire par raport à l'intérêt commun.

C'est de là que sont venus les premiers Statuts, où le Magistrat n'avoit point de part. Mais comme il est de la sureté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'Assemblées, ou que celles qui s'y tiennent soient sagement disciplinées, les Officiers des Princes, & ensuite les Princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'est ce qui est arrivé en France sur la fin du douziéme siécle ; car quoiqu'il y ait des Communautés qui produisent des Statuts qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du XIe. siécle, il est aisé de juger par les Lettres Patentes même des Rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès-lors un peu d'une si grande antiquité.

Le premier Réglement général qui ait été fait au sujet des Statuts des Corps & Communautés, est celui des Etats Généraux tenus à Orléans au mois de Décembre 1560. L'article 98 ordonnant que tous les Statuts desdits Corps & Communautés seroient revûs & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autorisés par Lettres Patentes du Roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de Lettres Patentes de confirmation qui furent expédiées sous le Régne de Charles IX. & il y a apparence que tous les autres Statuts & Réglemens eussent été pareillement renouvellés sans la continuation des guerres de Religion qui avoient commencé sous Henri II. & qui ne finirent que sous Henri IV.

Louis XIV. donna aussi un Edit au mois de Mars 1673. pour le renouvellement général de tous les Statuts des Corps & Communautés, & il fut même réglé au Conseil un Rolle des sommes qu'il leur en devoit couter.

Il paroit par ce Rolle que ces Communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de 84 ; mais par celui aussi dressé au Conseil au mois d'Avril 1691 pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars précédent, portant création des Maitres & Gardes, & Jurés en titre d'Offices, les Corps & Communautés de cette grande Ville se trouvérent augmentés jusqu'à 124, y en ayant eu plusieurs nouvelles d'érigées par Lettres Patentes depuis l'Edit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les Rois ont trouvé à propos de donner leurs Lettres de confirmation des Statuts & Réglemens des Communautés, elles sont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de Rois; mais il est vrai aussi qu'il y a eu bien des Rois qui n'ont point voulu user de leur droit. *Voyez les Articles propres à chacun de ces Corps & Communautés. Voyez aussi ceux de* JURANDE *&* *de* JURÉS.

STECHAS. *Voyez* STOECHAS.

STEEM, ou STEEN. Poids de Brabant & de quelques Villes Anséatiques. On l'appelle plus ordinairement Pierre. *Voyez* PIERRE.

On se sert aussi du Steen à Amsterdam & dans quelques autres lieux des Provinces Unies. Le Steen pése huit livres.

STEKAN, ou STECKAN. Mesure de Hollande pour les liquides, & particuliérement pour les huiles. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 Stekans.

A Amsterdam on nomme cette mesure STEKAIMEN : Le Stekaimen contient 16 mingles à raison de deux pintes de Paris le mingle ; ainsi il est de 32 pintes. *Voyez l'Article des* MESURES.

La barique de Bourdeaux rend douze Stekans & demi. Le tonneau de Bayonne, Tursan & Chalosse petite contrée dans le *Tursan* en Gascogne, 240 Stekans, & le poinçon de Nantes douze.

STELLIONAT. Crime de fausse vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont ; ou des effets apartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même chose.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un Stellionat.

STENOMAGRA. Espéce de minéral. *Voyez* AGARIC.

STERCUS DIABOLI. *Voyez* ASSA-FOETIDA.

STERLING. Terme Anglois fort commun dans le commerce & dans les monnoies d'Angleterre, qui ne se dit jamais tout seul, mais qui ajouté à d'autres signifie diverses monnoies de compte qui sont en usage dans la Grande-Bretagne ; comme la livre, le sol, & le denier Sterlings.

Les Négocians Anglois tiennent leurs Livres par livres, sols & deniers Sterlings, en mettant la livre Sterling pour dix livres communes, le sol Sterling pour 10 sols, & le denier pour 10 deniers. *Voyez* LIVRE STERLING & REDUCTION DES MONNOIES.

Il y avoit autrefois en Angleterre une espéce courante qui se nommoit Sterling ; elle étoit d'argent, & avoit pris son nom d'un château où d'abord elle avoit été frapée.

STHÆCAS, STICADE ou STICADOS. *Voyez* STOECHAS.

STILAGE ou STELAGE. Droit qui se perçoit sur les grains en quelques endroits de France. C'est un droit de Seigneur qu'on nomme ailleurs, Minage, Hallage & Mesurage. Il consiste ordinairement en une écuelle de grain par chaque sac qui se vend dans une halle ou marché.

Il y a des lieux où le Stelage se léve aussi sur le sel, comme dans la Souveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement STIL DE GRUN. C'est une composition ou couleur dont les Peintres en huile & en miniature se servent pour peindre en jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le composent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Espagne. Quand tous ces ingrédiens sont réduits en consistence de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font sécher, & c'est ce qu'on appelle Stil de Grain. La

bonté

bonté du Stil de Grain consiste à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point sale ni graveleux. *Voyez* GRAINE d'AVIGNON.

Le Stil de Grain, que le Tarif de 1664. nomme mal à propos Iquil de Grain, paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, à raison de 30 s. le cent pesant.

STILE. Façon particuliére d'exprimer ses pensées ou de bouche, ou par écrit.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantile, la maniére dont les Marchands & les Négocians ont coûtume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantiles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs Associés, Correspondans, Commissionnaires & Facteurs.

Ce Dictionnaire est en partie composé de ce Stile, & comme il y a des expressions consacrées aux Sciences & aux Arts, & aux autres différentes Professions, qui diversifient les emplois des hommes, qu'il est honteux de ne pas savoir quand on y a pris parti; on ne doit pas non plus trouver étrange que le commerce ait aussi les siennes, & que les jeunes Négocians les étudient avec le même soin que l'Ecclésiastique, le Magistrat ou l'homme de guerre, font les termes qui conviennent à leur profession, ni qu'on ait tenté de les leur faciliter en composant cet Ouvrage.

STILE. Signifie aussi la supputation différente que quelques Nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce sens on distingue deux sortes de Stiles, l'ancien Stile & le nouveau Stile.

La diversité de leur calcul est de dix jours, retranchés en 1582. par Grégoire XIII. Pape, que les Catholiques observent, & que les Protestans ont refusé, malgré l'utilité de cette réformation.

On en parle ailleurs assez au long à cause de la nécessité où sont les Marchands Banquiers & Négocians Catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dates & les échéances de leurs Lettres & Billets de change, & autres écritures mercantiles dans leur commerce avec les Etrangers des différentes Confessions Protestantes. *Voyez* NOUVEAU STILE & VIEUX STILE.

Table des Lieux où s'observent le nouveau & le vieux Stile.

Le nouveau Stile s'observe
A Rome & dans toute l'Italie.
A Vienne & dans toute l'Autriche.
A Paris & par toute la France.
A Madrid & dans toute l'Espagne.
A Lisbonne & dans tout le Portugal.
A Amsterdam & dans toute la Hollande.
A Middelboug & Flessingue en Zelande.
A Gand, Bruxelles, Anvers, Bruges & tout le Brabant, la Flandre & l'Artois.
A Copenhague & tout le Danemarc.
A Dantzick, Konigsberg & dans toute la Pologne.
A Hambourg & dans le Holstein.
A Prague & par toute la Bohême.
A Presbourg & par toute la Hongrie.
A Cologne, à Liége & toute la Westphalie.
A Breslaw & toute la Silésie.
Chez tous les Princes Catoliques Romains en Allemagne.
Enfin chez les Suisses & leurs Alliés.
Le vieux Stile s'observe
A Londres & par toute l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, & en Russie.

STILLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre la *Compagnie du Stilliard* une Compagnie de Commerce établie en 1215. par Henri III. en faveur des Villes libres d'Allemagne. Cette Compagnie étoit maîtresse de presque toutes les Manufactures Angloises, particuliérement des Draperies. Les préjudices que ces privilèges apportoient à la Nation, la firent casser sous Edouard IV. Elle subsista néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce Prince; mais enfin elle fut entiérement supprimée en 1552. sous le Régne d'Edouard VI.

STINC MARIN. *Voyez* SCINC MARIN.

STINKERQUE, ou STEINKERQUE. Sorte d'ornement dont les femmes se servent pour couvrir leur gorge. C'est une espéce de mouchoir de gaze ou de toile légére. Il s'en fait de très riches en broderies d'or, d'argent & de soie, dont les plus beaux viennent du Levant. Les plus communs sont de toile rayée ou à carreaux de différentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers se fabriquent en Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, dans Rouen même & ses Fauxbourgs, & dans le Bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces Manufactures, occupant presque tous les Ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la récolte des grains, a donné lieu à l'Arrêt du 28 Juin 1723. qui suspend le travail de toutes ces Manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier Juillet de chaque année jusqu'au quinze Septembre. *Voy. l'Article des* REGLEMENS *pour les toiles.*

Le nom de Stinkerque qu'on a donné à ces sortes de voiles ou de mouchoirs, immortalisera la fameuse journée de Stinkerque, où l'Infanterie Françoise donna en 1692. des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet aussi-tôt après que la nouvelle de cette signalée victoire fut arrivée à la Cour, que les Dames semblérent en vouloir immortaliser la mémoire, en lui consacrant, pour ainsi-dire, un ornement dont depuis elles n'ont point cessé de se parer, & qui est devenu un objet considérable de commerce pour la Normandie.

STOCKFISCH, ou STOKFISSE. Poisson de mer salé & desséché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; sa longueur ordinaire est d'un pié ou deux. La morue séche ou parée, & qu'on appelle autrement Merlu ou Merluche, est une espéce de Stockfisch.

Il y a de trois sortes de Stokvis, le rond, le long, & le court. Ce dernier s'appelle aussi Kortschaar: il se vend à Amsterdam au quintal de cent livres, ses déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le Stokvis rond se vend les 100 livres, depuis 8 jusqu'à 10 florins.

Le long, depuis 8 jusqu'à 11 florins.

Et le court, depuis 6 jusqu'à 8 florins.

Les Hollandois font un négoce assez considérable du Stockfisch; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leur Pays, ils en fournissent aussi leurs vaisseaux pour la nourriture des équipages; ils le nomment Stockvisch, ce qui signifie Bâton de Poisson. L'on prétend qu'ils le nomment ainsi, soit à cause qu'il est dur & sec comme un bâton, soit parce qu'on est obligé de le battre avec un bâton pour le mettre en état d'être mangé.

† Ce mot est écrit un peu à la Françoise, pour en conserver la prononciation suivant le Hollandois; car dans cette langue ici, on écrit *Stockvisch*, ou *Stockvis*, (ce dernier selon sa nouvelle ortographe) parce que l'*v* consonne se prononce presque comme une *f*. L'Auteur ne traduit pas bien la signification de ce mot, non plus que Furetiére, car au lieu de *Bâton de Poisson*, il faut mettre *Poisson*

son en Bâton, parce qu'il en a presque la figure & la dureté, quand il est bien desséché. Il ressemble proprement à de petites buches de bois à brûler, que les Hollandois appellent aussi *Stoken*, c'est-à-dire, *Bâtons*. *Visch*, ou *vis*, veut dire *Poisson*. Il est excellent quand il est aprêté à la Hollandoise.

Le Stockfisch entrant en France par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, paye 15 s. du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664; & venant des Pays étrangers 4 liv. aussi du cent pesant, suivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de sortie en conséquence du même Tarif de 1664. sont de 4 liv. 10 s. de la balle contenant un millier en nombre.

STOECHAS, & non STÆCAS. Nom d'une plante qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a de deux sortes de Stœchas, le Stœchas Arabique, & le Citrin..

Le Stœchas Arabique (on ne sait pourquoi on l'a ainsi nommé, puisqu'il vient de Provence & de Languedoc, & sur-tout des Isles d'*Hiéres*, & non pas d'Arabie) est une plante dont les feuilles sont étroites & verdâtres; ses fleurs sont petites, bleues, approchantes de la violette, & sortent d'une espéce d'épi de figure pyramidale qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'est que des fleurs du Stœchas dont les Epiciers-Droguistes de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

* Il faut les choisir d'un beau bleu, & en épis bien entiers, odorantes, nouvelles, & un peu améres.

† Le Stœchas est un genre de plante à fleur labiée ou découpée en gueule; c'est pourquoi Mr. Tournefort l'a rangé dans sa IV[e]. Classe, qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs façonnées comme une gueule à deux grandes lévres qui débordent son ouverture, telles que sont celles de la *Marjolaine*, de l'*Hysope*, du *Basilic*, &c.

† On connoit cinq espéces de Stœchas qui sont également bonnes pour la Médecine, puisque leurs vertus sont les mêmes. Mr. *Linnæus*, Premier Médecin du Roi de Suéde, & excellent Botaniste, a rangé avec raison ces espéces de Stœchas sous le genre de Lavande, puisqu'elles portent précisément les mêmes caractéres; car la disposition seule de leur épi, n'y doit point entrer, pour mettre de la différence quant au genre.

Le STOECHAS CITRIN, qu'on nomme autrement Amarante jaune, n'est guéres différent de l'Arabique que par la couleur que désigne assez son nom. Il croit aussi en Languedoc & en Provence, mais il est très rare dans les boutiques de Paris, à cause qu'il ne s'en consomme presque point.

Les Stœchas Arabiques, les Citrins & toutes autres drogues qui passent sous ce nom, payent en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle ils sont nommés Sticados, sont par quintal de 2 s. 4 d. d'ancienne taxation; 5 s. 2 den. de nouvelle réapréciation; 8 s. pour les quatre pour cent, & 4 s. pour leur réapréciation.

STONE. Poids dont les Bouchers Anglois se servent pour peser la viande qu'ils débitent. Le Stone est de huit livres d'avoir du poids, c'est-à-dire, de la livre la plus pesante des deux dont on se sert en Angleterre. *Voyez* LIVRE.

† Ce mot Anglois signifie proprement *une pierre*, parce que ce poids au commencement qu'il a été en usage, étoit fait d'une seule pierre. Ce n'est pas seulement chez les Bouchers qu'il est en usage sous ce nom, mais il l'est aussi parmi plusieurs Marchands. Il est de 8 livres à Londres, & de 12 à Hereford. Ce poids est quelquefois différent selon la sorte de marchandise. Le Stone de laine est de 14 livres; on dit en Anglois *a Stone of Wool*, *une pierre de laine*, c'est-à-dire, 14 livres de laine.

STOOPS. *Voyez* MIGLIARO.

* STORAX. Les Boutiques, en suivant les Arabes, distinguent à présent deux sortes de Storax; savoir le liquide & le sec. Ces deux sortes de Storax sont entiérement différens. Nous parlerons d'abord du Storax liquide.

Le *Storax liquide* est un suc résineux, dont on trouve deux espéces dans les Boutiques, le pur & le grossier. Le Storax liquide pur est un suc résineux, d'une substance ténace & mielleuse, semblable à de la Térébenthine, à demi transparent; brun, ou d'un brun rougeâtre, ou même d'un gris brun, d'une odeur forte, & qui approche un peu du Storax solide, mais presque désagréable à cause de sa violence; d'un gout un peu acre, aromatique, huileux. On estime celui qui est gluant, jaune, transparent, & très odorant.

Le Storax moins pur ou grossier est un suc résineux, semblable à de la lie, brun ou grisâtre, opaque, gras, & peu odorant; qui paroit être la lie du précédent, & que l'on ne doit pas employer, même dans les remédes externes, qu'après l'avoir passé & purifié de la crasse qu'il contient. Le commun des Boutiques, après quelques Arabes, donnent au Storax le nom de *Stacte*, mais mal à propos, puisque le Stacte des Grecs est la colature de la Myrrhe, comme on le peut voir dans *Dioscoride*. On trouve rarement dans les Boutiques le Storax liquide pur & véritable, car souvent il est sali par la sciure ou la poussiére de bois, ou bien l'on substitue des liqueurs factices à sa place.

Il y a un grand différend parmi les Auteurs sur l'origine du Storax liquide: car les uns croyent que ce n'est autre chose que la colature de Myrrhe, à cause du nom de Stacte que quelques-uns lui donnent. Mais outre la différence du goût & de l'odeur qui se trouve entre la Myrrhe & le Storax, il est clair que ce sont des choses entiérement différentes; parce que la Myrrhe, qui est une substance qui tient le milieu entre la gomme & les résines, se dissout en partie facilement dans toute sorte de liqueur aqueuse, & que le Storax liquide ne s'y dissout point du tout, mais seulement dans des liqueurs huileuses & grasses, de même que les autres résines. D'autres croyent que le Storax liquide est fait du Storax Calamite dissous dans l'huile ou le vin, mêlé avec de la Térebenthine de Venise cuite; laquelle décoction étant refroidie, le Storax liquide va, dit-on, au fond, & il nage au dessus une substance huileuse. D'autres font la même chose par expression. D'autres disent que c'est une huile exprimée des noix de l'arbre d'où découle le Storax. D'autres prétendent que le Storax liquide se fait par la décoction de l'écorce, ou des tendres rameaux, & des bourgeons du Storax, ou du Liquidambar, comme quelques-uns le soutiennent. D'autres assurent que le Storax Calamite & le liquide sont le même suc, & qu'ils ne différent que par la consistence. *Sam. Dale* assure que tout ce que l'on vend chez les Apoticaires de Londres pour du Storax liquide, est une chose tout-à-fait factice.

Cependant *Jaques Petiver* Apoticaire de Londres, de la Societé Royale, & habile Naturaliste, raporte *dans les Transactions Philosophiques*, que le Storax liquide que les Turcs & les Arabes appellent *Cottermija*, est le suc d'un certain arbre qui s'appelle *Rosa mallos*, qui naît dans l'Isle de Cobras, dans la Mer rouge, éloignée de trois journées de la Ville de *Suez*. On enléve l'écorce de cet arbre tous les ans, on la pile & on la fait bouillir dans l'eau de la mer jusqu'à

jusqu'à la consistence de glu : ensuite on recueille la substance résineuse qui nage dessus : mais comme elle contient encore beaucoup de crasse ou d'écorce en poudre, on la fond de nouveau dans l'eau de la mer, & on la passe. On renferme séparément dans de petits tonneaux cette résine ainsi purifiée, & cette espéce de résidu épais qui reste après la purification ; & on les transporte à Moca, célébre Foire d'Arabie. Ce sont là les deux espéces de Storax que l'on trouve dans les Boutiques.

Ce Parfum est fort estimé chez les peuples d'Orient, qui en font grand usage. Le tonneau qui contient 420 livres se vend depuis 180 jusqu'à 360 francs, selon que le Storax est plus ou moins pur, ou plus ou moins grossier.

Il faut le choisir de gris de souris, d'une odeur de Storax, d'une bonne consistence, sans ordures ni humidités, & véritable Hollande ; on le conserve aisément à la cave en y mettant de tems en tems de l'eau dessus ; il entre dans la composition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour souverain contre le scorbut & la gangréne.

Il vient assez grande quantité de Storax liquide de plusieurs Echelles du Levant, particuliérement de Smyrne ; on en tire année commune de cette derniére Ville jusqu'à 2000 occos.

Le *Storax solide* est une substance résineuse, dont les anciens Grecs ont distingué deux espéces, qui sont encore distinguées à présent dans les Boutiques, savoir le Storax Calamite, & le Storax ordinaire ou en masses.

Le *Storax Calamite*, ou en larmes, est une substance résineuse, brillante, solide, un peu grasse, qui s'amollit sous les dents, composée de grumeaux ou de miettes blanchâtres & roussâtres ; d'un gout résineux, un peu acre, agréable, d'une odeur très pénétrante, sur-tout lorsqu'on le jette sur les charbons ; qui se fond aussi-tôt au feu ; qui s'enflamme lorsqu'on l'approche de la flamme, & qui forme une lueur très claire.

On l'apportoit autrefois de Pamphilie dans des Roseaux, selon le témoignage de *Galien* ; c'est pourquoi on l'a appellé Calamite : il étoit très estimé.

Le *Storax commun* ou *en masses*, la Résine de Storax, est une substance en masses, résineuse, d'un jaune rougeâtre ou brun ; brillante, grasse, un peu gluante, qui jette comme une liqueur mielleuse ; parsemée de quelques miettes blanchâtres, & qui a le même gout & la même odeur que le Storax Calamite.

Ces deux espéces de Résines ne différent pas l'une de l'autre. La premiére espéce est la larme du Storax, qui découle goute à goute des petites fentes ou des incisions de cet arbre, & qui a été séchée aussi-tot & recueillie promtement. L'autre est un suc qui coule plus abondamment de plus grandes incisions, qui ne s'épaissit qu'après beaucoup de tems ; de sorte que le contact de l'air chaud la rend rousse ou noire, avant qu'elle se séche.

On choisit les larmes du Storax ou les morceaux qui sont purs, brillans, odorans, sans être mêlés d'aucune sciure de bois ou d'autres ordures. On nous apporte le Storax de la Syrie & des autres pays des Indes par Marseille ; les Epiciers de Paris en tirent aussi de Hollande.

Enfin on vend dans les Boutiques une certaine sciure de bois un peu résineuse, qui a l'odeur du Storax, que l'on appelle Sarrilles du Storax. Elle est inutile pour la Médecine, & on doit la rejetter.

L'arbre d'où découle le Storax est de la grandeur d'un olivier, & se trouve dans les forêts de la Provence, autour de la Chartreuse de Monrieu, à Beaugencier, à Soliers & entre la Sainte-Baume & Toulon. Il ressemble au Coignassier par son tronc, son écorce, & ses feuilles, lesquelles naissent alternativement, & sont arrondies & terminées en pointe, longues d'un pouce & demi, & un peu moins larges, vertes & luisantes en dessus, blanches & velues en dessous. Ses fleurs viennent sur les nouvelles branches, 4, 5 ou 6 ensemble : elles sont blanches, odorantes, semblables aux fleurs de l'oranger, mais d'une seule piéce, formant un tuyau court par le bas, & découpées en maniére d'étoile par le haut en 5 ou 6 quartiers, d'un demi-pouce de longueur, aigus, larges de deux lignes. Leur calyce est creux en forme de petite cloche, long de deux lignes ; & leur pistile est arrondi & attaché à la partie postérieure de la fleur en maniére de clou, & devient un fruit de la grosseur & de la figure d'une noisette ; il est blanchâtre, douceâtre dans le commencement, ensuite un peu amer, il contient un ou deux noyaux très durs, lisses, luisans, d'un rouge brun, qui renferment une amande blanche, grasse, huileuse, d'une odeur qui approche beaucoup de celle de la résine du Storax, & d'un goût acre & désagréable. Ces arbres ne donnent que très peu ou point du tout de résine en Provence : mais on en retire beaucoup de ceux qui viennent dans les pays plus chauds. Le Storax dont on se sert dans les Boutiques, est tiré des arbres qui naissent en Syrie & en Cilicie.

Du Storax & du benjoin, auxquels on ajoute du musc, de la civette ou de l'ambre, suivant qu'on aime ces odeurs, on fait d'excellentes pastilles dont on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales Eglises des Catholiques.

On compose aussi du lait virginal avec ces deux gommes qu'on fait dissoudre dans de l'esprit de vin, cette drogue que les Dames employent pour leur teint, & dont se servent aussi les Barbiers-Etuvistes, doit être d'un beau rouge, claire, odorante & qui ne sente point l'esprit de vin.

Les Storax rouges & liquides payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 15 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & le Storax Calamus 5 liv.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces trois Storax sont, savoir :

Le Storax rouge 6 liv. 2 f. le quintal ; le Storax liquide 2 liv. 13 f. 3 d. & le Storax Calamus ou Calamit comme l'appelle ce Tarif, 5 liv.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant qui payent 20 pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

STRACTION. Terme d'Imprimerie. Il se dit particuliérement lorsqu'on ôte avec une pointe quelques lettres d'une forme déja imprimée, pour en remettre d'autres à la place, qui ayent été lessivées, afin de les imprimer en rubrique, & que l'encre noire ne gâte point la rouge.

En général Straction signifie, Tirer un caractére ou un quadrat pour les remplacer par d'autres. *Voyez* IMPRIMERIE.

STRASSE. Boure de soie ou le rebut de la soie ; ce qui en est le moins propre à être filé ou employé en soies plates. *Voyez* BOURE. *Voyez aussi* SOIE.

Les Strasses payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 3 liv. le quintal.

STROEKS. Petits Vaisseaux plats dont on se sert sur le Volga pour le négoce d'Astracan & de la Mer Caspienne.

Les Stroeks contiennent environ 300 ballots de soie, qui font 15 lests. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela seize rames, un seul mât & une seule voile. Le gouvernail est une longue perche, plate par l'endroit qui est dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux ailes qui le tiennent en état : ils peuvent

porter, outre les Marchandises, 25 matelots & 60 passagers.

† Ce mot est écrit suivant la prononciation Hollandoise; car la diphtongue *oe* a le même son que la nôtre *ou*. C'est pourquoi pour se faire entendre dans les pays qui sont baignés par le Volga, ou à Astracan même, il faut qu'un François prononce ce même mot *Strouss*.

STUYVER. C'est le sou commun de Hollande; il vaut 8 duites ou 2 gros. *Voyez* Sou *à la fin de l'Article*.

† On écrit également *Stuiver*, & ce mot se prononce presque comme *Steuvre*, pour le François. Il vaut aussi 16 pennins; c'est la sixiéme partie d'un *Escalin*. *Voyez* Escalin.

STYGER-SCHUIT. Bateau de médiocre grandeur dont on se sert à Amsterdam pour charger ou décharger les Marchandises, & les porter des caves & magasins au port, ou les amener du port dans les caves ou magasins. Ils sont des espéces de Vlotschuiten, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter 10 à 12 tonneaux de vin, c'est-à-dire, la moitié des autres. *Voyez* Vlot-schuiten.

† Ce mot Hollandois s'écrit mieux ainsi, *Steiger-Schuit*, Bateau de haut bord, en forme de chaloupe, pour servir à décharger ou à prendre des marchandises sur le Quai des canaux dans les villes de Hollande. Pour faire prononcer comme il faut ce mot à un François, on doit le lui écrire ainsi, *Steigner-Skeut* ou *Steigre Skeut*. Le pluriel en Hollandois est *Steiger-Schuiten*.

SUAGE. Terme de Marine. Il se dit du coût des suifs & graisses dont de tems en tems on enduit les vaisseaux pour les faire couler sur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particuliérement à Marseille, on l'appelle Sperme, d'où est venu Espalmer ou Esparmer, c'est-à-dire, Enduire un vaisseau de sperme.

Le Suage des vaisseaux Marchands se met au nombre des menues avaries. *Voyez* Avarie.

Suage. Se dit aussi de quelques instrumens qui servent à divers Ouvriers. Le Suage des Serruriers est propre à forger & enlever les barbes des pênes; ils s'en servent aussi pour forger les piéces en demi-rond; à l'égard du Suage des Chauderonniers; c'est une espéce de tas ou de petite enclume, sur laquelle on fait les bordures de plusieurs ouvrages de chauderonnerie.

SUBLIME'. Préparation chymique dont la base est le mercure ou vif-argent; il y en a de deux sortes, de corrosif & de doux.

Le Sublimé corrosif est un des plus violens poisons qu'on puisse imaginer, & comme tel les Marchands Epiciers-Droguistes ou Epiciers qui en font négoce, & qui en tiennent chez eux, ne peuvent trop prendre de soin qu'il ne soit donné qu'à des personnes connues.

Ce Sublimé est composé de mercure ordinaire ou de mercure revivifié, de cinabre, d'esprit de nitre, de vitriol lessivé en blancheur, & de sel marin décrépité; le tout réduit en une masse blanche & brillante par le moyen des vaisseaux sublimatoires.

Il faut le choisir bien blanc, bien brillant, peu pesant & peu compact.

Outre le Sublimé qu'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Venise & de Smyrne; ce dernier est le moins bon, & l'on soupçonne qu'il est fait avec de l'arsenic; aussi est-il plus pesant que les autres & plein de miroirs, ce qui peut servir à le faire reconnoitre; pour plus de sûreté il faut y jetter quelques goûtes d'huile de tartre faite par défaillance, ou le froter de sel de tartre, s'il jaunit il est bon, s'il noircit il ne l'est pas.

Le Sublimé doux est le même que le corrosif, mais adouci par le moyen du mercure doux & réduit en masse blanche, pleine de petites aiguilles dures & brillantes à force de le passer sur le feu à plusieurs fois & par plusieurs matras de verre. Pour lui ôter toute sa malignité il faut qu'il soit dulcifié au moins trois fois.

Il vient aussi de Venise & de Hollande; le bon doit être blanc, brillant, plein de petites aiguilles dures; que posé sur la langue il soit d'un goût insipide, & que réduit en poudre il tire sur le jaune. Il est bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en sert aussi dans ces maladies dont le mercure est le souverain reméde.

Le Sublimé paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. 13 s. 4 d. le quintal d'ancienne & nouvelle taxation, & de 4 liv. 2 s. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les Sublimés de Smyrne & de Venise sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SUC. Signifie parmi les Physiciens une substance liquide qui fait une partie de la composition des plantes, & qui sert à leur nourriture & à leur accroissement.

Chez les Marchands Epiciers-Droguistes on entend par le mot de Suc une liqueur épaisse qu'on tire des végétaux ou de quelques-unes de leurs parties, & que par le moyen du Soleil ou du feu on réduit en consistence d'électuaires liquides ou d'extraits solides propres à se garder très long-tems, tels que sont la scammonée, l'opium & plusieurs autres.

Suc ou Jus de Reglisse. *Voyez* Jus & Reglisse.

SUCADES. Marchandise provenant du sucre, qui se trouve tarifée dans la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1725; elles payent les droits d'entrée à raison de 3 florins les cent livres pesant, & pour ceux de sortie un florin 10 sous aussi du cent pesant.

SUCCINUM. *Voyez* Ambre jaune.

SUCRE. Jus ou suc extrémement doux & agréable, exprimé de cette sorte de cannes ou roseaux qu'on appelle Cannes à Sucre, autrement Cannamelles, qui croissent abondamment dans l'une & l'autre Inde, sur-tout à Madére, au Bresil & aux Isles Antilles.

† La plante qui donne le Sucre, est véritablement du genre de Canne, comme le donne fort bien à entendre Mr. *Savary*; ce genre est appellé en Latin *Arundo*, en François *Roseau* ou *Canne*. Il apartient à la XVe. Classe de M. *Tournefort*; mais l'espéce qui donne le Sucre, ne s'y trouve pas comprise, parce que ce grand Botaniste n'étoit pas assuré de ses vrais caractéres comme on l'est à présent. On l'appelle simplement *Arundo Saccharifera. C. Bauh.*

Ç'a été toûjours une question & qui dure encore entre les plus habiles Botanistes modernes, de savoir si les Anciens ont connu cette espéce de cannes, & s'ils en ont sû tirer le suc.

Ce qu'on peut ce semble conclure de plus vraisemblable des divers sentimens des uns & des autres, c'est qu'il y a bien de l'apparence que ces cannes n'ont point été inconnues dans l'antiquité, mais qu'il paroit aussi très certain que si l'on y a sû en exprimer le suc, on n'y a du moins jamais eu l'art de le condenser, le durcir & le blanchir, & que par conséquent on n'y a eu aucune connoissance de notre Sucre.

Une autre question est de sçavoir si les cannes à Sucre sont originaires des Indes Occidentales, ou si elles y ont été apportées des Indes Orientales. Les Sçavans de ces derniers siécles ont été partagés sur cette question; mais il paroit après la dissertation qu'en a fait le P. *Labat* Religieux & Missionnaire Dominicain, qu'il a donnée au Public en 1722. dans son excellente relation des Isles Antilles, qu'il n'y a plus lieu de refuser à l'Amérique ce précieux roseau, où il est aussi naturel qu'aux Indes d'Orient, & que tout ce qu'on peut dire en faveur de ces derniéres, c'est que les Espagnols & les Portugais ont appris des Orientaux à en exprimer le suc, à le faire cuire, & à le réduire en Sucre.

Le roseau dont on tire cet utile & délicieux suc est presque semblable aux autres roseaux qu'on voit dans les marais & aux bords des étangs; leur seule différence ne consistant qu'en ce que la peau des derniers est dure & séche, & leur pulpe sans suc, & qu'au contraire la peau du roseau à Sucre n'a jamais beaucoup de dureté, & que la matiére spongieuse qu'il renferme est pleine de beaucoup de suc, plus ou moins doux néanmoins, & plus ou moins abondant suivant la bonté du terrain où il est planté, son exposition au Soleil, la saison où on le coupe & l'âge qu'il a; ces quatre circonstances contribuant également à sa bonté & à sa grosseur.

La canne à Sucre croît ordinairement de 5 ou 6 piés de haut & d'un pouce & demi de circonférence; il s'en trouve néanmoins dans l'Isle de Tabago de 9 à 10 piés de haut, & de grosseur à proportion; & le P. *Labat* rapporte qu'on en a même vû de 24 piés de haut, & qui sans leurs têtes pesoient 24 livres.

La tige est divisée par plusieurs nœuds éloignés d'un demi-pié environ les uns des autres; elle pousse au sommet quantité de longues feuilles vertes & touffues, du milieu desquelles sort la fleur & la semence. Il sort aussi des feuilles de chaque nœud, mais celles-ci tombent ordinairement à mesure que la canne s'éléve, & c'est une marque ou que la canne n'est pas bonne, ou qu'elle est loin de sa maturité, lorsqu'on voit les nœuds garnis de feuilles.

La feuille de la canne est longue & étroite, & n'a qu'une nervure qui la partage par le milieu dans toute sa longueur; cette nervure est cassante quand elle est séche, mais elle est liante comme l'osier quand elle est verte ou amortie. Enfin les deux côtés sont tranchans & armés de petites dents de scie qui coupent la main quand on la passe par dessus à rebours.

La terre la plus propre à porter des cannes est celle qui est légére, poneuse & profonde, & qui est assez en pente pour que la pluye ne s'y arrête pas; il faut aussi qu'elle soit exposée au Soleil depuis qu'il se léve, jusqu'à-ce qu'il soit prêt à se coucher.

Les morceaux de cannes qu'on met en terre se prennent ordinairement à la tête de la canne, un peu au dessous de la naissance des feuilles; ils doivent avoir 15 à 18 pouces de long: plus ils ont de nœuds, plus on doit espérer qu'ils jetteront de rejettons, & prendront plus promtement.

Les cannes sont quelquefois meures au bout de neuf à dix mois, quelquefois seulement au bout de quinze: alors elles sont entiérement remplies d'une moelle blanche & succulente, de laquelle on tire la liqueur dont on fait le Sucre. On peut pourtant conserver les cannes à Sucre sur terre des deux ou trois ans & même plus sans qu'elles dépérissent. Le plus sûr toutefois est de les couper tous les ans.

Lorsqu'elles sont meures on les coupe, on les émonde de leurs feuilles, & on les porte en bottes aux moulins. Ces moulins qui sont composés de trois rouleaux de bois revêtus de lames d'acier, ont leurs mouvemens par le secours de l'eau, par le moyen des bœufs, ou même par les seuls bras des Négres. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Il faut observer que les cannes qu'on envoye au moulin ne soient pas plus longues de quatre piés ni moins de deux & demi, à moins que ce ne soient des rotins produits dans des terres maigres & usées qui n'ont guére ordinairement que cette longueur.

Une autre observation est de ne jamais couper de cannes qu'autant qu'on juge en pouvoir consommer en 24 heures, parce qu'autrement elles s'échauffent, se fermentent & s'aigrissent.

Le suc qui sort de la canne pressée & écrasée entre les rouleaux, coule par un petit canal dans la sucrerie qui est près du moulin, & tombe dans un bac ou canot, d'où il est mis dans la premiére chaudiére, où il reçoit sa premiére préparation, échaufé seulement par un feu lent sur lequel il ne fait que fremir, & qui lui fait jetter une écume épaisse qui sert à la nourriture des animaux. Cette premiére chaudiére s'appelle *la grande Chaudiére.*

Ce suc est ensuite purifié dans une seconde chaudiére, où un feu plus violent le fait bouillir à gros bouillons, & où on l'aide à pousser son écume (comme on a déja fait dans la premiére) par le moyen d'une forte lessive composée d'eau de chaux & d'autres ingrédiens. Cette seconde chaudiére se nomme *la propre.*

Il est encore purifié & écumé dans une troisiéme chaudiére appellée *la Lessive*, parce qu'on commence à jetter dans le vesou une autre sorte de lessive qui le fait purger davantage, qui en amasse les immondices, & qui les fait monter à la superficie, d'où elles sont enlevées avec une écumoire.

La quatriéme chaudiére se nomme *le Flambeau*, parce que le vesou s'y purifiant davantage, & le feu vif qu'on fait dessous en augmentant les bouillons, le syrop qui se forme semble s'allumer & flamber.

La cinquiéme chaudiére est *le Syrop*, parce que c'est là où le vesou prend sa consistence & devient Syrop.

Enfin la sixiéme est *la Batterie.* C'est dans cette derniére chaudiére que le syrop prend son entiére cuisson, & qu'on lui ôte ce qui pouvoit y rester d'impureté par le moyen de la lessive & de l'eau de chaux & d'alun qu'on y jette. Cette derniére chaudiére ne tient guéres que le tiers de la premiére, à cause du déchet des écumes qui en sont déja sorties.

Dans les Sucreries qui ont sept chaudiéres, on compte deux Flambeaux au lieu d'un, le grand & le petit; dans celles où il n'y en a que cinq on n'y compte point de Lessive, celle qu'on nomme la Propre servant à la place de celle de la Lessive. Enfin lorsqu'il n'y en a que quatre, la Propre sert en même tems de Lessive & de Flambeau.

C'est en passant successivement par un si grand nombre de chaudiéres, que le suc des cannes se purifie, se cuit, se réduit en syrop & devient propre à être converti dans les différentes sortes de Sucre dont on parlera dans la suite.

La grandeur des chaudiéres est différente, & leur diamétre diminue suivant certaine proportion depuis la premiére jusqu'à la derniére. Dans les équipages de cinq chaudiéres qui sont les plus communes, si la premiére, qui, comme on l'a dit ci-dessus, s'appelle la Grande, & qui l'est en effet, a quatre piés de diamétre, la quatriéme n'en a que deux & trois quarts; celles qui se trouvent entre ces deux ont une diminution proportionnelle à celles-ci. Il en est de même de la profondeur, lorsque la premiére est profonde de trois piés, la quatriéme ne l'est que de deux.

Ces chaudiéres se placent en pente, mais ensorte que la batterie qui est la cinquiéme soit plus élevée d'environ sept pouces que la grande; ce qui se

se fait de peur que le syrop des premiéres chaudiéres, lorsqu'il bouillonne, ne puisse gâter celui des derniéres qui est plus cuit & plus parfait, s'il couloit dedans.

Chaque chaudiére a son fourneau où l'on entretient un feu proportionné au progrès de la cuisson du syrop; le premier fourneau ne se chaufe qu'avec des pailles ou des bagaces, le second avec du menu bois & les autres avec de gros bois.

Les chaudiéres sont de cuivre rouge; l'épaisseur se régle sur leur grandeur & sur leur poids; une chaudiére du poids de trois cens livres étant ordinairement épaisse d'un écu sur les bords & de deux fois autant dans le fond.

A l'égard des batteries, elles sont fonduës & tout d'une piéce, au lieu que les autres sont de plusieurs piéces battues au marteau & jointes ensemble avec des clous rivés à tête plate. Quelques-uns se servent de chaudiéres de fer, parce qu'elles coûtent moins que celles de cuivre; mais l'expérience a fait connoître qu'elles étoient moins propres que ces derniéres à la fabrique du Sucre.

C'est au sortir de la batterie qu'on porte les syrops dans la purgerie, où l'on lui donne les divers apprêts & les différentes façons qui conviennent au Sucre qu'on veut faire.

Outre les chaudiéres dont on a parlé jusqu'ici, il y a encore dans les grandes sucreries d'autres chaudiéres particuliéres pour y cuire les écumes & les syrops.

Les utenciles des sucreries sont les rafraîchissoirs, les becs de corbin, les cuilliéres, les écumoires, les caisses à passer, les blanchets, les barils à lessive, les poinçons, les couteaux à Sucre, les pots, les formes, les bailles, les canots, les louchets, les pagalles ou spatules, & les balais.

Les *rafraichissoirs* sont des vaisseaux de cuivre rouge, d'une forme cylindrique, dont le diamétre est depuis 3 jusqu'à 4 piés, & la hauteur depuis 12 jusqu'à 18 pouces. Le fond en est plat, & ils ont deux anneaux mobiles aussi de cuivre pour la facilité du transport. C'est dans ces vaisseaux qu'on met rafraichir les syrops qu'on a travaillés en Sucre blanc.

Les *becs de corbin* sont aussi de cuivre rouge. Leur forme est ronde, allongée & courbée par un bout; ce qui leur fait une espéce de bec. Ils ont ordinairement un pié de diametre, & 8 à 9 pouces de profondeur: le bec est de 7 à 8 pouces: ils ont une poignée de cuivre ou de fer. C'est avec cette espéce de grande cuilliére qu'on prend le Sucre au sortir du rafraichissoir pour le mettre dans les formes.

Les *cuilliéres* sont rondes à peu près comme la forme d'un chapeau; elles ont 8 à 9 pouces de diamétre & 6 à 7 pouces de profondeur: le haut est fortifié d'un cercle de fer qui se termine en une queue faite en douille, dans laquelle on met un manche de 5 piés de long. On s'en sert à passer le vesou ou syrop d'une chaudiére à l'autre, & quelquefois à prendre le Sucre dans le rafraichissoir pour le mettre dans les becs de corbin.

Les *écumoires* sont aussi de cuivre; elles servent à enlever de dessus les chaudiéres les écumes & les autres immondices que la chaleur du feu & la force de la lessive ont fait monter sur la superficie du vesou. On leur donne depuis 9 jusqu'à 12 pouces de diamétre. Leur manche partie de fer & partie de bois, est ordinairement de la longueur de celui des cuilliéres. Les trous de ces écumoires sont différens suivant la différence des chaudiéres, étant plus grands pour les premiéres que pour les derniéres. Chaque chaudiére doit avoir sa cuilliére, son écumoire & son balai. Les balais se font aux Isles avec des feuilles de latanice ou de palmiste.

La *caisse à passer le vesou* a 4 piés de long sur 2½ piés à 3 piés de large: sa profondeur est de 15 à 18 pouces. Son fond & ses côtés qui doivent être d'un bois liant, & qui ne teignent point ce qu'on y met, sont percés de trous de tariére. C'est dans cette caisse qu'on étend le blanchet à travers lequel passe le vesou, après qu'il a été écumé dans la premiére chaudiére, & qu'on le veut mettre dans la seconde.

On appelle *Blanchet* un morceau de gros drap blanc large d'une aune & long d'une aune & demie, qui fait à peu près l'effet des chausses d'Apoticaire à travers desquelles on fait filtrer les liqueurs. On lave les blanchets à chaque chaudiére qu'on a passée; ce qui fait qu'il faut en avoir au moins six de rechange pour une sucrerie qui travaille raisonnablement, & même les renouveller tous les 3 ou 4 mois, à cause qu'à force de servir, le poil se brûle; & ils deviennent si clairs, que les ordures passent aisément à travers avec le vesou.

On appelle *Baril à lessive*, les vaisseaux où l'on prépare la lessive qui sert à purifier & clarifier le Sucre. Ordinairement ce n'est qu'un baril vuide qui a servi à des chairs salées ou à quelques autres denrées, qu'on perce par le bas, & dont on bouche le trou avec de la paille, comme on fait en France aux cuviers à Blanchisseuses. Ce baril a une sellette pour le porter, & sa cuvette au dessous pour recevoir la lessive à mesure qu'elle coule. Lorsqu'on fait ces barils exprès, on leur donne la figure d'un cône tronqué & renversé. On parle ailleurs de cette lessive. *Voyez* LESSIVE A SUCRE.

Les *poinçons* sont de fer ou de bois, environ d'un pouce de diamétre à la tête, & longs d'un pié. C'est avec ces poinçons qu'on perce le Sucre qui est dans les formes.

On appelle *Couteaux à Sucre*, des espéces de couteaux de bois de Caraibe, longs de 3 piés sur 3 pouces de large, épais de 5 lignes, & finissant des deux côtés en forme de taillant émoussé, avec un manche du même bois. Ces couteaux servent à remuer & couper le Sucre dans les formes. On s'en sert aussi à faire l'épreuve du syrop dans la batterie, pour savoir s'il a une entiére cuisson.

Les *formes* sont des espéces de moules dans lesquels on dresse le Sucre quand il est en état de parfaite consistence. Leur figure est la même qu'on voit aux pains de Sucre qui en sortent. Elles sont ordinairement de terre: les meilleures viennent de Bourdeaux. Il s'en fait néanmoins aux Isles, mais elles ne sont pas tant estimées. Le bout pointu de la forme est percé pour l'écoulement du syrop quand le Sucre a pris corps: c'est par ce trou qu'on débouche de son tampon, qu'on enfonce le poinçon environ de huit pouces, pour faciliter l'évacuation.

Les formes de Bourdeaux sont de terre blanche, & celles des Isles d'une terre rougeâtre. Les unes & les autres sont de deux sortes; les ordinaires qui ont 18 à 20 pouces de hauteur, & les bâtardes qui ont près de trois piés.

Ce qu'on nomme *Pots à Sucre* sont des vaisseaux de terre qu'on met sous les formes pour les soûtenir, & pour recevoir le syrop qui en coule. Ceux qui se font aux Isles sont plus commodes que ceux de France, parce qu'ils sont plus grands, & qu'ils sont tous sans pié. Leur hauteur doit être de 15 ou 16 pouces; l'ouverture où se place la pointe de la forme est de 4½ pouces ou environ, leur fond de 8 ou 10; & leur ventre, c'est-à-dire, l'endroit où elles sont les plus larges, de 15 ou 16.

Les *canots à Sucre* sont des auges d'une seule piéce de bois, dans lesquelles le Sucre achéve de se refroidir avant que de le mettre dans les bariques.

On nomme des *Pagales*, des espéces de grandes spatules

ſpatules ſemblables aux avirons avec leſquels on conduit ſur mer les canots, mais plus petites: elles ſervent à remuer le Sucre quand il eſt mis dans les canots à ſucre pour rafraîchir, afin que le grain & le ſyrop ſoient bien mêlés enſemble, que le grain qui eſt formé ſe groſſiſſe, ou qu'il aide à celui qui ne l'eſt pas encore.

Enfin ce qu'on appelle des *Louchets*, ſont des inſtrumens de fer longs de trois piés, faits en pêle par un bout, mais dont le pêleron n'a que trois pouces de large ſur ſix de long: ils ſervent pour grater & faire tomber le Sucre qui s'attache aux bords des canots, qui ordinairement eſt le plus beau, & celui dont le grain eſt mieux formé.

Outre ces utenciles des Sucreries, il y a auſſi des *tiſonniers* & des *crochets* pour le ſervice des fourneaux, les uns pour y pouſſer le bois dans le fond, & les autres pour en retirer le charbon. Chaque fourneau a auſſi ſon abavent, qui eſt une eſpéce d'appenti qui le couvre.

Des differentes eſpéces de Sucre qui ſe font aux Iſles Antilles, & du commerce qu'on y fait de ces Sucres.

On parlera dans la ſuite des diverſes ſortes de Sucre dont il ſe fait commerce par les Epiciers-Droguiſtes de France, de leurs noms, de leurs poids, de leurs envelopes, enfin de tout ce qui regarde ce négoce, ſur-tout par rapport à Paris. Ici on a crû faire plaiſir au Lecteur de ne le point priver de ce qu'en a écrit le plus exact & le plus habile de tous les Auteurs qui ont juſqu'ici traité de la fabrique des Sucres.

Suivant le Pére *Labat*, ſi ſouvent cité dans ce Dictionnaire, il ſe fait aux Iſles Françoiſes dix ſortes de Sucres différens, ſavoir,

Le Sucre brut, ou Moſcouade.
Le Sucre paſſé, ou Caſſonade griſe.
Le Sucre terré, ou Caſſonade blanche.
Le Sucre raffiné, pilé ou en pain.
Le Sucre Royal.
Le Sucre tapé.
Le Sucre candi.
Le Sucre de ſirop fin.
Le Sucre de gros ſirop.
Le Sucre d'écume.

Le Sucre brut, ou Moscouade. Eſt le premier qu'on tire du ſuc de la canne, & celui dont tous les autres ſont compoſés.

Pour le faire, lorſque les cannes ont paſſé au moulin, & que leur ſuc eſt dans le canot, ou même dans la grande chaudiére, on mêle dans ce ſuc, qu'on nomme auſſi Veſou, des cendres, ou de la chaux pulveriſée, ſuivant la qualité du veſou. S'il eſt verd & gras, il en faut une pinte de Paris par chaudiére; s'il eſt brun, viſqueux & gluant, & d'une odeur douce & aromatique, qui en eſt la meilleure qualité, il faut une chopine de cendres avec un tiers de chaux; & s'il eſt noirâtre & épais, qui eſt une marque que les cannes ſont trop vieilles, il faut une pinte de cendres avec chopine de chaux.

L'effet de ces deux drogues mêlées dans le veſou eſt de le dégraiſſer, & d'en ſéparer les parties onctueuſes qui s'aſſemblent & ſe réduiſent en écume ſur la ſuperficie de la grande chaudiére à meſure qu'elle s'échauſe.

On ne commence à enlever ces écumes que quand le veſou en eſt tout couvert; mais alors on ſe hâte de les ôter, pour ne lui pas donner le tems de bouillir tout-à-fait, crainte que les bouillons en s'élevant ne les remêlent avec le veſou.

Après que la grande chaudiére a été ſuffiſamment écumée, on vuide le veſou dans la propre, qui, comme on l'a dit ci-deſſus, eſt la ſeconde chaudiére des ſucreries; ce qui ſe fait avec la cuilliére, & très diligemment, pour ne pas donner le tems à celui qui reſte dans la grande de brûler, comme il arrive quelquefois. Auſſi-tôt que celle-ci eſt vuide, on la remplit de nouveau veſou, où l'on mêle de nouvelles cendres & de nouvelle chaux.

Quand la propre commence à écumer, on enléve ſon écume avec ſoin; & pour l'aider à la jetter plus promtement, on y jette, lorſqu'elle bout, de la leſſive dont on donne ailleurs la compoſition. *Voyez* Lessive.

De la propre le veſou ſe vuide dans le flambeau ou dans la leſſive, c'eſt-à-dire, dans la troiſiéme ou quatriéme chaudiére, ſuivant le nombre qu'il y en a dans la Sucrerie, & de là ſucceſſivement dans le ſirop & dans la batterie, qui ſont les deux derniéres chaudiéres quand la Sucrerie en a ſix.

Le veſou eſt purgé & écumé avec plus de ſoin dans la troiſiéme & la quatriéme chaudiére que dans la premiére & la ſeconde, & l'on y met plus de leſſive; ce qui ſe fait, non pas en l'y jettant tout à la fois, mais en y mettant de tems en tems plein une cuilliére à bouche, lorſqu'on s'aperçoit que l'écume ceſſe de venir.

C'eſt dans la chaudiére qu'on appelle le ſyrop que le veſou change, pour ainſi dire, de nature, & que s'épaiſſiſſant il prend la conſiſtence de ſyrop. On ne diſcontinue pas pourtant ni d'y jetter de la leſſive, ni de l'écumer, juſqu'à ce qu'il ſoit preſque entiérement purifié, & en état d'être mondé dans la batterie.

Pour mettre le ſyrop dans la batterie, on le coupe, c'eſt-à-dire, qu'on n'en met d'abord que la moitié, & qu'on réſerve l'autre moitié pour l'y jetter de tems en tems, à meſure que le ſyrop s'avance; & pour appaiſer les bouillons, qui, à cauſe de l'ardeur du feu & de la diminution du veſou, y montent beaucoup plus haut que dans les autres chaudiéres, non-ſeulement on éléve ſouvent le ſyrop avec une écumoire pour lui donner de l'air, mais encore on y jette de tems en tems de petits morceaux de vieux beurre ou de graiſſe qui les font baiſſer, & qui donnent plus de commodité pour écumer.

Quand tout le ſyrop eſt paſſé dans la batterie, & qu'on s'aperçoit qu'il approche de ſon entiére cuiſſon, ſi l'on reconnoit qu'il eſt gras & verd, on y jette une pinte d'eau de chaux, dans laquelle on a fait diſſoudre de l'alun, plus ou moins ſuivant la qualité du veſou, mais jamais plus d'une once par pinte. Quelques-uns au lieu d'alun mêlent dans le ſyrop de la batterie environ une livre de plâtre en poudre; mais c'eſt une véritable friponnerie, le plâtre gâtant le Sucre, quoiqu'il en perfectionne le grain, & qu'il en augmente le poids.

Dès que le Sucre qui étoit dans la batterie en a été tiré, ce qu'on fait avec toute la diligence poſſible, & qu'on l'a mis dans le rafraichiſſoir, on le remue avec une pagale, afin d'en reprendre le grain également par-tout; enſuite on le laiſſe repoſer juſqu'à ce qu'il s'y ſoit formé une croûte de l'épaiſſeur environ d'un écu ou même davantage, ſuivant qu'il eſt plus ou moins chargé de grains. La croûte étant faite, on remue une ſeconde fois ce qui eſt dans le rafraichiſſoir, afin de mêler la croûte de deſſus avec ce qui s'eſt attaché aux bords; après quoi on le porte dans des canots de bois deſtinés à cet uſage, où il continue de ſe raſſeoir & de ſe refroidir autant qu'il le faut pour être mis dans les bariques; après néanmoins y avoir été remué de nouveau avec la pagalle.

Les bariques où l'on met le Sucre brut au ſortir des canots doivent avoir leurs fonds percés de trois trous ſuivant les Ordonnances du Roi, mais on ſe contente d'y en faire deux. Ces trous ſont faits pour achever de purger le Sucre qui eſt dans les bariques,

bariques, qu'on place à cet effet sur les soliveaux qui couvrent des citernes faites exprès pour recevoir le syrop qui coule par ces trous.

La barique ordinaire de Sucre brut bien fait, bien purgé, bien enfutaillé & bien sec, doit peser 600 à 700 livres, dont la tare étant diminuée à raison de 10 pour cent, il reste 540 ou 630 livres de Sucre net.

Le Sucre passe', quoique plus blanc & plus dur, n'est guéres différent du Sucre brut: il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le Sucre terré, qui est la cassonade blanche; & c'est pour cela qu'on le nomme aussi Cassonade grise. Ce Sucre se fabrique comme le Sucre brut; avec cette seule différence, que pour le faire blanchir on passe le vesou dans des blanchets au sortir de la grande chaudiére, quand on le vuide dans la propre; & que lorsqu'il est fait on l'enfutaille dans des bariques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puisse purger plus facilement.

L'invention du *Sucre passé* vient des Anglois; mais les Sucriers de cette Nation ne se contentent pas de le passer dans des draps de laine, ils le mettent encore, quand il est cuit, dans des formes de bois quarrées, de figure piramidale; & quand il y a bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font sécher au Soleil, & puis le mettent en barique. La maniére des Isles Françoises est plus simple & plus courte, mais aussi beaucoup moins bonne.

Sucre terre'. On appelle ainsi la cassonade blanche, c'est-à-dire, le Sucre qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.

Ce Sucre se commence comme le Sucre brut, à l'exception qu'on n'y employe que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il se peut, avec plus de propreté; que lorsque le vesou est dans la grande chaudiére, les cendres qu'on y met ne sont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le passe à travers des blanchets & de la caisse à Sucre, quand on le vuide dans la chaudiére qu'on appelle la Propre, & même quelquefois dans une toile blanche de Vitré assez serrée, avant de le couler au blanchet.

Lorsque le syrop a passé dans la batterie, & qu'il y est suffisamment cuit, on le tire avec la cuilliére dans le rafraichissoir, d'où avec le bec de corbin on en remplit des formes qu'on a auparavant tapées, c'est-à-dire, dont on a bouché le trou qui est au bas avec un tampon de linge ou d'étoffe, & qu'on a arrangées devant le fourneau, ensorte que les bords de leurs ouvertures soient bien de niveau.

Celui qui porte le bec de corbin observe de ne commencer à remplir qu'autant de formes qu'il y a de syrop dans la batterie pour leur emplissage; & il observe encore de ne les pas remplir d'abord tout-à-fait, mais de le faire par parties, ensorte que s'il n'a que pour quatre formes, il partage entr'elles ce que contient son bec de corbin, recommençant ce partage chaque fois qu'il prend d'autre syrop, jusqu'à-ce que toutes les formes soient remplies. Le Sucre qui reste dans le rafraichissoir se met dans la batterie ou dans la citerne aux syrops.

Après que le syrop a été un quart d'heure dans les formes, on le coupe avec le couteau à Sucre, c'est-à-dire, qu'on le remue, ou, comme on dit aux Isles, qu'on le mouve de tout sens; ce qu'on recommence encore environ une demi-heure après. Cette façon se donne au Sucre, non-seulement pour aider au grain à se former & à se réprandre également par-tout, mais encore pour déterminer la graisse du Sucre à monter à la superficie, d'où il est facile de l'ôter.

Les formes étant demeurées en cet état 12 ou 15 heures, on les perce en enfonçant dans le trou d'en-bas qu'on débouche, les poinçons de bois ou de fer destinés à cet usage; ce qui se fait pour donner passage au syrop lorsqu'il se purge, & le déterminer à prendre cette voie qu'on lui ouvre.

C'est en cet état qu'on les laisse quelque tems sur les citernes aux syrops, où elles restent jusqu'à ce qu'on les porte à la purgerie.

Lorsqu'on a rempli assez de formes pour en faire une étuvée, c'est-à-dire, pour en remplir l'étuve qui contient ordinairement 500 à 600 formes, on loche le Sucre, c'est-à-dire, qu'on visite le Sucre qui est dans toutes les formes, afin d'en connoître la qualité, & voir s'il quitte aisément la forme, afin de lui donner la terre, suivant que l'Affineur qui le loche le trouve nécessaire, ou de le refondre s'il est mal fait.

Le Sucre loché, on plante les formes, c'est-à-dire, qu'on les met chacune sur son pot, après avoir ôté du pot ce qui peut y être déja de syrop. Après que les formes sont plantées, on fait leur fond; ce qui signifie qu'on enléve le dessus, qu'on appelle la Fontaine, pour y mettre à la place du Sucre en grain jusqu'à un pouce près du bord; ce vuide restant pour lui donner la terre qu'on lui a préparée.

La meilleure terre & la plus propre pour terrer le Sucre, est celle qui vient de Rouen: il s'en fabrique aussi à Nantes & à Bourdeaux, mais elles sont moins bonnes, & ont la réputation, particuliérement celles de Nantes, d'être sofistiquées & mêlées de craye. La terre de Rouen est presque blanche, fine, déliée, douce, sans mélange de pierres ni de sable, & assez grasse pour se réduire en petites pelotes de la grosseur d'une balle de jeu de paume, qui est la maniére dont elle est apportée aux Isles. En tems de paix on peut l'avoir pour dix écus la barique; mais pendant la guerre elle coûte quelquefois jusqu'à 25 & 30 écus.

Il se trouve à la Guadeloupe une terre grise très bonne à terrer le Sucre; mais elle s'engraisse facilement, & l'on ne peut guéres s'en servir plus de trois fois. Les bonnes qualités de toutes ces terres sont, premiérement de ne pas teindre l'eau qu'elles renferment, en second lieu de la laisser filtrer aisément, enfin de ne pas s'imbiber de la graisse du Sucre.

Pour préparer les terres il faut les laisser tremper huit ou dix jours dans de l'eau douce très claire & très nette; ce qui se peut faire ou dans un bac ou cuve de maçonnerie, ou dans un canot de bois, mais toûjours sous un toit & à l'abri du Soleil pour l'empêcher de fermenter & de s'aigrir.

La cuve ou le canot ne s'emplissent de terre qu'à moitié, le reste se réservant pour l'eau; au bout de 24 heures on en tire l'eau qui surnage, & l'on met en piéces les morceaux de terre pour les aider à se dissoudre, prenant soin de les bien remuer & courroyer; après quoi on remet dans la cuve de nouvelle eau; ce qui se recommence toutes les vingt-quatre heures, tant qu'on voye l'eau qui surnage bien claire & bien nette, & sans cette couleur verdâtre qu'elle contracte au commencement.

Quand la terre est bien courroyée & bien épurée, & que les formes sont en état de la recevoir, on en ôte la plus grande partie de l'eau qui surnage; ensorte qu'il n'en reste sur la terre qui est au fond, que trois ou quatre doigts: ce qui reste dans la cuve d'eau & de terre se remue bien avec une pagalle, & après avoir été passée dans un canot à travers d'une grande passoire de cuivre, se porte dans des bailles à la purgerie.

Le Rafineur à mesure que les bailles arrivent remplit les formes jusqu'aux bords de cette terre liquide qu'il puise avec une cuilliére de cuivre à long manche, qui tient environ une pinte de Paris. Cette terre pour être bonne doit avoir la consistence de la

la bouillie des enfans quand elle est prête d'être cuite.

Avant que de se servir des formes neuves, il y a deux choses à y faire; la premiére de les cercler, la seconde de les tremper.

Cercler une forme, c'est l'environner de trois cercles ou de hanne ou d'osier, suivant les lieux où se fait le travail des Sucres. Le premier cercle doit se placer au dessous du collet, le second vers le tiers de leur longueur, & le troisiéme à 5 ou 6 pouces de leur extrémité.

Le rafineur qui veut cercler une forme, la pose sur un bloc, afin qu'elle ait plus de solidité. On met d'abord le plus grand cercle sur la forme,où l'on l'enfonce à force avec le chassoir & la chasse, en prenant garde de le faire descendre également: on fait la même chose aux deux autres cercles, qui aussi-bien que le premier, ayant été faits un peu plus petits que le lieu où ils doivent être placés, y tiennent plus ferme après y avoir été enfoncés à force.

Lorsque les formes sont cassées, elles ne restent pas néanmoins inutiles, & il est facile de les raccommoder.

Pour cela, on en rassemble les morceaux, & on les couvre de cappes composées de larges morceaux de bois leger, refendus & dolés, qu'on ne fortement par en-haut avec un fil d'archal; & après les avoir séparés également par en bas, autour du grand diamétre de la forme, on serre les cappes avec des cercles, en y en mettant autant qu'il est nécessaire pour les retenir.

La seconde chose qu'il faut observer à l'égard des formes neuves, est de les faire tremper pendant deux ou trois jours dans les canots remplis d'eau, où l'on met le jus des cannes, les gros syrops & les écumes, pour les y faire fermenter & pour en faire de l'eau-de vie.

Cette préparation est si nécessaire, que si on la néglige, le Sucre qu'on met dans les formes s'y attache si fortement, qu'il est impossible de l'en retirer autrement que par morceaux.

Au sortir des canots on les lave bien pour leur ôter l'odeur aigre & forte qu'elles y ont contractée; ensuite de quoi on les met tremper dans de l'eau douce pendant 12 ou 15 heures, avant que d'y mettre du Sucre; ce qu'on observe chaque fois qu'on y en met, s'il y a quelque tems qu'elles n'ayent servi.

Les formes ordinaires de Bourdeaux peuvent tenir 30 à 35 livres de Sucre, qui étant blanchi & séché à l'étuve, se réduit à 20 ou 22 livres: les bâtards en contiennent le double. La diminution ne se fait pas avec la même proportion dans ces derniéres, à cause qu'on ne s'en sert que pour les Sucres de syrop, qui sont plus legers.

Les formes des Isles contiennent 50 à 60 livres de Sucre, qui étant blanchi diminue à proportion de sa qualité.

Dès que la terre est sur le Sucre, on ferme toutes les fenêtres de la purgerie, afin que l'air ou la chaleur ne desséche pas la terre; lorsqu'on voit que la terre est tout-à-fait séchée, ce qui arrive ordinairement en 9 ou 10 jours, on léve cette premiére couche de dessus le Sucre, & après qu'on en a nétoyé la superficie avec des brosses à longs poils, on le fouille avec la petite tille, environ à un pouce de profondeur, & l'ayant applani & affermi avec la truelle comme la premiére fois, on lui donne sa seconde terre.

On voit dès la premiére terre la blancheur du Sucre de chaque forme, l'expérience ayant fait reconnoître qu'une seconde ou une troisiéme terre ne rendoient pas le Sucre plus blanc, & que tout ce qu'elles faisoient étoit seulement de blanchir la tête de la forme.

Il faut laisser travailler cette nouvelle terre autant que la premiére, & tenir aussi, pendant qu'elle travaille, les fenêtres de la purgerie fermées, comme on a fait pour l'autre.

Quelques Rafineurs rafraîchissent cette seconde terre en la paitrissant sur la forme même & en y ajoutant une ou deux cuillerées de terre claire, ce qu'ils appellent Plumoter le Sucre; mais cette façon qui peut-être peut servir à blanchir un peu la tête de la forme, cause au haut un déchet de six ou sept livres, la forme ne manquant jamais en ce cas de diminuer beaucoup de hauteur.

La seconde terre étant levée, on nétoye la superficie du Sucre avec la brosse, & l'on grate avec un couteau les bords de la forme où il pourroit s'être attaché quelque terre, afin que la forme ou le pain de Sucre ne soient point gâtés quand on en tire le dernier.

Après cette façon qu'on donne aux formes, on les laisse encore huit ou dix jours dans la purgerie, dont toutes les fenêtres sont alors ouvertes, afin que l'air & la chaleur y entrant, le Sucre puisse sécher plus vite & plus facilement.

Pendant que le Sucre achéve d'égouter son eau, qu'il s'essuye & qu'il se séche dans les formes, on prépare l'étuve pour le recevoir.

Cette étuve est un grand bâtiment couvert, dont les murs sont fort épais, & dont le dernier plancher est revêtu par dessus d'une maçonnerie de 9 ou 10 pouces d'épaisseur; tout au haut du bâtiment est une ouverture qui ferme avec une trape, & qui sert à donner de l'air & à laisser s'exhaler les premiéres vapeurs du Sucre. Une seule porte donne entrée à l'étuve; encore pour en éloigner davantage toute sorte d'air y ajoûte-t-on de doubles ventaux, l'un en dedans & l'autre en déhors.

Au dessus de la porte qui a six piés de hauteur, sont deux planchers à jour composés de solives mises à quelque distance les unes des autres & traversées de lattes d'un pouce d'épaisseur sur deux pouces de large, qui y sont clouées & qui doivent être espacées tant plein que vuide. C'est sur ces lattes qu'on arrange les pains de Sucre au sortir de la purgerie.

Vis-à-vis de la porte à l'autre bout de l'étuve se place le fourneau, qui est principalement composé de ce qu'on appelle le Coffre, c'est-à-dire, d'une espéce de cube ou de quarré de fer fondu, dont le bout & le dessous sont ouverts; c'est dans ce coffre que s'allume le feu de l'étuve, le bois s'y mettant par la bouche du fourneau qui est au déhors de l'étuve.

Après que cette étuve a été bien nétoyée & bien chauffée, & qu'on la croit suffisamment séche, on loche les formes sur le bloc les unes après les autres, & l'on y porte celles qui sont blanches d'un bout à l'autre, & même les autres qui ne le sont pas tout-à-fait, après en avoir coupé ce qui n'est pas blanc, qu'on réserve pour être rafiné.

Quand tous les Sucres sont rangés dans l'étuve, on y fait un feu médiocre pendant deux jours, & c'est pendant ce tems-là qu'on visite souvent l'étuve pour voir si tout y est en bon état, & reparer les désordres qui peuvent y arriver. Après ces deux jours on ferme la trape & l'on augmente le feu, de sorte que le coffre est rouge; huit jours & huit nuits d'un feu vif & continuel suffisent ordinairement pour sécher une étuvée de Sucre.

Le Sucre étant resté un tems convenable dans l'étuve, lorsqu'on le croit suffisamment sec on ouvre la trape & l'on choisit un jour chaud & sec pour le piler. Cette façon se donne au Sucre dans des bacs ou des canots, ceux-ci faits tout d'une piéce de bois, & ceux-là composés de madriers de deux pouces de bois faits en forme de coffres quarrés de dix à douze piés de longueur, de deux & demi de large & d'autant de profondeur.

Les

Les pilons à piler le Sucre sont de bois dur & pesant, tels que l'acomas, le balatas, le bois de Savonettes, le bois rouge ou le bois de fer; on leur donne huit à neuf pouces de hauteur sur cinq de diamétre, & ils ont un trou dans le centre pour y mettre un manche de six piés de long & d'un pouce de diamétre.

Après que le Sucre est pilé, & lorsqu'un bac ou un canot en est rempli, on le porte aux bariques, qui ont été auparavant numerotées & pesées, où il est ensutaillé à travers d'une espéce de crible qu'on nomme un Hebichet; ceux qui remplissent les bariques prenant soin de le bien fouler à mesure qu'on y en a mis 7 ou 8 pouces de hauteur, ce qu'on fait afin qu'il y en tienne davantage. Les morceaux qui ne peuvent passer par l'hébichet sont pilés de nouveau: une barique bien foulée doit contenir 600 à 700 livres de Sucre net.

Sucre d'Ecumes. On ne se sert pour faire les Sucres d'écumes que des écumes des deux derniéres chaudiéres, c'est-à-dire, du syrop & de la batterie, les autres se réservant pour les eaux-de-vie.

Les écumes destinées à faire du Sucre se conservent dans un canot qui ne sert qu'à cet usage, & tous les matins elles se cuisent dans une chaudiére montée exprès pour cela dans la sucrerie; on les met dans cette chaudiére avec un quart d'eau, afin de retarder leur cuisson & avoir le tems de les purger. Lorsqu'elles commencent à bouillir on y jette de la lessive ordinaire, & on les écume avec soin; quand elles approchent de leur cuisson, on y jette de l'eau de chaux & d'alun; & quand on est prêt de tirer la batterie, on les saupoudre d'un peu d'alun pulvérisé.

Sucre de Syrop. Il y a trois sortes de syrops qui s'écoulent du Sucre; celui qui coule des bariques de Sucre brut, c'est le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles sont percées & avant qu'elles ayent reçû la terre; enfin celui qui coule du Sucre quand il a été terré; ce dernier est le plus fin; l'autre tient le milieu.

Les gros syrops ne devroient être employés qu'en eau-de-vie; mais les Sucres étant devenus chers, on a essayé d'en faire avec ces syrops, & l'on y a eu quelque sorte réussi.

Ces syrops se clarifient avec de l'eau de chaux, & lorsqu'ils sont cuits ils se mettent dans des barils avec une canne au milieu pour les faire purger. Lorsqu'ils ont purgé 15 ou 20 jours, on les charge de six pouces de grosse, terre grasse, pour leur faire jetter le reste de leur syrop, & les mettre en état d'être repassés en Sucre brut. Ce sont les Rafineurs Allemans & Hollandois qui ont les premiers appris aux Isles à convertir les gros syrops en Sucre.

Le second syrop, c'est-à-dire, celui qui coule des formes avant qu'on leur ait donné la terre, se travaille différemment.

Après qu'on en a rempli à moitié la chaudiére qui est destinée à le cuire, on y jette huit ou dix pots d'eau de chaux; on chaufe avec un feu clair & vif, & on écume diligemment à mesure qu'il s'éléve: quelques Rafineurs y mettent de la lessive, d'autres n'y en mettent point. Le Pére *Labat* croit la premiére pratique meilleure, quoiqu'elle donne plus de peine & qu'elle demande plus d'attention. Ce Sucre peut être terré seul, ou du moins rafiné avec les têtes des formes, les fontaines séches & autres telles natures de Sucres qui ne peuvent être incorporées dans le Sucre terré, & qu'on ne doit point mêler avec le Sucre brut. Il est d'un tel profit pour ceux qui en fabriquent, que dans une habitation réglée il doit suffire avec les eaux-de-vie pour la dépense & l'entretien du Maître, de ses domestiques, de ses Négres, & de tout le reste de l'attirail d'une sucrerie.

A l'égard du syrop fin qui coule des formes quand elles sont terrées, après qu'il a été cuit & écumé, comme le précédent, on le passe promtement dans des rafraîchissoirs; ce Sucre ne pouvant être trop tôt refroidi pour empêcher son grain de se convertir en une mousse épaisse qui ne peut faire corps.

On couvre tout le fond des rafraichissoirs de l'épaisseur d'un doigt de Sucre blanc bien pilé & bien sec.

Lorsque le syrop est cuit, si la batterie est grande on la partage en deux rafraichissoirs, & dès qu'il y est on le remue bien avec la pagalle pour incorporer le Sucre pilé qu'on y a d'abord mis avec le Sucre liquide qu'on y vient de mettre; ensuite on saupoudre toute la superficie du Sucre qui est dans les rafraichissoirs avec d'autre Sucre bien sec & bien pilé qu'on y met de l'épaisseur d'une ou deux lignes, cela aidant au Sucre à former son grain, & l'empêchant de mousser ou de jetter de petits bouillons.

Quand les rafraîchissoirs sont reposés & que la croûte s'y est faite, on fait une ouverture à cette croûte de 5 ou 6 pouces de diamétre, & on cerne tout le tour des rafraîchissoirs pour en détacher la croûte. C'est par l'ouverture qu'on a faite à la croûte qu'on remplit les rafraichissoirs du syrop d'une nouvelle batterie qu'on y jette très doucement, & qui souléve insensiblement la premiére croûte qu'on a détachée des bords.

Après qu'on a achevé de cuire tous les syrops, & que les rafraichissoirs sont pleins, on rompt toutes leurs croûtes; & après les avoir bien mêlés avec la pagalle, on porte ce Sucre dans des formes destinées à cet effet, en observant de partager les morceaux des croûtes dans toutes les formes à mesure qu'on les remplit. Tout le reste se fait comme au Sucre terré, dont il n'est guéres différent que parce qu'il n'a pas son lustre & son brillant; étant même quelquefois plus beau & plus blanc, mais d'un blanc plus mat.

Quelques-uns font aussi un autre Sucre du syrop des syrops fins; mais il a toujours une odeur de brûlé & un goût très amer, de sorte qu'il vaut mieux l'employer en eau de vie.

Sucre rafiné. Le Sucre brut, le Sucre passé, les fontaines séches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, sont la matiére de ce Sucre.

Dans les rafineries il y a ordinairement deux chaudiéres montées; elles ont 4 piés de diamétre & 2½ de profondeur, outre un cuvage ou faux bord de 7 à 8 pouces qu'on met ou qu'on ôte suivant le besoin; leur fond est plat & uni. L'ouverture des fourneaux qui sont sous ces chaudiéres est au dedans du bâtiment & leurs soupiraux au dehors; une porte de fer qui en bouche l'entrée empêche que les Ouvriers ne soient incommodés du feu.

De ces deux chaudiéres l'une sert à clarifier, l'autre à cuire le syrop clarifié; quelquefois on clarifie dans toutes les deux, & l'on cuit ensuite. Dans les sucreries où l'on ne veut pas faire la dépense de ces deux chaudiéres, on se sert de la grande pour clarifier & de la propre pour cuire.

Pour travailler au rafinage, on met dans la chaudiére autant pesant d'eau de chaux qu'on y a mis de Sucre; quand les écumes excitées par la chaleur commencent à pousser, on les léve, & lorsqu'elles cessent de venir, on passe le syrop par le drap; après cette premiére façon on le clarifie, c'est-à-dire, qu'on y jette une douzaine d'œufs, blanc, jaune & coquilles, qu'on a auparavant cassés & bien battus dans de l'eau de chaux avec des verges pour les faire mousser, ce qu'on fait néanmoins à plusieurs reprises.

Lorsque la graisse & les autres impuretés du Sucre

 que

que cette composition rassemble sur la superficie du syrop ont été écumées, on y rejette quelques cuillerées d'œufs battus, & l'on écume de nouveau, ce qu'on recommence jusqu'à ce que le Sucre soit suffisamment clarifié, après quoi on le passe encore au drap.

Au sortir de cette premiére chaudiére on le cuit dans la seconde, & lorsque la cuisson est achevée on le porte dans les rafraîchissoirs dont auparavant on a couvert les fonds d'un demi-doigt de beau Sucre blanc & bien pilé. Aussi-tôt qu'il y a été mis, on le mouve avec une pagalle, & on le saupoudre de Sucre pilé, faisant le reste comme pour le Sucre des syrops fins dont on a parlé ci-dessus, ou pour le Sucre terré, soit pour le mettre dans les formes, soit pour lui donner ses deux terres ; observant néanmoins plus de propreté, de diligence & de circonspection que dans le travail de tous les autres Sucres dont on a parlé ci-dessus, parce que la matiére en est plus chére, & les fautes plus préjudiciables.

Sucre Royal. La matiére du Sucre Royal doit être le plus beau Sucre raffiné qu'on puisse trouver. On le fond avec de l'eau de chaux foible, c'est-à-dire, dans laquelle on a éteint très peu de chaux : quelquefois pour le rendre plus blanc, & empêcher que la chaux ne le rougisse, on se sert d'eau d'alun. On le clarifie trois fois, on le passe autant de fois dans un drap fort & serré, & on lui donne la terre la meilleure & la mieux préparée. Quand il est plus travaillé avec ces précautions, il est plus blanc que la neige, & si transparent, qu'on voit l'ombre des doigts qui le touchent, même au plus épais du pain.

Le véritable Sucre Royal est très cher, 1200 livres de Sucre raffiné ne produisant communément que 600 livres du premier : aussi la plûpart des Raffineurs & des Marchands font-ils passer le plus beau Sucre raffiné pour Sucre Royal ; se contentant de le mettre en petits pains depuis 3 livres jusqu'à 5.

Sucre Tappé. Ce n'est que du Sucre terré préparé d'une certaine maniére, & mis en petits pains depuis 3 jusqu'à 7 livres. Comme il est blanc, uni, pesant, assez lustré, & envelopé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois passer aux Isles pour Sucre Royal ; & c'est de ce faux Sucre Royal que les Passagers, les Matelots & d'autres personnes qui retournent en France, ont coûtume d'emporter pour faire des présens à leurs amis.

Pour faire ce Sucre, on rape le plus fin qu'il est possible du Sucre terré, avant qu'il soit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme, après qu'elle a été bien lavée, & sans lui donner le tems de se sécher ; à mesure qu'on y met le sucre, on le bat avec un pilon ; & quand elle est pleine & bien foulée, on la renverse sur une planche pour faire sortir le pain de Sucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire, & quand la planche sur laquelle on arrange ces pains est pleine, on la porte à l'étuve pour la faire sécher.

Le défaut du Sucre tappé est de n'avoir ni liaison, ni consistence ; ensorte qu'à la premiére humidité les parties s'en séparent, & qu'il se réduit en cassonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'est de voir si la tête du pain est percée ; si elle ne l'est pas, c'est certainement du Sucre tappé.

Sucre Candi. Ce Sucre se fait mieux avec du Sucre terré qu'avec du Sucre rafiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait dissoudre le Sucre qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux foible ; & après qu'on l'a clarifié, écumé & passé au drap, & qu'il est suffisamment cuit, on en remplit de mauvaises formes qu'on a auparavant traversées de petits bâtons pour retenir & arrêter le Sucre lorsqu'il se cristallise. Ces formes se suspendent dans l'étuve déja chaude, avec un pot au dessous pour recevoir le syrop qui en sort par l'ouverture d'enbas, qu'on bouche à demi pour qu'il filtre plus doucement. Quand les formes sont pleines, on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très vif. Alors le Sucre s'attache aux bâtons dont les formes sont traversées, & y reste en petits éclats de cristal. Lorsque le Sucre est tout-à-fait sec, on casse les formes, & l'on en tire le Sucre candi.

On fait du Sucre candi rouge en jettant dans la bassine où l'on cuit le Sucre, un peu de jus de pommes de raquettes, & si l'on veut lui donner du parfum, on jette quelque goute d'essence dans le Sucre en le mettant dans les formes.

Cette maniére de travailler le Sucre candi est du Pére *Labat*. Celle qui suit est du Sr. *Pomet* dans son *Histoire des Drogues*, qui ne parle que de celui qui se fait en France, & particuliérement par quelques Epiciers Droguistes & Apoticaires de Paris. Ainsi l'on y trouvera quelque chose de différent de la maniére de le faire, rapportée par l'exact Missionnaire des Antilles.

Le Sucre candi blanc de France se fait avec du Sucre blanc & de la cassonade de Bresil fondus ensemble & cuits à la grande poêle. Il se candit à l'étuve où on le porte enfermé dans des poêles de cuivre traversées de petits bâtons autour desquels s'attachent les cristaux à mesure qu'ils se forment. Le feu de l'étuve doit être toûjours égal pendant quinze jours, après lesquels on tire le Sucre des poêles pour l'égoûter & le sécher.

Le Sucre candi rouge ou roux, comme on l'appelle à Paris, se fait comme le blanc, à la réserve qu'on n'employe que des moscouades brunes qu'on cuit à la feuille ou à la plume, & qui se fait dans des pots de terre.

En général tout le Sucre qui n'est pas en pain s'appelle Cassonade. On appelle Cassonade grise le beau Sucre brut bien sec & bien purgé, & Cassonade blanche le Sucre terré, pilé & mis en barique. Le nom de Cassonade vient du mot Espagnol *Cassa*, qui signifie Caisse ou Coffre, parce qu'avant qu'on fit des Sucres aux Isles Françoises, tout le Sucre qui venoit en France du Bresil ou de la nouvelle Espagne étoit dans des caisses.

Aux Isles Antilles on pése les bariques de Sucre avec la romaine ou avec des balances ordinaires. La balance ordinaire est plus sûre, & les poids de plomb bien étalonnés, de meilleur usage que ceux de fer.

Lorsqu'on livre une partie de Sucre, le Marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numero & le poids de chaque barique à mesure qu'elle est pesée ; & si c'est du Sucre blanc, il faut encore écrire la tare ou le poids de la barique vuide qui doit y être marqué dessus. Lorsqu'on a achevé de peser toutes les bariques, on confronte les produits qui ont été faits de chaque côté, & l'on soustrait le total des tares du total des poids. Les bariques où l'on met le Sucre brut ne sont point attarées, on se contente d'ôter dix pour cent du poids entier du Sucre enfutaillé.

Les Marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre, à moins qu'on n'en convienne autrement. Le Sucre blanc, & même le Sucre passé, se doivent toûjours mettre dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies ; sur-tout dans celles où il n'y a point eu de vin, n'étant jamais bien possible d'en ôter la teinture qui se communique au Sucre, & qui le rend de moindre qualité. Lorsque le Sucrier fournit les bariques, il les passe au Marchand sur le pié de 4 livres 10 sols ou cent sols la piéce.

Les bariques se font aux Isles avec un bois que les Négres nomment communément Bois à Bariques, parce

parce qu'on ne l'employe qu'à cet usage. Son véritable nom est Sucrier de montagne. Il est léger & un peu rougeâtre, & se fend mieux qu'il ne se scie. Toute sorte de bois est bonne pour les fonds. Les cercles se font avec des liannes qu'on nomme croces de chiens.

Il vient aussi d'Europe des bariques en bottes que les Marchands font monter aux Isles, & alors ils rendent bariques pour bariques à ceux qui leur livrent des Sucres. Elles sont ordinairement très mal jointes, & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts sont une adresse des Marchands; le premier afin que le Sucre brut qu'on met dedans se purge plus facilement; & le second pour diminuer la tare de la barique en diminuant l'épaisseur des cercles.

Les Sucriers aussi habiles & aussi intéressés que les Marchands, tournent ces défauts à leur profit, soit en couvrant par dedans avec de la terre grasse fort épaisse les jointures trop larges des bariques, soit en y mettant leur Sucre à demi froid, ensorte qu'il ne peut guéres se purger. Les honnêtes Marchands & les Sucriers de bonne foi ne se servent jamais de ces voies.

Commerce des Sucres qui se fait à Paris par les Marchands Epiciers.

Les Sucres qui se vendent chez les Epiciers de Paris ne sont que des moscouades, des cassonades, du Sucre de sept livres, du Sucre royal ou du moins ce qu'il nomment ainsi; du Sucre demi-royal, du Sucre candi & du Sucre rouge, qu'on appelle autrement du Chipre.

La bonne moscouade doit être blanchâtre, la moins grasse qu'il se peut & qui ne sente guéres le brûlé.

La Cassonade, qu'on nomme aussi Sucre des Isles, doit être choisie blanche, séche, grenue, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle vient du Bresil, mais le commerce en est presque tombé; celle de Cayenne a le second rang, & celle des Isles ensuite. Les Confiseurs employent beaucoup de cassonade du Bresil & des Isles dans leurs confitures, & en font même plus de cas que du Sucre rafiné, les confitures qui en sont faites étant plus belles, plus de garde, & moins sujettes à se candir.

Le Sucre de 7 livres (on ne sait pourquoi ainsi nommé puisqu'il en pése douze) est le moindre de tous les Sucres en pain, & n'est simplement que de la cassonade grise clarifiée, mise en pain & séchée à l'étuve.

Les autres Sucres communs, mais qui sont infiniment meilleurs que celui de 7 livres, sont ceux qu'on appelle Sucres d'Affinage; ils sont en pain de livre & demie, de 2, de 3, de 4, & de 6 livres. Ceux-ci doivent se choisir bien secs & d'un grain fin, serré & brillant.

Le Sucre Royal, qui n'est proprement que le Sucre rafiné avec plus de soin & d'attention, ne se vendant guére en France de véritable Sucre Royal, doit être blanc, égal par-tout, d'un grain fin, serré & brillant, ferme, facile à se casser, & qui sonne comme le verre quand on le frape du doigt. Les pains sont de différens poids, & sont tous envelopés dans du papier bleu, aussi-bien que les Sucres d'affinage.

Le demi-royal qui vient de Hollande dans des papiers violets, est un peu moindre que le Royal, mais au dessus des Sucres communs. En petits pains on le nomme Affinage de Hollande.

Les Hollandois envoyoient aussi autrefois des Sucres en pains de 18 ou 20 livres, d'assez bonne qualité, qu'on nommoit Sucre de Palme, à cause qu'ils étoient envelopés dans des feuilles de palmier. Mais depuis qu'on ne se sert presque plus en France que des Sucres des Isles, le commerce en est entiérement tombé, aussi-bien que celui du Sucre de Madére dont les Epiciers de Paris faisoient pareillement un assez grand négoce.

Avant qu'on eût établi des rafineries aux Isles, la plûpart des Sucres bruts qui venoient en France, se rafinoient à Rouen, à Dieppe, à Orléans, &c. Présentement la plûpart de ces Sucres arrivent tout rafinés. De ceux qui se rafinent encore dans ces trois Villes, les Sucres des affinages d'Orléans & de Dieppe, passent pour les meilleurs. Autrefois c'étoit l'afinage de Rouen qui étoit le plus estimé.

On appelle Sucre Royal des Confiseurs, l'amidon qu'ils employent assez souvent dans leurs dragées pour ménager le véritable Sucre.

Les meilleurs Sucres candis qu'on vende à Paris viennent de Hollande, à ce que font souvent accroire les Epiciers qui le vendent; il s'en fait cependant d'excellens à Paris même, à Orléans & à Tours. Celui de Hollande coute ordinairement 4 sols par livre plus que celui de France, ce qui suffit pour lui donner la préférence parmi une nation qui n'estime guéres que ce qui vient de déhors. Le Sucre candi blanc doit se choisir blanc, sec, clair & transparent; pour le candi rouge il suffit qu'il soit sec & bien roux.

Le Chipre est une espéce de Sucre rouge que les Faiseurs d'oublies & de petits métiers, employent pour faire leur marchandise, ce qui leur doit bien être permis pour un tel négoce. Mais à l'égard des Apoticaires qui s'en servent dans leurs sirops, on devroit bien les leur défendre absolument, à cause des conséquences pour la santé, ce Sucre n'étant que le rebut des autres Sucres, & par conséquent une très mauvaise drogue. C'est de ce Sucre que provient ce qu'on appelle Melasse, Doucette ou Sirop de Sucres. *Voyez* MELASSE.

Les Sucres rafinés en pain ou en poudre, candis blanc & brun venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 22 liv. 10 sols le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 25 Avril 1690. confirmatif de celui du 25 Janvier 1671. & du Tarif de 1667. & par celui du 21 Décembre 1739. avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les mêmes Sucres, aussi-bien que les Cassonades blanches, entrant par les Provinces de la Ferme, payent 15 livres suivant le Tarif de 1664.

Les Cassonades étrangéres blanches ou grises, fines ou moyennes, 15 l. en conséquence du Tarif de 1667. & l'Arrêt du 25 Avril 1690.

Les Moscouades du Bresil 7 l. 10 s. & les Barbades, Panelles & Sucre de Saint Thomé, 6 l. conformément au Tarif de 1667.

÷ *Par Arrêt du 15 Juillet 1673. les Moscouades des Isles Françoises ne doivent payer que 40 sols le cent pesant.*

† *Dans le dernier Tarif de 1739. entre la France & les Etats Généraux, il est arrêté par le XII. article que les Sucres bruts venans de France, qui donnent de tare en caisse 20 pour cent, & en tonneau ou barique 15 pour cent, ne payeront désormais aux entrées des Pays des Etats Généraux, pour tous droits, que 9 sols du cent pesant.*

COMMERCE ET PRIX DES SUCRES A AMSTERDAM.

Il se fait à Amsterdam un commerce très considérable de Sucre de toutes sortes, particuliérement des Indes Orientales, du Bresil, des Barbades & de Saint-Domingue, d'Antigoa, de la Martinique & de Surinam. Tous ces Sucres viennent, ou dans des caisses, ou dans des canastres, ou dans des bariques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils.

rils. C'est suivant la différence de ces futailles qu'on régle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le promt payement, elles sont toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Tout le Sucre s'y vend à la livre, & se paye en deniers de gros.

Le prix du Sucre de Bresil blanc, est depuis 11 jusqu'à 13 deniers de gros la livre, & le Bresil brun, qu'on nomme autrement Moscouade, depuis 7 jusqu'à 9 deniers de gros. Ce dernier se vend à 18 mois de rabat. Leur tare est égale; savoir, de 240 livres pour les caisses longues, & de 190 livres pour les caisses courtes.

Le Sucre des Indes Orientales vient en caisses ou en canastres. Les caisses sont tarées & la tare en est dessus. Pour les canastres, elles donnent 20 livres de tare. Le prix de ce Sucre est ordinairement de 10 deniers de gros la livre.

Le Sucre des Barbades se vend depuis 6 d. ½ la livre jusqu'à 7 d. ½. Les bariques pesant jusqu'à 899 livres, donnent 150 livres de tare par barique; & celles de 900 livres & au dessus, 16 pour cent. La tare des demi-bariques est de 20 pour cent.

Le Sucre de S. Domingue se vend depuis 5 d. ¾ de gros jusqu'à 6 d. ½. Celui d'Antigoa, depuis 5 deniers de gros jusqu'à 6 deniers, & celui de la Martinique, depuis 5 d. ¼ jusqu'à 6 deniers de gros.

Ces trois sortes de Sucre viennent, ou par bariques, ou par barils. Les bariques pesant 500 livres & au-dessus de 500 livres, 90 livres par bariques.

Les barils au-dessous de 250 livres, donnent aussi 18 pour cent de tare, & ceux au-dessous, 45 livres par baril.

Le Sucre de Surinam se vend depuis 5 jusqu'à 7 d. ½ de gros la livre. Les bariques pesant au-dessus de 600 livres, donnent 20 pour cent de tare, & au-dessous, 120 livres par barique.

Le Sucre en pain se vend depuis 11 jusqu'à 16 & ½ de gros la livre. On tare les tonneaux.

On vend à Amsterdam deux sortes de Sucre candi, le blanc & le brun; tous deux se vendent net & à la livre. Ils donnent de déduction pour le bon poids & pour le promt payement un pour cent chacun. Le Sucre candi blanc coûte depuis 19 den. jusqu'à 25 den. de gros la livre, & le candi brun, depuis 14 ½ jusqu'à 15 ¼.

Appréciation des Sucres suivant les Tarifs de Hollande, & les droits d'entrée & de sortie qu'ils payent en conséquence.

Les Sucres appellés Moscouades sont appréciés 22 flor. 10 f. les 100 livres; à l'exception de celles de l'Amérique dont l'appréciation est de 30 flor.; elles payent également 10 f. d'entrée & un florin de sortie, avec une augmentation de 3 f. 8 penn. si elles entrent ou qu'elles sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt. Les Sucres des Indes Orientales sont appréciés 25 florins aussi les 100 livres, & payent comme dessus.

Les Sucres en pain de S. Thomas, ou Sucres propres à mettre en pains, dits Pancelen, sont appréciés 15 flor.; ils payent 10 f. d'entrée & 12 f. de sortie, avec une augmentation de 3 f. 8 pen.; on leur déduit 20 pour cent pour la tare des caisses, & 15 pour cent s'ils sont en bariques.

Les Sucres en pain de tous Pays sont appréciés 40 flor. & payent 1 flor. 5 f. d'entrée, & autant de sortie, avec l'augmentation de 7 sols.

Par la résolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687. les Sucres rafinés payent en sortant les deux tiers des droits de moins qu'ils avoient payé jusqu'alors, excepté le Sucre à Confiseur, appellé en Hollandois *Banket-Suiker*.

Le Sucre Candi blanc est apprécié 60 flor. le brun 40, & le Sucre Royal 60 flor.; ils payent également 1 flor. 5 f. d'entrée & autant de sortie; l'augmentation, quand ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orisont & le Belt, est de 5 f.

SUCRE D'ORGE. C'est une espéce de Caramel à demi-cuit, qu'on colore avec du safran, & qu'on dresse en bâtons tortillés sur un marbre graissé d'huile d'amande douce. On le croit excellent pour guérir le rhume. Le bon Sucre d'orge doit être d'une belle couleur d'ambre, sec, nouveau fait, & ne tenant point aux dents quand on le mâche.

SUCRE ROSAT. C'est du Sucre blanc clarifié & cuit en consistence de tablettes dans de l'eau de rose; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la grosseur d'un pois. Il faut le choisir sec, bien travaillé, difficile à casser, d'un goût & d'une odeur de rose.

On tire du Sucre par les opérations de la Chymie, une huile & un esprit qu'on croit propres, celui-ci pour la gravelle, l'hydropisie & la dissenterie; & l'autre pour les maux d'estomach, aussi-bien que pour embellir le teint des Dames.

On fait aussi des eaux-de-vie de Sucre, qu'on nomme autrement Eau-de-vie de Cannes, dont l'usage est défendu en France, mais dont il se fait une grande consommation dans les Isles Françoises de l'Amérique pour la boisson des Négres & des Engagés. Il en passe aussi quantité dans les Pays du Nord & en Canada. On peut voir à l'Article de l'EAU-DE-VIE les Arrêts qui défendent celles de Sucre; on ajoutera seulement ici la maniére de la faire, extraite des savantes & agréables Rélations du Pére *Labat*.

De l'Eau-de-vie de Cannes.

L'Eau-de-vie de Cannes est appellé Guildive par les François, & Taffia par les Négres. Le lieu où on la fait se nomme une Vinaigrerie, apparemment parce qu'on n'y use que des syrops aigres & gâtés, comme on ne se sert que de mauvais vin pour faire le vinaigre. On devroit plûtôt l'appeller un Distillatoire, à cause des distillations qui s'y font.

Les utenciles d'une Vinaigrerie consistent en quelques canots de bois, une ou deux chaudiéres avec leurs chapitaux & leurs couleuvres, une écumoire, quelques jarres, des pots & des bailles ou cuvettes. Les canots de bois sont meilleurs que les bacs de maçonnerie, parce que s'imbibant facilement de la liqueur qui s'y est déja aigrie, ils avancent beaucoup l'aigreur & la fermentation de celle dont on les remplit ensuite.

Quand on veut faire de l'eau-de-vie, on emplit les canots d'eau jusqu'aux deux tiers, & quelquefois jusqu'aux trois quarts, le reste suffisant pour les gros syrops & les écumes qu'on y met, après quoi on les couvre de feuilles de basilic & de planches.

Ce mélange s'aigrit & fermente au bout de deux ou trois jours, suivant la bonté des syrops & des écumes. Lorsqu'il a acquis le degré de fermentation nécessaire, c'est-à-dire, lorsque sa couleur est jaune, son odeur forte, & son goût très aigre, on l'écume & on le met dans les chaudiéres.

Ces chaudiéres sont de cuivre d'environ deux piés & demi de diamétre sur quatre piés de hauteur. Leur fond est plat, percé à côté d'une ouverture dans laquelle est soudé un tuyau avec son robinet pour vuider la liqueur qui reste après que les esprits ont été extraits. Le haut de la chaudiére est en dôme avec une ouverture ronde d'un pié de diamétre & un rebord, environ de deux pouces de hauteur: c'est par cette ouverture qu'on charge la chaudiére, c'est-à-dire, qu'on la remplit. Elle est montée sur un fourneau de maçonnerie dont la bouche est en dedans

dedans de la vinaigrerie, & l'évent percé au dehors. La maçonnerie enferme la chaudiére jusqu'aux deux tiers de sa hauteur.

Losque la chaudiére est pleine, on couvre son ouverture avec un chapiteau de cuivre rouge étamé en dedans, & on les lutte exactement. Le bout du bec du chapiteau, qui a 18 ou 20 pouces de long, entre dans l'extrémité d'une couleuvre qui est de cuivre ou d'étain, & qui traverse un tonneau fait exprès, qui doit être toûjours rempli d'eau. Il faut remarquer que plus la couleuvre a de plis & de circonvolution, plus l'eau-de-vie est bonne. A l'autre extrémité de la couleuvre qui sort du tonneau, on met un pot de rafinerie, ou une grosse cruche, pour recevoir la liqueur qui en doit sortir.

Quand tout est ainsi préparé, on donne le feu au fourneau. La prémiére eau qui sort s'appelle la petite eau; & en effet elle n'a pas beaucoup de force. On conserve tout ce qu'on fait de petite eau pendant les cinq premiers jours de la semaine pour la repasser le Samedi; alors l'esprit qu'elle produit est la véritable eau-de-vie qui est très forte & très violente.

Dans les Sucreries où il y a deux chaudiéres à eau-de-vie, on en doit faire par semaine 160 pots mesure de Paris. On la vend ordinairement 10 sols le pot, & quelquefois davantage, quand les eaux-de-vie & les vins de France sont rares.

Quand on veut rendre cette eau-de-vie meilleure & lui ôter l'odeur trop forte & l'âcreté qu'elle a, outre qu'il faut avoir soin de laver les chaudiéres & les couleuvres, on n'a qu'à suspendre dans le chapiteau un bouquet d'anis ou de fenouil.

† SUCRE D'ERABLE. Mr. *Sarrazin*, Médecin de Quebec, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences, a trouvé dans l'Amérique Septentrionale quatre espéces d'Erable, qu'il a envoyées au Jardin Royal, après leur avoir imposé des noms. L'un d'eux qui s'éléve de 60 ou 80 piés, dont la séve, qui monte depuis les premiers jours d'Avril jusqu'à la moitié de Mai, est assez souvent sucrée, ainsi que l'ont aisément reconnu les Sauvages & les François. On fait à l'arbre une ouverture, d'où la séve sort dans un vase qui la reçoit, & en la laissant évaporer, on a environ la 20e partie de son poids, qui est de véritable Sucre, propre à être employé en confitures, en sirops &c. Un de ces arbres qui aura 3 ou 4 piés de circonférence, donnera dans un Printems, sans rien perdre de sa vigueur, 60 ou 80 livres de séve.

Cette séve pour être sucrée demande des circonstances singuliéres : Il faut 1° que dans le tems qu'on la tire, le pié de l'arbre soit couvert de neige, & il y en faudroit aporter s'il n'y en avoit pas. 2°. Il faut qu'ensuite cette neige soit fondue par le Soleil, & non par un air doux. 3° Il faut qu'il ait gelé la nuit précédente. Enfin la séve de tel Erable qui ne sera point bonne à faire du Sucre, le deviendra une demi-heure, ou tout au plus une heure après que la neige, dont on aura couvert le pié de l'arbre, aura commencé à se fondre. Cette neige, s'est donc portée dans les tuyaux de l'Erable, & y a opéré avec une grande vitesse. * *Histoire de l'Acad. An.* 1730.

SUCRERIES en général. On appelle Sucrerie une habitation dans laquelle on cultive des cannes à Sucre, & où, du suc qu'on en tire, l'on fait du Sucre. En ce sens une Sucrerie est composée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la Sucrerie proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie. *Voyez ci-devant l'Article du* SUCRE.

La Sucrerie proprement dite, est un grand bâtiment en forme de salle élevé près d'un moulin à Sucre, dans lequel est conduit par un canal le suc des cannes qui sont écrasées dans le moulin, & où on le cuit pour en faire du Sucre. La grandeur d'un tel bâtiment doit être proportionnée à la quantité de Sucre qu'on peut faire en deux ou trois semaines.

Une Sucrerie à cinq chaudiéres doit avoir 35 à 36 piés de large dans œuvre, & cinquante piés de long. Les chaudiéres s'attachent ordinairement au pignon qui est du côté du moulin, & entrent environ 6 piés dans la Sucrerie. Le long des chaudiéres est un chemin de 9 à 10 piés de large, tant pour le passage d'une porte à l'autre, que pour mettre les canots où le Sucre brut se refroidit. Le reste de la salle jusqu'au pignon opposé à celui des chaudiéres, est creusé de 5 à 6 piés, & revêtu par les côtés de bonne maçonnerie : c'est ce qu'on appelle la Citerne, où coule le syrop lorsqu'on fait purger les bariques de sucre brut. Pour soûtenir ces bariques, le dessus des citernes est couvert de soliveaux de quatre pouces en quarré, éloignés les uns des autres de six pouces. C'est aussi sur ces soliveaux qu'on arrange les formes & leurs pots quand on travaille en sucre blanc; mais alors on y met des planches par dessus. *Voyez ci-devant la maniére de purifier les syrops.*

Etablissement des Sucreries dans le Continent & les Isles de l'Amérique.

Les Espagnols & les Portugais sont les premiers des Européens qui ont eu des Sucreries; ceux-là dans la nouvelle Espagne, & ceux-ci dans le Bresil; l'époque de ces établissemens est vers la fin de 1580.

Les François & les Anglois qui ne se sont établis dans les Isles de l'Amérique qu'en 1625. ou 1627. n'ayant d'abord pensé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, négligérent assez long-tems celle des cannes à Sucre, & ce ne fut qu'en 1643. que les Anglois de S. Christophle commencérent à bâtir des Sucreries.

Les François qui partageoient alors cette Isle avec eux, ne furent pas long-tems à les imiter; la Guadeloupe fut encore 4 ou 5 ans sans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648. furent dûes aux Hollandois, qui s'y étoient refugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Bresil dont ils étoient si long-tems restés les maîtres.

On fit des Sucreries à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe; pour la Barbade, les Anglois y en eurent presque aussi-tôt qu'à S.Christophle.

Le nombre des Sucreries s'augmente tous les jours dans les Isles, & la Fabrique des Sucres s'y perfectionne de plus en plus.

SUCRERIE. Il se dit aussi en Europe des affineries, c'est-à-dire, des lieux où l'on raffine le sucre, & où on le forme en pain. *Voyez comme dessus.*

SUCRIERS. Ouvriers qui travaillent dans les sucreries. Il y a deux sortes de principaux Ouvriers dans les Sucreries des Isles Françoises de l'Amérique; les uns qu'on appelle simplement Sucriers, les autres qu'on nomme Raffineurs. Les Sucriers sont ceux qui purifient le vesou ou suc de cannes, qui le cuisent, & qui en font le sucre brut : les Raffineurs sont ceux qui travaillent sur le sucre blanc, c'est-à-dire, qui le raffinent.

On appelle aussi Sucriers ceux qui font le commerce du sucre, & qui ont une sucrerie.

SUER Faire suer le tabac. Terme en usage en Guienne dans la Fabrique du tabac. Ce sont toûjours les meilleures feuilles auxquelles on donne cette façon. Pour les faire suer, on choisit un grenier sec & où il y ait de l'air. Là au sortir de la pente, c'est-à-dire, après qu'elles ont séché pendues à des cordes, on en fait un lit sur le plancher de la longueur qu'on veut, sur la largeur de deux longueurs de feuilles. La maniére de les y placer est pointe contre pointe ou tête contre tête, en couvrant le premier lit de nouvelles feuilles, jusqu'à ce que le monceau ait

ait environ trois piés de hauteur.

En cet état les feuilles s'échaufent & suent naturellement; après un certain degré de chaleur on défait le tas, & l'on retourne les feuilles qu'on arrange comme la première fois. Lorsque le tems est convenable, la sueur s'achéve en 15 jours; si elle tarde on couvre les feuilles de planches, & on les charge de quelques pierres. *Voyez l'Article du* TABAC.

On appelle feuilles Suées les feuilles auxquelles on a donné cette façon.

SUEUR. En Guyenne on appelle la Sueur du tabac une humidité chaude, qui est excitée par la fermentation des feuilles, lorsqu'on les met en pile les unes sur les autres. *Voyez l'Article précédent.*

SUEUR. Ouvrier qui autrefois travailloit les cuirs au sortir de la main du Tanneur. C'étoit celui qui les mettoit en suin ou en graisse qu'on nommoit alors Soüin.

Les Sueurs, comme on le voit dans les anciens Statuts des Courroyeurs, faisoient une Communauté particuliére, qui aussi-bien que celle des Baudroyeurs & des Cordoüaniers a été réunie à la Communauté des Courroyeurs. *Voyez* COURROYEUR.

SUIF. Graisse d'animaux fondue & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puisse tirer du Suif; mais ceux dont on en tire davantage, & des Suifs desquels il se fait le plus de commerce, sont le cheval, le bœuf, la vache, le bouc, la chévre, le mouton, la brebis, le cerf & le porc, la truye, l'ours.

Quelques-uns de ces Suifs ne sont propres qu'à la Médecine; la plûpart des autres s'employent pour la fabrique des chandéles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des Emailleurs, pour les manufactures des savons, & pour espalmer & enduire les navires.

Les Suifs de bouc & de chévre, de mouton & de brebis, sont estimés les meilleurs de tous. On les appelle Suifs de place, parce qu'ils se vendent dans une place publique destinée à ce négoce. Ils sont par pains ou masses rondes en forme de culs-de-jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, qu'on nomme des Mesures de Suif.

Les Suifs de mouton & de brebis appellés Suifs de marque qui se tirent de Hollande, tiennent le second rang; ils s'envoyent dans des futailles de différentes grosseurs & poids.

Il vient encore en France des Suifs de mouton & de brebis en futailles, qui se tirent de divers Pays étrangers, mais en petite quantité, & qu'on estime beaucoup moins que ceux de Place & de marque.

Les bons Suifs de chévre & de mouton doivent être choisis blancs, clairs & durs; quand ils sont mélangés de Suif de bœuf ou de vache, ils sont d'un blanc tirant un peu sur le jaune.

Les Suifs de bœuf & de vache, outre ceux de place que les Marchands Bouchers de Paris débitent par mesures, comme les Suifs de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des Provinces du Royaume, ou des Pays étrangers, particuliérement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moscovie.

Ceux de France, singuliérement de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & ensuite ceux de Pologne qui se tirent de Dantzik. Pour ce qui est des Suifs de bœuf de Moscovie qui viennent par la voie de Hambourg, on les estime très peu, parce qu'ils sont pour la plupart salés, & l'on n'y a recours que lorsqu'ils sont rares, soit en France, soit dans les autres Pays.

Pour que les Suifs de bœuf & de vache soient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puans & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle du suif en branche la panne ou graisse de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les Bouchers du corps de ces animaux, sans avoir encore été fondue.

Quand le Suif en branche a été fondu, ce qui reste dans le fond de la chaudiére se nomme les cretons du Suif, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de Gruyére, qui servent à faire de la soupe pour les chiens de meute & de cour. C'est du Suif en branche que se fait le Suif de Place.

Pour faire de la bonne chandéle, il faut moitié Suif de mouton ou brebis, (ou plûtôt de chévre) & moitié Suif de bœuf ou vache, sans mélange d'autres graisses, qui ne servent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumiére.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits, du petit Suif ou du Suif de tripe, n'est autre chose que de la graisse qui se trouve sur le bouillon refroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis, qu'on a fait ensuite refondre dans une chaudiére avec d'autre graisse qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces sortes de Suifs sont peu estimés, ne pouvant servir tout au plus qu'à la préparation de quelques cuirs, dont ceux façon de Hongrie sont du nombre; on s'en sert aussi dans la fabrique des savons.

Le moindre de tous les Suifs est celui de porc & de truye, qu'on nomme du flambart; aussi s'aperçoit-on bien aisément quand il y en a dans les chandéles, ce mélange les rendant d'une mauvaise odeur, mollasses, d'un blanc jaune & sale, & faciles à couler. *Voyez* FLAMBART.

Le Suif de bouc se tire presque tout d'Auvergne, des environs de Lyon & de Nevers; il est de quelque usage en Médecine, mais la plus grande consommation s'en fait par plusieurs Artisans & Ouvriers qui ne peuvent s'en passer dans leur profession. Il doit être sec, d'un blanc clair dessus & dedans, sur-tout sans aucun mélange d'autres Suifs ou graisses.

Les Suifs de cerf & d'ours ne servent qu'en Médecine. *Voyez* CERF & OURS.

Les Suifs de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 30 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & pour les droits de sortie 25 s.

COMMERCE ET PRIX DES SUIFS A AMSTERDAM.

Les Marchands d'Amsterdam tirent la plûpart de leurs Suifs d'Irlande, de Moscovie & d'Allemagne; ils vendent aussi quantité de Suifs du pays. Tous ces Suifs se vendent en gros au quintal de cent livres: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement, sont chacune d'un pour cent. A l'égard de la tare, les Suifs étrangers en donnent 16 pour cent; pour les Suifs du pays, les barils en sont tarés.

Le prix des Suifs du pays est de 20 flor. les 100 liv.

Le prix des Suifs d'Irlande, depuis 17 florins jusqu'à 18 ½.

Le prix des Suifs de Moscovie, depuis 14 florins jusqu'à 19.

Et le prix des Suifs d'Allemagne, depuis 15 flor. jusqu'à 19 aussi les 100 livres.

Toutes sortes de Suifs ou graisses sont appréciés dans les Tarifs de Hollande, & payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié de 100 livres pesant, leur appréciation est de 15 flor., les droits d'entrée 4 f., & ceux de sortie 8 f., avec une augmentation d'un sol s'ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

SUIF.

Suif. Mettre les cuirs en Suif. Terme de Courroyeur & de Hongrieur, qui signifie imbiber les cuirs avec du Suif chaud, par le moyen d'une espéce d'éponge faite de laine appellée Gipon. *Voyez* Cuir, *aux endroits où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse, & de la maniére de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Suif. On nomme à la Chine Arbre à Suif, un arbre qui produit une substance semblable au Suif.

Cet arbre est de la hauteur d'un cerisier; ses feuilles sont taillées en cœur d'un rouge vif & éclatant, & l'écorce en est unie.

Le fruit est enfermé dans une espéce de gousse ou d'envelope à peu près comme les chataignes, il consiste en trois grains blancs & ronds de la grosseur & de la forme d'une noisette, qui ont chacun leur capsule particuliére, & au dedans un petit noyau.

La substance blanche qui entoure ce noyau, a toutes les qualités du véritable suif, sa consistence, sa couleur, même l'odeur: aussi les Chinois en font-ils des chandéles qui seroient aussi bonnes que celles d'Europe, s'ils savoient purifier ce Suif végétal comme nous faisons le Suif des animaux. Toute la façon qu'ils y font est d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il est vrai que les chandéles qu'on en fait rendent une fumée plus épaisse & une lumiére moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des méches qui ne sont pas de coton, mais d'une petite verge de bois sec & leger qu'on entoure d'un filet de moelle de jonc.

SUINT. *Voyez* Oesype. (*Voyez aussi* Soin.)

Suint. Laines en Suint. *Voyez* Surge.

SUIVABLE. Fil Suivable. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, qui n'est en usage que dans la Sayetterie d'Amiens. Il signifie des fils de laine qui sont d'un filage égal, ensorte que l'étoffe qui en est faite ne soit point barrée.

L'article 65 des Statuts de cette Sayetterie, enjoint à tous Sayetteurs de faire leurs piéces d'ouvrages de fil Suivable raisonnablement assorti; & en cas qu'il se trouve quelques piéces barrées de fils de différente qualité, les condamne à une amende arbitraire pour les legers défauts; & pour les défauts considérables ordonne que les piéces seront coupées, le bon d'un côté & le mauvais de l'autre.

SULTANIN. Monnoie d'or qui se fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Turc. C'est la seule espéce d'or qui se fasse au coin du Grand Seigneur. On l'appelle aussi Scherif & Sequin. Il vaut à peu près le Ducat d'or. *Voy.* Scherefi. *Voyez aussi* Sequin.

On nomme aussi Sultanins des espéces d'or qui se frapent à Tunis, mais outre que ces Sultanins sont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en est à plus haut titre, & tout du plus fin qu'il puisse être, c'est-à-dire, au plus près de 24 carats.

SUMAC. Drogue propre pour teintre en verd.

Cette drogue dont on se sert aussi dans l'apprêt des maroquins noirs, & de quelques autres peaux, n'est autre chose que les feuilles & les jeunes branches d'un arbrisseau pilées dans un mortier.

Cet arbrisseau est assez semblable au petit cormier; ses feuilles sont oblongues, pointues, velues & dentelées; ses fleurs sont ramassées en grapes, elles sont rouges & assez semblables aux roses des jardins; son fruit que les Epiciers & les Apoticaires nomment Sumac rouge en grape, est une espéce de petit raisin rouge d'une qualité très astringente; sa semence est presque ovale, & est renfermée dans des capsules de même figure.

Cet arbre se nomme Sumac, mot Arabe, dont la drogue a pris aussi son nom. Les Latins l'appellent aussi *Rhus Obsoniorum*, ou *Rhus Coriaria*; ce qui fait que par corruption plusieurs Marchands Epiciers-Droguistes, Teinturiers, Maroquiniers, & autres qui se mêlent de la préparation des peaux, lui donnent aussi les noms de *Roux* & de *Roure*.

Quoique le Sumac soit du nombre des drogues colorantes qui sont communes aux Teinturiers du grand & du petit Teint, il est néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux, c'est-à-dire, qui a déja servi à passer les maroquins, ou autres peaux.

Le meilleur Sumac pour la teinture, est celui qui est verdâtre & nouveau. C'est du port de Porto en Portugal que vient la plus grande partie du Sumac qui se consomme en France; ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les Marchands qui en font négoce l'appellent assez souvent du Sumac de port en port. *Voyez l'Article général du* Commerce *à l'endroit où il est parlé de celui de Portugal, & particuliérement de Porto.*

Il croit beaucoup de Sumac dans le pays de Vosges, & on le cultive dans plusieurs Provinces de France, mais les Ouvriers François l'estiment peu.

† Le Sumac est un genre de plante ou de petit arbre dont la fleur est à cinq pétales disposés en rose; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa XXI[e] classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux qui portent des fleurs rosacées, ou pentapétales. Celles du Sumac sont fort petites.

† On connoit trois espéces de ce genre, dont deux sont naturelles à l'Amérique. Celui d'Europe dont on fait usage, croit dans les Pays chauds, sur les coteaux & les montagnes; ses feuilles sont rangées par paires sur une côte terminée d'une seule feuille.

† Il y a une autre sorte d'arbrisseau qui croit le long de la Mer Méditerranée, ou à quelque peu de distance de ses Côtes, qui sert presque aussi-bien aux Teinturiers & aux Taneurs à teindre les peaux & les cuirs en noir, que fait celui-ci. C'est pourquoi aussi plusieurs le nomment *petit Sumac*, ou petit *Roux*, en Latin *Rhus*, d'où l'on a fait le diminutif *Rodoul*, qui est le nom qu'il porte le plus souvent parmi les Ouvriers en Peau, & en Teinture. *Voyez* Rodoul.

Le Sumac, que les Tarifs nomment aussi Sommac, & Herbe à Maroquin, paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 23 sols 3 den. le quintal pour tous droits.

A l'égard des droits de sortie, le Sumac du crû de France à faire teinture, paye 20 s. du cent pesant.

Commerce du Sumac a Amsterdam.

Le plus grand commerce de Sumac à Amsterdam est de celui de Portugal, qu'on nomme ordinairement de Porto-à-Porto, ou de Port-à-Port; il se vend au quintal de 100 liv; la tare qu'il donne est de 4 pour 100; & les déductions 1 pour 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement. Son prix est depuis 21 jusqu'à 23 sols de gros les cent livres.

Les droits d'entrée & de sortie que le Sumac paye en Hollande, sont pour l'entrée 3 s. les 100 livres, & 4 s. pour la sortie; lorsqu'il entre ou qu'il sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt, il y a une augmentation d'un sol.

SUPERFIN. Terme dont les Marchands & les Manufacturiers se servent pour exprimer superlativement la finesse d'une étoffe. Ainsi un drap, un camelot, &c. Superfin est celui qui est le plus fin de tous ceux qu'on puisse fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la soie, ou autre matiére extrémement fine.

On dit aussi dans le même sens, Refin & Refino,

no, comme qui diroit, deux fois fin, ou doublement fin.

Superfin. Se dit aussi chez les Tireurs d'Or & parmi les Marchands de Dorure, du fil d'or ou d'argent trait, tant fin que faux, qui après avoir passé par une infinité de pertuis ou trous de filiére, toûjours en diminuant de grosseur, est enfin parvenu à n'être pas plus gros qu'un cheveu.

Soit que ce fil ait été battu, écaché ou mis en lame, ou qu'on l'ait ensuite filé sur la soie ou sur le fil de chanvre ou de lin, on ne laisse pas toûjours de lui donner le nom de Superfin; ensorte qu'on dit indifféremment, de l'or & de l'argent trait superfin; de l'or ou de l'argent battu, écaché ou en lame superfin; du fil d'or ou d'argent superfin.

Superfin. S'entend encore des fils de sayette ou laines filées qui viennent de Turcoing en Flandre, & qui ne sont faits qu'avec de la laine de Hollande. *Voyez* Fil de Sayette.

SUPPLEMENT. Ce qui manque à quelque chose, & qu'on y ajoûte pour la rendre ou entiére, ou parfaite.

Supplement, en matiére de finance. Se dit d'une taxe ou augmentation qu'on fait payer aux acquereurs des Domaines du Roi, qu'on croit aliénés au-dessous de leur juste valeur; ou à des Officiers pourvûs de Charge dont le prix paroit trop médiocre; ce qui n'arrive guéres dans le dernier cas, que pour des Offices de nouvelle création.

Supplement. Se dit aussi des droits de Douane qui n'ont pas été acquittés en leur entier dans les premiers Bureaux suivant les Tarifs, Déclarations ou Arrêts du Conseil, & qu'on fait payer par Supplément dans les Bureaux de Controlle ou derniers Bureaux par où passent les marchandises qui y sont sujettes, après qu'on en a fait le recensement & la visite.

SUPPORT. Ce qui soutient quelque chose, sur quoi elle est appuyée.

Supports, en terme de Tourneur. Signifient les piéces de bois ou de fer sur lesquelles l'Ouvrier appuye & affermit son outil lorsqu'il travaille.

Dans les grands tours de bois, & lorsqu'on tourne entre deux pointes, le Support est une longue barre de bois de 2 pouces d'épaisseur & de 3 ou 4 de hauteur que le Tourneur a devant lui, & qui porte des deux bouts sur les bras des poupées.

Lorsqu'on tourne en l'air, & qu'on veut creuser & évuider un ouvrage, le Support coupe transversalement les jumelles, & s'arrête dans l'espace qui les sépare comme les poupées.

Les Supports pour tourner les quadres ronds, sont deux piéces de bois triangulaires qu'on ajoûte à une des poupées, & une troisiéme piéce qui n'est qu'une tringle de bois qu'on attache en équerre au bout de celles de ces deux piéces qui est du côté du Tourneur: les deux piéces triangulaires s'appellent des aîles.

Enfin si l'on tourne du métal ou que l'ouvrage soit difficile, on ajoûte au dessus du Support de bois, une piéce de fer qui n'en est éloignée que de l'épaisseur de l'outil dont on se sert, & l'on passe l'outil dans cet espace, ce qui le tient plus ferme & l'empêche de varier ou d'être élevé par le mouvement du tour.

Les Supports des petits tours de fer sont aussi de fer, forgés ordinairement par en haut en queue d'hirondelle assez large, pour donner plus d'appui & de champ à l'outil qu'on tient dessus en tournant. Ces Supports s'allongent, se reculent, se haussent & se baissent, & s'arrêtent avec des vis devant l'Ouvrier si c'est pour tourner entre deux pointes, & transversalement si c'est pour tourner en l'air & par le côté. Quelquefois au lieu de ces Supports à queue d'hirondelle, on se sert d'une petite barre de fer qui porte sur deux bras passés dans les picolets des poupées.

Le Support des grands tours s'appelle souvent simplement la Barre du Tour, quelquefois aussi l'Appui, mais plus ordinairement le Support. *Voyez* Tour.

SUPPUTATION. Se dit des comptes, calculs ou examens qu'ont fait de certaines sommes ou nombres, soit à la plume, soit aux jettons: Cette Supputation est bonne, elle est exacte, on ne s'y est point trompé. Les plus habiles gens se peuvent tromper dans leurs Supputations.

SUPPUTER. Action de compter, calculer ou examiner par voye d'Arithmétique, en additionnant, soustrayant, multipliant ou divisant certaines sommes ou nombres. En supputant les sommes de ce compte, de cette facture, on s'est trompé, il faut les supputer de nouveau.

Supputé. Un compte supputé, est celui qu'on a calculé, examiné & arrêté, soit pour la recette, soit pour la dépense, pour connoître ce qui est dû, ou ce qu'on doit.

SUR. Ce qui a un goût acide & aigre. On appelle Eau sure en terme de Teinturier, une eau qu'on prépare avec du son, & qu'on fait aigrir jusqu'à certain degré. *Voyez* Eau Sure. *Voyez aussi* Teinture & Debouilli.

SURACHETER. Acheter une chose plus qu'elle ne vaut. Ce terme est rélatif à Survendre.

SUR-ARBITRE. Troisiéme Arbitre dont les parties conviennent, lorsque les deux Arbitres qu'ils ont nommés pour terminer leurs contestations, sont de différens avis. Il se dit aussi des nouveaux Arbitres qu'on choisit pour départager plusieurs Arbitres lorsqu'ils sont en égalité de suffrages & de sentimens. *Voyez* Arbitre.

SURFAIRE. C'est demander d'une marchandise beaucoup au delà du prix qu'elle vaut, ou qu'on a résolu de la vendre. C'est toûjours une mauvaise maxime à un Marchand ou Négociant de surfaire sa marchandise. Si on l'en croit à son mot, & qu'il la fasse payer sur ce pié-là, il engage sa conscience; & si au contraire il rabat considérablement du prix qu'il a demandé, il perd sa réputation, & l'on s'accoûtume à lui mésoffrir. Quelques Marchands du Palais à Paris en ont le bruit, & font ordinairement moins bien leurs affaires que d'autres leurs voisins qui ne surfont jamais, ou qui du moins en ont la réputation.

Les Quakers, dont il y en a quelques-uns en Hollande, & beaucoup plus en Angleterre, se font un point de Religion, s'ils sont dans le négoce, de ne jamais surfaire, & ne sont qu'à un mot. Le Commerce sans doute n'en feroit que plus aisé si tous les Marchands étoient Quakers, du moins dans ce point de leur Religion qui ôte la surprise, & qui empêche de perdre bien du tems en de mutuels efforts de se tromper, le vendeur en surfaisant, l'acheteur en mésoffrant.

SURFAIS ou SURFAIX. Espéce de tissu grossier ou sangle non fendue par les deux bouts, composée de plusieurs fils de chanvre, qui se fabrique par les Cordiers, & qu'on met par dessus les autres sangles du cheval, pour rendre la selle plus assurée. *Voyez* Sangles.

SURGE. On appelle Laines Surges les laines grasses ou en suint, qui se vendent sans être lavées ni dégraissées. Il en vient beaucoup du Levant, & particuliérement de Constantinople, de Smyrne, d'Alep, d'Alexandrie & de Chypre, de Barbarie & de Tunis. On en tire aussi quantité d'Espagne.

Les Négocians de Montpelier achétent ordinairement des Marchands de Marseille & de Bayonne ces sortes de laines qu'ils font ensuite laver & préparer pour les envoyer en sacs de trois à quatre quintaux chacun,

chacun, aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les Fabriquans & Drapiers de Languedoc les vont acheter. *Voyez* LAINES.

SURLO. Poids dont on se sert dans le Levant, particuliérement à Alep. Le Surlo pése 27 rotolis un quart, à raison de 720 dragmes le rotoli, c'est-à-dire, de 4 livres $\frac{3}{15}$ poids d'Amsterdam. *Voyez* ROTOLI.

SUR-MESURE. Ce qui excède la mesure.

Dans les recolemens des ventes qui se font par les Officiers des Eaux & Forêts, on appelle Sur-mesure ce qui se trouve entre les piés corniers de plus que ce qui est porté par le procès verbal d'arpentage sur lequel a été faite l'adjudication.

Par l'Ordonnance de 1669. quand il se trouve de la Sur-mesure, le Marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de sa vente.

SURON ou CERON. Ballot couvert de peau de bœuf, fraîche & sans aprêt, le poil en dedans, cousu avec des filets & laniéres de la même peau.

Ces ballots viennent ordinairement de la nouvelle Espagne & de Buenos-Ayres dans l'Amérique Méridionale. Ceux-ci sont remplis d'herbe de Paraguay; ceux-là de cochenille & autres marchandises. Le mot est Espagnol, mais francisé; Surone en Espagnol signifiant un ballot.

SURPAYER. Payer une chose plus qu'elle ne devroit valoir, en donner au-delà de son véritable prix.

SURPLUS. Ce qui est au de-là d'une certaine quantité, ou d'un certain prix.

Les Marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandises, dans lesquelles le Surplus, c'est-à-dire, ce qui excéde le prix auquel ils se sont fixés, est pour le Commissionnaire qui la leur fait vendre; ce qui a ses inconvéniens. Souvent aussi dans leurs restes ou dans l'excédent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le Surplus; ce qui s'entend de ce qui est au delà de la juste mesure que l'acheteur a demandée: cela passe pour une petite gratification.

SURPOINT. On nomme ainsi la raclure que les Courroyeurs ont levée de dessus les cuirs après qu'ils leur ont donné le suif. Les Maréchaux se servent de Surpoint dans quelques maladies des chevaux. *Voyez* COURROYER.

SURSEANCE. C'est le terme, le délai qu'on accorde pour le payement de quelque dette ou l'exécution de quelque chose.

Il y a une Surséance volontaire, c'est celle qu'un créancier donne à son débiteur de lui-même, avec liberté & sans contrainte, soit qu'il le fasse par un Acte ou Contrat, soit qu'il n'y intervienne que sa simple parole.

La Surséance forcée est celle que le débiteur obtient des Puissances & des Juges par le mérite de sa cause, & sans le consentement de son créancier, par des Lettres en Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit, ou par des Arrêts de Défense. *Voyez* ATTERMOYEMENT, ARRET DE DEFENSE, REPIT, &c.

SURSEOIR. C'est différer l'exécution d'une chose. Surseoir le payement d'une dette, la poursuite d'une action contre un débiteur; c'est suspendre le droit qu'on a de se faire payer de son débiteur, ou de le poursuivre en Justice.

SURVENDRE. C'est vendre une chose à plus haut prix qu'elle ne vaut.

Il est certain que c'est ôter la bonne foi du Commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toûjours être entre la chose qu'on veut vendre, & le prix que l'acheteur en doit donner. Un gain raisonnable, même quelquefois un peu haut, suivant les circonstances, est véritablement le fruit honorable des peines d'un Marchand, & il seroit injuste de le lui envier; mais ce qu'il prend au de-là n'est plus un profit, c'est une exaction, même une espéce de larcin dont il ne lui est pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandise, ce que le Marchand exige au delà de la juste valeur.

SUSCES. Espéces de Taffetas qui se font au Bengale. Ils ont 40 cobdes de long sur deux de large, à raison de 17 pouces & demi le cobde. Ils sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

SUSCRIPTION. Adresse qui est écrite sur le dos d'une Lettre Missive.

La Suscription doit contenir le nom, les qualités, la profession & la demeure de celui à qui l'on écrit. Sous le mot de demeure est compris le nom de la Province, de la Ville, ou même du quartier & de la rue où celui à qui la Lettre s'adresse, fait actuellement son séjour.

L'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqué qu'il n'étoit pas indifférent à un Marchand d'être exact à mettre les dessus & les adresses de ses Lettres; les erreurs dans la Suscription ayant souvent causé la perte de plusieurs Lettres & Billets de Change, qui donnent bien des peines & des inquiétudes, qu'un peu de soin & d'attention eussent pû épargner.

SUYE. Partie terrestre & volatile qui s'éléve du bois avec la fumée par le mouvement que lui donne l'action du feu.

Les Teinturiers se servent de Suye pour faire une couleur fauve qui est assez belle; il est vrai qu'elle est d'une très mauvaise odeur, mais en récompense elle conserve les draps & autres étoffes de laine contre cette espéce de vers, qu'on appelle Teigne, qui les percent & les rongent. Elle est aussi plus propre que la racine de Noyer pour faire les feuilles mortes & couleurs de poil de bœuf, sur-tout quand elle est employée dans un garançage où il y a eu du Terra-merita. *Voyez* FAUVE.

Les Teinturiers en Soie, Laine & Fil, appellent la Suye, Bidauct. *Voyez ce terme.*

SUYE D'ENCENS. C'est le noir de l'Encens, appellé Oliban ou Encens mâle, qu'on a fait brûler, ainsi que l'arcançon, pour faire du noir de fumée. *Voyez* ENCENS.

SYNDIC. Officier qui prend soin des affaires d'une Communauté, qui en indique les assemblées, qui fait les représentations & les sollicitations auprès des Ministres ou des Magistrats, selon l'exigence des cas; qui est mandé par les Supérieurs pour rendre compte, & répondre de la conduite du Corps; qui fait & reçoit les propositions pour son utilité; qui syndique & corrige les défauts des particuliers qui regardent la Communauté, ou du moins qui en demande la correction dans l'assemblée; en un mot le Syndic est tout ensemble & l'Agent & comme le Censeur des Communautés. Les Communautés des Arts & Métiers à Paris ont presque toutes leur Syndic, qui est élû à la pluralité des voix.

Le malheur des guerres avoit donné naissance à quantité d'Offices de Syndics dans tous les Villages & Paroisses de France avec de grands priviléges & exemptions, qui étoient à la charge du peuple; mais le retour de la paix, bien qu'il ne les ait pas tout-à-fait supprimés, les a du moins réduits dans des bornes où ces Officiers peuvent être utiles au public, sans pouvoir lui être à charge comme auparavant.

SYNDIC. Est aussi celui qui se charge de solliciter une affaire commune à laquelle il a part; ce qui arrive particuliérement parmi plusieurs Créanciers d'un

d'un même Débiteur, ou qui est mort insolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ses biens ; ou qui ayant disparu, a fait une banqueroute, soit préméditée & frauduleuse, soit subite & de pur malheur qu'on appelle Faillite.

Dans tous les cas & quelques autres semblables il se fait l'élection d'un Syndic, qui avec les Directeurs, qui sont comme lui choisis à la pluralité des voix, régit & conduit les affaires, & prend soin des effets de leur Débiteur commun; & cette assemblée ainsi réglée s'appelle une Direction.

Pour que les choses soient en régle, après que le Syndic est élû, l'Acte qui a été dressé de son élection, s'il s'agit de Négocians, doit être homologué à la Jurisdiction Consulaire du lieu, s'il y en a, ou à son défaut en quelque autre Jurisdiction.

Le Syndic est ordinairement chargé de la levée du scélé, s'il y en a eu un d'apposé ; de l'inventaire des effets, papiers & regîtres, & de leur examen; de la vente des marchandises, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les Directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent leur être dû par celui dont les biens sont en direction, aussi est-ce entre les mains du Syndic que chaque Créancier doit remettre ses titres & papiers. *Voyez* DIRECTION.

SYNDIC. C'est aussi le nom que le Roi Louis XIV. a accordé par les Arrêts de son Conseil d'Etat pour l'érection des Chambres particuliéres de Commerce dans quelques Villes de son Royaume, aux Marchands, Négocians ou autres qui composent les dites Chambres. Ceux de Rouen sont appellés Syndics du Commerce de la Province de Normandie, à Lille simplement Syndics de la Chambre de Commerce ; dans les autres Villes ce sont des Députés ou des Directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'est la charge ou fonction de Syndic.

SYROP. Composition ou liqueur d'une consistence raisonnablement épaisse, que les Epiciers-Droguistes, Apoticaires & autres font avec du sucre ou du miel fondus dans de l'eau & affinés sur le feu, où ils mêlent diverses sortes de fleurs, de fruits, de plantes, &c. soit pour la santé, soit pour le plaisir.

SYROP D'ALKERMES.	*Voyez*	ECARLATE.
SYROP DE DIACODE.		OPIUM.
SYROP DE CAPILLAIRE.		CAPILLAIRE.
SYROP DE LIMON.		CITRON.
SYROP DE SUCRE.		MELASSE.
SYROP DE VIOLETTE.		VIOLETTE.

Le Syrop d'Alkermes paye en France les droits de sortie à raison de 4 s. de la livre pesant.

Il se fait à Amsterdam un très grand commerce de toutes sortes de Syrops; on les distingue ordinairement en Syrops blancs ou de Sucre Royal, & en Syrops bruns.

Les Syrops blancs se vendent à la livre ; on tare les futailles; ils donnent pour déduction un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement. Leur prix est de 7 d. ½ la livre.

Tous les Syrops bruns se vendent au quintal de cent livres, ceux du pays & de Hambourg se tarent sur les bariques. Ceux de France ont dix pour cent de tare, & déduisent deux pour cent de bon poids & autant pour le promt payement.

Les Syrops bruns du pays se vendent 20 sols ¾ de gros le quintal ; ceux de France depuis 21 jusqu'à 21 sols ½ de gros; & ceux de Hambourg environ 20 sols de gros.

L'appréciation des Syrops se fait dans les Tarifs Hollandois, & les droits s'en payent sur le pié de la pipe de deux bariques.

La pipe est appréciée 70 flor. & paye 3 flor. d'entrée & 3 flor. 15 f. de sortie, & en cas qu'ils entrent ou qu'ils sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt, l'entrée est de 3 flor. 7 f. 7 penn. & la sortie de 4 flor. 2 f.

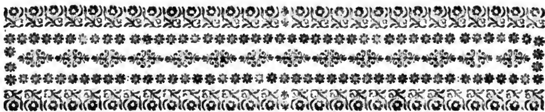
M. *Ricard* remarque que le Syrop est chargé de 5 flor. suivant le Tarif.

SYROP. Se dit aussi du suc qu'on exprime des cannes à sucre, lorsqu'il est cuit jusqu'à un certain degré. *Voyez* SUCRE.

SYROP. C'est encore le nom d'une des chaudiéres dans lesquelles on cuit le vesou ou suc de cannes, dans les Sucreries ou atteliers où l'on travaille au sucre brut. On l'appelle de la sorte, parce que c'est dans cette chaudiére, qui est la cinquiéme, par laquelle le vesou passe avant que de devenir sucre, où il prend sa consistence, & commence à devenir Syrop. *Voyez comme dessus.*

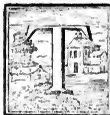
Fin de la Lettre S.

T.



T.

TABAC.



Dix-neuviéme lettre de l'Alphabet. On s'en sert pour quelques abbréviations mercantilles. TRE ou TRS abrégent Traite ou Traites; & pour abréger Livres sterling, on met L. ST.

TABAC. Plante ou herbe médicinale, qu'on ne connoit en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Espagnols, & qui n'a été apportée en France que vers l'an 1560.

Les Américquains qui habitent le Continent l'appellent *Petun*, mais ceux des Isles le nomment *Yoli.* Les Espagnols qui lui ont donné le nom de *Tabac*, l'ont emprunté de celui de *Tabaco*, une des Provinces du Royaume de Jucatan, où la premiére fois ils en trouvérent, & où à l'imitation des Indiens ils firent usage de cette herbe présentement si commune.

Les François lui donnérent d'abord différens noms. Premiérement ils l'appellérent *Nicotiane* ou *Herbe de l'Ambassadeur*, de Jean Nicot Ambassadeur de François II. en Portugal; en second lieu, *L'Herbe à la Reine*, à cause de Catherine de Médicis à qui ce Ministre en fit présent; ensuite *L'Herbe du Grand Prieur*, à cause d'un Grand Prieur de France de la Maison de Lorraine, qui fut des premiers à s'en servir: puis *L'Herbe de Sainte Croix* & *L'Herbe de Tournabon*, du nom de deux Cardinaux, dont le dernier étoit Nonce en France, & l'autre en Portugal: mais enfin on s'est réduit à ne plus l'appeller que *Tabac*, à l'exemple des Espagnols; le nom même de *Petun* n'étant plus guére en usage, que pour exprimer la débauche qu'on en fait en le fumant, ou le lieu où l'on le fume, qu'on nomme aussi Tabagie.

† Les caractéres de ce genre de plante venu de l'Amérique, sont établis par les Botanistes sous le nom de *Nicotiane*, ou *Nicotiana* en Latin: savoir: 1°. La fleur est une monopétale façonnée en entonnoir, dont le pavillon ou limbe est découpé en cinq lobes. 2°. Le calyce qui la soutient, est aussi d'une piéce, c'est-à-dire, monophylle, enflé par le bas & terminé en cinq pointes par le haut, permanent dans sa durée. 3°. Les étamines sont au nombre de cinq, ayant leurs sommets ronds. 4°. Le pistile est ovale, dans le corps de l'ovaire, & allongé en filet par sa trompe qui est terminée en tête, en surmontant les étamines. 5°. La capsule, qui est proprement le fruit, est membraneuse, ovale, divisée en deux loges qui s'ouvrent par le haut dans sa maturité. 6°. La semence enfin, qui est menue & nombreuse, & dont chaque graine a la figure d'un petit rein, se trouve attachée dans ces loges à un gros placenta, & d'où elle s'en détache après être devenue meure.

† Ce genre apartient à la deuxiéme classe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à fleurs d'une piéce qui ont la forme d'un entonnoir ou d'une rosette. Il comprend sous lui cinq espéces de connues.

Le Tabac se cultive en plusieurs endroits de l'Amérique, mais sur-tout dans les Isles Antilles. La culture en étoit autrefois très commune dans quantité de Provinces de France, & l'on en cultive encore dans plusieurs, particuliérement en Guienne du côté de Bourdeaux & de Clerac; en Bearn vers Pau; en Normandie aux environs de Lery, du Vaudreuel & de Pont de-l'Arche; & en Artois près S. Paul; mais les Particuliers ne le peuvent vendre qu'aux Fermiers Généraux du Tabac, ou à leurs Sous-Fermiers. Cette ferme est d'un produit très considérable, quoiqu'il s'achéte à assez bas prix.

Voici de quelle maniére se fait la culture de cette plante, trop connue pour faire la description de ses feuilles, de ses fleurs & de ses propriétés, mais dont on ne fera peut-être pas fâché de savoir les différentes façons qu'on y employe, & qui devroient ce semble la rendre encore plus chére qu'elle n'est.

On commence par préparer avec grand soin un quarré de terre pour y semer la graine, qu'on mêle toûjours avec de la cendre, pour l'empêcher de lever trop épaisse. On arrose tous les jours cette graine pour l'avancer, soit qu'il fasse Soleil, soit qu'il n'en fasse pas; mais quand il fait Soleil, il faut de plus la couvrir, de peur qu'elle ne soit brulée par ses rayons à mesure que ses feuilles commenceroient à paroître.

Lorsque le Tabac est levé, & qu'il est d'une grandeur convenable, on le replante à peu près comme on fait les laitues en France, mais à trois piés de distance, & dans un autre terrain disposé avec autant de soin que le premier.

Quand il est replanté, il faut sans cesse arracher les mauvaises herbes, qui partageant le suc & l'humidité de la terre avec le Tabac, l'empêcheroient de profiter. Lorsque la plante est prête à fleurir, on l'arrête par en-haut, & l'on émonde sa tige souvent & avec exactitude, en ôtant les feuilles les plus basses & les rejettons qu'elle pousse; ensorte que les douze ou quinze feuilles les plus belles qu'on réserve, puissent attirer toute la nourriture.

Ces feuilles réservées étant meures, ce qui se voit quand en les pliant elles se cassent, on coupe les tiges qu'on laisse essorer deux ou trois heures au Soleil, & qu'on attache ensuite deux à deux pour les mettre plus aisément sécher sur de longues perches disposées dans des loges qui n'ont qu'un toit & point de murailles; ce qu'on fait pour empêcher la pluye de les mouiller, & pour laisser néanmoins le passage libre au vent & à l'air, sans quoi le Tabac s'échauferoit & se pourriroit.

Enfin quand les feuilles sont assez séches, on les sépare de la tige, on les met en paquets qu'on appelle Mignones ou Manoques ; & après les avoir trempées dans de l'eau de la Mer, si l'on en a la commodité, ou dans de l'eau commune, on les tord en façon de cordes pour en faire des rouleaux, qu'on nomme communément Rôles, qui se forment autour d'un bâton, par le moyen d'une espéce de moulinet.

Le Tabac se vend en France par les Fermiers du Roi, au poids, ou en corde, ou en poudre.

Le Tabac en poudre a tant de noms si bizarres, & l'on en invente si souvent de nouveaux, qu'il seroit assez inutile, & peut-être tout-à-fait impossible de les raporter tous; on dira cependant qu'il s'en fait de trois sortes; le premier est grainé; le second en poudre presque impalpable; & le troisiéme est le son ou le gros qui reste après que le second a été tamisé.

A l'égard du Tabac en corde, on le distingue ordinairement en Tabac de Bresil, qui est noir & de la grosseur du doigt; en Tabac à l'andouille, dont la feuille est séche & rougeâtre, & la corde grosse comme une forte canne; en petit briquet ou Tabac de Dieppe, qui est noir & menu; en Tabac de Canastre, qui est très sec, & dont la corde n'est guéres plus grosse que le doigt, & la couleur tirant sur la feuille-morte; en tabac de Verine, de S. Domingue, &c.

Le Tabac de Verine est le meilleur de tous les Tabacs en corde, du moins il en a la réputation, quoique d'habiles Artistes le croyent moins bon pour l'usage qu'on en fait quelquefois en Médecine. Il est appellé de Verine du nom d'un village situé sur la Côte de Terre-ferme de l'Amérique Espagnole, auprès de la Ville de Comana, à l'entrée d'un lac ou bras de mer qu'on nomme la Laguna de Venezuela.

Le Tabac nommé de Seville, qui est un Tabac en poudre très fine, & qui est extrêmement estimé, vient du Bourg du S. Esprit, & de la petite Ville de la Trinité dans l'Isle de Cuba.

Il vient aussi de la Havane, Ville de la même Isle, de Barcelone & de Portugal, des Tabacs en poudre à peu près semblables à celui de Seville: mais celui de Portugal, qui est ordinairement de couleur d'olive, est très peu estimé à cause de son odeur forte & désagréable.

Il vient aussi de Hollande beaucoup de Tabac en corde, qui est plus estimé que celui qui se fabrique à Morlaix, à Dieppe & à Mondragon, principaux lieux où les Fermiers Généraux font fabriquer leur Tabac en corde. On en envoye pareillement de Flandre & du Pays d'Artois, qu'on appelle Tabac en carottes, parce qu'il est en rouleaux à peu près semblables aux racines que nous nommons Carotes.

Celui qui est apporté d'Allemagne, particuliérement de Strasbourg, est en petits bâtons de différentes grosseurs & longueurs, ornés par-dessus de morceaux de clinquant avec de petits clous dorés & argentés, dont quelques-uns sont couverts de papier marbré colé. Cette derniére espéce de Tabac est sur-tout propre à raper, pour prendre en poudre par le nez.

Il en vient encore beaucoup du Levant, des Côtes de Gréce & de l'Archipel, (a) en des feuilles attachées ensemble.

Il se fait aussi dans l'Isle de Malte & dans l'Italie plusieurs sortes de Tabacs grenés.

Les marques du bon Tabac en corde sont une coupe belle & luisante, une odeur agréable, & qu'il soit de bonne garde.

On tire du Tabac par les préparations chymiques une liqueur qui excite le vomissement, & qui guérit les dartres, la galle & d'autres maux. On en tire aussi de l'huile & du sel.

(a) *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *&c. en particulier celui de Salonique.*

DES DIVERSES SORTES DE TABAC QUI SE CULTIVENT DANS L'AMERIQUE.

On ne connoit en Amerique que quatre sortes de Tabac, qu'on distingue par la figure de leurs feuilles, & point du tout par leurs genres, n'y en ayant point de mâle, de femelle, de petit Tabac, comme quelques Auteurs se sont avisés de le dire, mais sans fondement.

Ces quatre espéces fleurissent & portent toutes de la graine bonne pour se reproduire, ce qu'elles font sans aucune altération ou diminution, que celle qui leur peut arriver par la différence du terrain ou de la culture.

Ces quatre Tabacs sont le Petun, le Tabac à Langue, le Tabac d'Amazone & le Tabac de Verine.

Le Petun qu'on nomme aussi Tabac verd, & que les habitans des Isles nomment grand Petun, pousse ordinairement des feuilles de 24 à 26 pouces de longueur, & depuis 12 jusqu'à 14 pouces de largeur.

Elles sont épaisses, charnues, cotonnées, maniables & d'un très beau verd; mais comme elles sont délicates & remplies de beaucoup de suc, elles diminuent considérablement en séchant, & comme on dit aux Isles, à la pente; cette diminution est cause qu'on en cultive moins de cette espéce que de la suivante.

Le Tabac à Langue, qu'on nomme ainsi à cause qu'il a quelque rapport à une langue de bœuf par sa figure, a ses feuilles à peu près de même longueur que le Petun, mais elles ne passent pas 7 à 8 pouces de large. Elles sont charnues, épaisses, fortes, liantes, grasses & douces au toucher. Comme elles ont moins de suc & d'humidité que celles du grand Petun, elles se conservent mieux & ont moins de déchet à la pente; c'est cette espéce qu'on cultive sur-tout aux Isles sous le Vent, c'est-à-dire, à la Martinique, la Guadeloupe, Marie Galande, Saint Christophle, &c.

Le Tabac d'Amazone porte ce nom, parce que la graine en a été apportée des environs de la riviére des Amazones, qui sépare le Bresil de l'Isle de Cayenne. Sa feuille est aussi longue que celle des deux espéces précédentes, mais beaucoup plus large & ronde à son extrémité; ce qu'elle a encore de particulier, & qui la distingue des autres, est que les petites nervures ou côtes qui soutiennent la feuille, tombent perpendiculairement sur la grosse côte du milieu, au lieu que dans les autres espéces, elles suivent le contour de la feuille. Les feuilles de ce troisiéme Tabac sont charnues, bien nourries, & quoiqu'elles paroissent remplies de beaucoup de suc, elles ne diminuent presque point à la pente. Ce Tabac a une odeur si forte & si desagréable lorsqu'il est nouveau, qu'il n'est guére possible de s'y accoûtumer; il s'adoucit cependant à la garde, & au bout de 12 ou 15 mois il est excellent.

On pourroit cependant le rendre doux & agréable sans attendre si long-tems, & l'on sait par expérience qu'il suffit pour cela de le laisser ressuer pendant 7 ou 8 jours après qu'il a été à la pente le tems ordinaire pour sécher, & de l'exposer de nouveau à l'air seulement une couple de jours.

Le Verine, qui est la quatriéme espéce de Tabac, est le plus petit de tous; les feuilles arrivent rarement à la longueur de dix pouces; elles sont étroites, rudes, ridées & fort pointues. Comme elles ne laissent pas d'être assez bien nourries & charnues,

nues, & qu'elles ont beaucoup de suc, elles diminuent beaucoup à la pente, & par conséquent sont d'un très modique rapport.

Les fleurs de ces quatre sortes de Tabac sont les mêmes quant à la forme & à la couleur, & seulement différentes pour la grandeur qui est proportionnée à celle de la tige de la plante qui la produit.

Leurs graines sont pareillement semblables, c'est-à-dire, toutes également noires & fermes, & de la figure & consistence de celles du pavot.

Ces Tabacs, au moins les plus forts, peuvent croître au-delà de 5 à 6 piés de haut, & durer plusieurs années; mais ordinairement on les arrête à la hauteur de deux piés, & on les coupe tous les ans.

Maniére de filer le Tabac, & de le mettre en rôle.

Après que les plantes de Tabac ont été suffisamment à la pente, c'est-à-dire, lorsqu'on s'aperçoit qu'elles sont devenues tout-à-fait maniables, grasses, raisineuses, d'une couleur brune ou tannée, flétries & amorties de manière à pouvoir être filées sans danger qu'elles se rompent, on les détache des guilettes, & après avoir séparé les feuilles de la tige on les éjambe, c'est-à-dire, qu'on leur ôte la grosse côte qui est au milieu de chaque feuille: ensuite on les étend les unes sur les autres sur des établis ou tables longues, en observant de les mettre ensemble suivant leur grandeur; les plus grandes servent à faire l'enveloppe, ou comme on dit, la robe de la corde, & les plus petites à la remplir.

A la droite du Fileur qu'on nomme aussi Torqueur, se mettent les établis chargés de feuilles, & un vase plein d'eau de mer si l'on en peut avoir, où il trempe ses mains de tems en tems, & dont il arrose légérement les feuilles pour les rendre plus souples, & empêcher leur corruption par la sûreté de cette eau, en cas qu'elles y eussent de la disposition.

Au lieu d'eau de mer toute simple, on employe quelquefois une liqueur composée qu'on fait avec les feuilles de rebut, les tiges & les côtes, qu'on pile dans un mortier, & dont on exprime le suc avec une presse. On met ce qu'on en peut tirer avec de l'eau de mer sur le feu, & l'on y ajoûte des feuilles & des graines de bois d'Inde, des écorces de cannelle bâtarde, un peu de gomme blanche, ou de quelque autre gomme odoriférante, & de gros syrops de sucre, faisant bouillir le tout jusqu'à ce qu'il soit en consistence de syrop. Le Torqueur use de cette composition de la même manière qu'on a dit qu'il fait de l'eau simple, avec cette différence que ce syrop communique au tabac une odeur agréable, & une force extraordinaire.

Dès que le Torqueur a filé une quantité suffisante de Tabac pour faire un rôle, il la met en œuvre, à cause du danger qu'il y auroit qu'elle devint roide & cassante & plus difficile à s'arranger sur le tour.

Il est vrai que dans les habitations où l'on fait beaucoup de Tabac, on évite cet inconvénient, y ayant des ouvriers qui ne font que filer, & d'autres que monter les rôles.

Pour monter un rôle de Tabac, on prépare d'abord un bâton de bois dur dont la longueur est arbitraire, de la grosseur d'un pouce à chaque bout, & d'un peu plus vers le milieu, ce qui lui donne assez la figure d'un gros fuseau; on le nomme l'essieu ou l'ame du rôle; on pose les deux bouts de cet essieu sur deux piéces de bois plantées en terre & mises d'aplomb, dont le haut a des échancrures en demi-cercle, dans lesquelles il tourne à mesure qu'on avance l'ouvrage; & afin que la corde dont on compose le rôle ne puisse point couler, on cloue à chaque extrémité de l'essieu deux morceaux de latte qui se croisent; mais la plûpart des Torqueurs sont si adroits, qu'ils n'ont pas besoin de ce secours, roulant la corde si également & si serré, qu'aucun des tours ne le déborde, & que rarement il ne se dérôle.

A mesure que les rôles sont achevés, on les porte au magasin où on les couvre de feuilles de Balisier amorties au Soleil ou au feu; & c'est en cet état que le Tabac achéve de se perfectionner.

On fait les rôles de différente grandeur & de différent poids, c'est-à-dire, qu'on en fait depuis dix jusqu'à deux cens livres.

Les roles qui viennent du Bresil sont pour l'ordinaire couverts d'un cuir verd, ce qui les conserve admirablement; on s'en est quelquefois servi à S. Domingue, mais on ne l'a jamais pratiqué aux Isles sous le vent.

MEMOIRE SUR TOUT CE QUI concerne la culture & la préparation du Tabac, suivant ce qui se pratique en Virginie, & particuliérement dans la Province de Mary-land.

Qualité des Terres les plus propres à faire de bon Tabac.

La plus grande partie des terres du Mary-land sont assez légéres; leur couleur est d'un brun gris, & leur profondeur n'a guére plus de 12 pouces: on trouve dessous une espece de terre glaise; cependant c'est dans ces terres où se cultive le tabac le plus recherché en France & en Hollande. A la vérité elles n'en peuvent produire que trois à quatre recoltes de suite; après quoi il faut les laisser reposer, souvent les fumer, puis y semer des légumes avant de les employer de nouveau au Tabac.

Les habitans de cette Province sont dans l'usage de faire de tems à autre de nouveaux défrichés, parce que les terres neuves leur produisent beaucoup plus de Tabac, & meilleur que celles qui sont déja usées. Il est cependant bon de remarquer que la premiére fois qu'on cultive du Tabac dans une terre neuve, il ne vient pas si parfait en qualité qu'à la seconde & troisiéme récolte; attendu que la terre n'étant pas assez broyée par un premier labour, les racines de la plante s'étendent avec moins de facilité, & par conséquent lui donnent moins de nourriture.

Les terres du Mary-land sont plates, & ce sont les meilleures pour le Tabac, parce que celles qui sont en pente sont sujettes à être affoiblies dans le tems des grosses pluyes, qui les lavant, en entraînent la substance. Il faut en même tems considérer que les terres basses sont sujettes à un autre inconvénient, qui n'est pas moins dangereux que le premier; c'est que lorsqu'il vient de grosses pluyes, ces terres sont si couvertes d'eau, qu'elles se refroidissent, & que si elles sont plantées de Tabac, il se noye, & meurt.

La terre la meilleure pour le Tabac doit être brune, grasse & profonde, non sujette aux inondations.

Il s'en trouve de brunes & légéres, qui ne laissent pas d'être excellentes par leur profondeur; mais les sablonneuses ne valent absolument rien, parce qu'elles sont brûlantes, & qu'elles ne peuvent fournir assez de nourriture à cette plante, qui en demande beaucoup pour devenir parfaite.

Préparation des Couches pour semer la graine.

Comme il faut une terre neuve & bien nette, où il ne puisse rester ni mauvaises herbes ni racines; quand on a choisi le terrain, & qu'il a été bien labouré, on rassemble dessus assez de branches d'arbres pour faire un feu suffisant à purger entiérement la terre, sans cependant la trop brûler. On connoit le

degré de chaleur qu'il faut lui donner, lorsqu'en prenant de cette terre sous le feu, elle est chaude, & peut être tenue dans la main : après cette purgation on remue la terre, s'il est nécessaire, avec la bêche, sinon l'on se contente d'y passer le râteau, pour la mettre en état de recevoir la semence ; on laisse refroidir la terre avant d'y semer, & l'on prend pour cela, autant qu'il est possible, un tems humide. Il faut que les couches soient situées sur les bords des bois, pour être à couvert des grandes ardeurs du Soleil & du vent du Nord ; il est encore bon qu'elles soient placées à portée des terres où le Tabac doit être transplanté.

Tems auquel on séme, & comment.

Dans le Mary-land on séme ordinairement le Tabac dans le mois de Février, mais dans un Pays plus chaud on ne le séme qu'en Mars.

Lorsque la couche a été bien préparée, on mêle la graine avec de la cendre pour qu'elle s'étende davantage, & que les plantes ne viennent pas trop serrées : on choisit un tems de petite pluye, s'il est possible, & l'on séme, puis on passe très légérement le râteau par dessus.

Suivant la quantité de terre qu'un Habitant doit planter, il fait plusieurs couches, sur lesquelles il séme successivement tous les douze ou quinze jours, afin d'avoir continuellement de jeunes plantes pour remplacer celles qui meurent dans les plantations.

Quand la plante a deux pouces d'élévation hors de terre, elle doit avoir 2 ou 3 feuilles, & alors elle est bonne à être transplantée ; mais souvent on la prend plus forte, parce qu'on est obligé de la laisser croître sur la couche, en attendant la pluye pour la transplanter. Cependant les petites plantes sont toûjours celles qui reprennent le mieux, ainsi elles doivent être preférées.

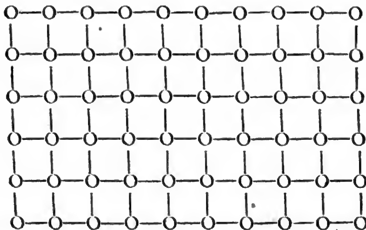
Il faut avoir soin de sarcler les couches, & de n'y laisser aucunes mauvaises herbes dès qu'on peut distinguer le Tabac ; il doit toûjours être seul & bien net.

Si les plantes viennent trop serrées, on les dégarnit, afin qu'elles profitent mieux.

Préparation des terres, & Plantation du Tabac.

On a expliqué la qualité des terres propres à faire le bon Tabac.

Lorsqu'on a choisi un champ pour y faire une plantation, & qu'il a été bien labouré, ensorte que la terre soit parfaitement brisée & bien remuée avec la houe, on fait d'un bout à l'autre du champ des allignemens en quarré, & sur chaque ligne on rassemble de 2 piés en 2 piés assez de terre pour former un petit monceau de 4 à 6 pouces d'élévation sur 12 à 15 pouces de diamétre, comme il paroît par la figure ci-après, d'une plantation faite dans un terrain qu'on suppose quarré.



Ces monceaux, qu'on nommera buteaux, étant ainsi préparés sur leurs allignemens, & la terre étant suffisamment humectée par les pluyes, ce qui doit être dans le courant du mois de Mai, même quelques jours avant ce mois, ou dans les premiers jours de Juin au plus tard, on distribuera des Négres sur le terrain, en plaçant un Négre planteur sur chaque ligne, & en avant une Négresse entre deux lignes, laquelle ayant des plantes fraichement arrachées & rangées dans un panier, en jettera une sur chaque buteau, de sa droite & de sa gauche, ensorte que les planteurs qui sont derriére sur chaque ligne, trouvent en avançant la plante sur chaque buteau, & n'ayent d'autre soin que de faire avec un piquet un trou au milieu du buteau, puis, d'y mettre la plante, & d'en rapprocher mollement la terre, pour que la plante se soutienne droite. Pendant ce tems il doit y avoir un Négre entendu à la couche pour arracher les meilleures plantes, & des Négresses pour les arranger dans les paniers, & pour les porter dans l'instant à la plantation.

Quoiqu'il soit à désirer de touver des terres bien nettoyées de souches & de racines pour y planter le Tabac en la maniére ci-dessus, néanmoins lorsqu'on en a de nouvellement défrichées où les souches restent encore, on peut y planter du Tabac, qui ne laissera pas d'y bien venir, en se donnant les peines nécessaires pour le tenir autant net qu'il sera possible de toutes mauvaises herbes & de tous insectes.

Soin qu'on doit prendre des Plantations.

Quelques jours après la plantation finie, on doit la visiter rang par rang, pour connoître si le ver s'y met, auquel cas il faut y envoyer des Négres pour en nettoyer les plantes du mieux qu'ils pourront : leur Commandeur remarquera celles qui seront endommagées, afin de les faire remplacer au premier tems favorable.

Il observera continuellement de faire arracher les mauvaises herbes à mesure qu'elles paroitront, étant important que le champ soit toujours bien net.

Pour cet ouvrage on donne dans le Mary-land une espéce de ratissoire, à peu près semblable à celles dont on se sert en France, tant pour couper les herbes dans les allées des jardins, que pour les dresser & applanir : les Négres en font le même usage dans les espéces d'allées que forment les plantations. Quand ils ont coupé les herbes, ils les laissent sécher au milieu des allées, ce qui se fait en deux ou trois jours ;

jours; après quoi ils prennent une autre ratissoire plus étroite, avec laquelle ils rangent les herbes séches, de façon qu'elles ne puissent nuire aux plantes; & en faisant cela, ils garnissent autant qu'ils peuvent de terre nouvelle le buteau au milieu duquel est la plante, ensorte qu'il puisse grossir à mesure que la plante se fortifie; & pour lui rafraîchir le pié de tems en tems, on change une partie de la terre d'un buteau à l'autre.

Il est nécessaire de remuer & relever les buteaux, quand ils ont été affaissés par une grosse pluye.

On doit avoir la même attention à nettoyer de chenilles, comme de vers, les plantes de Tabac; & s'il s'en trouve quelques-unes dont les feuilles soient percées, il faut les remplacer par de jeunes, si elles peuvent encore avoir le tems de venir en maturité.

En faisant ces choses, on remarquera les plantes, qui au lieu de croître comme les autres, demeureront basses & touffues par un grand nombre de petites feuilles qu'elles produiront; quand elles sont telles, elles ne peuvent jamais être bonnes à rien, ainsi il faut le plutôt qu'on peut les arracher pour les remplacer de jeunes s'il en est encore tems.

Quand la plante sera assez forte pour faire juger à peu près de ce qu'elle pourra produire, & qu'on y remarquera en tête des feuilles jaunes, il faudra retrancher ces feuilles qui ne peuvent rien valoir, en coupant la tête de la plante immédiatement dans l'endroit où les vertes resteront, parce qu'il n'y a que celles-ci qui peuvent devenir bonnes.

Pour empêcher que la plante ne monte en graine, & qu'elle ne produise trop de feuilles, ce qui diminueroit totalement la qualité du Tabac, on lui coupe la tête lorsqu'elle est parvenue à un degré de hauteur convenable; mais pour connoître ce degré, il faut observer deux choses.

1°. Si la bonté du terrain peut soutenir la qualité du Tabac dans des plantes bien garnies de feuilles.

2°. Si l'on veut faire du Tabac fort ou du Tabac foible.

Pour se déterminer sur ces deux points, il est bon de rapporter ce qui se pratique en Virginie.

Si l'on veut avoir du Tabac qui soit fort & beau, dans une bonne terre, on ne laisse à la plante que jusqu'à 12 feuilles, & dans un terrain foible, on ne lui laisse que 6 ou 8 feuilles au plus.

Quand au contraire on ne veut faire que du Tabac foible, on peut laisser à la plante jusqu'à 18 feuilles dans un bon terrain, & dans un médiocre jusqu'à 12 feuilles.

Voilà ce qu'on doit observer avant de châtrer la plante ou lui couper la tête.

Cette opération se fait dès qu'on connoît à la plante le nombre de feuilles qu'on veut lui laisser, parce que plus elle est jeune quand on la châtre, & mieux ses feuilles profitent.

Il faut bien prendre garde dans cette opération d'offenser les deux feuilles au milieu desquelles se trouve le bouton qui forme la tête de la plante. Pour couper ce bouton, quelques Négres se servent adroitement de leurs ongles qu'ils laissent croître, & d'autres y employent une plume taillée de façon à être enfoncée dans le bouton, puis en tournant un peu la plume, & en la retirant, ils enlévent le bouton qui est très tendre & se détache d'abord du sommet de la tige: ordinairement c'est le plus habile Négre qu'on choisit pour faire cette opération; il a soin tous les jours de visiter les plantations dont il est chargé, afin de châtrer chaque plante, à mesure qu'elle se trouve en état de l'être.

Tant avant qu'après le châtrage de la plante, il faut continuellement avoir attention d'envoyer des Négres dans la plantation pour ébourgeonner la plante; on entend par ébourgeonner, ôter un petit bouton qui pousse entre la feuille & la tige, directement à la naissance de la feuille.

On ne se lassera point de repéter qu'il faut continuellement tenir les plantations nettes, & le pié des plantes bien rafraichi, en y remuant la terre du buteau, quand il est nécessaire.

Ordinairement la plante parvient à son degré de maturité dans deux mois & demi ou trois mois, à compter du jour qu'elle a été transplantée.

Quelques habitans du Mary-land envoyent tous les jours dans leurs plantations, des bandes de dindons qui mangent les vers & chenilles qui s'y trouvent, & épargnent par ce moyen une partie de la peine des Négres à nettoyer les plantes de ces insectes.

Marques de la maturité des feuilles, & manière de cueillir la Plante.

Quand la feuille commence à former une pointe aigue dans son extrémité, qu'elle se ride un peu, ou qu'elle change de couleur, en paroissant d'un verd plus foncé, ou en faisant voir de petites taches jaunâtres, il est tems de couper la plante.

Quelquefois avant qu'elle ait acquis son degré de maturité, les feuilles se tachent; comme c'est une marque que la plante se gâte, il faut la couper, autrement on ne pourroit faire aucun usage de sa feuille; c'est la sécheresse qui produit cet effet.

Le Directeur d'une plantation doit avoir soin de la visiter souvent, pour reconnoitre les plantes qu'il faut couper; lorsqu'il les a remarquées, il choisit un jour de beau tems, & après que le Soleil est levé, & que la plante n'est plus susceptible d'aucune humidité de rosée ou de brouillard, il la fait couper, ce qui se fait avec un couteau ordinaire, en observant de ne point blesser les feuilles. On pose ensuite cette plante sur terre, bien exposée au Soleil, on l'y laisse environ deux heures, pour que la feuille se flétrisse & ne se brise point dans le transport à la maison; mais il faut avoir attention que la feuille ne soit pas trop flétrie, parce qu'alors elle auroit perdu sa vertu, & seroit brûlée.

On doit prévenir la pluye quand on fait cette recolte, & prendre ses précautions pour mettre la plante à couvert avant la nuit.

Pour transporter à la maison les plantes coupées, on se sert de civiéres, c'est la meilleure maniére; il y a des gens qui font porter leurs plantes en paquets par des Négres, mais il s'y trouve toûjours beaucoup de feuilles froissées & brisées.

Maisons à Tabac, dites Suëries.

On construit toûjours ces maisons à portée des plantations; elles sont de différentes grandeurs, à proportion de l'étendue des plantations; on les bâtit avec de bons piliers de bois fichés en terre, & bien traversés par des poutres & poutrelles pour soutenir le corps du bâtiment. Cette carcasse faite, on la garnit de planches, en les posant l'une sur l'autre comme on borde un Navire, sans néanmoins que ces planches soient bien jointes; elles ne sont attachées que par des chevilles de bois.

La couverture de la maison est aussi faite de planches, attachées l'une sur l'autre sur les chevrons, de maniére que la pluye ne puisse entrer dans la maison: & cependant on observe de laisser une ouverture entre le toit & le corps du bâtiment, ensorte que l'air y passe sans que la pluye y entre, parce qu'on entend bien que le toit doit déborder le corps du bâtiment.

On n'y fait point de fenêtres, on y voit assez clair, le jour y entrant suffisamment par les portes & par les ouvertures pratiquées entre le toit & le corps du bâtiment.

Le sol ordinaire de ces maisons est la terre même ; mais comme on y pose les Tabacs, & que dans des tems humides la fraicheur peut les humecter & les corrompre, il est plus prudent de faire des planchers, qu'on forme avec des poutrelles & des planches chevillées par dessus.

La hauteur du corps du bâtiment doit être de 15 à 16 piés ; celle du toit jusqu'au faite, de 10 à 12 piés.

En dedans du bâtiment, on y doit placer en travers de petits chevrons, qui doivent être chacun de deux pouces & demi en quarré ; le premier rang doit être posé à un pié & ½ ou 2 piés au dessous du faite, le deuxiéme rang à 4 piés & ½ au dessous, le troisiéme de même, &c. jusqu'à la hauteur de l'homme : les chevrons doivent être rangés à 5 piés de distance l'un de l'autre, ils servent à poser les gaulettes auxquelles on pend les plantes de Tabac.

Maniére de gouverner en Mary-land le Tabac dans les Suëries, pour être mis en manoques & dans des boucauds.

Dès que le Tabac, qui n'aura été exposé au Soleil que deux heures, est apporté à la Suerie, on le fait rafraîchir en étendant les plantes sur le plancher ; il ne faut pas que le lit qu'on en fait, soit garni de plus de trois plantes couchées l'une sur l'autre.

Quand il s'est rafraichi environ douze heures, on passe dans le pié de chaque plante une brochette de bois, d'une façon à pouvoir être accrochée & tenir aux gaulettes, lesquelles doivent être assez fortes pour soutenir le poids des plantes, & tout de suite on les met ainsi à la pente, en observant de ne les point presser l'une contre l'autre.

Supposé qu'il ne se trouvât pas suffisamment de place dans la Suërie pour faire rafraichir le Tabac, on peut le mettre à la pente dès qu'il arrive ; mais il ne sera pas si bon que s'il avoit été rafraichi.

On laisse les plantes à la pente jusqu'à ce que les feuilles soient entiérement séches, & qu'il n'y reste plus de verd.

Alors on profite du premier tems humide qui arrive, & qui humecte seulement assez les feuilles pour les pouvoir manier sans les briser : car si elles étoient trop humides, il n'y faudroit pas toucher, autrement le Tabac se pourriroit : c'est pourquoi il faut bien prendre le degré convenable d'humide, qui n'est autre que quand la feuille peut être maniée sans la blesser.

On détache alors les plantes de la pente, & à mesure on arrache les feuilles de la tige, & l'on en forme des manoques. Chaque manoque est composée de 10 à 12 feuilles, & elle se lie avec une feuille.

Il est d'une grande importance de profiter des premiers momens que le Tabac est en état d'être mis en manoques ; parce que si le tems devenoit trop humide, il faudroit attendre que le Tabac se resséchât, & en resséchant il perd de sa qualité.

Si les manoques étant faites elles se trouvoient trop humides pour être mises en boucaux, il faudroit les étendre sur les gaulettes, en les couchant dessus, jusqu'à ce qu'elles fussent assez ressuyées, observant de n'en point mettre trop les unes sur les autres, de crainte qu'elles ne s'échauffassent ; & de placer le talon de la manoque, c'est-à-dire, les queues liées du côté où l'air entre le mieux dans la Suërie, afin qu'elles s'échaufent moins dans l'endroit où elles sont serrées par le lien.

Quand la manoque n'a point d'humidité, & qu'elle peut être pressée sans être brisée, on la met en boucaux ou tonneaux.

Pour cela on fait monter un homme dans le boucaud, qui arime les manoques du mieux qu'il lui est possible pour en faire des lits unis & bien égaux partout, ensorte qu'il ne reste aucun vuide dans l'intérieur du boucaud ; & lorsque le boucaud est plein, on le ferme : mais le Marchand qui en fait l'achat a une presse sous laquelle il fait mettre le boucaud de bout, après l'avoir fait défoncer ; & faisant entasser & ranger encore des manoques dessus, il y fait donner plusieurs coups de presse, jusqu'à ce qu'il juge que le boucaud ait autant de Tabac qu'il en peut contenir.

Supposé qu'un habitant n'eût pas de boucaux prêts pour mettre ses manoques aussi-tôt qu'elles sont faites, & supposé qu'elles fussent en état d'être mises en boucaux, il doit les arranger l'une sur l'autre en tas, de la hauteur & largeur à peu près d'un boucaud, dans un lieu sec, & couvrir ensuite ce tas avec des planches, en mettant des pierres par-dessus pour tenir les manoques pressées, & empêcher que l'air n'y entre. Le Tabac peut se conserver longtems de cette façon, & même acquerir une bonne qualité.

Maniére de gouverner en Virginie le Tabac fort dans les Suëries.

Le Tabac fort qui se fait en Virginie, est d'une autre espéce que celui du Mary-land ; sa graine est différente, & sa feuille est plus étroite. Il se cultive également comme l'autre, avec cette seule différence qu'on ne laisse sur chaque plante que six ou huit feuilles au plus ; aussi sont-elles beaucoup mieux nourries & plus onctueuses que les autres : c'est pourquoi quand on les coupe, on les laisse exposées au Soleil presque pendant tout le jour ; mais on a soin de les tourner de tems à autre, afin que le Soleil ne les brûle pas, & que les feuilles puissent être fanées également par-tout.

Lorsqu'on les porte à la Suerie, on les couche l'une sur l'autre pour en former des tas de 6 à 8 plantes d'épaisseur : là on les laisse suer pendant environ 24 heures. Si l'on s'aperçoit que la sueur est trop abondante, on les change de lit, en formant des tas moins épais ; & quand on juge qu'elles ont assez sué pour ne point dégouter à la pente, pour lors on les acroche aux gaulettes, comme on fait le Tabac du Mary-land.

On remarquera que si elles suent trop, elles sont exposées à se pourrir ; & que si elles ne suent pas assez, il leur reste des taches vertes sur les feuilles, qui les rendent de mauvaise qualité.

Au surplus il faut suivre pour les mettre en manoques, la même chose qui se pratique en Mary-land ; en observant que chaque manoque de Tabac fort de Virginie, n'est composée que de 4 à 6 feuilles.

Qualités que doivent avoir les feuilles pour faire de belles Manoques, & de quelles feuilles on compose les Manoques de la premiére & de la deuxiéme sorte.

Les feuilles dont on veut faire de belles manoques, ne doivent avoir aucunes taches ; elles doivent être en Mary-land d'une couleur de marron clair, & en Virginie d'une couleur de marron foncé ; les plus fortes & les plus grandes sont les meilleures.

Il est d'usage dans l'une & dans l'autre Province de faire des manoques de deux espéces, appellées premiére & seconde sorte ; & voici comme on s'y prend.

Lorsqu'on dépend le Tabac, on charge un Négre connoisseur d'arracher de chaque plante toutes les feuilles de qualités inférieures, qui sont toûjours celles du pié de la plante appellées *Terrestres*, & celles qui ont des taches ; à mesure qu'il les arrache on les met en manoques, & ce sont celles de la seconde

conde forte. Quand il ne reste plus à chaque plante que les bonnes feuilles, qui sont ordinairement celles de la tête, le Négre la met de côté, & les Négres moins instruits, la dépouillent tout-à-fait de ce qui lui reste de feuilles; lesquelles étant toutes bonnes, composent naturellement les Manoques de la première sorte. Les Négres qui forment les manoques, doivent observer de les composer autant qu'il est possible de feuilles d'une égale grandeur, comme aussi de rendre le talon de la manoque égal, en ne laissant point de queues plus longues que les autres; & il faut bien recommander à tous de n'employer que les plus mauvaises feuilles pour lier leurs manoques.

Maniére de gouverner les Plantes pour se procurer de bonnes graines.

Avant que de châtrer les plantes, on remarque celles qui sont les plus fortes, & on les destine à monter en graine; alors on se garde bien de leur couper la tête; mais on les dépouille de la plus grande partie de leurs feuilles: Et pour que la tige ait plus de substance & croisse mieux, on ne lui laisse que trois branches; & à mesure qu'il y pousse de petites feuilles, on les arrache. On a le même soin de retrancher celles qui croissent entre les gousses qui portent la graine; & quand ces gousses sont brunes & séches, on coupe la plante, on la porte à la maison, & on la pend au plancher jusqu'à ce que les graines soient bien séchées.

Comme ces plantes croissent beaucoup, & qu'elles sont sujettes à être rompues par le vent, il faut observer de les choisir dans les endroits du champ où elles peuvent être le moins exposées.

Des boucaux qui se font en Virginie & en Mary-land.

On se sert pour faire le mairain des boucaux, du chêne blanc, qui est un bois sans odeur; on se sert aussi quelquefois de chataignier.

Il y a plusieurs sortes de bois qui peuvent être également bons, mais il faut bien se garder d'en prendre qui ayent de l'odeur, parce qu'on risqueroit de la communiquer au Tabac & de le gâter.

De quelques sortes de bois qu'on se serve, il faut qu'il soit distribué en mairain, au moins six mois avant d'être employé en boucaux.

Les jeunes chênes blancs servent à faire les cercles.

Les boucaux se font tous d'une même grandeur, ils doivent avoir 4 piés de haut sur 32 pouces de diamétre dans leur milieu; ils contiennent environ 400 à 500 livres de Tabac seulement pressés par l'homme, & jusqu'à 1100 livres losqu'ils sont bien pressés à la presse.

Les boucaux de Tabac fort de Virginie pesent davantage, parce que la matiére qu'il renferment est plus onctueuse.

En finissant ce Mémoire il est bon d'observer, que quoiqu'il semble, par ce qu'il contient, que la culture du Tabac exige beaucoup de soins, ceux qui en feront l'expérience, connoîtront qu'elle est infiniment moins pénible qu'elle ne le paroît; que même elle est assez facile. On voit communément en Virginie & en Mary-land, que dans des terres passablement bonnes, un Négre instruit fait aisément chaque année 2000 livres de Tabac avec ses vivres.

TABAC DE FRANCE.

Ce qu'on a dit de la culture & de la fabrique du Tabac, & les Mémoires curieux que nous venons d'insérer ci-dessus ne concernant que celui qui se fait dans les Iles de l'Amérique, ou en Virginie, & particuliérement dans le Mary-land; & la différence du sol, aussi-bien que la température de l'air, en mettant beaucoup dans la maniére de le cultiver en Europe, particuliérement en France; on a cru que le Lecteur verroit ici avec plaisir un Mémoire exact qui a été communiqué sur la culture & la fabrique du Tabac dans quelques endroits de la Guyenne.

Mémoire sur la culture & Fabrique du Tabac dans les Jurisdictions régies par le Bureau établi à Tonneins sous la Généralité de Bourdeaux.

On séme la graine du Tabac dans les mois de Mars & Avril, sur des couches de fumier élevées de terre d'environ un pié & demi. Il faut l'arroser souvent pour la faire lever; & pour empêcher le mauvais effet de la gelée pendant la nuit, même le jour s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de paille, ou seulement avec de la paille; & lorsqu'il fait du Soleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard, que contre la gelée.

Le Tabac étant bien levé, & ayant assez de force, on le transplante depuis la mi-Mai, jusques au commencement du mois de Juillet.

On choisit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour, & les bien fumer lors de la premiére; on rompt les motes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre est façonnée de la main de l'homme, deux labours suffisent.

On plante le Tabac dans les sillons de la terre; on fait pour cela un trou d'environ demi-pié de profondeur avec un piquet, on y met la plante, & on la garnit avec de la terre. Il faut observer de laisser 2 piés à 2½ de distance entre chaque plante, & arroser un peu en plantant si la terre est séche, pour lui donner de l'humeur & faire pousser le Tabac.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pié, il faut bécher la terre tout autour, & réitérer souvent, si le tems est sec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles se gâtent toûjours & consomment la nourriture des autres: on doit aussi, par cette même raison, faire la même chose des rejettons, ensorte que la tige soit nette depuis le pié jusques à huit pouces de hauteur.

On garde ces premiéres feuilles pour employer en Tabac commun; il faut ôter toutes les herbes qui viennent dans la terre où le Tabac est planté.

La tige étant parvenue à la hauteur d'environ trois piés à trois piés & demi, on l'étête, c'est-à-dire, qu'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage, & donner plus de corps & de nourriture aux feuilles qui restent, qu'on laisse ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si l'on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit monter jusques à 5 piés de haut.

Il faut, pour meurir le Tabac, le tems propre pour la vigne.

On connoit qu'il commence à meurir, lorsque les feuilles qui sont vertes changent de couleur, & deviennent marbrées.

C'est ordinairement à la fin d'Août & dans le courant de Septembre: on cueille les feuilles au fur & à mesure qu'elles meurissent, & on les enficelle par la tête dont on fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige sont toûjours les meilleures, & ce sont celles-là que l'on destine pour suër & faire le Tabac sans côte.

On laisse la tige dans la terre pour meurir les feuilles qui ne le sont pas, de sorte qu'on voit quelquefois encore du Tabac dans les champs au mois de Décembre.

Les

Les derniéres feuilles servent à faire le Tabac en prêt & le Tabac commun.

Pour faire sécher les feuilles, on les pend dans des greniers, ou sous les toits des maisons & autres endroits à couvert de la pluye.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles sont à la pente, c'est par là qu'on juge mieux de leur qualité, & de l'usage qu'on en peut faire.

La meilleure couleur est d'un beau roux foncé; le terme en usage dans le pays, est couleur de chapon-roti : les bonnes feuilles doivent avoir au moins 1 pan & ½ de longueur, beaucoup de corps & de gomme.

Celles de couleur verdâtre, ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, sont les moins bonnes, & ne servent que pour les Tabacs communs.

On fait quatre classes de ces feuilles : la premiére, pour faire suer : la seconde, pour faire le Tabac sans côte : la troisiéme, pour le Tabac en prêt : & la quatriéme, pour le Tabac commun.

Pour faire suer les feuilles, on choisit un grenier sec, où il y ait de l'air. On prend les paquets de feuilles, tels qu'on les a dépendues du lieu où elles étoient pour sécher, on en fait un lit dans le grenier de la longueur que l'on veut, sur la largeur de deux longueurs de feuilles, que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois piés; c'est ce qu'on appelle mettre les feuilles en presse.

Etant ainsi les unes sur les autres elles s'échaufent très fort, & suent de même, de sorte que mettant la main entre ces feuilles on sent une grande chaleur, & on les retire toutes mouillées de leur sueur.

Comme il faut observer un certain degré de chaleur, il est nécessaire de prendre garde qu'elles ne s'échaufent trop, car elles se brûleroient : on commet des gens expérimentés pour les veiller, & s'ils voyent qu'elles prennent trop de chaleur, ils défont les presses, retournent les paquets & leur donnent de l'air, ensuite on les remet de la même maniére qu'auparavant, & l'on prend toûjours le même soin jusqu'à ce que la chaleur & la sueur se passent.

Elles s'échaufent plus par un tems de pluye que par un tems sec : lors de la pluye, il faut ouvrir les fenêtres du Nord & fermer celles du Midi, observant pourtant, que si le vent du Nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il sécheroit les feuilles & les empêcheroit de suer.

Les bonnes feuilles suent naturellement, étant mises de la maniére ci-dessus expliquée. Celles qui sont inférieures ont besoin d'être aidées : pour cela on les couvre avec quelques planches, & l'on remarque que plus elles sont chargées, & plus elles s'échaufent & suent.

Si le tems est convenable, toute la sueur passe en quinze jours, sinon il faut le double de tems.

On connoit qu'elles ont assez sué lorsque mettant la main dans les presses on trouve qu'elles sont froides & séches. On les laisse néanmoins encore quelque tems en cet état, afin qu'elles se purgent entiérement de l'humidité qui pourroit y rester.

Si en les remettant pendant la sueur, on trouve des feuilles moisies ou brûlées, on les ôte.

La raison pour laquelle on fait suer ces feuilles, est qu'elles ne se conserveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leur poids dans la sueur.

On n'en fait guére que pour le Fermier, & lors qu'il en reçoit la livraison, il les fait choisir paquets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut sert à faire le Tabac en prêt.

La réception desdites feuilles étant faites, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ sept quartaux, & on les presse le plus qu'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles se conservent mieux.

On envoye ensuite ces bouttes dans les Manufactures de Morlaix & Dieppe, où l'on s'en sert pour recouvrir d'autres Tabacs inférieurs, & à faire des andouilles, des boudins, & des saucissons.

On ne fait point suer les feuilles pour faire le Tabac sans côte, les prêts & le Tabac commun.

Le Tabac sans côte se fait de feuilles de la deuxiéme classe : on tire la côte à trois doigts près la pointe, ce qui se fait aisément.

On le file de trois différentes grosseurs, le prin-filé de la grosseur d'une plume de Cigne, le moyen de la grosseur du double du prin, & le gros filé d'un pouce de circonférence.

Le filage desdits Tabacs se doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille est plus maniable, la côte plus aisée à tirer, & le reste de la feuille à filer.

Au fur & à mesure du filage, on les met en gros pelotons, & on les y laisse le plus longtems qu'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de son déchet.

Il faut un tems plus sec pour rouler lesdits Tabacs que pour les filer.

On roule ceux qui sont destinés pour les Bureaux de Bourdeaux, la Rochelle, & Bretagne en laqs d'amour, & ces rouleaux pésent depuis trois, jusques à huit & dix livres. Il faut, pour ces Bureaux, du Tabac prin-filé.

Les rouleaux demi-filés pésent depuis 6 jusqu'à 12 livres, & du gros filé, de 12 à 20 livres.

Les moyens & gros filés se consomment en Languedoc, Provence & Roussillon.

Le déchet à la Fabrique du Tabac, va ordinairement du quart au tiers.

On presse à demi le moyen-filé, & en entier le gros-filé, de sorte qu'un rôle de cette derniére filure qui peut avoir un pié & demi de hauteur, est réduit aux deux tiers: on observe de l'humecter avec de l'eau, dans laquelle on a fait bouillir des côtes de Tabac avant de le presser, cela le fait gommer, & contribue à lui donner la qualité nécessaire.

On passe ensuite une ficelle sur ces rôles pour les tenir dans le même état qu'ils sont sortis de la presse.

La voiture des Tabacs sans côte se fait dans des bouttes, ainsi que les feuilles suées; on observe seulement à l'égard du gros-filé, de la bien presser dans les bouttes, & afin qu'il n'y entre pas de jour, on met des cognets avec force dans les vuides qui paroissent entre les rôles: ces cognets sont faits de Tabac moyen filé en rouleaux, de la figure d'un pain de Sucre.

Les Tabacs destinés pour les Bureaux de Pau, S. Beal, S. Girons, & Tarascon, se voiturent en balle, du poids d'environ 200 livres, à cause de la difficulté des chemins.

Les Tabacs en prêt sont faits des feuilles de la troisiéme Classe, où on laisse toute la côte; leur filage est de la grosseur du prin.

Le Tabac commun se fait des feuilles de la quatriéme qualité, & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé, 45 à 50 sous de gros par quintal.

Du moyen & gros filé sans côtes, 25 à 30 sols.

Du Tabac en prêt 40 sols.

Les Particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun, le filent eux-mêmes; mais ils ne le roulent pas, & lorsqu'ils le vendent aux Marchands, on leur déduit six à sept sols par quintal pour le roulage.

Les déchets à la Fabrique du Tabac en prêt, vont

vont environ à cinq pour cent.

Et à ceux à la garde du Tabac commun en quatre mois à 10 ou 14 pour cent.

Plusieurs de ceux qui font la fabrique du Tabac sans côte, conservent la côte, & la vendent environ 15 sols le quintal : d'autres s'en servent pour couvrir leurs Tabacs en les faisant voiturer, & d'autres pour faire des fumiers.

Il se recueille année commune dans les Jurisdictions de Tonneins environ 50000 quintaux de Tabac.

Les Jurisdictions de S. Porquier en produisent 7000 quintaux, & celle de Leyrac, 3000 à 4000 quintaux.

Ceux du crû des deux derniers endroits, sont beaucoup moins estimés que les autres.

La fourniture du Fermier roule ordinairement sur le pié de 4000 quintaux par an, en feuilles suées & sans côte.

Il lui faut aussi environ 150 quintaux de Tabac commun pour les Bureaux de Perpignan, Tarascon, S. Girons, S. Beal, & Pau.

Tabac de Perse.

Le Tabac croit par-tout en Perse, particuliérement dans la Susianne, à Hamadan, dans la Caramanie deserte, aux environs de Coureston, & vers le Sein Persique : ce dernier est le meilleur. Il pousse aisément & sans d'autres cultures que la culture ordinaire des herbages. On le transporte par bouquets ou par bottes.

Quand il est sec, il devient feuille-morte ; c'est en cet état qu'on le vend sans le faire suer ni le corder.

Si on lui donnoit les mêmes apprêts qu'à celui des Isles, il seroit aussi fort que celui du Bresil ; ce que les Persans n'aiment pas. Ils appellent ce dernier Tabac Anglois, parce que les Anglois en débitérent beaucoup après qu'ils y furent établis : mais les Persans l'ayant trouvé trop fort & trop cher, cessérent d'en acheter.

On ne fait pas si le Tabac est originaire de Perse, où s'il y a été transporté ; mais il est certain qu'il est au moins ancien de 400 ans : on croit qu'il y a passé d'Egypte, & non pas des Indes Orientales où il n'a été cultivé que dans le commencement du XVIIe Siécle.

Droits des Tabacs en France.

† Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Juillet 1673. les droits des Tabacs venans des Isles Françoises de l'Amérique, sont réduits à 40 pour 100 pesant, au lieu de 4 liv. dans tous les ports de mer du Royaume sans distinction, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étendue des cinq grosses Fermes & dans les autres également.

† Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20e Janvier 1750. on indique les Bureaux de Haguenau & de Drusenhein pour l'entrée des Tabacs étrangers dans la Province d'Alsace, au lieu de ceux de Landau, Benhein & du Fort-Louis du Rhin, établis par l'Arrêt du 17 Juin 1749.

Commerce et prix des Tabacs à *Amsterdam.*

Les Tabacs qui se vendent le plus communément à Amsterdam, sont ceux de la Virginie, de la Havane, de Verine, & du Bresil. Il s'en vend aussi quantité de celui qui se cultive dans le Pays. Tous ces Tabacs sont ou en feuilles, ou en corde, ou en poudre ; ils donnent diverses tares & diverses déductions pour le bon poids, & pour le promt payement, suivant leur qualité. Enfin les uns se vendent à la livre, & les autres au quintal, pesant 100 livres.

Le Tabac de la Virginie en feuilles, se vend depuis 3 sols, jusqu'à 8 sols la livre ; on tare les futailles, & l'on donne 8 pour 100 pour les côtes. La déduction pour le bon poids est d'un pour cent, & celle pour le promt payement est d'un pour cent.

Le Tabac de la Havane en feuilles, se vend en gros au quintal de 100 liv. On tare les futailles ; la tare pour les côtes & les déductions sont semblables au précédent ; son prix est depuis 28 jusqu'à 46 florins les 100 livres.

Le Tabac du Pays en feuilles, se vend aussi au quintal : les déductions sont d'un pour cent pour le promt payement, & d'autant pour le bon poids. Son prix est de 5, de 7 & de 12 florins, jusqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac de Verine en corde ou en rouleau, se vend à la livre ; sa tare est d'une livre par rouleau, & ses déductions, de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement : son prix est depuis 10 jusqu'à 20 sols la livre.

Le Tabac de Bresil en corde, se vend aussi à la livre ; il donne six livres de tare par seron ; les déductions sont comme au précédent ; son prix est depuis 12, jusqu'à 15 sols la livre.

Le Tabac du Pays en corde, se vend en gros au quintal de 100 livres ; on le tare au poids ; ses déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & d'autant pour le promt payement : son prix est depuis 18, jusqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac en poudre se vend à la livre ; les balles où il y a double emballage donnent huit livres de tare, & celles à simple emballage, seulement 4 livres par balle : les déductions pour le bon poids & pour le promt payement sont chacune de deux pour cent : son prix est depuis 5, jusqu'à 10 sols la livre.

Droits d'entrée & de sortie que le Tabac paye en Hollande.

Le Tabac en corde & en rouleau de la valeur de 6 florins, paye 6 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de huit pennins, s'il entre ou s'il sort par l'Est, l'Orisont, ou le Belt ; il est franc en sortant, du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

Le Tabac de toute autre sorte, soit coupé, haché, ou en feuille, paye comme le précédent, mais n'a aucune franchise à la sortie.

TABERNACLE. Il se dit parmi les Catholiques du lieu où l'on enferme le Saint Sacrement de l'Autel.

Les Tabernacles payent les droits de la Douane de Lyon, savoir ceux de bois peints & dorés 7 liv. la piéce, & ceux qui ne sont pas dorés 3 liv.

TABIS. Espéce de gros taffetas ondé qui se fabrique comme le taffetas ordinaire, hors qu'il est plus fort en chaine & en tréme ; on donne des ondes aux Tabis par le moyen de la calandre, dont les rouleaux de fer ou de cuivre diversement gravés, & appuyant inégalement sur l'étoffe, en rendent la superficie inégale, ensorte qu'elle réfléchit diversement la lumiére quand elle tombe dessus.

Les taffetas ou Tabis plains, comme les appelle le Réglement de 1667. doivent avoir de largeur entre les deux lisiéres, ou $\frac{11}{24}$ d'aune, ou demi-aune, ou $\frac{5}{8}$, c'est-à-dire, demi-aune demi-quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au-dessus de $\frac{5}{8}$, en augmentant aussi les portées dans les peignes, soit de 4, soit de 6, soit de 8, ou de 12 fils par dent.

Les portées fixées par l'article 51 du Réglement doivent être de 24 pour la largeur de $\frac{11}{24}$, de 26 pour demi-aune, & de 36 pour $\frac{5}{8}$, chaque portée de 80 fils.

Les Tabis de quelque largeur qu'ils soient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent

dent de peigne & doivent avoir leurs chaînes d'organcin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées aussi au moulin ; le tout de fine & pure soie cuite, sans y employer aucun fleuret, galette ni boure de soie ; & pour les distinguer, les Tabis à trois fils doivent avoir une lisiére à chaînette de différentes couleurs.

Le Tabis paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pié de draps de soie, suivant le Tarif de 1664. Voyez DRAP à la fin de l'Article.

Les droits de la Douane de Lyon sont ; savoir :

Les Tabis de soie de Venise brochés d'or, 3 *liv.* 5 *sols.*

Les Tabis de Venise simplement de soie, la liv. 28 *f. ou la piéce* 30 *f.*

Les Tabis de Venise avec or battu, 2 *liv.* 6 *f. de la livre.*

Et les Tabis avec or frisé & relevés, 4 *liv.* 12 *f. pareillement de la livre.*

TABISE'. Ce qui a des ondes comme le tabis. De la moire tabisée, du ruban tabisé.

TABISER. Passer sous la calandre une étoffe pour y faire paroître des ondes comme au tabis. On tabise la moire, les rubans, des toiles à doublures, de treillis, &c.

TABLE. Utencile de ménage qui est ordinairement de menuiserie. Ce terme a diverses significations dans le Commerce, soit parmi les Marchands, Banquiers & autres qui tiennent les livres & registres des Négocians, soit pour exprimer certaines sortes de marchandises, soit enfin dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers dont il est traité dans ce Dictionnaire ; on les trouvera toutes expliquées dans la suite de cet Article.

TABLE A PATRON, ou simplement PATRON. C'est une Table de bois blanchie, sur quoi les Vitriers dessinent leurs piéces & les coupent. *Voyez* PATRON.

TABLE. Terme de sucrerie. On appelle la Table d'un moulin une longue piéce de bois qui est placée au milieu du chassis du moulin ; c'est dans cette piéce que sont enchassées la platine du grand rolle & les embasses des petits tambours, c'est-à-dire, les crapaudines dans lesquelles roulent les pivots des trois tambours. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

TABLE A MOULE. Terme de Chandelier. C'est une longue Table percée de divers trous en forme d'échiquier, sur laquelle on dresse les moules à faire de la chandelle moulée lorsqu'on veut les remplir de suif ; au-dessous de la Table est une auge pour recevoir le suif qui peut se répandre. On appelle une jettée de chandelle tout ce qui peut tenir de moules sur une de ces Tables. *Voyez* CHANDELLE MOULE'E.

TABLE A MOULE. Les Blanchisseurs de Cire donnent ce nom à de grands chassis soûtenus de plusieurs piés, sur lesquels ils mettent les planches à moules, dans lesquelles on dresse les pains de Cire blanche. *Voyez l'Article de la* CIRE *où il est parlé de la Manufacture d'*ANTONY.

TABLES AUX TOILES, qu'on nomme aussi CARRE'S & ETABLIS. Ce sont chez les mêmes blanchisseurs de Cire, de grands bâtis de bois, sur lesquels sont tendues les toiles de l'herberie, où l'on met blanchir les Cires à la rosée & au Soleil après qu'elles ont été greloüées. *Voyez comme dessus.*

TABLE A TONDRE. Il se dit chez les Tondeurs de draps d'une espéce d'ais ou planche de chêne ou de noyer épaisse d'environ 3 ½ pouces, large de 15 à 16 pouces, & longue de 9 à 10 piés. Cette planche est garnie par le dessus de plusieurs bandes d'une grosse étoffe appellée Tuf, mises l'une sur l'autre, entre lesquelles sont plusieurs lits de paille d'avoine ou de boure tontisse très fine, & par-dessus le tout est une couverture de treillis attachée par les bouts & lassée par-dessous.

La Table à tondre est posée sur deux treteaux de bois inégaux, ensorte qu'elle se trouve un peu en talus, ce que les Ouvriers appellent placée en chasse ; elle sert à étendre l'étoffe dessus pour la tondre avec les forces.

Les Tondeurs se servent encore d'une autre Table assez semblable à la premiére, à la réserve qu'elle est faite en forme de pupitre long ; & parce que c'est sur cette Table qu'ils rangent ou couchent le poil de l'étoffe avec le cardinal & la brosse, & qu'ensuite il la nétoye avec la tuile, ils l'appellent suivant ces différens usages tantôt Table à ranger & à coucher, & tantôt Table à netoyer.

TABLE. Les Ouvriers qui travaillent à l'adouci des glaces brutes, appellent la Table le bâti de grosses planches sous lequel est mastiquée avec du plâtre une des deux glaces qui s'adoucissent l'une contre l'autre ; c'est au-dessus de cette Table qu'est couchée horizontalement la roue dont les Adoucisseurs se servent pour user les glaces. *Voyez* GLACE.

TABLE. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint nomment pareillement Table une espéce de long & large établi de bois de chêne, soûtenu d'un fort chassis aussi de bois, sur lequel est posée en bascule la pierre de liais où l'on met les glaces au teint. *Voyez* GLACE.

TABLE DE VERRE. C'est du verre qu'on appelle communément Verre de Lorraine, qui se soufle & se fabrique à peu près comme les glaces de miroirs ; il est toûjours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux piés & demi en quarré de tout sens : il n'a point de boudine & sert à mettre aux portiéres des carrosses de louage ou de ceux où l'on ne veut pas faire la dépense de véritables glaces ; on en met aussi aux chaises à porteur.

Les Tables de verre se vendent au ballot ou ballon composé de plus ou moins de liens, suivant que c'est du verre commun ou du verre de couleur. *Voyez* VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, ou PLOMB EN TABLE. C'est du plomb fondu & coulé par les Plombiers sur une longue Table de bois couverte de sable. *Voy.* PLOMB & PLOMBIER.

TABLE. Les Plombiers appellent aussi quelquefois de la sorte ce qu'ils nomment autrement des Moules, c'est-à-dire, des espéces de longs établis garnis de bords tout autour, & couverts ou de sable ou d'étoffe de laine & de toile, sur lesquels ils coulent les Tables de plomb. Il y en a de deux sortes ; les unes posées de niveau pour les grandes Tables de plomb, & les autres qui ont de la pente pour les petites Tables. On en parle & l'on en fait la description ailleurs. *Voyez comme dessus.*

TABLE A COULER. Ce qu'on nomme ainsi dans les Manufactures des glaces de grand volume, est une Table de fonte de plus de 100 pouces de longueur & du poids de 12 ou 15 milliers, sur laquelle on coule le verre liquide dont on fait les glaces. La largeur de cette Table s'augmente ou se diminue à volonté par le moyen de deux fortes tringles de fer mobiles qu'on place aux deux côtés, plus proches ou plus éloignées suivant le volume de la piéce qu'on coule ; c'est sur ces tringles que pose par ses deux extrémités le rouleau de fonte qui sert à pousser la matiére jusqu'au bout de la Table. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainsi à Smyrne les ballots de ces étoffes qu'on envoye en Chrétienté. Ce nom leur vient de ce que les ballots sont quarrés & plats.

On trouve dans une facture originale qui a été communiquée, six Tables de camelots contenant 82 piéces à 20 piastres la piéce, 1690 piastres, y compris 50 Piastres de fraix.

On

On dit auſſi Table de Montcayart : la même facture porte 3 tables de Montcayart, contenant 122 piéces à 4 piaſtres ; la piéce, piaſtres 549, y compris les frais.

Table de Multiplication, Table de Pythagore, ou Table Pythagorique. Nom que les Mathématiciens & Arithméticiens donnent à un certain quarré formé de cent autres plus petits quarrés qui contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſques à dix ; c'eſt ce qu'on appelle communément le Livret.

Comme il eſt d'une néceſſité indiſpenſable à ceux qui veulent ſavoir l'Arithmétique d'apprendre par cœur les multiplications contenues en cette Table, on a jugé à propos de la donner ici avec un exemple qui pourra ſuffire pour faire connoître la maniére de s'en ſervir.

Table de Pythagore.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Exemple.

Suppoſé qu'on veuille trouver le produit de 6 multiplié par 8, il faut chercher 6 dans la prémiére colonne qui commence par 1, puis multipliant ce 6 par le 8 de la premiére ligne, on dira, Six fois huit font 48, qui ſe trouve à la huitiéme colonne vis-à-vis du 6.

Il y a une autre maniére de diſpoſer la Table de Pythagore plus ſimple que la précédente, & plus facile pour les jeunes gens dont le jugement n'eſt pas encore formé. On a crû qu'il étoit auſſi néceſſaire de la rapporter ici ſous le titre de Livret ou de Table de Multiplication, qui ſont les noms les plus ordinaires qu'on lui donne.

Livret ou Table de Multiplication.

2 fois 1 font 2	5 fois 1 font 5	8 fois 1 font 8
2—2—4	5—2—10	8—2—16
2—3—6	5—3—15	8—3—24
2—4—8	5—4—20	8—4—32
2—5—10	5—5—25	8—5—40
2—6—12	5—6—30	8—6—48
2—7—14	5—7—35	8—7—56
2—8—16	5—8—40	8—8—64
2—9—18	5—9—45	8—9—72
2—10—20	5—10—50	8—10—80
3 fois 1 font 3	6 fois 1 font 6	9 fois 1 font 9
3—2—6	6—2—12	9—2—18
3—3—9	6—3—18	9—3—27
3—4—12	6—4—24	9—4—36
3—5—15	6—5—30	9—5—45
3—6—18	6—6—36	9—6—54
3—7—21	6—7—42	9—7—63
3—8—24	6—8—48	9—8—72
3—9—27	6—9—54	9—9—81
3—10—30	6—10—60	9—10—90
4 fois 1 font 4	7 fois 1 font 7	10 fois 1 font 10
4—2—8	7—2—14	10—2—20
4—3—12	7—3—21	10—3—30
4—4—16	7—4—28	10—4—40
4—5—20	7—5—35	10—5—50
4—6—24	7—6—42	10—6—60
4—7—28	7—7—49	10—7—70
4—8—32	7—8—56	10—8—80
4—9—36	7—9—93	10—9—90
4—10—40	7—10—70	10—10—100

Table du grand Livre, que les Marchands, Négocians, Banquiers & Teneurs de livres nomment auſſi Alphabet, Repertoire ou Index. C'eſt une ſorte de livre compoſé de 24 feuillets, dont on ſe ſert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où ſont débitées & créditées les perſonnes avec leſquelles on eſt en compte ouvert.

Les autres livres dont ſe ſervent les Négocians, ſoit pour les parties ſimples, ſoit pour les parties doubles, ont auſſi leurs Tables ou alphabets particuliers ; mais ces Tables ne ſont point ſéparées, elles ſe mettent ſeulement ſur deux feuillets à la tête des livres. *Voyez* Livres, *à l'endroit où il eſt parlé du grand Livre à partie double.*

Table. Chez les Marchands Jouailliers ſe dit des diamans & autres pierres précieuſes qui ſont taillées en table, c'eſt-à-dire, dont la ſurface du deſſus eſt tout-à-fait plate & les côtés en biſeaux. Ainſi l'on dit, Ce diamant, cette émeraude eſt en Table, pour dire que le deſſus ou la ſuperficie en eſt plate, & que les côtés ſont rabattus en biſeaux quarrément & ſans aucunes facettes.

On appelle Table de braſſelet la pierre précieuſe qui eſt taillée en table, quand elle eſt ſartie ou enchaſſée dans un chaton d'or ou d'argent, diſpoſé à paſſer un ruban pour l'attacher au bras des perſonnes.

Table. On nomme Poids de Table une ſorte de poids en uſage dans les Provinces de Languedoc & de Provence. *Voyez* Poids.

Table de Marbre. Il y a trois Juriſdictions à Paris à qui l'on donne ce nom, ſavoir, la Connétablie, l'Amirauté, & les Eaux & Forêts.

Les deux premiéres n'étant point du deſſein de ce Dictionnaire, on ne parlera que de la derniére ; à cauſe que c'eſt elle qui connoit par appel de tout ce qui concerne la coupe & la vente des bois & forêts de S. M., des Eccléſiaſtiques & des Communautés, leur exploitation & le commerce qui s'en fait ;

fait; ensemble de tous les délits & malversations faits par les Adjudicataires, Marchands & autres dans ladite exploitation.

Il n'y a eu longtems en France que deux Tables de Marbre pour les Eaux & Forêts, qui étoient celles de Paris & de Rouen; mais les grandes Maitrises s'étant multipliées, on a aussi multiplié ces Jurisdictions, qui sont toutes établies dans les Parlemens les plus proches des Départemens des Grands Maitres.

Il y a dans l'Ordonnance de 1669. un titre exprès pour la Jurisdiction des Tables de Marbre.

Il explique entr'autres choses dans les XI articles dont il est composé, quand les appels des Justices inférieures y doivent être portés, & en quel cas ils peuvent être relevés & jugés directement en la Cour de Parlement : quels sont ceux où les appellations de la Table de Marbre doivent aller en ladite Cour, & quels ceux où elle juge en Souverain.

Il faut remarquer dans ce dernier cas, que la Table de Marbre ne juge jamais souverainement, que le premier Président du Parlement, & sept Conseillers de la Grand' Chambre n'y viennent tenir le Siége avec les Lieutenans, & les deux plus anciens Conseillers du même Siége.

Les Officiers de la Table de Marbre de Paris sont, le Grand-Maître, un Lieutenant Général, un Lieutenant Particulier, sept Conseillers, un Procureur Général, un Avocat Général, deux Greffiers, un Receveur des amendes, un Commis à la Recette desdites amendes, 1 premier Huissier & 2 autres Huissiers. *Voyez* EAUX & FORETS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de plusieurs ou de toutes les personnes d'un même Corps, Communauté, métier ou profession, par ordre de date & de réception, ou selon qu'elles ont passé dans les charges.

Ces Tableaux se mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces Corps & Communautés, quelquefois aussi dans les Greffes des Jurisdictions des Villes où elles sont établies; c'est de ces sortes de Tableaux qu'on voit dans le Châtelet de Paris, où sont inscrits les Maîtres Jurés Maçons, Charpentiers, Greffiers de l'écritoire, Ecrivains-Vérificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un Corps ou d'une Communauté par ordre du Tableau, lorsque ce n'est pas par le choix du Magistrat ou par l'élection des Maîtres, mais selon la date de sa réception, qu'on devient Garde, Juré ou Esgard, &c.

TABLEAU MOUVANT. *Voyez* MOUVANT.

TABLEAU. On donne aussi ce nom à certaines pancartes, où en conséquence des Ordonnances ou par ordre de Justice on inscrit les choses qu'on veut rendre publiques.

Ces Tableaux lorsque les affaires concernent le Commerce, se déposent dans les Greffes des Jurisdictions Consulaires où il y en a, sinon dans ceux des Hôtels de Ville, des Juges Royaux, ou des Juges des Seigneurs.

L'Article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673. veut que l'extrait des sociétés qui se font entre Marchands & Négocians soit inséré dans un Tableau exposé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même Ordonnance porte que la déclaration des personnes reçûes au bénéfice de cession soit publiée par le Greffier, & insérée dans un Tableau public.

TABLEAU. C'est encore l'image ou la représentation d'un objet faite par le Peintre avec des pinceaux & des couleurs.

† Les Tableaux servent à orner magnifiquement les chambres, soit par leur beauté, lorsqu'ils sont faits par d'habiles Maitres, soit par la varieté des choses qu'ils représentent.

Mais pour en faire un bon choix il faut avoir une connoissance des parties de la Peinture qui constituent l'essence d'un bon Tableau. Ces parties sont, l'*Invention*, qui consiste à trouver les objets qui sont nécessaires pour représenter un certain sujet : la *Disposition*, qui est la maniére de distribuer ces objets, de sorte qu'il en résulte un effet avantageux; le *Dessein*, qui exprime la figure & les justes proportions des objets, auquel on doit ajoûter le *Clair-obscur*, qui consiste à distribuer les lumiéres & les ombres d'une maniére avantageuse, soit dans le général du Tableau pour le plaisir de la vûe, soit dans chaque objet particulier pour leur donner du relief; & enfin le *Coloris*, par lequel on donne aux objets la couleur qui leur convient.

Quand on aura une connoissance assez claire & distincte de ces principales parties de la Peinture, on pourra juger suivant ses lumiéres si elles se trouvent dans un Tableau, & jusqu'à quel degré elles s'y trouvent les unes à l'égard des autres.

Il faut remarquer que l'Invention & la Disposition sont plus essentielles pour les sujets d'Histoire; le Dessein & le Coloris pour les Portraits; la Disposition, le Clair-obscur & le Coloris pour les Paysages; on doit y comprendre cependant les autres parties comme leur étant nécessaires. En jugeant de cette maniére on distinguera le vrai mérite des différens genres de Tableaux.

Avec ces lumiéres & un peu de génie & de goût, qu'on suppose dans un connoisseur, on découvrira ce qu'il peut y avoir de bon ou de mauvais dans un Tableau par rapport aux parties qu'on vient d'indiquer, qui doivent le caractériser suivant son genre.

Il y a des Peintres qui se sont distingués par leur habileté au-dessus du commun, & dont les ouvrages font l'admiration des Connoisseurs, tels que sont *Raphael*, *Rubens*, *Van Dyck* & autres; ainsi tous les Tableaux qui sont de leur main ou de ceux qui les ont le mieux imités, doivent sans doute être préférés. Pour avoir cette connoissance, il faut avoir vû quantité de Tableaux faits dans les différens Pays où la Peinture a fait quelque progrès, & par ceux qui s'y sont distingués : on acquerra par ce moyen une idée de leur goût & de leur maniére, pour être en état de juger à peu près de quel Auteur peut être un Tableau.

Il faut encore distinguer les originaux d'avec les copies; mais on doit supposer que les uns & les autres ont quelque mérite; cela étant, il faut remarquer en général, que les originaux sont faits d'une maniére libre & aisée, plus conforme à la nature, & où l'on découvre le vrai dans les différentes choses qui y sont représentées; mais au contraire les copies, quoique bonnes, sont pour l'ordinaire inférieures; car comme l'original est au-dessous du naturel, la copie se trouve aussi au-dessous de son original. On découvre dans les copies un travail fait avec peine & sujettion, sur-tout dans le Dessein & le Coloris, parce qu'il est extrémement difficile de rencontrer également juste.

Ceux qui voudront s'instruire des régles de la Peinture & des parties qu'elle renferme, pour se mettre mieux en état de juger des différens mérites des Tableaux, doivent lire les Traités de Mr. *de Piles*, sur-tout son *Cours de Peinture* & son *Abregé de la Vie des Peintres, seconde édition.* Dans le premier on y aprendra tous les principes de la Peinture qu'il est nécessaire de savoir pour bien juger d'un Tableau; & dans le second, outre diverses réfléxions & traités propres à la connoissance de la Peintures & des Tableaux, on y verra tous les Peintres qui se sont distingués dans les différens genres & dans les différentes parties de la Peinture.

Les

Les Tableaux & peintures de toutes sortes avec leurs bois & bordures non enrichis, payent en France les droits d'entrée à raison de 100 sols le cent pesant; & si les bordures en sont enrichies d'or, d'argent & de cuivre doré, ils payent 5 pour cent de l'estimation de leur valeur, suivant le Tarif de 1664. lorsqu'ils passent par les Bureaux des Provinces réputées étrangéres.

S'ils viennent du dehors ils payent, les cadres compris, 20 s. la livre pesant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les Tableaux de Flandre sur bois payent 25 s. du quintal.

Les Tableaux de toutes sortes sans enrichissement payent les droits de sortie comme mercerie à raison de 3 liv. le cent pesant; & s'ils sont déclarés pour les Pays étrangers seulement 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Tableau. Terme de Courroyeur. C'est un morceau de cuir fort dont la figure est quarrée. *Voyez* Courroyer.

TABLE'E. Terme de Tondeur de drap. Il se dit de l'étoffe qui est attachée avec des crochets sur la table à tondre, lorsque cette partie de l'étoffe a été entiérement tondue. Chaque Tablée porte ordinairement un tiers d'étoffe de long, de maniére qu'il faut 36 Tablées de tontures à un drap de 12 aunes, ainsi des autres piéces à proportion de leurs longueurs.

Lorsqu'une Tablée est entiérement tondue, on tire l'étoffe pour la faire tomber dans le sodet, qui est une espéce de manne faite de barreaux de bois, placée sous la table à tondre.

TABLES, ou ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain, qui signifie 2 plaques d'étain, dont l'une est dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & l'autre dans celle de la Communauté. C'est sur ces Tables que les Maitres Potiers d'étain sont obligés d'empreindre ou insculper les marques des poinçons dont ils doivent se servir pour marquer leurs ouvrages afin d'en assurer la bonté. *Voyez* Potier d'Etain.

Tous les Corps & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, qui sont obligés d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages & marchandises, ont aussi de semblables tables pour conserver l'empreinte de ces poinçons.

Tables de savon. Ce sont de grands morceaux de savon blanc d'environ trois pouces d'épaisseur sur un pié & demi en carré, du poids de 20 à 25 livres. *Voyez* Savon *où il est traité des savons blancs.*

Table de Calandre. On appelle ainsi deux piéces de bois fort épaisses, plus longues que larges, qui font la principale partie de la machine qui sert à calandrer les étoffes ou les toiles. C'est entre ces Tables que se mettent les rouleaux sur lesquels sont roulées ces toiles & ces étoffes. *Voyez* Calandre.

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé, composé de deux ou plusieurs planches d'un bois léger & précieux, qui sert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets, particuliérement des Dames, & sur lequel elles mettent des livres d'usage journalier, des porcelaines & des bijoux de toutes sortes. C'est de ces espéces de Tablettes qu'une Communauté des Arts & métiers de Paris a pris son nom. *Voyez* Tablettier.

Tablette. Se dit aussi d'une espéce de petit livre ou agenda qu'on met en poche, qui a quelques feuilles de papier ou de parchemin préparé, sur lesquelles on écrit avec une touche ou un crayon les choses dont on veut se souvenir.

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marqueterie, des piéces curieuses de tour, & autres semblables choses, comme des triquetracs, des dames, des échecs, des tabatiéres, & principalement des Tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris sa dénomination. *Voyez l'Article suivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les Maîtres Tablettiers ne font à Paris qu'une seule & même Communauté avec les Maîtres Faiseurs & Marchands de peignes, qui se qualifient dans les Statuts de la Communauté Maitres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'Images.

On a dit à l'Article des Peigniers que ces Ouvriers s'étoient comme partagé les ouvrages de l'art, les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci, quoiqu'il soit permis aux autres d'en faire aussi, sont des tabliers pour jouer aux échecs, au triquetrac, aux dames, au renard, avec les piéces nécessaires pour y jouer; des billes & billards, des Crucifix de buis ou d'yvoire, d'où ils sont appellés Tailleurs d'images d'yvoire; enfin toutes sortes d'ouvrages de curiosité de tour, tels que sont les bâtons à se soutenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes; les tabatiéres, ce qu'on appelle des Cuisines, des boëtes à savonnettes, &c. où ils employent l'yvoire & toutes les espéces de bois rares qui croissent en France ou qui viennent des Pays étrangers, comme buis, ébéne, bresil, noyer, merisier, olivier, &c. *Voyez* Peignier; *il y est traité de la Communauté des Maitres Tablettiers.*

TABLIER. Terme usité en Bretagne, particuliérement à Nantes, pour signifier un Bureau ou Recette des droits du Roi.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes de Bretagne de l'année 1565. pour la reforme de la Pancarte de la Prévôté de Nantes, porte qu'elle sera enregistrée à la Chambre pour y avoir recours quand besoin sera, & qu'il en sera fait un Tableau pour être mis au *Tablier* de ladite Prévôté, & autres *Tabliers* y rapportés, afin que les Marchands & Conduisans lesdites marchandises, puissent connoitre au vrai combien ils sont tenus de payer.

Tablier. On nomme aussi à la Rochelle Droit de Tablier & Prévôté, un droit de 4 den. par livres de l'évaluation des marchandises sortant par mer de ladite Ville pour les Pays étrangers & la Bretagne seulement. *Voyez l'Article général du* Commerce, *où il est parlé de celui de la Rochelle.*

* TACAMACHA, ou TACAMAHACA. C'est une substance résineuse, séche, d'une odeur pénétrante, dont on trouve deux espéces dans les Boutiques. L'une qui est plus excellente, que l'on appelle communément *Tacamaque sublime*, ou *en coque*, est une Résine concréte, grasse cependant & un peu molle, pâle, tantôt jaunâtre, tantôt verdâtre, que l'on recueille dans des coquilles faites de fruits de cucurbite, & que l'on couvre de feuilles, d'une odeur aromatique, très pénétrante & très suave, qui approche de celle de la Lavande & de l'Ambre gris; d'un goût résineux, aromatique. On en trouve trouve très rarement dans les Boutiques.

L'autre espéce est la *Tacamaque vulgaire*, qui est en grains, ou en morceaux blanchâtres, jaunâtres, roussâtres, verdâtres, ou de différentes couleurs, à demi transparens; d'une odeur pénétrante, qui approche de l'odeur de la premiére espéce, mais qui est moins agréable. Les Espagnols l'ont apportée les premiers de la Nouvelle Espagne en Europe; auparavant elle étoit entiérement inconnue. On en recueille aussi dans d'autres Provinces de l'Amérique, & dans l'Isle de Madagascar. L'arbre d'où découle cette résine, ou par elle-même, ou par l'incision que l'on fait à son écorce, s'appelle en Langue Madecasse *Harame*; il est assez semblable au Peuplier, & a beaucoup d'odeur. Ses feuilles sont

font arrondies, médiocres, terminées en pointe & dentelées. Les Auteurs ne font aucune mention de ses fleurs. Ses fruits naiffent à l'extrémité des menues branches; ils font petits, arrondis, de couleur fauve & renferment un noyau qui différe peu de celui de la Pêche. Il découle naturellement de cet arbre des larmes résineuses pâles, qui par leur odeur & la finesse de leurs parties forment la plus excellente Tacamaque : mais le suc résineux qui découle des incisions de l'écorce, prend différentes couleurs selon les différentes parties de l'écorce, sur lesquelles il se répand; & étant épaiffi par l'ardeur du Soleil, il forme des morceaux de résine, tantôt jaunes, tantôt rouffâtres, & tantôt bruns & panachés de paillettes blanchâtres ; mais on préfére la premiére.

Le bois de l'Harame est très propre à être débité en planches pour la construction des navires, & la gomme qu'il distille pour servir au lieu de bray pour calfater. Le plus grand usage du Tacamacha est néanmoins pour la Médecine, où on le croit propre pour guérir les fluxions froides & pour appaiser le mal de dents ; il est auffi un baume excellent pour les playes.

Le Tacamacha que les Tarifs mettent au nombre des gommes, & que celui de 1664. nomme Gomme Tamacha, payent en France les droits d'entrée suivant ce Tarif à raison de 5 liv. 5 f. le cent pesant.

TACON. Terme d'Imprimerie affez nouvellement inventé, auffi-bien que la chose qu'il signifie.

On appelle Tacon les morceaux de la frisquette que l'Imprimeur y entaille pour donner jour aux endroits de la forme qu'on veut imprimer en rouge, & qu'il colle sur le grand tympan, pour voir si l'ouverture de la frisquette & les morceaux qu'on en a enlevés se rencontrent parfaitement.

Cette invention qui, comme on l'a remarqué, n'est pas ancienne, est ingénieuse & utile pour la perfection des livres d'usage & de tous les autres ouvrages qu'on imprime noir & rouge, qui consiste particuliérement dans le juste raport des titres & des lignes imprimées de ces deux différentes couleurs. *Voyez* IMPRIMERIE.

TACQUES. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme ainsi les utenciles & ouvrages de ménage & de cuisine qui sont faits de fer fondu. *Voyez* FER.

Les Tacques payent les droits de la Douane de cette Ville à raison de 4 f. du quintal.

TAEL, que les Portugais des Indes Orientales appellent auffi *Telle*, & qu'en Chinois on nomme *Leam*. C'est un petit poids de la Chine qui revient à une once 2 gros de France poids de marc ; il est particuliérement en usage du côté de Canton. *Voyez* CATI.

Comme il n'y a point dans la Chine de monnoie d'argent qui soit marquée au coin du Prince, on se sert dans la distribution de ce métal de trois poids différens, qui sont le *Tael*, le *Mas* & le *Condorin*. Chaque Tael n'étoit autrefois estimé juste que 4 livres 2 sols 2/3 monnoie de France ; mais son évaluation a augmenté à proportion que les monnoies ont auffi augmenté en France ; & lorsque la Compagnie Françoise de la Chine y envoya ses vaisseaux en 1699. & 1701. le Tael valoit 100 sols de France, le mas 10 sols, & le condorin 1 sol ; ensorte que le Tael étoit pour lors composé de 10 mas ou de 100 condorins.

† Le Sr. *de Graaf* dans ses Voyages *p.* 150 & 173. évalue le *Tail* (comme il écrit) à 4 flor. ou 80 fols de Hollande, le *maas* 8 sols, & le *coudrin* 13 deniers ou penings, ou un peu plus de demi-dute, dont les huit font un sol.

† Dans le Recueil des Voyages, 4° Tome, 5e edition de Hollande, Neuhof dans son Voyage à la Chine estime le Tael 3 flor. de Hollande.

† Les Siamois ont auffi leur Tael, qu'ils nomment *Tamling*.

TAEL. C'est auffi une monnoie de compte du Japon, qui, comme dans la Chine, peut encore y paffer comme vraye monnoie. Le Tael d'argent Japonnois vaut 3 guldes & demi de Hollande.

Un Mémoire manuscrit de bonne main, en parlant du Tael du Japon, dit qu'il est fait en forme de petit lingot, qui à la vérité n'a point de prix fixe & certain ; mais que pour en rendre le débit & l'usage plus commodes & plus faciles dans le Commerce, on les fait de maniére que la valeur de 50 Taels est toujours la même & a un poids juste ; de sorte qu'en faisant des rouleaux de ces petits lingots, qui reviennent à 20 écus de France, à 60 sols tournois l'écu, ils s'en servent dans leurs payemens avec affez de facilité.

Le même Mémoire ajoûte, qu'outre le Tael les Japonois ont encore une petite monnoie d'argent de la forme d'une féve ronde, qui, non plus que le Tael, n'a point de poids arrêté, mais qui pése depuis un mas ou schelling jusqu'à dix mas. *Voyez* MAS.

TAFFETAS. Etoffe de soie très fine, fort légére, & pour l'ordinaire extrémement lustrée.

Il se fait des Taffetas de toutes couleurs, de plains ou unis, de glacés, de changeans & de rayés à rayes d'or, d'argent & de soie ; il y en a auffi à flammes, à quarreaux, à fleurs, à point de la Chine ou de Hongrie, & beaucoup d'autres à qui la mode ou le caprice des Fabriquans donnent des noms si bisarres qu'il feroit auffi difficile qu'inutile de les rapporter tous ici, outre qu'ils durent rarement au-delà de l'année qui les a vû naitre.

Les anciens noms des Taffetas, & qu'on leur conserve toûjours en France, sont Taffetas de Lyon, de Tours, d'Espagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon ; Taffetas à la bonne femme & Taffetas Armoisins.

Les Taffetas qui portent encore les noms des Pays étrangers, d'où autrefois ils étoient apportés en France, se fabriquent néanmoins pour la plûpart dans le Royaume, & particuliérement à Lyon & à Tours; ce qu'il en vient de déhors étant très peu considérable, en comparaison de ce qu'il s'en fait dans ces deux Villes si célébres par leurs Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soie.

La plus grande consommation des Taffetas se fait pour des habits d'été à l'usage des femmes, pour des doublures, des écharpes, des coeffes, des houffes de lits ou de chaises, des rideaux de fenêtres, des courtes-pointes & autres meubles.

Trois choses contribuent le plus à la beauté & à la perfection des Taffetas, la soie, l'eau & le feu : la soie non seulement doit être des plus fines & des meilleures qualités, mais il faut encore que les Fabriquans la faffent long-tems & beaucoup manier avant de l'employer. L'eau, outre qu'elle doit être donnée legérement & à propos, semble ne produire ce beau lustre que par une espéce de proprieté naturelle qui ne se trouve pas dans toutes les eaux ; & l'opinion commune est que c'est à celle de la Saone que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui distingue ses Taffetas, particuliérement les noirs, de tous les autres, & qu'il n'est pas poffible de bien imiter ailleurs : enfin le feu qu'on fait courir par deffous pour sécher l'eau qu'on y a donnée, a encore sa maniére propre & spécifique d'être apliqué, qui fait le moins ou le plus de beauté des Taffetas.

On croit un certain *Octavio May* le premier auteur de la fabrique des Taffetas lustrés de Lyon, d'où elle a paffé à Tours & dans tous les autres lieux, ou du Royaume, ou des pays étrangers, où l'on en

en fait présentement. Pour rendre la chose plus admirable, la Tradition y mêle une avanture dont on peut douter, quoiqu'elle ne passe pas la vraisemblance, & que dans le fond elle puisse être véritable.

Octavio, dit-on, mal dans ses affaires, que la fabrique des Taffetas tels qu'on les faisoit alors, n'avoit pû rendre meilleure, rêvoit à ses malheurs, & machoit en rêvant quelques brins de soie qu'il avoit par hazard dans la bouche. Sa rêverie passée, la soie mâchée qu'il voulut cracher lui parut brillante, & par-là mérita son attention. Les réflexions suivirent, & après en avoir fait de plus méditées, il conclut que l'éclat de cette soie venoit, 1°. de ce qu'elle avoit été pressée avec les dents, 2°. de ce qu'elle avoit été mouillée de sa salive qui a quelque chose de gluant, & 3°. de ce qu'elle avoit été échaufée par la chaleur naturelle de sa bouche où elle étoit restée quelque tems. Il exécuta à peu près tout cela sur les premiers Taffetas qu'il fabriqua, & de là lui vinrent à lui-même des richesses immenses, & à la Ville de Lyon la réputation qu'elle conserve encore de donner le lustre aux Taffetas mieux qu'en lieu du monde.

On a crû qu'il ne seroit pas moins utile que curieux de mettre ici la description de la machine inventée par *Octavio May* pour lustrer ses Taffetas; d'y joindre sa manière de leur donner le lustre, & de parler de la composition de l'eau dont il se servoit pour le leur donner.

La machine à lustrer est assez semblable au métier sur lequel se fabriquent les toiles de soie, à la réserve qu'au lieu de se servir de pointes de fer il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors pour empêcher que le Taffetas ne glisse. Aux deux extrémités sont deux ensubles; sur l'une se roule le Taffetas qui doit recevoir le lustre, & sur l'autre le même Taffetas à mesure qu'il l'a reçû. La premiére ensuble se tient ferme par un poids d'environ 200 livres, & l'autre se tourne par le moyen d'un petit levier passé par les mortoises qui sont à un des bouts. Plus le Taffetas est fortement bandé, plus il prend un beau lustre; il faut user néanmoins de discrétion, & voir jusqu'à quel point il peut souffrir le bandage.

C'est aussi de l'habileté du donneur de lustre de proportionner les portées du Taffetas qu'il veut lustrer, à la largeur du Taffetas même. Celui de demi-aune porte deux piés, & celui de cinq huitiémes environ deux piés & demi.

Outre cette premiére machine pour tenir le Taffetas tendu, il en faut une seconde pour lui donner le feu. C'est une espéce de brasier de tolle de la forme d'un quarré long de la largeur du Taffetas qu'on veut lustrer. Ce brasier est soutenu sur un pié de bois garni de roulettes, afin de le conduire aisément sous le Taffetas, dont il doit approcher environ d'un demi-pié. Le charbon dont on se sert pour y entretenir le feu, doit être de bois très sec & point fumant.

Ces deux machines préparées, & le Taffetas monté, on y met le lustre avec un peloton de lisiére de drap fin, ce qui se fait très légérement à mesure qu'il se roule d'une ensuble sur l'autre, le brasier étant en même tems conduit par dessous pour le sécher. Aussi-tôt qu'une piéce est lustrée, elle se met sur de nouvelles ensubles pour y être tirée pendant un jour ou deux; & cette derniére façon, plus elle est réitérée, plus elle augmente l'éclat du lustre.

Le lustre pour les Taffetas noirs, se fait avec de la biére double & du jus d'orange ou de citron; mais ce dernier y est moins propre, étant sujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs est d'un demi-septier de jus d'orange sur une pinte de biére, qu'on fait bouillir ensemble un bouillon. Pour les Taffetas de couleur on employe de l'eau de courge ou calebasse distillée dans un alembic.

Les TAFFETAS NOIRS, quelques noms qu'ils portent, sont ou étroits ou larges, ou lustrés ou sans lustre. Les blancs & ceux de couleur ont aussi ou des largeurs, ou des qualités qui les distinguent.

TAFFETAS BONNE-FEMME noir & large. Ce Taffetas est d'une qualité supérieure à tous les autres Taffetas, & se nomme *Bonne femme*, comme par un nom de distinction, &, pour ainsi-dire, de prééminence. Il n'a point de lustre, & il s'en fabrique aussi sans apprêt. Il s'en fait de différente force, qui ne se distingue que par le nombre des portées de soie qui y entrent. Il a ⅝ de large, & se fabrique à Lyon. La piéce entiére doit contenir 60 aunes. On en fait des coëffes & des écharpes.

Le Taffetas Bonne-femme, noir & étroit, n'a que demi-aune de large sur même longueur, & avec les mêmes qualités que le large; son usage est pour les coëffes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, large. C'est un Taffetas lustré, moins fort que la Bonne-femme; aussi les Dames s'en servent-elles plus ordinairement en été qu'en hiver, à cause qu'il est plus leger. Il a les mêmes largeur & longueur que la Bonne-femme large; on l'employe aux mêmes usages, & il se fabrique ordinairement dans la Ville de Lyon.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, étroit. Ce Taffetas est lustré comme le large, & il s'en fait de même force & qualité. Sa largeur n'a que demi-aune, la longueur de la piéce 60 aunes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, blanc, étroit. Il s'appelle Taffetas d'Espagne, parce qu'il a la même qualité que l'Espagne noir; il n'est point apprêté & n'a de lustre que le lustre naturel d'une belle soie. On en fait des coëffes d'enfant. Les piéces sont de 60 aunes. C'est aussi à Lyon qu'il se fait.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, large; il se fabrique à Lyon; il est très lustré & très fort, mais l'aprêt qu'on lui donne pour augmenter son éclat & sa force, le rend sec & sujet à se casser. Il s'employe à des coeffes & des écharpes. Les piéces portent ⅝ de large sur 60 aunes de long.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, étroit. Il a les mêmes qualités, les mêmes usages, & les mêmes fabriquans que le large, à la réserve qu'il est plus étroit, n'ayant que demi-aune.

TAFFETAS D'ANGLETERRE de couleur. Ce Taffetas qui se fabrique à Lyon, est très fort & s'employe ordinairement en habits de femmes, en doublures, en meubles & rideaux. Les piéces ont ⅝ de large sur 60 aunes de long. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, de plains, de glacés, de rayés; il y en a aussi des mêmes qualités seulement de demi-aune de large, qui servent à faire des habits, mais plus ordinairement des jupons.

TAFFETAS DE TOURS, noir, large. Il n'a point de lustre, quoiqu'apprêté. Il s'en fait de différentes forces qui se distinguent par les portées de soie. Sa largeur est de ⅝, les piéces de 60 aunes, & il s'employe en écharpes & doublures d'habits. Tours, dont il porte le nom, est le lieu de sa fabrique.

TAFFETAS DE TOURS, noir, étroit: mêmes qualités que le large; la seule différence est dans la largeur qui n'a que demi-aune; on en consomme peu, n'étant pas propre à tout. C'est aussi à Tours qu'il se fait.

TAFFETAS DE FLORENCE. Il se fait à Lyon; les piéces sont de ⅝ de large & de 60 aunes de long. Il est très mince & d'une qualité médiocre. Les demi-Florence valent encore moins; les uns & les autres servent à faire des doublures d'habits de femmes. Il y en a de toutes sortes de couleurs.

TAFFETAS D'AVIGNON. C'est un Taffetas encore plus mince que le Demi-Florence. Il y en a de toutes

toutes les couleurs, & même de noir; ce dernier n'est fort que par l'aprêt. Les couleurs dont les piéces ont 60 aunes de long sur $\frac{1}{2}$ de large, s'employent en meubles & rideaux, & à quelques doublures d'habits. Il s'en fabrique à Lyon & à Avignon.

TAFFETAS ARMOISIN. C'est le moindre de tous les Taffetas. Il y a néanmoins des Demi-armoisins qui sont encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs, dont les piéces ont 60 aunes. Ils servent aux mêmes usages que ceux d'Avignon. *Voyez* ARMOISIN.

Les articles 52 & 53, des trois Réglemens de 1667. pour les Manufactures de Soie de Paris, Lyon & Tours, réglent les portées & largeurs de toutes ces sortes de Taffetas.

Par le premier de ces deux articles, il est ordonné que les Taffetas noirs lustrés, & de toutes couleurs, tant à quatre fils, & huit par chaque dent de peigne, qu'au-dessus, auront, savoir, pour les Taffetas à quatre fils, appellés vulgairement Taffetas ordinaires, ceux de $\frac{1}{2}$ aune de largeur 48 portées en chaîne, & ceux de $\frac{5}{8}$ ou $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ quart, 60 portées de 80 fils chacune.

A l'égard des Taffetas forts de demi-aune, leur chaîne doit être de 60 portées, & celle des 5 octaves de 75. Quant aux noirs qui seront de $\frac{11}{24}$, ils doivent avoir une ou deux lisiéres de couleurs différentes à la chaîne, qui aussi-bien que les chaînes de tous les autres Taffetas spécifiés dans l'article, doivent être d'organsin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées pareillement au moulin.

Le 53e article enjoint que tous Taffetas figurés à la marche, rayés en long & à travers, mouchetés & nuancés; tabis figurés, & généralement de quelque maniére, & couleur qu'on les puisse faire, tant à quatre, cinq, six fils par dent de peigne, qu'au-dessus, seront de bonne & pure soie d'onze 24es d'aune entre les lisiéres, ou de demi-aune, ou de demi-aune demi-quart, à peine de quatre livres parisis d'amende, & de confiscation.

TAFFETAS DES INDES. Il se fait aux Indes quantité de Taffetas, mais tous d'une fabrique assez foible, & peu soyeux. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à chainettes, d'autres à fleurs & d'autres à carreaux. Les *Calquiers* sont des Taffetas à flammes, qu'on nomme ordinairement Point d'Hongrie ou à la Turque. Les Taffetas *Longuis* sont tous à carreaux. Les *Arains* sont des espéces d'Armoisins. *Voyez* ARAINS & ARMOISINS DES INDES. Les *Kemcas* sont des Taffetas à fleurs de soie. Les longueurs sont de 4 aunes $\frac{1}{3}$, de 5 $\frac{1}{2}$, de 7 $\frac{1}{3}$, de 8, de 11 & de 25 sur différentes largeurs, depuis deux tiers jusqu'à $\frac{7}{8}$.

TAFFETAS D'HERBE *ou* D'AREDAS. C'est une espéce de Taffetas d'une qualité assez commune, qui se fabrique aussi aux Indes avec une sorte de soie ou fil doux & lustré, qu'on tire de certaines herbes, qui croissent dans l'Indoustan & en quelques endroits de la Chine. Ce Taffetas se nomme simplement Herbe. Les piéces ont 8 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ de large.

TAFFETAS DE LA CHINE. Il y en a de toutes sortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits, de rayés, à fleurs de soie & à fleurs d'or. Il y en a même que les Commis de la Compagnie de la Chine appellent dans leurs Factures, Taffetas d'Angleterre, & d'autres Gros de Tours, à cause, sans doute, de quelque ressemblance qu'ils ont crû remarquer entre ces sortes d'étoffes; les piéces des gros de Tours portent 18 aunes, celles des Taffetas à fleurs d'or 6 aunes & $\frac{1}{3}$, & les Taffetas de couleurs 11 aunes & $\frac{1}{2}$.

TAFFETAS A FAILLES. C'est une sorte d'étoffe de soie à gros grain, en maniére de Gros de Tours qui sert à faire des écharpes de femmes, qu'on appelle en Flandre *Failles*. Cette étoffe qui se fabrique ordinairement à Bruges, a une aune de large mesure de Paris; il s'en fait de double & de simple. Le négoce en est assez considérable en Flandre, particuliérement à Dunkerque où il s'en fait un grand débit.

TAFFETAS CIRÉ. C'est un Taffetas enduit de cire liquide, dont la fabrique est presque en tout semblable à celle de la toile cirée. Il sert à faire des parapluies & des parasols, des capes ou capotes, & quelques autres pareils ouvrages. *Voyez* TOILE CIRÉE.

Les Taffetas avec or & argent fin, payent en France les droits d'entrée comme draps de soie avec or & argent; c'est-à-dire, 6 l. de la livre pesant, & s'ils sont sans or & argent 3 l. conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent de la Flandre Autrichienne, & qu'ils entrent dans les Pays cédés & conquis, ils payent 20 l. de la livre, suivant l'Arrêt du 23. Novembre 1688.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir,

Les Taffetas avec or & argent 2 l. 6 s. de la livre pour tous droits.

Les Taffetas de Florence, Boulogne & Naples, 25 s.

Les Taffetas de Milan, 24 s.

Les Taffetas de Lucques, 22 s. 6 d.

Les Taffetas de soie rouge cramoisi de Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques, 2 l. 17 s.

Les Taffetas violets ou incarnats cramoisi, 49 s.

Les Taffetas de Tours ordinaires, 10 s.

Les Taffetas de Tours cramoisi, 16 s.

Les Taffetas à feuillages d'or, de France, 20 s.

Les Taffetas de France rayés d'argent, 15 s.

Les Taffetas de Gênes & Armoisin, 26 s. de la livre, & 30 s. la piéce pour les mandemens.

Les Taffetas de Genéve & Avignon, 26 s. aussi de la livre.

Enfin le Taffetas ciré, 6 s. Tous ces droits se payent à raison de la livre pesant.

Les Taffetas payent les droits de sortie, conformément au Tarif de 1664. savoir ceux qui sont mêlés d'or & d'argent fin, 2 l. & ceux qui sont sans or & argent, 14 s. la livre.

COMMERCE ET PRIX DES TAFFETAS A AMSTERDAM.

Il ne se vend guére de Taffetas à Amsterdam que de ceux de Bologne & de Florence, & des Armoisins de Lucques & des Indes. On peut voir ce qu'on a dit des Armoisins à leur Article.

Les Taffetas de Bologne & de Florence se vendent à l'aune à 18 mois de rabat, la déduction pour le promt payement est de deux pour cent.

Le prix de ceux de Bologne est de 21 à 23 sols de gros l'aune.

Le prix de ceux de Florence est différent suivant leur largeur.

Celui de $\frac{3}{4}$ de large coûte depuis 33 jusqu'à 38 s. de gros.

L'armoisin noir de Florence à la Génoise, de 8 brasses à la livre de $\frac{4}{4}$ de large, 8 s. $\frac{3}{4}$ à 9 s. $\frac{1}{4}$ de gros.

Le même de 9 brasses à la livre de $\frac{4}{4}$ de large, depuis 8 sols $\frac{1}{4}$ jusqu'à 8 sols $\frac{1}{2}$ de gros.

Le même de 10 brasses à la livre de $\frac{3}{4}$ de large, 33 à 36 sols de gros l'aune.

Droits d'entrée & de sortie que les Taffetas payent en Hollande.

Les Taffetas ou armoisins de 2 $\frac{1}{4}$ quarts de large la piéce, payent 6 s. d'entrée & autant pour la sortie,

tic, avec un sol d'augmentation s'ils entrent ou sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Les Taffetas à corde de Bologne, ou de Florence & Massegrave, doubles ou odinaires, la pièce 2 fl. d'entrée, & 1 flor. de sortie, avec une augmentation de deux sols.

TAFFIA. Les Négres des Isles Antilles nomment ainsi l'eau-de-vie de Cannes, c'est-à-dire, celle qui se fait avec les écumes & les gros syrops du sucre. Les François l'appellent Guildive. *Voyez* SUCRE *à la fin de l'Article où il est parlé des Eaux-de-vie de Cannes.*

Cette eau-de-vie est une des boissons des plus en usage dans les Isles & le Continent de l'Amérique: aux Isles les Sauvages, les Négres, les petits habitans & les gens de métier n'en cherchent pas d'autres, il suffit pour eux qu'elle soit forte, violente & à bon marché, & il ne se mettent pas en peine qu'elle soit rude & désagréable.

On en porte quantité aux Espagnols de la Côte de Caraque, de Cartagéne, des Honduras & des grandes Isles, où l'on ne met guére de différence entr'elles & l'eau-de-vie de vin, pourvû qu'elle soit pour ainsi dire masquée, & qu'elle soit dans des bouteilles de verre d'Angleterre, bien bouchées & liées avec un fil d'archal, ou dans des cannevettes de Hollande de dix ou douze flacons.

Les Anglois en consomment aussi beaucoup, & ne sont guére plus délicats que les Espagnols.

TAFFOUSSA ou TAFOUSI. Drogue médicinale qu'on trouve dans les Royaumes de Cambaya & de Siam. Les Chinois & quelques autres Peuples des Indes Orientales en font grand cas, & elle est une des principales marchandises qui font ordinairement la cargaison de leurs vaisseaux lorsqu'ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les Taillandiers. On appelle aussi Taillanderie l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

On peut réduire à quatre classes les ouvrages de Taillanderie; savoir, les œuvres blanches, la Vrillerie, la Grosserie, & les ouvrages de Fer blanc & noir.

Les œuvres blanches sont proprement les gros ouvrages de fer tranchans & coupans qui se blanchissent, ou plûtôt qui s'aiguisent sur la meule, comme les coignées, besaigues, ébauchoirs, ciseaux, terriers, essettes, tarrots, planes, haches, doloires, arrondissoirs, grandes scies, grands couteaux, serpes, béches, ratissoires, couperets, faux, faucilles, houes, hoyaux, & autres tels outils & instrumens servans aux Charpentiers, Charons, Menuisiers, Tourneurs, Tonneliers, Jardiniers, Bouchers, Pâtissiers, &c. On met aussi dans cette premiére classe les griffons & outils des Tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes pour Potiers d'Etain, Orféyres & Bateurs de Paillettes.

La classe de la Vrillerie, ainsi nommée des Vrilles, petits instrumens qui servent à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui servent aux Orféyres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Tabletiers, Potiers d'Etain, Tourneurs, Tonneliers, Libraires, Epingliers & Menuisiers; tels que sont toutes sortes de limes, feuilliéres, tarrois, forets, ciseaux, cisailles, poinçons; tous les outils servans à la Monnoie, enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, terriers, villebrequins, vrilles, vrillettes, perçoirs à vin, tire-fonds, marteaux à ardoises, fers de rabot, fermoirs, essettes, ciseaux en bois & en pierre, & quantité d'autres dont à peine les noms & les usages sont connus à d'autres qu'à ceux des professions qui les font & qui s'en servent.

Dans la classe de la Grosserie sont tous les plus gros ouvrages de fer, qui servent particuliérement dans le ménage de la cuisine, quoiqu'il y en ait aussi à d'autres usages; voici les principaux. Toutes sortes de cremailliéres communes ou à trois barres, des sommiers, des hâtiers, des poëles, poëlons, lichefrites, marmites, chaines & chaînons de cuisines, chapeiles pour l'armée, grands & petits tripiers, pêles & broches de toutes espéces, chenets de fer, pincettes, feux de cuisines & de chambres, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feu, fourneaux à distiller & faire confitures, réchaux de fer, scies, fourches à fumier, truelles, essieux de fer, battans de cloches, fléaux, ferrures de canons, de moulins, de bateaux, de presses: & enfin toutes les montures de fer qui sont nécessaires aux utenciles de cuivre servans au ménage; comme chauderons, platines, marmites, &c. C'est aussi dans la grosserie qu'on met les piliers de boutiques, les masses, pinces, marteaux & pinçoirs & couperets à paveurs, les coins à bois & à Carriers, les valets & sergens des Menuisiers, les crocs à puits & à fumier, toutes les espéces de têtus, marteaux & décintroirs des Maçons, Limousins & Tailleurs de pierres, les fers des poulies & autres semblables.

Enfin la quatriéme classe comprend tous les ouvrages qui se peuvent fabriquer en fer blanc & noir par les Taillandiers Ferblantiers; comme des plats, assiettes, flambeaux, aiguiéres & autres meubles pour le service de la table & de la chambre, lanternes, entonnoirs, rapes, lampes, boëtes à rasoir, gardevûe, garde-vent, girouettes, tourtiers pour Pâtissiers, moules pour Chandéliers, plaques de tolle, chandeliers d'écurie & quantité d'autres.

Tous ces différens ouvrages de grosse & menue Taillanderie se peuvent faire également par tous les Maîtres Taillandiers de Paris. Mais comme on le dira dans l'Article suivant, ils forment, pour ainsi dire, quatre sortes de métiers dans la même Communauté.

La Taillanderie est comprise dans ce qu'on appelle Quinquaille ou Quincaillerie, qui fait une des principales parties du négoce de la Mercerie. *Voyez* QUINCAILLE.

TAILLANDIER. Artisan qui travaille aux ouvrages de Taillanderie.

La Communauté des Taillandiers de Paris est très considérable, & l'on peut dire qu'il y a en quelque sorte quatre Communautés réunies en une seule.

Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Taillandiers, Travaillans en œuvres blanches, Grossiers, Vrilliers, Tailleurs de limes & Ouvriers en fer blanc & noir. La qualité de Taillandier est commune à tous les Maitres; les autres qualités, sans diviser la Communauté, se partagent entre quatre espéces d'Ouvriers, qui sont les Taillandiers travaillans en œuvres blanches, les Taillandiers-Grossiers, les Taillandiers-Vrilliers-Tailleurs de limes, & les Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez l'Article précédent où il est traité des ouvrages de ces quatre sortes de* TAILLANDIERS.

Les Statuts des uns & des autres sont les mêmes à proportion de ce qui peut être propre à chacun d'eux dont il est traité dans des Articles particuliers. Ils furent reformés, ou plûtôt il en fut dressé de nouveaux en 1572. en conséquence de la Déclaration de Charles IX. concernant la Jurande donnée peu de tems auparavant.

Quelque omission ayant été faite dans les premiéres Lettres Patentes, les Taillandiers en obtinrent

rent d'autres le 9 Janvier 1573. du même Roi, & encore de troisiémes de Henri III. en 1575. enregîtrées au Châtelet & au Parlement la même année.

Ce sont ces Réglemens qui s'observent encore, à l'exception d'un seul article concernant les Aprentifs, qui fut ajoûté dans les Lettres de confirmation obtenues de Louis XIII. en 1642. & de ce qui peut être arrivé de changement sous le régne de Louis XIV. par rapport à l'augmentation des droits, à cause de l'union & incorporation faite à la Communauté au mois d'Avril 1691. pour les charges de Jurés en titre d'Office, en l'année 1694. de celles d'Auditeurs des Comptes, & en l'année 1704. des Offices de Trésoriers-Receveurs des deniers communs.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent à l'observation des Réglemens, font les visites, donnent les chef-d'œuvres & reçoivent à l'apprentissage & à la maitrise.

Deux des Jurés sont élûs tous les ans, ensorte néanmoins qu'il y en ait toûjours un de chacune des 4 sortes de Taillandiers qui composent tout le Corps.

Les Aprentifs doivent être jeunes, non mariés, & obligés par brevet au moins pour 5 ans. Aucun Maitre n'a droit d'avoir un Aprentif qu'après 3 ans de Maîtrise, & n'en peut avoir qu'un à la fois: il est permis néanmoins d'en avoir un second dans la quatriéme année du premier.

Le chef-d'œuvre se donne à ceux qui en sont tenus par les quatre Jurés & par huit Bacheliers, dont deux doivent être de chacun des Métiers de la Taillanderie. A l'égard du chef-d'œuvre, il doit être des ouvrages dont l'Aspirant a fait apprentissage.

Le Fils de Maître ne doit ni chef-d'œuvre ni expérience; l'Aprentif qui épouse une fille de Maitre jouit de la même franchise; & si c'est un Compagnon de déhors, pourvû qu'il ait servi trois ans à Paris, il n'est tenu que de l'expérience. Un fils de Maître, soit dans la boutique de son pére, soit chez un autre, ne tient point lieu d'Apprentif.

Les Veuves jouïssent de tous les priviléges, hors de celui de donner des brevets d'apprentissage.

Les visites pour lesquelles il est dû des droits aux Jurés sont fixées à quatre par an, au-delà la visite est libre, mais il ne se paye rien. La marchandise Foraine est sujette à être visitée.

Tous les Maîtres doivent avoir un poinçon pour marquer leurs ouvrages; ceux qui se forgent se marquent à chaud, les autres seulement à froid. De cette derniére sorte sont seulement ceux des Taillandiers Ouvriers en fer blanc & noir.

Enfin quoique ces quatre espéces d'Ouvriers semblent n'avoir guéres de rapport ensemble pour leurs ouvrages, il leur est néanmoins permis à chacun d'eux de travailler à tout ce qui se peut fabriquer dans les quatre Métiers.

TAILLE. Incision qui se fait sur les métaux ou sur d'autres matiéres, particuliérement sur le cuivre, l'acier & le bois, par les Ouvriers qu'on appelle Graveurs.

TAILLE-DOUCE. Terme d'Imager, se dit des estampes dont la gravure se fait avec le burin, ou à l'eau-forte, sur des planches de cuivre; & Taille de bois, de celles qui sont gravées sur le bois. *Voyez* GRAVURE, GRAVEUR & IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

Les Sculpteurs & Fondeurs appellent Basses-Tailles les ouvrages qui ne sont pas de plein rond de bosse; on les nomme autrement Bas-Reliefs. *Voyez* SCULPTEUR & FONDEUR.

TAILLE. Se dit aussi de la gravure des poinçons & quarrés qui servent pour fraper les diverses espéces de monnoies, d'où les Ouvriers qui y travaillent sont appellés Tailleurs. *Voyez* TAILLEUR & GRAVEUR.

TAILLE. Se dit encore des diverses figures & facettes que les Lapidaires donnent aux diamans & autres pierres précieuses, en les sciant, les limant & les faisant passer sur la roue. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLE. Signifie quelquefois un bois tailli & quelquefois la coupe que les Bucherons en font. *Voyez* BOIS.

TAILLE. Chez les Marchands en détail est un morceau de bois sur lequel ils marquent par des hoches ou petites incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans, ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter sur un livre tant de petites parties. Chaque Taille est composée de deux morceaux de bois blanc & léger, ou plutôt d'un seul fendu en deux dans toute sa longueur, à la réserve de deux ou trois doigts de l'un des bouts; la plus longue partie qui reste au Marchand se nomme la Souche, l'autre qu'on donne à l'Acheteur s'appelle l'Echantillon. Quand on veut tailler les marchandises livrées, on rejoint les deux parties, ensorte que les incisions se font également sur toutes les deux; il faut aussi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. On ajoute foi aux Tailles représentées en Justice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme Taille dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la différence qui se trouve dans leur longueur, & ce qui sert à en distinguer les numeros. Chaque Taille est environ de six lignes, qui ne commencent à se compter que depuis les oreilles, c'est-à-dire, entre les grosses dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voyez* PEIGNE.

TAILLE, en fait de Monnoies. C'est la quantité d'espéces que le Prince ordonne être faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, ce qui fait proprement le poids de chaque piéce. On dit que des espéces sont de tant à la Taille, pour signifier qu'on en fait une certaine quantité au marc. Ainsi l'on dit que les Louis d'or sont à la Taille de 36 piéces, & les Louis d'argent ou écus à la Taille de 8 piéces, lorsqu'on fait 36 Louis d'or d'un marc d'or, & 8 écus d'un marc d'argent.

La Taille des espéces a de tout tems été réglée sur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de 12 onces; en France la Taille se fait au poids de marc qui est de 8 onces: c'est aussi au marc que se fait la Taille de la monnoie en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats, ce qui s'entend selon que le marc est plus fort ou plus foible dans tous ces endroits. *Voyez* MONNOIE & MONNOYAGE.

TAILLE-MECHES. Instrument avec lequel les Ciriers coupent de longueur les méches qu'ils employent aux bougies de table. C'est la même chose que le couteau à méche des Chandéliers. *Voyez cet Article.*

TAILLER. Couper, diviser, façonner, faire des entailles. On dit dans toutes ces significations:

TAILLER du marbre, de la pierre, du bois, &c.

TAILLER des diamans, des rubis, des saphirs, des émeraudes, &c.

TAILLER de la besogne, des meubles, des habits, des rabats, & ainsi du reste.

TAILLER LA FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'est découper le morceau de parchemin qui couvre la frisquette, pour que la forme ne porte que sur les endroits qui doivent être imprimés dans les feuilles qu'on tire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TAILLER le pain, le vin, ou les autres denrées ou marchandises qu'on vend ou qu'on prend à crédit. C'est faire des entailles sur un double morceau de

de bois, dont l'un est pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur, afin de se souvenir des choses qu'on livre ou qu'on reçoit, ce qui sert comme une espéce de livre journal. On appelle une Taille les deux morceaux sur lesquels se font ces hoches ou entailles. *Voyez ci-dessus* TAILLE.

TAILLER. Terme de Monnoies. C'est faire d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, la juste quantité des espéces qui sont ordonnées par les Réglemens sur le fait des monnoies. Il y a dans chaque Monnoie des Ouvriers & Ouvriéres (ces derniéres s'appellent plus ordinairement Tailleresses) qui taillent & coupent les flaons ou flans, c'est-à-dire, les morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre destinés à être frapés, & les liment & les ajustent au juste poids des espèces. *Voyez* OUVRIERS & TAILLERESSES.

TAILLER LA BOUGIE. C'est en couper le bout d'en-bas avec des forces après qu'elle a été roulée pour la derniére fois: on dit aussi, Faire le pié de la bougie.

TAILLERESSES, qu'on nomme aussi Ouvriéres. Ce sont les femmes ou les filles des Ouvriers & Monnoyers, qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & qui les coupant & limant avec des rapes qu'on nomme Ecouennes, les réduisent au poids des deneraux sur lesquels les espèces doivent être fabriquées. *Voyez* OUVRIERS. *Voyez aussi* MONNOYAGE.

TAILLETTE. C'est une des espéces d'ardoise qu'on taille sur les carriéres d'Anjou. *Voyez* ARDOISE.

TAILLEUR. Celui qui taille, qui façonne, qui découpe quelque chose.

TAILLEUR, en terme de Monnoie. Est celui qui grave les poinçons & les quarrés des monnoies qui servent à fraper & fabriquer les espéces d'or, d'argent ou de cuivre.

Ceux qui font les poinçons & les quarrés pour les médailles & les jettons, quoiqu'ils soient de la même profession & souvent employés pour les Hôtels des Monnoies, ne s'appellent que Graveurs & non pas Tailleurs, ce nom étant propre aux Graveurs en titre d'Offices, créés, comme on le va dire, pour fournir tous les Hôtels des Monnoies de France des quarrés & des poinçons qui y sont nécessaires.

N'y ayant aucune différence entre la taille des poinçons, des matrices & des quarrés pour la fabrique des espéces, & celle pour les médailles & les jettons, & les uns & les autres se gravant de la même maniére & avec les mêmes outils, soit en relief, soit en creux, on ne repétera rien ici de ce qu'on a dit de cette gravure dans un autre Article de ce Dictionnaire. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER.

Il y a en France un Tailleur général des Monnoies & plusieurs Tailleurs particuliers. On parlera des fonctions de ces derniers après qu'on aura dit quelque chose du Tailleur Général.

TAILLEUR GENERAL DES MONNOIES. C'est celui à qui il appartient seul de graver & tailler les poinçons & matrices sur lesquelles les Tailleurs particuliers doivent fraper & graver les quarrés qui doivent servir à la fabrique des espéces dans les Hôtels des Monnoies, où suivant leur Office ils sont attachés.

Cet Officier Graveur, le premier & comme le chef de tous les autres Tailleurs, fut créé en 1547; il doit faire sa résidence en la Ville de Paris, pour être comme au centre de tous les Hôtels des Monnoies du Royaume, afin que les Tailleurs particuliers puissent savoir où & comment s'adresser à lui pour être fournis de poinçons d'effigie & de matrices de croix & d'écussons.

C'est à lui d'en fournir aux Tailleurs particuliers à tems & en telle quantité qu'il en est besoin, ensorte que [comme portent les Ordonnances de 1549. & 1554.] ils ne chomment pas après lui, à peine de suspension & de privation de son état.

Il est tenu de mettre aux ouvrages que les Tailleurs particuliers reçoivent de lui, son différent & le millesime de l'année en laquelle il les a taillés.

Enfin il lui est défendu sous peine de punition corporelle, privation & suspension de son Office, suivant l'exigence des cas, de délivrer les poinçons d'effigie & les matrices d'écusson & de croix, autrement qu'en plein Bureau de la Cour des Monnoies, de laquelle délivrance doit être fait régistre par le Greffier dont le Tailleur Général est obligé de retirer acte.

TAILLEUR PARTICULIER DES MONNOIES. C'est un Tailleur ou Graveur attaché par son Office à l'un des Hôtels des Monnoies qui sont établis dans quelques Villes du Royaume, pour tailler & graver sur les poinçons du Tailleur Général les quarrés nécessaires auxdites Monnoies.

Les mêmes Ordonnances dont on a parlé ci-dessus, & encore celle de 1586. ayant défendu à tous Maîtres des Monnoies de fabriquer aucunes espéces sur d'autres quarrés que ceux qui auront été fabriqués des poinçons d'effigie, de croix & d'écusson du Tailleur Général, enjoignent en conséquence aux Tailleurs particuliers d'en recouvrer de lui quand ils en ont besoin.

Les poinçons & matrices leur ayant été délivrés, ils sont tenus de ne travailler autre part que dans les Hôtels des Monnoies, & encore seulement dans le lieu qui leur y a été marqué.

Tous les quarrés à Monnoies qu'ils font, doivent sous peine de faux être frapés avec les poinçons d'effigie du Tailleur Général & avec les poinçons qui ont été tirés des matrices de croix & d'écusson du même Tailleur Général.

Les quarrés qu'ils gravent doivent être bien polis & bien gravés, les lettres de la légende y être assises d'une même distance, & les différens des Villes, des Maîtres & du Tailleur particulier bien apparens.

Outre les différens de chaque Tailleur particulier qui doivent être mis au dedans de la légende, aussi-bien que l'année pour laquelle les quarrés ont été taillés, il doit y avoir un autre différent au coin des quarrés que le Tailleur par qui lesdits quarrés ont été gravés, est tenu de déclarer aux Gardes pour en faire régistre.

Il leur est défendu à peine de faux de changer la forme établie de tailler & graver les quarrés, desquels ils doivent toûjours tenir les Hôtels des Monnoies suffisamment garnis, afin qu'ils ne chomment pas faute d'iceux.

Enfin ils sont obligés de délivrer aux Gardes tous les fers qu'ils font, c'est-à-dire, tous les quarrés qu'ils gravent, de tenir régistres de leur délivrance, lequel pour leur décharge doit être signé desdits Gardes; d'assister aux délivrances qu'ils en font aux Monnoyers, & de les signer pour la conservation de leur droit de Ferrage.

Ce droit est de 16 deniers par marc d'or & de 8 par marc d'argent, à la charge de fournir les fers nécessaires pour monnoyer les espéces. *Voyez* MONNOYAGE, CARRE'S, MATRICES, POINÇONS, FERRAGE, *&c.*

TAILLEUR D'ARMES SUR ETAIN. C'est la qualité que les Maîtres Potiers d'Etain de la Ville & Fauxbougs de Paris prennent dans leurs lettres de maîtrise, à cause de la faculté & du droit qu'ils ont de graver & armorier toutes sortes de marchandises & ouvrages d'étain qu'ils fabriquent & qu'ils vendent. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

TAILLEUR D'IMAGES SUR YVOIRE. Les Statuts des Peigniers Tablettiers de Paris donnent cette qualité aux Maîtres de cette Communauté, à cause qu'il

qu'il leur est permis de faire & de vendre des crucifix d'yvoire. *Voyez* PEIGNIER.

TAILLEUR DE LIMES. Ce sont les mêmes que parmi les Maîtres Taillandiers de la Communauté de Paris on nomme Taillandiers Vrilliers. Ils ont le nom de Tailleurs de limes, parce qu'entre autres ouvrages ils taillent & coupent les limes d'acier de diverses hachures avant que de les tremper. On les appelle Vrilliers, parce que les vrilles, petits outils des Menuisiers, sont du nombre de ceux qu'ils fabriquent. *Voyez* TAILLANDIER & LIMES.

TAILLEUR de diamans, rubis, saphirs & autres pierres précieuses. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLEUR D'HABITS. Celui qui taille, coud, fait & vend des vêtemens & habits pour hommes & pour femmes.

Les Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & les Maîtres Marchands Pourpointiers faisoient autrefois à Paris deux Communautés différentes, qui avoient chacune leurs Statuts & Ordonnances; l'union des deux Communautés ayant été faite en 1655. sous le nom de Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & Pourpointiers, il fut dressé de nouveaux Statuts, qui ayant été approuvés par le Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet le 22 Mai 1660. le Roi Louis XIV. les confirma par ses Lettres Patentes des mêmes mois & an, enregistrées au Parlement le 22 aussi du même mois. La lecture & l'acceptation s'en fit dans une Assemblée tenue à la Trinité le 23 Décembre ensuivant, en présence du Procureur du Roi qui en dressa & délivra l'acte.

Ces Statuts & Ordonnances contiennent 30 articles, dont les principaux sont:

Le 1^r^ qui ordonne par chacun an l'élection de deux Jurés Maîtres & Gardes de ladite Communauté la veille de la Fête de la Sainte Trinité en présence du Procureur du Roi, pour, avec les deux qui resteront en charge & les anciens Bacheliers d'icelle, la régir & gouverner.

Le 2e abolit les deux anciennes Communautés conformément aux contrats passés entr'elles le 28 Juillet 1655. & les Sentences & Arrêts des mois de Septembre & Décembre de la même année, & des deux Communautés réunies n'en fait plus qu'une seule.

Le 3e défend à tous Marchands Grossiers, Jouailliers, Quincailliers, Privilégiés, Drapiers, Brodeurs, Découpeurs, Fripiers, Boursiers, &c. qui ne seront reçûs Maîtres Tailleurs, de faire ni vendre aucun habit fait d'étoffe neuve ou de façon neuve.

Le 6e parle des Aprentifs, dont chaque Maître ne peut avoir qu'un seul à la fois, & du tems de l'aprentissage qui n'est que de trois ans, après lesquels les aprentifs seront tenus encore de servir trois autres années chez les Maîtres.

Le 7e est de la réception à la maîtrise, à laquelle dix Aprentifs seulement pourront être reçûs par chacun an, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le 17e régle les exemptions des Tailleurs Privilegiés & suivans la Cour.

Les visites sont ordonnées & réglées à un jour par semaine dans le 20, 21 & 22e, & il y est marqué comment & par qui elles seront faites.

Enfin par le 30e la Communauté des Maîtres Marchands Tailleurs Pourpointiers sont déchargés de toutes réceptions de nouveaux Maîtres pour naissances & Batêmes de Dauphins, avénemens à la Couronne & autres occasions pour lesquelles les autres Corps & Communautés de la Ville de Paris sont tenus suivant l'usage d'en recevoir.

TAILLEUR-GRAVEUR SUR METAL. On le dit des Maîtres d'une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, à qui il appartient exclusivement à tous autres de graver sur l'or, l'argent, le cuivre, le leton, le fer, l'acier & l'étain, tous sceaux, cachets, poinçons pour divers Ouvriers, armoiries, chiffres, &c. soit en creux, soit en relief.

Cette Communauté ne raporte point de Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande avant le Régne de Louis XIII. & dans les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Juin 1660. il n'en est point rappellé de plus anciennes que celles données à Fontainebleau au mois de Mai 1631. enregistrées en la Cour des Monnoies le 12 Août 1632. quoiqu'à la vérité il y soit fait mention en général d'autres Statuts & Ordonnances donnés d'antiquité, & confirmés de Régne en Régne par les Rois.

Bien que les Lettres de 1660. vérifiées en Parlement au mois de Mai 1662. ne portent que confirmation des anciens Réglemens, il paroît néanmoins que ceux qui y sont ratifiés & confirmés, avoient été de nouveau dressés & compilés par les Maîtres qui pour lors composoient cette Communauté.

Ils se fixent eux-mêmes au nombre de vingt Maîtres, qui ne pourra être à l'avenir augmenté, mais dont les places vacantes par mort seront remplies par les anciens Aprentifs; & par préférence aux étrangers, par les Fils de Maîtres qui auront fait leur aprentissage, ou servi chez leurs péres.

L'aprentissage est de six ans entiers & consécutifs. Le brevet de ceux qui s'obligent doit être enregistré à la Cour des Monnoies; & après l'aprentissage l'Aprentif est encore obligé de servir chez les Maîtres pendant deux autres années.

Les Fils de Maîtres n'ont d'exemption que des deux années de service & du chef-d'œuvre; & tout leur privilége d'ailleurs n'est que la préférence à la Maîtrise dont on vient de parler, & la permission de faire leurs six ans d'aprentissage chez leurs péres.

Lorsque le Fils de Maître est devenu en âge d'aprendre la profession, son pére doit déclarer s'il veut qu'il suive le métier de Graveur: s'il l'y destine, il ne peut plus prendre d'autre Aprentif pendant six années, son fils lui en tenant lieu: si au contraire il fait sa déclaration qu'il le destine à autre chose, il peut bien obliger un Aprentif, mais son fils ne peut plus rien prétendre à la Maîtrise.

La Fille de Maître qui épouse un Aprentif l'affranchit des deux années de service qui suivent l'aprentissage, & lui donne la préférence à tous pour les places vacantes.

Les Veuves pendant leur veuvage jouïssent des priviléges de la Communauté, même peuvent continuer l'Aprentif commencé, s'il y a plus de deux ans qu'il soit obligé; autrement il est loisible à l'Aprentif de se retirer, & de demander aux Jurés un autre Maître pour achever son aprentissage.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une seule boutique ouverte: il ne peut vendre ailleurs ni exposer en vente les sceaux & les cachets qu'il grave: il ne lui est pas non plus permis d'en vendre aux Marchands Merciers, Jouailliers & autres pour en faire revente; & il leur est défendu de faire graver en chambre par des Compagnons étrangers; le tout sous peine d'amende & de confiscation, à cause des faussetés qui en peuvent arriver.

Les Maîtres ont la liberté de fondre & apprêter les métaux pour faire leurs sceaux & cachets, même l'or & l'argent; comme aussi de faire leurs modéles en cire, en bois ou en plomb; n'étant même sujets pour les malversations & abus qui s'y peuvent commettre, qu'à la visite de leurs propres Jurés.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de tenir chez eux des alphabets à droit, servant à la gravure des cachets, non plus que des fleurs de lys couronnées, des

des écussons & autres outils & poinçons propres au métier, à cause de l'abus qu'on en peut faire contre la sûreté publique.

Enfin pour veiller à l'exécution de ces Statuts & Réglemens, la Communauté a deux Maîtres & Gardes ou Jurés, dont l'un fort de Charge chaque année, & un autre est élû en sa place le lendemain de la S. Eloy, en présence du Procureur ou de l'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoies.

C'est aux Maîtres & Gardes à faire les visitations de deux mois en deux mois, en vertu néanmoins d'une Commission de la Cour des Monnoies; & c'est aussi à eux seuls qu'il appartient de faire les rapports en Justice dans les cas de falsification de cachets & sceaux, ou de rupture de scélé, à moins que les parties ne conviennent de quelques autres Maîtres avec eux.

Les Jurés créés en titre d'Office par l'Edit de 1691. furent incorporés à la Communauté des Maîtres Tailleurs-Graveurs sur métal, en vertu de Lettres Patentes du 3 Juillet 1692. comme aussi dans la suite les Auditeurs des comptes créés en 1694. & autres tels Officiers créés à cause des besoins de l'Etat dans les derniéres années du Régne de Louis XIV.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer ici que le Roi dans ses Lettres Patentes, portant confirmation des nouveaux Statuts des Tailleurs & Graveurs en métal, déclare: Qu'il n'entend point y comprendre les Graveurs en taille-douce sur planches, soit au burin, soit à l'eau-forte, ni en telle autre maniére que ce soit, désirant qu'il n'y ait aucune Maîtrise dudit art, conformément à l'Arrêt du Conseil du 26 Mai de la même année 1660. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAILLEUR DE PIERRE. Ouvrier qui taille & coupe la pierre quand elle a été tirée de la carriére, & qui la dresse & façonne après que l'Appareilleur la lui a tracée, ou qu'il l'a tracée lui-même sur les desseins, cartons & paneaux qu'on lui en fournit. *Voyez* MAÇON.

TAILLEUR DE SEL. On nomme ainsi à Bourdeaux & dans toute sa Direction, des Commis préposés à la mesure & visite des sels qui y arrivent.

Ils sont à Bourdeaux au nombre de deux, dans les autres ports il n'y en a ordinairement qu'un.

Leurs fonctions consistent à voir mesurer les sels qui sont dans les barques, qui se tiennent au-devant du port de cette Ville; & d'en prendre le compte, soit qu'ils soient destinés pour entrer en Ville, ou qu'ils soient déchargés dans des bateaux, pour être transportés au dehors, ce qu'on nomme Tailler au large.

Comme ces deux Tailleurs travaillent séparément, ils sont obligés de tenir chacun deux Régistres séparés de leur exercice.

Le premier de ces Régistres sert à enregistrer la quantité de sel qui est mesuré pour entrer dans la Ville de Bourdeaux, pour le compte des Marchands d'icelle.

Dans le second on enregistre les sels qui sont mesurés & mis d'abord dans des bateaux destinés pour passer au-delà de Bourdeaux, dont le droit d'entrée & d'issue se paye en même tems.

Les fonctions des Tailleurs des autres Bureaux de Guyenne, sont à peu près les mêmes; il y en a néanmoins quelques-uns dont les exercices s'étendent davantage; par exemple, à Libourne, dont le Tailleur, outre son Régistre pour la visite & mesure des sels, en a encore un pour enregistrer tous les vaisseaux étrangers qui sont sujets aux droits de 50 sols par tonneau, & de plus un troisiéme qui lui est commun avec le Capitaine de la Patache, où s'enregistrent toutes les cargaisons & visites d'entrée & d'issue.

TAILLIS. *Voyez* BOIS TAILLIS.

TAIN. Feuille ou lame d'étain fort mince, qu'on applique derriére la glace d'un miroir pour y fixer la représentation des objets. *Voyez* GLACE A MIROIR.

TAISSON. *Voyez* BLAIREAU.

TALAGOGNES. On appelle ainsi en Languedoc des bois de sapins débités en petit; ils payent les droits forains & la réapréciation comme les Balançons. *Voyez* BALANÇON.

TALANCHE. Droguet qui se fabrique dans plusieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. Il est fait avec de la laine sur fil, mais dont le fil est filé gros, & la laine est commune & grossiére. Les rots sur lesquels sa chaîne doit être montée sont fixés par le Réglement de 1718. à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, ensorte qu'au retour du foulon l'étoffe ait une demi-aune de largeur.

TALC. Pierre luisante & squammeuse qui se léve aisément en feuilles déliées & transparentes.

Autrefois on ne trouvoit guéres de Talc qu'en Espagne; il s'en découvrit ensuite quelques mines en Chypre, en Cappadoce, & ensuite plus tard en Arabie & en Afrique: mais présentement on en fouille dans les Alpes, dans l'Apennin, dans plusieurs montagnes de l'Allemagne, & en quantité d'autres endroits de l'Europe & de l'Asie.

* Le Talc qui vient de Venise est le plus estimé. Il est en grosses pierres verdâtres & luisantes; mais il devient blanc, argenté & très transparent quand il est mis en œuvre. Il semble gras au toucher, quoiqu'il n'y ait point de pierre plus séche. Malgré sa sécheresse néanmoins on le pulvérise difficilement; il n'est même pas bien aisé de le calciner. On ne l'employe que dans les Cosmétiques; les femmes qui ont grand soin de leur beauté, le recherchent avec empressement pour se blanchir la peau, & la rendre belle. Elles le préparent de différente maniére: elles le réduisent en une poussiére très fine; & quoique cela soit difficile, on en vient facilement à bout, en trempant chaque fois dans l'eau froide le Talc qu'on a fait rougir au feu: par là on le réduit sur le porphyre en une poudre très fine de couleur d'argent, dont les Dames se servent pour leurs pommades.

Le Talc ne sert guéres présentement qu'à couvrir des tableaux de miniature ou de pastel, après avoir été levé en feuilles; & il ne paroit pas effectivement qu'il puisse être propre à autre chose. Cependant si l'on en croit *Pline livre* 36, *chapitre* 22 de son *Histoire Naturelle*, les Romains l'employérent quelquefois à bâtir des temples & des palais, & ils en pavérent le Colisée de Rome.

Il ne tient pas non plus à quelques Chymistes d'aujourd'hui, ou crédules, ou qui en veulent faire accroire aux autres, de leur persuader qu'ils peuvent employer le Talc à des usages encore plus importans; & pour flater tout ensemble & l'un & l'autre sexe, ils promettent aux femmes d'en pouvoir tirer la précieuse huile de Talc, si souveraine pour conserver & augmenter la beauté; & aux hommes d'y trouver une menstrue pour la transmutation des métaux en or ou en argent; promesses également vaines & dangereuses, mais qui pourtant ne laissent pas de trouver des dupes qui y croyent, & qui les payent.

Outre le Talc blanc de Venise, on apporte encore de Moscovie & de Perse un autre Talc, qu'on appelle Talc rouge, à cause de sa couleur rougeâtre quand il est encore en pierre; mais il vient le plus ordinairement tout en feuilles. Il est plus propre que celui de Venise pour mettre sur les tableaux,

étant très blanc & très transparent. Il faut le choisir en grandes feuilles très claires.

Le Talc de Venise paye en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est nommé Talc de Venise, sont en tout 30 s. du quintal.

Il est fait mention dans le même Tarif d'un autre Talc qui paye 50 s. d'ancienne taxation, & 3 l. pour les quatre pour cent. Ne seroit-ce point celui de Perse ou Talc rouge qui est assez rare en Europe? Voyez ci-devant.

TALLER. *Voyez* DALLER.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beurre. C'est ordinairement dans ces sortes de pots que viennent les beurres salés ou fondus d'Issigny & de quelques autres endroits de Basse-Normandie. Les Tallevannes sont du poids depuis 6 livres jusqu'à 40.

TALON. Partie postérieure du pié.

Il se dit en termes de Cordonnerie & de Savetterie, de la partie de la chaussure qui s'éléve par derriére, & qui est placée sous le Talon du pié. En termes de Bonnéterie c'est la partie du bas qui couvre le Talon.

Les Cordonniers se servent de deux sortes de Talons dans leurs ouvrages; les uns de cuir, les autres de bois: ceux de cuir, qui sont composés de plusieurs cuirs mis ensemble & collés, se taillent par le Maître, & se dressent & se placent par les Garçons ou Compagnons: ceux de bois sont un Commerce à part, & les Ouvriers qui les font & qui les vendent se nomment Talonniers. *Voyez ci-après* TALONNIER.

Le négoce des Talons de bois est très considérable à Paris. En gros ils se vendent à la grosse & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes dont la figure est différente, mais l'usage semblable. Les bois qu'on y employe sont le noyer, l'orme, le hêtre & l'aulne. Ceux de ce dernier bois se couvrent d'un cuir leger; les autres se peignent de diverses couleurs, ordinairement de noir ou de rouge. Les meilleurs sont ceux de noyer. La plûpart des Talons pour Paris se fabriquent dans les Forêts de Villiers-Costerez & d'Osoy. Il s'en fait pourtant par les Talonniers de la Ville & des Fauxbourgs.

Le prix ordinaire des Talons de noyer est de 24 s. la douzaine, celui des Talons d'aulne 18 s. & celui d'orme & de hêtre 14 ou 15 s.

Quoique les Talons de bois soient à peu près finis par les Talonniers, il est souvent besoin que les Cordonniers qui les employent, les repassent & les rendent propres aux ouvrages où ils les veulent attacher.

Les Talons de bois payent en France les droits d'entrée à raison de 40 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & lorsqu'ils viennent des Pays étrangers 20 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1688.

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des Talons de bois.

Il n'y a point à Paris de Communauté particuliére de Talonniers; ce sont les Cordonniers qui ont seul le droit d'en faire le commerce; & ce sont ordinairement les pauvres Maîtres qui s'y appliquent. Il y a néanmoins quantité d'Artisans sans qualité qui en font, & qui se nomment des Formiers. *Voyez* FORMIER.

Les Talonniers Forains, c'est-à-dire, ceux qui apportent leurs marchandises du déhors, sont obligés de les porter au Bureau des Cordonniers pour être lotis. Cela ne s'observe guéres; & les Maîtres s'en fournissent chez les Cordonniers-Talonniers.

TAMARIN. Espéce de fruit médicinal & purgatif, d'un goût aigret & assez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en plusieurs lieux des Indes Orientales. Il s'éléve aussi haut que les noyers ou les frênes, & étend beaucoup ses branches. Ses feuilles sont longues & étroites, un peu semblables à la pimprenelle: arrangées, comme elles sont le long des deux côtés d'une façon de nervure, elles représentent assez bien une panache. Ses fleurs sont d'abord rouges comme celles du pêcher, & ensuite blanches comme celles de l'oranger: elles ont de grands filamens qui s'allongent en dehors, & produisent le fruit. Au coucher du Soleil les fleurs se serrent autour du fruit comme pour le garantir du froid; & quand le jour paroît elles se rouvrent. Les gousses qui succédent aux fleurs sont d'abord vertes, ensuite rouges, & brunissent en mûrissant. Elles contiennent une pulpe noire & un peu aigre. Sa semence est semblable aux lupins ou pois quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *Tamarindi*, & les Portugais *Tamarindos*; ce qui a donné le nom aux fruits. On les apporte ou en grapes, ou mondés de leurs tasses.

Les Tamarins doivent être choisis gras, nouveaux, d'un noir de jayet, & d'un goût aigrelet & agréable; qu'ils n'ayent point été mis à la cave, ni gourrés, c'est-à-dire, falsifiés, avec des melasses de sucre & du vinaigre. On monde les Tamarins comme la casse, & l'on en peut faire une confiture qui, à ce qu'on prétend, ne seroit pas sans vertu.

† L'Arbre qui donne ce fruit porte le nom de Tamarin. C'est un genre que les Botanistes ne devoient pas séparer, comme ils ont fait, de la classe des fleurs papilionacées; ils en ont fait de même du genre de *Séné*, de ceux de *Poinciana*, du *Bonduc*, de la *Casse purgative*, &c. Mais il me semble que c'est mal à propos, puisqu'on leur trouve les mêmes caractéres; toute la différence qu'il y a, c'est que leurs pétales, quoique inégaux dans leur grandeur & dans leur forme, mais moins sensibles que dans le reste des papilionacées, sont évasés ou étendus à peu près comme les pétales de rose. On leur reconnoit cependant à chaque fleur, l'*étendart*, les deux *ailes*, & la *carine*. Il est vrai qu'à l'égard de nôtre Tamarin, la *carine* manque dans sa fleur, mais cette irrégularité ne doit pas l'exclure de cette classe, puisqu'on y reconnoit les autres caractéres. Mr. Vaillant, qui étoit un Botaniste du premier ordre, ne vouloit pas non plus qu'on séparat ces genres de cette classe, mais il vouloit qu'on se fondat seulement sur la forme du fruit, qui est en silique, de même que dans les autres plantes de cet ordre; mais comme on ne veut caractériser les classes que par la fleur, suivant Mr. Tournefort, il suffit que les caractéres des papilionacées se reconnoissent assez aisément dans la fleur de ces genres là, sans en devoir abandonner la régle. La position de leurs pétales, celles de leurs étamines, & la figure du pistile, les font assez reconnoitre pour des papilionacées.

† On connoit deux espéces de Tamarin, qu'on plante dans la Ville de Batavia le long de ses canaux; car comme ce sont de magnifiques arbres, ils font par leurs belles touffes rondes & réguliéres, un charmant ombrage, très nécessaires à un pareil climat. Leurs feuilles sont petites, rangées par paires sur une côte; elles ressemblent assez de loin à celles du *Politric*, qui est une espéce de capillaire qui vient sur les rochers & les vieilles murailles. L'arbre de Tamarin, qui a ses branches longues, menues, de couleur obscure, & qui ne portent guéres leurs feuilles qu'à leurs extrémités, semble assez avoir, dans sa couleur & dans sa forme, l'air d'une plante capillaire. Les fleurs sont jaunâtres, & non blanches, comme le dit Mr. *Savary*; ni couleur

leur de rose, suivant Mr. *Lemery*.

* Il se trouve aussi quantité de Tamarins en Egypte, en Arabie, en Ethiopie, & en Afrique, entr'autres au Sénégal. Les Négres après en avoir ôté les noyaux & les rafles, en forment des pains qui sont rougeâtres, & fort rares en France. On les estime bons pour étancher la soif. Les Turcs & les Arabes étant sur le point de faire un long voyage pendant l'Eté, achétent, dit *Belon*, des Tamarins, non pour s'en servir comme d'un médicament, mais pour se désaltérer. C'est pour la même fin, qu'ils font confire dans le sucre ou dans le miel des gousses de Tamarins, soit petites ou vertes, soit plus grandes, & lorsqu'elles sont déja mûres, pour les emporter avec eux, lorsqu'ils voyagent dans les déserts de l'Arabie.

Les Tamarins payent en France les droits d'entrée à raison de 50 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 17 s. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 7 s. 6 den. de nouvelle réapréciation, 20 s. pour les anciens quatre pour cent, & autant pour leur réapréciation. Le Tarif de cette Douane les appelle Tamarts.

Les Tamarins sont du nombre des marchandises du Levant, sur lesquelles on léve vingt pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TAMARIS ou TAMARISC. Arbre de moyenne grandeur qui croît en Languedoc. Il a ses feuilles fort petites, & ses fruits en façon de grapes, d'une couleur tirant sur le noir. Les Teinturiers s'en servent au lieu de noix de galle pour teindre en noir.

Le bois de Tamaris est aussi de quelque usage dans la Médecine, & on le croit bon pour desopiler la râte. Il faut le choisir garni de son écorce, blanc en dedans, d'un goût presque insipide & sans aucune odeur. On en fait des gobelets & des petits barillets, dans lesquels ceux qui sont attaqués du mal de râte mettent du vin pour leur boisson ordinaire.

† Ce genre d'arbrisseau porte une fleur pentapétale, ou rosacée, & à cinq étamines, dont le pistile devient une capsule membraneuse, conique & à une loge qui s'ouvre en trois piéces. Ses semences sont menues & chargées chacune d'une aigrette. Il appartient à la XXIe Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme les plantes à fleurs en rose. Mais ce genre ne se trouve que dans l'Appendix de ses Instituts, parce que ce célébre Botaniste n'a connu que fort tard ses caractéres. Il s'étoit introduit dans le monde, du tems de Dioscoride, une erreur, que l'usage continué des feuilles ou de l'écorce de cet arbrisseau, dissolvoit entiérement la râte; c'est d'où est venue l'opinion ancienne de fabriquer des tasses de son bois, pour servir à communiquer à la boisson la vertu de résoudre les obstructions de ce viscére; mais l'expérience en ayant fait connoître le faux, c'est ce qui en a fait perdre l'usage. On ne connoît que deux espéces de ce genre.

Le sel de Tamaris est un sel blanc par cristaux, qu'on tire du Tamaris par les opérations chymiques. Ses bonnes qualités sont d'être bien sec, & le moins en poudre qu'il se peut, y étant très sujet.

† *Les écorces de Tamarisc payent en France les droits d'entrée à raison de 25 s. le cent pesant.*

TAMBAC. *Voyez* TOMBAC.

TAMBAC, autrement CALEMBAC. *Voyez* ALOES.

TAMBOURS. Espéces de gros cylindres de fer qui servent à écraser les cannes & à en exprimer le suc dans les moulins à sucre. On les nomme quelquefois Rouleaux, mais c'est improprement, le rouleau n'étant que le cylindre de bois dont on remplit le Tambour, à travers duquel passe l'axe ou pivot sur lequel il tourne.

Il y a trois Tambours dans chaque moulin à sucre. On nomme celui du milieu le grand Rolle; les deux qui sont à ses côtés s'appellent les petits Tambours. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

TAMETTES. Mouchoirs de toile de coton qui se fabriquent à Botton dans les Indes Orientales. On les estime beaucoup aux Moluques & dans les Isles voisines, où ils se débitent presque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme quelquefois SAS. Instrument qui sert à passer des drogues pulvérisées, quand on en veut séparer la partie la plus fine d'avec celle qui est plus grossiére. On s'en sert aussi pour couler les liqueurs composées, & en ôter le marc.

Le Tamis est fait d'un cercle de bois mince & large à discrétion, au milieu duquel est placé un tissu de toile de soie, de crin, ou de quelque autre toile claire, suivant l'usage qu'on en veut faire. C'est dans la partie supérieure du Tamis qu'on met la drogue pulvérisée, & où l'on verse la liqueur qu'on veut épurer.

Lorsque les drogues qu'on a dessein de tamiser s'évaporent facilement, on met un couvercle au Tamis, quelquefois tout de bois, & quelquefois avec le cercle de bois & le dessus de cuir.

Plusieurs Marchands & Ouvriers se servent du Tamis; entr'autres les Epiciers, Apoticaires & Droguistes; les Gantiers-Parfumeurs, sur-tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en sert aussi pour grainer la poudre à canon, &c.

TAMIS. Les Chapeliers se servent aussi de Tamis de crin au lieu de l'instrument qu'ils appellent Arçon, pour faire les capades de leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

TAMIS. Les Laineurs qui travaillent aux tapisseries de tonture de laine, ont pareillement plusieurs Tamis; de grands, pour passer & préparer leurs laines hachées; & de très petits, qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diamétre, pour placer ces laines sur le coutil peint & préparé par le Peintre. *Voyez* TONTURE, & TAPISSERIE DE TONTURE.

TAMISER. Passer par le tamis.

TAMISEUR. Terme de Verrerie. C'est celui qui prépare & tamise les charées qui servent à la fonte des matiéres dont on fait le verre. *Voyez* CHARE'E.

TAMLING. C'est le nom que les Siamois donnent à cette espéce de monnoie & de poids que les Chinois appellent *Tael*.

Le tael de Siam est de plus de la moitié plus foible que le tael de la Chine; ensorte que le cati Siamois ne vaut que 8 taels Chinois, & qu'il faut 20 taels Siamois pour le cati Chinois.

A Siam le Tamling ou tael se subdivise en 4 ticals ou baats, le tical en 4 mayons ou selings, le mayon en 2 fouangs, le fouang en 2 sompayes, la sompaye en 2 payes, & la paye en 2 clams, qui n'est qu'une monnoie de compte, mais qui en qualité de poids pése 12 grains de ris; ensorte que le Tamling ou tael de Siam est de 768 grains. *Voyez* TAEL.

TAMPLON. Sorte de petits rots dont les Tisserans se servent lors qu'il veulent augmenter la laize ou largeur de leurs toiles.

Le Réglement de 1724 pour les toiles à voile de Bretagne, ordonne, article XII, que les Tisserans reformeront leurs lames & rots sur le pié que doit avoir chaque sorte de toile, sans qu'ils puissent se servir de Tamplons pour la Fabrique de celles de quatre & de six fils. *Voyez l'Article des* REGLEMENS pour les Toiles.

TAMPON. Les Graveurs en taille-douce se servent

vent d'une espéce de molette faite d'une bande de feutre roulée, qu'ils appellent un Tampon. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAN. Ecorce de chêneau ou jeune chêne, battue & réduite en grosse poudre dans des moulins à Tan.

Le Tan est une marchandise très commune en France; il sert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'est-à-dire, après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Le Tan nouveau est le plus estimé. Quand on le laisse trop suranner, il perd beaucoup de sa qualité, qui consiste à condenser ou resserrer les pores du cuir; ensorte que plus les cuirs restent dans le Tan, & plus ils acquiérent de force pour résister aux différens usages à quoi ils peuvent être destinés.

Le Tan se débite ou en écorce ou en poudre; en écorce il se vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine grosseur & longueur: en poudre il se vend au muid, le muid composé de 20 ou 24 sacs, suivant que la mesure est plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en fait.

Le Tan usé ou vieux Tan qu'on a tiré de la fosse après que les cuirs y ont été tannés, se nomme *Tannée*. C'est avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler, qui sont d'une grande utilité au menu peuple de Paris pour faire du feu pendant l'hiver. *Voyez* MOTTE A BRULER.

Le Tan est employé dans le Tarif de 1664. *sous le titre d'écorce de chêne. Les droits d'entrée & de sortie tant du Royaume que des Provinces reputées étrangéres, doivent être payés; savoir à l'entrée:*

Le Tan ou écorce de chêne non hachée, le chariot, 16 *s. & la charretée* 8 *s.*

A la sortie le chariot 20 *s. & la charretée* 10 *s.*

TANG. C'est une des espéces de mousselines unies & fines, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a 16 aunes de longueur sur ¾ de largeur.

TANG. C'est aussi une mousseline brodée à fleurs, elle est de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoie de compte dont on se sert dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Goa & sur la Côte du Malabar.

Il y a deux sortes de Tanga; l'un qu'on appelle *de Bon aloi*, & l'autre *de Mauvais aloi*; étant très commun aux Indes de compter par monnoie de mauvais & de bon aloi, à cause de la grande quantité d'espéces ou fausses ou alterées qui y ont cours.

Le Tanga de bon aloi est d'un cinquiéme plus fort que celui de mauvais aloi; ensorte que si l'on donne 4 Tangas de bon aloi pour un pardao xerafin, il en faut 5 quand on estime le pardao en Tangas de mauvais aloi.

Il faut 4 vintins de bon aloi pour un Tanga aussi de bon aloi, & 15 bons barucos pour un bon vintin; le bon baruco pris sur le pié du reys de Portugal, c'est-à-dire, d'un denier de France. Quand ce sont des barucos de mauvais aloi, les trois ne sont que deux reys.

TANI. C'est la meilleure des deux espéces de soie crue que les Européens tirent de Bengale; l'autre s'appelle Monta, qui n'est proprement que le fleuret. *Voyez* SOIE, *où il est parlé de celles de Bengale.*

TANJEBS. On appelle ainsi certaines mousselines ou toiles de coton doubles, cependant un peu claires, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les unes sont brodées de fil de coton, & les autres unies. Les brodées ont 16 aunes à la piéce sur ⅞ de large, & les unies 16 aunes de long sur ⅞ de large. *Voyez* MOUSSELINE.

TANJEBS. Sont aussi des mouchoirs de mousseline brodée qui viennent par piéces. Ils ne sont pas différens des mallemolles pour la fabrique, sinon que la broderie des Tanjebs est toute de soie, & que les mallemolles sont brodées soie & or, ou tout or, ou seulement bordées d'or.

Il y a aussi une mousseline brodée de soie qui vient pareillement des Indes, mais en piéces courantes & sans être divisées en mouchoirs. Elles sont de 16 à 18 aunes de long sur diverses largeurs, dont les plus étroites sont de ⅝, & les plus larges de ¾ d'aune. *Voyez* MALLEMOLLE.

TANNE'. Se dit du cuir qui a été plainé & apprêté avec le tan & l'eau. *Voyez ci-après* TANNER *&* TANNEUR.

TANNE'E. *Voyez* TAN *&* MOTTES A BRULER.

TANNE'. Se dit aussi en terme de Teinturier, d'une sorte de couleur qui ressemble à celle du tan ou de la châtaigne, & qui tire sur le roux obscur. Une étoffe tannée, un drap tanné. *Voyez* COULEUR.

TANNER ou TANER. Mettre les cuirs dans une fosse avec du tan & de l'eau, après en avoir fait tomber le poil ou bourre dans le plain par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Maniére de tanner les cuirs de bœuf, qu'on nomme communément Cuirs forts, ou Gros Cuirs.

Après que les cuirs ont été abattus de dessus les bœufs, c'est-à-dire, après que les Bouchers les ont levés de dessus ces animaux qu'ils ont tués, on les sale avec du sel marin & de l'alun, ou avec une sorte de salpêtre ou soude blanche appellée Natron, lorsqu'on les veut garder; sinon on les apprête aussitôt qu'ils ont été abbatus sans les saler, le sel ne leur étant nécessaire que pour empêcher qu'ils ne se corrompent jusqu'à ce qu'ils soient portés dans les Tanneries.

Soit que les cuirs ayent été salés ou qu'ils ne l'ayent point été, on commence par en ôter les cornes, les oreilles & la queue, que les Tanneurs appellent l'Émouchet; après quoi on les jette dans l'eau courante, où ils restent environ 30 heures, pour les dégorger du sang & des autres impuretés qui peuvent être dedans.

Ensuite on les met pendant une nuit dans un vieux plain dont la chaux est usée, d'où on les retire pour les laisser 2 ou 3 jours en retraite sur le bord du plain pour les faire égoûter.

Ce premier & leger apprêt donné, on les remet dans un plain vif durant deux jours, & en retraite durant quatre, & pendant six semaines on les retire, & on les remet deux fois la semaine dans le plain. Au bout des six semaines ils sont plongés dans un plain vif où ils demeurent huit jours & en retraite autant, & cela alternativement pendant un an ou 18 mois, suivant la force du cuir, ou le tems qu'il fait; car dans les grandes chaleurs on pence les plains deux fois la semaine, c'est-à-dire, qu'on en retire les cuirs pour y remettre de la nouvelle chaux; & quand il géle, on est quelquefois trois mois sans y toucher.

Les Tanneurs ont plus ou moins de plains suivant la quantité plus ou moins considérable des cuirs qu'ils ont à tanner; & toutes les fois qu'ils retirent les cuirs du plain pour les mettre en retraite, ils les rejettent ensuite dans un meilleur plain, c'est-à-dire, dans un plain dont la chaux a toute sa vivacité.

Au bout de 4, 5 ou 6 semaines, suivant que les Tanneurs le jugent à propos, on ôte le poil des cuirs sur le chevalet, avec une sorte de couteau rond qui n'a point de tranchant, ce qui s'appelle les Plamer ou Peler; & après un an ou 18 mois qu'ils ont été bien pencés dans le plain, & qu'on en a fait tomber entiérement le poil, on les porte

porte à la riviére pour les laver, les écharner sur le chevalet avec une autre espéce de couteau tranchant, & les quioffer, c'est-à-dire, les froter à force de bras sur le chevalet avec une espéce de pierre à aiguiser, qu'on nomme Quiosse ou Queux, pour achever d'ôter la chaux, & les ordures qui peuvent être restées du côté de la fleur, qui est l'endroit où étoit le poil. Le quiossage des cuirs ne se fait que le lendemain du jour qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviére.

Après que les cuirs ont été quiossés, on les met aussi-tôt dans le tan; ce qui se fait en les poudrant avec du Tan à mesure qu'on les étend dans la fosse. Si les cuirs sont forts, on leur donne jusqu'à cinq poudres; & quand ils ne le sont pas, trois ou quatre peuvent suffire.

La premiére poudre dure six semaines, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant que le Tanneur le trouve à propos; la seconde deux mois, & les trois derniéres autant: on pourroit néanmoins les faire durer davantage; car pour qu'un cuir soit parfaitement tanné, il faut qu'il ait été au moins un an dans le Tan. Toutes les fois qu'on donne aux cuirs une nouvelle poudre, on l'imbibe d'eau pour leur donner de la nourriture, ainsi que disent les Tanneurs.

Lorsque les cuirs n'ont pas été assez de tems dans le plain, & qu'ils n'ont pas été suffisamment tannés, en les fendant par le milieu on aperçoit une certaine raye blanche, qu'on appelle la Corne ou la Crudité du cuir, défaut qui fait connoître qu'il n'a pas été assez nourri dans le plain & dans la fosse; & c'est ce défaut qui est cause que les semelles des souliers & des bottes s'étendent au porter, se pourrissent & tirent l'eau si facilement.

Après que les cuirs ont été suffisamment tannés, on les tire de la fosse pour les faire sécher en les pendant en l'air; puis on les nettoye de leur tan, & on les met dans un lieu ni trop sec, ni trop humide, bien étendus & empilés les uns sur les autres avec des poids de fer & de plomb, ou de grosses pierres par dessus pour les bien redresser; alors ils sont en état d'être vendus; & c'est en cet état que les Tanneurs & autres qui se mêlent du négoce des cuirs tannés, les appellent Cuirs Plaqués, pour les distinguer des cuirs de vaches, de veaux & de chevaux tannés, qu'on nomme Cuirs en Croute, desquels il va être parlé.

Les cuirs des vaches & chevaux s'apprêtent par les Tanneurs, de même que ceux des bœufs, à l'exception que les premiers ne restent dans le plain que quatre mois, & que les autres y séjournent un an ou 18 mois; outre qu'avant de mettre les cuirs de vaches & de chevaux dans la fosse au tan, on les rougit, ce qui s'appelle les mettre en coudrement, dont voici la maniére.

Maniére de mettre les Cuirs en coudrement.

D'abord on verse de l'eau froide dans une cuve de bois appellée Emprimerie, dans laquelle on a arrangé les cuirs, qu'on remue en tournant. En même tems on fait chaufer d'autre eau dans une chaudiére; & quand cette eau est un peu plus que tiéde, on la verse doucement dans la cuve le long du bois; ensuite on jette par dessus plein une corbeille de tan en poudre, pendant quoi l'on tourne toûjours les cuirs, afin que l'eau & le tan ne les puissent brûler: ce qui s'appelle les Coudrer ou brasser pour leur donner le grain.

Après que les cuirs ont été ainsi tournés dans la cuve pendant une heure, on les met pour un jour dans l'eau froide; puis on les remet dans la même cuve & dans la même eau qui a servi à les rougir, dans laquelle ils restent 8 jours. Au bout des huit jours on les retire pour les mettre dans la fosse, où on leur donne trois poudres de tan, dont la premiére dure cinq semaines, la seconde six semaines, & la troisiéme deux mois, & tout le reste se pratique de même que pour les cuirs forts.

Quand on dit qu'un cuir de vache ou de cheval a été tanné en fort, cela signifie que le Tanneur ne l'a point fait passer par le coudrement, ne lui ayant donné que les mêmes apprêts qu'aux cuirs forts, ainsi qu'il a été ci-devant expliqué.

Les peaux & cuirs des veaux reçoivent les mêmes façons & les mêmes apprêts que ceux des vaches & chevaux qu'on a mis en coudrement; avec cette différence néanmoins, que les premiers doivent être rougis ou tournés dans la cuve au moins pendant quatre heures, & que les derniers ne le sont au plus que l'espace d'une bonne heure.

Quand les cuirs ou peaux de vaches, de veaux & de chevaux ont été plamés, coudrés & tannés, & qu'on les a fait sécher au sortir de la fosse au tan, on les appelle Cuirs ou peaux en Croute.

Il faut remarquer qu'en quelques lieux de Champagne & de Brie, le premier apprêt des Tanneurs se fait avec de l'orge au lieu de chaux; ce qui s'appelle plamer à l'orge pour tanner: mais comme cet apprêt n'est presque pas d'usage, on a crû pouvoir se dispenser d'en parler.

Les basanes qui se font avec des peaux de béliers, moutons ou brebis, sont aussi de la dépendance des Tanneurs; ils leur donnent différens noms, suivant les divers apprêts qu'ils leur donnent. *Voyez* Basane.

En Perse les gros cuirs se tannent avec de la chaux au lieu de tan dont les Tanneurs Persans n'ont point l'usage; on s'y sert aussi dans quelques Tanneries de sel & de noix de galle. La secherelle du pays achéve l'ouvrage.

TANNERIE. Lieu destiné pour tanner les cuirs.

Les Tanneries s'établissent pour l'ordinaire le long des petites riviéres. Les meilleures de France sont celles de Paris, de Troyes, de Coulommiers, de Reims, de Meziers, de Laon, de Soissons, de Rouen, de Caen, de Bayeux, de Nonnancour, de Verneuil au Perche, de Mante, de Vernon, de Chartres, d'Orléans, de Tours, de Provins & de Beauvais. *Voyez* Tanneur.

On dit en proverbe, qu'à la Tannerie tous bœufs sont vaches, & qu'à la Boucherie toutes vaches sont bœufs, pour faire entendre qu'il y a de la tromperie par-tout.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la Tannerie, & qui prépare les cuirs avec la chaux & le tan.

Les Tanneurs ne sont proprement que des Artisans, cependant on les nomme ordinairement Marchands Tanneurs, & ils méritent en quelque sorte ce nom, puisqu'ils achétent les cuirs à poil provenans des abbatis des Bouchers, & qu'ils les revendent quand ils les ont préparés par la chaux, & achevés avec le tan.

Les Tanneurs de Paris forment une Communauté considérable, qui a des Statuts dès l'an 1345. Ces Statuts accordés par Philippe de Valois Roi de France, sont rédigés en XLIV articles, qui tous néanmoins ne concernent pas les Tanneurs, n'y en ayant que XVI pour leur Communauté, & les XXVIII autres étant pour celles des Courroyeurs-Baudroyers, Cordouaniers & Sueurs de la même Ville.

Ce qu'il y a encore de singulier dans ces Statuts, c'est que les articles particuliers aux Tanneurs de Paris, sont communs à tous ceux des autres Villes du Royaume, qui doivent s'y conformer, soit pour le nombre de leurs Jurés, soit pour les Aprentifs & autres Réglemens.

La Communauté des Tanneurs de Paris est gouvernée par quatre Jurés, dont deux sont élûs chaque année; ensorte que chacun d'eux reste deux ans

ans en charge. Ils jouissent de tous les droits, fonctions & privileges attribués aux Jurés de tous les Corps & Communautés de Paris. *Voyez* JURE'S.

Outre ces quatre Jurés, qui aussi-bien que ceux dont on va parler, doivent être élûs dans la Halle aux Cuirs en présence du Procureur du Roi au Châtelet, il y en a deux autres qu'on nomme Jurés du Marteau, ou Jurés du Cuir Tanné. Ces deux-ci sont destinés pour faire chaque jour la marque des cuirs que les Tanneurs Forains & ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sont tenus d'apporter à la halle ; ce qu'ils font conjointement avec quatre autres Jurés du Marteau, dont deux sont de la Communauté des Courroyeurs, & deux de celle des Cordonniers. *Voyez* JURE'S DU MARTEAU, VENDEUR DE CUIRS, & HALLE AUX CUIRS.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il ne soit ou fils de Maître, ou Apprentif de Paris. L'un & l'autre est tenu, quand il aspire à la Maitrise, de faire aparoitre de sa capacité au fait de Tannerie ; l'Aprentif par un chef-d'œuvre, & le fils de Maître par la seule expérience.

L'aprentissage ne peut être de moins de cinq années ; il est loisible néanmoins aux Maîtres d'obliger leurs Aprentifs pour davantage, & pour tel prix & à telle condition qui leur convient ; le nombre des Aprentifs est d'un seul, au plus de deux.

Tout Maître Tanneur reçû à Paris doit y résider & y travailler, & ne peut tenir tannerie ni jouir des privileges & franchises de la Communauté par Tanneurs & Ouvriers étrangers.

Chaque Tanneur est obligé de porter ses cuirs aux Halles pour y être visités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux Artisans travaillans en cuirs d'en acheter qu'après la visite & la marque des Jurés du marteau.

Si les cuirs visités sont d'un mauvais apprêt, mais qu'ils puissent être amendés, ils sont rendus aux Tanneurs à qui ils appartiennent, pour les remettre au Tan ; mais en cas qu'ils soient tannés secs & qu'ils ne puissent recevoir d'amendement, ils doivent être brûlés, & le Tanneur condamné à une amende qui doit être pour la premiére fois de la valeur des cuirs mal tannés, & pour la récidive d'une plus forte qui est arbitraire & dépend des Officiers de Police.

Les Tanneurs à qui l'on rend leurs cuirs faute de bon apprêt, doivent faire serment de les remettre au tan avant de les exposer de nouveau en vente, & s'ils les vendent sans être retannés, les cuirs doivent être brûlés & les Tanneurs condamnés comme dans l'autre article.

Il est défendu à tout Tanneur, soit Forain, soit de Paris, d'exposer en vente des cuirs encore chargés de leur tan, parce que, disent les Statuts, le tan ne profite point depuis que le cuir est tiré de la fosse, & que c'est grand dommage pour ceux qui l'achétent, qui à cause de cela le payent plus cher.

Les Bouchers ne peuvent mouiller ni abreuver d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abbatis, ni les Tanneurs en acheter par connivence avec eux, sous peine d'être les uns & les autres condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainsi été mouillés & abreuvés d'eau.

Enfin l'article 16e & dernier, qui est le plus important de tous, & qui a été long-tems le moins exécuté & le plus long-tems débattu & disputé par les Tanneurs, Courroyeurs & autres vendans & amenans cuirs dans Paris, ordonne que tous Marchands Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs, &c. qui vont acheter des cuirs tannés non signés, soit dans le Royaume, soit dehors, pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre ou courroi, qu'ils n'ayent averti les Jurés pour les voir & visiter, & que les Tanneurs, tant Forains que de ladite Ville & Fauxbourgs, ne vendront pareillement lesdits cuirs tannés que seulement aux Halles ou Foires publiques qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'inobservation de cet article & de ceux où il est parlé ci-dessus de la marque des cuirs auquel il est rélatif, a donné lieu à plusieurs créations d'Offices, comme de Controlleurs, Visiteurs, Marqueurs, Vendeurs & Lotisseurs de cuirs, & à quantité d'Arrêts pour obliger les Tanneurs tant Forains que de la Ville à ce transport des cuirs à la Halle pour y être visités, marqués, lotis & vendus ; mais tous ces Arrêts ont été presque assez inutiles jusqu'en 1662. qu'il fut donné une Déclaration du Roi portant Réglement sur le fait des cuirs, qui depuis & jusqu'à présent a été assez réguliérement exécutée.

Plusieurs articles de cette Déclaration regardent les Tanneurs ; mais comme on en parle ailleurs assez amplement, on se contentera d'y renvoyer. *Voyez* VENDEURS DE CUIRS.

Les Offices de Jurés créés en 1691. pour chacun des Corps & Communautés de la Ville de Paris, dont presque toutes demandérent l'incorporation, furent incorporés à celle des Tanneurs par Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1692. de même que le furent depuis les Auditeurs des Comptes créés en 1694. & les Trésoriers & autres Officiers en 1702. 1704. & 1707.

Les Tanneurs apprêtent les cuirs de diverses maniéres ; quelques cuirs, comme les peaux de bœufs & de vaches, sont tannés en coudrement, ou bien, comme ils disent, Plaqués, qui est un autre apprêt beaucoup meilleur. Ces cuirs ne servent ordinairement que pour faire les semelles fortes qu'on met sous les souliers & les bottes.

Les vaches en coudrement servent aux Cordonniers à faire les empeignes & les quartiers des souliers & des bottes ; les Selliers les employent aux carrosses & aux selles ; les Malliers aux malles, & les Bourreliers aux harnois des chevaux, quand ils ont été passés en hongrie, qui est un apprêt que les Tanneurs font en huit jours ; mais la plûpart de ces Artisans ne se servent de ces cuirs qu'après qu'ils ont encore été apprêtés par les Courroyeurs. *Voyez* COURROYER.

Les veaux en coudrement servent aux mêmes ouvrages que les vaches ; ceux passés en alun sont propres à couvrir les livres, à faire des foureaux d'épées, des gaînes & étuis à couteaux, &c.

Les moutons en coudrement, qu'on appelle vulgairement Bazanes, s'employent par les Cordonniers aux talons des souliers & des bottes ; & quand ils ont été passés & apprêtés par les Peaussiers qui les mettent en diverses couleurs, on s'en sert pour les Tapisseries de cuir doré, pour des tapis de table, pour des couvertures de livres communs, &c.

Enfin les Tanneurs passent pareillement en coudrement & en alun des peaux de sanglier, de cochon ou de truye, qui servent aux coffres & bahuts, ou aux grands livres de chant des principales Eglises.

On a expliqué plus haut les différentes maniéres de mettre les cuirs au tan. *Voyez* TANNER.

Quoiqu'il y ait quantité de Tanneurs à Paris & dans ses Fauxbourgs, où ils composent des Communautés en quelque sorte différentes de celle de la Ville, il s'en faut bien qu'ils puissent fournir assez de cuirs aux 24 Communautés de cette Capitale qui en font le commerce, ni qu'il leur soit possible de tanner toutes les peaux qui proviennent des abbatis qui se font dans ses boucheries ; aussi la plus grande partie des cuirs tannés qui se consomment à Paris, y vient des tanneries des Provinces ou même des Pays étrangers, d'où ils sont tous apportés à la Halle aux cuirs pour y être marqués & vendus en

en vertu des Ordonnances, mais particuliérement en exécution du Réglement de 1662. comme on l'a déja dit ci-dessus.

Avant de donner l'état de toutes les tanneries du Royaume dont les cuirs sont envoyés à Paris, tel qu'on l'a trouvé dans un Traité manuscrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*; on remarquera que de tous les cuirs à poil que les Tanneurrs Forains enlévent des boucheries de cette Ville, ils sont obligés d'en donner leur déclaration au Bureau des Vendeurs de cuirs, & de faire leur soumission, même de donner caution qu'ils en rapporteront à la Halle les deux tiers de tannés.

Etat des Villes & Bourgs de France dont les Tanneurs aménent leurs cuirs à Paris.

Chevreuse, Châtres, Montargis, Avalon, Nonnancourt, Verneuil, Meulan, Bernay, Argentan, Troyes, Dieppe, Pont-l'Evêque, Mantes, Dreux, Beauvais, la Ferté-Bernard, le Mans, Pontoise, Estampes, Lisieux, Laigle, Andely, Amiens, Provins, Corbeil, Magny, S. Denis en France, Némours, Espernon, Mortaigne, Bonnestable, Gournay, Gisors, Chartres, Vendôme, Bar-sur-Aube, Luzarche, Ferriére, S. Julien du Sault, Mont-Doublet, S. Arnould, Loiginy au Perche, Sens, Reims, Nevers, Charny, Lory, Blois, Boiscommun, S. Florentin, Montoire, Noyon, Sommevoire, Neufchastel, Blangny, Peronne, Rethel, Herrisse, Cerisy, Aumale, Alençon, la Ferté Milon, Caudebec, Nogent sur Seine, Poissy, S. Cloud, Moret, Belême, Oudan, Villemontiers, Lisslebonne, Marseille en Beauvoisis, Vendœuvre, Dourdan, Ponteau de mer, Saumur, S. Lubin des Ponchers, Nogent le Rotrou, Courville, Claye, Meaux, Neuvy, S. Lo, Cherance, Noyers, Abbeville, Tonnerre, Auxerre, Pointry, Rouvray, Autou, Vaudreuil, Rouen, La Charité, Châtelleraut, Joigny, Neuilly S. Fron, Toussy, S. Nicolas lez Villeneuve le Roi, Brou, Châtillon, Bayeux, Boullebecq, Montreau sur Yonne, Sezanne en Brie, La Louppe, Soissons, Châteaudun, Vernon, Maulle, Gien sur Loire, Soye, Melun, Livarot, Château-Thierry, Aubusson, Brie-Comte Robert, S. Loup, Yury, Lille en Flandre, Villenox, Marche, S. Malle, Langres, Tours, Mastricht.

Il y a quantité d'autres Villes ou Bourgs du Royaume dans lesquels sont aussi établies quantité de très bonnes Tanneries, comme on le peut voir dans l'Article du COMMERCE aux différens paragraphes qui traitent en détail de celui des Provinces de France; mais il n'y a que ces 126, dont les Tanneurs aménent leurs cuirs à Paris, pour la consommation de la Ville & des environs.

A l'égard des diverses Communautés d'Artisans qui ont droit de lotir des cuirs tannés qui sont conduits à la halle, on en parle ailleurs. *Voyez l'Article des* CUIRS, *& les Articles particuliers de ces Communautés.*

TANQUEURS. Espéce de Forts ou de Portefaix qui aident à charger & décharger les vaisseaux sur les ports de mer. On les nomme aussi Gabarriers, du mot de *Gabarre*, qui signifie une allége ou bateau dans lequel on transporte les marchandises du vaisseau sur les quais, ou des quais aux navires. *Voyez* GABARRE.

TAPER ou TAPPER. Terme de Doreur. On met le blanc en tapant quand c'est pour dorer des ouvrages de Sculpture, c'est-à-dire, qu'on le couche en frapant plusieurs coups du bout du pinceau, afin de mieux faire entrer la couleur dans les creux des ornemens. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

TAPER UNE FORME DE SUCRE. Du sucre tapé. *Voyez ces deux mots avec deux* PP.

TAPIS. Espéce de couverture d'étoffe ou d'autre ouvrage, travaillée à l'aiguille ou sur le métier, qui fait une partie des meubles d'une maison, & qu'on étend sur les tables, les estrades, prie-Dieu, bahuts, coffres, &c.

Il se fait plusieurs sortes de Tapis en France & dans les Pays étrangers; & des uns & des autres le commerce en est considérable.

Il y a à Paris à la sortie du Cours-la-Reine, une Manufacture de Tapis façon de Perse, qui ne cédent guére aux véritables Perses. On les appelle Tapis de la Savonnerie, du nom du lieu où ils se fabriquent. *Voyez* SAVONNERIE.

Ces sortes de Tapis imités de ceux du Levant se font en forme de tissu, dont la chaîne & la tréme serrent & contiennent les soies & les laines, qui étant coupées de très prés, font une espéce de velours ou de tripe: ils sont aussi mêlés de fils d'or & d'argent frisés; ce qui en augmente le prix & la beauté.

Il se fait outre cela d'autres sortes de Tapis à Rouen Capitale de Normandie, à Arras qui l'est de l'Artois, & à Felletin petite Ville de la Basse Marche, qu'on nomme Tapis de tapisserie. Ceux de Tournay s'appellent Tapis de Moucades. *Ces quatre sortes de marchandises payent de droits de sortie du Royaume, savoir 3 l. le cent pesant pour celles de Rouen, de Tournay & d'Arras, & 4 l. pour celles Filetin d'Auvergne & de Lorraine.*

Les Tapis qui viennent en France des Pays étrangers, sont les Tapis de Perse & de Turquie; ceux-ci ou velus ou ras, c'est-à-dire, ou à poil court ou à long poil. Les uns & les autres se tirent le plus ordinairement par la voye de Smyrne, où il y en a de trois sortes.

Les uns qu'on appelle Mosquets se vendent à la piéce depuis 6 piastres jusqu'à 30 piastres le Tapis, suivant leur grandeur & leur finesse. Ils sont les plus beaux & les plus fins de tous.

Les autres se nomment Tapis de Pic, parce qu'on les achéte au pic quarré. Ce sont les plus grands de ceux qui s'apportent du Levant. Leur prix est communément de demi-piastre le pic.

Les moindres de tous sont ceux qu'on appelle Cadéne: ils peuvent valoir depuis une piastre jusqu'à deux piastres le Tapis.

Il vient aussi des Tapis d'Angleterre, qu'on employe, soit pour servir de Tapis de pied, soit pour faire des chaises & autres ameublemens.

Il y a encore des Tapis d'Allemagne; les uns qui sont d'étoffes de laine, comme serge ou autres semblables qu'on appelle Tapis quarrés; d'autres qui sont aussi de laine, mais travaillés à l'aiguille, & assez souvent rehaussés de soie; enfin les Tapis de poil de chien.

Ces diverses sortes de Tapis payent de droits d'entrée aux Bureaux de France; savoir:

Les Tapis velus de Turquie & ceux de Perse, 7 l. la piéce, les plus grands à proportion.

Ces Tapis sont du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Ceux d'Angleterre pour faire ameublement, 50 l. le cent pesant.

Ceux d'Allemagne & les Tapis quarrés, 3 l. la piéce l'un portant l'autre. Tous lesquels droits sont réglés par la Déclaration du Roi Louis XIV. de 1667. en forme de Tarif. Les suivans le cent par celui de 1664.

Les Tapis de laine faits à l'aiguille, ou rehaussés de soie, & les Tapis de serge avec passemens aussi de soie, dix pour cent de leur valeur.

Enfin les Tapis de poil de chien seulement un sol la piéce. Les droits de sortie sont pour tous de 8 l. le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont:

Pour les Tapis de Turquie communs, 40 *f. la piéce, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

Pour les mêmes avec soie & or, 6 *l.* 5 *f. de la piéce d'anciens droits*, & 4 *l. de réapréciation.*

Les Tapis d'Indienne quand l'entrée en est permise, 5 *sols.*

Les Tapis poil de chien, 3 *f.*

On ne parlera point ici de ces beaux Tapis de toile peinte qui viennent des Indes, on en traite ailleurs. *Voyez le* COMMERCE d'Asie; *où il est parlé de Masulipatan. Voyez aussi l'Article des* TOILES.

TAPISSENDIS. Sorte de toiles de coton peintes, dont la couleur passe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtepointes. Il y en a d'autres qu'on nomme *Tapis Palemboux*, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate. La plûpart sont piqués.

TAPISSER. Tendre une tapisserie, en couvrir les murailles d'un appartement ou de quelque autre lieu. C'est ordinairement l'emploi des Maîtres Tapissiers & de leurs Garçons. *Voyez* TAPISSIER.

TAPISSERIE. Piéce d'étoffe ou d'ouvrage, qui sert à parer une chambre ou quelqu'autre appartement d'une maison; ce avec quoi on en couvre les murailles.

Cette sorte d'ameublement se peut faire de toutes espéces d'étoffes, comme de velours, de damas, de brocard, de brocatelle, de satin de Bruges, de calmande, de cadis, &c. mais quoique toutes ces étoffes taillées & montées se nomment Tapisseries, ce qu'on doit néanmoins appeller proprement ainsi, ne sont que les hautes & basses-lisses, les bergames, les cuirs dorés, les Tapisseries de tontures de laine qui se font à Paris & à Rouen, & ces autres Tapisseries d'une invention assez nouvelle, qu'on fait de coutil, sur lequel avec diverses couleurs on imite assez bien les personnages & les verdures de la haute-lisse.

On ne parlera point ici de toutes ces sortes de Tapisseries dont on a traité ailleurs; on va seulement indiquer les articles où l'on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE-LISSE. *Voy.* BASSE-LISSE.

TAPISSERIE DE HAUTE-LISSE. *Voyez* HAUTE-LISSE. *Voyez aussi pour l'un & pour l'autre l'Article des* GOBELINS.

TAPISSERIE DE BERGAME. }
TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS. } *V.* BERGAME.
TAPISSERIE DE LA PORTE-PARIS. }

TAPISSERIE DE CUIR DORE'. *Voyez* CUIR DORE'.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. *Voyez* TONTURE DE LAINE.

TAPISSERIE DE COUTIL. *Voyez* COUTIL.

TAPISSERIE DE PAPIER. *Voyez* DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces sortes de Tapisseries; mais il en vient outre cela quantité des Pays étrangers, particuliérement d'Angleterre & de Flandre; à la réserve pourtant des trois derniéres espéces, qui sont d'invention & de fabrique Françoise.

Toutes ces Tapisseries payent différens droits d'entrée & de sortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, les unes au cent pesant, les autres à la piéce, & d'autres encore à l'estimation.

Le Tarif de 1664. *régle tous les droits de sortie, & quelques-uns d'entrée; & la Déclaration de* 1667. *aussi-bien que l'Arrêt du* 21 *Août* 1691. *seulement quelques-uns d'entrée. Les droits d'entrée réglés par cet Arrêt sont:*

Pour les Tapisseries d'Oudenarde neuves & vieilles, & autres lieux, excepté Anvers & Bruxelles, 120 *l. le cent pesant.*

Pour les Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 *liv.*

Et pour les Tapisseries rehaussées d'or & d'argent, vingt pour cent de leur valeur.

Les droits suivans sont réglés par le Tarif de 1664. *savoir:*

Pour les Tapisseries de Filetin & d'Auvergne, 4 *l. le cent pesant de sortie.*

A l'égard de celles de Beauvais, on a dit à l'Article de la HAUTE-LISSE, *que ces Tapisseries ne payoient rien d'entrée & de sortie dans les Bureaux du dedans du Royaume, & seulement* 20 *francs par tenture de sortie aux Bureaux des frontiéres.*

Les Tapisseries de Bergame, 10 *liv. le cent pesant.*

On parle à l'Article du CUIR DORE' *des droits que cette marchandise paye.*

A l'égard des droits de sortie, ceux portés par le Tarif de 1664. *sont:*

Pour les Tapisseries ou droguets de Rouen ou autres lieux avec un filet de soie, d'or ou d'argent faux, le cent pesant 3 *liv.*

Les Tapisseries ou bergames de Rouen, le cent pesant comme mercerie 3 *liv.*

Les Tapisseries neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raison de six pour cent de leur valeur.

Les Tapisseries fines de la Marche, vieilles & neuves, sans or ni argent, (ce sont celles d'Aubusson & de Filetin) 26 *liv. le cent pesant.*

Et les Tapisseries de Flandre ou d'ailleurs, excepté Filetin, le cent pesant 13 *liv.*

Les droits que toutes sortes de Tapisseries payent à la Douane de Lyon sont, savoir:

Les Tapisseries de Venise avec soie & fil, 15 *f. de la livre pesant.*

Les Tapisseries de cuir doré d'Espagne & autres lieux étrangers, 10 *liv. de la balle.*

Les Tapisseries de cuir ouvrées de soie, 6 *f. la douzaine.*

Les Tapisseries de Flandre, le fond ou charge de quatre quintaux 24 *liv. & pour la réapréciation* 4 *l. du cent.*

Les mêmes avec or, argent & soie 18 *l.* 15 *f. la piéce d'ancienne taxation, &* 6 *l. pour la nouvelle réapréciation.*

Les mêmes avec soie sans or ni argent, 35 *liv. le fond de quatre quintaux d'ancienne taxation, &* 6 *liv.* 5 *f. de nouvelle.*

Les Tapisseries de Feuilletin, la charge de trois quintaux 50 *f. d'ancienne taxation, &* 24 *f. le cent pesant de nouvelle taxation, ou* 16 *f.* 8 *d. du quintal, & la réapréciation comme à la charge.*

Les Tapisseries d'Auvergne & de la Marche, la charge 50 *f. d'ancienne taxation, & pour la nouvelle* 4 *l.* 15 *f. le cent pesant.*

Tapisseries de Bourgogne, Bergame & Espagne, cuir doré, 8 *l. la charge d'anciens droits, &* 40 *f. le cent pesant de nouveaux.*

† *Les Tapisseries du Royaume seulement, qui seront composées de pure laine, celles de pure soie, &c. ou avec or & argent, en quelque qualité & proportion que ce soit, seront exemtes de tous droits à leur sortie du Royaume, pour être envoyées directement à l'étranger, même des droits d'entrée & de sortie du Tarif de* 1664. *droits de Douane de Lyon, de Valence, droits de locaux, de passage & tous autres droits unis aux cinq grosses Fermes, par Arrêt du* 15. *Octobre* 1743. *à commencer le* 1r. *Octob.* 1744. *Pour l'intérieur du Royaume elles continueront à payer les droits auxquels elles sont sujettes.*

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait ou qui tend des tapisseries & des meubles.

La Communauté des Marchands Tapissiers est très ancienne à Paris. Elle étoit autrefois partagée en deux; l'une sous le nom de Maîtres-Marchands Tapissiers de haute-lisse, sarazinois & rentraiture; l'autre sous celui de Courtepointiers, Neustrés & Coustiers.

La grande ressemblance de ces deux Corps pour leur Commerce donnant occasion à de fréquens différens

férens entr'eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par Arrêt de la Cour du Parlement du 11 Novembre 1621. & par trois autres Arrêts des 3 Juillet 1627. 7 Décembre 1629. & 27 Mars 1630. Il fut enjoint aux Maîtres des deux Communautés de s'assembler pour dresser de nouveaux Statuts, & les compiler de ceux des deux Corps; ce qui ayant été fait, les nouveaux Statuts furent approuvés le 25 Juin 1636. par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, sur l'approbation duquel le Roi Louis XIII. donna ses Lettres Patentes de confirmation au mois de Juillet suivant, qui furent enrégistrées en Parlement le 23 Août de la même année.

Ces nouveaux Statuts sont rédigés en LVIII articles. Le 11 permettoit aux Maîtres d'avoir deux Aprentifs, qu'ils ne devoient prendre toutefois qu'à trois ans l'un de l'autre, à la charge de les engager au moins pour six ans. Ce grand nombre d'Aprentifs étant devenus à charge à la Communauté, & les Maîtres dans une Assemblée générale ayant délibéré sur les moyens de remédier à ce désordre, leurs délibérations présentées au Lieutenant de Police, il fut réglé par jugement du 19 Septembre 1670. Qu'à l'avenir les Maîtres ne pourroient engager qu'un seul Aprentif, & non à moins de six ans.

Le 17e parle de la réception des Aprentifs à la Maîtrise, après avoir servi outre leur aprentissage trois ans de Compagnons chez les Maîtres, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le 32e aussi-bien que les articles suivans jusqu'au 47 inclusivement, réglent la largeur, longueur, matiére & tissures des coutils dont le commerce est permis aux Maîtres Tapissiers.

Dans le 48e jusqu'au 52e inclusivement, il est pareillement établi les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce est aussi accordé auxdits Maîtres.

Dans le 56e on traite de l'élection des Maîtres de la Confrairie le lendemain de la S. Louis, & de celle des Jurés le lendemain de la S. François. Les Jurés doivent être au nombre de quatre, un de haute-lisse sarazinois, deux Courtepointiers & un Neutré. Deux des quatre Jurés sortent chaque année, ensorte qu'ils sont tous deux années de suite en Charge. Ils sont obligés de faire leurs visites de deux mois en deux mois.

Les autres articles sont de discipline, & marquent les marchandises que les Maîtres Tapissiers peuvent vendre, & les ouvrages qu'ils peuvent faire.

TAPISSIER-LAINIER. C'est l'Ouvrier qui dans les manufactures où se fabriquent les Tapisseries de tonture de laine, applique cette laine réduite en poussiére sur les parties de l'ouvrage du Peintre à mesure qu'il le peint, & avant que la peinture soit tout-à-fait séche. *Voyez* TONTURE, *où l'on traite de ces sortes d'ouvrages.*

TAPISSIER EN PAPIER. C'est une des qualités que prennent à Paris les Dominotiers-Imagers, c'est-à-dire, ces sortes de Papetiers-Imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverses autres couleurs. Ils sont appelés Tapissiers, parce qu'en effet ils gravent, impriment & vendent des feuilles de papier où sont représentés par parties différens desseins, dont en les réunissant & les collant ensemble on compose des tapisseries rehaussées de couleurs qui font un assez agréable effet. *Voyez* DOMINOTIER. *Voyez aussi* GRAVURE EN BOIS.

TAPPÉ ou TAPÉ. On appelle du Sucre tapé, du sucre que des Affronteurs vendent aux Isles Antilles pour du sucre royal, quoique ce ne soit véritablement que du sucre terré, c'est-à-dire, de la cassonade blanche préparée d'une certaine maniére. On l'appelle Sucre tapé, parce qu'on le tape & qu'on le bat fortement en le mettant dans les formes. *Voyez* SUCRE TAPÉ.

TAPPER UNE FORME. Terme de sucrerie. C'est boucher le trou qui est à la pointe d'une forme de sucre avec du linge ou de l'étoffe, pour empêcher qu'elle ne se purge, c'est-à-dire, que le syrop n'en sorte, jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être percée avec le poinçon. *Voyez* SUCRE TERRÉ.

TAPSEL. Grosse toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleue, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale.

Cette sorte de toile a 10 aunes de long sur ¾ à ⅞ de large. C'est une des meilleures marchandises que les Européens portent sur les Côtes de Guinée pour la traite des Négres. *Voyez l'Article du Commerce d'Afrique.*

TAQUIS. On appelle toiles en Taquis, des toiles de coton qui se fabriquent à Alep & aux environs. Ces toiles font une partie du négoce des Nations Chrétiennes dans cette Echelle, particuliérement des François. *Voyez* TOILE DE COTON.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel se trouve le bézoard Occidental. *Voyez* BEZOARD DU PEROU.

TARA-MEESTER. On nomme ainsi à Amsterdam l'Inspecteur ou Commis pour visiter les chanvres. Son vrai nom est KEUR-MEESTER. *Voyez cet Article. Voyez aussi celui du* CHANVRE.

TARARE. Sorte de toile qui prend son nom du lieu où elle se fabrique. *Voyez* TOILE, *où il est parlé de celles du Beaujolois.*

TARAU, ou TAROT. Morceau d'acier rond, taillé en vis & bien trempé, qui sert à faire des écrous. Il y a des Taraux pour des écrous de fer, & d'autres pour des écrous de bois. *Voyez* FILIERE.

Les Taraux payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 9 l. la caisse.

TARAUDER. Faire un écrou avec un tarau.

TARC ou BRAY LIQUIDE. C'est ce qu'on nomme autrement Gouldran. *Voyez* GOULDRAN.

TARE ou TARRE. Monnoie de la Côte de Malabar. La Tare est une petite monnoie d'argent qui vaut 6 deniers. Les seize Tares valent un fanon, qui est une petite piéce d'or qui vaut 8 sols monnoie de France.

TARE. Se dit aussi de toutes sortes de défauts ou de déchets qui se rencontrent sur le poids, sur la qualité ou sur la quantité des marchandises. Le Vendeur tient ordinairement compte des Tares à l'Acheteur.

TARE. Se dit encore du rabais ou diminution que l'on fait sur la marchandise par rapport au poids des caisses, tonneaux ou emballages.

Les Tares sont différentes suivant les différentes sortes de marchandises; y en ayant même où il ne s'en accorde aucune. Elles sont beaucoup plus communes & bien plus en usage en Hollande qu'en France; & un Auteur moderne qui a traité du négoce d'Amsterdam, estime que c'est une des choses qu'un Marchand doit le moins ignorer, s'il veut faire son commerce avec sûreté.

Quelquefois la tare est, pour ainsi dire, réglée par l'usage; mais le plus souvent pour éviter toute contestation, l'Acheteur doit en convenir avec le Vendeur.

On va donner quelques exemples des Tares qui s'accordent à Amsterdam, renvoyant le Lecteur pour un plus grand détail à la Table que le Sieur *Ricard* en a donnée dans le 7e chapitre de son *Négoce d'Amsterdam* de l'édition de 1722.

Les laines d'Espagne ont pour ainsi dire, deux sortes de Tares. Premiérement on déduit la Tare qui est marquée sur les balles, après quoi l'on donne 24 liv. de Tare sur 175 liv. pesant; & encore on en réduit 21 mois de rabat, & un pour cent de promt payement. Il est vrai que pour les laines communes les Vendeurs ne veulent donner ordinairement que

14

14 pour cent de Tare en tout; mais c'est en ce cas qu'il faut faire auparavant sa condition pour l'évaluation de la Tare.

La Tare de l'alun de Rome est de 4 liv. par sac.

De l'azur 32 liv. par baril.

Du beurre de Bretagne & d'Irlande vingt pour cent.

Du borax brut 15 liv.

Du bray de Bayonne 120 liv. par barique, & de celui de Bourdeaux 90 liv.

De la canelle 17 liv. par fardeau.

Des capres 33 pour cent.

Du gimgembre confit 60 liv. par baril.

De l'huile de laurier 20 pour cent.

Du poivre blanc 40 liv. par baril.

Du poivre brun 5 liv.

Du quinquina 12 & 14 liv. par feron.

Tare d'Especes. Diminution qu'on souffre par rapport au changement des monnoies.

Tare de Caisse. Perte qui se trouve sur les sacs, soit sur les fausses espéces, soit sur les mécomptes en payant & recevant. On passe ordinairement aux Caissiers des Tares de caisses.

TARER. Dans le commerce des sucres, Tarer une barique, c'est la peser avant qu'elle soit remplie, & en mettre le poids sur un des fonds pour en tenir plus aisément compte à l'acheteur en comparant ce qu'elle pése vuide avec ce qu'elle pése pleine.

TARJETTE ou TERJETTE. Petit morceau de gros cuir, que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs s'attachent sur le dos des doigts de la main qu'ils nomment Main de devant, pour empêcher de se les écorcher en travaillant avec la croix où sont montées les bosses de chardon vif dont ils se servent pour lainer ou éplaigner les étoffes sur la perche. *Voyez* Laineur.

TARIF. Table ou catalogue ordinairement dressé en ordre alphabétique, qui contient en détail le nom de plusieurs espéces de marchandises, le prix qu'elles se vendent, ou les droits qu'elles doivent payer.

En France on ne peut lever aucuns droits dans les Bureaux des Douanes, dans ceux des entrées des Villes, enfin sur aucune espéce de marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, qu'en conséquence des Tarifs arrêtés au Conseil du Roi, & ordonnés par des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil de S. M.

Les principaux Tarifs, soit généraux pour tout le Royaume, soit particuliers pour quelques Villes ou Provinces, sont ceux du 27 Novembre 1632. pour la Douane de Lyon, du 14 Décembre 1651. & 15 Janvier 1659. pour celle de Valence; du 21 Août 1661. & du 18 Septembre 1664. pour tout le Royaume & pour toutes sortes de marchandises; du 18 Avril 1667. seulement pour quelques espéces de marchandises; du 13 Juin 1671. & du 22 Septembre 1638. pour la Flandre Françoise; du 29 Mai 1699. pour les marchandises du crû des Hollandois; enfin quantité d'Arrêts rendus en divers tems, qui augmentent ou diminuent les droits réglés par tous ces Tarifs; entr'autres les Arrêts du 15 Janvier 1671. Juillet 1681. 15 Août 1685. 8 & 25 Novembre & 20 Décembre 1687. 14 Août, 7 Septembre, 29 Novembre & 7 Décembre 1688. 10 Mai, 14 Juin & 12 Juillet 1689. 24 Janvier & 25 Avril 1690. 30 Janvier & 21 Août 1691. 22 Mars & 3 Juillet 1692. enfin 17 Mars, 12 Mai & 16 Octobre 1693. & quelques autres, tous rendus sous le Régne de Louis XIV. Il y en a aussi quelques-uns du Régne de Louis XV. particuliérement ceux du premier Août 1716. du mois d'Avril 1717. & deux du 26 Mars 1722.

On ne parlera que des Tarifs de 1664. & 1667. à cause des changemens qui y sont arrivés, & des exceptions ou explications qui les diminuent ou les augmentent en certains cas.

Le 1er article du titre Ier de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes ordonne, Que les droits de sortie & d'entrée seront payés suivant les Tarifs arrêtés au Conseil és années 1664. & 1667. & Arrêts depuis intervenus; ce qui s'entend principalement de l'Arrêt du 30 Août 1678. en faveur des Sujets des Etats Généraux, qui les décharge du Tarif de 1667. & qui les réduit à celui de 1664. Ceci a été changé depuis par le Tarif de 1699. qui a augmenté les droits de plusieurs marchandises du crû des Hollandois, comme on le dira plus bas.

Le motif de ce Tarif de 1664. fut la plus grande facilité du Commerce, embarrassé & interrompu jusques-là par un grand nombre de divers petits droits que S. M. trouva à propos de réunir & de réduire en un seul, pour être payé à la sortie ou entrée du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres par toutes sortes de personnes & sur toutes sortes de marchandises; le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpiliéres & tous autres emballages, à l'exception cependant des marchandises d'or, d'argent & de soie, & des drogueries & épiceries, sur lesquelles le poids des emballages doit être déduit; ce qui a été depuis confirmé par le 2 article du 1 titre de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.

Les droits pour les sorties qui furent supprimés en conséquence de ce Tarif, sont les droits appellés Resue ou Domaine forain, le haut passage, les impositions foraines, les traites domaniales, le Trépas de Loire, les traites & nouvelles impositions d'Anjou, leurs augmentations & réappréciations & les droits y joints, avec le parisis douze & six deniers pour livre.

Les droits pour les entrées aussi abolis par le même Tarif, sont les droits nommés Entrées des drogueries & épiceries, grosses denrées & marchandises, Ecu pour quintal d'alun, Ecu pour tonneau de mer, réappréciations d'iceux & des augmentations faites sur certaines espéces de marchandises en conséquence des Déclarations des années 1638. 1647. & 1654. des autres droits y joints, & du parisis douze & six deniers pour livre de tous lesdits droits.

Les exceptions, interprétations ou diminutions concernant le payement desdits droits de sortie établis par le nouveau Tarif, sont:

1°. Que les marchandises & denrées qui seront vendues & échangées, & qui sortiront durant les foires qui se tiennent en la Ville de Rouen dans le tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié des droits.

2°. Que les denrées & marchandises qui pareillement sortiront de la Ville de Lyon hors le tems des foires de ladite Ville, ne payeront aussi que la moitié des mêmes droits, en représentant l'acquit des anciens droits engagés en ladite Ville, certifié par les Commis de la Douane.

3°. Qu'il ne sera non plus payé que ladite moitié des droits pour les marchandises & denrées qui sortiront toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan.

4°. Que sur celles transportées par les Ecossois en leur Pays, il ne sera payé que les trois quarts desdits droits, en se purgeant par eux par serment en la maniére accoutumée; à l'exception néanmoins dans tous lesdits cas des droits de la traite domaniale, qui seront toûjours levés en leur entier.

5°. Enfin les drogueries & épiceries venues des Pays étrangers, & dont les droits d'entrée se justifieront avoir été payés, & qui ressortiront le Royaume, sont déchargées de tout droit de sortie.

Il n'y a qu'une seule exception pour les droits d'entrée

d'entrée en faveur des Habitans de la Ville de Lyon, qui sont déchargés des trois quarts des droits de toutes les marchandises qui entreront pour eux, & qui seront conduites directement à Lyon, en prenant pourtant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs desdites marchandises, des acquits à caution pour aller payer les droits de la Douane de ladite Ville de Lyon.

Les Provinces de France, à l'entrée & à la sortie desquelles les droits doivent s'acquitter, sont la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux & leur dépendance.

Le Tarif de 1667. qui augmente considérablement les droits d'entrée des marchandises & manufactures étrangéres, & où l'on régle si peu de chose sur les droits de sortie, semble n'avoir été dressé, & son exécution ordonnée sous les mêmes peines portées par le Tarif de 1664. que pour favoriser l'établissement des manufactures en France, & la consommation des marchandises de fabrique Françoise dans le Royaume, à quoi M. Colbert donnoit alors toute son attention.

Dix ans après que ce Tarif eut été établi, & au sortir de cette guerre dont les commencemens avoient pensé être si fatals à la République de Hollande, les Hollandois rentrés dans les bonnes graces de Louis XIV. demandérent d'être renvoyés & remis à celui de 1664; ce qu'ils obtinrent, comme on l'a dit cidessus; celui de 1667. restant d'ailleurs dans toute sa force pour les autres Nations & pour les François même.

La Ligue d'Augsbourg & l'invasion d'Angleterre en 1688. ayant de nouveau engagé la France dans une guerre avec la République de Hollande, qui finit en 1697. par le Traité de Ryswick; & ayant été dit par l'article 12 du Traité de Commerce, qui fut conclu au même lieu entre les deux Nations, qu'on feroit un Tarif commun suivant la convenance réciproque, il en fut en effet dressé un à Paris par des Commissaires du Roi & des Etats Généraux le 29 Mai 1699. ratifié le 30 Juillet ensuivant, mais qui ne commença à s'éxécuter que du 1r Janvier 1700.

A peine l'éxécution en étoit-elle commencée que l'acceptation du Testament de Charles II. Roi d'Espagne en faveur du Duc d'Anjou, alluma dans l'Europe une guerre sanglante; mais le Traité d'Utrecht l'ayant terminée en 1713. le Tarif de 1699. reprit force & fut remis sur pié; & c'est de lui qu'on se sert aujourd'hui entre la France & la Hollande.

† Le renouvellement de ce Tarif du 21. Décembre 1739. se trouve dans le Mercure Historique de Février 1740. Nous l'avons raporté à chaque Article dans ce Dictionnaire.

Outre la qualité des marchandises & la qualité du droit qu'elles doivent payer, expliquées dans ce Tarif par ordre alphabétique, selon la forme accoutumée de tous les autres Tarifs, les Commissaires y ont réglé en dix articles ce qui peut concerner les droits & marchandises qui n'y sont pas exprimés.

Par les principaux de ces articles il est dit:

1°. Que toutes lesdites denrées & marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux, spécifiées dans cette convention, payeront les droits qui y sont marqués à toutes les entrées du Royaume.

2°. Que lesdites denrées & marchandises comme dessus non comprises dans la convention, ensemble toutes les marchandises de leur commerce contenues dans le Tarif de 1667. ou dans les Déclarations & Arrêts postérieurs, payeront les droits ordonnés par les Tarifs, Arrêts & Déclarations de 1667. & années suivantes.

3°. Que toutes les autres denrées & marchandises du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux, ensemble celles de leur commerce non comprises dans le présent Tarif, ni dans celui de 1667. non plus que dans lesdites Déclarations & Arrêts, payeront les droits d'entrée & de sortie suivant le Tarif de 1664. où il a cours, & suivant les autres Tarifs où il y en a de particuliers.

4°. Que toutes les denrées & marchandises dont les droits ne sont fixés par aucun de ces Tarifs, Déclarations & Arrêts, payeront cinq pour cent à la sortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, suivant les deux derniers articles du Tarif de 1664. ou suivant qu'il est réglé par les Tarifs particuliers.

5°. Que les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par où doivent entrer dans le Royaume certaines sortes de marchandises, & ceux qui défendent l'entrée de certaines autres espéces, seront exécutés.

6°. Que pareillement les denrées & marchandises du crû, fabrique & commerce des Sujets du Roi, comprises dans la convention, ne payeront les droits que sur le pié qu'ils y sont réglés; & qu'à l'égard de celles qui n'y sont pas spécifiées, elles les payeront suivant qu'ils sont portés par les Tarifs des Provinces-Unies alors établis.

On a cru à propos d'ajouter à la fin des articles des marchandises, drogues & épiceries contenues dans ce Dictionnaire, les droits qu'elles sont obligées de payer, soit à l'entrée, soit à la sortie de France, conformément aux Tarifs de 1664. & 1667. aussi-bien que par celui de la Douane de Lyon de 1632. & tous les Arrêts rendus depuis 1664. jusqu'en 1722. persuadé qu'on a été que ce détail ne peut être que très utile, particuliérement aux jeunes Négocians.

C'est aussi dans le même dessein qu'outre l'Article général de la Contrebande, on a remarqué à chaque Article les marchandises qui y sont comprises, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

Outre ces Tarifs généraux pour toutes sortes de marchandises sortant du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, ou y entrant, dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres pour le payement des droits sur quantité de marchandises ou denrées particuliéres, comme sur les toiles, canevas, coutils, futaines & treillis; sur les huiles de toutes sortes; sur le poisson de mer frais & salé, soit pour l'abord, soit pour la consommation; enfin sur beaucoup d'autres diverses espéces de marchandises sur lesquelles on les a perçûs de toute antiquité, ou que les longues guerres du Régne de Louis XIV. l'avoient obligé d'imposer: mais outre qu'il seroit long & ennuyeux de les raporter tous, il seroit peut-être assez inutile, quelques-unes de ces impositions étant suprimées depuis le Régne de Louis XV. & y ayant même espérance de voir les plus onereuses des autres abolies dans la suite.

Les Tarifs étant inutiles, s'ils ne sont connus aux Voyageurs, aux Marchands & aux Voituriers, il est ordonné par plusieurs Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil & de la Cour des Aydes, de les afficher à la porte des Bureaux, ou en quelque lieu au dedans apparent & à la vûe de tout le monde, pour empêcher également, & que les droits du Roi ne soient fraudés, & que les Commis n'en exigent plus qu'il n'en est fixé.

L'inexécution de ce sage Réglement étant très préjudiciable au public, la Cour des Aydes de Paris, sur la requisition de son Procureur Général, a cru nécessaire en 1718. d'ordonner de nouveau par un Arrêt du 6 Août, que l'article 39 du Titre commun de toutes les Fermes, l'article 6 du Titre

XIV

XIV de l'Ordonnance de 1687. l'Edit du mois de Juin 1716. & l'Arrêt de la même Cour en forme de Réglement du 20 Mars 1717. feroient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence que les Fermiers & les Commis, notamment ceux des Douanes, feroient tenus de mettre au dehors sur la porte du Bureau, ou autre lieu apparent, des tableaux ou inscriptions contenant en général les droits de la Ferme ; & de mettre dans le Bureau, aussi en lieu apparent, un Tarif exact & en détail de tous lesdits droits, pour que les Marchands & autres puissent en prendre communication, sous les peines portées dans lesdites Déclarations, Edits, Arrêts, &c.

Ce feroit ici le lieu de rapporter les Tarifs des Nations étrangéres avec lesquelles la France entretient son principal commerce ; comme sont entr'autres, les Espagnols, les Anglois & les Hollandois ; mais comme on ne les a eu jusqu'ici que par extraits, on s'est contenté d'en parler aux Articles des droits d'entrée & de sortie, ou à celui du Commerce de ces Nations.

Tarif. On appelle aussi Tarif en fait de monnoies, non-seulement cette partie des Déclarations & Edits qui marque le titre des nouvelles espéces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc de l'or ou de l'argent ; mais encore ces petits livrets que dressent d'habiles Arithméticiens, pour aider au public à faire plus facilement leurs calculs, & qui ont été si nécessaires dans les fréquentes remarques, refontes, augmentations & diminutions des espéces d'or & d'argent qui ont été faites dans ces derniers tems.

Tarif ou Pancarte. Se dit encore d'une espéce de tableau ou affiche qui se met aux portes des Bureaux établis de la part du Roi ou des Seigneurs particuliers aux entrées des Villes, ou sur les ponts, ports, péages & passages, &c. où se lévent certaines impositions sur diverses sortes de marchandises & de denrées. Ces Tarifs servent à faire connoître aux Marchands & Voituriers la taxe qui a été faite de ces droits, & quelles sortes de marchandises y sont sujettes.

Tarif. La Compagnie des Glaces établie à Paris a aussi son Tarif, qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'elle fait fabriquer, & le prix qu'elle les vend ; ce qui est d'une grande commodité pour les Bourgeois & pour les Miroitiers.

Ces derniers, à qui seuls il est permis aux Commis de la Manufacture d'en vendre, profitent des fractions de pouces ; le Tarif n'employant point les lignes depuis ce qu'on appelle Glace de numero. *Voyez* Glace, *on y entre dans un plus grand détail sur ce Tarif.*

Tarifs, ou Comptes faits. Ce sont des espéces de tables dans lesquelles on trouve des réductions toutes faites de différentes choses, comme des poids, mesures, monnoies, rentes à divers deniers, &c. Rien n'est si commode dans le Commerce que ces sortes de Tarifs ; mais il est bon de les avoir vérifiés avant que de s'en servir ; on en parle par expérience. *Voyez* Comptes faits.

Des Tarifs de Hollande.

Les Tarifs se nomment en Hollande des Listes ou Catalogues, parce qu'ils contiennent par ordre alphabétique des Listes ou Catalogues des marchandises qui sont chargées de certains droits.

Il y en a, comme ailleurs, de différentes sortes ; entr'autres le Tarif d'appréciation, le Tarif d'entrée & de sortie en général ; & un autre encore en particulier pour les entrées & sorties par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Il y en a aussi un pour les marchandises qui doivent être pesées au poids public, un autre pour le Réglement du fret, qui est dû aux Maitres des Navires ou aux Barcliers qu'on nomme à Amsterdam Maîtres & Bâteliers de tour : & enfin d'autres pour les droits qui se perçoivent à l'entrée ou sortie de quelques Villes des sept Provinces.

Les Tarifs d'appréciations & ceux des entrées & sorties générales, ont été dressés & arrêtés dans l'assemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies ; les autres sont faits par les Bourguemaitres & autres Officiers municipaux des Villes, où les droits particuliers sont établis.

On peut voir à l'Article du Poids, ce qui regarde les Tarifs pour les marchandises sujettes au poids ; & à l'Article Beurt-Schepen, ce qui concerne les Tarifs du fret pour les autres.

On se contentera ici de parler du Tarif d'appréciation & des Tarifs des entrées & sorties, dont les droits se payent dans toute l'étendue de la domination des Provinces des Pays-Bas, comme les plus nécessaires aux étrangers.

Le Tarif d'appréciation fut arrêté par provision au mois de Mars 1652. dans l'assemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies. Il a pour titre, Liste » suivant laquelle il sera levé un pour cent pour la » sortie, & deux pour cent pour l'entrée des mar» chandises, denrées & effets qui sortiront ou en» treront dans ces pays tant par mer que par riviéres » & par terre, tant du côté de l'Ouest que de l'Est, » & de tous les autres quartiers sans exception d'au» cun, & ceci par provision.

Après ce titre est la Liste ou Tarif, ensuite de laquelle est cette note.

» Ceux qui déclareront des marchandises & ef» fets, dont le prix n'est pas exprimé dans cette Lis» te, seront obligés d'en déclarer la valeur ; & les » marchandises étant ainsi déclarées, pourront être » prises & retenues par le Commis Général ou autres » Officiers, en les payant comptant, un cinquiéme » au-delà de ce qu'elles auront été déclarées, & ne » pourront lesdits Commis & Officiers composer sur » cela avec les Marchands sous peine de privation » de leur office ; & ne pourront non plus laisser sor» tir ni décharger les marchandises ainsi retenues, » sans leur faire encore payer le droit d'un demi pour » cent.

La Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie, est de l'année 1655. & a commencé d'être observée au 11 Mai de la même année, & a pour titre, » Liste nouvelle & corrigée des moyens com» muns (droits) qui par ordre des Hauts & Puis» sans Seigneurs les Etats Généraux des Provin» ces-Unies des Pays-Bas, seront levés sur toutes » les denrées & marchandises, ou qui entreront & » sortiront tant par mer que par terre. Ensuite est la Liste des marchandises par ordre alphabétique, avec le droit que chacun doit payer ; puis est cette note :

» Les marchandises qui seront déclarées par la » valeur contenue dans cette Liste, pourront être » prises & retenues par le Commis Général ou au» tres Officiers, en payant comptant un sixiéme » de plus qu'elles auront été déclarées : & ne pour» ront lesdits Officiers composer sur ce point avec » les Marchands, sous peine de privation de leurs » offices & de correction arbitraire ; & ils ne pour» ront aussi laisser sortir ni décharger lesdites mar» chandises saisies ou retenues, sans leur faire » payer encore une fois les droits qu'elles doivent » payer.

Plusieurs articles particuliers de ces Tarifs ont été changés de tems en tems suivant l'exigence des cas, les nécessités de l'Etat, ou les traités de commerce faits avec les Puissances voisines.

On y a aussi fait quelques additions ou quelques déroga-

dérogations par délibération de l'assemblée des Etats Généraux, entr'autres celles du 29 Juin 1674. & des 4 Mars &'9 Avril 1687.

Par la premiére il fut ordonné, qu'outre les droits marqués par les Tarifs, toutes les marchandises ou effets qui entreroient ou sortiroient tant par terre que par les riviéres, seroient également assujettis à payer, aussi-bien que celles qui entrent ou qui sortent par mer, le simple droit de convoi avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de sortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'appréciation; mais que les marchandises qui viendroient en passant par l'Isle de Swin & le Sas de Gand, seroient exemtes dudit tiers d'augmentation.

Par la seconde délibération, c'est-à-dire, par celle du 4 Mars 1687. il est ordonné qu'outre les droits ordinaires, toutes les marchandises venant du Levant, soit directement, soit qu'elles passent par d'autres endroits, payeront un pour cent d'entrée pour le droit du commerce du Levant, & que les Marchands seront obligés de les déclarer sous peine d'amende du quart du capital ou de la marchandise: étant en outre défendu de donner aucun passeport, soit pour des navires, soit pour des marchandises, que le droit du commerce du Levant ne soit payé, ce qui doit être spécifié dans les passeports.

Enfin par la résolution du 9 Avril 1687. il est dit que les marchandises qui viennent des Pays-Bas Espagnols par transit, & pour être transportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée & de sortie; savoir le droit, soit d'entrée ou de sortie qui est le plus haut.

Il y a plusieurs remarques à faire sur l'exécution de tous ces Tarifs, qu'on ajoûtera à la fin de cet Article.

A l'égard des Listes ou des Tarifs mêmes, on peut les voir dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au Public en 1722. par *J. P. Ricard*, qui en a dressé une table en cinq colonnes très commode & très intelligible. On a déja dit que ce livre doit faire une partie de la Bibliothéque Mercantille de ceux qui aiment à être instruits à fond du commerce des sept Provinces-Unies, particuliérement de celui d'Amsterdam. On trouvera la nouvelle Liste de 1725. à l'Article Liste.

Remarques nécessaires sur les Tarifs, tant d'appréciation que d'entrée & de sortie.

Il faut remarquer en premier lieu qu'il est avantageux aux Marchands d'apprécier eux-mêmes les Marchandises qui ne sont pas taxées dans les Tarifs d'appréciation; qu'ils ne courent aucun risque de les déclarer pour un sixiéme moins de ce qu'elles valent, puisque suivant l'une des Ordonnances des Etats Généraux rapportées ci-dessus, les Commis sont obligés de payer comptant la Marchandise qu'il leur est permis de retenir au profit de la Douane sous le prétexte qu'elle vaut davantage que ce qu'elle est déclarée, en ajoûtant un cinquiéme à la valeur déclarée; ensorte que si l'on veut faire sortir ou entrer une Marchandise qui vaut véritablement 600 florins, il suffit néanmoins de la déclarer pour 500 florins: le sixiéme en sus, que le Commis est tenu d'en donner, dédommageant assez les Marchands.

En second lieu, comme il arrive souvent que les Marchandises appréciées par le Tarif, valent plus ou moins que leur appréciation, il est de la prudence de celui qui fait sa déclaration, de la faire de maniére qu'elle ne lui puisse être préjudiciable, & qu'il ne soit ni obligé de payer plus de droits qu'il ne doit, si la Marchandise est taxée trop haute, ni de perdre sur sa valeur, si le Commis la croyant taxée trop bas, la vouloit retenir en payant le sixiéme en sus.

Pour éviter l'un & l'autre risque, il faut, suivant la diversité des cas, quelquefois taxer soi-même sa Marchandise, & quelquefois en faire sa déclaration sans l'aprécier.

Par exemple, j'ai à payer les droits de dix tonneaux de vin de France, qui ne valent effectivement que dix livres de gros ou 60 florins le tonneau, & qui pourtant sont appréciés dans le Tarif à 100 florins; pour ne pas payer plus que je n'en dois, j'en déclare le véritable prix, & alors je ne risque rien: le Commis, s'il les veut retenir, étant obligé de m'en payer le sixiéme en sus; en sorte que mon vin m'est payé à 60 florins le tonneau, au lieu de 50 qu'il me coûte.

Si au contraire mes dix tonneaux de vin valent beaucoup au-delà de 100 florins le tonneau, qui est l'appréciation du Tarif, je déclare seulement dix tonneaux de vin de France sans exprimer la valeur; ainsi si mon vin me revient à 150 ou 200 florins le tonneau, comme cela peut être, j'épargne le quart ou la moitié des droits, ne payant que sur le pié de 100 florins, ce qui est un grand avantage.

3°. Si quelquefois, comme on vient de le dire, il est prudent & profitable de déclarer les Marchandises, soit pour l'entrée, soit pour la sortie moins qu'elles ne valent à cause que le Commis est obligé, s'il la veut retenir, d'en donner un sixiéme ou un cinquiéme au-delà de l'appréciation du Marchand; il est certain au contraire, qu'il n'est jamais avantageux de donner une fausse déclaration sur la quantité ou sur le poids, parce qu'en ces cas la Marchandise est toûjours sujette à confiscation.

Pour aider les jeunes Marchands à dresser leur déclaration, on va donner ici deux modéles, l'un pour l'entrée, & l'autre pour la sortie.

Declaration pour l'entre'e.

Pour décharger hors du Navire de Thunis, Lubberts, venu de Bourdeaux.

Dix tonneaux de vin valant 500 florins.

Vingt piéces prunes pesant 10000 livres.

à Amsterdam le 10 Juin 1719.

J. P. R.

Declaration pour la sortie.

A charger sur Pierre Truc allant à Alicant, cinquante bales de Cacao, valant 3500 florins.

Cent piéces toiles de Silésie, tirant 5000 aunes.

Dix lasts froment.

à Amsterdam le 10 *Juin* 1719.

J. P. R.

Il faut remarquer que dans la derniére Déclaration, on ne laisse pas de déclarer le froment quoiqu'il soit franc de sortie, parce qu'il ne peut sortir aucune Marchandise sans Passeport, lequel ne coûte que trente sols lorsqu'il n'est que pour des Marchandises qui sont franches, comme les graines, le poivre, & les épiceries achetées de la Compagnie, & quelques autres.

Au reste il est permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes leurs Passeports au Convoi (ou comme on dit en France, à la Douane;) mais il y en a peu qui le fassent, ayant presque tous des Convois-Loopers qu'ils chargent de leur déclaration, & qui pour peu de chose prennent soin de demander, & de retirer les Passeports dont on a besoin. *Voyez* Convoi-Loopers.

Il faut observer que la déclaration soit au Convoi avant onze heures du matin, celles qui viennent après ce tems jusqu'à midi, payant six sols d'amende pour les pauvres. A l'égard de l'après midi, il ne s'expédie aucun Passeport, à l'exception des Samedis qu'on en délivre jusqu'à trois heures.

A Amsterdam, lorsque les Marchands ont leur acquit

acquit ou passeport, ils le donnent ordinairement à leur Tonnelier si ce sont des Marchandises sujettes au tonnelage, ou au Batelier dont ils ont coûtume de se servir: si elles n'en sont pas l'une ou l'autre, quand ils sont arrivés aux Booms, qui sont proprement les portes de la Ville du côté de la mer, ils doivent arrêter aux Bureaux qui y sont établis & souffrir la visite des Commis, soit sur les passeports, soit sur les Marchandises; & si les Marchandises paroissent mal déclarées, les Commis peuvent arrêter le Bateau où elle est chargée.

Lorsqu'en entrant, la Marchandise a passé les Booms, les Commis n'y ont plus droit de visite; & s'ils vouloient l'entreprendre ou arrêter le Bateau, les Bateliers qui sont toûjours là en grand nombre s'y opposeroient, comme à une entreprise contraire à un privilége qu'ils tiennent d'un long usage. Il n'en est pas de même en sortant, la visite se pouvant toûjours faire, quoique la Marchandise soit au-delà des Booms, qu'elle soit déja chargée sur le Vaisseau, & ce qui est encore plus fort, jusqu'au Texel, où les Navires sont obligés, avant d'en sortir, de montrer tous les passeports des Marchandises qu'ils ont dans leurs Bords.

Cette différence de l'entrée & de la sortie des Marchandises, fait que la plûpart des Marchands qui ont coûtume de frauder les droits, le font plus ordinairement sur les Marchandises qui arrivent, que sur celles qu'ils envoyent au dehors.

Une remarque importante par rapport aux Marchandises qui viennent à Amsterdam, & des droits d'entrée qu'il en faut payer conformément aux Tarifs, est que si l'on n'en reçoit point la facture, & qu'ainsi on n'en sache, ni la mesure, ni la quantité, ni le poids, pour ne point donner sujet aux Commis de soupçonner qu'on en a fait une déclaration frauduleuse, il faut le prier qu'on en mesure ou qu'on en pése une certaine quantité sur quoi l'on puisse régler tout le reste, ou du moins ne pas oublier de mettre dans sa déclaration, qu'on n'en sait ni la mesure ni le poids, parce qu'alors, outre qu'on ne court aucun risque de payer plus de droits que la Marchandise n'en doit, il est ordinaire que les Commis favorisent les Marchands, en mesurant ou en pesant les Marchandises au Boom.

On comprend assez que les Tarifs de Hollande ont le défaut qu'ont nécessairement tous ceux qui sont dressés depuis long-tems; c'est-à-dire, qu'ils contiennent plusieurs Marchandises qui ne sont plus d'usage; qu'il y en a beaucoup d'autres dont les prix sont changés, & par conséquent mal appréciées, & que toutes les nouvelles ne peuvent s'y trouver; outre l'embarras des calculs pour les impôts qui ont été mis depuis, comme du tiers en sus, d'un demi pour cent de sortie, & quelques autres: ce qui mériteroit qu'on travaillât dans l'Assemblée des Etats Généraux à en dresser un qui remédiât à tout cela, ainsi qu'on fait qu'on fait en France depuis quelque tems, ce qui seroit d'une grande commodité, également pour les Etrangers & pour les Sujets des Etats.

TARIN. Monnoie de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples, de Sicile & de Malte se servent pour tenir leurs livres.

Le Tarin à Naples vaut environ 33 sols de France. (1751.) A Malte il vaut 20 grains; ce qui revient presque au même.

† Le Tarin de Naples vaut 2 carlins; 5 Tarins font le Ducat del Regno, de 100 grains ou sols.

Au dessus du Tarin de Palerme & de Messine est l'once, au dessous sont les grains & les piccolis: ainsi les changes s'évaluent & les livres de commerce se tiennent dans ces deux Villes par onces, Tarins, grains & piccolis, qui se somment par 30, par 20 & par 6, en prenant l'once sur le pié de 30 Tarins, le Tarin pour 20 grains, le grain pour 6 piccolis, & l'Ecu pour 12 Tarins.

A Malte il y a des piéces de huit, de six, de quatre Tarins, & d'un Tarin & demi.

Les Tarins ont ordinairement d'un côté deux mains qui se joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la piéce.

Il y a quelques Tarins qui ont d'un côté cette légende: *Non vis sed fides*; & de l'autre la croix de la Religion, & les Armes du Grand-Maître, avec une petite tête frapée au poinçon, comme la fleur de lys dans le sol marqué de France.

TARNATANE CHAVONIS. Mousseline ou toile de coton blanche très claire qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Pondicheri. La piéce de ces mousselines porte 6 aunes & ½ de long sur ⅞ de large.

Il y a encore deux sortes de toiles de coton à qui l'on donne le nom de Tarnatane; savoir les betilles Tarnatanes, & les mallemolles tarnatanes. Les premiéres se tirent aussi de Pondicheri, les autres de Bengale. *Voyez* BETILLE & MALLEMOLLE. *Voyez aussi l'Article général des* MOUSSELINES.

TAROTIER. Ouvrier qui fait des Tarots. C'est un des noms qu'on donne aux Cartiers faiseurs de cartes à jouer dans leurs Statuts de 1594. *Voyez* CARTIER.

TAROTS. Sortes de cartes à jouer, dont se servent les Espagnols, les Allemans, & quelques autres Etrangers.

Ces cartes sont marquées d'autres figures que celles avec lesquelles on joue en France; & au lieu des cœurs, des carreaux, des piques & des tréfles qui distinguent les nôtres, elles ont des coupes, des deniers, des épées & des bâtons, que les Espagnols appellent *copas*, *dineros*, *espadillas*, *bastos*. Ces deux derniers noms sont passés dans le jeu d'hombre que l'on joue en France, & y ont pris une terminaison Françoise. L'as de pique s'y appelle Spadille, & celui de tréfle Baste. L'envers des Tarots est ordinairement orné de divers compartimens.

TARRE DES TETES. On nomme ainsi à Smyrne, une des tarres qui se déduisent sur chaque balle de soie. Elle est de 40 dragmes par batman aux ardasses, & de 20 dragmes aux soies fines.

TARRIE'RE. Outil qui sert pour percer le bois, & y faire des trous considérables. Il y en a de grandes, qui sont celles qu'on appelle proprement Tarriéres; de petites qu'on nomme Lacerets, & d'autres qu'on appelle Amorçoirs. Les Tarriéres & les lacerets ne sont différens que par la grandeur & par la force. La méche des uns & des autres est de fer aceré, creusé en demi-canal par le bas, dont l'extrémité est un peu détournée pour mieux mordre le bois, à peu près comme la méche d'un villebrequin. L'amorçoir sert à commencer le trou de la Tarriére. Sa méche est plate & faite en langue de chat.

Les Charpentiers & les Charrons se servent de ces trois sortes de Tarriéres; les Menuisiers n'ont guéres que des lacerets. Les Tonneliers ont aussi une espéce de Tarriére, mais différente de celle-ci; elle leur sert pour percer les trous des bondons qu'ils font aux ouvrages neufs de tonnellerie. *Voyez* TONNELIER.

TARTANE. Est un petit Bâtiment dont on se sert sur la Méditerranée, dont la pouppe ni la proue ne sont pas élevées, & qui n'a qu'une simple voile taillée en tiers-point. Quoique la destination principale de ces sortes de Bâtimens soit la pêche, on ne laisse pas de les employer très souvent pour des voyages considérables, & même pour aller des Côtes de France aux Echelles du Levant, mais ils ne passent que rarement le Détroit.

* TAR-

* TARTRE. Le Tartre est une substance saline, dure, d'un gout acide, un peu austère, qui se forme au fond & aux parois des tonneaux de vin, & que l'on en retire en raclant.

Le Tartre est blanc ou rouge, suivant la couleur du vin d'où ce sel s'est élevé. Le meilleur est celui qui vient d'Allemagne, parce qu'il se tire de ces foudres monstrueux dont quelques-uns tiennent jusqu'à mille pipes de vin, & qu'ainsi il y peut prendre plus d'épaisseur, qui est une des qualités qu'on doit observer pour la bonté du Tartre : celui de Montpellier est ensuite le plus estimé ; & celui de Lyon après, qu'on appelle vulgairement Gravelle, qui ne differe en rien de celle de Paris, sinon qu'elle est un peu plus épaisse & plus haute en couleur.

Le Tartre blanc est préféré au rouge, étant effectivement le meilleur, le plus pur & contenant moins de parties terrestres.

On choisit principalement le Tartre blanc, qui est pesant, dur, qui sur sa superficie, ou du coté qu'il touche au vin, est hérissé de plusieurs petites pointes, comme les crystaux ; & qui lorsqu'il est rompu, ne paroît pas poreux comme une éponge, ou de la pierre ponce, ni rempli de terre, mais qui est d'une substance serrée, solide & brillante.

On employe rarement le Tartre pour l'usage intérieur, sans qu'il soit purifié. Lorsqu'il est purifié, on l'appelle *Crême* ou *Crystaux de Tartre.* On attribuoit autrefois ces noms à différentes préparations : aujourd'hui on les confond, & on les employe indifféremment. Voici comment l'on faisoit autrefois cette purification.

On piloit grossiérement le Tartre crud, & on le lavoit plusieurs fois dans l'eau simple ; ensuite on le faisoit bouillir pendant une heure dans de l'eau très claire. Après cela on exposoit cette décoction dans un lieu frais, & l'on enlevoit avec une écumoire la pellicule qui se formoit au-dessus de l'eau ; on la faisoit sécher : elle devenoit semblable à une poudre, qui s'appelloit *Crême de Tartre.* D'autres versoient la décoction bouillante du Tartre dans un vaisseau de terre très pur, au milieu duquel étoient placés de petits batons en forme de treillis. On plaçoit ce vaisseau dans un lieu frais, jusqu'à ce que la partie du Tartre s'attachat à ces batons en forme de crystaux, que l'on en séparoit, & que l'on appelloit *Crystaux de Tartre.* Présentement on ne fait plus la première préparation : on ne fait que la seconde, & ce que l'on en retire s'appelle indifféremment *Crystaux* ou *Crême de Tartre.*

Il y a une autre manière de purifier le Tartre, dont on se sert en Languedoc, près de Montpellier, & sur-tout à *Calvisson* & à *Aniane.* On réduit le Tartre en poudre ; on le fait bouillir ; on passe cette décoction toute bouillante au travers d'une chausse, & on la reçoit dans des vaisseaux convenables. Bientôt après, les côtés de ces vaisseaux sont couverts de *Crystaux de Tartre* ; on les lave avec de l'eau claire pour les dépouiller de leurs parties huileuses : ensuite on se sert d'une certaine terre savonneuse, qui ressemble un peu à de la craye, & que l'on trouve auprès de *Merviel.* On en délaye une portion dans l'eau, à laquelle elle donne la couleur de lait, & on la jette dans une chaudière de cuivre pleine d'eau. On fait du feu dessous, & l'on jette des crystaux de Tartre dans cette eau, lorsqu'elle bout, pour les purifier des ordures qu'ils contiennent encore. Par ce moyen on a une Crême de Tartre bien plus dure.

Les Teinturiers mettent le Tartre au nombre des drogues non colorantes, c'est-à-dire, qui ne servent point à donner de la couleur aux étoffes, mais qui les préparent à la recevoir. Cette drogue bien ou mal employée dans les bains ou bouillons, met une grande différence dans les teintures.

La meilleure crême de Tartre est apportée de Montpellier. Il s'en fait aussi à Nimes & aux environs, mais elle n'est pas si bonne.

Les Artistes font bien des préparations chimiques avec le sel de Tartre, & entr'autres le sel végetal ou Tartre soluble, le Tartre chalibé ou martial, le Tartre martial soluble, le Tartre émétique, l'esprit de Tartre, l'huile de Tartre, de la teinture de sel de Tartre, du Tartre vitriolé, du sel volatil de Tartre, &c. qu'on peut voir dans les Pharmacopées, ou dans les ouvrages de Chymie.

Vente et prix du Tartre a Amsterdam.

Les Négocians d'Amsterdam tirent leur Tartre d'Allemagne & d'Italie. Il se vend en gros au quintal de 100 livres : la tare se fait au poids ; il donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix du Tartre d'Allemagne est depuis 21 jusqu'à 24 florins les cent livres, & celui du Tartre d'Italie depuis 9 jusqu'à 13 florins.

Droits que le Tartre paye en Hollande, & son appréciation dans les Tarifs.

L'appréciation du Tartre d'Allemagne est de 18 florins les cent livres, & celle du Tartre d'Italie seulement de 10 florins ; ils payent également 8 sols d'entrée & autant de sortie, avec un sol d'augmentation, s'ils entrent ou s'ils sortent par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

TAS. Amas de plusieurs choses mises ensemble en un monceau. Un Tas de bié, Un Tas d'avoine, Un Tas de pierres, &c. On se sert de ce terme dans le Commerce, lorsqu'on fait ce qu'on appelle des Marchés en bloc & en Tas. Ainsi l'on dit, Voulez-vous me vendre, Voulez-vous acheter ce Tas de fagots, ce Tas d'échalas ? lorsqu'on ne veut pas entrer dans le détail ni dans le compte des échalas ou des fagots qu'on veut acheter ou vendre.

Tas. Signifie aussi parmi plusieurs Ouvriers le lieu où ils doivent placer leur ouvrage lorsqu'il est fini, sur-tout quand ils se proposent de l'achever entiérement en le plaçant. Nous finirons cela sur le Tas : il faudra scier cette corniche sur le Tas.

Tas. Est encore une sorte d'outil ou d'instrument assez semblable à une petite enclume soûtenue sur un pié de fer ou de plomb, dont quelques Ouvriers, comme les Serruriers, Fourbisseurs, Arquebusiers, &c. le servent sur leur établi pour travailler aux ouvrages les plus legers. Les Orfévres s'en servent pareillement, & en ont toûjours sur leurs bureaux ou comptoirs pour les petits ouvrages de Jouaillerie & d'orfévrerie.

Tas. Les Monnoyeurs appellent quelquefois le Tas, ce que plus communément ils nomment le Sepeau. *Voyez* Monnoyage.

Tas. C'est chez les Ouvriers qui font des boutons de métal en lame, la matrice dans laquelle ils frapent les lames d'or, d'argent, de cuivre, &c. dont doivent être faits leurs boutons, pour leur donner les diverses empreintes qui servent à les embellir. Cette matrice est un morceau d'acier de forme cubique, d'environ deux pouces en carré. Le dessus est gravé en creux, & par dessous il a une espéce de pié de fer qui se termine en pointe, qui sert à l'affermir dans un trou du billot de l'établi, sur lequel l'Ouvrier emboutit son ouvrage, c'est-à-dire, le frape dans la cavité du Tas.

Ce sont les Maîtres Graveurs & Tailleurs sur métal qui font ces matrices, & qui gravent les poinçons qui servent à les fraper ; ce qui se fait à peu près de la manière qu'on travaille les carrés ou matrices de la monnoie & des médailles.

Tas. Signifie encore l'instrument dont se servent les Couteliers pour retenir les mitres des couteaux de table, c'est-à-dire, y former ce rebord qui est entre la lame du couteau, & la soie ou queue qui sert à l'emmancher.

TASCHE, qu'on prononce *Tâche*. Ce qu'un Ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un certain tems qu'on lui fixe, ou qu'il se fixe lui-même. Voilà ma Tâche pour toute la semaine. Vous ferez cela pour votre Tâche ce matin.

Tasche. Se dit encore de l'ouvrage même. J'ai achevé ma Tâche: Vous ne finirez jamais votre Tâche.

Tasche. S'entend quelquefois par opposition à journée. Ce Compagnon est à sa Tâche, & non pas à la journée; c'est-à-dire, qu'il doit rendre une certaine quantité d'ouvrage qu'il entreprend pour un prix convenu, sans être obligé de travailler toute la journée, mais seulement quand il veut, &, comme on dit, à ses peines & aisemens. *Voyez* Journée.

Tasche. On dit aussi, Faire un marché en Tâche & en bloc, pour signifier un marché en gros, où l'on n'entre point dans le détail, & qu'on fait sans mettre prix sur chaque piéce. J'ai acheté le reste de sa marchandise, le fonds de sa boutique, en Tâche & en bloc.

TASOT. C'est la vingt-quatriéme partie du cobit, ou aune de Surate. Chaque Tasot a un peu plus qu'un pouce de Roi, ensorte que le cobit est de deux piés seize lignes. *Voyez* Cobit.

TASSEAU. *Voyez* Manicle.

Tasseau. C'est aussi une espéce de petite enclume qui se met sur un établi de Serrurier ou d'autres Ouvriers. Il y en a de deux sortes, l'un qui est tout quarré, & l'autre qui a un bec comme la bigorne. C'est sur le Tasseau qu'on coupe & qu'on perce les petites piéces de fer: il sert aussi à les dresser & à les river.

TAVELÉ, TAVELÉE. Qui a des taches ou des marques sur la peau. Ainsi l'on dit, qu'une peau de tigre ou d'autre animal, propre à faire des fourrures, est bien tavelée, pour dire, qu'elle est également tachetée ou mouchetée.

TAVELER. Les Pelletiers & Fourreurs disent, Taveler l'hermine; pour dire, la moucheter ou la tacheter de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, dont la laine ou le poil est très luisant & très noir.

TAVELLE. Espéce de Passement fort étroit qu'on met quelquefois en guise de passepoil sur les coutures des habits pour les marquer.

Tavelle. C'est aussi une espéce de petite tringle de bois très plate, qui sert à battre la trême de ce qu'on appelle un petit Métier. *Voyez* Metier.

TAVELURE. C'est la bigarrure d'une peau qui est tavelée. La Tavelure de cette peau de tigre est parfaitement belle.

TAVERNE, lieu où l'on vend du vin en détail. On mettoit autrefois de la différence entre une Taverne & un Cabaret; celui-ci étant le lieu où l'on vendoit le vin à pot, & celle-là où on le débitoit à assiette. Présentement on se sert de l'un & de l'autre à peu près dans la même signification; à la réserve pourtant que le mot de Taverne est plus injurieux que celui de Cabaret, lorsqu'on veut reprocher à quelcun qu'il fréquente ces sortes de lieux. *Voyez* Cabaret.

TAVERNIER. Celui qui tient Taverne. Il y a dans les Ordonnances de la Ville de Paris, & dans celles des Aydes, divers articles qui servent de Réglement aux Taverniers pour la vente du vin en détail: mais comme ils leur sont communs avec les Cabaretiers, & qu'ils sont rapportés à l'Article de ces derniers, on peut y avoir recours. *Voyez* Cabaretier.

TAURE. Qu'on appelle aussi Genisse. Jeune vache qui n'a point encore porté de veau, & dont le taureau n'a point approché. La chair de jeunes Taures bien grasses, est fort estimée à la boucherie. Elles fournissent outre cela pour le commerce les mêmes marchandises qu'on tire de la vache. *Voyez* Vache.

TAUREAU. Animal domestique à quatre piés, qui mugit, qui rumine, qui a des cornes sur le front, & les piés fourchus. Lorsque le Taureau est jeune on l'appelle d'abord Veau, & ensuite Taurillon. S'il est châtré, on le nomme Bœuf. Sa femelle est la Vache. On n'éléve le Taureau en Europe que pour la propagation de l'espéce, sa chair étant peu bonne à manger, & lui n'étant guéres propre au tirage. C'est en quelques lieux un droit de Seigneur d'obliger ses Vassaux d'amener leurs vaches au Taureau de la Seigneurie, qu'on appelle de là un Taureau Banal.

Les Taureaux & Taurillons venant des Pays étrangers payent en France les droits d'entrée à raison de 3 l. la piéce. S'ils viennent des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont pas établis, ils payent seulement 8 f.

Les droits de sortie pour les Taureaux de deux à trois ans, sont de 26 f. la piéce; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Taureau sauvage. Se dit par opposition à Taureau domestique. C'est un Taureau non apprivoisé, qui est né, & qui vit en liberté dans les forêts & dans les plaines des Pays peu habités.

Plusieurs Isles de l'Amérique & quelques Provinces de son Continent, nourrissent quantité de ces sortes de Taureaux, dont les peaux font une partie de leur commerce, & un commerce très avantageux & très riche. Il s'en trouve aussi beaucoup, mais de moins beaux & de moins forts, sur plusieurs Côtes de l'Afrique, desquels les vaisseaux Européens qui y vont en traite, font une partie de leur retour. Les Côtes de Barbarie, du Cap verd, &c. sont celles d'Afrique où il s'en charge le plus, de même qu'à Alexandrie d'Egypte; & pour l'Amérique, l'Isle de S. Domingue, la Havane, & Buenos Ayres, qui sont des ports de la domination Espagnole.

Les Taureaux de l'Amérique qui s'y trouvent présentement, sur-tout dans quelques parties du Continent, en si grande quantité, qu'il semble qu'on n'en puisse épuiser les forêts & les plaines, y ont été apportés d'Europe; & l'on dit que ceux de Buenos-Ayres qui sont en si grand nombre, qu'on est presque tenté de croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'on en raporte, viennent tous d'un Taureau & de sept vaches qui y passérent avec quelques-uns des premiers Conquerans de ce nouveau monde.

On va seulement parler ici du commerce des peaux de Taureaux qui se fait à Buenos-Ayres; on traite ailleurs des cuirs de S. Domingue & de la Havane, aussi-bien que de ceux de Barbarie & des Côtes d'Afrique. *Voyez l'Article du* Commerce *aux Paragraphes où il est traité de celui de ces divers lieux.*

La chasse des Taureaux ne se fait pas dans le Continent de l'Amérique méridionale comme dans l'Isle de S. Domingue, où les Boucaniers François les suivent avec des chiens, & les tuent à balle seule avec des fusils. A Buenos-Ayres les Espagnols chassent les Taureaux à cheval, armés pour principale arme d'une espéce de longue lance, au bout de laquelle, au lieu du fer ordinaire, est un croissant d'acier bien tranchant & bien afilé. *Voyez* Boucaniers.

Les Chasseurs s'étant associés plusieurs ensemble, se séparent dans la campagne pour former une plus grande enceinte; & poussant devant eux toutes les bêtes

bêtes à cornes qu'ils rencontrent, & qui fuyent à leur vûe, ils les réunissent comme en un seul troupeau. Alors voltigeant autour & choisissant les Taureaux, (les vaches étant négligées dans cette chasse) chaque Taurador ou tueur de Taureau tourne le lieu avec tant d'adresse, que lui gagnant la croupe il lui coupe le nerf d'un des jarrets de derrière avec le croissant tranchant de sa lance; & quand les Chasseurs en ont ainsi démonté autant qu'il leur est possible, ce qui empêche ces animaux de fuir, ils viennent les achever ou avec une lance, ou avec un javelot qu'ils leur lancent avec une adresse & une force infinie, ou au milieu des cornes, ou au défaut de l'épaule; ensorte qu'il y en a peu qui ait besoin d'un second coup pour mettre la bête à bas.

Ces Taureaux sont d'une grandeur démesurée, & les cuirs qu'on en tire, que pour toute préparation on se contente de faire sécher, & de vendre en poil, pour être ensuite tannés en Europe, sont les plus beaux de toute l'Amérique, & par conséquent de tous les lieux où l'on fait le négoce des cuirs verds, qui n'approchent en aucune maniére de ceux-ci.

Lorsque les François faisoient le commerce de Buenos-Ayres, où étoit le principal établissement de la Compagnie de l'Assiente, les cuirs de Taureau y revenoient environ à 5 livres monnoie de France, y compris les droits, & se vendoient jusqu'à 21 livres piéce; mais les vaisseaux en ayant beaucoup apporté, ils baissérent à 16 livres.

Voici ce qu'on a tiré d'un mémoire très exact & très fidéle, concernant les droits qui se payent aux Caisses Royales de Buenos-Ayres pour la sortie de cette marchandise.

Il y a deux sortes de droits sur les cuirs; l'un qui est appellé *el quinto*, le cinquiéme; l'autre auquel les Espagnols donnent le nom d'*Almoxarisfasgo*.

Le droit de cinquiéme des cuirs qui s'embarquent, ne s'évalue qu'à raison de 4 réaux chaque cuir, c'est-à-dire, à 30 sols monnoie du Pays. L'*Almoxarisfasgo* est de deux & demi pour cent du véritable prix de l'achat des cuirs.

Pour faire la réduction de ces deux droits, on se sert de la régle suivante.

Par exemple, si un navire a chargé 20000 cuirs, on voit sans aucune opération arithmétique que le droit de cinquiéme évalué à 4 réaux, se monte à 2000 piastres: mais pour voir ensuite à quoi va le droit de deux & demi pour cent de la juste valeur, c'est-à-dire, l'*Almoxarisfasgo*, supposé que les cuirs coutent dix réaux qui valent une piastre & deux réaux: il faut multiplier 20000 par dix qui font 200000, & pour avoir des piastres, diviser 200000 par huit, qui font 25000; après quoi ayant barré la derniére figure de cette somme, on prend le quart de ce qui reste, qui fait précisément ce qui est dû de droits pour les deux & demi pour cent de la véritable valeur des 20000 cuirs sur le pié de dix réaux la piéce.

20000 Cuirs à
10 Reaux

200000
25000

Pour le quart de 2500, c'est... 625 Piastres.
Ajoûtez pour le quint . . . . . . 2000 Piastres.

Les deux droits montent à . . . . 2625 Piastres.

Taureau Cerf. C'est une espéce d'animal qui se trouve communément dans les Indes, ainsi appellé de ses cornes qui sont branchues à peu près comme le bois d'un cerf. Il est privé & sert au labour & pour voiturer les marchandises comme le bœuf en Europe. Le Taureau Cerf d'Ethiopie est à peu près semblable à celui des Indes, mais il est très sauvage & ne s'apprivoise jamais.

On parle ailleurs des autres marchandises qu'outre le cuir on peut tirer du Taureau. *Voyez* Boeuf.

TAUX. Prix établi & fixé sur des marchandises & denrées par autorité publique, ou quelquefois par la seule volonté ou fixation du Marchand.

C'est le Grand Prévôt de l'Hôtel qui fixe le Taux de certaines Marchandises qui se vendent à la suite de la Cour. Les Prévôts des Armées ou leurs Lieutenans, ont le même droit sur ce qui se débite aux Troupes quand elles sont campées.

A Paris le Prévôt des Marchands & les Echevins mettent le Taux sur le bois, le charbon, le foin & les autres sortes de Marchandises qui arrivent par eau, & qui se vendent sur les ports de cette Capitale du Royaume. Quelquefois le Lieutenant de Police fixe le Taux des grains dans les marchés, & celui du pain qui se fait chez les Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs, ou qui s'apportent tous les Mécredis & Samedis par les Boulangers de dehors.

Les Quakers en Angleterre & en Hollande mettent un prix fixe sur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & ils regardent ce Taux, qui ôte à l'acheteur la nécessité de marchander, & au vendeur celle de surfaire, comme une espéce d'acte de Religion.

Quelques Marchands de Paris ne se trouvent pas mal de cette méthode de vendre, & l'on en voit plusieurs faire de grosses fortunes en établissant un Taux pour chaque sorte de marchandises qu'ils ont dans leur boutique. Peut-être ce trafic seroit-il le plus commode également pour ceux qui vendent ou qui achétent; mais comment compter toujours & entiérement sur la bonne foi du Marchand? & comment ôter à l'acheteur cette maniére de marchander, après même qu'il a exigé qu'on lui dise en conscience le dernier mot d'une marchandise?

Taux. Se dit aussi de tout ce qui peut entrer dans le commerce, comme des Charges de Judicature, des Rentes, de la Monnoie, &c. Il n'appartient qu'au Roi de mettre, d'augmenter ou diminuer ces sortes de Taux; & c'est pour cela qu'on dit ordinairement, le Taux du Roi, pour signifier la fixation du prix qu'il lui a plû de faire pour toutes ces choses par ses Ordonnances & Réglemens. Le Taux du Roi pour les rentes ou intérêts a beaucoup changé en France. Avant l'année 1634. il étoit au denier 16; depuis il a été mis à diverses reprises & par différens Edits & Déclarations, au denier 18, au denier 20, & enfin au denier 25, où il a été porté dans la derniére année du Régne de Louis XIV. On l'a encore mis plus bas au commencement de celui de Louis XV.

Taux. En fait de monnoies, signifie la valeur que le Prince leur donne par ses Ordonnances, & pour laquelle il veut que les espéces soient reçûes dans le public.

Taux pour les Charges. C'est la fixation de leur prix que le Roi est quelquefois obligé d'ordonner pour le restraindre dans de justes bornes.

Taux. S'entend encore de la cotte ou cottisation, soit pour les Tailles, soit pour le Sel d'impôt. Quand on est taxé plus qu'il n'est juste, & qu'on ne peut porter, on appelle cela Surtaux, & l'on dit, Se pourvoir en surtaux, pour dire, intenter action pour se faire décharger d'une trop haute imposition.

TAYOLLES. Espéces de Ceintures de fil ou de laine.

Les Tayolles payent à la Douane de Lyon 6 s. de la douzaine.

TCHEOUZE. Espéce de Taffetas de la Chine dont les Chinois font des caleçons, des chemises & des doublures. Il est assez serré, & néanmoins si pliant,

pliant, qu'on a beau le presser, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver comme de la toile, fait qu'on s'en sert aux mêmes usages.

TECCALIS. Poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu. Les cent Teccalis font 40 onces de Venise. Un giro fait 25 Teccalis, & un abueco 12 Teccalis & demi. *Voyez* Abucco.

TEILLER LE CHANVRE. C'est le briser sur les doigts pour séparer la filasse d'avec la chenevote. *Voyez* Chanvre.

TEINDRE. Mettre quelque matiére ou étoffe dans une couleur qu'elle n'avoit pas auparavant. Ainsi l'on dit, Teindre des étoffes, des soies ou des laines blanches, en bleu, en rouge, en jaune; pour faire entendre qu'avec de certaines drogues & ingrédiens on change leur couleur blanche en quelcune de ces trois couleurs.

Teindre. Se dit aussi quelquefois de la même couleur qu'on redonne à quelques laines, étoffes ou soies qui l'avoient déja; comme Teindre de bleu en bleu, de noir en noir; ce qui s'appelle néanmoins plus proprement, repasser.

Les laines, les soies, les chanvres, les lins, les cotons, les écorces d'arbres filées, les poils d'animaux, & toutes les étoffes qui en sont fabriquées peuvent se teindre. On teint aussi les peaux, les cuirs, les cheveux, les bois, les cires, les gommes & les liqueurs. *Voyez les Articles suivans, où il est traité des Teintures & des Teinturiers.*

Laisser un chapeau se teindre à froid, c'est le retirer de la chaudiére, & ne l'y remettre que lorsqu'il est refroidi. Les Chapeliers Teinturiers estiment que l'étoffe mord mieux la teinture quand on la laisse teindre à froid, & qu'on la remet dans la teinture chaude à plusieurs reprises.

TEINT. Ce qui est mis dans une couleur qu'il n'avoit pas auparavant. Un drap teint en verd, des soies teintes en écarlate.

Teint. Art de teindre. Cet Art, par rapport aux étoffes de Lainerie, se distingue à Paris & dans toutes les principales Villes de France, dans lesquelles il y a des Communautés de Teinturiers, en grand & bon Teint, & en petit Teint.

Le grand Teint est celui où il ne s'employe que les meilleures drogues, & celles qui font des couleurs assurées. Le petit Teint au contraire est celui où il est permis de se servir de drogues médiocres, & qui font de fausses couleurs. Il y a cependant des drogues également défendues au grand & au petit Teint. *Voyez* Drogue.

Une autre différence du grand & du petit Teint, consiste en ce que les meilleures & les plus riches étoffes sont destinées au grand Teint, & que les moindres, c'est-à-dire, qui ne passent pas 40 sols l'aune en blanc, sont réservées au petit Teint. *Voyez* Teinturier.

Le bleu, le rouge & le jaune appartiennent par préférence au grand Teint. Le fauve & le noir sont communs au grand & au petit Teint.

A l'égard du noir, il se commence par les Teinturiers du grand Teint, & s'achéve par ceux du petit; ce qui s'apelle Achévement. Les premiers doivent laisser des rosettes pour qu'on puisse juger de la bonté du pié du pastel ou autres couleurs qu'ils ont données aux étoffes: les autres doivent aussi laisser des rosettes, mais on juge de leur achévement par le débouilli. *Voyez* Debouilli & Achevement.

Le partage des étoffes & des drogues attribué au grand & au petit Teint, a été fixé par le Réglement pour les teintures du mois d'Août 1669. dont il est amplement parlé dans l'Article des Teinturiers. On peut y avoir récours, ou bien aux articles 8 & 30 du Réglement même.

Teint. Se dit aussi d'une feuille ou lame d'étain fort mince appliquée par le moyen du vif-argent derriére les glaces des miroirs, qui sert à recevoir & représenter les objets. *Voyez* Glaces *à l'endroit où est expliquée la maniére de les mettre au Teint.*

TEINTURE. Action par laquelle on teint. Il se dit aussi de la couleur même qui sert à teindre. Dans ce dernier sens on dit, Mettre une étoffe à la Teinture: Voilà de belle Teinture; Cette Teinture ne durera pas.

L'invention de la Teinture, qui est très ancienne, comme on le peut voir également dans les Livres saints & dans les Auteurs profanes, est dûe au hazard, & sa perfection au luxe.

Les racines, les feuilles, les graines ou les fruits de quelques plantes écrasées fortuitement, ont donné les premiéres couleurs; & ce sont celles dont, au raport de *Pline*, se servoient nos anciens Gaulois: des terres colorées & des mineraux lavés & détrempés par les pluyes, en ont ajoûté d'autres; & la pourpre elle-même autrefois si précieuse, qui se faisoit du sang de ce poisson testacé, que les Latins nommoient *Murex*, n'a servi d'ornement aux Rois qu'après qu'on eût remarqué que ce sang avoit eu la proprieté de teindre en écarlate les poils & le museau d'un chien qui avoit trouvé & dévoré un de ces coquillages.

La pourpre Phénicienne, dont il y avoit de deux sortes, qui étoient plus ou moins riches, suivant qu'elles avoient été plus ou moins de fois teintes du sang précieux du *Murex*, a long-tems été la seule qui fût en estime. Le Conchillion, autre sang de poisson à écaille, lui fut ensuite ajoûté: & le même Pline dit, que jusqu'au tems d'Alexandre le Grand on ne parloit guéres de Teintures en d'autres couleurs; & que ce ne fut que sous ses Successeurs que les Grecs inventérent, ou du moins perfectionnérent, les Teintures en bleu, en verd, en jaune & en tant d'autres couleurs qui se composent des couleurs matrices.

L'écarlate des Modernes ne donne pas lieu de beaucoup regretter la perte du Murex & du Conchillion, dont on ne connoit plus guéres que le nom; & le degré de perfection où l'on a poussé, sur-tout en France, les autres couleurs de Teintures, doit consoler de savoir si peu les drogues dont les Anciens se servoient pour les leurs.

C'est proprement à M. *Colbert*, & aux Réglemens faits sous son Ministére, que sont dûs les grands succès des Teintures Françoises, particuliérement de celles de Paris.

Cet habile Ministre ne s'étant pas contenté de faire dresser des Statuts pour la discipline de trois Communautés de Teinturiers, dont il sera parlé dans l'Article suivant, fixa encore par plusieurs expériences le pié de toutes sortes de Teintures: & afin que ce ne fût point un secret caché entre quelques Maîtres habiles qui en auroient pû abuser ou en profiter seuls, il le rendit public par l'impression; n'enviant pas même aux étrangers l'art de faire de bonnes Teintures, que par ses soins & ses ordres on avoit perfectionné en France.

Pour entrer dans l'esprit d'un Ministre si habile, & pour contribuer à l'utilité publique, on va d'abord parler de la teinture des étoffes de lainage, conformément aux Instructions & au Réglement de 1669. & ensuite on traitera de celle des soies, des laines & des fils sur le pié ordonné par les Statuts des Teinturiers de ces sortes de matiéres du mois d'Août de la même année.

Teinture des draps, serges & autres étoffes de laine.

La Teinture des étoffes n'étant pas de moindre conséquence que leur fabrique, & une mauvaise Tein-

Teinture étant capable de gâter une bonne étoffe, il n'est pas surprenant si dans les Réglemens & les instructions pour le Commerce, on est entré dans un grand détail, non seulement des drogues permises & non permises, & de celles qu'on peut employer, soit dans le grand & bon teint, soit dans le petit teint; mais aussi de la maniére de s'en servir, de ce qu'il y faut observer, & de quels ingrédiens chaque sorte de Teinture des étoffes se doit faire, suivant sa nature & qualité.

On a parlé ailleurs des drogues permises ou non permises, & de leur distinction en ingrédiens colorans & non colorans; on ne va parler ici que de la maniére de les employer, & des étoffes où il faut s'en servir. *Voyez ci-devant* DROGUE *&* INGREDIENT, *& ci-après* TEINTURIER.

Les noirs des étoffes de haut prix, comme sont les draps façon de Hollande & d'Espagne, de Carcassonne, Languedoc, &c. les serges de Berry, de Beauvais, &c. & les ratines & droguets de laine fine, &c. se font de fort guêde d'un bleu-brun nommé Bleu-pair, pour la bonne qualité duquel on ne mêle que six livres d'indigo tout apprêté avec chaque balle de pastel, lorsque la cuve sera à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jetter une fleur bleue, & sans qu'après l'assiette de la cuve elle puisse être réchauffée plus de deux fois; après quoi ils seront bouillis avec de l'alun & du tartre ou gravelle, pour être ensuite garancés avec de la garance commune ou croûte de belle garance, & parachevés en noir avec de la galle d'Alep, de la couperose & du sumac, puis adoucis en les repassant sur la gaude pour leur donner la perfection du noir.

Il faut observer qu'afin que les couleurs soient belles & soûtenables, & que les draps & autres étoffes des qualités réservées aux Teinturiers du grand teint ne noircissent point par leur usage, les Réglemens ordonnent aux Marchands de faire dégorger leurs draps en blanc au moulin à foulon avant de les donner aux Teinturiers, à qui il est défendu de les guêder avant leur dégorgement; & enjoint, quand ils ont été guêdés, de les fouler aux piés dans de l'eau, puis les garancer, & quand ils sont noirs, de les laver jusqu'à ce qu'ils ne poudrent plus, à peine de 200 liv. d'amende.

Les étoffes de prix médiocre, telles que sont les petites ratines, revêches, serges, molletons, &c. qu'on veut mettre en noir, doivent seulement être guêdées & passées en bleu, & ensuite parachevées en noir avec la galle & la couperose, ne pouvant soutenir les frais de la garance.

Il faut encore remarquer qu'il est défendu à tout Teinturier sans exception, de teindre aucune étoffe de blanc en noir, pour quelque cause que ce soit, à peine d'interdiction de la Maitrise, de confiscation des étoffes, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'écarlate rouge se teint avec de la graine d'écarlate & de vermillon, ou du pastel d'écarlate, où l'on peut mêler l'agaric & l'arsenic.

L'écarlate incarnat cramoisi se fait avec de la cochenille mesteque, de l'eau-forte jusqu'à deux onces par piéce de drap, du sel armoniac, du sublimé & de l'esprit de vin, pour lui donner le bel œil & le lustre.

Les écarlates violettes, pourpres, amarantes, rose séche, pensée, gris-de-lin, passe-velours, gris-brun, sur-brun, gris-lavandé, gris-argenté, gris-vineux, gris-blanc, gris de ramiers, ardoises, &c. le tout cramoisi, se teignent de guêde ou pastel, avec cochenille & inde pur sans mélange de bois d'inde, bresil, orseille, ni autres ingrédiens défendus par les Réglemens.

Les gris-bruns, minimes & tannés se font de guêde, mais plus clair & bouilli plus fort qu'au noir, avec l'alun & la gravelle. On les garance aussi plus que les noirs, afin que la couleur soit plus belle; y ajoûtant pour les minimes de la garance non robée; & en cas que la garance commune soit trop obscure, les brunissant moins que les noirs. A l'égard des tannés, il faut leur donner une passe de cochenille.

Nota. Il est défendu de teindre les minimes avec de la racine de noyer brunie sur le noir, attendu que c'est fausse teinture.

Les gris de perle, de castor, &c. doivent se faire avec la galle & la couperose: il est même des gris qu'il est permis de commencer avec très peu de racine de noyer, en les achevant pareillement avec ces deux drogues; mais pour les rendre de meilleur service, il faut les repasser légérement sur les restes des bains de cochenille les plus foibles.

Les couleurs de Roi & de Prince doivent être guêdées & garancées comme les noirs.

Les verds-herbus, verds-gais, verds-naissans, verds de mer & verds-bruns, doivent être guêdés & parachevés de gaude de Picardie, de Normandie & Champagne. Dans la Teinture de ces verds il est défendu de donner la gaude avant la guêde; le pié & le fond en bleu rendans l'étoffe de meilleur usé que celui du jaune.

Les céladons & verds de mer doivent aussi être guêdés avant que de recevoir la gaude, sans qu'il soit néanmoins besoin de les passer sur le noir.

Il est défendu pour toutes ces couleurs d'employer du bois d'inde au bouillon, ni après qu'elles sont gaudées, non plus que de les brunir sur le bois d'inde avec le verdet, ou sur le bain refroidi des noirs, à peine de confiscation des étoffes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les rouges ordinaires appellés Rouges de garance, se teignent avec garance pure, sans aucun mélange de bois de bresil, ni autres ingrédiens.

Les écarlates anciennes, dites Ecarlates de France & des Gobelins, doivent se faire de pure graine d'écarlate de Languedoc & de Provence.

Les rouges-cramoisis, incarnats de rose, de chair & flamettes, comme aussi les fleurs de pêcher & de pommier, & toutes autres couleurs cramoisies, doivent se teindre suivant leur nuance, de pure cochenille mestéque, sans mélange de garance, de bourre, &c. Pour le rouge-cramoisi, il doit être préparé avec l'alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille. Et à l'égard des fleurs de pommier & de pêcher, il faut pour leur donner le bel œil, qui doit être un peu violent, leur donner un leger rabat avec un peu de galle & de couperose, ou quelque autre légére façon.

Les orangers isabelle, aurore, gingeolin, jaune-doré, couleur de tuile, de chamois & pelure d'oignon, doivent suivant leur nuance être teints de guêde & garancés.

Les bleus-bruns sont faits les premiers, & dans la force du pastel; & les plus clairs en diminuant, à mesure que le pastel s'affoiblit par le travail.

Les jaunes-pâles, citrons & couleurs de souphre, se teignent seulement avec la gaude.

Les couleurs d'olive depuis les plus bruns jusqu'aux plus clairs, ayant été passés en verd, sont rabatus avec de la suye de cheminée; & on leur donne le rabat plus ou moins fort, suivant l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun.

Les feuilles-mortes, couleurs de cheveux, couleurs de musc, de noisette, de canelle & de Roi se font avec gaude & garance.

Les nacarats qu'on nomme Nacarats de bourre, sont teints de gaude & de bourre de poil de chévre fondue avec de la cendre gravelée, avec défense d'y employer le fustel, qui est un faux ingrédient.

Les

Les laines destinées pour être employées aux tapisseries doivent se teindre de bon teint, de la même sorte que les étoffes de draperie, à la réserve néanmoins des noires, qui doivent seulement être teintes de guéde & noircies.

A l'égard des laines noires destinées aux manufactures de draps & de serges pour être mêlées avec d'autres, elles peuvent être racinées de racine ou écorce de noyer, avec la coque de noix en suffisante quantité, comme les couleurs de musc, & puis passées en noir; étant néanmoins défendu d'employer auxdites Teintures de l'écorce d'aulne, de la moulée, de la limaille de fer ou de cuivre, ni du bois d'inde, à peine d'interdiction de la Maîtrise, de confiscation & de 150 livres d'amende.

Pour connoître si les étoffes sont teintes en bon teint, pour remédier aux abus de la Teinture, & pour la pousser à la perfection pour toutes sortes de couleurs, les Réglemens ont imaginé & prescrit diverses précautions auxquelles ils ont assujetti les Marchands & les Teinturiers sous peine de diverses amendes.

Entre ces précautions, les principales sont les roses ou rosettes, pour connoître le pié ou fond de la Teinture des étoffes; le litage des étoffes destinées à être teintes en certaines couleurs, ou leur dégorgement avant de les envoyer au Teinturier; les échantillons matrices qui se conservent dans les Bureaux des Maîtres & Gardes de la Draperie; le débouilli des étoffes fait sur ces échantillons, la visite & marque des piéces d'étoffes chez les Teinturiers tous les jours de travail par un Marchand Drapier, ancien Garde Commis par le Bureau; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie, accompagnés, s'ils le veulent, du Juré Teinturier, de toutes les marchandises foraines apportées aux foires, ou déchargées aux halles; enfin la visite du Juré Teinturier chez les autres Teinturiers, pour examiner les Teintures & les drogues & ingrédiens dont ils se servent.

On parle de toutes ces choses en plusieurs endroits de ce Dictionnaire. *Voyez entr'autres Articles* ROSE *ou* ROSETTE, LITAGE *ou* LITER, DEGORGER & DEGORGEMENT, ECHANTILLON MATRICE, DEBOUILLI, MARQUE, VISITE, PLOMB, POINÇON, &c. *Voyez sur-tout ci-après l'article des* TEINTURIERS *au paragraphe de ceux du bon & grand teint.*

Teinture des Soies.

Le lustre de la soie étant la principale qualité de cette précieuse marchandise, rien n'est plus important que de le savoir donner parfaitement; ce qui ne se peut faire que par le décreusement, qui est aussi la première préparation qu'elles doivent recevoir du Teinturier avant de les mettre à la Teinture.

Décreuser la soie, c'est la faire bouillir, ou comme on dit en termes de l'art, la faire cuire avec de bon savon blanc, étant défendu d'y employer du noir; après quoi elle doit être bien dégorgée, en la mettant & la lavant à la rivière, pour ensuite la mettre dans un bain d'alun de Rome, à froid & non à chaud, attendu que la chaleur de l'alun perd le lustre de la soie, & de plus la rend rude & acre.

A cette préparation, commune à toutes les soies, il en faut ajoûter une autre à celles destinées à teindre en cramoisi, qui consiste, après qu'elles ont été bien alunées, à les dégorger de nouveau pour les mettre dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur.

Le cramoisi, qui est la plus riche de toutes les Teintures, est de trois sortes; savoir le rouge ou écarlate cramoisi, le violet cramoisi, & le canellé ou tanné cramoisi, qui toutes trois ont un pié différent.

Le rouge cramoisi se fait de pure cochenille mestéque, en y ajoûtant la galle à l'épine, la terra-merita, l'arsenic & le tartre de Montpellier; le tout mis ensemble dans une chaudiére pleine d'eau claire presque bouillante, dans laquelle la soie qui y est mise avec toutes les drogues, doit bouillir continuellement pendant une heure & demie; après quoi le feu ayant été ôté, & la soie refroidie, elle se remet dans le reste du bain de cochenille de la première préparation, pour y rester à fond jusqu'au lendemain. Le bresil, l'orseille, le rocou, & tous autres ingrédiens que ceux ci-dessus, sont défendus en France dans cette Teinture, sous peine de 150 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le violet cramoisi se fait aussi de pure cochenille, avec l'arsenic, le tartre & la galle à l'épine; mais en mettant de cette dernière drogue plus modérément qu'au rouge; & encore avec cette différence qu'au sortir de la chaudiére, il doit être bien lavé & passé dans une bonne cuve d'inde dans toute sa force, & sans mélange d'autres ingrédiens.

Les cramoisis tannés ou couleur de canelle se commencent comme les violets; mais pour les achever, s'ils sont clairs, on les rabat avec la couperose, & s'ils sont bruns & violets, on les passe sur une cuve d'inde médiocre, aussi sans autres ingrédiens.

Les bleus-pâles & bleus-beaux, comme parlent les Teinturiers, se teignent dans une cuve de pur Inde; mais les bleus célestes & complets doivent avoir leur pié d'orseille de Lyon, avant de les mettre dans l'inde.

Les gris-de-lin, silvies ou aubifoins se font avec l'orseille de Lyon ou de Flandre, & se rabattent avec un peu de cuve d'inde ou de cendre gravelée. Ces couleurs sont des sortes de bleus.

Les citrons sont alunés, puis teints de gaude, avec un peu de cuve d'Inde. Les jaunes de graine sont aussi alunés, ensuite teints forts de gaude, & même couverts avec un peu de vin de rocou, suivant la couleur. Les jaunes-pâles après avoir été alunés sont teints de gaude seule. Les aurores-pâles & bruns ayant été mis en alun, sont gaudés fortement, puis rabattus avec le rocou préparé & dissous avec la cendre gravelée, la potasse ou la soude.

Les isabelles pâles & dorés se teignent avec un peu de rocou préparé comme aux aurores sur le feu; enfin la Teinture des orangés se fait sur le feu de pur rocou préparé comme aux aurores & aux isabelles, à la réserve que s'ils sont bruns il faut les aluner après le rocou & leur donner un petit bain de bresil.

Les soies couleur de feu, qu'on nomme autrement Ratines: ont le même pié de rocou que les orangés, puis sont alunées & enfin mises dans un bain ou deux de bresil suivant la couleur. Les écarlates ou rouges rancés ne doivent avoir de pié de rocou que la moitié des ratines, mais l'alun & les bains de bresil comme elles.

Les céladons, verds de pomme, verds de mer, verds naissans & verds gais, doivent s'aluner & ensuite être gaudés avec gaude ou sariette suivant la nuance, puis passés sur la cuve d'Inde. Les verds bruns se font de même, mais ils se rabattent avec le verdet & le bois d'Inde. Les olives & verds roux, après avoir été alunés, se teignent en gaude & fustel, & sont rabattus avec le bois d'inde & la couperose. Les feuilles mortes se font comme les olives, à la réserve qu'on ne se sert que de la couperose pour les rabattre.

Le rouge incarnat & le couleur de rose s'alunent & ensuite se font de pur bresil; pour les canelés & rose fraiche, après qu'ils ont eu l'alun, on les fait en bresil & en bois d'inde.

Le gris violant s'alune, puis se fait de bois d'inde.

de. Les gris violets se montent de bresil, de bois d'inde & d'orseille, & sont ensuite passés sur la cuve d'inde. Les gris plombés sont faits de fustel ou avec de la gaude ou sariette, le bois d'inde, de l'eau de galle & de la couperose. Enfin les muscs minimes, couleurs de Roi & de Prince, tristamie, noisette & autres couleurs semblables, sont faits de fustel, bresil, bois d'inde & couperose.

Toutes les couleurs dont on a parlé jusqu'ici se doivent teindre sans surcharge de galle, cette surcharge appesantissant les soies & causant de notables pertes à ceux qui les achétent & qui les employent; aussi est-elle traitée en France de fausseté, & comme telle punie d'une amende de 150 liv. pour chaque contravention.

De toutes les soies qui se mettent en couleur il n'y a guéres que celles destinées pour le noir qui s'engallent, encore se chargent-elles de galle différemment suivant leurs diverses qualités ou les divers ouvrages auxquels elles doivent être employées.

Les grosses soies pour mettre en noir se décreusent avec le savon blanc, comme on l'a dit des autres couleurs; ensuite ayant été bien lavées & bien torses, elles sont mises en corde ou dans des bâtons; puis ayant fait bouillir pendant une heure & demie un bain de vieille galle, on les y met pour y rester un jour & demi ou deux jours. Au sortir de ce bain elles sont encore lavées avec de l'eau claire, ensuite torses pour être mises le même espace de tems dans une chaudiére de galle neuve & fine, dont la proportion ne doit être que de la moitié de la pesanteur de la soie; après quoi ayant été pour la troisiéme fois lavées & torses, & passées sur la Teinture noire, à laquelle on donne trois feux au plus & non davantage, elles sont battues, bien lavées, adoucies avec de bon savon blanc & enfin torses pour la quatriéme fois & mises sécher.

Il faut remarquer qu'en France il n'est point permis aux Teinturiers de passer ces sortes de soies plus de deux fois dans la galle, ni de les passer dans l'alun, non plus que de leur donner aucun noir entre deux galles, ou de mêler le noir dans les galles qu'on leur donne, le noir ne devant être donné que sur la galle blanche, étant pareillement défendu de faire aucun biscuit ou faux noir; le tout à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de fermer boutique pendant six mois pour la premiére fois, & d'interdiction de la maitrise pour toûjours, attendu que ces fausses préparations brûlent & surchargent les soies.

Il est encore fait défense aux Teinturiers, sous les mêmes peines, de passer en galle, outre les noirs, aucune autre couleur si ce n'est le gris brun, qui même après avoir été décreusé, lavé & tors, ne doit être que mis à froid dans une vieille galle, & ensuite bien lavé & bien séché.

Enfin il est interdit aux mêmes Teinturiers, & sous de semblables peines, de se servir d'aucune moulée de Taillandier pour quelque noir que ce soit.

Les soies noires fines se décreusent, se lavent, & se tordent de même que les grosses; mais après cette premiére préparation elles se passent une seule fois dans de la galle neuve qui n'a bouilli qu'une heure; ensuite de quoi ayant été lavées, torses & passées sur le noir deux ou trois fois au plus, elles sont encore lavées, puis adoucies avec du savon blanc, & après mises sur les perches pour les sécher.

Les soies fines organcinées, moulinées & appareillées pour être employées aux étoffes de soie, même les poils ou trêmes de quelque qualité qu'ils soient, ne doivent être teintes qu'avec des galles légéres, savoir quatre onces de galle fine pour chaque livre de soie, sans alun ni aucune surcharge, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

Enfin les gris noirs, vulgairement appellés Gris Minimes, doivent être engallés comme les noirs & passés une fois seulement sur la Teinture noire, qu'en terme de Teinturier on appelle un Feu, parce qu'elle n'a bouilli qu'une seule fois.

Une troisiéme remarque sur la Teinture des soies, qu'il faut ajouter aux deux qu'on a faites ci-dessus, est qu'aucune soie, noire ou couleur ne peut être mise à demi-bain, ce qu'on appelle Teindre sur le crû, & que toutes sortes de qualités de soies doivent être bien & dûement cuites & décreusées, sous peine de confiscation & d'amende. Attendu néanmoins que pour les petits velours à un poil qui se font seulement dans la Ville de Lyon, & pour les crêpes ou crêpons, les gazes & les toiles de soie qui se font en plusieurs lieux du Royaume, on a nécessairement besoin des soies teintes sur le crû, il se nomme tous les ans par les Officiers de Police des Manufactures un des Teinturiers en soie de chaque Communauté dans les lieux où il y en a d'établies, à qui il est permis de teindre, à l'exclusion de tous autres, des soies sur le crû, à la charge de tenir régistre desdites soies ainsi teintes, pour justifier qu'elles n'ont point été employées à d'autres fabriques qu'à celles des petits velours de Lyon ou des crêpes, crêpons, gazes & toiles de soie.

Teinture des laines en écheveau & de quelques légéres étoffes de lainerie.

La beauté des tapisseries, tant de haute & basse lisse que de celles qui se font sur du canevas à l'aiguille, soit au gros soit au petit point, & de quantité d'autres ouvrages où l'on employe des laines teintes de diverses couleurs dépendant de la Teinture de ces mêmes laines, les Statuts de 1669. y ont aussi pourvu par douze articles qui réglent la maniére de les teindre, auxquels en sont ajoutés cinq autres concernant la Teinture de quelques étoffes legéres, qu'il est aussi permis aux Teinturiers Lainiers de mettre en diverses couleurs.

Pour suivre l'ordre observé dans ces Statuts on va commencer par les laines en écheveau.

Laine en écheveau.

Les laines violettes & amarante-cramoisi se font de cuve de cochenille sans mélange d'orseille ou d'autres ingrédiens.

Les couleurs de rose & pourpre sont faites de cochenille sans les rabatre d'orseille; les rouges-bruns de bon teint se font de cuve & se rabatent de garance sans y mêler de bresil; & les écarlates & incarnats, couleur de feu, orangés, jaune doré & isabelle, se teignent de bourre teinte en garance sans y mêler de fustel.

Les bleus, verd gai, verd de pomme, verd de choux, verd d'olive, verd de mer, verd d'œillet, & céladon, doivent être gaudés & passés en cuve sans les brunir avec du bois d'inde.

Les more doré, feuille morte & verd roux sont gaudés & passés en cuve.

Le noir de bon teint doit être teint en bleu & rabattu de galle à l'épine & couperose, sans y mêler de moulée de Taillandier.

Les couleurs communes se teignent de galle à l'épine & de toutes sortes d'ingrédiens que les Teinturiers jugent plus propres pour leur bonté.

Les gris & noirs communs sont seulement teints de galle à l'épine & de couperose.

Enfin les couleurs de feu, orangés & nacarats doivent être teints de boure teinte en garance.

Etoffes légéres de laine.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, serges

ges de Londres & d'Aumalle, baracans & revêches, pour être faites rouges doivent être teintes en garance.

Toutes sortes de serges, camelots, étamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres, façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, revêches & baracans, pour être mis en couleurs de nacarat & incarnadin se teignent de boure teinte en garance.

Les mêmes serges de Londres ou façon de Londres, celles de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & étamines pour cramoisi, violet, pensée, gris & rouge, font teintes de cochenille.

Les serges de Merlou, Mouy, Aumalle, Châlons, Chartres, Londres, façon de Londres, Ypres, Arscot, camelots, étamines, ratines de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais & d'Angleterre, aussi-bien que les baracans, pour faire noir, doivent être teints en bleu, puis avec galle & couperose.

Enfin toutes ces mêmes étoffes destinées au verd ou au bleu doivent être teintes de pastel de Languedoc.

Teinture des fils.

La premiére préparation pour la Teinture des fils, est qu'ils soient bien décreusés ou lessivés avec de bonnes cendres, & ensuite retors & lavés dans l'eau de riviére ou de fontaine, au sortir de laquelle il faut encore les retordre de nouveau.

Les fils pers, appelés vulgairement Fils à marquer, soit simples soit retors, & le bleu clair brun, clair & mourant, se teignent avec l'inde plate & l'indigo.

Le verd gai se fait d'abord bleu, puis se rabat avec du bois de campêche & du verdet pour être ensuite gaudé.

Le verd brun se fait de même, à la réserve qu'il se brunit davantage avant de lui donner la gaude.

Le citron, jaune pâle & citron doré se teignent avec la gaude mêlée d'un peu de rocou.

L'orangé, l'isabelle couvert, l'isabelle pâle jusqu'au clair & à l'aurore, se font avec le fustet, le rocou & la gaude.

Le rouge clair & plus brun, la ratine ou couleur de feu, clair ou plus couvert, doivent être teints avec du bresil de Fernambouc, ou à son défaut d'autre bresil & du rocou.

Le violet, rose séche, l'amarante ou claire ou brune, se font avec du bresil & se rabattent avec la cuve d'inde ou d'indigo.

Le feuille morte, clair ou brun, & le couleur d'olive, se brunissent avec la galle & la couperose, & se rabattent avec la gaude, le rocou ou le fustet suivant l'échantillon.

Le minime brun & clair, & le musc aussi clair & brun, doivent être brunis & rabattus comme le feuille morte.

Le gris blanc, gris sale, gris brun, gris de castor, de Breda & de toutes autres sortes de gris, sont brunis avec galle à l'épine & couperose, & rabattus avec la gaude, le fustet, le bresil, le campêche & tous autres ingrédiens nécessaires suivant l'échantillon & le jugement de l'Ouvrier.

Enfin le noir doit être fait de galle à l'épine & de couperose, lavé & achevé avec le bois de campêche; il y a aussi quelques noirs qui doivent être courroyés avec de bonne huile d'olive & de la cendre gravelée.

† *Observations sur le mélange de quelques couleurs dans la Teinture.*

Mr. *Du Fay* dans *l'Hist. de l'Acad. des Sciences Ann.* 1737. a donné quelques échantillons d'une description entiére de l'Art de la Teinture, dont il a été chargé par le Conseil.

Une infinité de mains pratiquent les Arts, il n'y a presque point d'yeux qui les regardent, & quand ils seront vûs par des Physiciens, il en reviendra toujours du profit, ou à la pratique elle-même, ou à la Physique.

Les étoffes, les toiles qu'on veut teindre doivent presque toujours avoir reçu auparavant un certain apprêt, qu'on appelle *le bouillon* ou le *mordant*, parce que c'est une liqueur chaude, qui par l'altération qu'elle cause à l'étoffe ou à la toile, la dispose à prendre la couleur. On jugera aisément que ce bouillon doit être différent selon les différens corps que l'on veut teindre, sur-tout quand ils seront fort différens entr'eux. Mais on ne devineroit pas que du coton blanc, & de la laine blanche, ayant été mis d'abord dans le même bouillon, & ensuite dans le même *bain* d'écarlate, la laine y prend parfaitement cette couleur, & le coton en sort aussi blanc qu'il étoit.

Peut-être parce que le coton & la laine avoient été mis séparés l'un de l'autre dans le bain, il aura pû plus facilement agir sur l'un & non sur l'autre: mais Mr. *Du Fay* a fait faire exprès une espéce d'étoffe, dont la chaîne étoit de laine, & la trame de coton; elle avoit été bien foulée; les petites parties de laine, & celles de coton étoient aussi serrées les unes contre les autres, qu'elles pouvoient l'être; & il étoit presque impossible à l'action du bain de les démêler, & cependant elle les démêla; l'étoffe sortit du bain parfaitement bien marbrée de couleur de feu & de blanc. Le même bain, le même composé de certaines matiéres actives, agit donc sur certains corps, & n'agit nullement sur d'autres; quoiqu'il parût de nature à devoir agir sur tous, ne fût-ce qu'inégalement, puisqu'il n'est question que de teindre.

Au contraire le bain agit assez souvent si parfaitement quand il agit, que toute la matiére colorante qu'il contenoit passe au corps qu'il colore, & qu'il n'est plus qu'une eau claire, & c'est à cela que les Teinturiers reconnoissent que leur opération est entiérement finie. N'auroit-on pas crû que les matiéres colorantes se seroient toujours partagées entre l'eau pure du bain, & les corps qu'on y plongeoit.

Il y a le *bon teint*, & le *petit* ou *faux teint*; on entend assez que le premier est une couleur plus solide & plus durable que le second. Le *Débouilli* est une opération par laquelle on éprouve la bonté d'une couleur; elle est de bon ou de petit teint, selon qu'elle y résiste plus ou moins. La simple exposition à l'air est un équivalent du Débouilli, car les couleurs s'y passent plus ou moins vite selon le teint dont elles sont. Mais l'opération de l'air est trop lente. Mr. *Du Fay* a trouvé sur quelques couleurs principales qu'il employoit, qu'elles perdroient autant en 5 minutes de Débouilli qu'en 12 jours d'été qu'elles avoient été tenues au grand air.

Plusieurs couleurs sont formées d'autres couleurs *primitives*; le verd, par exemple, l'est du bleu & du jaune, le pourpre du bleu & du rouge; & par conséquent dans les Teintures le verd est formé d'ingrédiens bleus & d'ingrédiens rouges. Les Teinturiers sont persuadés que quand dans le mélange qu'on fait de ces ingrédiens il y en a de différent teint, les forts prêtent de la force aux foibles, ou ce qui est le même, que la bonne couleur fait durer l'autre plus qu'elle n'eût fait sans ce secours, & assurément rien n'est plus vrai-semblable; les petits corpuscules des deux couleurs n'ont-ils pas dû s'accrocher ensemble, de sorte que ceux qui s'évaporent difficilement retiennent ceux qui par eux-mêmes y avoient plus de disposition; cependant Mr. *Du Fay* s'est assuré, par un grand nombre d'expériences, que cela n'étoit pas.

Il a teint en verd ou en pourpre, se servant toujours d'un ingrédient de bon teint pour le bleu, commun à ces deux couleurs, c'étoit l'indigo, & tou-

toujours d'un ingrédient de petit teint, soit pour le jaune s'il s'agissoit de teindre en verd, soit pour le rouge s'il s'agissoit du pourpre. Il faloit commencer par teindre l'étoffe avec l'un des deux ingrédiens, & ensuite avec l'autre. Si l'on avoit commencé par la teindre avec l'ingrédient foible par dessus lequel on mettoit le fort, & qu'ensuite on trouvât que sa couleur verte ou pourpre ne résistât pas mieux au débouilli que dans les cas où les deux ingrédiens auroient été foibles, on pouvoit imaginer, pour sauver l'idée commune des Teinturiers, que le foible placé d'abord sur l'étoffe, y auroit formé une espéce d'incrustation, une glace, que l'ingrédient fort n'auroit pas bien pénétrée, moyennant quoi le foible en se détachant auroit aisément emporté le fort; mais il arrivoit la même chose quand le fort avoit été mis le premier, & alors que pouvoit-on dire?

Il est donc indifférent dans quel ordre le fort & le foible ayent été placés sur l'étoffe; mais quand ils y sont une fois, comment y sont-ils disposés? Il sera assez raisonnable de supposer les corpuscules colorans si minces & si déliés qu'ils seront transparens. Que l'on voye les jaunes au travers des bleus, ou les bleus au travers des jaunes, on verra toujours du verd, il en ira de même de la couleur de pourpre. Mais des expériences s'opposent à cette hypothése.

Une étoffe verte où le jaune avoit été placé avant le bleu, ayant été mise à un débouilli d'alun, l'eau de ce débouilli devenoit jaune de plus en plus à mesure que l'étoffe devenoit toujours plus bleue. L'action de l'alun détachoit les corpuscules jaunes d'avec les bleus, qui demeuroient toujours unis à l'étoffe; & conçoit-on qu'elle eût pû arracher ces jaunes de dessous les bleus, auxquels elle n'eût pas touché?

C'est-là ce qui réduit Mr. *Du Fay* à imaginer les jaunes & les bleus, non comme posés les uns sur les autres, mais les uns auprès des autres, de sorte que les jaunes, par exemple, remplissent les intervalles des bleus. Il est vrai que cela ne fait qu'une marbrure de bleu & de jaune, & non pas du verd, si les petites taches, les unes bleues, les autres jaunes, sont assez grandes pour être sensiblement distinctes les unes des autres; mais il n'y a qu'à les supposer si petites que les deux sensations de bleu & de jaune viennent à se confondre, & certainement la sensation composée, qui en résultera, sera du verd; le fait est constant par un assez grand nombre d'expériences.

Il est fort possible que ces corpuscules qui remplissent les intervalles les uns des autres ne les remplissent pas exactement, qu'il reste encore des vuides, où par conséquent d'autres corpuscules autrement colorés pourront se loger, pourvû que leur configuration combinée, avec celle des premiers placés, le permette. Une condition est encore nécessaire pour faire naître du tout ensemble une nouvelle couleur & non pas une marbrure, c'est que les intervalles qu'on suppose remplis les derniers, soient & très petits & semés partout. Il suit de-là qu'il n'y aura plus un grand nombre de couleurs qui puissent s'ajuster si bien ensemble. Le jaune & le bleu unis admettent encore entr'eux le rouge, c'est-à-dire, que de l'étoffe blanche, dont une infinité de parties avoient pris le jaune, une infinité d'autres parties le bleu, il en restoit encore une infinité de parties blanches qui pouvoient prendre le rouge; quel ouvrage de marquetterie! & à quel point cette marquetterie est-elle fine!

On compte dans l'art de la Teinture le bleu, le jaune & le rouge pour trois couleurs principales & dominantes, dont le mêlange & la combinaison peuvent produire toutes les autres. On a vû, il y a quelque tems, des Tableaux imprimés, dont l'ingénieuse invention étoit fondée sur ce principe. S'il est bien vrai, comme il le paroît, le sistême de Mr. *Du Fay* en rend aisément raison: mais avant que d'arriver jusques-là, combien a-t-il falu rejetter d'idées, qui s'offroient plutôt & plus naturellement?

Mr. *Du Fay* ayant travaillé pendant huit années à opérer & réfléchir sur l'art de la Teinture, il avoit une collection de faits certains, assez ample pour en déduire les principaux articles d'un nouveau Réglement qui parut au mois de Janvier 1737. Après sa mort Mr. *Hellot* a été nommé pour continuer ce travail, qu'il n'avoit pas achevé; nous allons extraire des *Mém. de l'Acad. de* 1740. l'essai de la méthode qu'il s'est proposé de suivre dans ses expériences.

L'art de la Teinture a pour objet de satisfaire la vûe par des variétés de belles couleurs. Le Fabriquant cherche à faire ces couleurs presque sans dépense. Le Ministére veut qu'elles soient stables, & que les ingrédiens qui entrent dans leur composition, n'altérent pas la solidité des étoffes. Ainsi le Fabriquant choisit les drogues qui coutent le moins, qui s'employent le plus aisément, & peut-être par préférence celles dont la couleur est moins durable.

C'est ce que l'on a voulu prévenir par les articles du Réglement, qui désignent les ingrédiens de bon teint, & ceux de mauvais ou de petit teint.

En général, Mr. *Hellot* croit que toute la méchanique invisible de la Teinture peut se rapporter à ceci.

Dilater les pores du corps à teindre, y déposer des particules d'une matiére étrangére, & les y retenir, ce sera le bon teint, de maniére que ni l'eau de la pluye, ni les rayons du Soleil, ne puissent les en faire sortir.

Déposer des matiéres étrangéres sur la seule surface des corps, ou dans des pores dont la capacité ne soit pas suffisante pour les recevoir, ce sera le petit ou le faux teint, parce que le moindre choc détachera les atomes colorans qui ne seront pas enchassés assez avant.

Outre l'ouverture convenable des pores du sujet qu'on veut teindre, il fait voir par les expériences raportées ci-après, qu'il faut que ces corps soient enduits d'une espéce de mastic que ni l'eau de la pluye, ni les rayons du Soleil ne puissent altérer, & qu'on ne peut se dispenser d'admettre différens degrés de ténuité ou de petitesse dans les particules colorantes, ensorte que les plus déliées seront de bon teint, & les plus grossiéres de petit teint. Ce qui n'est ici que supposé, sera démontré, à ce que Mr. *Hellot* croit, dans les Mémoires qu'on va lire.

Du Bleu.

Le bleu est une des cinq couleurs que les Teinturiers nomment *primitives*, parce qu'elles sont le fondement de toutes celles qu'on peut appliquer sur les étoffes, de quelque genre qu'elles soient. C'est aussi la couleur qui paroît la plus difficile à préparer: outre sa teinte propre qui s'applique seule sur la laine, le fil, le coton & la soie, elle sert aussi à faire des couleurs composées, comme sont les différens verds, en ajoutant le jaune, les pourpres, les violets, en y joignant le rouge, les olives & autres couleurs plus ternes, en se servant des ingrédiens qui sont le fauve & le noir.

Ces détails, qui sont de pratique, ne regardent que le Teinturier, & il n'en est pas question dans ce mémoire. Mr. *Hellot* les a réservés pour un autre ouvrage, qu'il a publié sur l'art de la Teinture, en 1743.

Le bleu, dont il s'agit dans ce mémoire, étant une couleur dont on ne peut se passer dans la Teintu-

Teinture, & exigeant beaucoup d'attention dans sa préparation, c'est par cette couleur que Mr. *Hellot* a commencé le travail dont il est chargé, parce qu'il a crû que la théorie de sa préparation & de son effet, étant une fois bien developée, il en pourroit tirer des lumiéres utiles pour la maniére d'employer toutes les autres matiéres colorantes dont on s'est servi jusqu'à présent, ou celles dont on pourra se servir dans la suite, tant pour cette couleur simple que pour les quatre autres couleurs primitives, qui sont le rouge, le jaune, le fauve, & le noir.

Cette couleur qui n'est considérée ici que par rapport à l'utilité dont elle est dans la Teinture des étoffes, n'a été tirée jusqu'à présent que du régne végétal; & il ne paroit pas qu'on puisse espérer d'employer dans cet art aucun des autres bleus dont les Peintres se servent, parce que ce sont toutes matiéres ou métalliques, ou minérales, ou vitrifiées, qui ne peuvent, sans perdre leur couleur, être réduites en particules assez fines pour rester suspendues dans le liquide salin qui doit pénétrer les fibres des matiéres, soit végétales, soit animales, dont on fabrique les étoffes.

Nous connoissons deux plantes qui donnent le bleu après une préparation préliminaire. L'une est l'*Isatis* ou *Glastura*, qu'on nomme *Pastel* en Languedoc, & *Vouede* en Normandie, où on le cultive & prépare. L'autre est l'*Anil* ou *Indigo*. Dans la préparation de cette derniére plante, on a pour but de séparer la fécule colorante des autres parties inutiles de la plante. Cette fécule est beaucoup plus riche en matiére colorante que ne le sont le *Pastel* & le *Vouede*; & il paroit par diverses expériences rapportées dans le Journal de Mr. *Du Fay*, qu'une livre d'Indigo fournit plus de bleu que 12 à 13 livres du meilleur Pastel.

Pour que l'Indigo, tel qu'on nous l'envoye de l'Amérique, dépose sur les étoffes fabriquées, ou sur les laines, les particules colorantes dont le Teinturier a besoin dans son art, on le fait infuser de plusieurs maniéres, qui cependant se peuvent reduire à trois. Ce sont ces infusions à froid ou à chaud qu'on nomme *Cuves* d'*Inde*, ou *Cuves de bleu*. Celle à froid peut servir pour les fils & cotons; celles à chaud sont employées pour les laines & autres matiéres animales.

Dans celle à froid, on joint à l'indigo la potasse, la chaux vive, la couperose verte, la garance & le son.

Celles à chaud se préparent ou avec l'eau ou avec l'urine. Si c'est avec l'eau, on y ajoute à l'indigo les cendres gravelées & un peu de garance.

Si c'est avec l'urine, on joint à l'indigo l'alun & le tartre crud. L'une & l'autre de ces cuves destinées aux laines, ont besoin d'un degré de chaleur assez fort, si l'on veut que la laine s'y charge d'une teinture solide, c'est-à-dire, qui puisse résister à l'action de l'air, & aux épreuves ordonnées dans l'instruction que le Conseil fit publier en 1733.

Mr. *Hellot* a préparé lui-même ces trois cuves en petit dans des vaisseaux de crystal, exposés au grand jour, afin de pouvoir voir ce qui s'y passoit, avant que l'infusion fût venue en couleur, c'est-à-dire, qu'elle fût verte au dessous de l'écume bleue qui doit la surnager. C'est une condition absolument nécessaire, & sans laquelle la couleur que l'étoffe y prendroit, ne seroit pas de bon teint, & disparoîtroit presqu'entiérement aux mêmes épreuves.

Il seroit trop long de rapporter ici toutes les expériences théorétiques & chymiques de Mr. *Hellot*; on peut y avoir recours dans les Mémoires cités & de 1741. sur la Teinture du rouge & du jaune. Il s'est attaché particuliérement à expliquer par des principes reçus de tous les Chymistes, la cause de la ténacité des couleurs qu'on appelle de *bon teint*, & de la non-ténacité de celles qu'on nomme de *mauvais teint*, ou qui ne résistent ni à l'air ni à l'action des sels qu'on employe à leurs épreuves.

Du Rouge.

La couleur rouge étant une des cinq couleurs primitives de l'art de la Teinture, & l'une des trois avec lesquelles on peut faire méchaniquement presque toutes les couleurs, à l'exception du noir, elle devoit suivre le bleu, dont il est parlé ci-dessus.

Les matiéres qu'on employe dans l'usage ordinaire, pour faire les rouges de bon teint, sont la racine de garance & le kermès. Pour les rouges de feu, dits écarlate, & pour les pourpres & cramoisis, on se sert des parties colorantes de la gomme lacque, de la cochenille mesteque ou cultivée, & quelquefois de la cochenille sylvestre, qui ne fait pas si beau, dont il faut au moins quatre parties pour faire l'effet d'une seule de mesteque, & qui par conséquent n'est pas beaucoup en usage. On tire encore des rouges assez beaux du *Coccus Polonicus*, autre espéce de petit insecte dont on faisoit autrefois un grand commerce en Pologne, mais dont l'effet n'est pas comparable à celui de la cochenille.

Quant à la perelle, l'orseille des Canaries, préparées, les bois de Bresil, de Sainte Marthe, de Fernambouc & autres, les rouges qu'ils donnent en suivant les méthodes consacrées par la routine de l'ouvrier, sont souvent fort beaux, mais de peu de durée, ou parce que leur couleur est trop volatile pour ne pas s'évaporer à l'air, ou parce qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de la fixer sur les étoffes. Le rocou, le saffran bâtard bien dégorgé, donnent aussi de fort beaux rouges, mais qui ne résistent pas plus que les précédens. Ainsi l'emploi de ces drogues a été prohibé dans le bon teint.

De tous les rouges, c'est la racine de garance, qui est le plus ténace, quand il est appliqué sur une laine bien dégraissée, puis préparée par les sels avec lesquels on l'a fait bouillir pendant 2 ou 3 heures; sans quoi ce rouge, presque inaltérable après cette préparation du sujet, ne résisteroit pas plus aux épreuves que les rouges des autres ingrédiens du faux teint. C'est ce qui prouve ce que j'ai déja dit, continue Mr. *Hellot*, que les pores de la laine doivent être non seulement bien nettoyés de la graisse ou transpiration de l'animal, qui peut y être encore restée, malgré le dégraissage ordinaire, mais encore qu'il faut que ces mêmes pores soient enduits d'une couche de quelques sels qu'il nomme *Durs*, dans son 1r Mémoire, parce qu'ils ne se calcinent point à l'air & que l'eau de la pluye ni l'humidité de l'air ne peuvent les dissoudre. Tel est le tartre blanc ou rouge, ou le cristal de tartre, dont on met pour l'ordinaire un quart ou un tiers dans le bouillon préparant, avec ¾ ou ⅔ d'alun. *Voyez l'Article de la* Garence, où l'on a rapporté ce qu'en dit ici Mr. *Hellot*.

Pour teindre un drap blanc bien dégraissé, en rouge de Garence, on le fait bouillir pendant trois heures au moins, dans une chaudiére, où l'on a mis la quantité d'eau nécessaire, avec 4 ou 5 onces d'Alun de Rome, 1 ou 2 onces de Tartre crud pour chaque livre de drap, & environ un quinziéme d'eau sure, qui est une décoction de son de froment qu'on a laissé aigrir. Après l'avoir retiré de la chaudiére, on l'exprime légérement, & on le porte tout humide dans un lieu frais, où on le laisse sept à huit jours, afin que les sels ayent le tems d'agir dessus, & de préparer les pores de la Laine à recevoir la teinture. Ce tems étant expiré, on

on lave ce drap pour emporter les faletés fuperficielles que le Tartre pourroit y avoir laiffées; car les fels qu'on employe en Teinture ne font jamais les plus purs: les Ouvriers font trop avides de gain pour ne pas choifir ceux qui leur coutent le moins. Pour teindre ce drap garni de fels, on prépare un nouveau bain d'eau nette; & lorfque cette eau eft feulement tiéde, ou qu'on peut encore y tenir la main, on y jette une demi-livre de la plus belle Garence-grappe pour chaque livre de drap; on la brouille bien dans la chaudiére; quand on s'apperçoit qu'elle a donné fa teinture à l'eau, qui doit toujours refter entre le tiéde & le bouillon, on y plonge le drap, que l'on roule fans difcontinuer, fur un rouet bas, affujetti au deffus de la chaudiére, afin que la couleur prenne uniment. Sans cette agitation continuelle, l'étoffe feroit teinte inégalement, & l'on y verroit des places de différentes couleurs. Lorfque l'eau du bain ne paroît plus colorée; ou qu'elle n'a plus qu'une couleur de paille, c'eft une marque que toute la teinture de la Garence s'eft appliquée fur le drap: alors on augmente le feu pour faire bouillir cette eau pendant quelques minutes; ce qui achéve d'affurer la Teinture fur l'étoffe, parce que la fimple chaleur de l'eau tiéde n'auroit pas été fuffifante pour la parfaite diffolution du Tartre crud, refté adhérent aux fibres de la Laine.

Ces rouges de Garence ne font jamais beaux comme ceux du Kermès, & le font beaucoup moins que ceux de la Gomme-lacque ou de la Cochenille; mais ils coutent peu, & par conféquent on s'en fert pour les étoffes communes, dont le bas prix ne pourroit pas fupporter celui d'une Teinture plus chére. Tous les rouges de l'Infanterie & de la Cavalerie font ordinairement des rouges de Garence, qu'on rend plus vifs quelquefois en les falfifiant, malgré les défenfes, avec des drogues de petit teint.

J'ai déja dit que la Garence employée fans avoir paffé les étoffes au bouillon d'Alun & de Tartre, leur laiffe fa couleur rouge; mais elle la donne mal unie, & de plus elle n'a aucune folidité. Ce font donc les fels qui en affurent la Teinture. Ainfi la queftion eft de favoir fi c'eft fimplement en dérochant, pour ainfi dire, les pores de la Laine, c'eft-à-dire, en ôtant les reftes de la tranfpiration huileufe du Mouton, qu'on les prépare à recevoir plus immédiatement les particules colorantes de la racine, ou bien fi une portion de ces fels, fur-tout de celui des deux qui ne peut être emporté même par l'eau tiéde, y refte pour happer, faifir & maftiquer enfuite l'atome colorant dans les pores de la Laine, ouverts & dilatés par la chaleur de l'eau pour le recevoir, & refferrés enfuite par le froid pour le retenir. Pour déterminer ceux qui feroient de la premiére opinion, il n'y a qu'à fubftituer à l'Alun & au Tartre crud quelque fel alkali, comme Potaffe, leffive clarifiée de Cendres ordinaires, ou autre fel lixiviel pur, mis en proportion convenable pour ne pas fondre la Laine, & enfuite paffer l'étoffe dans un bain de Garence, le drap en fortira coloré, mais cette couleur n'aura aucune folidité; la feule eau bouillante en emportera plus des trois quarts. Or on ne peut pas dire qu'un fel alkali fixe foit incapable de dérocher les pores de la Laine de leur fuain ou graiffe de Mouton, puifque les fels lixiviels font employés avec un fuccès connu, dans tous les cas où il s'agit d'ôter à une étoffe, de quelque genre qu'elle foit, la graiffe qui l'a tachée, & que l'eau feule n'enléveroit pas, puifqu'avec cette graiffe étrangére à l'étoffe & le fel alkali il fe fait une efpéce de favon que l'eau emporte enfuite aifément. De plus, prenez un morceau de drap teint en rouge de Garence felon la méthode ordinaire du bon teint, faites-le bouillir quelque tems dans la folution du fel alkali fixe mis en petite dofe, vous détruirez auffi la couleur, parce que l'alkali fixe attaquant les petits atomes de criftal de Tartre ou de Tartre crud, qui tapiffent les pores des fibres de la Laine, il s'en compofe un Tartre foluble que l'eau diffout, comme on le fait, très aifément, & par conféquent les pores s'étant ouverts dans l'eau chaude de cet effai, l'atome colorant en eft forti avec l'atome falin qui le maftiquoit. Si on lave ce drap dans de l'eau froide, on voit le furplus de la couleur s'y délayer, & il refte d'une couleur demi-fauve ou fale.

Si, au lieu de Sel alkali fimple, on fe fert de Savon, qui eft un fel alkali mitigé par l'huile, & qu'on y faffe bouillir pendant quelques minutes un autre morceau de drap teint comme le précédent, le rouge en deviendra plus beau, parce que l'alkali envelopé d'huile, n'a pu attaquer le fel acide végétal du Tartre crud, & l'ébullition n'a fait que détacher les particules colorantes mal enchaffées: leur nombre diminuant, ce qui en refte, doit donner une couleur moins chargée & plus claire.

J'ajouterai pour furcroît de preuves de l'exiftence actuelle des fels dans les pores d'une Laine teinte en rouge de Garence, que le plus ou le moins de Criftal de Tartre donne des variétés infinies, non-feulement de nuances, mais même de couleurs, avec cette feule racine; car fi l'on diminue la dofe de l'Alun, & qu'on augmente celle du Tartre, on a un rouge canelle, & même fi l'on ne met dans le bouillon que du Tartre feul, on perd le rouge, & l'on n'a que du canelle foncé, ou couleur de fauve ou de racine, mais de très bon teint, parce que le Tartre crud, qui eft un fel acide, a tellement diffous la partie qui auroit coloré en rouge, qu'il n'en eft refté qu'une très petite quantité avec les fibres ligneufes de la racine, laquelle alors rentre dans la claffe des racines communes, qui pour l'ordinaire ne donnent qu'une couleur fauve, plus ou moins foncée, felon la quantité qu'on employe. Il fera prouvé, dans la fuite de ce Mémoire, que l'acide qui rend les rouges plus vifs, les diffout fi l'on en met trop, & les divife en des particules d'une fi grande petiteffe, qu'elles échapent à la vûe.

Si, au lieu de Tartre, qui eft un fel dur, on employe dans le bouillon avec l'Alun un fel aifément diffoluble, tel que le Salpêtre, pour préparer l'étoffe à recevoir la teinture de la Garence, la plus grande partie de fon rouge devient inutile; il difparoît ou ne s'applique pas, & l'on n'a qu'un canelle, à la vérité fort vif, mais qui ne réfifte pas, parce que le Salpêtre fe rediffout trop aifément dans l'eau, où l'on fait dégorger l'étoffe après qu'elle eft teinte.

Qu'à la place de ces deux fels on fe ferve de Sel de Glauber, on a une vilaine couleur fauve, qui ne tient ni à l'air ni aux autres épreuves, parce que ce fel fe diffout trop facilement & fe calcine de même.

Les fels alkalis volatils ou urineux, qui dévelopent de certaines plantes, telles que la Pérelle, l'Orfeille des Canaries & d'autres *Lichens*, un fort beau rouge qu'on n'y auroit pas foupçonné auparavant, dévelopent auffi le rouge de la Garence, mais en même tems ils lui communiquent leur volatilité, enforte que lorfque j'ai voulu employer de la Garence que j'avois préparée comme on prépare l'Orfeille, avec de l'Urine fermentée & de la Chaux vive, je n'ai eu que des couleurs de noifette, plus ou moins claires, mais qui font folides, parce qu'il n'étoit entré dans le bain que la petite portion du volatil urineux qui humectoit la Garence: que l'ébullition a fuffi pour le faire évaporer, & que d'ailleurs le drap étoit fuffifamment garni des fels du bouillon, fait à l'ordinaire, pour retenir ce qui étoit

toit resté des parties colorantes de cette racine.

Quand on applique un rouge pur, celui de la Cochenille, par exemple, sur un drap précédemment teint en bleu, & ensuite préparé par le bouillon de Tartre & d'Alun pour recevoir ce rouge, on a un pourpre ou un violet, à proportion de la quantité de bleu ou de la quantité de ce rouge pur. Le rouge de la Garence ne fait pas le même effet, parce que ce n'est pas un rouge pur comme celui de la Cochenille, & qu'ainsi que je l'ai dit plus haut, il est altéré par le fauve, couleur propre aux fibres ligneuses de cette racine, comme aux fibres ligneuses de presque toutes les autres racines communes. Ainsi ce rouge sali par le fauve, fait sur le bleu une couleur de caffé ou de marron, plus ou moins foncé suivant l'intensité précédente du bleu appliqué le premier. Si on veut que ce caffé ou ce marron ait un reflet pourpré, il faut nécessairement y employer un peu de Cochenille pour le bon teint, & un peu d'Orseille ou de bois de Brésil pour le petit teint.

C'est afin d'éviter ce fauve des fibres ligneuses de la racine, que les Teinturiers qui font les plus beaux rouges de Garence, ont grand soin de n'employer le bain qu'à tiéde, & de retirer l'étoffe trois ou quatre minutes après qu'il a commencé à bouillir; car pour peu que l'eau bouille davantage, la Garence rend un teint considérablement plus terne, parce qu'alors la chaleur de l'eau est assez forte pour que les particules qui colorent en fauve, se détachent & s'appliquent avec les particules rouges. On éviteroit cet inconvénient, si dans le tems que la racine de Garence est encore fraîche, on pouvoit trouver le moyen de séparer aisément du reste de cette racine le cercle rouge qui est au dessous de sa pellicule brune, & qui entoure la moëlle du milieu: mais ce travail augmenteroit trop le prix de cet ingrédient; & comme ce qu'on en sépareroit ainsi avec beaucoup de patience, ne donneroit jamais un rouge aussi beau que le rouge de la Cochenille, il paroit assez inutile de l'essayer en grand. Tout au plus pourroit-on le tenter pour teindre en rouge les Cotons dont le prix pourroit porter les frais de cette séparation.

La Garence s'employe avec la Cochenille pour faire les demi-écarlates: il en sera parlé à l'article de l'emploi de cet insecte. Je finirai celui-ci par une expérience qui m'a donné un pourpre assez beau sans employer de Cochenille, & sans que le drap eût été d'abord teint en bleu. J'ai fait bouillir un morceau de drap blanc, pesant demi-once, avec 10 grains d'Alun de Rome & 6 grains de Cristal de Tartre. Au bout d'un quart d'heure je l'ai retiré, exprimé & laissé refroidir; puis j'ai ajouté au même bain 24 grains de Garence-grappe: après qu'elle a eu fourni son teint à cette eau encore empreinte des sels, j'y ai fait tomber 20 gouttes d'une dissolution de Bismuth faite dans parties égales d'eau & d'esprit de Nitre, puis j'y ai replongé le drap. Au bout de demi-heure je l'ai retiré, exprimé & lavé; il étoit d'un cramoisi presque aussi beau que s'il eût été fait avec de la Cochenille, & même il avoit assez de fond ou assez de couleur unie pour rester en cet état. Cependant, pour voir quelle seroit la différence en augmentant la teinte, je le replongeai dans le même bain, je continuai de le faire bouillir encore un quart d'heure, & je l'eus d'un pourpre assez vif. Ce pourpre, qui est une découverte en teinture, & qui fournit à la Chymie des conséquences dont il sera parlé dans un autre article de ce Mémoire, ayant été approuvé par le débouilli de l'Alun, s'y avive & s'embellit; & à celui du Savon, il reste d'un rouge beaucoup plus beau que les rouges ordinaires de Garence.

Si je garde pendant plusieurs jours le drap humecté de son bouillon de Tartre & d'Alun, qu'ensuite je le teigne dans un bain de Garence simple & sans sels, selon la méthode ordinaire, jusqu'à ce qu'il ait pris une couleur canelle vive, & qu'ensuite j'ajoute à ce bain de la même dissolution de Bismuth, je n'aurai qu'une couleur de marron & point de pourpre; ce qui fait voir combien il faut être exact en décrivant les procédés de Teinture, & que c'est par ce défaut d'exactitude que tous les Livres qu'on a publiés sur cet art, ont été jusqu'à présent inutiles, parce qu'on a négligé d'y indiquer des circonstances de manipulation absolument nécessaires pour réussir dans la couleur qu'on y cherche. Dans cette seconde expérience le drap a pris trop de sels, ils ont peut-être séjourné trop longtems dessus, & dans la teinture il n'y en avoit pas, & principalement d'Alun, qui pût précipiter sa terre avec le Bismuth sur le teint de la Garence, précipitation qui s'opére par l'adstriction de cette racine. Je me suis peut-être trop étendu sur la pratique des teintures que l'on fait avec la Garence, mais j'ai cru devoir le faire pour être plus court dans les articles qui suivent.

Le Kermès est une Galle-insecte qui croît, qui vit & qui multiplie sur l'*Ilex aculeata cocci glandifera*. C. B. P. On le trouve dans les Garrigues des environs de Vauvert, de Vendemian & de Narbonne, mais en plus grande quantité en Espagne, du côté d'Alicante & de Valence. Les paysans du Languedoc le viennent vendre tous les ans à Montpellier & à Narbonne, aussi-tôt qu'ils en ont fait la recolte. Ceux qui l'achétent pour l'envoyer à l'étranger, l'étendent sur des toiles, & ont soin de l'arroser avec du Vinaigre pour tuer des vermisseaux qui sont quelquefois dedans, & qui produisent une poudre rouge, qu'en Espagne sur-tout, on sépare de la coque, après l'avoir laissé sécher, en la passant par un tamis. On en fait ensuite de grosses balles, & on met au milieu de chacune, dans un sac de peau, de cette poudre, au *prorata* de la quantité que toute la partie a produite, afin qu'en vendant les balles à différens particuliers, chacun ait sa portion de cette poudre. J'ai cherché de cette poudre à Paris, mais je n'en ai pû trouver chez aucun Marchand. On envoye ordinairement ces balles à Marseille, d'où on les fait passer dans le Levant, principalement à Alger & à Tunis, où l'on assure qu'on fait un grand usage du Kermès dans la teinture.

Cet insecte, que quelques Teinturiers qui s'en servent encore, appellent *graine*, parce qu'il en a la figure, a servi autrefois à faire cette couleur rouge qu'on appelloit *Ecarlate de France*. Les draperies rouges des anciennes Tapisseries sont teintes avec cet ingrédient, & leur couleur, qui dans quelques Tapisseries a jusqu'à 200 ans d'ancienneté, n'a presque rien perdu de sa vivacité. On connoit à présent cette couleur sous le nom d'*Ecarlate de Venise*, parce qu'elle y est extrêmement en usage, & qu'on y en fait plus qu'en aucun autre endroit de l'Europe. Le gout en a passé en France & dans la plupart des autres pays, parce qu'elle a effectivement moins de feu, & qu'elle est plus brune que l'écarlate moderne à laquelle on est accoutumé; mais elle a sur elle l'avantage de se soutenir plus longtems, & de n'être point tachée par la boue & par les liqueurs acres.

Voici de quelle maniére on doit faire cette écarlate de Graine, qui n'est plus guére en usage que pour les Laines destinées aux tapisseries. On commence par *ébrouer* la Laine filée, c'est-à-dire, que pour 20 livres, on met dans la chaudiére demi-boisseau de Son, enfermé dans un sac, avec la quantité d'eau nécessaire pour que cette Laine y soit bien abreuvée; on la fait bouillir avec

une demi-heure, après quoi on la retire de l'eau, on l'exprime, ou on la laisse égouter : pendant ce tems-là on prépare le bouillon, qui est composé d'environ un quart d'eau sure & de trois quarts d'eau de riviére, dans laquelle on met 4 livres d'Alun de Rome & 2 livres de Tartre rouge. Quand ce bain est bouillant, on y plonge les écheveaux de Laine, les tournant de tems en tems sur les bâtons qui les enfilent, & au bout de deux heures on les léve, & les ayant exprimés foiblement, on les enferme dans un sac de toile qu'on porte à la cuve, où on les laisse cinq ou six jours, comme on a fait l'étoffe préparée pour le rouge de Garence. Le sixiéme jour on prépare un nouveau bain d'eau de riviére la plus claire, & lorsqu'elle commence à être tiéde, on y jette 12 onces de Kermès pulvérisé, pour chaque livre de Laine, au cas qu'on veuille une écarlate bien pleine ou bien fournie de couleur. Si le Kermès étoit trop vieux, il en faudroit au moins livre pour livre. Quand le bain commence à bouillir, on y met la Laine, qui doit être encore humide : en cas qu'on l'eût laissé sécher, il faudroit l'humecter de nouveau dans de l'eau tiéde; ce qui est une régle générale pour toutes les couleurs, parce que si on mettoit les Laines ou les étoffes, séches, dans les bains de Teinture, jamais elles ne prendroient la couleur également. Après que la Laine aura resté une bonne heure dans ce bain, où l'on doit avoir tourné & retourné les écheveaux autour de leurs bâtons, on la laissera égouter, on l'exprimera & on la lavera en eau courante. Le Teinturier peut profiter du reste de son bain encore coloré, ce qui s'appelle une *suite*, & y teindre d'autres Laines préparées par le bouillon des sels comme les précédentes, en des couleurs qui feront des nuances dégradées de la premiére. On peut donner un peu plus d'éclat à cette couleur, qui est rouge de sang, en passant la Laine dans un bain d'eau plus que tiéde, où l'on a fait fondre une petite quantité de Savon. A la vérité, le Savon la *rose* un peu, c'est-à-dire, lui donne un petit œil tirant sur le cramoisi, mais elle en est plus belle. L'Eau-forte mise en petite quantité sur le bain de Kermès, ou encore mieux la Composition pour l'écarlate, dont il sera parlé ci-après, rend la couleur encore un peu plus agréable, mais alors elle est sujette à tacher à la boue.

Ce qui rend le rouge de Kermès aussi solide que celui de la Garence, c'est qu'il est appliqué sur une Laine préparée de même par des sels qui résistent à l'action de l'air & du Soleil : c'est aussi vraisemblablement parce que cet insecte s'étant nourri de la séve d'un arbrisseau astringent, a conservé cette propriété de donner plus de ressort aux parois des pores de la Laine pour se resserrer plus vîte & plus fortement, quand elle sort de l'eau bouillante & qu'on l'expose à l'air froid. Que ce soit par cette raison, ou parce qu'il se fait avec les astringens une précipitation de la terre de l'Alun, j'ai remarqué que toutes les racines, les écorces, les fruits & les autres matiéres qui ont quelque adstriction, donnent toutes des couleurs de bon teint, en les employant avec l'Alun & le Tartre crud. Il sera encore parlé de cette précipitation dans l'article de la Cochenille.

On peut faire une écarlate moins brillante que celle de la Cochenille pure, en mettant dans le bain moitié Kermès, moitié Cochenille, & ajoutant un peu de Composition.

La couleur en est plus solide que celle de la Cochenille seule, mais aussi elle n'est pas si belle. C'est cette couleur qu'on nomme *Ecarlate demi-graine.* La plupart des Teinturiers n'étant plus dans l'usage d'employer le Kermès, lui substituent la racine de Garence, qui leur coute moins, lorsqu'ils ont des demi-écarlates à teindre.

En employant le Kermès seul avec la Crême de Tartre & la Composition, sans ajouter d'Alun, on a en un seul bain un canelle vif, au-lieu d'un rouge, par la raison ci-devant dite, que les acides réduisent les rouges en parties si ténues, que la plupart échapent à la vue. Mais si on passe ce canelle dans un bain d'Alun, on fait reparoitre une partie de ce rouge.

Avec la Crême de Tartre, la Composition & l'Alun, ce dernier mis en plus grande quantité que les deux autres, le Kermès donne une couleur de lilas.

Si à l'Alun & au Tartre on substitue le Tartre vitriolé, & qu'on ajoute la Composition, on a un gris d'agathe, dans lequel à peine apperçoit-on un peu de rouge, parce que l'acide de la Composition a trop divisé le rouge de l'ingrédient colorant, & que le Tartre vitriolé ne contenant point la terre de l'Alun, n'a pu rassembler suffisamment d'atomes rouges. Mais ces gris d'agathe tiennent aux épreuves, parce que le Tartre vitriolé est un sel dur, qui, comme le Tartre crud, ne se calcine point aux rayons du Soleil, & ne peut être dissous par l'eau de la pluye.

Le Sel de Glauber employé avec le Kermès, détruit entiérement son rouge, & donne un gris terreux qui ne tient pas aux épreuves, parce que ce sel ne résiste, ni à l'eau, qui le dissout très vîte, ni aux rayons du Soleil qui le réduisent aisément en poussiére.

Le Vitriol verd & le Vitriol bleu, substitués séparément à l'Alun, mais employés avec le cristal de Tartre, détruisent pareillement ou voilent la couleur rouge du Kermès par leurs parties métalliques. Dans ces deux expériences, le Kermès agit comme le feroit la Noix de galle ou le Sumach, & par conséquent il précipite le Fer du Vitriol verd, qui teint le drap en gris-brun, & le Cuivre du Vitriol bleu, qui teint le sien en olivâtre. Quand à la place du Vitriol bleu je mets une dissolution de Cuivre dans l'Eau-forte, j'ai aussi une couleur olivâtre; ainsi la précipitation du métal est suffisamment démontrée.

Le Vitriol blanc de Goslar, dont la base n'est pas encore exactement connue, étant employé avec le cristal de Tartre, change le rouge du Kermès en violet; & si à ce Vitriol blanc je substitue la Teinture rougeâtre, extraite de la mine de Bismuth par le moyen de l'Eau-forte & ensuite par le Sel commun, ce qui fait l'Encre sympathique singuliére sur laquelle j'ai donné un Mémoire en 1737. j'ai un violet semblable, seulement un peu plus foncé. Cette identité de couleur met sur la voye pour trouver la base du Vitriol blanc. Car, comme la Teinture de la mine de Bismuth, qui donne l'Encre sympathique bleue, ne fait cet effet que parce qu'elle contient la matiére bleue du Smalt & une petite portion de Bismuth, il est très vraisemblable que le Vitriol blanc, qui, avec le Kermès, donne un violet à peu près semblable, ne fournit cette teinte bleue au rouge du Kermès que parce qu'il contient aussi une certaine quantité de ce Smalt & de Bismuth, que l'acide sulfureux, vague dans les entrailles de la terre, a extraite de cette mine; & l'on a d'autant plus de raison de le croire, que tout le Vitriol blanc qui vient de Goslar, est tiré d'une Mine qui fournit du Plomb, de l'Arsenic, du Bismuth & plusieurs autres matiéres dont les récrémens, fondus ensuite avec le Sable & un Sel alkali, se vitrifient en une masse bleue qu'on nomme le *Safre.* Pour augmenter encore le vraisemblable de ces conséquences, j'ai fait un essai de teinture avec l'Alun, la crême de Tartre & le Kermès; j'ai ajouté au bain une certaine quantité

tité de dissolution de Bismuth, & j'ai eu un violet encore plus vif que le violet donné par l'Encre sympathique.

Toutes les fois qu'on employe avec le Kermès des acides mis en trop grande quantité, soit acide du Vitriol, du Nitre ou du Sel commun, le jus de Citron ou le Vinaigre, même l'eau sure, on fait disparoitre, comme je l'ai déja dit, le rouge des particules colorantes, & l'on n'a que des canelles vifs ou des canelles tirans sur l'aurore. Les sels alkalis fixes ne détruisent pas de même ce rouge, mais ils le rosent & le salissent, ensorte que le drap se trouve teint d'une couleur de lilas terne.

L'écarlate couleur de feu, connue autrefois sous le nom d'*Ecarlate de Hollande*, aujourd'hui sous celui d'*Ecarlate des Gobelins*, & dont Kunekel attribue la découverte à un Chymiste nommé *Kuster*, est la plus belle & la plus éclatante couleur de la Teinture; elle est aussi la plus chére, & l'une des plus difficiles à porter à sa perfection. On ne peut même guére déterminer quel est ce point de perfection: car indépendamment des différens gouts qui partagent les hommes sur les couleurs, il y a aussi des gouts généraux, pour ainsi dire, qui font que dans un tems des couleurs sont plus à la mode que dans d'autres. Ce sont alors ces couleurs de mode qui sont des couleurs parfaites. Autrefois on vouloit des écarlates pleines, foncées, d'une couleur que la vue supportât aisément. Aujourd'hui on les veut orangées, pleines de feu, & dont l'œil ne puisse soutenir l'éclat. Je ne déciderai point lequel de ces gouts mérite la préférence, mais je vai donner la maniére de les faire d'une façon & de l'autre, & de toutes les nuances qui tiennent le milieu entre ces extrémités, ce qui dépend de la quantité de l'acide, ou de ce qu'on nomme la *Composition*.

Il n'y a point de Teinturier qui n'ait une recette particuliére pour faire l'écarlate, & chacun est persuadé que la sienne est la meilleure. Cependant la réussite ne dépend que du choix de la Cochenille & de l'eau qui doit servir à la teinture, & aussi de la maniére de dissoudre l'Etain qui entre dans la Composition; car ce métal, mal choisi ou dissous sans précaution, est souvent la cause du peu d'éclat d'une écarlate, faite d'ailleurs avec tous les soins possibles. Comme c'est par cette dissolution qu'on donne la couleur vive de feu au teint de la Cochenille, qui sans cette liqueur acide seroit naturellement de couleur cramoisie, je vai donner la maniére de préparer la Composition qui m'a le mieux réussi.

Je prens 8 onces d'esprit de Nitre, qui est toujours plus pur que l'Eau-forte commune & de bas prix, employée ordinairement par les Teinturiers. Je m'assure par les méthodes connues des Chymistes, qu'il ne contient point d'acide vitriolique. J'affoiblis cet acide nitreux en versant dessus 8 onces d'eau de riviére filtrée: j'y dissous peu-à-peu une demi-once de Sel ammoniac bien blanc, pour en faire une Eau régale, parce que, comme on le sait, l'Esprit de Nitre n'est pas le dissolvant de l'Etain. Enfin j'y ajoute 2 gros seulement de Salpêtre de la troisiéme cuite. On pourroit le supprimer, mais je me suis apperçu qu'il contribuoit à unir la couleur, c'est-à-dire, à la faire prendre plus également. Dans cette Eau régale affoiblie je fais dissoudre une once d'Etain d'Angleterre en larmes, que j'ai grenaillé auparavant; mais je ne fais tomber ces petits grains d'Etain dans le dissolvant, que les uns après les autres, attendant que les premiers soient dissous avant que d'en mettre de nouveaux, afin d'éviter la perte des vapeurs rouges qui s'éléveroient en grande quantité, & qui se dissiperoient si la dissolution du métal se faisoit trop précipitamment. Ces vapeurs sont nécessaires à conserver, & comme Kunckel l'avoit observé de son tems, elles contribuent beaucoup à la vivacité de la couleur, soit parce que c'est un acide qui s'évaporeroit en pure perte, soit qu'elles contiennent un sulfureux qui donne de l'éclat à la couleur. Cette méthode est beaucoup plus longue, à la vérité, que celle des Teinturiers, qui versent d'abord leur Eau-forte sur l'Etain grenaillé, & qui attendent qu'il se fasse une vive fermentation, & qu'il s'en éléve beaucoup de vapeurs, pour l'affoiblir par l'eau commune. Quand mon Etain est ainsi dissous peu-à-peu, la Composition de l'écarlate est faite, & la liqueur est d'une belle couleur de dissolution d'Or, sans aucune boue précipitée ni sédiment noir, parce que je me sers d'un Etain pur, sans alliage, & tel qu'il coule dès la premiére fonte de sa mine dans les fourneaux de Cornouailles, au-lieu qu'il est rare de trouver de l'Etain à petit chapeau qui ne laisse pas de sédiment noir au fond du vaisseau. Cette dissolution de l'Etain, très transparente quand elle est nouvellement faite, s'épaissit & devient laiteuse & opaque dans les grandes chaleurs de l'Eté. La plupart des Teinturiers sont dans l'opinion qu'alors elle est tournée, & qu'elle n'est plus bonne à rien. Cependant j'ai reconnu que la mienne, malgré ce défaut, faisoit l'écarlate aussi vive que si elle fût restée limpide. De plus, dans les tems froids elle reprend sa premiére transparence; ce qui, à la vérité, n'arrive pas si exactement à la Composition qui n'a pas été préparée avec les précautions que j'ai indiquées. Il est nécessaire d'avertir qu'il faut tenir cette dissolution dans un grand flacon bouché d'un bouchon de cristal.

En supposant qu'on ait de la Composition déja préparée, il faut, pour teindre un drap blanc en écarlate, le bien humecter d'abord, en le mettant dans de l'eau de rivière un peu plus que tiède pendant un bon quart d'heure, puis le retirer, l'exprimer légérement & le garder humide, afin qu'il se teigne plus uniment. Il faut aussi de l'eau de riviére la plus pure pour tirer le teint de la Cochenille: on n'y réussiroit pas de même avec de l'eau de puits, ou avec toute autre eau crue & gypseuse. Il est même assez convenable de préparer l'eau de riviére, pour peu qu'elle soit suspecte, en mettant dans la chaudiére un sac de toile blanche, rempli de Son de froment, ou de quelque racine douce & mucilagineuse, comme de Guimauve, ratissée & coupée par tranches.

Il faut environ une once & demie de Cochenille fine, pulvérisée & passée par un Tamis fin, pour teindre une aune de drap blanc, humecté comme on vient de le dire, & que je suppose du poids de 2 livres ou environ lorsqu'il est sec. Cette dose de Cochenille s'emploie en deux fois, savoir, un tiers pour le bouillon qui prépare le drap, & lui donne en même tems une couleur de rose vive, & les deux autres tiers pour la rougie ou second bain qui achéve de le teindre. On pourroit, à la rigueur, faire de l'écarlate en un seul bain, mais j'ai reconnu qu'elle n'en sort pas si parfaite. Pour le bouillon, on met dans une chaudiére d'Etain fin 30 à 40 pintes d'eau de rivière; lorsquelle est un peu plus que tiède, on y ajoute 2 onces de Crême de Tartre bien pulvérisée & 4 gros de Cochenille en poudre fine; on brouille bien l'eau du bain, & aussi-tôt qu'elle est prête à bouillir, on y ajoute 2 onces au moins de Composition. Elle change tout d'un coup la couleur du bain, qui, de cramoisi brun qu'il étoit, devient de couleur de sang artériel. Aussi-tôt que le bain a commencé à bouillir, on y plonge le drap, & on l'y tourne & retourne pendant une heure & demie; après quoi on le léve, on le léve, on l'exprime, & on le la-

vo

ve dans l'eau froide. Dès cette première préparation, il est d'une couleur de rose très vive, & l'eau du bain, qu'il faut jetter, n'est presque plus colorée. Pour la rougie, on remet dans la chaudiére d'Etain la même quantité d'eau que la première fois, une once de Cochenille pulvérisée, qu'on remue bien jusqu'à ce que le bain soit fort chaud; ensuite on y ajoute une once ou une once & demie de Composition, & ordinairement point de Cristal de Tartre, parce que le drap en a retenu suffisamment du premier bouillon pour assurer la Teinture. Lorsque l'eau de ce second bain commence à bouillir, on y replonge le drap, & on l'y fait bouillir jusqu'à ce qu'il ait pris toute la couleur de la Cochenille, & que l'eau n'ait plus qu'une couleur de paille, ce qui va à une demi-heure ou trois quarts d'heure. On le léve alors, & on l'évente pour le refroidir subitement, afin de condenser les sels, puis on le lave à la riviére. Quelques Teinturiers ajoutent dans la rougie une demi-once d'Amidon, qu'on a bien délayé auparavant dans de l'eau chaude; mais cette matiére colante s'applique quelquefois inégalement sur le drap, & empêche le teint de la Cochenille de s'y déposer uniment, ce qui le fait paroître de couleur plus vive dans des endroits que dans d'autres: ainsi on peut supprimer cet ingrédient avec avantage. Un drap teint, comme je viens de le dire, a du fond, paroît nourri de couleur, & la vûe peut la supporter sans se fatiguer. Si l'on met plus de Composition que la dose ci-devant indiquée, on a une écarlate plus jaune ou plus couleur de feu, qui fait de la peine à regarder long-tems, qui se brunit assez vite à l'air, & qui a encore un défaut plus considérable, c'est que la Laine est tellement altérée par le trop d'acide, que le moindre effort déchire le drap.

Les demi-écarlates se font de même que les écarlates: ils ne sont pas si beaux, mais ils sont plus solides, parce qu'on y met une partie de belle Garence avec deux parties de Cochenille. Mais pour avoir le même vif que trois parties de Cochenille donneroient, si on l'employoit seule, on ajoute un peu plus que la dose ordinaire de Composition, ce qui diminue la bonté de l'étoffe, & la rend un peu rude au toucher. Par conséquent il vaudroit beaucoup mieux tolérer dans les écarlates de mode qui ont cette couleur jaune qui plait tant depuis quelques années, une petite quantité de *Terra merita*, laquelle, avec la Cochenille, donne une couleur de feu fort vif, quoique peu solide, que de permettre d'altérer le drap par une trop grande quantité d'acide.

Quant à la théorie de cette couleur, je crois qu'on peut la concevoir ainsi. La Cochenille infusée ou bouillie dans de l'eau pure, donne une couleur cramoisie tirant sur le pourpre; c'est sa couleur naturelle. Mettez de cette infusion dans un verre, & versez dessus de l'Esprit de Nitre bien pur, goutte à goutte, vous éclaircirez tellement cette couleur, qu'après avoir passé par différentes nuances, elle deviendra jaune; si vous en mettez encore, à peine vous appercevrez-vous qu'il y ait eu originairement du rouge dans la liqueur du verre: ainsi j'ai cru devoir dire que l'acide détruit ce rouge, & qu'en le dissolvant il le divise en des parties si ténues, que l'œil ne peut plus les appercevoir. Si dans l'expérience vous employez de l'acide vitriolique, les prémiers changemens de la couleur vous donneront des nuances pourprées, puis des couleurs de lilas claires, enfin des couleurs de chair pâles. Ce bleuâtre qui se mêle au rouge pour faire du pourpre, peut venir d'une petite portion de Fer dont toute l'huile de Vitriol est rarement exempte.

Dans le bouillon de l'écarlate on ne met pour tout sel que de la Crême de Tartre; on n'y ajoute point d'Alun comme dans le bouillon des autres couleurs, parce qu'il roseroit la teinture. Cependant il faut une matiére terreuse blanche, une chaux, qui, avec les parties rouges de la Cochenille, puisse faire une sorte de Lacque, laquelle s'enchâsse dans les pores de la Laine à l'aide du Cristal de Tartre. On trouve cette chaux blanche dans la dissolution d'un Etain bien pur. Qu'on fasse l'expérience de cette Teinture dans quelque petit vaisseau de terre vernissée, & lorsque la Cochenille a communiqué toute sa teinture à l'eau chaude, qu'on y verse de la Composition goutte à goutte, & qu'on examine avec une loupe ce qui se passe à chaque instilation de goutte, on verra qu'il se forme un petit cercle blanchâtre où se fait une fermentation assez vive, & l'on appercevra la chaux d'Etain, qui se sépare d'abord blanche, se teindre presque sur le champ de la couleur vive dont le drap sera teint dans la suite de l'opération. Pour preuve que cette chaux blanche de l'Etain est nécessaire à cette couleur, c'est que si on employoit la Cochenille avec l'Esprit de Nitre seul & le Cristal de Tartre, on auroit un fort vilain cramoisi. Si l'on se servoit de la dissolution de quelque autre métal dans le même acide, comme de Fer ou de Mercure, on auroit du prémier un gris de cendre foncé, & du second une couleur de marron jaspée, sans qu'on pût appercevoir dans l'un ni dans l'autre aucun vestige du rouge de la Cochenille. Or comme après ce que je viens de dire, il est très raisonnable de supposer que la chaux blanche de l'Etain ayant été teinte par les parties colorantes de la Cochenille que l'acide du dissolvant a avivées, il s'en est formé une espéce de Lacque terreuse, dont les atomes se sont introduits dans les pores de la Laine, dilatés pendant la chaleur de l'eau bouillante; on peut croire aussi qu'ils s'y sont mastiqués avec le Cristal de Tartre alors dissous, & que ces pores s'étant contractés fort vite par le froid subit communiqué au drap en l'éventant, ces particules colorées s'y trouvent suffisamment enchâssées pour être de bon teint. Si par la suite l'air leur fait perdre leur premiére vivacité, cette perte n'est pas toujours la même en tous lieux; elle est rélative aux matiéres hétérogénes dont l'air est empreint. On sait par expérience qu'à la campagne, & sur-tout dans les lieux élevés, un drap écarlate conserve beaucoup plus longtems son œil vif que dans les grandes villes, où les vapeurs alkalines urineuses sont plus abondantes. De même la boue de la campagne, qui, hors des grandes routes, n'est ordinairement qu'une terre délayée par l'eau des pluyes, ne tache pas l'écarlate ainsi que la boue des villes, où il y a des matiéres urineuses, & souvent beaucoup de Fer dissous, comme dans les boues de Paris. Or on sait que toute matiére alkaline détruit l'effet d'un acide. C'est par cette raison que si l'on fait bouillir un morceau de drap écarlate avec une lessive de Cendres ou de Potasse, on rend d'abord cette couleur pourprée, & en continuant de le faire bouillir, on l'enléve entiérement, parce qu'il se fait avec le Sel alkali & le Cristal de Tartre, ainsi que je l'ai déja dit, un Tartre soluble que l'eau dissout & détache aisément de dessus le drap. Tout le mastic des parties colorantes est détruit alors, & elles rentrent dans la lessive des sels.

Je n'ajouterai ici des trente expériences que j'ai faites avec la Cochenille, que celles qui sont les plus singuliéres.

Le Zinc, par exemple, dissous dans l'Esprit de Nitre, en convertit le rouge en ardoise violet.

Le Sel de Saturne mis à la place du Cristal de Tartre, fait un lilas.

Le Tartre vitriolé fait par la Potasse & le Vitriol, détruit le rouge de la Cochenille, & ne donne qu'un gris d'agathe.

Le Bismuth dissous en Esprit de Nitre, puis mis dans un vaisseau de Fer-blanc avec un bain de Cochenille, fait un lilas terne; le même, en vaisseau de Cuivre, donne un gris de tourterelle fort beau & fort vif.

La dissolution de Cuivre dans l'Esprit de Nitre, fait un cramoisi sale.

Celle d'Argent de coupelle, une couleur de canelle un peu fauve.

La Cochenille & l'Arsenic donnent un canelle un peu plus vif que le précédent.

L'Or dissous en Eau régale, donne une couleur de marron vergetée, qui fait paroître le drap comme s'il eût été fabriqué avec des Laines de différentes couleurs.

Le Mercure dissous par l'Esprit de Nitre, fait à peu-près le même effet.

Le Sublimé corrosif brule & détruit le drap.

Le Sel de Glauber, seul, détruit le rouge de la Cochenille, comme fait le Tartre vitriolé, & donne comme lui un gris agathé, mais qui n'est pas de bon teint.

Enfin, la teinture extraite de la mine de Bismuth, convertit le rouge de la Cochenille, comme celui du Kermès, en un pourpre violet presqu'aussi beau que si l'on eût appliqué ce rouge sur un drap précédemment teint en bleu céleste.

Chacun de ces effets singuliers demanderoit un grand nombre d'expériences pour tâcher d'en découvrir la cause; mais je prie qu'on me dispense, quant à présent, de ces détails, qui ne finiroient pas s'il faloit rapporter dans ce Mémoire tout ce qui a été fait à leur occasion.

On peut employer aussi le rouge de la Gomme-lacque à faire des écarlates; & si elles n'ont pas tout l'éclat de l'écarlate faite avec la Cochenille seule, elles ont l'avantage d'avoir plus de solidité. La Gomme-lacque la plus estimée pour les Teintures, vient de Siam; c'est la plus riche en couleur: elle doit être adhérente à de petits bâtons ou branches d'arbres. Il faut la choisir la plus rouge intérieurement, & le plus tirant sur le noir à l'extérieur. Il paroit par l'examen particulier que Mr. *Geoffroy* en a fait, que ce ne peut être qu'une sorte de Ruche, approchant en quelque façon de celles que les Abeilles & d'autres insectes ont coutume de travailler.

Quelques-uns l'employent pulvérisée & enfermée dans un sac de toile pour teindre les étoffes; mais cette méthode est mauvaise: car il passe toujours au travers des mailles de la toile quelque portion de la Gomme-résine qui se fond dans l'eau bouillante de la chaudière, & qui s'attache sur le drap, où elle tient si fort, quand il est refroidi, qu'on est obligé de le gratter avec un couteau.

D'autres la réduisent en poudre, & la font bouillir dans l'eau: après qu'elle y a rendu toute sa Teinture, ils laissent refroidir le bain. La partie résineuse se dépose au fond: on décante l'eau colorée, & on la fait évaporer à l'air, où pour l'ordinaire elle s'empuantit; & lorsqu'elle a pris une consistence de cotignac, on la met dans des vaisseaux pour la conserver. Mais sous cette forme il est assez difficile de déterminer au juste la quantité qu'on en employe. C'est ce qui m'a fait chercher le moyen d'avoir cette Teinture séparée de sa gomme-résine, sans être obligé de faire évaporer une si grande quantité d'eau pour l'avoir séche & la réduire en poudre. Je supprime le détail de tous les essais que j'ai faits avec l'eau de chaux affoiblie, avec la décoction du cœur d'Agaric, avec la décoction de la racine d'Aristoloche ronde, recommandée pour cela dans un ancien *Codex* de la Faculté de Médecine de Paris, parce que l'eau laisse bien à la vérité une partie du teint qu'elle a tiré, sur le filtre où je la verse, mais elle passe encore trop colorée, & il faudroit l'évaporer pour avoir toute la Teinture; c'est cette évaporation que je voulois éviter. Ainsi j'ai eu recours à quelque autre racine mucilagineuse qui ne donnât point de Teinture à l'eau, mais dont le mucilage pût retenir les parties colorantes, & restât avec elles sur le filtre. La racine de grande Consoude est ce qui jusqu'à présent m'a le mieux réussi. Je l'employe séche & en poudre grossiére, & j'en mets un demi-gros par pinte d'eau, que je fais bouillir un bon quart d'heure; ensuite je la passe par un linge, & je la verse très chaude sur de la Gomme-lacque pulvérisée & passée par un tamis de crin. Elle en tire sur le champ une belle Teinture cramoisie. Je mets le vaisseau en digestion pendant 12 ou 15 heures, ayant soin d'agiter sept ou huit fois la Gomme qui se tient au fond. Ensuite je décante l'eau chargée de la couleur, dans un vaisseau assez grand pour que les trois quarts puissent rester vuides, & je le remplis d'eau froide. Je verse dessus quelques gouttes d'une forte dissolution d'Alun de Rome: le teint, devenu mucilagineux par la préparation précédente, se précipite; & si l'eau qui le surnage, paroit encore colorée, j'ajoute quelques gouttes de la dissolution d'Alun pour achever la précipitation, ce que je continue jusqu'à-ce que l'eau qui surnage le précipité, soit aussi décolorée que de l'eau ordinaire. Quand le mucilage cramoisi s'est bien affaissé au fond du vaisseau, je tire l'eau claire avec un siphon, & je verse le reste sur un filtre de papier pour achever de l'égouter, & le faire sécher ensuite au Soleil. Si la premiére eau mucilagineuse n'avoit pas tiré tout le teint de la Gomme, c'est-à-dire, si cette Gomme n'étoit pas restée couleur de paille, il faudroit verser dessus de la nouvelle décoction de grande Consoude toute bouillante, & répéter tout ce qui a été fait pour la premiére extraction de sa Teinture.

De cette maniére, je sépare toutes les parties colorantes que la Gomme-lacque peut fournir; & comme je fais sécher ensuite cette Teinture extraite pour la pulvériser, je sai ce que cette Gomme m'en a rendu, & je suis plus sûr aussi des doses que j'employe dans la Teinture des étoffes, que ne sont ceux qui se contentent d'évaporer l'eau teinte en consistence d'extrait, parce que celui qui sera resté le plus humide, sera le moins colorant. Une Gomme-lacque bien choisie, détachée de ses bâtons, ne donne de Teinture séche & réduite en poudre qu'un peu plus du cinquiéme & un peu moins du quart de son poids. Ainsi il n'y a pas un avantage si grand que bien des gens se l'imaginent, à l'employer à la place de la Cochenille. Mais on peut, pour rendre la couleur écarlate plus solide qu'elle ne l'est ordinairement, l'employer dans le premier bain ou bouillon, & se servir de Cochenille pour la rougie.

Si l'on veut faire de l'écarlate avec le teint de la Lacque, extrait selon ma méthode & mis en poudre, il y a une précaution à prendre pour le délayer, qui est inutile quand on se sert de la Cochenille, parce que si on le metroit, comme elle, dans l'eau du bain prête à bouillir, il se passeroit plus de trois quarts d'heure de tems en pure perte pour le Teinturier, avant qu'il fût entiérement dissous. Ainsi, afin d'aller plus vite, je mets la dose de cette Teinture séche, que j'ai dessein d'employer, dans un grand vaisseau de Fayence ou d'Etain fin: je verse dessus un peu d'eau chaude; & lorsqu'elle est bien humectée, j'y ajoute la quantité nécessaire de Composition pour l'écarlate, agitant le mélange avec un pilon de verre. Cette poudre, qui paroissoit d'un pourpre sale & foncé, prend alors en se dissolvant, un rouge couleur de feu extrême-

trêmement vif. J'en verse la dissolution dans le bain, où j'ai mis fondre d'abord le Cristal de Tartre, & aussi-tôt que l'eau de ce bain est bouillante, j'y plonge le drap, l'y faisant tourner & retourner jusqu'à ce qu'il soit teint. Tout le reste de l'opération n'a rien de différent de celle qui donne l'écarlate par la Cochenille. Je crois avoir observé cependant que l'extrait de la Gomme-lacque, préparé selon ma méthode, fournit environ un neuviéme de Teinture plus que la Cochenille, au moins plus que celle dont je me suis servi pour faire cette comparaison.

Si l'on substitue au Cristal de Tartre & à la Composition quelque sel alkali fixe ou de l'eau de chaux, le rouge vif de la Gomme-lacque se convertit en couleur de lie de vin.

Si à la place de ces altérans on employe le Sel ammoniac, seul, on a des couleurs de cannelle ou de marron clair, selon qu'il y a plus ou moins de ce sel.

Mais toutes ces expériences ne conduisent à rien d'utile pour la Teinture, puisqu'au-lieu d'embellir la couleur rouge de la Lacque, qui est ce que l'on doit chercher, elles la changent de telle sorte, qu'on ne tire de cette drogue de prix que des couleurs communes & ternes, qu'on tireroit à bien meilleur compte des ingrédiens les plus communs.

On peut faire la même réfléxion sur toutes les expériences faites avec la Cochenille, & que j'ai ci-devant rapportées. Cependant il n'est pas difficile d'appercevoir que toutes ces expériences, inutiles pour le Teinturier, ne sont pas méprisables pour le Physicien qui chercheroit la cause de ces changemens dans les couleurs matérielles; & le peu que j'en ai dit, suffit pour faire voir que cette matiére est une des plus fécondes qu'on puisse traiter.

Le *Coccus Polonicus* est un petit insecte rond, un peu moins gros qu'un grain de Coriandre. On le trouve adhérent aux racines du *Polygonum coccyferum*, plante nommée *Kosmaczeck* par les Polonois, qui est la même que le *Polygonum Germanicum incanum flore majore perenni* de Rai, & que Mr. de Tournefort a nommée *Alchimilla gramineo folio majore flore*. Selon Mr. Brey, on trouve cet insecte en abondance dans le Palatinat de *Kiovie*, voisin de l'Ukraine, vers les Villes de Ludnow, Piatka, Stobdyszcze, & dans d'autres lieux déserts ou sablonneux de l'Ukraine, de la Podolie, de la Volhinie, du grand Duché de Lithuanie, & même dans la Prusse du côté de Thorn. Ceux qui en font la recolte, savent que c'est immédiatement après le Solstice d'Eté que le *Coccus* est mûr & plein de son suc purpurin. Ils ont à la main une petite bêche creuse, faite en houlette, & qui a un manche court: d'une main ils tiennent la plante; ils la lévent de terre avec l'autre main armée de cet instrument; ils en détachent ces petites bayes ou insectes ronds, & remettent la plante dans le même trou pour ne la pas détruire, ce qu'ils font avec une grande dextérité. Ayant séparé le *Coccus* de sa terre par le moyen d'un crible fait exprès, ils prennent garde qu'il ne se convertisse pas en vermisseau. Pour l'en empêcher, ils l'arrosent de vinaigre, & aussi quelquefois d'eau la plus froide; puis ils le portent dans un lieu chaud, mais avec des précautions, ou l'exposent au Soleil pour le sécher lentement, parce qu'un desséchement trop promt leur feroit perdre leur belle couleur. Quelquefois ils séparent ces petits insectes de leurs vésicules, en les pressant doucement avec l'extrémité des doigts, alors ils en forment de petites masses rondes. Il faut faire cette expression avec beaucoup d'adresse & d'attention, autrement le suc colorant seroit résous par une trop forte compression, & la couleur pourpre se perdroit. Les Teinturiers achétent beaucoup plus cher cette teinture réduite en masse, que quand elle est encore en grains. Bernard de Bernitz, de la Dissertation duquel j'ai emprunté une partie de ce que je viens de dire, ajoute qu'autrefois les Seigneurs Polonois, qui avoient des terres dans l'Ukraine, affermoient avantageusement la recolte du *Coccus* aux Juifs, & le faisoient recueillir par leurs Vassaux; que les Turcs & les Arméniens qui achetoient cette drogue des Juifs, s'en servoient à teindre la Laine, la Soie, les crins & les queues de leurs chevaux; que les femmes Turques s'en peignoient les extrémités des doigts d'une belle couleur incarnate; qu'autrefois les Hollandois achetoient aussi le *Coccus* fort cher, & qu'ils l'employoient avec moitié de Cochenille; que de la Teinture de cet insecte on pouvoit avec la Craye lavée, faire une Lacque aussi belle que la Lacque de Florence, & qu'on en préparoit un beau rouge pour la toilette des Dames en France & en Espagne.

Soit que toutes ces proprietés soient exagérées, soit que le *Coccus* qu'on m'a envoyé de Dantzick fût éventé ou trop vieux, je n'ai jamais pû en tirer, en le traitant ou comme le Kermès, ou comme la Cochenille, que des lilas, des couleurs de chair, des cramoisis, plus ou moins vifs, & je n'ai pu parvenir à en faire de l'écarlate. D'ailleurs celui que j'ai employé, a couté presque aussi cher que la belle Cochenille, & ne fournit pas la cinquiéme partie de la Teinture que rend cet insecte du Mexique. C'est apparemment pour cette raison que le commerce de cet ingrédient est extrêmement tombé, & qu'on ne le connoit plus que de nom dans la plupart des Villes d'Europe qui ont quelque réputation pour leurs teintures. La Cochenille a pris le dessus, & a fait abandonner toutes ces autres drogues qui lui sont inférieures.

Je ne donnerai point le détail des vingt-quatre expériences que j'ai faites, parce que j'ai suivi à peu-près les mêmes procédés qui ont été décrits dans les articles précédens, & il suffit, à ce que je crois, de faire voir à la Compagnie la Carte des Echantillons.

Il me reste, avant que de finir ce Mémoire, à dire quelque chose des essais que j'ai faits pour assurer le mieux qu'il est possible, la Teinture rouge que les Teinturiers du petit teint font avec les différentes espéces de bois connus sous le nom général de *bois de Brésil*, & qui, selon leur méthode ordinaire, est toujours de faux teint. Prévenu que ce défaut doit être imputé au manque de sels dont ils épargnent la dépense, se contentant de mouiller les étoffes, sans les faire bouillir avec le Tartre & l'Alun, avant que de les mettre dans la chaudiére où est leur Teinture de Brésil, j'ai essayé la méthode du bon teint, & je puis presque me flater d'avoir réussi; au moins un des essais de rouge que j'ai fait avec le Fernambouc, a résisté à l'air pendant trois mois du mauvais tems de l'Hiver dernier, sans rien perdre de sa couleur. Si un autre essai, fait de même, résiste à l'action du Soleil de l'Eté prochain, ce sera sans contredit une découverte très utile pour la Teinture, & alors j'en rendrai le procédé public: car il y a grande apparence que ce qui aura réussi avec un de ces bois, réussira de même avec tous les autres bois de Teinture, quels qu'ils soient.

Je puis encore ajouter qu'il est possible de faire avec l'Orseille des Canaries, des rouges résistans à l'air, presque aussi beaux que ceux qu'on nomme *demi-écarlates*. Ces deux articles sont réservés pour un autre Mémoire, qui servira de suplément à celui-ci.

Du Jaune.

J'ai peu de chose à dire sur cette couleur: les ingrédiens qui la donnent, ne sont pas rares; pres-

que toutes les Plantes qui ont des fleurs jaunes la fournissent, & même ordinairement de bon teint, en supposant cependant que l'étoffe ait été préparée par le bouillon d'Alun & de Tartre. Les plantes le plus en usage, & dont la couleur est regardée comme la plus solide, sont la Gaude, la Sarrette, la Génestrole, le Fenu-Grec & le bois jaune. La Gaude est de toutes, celle qui est le plus généralement employée, quand on veut un jaune vrai: la Sarrette & la Génestrolle sont meilleures pour les Laines ou étoffes qu'on destine à mettre en verd, parce que leur couleur naturelle tire un peu sur le verdâtre. Le Fenu-Grec & le bois jaune donnent des nuances un peu différentes. Mais en variant la dose des sels, la quantité de l'ingrédient colorant & le tems de l'ébullition, on peut faire de chacune de ces plantes, des nuances à l'infini. J'en ai une preuve dans les essais que j'ai faits avec la fleur de *Virga aurea Canadiensis*, qui deviendra utile à l'Art de la Teinture, si quelqu'un se met en devoir de la cultiver & de la multiplier : je crois même qu'il pourroit y trouver un profit considérable.

La couleur jaune se traite comme les rouges de Garence ; ainsi il est inutile d'entrer dans des détails qui ne feroient que des répétitions.

De toutes les expériences rapportées dans ce Mémoire, il résulte, & je le répéte, que sans les Sels qui sont en usage dans l'art de la Teinture, il n'y a point de couleur ténace ni solide : qu'il faut que les pores des fibres ou filets de la Laine dont on a fabriqué les étoffes, ou dont on doit les fabriquer, soient nettoyés, aggrandis, enduits, puis resserrés, pour que l'atome colorant y soit retenu, pour ainsi dire, comme un diamant dans le chaton d'une bague; que si l'on examine par le microscope, un brin de Laine teinte & un brin de Laine non teinte, mais bien nette, on y appercevra une différence extrêmement sensible, qui ne peut guére être attribuée qu'à cette méchanique; qu'il n'y a point d'ingrédient colorant, de la classe du bon teint, qui n'ait une faculté astringente, plus ou moins grande: que cela suffit pour en conclurre assez vraisemblablement, qu'il se précipite une portion de la terre de l'Alun; que cette terre, avec les sucs colorans, forme une espéce de Lacque, peu différente de celle des Peintres, mais infiniment plus fine; que les ingrédiens de faux teint peuvent devenir plus ténaces, en leur fournissant l'astriction qui leur manque, par quelque drogue qui en ait abondamment, & qu'alors le bouillon de Tartre & d'Alun rendra leur Teinture beaucoup plus solide; que dans les couleurs où l'on ne peut employer l'Alun, il lui faut substituer un autre corps qui fournisse à ce suc colorant une base aussi blanche que celle de l'Alun; que l'Etain pur donne cette base dans la Teinture en écarlate; que lorsque tous ces petits atomes de Laque terreuse colorés se sont introduits, pendant & par l'ébulitition, dans les pores dilatés du sujet, l'enduit tartareux qui les tapisse, sert à y mastiquer ces atomes; & qu'enfin le resserrement des pores occasionné par le froid, achéve l'opération, en les y retenant si obstinément, que rien ne peut plus les en détacher.

TEINTURE CHAUDE. C'est lorsqu'on fait bouillir les liqueurs, drogues & ingrédiens qui servent à mettre en couleur les étoffes, laines, soies, fils, cuirs ou autres ouvrages & matiéres avant de les employer à teindre. Il se dit aussi lorsque toutes ces choses se mettent dans les chaudiéres pour bouillir avec les drogues colorantes.

TEINTURE FROIDE. C'est celle qui se fait en faisant dissoudre les drogues sans se servir du feu, ou en les appliquant à froid, c'est-à dire, en les laissant refroidir après qu'elles ont bouilli. Les Peaussiers-Teinturiers en cuir ont droit par leurs Statuts d'user de l'une & de l'autre Teinture. *Voyez* PEAUSSIERS.

Teinture des Chapeaux.

La Teinture des Chapeliers se compose de bois d'inde, de noix de galle, de couperose & de verd de gris qu'on fait bien dissoudre & bouillir ensemble dans une chaudiére, capable ordinairement de contenir outre la Teinture jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme de bois.

Lorsque cette Teinture est bien préparée, on y fait bouillir quelque tems les chapeaux, & ensuite les en tirant on les laisse se teindre à froid, ce qu'on fait alternativement à plusieurs reprises plus ou moins, suivant que l'étoffe mord facilement ou mal-aisément la Teinture. *Voyez* CHAPEAU.

TEINTURE. On nomme aux Isles Françoises de l'Amerique, Burgan de Teinture, une sorte de poisson testacé qui sert à teindre en rouge. *Voyez* POURPRE.

† TEINTURE DU MARBRE.

Secret pour teindre le Marbre, extrait de l'ouvrage du R. P. *Lana*, Jésuite, intitulé : *Prodromo overo saggio di alcune Inventioni nuove premesso all'Arte maestra : Brescia* 1670.

La maniére de peindre sur le marbre, & de faire ensuite pénétrer profondément les couleurs dans le même marbre, c'est de le couper en morceaux, en chacun desquels paroit la même peinture, soit d'un côté soit de l'autre.

Premiérement l'expérience montre que si on prend deux morceaux de marbre blanc, qui ne soit pas trop dur, tel que le marbre de Carrare, très bon pour cet effet, & que l'on peigne sur du papier quelque figure avec de l'encre seulement bien emprégnée de vitriol, qu'on mettra entre ces deux morceaux de marbre, bien lisses & nets, & qu'on laissera pendant quelques mois dans un lieu humide, on trouvera que l'encre a pénétré les morceaux de marbre, & que le dessein y sera profondément gravé.

Mais si l'on veut y imprimer un dessein coloré, il faut prendre des couleurs qui soient minérales, comme le verd de gris, le minium, la céruse, le cinabre &c. on les dissoudra & trempera avec de l'eau salée emprégnée de vitriol, & de pétrole distillés avec un peu d'alun. Avec ces couleurs on dessinera le papier & l'on fera comme nous avons dit.

L'ouvrage réussira plus exactement, & les couleurs pénétreront plus profondément de cette maniére.

Prenez 2 onces d'eau-forte, autant d'eau régale, une once de sel ammoniac, deux dragmes de bonne eau-de-vie, de l'or pour la valeur d'un Ducaton, 2 dragmes argent de coupelle. Mettez 2 dragmes d'eau-forte sur l'argent déja calciné, & laissez l'exhaler, vous aurez une eau qui vous donnera une couleur bleuâtre & puis noire; mettez ensuite dans une petite bouteille l'or calciné, mettez-y par dessus l'eau régale, jusques à ce qu'elle soit exhalée; mettez-la à part, ensuite laissez-y le sel ammoniac, avec l'eau-de-vie, jusqu'à-ce que celle-ci soit exhalée; & vous aurez de l'eau couleur d'or; Après quoi vous tirerez les couleurs des autres mineraux, & avec ces couleurs vous peindrez le marbre blanc & tendre, renouvellant chaque jour le dessein en mettant dessus de la nouvelle eau colorée, & avec le tems vous verrez que la peinture aura pénétré toute l'épaisseur du marbre.

TEINTURIER. Celui qui fait métier de teindre. Il y a dans Paris & dans les meilleures Villes du Royaume trois sortes de Communautés qui font profession de teinture; la premiére est la Communauté des Maîtres Teinturiers du bon & grand teint; la seconde la Communauté des Maîtres Teinturiers du

du petit teint; & la troiſiéme la Communauté des Maîtres Marchands Teinturiers en ſoie, laine, & fil.

Ces trois Communautés partagent, pour ainſi dire, entre elles toutes les diverſes ſortes de teintures qui ſe font & ſe peuvent faire pour mettre en couleur, ſoit les matiéres dont ſe fabriquent les étoffes & autres ouvrages, ſoit ces ouvrages & ces étoffes mêmes quand elles ſont fabriquées.

Aux Teinturiers du grand teint il appartient de teindre les draps d'une aune & demie de largeur & d'une aune & un tiers façon d'Eſpagne & de Hollande, les draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecamp, Elbœuf; les draps d'Uſſeau, de Rouen & d'Arnatal, & ceux de Valogne & de Cherbourg; les draps & ſerges de Berry & de Sologne, les draps de Dreux, les ſerges de Segovie, de Limeſtre, de S. Lo & de Beauvais; les ratines & droguets de laine fine appellés Droguets demi-foulés; les ratines larges & étroites qui ſe font en Normandie, & toutes autres marchandiſes de draperie & de lainerie des meilleures qualités & fabriques.

Les Teinturiers du petit teint ont pour leur partage les friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles marchandiſes, juſqu'à 40 ſols au plus l'aune en blanc. Ils peuvent auſſi teindre en noir, gris, trillamie, noiſette, muſc, & autres ſemblables couleurs, toutes ſortes d'étoffes deſtinées pour les doublures aſſortiſſantes aux échantillons qui leur ſont donnés par les particuliers, Marchands ou autres, comme pareillement toutes ſortes de hardes de ſoie, laine ou fil fabriquées, neuves ou vieilles.

Enfin les Marchands Teinturiers en ſoie, laine & fil, ont pour eux la teinture de toutes ces matiéres en écheveau, & avant qu'elles ayent été employées en étoffes, rubans, tapiſſeries, franges, crêpines & autres tels ouvrages; ils peuvent néanmoins mettre auſſi en teinture quelques étoffes marquées & réſervées par leurs Statuts dont on parlera dans la ſuite de cet Article.

Les drogues propres à la teinture ſont auſſi comme diviſées entre ces trois ſortes de Maîtres Teinturiers, ne leur étant pas permis d'employer indifféremment tous les ingrédiens qui ſervent à teindre, & leurs Statuts particuliers, auſſi-bien que le Réglement général, pour les teintures en ayant fait pluſieurs claſſes, & pour ainſi dire, pluſieurs lots, qu'ils adjugent à chacun des Maîtres de ces trois Communautés, comme on l'a expliqué à l'Article de la TEINTURE & à l'Article des DROGUES, où l'on peut avoir recours.

Chaque Communauté de Teinturiers ayant des Statuts & réglemens particuliers, il en ſera parlé dans la ſuite en trois paragraphes ſéparés, dont les deux premiers ſeront pour les Maîtres du grand & du petit teint, & le troiſiéme pour les Marchands Teinturiers de ſoie, laine & fil; mais auparavant on traitera ici des inſtructions générales qui regardent également les trois Communautés.

Perſonne n'ignore que c'eſt à M. *Colbert* Miniſtre & Secretaire d'Etat, Controlleur Général des Finances & Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France ſous le régne de Louis XIV. qu'eſt dûe la perfection où l'on eſt arrivé en France, ſoit en fait de Manufactures, particuliérement pour celles de lainerie & de ſoierie, ſoit auſſi pour ces belles teintures des étoffes & des matiéres qui ſervent à leur fabrique, qui égalent en toutes couleurs celles des étrangers, & qui même en quelques-unes les ſurpaſſent de beaucoup.

Il eſt vrai qu'avant l'année 1669. que furent donnés les Réglemens particuliers & généraux pour les Teintures & Teinturiers, & que parurent les inſtructions ſi propres à porter cet art à ſa derniére perfection, (deſquelles il eſt queſtion) les teintures des Gobelins (ainſi nommées du nom des deux Fréres *Gobelins* qui en firent le premier établiſſement ſur la petite riviére de Biévre, dans un des Fauxbourgs de Paris) étoient déja en réputation; mais on peut dire que ce ne fut que depuis 1669. que tous les Teinturiers de France devinrent capables, ſuivant leurs diverſes profeſſions, de faire d'auſſi belles teintures, même pour l'écarlate, que celles qui s'étoit faites juſques-là au Fauxbourg S. Marceau par ces deux habiles & célébres Teinturiers, qui, diſoit-on, avoient profité de la nature de l'eau de cette petite riviére qu'on croit très propre aux teintures.

Dès le mois d'Août de la même année 1669. le Roi avoit fait enrégiſtrer au Parlement en ſa préſence trois Réglemens en forme de Statuts, l'un pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil; l'autre pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, contenant auſſi quelques articles pour les Teinturiers du petit teint; & le troiſiéme pour les Marchands Maîtres Teinturiers en ſoie, laine & fil, que S. M. vouloit tous trois être obſervés dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de ſon Royaume.

A ces trois Réglemens le Roi en avoit encore ajoûté un quatriéme pour l'attribution des différens & conteſtations concernant les Manufactures, leſquelles furent attribuées aux Maire & Echevins des Villes ou autres Officiers faiſant pareille fonction, à l'exception des Villes de Paris & de Lyon auxquelles leurs anciens uſages à cet égard furent conſervés.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir fait dreſſer de ſi ſages Ordonnances, il faloit encore en hâter & en aſſurer l'exécution; pour cela on établit & départit dans les Provinces quantité de Commis ou Commiſſaires, qui depuis ont été appellés Inſpecteurs, pour veiller à la fabrique des étoffes, faire obſerver aux Maîtres Teinturiers leurs nouveaux Statuts, & réduire chacune des trois Communautés aux drogues différentes & aux diverſes teintures qui leur étoient attribuées par les Réglemens.

Les Inſpecteurs furent donc chargés au commencement de 1680. de deux Inſtructions; l'une générale concernant principalement les teintures & Teinturiers; & l'autre particuliére & qui leur étoit propre, contenant ce qu'ils devoient obſerver & comment ſe conduire pour faire exécuter les quatre Réglemens du 13 Août 1669.

La premiére de ces Inſtructions qui a pour titre: *Inſtruction générale pour la teinture des laines & Manufactures de laine de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrédiens qu'on y employe.* eſt compoſée de 319 articles diviſés en 12 titres ou parties, avec une courte préface à la tête.

La préface rend d'abord une eſpéce de compte au public des quatre Ordonnances de 1669.: elle paſſe enſuite à la néceſſité & à l'utilité des bonnes teintures, qui reviennent même, à ce qu'on aſſure, à meilleur marché que celles du mauvais teint; & après avoir établi que les drogues & les ingrédiens qui croiſſent & qui ſe trouvent en France ſont préférables aux autres qui viennent du dehors, qui ſont plus chers & moins bons que ceux du Royaume, elle répond à quelques objections, particuliérement à celle qui pourroit imputer aux Auteurs de l'Inſtruction de trop découvrir aux étrangers le ſecret de la teinture; objection ſi ſouvent & ſi injuſtement repetée, & preſque toûjours renouvellée, lorſqu'un Auteur a plus en vûe l'intérêt du Public que celui des Particuliers.

Dans la premiére partie de l'Inſtruction, qui contient ſeulement 7 articles, il eſt traité des cinq couleurs ſimples de la teinture qui ſont le bleu, le rou-

ge, le jaune, le fauve & le noir; on y parle aussi des préparations nécessaires aux étoffes pour bien recevoir la couleur de l'ingrédient colorant.

La seconde parle en 24 articles de la maniére de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq couleurs simples.

La troisiéme, qui n'a que 13 articles, explique les diverses nuances & couleurs qui dérivent des cinq premiéres que de-là on appelle Couleurs Matrices.

La 4e marque en 23 articles quelles sont les couleurs composées, c'est-à-dire, celles qui se font par l'addition d'une ou de plusieurs couleurs simples sur une autre couleur simple.

On trouvera plus au long aux articles des couleurs, des drogues & de la teinture, ce qu'on ne fait qu'indiquer dans ce court extrait des quatre premiéres parties de l'Instruction.

On traite dans la cinquiéme partie, qui comme la quatriéme est composée de 23 articles, de la division du Corps des Teinturiers en grand & petit teint, des raisons de cette division, des couleurs & teintures permises à chaque Corps, de leurs Aprentifs & du chef-d'œuvre. *Voyez ci-après les divers paragraphes des trois Communautés de Teinturiers.*

On trouve dans les 24 articles de la sixiéme partie ce qui concerne la maîtrise, la maniére de teindre les laines servant aux tapisseries, & la nécessité de la marque, des plombs & des rosettes, pour empêcher le dégradement des étoffes & la falsification des couleurs. *Voyez ci dessous les Statuts des Teinturiers. Voyez aussi les Articles de la* TEINTURE, *des* PLOMBS *& des* ROSETTES.

Dans les 14 articles de la septiéme partie on fait la division des drogues propres au grand teint, de celles permises au petit teint, & de celles absolument défendues à l'un & à l'autre. On y parle aussi des livres que doivent tenir les Maîtres Teinturiers, & des visites qui se font chez eux. *Voyez ci dessus l'Article du* TEINT, *& ci-après les Statuts des Teinturiers, & encore l'Article des* DROGUES.

La huitiéme partie rend raison, en 32 articles, pourquoi il y a des drogues qui doivent être permises, & d'autres qui doivent être défendues, & pourquoi encore il y en a qui sont permises en certaines couleurs & défendues en d'autres. *Voyez l'Article des* DROGUES, *à l'endroit où il est parlé de celles des Teinturiers.*

Dans la neuviéme partie on explique en 36 articles les drogues & la façon du bon noir, avec les piés de guède & de garance nécessaires suivant la qualité & la durée des étoffes, ensemble l'engallage & l'achevement des noirs. *Voyez* NOIR, ENGALLAGE, GUESDE *&* GARANCE.

Les 42 articles de la dixiéme partie traitent encore des différens noirs des laines servant au mélange, & de la façon & drogues nécessaires pour le débouilli. *Voyez* DEBOUILLI.

L'onziéme partie a 20 articles, dans lesquels il est parlé de la teinture des fils & toiles de chanvre, lin ou coton, de ce qui est nécessaire pour la perfection de la teinture de la soie, & de ce qui regarde la fabrique & bonne teinture des chapeaux. *Voyez l'Article des* CHAPEAUX, *& ci-dessus celui de la* TEINTURE, *où il est parlé de la maniére de teindre la soie & le fil.*

Enfin la douziéme & derniére partie, qui est la plus longue, mais aussi la plus curieuse, est composée de 63 articles, où il est fait une exacte & ample description de toutes les drogues colorantes & non colorantes qui croissent ou qui se trouvent en France. On y parle aussi de leur culture & du fruit que le Public en peut retirer en s'y appliquant.

Ces drogues & ingrédiens du crû de la France, que l'Instruction préfére aux étrangers, sont le pastel, le vouéde, la garance, la gaude, la racine, l'écorce & la coque de fruit du noyer; le vermillon ou graine d'écarlate, le pousset ou pastel d'écarlate, la sariette, la genestrolle, le rocou, le souic, le tartre, la gravellée, le verdet, la cendre cuite ou potasse, la cendre gravelée; l'alun & la couperose de France, la cassenolle, l'écorce d'aulne, le fustel, le trantanelle, la malherbe, la garouille & l'orseille.

Toutes ces drogues sont expliquées à leurs Articles, & l'on y peut voir leur qualité, leur culture, les Provinces du Royaume d'où elles se tirent, & leur usage par rapport à la teinture.

On n'entre pas dans un plus grand détail de cette Instruction générale concernant les teintures & Teinturiers, parce qu'il en est parlé suivant les matiéres & les occasions en plusieurs endrois de ce Dictionnaire, qu'on a pris soin de marquer, & où l'on peut avoir recours; ce qui s'entend aussi de l'Instruction particuliére des Inspecteurs des Manufactures, dont on va présentement parler, & où l'on suivra la même méthode.

Cette seconde Instruction est intitulée, *Instruction générale donnée de l'ordre exprès du Roi, par M. Colbert Conseiller de S. M. en tous ses Conseils, &c. aux Commis envoyés dans toutes les Provinces du Royaume pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & Teintures, régistrés en présence de S. M. au Parlement de Paris le 13 Août 1669.*

Elle consiste en 65 articles, dont les 44 premiers réglent & expliquent la police des manufactures de lainerie, & les 11 suivans regardent celle des Maîtres Teinturiers en laine & en soie, les teintures & les drogues propres pour les faire. Les 9 derniers marquent quels sont les devoirs des Commis par raport aux teintures, & ce qui peut les rendre plus parfaites.

Les 44 premiers articles n'appartenant point à la matiére des Teintures & Teinturiers dont on traite dans celui-ci, on remarquera seulement qu'on les cite & qu'on en fait l'explication & l'application en plusieurs Articles de ce Dictionnaire, particuliérement dans ceux des diverses sortes de draps, serges, droguets, camelots, ratines & autres étoffes de lainerie qui se fabriquent dans les manufactures de France.

A l'égard des 11 articles concernant les teintures, le premier, qui est le 45 de l'Instruction, parle de la réduction des Maîtres en Communautés, de l'élection des Jurés, & du reste de leur discipline: le 46 traite des Teinturiers du grand teint, des moulins à dégorger, de la petite enclume, & du marteau pour la marque des étoffes teintes: le 47 est des visites chez les Maîtres, & des échantillons matrices: le 48 du débouilli: le 49 des roses & litage des étoffes: le 50 d'une seconde visite, & d'une nouvelle marque des étoffes teintes dans les foires & halles où elles sont portées pour être débitées: & le 51 interdit la teinture des étoffes à d'autres qu'aux Maîtres Teinturiers.

Ces 7 articles sont pour les Teinturiers en laine; les quatre suivans, qui sont les 52, 53, 54 & 55, sont pour les Teinturiers en soie; & il y est traité des Maîtres de cette profession, parmi lesquels il ne doit y en avoir qu'un seul pour les soies à demi-bain. On y régle aussi le nombre de leurs Jurés, & l'on y parle des échantillons matrices, de la marque de la soie en bottes, & des divers engallages des soies noires. Tout cela est expliqué dans les différens articles déja cités.

Enfin les autres articles, jusqu'à la fin de l'Instruction, contiennent les devoirs des Inspecteurs, soit dans leurs tournées, soit dans leurs visites; leurs priviléges & prérogatives; leur séance dans les Assemblées de Commerce & de Manufactures, & d'autres droits & fonctions qu'on peut lire à l'Article des Inspecteurs.

Tein-

Teinturiers du grand & bon teint.

Il y a toûjours eu de la distinction entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, ainsi qu'on le peut voir par une Sentence en forme de Réglement rendue entr'eux par le Prévôt de Paris le 17 Novembre 1383. cependant bien long-tems avant le Réglement de 1669. on ne remarquoit presque plus de différence entre les Maîtres des deux Communautés; & si ceux du petit teint entreprenoient des teintures au dessus des prix & des qualités qui leur appartenoient, ceux du grand teint ne croyoient pas au dessous d'eux de faire les plus médiocres & les plus foibles teintures.

Le Réglement de 1669. ayant été donné pour remettre les deux Communautés en régle, on y trouve plusieurs articles qui leur sont communs. Ce n'est proprement néanmoins que pour les Teinturiers du grand teint qu'il a été dressé, & pour leur servir de Statuts; les Teinturiers du petit teint n'ayant reçû la confirmation de ceux de leur Communauté que dix ans après par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1679.

Ces nouveaux Statuts des Teinturiers du grand teint contiennent 62 articles, qu'on peut diviser comme en quatre classes ou titres.

La *premiére classe* en 10 articles traite de la séparation & établissement des deux Communautés, de leur différence, des Jurés, des échantillons matrices, des drogues & ingrédiens permis & non permis, &c.

La *seconde*, depuis & y compris l'11e article jusqu'au 29e inclusivement, prescrit les piés & façons des bonnes teintures, suivant les couleurs & les qualités des étoffes.

La *troisiéme*, qui comprend les articles 30 & suivans jusqu'au 44e, régle l'ouvrage des Teinturiers du petit teint, les teintures permises aux Drapiers-Drapans, & ordonne les roses, le litage, le débouilli & les visites.

Enfin la *quatriéme* & derniére classe, qui commence au 44e article, & comprend tout le reste du Réglement, ordonne de la police des Maîtres Teinturiers, de leurs Veuves & de leurs Apprentifs.

De ces quatre classes on ne fera ici l'extrait que de ce qui est le plus important dans la premiére & les deux derniéres, ayant été traité ailleurs des teintures des laines comprises dans la seconde. *Voyez* TEINTURE.

On ne parlera non plus ici que de la Communauté des Teinturiers de la Ville de Paris; toutes celles des Provinces ayant été créées & réglées sur le même pié.

Lors du Réglement de 1669. il ne se trouvoit à Paris que trois Teinturiers du grand & bon teint des manufactures de laine: ainsi pour commencer à former un Corps un peu plus considérable, il est dit d'abord dans le Réglement, Que trois Teinturiers du petit teint seront choisis & nommés par le Lieutenant Général de Police, pour travailler à l'avenir à la grande & bonne teinture, en faisant néanmoins par ceux qui seroient nommés & choisis, le chef-d'œuvre du grand teint.

Ensuite on sépare pour toûjours les Teinturiers du grand teint d'avec ceux du petit teint; & il est ordonné qu'ils ne pourroient être gouvernés par les mêmes Jurés, ni entreprendre les uns sur les autres les ouvrages qui seront attribués à chacune des deux Communautés.

Le 3e article veut, Que chaque année il se fasse l'élection d'un Juré pour veiller à l'exécution des nouveaux Statuts & Réglemens accordés aux Maîtres de la grande teinture; & par le suivant le Juré entrant en Charge est tenu aux frais & dépens de la Communauté, de faire teindre 15 jours après son élection, en présence des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes de la Draperie, douze morceaux de drap de Valogne ou de Berry, & quatre morceaux de ratines des couleurs requises pour servir d'échantillons matrices. *Voyez* MATRICE *ou* ECHANTILLON.

On passe de-là aux drogues & ingrédiens permis aux Maîtres du grand & petit teint, & à celles défendues aux uns & aux autres. *Voyez* DROGUE.

Le 8e article explique quelles sont les marchandises & étoffes qui ne peuvent & ne doivent être teintes qu'en bonne & grande teinture. *Voyez plus haut, où il est parlé des trois Communautés de Teinturiers en général.*

Enfin les 9e & 10e articles, qui sont les derniers de la premiére classe, ordonnent le dégorgement des draps teints en noir & l'établissement de moulins à les dégorger: on y explique aussi quelques préparations des noirs, qu'on peut voir à l'Article des TEINTURES. *Voyez* DEGORGEMENT *&* MOULIN A DEGORGER.

La troisiéme classe commence par les étoffes appartenantes au petit teint, qu'on ne repéte pas ici, se trouvant, comme on l'a dit de celles du grand teint, au commencement de cet Article des Teinturiers en général.

Ensuite on défend aux Maîtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apprêts des draps, de se servir d'autres graisses que de celle du sain-doux.

On distingue après cela les laines qui doivent être teintes au grand teint d'avec celles qu'il est permis de teindre au petit teint; & il est ordonné que toutes les laines destinées pour être employées aux tapisseries, se feront en bonne teinture, & de la maniére prescrite pour les étoffes de draperie, à la réserve des noires, qui seront seulement de guéde & noircies. Il est en même tems défendu de se servir aux teintures des laines au petit teint, d'écorce d'aulne, de moulée, de limaille de fer ou de cuivre, non plus que de bois d'inde.

On ne s'arrêtera pas à ce qui est prescrit par plusieurs articles pour les roses & rosettes, les litages des étoffes teintes en cramoisi, & les différens débouillis; toutes ces choses étant expliquées à leurs propres Articles.

A l'égard des visites & des marques qui sont une partie des plus essentielles du Réglement, il en est ordonné de quatre sortes; celles des Drapiers chez les Teinturiers; celles du Juré Teinturier chez les Maîtres de la Communauté; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie pour les marchandises foraines & étrangéres qui se déchargent aux halles; & enfin celles des mêmes Maîtres & Gardes pour les marchandises qui se portent aux foires.

La visite des Drapiers chez les Teinturiers permise ou ordonnée par le 38e article, doit se faire par un ancien Drapier qui a passé par les Charges, commis à cet effet par le Corps de la Draperie.

A cette visite non-seulement sont sujets tous les Maîtres particuliers du grand teint, mais encore leur Juré même. Pendant les 15 jours que dure la Commission du Marchand Drapier, qui est ensuite relevé par un autre, & ainsi sans interruption pendant toute l'année, il examine non seulement les drogues & ingrédiens dont chaque Maître compose sa teinture, mais aussi les étoffes & marchandises qu'il teint; les marquant de l'un des cinq poinçons pour la teinture, gardés au Bureau de la Draperie, qui tous cinq ont le nom des Villes où se font les teintures, & chacun outre cela une inscription qui lui est propre.

Sur le premier poinçon est gravé, *Guéde pour passer en garance*; sur le second, *Guéde & garance pour*

pour passer en noir; sur le troisiéme, *Bleu pour passer en noir*; sur le quatriéme, *Gaude*; & sur le cinquiéme, *Cramoisi*. Enfin pour qu'on connoisse par quel Maître a été faite la teinture, son nom est aussi gravé sur la petite enclume que chaque Teinturier est tenu d'avoir chez soi; de sorte qu'en mettant un plomb entre l'enclume & le poinçon qu'on veut appliquer, le plomb puisse du même coup de marteau recevoir la double empreinte du nom du Maître, & de la qualité de la teinture où doit être mise la piéce d'étoffe qu'on plombe.

Ces cinq marques servent pour assurer les teintures, les Teinturiers ne pouvant garancer les guêdes, qu'après qu'ils ont été marqués en guêde; ni passer en noir les guêdes garances, qu'après qu'ils ont été marqués en guêdes garances, & ainsi des bleus en noirs, des gaudes en autres couleurs & des cramoisis; ces derniers entr'autres ne pouvant être délivrés aux Marchands à qui ils appartiennent, qu'ils n'ayent été pareillement frapés du poinçon qui leur convient, le tout sous peine de saisie & confiscation des étoffes, & de 150 liv. d'amende contre le Teinturier, sauf le recours du Marchand contre le même Teinturier trouvé en contravention.

La visite du Juré chez les Maîtres, qui est la seconde des quatre visites ordonnées, n'est point différente de celles qui se font dans les autres Corps & Communautés; & il est tenu d'examiner les teintures, les drogues, les étoffes teintes, &c. & de faire son raport des contraventions aux Statuts & Réglemens.

La troisiéme visite, qui est celle des Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie dans les halles, a été instituée, tant pour voir si les étoffes de lainerie des Manufactures de France ont les plombs & marques du Drapier-Commissaire, & si elles leur ont été exactement & fidélement apposées, que pour examiner si les étoffes de laine de teintures étrangéres ont été teintes de bon teint, & les marquer en cas que la teinture ait été reconnue bonne.

Pour faciliter cette visite, qui n'est pas une des moins importantes des quatre, il est ordonné que toutes ces sortes de marchandises, excepté celles qui doivent aller aux foires, seront directement menées & déchargées aux halles & autres lieux des Villes destinées pour y faire lesdites visites, pour y rester pendant trois jours entiers; avec défenses, sous peine de confiscation des marchandises, de 1000 liv. d'amende, & de tenir boutique fermée pendant six mois, à tous Marchands Drapiers, Merciers & Privilégiés suivans la Cour, de les faire décharger ni recevoir dans leurs maisons, boutiques & magasins, qu'après qu'elles auront été visitées & marquées.

Enfin la visite & marque qui se font aux Foires par les mêmes Gardes Drapiers, étant & pour les motifs, & pour l'utilité, & pour les peines des saisies, confiscations & amendes, toutes semblables à celles ordonnées dans les halles, ce qu'on vient de dire des unes suffit pour donner une idée des autres; les unes & les autres d'ailleurs se faisant absolument sans autres fraix que d'un sol par piéce pour le dépôt & garde des marchandises dans les lieux destinés à cet effet dans lesdites foires & halles.

La police de la Communauté des Maîtres Teinturiers, qui fait, comme on l'a dit, la quatriéme classe des articles de leurs Statuts, consiste:

1°. En ce que nul ne peut être reçû à Maîtrise, qu'il n'ait fait apprentissage chez les Maîtres l'espace de quatre ans entiers, & qu'il n'ait servi trois autres années en qualité de Compagnon.

2°. En ce qu'aucun Maître ne peut prendre plus de deux Aprentifs à la fois, auxquels huit jours après la fin de l'apprentissage le Maître est tenu de faire faire à ses fraix une expérience de teinture en présence du Juré en Charge, pour être ensuite enregistrés au régistre des Compagnons.

3°. En ce que les Aprentifs ne peuvent s'absenter pendant leur apprentissage sans cause légitime, jugée telle par les Officiers de Police, à peine après une sommation faite par les Maîtres desdits Aprentifs, d'être rayés de dessus le Livre de la Communauté, sans qu'ils puissent se prévaloir dans un nouvel aprentissage, du tems qu'ils auront déja servi dans le premier.

4°. En ce que les Compagnons après leur aprentissage de quatre années, & leur service de trois autres années, ne peuvent être reçûs Maîtres, s'ils n'ont privilége particulier, ou s'ils ne font chef-d'œuvre en présence du Juré & de deux anciens Maîtres; lequel chef-d'œuvre doit être composé par l'Aspirant de trois balles de pastel de Languedoc, desquelles après les avoir mises & préparées dans une cuve, il est tenu d'en tirer la teinture du bleu, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur des étoffes de draperie, & ce durant six jours consécutifs, & non plus; auquel chef-d'œuvre néanmoins ne sont tenus les Fils de Maîtres, mais seulement d'une expérience de bonne teinture pendant deux jours.

5°. En ce que les Veuves de Maîtres ont droit de tenir ouvroir chez elles, & d'y faire travailler à la bonne teinture, mais non de faire de nouveaux Aprentifs, ains seulement de continuer les anciens; & que lesdites Veuves & les Filles de Maîtres affranchissent les Compagnons qui les épousent, du service de trois ans, en faisant néanmoins par eux le chef-d'œuvre à leur réception à la Maitrise.

Outre ces cinq articles de police, deux autres réglent les jours des assemblées, dont il y a de deux sortes; savoir celles du Bureau pour les affaires de la Communauté, qui doivent se tenir tous les premiers lundis de chaque mois, sauf aux Jurés d'en indiquer d'autres extraordinaires quand il en est besoin; & l'assemblée générale qui ne se convoque qu'une seule fois l'année au mois de .... & où doivent être invités & se trouver en la présence des Officiers de police, les Gardes en Charge de la Draperie, avec ceux qui en sont sortis l'année précédente, & six autres personnes de l'un & de l'autre Corps & Communauté, ensemble deux notables Bourgeois.

C'est dans cette assemblée générale que se font les raports de ce qui a été remarqué pendant toute l'année des contraventions au Réglement, & qu'il est consulté & délibéré des remédes propres à les prévenir & corriger; de quoi il est fait mention sur les Régistres des deux Corps, & dont il doit être donné avis un mois après l'assemblée au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures.

Il ne faut pas omettre que par l'article 56 des Statuts, il est permis aux Maîtres Teinturiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 10 Mars 1610. de mettre & tenir des perches à leurs maisons, pour y étendre & sécher les étoffes & ouvrages qu'ils ont teints, pourvû néanmoins que lesdites perches ne passent point la moitié de la rue, & que les ouvrages & étoffes qui y sont attachés ne descendent que trois toises près de terre.

Nouveau Réglement pour la marque des Teinturiers.

L'article LVIII. du grand Réglement de 1669. concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, dont on a donné ci-dessus l'extrait, ordonne que pour connoître le nom de ceux qui auroient teint les draps, serges & autres étoffes de laines, tous les Maîtres Teinturiers seroient obligés d'avoir une petite enclume, sur laquelle leur nom & surnom seroient gravés, afin que le Marchand,

chand, préposé aux visites, appliquant son plomb à la tête des piéces teintes, le nom du Teinturier, qui les a mis à la teinture, soit imprimé par le dessous, avec défenses aux Marchands de retirer aucunes étoffes des Teinturiers, si elles n'étoient marquées desdites marques.

Un autre Réglement postérieur (13 Mai 1719.) avoit de plus défendu à tous Entrepreneurs de Manufactures, de mettre sur leurs plombs ces mots: *Manufactures Royales*, à moins qu'ils n'en eussent expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes.

Cependant quelques Teinturiers, & particuliérement ceux du Bourg de Darnetal, ne s'étant pas contentés de la simplicité de la marque ordonnée par le Réglement de 1669. & d'ailleurs, par une contravention manifeste à l'Arrêt du 13 Mai 1719. se servant d'un plomb doré, avec des Inscriptions & des empreintes honorables, sans en avoir obtenu ni la permission ni le droit; S. M. pour arrêter ce désordre, a de nouveau ordonné l'exécution desdits Réglement & Arrêt, & en conséquence a fait très expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Teinturiers de faire graver sur leurs plombs les Armes de S. M. s'ils n'en ont expressément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes; à peine de confiscation des piéces d'étoffe, sur lesquelles lesdits plombs auront été appliqués, sauf le recours des Marchands auxquels elles appartiendront, contre lesdits Teinturiers, qui seront en outre condamnés en 500 livres d'amende.

On peut voir cet Arrêt plus au long rapporté à l'Article des REGLEMENS.

Il y a trois Arrêts du Conseil de l'année 1725. concernant les Teinturiers.

Le premier est du 30 Janvier; il leur permet de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne passent point au foulon, sous les conditions portées par ledit Arrêt. Ceux du 28 Mai 1718. & 29 Janvier 1722. qui accordoient la même permission, y sont rappellés; on peut voir ces Arrêts à l'Article des REGLEMENS.

Le second Arrêt qui est du 22 Avril, permet pareillement aux Teinturiers du Languedoc, du Rouergue, d'Auvergne, de la Généralité de Montauban & d'Auch, de teindre en petit teint les cadis & cordelats, de demi-aune de large & au dessous; cet Arrêt se trouve aussi à l'Article des REGLEMENS.

Enfin le troisiéme Arrêt du 20 Février fait défenses à tous Teinturiers & autres d'envoyer hors du Royaume, ou d'en favoriser la sortie, des soies teintes propres à fabriquer des étoffes. *Voyez cet Arrêt à l'Article des* SOIES.

Teinturiers du petit teint.

Les Statuts de ces petits Teinturiers sont anciens: & dès l'an 1383. ils avoient reçû des Réglemens du Prévôt de Paris, sur l'avis & du consentement des Teinturiers du bon teint, & des Maîtres & Gardes & Jurés de divers Corps & Communautés, dont les ouvrages passent ordinairement par la teinture, tels que sont les Drapiers, Tisserans, Foulons & Chapeliers.

Tous les Corps de Jurande ayant été obligés, par l'Ordonnance d'Orléans, de faire reformer leurs Statuts, & de prendre de nouvelles Lettres Patentes de confirmation, les Teinturiers du petit teint en obtinrent de Charles IX. au mois de Mai 1575. qui ayant encore été depuis confirmées par Henri IV. en 1604. & par Louis XIII. au mois de Juin 1618. le furent enfin pour la derniére fois par Louis XIV. au mois de Décembre 1679. & les Lettres Patentes de confirmation enregistrées au Parlement le 6 Février 1680.

Outre l'expression générale & commune à toutes ces sortes de lettres qui portent l'approbation des anciens Statuts & l'exécution des Réglemens qu'elles confirment, il est dit en particulier dans celles-ci, que ces Maîtres Teinturiers qui ne sont à Paris qu'au nombre de douze en conséquence du Réglement général pour les teintures de 1669. sont maintenus & gardés en leur Art & Métier du petit teint, de galle, couperose, écorce d'aulne, bois d'inde, orseille, bresil, moulée & gaude servant à adoucir les noirs, comme aussi à teindre en noir, musc, tristamie, noisette & toute sorte de petit gris, &c. ce qui proprement fait la distinction de cette Communauté des petits Teinturiers d'avec les deux autres Communautés à qui ces sortes de drogues sont absolument défendues.

Les Statuts confirmés en 1679. consistant presque dans les mêmes articles qui ont été ci-devant rapportés, en parlant de ceux des Teinturiers du grand teint, à proportion de leurs ouvrages, on se contentera d'en extraire ici ce qui est de plus important & particulier à ceux du petit teint.

L'apprentissage doit être de quatre années consécutives indifféremment chez les Maîtres du grand & du petit teint, & le service de trois ans aussi consécutifs, mais seulement chez les Maîtres du petit teint, afin que l'Aspirant puisse en apprendre la façon.

Le chef-d'œuvre, après l'aprentissage & le service, consiste en quatre piéces de teinture, deux de draps, & deux de légéres étoffes: les deux draps doivent se mettre en noir; savoir, l'un auquel le Teinturier du bon teint a donné le pié de guède & de garance, & l'autre qui n'a reçû que le pié de guède seulement: des deux piéces de petites étoffes, l'une doit être teinte en castor, & l'autre en pain bis; mais sans participation du grand teint.

Les fils de Maîtres ne sont obligés qu'à deux ans d'aprentissage, & à autant de service en qualité de Compagnons, ou chez leur Pére, ou sous un Maître étranger; & lors de leur réception à la maîtrise, ils ne sont tenus qu'à la simple expérience, qui consiste en la teinture d'une piéce de drap noir & d'une piéce d'étoffe légére à leur option. Les Compagnons qui épousent les filles ou veuves des Maîtres jouissent aussi de la même exemption du grand chef-d'œuvre.

Il est défendu à tous Compagnons ou Aprentifs de teindre ni reteindre pour eux & à leur profit, en leurs maisons, dans les boutiques de leurs Maîtres ou ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Enfin outre les visites de leurs propres Jurés, ils sont obligés de souffrir celles des Jurés de la Communauté des Maîtres du grand teint.

Avant l'année 1679. les Marchands Teinturiers en Soie, Laine & Fil, prétendoient aussi ce droit de visite chez ceux du petit teint, concurremment avec les Maîtres du grand teint; mais les Lettres Patentes de la même année ne l'ont conservé qu'à ces derniers, en ayant débouté les autres.

Teinturiers en Soie, Laine & Fil.

Quoique la Communauté de ces Teinturiers ne soit considérée que comme une seule Communauté, qu'elle soit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les Statuts qui réglent sa police, comprennent également les Maîtres qui travaillent sur ces trois différentes matiéres; cependant l'on peut dire qu'à certains égards ce sont trois Communautés toutes différentes, réunies néanmoins dans un seul Corps.

En effet il n'est pas libre aux Maîtres qui la composent, de teindre indifféremment la soie, la laine & le fil, ni même de demeurer & travailler ensemble dans les mêmes ouvroirs & boutiques. La teinture de chacune de ces matiéres forme comme autant de

de professions qui ont leurs Maîtres, leurs Aprentifs, leurs chefs-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons matrices & leurs débouillis ; & quand l'option de l'une de ces trois Maitrises a été faite, le Maitre qui l'a faite n'a plus la liberté de passer dans les deux autres.

Ces trois espéces de Maitres Teinturiers, réunis ainsi dans une même Communauté, sont en quelque sorte considérés comme Teinturiers du grand teint, & les Edits, Déclarations, Statuts & Ordonnances, leur donnent quelquefois cette qualité, à cause qu'ils sont tenus d'employer les meilleures drogues en plusieurs de leurs teintures; cependant il est certain qu'elle est plus particuliérement attribuée dans l'usage ordinaire aux grands Teinturiers des Manufactures & étoffes de Lainage, dont il a été traité au premier paragraphe de cet Article.

Les premiers Statuts de cette Communauté sont très anciens; mais comme ils sont ou rapellés, ou abolis par le Réglement de 1669. on se contentera de parler de celui-ci, & d'y ajouter les changemens qui y sont arrivés depuis l'année 1691. que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices lui furent réunies jusqu'en 1707. que cette Communauté obtint encore la réunion de plusieurs autres Offices de nouvelle création.

XCVIII. articles composent le nouveau Réglement, dont seulement les 3 premiers, & les 18 derniers regardent la police de la Communauté en général: les autres partagés en 3 classes traitent en particulier de ce qui regarde la teinture des soies, celle des laines & celle des fils. Ces 3 sortes de teintures ayant été expliquées ci-dessus à l'Article des TEINTURES, on se contentera de donner ici l'extrait des 21 articles de discipline.

Le 1er article, après avoir réuni dans une même Communauté les Teinturiers en soie, laine & fil, déclare que néanmoins les Teinturiers en soie ne pourront teindre ni vendre que de la soie, comme aussi les Teinturiers en laine & fil, ne vendre ni débiter que de la laine ou du fil, ou des étoffes de même qualité; & il est pareillement ordonné que chaque Maître qui sera reçû à l'avenir ne fera son chef-d'œuvre que sur celles des trois teintures qu'il aura choisies, & sur lesquelles il aura déclaré vouloir travailler.

Le 2e article traite de l'Election des Jurés, dont la moitié doit toûjours être de Maitres Teinturiers en soie, & l'autre moitié partagée entre les Maîtres Teinturiers en laine & les Maitres Teinturiers en fil : ensorte que de quatre Jurés, deux doivent être pour la teinture en soie, un pour celle en laine, & l'autre pour la teinture en fil. Que si néanmoins la Communauté n'est composée que de Teinturiers en laine & fil, l'Election des Jurés doit être également partagée entr'eux, c'est-à-dire, qu'il y en ait toûjours deux des uns & des autres.

La moitié des Jurés se renouvelle tous les ans avec la proportion précédente. Le jour de l'élection, deux Maitres du Corps sont aussi choisis à la pluralité des voix, pour faire les visites chez les Jurés eux-mêmes; auxquels Jurés il appartient néanmoins de faire seuls les visites chez le reste des Maitres de la Communauté.

Par le 3e article les visites générales des Jurés sont fixées à quatre par an, & les droits à 10 sols par chaque visite, auxquelles visites & droits sont pareillement soumis les Plieurs de soie. Outre les contraventions au Réglement, & les défectuosités des teintures, que les Jurés doivent observer dans leurs visites, pour en faire leur rapport, suivant l'exigence des cas, ils sont encore tenus de prendre les noms des Teinturiers, de leurs fils, Apprentifs & Compagnons, pour connoître & vérifier s'ils ont été enrégistrés sur le livre de la Communauté.

L'article 83e qui reprend la police du Corps, interrompue par les articles des teintures, ordonne que nul ne pourra s'ingérer ni s'employer dans le négoce & l'art de teinture des soies, laines, fils & étoffes, s'il n'a été Apprentif & Compagnon pendant le tems ordonné, & s'il n'a fait son chef-d'œuvre & n'est reçû Maître.

Par le 84e article chaque Maître est tenu d'avoir un poinçon gravé d'un côté du nom & armes de la Ville de sa demeure, pour en être les empreintes mises sur des plombs attachés aux bottes de soie, laine ou fil par lui teintes; de chacun desquels poinçons il doit y avoir trois empreintes matrices, l'une dans le Bureau de la Communauté desdits Teinturiers, & les deux autres dans les Bureaux des Marchands Merciers, & des Marchands-Maitres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie; ne pouvant lesdits Teinturiers vendre ni livrer lesdites matiéres & étoffes teintes, ni aucunes personnes les recevoir sans lesdites marques & plombs, à peine de 100 livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation des ouvrages teints non marqués.

Le 85e article ordonne la tenue d'un Régistre par chaque Teinturier, pour y être inscrits toutes les soies, laines, & fils, &c. qui leur seront donnés à teindre; le même article défend que les pantines de soies crûes ou teintes soient défaites ni divisées, ni chargées d'huile ou d'autres graisses par les Teinturiers en soie, avant ou après la Teinture.

Il est déclaré par le 86e article quelles sont les marchandises qu'il est permis aux Maitres de la Communauté de vendre & débiter chacun par raport à la profession qu'il a optée & choisie.

Les marchandises que les Teinturiers en soie peuvent teindre, vendre & débiter, tant en gros qu'en détail, sont toutes sortes de soies crues ou teintes, les fleurets, capitons, trames & autres soies de ces qualités : celles des Teinturiers en laine sont des laines teintes & des canevas propres aux tapisseries; & celles des Teinturiers en fil, toutes espéces de fil de lin, de chanvre & de coton, fils à marquer, fils à sangles & retors blancs, & autres couleurs, & des rubans de fil de toutes couleurs, dont pareillement se servent les Tapissiers.

Le 87e parle des perches sur la rue, qui, comme on l'a dit des autres Teinturiers, ne peuvent passer la moitié de la rue, ni les ouvrages qu'on y fait sécher descendre plus près de terre que de trois toises.

Il est dit par le 88e, que les poids & mesures des Teinturiers seront celles dont l'usage se trouvera établi dans le lieu de leur demeure.

Par le 89e, il est conservé aux Teinturiers le privilége de préférence sur les marchandises par eux teintes, qui pourroient être saisies & vendues, mais seulement pour les deux derniéres années, & en cas que leurs parties ayent été arrêtées.

Les quatre articles suivans contiennent tout ce qui regarde l'apprentissage, les Aprentifs, les Compagnons, le chef-d'œuvre, la réception à Maîtrise, & le privilége des veuves.

L'apprentissage doit être de quatre années actuelles & consécutives chez un Maître. Chaque Maître ne peut avoir plus de deux Aprentifs à la fois, dont le second ne peut même être obligé qu'après l'expiration de deux années du premier. Après l'apprentissage le service est encore de deux années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, à la réserve néanmoins des Compagnons Forains, qui sont tenus d'un service de quatre années pour pouvoir aspirer à la Maîtrise.

Le

Le chef-d'œuvre que l'Aspirant doit faire en présence des Jurés en charge, de six Anciens & de trois Modernes, consiste à asseoir une cuve d'inde ou fleurée, & à la bien user, ce qui doit durer 5 ou 6 jours au plus. Les fils de Maîtres ne sont tenus qu'à la simple expérience qui dure 2 jours, & à laquelle n'assistent que les Jurés en charge, & quatre Anciens qui ont été Jurés.

A l'égard des Veuves il leur est permis de continuer leur négoce & profession de Teinture, même d'achever les Aprentiss commencés par leurs maris, mais non pas d'en obliger de nouveaux.

Le 94e article défend aux Maîtres d'occuper plus d'une boutique ou ouvroir, comme aussi de prêter leur nom à d'autres pour les tenir en leur place.

Enfin les quatre derniers articles traitent des Assemblées particuliéres de la Communauté, de la garde des titres & papiers, des amendes & de l'Assemblée générale.

Les Assemblées particuliéres sont fixées à une chaque mois, avec liberté néanmoins aux Jurés d'en convoquer d'extraordinaires s'il est nécessaire.

Les Papiers, Titres & Réglemens, doivent être mis, après l'inventaire préalablement fait, dans un coffre fermant à deux clés, déposé dans le Bureau de la Communauté; desquelles deux clés l'une doit toûjours être entre les mains de l'un des Jurés Teinturiers en Soie, & l'autre alternativement & par année dans celles des Jurés Teinturiers en Laine & en Fil.

Les amendes & confiscations adjugées appartiennent moitié au Roi, un quart aux Jurés qui ont fait la saisie, & l'autre quart aux pauvres.

L'Assemblée générale est toute semblable, & pour la maniére de la tenir, & pour les motifs, & pour ce qui doit s'y traiter, à l'Assemblée ordonnée par les Statuts des Teinturiers du grand teint, dont on a parlé ci-dessus dans leur paragraphe, avec cette seule différence, qu'au lieu des Gardes de la Draperie, ce sont ici un Marchand Mercier & un Marchand-Maître Ouvrier en Soie, qui doivent y être appellés.

Ces Statuts & Réglemens de 1669. furent observés sans aucune altération ni changement jusqu'en 1691. que les besoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. de chercher des secours dans la création de plusieurs nouvelles charges, il fut créé des Jurés en titre d'Offices pour tous les Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris.

Ces Offices ayant été depuis réunis & incorporés aux Communautés, celle des Teinturiers en soie, laine & fil en demanda comme les autres la réunion & incorporation, & pour trouver des fonds pour la finance qui fut payée suivant un rôle dressé au Conseil, on augmenta de beaucoup les droits de réception à l'aprentissage & à la maîtrise, ceux des visites annuelles, & ceux de l'enregistrement des Compagnons sur le registre de la Communauté.

La même chose étant arrivée en 1694. & 1701. pour l'incorporation & réunion des Offices d'Auditeurs des Comptes des Communautés & autres semblables, il se fit encore une nouvelle augmentation des mêmes droits.

Enfin deux Edits des mois de Janvier & d'Août de l'année 1704. ayant créé l'un des Offices de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, & l'autre de Greffiers pour l'enrégistrement de tous les actes concernant la police des Communautés des Arts & Métiers, il en coûta une nouvelle finance à celle des Teinturiers en soie, laine & fil, qui en demanda & en obtint la réunion par des Lettres Patentes de 1707.

Ces Lettres Patentes données en faveur de cette derniére réunion sont en forme de Réglement, qui en dix articles établit en partie une nouvelle police sur divers chefs, & en partie augmente encore les droits déja accrus si considérablement par les incorporations faites en 1691. 1694. & 1701.

Les articles qui augmentent les droits sont le 1r, le 2e, le 4e, & le 5e; les autres sont de discipline.

A l'égard des droits, ceux pour les brevets d'aprentissage, transport de brevets & ouvertures de boutiques, sont fixés à 30 livres outre les droits accoutumés & ordinaires. Les droits de l'enregistrement des noms des Aprentifs au nombre des Compagnons, à 15 livres; ceux de la maitrise, à 600 livres pour les Maîtres de chef-d'œuvres, & aux trois quarts de cette somme pour les enfans nés avant la maitrise de leurs péres; enfin les droits des quatre visites annuelles à 40 sols pour chacune desdites visites.

Pour la police il est permis aux Jurés de recevoir six Maîtres sans qualité. Les enfans nés avant la maitrise de leurs péres ne sont tenus que de la seule expérience. Tous les Maîtres de la Communauté de Paris ont droit de maîtrise dans toutes les Villes du Royaume, nommément dans celles de Lyon, Rouen, Bourdeaux, Toulouse, Caen, Orléans, Tours & Amiens. Les Jurés peuvent visiter chez tous les Teinturiers Privilégiés, ou retirés dans des lieux privilégiés. Quoique les Maîtres n'ayent droit que d'avoir une boutique ou ouvroir, ils peuvent néanmoins établir une calandre dans une autre maison dont ils auront fait bail par devant Notaire, à la charge pourtant de ne passer à ladite calandre que leurs propres ouvrages de teinture. Enfin il est défendu à tous Maîtres de faire venir en leurs maisons & boutiques aucunes laines qu'elles n'ayent été déchargées au Bureau pour y être visitées par un des Jurés, & que le droit de visite n'y ait été payé sur le pié accoûtumé de 2 sols 6 deniers par balle ou ballot.

Au reste il est ordonné par le 6e article de ce nouveau Réglement, que conformément à ce qui est porté dans toutes les autres Lettres Patentes de réunion d'Offices & d'augmentations de droits, que lorsque la Communauté aura été remboursée de toutes les diverses finances payées pour les besoins de l'Etat, il ne se lévera plus que les droits anciens & accoûtumés.

TEINTURIER EN CUIR. Artisan qui met les peaux en couleur, soit de fleur, soit de chair; soit à teinture chaude, soit à froide; soit enfin à simple brossure. Ces Artisans, qu'on nomme autrement Peaussiers, composent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* PEAUSSIER.

TEINTURIER-CHAPELIER. Il se dit des Maîtres Chapeliers qui s'adonnent particuliérement à la teinture des chapeaux; en effet quoiqu'il n'y ait qu'une seule maitrise dans cette Communauté, les Maîtres semblent cependant se l'être partagée comme en trois professions distinguées, les uns fabriquant les chapeaux, les autres les mettant au teint, & les autres les apprêtant & les vendant. *Voyez* CHAPELIER.

TELA. Espéce de Monnoie, ou plûtôt de Médaille d'or, qui se frape à l'avénement à la Couronne de chaque Roi de Perse, qu'on distribue, & dont on fait largesse au peuple.

Les Telas sont du poids des ducats d'or d'Allemagne. Ils n'ont aucun cours dans le commerce ni parmi les Marchands, & valent tantôt plus, tantôt moins, suivant la rareté ou l'envie qu'on a d'en avoir.

Il se frape aussi des Telas au commencement de chaque nouvelle année; ce sont comme ces jettons d'or dont en France le Prévôt des Marchands & quelques Corps & Trésoriers font présent au Roi, aux Princes & aux Ministres, qui non plus que les autres Telas ne sont point regardés comme monnoie courante, ensorte qu'il est certain qu'il ne se fabrique

aucune espéce d'or en Perse, & que toutes celles de ce métal qui y ont cours ne sont que des monnoies étrangéres.

Les Telas se nomment aussi Cherasis, c'est-à-dire, des Nobles.

TELARSKY-BIELKI. Sorte de fourrures qu'on tire de la Siberie & de quelques autres Etats du Czar, qui se trouvent sur la route de Moscou à Pequin, particuliérement à Tomskoy, Ville considérable par son commerce, située sur le Tom.

Ces fourures sont d'une grandeur extraordinaire & d'une blancheur qui égale celle de la neige; les Moscovites les estiment beaucoup, & les réservent presque toutes pour les Magasins & l'usage du Prince. Il en passe pourtant plusieurs dans la Chine.

TELIER. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France l'Ouvrier qui travaille en toile, en linge ouvré & en canevas. Il s'appelle ailleurs Tisserand. *Voyez* TISSERAND.

TELLE. *Voyez* TAEL.

TELON. Sorte d'étoffe dont la chaîne est de lin ou de chanvre, & la tréme de laine. C'est une espèce de tiretaine ou de droguet; le Réglement du 19 Février 1671. permet de faire les tiretaines, droguets & Telons seulement d'une demi-aune de large.

TEMAN. Mesure de continence pour les liquides, dont on se sert à Mocha Ville de l'Arabie heureuse. 10 memcedas font le Teman; chaque memceda contenant trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. On nomme ainsi au Levant les Louis de cinq sols de France. Le commerce de cette petite monnoie d'argent après avoir eu longtems la vogue dans les Etats du Grand Seigneur, y fut enfin défendu à la réquisition de l'Ambassadeur de S. M. T. C., lorsqu'on se fut aperçû que les Nations d'Europe n'y en portoient plus que de très alterées ou même d'entiérement fausses. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS. *Voy. aussi* COMMERCE DU LEVANT.

TENAILLE. Instrument ou outil qui sert à arracher ou à tenir quelque chose.

Quand on dit simplement une Tenaille, sans y rien ajoûter qui en spécifie l'usage, on l'entend de la Tenaille commune, c'est-à-dire, celle dont se servent les Serruriers, Menuisiers, Tapissiers & tant d'autres Ouvriers; les uns pour arracher les clous & les chevilles qui tiennent trop pour les pouvoir tirer à la main; les autres pour tenir & bander les sangles qui soûtiennent le rembourage des meubles & les étoffes qui les couvrent ou autres choses semblables.

On appelle le Mors de la Tenaille les deux demi-cercles qui sont à un bout, parce qu'en se rencontrant quand on les ferme, ils mordent, pour ainsi dire, avec ces deux larges dents toutes les choses qui se trouvent entre deux.

Outre cette sorte de Tenaille il y en a quantité de propres à certains métiers.

Les Forgerons sur-tout, ou ceux qui travaillent sur les métaux, tels que sont les Orfévres, les Serruriers, les Maréchaux, les Taillandiers, les Fondeurs, les Monnoyeurs, &c. en ont plusieurs qui leur sont particuliéres. Il y a aussi des Tenailles pour les Lapidaires & pour les Vitriers.

De tous ces Ouvriers & Artisans les Serruriers sont ceux qui ont le plus grand nombre de Tenailles & les plus différentes, soit pour leur forme, soit pour leur usage. Trois sortes de grandes Tenailles leur servent à la forge; les unes, qu'on appelle simplement Tenailles de forge; d'autres qu'on nomme Tenailles à crochet & à chaufer; enfin les Tenailles à faire boutons, qui à la réserve que les branches sont très longues & fort étroites, sont toutes semblables à la Tenaille commune.

Les autres Tenailles des Serruriers sont les Tenailles à faire des vases à chaud, & celles pour les emboutir; les Tenailles à chamfraindre, les Tenailles à liens & les Tenailles à fer à rouet. Tous ces outils sont de fer & ne sont composés que de deux piéces liées par le bout par un clou rivé, à la réserve de la derniére qui n'est qu'une régle de fer un peu épaisse, pliée en deux & faisant ressort.

Ces Ouvriers ont encore la Tenaille à vis ou étau à main dont on parle à l'Article des Etaux, & une Tenaille de bois qu'on met dans le grand étau quand on veut polir quelque ouvrage.

La Tenaille des Lapidaires n'est autre chose que l'instrument qui serre la coquille de cuivre à laquelle le diamant qu'ils veulent tailler sur la roue est soudé. *Voyez* LAPIDAIRE.

La Tenaille des Vitriers, du moins celle dont les plus habiles se servent, est une espèce de pince dont la tête est plate & assez large; ils ont aussi la Tenaille commune.

La Tenaille des Fondeurs de grands ouvrages est semblable à celle qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

TENAILLES A CROISSANT. Ce sont des Tenailles de fer dont se servent également les Fondeurs des Hôtels des Monnoies, & les Fondeurs en sable pour retirer leurs creusets de dedans le fourneau & les porter jusques à leurs moules & chassis pour y couler & verser leurs métaux lorsqu'ils sont en bain, c'est-à-dire, en fusion.

Ces Tenailles ont à chacune de leurs branches d'en-bas une portion de cercle qui en forme un tout entier lorsqu'on les serre; c'est avec ce cercle qu'ils prennent le creuset par le collet, & qu'ils le portent sûrement & commodément jusqu'à l'endroit de l'attelier où sont leurs chassis. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez aussi* FONDEUR EN SABLE ET TERRE.

TENDOIRES. Terme de Manufactures de lainage. Ce sont des morceaux de bois de charpente ou de simples perches préparées pour faire sécher les étoffes après qu'elles ont reçû leurs apprêts.

L'article 24 du Réglement pour les manufactures de Bourgogne de 1718. défend de tirer ni arramer les draps & les serges pour l'usage des troupes & le commun du peuple, & ordonne qu'elles seront mises sur les Tendoires pour sécher sans aucune extension.

TENDRE. Terme de Tapissier. On dit, Tendre un lit, une tapisserie, un appartement; pour signifier, élever, monter la couchette d'un lit, y mettre le dossier, l'impériale, les rideaux & la housse; attacher les tapisseries, & placer les meubles, miroirs, tableaux, &c. dans un appartement.

TENEUR DE LIVRES. Le Commis d'un Banquier, ou celui qui chez un Négociant a soin de porter sur les livres en débit & crédit toutes les affaires du commerce de leurs Maîtres. J'ai un habile Teneur de livres, personne ne les fait mieux tenir en parties doubles. *Voyez* LIVRES.

TENEUR. Ce qui est porté par un écrit, ce que contient une lettre. J'exécuterai la Teneur de vôtre lettre. Le dernier Arrêt du Conseil ordonne que les Réglemens généraux pour les Manufactures du mois d'Août 1669. seront exécutés suivant leur forme & Teneur.

TENG-CHIOU. Petite balance en façon de romaine dont on se sert dans la Chine pour peser l'or & l'argent. *Voyez* BALANCE & ROMAINE.

TENIR. On se sert de ce terme en tant de maniéres dans le Commerce, qu'il seroit difficile & peut-être assez inutile de les toutes rapporter. On se

se contentera donc de mettre ici les principales & du plus grand usage dans le négoce de mer & de terre, & dans les Manufactures des Arts & Métiers.

Tenir Port. C'est rester un certain tems fixé par les Réglemens de Police dans les Ports où les Voituriers par eau arrivent pour y vendre les grains, bois, vins, charbons & autres marchandises dont les bateaux sont chargés. A Paris les Voituriers par eau doivent tenir port 15 jours pour toutes sortes de marchandises, à l'exception des vins, pour lesquels ils le doivent tenir pendant un mois. *Voyez* Voiturier.

Tenir Magasin. Se dit des Marchands en gros qui n'étalent pas leurs marchandises dans des boutiques sur la rue, mais qui les tiennent renfermées dans des magasins, où ils les vendent ou en piéces ou en balles.

Tenir Ouvroir. C'est parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon, travailler dans ces espéces de boutiques fermées où ils tiennent leurs bancs, leurs filiéres & autres instrumens nécessaires à leur métier. *Voyez* Tireur d'or.

Tenir la Caisse. C'est chez les Marchands, Négocians & Banquiers, être chargé de recevoir & de payer les sommes qui entrent dans la caisse ou qui en sortent, & d'en tenir registre.

Tenir la Banque. C'est faire le négoce d'argent que font les Marchands Banquiers. *Voyez* Banquier.

Tenir de chair. Terme de Chamoiseur. C'est donner aux peaux de mouton & de chévre, & autres peaux de cette sorte qu'on passe en huile ou en chamois, une façon sur le chevalet, après qu'elles ont été effleurées, & avant que de les mettre à la riviére pour les faire boire. Cette façon se donne avec le couteau de riviére qu'on passe le plus ferme qu'il est possible sur les peaux du côté de la chair, afin d'en enlever tout ce qui pourroit y être resté des premiéres préparations, & par là les rendre plus unies, plus douces & plus maniables. Quelques Ouvriers appellent cette façon Escharner. *Voyez* Chamois.

Tenir les Livres. Terme de négoce & de banque. C'est avoir soin de porter & d'écrire sur des registres qui ont différens noms suivant les usages auxquels ils sont destinés, les marchandises qui sont achetées ou vendues par un Négociant, l'argent qui entre dans une caisse ou qui en sort, les dettes actives ou passives, & quantité d'autres semblables choses concernant le trafic des Marchands & Banquiers. *Voyez* Livres; *non-seulement il y est expliqué ce que c'est que tenir les livres en parties doubles & en parties simples, mais on y donne aussi des modéles de tous les différens livres dont les Marchands Négocians & Banquiers ont coûtume de se servir; & des exemples pour y porter facilement toutes sortes de parties soit pour la dépense, soit pour la recette.*

Tenir compte. C'est faire entrer quelque marchandise ou quelque somme qu'on a reçû d'un autre dans le chapitre de la recette de son compte. Je vous ai tenu compte de la piéce de drap & des dix pistoles que vous m'avez envoyé, c'est-à-dire, j'en ai chargé la recette du compte que j'ai avec vous.

Tenir Boutique. C'est occuper une boutique & y faire un commerce de quelque marchandise. On dit, Cet homme tient boutique depuis peu, pour faire entendre qu'il y a peu de tems qu'il fait négoce. On dit au contraire, Cet homme ne tient plus boutique, pour dire qu'il a quitté le commerce. *Voyez* Boutique.

TENTOY. On appelle ainsi parmi les Haute-lissiers les barres qui servent à tendre & tourner les deux rouleaux ou ensubles, où sont attachés les fils de la chaîne de l'ouvrage, lorsqu'on monte le métier. La barre de l'ensuble d'en-haut s'appelle le grand Tentoy, & celle du rouleau d'en-bas le petit Tentoy. *Voyez* Haute-lisse.

TENTURE DE TAPISSERIE. C'est un certain nombre de piéces ou d'aunes de tapisseries suffisantes pour tendre & tapisser une chambre ou un appartement. Cette Tenture de haute-lisse est composée de six piéces qui font vingt aunes courantes.

TEPIS. Etoffe de soie & coton qui se fabrique aux Indes Orientales; il y entre fort peu de soie; ce qui la rend des plus communes de celles qui viennent en France par le retour des vaisseaux de la Compagnie. Les Tepis ont depuis 5 aunes jusqu'à 7 de longueur sur ⅞ environ de largeur.

TERCELIN. Marchandise qui est employée parmi les drogues dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Tercelin paye les droits de cette Douane à raison de 7 s. 6 d. la piéce.

* TEREBENTHINE. On donne ce nom dans les Boutiques à quatre sortes de sucs résineux, quoiqu'il ne convienne qu'à la seule résine qui découle du Térébinthe. Il y a donc quatre sortes de Térébenthine; savoir celle de Chio, celle de Venise, celle de Strasbourg, & la commune ou celle de Bourdeaux.

La *Térébenthine de Chio*, qui est la seule véritable, & qui a donné la dénomination à toutes les autres, est un suc résineux, liquide, qui découle du Térébinthe; blanc, jaunâtre, ou de la couleur du verre, ou d'un blanc tirant un peu sur le bleu, quelquefois transparent; de consistence tantôt plus ferme, tantôt plus molle, fléxible & glutineux. Lorsqu'on frotte la Térébenthine entre les doigts, elle se brise quelquefois en miettes; le plus souvent cependant elle est comme le miel solide: elle céde & s'attache aux doigts comme lui. Son odeur est acre, non désagréable, semblable à la Térébenthine de Venise, sur-tout lorsqu'on la manie dans les mains, ou qu'on la jette sur des charbons: elle est modérément amére au goût, & acre. On estime beaucoup celle qui vient des Isles de Chio & de Chypre; c'est de ces Isles qu'elle tire son nom. Les anciens Grecs la connoissoient & ils en faisoient usage.

Les Térébintes naissent sans culture dans l'Isle de Chio; & l'on en trouve quantité sur le bord des vignes & le long des grands chemins; leur tronc est aussi haut que celui du lentisque, aussi branchu, touffu & couvert d'une écorce gersée, grisâtre, mêlée de brun. Les feuilles ont un pouce & demi, ou ont deux pouces de long sur un pouce de largeur, vers le milieu, pointues par les deux bouts. Elles sont fermes, verd-luisant un peu foncé, d'un goût aromatique, mêlé de stipticité. Il y a de deux sortes de Térébintes; les uns qui fleurissent sans porter de fruit, les autres qui portent du fruit sans fleurir. Les fleurs naissent à l'extrémité des branches sur la fin d'Avril avant que les feuilles paroissent. Ces fleurs sont entassées en grapes branchues, & longues d'environ quatre pouces. Chaque fleur a cinq étamines chargées de sommets canelés, verd-jaunâtre ou rougeâtre, pleines d'une poussiére de même couleur. Chaque embrion est luisant, lissé, verd-gai, ovale, pointu, terminé par trois cercles couleur d'écarlate; il devient ensuite une coque assez ferme, longue de 3 ou 4 lignes, ovale, couverte d'une peau orangée ou purpurine, un peu charnue, stiptique, aigrelette & résineuse. La coque renferme un noyau charnu blanc, envelopé d'une peau roussâtre. Le bois de Térébinte est blanc.

† Ce genre d'arbrisseau appartient à la XVIIIe classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme tous les arbres qui portent des fleurs à étamines; c'est-à-dire, dénuées de pétales. Les fleurs du Térébinte sont de deux sortes, mâles & femelles, & elles sont séparées sur différens piés, comme dans les genres de

de Palmier, de chanvre, d'épinars, &c. Les fleurs mâles, sont celles qui ont des étamines soutenues seulement d'un calyce, & servent uniquement à la propagation de leurs espéces. Les fleurs femelles sont celles qui ne sont composées chacune que d'un calyce & d'un pistile qui donnent toûjours le fruit.

† On connoît sept espéces de ce genre, dont le Pistachier, ou l'arbre qui donne les pistaches, est de ce nombre; c'est ce que Mr. *Savary* a ignoré, suivant ce qu'il dit, qu'une des deux sortes de fruits du Térébinte, est de la forme des pistaches, croyant que les pistaches mêmes venoient d'un autre genre d'arbre. Mr. *Linnæus*, grand Botaniste à Stockholm, a rétabli sous ce genre le Lentisque que Mr. *Tournefort* avoit séparé seulement par une petite différence de ses feuilles, qui consiste en ce que ses côtes ne sont pas terminées chacune par une seule feuille, comme dans le Térébinte. Par cette réunion, ce genre se trouve augmenté jusqu'à dix espéces sous le nom de *Pistacia*, que le même Mr. *Linnæus* lui a donné, en établissant ses vrais caractéres.

On rencontre fréquemment cet arbre dans le Languedoc, & dans le bois de Valêne près de Montpellier, où *Lobel* a remarqué que la Térébenthine sortoit par les incisions que l'on faisoit à l'arbre. Il naît de lui-même dans l'Isle de Chio le long des grands chemins, & répand beaucoup de Térébenthine.

Il faut la choisir en consistence solide, sans presqu'aucun goût ni odeur, & sur-tout qu'elle tienne peu ni aux doigts quand on la touche, ni aux dents quand on l'éprouve dessous; ce qui doit servir à la faire reconnoître d'avec la fausse Térébenthine de Venise qu'on lui substitue souvent, qui est d'une odeur forte, d'un goût amer, & très adhérente.

La Térébenthine de Chio seroit sans contredit la meilleure pour être employée en Médecine; mais sa cherté & la rareté sont cause qu'on n'en use presque pas.

Voici quelques remarques particuliéres que M. de *Tournefort* fit sur la Térébenthine de Chio pendant son voyage du Levant.

La recolte de la Térébenthine se fait à Chio depuis la fin de Juillet jusqu'en Octobre. Pour cela, on fait avec une hache des incisions sur les troncs des plus gros Térébintes. La liqueur qui en coule tombe sur des pierres plates préparées par les paysans, au-dessous de ces arbres. A mesure qu'elle s'y amasse, ils la lévent avec de petits bâtons faits exprès, & la laissent dégouter dans des bouteilles.

On la vend sur les lieux 30 ou 35 parats l'ocque, chaque ocque pesant 3 livres ; & une once; toute l'Isle ne fournit pas plus de 300 ocques.

Cette liqueur est un excellent baume naturel & grand stomachique, & un bon remède à pousser les urines. Il faut se garder de la donner aux personnes qui ont la pierre, non plus que les autres diurétiques, l'expérience faisant voir que les malades en sont plus incommodés.

Kampfer fait mention d'une Térébenthine de Perse, très usitée parmi les Orientaux, qui n'est pas différente de celle de Chypre, que l'on recueille dans les montagnes & dans les déserts aux environs de Schanachia dans la Médie, de Schiras dans la Perse, dans les territoires de Luristan & de Larens, & sur-tout dans la montagne qui est auprès du célébre village de *Majin*, éloigné d'une journée de *Sjiraso*, où il naît des Térébinthes ou des Pistachiers sauvages en grande abondance. Les habitans retirent beaucoup de liqueur résineuse qui coule pendant la grande chaleur, de l'arbre auquel on a fait une incision; ou de lui-même, des fentes & des noeuds des souches qui se pourrissent. Ils font un peu cuire cette liqueur à un feu lent, & ils la versent avant qu'elle commence à bouillir. Etant refroidie, elle a la couleur & la consistence de la Poix blanche.

Cette Térébenthine ne sert à autre chose chez les Orientaux, dit *Kæmpfer*, que de masticatoire. Les femmes qui demeurent au deça du fleuve Indus, en ont toujours dans la bouche; de sorte qu'elles ont bien de la peine à se passer de cette résine, lorsqu'elles y sont accoutumées. On dit qu'en attirant la lymphe, elle ôte les fluxions, donne de la blancheur & de la fermeté aux dents, excite l'appetit, & donne à la bouche une haleine agréable. On en trouve par-tout dans les boutiques, & chez les Parfumeurs des Turcs, des Perses & des Arabes, sous le nom Turc de *Sakkis*, & sous le nom Persan de *Konderuun*.

Les habitans du mont Benna en Perse ne tirent pas la Térébenthine du tronc en y faisant une incision, mais ils brûlent le bois même de l'arbre pour en faire sortir la résine, jusques à ce qu'elle ait la couleur d'un rouge brun foncé: elle sert aux Peintres à cause de la vivacité de sa couleur; car cette résine est dure, friable & brillante. On en trouve dans les Boutiques sous le nom de *Sijah Benna*, c'est-à-dire, noir du mont Benna; ou *Rengi Sulach*, c'est-à-dire, couleur de Sulach.

La *Térébenthine de Venise* ou des Mélézes est une substance résineuse, liquide, limpide, gluante, tenace, plus grossiére que l'huile, plus coulante que le miel; qui découle également & entiérement du doigt que l'on y a trempé; qui est un peu transparente, comme du verre, de couleur jaunâtre; d'une odeur résineuse, pénétrante, acre, agréable, cependant un peu dégoûtante; d'un goût fin, acre, un peu amer, qui surpasse par son acreté & par sa chaleur la résine du Térébinthe. On estime celle qui est récente, bien transparente, blanche, liquide, qui n'est pas salie par des ordures, & dont les gouttes s'attachent à l'ongle. On l'appelle *Térébenthine de Venise*, parce qu'autrefois on l'apportoit de ce lieu; mais présentement on l'apporte du Dauphiné & de la Savoie. Selon Mr. *Savary*, elle vient de Forez, & est envoyée aux Marchands Epiciers Droguistes de Paris par ceux de Lyon: les paysans de cette petite, mais agréable Province, la recueillant dans le bois de Pilatre.

Cette Térébenthine découle du Meléze. C'est un grand arbre, dont le tronc est droit, couvert d'une écorce, qui vers la naissance des branches est brune, épaisse, raboteuse, & fort gersée, rougeâtre en dedans; dans tout le reste elle est lisse & un peu blanchâtre en déhors. Le bois est assez dur, roussâtre, odorant, & composé de fibres longitudinales. Il sort du tronc plusieurs branches partagées en d'autres plus petites, fléxibles, pliantes, & panchées vers la terre. Les feuilles y naissent en grand nombre, ramassées ensemble, d'un même tubercule; elles sont plus petites, plus menues, plus molles que celles du Pin, & elles ne sont pas pointues. Ses fleurs sont en des chatons, stériles. Ses fruits sont de petits cones, presqu'aussi gros que ceux du Cyprès, cependant plus longs, composés d'écailles minces, attachées à un axe commun, sous chacune desquelles sont placées deux petites graines garnies d'une membrane mince, semblable à l'aile des mouches à miel. Ces graines sont de la grosseur de celle de Cyprès, ayant une coque cendrée en déhors, remplie d'une amande blanchâtre; d'une saveur douce, comme celle du Pignon doux. Lorsque ces fruits sont encore jeunes, ils sont arrondis & d'une belle couleur de pourpre. Cet arbre croit en abondance dans les Alpes, de France, de Savoie, des Grisons, de Styrie, & de Carinthie, & même sur le mont Apennin.

Cette résine découle d'elle-même, ou par une incision faite à cet arbre au Printems & en Automne

ne, comme une eau limpide, & de la consistence de l'huile; mais bientôt après elle jaunit un peu & elle s'épaissit avec le tems.

Ce même arbre fournit une espéce de manne, connue sous le nom de Manne de Briançon, & l'Agaric dont nous parlons en son lieu.

La *Térébenthine de Sapin* s'appelle ordinairement *Térébenthine de Strasbourg*, *Résine liquide des sapins*, *Bigion*: C'est une substance résineuse, liquide lorsqu'elle est récente, plus transparente que celle du Méléze, moins visqueuse & moins tenace; d'une odeur plus agréable & plus amére, qui a en quelque façon l'odeur & le goût de l'écorce de citron; qui jaunit & s'épaissit avec le tems. On l'appelle à Paris *Térébenthine de Strasbourg*, parce qu'on l'y apporte de cette Ville.

Cette liqueur résineuse découle du Sapin: c'est un arbre grand & élevé: il surpasse le Pin par sa hauteur; son tronc est droit, nud par le bas, couvert d'une écorce blanchâtre & cassante. Ses branches croissent tout autour du tronc, quelquefois au nombre de 4, 5, 6, & même davantage; elles sont ainsi arrangées de distance en distance jusqu'au sommet. Ces branches donnent des rameaux de chaque côté, disposés le plus souvent en forme de croix, sur lesquels naissent de tout côté des petites feuilles mousses, d'un verd foncé en dessus, un peu blanchâtres en dessous, & traversées par une côte verte. Ses fleurs sont des chatons composés de plusieurs sommets d'étamines, qui se partagent en deux loges, s'ouvrent transversalement, & répandent une poussiére très fine; le plus souvent de la figure d'un croissant, comme elle paroit quand on l'observe avec le microscope. Ces fleurs sont stériles. Les fruits naissent dans d'autres endroits du même arbre: ce sont des cones oblongs, presque ovoides, plus courts & plus gros que ceux de la Pesse: ils sont composés d'écailles larges à leur partie supérieure, attachées à un axe commun, sous lesquelles se trouvent deux semences garnies d'un feuillet membraneux, blanchâtres, remplies d'une humeur grasse & acre. Ces cones sont verds au commencement de l'Automne, & donnent beaucoup de résine: mais sur la fin de l'Automne, & vers le commencement de l'hyver, ils parviennent à leur maturité. Cet arbre croit en abondance en Allemagne, & dans les pays du Nord.

On tire la résine ou l'huile de sapin, non seulement de la tige & des branches, mais encore de quelques tubercules qui sont placés entre l'écorce. Celle qui découle de la tige par l'incision que l'on y fait, est moins odorante & moins précieuse: lorsqu'elle est séche, elle ressemble un peu à l'Encens par sa couleur & son odeur; c'est pourquoi quelques-uns la lui substituent. Mais la résine qui découle des tubercules auxquels on a fait une incision, est beaucoup estimée; & on l'appelle spécialement *Larmes de sapin*, *Huile de sapin*, & communément *Bigion*.

Voici la maniére de tirer cette résine, raportée par *Belon*. Les Bergers, pour ne pas être oisifs pendant le jour, vont dans les forêts de Sapin, portant à leur main une corne de vache creuse. Lorsqu'ils rencontrent de jeunes sapins revêtus d'une écorce luisante, & remplis de tubercules, (car les vieux sapins qui sont ridés, n'ont point de tubercules,) ils conjecturent aussi-tôt qu'il y a de l'huile sous ces tubercules: ils les pressent avec le bord de leur corne, de sorte qu'ils en font couler toute l'huile. Ils ne peuvent cependant par cette maniére, quelque diligence qu'ils fassent, recueillir plus de 3 ou 4 onces de cette huile en un jour: car chaque tubercule n'en contient qu'une ou deux gouttes: c'est ce qui fait que cette Résine est plus rare & plus chére que les autres.

Le Bijon est une espéce de Baume, qui n'a pas moins de vertu que le Baume du Pérou, à qui on le substitue quelquefois: à quoi il n'y a de tromperie que de nom, les qualités du Bijon ne cédant en rien à celles de ce Baume.

La Térébenthine de Strasbourg se tire donc chez les Allemands de la tige de l'arbre, auquel on fait une incision: C'est au mois de Mai qu'on la recueille des Pins & des Pesses. Ils commencent le plus haut qu'ils peuvent atteindre avec leurs coignées, à enlever l'écorce de la largeur de trois doigts depuis le haut jusqu'en bas, sans cependant descendre plus bas qu'à deux piés de terre: ils laissent à côté environ une palme d'écorce, à laquelle ils ne touchent point, & ils recommencent ainsi la même opération, jusqu'à ce qu'ils ayent ainsi enlevé toute la peau de distance en distance, depuis le haut jusqu'en bas. La résine qui coule d'abord, est liquide, & s'appelle *Térébenthine de Strasbourg*. Mais elle s'épaissit avec le tems; & 2 ou 3 ans après ces plaies sont remplies d'une résine plus grossiére. Alors ils se servent de couteaux à deux tranchans, recourbés, attachés à des perches, pour faire tomber cette résine, qu'ils conservent pour en faire ensuite de la Poix de la maniére suivante. Ils bâtissent dans leurs boutiques un fourneau quarré oblong, dans lequel ils placent deux tuyaux de bois à la partie postérieure, élevés à environ deux piés de terre: ils mettent au-dessus de ces canaux trois pots de terre oblongs, percés à leur fond; ils les remplissent de torche ou de résine: ensuite ils allument le feu dans ce fourneau; & la résine qui se fond par la chaleur, découle dans les canaux qui sont au-dessous des pots, & de ces canaux dans d'autres vaisseaux, dans lesquels la Poix se fige, & acquiert une consistence assez ferme, friable, & cependant un peu molle; & on l'appelle *Poix liquide*, pour la distinguer de la Poix séche, ou de la Colophone, qui est d'une consistence beaucoup plus séche, & qui devient extrémement tenace par une derniére coction.

La *Térébenthine commune*, la grosse Térébenthine, est une substance résineuse, visqueuse, ténace, plus grossiére & plus pesante que celle du Sapin ou du Meléze. Elle n'est pas transparente, elle est blanchâtre, presque de la consistence de l'huile un peu condensée par le froid; d'une odeur résineuse, désagréable; d'un goût acre, un peu amer, & qui cause des nausées.

Cette résine découle d'elle-même ou par l'incision de différentes espéces de Pin. Mais on la tire surtout dans la Provence près de Marseille & de Toulon, & dans la Guyenne près de Bourdeaux, d'un Pin sauvage. C'est un arbre qui n'est pas différent de celui dont nous avons parlé dans l'Article des Pignons doux: il est cependant moins élevé; ses feuilles sont plus courtes, & ses fruits plus petits.

Il découle deux sortes de résines de cet arbre: l'une qui s'appelle *Résine de Cone*, parce qu'elle en suinte naturellement: l'autre qui est tirée par l'incision que l'on fait à l'arbre, est appellée *Résine de Pin*.

Lorsque cet arbre est rempli de résine, il est nommé Torche, *Tæda* en Latin. La trop grande abondance de la résine est une maladie propre & particuliére au Pin sauvage. Elle consiste en ce que non-seulement la substance intérieure, mais encore la partie externe du tronc est remplie d'un suc résineux trop abondant, qui fait que cet arbre est comme suffoqué par la trop grande quantité de suc nourricier. On en coupe alors sur-tout près de la racine, des lattes grosses & propres pour allumer le feu ou pour éclairer. La Pesse & le Meléze deviennent aussi Torches, mais très rarement.

Dans la Provence, non seulement on recueille

 cette

cette résine tous les ans, mais encore différentes sortes de Poix, & d'autres préparations résineuses que l'on fait de la maniére suivante. On creuse de petites fosses à la racine des arbres, que l'on ajuste pour recevoir la liqueur résineuse qui découle par l'incision que l'on a faite à l'arbre au Printems : la premiére incision se fait près de la racine; l'année suivante elle se fait plus haut, & ainsi de suite jusqu'à la hauteur de 10 ou 12 piés, & jusqu'à ce que la liqueur cesse de couler de ce côté là. Alors on fait des incisions de la même maniére aux autres côtés de cet arbre. La liqueur qui en découle est reçue dans les petites fosses; sa partie supérieure s'épaissit par la chaleur du Soleil, & elle se change en une certaine croute résineuse, que l'on appelle communément *Barras*.

Si cette croute est blanche & sans ordures, elle s'appelle *Galipot*, *Garipot*, Résine blanche, ou Encens blanc. Mais si elle est brune & pleine d'ordures, on l'appelle *Encens Madré* ou *Encens de village*.

Les Ciriers employent très souvent la Résine blanche ou le *Galipot*, avec la cire, pour faire des cierges.

Quand on a retiré cette liqueur des fosses, on la passe au travers de certains paniers. La partie la plus fluide coule, & on l'appelle Térébenthine; celle qui est plus grossiére, & qui reste dans les paniers, est mise dans des alambics avec deux ou trois fois autant d'eau, & elle donne par la distillation un esprit & une huile de Térébenthine. Il reste au fond du Vaisseau une masse dure, friable, roussâtre, nommée *Palimpissa*, Poix séche, ou communément *Arcançon* ou *Bray sec*.

On compose une espéce de *Poix noire* avec le Bray sec & la poix noire liquide & commune; & avec cette Poix noire artificielle, le Bray sec, le suif de bœuf & la Poix noire liquide & commune, fondues ensemble, on en prépare la *Poix navale*, dont on a coutume d'enduire les vaisseaux avant de les lancer à l'eau.

Mais cette Poix étant restée long-tems sur les vaisseaux, & ayant contracté quelque salure de l'eau de la mer, s'appelle *Zopissa*, & par quelques-uns *Apochyma*.

La Résine blanche étant fondue avec de la Térébenthine & de l'huile de Térébenthine, fait la poix que l'on appelle *Poix de Bourgogne*.

Dans quelques endroits on fait des creux autour des vieux pins, que l'on brule, & il en découle une liqueur noire, résineuse & huileuse, que l'on appelle *Poix noire*, & communément *Tare*, *Goudron*, & *Bray liquide*.

Dans d'autres endroits on coupe des morceaux de ce que l'on appelle *Torche*, & on les place dans un fourneau de pierre ou de brique fait exprès, auquel on laisse un trou pour y mettre le feu, & par où la flamme puisse sortir d'abord. Lorsque ces morceaux de bois sont allumés, on ferme le tout exactement. Alors il sort par la violence du feu beaucoup de liqueur noire, qui coule dans des canaux faits avec art, par lesquels cette Poix est conduite dans des creux, ou dans des vaisseaux propres à la recevoir.

La Poix noire liquide étant reposée assez longtems dans des vaisseaux convenables, il nage au-dessus une liqueur fluide, noire, huileuse, que l'on appelle *Huile de Poix*, & improprement *Huile de Cade*. Quelques-uns font cuire la partie la plus grossiére de la poix jusqu'à siccité, & ils forment une autre espéce de *Poix séche*, ou de *Bray sec*.

De toutes ces substances résineuses brûlées on retire une suie noire & légére, que l'on appelle communément *Noir de fumée*, que l'on employe très souvent pour préparer quelques couleurs, ou l'encre d'Imprimerie.

On retire une suie semblable à de la lie des huiles brulées; mais elle est grasse & huileuse; & c'est pour cela que les Ouvriers l'estiment peu.

On met aussi au nombre des Térébenthines une espéce de liqueur que produit l'arbre appellé Cédre. *Voyez* CEDRE *vers la fin de l'Article.*

La Térébentine paye en France les droits d'entrée suivant le Tarif de 1664. savoir,

Celle qu'on nomme Térébentine de Venise, 50 *f. du* 100 *pesant*, & *la Térébentine commune* 10 *f.*

Les droits de la Douane de Lyon sont,

Pour la Térébentine de Venise 32 *f.* 6 *den. d'ancienne taxation*, & 30 *f. pour les anciens quatre pour cent.*

Pour la Térébentine du Pays, 2 *f. du quintal d'ancienne taxation*, & 13 *f. de réapréciation.*

Et pour la grosse Térébentine de Suisse, 12 *f.* 6 *d. d'ancienne taxation*, 10 *f. pour les* 4 *pour* 100, & 2 *f. pour leur réapréciation.*

On tire de la Térébenthine par le moyen de la distillation, deux sortes d'huiles, l'une blanche & l'autre rouge, qui sont regardées comme une espéce de baume propre à la guérison des playes & des engelures; mais on se sert si peu de ces huiles, qu'il est assez difficile d'en pouvoir trouver dans Paris.

Ce que les Marchands Epiciers-Droguistes vendent ordinairement sous les titres d'Huile de Térebenthine, d'Huile Æthérée, d'esprit ou d'essence de Térébenthine, & dont il se fait un commerce assez considérable, n'est autre chose qu'une distillation de la résine nommée Galipot, nouvellement sortie de l'arbre. Cette huile qui s'employe avec succès dans la guérison des playes nouvelles, & dont les Peintres, les Maréchaux, &c. font une si grande consommation, est presque toute envoyée des environs de Marseille & de Bourdeaux. *Voyez* GALIPOT.

L'huile de Térébenthine pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante. Ceux qui en voudront faire négoce en gros, sont avertis qu'elle est sujette à de très grands déchets, & fort aisée à s'enflammer; c'est pourquoi ils n'en doivent approcher avec le feu qu'avec beaucoup de précaution.

L'huile de Térébentine paye en France les droits d'entrée à raison de 30 *f. le cent pesant*, *conformément au Tarif de* 1664. & *par celui de Lyon pareille somme de* 30 *f. du quintal.*

COMMERCE ET PRIX DE LA TEREBENTHINE A AMSTERDAM.

On trouve à Amsterdam de quatre sortes de Térébenthine, celle de Venise, celle de Bourdeaux, celle de Bayonne & celle de Boston. Elles s'y vendent toutes, en gros, au quintal de 100 liv., & se tarent & donnent des déductions suivant leur qualité.

Le prix de la Térébenthine de Venise est ordinairement depuis 26 jusqu'à 30 florins les 100 livres; sa tare est de 20 pour cent; sa déduction pour le bon poids de 3 pour cent; & celle pour le promt payement d'un pour cent.

Le prix de la Térébenthine de Bourdeaux est de 15 à 16 f. de gros les 100 livres; sa tare est de 90 liv. par bariques, de 2 pour 100 pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix de la Térébenthine de Bayonne est de 14 à 15 sols de gros les 100 livres; sa tare est de 120 liv. par barique; & ses déductions comme la précédente.

Enfin le prix de la Térébenthine de Boston, depuis 11 jusqu'à 12 sols de gros aussi les 100 livres; sa tare est de 60 liv. par baril, quequefois de 65; ses déduc-

tions

tions sont d'un pour 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement.

La Térébenthine paye en Hollande les droits sur le pié de 100 livres pesant, savoir 4 f. pour l'entrée & autant pour la sortie, avec une augmentation d'un sol si elle entre ou sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

TEREBINTE. Arbre résineux d'où coule la véritable Térébenthine, qui a communiqué son nom à quantité d'autres résines dont il est parlé dans le précédent Article. *Voyez* TEREBENTHINE.

Le Térébinte croit en abondance dans les Isles de Chio & de Chypre, & dans quelques endroits de France & d'Espagne. Cet arbre est toujours verd; ses feuilles sont semblables à celles du Frêne, mais plus grosses & plus grasses; son bois est dur & noir, son écorce comme celle du Lentisque, & sa fleur comme celle de l'Olivier. Il y a deux sortes de fruits; l'un de la grosseur de nos noisettes, & de la forme des pistaches; & l'autre, semblable aux grains de genévre.

TERENIABIN. Espéce de Manne liquide. *Voyez* MANNE.

TERJETTE. *Voyez* TARJETTE.

TERJETTER. Terme de Verrerie. C'est vuider dans les pots à cueillir la matiére propre à faire le verre, qui a été préparée & mise en parfaite fusion dans les deux pots du grand ouvreau, & dans les deux autres pots du derriére du fourneau à verre. *Voyez* VERRE.

TERINDANNES ou TERINDAINS. Mousseline ou Toile de coton fine, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Ces Toiles ont 16 aunes de France de long sur ¾ à ⅞ de large. *Voyez* MOUSSELINE & MALLEMOLLE.

TERME. Tems réglé & prescrit pour faire quelque payement, ou s'acquitter de quelque obligation. Le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, se fait en deux Termes; celui des rentes ordinaires, des loyers de maisons, des fermes & héritages en quatre.

TERME. Signifie aussi délai, tems qu'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit. Je ne puis vous payer présentement, donnez-moi Terme jusqu'à Pâques. Je veux bien vous accorder 3 mois de Terme, mais je veux être payé à jour nommé.

TERNEUVIER. Vaisseau ou bâtiment de mer destiné & équipé pour aller en Terre-neuve faire le commerce & la pêche des morues. Les vaisseaux François Terneuviers sont ordinairement à deux ponts, du port de 100 à 150 tonneaux, & montés de 20 à 25 hommes d'équipage, compris le Capitaine & les Mousses. Les Hollandois les nomment Terrneuf-Varder. *Voyez* MORUE.

TERRAGE. On nomme ainsi en Bretagne, particuliérement à Nantes, un droit qui se léve sur les sels qui se déchargent au dessous des ponts de ladite Ville.

La Pancarte de la Prévôté de Nantes porte, qu'il est dû au Roi & Duc 3 deniers par muid mesure Nantoise pour le droit appellé Devoir de Terrage, de tous les sels descendus à terre, au-dessous des ponts dudit Nantes, &c. auquel devoir sont pareillement sujets tous ceux qui ont dudit sel en leurs maisons & sallerges étant au-dessous desdits ponts, pour ce que nul n'en peut tenir au-dessus desdits ponts.

TERRAMERITA. *Voyez* CURCUMA.

TERRA SAPONARIA. *Voyez* SMECTIN.

TERRA ou TERA. On nomme ainsi en terme de Potiers de Terre, un Auget de terre plein d'eau, que ces Ouvriers, quand ils travaillent quelque ouvrage à la roue, tiennent auprès d'eux pour y tremper de tems en tems leurs mains, & l'instrument qu'ils nomment une Attelle, afin que la terre glaize ne s'y puisse attacher. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TERRAILLE. Poterie fine, jaunâtre ou grisâtre qui se fabrique à Escrome près le Pont Saint Esprit, petite Ville de France située sur le Rhône.

Les Fayenciers de Paris qui en font un commerce assez considérable, l'appellent Terre du S. Esprit. On en fait des Caffetiéres, des Thétiéres, des Chocolatiéres & des Cabarets entiers garnis de leurs Tasses & Soucoupes, pour faire & prendre ces liqueurs qui leur ont donné leur nom. Elles soutiennent la chaleur de l'eau bouillante, de même que les vrayes Porcelaines des Indes.

TERRASSE. Terme de Tireur d'or. C'est une espéce de vaisseau fait en forme de cuvette un peu longue, formé de brique ou de pavé de grais, avec de hauts rebords, dans lequel ces Ouvriers font chaufer le gros fil d'argent qu'ils veulent dorer avant de le passer aux filiéres. *Voyez* TIREUR D'OR.

TERRE. Substance solide & pesante dont le globe terrestre est composé. Les Philosophes mettent la Terre au nombre des quatre Elémens qui entrent, à ce qu'ils prétendent, dans la composition de toutes choses; mais cette Terre, comme ils l'entendent, n'est pas proprement celle sur laquelle nous marchons.

La discussion de cette matiére n'étant point du dessein de ce Dictionnaire, on se contentera de parler ici des Terres Médicinales, & de celles que les Peintres & les Teinturiers mettent au nombre de leurs drogues, ou qui servent dans les Manufactures de Lainage.

TERRE A DEGRAISSER. Dans les Manufactures de Lainages on employe beaucoup d'une sorte de terre grasse qui n'est autre chose que celle qu'on appelle ordinairement Terre Glaize ou Terre à Potier.

Elle sert à dégraisser les laines avant que d'être filées, à fouler & dégraisser les draps, les ratines, les serges & autres telles étoffes après qu'elles ont été fabriquées sur le métier. Les Foulons-Bonnetiers en employent aussi pour fouler & dégraisser les ouvrages de Bonneterie. L'urine est quelquefois substituée à la place de la Terre pour le foulage & dégraissage, mais la Terre est la meilleure, quand elle a été bien maniée, pour en ôter jusques aux plus petites pierres. *Voyez* FOULON. *Voyez aussi* POTIER DE TERRE.

TERRE A SUCRE. On nomme ainsi une sorte de terre avec laquelle on blanchit le sucre pour en faire de la cassonade blanche. Celle qu'on employe aux Isles Françoises de l'Amérique, vient de France, particuliérement de Rouen, de Nantes & de Bourdeaux. Il s'en trouve aussi à la Guadeloupe. *Voyez* SUCRE, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de faire le sucre terré.*

TERRE CITRIN. *Voyez ci-après* TERRE SIGILLE'E.

TERRE D'OMBRE. Espéce de terre ou de pierre fort brune, qui sert aux Peintres & aux Gantiers. Il y en a de deux sortes; l'une d'une couleur minime tirant sur le rouge, & l'autre seulement grise. La première est la meilleure; l'une & l'autre viennent du Levant, & particuliérement d'Egypte; il faut la choisir tendre & en gros morceaux.

Avant que de broyer la Terre d'ombre, soit pour peindre, soit pour mettre des gants en couleur, il faut la brûler, ce qui la rend plus rougeâtre, & par conséquent de meilleure qualité; mais en la brûlant il faut en éviter la fumée qui est & nuisible & puante.

Il y a encore une espéce de Terre d'ombre qu'on appelle Terre de Cologne, mais elle est beaucoup plus brune que l'autre. Son nom aprend d'où on la tire.

tire. Il faut la choisir tendre, friable, bien nette & sans menu.

La Terre d'ombre paye en France les droits d'entrée à raison de 10 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont aussi de 10 s. du quintal.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on doit lever vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRE DE PERSE. *Voyez* ROUGE D'INDE.

TERRE DE PIERRE. Espéce de mineral dont on se sert pour la fonte du fer. On le nomme plus ordinairement Castine. *Voyez cet Article.*

TERRE ROUGE. Terre propre à la Peinture. *Voyez* ROUGE. *Voyez aussi* BOL.

La Terre rouge paye en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont 1 s. 3. d. du quintal.

TERRE DE MOULARD. Terre qui se trouve au fond des auges des Remouleurs. On en fait quelque usage dans la teinture, particuliérement pour les noirs; mais elle n'est permise par les Réglemens qu'en certaines occasions. *Voyez* TEINTURE.

La Terre de Moulard paye les droits de la Douane de Lyon à raison d'un sol du baril, & ceux du Tarif de 1664, sur le pié de 2 s.

TERRE DE BELLIEVRE. On nomme ainsi dans les Manufactures des Glaces, la terre avec laquelle on construit le dedans & les glacis des fours; elle sert aussi à faire les pots à verre & les cuvettes qui servent à couler les glaces de grand volume : elle se tire d'une carriére près de Forge en Normandie. *Voyez l'Article des* GLACES.

TERRE CIMOLE'E, ou CIMOLIENNE. C'est une espéce de bol ou de terre savoneuse, qui se trouve dans l'Isle Argentiére, que les Grecs nommoient autrefois Cimoli. Elle est dans l'Archipel.

Cette Terre est une craye blanche, pesante, & sans goût, remplie de petit sablon, qui se fait sentir sous la dent ; elle est friable & ne s'échaufe ni ne bouillonne quand on l'arrose avec de l'eau, mais elle se fond aisément & devient gluante. Mr. *de Tournefort* dans son Voyage du Levant, prétend qu'elle n'est guéres différente de la craye qui se trouve aux environs de Paris, à la réserve qu'elle est plus grasse. C'est cette derniére qualité qui la rend propre à décrasser & à blanchir le linge, ce blanchissage est néanmoins assez sale ; comme elle est pleine de petit gravier, il faut prendre garde de la bien épurer, de peur qu'elle ne perce le linge. Pline assure qu'on en blanchissoit aussi les étoffes. On n'en apporte guére en France, & peu de nos Droguistes en ont aussi; *Pomet* dans son *Histoire des Drogues*, semble n'en connoitre guéres que le nom.

Sa seule vertu par rapport à la Médecine, est de résoudre les tumeurs; on lui substitue ordinairement la terre qui se trouve dans l'auge des Couteliers, mais assez mal à propos, la terre à Potier ou la craye blanche y étant meilleures.

* TERRE SIGILLE'E, qu'on appelle aussi TERRE DE LEMNOS, de l'Isle du même nom, appellée aujourdhui *Stalimene*, dans laquelle on la tire des entrailles de la terre. C'est une terre argilleuse, c'est-à-dire, grasse, gluante & glissante, de couleur d'un rouge pâle. On nous apporte cette Terre en pastilles ou en petits gâteaux qui pésent environ demi-once, & qui sont marqués de différens caractéres.

C'est une chose surprenante, que de voir combien cette Terre a été célébre de tout tems parmi les hommes; puisque du tems même d'*Homére* & d'*Hérodote*, on ne la tiroit de la terre qu'après avoir observé des cérémonies solemnelles. Du tems de *Dioscoride* on avoit coutume de mêler avec cette terre le sang d'un bouc que l'on venoit de tuer, & on en faisoit des pastilles sur lesquelles le Prêtre de Venus imprimoit l'image de la chévre; c'est pourquoi on les appelloit en Grec *le Sceau de la chévre.* Mais du tems de *Galien* cet usage de mêler du sang de bouc étoit déja aboli; d'autres coutumes superstitieuses lui avoient succédé. Et lorsque *Pierre Belon* arriva dans l'Isle de Lemnos, ce n'étoit plus les mêmes : il y en avoit d'autres : car ce n'étoit, dit-il, que le sixiéme jour du mois d'Août, après que les Prêtres Grecs & les Caloiers avoient célébré une Liturgie & fait des priéres, qu'en présence des premiers de l'Isle, soit Grecs, soit Turcs, l'on ouvroit la veine de cette Terre, & l'on en prenoit autant que l'on croyoit qu'il en faloit pour cette année là ; ensuite on refermoit aussi-tôt la veine, on la recouvroit de terre, & il étoit défendu aux habitans par les loix les plus sévéres d'ouvrir cette veine dans un autre tems.

On envoye la plus grande partie de cette Terre au Grand Turc, & l'on y imprime son sceau; de là vient le nom de *Terre sigillée.* Le Gouverneur de l'Isle vend l'autre partie à des Marchands sans cachet, ou il y imprime le sien. Il ne manque pas d'imposteurs à Constantinople, dit *Belon*, qui savent si bien la falsifier, qu'elle paroit très semblable à celle qui est la véritable.

On estime celle qui est grasse, & qui lorsqu'on la met dans la bouche & qu'on la presse avec les dents, paroit être composée de tuf & ne contenir que très peu de sable.

Les Anciens vantent beaucoup les vertus de cette Terre : mais on a bien lieu de douter si ce n'est pas ces vaines cérémonies & ces superstitions qui l'ont rendu célébre, plutôt que l'excellence de ses vertus. Elle est fort adstringente, ce qui fait qu'on s'en sert dans les hémorrhagies & la dysenterie : on l'estime aussi bonne contre les venins, diaphorétique, détersive & vulneraire.

Pline lui attribue bien d'autres vertus que l'expérience n'a pas apparemment justifiées, puisqu'on n'en fait pas présentement le cas qu'on en faisoit autrefois. Elle entre néanmoins dans la composition de la Thériaque. Celle qui est en petits pains rougeâtres est la plus estimée.

On prétend qu'on a découvert aux environs de Blois une sorte de Bol très semblable à la Terre Lemnienne, & qui n'est pas moins souveraine qu'elle. Un peu de tems pourroit bien en augmenter la réputation ; & en tout cas, puisqu'on soupçonne quelques Apoticaires & Droguistes de substituer des Terres inconnues à la véritable Terre sigillée, peut-être feroient-ils mieux de se servir de celle de Blois, en la vendant sous son vrai nom, que de tromper le public par leur fausse Terre Lemnienne.

Cette Terre paîtrie & préparée sert à faire de petits vases qu'on estime & qui sont l'ornement des cabinets des curieux.

La Terre Sigillée paye en France les droits d'entrée à raison de 40 s. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 50 s. du quintal pour tous droits.

Elle est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 16 Août 1585.

† TERRE DE MALTE, ainsi appellée à cause de l'Isle de Malte dans laquelle on la tire, que l'on appelle aussi *Terre sigillée blanche* & *Terre de S. Paul.* Est une Terre argilleuse de couleur blanche, tirant sur la couleur des cendres. On la tire d'une espéce de caverne auprès de l'ancienne ville de Malte, & on en fait des tablettes, sur lesquelles on imprime différentes figures. On

On la donne pour un alexipharmaque; & l'on a cru qu'elle avoit reçu cette vertu de S. Paul, lorsqu'il aborda dans cette Isle après avoir fait naufrage. On en fait différens vaisseaux que l'on croit communément propres à communiquer une vertu cordiale au vin ou à l'eau que l'on y verse. Cette Terre est rarement en usage parmi nous.

En Allemagne il y a quelques Terres argilleuses dont on fait usage, & qui se trouvent dans les Boutiques marquées d'un cachet. Les principales sont la TERRE SIGILLÉE DE STRIGONIE, & celle de LIGNITZ ou de GOLDBERG.

La *Terre sigillée de Strigonie*, que l'on appelle aussi *axonge* & *moelle du Soleil*, est une terre argilleuse, grasse, qui se fond & se répand dans la bouche & dans l'eau, comme du savon. Elle se trouve dans les mines d'or de S. George auprès de la ville de Strigonie, parmi des rochers très durs. On la tire de là, & on la prépare avec beaucoup de soin, suivant l'ordre du Magistrat qui y préside: on en forme des pastilles rondes, sur lesquelles on met le sceau de la Ville. On croit qu'elle renferme du souphre du Soleil.

La *Terre de Lignitz* ou *de Goldberg*, que l'on appelle *graisse* ou *moelle de la Lune*, est de couleur blanche ou cendrée; & l'on croit qu'elle vient de l'argent.

On vante ces Terres & on leur attribue les mêmes vertus qu'à la Terre de Lemnos. On n'en fait point d'usage en France.

TERRE VERTE. Il y a deux sortes de Terre verte, la Terre verte de Vérone, qu'on nomme aussi Chipre, & la Commune. La première se trouve en Italie aux environs de la Ville dont elle porte le nom: elle doit être bien verte, très pierreuse, & prendre garde qu'elle n'ait point en dedans quelques veines de terre ordinaire.

La Terre verte commune se trouve en plusieurs endroits, & même en France. Plus elle aproche de celle de Vérone, plus elle est bonne; elle sert à peindre, & sur-tout à fresque.

Il y a encore une troisiéme Terre verte que le Tarif de la Douane de Lyon nomme *Terre Verte de Mine.*

Ces trois sortes de Terres payent les droits de cette Douane, savoir,

Le Chipre ou Terre de Verone 10 *f. le quintal*; *la Terre Verte commune* 3 *f.* & *la Terre Verte de Mine, comme la précédente.*

TERRE-NEUVIER. *Voyez* TERNEUVIER.

TERRER DU SUCRE. C'est le blanchir par le moyen d'une sorte de terre grasse dont on couvre le fond des formes où on le fait purger. *Voyez* SUCRE TERRÉ.

TERTIA. Terme corrompu du Latin, ou qui a passé d'Italie dans les Provinces de France qui en sont voisines. Il signifie un tiers ou la troisiéme partie d'un tout. *Voyez* TIERS.

TESCARET, ou THESKERÉ. On nomme ainsi dans les Echelles du Levant, particuliérement à Smyrne, un certificat que donnent les Commis de la Douane lorsque les marchandises y ont payé les droits d'entrée. En représentant ce Teskeré, elles doivent passer franches dans les autres Villes des Etats du Grand Seigneur, où on les peut envoyer; c'est-à-dire, dans l'étendue de la Ferme où elles ont payé; car dans les autres, comme dans celle du Caire, elles doivent payer un nouveau droit. *Voyez* THESKERÉ.

TESSON ou TAISSON. *Voyez* BLAIREAU.

TESTE. *Voyez* TETE.

TESTIF, ou poil de Chameau. *Voyez* CHAMEAU. *Voyez aussi à l'Article du* COMMERCE, *les instructions pour celui de* Smyrne.

TESTON. Ancienne Monnoie d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres Etats; mais qui n'a plus de cours dans le Royaume, & peu dans les Pays étrangers, hors en Italie où il est également monnoie courante & monnoie de compte.

Le Teston a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent. Lorsqu'on en fabriqua pour la première fois sous Louis XII. il ne valoit que 10 sols, ensuite il a valu 15 sols; & lorsqu'il a cessé en France d'être reçû dans le Commerce, il étoit monté à 19 sols 6 deniers, c'est-à-dire, à peu près au tiers de l'écu de 60 sols.

Les Testons fraps en France, ainsi appellés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'effigie, étoient du poids de 7 deniers 10 grains, tenant de fin 10 deniers 14 grains.

Une partie des Testons fabriqués dans les monnoies étrangéres, sont du poids qu'étoient ceux de France, mais avec différence de quelques grains pour le fin. L'autre partie est, non seulement, avec moins de fin, mais encore beaucoup inférieure en poids.

Du nombre des premiers, c'est-à-dire, de ceux qui se trouvent du poids des Testons de France, sont les Testons de Dombes, de Lorraine, d'Orange, de Rome, de Portugal, de Milan, de Savoie, de Berne, de Soleurre, de Lucerne, &c. Des autres les plus aprochans de ceux de France pour le poids, sont, les Testons du Cardinal de Lorraine fabriqués au moulin, ceux de Metz, quelques-uns de Savoie & de Génes, ceux de S. Gal, de Strasbourg, de Besançon, de Basle, de Schaffouse, & de Dole. Les Testons de Suisse des années 1620. & 1621. sont les moindres de tous, & pour le poids, & pour le fin, le poids n'étant que de 5 deniers, & ne tenant de fin que 8 deniers 16 grains. Personne n'ignore que c'est par le poids & par le fin que s'estime le prix des espéces. On peut voir là-dessus MONNOIE & MONNOYAGE. *Voy. aussi* TITRE.

Le Teston de Florence vaut 2 lire ou 3 jules monnoie de cette Ville. Le jule sur le pié de 40 quadrins, & le quadrin du prix de 2 deniers tournois de France; ensorte que le Teston de Florence revient à 20 sols de France (& à présent 1742. à 33 sols environ.)

Le Teston Romain vaut 3 jules ou 30 bayoques; la bayoque prise sur le pié de 5 quadrins, & le quadrin pour trois deniers. *Voyez* JULE.

† Ce mot est aussi usité en Portugal; c'est une monnoie de compte dont la valeur est de 100 Reis, où de 5 Vintins. Quatre Testons font la Crusade d'argent. *Voyez* REIS & VINTIN.

TESTU. Outil de Maçon qui sert à démolir les anciens ouvrages de Maçonnerie. C'est une espéce de gros marteau, dont la tête qui est fort large par un bout, se termine en pointe par l'autre extrémité. Le manche qui est de bois est long & fort à proportion, ordinairement de plus de 20 pouces de longueur.

Le Têtu à arrête, qui sert aussi aux Maçons pour la démolition des bâtimens, est propre à briser & rompre les pierres qui sont trop dures & qui résistent au Têtu. Comme c'est une espéce de masse de fer, dont les deux bouts, qui chacun se séparent en deux coins en forme de dents, sont tranchans & fort acerés, il n'a guéres que 8 à 10 pouces de longueur, mais est fort épais. Son manche est plus long qu'au Têtu ordinaire pour lui donner plus de coup.

Le Têtu à Limousin, qu'on nomme aussi un Gurlet, tient des deux Têtus dont on vient de parler aux Articles précédens; il a la tête fendue d'un côté comme le Têtu à arrête, & est pointu de l'autre comme le Têtu commun. *Voyez* GURLET.

TETE.

TETE. Signifie dans le sens propre la partie supérieure & antérieure de l'animal. Il se dit aussi dans le sens figuré de tout ce qui semble en tenir lieu dans les choses inanimées, qui en a la forme, ou qui en est la partie la plus élevée. La Tête d'un pavot, la Tête d'une épingle, la Tête d'un arbre, &c.

Il y a pareillement dans le Commerce & dans les Arts & Métiers quantité de choses à qui l'on donne le nom de Tête.

TETE. On appelle Clous à Tête ceux qui ont une Tête ou petit morceau de fer plat à l'extrémité opposée à leur pointe : il y en a de diverses sortes, comme clous à Tête emboutie, à Tête à trois coups, à Tête rabattue, à Tête de champignon, à Tête plate, à Tête ronde & à deux Têtes.

TETE EMBOUTIE. Broquette à Tête emboutie, c'est la plus grosse de toutes les broquettes ; il y en a à 2 livres le millier, & d'autres à 2 ½ livres & 3 livres. *Voyez* CLOU.

TETE A TROIS COUPS, ou TETE RONDE. Ce sont les clous ordinaires, ainsi nommés pour les distinguer des clous à crochet & des clous à Tête plate. Ce nom de Tête à trois coups leur vient de ce qu'on en forge la tête en la frapant trois fois du marteau, ce qui forme trois espéces de triangles irréguliers. *Voyez* CLOU.

TETE RABATTUE. Les clous à Tête rabattue sont de gros clous qui servent à clouer & attacher les bandes de fer qu'on met aux roues de charette.

Ceux qui sont destinés aux roues de carrosses & de chaises ne sont pas si forts, & s'appellent simplement Clous à bandes. *Voyez* CLOU.

TETE DE CHAMPIGNON. Ce sont de grands clous dont la tête est ronde, de près d'un pouce de diamétre, & presque d'autant de hauteur, creuse en dedans & de la figure d'un champignon ; ils ont deux pointes soudées ensemble, longues d'environ six pouces, qui s'ouvrent & se rivent séparement quand elles ont percé les planches & traverses où on les attache ; ils servent aux portes cochéres, dont elles arrêtent les barres qui sont derriére, & forment en devant une espéce d'ornement en quinconce. *Voyez* CLOU.

TETE PLATE. On nomme ainsi les clous à ardoises & à lattes, qu'on appelle autrement Clous à bouche. *Voyez* CLOU.

TETE DE CHEVEUX, en terme de fabrique de perruques. C'est le côté par où les cheveux ont été coupés, l'autre extrémité s'appelle la pointe ; c'est par la Tête qu'on tresse les cheveux pour en faire des perruques, des coins & autres ouvrages semblables. *Voyez* CHEVEUX.

TETE DE NEGRES. C'est ainsi qu'on nomme sur les Côtes d'Afrique où les Européens font la traite des Négres, ceux qui sont âgés depuis 16 ou 17 ans jusqu'à 30. On leur donne le même nom aux Isles Antilles. *Voyez* NEGRES.

TETE DE LISSES. C'est le haut des lisses dont se servent les Ouvriers à la navette, à l'endroit où elles sont arrêtées sur les lisserons. *Voyez* LISSE & GAZE.

TETE DE MORE. C'est le nom qu'on donne à la guipure la plus étroite. *Voyez* GUIPURE.

TETE ou CUL-D'AIGUILLE. *Voyez* CHAS.

TETE ou BOSSE DE CHARDON. *Voyez* BOSSE DE CHARDON & CHARDON.

TETE D'ARGUE. Terme de Tireur d'or qui se dit de la partie supérieure d'un gros billot quarré élevé de deux piés de terre, qui a deux entailles, dont l'une sert à placer & appuyer les filiéres, & l'autre à faire passer les lingots par les pertuis des mêmes filiéres pour les tirer à l'argue. *Voyez* ARGUE.

TETE ET QUEUE. On dit chez les Manufacturiers & chez les Marchands qu'une piéce d'étoffe ou de toile a Tête & queue, quand elle n'a point été entamée, qu'elle est toute entiére. *Voyez* CHEF.

TETES DE LINOTTES. Nom que les Laneurs & Applaigneurs donnent quelquefois par dérision aux Têtes ou bosses de chardon les plus petites, qu'on appelle autrement *Rondelles* & *Camions*. *Voyez* CHARDON.

TETE DE MOINE. On nomme ainsi le gros fromage d'Auvergne, qu'on appelle aussi Quantal. *Voyez* FROMAGE, *où il est parlé de ceux que l'Auvergne fournit.*

TETE. Se prend quelquefois parmi les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie pour ce qu'on nomme autrement l'Oeil de la lettre ; l'on doit pourtant y faire quelque différence, l'œil étant proprement la gravure en relief de la lettre, & la Tête le haut ou table de la lettre où est cette gravure. Une lettre bien fondué ne doit être ni forte en pié ni forte en Tête. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

TETE. Ce qu'on appelle en terme de Potier de terre la Tête de la roue à tourner les ouvrages de poterie, est le haut de la noix ou arbre de cette roue sur lequel se place le morceau de terre glaise qu'on veut travailler ; son vrai nom est la Girelle. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TETE. On appelle la Tête d'une bougie de table, la côte de la bougie où la méche n'est point couverte de cire ; cette Tête se fait en mettant le haut de la méche dans des ferets lorsqu'on commence la bougie, & en coupant avec un coûteau de bois la cire du côté de cette méche, quand on l'a roulée pour achever. *Voyez l'Article de la* CIRE *où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

TETE. On nomme en termes de Rotiers la Tête d'un rot, la partie supérieure du rot ; l'inférieure s'appelle le pié.

Le Réglement pour les toiles à voiles qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte, article XII. que les rots seront reformés, & qu'ils seront égaux à la Tête comme au pié. *Voyez l'Article des* REGLEMENS pour les Toiles.

TETES DE MORT. Les Peintres & Doreurs du Pont-Notre-Dame & du Quai de Gévres, appellent ainsi les bordures de bois uni qui ont 6 pouces de hauteur sur 4 pouces 9 lignes de largeur. Leur nom leur vient de ce que les premiéres estampes pour lesquelles on en fit, représentoient une Tête de mort.

TETU. *Voyez* TESTU.

TEXIER. C'est un des noms qu'on donne à l'Ouvrier qui travaille à la fabrication des Toiles, des Canevas, & des Linges ouvrés. On l'appelle plus ordinairement Tisserand. *Voyez* TISSERAND.

TEXTE. Terme d'Imprimerie. On appelle Petit-Texte le corps de caractére qui est entre le Petit-Romain & la Mignonne. Il y en a de plusieurs sortes qu'on distingue de diverses façons ; premiérement en gros œil & en œil ordinaire : & ensuite en numeros. Ces numeros sont, n°. 1, n°. 2, n°. 3. *Voyez* CARACTERE. *Voyez aussi* IMPRIMERIE.

TEXTURE. On nomme ainsi en Bretagne, particuliérement dans les Manufactures de toiles de l'Evêché de Rennes, ce qu'ailleurs & particuliérement à Paris on nomme la Trame. Le Réglement de 1724 pour les toiles à voiles qui se font dans cet Evêché, régle les différentes sortes de chanvre qui doivent s'employer ou dans la chaîne ou dans la Texture. *Voyez ce Réglement à l'Article des* REGLEMENS POUR LES TOILES.

THAMA-

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois Malabatrum, & plus ordinairement *Folium Indum*. C'est la feuille d'un arbre qui croit aux Indes, que les Apoticaires font entrer dans la composition de la Thériaque. *Voyez* FOLIUM INDUM.

THAPSIE. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remédes violens. Il y en a de deux sortes, la blanche & la noire. La blanche a ses feuilles comme le Fenouil, & des ombelles comme l'Aneth; ses fleurs sont jaunes & sa graine large: on l'appelle aussi Turbit gris, & les Apoticaires ignorans ou de mauvaise foi, ne le substituent que trop ordinairement au vrai Turbit. La Tapsie noire n'est guéres différente de la blanche que par la couleur. *Voyez* TURBIT.

† Ce genre de plante apartient à la VIIe classe de Mr. *de Tournefort*, dont les plantes portent leurs fleurs en ombelles. On connoit huit espéces de ce genre, dont il n'y a que la noire qui soit en usage, & cela fort rarement. Dans les siécles passés, on usoit de tromperie, en vendant sa racine pour celle du *Turbith*. C'est d'où lui est venu le nom de faux Turbith; car le véritable qui vient des Indes, est une vraie espéce de *Liseron*.

† Les Espagnols se servent d'une autre plante pour la Tapsie, suivant Mr. *Chomel*, qui n'est proprement qu'une espéce d'*Ache de montagne*, qui croit aux Monts-Pyrenées. Selon le même Auteur, on se sert en Auvergne d'un autre faux Turbith ou Thapsie, qui est une véritable espéce de *Laserpitium*, appellé par d'autres Botanistes *Seseli d'Ethiopie*. Il en croit suffisamment aux Monts-d'or.

THAULACHES. Sorte d'Arme qui étoit autrefois en usage, dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. Les unes étoient des armes offensives en forme de hallebarde ou d'épieu, les autres étoient du nombre des armes défensives & étoient des espéces de rondelles ou petits boucliers.

Les Thaulaches ou épieux de Milan payent par ce Tarif 6 *f.* 8 *d. de la piéce, & les Thaulaches ou rondelles garnies de velours* 10 *f. aussi de la piéce.*

† **THE'.** C'est la feuille d'un arbrisseau qui croit par la culture, dans toute la Chine, & le Japon, & même un peu dans le Tunquin, & jusqu'au Royaume de Siam. On en connoit assez l'usage en Europe, & l'on sçait aussi, que nous l'avons tiré des Chinois, mais on n'en sçait guéres davantage sur son Histoire. Comme c'est une marchandise que les principales Compagnies d'Europe nous apportent de la Chine, pour la satisfaction de tous ceux qui aiment à le boire, en particulier ou en compagnie & conversation, il ne sera pas mal d'en donner ici une histoire abrégée, extraite des écrits de sçavans Voyageurs qui ont été à la Chine & au Japon, & qui ont bien observé la nature de la plante arbuste qui donne les feuilles de Thé; sçavoir *sa forme*, *sa culture*, *la recolte de ses feuilles*, *la maniére de les préparer & de les conserver*, *leurs différentes espéces*, *& enfin leur usage* dans le pays même de sa naissance. Ces Voyageurs sont *Martin Martinius Jésuite*, *Nieuhof*, *Guillaume ten Rhyne*, *& Kæmpfer*. Ce dernier étoit un Médecin de Westphalie, fort curieux, qui a séjourné deux ans au Japon, & qui a été à la Cour de l'Empereur; aussi c'est celui qui nous a donné des observations les plus exactes. Un Auteur Hollandois nommé Mr. *Ranouw*, Docteur en Médecine, qui a écrit un Journal en Hollandois sous ce titre, *Natuur en Konst Kabinet*, c. à d. *Le Cabinet de la Nature & de l'Art*, en a donné dans le 5e Tome, l'histoire la plus complette qu'on ait vû, & plus approfondie que celle de *Kæmpfer*, mais pas si nette; & cela avant lui. C'est de ces bonnes sources qu'est tiré ce qui suit.

Histoire abrégée du Thé.

Les Chinois & les Japonois, qui sont les deux Nations qui font le plus grand usage du Thé, différent un peu sur plusieurs choses qui regardent cette histoire. Les premiers le nomment *Théh*, en prononçant la voyelle *é*, comme s'il y avoit une *h* à la fin pour faire une aspiration. C'est donc d'eux que nous avons emprunté ce nom de *Thé*. Les Japonois le nomment *Tchiá*, qui n'est pas plus difficile à prononcer. Les Hollandois écrivent *Tsjaa*, pour prononcer de même qu'un François fera en prononçant *Tchiâ*. C'est cette différente maniére de l'écrire en diverses langues, qui a fait tomber en faute des Auteurs qui n'en savoient pas la vraye prononciation, & qui ont de plus pris ce dernier nom pour un mot Chinois, tandis qu'il est véritablement Japonois.

Les feuilles de Thé portent le même nom que l'arbrisseau qui les donne. Les Portugais furent les premiers qui en abordant à la Chine apprirent le nom & l'usage du Thé, & qui nous les firent connoitre par leurs premiers voyages en ce Pays-là. Les mêmes choses étoient déja connues au voisinage de la Chine même.

I. *Culture.*

I. L'arbrisseau de Thé croît à la hauteur d'un homme, ou davantage, selon la maniére de le cultiver, qui est un peu différente au Japon qu'à la Chine. Les Japonois, qui sont judicieux & fort adroits, n'aiment pas que cet arbrisseau croisse fort haut, ni en arbre, mais seulement en touffes, comme des buissons, & de distance en distance, afin qu'on puisse tourner autour, & en cueillir aisément les feuilles, à diverses fois, & selon leurs différens points de grandeur ou d'accroissement. Ils le multiplient avec les graines enfermées dans leurs capsules, en faisant de petits creux dans la terre qui borde leurs champs, leurs jardins & autres lieux cultivés, de la profondeur de 4 ou 5 pouces, dans chacun desquels ils mettent 10 à 12 capsules de semence, lesquels creux on couvre de terre en forme de monticule sur châcun. Cette maniére de planter ou de semer se fait, tant pour former des touffes de Thé plus sûrement par la quantité de semences, qui ne réussissent pas toutes, que pour empêcher que les jets ne deviennent trop hauts, & ne donnent des troncs à la maniére des pêchers. Les Chinois le font croître un peu différemment, dans de petits vergers exprès, en forme de petits arbrisseaux comme des groseilliers. C'est au bout de 3 ans de la plantation, que les jets sont en état de donner de bonnes feuilles, pour en faire une premiére recolte. Mais avant de parler de la maniére de la faire, il convient de faire mieux connoitre cet arbrisseau, par ses vrais caractéres.

II. *Ses Caractéres.*

II. Mr. *Linnæus*, Professeur en Botanique en l'Académie d'Upsal, & premier Médecin du Roi de Suéde, les a très bien marqués dans son *Genera plantarum*, d'après la description que *Kæmpfer* en a donnée dans son Histoire du Japon; Histoire qui n'est parvenue au jour, que par les grands soins de Mr. *Hans Sloane*, Président de la Societé Royale d'Angleterre.

On connoit assez généralement la figure des feuilles de Thé, par le grand usage qu'on en fait, aussi-bien que ses différentes grandeurs qui seront expliquées ci-après. C'est sa fleur & son fruit qui sont les moins connus, & qui renferment cependant les vrais caractéres de ce genre d'arbrisseau. On re-

connoit aujourd'hui que les fleurs & les fruits des plantes sont les deux parties qui contiennent les vrayes marques génériques de toutes celles qui naissent autour du globe de la Terre.

Les caractéres du Thé consistent 1°. en une fleur rosacée, composée de six pétales, ronds, concaves, égaux & assez grands. 2°. En un calyce petit, uni, & divisé en six lobes arrondis, qui soutient la fleur & persiste à soutenir de même le fruit. 3°. En étamines nombreuses comme dans la rose. 4°. En un pistile triangulaire arrondi qui devient le fruit. 5°. Ce fruit est une capsule charnue qui devient séche dans sa maturité, divisée en trois loges, lesquelles renferment chacune une grosse semence ronde d'un côté, & angulaire de l'autre, ayant la chair comme celle d'une noisette. On voit par ces caractéres, que ce genre donne une fleur qui approche de celle de la rose bâtarde, & un fruit qui répond à celui du *Ricin*. On peut ajouter que les feuilles de ses branches ressemblent beaucoup à celles du *Fusain*, ou *Bonnet de Prêtre*.

Recolte.

III. La recolte des feuilles de Thé se fait dans le printems deux ou trois fois, suivant que les propriétaires veulent faire plus ou moins de sortes de Thé, de qualité différente, & meilleure l'une que l'autre.

La premiére recolte, qui est la plus exquise, se fait ordinairement dans la nouvelle Lune, de Février ou de Mars, au tems que les feuilles de l'arbrisseau commencent à pousser, ou de se déveloper, & qui n'ont que deux à trois jours de crue. On en fait le Thé le plus fin; mais il est aussi le plus rare, & le plus cher; c'est le seul recherché pour l'usage des Princes & des personnes riches du Pays, ou de celles qui ont les moyens d'en acheter. C'est cette espéce, à qui les Hollandois ont donné le nom de *Thé Impérial* : Quelques-uns le nomment *Fleur de Thé*, pour signifier seulement le meilleur de tous. Ce dernier nom a trompé certains voyageurs, qui ont crû, en l'entendant nommer ainsi, qu'il étoit fait avec les pures fleurs de l'arbrisseau.

La seconde recolte se fait environ un mois après. C'est la premiére de ceux qui se bornent à deux recoltes seulement. Quelques-unes des feuilles se trouvent alors parvenues à leur parfaite grandeur, quelques autres ne le sont qu'à demi : on la cueille indifféremment; mais on a soin dans la suite, avant de les préparer, de les trier, & de les ranger selon leurs diverses grandeurs, en autant de classes, lesquelles différent en degrés de bonté; car les plus jeunes sont toujours les meilleures, & proportionnellement plus que les vieilles. Les plus petites étant les plus estimées, approchent beaucoup en qualité des feuilles de la premiére recolte, ce qui fait qu'on les vend sur le même pié.

La 3e recolte enfin, qui n'est que la 2e pour d'autres, mais toujours la derniére, est toujours la plus abondante. Elle se fait au tems que les premiéres feuilles ont achevé leur crue en tout sens, c'est-à-dire, au bout des deux mois de leur pousse, ou un mois après la précédente recolte. Les feuilles de cette derniére sont aussi soigneusement triées & séparées les unes des autres, selon la diversité de leur grandeur & de leur couleur, en autant de classes de différente qualité, ou de degrés de bonté, que les Chinois savent promtement distinguer, par une fine habitude. Les feuilles des extrémités des branches de Thé, sont toujours recherchées par leur finesse, étant plus jeunes, plus tendres, & par conséquent plus délicates à l'odeur & au gout, que ne sont celles du bas des rameaux qui sont sorties les premiéres, & par conséquent les plus grandes, les plus vieilles, & les plus coriaces, ayant elles seules les deux mois de crue; celles-ci composent le Thé que le simple peuple boit ordinairement. Ceux des Chinois & des Japonois qui sont riches en arbrisseaux de Thé bien cultivés, louent à la journée des ouvriers très entendus & habiles pour faire ces recoltes; car les feuilles ne s'arrachent pas à pleines mains, mais elles doivent être cueillies soigneusement une à une, & cependant assez vitement. Chaque ouvrier en ramasse 11 à 12 livres en un jour, au lieu qu'un domestique qui n'y est pas habilement accoutumé, n'en recueilliroit pas le tiers autant.

Les deux derniéres recoltes donnent les quatre principales Classes de Thé, que l'on divise encore chacune en autant d'espéces qu'on a triées suivant leur grandeur & leur couleur, comme il a été dit. Les jeunes arbrisseaux de Thé de 3 ans, donnent des feuilles, pour la premiére fois, d'une meilleure qualité que ceux qui sont plus vieux, ce qui contribue encore à composer des Thés de différens degrés de délicatesse. Les terroirs différens où l'on cultive cet arbuste, causent un gout varié à ses feuilles, & donnent par là lieu de faire encore diverses espéces de Thé qui se distinguent très bien au goût de ceux qui l'ont fin. De sorte qu'un même arbrisseau peut se multiplier à donner du Thé d'une infinité d'espéces en qualité différente, & même qu'il arrive, comme on sçait, à la vigne, ou au vin, dont la qualité varie à l'infini suivant la varieté du terroir, & celle de sa préparation.

Il est bon de faire remarquer, que les fines espéces de Thé des deux premiéres classes, qui sont très peu connues en Europe, ne peuvent se conserver aussi long-tems que les autres qui sont composées de feuilles plus grossiéres, ou de celles de la derniére recolte. La bonté des premiéres consiste en des particules très volatiles qui s'exhalent facilement, de sorte qu'elles perdent par là assez vite leur meilleure qualité. C'est la raison pourquoi il en vient si rarement en Europe; & s'il en vient, quoique d'un grand prix, il n'est jamais aussi bon, ni si délicat, que sur les lieux, lorsqu'il est préparé tout fraichement.

Ce ne sont que les espéces de la 3e classe, qu'on nous apporte en si grande quantité de la Chine, par les Vaisseaux Anglois, François, Hollandois, Danois, &c. qu'elle est estimée aller, selon l'observation & le calcul de plusieurs Marchands, jusqu'à cinq millions de livres par année, l'une comportant l'autre. Ces espéces de Thé du 3e ordre général, se conservent mieux, par la raison, que leur vertu, qui est devenue médiocre par une plus grande maturité, se trouve plus fixée ou attachée aux feuilles, & par conséquent elles sont moins sujettes à s'éventer & à perdre leur qualité. Aussi l'on prend moins de peine à les garantir de l'air, qu'on ne fait avec les plus fines espéces, par des méthodes & des précautions si délicates, & si recherchées. C'est pourquoi elles sont plus propres à être transportées dans les Pays étrangers les plus éloignés de ceux de leur naissance.

Sa Préparation.

IV. De la recolte du Thé, passons à sa préparation. Les feuilles étant toutes triées fraiches & séparées selon leurs qualités en un bon nombre de sortes, on les prépare le plutôt possible par le moyen du feu, & par plusieurs manipulations faites avec beaucoup de promtitude, de proprété, & d'adresse. On se sert pour cela, de grandes platines de fer, rondes, ou quarrées, appliquées chacune sur l'embouchure d'un fourneau fabriqué exprès, de la hauteur de 3 piés, ses jointures étant bien

bien fermées ou lutées, afin qu'il ne sorte pas la moindre fumée, pour en préserver les feuilles & l'ouvrier qui les rissole avec art. Cet ouvrier opére, en faisant rôtir par portions, des feuilles de Thé fraîchement cueillies, qu'il remue avec des mains bien propres, le plus chaudement qu'il soit possible. Lorsqu'elles sont chauffées & séchées au point qu'il faut, il les ramasse de dessus la platine promtement, avec une espéce de pêle mince, élargie en forme d'éventail, & il les jette méthodiquement sur une table fort longue, & couverte d'une belle natte rouge, sur laquelle sont assises, à la maniére des Tailleurs, des personnes en bon nombre, qui roulent, chacune devant elle, de ces feuilles rissolées & encore bien chaudes par petites portions entre les paumes de leurs mains, avec adresse & promtitude, ensorte que les feuilles restent également frisées en se refroidissant pendant qu'on les roule. Le plutôt qu'elles se réfroidissent, c'est le mieux; car la frisure reste alors plus assujetie au point qu'on la veut; c'est pourquoi on les vente continuellement avec des instrumens exprès pour hâter leur refroidissement.

On les redonne au rotisseur, qui est le directeur de l'ouvrage, pour être repassées une seconde fois sur la platine, jusques à ce qu'elles ayent perdu toute leur humidité; on ne les désséche alors qu'avec plus de douceur & de circonspection; puis ce maître les redonne à rouler pour en perfectionner la frisure. Si après ces opérations doubles, elles se trouvent entiérement séchées & frisées, on les resserre pour l'usage, sinon on les achéve de perfectionner pour la 3e fois sous les mêmes opérations, qui doivent se faire au point qu'il faut, & avec habileté; car autrement elles se noirciroient en les rotissant trop fort, ce qui causeroit une perte pour le propriétaire. Il y a des Japonois si délicats pour le Thé, & si adroits & patiens dans sa préparation, qu'ils répétent l'action de le rôtir & de le rouler 5 ou 6 fois, & même jusqu'à 7, si le tems ne leur manque pas. Ils ont soin chaque fois qu'on rôtit ces feuilles, de diminuer la force du feu pour les sécher par degrés; ce qui conserve, comme on désire, leur couleur verte agréable & vive, au lieu qu'elle est plus obscure, à proportion qu'on les rôtit trop vite, & avec trop de force pour les dessecher entiérement à la premiére ou à la seconde fois. On lave la platine avec de l'eau chaude, chaque fois, pour mieux conserver cette couleur naturelle des feuilles, par la raison que la platine se salit, à cause du suc qui en suinte, & que la chaleur fait sortir en forme de sueur, sur-tout dans les commencemens. Il faut que les feuilles soient fraiches du jour pour les rôtir; car si on les gardoit seulement une nuit, elles se noirciroient & perdroient beaucoup de leur vertu.

On trie encore par un examen exact, ensuite de toutes ces préparations, les feuilles qui ne sont pas dans le point de frisure & de couleur parfaite que l'on demande, & on assortit toutes celles qui sont d'une même façon, en les séparant, pour en faire autant de classes de différente qualité, & de nuance de couleur. Il y en a qui font ressécher sur la platine le Thé qui a été gardé quelques mois, pour mieux le conserver long-tems contre l'humidité, qui est sa plus grande ennemie.

Les Chinois mettent les feuilles de la premiére recolte dans de l'eau chaude pendant seulement une demi-minute, avant que de les rôtir, & cela afin de les dépouiller de leur qualité narcotique, qui est beaucoup plus forte lorsqu'elles sont fraîches & pleines de jus, que lorsqu'elles sont vieilles & séches.

Il y a à la Chine & au Japon, des laboratoires publics, auxquels sont attachés d'habiles ouvriers, pour faire ces préparations du Thé comme il faut, & au service du plus grand nombre des particuliers qui en font des provisions pour eux, ou autrement ils le renferment dans de grands pots de porcelaine, ou dans des boëtes d'étain, de plomb, &c. le tout bien soudé, plus ou moins exactement, suivant les espéces d'assortimens, leurs degrés de finesse & de préparation; & l'on place ces pots & ces boëtes, dans les endroits les plus secs des maisons ou des magasins.

Usage.

V. Quant à la maniére d'en user, les Chinois boivent toutes les sortes de Thé par infusion d'eau bouillante, ainsi qu'on le fait maintenant en Europe à leur imitation. Mais les Japonois les boivent différemment. Ils boivent le Thé le plus fin, & le plus employé parmi les Grands, (le même que les Hollandois nomment, comme j'ai dit, Thé impérial,) non en infusion, mais en poudre, & cela avec beaucoup de délectation. Pour cet effet ils prennent, avec une petite cuilliére fort proprement faite, de la poudre de ce Thé, qui est conservée dans une boëte faite exprès, autant que la pointe d'un couteau ordinaire en peut contenir, & la mettent dans une tasse d'eau bouillante; ils la remuent avec un piston dentelé de bois, ou de roseau, assez fortement pour faire écumer le tout, de la même maniére qu'on procéde au Chocolat, & l'avalent peu à peu par reprises chaudement, avec grace & beaucoup de méthode. Ils nomment ce Thé, *Koitchiâ*, qui signifie *Thé épais*, pour le distinguer de celui qu'on prend en infusion. Ils n'en prennent châque fois qu'une tasse; les Grands Japonois en boivent tous les jours. Ce Thé, qui est d'un goût fort & exquis, est fort cher. Une tasse de celui qui est le plus fin, & que l'on boit à la Cour de l'Empereur, vaut jusqu'à un *Itsebo*, dont la valeur se monte à un Ducat & un quart, ou environ, suivant le témoignage de *Kæmpfer*. Les autres espéces de Thé se boivent chez les autres personnes de moindre dépense, par décoction, en faisant bouillir des feuilles entiéres de l'espéce que l'on veut boire, selon la condition d'un châcun. Les gens de la Campagne, ou du peuple, boivent ainsi les moindres espéces de Thé tout le long du jour. Ils en font des chauderonnées dans les grosses familles, pour leur boisson ordinaire; lesquelles s'entretiennent toûjours chaudes pour que châcun y aille puiser avec une espéce de petit seau, de quoi apaiser sa soif, ou se satisfaire. Ils tiennent de l'eau froide auprès, pour temperer la boisson au point qu'on veut l'avoir, & qu'on est le plus ou moins pressé, ou qu'on est alteré; car ils se réglent à le boire plus ou moins chaud, suivant leur besoin. On voit par là, comment le goût, la coutûme, & les lumiéres sont différentes d'une nation à l'autre dans l'usage des choses.

Les Chinois font avec diverses espéces de Thé verd, plusieurs sortes de *Thé Boui*, mais d'une maniére si secrette, avec une sorte de teinture, que la connoissance n'a pû encore en parvenir jusques à nous. Il est certain que la qualité de cette teinture corrige efficacement l'astriction du Thé verd, qui est plus acre & plus rongeante pour l'estomac, quoiqu'il donne beaucoup moins de teinte à l'infusion, que ne fait le Thé Boui. Les Hollandois écrivent *Thé Boe*, qui a le même son en leur langue que *Thé boui* dans la nôtre; c'est de là que des Auteurs François ont corrompu ce mot en écrivant *Thé bohé*. On en voit un exemple dans la *Matiére Médicale de Mr. Geoffroy*, à l'article du Thé, dans lequel il y a encore plusieurs autres erreurs, comme celle de dire que plus les feuilles de Thé sont grandes, plus elles sont chéres.

Les Japonois boivent le Thé avec plus d'art & de méthode, que ne font les Chinois, qui font auſſi fort méthodiques dans tout ce qu'ils font. Il conſiſte de le ſervir, & de le prendre avec des maniéres très agréables, gracieuſes, & fort polies, leſquelles ſont bien plus difficiles à faire, pour s'en acquitter comme il faut, que ne ſont celles de le préparer en perfection. De ſorte que pour aprendre bien cet art, on a beſoin de maitre en ce Pays-là, comme on en a beſoin en Europe pour aprendre parfaitement à danſer, à faire la reverence, des armes, &c. Cet art étant de leur goût, on doit le ſavoir comme il faut, afin de plaire dans les belles compagnies, qui ſont très fréquentes à la Chine & au Japon. C'eſt pourquoi, au Japon ſur-tout, il y a des gens qui enſeignent toutes les cérémonies du Thé aux enfans des deux ſexes. Le Thé impérial qu'ils boivent en poudre, ſe broye avec une eſpéce de moulinet fait de pierre ſerpentine, qui y eſt très belle. Cette poudre ne s'aprête qu'un peu avant d'en uſer.

Les Chinois ont auſſi chez eux toujours le Thé prêt à boire depuis le matin juſqu'au ſoir, tant pour eux de la maiſon, que pour ceux qui y viennent, ou pour des affaires, ou pour la converſation. Il y a pour cela des inſtrumens très commodes, comme une table embellie, un petit fourneau à côté, des boêtes avec leurs tiroirs, des jattes, des taſſes, des ſoucoupes, des cuillers à confitures, du ſucre candi en morceaux façonnés comme des noiſettes pour tenir dans la bouche lorſqu'on boit le Thé, ce qui change moins ſon bon goût, en conſumant moins de ſucre. Tout cela eſt accompagné de diverſes confitures tant ſéches que liquides, les Chinois entendant plus parfaitement à les faire délicates & ragoutantes que ne font les Confiſſeurs en Europe. Cette nation qui aime à boire toûjours chaud, fait du Thé ſa principale boiſſon, la regardant, par l'expérience, comme la plus ſalutaire de toutes pour corriger les vices de l'eſtomac & de la digeſtion, pour apaiſer les douleurs de tête, & pour empêcher qu'il ne ſe faſſe des amas épais dans des voies étroites, qui cauſent le plus ſouvent des tumeurs intérieures, des pierres dans les reins, des tufs, la goute, &c. Ils prennent de tems en tems une taſſe de Thé ou deux, pour dilayer les reſtes d'alimens, & en dégager les premiéres voies, ce qui les met à leur aiſe, par la gayeté que cette boiſſon leur procure. L'eſtomac trop refroidi, ou trop à ſec, devient tardif dans ſes opérations, ou pareſſeux à digérer, d'où ſe forment pluſieurs ſources d'indiſpoſitions & de maladies. Le Thé remédie admirablement à ce mauvais état de l'eſtomac, par ſa chaleur & ſa liquidité, ſur-tout lorſqu'on s'accoûtume de le prendre un peu foible; car l'eau chaude fait le principal effet de cette boiſſon, le Thé qu'on y infuſe n'eſt que pour la rendre plus agréable à boire. Comme les diſpoſitions du corps ſont changeantes, ſuivant celles de l'eſtomac, & que les Chinois en obſervent les ſignes habilement, ils ſavent varier à propos le tems & la quantité qu'ils doivent en boire, pour ſe rétablir en peu de tems de leurs indiſpoſitions naiſſantes, prenant auſſi avec choix les confitures convenables à leur état; car ils en font de diverſes qualités, de laxatives, de réſolutives, de digeſtives, de fortifiantes, & de correctives. Il n'y a point de Nation au monde qui entende auſſi-bien qu'elle l'uſage de cette boiſſon pour la conſervation de la ſanté. Si les Eſpagnols, qui ſont fort paſſionnés de boire en toutes ſaiſons à la glace, faiſoient comme les Chinois, ils ne verroient pas régner tant de maladies parmi eux, ni tant de maigreur & de ſéchereſſe dans leurs tempéramens. Il eſt aiſé d'en voir la raiſon phyſique; l'eau chaude dilate, pénétre, & diſtribue mieux par tout le corps la nourriture priſe dans les repas; au lieu que l'eau froide, & ſur-tout la glacée, rend les conduits du même corps plus étroits, & empêche par conſéquent la nourriture d'y paſſer avec facilité & en une quantité ſuffiſante pour entretenir les forces & la ſanté, dans toutes nos parties.

Le Pére *Labat* s'étoit bien flaté, comme on peut le voir dans ſon Voyage aux Iſles de l'Amerique, d'avoir rencontré dans la Martinique le véritable arbre à Thé des Chinois; car il ne lui manquoit plus, ſelon ſon opinion, que de le ſavoir cultiver, & d'en ſécher les feuilles avec art, puis-qu'on ne pouvoit douter ſelon lui, que l'un & l'autre Thé ne fuſſent la même choſe. Mais outre qu'on n'a pas apris depuis ſon tems, la confirmation ſur la légitimité de ce Thé, c'eſt que les caractéres qu'il a donnés de la fleur & du fruit ne répondent aucunement à ceux que je viens de donner ſur la deſcription de *Kampfer*. Il parle de dix feuilles, dont la fleur de l'arbre de Thé de la Martinique eſt compoſée, ſavoir cinq extérieures, qui ſont verres, & qui ſans doute ne ſont autre choſe que le calyce; & cinq intérieures, leſquelles ſont blanches & délicates, qui ſont proprement les pétales de la fleur; elle eſt donc bien différente de celle du Thé du Japon, qui eſt à ſix pétales, & ſon calice à ſix lobes. Mais la différence de ces deux genres d'arbriſſeaux, eſt encore bien mieux marquée dans le nombre des étamines de leurs fleurs, puiſque ſuivant le Pére *Labat*, celles des Iſles Françoiſes n'ont que cinq étamines, & celle du Japon eſt d'environ 200, ſelon la figure que *Kampfer* en a donnée. Enfin la deſcription que ce Pére a donnée du piſtile & de la ſemence, eſt très différente de ce que ces parties ſont véritablement; car il fait le fruit du Thé de l'Amérique, beaucoup rempli de très petites ſemences, au lieu que celui du Japon ne renferme ſeulement que trois petites amandes groſſes châcune comme un noyau de ceriſe. On peut voir les autres remarques curieuſes touchant le Thé dans l'ouvrage de cet Auteur.

Il faut remarquer ſur ce qu'on vient de dire de l'Arbriſſeau du Thé du Japon, qu'il en eſt de même de celui de la Chine, puis-qu'on le reconnoit parfaitement ſemblable, tant par les feuilles, dont on ſe ſert pour infuſer & faire du Thé à boire, que par la figure que Mr. *Breyn*, célébre Botaniſte de Dantzic, a donnée de celui de la Chine, dans ſes *Plantes Exotiques*, laquelle répond parfaitement à celle de *Kampfer* dont on vient de parler, & qui ſe trouve citée par celui-ci même.

Le Pére *Labat*, quoiqu'habile voyageur, & bon Ecrivain, étoit ſujet cependant à prendre le change dans ſes obſervations, comme j'en ai donné d'autres exemples en divers endroits de ce Dictionnaire; ſon humeur le portoit à précipiter un peu trop ſes jugemens. * *Mémoire de M. Garcin.*

Le Thé, de quelque qualité qu'il ſoit, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. de la livre, conformément à l'Arrêt du* 6 *Août* 1726.

COMMERCE DU THE' A AMSTERDAM.

Le Thé ſe vend à la livre à Amſterdam; ſa tare eſt de 16 livres par canaſte, & ſes réductions d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement: ſon prix eſt ordinairement depuis 2 juſqu'à vingt florins la livre.

Le Thé de la valeur de ſix florins, paye en Hollande 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec 8 pennins d'augmentation s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

THEATRE. On nomme ainſi dans les moulins à poudre de grands échafaux de bois élevés de terre de

de quelques piés ; sur lesquels, après que la poudre a été grenée, on l'expose au Soleil le plus ardent pour être entiérement séchée, l'humidité étant ce qu'il y a de plus pernicieux à cette sorte de marchandise. Ces Théatres sont couverts de grandes toiles ou espéces de draps sur lesquels on étend la poudre. C'est au sortir de là qu'elle se met en barils. *Voyez l'Article de la* POUDRE.

THEREBENTINE. *Voyez* TEREBENTHINE.

THERIAQUE. C'est une composition de diverses drogues choisies, préparées, pulvérisées, & réduites en opiate ou électuaire liquide par le moyen du miel.

Comme la plûpart des drogues qui servent à composer la Thériaque sont extrémement chaudes, on se sert de ce reméde pour la gérison des maladies froides, & où la chaleur naturelle se trouve affoiblie & languissante. Son plus grand & son premier usage est néanmoins contre les poisons.

Andromaque, célébre Médecin du tems de Néron, passe pour l'Inventeur de la Thériaque ; du moins en a-t-il fait le premier la description en vers élégiaques; son fils l'a faite en prose, & *Damacrotes* en vers iambes. Quelques Modernes ont fait aussi des Traités de ce reméde ; & le Sieur *Charas*, entr'autres, est Auteur de celui qui a pour titre, *Histoire des animaux, des plantes & des minéraux qui entrent dans la composition de la Thériaque d'Andromaque*; Traité véritablement digne de la réputation de son Auteur.

Autrefois la Thériaque de Venise avoit presque seule la vogue ; & même encore aujourd'hui bien les gens conservent pour elle l'ancienne prévention ; il faut avouer cependant que depuis que Mrs. *Charas*, *Geoffroi*, *Josson*, *Bolduc*, *Rouviére*, &c. ont pris le soin d'en préparer sous les yeux de Mrs. des Magistrats de la Police de Paris, & à la vûë du Public, il n'y a plus d'apparence que les Artistes étrangers doivent l'emporter sur nos François, qui joignent tout ensemble l'habileté & la probité, qualités également nécessaires à ceux qui composent cet excellent reméde.

La Thériaque de Montpellier, quand elle sort des mains des habiles Apoticaires de cette Ville, n'est pas moins bonne que celle de Paris ou de Venise; mais il est si rare qu'elle arrive toute pure, sur-tout si on la tire des foires de Beaucaire & de Guibray, où qu'on l'achéte des Colporteurs qui courent le Pays, qu'il ne faut point s'y fier, à moins que de l'avoir reçûe & de bonne main & en droiture.

On voit souvent une sorte de Thériaque en pots de fayence, avec le faux titre de *Thériaque fine de Venise*, enfermée entre deux vipéres qui forment un cercle couronné de fleurs de lys; mais il ne faut point s'arrêter au titre, ce n'est qu'une mauvaise drogue composée à Paris ou à Orléans, où il n'entre que du miel jaune fondu avec quelques méchantes racines gâtées & vermoulues, & qui devroit être défendue par l'autorité des Magistrats.

† Les pots ou boëtes sont ordinairement de fer blanc, mais pour n'y être pas trompé l'on peut la faire venir de Venise en droiture, car elle conserve toûjours sa réputation.

On peut voir dans le Traité de M. *Charas*, dont on a donné ci-dessus le titre, ou dans *l'Histoire générale des Drogues* de *Pomet*, celles qui entrent dans la composition de la Thériaque, de même que dans le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopæa Parisiensis, ab Hyac. Theod. Baron.* 4°. *Paris* 1732.

L'eau Thériacale & le vinaigre Thériacal viennent ordinairement de Montpellier : on en fait aussi d'excellens à Paris. On les tient bons contre le mauvais air, soit qu'on se contente de les sentir, soit qu'on s'en frote les poignets, les tempes ou les narines.

La Thériaque de Venise paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 5 liv. du quintal d'ancienne taxation, & de 3 liv. 10 f. de nouvelle réapréciation.

THESKERE'. On nomme ainsi dans le Levant les acquits des droits qui se payent dans les Douanes des Etats du Grand Seigneur. *Voyez le* COMMERCE de Smyrne & TESCARET.

THIM, THYM ou TIN. Petite herbe odoriférante & un peu forte. Elle rampe presque sur terre. Ses branches petites, étroites & menues sont entourées de quantité de petites feuilles rondes & vertes. Ses fleurs qui ordinairement se trouvent à la cime des branches, tirent un peu sur le rouge, & produisent une graine si menue, que n'en pouvant être séparée, on est obligé de les semer ensemble.

† Cette petite plante ne rampe du tout point à terre, comme Mr. *Savary* semble le dire avec modération par le mot de *presque*. Ses branchettes sont trop ligneuses, pour que cela puisse arriver. Elle est si commune en Provence & en Languedoc, qu'on s'en sert en plusieurs villages, aussi-bien que du Romarin, pour en chaufer les Fours.

† Ce genre apartient à la IV[e] Classe de Mr. *Tournefort* qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuyau (monopétales) & découpées chacune en gueule à deux lévres par le haut, comme dans la lavande, dans l'hissope &c. Il y a 14 espéces de connues sous ce genre.

On tire une huile très agréable des feuilles & des fleurs de cette herbe, que les Epiciers & Droguistes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. *Voyez* HUILE.

THIMELE'E. Plante dont la racine est du nombre des drogues médicinales.

Les feuilles de la Thimelée sont vertes, épaisses & gluantes, assez semblables à celles de l'olivier. Elle produit un fruit de la grosseur d'un grain de poivre, verd dans son commencement, & d'un beau rouge dans sa maturité. Sa racine, qui est la seule chose qui soit utile dans cette plante, est légére, ligneuse & fibreuse, rougeâtre par dessus & blanche par dedans; d'un goût assez agréable quand on commence à la mettre dans la bouche, mais caustique & brûlante lorsqu'elle y reste quelque tems. On s'en sert beaucoup à Lyon pour purger le cerveau, & en attirer les humeurs acres, particuliérement celles qui tombent sur les yeux. La meilleure est celle de Languedoc, & elle doit être préférée à celle de Bourgogne.

† Ce genre de plante est de la XX[e]. Classe de Mr. *Tournefort* qui comprend les Arbres & Arbrisseaux qui ont leurs fleurs monopétales, c'est-à-dire, chacune toute d'une piéce. Celle de la Thimélée est assez approchante de la forme d'un Entonnoir divisé par le haut en quatre pointes ou lobes. Le pistile devient une baye, ou séche, ou pleine de suc, suivant les espéces.

Ses espéces sont nombreuses; on en connoit 35, dont la plus grande partie croissent au Cap de Bonne Espérance à l'extrémité de l'Afrique. La premiére espéce qui croît aux environs de Montpelier, & qui a les feuilles approchantes de celles de Lin, est proprement celle dont parle Mr. *Savary*. L'usage qu'on fait de sa racine pour les yeux suivant nôtre Auteur, c'est de percer les oreilles & d'en mettre à travers la playe un morceau, qui fait ensuite sortir les sérosités acres qui tombent sur les paupiéres. Cela tient lieu de vésicatoire.

Le nom de ce genre vient du Grec, que les Latins ont mis en usage sous cette terminaison, *Thymelæa* signifiant *Tithymelæa*, composé de ces deux mots, *Tithymalus*, & de *Olea*, qui veut dire, Plante qui tient du Tithymale & de l'olivier; parce qu'elle

qu'elle eſt cauſtique comme le Tithymale, & qu'elle a ſes feuilles faites comme celles de l'olivier. Le véritable nom François eſt *Garou*. Mr. *Linnæus*, célébre Botaniſte du tems, a changé ſon nom en Latin, en lui donnant à préſent celui de *Daphne*, parce que les feuilles de la plûpart de ſes eſpéces reſſemblent à celles du Laurier appellé par les Grecs *Daphne*.

Il y a deux autres eſpéces de Thimelée, appellées communément Lauréole, par la raiſon que je viens de dire ſur le nom de *Daphne*; ou, ſelon d'autres, appellé *Bois gentil*; leſquelles ſont auſſi en uſage pour purger, ou pour mettre dans les lobes des oreilles comme on fait du précédent; car elles ont la même cauſticité. * *Mem. de M. Garcin.*

THLASPI. Plante qui croît dans les Provinces les plus Méridionales de France; il en vient auſſi dans preſque toutes les autres, mais elle eſt moins eſtimée & a moins de vertu: la meilleure eſt celle de Provence & de Languedoc.

Il y a deux ſortes de Thlaſpi; l'une qui s'éléve environ un pié de haut, dont les feuilles ſont d'un verd foncé, les fleurs blanches, & la graine jaune tirant ſur le rouge; l'autre a la tige moins haute, & a tout le reſte, feuilles, fleurs, graine, plus petit; une autre différence, c'eſt que la graine du dernier eſt tout-à-fait jaune. C'eſt le premier qui eſt le véritable, & qu'il faut ſeul employer en Médecine.

† Ce genre de plante eſt de l'ordre des cruciféres, c'eſt-à-dire, des plantes qui portent des fleurs compoſées chacune de quatre pétales diſpoſés en croix; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* les a rangées dans ſa cinquiéme claſſe, ſous le nom de fleurs cruciformes.

† Le Thlaſpi comprend ſous lui 21 eſpéces de connues, dont la plupart ſont cultivées par les Jardiniers fleuriſtes pour ſervir à l'ornement de leurs parterres, & dont auſſi les ſemences leur ſervent d'un petit commerce. La premiére eſpéce, qui eſt la plus vulgaire, & qui eſt rejettée des Fleuriſtes, eſt proprement celle qui donne la graine dont parle Mr. *Savary* pour l'uſage de la Médecine; comme elle entre dans la Thériaque, elle entre auſſi à cauſe de cela dans le commerce des drogues.

† La Roſe de Jerico, dont pluſieurs Voyageurs racontent des merveilles, eſt une vraye eſpéce de ce genre, compriſe dans le nombre indiqué. Mr. *Linnæus* a compris dans ce même genre, celui de la *Bourſe à Berger*, ou de *Tabouret*, en Latin *Burſa Paſtoris*, parce qu'il n'y a aucune différence dans leurs caractéres; car la différence des feuilles n'y doit entrer pour rien, ſuivant même les principaux principes de Mr. *Tournefort*; cela augmente le genre de Thlaſpi de cinq autres eſpéces.

Il faut choiſir ſa graine nouvelle, nette, rougeâtre, acre & mordicante; les Grainetiers lui ſubſtituent ordinairement celle du Creſſon Alenois ou du Naſitort. Il y a même peu de nos Droguiſtes qui en ayent de bonne, ou qui ne donnent pas en ſa place quelques autres graines.

On croit la graine du Thlaſpi miſe en poudre & priſe à jeun, ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie; on la donne auſſi aſſez heureuſement pour la goutte ſciatique, & pour faire vuider le ſang caillé répandu dans la poitrine ou dans l'eſtomac.

THON ou TON. Grand poiſſon de mer maſſif & ventru, qui a la peau déliée, de grandes écailles, le muſeau pointu, & des dents.

Ce poiſſon ſe trouve en abondance en pluſieurs endroits, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée, mais ſur-tout ſur les Côtes de Provence, particuliérement vers S. Tropez & Nice, où il s'en fait un grand commerce tant au dedans du Royaume qu'au dehors. C'eſt de là auſſi que les Marchands Epiciers de Paris le tirent le plus ordinairement.

Comme le Thon eſt un poiſſon de paſſage & de ſaiſon, la pêche s'en fait en Provence dans les mois de Septembre & d'Octobre, qui eſt le tems que paſſant le Détroit en grandes troupes, il entre dans la Méditerranée. Les rêts ou filets dont les Pêcheurs ſe ſervent ſont faits de joncs cordés: ils les nomment Madragues, & les partagent comme en pluſieurs appartemens. Dès qu'un premier Thon a donné dans la madrague, on peut compter ſur une bonne pêche, ce poiſſon nageant de compagnie, & entrant à la file tant que les filets ſoient pleins; alors les Pêcheurs les retirent dans leurs bateaux ou ſur les rivages, où les Thons meurent auſſi-tôt: ils ſont enſuite vuidés & dépécés par tronçons, puis rôtis ſur de grands grils de fer, & frits dans l'huile d'olive. Après cette premiére façon on les aſſaiſonne de ſel, de poivre, de clou de girofle & de quelques feuilles de laurier, & on les encaque dans de petits barils avec de nouvelle huile d'olive, & un peu de vinaigre.

Le Thon ainſi préparé s'appelle Thonine. On en diſtingue néanmoins de deux ſortes; l'une qui eſt de Thons déſoſſés, c'eſt-à-dire, ſans arrêtes; & l'autre de Thons avec leurs arrêtes. La thonine déſoſſée vient ordinairement dans de petits barils de bois blanc, larges par le bas & étroits par le haut. Les barils de la thonine commune ſont ronds.

L'uſage du Thon eſt très commun: il a le goût du veau, & ſa chair reſſemble aſſez à celle de cet animal terreſtre. Il faut choiſir le Thon nouveau, bien enhuilé de bonne huile, & d'une chair ferme.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. met le Thon au nombre des poiſſons à lard. Ceux qui ſe trouvent échoués ſur les grêves, doivent être partagés comme eſpaves: pour ce qui eſt des Thons pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés; mais il n'eſt pas permis à tout le monde d'avoir des madragues; c'eſt un droit ſeigneurial. *Voyez l'Article du* COMMERCE DE CADIX.

THONINE ou TONINE. C'eſt ainſi qu'on appelle le thon quand il eſt apprêté & mis en barils. *Voyez l'Article précédent.*

La Thonine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du 100 peſant, conformément au Tarif de 1664. & 18 ſ. de droits de ſortie.

THORA. Plante qui vient ſur les plus hautes montagnes. C'eſt une eſpéce d'Aconit dont le poiſon eſt très dangereux. Sa racine eſt grumeleuſe comme celle du Renoncule de Conſtantinople. Ses feuilles longues, fermes & dentelées ſont ſoûtenues par des queues très déliées: & ſes fleurs ſont jaunes, compoſées ſimplement de quatre feuilles.

La nature lui a préparé un contre-poiſon dans une autre eſpéce d'aconit, qu'on nomme à cauſe de ſa proprieté ſpécifique *Anthora*. La racine de cette plante eſt diviſée en deux navets aſſez courts, très amers, blancs & charnus en dedans, mais bruns au déhors, & chargés de quantité de fibres. Sa tige s'éléve environ 2 piés de haut. Ses feuilles ſont comme celles du pié d'alouette. Ses fleurs jaunâtres reſſemblent à une tête couverte d'un caſque. Ses graines ſont noirâtres & ridées, & ſont enfermées dans des gaines ou cornets membraneux.

On veut que l'Anthora, outre ſa vertu ſpécifique contre le Thora, ſoit encore ſouverain contre la morſure

sure des chiens enragés, & pour la colique. Il se fait peu de commerce de l'Anthora; pour le Thora il ne s'en fait aucun; & l'on n en a parlé que pour raison de son contre-poison.

† Cette plante croît familiérement dans le plus haut des Alpes. *Gaspar Bauhin*, après *Gesner*, raporte cette plante, mal à propos, au genre d'*Aconit*, aparemment parce qu'elle est aussi dangereuse que le sont les espéces de ce genre; cependant elle n'en a du tout point les caractéres; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'en a séparée, pour l'incorporer dans celui de Renoncule, à qui elle apartient plus légitimement.

Mr. *Savary* s'est trompé sur la forme des feuilles, en les faisant *longues*; il a peut-être voulu dire *rondes*, car effectivement elles ressemblent à celles du *Cyclamen* ou *pain de pourceau*, & ses racines à celles de l'*Asphodéle*. Les Anciens se servoient de son suc pour en empoisonner leurs fléches, sur tout pour la chasse des bêtes sauvages; ils en vendoient pour cela dans leurs marchés; & les Historiens raportent que celles qui en étoient blessées mouroient d'abord. Le mot de *Thora* veut dire *Poison*.

La plante qu'on a prétendu y être contraire comme un vrai antidote, & que pour cet effet on a appellée *Anthora*, qui vient d'*Antithora*, c'est-à-dire, *contre-poison*, est véritablement une espéce d'*Aconit*; & comme sa vertu bien-faisante est opposée à celle des autres espéces de ce genre, on l'a appellée en Latin *Aconitum salutiferum*. Mais on ne doit pas trop s'y fier, s'il est vrai que le Thora soit un poison aussi puissant que les anciens Auteurs nous le disent. Ces deux plantes, comme qu'il en soit, étoient anciennement d'un grand commerce, établi sur la grande opinion qu'on avoit de leurs effets.

Le genre de Renoncule auquel apartient le Thora, a sa fleur réguliére, & rosacée; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans sa VIe. classe; au lieu que l'Aconit qui renferme l'Anthora, apartient à sa XIe. classe qui comprend toutes les fleurs polypétales irréguliéres, ce qui fait voir que ces deux plantes, le Thora & l'Anthora, sont bien différentes l'une de l'autre dans leurs caractéres classiques & génériques. La Botanique d'aujourd'hui nous fait voir clairement les erreurs de nos prédécesseurs, tant anciens que modernes. * *Mem. de M. Garcin.*

THYM. *Voyez* THIM.

† THYMIAME. C'est une sorte d'Ecorce, d'une odeur très forte, & même plus que celle du musc, qui nous est aportée du Levant, assez menue & mêlée de matiére gommeuse, dans laquelle réside sa grande odeur.

Quelques-uns la nomment *Ecorce d'Encens*, parce qu'ils la croyent venir de l'Arbre qui donne l'Encens, mais personne n'est encore au fait chez nous sur sa vraye origine. On la nomme encore *Encens des Juifs*, parce que ceux-ci s'en servent dans leurs parfums, comme ils ont fait avec l'Encens. Cette Ecorce menue qui est comme glutinée en masse de forme séche, rougeâtre, & assez resineuse, étoit fort rare & chére dans le Siécle passé; mais depuis quelques années elle est assez commune en Hollande, où elle se vend environ trois florins la livre. Son odeur pénétrante ressemble assez à celle du *Storax liquide*, mais elle est plus forte & plus volatile. On la brûle pour parfumer ce que l'on veut; il y a quelques femmes qui s'en servent secrettement en fumigation pour affermir certaines parties. Quelques autres personnes usent de son parfum pour corriger les vices de l'air, & ceux des poûmons. * *Mém. de Mr. Garcin.*

TIBIR. Nom qu'on donne à la poudre d'or en plusieurs endroits des Côtes d'Afrique. *Voyez* POUDRE D'OR.

TIBOSE. Monnoie des Indes Orientales; c'est une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol; elle vaut le double de la roupie Gasana qui vaut 30 sols de France.

TICAL. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam. Il pése 3 gros & 23 grains; ce qui revient, (mettant l'once d'argent à 3 livres 10 sols,) à 32 sols 4 deniers monnoie de France.

Du tems que le Chevalier de Chaumont étoit Ambassadeur de France à Siam (1686.), l'évaluation du Tical sur le pié que l'argent étoit alors, alloit à 37 sols & demi. On donne 200 caches de Siam pour un tical. La cache est une espéce de gros double de cuivre. *Voyez l'Article des* MONNOIES des Indes.

Le Tical est aussi un poids dont on se sert dans le même Royaume, qui a juste la pesanteur du Tical monnoie. Les Siamois le nomment en leur langue Baat, le mot de Tical étant Chinois. Le Tical pése quatre mayons, en Siamois Seling, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, & la paye deux elams. Il y a aussi des sompayes qui valent la moitié d'un fouang. Tous ces poids sont aussi des monnoies, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de monnoie, tant à la Chine qu'à Siam. *Voyez* BAAT.

TIERCE. Terme du commerce des laines d'Espagne. On appelle Laine tierce, la troisiéme sorte de laine qui vient de ce Royaume; c'est la moindre de toutes.

Cette espéce de laine se distingue ordinairement par les noms des Villes & des lieux d'où on la tire. Ainsi l'on dit, Tierce Ségovie, Tierce Villecastin, & de même des autres. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celle d'Espagne.*

TIERCE, en terme d'Imprimeur. Signifie la troisiéme épreuve qu'on tire pour la corriger avant que de la tirer à fond.

TIERÇONS. Sortes de caisses de bois de sapin, dans lesquelles on envoye les savons blancs en petits pains, & les savons jaspés en pains ou briques. *Voyez* SAVON.

TIERÇONS. Sont aussi des mesures qui font le tiers des mesures entiéres: ainsi les Tierçons de muids contiennent environ 94 pintes, qui font le tiers de 280 pintes, à quoi se monte le total d'un muid. Il en est de même des Tierçons des autres mesures, comme bariques, poinçons, &c.

TIERS. Signifie la troisiéme partie d'un tout, soit nombre, soit mesure. Le Tiers de 20 sols est 6 sols 8 deniers, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois. L'aune est composée de trois Tiers. Dans les additions de fractions d'aunages un Tiers se met ainsi ($\frac{1}{3}$), & deux Tiers de cette maniére ($\frac{2}{3}$).

Les Négocians, particuliérement en Provence, Dauphiné & Languedoc, se servent quelquefois du terme *Tertia*, pour dire, un Tiers, soit qu'ils l'ayent pris du Latin, soit qu'il leur vienne de l'Italien.

TIERS. Se dit aussi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou mesure qui est entre la chopine & le demi-septier. *Voyez* PINTE.

TIGRE. Animal féroce & cruel, qui a les yeux brillans, le col court, les dents & les ongles fort aigus, dont la peau tavelée ou tachetée est une très précieuse fourrure. La femelle du Tigre se nomme Tigresse.

De tous les Pays Orientaux le Malabar est celui où l'on trouve le plus de Tigres. Il y en a de trois sortes, qui se distinguent par la grandeur. Le plus petit est comme un gros chat d'Espagne, qui a un cri effrayant & semblable au mugissement du bœuf.

Le Tigre de la seconde espéce est gros comme un

un mouton ou un petit veau : c'est le plus commun, & il est très cruel; mais il ne l'est pas tant que celui de la troisiéme espéce.

Ce dernier s'appelle Tigre Royal, & il n'est guéres moins grand qu'un cheval. Sa peau peut couvrir un lit de six piés.

La peau de toutes sortes de Tigres est à peu près de la même couleur. Son agréable varieté la rend d'un prix considérable. Les Guerriers de l'Antiquité en paroient leurs chevaux; & souvent ils se servoient eux-mêmes de cet ornement comme d'une espéce de cotte d'armes. Aux Indes on en pare les lits & les balanquins. En France on en fait des manchons, des housses de chevaux & quelques autres fourrures; & en Pologne & dans les autres Pays du Nord ils en fourrent leurs cimares & leurs robes.

Presque toutes les peaux de Tigres qui se voyent en France, se tirent de Hollande & d'Angleterre, ou du Levant par la voie de Marseille. A Paris elles font une portion du négoce des Marchands Merciers & Pelletiers. Ce sont les derniers qui les préparent, & qui les employent en manchons, en housses, &c.

TILLAC. Terme de Marine. C'est la couverture d'un navire, le plus haut pont d'un bâtiment de mer, l'endroit où les Matelots se tiennent pour être prêts à faire les manœuvres.

L'article 12 du titre 1 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine de 1681. défend aux Maîtres & Patrons de mettre aucune marchandise sur le Tillac de leurs vaisseaux sans la permission des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui y peut arriver.

TILLE. Ecorce du tilleul, dont on se sert à faire des cordes à puits. *Voyez ci-après* TILLEUL.

TILLE. C'est aussi un petit instrument de cuivre, fait en forme de couteau, avec lequel on fouille le fond des formes de sucre avant de leur donner la terre. *Voyez* SUCRE TERRÉ.

TILLER. Faire de la corde avec du tille ou écorce de tilleul.

On tille aussi d'autres écorces d'arbre, entr'autres celle du mahot, avec laquelle on fait également de petite ficelle & de gros cordages qui ne sont guéres moins bons que ceux de chanvre; comme le mahot croît en abondance aux Isles Antilles, les cordes qu'on en fait y sont d'un grand usage.

TILLES. Les Normands nomment ainsi cet outil de Tonnelier, qu'on appelle communément Assette ou Aissette & Essette.

Il est du nombre des ferremens dont les François de Cayenne composent leur traite quand ils visitent les peuples de cette partie de l'Amerique Equinoxiale, qu'on appelle Guyane.

Les Indiens estiment beaucoup ces Tilles, à cause qu'elles leur servent à faire leurs canots & à les creuser plus facilement qu'ils ne faisoient autrefois, quand ils n'avoient pour cela que des outils de cailloux ou de coquillages.

TILLET. Terme de Librairie. Il signifie la même chose que Billet. C'est une permission par écrit que donnent les Syndic & Adjoints, de retirer des livres des Voituriers & de la Douane.

Il est défendu par les anciens & nouveaux Réglemens à tous les Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de retirer aucune marchandise de Librairie, soit en blanc, reliée, fripée, &c. de la Douane, des Messagers & Voituriers tant par eau que par terre, sans le Tillet des Syndic & Adjoints. *Voyez* LIBRAIRIE.

TILLET. Se dit aussi parmi les Marchands Libraires, des billets qu'ils s'écrivent les uns aux autres pour avoir de la marchandise. J'ai encore vôtre Tillet : Je conserve vôtre Tillet. En ce sens il n'est guére en usage qu'à Paris.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Gros & grand arbre, dont les branches & les feuilles font un ombrage très agréable. Cet arbre est si connu, qu'il est inutile de le décrire; ainsi l'on se contentera seulement d'en parler par raport à l'utilité qu'on en tire pour le Commerce.

Le bois de Tilleul est tendre, leger & blanchâtre. Quand il est d'une grosseur raisonnable, il se débite en tables de 2, 3, 4 & 5 pouces d'épaisseur, qui se vendent aux Cordonniers, Bourreliers, Selliers & Ceinturiers, pour couper leurs cuirs dessus.

Les Religieux s'en servent à faire des socques & des sandales, & les Sculpteurs en employent beaucoup dans leurs ouvrages; il s'en fait aussi des fléches & du charbon qui entre dans la composition de la poudre à canon.

L'écorce du Tilleul, qu'on appelle autrement Tille, est unie, pliante & maniable, ce qui fait qu'on s'en sert ordinairement à faire des cordes à puits, ou pour tirer le foin & la paille dans les greniers; il y a même des Pays où l'on en forme des cables.

La plûpart des cordes à puits, d'écorce de Tilleul, qui se voyent à Paris, viennent de Normandie, particuliérement de Gaillon & de la Roche-Guyon.

Anciennement on se servoit de l'écorce intérieure du Tilleul en guise de papier; on prétend même qu'il s'en voit encore des livres écrits depuis près de mille ans.

Des fleurs du Tilleul on tire par la distillation une eau très claire qu'on estime excellente pour rafraichir le teint du visage.

† Mr. *Savary* a eu raison de ne point décrire un arbre qui est si connu de tout le monde, & de se borner seulement à l'utilité qu'on en tire pour le Commerce d'aujourd'hui. Mais il ne sera pas mal d'ajouter ici de plus, l'histoire des usages qu'en ont fait les Anciens, & dont on voit encore des restes en quelques endroits de l'Europe. Il a été en si grande estime autrefois, par la beauté de sa touffe, & de son feuillage, & par la bonne odeur de ses fleurs, que c'est ce qui donna lieu de le préférer à tout autre, pour l'ornement des Cours, des Places, & des lieux publics, & aussi des avenues des Eglises, des Châteaux, des Villes & des Villages. Son bel ombrage étoit toujours recherché dans les chaleurs de l'été, c'est pourquoi on avoit constamment grand soin de l'agrandir & d'étendre ses branches avec adresse, & de placer à mesure des bancs sous sa touffe, & autour de son tronc, pour la commodité & l'agrément de tous ceux qui aspiroient de s'y reposer, ou de s'y recréer. On en voyoit anciennement d'infiniment plus grands qu'on n'en voit présentement à aucun lieu de l'Europe. Il y en avoit d'une si grande étendue, qu'ils pouvoient couvrir 2 à 3000 personnes de son ombrage. C'étoit la coutume alors de s'y assembler généralement pour la récréation, pour les jeux, les danses avec des instrumens de toutes espéces, & enfin pour toutes sortes de divertissemens. C'étoit sous de tels arbres, au tems des assemblées, que les Seigneurs des lieux avoient accoutumé de publier des Ordonnances à leurs Sujets, de proclamer les personnes établies dans la Magistrature, & d'annoncer diverses choses pour le bien public. Cet ancien usage s'est conservé longtems en Flandre, & dans tous les Pays-bas, où l'on voit toujours beaucoup de Tilleuls, mais non plus si grands qu'autrefois, ni destinés aux mêmes usages. Enfin c'est sous de pareils arbres, que le commerce se faisoit, & qu'il avoit même commencé de se faire, à l'occasion de ces grandes assemblées si fort en usage parmi nos Anciens. C'est là

là un trait d'histoire qu'il convenoit de rapporter ici à l'occasion de cet arbre, sur-tout dans un Dictionnaire historique de commerce, comme est celui-ci.

Quant à la grandeur de cet arbre, on en a vû un à Mayence, il y a passé deux siécles, qui étoit devant le Couvent de St. Alban, d'une grandeur si extraordinaire, qu'il faisoit l'admiration de tous les étrangers qui le voyoient. Il étoit soutenu par 22 piliers, bâtis de grosses pierres proprement taillées, au dessus desquels on avoit façonné divers cabinets par son branchage à mesure de son agrandissement, qui servoient à la récréation pendant les chaleurs de l'été. On fait encore beaucoup en Allemagne avec cet arbre, devant ou à côté des Cabarets, des Cabinets d'été, appuyés de quelques piliers de bois, pour y boire & s'y rafraichir.

Pour dire encore un mot sur ce genre d'arbre, *Théophraste* & *Pline* l'ont fait de deux espéces, qu'ils ont appellées l'une mâle, & l'autre femelle. Ils n'avoient pas pris garde que c'étoit le terroir qui faisoit varier la même espéce. Les Anciens avoient accoutumé de distinguer en mâle & en femelle, les espéces d'un même genre de plante, ainsi qu'ils ont fait à l'égard du chanvre, de la mercuriale, &c. Ils appelloient mâles celles qui étoient robustes dans toutes leurs parties, & femelles les autres qui étoient plus foibles: mais par là, ils ont pris le change sur plusieurs sortes de plantes: le mâle du chanvre, suivant cette régle, & que les Paysans suivent encore, se trouve être véritablement, selon celle de la nature, la femelle, puisqu'elle donne la semence, & la femelle de ces Anciens se trouve le mâle naturellement. *Voyez l'Article* CHANVRE.

Le Tilleul n'a pas ses deux sexes séparés comme le chanvre; il est proprement hermaphrodite dans sa fleur, puisqu'elle contient les étamines & le pistile. *Voyez* FLEUR.

Il varie suivant le terroir, en devenant plus fort & plus ferme dans toutes ses parties, en certains lieux où il se trouve planté, & plus foible, plus mince & plus flexible dans d'autres; c'est ce qui en a imposé à ces deux anciens Auteurs, & cela d'autant plus que le premier Tilleul varié, ne porte ni fleur, ni fruit, par la raison que son terroir étant trop gras, il ne lui fait produire que des feuilles beaucoup plus grandes & plus nourries, qui le rendent entiérement stérile. Des Botanistes modernes y ont aussi été trompés d'après les *Bauhins*.

Le bois de cet arbre, qui est facile à sculpter, a servi chez les anciens Payens à faire des Idoles. Sa seconde écorce, qui a servi autrefois de papier pour écrire, a été pareillement employée à faire des rubans pour lier & orner des couronnes, des chapeaux, &c. ainsi que le témoigne *Pline*.

Enfin ce genre d'arbre renferme trois variations, qui ont passé jusques ici pour trois espéces différentes, distinguées seulement par la forme de leurs feuilles, savoir l'une, qui les a grandes considérablement, & qui est le mâle des Anciens; l'autre les a petites, c'est la femelle prétendue des mêmes; & la 3e ou derniére, les a molles & un peu velues, suivant la disposition de son terrain, & de son exposition. Il appartient à la XXIe. Classe des Instituts de Botanique de Mr. *Tournefort*. Les Anciens ont estimé ses fleurs excellentes contre le haut-mal, ou épilepsie, & contre d'autres maladies du cerveau. * *Mém. de Mr. Garcin.*

TILTRE, ou TITRE. Terme de Manufacture particuliérement en usage dans la Sayeterie d'Amiens. C'est la même chose que la marque que tout Ouvrier est tenu de mettre au chef de chaque piéce de sa fabrique. Ce Titre doit être fait au métier & non à l'aiguille, & doit contenir le nom de l'Ouvrier en abrégé s'il le veut, mais son surnom tout au long. Dans la maniére de fauder ou plier les piéces ordonnée par les Réglemens, le Titre doit toûjours paroître au dessus de la piéce, pour la facilité des visites des Maitres & Gardes, Esgards & Inspecteurs des Manufactures. *Voyez* MARQUE.

TIMBRE. Se dit dans les Bureaux des Douanes ou Traites, & chez les Marchands qui se mêlent du négoce de la Pelleterie, d'un certain nombre de peaux de martres zibelines ou d'hermines attachées ensemble par le côté de la tête, qui viennent ainsi de Moscovie & de Laponie. Chaque Timbre, qu'on appelle aussi Masse, est composé de 20 paires ou couples de peaux, c'est à dire, 40 peaux. Une caisse de martre zibeline assortie, telle qu'elle vient de Moscovie, contient 10 Timbres, qui font 400 peaux. On dit aussi, un demi-Timbre, pour dire, 20 peaux, ou la moitié d'un Timbre. Autrefois le Timbre étoit en France de 30 paires ou 60 peaux. Le lunde de peaux contient 32 Timbres. *Voyez* MARTRE & HERMINE.

Le Timbre de martres Zibelines paye à la Douane de Lyon 50 liv. l'un portant l'autre d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réapriciation 10 liv.

TIMBRE. Se dit aussi d'une certaine marque que les Fermiers du Roi mettent au papier, qui sert aux expéditions des Greffes, Actes des Notaires & aux écritures des Avocats & Procureurs, pour le distinguer du papier commun & en marquer le droit. Il y a aussi des Timbres pour le parchemin, qui s'employe au même usage & pour les Actes de Chancellerie.

On appelle Papier & Parchemin timbré celui où l'on a apposé le Timbre. Timbrer du parchemin, du papier, c'est y apposer la marque de la Ferme.

TIMBRE. On nomme ainsi dans la Ferme de la marque des dentelles de Flandre, l'empreinte du cachet ou matrice du Fermier mise sur un petit morceau de papier de 4 à 5 lignes de largeur, & d'un pouce & demi de longueur, qui s'attache avec un double fil aux deux bouts de chaque piéce de dentelles.

Ce Timbre a d'abord été de cire d'Espagne, dont on changeoit la couleur chaque année; ensuite on la fit avec du pain-à-chanter mis entre deux papiers, ce qui se pratique encore présentement. Il est vrai qu'en 1687. il fut ordonné que ce Timbre se feroit sur du plomb; mais la dureté de ce métal ne convenant pas à la délicatesse de ces sortes d'ouvrages, on en est resté à l'usage du pain-à-chanter.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. *Voyez* TEMIN.

TIMMIN. Se dit aussi d'une petite monnoie d'argent qui a cours dans l'Isle de Scio sur le pié de 5 sols de France.

Chaque livre de soie paye les droits de sortie à la Douane du Grand Seigneur à raison de 4 Timmins, c'est-à-dire, de 20 f.

TIMON. Longue piéce de bois de frêne ou d'orme, qui fait partie du train d'un carosse ou d'un chariot. *Voyez* FRENE. *Voyez aussi* ORME.

TIMPAN. Les Imprimeurs appellent de la sorte deux chassis minces & légers, partie de bois, partie de fer, qui sont attachés avec des couplets au bout du train de la presse; l'un est le grand Timpan, où se met la feuille qu'on veut imprimer, que recouvre ensuite la frisquette; l'autre est le petit Timpan, qui s'emboête dans le grand, & qui y enferme les blanchets. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIMPFEN. Monnoie de compte dont on se sert à Konigsberg & à Dantzik pour tenir les livres des Mar-

Marchands. Le Timpfen (qu'on nomme auſſi Florin Polonois) vaut 30 gros Polonois. Il faut 3 Timpfen pour la rixdale.

† Il paroit que le *Timpfen* n'eſt autre choſe que le *Tinf-Gulden* dont l'Auteur parle plus bas. Il y a auſſi une petite monnoie de Pologne qu'il feroit aiſé de confondre avec celle-ci, puiſqu'elle a le nom de *Tymfe. Voyez ce mot, de même que* Tinfe.

TIN. *Voyez* THIM.

TINET. Eſpéce de machine dont ſe ſervent les Bouchers pour ſuſpendre par les jambes de derriére les bœufs qu'ils ont aſſommés, vuidés, ſouflés & écorchés.

Cette machine eſt compoſée du Tinet proprement dit, c'eſt-à-dire, d'une piéce de bois ronde, de 4 pouces de diamétre & de 5 à 6 piés de longueur, qu'on paſſe dans les nerfs des deux jarrets de derriére de l'animal; d'une poulie attachée à une potence de fer ou de bois; d'un cable qui tient au Tinet, & qui paſſant ſur la poulie va ſe rouler ſur un moulinet qu'on fait agir avec deux bras ou leviers.

Le bœuf élevé & ſuſpendu par cette machine non-ſeulement ſe conſerve mieux, mais eſt encore bien plus commodément placé pour être coupé par quartiers, qui eſt le premier partage que le Boucher en fait.

TINETTE. Eſpéce de vaiſſeau approchant de la figure conique, le bas étant plus étroit que le haut, fait de douves reliées de cerceaux, ayant du côté le plus large deux eſpéces d'oreilles, chacune percée d'un trou pour y paſſer un bâton au travers afin d'en arrêter le couvercle.

Les Tinettes ſervent à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, mais particuliérement les beurres ſalés & les beurres fondus; il y en a de différentes grandeurs; celles qui viennent de Dixmude ſont ordinairement du poids depuis 20 juſqu'à 60 livres, & celles qui ſont envoyées de Normandie & du Boulonnois péſent pour l'ordinaire depuis vingt livres juſqu'à 200. *Voyez* Beurre.

L'Ordonnance des Gabelles défend aux Marchands qui font le commerce des beurres de mettre aucun ſel net & en nature dans les Tinettes, & permet aux Commis de les viſiter, ſonder & fuſter, ce qui s'entend auſſi des pots de grais remplis de beurre.

Tinette. Les Maîtres Chandéliers qui font de la chandéle moulée appellent une Tinette le vaiſſeau dans lequel ils mettent leur ſuif liquide au ſortir de la poêle. *Voyez* Chandele.

TINF-GULDEN. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne, & qui a particuliérement cours à Dantzick, à Riga & à Konigſberg. Il vaut 30 gros de ces trois Villes; c'eſt proprement le florin. *Voyez* Florin *& ci-deſſus* Timpfen.

TINFE. Monnoie d'argent qui ſe frape en Pologne, & qui a cours ſur les frontiéres des Etats du Grand Seigneur & de quelques autres Princes voiſins. La Tinfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou dix ſols de France.

Il y a une autre monnoie d'argent de même poids & de même prix, que quelques-uns appellent Tinfes de Hongrie; parce qu'elles ſont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume; elles ont de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENAQUE. Eſpéce de cuivre qu'on tire de la Chine; c'eſt le meilleur de tous les cuivres que produiſent les mines de ce vaſte empire, auſſi ne s'en apporte-t-il guére en Europe, les Hollandois qui en font le plus grand commerce, le réſervant tout pour leur négoce d'Orient où ils l'échangent contre les plus riches marchandiſes. Quelques-uns croyent que c'eſt ce cuivre qui entre dans la compoſition du fameux tombac. *Voyez* Tombac.

TIRAGE. Action de tirer. On appelle dans les Manufactures le Tirage des étoffes, ce que les Ouvriers font pour les allonger & leur donner plus d'aunage.

L'article 52 de l'Ordonnance de 1669. défend le Tirage des marchandiſes, & porte que les Maîtres Drapiers, Sergers-Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucune piéce de marchandiſe tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur & étrécir de la largeur, à peine de 100 livres d'amende & de confiſcation pour la premiére fois, & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtriſe. *Voyez* Rame.

Tirage. Se dit auſſi dans quelques Imprimeries ſoit de livres, ſoit de tailles-douces, de l'impreſſion de chaque forme ou de chaque planche. *Voyez* Imprimerie.

Tirage. C'eſt encore ce que d'autres appellent le Trait, c'eſt-à-dire, l'eſpace qui doit reſter libre ſur les bords des riviéres pour le paſſage des chevaux qui tirent les bateaux. *Voyez* Trait.

TIRE. Terme en uſage dans le commerce des toiles.

On appelle une Tire de ſix coupons de Baptiſte, ſix coupons de cette eſpéce de toile attachés l'un à l'autre, enſorte qu'ils compoſent comme une piéce entiére.

L'Ordonnance & Tarif du 22 Juillet 1681. pour le controlle des toiles portent qu'il ſera payé 6 ſols 9 deniers pour chacune Tire de ſix coupons de deux aunes & au deſſus.

Tire. Signifie auſſi chez les Marchands & Manufacturiers ſoit d'étoffes, ſoit de toiles, ce que ces marchandiſes peuvent contenir d'aunage. Cette piéce de drap tire 20 aunes; cette toile tire 30 aunes; c'eſt-à-dire, que l'une a 20 aunes de longueur, & l'autre 30.

TIRE-LISSES, qu'on appelle autrement Contre-Lames. Ce ſont trois régles ou tringles de bois qui ſervent dans les métiers à gaze à baiſſer les liſſes après que les bricoteaux les ont levés. *Voyez* Gaze.

TIRE-PIE'. Courroie en forme de demi-bretelle ou bricolle de porteur de chaiſe, dont les Cordonniers, Savetiers, Selliers, Bourreliers & autres Ouvriers qui travaillent en cuirs, & qui les couſent avec l'alêne, ſe ſervent pour affermir leur ouvrage ſur un de leurs genoux.

On appelle auſſi Tire-pié le cuir dont on ſe ſert pour chauſſer des ſouliers; mais ſon véritable nom eſt Chauſſe-pié.

TIRE-PLOMB, qu'on nomme auſſi Rouet à filer le plomb. Machine dont ſe ſervent les Vitriers pour réduire en verges plates & à rainures des deux côtés le plomb qu'ils ont auparavant fondu en lingots dans celui de leurs moules qu'on appelle Lingotiére.

Cette machine eſt compoſée de deux jumelles de fer aſſemblées & jointes avec deux traverſes auſſi de fer qu'on appelle Eſtoquiaux. Dans l'eſpace qui ſépare les deux jumelles ſont deux roues d'acier traverſées de leurs arbres ou eſſieux; ces arbres ont chacun leur pignon en dehors engrainés l'un dedans l'autre; à celui d'en-bas eſt une manivelle de fer emmanchée de bois.

Il y a de ces machines qui ſont doubles & où l'on peut tirer deux plombs à la fois; celles-ci ont trois roues d'acier.

Avant l'invention du rouet à filer le plomb qui eſt aſſez moderne, on ſe ſervoit du rabot, & l'on voit tous les plombs des anciens vitrages planés & refendus de cette ſorte.

Cette machine ſert auſſi à tirer des liens en y ajoutant

tant quelques nouveaux couffinets. *Voyez* Moules.

TIRE-POIL. Terme de Monnoyeur & d'Orfévre. C'eſt la maniére de donner couleur à l'or & de blanchir l'argent avec l'eau commune & l'eau forte. *Voyez* Blanchiment.

TIRER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt l'écrire, la ſigner & la donner à celui qui en a payé le contenu, pour le recevoir en un autre endroit. Il ne faut point tirer de lettre de change, qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera acceptée & bien payée.

Tirer en ligne de compte. Signifie porter ſur ſon Livre en débit ou en crédit, c'eſt-à-dire, en recette ou en dépenſe, un article qu'on a reçû ou payé pour quelcun avec lequel on eſt en compte ouvert.

Tirer a la paumelle. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des cuirs que ces Artiſans tirent ſur une table par le moyen de la paumelle, qui eſt une eſpéce de main ou d'inſtrument de bois plat dentelé par deſſous. Pour donner aux cuirs cette façon, le Courroyeur tient la paumelle d'une main, & la paſſe à pluſieurs repriſes ſur le cuir qui eſt étendu ſur la table; ce qui lui fait revenir le grain, & le rend plus doux & plus maniable, ou, comme ceux de l'art diſent, plus moliant.

Tirer a la Perche. Terme de manufacture de lainage. C'eſt lainer une piéce de drap ou autre étoffe de laine; c'eſt-à-dire, en tirer le poil avec le chardon, tandis qu'elle eſt étendue du haut en bas ſur une perche. *Voyez* Perche.

Tirer un Chapeau a poil. C'eſt en faire ſortir le poil en le tirant avec le carrelet. *Voyez* Carrelet.

Tirer le Cierge. C'eſt le fabriquer à la main; c'eſt-à-dire, ne le pas couler avec la cire liquide & fondue, mais étendre la cire amollie dans l'eau chaude le long de la méche; ce qui ſe fait en la tirant & la conduiſant juſqu'au bout du cierge avec les deux mains. *Voyez* Cierge, *où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

Tirer la Laine en estaim. C'eſt après qu'elle a été engraiſſée d'huile, la peigner ſur une eſpéce de grande carde ou peigne de fer dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, qu'on a fait chaufer dans une ſorte de petit fourneau fait exprès. Il n'y a que la longue laine deſtinée pour la chaîne des étoffes de laine, & particuliérement des ſerges, qui ſoit tirée en eſtaim. C'eſt cette longue laine que les Manufacturiers nomment communément Laine-eſtaim, & dont le fil de laine appellé Fil d'eſtaim, prend ſon nom.

Tirer l'Or et l'Argent. C'eſt le faire paſſer par un nombre infini de pertuis ou trous de filiéres, pour le rendre en fil très délié, qu'on appelle de l'Or ou de l'Argent trait. *Voyez* Or; *vous y trouverez les différentes maniéres de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en trait, en lame ou en filé.*

Tirer a l'argue, ou Appreter pour dorer. C'eſt un terme de Tireur d'or & d'argent, qui ſignifie Dégroſſir les lingots d'or ou d'argent, en les faiſant paſſer de force à travers les pertuis ou trous d'une groſſe filiére appellée Calibre, par le moyen d'une eſpéce de machine qu'on nomme Argue. *Voyez* Argue.

Tirer l'Email a la course. C'eſt en faire de longs filets très déliés, après l'avoir ramaſſé dans la cuilliére de fer où il eſt en fuſion avec du criſtalin.

Pour le tirer de la ſorte, il faut que deux Emailleurs tiennent chacun un des morceaux de pipe briſée avec leſquels on ramaſſe l'émail; & que tandis que l'un le préſente au feu de la lampe, l'autre qui eſt debout s'éloigne autant qu'on veut que le filet ait de longueur. C'eſt de la ſorte qu'on tire l'émail deſtiné à faire de fauſſes aigrettes, qui eſt quelquefois ſi fin & ſi pliable, que malgré la nature caſſante du verre qui en fait le corps, il eſt facile de le rouler ſur un devidoir. *Voyez* Email.

Tirer les Epingles. C'eſt paſſer par la filiére le fil de leton avec lequel on veut fabriquer des épingles, afin de les rendre de la groſſeur des numeros ſuivant les échantillons. *Voyez* Epingle & Epinglier.

Tirer une cuve de Teinture. C'eſt l'uſer entiérement. L'article 92 des Statuts des Teinturiers en ſoie, laine & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe, d'aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, & de la bien uſer & tirer. *Voyez* Teinturier.

Tirer une feuille. Terme d'Imprimerie. C'eſt l'imprimer d'un côté. On dit Retirer, pour ſignifier l'imprimer de l'autre côté. On dit auſſi Tirer, pour dire, imprimer une feuille entiére. En ce ſens on dit, Toutes les feuilles de cette Edition, de ce Livre, ſont tirées. On ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer le nombre des exemplaires d'une impreſſion. J'ai tiré 1500 exemplaires de ce Factum. *Voyez* Imprimerie.

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt ordinairement de fil & la tréme de laine, & quelquefois toute de laine tant en chaîne qu'en tréme. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il ſe fabrique le plus de Tiretaines, ſont Partenay, Breſſuis & Niort en Poitou; Beaucamps le vieil en Picardie, & Reims en Champagne.

Celles de Poitou ſont croiſées ou liſſes, de pluſieurs couleurs, rayées ou unies, aſſez fines; la chaîne de fil, & la tréme de laine.

En Baſſe Normandie, & particuliérement à Caen, on les appelle quelquefois Berluche ou Breluche.

Celles de Beaucamps le vieil, qui ne ſervent ordinairement qu'à habiller les pauvres gens, ſont très groſſes & point croiſées, la chaîne de fil & la tréme de laine. Il s'en fait de pluſieurs couleurs, de griſes, de blanches, de bleues, de rouges, &c. Quelques-uns leur donnent auſſi le nom de Bure. En Bourgogne, particuliérement vers Auxerre, on les appelle Poulangy; & en Picardie du côté d'Amiens elles ſont nommées Belinges.

Celles de Reims ſont d'une mode nouvelle, le plus ſouvent toutes de laine tant en chaîne qu'en tréme, & ſans croiſure, en maniére d'étamines foulées, ou de petits droguets très legers & très fins.

L'article 28 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. veut, Que les Tiretaines blanches & griſes faites de laine & fil, ayent ¾ de large & 35 à 40 aunes de long meſure de Paris.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Février 1671. portant Réglement pour les longueurs & largeurs de pluſieurs ſortes d'étoffes, permet d'en faire de demi-aune de large; & c'eſt cette largeur qui eſt préſentement le plus en uſage.

Le Réglement du 4 Novembre 1698. pour les manufactures de Poitou, régle les longueurs & largeurs de trois ſortes de Tiretaines qui ſe fabriquent dans cette Province.

Les Tiretaines à chaîne de fil à deux marches, qui ſe font à Breſſuire & Montcoutan avec des laines étrangéres ou du Pays, ou des avalles en trême, doivent avoir demi-aune de large & 40 aunes de long toutes apprêtées, & demi-aune un ſeize ſur 43 aunes de long en toile.

Les Tiretaines à petits carreaux ou croiſées, qui ſe fabriquent à trois ou quatre marches, doivent porter demi-aune demi-ſeize de large & 42 aunes de long en toile, pour revenir à demi-aune & à 39 ou 40 aunes apprêtées. Enfin

Enfin les Tiretaines communes de Vernon, Saint Mehuin, la Meilleraye, Azais, Secondigué, &c. doivent avoir 42 aunes de long sur demi-aune demi-seize de large en toile, pour être d'une demi-aune de largeur & 39 à 40 aunes de longueur.

Le Tarif de 1664. en régle le droit d'entrée sur le pié de 30 s. par piéce d'onze à douze aunes, pour celles qui sont moitié laine, lin ou fil : quant à la sortie, elles doivent payer à raison de cinq pour cent de leur valeur suivant l'estimation, attendu qu'elles ne sont point tariffées.

Les droits de la Douane de Lyon, où elles sont qualifiées de Tiretaines & Doublures, sont de 3 liv. 6 s. de la charge d'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant de réapréciation.

Quelques-uns veulent que le mot de Tiretaine soit ancien, & qu'il se disoit autrefois des étoffes de laine les plus précieuses. Il faut que les choses ayent bien changé là-dessus, puisque nos plus belles Tiretaines d'aujourd'hui ne passent guéres le prix de 45 sols l'aune; & encore faut-il qu'elles soient toutes de laine, & des plus fines.

TIREUR D'OR ET D'ARGENT. Artisan qui tire l'or & l'argent, qui le fait passer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de plusieurs espéces de filiéres qui vont toujours en diminuant de grosseur, & qui le réduit par ce moyen en filets très longs & très déliés, qu'on nomme Fil d'or ou d'argent, ou de l'Or ou de l'Argent trait.

Les Tireurs d'or & d'argent sont aussi Batteurs & Ecacheurs d'or & d'argent, parce que ce sont eux qui se mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir ou le mettre en lame, en le faisant passer entre les deux rouleaux d'acier poli d'une sorte de petite machine nommée Moulin à battre ou à écacher. *Voyez l'Article de l'*Or, *vous y trouverez les différentes maniéres de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour les disposer à être employés en trait, en lame & en filé.*

Les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent de Paris forment une Communauté considérable qui a ses Ordonnances particuliéres, qu'on trouve insérées dans le Recueil des Statuts, Ordonnances & Priviléges accordés en faveur des Marchands Orfévres-Jouailliers, imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688. C'est en la Cour des Monnoies que les Maîtres Jurés & Gardes de la Communauté des Tireurs & Batteurs d'or & d'argent doivent prêter serment.

Il y a aussi à Lyon (cette Ville si célébre pour le commerce des étoffes d'or & d'argent) une Communauté de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent établie sur le pié de celle de Paris : leurs anciens Statuts furent corrigés, renouvellés & augmentés sous le Régne de Louis XIV. par Lettres Patentes du 16 Avril 1657. enrégistrées en la Cour des Monnoies de Paris le 18 Novembre suivant, & au Siége de la Monnoie de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces Statuts qui ne consistoient qu'en trente-cinq articles, furent augmentés de sept autres par Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Mai 1683. enrégistré au mois d'Août 1684. au Siége de ladite Monnoie de Lyon.

Ces XLII articles sont présentement toute la discipline de cette Communauté, peu différente de celle de la Communauté de Paris qui lui a servi de modéle.

L'élection des Jurés se fait le 3 Janvier, de même que celle des deux Maîtres Examinateurs des comptes; & le premier Décembre s'élisent les Maîtres ou Couriers de la Confrairie.

La Communauté est réduite à 40 Maîtres de chef-d'œuvre; & défense est faite d'y plus recevoir des Maîtres de Lettres.

Tout Aprentif, même les Fils de Maîtres, doivent avoir douze ans accomplis, & ne peuvent être reçûs à la Maîtrise, qu'ils n'ayent fait un aprentissage de cinq ans, & qu'ils n'ayent parachevé le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois, & chaque Aprentif doit servir dix années chez les Maîtres en qualité de Compagnons, avant que d'avoir droit de tenir ouvroir, ni de lever chambre pour travailler en particulier.

Tout Maître doit avoir sa marque enrégistrée au Greffe de la Monnoie, & empreinte sur une table de cuivre.

L'ouvrage des Tireurs doit se vendre au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, & non au poids subtil vulgairement appellé le Poids de Lyon.

L'argent fin fumé est défendu sous peine de confiscation, & de 2000 liv. d'amende.

L'or ou l'argent fin doit être filé sur la soie teinte, & non sur la crue, & le faux seulement sur fil.

Le Patron de la Communauté est S. Eloy, dont la Confrairie est établie dans le Couvent des Péres Jacobins.

Le reste des articles, dont on ne fait point ici l'extrait, regarde les visites des Jurés, les droits des Veuves, le service que les Compagnons doivent aux Maîtres, & la maniére dont les Maîtres en doivent user avec eux en leur livrant de l'ouvrage pour travailler en leurs ouvroirs & chambres, quand ils ont gagné le droit de les tenir.

Tireur, chez les Ferandiniers, Gaziers & autres Ouvriers en étoffes de soie façonnées ou brochées. C'est le Compagnon qui tire les ficelles du simblot, qui servent à faire la figure ou le brocher des étoffes. On dit une Tireuse, quand c'est une femme qui tire. *Voyez* Simblot.

Tireur, en fait de Commerce de Banque. Signifie celui qui tire ou fournit une Lettre de Change sur son Correspondant ou Commissionnaire, portant ordre de payer la somme y contenue, à la personne qui lui en a donné la valeur, ou à celui en faveur duquel cette personne aura passé son Ordre.

Quand une Lettre de Change n'a été ni acceptée, ni payée au tems de son échéance, le Porteur d'icelle peut se pourvoir en garantie contre le Tireur ou Endosseur, pourvû que le protest en ait été fait dans les dix jours de l'échéance.

Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres de Change, sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles sont tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont été protestées; sinon ils sont obligés de les garantir : & si depuis le tems réglé pour le protest les Tireurs ou Endosseurs ont reçû la valeur en argent ou marchandise par compte, compensation ou autrement, ils sont aussi tenus de la garantir. Cela est conforme aux *art. 16 & 17 du tit. 5 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.*

TIRTOIR, qu'on appelle quelquefois CHIENNE. Outil du méuer de Tonnelier, avec lequel on tire les derniers cerceaux d'une futaille pour les faire entrer sur les peignes du jable. *Voyez* Tonnelier.

TISART. Terme de Manufactures de Glaces. On nomme ainsi les ouvertures des fours à couler, par lesquelles le tiseur entretient le feu, en y jettant continuellement des billettes. Chaque four a deux Tisarts & deux cheminées. Les Tisarts ont environ huit pouces en quarré. *Voyez* Glaces du grand volume.

TISER. C'est la même chose qu'attiser. Ce terme n'est en usage que dans les Verreries.

TISCHAUFFERA. C'est la plus petite mesure de Venise pour les liquides. 4 Tischaufferas font la quarte, 4 quartes le bigot, 4 bigots l'amphora; l'am-

l'amphora tient 76 mustaches, dont les 38 font la botte ou muid. *Voyez* BOTTE.

TISEUR. Il se dit dans les Manufactures de Glaces du grand volume, de celui qui a soin d'entretenir le feu dans le four à couler. Ce Tiseur court sans cesse & avec vitesse autour du four, & met en passant dans les tisarts les billettes qu'il trouve toutes préparées sur son passage. Le Tiseur se relaye toutes les six heures. *Voyez* GLACES DU GRAND VOLUME.

TISEUR. C'est aussi celui qui sert le Gentilhomme Verrier dans la fabrique du Verre, & qui tient au feu sa felle toutes les fois qu'il faut chauffer la matiére pour la soufler, ou que le Gentilhomme a besoin de prendre haleine. On l'appelle aussi le Fouet, peut-être parce que ces Tiseurs étant de très jeunes gens, sont sujets à ce châtiment quand ils manquent à leur devoir. *Voyez* VERRE.

Il y a dans les Verreries un Maitre Tiseur, qui a sous lui divers ouvriers qu'on nomme *Sous-Tiseurs*, à qui il distribue les ouvrages ; c'est le Maitre Tiseur qui prépare les matiéres des Sous-Tiseurs ; l'un s'appelle Tiseur de journée, & l'autre Tiseur de fonte : celui-ci fond les matiéres pendant la nuit, & l'autre pendant le jour.

TISONNIER. Outil de fer dont les Ouvriers qui travaillent à la forge se servent pour attiser le feu. Il y en a de deux sortes ; l'un appiati par le bout en forme de palette, & l'autre dont le bout est coudé & tourné en crochet.

TISSER. Terme usité dans les Manufactures de Points à l'aiguille, qui signifie coucher & ranger le tissu du point, suivant qu'il est marqué sur le dessein ou patron.

TISSER, ou TISTRE. *Voyez* TISTRE.

TISSERAND. Ouvrier qui travaille de la navette dans les Manufactures de Lainage, & qui fait sur le métier de la toile, des draps, des ratines, des serges & autres étoffes de laine ; c'est-à-dire, toutes ces étoffes telles qu'elles sont avant d'avoir été au foulon, & d'avoir reçu aucun apprêt.

Dans quelques Manufactures on appelle cet Ouvrier *Tissier*, & quelquefois *Tisseur*.

Ces Tisserans composent avec les Drapiers-Sergiers, les Tondeurs, les Laneurs & les Peigneurs, le Corps de la Draperie-Sergetterie de Beauvais ; & les Statuts dressés par ordre de Monsieur Colbert en 1667. confirmés & homologés par un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes de la même année, leur sont communs avec ces autres Maîtres.

Les articles de ces Réglemens qui regardent le Métier de Tisserand, sont au nombre d'onze, depuis & y compris le 27, jusqu'au 37 inclusivement.

Par le 1er de ces onze articles, les Tisserans sont tenus de faire sécher leurs chaînes étendues de leur longueur, ou du moins pendues sur des perches à l'ordinaire, mais avec une seconde perche à travers des plis.

Le 2e ordonne de mettre au chef & premier bout de chaque piéce sur le métier & non à l'aiguille, la premiére lettre du nom & le surnom entier de ceux auxquels elles doivent appartenir.

Le 3e leur fait défenses de mettre dans leur navette des trêmes séches avec d'autres qui seroient fraiches, de peur qu'allant au foulon, & foulant inégalement à cause de cette différence des laines de la chaîne, les piéces ne deviennent douilleuses, ridées & mal unies, au lieu qu'elles doivent être quarrées & d'une égale largeur.

Les 7 articles suivans décernent des amendes pour chaque faute que les Tisserans font ou peuvent faire en tissant leurs ouvrages ; de 5 sols pour de vilaines lisiéres ; de 2, si leurs ouvrages sont sâles, & qu'ils n'en ôtent pas les filets ; d'un sol, s'ils ne refont pas les filets à toutes les avalées : pareillement d'un sol pour chaque trou de navette ou pour chaque brûlure ; de 2 pour les entrebas ou les claires-voyes entiéres, & de 6 deniers pour les demies ; de 2 sols 6 deniers si la chaîne n'est pas assez bandée, & de 5 sols si la piéce n'est pas bien frapée, ou si elle est inégalement tissue.

Enfin le 37e article, qui est le dernier des onze concernans le métier de Tisserand, défend à ces ouvriers de quitter leur Maître qu'après avoir achevé la piéce qu'ils auront sur le mêtier ; leur enjoignant, & par corps, de demander congé, & d'avertir qu'ils se retirent en montant ladite piéce ; le nouveau Maître restant garant de ce que le Tisserand sorti sans le consentement du premier, pourroit devoir, ou pour argent avancé, ou pour les fautes faites aux ouvrages.

Le 40e article des mêmes Statuts enjoint aux Tisserans Peigneurs, & autres Ouvriers travaillans à Beauvais, de travailler pour les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, préférablement à tous autres voisins & forains.

Les Statuts des Tisserans, Tissiers ou Tisseurs des autres Manufactures de Lainage, étant à peu près les mêmes que ceux rapportés ci-dessus, on ne parlera ici d'aucun autre ; ceux de la Draperie-Sergetterie de Beauvais ayant paru les plus détaillés.

TISSERAND. Est aussi un Artisan dont la profession est de faire de la toile sur le métier avec la navette. En quelques lieux on le nomme *Toilier*, *Telier* ou *Tissier*. En Artois & en Picardie son nom est *Mulquinier*.

A Paris les Maîtres Tisserans forment une Communauté, à la tête de laquelle il y a quatre Jurés préposés pour la conservation de ses priviléges, & pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts.

Les premiers Statuts de la Communauté des Maîtres Tisserans sont du 22 Janvier 1586. sous le Régne d'Henri III. confirmés par Henri IV. en Juin 1608. & par Louis XIII. en Mai 1640. Par ces Statuts, ceux qui composent la Communauté sont appeliés Maîtres Tisserans en Toile, Canevas & Linge ; & nul n'y peut être admis en cette qualité s'il n'a fait apprentissage pendant quatre ans sous un Maître de Paris.

Les Maîtres qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans, ne peuvent avoir que deux Apprentifs à la fois ; & ceux qui ont passé cet âge en peuvent avoir trois en même tems. *Art.* 17, 20 *&* 22, *des Statuts ci-devant rapportés.*

TISSERAND. Le nom de Tisserand est encore commun à plusieurs autres Ouvriers travaillans de la Navette, tels que sont ceux qui font les draps, les tiretaines, & quelques autres étoffes de laine, qui sont appellés *Tisserans Drapans*, *Tisseurs* ou *Tissiers* ; ceux qui fabriquent les futaines, qui se nomment *Tisserans Futainiers* ; & ceux qui manufacturent les basins, qui sont appelés *Tisserans en basins*.

Pour ce qui est des autres Artisans qui se servent de la navette, soit pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de soie, & étoffes mélangées, ou pour faire des tissus & rubans, ils ne sont point nommés Tisserans : les premiers étant appellés Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, & autres étoffes mélangées, ou simplement Ouvriers de la grande Navette ; & les autres, Maîtres Tissutiers-Rubaniers, ou bien Ouvriers de la petite Navette. *Voyez* OUVRIER *&* TISSUTIER-RUBANIER.

TISSIER. *Voyez* TISSERAND.

TISSOTIER. Ouvrier qui fait des Tissus, des Galons, des Franges, &c. Il est peu en usage. *Voy.* TISSUTIER.

TISSU. Se dit de toutes sortes d'étoffes, rubans & autres semblables ouvrages faits de fils entrelassés sur le métier avec la navette, dont les uns sont de long

long qu'on appelle la Chaîne, & les autres de travers qu'on nomme Trême.

Il se fait des Tissus de fils d'or, d'argent, de soie, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les Marchands & Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, nomment particuliérement Tissu, toutes étoffes d'or ou d'argent plaines & unies, sans fleurs, frisures ni façons: quelques-uns mettent les Tissus d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voyez* DRAP.

On appelle aussi Tissu une espéce de bande composée de gros fil de chanvre, qui se fabrique par les Cordiers, & dont les Bourreliers se servent à faire des sangles pour les chevaux de bât & autres bêtes de somme. *Voyez* SANGLE.

TISSURE. Maniére ou art de fabriquer le tissu. Les Tissures des brocards, des draps & des toiles, sont différentes. Il y a des Tissures frapées & ferrées, d'autres lâches; des Tissures à double broche; des Tissures croisées, & d'autres non croisées. Toutes ces diverses Tissures sont expliquées aux Articles propres à la fabrique de chaque étoffe, soit d'or & d'argent, soit de soie ou de laine, soit enfin de fil, de coton, & autres matiéres qui sont du métier des Tisserans.

TISSUTIER-RUBANIER. Artisan qui travaille sur le métier avec la navette à faire des tissus, des rubans, des franges, des molets, & autres semblables ouvrages.

Ceux de cette profession qui ne s'appliquent uniquement qu'à faire des franges & des molets, sont ordinairement appellés Frangers ou Frangiers. *Voyez* FRANGE.

Les Tissutiers-Rubaniers se nomment aussi Ouvriers de la petite Navette, ce qui les distingue des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, & autres étoffes mêlangées, qui sont appellés Ouvriers de la grande Navette.

Ces deux sortes d'Ouvriers ne faisoient il y a quelques années, qu'une seule & même Communauté; mais à présent ils en composent deux distinctes & séparées, suivant qu'il a été réglé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666. dont on donne ici l'extrait.

Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'Arrêt dudit Conseil du 18 Juillet dernier, a ordonné & ordonne que les Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, dits de la Place Royale, demeureront à l'avenir séparés d'avec les Maîtres Tissutiers & Rubaniers de la Ville de Paris, & feront deux Corps de Maîtrise; ce faisant a déclaré & déclare communs entr'eux les Réglemens ci-devant faits entre les Ouvriers de semblables Maîtrises des Villes de Tours & Lyon, & conformément à iceux lesdits Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, pourront seuls travailler aux grandes Manufactures des étoffes d'or, d'argent, & de pure & fine soie, des façons, largeur & bonté d'Italie; comme aussi à toutes autres étoffes, & de toutes largeurs, des fabriques particuliéres de France, & autres pays, soit qu'elles soient de pure & fine soie, ou mêlées de fleuret, poil, fil, laine ou coton; à la charge néanmoins que toutes lesdites étoffes, tant d'or ou d'argent, que pure & fine soie, ou mêlées, seront en largeur d'un tiers d'aune & au dessus; défenses auxdits Ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans & autres étoffes de largeurs au dessous dudit tiers d'aune, même de tenir chez eux des étoffes qui se travaillent à la petite navette, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation desdites étoffes & métiers: Pourront aussi lesdits Maîtres Tissutiers-Rubaniers seuls travailler à la Manufacture des Rubans, & de tous autres ouvrages d'or ou d'argent, ou de fine & pure soie, ou mêlés de poil, fleuret, fil, laine ou coton, pourvû que lesdits ouvrages soient en largeur au dessous d'un tiers d'aune: défenses auxdits Maîtres Tissutiers Rubaniers de faire & fabriquer aucunes étoffes excédantes ladite largeur, & de tenir dans leurs maisons & ailleurs aucuns métiers des étoffes de la grande navette, aussi à peine de 100 livres d'amende, & de confiscation desdites étoffes & métiers.

Les premiers Statuts des Maîtres Tissutiers-Rubaniers ou Ouvriers de la petite navette, de la Ville de Paris, sont de 1403. sous Charles VI. Ils en eurent d'autres en 1524. confirmés par des Lettres Patentes de Louis XII. Enfin ils furent encore changés, augmentés & renouvellés au mois d'Août 1585. par d'autres Lettres Patentes d'Henri III. enregistrées au Parlement le 6 Juin 1586. depuis confirmés par Henri IV. en 1594. & par Louis XIII. en 1611.

Les Statuts de 1403. & de 1514. ne leur donnent que la qualité de Maîtres Tissutiers-Rubaniers: mais dans ceux de 1585. ils prennent de plus celle d'Ouvriers en Draps d'or & d'argent, & soie, tissus, rubans, passemens d'or, d'argent & soie, fleuret, filoselle, laine, fil & coton, tant en la grande que petite Navette, haute & basse-lisse, tant large qu'étroite, de la Ville, Cité, Fauxbougs & Banlieue de Paris.

Cette différence de qualités vient de ce que depuis 1514. ils s'étoient mis en possession de fabriquer le peu d'étoffes d'or, d'argent & de soie, qui se faisoient alors à Paris; travaillant aussi à quantité d'autres ouvrages mêlés de diverses matiéres, tels que sont les serges, camelots, gazes, crêpes & beaucoup d'autres qui sont amplement rapportés dans leurs Statuts de 1585.

Toutes ces differentes étoffes que les Tissutiers-Rubaniers de Paris avoient droit de fabriquer, furent cause que les Ouvriers de la Manufacture des Draps d'or, d'argent & de soie, établie par Henri IV. à la Place Royale 1603. qui faisoient d'abord une Communauté, & avoient des Statuts à part, leur furent ensuite réunis par une Transaction du 10 Mai 1644 confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Février 1648. afin de terminer & de prévenir les continuelles contestations que la concurrence des mêmes ouvrages faisoient naître sans cesse entre les deux Communautés.

On a vû ci-dessus, que l'union des deux Corps ne dura que jusques en l'année 1666. qu'ils furent de nouveau séparés; les Maîtres conservant néanmoins également la qualité d'Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de soie, avec cette différence que ceux de l'ancienne Communauté de la Place Royale furent appellés Ouvriers de la grande Navette, avec permission de fabriquer toutes sortes d'étoffes au dessus d'un tiers d'aune de large: & les Tissutiers-Rubaniers Ouvriers de la petite Navette, comme réduits à des ouvrages qui ne peuvent excéder le tiers de l'aune.

Les ouvrages autrefois permis aux Tissutiers-Rubaniers comprenoient tout ce qui fait aujourd'hui l'objet des deux Communautés de la grande & petite Navette; c'est-à-dire, non seulement comme ils font encore présentement, toutes sortes de tissus, rubans, passemens, franges, frangeons, molets, &c. d'or, d'argent, de soie, de fleuret, &c. au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'épée, à la griffe, au carlet, au moulin, à la tavelle, au bas métier, &c. qui leur sont restés en partage, avec les tissus & étoffes d'or, d'argent & de soie au dessous d'un tiers d'aune; mais encore les velours, satins, damas, taffetas, draps d'or & d'argent fin, plains, frisés, figurés, façonnés, rayés, &c qui ont été accordés & réservés par préférence aux Ouvriers de la grande navette, comme on vient de le dire. On

On parle ailleurs de toutes les étoffes permises à la grande navette ; & l'on peut, entr'autres articles de ce Dictionnaire, avoir recours à celui des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, & à celui des Réglemens, aux paragraphes où sont rapportés ceux de 1667. pour les Manufactures de ces sortes d'étoffes de Paris, de Lyon & de Tours.

XLVIII articles composent les Statuts des Maîtres Tissutiers-Rubaniers, dont les uns concernent les Aprentifs, l'aprentissage, le chef-d'œuvre & la réception à la Maitrise; les autres le compagnonage & les Compagnons; quelques-uns le nombre & l'élection des Jurés, leurs fonctions & les visites; enfin la plus grande partie les ouvrages permis aux Tissutiers-Rubaniers.

Ces derniers articles au nombre de XVII, entrent dans un grand détail, mais présentement inutile, la plûpart des étoffes alors permises à ces Maîtres ayant été ou revendiquées par d'autres Communautés, ou restées à celles de la grande navette; & les Tissutiers-Rubaniers ne faisant plus que des tissus, rubans, galons, franges, guipures, passemens, dentelles, & tels autres ouvrages d'or, d'argent, de soie, &c.

L'aprentissage est de quatre ans consécutifs, & le compagnonage d'autres quatre années; l'un & l'autre avec engagement & brevet, mais l'apprentissage sans gages, & le compagnonage avec un salaire raisonnable.

Les Maîtres résidans & travaillans hors de la visitation de la Communauté ne peuvent faire d'Aprentifs; & ceux qui ont droit d'en faire, n'en peuvent avoir qu'un, au plus deux.

Les fils de Maîtres apprenant le métier sous leur pére, ne tiennent pas lieu d'Aprentifs; ils peuvent être reçûs à la maîtrise à vingt ans, & ne sont point tenus de faire chef-d'œuvre.

L'Aprentif, après ses huit ans de service, s'il veut être reçu Maître, doit demander chef-d'œuvre, qui après information faite de ses vie & mœurs, lui est donné par les Jurés, & jugé par eux & par six Bacheliers.

Le Chef-d'œuvre consiste en deux aunes, soit larges, soit étroites, d'ouvrage de Tissutier fait à la marche, à l'épée, à la tire, au peigne ou à la navette.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Compagnon obligé pour gagner la franchise & maitrise, ni mettre en besogne aucun autre Compagnon non obligé, qu'il n'ait fait apparoître de son Brevet d'aprentissage.

Le Compagnon étranger s'il veut aspirer à la Maitrise de Paris, doit s'obliger pour 4 ans à un Maître, mais en gagnant salaire; à la fin de son tems faire chef-d'œuvre, & payer les droits de près du double de ceux des Aprentifs de la Communauté.

Le Compagnon, Aprentif de Paris, épousant la fille ou la veuve d'un Maître, son Compagnonage fini, est reçu comme fils de Maître.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres que passé le tems pour lequel ils se sont engagés, ou que l'ouvrage commencé ne soit fini; ni d'autres Maîtres les recevoir sans congé, encore moins les débaucher.

Les Veuves jouissent du privilége de faire travailler, & de tenir boutique; non de faire des Aprentifs. Elles, ni les Maîtres ne peuvent avoir à la fois plus d'une boutique ou ouvroir.

Les Jurés de la Communauté sont au nombre de quatre, dont deux sont élûs chaque année à la place des deux anciens: l'élection se fait en la chambre du Procureur du Roi au Châtelet, & en sa présence.

C'est aux Jurés à faire les visites, soit ordinaires, soit extraordinaires, les saisies & les rapports des contraventions.

C'est pareillement à eux à voir & visiter les ouvrages & marchandises foraines, les Forains ne pouvant les délier, vendre ni exposer en vente que les Jurés n'en ayent été avertis, & les marchandises visitées, à quoi ils sont tenus de vaquer sans délai, à peine du retard, & des dommages & intérêts du Forain.

A peine y avoit-il onze ans que les Tissutiers Rubaniers avoient obtenu ces Statuts, que leur inobservation en plusieurs de leurs principaux articles obligea le Prévôt de Paris, sur la remontrance du Procureur du Roi, d'y pourvoir par un Réglement du 19 Juillet 1596. Ce Réglement porte entr'autres choses;

1°. Que tout fil d'or & d'argent fin sera filé sur pure soie.

2°. Que tous passemens d'or & d'argent fin ne seront mêlés qu'avec pure soie.

3°. Que tous bons passemens seront de pure soie; & que néanmoins il s'en pourra faire de soie & fleuret pour être de moindre prix.

4°. Que nul ne pourra faire ni vendre passement de soie qui soit tramé de fil ou de laine; néanmoins permis de faire passemens de laine mêlée de soie, pourvû qu'il y ait une dentelle de laine des deux côtés, & que distinctement on voye les deux étoffes.

5°. Enfin, que quant à l'or & à l'argent faux filé sur fil, il ne pourra être employé avec la soie.

Un second Réglement du même Prévôt de Paris, du 28 Août de la même année 1596. ayant défendu, sous peine d'amende arbitraire, à tous Marchands Merciers, & Tissutiers-Rubaniers, d'aller colporter par la Ville leur marchandise, sinon aux boutiques des Maîtres de leurs Communautés: les Tissutiers-Rubaniers remontrérent qu'ils avoient toûjours eu la liberté de porter leurs galons, tissus & rubans aux Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Bourgeois, en leurs hôtels & maisons; & sur leur remontrance obtinrent un nouvau Réglement du 28 du même mois d'Août, qui les maintint dans la faculté de porter & faire porter leurs dites marchandises par les maisons, à la charge qu'ils les porteroient empaquetées & non à découvert.

Il avoit été ordonné par deux Sentences du Châtelet des 2 Octobre 1598. & 29 Août 1599. rendues entre les Maîtres de Paris & les Marchands Forains, qu'il seroit établi une maison ou bureau pour y recevoir & visiter les marchandises foraines, en exécution de quoi il fut déclaré par une troisiéme Sentence du 17 Août 1600. que ledit bureau des Tissutiers-Rubaniers seroit & demeureroit à l'avenir dans une maison scise en une petite rue sans chef aboutissante en la rue Quinquempoix, pour y être apporté & descendu par les Marchands Forains toutes les marchandises dépendantes dudit métier, pour y tenir bureau pendant 24 heures, & durant ledit tems y être visitées & marquées par les Jurés, avec défense aux Maîtres de Paris d'aller au devant desdits Forains pour acheter leurs marchandises, à peine de confiscation & de 20 écus d'amende.

Le Réglement du 29 1604. convenu du consentement de tous les Maîtres Tissutiers-Rubaniers, & confirmé & approuvé par Sentence du Châtelet desdits jours & an, porte, qu'à l'avenir les Jurés lors de la réception des Compagnons à la maîtrise pourront appeller huit Bacheliers auxquels & à chacun des Jurés sera donné 60 sols tournois sans autres fraix, & un écu pour l'occupation de la maison de celui chez qui se fera l'Assemblée, sans qu'il s'y fasse plus grand concours de Maîtres, ni festins & banquets, conformément aux défenses qui en avoient

avoient été faites à toutes les Communautés & Corps de Métiers par un Arrêt du Parlement du 11 Août 1600.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Mai 1609. ordonne que l'élection des Jurés continuera de se faire à la pluralité des voix, suivant qu'il s'étoit jusques-là observé; mais qu'aucun Maître ne pourra être élu à la Jurande qu'il n'ait dix ans de maitrise, avec défense de faire aucunes Assemblées illicites, fraix & dépenses pour parvenir à ladite élection.

La Police ordonnée par les Statuts des Tissutiers-Rubaniers, & par ces différens Réglemens qui les ont suivis, n'a guéres souffert de changement, à la réserve de l'augmentation des droits d'apprentissage, de ceux des réceptions à la maitrise, soit des Compagnons, soit des Maîtres sans qualité, & de ceux des visites des Jurés, accordés par divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil à cette Communauté, pour la rembourser des grandes sommes qu'elle avoit été obligée d'emprunter & de fournir aux coffres du Roi depuis 1691. jusqu'en 1707. pour se faire unir & incorporer les Offices de Jurés & de tant d'autres charges créées en titre d'Offices dans tous les Corps des Arts & Métiers à cause des besoins de l'Etat; augmentation de droits qui ne doit néanmoins durer que jusqu'à l'entier payement des sommes empruntées, ainsi qu'il est porté & ordonné par toutes ces Lettres Patentes, Edits, Déclarations &c. donnés pour ces réunions & incorporations.

Métier des Tissutiers-Rubaniers.

Le métier sur lequel travaillent les Maîtres Tissutiers-Rubaniers Ouvriers de la petite navette, est plus ou moins composé suivant les ouvrages qu'ils veulent y fabriquer, les rubans unis ne demandant pas tant de parties que les rubans façonnés, & ceux-ci beaucoup moins que les galons & tissus d'or & d'argent. Comme cependant les principales piéces & les plus essentielles de ces divers métiers sont à peu près les mêmes, on se contentera de décrire ici un métier à travailler les galons & tissus d'or & d'argent, en faisant cependant remarquer les différences des uns & des autres suivant que l'occasion s'en présentera.

Le chassis, ou, comme on dit en terme plus propre, le bâti de ce métier, est composé de quatre piliers de bois dressés perpendiculairement & placés sur un plan parallélogramme ou de figure quarrée-longue. Quatre traverses aussi de bois joignent ces piliers par en-haut, & quatre autres traverses, dont celle de devant qui est un peu plus élevée s'appelle la Poitriniére, les unissent à peu près au milieu de leur hauteur. Enfin il y a une neuviéme traverse au bas du bâti sur le devant pour mettre les piés de l'Ouvrier, où sont attachées les marches qui font lever ou baisser les fils de la chaîne, comme on le dira dans la suite.

Les piliers ont 6 à 7 piés de hauteur, éloignés l'un de l'autre de presque autant dans la partie la plus longue du parallélogramme, & seulement de 3 piés dans la plus étroite.

Au dessus du métier, & appuyé sur les deux plus longues traverses d'en-haut, est ce qu'on appelle le Châtelet, c'est-à-dire, un chassis de forme à peu près triangulaire, dans lequel sont renfermées des poulies au nombre de 24, douze de chaque côté, autant qu'il y a de marches sous les piés du Fabriquant. C'est sur ces poulies que passent les cordes qui font hausser & baisser les marches. Pour les rubans simples, où il ne faut que quatre marches, on ne se sert que de quatre poulies, & à proportion pour les façonnés.

Deux ensubles, dont l'une est de toute la longueur du métier, & l'autre seulement de 15 ou 18 pouces, servent la plus petite à mettre la chaîne dessus, & la plus grande à rouler l'ouvrage à mesure qu'il s'avance. La grande ensuble est sur le devant & au dedans du métier à un pié ou environ de la poitriniére; la petite est attachée à la traverse du milieu du fond du métier: l'une & l'autre ont leurs tourillons & leur cran pour les monter, les lâcher & les arrêter.

Au milieu de la poitriniére est ce qu'on appelle le Rouleau de la poitriniére avec ses tenons. Il est de bois de 8 ou 10 pouces de long, & d'un pouce & demi de diamétre; l'ouvrage passe sur ce rouleau avant que d'être roulé sur la grande ensuble. Il est inventé pour élever la chaîne sous les yeux de l'Ouvrier, l'ensuble qui est beaucoup plus basse ne pouvant servir à cet usage.

Deux porte-rames, c'est-à-dire, deux planches un peu échancrées par les deux bouts d'un pié de large, & d'un peu moins de trois piés de longueur, sont placées l'une au devant & l'autre à l'arriére du métier, suspendues avec des ficelles aux longues traverses d'en-haut. Elles sont ouvertes d'une entaille au milieu, que remplit un rouleau de bois qui est mobile; c'est sur ce rouleau que passent & que glissent les rames du devant & du derriére, c'est-à-dire, les ficelles où sont attachés les fuseaux.

Entre le premier porte-rames & la traverse d'en-haut du devant du métier, est aussi suspendu le battant; c'est avec ce battant que se bat & se serre le fil d'or ou d'argent qu'on passe avec la navette à travers les fils de la chaîne; il est en forme de petit chassis de bois large d'un pié & haut de deux, ayant au bas ce qu'on appelle le Peigne dans tous les métiers à navette.

Pour bander ce battant, ensorte qu'il retourne de lui-même en sa place, lorsque l'Ouvrier le quitte après avoir frapé sa tréme, il y a au-dessus de la tête de cet Ouvrier une espéce de poulie ou roue de buis, de deux pouces d'épaisseur & de huit de diamétre, qu'on nomme le Bandoir. Plusieurs cordes le traversent par des trous percés autour de son axe; & pour le monter & l'arrêter au point convenable de ressort, cette roue a sur l'épaisseur de sa tranche quantité d'autres trous où l'on met une cheville mobile qu'on appelle le Manche du Bandoir, qu'on monte plus ou moins suivant qu'on veut bander ou relâcher le battant auquel cette cheville communique par une corde.

Entre les deux porte-rames, aussi-bien qu'à travers de l'entaille qu'ils ont au milieu, passent perpendiculairement quantité de ficelles au bout desquelles sont pendus ou des fuseaux ou des plaines.

Les fuseaux sont de fer, du poids d'un quarteron & d'un pié de longueur; ils servent à ouvrir la chaîne & à la faire retomber.

Les plaines sont de plomb plates & quarrées, mais avec les angles d'en-haut rabattues à peu près du poids des fuseaux; elles servent à faire retomber les hautes-lisses & les marches. Les ficelles qui ouvrent & referment la chaîne servent à faire le fond de l'ouvrage; les ficelles des hautes-lisses sont pour en faire les façons.

Enfin il y a d'autres ficelles qu'on appelle des Retours, qui haussent les maillons à travers desquels passent les fils de la chaîne. Ces retours sont posés horizontalement d'un bout à l'autre du métier, & ont chacun à leur extrémité, du côté de l'Ouvrier, un bouton pour les tirer.

Ce qu'on appelle la Planchette, est une petite planche de bois très mince, de 7 à 8 pouces en quarré; deux cordes l'arrêtent par un bout à la poitriniére, & deux autres par l'autre bout l'attachent au haut du métier. Elle sert à soûtenir la chaîne à l'en-

à l'endroit précisément où le Tissutier passe sa navette.

Cette navette des Tissutiers est de buis, ferrée par les deux bouts, dont l'un est peu recourbé; elle a au moins 6 pouces de long & 18 lignes de hauteur. La chambre, c'est-à-dire, la cavité de cette navette où l'on met le canon, est profonde, & ce canon qui est aussi de buis a deux petits bords par les extrémités en forme de bobine. C'est sur ce canon qu'on devide le fil d'or ou d'argent qui sert à l'ouvrage.

Pour monter le métier, il faut nommer le Dessein, c'est-à-dire qu'il faut qu'un Compagnon dicte au Tissutier le nombre des points noirs ou blancs qui sont sur son dessein, & que le Tissutier attache aux ficelles des hautes-lisses autant d'autres petites ficelles qu'on lui nomme de points noirs. Les points blancs en terme du métier s'appellent des Laissés, & les points noirs des Pris. On parle ailleurs des desseins dont se servent les Tissutiers-Rubaniers. *Voyez* DESSEIN.

Lorsqu'après que le métier est monté le Tissutier veut travailler, il se place au devant sur une espéce de banc de bois de près de trois piés de haut dont la planche est à demi panchée vers le métier, en sorte que l'Ouvrier reste presque debout. En cet état il s'appuye la poitrine sur la traverse du milieu qui de cet usage a pris le nom de Poitriniére; & pour ne point retomber en devant à cause d'une situation si contrainte, il se passe entre les bras deux fortes bretelles de lisiéres de drap qui le soûtiennent. Ces bretelles sont attachées d'un bout à la traverse d'en-haut & de l'autre à la poitriniére.

TISTRE. Action de fabriquer ou travailler une étoffe, une toile, un tissu, sur le métier & avec la navette. On dit aussi Tisser. *Voyez* TISSERAND.

TITRE. Dans le commerce de l'or & de l'argent signifie le fin, l'aloi & la bonté intérieure de ces deux métaux.

Le Titre de l'or se mesure & s'évalue par carats, le titre de l'argent par deniers. L'or le plus fin, c'est à dire, celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal, s'appelle de l'or à 24 carats, qui est le plus haut Titre qu'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or. Le Titre de l'argent est de 12 deniers.

L'or & l'argent que les Orfévres & les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent peuvent employer dans les ouvrages de leur art & métier, doivent toûjours être d'un plus haut Titre que celui des Monnoies, pour empêcher que les espéces ne soient fondues.

Par l'Ordonnance de 1586. confirmée par celle de 1679. l'argent qu'il est permis aux Orfévres de travailler est à 11 deniers 12 grains, au reméde de deux grains, & l'or à 22 carats au reméde d'un quart de carat.

Par la même Ordonnance de 1586. l'or des Batteurs & Tireurs d'or est à 24 carats au reméde d'un quart de carat, & l'argent à 12 deniers au reméde de quatre grains. Il a été cependant accordé aux Tireurs d'or de Lyon en 1657. six grains de reméde de l'argent qu'ils employent, qui est deux grains plus qu'à ceux de Paris.

A l'égard des Affineurs & Departeurs d'or & d'argent, ils doivent travailler l'argent au Titre de 11 deniers 18 grains, & l'or à 23 carats $\frac{21}{32}$ au moins, c'est-à-dire, au plus près du plus fin, conformément à l'Ordonnance de 1689.

TITRE, en terme de monnoie. Signifie particuliérement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrique des espéces, estimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal que le Souverain permet qu'on y mêle, & du reméde ou diminution aussi permis par les Ordonnances. Ainsi l'on dit qu'un louis d'or est au Titre de 22 carats & un quart de carat de reméde, quand il a de fin 21 $\frac{3}{4}$ carats. On dit de même d'un écu qu'il est au Titre d'onze deniers & deux grains de reméde, quand il a dix deniers 22 grains de fin.

Le Titre de l'or & de l'argent qu'on employe dans les Hôtels des Monnoies de France, aussi-bien que dans les lieux de fabrique des Etats & Royaumes étrangers, dépend de la volonté du Souverain; & l'on voit des espéces d'or du Titre depuis 23$\frac{1}{2}$ carats jusques à 20 carats & même 17 carats & au dessous, & des espéces d'argent depuis 11 deniers 8 grains de fin jusqu'à 7 deniers & même au dessous; ce qui n'est guéres que du billon.

C'est aussi par le Titre de l'argent, c'est-à-dire, à raison de 12 deniers, qu'on évalue les billons; ainsi l'on dit qu'un douzain ou un carolus tient 2 deniers de fin, pour dire qu'il est composé d'une sixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre. *Voy. les Articles de l'*OR *& de l'*ARGENT, *du* CARAT *& du* DENIER, *& celui de la* MONNOIE.

TLAPALCYPATLY. Espéce de bois qui croît dans la nouvelle Espagne. *Voyez* NEPHRETIQUE.

TLIXOCHITL. Nom que les Habitans du Perou donnent à ce qu'on appelle Vanille en Europe. *Voyez* VANILLE.

TNEK. Mousseline brodée propre à faire des cravates que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont 16 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ de large.

TOCOUY. Sorte de toile qui se fait dans divers endroits de l'Amerique Espagnole, sur-tout du côté de Buenos-Ayres. Les Espagnols l'appellent plus ordinairement *Lienzo de la Tierra*, toile ou linge du pays, pour la distinguer de ce grand nombre de toiles qui leur vient du dehors, & que les François, les Anglois & les Hollandois fournissent aux Marchands de Cadix pour envoyer dans l'Amérique.

Les Tocouis sont peu fins, & ne servent ordinairement qu'aux Indiens & aux Négres. *Voyez le Commerce de Buenos-Ayres à l'Article général du* COMMERCE.

TOCQUE. *Voyez* TOQUE.

TOILE. Nom qu'on donne à une sorte de tissu fait de fils entrelassés, dont les uns (qu'on appelle Fils de Chaîne) s'étendent en longueur, & les autres (qu'on nomme Fils de Trême) sont placés de travers.

Les Toiles se font sur un métier à deux marches par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines, & autres semblables étoffes non croisées. Les matiéres qu'on employe le plus ordinairement pour les fabriquer sont le coton, le lin & le chanvre; il s'en fait aussi de soie, & d'or, & d'argent filé.

Ceux qui fabriquent les Toiles de coton, de lin & de chanvre, se nomment communément Tisserans; & ceux qui manufacturent celles d'or, d'argent & de soie, s'appellent ordinairement Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie.

Il seroit difficile de pouvoir dire certainement à qui l'on doit l'invention de la Toile, à moins qu'on ne voulût l'attribuer à l'araignée, cet admirable, mais venimeux insecte, qui tire de sa propre substance certains filets presque imperceptibles, dont il forme avec ses pattes ce merveilleux tissu, qu'on appelle vulgairement Toile d'Araignée, qui lui sert comme de filet ou de piége pour prendre les mouches dont il se nourrit. Quoi qu'il en soit, il n'y a guéres de marchandise dont le Commerce soit plus étendu que celui des Toiles, particuliérement de celles de lin, de chanvre & de coton, y ayant peu de pays où il ne s'en consomme beaucoup.

TOILE ECRUE. C'est celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui est telle qu'elle est sortie de dessus

sus le métier. Les Toiles de lin écrues sont pour l'ordinaire grisâtres, qui est la couleur naturelle du lin; & les Toiles de chanvre écrues sont jaunâtres, qui est aussi la couleur que la nature a donné au chanvre. *Voyez* CHANVRE & LIN.

TOILES MI-BLANC, ou TOILES BOULVARDE'ES. Sont des Toiles de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

TOILES BLANCHES. Sont des Toiles écrues qu'on a fait blanchir entiérement à force de les arroser sur le pré, & de les faire passer par diverses lessives. *Voyez* BLANCHIR.

TOILES DE MENAGE. Se dit des Toiles que les Bourgeois font faire pour leur usage, & dont le chanvre ou le lin, qui les composent, a été filé en leurs maisons.

TOILES A MATELAS. *Voyez ci-après aux endroits où il est parlé des Toiles d'Allemagne, de Flandre & de Normandie.*

TOILES A CHAPEAUX ou TREILLIS. *Voyez ci-après aux endroits où l'on parle des Toiles de Suisse & de Normandie.*

TOILES D'ORTIE. *Voyez ci-après à l'endroit où il est fait mention des Toiles de Picardie.*

TOILES BISES. *Voyez ci-après à la fin de l'endroit où il est fait mention de celles qui se manufacturent dans la Province du Perche.*

TOILES DE SENLIS. *Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se font dans le pays du Maine.*

TOILES NANTOISES. *Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se fabriquent en Bretagne.*

TOILES DE HALLE ASSORTIES, autrement GRANDS OU HAUTS BRINS. *Voyez ci après vers la fin de l'endroit où l'on parle des Toiles qui se manufacturent en Bretagne, particuliérement à Dinan.*

TOILES DE COFFRES. *Voyez ci-après vers le milieu de l'endroit où il est fait mention des Toiles qui se font en Normandie, singuliérement à Louviers & à Evreux.*

TOILES BRUNES.
TOILES LEGERES.
TOILES A DOUBLER. } *Voyez ci-après vers la fin de l'endroit où il est parlé des Toiles qui se fabriquent en Normandie, particuliérement à Aurivilliers.*

TOILES OUVRE'ES, qu'on appelle plus ordinairement LINGE OUVRE'. Est une sorte de Toile de chanvre ou de lin, sur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. *Voyez* LINGE.

TOILE EN COUPONS. Ce sont certains morceaux de batiste claire, ordinairement de deux aunes, qui sont envoyés de Picardie en petits paquets quarrés, couverts de papier brun. *Voyez* BATISTE.

On nomme aussi Coupons de Toiles ces morceaux d'une ou 2 aunes, plus ou moins, qui ne sont que les restes des piéces qui ont été vendues.

TOILES A VOILES. Ce sont certaines grosses Toiles de chanvre écrues, qui ne servent uniquement qu'à faire des voiles de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer. *Voyez* NOVALLE, PERTE, LOCRENAN, POLLEDAVI, PETITE OLONE & CANEVAS, tous divers noms qu'on donne à ces sortes de Toiles. *Voyez aussi ci après l'endroit où il est parlé des Toiles de coton des Indes Orientales; il y est fait mention d'une espéce de Toile à voile. Voyez encore* VOILE.

TOILE A TAMIS *ou* TOILE A SAS. Sorte de Toile très claire faite de fil de lin, dont on se sert à tamiser ou à sasser les choses qu'on veut mettre en poudre fine. C'est encore une autre espéce de Toile faite de crin, qu'on appelle Rapatelle. *Voyez* RAPATELLE, *& aussi l'endroit ci-après où il est parlé des Toiles de Bretagne.*

TOILE D'EMBALLAGE. *Voyez ci-après à l'endroit où il est fait mention des Toiles de Picardie & d'Anjou.*

TOILE A SACS. *Voyez ci-après à l'endroit où il est parlé des Toiles de Picardie.*

On dit qu'une Toile a tant de laise, pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de Toile, c'est toute la largeur de la Toile, d'un bord de la lisiére à l'autre. Ainsi l'on dit, qu'il faut tant de lés de Toile pour faire un rideau de fenêtre; pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la Toile pour le rendre complet.

On dit aussi, un demi-lé de Toile, pour dire, la moitié de la largeur de la Toile.

Les principales choses qu'il faut observer pour qu'une Toile de chanvre ou de lin soit bien fabriquée & de bonne qualité, sont:

1°. Qu'elle soit bien tissue, c'est-à-dire, bien travaillée & également frapée sur le métier.

2°. Qu'elle soit faite ou toute de fil de lin, ou toute de fil de chanvre sans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la trême.

3°. Que le fil qu'on y employe, ou de lin, ou de chanvre, ne soit point gâté; qu'il soit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la piéce, que celui dont les lisiéres doivent être faites.

4°. Que la chaîne soit composée du nombre des fils que la Toile doit avoir par rapport à sa largeur, finesse & qualité, conformément aux Réglemens généraux des Manufactures, & aux Statuts des lieux.

5°. Que la Toile ne soit point tirée ni sur sa largeur, ni sur sa longueur.

6°. Qu'elle soit de même force, bonté & finesse au milieu comme aux deux bouts de la piéce.

7°. Enfin qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il est possible, c'est-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres semblables drogues qui puissent couvrir & ôter la connoissance des défauts de la Toile.

Ceux qui font négoce de Toiles ne doivent pas ignorer qu'il y a des Réglemens qui veulent que les Toiles défectueuses soient coupées de deux en deux aunes, & qui défendent aux Tisserans, Curandiers ou Blanchisseurs de les tirer sur leur largeur & longueur: comme aussi aux Marchands, Commissionnaires, Courtiers & Emballeurs, de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne & les Indes, des Toiles de différentes qualités.

Ils doivent encore être informés qu'il y a nombre de lieux en France, où, quoique l'aune soit semblable à celle de Paris, on ne laisse pas néanmoins de trouver du bénéfice sur l'aunage des Toiles qu'on y achéte. C'est ce qu'ils pourront voir dans l'article d'AUNAGE.

La plus grande partie des Toiles de lin & de chanvre qui se voyent en France, sont de la fabrique du Royaume; il s'en tire néanmoins quelques-unes des pays étrangers, particuliérement de celles de lin.

A l'égard des Toiles de coton, elles viennent presque toutes des Indes Orientales & du Levant; il s'en fait cependant en France & ailleurs, mais en petite quantité.

Les Marchands & Négocians qui sont déja le commerce des Toiles, ou les jeunes gens qui seront dans le dessein de l'entreprendre, ne seront pas fâchés de rencontrer ici un état des pays & lieux d'où elles se tirent & où elles se fabriquent, & d'y voir en même tems leurs divers noms & qualités, leurs longueurs & largeurs différentes, à quoi elles peuvent être propres, & les endroits pour lesquels elles sont destinées.

On va commencer par les Toiles qui viennent des pays étrangers.

INDES ORIENTALES.

Il ne vient des Indes Orientales que des Toiles

les de coton; & toutes celles de ces pays qui se voyent en France, sont apportées par les vaisseaux de la Compagnie qui les tire de Surate, de Bengale & de Pontichery, n'étant permis à qui que ce soit d'en faire venir par quelque autre voie que ce puisse être.

La vente des Toiles de coton des Indes, se fait pour l'ordinaire dans la Ville de Nantes en Bretagne, où cette Compagnie a ses magazins, & le tems de cette vente est notifié aux Marchands & Négocians par des affiches qu'on fait apposer dans les lieux publics des principales Villes de Commerce du Royaume.

Les qualités des Toiles de coton blanches, sont différentes, de même que leurs noms, dont voici ceux qu'on a pû recueillir, *Tapsels*, *Coupis*, *Chillas*, *Caladaris*, *Guinées*, *Percalles-Mauris*, *Salampouris*, *Séretons*, *Baffetas*, *Coutelines*, *Berams*, *Chelles*, *Chacarts*, *Doutis*, *Katteguy*, *Sauvagagis* ou *Sauvaguzées*, *Fottes*, *Garas*, *Sanas*, *Korathes* ou *Toques* de Cambaye & *Hamans*. Toutes les sortes de Toiles de coton dont les noms sont ci-dessus, se trouvent chacune expliquées à leur Article, & leurs qualités, longueurs & largeurs marquées.

Il y a aussi d'autres Toiles de coton blanches que l'on nomme simplement Toiles à Voiles, qui viennent particuliérement de Bengale. Ce sont de grosses Toiles dont la piéce contient 9 ½ à 10 aunes sur ⅔ à ⅝ de large, mesure de Paris.

Il y a encore des Toiles de coton bleues à carreaux, qui n'ont que 3 aunes ¾ de long, sur ⅞ à ¾ de large, aussi mesure de Paris. Ces derniéres se tirent toutes de Surate.

Il faut remarquer que les mousselines, qui sont des espéces de Toiles de coton blanches qui viennent pareillement des Indes Orientales, ne sont point comprises dans celles dont il a été parlé ci-devant, parce qu'on ne leur donne pas le nom de Toile de Coton, mais bien celui de Mousseline, qui est un terme propre à ces sortes de Toiles, qui néanmoins ont des noms différens aussi-bien que des longueurs & largeurs particuliéres suivant leurs espéces, qualités & endroits d'où elles viennent. *Voyez* MOUSSELINE & COTON.

On ne parle point des Toiles de coton peintes ou imprimées, soit indiennes, dont il se faisoit autrefois en France un commerce & une consommation considérable, soit de celles qui y étoient apportées par la Compagnie des Indes Orientales, soit de celles qui se tiroient en contrebande de Hollande, d'Angleterre & de Genéve, le négoce & l'usage de ces sortes de Toiles ayant été absolument défendu, pour favoriser les Manufactures des étoffes de soie & de laine établies dans le Royaume.

On ne peut cependant ne pas dire ici que l'obstination des Marchands pour débiter ces Toiles, & celle des Particuliers pour les acheter & pour s'en servir, ont toûjours été & sont encore si grandes, que près de 40 années & plus de 35 Arrêts n'ont pû jusqu'ici guérir les uns & les autres de cet entêtement de contrebande; bien qu'outre la confiscation des marchandises & l'amende de 1000 écus contre ceux qui les achétent & qui les vendent, on ait été enfin obligé par un Edit du 15 Décembre 1717. de joindre des peines afflictives, entr'autres celles des galéres perpétuelles, & de plus grande si le cas y échéoit, contre ceux qui feroient entrer de ces Toiles dans le Royaume. On parle ailleurs plus amplement, & de ce dernier Edit, & de toutes les Déclarations & Arrêts qui ont interdit ce commerce. *Voyez* ETOFFES DES INDES.

HOLLANDE.

C'est à Harlem où se fait le plus grand négoce des Toiles qu'on appelle ordinairement Toiles de Hollande, d'autant que c'est en cette Ville où elles sont presque toutes envoyées en écru des endroits de leur fabrique, pour y recevoir dans le printems ce beau blanc que chacun admire.

Ces sortes de Toiles, dont la matiére est de lin, sont très serrées, très unies & très fermes, quoique fort fines. Les plus belles & les plus estimées se font dans la Province de Frise; ce qui fait qu'on les nomme par distinction Toiles de Frise, ou simplement Frises.

Les Toiles de Hollande ont pour l'ordinaire trois quarts & deux doigts de large, chaque piéce contenant 29 à 30 aunes mesure de Paris. Elles se vendent sur les lieux à l'aune du Pays par assortimens de onze piéces, dont celle du milieu fixe le prix des autres, & s'envoyent les unes pliées en plat de toute leur largeur, les autres aussi pliées en plat, mais doublées, & les autres doublées & roulées. Celles pliées en plat viennent dans des caisses, & les roulées dans des tonneaux; les unes & les autres empaquetées d'abord dans du papier blanc, & par dessus d'un gros papier bleu lié d'une ficelle.

Il se fait encore en Hollande une sorte de grosse Toile de chanvre écrue, propre à faire des voiles de navire, qui est appellée dans le Pays, Canefas. *Voyez* CANEVAS: c'est ainsi qu'on la nomme en France.

On tire de Hollande, particuliérement d'Amsterdam & de Rotterdam, certaines espéces de Toiles dont la principale destination est pour l'Espagne, où elles sont appellées Hollandillas. Ces sortes de Toiles, qui ne sont autre chose que des Toiles de coton blanches des Indes, d'environ ⅞ d'aune de large mesure de Paris, que les Hollandois teignent chez eux en différentes couleurs, & qu'ils coupent en piéces de 10 aunes aussi mesure de Paris, s'envoyent pliées en forme de rouleaux, empaquetés de papier bleu. Les François les nomment Hollandilles.

Il se fait du côté de Gand & de Courtray certaines Toiles auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande. *Voyez ci-après à l'Article des Toiles de Flandre.*

Il y a d'autres Toiles appellées Demi-Hollande, qui se fabriquent en Picardie. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

Il se manufacture encore en France des Toiles auxquelles on donne le nom de Toile demi-Hollande Truffette. *Voyez* TRUFFETTE.

ANGLETERRE & ECOSSE.

Les Toiles qui se font en Ecosse sont de si mauvaise qualité, qu'il ne s'en fait que peu de commerce au déhors: les Anglois en portent néanmoins quelques-unes en Espagne.

Celles qui se fabriquent en Angleterre, & qu'on y nomme Bombasis, sont des espéces d'étoffes de fil & de coton, dont les pauvres gens font quelquefois des habillemens. Il s'en fait un assez bon commerce avec l'Espagne. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangéres propres pour l'Espagne & les Indes Occidentales.*

ALLEMAGNE.

Il se tire de Silésie par la voie de Hambourg, certaines Toiles de lin auxquelles on donne le nom d'Hollandilles. Ces sortes de Toiles qui sont envoyées ou en blanc, ou teintes en verd, bleu, rouge & autres différentes couleurs, sont ordinairement par piéces de 10 aunes de long sur ⅞ de large mesure de Paris, chaque piéce pliée en forme de rouleau, & empaquetée d'un papier bleu. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des doublures, & leur destination pour toutes sortes de Pays. La France en consomme assez considérablement; on

Ddd 4 a voulu

a voulu même les contrefaire à Rouen, mais les Ouvriers qui l'ont entrepris n'ont pû parvenir à les bien imiter.

Il vient encore de Silésie d'autres sortes de Toiles qu'on appelle Platilles. *Voyez* PLATILLE.

On envoye de Montbéliard certaines espèces de Toiles à carreaux bleus & blancs, destinées à divers usages, mais particuliérement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les nomme souvent Toiles à matelas. Ces Toiles sont en piéces d'environ 20 aunes de long sur ½ ou ⅔ de large mesure de Paris. Les Troyens en font un négoce assez considérable.

Il se fabrique à Rouen & aux environs de cette Capitale de Normandie, quantité de Toiles à matelas qui se vendent sous le titre de Toiles de Monbéliard, à cause du raport qu'elles ont pour la qualité aux véritables Toiles de Montbéliard. *Voyez ci-après l'endroit où il est parlé des Toiles de Normandie.*

Outre toutes ces Toiles qu'on tire d'Allemagne par la voie de Hambourg, il s'y fabrique encore des estoupilles, des enrolades, des bocadilles & des bombazis. Toutes ces Toiles sont très grossiéres & d'une assez mauvaise qualité. Les Hambourgeois en portent néanmoins une assez grande quantité en Espagne, dont une partie passe aux Indes Occidentales sur les galions ou sur la flote. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangéres qui sont propres au commerce avec les Espagnols.*

SUISSE.

Il vient de S. Gal quantité de Toiles de lin, blanches, & teintes en noir, bleu, verd, rouge & autres couleurs, dont les piéces contiennent 11 à 12 aunes de long sur ⅝ de large mesure de Paris. Il y en a de fines, de moyennes & de grosses. Les plus fines sont satinées ou lissées des deux côtés, & les plus grosses seulement lissées d'un côté. On les envoye ordinairement pliées en petits paquets quarrés-longs. La plûpart de ces Toiles s'employent en doublures, & les noires satinées servent particuliérement à faire des coeffes de chapeau. On les nomme pour l'ordinaire Toiles de S. Gal, & quelquefois Treillis ou Toiles à chapeaux. Il s'en fait un grand commerce à Lyon & à Marseille, d'où il s'en envoye quantité en Espagne, & de-là aux Indes Occidentales. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangéres propres pour l'Espagne.*

FLANDRE.

Il se fabrique à Gand, à Courtray & aux environs de ces Villes, des toiles de lin très blanches & très fines, auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande, quoiqu'inférieures en qualité & en largeur aux véritables Hollande. Ces sortes de Toiles qui n'ont que ¾ juste de large, & dont les piéces sont de 35 à 40 aunes de long mesure de Paris, se plient en plat comme en Hollande, ou en rouleaux, qui est la maniére ordinaire du Pays où elles se font. Celles en plat s'empaquettent & s'encaissent comme les véritables Hollande; & pour les autres, on se contente seulement de les encaisser sans les empaqueter.

Il se fait aussi en Flandre certaines sortes de Toiles de lin à carreaux de différentes couleurs, les unes d'une aune, les autres de trois quarts, & les autres de demi-aune de large. On leur donne ordinairement le nom de Toiles à matelas, parce qu'elles s'employent pour en faire. Les piéces n'ont aucune longueur déterminée, y en ayant depuis 24 aunes jusqu'à 60, le tout mesure de Paris.

La Flandre fournit encore, particuliérement les environs de Gand, Bruges, Courtrai & Ypres, quantité de Toiles d'étoupe de lin, les unes écrues & les autres à demi-blanches, qui se vendent à l'aune, dont la largeur est de ⅞, chaque piéce contenant 35 à 40 aunes mesure de Paris. Ces sortes de Toiles, qui sont appellées dans le Pays *Brabantes* ou *Prexillas crudas*, sont presque toutes destinées pour l'Espagne ou pour les Isles & Terre-ferme de l'Amerique Espagnole. Il y en a de grosses, de moyennes & de plus fines.

Il se fabrique encore à Courtray & à Ypres des toiles de lin qu'on nomme Rollette, qui se vendent à l'aune, dont la largeur est de ¾, & la longueur des piéces de 25 à 30 aunes mesure de Paris. Ces sortes de Toiles, qui sont très claires, en façon de grosse batiste, se consomment presque toutes dans les Pays-Bas.

Il se tire encore de Flandre quantité de Toiles ouvrées, qu'on appelle plus ordinairement Linge ouvré. *Voyez* LINGE.

TOILES DE FRANCE ET DES PAYS CONQUIS.

HAINAUT.

Il se fait en cette Province, particuliérement à Valenciennes, quantité de toiles de lin fort fines, qu'on appelle Batiste & Linon.

ARTOIS.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du Pays d'Artois, il se fait aussi des batistes & linons.

CAMBRESIS.

Il se fait à Cambray des Toiles de lin semblables à celles de Valenciennes. *Voyez* BATISTE & LINON.

PICARDIE.

Il se fait à S. Quentin & aux environs de cette Ville une sorte de Toile de lin grisâtre, qu'on nomme communément à Paris Toile d'ortie, laquelle n'est autre chose qu'une bastiste écrue; ne se faisant plus guére en France de Toiles avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les piéces de Toile d'ortie sont de 12 à 14 aunes de long sur ⅔ de large mesure de Paris. On s'en sert pour l'ordinaire à faire des vestes, des doublures de juste-au-corps, & des jupons pour l'été. Elles sont envoyées des lieux où elles se font par petits paquets quarrés d'une piéce chacun, de même que les batistes blanches. *Voyez* BATISTE.

A Beauvais, à Compiégne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il se fabrique une espéce de Toile de lin fine, qu'on appelle Demi-Hollande. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

On fabrique aussi à Beauvais & autour de cette Ville, une autre sorte de Toile de lin fine, à laquelle on donne ordinairement le nom de Truffette demi-Hollande. *Voyez* TRUFFETTE.

Beauvais fournit encore quelques Toiles qu'on appelle Platilles. *Voyez* PLATILLE.

A Vervins, Peronne, Noyon, S Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces Villes, il se manufacture des Toiles appellées Linons & Batistes. *Voyez ces deux termes.*

Il se fait aussi à Peronne une autre espéce de Toile qui se nomme Cambray ou Cambresine. *Voyez* CAMBRAY.

Il vient encore de Picardie quelques Toiles ou linge ouvré. *Voyez* LINGE.

La Picardie fournit encore, particuliérement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de grosses Toiles d'étoupe de chanvre, qu'on appelle Toiles d'emballage, parce qu'elles servent ordinairement à embal-

emballer des marchandiſes, dont la largeur eſt de $\frac{7}{8}$, & la longueur des piéces depuis 25 juſqu'à 35 aunes meſure de Paris.

Il ſe fabrique encore dans les mêmes endroits de groſſes Toiles d'étoupes de chanvre de $\frac{5}{8}$ de large ſur 25 à 35 aunes de longueur auſſi meſure de Paris, plus fortes & plus ſerrées que les précédentes, qu'on nomme Toiles à ſacs, à cauſe qu'elles s'employent communément à faire des ſacs pour mettre le blé, la farine, &c.

ISLE DE FRANCE.

Il ſe blanchit à Senlis, petite Ville du Duché de Valois, quantité de Toiles de Laval, qui ſe débitent ſous le nom de Toiles de Senlis. *Voyez ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles qui ſe font dans le Pays du Maine.*

ANJOU.

Il ſe fabrique à Beaufort & aux environs de cette Ville quantité de Toiles de chanvre, dont les piéces contiennent depuis 60 juſqu'à 80 aunes de long ſur une aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles qui ſe vendent à l'aune courante, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de plus fines, dont les prix ordinaires ſont depuis 12 juſqu'à 32 ſols l'aune. Les Rochelois en tirent beaucoup en écru; & il s'en envoye quantité de blanches dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doué, qui eſt une autre Ville de la Province d'Anjou. Les plus fines de ces Toiles ſervent à faire des draps, des chemiſes & d'autres ſemblables lingeries; & pour ce qui eſt des autres, elles s'employent en menues voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il ſe fait des Toiles de lin écrues, les unes biſes & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes, qui ſont toutes de $\frac{2}{3}$ de large, chaque piéce contenant ordinairement 20 aunes meſure de Paris. On ſe ſert de ces ſortes de Toiles pour faire des veſtes & des doublures d'été pour habits d'hommes, & des robes de chambre pour femmes.

Il ſe fait encore à Cholet une autre eſpéce de Toile de lin très blanche, à laquelle on donne le nom de Platille. *Voyez* PLATILLE.

Il ſe manufacture à Château-Gontier certaines ſortes de Toiles de lin écrues, dont les piéces contiennent depuis 60 juſqu'à 80 aunes de long, ſur demi aune deux tiers & trois quarts de large meſure de Paris, dont les prix ſont pour l'ordinaire depuis 20 ſols juſqu'à 50, y en ayant de fines, de moyennes & de groſſes.

Ces ſortes de Toiles qui s'employent ordinairement en chemiſes & autres pareilles lingeries, s'envoyent en pluſieurs endroits du Royaume, mais particuliérement dans le Bordelois & dans le Limoſin. Ce ſont les Marchands de Bourdeaux qui en tirent le plus.

BRETAGNE.

Il ſe fabrique en cette Province nombre de Toiles de chanvre écrues, particuliérement deſtinées à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plûpart leurs noms des endroits où elles ſe manufacturent. *Voyez* NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POLLEDAVY & PETITE OLONE; ce ſont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même Province une eſpéce de Toile de lin blanche appellée Cliſſon du lieu où elle ſe fabrique, dont on ſe ſert à faire des chemiſes & autres ſortes de lingeries. *Voyez* CLISSON.

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite Ville, dont les principaux ſont Coudiac & Montcontour, il ſe manufacture nombre de Toiles de lin, les unes de $\frac{3}{4}$ & les autres de $\frac{5}{8}$ d'aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles qui ſe vendent en écru dans le marché de Quintin en piéces de 30 à 40 aunes de Pays, & qui ſe coupent par petites piéces d'environ 6 à 7 aunes de Paris, qu'on fait enſuite blanchir ſur les lieux, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de Quintin ou de Quinte, parce que c'eſt à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles ſont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces Toiles qui ſont très claires, & qu'on appelle à cauſe de cela Mi-fils, ont quelque raport pour la qualité, quoique moins eſtimées, aux Toiles nommées Cambray ou Cambreſine, s'employant de même qu'elles à faire des rabats & des manchettes pour les hommes, & des garnitures de tête pour les femmes. *Voyez* CAMBRAY.

A l'égard des autres Toiles de Quintin, on s'en ſert à faire des chemiſes, des mouchoirs & d'autres ſemblables lingeries.

Outre la grande conſommation qui ſe fait de ces eſpéces de Toiles dans toute la Bretagne, & dans pluſieurs autres Provinces de France, il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Pays étrangers, particuliérement en Eſpagne, & dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Il ſe fait encore à Quintin & autour de cette Ville une ſorte de Toile de lin bleuâtre, extrémement gommée & fort claire, qu'on appelle ordinairement Toile à tamis ou à ſas, à cauſe qu'on s'en ſert à tamiſer ou à ſaſſer les choſes qu'on veut réduire en poudre fine. Cette eſpéce de Toile eſt pour l'ordinaire en petites piéces ou coupons de 4 aunes $\frac{1}{2}$ à 5 aunes de long ſur demi-aune moins un ſeize de large meſure de Paris.

A Pontivy & aux environs de cette petite Ville il ſe fabrique quantité de Toiles de lin de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & d'autres plus fortes & plus groſſes, dont les largeurs ſont de demi-aune, de $\frac{2}{3}$ & de $\frac{3}{4}$ d'aune meſure de Bretagne, où l'aune eſt d'un ſixiéme plus longue que celle de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſe vendent à l'aune courante du Pays, & auxquelles on donne communément le nom de Pontivy, du lieu où il s'en fabrique le plus, ſont ordinairement en piéces depuis 20 aunes juſqu'à 40. Les Marchands qui les achétent des Ouvriers, & ceux qui les font fabriquer pour leur compte, les font blanchir ſur les lieux. Elles s'employent à faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries. Leur prix ordinaire eſt depuis 15 juſqu'à 45 ſols l'aune. Il s'en envoye beaucoup en Eſpagne & dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique. Il s'en fait auſſi une aſſez grande conſommation en France, particuliérement dans la Province de Bretagne.

Dans les Fauxbourgs de Nantes il ſe fabrique beaucoup de Toiles, auxquelles on donne le nom de Toiles Nantoiſes. Ces ſortes de Toiles, qui ſont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi-blanc, & dont la largeur eſt d'une aune meſure de Bretagne, qui revient à $\frac{7}{6}$ de celle de Paris, ſe vendent à l'aune courante du Pays. Les piéces ſont compoſées de 50 à 60 de ces aunes.

Les Toiles Nantoiſes ſont ou groſſes ou moyennes, & leur prix ordinaire va depuis 20 juſqu'à 30 ſols l'aune de Bretagne. On s'en ſert à faire des chemiſes, des draps, &c. La plus grande partie s'envoye dans les Iſles de l'Amérique, & le reſte ſe conſomme dans le Pays.

Mor-

Morlaix & fes environs, qui font Rofeoff, Saint Paul de Leon, Guingamps, Grace, &c. fourniffent quantité de Toiles qui fe manufacturent avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le Pays avant que d'être mis en œuvre. On en compte de quatre fortes principales, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, ne laiffent pas d'être toutes débitées fous le titre de Toiles de la fabrique de Morlaix. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les diftinguer les unes des autres; les premiéres étant appellées Crés larges trois quarts; les fecondes, Crés communes; les troifiémes, Crés Graciennes; & les derniéres, Crés Rofconnes. Ces quatre efpéces de toiles fe vendent par piéces de cent aunes mefure de Paris.

Les crés larges trois quarts, quoique nommées Trois quarts, n'ont cependant que $\frac{2}{3}$ de large mefure de Paris. Ce font les plus fines de toutes, auffi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemifes & ferviettes. Leur deftination la plus ordinaire eft pour l'Efpagne, d'où il s'en envoye beaucoup dans les Indes.

Les crés communes n'ont que demi-aune de large mefure de Paris, & font moins fines que les crés larges, mais plus fines que les Rofconnes. Elles font envoyées en quantité en Efpagne; & les Anglois en tirent auffi affez confidérablement en tems de paix. Leur ufage eft pour faire des chemifes & d'autres fortes de lingeries.

Les crés Graciennes, nommées Graciennes à caufe qu'il s'en fait beaucoup de cette efpéce dans la Paroiffe de Grace, font d'une largeur pareille à celle des crés communes, mais de beaucoup plus groffes. On s'en fert à faire des ferviettes & des chemifes pour le commun. L'Efpagne & l'Angleterre font les Pays propres pour faire le débit de ces fortes de Toiles.

A Guingamps & aux environs de ce lieu, qui n'eft pas bien éloigné de Grace, il fe fabrique des Toiles toutes femblables en qualité & en largeur aux crés Graciennes; ce qui fait qu'on leur donne auffi le même nom.

Les crés Rofconnes, appellées Rofconnes de ce qu'elles fe fabriquent prefque toutes aux environs de Rofcoff, petit Port de Bretagne près S. Paul de Léon, ont demi-aune de large ainfi que les Graciennes, mais elles font de beaucoup plus fines. Leur ufage le plus ordinaire eft pour faire des chemifes, & leur deftination eft prefque toute pour l'Efpagne.

Outre les quatre efpéces de Toiles dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix & aux environs, auxquelles on donne fimplement le nom de Toiles de Morlaix. Ces fortes de Toiles, qui fe fabriquent toutes de fil de lin écru, fe blanchiffent fur le pré autour de Morlaix. Leurs largeurs font différentes, y en ayant de demi-aune, de $\frac{2}{3}$, de $\frac{3}{4}$, d'une aune & de $\frac{5}{4}$ mefure de Paris. Elles fe confomment prefque toutes dans le Royaume, particuliérement en Bretagne, & dans les Provinces qui en font voifines. On eftime beaucoup ces efpéces de Toiles, étant d'un meilleur ufé que celles dont le fil a été blanchi avant que d'être travaillé fur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de groffes, qui s'employent en draps, napes, ferviettes, chemifes, &c.

A Dinan & aux environs de cette Ville, il fe fait certaines efpéces de Toiles qu'on appelle Grands ou Hauts brins, & Toiles de halle afforties, lefquelles s'achétent à l'aune courante.

Il fe manufacture à Fougéres, à Vitray & autour de ces lieux, des Toiles très fines, qui s'achétent auffi à l'aune courante.

NORMANDIE.

A Rouen & aux environs de cette Ville il fe fabrique quantité de toiles à carreaux ou à rayes de différentes couleurs, teintes en fil, les unes de lin, les autres de chanvre, qui font propres à divers ufages, mais particuliérement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les appelle communément Toiles à matelas. On leur donne auffi le nom de Toiles de Montbeliard, parce qu'elles approchent beaucoup de la qualité des Toiles à matelas qui viennent de Montbeliard.

Ces fortes de toiles qui fe vendent à l'aune courante fous la halle aux Toiles de Rouen, font ordinairement en piéces d'environ 20 aunes de Paris. Elles font plus ou moins larges, n'y ayant rien de certain là-deffus: néanmoins le Réglement du 25 Décembre 1701. art. 18, veut précifément qu'elles ayent ou $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ jufte de large au fortir du métier. Il s'en fait cependant beaucoup de demi-aune 2 pouces. *Voyez ci-devant où il eft parlé des Toiles d'Allemagne, on y fait mention des véritables Toiles de Montbeliard.*

Il fe fait encore à Rouen & aux environs, même dans plufieurs endroits du Pays de Caux, nombre de Toiles façon d'étoffes, les unes à carreaux, & les autres rayées de diverfes couleurs, compofées ou toutes de fil tant en chaîne qu'en tréme, ou de fil en chaîne & de laine en tréme, ou de coton en chaîne & de fil en tréme, lefquelles ne font point fujettes à la marque. Celles toutes de fil fe nomment Petites Toiles rayées ou Petites Toiles à carreaux, & quelquefois Montbeliard: à l'égard des autres, elles font toutes appellées Siamoifes. La rayeure qui eft en travers, c'eft-à-dire, fur la largeur de la Toile d'une lifiére à l'autre, fe fait par le moyen de la tréme, qui eft d'une couleur différente à la chaîne; & pour ce qui eft des carreaux, ils fe forment par les fils de la chaîne, qui font auffi de diverfes couleurs.

Quoique le Réglement du mois de Décembre 1701. art. 17, ordonne, Que ces efpéces de Toiles auront demi-aune ou deux tiers jufte de large après avoir été levées de deffus le métier, les Ouvriers ne laiffent pas cependant d'en faire de quelques autres largeurs; ce qui fe tolére apparemment, à caufe des différens ufages à quoi elles peuvent être propres.

Il s'en fait une très grande confommation en France, particuliérement à Paris; y étant employées au lieu de Toiles peintes à faire des rideaux, des couvertures de meubles, tabliers, doublures de robes de chambre, jupons, fichus, mouchoirs, fourreaux d'enfans, &c. Outre cette confommation il s'en fait auffi quelques envois dans les Pays étrangers.

A Caen & aux environs il fe manufacture des Toiles de lin blanches uniquement deftinées à faire des ferviettes. Ces fortes de Toiles font ordinairement par rouleaux ou paquets de quatre douzaines de ferviettes; chaque ferviette ayant fes deux liteaux de fil bleu, & une aune de long fur $\frac{3}{4}$ de large, mefure de Paris.

Il fe fait encore à Caen, & à 8 ou 10 lieues à la ronde de cette Capitale de Baffe Normandie, quantité de Toiles ou linges ouvrés. *Voyez* LINGE.

Alençon & fes environs fourniffent quantité de Toiles de chanvre, qui ont des longueurs & largeurs différentes, auffi-bien que des noms & des qualités particuliéres. On en compte de quatre principales fortes:

Les premiéres font des Toiles mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles boulvardées, dont les largeurs font de $\frac{1}{2}$, de $\frac{2}{3}$, de $\frac{3}{4}$, d'une aune, d'une aune

ne & demi-quart, de $\frac{5}{4}$, d'une aune un tiers & d'une aune & demie; les piéces contenant depuis 80 aunes jufqu'à 100.

Les fecondes font des Toiles écrues appellées Toiles jaunes, dont les largeurs font d'une aune demi-quart, d'une aune, de $\frac{7}{8}$, de deux tiers & demi, de $\frac{3}{4}$, & de demi-aune demi-quart; les piéces ayant depuis 75 aunes jufqu'à 80.

Les troifiémes font appellées Toiles leffivées, qui ne font autre chofe que des Toiles écrues qu'on a fait paffer par une légére leffive, dont les largeurs font d'une aune, de trois quarts & demi, & de demi-aune demi-quart; les piéces contenant, ainfi que les écrues, depuis 75 aunes jufqu'à 80.

Des trois efpéces de Toiles ci-deffus il s'en fait de groffes, de moyennes & de plus fines, qui fe vendent toutes à l'aune courante, & non à la piéce.

Les quatriémes font des Toiles mi-blanc affez fortes, deftinées à faire des ferviettes, lefquelles fe vendent par rouleaux ou paquets, de quatre douzaines de ferviettes au paquet, chaque ferviette ayant fes deux liteaux de fil bleu. Les longueurs & largeurs des ferviettes font différentes: les unes ont une aune de long fur $\frac{3}{4}$ de large; les autres une aune de long fur $\frac{2}{3}$ de large; & les autres trois quarts & demi de long fur demi-aune un feize de large.

Il faut obferver que toutes les longueurs & largeurs des Toiles d'Alençon dont on vient de parler, doivent être prifes fur le pié de l'aune de Paris.

Il vient encore d'Alençon une autre forte de groffe Toile de chanvre écrue, propre à faire des torchons, à laquelle on donne le nom de Canevas. *Voyez* CANEVAS.

A Louviers on fabrique certaines efpéces de Toiles de lin blanches, auxquelles on donne ordinairement le nom de Guibert. *Voyez* GUIBERT.

Il fe fait encore à Louviers & à Evreux des Toiles de lin affez fines, qu'on appelle communément Toiles de coffre. Ces fortes de Toiles, dont l'ufage le plus ordinaire eft pour faire des chemifes, font en piéces depuis 60 jufqu'à 70 aunes de long, fur $\frac{15}{16}$ de large en écru, pour revenir à $\frac{7}{8}$ en blanc, chaque piéce pliée par petits plis d'un quartier, le tout mefure de Paris.

Il s'en envoye beaucoup de blanches dans les Pays étrangers, mais particuliérement en Efpagne, d'où il s'en fait des envois confidérables dans les Indes. Elles fe blanchiffent aux environs d'Evreux & de Louviers, & font vendues dans les marchés de ces deux Villes & dans celui de Rouen, fur le pié de l'aune courante, & non à la piéce. Celles de Louviers doivent avoir la marque de la Ville, qui eft une L couronnée; & celles d'Evreux doivent être marquées aux armes de M. de Bouillon, qui en eft le Seigneur.

A Brionne, à Bernay & à Beaumont il fe manufacture quantité de Toiles de lin blanches un peu claires, auxquelles on donne communément le nom de Brionnes, & quelquefois celui de Breaunes. *Voyez* BRIONNE.

Lizieux fournit certaines efpéces de Toiles très blanches, dont la chaîne eft de chanvre & la trême de lin, qu'on appelle vulgairement Cretonnes. *Voyez* CRETONNE.

Dans les villages de la dépendance des Elections de Lizieux, du Ponteau-de-mer & de Bernay, il fe manufacture nombre de Toiles de lin, qui fe vendent fous le nom de Toiles Blancards. *Voyez* BLANCARD.

A S. George il fe fait de groffes Toiles de lin très blanches, un peu claires, dont les Bahutiers fe fervent à doubler des malles & des coffres, & qui s'employent auffi à faire plufieurs fortes de lingeries, comme caleçons, chemifes, &c. pour le commun. Cette efpéce de Toile, qui fe vend à l'aune courante, a trois quarts & demi de large, & les piéces contiennent depuis 70 jufqu'à 80 aunes de long mefure de Paris. Les Efpagnols en tirent beaucoup, dont ils envoyent partie dans les Indes.

A Tiliers on fabrique de groffes Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles Boulvardées, dont la largeur eft de $\frac{7}{8}$, & la longueur des piéces ordinairement pliées en plat, de 60 à 70 aunes mefure de Paris. On s'en fert à faire des chemifes, caleçons, chauffons, chauffettes, &c. Il s'en employe auffi en doublures de culottes.

A Mamers il fe manufacture des Toiles de chanvre, les unes groffes, les autres moyennes, & d'autres plus fines, dont les largeurs font de demi-aune demi-quart, trois quarts & trois quarts & demi, & d'une aune mefure de Paris. Ces fortes de Toiles, qui fe vendent en écru à l'aune courante, & non à la piéce, font propres à faire des draps, des napes, des chemifes, & autres pareilles lingeries.

Il fe fait encore à Mamers d'autres fortes de Toiles de chanvre qui fe vendent auffi en écru, lefquelles font uniquement deftinées à faire des ferviettes. Ces Toiles font en paquets ou piéces roulées, chaque paquet contenant quatre douzaines de ferviettes, qui ont chacune deux liteaux de fil bleu & $\frac{3}{4}$ de long, fur $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{16}$ de large mefure de Paris.

A Vimoutiers il fe fabrique de groffes Toiles de chanvre peu ferrées, qui fe vendent en écru, auxquelles on donne fouvent le nom de *Canevas*. Il y en a de deux fortes; les unes un peu jaunâtres, qui eft la couleur naturelle du chanvre; & les autres tout-à-fait jaunes, ayant été jaunies avec le fafran. Ces fortes de Toiles, qui s'employent ordinairement à faire des piquûres de corps, des robes de chambre, des jupons, des cornettes de nuit, & autres chofes femblables à ufage de femmes, font en piéces de 60 à 80 aunes de long, fur une aune moins un douze de large, mefure de Paris. Elles fe vendent à l'aune courante, & non à la piéce.

Laigle fournit de groffes Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle fouvent *Toiles boulvardées*, dont la largeur eft de $\frac{7}{8}$; chaque piéce contenant ordinairement 60 aunes de long, le tout mefure de Paris. Ces fortes de Toiles, qui viennent pliées en rouleaux, font propres à faire des chemifes, caleçons, chauffons, chauffettes, &c. pour le commun; quelques-uns s'en fervent auffi à doubler des culottes. Les Blanchiffeurs font dans l'ufage d'y mettre un peu de chaux, quoique cela foit contraire aux Réglemens des Manufactures.

A Ourville & lieux circonvoifins jufqu'au bord de la Mer dans le Pays de Caux, il fe fabrique nombre de Toiles de lin, qu'on nomme ordinairement *Toiles brunes*, dont la chaine doit être compofée de 1200 fils & au deffous; chaque piéce contenant en écru environ 60 aunes de long fur trois quarts & demi & un feize de large mefure de Paris.

Ces fortes de Toiles font toutes portées à Ourville & à Bolbec, où les Marchands de Rouen & d'ailleurs les vont acheter, pour les faire teindre en différentes couleurs. Les divers noms qu'ils leur donnent après leur teinture, font Toiles d'Ourville, Toiles à chapeau, Toiles légéres, Toiles à doubler. Leur ufage eft pour faire des veftes de deuil, des doublures d'habits pour hommes & pour femmes, des coëffes de chapeau, &c.

Il fe fait encore en plufieurs endroits de Normandie certaines efpéces de Toiles qu'on nomme Polizeaux, dont les largeurs font différentes, les unes ayant $\frac{7}{12}$, les autres $\frac{2}{3}$, les autres $\frac{5}{6}$, & les autres 4, mefure de Paris.

Outre

Outre les diverses sortes de Toiles de Normandie dont il vient d'être parlé, il se manufacture dans la même Province quantité de Toiles fortes, ainsi nommées à cause de leur bonne qualité, & de ce que leurs chaînes sont composées d'un nombre de fils au dessus de ce qui est porté par les Réglemens. Ces espéces de Toiles, qui sont la plûpart de commande, & que les Particuliers font faire pour leur usage, sont pour l'ordinaire du prix depuis 20 sols jusqu'à 4 livres l'aune. Il s'en fait pour l'ordinaire de trois sortes de largeurs ; les unes de trois quarts moins un trente-deuxiéme d'aune en écru, pour revenir à $\frac{2}{3}$ en blanc ; les autres de $\frac{15}{16}$ en écru, pour revenir à $\frac{7}{8}$ en blanc ; & les autres d'une aune un douze en écru, pour revenir à une aune en blanc, le tout mesure de Paris. Pour ce qui est de la longueur des piéces, il n'y a rien de certain, les unes étant plus longues, & les autres plus courtes, suivant l'intention de ceux qui les font faire.

Le Perche.

Dans cette Province, particuliérement à Mortagne, il se fabrique beaucoup de Toiles de chanvre assez fortes, qui se vendent en écru à l'aune courante, dont les largeurs sont de trois quarts, de trois quarts & demi, & d'une aune ; les piéces contenant depuis 70 jusqu'à 80 aunes, mesure de Paris.

Il se fait encore dans la même Province, singuliérement à Mortagne & à Belesme, quantité de Toiles de chanvre passablement fortes, destinées à faire des serviettes. Ces sortes de Toiles se vendent ordinairement en écru par paquets ou piéces roulées ; chaque paquet contenant quatre douzaines de serviettes, ayant chacune leurs deux liteaux de fil bleu, les unes de deux tiers de large sur trois quarts ou trois quarts & demi de long, & les autres de demi-aune un seize de large sur trois quarts de long, mesure de Paris.

On fabrique encore dans le Pays du Perche une sorte de grosse toile de chanvre écrue un peu claire, qui sert à faire des piquures de corps-de-jupes & d'autres hardes pour les femmes. Cette Toile s'appelle ordinairement Canevas. *Voyez* Canevas.

Les environs de Mortagne fournissent aussi une espéce de très grosse Toile de chanvre écrue, propre à faire des torchons, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. *Voyez* Canevas.

A Nogent-le-Rotrou il se fabrique une sorte de grosse Toile qu'on appelle ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Ils se fait encore dans le Pays du Perche quelques Toiles bises destinées pour les teintures.

Le Maine.

A Laval & dans les lieux circonvoisins il se fabrique quantité de Toiles de lin, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui se vendent à l'aune courante, & dont les piéces sont depuis 100 jusqu'à 130 aunes sur $\frac{3}{4}$ de large, mesure de Paris. Ces sortes de Toiles en écru servent à faire des vestes & des doublures de juste-au-corps & de jupes.

Les Marchands de Troyes tirent quantité de ces Toiles en écru, qu'ils font blanchir, & qu'ils coupent par piéces de 15 à 20 aunes, dont les plus fines se plient en bâtons ou rouleaux, qu'on enveloppe de papier brun de même que les demi-Hollande ; & les autres se plient en plat, & s'enveloppent d'une sorte de gros papier gris qu'on appelle Papier à Patron. Les Toiles de Laval ainsi blanchies, pliées & enveloppées, se vendent à l'aune sous le titre de Toiles de Troyes ; & ce nom ne leur est donné que parce qu'elles y sont blanchies.

Il se blanchit aussi à Senlis beaucoup de Toiles de Laval, qui se coupent en piéces de 15 aunes jusqu'à 26. Elles sont envoyées de Senlis dans des caisses, les piéces pliées en plat sans envelope. Elles sont débitées sous le nom de Toiles de Senlis, encore qu'elles ne soient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard il se fait une sorte de grosse Toile, qu'on nomme ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Champagne.

A Troyes & aux environs de cette Ville il se fabrique quantité de Toiles mi-blanc, qu'on nomme Toiles Boulvardées : il y en a de grosses, de moyennes & de fines, dont les longueurs & largeurs sont différentes.

Il se manufacture encore à Troyes certaines Toiles fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées Cambray ou Cambresines. *Voyez* Cambray.

On a parlé dans l'Article des Toiles qui se fabriquent dans le Maine, de celles de Laval qui se blanchissent à Troyes & aux environs, & qui se vendent comme Toiles de Troyes ; on peut y avoir recours. *Voyez encore l'Article du* Commerce *de Champagne.*

Beaujolois.

Ce petit Pays, qui est assez fécond en chanvre, fournit quantité de Toiles, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles se fabriquent, & dont les largeurs sont différentes.

Celles appellées Reguy ou Reygnie n'ont qu'une demi-aune tranche.

Les Saint-Jean sont de trois largeurs, les unes de $\frac{5}{8}$ d'aune, les autres de $\frac{3}{4}$ francs, & les autres de $\frac{7}{8}$ d'aune aussi francs.

Il est permis aux Ouvriers de ce Pays de faire des Toiles de toutes les largeurs ci-dessus, ainsi que des Aussonnes jaunes, sans qu'elles puissent être de moindre largeur.

Les Toiles nommées Tarare & Rouleaux de Beaujeu, sont de sept douziémes d'aune de large.

Le Beaujolois fournit encore nombre de Toiles ou linges ouvrés. *Voyez* Linge.

Toutes les sortes de Toiles qui se fabriquent dans cette Province, ne peuvent être exposées en vente en rouleau, mais seulement en plat, & ne doivent être que d'une piéce seulement, n'étant pas permis aux Ouvriers d'y ajoûter des coupons.

Chaque Ouvrier est tenu de marquer sur sa Toile de quelle qualité & de quelle largeur elle est, & de mettre aux deux bouts de la piéce une marque particuliére contenant son nom & surnom, avec le nombre d'aunes dont elle est composée ; & chaque aune doit être d'un pouce au-delà de sa juste mesure.

Les Toiles qui se manufacturent dans le Beaujolois doivent être toutes vendues en écru dans les marchés de Villefranche & de Thisy, qui se tiennent dans les halles de ces lieux les lundis & mécredis de chaque semaine ; n'étant pas permis aux Tisserans de les porter vendre ailleurs, sous peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur que contre le Vendeur.

Cela est conforme aux Statuts & Réglemens arrêtés à Villefranche le 20 Janvier 1680. homologués au Conseil du Commerce le 7 Avril 1682.

Outre les diverses espéces de Toiles dont il a été parlé dans tout le cours de cet Article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres, ou les différens apprêts qui leur ont été donnés ; telles sont les Treillis, les Canevas, les Bougrans, les Coutils, &c. Ces différens noms se trouvent expliqués chacun à leur Article.

Il

Il y a un très grand nombre de Réglemens qui ont été faits pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les sortes de Toiles dont on a parlé dans cet Article. On en a donné des extraits dans l'Article général des Réglemens, où l'on peut avoir recours.

Les droits d'entrée & de sortie qui se payent en France pour les diverses sortes de Toiles dont on a parlé ci-dessus, ont été réglés par différens Tarifs, & entr'autres par ceux de 1664. de 1667. & de 1699. les deux premiers généraux pour toutes sortes de Nations & de Marchands, & le dernier particulier pour les Hollandois. Il y a aussi plusieurs Arrêts du Conseil, comme ceux des 22 Mars & 3 Juillet 1692. & en dernier lieu, celui du 31 Août 1718. qui ont dérogé à ces Tarifs, soit en augmentant, soit en diminuant les droits d'entrée & de sortie pour les Toiles.

Par le Tarif de 1664. les droits de sortie des Toiles de lin de toutes façons blanches ou écrues, fines ou grosses, linge ouvré ou non ouvré pour table, sont de 10 l. le cent pesant.

Ceux des Toiles de chanvre blanches ou écrues, grosses, moyennes, y comprises celles de Champaghe, dites Darins, Brins & Meslins, ouvrées & non ouvrées, canevas & Toiles d'Olone, Toiles d'étoupes & de lin, sont de 3 l. 10 s. aussi le cent pesant.

Les Toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes, payent 2 l. 10 s. du cent pesant.

Les vieilles Toiles, comme vieux linge, une liv. en sortant par les Provinces du dedans du Royaume, & 6 l. pour les Pays étrangers.

Les Toiles de coton & Treillis d'Allemagne, 3 l. & les Toiles à tamis 12 s. ce qui s'entend toûjours le cent pesant.

L'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692. régle aussi les droits de sortie des Toiles peintes pour l'étranger, à 2 l. le cent pesant sur le pié de Mercerie. Il n'a point été dérogé à ces Tarifs de sortie par les Tarifs de 1667. & 1699. ni par aucun arrêté.

A l'égard des droits d'entrée, il y est arrivé divers changemens.

Par le Tarif de 1664. les Toiles de Hollande, Batiste, Cambray, Gand, & autres semblables, fines & ouvrées, soit écrues, jaunes, blanches & bazettes, tant fines que moyennes & grosses, ne payoient la piéce de quinze aunes aunage de Paris, que 2 l.

Le Tarif de 1667. les avoit mises depuis à 4 l. & elles avoient encore été haussées jusqu'à 8 l. par l'Arrêt de 1692. mais par le Tarif de 1699. fait en faveur des Hollandois après la paix de Ryswick, elles furent rabaissées pour eux au premier droit de 1664. seulement; néanmoins pour celles de véritable fabrique de Hollande, & à la charge que les Hollandois ne les feroient entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre par la Ville de Lyon. Et à l'égard de celles de Gand, batiste & autres semblables, le droit de 8 l. d'entrée leur fut conservé, aussi-bien pour les Hollandois que pour les autres, avec pareilles défenses d'entrer par d'autres Bureaux que les deux ci dessus.

Depuis l'année 1699. que les droits d'entrée pour les batistes, les Cambrais, les linons, avoient été réduits, ils étoient restés sur le prix du Tarif de 1664. En 1722. il se fit encore une réduction considérable par Arrêt du 4 Août, & le droit par piéce de 15 aunes fut fixé à 15 sols; mais cette nouvelle réduction n'ayant point encore paru suffisante, enfin le droit fut modéré à 10 sols par Arrêt du 30 Août 1723.

† *Par le dernier Tarif du 21 Dec. 1739. les Toiles de Hollande fines & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moyennes, que grosses, la piéce de 15 aunes payera 2 livres.*

Les Toiles de lin de toutes sortes qui ne sont pas de fabrique de Hollande, payent comme celles de Gand, & entrent par les mêmes endroits.

Enfin les Toiles de chanvre, boucassins, treillis, futaines, bazins & bombazins, ne payent que 4 l. la piéce aussi de quinze aunes, & entrent par les mêmes lieux; ce qui doit toûjours s'entendre du Réglement fait avec les Hollandois en 1699.

Toutes les autres sortes de Toiles dont il n'a point été parlé dans le Tarif de 1667. ni dans celui de 1699. payent conformément à celui de 1664. savoir les Toiles d'étoupes blanches façon de Boulogne & d'Allemagne 15 s. la piéce de vingt aunes.

Les grosses Toiles de Barrois, Quincamp, &c. cent sols le cent pesant.

Les autres Toiles faites d'étoupes, 4 l. aussi le cent pesant.

Les Toiles d'Olonne & autres de semblables sortes à faire voiles de navires, 3 l. du cent pesant.

Les Toiles à tamis 12 s. le cent pesant.

Les Toiles de coton de la Chine & autres lieux, payent 18 s. la piéce de dix aunes, & les Toiles de Quintin & autres Toiles fabriques de Bretagne, 10 s. aussi la piéce de dix aunes.

Pour les Toiles de soie, les droits d'entrée sont de 9 l. pour chaque livre pesant.

Enfin par l'Arrêt du Conseil du 31. Août 1718. les droits d'entrée pour les Toiles communes qui se fabriquent dans la Flandre Françoise, ont été réduits & fixés à 7 liv. 10 s. le cent pesant, à condition qu'elles seront marquées par les Magistrats, d'un plomb ou marque qui désigne l'endroit de leur fabrication, & pour les Toiles fines du même pays, à 40 s. les piéces de 15 aunes, qui est le droit que payent ou doivent payer les Toiles de Hollande, par les Tarifs de 1664. & 1699.

TOILES DE FRANCE QUI SONT PROPRES *pour l'Espagne & les Indes Orientales, avec le prix qu'elles s'achétent en France sur le pié de soixante sols l'écu de neuf au marc.*

TOILES DE ROUEN.

Il y a quatre sortes de Toiles de Rouen qui sont propres pour le commerce d'Espagne, savoir, celles qu'on nomme Ouvrier, ou de Coffre, les Fleurets, les Blanquets & les Rouen reformées.

Les Toiles ouvrier ou de coffre sont les plus fines & les plus belles de Rouen. On les vend depuis 40 jusqu'à 65 sols. Il s'en consomme peu dans les Indes & en Espagne à cause qu'elles sont trop chéres. Les Gallions en emportent cependant pour environ 400000 livres.

Les fleurets & les blancarts, qui proprement ne sont qu'une même espéce, s'achétent par lots de cent piéces, dont on tire les plus belles, qui sont celles qu'on nomme Fleurets, ce qui sur chaque lot peut monter à 80 piéces, les 20 qui restent sont les blancarts.

La largeur de ces Toiles qui est de ¾, les fait fort estimer aux Indes, & les a placées dans la premiére ligne de l'état de l'assortiment des foires de Porto-Bello, de Puebla, de los Angelos & de Mexico. Il en passe ordinairement sur les Gallions pour environ 2400000 livres, & sur la flote pour 1800000 livres; ce qui s'en consomme en Espagne monte à 50000 écus.

A l'égard des Rouen reformées, il s'en fait un très petit débit, ne pouvant soutenir les fraix des droits & du Tarif: aussi ne les met-on ici que pour ne les pas oublier.

TOILES DE QUINTIN ET DE PONTIVI.

Les Toiles de ces deux Fabriques propres pour les Indes sont de trois sortes; les ordinaires, les trois quarts & les deux tiers.

Le prix des ordinaires, qui sont très estimées des

des Espagnols, est depuis 16 sols jusqu'à 23 sols l'aune, chaque piéce est de cinq aunes. Les Gallions en emportent au moins 400000 piéces, & la flote 200000. Ce qu'il en faut pour l'Espagne va à 50000 ou 60000 piéces. On estime qu'en tout cet article monte à 3000000 de livres.

Les Toiles trois quarts sont de 6 aunes à la piéce, & leur prix depuis 28 jusqu'à 40 sols l'aune. Il en faut pour les Gallions 40000 à 50000 piéces; pour la flote 15000 ou 20000, & pour l'Espagne environ autant. Cet article peut aller à 700000 livres.

On n'envoye plus de Toiles de deux tiers en Espagne; on en attribue la cause à leur mauvaise qualité, les Tisserans depuis quelques années en ayant négligé la fabrique.

Toiles de Laval.

Les Toiles de cette fabrique se distinguent par la laise, & sont de trois sortes, savoir, la basse-laise, la haute-laise, & la laise de Rouen.

Il ne s'envoye guéres de basse-laise aux Indes, tout ce qui en passe en Espagne n'étant proprement que pour la consommation du Pays, ce qui peut aller à 800 balotins, le balotin contenant 600 à 800 varres, qui sur le pié de 12 à 14 sols la varre peut couter en France 500 livres.

Elles se consomment à Cadix, à Seville, à Madrid & dans le reste du Pays, où elles servent à faire des chemises pour les pauvres gens. On en débite pour environ 400000 livres.

La haute-laise a plus débit aux Indes, & il en reste peu en Espagne. Ce qui en passe aux Indes va environ à 700000 livres, en mille balotins de 800 à 1000 varres chacun. Les Gallions en emportent 600 balotins & la flote 400.

La laise de Rouen vaut 19 à 20 sols la varre; ce qui fait que les Espagnols la trouvant trop chére, il n'en passe guére aux Indes que pour 100000 livres, tant par les Gallions que par la flote.

Toiles de Morlaix.

Ces Toiles s'appellent des Crés, & se distinguent en crés larges, en crés communes, en crés rosconnes, & en crés Graciennes.

Cré large. Les Gallions emportent peu ou point de cette sorte de Toile, étant trop pesante pour Lima où l'on en fait des chemises. Il en faut pour la flote 1500 à 2000 piéces, & 300 à 400 piéces pour le nouveau Royaume de Sainte-Foi. La consommation d'Espagne monte aussi à 1500 ou 2000 piéces; ce qui en tout, à raison de 50 écus la piéce, va à 370000 livres.

Les crés communes & les rosconnes ne sont propres que pour l'Espagne, n'en passant ni par les Gallions, ni par la flote. Ce qu'il en faut pour l'Espagne va au moins à 20000 piéces, d'une varre de largeur, & de 144 & 124 aunes de longueur. Elles coutent en France 50 ou 60 livres la piéce. Elles sont grossiéres & servent à faire des chemises & des caleçons aux paysans & au peuple. Il s'en débite pour un million.

Les crés Graciennes ne passent point non plus aux Indes; mais ils en consomment en Espagne 1000 ou 1500 piéces. Elles sont de même aunage pour la longueur, & un peu moins larges que les crés communes. Ce sont de grosses toiles dont les paysans s'habillent & font des espéces de saraux. Il en faut environ pour 60000 livres.

Toiles de Coutance.

Ces Toiles sont propres pour l'emballage. Il en faut 150000 aunes pour les Gallions, autant pour la flote; & pour rester en Espagne 40000 à 50000 aunes. Ce sont de grosses toiles qui coutent 70 à 80 livres le cent d'aunes. Il s'en débite pour 225000 livres.

Toiles de Dinan de cinq sortes.

Ces Toiles sont fort grosses & de peu de considération. On en consomme seulement pour 30000 à 35000 livres.

Toiles de Vitré.

Les Espagnols ne les estiment guéres plus que celles de Dinan: il ne leur en faut que pour 8000 ou 10000 francs.

Outre les Toiles de Vitré on envoye en Espagne pour les Indes des bas de fil à l'aiguille qui se font dans cette Ville & aux environs; ils n'ont point de pié, & pour cela sont appellés des Chaussettes: leur prix est de 18 à 20 livres la douzaine. Il en passe environ 2000 douzaines de grosses & de fines par les Gallions, & autant par la flote. Il s'en emploie pour 80000 livres.

Toiles de Fougeres.

Ce sont de grosses toiles de dix à douze sols l'aune. On en envoye en Espagne où elles se consomment toutes, 30000 à 40000 ballots de mille aunes chacun, ce qui peut monter à 50000 ou 60000 livres.

Toiles de Rennes.

Ces Toiles qu'on nomme aussi Noyales, sont peu considerées en Espagne. Il ne s'y en consomme que pour 30000 ou 36000 livres seulement.

Toiles de Cambray.

Ce sont des batistes dont il faut environ 6000 piéces pour l'Espagne, 1000 pour les Indes par les Gallions, & 3000 par la flote. La piéce de 16 varres vaut 25 à 30 livres. Il s'en débite pour 475000 livres.

Toiles de Saint Gal.

On achéte ces Toiles à Marseille & à Lyon; elles sont très fines & très claires, & valent environ 9 livres la piéce de 9 varres. Il en passe dans les Indes par les Gallions 7000 à 8000 piéces, & par la flote 2000 à 3000: mille piéces suffisent pour l'Espagne.

Il faut remarquer que ce ne sont pas les François seuls qui portent en Espagne toutes ces Toiles de fabrique de France, & que les étrangers y ont une part considérable, les premiers ne faisant guéres que les deux tiers de ce négoce, & les autres faisant l'autre tiers, quoique sous le nom des Marchands François; ensorte que les retours pour ce tiers ne viennent point en France, mais passent en Angleterre, en Hollande, à Génes & à Hambourg.

Commerce des Toiles a Amsterdam.

Les Toiles se vendent à Amsterdam ou à l'aune ou à la piéce en argent courant, à tant de florins la piéce, ou à tant de sols l'aune suivant leur nature, qualité, finesse & aunage; on donne ordinairement depuis un jusqu'à deux pour cent de déduction pour le promt payement, mais il en faut convenir auparavant.

Les Toiles de coton des Indes tant crues que blanches & peintes, se vendent à la piéce en argent de banque, lorsqu'elles s'achétent en balles ou en parties.

ties. *Voyez ce qu'on dit du prix & de la vente de ces Toiles, à l'Article de la* COMPAGNIE Hollandoise des Indes Orientales. *Voyez aussi toutes les Toiles dans leur ordre alphabétique.*

Les Toiles de coton peintes en Hollande, se vendent à tant de sols l'aune argent courant, depuis 6 à 8 sols jusqu'à 30 ou 40 sols l'aune; elles donnent deux pour cent de déduction pour le promt payement.

TOILES ETRANGERES QUI SONT PROPRES POUR L'ESPAGNE ET POUR LES INDES.

Les Hollandois portent en Espagne des Presils & des Brabans. Ces Toiles sont fort larges & fort grosses, & ne peuvent servir qu'aux emballages ou aux habillemens des pauvres gens. Les Gallions en emportent 500000 à 600000 varres, qui valent en Hollande 10 à 12 sols la varre. L'Espagne en consomme 30000 à 40000 varres, qui montent en tout environ à 300000 livres.

Les Toiles de coton teintes font encore partie du négoce des Hollandois en Espagne. Ils les apportent des Indes Orientales en blanc, & les font teindre chez eux de différentes couleurs. On s'en sert pour doubler des juste-au-corps. Les Gallions en emportent pour 50000 écus ou 200000 francs, la flote pour 40000 écus, & il en reste pour 50000 ou 60000 livres en Espagne.

Les Anglois font en Espagne quelque petit commerce de Toiles d'Ecosse; mais elles sont de si méchante qualité que les Indes & l'Espagne en consomment à peine pour 10000 livres.

Le négoce des Toiles de coton teintes en Angleterre, est plus considérable; & il s'en débite une assez grande quantité. Les Gallions en emportent pour 150000 livres, la flote pour 100000 livres, & il en faut pour l'Espagne pour 50000 livres.

Les *bombazis*, qui sont des Toiles ou espéces d'étoffes de fil de chanvre & de coton, font aussi partie du commerce des Anglois en Espagne; ils servent à faire des poches & des pourpoints aux pauvres gens. Il s'en débite environ pour 148000 livres; savoir, 80000 livres pour les Gallions, 50000 livres pour la flote, & 18000 livres pour l'Espagne. Les *bombazis* se vendent ordinairement 8 à 10 livres la piéce.

Les Toiles que les Hambourgeois destinent pour l'Espagne & pour les Indes, consistent en platilles, en estoupilles, en enrolades, en bocadilles, en bombazis, en Toiles teintes, en Toiles de Westphalie & de Silésie, en crés d'Allemagne, en listaos, en coitis ou coutils, & en napes & serviettes ouvrées.

La platille est une Toile qui se fait à Hambourg & aux environs, qui a du débit en Espagne & aux Indes, par la ressemblance qu'elle a avec le quintin, quoiqu'elle lui soit bien inférieure en bonté.

Les Gallions en enlévent pour 900000 livres, la flote pour 600000, & il s'en consomme en Espagne pour 300000 livres. Il arrive même quelquefois que les Gallions en prennent jusqu'à 1200000 livres, & la flote à proportion lorsque les vaisseaux Malouins arrivent trop tard avec leurs Toiles Bretonnes.

Les *estoupilles* sont des Toiles si claires & de si mauvaise qualité, que la consommation en est très petite, personne ne s'en voulant charger qu'au défaut de quelques médiocres Toiles de France à qui elles ressemblent.

Les *enrolades* sont très grosses & ne valent pas plus de 4 à 5 sols la varre. Il s'en débite environ pour 75000 livres, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Les *bocadilles* sont peu différentes des précédentes. La piéce ne porte que 7 varres & demie de longueur, & elles ne valent en Allemagne que 30 à 35 sols la piéce. Elles servent à faire des chemises & autres lingeries pour les pauvres gens. Il en faut néanmoins pour 100000 écus, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Les *bombazis* des Hambourgeois sont toutes semblables à celles des Anglois. Les premiers en vendent en Espagne pour 36000 livres.

TOILES teintes en noir, bleu & gris. Il ne s'en vend au plus que pour 15000 livres.

TOILES de Westphalie. Ces Toiles n'ont un grand débit en Espagne & aux Indes que lorsque le commerce y est interdit avec la France. Ordinairement leur débit ne passe pas 80000 ou 100000 livres.

TOILES de Silésie. Il en est de même de ces Toiles comme de celles de Westphalie qui ne se vendent bien qu'au défaut des Toiles Françoises.

TOILES de Listaos. Ce sont des Toiles rayées blanc & bleu, qui servent à couvrir des matelas, & quelquefois à faire des habits aux pauvres gens. Elles valent 10 sols la varre. On en débite environ pour 100000 livres.

TOILES de Coity. Les Hambourgeois nomment ainsi ce qu'on nomme autrement Coutil; elles servent aux mêmes usages que les Listaos. On en vend pour environ 100000 écus, tant pour les Indes que pour l'Espagne.

Napes & serviettes ouvrées. Les Hambourgeois en vendent en Espagne pour 100000 livres.

Les Flamans de la domination de la Maison d'Autriche, portent aussi en Espagne diverses Toiles; savoir,

Des Toiles de Brabant qui répondent à celles de Rouen, & paroissent aussi fines & aussi belles; mais comme elles ne sont pas si bonnes à l'user, & que d'ailleurs elles sont plus chéres, les Espagnols n'en font pas une grande consommation. Il ne leur en faut au plus que pour 30000 livres.

Des Toiles de Gand. Il en est comme des précédentes.

Des *Hollans*, ou autrement des Batistes; comme elles sont plus fines que les Cambray, le débit en est meilleur. Il en passe aux Indes, ou il s'en consomme en Espagne, pour 400000 livres. Ces Toiles passent en Espagne par le convoi d'Ostende.

TOILE CIRÉE. C'est une toile enduite d'une certaine composition faite de cire ou de résine mêlée de quelques autres ingrédiens capables de résister à l'eau.

Il s'en fait de noires, de vertes, de rouges, de jaunes & d'autres couleurs; les unes jaspées & fort unies du côté de l'endroit, & les autres toutes brutes sans jaspure.

Elles se vendent ordinairement en petites piéces ou rouleaux de 4, 8, & 12 aunes. Les Toiles qui s'employent le plus ordinairement pour cirer, sont de grosses Toiles de lin bises, ou des Toiles d'étoupe d'une aune ou d'une aune moins demi-quart de large, qui se prennent en Normandie.

La Toile cirée s'employe à faire des couvertures de tentes, de chariots, fourgons & charettes pour l'armée, des parapluyes, des casaques de campagne, des guêtres, des étuis à chapeaux, des porte-manteaux, des bonnets, &c. On s'en sert aussi pour emballer & empaqueter les marchandises qui craignent d'être mouillées.

Paris & Rouen sont les lieux où il s'en fabrique le plus. Outre la grande consommation qui se fait en France de ces sortes de Toiles, il s'en envoye beaucoup à S. Malo, à Port-Louis, à Nantes, & autres endroits de Bretagne, où elles sont embarquées pour la Mer du Sud. Il s'en envoye aussi quantité dans le Nord.

Il y a une autre sorte de Toile cirée, qu'on appelle Toile cirée grasse, qui se fait avec de la cire, de la résine, de la térébentine, de l'huile, & quelques autres drogues qui la rendent impénétrable à l'eau. Lyon est la Ville de France où il s'en fait le plus. Paris en fournit aussi, mais en petite quantité. Cette sorte de Toile cirée sert particuliérement à couvrir les caisses de marchandises qu'on emballe pour envoyer dans des lieux éloignés. On ne peut s'en servir utilement, qu'elle n'ait été auparavant chaufée; ce qui fait qu'elle s'applique & s'attache sur les caisses d'une telle maniére, qu'il est assez difficile de l'en pouvoir après arracher sans beaucoup de difficulté.

La Toile cirée grasse est la plus estimée pour l'emballage des marchandises qu'on veut mettre à couvert des injures du tems. Elle se vend par morceaux de diverses longueurs & largeurs, roulés sur une espéce de petite planche étroite. Il y en a de fort grosses, de moyennes, & de très fines. La plus fine n'est pas si tenace que les autres.

La Toile cirée n'étant point tarifée dans le Tarif de 1664. doit payer cinq pour cent de sa valeur par estimation.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 40 s. du quintal.

TOILE D'OR, ou TOILE D'ARGENT. Est une espéce d'étoffe non croisée, qui se fabrique au métier avec l'or ou l'argent filé sur la soie. Les Réglemens des Manufactures faits en 1667. pour Paris, Lyon & Tours, veulent, Que ces sortes de Toiles ayent 11/24 d'aune de large entre les lisiéres.

La Toile d'or & d'argent paye en France les droits d'entrée comme draps d'or & d'argent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont; savoir:

Les Toiles d'or & d'argent riches 4 l. 13 s. 4 d. par chacune livre poids de marc d'ancienne taxation, & 6 s. 8 d. de réapréciation.

Les Toiles d'or & d'argent plaines & figurées, 36 s. aussi de la livre d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réapréciation.

TOILE DE SOIE. Maniére de petite étoffe très claire, fort légére, & point croisée, faite sur le métier avec de la soie filée, dont les femmes se servent à faire des fichus ou mouchoirs de cou & autres hardes semblables. Les Toiles de soie qui se font à Paris, à Lyon & à Tours, doivent être fabriquées tant en chaine qu'en tréme, de bonne & pure soie. *Réglement de 1667.*

Il se fait à S. Quentin, & en quelques autres endroits de la Picardie, certaines sortes de Toiles de soie très claires, propres à passer des liqueurs, ou à faire des tamis ou sas pour passer les choses qu'on veut réduire en poudre. Elles sont par petites piéces longues de 8 à 9 aunes, sur 1/2 & 3/4 d'aune de large, mesure de Paris.

Les Toiles de soie payent en France les droits d'entrée à raison de 9 liv. de la livre pesant, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 27 s. 9. d. d'ancienne taxation, & 9 s. 3 d. de nouvelle réapréciation.

Par le premier Tarif les Toiles rayées de soie payent 50 s. de la piéce de 12 aunes, & par celui de Lyon 12 s.

TOILE. On appelle Draps en Toile, les draps de laine qui n'ont point encore été foulés, & qui sont tels qu'ils sont sortis de dessus le métier. On les appelle ainsi, parce qu'ils ont quelque raport en cet état à de la grosse Toile de chanvre ou de lin écrue. *Voyez* DRAP.

TOILE. On appelle Toile, en terme de Plombiers, un morceau de treillis ou de Toile commune, que ces Ouvriers étendent sur le moule à jetter des tables de plomb, & qui leur tient lieu du sable qu'ils employent dans la maniére ordinaire de fondre & couler ces tables. Il est défendu aux Plombiers de jetter du plomb sur toile, d'en débiter, ni d'en employer. *Voyez* PLOMBIER.

TOILE, en terme de Peinture. Signifie un quadre de bois couvert d'une Toile imprimée de quelques couleurs en huile, sur laquelle les Peintres peignent leurs tableaux.

Ce sont ordinairement les Marchands Droguistes-Epiciers qui font le commerce des drogues & couleurs des Peintres, qui font aussi imprimer & qui vendent ces sortes de Toiles. Leur grandeur se distingue par leur prix: ainsi l'on dit; Une Toile de 15 sols, de 18 sols, de 20 sols, de 25, &c. pour signifier une Toile montée sur un quadre de 15 pouces, de 18 pouces, de 20 pouces, &c.

TOILES. Ce qu'on nomme Toiles en termes de Blanchisseurs de cire, sont de grandes piéces de grosses Toiles étendues avec des chevilles sur les carrés de l'Herberie, pour y mettre blanchir la cire au sortir du grelouage. Elles ont ordinairement 4 à 5 aunes de large sur 12 de long, débordant les carrés d'une demi-aune tout autour. Cet excédent se reléve avec des piquets, ce qui forme une espéce de grand coffre tout de toile sens-dessus-dessous, où la cire qui y est enfermée, reste à l'abri du vent. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture & du blanchissage d'Antony.*

TOILES A MOULINS, ou Bluteaux. *Voyez* ETAMINE *sur la fin.*

TOILE'. On appelle le Toilé d'une dentelle, ce qui dans le point à l'aiguille se nomme le Tissu ou Point fermé. Ce nom vient de ce que ce point ressemble assez à de la toile bien frapée. Plus le Toilé d'une dentelle est serré, plus l'ouvrage en est bon. Ce terme ne s'applique guéres qu'aux dentelles de fil.

TOILERIE. Marchandise de toile. On dit qu'un Marchand ne fait que la Toilerie; pour signifier que son négoce n'est que de toiles, qu'il ne vend que de cette sorte de marchandise. On dit aussi qu'il se fait beaucoup de Toileries dans un Pays; pour faire entendre, qu'il s'y fabrique & manufacture quantité de toiles, que le commerce des toiles y est considérable.

TOILETTE. Se dit chez les Marchands & Manufacturiers, d'un morceau de toile plus ou moins grand, qui sert à enveloper les draps, les serges & autres pareilles marchandises, pour empêcher qu'elles ne se gâtent.

Il y a des Toilettes blanches & d'autres teintes en différentes couleurs, les unes unies & les autres peintes d'armoiries, de devises ou de quelques autres ornemens; celles dont les Anglois se servent, particuliérement pour leurs serges de Londres, sont des plus belles & des plus façonnées, y en ayant où l'or & l'argent sont joints aux couleurs.

On marque ordinairement sur les Toilettes les numeros & les aunages des piéces qu'elles renferment, & quelquefois on y ajoûte le nom du Marchand qui en fait l'envoi. Les toiles qu'on employe le plus communément pour faire des Toilettes se nomment Bougrans. *Voyez* BOUGRAN.

TOILETTE. Est aussi cette espéce de nape de Toile fine, & pour l'ordinaire garnie de glands aux quatre coins, ou de dentelle tout autour, dont on couvre la table sur laquelle les hommes & les femmes qui aiment la propreté & qui sont de quelque considération, se deshabillent le soir, & où ils trouvent

préparé

préparé de quoi s'habiller le matin.

On appelle pareillement Toilettes les tapis de soie ou autres riches étoffes qu'on étend au dessus du miroir & des autres choses qui ornent la Toilette des Dames, ou qui sont nécessaires aux hommes, & qu'on arrange proprement & avec symmétrie sur la Toilette de toile.

La Compagnie de la Chine établie en France sur la fin du XVII[e] siécle, entre plusieurs modéles d'étoffes & de marchandises qu'elle y envoya par ses premiers vaisseaux, fit faire des échantillons de Toilettes, & ce fut le retour de ces mêmes vaisseaux qui en fit voir en France pour la première fois. Il y en avoit de brodées soie & argent & d'autres argent & or; ces derniéres sortes se vendirent 131 & 136 livres la piéce, & les autres jusques à 70 livres.

Toilette. On appelle Marchandes à la Toilette certaines Revendeuses qui vont de maison en maison porter de vieilles hardes ou même quelquefois des marchandises neuves que leur confient les Marchands, lesquelles gagnent leur vie par les petits profits qu'elles font ou sur les hardes mêmes ou par un certain droit volontaire que leur donnent ordinairement le Vendeur & l'Acheteur. Ce sont ces femmes qui vendent la plûpart des marchandises de contrebande. Elles font aussi assez souvent quelque petit trafic de pierreries & de bijoux peu considérable. *Voyez* Revendeuse.

Toilette. On nomme ainsi à Bapaume & dans tout l'Artois, les toiles de Batiste écrues, les linons unis & les retzes ou linons rayés, avant qu'ils ayent été blanchis.

Quoiqu'il ne se fabrique aucune de ces toiles dans Bapaume, il s'y en fait néanmoins un très grand commerce, plusieurs des Marchands de cette Ville les enlevant dans les villages des environs où il y a quantité de Tisserans, & les faisant ensuite blanchir. Ces sortes de toiles qui se font dans l'Artois, sont fort estimées, soit pour la bonne façon, soit pour le beau blanc. *Voyez* Batiste & Linon.

Marchand de Toilette, celui qui négocie des batistes écrues.

TOILIER. Ouvrier qui fabrique la toile, le linge ouvré & le canevas. On l'appelle plus ordinairement Tisserand. *Voyez* Tisserand.

TOILIERE. Marchande qui vend de la toile. Les Marchandes Lingéres de Paris sont qualifiées dans leurs Statuts Marchandes Maitresses Toiliéres, Lingéres, Canevassiéres & fil. *Voyez* Lingere.

TOISE. Bâton ou régle d'une certaine longueur, qui sert à mesurer plusieurs sortes de choses.

La Toise a 6 piés, le pié 12 pouces, le pouce 12 lignes, & la ligne 6 points. L'Etalon ou la mesure originale de la Toise se trouve à Paris attachée contre la muraille au bas de l'escalier du grand Châtelet, en montant à main gauche.

Toise d'Echantillon. C'est celle de chaque lieu où l'on mesure lorsqu'elle n'a pas de rapport à celle de Paris. En Bourgogne elle est de 7 piés & demi.

Les Arpenteurs, Toiseurs, Maçons, Couvreurs, &c. se servent d'une Toise ronde; les Charpentiers ont une Toise plate pour mesurer leur bois, parce que cette derniére s'applique plus juste sur les piéces; l'une & l'autre est divisée en piés, en pouces & en lignes.

Toise. Se dit aussi de la chose mesurée; une Toise de corde, une Toise de moilon, une Toise de bois quarré, &c.

Une Toise courante est celle où l'on ne mesure que la longueur.

Une Toise quarrée c'est 6 piés en longueur & 6 piés en largeur, dont l'aire est de 36 piés.

Une Toise cube contient 6 piés de tout sens, c'est-à-dire en longueur, largeur & hauteur, ce qui est 216 piés cubes.

TOISE'. Mesurage des bâtimens ou l'art de les toiser. Il se dit aussi de tout ce qui se mesure avec la toise.

TOISER. Signifie Mesurer quelque chose avec la toise. Il faut toiser ce bois, ce moilon.

TOISEUR. Celui qui toise. Il y a des Experts & Jurés pour faire le toisé des bâtimens lorsqu'il survient quelque différend entre les Architectes, Maîtres Maçons ou Entrepreneurs, & le Proprietaire ou Bourgeois qui fait bâtir. Le nom & demeure de ces Experts, tant pour la maçonnerie que pour la charpente & couverture, sont inscrits dans un tableau attaché dans la Chambre du Présidial au Châtelet de Paris.

Toiseur de Platre. Petit Officier de la Ville de Paris qui est chargé de mesurer cette marchandise lorsqu'elle arrive au Port au plâtre de cette Ville. *Voyez* Mesureur.

TOISON. On appelle la Toison d'une bête à laine, la laine qu'on en ôte lors qu'on la tond, avant qu'elle ait reçû aucun apprêt, & qu'elle ait même été lavée.

Les Marchands qui font le négoce de laines en gros, les achétent en Toisons des Fermiers & Laboureurs, & les revendent ou en Toisons seulement lavées, ou après les avoir lavées, dégraissées & peignées. *Voyez* Laine.

TOKAY. Sorte de vin de Hongrie extrémement estimé. *Voyez* Vin.

TOL. C'est le plus petit poids & la plus petite mesure dont on se serve sur la Côte de Coromandel. Il faut 24 Tols pour le céer, 5 céers pour le biis, 8 biis pour le man, & 2 mans pour le candi qui est le poids le plus fort de cette partie des Indes Orientales. *Voyez* Ser.

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *Voyez* Fer blanc.

La Tole de fer propre à faire des harnois paye les droits de la Douane de Lyon, savoir celle de France à raison de 4 s. le quintal; & celle qui vient des Payi étrangers sur le pié de 5 s.

TOLER, qu'on nomme autrement en Suéde Richedale de cuivre. C'est une monnoie de ce métal qui vaut six dallers ou 24 marcs, c'est-à-dire, une richedale d'argent; elle a un demi-pié de long, un pié de large & un pouce d'épaisseur: elle est marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu, avec cette légende ou inscription, 24 *Tolers-solf*, à laquelle est ajoûtée la date de l'année qu'elle a été frapée.

Dans le commerce que les Merciers, Quincailliers, Chauderonniers & Fondeurs font des cuivres de Suéde, les Tolers se nomment simplement Monnoie de Suede. *Voyez* Monnoie de Suede. *Voyez aussi* Cuivre.

TOMAN, que quelques-uns nomment aussi *Tumein*. C'est une monnoie de compte dont les Persans se servent pour tenir leurs livres, & pour faciliter les réductions des monnoies dans le payement des sommes considérables.

Le Toman est composé de 50 abassis, ou de 100 mamoudis, ou de 200 chayés, ou de 10000 dinars, ce qui revient environ à 45 ou 46 livres monnoie de France, à prendre l'abassi sur le pié de 18 sols 6 deniers, le mamoudi pour 9 sols 3 deniers, le chayé pour 4 sols 7 deniers une maille, & le dinar pour le denier tournois.

† *Voyez* Abassi, *où l'estimation sur le pied d'aujourd'hui est environ du double.*

Toman. C'est aussi un poids dont on se sert en Perse pour les Monnoies, qui dans les gros payemens se pésent & ne se comptent pas; le Toman pése 50 abassis.

TOMBAC. Mélange d'or & de cuivre, que les Siamois trouvent plus brillant & estiment plus que l'or. Quelques Rélations le donnent comme un métal qui a ses propres mines, mais on ne sait sur quel fondement. L'Abbé *de Choisy* dans son *Journal de Siam* doute si ce n'est point l'*Electrum* de Salomon. Les ouvrages de Tombac que les Ambassadeurs de Siam apportérent à Paris sous le Régne de Louis XIV. ne parurent pas aussi beaux qu'on se l'étoit imaginé.

† *Becher* & *Stbal*, deux fameux Chymistes, ont avancé que le métal à qui l'on donne le nom de Tombac, est un mélange de zinc avec du cuivre à parties égales, qui imite sur la pierre de touche la couleur de l'or du Rhin, qu'ils estiment le plus fin; mais le dernier a remarqué que la dose du zinc étoit trop forte, ce qui est vrai; il en reste là, sans déterminer au juste quelle elle doit être. *Voyez* METAL DE PRINCE, TINTENAQUE & ZINC.

TOMIN ou TOMINE. Petit poids dont on se sert en Espagne & dans l'Amérique Espagnole pour peser l'or. Il faut huit Tomins pour le castillan, six castillans & deux Tomins pour l'once. Le Tomin pése 3 carats, & le carat 4 grains, le tout poids d'Espagne qui est environ d'un septiéme par cent plus foible que le poids de Paris.

TOMOLO, ou TOMALO. Mesure dont on se sert à Naples & en quelques autres lieux de ce Royaume & de l'Italie. Le Tomolo est le tiers du septier de Paris, c'est-à-dire, qu'il faut 3 Tomoli pour le septier.

Il faut 16 Tomoli de Palerme pour le salme, & 4 mondili pour le Tomolo; 10 salmes ⅔, ou 171 Tomoli ⅓, ou 685 mondili ⅓, font le last d'Amsterdam. Le Tomolo de Naples pése 40 rottoli gros poids; 36 Tomoli font le carro, & un carro & demi ou 54 Tomoli font le last d'Amsterdam.

TONALCHILES. C'est une des quatre espéces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *Voy.* POIVRE.

TONDEUR. Ouvrier ou Artisan qui travaille dans les Manufactures de lainages à tondre avec des forces les draps, les serges & autres étoffes de laine.

A Paris les Tondeurs de draps forment une Communauté qui est fort ancienne; leurs premiers Statuts sont du mois de Décembre 1384. du tems de Charles VI. Ils furent ensuite confirmés & augmentés par Louis XI. en 1477. puis augmentés & confirmés par Charles VIII. en Juillet 1484. & enfin augmentés & confirmés par François I. en Septembre 1531.

Par ces Statuts ils sont appellés Tondeurs de draps à table séche, ainsi nommés à table séche parce qu'il ne leur est pas permis de tondre aucunes étoffes de laine lorsqu'elles sont encore mouillées.

Il y a à la tête de cette Communauté quatre Maîtres qui ont la qualité de Jurés Visiteurs, dont la fonction est d'aller en visite chez les Maîtres Tondeurs pour veiller à la conservation de leur Art & Métier, & tenir la main à l'exécution de leurs Statuts & Ordonnances.

L'élection des quatre Jurés se fait tous les deux ans; savoir, de deux anciens Maîtres qui ont déja passé par la Jurande, & de deux jeunes Maîtres qui n'ont point encore été Jurés.

Outre ces quatre Jurés Visiteurs il y a encore deux Maîtres qu'on nomme simplement Elûs, qui sont proprement des petits Jurés ou Sous-Jurés. Ces Elûs doivent être présens aux chefs-d'œuvre des Aspirans à la maîtrise & aux expériences des Compagnons; ils doivent aussi tenir la main à ce qu'on ne travaille point les Fêtes & Dimanches. Ces deux petits Jurés sont élûs de même que les autres, c'est-à-dire, de deux en deux ans.

Avec ces quatre Jurés Visiteurs & ces deux petits Jurés ou Elûs, il y a un ancien Maître de la Communauté qu'on élit pareillement toutes les deux années, auquel on donne la qualité de grand Garde; ce dernier n'a aucune fonction, n'étant qu'une place d'honneur qui se donne au mérite & à la capacité.

Pour être reçû Maître Tondeur à Paris il faut avoir fait trois années d'aprentissage, faire chef-d'œuvre, qui consiste à donner deux tontures ou coupes à un morceau de drap de trois aunes étant encore en blanc; sçavoir une avant que le drap ait été lainé, & l'autre après le premier lainage. Outre ces deux tontures il doit encore en donner une troisiéme au même morceau de drap après avoir été teint.

Les Fils de Maîtres sont exemts de l'aprentissage & du chef-d'œuvre; ils sont seulement tenus de faire une simple expérience, qui est de tondre une fois en premier deux aunes & demie de drap de couleur.

Chaque Maître Tondeur est obligé d'avoir chez lui un morceau de fer tranchant par l'un des bouts, qui est une espéce de poinçon qui sert à marquer toutes les étoffes qu'ils tondent ou qu'ils font tondre par leurs compagnons. Cette marque se fait ordinairement au premier bout ou chef de la piéce. Il n'est pas permis à un Maître de continuer à tondre une piéce d'étoffe déja commencée & marquée par un de ses Confréres.

Les Tondeurs de draps prennent pour Patron l'Assomption de la Sainte Vierge; ils ont une Confrérie établie dans l'Eglise des grands Augustins. Ils n'ont point de chambre de Communauté pour faire leurs Assemblées; mais quand ils jugent nécessaire d'en faire quelcune, elle se convoque chez le plus ancien des Jurés en charge.

Par les Réglemens & Statuts généraux des Manufactures de lainage faits au mois d'Août 1669. art. 53, il est défendu aux Tondeurs de draps d'employer pour l'ensimage des étoffes aucunes graisses appellées Flambart; ils doivent seulement se servir de sain-doux de porc le plus blanc. Il leur est encore défendu de se servir de cardes, ni d'en avoir dans leurs maisons pour coucher les draps & serges; ils doivent seulement se servir pour faire le couchage de chardons à Foulon.

Quoiqu'il semble par tout ce qui vient d'être dit que la profession des Tondeurs doive se renfermer dans la seule Tonture des étoffes de laine, ce sont cependant eux qui se mêlent aussi de les presser, de les catir & de les friser.

Outre les Statuts faits pour la Communauté des Tondeurs de Paris, il y a une Ordonnance de l'année 1698. renduë par l'Intendant de la Généralité de Champagne, portant Réglement pour les Tondeurs de la Ville de Sedan, où il y en a un grand nombre d'établis pour le service de cette célébre Manufacture de draps, qui a enfin égalé, pour ne pas dire surpassé, la fabrique de ceux de Hollande.

Ce Réglement consiste en XII articles. Par le 1r il est ordonné que les Compagnons Tondeurs seront payés toutes les quinzaines, ou au plus tard tous les mois, de leurs salaires, en deniers & non en marchandises.

Les 2, 3, 4, 5 & 6e articles fixent les prix des diverses façons que donnent les Tondeurs.

Le 7e veut que les draps soient mesurés à l'aune de Paris avec le pouce à chaque aune suivant l'ancien usage.

Le 8e parle du payement des rames.

Le 9e de celui du striquage.

Et le 10e de celui pour la frisure & le couchement du poil.

Le 11e traite des Aprentifs que les Maîtres Drapiers Tondeurs peuvent avoir; savoir un seul quand ils n'ont

n'ont que quatre tables, non comprise celle à friser; deux quand ils ont huit tables, & trois quand ils en ont 12 & au dessus.

Enfin le 12e & dernier article soumet à cette Ordonnance tous les Manufacturiers Privilégiés & autres Drapiers & Tondeurs de la Ville de Sedan, & charge l'Inspecteur des Manufactures de la faire exécuter.

TONDINS. Gros cylindres ou rouleaux de bois sur lesquels les Plombiers & les Facteurs d'orgues forment & arrondissent, savoir les tuyaux de plomb que les uns font pour la conduite ou décharge des eaux, & les tuyaux d'étain que les autres fabriquent pour monter leurs orgues. Ces Tondins sont gros & longs suivant ce qu'on veut donner de diamétre & de longueur à ces sortes d'ouvrages. *Voyez* TUYAU, *où il est parlé de la manière d'arrondir & souder les tuyaux de plomb & d'étain qui ne sont pas jettés en moule.*

TONDRE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie couper avec de grands ciseaux qu'on appelle Forces, le poil superflu & trop long qui se trouve sur la superficie des draps & autres étoffes de laine, pour les rendre plus razes & plus unies. On tond plus ou moins de fois les étoffes suivant leur finesse & qualité.

Quand on dit, Tondre en premiére coupe, en premiére voie, en premiére eau ou en premiére façon, c'est donner la premiére tonture à une piéce d'étoffe de laine. Tondre en herment signifie la même chose à Sedan.

Tondre en seconde voye, en seconde eau ou en seconde coupe, signifie Tondre les étoffes pour la deuxiéme fois. En quelques endroits, particuliérement à Paris, on dit Tondre en réparage.

Tondre en troisiéme voye, en troisiéme eau, ou en troisiéme coupe, c'est donner une troisiéme tonture à l'étoffe.

Tondre une étoffe à fin ou en affinage, c'est lui donner autant de coupes ou tontures qu'on le juge nécessaire pour la rendre parfaite, dont les derniéres se donnent du côté de l'envers, ce qui s'appelle Coupes ou Tontures d'envers ou traversage. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il est parlé de la manière de les fabriquer.*

TONDRE, chez les Chapeliers. Signifie à l'égard des chapeaux de Caudebec & de ceux qui sont faits de pure laine, les faire passer par-dessus la flamme d'un feu clair ordinairement fait de paille ou de menu bois pour en ôter les plus longs poils, ce qu'on appelle vulgairement Flamber le chapeau; & pour ce qui est des autres chapeaux, comme castors, demi-castors & vigognes, c'est les froter par-dessus avec une pierre ponce pour user le poil qui excéde trop, ce qui se nomme ordinairement Poncer le chapeau.

TONDRE. Se dit aussi des moutons & autres animaux dont on peut tirer de la laine, de la bourre ou du poil propre à faire des chapeaux, des draps, des camelots & d'autres étoffes.

TONDRE LA LAINE EN SUINT. Se dit quand on la tond sur la bête avant qu'elle soit lavée: pour lors on est obligé de la laver à la corbeille; ce qui ne se fait que quand elle n'a pas été lavée à dos, c'est-à-dire, sur la brebis avant de la tondre.

TONDU, TONDUE. On appelle un Drap tondu, une Ratine tondue, une Serge tondue, le drap, la ratine ou la serge dont le Tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces. Ainsi l'on dit, Ce drap est bien tondu, on lui a donné toutes les tontures ou coupes nécessaires.

TONLIEU ou TONNELIEU. Droit qui se paye par les Marchands dans les foires & marchés pour le lieu qu'occupent leurs marchandises quand on les y expose en vente. Il se dit aussi du droit qui est dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches qui se vendent aux foires.

TONNA ou TUNA. Arbre sur lequel se trouve la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TONNAGE. On appelle ainsi en Angleterre un droit qui se léve sur les vaisseaux marchands à raison de tant par tonneau. Ce droit fut accordé en 1660. par Acte du Parlement à Charles II. pour sa personne seulement. Il en est de même de cet autre droit qu'on appelle Pondage. *Voyez* PONDAGE.

TONNE. Grand vaisseau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & qui est reliée avec des cercles ou cerceaux.

La Tonne a du raport au muid pour sa figure, mais elle est plus grande & plus bougeue ou enflée vers le milieu, & va plus en diminuant vers les bouts. On se sert de la Tonne à mettre diverses espéces de marchandises, pour les pouvoir envoyer & voiturer plus facilement, comme sucre, cassonade, pelleteries, chapeaux, &c. Ce sont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'en servent le plus communément.

On dit, Entonner des sucres, Entonner des chapeaux, &c. pour dire, mettre ces sortes de marchandises dans des Tonnes. On se sert aussi de Tonnes pour mettre de l'eau-de-vie, de l'huile & d'autres liqueurs.

La TONNE est aussi une mesure pour les Grains, dont on se sert dans plusieurs Villes du Nord, particuliérement à Copenhague, à Stockholm & à Embden.

Les 42 Tonnes font le last de Copenhague; il n'en faut que 23 pour le last de Stockholm, & 15 ½ pour celui d'Embden.

La Tonne d'huile d'Amsterdam contient 717 mingles; ce qui fait, à 2 pintes de Paris le mingle, 1434 pintes mesure de Paris.

On nomme Morue en Tonne, celle qu'on a mise dans des futailles pour la pouvoir transporter avec facilité. *Voyez* MORUE VERTE, *vers la fin de l'Article.*

Ce qu'on appelle en Hollande une Tonne de hareng, *Een ton haaring*, est un baril ou caque de hareng. *Voyez* HARENG.

On nomme TONNE D'OR (suivant la façon de compter des Hollandois & de quelques autres Nations) une somme de 100000 florins, qui vaut en France 200000 livres, à raison de 2 livres le florin.

TONNE. Se dit encore de certains vaisseaux de bois extraordinairement grands, qui servent à conserver du vin pendant plusieurs années. On en voit en Allemagne qui ne se vuident que rarement, & qui tiennent 100 à 120 muids de vin. On les nomme dans le Pays, Foudres.

TONNE. Est aussi un gros tonneau vuide & bien bouché, qu'on fait surnager dans quelques endroits dangereux de la mer ou de l'embouchure des riviéres, pour indiquer aux Pilotes les rochers, bancs de sable, écueils ou bas-fonds, où leurs navires pourroient toucher & se perdre.

En quelques endroits des Côtes de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de Tonne, c'est-à-dire, un certain droit pour l'entretien de ces sortes de Tonnes. C'est le Maître du bâtiment qui est tenu seul de l'acquitter, n'étant point du nombre des avaries. *Art. 9. du titre 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TONNEAU. Signifie en général toutes sortes de vaisseaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles, servans à mettre diverses sortes de marchandises, comme vin, eaux-de-vie, huile, miel, pruneaux, &c.

TONNEAU. Se dit aussi d'une certaine mesure de liqueurs.

A Bourdeaux & à Bayonne le Tonneau est composé de 4 bariques, qui font 3 muids de Paris.

A Orleans & en Berry il est d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris est de 36 septiers, chaque septier de 8 pintes; ce qui monte à 288 pintes. Ainsi sur ce pié le Tonneau de Bourdeaux doit être de 864 pintes, & celui d'Orléans de 576 pintes.

A l'égard des Pays étrangers, le Tonneau d'Amsterdam contient 6 aems ou ams, l'aem 4 ankers, l'anker 2 stekans, le stekan 16 mingles, le mingle 2 pintes d'Angleterre; ce qui revient en tout pour chaque Tonneau à 1600 pintes.

Le Tonneau de Bayonne réduit en stekans contient 240 stekans.

Le Tonneau d'Angleterre est de 252 galons; la barique, dont les 4 font le Tonneau, de 63 galons, le galon de 4 pintes de Paris. Les 63 galons font 2 stekans d'Amsterdam.

Les 2 bottes de Malaga, Alicante, Seville, &c. font le Tonneau des mêmes Villes, & rendent à Amsterdam 36 à 37 stekans.

Pour le Tonneau de Lisbonne il faut aussi 2 bottes Portugaises, qui rendent 25 à 26 stekans.

Il y a des Jurés Jaugeurs créés pour faire la réduction de toutes les mesures différentes des Tonneaux en mesures communes.

TONNEAU. Est encore une mesure ou quantité de grains, qui contient ou qui pése plus ou moins suivant les lieux.

A Nantes le Tonneau de grains contient 10 septiers de 16 boisseaux chacun, & pése 2200 à 2250 liv. Il faut 3 Tonneaux de Nantes pour faire 28 septiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle il contient 42 boisseaux, & son poids est de deux pour cent moins que celui de Nantes.

A Brest il contient 20 boisseaux, chaque boisseau pesant près de 112 liv. ainsi le Tonneau peut peser environ 2240 liv. Le Tonneau de Brest fait 10 septiers de Paris.

A Port-Louis & à Hennebon il pése 2950 liv.

A Rennes & à S. Malo 2400 liv.

A S. Brieux 2600 liv.

A Aire, à Quimpercorentin & à Quimperlay son poids n'est que de 1200 liv.

Il y a encore quelques Villes de France ou des Pays étrangers qui réduisent leurs mesures pour les grains au Tonneau, entr'autres Beauvais & Copenhagen. Le Tonneau de Beauvais est presque égal au muid de Paris, qu'il n'excéde que d'une mine; mais il faut 40 Tonneaux de Copenhagen, qu'on nomme aussi Tonnes, pour faire 19 septiers de Paris.

Les Tonneaux de toutes ces Villes réduits à la mesure d'Amsterdam contiennent; savoir:

Le Tonneau d'Audierne, de Brest & de Morlaix, 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Hennebon & de Port-Louis 17 muddes.

Le Tonneau de Quimpercorentin 13 muddes.

Le Tonneau de Nantes 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Rennes & de S. Malo 14 muddes d'Amsterdam.

Le Tonneau de S. Brieux 15 muddes & demi.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans 13 muddes.

TONNEAU. Est aussi un terme de commerce de mer. Le Tonneau de mer est estimé peser 2000 livres, ou 20 quintaux de cent livres chacun. Ainsi lorsque l'on dit qu'un vaisseau est du port de 200 Tonneaux, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cens fois la valeur de deux milliers pesant, c'est-à-dire, 400000 livres. On a remarqué que l'eau de la mer qu'occupe le bâtiment en s'enfonçant pése une pareille quantité.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaisseau, & en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré à raison de 42 piés cubes pour un Tonneau de mer. *Art. 5 du tit. 10 du liv. 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.* *Voyez* JAUGE.

Le prix du fret ou voiture des marchandises qui se chargent dans les vaisseaux, se régle sur le pié du quintal, ou sur le pié du Tonneau de mer. Ainsi l'on dit, Charger au quintal, ou charger au Tonneau.

Quoique le Tonneau de mer soit estimé peser 2000 livres, cependant l'évaluation ne laisse pas de s'en faire pour le prix du fret de deux maniéres, ou par rapport au poids des marchandises, ou par raport à l'encombrement, ou encombrance, comme l'on dit à Bourdeaux, qu'elles peuvent causer dans le fond de cale, c'est-à-dire, à la place qu'elles peuvent occuper dans cet endroit à cause de leur volume. Voici l'usage qui se pratique à Bourdeaux à l'égard de cette évaluation.

MEMOIRE DE L'EVALUATION DES *Marchandises en Tonneaux de mer, tant au poids qu'en encombrance, suivant l'usage qui se pratique à Bourdeaux.*

Les quatre bariques de vin sont prises pour un Tonneau. Il en est de même du vinaigre, du miel, de la térébenthine & du galipot.

Nota. Que les quatre bariques de vin de Haut, miel, térébenthine & galipot, sont de petites futailles, & que les cinq Tonneaux réduits de ces futailles, ne font que quatre Tonneaux vin de Ville.

Les cinq bariques d'eau-de-vie sont évaluées communément à deux Tonneaux; mais lorsqu'elles sont de Mortagne, il ne faut que deux bariques pour un Tonneau.

Les trois bariques de syrop sont estimées faire un Tonneau.

Les deux demi-bariques, ou quatre barils de prunes ou pruneaux, font un Tonneau.

Deux douzaines de tables de noyer sont estimées faire un Tonneau.

La douzaine de madriers de noyer fait un Tonneau.

La résine ou brai, les 20 pains font un Tonneau.

Les 20 boisseaux de châtaignes font un Tonneau, si elles sont du haut Pays, & lorsqu'elles sont du Périgord, il n'en faut que quinze.

Les 20 boisseaux de blé, de féves, de graine de lin, de noix & d'autres semblables marchandises, font un Tonneau.

Les dix balles de liége rompu font le Tonneau: & lorsqu'il est tout entier, les cinq balles pesant chacune un quintal, font aussi un Tonneau.

Les cinq balles de plumes ou de pelleterie, pesant chacune un quintal, font un Tonneau.

Les huit balles de papier, pesant chacune cent livres, font un Tonneau. C'est la même chose à l'égard du verdet & du pastel.

Les dix piés cubes de marbre font le Tonneau.

Les vingt quintaux de pots de fer ou de fer en barres, font estimés faire un Tonneau. Il en est de même du plomb.

Les trois balles de chanvre, pesant chacune deux quintaux, font le Tonneau.

Les vingt quintaux de tabac font estimés faire un Tonneau quant au poids; mais quant à l'encombrement, il faut 150 rouleaux pour faire le Tonneau.

Les deux piéces de redon font le Tonneau, quant à l'encombrance, chacune pesant 4 quintaux ou environ. TON-

Tonneau. En Bretagne les sardines pressées se vendent au Tonneau, & chaque Tonneau est composé de 4 barils de ce poisson. *Voyez* Sardine.

Tonneau. On nomme à Paris un Tonneau de pierre de S. Leu, ou d'autre pierre tendre, la quantité de 14 piés cubes. L'autre pierre se vend à la voye. Chaque Tonneau se divise en 2 muids de 7 piés cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de sortie sur le pié du Tonneau, le Tonneau pesant 2 milliers. Voyez Pierre a batir.

Tonneaux de permission. On nomme ainsi en Espagne la quantité de Tonneaux de marchandises que le Conseil des Indes & le Consulat de Seville, trouvent à propos d'envoyer à l'Amerique, par les Gallions & par la Flote.

Le nombre de ces Tonneaux se régle ordinairement sur les avis qu'ils reçoivent des Vicerois du Mexique & du Perou, de la nécessité que ces pays peuvent avoir de plus ou moins de marchandises; de sorte qu'il y a des flotes qui n'ont de permission que pour 2000 Tonneaux; & d'autres en ont jusqu'à 5000 ou 6000: aussi jauge-t-on les Tonneaux marchands pour remplir la quantité de Tonneaux de permission, ce qui fait qu'il y a des années où il y a quelquefois plus, quelquefois moins de vaisseaux marchands: car pour les vaisseaux de guerre, qui leur servent de convoi, le nombre en est toûjours égal. *Voyez l'Article des* Gallions & *celui de la* Flote.

Les vaisseaux marchands privilégiés, & qui vont toûjours au préjudice de tous autres, sont ceux bâtis dans un petit port nommé Gibralcon à 20 lieues de Cadix, d'où sortit le premier armement pour la découverte de l'Amérique; ensuite sont ceux fabriqués en Biscaye; puis ceux fabriqués dans l'Amérique même: & enfin les vaisseaux étrangers que les Espagnols achétent.

Tous ces vaisseaux sont visités par un Officier en titre d'Office, non seulement pour sa.oir le nombre de Tonneaux qu'ils peuvent porter, mais encore s'ils sont en état de faire le voyage pour l'aller & pour le retour.

TONNELAGE. On appelle ainsi à Amsterdam tout ce qui concerne le métier de Tonnelier. Les marchandises de Tonnelage sont les marchandises liquides, qui s'entonnent dans des pipes, bariques & autres telles futailles, comme les vins, les eaux-de-vie, les huiles, &c. ou qu'on encaisse dans les tonnes, tonneaux ou autres caisses faites de douves, comme les sucres, les drogues, &c.

La plûpart des gros Marchands ont des Tonneliers à eux, qui ont soin non seulement de tout ce qui regarde leur métier, mais aussi de faire charger ou décharger les marchandises sujettes au Tonnelage, en communiquer ou retirer les connoissemens, les acquits & les passeports: enfin d'en avoir tout le soin nécessaire jusqu'à ce qu'elles soient rendues à bord & mises en cave ou en magasin.

A l'égard des autres marchandises, ce sont les Bateliers qui se chargent de tout ce détail, & qui avertissent les Travailleurs pour les descendre dans les caves ou les hisser dans les magasins, lorsque leurs bateaux sont arrivés devant la porte de leurs Marchands.

Les marchandises se hissent par le moyen d'un tour ou rouet, avec lequel deux hommes peuvent élever des Tonneaux & des balles de 500 à 600 livres.

TONNELERIE. Lieu où l'on travaille à faire des tonneaux. On le dit aussi de la profession de Tonnelier.

TONNELIER. Artisan qui fait, qui relie & qui vend des tonneaux; ce qui comprend toutes sortes de vaisseaux de bois reliés d'osier, propres à contenir des liqueurs ou des marchandises, tels que sont entr'autres, les tonnes, les cuves, cuvettes, cuviers, sauniéres, seaux, barattes; ou les diverses futailles, comme muids, demi-muids, quarts, demi-queues, &c. Les Tonneliers font aussi & montent toutes sortes de cuves & autres vaisseaux reliés de fer. Ce sont eux encore qui font la descente des vins, des cidres, &c. dans les caves des Bourgeois & Marchands de vin. Enfin il n'appartient qu'à eux de décharger sur les Ports de la Ville de Paris les vins qui arrivent par eau, & de les sortir des bateaux.

Les Tonneliers composent à Paris une nombreuse Communauté, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Tonneliers, Déchargeurs de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs Statuts sont anciens, & leur furent donnés sous le Régne de Charles VII. Il paroît même qu'il y avoit déja plusieurs années qu'ils avoient été unis en Corps de Jurande, & que par conséquent il y avoit eu des Réglemens.

Ceux de Charles VII. ne contenoient que quatorze articles: Charles VIII. y en ajoûta cinq autres; & François I. par ses Lettres Patentes de 1527. seulement enregistrées au Châtelet le 16 Novembre 1538. confirma également & les anciens & les nouveaux, qui furent rappellés dans le vû des Lettres.

L'article 98 de l'Ordonnance d'Orléans concernant la réformation, correction & augmentation des Statuts de toutes les Communautés érigées en Corps de Jurande, commençant à s'exécuter dans le Royaume, les Maîtres Tonneliers firent dresser les leurs en XXI articles, en partie tirés des anciens, & en partie composés de nouveaux, qui furent approuvés & confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1566.

Ces nouveaux articles n'ayant pas encore paru suffisans aux Maîtres de la Communauté pour assurer leur état & leur police, ils en dressérent V autres en 1576. pour être ajoûtés aux XXI qui leur avoient été donnés dix ans auparavant: mais leur Requête ayant été renvoyée aux Officiers du Châtelet, pour en avoir leur avis, il ne leur en fut accordé que deux des cinq qu'ils demandoient, pour lesquels, aussi bien que pour les XXI, Henri III. leur donna ses Lettres Patentes du 3 Septembre 1576 dont ils obtinrent l'enrégistrement au Parlement le 6 Mai de l'année suivante.

Henri IV. au mois d'Octobre 1599. Louis XIII. au mois de Janvier 1637. & Louis XIV. au mois de Septembre 1651. leur donnerent aussi des Lettres de confirmation, qui toutes, outre qu'elles furent enregistrées au Parlement & au Châtelet, le furent encore à l'Hôtel de Ville, où les anciens Statuts & Réglemens de la Communauté des Tonneliers avoient commencé d'être enrégistrés au mois de Décembre 1599. à cause qu'en qualité de Déchargeurs de vin sur les Ports, lesdits Tonneliers prêtoient serment par-devant le Prévôt des Marchands, comme Officiers de la Ville & sujets à sa police.

C'est donc par ces XXIII articles de Réglement que cette Communauté est présentement gouvernée: car quoiqu'il y soit arrivé quelque changement par l'union & incorporation de plusieurs Charges de nouvelle création, que la Communauté a été obligée de demander, & qu'elle a obtenu en payant diverses finances, comme de celles de Jurés en titre d'office en 1691., d'Auditeurs des comptes en 1694, de Greffiers en 1704., & quelques autres semblables créées pour les Arts & Métiers jusqu'à la paix d'Utrecht, tous ces changemens arrivés concernent peu la discipline, mais seulement l'augmentation de certains droits sur les réceptions, aprentissages, visites, &c. qui ne doivent durer que jusqu'au remboursement des sommes empruntées par la Communauté.

On peut distinguer comme deux sortes de Maîtres

tres parmi les Tonneliers de Paris; les uns qui ne se mêlent que de la fabrique des tonneaux, de relier les futailles, & de descendre les vins dans les caves des Bourgeois & des Marchands de vin & Cabaretiers; les autres qui ne travaillent que sur les Ports à la décharge & labourage des vins qui y arrivent par bateaux.

Les premiers sont reçûs par le Procureur du Roi du Châtelet, entre les mains de qui ils font le serment, & les autres font outre cela le serment devant le Prévôt des Marchands, de qui même ils reçoivent une espéce de chef-d'œuvre, n'étant reçûs qu'après avoir fait preuve en présence du Procureur du Roi de la Ville, qu'ils savent bien décharger & labourer une piéce de vin, c'est-à-dire, la descendre du bateau, & la rouler sur le Port. Dans tout le reste il n'y a point de différence entre les Tonneliers & Déchargeurs de vin, ou plûtôt ils ont tous également ces deux qualités, & peuvent travailler indifféremment dans la Ville ou sur les Ports. *Voyez* DECHARGEURS DE VINS.

Ce n'est qu'après de longues contestations (souvent mêlées de voyes de fait) & qu'en conséquence de quantité d'Arrêts du Parlement & de Sentences de l'Hôtel de Ville, que les Maîtres Tonneliers se sont enfin conservé la qualité & les fonctions de Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs sur tous les Ports de la Ville de Paris, que leur disputoient les Forts, Déchargeurs & Manouvriers établis sur les mêmes Ports pour les bois, épiceries & autres marchandises qui arrivent.

Les principaux de ces Arrêts sont ceux du 18 Decembre 1636. 23 Février 1646. & 29 Avril 1649. qui aussi bien que la Sentence de la Ville du 29 Octobre aussi 1649. ont été confirmés, & leur exécution ordonnée tant par les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1651. dont on a fait mention ci-dessus, que par l'Arrêt de leur enregistrement au Parlement du 16 Décembre ensuivant, où ils sont nommément rappellés, de même que dans la Sentence de la Ville du 4 Mars 1652. qui ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe dudit Hôtel de Ville.

Quatre Jurés, dont deux se changent chaque année par élection, ont soin de la Police de la Communauté, font les visites, enregistrent les brevets, donnent le chef-d'œuvre, & reçoivent les Maîtres; pour à quoi vaquer ils sont quittes du Guet & de la Journée du Roi tant qu'ils sont en charge.

L'aprentissage est de cinq années entiéres & consécutives, après lesquelles l'Aspirant à la maîtrise est tenu de faire chef d'œuvre ou expérience suivant sa qualité ou privilége.

Nul ne peut être Déchargeur de vin dans la Ville de Paris qu'il ne soit Maître Tonnelier, & n'ait fait ensuite l'expérience à ce requise.

Aucun Compagnon ne peut entreprendre d'ouvrages de tonnellerie chez les Bourgeois, ni les Bourgeois les faire travailler, à moins que ce ne soit pour mettre le vin de leur crû, & que le Compagnon ne soit avoüé de l'un des Maîtres, étant fait défense auxdits Bourgeois de faire faire aucune futaille pour les revendre.

Aucune personne de quelque état & condition qu'elle soit, ne peut loüer ou faire loüer cuves à baigner, ou Cuviers à faire lessive, sinon des Maîtres du métier.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni un autre Maître les prendre & s'en servir, qu'ils n'ayent achevé leur tems chez l'ancien Maître; & si ce sont des Compagnons étrangers & non Aprentifs de Paris, ils ne peuvent travailler qu'ils n'ayent payé le droit de Confrérie & fait le serment accoûtumé.

Il est défendu aux Maîtres de faire & monter aucune futaille qui ne soit de la jauge portée par les Ordonnances suivant la qualité de la piéce.

Les Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins, leurs gens & Compagnons conduisant, déchargeant & labourant les vins, ne sont tenus de montrer ni faire apparoître d'aucun congé ni quittance du payement des droits, pourvû qu'ils travaillent de jour & non de nuit ou à heure indue, sauf aux Commis & Fermiers de se pourvoir à l'encontre de ceux à qui appartiennent les vins.

Il est permis auxdits Tonneliers de vuider & débiter ou en taverne ou en gros, tous & chacun les vins qui peuvent leur avoir été donnés par les Bourgeois ou Marchands pour le payement de leurs denrées & marchandises, ou pour leurs peines & salaire, outre & par dessus les vins de leur crû, en payant néanmoins les droits du Roi pour ce dûs.

Outre ces articles de discipline, plusieurs articles des Statuts concernent la qualité des osiers, cerceaux & marain que les Marchands Forains doivent apporter dans la Ville de Paris, & que les Tonneliers peuvent & doivent employer en leurs ouvrages.

L'*osier* sert aux Tonneliers à joindre les deux bouts des cerceaux dont ils relient les futailles & les autres ouvrages de tonnellerie.

Il y en a de deux sortes, le rond & le fendu; c'est ce dernier que les Tonneliers employent, l'autre ne servant qu'aux Vaniers; l'un & l'autre de quelque Pays qu'il soit apporté doit avoir au moins 4 pics de long, & chaque molle ou paquet être composé, savoir, l'osier fendu de 300 quartiers, & l'osier rond de 100 piéces, le tout sans être pourri, heudri ni fardé, & dont le dedans soit aussi beau que le dehors, à peine de confiscation & d'amende, & défenses sont faites pareillement aux Tonneliers de ne point mettre en œuvre dudit osier qu'il ne soit bien loyal & marchand.

Le meilleur osier vient d'Orléans & de Champagne; on l'apporte tout fendu en 3; chaque molle a 3 liens, & à l'extrémité où l'osier est le plus mince tous les brins sont tortillés & comme noués ensemble. *Voyez* OSIER.

Les *cerceaux* sont ces longs morceaux de bois léger coupés en deux dans toute leur longueur, qui servent à lier & contenir les douves & planches dont sont faites les cuves & autres futailles, & qui par la qualité du bois & par son peu d'épaisseur se tournent facilement ou en rond, ou en ovale, suivant les différens ouvrages qu'on en veut relier.

Ces cerceaux sont ordinairement de chataignier, de coudre, de frêne, de bouleau & autres semblables bois; ils se vendent en molle ou botte composée de quarterons, de douzaines ou de seizaines, suivant leur grosseur & les ouvrages auxquels on les employe; il y en a même de trois seulement au paquet. Tous doivent être fournis loyaux, sans mécompte & de la même nature en dedans qu'ils paroissent au dehors.

Les cerceaux de châtaignier viennent de Picardie; ceux de bois mêlé, de Champagne, surtout de la Ferté sous Jouars. Les cerceaux de 3 à la molle doivent porter 4 toises de longueurs; ils servent aux cuves, ceux de 12 aux cuviers & baignoires, & ceux de 16 & d'un quarteron aux futailles ordinaires. *Voyez* CHATAIGNIER, COUDRE, FRESNE, &c.

C'est seulement en la Place de Gréve que cette sorte de marchandise, que les Marchands Forains apportent à Paris aussi-bien que l'osier, peut être exposée & vendue, & elle ne peut être transportée ni enlevée par les Tonneliers de la campagne, qu'elle n'ait été vûe & visitée par les Jurés, & que les Bourgeois & les Maîtres n'en ayent été fournis si bon leur semble.

A l'é-

A l'égard du *mairain*, qui est le bois le plus propre pour l'ouvrage de tonnellerie, quoique pourtant il s'y employe des planches de chêne & de sapin pour les grandes cuves & cuviers, il doit être neuf aux ouvrages neufs, sans aubier, point vermoulu ni pertuisé, & les fonds bien & suffisamment entaillés. Il se peut faire néanmoins des tonneaux & futailles mêlés de mairain vieux & neuf, pourvû qu'ils soient de commande ou vendus sur le pié de neuf & vieux ensemble. *Voyez* MAIRAIN.

Enfin il est défendu à tout Maître Tonnelier d'aller au devant des Marchands Forains venans à Paris, soit par terre soit par eau, pour acheter ou vendre les marchandises servant au métier, sous peine d'une amende de la valeur desdites marchandises.

Les outils dont se servent les Tonneliers sont la Jabloire, les Planes plate & ronde, la Bondonniére, le Compas, la Doloire, le Barroir, le Tiretoir, le Maillet, la Colombe, le Chevalet, l'Esette, le Trouchet, le Sergent & la Scie. Pour transporter les vins ils ont aussi le Haquet & deux sortes de Poulains pour les descendre dans les caves ou pour les en tirer.

La *Jabloire* sert à faire le jable des tonneaux, c'est-à-dire, cette rainure où entrent les fonds; cet instrument est de bois composé de deux piéces, dont l'une est de figure cylindrique, & l'autre de forme quarrée; celle-ci a à un de ses bouts une petite piéce d'acier dentelée qui est une espéce de scie. Pour s'en servir on appuye le demi-cylindre horizontalement & de plat sur le bord des futailles après qu'elles ont été assemblées, & le conduisant tout autour en dedans on y enfonce avec le morceau d'acier cette rainure ou jable des fonds, ce qu'on appelle Jabler une piéce.

La *Plane plate* est trop connue pour en faire la description; elle sert pour tailler & planer les douves avant qu'elles soient montées.

La *Plane ronde* est un instrument de fer ou d'acier en forme de cylindre creux, de deux pouces de diamétre; d'autant de hauteur & de quelques lignes d'épaisseur, extrémement aiguisé & coupant par son bord supérieur. Ce cylindre est attaché à une espéce de queue ou de manche aussi de fer où l'on peut néanmoins ajouter un manche de bois pour l'alonger. C'est avec cette plane qu'on plane les piéces en dedans quand elles sont assemblées pour égaler & unir les joints des douves.

Bondonniére. Les Tonneliers se servent de la Bondonniére pour percer les trous où se mettent les bondons. C'est une espéce de tarriére d'un acier bien aceré, dont la méche est longue de 6 à 7 pouces; sa figure est d'un demi-cone vuide en dedans, le diamétre de la base duquel est de près de deux pouces; & l'autre extrémité qui en fait la pointe est contournée en vis pour mieux amorcer l'ouvrage.

Le *Compas* des Tonneliers dont ils se servent à former & à marquer les douves des fonds de leurs tonneaux en figure sphérique, est d'un seul jet de bois pliant, mais faisant ressort, dont les deux bouts qui lui servent de branches, & qui ont chacun une pointe & une virole de fer, s'approchent ou s'éloignent par le moyen d'un axe à vis aussi de bois qui les traverse.

La *Doloire* est une espéce de hache avec un long manche de bois fort pesant par le bout pour lui servir comme de contrepoids. Ce manche rentre en dedans du côté de l'Ouvrier, aussi-bien que le dos de la doloire où il est emmanché. C'est avec la doloire qu'on prépare & qu'on dresse le mairain sur le trouchet pour en faire des douves, ce qu'on appelle Doler une douve.

Le *Barroir* est une longue tringle de fer de 5 ou 6 lignes de diamétre & de trois piés & plus de longueur, dont l'une des extrémités est tournée en tarriére, & l'autre a une traverse de bois pour la tourner. Cet instrument sert à percer le trous où l'on met les chevilles qui tiennent les barres des fonds des futailles, & c'est de son usage qu'elle a pris son nom. On appelle Barrer une piéce, y mettre les barres du fond. On le dit aussi des trous qu'on fait.

Tirtoir. C'est un outil avec lequel on fait entrer à force les derniers cerceaux des futailles. Il est composé d'un morceau de bois arrondi par le côté qui sert de manche, & applati & armé de fer de l'autre, long en tout de 20 à 22 pouces, & gros de 4 ou 5. Vers le milieu de ce morceau de bois il y a une mortoise dans laquelle s'attache par le moyen d'une cheville de fer le bout d'une piéce de fer mobile, longue de 10 pouces ou environ, dont l'autre extrémité est recourbée en mentonnet. Lorsqu'on veut faire entrer le cerceau, on l'accroche par-dessus avec la piéce de fer, & appuyant sur le jable de la piéce le bout applati du tirtoir, on pése sur celui qui sert de manche, ce qui par la force du levier attire le cerceau & le fait entrer sur le jable, où après il s'enfonce & se chasse avec le maillet.

Maillet. La masse du Maillet des Tonneliers est plate, environ de 2 pouces d'épaisseur sur un pié & plus de longueur, & 5 ou 6 pouces de hauteur; le manche est placé au milieu de la longueur du côté qu'il est le moins épais, & où il est un peu enfoncé en arc; il sert à chasser les cerceaux, en ajoutant, quand il est besoin, un morceau de douve coupé quarrément.

L'*Essette* est un marteau dont la tête est ronde d'un côté, & se termine de l'autre en un large tranchant de fer aceré, qui se recourbe du côté du manche qui est de bois; il sert pour arrondir l'ouvrage en dedans.

La *Colombe* est une espéce de grande varlope renversée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long; elle est soutenue sur trois piés aussi de bois, dont deux sont placés diagonalement à un bout, le troisiéme perpendiculairement à l'autre; elle sert à faire & dresser les joints des douves.

Le *Chevalet* est un banc à 4 piés, au bout duquel sont deux morceaux de bois qui se serrent l'un dessus l'autre, entre lesquels on met les douves qu'on veut planer avec la plane plate.

Trouchet. On appelle ainsi un moyeu de charette dont le trou d'en-haut est rempli d'un morceau de bois plat, & le côté d'en-bas est soûtenu sur trois piés. Il sert à doler les douves dessus.

Les *Poulains* qui servent à tirer les piéces de vin des caves, ou à les y descendre, sont de deux sortes; l'un qu'on appelle le grand Poulain, & l'autre le petit Poulain; le grand Poulain est composé de deux grosses, fortes & longues piéces de bois, rondes, de 10 ou 12 piés de haut, jointes ensemble par 4 traverses, deux en haut & deux en bas.

Le petit poulain est une espéce de traîneau composé d'autant de parties que le grand; la différence consiste en sa longueur qui n'est guéres que de quatre piés, & en sa forme, étant fait de bois quarré dont les extrémités sont un peu relevées, afin qu'il puisse plus aisément couler sur les marches des caves.

On ne dit rien ici de la Scie, du Sergent, du Tirefond, du Foret & du Perçoir, dont se servent aussi les Tonneliers, parce qu'ils sont assez connus. A l'égard de la Rouanne ou Rouannette, on en a parlé à son Article. *Voyez* ROUANNE.

TONQUIN BLANC. Etoffe de soie ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'est d'abord fabriquée dans le Tonquin d'où elle a pris son nom qu'elle a conservé dans les Manufactures Chinoises malgré la re-

volte

volte des Tunquinois qui depuis 7 ou 8 fiécles ne font plus une des Provinces de la Chine, mais composent un Royaume féparé, reconnoiffant feulement leur ancien Empereur d'un léger tribut annuel.

TONTE. Terme en ufage dans les Manufactures de lainage; il fignifie la façon qu'on donne à une étoffe en la tondant à l'endroit ou à l'envers avec des forces. L'article VI. du Réglement du 15 Août 1724. pour les droguets qui fe fabriquent à Rheims, porte que l'envers en fera paré par une feule Tonte, & que l'endroit fera tondu deux fois, dont la feconde Tonte fe fera avec des forces appellées bottes.

TONTE. Il fe dit auffi de la faifon propre à tondre les bêtes à laine; & encore de l'action qui fe fait en les tondant. *Voyez* TOISON.

TONTINE. Efpéce de Societé viagére, où ceux qui ont contribué à en former les fonds, fe fuccédent dans la jouiffance des rentes viagéres qui la compofent, & héritent les uns des autres à mefure qu'il en meurt quelcun; enforte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine, & qui eft refté garant du payement des arrérages.

Les Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti de la Ville de Naples. Cet Italien grand donneur d'avis, dont les Partifans de fon tems ne furent que trop bien fe fervir, propofa en l'année 1653. cette efpéce de Loterie, où, en rifquant une avance modique, dont même on reçoit les intérêts fur un affez bon pié, on peut devenir riche & fe mettre à fon aife fi l'on furvit à ceux à qui l'égalité d'un même âge vous a affocié.

Le projet de cette premiére Tontine, qui ne confiftoit qu'en dix claffes, fut agréé à la Cour, & le Roi voulut bien fe charger de la garantie & du payement des rentes viagéres qui la devoient compofer; mais les Lettres Patentes, qui avoient été expédiées, ayant été renvoyées au Corps de Ville, au Châtelet & au Parlement, & communiquées aux fix Corps des Marchands, elles ne furent point enregiftrées.

Tonti ne s'étant point rebuté du mauvais fuccès de fa premiére tentative, crut mieux réuffir dans un fecond projet. C'étoit une véritable loterie, telle qu'on en a fait depuis une fi grande quantité à Paris; mais le Peuple, à caufe de fon Auteur, s'obftina à lui donner le nom de Tontine, bien qu'on l'eût propofé fous celui de Blanque Royale.

Elle fut approuvée à la Cour & à la Ville, & les Magiftrats à qui elle fut renvoyée pour l'examiner, l'ayant trouvée utile au Public, il n'y eut aucune oppofition à l'enregiftrement des Lettres Patentes obtenues pour fon établiffement.

Elle devoit être compofée de 50000 billets, qui formoient un fonds de 1200000 livres, dont la moitié devoit être employée en bons lots, de différentes valeurs; & l'autre moitié à la conftruction d'un pont de pierre & d'une pompe devant les Thuilleries, où il n'y avoit alors qu'un pont de bois.

Cette Tontine fut établie en 1656. & ouverte à l'Hôtel de Ville l'année fuivante; mais la fortune de Tonti échoua une feconde fois contre la défiance des Peuples, qui alors moins aguerris qu'ils ne font préfentement fur le fait des loteries, ne voulurent point fe fier à la bonne foi de ce donneur d'avis; enforte que perfonne n'y portant fon argent, elle fut fermée prefqu'auffi-tôt qu'ouverte.

La Tontine Eccléfiaftique fut le dernier projet de Tonti; il la propofa pour acquitter les dettes du Clergé, & y faifoit voir de grands avantages pour l'Etat, qui pourroit y trouver des reffources promtes & fûres dans les tems difficiles; mais cette nouvelle Tontine ne foutint pas l'examen, & les conféquences en parurent fi équivoques à l'Affemblée du Clergé qui fe tenoit alors, & qui l'avoit fait examiner dans un de fes Bureaux, qu'elle ne voulut pas s'en charger, fe contentant néanmoins de la refufer fans l'approuver & fans la condamner, l'ayant même louée comme une invention très belle & très ingénieufe.

Après cet inutile & dernier effort du génie de Tonti, on fut long-tems en France fans parler de Tontines; mais les befoins de l'Etat dans la guerre qui fuivit la fameufe ligue d'Augsbourg, & l'invafion d'Angleterre, ayant obligé le Roi Louis XIV. à chercher des fonds fuffifans pour s'oppofer au partage de fon Royaume, que les Princes de la Grande Alliance avoient vainement projetté, & qu'ils tâchoient déja d'exécuter, S. M. eut recours aux anciens projets de Tonti, mais reformés & mieux digerés.

Dans ce deffein il fut établi une Tontine par Edit du 2 Decembre 1689. elle confiftoit en 1400000 livres de rentes viagéres conftituées au denier 14, qui devoient former un fonds de quatorze millions. Les claffes étoient au nombre de XIV, qui chacune devoit être compofée de 100000 livres defdites rentes. Les Actions étoient de 300 livres chacune, dont l'intéret fe devoit recevoir par chaque particulier à proportion de la claffe où fon âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter & accroitre aux Actionnaires par la mort des Affociés qui fe trouvoient dans la même claffe.

Cette Tontine qui prit le nom de Tontine Royale, n'a jamais vû ces claffes entiérement remplies, & la plus forte n'a guére paffé 25000 livres de rentes viagéres, au lieu de 100000 livres que chacune devoit avoir.

Elle fut cependant fermée en cet état, & depuis plus de 35 ans qu'elle fubfifte, les rentes en ont toûjours été payées avec toute l'exactitude & la fidélité poffible; leur payement même dans les tems les plus difficiles ayant toujours été fait par préférence à celui des rentes conftituées fur l'Hôtel de Ville, qui quelquefois ont été arriérées de quelques années.

Les peuples ayant pris goût pour cette premiére Tontine, & ayant témoigné de l'empreffement pour l'établiffement d'une feconde, on en ouvrit une peu d'années après, dont les Actions furent du même prix, & les autres difpofitions à peu près femblables à celles de l'autre, fur-tout pour la divifion des claffes.

Cette nouvelle Tontine ne fut pas néanmoins remplie, & les plus hautes de fes claffes ne pafférent pas 50000 livres de rentes viagéres, dont le payement s'eft fait avec la même régularité que la premiére.

Jufqu'en 1726. toutes les claffes des deux Tontines avoient fubfifté, & aucune ne s'étoit encore éteinte au profit du Roi. Mais enfin cette même année, S. M. fe réunit la 13[e] claffe de la premiére & la 14[e] de la feconde, dont toutes les actions étoient tombées fur la tête de Charlotte Bonnemay Veuve de Louis Barbier Maître Chirurgien à Paris, morte le 24 Janvier âgée de 96 ans.

Cette Demoifelle qui n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de 300 livres, ayant furvécu à tous fes coactionnaires dans l'une & l'autre de ces claffes, jouiffoit à fa mort de 73500 livres de rente, à quoi montoit le fonds annuel de toutes les deux.

TONTURE DE LAINE. Ce qu'on tire, ce qu'on coupe du drap ou de quelque autre étoffe de laine qu'on tond. C'eft ce qu'on appelle ordinairement Bourre Tontiffe. *Voyez* BOURRE TONTISSE.

Les Tontures de draps, ou, comme les appelle le Tarif de 1664. les Tondures, payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif, à raifon de 13 f. du 100 pefant, comme bourre rouge.

TAPIS-

Tapisserie de Tonture de laine. C'est une sorte de tapisserie faite de la laine qui se tire de dessus les draps qu'on tond, collée sur de la toile ou du coutil.

Cette espéce de tapisserie s'est d'abord faite à Rouen, mais d'une maniére grossiére, ne s'y étant au commencement employé que des toiles pour fond, sur lesquelles avec des laines de diverses couleurs hachées, & qu'on colloit dessus, on formoit des desseins de brocatelles. On passa ensuite à imiter les verdures de haute-lisse, mais encore bien imparfaitement : enfin une Manufacture de ces sortes de tapisseries s'étant établie à Paris dans le fauxbourg S. Antoine, on y hazarda des personnages, des fleurs, des grotesques, & l'on y réussit assez bien.

Le fond des tapisseries de cette nouvelle Manufacture peut se faire également de coutil ou de forte toile. Sur l'un ou sur l'autre, tendue exactement sur un chassis de toute la grandeur de la piéce qu'on a dessein de faire, on trace les principaux traits & les contours de ce qu'on y veut représenter, se réservant d'y ajoûter les couleurs successivement, & à mesure qu'on avance l'ouvrage.

Les couleurs qui sont toutes les mêmes dont on se sert dans les tableaux ordinaires, se détrempent aussi de la même maniére avec de l'huile commune, mais mêlée de térébenthine ou de quelque autre huile, qui par sa ténacité puisse haper & retenir la laine quand le Tapissier Lainier vient l'appliquer, comme on le dira dans la suite.

A l'égard des laines il en faut préparer de toutes les couleurs qui peuvent entrer dans un tableau, avec toutes les teintes & les dégradations qui sont nécessaires pour les carnations & les vêtemens des figures humaines, pour les peaux des animaux, les plumages des oiseaux, les bâtimens, les fleurs ; enfin tout ce que le Tapissier veut copier, ou plûtôt suivre sur l'ouvrage même du Peintre.

La plûpart de ces laines sortent de dessus les draps de toutes espéces que tondent les Tondeurs ; c'en est proprement la Tonture : mais comme cette Tonture ne peut fournir toutes les couleurs & les teintes nécessaires, il y a des Ouvriers destinés à hacher des laines, & d'autres à les réduire en une espéce de poudre presque impalpable, en les passant successivement dans divers sas ou tamis, & en hachant de nouveau ce qui n'a pû passer.

Les laines étant préparées, & le dessein tracé sur la toile ou sur le coutil, on couche horizontalement le chassis sur lequel l'un ou l'autre est étendu sur des tréteaux élevés de terre d'environ 2 piés ; & alors le Peintre commence à y peindre quelques endroits de son tableau que le Tapissier-Lainier vient couvrir de laine avant que la couleur soit séche, parcourant alternativement l'un après l'autre toute la piéce jusqu'à-ce qu'elle soit achevée. Il faut seulement remarquer que quand les piéces sont grandes, plusieurs Lainiers & plusieurs Peintres y peuvent travailler à la fois.

La maniére d'appliquer la laine est si ingénieuse, mais en même tems si extraordinaire, qu'il ne faut pas moins que les yeux mêmes pour la comprendre. On va pourtant tâcher de l'expliquer.

Le Lainier ayant arrangé autour de lui des laines de toutes les couleurs qu'il doit employer, séparées dans de petites corbeilles, ou autres vaisseaux semblables, prend de la main droite un petit tamis de 2 ou 3 pouces de longueur, de 2 de largeur, & de 12 ou 15 lignes de hauteur. Puis ayant mis dans ce tamis un peu de laine hâchée de la couleur convenable, & le tenant entre le pouce & le second doigt, il remue légérement cette laine avec les quatre doigts qu'il a dedans, en suivant d'abord les contours des figures avec une laine brune, & en mettant ensuite avec d'autres tamis & d'autres laines, les carnations si ce sont des parties nues de figures humaines, & les draperies si elles sont vêtues, & à proportion de tout ce qu'il veut représenter.

Ce qui est admirable, & presque incompréhensible, c'est que le Tapissier-Lainier est tellement maître de cette poussiére laineuse, & la sçait si bien ménager par le moyen de ses doigts, qu'il en forme des traits aussi délicats qu'on les pourroit faire avec le pinceau, & que les figures sphériques, comme est, par exemple, la prunelle de l'œil, paroissent être faites au compas.

Après que l'Ouvrier a lainé toute la partie du tableau ou tapisserie, que le Peintre lui avoit enduit de couleur, il bat légérement avec une baguette le dessous du coutil ou de la toile à l'endroit de son ouvrage, ce qui le dégageant de la laine inutile, découvre les figures, qui auparavant ne paroissoient qu'un mélange confus de toutes sortes de couleurs.

Enfin quand par ce travail alternatif du Peintre & du Lainier, la tapisserie est finie, on la laisse sécher sur son chassis qu'on dresse de haut en bas dans l'attelier ; & lorsqu'elle est parfaitement séche, on lui donne quelques traits au pinceau dans les endroits qui ont besoin de force, mais seulement néanmoins dans les bruns.

Ces sortes de tapisseries, qui quand elles sont de bonne main, peuvent tromper au premier coup d'œil, & passer pour des hautes-lisses, ont deux défauts considérables auxquels il n'est pas possible de remédier ; l'un qu'elles craignent extrémement l'humidité, & qu'elles s'y gâtent en peu de tems ; l'autre qu'on ne les peut plier comme les tapisseries ordinaires pour les serrer dans un garde-meuble, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, & qu'on est obligé, quand elles ne sont pas tendues, de les tenir roulées sur de gros cylindres de bois, ce qui occupe beaucoup de place, & est très incommode.

TOPASE. Pierre precieuse transparente, d'un jaune couleur d'or. C'est la véritable Chrysolite des Anciens : elle est dure, & reçoit un beau poliment. On en trouve en plusieurs endroits des Indes, en Ethiopie, en Arabie, au Perou & en Bohême.

Les Topases Orientales sont les plus estimées ; leur jaune est un peu citron, satiné & fort agréable. Celles du Pérou ont moins de dureté, & leur couleur tire sur l'orangé. Le jaune de celles de Bohéme tire sur le noir, & leur poliment est fort gras, à cause qu'elles sont les moins dures de toutes. Les Topases qui se trouvent près du Fort Dauphin, dans l'Isle de Madagascar, ont d'abord été fort estimées, mais on a reconnu qu'elles étoient de peu de valeur.

Il y a des Topases d'un poids & d'une grandeur considérable. *Tavernier*, parmi les pierreries du Mogol, vit une Topase Orientale de 157¾ carats, qui avoit coûté 271500 l. monnoie de France ; & *Anselme de Boot* dans son *Traité des Pierres précieuses*, assure qu'il a vû entre celles de l'Empereur Rodolphe II. dont il étoit Médecin, une Topase de Bohéme longue de plus de 3 piés, & large de près de 10 pouces. C'étoit peut-être une espéce de marbre un peu transparent, de couleur de Topase.

La Topase se contrefait aisément, & l'on en voit de factices qui à l'œil ne cédent point aux naturelles.

Si l'on en croit les Anciens, la Topase a de grandes vertus, l'expérience en a désabusé les Modernes. Elle a néanmoins encore quelque usage dans la Médecine, réduite en poudre impalpable ; on s'en sert avec l'eau-rose : celle qu'on employe pour cela, & dont les Marchands Epiciers-Droguistes font quelque trafic, sont des pierres de différentes grosseurs, extrémement pesantes, claires & transparentes,

rentes, assez semblables au Gip ou faux Talc qui se trouve dans les plâtriéres de Montmartre près Paris. Elles leur viennent ordinairement d'Allemagne.

TOQUE. Il se dit dans la Chine de la maniére d'y évaluer le titre ou finesse de l'argent, qu'on divise en Toques, comme en France on fait en deniers.

L'argent le plus fin est de 100 Toques, le plus bas est de 80; au dessous il ne se reçoit plus dans le Commerce.

L'argent de France ne se reçoit à la Chine que sur le pié de 95 Toques; quelques-uns même ne l'estiment que 93; ainsi de 100 onces d'argent de France en espéces, il y a 7 onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE. On nomme aussi de ce nom certaines Mousselines ou toiles de coton fines qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a 16 aunes de long sur $\frac{7}{8}$ & demi-aune de large. *Voyez* MOUSSELINE.

On appelle encore *Toques de Cambaye* ou *Korathes*, de grosses toiles de coton, qui servent à faire des cravates. *Voyez* KORATHES.

On prétend que ces sortes de toiles appellées Toques, ont pris leur nom de ce que dans les Indes on s'en sert à mettre autour des bonnets ou turbans.

TOQUE. Espéce de Monnoie de compte dont on se sert à Juda & en quelques autres endroits de la Côte d'Afrique, où les Bouges ou Cauris sont reçûs dans la Traite des Négres. Une Toque de Bouges est composée de 40 de ces coquillages. Cinq Bouges font une Galline. *Voyez* BOUGE.

TORAILLE. Espéce de Corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il est peu estimé, & ne vaut que le quart du corail brut de Messine. Il se vend 25 piastres le quintal gerouin, qui est de 217 rotols.

TORCHE. Baton rond, plus ou moins gros, long depuis 7 piés jusques à 12, de bois leger & combustible, tel que celui d'aulne ou de tilleul, entouré par l'un des bouts de six méches, (que les Marchands Ciriers nomment les bras ou lumignons de la Torche) couvertes de cire ordinairement blanche, qui étant allumées produisent une clarté un peu lugubre.

On se sert de Torches dans quelques cérémonies de l'Eglise, particuliérement aux Processions du Saint Sacrement & dans les Enterremens des petites gens. Autrefois on en portoit dans les pompes funebres des personnes de quelque considération; mais aujourd'hui on leur a substitué les flambeaux de poing.

Les Torches font une des principales portions du négoce des Marchands Ciriers de Paris.

Par l'art. 28 des Statuts de leur Corps du 28 Novembre 1638. la longueur de la cire dont les Torches doivent être couvertes, est réglée suivant que le poids en doit être plus ou moins fort. Celles de deux livres doivent avoir 5 piés de long; celles d'une livre & demie, 4 ½ piés; celles d'une livre, 4 piés; celles de douze onces, 3 ½ piés; & celles de demi-livre 3 piés: toutes doivent être bien & dûement couvertes de cire.

Les Torches se font à la main. Pour les fabriquer on commence par appliquer en longueur sur l'un des bouts du bois, à distances égales, les six méches, après qu'elles ont été légérement enduites d'une sorte de cire molle préparée avec un peu de térébenthine pour la rendre plus tenace; ensuite on couvre ces méches exactement avec de la cire blanche toute pure qu'on a fait amollir dans l'eau chaude.

Les méches des Torches sont faites de fil d'étoupe de chanvre écru grossiérement filé, qu'on nomme Lumignon, & qui est le même dont on se sert pour la fabrique des flambeaux de poing. *Voyez* FLAMBEAU DE POING *au commencement de l'Article, vous y trouverez plus amplement ce que c'est que cette sorte de fil, & d'où les Marchands Ciriers le font venir.*

Le morceau de carte peint en forme d'entonnoir, qu'on met au bas de la cire des Torches destinées pour les processions du S. Sacrement, soit pour leur servir d'ornement, soit pour empêcher que la cire venant à se fondre par le haut, ne tombe sur les mains de ceux qui les portent, se nomme le Chapiteau de la Torche.

On dit, Couvrir une Torche, pour dire, étendre avec les mains de la cire molle sur les méches qui sont comme collées le long du bois.

TORCHE. Est aussi un nom qu'on donne à une sorte de résine qui se tire des pins, des mélézes, & de quelques autres arbres résineux dont on se sert pour faire de la poix. On prétend que le pin en pourrissant se transforme en Torche.

TORCHE. Les Marchands de Fer donnent pareillement ce nom aux paquets de Fil de fer pliés en rond en forme de cerceau. Ils le disent aussi du Fil de Leton. *Voyez* FIL DE FER & FIL DE LETON.

TORCHE. C'est du Fil de Leton en Torche dont les Epingliers doivent se servir à la fabrique de leurs épingles, leur étant défendu par leurs Statuts d'y employer du Fil de Fer.

Par l'article 26 de ces mêmes Statuts, il est dit que si quelcun des Maîtres manque de léton pour travailler, ceux qui en auront plus de 3 Torches, seront obligés de leur en bailler, en recevant 26 sols de profit pour chaque 100 pesant, ou au prorata, sous peine de 10 écus d'amende.

TORCHES. Terme de Maçonnerie. Ce sont des nates ou simplement des paquets & bouchons de paille, que les Bardeurs qui portent le bar ou qui trainent le binard, mettent sur l'un & sur l'autre de ces instrumens lorsqu'ils veulent porter ou trainer des pierres taillées, pour empêcher que leurs arrêtes ne s'écorneut & ne se gâtent. On dit qu'un bar ou qu'un binard est armé de ses Torches lorsque ces nattes sont placées dessus. *Voyez* BAR, & BINARD.

TORCHES. On nomme aussi de la sorte dans le commerce des Oignons, des bâtons couverts de paille, longs de 2 ou 3 piés, autour desquels sont liés par la queue divers rangs d'oignons. La Torche est différente de la glane & de la botte. *Voyez* OIGNON.

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. On appelle du fil tors, de la soie ou de la laine torses, du fil, de la soie ou de la laine qui ont reçû une double façon au filage. *Voyez* FIL TORS & SOIE TORSE.

TORD SANS FILER. C'est un faux organsin, que le Réglement de 1667. pour les étoffes d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon, défend de vendre & d'employer pour le véritable organsin. Il y a 4 brins de soie au Tord sans filer, aussi-bien qu'à l'organsin, mais ils n'ont été moulinés qu'une fois, au lieu que les 4 de l'organsin l'ont été deux: on n'en découvre guéres l'échange & la tromperie qu'à la teinture. *Voyez* SOIE.

TORDAGE. On appelle en terme de Manufacture d'Etoffes de Soie, le Tordage de la soie, la façon qu'on lui donne en doublant les fils de soie sur le moulin, ce qui la rend en quelque maniére torse. Les Réglemens portent que les velours, poil & demi, seront fabriqués de soie de même nature.

TORDAGE ET MOULINAGE. *Voyez* VELOURS.

TORDEUR, TORDEUSE. Celui ou celle qui tord quelque matiére que ce soit.

On le dit communément des Ouvriers ou Ouvriéres qui tordent les soies, les laines & les fils, ce qui néan-

néanmoins peut s'entendre de diverse façon suivant les apprêts qu'on peut donner à toutes ces choses. *Voyez* Soie, Laine & Fil.

TORDRE. Ce terme a différentes significations dans les Manufactures & les Arts & Métiers.

Tordre de la soie, de la laine, du fil, veut quelquefois dire prendre plusieurs brins de ces matiéres pour n'en faire qu'un seul fil, soit en les tournant & tordant à la main, soit avec une espéce de rouet. Ce qui résulte de cette union de brins tournés ensemble, s'appelle, ou soie torse, ou laine torse, ou fil tors.

Quelquefois Tordre ces mêmes matiéres, signifie seulement les attacher sur une longue cheville, & en rouler plusieurs écheveaux ensemble; ce qu'on apelle Tordre à la Cheville ; ce sont les Teinturiers en soie, en laine & en fil, qui leur donnent cette façon.

Il y a encore une troisiéme maniére de tordre, mais qui ne convient qu'aux soies plates. C'est ce pliage en forme de petites colonnes torses qui se fait par les plieurs de soie. *Voyez* Soie torse.

Tordre la meche. Terme de Cirier & de Chandélier. C'est après qu'elle a été coupée de longueur & pliée en deux, en rouler les deux parties l'une avec l'autre, pour les tenir unies quand on veut leur donner ou la cire, ou le suif.

Tordre un cable. Signifie en terme de Cordier, joindre en un les cordons qui le doivent composer; ce qui se fait avec une espéce de grand rouet, où sont attachés les cordons par un bout, tandis qu'ils tiennent de l'autre à une machine de bois à deux roues chargée de plomb ou de pierres, qui étant mobile, & le rouet restant fixe, s'approche à mesure que le cable s'appetisse en se tordant. *Voyez* Cordier.

Tordre un drap a la cheville. C'est en terme de Foulons le tordre sur une espéce de cheville ou gros boulon de bois, au sortir des piles ou vaisseaux dans lesquels il a été foulé, afin d'en exprimer & faire sortir toute la graisse & l'ordure qui pourroient y être restés. *Voyez* Foulon.

Tordre. Les Peaussiers, Mégissiers & autres Ouvriers qui apprêtent des cuirs legers, les tordent aussi à la cheville, après qu'ils ont été mouillés & foulés aux piés, afin de les essorer, & d'en ôter la plus grande partie de l'eau. *Voyez* Megie, Peaussier, &c.

TORMENTILLE. Plante dont la racine est d'usage dans la Médecine, où on la met au nombre des antidotes & des sudorifiques : on l'ordonne aussi assez heureusement dans la dissenterie.

Cette racine est tuberculeuse, environ de la grosseur du pouce, mais garnie de petites fibres ou filamens. Sa couleur au dehors est brune ou rougeâtre ; son goût est acre & stiptique; ses feuilles qui viennent cinq à cinq, sont semblables à celles de la Quintefeuille pour leur arrangement, étant d'ailleurs lissées & luisantes : ses tiges sont basses, courtes, & branchues, chargées de quelques fleurs jaunes qui n'ont que quatre pétales, auxquelles succéde un bouton où sont entassées quelques semences assez menues.

† Ce genre de plante apartient à la VIe classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs Rosacées, c'est-à-dire, dont les pétales sont disposés en Rose. Il renferme sous lui cinq espéces de connues, dont la premiére est la seule d'usage en Médecine. Sa racine entre dans la confection d'Hyacinthe. Les feuilles de cette espéce sont portées sur des queues de sept en sept, & non (du moins rarement) de cinq en cinq, comme le dit Mr. *Savary*; ce n'est que la Quintefeuille qui les porte dans ce dernier nombre. C'est cette différence, à l'égard de la Tormentille, qui a fait que les Grecs ont donné à celle-ci le nom de *Heptaphyllon*, qui veut dire, plante qui porte des queues à sept feuilles, & à celle-là, celui de *Pentaphylion*, parce qu'elles sont à cinq feuilles, d'où les François ont fait *Quintefeuille*.

La Tormentille vient des Alpes & des Pyrenées. Il faut la choisir nouvelle & la plus séche qu'il se peut : on en éléve aussi dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celles des Pays chauds.

TORON, que quelques-uns nomment aussi TOURON. Terme de Cordier, qui signifie un assemblage de plusieurs fils de carret tournés ensemble, dont un grand cordage est composé. Le grand estai d'un navire, par exemple, est ordinairement formé de 4 Torons, & chaque Toron de 40 fils. Plusieurs font un milieu entre le Toron & le fil de carret, & l'appellent Cordon. Celui-ci est fait de fils de carret, & le Toron est composé de cordons.

TOROUX ou TAUREOUX. C'est ainsi qu'on appelle en quelques lieux de Barbarie, & particuliérement au Bastion de France & ses dépendances, les plus beaux cuirs que les Maures viennent y négocier avec les François. Ceux de la moindre espéce se nomment des Eschartz ; il y en a entre deux une espéce moyenne qui n'a point de nom particulier.

La différence du prix de ces trois sortes de cuirs est, que si les Toroux valent 7 livres piéce, les moyens ne valent que 4 livres & les eschartz seulement 2.

TORQUER. Signifie dans les Isles & dans les autres lieux où l'on cultive & fabrique du tabac, le corder, le filer pour le mettre en rouleaux. L'Ouvrier qui en fait des cordes s'appelle Torqueur. *Voyez l'Article du* Tabac.

TORQUETTE. Terme de commerce de poisson de mer frais. Il se dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires qu'apportent les Chassemarées aux Halles & Marchés de Paris, qu'on remplit sur les Ports de mer de diverses espéces du meilleur & du plus beau poisson, pour en faire des présens. Ils ne sont point sujets aux droits ni à la visite des Vendeurs de marée & autres Officiers créés pour la manutention de ce commerce.

Torquettes de Tabac. Ce sont des feuilles de tabac roulées & pliées extraordinairement ; elles se font à peu près comme les andouilles, dont on a fait un Article particulier, à la réserve qu'on n'y met pas tant de petites feuilles dans le dedans.

Lorsque les feuilles de tabac dont on veut composer la Torquette, ont été arrangées les unes sur les autres, on les roule dans toute leur longueur, & l'on plie ensuite le rouleau en deux, en tortillant les deux moitiés ensemble, & en cordonnant les deux bouts pour les arrêter. Dans cet état on les met dans des bariques vuides de vin, qu'on couvre de feuilles lorsqu'on n'y veut pas remettre l'enfonçure ; elles y ressuent, & en achevant de fermenter elles prennent une belle couleur, une odeur douce & beaucoup de force.

Aux Antilles on ne fait guéres de Torquettes que pour l'usage du pays, étant rare qu'on en envoye au dehors à cause qu'elles se gâtent assez aisément; on les employe ordinairement en tabac en poudre & en tabac à fumer.

TORQUEUR. Celui qui torque ou file le tabac; l'habileté d'un Torqueur consiste à faire sa corde bien égale, à manier son rouet de maniére qu'elle ne se casse point, & à la bien monter & mettre en rôle.

TORTILLART. BOIS TORTILLART. *Voyez* Bois.

TORTILLON. Espéce de bourlet fait d'une toile roulée & pliée en rond, que les Laitiéres & Fruitiéres mettent sur leur tête pour n'être point incommodées ou du pot au lait, ou du noguet qu'elles posent dessus.

TORTIN. Sorte de tapisserie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torse. *Voyez* BERGAME.

TORTUE. Animal amphibie & testacé, c'est-à-dire, à écaille.

Il y a de deux espéces de Tortues, des Tortues de mer & des Tortues de terre, & ces deux espéces se subdivisent encore en plusieurs autres.

Les Tortues de mer sont de quatre sortes, la Tortue franche, le Caret, la Kaouanne ou Cahoanne, & une autre qui ressemble assez à cette derniére. Ces quatre sortes de Tortues ne se mêlent & ne frayent jamais ensemble, mais ne cherchent que celles de leur espéce. La chair de la Tortue franche est la meilleure à manger; l'écaille du Caret est la plus précieuse; on fait néanmoins quelque cas de celle de la Kaouanne; mais pour la quatriéme espéce de Tortue, on ne l'estime ni pour la chair ni pour son écaille, & elle ne sert qu'à faire de l'huile.

Les Tortues se nourrissent d'herbes qu'elles trouvent sur certains fonds à 8 au 10 brasses d'eau. Elles pondent à trois fois leurs œufs de 15 jours en 15 jours, & elles les cachent dans des trous qu'elles font dans le sable avec leurs pattes de devant: à chaque fois elles font 90 ou 100 œufs. 24 ou 25 jours après la derniére ponte les petites Tortues sortent des trous, & gagnent la mer.

La Tortue franche est d'un grand secours pour les équipages fatigués d'une longue navigation, & souvent attaqués du scorbut. Outre une quantité extraordinaire d'œufs sans coquilles, il y en a telle qui peut fournir jusqu'à 200 livres de chair sans la graisse. Cette chair est d'un très bon goût & assez nourrissante. Ce qu'il y a de commode, c'est qu'on les peut conserver long-tems en vie sur les vaisseaux, en les arrosant d'eau de mer: elles restent ordinairement trois semaines sans manger. Les François nomment le dessus de leur écaille Carapace, & le dessous Plastron. La chair qui tient au plastron est la plus délicate. L'écaille de la Tortue franche est fort peu épaisse, & ne peut servir qu'à des lanternes, aussi n'en fait-on point de cas.

La Tortue qu'on appelle Caret, ne différe de la Tortue franche que parce qu'elle est plus petite, que l'écaille qu'elle a sur le carapace est bien plus épaisse, & que la chair n'est pas si bonne; aussi ne la pêche-t-on que pour en avoir l'écaille, & rarement en mange-t-on. On en tire pourtant une huile qu'on tient excellente pour les débilités de nerfs & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du caret consiste en 13 feuilles, huit plates, & cinq un peu voutées. Des huit plates il y en a quatre grandes qui doivent porter jusqu'à un pié de haut & 7 pouces de large. Le beau caret doit être épais, clair, transparent, de couleur d'antimoine, & jaspé de minime & de blanc. Il y a des carets qui portent jusqu'à 6 livres de feuille.

Pour lever les feuilles de dessus le carapace où elles sont attachées, on n'a qu'à faire du feu dessous; si-tôt que le carapace s'échaufe, les feuilles se lévent aisément avec la pointe d'un couteau. Les Espagnols en approchant du feu le caret, enlévent l'écaille sans tuer l'animal; & ils prétendent qu'en le rejettant à la mer, le carapace se recouvre d'une nouvelle écaille.

C'est de ce caret qu'on fait des peignes, des étuis, des tabatiéres, des tables, des bordures de miroirs, des manches de couteaux & de rasoirs, &c. qu'on appelle d'Ecaille de Tortue. Quand on l'employe en marquetterie, on lui donne la couleur qu'on veut par le moyen des feuilles qu'on met dessous.

Les Anglois appellent *Loger-hu*, & les Espagnols *Caivava*, l'espéce de Tortue que les François appellent *Kaoüanne*. Elle est plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort grosse. On mange rarement de sa chair. L'huile qu'on en tire est acre, & n'est propre qu'à bruler: pour son écaille, elle est un peu plus épaisse que celle de la Tortue franche, mais beaucoup moins que celle du caret; & ainsi il s'en faut bien qu'elle soit autant estimée.

La quatriéme espéce de Tortue de mer est presque semblable à la Kaouanne: elle seroit cependant tout-à-fait inutile au commerce, si l'on n'en tiroit de l'huile à brûler en assez grande quantité.

Toutes ces sortes de Tortues se prennent de trois maniéres. 1°. Quand elles vont à terre pour pondre, on pose un bâton sur le sable par où elles doivent passer; & quand elles y ont les deux pattes de devant, deux hommes, quelquefois même un seul, en levant le bâton la renversent sur le dos ou sur le côté. 2°. On se sert de filets qu'on nomme Folbes, & qu'on jette sur les bas-fonds où elles vont pâturer. 3°. On les harponne, mais non pas avec des harpons ordinaires. Ceux dont on se sert pour cette pêche, sont de gros clous sans tête à quatre quarres egaux, fort pointus & bien trempés, & qu'on attache fortement au bout d'une espéce de gaule que les Espagnols appellent *Vara*, & que les François à leur imitation nomment *Varre*. Cette varre est attachée à une ligne de 50 ou 60 brasses, que le Varreur tient sur son bras gauche, afin de la filer quand la Tortue a été blessée: aussi-tôt qu'elle revient sur l'eau pour respirer, on lui jette un second harpon; & quand elle est arrêtée par ces deux clous, on la tire dans le canot.

Pour ce qui est des Tortues de terre, il y en a de trois sortes: les premiéres sont longues de deux piés & larges d'un; elles n'ont point d'écailles sur le carapace, mais sont comme peintes de jaune & de noir par compartimens: les Espagnols de l'Amérique les nourrissent & en mangent. Les secondes sont semblables à celles que nous voyons en France dans les étangs. Enfin les troisiémes ne sont guéres plus grandes que la main, & servent à faire des tabatiéres & des poires à poudre, en joignant ensemble le carapace & le plastron avec de l'argent ou d'autre métal.

Quoique ce dernier article ait peu de raport au Commerce, on a cru ne le pas devoir oublier, pour donner une idée de toutes les espéces de Tortues connues qui se trouvent particuliérement dans les Mers ou dans les Terres des Indes Occidentales.

Outre la précieuse écaille des Tortues, dont le commerce est si considérable, & l'utilité de la chair fraîche de ces amphibies pour les équipages des vaisseaux malades du scorbut & fatigués de la mer, il se fait encore un assez grand négoce de leur chair & de leurs œufs & tripes salées, dont il se consomme beaucoup dans les Isles Françoises, Angloises & Hollandoises de l'Amérique.

La salaison des Tortues se fait aussi-tôt qu'elles ont été prises & retournées sur terre. On les désosse d'abord; & après avoir simplement saupoudré de sel la viande en verd, on la met dans des barils qui pésent ordinairement 200 livres. Il y a telle Tortue qui fournit jusqu'à deux barils de viande désossée & salée.

Ce négoce de Tortues salées se fait peu pendant la guerre; n'y ayant que quelques petits bâtimens des Isles qui se hazardent d'aller à cette pêche à cause des risques.

Le Tarif de France de 1664. régle les droits d'entrée de l'écaille de Tortue; savoir, celle du caret à 12 liv. le cent pesant, celle du carnan à 6 liv. & celle de la Tortue franche à 4. liv.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 2 liv. du quintal d'écailles de Tortue ouvrées, & 20 s. pour les écailles brutes.

TOTAL. Assemblage de plusieurs parties regardées comme composant un tout. Les quatre quarts ou les trois tiers d'une aune en font le Total.

TOTAL. Se dit aussi en fait de comptes, de plusieurs nombres ou sommes qu'on a jointes ensemble par l'addition, pour connoître le montant soit du débit, soit du crédit d'un compte, c'est-à-dire, de la recette ou de la dépense. L'addition de plusieurs nombres forme un Total ou somme totale.

TOUAGE. Terme de commerce de mer. C'est le travail que font les Mariniers d'une chaloupe, en tirant à force de rames un vaisseau qui y est attaché, pour le faire entrer dans un port, ou monter dans une riviére.

On appelle aussi Touage le changement de place que les Matelots font faire à un vaisseau avec une ansiére attachée à une ancre mouillée, ou amarée à terre.

Les Assureurs ne sont point tenus des fraix de Touage : ce sont des menues avaries qui doivent tomber, savoir un tiers sur le navire, & les deux autres tiers sur les marchandises. *Art. 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TOUANSE. Etoffe de soie qui vient de la Chine. C'est une espéce de satin plus fort, mais moins lustré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs ou à figures, & d'autres encore avec des oiseaux, des arbres & des nuages.

TOUCHAUX. Nom qu'on donne dans les Monnoies & chez les Orfévres à certains morceaux d'or, dont le titre a été fixé, qui servent à faire l'essai de l'or avec la pierre de touche. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'Article, après l'endroit où il est fait mention de l'affinage de ce métal.*

TOUCHE. On appelle Pierre de Touche, une pierre noire & polie qui sert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient *Pierre Lydienne*, de cette partie de l'Asie Mineure qu'ils nommoient Lydie, d'où elle leur étoit apportée. Le nom de Pierre de Touche, que les Modernes lui ont donné, vient de ce que l'épreuve des métaux se fait en la touchant du métal qu'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laisse avec la marque d'un autre métal dont on est sûr.

Les Statuts des Orfévres-Jouailliers portent, qu'ils seront examinés sur la Touche en la Cour des Monnoies.

On dit qu'une espéce monnoyée a senti la Touche, lorsqu'on l'a éprouvée non seulement sur la pierre de Touche, mais encore quand on l'a temée avec le burin, ou essayée avec l'eau forte, ou mise à quelque autre essai.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une Touche de cercles, un certain nombre de cerceaux d'osier, de châtaignier, ou d'autres bois plians, liés ensemble pour la commodité du commerce ou du transport; c'est ce qu'on nomme à Paris des *Molles*. *Voyez cet Article.*

On met ordinairement sur un vaisseau de 200 tonneaux, qui va à la pêche de la morue séche, trente Touches de grands cercles, & trente de petits.

TOUCHER. Froter une piéce d'or ou d'argent sur la pierre de touche pour l'éprouver. Si vous doutez de ce louis d'or, vous n'avez qu'à le toucher. Apportez-moi ma pierre pour toucher ces pistoles d'Espagne.

TOUCHER. Se dit aussi, en terme de commerce, de l'argent qu'on a reçû ou qu'on doit recevoir. Je touchai hier dix mille écus. J'ai cent mille livres à toucher au prochain payement de Lyon.

TOUR. Machine qui sert à tourner en rond & en ovale presque toutes sortes de matiéres, quelque dures & quelque tendres qu'elles soient. On tourne entr'autres choses de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'étain, de l'yvoire, du bois, de la corne, de l'écaille de tortue, de la pierre, &c.

TOUR. Se dit aussi de l'attelier où est élevée cette machine, & dans lequel le Tourneur travaille.

Le Tour est d'un grand usage dans les méchaniques & dans la plûpart des arts & métiers : Non-seulement c'est le principal instrument de ces espéces de Menuisiers ou Ouvriers en bois, que de son nom on appelle Tourneurs, mais encore quantité d'autres Ouvriers ou Artisans qui travaillent sur les pierres précieuses & les métaux ne peuvent s'en passer : & c'est ordinairement sur le Tour que les Lapidaires, les Orfévres, les Horlogers, les Serruriers, les Lunetiers, les Potiers d'étain, les Tablettiers, les Patenôtriers & plusieurs autres commencent ou achévent leurs plus beaux ouvrages.

L'invention du Tour paroît fort ancienne. Quelques-uns pour faire honneur à leur siécle, croyent que les Modernes l'ont perfectionné : mais s'il étoit vrai, comme le rapportent *Pline* & quelques autres Auteurs de réputation, qu'autrefois on tournât ces vases précieux enrichis de figures & d'ornemens à demi-bosse, dont on voit encore quelques-uns dans les cabinets des Curieux, il faudroit avouer que tout ce qu'on y a ajoûté dans les derniers siécles nous dédommageroit mal de ce que nous aurions perdu de la maniére de tourner des Anciens.

Le bois est la matiére dont on fait les grands Tours, sur-tout ceux dont se servent les Maîtres Tourneurs & les Tablettiers. On y ajoûte néanmoins diverses piéces de fer, de cuivre ou d'acier. Il se fait aussi des Tours tout de fer, qui sont ordinairement petits, & qu'on peut mettre & arrêter dans les étaux que la plûpart des Ouvriers qui se servent du Tour, ont toûjours sur leur établi.

Il faut remarquer avant que d'entrer dans un plus grand détail de la description du Tour, qu'on lui donne le mouvement suivant sa grandeur, ou la force des ouvrages qu'on y veut tourner. Si les ouvrages sont pesans, on se sert d'une roue tournée par un ou deux hommes, comme quand on tourne des colomnes de bois ou de pierre tendre : si les ouvrages sont plus legers, une marche & le pié de l'Ouvrier suffisent pour lui donner le mouvement : & si l'on se sert de petits Tours de fer, & que l'ouvrage soit délicat, on n'y employe qu'un archet, qu'on tient & qu'on pousse à la main.

Description du Tour commun.

Les principales & les plus fortes piéces de ce Tour, sont les jumelles, les jambages, les semelles avec leurs arcs-boutans, les poupées, la lunette, & enfin le supôt, c'est-à-dire, la barre ou piéce de bois qui sert d'appui quand on travaille. Les autres piéces sont moins considérables, mais non moins nécessaires pour l'usage de la machine. On en parlera dans la suite, après avoir expliqué & comme placé ces premiéres piéces qui servent à monter le Tour.

Les jumelles sont deux membrures de bois de chêne, de la longueur & de la grosseur qu'il plaît à l'Ouvrier. Elles sont posées de niveau, paralléles l'une à l'autre, & séparées de quelques pouces, suivant l'épaisseur de la queue des poupées qu'on doit placer entre deux. Ces jumelles portent des deux bouts dans deux jambages dans lesquels elles sont emboêtées.

Ce sont proprement ces deux derniéres piéces, c'est-à-dire, les jambages, qui entretiennent toute la machine : elles ont 4 piés de haut ou environ, & sont posées d'aplomb & debout sur les semelles où elles sont emmortoisées à tenon : on les fortifie encore de chaque côté par deux liens en contrefiches.

 Ce

Ce qu'on appelle les Semelles sont deux forts morceaux de bois d'équarrissage, de près de 4 piés de longueur & de grosseur à discrétion, qui sont couchés de champ sur le plancher de l'attelier.

Dans l'intervalle qui sépare les jumelles l'une de l'autre on place les poupées. Ces piéces sont toûjours doubles, d'une égale hauteur, longueur & grosseur, mais proportionnées à la force des jumelles qui les soûtiennent. Elles sont de bois, quarrées par la tête, & entaillées en tenon par la queue; ensorte qu'elles soient réduites à l'épaisseur qui convient pour qu'elles puissent entrer entre les jumelles. A la queue de chaque poupée est une mortoise qui la traverse d'outre en outre, où l'on chasse des coins de bois qu'on appelle des Clés, pour serrer la poupée, & l'affermir sur les jumelles. Ces clés se mettent par-dessous.

Vers le haut de chaque poupée est un trou carré où sont placés ce qu'on nomme les Bras, c'est-à-dire, deux morceaux de bois de même figure que le trou, ensorte qu'ils puissent s'avancer ou se reculer à volonté. C'est sur ces bras qu'est soûtenue la barre ou support qui sert à l'Ouvrier à soûtenir & appuyer ses outils lorsqu'il travaille.

Le support, qui est presque aussi long que les jumelles, a ordinairement 18 lignes ou 2 pouces d'épaisseur & 4 de largeur. Il est un peu moins élevé que les poupées, & est percé de distance en distance, pour y mettre de petits supports, & des clavettes pour contenir l'ouvrage, quand il est foible & a beaucoup de portée.

Au dessus des bras des poupées sont les pointes entre lesquelles se met la piéce qu'on veut tourner. Elles sont d'acier ou de fer aceré, & forment comme une double équerre; ce qui ressemble assez à la lettre Z. On leur donne cette figure, afin qu'elles ayent plus de force, & pour les mieux affermir dans la tête des poupées où elles sont enclavées.

Ces deux pointes qui sont réguliérement placées au milieu de la tête de chaque poupée, se regardent, & doivent être si justement opposées, qu'en les approchant l'une de l'autre, elles se touchent dans le même point. Quelquefois on se sert de pointes droites, mais dont la queue est tournée en vis. Celles-ci traversent toute la tête de la poupée, & s'avancent ou se reculent à discrétion avec une manivelle.

La lunette est une espéce de troisiéme poupée, mais moins épaisse & sans pointe, au lieu de laquelle elle a un trou très rond percé dans le haut de la piéce, à la hauteur des pointes des vrayes poupées. Elle sert à tourner en l'air, c'est-à-dire, à appuyer par un bout les piéces qu'on veut creuser en dedans, comme des boëtes & des vases, ou auxquelles on veut faire des écrous & des vis, & qui à cause de cela ne peuvent se tourner entre deux pointes, auquel cas on la substitue à l'une des poupées ordinaires. On se sert aussi de la lunette pour soûtenir le mandrin, piéce importante du Tour, dont on parlera dans la suite.

Souvent les lunettes sont de fer ou de cuivre par en-haut, c'est-à-dire, que le trou qui soûtient le mandrin, ou les piéces qu'on tourne en l'air, est percé dans une plaque de l'un de ces deux métaux enchassée dans un pié de bois. Il y a aussi des lunettes de deux piéces pour la facilité de l'ouvrage, dont la partie supérieure est mobile.

Au bas du Tour, & précisément au-dessous des piés du Tourneur, est la marche, & au-dessus de sa tête est l'archet.

Cet archet est une perche attachée au plancher de l'attelier, ensorte qu'elle fasse ressort, c'est-à-dire, qu'elle se reléve de soi-même. A l'égard de la marche, c'est un bâti de menuiserie de forme triangulaire, ou bien seulement une simple tringle de quatre ou cinq piés de longueur. Une corde attachée par les deux extrémités au bout de chacune de ces deux piéces, fait un tour sur l'ouvrage qu'on veut tourner, ou sur le mandrin auquel il est collé; de sorte que l'Ouvrier en appuyant le pié sur la marche, & en le relevant alternativement & avec régularité, le mandrin ou l'ouvrage tourne, & donne la facilité en tenant un outil appuyé sur la barre, de faire prendre à la piéce telle figure sphérique ou ovale qu'on veut.

Les mandrins sont de plusieurs sortes, suivant la qualité & la force de l'ouvrage. Ils sont ordinairement tout de bois, mais quelquefois on y ajoûte quelques piéces de fer. Leur principal usage dans les Tours communs est d'allonger les piéces qu'on veut tourner, quand elles n'ont pas assez d'épaisseur pour être tournées entre deux pointes. Lorsque ces piéces doivent avoir un trou au milieu, comme sont les grandes & petites poulies, le mandrin doit avoir une queue de fer si l'ouverture est étroite, & de bois si elle est grande, mais toûjours proportionnée à l'ouverture; & alors les deux bouts du mandrin sont portés par les pointes des deux poupées. Si la piéce qu'on tourne ne doit point être percée, le mandrin n'a pas de queue; on y attache seulement la piéce avec du mastic, ou bien on l'y fait tenir par le moyen de deux ou trois pointes que le mandrin a à l'un de ses bouts; ensorte que des deux pointes l'une touche le bout du mandrin, & l'autre la piéce qui y est attachée.

Il y a encore un grand & fort mandrin à queue, qui sert à tourner des quadres ronds, comme les appellent les Menuisiers, ou des bordures de tableaux de cette figure.

Ce mandrin est un gros cylindre ou rouleau de bois, qui n'a guéres moins d'un pié de long & de deux pouces de grosseur. A l'un des bouts de ce rouleau est fortement attachée par son centre une piéce aussi de bois, de figure sphérique, & toute semblable à une poulie dont le diamétre seroit de 12 à 15 pouces, & l'épaisseur environ de deux pouces. C'est à cette piéce qu'on fait tenir avec quatre vis de fer le panneau ou la bordure qu'on veut tourner; & afin de les pouvoir tourner par le parement de devant, & faire les moulures des côtés, on ajoûte à celle des poupées qui touche l'ouvrage deux morceaux de bois d'un pié de long & de forme triangulaire, qu'on appelle des Ailes, avec une tringle pareillement de bois attachée à celle de ces deux ailes qui est du côté du Tourneur; ce qui forme avec elle une équerre. Ce sont ces piéces ajoûtées aux poupées qui servent à l'Ouvrier de support pour soûtenir & arrêter les outils.

Il faut remarquer que les pointes des poupées à ailes sont toûjours à vis pour les avancer & reculer; & que c'est toûjours avec une roue qu'on fait tourner ce mandrin, à cause de la pesanteur des ouvrages, & de la situation contrainte de l'Ouvrier, qui ne lui permet pas de se servir de la marche qu'il a ordinairement sous ses piés.

On ne fait point ici la description de la roue des Tourneurs, l'ayant donnée ailleurs. *Voyez* ROUE.

Toutes les espéces de mandrins dont on a parlé jusqu'ici, ne servent qu'à tourner entre deux pointes. Ceux desquels on se sert pour tourner en l'air sont aussi des cylindres de bois, mais qui d'un bout sont soutenus par la pointe d'une des poupées, & qui par l'autre bout, où ils ont une vis de fer ou de cuivre, s'appuyent contre le trou de la poupée à lunette. C'est à cette vis que se met la boëte, c'est-à-dire, une piéce de bois qui a un écrou d'un côté pour recevoir la vis, & qui est plate de l'autre, pour y attacher avec des pointes ou du mastic ce qu'on veut tourner.

TOURS

Tours de Fer.

Les Tours de fer ne sont guéres différens du grand Tour de bois : ils ont néanmoins beaucoup moins de piéces, à cause de leur petitesse, & de l'étau dans lequel on a coûtume de les placer, quand on veut s'en servir.

Ces petits Tours ne consistent ordinairement qu'en 2 poupées, qui servent aussi de jambages, & qui sont jointes par en-bas par une assez longue piéce de fer quarrée, quelquefois massive, & quelquefois ouverte dans presque toute sa longueur par une espéce de rainure à jour. Dans les Tours dont cette piéce est à rainure, un support mobile y est attaché avec des clavettes par dessous, & s'avance & se recule le long de cette rainure suivant le besoin de l'Ouvrier; si au contraire la piéce est massive, le support a un trou percé quarrément par en-bas dans lequel elle entre, ayant pour l'arrêter une vis à côté & encore une autre par devant pour le hausser & baisser à discrétion. Ces supports sont toûjours de fer & à queue d'hironde par en-haut pour donner plus de place à l'outil qu'on appuye dessus.

Quelquefois au lieu de ces supports mobiles on se sert d'une petite piéce ou barre de fer qui porte d'une poupée à l'autre, & qui y est soûtenue par deux bras aussi de fer qui sortent de ce qu'on appelle les Picolets, c'est-à-dire, de deux petites piéces à jour rivées à côté de chaque poupée.

Les pointes des poupées des Tours de fer sont toûjours à vis, & ces vis ont 7 ou 8 pouces de long ; appointées si c'est pour tourner de l'yvoire ou du bois, & avec une couette ou crapaudine si c'est pour tourner des métaux, particuliérement du fer, ensorte qu'il faut faire avec la lime une pointe à chaque extrémité de la piéce de métal qu'on veut tourner, qui alors entre dans la cavité de la crapaudine.

Les Serruriers & autres semblables Ouvriers qui travaillent sur le fer & qui veulent tourner des ouvrages en l'air, se servent ordinairement du chevalet à forer, en mettant un mandrin à vis dans la boëte à la place du foret, & y ajoûtant un support posé transversalement sur la piéce qui unit & soûtient les poupées.

C'est presque toûjours avec un archet à main qu'on donne le mouvement circulaire aux petits Tours de fer. Les Serruriers l'appellent un Archelet, & quelquefois un Hameçon. *Voyez les Articles du* Chevalet à forer, *de l'*Archet *& du* Hameçon.

Toutes les piéces, tant du Tour de bois que des Tours de fer dont on vient de faire la description, ne servent qu'à tourner des ouvrages réguliers, c'est-à dire, de figure tout-à-fait sphérique ; pour les irréguliers, tels que sont les colonnes torses, les ovales, les roses & autres ornemens qu'on met sur les boëtes & les tabatiéres, & lorsqu'on veut y faire des vis & des écrous, il faut se servir de piéces plus composées, mais dont l'usage & la position sont difficiles à décrire, & plus encore à comprendre, à moins qu'on ne les ait sous les yeux. On va pourtant en tenter la description.

Tour pour les figures irréguliéres.

La principale piéce de ce Tour est ce qu'on nomme l'Arbre, dont la longueur est arbitraire, mais toûjours proportionnée à la grandeur du Tour où il doit servir.

Cet arbre est composé partie de cuivre, partie de fer & partie de bois. Ses parties de cuivre sont la boëte & la piéce ovale, ou de telle autre différente figure qu'il plait à l'Ouvrier ; c'est cette derniére piéce qui doit servir à former les contours irréguliers de ce qu'on veut tourner. Les piéces de fer sont la verge quarrée & ses clavettes pour y attacher & y affermir les canons & le mandrin qu'elle traverse d'un bout à l'autre. Enfin les deux canons & le mandrin même sont de bois.

A l'égard de l'arrangement de ces piéces le long de la verge pour en composer l'arbre, premiérement est la boëte de cuivre avec son canon, ensuite la piéce ovale fermement arrêtée sur la verge entre ce premier canon & un second canon qui la presse; enfin vient le mandrin dans lequel est emboëté ce dernier canon. Par le bout du mandrin sort l'extrémité de la verge de fer qui se termine en une pointe pour mettre dans une crapaudine appliquée contre la poupée qui doit soutenir l'arbre de ce côté-là : toutes ces piéces sont arrêtées sur la verge quarrée par le moyen de diverses clavettes qui les traversent & qui passent dans les trous percés de distance en distance le long de cette verge.

Cet arbre ainsi disposé tourne entre deux poupées, dont l'une est à lunette & très composée, & l'autre très simple, n'ayant de plus que les poupées ordinaires, qu'une crapaudine, comme on vient de le dire, pour recevoir la pointe de l'arbre qui est du côté du mandrin.

La poupée à lunette soutient l'arbre précisément entre la boëte & la piéce ovale, ensorte que la boëte & l'ouvrage qui y est mastiqué se trouvent au delà de la lunette, & que la piéce ovale joint en dedans la plaque de fer de cette même lunette.

Sur cette plaque est attachée ce qu'on appelle la piéce de rencontre, c'est-à-dire, un morceau de fer qui, lorsque l'ovale le rencontre par son grand diamétre, se recule, & lorsqu'il n'est touché que par le petit diamétre se raproche, ce qui se fuccédant alternativement à mesure que l'arbre tourne, fait prendre à l'ouvrage qui est mastiqué sur la boëte, la figure de l'ovale ou telle autre figure irréguliére que le Tourneur a mise en sa place.

Il faut observer dans ces ouvrages de Tour irréguliers que le Tourneur tienne toujours son outil ferme au même endroit; & parce que lors que les matiéres qu'on tourne sont trop dures, comme quand c'est du fer, du cuivre ou de l'argent, les mains de l'Ouvrier ne suffisent pas pour affermir l'outil, on a des appuis de bois faits exprès, au dessus desquels sont disposées de petites bandes de fer distantes du bois de l'épaisseur de l'outil, entre lesquelles & l'appui l'outil se met & demeure ferme.

Comme tout le secret de ces Tours à figures irréguliéres consiste dans ce mouvement alternatif de la piéce de rencontre qui hausse ou qui baisse l'arbre suivant qu'elle est touchée par le grand ou petit diamétre de l'ovale, l'on se sert de deux moyens pour que l'arbre se remette de lui-même dans la situation qu'il avoit avant que cette piéce de rencontre l'en eût déplacé.

Le premier est un fer faisant ressort, tourné en forme de crochet, qu'on attache d'un bout sur les jumelles, & qui de l'autre soutient l'arbre, ensorte que baissant avec lui quand il est pressé, & se relevant aussi-tôt par sa vertu élastique lors que la piéce de rencontre ne le force plus, il repousse l'arbre sous lequel il est & le replace dans sa premiére situation, ce qui arrive toutes les fois que la piéce ovale a pour ainsi dire achevé sa révolution.

L'autre moyen de relever l'arbre est encore plus simple; ce n'est qu'une corde qui y est liée d'un bout, & qui passant sur une poulie attachée au plancher soutient de l'autre bout un poids suffisant pour rapprocher l'arbre quand il n'est plus contraint par la piéce de rencontre.

Enfin comme on est souvent obligé de changer d'arbre & de mandrin, & qu'il faut que l'arbre soit affermi dans la lunette jusqu'à un certain point, on met à cette lunette une piéce de fer, qui se levant & se serrant par diverses vis, donne la commodité de chan-

changer ces instrumens & de les serrer suivant qu'il est convenable.

L'arbre pour faire des vis & des écrous est tout semblable à celui qu'on vient de décrire, hors qu'on n'y met point de piéce ovale, & qu'au lieu d'entrer par sa pointe dans la crapaudine d'une poupée, il s'engraine par la vis de son mandrin qui lui tient lieu de pointe, dans un écrou préparé & percé dans une plaque de fer qu'on ajoute à la poupée, à la place de sa crapaudine, ce qui fait que l'arbre avance & recule à chaque fois que l'Ouvrier fait tourner sa piéce.

Au reste chacune de ces plaques ont des écrous de divers pas ou grosseurs, auxquels les vis des mandrins doivent être proportionnées. Les vis & les écrous des boëtes & des tabatiéres se font avec des fers à dents différemment taillés suivant que c'est pour travailler en dedans ou en dehors. On fait aussi des vis & des écrous de bois à plusieurs ouvrages avec un tarot emboëté & une espéce de tarriére qu'on appelle une vis. *Voyez* Vis. *Voy. aussi* Tarot.

Les Tourneurs en bois, en pierre, en yvoire, en os & en corne se servent de plusieurs outils de Menuisiers, de Tailleurs de pierre & d'autres Artisans, pour débiter, dégrossir & tourner les matiéres qu'ils veulent employer aux ouvrages de Tour; telles sont les scies de diverses sortes, la hachette, la serpe, les ciseaux, les gouges, les becs-d'ânes, les écouennes & les rapes.

Ils ont aussi des instrumens qui leur sont propres, comme les biseaux, les grains d'orge, les fers crochus, enfin les fers dentelés par le bout & par le côté; & outre cela tous ceux que chaque Ouvrier invente & fait forger suivant son génie & son besoin, qui n'étant pas d'un usage général, n'ont point de noms, ou du moins en ont qui ne sont connus que de ceux qui les employent.

Tous ces outils sont expliqués à leurs Articles suivant l'ordre alphabétique.

Tour. Les Potiers de terre donnent aussi ce nom à une des roues sur lesquelles ils tournent & forment les ouvrages de poterie qui doivent être de figure sphérique. C'est sur ce Tour que se font les petits ouvrages, les grands se faisant sur la roue. *Voyez la description & l'usage de ces deux machines à l'Article des* Potiers de terre.

Tour. Les Chauderonniers appellent aussi du nom de Tour la machine dont ils se servent pour donner aux chauderons & aux poëlons leur derniére façon.

Les principales parties de ce Tour sont la grande roue, l'établi, la petite roue, la noix & le coin; la grande & la petite roue sont semblables à celle des Couteliers; l'établi est un chassis de bois fait comme le pié d'une table.

La noix est un plateau de bois tourné en rond qui s'applique fortement sur le fond de l'ouvrage qu'on veut tourner; enfin le coin est une piéce aussi de bois avec laquelle on serre l'espéce d'arbre ou de mandrin que les roues font tourner.

Les ouvrages de chauderonnerie se tournent avec le gratoir à étamer, & c'est avec cet instrument que se font ces traces circulaires qu'on voit sur les poëlons & chauderons neufs.

Tour, que les Boulangers appellent aussi Table à tourner. C'est une petite table quarrée ferme & solide, placée auprès de leur paitrin, sur laquelle ils dressent & tournent les morceaux de pâte qu'ils ont coupés & pesés, & leur donnent la figure qui convient à la qualité du pain qu'ils veulent faire. C'est au sortir de dessus le Tour qu'on met le pain sur la couche pour le faire lever. *Voyez* Paitrir.

Tour. Les Pâtissiers donnent aussi ce nom à une forte table qui a des bords de trois côtés sur laquelle ils paitrissent leur farine & tournent leur pâte, soit pour ce qu'on appelle des pains benits, soit pour faire les croûtes des pâtés, tourtes, & autres piéces de four.

Tour de Cheveux. C'est une tresse de cheveux qui fait tout le tour de la tête, & qui mêlée adroitement avec les cheveux naturels, les allonge & les épaissit; ces sortes de Tours sont pour les hommes.

Les femmes se servent aussi de Tours & faux cheveux, ou pour cacher leur âge, ou pour suppléer à la rareté de leurs cheveux sur le devant de la tête & sur les tempes; ils s'attachent sous leurs coeffures. La forme en est différente suivant les modes; tantôt frisés & élevés, tantôt plats & couchés modestement le long du front; quelquefois ce ne sont que de simples crochets un peu tournés en croissant, & quelquefois aussi lorsque les Dames se coeffent en cheveux, ce qui est devenu fort rare depuis la fin du XVII siécle, ce sont de longues boucles qui leur pendent plus ou moins & souvent jusques sur les épaules. *Voyez* Perruque.

Tour de Calandre. Donner un Tour de calandre à une étoffe ou à une toile, c'est la faire passer une seule fois sous la calandre. Quatre Tours s'appellent une demi-Voye, & huit Tours une Voye de calandre. *Voyez* Calandre.

Tour de chardon. *Voy.* Voye de chardon.

Tour. Se dit aussi dans les Manufactures & blanchiries de cire, d'un gros cylindre ou rouleau de bois dont se servent ceux qui la purifient & l'apprêtent pour la grelouer ou grainer avant de la mettre sur les toiles pour être blanchie. *Voyez* Grelouer.

Tour, ou Tourillon. Les Blanchisseurs de cire nomment de la sorte un gros rouleau de bois poli, sur lequel la cire tombe au sortir de la grelouoire. Ce Tour a une manivelle & un axe de fer pour le tourner. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa fonterie.*

TOURANGETTES. Espéces de petites serges qui se fabriquent en quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particuliérement au Montoir; elles sont ou blanches ou grises, & se font toutes de laines du Pays.

TOURBE. Terre noirâtre & sulfureuse dont on se sert en Hollande & en Flandre pour se chaufer.

Les Tourbes de Flandre se lévent de dessus la superficie de la terre, & se coupent en maniére de grosses briques; le *Gramen*, espéce d'herbe qui croît en abondance & fort épais sur la terre à Tourbes, contribue beaucoup, lorsqu'il est bien sec, à y entretenir le feu.

Les Tourbes de Hollande se tirent du fond des canaux dont la plûpart des campagnes sont traversées, ce qui sert tout ensemble à tenir ces canaux toûjours nets & navigables, & à supléer au peu de bois que la plûpart des terres des Provinces unies produisent.

La terre des Tourbes Hollandoises est très noire; à mesure qu'on la tire du fond des canaux on la répand sur les bords, où on lui donne assez d'épaisseur pour qu'elle se puisse réduire environ à trois pouces lorsqu'elle est passablement séche.

C'est en cet état qu'on la débite en morceaux de 7 à 8 pouces de long sur trois de hauteur; & afin d'achever de la sécher, on en fait des monceaux tant pleins que vuides, qu'on éléve dans des cabanes construites en pleine campagne, & qui n'ont que le toît soûtenu de quelques grosses perches. Les Tourbes se vendent au boisseau, au panier ou au tonneau; les droits d'accise imposés sur cette sorte de marchandises sont considérables, & font une partie du revenu de l'Etat. Le feu qui sort de ces Tourbes n'est pas désagréable à la vûe, mais son odeur & sa fumée sont presque insupportables quand on n'y est pas accoûtumé.

Les Tourbes se comptent en Hollande au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie; & l'on

l'on n'en peut tirer du Pays sans en avoir obtenu la permission du Conseil. En ce cas, les droits de sortie sont de 8 sols par livre de gros ; elles sont aussi sujettes au droit d'Accise pour la consommation. *Voyez* Accise.

† On voit par ce que dit Mr. *Savary* sur la Tourbe, qu'il n'étoit pas bien instruit sur la meilleure espéce ; car celle qui vient de la terre des canaux est la moindre de toutes. La meilleure se tire de certaine terre marécageuse, & en même tems graminée & bitumineuse, très propre pour brûler ; c'est la même que les Hollandois appellent *Veen*, ou *Veengrondt*, & *Veenlandt*, qui est une terre toute combustible. Celle qui est faite de la terre des canaux est trop sulfureuse, & donne, quand on la brûle, une odeur qui entête, & dont la puanteur est *presque insuportable*, comme dit Mr. *Savary* ; il n'y a que les pauvres gens qui s'en servent, parce qu'elle est à bon marché ; les morceaux de cette sorte de Tourbe sont fort irréguliers, au lieu que ceux de la véritable sont façonnés reguliérement en prismes quarrés, de la grandeur que l'indique nôtre Auteur. La Tourbe de Hollande est la meilleure qui soit connue au monde ; car elle ne donne point de mauvaise odeur, & l'on ne s'aperçoit aucunement qu'elle donne à la tête ; aussi les personnes riches la préférent au bois, soit pour donner de la chaleur, soit à cause que sa braise ardente se conserve beaucoup plus longtems, ce qui est très commode pour les différens usages de la cuisine, & en particulier pour mettre dans les petites étuves, ou chaufe-piés des femmes, parce qu'elle ne donne pas la moindre odeur & qu'elle dure plus que toute autre. La Tourbe de Flandre ne vaut rien du tout.

Charles Patin, fils du fameux *Guy Patin*, fit en 1663. un Traité des Tourbes combustibles in 4°. qui est devenu rare. Si on l'avoit eu, on auroit mis ici fort à propos, un extrait de tout ce qui y est dit de curieux.

On a un Traité latin de *Martin Schoockius* sur cette matiére, *de Turffis seu de Cespitibus bituminosis*, imprimé à Groningue en 1658. in 12. 5 ans avant celui de *Patin*.

Il a paru aussi depuis peu en Hollande un petit Traité de *Degner de Turffis*, 8°. 1729.

Il y a plusieurs terres marécageuses en Europe, qui pourroient donner de la Tourbe, mais il s'en trouveroit rarement qui fût aussi bonne que celle de Hollande. Son prix, en ce pays là, est ordinairement dans les bonnes années, de 28 à 30 florins le last ; elle valoit en 1740. jusqu'à 40 florins ; aujourd'hui elle y en vaut 36. Elle paye par last 3 florins d'accise. On trouve expliqués dans leurs lieux ces mots de *last*, & d'*accise*.

Dans les boutiques des revendeurs, la Tourbe s'y vend en détail ; 7 ou 8 Tourbes, ou piéces de Tourbe, s'y donnant pour un sol de Hollande, qui fait deux sols de France. Le lieu qui en fournit le plus & de la meilleure, n'est pas loin de Rotterdam. * *Mém. de M. Garcin.*

Tourbe. La France a aussi ses Tourbes, qui se font avec du vieux tan. *Voyez* Mottes a bruler.

TOURC, ou TURQ. Monnoie d'argent de Lorraine qui vaut environ 18 sols de France. Il s'en fabriquoit aussi autrefois au coin des Princes d'Orange lorsqu'ils étoient Maîtres de cette Principauté. Ils passent dans les Echelles du Levant pour le tiers de l'asselani ou écu de Hollande.

TOURET. Espéce de machine dont les Lapidaires se servent pour graver les pierres précieuses, soit en creux, soit en relief. *Voyez* Amethyste ; *ce Touret & la maniére de s'en servir y sont expliqués.*

Touret. Se dit aussi des anneaux qui sont aux gardes d'une romaine ou peson. *Voyez* Peson.

Touret. C'est encore une espéce de moulinet dont les Cordiers se servent pour corder ce qu'ils apellent du Bitord. *Voyez* Corde, *ou* Cordier.

TOURILLON. *Voyez* Tour, *Art. dernier.*

TOURNE-A-GAUCHE. Outil de fer, quelquefois avec un manche de bois, qui sert comme de clé pour tourner d'autres outils.

Les Charpentiers, Menuisiers, Serruriers & autres Ouvriers ont chacun leur Tourne-à-gauche, mais peu différens les uns des autres.

Les Tourne-à-gauche pour les tarots sont tout de fer ; ils sont plats, d'un pouce environ de largeur, & de 6 ou 7 pouces de longueur ; ils ont au milieu une entaille quarrée où l'on met la tête du tarot quand on veut le tourner pour faire un écrou. *Voyez* Filiere.

Tourne-a-gauche. Est aussi un outil de fer plat avec plusieurs entailles d'un côté & un manche de bois qui sert à détourner les dents des scies pour leur donner plus de voye.

TOURNE-FIL. Instrument d'acier quarré qui sert aux Peigniers à donner le fil à leurs écouennes & autres outils. C'est une espéce de fusil propre aux mêmes usages que celui des Bouchers, Cuisiniers & Chaircutiers, avec cette différence que le fusil est rond & le Tourne-fil quarré. *Voyez* Peigne.

TOURNER. Travailler quelque chose en rond. Il se dit principalement des ouvrages qui se font sur le tour. *Voyez* Tour.

Tourner la paste. Terme de Pâtissier & de Boulanger. *Voyez* Paste.

TOURNES-GANTS, ou RETOURNOIRS. Terme de Gantier, qui se dit de deux bâtons de cormier ou de buis très polis, ronds & longs d'environ deux piés, plus gros par le milieu que par les bouts, à peu près semblables à de grands fuseaux. L'un se nomme le mâle, & l'autre la femelle. On les appelle aussi Bâtons à Gants. Ces bâtons se fourent dans les doigts des gants pour les pouvoir retourner avec facilité sans les salir ni chifonner. Ils servent aussi à renformer les gants, c'est-à dire, les élargir sur le renformoir, pour leur donner une meilleure forme, ce qui s'appelle aussi Bâtonner les gants.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croit en quelques endroits du Languedoc, sur-tout aux environs de Massillargues & de Lunel, & à Gallargues, Village du Diocése de Nimes. C'est l'*Heliotropium*, autrement le *Ricinoïdes* des Botanistes.

La racine de cette plante qui est blanche, ronde & ordinairement assez droite, pousse une tige ronde qui se divise en plusieurs branches ; ses feuilles sont d'un verd pâle & quasi cendré ; ses fleurs de couleur jaune, sont renfermées dans de petits boutons qui forment une espéce de grape : elles sont de deux sortes, les unes stériles qui séchent à mesure que la grape croit, & les autres fécondes qui produisent le fruit.

† Le genre de Ricinoïdes auquel apartient la plante de Tournesol, ne se trouve que dans l'Appendix des Instituts de Botanique de Mr. *Tournefort* ; & comme cet Auteur en a établi les caractéres sous celui de rosacé, c'est pour cette raison qu'on doit la ranger dans la VIe classe du même Auteur qui renferme les fleurs en rose.

† Les fleurs de ce genre ont leurs sexes séparés sur un même pié, c'est-à-dire, sur la même plante ; les fleurs mâles sont composées de cinq pétales qui débordent leur calyce qui est aussi à cinq piéces, & les fleurs femelles qui naissent plus bas au dessous des mâles, contiennent chacune un pistile qui donne ensuite le fruit en trois loges.

† Comme dans la Botanique les noms des plantes qui se terminent en *oïdes* devenoient trop nombreux, les Botanistes les plus récens ont pris le parti de les suprimer tous, & de leur en substituer d'autres

tres plus convenables, & exemts du défaut d'avoir ce même son; c'est pourquoi Mr *Linnæus* a donné à ce genre de Ricinoïdes le nom de *Croton*, qu'il porte maintenant.

† On connoit, outre le Tournesol, qui est la première espéce de ce genre, encore neuf autres espéces, dont le *pignon d'Inde*, qui est un fort purgatif qui vient de l'Amérique, est de ce nombre. Excepté nôtre Tournesol, elles croissent toutes dans la Zone Torride.

Quelques Auteurs ont crû cette plante utile pour la guérison de diverses maladies; mais les plus habiles Modernes sont persuadés par leur propre expérience que la Médecine n'en peut pas tirer de grands secours.

Son plus grand usage est pour la teinture, & l'on tire de son suc la couleur, dont avec quelque préparation on compose en France dans les lieux où elle se trouve, ce qu'on appelle le Tournesol en drapeaux.

Voici la maniére dont on le prépare, qu'on doit au savant Mr. *Nissolle* de l'Académie des Sciences.

Maniére de faire le Tournesol en drapeaux.

Les Paysans ramassent au commencement du mois d'Août les sommités du Ricinoïdes; ils les font moudre dans des moulins assez semblables aux moulins à huile; ensuite les ayant mis dans des espéces de cabas, ils en expriment le suc avec des presses. Quand ce suc a été exposé au Soleil environ une heure, ils y trempent des chiffons qu'on étend à l'air jusqu'à ce qu'ils soient bien secs; & après les avoir quelque tems humectés sur la vapeur d'environ dix livres de chaux vive qu'on a fait éteindre dans une suffisante quantité d'urine, on les remet sécher au Soleil, pour de nouveau les tremper dans le suc du Ricinoïdes; & lorsqu'ils sont séchés pour la derniére fois, ils sont dans leur état de perfection, & propres à être envoyés en différens endroits de l'Europe, où il s'en fait un commerce assez considérable.

Quelques Auteurs, entr'autres *Pomet*, avancent, peut-être un peu légérement, qu'il se prépare du Tournesol en drapeaux en Hollande, aux environs de Lyon, & en Auvergne, cette plante ne croissant en aucun de ces lieux, & ne s'y en faisant non plus aucun envoi; & si l'on reçoit de ces Pays du Tournesol en pâte ou en pain, il faut certainement, ou qu'ils le composent avec le Tournesol en drapeaux qu'ils tirent du Languedoc, ou avec quelque autre drogue qu'ils savent préparer comme nôtre Tournesol.

Le Tournesol en drapeaux ou en chiffons, car on lui donne aussi ce nom, sert à teindre les vins & autres liqueurs, à qui il communique une agréable couleur. On s'en sert beaucoup en Allemagne, en Angleterre & en Hollande.

Le TOURNESOL de Constantinople, que les Turcs nomment Bizerere Rubré, est du crêpon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le TOURNESOL en coton vient de Portugal. C'est du coton applati, de la figure & de la grandeur d'un écu blanc, qui a été teint avec de la cochenille mestéque; il sert à donner un beau rouge aux gelées de fruits.

Le TOURNESOL, autrement ORSEILLE DE HOLLANDE, est une drogue propre pour la teinture, qui néanmoins est également défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint. C'est cette drogue qu'on nomme aussi Tournesol en pâte, Tournesol en pierre, & Tournesol en pain. Outre l'usage qu'on en peut faire en teinture, on s'en sert pour colorer l'empois. *Voyez* ORSEILLE.

Le Tournesol paye en France les droits de sortie comme Orseille, c'est-à-dire, 34 sols du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour le Tournesol ou Orseille 32 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 20 s. pour les 4 pour cent du quintal.

Le même de France en tout 10 s.

Le même de Flandre, 57 s. 6 d.

Le Tournesol en drapeaux de France, 22 sols 6 den.

TOURNETTES. Petit instrument de bois qui sert à devider de la soie, du fil, de la laine, du coton, &c. Les Tournettes sont toujours doubles, & sont composées de deux cylindres de bois leger, qui ont chacun leur pivot sur lequel elles tournent. Les pivots sont attachés sur une planche qui leur sert de pié.

TOURNETTES. Les Chandéliers appellent aussi des Tournettes, les devidoirs sur lesquels ils devident la méche de leur chandéle pour la mettre en pelotes. *Voyez* CHANDELLE.

TOURNE-VIS. Outil de fer avec lequel on tourne les vis, soit en bois, soit en fer, pour les faire entrer dans leur écrou. On l'appelle quelquefois Tourne-à-gauche, quoique ces deux outils soient différens.

TOURNEUR. Celui qui travaille sur le tour. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Tourneurs Rempailleurs de Chaises.

TOURNEURS. Les Potiers d'étain & les Couteliers nomment aussi Tourneurs ceux qui tournent leurs roues. *Voyez* COUTELIER & POTIER D'ETAIN.

TOURNEUR. On appelle aussi Tourneurs les Maîtres Peigniers & Tabletiers de Paris, à cause des petits ouvrages de tour, soit d'yvoire, soit de bois, qu'il leur est permis de faire. *Voyez* PEIGNIER.

TOURNOIR. Signifie en terme de Potiers de terre, un baton rond de 3 ou 4 piés de long, avec lequel l'Ouvrier qui travaille des ouvrages de Poterie à la grande roue, donne le mouvement à cette machine; ce qu'il fait en l'appuyant successivement sur chacune des quatre rais de la roue, le quittant & le reprenant autant de fois qu'il le croit nécessaire pour hâter ce mouvement. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TOURNOIS. On appelle Livre Tournois, Sou Tournois, une sorte de monnoie à présent imaginaire, dont on se sert en France pour tenir les livres. *Voyez* MONNOIE, *où il est parlé des Monnoies de compte. Voyez aussi les Articles du* SOU *& de la* LIVRE.

TOURON. *Voyez* TORON.

TOURS. Les Marchands Epiciers-Ciriers appellent ainsi de gros cylindres ou rouleaux de bois dressés sur des piés, qu'ils font tourner avec des manivelles pour filer la bougie. *Voyez* BOUGIE.

TOURS-TERRIERES, autrement ROULEAUX SANS FIN. Ce sont de gros cylindres de bois armés de fer par les deux bouts, dont on se sert pour conduire d'un lieu à un autre les fardeaux extrémement pesans, comme les blocs de marbre ou les pierres de taille d'un grand volume. *Voyez* ROULEAUX DE CHARPENTIER.

TOURTEAU. Masse qu'on compose du résidu de certains grains, fruits ou matiéres dont on a exprimé de l'huile.

Les Tourteaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent en nombre, & ceux de sortie sur le pié de 8 s. le cent pesant.

TOURTES. Se dit particuliérement du marc qui reste des noix & des graines de navette, de rabette & de lin.

Toutes ces Tourtes payent d'entrée 16 s. du millier en nombre, & de sortie, savoir:

Les

Les Tourtes de noix 30 f. le millier en nombre.

Et les Tourtes de navette, de rabette & de lin, 20 *fols.*

TOYORE. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Toyores de fer payent à cette Douane 4 f. du quintal.

TRACE. Nom qu'on donne à une sorte de gros papier gris, qui s'appelle autrement Mainbrune; il sert à faire le corps des cartes à jouer.

Il y a une autre sorte de papier qu'on appelle aussi Trace ou Maculature, qui aproche de la qualité du premier; il s'employe à enveloper les rames de papier. *Voyez* PAPIER.

TRACE DE PRAGELAS. *Cette sorte de Trace paye à la Douane de Lyon un sol 6 d. de la livre.*

TRACER. Dessiner le premier trait de quelque chose. On trace les desseins des broderies, des tapisseries, des tableaux.

TRACER LA NATTE. Terme de Nattiers en paille. C'est en faire les cordons au clou, c'est-à-dire, passer alternativement les unes sur les autres les trois branches de paille dont chaque cordon est composé. *Voyez* NATTE.

TRACER. Signifie aussi parmi les Ouvriers en bois, comme les Charpentiers, Menuisiers, Charons, &c. se servir du Traceret pour marquer la besogne.

TRACER, en terme de Banquier. *Voyez* TRASSER.

TRACERET. Outil de fer pointu dont on se sert en méchanique pour tracer, marquer & piquer le bois. Le Traceret des Charpentiers est long de sept à huit pouces, avec une espéce de tête par le haut. Les Menuisiers se servent le plus souvent d'une des pointes de leur petit compas de fer au lieu de Traceret.

TRAÇOIR. Poinçon d'acier dont se servent les Orfévres & les Graveurs.

TRACQUE. On nomme ainsi au Croisic en Bretagne, un certain nombre de cuirs à poil, sur le pié duquel se payent les droits de la Prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un Tracque; le droit de chaque Tracque est de deux sols monnoie.

TRAFIC. Commerce, Négoce, vente ou échange de marchandises, de billets, d'argent. Il se fait en Moscovie un grand Trafic de Pelleterie. Le principal Trafic des Hollandois aux Indes consiste en Epiceries; presque tout le Trafic d'argent se fait sur la place à la Bourse.

Le mot de Trafic se dit encore en bien des sens. Un Trafic permis; un Trafic prohibé, défendu; un Trafic inconnu, un bon Trafic, un mauvais Trafic; il entend bien, il fait bien son Trafic, &c.

On appelle un Marchand mêlé, celui qui fait Trafic de toutes sortes de marchandises.

Ce terme vient de l'Italien *Trafico*, qui a été tiré de l'Arabe. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE & NEGOCE.

TRAFIQUANT, TRAFIQUANTE. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUÉ. Qui a passé par la main des Négocians, des Marchands; on fait peu de cas des billets trafiqués qui ont passé par différentes mains.

TRAFIQUER. Négocier, commercer, échanger ou troquer. Pour trafiquer en pierreries il faut un grand fonds d'argent.

TRAFIQUEUR. Marchand qui trafique, qui fait commerce ou négoce. Ce terme est ancien, & peu en usage aujourd'hui.

TRAGACANTH ou TRAGACANTHE. Espéce de gomme. *Voyez* ADRAGANT.

TRAIN, en fait de négoce de bois. Se dit d'une maniére de Radeau formé d'une certaine quantité de morceaux ou piéces de bois jointes ensemble par le moyen de plusieurs longues perches liées & attachées avec des espéces de liens ou hares, qu'on nomme ordinairement Rouettes.

Les bois se mettent en Trains pour en faire la voiture avec plus de facilité, en les faisant floter en descendant par les riviéres; cette maniére de les voiturer ayant été inventée pour éviter les grands fraix qu'il en couteroit si l'on étoit dans l'obligation de les amener par chariots ou par bateaux.

Presque tous les Trains de bois qu'on voit descendre pour la provision de Paris, viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, du Morvant, de Champagne, de Lorraine, de Montargis, & autres lieux en remontant les riviéres au dessus de Paris.

Il y a de trois sortes de bois qui se mettent ordinairement en Trains; savoir, les bois quarrés, qu'on nomme autrement les Bois d'Equarrissage, ou Bois de Brin & de Charpente; les bois de sciage & les bois à brûler, qui sont les bois de corde, de moule ou de compte: ces différentes espéces de bois sont expliquées à leur Article. *Voyez* BOIS.

Chaque Train de bois quarré est ordinairement composé de 4 breiles, chaque brelle ayant environ 7 ½ toises de longueur; ensorte que le Train peut avoir approchant trente toises de long: pour ce qui est de la largeur, elle n'est nullement fixée, s'en faisant depuis 14 piés jusques à 3 toises de large, suivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le Train de bois de sciage se forme ordinairement de deux éclusées, chaque éclusée ayant 13 ½ toises de long sur 12 piés de large; ce qui fait en tout pour la longueur 27 toises. Il faut remarquer qu'on met d'ordinaire trois solives l'une sur l'autre, ou trois poteaux, ou cinq membrures, ou quatre chevrons, ou quinze planches d'un pouce, ou dix planches d'un pouce & demi, ou 8 planches de deux pouces, aussi l'une sur l'autre; ensorte que chaque Train de bois de sciage arrivant à Paris bien conditionné, doit contenir 300 piéces de bois suivant le compte ou le toisé qui s'y en fait ordinairement.

Chaque Train de bois à brûler est pour l'ordinaire composé de 18 coupons, le coupon ayant 12 piés de long, ce qui fait en tout 36 toises en longueur: sa largeur la plus commune est de 4 longueurs de bûches, la bûche ayant 3 piés ½, ce qui revient à 14 piés de large. Chacun de ces Trains peut rendre à Paris 25 cordes ou 50 voyes de bois. Il s'en pourroit trouver davantage, n'étoit les bûches qui s'échapent lorsque les Trains flotent sur les riviéres.

Il se fait des Trains de bois à brûler qui n'ont que 10 piés & demi de large, cette largeur n'étant composée que de trois longueurs de bûches; ces derniers sont nommés Trains à trois branches, & viennent particuliérement du côté de Montargis par la riviére de Loing, qui est étroite & profonde: les Trains à trois branches, quoique plus étroits que les autres, ne laissent pas néanmoins de contenir autant de bois, parce qu'ils sont aussi longs & plus épais, y ayant plus de bois lié l'un sur l'autre.

TRAIN. Terme d'Imprimerie. C'est cette partie de la presse des Imprimeurs sur laquelle est posée la forme, qui s'avançant & se reculant par le moyen d'une manivelle & de deux poulies attachées à ce qu'on appelle le berceau de la presse, pousse cette forme sous la platine, ou la retire suivant qu'il est nécessaire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TRAINEAU. Espéce de machine dont les Voituriers se servent pour traîner & transporter des balles, caisses & tonneaux de marchandises.

Le Traîneau n'a point de roue, & est seulement composé de quelques fortes piéces de bois jointes ensemble & emmortoisées avec des chevilles. Aux quatre

quatre coins de ce bâti, qui forme une figure quarrée longue, sont de forts crochets de fer pour y atteler les traits des chevaux qui les traînent. Cette sorte de Traineaux ne sert point à la campagne, & est seulement d'usage dans les Villes.

Traineau. C'est aussi une espéce de petit chariot sans roue dont on se sert dans les Pays Septentrionaux, pour transporter sur la neige pendant l'hiver les Voyageurs, les Marchands & leurs hardes & marchandises. Ils sont couverts & garnis de bonnes fourures contre la rigueur du froid. Ce sont ordinairement des chevaux qui les traînent; mais quelquefois on y employe des animaux très legers & assez semblables à de petits cerfs, qu'on nomme des Rennes, qui outre qu'ils sont d'une très grande vitesse, ont cela de commode qu'ils n'ont besoin d'aucun conducteur, & que pour toute nourriture ils se contentent de quelque mousse qu'ils cherchent sur la neige. La Laponie, la Siberie & le Boranday, font tout leur commerce avec des Traîneaux attelés d'une de ces Rennes.

Outre les Traineaux tirés par des chevaux ou par des rennes, dont on se sert si communément dans toute la Moscovie, il y en a d'autres, particuliérement du côté de Surgut, Ville située sur l'Oby, qui ne sont attelés que d'une sorte de chiens, qui sont propres à cette partie de la Siberie.

Ces chiens sont de moyenne taille, & ont le museau pointu aussi bien que les oreilles qu'ils ont toujours dressées; ils ont aussi la queue retroussée, ensorte que quand on les trouve dans les bois, on les prend assez souvent pour des loups ou pour des renards à qui ils ressemblent beaucoup.

On attelle deux de ces chiens à un Traîneau fort leger, sur lequel on peut charger jusqu'à deux ou trois cens livres pesant de marchandises. Le conducteur des chiens va devant, avec un fusil sur l'épaule, & aux piés des espéces de souliers longs ou de raquettes qui le soutiennent sur la neige, ensorte que lui, ses animaux & son Traîneau y font à peine quelque légére impression.

Quelquefois le maître du Traîneau s'avance dans les bois pour chasser, & lorsqu'il y tue de ces beaux renards noirs, si estimés en Moscovie, il en enléve la peau & donne la chair à ses chiens, tirant ainsi un double profit de ces animaux.

Les Sibériens prétendent qu'il y a de ces chiens qui semblent prévoir l'arrivée des étrangers, qu'ils annoncent, pour ainsi dire, par d'horribles hurlemens; mais cela sent la fable, & n'est qu'une imagination de ces peuples crédules à l'excès.

TRAINEURS. Ceux qui conduisent des Traîneaux. Ce terme est principalement en usage en Hollande; ils sont établis par les Magistrats lorsque les eaux sont fermées, c'est-à-dire, lorsque les canaux étant glacés, les barques publiques ne peuvent plus y être conduites; ils ont les mêmes priviléges & franchises que les Maîtres Routiers & les Maîtres ordinaires de vaisseaux. *Voyez* Routier.

TRAIT. Ce qui est tiré & passé par une filiére. Il se dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. *Voyez* Tireur d'Or & Filiere. *Voyez aussi* Fil d'Or, d'Argent, de Leton, de Fer, &c.

Trait. Or trait, argent trait, se dit par opposition à or, ou argent filé, qui sont aussi de l'or & de l'argent trait, mais filés sur de la soie ou du fil. *Voyez* Dorure & Marchand de Dorure.

Trait. S'entend & se dit en terme de Voiturier par eau, de plusieurs bateaux vuides, attachés & accouplés ensemble, qui remontent les riviéres pour aller charger de nouvelles marchandises aux lieux d'où ils sont partis. Quelques-uns disent Train de bateaux, mais improprement.

Par l'article 6e du IIe chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les Conducteurs de Traits de bateaux montans, sont obligés pour faciliter le passage des coches & bateaux descendans, de faire voler par dessus lesdits coches & bateaux la corde appellée Cincenelle, & empêcher que les baculles accouplés à la fin des Traits ne s'écartent.

Trait. C'est encore l'espace que les Propriétaires des héritages situés sur le bord des riviéres, sont obligés de laisser pour le tirage des chevaux qui servent à remonter les bateaux ou à les descendre.

Le Trait ou espace pour le tirage des chevaux, est réglé à 24 piés par l'art. 3 du 1r chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, & il est défendu à tous Propriétaires de planter arbres ou hayes, ni faire clôtures & fossés plus près du bord que de 30 piés, sous peine d'être les fossés comblés, les arbres & hayes arrachés, & les murs démolis aux fraix des contrevenans.

Trait. C'est aussi cette partie du harnois des chevaux de tirage qui sert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les Traits des chevaux de carrosse sont de cuir & s'attachent aux palonneaux ou palonniers du train. Ceux des chevaux de charettes ne sont que de cordes & tiennent aux limons. Ce sont les Bourreliers qui font & fournissent les uns & les autres.

Cheval de Trait. C'est celui qui sert au tirage, particuliérement aux voitures. On le nomme ainsi pour le distinguer du cheval de selle ou de monture. *Voyez* Cheval.

Trait. Terme de Balancier. C'est ce qui fait pancher un des bassins de la balance plus que l'autre. Les bonnes balances ne doivent point avoir de Trait, & leurs bassins doivent rester en équilibre.

Trait. Se dit pareillement chez les Marchands qui débitent leurs marchandises au poids, de ce petit excédent de pesanteur, qui doit faire que le côté de la balance où est la marchandise, emporte celui où sont les poids. On dit qu'une pistole, qu'un louis d'or, sont entre deux fers quand ils n'ont point de Trait, & qu'ils ne sont point trébuchans.

Les Marchands sont obligés de donner le Trait à chaque pesée de denrées & marchandises qu'ils vendent au poids; ensorte qu'une livre, qui ne doit avoir qu'un seul Trait, lorsqu'on la pése en gros, en a seize si elle se pése par onces séparées; ce qui ne laisse pas de faire une différence considérable, à quoi les Détailleurs doivent prendre garde pour le prix qu'ils mettent à leurs marchandises.

Trait de Chardon. *Voy.* Voye de Chardon.

Trait, en terme de Boucherie. Est un fort cordage avec un nœud coulant au bout, qu'on attache aux cornes d'un bœuf qu'on veut assommer. C'est avec ce Trait, qu'on passe à travers d'un anneau de fer scélé à terre dans le milieu de la tuerie, qu'on le force de baisser la tête pour recevoir le coup de masse entre les deux cornes. *Voyez* Anneau des Bouchers.

TRAITE. On appelle ainsi en Canada le négoce que les François font avec les Sauvages de leurs castors & autres pelleteries.

Tant que la Compagnie de la Nouvelle France, formée en 1628. a subsisté, il n'étoit permis qu'aux Habitans de Canada, ou à ceux qui venoient s'y établir à leurs propres dépens, de faire la Traite pour eux. Depuis la Traite étoit devenue générale, jusqu'en 1664. qu'elle appartint toute à la Compagnie Royale des Indes Occidentales. Enfin le Domaine d'Occident ayant été réuni à la Couronne, & des Traités ayant été faits, soit avec la Colonie, soit avec des Particuliers qui ont succédé à ces droits par la

la cession qu'elle lui en a faite, il n'a plus été permis aux Vicerois ou Gouverneurs d'accorder que jusqu'à 25 permissions pour la Traite des Particuliers. *Voyez* COMPAGNIE DU CANADA *ou* DU CASTOR.

TRAITE. Se dit aussi du négoce des Négres qui se fait sur les Côtes de Guinée & autres Côtes d'Afrique. *Voyez* NEGRE.

TRAITE, en termes de Monnoies. Se dit de tout ce qui s'ajoûte au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des espéces, soit pour les remédes de poids & de loi, soit pour les droits de Seigneuriage & de Brassage. Il signifie plus que Rendage, qui ne comprend que le Seigneuriage & le Brassage. *Voyez* RENDAGE.

TRAITE parmi les Tanneurs, Megissiers & Chamoiseurs. S'entend du bord du plain où ils mettent les peaux pour les préparer avec la chaux. Ainsi, relever les peaux sur la Traite, c'est les retirer du plain, & les mettre égouter sur le bord. *Voyez* PLAIN.

TRAITE parmi les Banquiers. Signifie la remise d'argent qu'ils font d'un lieu à un autre. En ce sens on dit, qu'un Banquier, qu'un Négociant a fait de grandes Traites d'argent sur Lyon, sur Bourdeaux, &c. On ne se sert néanmoins guéres de ce terme sans y ajoûter celui de remise. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a cependant quelque différence entre Traites & Remises; les Traites se prenant pour les lettres de change que les Banquiers ou Marchands tirent sur leurs Correspondans, pour être payées par leurs dits Correspondans; & les Remises étant les lettres de change envoyées aux Correspondans pour être reçûes par eux : ainsi les unes sont proprement des ordres pour payer, & les autres des ordres pour recevoir.

On appelle Traites ou Remises continuées, les sommes qu'on remet en quelque place à son Correspondant, avec ordre de les remettre encore ailleurs, après s'être retenu sa provision suivant l'usage des lieux, ou les conditions faites entre le Banquier & son Correspondant.

TRAITE. Veut dire aussi quelquefois achat ou vente de marchandises. On dit, Les Anglois & Hollandois font de grandes Traites de vins de France, pour dire, qu'ils en achétent beaucoup. La Traite des blés est défendue en Pologne; pour dire, qu'il n'est pas permis aux Polonois de vendre leurs blés, ni aux Etrangers d'en acheter.

TRAITE FORAINE. C'est en France un droit qui se léve sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent; ce qui s'entend aussi des Provinces du Royaume même qui sont reputées étrangéres. La Traite Foraine, sur le pié qu'elle est présentement, contient quatre droits différens qui ont été réunis en divers tems. Le plus ancien de ces droits est le droit de Resve, en Latin *Jus Regni*. Le droit de Passage & le droit d'Imposition ou Traite Foraine sont aussi deux autres droits d'une assez grande antiquité: mais pour la Traite Domaniale, qui est le quatriéme des droits qui se perçoivent à présent sous le seul nom de Traite Foraine, elle n'est que du Régne de Henri III. qui l'établit en 1577. Cette derniére ne se léve que pour la sortie de quatre sortes de marchandises hors du Royaume, qui sont, le blé, le vin, la toile & le pastel.

TRAITE DE CHARENTE. Droit qui se léve sur les sels qui se voiturent par la riviére de Charente.

TRAITE DOMANIALE, qui se paye en Languedoc & dans quelques Provinces voisines, mais seulement sur certaines sortes de Marchandises.

Les Marchandises qui y sont sujettes sont les suivantes. Pour la commodité des Marchands qui en font commerce, on y a ajoûté les droits qu'elles doivent.

Pour chaque charge de blé,	15 f.
Pour chaque charge de méteil ou seigle,	10 f.
Pour chaque charge d'orge, avoine, légumes,	7 f. 6 d.
Pour chaque muid de vin mesure de Languedoc,	3 l. 16 f.
Pour chaque ballot de toile blanche, de la grandeur accoutumée,	9 l.
Pour chaque ballot de cancvas ou Ollonne, treillis, & toutes autres sortes teintes,	4 l. 10 f.
Pour chaque charge de chataignes du poids de trois quintaux,	10 f.
Pour chaque bœuf, vache, mulet, cheval ou jument, de quelque qualité qu'ils soient,	1 l. 10 f.
Pour chaque pourceau, mouton, ou brebis.	5 f.

TRAITÉ. Marché, convention, contrat, dont on tombe d'accord, & dont on régle les conditions & les clauses avec une ou plusieurs personnes. Il se dit de tout ce qui peut entrer dans le Commerce par achat, vente, échange, &c. On fait des Traités pour des societés, pour des achats de fonds de magasins ou de boutiques, pour freter des vaisseaux, pour les assurer & les marchandises qui sont dessus. Ceux-ci s'appellent Polices d'assurance pour des Compagnies de Commerce, pour des Colonies, &c.

TRAITÉ. Se dit aussi des articles qui sont arrêtés entre des Puissances souveraines. Il y a des Traités de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, de tréve; enfin des Traités de commerce, de navigation & de marine. Ces derniers ne sont pas les moins importans, & sont ordinairement suivis de divers Tarifs pour régler les droits d'entrée & de sortie des marchandises dans les divers Etats des Princes contractans.

Le dernier Traité de Commerce, Navigation & Marine entre la France & l'Angleterre fut signé à Utrecht le 11 Avril 1713. Il consiste en 39 articles, dont la plûpart qui sont généraux, sont réguliérement exécutés entre les deux Nations; n'y en ayant que quelques-uns plus particuliers qui n'ont pû encore avoir d'exécution, à cause de quelques difficultés survenues à l'occasion des Tarifs.

Le Traité de Paix entre la France & le Portugal, aussi signé à Utrecht les même jour & an, ne contient que XIX articles, dont quelques-uns regardent particuliérement le Commerce des deux Nations, soit en Europe, soit dans l'Amérique, entr'autres les 5, 6, 8, 9 & 12.

Dans le même tems & au même lieu fut signé le Traité de Commerce entre la France & les Etats Généraux pour le tems de 25 années, à compter du jour de la signature.

Aux 44 articles qui composent ce Traité il fut ajoûté le même jour un article séparé au sujet de l'imposition de 50 sols par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, dont ceux des Etats Généraux sont déchargés dans tous les cas portés par ledit article, & seulement tenus de le payer, lorsqu'ils chargeront des marchandises dans les Ports de France, pour les porter & décharger dans quelque Port du même Royaume.

Le 14e article du même Traité concernant le droit d'aubaine, dont les biens des Sujets des Etats Généraux décédans en France sont déchargés, fut enregistré en Parlement par Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1714.

Il s'est aussi conclu un Traité de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques, signé le 28 Septembre 1716. confirmé & ratifié par des Lettres Patentes du 28 Avril 1718.

On s'est contenté d'indiquer les autres Traités, sans

ans entrer dans le détail de leurs diverses clauses & conditions; ce qu'on n'auroit pû faire qu'en extrait, & qui auroit été peu utile; les Marchands & Négocians qui trafiquent au dehors du Royaume ne devant ignorer aucun des articles pour s'y conformer, & éviter les risques qu'on peut courir en y contrevenant.

On a crû devoir entrer dans un plus grand détail de ce que contiennent les Traités suivans, qu'on n'a fait dans les précédens, parce que, outre qu'ils sont très importans par l'usage continuel qui s'en fait, les deux derniers ne sont pas extrémement communs.

Traite's avec les Cantons Suisses.

Depuis le régne de Louis XII. jusqu'à celui de Louis XV. à présent régnant, il n'y a point de nos Rois qui n'ayent fait de nouveaux Traités ou renouvellé les anciens avec la Nation Helvetique. Il est vrai qu'on en trouve encore de plus anciens que celui par lequel Louis XII. renouvella le Capitulat que les Suisses avoient avec les Ducs de Milan pour la défense du Milanois, & que dès le régne de Charles VII. la France étoit dans une Alliance assez étroite avec les louables Cantons; mais il est certain aussi que ce n'est proprement que depuis que le premier de ces deux Princes eut voulu faire valoir les droits qu'il avoit du Chef de Valentine de Milan son ayeule, sur cette belle partie d'Italie, que l'alliance avec les Ligues Suisses parut assez nécessaire à la France, pour leur accorder tous ces priviléges qu'on leur a conservés, & qui ont même été augmentés de beaucoup par tous les Traités qui ont suivi celui de 1512.

Les exemptions & les franchises dont les Cantons Suisses & leurs Alliés jouissent en France, soit par rapport au droit de naturalité, soit par rapport au Commerce, leur ont été ou accordées par des Traités, ou confirmées par des Lettres Patentes, ou expliquées & étendues par des Arrêts du Conseil de nos Rois.

Les principaux des Traités sont celui de 1481. sous Louis XI, celui de 1512. sous Louis XII, celui de 1516. sous François I, & ceux de 1602. de 1618. 1658. & 1663. Le premier sous Henri IV, le second sous Louis XIII, & les deux derniers sous Louis XIV.

A l'égard des Lettres Patentes, les Priviléges des Ligues ont été confirmés par celles de Henri II. en 1549. & 1551; de Charles IX. en 1571; de Henri III. en 1582; de Henri IV. en 1594 & 1602; de Louis XIII. en 1622. & de Louis XIV. en 1658.

Enfin les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Suisses au sujet de leurs commerces & franchises, sont ceux du 19 Novembre 1663. 20 Décembre 1687. & 18 Mars 1704.

On va entrer dans quelque détail de toutes ces franchises.

C'est à Louis XI. à qui les Cantons sont redevables du droit de naturalité, dont leurs Marchands & autres de leurs Sujets établis en France, jouissent dans toute l'étendue du Royaume; & c'est ce Prince qui le premier leur a permis d'y acquerir tous biens meubles & immeubles, d'en disposer par testament, & qui a déclaré leurs femmes, enfans & héritiers habiles à y succéder, les exemtant au surplus de tous droits d'Aydes, de tailles & autres impôts, aussi-bien que de toutes charges de Ville, &c.

Ces priviléges & exemptions ont été confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. & de Henri IV. dont on a donné ci-dessus les dates.

Par le Traité de 1512. Louis XII. accorde aux Sujets des Ligues des hautes Allemagnes, de quelque condition qu'ils soient, Nobles ou non Nobles, la liberté d'aller avec leurs effets & marchandises par tout le Duché de Milan, sans être obligés à aucuns péages, daces, gabelles, ni autres charges; à la réserve du péage des fossés de la Ville de Milan, qui seroit payé comme par le passé, ce qui s'observeroit aussi à l'entrée & sortie du Royaume par lesdits Marchands Suisses y trafiquans, qui ne seroient contraints ni tenus en corps ni en bien, d'aucunes impositions autres que celles qu'ils avoient accoûtumé de payer de toute ancienneté, & suivant les anciens Traités.

François I. confirma ces exemptions & franchises par l'article IXe du Traité de 1516. & de plus y ajoûta par l'article V^e du même Traité qu'il confirmoit aussi aux Ligues, tous les priviléges & franchises, qui pouvoient leur avoir été donnés & concédés par les feus Rois de France en la Ville de Lyon.

L'Ambassadeur des Cantons ayant représenté à Henri II. que leurs Sujets fréquentans les foires de Lyon, n'avoient que dix jours de franchises après lesdites foires pour enlever leurs marchandises, tandis que les Marchands Allemans en avoient quinze, S. M. ordonna qu'à l'avenir les Marchands Suisses auroient pareillement une quinzaine franche, après chacune des quatre foires de Lyon, pendant laquelle il leur seroit permis d'enlever leurs dites marchandises, sans payer pour ce aucune chose des droits & péages pour ce dûs dont S. M. les quitte & affranchit.

Les guerres de la Religion troublérent bien-tôt les Marchands Suisses dans la jouissance de leurs franchises, & les Commis de la Ville de Lyon, où ils ont toûjours fait leur plus considérable commerce, non seulement refusérent de leur laisser leurs anciennes exemptions, mais voulurent même les assujettir aux nouvelles impositions.

Ce furent ces infractions à tant de Traités & de Lettres Patentes, qui donnérent occasion à celles de Charles IX. de l'année 1571. par lesquelles ce Prince ordonne de nouveau que lesdits Marchands continueroient de faire leur commerce, à Lyon, sans souffrir ni permettre que, pour le regard des marchandises dont ils trafiqueroient, ils payassent autres impositions que celles auxquelles ils étoient tenus de toute ancienneté suivant les anciens Traités.

Ces Lettres furent adressées au Juge Conservateur des foires de Lyon, & enregistrées le 29 Novembre de la même année au Greffe de la Conservation, après néanmoins que les Gens du Roi eurent remontré que les Marchands Suisses ne représentant point le Traité de 1512. sur lequel étoit fondée leur exemption, & S. M. ne déclarant pas quels droits étoient remis, & quels étoient réservés, c'étoit plûtôt une franchise générale qu'une exemption particuliére dont ils vouloient jouïr; quoiqu'il ne parût pas que le Roi eût dessein de la leur accorder si ample, puisque pour le payement des droits anciens, il les renvoyoit audit Traité de Louis XII.

C'est sur ce même pié qu'ont été dressés tous les Traités suivans, particuliérement ceux qui ont été faits avec les Cantons, sous les Régnes de Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV, ces Traités ne fixant rien sur les anciens droits que nos Rois se réservent, & ne les leur réservant que conformément aux anciens; en sorte que l'exemption des Marchands Suisses seroit véritablement une exemption générale de tous droits, si elle n'avoit été depuis restrainte par rapport à quelques espéces de marchandises, comme on le dira dans la suite.

Les Marchands Suisses, ou qui sont reputés Suisses, qui doivent jouir de cette exemption, ainsi qu'il est porté par le Traité de 1516. sont:

Ceux

Ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald dessus & dessous les bois, Zug avec les offices, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffhausen & Appenzel, l'Abbé & Ville de S. Gal, les trois Ligues grises, Valais; enfin les Marchands de la Ville de Mulhausen.

Un des plus beaux priviléges que nos Rois ayent accordé aux Marchands Suisses, est celui qui fait le XXe article du Traité de 1658. par lequel il leur est permis de transporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils y reçoivent, pour le prix des Marchandises qu'ils y ont apportées & vendues.

Les défenses du transport de l'or & de l'argent ayant été renouvellées par un Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1687. les Cantons furent conservés, par un autre Arrêt du 20 Décembre suivant, dans leur ancien droit, & furent exceptés de la régle générale, en faisant néanmoins (comme ils y avoient toujours été obligés) leurs déclarations des sommes qu'ils voudroient faire sortir, & en prenant des passeports des Intendans des Provinces, qui leur seroient délivrés sur la représentation qui seroit par eux faite des acquits de payemens des droits dûs pour leurs dites Marchandises, des acquits à caution par eux pris, ou de l'extrait des Régistres des Bureaux d'entrée, contenant la Déclaration de la quantité & qualité desdites Marchandises; au bas desquels extraits, qui leur seroient délivrés gratuitement, seroient déclarés le prix qu'ils les ont vendues, & la somme qu'ils prétendent emporter en espéces hors du Royaume.

Quelques-uns soutiennent que l'exemption accordée aux Marchands Suisses ne devroit s'étendre que sur les Marchandises de leur cru, & qui sont originaires de leur pays, & que même cette exemption de leurs propres Marchandises ne devroit pas être totale, puis qu'il paroît qu'il y a d'anciens droits qui sont réservés au Roi dans tous les Traités, à commencer par celui de 1512. jusqu'à celui de 1658.

On ne peut à la vérité disconvenir de ce principe; mais il faut en même tems avouer que jusqu'à présent l'usage y est contraire, fondé apparemment sur un Procès Verbal fait à Lyon en 1688. par lequel il paroît que les Suisses inscrits dans ladite Ville reçoivent en exemption de tous droits l'étain, les fils de léton, les fils de fer, les toiles, treillis & boucassins de S. Gal, la Mercerie, les fromages & le cuivre en rosette, dont une partie néanmoins n'est pas originaire de leur pays, ni produite de leur crû.

Il est vrai que cette exemption si étendue, a été de tems en tems restrainte par des Arrêts du Conseil, qui sans donner atteinte aux véritables franchises des Suisses, ont conservé au Roi différens droits qui lui étoient légitimement dûs.

Les principaux de ces Arrêts sont, l'Arrêt du 18 Décembre 1641. qui condamne les Suisses à payer les droits de Quarantiéme.

L'Arrêt du 22 Mars 1644. qui ordonne qu'ils payeront la Douane de Valence, pour toutes les Marchandises non originaires de leur Pays.

L'Arrêt du 10 Mai 1655. qui à la vérité exemte des droits les Marchandises appartenantes aux Marchands Suisses, mais seulement celles qui sont de leur cru.

Un autre Arrêt du 2 Décembre de la même année, par lequel ils sont condamnés à payer les droits sur les cuivres, & encore les droits de Douane & autres des cinq grosses Fermes pour les Marchandises non originaires de chez eux, sans préjudice de l'exemption pour celles qui leur sont originaires.

L'Arrêt du 4 Octobre 1670. portant que les Marchands des Cantons de Zurich & de Fribourg, payeront les droits des cinq grosses Fermes & des Douanes de Lyon & de Valence, pour les fromages, toiles, treillis noirs, burats, crépons, fleurets & autres Marchandises que lesdits Marchands font entrer dans le Royaume.

Enfin l'Arrêt du 24 Janvier 1690. qui ordonne que les entrées des crépons de Zurich seront fixées par les Villes de Lyon & d'Auxonne; Arrêt qui déroge en cela seulement à celui du 19 Novembre 1663. par lequel S. M. permet aux Marchands des Cantons & Ligues Suisses, de continuer leur commerce dans son Royaume, en la même forme & maniére, & par les mêmes Bureaux de sortie & d'entrée qu'ils ont fait par ci-devant.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET S. A. R. LE DUC DE LORRAINE, *conclu à Paris le 21 Janvier 1718.*

Ce Traité a été fait en exécution de ceux de Ryswick & de Baden. Des LXVIII articles qui le composent, XXXVI contiennent diverses cessions, échanges & partages de plusieurs Villes, Terres & Domaines, que les Princes contractans se font mutuellement suivant qu'ils l'estiment plus convenable au bien de leurs sujets & à la tranquillité de leurs Etats. Le reste au nombre de XXXII articles, commençant au XXXIII, & finissant au LXIV, l'un & l'autre inclusivement, concernent le Commerce. On ne parlera que de ces derniers, le reste étant du ressort des Politiques & des Historiens.

Par les XXXIII, XXXIV, XXXV & XXXVIe articles, il est dit, que conformément au XLe article du Traité de Ryswick, l'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les trois Evêchés seront observés, à la réserve de ce à quoi il sera dérogé par les articles suivans; & qu'en conséquence, il y aura une communication réciproque entre les deux Pays pour y entrer, vendre & débiter, ou simplement passer, traverser & sortir toutes sortes de denrées, vivres & marchandises, soit étrangéres, soit du cru desdits Pays, en satisfaisant aux Peages anciens seulement; en observant néanmoins pour l'entrée des Marchandises étrangéres, dont l'usage & le commerce seroient prohibés dans l'une ou l'autre domination, les conditions & précautions portées par les articles 58, 59, 60, 61 & 62 du présent Traité.

L'article XXXVIIe & les trois suivans expliquent ce qui se doit pratiquer pour la sortie & transport des fruits, vivres & denrées du cru & concru desdits Pays dans le tems de disette.

Six articles, depuis le XLI inclusivement jusqu'au XLVIII exclusivement, expliquent en quoi consistent les anciens péages des Etats & Pays du Duc de Lorraine; & l'on y convient que ces péages sont les droits de Haut-conduit spécifiés dans la Déclaration du mois d'Août 1704. qui seront payés par tous les Sujets de la Généralité de Metz, compris au présent Traité, à la réserve de ceux nommés dans lesdits six articles, qui ne les payeront que suivant les modifications qui y sont énoncées.

Il y est aussi réglé, que les acquits de paye de Haut-conduit, seront expédiés sous les noms des Voituriers & Conducteurs des Marchandises & Denrées, & qu'il ne sera délivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule Lettre de Voiture, & sous la conduite d'un seul Voiturier.

Le XLIXe article ordonne qu'outre les droits anciens de Lorraine, les Sujets des trois Evêchés, & des Pays dépendans de la Généralité de Metz, compris dans le Traité, seront encore obligés de payer tous les autres droits qui y sont établis, soit d'entrée & d'issue foraine, de traverse & autres, pour les vivres, denrées & marchandises qui ne seront pas desti-

destinées à leurs besoins & consommation naturelle, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Pays de la Généralité de Metz.

Les articles L & LI[e] confirment les Traités ou Concordats de 1604. 1610. & 1661. & déclarent quels sont ceux qui sont obligés de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils feront charger des Marchandises, & quels ceux qui en sont dispensés; & réglent en même tems la maniére dans laquelle seront expédiés lesdits acquits, & quels droits sont dûs aux Commis pour leur expédition.

Trois articles, qui sont le LII, le LIII, & le LIV[e], parlent des droits qui doivent se payer pour les Marchandises qu'on conduit par eau; sçavoir,

Pour celles qui s'embarquent au Crosne de Nancy, ce qui est porté par le Tarif de 1666. outre les droits du Haut-conduit de Nancy & des autres Districts, suivant les différens cas expliqués ci-dessus.

Pour celles qui s'embarquent à Metz pour aller à Nancy, le Haut-conduit dudit Nancy & les droits de Crosne en y arrivant.

Et pour celles qui s'embarquent sur la Moselle, dans les lieux du district du Haut-conduit du Barrois, qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, le Haut-conduit dudit Barrois par rapport aux chars, charettes & chevalées qui auront transporté lesdites Marchandises; auquel droit ne feront cependant tenus ceux qui sont dispensés du Haut-conduit par les articles XLIII. & XLIV.

L'article LV, attendu la situation des trois Evêchés & des Etats du Duc, de leurs enclaves mutuels, l'alliance de leurs Familles, la conformité des mœurs & presque des loix, établit une réciprocité d'hypothéque pour les Actes publics passés dans l'un & dans l'autre Pays, & ordonne qu'en conséquence tous les Actes publics, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, &c. qui seront passés dans les Pays compris dans ce Traité, emporteront réciproquement pareilles hypothéques, & telles qu'ils les auroient, selon les lieux où ces Actes auroient dû être passés naturellement avant la présente convention, à condition néanmoins que les droits de Sceau ou de Bulette, seront payés dans les lieux où seront situés les héritages & biens-fonds qui auront donné lieu auxdits Actes.

L'article LVI[e] confirme au surplus tous les Traités ou Concordats ci-devant faits entre lesdits Etats & Pays, en ce qui n'y sera pas changé ou dérogé par le présent Traité.

Enfin les LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII & LXIV[e] articles, par lesquels finissent ceux de ce Traité qui regardent le Commerce, réglent ce qui doit s'observer, lorsque les Sujets du Duc ou autres venans des Pays étrangers dans ceux de Sadite Altesse, auront à emprunter les terres des Etats & pays de la Généralité de Metz, compris dans ce Traité, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du Duc des Marchandises dont le Roi aura jugé à propos de défendre dans les siens l'entrée, le port, l'usage, le débit & le commerce.

Ces observations sont, 1°. Que les Marchands & Voituriers déclareront à la premiére Ville de la Domination du Roi, où il y aura des Bureaux des Fermes ou des Commis préposés à cet effet, le nombre des tonneaux, balles, caisses, &c. contenant lesdites Marchandises, & les y feront plomber; en y prenant en outre un acquit à caution, avec soumission de le rapporter ou renvoyer dans le terme de 40 jours, dûement certifié au dos, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des Marchandises & Equipages.

2°. Que lesdits Marchands ou Voituriers seront tenus, s'ils en sont requis, de représenter aux Commis des autres Bureaux, s'il y en a sur leur passage, lesdits tonneaux, ballots, &c. plombés en bon état; même aux Commis ambulans, s'ils en sont rencontrés.

3°. Que si par cas fortuit lesdits Marchands & Voituriers se trouvent obligés de séjourner ou de décharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a, sinon dans le lieu où se tient le poids public, & au défaut de l'un & de l'autre, chez un notable Habitant; duquel dépôt ils feront leur déclaration pardevant le Subdélégué de l'Intendance de Metz ou le principal Officier du lieu, qui lui en délivreront acte.

4°. Que néanmoins il ne sera payé aucune chose pour la fourniture des cordes, ficelles, plombs, &c. non pas même pour les acquits à caution ou actes de dépôt qui se feront gratis.

5°. Que les lieux où les Marchands & Voituriers doivent déclarer leurs Marchandises & les faire plomber, seront quant à présent; savoir,

Pour la route de Verdun, la Ville de Verdun, Consonvoy & Mouzon, au choix du Marchand ou du Voiturier.

Pour la route d'Arlon, la Ville basse de Longwy.

Pour la route de Luxembourg, la Ville de Thionville.

Pour la route par eau sur la Moselle, la Ville de Sierk.

Pour la route par eau sur la Saare, Valdrevange.

Pour la route de Francfort, Metz.

Pour la route de Sarbruck par Saint-Avold & Pont-de-pierre, le Village de Theting.

Enfin à l'égard de la route de Vic pour la haute-Lorraine, à Vic même.

6°. Que les Marchands & Voituriers ne pourront être censés en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'établissement desdits Bureaux, ou des Commis préposés, sans y avoir fait leurs déclarations & plomber les Marchandises défendues: auquel cas seulement, ou si les plombs se trouvent altérés ou rompus, ils seront sujets aux peines déclarées ci-dessus.

7°. Enfin il est convenu, que si dans la suite S. A. R. ou les Ducs ses Successeurs, trouvoient à propos de défendre dans leurs Etats & Pays, certaines espéces de Marchandises, les Marchands & Voituriers sujets du Roi ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligés aux mêmes précautions que celles énoncées ci-devant, à l'effet de quoi il seroit établi des Bureaux de concert pour recevoir les déclarations & apposer les plombs.

Traite' entre l'Empereur de France et le Roi de Maroc.

Rien ne trouble davantage le Commerce de la Méditerranée, & souvent même celui de l'Océan, que les courses des Corsaires de Barbarie. La France arrête souvent ces courses par des Traités; mais outre que ces Pirates de profession ne les observent qu'avec peu de régularité, & seulement selon qu'il convient à leurs intérêts, ou que leur dicte leur avarice, ce n'est pour l'ordinaire que par la force des armes qu'on les y peut contraindre, & l'on se souvient encore de ces campagnes si glorieuses à la Marine Françoise, qui obligérent les Corsaires de Tripoli en 1681. le Roi de Maroc en 1682. & les Puissances d'Alger en 1683. d'avoir recours à la clémence de Louis XIV, & de lui demander une paix, qu'ils n'étoient peut-être résolus de tenir qu'autant de tems qu'il leur seroit nécessaire pour se remettre

tre des pertes immenses qu'ils avoient faites, soit en Soldats, soit en Vaisseaux.

Le Traité avec le Roi de Maroc, dont on va donner ici l'extrait, fut conclu à S. Germain en Laye le 29 Janvier 1682. où les Ambassadeurs de ce Prince, arrivés en France dès l'année précédente, se trouvoient alors. Il paroit que ce Traité a été renouvellé par la suite, & l'on a les projets de ceux qui furent proposés en 1698. & 1699. par de nouveaux Ambassadeurs, qui néanmoins s'en retournérent sans avoir pu obtenir les nouveaux articles qu'ils demandoient.

Comme cependant il n'a pas été possible de recouvrer aucun des Traités qui peuvent avoir suivi celui de 1682. & qu'on juge par les projets, qu'ils sont peu différens de ce dernier, on a crû faire plaisir aux Négocians qui font le commerce de Barbarie, particuliérement à nos Provençaux, de leur donner l'extrait d'une piéce si importante pour leur négoce.

Ce Traité contient XX articles, dont la plûpart ont rélation au Commerce: ce sera seulement de ceux-ci dont on parlera.

Par le 2e, il est dit que les Sujets de l'Empereur de France & ceux du Roi de Maroc, pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes & Pays, & naviger en toute liberté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit.

Le 3e article régle les Passeports & Certificats que doivent avoir les Vaisseaux Marchands trafiquans sous les Banniéres de France & de Maroc. A l'égard des Passeports des François, ils doivent être délivrés par le Grand Amiral; & pour les Certificats des Maroquins, ils doivent l'être par le Consul de France établi à Salé.

Les 4e & 5e articles veulent que les Vaisseaux de Guerre & Marchands des deux Nations soient réciproquement reçûs dans les Ports de la Domination de France & de Maroc, & qu'il leur y soit fourni des vivres, agrès, &c. en les payant au prix ordinaire, sans que lesdits Vaisseaux Marchands François puissent être inquiétés ni attaqués dans les Ports du Roi de Maroc par les ennemis de l'Empereur des François.

Par le 8e, il est arrêté que les Passagers étrangers qui se trouveront sur les Vaisseaux des deux Nations, ne pourront réciproquement être enlevés ni faits esclaves, non plus que les François & Maroquins embarqués sur des Vaisseaux étrangers.

Le 9e statue que les Vaisseaux François, qui, par quelque cas que ce soit se perdront sur les Côtes de Maroc, seront secourus, soit pour se remettre en Mer, soit pour sauver leurs Marchandises, en payant seulement les salaires des Ouvriers, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ou tribut pour les Marchandises qui se déchargeront à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les Ports de la Domination de Maroc.

Par le 10e, tous les Marchands François abordant aux Côtes de Maroc ou Fez, pourront mettre à terre leurs Marchandises, vendre & acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coûtume de payer les Sujets dudit Empereur de Maroc; ce qui s'observera pareillement dans les Ports de France pour les Sujets du Roi de Maroc; & en cas que lesdites Marchandises ne fussent mises à terre que par forme d'entrepôt, elles pourront être rembarquées, sans payer aucun droit.

Par le 12e il est permis à l'Empereur de France de mettre un Consul à Salé, Tetouan ou en tel autre endroit qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands François dans tous leurs besoins, & aura ledit Consul tout pouvoir & Jurisdiction dans les différens qui pourront naître entre les François, sans que les Officiers du Roi de Maroc en puissent prendre connoissance; lequel Consul pourra aussi exercer en liberté dans sa maison la Religion Chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui voudront y assister.

Les quatre articles suivans contiennent les autres prérogatives accordées à la Nation & au Consul. Celles du Consul sont, qu'il ne sera tenu de payer aucune dette pour les Marchands François, s'il n'y est obligé par écrit, & qu'il jouïra de l'exemption de tous droits pour ses provisions, vivres & marchandises nécessaires à sa maison. A l'égard de la Nation, il est dit que les effets des François qui mourront audit Pays, seront remis ès mains du Consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront. Que s'il arrive quelques différens entre un François & un Maure, ils pourront être jugés par des Juges ordinaires, mais par le Conseil du Roi de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits différens arriveront; & qu'en cas qu'un desdits François eût frapé un Maure, il ne pourra être puni qu'après avoir fait appeller le Consul pour défendre la cause de l'accusé, sans néanmoins que le Consul soit responsable du coupable s'il se sauvoit devant ou après l'instruction du Procès.

Enfin il est convenu par le 19e article, qu'en cas que le présent Traité vint à être rompu, tous les Marchands François qui seront dans l'étendue des Terres de l'Empereur de Maroc, pourront se retirer par-tout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

TRAITE' DE PAIX ET DE COMMERCE *entre l'Empereur de France & les Dey, Pacha, Divan & Milice de la Ville & Royaume d'Alger.*

Ce Traité fût conclu à Alger le 27 de la Lune Muharem, l'an de l'Egire 1132. qui est suivant l'Ere Chrétienne le 7 Décembre 1719. La paix qui y est conclue doit durer cent ans, ce qui signifie, suivant l'expression des Turcs, que c'est un Traité de paix perpétuelle.

Le Traité consiste en XXVIII articles, qui pour la substance & le fonds ne sont point différens de ceux du Traité avec le Roi de Maroc dont on a donné l'extrait dans le Paragrafe précédent, particuliérement pour ce qui regarde le commerce des François, les Privilèges de la Nation & ceux de ses Consuls, la plûpart de ces articles se trouvant exprimés en mêmes termes dans l'un & l'autre Traité: aussi pour éviter une répétition inutile, on se contente d'y renvoyer; & l'on n'ajoûtera ici que les articles qui sont particuliers à ce dernier Traité, & entr'autres choses les modéles des Passeports & des Certificats convenus avec les Puissances d'Alger, qui sont à peu près les mêmes que ceux arrêtés avec les Ambassadeurs de Maroc en 1682.

Le 1r article du Traité d'Alger porte que les Capitulations faites & accordées entre l'Empereur de France & le Grand Seigneur ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix & le repos de leurs Etats, seront exactement & sincérement gardées & observées, sans que de part & d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Le 4e article régle ce qui doit se pratiquer lorsque les Vaisseaux de Guerre de l'une ou de l'autre Nation rencontreront en Mer des Vaisseaux Marchands navigeans sous les pavillons de France ou d'Alger, & ordonne qu'on les laissera en liberté de continuer leur route, si les François sont munis des Passeports du Grand Admiral, & les Algériens des Certi-

Certificats du Consul François établi à Alger ; & qu'à l'égard de la visite desdits Vaisseaux Marchands François & Algériens, il sera observé d'envoyer seulement deux personnes dans la Chaloupe, outre le nombre de Matelots nécessaires pour la conduire, avec ordre qu'il n'en entre aucune autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux Marchands, sans la permission expresse du Commandant.

Le 5e article défend aux vaisseaux armés en guerre à Alger & dans les autres ports du Royaume, de faire aucunes prises dans l'étendue de dix lieues des Côtes de France.

Le 13e ordonne que les François ne pourront être contraints pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Le 14e permet à l'Empereur de France de continuer l'établissement d'un Consul à Alger, lequel Consul aura la prééminence sur tous les autres Consuls.

Par le 15e il est permis au Consul de choisir son Drogman & son Courtier, & d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes fois & quantes il lui plaira.

Le 21e porte que pour faciliter l'établissement du Commerce & le rendre ferme & stable, le Dey, Pacha, & Divan d'Alger envoyeront quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent Traité, auquel sera fait en ladite Ville toute sorte de bon traitement.

Le 27e régle les droits d'entrée & de sortie que les François payeront à l'avenir pour leurs marchandises, savoir 5 pour cent à l'entrée, & deux & demi à la sortie.

Enfin le 28e & dernier article, en considération du présent Traité renouvellé avec la France, permet aux François de commercer librement à Oran, où ils établiront un Vice-Consul, pour prendre soin des affaires de tous les Marchands de la Nation, qui pourront s'y établir & commercer, sans que personne y mette aucun empêchement.

Passeport dont les Vaisseaux François doivent être porteurs.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut : Savoir faisons que nous avons donné congé & passeport à Maitre du bâtiment François du lieu de nommé du Port de tonneaux ou environ, étant au port & havre de chargé de . . . .

Après que visitation dudit navire & de son chargement aura été bien & dûement faite, & à la charge de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de S. M. sur les peines y portées ; en témoin de quoi nous avons signé ces Présentes & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secretaire général de la Marine. *Signé*, LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, *& plus bas*, Par S. A. S. DE VALINCOUR. Délivré à le mil sept cens en vertu du certificat de M. retiré l'ancien congé, & reçu pour ledit congé pour l'ancrage pour les Balises.

Certificat du Sieur Consul de la Nation Françoise à Alger.

NOus Consul de la Nation Françoise à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du port de ou environ, étant de présent au Port appartenant aux Sujets du Royaume d'Alger, est armé de En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat, & apposé le scel de nos armes. Fait à Alger le jour de mil sept cens

† Nous rapportons à l'Article du Commerce d'Angleterre, le Traité de Commerce de l'Angleterre avec la Russie, signé le 2 Dec. 1734. à Petersbourg ; ainsi l'on peut y avoir recours.

† Il y a un Traité de Paix, de Commerce & de Navigation, entre les Royaumes de Naples & de Sicile, & la Porte Ottomane, signé à Constantinople le 7 Avril 1740. On le trouve en entier dans l'Article du *Commerce de Naples*.

TRAITER. Faire un commerce, convenir de certaines conditions.

Traiter des Négres, Traiter des castors, c'est faire en Guinée le commerce des Négres, & en Canada celui des castors. On dit plus ordinairement pour l'un & pour l'autre, Faire la traite.

Traiter du fonds d'un Marchand, Traiter de ses dettes, Traiter d'une action : c'est convenir des sommes d'argent ou des conditions sous lesquelles on veut acheter toutes ces choses.

On le dit de même de la vente que de l'achat. Je veux traiter de la part que j'ai dans ce négoce, dans cette Compagnie, c'est-à-dire, Je veux m'en défaire & les vendre.

TRAITEUR. Cuisinier public qui donne à manger chez lui, & qui tient salles & maisons propres à faire nôces & festins. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Queux, Cuisiniers, Porte-chapes & Traiteurs, érigée en Corps de Jurande par Henri IV. *Voyez* QUEUX.

TRAITEUR. On appelle aussi de la sorte à la Louisiane, les Habitans François qui vont faire la traite avec les Sauvages, & qui leur portent des marchandises jusques dans leurs habitations ; c'est ce qu'on nomme en Canada Coureurs de bois. *Voy.* COUREUR DE BOIS.

TRAME ou TREME. Terme de Manufacture qui signifie les fils que les Tisseurs, Tisserans & Tissutiers font passer transversalement, avec une espéce d'outil appellé Navette, entre les fils de la chaine, pour former sur le métier des étoffes, des toiles, des basins, des futaines, des rubans, &c.

Les Trames sont de différentes matiéres suivant les marchandises qu'on veut fabriquer. Dans les taffetas la Trame & la chaine sont toutes de soie ; dans les moires la Trame est quelquefois de laine & la chaine de soie : dans les draps, dans les ratines, dans les serges, la Trame est de laine aussi bien que la chaine. Les tiretaines ont la chaine de fil & la Trame de laine, &c.

Les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens nomment la Trame de leurs étoffes Anchue ; & ceux qui fabriquent des serges à Aumale, Grandvillé, Feuquiéres, Crévecœur & lieux circonvoisins, l'appellent Enflure.

La Trame des étoffes de laine ne doit point être collée, au contraire de la chaine qui doit l'être.

TRAME ou TREME MOULE'E. Il ne se dit que dans la fabrique des serges de Londres. On entend par Trame moulée, la laine qui n'a pas été dégraissée de son huile.

Le Réglement de 1718. pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne ordonne, Que les serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay seront travaillées à Trame moulée, & battues à quatre coups.

TRAMER ou TREMER. Faire de l'étoffe ou de la toile, en passant la trame avec la navette entre les fils des chaines.

TRAMEUR. Ouvrier dont l'occupation est de disposer les fils des Trames, pour être employées à la fabrique des étoffes.

TRANCHOIR ou TRENCHOIR. Espéce de plat ou d'assiette de bois.

Les Tranchoirs de bois payent en France les droits d'entrée à raison de 2 s. de la grosse, & pour ceux de sortie 8 den.

TRANSACTION. Convention, contrat volontaire qui se fait entre des parties qui sont en contestation ou procès pour terminer leurs différens. Les Marchands raisonnables & intelligens aiment mieux faire des Transactions que des procédures.

TRANSIGER. Assoupir, finir des contestations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sortes de dentelles que les Hollandois portent à Cadix pour être envoyées à l'Amérique. On les envoye par assortimens de 20 piéces; savoir, dix d'un même patron larges de 2 à 4 doigts, & dix d'un autre patron de 2 à 5 doigs. On y joint aussi d'autres Transillas plus fines, d'un doigt ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix piéces.

TRANSIT, ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les Commis des Douanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandises qui doivent passer par les Bureaux des Fermes du Roi sans être visitées, ou sans y payer les droits; à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers desdites marchandises, de donner caution de rapporter dans un tems marqué dans l'acquit un certificat en bonne forme. Qu'au dernier Bureau elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs sains & entiers, conformément à l'acquit. *Voyez* Acquit de Transit.

TRANSPORT. Action par laquelle on fait passer une chose d'un lieu ou d'un Pays en un autre. Le Transport des marchandises est plus aisé par eau que par terre.

Il y a en France plusieurs marchandises dont le transport hors du Royaume est absolument défendu, si elles ne sont accompagnées de passeports du Roi; telles sont les armes, les munitions, les instrumens & autres assortimens de guerre; les laines; le chanvre & le lin du cru du Royaume; les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à Drapier & à Bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuses, perles & joyaux; les rapes de raisins; les vieux linges, pattes & drilles. Toutes ces sortes de marchandises, qui sont reputées de contrebande à la sortie, se trouvent plus amplement expliquées à l'Article des Marchandises de contrebande, auquel on peut avoir recours.

Transport. Se dit aussi d'un acte sous signature privée, ou par-devant Notaires, par lequel on céde à quelcun le droit, la proprieté ou l'intérêt qu'on a à quelque chose, soit meubles ou immeubles. Il se fait des Transports d'obligations, de promesses, de billets, de sommes liquidées, par des arrêtés de parties ou de comptes, ou par des jugemens, d'arrérages dûs, &c. les uns purs & simples sans garantie, & les autres portant promesse de garantie.

Celui qui fait le transport se nomme Cédant; la personne en faveur de qui il est fait s'appelle Cessionnaire; & celui sur qui il est fait est nommé Débiteur. Le Cessionnaire n'a pas plus de droit que son Cédant.

On appelle Transport sérieux, celui qui est sincére & véritable, duquel on n'a point pris de déclaration ou contre-lettre; & au contraire on nomme transport simulé, celui qui a été fait sous le nom d'un ami ou personne empruntée duquel on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les Transports sérieux se font pour demeurer quittes de pareille somme cédée; & les Transports simulés sont faits pour certaines considérations particuliéres; comme pour mettre ses effets à couvert de ses Créanciers, ou pour ne pas poursuivre en son nom un Débiteur pour lequel on a quelques égards.

L'article 108 de la Coûtume de Paris, qui doit servir de régle à tout le reste du Royaume, veut, Que le Cessionnaire soit reputé saisi & en possession de la chose cédée par la signification qu'il a fait faire du Transport à celui sur lequel le droit est cédé & transporté.

L'Ordonnance de Henri IV. du mois de Mars 1609. déclare nuls & de nul effet & valeur tous Transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Créanciers directement ou indirectement.

Le Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667. art. 13, porte, Que toutes cessions & Transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, sans cependant comprendre en cet article les viremens des parties faites en bilan, lesquels seront bons & valables tant que le Failli ou son Facteur portera le bilan.

L'article 4 du titre 11 des Faillites & Banqueroutes de l'Edit du mois de Mars 1673. servant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, déclare nuls tous Transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, & veut qu'ils soient apportés à la masse commune des effets.

Et la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702. veut: Que toutes les cessions & Transports sur les biens des Marchands qui font faillite, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Quoiqu'il soit assez difficile de prescrire des régles pour faire la découverte des fraudes qui peuvent se commettre dans les Transports, cessions, ventes & donations au préjudice des Créanciers, on dira cependant qu'on les peut découvrir par certaines circonstances particuliéres du fait; comme si celui qui a médité sa banqueroute s'est servi de noms interposés pour céder ses dettes actives; & si peu de jours auparavant il a disposé de ses meubles ou de ses marchandises; en ce cas le Cessionnaire seroit tenu de faire connoître sa bonne foi, en justifiant du payement effectif qu'il a fait, & le Banqueroutier obligé de rendre compte à ses Créanciers de l'emploi par lui fait de la somme qu'il a reçûe pour le prix des effets qu'il a transportés.

Une circonstance qui peut encore faire juger de la fraude & intelligence, c'est lorsque le Failli s'est pressé de payer avant l'échéance; pour lors les indices & les conjectures peuvent tenir lieu de preuves. Les autres indices sont l'affinité particuliére qui est entre les parties, la proximité de la banqueroute, la précipitation, & autres semblables circonstances, qui peuvent donner occasion à juger que la cession n'a été faite que dans la vûe de détourner les effets du Débiteur, pour en frustrer ses Créanciers. *Voyez M. Savary dans son Parfait Négociant, où il traite des Banqueroutes.*

Transport. Se dit encore parmi les Teneurs de Livres, du montant des additions des pages qui sont remplies, qu'on porte au commencement d'autres nouvelles pages. Il faut bien prendre garde de se tromper dans le Transport qui se fait dans les Livres, du montant des pages.

TRANSPORTER. Changer une chose de lieu, la por-

porter d'un endroit en un autre. Les marchandises qu'on fait transporter hors le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangéres, font sujettes à des droits de fortie. On ne peut transporter les marchandises sujettes à la coulure sans beaucoup de déchet. Les glaces de miroirs & le verre font difficiles à transporter à cause de leur fragilité. Il est dangereux de transporter des marchandises dont la fortie ou l'entrée font défendues.

TRANSPORTER. Signifie aussi, céder à quelqu'un la proprieté, le droit, l'intérêt qu'on a fur quelque chose. Je veux bien vous transporter cette obligation, si vous voulez me transporter l'action que vous avez en cet armement, je vous donnerai tant pour cent de bénéfice.

TRANSPORTER. Est encore un terme de Teneurs de Livres, qui se dit des articles qu'ils tirent d'un Livre pour les transcrire fur un autre. Il faut être bien exact à transporter les articles du Journal au grand Livre.

TRANTANEL. *Voyez* TRENTANEL.

TRAQUETS. *Voyez* TRIQUETS.

TRASSELL. Poids en usage dans quelques Villes de l'Arabie, particuliérement à Mocha. Le Trassel pése 28 livres : il en faut 15 pour le bahars; 10 mans font un Trassel. *Voyez* TUCKEA.

TRASSER, ou TRACER. Terme qui est de quelque usage parmi les Négocians & Banquiers. Il signifie tirer une lettre de change fur quelqu'un, ou prendre de l'argent à change. *Voyez* CHANGE.

TRAVAIL. Occupation, application à quelque exercice, métier ou ouvrage. On dit qu'un Ouvrier, un Artisan, est d'un grand Travail, pour dire, qu'il souffre sans peine une longue application à l'ouvrage de sa Profession.

TRAVAIL. Signifie aussi l'ouvrage que fait l'Ouvrier. Voila une marquetterie d'un beau Travail; une broderie d'un Travail achevé.

Gens de TRAVAIL, qu'on nomme aussi Homme de peine & Manouvrier. Sont ceux qui par leur profession font destinés à des ouvrages pénibles, à porter de pesans fardeaux, ou à quelque autre exercice violent. *Voyez* FORT, CROCHETEUR, GAGNE-DENIER, *&c.*

TRAVAIL. Terme de Maréchaux ferrans. C'est un assemblage de plusieurs fortes piéces de bois de charpente en forme de grande cage, longue, garnie de divers crochets & anneaux de fer, dans laquelle on enferme les chevaux ombrageux & difficiles à ferrer, ou ceux à qui il faut faire quelque opération avec le fer ou le feu, crainte qu'en se tourmentant ils ne se blessent eux-mêmes ou les Garçons Maréchaux.

TRAVAIL A MOUILLER. Terme de Megissier qui se dit des peaux de mouton ou autres qu'ils façonnent fur la herse en les mouillant avec de l'eau pour en faire du parchemin. *Voyez* PARCHEMIN, *à l'endroit où il est parlé de la maniére de le fabriquer; le Travail à mouiller y est plus exactement expliqué.*

TRAVAILLER. Faire quelque chose où il y a du travail.

Il se dit particuliérement des Compagnons qui gagnent leur vie chez les Maitres. Il y a 10 ans que je travaille dans la boutique de Cordonnier. Quatre cens Ouvriers travaillent tous les jours dans cette Manufacture.

TRAVAILLER A LA TASCHE. C'est faire marché & être payé à tant par piéces d'un certain ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNE'E. C'est faire prix à tant par jour, sans être fixé à une certaine quantité d'ouvrage.

TRAVAILLER. Se dit aussi dans le commerce des Marchands qui en font un considérable, & qui sont fort achalandés. Ainsi pour signifier qu'un homme fait un grand négoce, on dit qu'il travaille beaucoup.

TRAVAILLEURS. On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on nomme à la Douane de Paris, Gagne-deniers; c'est-à-dire, des espéces de petits Officiers destinés au service des Marchands pour la conduite de leurs marchandises au poids public, ou pour les charger ou décharger des vaisseaux.

Ce font les Bourguemaîtres qui établissent ces Travailleurs, & qui donnent gratuitement ces Offices à qui il leur plait lorsqu'ils viennent à vaquer.

Comme ils font un grand nombre, pour maintenir quelque ordre & quelque discipline entr'eux, ils font distribués en 10 ou 12 Compagnies, qui se distingent par différens noms. Les principales de ces Compagnies font les Chapeaux rouges, les Chapeaux noirs, les Chapeaux bleus, les Scotse-Veen, les Zeeuwsches & les Veens.

Chaque Marchand a ordinairement ses Travailleurs affectés, à qui, lorsqu'il a acheté ou vendu quelque marchandise sujette au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer.

Quand la marchandise a été conduite au Poids, les Travailleurs du Vendeur en réglent la tare, & la font peser; mais après que la pesée est finie, ce font les Travailleurs de l'Acheteur qui en restent chargés. Tous ces Travailleurs font fidéles & connoisseurs, & savent aussi-bien que les Marchands mêmes quand une marchandise est livrable ou défectueuse, & quand il faut l'accepter ou la rebuter.

Ce font eux ordinairement qui avancent les frais du transport des marchandises, dont ils portent tous les mois un compte à celui qui les employe, aussi-bien que des droits du poids & de leurs salaires.

TRAVE'E. Espace d'une chambre ou d'un plancher qui est entre deux poutres.

TRAVE'E. Signifie aussi dans les toisés qui se font des gros ouvrages de Peinture, un certain espace ou mesure fur laquelle on estime le prix de ces ouvrages.

La Travée suivant les Us & Coûtumes de Paris, est de six toises en quarré, ou de 216 piés de superficie; il est vrai que M. *Félibien*, dans son excellent Ouvrage des *Principes d'Architecture*, la met seulement à quatre toises & demie, mais l'on a crû devoir plûtôt s'en tenir aux Mémoires du prix des ouvrages, qu'on a continué si long-tems de donner chaque année, & qu'il seroit avantageux au Public qu'on recommençât; dans lesquels la Travée des gros Ouvrages de Peinture, a constamment été mise à six toises en quarré.

TRAVERS. Droit Domanial qui se léve au passage des ponts & bacs fur les personnes qui traversent les riviéres, aussi-bien que fur les denrées, marchandises, chevaux, charettes & autres équipages. C'est aussi un droit de Seigneur.

La différence qu'il y a entre le péage & le Travers, qui tous deux font droits de passage, est que le Travers est ordinairement par terre & le péage par eau.

Ceux qui jouissent des droits de Travers, soit par l'acquisition de quelque domaine du Roi, soit par quelque concession particuliére, font tenus d'entretenir en bon état les ponts, passages, chaussées & levées, fur lesquels ces droits font établis, & de faire mettre une Pancarte en lieu apparent, contenant le droit qui est dû suivant la différence des marchandises ou des voitures.

On ne peut disconvenir que ces droits ne soient à charge aux Peuples & embarrassans pour le Commerce; & ce seroit sans doute un grand avantage en France, où il y en a beaucoup, s'ils pouvoient être supprimés, soit par le remboursement des Finances aux

aux Proprietaires, soit autrement. *Voyez* les Péages & Travers de la Généralité de Paris dans l'Article général du COMMERCE.

A Senlis le droit de Travers que perçoit le Receveur du Domaine du Roi, consiste en un sol pour chaque charette chargée ou non chargée, & 2 deniers pour chaque bête de somme chargée ou non chargée, soit en passant, soit en repassant.

La même Ville reçoit aussi un droit de Chaussée, qui n'est guére different de celui de Travers qui est dû au Roi.

Il y a encore un Troisiéme droit de Travers, qui se paye à Senlis, qui appartient aux Religieux de l'Abbaye de Chailly; il est de 4 deniers par charette, & de 2 par bête de somme.

A Beaumont il y a droit de péage & de Travers pour tout ce qui passe par-dessus & par-dessous le pont; les gens de cheval qui passent sur le pont, payent 12 den. & les gens à pié 2 den.

Il y a encore à Beaumont un autre droit de Travers sur tous les vins qui entrent dans la Ville ou qui en sortent; il est de 10 sols par muid.

Il y a à Creil deux droits de Travers, l'un qui se paye par ceux qui vont de Creil à Compiégne, leurs personnes, voitures & marchandises; & l'autre qui se reçoit au passage du pont.

Il se paye un droit de Travers au bout de la Chaussée du Pont près de S. Martin Landeau dans l'Election de Senlis; il est sur les charettes & sur les bêtes de somme.

Le droit de Travers dans le Village de la Chapelle de la même Election, est peu considérable, aussi-bien que quelques autres, que par cette raison on omettra ici.

A Compiégne la Ville jouit d'un droit de Travers sur toutes les marchandises qui y entrent.

Le Roi en a aussi un qui se paye aux portes, sur toutes les marchandises, chariots, charettes & chevaux, tant en passant que repassant: le droit est, savoir de 12 den. pour une charette chargée, de 6 den. pour une charette non chargée, de 4 den. pour un cheval chargé, & d'un denier pour une bête à pié fourché. On paye encore un troisiéme Travers dans la même, mais qui appartient à un Seigneur particulier.

A Janville au-dessus de Compiégne, il y a un Travers qui appartient au Seigneur du lieu, mais il est à peu près abandonné, le Propriétaire ne voulant pas entretenir le grand chemin & la chaussée.

La Ville de Beauvais jouit d'un droit de Travers, qu'on appelle Pont & Chaussée.

Les autres Travers de son Election sont ceux de Milly, de S. Omer, d'Ourdeville ou Pisselieu, de S. Martin le Neuf, du Pont aux Harmes, de Bailleu & de Mouchy. Tous ces Travers sont peu considérables; y en ayant qui ne sont pas affermés 20 livres par an, & le plus fort n'allant pas à 70 liv.

Montfort & son Election a aussi quelques Travers, mais tous aussi peu considérables que les précédens. Les principaux sont celui de Montfort même, celui de Houdan, ceux des Paroisses de S. Leger, de Garanciéres & d'Elleville; & celui de Gambais sur le chemin qui va de la Queue à Houdan.

Les droits de Travers de la Ville de Dreux s'y perçoivent sur toutes les marchandises & bestiaux qui y passent pour aller à Paris; ils sont réglés par un Tarif arrêté au Bailliage de la Ville le 5 Mars 1698.

Les autres Travers de l'Election de Dreux sont celui d'Annet, celui de Broue au Hameau de Marolles, celui de la Paroisse de Champagne, celui de la Chaussée, celui de Rouvres, celui de Nantilly, celui de Soret & celui de S. Lubin de la Haye Le produit de ces neuf Travers est fort inégal, y en ayant qui ne rendent qu'environ 12 liv. par an, comme celui de Rouvres, & d'autres qui sont affermés jusques à 600 liv. comme celui de Dreux.

Il n'y a que deux Travers dans l'Election de Melun, l'un à la Chapelle Gautier, & l'autre à Guigne sur le grand chemin de Troyes à Paris.

L'Election de Coulommiers n'a pareillement que deux Travers, l'un au passage d'un pont qui est au-dessus de la Ville, où les charettes qui y passent payent un sol; l'autre à la Ferté-Gaucher, qui consiste en pareil droit.

Le droit de Travers qu'on paye à Nogent sur Seine, consiste en 16 deniers, qui se payent pour chaque charette chargée, qui passent sur la chaussée dudit Nogent, 6 den. pour les charettes vuides, & 2 den. par cheval chargé.

Les Travers de l'Election de Joigny sont au nombre de 10, savoir, à Basson, à Aurolles, à S. Martin-sur-Ouanne, à Champignelle, à la Mothe Autrois, à S. Maurice le Viel, à Ormoy, à Hauterine, à Cheny, à Migémes.

Enfin dans l'Election de Tonnerre il y a trois Travers, mais de peu de conséquence, qui sont le Travers de Vezanne, le Travers de Pontigny & le Travers de Molême.

TRAVERSAGE. Terme de Tondeurs de Draps. Il signifie la façon qu'on donne à un drap ou autre étoffe de laine quand on les tond par l'endroit. On dit plus ordinairement, Coupe d'envers. *Voyez cet Article*

TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement le Fleau ou Flayau d'une balance. *Voyez* FLEAU.

TRAVERSIN. Terme de Boucherie. C'est une grande brochette de bois, de 9 à 10 pouces de long, appointée par les deux bouts, dont les Bouchers se servent pour traverser le ventre des moutons, c'est-à-dire, le tenir entr'ouvert après qu'ils les ont habillés, & jusqu'à-ce qu'ils les dépécent.

TREBUCHANT. Qui emporte l'équilibre de la balance, qui la fait pancher plus d'un côté que d'autre. Il se dit particuliérement des monnoies d'or & d'argent qu'on pése au Trébuchet: ainsi l'on dit, une pistole trébuchante, pour faire entendre qu'elle est bien de poids.

TREBUCHER. Signifie emporter l'équilibre, en parlant des choses qu'on pése; les espéces d'or & d'argent doivent trébucher pour être de poids & de mise. Lorsqu'une balance est bien juste, un demi-grain est capable de la faire trébucher.

TREBUCHET. Petite Balance très fine & très juste, que le plus petit poids fait trébucher ou pancher plus d'un côté que d'autre. Les Trébuchets servent particuliérement à peser les monnoies d'or & d'argent, les diamans & choses précieuses. On prétend que les Affineurs en ont de si justes que la quatre mille quatre-vingts-seiziéme partie d'un grain est capable de les faire trébucher. *Voyez* BALANCE.

TREFLER. Terme de monnoie & de médaille. C'est faire un mauvais rengtenement des espéces ou des médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrené juste la piéce dans la matrice ou carré. *Voyez* RENGRENEMENT.

TREFLIER. C'est une des qualités que prennent les Maitres Chainetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce nom, dont aucun d'eux ne sait présentement l'étymologie, vient apparemment de ces grandes agraffes d'argent, d'étain ou de léton argenté qu'ils faisoient, & qui se terminoient en une espéce de feuille de trefle à jour, pour y passer diverses chaînes ou cordons auxquels les femmes d'Artisans & les paysanes laissoient pendre leurs clés, leurs ciseaux & autres semblables petits utenciles de ménage. La mode de ces agraffes à tréfle pour mettre à la ceinture, n'a fini que vers le milieu du dix-septiéme

septiéme siécle. *Voyez* CHAINETIER.

TREILLIS. Nom qu'on donne à certaines espéces de toiles de chanvre écrues, très grosses & très fortes, qui se vendent par piéces roulées de différentes longueurs, suivant les Pays où elles ont été fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des Treillis sont trois quarts ou deux tiers & demi.

Il s'en fait en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Forez & dans le Bourbonnois. Ceux de Normandie, du Perche & du Maine, sont en grandes ou petites piéces; les grandes ayant 45 aunes de long, & les petites n'en ayant que 33.

A l'égard de ceux du Forez & du Bourbonnois, ils sont pour l'ordinaire de 22 à 26 aunes la piéce.

Les Treillis servent à faire des sacs, des souquenilles, des guêtres, des culotes & autres hardes semblables, pour des valets, paysans & manouvriers. On employe quelquefois des plus fins à faire des juste-au-corps ou sur-touts pour la chasse.

TREILLIS. Est aussi une toile teinte ordinairement en noir, gommée, calandrée, satinée ou lustrée, qui se vend par petites piéces d'environ 6 aunes. Les plus fins Treillis sont de ⅞ de large, & les moyens & les gros d'environ ⅞. Il en vient beaucoup de S. Gal en Suisse, qu'on appelle communément Treillis d'Allemagne. Il s'en fait aussi quantité à Rouen & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de S. Gal sont les plus estimés, étant plus fins, mieux teints & mieux aprêtés que les autres. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des coeffes de chapeaux, des vestes, des doublures d'habits, des jupes & jupons pour le deuil.

Les Treillis d'Allemagne payent en France les droits d'entrée à raison de 10 s. la piéce de dix aunes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 liv. 7 s. 6 d. de la balle d'ancienne taxation, & 12 s. 6 d. de réappréciation.

A l'égard de la sortie, les Treillis ou Toiles d'Allemagne, payent 3 liv. le cent pesant; savoir pour l'ancien droit 20 s. & 40 s. pour la Traite Domaniale.

TREILLIS. Les Potiers d'Etain nomment pareillement de la sorte de grands ronds ou piéces d'étain à claire-voye qu'ils pendent à leurs boutiques pour servir de montre ou d'étalage. *Voyez* ETAIN *vers le commencement de l'Article.*

TREIZE. Nombre impair composé de dix & de trois. En chiffre Arabe on l'écrit de cette maniére (13); en chiffre Romain ainsi (XIII); & en chiffre François de finance ou de compte, de la sorte, (*xiij.*)

TREIZIEME. C'est la partie d'un tout divisé en treize portions égales. On dit, Il a un Treiziéme en cette Manufacture, pour dire, Il y est interessé pour une Treiziéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un Treiziéme se marque de cette maniére ($\frac{1}{13}$); on dit aussi deux Treiziémes, trois Treiziémes, quatre Treiziémes, &c. qu'on écrit ainsi ($\frac{2}{13}$ $\frac{3}{13}$ $\frac{4}{13}$ &c.)

TREMBLE, qu'on appelle aussi PEUPLIER LYBIQUE. Arbre de haute futaye, dont les feuilles sont larges & presque rondes; il se plaît dans les lieux aquatiques & marécageux. *Voyez* PEUPLIER.

Le bois de Tremble est très leger; ce qui fait qu'on l'employe ordinairement à faire des sabots, des talons de souliers, des socques & des sandales pour les Religieux. Quand il est d'une belle grosseur, on le débite par tables de 2, 3, 4, & 5 pouces d'épaisseur, pour servir aux Ceinturiers, Selliers, Bourreliers & Cordonniers, d'établi à couper leurs cuirs.

TREME. On appelle Soies Trémes, des Soies qui servent à faire la Tréme ou trame de diverses étoffes de soie. C'est avec des Trémes de Boulogne qu'on fait la trame des Ras de Saint Maur. *Voyez* SOIE.

TREME, TREMER, TREMEUR. *Voyez* TRAME, TRAMER, TRAMEUR.

TREMIE. Vaisseau de forme pyramidale composé de quatre ais, dont la pointe est renversée, qui sert dans les moulins à faire tomber les grains sur les meules pour les réduire en farine.

TREMIE. On se sert aussi de Tremie, dans les Greniers à Sel pour remplir les minots.

TREMIE. Les Marchands de Blé & d'Avoine, particuliérement ceux qui en font commerce sur les ports de Paris, se servent pareillement de Tremies. Celles-ci, au dessous du vaisseau pyramidal, ont un long conduit quarré, dont le dessous est de cuir, & le dessus d'un treillis de fil de leton; ensorte que les grains se criblent en quelque sorte à mesure qu'ils tombent dans un cuvier qui est au bas.

La Tremie sert aussi pour l'étalonnage des mines & minots qui servent à mesurer les grains & les légumes secs.

TREMPE. Façon qu'on donne à l'acier & au fer pour les rendre plus compacts, plus durs & plus fermes.

TREMPE. Se dit aussi de la liqueur préparée, dans laquelle on met le fer & l'acier tout rouges pour les tremper. Quelquefois ce n'est que de l'eau pure, & les Serruriers ne se servent pas ordinairement d'autre chose. Quelquefois c'est une composition où il entre divers sucs & différentes liqueurs, suivant l'expérience & la pratique de l'Ouvrier; comme du vinaigre, du suc de raifort, de l'eau de pilosélle, de celle qui sort des vers de terre quand on les écrase, de la suye de cheminée & du sel, &c.

La TREMPE des limes & des aiguilles se fait avec une préparation particuliére. *Voyez ces deux Articles.*

TREMPE. Terme de Cirier; c'est le premier jet de cire qu'on donne aux méches des bougies de table avant d'en mettre la tête dans les forets. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Fabrique des Bougies de table.*

TREMPE'E. Façon qu'on donne à quelque chose en le trempant dans de l'eau, ou en y mettant de la colle. Une Trempée de colle; une Trempée d'eau. *Voyez ci-après* TREMPER DE COLLE.

TREMPE'ES. En terme de Pêcheurs, sont les deux cordes de crin qui sont attachées aux deux bouts de la seine, & qui leur servent à la tirer à terre, après qu'ils l'ont jettée à l'eau. *Voyez* SEINE.

TREMPER DE COLLE. Terme de Relieur de Livres. On le dit de la colle de farine que les Relieurs mettent sur les peaux dont ils veulent couvrir leurs livres, afin de les attacher sur le carton de la couverture. On se sert d'un pinceau ou brosse, qu'on appelle Pinceau à Colle, pour le distinguer des autres pinceaux dont ces Ouvriers se servent pour marbrer les couvertures & les tranches. *Voyez* RELIEURE.

TREMPER LE FER OU L'ACIER. C'est le rendre plus dur & plus ferme en le trempant dans quelque liqueur, ou en le préparant de quelque autre maniére.

TREMPER LES AIGUILLES. C'est donner la trempe aux aiguilles. *Voyez* AIGUILLE.

TREMPER LES LIMES. *Voyez* LIME.

TREMPER LA MECHE. C'est lui donner le premier jet de cire pour l'affermir.

TRENCHE ou TRANCHE. Terme de Monnoie, qui signifie la circonférence des Espéces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher que les Faux-Monnoyeurs ne les puissent rogner.

L'in-

L'invention d'imprimer les espéces sur Trenche vient d'Angleterre, & elle n'est passée dans les Hôtels des Monnoies de France qu'en 1685 : cependant la machine dont se servent les Monnoyeurs François est de l'invention d'un François. On en a fait la description dans l'Article où l'on parle de la fabrique des monnoies au moulin. *Voyez* MONNOYAGE.

TRENCHE. S'entend aussi chez les Libraires & Relieurs de l'endroit du livre par où il a été rogné sur la presse; c'est-à-dire, de l'extrémité des feuillets qu'on dore ou qu'on met en couleur.

On dit, dorer, noircir, rougir, & marbrer sur Trenche, selon que c'est de l'or ou quelcune de ces couleurs qu'on met sur la Trenche. *Voyez* LIBRAIRE.

TRENCHE, qu'on nomme aussi TRENCHOIR. C'est aussi un outil dont les Serruriers & les autres Ouvriers en fer se servent pour couper & fendre des barres de fer à chaud. Cet outil est d'acier ou de fer bien aceré, en forme d'un coin ou gros ciseau de cinq ou six pouces de long avec un long manche de bois.

Le Trenchet, qui est une petite Tranche, sert à couper pareillement à chaud les piéces de fer peu fortes & légéres. Celui-ci se tient à la main. On appelle Ciseau l'outil avec lequel on coupe à froid.

TRENCHE. Instrument de Fondeur en Sable. Il y en a de deux sortes; l'une de fer, & l'autre de cuivre. La premiére est un morceau de fer plat comme l'alumelle d'un couteau de poche, un peu recourbé par un bout, & assez tranchant; elle sert à dépouiller les modéles. La Trenche de cuivre est de la même longueur & à peu près de la même figure, à la réserve qu'elle a le bout beaucoup plus recourbé. C'est avec cette derniére Trenche qu'on fait le maître jet du second chassis. *Voyez* FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

TRENCHE-FIL. Petit ornement de fil ou de soie, que les Relieurs mettent au dos des livres qu'ils relient sur le haut & le bas de la trenche. Il sert aussi à tenir les feuilles en état. *Voyez* RELIEUR.

TRENCHE-FIL. Les Cordonniers appellent aussi de la sorte un gros fil qu'ils cousent en forme de bordure, en dedans & le long des quartiers & oreilles des souliers, lorsque le cuir n'est pas fort, & qu'on craint qu'il ne se déchire ou ne s'étende trop. *Voyez* SOULIER.

TRENCHE-FILER. Terme de Relieur de Livres. C'est mettre le trenche-fil à un Livre avant de le couvrir.

TRENCHE-LARD. Grand couteau large & très coupant dont les Rôtisseurs & les Cuisiniers se servent pour couper leur lard, & le débiter en bardes & en lardons.

TRENCHE-PLUME. C'est ce qu'on nomme autrement un Canif. *Voyez* CANIF.

TRENCHET. Outil de Cordonnier & de Savetier. C'est une espéce de long couteau de fer, fort plat & fort aceré, avec un manche de bois leger. Il sert à couper le gros cuir pour en faire les semelles de dessous, & à les redresser ou rogner quand elles sont cousues au soulier. On en fait aussi les chevilles des talons. Les Marchands de crêpin les vendent.

TRENCHET. TRENCHOIR. *Voyez* TRENCHE.

TRENCHOIR. Assiette de bois. *Voy.* TRANCHOIR. Il se dit aussi d'un billot sur lequel les Traiteurs & Cuisiniers coupent & hachent leur viande.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui est composé de trente choses. Une Trentaine de pistoles, Une Trentaine de piéces de drap.

TRENTAINS. On nomme ainsi les draps de laine dont la chaine est composée de 30 fois cent fils, qui font en tout 3000 fils.

Il y a quatre autres espéces de draps qu'on appelle Trente-deuxains, Trente-quatrains, Trente-sixains, & Trente-huitains.

La chaîne des trente-deuxains est plus forte de 200 fils que celle des Trentains, celle des trente-quatrains plus forte de 200 fils que celle des trente-deuxains, celle des trente-sixains plus forte de 200 fils que celle des trente-quatrains, & celle des trente-huitains plus forte de 200 fils que celle des trente-sixains : ensorte que le nombre des fils de la chaîne de ces cinq sortes de draps va toûjours en augmentant de deux cens fils, depuis 30 fois cent jusqu'à 38 fois cent; c'est-à-dire, depuis 3000 jusqu'à 3800.

Ces divers termes de Trentains, Trente-deuxains, &c. que quelques-uns prétendent avoir été pris des Anglois, ne sont guére en usage que dans les Manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné. Dans les autres Fabriques du Royaume on dit plus volontiers, Un drap de trente cens, Un drap de trente deux cens, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, qui est d'une odeur très forte, particuliérement quand elle s'employe dans les teintures. C'est une espéce de Thymelæa ou de Garou.

Cette drogue est du nombre de celles qui sont défendues en France aux Teinturiers du grand & du petit teint, ou du moins qui ne doivent être souffertes que dans les Provinces du Royaume où l'on manque des autres meilleures drogues qui composent les couleurs où l'on fait entrer le Trentanel. *Voyez* GAROU & THIMELE'E.

TRENTE. Nombre qui renferme en soi trois fois dix ou dix fois trois. En chiffre Arabe il s'exprime en posant un trois devant un zero, comme il se voit par ces deux figures (30); en chiffre Romain il se marque de cette maniére (XXX); & en chiffre François, de finance ou de compte, de la sorte (xxx).

† TRENTE-DEUX. En termes de Libraire. On appelle un livre *in Trente-deux* celui dont les feuilles pliées contiennent 64 pages.

TRENTE-SIX-MOIS. Nom qu'on donne quelquefois à ceux qui s'engagent pour aller servir aux Indes Occidentales, & particuliérement aux Isles Antilles; on les appelle ainsi parce que leur engagement se fait le plus ordinairement pour trois ans de douze mois chacun.

On les nomme plus honorablement des Engagés, quoiqu'ils servent comme les Négres pendant leurs trois années.

On peut distinguer comme deux sortes d'Engagés, du moins parmi les François, les uns qui servent les Habitans des Isles, & les autres qui s'engagent avec les Boucaniers; ceux-ci partagent en quelque sorte leurs peines avec leurs Maîtres qu'ils suivent à la chasse, & qui ne sont pas exemts non plus qu'eux de revenir chargés d'un cuir qui pése souvent cent & six vingts livres; ce qu'ils ont de moins que leurs valets, c'est que c'est à ceux-ci de préparer à manger & d'apprêter les cuirs de la maniére dont on parle ailleurs. *Voyez* CUIRS.

La récompense de ces Trente-six-mois des Boucaniers consiste en un fusil, deux livres de poudre, deux chemises, deux caleçons & un bonnet, avec quoi de valets ils deviennent associés de leurs Maîtres, & ont part à leur chasse & aux profits qui en reviennent; & lorsqu'ils ont amassé quelques cuirs, ils les vendent aux Marchands établis sur les lieux, ou aux Maîtres des vaisseaux Marchands qui y viennent faire

faire leurs chargemens ; quelquefois ils les envoyent en France, ou les y vont vendre eux-mêmes, pour en ramener des Engagés qu'ils n'épargnent pas plus qu'on les a épargnés.

A l'égard des Engagés des Habitans, si-tôt qu'ils ont mis pié à terre on les conduit à l'habitation de leurs Maitres, qui en disposent à leur gré, ou les vendent à d'autres pour y gagner, ou les gardent pour travailler aux ouvrages les plus pénibles, quoique ces malheureux soient souvent des enfans de tres bonne famille qui se sont engagés par légéreté & par débauche, ou qu'on a séduits en leur promettant des choses qu'on n'étoit ni en état, ni en volonté de leur tenir.

Dès que ces malheureux sont levés, & c'est toûjours devant le jour, leur Maître ou un Commandeur, si l'Habitant a plusieurs Négres & Engagés, siffle pour les appeller au travail, qui est ordinairement d'abbatre du bois, de cultiver du tabac, de préparer l'indigo, ou de planter des cannes de sucre suivant les lieux ; & pour peu qu'ils s'arrêtent ils les assomme avec la lianne qu'il a à la main, qui est un bâton d'un bois pliant assez semblable à celui d'un Comite de galére. Un léger déjeuner de patates avec la pimantade, un diner & un souper qui ne valent guéres mieux, quoiqu'on y ajoûte de la soupe & quelque méchant morceau de viande salée ou fraîche dans les Isles où il s'en trouve, interrompent leur travail & leurs coups pour quelques momens, qu'on continue ensuite jusques à minuit, les employant à éjamber du tabac ou à fendre du mahot dont on se sert à lier cette plante quand elle est en rouleau.

A peine ces pauvres Engagés ont-ils du relâche les Dimanches & les Fêtes, & il y a eu des Maitres assez barbares & assez peu touchés de religion pour répondre, lorsque leurs valets leur représentoient que le Dimanche étoit le jour du repos, que si Dieu avoit dit, *Tu travailleras six jours & te reposeras le septiéme*, eux disoient, *Tu cultiveras du tabac six jours, & le septiéme tu le torderas ou le mettras en rouleau.*

Cependant ce mauvais traitement est souvent cause que les Habitans ne retirent pas de ces Engagés le service qu'ils pourroient leur rendre, & qu'ils aiment mieux se servir des Négres, parce qu'ils supportent mieux le travail.

La récompense de ces Engagés, s'ils sont assez heureux de ne pas succomber aux mauvais traitemens de Maitres si cruels, est de quelques milliers de sucre ou de tabac, qui ne peuvent tenir lieu des gages les plus modiques que les Serviteurs gagnent en Europe.

On a cru qu'on feroit une chose agréable & utile au Lecteur d'entrer dans le détail des occupations, ou plûtôt des travaux presque insupportables des Trente-six-mois, pour retenir la jeunesse de s'y engager, & pour rendre leurs Maîtres plus traitables & plus doux envers leurs Valets, dans la crainte de n'en plus trouver s'ils continuent de les maltraiter.

TRENTIEME. Partie d'un tout divisé en trente portions égales ; ainsi l'on dit : J'ai mon Trentiéme en cet armement ; pour dire : J'y suis intéressé pour une trentiéme portion.

Lorsqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout ou entier que ce puisse être, un Trentiéme s'écrit ainsi ($\frac{1}{30}$) ; on dit aussi, deux Trentiémes, trois Trentiémes, quatre Trentiémes, &c. Un trente-uniéme, un trente-deuxiéme, un trente-troisiéme, &c. & toutes ces différentes fractions se marquent de cette maniére : ($\frac{2}{30}$ $\frac{3}{30}$ $\frac{4}{30}$ &c. $\frac{1}{31}$ $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{33}$ &c.

TREPAN. Outil qui sert à forer & percer les marbres & les pierres dures. On s'en sert aussi quelquefois pour le bois. Il est du nombre des principaux outils de l'art des Sculpteurs & du métier des Marbriers.

Il y a trois sortes de Trépans. L'un qu'on appelle Trépan en villebrequin, qui est le plus simple ; c'est un vrai villebrequin, mais avec une méche plus longue & plus acerée. *Voyez* VILLEBREQUIN.

L'autre Trépan se nomme Trépan à Archet. Il est assez semblable au foret à archet des Serruriers, & a comme lui sa boëte, son archet & sa palette ; il est seulement plus fort, & ses méches de plusieurs figures. *Voyez* FORET.

Enfin le troisiéme Trépan est celui qu'on appelle simplement Trépan, sans rien ajoûter pour le spécifier. Il est le plus composé des trois, & le plus en usage en Sculpture.

Les parties de ce Trépan sont la tige qu'on appelle aussi le Fust, la traverse, la corde de cette traverse, un plomb, une virole, & une méche.

La tige est de bois, & a à l'une de ses extrémités une virole qui sert à y attacher & à y affermir la méche, qu'on peut changer suivant qu'on en a besoin de plus ou de moins fortes, de rondes, de quarrées, de pointues, &c. A l'autre extrémité du fust est un trou par où passe la corde que la traverse a attachée à ses deux bouts ; cette traverse est elle-même enfilée du fust par un trou qu'elle a au milieu ; au dessous de la traverse, & un peu au dessus de la virole, est le plomb qui est de figure sphérique, & qui est attaché & posé horizontalement au pié du fust. C'est la corde en s'entortillant autour du fust qui donne le mouvement au Trépan, plus promt ou plus long, suivant qu'on léve ou qu'on abaisse la traverse où elle est attachée, avec plus ou moins de vitesse.

TREPAS. On appelle le Trépas de Loire un Bureau situé à l'embouchure de la Sarre dans la Loire, où les marchandises payent un droit de Traite Foraine, soit en sortant de Bretagne, soit en y entrant, cette Province étant une de celles qui sont reputées en France Provinces étrangéres.

TREPIE'. Les Blanchisseurs de cire nomment Trépié une petite table carrée, faite de menus morceaux de fer, sur laquelle pose l'instrument en forme d'auge, qu'ils appellent la grelouoire. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il est parlé de la Manufacture d'Antony.*

TREPOINTE ou TREPOINT. Chez les Cordonniers c'est la bande de cuir leger qui régne tout autour entre la semelle du soulier & l'empeigne, & qui sert à soutenir la couture qui les unit toutes deux.

Chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Boureliers-Selliers, & autres Ouvriers en cuir, c'est aussi un cuir plus mince qu'ils mettent entre deux autres cuirs plus épais qu'ils veulent coudre. Les Statuts des Coffretiers leur ordonnent de faire les Trépointes des malles, de bon cuir de veau ou de mouton, & de les coudre à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poissée. *Voyez* COFFRETIER.

TRESEAU. Petit Poids qui pése le demi-quart, autrement la 8e partie de l'once : c'est ce qu'on nomme plus communément un Gros. On pése au Tréseau les drogues des Apotiquaires, & la menue marchandise que les Marchands Merciers débitent en détail, comme le fil & la soie en écheveaux. *Voyez* GROS.

TRESQUILLES. Espéce de Laine qui vient du Levant. C'est la même qualité de laine que les laines surges & en suint. *Voyez* SURGE & SUINT.

TRESSE. Espéce de cordon plat, plus ou moins large, composé de plusieurs brins de fil d'or, d'argent, de soie, de fleuret ou d'autre matiére, entrelassés les uns dans les autres en maniére de double natte, qui se fabrique avec des fuseaux

seaux sur le boisseau. Quelques-uns dérivent ce terme du Latin *Tricæ*, qui signifie des empêchemens & des choses embrouillées. Les Italiens disent *Treccie*.

Les Tresses s'employent à divers usages, mais particuliérement à faire des ceintures de femmes, des porte-manchons pour hommes, des jarretiéres, des cordons de cannes, de chapeaux, & pour lever les glaces des carosses. Celles d'or & d'argent servent quelquefois à enrichir les habits.

A Paris ce sont les Maîtres Passementiers-Boutonniers qui fabriquent les Tresses pour les vendre aux Particuliers qui en ont besoin, ou aux Marchands Merciers pour les débiter; cette espéce de marchandise faisant une partie de leur négoce.

Les Tresses & Tissures d'or & d'argent payent en France les droits de sortie comme rubans, c'est-à-dire, 40 s. de la livre.

TRESSE DE CHEVEUX. Tissu qui se fait de cheveux attachés par un bout sur un long fil de soie; cette Tresse se fait sur un petit métier qui consiste en 3 piéces; sçavoir une table longue environ d'un pié & demi, & large de 3 ou 4 pouces, & deux petits cylindres ou colonnes d'un pouce de diamétre & d'un pié de hauteur, posés aux deux bouts de la table. Ces cylindres sont mobiles afin de pouvoir dévider la Tresse sur l'un à mesure qu'elle s'avance, & allonger la soie qui est roulée sur l'autre, lorsque l'espace qui est entre deux est tissu, c'est-à-dire, lorsque les cheveux y sont attachés avec une aiguille.

Les Tresses de cheveux servent à faire des perruques & des coins de cheveux pour hommes, des tours & des boucles pour femmes. *Voyez* PERRUQUE & CHEVEUX.

TRESSER DES CHEVEUX. C'est les attacher ensemble par un bout sur du fil ou de la soie pour les mettre en état d'en faire des perruques & autres ouvrages de cheveux. On dit aussi, Tresser une perruque, ce qui signifie coudre les tresses des cheveux sur le réseau de soie qui fait la coeffe de la perruque.

TRESSEUR. Compagnon ou Apprentif Perruquier qui lui sert à faire des tresses. On dit plus communément TRESSEUSE, parce que ce sont ordinairement des femmes & des filles qui s'occupent de ces ouvrages.

L'article 23 des Statuts des Maîtres Perruquiers de Paris leur défend de prendre les Tresseuses de leurs Confréres, sans qu'il leur apparoisse d'un congé par écrit de leur dernier Maître. *Voyez* PERRUQUE & PERRUQUIER.

TRETEAU. Espéce de chevalet de bois avec quatre piés, deux à chaque bout, qui sert à différens usages dans les Arts & métiers.

Les Treteaux des Charpentiers Scieurs de long, sont fort élevés, afin que le Scieur de dessous ait de l'échapée pour retirer la scie lorsque le Scieur de dessus la pousse. Il faut deux Treteaux quand ce sont de longues piéces qu'on débite, & seulement un quand les piéces sont courtes; mais alors il faut l'étançonner & bander fortement la piéce dessus avec des cordes. *Voyez* CHARPENTE.

Le Treteau des Maîtres Nattiers est leur principal instrument; il a 3 à 4 piés de hauteur avec une traverse de bois équarri fort pesante, plus ou moins longue suivant le nombre des Ouvriers; sur le devant de la traverse sont autant de clous à crochet qu'il y a de Compagnons Nattiers. C'est à ces clous que chacun d'eux attache le cordon de natte quand il le commence, & auquel il travaille assis sur une petite selle placée vis-à-vis du clou qu'il a choisi. *Voyez* NATTE.

TRETOIRE. Instrument de Vanier; c'est une espéce de tenaille de bois. *Voyez* VANIER.

TREU. Vieux terme de Coutume qui se dit d'un péage ou impôt que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent d'un Pays à l'autre. On l'appelle aussi Truage, quelquefois simplement Péage. *Voyez* PEAGE.

TREUIL. Rouleau ou cylindre de bois autour duquel le cable s'entortille & se roule lorsqu'on tourne le moulinet de quelque machine à élever des fardeaux.

Les chévres, les engins, les grues, gruaux & autres semblables, ont tous leur Treuil.

TRIAGE. Choix qu'on fait entre plusieurs marchandises de même espéce de ce qu'il y a de meilleur.

Quoique ce terme soit en usage dans le Commerce pour signifier ce partage du bon d'avec le moindre & du moindre d'avec le mauvais, que les Marchands ont coûtume de faire des denrées, drogues ou marchandises qui font l'objet de leur négoce; on le dit cependant plus ordinairement de celui qui se fait des morues séches & des laines, que d'aucune autre marchandise.

Le Triage des morues est différent en France suivant les lieux. A Nantes il s'en fait de sept sortes, qui sont, le poisson piné, le poisson gris, le poisson grand marchand, le poisson moyen marchand, le petit poisson marchand, le grand rebut & le petit rebut.

A la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & S. Jean de Luz, il n'y a que trois Triages; le poisson marchand, le poisson moyen & le rebut.

A S. Malo il ne se fait pas de Triage, si ce n'est des morues pourries ou rompues, & de celles qui sont entiéres. On entre ailleurs dans un plus grand détail de tous ces differens Triages. *Voyez* MORUE.

Le Triage des laines se fait presque par-tout de même; il consiste principalement à séparer la laine du dos d'avec celle des cuisses & du ventre, n'étant pas également propre à toute sorte d'ouvrages. *Voyez ce qu'on en dit à l'Article des* LAINES.

TRIAGE. Signifie aussi en termes d'exploitation & de marchandise de bois, les petits cantons qui font la subdivision des forêts. En France les forêts sont partagées en Gardes & les Gardes en Triages. On appelle aussi un Triage la part qui est réservée au Seigneur dans les Communaux ou Communes, qui appartiennent dans certains bois ou forêts aux habitans des Paroisses voisines. Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts le Seigneur qui a Triage, n'a point de part aux Communaux.

TRIANGLE. Figure comprise sous trois lignes. Les Menuisiers, les Charpentiers & quelques autres Ouvriers ont des instrumens à qui ils donnent le nom de Triangle, & les spécifient néanmoins par quelque terme qui dénote leur usage.

Le Triangle onglé ou à onglet n'est qu'une régle de bois de 2 lignes d'épais, d'un pié de long & de 3 pouces de large, dont l'une des extrémités qui est coupée en angle de 45 degrés, est emboitée dans un autre morceau de bois plus épais qu'on nomme la Joue. Il sert à tracer des angles réguliers, en appuyant la piéce de bois contre la joue de l'instrument, & en tirant une ligne le long de la régle.

Le Triangle quarré est une vraye équerre dont une des branches qu'on appelle la Joue, qui est du triple plus épaisse que l'autre, a dans le milieu & tout le long de son épaisseur une espéce de languette. Il sert à tracer les piéces quarrées, en les apuyant sur la languette le long de la joue, & en tirant les lignes paralléles à l'autre branche.

Pour éviter la multiplicité des instrumens, le Sr. Dulin en a inventé un qui contient non-seulement ces deux Triangles, mais encore une équerre & ce qu'on appelle la Piéce quarrée. *Voyez* EQUERRE.

TRIC. Mot inventé par les Compagnons Imprimeurs,

meurs, qui leur sert de signal pour quitter leur ouvrage & aller faire la débauche.

Les anciens Réglemens de l'Imprimerie & l'Ordonnance de François I. de 1541. défendent ce désordre, & ordonnent aux Compagnons de continuer le travail sans interruption.

On peut aussi voir l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1571. qui leur défend de faire la journée blanche, ou comme ils disent, jour pour jour, qui est encore un autre abus assez semblable au Tric.

TRICOISES. Tenailles à l'usage des Maréchaux; elles ont le mord très tranchant, pour couper les clous avec lesquels ils attachent les fers aux piés des chevaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs, qui fait partie de la pelleterie. *Voyez* CHAT.

TRICOT. On appelle Ouvrages au Tricot, Bonnéterie au Tricot, toutes les espéces de marchandises qui se fabriquent ou se brochent avec des aiguilles, comme bas, bonnets, camisoles, gants, chaussons, &c. Il y avoit autrefois dans les Fauxbourgs de Paris une Communauté particuliére d'Ouvriers qu'on nommoit Maîtres Bonnetiers au Tricot. *Voyez* BONNETIER.

TRICOTAGE. Travail de celui qui tricote ou qui broche à l'aiguille des bas, des bonnets & autres marchandises de cette nature, dépendantes du négoce des Bonnetiers.

Le Tricotage est plus ou moins bon dans un lieu que dans un autre, suivant que les Ouvriers sont bien ou mal stilés, ou conduits, ou que les matiéres sont bonnes ou mauvaises, ou qu'elles sont plus ou moins bien filées. Le Tricotage de Dourdan est fort estimé, aussi-bien que celui du Fauxbourg S. Marceau à Paris.

TRICOTÉ, TRICOTÉE. Un bas tricoté, une camisole tricotée, est un bas ou une camisole qui a été travaillé ou broché à l'aiguille. Les bas tricotés valent mieux que ceux faits au métier.

TRICOTER. Action par laquelle on travaille à former avec de longues & menues aiguilles ou broches de fer ou de léton poli, certains tissus de soie, de laine, de coton, de chanvre, de lin ou de poil, en maniére de petits nœuds, boucles ou mailles, tels qu'on les voit aux bas, bonnets, camisoles, & autres pareilles marchandises de Bonnéterie. On dit aussi dans le même sens, Brocher des bas, des camisoles, des bonnets, &c. pour dire, les Tricoter ou les travailler à l'aiguille.

TRICOTER. Se dit aussi des dentelles de soie ou de fil qui se manufacturent avec des épingles & des fuseaux sur un oreiller, suivant le dessein en papier ou en vélin qui y est appliqué. Ainsi l'on dit, Tricoter une dentelle, pour dire, la travailler avec des épingles & des fuseaux sur l'oreiller.

TRICOTEUR, TRICOTEUSE. Celui ou celle qui tricote ou qui fait des bas, des camisoles, &c. avec des aiguilles ou broches. On dit aussi dans le même sens, Brocheur, Brocheuse.

TRIE. Nom d'une sorte de morue verte qui est la troisiéme espéce de celles dont on fait le Triage en Normandie. *Voyez* MORUE.

TRIER. Mettre à part, faire choix de ce qu'il y a de meilleur. Ce n'est là que de la marchandise de rebut, on en a trié ce qu'il y avoit de bon.

On dit en termes de monnoies, Trayer le fort du foible; pour dire, Choisir les espéces qui ont plus de trait, qui sont plus trébuchantes. On croit que c'est de ce mot Trayer qui étoit propre aux monnoies, que s'est fait celui de Trier qui est en usage dans le commerce.

TRIMEGISTE. Terme d'Imprimerie & de Fondeurs de caractéres. C'est un des quatre gros caractéres qui servent à l'impression des livres; on l'appelle autrement Canon. *Voyez* CANON.

TRINGLE. Piéce de bois longue & étroite qui sert à plusieurs Marchands, Ouvriers & Artisans, soit pour travailler à leurs ouvrages, soit pour y suspendre plusieurs sortes de marchandises.

La Tringle des Marchands Bouchers est bordée par en-haut d'un rang de clous à crochet pour y pendre à des alonges la viande dépécée; elle a aussi par en-bas une toile blanche de toute sa longueur, d'environ trois quarts d'aune de large, sur laquelle cette viande est proprement arrangée. On appelle cette toile une Nape à Boucherie.

Les Tringles des Chandéliers, Epiciers, Merciers, &c. n'ont souvent que des clous de même que celle des Bouchers, mais quelquefois ce sont des chevilles de bois avec un mentonnet.

TRINGLE. Ce que les Maîtres Nattiers appellent Tringles à ourdir, sont deux sortes & longues piéces de bois sur lesquelles ils bâtissent & ourdissent leurs nattes, c'est-à-dire, sur lesquelles de plusieurs cordons de nattes qu'ils cousent ensemble avec de la ficelle, ils font des piéces de la largeur & longueur qu'elles leur sont commandées. *Voyez* NATTE & NATTIER.

TRINGLE. Les Vitriers se servent aussi de Tringles pour dresser & enfermer leurs panneaux. Elles sont ordinairement de fer, mais quelquefois simplement de bois. On les coupe en angles par les deux bouts, afin qu'elles puissent mieux se dresser d'équerre.

TRINGLE. Dans les Manufactures des glaces de grand volume on appelle les Tringles de la table à couler, deux grandes piéces de fer aussi longues que la table, qui se placent à discrétion des deux côtés, pour régler la largeur de la glace. C'est sur les Tringles que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaisseur de la piéce. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

TRINGLETTES. Piéces de verre dont on compose les panneaux de vitres. C'est aussi un outil de fer en forme de petit couteau émoussé, dont les Vitriers se servent pour ouvrir leur plomb; le plus souvent ce sont des morceaux d'yvoire, d'os, ou de buis de quatre ou cinq pouces de long, plats & arrondis par le bout.

TRINQUART. Petit bâtiment qui sert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Les Trinquarts sont depuis 12 jusqu'à 15 tonneaux. *Voyez* HARENG.

TRIOMPHANTE. Etoffe de soie fond gros de Tours, avec des fleurs en maniére de damassé.

TRIPE, ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée qui se manufacture sur un métier comme le velours ou la peluche, dont le poil qui fait le côté de l'endroit est tout de laine, & la tissure qui en forme le fond est entiérement de fil de chanvre.

Les Tripes se tirent presque toutes de Flandre, particuliérement de Lille, d'Orchie & de Tournay; elles ont pour l'ordinaire $\frac{7}{16}$ de large sur 11 aunes de longueur mesure de Paris. Il y en a de rayées de différentes couleurs, & de plaines ou unies, dont quelques-unes sont gauffrées, ce qui fait paroître des fleurs ou figures en relief comme aux velours cifelés.

La Tripe s'employe à divers usages, mais particuliérement à faire des meubles, à couvrir des souliers d'enfans, & des pelotes pour les Chapeliers qui s'en servent à lustrer leurs chapeaux. *Furetiére* dit qu'il y a de l'apparence que ce mot vient de l'Espagnol Terciopelo, qui veut dire Velours, parce que c'est en effet du velours de laine. *Voyez* PELUCHE.

Les Tripes de velours payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. 10 f. la piéce de dix aunes, & 10 liv. de sortie; & les Tripes de soie 6 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Tripes de velours sont de 15 s. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

TRIPE. Partie des entrailles de l'animal ; il ne se dit guére au singulier, & rarement des entrailles de l'homme, à moins que ce ne soit en plaisantant. *Voyez ci-après* TRIPES & TRIPIERE.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les Tripes ; il se dit aussi de la place où s'en fait le négoce. A Paris on l'appelle le Carreau. *Voyez* CARREAU.

TRIPES de Morues, qu'on nomme aussi Noues ou Nos. *Voyez* MORUE *vers la fin de l'Article.*

TRIPES. On appelle ainsi à Paris les abbatis & issues des bœufs & moutons, que les Tripiers & Marchandes Tripiéres achétent des Bouchers pour les nétoyer, laver & faire cuire, & ensuite les vendre & débiter soit en gros soit en détail.

Les Tripes & abbatis de bœufs consistent aux quatre piés, à la panse, qu'on appelle Gras double ; au feuillet, autre partie des entrailles que les Tripiéres nomment communément le Pseautier ; à la franche mulle ou caillette ; & à la fraise, qui comprend le mou ou poumon, le foie & la râte ; le palais de bœuf est aussi du nombre des issues. Celles du mouton sont, la tête garnie de sa langue, les quatre piés & la caillette.

TRIPIER. Marchand qui vend des Tripes. On le dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être vendues par les Marchandes Tripiéres.

Il n'y a à Paris que 7 ou 8 de ces Tripiers, qui demeurent tous & ont leurs échaudoirs auprès de la Porte ou Apport de Paris, tant à cause de la commodité de l'eau, que parce que c'est dans la place qui est devant la Boucherie (place que les Tripiéres appellent communément le Carreau) que se fait le négoce en gros de cette marchandise.

Les Tripiers font aussi quelque négoce des graisses qu'ils lévent de dessus leurs chaudiéres, & c'est en partie avec ces mêmes graisses que se font ces excellentes savonnettes inventées par le Sr. Bailly dans le dernier siécle, dont son fils qui en a seul le secret, fait un commerce si considérable au dedans & au dehors du Royaume. *Voyez* SAVONNETTE.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des issues de bœuf & de mouton échaudées, ou pour mieux dire, à demi-cuites.

Les Marchandes Tripiéres de Paris ne font point de Communauté, quoiqu'on ait fait plusieurs tentatives pour les ériger en Corps de Jurande ; elles vendent en vertu de Lettres de regrat, & n'ont d'autre liaison entre elles que celle de leur commerce.

On en distingue de deux sortes ; les Marchandes de tripes en gros, & les Marchandes en détail.

Les Tripiéres en gros qui sont environ une vingtaine, achétent des Bouchers les tripes & issues de leurs abbatis, qu'elles font ensuite échauder par les Tripiers, & les vendent sur le Carreau de la Porte de Paris tous les matins à 4 heures, aux Patissiers & Cuisiniers qui enlévent les palais de bœuf pour leurs ragoûts, tourtes & pâtés ; aux Chaircutiers qui en prennent les piés & le cœur qu'ils vendent par morceaux, après les avoir achevé de cuire dans le bouillon de leurs porcs salés ; & enfin aux Tripiéres en détail qui étalent aux coins des rues chaque jour dès le grand matin.

C'est cette derniére sorte de Tripiéres dont le nombre est considérable, & monte à plusieurs centaines, qui débitent au peuple le foie, le gras-double, les piés, têtes & langues de mouton, & les autres tripes & issues dont on a parlé ci-dessus. *Voyez* TRIPES.

L'étalage des Tripiéres en détail se fait dans de grands bassins de cuivre soutenus de quelque futaille vuide qui leur sert comme de magasin ; quelques-unes mettent au fond du bassin une claye d'osier par propreté, ou afin que les tripes continuent de mieux s'égoûter. Toutes ces femmes ont un couteau pendu à leur ceinture, ordinairement taillant des deux côtés, d'où est venu le quolibet ou proverbe de Couteau de Tripiére, appliqué aux personnes qui louent les gens en leur présence, & qui les déchirent quand ils n'y sont plus.

C'est du grand Voyer que ces Marchandes obtiennent le droit d'étalage, moyennant la somme de 3 livres tournois qu'elles lui payent chaque année.

TRIPOLI, qu'on nomme aussi ALANA. Espéce de craye ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu sur le rouge, qui sert à polir les ouvrages des Lapidaires, Orfévres, Miroitiers & Ouvriers en cuivre.

Quelques-uns estiment le Tripoli une pierre brûlée & calcinée par les exhalaisons sulphureuses qui peuvent être sous les mines où cette sorte de craye se trouve. Il y a de ces mines en quantité de lieux de l'Europe, sur-tout en Italie, où le Tripoli est très bon ; mais comme cette marchandise n'est pas d'une grande consommation, & qu'elle est à très bon marché, les Epiciers-Droguistes & autres Marchands de Paris qui en font négoce le tirent de Poligny en basse Bretagne près de Rennes, ou de Menna en Auvergne proche de Riom. Celui de Bretagne est le plus estimé, à cause qu'il est propre pour polir les ouvrages de quantité d'Ouvriers, comme on l'a dit d'abord ; mais celui d'Auvergne qui a moins de corps ne sert qu'aux cuisiniéres & servantes pour tripolir leurs ménages, c'est-à-dire, les chenets, chandeliers & autres utenciles de cuivre propres à la chambre ou à la cuisine.

Le Tripoli de Barbarie paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 5 s. du quintal pour tous droits, & le Tripoli de France 2 s. 6 den.

TRIQUE, ou PAREMENT DE FAGOT. *Voy.* FAGOT.

TRIQUER. Séparer une chose d'avec une autre ; il signifie aussi quelquefois tout le contraire, c'est-à-dire, mêler plusieurs choses ensemble. Dans ce dernier sens les Ordonnances de la Ville, chap. 3, défendent aux Marchands de triquer & mêler les marchandises de différens prix & qualités ; dans l'autre signification les mêmes Ordonnances enjoignent aux Marchands de bois à brûler qu'on empile dans les chantiers, de triquer & séparer le bois blanc & de l'empiler à part.

TRIQUER, parmi les Bucherons. Signifie mettre à part les triques ou paremens, c'est-à-dire, les plus gros morceaux de bois dont on pare le dessus des fagots.

TRIQUETS, qu'on nomme aussi TRAQUETS & CHEVALETS. Sont des assemblages de légers bois de menuiserie faits en triangles, qui servent aux Couvreurs à échafauder lorsqu'ils veulent couvrir les entablemens. Il faut deux Triquets pour chaque échafaud ; ils s'attachent avec des cordages & s'éloignent l'un de l'autre suffisamment pour la longueur des planches qu'on met dessus ; l'Ouvrier y travaille ordinairement assis.

TROC. Echange d'une chose contre une autre. Un Marchand dit qu'il a troqué une marchandise contre une autre, pour dire qu'il n'a point déboursé d'argent, qu'il ne s'est donné que des marchandises de part & d'autre. J'ai beaucoup perdu sur ce Troc ; J'ai bien gagné sur ce Troc.

Troc pour Troc, se dit quand on ne donne point de retour en argent.

Il y a beaucoup d'habileté à bien faire ses Trocs ; car il faut non seulement être certain du prix de la marchandise qu'on veut donner, mais il faut savoir encore celui de la marchandise qu'on veut prendre, & le

& le moyen de s'en pouvoir défaire.

Lorsqu'on dit, Acheter de la marchandise partie comptant & partie en Troc, cela doit s'entendre qu'on paye une partie en monnoie réelle & sur le champ, & que l'autre partie se paye en marchandise dont la valeur a été estimée.

Chez les Sauvages le commerce ne se fait que par Troc, en donnant une marchandise pour une autre. Avant que le commerce fût sur le pié qu'il est à présent, cela se pratiquoit aussi par les Nations les plus policées. *Voyez* Change.

TROGUE. Terme de Manufacture de draperie. C'est la chaine préparée par les Ourdisseurs pour la fabrique des draps mélangés.

Chaque Trogue contient en longueur de quoi ourdir & fabriquer deux piéces de drap.

Avant de les délivrer au Tisserand pour les monter sur son métier, on les colle avec de la colle de Flandre, puis on les laisse quelque tems sécher, & avant qu'elles soient tout-à-fait séches on en sépare les fils avec un peigne de fil de fer. *Voyez* Feutre.

TROIS. Nombre impair composé d'un & deux. En chiffre Arabe il s'exprime par cette figure (3), en chiffre Romaine de cette maniére (III), & en chiffre François de compte ou de finance, ainsi (*iij.*)

Trois. Se dit quelquefois par abbréviation au lieu de Troisiéme. Le compte d'un tel est sur le grand livre à folio Trois. On dit aussi dans le même sens Page Trois.

Il y a une sorte de régle d'Arithmétique qu'on nomme Régle de Trois, à cause que par le moyen de Trois nombres proposés qu'on connoît, on en trouve un quatriéme inconnu qu'on veut savoir. *Voyez* Regle.

Trois pour cent. On nomme ainsi en France un droit qui se paye au Fermier du Domaine d'Occident sur toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique.

Les Négocians François qui font la traite des Négres sur les Côtes d'Afrique ayant prétendu étendre l'exemption de la moitié des droits accordée au mois de Janvier 1716. pour toutes les marchandises que les Sujets de S. M. apporteroient des Isles Françoises de l'Amerique provenant de la vente ou troc des Négres, sur ce droit de Trois pour cent, & les Fermiers Généraux de S. M. ayant soutenu que ledit droit de Trois pour cent n'étoit point compris dans l'exemption; pour faire cesser les prétentions réciproques des Marchands & du Fermier, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 26 Mars 1722. qu'à l'avenir toutes les Marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeroient au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces reputées étrangéres, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étrangers.

TROISIEME. Portion d'un tout divisé en trois parties égales. En ce sens on dit plus ordinairement un Tiers, qui a la même signification. *Voyez* Tiers.

Troisieme. Se dit aussi du nombre qui est après deux & devant quatre. Voila la Troisiéme Lettre de change que je tire sur vous. Cette Lettre est payable au Troisiéme du mois.

Troisieme. Se dit aussi quelquefois en terme de commerce & marchandise de laines, de la troisiéme espéce de laine qui se tire de Ségovie. Prime Ségovie, Seconde Ségovie, Troisiéme Ségovie; on dit plus ordinairement Tierce Ségovie. *Voyez* Laine d'Espagne.

TROMPES. *Les Trompes d'Italie payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 40 s. la balle d'ancienne taxation, & 10 s. de réappréciation.*

TRONCHET. *Voyez* Trouchet.

TROQUE. Terme de Commerce qui n'est guére en usage que dans les Colonies Françoises de Canada; il signifie la même chose que Troc ou Echange. Aller faire la Troque avec les Habitans de Quebec, de Louis-Bourg, de Montréal, &c. c'est porter des marchandises d'Europe pour échanger avec les Pelleteries & autres denrées qui se tirent de cette partie de l'Amérique Septentrionale. *Voyez l'Article du* Commerce *où il est parlé de celui de la nouvelle France.*

TROQUER. Faire un troc, échanger une marchandise contre une autre. A Quebec & dans toute la nouvelle France on dit, Faire la troque. *Voyez l'Article précédent.*

Troquer les Aiguilles. C'est les faire passer les unes après les autres sur un morceau de plomb, pour faire sortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui est resté dans la tête après qu'elles ont été percées. *Voyez* Aiguille.

TROQUEUR. Celui qui est dans l'habitude de troquer. Ce Marchand est un véritable Troqueur; il n'achéte jamais de marchandises comptant, tout son commerce se fait par troc.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme aussi Moncha ou Monka. Mesure des grains dont se servent les Habitans de Madagascar pour mesurer leur ris mondé; il contient environ six livres de ris. Pour le ris entier & non battu ils ont une autre mesure qu'on appelle Zatou. *Voyez* Zatou.

TROUBLE. Filet de Pêcheurs dont on ne se sert guéres qu'en hiver pour aller pêcher le long des rivages en l'enfonçant sous les bordages, ce qui ne se pouvant faire sans troubler l'eau, a donné le nom au filet. Il est fait en demi-rond que forme un morceau d'orme autour duquel le filet de la Trouble est attaché; une fourchette de bois à deux ou à trois fourchons soutient le morceau d'orme, & sert de manche; on ne s'en sert que de dessus le bateau. Ce filet a ordinairement huit à neuf piés de hauteur.

TROUCHET. Espéce de billot à trois piés qui sert aux Tonneliers à doler leurs douves, c'est-à-dire, à les dégrossir avec la doloire. *Voyez* Tonnelier. On dit aussi Tronchet.

TROUSSE. Faisceau de paille, de foin, ou d'herbe en forme de grosses bottes, que les Cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il se dit aussi des plus grosses bottes de paille que vendent les Marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier sens

Les Trousses de paille tant de froment que d'autres, payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent en nombre.

TROUSSEAU. Terme de Monnoie au marteau. C'est ce qu'on appelle présentement la Matrice, le Coin ou le Carré d'effigie. Mr. *Félibien* croit au contraire que c'est le Poinçon. *Voyez* Monnoyage au marteau.

TROUSSER, TROUSSEUR. *Voyez* Drousser la laine, & Drousseur.

TROUSSES. Ce sont les cordages de moyenne grosseur qui servent aux Charpentiers à lever à la main les petites piéces de bois.

TROY-GEWICHT. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande ce qu'on appelle en France Poids de marc. *Voyez cet Article.*

† Les Hollandois disent plus souvent, *Goud-gewicht*, ou *Zilver-gewicht*, pour signifier le poids de marc. Ces mots se prononcent *Gaud-guevigt* ou *Silver-Guewigt*, & veulent dire proprement *poids d'or*, ou *poids-d'argent*. *Gewicht*, ou *Gewigt*, veut dire *poids*, *Goud de l'or*, & *Zilver* de *l'argent*.

† *Troy-Gewicht* signifie proprement *Poids de Troye*, ou Marc de Troye, parce que c'est de celui-là, qui a été premiérement fort en usage en France, que les Hollan-

Hollandois ont retenu le nom, quoiqu'il ait été reformé à Paris & fixé pour toûjours à un même nombre de grains, & dont les Hollandois se servent constamment à présent. *Voyez* MARC.

TRUAGE. Impôt que quelques Seigneurs lévent sur les marchandises qui passent sur leurs terres. On l'appelle aussi Treu & Péage. *Voyez* PEAGE.

TRUBLE. Sorte de Filet. *Voyez* TROUBLE.

TRUELLE. Outil qui sert à employer le plâtre, le mortier, le ciment & la terre dans les ouvrages de Maçonnerie, de Limosinerie, & dans ceux des Couvreurs & des Paveurs. La Truelle est ordinairement de fer; il s'en fait néanmoins aussi plusieurs de cuivre. Elle consiste dans une plaque de l'un de ces métaux, coupée en triangle irrégulier & arrondie par le bout, avec un manche de bois.

La TRUELLE DES LIMOSINS est différente de celle des Maçons seulement en ce qu'elle n'est point arrondie par le bout, mais qu'au contraire elle se termine en un angle très aigu.

La TRUELLE BRETE'E OU BRETELE'E, est petite & faite presque comme un triangle parfait; elle est toûjours de fer & a des dents des deux côtés. Il y en a pourtant qui ne sont dentelées que d'un côté. Elle n'est propre qu'aux Maçons, qui s'en servent à dresser les enduits du plâtre.

TRUELLE. En terme de Sucrerie, signifie un instrument de cuivre avec un manche de bois, qui est assez semblable à la Truelle des Maçons. On s'en sert pour affermir & applanir le fond des formes à sucre avant de leur donner la premiére & la seconde terre. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TRUELLE'E. La quantité de plâtre qu'on peut prendre avec une truelle. Lorsqu'un Maçon n'a besoin que de peu de plâtre, il dit à son Manœuvre de ne lui gâcher qu'une Truellée de plâtre.

TRUFFETTE. Nom qu'on donne à certaines toiles blanches faites de lin, qui approchent assez de la qualité de celles qu'on appelle Toiles demi-Hollande. Aussi leur donne-t-on souvent le nom de Truffette demi-Hollande, quoiqu'elles soient d'une moindre largeur que les véritables demi-Hollande.

Les Truffettes sont ordinairement, ou de demi-aune demi-quart, ou de demi-aune un douze de large sur 14 à 15 aunes de long, mesure de Paris.

Ces toiles qui se fabriquent en Picardie, particuliérement à Beauvais & aux environs de cette Ville, sont propres à faire des mouchoirs à moucher, & des manches pour des chemises de femmes.

Il se fait encore des Truffettes, mais rarement, de deux tiers de large, qui servent à faire des chemises pour femmes. Les Truffettes se plient pour l'ordinaire en bâtons ou rouleaux, ainsi que les demi-Hollande.

Le premier qui a fait fabriquer de ces sortes de toiles, a été le Sieur *Nicolas Dance*, fameux Marchand de Beauvais, très entendu dans le Commerce & dans la Manufacture des Toiles. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

TRUITE. Poisson d'eau-douce marqueté de plusieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux sortes: de petites qui se nourrissent dans des ruisseaux d'eau vive & dans les torrens; celles-ci se nomment simplement Truites: & de grosses, qu'on appelle Truites Saumonées, non-seulement parce qu'elles ressemblent aux saumons, soit pour leur grosseur, soit pour la rougeur de leur chair, mais encore parce que suivant le cours des grandes riviéres & descendant jusqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé, qui fait que souvent on les préfére au saumon.

Les Truites saumonées d'Ecosse y font une partie du commerce du poisson salé, s'y mettant en futailles & s'y salant à la maniére qu'on sale les vrais saumons, & de là se transportant en France & dans les autres Pays étrangers. Ce sont ces sortes de Truites Ecossoises qu'on nomme ordinairement Grils ou petits Saumons. *Voyez* SAUMON.

† Le Lac de Genéve produit beaucoup de bonnes Truites, pesant jusqu'à 30 livres & même davantage. On en envoye quantité en France.

Les Truites payent en France les droits d'entrée à raison de 25 s. le cent en nombre, & pour ceux de sortie 40 s.

TRUMEAU ou TREMEAU. Terme de Miroitier. Il se dit des glaces qui se placent dans l'entre-deux des croisées que les Architectes nomment Trumeaux, d'où ces miroirs ont pris leur nom. *Voyez* GLACE.

TRUSQUIN D'ASSEMBLAGE. Outil dont les Menuisiers se servent pour marquer l'épaisseur des tenons & la largeur des mortoises qu'ils veulent faire pour assembler leur bois, afin que les unes répondent aux autres.

Cet outil est de bois composé de deux piéces; l'une est une espéce de régle d'un pouce d'équarrissage, & de 10 ou 12 de longeur, qu'on appelle la Tige; l'autre est une très petite planche ou morceau de bois plat peu épais, d'environ quatre pouces en quarré, à travers lequel passe la régle, ensorte néanmoins qu'on puisse l'avancer ou le reculer à volonté. C'est sur la tige qu'est la pointe à tracer.

On appelle Trusquin à longue pointe un Trusquin qui n'a qu'une pointe, mais très longue; il sert à courroyer du bois, & à pouvoir atteindre dans les fentes ou flaches que le bois peut avoir.

TRUSTE'E. Mesure de continence dont on se sert en quelques lieux de Bretagne, particuliérement dans toute l'étendue de la Prévôté de Nantes pour le commerce des sels qui s'y vendent ordinairement au cent de Trustées.

25 Trustées font environ un muid mesure Nantoise.

TRUYE. C'est la femelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne en abondance deux fois l'année, elle fournit encore les mêmes choses pour le négoce & les Manufactures que son mâle; entre autres ce cuir fort & épais qu'on nomme Cuir de Truye, dont à Paris les Libraires se servent pour faire les couvertures des plus beaux & des plus grands livres d'Eglise. Quand la Truye est grasse & qu'elle a fait plusieurs portées, on l'appelle Coche. *Voyez* PORC.

TUBE, en terme de Lunetier. Est le tuyau qui sert à porter les verres des lunettes à longue vûe. On le partage ordinairement en plusieurs morceaux qui s'emboêtent les uns dans les autres. On en fait de carton, de fer blanc, & de legers copeaux de bois. *Voyez* LUNETTE, LUNETTIER & MOULE.

TUBE, en terme d'Emailleur. Est un tuyau de verre gros & long à volonté, dont ces Ouvriers se servent pour aviver le feu de leur lampe en le souflant à la bouche, lorsque leur ouvrages n'étant pas de longue haleine ils ne veulent pas se servir du souflet à émailler. Ils ont encore divers Tubes aussi de verre, pour soufler & enfler l'émail. Ils s'en servent à proportion comme les Verriers font de la selle ou sarbacane pour soufler le verre. *Voyez* EMAIL.

† On nomme encore ce Tube, *Chalumeau*; il y en a qui sont faits de cuivre. Les Emailleurs appellent aussi Tube, le tuyau de verre qui sert à faire le Barométre. On dit, le Tube du Barométre, celui qui renferme le Mercure de cet Instrument.

TUCKEA. Poids dont on se sert à Mocha, Ville d'Arabie, célébre par son grand commerce, particuliérement par celui du caffé. 10 Tuckea font un

cossila, & 40 Tuckea font un mann, dont 10 font le trassel: 15 de ce dernier font le bahar qui est de 420 liv. *Voyez* Trassel.

TUES-VENTS. Petites Cabanes mobiles faites en forme de guérites, sous lesquelles les Fendeurs & Tailleurs d'ardoises se mettent à couvert. *Voyez* Ardoisiere.

TUF. Grosse étoffe de très petit prix, qui a environ demi-aune de large, & dont la chaîne est de fil d'étoupe de chanvre, & la tréme de ploc ou poil de bœuf filé. Cette étoffe sert ordinairement aux Tondeurs de Draps à garnir les tables à tondre. Il s'en fabrique en plusieurs lieux de France; mais c'est de Beauvais d'où il en vient le plus.

TUILAGE. Terme de Tondeurs de Draps. *Voy.* Tuile a Tondeur.

TUILE. Morceau de terre glaise, paitrie, séchée, & cuite au four, dont on fait des espéces de tablettes peu épaisses, qui servent à couvrir les maisons & autres bâtimens.

Il se fait des Tuiles de diverses figures & de différens moules. A Paris on ne se sert guéres que de tuiles quarrées. En Guyenne elles sont rondes, ou plutôt en demi-cercle ou en forme de goutiére. En Flandre elles ont la figure d'une S; c'est-à-dire, qu'elles sont composées de deux demi-cercles joints ensemble, mais dans une situation opposée de leur diamétre. Ces deux derniéres sortes de Tuiles, qu'on appelle également Tuiles rondes, & qu'on ne distingue qu'en y ajoutant qu'elles sont ou à la maniére de Guyenne, ou à celle de Flandre, ne peuvent s'employer que sur des combles extrémement plats à cause qu'elles n'ont point de crochet pour les arrêter sur les lattes. Les Tuiles carrées au contraire qui ont un crochet, sont propres à toutes sortes de couvertures quelque droites qu'elles puissent être.

Outre ces trois principales espéces de Tuiles, il y a des Tuiles gironnées, plus étroites par en-haut que par en-bas, dont on couvre les faites des tours rondes qu'on ne veut pas couvrir d'ardoise; des Tuiles hachées qui servent à faire les noues des couvertures; des faitiéres qui ne sont autre chose que les Tuiles rondes de Guyenne, & des cormiéres; celles-ci servent pour mettre aux angles & aux arrêtes; celles-là pour enfaiter les combles des bâtimens.

L'usage des Tuiles plates est le plus ordinaire en France, & particuliérement à Paris, où l'on ne voit plus ou peu de couvertures de Tuiles rondes. Ces premiéres sont de trois sortes, qu'on distingue par les moules, qui sont, le grand moule, le moule bâtard, & le petit moule.

La Tuile du grand moule porte 13 pouces de long & 8 de large; celle du petit moule 9 à 10 de long sur 6 de largeur; & la Tuile du moule bâtard tient le milieu entre les deux. Cette derniére sorte de Tuile ne s'employe plus à Paris, & l'usage commence même à s'en perdre dans les Provinces.

Toutes les Tuiles plates ont un crochet par le haut pour les arrêter sur les lattes; c'est-à-dire, une espéce de mentonnet de la même terre d'un pouce de large, & d'un demi-pouce d'épaisseur. A côté du crochet sont deux trous pour y pouvoir passer des clous, & suppléer dans l'occasion au crochet s'il s'aplatissoit ou se cassoit.

Le milieu du grand moule fait sept toises de couvertures, en laissant à chaque Tuile quatre pouces d'échantillon ou de pureau. On entend par ces deux termes qui sont synonymes ce qui reste de Tuile découvert de chaque rangée de Tuiles qu'on place les unes sur les autres. Le petit moule fait 3 à 4 toises, & n'a que trois pouces, au plus trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule bâtard, & le nombre de toises de couverture qu'on en fait, se régle sur sa hauteur & sa largeur, qui sont différentes suivant les lieux.

Toute la Tuile du grand moule qui s'employe à Paris, se cuit en Bourgogne, d'où elle arrive par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la Ville, & au port à Langlois deux lieues au dessus, pour la facilité du transport de celle qu'on destine pour la Campagne.

C'est aussi de Bourgogne que vient le petit moule de la meilleure qualité; celui qu'on tire de Champagne par la Marne, & qui se décharge au pont de S. Maur, étant d'un très mauvais usage, la Tuile s'éfeuillant facilement. Pour la Tuile du petit moule qui se cuit en quelques lieux des environs de Paris, elle est encore plus mauvaise que celle de Champagne.

Les faitiers du grand moule ont un pié quatre pouces de long; celles du petit moule & du moule bâtard à proportion.

Les Tuiles des quelques moules qu'elles soient, se vendent au millier, le millier composé de 1040 Tuiles, c'est-à-dire, de 4 par cent d'excédent de compte. On donne aussi six faitiers par chaque millier.

Les Tuiles à crochet payent de droits de sortie de France 10 f. le millier en compte.

Tuile. Les Tondeurs de draps appellent ainsi une sorte de petite planche ordinairement de bois de sapin, d'environ deux piés & demi de long, & large de quatre pouces, sur un côté de laquelle est étendu & appliqué une espéce de mastic composé de résine, de grais & de limaille de fer passée au sas.

On se sert de cet instrument pour nétoyer les étoffes de laine de la tonture qui peut être restée dessus, & en même tems pour en ranger ou coucher le poil. Cette façon ne se donne qu'après qu'on a fait passer le cardinal & la brosse par-dessus l'étoffe. Le tuilage est ce que les Tondeurs appellent le définitif de leur ouvrage. *Voyez* Cardinal & Brosse.

TUILEAU. Morceau de tuile cassée. Le ciment se fait avec des Tuileaux. *Voyez* Ciment.

TUILER. Terme de Tondeurs d'étoffes de laine. C'est faire passer sur les étoffes quand elles sont tondues, l'instrument qu'on nomme la Tuile. *Voyez ci-dessus* Tuile des Tondeurs.

TUILERIE. Lieu où l'on fait des tuiles. *Voyez* Four & Fourneau a Tuiles.

TUILIER. Marchand qui vend les tuiles, ou l'Ouvrier qui les fait.

TUMEIN, qu'on nomme plus communément TOMAN. *Voyez* Toman.

TUNA. *Voyez* Tonna, & Cochenille.

TURBAN. Coeffure de tête dont se servent plusieurs peuples, particuliérement en Asie & en Afrique.

Turbans. Ce sont aussi des toiles de coton rayées, bleues & blanches, qui se fabriquent en divers endroits des Indes Orientales. On leur donne ce nom parce qu'elles servent à couvrir & faire l'habillement de tête qu'on nomme un Turban. Elles sont propres pour le commerce de Guinée; leur longeur n'est que de deux aunes sur une demi-aune de large. Leur véritable nom est des Brauls.

Turbans, ou Saucissons. Les Marchands Epiciers-Droguistes nomment ainsi des morceaux de gomme-gutte de forme cylindrique que les Chinois & les Cochinchinois apprêtent de la sorte lorsque cette gomme est encore en consistence de pâte. *Voyez* Gomme Gutte.

* TURBITH. Racine médicinale qui vient des grandes Indes, sur-tout de Cambaye, Surate & Goa; d'autres prétendent néanmoins que le véritable Turbith vient particuliérement de l'Isle de Ceylan.

Le

Le Turbith des Modernes a si peu de ressemblance avec celui des Anciens, qu'il est difficile de croire que ce soit le même; celui de nos Marchands Epiciers-Droguistes, dont on prétend seulement parler ici, est une plante qui rampe sur la terre à la maniére du lierre; sa racine est d'une moyenne grosseur & longue à proportion; ses feuilles sont assez semblables aux feuilles de la guimauve, à la réserve qu'elles sont plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuses; ses fleurs sont incarnates, pareilles à celles du liseron, & lorsqu'elles sont passées il reste des gousses qui enferment quatre grains noirâtres demi-ronds, & de la grosseur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, & surtout le voisinage de la mer.

† Le Turbith est une racine ou l'écorce d'une racine séparée de sa moelle, ligneuse, desséchée, coupée en morceaux oblongs, de la grosseur du doigt, résineux, bruns ou gris en déhors, blanchatres en dedans, d'un gout un peu acre & qui cause des nausées. On doit choisir celle qui est un peu résineuse, nouvelle, grise en déhors, unie, non ridée, blanche en dedans, & qui n'est pas trop converte en déhors de gomme ou de résine; car les imposteurs ont coutume de frotter à l'extérieur avec de la gomme ou de la résine les morceaux de cette résine, afin qu'elle paroisse plus gommeuse.

La plante qui la donne croit abondamment dans les lieux couverts, humides, sur le bord des fossés, derriére les buissons & dans les autres endroits champêtres loin de la mer, dans l'Isle de Ceylan & le Malabar.

† Le Turbith est proprement une espéce de *Liseron* appellé en latin *Convolvulus*, qui est un genre qui apartient à la premiére Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme les plantes qui ont leurs fleurs monopétales & réguliéres façonnées en cloche. Ce genre comprend sous lui 57 espéces de connues, dont nôtre *Turbith*, le *Mechoacan*, la *Scammonée*, & la *Soldanelle*, qui sont toutes purgatives, sont du nombre.

Quelques Apoticaires ou par ignorance ou par épargne substituent quelquefois la thapsie blanche, qu'on nomme aussi Turbith gris, au véritable Turbith, quoique pour les proprietés, pour la couleur & pour le goût, ils ne se ressemblent guéres; la Thapsie étant légére, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût si acre & si chaud qu'elle enléve la bouche, & d'un effet si violent qu'on ne s'en sert guéres sans danger, ce qui ne convient point à la description qu'on vient de faire du Turbith.

Il y a encore une autre sorte de Thapsie qu'on appelle Thapsie noire, qui est un reméde fort violent & non moins dangereux que la blanche.

Le Turbith paye en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 7 livres 2 sols 6 deniers le quintal d'ancienne taxation, & 40 livres pour les anciens quatre pour cent.

Le Turbith est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TURBITH BLANC, autrement *Alypon montis Ceti*. Voyez ALYPON.

TURQUIN. On appelle Bleu Turquin un bleu dont la nuance est très foncée. *Voyez* BLEU.

TURQUOISE. Pierre précieuse de couleur bleue, ordinairement opaque, mais quelquefois un peu transparente.

Il y en a d'Orientale & d'Occidentale de la vieille & de la nouvelle roche. L'Orientale tire plus sur le bleu que sur le verd, & l'Occidentale plus sur le verd que sur le bleu; celles de la vieille roche sont d'un bleu Turquin; celles de la nouvelle sont plus blanchâtres & ne conservent pas leur couleur.

L'Orientale vient de Perse, des Indes & de quelques lieux de Turquie; quelques Auteurs mêmes croyent que c'est la Turquie qui lui a donné son nom parmi les Modernes. L'Occidentale se tire de divers endroits de l'Europe, entr'autres d'Allemagne, de Bohême, d'Espagne & de Silésie; il s'en trouve aussi beaucoup en Languedoc, Province de France, & ce sont celles-là qu'on nomme communément de la nouvelle roche.

Des Connoisseurs prétendent qu'il y a des Turquoises Françoises qui ne différent en rien des Persiennes pour le poids & pour la dureté; & peut-être en effet seroient-elles plus estimées, si la rareté ou l'éloignement des lieux en augmentoit le prix; ce qui est pourtant certain, c'est qu'elles ne prennent pas un si beau poliment, qu'il est moins doux, & qu'il est chargé de quelques rayes ou filamens.

Les Turquoises sont faciles à tailler, & outre les cachets qu'on y grave, on en voit d'assez grand morceaux dont d'habiles Sculpteurs ont fait des crucifix ou autres figures de près de 2 pouces de haut. *Furetiére*, sous la caution de *Boëce de Boot* Médecin de l'Empereur Rodolphe II. assure pourtant qu'on n'en trouve point qui excéde la grosseur d'une noix, ce qu'on peut assurer n'être pas véritable, l'Auteur de ce Dictionnaire ayant vû une croix de Turquoise entre les mains d'un de ses amis, qui étoit d'un plus grand volume.

On attribue à la Turquoise une espéce de vertu sympatique; on croit communément qu'elle change de couleur ou qu'elle se rompt à la maladie, à la mort ou même aux avantures malheureuses de celui qui la porte. Le même Auteur dans son traité des pierreries, cité par Furetiére, attribue tout cela à des causes naturelles & assez vraisemblables.

La Turquoise se contrefait aisément, & souvent si parfaitement qu'on peut s'y tromper à moins qu'on ne l'ôte du chaton. *Voyez* CALLAIS.

Un Auteur moderne, très versé dans la connoissance des pierres précieuses, & très intelligent dans le commerce de Perse où il avoit fait un long séjour, (le Chevalier *Chardin*) distingue, comme les autres Auteurs, deux sortes de Turquoises Persanes, la vieille roche & la nouvelle. Il ajoûte que la vieille se tire de deux mines différentes, qui sont celles de Nicapour & de Carasson, dans une montagne, entre l'Hircanie & la Parthide, à quatre journées de la Mer Caspienne. Ces mines furent découvertes sous Phirous ancien Roi de Perse. Le nom de Turquoise vient à cette pierre précieuse de la Province où elle se trouve, qui est la véritable Turquie, d'où les Turcs modernes ont pareillement pris leur nom.

La nouvelle roche, qui n'a été découverte que bien des siécles après la vieille, est peu estimée des Persans, à cause que la couleur se conserve peu.

Toute la vieille roche se réserve pour le Roi, qui garde les plus belles, & vend ou échange les moindres; il n'est pas néanmoins difficile d'en avoir à assez bon compte, & même des piéces rares & considérables; les Ouvriers qui travaillent aux mines, & les Officiers qui y commandent pour le Roi, en détournant souvent des plus belles, que pour n'être pas découverts, ils ne vendent guére qu'aux Marchands étrangers.

TUTHIE, ou TUTIE. Suye métallique, formée en écailles voutées ou en goutiéres de plusieurs grandeurs & épaisseurs, dure, grise, chagrinée en dessus & relevée de quantité de petits

grains gros comme des têtes d'épingles; elle se trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a suspendus exprès au haut des fourneaux des Fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal. La Tuthie vient d'Allemagne & de quelques autres endroits; on l'apportoit autrefois d'Alexandrie.

Pour préparer la Tuthie on la fait rougir trois fois dans un creuset entre des charbons ardens & on l'éteint autant de fois dans de l'eau rose; on la broye ensuite sur le porphyre, y mêlant la quantité qu'il faut d'eau rose ou de plantin, jusqu'à ce qu'elle soit en poudre très fine; alors on en forme de petits trochisques qu'on fait sécher. La meilleure préparation de la Tuthie se fait à Orléans.

La Tuthie est propre pour les maladies des yeux délayée dans de l'eau rose ou l'eau de plantin, & incorporée dans du beurre frais.

Elle est aussi un excellent reméde pour les hémorroïdes; la bonne Tuthie doit être en belles écailles épaisses & bien grainées, d'un beau gris de souris au dessus, d'un blanc jaunâtre en dedans, difficile à casser & sans ordures ni menu. *Voyez* CADMIE.

La Tuthie paye en France les droits d'entrée à raison de 3 *liv.* 10 *sols le cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 3 *liv.* 2 *s.* 6 *d. le quintal.*

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant sujettes au droit de 20 *pour cent suivant l'Arrêt du* 15 *Août* 1685.

TUYAU. Canal ou conduit qui sert à faire entrer l'air, le vent, l'eau & autres choses liquides dans quelque endroit, ou à les en faire sortir.

On fait des Tuyaux d'étain, de plomb, de léton, & de bois pour monter les orgues; ces derniers sont en maniére de caisses quarrées, les autres sont ronds.

Les Tuyaux pour la conduite & décharge des eaux & pour les machines hydrauliques se font ordinairement de fer fondu, de plomb, de terre & de bois. On employe communément pour ceux-ci du bois de chêne ou d'aulne.

Les Tuyaux de fer se fondent dans les fonderies & forges de fer; leur diamétre est suivant la volonté de celui qui les ordonne, leur épaisseur proportionnée à leur diamétre, & leur longueur comme de 2 piés ½ à 3 piés; on les joint les uns aux autres par le moyen de quatre vis & de quatre écrous à chaque bout, en mettant entre deux pour étancher l'eau du cuir ou du feutre d'un vieux chapeau.

Les Tuyaux de terre se font par les Potiers de terre; ils s'emboitent les uns dans les autres, ayant tous un bout plus large que l'autre. Pour les mieux unir & empêcher l'eau de s'échaper, on les couvre de mastic ou de poix avec des étoupes ou de la filasse. Ils portent à peu près même longueur que ceux de fer; le diamétre est à discrétion, l'épaisseur suivant le diamétre.

Les Tuyaux de bois se percent par des Charpentiers-Fontainiers avec de grandes tarriéres de fer de différentes grosseurs & figures qui se succédent les unes aux autres; les premiéres sont pointues & en fer de pique comme les amorçoirs des Charpentiers; les autres ont une forme de cuilliére par le bout, bien aecrée & bien tranchante, & augmentent de diamétre depuis un pouce jusqu'à six & plus; toutes se tournent avec une forte piéce de bois semblable aux bras des tarriéres ordinaires. Ces Tuyaux s'emboitent les uns dans les autres: ils se vendent à la toise.

On fait de deux sortes de Tuyaux de plomb; les uns soudés, & les autres sans soudure: on ne parlera ici que des premiers, la fabrication des autres ayant été expliquée ailleurs. *Voyez* PLOMBIER.

Lorsque chaque table de plomb a été fondue de largeur, épaisseur & longueur convenables à l'usage qu'on en veut faire, & qu'elles ont été bien débordées, on les arrondit sur des tondins de bois avec des bourseaux & des maillets plats: ces tondins sont des rouleaux de grosseur & longueur à discrétion, qui servent comme d'ame ou de noyau aux Tuyaux & qu'on en tire lorsque l'ouvrage est arrondi.

Les deux bords bien revenus l'un contre l'autre, & se joignant parfaitement, on les grate avec un gratoir, & ayant froté de poix résine ce qu'on a graté, on y jette dessus la soudure fondue dans une cuilliére, qu'on applatit ensuite avec le fer à souder, & qu'on rape avec la rape, s'il est nécessaire.

Pour les petits Tuyaux où la soudure ne s'employe pas fort épaisse, on la fait fondre avec le fer à souder à mesure qu'on l'applique; s'il y a des endroits où l'on ne veut pas que la soudure s'attache, on les blanchit de craye, ou on les salit avec la main.

Comme il y a des Tuyaux d'un si grand diamétre & d'une épaisseur si considérable qu'il seroit difficile de les souder sans les chaufer en dedans, les Plombiers ont pour cela des polastres, c'est-à-dire, des espéces de poêles quarrées, faites de cuivre fort mince, de 2 ou 3 piés de long sur 4 ou 5 pouces de large & autant de haut, dont le fond est en rond. Ces poêles s'emplissent de braise, & avec un long manche de bois qu'elles ont à un bout, se coulent dans la cavité du Tuyau & s'arrêtent aux endroits qu'on veut chaufer pour les souder.

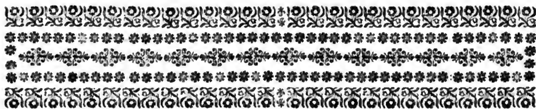
Il se fait aussi des Tuyaux de cuivre par les Fondeurs en sable & terre; ils servent particuliérement aux corps des pompes pour l'élévation des eaux, & aux endroits des conduits où il y a des regards & où l'on pose des robinets.

TYMFE. Petite monnoie de Pologne d'environ 40 gros, qui vaut environ six sols de France. [*Il y a une autre monnoie de ce Pays qu'on appelle* Timpsen. *Voyez cet Article.*]

Fin de la Lettre T.



V.



V.



V Vingtiéme lettre de l'Alphabet. Cette lettre suivie d'un petit ° fait Verso V°. Cette même voyelle ou simple V, ou double W barré par le haut, signifie écu ou écus de soixante sols ou trois livres tournois, de neuf au marc.

VACHE. Bête à cornes, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes Vaches qui n'ont point encore souffert les approches du taureau se nomment Taures ou Genisses.

De tous les animaux qui sont sur la Terre il n'y en a guéres dont on tire plus d'utilité que de la Vache, soit pour la nourriture de l'homme, soit pour le négoce. Les principales choses qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, sont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graisse & le poil.

La chair de Vache se vend à la livre ou à la main par les Bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers. On dit en proverbe, Qu'à la boucherie les Vaches sont bœufs, & à la tannerie les bœufs sont Vaches; pour faire entendre, qu'on fait passer la chair de Vache pour celle de bœuf, & le cuir de bœuf pour celui de Vache.

Le lait de Vache, outre son usage de servir d'aliment aux enfans, & même aux personnes de tous âges, s'employe aussi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à composer du fromage. On prétend qu'il y a en Hollande des Vaches si abondantes en lait, qu'elles en fournissent tous les jours jusqu'à 27 pintes.

On parle ailleurs du commerce des beurres & des fromages. *Voyez* BEURRE & FROMAGE.

Les peaux de Vaches, qu'on appelle aussi Cuirs, se vendent en poil, ou vertes, ou salées, ou séches; & sans poil, ou tannées, ou passées en coudrement ou en croûte, ou courroyées, ou aprêtées de plusieurs autres maniéres, qui se trouvent toutes expliquées dans les Articles de CUIR, PEAU & TANNER, auxquels on peut avoir recours.

Les rognures des peaux, les cartilages & les piés servent à fabriquer de la colle forte, en les faisant bien bouillir & dissoudre dans l'eau. *Voyez* COLLE FORTE.

Les cornes de Vache, tant de la tête que des piés, s'amollissent par le feu, & s'employent à divers usages, comme pour faire des peignes, des lanternes, des tabatiéres, des étuis à cure-dents, des écritoires de poche, &c. *Voyez* CORNE.

Les os se brûlent pour faire une sorte de noir propre à la peinture, qu'on appelle Noir d'os. Les Tablettiers, Couteliers, Patenôtriers, Tourneurs & autres semblables Ouvriers, s'en servent aussi pour leurs divers ouvrages. *Voyez* OS & NOIR D'OS.

La graisse entre dans la composition du suif dont on fait les chandéles. *Voyez* SUIF.

Enfin le long poil de la queue, après avoir été cordé & bouilli pour le friser, fournit aux Tapissiers & Selliers une partie du crin qu'ils employent; & avec le plus court on fait la bourre, dont on rembourre les selles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

On fait aussi entrer le poil de Vache dans la fabrique des tapisseries qu'on appelle Bergame, qui se font particuliérement à Rouen & à Elbeuf en Normandie.

Les Vaches vives, ou tuées, ou habillées, venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 f. de la piéce; & celles venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, 6 f.

A l'égard des droits de sortie, les Vaches vives ou mortes, grasses ou maigres, payent 40 sols de la piéce.

On parle ailleurs des droits qui se payent pour les peaux de Vaches préparées par les Tanneurs & Courroyeurs. Voyez CUIR.

VACHE GRASSE & VACHE SECHE, qu'on nomme plus ordinairement VACHE BLANCHE. Ce sont des noms qu'on donne aux peaux ou cuirs de Vaches apprêtées d'une certaine maniére par les Courroyeurs. *Voyez* COURROYER; *vous y trouverez les différens apprêts de ces deux sortes de peaux.*

VACHE EN GRAIN. C'est ainsi qu'on nomme une peau ou cuir de vache, dont la superficie est devenue grenue par les différens apprêts qu'on lui a donnés. *Voyez* CUIR COURROYÉ, *à l'endroit où il est parlé de la Vache grasse. Voyez aussi* TANNER, *à l'endroit de l'Article où l'on fait mention de la maniére de mettre les cuirs en coudrement.*

VACHE MARINE. *Voyez* CHEVAL MARIN.

VACHE DE RUSSIE, qu'on appelle par corruption VACHE DE ROUSSI. Sorte de cuir ou peau de Vache qui vient toute apprêtée de Moscovie, où elle se prépare d'une maniére toute particuliére, qui n'est guéres connue que de ceux qui s'en mêlent dans le Pays. On rapportera cependant ce qu'en dit *Richelet* dans son *Dictionnaire François*: voici comme il en parle:

» La Vache de Roussi est du cuir de Vache qu'on » façonne hors de France, qu'on passe en redon, » c'est-à-dire, en herbe; ensuite on lui donne une » charge de bresil bouilli & de noix de galle pour » le rougir, & après on le pare, on le foule, on le » travaille, on lui donne toutes les façons nécessaires » pour le mettre en état de servir. M. Merigo, l'un » des plus habiles Tanneurs de Paris, m'a dit ce que » j'avance ici de la Vache de Roussi.

Tout cela est pris de *Richelet*, à qui il paroît qu'on n'a donné que la maniére ordinaire de passer les cuirs en rouge, comme le pratiquent tous les Courroyeurs de Paris. *Voyez* COURROYER LE CUIR.

Les Vaches de Roussi payent en France les droits d'entrée à raison de 20 pour cent de leur valeur, conformément aux Arrêts du 1 Février & 10 Mai 1689.

Les

Les droits de la Douane de Lyon sont de 8 ſ. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article des Cuirs.

Les Vaches de Levant habillées payent à la même Douane 5 ſ. de la piéce pour tout droit. Elles sont du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires on léve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les Vaches de Ruſſie ſe vendent à la livre à Amſterdam: elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement; leur prix ordinaire eſt depuis 6 ſols juſqu'à 16.

Vache dure. C'eſt une peau de Vache où le Courroyeur n'a mis du ſuif que du côté de la fleur, & ni ſuif ni huile du côté de la chair; en quoi elle eſt différente de la vache graſſe & de la vache blanche, la premiére étant paſſée en ſuif de fleur & de chair, & l'autre ayant du ſuif du côté de la fleur, & de l'huile du côté de la chair. *Voyez* Courroyer.

Vaches. Les Imprimeurs appellent ainſi les deux cordes qui retiennent le train de la preſſe, crainte qu'en le retirant de deſſous la plaine, il ne revienne trop ſur le devant du berceau. *Voyez* Imprimerie.

Vaches de Sel. On nomme auſſi de la ſorte en Poitou, les monceaux de ſel en forme de meules de foin, où l'on met ſécher le ſel au ſortir des ſalines. *Voyez* Sel.

VADE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie l'intérêt que chacun a dans un vaiſſeau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je ſuis pour un ſixiéme de Vade dans l'armement de l'Amphitrite; c'eſt-à-dire, J'y ai un ſixiéme.

VADEMANQUE. Diminution du fonds d'une caiſſe, qui arrive par la mauvaiſe conduite de celui qui la tient.

VAGUES, qu'on nomme auſſi BRASSOIRS ou BRASSOIRES. Ce ſont des eſpéces de longs rabots de bois aſſez ſemblables à ceux avec leſquels les Limoſins courroyent leur mortier. Les Braſſeurs de biére s'en ſervent pour remuer & braſſer leur biére, ſoit dans les cuves à matiére où ils la préparent, ſoit dans les chaudiéres où ils la font cuire. *Voyez* Brasseur.

VAHATS. Arbriſſeau de l'Iſle de Madagaſcar, dont la racine eſt propre pour la teinture. Lorſqu'on veut ſe ſervir de cette racine, on en léve l'écorce qui peut ſeule donner de la couleur; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une eſpéce de leſſive, on met bouillir dans cette leſſive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réſervée, les matiéres qu'on veut teindre, auxquelles il faut prendre garde de ne pas donner un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture eſt un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, ſi l'on y ajoûte un peu de jus de citron.

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque choſe, & ſinguliérement la liqueur. Un muid, une pipe, un boiſſeau ſont des Vaiſſeaux à mettre le vin, l'eau-de-vie, le blé, &c.

Vaisseau Marchand. Signifie toutes ſortes de navires ou bâtimens de mer, grands & petits, qui ſervent à tranſporter des marchandiſes d'un lieu en un autre. *Voyez* Navire.

Vaisseau en sacque. Il ſe dit des Vaiſſeaux qui vont en Terre-neuve acheter des morues ſéches. *Voyez* Morue.

Vaisseaux a fouler, qu'on nomme auſſi Piles ou Pots. Ce ſont pour l'ordinaire, particuliérement du côté d'Amiens, de gros troncs d'arbres qu'on a creuſés en façon d'auges ou mangeoires d'écuries, où l'on a eu ſoin de laiſſer des ſéparations de diſtance en diſtance. C'eſt dans ces Vaiſſeaux qu'on met les étoffes qu'on veut fouler ou dégorger, ce qu'on appelle Reviquer dans les Manufactures d'Amiens.

A chaque Vaiſſeau il y a deux pilons ou maillets qui battent alternativement ſur les étoffes, & par le moyen deſquels elles ſe retournent comme d'elles-mêmes dans les piles quand on les foule ou qu'on les revique.

Comme les pilons ont leur mouvement par le moyen d'un moulin à eau, ceux qui conduiſent ces moulins ſe nomment Meuniers-Foulons. On peut voir ailleurs tout ce qui regarde les Foulons & la maniére de fouler & reviquer ou dégorger les étoffes de laine, particuliérement les draps. *Voyez* Foulon & Reviquer.

Vaisseau Negrier. Vaiſſeau qui ſert au commerce des Négres. *Voyez* Negrier.

Vaisseau armé en course. C'eſt un Vaiſſeau armé avec Commiſſion du Prince pour courir ſur les ennemis.

On peut regarder les courſes des Armateurs comme une eſpéce de commerce qui ſupplée en quelque ſorte à celui qui ſe fait pendant la paix.

C'eſt à ce commerce que tant de nos Négocians ſe ſont enrichis pendant les longues guerres que la France a ſoutenues durant le Régne de Louis XIV, & il a même paru ſi important, qu'il a donné lieu à pluſieurs Ordonnances & à différens Réglemens, ſoit concernant l'armement des Vaiſſeaux qui l'entreprennent, ſoit pour les reclamations qui peuvent ſe faire des Vaiſſeaux & Marchandiſes pris par les Armateurs. Les deux principaux de ces Réglemens ſont celui du 25 Novembre 1693. concernant les Officiers, Matelots & Soldats qui montent les Vaiſſeaux de courſe, & celui du 6 Mars 1696. qui régle les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Reclamateurs des Vaiſſeaux pris & les Armateurs qui ont fait la priſe. On va donner ici l'extrait de l'un & de l'autre.

Réglement de 1693. pour les Armemens.

S. M. ayant été informée que les avances conſidérables que les Matelots exigent des Armateurs qui équipent des Vaiſſeaux pour la courſe, en mettent beaucoup hors d'état d'entreprendre des Armemens, dans la crainte de s'engager dans une dépenſe exceſſive dont il eſt fort incertain qu'ils puiſſent s'indemniſer, & donnent ſouvent occaſion aux Matelots de refuſer de combattre, & d'obliger leurs Capitaines de rentrer dans les Ports avant la fin de la courſe pour laquelle ils ſe ſont engagés; & voulant y pourvoir, & en même tems ôter aux Matelots tout prétexte de ſe plaindre du retardement qu'apportent les Armateurs au payement des parts qui leur reviennent dans les priſes; Elle a ordonné ce qui ſuit.

I. Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles qui ſeront ci-après ſpécifiées, ni plus de 30 ſols de denier-à-dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 3000 livres d'amende; & s'il en employe dans les comptes qu'il rendra à ceux qui ſont aſſociés avec lui, l'excédent ſera rayé.

II. Il ſera payé pour avance aux Maîtres, Premier & Second, 150 livres.

Aux Pilote, Contre-maître, Maîtres Canonniers, Maîtres Charpentiers, Maîtres de Priſe, Capitaine de Matelots & Capitaine d'Armes, 100 livres.

Aux ſeconds Canonniers, Charpentiers, Boſſemans, Calfats, Maîtres de chaloupes, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres & ſecond Chirurgien, 80 livres.

Aux Sergens & aux Matelots, leſquels ont la plus haute paye ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, 66 livres.

Aux Matelots qui ont une paye moindre, 60 liv.

A ceux

A ceux qui n'ont point encore servi, & n'ont fait qu'un voyage ou campagne, & aux Soldats, 45 liv.

Aux Mousses forts qui ont navigé, 27 livres.

Aux nouveaux Mousses 18 livres.

A l'égard des Officiers Majors, ils n'auront aucune avance, non plus que les Volontaires.

III. Les avances seront payées aux équipages, les deux tiers comptant avant le départ du Navire, & l'autre tiers cinq jours après son retour; s'il est pris ou perdu, le tiers restant ne sera point acquitté.

IV. Les matelots ou soldats qui prendront un faux nom, ou qui supposeront un domicile autre que celui qu'ils ont effectivement, seront mis au carcan pendant trois jours, & resteront en prison pendant un mois à leurs frais; s'ils sont convaincus d'avoir reçu des avances de deux Armateurs, ils seront punis du fouet & gardés en prison jusqu'à ce qu'ils les ayent restitués, à moins qu'ils ne soient redemandés par le premier Armateur, auquel cas il sera obligé de les représenter au retour, pour être contraints de restituer leurs avances qu'ils auront reçûes des autres: & pour ôter aux matelots toute occasion de tomber dans cette faute, S. M. fait défense aux Armateurs d'en engager aucuns, qu'ils ne leur ayent représenté leur congé du département qu'ils ont quitté, & de celui où ils sont, à peine de 500 livres d'amende. S. M. leur faisant aussi défenses sous pareille peine, d'engager aucuns de ceux qu'on nomme Volontaires, s'ils n'ont un certificat de leur véritable nom & qualité, certifié par le Juge du lieu où ils sont nés, à la réserve du Port de Dunkerque, où l'usage établi de recevoir des matelots étrangers subsistera, jusqu'à-ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné.

V. Les engagemens pour la course ordinaire ne pourront être de plus de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile, compris le tems des relâches, à l'exception de celles qui se feront pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, & pour d'autres nécessités pressantes, pour lesquelles on ne pourra employer plus de quinze jours: & le tems qui excédera ce terme sera compté sur les quatre mois, pendant lesquels S. M. fait défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots, de quitter le navire sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution des avances qu'ils auront reçûes, à laquelle ils seront contraints par corps, d'être exposés au carcan pendant trois jours, & d'être privés des parts qui leur reviendroient dans les prises qu'ils auront faites.

VI. L'équipage sera obligé de travailler à ce qui sera nécessaire & ordonné par le Capitaine pour le service du navire lorsqu'il sera de relâche, & il sera retenu 30 sols par jour à ceux qui y manqueront, pour autant de jours qu'ils y auront manqué, sur le certificat de l'Ecrivain visé par le Capitaine; & le tiers de ce qui aura été ainsi retenu, sera distribué à ceux qui auront travaillé.

VII. Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le Vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la course finie; mais si pendant l'armement, ou avant le tems de la course expiré, le Vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront en substituer un autre en sa place, & l'équipage sera obligé de s'y embarquer aux mêmes conditions, pour continuer la course.

VIII. Fait S. M. défenses à tous Armateurs, Capitaines, Officiers & autres, de régler ni stipuler aucunes parts dans les prises aux Officiers Majors, Officiers Mariniers, Matelots volontaires & soldats, avant l'embarquement, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; voulant qu'elles ne soient réglées qu'au retour des Vaisseaux par le Capitaine & les Officiers Majors, à proportion du mérite & du travail de chacun, huitaine après le désarmement, & plus-tôt s'il est possible, en présence de l'Ecrivain du bord.

IX. Le Capitaine en chef ne se pourra taxer & prendre plus de douze parts, le Capitaine en second dix, les deux premiers Lieutenans huit, les autres Lieutenans, l'Ecrivain & le premier Maître six, les Enseignes, le Maître Chirurgien & les deux Maîtres quatre, les Maîtres des prises, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaine de Matelots, Capitaine d'Armes, Maîtres Canonniers & Maîtres Charpentiers, trois parts; les seconds Canonniers, Charpentiers, Calfats, Bossemans, Maître de chaloupe, Voiliers, Armuriers, Quartier-Maîtres & second Chirurgien, deux parts; les Volontaires une ou deux parts au plus; les Matelots à proportion de leur travail & capacité, les Soldats demi-part, trois quarts de part, & jusqu'à une part suivant leur mérite & services, & les Mousses un quart de part ou demi-part suivant leur force. Et à l'égard des Veuves & héritiers de ceux qui seront morts dans les combats, & de ceux qui y auront été blessés ou estropiés, les Capitaines & Officiers Majors pourront leur donner, outre leur part, la somme qu'ils trouveront à propos, pourvû qu'elle n'excède pas la valeur du double desdites parts, laquelle somme sera prise sur le total du provenu desdites prises.

X. Veut S. M. que les Armateurs soient tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, dans le ressort de laquelle les prises auront été amenées, les Arrêts du Conseil qui les auront déclarées bonnes, dans six semaines de la date desdits Arrêts, pour y être enrégistrées, & ensuite procédé à la vente si elle n'a été faite, & à la liquidation du produit des prises; à l'effet de quoi les Armateurs en remettront les comptes par-devant les Officiers de l'Amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, & le réglement des parts, quinzaine après la livraison des Marchandises, qui commencera le lendemain de ladite vente, & se fera sans aucune discontinuation, desorte que chacun puisse connoître promtement ce qui lui revient, & le tiers appartenant aux équipages être payé sur le champ: & faute par les Armateurs de satisfaire au contenu du présent article, S. M. permet aux Officiers de l'Amirauté d'adjuger par manière de provision aux Matelots, une somme pareille à celle qu'ils auront reçûe par leurs avances.

XI. L'équipage sera tenu de se rendre à bord, lorsque le vaisseau sera prêt, 24 heures après l'avertissement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir prison & d'être mis aux fers jusqu'au départ; & si quelques-uns laissent partir le Vaisseau sans s'y embarquer, ils seront punis comme Déserteurs, & comme tels condamnés à raporter les avances qu'ils auront reçûes, à tenir un mois de prison, & à être mis au carcan pendant trois jours; seront encore obligés les Officiers Mariniers & Matelots, de travailler à bord lorsqu'ils en seront requis par les Armateurs & Capitaines, en payant 20 sols par jour à chacun.

XII. Fait S. M. défenses à tous Officiers, Matelots, Soldats, Volontaires & Mousses, de quitter le Vaisseau pendant sa course, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées au précédent article.

XIII. Tout Officier, Matelot, Volontaire ou Soldat, qui excitera sédition, portera les autres à la revolte, qui fera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boissons, sera puni de mort. Ceux qui couperont ou léveront les cables des vaisseaux, se rendront maîtres du gouvernail, ou de quelque autre manière que ce seroit, forceront les Capitaines d'entrer dans le port avant le tems de leur engagement expiré, seront punis du fouet, & l'équipage solidairement condamné à la restitution des avances qui

qui auront été faites, à la réserve du Capitaine & des Officiers qui s'y seront opposés. Et à l'égard de ceux qui rompront les caisses, coffres ou ballots dans les prises, ou en auront enlevé quelques marchandises qu'ils n'auront point déclaré 24 heures après leur arrivée, ils seront condamnés au carcan, & même privés de leur part dans les prises, suivant l'exigence des cas.

XIV. L'Equipage sera obligé de désarmer le Vaisseau lorsqu'il sera de retour de la course, & de l'amarer à quai, ce qui se fera en 4 jours; & le cinquiéme les Armateurs payeront aux Matelots le tiers restant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucunes prises; sur lequel tiers il sera déduit 30 sols par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au désarmement, sur le certificat des Capitaines, premier Lieutenant & de l'Ecrivain; pourvû toutefois qu'ils n'en ayent point été empêchés par maladie.

XV. Aussi-tôt qu'il y aura quelques prises faites, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clés, mettre le sceau sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clé ou embailées, sans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui sera gardé à bord du Vaisseau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel après en avoir fait l'ouverture en présence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvû qu'il n'excéde pas la valeur de 500 écus; & s'il l'excéde, il lui payera cette somme, & le surplus sera partie du produit de la prise.

XVI. Le Capitaine en second, qui sera envoyé à bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il sera fait un inventaire en présence des Officiers du Vaisseau pris, qui le signeront ou seront interpellés de le faire; & en cas de refus il en sera fait mention au bas de l'inventaire, lequel sera signé de l'Officier qui aura été envoyé à bord de la prise, & d'un autre Officier du Vaisseau Preneur; après quoi ils seront remis dans le sac cacheté, à celui qui sera choisi par le Capitaine pour conduire la prise, qui les remettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XVII. Permet S. M. aux Officiers de l'Amirauté de condamner ceux qui contreviendront au présent Réglement, aux peines pécuniaires qui y sont portées, & jusqu'à celle du carcan inclusivement en dernier ressort, pourvû qu'ils soient au nombre de 7 Officiers ou Gradués, lorsqu'ils jugeront les cas pour lesquels il écherra de condamner à la restitution des avances, & en un mois de prison ou au carcan, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, voulant au surplus, &c.

Reglement de 1696. concernant les Reclamations.

Ce Réglement a été fait pour prévenir & arrêter les contestations qui survenoient entre les Reclamateurs des Vaisseaux & les Armateurs qui en avoient fait la prise, tant à l'occasion des fraix de Justice, de déchargement, de rechargement ou de garde, que pour diverses autres dépenses communes & particuliéres, dont les dépositaires ou les parties sont obligés de faire l'avance pour la conservation des bâtimens & de leur cargaison. Les principaux articles de ce Réglement sont :

1°. Que lorsque le Reclamateur ou l'Armateur seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, ils seront tenus d'acquitter, garantir & indemniser la partie qui obtiendra à ses fins de toutes sortes de fraix & dépens, &c. sans préjudice de ses dommages & intérêts, fixés par les Réglemens.

2°. Quand aucunes des Parties ne seront condamnées aux dommages & intérêts, ni aux dépens, chacun sera tenu de payer les siens; à la réserve des fraix des Juges qui seront payés par celui qui succombera.

3°. Lorsque le déchargement ou la vente seront également requis ou consentis par l'Armateur & le Reclamateur, les fraix en seront pris sur la chose même, soit que la prise soit déclarée bonne, ou qu'il en soit fait main-levée; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné; mais si l'Armateur demande le déchargement ou la vente, & que le Reclamateur s'y oppose, l'Armateur en avancera & supportera tous les fraix en cas de main-levée, même ceux du rechargement; & en cas de contestation des parties, les fraix seront pris & repetés sur les deniers qui proviendront des effets confisqués & non d'autres, &c.

4°. Les fraix de garde & toutes autres dépenses qui seront faites pour la conservation des Vaisseaux pris ou des marchandises de leur chargement, seront avancés sur la chose même, si mieux n'aiment les Reclamateurs en faire l'avance, sauf à repeter s'il y échet.

5°. Enfin lorsqu'il sera fait main-levée de toute la prise, les fraix de garde & autres de cette nature, seront rendus & restitués aux Reclamateurs qui en auront fait l'avance, & les Armateurs seront tenus de les acquitter, à moins qu'elle ne soit déclarée bonne en tout ou en partie, auquel cas il ne sera accordé aux Reclamateurs aucune répétition pour lesdits fraix; & en ce cas le vaisseau & les marchandises, tant relâchés que confisqués, y contribueront à proportion.

Vaisseaux Routiers. Il se dit en Hollande de ces barques établies sur les canaux, pour transporter d'un lieu à un autre, les denrées, hardes, personnes & marchandises. L'heure & la route de ces barques, sont marquées. Le plus grand Seigneur n'est pas en pouvoir d'en retarder le départ d'un moment; & pour marque de l'entiére liberté dont jouissent les habitans des Provinces-Unies, il s'observe pour le choix des places sur les bancs de ces Vaisseaux routiers, une si parfaite égalité, que le simple artisan se trouve assis auprès du Bourguemaître, & ne peut être obligé à lui céder sa place.

Il faut avouer que l'établissement de ces barques est d'une grande commodité pour ceux qui voyagent dans les Etats des Provinces-Unies, ou qui en font le Commerce. Aussi jouissent-elles d'une grande protection & d'une entiére franchise, n'étant point sujettes aux visites des Commis, ni obligées de prendre des passeports tant qu'elles ne sortent point de leur route ordinaire, autrement elles sont confiscables, & les effets dont elles sont chargées. *Voyez* la Section XI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725. dont l'extrait est rapporté à l'Article Resolution & Placard.

VAISSELLE. Il se dit en général de tous les utenciles de table, comme plats, assiettes, bassins, aiguiéres & autres semblables.

Il se fait de la Vaisselle d'or & d'argent par les Orfévres, de la Vaisselle d'étain par les Potiers d'étain, de la Vaisselle de fer blanc par les Ferblantiers, de la Vaisselle de fayence par les Fayenciers, & de la Vaisselle de terre par les Potiers de terre. *Voyez tous ces Articles.*

Il se fabrique dans l'Amerique Espagnole quantité de Vaisselle d'argent, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaisseaux des autres Nations de l'Europe ont coûtume de faire, soit sur les Côtes de la Mer du Nord, soit sur celles de la Mer du Sud.

Les profits sur cette marchandise sont très grands, mais pour n'y être pas trompé, il faut être instruit de

de la différence qu'il y a entre la Vaisselle qui est fabriquée au Perou & celle qu'on fait au Mexique.

En général il n'y a rien de fixe ni de positif sur le titre de cette Vaisselle, le prix n'en étant pas réglé, & les Orfévres travaillant comme il leur plaît.

Celle du Mexique est la meilleure; quoique pourtant elle différe de 4 à 5 pour cent du titre des piastres, suivant qu'il y a plus ou moins de soudure.

La Vaisselle qui vient du Perou, est encore plus sujette aux alliages forts, y en ayant qui ne rend pas 9 ½ deniers de fin, quoique ce soit de la Vaisselle plate; ensorte qu'il n'en faut acheter qu'à un bas prix. Elle ne vaut ordinairement que 7 ½ piastre le marc.

La Vaisselle de fayence paye en France les droits d'entrée comme porcelaine contrefaite, c'est-à-dire, 10 liv. du cent pesant, même celle de Hollande, suivant les Tarifs de 1664. & 1669.

Les droits de la Douane de Lyon pour la fayence de France sont de 15 f. le quintal pour tous droits; & pour celle venant d'Italie & autres Pays étrangers, 7 l. de la caisse d'ancienne taxation, & 10 f. du cent pesant de nouvelle réapréciation.

La Vaisselle d'argent paye à la même Douane 20 f. du marc.

La Vaisselle d'étain 35 f. le cent pesant, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Et la Vaisselle de terre 4 d. la douzaine.

A l'égard des droits de sortie réglés pour toute sorte de Vaisselle par le Tarif de 1664. elle paye; savoir, la Vaisselle d'argent sortant par passeports tant en foires que hors de foires, 30 f. le marc.

La Vaisselle d'étain comme étain ouvré 4 l. du cent pesant.

Et la Vaisselle de fayence tant grande que petite, 3 sols de la douzaine.

VAISSELLE'E. Il se dit dans les Manufactures de lainage, particuliérement du côté d'Amiens, de la quantité d'étoffes de laine qui est contenue dans chaque vaisseau d'un moulin à Foulon. Quelques-uns disent aussi Pilée.

Le Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666. fixe le nombre de piéces d'étoffes que chaque Vaisselée doit contenir suivant leur nature & qualité; & défend aux Foulons d'y mettre plus de cinq serges à la Reine, ou quatre rases d'Amiens, ou deux cinq quarts façon de Seigneur, ou deux piéces de serges façon d'Arscot, ou deux baracans blancs gros grain, ou quatre camelots fils retors ou trois fils, ou enfin deux camelots façon de Valenciennes.

Ils ordonnent de plus, que chaque vaisseau sera vuidé au net après avoir foulé deux Vaissellées; & qu'il ne se pourra faire plus de quatre Vaissellées en un jour, fans renouveller les Ouvriers, afin de les laisser reposer. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER.

VAKIE'. Poids de Perse qui revient à une once poids de marc. *Voyez* BATMAN.

VAL. Petit poids dont on se sert dans les Indes Orientales pour peser les Piastres ou Réales de huit. Chaque Réale doit être du poids de 73 Vals; sinon celui qui les vend doit en suppléer le prix.

On se sert aussi du Val pour les Ducats d'or qui doivent peser 9 Vals & 1/16 d'un carat poids des Indes; le Vendeur étant obligé au supplément de ce qui manque. *Voyez* DUCAT. *Voyez aussi* REALE.

VALANEDE. *Voyez* AVELANEDE.

VALE'E DE MISERE. C'étoit autrefois à Paris le Marché à la Volaille & au Gibier, où les Marchands de la campagne, & sur-tout ceux des Provinces de Normandie, du pays du Maine, de Picardie, de Brie, & de toute l'Isle de France, appellés communément Poulailliers & Coquetiers, étaloient & vendoient aux Bourgeois & aux Rotisseurs, les gibiers & volailles qu'ils amenoient sur des chevaux & fourgons.

Ce Marché ayant été pour la commodité publique transferé ensuite sur le quai des Augustins du grand Couvent, a conservé une partie de son nom, & on l'appelle la nouvelle Vallée. On traite du commerce qui s'y fait dans les Articles des VENDEURS DE VOLAILLE & dans ceux de POULAILLE, où l'on peut avoir recours.

† VALERIANE. Plante dont la racine est médicinale, & entre dans le Commerce des Droguistes, & des Herboristes. Il y en a deux espéces qui sont en usage, savoir la grande Valeriane qui croît naturellement en Candie & en Ponte, mais laquelle on cultive ordinairement dans les Jardins; elle entre dans le Mithridat & la Thériaque, & on lui attribue beaucoup de vertus; l'autre est la sauvage qu'on trouve par-tout; elle est estimée excellente pour l'Epilepsie; c'est ce qu'on peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1706. & dans l'*Histoire des plantes usuelles* de Mr. *Chomel*. Comme elle tue les vers, il y a apparence que c'est par cet endroit là qu'elle remédie à l'Epilepsie des enfans & des jeunes gens, qui est un mal causé le plus souvent par les vers.

Ce genre de plante appartient à la deuxiéme Classe de Mr. *Tournefort*, qui renferme celles qui ont leurs fleurs monopetales, c'est-à-dire, chacune d'une piéce en forme d'entonnoir. Il comprend sous lui 24 espéces de connues, dont il y en a 3 ou 4 dont on fait usage en Médecine, mais principalement les deux qu'on vient de raporter.

VALET ou VARLET. Il y a plusieurs Ouvriers qui se servent d'outils & d'instrumens qui ont ce nom, quoiqu'ils ne se ressemblent point Ils sont tous néanmoins appellés de cette sorte, parce qu'ils tiennent lieu de valets ou serviteurs pour tenir les ouvrages fermes & dans la situation qui convient pour y travailler.

VALET DE MENUISIER. C'est une sorte piéce de fer ronde de plus d'un pouce de diamétre, & en tout à peu près de 3 piés de longueur. Cette piéce est pliée par un bout en forme d'équerre, non pas à angles droits, mais un peu aigus.

VALET. Chez les Serruriers c'est un instrument composé de quelques piéces de bois & de fer, sur lequel ces Ouvriers blanchissent les targettes & autres piéces de fer plat. On l'appelle plus communément Chevalet. *Voyez* CHEVALET.

VALET. Celui des Courroyeurs est un instrument de fer avec lequel ils attachent leur cuir sur leur table ou établi lorsqu'ils veulent l'étirer ou lui donner quelqu'autre façon. *Voyez* COURROYER.

VALEUR. Prix, estimation des choses, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandise pour ce que vous en offrez; ce n'est pas la moitié de sa Valeur.

On dit qu'une marchandise est de nulle Valeur quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'est point de débit. Une marchandise en valeur est au contraire celle qui est beaucoup demandée, & dont la vente est prompte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'est la Valeur propre, réelle & effective d'une chose. Il se dit principalement des monnoies, qui peuvent bien augmenter ou baisser suivant la volonté du Prince, mais dont la véritable Valeur ne dépend que de leur poids & du titre du métal. C'est ordinairement sur cette Valeur intrinséque des espéces qu'elles sont reçûes dans les pays étrangers, bienque dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité souveraine leur donne cours, elles soient exposées dans le Commerce sur un pié bien plus fort.

C'est en partie de la différence de ces deux Valeurs, dont l'une est comme arbitraire, & l'autre en

en quelque forte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui haussent ou qui baissent, suivant que le prix pour lequel une espéce a cours, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite.

VALEUR, en terme de Lettres de Change. Signifie proprement la nature de la chose, comme deniers comptans, marchandises, Lettres de Change, dettes, &c. qui est donnée, pour ainsi dire, en échange de la somme portée par la Lettre dont on a besoin.

On distingue quatre sortes de Lettres de Change où la valeur est différemment exprimée. La premiére porte, Valeur reçûe purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs; la seconde, Valeur reçûe comptant, ou en marchandises; la troisiéme, Valeur de moi-même: & la quatriéme, Valeur entendue.

La premiére est dangereuse, & la quatriéme n'est guéres d'usage.

Aussi oour que la Valeur soit bien exprimée, & ne puisse produire aucun des mauvais effets que l'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqués, elle doit être conforme à *l'Article* 1 *du tit.* 5 *de l'Ordonnance de* 1673. *qui porte, Que les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûe en deniers, marchandises & autres effets.* Voyez LETTRES DE CHANGE.

On appelle Non-Valeur dans le Commerce, non seulement les marchandises qui sont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au Marchand, mais encore les dettes qui ne sont pas exigibles par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Morue verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage qu'on fait en Normandie des différentes espéces de morues. *Voyez* MORUE.

VALOIR. On dit dans le Commerce, Faire valoir son argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. *Voyez* INTERET.

VALOISE. Etoffe de soie dont il est parlé dans le Réglement de 1669 & qui n'est plus présentement connue sous ce nom que dans les manufactures. Elle doit être, tant en chaîne qu'en tréme, de pure & fine soie cuite, sans mélange de soie teinte sur le crû. Sa largeur est d'une demi-aune moins un vingt-quatriéme.

VAN. Instrument d'osier à deux anses, courbé en rond par derriére qu'il a un peu relevé, dont le creux diminue insensiblement jusques sur le devant. Les Vans servent à vanner les grains pour en séparer la menue paille & la poussiére. Ils sont le principal objet du métier des Vaniers-Closuriers. *Voyez leur Article.*

Les Vans à vanner payent en France les droits d'entrée à raison de 6 s. de la douzaine, & ceux de sortie sur le pié de 12 *sols conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ne sont que d'un sol la douzaine.

VANANTE. Terme de Papéterie. On appelle Pâte Vanante la pâte de moyenne qualité faite des vieux drapeaux & chiffons de toile de lin ou de chanvre, qui ne sont pas les plus fins. C'est avec la pâte Vanante que se font les papiers de la seconde sorte. *Voyez* PAPIER.

VANAS. Terme corrompu du Latin, dont se servent quelques Teneurs de Livres pour annuller les articles qui ont été mal portés, soit dans le journal, soit dans le grand livre. *Voyez* ANNULLER.

VANER, VANIER, &c. *Voyez par deux NN.*

VANILLE, que les Espagnols apellent VAYNILLA ou VANILLA, ou BANILLA, ce qui signifie petite graine (*a*) & les Mexiquains TLIXOCHITL. C'est une graine ou semence d'une odeur agréable, qui avec la gousse qui la contient, est le principal ingrédient dont on se sert pour donner du goût & de la force au chocolat.

La gousse où la graine de Vanille est enfermée, que les Indiens nomment Mecasulnil, est longue d'environ un demi-pié, & grosse comme le petit doigt d'un enfant. La plante qui la produit a des feuilles médiocres qui sortent des nœuds de ses tiges. Les tiges sont foibles, hautes environ de 12 ou 15 piés; ensorte qu'elles ont besoin d'un appui; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'apuyer contre quelque mur, ou de la ramer comme on fait en France les pois & les haricots.

Les gousses sont d'abord vertes; elles deviennent ensuite jaunâtres en meurissant, & enfin brunes quand elles sont meures. Dans leur parfaite maturité elles sont remplies d'un suc mielleux d'une très bonne odeur, dans lequel est mêlée leur semence qui est presque imperceptible: on les cueille quand elles sont tout-à-fait meures pour les faire sécher à l'ombre, & c'est ainsi séchées qu'on les transporte en Europe par paquets de 50, de 100 & de 150.

Il faut choisir les gousses de Vanille bien nourries, grosses, longues, nouvelles, odorantes, pesantes, sans rides, grasses, souples, & que leur graine soit noire & luisante. Outre l'usage des Vanilles pour la composition du Chocolat, on s'en sert encore à parfumer le Tabac.

† Le Pére *Plumier* est le premier qui a donné les caractéres de ce genre, parmi ceux des plantes de l'Amérique qu'il a donné aussi en assez bon nombre, sur la Vanille qu'il a trouvé en plusieurs endroits de l'Isle de S. Domingue. Sa fleur, selon ses observations, est une polypétale irréguliére, qui doit être rangée dans la XI[e] Classe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les plantes dont les fleurs sont irréguliéres composées de plusieurs pétales.

Ce Pére, qui a été un excellent Botaniste, a observé trois espéces de ce genre qu'il a raporté ensuite de l'établissement de leurs caractéres génériques. Mr. *Linnæus*, qui a achevé par sa nouvelle métode à bien caractériser ce genre, l'a établi sous le nom d'*Epidendrum*, que Mr. *Herman*, qui fut Professeur en Botanique à Leyde, lui avoit déja donné. Ce nom signifie, plante qui s'attache sur les arbres pendant son accroissement. Les sarmens de la plante rampent sur la terre comme ceux de la vigne, s'accrochent de même & s'entortillent aux arbres qu'elles rencontrent, & s'élévent par leur secours. Voyez les *Mém. de Trevoux* An. 1730. p. 1065.

Les Amériquains sont seuls en possession de la Vanille qu'ils vendent aux Espagnols, & ils conservent soigneusement ce trésor qui leur est du moins resté. Ainsi l'on ne sait point encore quelles sont les espéces de ce genre de Plante qui sont les plus estimables, en quel terroir elles viennent, comment on les cultive, de quelle maniére on les multiplie &c. On dit que les Amériquains ont fait serment entr'eux de ne jamais rien reveler là-dessus aux Espagnols, fût-ce la plus grande de toutes les bagatelles, dont ils ne rendroient que de très bonnes raisons.

On sait pourtant que M. *de Jussieu* a trouvé moyen d'avoir quelques instructions sur la Vanille par Mr. *d'Aubenton*, qui chargea de cette recherche Mr. *Partiet* Consul François à Cadix. Voici le précis de sa réponse.

La Vanille vient des pays les plus chauds de l'Amérique, & principalement de la Nouvelle Espagne.

(*a*) Voyez les *Mémoires de l'Academie Royale des Sciences An.* 1722. & 1723.

gne. On la prend sur des montagnes accessibles aux seuls Indiens, dans les lieux où il se trouve quelque humidité.

Il y a trois sortes de Vanilles, la *pompona* ou *bova*, c'est-à-dire, enflée ou bouffie; celle de *ley*, la marchande, ou de bon aloi; & la *simarona*, la bâtarde.

Les gousses de la *pompona* sont grosses & courtes; celles de la Vanille de *ley* sont plus déliées & plus longues; celles de la *simarona* sont les plus petites, en toute façon.

La seule Vanille de *Ley* est bonne. Elle doit être d'un rouge brun foncé, ni trop noire, ni trop rousse, ni trop gluante, ni trop desséchée; il faut que ces gousses quoique ridées paroissent pleines, & qu'un paquet de 50 pése plus de 5 onces. Celle qui en pése 8 est la *sobre-buena*, l'excellente. L'odeur en doit être pénétrante & agréable.

Quand on ouvre une de ces gousses bien conditionnée & fraîche, on la trouve remplie d'une liqueur noire, huileuse & balsamique, où nagent une infinité de petits grains noirs, presque absolument imperceptibles, & il en sort une odeur si vive qu'elle assoupit, & cause une sorte d'yvresse.

La *Pompona* a l'odeur plus forte, mais moins agréable. Elle donne de grands maux de tête aux hommes, & des vapeurs & des suffocations dangereuses aux femmes. La liqueur de la *Pompona* est plus fluide, & ses grains plus gros, ils égalent presque ceux de la moutarde.

La *Simarona* a peu d'odeur, de liqueur & de grains.

On ne vend point la *Pompona*, & encore moins la *Simarona*, si ce n'est que les Indiens en glissent adroitement quelques gousses parmi la Vanille de *Ley*.

On doute si les trois sortes de Vanille sont trois espéce, ou si ce n'en est qu'une seule qui varie selon le terroir, la saison où elle a été cueillie, &c.

Dans toute la nouvelle Espagne on ne met point de Vanille au Chocolat, elle le rendroit mal sain & même insuportable : ce n'est plus la même chose quand elle a été transportée en Europe.

Il y a une espéce de Vanille à Caraca & Maracaybo, Villes de l'Amérique Méridionale. Elle est plus courte que celle de *ley*, moins grosse que la *pompona*, & paroît de bonne qualité.

On parle aussi d'une Vanille du Perou, dont les gousses séchées sont larges de deux doigts, & longues de plus d'un pié, mais dont l'odeur n'aproche pas de celle des autres, & qui ne se conservent point.

La recolte commence vers la fin de Septembre, elle est dans sa force à la Toussaints, & dure jusqu'à la fin de Décembre. Toute la préparation de ce fruit ne consiste qu'à le cueillir à tems. On le met sécher 15 ou 20 jours, pour en dissiper l'humidité superflue, ou plûtôt dangereuse, car elle le feroit pourrir. On aide même à cette évaporation en pressant doucement la Vanille entre les mains.

Ces observations sont tirées de l'Histoire de l'Académie que nous avons citée ci-dessus.

† Le nom que les François ont donné à cette *gousse*, vient de *Vaynilla*, mot Espagnol qui signifie petite *gaine*. C'est le diminutif de *Vayna*, fourreau, ou gaine. Effectivement le fruit de la Vanille est une longue gousse, qui ressemble assez bien à la gaine d'un poignard, ci-devant fort en usage parmi les Espagnols & les Portugais. Ce n'est donc point à la graine proprement, pour cause de sa petitesse, que les Espagnols lui ont donné ce nom, comme l'a cru *Furetiére*, & Mr. *Savary* après lui. Mr. *Geoffroy* a cru, après *Hernandez*, que cette plante est une espéce de *Liseron*; mais il s'est trompé, vû que la fleur & le fruit qu'il a très bien décrits, sont tout-à-fait différens de ceux du *Liseron*.

La Vanille, outre les anciens droits, paye en France 60 s. de la liv. pesant poids de marc, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1693.

Ces anciens droits sont de 5 l. pour cent de sa valeur par estimation, conformément au Tarif de 1664. attendu qu'elle n'y est pas tariffée.

Le paquet de Vanille composé de 50 gousses, se vend à Amsterdam depuis 10 jusqu'à 20 florins, suivant la rareté, la qualité ou la bonté. On donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

VANNER. Secouer le grain, le remuer & le jetter en l'air avec un van.

VANNER LES AIGUILLES. C'est après qu'elles ont été lessivées, c'est-à-dire, après qu'on les a lavées dans l'eau avec du savon, les faire ressuyer dans du son chaud un peu mouillé; ce qu'on fait en les enfermant avec le son dans une boëte ronde de bois suspendue en l'air avec une corde, & en agitant cette boëte jusqu'à-ce que le son soit entiérement sec, & les aiguilles sans aucune humidité. *Voyez* AIGUILLE.

VANNERIE. Métier de Vanniers. *Voyez* VANNIER.

On le dit aussi du lieu où se font & se vendent les ouvrages des Vanniers.

VANNES. On nomme ainsi à Lyon & dans quelques Provinces voisines, ce qu'on appelle ailleurs des Couvertures ou Courtepointes piquées.

Les Vannes de toiles piquées payent à la Douane de Lyon 20 s. de la piéce d'ancienne taxation, & 6 s. de réapréciation.

Les Vannes de taffetas dessus & dessous, 3 l. de la piéce d'anciens droits, & 20 s. de nouveaux.

Et les Vannes de taffetas d'un côté, & de l'autre de toile ou de futaine, 40 s. d'ancienne taxation, & 15 s. de nouvelle réapréciation.

VANNETTE. Espéce de corbeille plate & ronde, dans laquelle on vanne l'avoine avant de la donner aux chevaux.

VANNEUR. Celui qui vanne.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des Vans ou tous autres ouvrages d'osier, comme Paniers, Hotes, Clayes, Cages, Corbeilles, Charriéres, Verriéres, &c. Pêles, Boisseaux, Soufflets, Sabots, Echelles, &c.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vanniers-Quinquailliers, dont les Statuts sont de 1467. confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. & reformés sous le Régne de Charles IX. par Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1561. enregistrés au Parlement la même année.

Par l'Arrêt de réformation donné sur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, les Prudhommes ou Jurés sont augmentés jusqu'au nombre de quatre, au lieu de deux qu'il y avoit auparavant, avec la qualité de Maîtres & Gardes.

Les Aprentifs qui aspirent à la Maîtrise, sont obligés au chef-d'œuvre ; les droits de réception sont fixés à 60 sols parisis d'une part, & à 4 livres 10 sols aussi parisis d'une autre.

Les Marchandises des Forains sont déclarées sujettes à la visite, & doivent être loties entre les Maîtres.

Enfin le Service divin & la Confrérie desdits Vaniers, érigée dans l'Eglise du Sepulchre, sont confirmés, & le droit dû par les Maîtres & Apprentifs pour leur entretien, réglé.

Trois sortes d'ouvrages différens qui se fabriquent dans le Métier de Vanier, donnent le nom à trois sortes de Maîtres, qui pourtant ne composent

fent qu'une feule & même Communauté, & n'ont que les mêmes Statuts.

Ces différens ouvrages qui diftinguent ainfi les Vaniers, font ceux de la Mandrerie, de la Cloture ou Cloferie, & de la Faifferie.

La mandrerie dont les Maîtres font appellés Vaniers-Mandriers, comprend tous les ouvrages d'ofier blanc & d'ofier verd qui ne font point à clairevoye, à la réferve des vans à vaner les grains, & des hottes à vin, qui font réfervés à la clôture dont les Maîtres fe nomment Vaniers-Clôturiers.

A l'égard de la faifferie, qui eft la vanerie proprement dite, fon partage confifte dans tout ce qui fe fait d'ouvrages à jour de quelque forte d'ofier que ce foit. Cette partie du métier des Vaniers donne à ceux qui s'y occupent le nom de Vaniers-Faiffiers.

Malgré cette efpéce de diftinction d'ouvrages & de métiers, les Maîtres Vaniers ne s'y affujettiffent pourtant pas tellement, qu'il ne s'en trouve qui travaillent tout à la fois aux uns & aux autres.

Comme les ouvrages de clôture font les plus difficiles, & demandent les plus habiles Ouvriers, & qu'il faut d'ailleurs des outils à part, les Clôturiers s'occupent rarement à la mandrerie & à la faifferie; mais au contraire les Mandriers & les Faiffiers convenant en quantité de chofes, & fe fervant des mêmes outils, il eft rare que ceux qui exercent la faifferie ne travaillent pas auffi à la mandrerie.

Les outils & inftrumens communs aux trois fortes de Vaniers font, la fcie montée & la fcie à main, le couteau à travailler; divers villebrequins, entre autres le villebrequin à hottriau; l'épluchoir, le poinçon de fer, les fers à clorre, le maillet, le chevalet, l'établi, la fellette, les moules & le faudoir.

Outre ces outils les Clôturiers ont encore la batte de fer, le villebrequin à Menuifier, la beccaffe, le crochet & la tretoire.

On peut voir la defcription de tous ces outils & leur ufage à leurs propres Articles dans leur ordre alphabétique.

VAQUETTES. Peaux de petites vaches dont il fe fait un affez grand commerce à Smyrne.

Il y en a de trois fortes, de différentes qualités, & auffi de différens prix.

Les unes, qui font les meilleures, viennent de Senfal, & fe vendent communément un quart de piaftre l'oco.

Les fecondes fe tirent de Meneven, & ne font que d'une piaftre les fix ocos.

Les troifiémes s'achétent à peu près le même prix, & font apportées de Meneven, de Jofelaffar & de Baliambord. Tout ce que ces divers lieux peuvent fournir de Vaquettes, année commune, va environ à 2000 quintaux, dont la plus grande partie eft transportée en Sicile & en Italie.

Les Vaquettes font du nombre des marchandifes venant du Levant, fujettes au droit de vingt pour cent, fuivant l'Arrêt du 15 Août 1685. Voyez l'Article des CUIRS. *Voyez auffi celui de la* VACHE.

VARANDER. Il fe dit des harengs falés qu'on fait égouter pour les encaquer, c'eft-à-dire, pour mettre en barils. *Voyez* HARENG.

VARECH, ou VRAICQ. Nom qu'on donne fur les Côtes de Normandie à une forte d'herbe qui croit en mer fur les rochers, qui fe coupe & fe recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette fur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe eft appellée *Gouefmon*, & dans le Pays d'Aunis *Sar*.

† Le nom le plus ufité de ce genre de plante marine, c'eft celui de *Goemon*; les Botaniftes l'appellent en Latin *Fucus*, & il y en a un grand nombre d'efpéces de connues; car chaque mer, dans toutes les parties de l'Océan, a fes efpéces particuliéres. Voyez diverfes remarques raportées fur ce genre dans l'Article GOEMON.

Cette herbe fert en quelques endroits à fumer les terres; mais fon principal ufage en Normandie eft pour brûler, & faire cette efpéce de foude qu'on appelle ordinairement Soude de Varech, ou Soude de Cherbourg. *Voyez* SOUDE.

Il fe confomme une très grande quantité de foude de Varech pour fondre le verre commun, foit en table, foit en plat; mais on n'employe que de la foude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle Verre blanc, à caufe de fa beauté & de fon éclat.

Le défaut de la foude de Varech eft de rendre le verre d'une couleur qui tire fur le verdâtre. Une autre mauvaife qualité, c'eft qu'elle s'employe en pure perte, ne fervant que pour aider la fufion ou vitrification des matiéres, & nullement pour les augmenter; ce qui ne fe trouve pas dans la foude d'Alicante, qui a précifément les deux qualités contraires, puifque non-feulement elle rend le verre plus blanc, plus brillant & plus diaphane, mais encore qu'elle l'augmente confidérablement; 100 livres de cette foude donnant 50 livres de verre, au-delà des matiéres avec lefquelles elle a été mife en fufion. *Voyez les Articles de la* SOUDE *& du* VERRE.

Il eft permis à toutes fortes de perfonnes de prendre le Varech que le flot de la mer a jetté fur les gréves, & de le tranfporter où bon leur femble; mais il n'en eft pas de même de celui qu'on eft obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé; il n'eft pas même permis aux Habitans des lieux de le couper ou cueillir ailleurs que dans l'étendue des Côtes de leurs Paroiffes, ni de le vendre aux Forains, ou de le porter ailleurs que fur leur territoire.

Il faut remarquer que les Seigneurs des Fiefs qui avoifinent la mer, ne peuvent pas s'aproprier aucun lieu où croît le Varech, ni empêcher les Habitans de la dépendance de leur diftrict de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en eft ouverte. *Voyez titre 10 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

Sur les Côtes de Normandie on appelle auffi Varech, tout ce que la mer jette fur fes bords, foit de fon cru, foit qu'il vienne de bris ou naufrage; & dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voifins de la mer prétendent fur les chofes qu'elle a pouffées fur fon rivage, eft nommé Droit de Varech. On prétend que ce terme de Varech en ces deux derniers fens a été pris du nom de l'herbe appellée Varech, dont il a été ci-devant parlé, parce que fouvent cette herbe eft jettée par le mouvement impétueux des eaux fur les bords de la mer.

VARENNE. Mefure des grains dont on fe fert en quelques lieux de la Savoie, particuliérement à la Roche. La Varenne péfe 31 livres poids de Genéve.

VARI. Petit poids en ufage parmi les anciens Habitans de Madagafcar, ou Ifle Dauphine, comme l'appellent les François.

Le Vari péfe environ un demi-gros, poids de marc. Il a au-deffus le fompi, qui eft le poids le plus fort dont ces Barbares ayent connoiffance; & au-deffous le faccare, puis le nanqui, & enfin le nanque. Le Vari non plus que ces autres poids ne fert qu'à pefer l'or & l'argent. *Voyez* SOMPI.

VARLET. Outil de Menuifier. *Voyez* VALET.

On appelle auffi Varlet le chevalet à blanchir des Serruriers. *Voyez* CHEVALET.

VARLET. Signifie dans plufieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, ce que dans d'autres on nomme Serviteur, & que préfentement on ne connoît plus guéres que fous le nom de Compa-

Compagnon. *Voyez* COMPAGNON.

VARLOPE. C'est la seconde espéce de rabot à corroyer & dégrossir le bois. Les Menuisiers en ont de deux sortes, la grande & la petite Varlope. Ils se servent successivement de l'une & de l'autre pour adoucir la besogne. La Varlope est plus longue, mais moins massive que le Riflart. Elle a comme lui deux poignées aux deux bouts au-dessus du fust, & son fer est très large & carré.

VARLOPE A ONGLET ou ONGLE'E. Elle est sans poignée; & le fer qui est taillé carrément, est plus étroit qu'aux autres Varlopes: elle sert à dégaucher les onglets des quadres.

VARRE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne, particuliérement dans le Royaume d'Arragon, pour mesurer les étoffes. Sa longueur est semblable à celle de la canne de Toulouse, qui est de 5 piés, 5 pouces, 6 lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; ensorte que deux Varres d'Espagne font 3 aunes de Paris.

On se sert aussi de Varres à Goa & à Ormus, qui sont les mêmes que ceux d'Espagne, que les Espagnols y avoient introduits quand ils étoient les maîtres de Goa; cette Capitale des Portugais dans les Indes ayant suivi la fortune du Portugal, & dans sa sujétion à l'Espagne, & dans la révolution qui l'en a délivrée.

VARRE. Se dit aussi de la chose mesurée avec la Varre; une Varre de drap, une Varre de serge.

VARRE, que les Espagnols nomme VARA. C'est une espéce de harpon dont on se sert dans les Indes Occidentales pour la pêche de la tortuë. *Voyez* TORTUE.

VARREUR. Celui des Matelots qui se sert de la varre pour harponner la tortue, tandis que les autres ramant lentement l'approchent du poisson à une distance raisonnable pour lui jetter cette espéce de harpon. *Voyez* TORTUE.

VATE'. On nomme ainsi dans les Indes Orientales, le ris quand il n'a pas été battu, & qu'il est encore dans sa cosse. *Voyez* RIS.

VAUCOUR. Terme de Potier de terre. C'est une espéce de table ou de large planche soutenue sur deux piliers placés devant la roue dont ces Ouvriers se servent pour tourner leurs ouvrages de Poterie. C'est sur le Vaucour qu'on prépare & qu'on arrange les morceaux de terre glaise que le Potier a dessein de mettre sur la girelle de sa roue, & c'est aussi où l'on pose l'ouvrage à mesure qu'il s'achéve, pour ensuite y ajouter les piés, les anses, & les autres piéces qui se font à la main.

VAUTOUR. Gros oiseau de proie qui ne se paît que de charogne. Quelques-uns l'estiment une espéce d'Aigle, à qui véritablement il ressemble assez. Il y en a de diverses grandeurs & de plusieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les Marchands Epiciers-Droguistes vendent de la graisse de Vautour, fort estimée contre les maladies des nerfs.

Les Marchands Pelletiers vendent la peau de Vautour, qui est une peau garnie d'un duvet extrêmement chaud, qu'on léve de dessus le ventre de cet oiseau, dont les personnes délicates se servent pour se garantir la poitrine du froid. Ces peaux sont apportées, ou apprêtées; c'est-à-dire, passées, ou non apprêtées, seulement séchées, & telles qu'elles sortent de dessus l'oiseau.

Les peaux de Vautours non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raison de 4 s. de la piéce; & celles qui sont apprêtées, 10 s. conformément au Tarif de 1664.

VAXEL. Espéce de boisseau dont on se sert dans les Salines de Lorraine pour mesurer les sels. Le Vaxel pése 34 à 35 livres. Il faut 16 Vaxels pour le muid. *Voyez* SEL.

VEAU, qu'on prononce VO. Jeune animal à quatre piés, que produit la vache, de son accouplement avec le taureau qui en est le mâle.

On appelle Veau mort-né, celui qui est sorti sans vie du ventre de la mére; Veau de lait, celui qui tette la mére, & qui n'a point encore mangé ni herbe ni foin; & Veau broutier, celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme Veaux de Riviére sont des Veaux de lait très gras qui se nourrissent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages sont excellens.

La mulette du Veau, qui est une espéce de sac ou poche qui se trouve dans son corps rempli de lait caillé, sert de presure pour faire prendre le lait dont on compose les fromages. Dans les moutons on l'appelle *Caillette*, & dans les bœufs & vaches c'est ce qu'on nomme *Franche-mule*.

Quoiqu'il semble que le Veau ne doive être consideré que par rapport à sa chair qui se vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux sortes de marchandises pour le négoce, savoir la peau & le poil.

Les peaux de Veau se préparent par les Tanneurs, Megissiers, Courroyeurs & Hongrieurs, qui les vendent aux Cordonniers, Selliers, Bourreliers, Relieurs de Livres, & autres semblables Artisans qui les mettent en œuvre. Les peaux de Veau courroyées qui se tirent d'Angleterre sont les plus estimées. *Voyez* TANNER, CUIR COURROYE', CUIR DE HONGRIE & MEGIE.

Le Vélin, qui est une espéce de parchemin, se fait de la peau d'un veau mort-né, ou de celle d'un petit Veau de lait. C'est le Mégissier qui commence à le préparer, & le Parcheminier qui l'achéve. *Voyez* PARCHEMIN *à la fin de l'Article.*

Le poil des Veaux se mêle avec celui des bœufs & des vaches, pour faire la bourre qui sert à rembourrer les selles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

Les Marchands Libraires & les Relieurs de Livres disent qu'un livre est relié en Veau fauve, pour faire entendre que la peau du Veau qui le couvre est blanchâtre & toute unie, sans avoir été marbrée, ni rougie, ni noircie.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie que payent en France toutes sortes de peaux de Veaux, soit par les Tarifs de 1664. de 1667. & de la Douane de Lyon, soit suivant divers Arrêts du Conseil donnés depuis. *Voyez* PEAU.

A l'égard des droits d'entrée & de sortie que payent les Veaux vivans;

Les Veaux gras ou maigres venans des Pays étrangers, payent à l'entrée 10 s. de la piéce, & ceux venans des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont pas établis, 3 s.

Les Veaux gras ou maigres payent à la sortie 6 s.

VEAU PASSE' EN SUMAC. C'est du Veau courroyé en noir du côté de la fleur, auquel on donne avec le sumac une couleur orangée du côté de la chair. Ce sont les Maîtres Ceinturiers qui employent cette sorte de cuir. *Voyez* COURROYEUR.

VEAU A CHAIR GRASSE. *Voyez* CHAIR GRASSE.

VEAU A CHAIR BLANCHE. *Voy.* CHAIR BLANCHE.

VEAU D'ANGLETERRE. Il se fait en France un grand commerce de ces sortes de cuirs, qui se passent & se préparent en Angleterre, & qu'on a jusqu'ici inutilement essayé d'imiter ailleurs.

Il se forma néanmoins à Paris en 1665. une Compagnie de Gens d'affaires dont les principaux Intéressés étoient les Srs. de la Salle, Monginot & du Vidal, qui entreprirent d'en établir une Manufacture au fauxbourg S. Marcel.

Mr. Colbert, à qui la France doit tant d'autres établissemens, espérant soûtenir celui-ci, qui eût été d'une grande utilité pour le Royaume, à qui il auroit épargné plus de deux millions par an qui se consomment dans l'achat de ces Veaux étrangers, fit donner des Lettres Patentes aux Entrepreneurs, portant un privilége exclusif pour la fabrique des Veaux façon d'Angleterre; mais cette Compagnie y ayant fait travailler pendant 4 ou 5 ans sous le nom de *Bonnet* Tanneur de Paris, à qui elle en avoit fait accorder le Privilége, fut obligée de se désister d'une entreprise qui coûta aux Intéressés plus de cent mille livres en pure perte.

L'établissement de cette Compagnie, quoiqu'elle eût eu un si mauvais succès, ne laissa pas de causer un grand bien aux Marchands Merciers qui font le commerce des véritables Veaux d'Angleterre.

Jusques-là les Anglois n'avoient permis aux François & aux étrangers d'enlever de leurs Veaux que ceux du poids depuis 25 livres jusques à 36 livres la douzaine, étant defendu d'en faire sortir depuis 36 jusques à 45, à peine d'avoir le poing coupé.

Mais quand on sçut en Angleterre que cette nouvelle Manufacture, si elle réussissoit, ruineroit absolument le commerce de leurs Veaux, dont le plus grand débit se faisoit en France, non seulement S. M. B. leva l'interdiction, & permit aux étrangers d'en enlever de tout poids & de toute qualité, mais encore réduisit à 3 schelins le droit de sortie qui étoit auparavant de 12; & afin d'assurer encore davantage aux Anglois un commerce si important, il renouvella & fit exécuter les anciennes Ordonnances de Police pour l'apprêt & la bonne fabrique de cette sorte de marchandise; ce qui en rendroit, à ce qu'on crut en Angleterre, l'imitation encore plus difficile en France.

Cette particularité du commerce des Veaux d'Angleterre est tirée d'un curieux & excellent ouvrage manuscrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*, composé sur le fait des cuirs & l'établissement des Vendeurs de Cuirs dans la Halle de Paris.

Cet Auteur ne croit pas toutefois qu'il soit impossible aux François de parvenir à la perfection de l'apprêt de ces sortes de Veaux, mais en même tems il est persuadé que les peaux de ces animaux qui s'élévent & qui se tuent en France, & particuliérement aux environs de Paris, n'y sont pas si propres que celles des Veaux d'Angleterre.

Sa principale raison est que les peaux de France sont trop petites & trop foibles, défaut qu'il n'est pas possible de réparer parce qu'il est naturel; les Veaux étant plus forts en Angleterre quand ils viennent au monde, qu'en France au bout de 15 jours qu'ils sont nés.

Il en apporte bien une seconde raison, considérable à la vérité, mais qui étant de pure police pourroit être facilement corrigée, c'est que les Veaux de France sont sevrés trop jeunes, ne tettant guéres que trois semaines, souvent que 15 jours, outre qu'on les y tue trop tôt; ce qui les empêchant de croître & de se fortifier autant qu'il le faudroit, leurs peaux passées à la façon d'Angleterre ne peuvent jamais être du poids & de la qualité nécessaires pour être employées aux divers ouvrages auxquels les Artisans travaillans en cuir s'en servent ordinairement. Au contraire en Angleterre les Veaux tettent même au delà de six semaines, & l'on ne les tue guéres qu'ils ne soient très forts. Les derniéres guerres que la France a eu avec l'Angleterre, ont fait chercher les moyens de s'en passer, & l'on y en fait à présent qui aprochent fort de la bonté de ceux d'Angleterre. *Voyez* Courroyer.

Veau Marin, que les Anglois nomment *Seale*, & les Hambourgeois *Sall*, ou *Rubbe*. Animal amphibie, qui est du nombre des poissons à lard.

Quelques-uns l'appellent Chien de mer, mais improprement, n'ayant rien de semblable avec le poisson qui porte ce nom & dont la peau sert aux Ebénistes, Tourneurs, Menuisiers & autres tels Ouvriers, pour adoucir & polir leurs ouvrages. *Voyez* Chien de mer.

Le Veau marin se trouve en quantité dans divers endroits de la Mer Glaciale, mais moins au Spitzberg que dans aucun autre, les Pêcheurs ayant observé que les parages qui sont remplis de ces Veaux, ne valent rien pour la pêche de la baleine, parce qu'apparemment ayant les uns & les autres la même nourriture, & les Veaux qui sont toûjours par bandes & en grand nombre fourrageant tout, les baleines sont obligées d'aller chercher de quoi vivre ailleurs.

La tête du Veau marin est assez semblable à celle d'un chien qui auroit des oreilles très courtes. Au dessous du museau ils ont une barbe, quelques poils aux naseaux, & 3 ou 4 au-dessus des yeux, qui leur servent comme de sourcils. Leurs yeux sont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & affilées. Le poil qui couvre leur peau est très court & diversifié de différentes couleurs, parmi lesquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge: leur queue est courte, aussi-bien que leurs jambes & leurs piés, dont les griffes qu'ils ont au bout, au nombre de cinq, sont unies par une membrane noire, semblable à celle des oiseaux aquatiques. Ils rampent plûtôt qu'ils ne marchent, & paroissent avoir le train de derriére estropié; cependant leur course est vive, & celle d'un homme ne l'est guére davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obscur & plus rauque; celui de leurs petits ressemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chasse ou à la pêche de cet animal, suivant qu'il se trouve ou sur terre ou sur mer; sur terre on l'assomme en lui donnant des coups sur le museau, & sur mer on le harponne. Les plus grands n'ont guére que 8 piés de long; ordinairement ils en ont 5 à 6. On les prend pour leur peau & pour leur graisse; de la peau, après qu'elle est passée, les Foureurs en font des manchons de chasse & des houisses de chevaux, & les Bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénétrant point cette sorte de peau, sur laquelle elle ne fait que couler.

De la graisse, qu'on fond, on en fait de l'huile, chaque Veau en pouvant fournir environ un demi-baril, lorsqu'ils sont peu en lard, & près d'un baril quand ils sont gras.

On en trouve en si grande quantité sur les glaces de l'Ouest, qui y vont dormir au Soleil, ou le long du rivage, qui y nagent & y jouent en troupes, qu'on en pourroit charger un Vaisseau, faute de baleine, & il est arrivé plusieurs fois que de petits Bâtimens l'ont fait avec assez de profit.

Leur graisse ou lard a bien 3 ou 4 pouces d'épaisseur; elle est entre cuir & chair. On la sépare de la même maniére qu'on léve une peau, & l'on en fait la meilleure sorte de toutes les huiles, qu'on appelle Huiles de Poisson.

Cet amphibie a la vie extrémement dure; & l'on en a vû, qui, percés d'un nombre infini de coups, & presque dépouillés de leur graisse, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur présentoit, presque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été blessés.

VEDASSE. *Voyez* Potasse.

VEILLE'E. On appelle Pâté de Veillée, un petit régal dont le principal mets consiste en un pâté, que les Maîtres de plusieurs Communautés des arts & métiers de Paris donnent à leurs Compagnons quand ils commencent à veiller. *Voyez* Paste' de veille'e.

VEILLOIR. On nomme ainsi parmi les Ouvriers qui travaillent en cuir, comme Bourreliers, Malletiers,

letiers, Cordonniers, Savetiers, &c. une petite table sur laquelle les Compagnons mettent leur chandéle & leurs outils lorsqu'ils commencent à veiller, & autour de laquelle ils s'arrangent pour profiter tous de la lumiére.

VEISSEL. Mesure des grains dont on se sert à Chambery en Savoye. Le Veissel pése 140 livres poids de Genéve.

VELANI. *Voyez* AVELANEDE.

VELI, mot Italien. On nomme ainsi à Smyrne les crêpons de Boulogne, que les Marchands Chrétiens y portent. Les Veli payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, sur le pié de 25 aspres le picq.

VELIN. Espéce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. *Voyez* PARCHEMIN, *à la fin de l'Article.*

Les Vélins payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 20 s. de la balle d'ancienne taxation, & 6 s. de nouvelle réapréciation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article du PARCHEMIN.

VELIN. Les Maitres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gévres, nomment aussi de la sorte des bordures de bois uni, qui servoient autrefois à encadrer des Images de vélin d'une certaine grandeur, qui ont depuis servi de modéle déterminé pour toutes les estampes de leur volume.

Il y a de trois sortes de Vélins, les grands, les bâtards & les petits.

Les grands Vélins portent 5 pouces 3 lignes, sur 3 pouces 9 lignes; les bâtards 4 pouces 6 lignes, sur 3 pouces 9 lignes; & les petits 3 pouces 6 lignes, sur 2 pouces 9 lignes.

VELIN. C'est aussi le nom qu'on donne en Normandie aux points de France qui se fabriquent à Alençon & aux environs, à cause que c'est sur du Vélin que sont dessinés les patrons sur lesquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. *Voyez* POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Espagnol *Veillon*. Signifie en fait de Monnoie ce qu'on appelle en France Billon; il se dit particuliérement des espéces de cuivre.

On se sert aussi de ce terme pour distinguer quelques monnoies de compte d'Espagne. Ainsi l'on dit, un ducat, un réal, un maravedis de Vellon, par opposition à ceux qu'on nomme de Plata ou d'Argent, les uns étant presque du double des autres; le réal, par exemple, de Vellon ne valant que 18 maravedis d'argent, & le réal d'argent en valant 34 aussi d'argent. Une piastre de change vaut 15 reaux de Vellon, & la pistole 60 dits. *Voyez* PLATA, DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS, ou VELOUX. Riche étoffe toute de soie, couverte à l'endroit d'un poil épais, court, serré & très doux, dont l'envers est une espéce de tissu extrémement fort & pressé. Le velouté de cette étoffe se fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle Poil, que l'Ouvrier place sur une longue & étroite régle ou aiguille de cuivre canelée, qu'il coupe ensuite en conduisant un petit outil d'acier très tranchant le long de la canelure de l'aiguille.

Quoi qu'en disent les Etymologistes qui aiment à faire mystére de tout, le mot de Velours vient certainement de celui de Velu, c'est-à-dire, couvert de poil, & ne signifie autre chose qu'étoffe velue.

Il se fabrique dans les Manufactures de France diverses sortes de Velours; entr'autres des Velours plains, des Velours figurés, des Velours à ramage, des Velours raz, des Velours rayés, des Velours ciselés ou coupés, & enfin les plus riches de tous, des Velours à fond d'or ou d'argent.

Les Velours plains sont ceux qui sont unis & qui n'ont ni figures ni rayures.

Les Velours figurés, sont ceux qui ont diverses figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'est-à-dire, dont toute la superficie est veloutée.

Les Velours à ramages représentent de grands branchages & rainseaux sur un fond satiné, quelquefois de la même couleur, & plus souvent d'une couleur différente du velouté; ce sont ces mêmes Velours qu'on appelle à fond d'or & d'argent, quand au lieu de satin on en fait le fond de fils de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux Velours à ramage qui soit sorti des Manufactures de France, qui n'ayant pas été imité sur les métiers étrangers, & n'y ayant guéres d'apparence qu'il le soit jamais, restera unique dans son espéce.

Le Sr. *Charlier*, si célébre par les riches & belles étoffes de toutes façons qu'il faisoit faire dans sa Manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce Velours sous le régne de Louis XIV. pour servir aux emmeublemens du superbe Palais de Versailles. Il étoit monté sur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la soie frisée qu'on employe quelquefois dans les Velours à ramages, l'or & l'argent frisé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir sans une espéce de surprise & d'admiration. Chaque aune au sortir du métier revenoit à plus de mille livres, aussi l'Ouvrier n'en pouvoit-il faire chaque jour qu'un pouce ou 18 lignes; le dessein avoit été fait par le Sr. *Berin*, si connu par ces sortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce Velours sert à quelques portiéres des appartemens de Versailles.

On appelle Velours raz celui dont les fils ou poils qui font le velouté ont été rangés sur la régle canelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des rayes de diverses couleurs le long de la chaîne, soit que ces rayes soient partie velouté & partie satin, soit qu'elles soient toutes veloutées.

Enfin les Velours ciselés ou coupés sont ceux dont la façon est de Velours, & le fond d'une espéce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit aussi, du Velours à quatre poils, à trois poils, à deux poils, à poil & demi, & encore, du petit Velours, pour en distinguer les différentes qualités & leurs divers degrés de force & de bonté. On va parler des uns & des autres conformément aux Réglemens.

Il y a trois Réglemens qui fixent la fabrique des Velours suivant leurs espéces & qualités, & qui ordonnent les différentes lisiéres qui les doivent distinguer.

Ces trois Réglemens sont de l'année 1667. celui de Tours du 27 Mars, celui de Lyon du 19 Avril, & celui de Paris du mois de Juillet, tous trois si semblables, qu'on les doit regarder comme un seul & même Réglement, à la réserve néanmoins de ce qui regarde les petits Velours; S. M. en faveur des Manufactures de Lyon, & pour elles seulement, ayant dérogé par ses Lettres d'homologation du Réglement pour cette Ville, à ce qui y étoit porté, qu'ils seroient faits tout de soie cuite, & ayant permis que les petits Velours du prix de 7 livres & au dessous pouvoient être fabriqués à Lyon de soie crue mêlée avec la cuite, à la charge qu'ils seroient marqués d'un plomb sur lequel seroit inscrit *Petit Velours de soie cuite & crue*, à peine de confiscation de ceux qui n'auroient pas ladite marque.

Velours à quatre poils.

Ces Velours, qu'on appelle aussi Velours forts & Velours à six lisses, se fabriquent sur un peigne de 20 portées qui font 60 portées de chaîne,

ne, & 80 portées de poil, chaque portée de 80 fils ou filets, y ayant huit fils de poil pour chaque dent de peigne, lesquels poils & chaîne doivent être d'organsin filé & tordu au moulin, & tramés de trame double, le tout cuit & de bonne, pure & fine soie, sans y employer aucun fleuret ni bourre de soie.

Ces Velours doivent avoir 11/24 d'aune entre les deux lisiéres, & être marqués de quatre chaînettes de soie de couleur différente du Velours; & quant à celui dont la chaîne, trême & poil sont tout cramoisi, il y doit avoir un filet d'or ou d'argent au milieu de ladite lisiére.

Velours à trois poils.

Ces Velours se nomment aussi Velours forts & à six lisses, & se fabriquent sur le même peigne que ceux à quatre poils; ils ont comme eux 60 portées de chaîne, mais seulement 60 portées de poil, & n'ont que six fils de poil pour dent. On les distingue par trois chaînettes; du reste ils sont faits de même soie & de même largeur que les précédens.

Velours à deux poils & à poil & demi.

Ces Velours s'appellent Velours à 4 lisses ou Velours moyens; leur peigne est de 20 portées, avec cette différence que les Velours à deux poils ont 40 portées de chaîne & autant de poil, chaque portée de 80 fils; & que les Velours à poil & demi ont bien 40 portées de chaîne, mais n'en ont que 30 de poil. L'un & l'autre Velours ont la même largeur que ceux à quatre & trois poils, & se marquent l'un par deux chaînettes de chaque côté, & l'autre par deux chaînettes aussi d'un côté, mais seulement une de l'autre.

Petit Velours.

Les petits Velours se font à dix-neuf portées de peigne qui font 38 portées de chaîne & dix-neuf portées de poil chacune de 80 fils; ils ont même largeur que ci-dessus, & n'ont qu'une chaînette à chaque lisiére.

Ces Velours de bas prix, aussi-bien que ceux à deux poils & à poil & demi, doivent être faits d'organsin filé & tordu au moulin, & les trémes de bonne & pure soie cuite sans mélange de soie crue, parce que, dit le Réglement, cette derniére est doublement fausse, c'est-à-dire, qu'elle est de fausse teinture, & qu'elle corromt & coupe la soie cuite.

On a dit ci-dessus qu'en faveur des Manufactures de Lyon seulement on avoit dérogé à cet article à l'égard de ce qui regarde le mélange de la soie cuite & crue dans la fabrique des petits Velours.

Velours figurés, à ramage, raz, coupés ou ciselés, &c.

Les Réglemens n'ordonnent autre chose pour toutes ces sortes de Velours, sinon que les chaînes & poils ne seront que d'organsin & tordu au moulin, tramés de pure & fine soie cuite & non crue, & de ladite largeur de 11/24, supposant que d'ailleurs ils seront travaillés suivant leur nature & qualité, comme il a été dit ci-dessus.

Les pannes & les peluches de soie sont aussi des espéces de Velours, & l'on peut encore mettre de ce nombre les peluches de poil & les tripes de pure laine. *Voyez* PANNE, PELUCHE & TRIPE.

Outre les Velours qui se fabriquent en France, il s'en tire aussi quantité de plusieurs endroits d'Italie, particuliérement de Venise, Milan, Florence, Génes & Luques; on en a même apporté de la Chine, & il en vint quelques-uns sur la fin du XVIIe siécle par le retour de l'Amphitrite vaisseau de la Compagnie Françoise de la Chine, mais de très médiocre qualité, & qu'on eut peine à vendre jusqu'à 81 livres la piéce.

Il s'est aussi établi en Hollande quelques fabriques de Velours que les Refugiés François y ont portées; celle de Harlem est la plus considérable, & les Velours qui s'y font se débitent en quantité en Allemagne & dans le Nord.

Il est vrai qu'il s'en faut bien qu'ils approchent de la beauté de ceux de France; mais ils reviennent à 10 ou 15 pour cent moins, ce qui est un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces Velours sont à fleurs tigrées, comme on les appelle dans le Pays; ils sont grossiers & d'assez mauvais desseins lorsqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Les Velours à fleurs & fonds d'or ou d'argent, payent en France suivant le Tarif de 1664. les droits de sortie à raison de 40 s. la livre pesant; & les Velours de toutes sortes & couleurs sans or ou argent, ou avec or ou argent faux, seulement 14 s.

Par le même Tarif les droits d'entrée des premiers sont de 6 francs la livre pesant, & les droits des autres de 3 liv. à l'exception néanmoins de ceux venans de la Flandre appellée autrefois Espagnole & entrans dans les Pays conquis & cédés, qui en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Novembre 1688. payent 20 francs aussi la livre pesant.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les Velours payent les droits suivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, savoir:

Les Velours de toilette & autres petits Velours, 26 s. la livre.

Les Velours d'Avignon, Valence, Boulogne, 30 s.

Les Velours de Florence, Luques, Milan, Naples, Venise & Ferrare, 36 s.

Les Velours de Reggio, Modéne & Constance 30 s.

Les Velours de Génes aussi 30 s. & pour les mandemens 7 liv. 5 s. de la piéce.

Les Velours rouge-cramoisi de Génes, 50 s. la livre, & pour les mandemens 6 liv. la piéce.

Les Velours violet & incarnat-cramoisi de Génes, 45 s. la livre, & pour les mandemens 6 liv.

Les Velours rouge-cramoisi de Florence, Venise & autres Pays étrangers, 50 s. la livre.

Les Velours violet ou incarnat-cramoisi desdits lieux, 45 s.

Les Velours noirs ou couleurs, de Tours, 12 s.

Les Velours raz rouge-cramoisi, de Tours, 15 s.

Les Velours de Genéve de toutes couleurs, 30 s.

Les Velours de Villeneuve, Selon, Craux & autres lieux de Provence, 12 s.

Les Velours à fond d'or ou d'argent, 45 s.

Tous ces droits s'entendent tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réapréciation.

Les droits sur les soies qui entrent dans la Ville de Lyon ayant été considérablement augmentés jusqu'en l'année 1716. S. M. pour entretenir l'équilibre entre les fabriques étrangéres de Velours & autres étoffes de soie, & celles de ladite Ville de Lyon qui font son plus important commerce, trouva à propos d'augmenter à proportion les droits sur lesdits Velours & étoffes de fabrique étrangére, afin que ses Sujets pussent au moins les donner avec plus d'égalité de prix.

Cette augmentation qui fut ordonnée par un Arrêt du Conseil du 1 Août de la même année 1716. consistoit à la moitié en sus des droits de la Douane de Lyon, tiers surtaux & quarantiéme sur toutes les étoffes de soie pure ou mêlées d'or & d'argent & autres matiéres fabriquées dans les Pays étrangers, à l'exception des Velours à ramage.

Mais les droits de surtaux & quarantiéme ayant été supprimés en 1720. & les droits sur les soies ayant

ayant été encore augmentés au mois de Janvier 1722. S. M. pour remettre une seconde fois les choses en équilibre entre les Fabriquans François & les Fabriquans étrangers, ordonna par un nouvel Arrêt du 6 Mars ensuivant, que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les droits de la Douane de Valence & de celle de Lyon, qui avant l'Arrêt du 11 Août 1716. étoient perçûs sur les damas, Velours, satins & autres étoffes de soie pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou d'autres matiéres, à l'exception des Velours à ramage, fabriqués en Pays étrangers, même dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, seroient augmentés des deux tiers du montant desdits droits, au lieu de la moitié ordonnée par l'Arrêt du 11 Août 1716. S. M. ordonnant au surplus que les Réglemens pour l'entrée des soies & étoffes de soie étrangéres seroient exécutés suivant leur forme & teneur. On peut voir à l'Article des SOIES un extrait de l'Edit du mois de Janvier 1722. qui en a augmenté les droits.

VELOUTE'. Ce qui est fait à la maniére du velours. On appelle le Velouté d'un gallon ou d'un passement, la soie ou la laine qui en font les compartimens quand elles sont coupées comme au velours sur la régle canelée de cuivre.

VELOUTE'. C'est aussi un terme de Jouaillier. Il se dit des couleurs des pierreries, qui sont brunes & foncées, particuliérement des rubis & des saphirs, quand les uns sont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

VELOUTE'. Signifie encore dans le commerce des vins un vin d'une couleur chargée, mais belle.

VELOUTER. Terme de Rubanier. C'est donner à la soie ou à la laine dont on fait des gallons, un poil semblable à celui du velours.

VELTAGE. Mesurage qui se fait des bariques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futailles, avec l'instrument qu'on appelle Velte, pour savoir combien ils contiennent de fois la mesure qu'on appelle aussi Velte dont on va parler dans l'Article suivant.

VELTAGE. S'entend aussi du droit qui est dû au Velteur ou Jaugeur. *Voyez* JAUGE & JAUGEAGE.

VELTE. Instrument qui sert à velter, c'est-à-dire, jauger & mesurer les tonneaux pour en connoître la continence. La Velte est une espéce de jauge dont on donne ailleurs la description, de laquelle on se sert en quelques Villes & Provinces de France, comme en Gayenne, à Bourdeaux, dans l'Isle de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c.& dans quelques Pays étrangers, comme à Amsterdam, Lubec, Hambourg, Embden, &c.

La Velte a différens noms suivant les lieux où elle est d'usage; dans quelques-uns on l'appelle Verge, dans d'autres Verle, & dans d'autres encore Verte, Viertel & Vierlelle. *Voyez* JAUGE.

VELTE. C'est aussi une mesure des liquides, particuliérement des vins & des eaux de vie; elle a autant de noms & sert dans les mêmes lieux que la Velte à jauger.

La Velte contient trois pots, le pôt deux pintes, & la pinte pése à peu près deux livres & demie poids de marc. Ceux qui font la Velte de quatre pots se trompent. *Voyez l'Article des* EAUX-DE-VIE, *on y explique quantité de particularités concernant le veltage des bariques & la quantité de Veltes qu'elles doivent contenir suivant les lieux.*

VELTER. Mesurer avec la Velte. *Voy.* JAUGER.

VELTEUR. Officier qui mesure avec la Velte. C'est la même chose que celui qu'on appelle ailleurs Jaugeur. *Voyez* JAUGE.

VENDEUR. Celui qui vend. Il se dit en général de toute personne qui céde & livre à une autre quelque chose, soit héritage, soit Contrat, soit marchandise, pour certain prix convenu entr'eux. Dans toutes les ventes qui se font, il n'y a proprement que deux personnes qui agissent & qui stipulent, l'Acheteur & le Vendeur.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux Vendeur ou Stellionataire. Le Vendeur est tenu de garantir sa vente, du moins de ses faits & promesses. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

VENDEUR, en fait de marchandise. Ne se dit guéres que de celui qui vend de petites denrées ou friandises, comme un Vendeur d'allumettes, de lacets, &c. On le dit aussi des femmes qui font ces sortes de petits négoces. Une Vendeuse de pain d'épice, de pommes, &c.

VENDEUR. Se dit aussi de certains Officiers du Châtelet de Paris, institués pour priser, crier & vendre les meubles saisis qui se vendent publiquement au plus offrant & dernier encherisseur par ordre de Justice, ou même qui se vendent volontairement après le décès des propriétaires. Les Sergens à Verge du Châtelet se disent Jurés Priseurs, Crieurs & Vendeurs de meubles.

VENDEUR. C'est encore un Officier établi par le Roi pour ce qui concerne la vente de certaines espéces de marchandises.

Ces sortes de Vendeurs ont la qualité de Jurés, à cause du serment qu'ils font lorsqu'ils sont reçûs à cet Office; & aussi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle Jurés dans les Corps des Marchands, & les Communautés des Arts & Métiers.

Il y a à Paris plusieurs Jurés Vendeurs, entre autres des Jurés Vendeurs de Vin, des Jurés Vendeurs de Cuirs, des Jurés Vendeurs de Marée ou Poisson de mer, des Jurés Vendeurs de Volailles, & quelques autres moins considérables. On a aussi voulu établir de pareils Officiers pour la vente des bœufs, veaux, moutons & autres bestiaux dans les marchés de Sceaux & de Poissi; mais les Déclarations données pour cet établissement de tems en tems depuis plus d'un siécle, n'ont point eu d'exécution. On parlera dans la suite en particulier de ces quatre principales sortes de Jurés Vendeurs après qu'on aura dit quelque chose en général de leurs fonctions.

Les Jurés Vendeurs sont établis pour payer comptant aux Marchands Forains, lorsqu'ils sont convenus de prix avec les Acheteurs, les sommes à quoi monte la vente de leur marchandise, desquelles ces Vendeurs se chargent sur leur propre compte, & en font à leurs risques, périls & fortunes, le recouvrement sur les acheteurs.

Pour faire ces avances les Vendeurs sont tenus de faire un certain fonds, ordinairement réglé par les Edits & Déclarations de leur établissement, qui, mort arrivant d'aucun d'eux, est remboursé à leurs héritiers, & remplacé par le nouveau Vendeur qui est pourvû de l'Office vaquant.

Chaque Communauté de Vendeurs doit avoir son Bureau pour s'assembler, & son Régistre pour y enrégistrer les ventes & prix des marchandises, les noms des Marchands Forains & ceux des Acheteurs; ils ont aussi leurs Officiers qu'ils élisent tous les ans. Ces Officiers sont un ou deux Receveurs, & deux ou plusieurs Syndics; quelques-uns n'en ont point, mais des Caissiers & Commis.

Pour les peines des Vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent de certains droits qui leur sont attribués, lesquels leur doivent être payés par les Marchands Forains, & déduits sur le prix des marchandises qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux Forains par les Vendeurs, peuvent être contraints au payement, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ou jugement qui les y condamnent.

Chaque Communauté de Jurés Vendeurs, a outre cela

cela de certains droits & fonctions qui leur sont propres. *Voyez les Paragraphes suivans.*

Vendeurs de Marée & de Poisson d'eau-douce.

Ces Jurés Vendeurs sont les premiers qui ont été créés en France en Titre d'Office, pour la visite, la vente ou lotissage de certaines espéces de marchandises. Ceux de Paris ne furent d'abord créés que pour le poisson de mer frais, sec & salé; & ce n'est que bien long-tems après qu'ils sont aussi devenus Jurés Vendeurs de poisson d'eau douce.

L'Edit de leur création en forme de Lettres Patentes, est du mois de Juillet 1507. sous le Régne de Louis XII. Ils y furent d'abord fixés au nombre de dix pour la Ville de Paris, sous les conditions & avec les droits & fonctions dont on parlera dans la suite.

Les besoins de l'Etat augmentant, il se fit sous le Régne de François I. & de ses successeurs de nouvelles créations de Vendeurs de Marée; premiérement pour Rouen & pour Orléans, &c. & depuis pour Meaux, Senlis & autres Villes du second rang.

Henri III. par son Edit du mois de Janvier 1583. en créa pareillement pour toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, Havres & Ports du Royaume, où se fait la descente ou vente du poisson de mer, avec la même attribution d'un sol par livre des ventes qu'ils feroient dont jouissoient ceux de Paris, Rouen, Orléans, Meaux, Senlis, &c. mais aussi avec la liberté aux Pêcheurs & Marchands de se servir ou de ne se pas servir de leur ministére, & par conséquent de ne leur pas payer le droit; liberté qui leur fut encore conservée & confirmée long-tems après, par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Mai 1645. rendu contre les Jurés Vendeurs de Matée de Paris.

Le nombre de ces nouveaux Vendeurs, créés pour les Provinces, fut réglé à six dans les principales Villes; à quatre dans celles du rang d'après; & à trois, deux ou un dans les petites Villes & les Bourgs où se font la descente, vente & trafic de toutes sortes de poisson de mer frais, sec ou salé, avec supression de tous Couratiers, Hôtes & Vendeurs dudit poisson, soit qu'ils se fussent immiscés d'eux-mêmes dans cette fonction, soit qu'ils en eussent obtenu des Lettres de Provision du Roi, ou des Seigneurs particuliers.

Il ne paroît pas qu'il soit arrivé de grands changemens dans les Offices des Vendeurs de Marée des Provinces, cet objet étant trop peu considérable par raport au secours que l'Etat en peut tirer. Il n'en a pas été de même des Vendeurs de Marée de Paris, qui étant puissans & accrédités ont souvent fourni de grandes sommes, mais qui aussi ont obtenu l'attribution de quantité de nouveaux droits & l'union de plusieurs Offices de nouvelle création, ainsi qu'on le dira ci-après lorsqu'on aura parlé de leurs fonctions, qui sont à peu près les mêmes, tant pour les Vendeurs de Paris, que pour ceux des Villes de Provinces.

Les principales fonctions des uns & des autres, sur-tout de ceux de Paris, sont de procéder aux ventes, de recevoir les enchéres, & de délivrer aux derniers Enchérisseurs, les poissons de mer, soit en torquettes, paniers ou autrement, que les Chasse-marées, Voituriers & Marchands, qui veulent se servir d'eux, apportent & déchargent dans les Halles & Marchés de Paris & autres Villes où ils sont établis, rejetter & rebuter le poisson, s'il est de mauvaise qualité, tenir bon & fidéle registre des ventes & délivrances, des jours de l'arrivée des marchandises, & du nom de ceux à qui le poisson appartient, ou à qui il a été vendu; faire les deniers bons aux Marchands qui employent leur ministére; leur être responsable des ventes, même leur faire les avances des deniers dûs par les Acheteurs, & ce sans retardement, à moins que les Chasse-marées, Voituriers & Marchands n'y consentent; le tout à peine de dépens, dommages & intérêts, fraix de séjour, &c.

Pour les avances que les Jurés Vendeurs font aux Marchands, leurs peines & salaires, il leur est accordé de retenir par leurs mains sur chacune des dites ventes, un sol par livre, ce qui revient à trois sols par écu, se chargeant à leur risque & fortune, & sans aucun recours contre ceux à qui ils ont fait les avances, de poursuivre le recouvrement des sommes dûes par les Acheteurs.

Les Vendeurs sont aussi tenus par l'Edit de leur création de donner caution, de faire bourse commune, & d'avoir & établir des Bureaux & Comptoirs aux Halles ou autres lieux plus convenables à la commodité publique.

Ces fonctions & droits des Vendeurs de Marée de la Ville de Paris, réglés par l'Edit de leur Création, leur furent de nouveau confirmés sous le Régne de Henri IV. par un autre Edit du mois de Juin 1598. & encore par plusieurs Arrêts du Conseil ou du Parlement, ceux-là des 26 Juillet 1609. 20 Février 1610. & premier . . . . . . 1613. & ceux-ci des 11 Juillet 1645. 28 Avril 1674. & 27 Décembre 1689. Ces derniers, à la vérité, qui portent aussi divers Réglemens & attribution de nouveaux droits, ne leur ayant pas été accordés gratuitement, mais en conséquence de la finance payée au Roi par les Vendeurs, pour les raisons & motifs qui sont expliqués dans les Arrêts du Conseil.

Jusqu'en 1696. le nombre des Jurés Vendeurs de Marée de Paris n'avoit point été accrû, & pendant près de deux siécles entiers ils n'avoient été que dix à en exercer les fonctions, suivant la fixation portée par l'Edit de 1507. Mais alors ce nombre fut augmenté de LX nouveaux Jurés, plus par le besoin que l'Etat avoit de secours extraordinaires pour soutenir la guerre qui avoit suivi la ligue d'Augsbourg, & l'invasion de l'Angleterre par le Prince d'Orange, que par la nécessité qu'eut le public d'un si grand nombre d'Officiers pour la vente de la matée.

L'Edit de cette nombreuse création fut donné à Versailles au mois de Mai de ladite année 1696. avec faculté néanmoins aux anciens Vendeurs d'acquerir en corps, ou chacun d'eux en particulier, un ou plusieurs Offices nouvellement créés, ou de les réunir à leur Compagnie en tout ou en partie.

Les dix anciens Vendeurs, en conséquence de cette permission, ayant fait leurs offres pour l'acquisition des LX nouveaux Offices, & ces offres ayant été acceptées, le Roi par un Arrêt de son Conseil du 26 du même mois de Mai, consentit à la réunion moyennant la somme de 1650000 livres, tant pour la finance des LX Offices créés par l'Edit, que du droit Domanial, appellé la petite Coutume, réuni aux dix anciens Offices, pour en jouir par eux, leurs successeurs & ayans cause, héréditairement, leur accordant d'ailleurs, & leur cédant, outre les droits attribués à leurs anciens Offices, le droit de 24 deniets pour livre du prix de tout le poisson de mer, frais, sec & salé, qui se vend dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, appartenant à S. M.; le droit de franc-salé d'un minot de sel par chacun Office, en cas qu'ils trouvassent plus à propos de ne le pas réunir, & seulement d'un seul minot, pour chacun des dix anciens Vendeurs, en cas de réunion; & enfin la confirmation de tous les Edits & Arrêts obtenus & donnés en leur faveur, jusqu'à ce dernier Edit, ainsi qu'il y est porté.

La guerre terminée en 1697. par le Traité de Rys-

Ryswick, s'étant rallumée au commencement du XVIII[e] siécle à cause de la succession d'Espagne, & le Roi Louis XIV. ayant besoin de nouveaux secours, il se fit en 1700. une création du quart en sus d'Offices, en chacune des Communautés des Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de Ville & du Châtelet de Paris, établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés, avec attribution du quart en sus des droits attachés à leurs Offices.

Trois Offices de Vendeurs de Marée ayant été compris dans le Rôle de la nouvelle création, pour, avec les dix Anciens, faire le nombre de treize, ceux-ci en demandérent la suppression & la réunion à leur Communauté, ce qui leur fut accordé ; avec la réduction néanmoins du quart en sus des droits, seulement à 3 deniers par livre sur la vente du poisson d'eau-douce, outre & par dessus les 15 deniers qu'ils avoient déja. Et en conséquence lesdits trois nouveaux Offices furent supprimés & réunis par Déclaration donnée à Versailles le 9 Février 1706.

La Cour leur accorda d'autant plus facilement cette modération de finance, qu'ils avoient déja payé en 1702. 600000 livres pour la suppression & réunion des Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des Poissons de mer, frais, sec & salé & d'eau-douce, créés dans les mêmes mois & an; & encore 930000 livres en 1705. pour pareille suppression & réunion des Offices de Commissaires, Inspecteurs & Syndics, créés par les Edits des mois d'Août, Novembre & Décembre 1704; l'une & l'autre finance à la vérité avec attribution nouvelle de droits; savoir, de 6 deniers par livre pour la réunion des Offices de Controlleurs, & 9 deniers pour celles des Commissaires.

Ce fut au mois de Mars 1709. que les Vendeurs de Marée devinrent aussi Vendeurs de Poisson d'eau-douce.

Dès l'année 1675. il s'étoit fait par Edit du mois d'Avril une création de huit Offices de Vendeurs de Poisson d'eau-douce, & de huit leurs Commis, avec attribution d'un sol pour livre du prix de la vente dudit poisson : mais ces Offices n'ayant point été levés, le droit du sol pour livre avoit été uni à la Ferme générale des Aydes.

Au mois de Juin 1696. on tenta par un nouvel Edit de remettre sur pié la création de 1675. & pour faciliter la vente des nouveaux Offices en diminuant le prix de leur finance, on supprima les huit Vendeurs du premier Edit, & l'on en créa XXX autres héréditaires, & non domaniaux, avec la même attribution du sol pour livre, qui fut desuni & distrait de la Ferme des Aydes, & dans tout le reste, avec les mêmes privilèges accordés aux LX Jurés Vendeurs de Marée, créés par Edit du mois précédent, desquels on a parlé ci-dessus.

Le débit des XXX Offices ne fut pas plus heureux que celui des VIII Offices de la premiére création; ce qui fit qu'on fut obligé de les supprimer peu de tems après, & de faire percevoir le droit de sol pour livre par le Fermier des droits sur la Volaille.

Enfin les besoins de l'Etat augmentant de plus en plus, il parut en 1708. une derniére & plus ample création de Vendeurs de Poisson d'eau douce, par Edit du mois de Mai, non seulement avec l'attribution du sol pour livre, mais encore avec celle des 18 deniers dont jouissoient les Vendeurs de Marée, à qui l'on en promettoit une indemnité.

Le nombre de Jurés Vendeurs de Poisson d'eau-douce fut fixé à LXX, avec bourse commune, & avec les mêmes fonctions des Jurés Vendeurs de Marée, & quelques autres qui leur sont particuliéres, entr'autres le droit de visite & estimation de tout le Poisson qui arrive par terre ou par eau; la faculté de sceller & cacheter les bacs, bascules, boutiques, boutiques, boutiques & autres vaisseaux servans à amener du poisson, jusqu'à ce que les Marchands soient convenus des droits, avec l'option néanmoins déferée auxdits Marchands, Conducteurs & Propriétaires, de s'en tenir à l'estimation des Vendeurs, ou de leur abandonner le poisson pour ladite estimation ; & en cas d'abandonnement, obligation aux Vendeurs de leur en payer comptant le prix sur le pié de l'estimation, à la déduction desdits droits de 2 sols 6 deniers pour livre, qui leur doivent être pareillement payés par toutes sortes de personnes, Corps & Communautés, sans exception, qui font venir du poisson par eau ou par terre, de quelque prix & valeur qu'il puisse être.

A l'égard de l'indemnité promise aux Vendeurs de Marée, le Roi, par le même Edit, leur attribue 3 deniers pour livre du prix du poisson de mer frais, sec & salé, & les 6000 livres de gages des Conservateurs des Priviléges des Bourgeois de Paris, créés en 1707.

Les Jurés Vendeurs de Marée de Paris, à qui les clauses de cet Edit, & particuliérement la distraction des 18 deniers pour livre sur le prix du poisson d'eau-douce, étoient d'une grande conséquence, & leur apportoient un préjudice considérable, demandérent & obtinrent la suppression des LXX Offices des Jurés Vendeurs dudit Poisson d'eau-douce, sans qu'ils pussent être à l'avenir créés ni rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût ; & la réunion à perpétuité desdits 2 sols 6 deniers aux dix Offices de Vendeurs de Marée ; & au surplus l'exécution des autres choses portées par l'Edit, en payant néanmoins par eux, pour compenser le prix de la finance desdits LXX Offices, 700000 livres & les deux sols pour livre en divers payemens, qui seroient réglés par l'Edit qui ordonneroit ladite suppression.

Cet Edit par lequel leurs offres furent acceptées, & les nouveaux Offices de Jurés Vendeurs de poisson d'eau douce supprimés, fut donné à Versailles au mois de Mars 1709.

Enfin y ayant eu encore cette même année une création d'offices héréditaires de Gardes des archives des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant bourses communes, les mêmes Vendeurs obtinrent la suppression & l'union de celle qui les concernoit, moyennant la finance principale de 45000 livres, & les deux sols pour livres, & par la Déclaration du Roi du 22 Février 1710. qui la leur accorde, toutes les précédentes Déclarations données en leur faveur furent confirmées, & il leur fut promis entr'autres choses qu'à l'avenir leur nombre de dix ne pourroit être augmenté non plus que les droits sur le poisson tant de mer que d'eau douce.

Les Vendeurs de Marée ayant été compris depuis dans la suppression générale des offices établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris, ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1719. donné dans la cinquiéme année du Régne de Louis XV. sous la Régence de Monseigneur Philippe Duc d'Orléans, ce ne sont plus présentement que des Vendeurs par commission, choisis par le Lieutenant Général de Police & amovibles à sa volonté, qui en font à Paris les fonctions.

La caisse pour le payement de la marchandise de marée que les Jurés Vendeurs en titre devoient avoir, subsiste néanmoins toûjours; mais les fonds s'en font des deniers du Roi, & pour toute remise les Commis ne peuvent retenir qu'un sol pour livre des payemens qui s'y font.

Enfin par un Arrêt du 27 Septembre de la même année 1719. la connoissance des différens & contestations tant civils que criminels concernant ladite

dite caisse, les Commis, les Acheteurs & Vendeurs, est attribuée au Lieutenant Général de Police, défenses ayant été faites par un autre Arrêt du 24 des mêmes mois & an au Procureur Général de la marée d'en faire aucunes fonctions ni recevoir aucuns droits. Ces Officiers ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Vendeurs de Vin.

Après les Vendeurs de marée les Jurés Vendeurs de vin sont les plus anciens qui ayent été créés en titre d'Office.

Charles IX. en ordonna l'établissement par ses Lettres Patentes données à Paris au mois de Fevrier 1567. ils furent d'abord créés au nombre de 34 sous le nom de Jurés Vendeurs & Controlleurs des Vins. Louis XIII. en 1633. par son Edit du mois de Février vérifié en la Cour des Aydes, fit une nouvelle création de neuf Jurés Vendeurs pour être incorporés aux anciens; & en 1639. il parut encore un Edit au mois de Mars qui en ajoûta 17 autres, qui avec les 43 des deux premiéres créations firent en tout le nombre de 60, avec la qualité de Jurés Vendeurs-Controlleurs des vins, cidres & autres boissons.

Ces deux derniers Edits de création, aussi-bien qu'une Déclaration du 2 Novembre 1625. avoient augmenté les droits fixés & attribués aux Jurés Vendeurs de vin par leur premier etablissement. Louis XIV. non-seulement les confirma tout de nouveau, mais même les augmenta par sa Déclaration du mois de Février 1644. premiére année de son régne, ce qu'il a fait encore depuis plusieurs fois pendant les longues guerres qui ont duré presque jusqu'à sa mort arrivée au mois de Septembre 1715. mais on n'entrera pas dans le détail de divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil, qui à cause des besoins de l'Etat ont tant de fois changé & augmenté les droits des Jurés Vendeurs de vin à proportion de la finance qu'on leur demandoit aussi-bien qu'aux autres Communautés de Paris, ces changemens n'en ayant apporté aucun considérable dans leur discipline & à leurs anciens Réglemens.

Le premier Réglement qui suivit la création des 34 Jurés, & qui fixa leurs droits & leurs contestations avec les Marchands de vin en gros & en détail, fut donné dix ans après par un Arrêt du Parlement du 14 Août 1577. confirmé depuis par plusieurs autres, & particuliérement par ceux des 8 Octobre 1594. 3 & dernier Septembre 1599. 26 Avril & 3 Septembre 1608. 9 Novembre 1614. Septembre & 24 Mars 1623. & enfin plus amplement par la Déclaration de Louis XIV. de 1644. dont on a parlé ci-dessus.

Ce Réglement de 1577. confirmé par tant d'Arrêts, porte entr'autres choses.

1°. Défenses aux Marchands de vin de Paris d'acheter ou faire acheter par personnes interposées aucuns vins aux environs de ladite Ville, mais seulement au-delà de 20 lieues, dont sont spécialement exceptées les Villes de Chartres, Mantes, Meulan, Clermont en Beauvaisis, Senlis, Compiégne, Meaux, Melun, Moret, Pluviers & Estampes.

2°. Qu'ils feront venir les vins ainsi achetés pour être vendus à Paris ou en gros ou en détail. Que si c'est en gros ils feront amenés sur le Port de Gréve, & à leur arrivage déclarés à l'Hôtel de Ville, pour être vendus en gros, auquel cas ils feront traités comme Marchands Forains & sujets au rabais de huitaine en huitaine; si c'est pour le détail ils les doivent faire descendre au Port de S. Paul ou des Célestins, pour être encavés aussi-tot après leur arrivée.

3°. Que le Port de Gréve sera commun aux Marchands Forains & à ceux de Paris, mais que ces derniers y seront distingués par une banderole aux armoiries de la Ville.

4°. Que les caves ouvertes pour vendre en détail ne pourront être fermées que tout le vin qui y a été mis n'ait été vendu.

5°. Que les Marchands de Paris ne pourront acheter aucuns vins de ceux que les Marchands Forains auront fait arriver sur les Ports.

6°. Qu'aucun Cabaretier n'ira acheter sa provision de vin aux champs, mais seulement sur les Ports & Places de Paris.

7°. Que les Jurés Vendeurs tiendront bon & fidéle régistre des vins, qui seront amenés pour vendre au Port de Gréve, & qu'ils ne pourront faire aucun trafic de vin, ni aucun Marchand être pourvû desdits Offices.

8°. Enfin il est également défendu aux Vendeurs & aux Marchands de prendre aucune ferme des impositions sur le vin, ni même d'être Associés des Fermiers.

Les Arrêts confirmatifs de ce Réglement y ont de tems en tems ajouté de nouveaux articles ou expliqué les anciens, aussi-bien que la Déclaration de 1644. suivant l'exigence des cas.

L'Arrêt du 8 Octobre 1594. ordonne que conformément aux Ordonnances de la Ville & aux anciens Arrêts, les Marchands de vin de Paris seront obligés de laisser sur les Ports & Places accoûtumées un tiers des vins qu'ils feront venir pour y être vendus au Public à la charge du rabais; & celui du 24 Mars 1623. condamne pareillement lesdits Marchands de vin à tenir la vente garnie sans qu'ils puissent acheter pour eux lesdits vins, à peine de confiscation & de 1500 livres d'amende pour la premiére fois, & de punition corporelle pour la seconde, ni les Vendeurs sous les mêmes peines, d'être d'intelligence avec eux pour cette fraude, défendant d'ailleurs à toutes personnes de se dire & être tout ensemble Marchands de vin & Cabaretiers; & à ces derniers d'aller acheter du vin au dehors, mais seulement sur les Ports & Places de la Ville.

A l'égard de la Déclaration de 1644 non seulement elle rappelle tous les articles du Réglement de 1577. & de l'Arrêt de 1623. mais elle en ajoute encore de nouveaux ou interpréte les anciens en faveur des Vendeurs, & leur attribue & fixe des droits plus forts qu'ils n'avoient été payés jusques-là, mais beaucoup moins qu'ils ne l'ont été dans la suite.

Les Statuts qui avoient d'abord été donnés à la Communauté des Jurés Vendeurs Controlleurs des vins lors de leur création, ayant paru surannés & de peu d'usage, à cause des changemens arrivés depuis dans le Royaume, & particuliérement dans Paris pendant les guerres de la Religion & de la Ligue, les Prévôt des Marchands & Echevins leur en dressérent de nouveaux en 1610. & 1611. qui furent confirmés l'année suivante ainsi que tous les anciens privilèges, par des Lettres Patentes de Louis XIII. en forme de Déclaration, données à Paris au mois de Janvier, enregistrées au Parlement le 22 Fevrier, & au Châtelet le 8 Mars aussi de la même année.

Ces Statuts consistent en 23 articles, les principaux desquels réglent les fonctions des Vendeurs, le fonds de leur bourse commune, le Bureau où doit se tenir le controlle des vins, le registre où ils doivent être enrégistrés, les élections des deux Receveurs, des deux Syndics & des six Vendeurs chargés du détail, tant de l'arrivage des vins que de leur vente à l'étape.

Par ces Statuts chacun des deux Syndics, dont un est élû tous les ans, reste deux ans en charge, a

[illegible] pour ses peines ; eux & le [illegible] de travailler aux ventes.

Les deux [illegible] annuels, mais peuvent [illegible] livres aussi par an.

[illegible] pour l'arrivage & l'Etape, travaillent [illegible] tous les deux destinés pour l'arrivage [illegible] au rôle des Vendeurs, par ordre [illegible] les ventes qu'ils ont à faire, dont chacun doit s'acquitter en personne & en son rang, à moins d'[illegible], auquel cas la Communauté en pourvoit d'un autre, & le malade jouit néanmoins de ses émolumens.

Toutes ces élections se font à la fin du mois de Juin pour entrer en charge au premier Juillet.

Le fonds que chaque Vendeur fournit à la bourse commune est de 1000 liv. Nul n'a part aux émolumens, qu'il n'ait payé cette somme entre les mains des Receveurs ; & le décès de l'un desdits Vendeurs arrivant, son fonds est remboursé à la Veuve ou aux héritiers avec les émolumens jusqu'au jour dudit décès, ou même davantage s'il reste plus long-tems dans la bourse commune.

Il est permis à chaque Vendeur de prendre trois semaines ou un mois par an pour vaquer à ses affaires particulieres, mais non dans la saison des vendanges, à la charge néanmoins de faire suppléer à ses fonctions par un de ses Confréres.

Enfin pour chaque contravention aux Statuts, le Contrevenant est condamné à 50 livres, applicables à l'entretien de la Chapelle & Confrérie desdits Vendeurs, dont le Roi se déclare le premier Confrére.

L'Ordonnance de la Ville de 1672. contient un chapitre concernant les fonctions des Jurés Vendeurs de vin, qui est comme un nouveau Réglement ajoûté à ceux de 1610. & de 1611. Ce chapitre qui est le dixiéme de l'Ordonnance n'a que quatre articles.

Le 1r enjoint aux Vendeurs & Controlleurs d'avoir en leur Bureau un nombre suffisant d'Officiers pour recevoir les Déclarations des vins que les Marchands Forains feront arriver, en voir les Lettres de voitures, & tenir controlle des ventes faites sur les Ports & Etapes, tant par les Forains que par les Marchands de Paris.

Le 2e leur enjoint pareillement de veiller à ce que la totalité des vins des Forains arrivans par terre, & le tiers de ceux des Marchands de Paris, soient amenés sur l'Etape pour y être vendus en gros.

Par le 3e il est déclaré, que ne prend Vendeur qui ne veut ; mais que lorsqu'un Marchand veut se servir du ministére des Vendeurs, c'est à eux de lui fournir & avancer les deniers qu'il convient tant pour le payement des droits d'entrée, que pour la voiture, même de ce dont le Marchand aura besoin pour sa nourriture & de son Facteur.

Enfin le 4e ordonne que tout Vendeur préposé à la vente des vins d'un Marchand, comptera avec lui dans les 24 heures après la vente parachevée, & lui payera ce qui lui restera dû, les avances des Vendeurs & leurs droits précomptés, à peine en cas de refus de lui être responsable de ses retard & séjour.

Les Vendeurs de vin en titre ayant été supprimés par un Edit du mois de Septembre 1719. leurs fonctions & leur caisse commune ont été conservées, celle ci pour en être désormais les fonds faits des deniers du Roi, & celles-là pour être exercées par des Vendeurs par commission.

Le même Edit fixe le droit qui sera payé par les Marchands Forains qui voudront recevoir sur le champ le prix de leur marchandise, & prendre crédit à la caisse à six deniers par livre, sans que les dits Forains soient tenus de payer aucuns autres droits à titre de remise ou autrement.

Et par un Arrêt du Conseil du 12e des mêmes mois & an, le nombre des Vendeurs par Commission est réduit à LX pour toutes sortes de vins, [illegible] & autres boissons. Ces Officiers ont été rétablis par l'Edit de Juin 17[illegible].

Vendeurs de Cuirs.

Le commerce des cuirs est très considérable en France, & particuliérement à Paris, où il y a jusqu'à XXVIII Corps de Communautés de Marchands & d'Artisans qui les apprêtent, qui les emploient ou qui en font négoce. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article general des* CUIRS, *& les Articles particuliers de toutes ces Communautés.*

Les Rois de France pour faire fleurir ce commerce, tant dans la Capitale que dans les autres Villes du Royaume, ont de tems en tems donné des Déclarations, fait des Réglemens & même créé des Officiers pour veiller à la bonne fabrique d'une marchandise si nécessaire & d'un usage si commun & si général.

Le plus ancien Réglement qu'on ait concernant l'apprêt, la vente & le débit des cuirs, est du 6 Août 1345. sous le régne de Philippe de Valois. Il est défendu par le 16e article de ce Réglement, de vendre aucun cuir ou de le mettre en œuvre qu'il n'ait été visité & marqué, ni d'en exposer en vente ailleurs que dans les Halles & Foires publiques.

Ce fut aparemment vers ce tems-là & à cette occasion que furent établis les Jurés du cuir tanné, à qui il apartient de visiter & marquer les cuirs qui sont portés à la Halle aux Cuirs de Paris, & les Jurés de la Visitation Royale, qui ont aussi droit de visite, mais seulement dans les maisons & boutiques des Courroyeurs, Baudroyeurs & des Cordonniers. *Voyez l'Article des* JURE'S. *Voyez aussi* COURROYEUR *&* CORDONNIER.

Il se fit de nouveaux Réglemens sous le régne de Charles VII & de Louis XI. Mais n'ayant été guéres mieux observés que ceux de Philippe de Valois, à cause de la connivence des Jurés du cuir tanné avec les Tanneurs & autres Artisans préparans les cuirs, Henri III. par son Edit du mois de Juin 1585. & Henri IV. par les siens du mois de Janvier 1596. & Août & Septembre 1597. y pourvurent en créant des Visiteurs, Controlleurs & Marqueurs des cuirs en titre d'Offices, qui après plusieurs difficultés & oppositions furent enfin établis en la Halle aux Cuirs de Paris, & presque dans toutes les principales Villes du Royaume où l'on travaille à la préparation des cuirs ; établissement qui subsiste encore à present.

Ces nouvelles créations d'Offices n'ayant encore pû remédier aux désordres de la Halle aux Cuirs, & sur-tout les Marchands Tanneurs Forains souffrant de grandes pertes, soit par le séjour qu'ils étoient obligés de faire à Paris pour retirer l'argent de leurs cuirs qui avoient été losis à divers Artisans, soit par l'insolvabilité de plusieurs de ces Artisans ; Louis XIII créa [par Edit du mois de Juin 1627. enrégistré au Parlement le 28 du même mois, le Roi y séant en son lit de Justice] des Vendeurs de cuir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, où il y a trafic & débit desdits cuirs, & particuliérement pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Le Réglement pour l'exécution de cet Edit est du 24 Septembre de la même année, publié au mois de Décembre ensuivant à la Halle aux Cuirs & à la Douane de Paris, mais seulement enregistré à la Cour des Aydes quatre ans après.

Le nombre des Offices de Vendeurs fut fixé à XXX pour la Ville de Paris, avec les mêmes droits & fonctions que les Vendeurs de vin & poisson de mer.

Ces Offices qui avoient été casuels par leur pre-

miére

miére création, & qui étoient devenus héréditaires par une nouvelle Déclaration du mois de Juin 1630. enregistrée en la Cour des Aydes le 21 Mai de l'année suivante, furent revendus & adjugés au Cardinal de Richelieu au commencement de 1632. qui en fut remboursé par le Roi en 1638. S. M. les ayant réunis à son Domaine.

Ce qui dégoûta le Cardinal de la propriété de ces Offices qui lui rapportoient 60000 livres de rente, fut le tumulte arrivé à la Halle aux Cuirs deux ans auparavant; les Cordonniers, Tanneurs, Courroyeurs, Savetiers, &c. ayant eu la hardiesse, peu après la prise de Corbie, de piller, presque sous les yeux du Ministre, le Bureau de ses Fermiers, & de déchirer & bruler leurs régistres.

Quoique l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit le remboursement du Cardinal, & la réunion des XXX Offices des Vendeurs de Cuirs, au Domaine, portât aussi la publication de la Ferme desdits Offices, le rétablissement des droits portés par l'Edit de création de 1627. & l'exécution de tous les Réglemens & Arrêts donnés en conséquence sur le fait des Cuirs; le Ministre tant qu'il vécut, ne trouva pas à propos d'entreprendre une affaire si délicate, & qui lui avoit causé tant de chagrin. Depuis la mort du Cardinal, les troubles de la minorité de Louis XIV. ne permirent pas non plus au Cardinal de Mazarin d'y penser.

Ce ne fut donc que l'année 1658. vingt-deux ans après le tumulte de la Halle aux Cuirs, qu'on fit le rétablissement des Vendeurs, & des droits attachés à leur Office, non pas en les donnant à ferme, comme il étoit porté par l'Arrêt de 1638. mais par la revente qui en fut faite à la Chambre Souveraine du Domaine le 14 Février de la même année, par Contrat confirmé depuis par Lettres Patentes du 29 Février, & enregistré en Parlement le 27 Août 1661.

Les nouveaux Propriétaires des trente Offices de Vendeurs de Cuirs, n'éprouvérent pas de moindres difficultés pour le rétablissement, que celles qui avoient rebuté les premiers Adjudicataires, & si on l'ose dire, effrayé le Cardinal de Richelieu lui-même, ce Ministre d'ailleurs si fier, si ferme & si intrépide: mais enfin la conduite également pleine de prudence, de modération & de fermeté de M. *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, & pére des Editeurs de ce Dictionnaire, à qui appartenoient quelques-uns des Offices de Vendeurs, & qui fut chargé de la régie de cette affaire par un Magistrat riche & accrédité qui étoit propriétaire du reste, & dans la famille duquel ces Offices sont toûjours restés, surmonta tous ces obstacles, & mit à la Halle aux Cuirs, & parmi ce nombre infini d'Artisans de diverses Communautés qui y viennent chaque jour lotir des cuirs, cet ordre & cette discipline dont le projet mérita l'admiration de M. Fouquet, alors Sur-Intendant, l'exécution & les louanges de M. Colbert, depuis Controlleur Général des Finances.

Ce ne fut que par la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1662. portant réglement sur l'ordre, façon & débit des cuirs, & des droits attribués aux Vendeurs, & par l'Arrêt d'enregistrement au Parlement du 21 Août suivant, que furent terminées toutes contestations, & que la paix fut, pour ainsi dire, rétablie entre les Vendeurs & les Artisans travaillans en cuirs, & c'est encore par cette déclaration consentie par toutes les Communautés, & qui fut l'ouvrage de M. *Savary*, que tout se régle dans la Halle aux cuirs & dans les Bureaux, tant pour les droits des Vendeurs, que pour la visite, marque, vente, & lotissage des cuirs, soit du crû du Royaume, soit de ceux qu'on tire des Pays étrangers.

Le Réglement porté par la Déclaration consiste en 16 articles, auxquels l'Arrêt d'enregistrement en ajoûte cinq autres, ou plûtôt l'interprétation des 2, 5, 8, 14 & 15 de la Déclaration.

Les 16 articles dressés par le Conseil sont:

1°. Que les Marchands Forains & autres amenans des cuirs, & en trafiquans dans la Ville de Paris, les feront porter à la Halle aux cuirs, pour y être vûs, visités, contrôlés, marqués, vendus & lotis en présence des Vendeurs; auquel cas ils le déclareront à l'arrivée de leurs marchandises, faute de quoi ils ne pourront plus obliger les Vendeurs de leur faire des avances, s'ils ne le veulent.

2°. Qu'en cas que les Marchands Forains ou autres se servent des Vendeurs, ils leur payeront pour tout droit 12 deniers par livre de la vente de leur marchandise.

3°. Que si lesdits Marchands n'entendent se servir du ministére des Vendeurs, ils ne payeront que 4 deniers par livre, moyennant quoi il leur sera délivré un état certifié des noms, qualités & demeures des Artisans qui ont acheté leurs cuirs pour s'en faire payer.

4°. Que les Marchands Tanneurs & Mégissiers de Paris & des Fauxbourgs améneront pareillement leurs cuirs à la Halle, pour y être vûs, visités, marqués, vendus & lotis comme ceux des Forains, en payant les mêmes droits de 12 ou de 4 deniers, suivant que les Vendeurs leur feront des avances ou non.

5°. Que les Courroyeurs, Cordonniers, &c. de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourront acheter aucuns cuirs dans les 20 lieues aux environs de ladite Ville, & qu'ils rapporteront certificat des lieux où ils auront acheté au-delà des vingt lieues.

6°. Que tous Marchands trafiquans en cuirs aux Pays étrangers, feront porter au Bureau des Vendeurs les cuirs tant gros que menus, passés en blanc, qu'ils en auront tirés, ou même des Provinces du Royaume, pour y être marqués, & en payer les droits de 12 ou 4 deniers par livre, suivant qu'ils se serviront ou non du ministére des Vendeurs pour les avances de leur payement.

7°. Que la visite des cuirs ne se fera qu'à la Halle, & en la présence des Vendeurs, aux jours & heures accoutumés, & qu'ils seront marqués par le Contrôleur, les Jurés du cuir tanné & les Vendeurs du marteau, qui est propre à chacun d'eux.

8°. Que les cuirs visités, vérifiés & marqués seront lotis par les Lotisseurs sans remise, à peine de 500 liv. d'amende; & les marchés desdits cuirs seulement faits dans la Halle, & non ailleurs.

9°. Que les Vendeurs tiendront régistres, où seront écrits la quantité des cuirs vendus, le prix d'iceux, le nom des Acheteurs, la Ville ou demeure du Marchand; & que chaque déclaration sera signée dudit Marchand & de celui qui lui a donné le denier-à-Dieu, pour être ensuite lûe à haute voix, afin que les Artisans puissent mettre au lot si bon leur semble.

10°. Que les Vendeurs feront eux-mêmes la distribution des lots, afin de prévenir la fraude des Lotisseurs; & que nul Artisan qui a droit de lotir, ne puisse prêter son lot, ni mettre au lotissage pour un autre.

11°. Qu'à l'égard des marchandises de cuirs amenés de dehors, pour éviter les contestations entre les Vendeurs de Paris & ceux des autres lieux où il y en a d'établis, il en sera usé comme par le passé.

12°. Que les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris feront leur déclaration au Bureau des Vendeurs, des cuirs à poil provenans de leurs abbatis, qu'ils vendront aux Marchands Forains; & que les Marchands auxquels ils auront été vendus, seront tenus de faire semblable déclaration, contenant le prix qu'ils les auront achetés; & de plus leur soumission, en baillant même caution d'en raporter au moins les deux tiers suivant les Ordonnances.

13°. Que

13°. Que tous Marchands Tanneurs ou Trafiquans en cuirs, ne pourront faire vendre leur marchandise par commission, mais la vendront eux-mêmes en personnes, ou leurs femmes, enfans & serviteurs; & que les Tanneurs de la Ville & Fauxbourgs ne pourront vendre aucun cuir en plain.

14°. Que les Artisans qui ont acheté les cuirs dont les Vendeurs auront fait les avances aux Forains, seront contraints au payement, ainsi qu'il est porté par l'Edit de création de 1627.

15°. Que les contestations entre les Vendeurs & les Marchands seront portées en premiére instance par devant les Juges à qui la connoissance en apartient, & par appel à la Cour de Parlement; & que néanmoins les Sentences des premiers Juges feront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

16°. Enfin que les Officiers du Châtelet veilleront & tiendront la main à ce que la Halle de Paris soit soit incessamment fournie de cuirs pour la facilité & commodité du Commerce.

A l'égard des interprétations, l'Arrêt d'enrégistrement ordonne:

1°. Que les Courroyeurs & autres Ouvriers employans & achetans cuirs au-delà des 20 lieues, suivant l'article 5 des Lettres, feront déchargés des droits sur les lieux, & tenus de payer seulement les droits à Paris aux Vendeurs, à raison de 4 deniers pour livre.

2°. Que les Tanneurs Forains ne payeront que les droits portés par l'article 2, & seulement à Paris, & seront déchargés de tous autres droits, en faisant déclaration aux Vendeurs des autres lieux de la quantité de cuirs qu'ils portent à Paris, & en leur raportant certificat des Vendeurs de cette Ville, qu'ils y ont été vendus.

3°. Que la peine de 500 liv. portée contre les Lotisseurs par le huitiéme article sera arbitraire, & ne pourra être au dessus de 50 l.

4°. Que les redevables des sommes avancées par les Vendeurs, seront contraints pour le payement d'icelles, non-seulement suivant l'Edit de 1627. comme il est dit au 14e article, mais aussi suivant l'Arrêt du Parlement du 27 Août 1661.

5°. Enfin qu'à l'égard du quinziéme article, les jugemens de provisions se donneront comme ès autres matiéres conformément aux Réglemens de la Cour; que les Vendeurs ne pourront exercer de contraintes solidaires contre les Marchands redevables; & que l'enrégistrement ordonné & fait par le présent Arrêt ne servira nullement d'approbation des droits des Vendeurs Forains non vérifiés à la Cour.

Ces Réglemens ont été depuis exactement exécutés; & les Vendeurs n'ont plus été troublés dans leurs fonctions & dans la réception de leurs droits.

L'Edit du mois de Septembre 1719. portant suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, sembloit devoir être plus préjudiciable à ces Vendeurs, que toutes les contradictions qu'ils avoient éprouvées jusqu'alors: mais S. M. sous la Régence de Monseigneur Philippe Duc d'Orléans, ayant été informée que ces Offices étoient differens de tous les autres dont la suppression étoit ordonnée, tant parce qu'ils étoient Offices domaniaux, & adjugés comme tels aux Acquereurs en 1627. & 1658. que parce qu'ils avoient été établis sur les demandes & instances des Débitans & Employans cuirs, & que d'ailleurs leurs fonctions étoient absolument nécessaires pour la visite, marque & lotissage des cuirs, & les avances aux Marchands Forains, S. M. ordonna, Que les Vendeurs de cuirs continueroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné; & que néanmoins ils ne percevroient sur lesdits cuirs que 4 deniers pour livre du prix d'iceux, lorsque les Tanneurs de Paris ou les Marchands Forains ne s'en feroient point avancer le prix par les Vendeurs, & 12 deniers aussi pour livre, lorsqu'ils en feroient les avances; S. M. leur défendant d'exiger d'autres droits, qu'elle supprime entant que besoin seroit.

Vendeurs de Volailles.

Ces Vendeurs ont la qualité de Vendeurs de volailles, gibiers, œufs, beurres, fromages, cochons de lait, agneaux & chevreaux dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

La premiére Déclaration du Roi donnée pour leur établissement est du 27 Août 1660. confirmée & interprétée par une autre du 29 Décembre de la même année. Les XXIV Offices pour lors créés n'ayant point été levés, ils furent de nouveau érigés & établis en titre d'Offices héréditaires, par Edit du mois de Mars 1673. régistré en Parlement, & à la Chambre des Comptes le 23 des mêmes mois & an.

Les Offices de ces Vendeurs ayant été depuis supprimés, & les droits à eux attribués réunis à la Ferme générale des Aydes, les besoins de l'Etat obligérent le Roi en 1696. d'en faire une nouvelle création par Edit du mois de Mai de cette année, qui n'eut pourtant pas alors de lieu, ayant été revoqué bien-tôt par une Déclaration du 4 Février 1698. qui en ordonne encore la suppression & la réunion au Domaine du Roi.

Enfin par une Déclaration du Roi donnée à Versailles au mois de Mars 1708. il fut érigé & créé cent Offices héréditaires de Vendeurs de Volaille, gibier, beurre, œufs, &c. avec les mêmes fonctions, droits & priviléges portés par les premiers Edits de création, & particuliérement par celui du mois de Mai 1696.

Les fonctions & les droits de ces Officiers sont à peu près les mêmes que ceux des Vendeurs de marée.

Ils sont chargés comme eux d'avoir des Bureaux ouverts dedans ou proche des places où se font les ventes des marchandises, dont ils sont déclarés Vendeurs; ils ont comme eux des Régistres & Commis pour recevoir & enregistrer les déclarations des ventes, portant les noms, demeures & habitations, tant des Marchands Forains que des Acheteurs, soit Rôtisseurs ou autres; enfin, comme les Vendeurs de marée, ils sont tenus d'avoir une caisse, & de payer comptant aux Marchands Forains, qui veulent se servir de leur ministére, le prix de la vente de la marchandise, pour s'en faire ensuite rembourser à leur diligence, & à leurs risques, périls & fortunes, sans recours ni solidité contre ceux à qui ils ont fait ces avances.

Le droit qui leur est attribué pour l'intérêt de leurs avances, leurs peines, salaires, gages de Commis, fraix de Bureau, &c. est d'un sol pour livre du prix de la vente desdites marchandises, qu'ils déduisent & précomptent sur les payemens qu'ils font aux Marchands Forains.

Ces Officiers font bourse commune, comme il est porté par une des dispositions de l'Edit de 1708.

Aux Vendeurs de volaille en titre d'Offices ont succédé en 1719. des Vendeurs de volaille par commission, & les Offices des Titulaires ont été supprimés.

Leur caisse subsiste toûjours; mais c'est S. M. qui s'est chargée d'en faire les fonds.

Les droits des Marchands Forains qui veulent recevoir le payement de leur marchandise, & prendre

dre crédit à la caisse, ce qui est en la liberté du Marchand, sont d'un sol par livre pour toute remise.

Enfin par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Septembre de la même année 1719. la connoissance des contestations entre les Commis, les Vendeurs & les Acheteurs pour le fait de ladite caisse, est renvoyée au Lieutenant Général de Police pour en juger sommairement, & être ses jugemens exécutés nonobstant l'appel, dont si aucun intervient, S. M. se retient d'en connoître.

MARCHAND VENDEUR D'EAU-DE-VIE, MARCHANDE VENDEUSE D'EAU-DE-VIE. Ce sont à Paris de pauvres gens qui gagnent leur vie en débitant à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un sol au plus, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée au pot ou à la pinte des Détailleurs.

Il est défendu aux Commis des Aydes par l'Ordonnance de 1680. de faire payer ni exiger aucuns droits de ces petits Regratiers, Revendeurs d'eau-de-vie, à porte-col ou au coin des rues, à peine de concussion. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VENDICATION. } *Voyez* { REVENDICATION.
VENDIQUER. } *Voyez* { REVENDIQUER.

VENDRE, en général. Signifie aliéner, transporter à un autre la propriété d'une chose qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une somme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandises ou autres choses mobiliaires se vendent ou de gré à gré par une simple tradition, ou par force à l'encan par autorité de Justice.

A l'égard des immeubles, comme terres, maisons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un simple contrat, ou par un contrat qui doit être suivi d'un décret volontaire, ou forcément par un décret précédé d'une saisie réelle.

Tout ce qui se vend par force, soit marchandises, meubles ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui le prix de la chose adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choses qui se vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en soit par forcée; tels sont les bois, les domaines & autres choses semblables appartenantes au Roi, les Marchandises venues par les vaisseaux des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine, &c.

VENDRE des marchandises. Signifie précisément s'en défaire, les débiter, les livrer pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a plusieurs maniéres de vendre des marchandises, lesquelles vont être expliquées.

VENDRE en gros. C'est vendre tout d'un coup & en une seule fois une grosse partie de marchandises.

VENDRE en détail. C'est débiter par petites parties, ou par le menu, les marchandises qui ont été achetées en gros.

VENDRE comptant. C'est recevoir le prix de la marchandise vendue dans le moment qu'elle est livrée.

VENDRE au comptant, ou pour comptant. C'est une façon de s'exprimer des Marchands & Négocians, qui semble signifier qu'on devroit recevoir de l'argent comptant en faisant la livraison de la marchandise: néanmoins elle a une signification toute différente, d'autant que quand on vend de cette maniére, le Vendeur donne quelquefois à l'Acheteur jusqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDRE à crédit, ou à terme. C'est vendre à condition d'être payé dans un tems dont le Vendeur convient avec l'Acheteur.

VENDRE partie comptant, & partie à crédit ou à terme. C'est recevoir sur le champ une partie du prix de la chose vendue, & donner du tems pour le reste.

VENDRE à crédit pour un tems à charge de discompte ou d'excompte, ou à tant pour cent par mois pour le promt payement. C'est une convention suivant laquelle le Vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution sur le prix des marchandises qu'il a vendues, supposé que celui qui les a achetées désire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en restera à expirer, à compter du jour que le payement doit être fait.

VENDRE à profit. C'est vendre suivant son livre journal d'achat, ou conformément à sa facture, à tant pour cent de gain.

VENDRE pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'est proprement vendre à crédit pour un tems.

VENDRE pour son compte. C'est vendre pour soi-même.

VENDRE par commission. C'est vendre pour le compte d'un autre, moyennant un certain salaire ou revenant-bon, qu'on appelle Droit de commission.

VENDRE partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à crédit. C'est recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

VENDRE partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promesses ou billets, dont les payemens se doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandises dont on demeure d'accord de prix; ce qu'on nomme Marchandise en troc.

La meilleure maniére de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, est celle qui se fait moyennant de l'argent comptant; ce précieux métal étant le nerf & le soutien du négoce.

VENDRE au bassin. Il se dit à Amsterdam des ventes publiques, parce que celui qui préside à ces ventes a devant lui un bassin de cuivre sur lequel il frape avec une baguette lorsqu'il veut faire la délivrance des cavelins ou lots. *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENDRE hors la main. C'est vendre en particulier. *Voyez* MAIN.

VENDRE. Se dit aussi de la maniére de débiter les marchandises & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la soie, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogueries, les épiceries, & autres semblables marchandises, se vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les basins, les rubans, &c. se vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelque autre semblable mesure étendue.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits secs, le charbon de bois & de terre, &c. se vendent au boisseau, au minot, au septier ou au muid.

L'eau-de-vie, le vin, le cidre & la biére se vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes liqueurs se vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au bussard, au muid, à la queue, &c.

Il y a des marchandises qui se vendent au compte, c'est-à-dire, au cent, au quarteron, à la douzaine & à la grosse.

Les Marchands de vin, Cabaretiers & Taverniers n'ont aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons. *Coûtume de Paris*, *art.* 128.

On excommunie au Prône tous ceux qui vendent à faux poids & à fausse mesure.

Quand

Quand on dit qu'une marchandise est de requête & qu'elle se vend bien, cela veut dire qu'elle est chére, & qu'on en a un promt débit.

VENDRE, Signifie aussi tromper, trahir. Ce Marchand, ce Négociant est plus fin, plus habile que son Associé, il le vendroit à beaux deniers comptans.

Se VENDRE. Ce terme dans le négoce se dit de plusieurs sortes de marchandises ou denrées, & signifie avoir débit, avoir cours. Le blé, le vin, les eaux-de-vie se vendent bien.

Le mot de VENDRE chez les Marchands & Négocians s'employe souvent en proverbes. Ainsi l'on dit, A qui vendez-vous vos coquilles, à ceux qui reviennent de S. Michel ? pour dire, qu'on fait le prix des marchandises, & qu'on ne veut pas les acheter plus qu'elles ne valent. On dit aussi qu'un Marchand vend bien ses coquilles, lorsqu'il vend ses Marchandises plus cher que les autres. On dit encore, Marchandise qui plait est à demi vendue : Ce n'est pas le tout que de vendre, il faut livrer.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin vendu, Marchandise vendue.

VENDU-MEESTER, qu'on nomme aussi AFSLAGER. C'est à Amsterdam un Commissaire établi par les Bourguemaitres pour présider aux ventes qui se font au bassin, c'est-à-dire, aux ventes publiques, soit qu'elles se fassent volontairement par le Vendeur, soit qu'elles ayent été ordonnées par autorité de Justice.

Lorsque le jour de la vente est arrivé, que les placards en ont été affichés pour l'apprendre au public, & que les cavelins ou lots de marchandises ont été faits par les Courtiers, le Vendu-Meester se rend au lieu où la vente doit se faire, qui est ordinairement un cabaret ou une auberge, mais différente suivant la qualité des effets & des marchandises qui doivent être vendues.

Là au milieu d'une cour est élevé une espéce de bureau, sur lequel cet Officier se place, ayant à ses côtés les Courtiers du Vendeur, & devant lui une table avec un bassin de cuivre, & une baguette pour fraper dessus lorsqu'il veut imposer silence, ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers Enchérisseurs. Les Courtiers sont chargés de ce qu'on appelle des Plokpenins, c'est-à-dire, des espéces de deniers à Dieu, que le Vendeur doit donner à l'Acheteur. *Voyez* PLOK-PENIN.

La vente commence par la lecture du placard, qui contient non-seulement le détail & les lots de la marchandise, mais encore les conditions auxquelles on la veut vendre. La lecture faite, le Vendu-Meester propose chaque lot suivant son numero; & lorsqu'après diverses enchéres il s'aperçoit que personne n'encherit plus, il frape un coup sur le bassin pour adjuger le lot au dernier Eenchérisseur, & jette dans la cour par une espéce de tuyau de bois un plok-penin, qui est ramassé par un domestique destiné à cet usage, qui le porte à l'Acheteur, auquel la partie a été adjugée, duquel il reçoit deux sols pour sa peine.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs & du prix de chaque cavelin, les collationne avec celle du Vendu-Meester; & le lendemain chacun vient prendre la marchandise qu'il a enchérie, qu'on lui délivre sur le champ, si elle n'est pas sujette au poids; mais que le Vendeur ne livre qu'à un des Poids de la Ville, si elle est de nature à être pesée.

Il faut remarquer qu'il y a des marchandises, comme la cochenille, les soies, l'indigo, les sucres, &c. dont on peut faire les cavelins ou lots aussi forts ou aussi petits qu'il plait au Vendeur; mais aussi qu'il y en a d'autres, comme les vins & les eaux-de-vie, dont les cavelins & les plok-penins sont réglés par les Ordonnances des Bourguemaîtres.

Il y a à Amsterdam huit ou dix auberges ou cabarets où se peuvent faire les ventes au bassin, mais qui ont chacun leur destination.

Au vieux Heer-logement on vend les biens fonds, les meubles précieux, les tableaux, les choses rares & curieuses de diverses fabriques, & les toiles tant des Indes que d'ailleurs.

Au nouvel Heer-logement ce sont les vaisseaux, les sels, les chanvres, les grains & les huiles de graines & de poisson.

Les vins & les eaux-de-vie, les rubans, les dentelles, & toutes sortes de manufactures de laine, de soie & de fil, se vendent dans le Keyserskroon.

Les drogueries, les teintures, les épiceries, les fruits secs, les huiles d'olive, &c. dans le Brakke-Gront.

On vend les bois de charpente, les planches & bois de navires, & toutes autres sortes du bois, au Cygne blanc.

Le Colveniers-Doele est destiné pour la vente des diamans & autres pierreries, & des perles.

C'est au Burg dans le Dyk-straat que se vend le tabac en feuille, en corde ou en poudre, aussi bien que quelques autres marchandises.

Enfin les suifs, les beurres étrangers, les pelleteries, les verres à vitre, les merceries & les quincailleries se vendent dans le Burg sur le Cingle.

On ne peut faire de vente au bassin, qu'on n'en ait obtenu la permission des Bourguemaitres par écrit & en conséquence d'une requête qu'on leur présente qui contient la nature & la qualité de la marchandise qu'on veut vendre.

Il n'y a que les Courtiers Jurés qui puissent exposer les marchandises en vente publique, & c'est au Vendeur à payer leur courtage. L'Acheteur peut bien avoir son Courtier, mais pour celui-ci c'est à ses frais.

Lorsque la vente s'est faite au comptant, on accorde ordinairement six semaines à l'Acheteur pour le payement. Il est néanmoins libre au Vendeur de se faire payer sur le champ, pourvû que cette condition ait été mise expressément dans le placard.

Les fraix de la vente au bassin sont très considérables; de sorte que 50 piéces d'eau-de-vie, de 50 verges chacune, à 8 livres de gros les 30 verges, reviennent au moins à 159 fl. 16 f. savoir; Pour la Requête 10 fl. 15 f. Pour le papier & l'impression des affiches 2 fl. 10 f. Pour celui qui les place aux carrefours & à la Banque 1 fl. 11 f. Pour une chambre dans l'auberge, & la dépense que le Vendeur y fait pendant la vente, 10 fl. Pour 50 plok-penins à 30 sols la piéce 75 fl. Enfin un & demi pour cent au Vendu-Meester, tant pour son droit que pour celui de la maison des Aumôniers, 60 fl.

Les ventes au bassin ont cela de commode à l'égard des Commissionnaires, qu'ils ne peuvent être soupçonnés de mauvaise foi par leurs Correspondans sur le prix des marchandises qu'ils achétent ou qu'ils vendent, non-seulement parce que le public en est témoin, mais encore parce que les Courtiers, le Vendu-Meester & les Clercs de la Secretairerie en conservent une note exacte où l'on peut avoir recours.

VENITIENNE. Etoffe d'abord fabriquée à Venise, & ensuite imitée en France. Il y en a d'unies, de façonnées, avec de l'or & de l'argent, & seulement avec de la soie. C'est une espéce de gros de Tours, dont la tissure est extrémement fine. Leur largeur est fixée par le Réglement de 1667. à demi-aune moins $\frac{1}{24}$; & elles doivent être tant en chaîne qu'en poil & en tréme de pure & fine soie cuite,

cuite, fans aucun mélange de foie teinte fur le cru.

✝ VENT. C'eſt le nom qu'on donne communément au mouvement de l'air chargé de toutes les vapeurs qui s'élévent journellement dans ſon ſein; mouvement qui vient de la cauſe générale & conſtante qui eſt toûjours le Soleil. Ainſi le Vent eſt proprement un air qui s'écoule & change de place, par la variation de ſon poids, vers les lieux où il rencontre moins de réſiſtance. Le Calme, qui eſt la privation du Vent, eſt un Air en repos, mis dans cet état par des forces opoſées qui ſe trouvent égales, lequel ſe fait tour à tour dans les diverſes parties de l'Atmoſphére; le Vent qui y ſuccéde eſt proprement ce même air mis en mouvement, quand cet équilibre eſt rompu.

Les Vents ſont néceſſaires dans la nature, pour y produire tous les biens que nous y voyons; c'eſt ce que la bonne Phyſique fait bien comprendre dans le détail, & qu'on peut voir en partie dans différens traités qui regardent cette Science.

Comme c'eſt par les Vents en particulier que ſe fait la Navigation dans tous les lieux de la Terre qui ſont baignés par l'Océan, c'eſt à ces mêmes Vents qu'eſt duë la puiſſance de rendre le Commerce univerſel & abondant dans toutes les parties du Monde, ce qui ſatisfait admirablement le deſir de tous les peuples. Mr. *Savary* n'a pas manqué de parler de la Navigation en divers endroits de ce Dictionnaire & dans la Préface; il auroit donc dû parler auſſi du Vent, comme d'un moyen que la nature fournit à cet Art dans la Marine, par lequel on fait paſſer toutes ſortes de Marchandiſes dans toutes les contrées du Monde en traverſant les Mers.

Dans les Zones temperées & au deſſus de la latitude de 30 degrés juſques aux deux Poles, les Vents y ſont variables & ſouvent tempêtueux; & au contraire dans la Zone-torride, ſur les Mers, les Vents y ſont réglés, plus doux & moins dangereux. Il régne trois ſortes de vents entre les Tropiques, ſavoir 1°. les Vents fixes ou géneraux qu'on appelle Aliſés; 2°. les Vents annuels, ou périodiques; & 3°. les Vents journaliers ou qui ſouflent deux fois le jour, & chaque fois dans un ſens contraire.

Les Vents Aliſés ſouflent continuellement depuis le 30e degré de l'une & l'autre Latitude, juſques près de la Ligne Equinoxiale, tant dans la Mer du Sud, ou Pacifique, que dans la Mer Ethiopique. Le Vent Aliſé du Nord de la Ligne, ſoufle toujours *Nord-Eſt*, en variant très peu dans ſa direction; & celui du Midi de la même ligne, ſoufle *Sud-Eſt*, ſans diſcontinuer & ſans varier que très peu, non plus que l'autre. Dans la Mer des Indes Orientales, il n'y ſoufle qu'un ſeul Vent Aliſé, qui eſt celui qui régne au Midi de la Ligne & à l'Orient de l'Isle de Madagaſcar. Son commencement eſt au 28e degré de Latitude Sud, & il finit au 11e, ou quelquefois au 10e de la même Latitude. Le Nord de la Ligne dans cette même Mer, n'a point de Vent Aliſé; ce ſont les Vents périodiques qui y tiennent ſa place. Les Vents Aliſés enfin, ne ſouflent que dans le milieu des Mers; car leurs bornes laterales ſe trouvent fort éloignées des Côtes de la Terre-ferme, plus ou moins, ſuivant la ſaiſon.

Les Vents Périodiques ſouflent alternativement deux fois l'année dans la même Mer des Indes, & dans deux directions opoſées, l'une *Nord-Eſt*, & l'autre *Sud-Oueſt*, chacun durant près de ſix mois; on appelle ces deux Vents, *Mouſſons*; les deux plages qu'ils occupent ſont, l'une au Midi de la Ligne, depuis le onziéme degré de Latitude, où finit le Vent aliſé, juſqu'au 2e ou plus ou moins près de la Ligne ſuivant certains tems; & l'autre au Nord de cette Ligne depuis le 2e degré juſques dans le milieu des Terres du Grand Mogol & de l'Empire de la Chine. Ces Mouſſons ſont appellées, l'une Orientale, ou ſéche, & l'autre Occidentale, ou pluvieuſe; elles tiennent lieu des Vents aliſés dans ces mêmes parages. La Mouſſon eſt toûjours Occidentale du côté de la ligne où eſt le Soleil, & Orientale de l'autre côté où cet Aſtre n'eſt pas; ainſi les Mouſſons changent dans ces deux côtés, chaque fois que le Soleil paſſe la Ligne. Ces Vents alors s'affoibliſſent, vacillent & ſe trouvent ſouvent entrecoupés de calmes, juſqu'à ce que l'un ait pris la place de l'autre. Mais quand le Soleil s'éloigne de la Ligne, chaque Mouſſon ſe fixe & ſe fortifie avec peu de variation, & leur plus grande force eſt lorſque cet Aſtre eſt arrivé à l'un ou à l'autre Tropique, avec cette différence que la Mouſſon Occidentale ſoufle toûjours avec plus de véhémence que ne fait l'Orientale qui ſoufle de ſon côté.

Enfin les Vents journaliers ſont ceux qui ſouflent deux fois chaque jour ſur les Côtes, tant de la Terre-ferme, que de celle des Isles dans toutes les Mers qui ſont entre les deux Tropiques. On les appelle Vents de Mer, & Vents de Terre, parce qu'ils ſouflent en effet alternativement de la Mer à la Terre, & de la terre à la mer toûjours aſſez réguliérement. Le Vent de Mer ſoufle pendant la chaleur du jour, & celui de terre pendant la fraîcheur de la nuit; car ces deux qualités de l'air occaſionnées tour à tour par la préſence & l'abſence du Soleil, ſont les cauſes immédiates de ſa raréfaction & de ſa condenſation, & fait par conſéquent que le même air changeant de poids ſur la terre & ſur l'eau en même tems & d'une maniére opoſée, ſe met en mouvement pour changer de place, ſoit de jour ſur la Terre, ou ſoit de nuit ſur la Mer ſelon les loix de l'équilibre. Ces Vents ſont d'une force plus grande au milieu de leur durée, ſans être incommodes, & ſont foibles vers les termes de leurs périodes. Ils ont deux intervalles pendant leſquels il régne un grand calme d'une heure plus ou moins ſuivant les lieux & les tems, ou ſuivant que les forces des cauſes opoſées ſont plus ou moins grandes dans leur équilibre au milieu de l'air où elles ſe trouvent.

C'eſt par la connoiſſance de tous ces Vents, qu'on fait les voyages des Indes tant Orientales qu'Occidentales, avec le tems & la ſûreté qui y ſont requis. Dans les commencemens qu'on entreprit ces voyages de long cours & qu'on ne connoiſſoit pas ces Vents, la Navigation étoit longue, laborieuſe & pleine de dangers; mais aujourd'hui qu'on les connoit bien, ce n'eſt plus qu'un jeu parmi les Pilotes expérimentés & qui connoiſſent bien les Mers. Les voyages ſe font avec moins de tems, moins de proviſions & moins de dépenſe; & les Marchandiſes que les vaiſſeaux en aportent, ſe vendent à meilleur marché. Il convient aux riches Marchands qui font de grandes entrepriſes ſur mer, de connoitre l'Hydrographie & les Vents qui ſont les plus forts agens de leur navigation, afin de vérifier les journaux des Pilotes de leurs vaiſſeaux & de juger de la route qu'ils ont tenue dans leurs voyages.

On peut encore conſidérer un autre avantage des Vents pour le Commerce, en ce qu'ils ſervent, en divers Pays, par l'application de leur force, à faire tourner des moulins à poudre, à papier, à ſcie, à huile, & à pluſieurs autres choſes que le Commerce fait travailler pour le beſoin des hommes. * *Mr. Garcin.*

VENTE. Tranſport de propriété, aliénation, convention ou contrat par lequel l'un des Contractans s'engage de livrer une choſe à l'autre, & de l'en faire jouïr moyennant un certain prix.

Il y a de deux ſortes de Ventes; l'une regarde les marchandiſes & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choſes immobiliaires, comme maiſons, terres, moulins, &c.

Les Ventes des effets mobiliers ſe font ou volontairement par une ſimple tradition, ou forcément à l'en-

à l'encan en place publique par autorité de Justice.

Les Ventes des immeubles sont aussi ou forcées ou volontaires. Les forcées se font en Justice par un décret, & les volontaires se font par des contrats par devant Notaires. Il y a une autre sorte de Vente volontaire d'immeubles qui se fait par décret de gré à gré, pour purger les hypothéques, & rendre l'Acquereur certain de son acquisition.

On appelle Marchandise de bonne Vente, celle qui est bien conditionnée, & dont on peut se défaire avec facilité & avantage.

On dit que la Vente d'une marchandise a monté haut, pour faire entendre que le produit en a été considérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner: Que la Vente est faite, pour dire, que tout est vendu: Que la Vente est bonne, pour dire, que les marchandises ou denrées se débitent sur un bon pié.

Mettre en Vente: Exposer en Vente une marchandise, c'est la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

VENTE au baslin. On nomme ainsi à Amsterdam toutes les Ventes publiques, soit qu'elles se fassent de gré à gré, soit qu'elles soient ordonnées par les Juges. On les appelle de la sorte, parce qu'on frape ordinairement sur un baslin de cuivre, lorsqu'on veut adjuger & délivrer quelques marchandises au dernier Enchérisseur. *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENTE hors la main. Il se dit dans la même Ville d'Amsterdam des Ventes particuliéres qui se font de la main à la main, soit par l'entremise des Courtiers, soit par l'Acheteur & le Vendeur seulement. *Voyez* MAIN.

A Amsterdam toutes les Ventes des marchandises se font ou par livres de gros, ou par rixdales, ou par florins, ou par florins simples, ou par sous de gros, ou par sous commun, ou enfin par deniers de gros. *Voyez tous ces Articles.*

La Vente des vins de France se fait dans la même Ville par tonneaux de 4 bariques ou de 6 tierçons.

Celles des vins d'Espagne & de Portugal par tonneaux de 2 bottes ou pipes, la pipe de 320 mingles.

Celle des eaux-de-vie par 30 verges, excepté l'eau-de-vie de grain qui se vend par aams.

La Vente des huiles se fait, sçavoir celle d'olive par tonneaux de 717 mingles, celle de poisson par quarteaux de 12 steckans; & celle de graines, comme de lin, de navette & de chanvre, par aams.

A l'égard des biéres, elles se vendent à la tonne de 128 mingles; & les beurres de Hollande & de Frise aussi à la tonne pesant 300 livres avec le bois ou sans bois.

VENTE. Se dit aussi du lieu où l'on vend ordinairement certaines sortes de marchandises. Acheter du vin sur la Vente. Les Marchands de vin & Taverniers sont obligés de faire porter le tiers de leur vin sur la Vente, sur l'étape, ou lieu public où il se vend.

VENTE. Se dit encore du tems qu'on doit vendre certaines marchandises. La Compagnie des Indes Orientales doit commencer un tel jour la Vente des étoffes, des toiles, des mousselines, &c. qui sont à Nantes dans ses magasins.

L'heure de la Vente, c'est le moment ou le tems dans lequel la Vente se fait, soit dans les marchés, soit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. art. 26 du chap. 4, porte, Que les Ventes des marchandises seront ouvertes sur les Ports depuis Pâques jusqu'à la S. Remi à six heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à sept heures; & depuis le 1r Octobre à sept heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à cinq; auxquelles heures les Officiers sont tenus de se rendre ponctuels aux fonctions de leurs Offices & Charges.

On nomme Livre de Vente, un certain livre dont les Marchands & Négocians se servent pour écrire journellement & de suite toutes les marchandises qu'ils vendent. *Voyez* LIVRES.

Contrat de Vente se dit d'une convention qui se fait de donner certaine chose pour un certain prix. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

M. *Savary* dans son *Parfait Négociant*, *chap. 8 du livre 1 de la 2e partie*, explique la maniére dont les Négocians en gros doivent se conduire dans la vente de leurs marchandises tant dans les Villes de leur résidence, que dans les Provinces & dans les foires. Le Lecteur peut y avoir recours, s'il a besoin d'instruction sur cette maniére.

VENTE. Signifie encore une coupe de bois d'une certaine quantité d'arpens qui se fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en coupe ou Vente réglée; il y a tant d'arpens en Vente chaque année. Ce sont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont asseoir les Ventes, & faire les Ventes dans les forêts du Roi.

VENTES PAR RECEPAGE. Ce sont les Ventes qui se font dans les forêts gâtées par délits ou par incendie, ou de jeunes taillis qui ont été excessivement abroutis par la gelée ou par les bestiaux. Cette Vente est une des sept Ventes dont il est parlé dans les Ordonnances des Eaux & Forêts. Les autres sont la vente des taillis, la Vente des baliveaux sur taillis, les Ventes par éclaircissement, celles par piés d'arbres, la futaye & les bois chablis.

On nomme pareillement Ventes, les lieux où l'on fait les coupes ou l'exploitation de ces bois. On ne peut faire dans chaque Vente qu'une certaine quantité de fosses à charbon.

Les Marchands Adjudicataires des bois sont tenus de vuider les Ventes dans les tems fixés par leur adjudication; c'est-à-dire, qu'ils doivent enlever dans le tems qui leur est prescrit, tous les bois des endroits où ils ont été coupés & exploités.

De l'adjudication des Ventes & coupes des bois dans les Forêts du Roi.

Les jours pour l'adjudication des Ventes ayant été indiqués par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtrises, ils en font faire les publications par des billets de proclamation, qui contiennent le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure & par-devant qui les Ventes se feront.

Toutes personnes, hors celles qui en sont exclues par les Ordonnances, à cause de leurs qualités & Offices, sont reçûes à mettre leurs enchéres, à moins que les Enchérisseurs ne soient notoirement insolvables; auquel cas les Receveurs des Bois & Domaines du Roi peuvent leur demander le nom de leurs Cautions.

Les Marchands adjudicataires, ni autres Particuliers de quelque qualité que ce soit, ne peuvent faire aucunes associations secrettes, ni empêcher par monopoles & voies indirectes, les enchéres sur les Bois, à peine de la confiscation des Ventes, d'une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de 1000 livres, & de Bannissement des Forêts.

L'Adjudicataire ne peut avoir plus de trois Associés, lesquels il est tenu de nommer au Greffe de la Maitrise, dans la huitaine de l'adjudication; ensemble une expédition du Traité de leur association, & d'y faire lui & ses associés, leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de 1000 livres d'amende contre lui, & de la déchéance de la Societé contre les associés.

Il est libre aux Marchands de renoncer à leurs en-

chéres au Greffe de la Maîtriſe, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faiſant ſignifier dans cet intervalle au précédent enchériſſeur, au domicile par lui élû, & au Receveur, auxquels ils doivent payer comptant leurs folles enchéres.

Si le Marchand adjudicataire ſe déſiſte de ſon enchére, & renonce à la Vente, il doit être arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé ſa folle-enchére ou donné bonne caution pour en aſſurer le payement; alors la Vente retourne au précédent Encheriſſeur, & ainſi ſucceſſivement.

Les adjudications doivent être ſignées ſur le champ par le Marchand & le Grand-Maître, ou celui qui a fait l'adjudication; enſemble par le Maître particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers de la Maîtriſe ſur le Régiſtre du Greffier.

Les Marchands adjudicataires ſont tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance des Ventes, de donner bonne & ſuffiſante Caution & un Certificateur de ſa Caution, qui doivent être reçûs par le Receveur des Bois ou par celui du Domaine, & à leur refus, par le Maître ou le Procureur du Roi.

Toutes perſonnes non prohibées peuvent encherir, tiercer & doubler les Ventes pour tous les triages en général ou chacun en particulier, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y a plus de lieu au tiercement & doublement.

Le tiercement & doublement doivent être faits au Greffe dans le tems ci-deſſus préfini, & ſignifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & aux Receveurs, en parlant à leur perſonne ou domicile, s'il en a été élû, ſinon au Greffe de la Maîtriſe.

Le tiercement eſt une enchére qui augmente du tiers le prix de la Vente, & fait le quart ſur le total. Le demi-tiercement eſt une enchére ſur le tiercement, qui eſt de la moitié du tiers, enſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de 1500 livres, le tiercement eſt de 500 livres, & le demi-tiercement eſt de 250 livres.

Le demi-tiercement ne doit être reçû que ſur le tiercement, mais on peut d'une ſeule enchére faire le tiercement & le demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel étant ſignifié à l'adjudicataire, celui-ci eſt reçû à y mettre une ſimple enchére, & ſur cette nouvelle enchére, le Tierceur, le Doubleur & l'Adjudicataire peuvent encherir l'un ſur l'autre, mais entr'eux ſeulement, & la Vente alors reſte au dernier enchériſſeur ſans plus y revenir.

Après que les Marchands ont donné leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur en fournit des Certificats pour les repréſenter au Greffe & les y faire enregiſtrer ſans frais; & il eſt défendu aux Officiers de ſouffrir qu'aucunes coupes ſoient commencées, qu'il ne leur ait apparu deſdits Certificats & de leur enregiſtrement.

L'Adjudicataire des bois de futaye dans les Forêts du Roi, où ils s'employent en ouvrages, doit avoir un marteau, dont l'empreinte reſte au Greffe, pour marquer les bois qu'il vend en piés, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque. Il doit auſſi, lui, ſes Facteurs ou Gardes-Ventes, avoir un Régiſtre pour y écrire les noms, ſurnoms & domicile de ceux auxquels il vend du bois, & la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

Si le Marchand n'a qu'une ſeule Vente, il ne peut avoir qu'un ſeul marteau, à peine d'être puni comme fauſſaire; mais s'il a pluſieurs Ventes, où à cauſe de l'éloignement, il eſt obligé d'avoir de différens Régiſtres, il lui eſt permis d'avoir autant de marteaux que de Régiſtres, pourvû qu'ils ſoient de même marque, & qu'il en ait fait faire Procès-verbal & empreinte, comme on vient de le dire.

Les Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands pour l'exploitation & débit de leurs bois, doivent prêter ſerment entre les mains des Officiers des Maîtriſes, mais ſans frais.

Les bois, tant de futaye que taillis, doivent être coupés & abattus dans le 15 Avril, & le tems des vuidanges réglé par le Grand-Maître, ſuivant la poſſibilité des Forêts, doit être exactement obſervé, à peine de la confiſcation de la Marchandiſe, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour les coupes ou les vuidanges; étant néanmoins permis aux Marchands de ſe pourvoir au Conſeil & en obtenir quelque délai pour couper & vuider leſdites Ventes.

Les futayes doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater, en ſorte que les brins des cepées n'excédent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

Les arbres doivent être abattus enſorte qu'ils tombent dans les Ventes, ſans endommager les arbres retenus, à peine des dommages & intérêts de S. M. contre le Marchand; & ſi les bois abattus demeurent encroués ſur leſdits arbres retenus, les Marchands ne peuvent faire abattre ces derniers, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Officiers, & qu'il n'ait été pourvû à l'indemnité de S. M.

Les bois de cepées ne doivent être abbattus qu'à la coignée, & non coupés à la ſerpe ou à la ſcie, à peine de 10 livres d'amende & de confiſcation de la marchandiſe & des outils.

Les ſouches & eſtocs des bois pillés & rabougris qui ſe trouvent dans les ventes, doivent être coupées, recepées & ravalées par l'adjudication, le plus près de terre qu'il ſe peut.

Le Marchand eſt tenu de donner avis aux Sergens à garde, & ceux-ci au Garde-marteau, des arbres réſervés qui ſe trouvent arrachés dans leurs Ventes par quelque accident que ce ſoit, afin qu'il en ſoit fait procès verbal, & le tout ſans frais.

Les tems des coupes & des vuidanges des bois déſignés par les adjudications étant expirés, s'il ſe trouve des bois dans les Ventes ſur pié ou abbatus, ils demeurent confiſqués au profit du Roi.

Nul Marchand ou autre perſonne ne peut faire travailler nuitamment, & les jours de Fête dans les Ventes en coupe, ni en enlever du bois ſur peine de 100 livres d'amende.

Avant que de faire exploiter les Ventes, les Marchands peuvent faire procéder au ſouchetage par devant le Maître particulier, & en préſence du Garde-marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts, dont l'un eſt nommé par le Procureur du Roi, & l'autre par leſdits Marchands; duquel ſouchetage il doit être dreſſé procès verbal, le tout ſans frais ni droits, à la réſerve des journées des ſoucheteurs qui doivent être taxées par le Maître, & payées par le Sergent collecteur des amendes.

Les Marchands ſont reſponſables de tous les délits qui ſe font à l'Ouïe de la coignée aux environs de leurs Ventes, à moins qu'eux ou leurs Facteurs n'en faſſent leur rapport.

Le tranſport, paſſage, voiture ou flotage des bois tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté ſous prétexte de droits de Travers, Péages, Pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Marchands; ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever quelques-uns deſdits droits, de ſe pourvoir par-devant le Grand-Maître qui y fera droit.

Les recollemens des Ventes ſe font au plus tard ſix ſemaines après le tems des vuidanges expiré.

Les

Les Officiers qui y assistent sont: le Maître particulier, le Procureur du Roi, le Garde-marteau, le Greffier, le Sergent-de-garde accompagné de l'Arpenteur & du Souchetteur; les Marchands qui ont exploité les Ventes y sont aussi mandés.

Dans ces recollemens on visite les Ventes d'un bout à l'autre en toutes leurs parties, pour connoître si elles ont été bien coupées, usées, vuidées & nettoyées, & s'il ne manque point des arbres retenus & réservés.

Il est permis au Marchand d'avoir de son côté un Arpenteur pour assister à la visite, avec celui nommé par le Procureur du Roi.

Si par les procès verbaux du réarpentage, qui fait une des meilleures parties du recollement, il se trouve de la surmesure entre les piés corniers, le Marchand doit être condamné à la payer; & s'il s'en trouve moins, il lui en doit être tenu compte sur le prix de son adjudication, ou bien il doit être remboursé en argent sur les Ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de lui donner récompense en bois.

S'il se rencontre quelque outrepasse ou entreprise au-delà des piés corniers, le Marchand doit les payer au quadruple.

L'adjudicataire qui ne représente point les baliveaux, arbres de lisiéres, parois, tournans & piés corniers de sa Vente, les payera avec l'amende conformément au dernier titre de l'Ordonnance de 1669.

Tout Marchand Adjudicataire est tenu à la fin de son exploitation de rapporter les marteaux dont il s'est servi, afin qu'ils soient rompus.

Il est défendu à tous Marchands Ventiers & à toutes autres personnes, de faire des cendres dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Ecclésiastiques ou Communautés, &c. s'ils n'en ont Lettres Patentes de S. M. vérifiées sur l'avis des Grands-Maîtres, & en ce cas les cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits désignés aux Marchands par les Officiers des Eaux & Forêts, ni enlevées que dans des tonneaux marqués du marteau desdits Marchands.

Il est défendu aux Marchands adjudicataires des Ventes, de donner des bois de leurs coupes aux Bucherons & autres ouvriers pour leur salaire, à peine de répondre de tous les délits qui s'y commettront pendant les Usances & jusques au recollement.

Il est pareillement défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs Ventes étant debout & sur pié, sous peine de 500 livres & de confiscation.

VENTJAGERS, ou plutôt WINT-JAGERS, c'est-à-dire, Chasseurs au vent. On nomme ainsi en Hollande les premiers Vaisseaux ou buches qui vont à la pêche du hareng; ils ont le privilége de charger & décharger en tout tems, même les Dimanches, & avant Soleil levé ou après Soleil couché, contre les Réglemens faits par les Etats Généraux dans le Placard de 1725. pour l'exécution de la nouvelle Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie.

VENTIER. Marchand de bois qui achéte des forêts, & qui les fait exploiter, ainsi nommé des Ventes qu'il ouvre & établit sur les lieux de l'exploitation.

Les Ordonnances des Eaux & Forêts portent, Que les Ventiers fourniront aux Bucherons des chaines & mesures des longueurs de bois, conformément aux Réglemens.

VENTOUSE. Ouverture qu'on laisse aux fourneaux pour y donner de l'air, & empêcher que le feu ne s'étouffe & ne s'éteigne.

VENTOUSE. Se dit aussi des ouvertures qu'on laisse aux fourneaux à vent pour y introduire l'air qui leur sert de soufflet.

VENTOUSE. S'entend aussi dans les fours à verre de chacune des six ouvertures ou ouvreaux où sont placés les pots à fondre ou à cueillir. *Voyez pour ces trois Articles celui des* FOURNEAUX, *& encore pour ce dernier l'Article du* VERRE.

VER A SOIE. Insecte qui produit la soie.

Quand cet insecte est parvenu dans sa juste grandeur, il est de la grosseur d'une plume de cigne, & a environ deux pouces de longueur. On appelle Graine, les œufs ou semence qui lui servent à la propagation de son espéce. Il la jette lorsqu'il est devenu papillon; mais toute sorte de graine n'est pas propre à reproduire ces précieuses chenilles; & il n'y a que celle qui a été jettée après l'accouplement des papillons mâles & femelles d'où il puisse sortir de nouveaux Vers.

Les graines d'Espagne & de Bologne sont les meilleures, au défaut de celles de Sicile, qu'il est trop difficile de recouvrer.

Quoique la graine puisse éclorre d'elle-même, ceux qui s'occupent à la nourriture des Vers ne laissent pas d'en hâter la production, en se servant d'une chaleur étrangére.

Lorsque l'insecte sort de cette graine, qui n'est guéres plus grosse que la graine de pavot, il en a la couleur, qui est d'un gris un peu obscur, à la réserve de la tête qu'il a très noire. A mesure qu'il grossit & qu'il s'allonge, sa couleur s'éclaircit, & après quatres mues différentes, qui autant de fois lui renouvellent sa peau, il a sa couleur naturelle, qui est blanchâtre tirant sur le jaune.

Sa nourriture est la feuille de meurier blanc, qu'on lui donne plusieurs fois par jour jusqu'à ce qu'il travaille à son araignée.

Ce Ver est d'une délicatesse extrême. Les mauvaises odeurs, le trop grand bruit, & sur-tout celui du tonnerre, l'humidité, même l'haleine trop forte des personnes qui en approchent, suffisent pour le rendre malade, souvent pour le faire mourir.

Le filament de la soie est si naturel à cet insecte, que même en naissant on lui en voit sortir au bout de son estomac, qui lui sert à se pendre, & à s'arrêter à la maniére des araignées; & c'est avec ce bout de soie qu'environ six semaines après sa naissance il commence à travailler à sa coque.

Quand les Vers deviennent rougeâtres, c'est signe qu'ils sont prêts à filer; ce qu'ils font d'eux-mêmes & sans secours dans tous les endroits qui leur sont commodes; mais pour leur aider, ceux qui les gouvernent leur préparent des étaux ou atteliers composés de plusieurs rameaux de bruiére, de bouleau ou de genet, où ils montent & travaillent à leurs cocons, qui sont tous de la forme d'un œuf, ceux des femelles plus arrondis par un bout que par l'autre.

Pour attacher leur soie, & en faire ce qu'on appelle l'Araignée des Vers à soie, ils se servent d'une gomme que la nature cuit dans leurs petits viscéres, & qui est très gluante. Ceux qui sont paresseux se mettent dans des cornets de papier où ils sont comme forcés à avancer leur travail.

Il leur faut un jour pour étendre & assurer leur araignée; le second ils contournent & forment leurs cocons; le troisiéme ils achévent de s'y cacher; & les jours suivans ils les fortifient & les perfectionnent.

Quand le Ver est enfermé dans sa coque, & que l'ouvrage est fini, il change comme de nature, & devient ce qu'on nomme un Ver en féve, à cause de la ressemblance qu'il a avec ce légume.

Pour les multiplier & en avoir la graine, on choisit les plus beaux cocons, autant de mâles que de femelles; ce qui se connoît à la forme du cocon, celui du mâle étant moins uni & pointu des deux bouts, & celui de la femelle étant seulement pointu par une extrémité & fort arrondi par l'autre.

Quand le tems de leur fécondité est venu, ils ouvrent

ouvrent eux-mêmes leurs coques, & sortent en forme de papillons blancs, qui ont quatre aîles, six jambes, deux cornes & deux espéces d'yeux fort noirs & sans aucune lucidité; une partie de leur peau est velue comme de la panne & du velours. Les mâles sont plus vifs & battent des aîles; les femelles plus pesantes à cause de leur graine qui leur ôte une partie du mouvement.

Ces papillons ne se nourrissent point tant qu'ils restent en vie, n'ayant pas non plus pris de nourriture dans les cocons pendant 15 ou 20 jours qu'ils y ont été enfermés. Ils y laissent, lorsqu'ils en sortent, deux de leurs dépouilles; l'une qu'ils avoient lorsqu'ils étoient Vers, & l'autre qu'ils ont eu pendant qu'ils sont restés féves.

Les papillons s'étant accouplés, les femelles parient & jettent leur graine, les unes plus, les autres moins abondamment. Le nombre ordinaire est de près de trois cens. En plein air & à la campagne cette graine, comme la semence des autres chenilles transformées en papillons, se reçoit & s'attache sur les branches les plus voisines de celles où les Vers à soie ont travaillé à leur coque; mais pour la graine des Vers à soie nourris à la maison, elle se reçoit sur des étamines, des joncs & des papiers préparés exprès par ceux qui en prennent soin.

Si l'on est curieux de savoir ce que deviennent les cocons & la précieuse matiére dont ils sont composés, il faut avoir recours à l'Article où il est traité des Soies. *Voyez* SOIE.

Observations sur les Vers à soie & sur la soie qui se recueille dans les Etats du Mogol, tirées du Voyage de Jean Ovington.

» Il y a dans le Mogol plusieurs sortes de soies » qui se font dans différens tems de l'année; la » meilleure de toutes est celle des Vers qui sont » éclos au mois de Novembre, on l'appelle *Aggoued-bund*. Ces Vers sont douze jours dans leurs » œufs, après quoi ils en sortent; lors qu'ils sont » sortis, on les laisse sur des nattes pendant trois » jours sans leur donner de nourriture. Le 4e on leur » donne quatre fois des feuilles de meurier coupées » en petits morceaux, savoir le matin, à midi, à » trois heures & à neuf heures du soir.

» Le 5e jour on ne leur donne rien du tout.

» Le 6e ils commencent à devenir plus gros, & » on leur donne les feuilles en plus gros morceaux; » ce qu'on fait aussi quatre fois par jour, & ce qui » s'observe les trois jours suivans.

» Le 10e on ne leur donne aucune nourriture.

» Le 11e on augmente la grandeur des morceaux de feuilles, qui se donnent toujours quatre » fois.

» Le 12e on leur donne les feuilles entiéres aussi quatre fois par jour.

» Le 13 & le 14 on ne leur donne rien.

» Les 15, 16, 17 & 18e on les nourrit com» me le 12e.

» Le 19 on leur donne à manger cinq fois, savoir » le matin, à midi, à trois heures, à neuf heures & » à minuit, ce qu'on continue de faire jusqu'au 26e » jour inclusivement.

» Les Vers commencent à verdir vers le 14, & » le 26 ils ont environ deux pouces & un quart » de long.

» Le 27 ils changent de couleur & deviennent » un peu jaunes & blancs. On ne doit plus alors » leur donner de nourriture, parce qu'ils commen» cent à filer.

» Le 28 on fait de petites séparations sur les » nattes pour chaque Ver, & on les expose au So» leil le matin à huit heures, pendant une heure & » un quart, & à quatre heures du soir jusqu'au cou» cher du Soleil; après quoi on les met à couvert. » Ils ont fait leurs coques en un jour & une nuit.

» Le 29 on prend les coques, qu'on met sur une » autre natte, qui est sans séparation.

» Le 30 & les trois jours suivans, les Vers fi» lent dans leurs coques; après ce tems on prend » chaque coque séparément, qu'on approche de son » oreille en la remuant pour connoître celles qui sont » bonnes. Quand on n'entend point de bruit, c'est » signe que le Ver est mort; il n'y en a quelquefois » qu'un quart, qu'un huitiéme, ou même qu'un sei» ziéme qui vit, le trop de chaleur ou le trop de » froid en tuant un grand nombre.

» Le 34 & les trois jours suivans, les Vers con» tinuent à filer.

» Le 38 les Vers percent leurs coques, & sor» tent en papillon; on les arrange alors sur d'autres » nattes, les mâles à côté des femelles; on les con» noit en ce que les mâles ont le corps plus menu; » s'il y en a plus d'une sorte que d'autres, après les » avoir appariés, on jette le restant parmi les au» tres; & on les laisse ainsi toute la nuit.

» Le 39 on ôte les mâles, qu'on jette.

» Le 40 les femelles jettent leurs œufs, après » quoi on les jette de même: ainsi toute la vie de » ces Vers n'est que de cinquante-deux jours, douze » dans les Vers & le reste dehors.

» La seconde soie se fait en Janvier; les Vers sont » alors 14 jours dans leurs œufs, & meurent quaran» te jours après qu'ils sont éclos. Cette soie s'appel» le *Mou-bund*; c'est la sixiéme espéce qui est la plus » mauvaise. Les Vers cessent de la faire vers le 14 » Février.

» La troisiéme soie se fait depuis le 14 Février jus» qu'au 24 Mars. On l'appelle *Cheita-bund*; elle est » de la seconde espéce pour la bonté; les Vers qui » la filent, sont huit jours dans leurs œufs, & ne vi» vent après être éclos que 32 jours.

» La quatriéme soie, qui fait la cinquiéme espéce » de Vers, s'appelle *Sauk-bund*; elle achéve de se fi» ler le 6 de Mai; les Vers dont elle sort sont huit » jours dans les œufs, & ne vivent que 32 jours.

» La cinquiéme soie, qui fait la quatriéme sorte, » se nomme *Assorée-bund*; les Vers qui sortent de la » féve vers le 4 Juin, sont dans les œufs & vivent » comme les précédens.

» Enfin la sixiéme soie, qui fait la troisiéme sorte, » s'appelle *Sauva-bund*, & achéve d'être filée à la » fin de Juillet; il ne s'en fait point dans les mois » d'Août & de Septembre, & fort peu dans celui » d'Octobre.

» Ainsi la chaleur du Soleil rend les Vers à soie » bien plus féconds dans les Indes qu'ils ne sont par» mi nous (c'est-à-dire en Angleterre) car ils y font » leurs œufs & leurs coques six fois l'année, au lieu » qu'ils ne les font qu'une fois en Angleterre, parce » qu'ils demeurent dans leurs œufs depuis la fin du » mois d'Août jusqu'à la fin de Mai. Ajoûtez à cela » qu'ils sont dans les Indes bien plûtôt en état de fi» ler, ce qu'ils font 28 jours après qu'ils sont éclos, » au lieu qu'il leur faut 40 jours en Angleterre, où » ils sont aussi plus long-tems dans leur coque, c'est» à-dire, 15 jours, pendant qu'ils n'y sont que 10 » dans les Indes.

Pour réduire ces observations de l'Auteur Anglois sur les soies du Mogol, on voit qu'il s'y fait chaque année de six sortes de soies plus ou moins bonnes suivant la saison qu'elles se recueillent.

La premiére sorte, qui est la meilleure, est celle du mois de Novembre, qu'on appelle *Aggoued-bund*.

Celle qui la suit se nomme *Cheita-bund*; elle se fait en Février & Mars.

La *Sauaud-bund* est la troisiéme; elle achéve d'être filée par les Vers à la Fin de Juillet.

La quatriéme qu'on nomme *Assorie-bund*, se fait en Mai & Juin.

La

La cinquiéme achéve de se filer le 6 de Mai; on l'appelle *Sauk-bund*.

Enfin la moindre de toutes est la *Maug-bund*; les Vers la filent sur la fin de Janvier & dans le commencement de Février.

La graine de Ver à soie paye les droits de la Douane de Lyon à raison de 10 s. de la livre pesant.

VER. Se dit aussi de l'insecte qu'on nomme Cochenille, dont on se sert pour teindre en écarlate. Les Auteurs parlent différemment de la nature & des propriétés de ces Vers précieux. On rapporte ailleurs ce que les uns & les autres en ont écrit de plus certain, ou pour mieux dire de plus vrai-semblable. *Voyez* COCHENILLE.

VERAS ou BARRA. Espéce d'aune dont on se sert en Portugal pour mesurer les longueurs des draps & autres étoffes. Elle est de quelque chose moindre que l'aune de France: ensorte que 106 Veras de Lisbonne ne font que 100 aunes de Paris. *Voyez* BARRA.

VERD. Couleur que la nature donne aux herbes, aux plantes, aux feuilles, à quelques pierres précieuses, à quelques marbres, & à quelques terres ou massicots.

Le Verd des Teinturiers n'est pas une couleur simple, mais elle se fait du mélange de deux des couleurs qu'on appelle Simples ou Primitives. C'est de l'union du jaune & du bleu que se font toutes les sortes de Verd qu'on donne aux étoffes déja fabriquées, ou aux soies, laines, fils & cotons qu'on met à la teinture pour en fabriquer.

Les principaux Verds que produit ce mélange, suivant le plus ou le moins qu'on met de chacune de ces deux couleurs, sont,

Le Verd Jaune,	Le Verd Molequin,
Le Verd Naissant,	Le Verd Brun,
Le Verd Gay,	Le Verd de Mer,
Le Verd d'Herbe,	Le Verd Obscur,
Le Verd de Laurier,	Le Verd Celadon,
Le Verd de Chou,	Et le Verd de Perroquet.

Il n'est pas possible de rapporter tous les différens Verds que peut produire la Teinture, ne dépendant que du Teinturier d'en faire à son gré de nouvelles en augmentant ou diminuant la dose de l'une & de l'autre couleur primitive, avec lesquelles il les compose.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusques aux plus claires, ne sont que du Verd rabattu avec de la racine, ou du bois jaune, ou de la suye de cheminée.

Tout Verd doit être premiérement teint en bleu, puis rabattu avec bois de campêche & verdet, & ensuite gaudé, n'y ayant aucun ingrédient dont on puisse se servir seul pour teindre en Verd.

On appelle Verd naissant cette couleur vive & agréable, qui ressemble à celle qu'ont les feuilles des arbres au printems; on la nomme aussi Verd Gai & Verd d'Emeraude.

Le Verd de mer est la couleur dont paroît la mer quand elle est vûe de loin: elle tire un peu sur le bleu, ou comme on dit en terme de Teinture, elle est plus lavée que le Verd gai.

VERD BRUN. Est un Verd tirant sur le noir; aussi en est-il mêlé pour le brunir.

L'urine, le jus de citron & l'esprit de vitriol, déteignent les Verds & les rendent bleus, leur acide consommant le jaune de la gaude.

VERD D'AZUR. Espéce de pierre, qu'on appelle autrement Pierre Arménienne. *Voyez* ARMENIENNE.

* VERD-DE-GRIS, ou VERDET, & en Latin *Ærugo* ou *Viride æris*. C'est une certaine rouille verte, raclée des lames de cuivre. Voici la maniére dont on le prépare en Languedoc, tirée des Mémoires de la Societé Royale de Montpellier.

On met dans des vaisseaux de terre ou de bois des grapes de raisin séches arrosées de bon vin. On les y laisse 9 ou 10 jours, pour exciter une légére fermentation; ensuite on les froisse dans les mains, on en fait des pelotons, & on les arrange dans des vaisseaux de terre destinés à cet usage, dans lesquels on verse une quantité suffisante d'excellent vin, jusques à ce que le peloton trempe environ à moitié. On couvre le pot d'un couvercle de paille; on le met à la cave pour le faire macérer pendant 12 ou 15 heures: on retourne le peloton de 4 heures en 4 heures, afin que le vin le pénétre de tout côté. Ensuite on arrange les pelotons sur des lattes à la hauteur d'un doigt au-dessus de la superficie du vin, & l'on ferme le vaisseau pendant 10 ou 12 jours. Alors les pelotons de grapes exhalent une odeur forte & subtile, & qui est propre pour faire la dissolution du cuivre. On les froisse dans les mains, afin que la partie extérieure, qui est plus séche, se mêle exactement avec la partie intérieure qui est encore imbibée de vin. Après avoir ainsi préparé les grapes, on les place dans le vaisseau dont nous avons parlé, où l'on a laissé le vin aigri, & on les met alternativement avec des lames de cuivre sur des lattes, lit sur lit; le premier lit est toujours de lames de cuivre, & le dernier ou le plus haut de grapes. Les lames de cuivre sont de la longueur de 4 pouces sur 3 de large. Si elles sont neuves, on les ensevelit pendant 24 heures dans le Verd-de-gris, avant de les mettre en usage.

Les lits étant ainsi disposés, & le vaisseau étant rempli & bouché, on laisse le tout, jusqu'à-ce que le Verd-de-gris soit fait, & qu'il se change en un duvet d'un verd blanchâtre, ce qui se fait plus-tôt ou plus tard selon le caractére du cuivre: car il y en a qui donnent du Verd-de-gris en 6 ou 7 jours, & d'autres qui demandent 12 ou 15 jours. On tire alors du vaisseau les lames couvertes de rouille: on les place les unes sur les autres, & l'on verse d'excellent vin sur les bords. On les arrange en pile sur une natte, & on les envelope de linges trempés dans du vin. Par ce moyen, dit-on, la rouille se nourrit pendant trois semaines: après lequel tems on la racle avec des couteaux, & on la garde pour l'usage. Les Médecins s'en servent très rarement à l'intérieur, mais plus souvent à l'extérieur.

Il n'est pas vrai qu'on puisse faire du Verd-de-gris avec du vinaigre; le meilleur vin n'y est pas trop bon, & l'on y employe ordinairement du vin de Languedoc; aussi la plus grande partie de cette drogue qui se consomme en France, ou même dans les pays étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoye de Languedoc en poudre ou en pains; les pains pésent ordinairement 25 livres. On ne voit guéres de Verd-de-gris qui soit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il soit sec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les Teinturiers, Pelletiers, Chapeliers, Maréchaux & Peintres, en font une consommation incroyable.

Le Verd-de-gris n'est permis qu'aux Teinturiers du grand teint, qui s'en servent à faire de très belles couleurs, comme Verd céladon & couleur de souphre: il est d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde.

Le Verd-de-gris ou Verdet paye en France les droits d'entrée & de sortie à raison de 50 s. du cent pesant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 25 s. la charge.

Les Apotiquaires font cristaliser le Verd-de-gris, & le nomment Cristaux de Verdet. Ce qu'on vend à Paris de ces cristaux vient de Hollande & de Lyon; on les appelle quelquefois, mais improprement, Verd distillé, ou Verd calciné.

Le

Le Verd distillé paye en France les droits d'entrée à raison de 12 l. 10 s. le cent pesant.

† Pour faire l'épreuve du Verdet il faut prendre un verre à demi plein d'eau dans lequel on met du Verdet brisé ou en pâte, qu'il faut dilayer; s'il est de Montpellier il se dissoudra & laissera l'eau chargée de couleur dudit Verdet, autrement il restera de la crème de tartre au fond du verre.

Le Verdet se vend à Amsterdam à la livre; les pains ne donnent point de tare. Leurs déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement. Le prix ordinaire est depuis 8 jusqu'à 14 sols la livre.

Les droits que le Verdet paye suivant les Tarifs Hollandois, sont pour l'entrée 2 flor. le cent pesant, & pour la sortie un florin; lorsqu'il entre par l'Est, l'Orisont ou le Belt, les droits augmentent d'un sol.

† Une masse minérale envoyée des Indes à Monseigneur le Duc d'Orléans, a été reconnue par M. *de Reaumur*, pour un Verdet naturel, dont l'espéce est toute nouvelle. Cette masse est d'un Verd très vif & très gai; &, ce qui est singulier, elle a un œil soyeux, même plus qu'aucune étoffe de soie. C'étoit un cuivre imparfait & non encore malléable. C'est une matiére à laquelle le souphre a toujours manqué pour le rendre parfaitement cuivre. Nous renvoyons les curieux sur cette matiére à *l'Histoire de l'Académie des Sciences An.* 1723.

Verd de Vessie. Sorte de Verd qui se fait de la graine du Noir-prun, que les Botanistes appellent *Rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait aussi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laisse se macerer & se corrompre dans une vessie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs, qu'on confond aisément, se nomment Verd-de-Vessie, parce que c'est toûjours dans des vessies qu'on les conserve, & qu'on les vend. Elles servent à la peinture.

Le Verd de vessie, que le Tarif de 1664. nomme aussi Verd de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 21 s. 6 d. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Verd d'Iris. Couleur verte qui se fait avec les fleurs de l'Iris, & qui sert à la miniature. *Voyez* Iris.

Verd de Courroyeur. Il est composé de gaude, dont il faut une botte sur six seaux d'eau; à quoi l'on ajoûte, après que le tout a bouilli six heures à petit feu, 4 livres de Verd-de-gris. *Voyez* Courroyer.

Verd de terre, ou Cendre verte. *Voyez* Pierre Armenienne.

Verd distilé. } *Voyez* Verd-de-gris.
Verd calciné. }

Verd de Montagne, qu'on appelle aussi Verd de Hongrie. C'est une espéce de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du sable.

Quelques-uns croyent que le Verd de montagne est une terre naturelle, & d'autres que c'est une couleur factice. Ceux qui sont de la premiére opinion disent que cette terre vient des montagnes de Kervansen en Hongrie, ou de celles de Moravie. Les autres prétendent qu'elle se fait en jettant de l'eau ou du vin sur du cuivre de rosette, encore tout rouge, & quand il sort du fourneau; & en recevant la vapeur qui s'en éléve sur des plaques d'autre pareil cuivre, mais à froid; ou bien en faisant dissoudre des lames de cuivre dans du vin à peu près comme se fait le Verd-de-gris.

Le Verd de montagne sert aux Peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choisir sec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulvérisant du Verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruse.

Le Verd de Montagne paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Verd. On appelle Cuir Verd, celui qui n'a point encore reçû de préparation, & qu'il est tel qu'il a été levé de dessus le corps de l'animal. On lui donne aussi le nom de Cuir cru. *Voyez* Cuir.

On appelle *Bonnet verd*, un bonnet de cette couleur que les Banqueroutiers, suivant les Ordonnances, sont obligés de porter quand ils ont fait cession de leurs biens. C'est une note d'infamie. *Voyez* Cession & Banqueroutier.

VERDET ou VERD-DE-GRIS. *Voyez* Verd-de-gris.

VERDILLON. C'est la partie du métier ou chassis des Tapissiers-Haute-lissiers, à laquelle s'attachent par en-haut & par en-bas, les fils de la chaîne des Tapisseries de haute-lisse. Le Verdillon est double, & chaque rouleau ou ensuble a son Verdillon enchâssé dans une longue rainure de la longueur même des rouleaux. *Voyez* Haute-lisse.

VERDIR. Devenir verd. Il se dit en terme de Teinturier, des bleus de mauvaise teinture dont la couleur n'est pas assurée. *Voyez* Bleu.

VERGE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne & en Angleterre pour mesurer les étoffes. C'est une espéce d'aune.

La Verge d'Espagne, qui est particuliérement en usage à Seville, se nomme en quelques lieux Barra. Elle contient $\frac{17}{24}$ de l'aune de Paris, ensorte que les 24 Verges d'Espagne font 17 aunes de Paris. *Voyez* Barra.

La Verge d'Angleterre, qu'on appelle aussi Yard, est de $\frac{7}{9}$ d'aune de Paris: ainsi 9 verges d'Angleterre font 7 aunes de Paris.

Verge. Se dit aussi de l'étoffe mesurée avec la Verge. Une Verge de serge, Une Verge de velours.

Verge. Est aussi une espéce de jauge ou d'instrument propre à jauger ou mesurer les liqueurs qui sont dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne aussi le nom de Verge à la liqueur mesurée. Trente Verges de vin. Cette pipe contient tant de Verges d'eau-de-vie.

La Verge de liqueur est estimée trois pots & demi, quelque peu moins. La Verge a plusieurs noms, suivant les divers lieux & Pays où elle est en usage. *Voyez* Jauge; *ils y sont tous expliqués.*

Verge. On appelle Verges parmi les Ouvriers à la navette, des baguettes ordinairement de coudrier ou noisetier pelé, qui servent à séparer & tenir ouverts les fils des chaînes de leurs étoffes ou toiles. Il y en a quatre dans les métiers à gaze, & seulement deux dans presque tous les autres. *Voyez* Gaze.

Verge ou Branche, que quelques-uns nomment aussi Fleau ou Flaiau. C'est un long morceau de cuivre, de fer ou de bois, le plus ordinairement de buis, sur lequel sont marquées les diverses divisions de la balance Romaine ou peson. Cette Verge a deux sortes de divisions; l'une d'un côté pour ce qu'on appelle le Fort, & l'autre à l'opposite pour ce qu'on nomme le Foible. *Voyez* Balance.

Verge. Se dit encore des morceaux de fer longs & menus, ordinairement ronds, que les Marchands de fer vendent aux Serruriers; ce qui s'appelle, du Fer en Verge.

Cette sorte de fer s'employe ordinairement pour faire des tringles, des clés, des pitons, & autres legers ouvrages de ferrurerie. *Voyez* Fer.

Verge. Les Tourneurs appellent la Verge d'un arbre

arbre à tourner en l'air ou en figures irréguliéres, une piéce de fer longue & quarrée qui traverse l'arbre tout entier, & qui porte & joint ensemble le mandrin, les deux canons, la piéce ovale & la boëte de cuivre. Cette Verge a des trous de distance en distance pour y arrêter ces piéces avec des clavettes. *Voyez* Tour.

VERGEAGE. Mesurage des toiles, rubans, étoffes, &c. qui se fait avec cette mesure des longueurs qu'on nomme Verge, qui est en usage en Espagne & en Angleterre. *Voyez* Verge.

Vergeage. Se dit aussi du jaugeage ou mesurage qu'on fait des tonneaux & futailles avec un instrument ou sorte de jauge qu'on appelle Verge. *Voyez* Jauge & Verge, mesure des liqueurs.

VERGÉ'E. Une futaille vergée, c'est une futaille ou pipe de vin ou d'eau de-vie qui a été jaugée & mesurée avec l'instrument qu'on appelle Verge. Ainsi l'on dit : Cette pipe d'eau-de-vie a été vergée, lorsqu'elle a été mesurée avec cette mesure des longueurs qu'on nomme Verge. Cette piéce de drap a été vergée, elle est de tant de verges.

Vergé'e. *Voyez* Verjage.

VERGER une étoffe, une toile, &c. C'est la mesurer avec la mesure des longueurs qu'on appelle Verge. *Voyez* Verge.

On dit aussi, Verger une barique, une pipe, ou autre tonneau & futaille d'eau-de-vie, de vin ou autres liqueurs ; pour dire, les jauger avec la Verge. *Voyez* Verge & Jauge.

VERGES. On nommoit ainsi autrefois les bruyéres dont les Vergettiers-Brossiers font leurs vergettes & brosses ; & c'est de-là que les mots de Vergette & Vergettier sont dérivés. *Voyez* Bruyere.

Les Verges ou Bruyéres à faire vergettes payent en France les droits d'entrée à raison de 20 f. le cent pesant, & 45 f. de sortie, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont; savoir,

Pour les bruyéres de France 12 f. de la charge.

Pour les bruyéres étrangéres 20 f. du quintal.

Et pour les bruyéres acoutriées de France 10 f.

Verges a etendre. Sortes de vergettes, que les Tarifs mettent au nombre de la Mercerie. *Elles payent à l'entrée 10 liv. du cent pesant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692. & 3 liv. de sortie, ou même seulement 2 liv. si elles sont déclarées pour l'Etranger, suivant le même Arrêt.*

VERGETTE. Utencile de ménage qui sert à nétoyer les habits, les meubles &c. On les appelle *Brosses*. Quoiqu'il y ait quelque différence entre l'une & l'autre, les deux termes néanmoins sont si souvent synonimes, qu'on a crû les devoir unir dans cet Article.

Il se fait des Vergettes ou brosses de plusieurs matiéres, de diverses formes, & pour différens usages. Les matiéres sont de trois sortes ; savoir, la bruyére, espéce d'arbrisseau dont les petits rameaux sont extrêmement pliables : il en vient beaucoup d'Italie, où on le nomme *Scopa*, c'est-à-dire, *Balay*. Du chiendent, qui est une plante très commune : le meilleur se tire de Provence. Enfin du poil ou soie de porc ou de sanglier que les Marchands font venir de Moscovie, Allemagne, Lorraine, Danemarc, &c.

A l'égard des usages & de la forme des brosses & Vergettes, il y en a de trop de sortes, pour entrer dans aucun détail ; il suffit de remarquer qu'il y en a de rondes, de quarrées, à manche & sans manche, de doubles, quelquefois de triples ; quelques-unes avec une manicle, comme celles pour les Cochers ; d'autres avec une courroie de pié, comme celles des Froteurs. Enfin il y a aussi des brosses à décroter, dont les plus grossiéres se nomment *Décrotoires* ; & les plus fines, dont le poil est assez long, des *Polissoires*.

De ces Vergettes & brosses, les unes servent au lieu de peignes pour la tête des enfans, ou de ceux qui se font raser les cheveux ; les autres aux habits & aux meubles ; & les autres pour panser les chevaux, pour nétoyer les carosses, froter les planchers, & quelques autres usages semblables. Il y en a aussi qui servent de balais, & qu'on appelle pour cela Balais de poil.

Toutes les Vergettes & brosses de soie de sanglier, à la réserve de celles pour la tête, se fabriquent de la même maniére ; c'est-à-dire, en pliant le poil en deux, & en le faisant entrer par le moyen d'une ficelle qui est engagée dans le pli, par les trous dont est toute percée une légére planche, où il est fortement lié, & puis assuré par de la colle-forte ; & quand tous les trous sont ainsi remplis, on coupe la soie avec des forces pour en rendre la superficie unie.

La brosse à tête, soit double, soit simple, soit de poil, soit de chiendent, est faite en façon de cylindre ou de rouleau de diverses grosseurs & longueurs. L'une & l'autre se ficelle fortement par un bout, si elle est simple, & par le milieu, si elle est double ; & l'endroit par où elle a été ficellée, qu'on colle & qu'on couvre ou d'étoffe ou de cuir, lui sert comme de poignée pour s'en servir.

On a fait aussi entrer l'usage des brosses parmi les remédes topiques, & depuis la fin du XVIIe siécle, quelques Médecins de Paris ordonnent aux personnes incommodées de rhumatisme de se faire brosser avec des brosses douces & faites exprès ; prétendant que cette espéce de friction séche est utile pour ouvrir les pores, & en faire transpirer l'humeur qui cause le mal.

Toutes les Vergettes, brosses, décrotoires, &c. payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'est-à-dire, 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir pour les Vergettes de Paris 16 f. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Vergettes de Rouen 40 f. le tonneau de cinq quintaux.

Et les Vergettes étrangéres 24 f. le quintal.

Les Vergettes payent les droits de sortie comme mercerie, c'est-à-dire, 3 l. ou même seulement 2 l. du cent pesant, quand elles sont déclarées pour l'Etranger, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

VERGETTIER. Ouvrier qui fait des vergettes.

La Communauté des Maitres Vergettiers-Raquettiers-Brossiers de Paris est assez ancienne ; & les anciens Statuts de 1485. dressés & enrégistrés au Greffe du Châtelet sous le Régne de Charles VIII. en rappellent d'autres encore d'une plus grande antiquité.

Les 50 articles de leurs nouveaux Statuts ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leur avis, furent, sur le vû du Lieutenant Civil, confirmés & autorisés par des Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1659.

C'est par ces Réglemens que la Communauté continue d'être gouvernée ; & ils n'ont reçû jusqu'en 1717. d'autre changement que celui qui est arrivé dans toutes les Communautés des Arts & Métiers, par l'incorporation & union des Charges créées pour elles en titre d'Offices pendant les longues guerres du Régne de Louis XIV ; comme des Jurés en 1691. des Auditeurs des Comptes en 1694. & des Trésoriers-Receveurs des deniers communs en 1704. qui ne touchant point à la discipline, ont seulement augmenté divers droits de réception & de visite.

Il y a dans la Communauté des Vergettiers un Doyen & deux Jurés ; ceux-ci par élection, & celui-là par ancienneté de Jurande. Le Doyen prési-

de & recueille les voix; les Jurés font les visites, reçoivent les brevets d'apprentissage, donnent les Lettres de Maitrise, & réglent le chef-d'œuvre ou expérience.

Nul Maître ne peut être élû Juré, qu'il n'ait été Administrateur de la Confrairie. L'élection pour la Jurande se fait tous les ans d'un des deux Jurés, ensorte qu'ils soient chacun en Charge deux années.

L'aprentissage est de cinq ans, & les Maîtres ne peuvent obliger qu'un seul Aprentif dans l'espace de dix années.

Tout Aspirant, s'il n'est Fils de Maître, doit le chef-d'œuvre: le Fils de Maître ne doit pas même la légére expérience.

Les Veuves en état de viduité jouissent des priviléges de la Maîtrise, sans pouvoir néanmoins faire de nouvel Aprentif.

Ceux qui ont passé par la Jurande sont sujets à visite, mais ils n'en payent pas le droit.

Les Archives ou plûtôt le coffre des papiers est mis chez le nouveau Juré. Des trois serrures qu'a ce coffre, le Doyen en a une des clés, l'ancien Juré l'autre, & l'ancien Administrateur la troisiéme.

La matrice du poinçon sur lequel les trous des brosses doivent être mesurés, est en dépôt chez les Jurés.

Les marchandises foraines sont sujettes à visite; & lorsque quelques Maîtres en achétent, les autres qui y sont présens peuvent en demander le lotissage.

Enfin la Patrone de la Communauté est Sainte Barbe.

Outre les vergettes & brosses de toutes sortes & à tous usages, dont on a parlé dans l'Article précédent, les Maîtres Vergettiers ont droit de faire quantité d'autres ouvrages, & de vendre diverses marchandises; entr'autres, toutes sortes de soies de porc ou sanglier, en gros & en détail, à l'usage des Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. ensemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas & autres instrumens nécessaires à ces métiers. Ils vendent aussi pareillement en gros & en détail des cordes à boyau de toutes grosseurs & espéces, mais seulement de celles faites par les Maîtres Boyaudiers de Paris; des raquettes, qu'il leur est loisible de faire eux-mêmes; toutes espéces de balais & houssoirs de soie ou de plume; toutes brosses à peindre, pinceaux de Flandre, doroirs à Patissiers, aspergés à bénitiers, goupillons à laver les brocs, lavettes pour les caserais, brosses à ligner, brosses à peigne, brosses à dents; enfin tous ouvrages de cette sorte faits avec la bruyére, la soie de sanglier & le chiendent.

Il est bon que les Marchands qui font le commerce de soie de porc, soient avertis qu'il s'est établi dans la Communauté des Vergettiers une maltôte, dont il est presque impossible de se défendre. Il est défendu parmi eux à tous les Maîtres, d'acheter des Marchands de la soie de porc, à moins qu'elle n'ait été préalablement visitée par les Jurés. Lors donc qu'il en est arrivé à un Marchand, il est contraint de faire avertir ces Jurés, qui ne manquent pas de venir, & sous prétexte de visite qu'ils n'ont pas droit de faire chez les Marchands, ils emportent chacun, de quatre qu'ils sont, environ une livre de marchandise, qu'ils choisissent avec grande application, pour, disent-ils, la faire voir à la Communauté, mais qu'ils ne rendent jamais. Si le Marchand se plaint de ce prétendu droit, qui ne leur appartient pas, ils rendent la marchandise; mais ils déclarent en même tems qu'il n'y aura pas un seul de leurs Maîtres, qui sera assez osé pour l'acheter. C'est ainsi que de simples Artisans maîtrisent & rançonnent les Marchands, qui aiment mieux en passer par là, que de s'exposer à ne jamais vendre leur marchandise.

VERGIS. Toiles de Vergis, sortes de toiles qui se fabriquent aux environs d'Abbeville; elles sont de chanvre & ont ¾ de large; elles se vendent pour la plûpart aux marchés, qui se tiennent dans cette Ville les mécredis de chaque semaine.

VERGUE. Terme de Marine. C'est une piéce de bois longue & arrondie, une fois plus grosse par le milieu que par les bouts, qui sert à porter une voile. Il y a autant de Vergues qu'il y a de différentes voiles & différens mâts: ainsi il y a la grande Vergue ou Vergue du grand mât, la Vergue d'artimon, la Vergue de misêne, la Vergue de beaupré, la Vergue du grand hunier, la Vergue du petit hunier, la Vergue de fougne, la Vergue de perroquet, &c. *Voyez l'Article des* MATS *& celui* VOILES.

VERJAGE. VERGE'E. Terme de Manufacture. Il se dit des étoffes de soie unies, comme sont les velours, les satins & les taffetas non façonnés, & des draps, serges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaîne ou de la tréme ne sont pas d'une égale filure, ni d'une même teinture, ce qui raye & verge la piéce quelquefois dans toute sa longueur & largeur, & quelquefois seulement en de certains endroits.

Ce défaut est si considérable, que plusieurs Réglemens, entr'autres celui du 11 Août 1670. concernant le commerce des étoffes de soie & de laine des Marchands d'Orléans, obligent les Marchands qui ont vendu des draps ou serges en gros ou en détail, auxquelles il se trouvera des tares ou Verjage, de les reprendre toutes coupées, si elles ne sont marquées avec une ou plusieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERICLE. Terme d'Orfévre & Jouaillier. Il signifie proprement Pierrerie fausse contrefaite avec du verre ou du cristal.

Les Statuts des Orfévres portent, qu'il ne leur est par permis de tailler des diamans de Vericle, ni de les mettre en or ou en argent.

Cette partie de leurs Statuts n'est plus observée, & l'on ne voit que trop de fausses pierres montées en or & si bien imitées & mises en œuvre que les plus habiles Jouailliers y sont quelquefois trompés.

VERJE, ou VERGE. Mesure des liquides dont on se sert à Amsterdam: la Verje contient six mingles. *Voyez l'Article des* MESURES.

VERIN. *Voyez* VERRIN.

VERINE. Tabac de Verine. C'est une des quatre sortes de tabac qu'on cultive dans l'Amerique; il passe pour le meilleur de tous. *Voyez l'Article du* TABAC.

VERJURES, ou VERGEURES, qu'on nomme aussi VERJULES. Morceaux de fil de léton un peu gros, qui servent à joindre les plus menus fils dont les formes ou moules à papier sont composés. Ces Verjures qui excédent un peu le fond du moule, s'impriment dans le papier; de maniére qu'elles paroissent au jour plus transparentes que le reste. *Voyez* PAPIER.

VERJUS. Gros raisin qu'on nomme autrement Bourdelas, qui ne meurit jamais parfaitement, ou plûtôt qui, dans sa plus grande maturité, conserve toûjours un acide qui empêche qu'on n'en puisse faire du vin.

Ceux qui le cultivent en France le soûtiennent ordinairement sur des treilles à cause de la pesanteur des grapes que le sarment ne pourroit porter sans cet appui. Quand ce raisin est mûr ou en fait d'excellentes confitures; mais son plus grand usage est d'en tirer avant sa maturité cette liqueur qu'on appelle Verjus. *Voyez l'Article suivant.*

VERJUS. Liqueur qu'on tire du bourdelas ou Verjus

jus avant son entiére maturité; on en fait aussi avec des raisins doux & propres à faire du vin lorsqu'ils sont encore acides, & comme on dit, encore en Verjus.

Le Verjus ne sert guéres que pour l'assaisonnement des viandes & des ragoûts; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remédes, & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en servent pour purifier leur cire.

Le négoce de Verjus qui se fait à Paris est considérable, ce sont les Vinaigriers qui le débitent, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit qu'ils l'achétent tout fait. Il s'en fait aussi quelques envois à l'étranger & quelque consommation pour les armemens de mer, étant un excellent antiscorbutique.

Le Verjus paye en France de droits de sortie 24 s. par tonneau, & de droits d'entrée 100 s.

Par les Tarifs de 1699. & de 1739. arrêtés entre la France & la Hollande, le tonneau de Verjus composé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons venant des Etats de S. M. T. C. ne paye d'entrée dans les Pays de l'obéïssance des Etats Généraux des Provinces unies que 4 florins.

VERLE. *Voyez* VELTE, & JAUGE.

VERLOOPT. Les Hollandois appellent ainsi les meilleures eaux-de-vie de France qu'ils nomment aussi Eaux-de-vie de trois quints ou de trois cinquiémes. Ces eaux-de-vie se vendent toûjours à Amsterdam deux tiers plus que les eaux-de-vie communes. *Voyez* EAU-DE-VIE & VOORLOOP.

VERMEIL. Terme de Doreur en détrempe. C'est une composition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun rouge mêlés ensemble & broyés avec du vernis de Venise & de l'huile de térébentine. Quelquefois ce Vermeil se fait avec la seule laque fine ou le seul sang de Dragon, appliqués en détrempe, ou même à l'eau seule. Les Doreurs s'en servent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages, c'est la derniére façon qu'ils leur donnent. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

VERMEIL DORE'. Les Orfévres nomment ainsi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé. *Voyez l'Article de l'*OR. *Voyez aussi celui de l'*ARGENT.

Il se dit aussi du cuivre doré à la maniére de l'argent. *Voyez* DOREUR SUR CUIVRE.

VERMICELLI. Espéce de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'est la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie: les Lyonnois l'appellent aussi *Semoulle.* Le nom de Vermicelli lui vient de la ressemblance qu'elle a avec de petits vers blanchâtres. On lui donne cette forme en la forçant avec un piston de passer par les petits trous qui sont au bout d'une seringue de fer blanc ou de cuivre.

† La maniére de faire les Vermicelli, ou *Vermicelles*, en filets très fins, comme le raporte Mr. *Savary*, par le moyen d'une seringue, n'est pas la seule que les Italiens ont inventé; Ils en ont trouvé une autre plus subtile, & plus adroite; ils composent une pâte fine, & capable de s'étendre infiniment en filets sans se rompre. Une personne prend entre ses mains une portion de cette pâte très ductile, la quantité d'environ demi-livre ou davantage; il l'étend également comme en forme d'un gros cordon, en le tirant au milieu de l'air par les deux bouts, autant que ses deux bras peuvent s'étendre; ensuite il double ce cordon, pour en faire deux, & les étendre également en étendant les bras comme auparavant; il double encore ces deux cordons de pâte, pour en faire quatre par l'extension; de 4 il en fait 8, de 8, 16, en doublant toujours & étendant de même, & il continue cette manœuvre d'étendre la pâte & de doubler les filets, jusques à ce que ces mêmes filets soient devenus fort fins, & fort multipliés entre ses mains sans s'en rompre aucun, de maniére que quand les opérations sont achevées, on étend les paquets de fils appellés Vermicelli, sur une nape blanche pour les laisser sécher. Ces paquets de filets de pâte, qu'on fait aussi fins qu'on veut, quand la pâte est bonne & bien faite, ressemblent assez à des écheveaux de fil un peu gros. Cette maniére se fait fort vite, & fort également, par des mains adroites & accoutumées à cette manœuvre.

Les Vermicelli se font aussi avec de la fleur de farine de froment; & c'est de cette farine dont on se sert en France pour imiter ceux d'Italie.

On en fait de plusieurs sortes; savoir, les Vermicelli, les kagni, les macaroni, les semoules & les patres. Les trois premiers sont en filets & les seconds en grains. Le grain des semoules est très petit & à peu près comme la semence de moutarde; celui des patres est gros comme des grains de chapelets, qui s'appellent des *Pater*, d'où ils ont pris leur nom: ces deux espéces se nomment aussi mille-fanti à cause de leur nombre.

A l'égard des Vermicelli, des kagni & des macaroni, on leur donne quelquefois le nom général de tagliarini; mais ce nom ne convient proprement qu'aux deux derniéres espéces: On a dit ci-dessus la forme des Vermicelli & la façon de les faire en les seringuant à travers d'une seringue, percée de petits trous. Pour les macaroni & les kagni, ils se font à la main; ceux-ci en applatissant la pâte & ensuite la coupant de la largeur d'environ deux doigts & de quatre pouces de longueur; & ceux-là en la roulant en morceaux de la grosseur d'une plume & de trois pouces de long.

On peut donner à ces pâtes telle couleur qu'on veut; & même pour les rendre d'un goût plus relevé, on y ajoûte souvent des jaunes d'œufs, du sucre & du fromage; mais la maniére ordinaire est de les faire de pure semoule, c'est-à-dire, de la plus fine farine de ris ou de froment.

Les Vermicelli blancs doivent être choisis d'un blanc de lait, les jaunes d'un jaune doré; & les uns & les autres nouveaux faits & très secs. On en fait une assez grande consommation en Provence & en Languedoc; mais le goût des Parisiens n'a pû encore s'y accoûtumer.

Les Vermicelli & semoulles payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 6 s. du quintal.

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très belle.

Il y en a de deux sortes, de naturel & d'artificiel. Le naturel se trouve en quelques mines d'argent en forme de sable rouge qu'on prépare par plusieurs lotions & coctions.

L'artificiel se fait avec le cinabre mineral broyé avec l'eau-de-vie & l'urine & ensuite séché. On en fait aussi avec du plomb brûlé & lavé, ou de la ceruse poussée au feu.

On ne peut guéres douter que ce ne soit le véritable Minium des Anciens; les Apoticaires & les Peintres lui conservent encore ce nom pour en rehausser le prix. De fameux Auteurs Grecs & Latins en ont fait autrefois des descriptions fabuleuses. Mais ce qui est de plus étonnant c'est que des Modernes de quelque nom dans les Lettres se soient approprié toutes leurs visions, & n'ayent pas au moins fait sentir qu'ils ne donnoient ces rélations que pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire, pour des fables.

Il vient de Hollande deux sortes de Vermillon, du rouge & du pâle; dans le fonds c'est la même matiére; & ces divers degrés de couleurs ne viennent que du plus ou du moins que le cinabre a été broyé; quand il l'est beaucoup, le Vermillon en étant plus fin & plus pâle. Il

Il faut choisir le Vermillon bien broyé, sec, point terreux, bien pur & bien net.

Le Vermillon sert aux Peintres en huile & en miniature, & l'on en fait ce rouge d'Espagne dont les Dames trop pâles croyent s'embellir. *Voyez* CINABRE & ECARLATE.

Le Vermillon paye en France les droits d'entrée à raison de 100 f. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 35 f. du quintal d'ancienne taxation, 16 f. 6 d. de nouvelle réapréciation, 32 f. pour les anciens quatre pour cent & 3 l. pour leur augmentation.

Les écuelles de Vermillon, autrement le Rouge des Dames, payent 1 f. de la douzaine.

Le Vermillon se vend en gros à Amsterdam au quintal de cent livres; sa tare est sur les barils. Il donne un pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le promt payement; il coûte ordinairement 50 sols la livre.

L'appréciation du Vermillon suivant les Tarifs Hollandois, est de 150 florins les 100 livres; les droits d'entrée sont d'un florin 5 sols, & autant pour la sortie. Lorsqu'il entre ou qu'il sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt, les droits augmentent de trois sols 8 penins.

VERMILLON. Signifie aussi la graine avec laquelle se fait la teinture de l'écarlate des Gobelins. *Voyez* ECARLATE & ROUGE. *Voyez aussi* GRAINE.

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement Aulne. *Voyez* AULNE.

VERNIS. C'est une liqueur oléagineuse, luisante & visqueuse, dont se servent les Peintres, les Doreurs & quantité d'autres Ouvriers.

Les Marchands Epiciers-Droguistes en vendent de six sortes.

Le Vernis siccatif, qui est de l'huile d'aspic, de la térébentine fine & du sandarac fondus ensemble.

Le Vernis blanc, qu'on nomme aussi Vernis de Venise, composé de l'huile de térébentine, de la térébentine fine & du mastic.

Le Vernis d'Esprit de vin, qui est du sandarac, du karabé blanc, de la gomme Elemy & du mastic.

Le Vernis doré, fait avec de l'huile de lin, du sandarac, de l'aloës, de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le Vernis à la bronze ou de la Chine, où entrent la gomme lacque, la colophane, le mastic en larmes & l'esprit de vin.

Enfin le Vernis commun, qui n'est que de la térébentine commune fondue avec de l'huile de térébenthine.

Outre ces Vernis, il y en a de durs & de mols dont se servent les Graveurs en eau forte. *Voyez* GRAVEURS A L'EAU-FORTE & CABARETS.

Le Vernis à peindre paye en France les droits d'entrée à raison de 4 l. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 15 sols du quintal.

VERNIS DE LA CHINE. C'est cette espéce de gomme ou de résine dont sont enduits tant d'agréables ouvrages qui viennent de la Chine, & qui sont devenus assez communs en Europe, sur-tout en France, en Angleterre & en Hollande, depuis que les Ports de ce vaste Empire, autrefois presque inaccessibles aux Etrangers, ont été ouverts aux Européens par un Edit du Prince.

On s'est jusqu'ici efforcé bien inutilement de contrefaire & d'imiter ce beau Vernis; on dit que ceux de nos Ouvriers qui en approchent le plus se servent de fromage de Gruyers délayé avec de la chaux vive & réduit en consistence de glu, & qu'ils y mêlent du cinabre pour le rendre rouge, ou du noir de fumée s'ils veulent qu'il soit noir; mais on aura beau faire, il n'y a pas d'apparence qu'on en puisse jamais venir à bout, si, comme le rapporte le R. P. *le Comte* dans ses *Mémoires de la Chine*, ce Vernis n'est point une composition, mais une gomme.

Voici un extrait abrégé de ce qu'en dit cet Auteur, qui le premier nous a parlé bien véritablement & bien solidement des merveilles que la nature & l'art produisent dans cet Empire jusqu'ici assez peu connu, ou du moins qui ne l'étoit que par des Rélations incertaines, pour ne pas dire fabuleuses.

Le Vernis, dit ce savant Pére Jésuite, est très commun dans toute la Chine; il prend toutes sortes de couleurs; on y mêle des fleurs d'or & d'argent; on y peint des hommes, des montagnes, des palais, des chasses, des oiseaux, enfin tout ce qui plait à l'imagination. On en fait des cabinets, des tables, des paravents, des coffres, ou bahuts, &c.

Outre l'éclat & le lustre, ce Vernis a la qualité de conserver le bois sur lequel on l'applique, d'empêcher les vers de s'y mettre & l'humidité d'y pénétrer, & il lui communique même une odeur assez agréable.

Ce Vernis n'est point une composition ni un secret particulier, comme bien des gens l'ont crû, c'est une gomme qui dégoute d'un arbre, à peu près comme la résine, dans les tonneaux où on le transporte; il ressemble à du goudron fondu; on y mêle de l'huile pour le délayer.

Pour les ouvrages communs on n'y met que deux ou trois couches; pour ceux qu'on veut rendre parfaits on y en passe plusieurs. Quand le Vernis est sec on y peint ce qu'on veut, & après pour le mieux conserver & lui donner plus d'éclat on y passe encore une légére couche de Vernis.

Le Vernis du Tonquin est aussi très-beau, mais celui du Japon ne céde point à celui de la Chine, & les Ouvriers y font des ouvrages aussi beaux & aussi fins, &c.

† Par le Journal du Sr. Lange, contenant ses Négociations à la Chine, en 1721. & 1722. on aprend qu'il y a encore à Peking des gens assez habiles dans les Vernis, mais que leurs ouvrages n'aprochent pas ceux du Japon ou de Fokien, ce qu'on veut attribuer à la diversité du climat. Et c'est pour cette raison que les ouvrages de Vernis faits à Peking, sont toûjours à bien meilleur marché que ne le sont les autres, quoique les Vernis de Peking surpassent encore infiniment tout ce qu'on fait en ce genre en Europe. Ainsi les plus beaux meubles de Vernis viennent du Japon, & sont de contrebande à la Chine, comme toutes les autres marchandises. * *Recueil des Voyages au Nord. Tome VIII. p. 270.*

† Voici, à ce que prétend la personne qui nous a communiqué ce Mémoire, la véritable préparation du Vernis de la Chine.

Esprit de vin très rectifié	1. liv.	4 onc.
Gomme laque fine - -		2.
Sandarac - - -		2.

Pulverisez ces drogues séparément après les avoir triées & lavées, afin d'en sortir tout ce qu'il peut y avoir d'impur, qui surnage dans l'eau; mettez-les ensuite dans un matras à long col; bouchez-le-bien avec double vessie de porc ramollie dans le blanc d'un œuf; liquéfiez le tout sur un feu très lent de sable, au bain marie; & quand les gommes feront dissoutes, vous l'ouvrirez & jetterez dans votre Vernis une cuillerée d'huile de térébentine. Coulez la liqueur au travers d'un linge, & mettez-la dans une bouteille bien nette & bien bouchée. Exposez le Vernis au Soleil jusqu'à-ce que le marc se soit précipité au fond, qu'on sépare ensuite du clair pour s'en servir comme suit.

Pour faire un Vernis rouge, on prend du cinabre, qu'on broye très subtilement avec de l'esprit de

de vin ; lorsqu'il est sec on en met en quantité dans le Vernis épais, & l'on en passe les ouvrages qu'on veut colorer, 2 ou 3 couches; quand il est sec on frote l'ouvrage avec un linge fin, & on le brunit avec la dent de loup ; on le peut polir avec la peau de chamois, de l'huile & du tripoli fin. L'ouvrage étant ainsi préparé, l'on y passe le Vernis clair, fait comme ci-dessus, pour lui donner un beau lustre. Si l'on veut une autre couleur que celle du rouge, on prend du noir de fumée pour le noir, du blanc d'Espagne pour le blanc, du verdet ou autres couleurs.

Le Vernis de Perse n'est composé que de sandarac & d'huile de lin réduits en consistence d'onguent; pour s'en servir on le dissout avec de l'huile de naphte ou de l'esprit de vin rectifié.

VERNIS, chez les Imprimeurs de livres & d'estampes ou tailles-douces. Signifie une composition de térébentine & d'huile de noix ou de lin cuites séparément & puis mêlées & incorporées l'une avec l'autre, dont ils font leur encre à imprimer en la broyant avec du noir de fumée. *Voyez* ENCRE D'IMPRIMEUR.

VERNIS. Est aussi une espéce d'enduit brillant qu'on met sur les ouvrages de poterie & sur ceux de fayence. Le plomb sert à la vernissure de la premiére, & la potée pour vernisser l'autre. *Voyez* PLOMBER, *ou* POTIER DE TERRE.

VERNIS. Les Maîtres Ecrivains donnent le nom de Vernis à la gomme de sandarac pulvérisée ; ils en frotent ordinairement le papier où ils veulent faire de belles écritures, comme ce qu'ils appellent des exemples pour leurs écoliers ; ils en mettent aussi sur les ratures qu'ils sont quelquefois obligés de faire, ce qui empêche l'encre de s'emboire.

Si l'on veut rendre ce Vernis liquide, on y ajoute de l'huile de lin.

VERNISSER, qu'on dit aussi VERNIR. C'est enduire quelque chose de vernis. Chez les Potiers de terre c'est donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une espéce de croute ou d'enduit lissé & brillant. On dit pareillement, Vernisser la fayence, ce qui signifie se servir de la potée pour lui donner l'émail.

VERNISSÉ. Ce qui est enduit de vernis; on le dit aussi des ouvrages de poterie & de fayence qui ont reçû le plomb fondu & la potée.

VERNISSURE. Application du vernis; on s'en sert dans toutes les significations qu'on a remarquées dans les trois Articles précédens.

VERRAT. Porc non châtré qui est le mâle de la truye. *Voyez* PORC.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui est l'ouvrage de l'art & qui imite assez parfaitement le cristal ou verre naturel.

Les Chimistes prétendent qu'il n'est point de matiére qui ne se vitrifie ; & l'or même, si l'on en croit les nouveaux Artistes, cède à l'ardeur des rayons du Soleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient Verre aussi-bien que les autres corps, malgré le privilége qu'il s'étoit toûjours conservé en Chimie, d'être le seul qui n'en craignit point les opérations. Il y a néanmoins plusieurs autres habiles Chimistes qui ont douté de cette vitrification de l'or, quoique présens aux fameuses expériences par lesquelles on vouloit l'éprouver.

Les vitrifications curieuses de la Chimie n'entrant point dans le Commerce, on ne traitera ici que du Verre à vitre ou autres semblables dont il se fait quelque négoce.

Les matiéres qu'on employe ordinairement dans les verreries pour faire le Verre, sont quelques espéces de cailloux qu'on concasse, du sable de grais, ou même du sable commun, diverses sortes de soudes, des cendres de lessive & de fougére, enfin le groisil ou Verre cassé. *Voyez* AIGUE.

La meilleure soude est celle d'Alicante; on s'en sert ordinairement dans les Verres blancs, & il n'y a qu'elle qui fasse corps dans la vitrification. Cent livres de de cette soude mises dans une potée avec le sable augmentent le Verre environ de 50 livres, au lieu que les autres soudes, même celles de Varech, ne servent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matiéres mises au fourneau.

Il n'y a en France que des Gentilshommes qui puissent souffler & fabriquer le Verre ; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'est une espéce de titre de Noblesse, & l'on ne peut même y être reçû sans en faire preuve. Ce privilége, que les Rois ont bien voulu accorder pour faire subsister la pauvre Noblesse, n'a point souffert jusqu'ici d'altération, & il seroit à souhaiter qu'il y eût encore plusieurs autres Manufactures qui eussent cette prérogative.

L'art avec lequel ces Gentilshommes soufflent le Verre est si curieux & si peu connu de bien des gens, qu'on a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché d'en voir ici une description assez détaillée pour instruire, & pourtant assez courte pour ne pas ennuyer.

Il n'y a point de Verrerie dans tout l'Orient, à la réserve de la Perse, où même la Fabrique du Verre n'est ni bien ancienne ni bien perfectionnée. Les Persans en doivent l'établissement chez eux à un Italien, qui pour 50 écus leur enseigna la maniére de vitrifier les plantes, & de souffler cette matiére fondue. La premiére manufacture en fut établie à Schiras, qui s'est depuis conservé la réputation de faire le plus beau Verre. Celui d'Ispahan au contraire étoit le plus laid.

En général tout le Verre de Perse est pailleux, plein de veilles & de bubes, & très grisâtre ; on le fait avec le Deremné, qui est une espéce de bruyére. Les Persans ont l'art de le recoudre quand il est cassé; ce qu'ils font aussi à la porcelaine.

Maniére de faire le Verre rond, autrement appellé Verre en plat.

Le fourneau où l'on travaille au Verre en plat, qu'on nomme aussi Verre rond à cause de sa figure, a six ouvertures ou ventouses. Toutes ces bouches du fourneau s'appellent des Ouvreaux ; mais il y en a une particuliérement qu'on appelle le grand Ouvreau, & c'est celle où l'on chauffe & où l'on ouvre les plats de Verre. Deux des autres ouvreaux beaucoup plus petits s'appellent Ouvreaux à cueillir, parce qu'ils servent à prendre ou à recueillir au bout des cannes de fer la matiére propre à faire le Verre. C'est par les autres ouvreaux que se mettent dans les pots les matiéres fusibles pour les préparer à être vuidées ensuite dans les pots à cueillir.

Il y a six pots dans chaque fourneau; ces pots sont d'une terre propre à soutenir non-seulement l'ardeur du feu, mais encore l'effort de la soude qui perce ceux qui sont faits de toute autre terre. Chaque pot a trois piés & demi de haut & deux piés & demi de diamétre. Il n'y a que deux de ces six pots qui travaillent, & ce sont ceux, comme on l'a déja dit, où l'on cueille, c'est-à-dire, où l'on prend la matiére; les quatre autres ne servent qu'à remplir ces deux-ci, ce qu'on appelle Terjetter. De ces quatre, deux sont appellés Pots du grand Ouvreau, & les deux autres les Pots de derriére. Les pots où l'on cueille, sont aussi appellés Pots des Ailes, parce qu'ils sont aux deux côtés du fourneau.

Le feu des fourneaux se fait & s'entretient avec du bois très sec, qu'on y met sans intermission par les six ventouses ou ouvertures ; ce qui ne se discontinue jamais, pas même les jours des plus grandes solemnités, à moins qu'on ne voulût interrompre entiérement l'ouvrage.

Lorsque la matiére contenue dans les deux pots à cueillir est suffisamment vitrifiée, le Gentilhomme Verrier, à qui seul il appartient de souffler le Verre, prend la felle, qui est une espéce de sarbacane de fer, longue d'environ 5 piés, & la plongeant dans un des pots à cueillir, la retire chargée de matiére.

Pour chaque plat ou table de Verre on cueille quatre fois, & à chaque fois on roule le bout de la felle, où est le Verre liquide, sur un morceau de fer, au-dessus duquel est une auge pleine d'eau, dont la fraicheur sert à consolider plus promtement le Verre, & à le mettre plus en état de se lier à celui qu'on reprend dans le pot à cueillir.

Après qu'on a cueilli la quatriéme fois, & qu'il y a assez de matiére, le Gentilhomme la souffle, ensorte qu'elle s'allonge à peu près d'un pié; & pour lui donner le poli il la roule sur un bloc ou table de marbre. En cet état elle se souffle une seconde fois, & c'est alors que se fait la bosse, c'est-à-dire, que le Verre s'enfle & prend la figure d'un bocal ou plûtôt d'une calebasse de 18 ou 20 pouces de diamétre.

Le Verre soufflé en bosse se remet au feu où la bosse s'aplatit un peu. La bosse aplatie, retirée du feu & refroidie, se met sur l'âtre du four pour être incisée au col, c'est-à-dire, du côté où elle tient à la felle & où son diamétre est le plus petit, ce qui se fait avec un peu d'eau froide qu'on y répand, qui par sa fraicheur fêle & incise le Verre de la longueur de 2 ou 3 lignes, après quoi en frapant légérement dessus, l'incision se communique tout autour du col.

Lorsque la bosse est incisée on trempe une baguette ou verge de fer dans un des pots à cueillir, & avec la matiére qu'elle en remporte on l'attache au plat de la bosse, précisément à l'endroit opposé à celui où s'est faite l'incision. La bosse ainsi soutenue par la verge de fer, se porte au grand ouvreau pour y être chaufée; & tandis qu'un Ouvrier qu'on nomme le Tiseur ou le Fouet, en prend soin, son Gentilhomme se repose & se prépare à la brancher.

Brancher la bosse, c'est l'ouvrir en mettant dans l'ouverture qu'a fait l'incision un instrument de fer qu'on nomme Branche, qui à force d'y être tournée en rond augmente cette ouverture jusqu'à dix pouces de diamétre, & qui en épaississant les bords du Verre qu'elle replie en quelque sorte en cet endroit, forme cet ourlet qui termine toute la circonférence du plat de Verre.

La bosse branchée se raporte encore au grand ouvreau; & c'est là qu'après être parvenue au degré de chaleur nécessaire, le Gentilhomme la reprend & lui donne sa perfection par le mouvement sphérique dont il l'agite & qu'il augmente à mesure que la bosse s'ouvre & s'applatit, ce qu'elle fait d'elle-même aidée de la chaleur & de cette continuelle agitation.

Le plat de Verre étant ainsi fini, on le porte de l'ouvreau, en continuant toûjours de le tourner en rond, sur ce qu'on appelle Pelote, qui est une espéce de petit établi de terre, garni de braise éteinte, sur lequel on le laisse un peu refroidir & prendre consistence, après l'avoir détaché de la verge de fer par deux mouvemens de poignet. C'est l'endroit par où cette verge tenoit au plat de Verre qu'on appelle l'Oeil de bœuf ou la Boudine du Verre.

Enfin le plat n'étant que peu de tems sur la Pelote, on se sert d'une fourche de fer à deux longs fourchons pour le porter au four à recuire, où il est mis perpendiculairement dans une des ouvertures qu'on appelle des arches, d'où après 24 heures il est retiré & placé en dépôt dans des revestans, qui sont des espéces de paniers partagés par plusieurs tringles de bois jusqu'à-ce qu'on les mette dans les paniers qui servent à les transporter dans les autres lieux où ils se débitent.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici de la fabrique du Verre en plat convient également au verre blanc & au Verre commun, dont la différence ne consiste que dans la bonté des soudes qu'on y employe, & des autres matiéres qui entrent dans leur composition. On ne se sert que de soude d'Alicante pour le verre blanc; toutes les autres sont propres au Verre commun; il entre dans ce dernier quantité de varech, qui est une herbe marine; & l'on y met aussi des charrées, qui sont des cendres qui ont servi aux lessives; à l'égard des groisils ou Verres cassés qu'on remet à la fonte, les blancs servent aux Verres blancs & les communs au Verre ordinaire.

Chaque fourneau à Verre ne peut épuiser par jour que deux pots à cueillir, & chaque potée ne fait que quatre paniers, à raison de 24 plats chaque panier, & le plat de deux piés six à sept pouces ou environ de diamétre.

Le Verre en plat, soit le blanc, soit le commun, qui se consomme à Paris, se tiroit autrefois de Cherbourg, & depuis de Varinpré dans le Comté d'Eu; présentement il vient tout de la Forêt de Lyons, où il y a quatre Verreries, savoir Erontieux, la Haye, la Verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore cinq autres Verreries où il se fabrique de ces sortes de Verre, dont il y en a quatre dans le Comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Rouen; mais le Verre qui s'y fait ne se débite point à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres Provinces du Royaume.

Le Verre en plat, soit le blanc, soit le commun, se consomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris; le Verre blanc ne s'y employe néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, se réservant pour mettre aux tableaux de pastel & de miniature, ou pour les estampes & tailles-douces qui sont mises en cadre. C'est aussi sur le Verre blanc qu'on fait ces agréables peintures dont il sera parlé ci-après.

Ces deux espéces de Verre se vendent à la somme ou panier, & dans chaque panier il y 24 plats; les paniers sont des maniéres de cages faites de tringles de bois blanc de 15 ou 16 lignes d'épaisseur. Cette fragile marchandise s'y voiture pourtant assez surement jusqu'à Paris où à son arrivée à l'Hôtellerie elle doit être visitée & lotie entre les Maîtres Vitriers. *Voyez* VITRIER.

Le Verre en plat pour faire vitres paye en France de droits de sortie 3 liv. la charetée de quatre paniers, & 2. liv. pour ceux d'entrée conformément au Tarif de 1664.

Par l'Arrêt du 29 Mai 1688. les quatre paniers du même Verre payent 12 liv.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir :

Le Verre à faire miroirs ou vitres, 10 s. de la caisse d'ancienne & nouvelle taxation.

La charetée à un cheval, 12 s.

Le Verre de Venise la caisse 7 liv.

En conséquence du Tarif de 1699. arrêté entre la France & la Hollande, (confirmé en 1739.) les Verres à faire vitres de fabrique Françoise ne payent d'entrée dans les Terres & Seigneuries des Etats Généraux des Provinces-Unies que 10 s. de Hollande le panier.

Du Verre casillieux est du Verre qui se casse aisément quand on le veut couper avec le diamant. C'est le Verre mal recuit qui a ce défaut, défaut qui cause un grand déchet à l'Ouvrier aussi-bien que beaucoup de difficulté à le débiter.

REGLEMENT CONCERNANT LES VERRES *à vitres, destinés pour la fourniture de Paris, & défenses de transporter desdits Verres hors du Royaume.*

La plûpart des Verres à vitres qui se consomment à Paris, se fabriquent dans les quatre Verreries de

de la Forêt de Lyons en Normandie. C'eſt auſſi pour ces quatre Verreries qu'ont été faits depuis 20 ans, preſque tous les Réglemens qui ont paru concernant la fourniture, la diſtribution, la qualité & le prix de ces ſortes de Marchandiſes qui en proviennent.

Les principaux de ces Réglemens ſont ceux des 24 Avril 1714. 7 Mai 1715. 25 Juillet 1719. & 4 Mars 1724. particuliérement le dernier, qui rappellant les trois autres, non ſeulement en ordonne l'exécution, mais encore y ajoûte de nouveaux articles de Police concernant les qualités, le nombre, & le prix des Verres à vitres que les Gentils-hommes Verriers établis dans cette Forêt, doivent fournir pour la conſommation de Paris, & la maniére de les livrer aux Vitriers, auſſi-bien que celle de les lotir entre ces derniers, après qu'ils ont été dépoſés dans le Bureau de la Communauté. Ce ſera de ce ſeul Réglement dont on donnera ici l'extrait comme le ſeul néceſſaire, particuliérement parce qu'il y déroge à quantité d'articles des trois autres.

La rareté du Verre à vitre, & le prix exceſſif qu'il ſe vendoit, avoit obligé S. M. d'ordonner en 1719. que les Gentilshommes entrepreneurs des Verreries de la Forêt de Lyons ſeroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris pendant 3 années, les Verres à vitres néceſſaires pour la conſommation de ladite Ville, à raiſon de 23 livres le panier de Verre fin, & de 21 livres celui de la ſeconde qualité, chaque plat devant porter 38 pouces.

Ce Réglement n'ayant point été exécuté, au contraire le prix du Verre étant monté juſqu'à 55 & 60 livres le panier, quoique chaque plat ne fût que de 32 à 34 pouces; & S. M. ayant été informée que ce prix exorbitant & la diſette de cette eſpéce de marchandiſe, qui ſouvent manquoit pour les particuliers & même pour les Maiſons Royales, provenoit principalement du tranſport qui s'en faiſoit à l'Etranger: pour remédier à cet abus auſſi-bien qu'aux contraventions des Gentilshommes Verriers & des Maîtres Vitriers aux précédens Réglemens, S. M. a fait rediger en XIV articles tout ce qui peut concerner la police pour la fabrique, fourniture, prix & réceptions deſdits Verres à vitres; enſorte néanmoins que quelques-uns deſdits articles ne doivent s'obſerver que pendant un tems fixé par ledit Réglement, & les autres pour toûjours.

Art. I. Les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lyons, ſeront tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, chacun une charetée de Verres à vitres par ſemaine, à compter du jour du préſent Arrêt juſqu'au 1er Avril ſuivant, & chacun deux charettes auſſi par ſemaine, depuis ledit jour 1er Avril, juſqu'au 30 Septembre auſſi ſuivant; & enfin une charette auſſi par ſemaine depuis ledit jour 30 Septembre juſqu'au 1er Avril de l'année 1725. à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention, pour le payement & recouvrement de laquelle amende ſera par leſdits Maîtres fourni une caution ſolvable: & ſeront en outre tenus d'appoſer chacun leur marque ſur les paniers de Verre de leur Fabrique, laquelle marque ſe mettra pareillement ſur les lettres de voiture.

II. Le nombre de charetées de Verre qui arriveront chaque ſemaine, ſera marqué dans un Régiſtre particulier paraphé par le Lieutenant général de Police & tenu par le Juré de ſemaine, & l'article de chaque envoi ſera ſigné par un des Jurés Vitriers, & par le Commiſſionnaire des Maîtres de Verreries.

III. Chaque charetée de Verre ſera compoſée de onze paniers, dont neuf ſeront de Verre fin, & deux de ſecond, depuis le 1er Avril juſqu'au 30 Septembre; & de huit de fin, & de trois de ſecond pendant les ſix mois ſuivans.

IV. Chaque panier contiendra 24 plats, dont il y en aura au moins 18 entiers, ſinon pour chaque plat qui ſe trouvera caſſé au-deſſous du nombre de 18, leſdits Maîtres des Verreries ou leurs Voituriers, ſeront tenus de faire diminution de dix ſols auxdits Maîtres Vitriers.

V. Le plat de Verre tant fin que ſecond, ſera de 38 pouces au moins, & il n'en ſera point envoyé de moindre dimenſion.

VI. Le Verre ainſi conditionné, attendu le prix exceſſif du bois, ſera payé aux Maîtres des Verreries par leſdits Maîtres Vitriers, ſur le pié de 30 livres le panier de fin, & de 27 livres le panier de ſecond, & ce juſqu'au 1er Avril 1725.

VII. Lorſque que les charettes de Verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurés Vitriers ſeront tenus d'en faire la viſite, & de les lotir & enlever dans le jour après en avoir payé le prix comptant; ſinon ledit tems paſſé, les Maîtres des Verreries ne ſeront point reſponſables de tout ce qui s'en trouvera caſſé: mais en cas que les voitures ne ſoient arrivées qu'après onze heures du matin, le Verre demeurera au riſque deſdits Maîtres des Verreries juſqu'au lendemain deux heures après midi, ſans qu'ils puiſſent obliger leſdits Jurés à en faire la viſite plutôt s'ils ne veulent.

VIII. Le lotiſſement dudit Verre ſera fait depuis deux heures juſqu'à trois heures après midi entre les Maîtres préſens ſeulement; chacun deſquels aura un jetton où ſon nom ſera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre: tous leſquels jettons ſeront mis dans un ſac, que le Juré de la ſemaine tiendra, & qu'il ſera obligé de fermer à trois heures au plus tard, ſans que les Maîtres qui ſurviendront après ladite heure, puiſſent avoir part audit lotiſſement.

IX. Il eſt défendu à tous Maîtres Vitriers de remuer ou fouiller les paniers de verre, ni mettre aucune marque deſſous avant qu'ils ayent été viſités & reçus par les Jurés, à peine d'être déchus du lotiſſement pendant un mois, & en outre d'être reſponſables de tous les plats qui ſe trouveront caſſés dans les paniers qu'ils auront remués & fouillés.

X. Il eſt pareillement défendu aux voituriers chargés de la conduite du Verre pour le Bureau deſdits Vitriers, de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maiſons d'entrepôt, ou de le vendre en route pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de priſon, de trois cens livres d'amende, & de confiſcation de leurs chevaux & charettes. S. M. défendant de même aux Maîtres Vitriers de l'aller acheter ſur la route ni d'aller au devant des voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchu du lotiſſement pendant ſix mois.

XI. Pourront les Jurés Vitriers faire ſaiſir les Marchandiſes de Verre qui ſeront dans les lieux & maiſons d'entrepôt, priviligiés ou non priviligiés au dedans des quatre lieues au delà des derniéres barriéres de la Ville & fauxbourgs de Paris; & ce en vertu du préſent Arrêt, & de l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant général de Police.

XII. Le groſil ſera repris par les Maîtres des Verreries à raiſon de 4 livres 15 ſols le baril de demi-muid, y compris le vin des garçons.

XIII. Fait S. M. très expreſſes inhibitions & défenſes, tant auxdits Maîtres & entrepreneurs de Verreries, qu'à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre, envoyer, ou faire tranſporter hors du Royaume par mer ou par terre aucuns Verres à vitres ni d'autre eſpéce, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de S. M. ce qui aura lieu à compter du jour du préſent Arrêt, juſqu'au 1er Avril de

l'année 1725. à peine de prison contre les voituriers, & de confiscation des marchandises, chevaux, charettes, & bâtimens servans au transport d'icelles, & en outre de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être surcise ni moderée.

XIV. Ordonne au surplus S. M. que les Arrêts des 24 Avril 1714. 7 Mai 1715. & 25 Juillet 1719. seront exécutés suivant leur forme & teneur, pour les articles auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent Arrêt. Enjoint audit Sieur Lieutenant général de Police de tenir la main à son exécution, voulant S. M. que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant oppositions, &c. dont si aucunes interviennent, S. M. s'est réservée à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle a interdit à toutes ses Cours & autres Juges, même de privilége, &c.

Maniére de faire le Verre en table, ordinairement appellé Verre de Lorraine.

Le Verre en table se faisoit autrefois dans quelques Verreries de Lorraine, d'où le nom lui est resté de Verre de Lorraine. Le premier qui s'est fait en France a été fabriqué à Nevers, & c'est de là qu'on le tiroit pour Paris; mais depuis long-tems il ne s'en fait plus que dans les neuf Verreries où se fabrique le Verre rond dont on a parlé ci-dessus, & Paris ne s'en fournit que de celui des quatre premiéres.

Ce Verre se soufle à peu près comme les glaces de miroir, & non plus qu'elles n'a point de boudine. Par ce qu'on en va dire on jugera s'il est vrai qu'il soit coulé sur le sable, comme quelques Auteurs l'ont dit sur de mauvais Mémoires.

Le fourneau, les pots, la matiére & le feu qu'on employe pour la fabrique du Verre en table, sont les mêmes que ceux pour le Verre rond; la différence de l'opération ne commençant qu'après que le Gentilhomme a cueilli pour la 4e fois le Verre, c'est-à-dire, après qu'il a chargé la felle ou sarbacane, ce qui est expliqué dans un autre endroit de cet Article.

Lors donc que le Verre est en cet état on le soufle, mais au lieu de s'arrondir en bosse, le mouvement que le Verrier lui donne, la maniére de lui ménager le vent & la façon de le rouler sur le fer, font qu'il s'allonge dès la premiére fois d'environ deux ou trois piés en forme de cylindre, qui d'abord n'est que de peu de pouces de diamétre, mais qui à force d'être remis au feu & d'être souflé quand il en sort, s'augmente jusqu'au volume nécessaire pour la grandeur de la table qu'on veut former; ensorte néanmoins que le côté qui tient à la felle, se diminue toûjours & se termine en une espéce de cône ou de pyramide.

Pour rendre les deux extrémités à peu près du même diamétre, on moraille celle qui est opposée à la felle; c'est-à-dire, qu'après y avoir ajouté un peu de Verre on la tire avec des tenailles de fer qu'on appelle Morailles; ensuite on l'incise du même bout avec un peu d'eau, & quand le cylindre de Verre a été reporté à l'ouvroir, on l'incise encore en deux endroits, l'un à huit ou dix pouces de la felle, & l'autre dans toute sa longueur, ce qui se fait semblablement avec l'eau.

Ce cylindre de Verre, dont les deux extrémités ont été retranchées, se pousse au feu sur une espéce de table couverte de terre cuite, élevée un peu par le milieu, afin de l'aider à s'ouvrir à l'endroit de l'incision qui le coupe perpendiculairement, ce que fait aussi le Gentilhomme Verrier avec une baguette de fer de laquelle il se sert pour rabatre, ou soutenir alternativement les deux côtés du cylindre, qui enfin se déploye comme une feuille de papier, & s'applanit entiérement; c'est pour lors que la table est dans sa perfection, & qu'il ne lui reste plus qu'à être recuite.

Pour lui donner cette derniére façon on la retire du fourneau pour la placer sur une table de cuivre d'un pouce d'épaisseur, qui est à l'entrée du grand ouvreau où elle s'est ouverte; & quand elle a pris assez de consistence, & qu'elle est suffisamment refroidie, on la porte sur des fourches de fer dans les arches du four à recuire où elle demeure pendant 24 heures.

La quantité de Tables de Verre qu'on fait recuire à la fois, qui souvent vont à plus de cent, & la situation perpendiculaire qu'elles ont, appuyées les unes contre les autres, faisoit autrefois que pour l'ordinaire celles qui étoient posées les premiéres & qui portoient tout le poids des derniéres, se cofinoient & se cambroient, ce qui les rendoit très difficiles à employer. A présent on remédie à ce défaut en les séparant de dix en dix par une tringle de fer, ce qui diminuant le poids en le partageant, les contient & les fait rester aussi droites qu'elles sont entrées au four; invention qu'on doit au Sr. *Sirois*, habile Vitrier de Paris, qui s'est toûjours distingué dans sa profession, soit par les beaux ouvrages de peinture sur le Verre qui sont sortis de ses fourneaux, soit par le grand négoce de Verre blanc qu'il a fait & qu'il a contribué à pousser à sa plus grande perfection.

Il se fabrique du Verre en table de plusieurs sortes; les plus épais sont de 80 ou 100 tables à la potée, & les plus minces de 300 ou 400 Il s'en fait aussi de diverses couleurs, qui toutes aussi-bien que le blanc se vendent au ballot ou ballon, avec cette différence que les ballons de Verre blanc contiennent 25 liens, & le lien six tables; & que pour le Verre de couleur il n'y a que 12 ½ liens au ballon & trois tables au lien.

Les tables de Verre sont toûjours plus étroites par un bout que par l'autre, ce qui vient de ce que le cylindre dont elles se forment a toujours moins de diamétre du côté de la felle, ce qui n'arriveroit pas si les tables de Verre se couloient sur le sable. Il est vrai que les glaces, quoique souflées comme les tables, n'ont pas ce défaut, mais on y remédie d'une maniére qui n'a jamais pû réussir pour les tables. *Voyez* GLACES.

Le Verre de Lorraine sert, au lieu de véritables glaces, aux chaises à Porteurs, à celles pour courir la poste, aux carosses de louage, & même à quelques carosses Bourgeois, où l'on veut épargner la dépense.

Le Verre en table paye d'entrée & de sortie les mêmes droits que le Verre plat. Voyez ci-dessus.

Le Verre cassé se nomme du Groisil; il se remet dans les pots à Verre, & est la meilleure matiére que les Verriers puissent employer, aussi les Vitriers le conservent-ils avec soin.

Le Groisil paye en France 4 s. le baril de sortie & 5 s. d'entrée suivant le Tarif de 1664. & 20 s. conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Des autres ouvrages de Verre qui se font aux Verreries.

Outre les neuf Verreries dont on a déja parlé, qui ne s'occupent qu'à la fabrique du Verre ou en plat ou en table, il y en a quantité en diverses Provinces de France, dans lesquelles se font plusieurs marchandises de Verrerie; dans les unes on soufle les Verres à boire, soit de ceux qu'on appelle de cristal, soit de ceux qu'on nomme de fougére; dans les autres on ne fabrique que des bouteilles de gros Verre, dont l'usage & la consommation sont devenus très considérables, depuis qu'on a crû que les plus excellens vins se conservoient mieux dans ces bouteilles que sur leur lie.

Il

Il y en a pour les bouteilles de Verre fin qu'on couvre d'un osier blanc; mais la fabrique en est beaucoup diminuée depuis le goût qu'on a pris pour les bouteilles de gros Verre. Il y en a même où l'on ne fait que de légers ouvrages soit d'usage, soit de curiosité, comme des Benitiers, des aiguiéres, des flambeaux, des caraffes, des flacons de toutes sortes, des saliéres, des huiliers & vinaigriers, des soucoupes, des gobelets, des cloches pour les jardins, des matras, cornues & alembics pour la Chimie, &c.

Les principales de ces Verreries sont celles de la Généralité d'Alençon, particuliérement à Nonant dans la Forêt d'Eximes, à Tortissambert dans celle de Montpinson, & les deux qui sont dans le Thimarais.

Celles de la Province d'Anjou, dont la principale est la Verrerie de Chéme dans la Forêt de Vefeins.

Celles du Pays du Maine, entr'autres les Verreries de Gatines, de Mareil & de S. Denis d'Orgues.

Celles du Hainaut, dont il y a trois fours à Anor & un à Barbançon; deux des trois d'Anor font du Verre plat pour les vitres, mais dont la consommation n'est pas pour la France.

La Lorraine a aussi plusieurs Verreries, dont les plus renommées sont celles des Bois d'Arnay & de S. Michel, & celle du Village de Tavoy à trois lieues de Nancy.

Enfin il y a aussi plusieurs fours à Verre en Champagne & dans le Soissonnois, sur-tout aux environs de la Fere.

Ce qu'il y en a dans les autres endroits du Royaume est peu de chose & se débite sur les lieux & aux environs.

On a vû autrefois une Verrerie assez considérable établie à Paris dans le Fauxbourg S. Antoine, mais qui n'a pû se soutenir, & que le prix excessif des bois fit bien-tôt tomber; on n'y fabriquoit que des Verres à boire & quelques colifichets façon de cristal.

Celle établie à S. Cloud à deux lieues de Paris depuis le commencement du XVIIIe siécle, réussit assez bien, & c'est elle qui fournit à cette Capitale une partie de ce qui s'y consomme de ces sortes d'ouvrages.

Il se faisoit autrefois un grand commerce de Verre de toutes sortes avec les Hollandois, & ils enlevoient une partie de celui qui se fabrique dans les Verreries de Normandie & de Picardie; mais ce négoce, quoiqu'encore assez considérable, est beaucoup diminué depuis qu'il s'est établi des Verreries à la Haye & à Harlem.

Les tasses, coupes, bassins & autres tels ouvrages de cristallin de Venise & d'ailleurs, payent en France les droits d'entrée à raison de 30 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Les droits de sortie de tous ces ouvrages se payent comme mercerie, c'est-à-dire, 3 l. du cent pesant; ou même seulement 2 l. s'ils sont déclarés pour les Etrangers.

Les bouteilles de Verre payent tant d'entrée que de sortie 2 s. de la douzaine suivant le Tarif de 1664.

Voyez plus bas les droits des Verres à boire.

Bouteilles de gros Verre. Par Arrêt du Conseil du 18 Fevrier 1727. le droit de sortie des bouteilles de gros Verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainault, a été moderé à deux sols par douzaine. *Voyez* Gross. Cet Arrêt y est rapporté au long.

Peinture sur le Verre.

Les Maîtres Vitriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris sont nommés Peintres sur Verre; & c'est à eux en effet qu'il appartient exclusivement de travailler à cette sorte d'ouvrage. On auroit pû attendre à cause de cela à parler de cet art si ingénieux à l'Article où l'on traite de leur Communauté; mais l'on a crû plus commode pour le Lecteur, de pouvoir trouver réuni ensemble tout ce qui se peut dire de curieux concernant le commerce du Verre, & les usages qu'on en fait.

La première maniére de faire des vitrages peints étoit très simple, & par conséquent très facile. Ce n'étoit d'abord que quelques piéces de diverses couleurs, qu'on arrangeoit avec simétrie, & qui formoient des espéces de mosaique. Quand on voulut ensuite faire des desseins plus réguliers, & même y représenter des figures relevées de leurs ombres, on se contenta d'en tracer avec du noir en détrempe les contours, & d'en hacher de même les draperies sur des Verres de couleurs convenables à ce qu'on vouloit peindre. Enfin le goût augmentant pour ces sortes de peintures, qui sont d'un grand ornement pour les Eglises & les Basiliques, on inventa l'art d'incorporer les couleurs avec le Verre même, en les mettant au feu jusqu'à un certain degré après que les piéces ont été peintes.

Les couleurs dont on se sert pour peindre sur le Verre, sont tout-à-fait différentes de celles qu'on employe, ou dans la peinture en huile, ou dans celle en détrempe.

Le noir se fait, les deux tiers d'écailles de fer, & l'autre tiers de rocaille bien broyées ensemble.

Le blanc avec du sablon, ou avec de petits cailloux blancs calcinés à plusieurs reprises, & un quart de salpêtre; à quoi l'on ajoûte, quand on veut s'en servir, un peu de gyp bien cuit & bien broyé.

Il entre dans le jaune quelques feuilles d'argent fin, brûlé & mêlé dans le creuset avec du souphre ou du salpêtre, ensuite bien battu & broyé sur le porphire, & enfin de nouveau broyé avec neuf fois autant d'ocre rouge.

Le rouge est composé de litarge d'argent, d'écaille de fer, de gomme Arabique, de ferrette, de rocaille & de sanguine, presque chacun par partie égale. C'est une des couleurs des plus difficiles à faire, & qui demande le plus d'attention; aussi n'y a-t-il que l'expérience qui en apprenne bien le vrai degré de perfection.

L'æs-ustum ou cuivre brulé, du poids d'une once, autant de mine de plomb & quatre onces de sable blanc poussés au feu, font le fond de la couleur verte des Peintres-Verriers. On y ajoûte une quatriéme partie de salpêtre après la premiére calcination, puis une sixiéme partie encore de salpêtre après une seconde cuite, & enfin on en fait une troisiéme calcination avant que de s'en servir.

L'azur, le pourpre & le violet sont composés comme le verd, en changeant le cuivre brûlé, & mettant en sa place du souffre pour l'azur, du périgueux pour le pourpre, & de ces deux drogues pour le violet.

La mine de plomb & le sable en différente proportion, font les rocailles jaunes & violettes. Il faut trois onces de mine de plomb & une once de sable pour les premiéres; & au contraire trois onces de sable & une once de mine de plomb pour les derniéres, l'un & l'autre bien calcinés.

Les carnations se font avec de la ferrette & de la rocaille.

Enfin les cheveux, les troncs d'arbres & autres semblables teintes se composent de ferrette, de paille de fer & de rocaille.

Ces recettes pour les couleurs ont été abregées de l'excellent Livre des *Principes d'Architecture* de M. *Félibien*, duquel on s'est aussi servi en quelques autres Articles de ce Dictionnaire. Il faut néanmoins avoüer que tous les Peintres sur Verre ne s'en servent pas, & qu'il n'y en a guéres d'en-

tr'eux

ceux qui n'en ayent inventé de particuliéres, dont ils font un grand secret; mais il est vrai aussi, & on le sait par expérience, que celles-là suffisent pour faire de très belles peintures, quand on sait l'art de les employer.

La premiére chose qu'il faut faire quand on veut peindre sur le Verre, c'est de réduire en grand le dessein dont on veut se servir, & de partager le carton sur lequel on l'a tracé en autant de parties qu'il y doit entrer de piéces de Verre, qui toutes, aussi-bien que le carton, doivent être numerotées.

Chaque piéce, de laquelle on a pris soin de diminuer l'épaisseur des plombs, étant appliquée sur la partie du dessein qu'on veut représenter, s'y dessine avec du noir délayé dans un peu d'eau de gomme; ce qui se fait en suivant avec le pinceau les contours qui paroissent à travers du Verre.

Quand ces premiers traits sont bien secs, à quoi deux jours suffisent, si ce n'est qu'un ouvrage de grisaille, on lui donne un lavis très clair avec de l'urine, de la gomme Arabique & un peu de noir, & cela à plusieurs reprises, selon qu'on veut fortifier les ombres; prenant néanmoins toujours garde de ne point mettre de nouvelles couches que les autres ne soient entiérement séchées; après quoi l'on donne les jours & les rehauts, en enlevant la couleur avec la hampe du pinceau aux endroits qu'on veut éclairer.

A l'égard des autres couleurs dont on a donné ci-dessus la composition, elles s'employent avec l'eau de gomme à peu près comme on fait pour la mignature; observant de les coucher légérement, pour ne point enlever les traits du dessein; ou même pour plus de sûreté les appliquant de l'autre côté, sur-tout pour le jaune qui est contagieux pour les autres couleurs, avec lesquelles il se confond aisément. Il faut, comme à la grisaille, ne point mettre couleurs sur couleurs, ni couches sur couches, que les premiéres ne soient parfaitement séches.

Il n'y a guéres que le jaune qui pénétre tout-à-fait le Verre, & qui s'y incorpore au feu; les autres, particuliérement le bleu qui est très difficile à employer, restant sur la superficie, ou du moins entrant très peu dans la substance du Verre.

Lorsque toutes les piéces sont achevées de peindre, on les porte au fourneau pour cuire les couleurs.

Ce fourneau est de brique; & les mesures prises sur celui qui a servi à la cuite des peintures sur Verre de la magnifique Chapelle de Versailles, a environ 2 piés 6 pouces de tout sens en quarré. Quatre ou cinq barres de fer assez fortes le partagent en deux dans sa hauteur, & servent à porter la poêle où doivent cuire les couleurs. Au-dessous de cette espéce de grille est une ventouse ou porte pour y mettre & y entretenir le feu; & au-dessus une autre petite ouverture de quelques pouces de large, pour retirer & remettre les essais quand la cuisson se fait.

La poéle où se cuisent les Verres est aussi de forme quarrée, profonde de 7 à 8 pouces, de bonne terre bien cuite, & propre à résister au feu, avec un petit trou pour l'essai à un de ses côtés, qui doit répondre à celui du fourneau destiné à ce même usage. Cette poéle se met sur les barres de fer du fourneau, aux parois duquel il s'en faut deux pouces ou environ qu'elle ne touche, afin que le feu qui se fait dessous, la puisse mieux environner de tous côtés.

C'est dans cette poêle que se mettent les piéces de Verre dans l'ordre suivant. D'abord le fond de la poêle se couvre de trois lits de plâtre ou de chaux en poudre, séparés par deux lits de vieux Verre cassé; & cela pour parer le Verre peint de la trop grande ardeur du feu: ensuite un rang de Verre peint se place horizontalement sur le dernier lit de plâtre ou de chaux.

Ce premier rang de Verre se couvre à son tour de cette même poudre, de la hauteur d'un doigt, & ainsi alternativement jusqu'à-ce que la poêle soit remplie; observant toujours que le tout finisse par un lit de plâtre.

La poêle ainsi préparée, le fourneau se couvre, ou d'une table de terre cuite, ou de plusieurs tuiles soûtenues de petites tringles de fer qui portent sur les côtés, & qu'on lute exactement avec de la terre glaise; laissant néanmoins cinq petites ouvertures, qui lui servent comme de cheminées, une à chacun des quatres angles, & l'autre au milieu.

Les choses étant en cet état, il ne reste plus qu'à donner le feu à l'ouvrage, qui dans les deux premiéres heures doit être très moderé, mais qui s'augmente à mesure que la cuisson s'avance, qui n'est ordinairement faite qu'au bout de 10 ou 12 heures. Sur la fin le feu qui se faisoit auparavant de charbon, ne se fait plus que de bois très sec; ensorte que la flamme couvre toute la poêle, & puisse même sortir par les cheminées du haut du fourneau.

Il ne faut pas oublier d'examiner de tems en tems les essais dans les derniéres heures de la cuisson, en les tirant par l'ouverture du fourneau qui répond à celle de la poêle, pour voir si le jaune est fait, & les autres couleurs cuites; & quand on juge aux essais que la cuisson est bonne, il faut se hâter d'éteindre le feu du fourneau, qui poussé trop loin brûleroit les couleurs, & casseroit le Verre.

Verre a boire. C'est un vase fait de simple Verre ou de cristal, ordinairement de la forme d'un cône renversé, dont on se sert pour boire toutes sortes de liqueurs.

Le Verre a trois parties, le calice, le bouton & la patte, qui se travaillent séparément. Rien n'est plus industrieux que l'art de les souffler, d'en ouvrir deux des trois, & de les joindre à la troisiéme; mais ce travail ne se peut comprendre que par la vûe.

On ne se sert plus guére en France que de Verre de fougére, & les Verres de cristal n'y sont plus en estime. La fragilité de cette marchandise est cause que malgré le prix modique de chaque Verre, le commerce qui s'en fait en France est très considérable, & que cette fabrique entretient un grand nombre de Verreries dans les Provinces, comme on l'a pû voir ci dessus.

Ce sont les Verriers, les Fayenciers & les Chandéliers qui font à Paris le commerce des Verres. A la campagne il y a des Colporteurs qui en fournissent les villages, & même les petites Villes.

Les Verres à boire, excepté ceux de Venise, payent en France les droits d'entrée à raison de 10 l. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Par le même Arrêt les Verres de cristalin de Venise payent 30 l.

A l'égard des droits de sortie, les Verres à boire de toutes sortes payent 20 f. & ceux de Venise 3 l. comme mercerie, suivant le Tarif de 1664.

Les Verres à boire de fabrique de France sont du nombre des marchandises dont les droits d'entrée dans les Pays de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies ont été moderés en conséquence du Tarif de 1699. (confirmé par celui de 1739.) Ils y payent cinq pour cent de leur valeur.

Verre. Les Marchands Miroitiers-Lunettiers font aussi divers ouvrages avec le Verre; mais on en a parlé à l'Article de leur Communauté. Voyez Miroitier.

VERRERIE. Lieu où l'on fait le Verre. La Normandie, la Lorraine, le Hainaut, l'Anjou, le Maine, la Champagne, & quelques endroits de Picardie,

die, font les Provinces de France où il y a le plus de Verreries. Il n'y en a dans une si grande quantité guéres que neuf où il se fasse du Verre rond pour les vitres, & du Verre en table pour les portiéres de carosses; dans les autres il ne se travaille que des Verres à boire, des bouteilles, & autres ouvrages moins importans.

VERRERIE. S'entend aussi de l'art de faire le verre & les ouvrages qui sont faits de verre. Dans le premier sens on dit, que la Verrerie ne déroge point à la Noblesse; & dans l'autre, qu'il ne se faisoit que de mesmes Verreries dans la Manufacture qui étoit autrefois établie au Fauxbourg S. Antoine.

VERRIER. Marchand qui vend des verres & autres ouvrages de verrerie.

Il y a à Paris une Communauté de Marchands Verriers, Maîtres Couvreurs de flacons & bouteilles en osier, fayence & autres espéces de Marchandises de verre. Ce sont ces Marchands qu'on appelle communément Fayenciers, parce qu'ils font un grand commerce de cette sorte de vaisselle de terre, dont l'invention vient de Faenza Ville d'Italie.

Les plus anciens Statuts qu'on ait de cette Communauté avoient été accordés par Lettres Patentes de Henri IV. du 20 Mars 1600. sur l'avis des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, & vérifiés en Parlement le 12 Mai ensuivant.

Les nouveaux Statuts sont de 1658. aussi approuvés par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi le 10 Décembre de la même année. Ils contiennent XXXVI articles.

Par le 4e le tems de l'aprentissage est réglé à cinq années, & à deux ans de service chez les Maîtres en qualité de Compagnons.

Par les 5e & 6e les Maîtres ne peuvent avoir qu'un Aprentif à la fois, & n'ont le droit d'en obliger qu'après cinq ans de Maîtrise.

Le chef-d'œuvre est ordonné par le 8e à ceux qui aspirent à la Maîtrise, & contient, aussi-bien que les suivans, les conditions auxquelles on est fait Maître.

Par le 18e le nombre des Jurés est fixé à quatre, dont deux sont actuellement élûs chaque année le 15e Décembre par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Enfin par le 29e la Fête de S. Clair est choisie pour celle de la Communauté.

Les 3 articles suivans parlent de la police & des droits de la Confrairie établie sous le nom de ce Saint. Les autres sont moins importans, & de stile ordinaire dans tous les Statuts de ces sortes de Communautés. Cette Communauté a été depuis unie à celle des Maîtres Emailleurs par Arrêt du Conseil de l'année 1706. *Voyez* EMAILLEUR.

VERRIERE. C'est un morceau de verre blanc rond ou carré, ou de telle autre figure qu'il convient, qu'on met devant les ouvrages de miniature, des pastels, ouvrages de cire, tailles-douces, &c. pour les conserver. On appelle aussi Verriére le cristal d'une montre de poche.

VERRIN ou VERIN. Machine propre à élever des fardeaux fort gros ou fort pesans, dont les Charpentiers se servent ordinairement. Le Verin est composé de 4 piéces principales, savoir, de 2 vis & de 2 écroues. Il faut remarquer que cette machine ne peut élever le fardeau dont elle est chargée qu'autant que ces vis ont de hauteur.

VERROT. Ce n'est pas la même chose que la Verroterie dont on parle dans l'Article suivant, cette marchandise étant plus grosse, & ne se comptant pas par masses de même nombre. Le Verrot blanc ou noir est très bon pour le commerce de la riviére de Gambie où l'on s'en sert pour la traite des Cires.

VERROTERIE. Menus ouvrages de verre qui servent au commerce que les Européens font en plusieurs lieux des Côtes d'Afrique, aussi-bien que des Isles du Continent de l'Amérique.

Cette Verroterie, qu'on appelle autrement *Rassade* ou *Razade*, consiste en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverses grosseurs, percés par le milieu, pour être enfilés, & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles, & autres ornemens, dont les Habitans & sur-tout les femmes de ces Pays-là aiment fort à se parer.

Cette marchandise, entr'autres endroits, est propre pour le Sénégal & les Côtes de Guinée, & le Royaume de Congo, depuis le Cap-verd jusques au Cap de Bonne-Espérance. Il s'en débitoit aussi autrefois une grande quantité dans l'Isle de Madagascar, pendant que les François y avoient des établissemens; & c'est encore une des choses que les peuples de la nouvelle France, particuliérement ceux qu'on a découverts au delà des lacs, & sur les rivages du grand fleuve du Missisipi, aiment davantage. Le verre dont on fait cette Verroterie, prend couleur dans la fusion même des matiéres qu'on vitrifie, en y mêlant diverses drogues suivant la couleur qu'on lui veut donner. La rouille de fer toute seule fait le rouge: le cuivre rouge & le safre calciné, font le bleu: pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium; & pour le violet du safre & de la magalaise.

Les différentes sortes de Verroterie & de Verrots qui sont propres avec les Sauvages de l'Amérique ou les Noirs d'Afrique, sont:

Des Ambréades rouges grosses & petites.
Des Comptes de lait gros & petits.
Des Cristaux fins gros & petits.
Du Galet rouge & d'autres rayés.
Des Grains rayés.
Des Margrietes de diverses couleurs.
Des Olivettes citron, d'autres blanches.
Du Pesant jaune, & du Pesant verd.
De la Rassade citron.

De quatre sortes de Verrots; savoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir, & du mélangé de toutes couleurs. Il y a de deux espéces de toutes ces sortes de Verrots, savoir, du gros & du menu.

Enfin du Contre-brodé non jaune & rouge. *Voyez* RASSADE.

Voici un Mémoire, qu'on a crû bien faire de donner ici, d'autant plus qu'on peut assurer qu'il a été vérifié sur les échantillons des différens numeros de cette Marchandise, qui ont été communiqués par la même personne, à qui l'on est redevable du Mémoire. (Mr. Masson.)

On a ajoûté à la description & aux Nos. de ces Verroteries, le prix ordinaire qu'elles coûtent, à prendre l'argent à 27 liv. 10 sols le marc; ce qui servira de pié pour en faire les achats, lorsque l'argent est plus haut ou plus bas; & afin qu'il ne manque rien à ce qui concerne ce commerce, on y a mis encore en détail ce qu'il faut pesant de chacune de ces différentes espéces dans une cargaison complette destinée pour cette partie des Côtes d'Afrique.

Mémoire des Verroteries propres pour le Sénégal.

On compte jusqu'à 38 Nos. de ces Verroteries, qui peuvent pourtant se réduire à 13; savoir, l'ambréade rouge à facettes, le compte ou goutte de lait, les cristaux à facettes, le galet, les grains, les idis, les loquis, les margriettes, les olivettes, les pesans, la rassade, le verrot & les comptes brodés.

Il n'y a que les trois premiéres espéces, la onziéme, la douziéme & la vingt-deuxiéme, qui ayent chacune leur N°. Toutes les autres en contiennent

nent plusieurs : le galet cinq, les grains trois, les margriettes de même, les olivettes quatre, les pesans deux, le verrot treize, & les comptes brodés trois.

N°. 1. L'ambréade rouge à facettes porte quatre lignes de large, sur cinq de long; elles sont percées sur leur largeur. Elles coûtent 10 sols 9 deniers la livre, à prendre l'argent sur le pié fixé ci-dessus, ce qui doit s'entendre de tous les autres prix suivans. Il en faut 60 livres pesant de la grosse & 187 livres de la petite, sur le total d'une cargaison, montant en tout à 30000 livres pesant de Verroterie.

N°. 2. Compte ou goutte de lait; c'est une espéce de perle de verre un peu applatie, d'un blanc tirant sur le bleu : elle est percée comme les perles ordinaires, & a environ 3 lignes & demie de diamétre. Elle s'achéte 10 sols 9 deniers; il en faut 625 liv.

N°. 3. Cristaux faux à facettes. Ils sont semblables en tout aux ambréades, à la couleur près, qui est la couleur naturelle du cristal : leur prix est pareillement de 10 f. 9 den. la livre. Il en faut 180 livres.

N°. 4, 5, 6, 7 & 8. Ces cinq Nos. sont des galets, dont il y en a trois rouges à cul noir, & deux rayés, aussi à cul noir; ils sont tout ronds en forme de perles, différant seulement par leur grosseur, qu'on distingue en gros, moyeus & petits pour les rouges à cul noir, & en gros & petits pour les rayés. On les appelle à cul noir, parce qu'ils ont un petit cercle de cette couleur autour du trou par où on les enfile. A l'égard des rayés, leurs rayes, qui prennent d'un trou à l'autre, sont au nombre de neuf, divisées de trois en trois, une noire entre deux blanches. Les plus grosses ont près de quatre lignes de diamétre, & les plus petites un peu moins de trois. Tous les galets s'achétent également 9 sols 3 deniers la livre. Il en faut 5680 livres des trois sortes à cul noir, & 800 des galets rayés.

N°. 9 & 10. Ces deux Nos. se nomment des grains. Les premiers sont rayés de jaune, tant pleins que vuides, les seconds de blanc, mais seulement de six rayes & également espacées les unes & les autres sur un fond bleu ou violet foncé; ils sont au reste de la forme & du diamétre des gros galets, aussi-bien que du même prix. Il en faut 800 liv. des deux sortes.

N°. 11. Les idis sont jaunes, rayés de quatre rayes noires. Ils sont en forme de petit cylindre, applati du côté du trou. La hauteur qui est environ de trois lignes, est égale au diamétre. Ils coûtent 8 à 10 sols la livre. Il en faut 200 livres.

N°. 12. Loquis à cul noir. Ce sont des espéces de petits cylindres dont la longueur a deux fois le diamétre, ce qui forme un petit tube ou canon de cinq lignes. Ils sont rouges & bordés de noir autour du trou. Ils coûtent 9 sols 3 deniers la livre. Il en faut 300 livres.

N°. 13, 14 & 15. Ces trois Nos. sont pour les margriettes; le premier pour les grosses rayées de jaune, le second pour les petites de même rayure, & le troisiéme pour celles rayées de blanc. Le fond de toutes ces margrietes est de gros bleu; ce sont les plus grosses de toutes les autres Verroteries; les petites portant plus de quatre lignes de diamétre, & celles au-dessus jusqu'à cinq & demie; elles sont assez plates, n'ayant guére que trois lignes de largeur. Leur rayure est singuliére; c'est une espéce de guillochi ou de laqs d'amour, qui forme comme une ceinture qui partage la margriette en deux; de quelque couleur qu'elles soient, on ne les achéte que 7 sols 2 deniers la livre. Il faut 1200 livres des grosses margriettes rayées de jaune, & seulement 300 liv. des deux autres sortes.

N°. 16, 17, 18 & 19. Ces quatre Nos. désignent quatre sortes d'olivettes, qui sont les olivettes citron, celles d'émail blanc, celles de cristal rayé, & celles de cristal bleu. Leur nom leur vient de leur forme, qui ressemble à une petite olive. Elles ont toutes près de sept lignes de longueur d'une pointe à l'autre sur quatre de diamétre dans le milieu, le reste diminuant insensiblement jusqu'à l'extrémité. Les rayes de celles de cristal sont blanchâtres, & sont tirées en long. Les trois autres sortes sont toutes d'une couleur. Les prix sont différens. Les olivettes citron s'achétent depuis 20 jusqu'à 23 sols la livre; celles d'émail blanc 18 sols; celles de cristal rayé 10 sols 9 deniers, & les olivettes bleues comme celles de cristal. Il en faut 2626 livres des citrons, 1000 livres de celles d'émail blanc, 500 des olivettes de cristal rayé de blanc, & 250 des bleues. Il faut remarquer que ce qui augmente si considérablement le prix des deux premiéres espéces d'olivettes, c'est qu'elles sont d'émail, & que les deux autres ne sont que de verre.

N°. 20 & 21. Le premier de ces deux Nos. est pour les Pesans jaunes, & le second pour les Pesans verds. Les pesans jaunes ressemblent assez à de l'ambre transparent; les grains aussi-bien que ceux des verds, sont tous ronds en forme de perles, & n'ont guére que trois lignes de diamétre. Ce sont les moins chéres de toutes les Verroteries, ne coûtant que de 5 à 6 sols la livre. Il en faut 600 liv. de chacun.

N°. 22. La Rassade citron, que ce Numero désigne, est d'émail; elle est toute semblable aux Pesans pour la forme & pour la grosseur, hors qu'elle est encore plus réguliérement ronde; elle coute depuis 21 jusqu'à 23 sols la livre : il en faut 2574 livres.

N°. 23. Depuis ce Numero inclusivement, jusqu'à 36 exclusivement, sont compris toutes les sortes de verrots; savoir, aux N°s. 23, 24, & 25, les verrots rouges à cul noir.

Aux N°s. 26, 27, & 28, les verrots citron.

Aux N°s. 29, 30, & 31, les verrots blancs.

Aux N°s 32, 33, & 34, les verrots noirs.

Et au N°. 35, les verrots bleus transparens; ces derniers ne sont propres que pour Gorée.

Chaque couleur, à la réserve du bleu, se divise en trois, qui sont le gros, le moyen, & le petit. En général leur grain est le plus petit de toutes les espéces de Verroterie, les gros n'ayant pas une ligne & demie de diamétre; les moyens une ligne, & les petits, seulement les trois quarts d'une ligne.

Le verrot bleu est tout de cette derniére sorte; leur prix est également pour toutes les couleurs & pour toutes les grosseurs de 8 sols la livre. Il en faut en tout 10000 livres pesant.

N°. 36, 37, & 38. Ces trois derniers N°s. sont pour les Comptes brodés, que quelques-uns nomment Contre-brodés.

Il y en a de trois sortes : les rouges à fleurs jaunes, les bleus à fleurs blanches, & les rouges aussi à fleurs blanches.

Leur broderie consiste en une espéce de palmette, qui forme une guirlande tout autour; elles sont assez réguliérement rondes, & ont quatre lignes de diamétre : elles coûtent également depuis 20 jusqu'à 24 sols la livre. Il en faut 1500 livres pesant des trois sortes.

Comme personne n'ignore que toutes ces Verroteries servent à faire des coliers, des brasselets, & des carcans aux jambes & aux bras des Indiens ou des Négres, il n'est pas nécessaire de faire observer qu'elles ont toutes un trou pour les enfiler, soit sur leur largeur, soit sur leur longueur.

Quoiqu'on ait donné dans ce Mémoire une pro-

proportion juste de ce qu'il faut de chaque différente sorte de Verroterie, pour composer une cargaison complette pour être envoyée chaque année au Sénégal, pour y faire la traite, il faut toûjours avoir attention d'en envoyer plutôt plus que moins de chaque espéce, le goût & la mode changeant aussi-bien en Afrique qu'en Europe, & les Verroteries qui ont été demandées une année, n'étant pas toûjours celles qui sont recherchées l'année suivante.

VERSINE. Mesure des grains dont on se sert dans quelques lieux de la Savoie. La Versine d'Aiguebelle pése 42 livres poids de marc.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme usité parmi les Teneurs de Livres. C'est la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la seconde page d'un feuillet. On s'en sert pour indiquer juste la page d'un livre ou régistre, dans laquelle est porté quelque article de débit ou crédit, ou autre semblable chose que les Marchands, Négocians & Banquiers ont coutume d'écrire sur leurs livres. Folio Verso est oposé à folio recto. Ce dernier se met ainsi en abregé F°. R°. l'autre de la sorte, F°. V°. *Voyez* Folio.

VERT. Ce qui est de couleur verte. *Voyez* Verd

VERTE. On nomme Peaux vertes les peaux qui n'ont point encore reçû de préparation, étant telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux. *Voyez* Cuir.

La Couperose Verte n'est autre chose que le vitriol ordinaire. C'est de cette couperose dont on se sert pour faire l'eau forte. *Voyez* Vitriol.

Verte. *Voyez* Velte Jauge.

Verte. Signifie aussi les mesures jaugées & estimées avec la verte. Cette pipe contient 60 Vertes. Il s'en faut dix Vertes que ce baril soit de jauge.

VERTEL. On nomme ainsi à Heidelberg la mesure des liquides qu'on appelle Fertel dans tout le reste de l'Allemagne. *Voyez* Fertel.

Vertel. C'est encore une mesure de grains dont on se sert à Anvers. Trente-deux Vertels & demi d'Anvers font 19 septiers de Paris.

VERVEUX, qu'en quelques lieux on nomme VERVEAU. Espéce de Filet à prendre du poisson. C'est une Nasse de raiseau faite de fil & de lignette, soûtenue & bâtie sur diverses baguettes de menu bois.

* On l'appelle *Verveux en boyau* quand il n'est pas monté de ses enlarmes & de son archelet, c'est-à-dire, quand il est tel qu'il sort de la main du Pêcheur qui en a fait les mailles.

Les enlarmes sont de petites branches de l'arbrisseau nommé Troesne, qu'on plie en rond, & qu'on passe de distance en distance entre les mailles du Verveux dans toute sa longueur, qui est ordinairement de trois à quatre piés. L'archelet est de saule aussi plié en rond, mais plus fort que les enlarmes; il tient le Verveux ouvert par en-haut.

Ce qu'on appelle des ciquettes sont des pierres qu'on attache au Verveux pour le tenir au fond de l'eau; il en faut trois à chaque Verveux.

Le collier est une corde qui tient au bout d'en-haut du Verveux, avec laquelle on le tend en l'attachant à quelque grosse pierre ou à une perche fichée dans le fond de l'eau.

Envaller un Verveux, c'est le tenir ouvert.

Verveux. Se dit aussi de certains paniers d'osier, qui se terminent en pointe, dont se servent les Marchands Fruitiers pour aporter leur fruit à Paris. C'est une espéce de manequin.

VESLIN. *Voyez* Velin & Parchemin.

VESOU. On nomme ainsi aux Isles Antilles Françoises, le suc des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en syrop. On lui donne aussi le nom de Vin. *Voyez* Sucre.

VESSIE de Cerf. *Voyez* Cerf.

VEUE ou VUE. Signifie en terme de commerce de Lettres de Change, le jour de la présentation d'une Lettre à celui sur qui elle est tirée, & qui la doit payer, par celui qui en est le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une Lettre est payable à Vûe, on entend qu'elle doit être payée sur le champ, sans remise, & dans le moment même qu'on la présente à la vûe de celui sur qui elle est tirée, sans avoir besoin ni d'acceptation, ni d'autre Acte équivalent.

Une Lettre payable à plusieurs jours de Vûe, comme à deux, à 6, à 15 jours, est au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y sont marqués, lesquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été présentée par le Porteur, & vue & acceptée par celui qui en doit faire le payement. *Voyez* Lettres de Change & Echeance.

VEULE. On le dit des étoffes qui sont mal fabriquées, qui ne sont pas suffisamment frapées, ou qui ne sont pas assez fournies de laine. Un drap, une serge Veules.

Veule. Se dit aussi de cette espéce de castor, qu'on appelle autrement Castor sec, Castor maigre, & Castor d'été. *Voyez* Castor sec.

VEZ-CABOULI. Sorte de racine médicinale, qui a aussi quelque usage pour la peinture. Elle se tire des Indes Orientales par Surate. Son prix est de douze mamoudis le mein.

VICE-AMIRAL. Officier Général de la Marine qui représente l'Amiral. *Voyez* Amiral.

Vice-Consul. Officier qui fait les fonctions de Consul, mais sous ses ordres, ou en son absence.

Il y a plusieurs Echelles du Levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des Vice-Consuls, ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. *Voyez* Consul.

VICIE', VICIE'E. Ce qui a quelque tare, quelque défaut. Il se dit des marchandises qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il est arrivé quelque accident dans l'apprêt, ou enfin qui se sont gâtées dans le magasin ou dans la boutique, ensorte qu'elles sont hors de vente. Un drap Vicié, de la morue Viciée, du vin Vicié. Ce terme est générique, & comprend toutes les tares & défauts qu'une marchandise peut avoir.

† VICOGNE. *Voyez* Vigogne. Vicogne répondroit mieux au mot Espagnol *Vicuña*, que Vigogne, comme a mis l'Auteur. *Voyez le Voyage de Mr. Frezier, page 256. Edition d'Amsterdam.*

VICTUAILLES. Terme de commerce de mer qui signifie les vivres ou provisions de bouche qu'on embarque dans un vaisseau. On appelle Victuailleur ou Avictuailleur, celui qui s'est engagé à fournir les Victuailles.

On peut faire des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux & Victuailles. *Art. 7 du tit. 6 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

VICTUAILLEUR. Terme de commerce de mer. Celui qui fournit les Victuailles ou vivres d'un vaisseau Marchand. *Voyez* Avictuailleur.

VICUNHA. On nomme ainsi en Espagne un des animaux qui donnent le bézoard Occidental, ou bézoard du Pérou. *Voyez* Bezoard. (*Voyez aussi* Vigogne, *qui est le nom François.*)

VIDELLE. Terme de Pâtissier. C'est un petit instrument de métal composé d'une petite roulette & d'un manche, dont les Pâtissiers se servent pour couper leur pâte en longs filets pour couvrir ou servir d'or-

d'ornemens à diverses piéces de four.

VIEIL. Il se dit également de ce qui est ancie de ce qui a servi, & de ce qui est gâté. On dit aussi Vieux.

Il y a diverses marchandises qui sont tariffées sous le nom de Vieilles, comme de Vieux linge, de Vieux oing, de Vieilles bottes, de Vieux souliers, de Vieux manteaux & de Vieux drapeaux.

Par le Tarif de 1664. le vieux linge paye les droits d'entrée à raison de 10 f. le cent pesant.

Le vieux oing 25 f. aussi le cent pesant.

Les vieilles bottes 10 f. la douzaine de paires.

Les vieux souliers 2 f. la douzaine de paires.

Les vieux manteaux le cent pesant 50 f. & les vieux drapeaux 2 f. aussi le cent pesant.

Les droits de sortie du vieux oing sont de 20 f. le cent pesant.

A l'égard des vieux linges & drapeaux, qu'on nomme aussi Drilles & Pattes, la sortie en est défendue hors du Royaume, suivant l'Arrêt du 28 Janvier 1687.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir,

Les vieilles caboches 4 f. le quintal.

Les vieilles armes 30 f. de la balle.

Les vieux corcelets 5 f. de la piéce.

Le vieux fer 2 f. du quintal.

Et le vieux parchemin 3 f.

VIERDEVAT. Mesure pour les grains dont les Détailleurs se servent à Amsterdam; il faut 4 Vierdevats pour le schepel, 4 schepels pour le mudde, & 27 muddes pour le last. Au-dessous du Vierdevat sont les kops; il en faut huit pour un Vierdevat.

† *Vierdevat* est un terme Hollandois, qui signifie proprement *Quart de mesure*; *Vierde* veut dire *quatriéme*, ou *quart*; & *Vat*, *Mesure*, qui est le boisseau de Hollande. Cette mesure, ou boisseau, se nomme en Hollandois *Schepel* ou *Vat*. Le *Schepel* est le *Vierdemudde*, c'est-à-dire, la quatriéme partie ou le quart du *Mudde*.

† Le *Vierdevat*, qui revient presque au *Litron de Paris*, sert aussi beaucoup de mesure pour les fruits & les légumes secs, dans toute la Hollande. Pour prononcer ce mot comme les Hollandois, il faudroit l'écrire *Firdefat*.

VIERGE. Se dit figurément de diverses choses qui sont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point servi.

La cire Vierge est celle qui est telle qu'elle sort de la ruche. *Voyez* Cire.

L'huile Vierge, est celle qui n'a point été pressurée. *Voyez* Huile.

On dit aussi, de l'or Vierge, de l'argent Vierge, du cuivre Vierge, pour signifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. *Voyez leurs Articles.*

Parchemin Vierge. C'est celui qui est fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'est proprement du vélin. On le dit aussi de cette espéce de membrane ou de coeffe que quelques enfans apportent en naissant, dont le peuple & les personnes simples croyent que les sorciers se servent dans plusieurs de leurs prétendues opérations magiques. *Voyez* Velin.

Le Mercure Vierge est celui qui se trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du minerai par de simples lotions sans y employer les vaisseaux sublimatoires ni le feu. *Voyez* Vif-argent.

VIERTEL ou VIERTELLE. Nom que les Hollandois donnent à une sorte de jauge ou instrument qui sert à jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, pour découvrir la qualité des mesures qu'elles renferment; ces mesures sont aussi appellées du nom de l'instrument Viertel ou Viertelle. *Voyez* Jauge.

Viertel, qu'on appelle aussi Verge. C'est encore une mesure à laquelle les eaux-de-vie se vendent à Amsterdam. Chaque Viertel est de cinq mingles & un sixiéme de mingle; ce qui fait un peu moins de douze pintes, à raison de deux pintes par mingle. Le Viertel pour le vin est de six mingles justes. *Voyez* Aam.

VIEUX. Il se dit dans toutes les significations de Vieil. *Voyez* Vieil.

On appelle Crieuses de vieux chapeaux une sorte de Revendeuses qui font commerce de vieilles hardes. *Voyez* Revendeuse.

Chapelier en vieux. C'est un Maître du Corps de la Chapellerie qui a opté de ne travailler qu'au rafutage & raccommodage des vieux chapeaux. *Voyez* Chapelier.

Les Marchands Fripiers ne font négoce que de vieux meubles & de vieilles hardes; comme les Maîtres Savetiers ne travaillent qu'en vieux souliers, à moins que ce ne soit pour eux & pour leur famille. *Voyez* Fripier & Savetier.

Vieux Stile. C'est une maniére de compter ou de supputer les jours, qui se pratique chez une partie des Protestans, par les Grecs, & par d'autres Nations qui ne reconnoissent point la Cour de Rome, & qui suivent l'ancien Calendrier, qu'on appelle Calendrier Julien ou Romain.

Le Vieux Stile différe du nouveau de onze jours; ensorte qu'une Lettre de Change qui seroit tirée de Londres sur Paris, payable au 10 Mars Vieux Stile, ne seroit exigible à Paris que le 21 du même mois. C'est pour cette raison que d'ordinaire les peuples qui suivent le Vieux Stile mettent à la tête de leurs Lettres de Change les deux dates. Celle du Vieux Stile dessus, & celle du nouveau Stile dessous. Par exemple, à Londres ce 11/21 Mars. *Voyez* Nouveau Stile, & Stile.

Vieux plain. Terme de Chamoiseur, de Megissier, & de Tanneur. *Voyez* Plain.

VIF-ARGENT ou ARGENT-VIF. Minéral ou demi-métal liquide, & très pesant, mais qui n'étant ni dur ni malléable, ne mérite nullement le rang que quelques Chymistes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le Vif-argent a un grand nombre de noms sous lesquels les Artistes le déguisent en parlant de lui, mais qui ne sont guére entendus que par ceux qui se mêlent de Chymie, & qui ne sont pas bien nécessaires aux autres.

Ses noms les plus connus sont le *Mercure* & l'*Hydrargyre*; les Modernes lui donnent le premier à cause de quelques rapports qu'on suppose qu'il a avec la planéte ainsi nommée, & les Anciens l'ont appellé de l'autre nom, pour marquer en quelque sorte sa nature; c'est-à-dire, qu'il est une espéce d'eau d'argent, ce que signifie *Hydrargyrum*.

Le Vif-argent se tire ou de ses propres mines, ou des mines des autres métaux avec lesquels il se trouve mêlé. Il faut que les mines qui produisent ce minéral soient bien abondantes, puisque n'y ayant guére en Europe que celles de Hongrie, d'Espagne, ou du Frioul, Province d'Italie, dans les Etats de la République de Venise, il s'en fait néanmoins une consommation incroyable, sur-tout pour l'usage des mines d'or & d'argent, particuliérement au Pérou & autres Provinces de l'Amérique Espagnole où tout celui d'Espagne est transporté.

La Ville d'Almaden en Espagne est renommée par ses mines de Vif-argent; il s'y en trouve de deux sortes; l'un qu'on appelle Vif-argent vierge, qui sort naturellement du minerai, c'est-à-dire, des pierres minérales qui paroissent au dehors des mines, celui-ci est le meilleur; l'autre qu'on estime moins, se trouve sous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre, sont rouges à cause de la quantité de minium ou de vermillon qui y est mêlé.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des mines de Vif-argent

argent ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui que les Hollandois apportent de la Chine marque bien qu'il y en a en Asie; & l'on fait par les Rélations, que même au Perou assez près du Potosi, il y a une montagne nommée Juancabeluca, dont la mine profonde de 500 à 600 piés fournit de très bon Mercure.

On mettra à la fin de cet Article ce que les Rélations de la mer du Sud de 1714. ont rapporté de plus curieux concernant cette mine.

Quoi qu'il en soit, depuis que le Vif-argent d'Espagne est devenu marchandise de contrebande pour toutes les autres Nations, presque tout celui qui se consomme en France est de Hongrie ou du Frioul.

Celui de Hongrie se tire de Vienne par la voie de Hollande, les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le surplus de ce mineral qu'ils ne peuvent consommer chez eux. On le transporte dans des peaux de mouton enchapées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros, du poids d'environ 190 à 200 livres, se nomment *Bouillons de Vif-argent*, & ceux qui ne pésent que 95 à 100 livres s'appellent *demi-bouillons*.

Les Anglois fournissent aussi à la France quelque peu de Vif-argent qu'ils envoyent dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes grosseurs & poids : mais cette derniére sorte n'est pas fort estimée, ayant déja servi à séparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque maniére la qualité.

Il y a de deux sortes de Vif-argent, le Vif-argent vierge, & le Vif-argent commun; l'un est celui qui n'a point souffert le feu; & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le Vif-argent vierge est encore de deux espéces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où est la mine, qui y forme de petits ruisseaux de demi-pouce de grosseur, ou même davantage, mais qui tarissent au bout d'un jour ou deux; & il y en a d'autres qu'on ne sépare de la mine que par plusieurs lotions, & après l'avoir fait passer par divers tamis. Ces deux mercures sont très bons, mais le premier l'est encore plus que le second.

Le Vif-argent commun, & qui passe par le feu, se tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornues de fer auxquelles on lute des récipiens où la violence du feu fait monter le Mercure. Le *Caput mortuum* qui reste au fond des cornues, se pile une seconde & une troisiéme fois, & est toûjours remis au feu jusqu'à-ce que le Vif-argent s'en soit entiérement exhalé. C'est de cette maniére qu'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Espagne la fonte ou exhalation du Vif-argent se fait avec plus d'industrie, & dans une machine plus ingénieuse, dont on peut voir la description dans la *Dissertation sur les Mines dont la France est remplie*, qui a paru en public en 1706. & qu'on fait être de Monsieur de *Rhode*.

A l'égard de la terre ou matiére avec laquelle se trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Espagne n'est pas semblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul est même différente de cette derniére. En Espagne la mine est rouge, tachetée de blanc & de noir, & si dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle est quelquefois en pierre assez dure, mais le plus souvent en terre brune & un peu rouge; & dans le Frioul il y a de la terre molle où le Vif-argent vierge se trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le Vif-argent commun. La mine d'Idria, qui est une de celles du Frioul, est si riche, qu'elle rend toûjours moitié de Vif-argent, & quelquefois les deux tiers.

La mine de Juancabeluca, ou autrement de Guancavelica, dont on a promis de parler, est située dans le Royaume du Perou assez près de la Ville, & dans la montagne dont elle a emprunté son nom.

Cette mine a 40 varres d'ouverture, ce qui revient environ à 100 piés mesure de France. Sa profondeur qui s'augmente sans cesse par la quantité de la matiére minérale qu'on en tire, passe 600 à 700 piés, sans qu'on s'aperçoive encore que le minerai (c'est comme on l'appelle dans le Perou) diminue en aucune sorte.

Cette mine est proprement au Domaine Royal, quoique les Particuliers y travaillent à leurs dépens, & elle ne s'ouvre & ne se ferme que par les ordres du Viceroi de Lima, suivant le besoin qu'on en a pour le travail des mines du Royaume auxquelles elle est toute seule suffisante.

Ceux qui tirent le Vif-argent sont tenus, sous de rigoureuses peines, & entr'autres de confiscation de tous leurs biens & de bannissement ou esclavage perpétuel à Baldivia, de le remettre entiérement aux Officiers Royaux, qui le leur payent sur le pié de 60 piastres le quintal pris sur les lieux, & le revendent aux Mineurs 80.

La terre qui contient ce mineral est d'un rouge blanchatre assez tirant sur la couleur de briques mal cuites. On la concasse d'abord, & ensuite on lui donne le feu, ce qui se fait en l'étendant sur un enduit de terre commune dont est couverte la grille d'un fourneau aussi de terre dont le chapiteau est de figure sphéroïde; au-dessous de cette grille on allume un feu médiocre avec de l'herbe séche que les Espagnols appellent Icho, & qui est si nécessaire pour ce travail qu'il est défendu d'en couper à vingt lieues à la ronde de cette célébre miniére. A mesure que la terre minerale s'échauffe, le Vif-argent s'en éléve volatilisé en fumée; mais comme cette fumée ne trouve point d'issue par le chapiteau qui est exactement luté, elle s'échape par un trou fait exprès qui communique à plusieurs cucurbites de terre qui se suivent & sont emboîtées l'une dans l'autre; l'eau qui est au fond de chaque cucurbite condensant cette fumée, le Vif-argent y tombe, & on l'en retire quand l'opération est achevée.

On remarque deux choses dans cette pratique de tirer le Vif argent; l'une que plus les cucurbites sont éloignees du fourneau, plus elles se remplissent de Vif-argent, ce qui vient des différens degrés de chaleur & de froid que cet éloignement leur communique, le froid étant plus propre pour la condensation : l'autre, qu'à la fin elles s'échaufent toutes si considérablement qu'elles se casseroient si l'on n'avoit soin de les rafraichir de tems en tems en les arrosant avec de l'eau.

On doit choisir le Vif-argent, blanc, coulant, net, bien vif, & d'une belle eau; si au contraire la couleur en est brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il se réduise en petites boules, ou qu'il fasse des trainées, c'est signe qu'il n'est pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conséquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Commerce du Vif-argent dans l'Amerique Espagnole.

La meilleure marchandise que celle des Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Espagnols de l'Amerique, puissent leur porter, est le Vif-argent; sur-tout si ce commerce se fait dans des endroits qui soient voisins des mines. Lorsqu'on trouve occasion de traiter cette marchandise, le prix ne se dispute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, est très grand; car il faut 10 piéces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que 4 francs à 100 sols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit se font payer poids pour poids en petites monnoies, comme sont les réales & demi réales; parce que les recevant au poids, & trouvant occasion de les donner au compte, il y a souvent 2 & quelquefois 3 écus de gain par livre.

Par le Tarif du 18 Septembre 1664. le Vif-argent doit payer les droits d'entrée du Royaume à raison de 100 f. du cent pesant comme Argent Vif; & comme dans ce Tarif cette sorte de marchandise se trouve comprise pour l'entrée à l'Article des Drogueries & Epiceries, elle ne doit payer aucuns droits de sortie pourvû qu'il soit bien & dûement justifié du payement qui a été fait de ceux d'entrée.

Les droits de la Douane de Lyon, sont, savoir 40 f. du quintal; ou s'il est en ballon de 150 livres pesant, 45 f. d'ancienne taxation & de réapréciation à proportion

Par le Tarif arrêté en 1699. entre la France & la Hollande, les droits que le Vif-argent avoit jusqu'alors payé à la sortie des Terres & Pays de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies, furent moderés à 4 florins le cent pesant lorsqu'il est declaré pour être transporté dans les Pays de S. M. T. C. (Ce qui est confirmé par celui de 1739.)

Les Orfévres, Fourbisseurs, Doreurs, & surtout les Miroitiers pour mettre les glaces en teint, sont les Ouvriers qui employent le plus de Vif-argent.

Le cinabre mineral est une pierre rouge, pesante & brillante, de laquelle on tire du Vif-argent par les opérations chimiques. *Voyez* CINABRE.

L'usage du mercure est trop connu dans la Médecine, & les maladies à la guérison desquelles on l'employe ordinairement, inspirent trop d'horreur pour qu'on entre ici dans aucun détail sur cette matiére, qui d'ailleurs n'a aucun raport au Commerce; on ne parlera pas non plus de la fixation du mercure par raport à ce qu'on appelle la Pierre Philosophale, à moins que ce ne soit pour donner avis aux Négocians qui seroient tentés de donner dans les illusions de cet art chimérique & dangereux, que la veritable Pierre Philosophale pour eux est de chercher à s'enrichir par un commerce plein de fidélité & d'honneur, & que l'or acquis par une voie si légitime ne craint point la coupelle comme le prétendu or de ces faux Philosophes, & ne se dissipe pas aussi aisément en fumée.

A l'égard des drogues qui sont composées avec le mercure & qu'on fait venir des Pays étrangers, comme le sublimé, le vermillon & quelques autres, on les trouvera expliquées dans leurs Articles particuliers, où l'on peut avoir recours.

Quant aux panacées mercurielles, aux précipités blanc, rouge, jaune, verd; l'arcane corallin, l'huile de mercure, &c. ce n'est pas un grand malheur pour un Négociant d'ignorer la métode de les faire, & c'est un grand bonheur pour lui de n'être jamais obligé de s'en servir.

VIGANS. Gros draps qui se vendent à la Foire de Beaucaire & qui font partie du commerce des Draps que les François envoyent à Constantinople, à Smyrne & dans quelques autres Echelles du Levant. Ce sont des espéces de pinchinats dont le petit Peuple se sert au Levant à faire des vestes de dessous pour l'hiver. On en fait aussi une sorte de manteaux de pluye que les Turcs portent toûjours quand ils vont en campagne. *Voyez l'Article du* COMMERCE de Constantinople, *& celui des* DRAPS.

VIGNETTE. Terme d'Imprimerie. C'est une petite planche de bois ou de cuivre, longue & étroite, où sont gravés différens sujets qu'on met pour ornemens, en quelques endroits des livres.

Il y a aussi des Vignettes de métal qui se composent de divers caractéres mobiles. Chaque corps de lettres a les siennes, & même chacun plusieurs dont les hauteurs leur sont proportionnées.

On appelle ces ornemens des Vignettes, parce qu'autrefois ils étoient le plus ordinairement chargés de raisins & de pampres de vignes. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez aussi* CARACTERES & FONDEURS.

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chévre & de la figure d'une brebis, qui se trouve dans les montagnes du Perou depuis Arica jusques à Lima. Les Espagnols l'appellent ordinairement *Vicuña*, dont nous avons fait *Vigogne*. Il ne faut pas le confondre avec le *Llamas* ou l'*Alpagne*, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs Articles particuliers, & qui leur ressemblent assez.

Le Vigogne a le pié fourchu comme le bœuf; il porte sa tête comme le chameau, l'ayant assez semblable à celle de cet animal; il va assez vite & s'apprivoise facilement.

Les plus grands, qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite genisse ou qu'un âne de grandeur moyenne, servent au transport des vins, des marchandises & autres fardeaux, pouvant porter jusqu'à cinq arrobes qui reviennent à 125 livres pesant de France. Ce sont des animaux de compagnie, & ils vont toûjours ou par troupeaux ou par caravanes; ils servent ordinairement à porter dans les vignes de la gouenne, qui est de la fiente d'oiseaux sauvages dont on se sert pour engraisser les terres dans le Perou.

La laine du Vigogne est brune ou cendrée, quelquefois mêlée d'espace en espace de taches blanches.

Lorsque les Péruviens veulent prendre & chasser ces animaux, ils s'assemblent le plus grand nombre qu'ils peuvent pour les pousser à la course, & en faisant de grands cris dans des passages étroits qu'ils ont auparavant reconnus & où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne sont que de simples cordes attachées à quelques pieux de 3 ou 4 piés de haut, desquelles pendent de distance en distance des morceaux de drap ou de laine. Les Vigognes effrayés à cette vûe s'arrêtent sans penser à forcer ou franchir ce léger obstacle, à moins que quelques Llamas plus hardis ne leur montrent l'exemple, & alors les Péruviens ou les tuent à coup de fléches, ou les arrêtent en vie avec des lacqs de cuir.

Outre la laine des Vigognes dont on parlera dans l'Article suivant, & qui ne se coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur estomac un bezoard fort estimé. *Voyez* BEZOARD.

VIGOGNE. Laine. On l'appelle en Espagnol *Lana Vicuña*; elle vient du Pérou, qui est le seul lieu au monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les Rois d'Espagne ont souvent tenté inutilement d'y faire transporter de ces sortes d'animaux dans l'espérance de les faire peupler, & de rendre par là leur laine plus commune & moins chére en épargnant les frais & évitant les risques de la mer; mais soit faute de pâturages qui leur conviennent, soit que le climat ne leur soit pas propre, ils y sont toûjours morts, ensorte que depuis long-tems les Espagnols ont abandonné ce dessein.

Dans les premiéres années de la découverte du Pérou, il étoit défendu de transporter la laine de Vigogne dans les Pays étrangers, mais du depuis le commerce en a été permis en payant un droit de sortie assez considérable, qui pourtant ne raporte pas un grand profit au Roi d'Espagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie passe en mate-

matelas comme laines ordinaires, en sorte que quoiqu'il s'en transporte toûjours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'employe en Espagne en plusieurs Manufactures d'étoffes de laine; en France il n'est pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'est proprement pour celle des chapeaux qu'elle est réservée.

La laine de Vigogne est de trois sorres, la fine, la carmeline ou batarde, & le pelotage; la derniére est très peu estimée; elle s'appelle de la sorte parce qu'elle vient en pelotes. Toutes trois néanmoins entrent dans les chapeaux qu'on appelle Vigognes, mais non pas seules; il faut nécessairement les mêler avec du poil de lapin, ou partie poil de lapin & partie poil de liévre.

VIKIL. Nom que les Persans donnent aux Commis qu'ils tiennent dans les Pays étrangers pour la facilité de leur négoce.

Les Persans sont les Commissionnaires du monde les plus entendus; ils savent si bien ménager le profit qui se trouve dans les affaires, que ceux qui les leur ont procuré ou qui les leur adressent, en ayent une bonne part, laquelle ils leur ménagent pour qu'ils ne cherchent pas une autre route, & ne s'adressent point à d'autres; ils sont persuadés que de tous les moyens de faire sa fortune, le plus court & le meilleur est de mettre nos Commettans à voir clairement leurs intérêts à nous faire du bien. *Voyez* COMMERCE DE PERSE.

VILLAN. Coton Villan. Sorte de coton qui vient du Levant, particuliérement d'Alep; il est sujet au droit de vingt pour cent conformément au Tarif de 1726. dressé pour les Bureaux de Marseille & de Beauvoisin: son appréciation est de 96 livres le quintal.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où plusieurs Habitans sont réunis & y vivent ensemble sous les mêmes Loix Municipales, & sont gouvernés pour la police & le commerce par des Magistrats qu'ils se choisissent eux-mêmes par la permission & sous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'est une Ville où il se fait un grand trafic & négoce de marchandises & de denrées, soit par terre, soit par mer, soit par des Marchands qui y sont établis, soit par ceux qui y viennent de dehors. Il se dit aussi des Villes où il se fait des remises d'argent & des affaires considérables par la banque & le change. Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bourdeaux & Marseille sont les Villes les plus marchandes de France; Amsterdam & Roterdam, de Hollande; Cadix, d'Espagne; Lisbonne, de Portugal; Smyrne & le Caire, du Levant, &c. *Voyez l'Article du* COMMERCE.

VILLE D'ENTREPÔT. C'est une Ville dans laquelle arrivent des marchandises pour y être déchargées, mais non pas pour y être vendues, & d'où elles passent sans être déballées aux lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures ou par terre. *Voyez* ENTREPÔT.

VILLE FRANCHE. En général se dit d'une Ville libre & déchargée de toutes sortes d'impôts; mais par raport au Commerce il s'entend d'une Ville aux portes de laquelle toutes les marchandises, ou seulement quelques-unes, ne payent aucun droit d'entrée ou de sortie, ou n'y sont sujettes seulement qu'en entrant, ou seulement en sortant. *V.* PORT FRANC.

VILLE DE LOI. C'est en terme de Manufactures une Ville où il y a maitrise. *Voyez* LOI. *Voyez aussi* HAUTELISSEUR.

VILLE. Signifie quelquefois non tous les Habitans, mais seulement les Magistrats municipaux qui composent ce qu'on appelle le Corps de Ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des Bourgeois; comme les Bourguemaistres en Hollande, en Flandre & en plusieurs lieux d'Allemagne; les Maires & les Aldermans en Angleterre; les Jurats & Capitouls en quelques Villes de France, & les Prévôt des Marchands & Echevins a Paris.

La Jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de cette Capitale du Royaume est considérable par raport au Commerce, & s'étend non-seulement sur la police & vente des marchandises qui y arrivent par les riviéres & qui se distribuent sur les Ports, Places & Etapes, mais encore sur quantité de Marchands & Officiers qui ont raport au négoce, qui prêtent serment entre leurs mains, & qui doivent se pourvoir par devant leur Tribunal pour les contestations qui arrivent entr'eux, soit pour le fait de leur trafic, s'ils sont Marchands; soit pour leur salaire & fonctions, s'ils sont Officiers. On parle ailleurs de ces Marchands & Officiers sujets à la Jurisdiction du Corps de Ville de Paris. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

VILLE. L'Hôtel de Ville d'Amsterdam est un des plus grands & des plus riches bâtimens qui ait jamais été pour y exercer la Justice municipale d'aucune autre Ville. Cette Jurisdiction y est partagée en différentes Chambres, qui sont presque toutes occupées à juger les contestations entre Marchands & les affaires du Commerce: les principales sont,

La Chambre des Echevins, où se plaident en premiére instance les causes ordinaires dont les sommes passent 600 florins, & où sont portés les appels des Chambres inférieures, qui peuvent juger jusqu'à cette somme.

La Chambre des Assurances, où se décident tous les procès entre les Assureurs & les Assurés, & où se réglent toutes les grosses avaries.

La Chambre des fonds désolés, où se juge tout ce qui regarde les Banqueroutiers & leurs Créanciers.

Enfin celle de la Marine, pour tout ce qui concerne le commerce de mer.

La Justice se rend gratis dans toutes ces Chambres, & il n'en coûte aux Parties que les fraix des citations, & ceux des Avocats, Procureurs & Solliciteurs; encore peut-on se passer de ces derniers, chacun étant reçû à plaider sa cause luimême.

ORDONNANCE DE LA VILLE. On nomme ainsi à Paris une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Versailles au mois de Décembre 1672. qui renouvelle & confirme les Ordonnances, Coûtumes, Statuts & Réglemens de la Prévôté des Marchands & Echevinage de cette Ville, & qui explique en détail leur Jurisdiction, soit par raport à la Police, soit par raport au commerce & vente de certaines marchandises & en certains endroits. *Voyez l'Article général des* ORDONNANCES.

VILLES HANSEATIQUES ou HANSIATIQUES. Ce sont des Villes de grand commerce, unies & alliées ensemble pour le fait du négoce. Ces Villes présentement réduites à 7 ou 8, dont les principales sont Lubeck, Hambourg, Bremen & Dantzick, étoient autrefois & très fameuses & en très grand nombre; quelques-uns n'en comptent que 72, d'autres en ajoutent 8, & on les fait monter jusqu'à 80 ou 81, y faisant entrer tout ce qu'il y avoit alors de Villes des plus importantes pour leur commerce, non-seulement dans l'Allemagne où cette association commença, mais encore dans le reste de l'Europe, comme entr'autres Marseille, Calais, Bourdeaux, S. Malo, Rouen & Bayonne pour la France; Cadix, Seville & Barcelone pour l'Espagne; Lisbonne pour le Portugal; Londres pour l'Angleterre; Livourne, Messine & Naples pour l'Italie; enfin Amsterdam, Roterdam, Anvers, Dort & Dunkerque pour cette

cette partie de la basse Allemagne qu'on a depuis appellée les Pays-Bas.

On ne convient pas trop de ce qui a donné le nom de Hanse à cette association, & celui de Villes Hanséatiques aux Villes qui s'étoient associées.

Quelques-uns, qui ne paroissent peut-être pas les plus mal fondés, croyent que le mot de Hanse signifioit autrefois Societé, Compagnie; & en effet on trouve le terme de Hanse en cette signification dans quelques anciennes Coutumes & Ordonnances Françoises: ainsi Villes Hanséatiques ne voudroient dire autre chose que Villes Associées; mais pourquoi, demandera-t-on, des Villes Allemandes auroient-elles pris un nom de Societé qui n'étoit d'usage qu'en France?

Aussi d'autres Auteurs leur donnent une étymologie Allemande, & prétendent que les premiéres de ces Villes, à cause de leur situation pour la plupart sur l'Océan Germanique, furent d'abord nommées *A En-zée Steden*, Villes sur mer; & ensuite par abréviation, *Hansée*, qui resta leur nom de societé, dont depuis elles ont pris & conservé celui de Villes Hanséatiques.

Le tems de l'association de ces Villes ne paroît guéres plus certain que l'origine de leur nom, y ayant un siécle entier de différence entre les diverses époques qu'on lui donne. Ceux qui la font remonter le plus haut la fixent à l'année 1164. & les autres la raprochent jusqu'en 1254.

La confédération de tant de Villes dépendantes de différens Souverains, qui avoient souvent divers intérêts, & qui n'étoient pas toujours en paix les uns avec les autres, ne subsista pas longtems dans sa première étendue, & fut réduite vers la fin du XVI[e] siécle, à ce qu'on a depuis appellé la Hanse Teutonique, c'est-à-dire, l'association des Villes d'Allemagne, dont Lubeck, Brunswick, Cologne & Dantzick furent, depuis la séparation des autres, comme les quatre Métropoles.

Pendant la plus grande réputation de cette Hanse ou societé, non seulement elle fit des Traités d'alliance avec plusieurs Souverains, comme celui de l'an 1370. avec le Roi de Danemarc; mais encore elle arma souvent des flotes considérables, & leva des troupes pour diverses entreprises, & particuliérement pour se maintenir dans les priviléges & la liberté de son commerce. Les Auteurs remarquent, entr'autres, l'armement que les Villes confédérées firent en 1428. contre le Roi Eric de Danemarc, qui fut, si on les en doit croire, de plus de 250 vaisseaux, & de 12000 hommes de débarquement.

Les principaux comptoirs de ces Villes furent d'abord ceux de Londres; de Bruges, qui fut ensuite transferé à Anvers; de Berghen en Norvége, & de Nowogorod en Russie; mais le premier & comme le chef de tous fut celui de Lubeck, qui a toujours été, & qui est encore comme le centre de l'association, où se tiennent les assemblées, où la caisse générale est établie, & où se conservent les Archives.

On croit communément que la superbe maison des Osterlins à Anvers, & celle qu'on appelle le Cloître à Berghen, servoient de comptoirs pour ces deux Villes, & que c'étoit là que chacune des diverses Nations qui étoient entrées dans cette grande alliance de Commerce tenoient séparément leurs magasins; restes certainement magnifiques de la puissance de ces Marchands, qui étoient capables d'élever pour leurs Commis & pour leurs marchandises, des bâtimens propres à loger des Souverains: ce qu'on ne doit dire cependant que de la maison des Osterlins d'Anvers; le Cloître de Berghen ayant été, auparavant que d'appartenir aux Villes Hanséatiques, le Palais de l'Evêque de cette derniére Ville, avant que la Religion Protestante en eut chassé les Catholiques. *Voyez* CLOÎTRE & OSTERLINS.

Il ne paroit pas que les Villes Hanséatiques ayent jamais eu de ces grands établissemens ou comptoirs dans aucune Ville de France. On trouve cependant que plusieurs de nos Rois leur ont accordé des priviléges considérables, & l'on voit encore ceux de Louis XI & de Charles VIII son fils qui les affranchissent de tous droits, de tributs & de péages pour leurs marchandises, & qui donnent permission à leurs Marchands de disposer librement par Testament ou autrement des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume.

Les comptoirs des Villes Hanséatiques établis dans les pays étrangers, étoient dirigés par un principal Marchand, qui avoit sous lui un Greffier ou Secretaire; c'étoit une espéce de Consul, qui jugeoit en première Instance les différens survenus entre les Marchands de l'association, dont les appellations ressortissoient aux Magistrats des Villes associées, qui en décidoient souverainement.

Ce privilége qu'on appelloit Liberté de Cour, & qui enlevoit à la Jurisdiction des Juges des lieux la connoissance des affaires de ces étrangers, est peut-être ce qui a contribué davantage à rompre la confédération, les Souverains n'ayant pas voulu souffrir dans les principales Villes de leurs Etats, cette indépendance qui pouvoit avoir des suites considérables.

Ce qui reste des Villes Hanséatiques conserve encore entr'elles ce droit, mais qui n'est pas de grande conséquence, dans l'état où est présentement réduite la Hanse Teutonique, qui sous un grand nom ne jouit presque d'aucun des priviléges de l'ancienne confédération; ce qui doit pourtant s'entendre seulement par comparaison à l'état florissant où elle s'est vûe autrefois, y ayant encore plusieurs de ces Villes, entr'autres Hambourg, Lubeck, Bremen, Dantzick, &c. qui se sont maintenues dans la liberté de leur commerce, & dans quantité de priviléges considérables qu'elles ont obtenus de la plupart des Puissances Maritimes de l'Europe, & qu'elles ont soin de se faire confirmer de tems en tems par de nouveaux Traités.

On peut mettre au nombre des plus importans priviléges que ces Villes ayent obtenus dans les derniers tems, ceux que Louis XIV. leur accorda par le Traité de Marine & de Commerce fait entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen, au mois de Mai 1665. & depuis confirmés & augmentés dans la premiére année du Régne de Louis XV par le nouveau Traité du 28 Septembre 1716.

Par ce Traité, qui consiste en 44 articles, y compris deux articles séparés, les habitans des Villes Hanséatiques doivent jouir de la même liberté de commerce dont ils ont joui depuis plusieurs siécles, & peuvent trafiquer & naviger en toute sûreté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays, &c. situés en Europe, pour y aller, venir, passer, repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront point défendus aux sujets de S. M., par les Loix & Ordonnances du Royaume.

Ceux des sujets desdites Villes qui trafiquent ou demeurent en France, ne sont point assujettis au droit d'Aubaine, & peuvent disposer de leurs biens meubles & immeubles par Testament, Donation, &c. suivant qu'il leur plait & le trouvent à propos; même leurs héritiers leur succéder *ab intestat*, sans avoir besoin de Lettres de Naturalité; le tout ainsi que peuvent faire les propres & naturels sujets du Roi.

Ils ne sont tenus à payer d'autres ni de plus grands droits, impositions, &c. sur leurs personnes, biens, denrées,

denrées, navires, &c. que lesdits naturels sujets de S. M.

Ils sont exemts du droit de fret, de 50 sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prennent des marchandises dans un port de France pour les transporter & décharger dans un autre port du Royaume.

Ils jouissent conformément à l'Edit du mois de Mai 1669. concernant la franchise du port & havre de Marseille, de la même liberté & franchise dont jouissent les François mêmes, ne payant le droit de vingt pour cent pour les marchandises du Levant qu'ils y apportent, ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée en est permise, que dans les cas où les sujets naturels du Roi sont tenus de les payer.

Outre toutes les franchises, immunités & priviléges concernant la navigation & le commerce par mer contenus dans le Traité, il leur est encore accordé par avance, tous ceux qui par la suite pourroient être concédés aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes dont les Etats sont situés au Nord de la Hollande.

On se contente de raporter ici ces divers Priviléges contenus dans six des premiers articles du Traité, le reste ne concernant que la liberté de la navigation, les marchandises permises ou de contrebande, la visite des vaisseaux des Villes Hanséatiques lorsqu'ils sont rencontrés en mer par les vaisseaux François, le tems accordé en cas de guerre aux Sujets desdites Villes pour retirer leurs effets de France, les formules des Passeports, & plusieurs autres semblables choses ordinaires dans les Traités de Marine & de Commerce; remarquant néanmoins que par le XLI article de ce même Traité, il est expressément convenu que les sujets du Roi jouïront réciproquement des mêmes avantages, franchises, privilèges, &c. dans l'étendue des terres, pays, riviéres & mers de l'obéissance des Villes Hanséatiques, accordés aux sujets, navires & marchandises desdites Villes, nommément de l'exemption du fret qui se léve à Hambourg sous le nom de *Last-Geldt*; ensorte que les sujets de S. M. soient traités aussi favorablement que leurs propres sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Hanséatiques.

Il ne faut pas omettre que le cinquiéme article de ce Traité contient une espéce de Tarif des droits d'entrée pour certaines marchandises qui sont aportées en France du Nord & de la Mer Baltique par les Vaisseaux de Hambourg, de Bremen & de Lubeck, réduits à peu près sur le pié du Tarif accordé aux Hollandois, en conséquence du Traité d'Utrecht, & qui sont beaucoup moindres que les droits portés par le Tarif du 18 Avril 1667. savoir,

La Baleine coupée le cent pesant, . 9 *liv.*

Les Fanons de Baleine le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, ... 20 *liv.*

L'huile & graisse de Baleine, & d'autres poissons en bariques, du poids de 520 livres, . 7 *l.* 10 *f.*

Le Fer-blanc, le baril de 450 feuilles doubles, 20 *l.*

Le Baril de simples feuilles, . . 10 *liv.*

Les Plumes à écrire, le cent pesant, . 4 *liv.*

La Soie de Porc, le cent pesant, . 4 *liv.*

Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits, pendant le tems seulement que les sujets du Roi y seront assujettis.

VILLEBREQUIN, ou VIREBREQUIN. Outil qui sert à percer, trouer ou forer diverses matiéres dures, comme le bois, le marbre & la pierre, même quelques métaux.

Le Villebrequin est composé de quatre piéces, de la poignée, du fust ou de la manivelle, de la boëte & de la méche. La méche est de fer aceré, un peu creusé en forme d'une gouge, & amorcé par le bout. La boëte est de bois ou de fer, suivant que la monture du Villebrequin est de l'un ou de l'autre; elle est percée par en-bas pour y mettre la queue de la méche. Le fust ou la manivelle, qui a la figure d'un arc, est attaché d'un bout solidement à la boëte, & de l'autre à la poignée du Villebrequin, mais par cette derniére extrémité elle est mobile. Une grande quantité d'Ouvriers & d'Artisans se servent du Villebrequin, mais entr'autres les Charpentiers, les Menuisiers & les Serruriers: la monture des Villebrequins de ceux-ci est de fer; celle des autres est de bois.

Villebrequin. Les Maîtres Vaniers se servent de trois sortes de Villebrequins, du Villebrequin commun des Menuisiers, du Villebrequin ou gros foret des Tonneliers, & d'un troisiéme qu'ils nomment Villebrequin à Hottriau. Celui-ci est une espéce de tarriére à fust. Ils s'en servent pour percer le fond des hotes dans lesquelles on porte la vendange à la cuve, qu'ils nomment Hottriaux.

Les Villebrequins dont se servent les Maîtres Layetiers, leur sont particuliers. Ils ont une méche longue & finissant en pointe en forme de tariére un peu creuse en dedans. La commodité de cette sorte de Villebrequins consiste en ce qu'avec la même méche, qu'on enfonce plus ou moins, on fait des trous de toutes grandeurs.

VILLE-CASTIN. Sorte de Laine d'Espagne. *Voyez* Laine d'Espagne.

VIN. Liqueur agréable, mais capable d'enyvrer, qui sert de boisson à l'homme, & qu'on tire du fruit de la vigne, en foulant les raisins dans une cuve, ou en les écrasant & en exprimant le jus avec l'arbre ou la roue d'un pressoir.

Les différens noms qu'on donne au Vin, lui viennent ordinairement, ou de la maniére de le faire, comme la mére goutte, le surmoust, le Vin de pressurage, le Vin bourru, le Vin de passe, le Vin cuit: ou de sa qualité, tels que sont les noms de Vin doux, de Vin verd, de Vin sec, de Vin brusque, & de Vin de liqueurs: ou de sa couleur, comme Vin blanc, Vin clairet, Vin gris, Vin œil de perdrix, Vin pelure d'oignon, Vin rouge, Vin paillet, &c. ou enfin, des divers lieux ou terroirs sur lesquels les Vins se recueillent, comme en général, Vins de France, Vin d'Hongrie, Vin du Rhin, Vin d'Espagne, Vin de Canarie; & en détail Vin de Bourgogne, Vin de Champagne, Vin d'Orléans, Vin de Languedoc, Vin de Tokai, Vin de Schiras, Vin de Palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la suite de cet Article de tous ces Vins, moins par raport à leur nature, que par raport au commerce qui s'en fait en France & dans les Pays étrangers. Mais auparavant on va expliquer différentes choses concernant les Vins, ou qu'il est important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas, ou que le Lecteur pourroit trouver qu'on envieroit à sa curiosité, si l'on n'en parloit pas du moins en passant.

On appelle Mére-goutte, le Vin qui coule de lui-même de la canelle de la cuve, où l'on met les vendanges, avant que le vendangeur y soit entré pour fouler les raisins.

On nomme Surmoust, ou simplement Moust, du mot Latin *Mustum*, le Vin de la cuve, après que les raisins ont été foulés. Quelques-uns confondent la mére-goutte avec le surmoust; mais ils sont différens.

Le Vin de pressurage est celui qu'on exprime avec le pressoir en y mettant les raffles & les raisins plus qu'à demi écrasés quand le Vin en a été tiré dans la foulerie.

Ce qui reste de ces raffles après qu'elles ont été bien pressurées, s'appelle le marc; c'est avec quoi l'on fait ce qu'on nomme de la boisson, en y jettant de l'eau dessus, & en le pressurant de nouveau. Ce

marc a aussi quelque usage dans la Médecine pour la guérison des maux causés par des humeurs froides.

Le Vin doux est celui qui n'a point encore bouilli; le Vin bourru, celui qu'on a empêché de bouillir; le Vin cuvé, celui qu'on a laissé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur; le Vin cuit, celui à qui l'on a donné une cuisson avant qu'il ait bouilli, & qui à cause de cela conserve toûjours sa douceur; enfin le Vin de passe, celui qui se fait en mettant des raisins secs dans de l'eau, qu'on laisse ensuite fermenter d'elle-même. *Voyez* RAISINS DE PASSE.

Ce qu'on appelle Vin de Prunelle, n'est pas de véritable Vin, mais de la boisson que les Paysans font avec de petites prunelles de hayes qu'ils écrasent & qu'ils laissent fermenter.

Les Vins de liqueur sont des Vins naturels; quelques-uns très doux, quelques autres doux & piquans. On ne se sert guére en France de ces Vins pour la boisson ordinaire, mais on en présente assez souvent à la fin des repas comme une espéce de ragoût, pour réveiller l'appetit & raminer la joie des convives.

La France a plusieurs de ces sortes de Vins, entr'autres les Vins muscats de S. Laurent & de la Ciotat en Provence; ceux de Frontignan & de Barbantane en Languedoc; ceux de Condrieux dans le Lyonnois; ceux d'Arbois, ceux de Mâcon dans la Bourgogne; ceux de Pouilly dans le Nivernois. On met aussi assez souvent de ce nombre les Vins de l'Hermitage, de Côte-rotie & de Tein, quoiqu'ils puissent aussi passer autant pour Vins d'ordinaire que pour Vins de liqueur.

Les Vins de liqueur étrangers sont les Vins d'Espagne & de Portugal, ou plutôt de Madére, dont il y a de plusieurs sortes; les Vins de Canaries, qui pour se distinguer empruntent chacun le nom de celle des Isles où ils croissent; les Vins de Hongrie, sur tout celui de Tokai; plusieurs Vins d'Italie, comme de Piémont & de Montferrat, ceux qu'on nomme la Verdée & le Montefiascone, &c.

Le Vin de Schiras, si estimé en Perse, & si connu en Europe par les Rélations des Voyageurs, est aussi un Vin de liqueur, mais dont on n'a vû en France que quelques essais où il n'a pas soûtenu sa réputation, peut-être à cause que la qualité en étoit diminuée par le transport. On n'en parle ici qu'en passant, plûtôt pour ne pas l'oublier que pour aucun commerce qui s'en fasse par les Européens.

† Mr. *Savary* se trompe. Le Vin de Schiras n'est pas un Vin de liqueur, puis qu'il est le plus âpre & le plus fort qu'il y ait au monde; il faut y mêler deux ou trois fois autant d'eau que de Vin, pour le pouvoir boire. Les Persans qui aiment le vin fort, l'estiment pour le meilleur de la Perse, à cause de sa grande force, laquelle donne bien vite à la tête. On en fait un grand commerce dans les Indes; on le conserve dans de grandes bouteilles de verre qu'on fabrique à Schiras, & qu'on couvre avec des filets de roting en guise d'osier qui les garantit très bien des accidens; elles contiennent chacune 10 à 15 pots. On les appelle *Carabas*, d'où les Européens disent *Calebasses*. On transporte enfin ce Vin dans ces vases bien arrangés dans des caisses, soit par des Mulets, soit par les Vaisseaux, selon les endroits où l'on l'envoye. *Voyez* CALEBASSE.

On met aussi au nombre des Vins de liqueur, toutes les Malvoisies, qui sont des Vins qui se recueillent en Candie, à Chio, à Lesbos, Tenedos, & dans plusieurs autres Isles de l'Archipel, qui appartenoient autrefois aux Grecs, d'où, à cause de cela, ces Vins sont quelquefois appellés Vins Grecs, quoiqu'on donne aussi ce nom à un Vin qui se recueille dans le Royaume de Naples. On fait en Provence une espéce de Malvoisie, mais qu'il faut mettre parmi les Vins cuits, n'étant que des Vins muscats auxquels on a donné un certain degré de cuisson.

L'hippocras est encore une sorte de Vin de liqueur, mais qui n'est pas naturel. Ce sont les Apoticaires qui le composent avec du Vin, du sucre, de la canelle & un peu de musc ou d'ambre. *Voyez* HIPPOCRAS.

On a dans les Indes Orientales une sorte de liqueur qu'on y appelle Vin de Palme, ou plûtôt Vin de Palmier, dont l'usage est très commun, mais il n'est pas de garde. Ce n'est que le suc qu'on tire de plusieurs espéces de palmiers, en y faisant diverses incisions. *Voyez* PALMIER.

Enfin il y a différentes mixtions ou remédes, que les Médecins ordonnent à leurs malades, & que les Apoticaires composent, auxquels ils donnent le nom de Vin; tels que sont le Vin d'absinthe, le Vin d'hysope, le Vin de dattes, le Vin de figues, & plusieurs autres qui ne sont pas de ce Dictionnaire, & qu'on peut voir dans le Livre XIV de l'Histoire de Pline, & dans quelques Pharmacopées modernes.

Parmi ces espéces de Vins médicinaux il ne faut pas oublier le fameux Vin émétique, ce grand, mais dangereux purgatif, qui malgré tant d'oppositions s'est enfin conservé une place honorable parmi les meilleurs remédes; non plus que l'infusion du Quinquina dans le Vin, que quelques-uns appellent Vin de Quinquina, cet excellent fébrifuge dont le succès est si certain, & l'usage si universel.

Les Vins communs, c'est-à-dire, qui servent de boisson ordinaire, se distinguent en général en Vins nouveaux & en Vins vieux. Les Vins nouveaux sont ceux qui n'ont pas encore passé leur premiére année, les Vins vieux ceux qui en comptent plusieurs.

L'âge des Vins se suppute par feuilles. On dit, Du Vin de deux, de quatre, de six feuilles; pour signifier un vin de six, de quatre & de deux années; prenant pour année chaque nouvelle pampre dont la vigne s'est revêtuë depuis que le Vin a été fait.

La vieillesse des Vins étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté; & *Horace* dans ses Odes admirables, qu'on peut nommer ses Chansons Bachiques, se glorifie de boire un Vin de Falerne, né, pour ainsi dire, avec lui, & qui comptoit son âge par les mêmes Consuls que lui. Pline parle de quelques Vins qui passoient un siécle, & qui étoient encore potables. Ceux de 200 ans dont il fait aussi mention étoient réduits en une espéce de miel épais, & pouvoient pourtant encore servir à ranimer les Vins plus nouveaux, mais trop foibles.

Les Modernes n'ont guéres le goût pour les Vins d'une si grande vieillesse. A peine s'en trouve-t-il en Allemagne & en Italie, où l'on en conserve encore assez long-tems qui aillent au-delà de 15 feuilles. En France on croit les Vins usés, même ceux de Dijon, de Nuits & d'Orléans, les plus propres de tous à être gardés, quand ils vont jusqu'à la cinquiéme ou sixiéme feuille.

Les bonnes qualités du Vin consistent en ce qu'il soit droit, sec, clair-fin, entrant, sans goût de terroir, sans liqueur, d'une couleur nette & assurée, qu'il ait de la force sans être fumeux, du corps sans être acre, & qu'il soit de garde sans être dur.

Les mauvaises qualités au contraire sont la graisse, le poussé, le goût du fust, l'aigreur, la verdeur, la foiblesse; qu'il soit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoiblisse en vieillissant, ou qu'il ne puisse se garder.

On appelle Vin naturel, du Vin tel qu'il vient de la vigne, sans mixtion ni mélange; Vin frelaté, du Vin où l'on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelque autre qualité qu'il n'avoit pas; Vin coupé

coupé, celui qui est composé de plusieurs Vins; Vin soûtiré, du Vin qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque tems reposé sur la lie. Le Vin en boëte est celui qui est bon à boire, & qui pourroit se passer en le gardant: le Vin passé, celui qui s'est affoibli pour ne l'avoir pas bû à propos: le Vin au bas, celui qui est tiré bien au-dessous de la barre du tonneau, & qui est près de la lie: le Vin louche, celui qui n'a pû se bien éclaircir: le Vin souffré, celui qu'on a mis dans des futailles dans lesquelles on a brûlé du soufre préparé, pour lui faire passer la mer ou le conserver: du Vin collé, celui où l'on a mis de la colle de poisson pour l'éclaircir: du Vin de teinte, de gros Vin avec lequel on teint les Vins qui péchent en couleur; il vient ordinairement auprès de Blois: du Vin qui sent le fust, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût: du Vin de copeau, celui qu'on a fait passer, pour l'éclaircir ou l'adoucir, sur des copeaux de bois de hêtre: & enfin du Vin de rapé, celui qu'on jette sur un rapé de raisins. *Voyez* RAPE'.

La lie du Vin est l'impureté du Vin, ce sédiment épais qui reste au fond du tonneau, lorsque le Vin après avoir été quelque tems en repos est entiérement tiré. La baissiére est le Vin un peu au dessus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'est plus potable. Ce sont les Maîtres Vinaigriers qui font le négoce des baissiéres & des lies de Vin, qui les pressent pour en faire du vinaigre, & qui les réduisent en pains pour les vendre. *Voyez* LIE. *Voyez aussi* VINAIGRIER, *& ci-après le Commerce des Vins en détail.*

On appelle Bran-de-Vin, de l'eau-de-vie commune; & Esprit de Vin, de l'eau-de-vie rectifiée. *Voy.* EAU-DE-VIE.

VIN. Se prend aussi quelquefois figurément. On dit; Un pot de vin, pour signifier une somme qu'on convient de donner en passant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au dessus de la somme principale dont on est convenu. *Voyez* POT DE VIN.

On dit aussi: Le Vin des Garçons, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux Compagnons quand on est content de l'ouvrage que le Maître a fourni. Cette sorte de gratification s'appelle Vin, parce qu'ordinairement elle se dépense en Vin au cabaret. *Voyez* GARÇONS.

On appelle Marchands de Vin, non-seulement ceux qui vendent & achétent du Vin en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les Cabaretiers & Taverniers.

Les Courtiers de Vin sont ceux qui goûtent les Vins arrivans sur l'étape, ou qui adressent les Acheteurs aux Vendeurs.

Les Jurés Vendeurs de Vin sont des Officiers qui reçoivent les deniers de la vente des Vins, & qui en répondent, ou les avancent aux Marchands.

Les Jaugeurs de Vin, ceux qui jaugent les tonneaux de Vin arrivans sur les Ports pour en savoir la capacité & continence.

Les Déchargeurs de Vin sont ceux qui font la décharge des Vins achetés par les Bourgeois hors des bateaux.

Les Jurés Crieurs de Vin ceux qui annoncent les Vins qui sont à vendre.

Enfin les Gourmets de Vin, ceux qui goûtent les Vins pour juger de leur bonté.

Commerce des Vins.

Toutes sortes de climats & toutes sortes de terres n'étant pas également propres pour la culture des vignes, & le Vin étant devenu comme d'une espéce de nécessité pour la boisson des hommes, particuliérement parmi quelques Nations d'Europe, on ne doit point être surpris que le commerce en soit si considérable, sur-tout celui qu'en font les François, les Anglois, & tous les peuples du Nord. Mais si en général les Vins font un si grand objet de négoce, on ne peut disconvenir que ceux de France ne soient, & pour l'abondance, & pour la bonté, & pour le débit, bien au-dessus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des Vins François, & l'on parlera ensuite de celui des Vins étrangers.

On peut considérer le commerce des Vins de France de deux maniéres; l'une par raport à la consommation qui s'en fait dans le dedans du Royaume; & l'autre par rapport à ceux qui s'envoyent, ou qui se transportent au déhors. On fera de l'un & de l'autre des sections différentes.

Commerce des Vins de France au dedans du Royaume.

Le commerce des Vins au dedans du Royaume, particuliérement des Vins qui viennent à Paris, est un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une de ces trois sources si abondantes qui fournissent presque à tous les besoins de l'Etat, & qui sont assez connues sous le nom d'Aydes, de Gabelles & de Cinq grosses Fermes.

Pour régler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au Roi, il y a quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conseil; mais particuliérement une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680.

Par cette Ordonnance la vente des Vins est de deux sortes, la vente en gros & la vente en détail.

La vente en gros est celle qui se fait en muids, demi-muids, queues, demi-queues, pipes, bariques, & autres tels vaisseaux suivant les lieux & les usages. La vente en détail est celle où l'on débite le Vin en petites mesures, comme pintes, chopines, demi-septiers, &c.

Dans le sens de l'Ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que rélativement aux droits qui sont dûs au Roi pour l'une & pour l'autre: dans un autre sens on peut les prendre pour la profession des Marchands de Vin; dont les uns font la vente des Vins en gros, sans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, sans avoir permission de les vendre en gros: mais on parle ailleurs de ces deux espéces de Marchands de Vin. *Voyez* MARCHAND DE VIN, CABARETIER *&* TAVERNIER.

Tout Vin qui se vend en gros dans les Généralités, Villes & lieux où les Aydes sont établies, doit au Roi le droit qui de-là s'appelle Droit de gros, qui se paye à raison du vingtiéme du prix de la vente; & tout Vin est reputé vendu en gros, non-seulement à l'égard de la premiére vente, mais encore autant de fois qu'il est revendu, donné en payement ou en échange, même de Vin à Vin.

Les vendanges non encore foulées ni pressurées, si elles se vendent, payent aussi le droit de gros, mais sur le pié de deux muids de Vin pour trois muids de vendanges.

Le Vendeur est tenu de déclarer le véritable prix de la vente de son Vin pour en payer le gros, sans déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fausse déclaration, le Commis peut prendre le Vin pour le prix déclaré.

Il y a des personnes, des Généralités, des Provinces & des Villes, Bourgs & Villages, qui ne sont point sujets au droit de gros pour la vente de leur Vin. On peut lire pour ces exceptions le titre IX des droits de gros sur le Vin, de l'Ordonnance de 1680.

Les droits qui sont dûs au Roi pour la vente du

du Vin en détail se nommoient anciennement Droits de huitiéme & d'augmentation; mais depuis l'Ordonnance ils se payent sous le nom de Droit réglé.

Ce droit est de deux sortes; l'un de 5 livres 8 sols pour chaque muid de Vin mesure de Paris, vendu à pot; l'autre de 6 livres 15 sols pour celui vendu à assiette. On explique ces termes à leur Article. Il y a néanmoins des Généralités, Elections & Villes où ces droits sont moins considérables; quelques-uns ne payant que 100 sols tant à pot qu'à assiette, d'autres 33 sols, & d'autres seulement 28 sols; sur quoi l'on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail sur le Vin.

Les Vins de liqueur, soit du crû du Royaume, soit venans des Pays étrangers, vendus à pot ou à assiette, payent de droit de détail 15 livres pour muid.

Tout vendant Vin en détail, avant de commencer son débit, doit déclarer au Bureau non-seulement le Vin qu'il a dessein de vendre, mais encore celui qu'il a en sa possession, & de plus s'il est de son crû ou d'achat, & si c'est à pot ou à assiette qu'il entend le vendre. Il est pareillement tenu après sa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enseigne à la porte où doit se faire le débit de son Vin.

Les Vins marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'ayent été démarqués par les Commis, non plus qu'aucun remplage se faire sur les tonneaux marqués ou démarqués, sans les y appeller, & faire en leur présence.

Les rapés de copeaux sont absolument défendus aux Détailleurs sous peine de confiscation & d'amende; & ceux de raisins seulement permis à proportion d'une certaine quantité de Vin actuellement dans leurs caves. *Voyez* RAPE'.

On ne parle point ici des autres conditions portées par la même Ordonnance, & qui sont propres aux Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers, en étant traité à leur Article où l'on peut avoir recours.

A l'égard des personnes qui logent en chambres garnies, de ceux qui tiennent pensions, & des Buvetiers, qui sont en quelque sorte du nombre de ceux qui débitent du Vin en détail, on n'en parle point ici, n'ayant aucun raport au dessein de ce Dictionnaire, & l'on se contente d'indiquer le Titre 4 des Droits de détail de la même Ordonnance, où il en est traité.

On ne peut faire en France aucun achat de Vin, ni l'enlever d'un lieu ou d'une Ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le transporter d'une maison à une autre maison voisine, quand ce ne feroit que pour l'encaver plus commodément, sans avoir obtenu du Fermier des Aydes ce qu'on appelle un Congé, c'est-à-dire, une permission d'en faire le transport.

Le congé qui se donne pour seulement le déplacer, sans qu'il y ait eu de vente, se nomme Congé de Remuage. *Voyez* CONGE'.

Enfin il est défendu à tous Marchands de Vin, tant de Paris que Forains, d'en faire & en tenir magasins dans l'étendue de trois lieues de la Ville; ce qui s'entend aussi de toutes les autres Villes du Royaume où il y a des étapes établies pour les Vins.

Outre l'Ordonnance des Aydes de 1680. qui bienque générale pour tout le Royaume, semble particuliére pour la Ville de Paris, sur-tout pour ce qui regarde les entrées du Vin, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette capitale a encore l'Ordonnance de la Ville de 1672. qui en VII chapitres, qui sont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, régle non-seulement la police & le commerce des Vins qui arrivent sans cesse dans cette grande Ville de toutes les Provinces, mais encore les fonctions des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, des Jurés Courtiers, des Jaugeurs, des Maîtres Déchargeurs & des Jurés Crieurs de Vins.

On peut voir à leurs propres Articles les fonctions de tous ces Officiers, & la discipline qu'ils doivent observer; & l'on peut aussi avoir recours aux Articles des Marchands de Vin & Cabaretiers pour ce qui leur est propre; ainsi l'on n'ajoûtera ici que ce qu'on ne peut mettre plus commodément ailleurs.

1°. Tout Bourgeois ou Habitant de Paris voulant faire marchandise de Vin en détail, doit en faire déclaration au Greffe de la Ville, renoncer à tout autre métier s'il en a, & laisser sur l'étape un tiers des Vins qu'il fait arriver sur les Ports, pour y être vendus en gros. Les Bourgeois ont néanmoins le privilége de vendre en détail & à pot le Vin de leur crû, sans être obligés à aucune de ces conditions.

2°. Il est permis à toutes personnes, même aux Bourgeois, à l'exception des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, Courtiers, Jaugeurs & Tonneliers, de faire amener & faire vendre en gros sur les ports & étapes les Vins qu'ils ont achetés au-delà des 20 lieues; n'y ayant que les Bourgeois non Marchands de Vin qui ayent droit d'en enlever plus près, mais seulement pour leur provision.

3°. Les Vins encavés pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros sans permission des Prévôt & Echevins, & en payant les droits des Officiers.

4°. Il est défendu à tout Marchand privilégié ou non privilégié d'arrher les Vins sur le sep, ni aller au devant des Vins chargés pour Paris, les marchander, retenir ou acheter, à peine de confiscation des Vins à l'égard du Vendeur, & du prix de l'achat à l'égard de l'Acheteur.

5°. Il est ordonné aux Hôteliers & Cabaretiers de se fournir sur les ports & étapes, des Vins propres à leur commerce, & non ailleurs; & défendu aux Taverniers de fermer leurs caves, qu'ils n'ayent entiérement vendu leurs Vins.

6°. Les Ports destinés pour l'arrivée & décharge des Vins des Marchands de Paris, sont les Ports de S. Paul, de la Tournelle & de S. Nicolas; avec cette différence entre ces Marchands & les Marchands Forains, que ceux-ci sont obligés de faire descendre au Port de vente, en Gréve ou à la Halle, la totalité de leurs Vins pour y être vendus; & que les autres peuvent en faire la vente dans leurs bateaux, où ils sont néanmoins tenus de mettre une banderole pour être reconnus.

7°. La totalité des Vins que les Marchands Forains font arriver par terre, & le tiers de ceux appartenans aux Marchands de Paris, doivent être conduits à l'étape pour y être vendus; avec défenses à ceux-ci d'acheter ou faire acheter par personnes interposées ledit tiers à eux ou à d'autres appartenant.

8°. Enfin les Marchands de Paris, aussi-tôt l'arrivée de leurs Vins, sont tenus de faire déclaration au Greffe de la Ville, de la quantité desdits Vins & du nom du Voiturier; s'il est destiné le tout pour être vendu en gros, ou le tiers seulement, ou s'ils veulent mettre ledit tiers en vente ou à l'étape.

A l'égard des Vins étrangers, dont dans certaine saison on fait un si grand débit en détail dans plusieurs caves de Paris, il est ordonné par les mêmes Réglemens de la Ville, qu'ils ne pourront être exposés en vente, que le prix n'en ait été fixé par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour être mis en leur enseigne, afin que le public en ait connoif-

noissance, & qu'on ne puisse lui surfaire : Et afin que le Public ne soit point trompé sur la qualité, par le mélange que les Marchands en détail pourroient faire de ces Vins avec d'autres liqueurs, il leur est fait non seulement défense de tenir dans leurs caves d'autres Vins que ceux qu'ils ont fait ainsi taxer à la Ville, mais encore les piéces de Vin mises à prix, doivent être scélées sur les bondons par les Officiers à ce préposés.

On appelle Vins étrangers tous les Vins de liqueur dont on a parlé ci-dessus, & qui ne sont pas d'un usage ordinaire, quoique la plûpart de ceux qui se vendent à Paris, soient du crû du Royaume, particuliérement de Provence & du Languedoc.

Commerce des Vins de France avec les Etrangers.

Il n'y a guéres de Vins de France, sur-tout des meilleures qualités, ou que les vaisseaux François ne transportent dans les pays étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaisseaux étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans plusieurs ports du Royaume.

Les lieux où les vaisseaux François vont le plus ordinairement porter leurs Vins, sont entr'autres, les Villes de la Mer Baltique & du Nord, les Isles Antilles Françoises, Cayenne, Quebec, & les autres Colonies que la France a dans l'Amérique Septentrionale ; les Côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & quelques Côtes d'Afrique.

Les Négocians François qui entreprennent le commerce de la Mer Baltique, du Nord & de l'Amérique, font le plus souvent l'armement & la cargaison de leurs navires à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Rouen & autrefois à Dunkerque; les Provençaux qui font leur négoce sur la Méditerranée, chargent à Marseille & à Toulon, & dans quelques petits Ports de leur Province.

Les Vins qui se portent aux Isles Françoises & à Quebec, y sont envoyés pour la plûpart par les Marchands de Bourdeaux, de la Rochelle & de Nantes, les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du Nord.

Les Vins qui se déchargent à Quebec ne sont que pour les François, étant défendu d'en faire aucun commerce avec les Sauvages, ni de leur en vendre, sur-tout lorsqu'ils descendent des lacs pour venir faire avec les François le commerce de leurs pelleteries.

Bien-que ces transports & ces envois de Vins de France que font les Marchands François par les vaisseaux de la Nation, soient très considérables, il est certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les Etrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans & les Hambourgeois sont dans le tems de Paix les Nations qui envoyent le plus de vaisseaux enlever des Vins François ; mais quand la guerre est déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, comme elle l'a presque toûjours été sous le régne de Louis XIV, les Danois & les Suédois, s'ils sont en neutralité, ont coûtume de se joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, soit pour eux, soit pour les Peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçûs dans les Ports de France.

C'est ordinairement à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen que les Etrangers viennent charger les Vins de France.

Les Vins de la riviére de Nantes n'étant guéres bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la Mer Baltique, le Nord, les Isles Françoises de l'Amérique & les Colonies que la France a dans le Canada & dans le reste de ce grand Continent, se tirent par la riviére de Loire, de Touraine, d'Angou, de Vauvray, du Pays Blaisois & d'Orléans. On y charge aussi des Vins de l'Isle de Rhé.

Les Vins d'Anjou, qui sont la plûpart blancs & d'assez bonne qualité, se mettent en pipes de 60 veltes ou en bariques longues de trois piés qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des Vins Nantois, qui sont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enléve se vend en bariques courtes qui n'ont que deux piés & demi, mais qui sont de 32 à 33 veltes.

Les Vins qui se chargent à Bourdeaux se recueillent partie dans l'Election de Bourdeaux, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la Généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit souvent jusqu'à 80000 & 100000 tonneaux. La barique de Vin de Bourdeaux doit contenir 110 pots compris la lie, & doit peser 500 livres, & le tonneau 2000.

Les Anglois enlévent aussi des Vins de la basse Navarre & du Béarn, particuliérement de ceux de la Sénéchaussée de Morlac qu'ils ne trouvent pas moins excellens que les meilleurs qu'ils prennent à Bourdeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres Vins de France propres aux Anglois & qui se recueillent dans le cœur du Royaume, sont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne, qu'ils chargent à Roüen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces mêmes qualités de Vins qui conviennent aux Anglois, conviennent aussi aux Hollandois ; mais ces derniers en enlévent incomparablement davantage.

Middelbourg a toûjours passé pour l'étape des Vins que les Hollandois viennent charger dans les Ports de France ; Amsterdam & Roterdam en sont néanmoins presqu'aussi bien fournies que Middelbourg, pour ne pas dire mieux.

Les Vins de France se vendent à Amsterdam par tonneaux de quatre bariques, depuis 8 à 10, jusqu'à 50 liv. de gros, le tonneau, argent courant. Quand la vente est en deniers comptans, le Vendeur remet un pour cent du prix. Le courtage se paye à raison de 12 f. par tonneau ; savoir 6 f. par le Vendeur & 6 par l'Acheteur.

Quand on veut se défaire promtement de son Vin, on le vend au bassin, c'est-à-dire, après en avoir mis des affiches en plusieurs endroits, particuliérement à la Bourse, qui indique le nom du Marchand qui veut vendre, la quantité & qualité du Vin qu'on met en vente ; enfin le lieu & l'heure de la vente.

On appelle cette maniére de vendre, Vendre au bassin, parce que les Marchands s'appellent au son d'un bassin de cuivre ou d'un plat d'étain ; ce qui est à peu près comme en quelques Villes de France le cri public ou le son du tambour. La Ville d'Amsterdam retire de ces ventes au bassin un droit de demi pour cent. On explique ailleurs plus au long comment se fait à Amsterdam cette vente au bassin. *Voy.* VENDU-MEESTER.

Il y a dans cette Capitale de la Hollande trois mesures pour la barique de Vin de Bourdeaux, qui sont l'Ancker, le Steckan & le Mingle. Il faut pour une barique six Anckers, ou douze Steckans, ou 200 Mingles ; chaque mingle pesant 2 livres un quart, c'est-à-dire, à peu près la bouteille de Bourdeaux.

Des Vins que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui se consomme chez eux ; le reste sert à leur commerce du Nord & de la Mer Baltique, & à transporter dans leurs

leurs Colonies & dans les Isles de l'Amerique.

Hambourg est celle des Villes du Nord où il se fait un plus grand négoce des Vins de France ; il s'y en débite par an environ 6000 à 7000 bariques presque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux-mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bourdeaux.

Il faut à Lubeck 4000 bariques, à Konigsberg environ 1000, à Riga, Revel & Nerva, guéres plus de 400 bariques pour chacune ; les Vins pour ces quatre Villes doivent être clairets & doux. Stettin n'en consomme que 200 bariques, assez souvent moins.

Les Vins de France qu'on porte à Bremen doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut Pays de Guyenne ; ceux qu'on porte à Dantzick ne sont que pour la Prusse, & ne passent pas 1000 bariques ; les Vins de France étant peu estimés dans le reste de la Pologne, & les Polonois leur préférant les Vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les Vins de Bourdeaux & d'Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particuliérement ces derniers, qui en ont toûjours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & seulement un quart de blanc.

En Norwége, & particuliérement à Berguen, la Ville du plus grand commerce de ce Royaume, soumis à la domination Danoise, il se débite 1000 à 1200 bariques de Vins de France : il en faut moins pour Copenhague & pour Elseneur, & davantage pour Stockholm, c'est-à-dire, environ 1000 tonneaux. Les vaisseaux François portent dans le Nord une partie de ces Vins, mais ce sont, en tems de paix, les Hollandois qui en font le plus grand commerce.

Les droits d'entrée qui se payent pour le Vin dans toutes ces Villes du Nord & de la Mer Baltique, sont différens suivant les lieux, dans quelques-uns peu considérables, dans d'autres médiocres, & dans quelques endroits excessifs.

A Bremen on paye seulement un & demi pour cent ; à Hambourg à peu près de même pour le fond du droit ; mais outre cela une richedale par lest pour la décharge, & 4 sols encore par lest à Stade au profit du Roi de Suéde.

A Lubeck les droits sont encore moins forts, ils ne sont que de trois quarts pour cent. A Copenhague la barique de Vin paye six richedales deux tiers ; à Elseneur trois pour cent de l'estimation ; en Norwége six richedales aussi par barique ; à Stockholm 60 richedales par tonneau ; à Riga & dans les autres Ports de la domination Suédoise à peu près sur le même pié : enfin à Archangel cinq pour cent sur le pié de l'estimation qu'en font les Fermiers du Czar à l'arrivée des vaisseaux.

Ce qu'on a dit jusqu'ici du commerce des Vins de France qu'on envoye à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui par terre, quoique moins considérable, ne laisse pas cependant de l'être beaucoup. C'est par cette voie que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soissonnois, particuliérement d'Ormery, de Chatillon, de Vertus, de Dormans, de Guischy, de Pagnan & de Coussy ; & les Suisses aussi beaucoup de Bourgogne & de Languedoc : enfin c'est pareillement par terre qu'on en conduit en Allemagne un assez bon nombre de ces derniers, & en Savoie & en Piémont beaucoup de ceux de Provence.

On peut aussi mettre au nombre des Vins François dont le commerce est considérable avec les étrangers, ceux du Barrois, desquels les Liégeois, les Luxembourgeois & les Marchands de Vin des Pays-Bas enlévent année commune jusqu'à trente mille piéces.

Les Vins destinés à l'étranger traversant Paris, & y passant, comme on dit, debout, ne sont point sujets aux droits d'entrée, en justifiant par le Marchand ou Voiturier, de leur Lettre de voiture en bonne forme, & en fournissant caution au Bureau de rapporter certificat des lieux où le Vin aura été embarqué, & du payement des droits de sortie. A l'égard du droit de 14 s. par muid, nommé Droit d'augmentation, il se paye même pour le Vin qu'on transporte hors du Royaume, si c'est pas eau, au Port de la derniére Ville où ce droit a cours, & si c'est par terre au dernier Bureau de la frontiére.

Les droits de sortie pour les Vins sont différens en France suivant les différentes Provinces par où s'en fait le transport.

Les Vins, de quelque Pays, ou crû que ce soit, sortans par les Provinces de Champagne & Bourgogne, payent le tonneau, mesure de Paris faisant trois muids, 10 livres.

Ceux sortans par toutes les autres Provinces de l'étendue des Fermes, 12 livres.

Ceux qui sortent de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les Pays étrangers que pour la Province de Normandie, 12 livres, outre les droits de l'Article précédent, ce qui fait en tout 24 livres.

Enfin ceux sortans par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & Chastellenie, & de Clate, 16 liv.

Tous les Vins indistinctement destinés & déclarés pour être envoyés aux Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, ayant été déchargés de tous droits de sortie, les Vins d'Anjou & de la Loire avoient été compris dans l'exemption générale accordée par l'Article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

S. M. ayant depuis été informée, qu'outre que cette derniére nature de Vin n'étoit pas propre pour les Isles, la plûpart de ceux qui étoient déclarés au Bureau de Saumur, & dans les autres Bureaux de l'Anjou, non seulement n'étoient point envoyés auxdites Isles & Colonies, mais encore étoient survidés à Nantes par les Marchands, qui les vendoient en fraude des droits, remplissant ensuite les futailles Anjevines de Vin Nantois, plus convenables aux Isles & aux Colonies, qu'ils faisoient passer & embarquer comme Vin d'Anjou :

Pour remédier à cet abus, & sans néanmoins déranger le commerce des Colonies, où il ne s'envoye presque point de Vin d'Anjou ou de la riviére de Loire, S. M. a ordonné par un Arrest du Conseil d'Etat du 10 Mai 1723. & par les Lettres patentes sur icelui du 22 Mai du même mois, enregistrées à la Cour des Aydes le 17 Juin suivant ; qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, les Vins d'Anjou & autres de la riviére de Loire, sortans de l'étendue des cinq Grosses Fermes, quoique déclarés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, acquiteroient les droits de sortie ordinaire, S. M. dérogeant pour ce regard seulement à l'article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Les droits d'entrée sont pareillement differens suivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent.

Le Vin muscat paye la pipe ou botte 8 livres.

Celui de Lorraine & autres Pays étrangers qui ne sont pas Vins de liqueurs, 3 livres la queue.

Ceux de Gascogne, Gaillac & Cognac 5 livres par tonneau.

Enfin ceux de Rhé & autres semblables, 3 livres.

On parlera plus bas des droits d'entrée sur les Vins de liqueurs qui viennent des Pays étrangers.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Vin paye aux barriéres de Paris, qui sont réglés par l'Ordonnance des Aydes de 1680. à 18 livres par muid entrant par eau, & 15 livres pour celui entrant par terre, & à 24 livres pour chaque muid de Vin de liqueur, soit qu'il entre ou par eau ou par terre, parce qu'y ayant eu depuis plusieurs augmentations qui ont aussi varié diverses fois, ce qu'on en diroit présentement ne se trouveroit peut-être plus véritable dans peu de tems.

† Par

† *Par le Tarif de 1739. entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, il est convenu, Article XIX. que le tonneau de Vin de France ne pourra être évalué pour le payement des Droits, au-dessus de 100 florins, & le tonneau d'Eau-de-vie de France, au dessus de 84 florins.*

Commerce des Vins etrangers.

La plûpart des Vins étrangers dont les François font commerce, & qu'ils tirent soit en droiture des lieux où ils croissent, soit d'Angleterre ou de Hollande où ils les ont de la seconde main, sont des Vins de liqueur, à la réserve de ceux du Rhin & de la Moselle qui sont des Vins secs.

Les Vins d'Espagne, qui, pour ainsi dire, tiennent le premier rang entre ces Vins qui viennent du dehors, sont de deux sortes, de blancs & de clairets, presque tous excellens : il y en a aussi de très couverts, comme sont ceux qu'on nomme Vins d'Alicante ; mais on se sert plus volontiers de ces derniers comme d'un agréable & excellent reméde contre les foiblesses d'estomac & les indigestions.

Les François font quelque commerce de Vins d'Espagne, & en chargent en partie leurs vaisseaux pour les retours des marchandises qu'ils envoyent en Espagne ; mais ce n'est rien en comparaison de ce que les Anglois & les Hollandois en enlévent, tant pour leur usage particulier, que pour leur commerce du Nord, où en plusieurs endroits on les préfére aux Vins de France.

En tems de paix, ce qu'il sort de Vins de divers Ports d'Espagne, va environ à 4000 bottes par an, quelquefois à 5000 : mais on a vû souvent dans des années de guerre, avant que la Maison de France eût succédé à celle d'Autriche pour la Monarchie d'Espagne, les Anglois & les Hollandois en enlever jusques à 16000 bottes, pour leur tenir lieu des Vins François qu'il ne leur étoit pas permis d'aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'où l'on tire le plus de Vins d'Espagne sont Malaga, Alicante, Sainte Marie, Porto-Real, San Lucar, & Rom, les uns sur la Méditerranée, les autres sur l'Océan : on en charge aussi à Cadix.

On peut mettre au nombre des Vins d'Espagne les fameux Vins des Canaries, autant parce que ces Isles d'Afrique, où ils se recueillent, appartiennent aux Espagnols, depuis que la prise de possession en eut été faite au nom du Roi de Castille en 1401. par Jean de Betancour Seigneur François, que parce qu'une grande partie de ces Vins s'apportent dans plusieurs Ports d'Espagne, où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les Isles Canaries produisent d'excellent Vin, on donne néanmoins le prix à ceux de l'Isle de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois sont ceux qui en font le plus grand commerce, le plus souvent en droiture ; ces derniers en enlévent par an jusqu'à 16000 tonneaux, partie pour eux, partie qu'ils portent dans le Nord.

Il s'en faut bien que les Vins de Portugal soient si excellens que ceux d'Espagne ; ils ont même, outre un déboire peu agréable auquel les étrangers s'accoutument malaisément, une qualité préjudiciable à la santé de ceux qui n'y sont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre pour la succession d'Espagne ne pouvant plus tirer de Vins des Ports de ce Royaume, & les Vins de France leur manquant en même tems, voulurent substituer aux uns & aux autres ceux de Portugal ; mais leur tentative ne leur réussit pas, ils eurent beau les brasser, comme ils parlent, c'est-à dire, les mixtionner & les frelater après plusieurs consultations des Médecins Anglois, & diverses analyses que les Chymistes en firent, ils furent rejettés & sur le point d'être défendus.

Madére, Isle d'Afrique dans la Mer Atlantique, découverte en 1410. par les Portugais, & toûjours depuis unie à leur Monarchie, a au contraire des Vins délicieux, mais qui sont meilleurs de 2 ou 3 feuilles que dans la premiére année, à cause d'un goût acre & ardent qui ne se dissipe qu'avec le tems, pour se changer en douceur & en force. On en tire, année commune, 30000 flares mesure d'Italie, qui pésent environ 140 livres chacune. Le plan des vignes qui le produisent y fut apporté de Candie après que l'Isle eut été défrichée.

Ce Vin s'enléve partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois, qui quelquefois le tirent en droiture de Madére, mais plus souvent le chargent en Portugal ; & partie se porte par les Portugais mêmes sur les Côtes d'Afrique où ils ont de grands établissemens, & au Bresil dont ils sont restés les Maitres après l'avoir reconquis sur les Hollandois. Le Vin de Madére paye au Bresil plus de 8 pistoles par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y est très cher.

Les Vins du Rhin & de Moselle ne font pas une moindre partie du commerce des Vins étrangers : il en passe quelques-uns en France ; mais la plûpart, outre ce qui s'en consomme dans le Pays, est pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magasins à Dordrecht ; ils les tirent ordinairement de Cologne où ils se conduisent par le Rhin & qui en est proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les Pays héréditaires de l'Empereur, & les Quartiers de l'Allemagne qui sont proche du Danube, se servent assez communément des Vins de Hongrie ; il s'en conduit même jusqu'en Lorraine, d'où il en passe quelques-uns en France. C'est aussi des Vins de Hongrie que presque toute la Pologne se fournit. Ces Vins pour la plûpart sont vigoureux, mais fumeux, à peu près de la qualité des plus forts Vins de la riviére de Bourdeaux ; il faut néanmoins en excepter les Vins de Tokai, qui approchent davantage de ceux de Canarie, avec qui même ils disputent d'excellence : ce sont de ceux-ci dont on voit à Paris.

On dira peu de chose des Vins d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au dehors. Les meilleurs sont ceux de Genzano, d'Albano & de Castel-Gandolfe aux environs de Rome. Le Vin Grec de Naples & le Lacryma Christi; la Verdée, la Moscadelle & le Montefialcone de Florence; enfin ceux de Piémont & de Montferrat. Les Italiens font plûtôt des présens de ces Vins aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie, les tonneaux où l'on conserve ces Vins sont larges & courts, presque de la figure des fromages de Hollande, & dans d'autres si longs que leur longueur a sept de leur diamétre.

Les Vins de Candie sont excellens ; il y en a de blancs & de rouges. La malvoisie est un Vin cuit, dont les Vénitiens font grand cas ; l'une & l'autre marchandise font un des meilleurs commerces de l'Isle. *Voyez le* Commerce de Candie.

L'Isle de Milo, qui n'est pas éloignée de celle de Candie, a aussi beaucoup de bons Vins, que les étrangers qui les enlévent, font passer pour Vins de Candie.

A l'occasion des Vins de ces deux Isles, on a crû que le Lecteur ne sera pas fâché de voir ici la maniére dont se font les Vins par tout l'Archipel.

Chaque particulier a dans sa vigne un réservoir de la grandeur qu'il le trouve à propos ; il est ordinairement quarré, fait de bonne maçonnerie, & enduit de ciment ; mais il n'a point de couverture

& reste exposé à l'air. On foule les raisins dans ce réservoir, après les y avoir laissé sécher pendant 2 ou 3 jours. A mesure que le moût coule par un trou de communication dans un bassin qui est au bas du réservoir, on en remplit des outres ou boucs, qu'on porte à la Ville ; là ils se vuident dans des futailles ou dans de grandes cruches de terre cuite, enterrées jusqu'à leur ouverture, dans lesquelles ce Vin nouveau bout tout à son aise sans marc. On y jette 3 ou 4 poignées de plâtre suivant la grandeur des piéces ; & souvent on y ajoûte une quatriéme partie d'eau douce ou d'eau salée suivant la commodité des lieux ; après que le Vin a suffisamment cuvé, on bouche les vaisseaux avec du plâtre.

Les Vins d'Espagne, Canarie, Madére & autres Pays étrangers payent en France de droits d'entrée 10 *liv. la pipe ou la botte.*

On a cru superflu de mettre ici les noms & la jauge des vaisseaux dont on se sert dans les diverses Provinces de France & dans les Pays étrangers, pour conserver & vendre les Vins dont il est fait mention dans cet Article ; on en traite amplement en plusieurs Articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils se trouvent tous à l'Article général des Mesures des liquides, & pour leur jauge, aussi-bien que leurs rapports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs Articles particuliers.

Vin de Ville. On nomme ainsi à Bourdeaux tout le Vin qui se recueille dans sa Sénéchaussée : ce Vin en tems de foire ne paye point de droits de la grande & petite coûtume à la cargaison, mais seulement un sol par tonneau. *Voyez le* Commerce de Bourdeaux,*où il est parlé des droits que ce Vin y paye.*

Vin de demi-marque. Ce sont les Vins de certains cantons de la Guyenne, particuliérement de ceux qu'on appelle de la nouvelle Conquête.

On parle ailleurs des droits que les Vins payent à Bourdeaux, tant à la descente ou entrée, qu'à la sortie. *Voyez comme dessus, où il est traité des droits des Vins de demi-marque.*

Vin de Haut-Pays. Ce sont les Vins de toutes sortes de crûs, qui se recueillent au-dessus de Saint Macaire, qui est sept lieues au-dessous de Bourdeaux : on les nomme ainsi, pour les distinguer de ceux qui se font dans la Sénéchaussée de Bourdeaux, qu'on appelle Vins de Ville. *Voyez comme dessus, où il est parlé de ces Vins.*

Vin aromatique. C'est un Vin qui se recueille aux environs de Chiavenne, Ville des Grisons sur la petite riviére de Maira. Il est naturel, & son nom ne lui vient pas de ce qu'il est composé d'aromats, mais de ce qu'il est aussi fort & en même tems aussi délicat que si les parfums les plus précieux, & les épiceries les plus fines entroient dans sa composition.

Le raisin dont il se fait est très gros, & n'est pas moins excellent que les meilleurs raisins d'Italie ; afin qu'il ne manque rien à sa maturité, la vendange ne s'en fait qu'en Novembre. Si-tôt qu'il est cueilli, on en transporte les grapes dans des greniers, où on les laisse deux ou trois mois pendues par la queue. Au bout de ce tems-là on choisit celles qui sont tout-à-fait saintes, & on les porte au pressoir. La liqueur qui s'en exprime, se met dans une cuve découverte où on la laisse fermenter, prenant soin de l'écumer deux fois par jour. Quand elle ne jette plus d'écume, le Vin est fait, & il s'entonne dans des futailles où il peut se conserver plusieurs années.

Ce Vin d'abord est très doux, & ne prend toute sa force qu'au bout de l'année.

Quand ceux qui en ont se proposent de le boire, ils percent les tonneaux un peu au-dessus de la barre ; & lorsqu'ils l'ont tiré jusques-là, ils les remplissent de vin nouveau, ce qu'ils ont soin de faire tous les ans.

Chaque année au mois de Mars, ce Vin a coutume de fermenter, ce qui le rend trouble de telle maniére, qu'il n'est pas possible d'en boire que la fermentation ne soit passée ; elle dure ordinairement un mois. Le Vin aromatique est blanc, quoiqu'il soit fait de raisins rouges.

Il se fait peu de commerce de ce Vin, se consommant presque tout dans le pays, ou du moins ne servant guére qu'à faire des présens.

Vin. On appelle Vin de Cannes le sucre qu'on exprime des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en syrop ; on lui donne aussi le nom de Vesou. *Voyez* Sucre.

VINAIGRE. Vin qui s'est aigri de lui-même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les Maîtres Vinaigriers font un grand mystére, pour lequel, à ce qu'on croit communément, ils ont une sorte de serment entr'eux de ne le point reveler ni communiquer aux personnes qui ne sont pas du métier.

Il se fait du Vinaigre avec d'autres liqueurs aigries que le vin, & il y a des Vinaigres de cidre & de biére, & même d'eau : on en prépare aussi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits ; comme avec des fleurs de roses, des fleurs d'orangers, des fleurs de sureau, des framboises, de l'ail, de l'estragon, &c.

De tous les Vinaigres de vin qui se font en France, celui d'Orléans est estimé le meilleur, soit à cause que les vins y sont plus propres, soit parce que les Vinaigriers le savent mieux préparer.

Le commerce du Vinaigre est assez considérable en France. Outre la consommation du Royaume, & particuliérement de Paris, qui est très grande, il en va quantité à l'Etranger. Les Anglois, Ecossois, Irlandois & Hollandois, en enlévent beaucoup de celui de Guyenne par Bourdeaux, & de ceux de l'Orléanois, du Blesois, de l'Anjou, du pays d'Aunis & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & Saint Malo ; ce qui ne va pas moins, année commune, qu'à 1000 ou 1200 bariques, qu'ils transportent, ou dans leur propre pays, ou dans le reste de l'Europe, & même jusques dans l'Amérique.

Il s'en transporte presqu'autant par les vaisseaux Marchands François, qui font le commerce du Nord & de la Mer Baltique, & c'est une assez bonne marchandise pour Archangel, la Norwége, Dantzick, Konigsberg, Riga, Stockholm, Copenhague, Elseneur, Lubeck, Hambourg & Nerva. *Voyez à l'Article du* Commerce *les Paragraphes où il est parlé de celui qui se fait dans la Mer Baltique & dans le Nord.*

En France le Vinaigre de toutes sortes paye 20 *f. le tonneau de sortie, &* 3 *l. d'entrée.*

Par le Tarif de 1699. *arrêté entre la France & la Hollande, après la Paix de Ryswick, & depuis confirmé à la Paix d'Utrecht, (& enfin par le Tarif de* 1739.*) les droits du Vinaigre de France entrant dans les Pays & terres de l'obéissance des Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été modérés à* 2 *florins* 8 *f. le tonneau composé de quatre bariques, ou deux pipes, ou trois poinçons, ou six tierçons.*

VINAIGRERIE. Lieu où l'on fait le Vinaigre.

Vinaigrerie. C'est aussi un terme de Sucrerie, qui signifie aux Isles Françoises de l'Amérique, l'attelier où l'on distile les écumes & gros syrops des sucres pour en faire de l'eau-de-vie. *Voyez* Sucre *sur la fin de l'Article.*

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

La Communauté des Maîtres Vinaigriers est assez ancienne à Paris ; elle y fut érigée en Corps de Jurande dans le XIVe siécle sous le Régne de Charles VI. & ses premiers Statuts qui lui furent donnés par le Prévôt de Paris, furent homologués & enregistrés

registrés au Châtelet par Sentence du 28 Octobre 1394.

Les Rois successeurs de Charles VI. ont presque tous confirmé ces Statuts par leurs Lettres Patentes, & quelques-uns les ont même changés & augmentés dans quelques articles.

Les Lettres de Louis XII. sont du mois de Septembre 1514. celles d'Henri II. du mois de Janvier 1548. celles de Charles IX. d'Avril 1567. & celles d'Henri IV. de l'année 1594. au mois de Mai. Ces dernières furent enrégistrées au Parlement le 20 Juillet ensuivant.

Les Maîtres Vinaigriers ayant fait dresser en 1657. de nouveaux Statuts composés en partie des anciens, ils furent renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leurs avis; ce qu'ayant fait le 8 Juillet 1658. Louis XIV. donna ses Lettres de confirmation au mois d'Août de la même année, qui ne furent néanmoins homologuées & enrégistrées au Parlement que près de trois ans après, à cause de l'opposition que les Maîtres Tonneliers formérent aux 14, 24 & 38 art. de ces Statuts. L'Arrêt d'enrégistrement est du 14 Mai 1661. mais seulement à la charge de la réformation du 38e article & de l'exécution de l'Arrêt du 16 Mai 1658. rendu entre lesdits Vinaigriers & Tonneliers, ainsi qu'on le dira ci-après.

Il n'est point arrivé depuis ce tems-là de changemens importans dans les Réglemens & la discipline de cette Communauté, que quelque augmentation de droits aux réceptions des Aprentifs & des Maîtres pour acquitter les emprunts faits pour la finance des Charges de Jurés créées en titre d'Offices dans toutes les Communautés des Arts & Métiers en 1691. & incorporées à celle des Vinaigriers par Lettres Patentes du 4 Juin en 1692. & encore depuis en 1694. 1702. & 1704. &c. Celles d'Auditeurs des Comptes, de Trésoriers, & quelques autres pareillement créées pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Les qualités données aux Maîtres Vinaigriers par les anciens Statuts, & confirmées par les nouveaux, sont Maîtres Vinaigriers, Moutardiers, Sauffiers, Distillateurs en Eau-de-vie & Esprit-de-vin, Buvotiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Lors du renouvellement de leurs Statuts en 1658. ils étoient 200 Maîtres ayant chacun trois garçons ou travaillans chez eux, ou allant par les rues vendre du vinaigre sur des brouettes, & de la moutarde dans des moutardiers de bois faits en forme de petits boisseaux couverts.

Quatre Jurés, ainsi que dans presque toutes les Communautés de Paris, gouvernent celle des Vinaigriers, veillent à ses priviléges, enregistrent les Brevets des Aprentifs, leur donnent le chef-d'œuvre, & les reçoivent à Maîtrise.

L'élection des deux nouveaux Jurés à la place des deux anciens, se fait tous les ans le 20 Octobre, en présence du Procureur du Roi. Nul n'a droit d'être reçû à la Jurande, qu'il n'ait au moins dix ans de réception. Les visites générales qu'ils sont obligés de faire, sont au nombre de six par chaque année; à l'égard des particuliéres, ils les font quand ils le jugent à propos, & suivant les besoins & les occurrences; mais ils sont également tenus dans les unes & les autres de faire leur rapport des contraventions dans les 24 heures.

Le Garde des Régistres où doivent s'enrégistrer les Brevets des Aprentifs, est aussi un Officier de la Communauté, dont l'élection se fait pareillement tous les ans, après que les comptes de la Confrairie ont été rendus.

L'Aprentissage est de quatre ans, & le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux ans : il n'y a que les Maîtres de sept années de réception qui puissent obliger un Aprentif. L'absence de l'Aprentif de chez son Maître pendant huit jours sans permission, casse & annulle son Brevet; sans qu'il puisse espérer d'être reçû par aucun autre Maître.

Nul Maître ne peut prendre le Compagnon ou Serviteur d'autrui qu'il n'ait fini son tems, ou qu'il n'apparoisse d'un congé par écrit.

Tout Aspirant à la Maîtrise est tenu de prendre chef-d'œuvre des Jurés, à l'exception des fils de Maîtres qui ne doivent qu'une legére expérience: On ne peut être aspirant qu'on ne soit Aprentif de Paris.

Les Veuves jouissent de tous les priviléges des Maîtres tant qu'elles restent en viduité, à l'exception des Aprentifs qu'elles ne peuvent obliger, & du nombre des Serviteurs, Marchands & Crians par la Ville, dont il ne leur est permis de n'avoir qu'un seul.

Les ouvrages & marchandises que les Maîtres peuvent faire & vendre, exclusivement à tous Maîtres des autres Communautés, sont les Vinaigres de toutes sortes, la moutarde, le verjus, la sauce jaune, le senevé, le poluré & les lies séches & liquides. Pour les eaux-de-vie & les esprits-de-vin qu'il leur est permis de distiller, elles leur sont communes avec les Maîtres Distillateurs d'eaux-fortes, les Maîtres Limonadiers & quelques autres.

Les marchandises foraines propres au Métier de Vinaigrier, comme vins gâtés, raisins, rapés, senevé, poluré, &c. ne peuvent être exposées en vente, ni achetées, même par les Maîtres, qu'elles n'ayent été visitées par les Jurés, & qu'elles n'ayent tenu ports ou marchés pendant 24 heures; & les Maîtres ne peuvent encaver pareilles marchandises qu'ils ont fait venir de dehors, qu'ils n'ayent semblablement fait avertir les Jurés pour en faire la visite.

Enfin il est ordonné à tous Cabaretiers, Taverniers & Regratiers, de vendre les lies & les vins gâtés de leurs caves, aux Maîtres Vinaigriers & non à autres: & défense leur est faite de pressurer leurs lies, ou faire chez eux du Vinaigre, ni d'avoir dans leurs caves ou selliers, pressoirs, bacules & autres instrumens & tonneaux du Métier de Vinaigrier.

Il étoit aussi défendu par le 38e article, dont on a parlé ci-dessus, aux Maîtres Tonneliers d'acheter des futailles dans lesquelles il y auroit des lies ou des baissiéres: mais l'Arrêt d'enregistrement de 1661. en reformant l'article, les maintient dans leur ancienne faculté d'acheter lesdites futailles, & même de les enfoncer, à la charge néanmoins de vendre incessamment les baissiéres & les lies aux Vinaigriers.

Le même Arrêt ordonnant l'exécution de celui du 16e Mai 1658. régle aussi les outils dont les Vinaigriers peuvent se servir, & leur fait défenses d'avoir chez eux des doloires, tranchets à colombes, chevalets, compas, barrots, terriéres, fergens, essenes, rougines, mailiets, & autres instrumens propres au métier de Tonnelier, mentionnés audit Arrêt.

VINDAS. Machine à tirer & conduire les blocs de marbre, des pierres de taille ou autres fardeaux d'un poids & d'un volume à ne pouvoir être portés sur des charettes, chariots, haquets & semblables voitures.

Le Vindas est composé de trois principales piéces, qui sont deux tables de bois épaisses & fortes, longues de sept à huit piés, & assemblées par quatre jambettes ou poteaux; la troisiéme piéce est un treuil, qui traversant la table de dessus, pose dans une cavité qui est dans celle d'enbas. La tête du treuil est quarrée, percée de deux larges mortaises, où l'on passe horizontalement deux leviers très longs, qui se croisant, forment quatre bras. Ce sont ces bras qui donnent le mouvement au treuil, tandis que le reste du Vindas est immobile &

& fortement arrêté avec des cordages & des pieux fichés en terre.

On employe aussi le Vindas pour tirer du fond des bateaux les marbres & les pierres d'un trop grand volume, pour que la force des hommes soit suffisante pour les en sortir ; & encore pour tirer les foncets & autres grands bateaux dans les ports de Paris lorsqu'ils montent la riviére de Seine contre le fil de l'eau.

VINEUX. Les Teinturiers appellent Rouge Vineux, un rouge foncé qui tire sur la couleur du vin rosé.

VINGT. Nombre pair, composé de deux fois dix, ou de dix fois deux, ou de quatre fois cinq, ou de cinq fois quatre.

Il faut observer qu'encore qu'on dise dans l'usage ordinaire de compter quatre-vingts, six-vingts, & même quelquefois sept-vingts, huit-vingts, onze-vingts, & ainsi du reste jusqu'à dix-neuf-vingts ; on ne dit cependant jamais deux-vingts, trois-vingts, cinq-vingts, non plus que dix-vingts.

Le muid de Paris contient quatorze-vingts pintes, c'est-à-dire, 280 pintes.

Vingt en chiffre Arabe s'exprime en posant un zero après un deux, comme il se voit par ces deux caractéres (20) : en chiffre Romain il s'écrit ainsi (XX), & en chiffre François de compte ou de finance, de cette maniére (xx).

Pour mettre Vingt pour cent en écriture mercantille abrégée, il faut l'écrire de la sorte : (20 pour $\frac{0}{0}$)

VINGT POUR CENT. Droit qui se paye en France sur les marchandises du Levant venant des pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, d'Egypte & de Barbarie, qui ont été entreposées dans les pays étrangers, ou qui n'entrent pas dans le Royaume par le port de la Ville de Marseille, ou autres désignés par les Arrêts & Réglemens du Conseil. *Voyez l'Article X. de l'Arrêt du Conseil du* 10 *Juillet* 1703. *& l'Article des* DROITS.

VINGT-UN POUR VINGT. On nomme ainsi à Bourdeaux une déduction qui se fait à la cargaison, tant au Convoi qu'à la Comptablie, pour les droits de la grande Coutume, à raison d'un tonneau d'un Vingt sur vingt & un, les droits ne se payant que pour vingt. *Voyez l'Article du* COMMERCE DE BOURDEAUX, *où il est parlé des droits qu'y paye le Vin de Ville.*

VINGT UN QUART POUR VINGT. Terme de Manufacture de Lainage. C'est la bonne mesure ou le bon d'aunage que les Maîtres Drapiers drapans, Sergers, Droguetiers, &c. ont coutume de donner aux Acheteurs.

Le Réglement pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne, défend sous peine de cent livres d'amende aux Marchands Acheteurs de demander aux Vendeurs plus d'une aune & un quart de bon d'aunage, sur chaque piéce de 21 aunes $\frac{1}{4}$, & sur les demi-piéces à proportion ; ce qu'on appelle vulgairement Vingt un quart pour 20 aunes.

† VINGT-QUATRE. On appelle un livre *in Vingt-quatre*, celui dont la feuille est composée de 48 pages, ou qui se plie en 24 feuillets.

VINGTIE'ME. C'est la partie d'un tout divisé en vingt portions égales. Ainsi quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a prix un Vingtiéme dans un armement ou autre entreprise de Commerce, cela signifie qu'il s'est intéressé pour une Vingtiéme portion dans le total de cet armement, & qu'il a fourni son fonds sur ce pié-là.

En fait de fractions ou nombres rompus, un Vingtiéme se marque ainsi ($\frac{1}{20}$) ; on dit aussi trois Vingtiémes, cinq Vingtiémes, sept Vingtiémes, un vingt & uniéme, un vingt-troisiéme, un vingt-cinquiéme, &c. & toutes ces différentes fractions se marquent de cette maniére ($\frac{3}{20}$ $\frac{5}{20}$ $\frac{7}{20}$ $\frac{1}{21}$ $\frac{1}{23}$ $\frac{1}{25}$.)

Le Vingtiéme de vingt sols est un sol, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois, & dix deniers est $\frac{1}{24}$ de 20 sols, qui est aussi une des parties aliquotes de la livre tournois.

La levée du Vingtiéme denier ou sol pour livre sur les marchandises, est ce qu'on nomme communément, Droit de Subvention.

VINTAINE ou VINGTAINE. La quantité de vingt choses qui sont ensemble : une Vintaine de pistoles, une Vintaine d'écus.

VINTAINE. Les Maçons appellent aussi de la sorte un petit cordage qui sert à conduire les pierres qu'ils élévent avec des engins pour mettre sur le tas. Il est attaché à la pierre ; & lors qu'on tire le gros cable, un Ouvrier tient le bout de la Vintaine pour l'éloigner des échafauds & des murailles, & qu'il se pose juste sur l'endroit où il est destiné.

VINTAIN ou VINGTAIN. C'est ainsi que l'on appelle les Draps de laine dont la chaine est composée de 20 fois cent fils, qui font en tout 2000 fils.

Il y a d'autres sortes de draps qu'on nomme Vintdeuxains ; d'autres, Vintquatrains ; d'autres, Vintsixains ; & d'autres encore, Vinthuitains.

La chaîne des Vintdeuxains excéde de 200 fils celle des Vintains ; celle des Vintquatrains excéde de 200 fils celle des Vintdeuxains ; celle des Vintsixains excéde de 200 fils celle des Vintquatrains ; & celle des Vinthuitains excéde de 200 fils celle des Vintsixains ; de maniére que la quantité des fils de la chaîne de ces cinq espéces de draps augmente toûjours de 200 fils, depuis 20 fois 100 fils jusques à 28 fois cent ; ce qui doit s'entendre depuis 2000 jusques à 2800.

Ces différens termes de Vintains, de Vintdeuxains, &c. que quelques-uns prétendent être venus d'Angleterre, ne sont presqu'en usage que dans les Fabriques de Provence, Dauphiné & Languedoc ; car dans les autres Manufactures de France ces sortes de draps sont appellés des Vingt cens, des Vingt-deux cens, &c.

VINTIN ou VINTAIN. Petite Monnoie d'argent, ou plûtôt de billon, qui se fabrique & qui a cours en Portugal. Elle vaut vingt Reis, d'où elle a été nommée Vintin.

VINTIN. C'est aussi une Monnoie de compte dont on se sert en plusieurs lieux des Indes Orientales, comme on fait en France de la livre ou du franc, & en Hollande du Florin. On distingue deux Vintins, l'un qu'on nomme de bon aloi, & l'autre de mauvais aloi.

Ce dernier est un cinquiéme moins fort que l'autre. Quatre Vintins de bon aloi ou cinq de mauvais font un tanga. Il faut 15 bons bazarucos ou 18 de mauvais pour le Vintain, à mettre le bon bazaruco sur le pié de deux reis de Portugal, ou deux deniers de France. Ainsi le Vintin revient à 30 deniers ou six blancs aussi monnoie de France.

VIOLENT. Les Teinturiers appellent Gris Violent un gris extrémement foncé. *Voyez* GRIS.

VIOLET. Couleur mêlée de bleu & de rouge qui ressemble à la fleur qui porte le nom de Violette.

Les soies violettes cramoisi doivent être faites de pure cochenille avec la galle à l'épine, l'arsenic & le tartre ; & après avoir été bien bouillies & lavées, être passées dans une bonne cuve d'Inde sans mélange d'autres ingrédiens.

Les Violets ordinaires doivent être montés de bresil, de bois d'Inde ou d'orseille, puis passés à la cuve d'Inde.

La teinture des laines violettes cramoisi se fait de cuve & de cochenille sans y mêler d'orseille ni autres ingrédiens.

A l'égard des fils, les Violets rose séche & amarante claire, se teignent avec le bresil, & se rabatten

tent avec la cuve d'Inde ou Indigo.

VIOLETTE. Petite fleur d'une odeur assez agréable, qu'on éléve dans les jardins, ou qui se trouve sans culture dans les prairies & dans les bois. Il y en a de doubles & de simples, de blanches, de rouges & de violettes. Ces derniéres, quoique les plus connues, sont les plus belles & les seules que les Droguistes & Apoticaires employent dans les conserves, les syrops & les miels où ils font entrer cette fleur.

On renvoye aux Pharmacopées pour la composition de toutes ces drogues, mais on croit faire plaisir au Lecteur d'ajoûter ici l'avis que *Pomet* donne dans son *Histoire des drogues*, pour la conservation du syrop violat, & pour l'achat de la conserve de Violettes, séche ou liquide.

Plus le syrop violat est bien fait, moins il est de garde; comme il faut qu'il ne fasse que fremir sur le feu & qu'il n'ait pas trop de cuisson, il est sujet à bouillir, à s'aigrir, à chansir & à perdre sa couleur; cependant avec un peu de précaution l'on peut éviter tous ces accidens. Ces précautions sont de le mettre dans des cruches de terre d'une grandeur médiocre, de mettre dessus du sucre en poudre, de les bien boucher, de ne les point remuer & de les serrer dans des lieux qui ne soient point humides. Avec ces petits soins on peut conserver le syrop un an & 18 mois entiers, aussi frais & aussi beau que s'il venoit d'être fait. A l'égard de l'achat des conserves de Violettes liquides ou séches, particuliérement de ces derniéres, il faut prendre garde qu'elles soient véritablement de fleurs de Violettes, bien des Confiseurs n'y employant avec le sucre que de l'Iris & de l'Inde, l'Iris pour l'odeur, & l'Inde pour la couleur; & cela non seulement parce que la véritable conserve de Violettes est assez difficile à faire & est peu de garde, mais encore parce qu'elle coûte beaucoup plus que la fausse.

Une autre observation qu'il faut faire sur toutes les compositions des Droguistes & des Confiseurs, où ils font entrer la Violette, c'est qu'elles soient véritablement faites avec cette fleur, & non pas avec des Violles. *Voyez ci-après.*

† Il n'y a guéres de plante plus répandue dans toute l'Europe, même depuis la Laponie jusqu'à la Mer Mediterranée, que l'est la Violette. Elle est aussi la plus usitée en Médecine; on se sert des fleurs, & de sa semence; & les Apoticaires font pour cet effet diverses préparations, comme de la conserve, du syrop, de l'huile, du miel, du sucre, des juleps, &c. sans compter que ses feuilles entrent dans les lavemens & les cataplâmes.

† Ce genre qui apartient à la XIme classe du Systême de Botanique de Mr. de *Tournefort*, renferme sous lui 8 ou 10 espéces, dont on fait monter les variétés jusqu'au nombre de 54, qu'on avoit pris même ci-devant assez mal à propos, pour autant d'espéces différentes. Une partie de ces 8 espéces donne des fleurs odorantes, & l'autre qui est plus grande, en donne sans aucune odeur: ce sont toûjours les odorantes dont on fait usage.

† Les *Violles* de l'Article suivant, dont parle Mr. *Savary*, sont aussi des espéces de ce genre, comprises sous les 8 espéces générales dont je viens de parler; lesquelles ne sont point en usage dans la Médecine, parce qu'elles n'ont ni vertu ni odeur; c'est une tromperie de les substituer aux bonnes.

VIOLLES. Petites fleurs de trois couleurs, qu'on nomme autrement *Pensées*. Ces fleurs sont trop connues & trop communes en France pour en faire la description.

Il en vient quantité de Provence, de Languedoc & de Lyon, que beaucoup de Droguistes & d'Apoticaires ont coûtume de substituer aux véritables fleurs de violette, dans les syrops & les autres compositions où ils font entrer cette fleur.

Cet abus, comme l'ont remarqué divers Auteurs de Pharmacopées, & entr'autres M. *Charas*, est très considérable & peut être dangereux, ces Violles séches n'ayant que la couleur des vrayes Violettes, mais aucune des vertus qu'on leur attribue. On croit néanmoins leur décoction bonne pour la poitrine, pour le poumon, & pour le mal caduc. Une autre qualité plus certaine, c'est qu'on en peut faire une espéce de biére sans grains, qui corrige la malignité des eaux.

Pomet, qui dans son *Histoire des drogues* condamne aussi l'usage des Violles au lieu de Violettes, conseille, quand on ne peut trouver de ces derniéres, d'en employer la semence, qui a à peu près les mêmes qualités que la fleur même, & qu'on trouve en toutes saisons.

VIOLON. Instrument de musique qui est monté de 4 cordes de boyau, dont le manche n'a point de touches, & qui se joue avec un archet.

† Cet instrument entre dans le commerce de la Quincaillerie, appellée autrement en Hollande, la Marchandise de Nuremberg. Il se fait quantité de bons Violons à Mirecourt en Lorraine.

On appelle à Paris Roi des Violons, celui qui est à la tête de la Communauté des Maîtres à danser. Sa Charge est un Office de la Maison du Roi. *Voyez* MAÎTRE A DANSER.

VIPERE. Espéce de serpent dont la morsure est très venimeuse, soit que son poison consiste dans une liqueur jaunâtre renfermée dans deux vésicules qui couvrent ses dents, comme le prétend *Francesco Redi*, dans l'excellent Traité qu'il en a fait; soit qu'il ne provienne que de l'irritation des esprits de ce dangereux, mais utile animal, ainsi que le soûtient *Charas* dans l'Ouvrage non moins excellent qu'il a donné au public sur cette matiére.

Non seulement l'on n'a plus de la Vipére une aussi grande horreur qu'on en avoit autrefois; mais même on s'en sert utilement dans plusieurs remédes, & l'on en ordonne la chair bouillie ou rôtie comme un aliment excellent & qui fait des effets surprenans dans les maladies les plus desespérées.

Le commerce des Vipéres est assez considérable en France; les Marchands Epiciers-Droguistes en font venir de plusieurs Provinces du Royaume. La plûpart néanmoins de celles qui se consomment à Paris viennent de Poitou.

On les envoye ou vivantes ou séches. Les vivantes doivent être choisies grosses, bien vives, nouvellement prises. Il faut les conserver dans des lieux tempérés, le grand chaud & le grand froid leur étant également contraires: on met ordinairement du son ou de la mousse dans les tonneaux & dans les bouteilles de verre où on les enferme, mais non pas pour leur nourriture, la Vipére pouvant vivre six mois au moins sans manger.

Il n'est guéres nécessaire de recommander à ceux qui font ce négoce de bien fermer les vaisseaux où ils les gardent, & de ne les laisser toucher qu'à des personnes accoûtumées à la maniére de les en tirer. Le péril & souvent la mort qui suit la morsure des Vipéres, ne suffisent que trop pour les obliger d'avoir cette attention.

Les Vipéres séches viennent par paquets ordinairement d'une douzaine. Comme c'est une marchandise où les vers se mettent aisément, il est assez difficile de les bien conserver longtems, à moins de mettre du vif-argent ou de l'absinte dans les vaisseaux où l'on les garde. Il faut les choisir pesantes, grosses, longues, bien séches, nouvelles tuées, point mortes d'elles-mêmes, ce que la noirceur fait aisément reconnoitre, & qui soient toutes garnies de leur cœur & de leur foie.

La poudre de Vipére est une drogue facile à sophistiquer; le plus sûr est de la faire soi-même; ce qui est assez aisé, n'étant que des Vipéres séches réduites en poudre, avec leur foye & leur cœur, passées par le tamis. Cette poudre s'appelle quelquefois Bezoard Animal, peut-être pour lui donner du relief par un plus beau nom.

Les sels volatils ou fixes de Vipéres, leur graisse & l'huile qu'on en tire par le moyen de la chymie, viennent aussi de Poitiers.

On fait venir de Montpellier & d'Italie, surtout de Padoue, ce qu'on appelle des Trochisques ou Pastilles de Vipéres, qui sont un des principaux ingrédiens dont on compose la Thériaque. Ces trochisques sont une espéce de pâte faite de poudre de Vipéres ou de Vipéres bouillies dans de l'eau avec de l'anet, de la racine de dictame ou de la mie de pain, & de l'huile de muscade ou du baume de Judée ou du Perou. Ceux qui sont faits avec le dictame sont les meilleurs; outre cela il faut qu'ils soient nouvellement & fidélement composés.

VIPERINE, autrement SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante qui fait fuir les serpens qu'on nomme aux Indes Occidentales, Serpens à Sonnette, & qui guérit de leur morsure. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

† Cette plante est véritablement une espéce d'Aristoloche, qui est un genre qui apartient à la troisiéme Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs sont des monopétales irréguliéres découpées en gueule qui représentent châcune une espéce de masque. Ce genre renferme 20 espéces de connues, dans lequel nombre la Vipérine est comprise; on a donné à celle-ci, mal-à-propos, le nom de Serpentaire, qui est un genre bien différent.

VIRE', VIRE'E. On appelle Etamine Virée, une petite étoffe qui se fabrique à Amiens. Il y en a de deux sortes, les Virées simples qu'on nomme autrement étamines jaspées, & les Virées double soie. Les unes doivent avoir 35 à 36 portées de 28 fils chaque portée. Les autres ont autant de portées, mais qui ne sont que de 16 à 18 fils: la trame de celle-ci doit être toute de laine d'Angleterre naturelle. *Voyez* ETAMINE.

VIREMENT. Terme de Banque & de negoce, particuliérement en usage sur la place du change de Lyon. Il se dit lorsqu'on donne en payement à un autre ce qu'on a droit d'avoir par une lettre ou un billet de change; ce qui se nomme Virement de partie, c'est-à-dire, qu'on change de Débiteur ou de Créancier; ce qui se fait sur le champ, en écrivant respectivement ce Virement ou changement sur un petit Livre qu'on appelle Bilan.

Tous Viremens de partie doivent être faits en présence de ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui ont fait écrire pour les absens. *Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667. art. 8.* Voyez BILAN.

Les Viremens de parties sont aussi en usage dans toutes les Banques de Commerce établies dans les principales Villes de l'Europe, particuliérement à Venise qui en a donné l'exemple aux autres, & à Amsterdam qui a porté sa Banque au plus haut point de crédit qu'il y en ait encore eu jusqu'ici.

L'établissement des comptes courans ou des Viremens de parties se fit à Amsterdam en 1608. ou, comme d'autres veulent, en 1609. Cette Ville déja si fameuse, se trouvoit accablée de dettes, à cause des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire pour soûtenir la guerre pendant près de cinquante ans contre l'Espagne. Les Particuliers qui lui avoient prêté, desespérant qu'elle pût jamais s'acquitter, demandérent qu'on fit un capital de ce qui leur étoit dû, & qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de sa créance dans un Livre de comptes courans, qui seroit tenu pour cet effet à l'Hôtel de Ville, avec faculté de pouvoir assigner à leurs Créanciers particuliers ce qu'ils se devoient les uns aux autres.

Cet expédient parut si convenable, que l'établissement en fut résolu d'un consentement unanime.

Le Conseil nommé des Trente-six fut chargé d'en fixer les loix; & la Ville se rendit caution envers les Particuliers, tant des anciennes créances, que des nouvelles qui pourroient s'y établir par l'argent qu'on y porteroit.

Ce projet fut si bien exécuté, si bien suivi, & conduit avec tant d'ordre & de sûreté, que les Négocians trouvant une grande facilité à faire leurs payemens par le moyen des Viremens de parties sans manier d'argent, ni en garder chez eux, recherchérent avec empressement d'avoir des comptes ouverts, & de ne plus traiter d'affaires que par les Viremens de parties; ensorte que présentement il n'y a guéres de Particuliers dans les Provinces-Unies, & même dans le reste de l'Europe, pour peu que leur commerce s'étende vers le Nord, qui n'y soient intéressés directement ou indirectement. *Voyez l'Article des* BANQUES, *particuliérement où il est parlé de celles d'Amsterdam & de Hambourg.*

VIRER PARTIE. C'est changer de Débiteur ou de Créancier. Toutes parties virées doivent être écrites sur le bilan par les Proprietaires, ou par leurs Facteurs & Agens qui en sont les Porteurs. *Art. 7 du Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667. Voyez ci-dessus* VIREMENT. *Voyez aussi* BILAN.

VIRTE. Mesure dont on se sert pour jauger les bariques ou autres futailles à mettre les vins & eaux-de-vie à Xaintes, Coignac & Angoulême; c'est à peu près la velte dont on a parlé. *Voyez cet Article.*

A Coignac on compte 9 pintes par Virte.

A Angoulême 8 pintes $\frac{2}{3}$.

Et à Xaintes 8 pintes $\frac{1}{4}$.

VIRTER. C'est jauger avec la virte. *Voyez* JAUGER.

VIS. Morceau de fer ou d'autre métal, rond, menu & long, autour duquel régne une canelure que l'Ouvrier fait à la main avec une lime, ou dans les trous d'un instrument qu'on nomme une Filiére. Il y a aussi des Vis de bois qui servent à plusieurs ouvrages, comme aux presses, aux pressoirs, & à quantité de semblables machines & instrumens de grand volume.

Les Vis de fer qui se font à la filiére s'engrainent dans des écrous qui se font avec des tarots.

Les Vis qui se font à la main sont propres à servir en bois, & sont amorcées par la pointe. La tête des unes & des autres est presque toûjours fendue pour la commodité du tourne-vis. Il y en a cependant plusieurs qui l'ont quarrée, & qui se montent avec des clés.

Les Vis en bois ne sont jamais que de fer; mais celles à écrous, c'est-à-dire, qui se taraudent à la filiére, peuvent être aussi d'or, d'argent ou de cuivre, suivant les Ouvriers & les ouvrages.

Il se fait en Forez quantité de Vis en bois de toutes grosseurs, & pour la hauteur depuis demi-pouce jusqu'à 4 ou 5 pouces. Les Quincailliers les achétent de la premiére main à la grosse de douze douzaines, & les revendent en détail au compte & à la piéce aux Menuisiers & Serruriers, à qui elles servent à mettre en place quantité de leurs ouvrages.

Les Vis à la filiére, de quelques matiéres qu'elles soient, se font ordinairement par les Ouvriers à mesure qu'ils en ont besoin; à la réserve des grandes Vis à serrures, à tête plate & quarrées, qui se vendent avec leurs écrous par les Quincailliers.

Les Vis de fer payent en France les droits d'entrée &

& de sortie sur le pié de Quincaillerie. Voyez Quincaillerie.

VISITATION. C'est le droit que les Maîtres & Gardes & les Jurés des Corps & Communautés ont d'aller chez les Marchands & Maîtres de leur Corps & Communauté visiter & examiner leurs poids, mesures, marchandises & ouvrages, pour en cas de fraude, mauvaise qualité, ou contravention aux Statuts & Réglemens, en faire la saisie, & en obtenir la confiscation des Officiers de Police par devant lesquels ils doivent se pourvoir, & faire leur raport dans les vingt-quatre heures. *Voyez les Articles suivans.*

Visitation Royale. On appelle Juré de la Visitation Royale, les quatre grands Jurés de la Communauté des Maîtres Courroyeurs & Baudroyeurs de la Ville de Paris : les quatre petits sont nommés Jurés de la Conservation. *Voyez* Courroyeur.

VISITE. Acte de jurisdiction qu'exercent les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, sur-tout ceux qui sont tenus de l'observation de leurs Statuts & Réglemens.

Il se fait de deux sortes de Visites par les Maîtres & Gardes & les Jurés ; les Visites d'obligation, & les Visites volontaires. Les Visites d'obligation sont fixées à certains tems par les Statuts, & alors il est dû un droit aux Jurés pour leur Visite. Les Visites volontaires sont celles que ces Officiers des Corps & Communautés font hors du tems marqué, pour tâcher de trouver les Maîtres en contravention, soit qu'ils en ayent été avertis, soit qu'ils veuillent par ces Visites imprévûes les tenir plus attentifs à l'observation des Statuts ; pour lors le Maître visité n'est tenu au payement d'aucun droit. Dans l'un & l'autre cas on est également obligé de souffrir la Visite sans résistance, & d'ouvrir les portes des magasins & boutiques dont on demande l'ouverture, & de représenter les poids & même les marchandises, ouvrages & outils que les Maîtres & Gardes souhaitent de voir & visiter.

Il est d'un usage presque universel dans toutes les Communautés, que non-seulement les Jurés qui sont actuellement en Charge, mais encore quelquefois les Maîtres qui ont exercé la Jurande, ne sont point sujets à la Visite, ou du moins sont exemts d'en payer les droits ; au contraire il est très rare que les Jurés d'une Communauté exercent ce droit sur les Maîtres d'une autre Communauté. Il y en a cependant quelques exemples, entr'autres dans celle des Courroyeurs, dont les Jurés doivent être appellés tous les deux mois par ceux des Maîtres Cordonniers pour faire la Visite chez les Maîtres de la Cordonnerie. On en voit aussi des exemples dans la Sayetterie d'Amiens & la Sergetterie de Beauvais. *Voyez ces deux Articles.*

On appelle aussi Visites, les descentes que font les Jurés de quelques Communautés, accompagnés d'un Commissaire, dans les chambres, boutiques ou magasins de ceux qu'ils soupçonnent, ou qu'ils sont avertis qui travaillent aux ouvrages qu'il n'appartient qu'à leur Communauté de fabriquer ou de vendre, pour saisir & enlever lesdits ouvrages.

Il faut aussi que les Jurés se fassent accompagner d'un Commissaire, & même, suivant l'exigence des cas, qu'ils obtiennent permission des Officiers du Châtelet, pour les Visites qu'ils veulent faire dans les lieux privilégiés de Paris, comme sont le Temple, S. Jean de Latran, & autres semblables.

Visite. Se dit pareillement de l'Assemblée qui se fait dans les Bureaux de certaines Communautés, pour visiter & marquer d'un plomb les étoffes de laine, fil, soie, coton, poil & autres matiéres qui s'employent dans les Manufactures.

Il s'en fait ordinairement deux ; la premiére des étoffes en écru, c'est-à-dire, telles qu'elles sont au sortir du métier ; & la seconde, quand elles ont tous leurs apprêts. C'est à cette derniére qu'on appose la marque qu'on appelle communément Plomb de loyauté.

Ces deux Visites sont précédées d'une autre qui se fait dans l'ouvroir des Tisserans où l'on marque les piéces sur le métier ou estille : celle-ci est pour voir si elles ont le nombre de fils & de portées ordonné par les Réglemens.

Visite. On appelle encore de la sorte la fonction des Inspecteurs des Manufactures, soit qu'ils se transportent chez les Fabriquans pour y examiner les matiéres qu'ils employent, les métiers dont ils se servent, & la maniére dont ils travaillent & apprêtent les étoffes ; soit qu'ils se trouvent aux foires assistés des Juges de Police & des Maîtres & Gardes, pour voir si elles ont les divers plombs de fabrique qu'il leur convient, & si lesdits Jurés ne les ont mis qu'à des étoffes de bonne qualité, & des largeurs & longueurs prescrites par les Statuts & Réglemens.

Visite. C'est aussi l'examen que font les Commis dans les Doüanes & Bureaux où se payent les droits du Roi, pour voir si les marchandises contenues dans les balles, ballots, caisses, &c. sont conformes aux déclarations & factures, & s'il n'y en a point de contrebande. Ces Commis s'appellent ordinairement Visiteurs. *Voyez ci-après.*

Visite. On appelle Droit de Visite dans le commerce de mer, le salaire qui se paye à l'Huissier-Visiteur de l'Amirauté, qui se transporte sur un vaisseau marchand, pour connoître de quelles marchandises il est chargé. Ce droit n'est point reputé Avarie, & doit être payé par le Maître seul. *Voyez* Huissier-Visiteur *ou* Avarie.

VISITER. C'est faire les visites dont il est parlé dans l'Article précédent.

Visiter la Lettre. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'est après qu'on a tiré la lettre du moule où elle a été fondue, examiner si elle est parfaite ; pour, si elle l'est, en rompre le jet, & la donner aux Ouvriers & Ouvriéres qui frotent & achévent les caractéres ; ou si elle ne l'est pas, la mettre à la refonte. *Voyez* Fondeur de Caractéres.

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui est commis pour visiter les étoffes, les marchandises, les ouvrages des Artisans, les vaisseaux qui sortent des Ports ou qui y entrent. Les fonctions des Visiteurs consistent à voir & examiner si dans toutes ces choses, & quelques autres, il n'y a rien de contraire aux Edits, Déclarations & Ordonnances, & aux Arrêts, Réglemens & Statuts.

Dans ce sens général les Inspecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, les Jurés & Esgards des Communautés, & tous les Commis des Bureaux des Fermes, traites & autres droits du Roi, sont autant de Visiteurs ; mais comme ils sont communément connus sous d'autres noms, on n'appelle guéres Visiteurs que trois sortes d'Officiers ou Commis à qui cette qualité est, pour ainsi dire, devenue propre.

Ces Officiers sont les Auneurs-Visiteurs de toiles, & les Huissiers-Visiteurs de l'Amirauté. On parle des uns & des autres à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

A l'égard des Commis-Visiteurs, ce sont ceux qui dans les Douanes de France, & particuliérement dans celle de Paris, sont établis pour la visite des marchandises sujettes aux droits d'entrée & de sortie, qui ouvrent les balles, ballots, tonnes, caisses, &c. lorsqu'elles arrivent, ou qui les plombent du plomb de leur Douane quand elles partent, pour qu'elles ne soient point ouvertes dans les autres Bureaux de la route. On entre ailleurs dans un plus

grand détail de leurs fonctions. *Voyez* DOUANE.

VISITEUR D'ENTRE'E PAR MER. On nomme ainsi à Bourdeaux un Commis qui fait la visite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette Ville. *Voyez ses fonctions à l'Article du* COMMERCE de Bourdeaux.

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainsi à Bourdeaux les Commis qui sont préposés pour faire la visite dans tous les vaisseaux tant étrangers que François, lorsqu'ils sont en état de partir du port. *Voyez comme dessus.*

VISORIUM. Terme d'Imprimeur. C'est une petite latte sur laquelle le Compositeur attache sa copie.

On appelle le Mordant du Visorium une espéce de petite pince de bois qui fait ressort, & qui, pour ainsi dire, mord la copie pour la faire tenir sur la latte. *Voyez* IMPRIMEUR *&* IMPRIMERIE. *Voyez aussi* CHEVALET.

VITRE. Verre qu'on met aux croisées, chassis, & portes des maisons, pour empêcher l'entrée du vent, & laisser passage à la lumiére. *Voyez* VERRE.

VITRE'. On nomme des Vitrés, les toiles qui se fabriquent dans cette Ville de Bretagne & aux environs.

VITRER. C'est garnir de verre les lieux & les choses qui en ont besoin.

VITRERIE. Ce qui dépend du métier de Vitrier.

Prix des Ouvrages de Vitrerie réduits à un pié commun, depuis l'année 1690. jusqu'en 1725.

Les panneaux de verre en plomb comme ils se font pour les bâtimens ordinaires, 10 sols le pié quarré de 144 pouces.

Les carreaux de verre collés en papier attachés avec quatre pointes, 8 sols le pié quarré y compris le papier.

Les carreaux de verre entourés de plomb, 10 sols 6 deniers aussi le pié quarré.

Nota. L'estimation de ces ouvrages où il entre du plomb est beaucoup trop haute; mais il faut remarquer que le plomb a été très cher pendant plusieurs années, aussi-bien que le verre à vitre, qui présentement ne coûte que 10 sols le pié quarré.

VITRIER. Ouvrier qui employe le verre, le coupe & le dresse, pour en construire des panneaux avec du plomb, en garnir des chassis à carreaux, faire des lanternes & autres ouvrages appartenans au métier de Vitrier. L'art de peindre sur le verre est aussi de la profession de Vitrier. Il en est parlé amplement à l'Article du VERRE, où l'on peut avoir recours.

La Communauté des Maîtres Vitriers-Peintres sur verre de la Ville de Paris a reçû ses premiers Statuts sous le régne de Louis XI. qui leur en fit expédier des Patentes le 24 Juin 1467. enrégistrées aux Régistres du Châtelet le 26 Août de la même année.

Les Maîtres qui s'étoient depuis établis dans les Fauxbourgs faisant une espéce de Communauté à part, il fut trouvé à propos dans la suite, pour éviter les troubles qui arrivoient souvent, de les réunir à la Communauté de la Ville, d'où ils prirent le nom de Maîtres de la Réunion, & les Statuts de 1467. furent depuis ce tems-là communs aux uns & aux autres.

En 1665. en exécution d'un Arrêt du Parlement du 25 Février de la même année, les anciens Statuts furent reformés, & de nouveau dressés, qui sur l'avis du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi du Châtelet du 11 Janvier 1666. furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. du 22 Février suivant, enrégistrées en Parlement le 19 Avril de la même année.

Avant que de donner un extrait des Statuts, il n'est pas hors de propos de remarquer, que quoique les Maîtres de la Ville & du Fauxbourg eussent été réunis, & eussent les mêmes Réglemens, le nombre de ceux de la Ville & leur crédit dans la Communauté entretenoit en quelque sorte la division d'autrefois; les Maîtres de la réunion n'étant point appellés ni aux réceptions des Maîtres en chef-d'œuvre, ni aux élections des Jurés, ce qui les excluoit de la Jurande & des droits & privileges attachés à ces emplois. Les Maîtres de la réunion s'étant pourvûs en 1682. pour être rétablis dans la commune prérogative; enfin après un long procès il intervint un Arrêt définitif du Parlement du 5 Août 1687. qui ordonna, Que les Maîtres du Fauxbourg jouiroient de tous les droits & privileges accordés à ceux de la Ville, assisteroient à l'élection des Jurés, & seroient admis à la Jurande.

Les Statuts de cette Communauté consistent en XXXV articles. Par le premier l'élection des Jurés est ordonnée par chacun an le lendemain du jour & Fête de S. Marc qui en est le Patron.

Ils sont au nombre de quatre, dont néanmoins il ne s'en élit que deux chaque année, pour remplir la place des deux Anciens qui sortent de Charge. Ces Jurés en conséquence du 23e article de ces mêmes Statuts, ne peuvent être élûs que du nombre des Maîtres Chef-d'œuvriers, & non des Maîtres de Lettres, qui par ledit article sont exclus pour toûjours de la Communauté, & n'y peuvent être incorporés, ni admis à la Jurande qu'ils n'ayent fait chef-d'œuvre.

Le 2e article jusqu'au 5e inclusivement, traite des Aprentifs, qui sont obligés pour quatre ans, & seulement un à la fois, & doivent servir encore six années en qualité de Compagnons chez les Maîtres, à moins qu'ils n'aiment mieux aller passer ces six années chez les Maîtres des autres bonnes Villes du Royaume, dont il faut qu'ils rapportent certificat.

Dans le 6e article & les suivans, jusques & compris le 9e, il est parlé des Aspirans à la Maitrise, de la maniére de les présenter, du chef-d'œuvre qu'ils doivent faire, & les droits qu'ils payent.

Dans les douze suivans est contenu ce qui regarde les Maîtres, ce à quoi ils sont tenus, & ce qui leur est défendu.

Les 23, 24 & 25 sont pour les Veuves & les Filles de Maîtres.

Les 26 & 27 réglent qu'aucun dudit art & métier ne pourra être élû Juré, qu'il n'ait été Maître de la Confrairie, & qu'il n'ait dix ans de Maitrise.

Le reste des articles n'est que de discipline, à l'exception du 34. qui ordonne que les Privilégiés feront enrégistrer leurs Lettres au Châtelet, & régle la maniére dont le verre sera loti entre les Maîtres & eux.

Le Roi Louis XIV. ayant créé par son Edit du mois de Mars 1691. des Maîtres & Gardes, Jurés & Syndics des Corps des Marchands & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume, la réunion des Jurés du Corps des Maîtres Vitriers fut accordée à leur Communauté par Déclaration du Roi du 3 Juillet de la même année; & par Arrêt du Conseil du 16 Août 1696. furent pareillement incorporés à ladite Communauté les Offices d'Auditeurs-Examinateurs des comptes des Corps & Communautés créés par l'Edit du mois de Mars 1694.

Les outils & les autres choses nécessaires aux Vitriers sont, un fourneau avec la poële pour recuire les piéces, un fleau pour porter l'ouvrage en Ville; une grande table blanchie, qu'on appelle le Patron; deux régles, l'une grande, l'autre petite; deux compas de diverses grandeurs, un moule à liens, une lingotiére, un tire-plomb, deux diamans, l'un à rabot, l'autre à queue; un grezoir, une drague, un plaquesin, un fer à souder avec ses mouflettes; l'ais feuillé, l'estamoi, la boëte à poix-résine, une

une grande équerre, des tenailles, un marteau, une besaigue, des brosses, des tringlettes, un couteau à racoutrer, une pointe, un barillet à colle & sa brosse; enfin des pointes à attacher les panneaux & les piéces de verre.

Toutes ces choses sont expliquées à leurs Articles suivant l'ordre alphabétique.

* VITRIOL. Espéce de sel fossile ou de minéral, qui se trouve dans les mines de cuivre. Le Vitriol a différentes dénominations suivant les différens lieux d'où on le tire. Ils différent aussi les uns des autres par la couleur, y en ayant de blanc, de bleu & de verd. Le Vitriol Romain est blanc, celui de Chypre est bleu, & ceux de Pise & d'Allemagne tirent sur le verd. Le Vitriol blanc ne participe guéres du métal, le bleu tient du cuivre, & le verd du fer.

Le Vitriol a été appellé *Chalcanthon* par les Grecs, comme qui diroit *efflorescence de l'Airain.* Les Latins l'ont appellé *Encre de cordonnier*, parce qu'il noircit le cuir. Les Italiens le nomment *Cuperosa*, comme si l'on disoit *érosion du Cuivre.*

On en distingue de différente espéce. Par rapport à son origine on le divise en *naturel* & en *factice.* Le naturel est celui qui est attaché au haut des grottes métalliques, sous la forme de cannelures ou de crystaux; les Grecs l'appellent *Stalacticon.* Celui qui est factice, est de deux sortes; car on l'on fait bouillir les eaux vitrioliques de certaines mines, lesquelles eaux forment ensuite des crystaux par le froid; ou on le retire par le moyen de l'eau des Pyrites, qui ont été en quelque façon corrompues & fermentées. Il paroît que les Grecs ont ignoré cette maniére de faire le Vitriol.

Par raport à la couleur le Vitriol se distingue en blanc, en bleu & en verd. *Le Vitriol blanc*, que l'on appelle communément *Couperose blanche*, nous est apporté d'Allemagne en grosses masses blanches, qui ressemblent à du sucre, d'un goût un peu doux & astringent. Ceux qui croyent que le Vitriol blanc de *Goslar* n'est autre chose que du Vitriol verd calciné jusqu'à blancheur se trompent; car il fleurit de lui-même dans les mines vitrioliques sous la forme de duvet ou de coton, que l'on dissout dans l'eau & que l'on fait cuire jusqu'à une épaisseur convenable, pour former une masse blanche comme du sucre. Quelquefois même on trouve dans ces mines de petits morceaux de Vitriol transparens comme le cristal. Le Vitriol blanc de Goslar contient la mine de fer qui n'est pas encore mûre, ou du plomb mêlé avec la mine de fer, ou sans doute beaucoup de calamine, car il y en a des montagnes aux environs de Goslar, comme le dit Mr. *Geoffroi Histoire de l'Académie des Sciences Année* 1728 qu'on peut consulter là dessus aussi-bien qu'un Mémoire de Mr. *Lemery* qui est dans l'année 1735.

Le *Vitriol bleu* est sec au toucher: il forme des Crystaux bleus comme le Saphyr, de figure romboidale, decaedre, & applatis. On le prépare en différens endroits, mais principalement dans l'Isle de Chypre & en Hongrie; c'est pourquoi on l'appelle *Vitriol de Chypre* ou de *Hongrie.* Sa couleur bleue qui est fort belle lui vient du cuivre dont il est rempli; son goût est austére & fort acre.

Le *Vitriol verd*, ou qui a la couleur d'herbe, a différens noms, suivant les endroits d'où on le tire: car il s'appelle *Vitriol de Rome*, de *Pise*, de *Suéde*, d'*Angleterre*, ou de notre pays. Il contient beaucoup de fer, d'où lui vient la couleur verte. On le trouve dans les Boutiques, ou sous la forme de grands cristaux rhomboidaux, ou en masses formées de différens grains crystallins, qui sont quelquefois un peu onctueuses, & qui s'attachent aux mains: son goût est acre & styptique.

On employe différens moyens pour retirer le Vitriol des eaux, des terres, des pierres vitrioliques & sur-tout des Pyrites.

Autrefois dans l'Isle de Chypre, du tems de *Galien*, on avoit coutume de préparer le Vitriol bleu avec une eau vitriolique évaporée à l'ardeur du Soleil. Présentement on fait bouillir & évaporer les eaux des fontaines vitrioliques qui se trouvent en quelques mines de cuivre, près de Smolnick & de Neusol en Hongrie. On prépare de la même maniére le Vitriol verd, dans les autres endroits de l'Allemagne.

Dans le Siennois, contrée de Toscane, on tire le Vitriol, en lavant plusieurs fois une terre cendrée remplie de plusieurs taches, dont les unes sont semblables par leur couleur à de la rouille de fer, les autres à du cuivre, & qui a une odeur de soufre désagréable & fœtide, & d'un goût âpre. Ce Vitriol est d'un verd bleu, à cause du fer & du cuivre mêlés ensemble.

En Angleterre, dans le Village de Debtford, éloigné d'environ 6000 pas de Londres, on fait du Vitriol verd avec des Pyrites, qui sont des pierres pesantes, brunes à l'extérieur, & qui dans l'intérieur représentent des rayons qui vont du centre à la circonférence, brillans comme le clinquant, & qui sont tout-à-fait insipides: si on les expose long-tems à l'air, elles fermentent intérieurement, & se fendent d'elles-mêmes, & dans les fentes on voit un duvet blanc & salé qui a un goût acide & styptique: enfin toute la substance de la pierre se dissout, & elle se réduit en terre ou en poussiére très fine, qui a un gout salé de Vitriol & l'odeur de soufre. Mais si l'on brûle & calcine ces Pyrites au feu, elles répandent beaucoup de fumée avec l'odeur du soufre, & il reste une chaux rouge qui contient un peu de fer & de cuivre.

Voici la maniére de tirer le Vitriol des Pyrites. On répand des Pyrites entiéres dans une grande place, jusqu'à la hauteur d'environ 3 piés. On les laisse exposés à l'air pendant 3 ans, & tous les 6 mois on les retourne, afin qu'elles soient calcinées plus facilement par les rayons du Soleil & macerées par l'eau de pluie. On les laisse ainsi jusqu'à ce qu'elles soient entiérement calcinées & réduites en une terre vitriolique. Ensuite on conduit par des tuyaux & des canaux l'eau de la pluie qui arrose cette terre dans une citerne où on la conserve. Après cela on la fait bouillir dans de grandes chaudiéres de plomb jusqu'à ce qu'elle soit assez épaisse, après y avoir jetté de la vieille ferraille, qui est consumée très promtement par cette lessive. Enfin on verse cette liqueur dans un autre vaisseau de plomb pour la faire refroidir, y ayant mis auparavant des lattes, afin que le Vitriol s'y attache & y forme des Crystaux.

Mais lorsque les Pyrites contiennent beaucoup de soufre, comme celles dont on fait le Vitriol en Suéde, & dans le pays de Liége, on retire le soufre *per descensum*, on brûle ce qui reste, & on en fait une lessive que l'on coule & que l'on fait bouillir dans des vaisseaux de plomb, & que l'on met ensuite dans un lieu frais pour crystalliser.

C'est du Vitriol Romain dont on se sert dans la fameuse poudre de sympathie, dont les effets merveilleux qu'on en publie approcheroient du miracle, si l'expérience n'en désabusoit les plus entêtés. Il faut pourtant convenir que cette poudre bien composée est excellente pour guérir les playes & arrêter le sang, pourvû que ce soit par application sur la partie blessée, & non pas de loin & en pansant seulement des linges trempés dans le sang qui en est sorti, comme bien des gens osent l'assurer.

Pour faire la poudre de sympathie on expose aux rayons du Soleil dans les jours caniculaires du Vitriol Romain, jusqu'à ce qu'il soit réduit en une poudre blanche ou un peu jaune, alors on la garde dans un vase bien fermé pour l'usage.

Il

Il y a deux sortes de Vitriol de Chypre, l'un en gros morceaux qu'on appelle Vitriol de la Compagnie, parce que la Compagnie Françoise des grandes Indes en a la premiére apporté ; l'autre le Vitriol taillé, parce qu'effectivement il est taillé en pointe de diamant ; celui de Hongrie est tout semblable à celui de Chypre ; le meilleur est celui qui étant cassé est d'un beau bleu céleste.

Le Vitriol fournit plusieurs préparations : l'Esprit ou l'Huile de Vitriol, après la distillation de laquelle il reste dans la cornue une terre un peu noire, ou rouge, que l'on appelle *Colcothar* ; c'est une chaux, ou comme on dit, un safran de fer ou de cuivre, selon qu'elle vient du Vitriol verd ou bleu : Le Vitriol blanc fournit le *Gilla Vitrioli*, qui est un très bon émétique. Il y a encore le Tartre vitriolé, & le Sel Sédatif de Homberg, dans la composition desquels le Vitriol entre.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée sur le Vitriol sont fixés à 7 l. 10 f. du cent pesant.

Quant à la sortie cette drogue ne paye aucune chose, en justifiant que le droit d'entrée en a été acquitté.

Les droits de la Douane de Lyon sont, savoir ; le Vitriol étranger 12 f. 3 d. du quintal, & le Vitriol du Pays 6 f. 8 den.

Le Vitriol de Chypre est du nombre des marchandises du Levant sur lesquelles il se léve vingt pour cent suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Vitriol d'Angleterre se vend en gros à Amsterdam au quintal de 100 livres ; il donne 10 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le promt payement ; il se vend ordinairement depuis 62 jusqu'à 65 sols les cent livres.

VIZIR-KAN. On nomme ainsi à Constantinople un grand bâtiment quarré à deux étages, rempli haut & bas de boutiques & d'atteliers, où l'on travaille à peindre des toiles de coton ; c'est aussi où s'en fait le commerce.

VLOT-SCHUITEN. Ce sont de grands bateaux plats dont on se sert dans les canaux de la Ville d'Amsterdam pour transporter diverses sortes de marchandises, particuliérement les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres & autres boissons, quand on veut charger ou décharger les navires qui sont au port ; on s'en sert aussi pour les sucres. Ils peuvent contenir depuis 20 jusqu'à 25 tonneaux de vin.

UN. Qui est seul en nombre. Le commencement d'un nombre.

Un multiplié par lui même ne produit jamais qu'un ; une fois un est un. Un joint à un autre un fait deux ; Un & un font deux. Un en chiffre Arabe s'écrit ainsi (1), en chiffre Romain (I), & en chiffre François de compte ou de Finance, ainsi (j.)

UNGUIS-ODORATUS. *Voyez* BLATA-BIZANTIA.

UNIE'ME. Terme numeral ordinal, qui ne se dit jamais seul, mais qu'on joint aux dizaines & centaines. Vingt & Uniéme, trente & Uniéme, cent & Uniéme.

UNITE'. Le commencement d'un nombre, de même que le point l'est de la ligne. Quelque nombre que ce soit n'est à proprement parler que l'assemblage de plusieurs Unités.

UNZAINE. Sorte de bateau qui sert à voiturer les sels en Bretagne sur la riviére de Loire.

Il y a de grandes & de petites Unzaines ; les grandes peuvent tenir six muids ou environ mesure Nantoise ; & les petites seulement quatre.

Les droits dûs au Roi par la Pancarte de la Prévôté de Nantes pour les sels voiturés en petites Unzaines, sont de 25 sols pour chaque muid mesure Nantoise, lorsqu'il n'y en a que depuis un muid jusqu'à quatre muids ; & pour le sel chargé en grandes Unzaines, quand il y a plus de quatre muids jusqu'à six une mine moins, 25 sols 2 deniers obole.

VOGUER. Terme de Chapelier. Faire voguer l'étoffe, c'est faire voler sur une claye par le moyen de la corde qui est tenduë sur l'instrument qu'on appelle un Arçon, le poil ou la laine, ou autres matiéres dont on veut faire les capades d'un chapeau. *Voyez* CHAPEAU *où l'on parle de sa fabrique.*

VOIDE. *Voyez* VOUEDE.

VOILE. Terme de Marine qui signifie un assemblage de plusieurs lés de toile ordinairement de chanvre écru, cousus ensemble par les lisiéres, & bordés tout autour d'un cordage qu'on nomme Ralingue, qu'on attache aux vergues & aux étais d'un vaisseau, pour le faire voguer par le moyen du vent qui s'y engoufre.

Les principales Voiles sont, la grand' Voile ou grand Pacfi, le petit pacfi ou Voile de Misaine, la Voile d'Artimon, la Sivadiére, les Voiles du grand & petit Hunier, du grand Perroquet, des Perroquets de Fougue, de Foule, d'Avant & de Beaupré, &c. On les distingue encore par Voiles de l'Avant, Voiles de l'Arriére, & basses Voiles.

VOILE. Toile à Voiles. C'est de la toile propre à faire des Voiles. Il se fabrique en Bretagne une grande quantité de ces toiles à Voiles de chanvre, qui se consomment partie pour les vaisseaux François de cette Province, & partie dans les Pays étrangers où elles sont envoyées.

Celles dont la consommation est la plus considérable sont les Noyales, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & celles qu'on nomme Perte. *Voyez tous ces Articles. Voyez aussi l'Article général des* TOILES.

Les toiles à Voiles qui se fabriquent dans la petite Ville de Beaufort en Anjou, ne sont bonnes que pour les menues Voiles. *Voyez* TOILE *où il est parlé de celles de la Province d'Anjou.*

Il se fait aussi de grosses Toiles dont la chaine est de coton & la tréme de fil de chanvre, qui servent à faire des Voiles pour les galéres & petits bâtimens, & pour les perroquets des grands navires.

Il y a encore une sorte de toile à Voiles qui se fait en Hollande, à laquelle on donne le nom de Canevas ou de Canefas. *Voyez* CANEVAS.

VOILE. Est encore un nom qu'on donne à certaines étamines très légéres qui se fabriquent ordinairement à Reims. *Voyez* ETAMINE.

VOILE. C'est aussi une espéce de toile de coton qu'on tire de Bengale, que les vaisseaux de la Compagnie Françoise des Indes Orientales apportoient avant que le commerce en fût défendu. *Voyez* TOILE, *où il est parlé des Toiles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainsi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des Trains ; ils sont composés des planches qui se scient dans les montagnes de Volge, & qu'on conduit & fait floter sur la Moselle pour les mener à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce sont les Mariniers qui conduisent les voiles ou trains de bois de la Moselle.

VOITURE. Ce qui sert à voiturer & porter les personnes, leurs hardes, les marchandises & autres choses qu'on veut transporter & faire passer d'un lieu à un autre.

Il y a des Voitures particuliéres & des Voitures publiques, des Voitures par eau & des Voitures par terre.

On appelle Voitures particuliéres celles que les Particuliers ont chez eux pour leur propre commodité & pour celle de leur famille, qu'ils entretiennent à leurs dépens ; celles-ci n'ayant aucun rapport au Commerce, on n'en dira rien davantage.

Les Voitures publiques sont celles dont chacun a la liberté de se servir en payant tant par tête pour les personnes, ou tant de la livre pesant pour les hardes, marchandises & autres effets.

Ces

Ces sortes de voitures sont encore de deux sortes ; les unes qu'il n'est pas permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilége, comme sont les chariots, charettes, fourgons & chevaux des Messageries ; les coches & carosses qui partent à jour marqué pour certaines Villes & Provinces ; & les caléches, chaises, litiéres & chevaux de poste & de louage.

Les autres Voitures publiques sont celles qu'il est libre à toutes personnes d'entretenir, d'avoir & louer, comment & à qui bon il semble ; comme les haquets, charettes sans ridelles & chariots des Voituriers & Rouliers, Coquetiers, Chassemarée, &c. *Voyez* MESSAGER, MESSAGERIE, COCHE, CAROSSE, POSTE, VOITURIER, ROULIER, CHASSE-MARÉE, COQUETIER, POULAILLIER, &c.

Les Voitures par eau sont en général tous les bâtimens qui servent à transporter par mer & sur les fleuves, riviéres, lacs, étangs & canaux les personnes ou marchandises ; soit qu'ils aillent à la voile ou à la rame, & que des hommes ou des animaux les tirent ; on ne le dit pas néanmoins si ordinairement des navires, vaisseaux, fregates & autres tels grands bâtimens de mer.

En France les principales de ces Voitures sont les Coches d'eau, les Foncets, les Chalans, les Barques, les grandes & petites Alléges, & diverses sortes de bateaux qui ont différens noms, suivant les riviéres sur lesquelles ils servent, & les Provinces où ils ont été construits ; qui toutes sont employées au transport des bois, vins, blés, épiceries, sels, salines & autres sortes de drogues & marchandises qui s'apportent à Paris, ou qu'on envoye d'une Province à une autre.

Les Voitures par terre, sont ou des machines inventées pour porter avec plus de commodité & en plus grande quantité les personnes & les balles, ballots, caisses & tonneaux de marchandises, tirés par diverses sortes d'animaux suivant les Pays, ou bien ces mêmes animaux qui servent de monture, & sur les bâts desquels on charge des fardeaux proportionnés à leurs forces.

Les Voitures de terre pour le transport des Voyageurs & marchandises, dont l'usage est le plus commun en France & dans une bonne partie des Etats de l'Europe, sont les carosses, chariots, caléches, berlines & coches à quatre roues ; & les chaises, charettes & fourgons qui n'en ont que deux. Ces machines roulantes sont tirées par des chevaux, des mulets, des mules, des bufles & des bœufs. On se sert aussi de traineaux en hiver, & lorsque la terre est couverte de neige, sur-tout dans les Pays du Nord ; en quelques endroits, comme dans la Laponie & la Sibérie, ils sont tirés par des rennes, qui sont des espéces de cerfs ; par-tout ailleurs & pour l'ordinaire ce sont des chevaux qui les trainent. *Voy.* TRAINEAU.

Tous les animaux qu'on vient de nommer, à la réserve des rennes, sont propres à la charge, & peuvent transporter des marchandises sur leur dos, sur-tout les mules & mulets, qui sont d'un grand usage, & très sûrs dans les Pays de montagnes.

Dans les caravanes de l'Asie & les cafilas de l'Afrique on se sert de chameaux & de dromadaires. *Voyez* CHAMEAU *&* DROMADAIRE. *Voyez aussi* CARAVANE *&* CAFILA.

En quelques endroits de l'Amérique Espagnole, & sur-tout dans le Perou & le Chili, les vigognes, les llamas & les alpagnes, qui sont trois sortes d'animaux de la grandeur d'une médiocre bourique, mais qui n'ont pas tant de force, servent non-seulement pour le transport des vins & autres marchandises, mais encore pour celui des minerais & pierres métalliques des mines d'or & d'argent si communes dans cette partie de l'Amérique.

Enfin le palanquin, qui se porte sur les épaules de deux, de 4 ou de 6 hommes, & la litiére qui fait la charge de deux mulets, sont aussi des Voitures, mais seulement pour les Voyageurs. La premiére est d'usage dans les Indes Orientales, & la seconde dans presque toute l'Europe.

VOITURE. S'entend aussi des personnes & des marchandises qui sont transportées. On dit dans ce sens, une pleine Voiture, lorsque les huit places d'un carosse & les seize places d'un coche par terre sont remplies ; & demi-Voiture quand il n'y en a que la moitié. De même quand un Roulier n'a pas toute la charge des marchandises qu'il peut porter, on dit qu'il ne part qu'à demi-Voiture, qu'avec un tiers de la Voiture.

En fait de commerce de Mer on dit, Charge, Chargement, Cargaison. *Voyez ces trois Articles.*

VOITURE. Est encore le droit ou le prix que chaque personne doit payer pour être menée en quelque lieu, & celui qui est dû pour les hardes & marchandises qu'on fait voiturer, soit par eau, soit par terre, soit dans des charettes, carosses ou chaises, &c. soit sur le dos des bêtes de charge. Il m'en a tant couté de Voiture pour aller à Orléans. Les Rouliers de Lyon sont payer deux sols par livre de Voiture.

Le terme de Fret ou de Nolis est plus en usage sur mer que celui de Voiture. *Voyez* FRET.

Une VOITURE D'ARGENT. C'est quelquefois plusieurs chariots, charettes & mulets chargés d'espéces monnoyées ; comme quand on dit : Il est arrivé une Voiture d'argent à l'armée pour payer les troupes. Quelquefois ce n'est qu'un seul baril, ordinairement de fer, rempli d'espéces, que les Receveurs particuliers envoyent aux Commis des Recettes générales, & dont ils chargent les Messagers, ou autres Voituriers à tant le cent pesant. J'ai reçû une Voiture d'argent du Receveur des Tailles de mours.

Une VOITURE DE SEL. C'est une certaine quantité de muids de sel qui arrive ou sur des bateaux, ou sur des charettes, chariots, &c. pour remplir les greniers à sel, soit de dépôt, soit de distribution. *Voyez* GABELLE. On dit aussi, Une Voiture de drap, Une Voiture de sucre ; pour dire, une charette chargée de ses marchandises.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit qu'on donne à un Voiturier, contenant la quantité & la qualité des piéces, caisses, balles & ballots de marchandises qu'on lui confie, afin qu'il puisse se faire payer de ses salaires par celui à qui elles sont adressées ; & qu'aussi celui qui les reçoit puisse voir si elles arrivent bien conditionnées, au nombre qu'elles lui ont été données, ou au jour qui y est marqué.

On nomme sur mer Charte-partie & Connoissement ou Manifeste, l'écrit ou régistre qui contient les marchandises & passagers dont un vaisseau marchand est chargé. *Voyez ces deux Articles & celui de* LETTRE DE VOITURE.

Les Cochers des carosses, coches & carioles publiques qui servent au transport des personnes, ont aussi leur feuille ou lettre de Voiture, qu'ils sont obligés de montrer aux Commis que leurs Maîtres mettent souvent sur les routes, pour faire connoître qu'ils n'ont pris personne en chemin, & qu'ils n'ont que la charge avec laquelle ils sont partis.

VOITURER. Transporter sur des voitures, soit par eau, soit par terre, des personnes, des hardes, des marchandises, &c. On a voituré à la Douane quantité d'argent des recettes des Provinces. Je cherche à faire voiturer à Strasbourg les habits du Régiment du Roi.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui se charge de transporter d'un lieu à un autre des personnes, des marchandises, des papiers, de l'or, de l'argent, des vins, des bois, &c. même des Prisonniers, moyennant un prix, ou fixé par les Supérieurs & les

les Magiſtrats de Police, ou arbitraire & tel que le Voiturier en convient avec les Marchands ou autres Particuliers qui ſe veulent ſervir de ſon miniſtére.

Dans cette ſignification ſi étendue du terme de Voiturier, ſont compris non-ſeulement les Voituriers proprement dits, qui ſont les Rouliers & les Bateliers ou Maîtres de barques & de bateaux qui voiturent librement par toute la France, ſoit par terre, ſoit par eau; mais encore les Meſſagers, les Maîtres des caroſſes, les Loueurs de chevaux, les Fermiers des coches par eau, les Maîtres des Poſtes & autres ſortes de Voituriers, qui ſont Fermiers, & qui ont des priviléges & des pancartes; mais comme on a parlé de ces derniers dans les Articles qui leur ſont propres, où l'on peut avoir recours, on ne traitera ici que des Voituriers-Rouliers par terre, & de ceux qui ſont des voitures par eau ſans avoir beſoin de prendre des proviſions, ni d'obtenir des permiſſions de voiturer.

On a toûjours conſidéré la liberté du roulage par terre & des voitures par eau, non-ſeulement comme très avantageuſe au Commerce, mais encore comme d'une néceſſité abſolue pour le maintenir & le faire fleurir en France; & c'eſt auſſi ce qui a toûjours fait échouer les tentatives que des gens d'affaires peu inſtruits de ce qui peut être utile ou nuiſible au négoce ont ſouvent faites, de mettre, pour ainſi dire, en parti toutes les voitures publiques.

En effet tant de créations en titre d'Offices, de Rouliers, Voituriers, Contrôleurs, Peſeurs, Viſiseurs, Intendans, Sur-Intendans, Commis & Commiſſionnaires des Voituriers qui ont paru de tems en tems, ont toûjours été auſſi-tôt ſupprimées que faites, comme on le peut voir par les divers Edits, Déclarations & Arrêts des dernier Septembre 1634. 16 Mai 1635. 20 Mars 1655. 29 Mars 1656. 12 Avril 1657. 24 Juillet & mois d'Octobre 1658. & 18 Juin 1659.

On a parlé ailleurs de la création & ſuppreſſion de quelques-uns de ces Offices, & particuliérement de ceux des Commiſſionnaires des Voituriers créés en 1705. & ſuprimés en 1706. *Voyez* COMMISSIONNAIRE DES VOITURES.

Il eſt vrai que quoique ces Offices ayent été ſupprimés, & les Voituriers rétablis dans leur ancienne liberté, la plûpart des droits qui y avoient été attribués ont ſubſiſté, & ont été réunis aux Fermes du Roi; & c'eſt en partie pour cela que tous les Rouliers-Voituriers conduiſant les balles, ballots, caiſſes, tonneaux, &c. appartenant aux Marchands, Négocians & autres perſonnes, ſont obligés de faire paſſer leurs voitures par les Douanes & Bureaux des Fermes, pour y payer ces droits conſervés au profit de S. M.

Cette liberté du roulage par terre & des voitures par eau ne conſiſte pas néanmoins dans une entiére indépendance; & quoique les Voituriers ne ſoient pas unis en Communauté, ils ont cependant leur Réglement qu'ils doivent obſerver, & que les Rois ou les Magiſtrats de Police leur ont donné pour la ſûreté publique, & comme une eſpéce de diſcipline qu'ils ſont obligés d'obſerver entr'eux & avec les autres.

Voici en quoi les Voituriers ſont libres.

1°. En ce que toutes perſonnes qui ſont en état d'entretenir des équipages, peuvent auſſi entreprendre des voitures ſans d'autre aveu & permiſſion que celle qui leur vient de leur volonté & de leur faculté.

2°. En ce que leur arrivée & départ ne ſont point fixés à certains jours, & pour de certains lieux.

3°. Enfin principalement en ce qu'ils n'ont point d'autre prix réglé que celui dont les Marchands ou autres perſonnes conviennent avec eux, qui peut augmenter ou diminuer ſuivant certaines occaſions.

Cette derniére liberté du prix des voitures eſt ſur-tout ſi conſidérable & ſi importante pour le Commerce, que les ſix Corps des Marchands, dans un Mémoire préſenté en 1701. à M. de Chamillart pour lors Contrôleur Général des Finances, pour l'exécution du Réglement de 1678. ſur le fait des voitures, auxquelles des Déclarations & Arrêts de 1681. & 1684. avoient donné atteinte, l'appellent le Bras droit du commerce, & ne craignent point d'avancer que ce qui leur coutoit 25 ou 30 livres pour le port de leur marchandiſe par les Meſſagers, coches & caroſſes à ferme, ne leur revenoit qu'à 6 livres par les Rouliers, à cauſe de la fixation du prix que les Voituriers-Fermiers ne diminuent jamais, & du prix volontaire dont on convenoit avec les autres, & dont les Marchands étoient auſſi-bien les Maîtres que les Voituriers Rouliers.

Les principaux Réglemens pour les Voituriers, faits particuliérement pour ceux qui arrivent à Paris, ou qui en partent, ſont les Réglemens contenus dans le IIe & IIIe chapitre de l'Ordonnance de Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. concernant les Voituriers par eau, & le Réglement du 25 Juin 1678. dreſſé au Conſeil pour les Voituriers par terre.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. celle du 22 Juillet 1681. & celle du mois de Février 1687. des cinq groſſes Fermes; auſſi-bien que divers Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux du 25 Juillet 1684. & 29 Mai 1688. contiennent auſſi pluſieurs articles concernant également les Voituriers par terre & par eau, principalement leurs Lettres de voiture: de toutes leſquelles Ordonnances, Réglemens & Arrêts on ſe contentera d'extraire ici ce qui paroît de plus important, & d'un uſage plus commun.

Les principaux articles de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. qui concernent les Voituriers par eau, ſont les 1, 2, 3, 5, 7, 8 & 9 du ſecond chapitre, & les 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 & 16 du troiſiéme.

Par le 1^r du IIe chapitre il eſt permis de voiturer tous les jours, excepté les jours des quatre Fêtes ſolemnelles, qui ſont Noel, Pâques, Pentecôte & Touſſaints.

Le 2e défend d'aller par les riviéres qu'entre Soleil levant & couchant, & de ſe mettre en chemin en tems de vent & de tempête.

Les 3e & 5e réglent le paſſage des ponts & pertuis, & la rencontre des bateaux en pleine eau, & ordonne que les bateaux qui deſcendent ſe garent juſqu'à-ce que ceux qui montent les ponts & pertuis ſoient paſſés: & au contraire ſi c'eſt en pleine riviére, que les montans ſe garent vers la terre, pour laiſſer paſſer les avalans.

Le 7e parle des naufrages arrivés par fortune de tems, & de ceux qui ſont du fait du Voiturier; & veut qu'au premier cas les Voituriers ſoient quittes de la perte de la marchandiſe, en faiſant ceſſion de leurs bateaux & utenciles dans les trois jours; & dans le ſecond cas, qu'ils ſoient tenus des dommages & intérêts.

Le 8e article défend aux Voituriers de partir des Ports de charge ſans lettres de voiture, à peine d'être déchûs du prix d'icelles; mais ſi c'eſt le Marchand qui ait fait refus de la délivrer, en juſtifiant du refus, le Voiturier en eſt cru ſur la quantité des marchandiſes, & ſur le prix de leur voiture.

Enfin le 9e article explique ce que doivent contenir leſdites lettres de voiture. *Pour ce dernier article voyez* LETTRE DE VOITURE.

Des articles du IIIe chapitre de cette même Ordonnance le 6e veut, Que les Voituriers donnent avis aux Proprietaires ou Commiſſionnaires de l'arrivée de leurs marchandiſes 24 heures après être entrés aux

aux Ports, & de leur exhiber leurs lettres de voiture, en marge desquelles doit être marqué par lesdits Proprietaires ou Commissionnaires le jour de l'exhibition desdites lettres.

Le 7e permet aux Voituriers de décharger les marchandises du bateau à terre après une sommation faite au Proprietaire ou Commissionnaire à qui la lettre de voiture est adressée.

Le 8e régle les procedures, & devant qui elles se doivent faire, lorsqu'après la sommation dont il est parlé dans l'article précédent, le Proprietaire ou Commissionnaire refuse d'accepter la lettre de voiture, & de recevoir les marchandises.

Par le 11e article il est statué sur le tems que les bateaux chargés de grains, vins, foins, bois, charbons & autres marchandises qui doivent tenir Port, sont obligés de rester dans lesdits Ports; ce qui est réglé à 15 jours pour tous, à la réserve des vins qui doivent tenir Port un mois. Il est aussi ordonné, Qu'en cas que la vente n'ait pû être faite pendant ledit tems, les Voituriers seront payés de leur retard, & leurs bateaux à eux restitués en bon état.

Le 12e n'oblige les Voituriers de rendre les marchandises par compte & mesure, qu'au cas qu'elles leur ayent été délivrées de la même maniére, & que la lettre de voiture soit chargée de cette clause: si néanmoins le Marchand a mis sur le bateau un Gourmet ou Garde pour la conservation de sa marchandise, le Voiturier n'est plus tenu ni du compte ni de la mesure.

Le 14e rend les marchandises responsables des bateaux dès qu'ils ont été mis à Port, & tant qu'il reste de leur marchandise dans lesdits bateaux.

Par le 15e au contraire les bateaux répondent des marchandises, si elles ont été endommagées par la faute du Voiturier, ou s'il y a défaut dans la livraison de la quantité dont il a été chargé.

Enfin le 16e article attribue au Marchand pour qui le bateau est chargé, toute la marchandise qui s'y trouve au-delà de ce qui est porté par la lettre de voiture, en augmentant néanmoins par le Marchand le prix de la voiture à proportion de l'excédent dont il profite.

L'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678. portant Réglement pour les fonctions des Messagers, Maîtres des coches & carosses, Rouliers & autres Voituriers par terre, consiste en XX articles, dont quatre seulement, savoir les 6, 13, 14 & 20, regardent les Voituriers-Rouliers.

Par le 6e il leur est fait défenses de porter aucune lettre, que les lettres de voiture des marchandises & autres choses dont ils seront chargés, qui même leur seront délivrées ouvertes.

Les 13 & 14 laissent la liberté aux Receveurs particuliers, Fermiers des Domaines & Fermes de S. M. & à tous Marchands, Négocians & autres personnes, de faire transporter leurs deniers, marchandises ou autres choses à eux appartenans, par des chevaux, charettes & autres voitures de tels Voituriers qu'ils trouveront à propos.

Et par le 20e il est fait défenses aux Messagers, Maîtres de coches & carosses, de troubler les Rouliers & Voituriers dans leurs fonctions, à la charge par eux d'observer les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens.

Un second Arrêt du Conseil du 8 Août 1681. & encore un troisiéme du 24 Janvier 1684 obtenus par le crédit d'un grand Ministre à qui appartenoit la plûpart des voitures publiques, ou qui y étoit interessé, ayant ôté aux Voituriers la liberté des entrepôts sur leur route, leur ayant interdit la faculté qu'ils avoient de se charger d'or, d'argent, de pierreries; & les ayant obligé de se servir, quand leurs propres chevaux leur manquoient, des chevaux de louage dont la ferme appartenoit à ce Ministre pour lors Sur-Intendant des Postes du Royaume, toutes choses contraires ou à l'usage établi, ou au Réglement de 1678. & préjudiciable au Commerce; les six Corps des Marchands de Paris, les Négocians de Lyon, ceux de Moulins en Bourbonnois & de plusieurs autres Villes considérables pour le négoce, s'étant unis aux Voituriers par terre & par eau de ces Villes & de quelques autres, il fut donné un quatriéme Arrêt du Conseil du 2 Avril 1701. qui interprétant celui de 1684. maintint & garda les Marchands & les Négocians du Royaume dans la liberté où ils avoient toûjours été, d'adresser leurs caisses & ballots aux Correspondans Marchands ou autres qu'ils pouvoient avoir pour leur commerce en différentes Villes du Royaume, pour faire passer ensuite lesdites caisses & ballots, du poids néanmoins au-dessus de 50 livres, aux lieux de leur destination, par les Voituriers que lesdits Correspondans trouveroient les plus commodes.

On a travaillé depuis à un Réglement du Roulage qu'on n'a point encore vû paroître, mais qui seroit d'une grande utilité pour le commerce, qui languit & qui est interrompu par les mutuelles entreprises des Rouliers & des Messagers & Maîtres des carosses, les uns sur les autres.

Les lettres de voiture étant proprement la seule piéce nécessaire aux Voituriers tant par terre que par eau, & étant également utile auxdits Voituriers pour recevoir le prix de leur voiture & le payement de leur salaire, aux Négocians & autres personnes pour la sûreté de leurs marchandises & effets, & aux Employés, Receveurs & Commis des Aydes & Fermes du Roi pour la perception des droits qui en sont dûs; il n'y a rien aussi qui soit plus exactement établi & réglé par les Ordonnances, soit des Aydes, soit des cinq grosses Fermes, & par quantité d'Arrêts, que la nécessité & la forme desdites lettres de de voiture.

Les articles 2 & 3 du titre 5, & l'article 11 du titre 7 de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. veut, Que les vins soient accompagnés de lettres de voiture faites doubles par devant Notaires ou autres personnes publiques; qu'elles soient remplies d'une même main; qu'elles fassent mention du lieu où le vin a été chargé, du nom du Propriétaire, de sa demeure & qualité, de l'endroit de sa destination, & du nom de la personne à qui il est adressé; & qu'elles soient visées par les Commis des Bureaux où elles doivent passer, à peine de confiscation & d'amende.

Les Arrêts du Conseil du 25 Juillet 1684. & 29 Mai 1688. réglent les choses sur le même pié pour les lettres de voiture des eaux de-vie qui se vendent & se transportent d'un lieu à un autre.

Les articles 2, 4 & 5 du titre des droits sur le poisson de mer frais, sec & salé, ordonnent pareillement aux Voituriers qui aménent ledit poisson destiné pour la Ville de Paris, de prendre de pareilles lettres de voiture avant de l'enlever des Ports de mer & autres lieux d'où ils partent; de les représenter aux Commis, s'il y en a d'établis dans lesdits Ports, pour y être enrégistrées & contrôlées; ou s'il n'y en a point, de les faire passer par-devant le Notaire, Tabellion ou Greffier du lieu; lesquelles lettres doivent contenir la quantité, la qualité & la destination de la marchandise, & le nom du Commissionnaire ou Marchand qui l'envoie, & de celui à qui elle est adressée.

Par l'article 4 du titre des Droits sur les bois dans Paris il est enjoint aux Marchands, tant de ladite Ville qu'aux Forains qui en font arriver, soit par terre, soit par eau, de représenter aux Commis leurs lettres de voiture en bonne forme avant de les faire décharger.

Il est pareillement ordonné par l'article 9 du ti-

tre des Droits de marque & de contrôle de papier, Que les Voituriers par eau & par terre chargés de la conduite des papiers, seront porteurs de lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiscation des papiers, bateaux, charettes & chevaux, & de 500 liv. d'amende.

Enfin pour prévenir tous les inconvéniens qui s'ensuivroient de la falsification des lettres de voiture, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681. art. 21 & 22 du titre commun pour les Fermes du Roi, veut, que ceux qui auront falsifié des lettres de voiture soient condamnés pour la première fois au fouet, & au bannissement de 5 ans de l'Election où la falsification aura été commise, avec amende, qui ne pourra être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galéres pour 9 ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

L'Ordonnance des V grosses Fermes du mois de Février 1687. a aussi deux articles, que les Voituriers par terre ne peuvent ni ne doivent ignorer.

Ces articles, qui sont le 1er & le 23e du titre 2e, portent défenses à tous Voituriers qui conduisent des marchandises dans l'étendue des cinq grosses Fermes, à quatre lieues des environs des Bureaux, de passer par des chemins obliques & détournés, quoiqu'ils soient porteurs d'acquits, congés ou passe-avans, sous peine de confiscation des marchandises, & de 300 liv. d'amende.

Il est ordonné par Arrêt du Conseil du Roi du 24 Juin 1721. que tous Commissionnaires, tant de la Ville de Paris que des autres Villes du Royaume, qui expédieront des marchandises ou autres effets par les Rouliers ou Voituriers, seront tenus d'y joindre des certificats contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids desdites marchandises & effets, dont les balles & ballots seront plombés aux Hôtels de Ville & lieux de leur enlévement, & de faire mention dans lesdits certificats, des lieux pour lesquels lesdites marchandises & effets seront destinés. Faisant S. M. très expresses défenses & inhibitions auxdits Rouliers & autres Voituriers de se charger d'aucunes marchandises & effets, s'ils ne sont accompagnés desdits certificats; le tout à peine contre les contrevenans; savoir, à l'égard des Commissionnaires, de 3000 livres d'amende, & de confiscation desdites marchandises & effets, dont ils demeureront responsables envers les Proprietaires, au cas que lesdits effets & marchandises ne leur appartiennent pas: & à l'égard desdits Rouliers & Voituriers, de confiscation de leurs voitures, chevaux & équipages, & de 1000 livres d'amende pour chaque contravention, même de punition corporelle suivant l'exigence des cas, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires. Enjoignant S. M. au Sr. Lieutenant de Paris, & aux Srs. Intendans des Provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt.

Réglement qui fixe le nombre des chevaux qui peuvent être attelés aux charettes à deux roues.

Rien ne facilite davantage le commerce intérieur du Royaume, que l'entretien des grands chemins, mais rien aussi n'est plus capable de dégrader & de ruiner les mêmes chemins, que la trop grande charge que les Voituriers ont coutume de donner à leurs voitures. C'est pour prévenir ce dernier désordre & pour y remédier, qu'a été donnée à Fontainebleau une Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724. enregistrée au Parlement le 27 Janvier 1725.

S. M. y expose d'abord, qu'ayant employé les moyens les plus sûrs pour faciliter le transport des denrées & des marchandises d'une Province du Royaume à l'autre, soit en rendant les riviéres navigables, & en construisant de nouveaux canaux, soit en entreprenant des ouvrages considérables pour la réparation, l'embellissement & la commodité des grands chemins, à quoi elle avoit employé des fonds trois fois plus considérables qu'on n'avoit fait jusques-là; elle voyoit cependant avec regret qu'une dépense si forte n'avoit pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre.

S. M. fait ensuite remarquer, que les chemins les mieux reparés & les mieux entretenus, ne peuvent pas longtems résister au poids énorme dont les Voituriers ont coûtume de charger leurs voitures, particuliérement ceux qui se servent de charettes à deux roues; parce que sur ces derniéres le poids n'étant pas partagé comme sur celles à quatre roues, l'effet en est quatre fois plus considérable.

S. M. ajoûte de plus, que la fixation du poids que chaque voiture pourroit porter, lui avoit été proposée, mais qu'un grand nombre d'inconvéniens capables de troubler le commerce en retardant les voitures dans leur route, l'avoit déterminée à ne fixer que le nombre des chevaux qu'on pourroit mettre à chaque voiture, ce qui néanmoins ne regarderoit que les charettes à deux roues, S. M. laissant la liberté aux Voituriers qui se serviroient de chariots à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeroient à propos, comme moins préjudiciables aux grands chemins, à cause que le poids des marchandises y est plus également partagé.

Sur ces motifs & par ces raisons, S. M. ordonne par sadite Déclaration rédigée en six articles:

1°. Qu'à commencer au 1er Juillet 1725. tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier, soit pour d'autres, ne puisse avoir à chaque charette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après; savoir depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Avril, quatre chevaux, & depuis le 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auront excédé le nombre de chevaux ci-dessus, de confiscation des chevaux, charettes & harnois, & de 300 liv. d'amende.

2°. Qu'il sera permis à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

3°. Qu'il sera pareillement permis pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils trouveront à propos aux charettes à deux roues, dont ils croiront nécessaire de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance de trois lieues de leur demeure pour la culture & exploitation desdits fonds.

A l'égard des trois derniers articles, ils réglent la compétence des Juges qui doivent connoître des contraventions aux trois précédens, soit en première instance, soit en cause d'appel, ordonnant entr'autres choses que lesdits Juges dénommés au IV. & au V. article, pourront prononcer le Jugement concernant lesdites contraventions sur le procès verbal des Officiers de la Maréchaussée ou autres, signé de deux témoins au moins, ou sur d'autres preuves suffisantes, ce qu'ils seront tenus de faire à l'Audience sommairement & sans fraix; & ce dans les vingt-quatre heures ou les trois jours au plûtard de la capture, & les peines prononcées sur la simple assignation donnée au Voiturier.

Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1723. concernant les Voitures passant par S. Jean d'Angeli.

Il avoit été ordonné par Arrêt du 20 Août 1713. conformément aux articles XVII. & XVIII. du titre 11 de l'Ordonnance des Fermes de 1687. que les Voituriers

uriers seroient tenus à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement leurs marchandises à tous les Bureaux de leurs routes, & d'y représenter leurs acquits aux Commis & Gardes qui pourroient les retenir en leur délivrant un acquit de contrôle sans frais. Le Roi ayant été informé que cette précaution qui avoit été prise principalement pour les marchandises passant par les Bureaux de Briou, la Ville-Dieu & autres de la frontiére des cinq Grosses Fermes en Poitou, seroit également nécessaire pour celles passant par le Bureau de S. Jean d'Angely, pour la destination de Xaintonge, de Guyenne, de Bayonne & d'Espagne; S. M. pour y pourvoir, a ordonné par ledit Arrêt du 12 Juillet 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 19 des mêmes mois & an :

Que tous Voituriers & Conducteurs de marchandises passant par la Ville de S. Jean d'Angely, seront tenus de remettre au Contrôleur des Fermes qui y est établi, les acquits de payement, dont ils seront porteurs, des droits de sortie des cinq Grosses Fermes, tant desdits Bureaux de Briou & de la Ville-Dieu, que de tous les autres Bureaux de l'étendue des cinq Grosses Fermes; au lieu desquels acquits il sera délivré auxdits Voituriers & Conducteurs par ledit Contrôleur des Brevêts de contrôle sans frais, même ceux du papier timbré; lesquels acquits de payement seront enrégistrés & enliassés pour servir ainsi qu'il appartiendra; & à l'égard des acquits à caution, lesdits Voituriers seront pareillement tenus de les représenter audit Contrôleur pour y mettre son vû aussi sans frais : le tout à peine de confiscation desdites marchandises & de 100 livres d'amende. Lesdites Lettres Patentes sont enrégistrées en la Cour des Aydes le 14 Août de la même année 1723.

On ne parlera point ici de divers droits établis sur les voitures tant par eau que par terre, comme entr'autres des doubles payages & du sol pour livre par augmentation sur le prix de toutes les voitures du Royaume, créé par Edit du mois d'Octobre 1704. parce que la plûpart des droits que le malheur des tems avoit fait imposer sous le Régne de Louis XIV. ayant été abolis & supprimés sous le nouveau Régne de Louis XV. & sous la sage Régence de Philippe Duc d'Orléans, on a lieu d'espérer la remise de tous les autres; & que ce ne seroit que rappeller assez inutilement le souvenir des malheurs de tant de guerres ruineuses à l'Etat, qui peut se flater qu'une heureuse & longue paix pourra enfin faire entiérement oublier.

VOITURIN. Signifie la même chose que Voiturier. On se sert de ce terme en quelques endroits de France, particuliérement du côté de Lyon, en Languedoc, en Dauphiné & en Provence. *Voyez ci-dessus* Voiturier.

VOLAILLE. Nom collectif, qui signifie tous les oiseaux domestiques, qui s'élévent dans les basses-cours des fermes & maisons de campagne. Ce sont les Coquetiers, & particuliérement les Poulailliers, qui font le commerce de la Volaille à Paris. Il y a aussi dans cette Ville des Vendeurs de Volaille établis en titre d'Offices. *Voyez* Poulaille *&* Vendeur de Volaille.

La Volaille paye en France les droits de sortie à raison de 5 sols de la douzaine.

VOLANT. Il se dit de quelques plumes rassemblées dans un tuyau d'yvoire ou de bois dont les enfans se servent pour jouer ensemble.

† Le Volant est plûtôt un morceau de liége de figure hémisphérique, couronné de plumes de différentes couleurs, couvert de peau, & bordé de quelque filet d'or &c. Il sert à exercer la jeunesse dans les tems d'hiver, par le moyen des Raquettes faites ou avec des cordes de boyau, ou des peaux de parchemin.

Les Volans payent les droits de la Douane de Lyon à raison de 14 s. le quintal.

VOLANTS. On appelle les Volans d'un moulin à vent les longues piéces de bois assemblées en croix dans l'arbre tournant, & traversées tout du long de plusieurs menues lattes de bois en échellons, sur lesquelles on étend les toiles pour donner le vent au moulin. On les nomme plus ordinairement des Ailes. *Voyez* Aile.

VOLETS. Ce sont les planches arrangées autour de l'essieu d'une roue de moulin à eau, sur lesquelles l'eau faisant effort en coulant par dessous ou en tombant dessus, donne le mouvement à la roue. On les nomme autrement Ailerons & Alichons. *Voyez* Ailerons.

VOLICE. C'est ainsi qu'on nomme une des espéces de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe, & chez les Marchands de bois quarré de Paris. *Voyez* Lattes.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier, très légéres & peu épaisses. *Voyez* Peuplier.

VOLIS. Terme des Eaux & Forêts. L'Ordonnance de 1669. semble confondre les bois Volis avec les chablis. *Voyez* Chablis.

Par Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1687. il est défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de vendre les chablis & Volis, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque Forêt.

† VOORLOOP. C'est le nom que les Hollandois donnent également, & à l'eau-de-vie rectifiée, & à l'esprit de vin, suivant le génie de leur Langue. Ce mot est composé d'une préposition & d'un verbe au présent. Il signifie tout entier proprement *Avant-coureur*, parce qu'en rectifiant, par la distillation, l'eau-de-vie, ou en faisant de l'esprit de vin, cet esprit sort toûjours le premier, ou avant le phlegme qui ne sort jamais que le dernier dans cette distillation.

Mr. *Savary* l'a mal nommé, en lui donnant le nom de *Verloopt*. Ce mot signifieroit, s'il étoit d'usage chez les Hollandois, *mauvaise eau-de-vie*, dans laquelle on a fait distiller le phlegme à force de pousser le feu jusqu'à la derniére goute d'humidité, ce qui en gâte le goût entiérement.

VOUA. Mesure des longueurs dont on se sert dans le Royaume de Siam. Elle revient à une de nos toises moins un pouce. Il faut deux kens pour un Voua, deux soks pour un ken, deux keubs pour un sok, & douze nious pour un keub. Le niou est comme les trois quarts de notre pouce; huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes, faisant le niou. *Voyez* Ken.

VOUEDE ou VOIDE. Drogue propre à teindre en bleu. C'est une espéce de pastel qui croît en Normandie, & sur-tout aux environs de Caen, où on le séme dans les meilleures terres; il se cultive de la même maniére que le pastel du Languedoc, mais il s'en faut bien qu'il ait autant de force & de substance, n'en ayant guéres plus que le marouchin ou derniére recolte du vrai pastel, & cela apparemment parce que la chaleur en Normandie n'étant pas à beaucoup près à même degré que dans le haut Languedoc, la feuille du Vouede se meurit difficilement.

Ce qu'il y a néanmoins de différent dans la culture de l'un & de l'autre, c'est qu'il ne faut pas faire tant de recoltes du Vouede que du pastel, & que le Vouede ne doit être mouillé que médiocrement : il faut autant qu'il se peut mêler le Vouede au pastel pour faire une bonne teinture; mais si c'est avec de l'indigo qu'on le mêle, il faut au plus une livre d'indigo sur cent livres pesant de Vouede, sans quoi l'on court risque de faire de fausses couleurs.

Le commerce du Vouede de Normandie étoit autrefois très considérable; mais il est beaucoup diminué depuis que l'indigo a été apporté des Indes, quoique de ces deux drogues l'indigo soit la moins bonne.

Le Vouede se vend ou en botte ou au poids, & c'est aussi sur l'un & l'autre pié que se payent les droits d'entrée ou de sortie. Celui en botte qu'on nomme Vouéde en branche paye de sortie 4 l. le cent de bottes, & seulement 4 s. d'entrée; & celui au poids paye de sortie 4 l. 12 s. la cumée du poids de huit cens livres, qui est une espéce de sachée. Le Tarif ne parle point des droits d'entrée. Voyez PASTEL & BLEU.

VOULE. Petite mesure dont se servent les habitans de Madagascar pour mesurer le ris mondé, quand on le vend en détail.

Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut 12 Voules pour faire le troubahouache ou monka, & 100 pour le zatou. *Voyez ces deux Articles.*

VOURINE. On appelle Soie *Vourine*, la soie legis de Perse, la plus fine & de la meilleure qualité. *Voyez* LEGIS.

VOYAGES DE LONG COURS. C'est ainsi qu'on appelle les Voyages qui se font sur mer dans des vaisseaux qui doivent être long-tems en route. Tels sont ceux de France en Moscovie, Groenlande, Canada, aux Bancs & Isles de Terre-neuve, & autres Côtes du Continent & des Isles de l'Amérique, au Cap-verd, aux Côtes de Guinée, aux grandes Indes, au Japon, à la Chine, à la Mer du Sud, & à tous autres Voyages qui se peuvent faire au delà du Tropique. *Art. 59 du tit. 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

† Mr. *Savary* semble dire ici qu'il se fait de ces Voyages de France au Japon; c'est plutôt de Hollande, ou de Batavia au Japon par les Hollandois seulement, que ce Voyage se fait.

† Les Voyages de long cours se font aujourd'hui bien plus aisément qu'autrefois, parce que l'expérience fréquente sur les Mers a rendu la connoissance des vents plus parfaite, & les routes mieux réglées. *Voyez* VENT, où ses espéces & les parages où elles régnent se trouvent expliqués.

VOYE. Se dit ordinairement des marchandises qui peuvent se transporter sur une même charette & en un seul voyage. Ainsi l'on dit, une Voye de bois, une Voye de charbon de terre, une Voye de plâtre, &c.

A Paris la Voye de bois à brûler, c'est-à-dire, de celui qui n'est ni d'Andelle, ni de compte, & qu'on appelle Bois de Corde, est composée d'une demi-corde de bois mesurée dans une sorte de mesure de bois de charpente appellée Membrure, qui doit avoir quatre piés de tous sens. *Voy.* CORDE DE BOIS.

La Voye de charbon de terre qui se mesure comble est composée de 30 demi-minots, de trois boisseaux chacun; ensorte que la Voye de charbon de terre doit être de 90 boisseaux.

La Voye de plâtre est ordinairement de 12 sacs, chaque sac de 2 boisseaux ras suivant les Ordonnances de Police.

La Voye de la pierre de taille ordinaire est de cinq carreaux, c'est-à-dire, environ quinze piés cubes de pierres. Deux Voyes font le chariot. *Voyez* PIERRE A BATIR.

La Voye du libage est de six à sept morceaux de pierre. On appelle Quartier de Voye quand il n'y en a qu'un ou deux à la Voye.

VOYE. Se dit en terme de banque, des lieux par où l'on envoye de l'argent, ou des personnes dont on se sert pour le faire tenir. Je vous ferai tenir votre argent par la Voye des Marchands d'Amsterdam. Je voudrois bien envoyer mille écus par la Voye de Hambourg. Vous aurez incessamment provision pour les Lettres que j'ai tirées sur vous par la Voye d'un tel Banquier de votre Ville.

On dit aussi dans le même sens: Cette Voye est sûre, cette Voye n'est pas commode; pour faire entendre, ou qu'un Marchand sur qui l'on voudroit tirer n'est pas bon, ou qu'il est difficile, & qu'il n'est pas agréable d'avoir affaire à lui.

VOYE DE CHARDON. Terme de Manufacture de Lainage.

Quand on dit, Donner une Voye de chardon à un drap ou autre étoffe de laine, c'est le lainer, en tirer la laine, le garnir superficiellement de poil depuis le chef jusqu'à la queue, par le moyen du chardon. On donne aux draps devant & entre les tontures, plus ou moins de Voyes de chardon, suivant leur espéce & qualité.

On dit aussi dans le même sens selon les divers endroits de fabrique, *Un tour de chardon, un trait de chardon, un cours de chardon.*

VOYE DE CALANDRE. On dit qu'on a donné une Voye de Calandre à une étoffe ou à une toile, pour faire entendre qu'elles ont passé huit fois de suite sous la calandre; ce qu'on appelle donner huit tours de calandre. On parle aussi par demi-Voye, ce qui s'entend quand l'étoffe ou la toile n'ont eu que quatre tours. *Voyez* CALANDRE.

VRAC. On appelle Hareng en Vrac celui que les Pêcheurs apportent dans les ports au même état qu'il a été mis dans les barils au moment de la pêche. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

VRAICQ, autrement VARECH. *Voy.* VARECH.

VRILLE. Petit instrument de fer emmanché d'un morceau de bois couché de travers. Il sert au lieu de villebrequin à faire des trous, & se tourne d'une seule main.

VRILLIER. On nomme ainsi dans la Communauté des Maîtres Taillandiers de Paris, ceux d'entr'eux qui font des vrilles & autres legers outils de fer ou d'acier propres aux Orfévres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Menuisiers, &c. On les appelle aussi Tailleurs de Limes. *Voyez* TAILLANDIER.

URINE. Excrément liquide des animaux dont la vessie se décharge; il se dit plus particuliérement de celle de l'homme.

L'Urine est du nombre des drogues non colorantes dont les Teinturiers se servent à préparer les étoffes avant de les mettre en couleur. Entre autres usages elle aide à fermenter & échaufer le pastel, & on l'employe aussi au lieu de chaux dans les cuves de bleu.

On se sert quelquefois d'Urine pour dégraisser les laines, les étoffes & ouvrages faits de laine, comme draps, ratines, serges, &c. bas, bonnets, &c. mais l'on prétend que ce dégraissage est très mauvais, qu'il préjudicie beaucoup aux marchandises, & qu'on ne devroit y employer que du savon, ou de la terre bien préparée.

URNA. Mesure dont on se sert en Istrie pour mesurer les liqueurs. Il faut six séchis pour l'Urna.

URSOLLE. *Voyez* ORSEILLE.

URUCU. Nom que les Brésiliens donnent à la drogue pour teindre en rouge, qu'on nomme vulgairement Rocou. *Voyez* ROCOU.

URUS. Sorte de bufle qui se trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal est si furieux & si terrible, qu'on diroit qu'il jette le feu par les yeux: ses cornes sont rondes & courtes: il a une barbe comme les boucs, dont le poil est long & noirâtre.

On dit que la peau de cet animal a une qualité spécifique, & que les femmes grosses qui en portent des ceintures, se garantissent des avortemens, ce qui les rend d'un grand prix, n'y ayant guére de Dames en Pologne, qui ne paroissent persuadées de cette vertu de la peau des Urus.

L'Au-

L'Auteur dont on a tiré cet Article (*Dalerac* dans ses *Anecdotes de Pologne*) semble être dans la même prévention, & il assure que la Reine de Pologne Marie Casimire d'Anquian., munie d'une de ces ceintures, a souvent hazardé sans péril des voyages de 500 lieues dans les mois les plus dangereux de ses premiéres grossesses, étant venue deux fois accoucher en France.

US ET COUTUMES DE LA MER. Ce sont des espéces de loix, maximes ou usages qui servent comme de base & de principes à la Jurisprudence Maritime, soit pour ce qui concerne la navigation, soit aussi pour ce qui regarde le commerce de la Mer, & tout ce qui y a du rapport.

Ces Us & Coûtumes consistent en trois espéces de Réglemens particuliers, qui ont été compilés & commentés sous le titre des Us & Coûtumes de la Mer, par *Etienne Clairac*, Avocat au Parlement de Bourdeaux.

Les premiers de ces Réglemens sont nommés Jugemens d'Oleron. Ce fut la Reine Eleonor, Duchesse de Guyenne, qui au retour de son voyage de Terre Sainte, en fit dresser les premiers projets sur les mémoires qu'elle avoit recueillis des Coûtumes du Levant, où le Commerce étoit en ce tems-là très florissant. Elle leur fit donner le nom de Rolles d'Oleron, parce qu'elle résidoit pour lors dans l'Isle de ce nom. Environ l'an 1266. son fils Richard Roi d'Angleterre, les fit augmenter lorsqu'il fut aussi revenu de la Terre Sainte.

Les seconds Réglemens furent faits par les Marchands de Visbuy, Ville de l'Isle de Gotland sur la Mer Baltique, autrefois très renommée pour le Commerce, & dans laquelle la plûpart des Nations Européennes avoient leurs quartiers, leurs boutiques & leurs fondiques ou magasins; mais cette Ville, toute importante qu'elle étoit, ne subsiste plus, ayant été entiérement détruite.

On y dressa ces Réglemens en Langue Teutonique, auxquels on se conforme encore aujourd'hui dans tous les pays du Nord. La date en est incertaine; il y a cependant de l'apparence qu'ils ont été faits depuis l'an 1288, que la Ville de Visbuy fut détruite pour la premiére fois, & ensuite rétablie par Magnus Roi de Suéde.

Les troisiémes Réglemens furent faits à Lubeck environ l'an 1597. par les Députés des Villes Hanséatiques, qui sont des Villes franches & maritimes de l'Empire.

Ces trois Réglemens, tout anciens qu'ils sont, n'ont pas laissé de servir de piéces fondamentales pour dresser ces Ordonnances si judicieuses qu'on voit aujourd'hui en France, en Espagne & ailleurs, qui réglent les Contrats maritimes & la Jurisdiction maritime.

USALTON. Monnoie qui a cours en Georgie; il vaut 11 sols monnoie de France. Un demi-abagi, ou deux chaouris, font un Usalton. *Voyez* ABAGI.

* USANCE, en Italien USO. Est un tems déterminé pour le payement des Lettres de Change, suivant l'usage des lieux sur lesquels elles sont tirées, qui commence à courir, ou du jour de l'acceptation des Lettres, ou du jour de leurs dates; ce tems est plus ou moins long par rapport aux différentes coutumes des Places de Commerce de l'Europe.

Les Lettres de Change se tirent à une ou plusieurs Usances, soit de vûe, soit de date. Les Italiens disent, *Uso doppio*, pour dire, deux Usances, ou double Usance.

AMSTERDAM tire sur *Anvers*, *Genéve*, *Lille*, *Londres*, *Paris* &c. & *Rotterdam*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix*, *Seville*, *Gênes*, *Lisbonne*, *Livourne*, *Madrid & Venise*, à Usance de deux mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Breslaw* à 6 semaines de date.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires & à Usance de 14 jours de vue.

Sur *Hambourg* à plusieurs semaines de date.

Sur *Konigsberg* à 41 jours de date, à Usance d'un mois de vue, quelquefois à 10 ou 11 jours de date.

Sur *Dantzig*, à 40 jours de date; du reste comme sur Konigsberg.

On a à Amsterdam 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change, les Fêtes & les Dimanches compris; si le 6e. jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, les Lettres doivent être payées le jour auparavant.

Lorsqu'il se rencontre que le dernier jour de faveur tombe dans le tems que la Banque est fermée pour faire la balance, ce qui arrive deux fois l'année, savoir le Jeudi avant le 1^r Février, & le Jeudi avant le 1^r Août, ce qui fait un terme de 10 jours chaque fois; alors on peut différer de faire protester jusqu'au 3e jour après l'ouverture de la Banque.

A ANCONE l'Usance est de 15 jours de vûe.

ANVERS tire sur *Amsterdam*, *Londres* & *Paris* &c. à une ou plusieurs Usances de 30 jours de *date* chacune.

Sur *Cadix*, *Lisbonne*, *Madrid* & *Venise*, à Usance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de *date*.

Sur *Hambourg*, à plusieurs semaines de *date*.

On a aussi à *Anvers* 6 jours de faveur, comme à *Amsterdam*, compris les Fêtes & les Dimanches; si le 6e jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, il faut payer le jour précédent.

AUGUSTE tire sur *Amsterdam*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Naremberg*, *Venise* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bolsano*, *Francfort & Leipzig*, en *Foires*.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes d'*Augsbourg* ou *Auguste*, raportée dans les Loix du Commerce, *pag.* 199. *&c.* il est dit que les Lettres à une ou plusieurs Usances & à jour nommé, y auront 5 jours de faveur après l'échéance, dans lesquels le Dimanche & les Fêtes, auquel le Conseil ne s'assemble pas, ne sont point compris.

A l'égard des Lettres à jour nommé, il est dit, que si elles n'arrivent à *Auguste* que ledit jour ou dans les 5 jours de faveur, ces jours de faveur ne commenceront que du lendemain du jour nommé.

Enfin que les Lettres à vûe & celles à 2 ou 3 jours de vûe, doivent être payées 24 heures après leur présentation ou échéance.

BASLE tire sur *Amsterdam*, *Hambourg*, *Londres*, *Paris* &c. à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Auguste*, *Francfort*, *Genéve*, *Leipzig*, *Nuremberg*, & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

Sur *Milan* à 15 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

BERGAME tire sur *Bolsano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Milan*, à 20 jours après la date.

Sur *Rome*, à 20 jours après l'acceptation.

Sur *Venise*, à jour certain, ou à 24 jours de date.

Il y a 6 jours de faveur.

BERLIN tire sur *Amsterdam*, *Breslaw*, *Konigsberg*, *Dantzick*, *Hambourg*, *Londres* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

On y a trois jours de faveur.

BOLOGNE tire sur *Amsterdam*, à Usance de 2 mois de 30 jours chacune de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bolſano*, & *Novi*, en Foires.

Sur *Florence*, *Gênes*, *Livourne*, *Milan*, *Naples* & *Veniſe*, à jour certain.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Rome*, à 15 jours après l'acceptation.

Sur *Vienne*, à 14 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Bolsano tire ſur *Auguſte*, *Francfort*, *Nuremberg* & *S. Gal*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Sur *Bergame*, *Florence*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Veniſe*, à jour certain.

Sur *Bologne*, à 8 jours de vûe.

Sur *Francfort* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Il eſt défendu de payer les Lettres de Change endoſſées, c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être à l'ordre d'un Banquier Négociant, Marchand ou autre Particulier de *Bolſano*: pour cet effet, ceux qui prennent des Lettres de Change ſur cette Place, doivent le faire au nom de leurs Correſpondans, & faire ſtipuler dans les Lettres que c'eſt eux qui en ont payé la valeur.

Bourdeaux tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

On a de même 10 jours de faveur.

Voyez l'Article des Foires.

Bremen tire ſur *Amſterdam*, à jour certain.

Sur *Hambourg*, de même.

Sur *Londres*, à un mois de date.

Sur *Auguſte*, *Breslaw*, *Francfort*, *Leipzig* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Breslaw tire ſur *Amſterdam*, à 6 ſemaines de date.

Sur *Auguſte*, *Berlin*, *Dantzick*, *Hambourg*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Conformément aux articles VI. & VII. de l'Ordonnance du Change de *Breſlaw*, du 28 Novembre 1672. les Lettres à Uſance y ont 6 jours de faveur; mais celles payables à vûe, à courts jours, ou à pluſieurs jours de vûe, doivent être payées au plus tard 24 heures après l'échéance.

Cadix tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Florence*, *Gênes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Veniſe*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Liſbonne*, à vûe & à 8 ou 15 jours de vûe.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Paris* &c. à 60 jours de date.

On y a 6 jours de faveur.

Cologne tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Auguſte*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

On y a 6 jours de faveur, non compris les Fêtes & Dimanches.

Conigsberg tire ſur *Amſterdam* & *Hambourg*, à 14 jours de date.

Sur *Berlin*, *Breſlaw*, *Dantzick*, *Francfort*, *Leipzig*, & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

Il y a 6 jours de faveur.

Copenhague tire ſur *Amſterdam*, *Hambourg* & *Londres*, à jour certain.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes de Dannemarc, du dernier Mars 1688. raportée dans les Loix du Commerce, *pag.* 259. il eſt dit à l'article XV. qu'on y a 8 jours de faveur, cependant l'article qui ſuit porte qu'on y en a 10.

Dantzick tire ſur *Amſterdam* & *Hambourg*, à 40 jours de date.

Sur *Berlin*, *Breſlaw*, *Conigſberg*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

Suivant l'article XVIII. de l'Ordonnance pour les Changes de la Ville de *Dantzick*, publié le 8 Mars 1701. les Lettres de Change à une ou pluſieurs Uſances, ont 10 jours de faveur; mais ſi le dernier jour ſe rencontre une Fête ou un Dimanche, on doit payer le jour auparavant.

L'article XX. de la même Ordonnance, porte que les Lettres à quelques jours, même juſqu'au-deſſous de 14, jouiront de 3 jours de faveur.

Le même article dit, que les Lettres à vûe doivent être payées 24 heures après leur préſentation.

Florence tire ſur *Amſterdam*, *Cadix*, *Liſbonne*, *Lyon* &c. & *Madrid*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Bolſano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Gênes* & *Livourne*, à 8 jours de vûe.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois 30 jours chacun de date.

Sur *Milan* & *Rome*, à 10 jours de vûe.

Sur *Naples*, à 15 jours de vûe.

Sur *Veniſe*, à 5 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Les Lettres doivent être payées à leur échéance, à défaut de quoi proteſtées pour pouvoir être renvoyées par l'ordinaire qui ſuit l'échéance.

France, Voyez Paris, Lyon, la Rochelle, Marſeille, Montpellier, Nantes, Rouen, Bourdeaux.

En France les Uſances ſont fixées à 30 jours ſuivant l'art. 5. du tit. 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Francfort ſur le Mein tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Auguſte*, *Baſle*, *Bremen*, *Breſlaw*, *Cologne*, *Genéve*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Londres*, *Nuremberg*, *Paris*, *Veniſe* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Voyez l'Article de la Foire de Francfort

Gênes tire ſur *Amſterdam*, *Cadix*, *Liſbonne*, *Madrid* & *Paris*, à Uſance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à 14 jours de vûe.

Sur *Florence*, *Luques*, *Livourne* & *Milan*, à 8 jours de vue.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Naples*, à 15 jours de vûe.

Sur *Novi*, en *Foire*, & à 8 jours de date.

Sur *Rome*, *Veniſe* & *Boulogne*, à 15 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

On peut faire proteſter dit lendemain de l'échéance; cependant on donne ordinairement 10 jours de *grace*.

Il y a quelques années, que pluſieurs Banquiers, Négocians & Marchands, ſignérent un Ecrit, par lequel ils convinrent qu'on pourroit attendre un mois après l'échéance des Lettres ſans aucun préjudice.

Genéve tire ſur *Amſterdam*, *Londres* & *Paris*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Auguſte*, *Baſle*, *Francfort* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûe.

Sur *Gênes*, & *Livourne*, à 8 jours de vûe.

Sur *Milan* & *Turin*, à 15 jours de vûe.

On y a cinq jours de faveur, ſuivant l'Edit Titre XVIII. art. III. & IX. *Voyez l'Article du* Commerce de Genéve.

Hambourg tire ſur *Amſterdam*, à pluſieurs ſemaines de date.

Sur *Cadix*, *Liſbonne* & *Veniſe*, à Uſance de deux mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Londres* & Paris &c. à deux Uſances de 30 jours chacun de [illegible]te.

Sur *Auguſte* [illegible] *Nuremberg* & *Vienne*, à 33 jours de date.

Sur *Bre*[illegible] à [illegible] ſemaines de date.

Sur *C*[illegible]*e*, à jour certain.

Sur

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

On a à *Hambourg* 12 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes; mais si le 12e jour échet un jour de Fête ou de Dimanche, il faut protester le 11e jour.

LA ROCHELLE tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

On y a comme à *Paris*, 10 jours de faveur.

LEIPZIG tire sur *Amsterdam*, *Auguste*, *Breslaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Londres*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bolsano* & *Francfort*, en Foires.

On a à *Leipzig* 5 jours de faveur pour le payement des Lettres de Change qui sont payables hors le tems des Foires. *Voyez cet Article.*

LILLE tire sur *Amsterdam*, *Londres* & *Paris*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date cha-

Suivant les Loix & Coutumes du Commerce, on y a 6 jours de faveur, les Fêtes & les Dimanches compris; mais si l'on suit pour cela les usages de la France, on doit y en avoir 10.

LISBONNE tire sur *Amsterdam*, *Florence*, *Gênes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Paris* & *Rome*, à Usance de 60 jours de date.

Sur *Cadix* & *Madrid*, à vûe, & à 8 ou 15 jours de vûe.

On y a 6 jours de faveur.

LIVOURNE tire sur *Amsterdam*, *Cadix*, *Lisbonne*, *Madrid* & *Paris*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne*, à jour certain.

Sur *Florence*, *Gênes*, *Milan*, *Palerme*, *Messine* & *Turin*, à 8 jours de vûe. On tire même sur Florence à vûe.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 90 jours de date.

Sur *Naples*, à 22 jours de vûe.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome* & *Venise*, à Uso de 15 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

LONDRES tire sur *Amsterdam*, *Anvers*, *Hambourg*, *Paris* &c. *Rotterdam*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours chacune de date.

Sur *Cadix*, *Lisbonne* & *Madrid*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacune, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Gênes*, *Livourne* & *Venise*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Dublin*, à jour certain.

On a à *Londres* 3 jours de faveur.

On observe en *Angleterre* le Vieux Stile, qui différe de 11 jours du Nouveau; car quand on compte, par exemple, à Genéve le 12 Janvier, on ne compte en Angleterre que le 1r Janvier; c'est pour cela que les Lettres de *Londres* sont datées des deux Stiles, comme:

24 Xbre. / 4 Janv. } 1751.

Le dessus, savoir 24 Xbre., marque le vieux stile.

Le dessous . . . . 4 Janv., marque le nouveau.

LYON tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes échéances que *Paris*.

Sur *Auguste* & *Vienne*, à 60 jours de date.

Les Lettres sur *Lyon* payables hors des payemens, n'ont que 3 jours de faveur; on n'est pas dans l'usage de les accepter, on y met seulement ces mots, *vû le tel jour*, sans signature; ce vû n'engage pas celui qui l'a mis, à payer, s'il ne le veut; mais s'il le fait, le tems court du jour du vû. *Voyez l'Article des* FOIRES DE LYON.

MADRID tire sur *Amsterdam*, *Anvers*, *Florence*, *Gênes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Venise*, à Usance de 60 jours de date.

Sur *Cadix*, comme *Cadix* sur *Madrid*, c'est-à-dire, à quelques jours de vûe.

Sur *Lisbonne*, à vûe, & à 8 ou 15 jours de vûe.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Paris* &c. à 60 jours de date.

On y a 14 jours de faveur.

MARSEILLE tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

On y a aussi 10 jours de faveur, comme à *Paris*.

MILAN tire sur *Amsterdam* & *Anvers*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Gênes*, à Usance de 8 jours après l'acceptation.

Sur *Livourne* & *Rome*, à Usance de 15 jours après l'acceptation.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Venise*, à Usance de 20 jours après la date.

Sur *Sinigaglia*, à 20 jours de vûe.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

MONTPELLIER tire sur toutes les Places de sa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

Les Lettres doivent y être payées à leurs échéances.

NANTES tire sur toutes les Places de sa Correspondance, aux mêmes Usances & échéances que *Paris*.

On y a comme à *Paris*, 10 jours de faveur.

NAPLES tire sur *Bologne* & *Milan*, à jour certain.

Sur *Bolsano*, en Foire.

Sur *Florence*, à Usance de 15 jours de vûe.

Sur *Gênes* & *Livourne*, à 22 jours de vûe.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Palerme* & *Messine*, à 8 ou 15 jours de vûe.

Sur *Rome*, à 8 jours de vûe.

Sur *Venise*, à Usance de 15 jours après l'acceptation.

On n'y a point de jours de faveur.

NOVI OU BIZENZONE tire sur *Amsterdam*, *Cadix* & *Lyon*, à 2 Usances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne*, *Florence*, *Gênes*, *Livourne*, *Milan*; *Naples*, *Palerme* & *Messine*, *Rome* & *Venise*, à vûe & 8 ou 15 jours de vûe.

Sur *Bolsano*, en Foire.

Sur *Lyon*, aussi en payement.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun.

Il n'y a point de jours de faveur.

Voyez l'Article des FOIRES *col.* 488.

NUREMBERG tire sur *Amsterdam*, *Auguste*, *Breslaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Paris* &c. *Venise* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bolsano*, *Francfort* & *Leipzig*, en Foire.

Suivant l'article XIV. de l'Ordonnance de la Banque de *Nuremberg*, rapportée dans les Loix & Coutumes du Commerce *pag.* 198. il est dit, que l'Usance sera de 15 jours, à compter le jour qui suit celui de l'Acceptation pour le premier, & le 15e pour le dernier, y compris les Dimanches & jours de Fêtes, ce qui fait 14 jours de vûe.

L'article XV. de la même Ordonnance porte, qu'on y a 6 jours de faveur, dans lesquels les Dimanches, ni les Jours de Fête, ne sont point compris.

L'article XVI. dit que, si les Lettres de Change échéent pendant que la Banque est fermée, ce qui arri-

arrive 2 fois l'année, favoir à la fin d'Avril & à la fin d'Octobre, les 6 jours de faveur ne commenceront à courir que du jour que la Banque s'ouvrira; & si la Banque se ferme le premier ou le second des 6 jours, on continuera de compter les autres, de l'ouverture de la Banque.

PALERME & MESSINE tirent fur *Gênes* & *Livourne*, à 15 jours de vûe, quelquefois à 40 jours de date, ou d'un mois de vûe ou deux mois de date.

Sur *Naples*, à Usance de 3 femaines de date.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome* & *Venise*, à jour certain.

Les jours de faveur ne font pas réglés.

PARIS tire fur *Amsterdam*, *Anvers*, *Genève*, *Hambourg* & *Londres*, à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix* & *Madrid*, à 60 jours de date.

Sur *Gênes*, *Lisbonne*, *Livourne*, *Rome*, *Turin* & *Venise*, à Usance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Suivant l'art. VI. du Titre V. de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1673. il est dit, que dans les 10 jours fixés pour le tems du Protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles.

Les Lettres à jour *Préfix*, ne jouissent point du bénéfice des 10 jours de faveur.

PETERSBOURG & ARCHANGEL tirent fur *Amsterdam*, en Septembre & Octobre, payable à un mois de vue, souvent au dernier jour de l'année.

Ces Lettres font regardées à *Amsterdam*, comme de simples assignations.

Il n'y a point de jours de faveur pour les *Moscovites*; mais les Négocians étrangers y suivent l'usage de leur patrie; c'est-à-dire, que les Hollandois y ont 6 jours de faveur, comme à Amsterdam; les Anglois 3 jours, comme à Londres &c.

ROME tire fur *Amsterdam*, *Madrid* & *Paris*, &c. à 2 Usances de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne* & *Livourne*, à 15 jours après l'acceptation.

Sur *Florence*, *Gênes* & *Venise*, à 10 jours après l'acceptation.

Sur *Milan*, *Palerme* & *Messine*, à jour certain.

Sur *Naples*, à 8 jours après l'acceptation.

Sur *Novi*, en Foire.

L'Usance des Lettres de change d'Italie étoit autrefois de 10 jours de vûe, mais par un abus on l'a étendue jusqu'à 15 jours de vûe.

Il n'y a rien de réglé pour les jours de faveur.

ROTERDAM tire fur toutes les Places de fa correspondance aux mêmes Usances & échéances qu'Amsterdam.

Conformément à l'article VII. de l'Ordonnance pour la Banque de *Rotterdam*, du 9 Octobre 1660. raportée dans les Loix & Coutumes du Commerce, *pag.* 183. on y a 6 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes solemnelles, à moins que la Banque ne soit fermée; auquel cas on peut protester le 2e ou le 3e jour après son ouverture, quoique le 6e jour après celui de l'échéance soit passé.

ROUEN tire fur toutes les Places de fa Correspondance aux mêmes Usances & échéances que *Paris* &c.

On y a de même 10 jours de faveur.

La SARDAIGNE tire fur *Gênes* à un mois de vûe.

ST. GAL tire fur *Amsterdam*, *Auguste*, *Francfort*, *Gênes*, *Genève*, *Leipzig*, *Londres*, *Milan*, *Nuremberg*, *Paris*, *Venise* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vue.

Sur *Bolsano*, en Foire.

On n'y a point de jours de faveur.

STOCKHOLM tire fur *Amsterdam*, *Hambourg* & *Londres*, à jour certain.

Suivant l'art. X. de l'Extrait de la Minute autentique du Privilége accordé par S. M. Suédoise aux Sieurs Directeurs du Collége Royal de la Factorie, raporté dans les Loix & Coutumes du Commerce, *pag.* 263. les Lettres fur *Stockholm* jouissent de 12 jours de faveur.

On y observe le vieux Stile, comme à *Londres*.

STRASBOURG tire fur *Amsterdam* & *Paris* &c. à une ou plusieurs Usances de 30 jours de date chacune.

Sur *Basle* & *Francfort*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Francfort*, aussi en Foire.

Comme on s'y conforme, pour les Usances, à l'usage de *Paris*, on doit y avoir pareillement 10 jours de faveur.

TURIN tire fur *Amsterdam* & *Paris*, à Usance de 2 mois de 20 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Gênes*, *Genève*, *Livourne* & *Milan*, à vûe & à 8 & 15 jours de vûe.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Rome*, à jour certain.

Les jours de faveur n'y font pas réglés.

VENISE tire fur *Amsterdam*, *Anvers* & *Hambourg*, à une ou plusieurs Usances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguste* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bolsano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Florence*, à 5 jours de vûe.

Sur *Gênes* & *Livourne*, à 15 jours de vûe.

Sur *Londres*, à Usance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Milan*, à 20 jours après la date.

Sur *Naples*, *Palerme* & *Messine*, à jour certain.

Sur *Rome*, à 20 jours après l'acceptation.

On y a 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change.

Il est défendu à *Venise* de payer des Lettres de Change endossées, de même qu'à *Bolsano*, comme on l'a dit ci-dessus. *Voyez l'Article de la* BANQUE *de* VENISE, *& sur-tout celui du* COMMERCE *de cette Ville.*

VIENNE tire fur *Amsterdam*, *Auguste*, *Breslaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Milan*, *Nuremberg* & *Venise*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bolsano*, *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

On y a 3 jours de faveur.

ZURICH tire fur *Amsterdam*, *Auguste*, *Francfort*, *Genève*, *Leipzig*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Usance de 14 jours de vûe.

Sur *Bergame*, *Milan*, *Paris* & *Venise*, à jour certain.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, aussi en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Quoiqu'on vienne de donner les Usances & les autres échéances des principales Places de l'Europe, ces Places ne laissent pas de tirer l'une fur l'autre à d'autres échéances, comme à vûe, à plusieurs jours de vûe, & à jour certain.

Cet Article, tiré de la *Banque rendue facile* de M. *Giraudeau*, étoit trop important pour ne pas le placer ici, d'autant mieux qu'il paroit des plus exacts, & en très bon ordre. On y remarquera peu de changement.

USANCE. C'est aussi un terme d'Eaux & Forêts, qui signifie l'exploitation de la coupe d'une vente adjugée à un Marchand.

L'article XXIX. du titre xv. de l'Ordonnance fur le fait des Eaux & Forêts de 1669. porte que les Mar-

Marchands adjudicataires, avant de commencer l'Usance des ventes, c'est-à-dire, avant de les exploiter & d'y mettre les bucherons, seront tenus de donner bonne & suffisante caution & un Certificateur de ladite caution.

USANCE. Est encore un terme dont on se sert dans les commerces de terre & de mer. Il signifie Usage, Coûtume. Ainsi l'on dit : Ce Négociant sait bien les Usances de la mer ; pour dire qu'il n'ignore rien des régles & des maximes qu'il faut savoir pour trafiquer sur la mer. Ce Marchand entend bien l'Usance du négoce, pour faire entendre qu'il en connoit toutes les pratiques.

USBLAT. Nom que le Tarif des droits de sortie de France de l'année 1664. donne à la colle de Poisson. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'Usblat paye en France les droits de sortie à raison de 20 f. le cent pesant.

USER une cuve de Teinture. C'est en tirer toutes les nuances ou dégradations de couleurs qu'elle peut fournir.

Le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en soie, laine & fil, consiste à asseoir une cuve d'inde ou florée, & de la bien user & tirer. *Voyez* TEINTURIER.

USNÉE. Espéce de Plante ou mousse que produit le cédre, le chêne & quelques autres arbres.

L'Usnée entre dans la composition des poudres de Chypre, de Franchipane, à la Maréchale, & de quantité d'autres que les Marchands Epiciers, Droguistes & Parfumeurs font venir de Montpellier & de quelques autres endroits : on l'appelle aussi Mousse d'arbre. *Voyez* MOUSSE D'ARBRE.

USNÉE HUMAINE. C'est une petite mousse de couleur verdâtre qui croît sur les têtes des morts lorsqu'elles sont un peu anciennes. *Voyez à la fin de l'Article* MOMIE.

USO. Terme Italien en usage dans quelques Provinces de France ; il signifie dans le Commerce, la même chose qu'Usance. *Voyez* USANCE.

WAGE, ou CHARIOT. Poids dont on se sert à Amiens, qui pése 175 livres de cette Ville revenant à 145 liv. 3 onces de Paris, de Strasbourg, de Besançon & d'Amsterdam, les poids de ces 4 Villes étant égaux.

† WALRUS, ou NARHVAL, ou NERWAL. C'est le nom que les Danois donnent à ce grand Poisson que les François, (d'après les Irlandois), nomment *Narwal*. Il habite la Mer Glaciale qui est au Nord de l'Islande, en faisant la guerre à la Baleine, avec une grande corne qu'il porte sur le bout du nez. *Voyez l'Article* NARWAL, *où il en est parlé fort au long.*

WAQUE. Sorte de mesure dont on se sert pour mesurer le charbon de terre dans les Houillières du Hainault. La Waque de charbon revient à 15 f. dont 12 sont pour le Marchand, 2 sols 6 deniers pour le droit des Etats de Mons, & 6 deniers pour de petits droits établis sur les bateaux pour la construction & entretien des écluses. *Voyez* HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

WERSTE. Mesure des distances dont on se sert en Moscovie.

Le Werst suivant la supputation du Capitaine Perry dans sa rélation de Moscovie donnée au public en 1717. contient 3504. piés d'Angleterre, ce qui fait environ deux tiers du mille Anglois.

Sur ce pié un degré a 80 Wersts ou 60 milles d'Angleterre, ou 20 lieues de France, ou 15 d'Allemagne.

Une lieue d'Allemagne contient environ 6 Wersts, une lieue de France en contient quatre, & 2 milles d'Angleterre valent 3 Wersts.

WICH. Terme de fabrique de basse-lisse. C'est un morceau de bois, ou si l'on veut, une espéce de perche où sont attachés les fils de la chaine de la basse-lisse. Cette perche qui est aussi longue que les ensubles ou rouleaux qui sont aux deux bouts du métier, est emboêtée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'ensuble ; chaque ensuble a son Wich. *Voyez* BASSE-LISSE.

VUIDANGE. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il signifie l'enlévement des bois hors d'une vente adjugée à un Marchand, après qu'ils ont été abbatus & débités.

L'article XL. du titre xv. de l'Ordonnance de 1669. enjoint aux Marchands d'enlever les bois de dessus les ventes dans le tems réglé par le Grand Maître, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises.

VUIDER une piéce d'étoffe. C'est la trop laisser à la foulerie, ensorte qu'elle perde de la largeur prescrite par les Réglemens.

Le Foulon est obligé d'acquitter le dommage arrivé par sa négligence, lequel doit être arbitré par le Juge des Manufactures. On dit aussi Percer & Echaufer. *Voyez* ECHAUFER.

VUIDER les Lots. Terme dont se servent à Paris les Revendeuses qu'on appelle Crieuses de vieux chapeaux. Il signifie partager entre elles les vieilles hardes qu'elles ont achetées en commun, y mettre le prix, & les lotir entre celles qui veulent ou qui doivent y avoir part. *Voyez* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

VUIDER LES VENTES. On dit en terme d'exploitation de bois, qu'un Marchand est obligé de vuider les ventes dans un certain tems, pour dire, enlever tout le bois qu'il a abbatu dans une forêt. *Voyez ci-dessus.*

WILOC. Espéce d'étoffe ou de feutre foulé à la maniére des Chapeliers, mais qui est un peu plus lâche que le feutre dont on fait les chapeaux. Il y en a de deux sortes ; l'un de l'épaisseur de plus d'un demi-pouce, & l'autre qui a plus du double de cette épaisseur. Les Tartares Calmoucks se servent du dernier comme de matelas pour se coucher, & ils couvrent leurs tentes de l'autre, & en font des manteaux de pluye & des housses à leurs chevaux.

WINTANERUS. *Voyez* ECORCE DE WINTERUS.

† VULNERAIRES. Les herbes Vulneraires font partie du Commerce de l'épicerie, c'est-à-dire, des drogues. Les meilleures croissent en Suisse, sur les Alpes, mais particuliérement sur le Mont Jura, qui est une chaine de montagnes qui sépare les Cantons Helvétiques d'avec la France. La Comté de Neufchâtel, qui est traversée de cette chaine, donne abondamment de ces plantes ou herbes, dont les qualités sont fort estimées par la bonté de son terroir. C'est ce qui a donné lieu à ses habitans d'en amasser & de les sécher, pour en faire commerce. Ils en envoyent par toute l'Europe, d'où il en passe même jusqu'aux Indes.

Ces herbes sont un assemblage de feuilles & de fleurs de 7 ou 8 sortes de plantes les plus estimées entre les Vulneraires. Leur nombre est plus ou moins grand dans ce mélange, suivant le choix qu'on fait de celles à qui l'on attribue le plus de vertus. On boit leur infusion, qu'on prend en guise de Thé, ou bien l'on en fait une décoction pour la faire prendre sous la forme de ce qu'on appelle en Pharmacie *Potion Vulneraire*. Ces Herbes ont pris le nom de Vulneraires, parce que quand on en fait usage dans les blessures, soit playes, ou contusions, leur guérison se fait plus vite qu'autrement. Cela vient de ce que leurs qualités douces & tempérantes, modérent les mouvemens d'oscillation dans les solides, & par conséquent ceux de circulation dans les fluides du corps, qui est justement ce qu'il faut pour

favoriser le promt rétabliſſement des parties bleſſées ; car plus il y a de calme dans ces parties, & plus la réunion de celles qui font diviſées, ſe fait aiſément. C'eſt par ce même méchaniſme, que ces plantes conviennent admirablement dans les inflammations, les hémorrhagies, les diſſenteries, & dans pluſieurs autres maladies où le trouble ſe trouvant excité, dérange fortement l'économie animale, ce qui empêche la guériſon, au lieu que le calme, qu'on peut obtenir des Vulneraires, la procure. Les bons effets de ces Herbes commencent dans l'eſtomach, en modérant ſes mouvemens trop forts, ou en ranimant ceux qui font trop foibles dans l'ouvrage de la digeſtion, ce qui procure à celle-ci une condition plus louable, & fait faire un chyle plus doux & par conſéquent plus convenable à la nourriture des parties malades ; car les indiſpoſitions du corps dépendent le plus ſouvent de l'état où ſe trouve l'eſtomach.

On fait de ces Herbes des mélanges aſſortis de pluſieurs ordres, ſuivant les intentions, ou les différentes incommodités auxquelles on les deſtine, ou ſelon les cas où elles conviennent. Les uns font des Vulneraires aſtringens, les autres des Vulneraires apéritifs ; les uns font pectoraux, les autres hyſteriques, &c.

Les Vulneraires aſtringens font compoſés des herbes Vulneraires les plus uſitées, & qui conviennent le mieux aux parties bleſſées du corps. Elles font auſſi les plus employées, parce qu'elles fortifient les parties, en leur procurant le calme naturel, dans bien des affections. Les Herbes qui entrent dans leur mélange, font la *Pyrole*, la *Sanicle*, le *Pié de Lyon*, la *Bugle*, la *Pervenche*, le *Pié de Chat*, & la *Paquette* ou *Marguerite*. Comme on a accoutumé de faire boire de ce mélange d'Herbes à ceux qui ont fait des chutes dangereuſes, c'eſt ce qui lui a fait donner par les Allemands le nom de *Faltrank*, qui veut dire, *la boiſſon pour les chutes*.

Lorſqu'on veut diminuer un peu leur qualité aſtringente, & la rendre plus apéritive, on y ajoute la *Veronique mâle*, à qui l'on a donné le nom de *Thé de l'Europe* ; la *Verge d'Or*, la *Saxifrage ronde*, & la *Langue de Cerf*, qu'on nomme auſſi *Scolopendre*.

Si l'on veut ce mélange plus pectoral, on y fait entrer avec la même Scolopendre, la *Pulmonaire*, le *Lierre terreſtre*, la *fleur de pas d'Ane*, & celle d'*Echium*. Si on le veut rendre hyſterique, on y ajoûte l'*Armoiſe*, le *Marrube blanc*, la *Matricaire*, & la *Germandrée*, &c. On diminue quelquefois le nombre des unes, pour y faire entrer un peu plus des autres, plus ou moins ſuivant l'eſtime qu'on en fait.

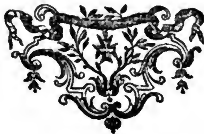
Il feroit à ſouhaiter que des Médecins habiles dans la Botanique vouluſſent eux-mêmes choiſir les plantes, & faire ces différens mélanges, pour les donner à diſtribuer ſous leurs noms, en ſcêlant de leurs cachets les paquets ou les boêtes qui les contiennent, & en les accompagnant chacun d'un imprimé pour expliquer leurs vertus, & la maniére d'en faire uſage ; le Public s'en ſerviroit avec plus de ſûreté & de confiance.

Mr. *Chomel*, Botaniſte de l'Académie Royale des Sciences, a traité de ces herbes Suiſſes dans ſon *Hiſtoire des plantes uſuelles* ; mais elles mériteroient bien qu'on en fit un Traité à part avec plus d'étendue, pour faire mieux connoître leurs propriétés dans de juſtes bornes ; afin qu'en relevant d'un côté leurs vertus mépriſées par une partie du monde, & en rabattant de l'autre, ce que bien des gens leur attribuent de trop, on connût, au moins, à quoi véritablement elles peuvent être utiles. Peut-être l'entreprendra-t-on un jour.

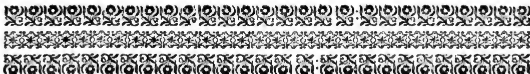
Mr. *Chomel* ſemble ſe plaindre dans ſon Hiſtoire, de ce que les mêmes herbes Suiſſes font envoyées preſque toûjours ſi briſées, qu'on n'en ſauroit bien diſtinguer toutes les eſpéces ; il feroit néceſſaire à la vérité, pour choiſir les bonnes, qu'elles fuſſent plus entiéres ; car *ceux qui ramaſſent*, dit-il, *ces plantes dans les montagnes, prennent ſouvent ſans beaucoup de choix, tout ce qu'ils rencontrent ſous leurs mains ; c'eſt pour cela qu'elles font ſi différentes.* Mais ce Savant n'a pas ſû, que la plupart de ceux qui font ces mélanges de Vulneraires, (parmi leſquels même il y a des Dames) & qui en font commerce, coupent exprès ces herbes menues pour les rendre méconnoiſſables à diverſes perſonnes de leurs compatriotes, faiſant un ſecret du choix qu'ils font de leurs eſpéces & qu'ils vantent au-deſſus des autres, pour s'en attirer plus de débit ; mais il eſt bon que la critique de Mr. *Chomel* leur faſſe voir que leur procédé dans le déguiſement de leurs Vulneraires, leur fait plus de tort que de profit dans leur commerce, puiſque bien du monde ſe méfie de ce même procédé. * *Mem. de Mr. Garcin.*

WOUWLE. Sorte de teinture jaune ; cette marchandiſe paye en Hollande les droits d'entrée & de ſortie par appréciation, c'eſt-à-dire, 2 florins à l'entrée, & 4 à la ſortie pour chaque cent florins. *Voyez le nouveau Tarif de Hollande à l'Article* Liste.

Fin de la Lettre V.



X.



X.

XAN. XAR. — XAR. XIL.



XAN. On nomme ainsi en quelques endroits de l'Empire Ottoman, ce qu'on nomme communément Kan, Chan & Caravanſera. *Voyez cet Article.*

XARAFFES. Ce ſont à Goa, & dans toutes les Villes de Commerce de la Côte de Malabar, des eſpéces de Changeurs, qui pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les eſpéces d'argent, ſur-tout les pardaos xerafins qui ont cours dans le négoce, & dont la plûpart ſont fauſſes ou alterées.

Ces Xaraffes ſont des Chrétiens Indiens qui ſe tiennent aux coins des rues, & qui ſont ſi habiles & ſi expérimentés dans la connoiſſance de ces pardaos, que ſans les peſer, ſans ſe ſervir de la pierre de touche, ni même ſans les ſonner, comme on fait en Europe des piéces douteuſes, mais ſeulement au toucher, & en les comptant, ils diſtinguent une piéce fauſſe entre mille ; ce qu'aucun Européen, non pas même les Hollandois, n'ont jamais pû faire, bien qu'ils les manient, & les retournent mille fois.

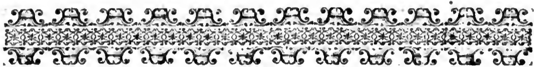
On doit d'autant plus ſe fier à ces Changeurs, qu'ils ſont obligés de garantir les piéces qu'ils ont viſitées.

Outre cet emploi des Xaraffes, ce ſont auſſi eux qui changent les monnoies, & qui fourniſſent aux Marchands les eſpéces dont ils ont beſoin, en ſe contentant pour tout profit de quelques baſarucos d'étain, petite monnoie dont les trois valent deux reys de Portugal, c'eſt-à-dire, moins d'un denier de France.

Il y a auſſi des Xaraffes à Conſtantinople, au Caire, & dans les Villes de négoce de l'Empire Ottoman.

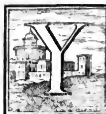
XYLO-BALSAMUM. Nom que la plûpart des Droguiſtes & quelques Botaniſtes donnent au bois de l'arbre d'où diſtille cette précieuſe gomme, que les Latins nomment *Opo-Balſamum*, connue communément ſous le nom de Baume du Levant. *Voyez* BAUME.

Fin de la lettre X.



Y.

YAR. YCH. — YER. YPE.



YARD. Verge, Meſure d'Angleterre pour meſurer les longueurs, & qui contient 3 piés de Roi.

Le cubit, le pié, la poignée, l'inchs & le grain d'orge ſont les diminutions : l'aune, le pas géométrique, la braſſe, la perche & le *furlon* (ou *furlong*) ſont les meſures qu'on en compoſe en le multipliant. *Voyez* PIE' & FURLONG.

YARD. Eſt auſſi en Angleterre une des meſures dont ſe ſervent les Arpenteurs des terres. Trente acres ſont un Yard, & 40 perches de long ſur 40 de large ſont l'acre. Il faut 100 Yards pour faire une hide.

YCHITZE'E. Drogue médicinale qui ſe trouve à la Chine, que les Japonois eſtiment beaucoup, & dont les Chinois font un grand commerce avec eux. Cette drogue ne vaut à Canton que ſix taels cinq mas le pic, & ſe vend au Japon juſqu'à 38 taels; ce qui produit un profit de plus de ſix cens pour cent.

† YERVA-CAMINI. *Voyez* CAMINI & PARAGUAY.

YEUSE. Sorte d'arbre qu'on appelle autrement Chêne-verd. *Voyez* CHENE-VERD.

YEUX D'ECREVISSES. *Voyez* OCULI CANCRI.

YEUX DE PERDRIX. Etoffe partie ſoie, partie laine, diverſement ouvragée & façonnée, qui ſe fait par les Haute-liſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit avoir, ſuivant les Réglemens de 1666. 23 buhots, 30 portées de largeur, revenant à un pié & demi & un pouce de Roi, & 20 ¼ à 20 ½ aunes de longueur.

YOLI. Nom que les Améριquains qui habitent les Iſles, donnent à la plante que ceux du Continent nomment Petun, & qu'en Europe on appelle ordinairement Tabac. *Voyez* TABAC.

† YONALTOUN. Monnoie de Perſe. *Voyez* MAHALTOUN.

† YPECACUANHA. *Voyez* IPECACUANHA.

YUNE.

YUNE. Mesure des liquides, dont on se sert dans le Wirtemberg.

L'Yune est de 10 masses, & l'ame de 16 Yunes. *Voyez* FEODER.

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenses de l'éléphant.

L'éléphant, dont les Anciens & les Modernes racontent à l'envi tant de merveilles, est un animal monstrueux qui se trouve en Afrique & en Asie. Sa tête est fort peu proportionnée à la grosseur énorme de son corps. Ses yeux qui sont très petits, ont encore moins de proportion avec sa tête. Ses oreilles sont grandes, pendantes, & faites à peu près comme les ailes des chauve-souris. Il a les jambes rondes & d'égale grosseur par-tout, avec des jointures propres à les plier, & dont effectivement il se sert à se mettre à genoux, & à se coucher, malgré l'ancienne & fabuleuse opinion qui lui refusoit cette commodité. Une longue trompe lui sert comme de main pour prendre avec adresse tout ce qu'il veut, & pour puiser de l'eau, soit pour boire, soit pour la rejetter en se jouant. Enfin des deux côtés de sa machoire sortent les deux dents ou défenses recourbées, qu'on appelle Marfil ou Morfil, quand elles ne sont point débitées; & Yvoire, lorsqu'elles sont en morceaux, ou fabriquées en diverses sortes d'ouvrages par les Tabletiers, les Tourneurs, & quantité d'autres Ouvriers.

Les dents des éléphans des Indes n'ont guéres que 3 ou 4 piés de long; mais celles des éléphans d'Afrique, sur-tout de Bombaze & de Mosambique, n'ont pas moins de 10 piés; & deux hommes auroient assez de peine à en soulever une seule.

Il se trouve en Afrique une si grande quantité d'éléphans, qu'on les voit errer par troupes dans ses vastes déserts, comme on voit ailleurs les troupeaux de taureaux & de vaches les plus nombreux. Quelques Voyageurs ne craignent pas même de passer pour fabuleux, en raportant que non seulement les jardins des Négres sont entourés des dents de ces animaux en façon de hayes, mais même que ces Barbares s'en servent comme de pieux pour palissader leurs villages, & y tenir lieu de murailles & de fortifications à leur mode.

L'Yvoire ou Morfil se tire de toute la Côte d'Afrique, mais sur-tout de Rio-Fresea, de la riviére de Gambie, du Sénégal, & de la Côte des Dents.

Les lieux de l'Asie où il y en a davantage sont l'Isle de Ceylan, & les Royaumes d'Achem, de Pegu, de Siam & d'Aracan.

L'Yvoire de Ceylan est estimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de ceux d'Achem & d'Aracan; aussi sont-ils plus chers que les autres. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de l'Asie & de l'Afrique.*

Cardan parle du secret d'amollir l'Yvoire comme on fait la corne: ne pourroit-on point mettre ce secret au rang de celui de rendre le verre malléable, raporté par Pétrone? Et ne seroit-il point permis d'être un peu incrédule sur l'un & sur l'autre, malgré la réputation de ces deux Auteurs?

Outre la grande consommation qui se fait d'Yvoire pour tant de divers ouvrages & d'ornemens où l'on s'en sert, il est de quelque usage dans la Médecine. On le rape pour en faire des ptisanes astringentes. *Voyez* RAPURES D'YVOIRE. On en tire un esprit & un sel volatil estimés pour les maladies du cœur & du cerveau. Enfin on en fait en le brûlant & calcinant en blancheur ce qu'on appelle Spode, à qui l'on attribue les mêmes vertus qu'au corail. *Voyez* SPODE.

C'est aussi en le brûlant & le réduisant au noir, qu'on en fait ce qu'on nomme Noir d'yvoire ou Noir de velours, dont se servent les Peintres. *Voyez* NOIR D'YVOIRE.

L'Yvoire paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. & pour ceux de sortie de 3 l. 12. s.

Les droits de la Douane de Lyon sont de 1 l. 10 s. le quintal.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On nomme ainsi une sorte d'Yvoire qui se trouve assez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particuliérement le long de la Lena & de la Jenizea, deux grands fleuves qui arrosent cette vaste partie des Etats du Czar.

Le Pére *Avril*, Jésuite, croit que ce sont des os de poisson; & c'est l'opinion qu'il veut établir dans sa Rélation de la Chine.

Les Moguls, peuples grossiers qui habitent les bords de ces deux riviéres, s'imaginent que ce sont de grands animaux inconnus qui vivent sous terre, & dont on trouve les cadavres quand ils sont morts.

A l'égard des Moscovites, ils ne doutent point que ce ne soient de vraies dents d'éléphans, dont les corps ont été poussés jusqu'en Tartarie, par les eaux du déluge, des lieux où ces animaux se trouvent.

Peut-être pourroient-ils les prendre pour des dents fossiles; mais quelques Rélations raportent qu'on les trouve le plus souvent encore attachées dans les alvéoles des mâchoires, & dans les cranes de vrais animaux.

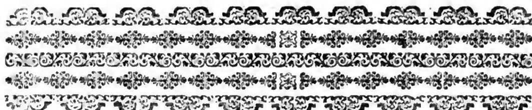
Ce qui paroît le plus embarrassant pour prendre parti, c'est qu'on assûre qu'elles n'ont rien du véritable morfil, & qu'elles sont contournées autrement que les dents des éléphans.

Ces dents sont ordinairement blanches, mais quelquefois on en trouve de noires. Leur poids est depuis deux cens jusqu'à trois cens livres. On s'en sert à faire des peignes, & tous les autres ouvrages où l'on employe l'Yvoire. Le plus grand négoce s'en fait dans la Moscovie même, ne s'en envoyant guére au déhors. *Voyez la Rélation de l'Ambassade de Mr. Everard Isbrants Ides à la Chine*, dans le Tome VIII. *du Recueil des Voyages au Nord.*

Fin de la lettre Y.



Z.



Z.



ZAEJIES. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perse; c'est le demi-mamoudi. *Voyez* MAMOUDI.

ZAFRE. Mineral. *Voyez* SAFRE.

ZAIN. Sorte de mineral qu'on met au nombre des demi-métaux. *Voyez* ZINC.

ZATOU. Mesure de grains en usage dans l'Isle de Madagascar parmi les Originaires de l'Isle. On ne se sert de Zatou que pour le ris entier & non mondé; le ris mondé se mesurant au monka & à la voule, dont l'un pése six livres, & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le Zatou contient cent voules; aussi en langue Madecasse Zatou signifie-t-il cent, nombre qui, comme en Europe, est composé de deux fois cinquante, ou de quatre fois vingt-cinq.

ZCHOSSES. *Voyez* FUN.

ZEBELLE. Quelques-uns donnent ce nom à la martre zibelline. *Voyez* MARTRE.

ZEBELLINE, ou ZIBELLINE. Nom qu'on donne aux peaux de martres les plus précieuses. Les Zebellines se tirent de la Laponie Moscovite & Danoise. Il s'en trouve aussi une grande quantité en Siberie, Province des Etats du Czar. *Voyez* MARTRE. *Voyez aussi l'Article du* COMMERCE, *où il est parlé de celui de la Mer Baltique & du Nord.*

* ZEDOAIRE. On trouve dans les Boutiques deux racines sous ce nom. Quelques-uns croyent que ce n'est que differentes parties de la même racine.

La *Zédoaire longue* est une racine tubéreuse, dense, solide, de 2, 3, & 4 pouces de longueur, de la grosseur du doigt, qui se termine par les deux bouts en une pointe mousse; de couleur de cendre en déhors, blanche en dedans; d'un goût acre, un peu amer, aromatique; de peu d'odeur, mais agréable, qui est douce & aromatique lors qu'on la pile, ou qu'on la mâche, & qui approche en quelque façon du Camphre.

Il faut choisir celle qui est grande, compacte, pleine, non ridée, dont la substance est comme grasse, visqueuse, qui est un peu difficile à mordre à cause de sa solidité, qui est la plus odorante, & qui n'est point du tout percée de trous.

La *Zédoaire ronde* est une racine entiérement semblable à la Zédoaire longue, par sa substance, son poids, sa solidité, son goût & son odeur: elle n'en différe que par la figure; car elle est sphérique, de la grandeur d'un pouce; sa superficie est un peu inégale, & éminente dans les endroits où l'on a coupé des fibres; elle se termine quelquefois en une petite pointe, par laquelle elle a coutume de germer lorsqu'elle est encore en terre.

On nous apporte l'une & l'autre de la Chine, selon *Garcias* & *Paul Herman.* On trouve plus rarement la ronde dans les Boutiques que la longue.

† La Zédoaire est une racine médicinale qui vient des Indes Orientales, & en particulier de l'Isle de Ceilan, que les Cingalais nomment *Harankaba.* Elle est sudorifique, excellente pour l'estomac, & contre les vers; elle est par conséquent cordiale & hystérique. Elle entre dans le Vinaigre Thériacal, & dans l'Eau Prophilactique de Sylvius.

† Ce genre est différent de celui du Gingembre; ainsi ce n'en est pas une espéce, comme plusieurs l'ont crû, & dont *Mr. Savary* a suivi l'erreur. Cette racine ne porte point d'autre nom. On croit, du moins quelques Auteurs, que c'est le *Zerumbeth* des Anciens Arabes. Mais d'autres croyent avec plus de vraisemblance que c'est le Gingembre à feuilles larges à qui ce nom apartient.

† La plante qui donne cette racine est un genre de Liliacée, qui apartient à la IXe. Classe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les fleurs en lis, qu'on nomme pour cette raison plantes liliacées. Aucun Botaniste n'a encore pû cependant l'établir sous ses vrais caractéres. Il en croît beaucoup aussi sur la Côte de Malabar. Il y a aparence que ce genre renferme sous lui plusieurs espéces; quoique les deux sortes de racines qu'on connoit, longue & ronde, viennent d'une même espéce.

† *La Zedoaire, que le Tarif de* 1664. *appelle Citouart, paye en France les droits d'entrée à raison de* 5 *liv. le cent pesant.*

ZER. Les Persans appellent Zer toutes sortes d'espéces de monnoies. Ce terme signifie or, quand on parle du métal qui porte ce nom; mais en fait de monnoies il est générique, comme en France le mot d'argent, dont on se sert pour marquer en général toutes les espéces qui ont cours, aussi-bien celles de billon ou de cuivre, comme les sous marqués & les liards, que celles qui sont d'or ou d'argent, comme les louis & les écus.

En Perse quand on veut parler des espéces qui sont véritablement d'or, on se sert du mot de *Dinar*; & pour celles d'argent, de celui de *Dirhem.* L'argent métal s'exprime par le terme de *Zim.*

ZERO. Caractére d'Arithmétique ainsi formé (0), qui étant seul n'est d'aucune valeur, mais posé après un chiffre, le fait valoir autant de dizaines qu'il étoit composé d'unités: ainsi un 1 posé devant un 0, vaut une dizaine ou dix, qu'on marque ainsi (10); un 2 posé devant un 0, vaut vingt, qui s'écrit de cette maniére (20); & ainsi des autres.

Lorsque deux Zeros de suite sont précédés d'un

d'un chiffre, ce chiffre vaut autant de fois cent qu'il renferme d'unités; ce qui s'exprime ainsi, 100, qui signifie cent; 200, qui veut dire deux cens, &c.

Si trois Zeros sont de suite, & qu'il y ait un chiffre devant, ce chiffre vaut autant de fois mille qu'il est composé de fois un; ce qui se marque de cette maniére, 1000, qui veut dire mille; 2000, qui signifie deux mille, &c.

Il en est de même de quatre, de cinq, de six, de sept & de huit Zeros posés de suite, lorsqu'ils sont précédés d'un chiffre, pour former des dizaines de mille, des centaines de mille, des millions, des dizaines de millions, & des centaines de millions.

Le Zero ne s'employe que dans le chiffre commun ou Arabe, n'étant d'aucun usage dans le chiffre Romain, non plus que dans celui de compte ou de finance, qu'on nomme Chiffre François.

* ZERUMBETH. C'est une racine tubéreuse, genouillée, inégale, grosse comme le pouce, & quelquefois comme le bras, un peu applatie, blanchâtre ou jaunâtre; d'un gout acre, un peu amer, aromatique, approchant du Gingembre, d'une odeur agréable. On la trouve rarement dans les Boutiques.

La plante qui la donne est une espéce de Gingembre: sa racine est entiérement semblable à celle du Roseau, mais d'une substance tendre, rougeâtre; elle est garnie de fibres courtes & un peu grosses; elle pousse une tige haute d'environ cinq piés, épaisse d'un pouce, cylindrique, qui n'est formée que par les queues des feuilles qui s'embrassent alternativement. Les feuilles sont au nombre de 9 ou 10, disposées à droite & à gauche, membraneuses, de la même figure, grandeur & consistence que celles du Balisier ordinaire, rougeâtres & ondées sur leur bord, d'un verd clair en-dessus, & d'un verd foncé & luisant en-dessous. De la même racine & tout près de cette tige sortent d'autres petites tiges, de couleur d'écarlate, hautes d'environ un pié & demi, épaisses de 4 pouces, & couvertes de petites feuilles étroites & pointues, des aisselles desquelles naissent des fleurs d'un beau rouge, qui sont rangées comme en épi, ou en piramide, & composées comme de trois tuyaux posés l'un sur l'autre; ces tuyaux sont partagés en deux parties à leur extrémité, & de leur fond pousse une petite feuille un peu épaisse & jaunâtre, accompagnée de deux petits sommets de couleur pâle. Enfin le calyce qui porte un pistile allongé, menu, blanc, rouge à son extrémité, devient un fruit ovalaire, de la grosseur d'une prune, charnu, creux en maniére de nombril, rouge en dehors & rempli d'un suc de même couleur; il s'ouvre par le haut en trois parties, & est rempli de plusieurs semences rousses, dures, & nichées dans une pulpe filamenteuse.

Cette plante se plait dans les forêts humides & le long des ruisseaux; son fruit est un aliment très agréable pour les bœufs & les autres bêtes de charge. Elle vient en abondance dans l'Isle de S. Vincent, vers l'endroit que les Caraïbes appellent *Olaiou*. Du suc des fruits de cette plante on tire un beau violet, qui appliqué sur les toiles de lin, ou sur la soie, est ineffaçable.

ZIAN. Monnoie d'or du Royaume d'Alger, qui se frape à Tremeçen. Elle a d'un côté le nom du Dey, & de l'autre quelques lettres ou légendes Arabes tirées de l'Alcoran. C'est la plus forte monnoie qui se fasse dans tous les Etats dépendans d'Alger. Le Zian vaut cent aspres.

ZIANGI. Monnoie d'argent d'Amadabath, qui a cours dans quelques autres lieux des Etats du Mogol; elle est du nombre des roupies & vaut 20 pour 100 plus que celles qu'on y nomme Gasana: le Ziangi revient à 36 sols de France.

ZIBELINE. *Voyez* ZEBELINE.

ZIM. Mot Persan qui signifie argent simplement consideré comme métal. Pour exprimer ce qu'on entend en France par argent, quand on parle de toutes espéces monnoyées, soit d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, les Persans disent Zer; & lorsqu'ils veulent parler des espéces véritablement fabriquées d'argent, comme sont les écus de France, les richedales d'Allemagne ou les piastres d'Espagne, ils disent *Dirhem*.

ZIMBI. Espéce de coquillage qui tient lieu de menue monnoie dans quelques lieux de la Côte d'Afrique, particuliérement à Angola, & dans le Royaume de Congo.

Deux mille Zimbis reviennent à ce que les Négres appellent une macoute, qui n'est pas une monnoie réelle, n'y en ayant point dans toute cette partie de l'Afrique, mais une maniére d'estimer ce qu'on vend & ce qu'on achéte.

Peut-être le Zimbi n'est-il point différent de ces coquilles, que les Européens qui trafiquent en Guinée nomment des Bouges: il semble cependant que les Péres Capucins Missionnaires au Congo, à qui l'on doit la Rélation de ce Royaume, imprimée à Lyon en 1680. qui sont les seuls qui ayent parlé du Zimbi, disent assez clairement que ce coquillage se trouve dans les Mers d'Afrique; ce qui n'est pas des bouges qui viennent des Maldives, où on les appelle Coris. *Voyez* BOUGE.

ZIMMER. Terme de commerce de fourrure, dont on se sert en quelques endroits de Moscovie, particuliérement dans les parties les plus septentrionales. Un Zimmer fait dix paires de peaux: ainsi un Zimmer de martres est composé de 20 peaux de ces animaux.

* ZINC. C'est une substance métallique, sulfureuse, pesante, de couleur de plomb, fusible & un peu ductile, étant difficile à rompre, inflammable & volatile. Il paroit que les Anciens ne le connoissoient point du tout: son origine & sa nature qui étoient peu connues des Modernes ont été découvertes & expliquées avec soin par Mr. *Stahl*.

On le retire d'une mine de plomb de Goslar, qui se fond très difficilement, quoiqu'elle ne paroisse à la vue ni pierreuse ni stérile, mais brillante & nette: Elle représente cependant la figure de petites feuilles coupées. On retire trois substances de cette mine; du Plomb, du Zinc, & une espéce de Cadmie de fournaise, qui étant fondue avec le cuivre fait le Léton.

Le fourneau dans lequel on fond la mine du Zinc, est fait ainsi: Les deux murs lateraux & celui qui est postérieur sont bâtis de brique cuite; la partie antérieure du fourneau est fermée avec des plaques de pierre grise, de l'épaisseur du doigt, & qui résistent au feu. Par ce moyen dans le tems de la fusion, ce côté du fourneau étant peu épais demeure toujours un peu froid, à cause de l'air qui l'environne; & même on le refroidit encore en jettant fréquemment de l'eau dessus.

On fond la mine dans ce fourneau ainsi disposé: on emploie 12 heures pour chaque fusion. La mine étant fondue par le vent des soufflets qui poussent le feu, le Zinc qui est fondu avec le plomb, se résout en fleurs ou en vapeurs, dont une partie considérable s'attache aux murs lateraux du fourneau, de l'épaisseur d'une plume à écrire, sous la figure d'un limon très fin, fort dur, & qui a une consistence semblable à celle que produit une demi-vitrification. L'accroissement qui se fait à chaque fonte, & qui s'attache sur le premier, diminueroit enfin la capacité

cité requise du fourneau, si l'on n'avoit soin d'ouvrir le fourneau dans le tems convenable & de l'enlever.

A la partie antérieure du fourneau, qui est faite d'une plaque de pierre assez mince, il s'attache, outre la matiére dont nous venons de parler, une autre substance qui est comme du métal ou du plomb fondu, entremêlée cependant de parties à demi-brûlées & presque réduites en cendres. Sur la fin de l'opération, l'on écarte les charbons ardens qui sont au bas de ces plaques de pierres, on y met du charbon pilé non allumé, & alors on les frape à petits coups de marteau : & par ce moyen, le Zinc qui avoit été attaché jusques alors à ces plaques, découle du reste de la substance à demi brûlée, à laquelle il étoit attaché, comme dans des rayons de miel. Il a alors la forme de l'étain fondu, ardent cependant & brillant, & répandant une flamme blanche & brillante ; & même il s'embraseroit entiérement en peu de tems, & se changeroit promtement en une cendre legére & blanchâtre, s'il n'étoit reçu & éteint dans la poussiére de charbon : mais aussi-tôt qu'il s'est plongé dans cette poudre, il s'éteint & prend la forme métallique. On l'ôte de là après qu'il s'est refroidi, & on le sépare des charbons. On le fond de nouveau à une douce chaleur comme l'étain, & l'on en fait de petites masses ou de petits gâteaux.

Le produit de cette matiére varie beaucoup ; de sorte que quelquefois on ne trouve rien du tout ; soit parce que le feu a été trop violent, soit parce que le vent des soufflets a été trop fort.

Au reste cette partie qui s'attache au mur de brique du fourneau, & que l'on enléve de tems en tems, forme la Cadmie, qui étant fondue avec le Cuivre, fait le léton ordinaire. Mais avant que de s'en servir pour cette opération, on la laisse exposée long-tems à l'air avec les scories & les balayeures. L'air la pénétre, il la rarefie un peu ; sa consistence devient moindre ; alors elle est propre à donner la couleur jaune au Cuivre.

Cette substance est appellée par M. *Stahl* Cadmie des fournaises, & avec raison ; car quoiqu'elle différe par son origine de la Tuthie, qui est la Cadmie des fournaises d'Agricola, elle n'en paroit pas cependant fort différente par sa nature & par ses effets : car l'une & l'autre donnent la couleur jaune au cuivre.

On trouve le plomb fondu au fond de la fournaise. Les Ouvriers croyent qu'il ne retient rien du tout de cette matiére, étant persuadés que tout le Zinc est brulé & élevé dans l'air par le feu qui accompagne encore le plomb qui est au fond du fourneau.

Celui qu'on vend le plus communément à Paris est en gros pains quarrés & épais ; ce qui fait juger qu'il a été fondu au sortir de la mine, & jetté dans des moules de cette figure.

On se sert de Zinc pour blanchir & purifier l'étain, à peu près, comme on employe le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. On met une livre de Zinc sur 600 livres d'étain. Les Fondeurs & les Faiseurs de soudure en usent aussi mêlé avec la terramerita. Il donne au cuivre une couleur d'or assez brillante, mais qui dure peu.

Il faut choisir le Zinc blanc, en belles écailles, difficile à casser, point aigre, & s'il se peut en petites barres ou lingots, sur lesquels il paroisse comme des espéces d'étoiles. *Voyez* TOMBAC.

ZINGI. Fruit des Indes Orientales, qui a la forme d'une étoile. Il est composé de sept espéces de noix oblongues & triangulaires, arrangées & disposées en rond. Son écorce est dure, rude & noire. Les amandes sont polies & luisantes, d'une couleur semblable à la semence de lin, d'une odeur & d'un goût pareils à ceux de la semence d'anis, d'où cette plante a pris en Europe son nom d'Anis des Indes. Les Orientaux, particuliérement les Chinois, se servent de l'amande pour préparer leur thé & leur sorbec.

ZIN-ZENG. *Voyez* GINSENG.

ZINZOLIN. Espéce de couleur qui tire sur le rouge. *Voyez* ROUGE.

ZOLEDENIC. C'est la 96e partie de la livre Moscovite. Cette subdivision n'a lieu que dans le détail, & n'a été inventée que pour la commodité de ceux qui s'appliquent à cette partie du négoce.

ZOROCHE. Sorte de minerai d'argent très brillant, & assez semblable au gipse, c'est-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément Talc. Le Zoroche est la moindre de toutes les pierres métalliques qui se tirent des mines du Potosi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voyez* ARGENT.

F I N.



ETAT

